

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES

IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,
Rue J.-J.-Rousseau 41, (hôtel des Fermes).

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CORPS LÉGISLATIF

SOUS LA DIRECTION DE

MM. JULES MAVIDAL ET ÉMILE LAURENT

SOUS-BIBLIOTHÉCAIRES DU CORPS LÉGISLATIF.

DEUXIÈME SÉRIE (1800 à 1860)

TOME XVI

DU 8 JANVIER AU 31 MARS 1816

PARIS

LIBRAIRIE ADMINISTRATIVE DE PAUL DUPONT,

RUE J.-J.-ROUSSEAU, 41, HÔTEL DES FERMES.

1869

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

SECONDE RESTAURATION.

RÈGNE DE LOUIS XVIII.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 8 janvier 1816.

Après la lecture du procès-verbal du comité secret du 5, il s'élève une discussion sur l'adresse lue dans la même séance.

M. **le Président** dit que la Chambre, en adoptant l'adresse, a semblé désirer qu'elle fût abrégée. Il annonce que Sa Majesté n'ayant pas encore indiqué le jour où elle permettra qu'elle lui soit présentée, la Chambre pourra en entendre une seconde lecture dans une autre séance.

M. **le Président** propose et la Chambre vote la réimpression des budgets des contributions directes, des douanes et des contributions indirectes de l'année dernière, tirés du *Bulletin des lois*.

M. **le Président** fait ensuite savoir à la Chambre que, sur la demande qui lui en a été faite, M. le ministre des finances a envoyé les budgets particuliers des différents ministères, et qu'ils seront déposés dans un lieu où tous les membres pourront en prendre connaissance. La même mesure aura lieu pour le bilan de la caisse d'amortissement et pour toutes les autres pièces originales relatives au budget.

On procède au renouvellement des bureaux. Cette opération étant terminée, M. Lachèze-Murel est appelé à la tribune pour le *développement de la proposition tendante à faire rendre aux curés et desservants les fonctions d'officiers de l'état civil, et attribuer les mêmes fonctions aux ministres des autres cultes chrétiens.*

M. **Lachèze-Murel**. Messieurs, je n'ai pas à examiner si les prêtres, dispensateurs des sacrements, ont toujours tenu registre des baptêmes, mariages et sépultures.

Mais je sais que, par la nature des choses, ils ont dû le faire.

Ils ont dû le faire à l'égard du baptême, parce que ce sacrement, qui imprime le caractère auguste de chrétien, ne se réitère pas, et que si on peut le conférer une seconde fois, ce n'est que sous condition, et en cas de doute sur le premier.

Ils ont dû le faire à l'égard du mariage, parce que l'Evangile défend à un mari d'avoir plusieurs femmes, comme à une femme d'avoir plusieurs maris.

La nécessité de tenir registre pour les décès des chrétiens n'était pas moins indiquée ; elle dérivait également de la défense de la polygamie et de la bigamie, puisqu'il devait être constant que l'époux qui avait survécu était libre, et pouvait former un nouveau lien.

Je crois voir que les ministres de la religion tenaient les registres longtemps avant que la puissance publique s'aperçût que l'état des individus tenait à la constitution des familles, et la constitution des familles à l'ordre social ; qu'ainsi la matière était mixte et du domaine de la puissance religieuse sous le rapport religieux, comme du domaine de la puissance civile en ce qui regardait l'ordre social.

La plus ancienne de nos ordonnances où je trouve quelques dispositions à ce sujet, est celle de 1539, aux articles 50 et 51.

L'ordonnance de Blois 1579, article 81, confirma l'ordonnance de 1539, et l'ordonnance de 1667 ajouta plusieurs dispositions à celles des ordonnances précédentes, et fixa, si je puis m'exprimer ainsi, l'économie de la tenue des registres.

La déclaration du 9 avril 1736, ouvrage du grand chancelier d'Aguesseau, était la dernière loi que nous eussions sur cette matière, et je ne dirai rien de trop en disant que de mesure en mesure, de précaution en précaution, on était arrivé à ce point que cette partie de la législation française était la plus belle et la mieux exécutée de l'Europe.

Ici je dois remarquer que, jusqu'à la déclaration du 9 avril 1736, les curés et desservants n'étaient obligés que de remettre, au commencement de chaque année, des copies collationnées de leurs registres, et que ce fut le chancelier d'Aguesseau qui les soumit à les tenir en double minute, faisant original l'une et l'autre.

Ici je dois encore admirer la sagesse de nos rois, alors seuls législateurs ; ils savaient fort bien que les preuves de l'état civil intéressaient éminemment l'ordre social, et que, sous ce rapport, c'était à eux à y pourvoir.

Mais en maintenant les droits de la puissance publique, ils en déléguèrent l'exercice à ceux qui étaient chargés de pourvoir à la même chose, sous un autre rapport.

Le motif de cette délégation était tout entier dans l'intérêt des mœurs, et avait pour objet de donner une plus grande influence à la religion.

Nos rois maintinrent si bien les droits de la puissance publique, que, comme officiers de

l'état civil, les curés et desservants étaient justiciables de cette puissance, et punissables par les tribunaux, s'il y avait eu malversation de leur part, ou négligence, même pour simple retard à remettre au greffe des tribunaux royaux une des doubles minutes de leur registre, dans le premier mois ou les cinq premières semaines de chaque année.

Hélas ! la France avait mérité par ses crimes de perdre le bonheur dont elle jouissait, et cette première Assemblée, tant exaltée par les apôtres de l'impiété et les ennemis de tout ordre, mais contre laquelle l'histoire formulera une si terrible accusation, dérangea l'ordre des choses que j'ai rappelé, et décréta qu'il serait établi, pour tous les Français sans distinction, un mode uniforme de constater les naissances, mariages et décès.

La première Assemblée ne posa que le principe. La loi du 20 septembre 1792 lui donna son développement, et ordonna que les conseils généraux des communes nommeraient parmi leurs membres, suivant l'étendue et la population des lieux, une ou plusieurs personnes qui seraient chargées des fonctions d'officiers de l'état civil.

Le désordre fut bientôt à son comble. Pour y remédier on fit plusieurs lois. Ce sont celles des 19 novembre 1792, 28 nivôse, 14 et 21 fructidor an II, 3 ventôse an III et 19 vendémiaire an IV. Enfin la loi du 28 pluviôse an VIII chargea les maires de remplir les fonctions d'officiers de l'état civil.

Je ne rappellerai pas les dispositions de ce nombre, plus qu'effrayant, de lois sur la même matière, portées dans un si court espace de temps ; mais s'il est vrai qu'on puisse juger des mœurs d'une nation d'après les lois sous lesquelles elle vit, il est peut-être plus vrai qu'on peut juger l'esprit et les mœurs des législateurs d'après les lois qu'ils ont portées.

Eh ! pouvaient-ils mieux, ces législateurs, signaler leur folie, qu'en signalant leur haine contre toute religion, et mieux signaler leur haine contre toute religion, qu'en défendant d'avoir égard aux registres tenus par les ministres des cultes, et en condamnant à des amendes et à l'emprisonnement tout officier de l'état public qui aurait seulement *fait mention sur son registre de l'observation de quelques cérémonies religieuses.*

Je vous supplie, Messieurs, de retenir que ces lois sont encore dans toute leur force.

Les auteurs du Code civil trouvèrent les choses dans l'état où les avait placées la loi du 28 pluviôse an VIII : et, ce qui est digne de remarque, c'est que les mêmes hommes qui consacrèrent le divorce, furent cependant frappés de tous les inconvénients qui résultaient de la confiance que la loi avait accordée aux maires de campagne, presque tous non lettrés, et de toutes les malversations qui devaient en être la suite. Ils laissèrent entrevoir la nécessité de rendre la confiance de la loi à ceux qui l'auraient justifiée ; mais ne trouvant pas les esprits assez disposés à ce changement, ils se bornèrent à s'énoncer de manière qu'il pût être opéré lorsque les circonstances le permettraient.

Qu'il me soit permis de citer ici, en preuve de ce que j'annonce, ce passage de M. Siméon, dans l'un de ses discours.

« L'Assemblée constituante, dit-il, trouva les « registres de l'état civil entre les mains des « curés. Il était assez naturel que les mêmes [illegible]s dont on allait demander les bénédic[illegible]les prières aux époques de la naissance, « du mariage et des décès, en constatassent les « dates, et en rédigeassent les procès-verbaux. « La société ajouta sa confiance à celle que leur « avait accordée la piété chrétienne. Seulement « on les soumit à remettre le double de leurs « registres aux greffes des tribunaux, protecteurs « et juges de l'état civil, dont les prêtres ne pou« vaient être que les premiers dépositaires.

« Il faut avouer, continuait M. Siméon, que « les registres étaient bien et fidèlement tenus « par des hommes dont le ministère exigeait de « l'instruction et une probité scrupuleuse. Leur « conduite, surveillée par les lois, comme celle « des autres citoyens, était garantie par la sanc« tion plus spéciale de la religion qu'ils ensei« gnent. »

M. Siméon avouait ailleurs, *que les curés n'auraient pas toujours été heureusement remplacés.* Il se plaignait d'omissions, d'inexactitudes et d'infidélités.

Aussi le Code civil s'est-il borné à laisser les maires en possession d'exercer les fonctions de l'état civil, sans leur faire une attribution de ces fonctions. Jamais on n'a parlé des maires, comme devant toujours les exercer. Le Code se borne à prononcer que les actes de naissance, mariage et décès, seront reçus *par des officiers de l'état civil*, sans désigner ces officiers ni déléguer leurs fonctions à personne. Aussi tous ceux qui ont écrit sur cette matière conviennent que le déplacement de ces fonctions est purement réglementaire.

Il faut envisager les choses sous leur véritable point de vue. J'entends accuser des individus, critiquer des mesures, s'indigner contre des fautes.

Mais est-ce là la véritable source de nos malheurs ? Non, Messieurs, et vous jugerez avec moi que tous les malheurs qui ont accablé et qui accablent encore la France, sont l'effet inévitable de la dépravation des mœurs.

Vous vous êtes prêtés à tout ce que le gouvernement a voulu. Il peut être fort et redoutable quand il voudra, et il a besoin de le devenir ; mais en politiques habiles, nous devons attaquer la cause du mal.

Ce n'est pas une chose aisée que de rendre des mœurs à une nation, et s'il est possible d'y parvenir, ce ne peut être que par l'influence de la religion.

Pour obtenir de cette influence, ce précieux résultat, il faut avoir de bons prêtres ; et pour avoir de bons prêtres, il faut les élever au-dessus du besoin, il faut leur témoigner que l'on sait apprécier leurs vertus et leurs services ; il faut leur donner un rang, il faut enfin forcer d'avoir recours à eux, aux grandes époques de la vie.

Nos pères étaient bien plus habiles dans l'art de gouverner les hommes ; au lieu d'avilir les prêtres, ils avaient fait du clergé le premier ordre de l'Etat, et ce n'était pas pour les individus qui étaient leurs enfants, leurs voisins, leurs amis, qu'ils l'avaient fait, mais afin de rendre la religion plus recommandable par l'hommage qu'ils lui rendaient dans la personne de ses ministres.

Quel est le père, quelle est la mère qui ne soient disposés à chérir celui qui appelle sur leur nouveau-né toutes les bénédictions du ciel !

Quel est l'époux, quelle est l'épouse qui ne chérissent aussi celui qui, recevant leur promesse mutuelle, forme des vœux si ardents pour leur bonheur et le bonheur de leurs enfants !

Et cet homme, livré à la douleur par la perte

de son père, de son fils, de son ami, ne voit-il pas avec reconnaissance que son pasteur la partage, et qu'il ne suspend la sienne que pour implorer la miséricorde de Celui qui tient dans ses mains la destinée de tous les hommes?

Daignez considérer, Messieurs, combien ces rapports sont touchants, combien ils sont propres à faire obtenir la confiance; et que ne peut un véritable pasteur investi de la confiance de ses paroissiens, pour les porter au bien et les détourner du mal!

Non, Messieurs, non, jamais je ne me persuaderai qu'une promesse faite aux pieds des autels, dans un recueillement religieux, devant Dieu dont on adore la présence, ne soit une chose bien plus sacrée, et ne soit regardée comme plus digne de respect, que si elle était seulement faite au milieu d'un festin de noces, ou sous le simple toit d'un maire de village, ou même quelquefois au milieu d'une orgie.

On se plaint, et avec raison, des progrès effrayants de l'immoralité dans nos campagnes; ces progrès peuvent avoir plusieurs causes, mais je ne balance pas à indiquer comme la principale de ces causes, la funeste division des deux pouvoirs, civil et religieux, pour les actes de naissance, mariage et décès.

Si vous les parcouriez, ces campagnes, vous y rencontreriez des hommes nés depuis 1792, encore hors du christianisme, mariés, déjà pères de famille, qui, s'ils croient à l'existence de Dieu, ne lui ont jamais rendu et ne lui rendront peut-être jamais ni adorations ni hommages; qui ne peuvent avoir d'autre frein que celui de la loi, frein le plus souvent insuffisant quand on peut se dérober aux regards et qu'on croit pouvoir être méchant avec impunité. De là, tous ces crimes dont le nombre et l'atrocité effrayent l'imagination. Les enfants de ces hommes seront pires que leurs pères; ils le seront par l'effet de la corruption toujours croissante; ils le seront par l'effet de l'exemple de leurs pères, et je vous supplie de considérer si de cet état de choses, il y a un grand espace à parcourir pour arriver à la barbarie.

D'après la législation actuelle, le mariage civil doit précéder le mariage religieux, et il faut que le mariage civil précède le mariage religieux, à peine d'amende contre le prêtre, même à peine de déportation, en cas de récidive; et si, ce qui est arrivé plusieurs fois, après avoir célébré le mariage civil, l'une des parties ne veut pas célébrer le mariage religieux, dans quelle situation terrible ne se trouve pas placée celle des parties qui croit à sa religion et veut l'observer?

Supposons que ce soit le mari qui ne veuille pas célébrer le mariage religieux, et que la femme le veuille; alors celle-ci est épouse sans l'être; elle a cependant voulu l'être, et ne peut le devenir, et si l'homme veut user de la faculté que lui accorde la loi, de forcer la femme à venir habiter avec lui, alors cette victime de sa conscience est obligée de vivre dans une union que sa religion condamne, qui la dégrade à ses propres yeux, et peut même la flétrir dans l'esprit de ceux qui partagent sa croyance.

Elle ne peut même espérer de sortir de cet état déplorable, à moins que la mort de celui qu'elle ne regarda jamais comme son époux légitime ne vienne briser les liens civils du mariage, ou que les sévices et mauvais traitements qu'elle peut avoir éprouvés, ou autres causes déterminées, ne l'autorisent à former une demande en divorce. J'observe encore que cette triste et dernière ressource peut lui répugner, à cause du scandale qu'elle amènerait.

Et voilà l'un des développements du sens que nos faiseurs de révolutions attachaient au mot de liberté.

Toute liberté de n'avoir pas de religion, contrainte et torture pour ceux qui voulaient la suivre et la mettre en pratique.

Des avantages moraux que renferme ma proposition, je passe aux avantages politiques.

Le premier de ces avantages est d'avoir des registres régulièrement tenus, et sur lesquels seront rapportés les naissances, mariages et décès à l'instant même que les baptêmes, mariages et sépultures auront été faits.

Comment sont tenus aujourd'hui les registres, au moins dans les campagnes? Un enfant naît; un homme meurt. Je veux qu'on en donne avis au maire. Mais on le trouve occupé de ses travaux champêtres. Se dérangera-t-il pour aller faire l'acte? Non, Messieurs; et ce sera tout au plus le dimanche d'après, si toutefois il ne l'oublie pas, qu'il rédigera cet acte, et dans l'ordre que sa mémoire, peut-être infidèle, pourra lui fournir.

De là combien d'actes dont la date est avancée ou reculée! de là combien d'actes de naissance et de décès qui ne se trouvent même pas rapportés? de là enfin combien d'embarras et de difficultés, de frais et de procès!

Je n'ai reproché aux maires de campagne que des erreurs et des inexactitudes; mais en est-il un seul d'entre nous à la connaissance duquel ne soient parvenues des prévarications à prix d'argent? Les lois relatives à la conscription ont été pour plusieurs une mine d'or qu'ils ont exploitée avec un heureux succès. Cette occasion de corruption se trouve heureusement retranchée; mais s'il s'en présentait quelque autre, vous auriez la conviction de cette triste vérité, que l'occasion du mal manque plutôt à un très-grand nombre de personnes, qu'un très-grand nombre de personnes manquera l'occasion du mal.

L'Évangile ne détermine aucune forme de gouvernement. Comment en aurait-il déterminé, lorsque son divin auteur disait que son royaume n'était pas de ce monde? Il les approuve toutes; il oblige seulement à respecter le gouvernement qui est établi, et à obéir à ceux qui sont les dépositaires de la puissance, *non par le fait, mais lorsqu'ils ont pour eux la sanction du temps.*

Et cette obéissance ne doit pas être rendue seulement par motif de crainte, mais son principe doit être dans la conscience.

Ce qui est monarchique dans la religion, c'est le régime catholique. Voyez cette échelle en haut de laquelle se trouve le souverain pontife, et le simple vicaire au dernier échelon; et c'est dans ce sens qu'il est vrai que la religion catholique est la religion des monarchies.

Tout prêtre qui aime son état, qui en a l'esprit et les vertus, doit naturellement aimer la monarchie.

Il y a eu des mauvais prêtres, j'en conviens; mais en combien plus grand nombre ne sont pas ceux qui sont demeurés fidèles à Dieu et au Roi, et qui sont encore aujourd'hui si utiles! et combien n'y en a-t-il pas eu qui se sont estimés heureux de verser leur sang pour leur foi religieuse et politique!

Il faut ramener le peuple que l'ignorance et la crédulité mettent à la disposition du premier imposteur qui veut s'en emparer. Les faits parlent : la plupart des maires l'ont égaré. Les prêtres feront leur devoir; ils le font, et, certes, vous

avez plus à compter sur eux que sur les maires.

D'après ce que j'ai pu recueillir, on reconnaît assez généralement l'avantage de la mesure ; mais on craint que les esprits ne soient pas assez disposés, et on objecte qu'il y a en France beaucoup de paroisses où il n'y a pas de desservants.

La première considération arrêta, comme je l'ai dit, les auteurs du Code civil ; mais il s'est écoulé plus de douze ans depuis sa promulgation ; et quand les esprits seront-ils donc assez disposés, s'ils ne le sont après un temps aussi considérable, et surtout après les terribles leçons que les événements nous ont donnés?

Ceux qui expriment cette crainte sont loin de connaître toute la force de l'opinion que votre attitude et la mesure que vous avez mise dans votre conduite vous ont donnée. Déjà plusieurs écrivains distingués se sont prononcés sur ma proposition, et m'ont devancé dans le public. J'ai la confiance que si vous l'accueillez, vous vous concilierez une plus haute estime ; que les bons vous en béniront, et que s'il se trouve des personnes qui ne partagent pas l'acclamation universelle, elles auront assez de pudeur pour se condamner au silence.

Il est vrai que la hache des bourreaux, la misère et le temps ont beaucoup diminué le nombre des ecclésiastiques.

D'un autre côté, la jeunesse n'ayant en perspective, dans cet état, que des humiliations, des privations et des souffrances, il a fallu une vocation bien prononcée pour se décider à l'embrasser.

Cependant, je crois qu'en prenant en masse toutes les paroisses de France, on en trouverait les trois quarts, et peut-être un plus grand nombre, qui sont pourvues de desservants.

Priverez-vous les trois quarts des paroisses de France d'un bienfait, parce que l'autre quart a le malheur accidentel de ne pouvoir en profiter?

Et ce n'est pas qu'il n'y ait toujours des officiers de l'état civil pour celles-ci, puisqu'à défaut de prêtres, les maires pourront continuer à exercer les fonctions qu'ils exercent aujourd'hui.

Prenez garde d'ailleurs, Messieurs, que la mesure proposée n'est pas seulement une mesure d'ordre public, et une mesure qui doit rendre le ministère ecclésiastique plus utile, mais encore elle doit faire concevoir l'espérance d'un meilleur avenir pour les prêtres ; et ce sera un puissant encouragement pour chercher à mériter d'être élevé au sacerdoce.

Au surplus, je ne propose que la consécration du principe ; et ce sera au gouvernement, lorsqu'on travaillera à la rédaction de la loi, à s'occuper des détails.

Il est possible qu'on objecte encore que, si, dans certaines paroisses, les registres sont tenus par les curés, il n'y aura plus unité et uniformité.

Uniformité ! théorie vaine et quelquefois nuisible!

On a porté une loi pour régler le partage des successions d'une manière uniforme ; et cette loi est désastreuse pour nos départements pauvres. Elle me donne la douleur de prévoir que mes petits-enfants pourront n'avoir pas de pain.

C'est à la stricte exécution de la loi qu'il faut s'attacher, et non à l'uniformité, et il n'y a pas surtout à confondre l'uniformité dans la chose avec l'identité des agents.

L'uniformité dans la chose, qui est ici sans aucun inconvénient, existera tout entière, puisque prêtres, ministres et maires, seront tous soumis aux mêmes règles, et auront tous les mêmes formules à remplir.

Il y aura seulement diversité dans les agents, puisque les uns peuvent être prêtres, les autres ministres, les autres maires. Mais qu'importe ! et cela présentera-t-il même quelque chose de nouveau? Les hôpitaux n'avaient-ils pas des registres particuliers, quoique les curés eussent les leurs? Les maires ne tenaient-ils pas des registres, en conséquence de la loi de 1787, qui détermina un mode pour constater les naissances, mariages et décès des non catholiques, lorsque les curés tenaient les leurs pour les catholiques?

Cet état de choses a subsisté depuis 1787 jusqu'à la loi de 20 septembre 1792, sans confusion, et sans que personne se soit jamais plaint qu'il en résultât des inconvénients.

En proposant d'attribuer les fonctions d'officiers de l'état civil aux ministres des chrétiens non catholiques, c'est une faveur que je propose pour ceux-ci, mais qui me paraît résulter de l'article 5 de la Charte, d'après lequel : « Chacun professe « sa religion avec une égale liberté, et obtient « pour son culte la même protection. »

L'Evangile est le code des non catholiques, comme le nôtre. Leurs ministres sont des prédicateurs de morale, et si leur ministère ne peut pas être aussi efficace que celui de nos prêtres, du moins il sera plus utile que celui des officiers actuels de l'état civil.

On répare les pertes d'argent ; on répare les pertes d'hommes ; mais ce qu'il y a de plus difficile à réparer, c'est la perte des mœurs. Vous êtes tous pénétrés de cette vérité, que c'est vers leur rétablissement que tous vos efforts doivent être dirigés. J'ai depuis longtemps la conviction que la mesure que j'ai l'honneur de vous proposer peut produire les effets les plus salutaires. Dès lors je n'ai pas dû hésiter à vous en entretenir, et j'ai la confiance que vous daignerez la prendre en considération.

Après une discussion dans laquelle quatre membres sont entendus, la Chambre décide que la proposition sera prise en considération et que les développements seront imprimés.

La séance est levée.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX DU 8 JANVIER 1816.

1er bureau.	M. Chilhaud de la Rigaudie, *président*. M. le comte Charles de Vogüé, *secrétaire*.
2e bureau.	M. le comte de Béthisy, *président*. M. Feuillant (Etienne), *secrétaire*.
3e bureau.	M. de Bonald, *président*. M. Fornier de Clauzelles, *secrétaire*.
4e bureau.	M. le prince de Broglie, *président*. M. le chevalier Cardonnel, *secrétaire*.
5e bureau.	M. de Grosbois, *président*. M. de Villèle, *secrétaire*.
6e bureau.	M. le prince de La Trémoille, *président*. M. le comte de Bruyère-Chalabre, *secrétaire*.
7e bureau.	M. Corbière, *président*. M. Amariton de Montfleury, *secrétaire*.
8e bureau.	M. Pardessus, *président*. M. le vicomte de Castelbajac, *secrétaire*.
9e bureau.	M. de Serre, *président*. M. le baron Pasquier, *secrétaire*.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. le comte de Sesmaisons, tendante à demander aux ministres de la justice et de la police des renseignements sur l'évasion de Lavalette.*

Premier bureau, M. Lachèze-Murel; 2e, M. Ribard; 3e, M. le marquis de Puivert; 4e M. Blondel d'Aubers; 5e, M. de Luzines; 6e, M. Duplessis de Grenédan; 7e, M. Feuillant; 8e, M. Murard de Saint-Romain; 9e, M. le chevalier Dubouchage.

Liste de MM. les commissaires sur le *projet de loi relatif aux élections.*

Premier bureau, M. de Villèle; 2e, M. Piet; 3e, M. Baert; 4e, M. de Bouville; 5e, M. de Folleville; 6e, M. Dussumier Fonbrune; 7e, M. Feuillant; 8e M. de Maraudet; 9e, M. Clausel de Coussergues.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. le comte de Blangy, tendante à la suppression totale de toutes les pensions dont peuvent jouir les prêtres mariés, et ceux qui, volontairement, ont abandonné le sacerdoce.*

Premier bureau, M. le marquis de Saint-Géry; 2e, M. de Blangy; 3e, M. Faure; 4e, M. Tixier de la Chapelle; 5e, M. Delamarre; 6e, M. Roux de la Borie; 7e, M. le comte de Marcellus; 8e M. Michaud; 9e M. Dubreuil-Hélion de la Guéronnière.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. le vicomte de Castelbajac, tendante à autoriser les donations des biens meubles et immeubles en faveur du clergé.*

Premier bureau, M. Daldeguier; 2e, M..........; 3e, M. le vicomte de Castelbajac; 4e, M. Barthe-Labastide; 5e, M. le comte de Perrien; 6e, M. le comte de Rougé; 7e, M. le comte Dandigné de Mayneuf; 8e, M. Chiflet; 9e, M. le comte Planelli de la Valette.

Commission des pétitions.

Premier bureau, M. le comte de Sainte-Aldegonde; 2e, M........; 3e, M. de Foucaud; 4e, M. le comte d'Hautefeuille; 5e, M. Lallart; 6e, M. de Lastours; 7e, M........; 8e, M. le chevalier de Jouffrey; 9e, M. le comte Planelli de la Valette.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 9 *janvier* 1816.

A deux heures la Chambre se réunit, sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 5 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

Les ministres du Roi, secrétaires d'État aux départements de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine, et de la police générale du royaume, sont introduits.

L'un deux, M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, obtient la parole, et s'exprime en ces termes:

M. **le duc de Richelieu**. Messieurs, après avoir appelé la Chambre des Députés à concourir à l'amnistie qu'il a voulu donner, le Roi nous a chargé de vous présenter le projet de loi qui la contient. Sa Majesté, dans le cours de la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, avait déja consenti à deux amendements, mais il a été fait par cette Chambre, à la fin de la délibération, une addition importante au projet de loi.

Elle consiste à expulser à jamais de la France des hommes qui, au mépris d'un premier acte de clémence sans bornes, n'ont pas craint de devenir une seconde fois les instruments d'une odieuse usurpation.

Malgré cette criminelle récidive, l'inépuisable bonté de Sa Majesté, inspirée par le vœu du roi-martyr, répugnait à la pensée de séparer leur cause de celle d'autres Français coupables ou égarés dans ces derniers temps; mais le vœu énergique, et, on peut le dire unanime, qui a éclaté, dans une Assemblée composée des députés du royaume, ne permet pas de douter que le vœu de la France entière est conforme à celui que viennent de manifester ceux qui sont chargés le plus spécialement de faire connaître au Roi le sentiment et les besoins de son peuple.

Il ne faut rien moins que le concours d'une nation et de ses délégués pour vaincre le cœur du plus généreux des monarques. Cédant enfin au cri général qui s'est élevé de toutes parts, Sa Majesté a ordonné de comprendre dans la proposition de la loi la disposition additionnelle qui en formera ainsi l'article 7. Lorsque le premier corps de l'État aura confirmé le vœu exprimé par les députés de la France, Sa Majesté retirera la main qu'elle avait étendue sur des sujets aussi coupables, et ils seront abandonnés à leur destinée.

Une chose fait croire à Sa Majesté que la justice divine se fait entendre par la voix de son peuple: c'est que l'expression de ce vœu a été dans la Chambre des députés le signal de la concorde, et que de ce moment ont cessé même les dissentiments d'opinions qui avaient éclaté dans les discussions. Témoins de l'élan de toutes les âmes dans la séance du 6 janvier, nous croyons pouvoir dire que ce jour-là la Chambre des députés a offert un spectacle digne des plus beaux temps de la monarchie. La réunion des esprits, devenue aussi sensible que celle qui a toujours existé dans les cœurs, promet assez que le concert des deux Chambres avec le gouvernement de Sa Majesté ne sera pas interrompu, et que nous marcherons tous ensemble au but vers lequel tendent et les Chambres et le ministère : la stabilité du trône et le repos de la France.

Nous n'avons appelé, Messieurs, votre attention que sur cette disposition additionnelle du projet de loi, parce que les autres vous sont assez connues; la publicité et la solennité des débats qui ont eu lieu pendant plusieurs jours, dispensent de reproduire les raisons par lesquelles le projet de loi adopté par l'autre Chambre se recommande à la vôtre. L'immense majorité qui s'est manifestée dans l'épreuve du scrutin sur l'ensemble de la loi, permet de croire que vous ne contrarierez pas les suffrages d'une Assemblée qui a tenu à honneur de seconder la clémence du Roi, et de remplir un grand devoir.

C'est avec cette confiance que nous allons vous donner lecture du projet de loi.

Ici le ministre donne lecture du projet dont il vient d'exposer les motifs. Il en remet sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle.

M. **le Président**, après lui avoir, au nom de la Chambre, donné acte de cette remise, ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution du projet de loi.

Un membre demande que, sans renvoi aux bureaux et sans discussion préalable, la délibération s'ouvre de suite sur un projet suffisamment connu par la discussion solennelle qui a eu lieu à la Chambre des députés.

La Chambre adopte cette proposition.

Un de MM. les secrétaires fait en conséquence lecture du projet de loi.

Aucun membre ne demandant la parole pour le combattre, ce projet est relu article par article, mis aux voix, et provisoirement adopté.

Avant d'ouvrir le scrutin pour son adoption définitive, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Broglie et M. le duc d'Aumont.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre total des votants était de 141. Le résultat du dépouillement donne sur ce nombre 120 suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut :

Vu la supplique arrêtée par la Chambre des députés le 6 janvier, à nous présentée le 9, tendant à obtenir des changements dans le projet de loi par nous proposé le 8 décembre 1815 sur l'amnistie; vu aussi les amendements indiqués par la Chambre, et prenant le tout en considération, nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des pairs par le duc de Richelieu, ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, directement ou indirectement, ont pris part à la rébellion et à l'usurpation de Napoléon Bonaparte, sauf les exceptions ci-après.

Art. 2. L'ordonnance du 24 juillet continuera à être exécutée à l'égard des individus compris dans l'article 1er de cette ordonnance.

Art. 3. Le Roi pourra, dans l'espace de deux mois, à dater de la promulgation de la présente loi, éloigner de la France ceux des individus compris dans l'article 2 de ladite ordonnance qu'il y maintiendra et qui n'auront pas été traduits devant les tribunaux : et dans ce cas, ils sortiront de France dans le délai qui leur sera fixé, et n'y rentreront pas, sans l'autorisation expresse de Sa Majesté, le tout sous peine de déportation.

Le Roi pourra pareillement les priver de tous biens et pensions à eux concédés à titre gratuit.

Art. 4. Les ascendants et descendants de Napoléon Bonaparte, ses oncles et ses tantes, ses neveux et ses nièces, ses frères, leurs femmes et leurs descendants, ses sœurs et leurs maris, sont exclus du royaume à perpétuité et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 91 du Code pénal. Ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre, pensions à eux accordés à titre gratuit, et ils seront tenus de vendre, dans le délai de six mois, les biens de toute nature qu'ils possédaient à titre onéreux.

Art. 5. La présente amnistie n'est pas applicable aux personnes contre lesquelles ont été dirigées des poursuites ou sont intervenus des jugements avant la promulgation de la présente loi; les poursuites seront continuées et les jugements seront exécutés conformément aux lois.

Art. 6. Ne sont point compris dans la présente amnistie les crimes ou délits contre les particuliers, à quelque époque qu'ils aient été commis; les personnes qui s'en seraient rendues coupables pourront être poursuivies conformément aux lois.

Art. 7. Ceux des régicides qui, au mépris d'une clémence presque sans bornes, ont voté pour l'Acte additionnel ou accepté des fonctions ou emplois de l'usurpateur, et qui, par là, se sont déclarés ennemis irréconciliables de la France et du gouvernement légitime, sont exclus à perpétuité du royaume, et sont tenus d'en sortir dans le délai d'un mois, sous la peine portée par l'article 33 du Code pénal; ils ne pourront y jouir d'aucun droit civil, y posséder aucuns biens, titres ni pensions à eux concédés à titre gratuit.

Donné à Paris, le neuvième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt-et-unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi ;

Signé RICHELIEU.

Un membre propose de charger M. le président de porter au Roi les très-humbles remerciments de la Chambre des pairs pour la bonté toute gratuite qu'a eue Sa Majesté d'associer la Chambre à l'acte de clémence purement royale que contient la loi d'amnistie.

Cette proposition est adoptée.

Les ministres du Roi se retirent.

M. le Président communique à la Chambre un message parvenu depuis la dernière séance, et contenant envoi d'une *résolution prise par la Chambre des députés le* 28 *décembre, relativement au deuil général du* 21 *janvier.*

Lecture faite de cette résolution par un de MM. les secrétaires, M. le président en ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution.

L'Assemblée arrête que la discussion s'ouvrira de suite sur ses dispositions.

Un membre pense qu'au lieu d'élever sur une place publique, ainsi qu'on le propose par l'article 3, le monument qui sera consacré à la mémoire de Louis XVI, il conviendrait de placer ce monument dans l'enceinte d'un temple, ou dans tout autre lieu plus favorable au recueillement et à la prière. Il propose en conséquence de laisser au Roi le choix de l'emplacement.

Cette opinion est partagée par divers membres.

D'autres observent qu'à Londres c'est sur la place même où le crime a été commis que s'élève le monument expiatoire.

M. de Sèze obtient la parole, et dit :

Messieurs,

Vous croyez bien que moi, qui ai le cœur déchiré depuis tant d'années par le souvenir de l'inutilité même de mes efforts dans la cause sacrée; moi, dont la douleur sera éternelle, je ne réclame pas la parole uniquement pour appuyer une mesure d'expiation qui, hélas! n'a aucun besoin de secours, et qui en elle-même est si juste, si sage, si nécessaire, si conforme au vœu national, si ardemment sollicitée depuis longtemps par les vrais Français, qu'il est bien impossible qu'elle rencontre ou qu'elle éprouve la moindre contradiction parmi vous. Mais puisque ce moment est enfin arrivé, Messieurs, je ne veux pas le laisser passer sans saisir cette grande occasion de vous révéler dans cette majestueuse enceinte un fait dont moi seul peut-être j'ai connaissance, et qui, en même temps qu'il rentre précisément dans cette mesure dont l'objet surtout est de laver la nation française de la calomnieuse imputation d'avoir pris une part au moins tacite au crime affreux qui lui a coûté tant de sang et de larmes, est trop honorable pour elle pour rester ignoré plus longtemps.

Je vais vous reporter, Messieurs, à une époque bien déplorable; mais il faut que vous ayez le courage d'y remonter un instant avec moi.

A cette époque, si fatale pour la France, et je puis dire aussi pour le monde, où quelques hommes si indignes de ce nom et qui déshonoraient si honteusement la nature humaine, conçurent l'idée du plus atroce des parricides, ils conçurent aussi l'exécrable projet d'y associer le peuple français. Ils ne portaient pas dans ce moment-là le délire jusqu'à oser prendre sur eux le forfait tout entier; ils auraient voulu que la France en partageât l'éternel opprobre avec eux. Mais, malgré tous les maux qu'ils avaient déjà faits à cette France qu'ils avaient rendue leur victime, et à quelque excès qu'ils eussent dépravé l'opinion publique, ils n'étaient pas sûrs que le peuple français consentît à se rendre coupable, par son approbation, de complicité dans leur horrible attentat. Ils avaient le désir de lui soumettre leur jugement; ils cherchaient à éloigner d'eux la terrible responsabilité de ce jugement dans les siècles. Ils auraient voulu qu'il fût ratifié par le corps même de la nation; mais ils n'osaient pas s'exposer à solliciter cette ratification, sans être certains d'avance de l'événement : ils cherchèrent donc à s'en assurer. Ils envoyèrent dans la plus grande partie des départements des commissaires expressément chargés de sonder en secret les esprits, et de découvrir quel pourrait être le résultat du recours qu'on se permettrait de tenter. Dans d'autres départements ils se contentèrent d'écrire aux autorités qu'ils avaient créées, et de leur demander aussi la même instruction. Mais heureusement pour la France, Messieurs, toutes les réponses furent les mêmes, de toutes les parties de sa vaste étendue, et les preuves les plus authentiques en ont passé dans le temps sous mes yeux : on leur déclara que s'ils avaient l'épouvantable audace de juger leur Roi, et encore plus celle de le condamner, et qu'on réunît partout les assemblées primaires pour leur soumettre cette condamnation, elle ne serait jamais ratifiée. Alors, Messieurs, ne pouvant plus corrompre la nation sur ce point, ils cherchèrent à se corrompre en quelque sorte entre eux; ils travaillèrent à réunir dans leur sein, en faveur de leur opinion, un nombre prédominant de suffrages; et ils y parvinrent. Ce fut le 15 *janvier* qu'ils posèrent et agitèrent cette question fameuse : *Le jugement de la Convention nationale contre Louis sera-t-il soumis à la ratification du peuple?*

Pendant que cette question s'agitait, Messieurs, on avait l'espérance que la nécessité de la ratification du peuple pourrait être admise. Les défenseurs du Roi au moins, trompés par leur zèle, avaient eux-mêmes cette opinion; le Roi la partageait aussi avec eux. Ce monarque infortuné me chargea même alors de faire un mémoire pendant la nuit, et au moment où l'on procédait à l'appel nominal sur cette question, pour pouvoir l'adresser sur-le-champ aux assemblées primaires dès qu'elles seraient réunies. Je fis ce mémoire, Messieurs..... mais le lendemain le résultat de l'appel nominal fut connu, et toute la France apprit que 283 voix seulement s'étaient élevées en faveur du droit qu'on était forcé de lui reconnaître, et que 424 avaient rejeté son intervention. Ainsi se consomma contre la nation ce crime particulier qui devait conduire au crime plus épouvantable encore d'une condamnation sans appel contre le plus juste, le plus vertueux, et le meilleur des rois que le ciel eût jamais peut-être montrés à la terre.

Je n'ai pas la force, Messieurs, de vous en dire davantage; ces tristes détails ne font que rouvrir et creuser encore dans mon cœur une plaie malheureusement trop profonde, et qui ne se cicatrisera jamais; mais je n'ai pas cru devoir vous dissimuler une circonstance si mémorable, si importante pour l'honneur même de la nation, et qui vient si naturellement à l'appui de la mesure d'expiation qui vous est proposée par la Chambre des députés. Cette Chambre, Messieurs, a eu la douloureuse et touchante initiative de cette mesure, et c'était à elle qu'elle appartenait, comme il vous appartient à vous de l'accueillir, et au Roi de la consacrer. Vous voyez à présent combien elle est nécessaire; il est temps enfin que ce grand témoignage de la révolte secrète de la nation contre le plus détestable des parricides, ce témoignage qui a existé jusqu'ici sans être connu, et qui sera revendiqué par l'histoire, éclate aux yeux de l'Europe. Il faut que l'Europe, il faut que le monde sache jusqu'à quel point le peuple français a été innocent de ce forfait dont la mémoire ne peut plus périr. Il faut que la justice des siècles rejette avec indignation sur les seuls coupables le poids tout entier de cet attentat monstrueux, qui sans doute, pour l'honneur de l'espèce humaine, n'aura plus d'exemple. Tel est aussi, Messieurs, l'objet de ce deuil universel qu'on vous propose pour le 21 janvier; et ce deuil si sincère, en même temps qu'il éternisera le souvenir du crime pour servir de leçon à tous les peuples de la terre, éternisera aussi l'horreur qu'il a inspirée à la nation française, l'indestructible douleur qu'elle en conserve et qu'elle en conservera tant qu'elle existera comme nation, son respect devenu encore, depuis cette funeste époque, plus profond pour la royauté, devenue elle-même, pour elle, un plus grand besoin, le culte qu'elle a voué à jamais à la mémoire du plus malheureux et du plus saint des rois, et enfin son amour, son dévouement, sa vénération, sa reconnaissance pour ce prince adoré qui, après tant de calamités, de crimes, de désastres, a eu le généreux courage de se charger de nos destinées, et à qui la Providence accordera, il faut l'espérer, le bonheur de les accomplir.

Je vote pour la résolution de la Chambre des députés.

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

Un membre (M. **le comte de Latour du Pin-Gouvernet**) propose d'en ordonner pareillement l'insertion au procès-verbal, et d'y nommer l'opinant, afin d'assurer dans l'avenir, au fait révélé par M. de Sèze, l'autorité résultante de son témoignagne. L'intérêt de la vérité, dans une circonstance aussi importante, justifiera sans doute aux yeux de la Chambre cette dérogation à son règlement.

L'Assemblée ordonne que le discours de M. de Sèze sera inséré au procès-verbal sous le nom de son auteur.

M. **le vicomte de Châteaubriand**. Messieurs, qu'il me soit permis de vous rappeler, dût-on m'accuser d'un peu d'orgueil, que je reçus l'année dernière, à pareille époque, une bien douce récompense de ma fidélité à mon souverain légitime. Cette récompense fut d'être officiellement chargé d'annoncer la pompe funèbre que la France allait célébrer en mémoire du roi-martyr, et les monuments que la piété de Louis XVIII voulait fonder pour éterniser ses regrets. Je fus redevable de ce choix à un ministre dont l'amitié m'honore, et qui, s'il a des ennemis, doit en chercher le plus grand nombre parmi les ennemis du Roi. Vous aurez sans doute oublié, Messieurs, ou peut-être n'aurez-vous jamais lu le programme que je traçai alors de la fête expiatoire : comme

il renferme des dispositions qui se rattachent à la résolution de la Chambre des députés; comme ces dispositions sont en partie l'ouvrage du Roi, souffrez que je remette sous vos yeux quelques traits du tableau.

« Tandis que les restes mortels de Louis XVI et de Marie-Antoinette seront portés à Saint-Denis, on posera la première pierre du monument qui doit être élevé sur la place Louis XV.

« Ce monument représentera Louis XVI, qui déjà quittant la terre, s'élance vers son éternelle demeure. Un ange le soutient et le guide, et semble lui répéter ces paroles inspirées : *Fils de saint Louis, montez au ciel!* Sur un des côtés du piédestal paraîtra le buste de la Reine dans un médaillon ayant pour exergue ces paroles si dignes de l'épouse de Louis XVI : *J'ai tout vu, tout entendu, j'ai tout oublié.* Sur une autre face de ce piédestal, on verra un portrait en bas-relief de madame Elisabeth; ces mots seront écrits autour : *Ne les détrompez pas;* mots sublimes qui lui échappèrent dans la journée du 20 juin, lorsque des assassins menaçaient ses jours en la prenant pour la Reine. Sur le troisième côté sera gravé le testament de Louis XVI, où on lira, en plus gros caractères, cette ligne évangélique :

JE PARDONNE DE TOUT MON CŒUR
A CEUX QUI SE SONT FAITS MES ENNEMIS.

« La quatrième face portera l'écusson de France avec cette inscription : *Louis XVIII à Louis XVI.* Les Français solliciteront sans doute l'honneur d'unir au nom de Louis XVIII le nom de la France qui ne peut jamais être séparé de son Roi... »

« Ce monument ne sera pas le seul consacré au malheur et au repentir. On élèvera une chapelle sur le terrain du cimetière de la Madeleine. Du côté de la rue d'Anjou, elle représentera un tombeau antique; l'entrée en sera placée dans une nouvelle rue que l'on percera lors de l'établissement de cette chapelle. Pour mieux envelopper les différentes sépultures, l'édifice entier se déploiera en forme d'une croix latine, éclairée par un dôme qui n'y laissera pénétrer qu'une clarté religieuse. Dans toutes les parties du monument on placera des autels où chacun ira pleurer une mère, un frère, une sœur, une épouse, enfin toutes ces victimes, compagnes fidèles, qui, pendant vingt ans, ont dormi auprès de leur maître dans ce cimetière abandonné : c'est là qu'on viendra particulièrement honorer la mémoire de M. de Malesherbes. On nous pardonnera peut-être d'associer ici le nom du sujet au souvenir du Roi. Il y a dans la mort le malheur et la vertu, quelque chose qui rapproche les rangs.

« Le Roi fondera à perpétuité une messe dans cette chapelle : deux prêtres seront chargés d'y entretenir les lampes et les autels. A Saint-Denis, une autre fondation plus considérable sera faite au nom de Louis XVI, en faveur des évêques et des prêtres infirmes qui, après un long apostolat, auront besoin de se reposer de leurs saintes fatigues. Ils remplaceront l'ordre religieux qui veillait aux cendres de nos rois. Ces vieillards, par leur âge, leur gravité, et leurs travaux, deviendront les gardiens naturels de cet asile des morts, où eux-mêmes seront près de descendre. Le projet est encore de rendre à cette abbaye les tombeaux qui la décoraient, et auprès desquels Suger faisait écrire notre histoire, comme en présence de la mort et de la vérité. »

Voilà, Messieurs, ce qui fut commandé par le . Une ordonnance déclara de plus qu'à l'avenir, le 21 janvier serait un jour consacré par des cérémonies religieuses. La première pensée de ce grand sacrifice de paix appartient donc à notre souverain, comme tout ce qui s'est fait de bon et de noble depuis la restauration de la monarchie. Et pourtant, dans le programme dont je viens de lire quelques passages, que de choses déjà vieillies, que de réflexions qui ne sont déjà plus applicables au moment où je vous parle! *Dum loquimur, fugerit invida ætas!* Combien, lorsque je retraçais la pompe de Saint-Denis, il y avait alors d'espoir au milieu du deuil de la patrie! Combien le repentir de quelques hommes paraissait sincère! Qu'il était doux pour le Roi de leur pardonner!

Mais, quand leur seconde trahison nous forçait de quitter le sol natal, auraient-ils jamais cru que nous nous retrouverions ici, à cette époque du 21 janvier, pour célébrer la seconde fête expiatoire! Ils espéraient n'entendre plus parler de ces morts qui les accusent à la face du Dieu vivant. Ce Dieu, pour les confondre, a renfermé dans le court espace d'un an des événements qu'un siècle entier pourrait à peine contenir; les hommes et les choses se sont précipités, se sont écoulés comme un torrent : toute la terre a, pour ainsi dire, passé en France entre deux pompes funèbres. Partis d'un tombeau, nous sommes revenus au pied de ce tombeau; et, de tant de projets conçus, il n'est resté que ceux que Louis XVIII avait formés pour les cendres du Roi son frère.

La Chambre des députés veut partager les œuvres de notre souverain; elle veut unir la douleur du peuple à celle du Roi : elle nous invite à nous joindre à son touchant hommage. Pairs de France, vous qui tenez la place de l'antique noblesse, à l'exemple du pieux Tanneguy, vous vous empresserez de concourir aux obsèques d'un monarque que des ingrats abandonnèrent. J'ai vu, Messieurs, les ossements de Louis XVI mêlés dans la fosse ouverte avec la chaux vive qui avait consumé les chairs, mais qui n'a pu faire disparaître le crime! J'ai vu le squelette de Marie-Antoinette, intact à l'abri d'une espèce de voûte qui s'était formée au-dessus d'elle, comme par miracle! La tête seule était déplacée! et dans la forme de cette tête on pouvait encore reconnaître (ô Providence!) les traits où respirait avec la grâce d'une femme, toute la majesté d'une reine! Voilà ce que j'ai vu, Messieurs, voilà les souvenirs pour lesquels nous n'aurons jamais assez de larmes; voilà les attentats que les hommes ne sauraient jamais expier! Quand vous élèveriez à la mémoire de ces grandes victimes un monument pareil aux tombeaux qui bravent les siècles dans les déserts de l'Egypte, vous n'auriez encore rien fait : tout cet amas de pierres ne couvrirait pas la trace d'un sang qui ne s'effacera jamais!

Mais remarquez, Messieurs, la puissance de la religion, de cette religion appelée à notre secours par notre monarque et par la Chambre des députés! Elle seule peut égaler les marques de la douleur à la grandeur des adversités; elle n'a besoin pour cela ni de pompes magnifiques, ni de mausolées superbes : quelques larmes, un jeûne, un autel, une simple pierre où elle aura gravé le nom du Roi, lui suffiront. Laissons-la donc mener le deuil : cherchons seulement si dans la résolution soumise à votre examen, ainsi que dans les adresses que l'on prépare, rien n'a été oublié.

Je crois, Messieurs, apercevoir une omission.

Au milieu de tant d'objets de tristesse, on n'a pas assez également départi le tribut de nos larmes. A peine dans les projets divers a-t-on nommé ce roi-enfant, ce jeune martyr qui a chanté les louanges de Dieu dans la fournaise ardente. Est-ce parce qu'il a tenu si peu de place dans la vie et dans notre histoire, que nous l'oublions? Mais que ces souffrances ont dû rendre ses jours lents à couler, et que son règne a été long par la douleur! Jamais vieux roi courbé sous les ennuis du trône, a-t-il porté un sceptre aussi lourd? Jamais la couronne a-t-elle pesé sur la tête de Louis XIV descendant dans la tombe, autant que le bandeau de l'innocence sur le front de Louis XVII sortant du berceau? Qu'est-il devenu ce pupille royal laissé sous la tutelle du bourreau, cet orphelin qui pouvait dire, comme l'héritier de David : « Mon père et ma mère m'ont abandonné? » Où est-il le compagnon des adversités, le frère de l'orpheline du Temple? Où pourrai-je lui adresser cette interrogation terrible et trop connue : *Capet, dors-tu? lève-toi!* — Il se lève, Messieurs, dans toute sa gloire céleste, et il vous demande un tombeau. Malédiction sur les scélérats qui nous obligent aujourd'hui à tant de réparations vaines! Qu'elle soit séchée la main parricide qui osa se lever sur cet enfant de saint Louis; roi oublié jusqu'ici dans nos annales, comme il le fut dans sa prison! La France rejette enfin les hommes qui ont eux-mêmes rejeté une amnistie sans exemple. Ils ont méconnu leur second père : la patrie ne les connaît plus! Leur propre fureur a effacé la clause du testament de Louis XVI, qui les mettait à l'abri : la justice a repris ses droits, et le crime a cessé d'être inviolable.

Je vote, Messieurs, pour l'adoption pleine et entière de la résolution de la Chambre des députés, et je regrette que nos règlements nous interdisent de la voter par acclamation. Je propose en outre d'ajouter à la résolution cet amendement qui complètera les expiations du 21 janvier :

« Le Roi sera humblement supplié d'ordonner qu'un monument soit élevé à la mémoire de Louis XVII, au nom et aux frais de la nation. »

L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours.

M. le comte de Lally-Tolendal. Messieurs, il était dans l'ordre que cette voix qui défendit avec tant de courage, il y a vingt-trois ans, l'auguste victime, objet de nos douleurs éternelles et de notre vénération religieuse, se fît entendre aujourd'hui la première dans cette enceinte; que la première elle donnât, pour ainsi dire, le signal des honneurs que nous allons décerner à la cendre et à la mémoire du roi-martyr. Les particularités que vient de nous révéler le défenseur de Louis XVI méritaient tous les genres de publicité que vous vous êtes empressés de leur donner. Elles n'ont rien ajouté sans doute à notre conviction personnelle qui était entière, mais elles nous ont porté une grande consolation, parce qu'il en résulte un grand argument de plus à opposer soit aux ignorants ou malveillants détracteurs de la nation française, soit à cette petite portion de Français dénaturés, qui ont cru vainement pouvoir s'affranchir d'une responsabilité personnelle, en se cachant derrière une prétendue complicité nationale. *Pas la dixième partie du peuple anglais!* s'écriait une généreuse Anglaise, en donnant le démenti à la cour régicide de 1649. *Pas la millième partie du peuple français!* peut s'écrier la France aujourd'hui plus que jamais. Plus que jamais, il reste démontré que l'*appel au peuple*, si on lui eût laissé un libre cours, eût tourné contre les meurtriers eux-mêmes leur hache parricide. Ils l'ont senti, ils ont tremblé, et, en interdisant l'appel de leur jugement, ils ont absous la nation de leur forfait.

Après M. de Sèze, Messieurs, après l'orateur qui l'a suivi à la tribune, après la demande qu'il vous a faite d'une expiation et d'un monument de plus pour cet enfant roi, sur lequel un long et ténébreux assassinat a étendu les voiles de la mort, à l'aurore de sa vie, toutes les voix, comme tous les cœurs, doivent brûler de se confondre. Je m'accuserais de témérité pour avoir retardé d'une seule minute votre délibération, si, en adhérant de toutes les puissances de mon âme à ce qui vous est proposé par les représentants du peuple français, je ne voulais vous demander d'y joindre quelques dispositions bien simples, mais auxquelles j'avoue que j'attache un prix infini.

Dès l'année dernière, Messieurs, le 21 janvier 1815, je sollicitais, ou plutôt j'annonçais le vœu qui vient d'être formé; j'osais brûler un encens particulier, j'osais verser des larmes personnelles au pied de la tombe sacrée. — Ah! sans doute, je lui dois, au milieu du culte universel, un culte spécial, pour les plus grands bienfaits que le cœur d'un sujet victime d'une grande iniquité puisse recevoir de la justice magnanime et compatissante de son souverain. Le 21 janvier 1815, je voyais tous les potentats et tous les peuples de l'Europe pleurer ensemble la mort du Roi-Juste, et bénir ensemble l'avénement du Roi-Désiré. J'entendais les nations et les chefs des nations demander au ciel que le testament de Louis XVI devînt un nouveau signe d'alliance, qui garantît à la terre qu'elle ne serait plus submergée par un nouveau déluge de sang. Il me semblait que jamais scène plus imposante, que jamais jour plus solennel n'avaient frappé la vue, occupé la pensée ou remué le cœur des hommes, et je m'écriais :

« Que ce jour ait donc un anniversaire, mais « un anniversaire national en même temps que « perpétuel! Il appartenait au royal héritier de « l'auguste martyr, et aux princes de son sang, « d'approcher les premiers, de toucher seuls ces « reliques sacrées. Le cortége des fidèles a dû les « environner ou les suivre à une distance respec- « tueuse; il a dû craindre même de troubler par « un gémissement inconsidéré le religieux si- « lence de leur douloureux ministère. Ce minis- « tère une fois rempli, la cendre sainte déposée « sous l'autel, alors les représentants de la nation « doivent à la nation de proclamer ses sentiments, « d'immortaliser ses douleurs et ses bénédictions, « de venger sa gloire et sa loyauté, de faire du « vœu spontané de tous les cœurs une loi consti- « tutionnelle de l'Etat, et d'ajouter à tous les mo- « numents qui vont s'élever celui d'une solennité « qui, de la génération actuelle, arrive aux géné- « rations dernières. *A jamais!* porte le bill du par- « lement anglais, qui a institué la solennité du « 30 janvier, en l'appelant un *jour saint* (HOLY « DAY FOR EVER) *N'en doutons pas, le parlement « français, à sa rentrée, portera au pied du trône « le même vœu*, et gloire à ceux de ses membres « qui, en le provoquant, consacreront leurs noms, « comme Hénéage Finck a consacré le sien en « Angleterre (1)! »

Sans doute, Messieurs, il ne fallait rien moins

(1) *Du 30 janvier 1649 et du 21 janvier 1793.* Paris, 21 janvier 1815. De l'imprimerie de A. Belin.

que cet hommage rendu d'avance à la représentation nationale, pour que je pusse me croire permis de me citer ainsi moi-même devant vous. Mais cet hommage était juste. *Le vœu* que j'ai annoncé va être *porté au pied du trône par le parlement français. La gloire de l'avoir provoqué à consacré* une fois de plus un de ces noms que révèrent spécialement les hommes de bien, un nom qui, à travers des diversités d'opinion sur les questions livrées à la dispute des hommes, a toujours porté avec lui, sur ce qui est fixe et immuable, le sceau de la probité, de la bienfaisance et de la vertu (1). J'adopte ce vœu ; nous l'adoptons tous : voici les additions, ou plutôt le développement que je voudrais y apporter.

1° Je désire qu'il soit inséré textuellement dans la loi projetée que le testament de Louis XVI sera toujours lu, depuis la première jusqu'à la dernière ligne, au milieu de cette commémoration annuelle de son martyre. On me dit que cette disposition est déja réglée pour tel jour, par telle ordonnance particulière. Il faut, Messieurs, *que ce soit chose ferme et stable à jamais*. Il faut que la loi générale qui va être portée, en ordonnant l'avenir, résume le passé ; qu'en réglant définitivement la célébration de ce grand annuel, elle n'en omette aucune circonstance. Il faut qu'elle en offre, pour ainsi dire, le rituel en détail. Il faut enfin que ce testament céleste, que cet évangile de paix et de miséricorde, de religion et de tolérance, rappellé une fois dans l'année, lu à la même heure dans toutes les églises et dans toutes les communions chrétiennes de la France, perpétue pour elle les bienfaits de son royal martyr, resserre des nœuds que rien ne doit briser, ramène à des sentiments que rien ne doit faire oublier.

2° L'expression technique de *jour férié*, si on la laisse sans développement, ne me paraît pas assez en analogie avec l'impression de sensibilité que les paroles mêmes d'une telle loi doivent exciter dans tous les cœurs. Je désire qu'il soit littéralement exprimé : 1° que, *le 21 janvier de chaque année, les spectacles seront fermés :* c'est un jour de deuil et d'invocation, c'est *un jour saint à jamais !* 2° que tous *les offices publics, et notamment les tribunaux, seront en vacance :* le jour où le Roi, père de son peuple, est tombé sous une main parricide, la justice avait disparu de la France. Je demande que, dans l'anniversaire de ce jour, les temples de la justice offrent leurs tabernacles vides et déserts, comme la religion offre les siens dans l'anniversaire de la journée où le Juste par excellence a été victime de l'iniquité des hommes.

L'observation de M. l'abbé de Montesquiou, cette observation si juste et si remarquable par le sentiment de toutes les convenances, ayant été accueillie généralement de toute la Chambre, je n'ai plus à m'occuper du lieu où pourront être placés les divers monuments consacrés au Roi que nous ne pouvons ni assez pleurer ni assez honorer. Tout le monde a senti que, si un monument ordinaire, si l'effigie simple et tranquille de ce bon Roi pouvait, comme celle de ses prédécesseurs, s'offrir à nos regards dans une place publique, tout monument qui aurait une partie allégorique, sentimentale, religieuse, ne pourrait être placé qu'à l'ombre des autels, environné que de leur majesté. Là, une fidélité pieuse ira seule le chercher pour y déposer des hommages, tandis que, dans les carrefours et les places, en excitant la vénération des uns, il resterait exposé à la légèreté des autres, à l'insouciance, qui seule serait une profanation, au blasphème peut-être, s'il restait encore quelques-uns de ces coupables déterminés qui ont voulu le crime par choix, et qui se sont créé des complices par la terreur.

J'ajouterai encore que, quel qu'ait été le nombre, si déchirant, des victimes augustes ; quel que soit celui des monuments, si justes, qui pourront être réclamés pour leur mémoire, il y a là une tête éminemment sacrée qui doit s'élever à nos regards au-dessus de toutes les autres ; un monument qui doit, le premier, satisfaire notre cœur et recevoir notre culte.

Au surplus, Messieurs, il ne s'agit pas ici d'un projet de loi à voter, mais d'une proposition de loi à soumettre au cœur de Sa Majesté. Toutes les aspirations du nôtre, toutes les suggestions de notre zèle arriveront au Roi : il dictera sa loi, et nous l'enverra. Quel autre saura jamais mieux juger et sentir *quid verum atque decens?* Notre culte filial peut se reposer sur sa religion fraternelle.

Aucun autre membre ne demandant la parole, M. le président annonce que la délibération va s'ouvrir sur les amendements proposés.

Il est fait en conséquence, par un de MM. les secrétaires, une seconde lecture de la résolution, ainsi conçue :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Séance secrète du 28 *décembre* 1815.

« Le Roi sera supplié de proposer une loi qui « contienne les dispositions suivantes :

« 1° Le 21 janvier de chaque année, il y aura « dans le royaume un deuil général, dont Sa « Majesté fixera le mode ; ce jour sera férié.

« 2° Il sera fait, le même jour, conformément « aux ordres donnés par le Roi à ce sujet l'année « dernière, un service solennel dans chaque « église de France.

« 3° En expiation du crime de ce malheureux « jour, il sera élevé, sur une place de la capitale, « au nom et aux frais de la nation, un monument « dont le mode sera réglé par le Roi.

« La Chambre arrête que la présente résolution « sera envoyée à la Chambre des pairs, après un « délai de dix jours. »

Les président et secrétaires,

Signé LAINÉ, le marquis DE LA MAISONFORT, HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY.

Cette lecture faite, chaque article est de nouveau relu et mis en délibération.

Les deux premiers, sur lesquels il n'a été rien observé, sont provisoirement admis dans les termes de la proposition.

L'Assemblée, d'après les observations faites sur le troisième article, en modifie l'expression ainsi qu'il suit : « En expiation du crime de ce mal« heureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais « de la nation, dans tel lieu qu'il plaira au Roi

(1) Charles-Quint, à son voyage en France, fut reçu, en 1539, dans le château de Verteuil, par l'aïeul du duc de La Rochefoucauld. En quittant ce château, l'empereur déclara, suivant les paroles d'un historien contemporain, *n'avoir jamais entré en maison qui mieux sentit sa grande vertu, honnêteté et seigneurie, que celle-là.* Un successeur de Charles-Quint aurait pu faire la même observation chez les descendants de l'auteur des *Maximes*. (*Notice sur La Rochefoucauld*, par M. Suard, *Mélanges de littérature*, tom. I, p. 124.)

« de désigner, un monument dont le mode sera « réglé par Sa Majesté. »

La délibération s'établit sur l'article additionnel proposé par un opinant, et qui a pour objet l'érection d'un monument consacré à la mémoire de Louis XVII.

Un membre propose d'honorer par un semblable monument la mémoire de la reine Marie-Antoinette et de madame Elisabeth.

Cette proposition est généralement appuyée; quelques membres seulement observent que, la mémoire de ces deux illustres victimes se trouvant associée à celle de Louis XVI dans le monument dont la construction avait été projetée l'année dernière par le Roi, il semble qu'il n'y eût d'omission à réparer qu'à l'égard de Louis XVII, qui n'avait point été compris dans le projet. Les opinants ajoutent que, dans tous les cas, il convient de laisser au Roi la plus grande latitude sur le mode d'exécution des vues qui lui seront présentées.

Après quelques discussions, l'Assemblée comprend dans l'article additionnel suivant, les deux propositions qui lui ont été faites:

Article additionnel.

« Le Roi sera également supplié d'ordonner « qu'un monument soit élevé, au nom et aux frais « de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de « la reine Marie-Antoinette, et de madame Elisa- « beth. »

Il n'est point donné de suite aux deux amendements relatifs, le premier, à la fermeture des spectacles et tribunaux le jour du 21 janvier; le second, à la lecture annuelle du testament de Louis XVI dans les églises où se fera le service expiatoire, sur le fondement qu'il a été pourvu à l'un et à l'autre objet par des dispositions émanées de Sa Majesté.

La délibération des amendements se trouvant terminée, il est procédé au scrutin sur l'ensemble de la résolution.

Le nombre des votants était de cent trente-huit. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur de la résolution modifiée. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 9 *janvier* 1816.

NOTA. Nous croyons devoir insérer ici les discours de M. le duc de Brissac, M. le duc de Broglie, M. le duc de Doudeauville, M. le marquis de Bonnay et M. le duc de La Force, sur le *projet de loi d'amnistie*. — Ces discours n'ont pas été prononcés à la tribune, mais ils figurent néanmoins dans les documents de la Chambre des pairs (1).

M. le duc de Brissac (2). Messieurs, la même loyauté qui m'eût conduit à cette tribune pour combattre le premier projet d'amnistie me fait un devoir d'appuyer de mes faibles moyens la loi qui vous est soumise. J'admire la haute sagesse du Roi, qui, malgré son inépuisable bonté, a senti qu'il est des temps où une clémence sans bornes ne peut qu'encourager le crime et effrayer les gens de bien. Je bénis Sa Majesté d'avoir accepté l'amendement proposé sur l'article 3. Ainsi a été écartée une disposition qui causait une alarme générale, parce qu'on la regardait comme un empiétement sur l'autorité souveraine, seule appelée à prononcer sur des crimes si extraordinaires, parce qu'elle conférait aux Chambres un droit qui ne peut leur appartenir, et que, sous le nom de coup d'Etat, elle leur eût fait commettre un acte réprouvé par la justice, en condamnant sans les entendre des hommes dont plusieurs, toutefois, n'ont que trop mérité la honteuse distinction d'être éloignés du royaume. Quant à moi, je ne crains pas de le redire, Messieurs, mon attachement à la monarchie, mon amour pour le Roi m'auraient fait constamment repousser une telle mesure. Rassuré sur ce point, je viens voter pour une loi qui a l'assentiment de la France, puisqu'elle a obtenu le suffrage de la Chambre des députés, cette réunion si éminemment nationale, dont la noble conduite sera éternellement citée comme un modèle du plus héroïque dévouement et de la véritable fidélité à ses princes.

Jamais on n'oubliera l'époque où le Roi et ses fidèles Chambres, guidés par les mêmes principes, animés des mêmes vues, auront rassuré la nation en ordonnant le châtiment des principaux coupables, et proclamant en faveur des faibles, de ceux qui ne furent qu'égarés, l'amnistie si impatiemment attendue. Non que le désir de voir tous les Français ralliés enfin sous la bannière des lis m'aveugle au point de croire que les grands coupables soient tous atteints par la loi; mais ils sont tellement signalés, l'union des Chambres avec le Roi a dû porter un tel désordre dans leurs rangs, les ministres ont pris l'engagement si formel de déjouer leurs perfides complots, que je ne crains plus de me livrer à l'espoir d'un meilleur avenir. Il est trop vrai qu'aux jours d'alarme ces vieux conspirateurs, dont on connaît la sinistre devise : *souffrir et se taire*, pourraient encore, même par leur silence, éveiller des inquiétudes; mais la sentence portée contre leurs chefs, contre ces hommes que le plus grand des crimes a séparés du reste de la société, les frappe d'impuissance. Qui pourrait désormais écouter leurs conseils? Qui oserait parler pour eux? Que les régicides atteints par la loi respirent un autre air! Qu'ils désertent cette France redevenue la France de nos aïeux, cette France où l'ombre du roi-martyr planera doucement sur des sujets dévoués qui ne feront plus entendre que des cris d'admiration au souvenir de sa constance, de sa miséricorde et de toutes ses vertus, et qui s'apprêtent à l'implorer comme celui des rois de son nom que la Jérusalem céleste compte parmi ses enfants.

Quoique j'aie évité d'entrer dans le fond de la question, parce qu'il ne reste plus rien à dire sur une matière si éloquemment débattue, je crois avoir suffisamment indiqué le plus grand avantage de la loi proposée. Elle rassure la société, parce que de grands coupables subiront la peine

---

(1) Les opinions des ducs de Brissac, de Broglie, de Doudeauville, de La Force et marquis de Bonnay sur le projet de loi d'amnistie n'ont pas été insérées au *Moniteur*.

(2) Ayant été des premiers à me ranger de l'avis de ceux des pairs qui ont demandé qu'on allât aux voix sans entendre aucun orateur, parce que la Chambre paraissait suffisamment éclairée, je ne comptais pas faire imprimer mon opinion. Mais plusieurs de mes collègues ont livré la leur à l'impression. J'ai cru dès lors qu'il n'y avait aucune raison pour taire ma pensée, surtout ne l'ayant point dissimulée dès l'instant qu'il fut question d'une loi d'amnistie.

due à leurs crimes; elle la rassure, parce que la ligne de démarcation entre les coupables et ceux qui ne furent qu'égarés est tellement établie que ces derniers n'ont pas même une méprise à redouter. Cependant, Messieurs, cette loi si généralement approuvée trouvera encore des contradicteurs : aux uns, elle paraîtra trop sévère; aux autres trop indulgente. Je crois inutile de répondre aux premiers. Le malheur des temps que nous avons traversés, le relâchement qui s'est introduit dans les mœurs, l'affaiblissement des principes religieux, ces fausses idées qu'ont répandues vingt-cinq années d'excès de tout genre, peuvent seuls faire excuser une telle opinion, ou plutôt en rendre raison.

Ceux qui eussent désiré moins d'indulgence ont tant de motifs à faire valoir, leur opinion est tellement conforme aux principes de la justice distributive, qu'elle ne peut être combattue que par des raisons tirées des circonstances. Je m'honore de la partager; et peut-être si le besoin le plus impérieux de la France n'était pas de jouir enfin d'une loi à laquelle se rattachent tant d'espérances, essayerais-je de développer les considérations qui militeraient en faveur d'une plus grande sévérité; mais ces vrais serviteurs du Roi auxquels je m'adresse en ce moment, ces hommes qui ne puisent que dans leur cœur la règle de leur conduite, et qui regardent comme essentiellement bon tout ce qui est dans les intérêts de la monarchie, ont une doctrine si franche, qu'avec eux il n'est pas besoin de longs raisonnements. Laissant les sophismes aux élèves de la Révolution, ils n'avouent que le bon sens pour conseiller. Demandez-leur ce qui les portait à invoquer des mesures que les délégués du peuple n'ont pas cru néanmoins devoir adopter, ils vous répondront : La conscience de tout ce qui s'est passé depuis vingt-cinq ans; les tentatives sans cesse renaissantes des ennemis de l'ordre; la versatilité d'opinions qui s'est trop fait apercevoir, même parmi quelques défenseurs de la bonne cause; l'apparition soudaine, à diverses époques, d'hommes qui venaient après la tempête étaler de beaux sentiments et un patriotisme trompeur, afin de ressaisir et de diriger à leur gré un pouvoir dont ils ont toujours fini par abuser. Ils se sont plaints avec raison de la fausse modération qui a fait accepter les services de ces caméléons. Lors de la première restauration, ils firent entendre des plaintes qu'on dédaigna ; leur voix prophétique annonça de grands désastres, elle ne fut point écoutée. Un froid dédain qui annonçait au moins une aveugle sécurité, laquelle s'allie souvent avec une belle âme, repoussa des hommes trop éprouvés pour ne pas être vraiment éclairés. Le 20 mars arriva : une affreuse catastrophe a de nouveau plongé la France dans le chaos. Au retour de l'ordre, les royalistes toujours inflexibles dans leurs opinions, parce qu'il sont invariables dans leur conduite, renouvelèrent leurs avertissements; la même froideur les accueillit, le même système prévalut, et l'on ne parla encore que de modération, comme si l'homme de bien pouvait ne pas s'échauffer à l'aspect de tant de maux qu'il eût été possible de prévenir, et dont une marche peu assurée entraînait nécessairement la continuation. Trop d'événements ont justifié la sagesse de leurs vues, ils ont eu trop raison pour qu'il soit nécessaire d'insister.

Dans cet état de choses, des mesures sont proposées pour fixer enfin notre état politique. Ils les examinent, non, comme on s'est plu à le dire, à travers le prisme de leurs passions, mais avec cette froide raison qui ne se paye pas de paroles, et qui se méfie de ces prétendus raisonnements avec lesquels on ne répond à rien. Ils ont invoqué les leçons de l'expérience et demandé que les méchants fussent mis dans l'impossibilité de nuire; ils ont sollicité la garantie, qui ne leur fut jamais accordée, d'une juste sévérité, avec laquelle seule on réprime une audace toujours active, toujours croissante, et d'autant plus dangereuse qu'on la combat avec faiblesse. On a feint de croire qu'ils attaquaient les individus, qu'ils voulaient une réaction, comme si le vrai royaliste pouvait vouloir autre chose que ce qui répare et conserve. De là cette lutte d'opinions dans laquelle l'avantage leur est absolument resté, quoiqu'ils n'aient pas obtenu tout ce que leur faisait demander une sage prévoyance. Mais, au point où nous en sommes, il serait peut-être nuisible, il deviendrait inutile de renouveler des débats auxquels a dû mettre fin l'assentiment presque unanime de la Chambre des députés à la loi proposée.

Désormais, si je ne me trompe, c'est dans la loi même que se trouvent les moyens de garantir la tranquillité publique. Qu'elle soit bien entendue, qu'elle soit strictement exécutée, et la France est sauvée.

Je dis, qu'elle soit bien entendue. Cette observation, Messieurs, est plus importante qu'on ne pense. Trop de gens sont intéressés à donner aux idées une fausse direction, pour qu'on ne doive pas se tenir en garde contre les assertions. L'amnistie fait remise de la peine encourue, c'est un pardon solennel accordé par le souverain, pardon en vertu duquel nul ne peut être recherché pour le crime ou le délit dont il s'est rendu coupable : mais cet acte de clémence ne peut conférer d'autre droit. On s'abuserait étrangement en croyant qu'il ne doit plus exister de différence entre les Français qui ont failli et ceux qui sont demeurés fidèles; il n'y en a plus aux yeux de la loi; il devra continuer d'en exister aux yeux du gouvernement. Je m'explique. Ces derniers par cela seul qu'ils ont été sans peur et sans reproche, ont acquis des droits absolus à la confiance publique; les autres ont nécessairement contre eux la prévention de leur conduite antérieure. La prudence exige qu'on ne les emploie qu'avec ménagement, qu'on les soumette à une espèce de noviciat. Si, comme je me plais à l'espérer, ils sont revenus franchement, ils ne peuvent s'indigner de précautions qu'il ne tiendra qu'à eux de faire promptement cesser. Par suite du même principe, on espère voir écarter tous ces jureurs de profession identifiés avec leurs places, complaisants pour toutes les doctrines, surtout pour cette théorie nouvelle du serment, à l'aide de laquelle on plaît à tous les partis, on passe à travers tous les gouvernements, toujours plus coupable, mais également assis et souvent plus comblé de biens et de dignités à chaque révolution. C'est sur ces hommes que les royalistes ont appelé et ne cesseront d'appeler l'attention, en demandant surtout qu'on les éloigne des emplois. Que si on les trouve trop sévères, je le dis à regret, mais la vérité l'emporte, et je le dirai hautement, il n'est plus d'espoir pour l'homme de bien. Les principes ont cessé d'exister dès l'instant que le vice est ménagé et que la vertu n'est pas constamment accueillie.

La loi bien comprise sera donc un grand motif d'espérance et de sécurité. Quant à son exécution, je me repose avec confiance sur l'honneur, sur tous les sentiments généreux qui animent l'héritier du nom d'un grand homme. Il a eu le bonheur

de concourir au premier acte de vigueur, qui depuis tant d'années ait porté à la révolution un coup véritablement mortel. Il suffit de le vouloir, et la loi dont nous nous occupons aura tué l'esprit révolutionnaire, ressuscité la morale, rétabli les principes, recréé la monarchie : qui ne se ferait gloire de tenir la main à ce que de si beaux résultats ne puissent jamais être contestés?

Vous remplirez donc, Messieurs, les plus chères intentions du Roi, vous vous associerez à sa justice et à sa clémence, vous satisferez au vœu national, en adoptant des mesures qui attireront sur le monarque de nouvelles bénédictions. La sincérité d'une amnistie entière, absolue, irrévocable, montrera aux peuples l'immense intervalle qui sépare la cause de la légitimité de celle de la tyrannie; ils reconnaîtront ce qu'on a tant cherché à leur faire oublier, en dépit des nombreux monuments de notre histoire, que les Bourbons savent pardonner, et que s'il est un souvenir qu'ils ne puissent perdre, c'est celui des services. Tandis qu'un de ces princes si chers aux bons Français parcourt les provinces pour calmer des haines, consoler des douleurs, et renvoyer au Roi les hommages des peuples reconnaissants, l'union de la famille royale pressée autour du trône, le courage de nos guerriers, l'accord de tous les bons Français nous ramèneront ces jours heureux où, fidèle à la religion, fidèle à ses souverains, ne connaissant que *Dieu*, *l'honneur et son Roi*, notre valeureuse nation, si mal jugée dans ces derniers temps, était pour les autres peuples tout à la fois un modèle et un objet d'envie

Je votre pour la loi sans aucun amendement.

M. le duc de Broglie. Messieurs au point où la question que nous agitons est désormais parvenue, je ne me dissimule pas tout ce qu'il y a de témérité à prendre la parole contre le projet d'amnistie qui vous est présenté. Il est devenu, en quelque sorte, populaire par la force des circonstances; et l'activité de l'opinion publique a pris un tel ascendant sur les débats, dans l'autre Chambre, qu'elle ne laisse guère d'alternative qu'entre la rigueur des dispositions de la loi, et celle des amendements qui l'aggravent. Je l'avouerai cependant, il ne m'a pas été possible de suivre, depuis quelques mois, le progrès des idées en ce sens; celles que je me forme de la modération et de la justice ne sauraient être relatives; les hautes conceptions de salut public m'effrayent; et c'est en me renfermant dans cette sphère d'intelligence bornée, dont j'aurais besoin de sortir, que j'exprimerai simplement mes vœux pour voir le gage de la réconciliation générale, payé de moins d'exceptions aux droits des citoyens et aux garanties constitutionnelles.

Vous allez sanctionner et régulariser une mesure qui a longtemps réuni contre elle les opinions les plus difficiles à accorder d'ailleurs. L'ordonnance publiée en interprétation du manifeste de Cambrai déféra aux Chambres, qui n'étaient pas encore convoquées, dont l'une des deux même n'était pas élue, le droit d'intervenir dans une question purement individuelle, de s'affranchir des lois, d'en procurer l'exécution, et enfin celui de statuer en règlement de juges; toutes opérations également incompatibles et entre elles, et avec la nature du pouvoir législatif.

Il serait superflu de s'arrêter à ces conséquences. Le gouvernement, qui cherche à les faire disparaître, se montre par là bien convaincu lui-même de leur réalité.

C'est un coup d'Etat, nous dit-on; mais un coup d'Etat n'a d'excuses que dans l'urgence du moment; celui-ci est assurément le premier dont le succès ait été commis à un pouvoir à venir, et reculé à une époque indéterminée. User ainsi de l'arbitraire, ce n'est pas sortir de difficulté, c'est empêcher le temps d'y porter remède; peut-être sans l'ordonnance du 24 juillet n'aurions-nous pas à délibérer maintenant sur des exils.

Quoi qu'il en soit, ceux qui ne peuvent se défendre d'un peu de chaleur dans ce qu'ils croient la cause de la liberté, c'est-à-dire de la souveraine justice, se préparèrent, dès le premier instant, à combattre un acte aussi contraire aux lois, qu'affligeant par les rapprochements qu'il suggère.

Le moment est venu; leur opinion n'a pas changé : par quelle étrange fatalité le succès des principes qu'ils s'honorent de professer, se trouverait-il attaché à celui d'une mesure qu'ils ont sévèrement réprouvée dans l'origine? Comment les arguments qu'ils se proposaient de faire valoir ont-ils passé dans la bouche de ceux qui, avec des intentions non moins pures sans doute, se rangent pourtant à la nécessité des supplices politiques et des poursuites d'opinion?

Serait-il vrai, comme on nous l'assure, qu'on eût saisi le point précis de la justice et de la raison, et que cette attaque simultanée de deux partis directement contraires dans leurs vues, démontrât la mesure parfaite qui a été gardée entre les extrêmes!

Mais, Messieurs, permettez-moi de vous le faire observer, il ne s'agit ici ni d'intérêts litigieux, ni de controverses systématiques. Il n'y a point de transaction à obtenir. Il s'agit d'un acte qui n'a rien de louche ni d'ambigu; d'un acte que les hommes les plus opposés de principes ont combattu, non pas avec des arguments également pressants, mais avec les mêmes arguments, que des deux côtés chacun a rejetés, en se fondant sur les mêmes moyens.

Il en résulte, s'il est permis de le dire, non pas une induction avantageuse, mais au contraire un préjugé très-défavorable. Il faut que les objections soient puissantes pour que les uns s'en emparent comme les autres; il faut que les reproches soient bien réels pour que la mesure en soit possible sous quelque point de vue qu'on l'envisage.

Ce n'est pas tout : maintenant que de part et d'autre on semble s'être résigné sur le fond, ceux qui défendent le projet de loi, et ceux qui en renversent toute l'économie, sous prétexte de l'améliorer, s'attaquent et se réfutent aussi par les mêmes raisonnements, l'inconstitutionnalité, l'incompétence, la confusion des pouvoirs.

On cessera de s'étonner, si on réfléchit que le projet de loi est empreint des mêmes vices que l'ordonnance qu'il est censé rectifier, et que les amendements qu'il a subis reproduisent à leur tour ces vices sous une forme différente; d'où il suit qu'un certain ordre de principes étant toujours en contradiction, soit avec le projet pur et simple, soit avec le projet amendé, c'est une arme qui passe d'une main dans l'autre avec une égale facilité, que chacun emploie contre son adversaire, et que celui-ci ressaisit à son tour, quand on prétend lui donner le change.

Il est manifeste en effet que l'inconstitutionnalité subsiste dans toutes les versions. Il s'agit d'infliger une peine, en se dispensant de la nécessité d'un jugement; que le Roi y invite les Chambres; que les Chambres y autorisent le Roi : l'un n'est pas plus régulier que l'autre.

La rétroactivité est également indestructible dans le plan donné, puisqu'il est question d'innover quant au passé, et qu'il n'y a pas, dans le

fait, la moindre différence entre statuer sur le genre de punition d'un délit déjà commis, et statuer sur le sort de ceux qui ont commis ce même délit.

En réalité, les uns veulent circonscrire une mesure arbitraire dans la limite la plus étroite; les autres se proposent au contraire de l'étendre aussi loin que le salut de l'Etat leur semble l'exiger.

Avec des intentions non moins droites que les leurs, ne serait-il pas possible d'examiner si le succès d'un grand acte d'utilité nationale est invariablement attaché au maintien d'un antécédent aussi vicieux que l'ordonnance du 24 juillet?

Elle a servi de base au projet de loi actuel, et c'est là le défaut radical; on l'a retravaillée à plusieurs reprises; mais la conception première prédomine et en vicie toutes les parties. Toujours elle se résout en deux objets parfaitement distincts; d'un côté, on indique des prévenus à la justice, de l'autre, on lui en soustrait; car la justice ne consiste pas seulement, je l'espère, dans les condamnations; disculper l'innocent est bien aussi son devoir.

Sur le premier point, on a objecté l'utilité. A quoi bon, dit-on, donner à l'action régulière des tribunaux la couleur d'une proscription? Depuis quand le ministère public a-t-il besoin d'être averti de son devoir par un acte législatif? Il n'est rien innové quant aux individus compris sur la première liste. Ils sont passibles de poursuites dans les formes ordinaires, avec liberté de défense, la preuve demeurant à la charge de l'accusateur. C'est le cas dans lequel se trouvent à tous les instants tous les citoyens de tous les pays, les personnes royales seules exceptées. L'article est donc superflu.

C'est là son moindre défaut.

Ce n'est pas sans raison que la jurisprudence criminelle de toutes les nations civilisées a institué la partie publique, et a mis à part l'intérêt privé; c'est pour donner à la poursuite elle-même un caractère d'équité qui la différencie de la vengeance. C'est dans cette forme et par cet organe seulement que le gouvernement procède à la répression des attentats contre la société; c'est ainsi qu'il est toujours placé au-dessus des passions.

Quelle a donc été l'erreur du ministre qui a cru pouvoir transformer la prérogative en une sorte de dénonciation civique, qui a placé le nom sacré du Roi au pied d'un acte d'accusation? Quoi! dans toutes les causes qui sont pendantes par-devant les tribunaux, le monarque s'abstient, avec une religieuse réserve, de laisser échapper son opinion personnelle, qui serait peut-être de trop grands poids; et dans une question où il est lui-même partie, on envoie, en son nom, devant les juges, qui, Messieurs? des accusés, des prévenus? non, des *coupables;* c'est ainsi qu'ils demeurent qualifiés dans une liste revêtue du caractère le plus solennellement officiel.

Jetez un instant les yeux sur les résultats de cette imprudence. Chaque jugement est devenu une affaire d'Etat. Une simple exception d'incompétence est un triomphe de parti; l'évasion d'un condamné compromet la sécurité du gouvernement. Dans quelle alternative a-t-on placé des gens intègres, qui sont en même temps des Français fidèles! Supposez un seul innocent sur la fatale liste (et vous le devez pour tous, puisqu'ils ne sont pas condamnés); l'acquitter maintenant, ce ne sera pas, aux yeux du grand nombre, remplir un devoir, satisfaire au cri de la conscience; ce sera lever l'étendard d'une faction.

Qu'il est dangereux de s'écarter des formes tutélaires de la loi! et que l'arbitraire, même entre les mains les plus pures, est prompt à faire le mal! Il serait indiscret d'insister davantage; je livre ces réflexions, Messieurs, à votre prudence et à votre justice.

La seconde liste est le point délicat, celui qui recèle tous les embarras de l'occurrence actuelle; il serait inutile de faire ressortir l'inconstitutionnalité de la tentative; on a pris soin de l'avouer. Il serait peu généreux de relever cette étrange assimilation de noms, dont une sorte de clameur publique (qu'on invoque pourtant à son appui) a fait au contraire une si éclatante justice.

Mais ce qui importe, tandis qu'il en est temps encore, c'est d'examiner quel sera le sort de ces hommes dont on dispose si légèrement.

Dans une question tout individuelle, il faut bien malgré soi toucher indirectement aux personnes.

A Dieu ne plaise qu'il entre dans ma pensée d'insulter à qui que ce soit! Le malheur a ses droits; et c'en est un grand d'attacher son nom aux plus funestes époques de nos annales. Tel est le sort de plusieurs de ceux qui figurent sur la seconde liste; mais si l'opinion leur est rigoureuse, le droit commun, la loi du pays ne doit pas les abandonner. Bien loin de croire que la patrie soit quitte de tous soins envers eux, et puisse se jouer de leurs droits et de leurs personnes, j'estime au contraire que c'est elle qui leur doit, entre tous les pays, une généreuse protection. C'est parmi nous, non-seulement qu'ils peuvent trouver des appréciateurs équitables de nos temps malheureux, mais encore une indulgence et un repos dont nous avons tous besoin. Hors de France, proscrits après vingt années, on ne les accueillera plus que comme les représentants de nos misères et de nos désordres; partout ils se verront rebutés; on leur imputera des crimes qui ne leur appartiennent point.

Nul en cela ne sera injuste que nous-mêmes. C'est nous qui égarons le jugement de nos voisins, puisque nous frappons le présent pour le passé, puisque nous unissons, pour en faire un crime, une faute qui n'existe pas, avec des fautes qui sont pardonnées. Car, vous le savez, les noms de ceux que je désigne ne furent pas même prononcés dans les événements du 20 mars; on peut croire qu'ils ne sont placés sur la liste que pour racheter par leur éclat l'obscurité de quelques autres.

Et ceux-ci, Messieurs, ces hommes à qui on ne reproche que des paroles indiscrètes, que des plaisanteries imprudentes, plusieurs même contre qui on n'a encore rien articulé, de quel œil pensez-vous qu'ils envisagent leur sort actuel? Ils iront donc, compagnons d'hommes trop malheureusement célèbres, confondus dans les malédictions de l'étranger, mendier un asile qui souvent leur sera refusé; car tel est le sort inévitablement attaché aux actes arbitraires: on en juge les victimes sur des présomptions et sur des rapprochements; en effet, sur quoi les jugerait-on?

Certes je suis aussi éloigné qu'aucun autre de vouloir jeter de la défaveur sur un acte du gouvernement; je sens tout l'inconvénient de revenir sur un parti pris, sur un éclat déjà fait; mais il y a ici bien plus qu'un inconvénient, il y a une véritable iniquité, et le fond justifie pleinement les reproches qu'on peut faire à la forme.

Tels sont les vices inséparables de l'ordonnance

du 24 juillet. Ils entraînent naturellement des irrégularités choquantes dans l'exécution.

Le ministère actuel, et, depuis, la Chambre des députés ont fait bien des efforts pour leur échapper. Ils ont constamment déplacé la difficulté, sans la résoudre.

On a eu recours au mot d'amnistie, afin de reporter un peu d'ordre dans les idées, parce que c'est effectivement le seul acte de législation politique qui dispose pour le passé. Mais ce mot entraîne aussi abolition complète, tandis que l'ordonnance réservait l'action des lois constitutionnelles. Pour obtenir le même résultat on a introduit l'exception des poursuites déjà commencées, un peu, il faut le dire, aux dépens de la bonne foi; car, si nous sommes appelés à statuer sur une question individuelle, nous devons connaître les individus; ce n'est pas assez de nous en nommer dix-neuf, il faut nous les nommer tous; et comme l'a fort bien remarqué M. le ministre de la police, il n'y a pas de catégorie aussi large que celle-là.

D'un autre côté, il répugnait de déclarer que l'ordre social de la France eût été, pendant ce qu'on affecte de nommer les Cent-Jours, dépourvu de toute sanction, et réduit à un véritable chaos. On a maintenu les actions entre particuliers, ce qui est contraire au principe de l'amnistie.

Des personnes scrupuleuses ont voulu référer au Roi le droit de bannir; comme s'il était possible de déléguer un attribut dont on n'est pas soi-même investi !

D'autres enfin se sont attachés à diviser et à subdiviser les modes accidentels du délit, comme pour esquiver d'articuler des noms propres. Et tous ces différents systèmes d'évasion ont engendré des argumentations fort subtiles, que je n'entreprendrai pas de réfuter.

Mais je me suis demandé plus d'une fois, en supposant que les idées de modération et de justice, qui sont dans l'intérêt du Roi et dans la pensée de son ministère, ne fussent gênées par aucun acte antérieur, s'il serait si difficile de parvenir à la réaliser en satisfaisant à la fois et aux espérances de la France et aux conditions constitutionnelles.

Avant tout, qu'est-ce qu'une amnistie?

Il s'est élevé diverses questions sur sa nature et sur le pouvoir qui doit la dispenser; de part et d'autre on a argué de plusieurs exemples, sans parvenir à s'accorder.

Je n'ai pas la prétention d'envisager le sujet d'aussi haut. Je dirai simplement qu'à ne considérer que les événements dont l'amnistie est le produit et le remède, elle semble avoir en soi quelque chose de mixte. Selon le temps, c'est un moyen de gouvernement; selon le temps aussi, c'est un acte de législation souveraine. Je m'explique.

Lorsque le chef de l'Etat, le pouvoir en main, lutte encore contre une cause qui n'a pas désespéré d'elle-même, lorsqu'il s'agit de désarmer les combattants, de faire tomber des places qui pourraient tenir et se défendre, d'en finir, en un mot, avec les dissensions civiles, l'amnistie est un moyen de gouvernement. D'ordinaire, l'action du pouvoir législatif n'est pas assez régulière dans ces temps malheureux pour qu'on puisse la mettre en œuvre. Presque toujours il serait imprudent de développer les motifs d'une semblable mesure, et impraticable d'en discuter publiquement les conditions. C'est donc un acte exorbitant sans doute, favorable pourtant. C'est une capitulation de la nature des traités diplomatiques, dont il est possible de poursuivre la responsabilité sur la tête de ceux qui l'ont signée, mais sans altérer les dispositions consenties, sans porter atteinte à la foi jurée.

Telle est, par exemple, la proclamation de Cambrai. Là, le Roi, paraissant pour la première fois entre les Français et leurs ennemis, a porté à tous des paroles de paix, il a déposé tout ressentiment personnel, il a abdiqué toute vengeance qui n'aurait que sa propre cause pour objet; s'il a réservé des poursuites, c'est dans l'intérêt de la société : quant à lui-même, il a solennellement mis en oubli ses injures; et, dans ce sens, on a raison de soutenir que le pardon royal était acquis du jour où le mot en a été prononcé.

Mais lorsqu'au contraire l'ordre est rétabli dans toutes les parties de l'Etat, quand tous les pouvoirs ont repris leur marche, quand il ne s'agit plus que de porter un regard sur le passé pour y apercevoir des motifs de clémence; sur le présent, pour y reconnaître le vœu public et l'utilité générale; lorsque tous les éclaircissements, toute la publicité tournent au profit de l'indulgence, alors sans doute il importe que ce grand acte national, cet acte qui remet toutes choses à leur place, qui fait dater d'une nouvelle ère le cours de la justice et le règne des lois, soit revêtu de la solennité la plus imposante. Ainsi l'ordonnance du 24 juillet fût-elle aussi judicieuse qu'elle l'est peu, ne pourrait encore prétendre à être associée au nom d'amnistie; on ne peut la regarder que comme une disposition ministérielle, qui mérite sans doute quelques égards par rapport aux circonstances, mais tout à fait indigne d'ailleurs de lier le législateur et de lui servir de point de départ.

Je ne saurais supposer non plus que l'amnistie ait rien de commun avec le droit de grâce; celui-ci est un remède à l'imperfection des lois pénales, qui ne peuvent prévoir tous les cas d'atténuation. Lorsque le monarque en fait usage, déjà la justice est satisfaite, la loi est accomplie, la société est éclairée et vengée : il ne fait que céder à l'impulsion de la commisération publique. Mais l'amnistie est l'interdiction de la poursuite judiciaire. Ce droit serait infiniment dangereux entre les mains du pouvoir ministériel; l'impunité serait toujours assurée à la puissance et à la faveur; ce serait un renouvellement de ces antiques *préceptions*, de ces interventions dans le fait de justice, objet éternel des réclamations de nos parlements et des désavœux de nos rois. C'est la nation représentée dans la personne du prince, dans les trois branches du pouvoir législatif, qui abolit solennellement jusqu'à la dernière trace des discordes qui l'ont déchirée. Si la prérogative s'étendait jusque-là, comme le Roi ne fait rien par lui-même, pas même grâce aux coupables, cet acte serait de nature à être toujours recherché, jamais la tranquillité ne serait assurée, jamais le but ne serait atteint.

Si ces idées ont quelque chose de plausible, suivons-les, et considérons la position dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

Tout est soumis; la représentation nationale est assemblée.

Il ne s'agit point, je l'ai déjà dit, de la cause de Sa Majesté. Tout ce qui lui est personnel est complétement terminé par la déclaration de Cambrai.

L'amnistie actuelle est dans le seul intérêt de la France; ce sont les paroles expresses du Roi. C'est la nation qui stipule pour elle-même sous l'œil et sous la tutelle suprême de son chef :

maintenant, quels crimes importe-t-il de soustraire à la vengeance des lois! quels doivent lui être abandonnés?

Cet état de la question une fois bien conçu, il est inutile, ce semble, de s'engager dans aucune considération par delà le jour où Sa Majesté s'est éloignée de nous; on n'a plus reçu d'ordres de son gouvernement: toute action ne peut plus être jugée que par son rapport à elle-même, à la loi qui la régissait, au pouvoir, quel qu'il fût, qui requérait obéissance. Sans doute, on doit payer un juste tribut d'éloges à ceux qui conservèrent au fond de leur cœur une reconnaissance inaltérable pour les bienfaits reçus; sans doute, il s'est rencontré des hommes entraînés à s'immiscer dans l'administration publique par des motifs étrangers au maintien de l'ordre et au bien de la patrie, par l'ambition ou la cupidité: leur conduite appartient à l'histoire; elle est du domaine de l'opinion. Serait-il praticable de la rechercher par les voies publiques? je ne le pense pas; l'amnistie nationale ne peut donc pas leur être appliquée. Il y a eu certainement, dans cet intervalle, des actes qui n'ont rien de répréhensible: or, dites-moi comment on s'y prendrait pour les discerner?

Les juges sont-ils en état de forfaiture pour avoir rendu des arrêts?

Les prisons sont-elles devenues des chartes privées?

Les contribuables sont-ils en droit de poursuivre les agents du fisc comme voleurs?

Remarquez que, dans l'hypothèse de l'absence de tout gouvernement, la conséquence est inévitable. Tous les préposés de l'administration sont dans le cas de l'article 5 du projet de loi; ce sont des particuliers qui ont usurpé la force publique, et contre lesquels d'autres particuliers doivent revendiquer soit l'obéissance qu'ils leur ont prêtée, soit les deniers qu'ils leur ont fournis.

Quiconque a apposé sa signature à un acte public serait donc en quelque sorte un faussaire? Quelle absurdité!

Non, Messieurs, quoi qu'on en puisse dire, il est impossible de confondre entièrement, dans le cas présent, le Roi et la patrie. Sa Majesté, en remettant ses propres injures, a exercé la modération du sage et la charité du chrétien, non moins que la prudence du monarque; mais la loi n'a point ici de délits réels à amnistier. Une nation tout entière ne saurait être amnistiée; il y a là dedans quelque chose qui implique: et certes tout entière elle a contribué, au moins indirectement, à sa propre défense. Il ne se peut pas que cette nation, qui ne voyait dans les rangs de l'étranger ni son prince ni ses concitoyens, qui n'y voyait que des ennemis, titre qu'assurément ils n'ont que trop justifié depuis, soit coupable pour avoir concouru, par l'exercice de toutes ses forces, par l'usage de toutes ses ressources, à maintenir l'honneur de ses armes et l'intégrité de son territoire.

Laissons-là ces suppositions, qui ne sont propres qu'à alimenter les ressentiments, cherchons les véritables torts, pour épuiser sur eux la miséricorde nationale.

Toutes ces idées de clémence ou de rigueur se portent exclusivement vers les événements antérieurs au départ du Roi. Ici la nature du crime qui a pu être commis paraît se diviser d'elle-même: les délits politiques peuvent être classés par rapport à la conspiration, ou par rapport à la sédition; et, bien que toutes deux puissent coïncider, et peut-être même produire des résultats tout pareils, l'équité ne permet pas de les considérer du même œil.

La conspiration emporte préméditation, combinaison, mystère, enfin tout ce qui rend l'homme véritablement criminel lorsqu'il agit contre ses semblables. Qu'on fasse grâce au conspirateur, j'y consens; mais il ne faut pas l'amnistier, car il importe que sa conduite soit produite au grand jour.

Or, j'entends dire de tous côtés qu'il y a eu des trames secrètes, une conjuration véritable, des menées qui ont préparé le débarquement, écarté la résistance, ébranlé la fidélité, soudoyé la défection. A cet égard, il faut que la nation soit éclairée; il faut que le ministère public puisse provoquer des condamnations contre quiconque aurait, du sein même de la France, sous la protection du gouvernement établi, comploté son renversement, spéculé son intérêt ou son ambition sur la fortune d'un homme et sur les malheurs de son pays. Il serait affreux de désigner personne; et ce n'est point là tomber dans l'inconvénient des catégories; car cette conspiration, qui sert de préliminaire à toutes les poursuites, de prétexte à toutes les lois de rigueur, n'a encore qu'une démonstration morale pour ceux qui s'en montrent le plus convaincus. Il faut que la nation sache enfin à quoi s'en tenir à cet égard.

La sédition, au contraire, est proprement un délit contre l'ordre public, contre la tranquillité sociale; c'est le résultat soudain d'un concours de circonstances, tout à fait imprévu pour ceux qui les subissent. Là, tout est en dehors; c'est une sorte d'ivresse et d'entraînement qu'il ne serait pas juste de punir dans ses conséquences, car il n'y a pas même eu place à la réflexion. D'ordinaire, le trouble va grossissant; l'enthousiasme est contagieux; les uns s'exaltent pour les autres, et tous deviennent de moins en moins coupables aux yeux de l'équité, à mesure pourtant que leur nombre augmente, que leur égarement est plus grand, et que ses effets sont plus désastreux.

C'est à ce genre de délit que s'applique spécialement l'amnistie; le plus souvent elle est inévitable; on ne pourrait, sans inhumanité et sans danger, sévir contre la multitude; choisir arbitrairement des victimes, surtout au bout d'un certain temps, c'est donner carrière aux vengeances particulières et révolter au lieu d'apaiser. Il n'est pas même raisonnable de faire peser la rigueur exclusivement sur les chefs, lorsque l'emportement commun a une cause absolument étrangère à la subordination et aux devoirs du métier.

Telle est l'espèce dans laquelle paraissent se ranger les événements qui se sont passés depuis le débarquement de Cannes jusqu'au 20 mars, lorsqu'ils ne se lient à aucune machination antérieure; lorsqu'ils se sont opérés successivement sur les grandes routes, sur la place publique, au milieu du tumulte; lorsque la nation a le droit d'être assurée que l'attentat dont elle a fait remise lui est parfaitement connu, et ne cache rien au delà. Ce sont ces délits qu'il est bon d'envelopper dans un oubli définitif, en y comprenant, comme il est dans la nature de l'amnistie, tous les délits particuliers, tous les désordres, vexations, excès qui ont pu être commis partout où ce vertige s'est manifesté.

Une amnistie qui n'éteindrait pas les poursuites particulières n'aurait rien fait pour son véritable but, qui est la tranquillité générale; ou, pour

mieux dire, une amnistie qui les réserve, prouve par là qu'elle recèle quelque défectuosité fondamentale, qu'elle est appliquée hors de sa sphère. C'est là le cas, comme j'ai essayé de le prouver plus haut, du projet actuel. On a voulu l'étendre au delà du 20 mars, c'est-à-dire à une époque où les dissensions avaient cessé, et où les lois avaient repris un cours régulier ; et dès lors il a paru absurde d'intervertir ce qui aurait été consommé sous l'empire de l'ordre et sous la direction des tribunaux.

Dans le plan que je viens de développer disparaîtraient et les listes de proscription, et les exils arbitraires, et les jugements déplacés, et tout cet ensemble de difficultés qu'on semble avoir pris plaisir à se créer. La justice poursuivrait le crime; la clémence protégerait l'égarement; l'opinion exercerait son empire au défaut de la loi; seulement il ne serait plus permis de poursuivre un homme comme conspirateur, et de le faire ensuite condamner comme rebelle.

On objectera peut-être la nécessité, qu'on fait tant valoir, d'écarter des hommes dangereux. Je ne m'expliquerai pas à ce sujet; je répondrai simplement que, dans un pays où le ministre de la police exerce le pouvoir de détenir sans mettre en jugement, il sait bien donner en pareil cas des conseils dont l'efficacité n'est pas contestée, et que d'ordinaire on a soin de prévenir lorsque la réputation de ceux qui s'éloignent n'est pas compromise dans des actes officiels.

Après une profession de foi aussi sincère, vous n'attendez pas, Messieurs, que je réfute l'amendement introduit par la Chambre des députés; j'ouvrirais l'histoire d'Angleterre, et je chercherais dans le procès de Stafford tout ce qu'a inspiré de réflexions éloquentes l'injustice d'assembler des faits épars, de cumuler des actions qui ne sont pas punissables avec d'autres qui sont innocentes, pour en construire un crime nouveau, et en écraser un ennemi. Nul n'est poursuivi en France pour avoir signé l'acte additionnel; tous les votes de la révolution sont à l'abri de l'article 11 de la Charte : qu'on n'argumente pas la nature de celui-ci; c'est précisément là où l'article est indispensable qu'il est sacré. S'il tombe aujourd'hui, vingt-cinq ans de révolution demeurent à découvert; et ce n'est plus au 20 mars qu'il nous faut songer.

Je m'arrête donc à cet ordre d'idées :

Silence absolu sur tout ce qui s'est passé en France depuis le départ du Roi jusqu'à son retour dans cette capitale;

Amnistie pleine et entière à tous les crimes ou délits commis depuis le 1er jusqu'au 20 mars, qui ne seraient connexes à aucun complot antérieur au débarquement, ce complot demeurant, s'il existe, excepté de l'amnistie, à charge par le ministère public de faire ses diligences contre qui de droit, et sauf à Sa Majesté d'user ensuite de la prérogative selon sa clémence et le vœu de l'opinion.

Telles sont les réflexions que je ne prends la liberté de vous soumettre qu'avec une extrême circonspection. Je n'ose me flatter d'aucun succès; c'est un devoir de conscience que je remplis : j'ai pensé que, lorsque l'honneur, la fortune, la vie des hommes, étaient, pour ainsi dire, en suspens, la loi de l'antiquité prenait vigueur, et qu'on était obligé d'avoir un avis. J'ai dit le mien; j'ai rompu le silence dont je m'étais fait un devoir aussi longtemps que vous avez discuté les différentes parties de cette législation provisoire qui régit maintenant la France, et dont le bienfait sera grand s'il égale les sacrifices que nous lui faisons. Il est permis de se tromper, sans doute. Je reconnais à quel point il est difficile d'apprécier dignement les leçons de l'expérience et la nécessité des conjonctures; et plus mes opinions personnelles diffèrent de celles que je vois prévaloir dans cette assemblée, plus elles doivent m'inspirer une juste défiance.

Je vote contre le projet de loi et contre l'ordonnance du 24 juillet, en demandant une amnistie plus complète et plus régulière.

M. **le duc de Doudeauville**. Messieurs, la loi qui vous occupe a été, à la connaissance de tous les pairs, discutée d'une manière trop habile et trop approfondie dans la Chambre des députés pour que je me permette ici autre chose que des réflexions courtes et générales, dont l'application et peut-être l'utilité se retrouveront dans plus d'une occasion et dans plus d'une loi.

D'ailleurs celle-ci a été adoptée dans l'autre Chambre avec une unanimité, avec un sentiment qui rend les longs raisonnements plus inutiles, et le rejet moins tentant.

Cette loi avait paru à beaucoup de députés, et paraîtra à plus d'un de nous, laisser quelque chose à désirer : je serais moi-même de cet avis si je ne pensais, si je ne sentais que dans des temps comme ceux où nous vivons, il est bien difficile, il est impossible de faire tout ce qui est désirable.

Il s'agit moins dans de pareils moments de présenter une perfection, plus difficile encore alors dans nos lois, que d'offrir, avec le gouvernement, un ensemble imposant, une union redoutable dans notre conduite. Cette force seule peut triompher de la difficulté des circonstances et des efforts des malveillants.

Un guerrier habile ne préférera-t-il point, au jour des combats, à un alignement plus exact, à une manœuvre plus régulière, un ordre plus serré, un ensemble plus solide qui présentera à l'ennemi une masse effrayante et impénétrable?

Retirera-t-on, dans la saison des orages, à un noble édifice ébranlé par la tempête, les soutiens qui lui sont nécessaires, sous prétexte de les travailler avec plus de soin, de les finir avec plus d'art?

J'appuie sur cette idée, et j'y appuierai trop peut-être; mais elle est à mes yeux si essentielle, et je suis si convaincu que l'union seule peut nous sauver, et la désunion seule nous perdre, que je voudrais voir tous mes compatriotes pénétrés de cette vérité comme je le suis moi-même. Ce n'est pas ici d'ailleurs que ce langage et ce désir paraîtront étrangers et déplacés.

Depuis plusieurs mois on s'occupe de la mesure qui nous est soumise; depuis plusieurs mois on consulte des hommes éclairés, et jusqu'à présent on a vu l'impossibilité de surmonter tous les obstacles et de satisfaire tous les vœux.

De la manière dont elle vous est présentée, elle offre des inconvénients; mais, de toute autre manière, elle en présentait bien davantage.

Dans tous les temps, mais surtout dans ceux qui suivent de grandes crises politiques, c'est par un juste mélange de clémence et de vérité qu'on peut effrayer, qu'on peut ramener, qu'on doit gouverner.

Plus ont est disposé alors à donner dans un des deux excès contraires, plus les hommes que la raison conduit, et que l'amour du bien anime,

doivent s'y opposer avec persévérance, avec force.

Tantôt il faut des mesures énergiques, et beaucoup de sagesse dans l'exécution; tantôt beaucoup de sagesse dans les mesures, et une grande énergie dans la manière de les exécuter.

Prétendre punir toutes les fautes, tous les crimes même, ne serait pas moins déraisonnable que vouloir les épargner tous.

Une équitable rigueur, en frappant les principaux coupables, détourne de le devenir, et satisfait à la vindicte publique : une rigueur excessive révolte même les hommes honnêtes, et porte au désespoir encore plus qu'à la crainte.

Chez nous plus que chez d'autres peuples, cette vérité se fait remarquer. Vifs, ardents, souvent légers, mais humains, sensibles, et peu vindicatifs, nous voulons des punitions, nous réclamons hautement des actes éclatants de justice, nous paraissons vouloir faire répandre des torrents de sang : à la vue du premier qui coule nous nous attendrissons; et la seconde exécution semble presque une victoire de trop.

C'est à ces heureux défauts, je serais tenté de dire à ces qualités, auxquelles il ne faut pourtant pas trop céder, que nous devons, depuis vingt-cinq ans, l'oubli continuel de haines et de ressentiments, qui sont aussi peu durables qu'ils paraissent violents et interminables.

Les circonstances les ont parfois vivement ranimés; mais ils s'apaisent, s'éteignent plus promptement qu'on ne le verrait ailleurs; et bientôt nous nous rappelons que nous sommes Français, et que nous devons cesser d'être ennemis.

Que d'exemples n'en avons-nous pas vus dans ces partis qu'un esprit si différent enflammait, éloignait, mais qu'un sentiment semblait rapprocher; dans ces armées, opposées quoique compatriotes, qui se glorifiaient mutuellement d'exploits qui rendaient leur victoire plus difficile et leurs succès plus sanglants!

Que d'exemples magnanimes, et mémorables surtout, n'en avons-nous pas eus dans ces princes si éminemment, si noblement Français, qui ne se rappellent leur longs malheurs que pour nous en faire profiter, qui ne songent à de cruelles persécutions que pour avoir le plaisir de les pardonner, et qui ne trouvent de prérogative digne d'eux, dans l'exercice du pouvoir royal, que celle de faire grâce!

Mais, dignes descendants de ce monarque chéri que nous aimons tant à citer, à retracer, ils savent que, si d'une main il eut le bonheur de signer une amnistie pareille à celle qu'on nous propose, de l'autre il eut le courage de signer le juste, le douloureux, l'indispensable arrêt d'un guerrier distingué qui fut longtemps son serviteur fidèle, et qui mérita souvent d'être son ami.

Quelques condamnations malheureusement trop légitimes, quelques exemples imposants ont eu lieu depuis quelques mois; quelques autres punitions nécessaires sont encore prononcées par la loi : il faut ensuite, comme après la Ligue, comme après la Fronde, comme dans tous les siècles, comme dans tous les pays, qu'une amnistie salutaire viennent arrêter toutes les vengeances, rapprocher toutes les opinions.

L'union des citoyens est le salut comme la force des empires.

Ceux qui ont été coupables ont été sévèrement punis; ceux qui le deviendraient le seraient plus sévèrement encore : c'est la volonté du gouvernement, ce sera la vôtre; car la fermeté, et la fermeté la plus inébranlable, peut seule, avec justice, déjouer la malveillance et affermir les trônes.

Par cette heureuse association de la sévérité avec la bonté qu'offre la loi, qu'offrira la conduite de ceux qui tiennent les rênes de l'État, les pervers, les ennemis du régime actuel seront effrayés, et ils auront raison de l'être; les gens estimables seront satisfaits, les indifférents seront rassurés et ramenés.

C'est ainsi, c'est ainsi seulement que tout peut se calmer, se rasseoir, et que des milliers d'individus, en proie aux alarmes, à la présence constante et menaçante de cette espèce d'épée de Damoclès toujours suspendue sur leur tête, se rallieront au gouvernement actuel, et s'y rattacheront de bonne foi.

La fermentation, l'incertitude, l'inquiétude, cesseront; tous les Français se rapprocheront; tous les partis sentiront que leurs dissensions ont amené sur leur patrie des maux terribles, et en ramèneraient de plus terribles encore.

Ils reviendront de cette manie, de cette folie de toujours raisonner sur ce qu'on ne sait pas, de déraisonner sans cesse sur ce qu'on devrait savoir, de décider de tout sans avoir rien étudié, de tout juger, même ce qu'il y a de plus respectable, sans avoir rien approfondi; ils renonceront à cet esprit d'agitation turbulente, d'indépendance outrée, d'égalité impossible, de vanité dangereuse, d'éloignement de tout principe, d'impatience de tout frein, de révolte contre toute autorité, maladie épidémique de ce siècle, qui, après avoir été la cause de la Révolution, en est maintenant la triste suite, et dont les personnes les plus honnêtes sont loin, sans qu'elles s'en doutent, d'être entièrement exemptes.

Ils verront qu'il n'y a d'espoir pour eux que dans la paix, dans le calme, dans l'ordre, dans une union franche et constante avec celui qui nous a sauvés deux fois, et ne pourrait pas nous sauver une troisième : ils penseront qu'ils doivent, par intérêt comme par amour, s'y joindre franchement, s'y réunir intimement, pour l'aider, pour le soutenir, pour le fortifier, pour arriver heureusement avec lui au terme du voyage.

Quand un équipage pesant, et chargé d'effets précieux, se trouve dans une montagne escarpée, dans une route bordée de précipices, les voyageurs qui l'accompagnent ne songent pas à le critiquer ou à l'embellir, encore moins à se disputer; ils ne pensent qu'à le soutenir, qu'à le faire aller, et, loin de contrarier celui qui le dirige, ils s'unissent à lui, ils écoutent sa voix, ils secondent ses efforts : c'est ainsi qu'ils parviennent à lui faire surmonter tous les obtacles, tous les dangers, à le faire parvenir sans accident au but désiré.

Alors seulement ils s'occuperont de remédier aux inconvénients, d'effacer les taches, et de lui donner le degré de perfection dont il est susceptible.

Heureux ainsi, parce que nous serons raisonnables; forts, parce que nous serons loyaux; nous nous consolerons de nos malheurs, parce que nous aurons su profiter des grandes leçons qu'ils nous auront données, et nous verrons refleurir parmi nous les arts, le commerce, surtout les principes de tout genre, véritable source de la prospérité, de la tranquillité et de la durée des empires.

Notre vertueux monarque a fait ce que lui ordonnait son cœur et son respect religieux pour les sublimes volontés d'un frère, d'un roi, d'un martyr.

La Chambre des députés a fait ce que lui prescrivaient ses sentiments et ses obligations.

Nous ferons ce que nous dictent de pareils exemples et le consentement sagement réfléchi de Sa Majesté, comme la décision unanime, touchante et solennelle de l'autre Chambre. Dirigés par cet élan national, non moins que par sa discussion éloquente et prolongée, pénétrés d'une juste confiance dans son zèle, et d'un désir constant d'accord et d'harmonie entre toutes les parties du gouvernement, nous adoptons avec empressement, et sans délais inutiles, la loi qui nous est proposée.

Je vote pour l'adoption, sans amendements nouveaux.

M. le marquis de Bonnay. Messieurs, la loi d'amnistie qui vient de vous être présentée par les ministres du Roi est depuis si longtemps l'objet des controverses publiques et particulières ; elle vous est tellement connue ; les opinions, tant de ses partisans que de ses adversaires, ont jeté un si grand jour sur les diverses questions qu'elle embrasse, pour ceux qui en ont suivi les développements, soit dans les journaux, soit aux séances de MM. les députés, qu'il doit être inutile, pour ne pas dire fastidieux, d'en entendre de nouveaux.

Cette observation, que vous avez sans doute tous faite avant moi, me défend d'être prolixe ; et je le serai d'autant moins, Messieurs, que je regarde votre opinion comme déjà formée, et votre assentiment à la loi proposée comme indubitable. Je me bornerai donc à répondre à quelques objections que j'ai été à portée de recueillir, et à poser quelques principes qui vous paraîtront peut-être ne pas entièrement manquer de justesse.

Messieurs, l'utilité, la nécessité même d'une amnistie après de grands troubles a été unanimement admise. Il n'y a eu disparité d'opinions que sur la mesure à y donner, ou (ce qui revient au même) sur les exceptions à y faire. Ces exceptions doivent être peu nombreuses si l'on veut que l'amnistie soit utile.

Cependant, plusieurs très-bons esprits ne m'ont pas paru pénétrés d'une vérité qui me semble incontestable : c'est qu'en fait d'amnistie, les plus complètes sont les meilleures. Il est aisé de le démontrer.

A la suite des discordes civiles, le parti vaincu, même après qu'il est désarmé, se tient encore longtemps sur la défensive. Il est sur ses gardes parce qu'il craint ; il craint parce qu'il a offensé, et toute crainte place celui qui l'éprouve dans un état qu'on peut appeler l'hostilité. C'est quelquefois pour sortir de cette situation pénible que l'on conspire, que l'on complote sourdement, que l'on éclate enfin, et qu'on redevient redoutable après avoir cessé de l'être. Aussi, n'est-ce qu'après avoir reçu du gouvernement des gages de sûreté, c'est-à-dire de pardon, que ce parti peut cesser d'en être l'ennemi secret. Ce n'est qu'alors et seulement qu'alors qu'il peut se rapprocher sincèrement du parti vainqueur, et s'incorporer insensiblement avec lui.

Toute amnistie, Messieurs, doit donc avoir essentiellement pour but, non pas tant, comme on l'a si souvent dit, de calmer les passions, de désarmer les haines, de rapprocher les cœurs (toutes ces choses sont du domaine du temps, et sont amenées par lui à l'aide d'un bon gouvernement); non pas tant d'arrêter les vengeances (c'est à de bonnes lois administrées avec impartialité et vigueur que ce soin doit être confié), mais de faire qu'à l'instant même où cette loi est promulguée, tous ceux qui jusque-là avaient plus ou moins concouru à troubler l'ordre public, cessent d'y trouver leur intérêt.

Il est donc évident que plus une amnistie est complète, plus elle doit ramener de cœurs au gouvernement; il est donc évident que toute amnistie, qui, au premier coup-d'œil, ne paraît favoriser que les méchants, tourne cependant surtout à l'avantage des bons.

Mais, Messieurs (et il ne faut pas s'en étonner), l'avantage que les bons en retirent n'est pas d'abord aperçu par eux, ne l'est du moins pas par tous. Les maux que l'Etat, les maux qu'eux-mêmes ont soufferts par les méchants sont encore trop présents, trop cuisants, pour que le pardon puisse sitôt trouver place dans leurs cœurs. Si c'était à eux qu'il appartînt de prononcer des amnisties, elles seraient toujours tardives et toujours incomplètes. Et ceci, Messieurs, est une des raisons sans doute qui ont déterminé les publicistes de tous les pays à faire du droit d'amnistie une des plus belles prérogatives du souverain.

Le souverain seul, Messieurs, est placé à une hauteur qui, si elle ne le rend pas impassible comme homme, lui donne cependant et l'habitude et la force de se dépouiller, pour ainsi dire, de lui-même, et de ne chercher son intérêt propre que dans l'intérêt de tous. Ainsi, Messieurs, à Cambrai le 28 juin, à Paris le 24 juillet, à Paris encore en ce moment, c'est l'intérêt de tous qui a commandé au Roi ces promesses d'amnistie, ces exceptions d'amnistie, et enfin cette loi d'amnistie qu'il vous invite aujourd'hui à consentir avec lui, quoique une amnistie ne soit pas une loi, et quoique votre consentement n'y soit pas nécessaire.

Et, en effet, qu'est-ce qu'une *amnistie ?* On entend d'ordinaire par amnistie un pardon général. Je crois que l'on se trompe, Messieurs. La grâce accordée à un criminel est un pardon ; le Roi lui fait *don*, c'est-à-dire *remise* de la peine qu'il avait encourue ; mais l'amnistie (à en juger du moins par l'étymologie grecque de ce mot) est une promesse, une assurance d'oubli. *Amnistier*, c'est déclarer que l'on ne se souviendra point ; renoncer à se souvenir, c'est renoncer à poursuivre. Et comme c'est le Roi seul qui poursuit les crimes publics, par l'organe de ses procureurs généraux et de leurs substituts, lui seul évidemment a droit de leur interdire toute poursuite ; lui seul, par conséquent, a droit d'accorder, étendre ou restreindre l'amnistie. Aussi, Messieurs, ce privilége inhérent à sa couronne ne m'a-t-il paru lui être formellement contesté par personne.

Cependant, Messieurs, j'ai quelquefois entendu demander pourquoi le projet de loi, dont nous nous occupons en ce moment avait été présenté aux Chambres, s'il était vrai qu'une simple ordonnance du Roi eût paru suffisante à ses ministres?

La réponse me paraît facile.

C'est que le projet de loi était complexe ; c'est qu'il contenait trois dispositions, analogues par leur objet, mais diverses par leur nature. Je crois que toute difficulté aurait cessé, si les ministres eussent divisé leur projet et l'eussent présenté sous trois formes différentes ; mais alors la mesure qu'ils avaient en vue n'aurait pas eu d'ensemble, et l'ensemble lui était nécessaire.

La première de ces dispositions, Messieurs, est une amnistie avec des exceptions. Il est certain, je regarde comme démontré, que l'amnistie elle-même et toutes les exceptions que Sa Majesté aurait voulu y apporter, auraient pu légalement être la matière d'une ordonnance du Roi, qui

n'aurait pas même eu besoin d'être communiquée aux Chambres.

La seconde disposition concerne la mesure prise ou à prendre à l'égard des trente-huit individus compris dans la seconde liste du 24 juillet: individus qu'il s'agissait de pouvoir exiler en masse et sans forme de procès. Or, Messieurs, pour une mesure, commandée il est vrai par la force des circonstances, et contre laquelle sans doute personne n'aurait réclamé, mais cependant pour une mesure manifestement arbitraire et inconstitutionnelle, les ministres du Roi, à ce que je suppose, ont cru avoir besoin d'être approuvés ou autorisés par les Chambres. Il me paraît qu'en d'autres termes et sous d'autres formes, ils sont venus demander aux Chambres ce qu'on appelle en Angleterre un *bill d'indemnité*, c'est-à-dire un acte du parlement, qui relève le ministère de la responsabilité qu'il peut avoir encourue, en s'écartant, pour un grand objet, en s'écartant, pour le salut ou le bien de l'Etat, de la ligne strictement constitutionnelle. Ces exemples ne sont pas rares en Angleterre, et nous n'avons été frappés de celui-ci que parce que nous le voyons pour la première fois en France.

Enfin, Messieurs, la troisième disposition du projet de loi est une disposition essentiellement législative, et qui ne peut en aucune sorte se passer du concours des deux Chambres; je veux dire celle qui bannit de France, et à perpétuité et sous peine de mort, une famille entière. Une loi seule, et une loi constitutionnellement rendue, peut consacrer cette grande mesure d'Etat, et lui donner ce caractère d'immutabilité, qui lui est nécessaire pour ôter tout espoir ou toute crainte qu'elle puisse jamais être révoquée. Donc, pour embrasser toutes les parties du plan que Sa Majesté s'était proposé, il fallait un projet de loi.

Si, après avoir examiné celui-ci dans son objet principal, qui est l'amnistie, et dans son ensemble, qui renferme, comme je l'ai dit, trois dispositions distinctes, je viens à l'envisager dans le détail de ses divers articles, je n'en trouve pas un qui ne me paraisse juste et sage; tous ont subi à la Chambre des députés une discussion longue et approfondie. Je ne vous fatiguerai pas de répétitions inutiles sur ceux qui ne présentent aucune difficulté, et je me bornerai à celui contre lequel j'ai entendu faire les objections qui m'ont paru les plus plausibles.

On s'est plaint de ce que les listes du 24 juillet avaient été faites à la hâte et comme au hasard; de ce qu'elles étaient incomplètes et mal classées; de ce qu'elles contenaient un assez grand nombre de noms inconnus, et de ce que l'on y cherchait vainement ceux de quelques grands coupables, dont l'impunité indignait et alarmait à la fois tous les bons Français.

Il est possible, Messieurs, il est très-possible qu'une partie de ces reproches soient fondés. Je crois sans peine que celui qui a dressé et signé ces tables de proscription peut avoir eu son intérêt particulier, soit pour les resserrer, soit pour les étendre. Je crois en même temps que, plus initié que personne dans les mystères d'iniquité que le gouvernement royal cherchait alors à percer, on a pu s'en rapporter spécialement à lui, pour désigner les principaux auteurs de la scène révolutionnairement tragique où lui-même venait de jouer un des premiers rôles. Si donc ces listes présentent des erreurs ou des omissions, il me semble que c'est à lui seul qu'on doit s'en prendre.

Cependant, Messieurs, il est une justice qu'on ne saurait lui refuser: c'est qu'il ne se trouve sur l'une ou l'autre de ces listes aucun individu que la notoriété publique n'ait fait connaître comme éminemment coupable. Tous, sans doute, ne sont pas rangés suivant leurs divers degrés de culpabilité; mais aucun n'est innocent: et sur les cinquante-sept personnes comprises dans l'ordonnance du 24 juillet, cinquante au moins ont prouvé par leur silence qu'on ne leur avait pas fait injure. Quelques autres, il est vrai, ont réclamé; mais je suis loin de penser que leurs réclamations soient toutes fondées.

A l'égard des noms obscurs qui figurent au milieu d'autres malheureusement plus célèbres, j'avouerai que plusieurs n'étaient jamais parvenus jusqu'à moi. Mais, Messieurs, dans les horribles trames qui ont préparé et consommé la catastrophe du 20 mars, n'est-il donc pas possible que les coups les plus perfides, et en même temps les coups les plus décisifs, aient été portés par des mains cachées, par des mains ignorées du public, il est vrai, mais parfaitement connues de l'homme à qui tous les secrets du parti avaient été révélés? Lors donc que, dans ces listes, je rencontre quelques-uns de ces noms qui ne me retracent aucun forfait éclatant, je me dis que celui qui les y a inscrits connaissait mille détails que j'ignore; je me dis surtout qu'il se connaissait en grands criminels, et je me sens disposé à regarder sans distinction comme tels tous ceux qu'il me présente sous cet aspect.

D'un autre côté, Messieurs, ces listes sont publiques depuis près de six mois. Tous les intéressés ont pu y lire leur sort, et ceux dont les noms ne s'y trouvent pas ont été fondés à se livrer à une sécurité d'autant plus grande, que la fidélité du Roi à tenir ses promesses est plus généralement reconnue. L'objet de l'amnistie est de rassurer à jamais ceux qui comptent déjà sur leur pardon. Un seul nom ajouté à ces listes fatales serait un objet d'alarme pour mille autres. Il est temps, il est urgent que le calme s'établisse partout, et que tous ceux d'entre les coupables qui ne sont pas exceptés de la loi de bienfaisance à laquelle nous allons avoir le bonheur de concourir, ne puissent plus être inquiétés ni tourmentés que par les seuls remords de leurs consciences. Ainsi donc, Messieurs, en admettant même que ces listes du 24 juillet sont imparfaites, sont incomplètes, ne pensons point à les étendre, et remettons respectueusement au Roi le soin d'appliquer ou de n'appliquer pas à ceux qu'elles renferment la peine d'exil qui a été laissée à sa discrétion.

Il est plus que vraisemblable, Messieurs, que les motifs politiques que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, et à l'aide desquels j'ai cherché à repousser l'idée de toute liste supplémentaire à celles du 24 juillet; il est probable, dis-je, que ces motifs auront puissamment contribué à fortifier la résistance (j'oserai presque dire inattendue) du Roi, à l'article additionnel du projet de loi; et qu'ils auront renforcé le scrupule honorable que Sa Majesté a si constamment opposé à toute idée, soit de rétracter, soit seulement même d'atténuer le pardon qu'elle avait accordé à une classe de coupables qui s'étaient montrés indignes du nom d'hommes et dont la plupart n'ont pas tardé à trahir, avec la plus noire ingratitude, la clémence royale qui s'était si libéralement étendue sur eux. Ceci me ramène à vous parler succinctement de ce dernier et important article, de cet article, objet d'une lutte si prolongée

entre le cœur et la raison, entre l'opinion et le sentiment.

Je l'ai vue, Messieurs, cette séance mémorable où une foule de membres, qui y étaient arrivés avec la ferme résolution de surmonter leur propre répugnance pour mieux respecter celle du Roi, n'ont jamais pu tenir l'engagement qu'ils en avaient pris avec eux-mêmes. Ils n'ont jamais pu résister à un élan devenu unanime, et ils se sont levés, *quasi vir unus*, comme un seul homme, pour consacrer l'expulsion éternelle de tous ces monstres, que le sol français portait à regret depuis 23 années.

Le Roi lui-même, nous le voyons, Messieurs, le Roi a été entraîné; et quand il a vu la France entière respectueusement conjurée pour faire violence à son cœur, il a, pour un moment, détourné les yeux du testament de son auguste frère, et il a daigné mettre lui-même à sa clémence des bornes que nul n'aurait pu lui prescrire.

Ainsi, Messieurs, a été donnée à la France et au monde cette grande leçon qui consacre, plus encore que la Charte elle-même, l'inviolabilité de la personne sacrée du Roi! Ainsi ont été justifiées les voies de la Providence à l'égard des régicides; et ceux-ci, à leur tour, ont enfin connu la terreur!

Et comment jusque-là la terreur aurait-elle pu approcher d'eux? Leur nombre et celui de leurs complices semblaient faire leur sûreté. Vingt-trois années s'étaient écoulées; trois gouvernements divers s'étaient succédé; aucun n'avait osé leur demander raison du sang de Louis XVI. Sous le Directoire, sous le Consulat, sous Buonaparte, ils avaient marché tête levée. Bien plus, Messieurs, le Roi, le Roi lui-même, rendu, après un si long terme, au vœu de ses peuples, avait (pour me servir de l'expression que vient d'employer son ministre) étendu la main qu'il va enfin leur retirer. Ils se croyaient sauvés; ils ne se doutaient pas que la justice divine pût encore les atteindre: mais la justice divine, mais la justice nationale n'étaient pas encore satisfaites.

Dieu a voulu, Messieurs, que l'instrument de sa colère, que le fléau du siècle reparût sur notre terre désolée; il a voulu qu'une foule de régicides, à peine amnistiés, s'empressassent de fouler aux pieds la clémence royale, qu'ils n'avaient su ni mériter ni comprendre; et que, le parjure encore dans la bouche, ils vissent crouler l'idole à laquelle ils venaient d'offrir leur coupable encens. Enfin, il a voulu que le frère auguste de leur auguste victime rentrât de nouveau dans tous ses droits, et que, pour la première et la dernière fois, le pardon du meilleur des Rois ne fût pas ratifié par le meilleur des peuples!!! Accourez, peuples et nations; accourez, et à l'aspect de ces vieux régicides que la France entière revomit aujourd'hui de son sein, écriez-vous avec le poëte:

Il est donc des forfaits
Que le courroux des dieux ne pardonne jamais!

Pour nous, Messieurs, que nous reste-t-il à faire, sinon de seconder de tous nos efforts, de seconder avec empressement, avec reconnaissance, les vues bienfaisantes de Sa Majesté, et de donner sans hésiter notre assentiment à une loi qui fera époque dans l'histoire de notre beau et malheureux pays; loi qui marquera définitivement le passage du trouble à la tranquillité intérieure; loi qui dissipera les craintes, qui désarmera les vengeances, qui opérera d'heureuses conversions politiques, et qui, suivant la belle et juste expression de Montesquieu, *fera rentrer* la France *dans ce train ordinaire du gouvernement, où les lois protégent tout et ne s'arment contre personne.*

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

Je demande en outre que M. le président soit chargé de porter au Roi les très-humbles remercîments de la Chambre des pairs, pour la bonté toute gratuite que Sa Majesté a eue de les associer à cet acte de clémence purement royale.

M. le duc de la Force. Messieurs, la loi de l'ammistie qui vient de vous être apportée est le fruit de la sagesse du meilleur des Rois; cette loi, dans le sein de la Chambre des députés, a reçu un complément, j'ose le dire nécessaire, et devrait être plutôt sanctionnée par un mouvement d'enthousiasme que soumise au froids calculs de la raison.

Les nombreux amendements proposés par la commission de la Chambre des députés étaient presque tous basés sur les principes immuables de cette justice devant laquelle tous les hommes doivent fléchir, mais le Roi a voulu tout pardonner. En imitant son noble exemple, en nous associant à cette abnégation du sentiment de la vengeance, il est un forfait que nous ne pouvons laisser impuni; ce crime affreux souille une page déshonorée de notre histoire; que les auteurs d'un pareil attentat disparaissent du sol où s'est accompli cet horrible meurtre; qu'ils aillent porter au loin leurs pas sacriléges, et si le fer des lois les épargne, que leurs regards du moins n'attristent plus les belles contrées de notre vieille France.

S'il en est quelques-uns qui, ayant écouté la voix du repentir, ont recueilli les fruits des dernières volontés de Louis XVI, Louis le Désiré, organe de la pieuse indulgence du Roi son frère, leur a pardonné; si leurs cœurs ont ressenti ce bienfait inespéré; si dans les trop fameux Cent-Jours ils sont restés dans une obscurité salutaire, que ceux-là, dis-je, profitent de l'amnistie que le Roi leur accorde, qu'ils restent dans le pays qui les vit naître, et que la vue de leurs remords serve de leçon aux insensés qui ne seraient pas détrompés sur l'inévitable effet des déchirements révolutionnaires.

Mais, Messieurs, quel châtiment n'ont pas mérité ces régicides qui, profitant du retour du fléau des nations, après avoir conduit à l'échafaud le meilleur des princes, ont voulu déchirer de nouveau le sein de leur patrie! De toutes parts j'entends s'élever contre eux le cri de la condamnation, les mots de *justice* et de *mort* se propager de bouche en bouche: non, Messieurs, la fin de leur vie terminerait leurs angoisses mortelles, qui, semblables au vautour de Prométhée, leur font éprouver un supplice toujours renaissant.

Qu'ils aillent loin de nous traîner leur désastreuse existence, qu'ils emportent leurs richesses acquises par de nombreux forfaits, que le trésor royal ne soit pas souillé par leur or, qui, semblable à celui que reçut le treizième apôtre, a été pour eux le prix du sang.

Faut-il, Messieurs que je retrace ici l'effrayant tableau des suites auxquelles leur séjour parmi nous pourrait nous exposer, sans parler des dangers qu'entraîne l'impunité? Ne voyez-vous pas chaque repaire habité par ces monstres se transformer en citadelle où flotterait toujours l'étendard de la rébellion? Ne verriez-vous pas se ranger autour d'eux ces hommes qui, n'ayant rien à perdre, ne désirent que troubles et confusion? — Sûrs de trouver secours, asile et protection parmi les ennemis de la légitimité, de l'ordre et du repos de la France, ils tenteraient sans doute de nous replonger dans les horreurs de l'anarchie, dont

un bienfait du ciel nous a tirés, en nous rendant ce monarque adoré qui régit la France avec une sagesse égale à sa clémence.

Je ne vous parlerai point, Messieurs, des bienfaits sans nombre que doit répandre la loi paternelle de l'amnistie; des orateurs célèbres les ont savamment développés, et je craindrais d'affaiblir les avantages qui doivent résulter de leurs discours.

Je vote pour la loi avec l'addition proposée par la Chambre des députés et acceptée par le Roi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 11 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du 8 janvier est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. Berthier de Souvigny et à M. de Lancry.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur les amendements proposés par la Chambre des pairs à la résolution relative au deuil général du* 21 *janvier.*

M. **le Président** donne lecture des amendements.

Un membre (M. **le comte de Roncherolles**) dit qu'on ne doit point séparer la mémoire de Louis XVI de celle de la Reine.

Un second membre (M. **le prince de la Trémoille**) dit que, puisque la France doit élever des monuments en expiation des crimes de la Révolution, on ne peut oublier ce prince illustre et dernier rejeton de la famille des Condé. Il annonce qu'un membre de la Chambre des députés a fait de cette proposition l'objet d'un amendement, et il demande qu'il soit entendu.

M. **le Président** annonce que cette proposition vient d'être déposée sur son bureau.

Un membre demande que le nom du défenseur de Louis XVI soit compris dans l'amendement. Il n'est pas appuyé.

M. **Hyde de Neuville**, l'auteur de la proposition sur le duc d'Enghien, monte à la tribune et dit qu'il reste encore des regrets à consacrer et d'augustes victimes à consoler. Il rappelle les grands souvenirs attachés à la famille des Condé : il dit que ce nom est près de s'éteindre par le crime d'un seul homme. Mais il ajoute que si la Chambre n'a point à justifier la France de ce crime, elle doit rendre hommage à la mémoire du héros dont la perte laisse un vide irréparable au milieu des princes qui nous sont rendus.

Il demande qu'il soit présenté par la Chambre une humble adresse au Roi, pour qu'il veuille bien permettre de faire célébrer un service solennel pour Mgr Louis de Bourbon, duc d'Enghien, et dans l'incertitude du terme de la session, de devancer le funeste aniversaire du 22 mars en le reportant au 22 février.

M. **le Président** met aux voix si, dans l'article 4, on ajoutera ces mots :

Et de Monsieur le duc d'Enghien ; et l'amendement est adopté.

M. **le Président** met aux voix le premier amendement de la Chambre des pairs; il est adopté. Il met ensuite aux voix l'article additionnel de la Chambre des pairs, amendé par la Chambre des députés, et il est adopté.

M. **le Président** fait observer qu'il était d'usage dans les précédentes sessions de ne pas voter au scrutin sur les résolutions précédemment adoptées; il propose à la Chambre d'user de la même faculté, et la Chambre, confirmant l'usage en cette occasion, adopte la résolution sans vote au scrutin.

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 11 *janvier* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 6 est lu et adopté.

On lit le nom d'un grand nombre de pétitionnaires.

Les pétitions, au nombre de trente-six, sont renvoyées à la commission compétente.

M. le garde des sceaux, présent à la séance, est invité à monter à la tribune pour une communication.

M. **le comte Barbé de Marbois** dit que la loi du 5 décembre 1814, qui suspendait jusqu'au 1er janvier 1816, les poursuites contre les émigrés remis en possession de leurs biens restés à la disposition de l'Etat, n'ayant pu avoir son exécution, Sa Majesté, d'après le vœu des deux Chambres, à reconnu qu'il était juste de renouveler ce sursis et d'en fixer le terme au 1er janvier 1818. Ce délai est nécessaire, ajoute M. le garde des sceaux, pour donner aux débiteurs le temps et la faculté de prévenir les poursuites de leurs créanciers, avant que ceux-ci puissent exercer leurs droits sur les gages que la loi fait revivre pour eux.

M. **le Garde des sceaux** donne ensuite lecture du projet de loi que la Chambre des pairs a adopté (Voy. la séance du 5 janvier 1816), et qui est présenté par le Roi à la délibération de la Chambre.

M. **le Président** fait observer que ce projet ne contenant que des dispositions déjà adoptées par la Chambre (Voy. la séance de la Chambre des députés du 2 décembre 1815), la délibération n'exige pas les mêmes formes qu'une proposition de loi nouvelle; cependant, comme chacun a le droit de parler, même sur les propositions de loi qui reproduisent les résolutions des Chambres, il demande si quelque membre veut prendre la parole.

Personne ne la réclame, personne ne s'oppose à ce qu'on vote à l'instant même sur le projet de loi présenté par M. le garde des sceaux.

M. **le Président**, en conséquence, le met aux voix et il est adopté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 13 *janvier* 1816.

A midi, les pairs se réunissent sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction du procès-verbal de la séance du 9 de ce mois.

M. **le Président** rend compte de l'exécution par lui donnée à l'arrêté du même jour, qui le chargeait de porter au Roi les remercîments de la Chambre des pairs, pour la bonté qu'a eue Sa Majesté d'associer les Chambres à l'acte de clémence purement royale, contenu dans la loi d'amnistie.

Sa Majesté a répondu à M. le président : « Je « sais que je pouvais faire le bien seul; mais j'ai « voulu y associer les Chambres, afin qu'un acte « de réconciliation générale ne fût pas seulement « un acte royal, mais un acte national. »

L'Assemblée arrête que le compte rendu par M. le président sera inséré au procès-verbal de ce jour.

Il est fait lecture du message de la Chambre des députés, en date du 11 de ce mois, et contenant envoi d'une *résolution du même jour par laquelle cette Chambre, en adoptant le nouvel article ajouté, par la Chambre des pairs, à la résolution concernant le deuil général du 21 janvier, ajoute elle-même à cet article une disposition qui a pour objet de faire élever un monument national à la mémoire de M. le duc d'Enghien.*

M. **le Président,** après cette lecture, ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution, tant du message que de la résolution transmise par la Chambre des députés.

Un pair en demande le renvoi aux bureaux ; il saisit cette occasion de réclamer, au nom des principes, contre la facilité avec laquelle, dans la dernière séance, la Chambre s'est écartée des formes prescrites par son règlement, et qui exige que tout projet de loi, toute proposition soient examinés dans les bureaux avant d'être discutés en assemblée générale. L'exemple de précipitation donné par la Chambre serait sans excuse, s'il pouvait se répéter, et nuirait à la considération dont elle doit jouir, en détruisant ce caractère de sagesse et de maturité empreint dans toutes ses délibérations. L'opinant ajoute que, dans la circonstance présente, le renvoi aux bureaux est d'autant plus nécessaire que, malgré tout l'intérêt dû au sort d'un jeune prince victime de la plus noire perfidie, malgré l'horreur attachée au crime affreux qui en prive la France, il est difficile d'apercevoir entre ce crime et l'attentat du 21 janvier, entre l'époque où périt le duc d'Enghien et celle où succombèrent les victimes royales, une liaison qui justifie leur rapprochement dans une disposition législative.

Un autre pair observe à l'appui de cette opinion, que le monument voté à la mémoire des victimes royales est un monument expiatoire, parce que l'Assemblée qui les immola n'eut pas honte d'imputer à la nation son exécrable forfait; mais que ce motif ne peut s'appliquer à M. le duc d'Enghien, dont la mort fut le crime d'un tyran qui ne prétendit jamais agir au nom de la nation qu'il opprimait.

Un troisième opinant, sans contester l'utilité des règles établies ni la sagesse du conseil qui en recommandent à l'Assemblée la stricte observation, pense néanmoins que, dans la délibération actuelle, les formes qu'elle suivra doivent être assez promptes pour lui permettre d'atteindre le but de la résolution. C'est à juste titre que cette résolution associe des victimes qui ne doivent pas être séparées! On a demandé ce qu'elles avaient de commun. N'est-ce donc pas toujours le sang des Bourbons qu'on a versé en les immolant? Faut-il, pour être réunies, qu'elles aient été frappées du même coup? Mais la hache impie qui, le 21 janvier, a frappé Louis XVI, n'est pas tombée au même instant sur la Reine et Madame Elisabeth. La nation peut-elle refuser un monument au petit-fils d'un héros qui fit de la gloire le patrimoine des Bourbons, et dont le nom suffirait à l'ornement d'un siècle et à l'illustration d'un peuple? L'opinant demande qu'on délibère de suite sur l'addition proposée.

M. **le Président** consulte la Chambre, qui renvoie la proposition à l'examen des bureaux.

La séance est suspendue pendant cet examen.

A deux heures, elle est reprise. Lecture faite de la résolution par un de MM. les secrétaires, la discussion est ouverte sur ses dispositions.

Un membre observe qu'en accueillant l'addition proposée par la Chambre des députés, le vœu général des bureaux a été pour que cette addition, détachée de l'article 4, formât dans la résolution un article séparé. Il ajoute qu'il a été proposé par quelques membres de voter aussi un monument à la mémoire d'une autre victime de la barbarie révolutionnaire, madame la princesse de Lamballe. L'opinant présente la rédaction de deux articles propres à remplir ce double vœu.

Un autre membre pense que, dans la rédaction même de l'article 4, il eût été convenable de séparer Louis XVI de la reine Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth. On pourrait du moins substituer dans cet article au mot singulier, *un monument*, le mot pluriel, *des monuments*, ce qui laisserait au Roi une entière liberté.

Plusieurs membres, en appuyant la séparation proposée de l'amendement relatif à M. le duc d'Enghien, ne pensent pas que la Chambre puisse en ce moment délibérer sur les autres propositions.

D'autres appuient au contraire le nouvel article proposé en faveur de madame la princesse de Lamballe.

M. **le Président** observe que cette proposition ne saurait être adoptée par forme d'amendement à une résolution sur laquelle la Chambre a déjà épuisé son droit par les amendements originaires qu'elle y a apportés. Elle n'a dans ce moment à délibérer que sur l'addition faite par la Chambre des députés à l'article 4. Autrement, et si, à propos de cette addition, il était permis d'en proposer d'autres, la Chambre des députés pouvant, à son tour, user du même droit, la délibération deviendrait interminable. On ne peut absolument s'occuper de la nouvelle proposition, qu'en la soumettant aux formes prescrites par le règlement, et en faisant de son objet celui d'une résolution particulière.

Cette doctrine est développée avec force par divers membres, qui établissent que le droit d'amendement, épuisé par la Chambre, sur l'ensemble de la résolution, ne renaît pour elle et ne peut être exercé en ce moment que sur l'addition faite par la Chambre des députés.

Un pair déclare tenir d'un de ses collègues, ancien ministre du Roi, que Sa Majesté était dans l'intention d'élever à Vincennes un monument en l'honneur de M. le duc d'Enghien.

Ce fait est confirmé à la Chambre par le pair dont on invoque le témoignage.

M. **le Président** annonce qu'il est à sa connaissance qu'une statue devait être érigée à M. le duc d'Enghien parmi les hommes qui ont illustré la France; mais que Sa Majesté, lorsqu'il a eu l'honneur de l'entretenir à ce sujet, ne lui a parlé d'aucun autre monument.

Un pair observe que, quelles que soient à cet égard les intentions de Sa Majesté, rien n'empêche la Chambre d'exprimer son vœu, ainsi que l'a fait la Chambre des députés. Il a mérité sans doute d'être honoré par son Roi, mais n'a-t-il pas aussi des droits à un hommage national, ce dernier rejeton d'une branche héroïque dont il s'était déjà montré si digne? Que cet hommage adoucisse, s'il se peut, sa douleur paternelle, et que les vieux jours du plus ancien et du plus illustre soldat de

l'Europe en reçoivent encore quelque consolation.

La formation d'un article séparé, contenant l'addition relative à M. le duc d'Enghien, est mis aux voix et adopté.

Cet article est lui-même adopté dans les termes suivants :

« Sa Majesté sera aussi suppliée d'ordonner « qu'un monument soit élevé, au nom et aux frais « de la nation, à la mémoire de M. le duc d'En« ghien. »

Au moyen de cet article, qui formera le cinquième de la résolution, l'article 4 sera rétabli ainsi qu'il était avant l'addition faite par la Chambre des députés.

L'ordre du jour appelait ensuite le *renouvellement des bureaux*, conformément à l'article 6 du règlement.

Il y est procédé par la voie d'un tirage au sort, dont M. le président proclame le résultat.

Les bureaux, ainsi renouvelés, se retirent dans les salles respectives pour y procéder, tant à la nomination de leur président et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

La séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 13 *février* 1816.

NOTA. Le *Journal des Débats* publia un complément de la séance de la Chambre des pairs. Nous croyons devoir l'insérer ici, en annexe, parce que M. le comte de Saint-Roman proposa, dans la séance du 10 janvier, de demander à M. le comte de Lally-Tolendal des éclaircissements sur la manière dont son discours avait reçu une publicité contraire aux intentions de l'Assemblée.

EXTRAIT DU JOURNAL DES DÉBATS DU 17 JANVIER 1816.

Une explication du plus grand intérêt a eu lieu dans la dernière séance de la Chambre des pairs entre M. le comte de Lally-Tolendal et M. le marquis de Bonnay, sur plusieurs principes relatifs à la loi d'amnistie, qui avait été votée par l'un et par l'autre.

« La Chambre se rappelle, sans doute (a dit « **M. de Lally-Tolendal**), avec quel entraîne« ment, sur la proposition de M. le marquis de « Bonnay, elle s'est portée à remercier le Roi de « l'avoir associée à l'acte de sa clémence, ren« fermé dans la loi mémorable que nous avons « adoptée mardi dernier (9 janvier 1816). La « Chambre, ce jour-là, songeait beaucoup plus à « donner des preuves de son dévouement qu'à « en mesurer les expressions. Dans la rédaction « définitive du noble pair, auteur de la motion, « deux mots se sont rencontrés, qui, pris dans « leur véritable sens, ne peuvent être susceptibles « d'aucune objection, mais qui, mal interprétés, « ont fait naître au dehors plusieurs doutes, qu'il « y aurait peut-être quelque inconvénient à ne « pas dissiper sans retour.

« La bonté du Roi, dans la communication « dont il nous a honorés, a été appelée par le « marquis de Bonnay une bonté *toute gratuite*. « C'est sur cette dernière épithète que beaucoup « de personnes se sont méprises, en lui donnant « une extension forcée, une application démen« tie par la phrase même où elle se trouve pla« cée.

« Oui (a poursuivi M. de Lally avec toute la fer« meté de son organe et de sa conviction), la « communication préalable, la délibération et la « discussion commune de l'*acte d'amnistie*, ont « été, de la part de Sa Majesté, une bonté *toute* « *gratuite*, parce qu'au Roi seul, sans dépendance « et sans partage, appartient le droit d'amnistie; « parce que ce droit est essentiellement inhérent « à la couronne et qu'elle peut l'exercer comme « il lui plaît, soit à elle seule, soit en y appelant « *gratuitement* le concours des deux Chambres.

« L'étendue et les exceptions de l'amnistie ap« partiennent encore au Roi, sans dépendance et « sans partage; car, d'un côté, aucune interven« tion ne peut dérober un accusé à la justice du « prince; et de l'autre, je ne connais pas d'où « sortirait cette nouvelle puissance, qui préten« drait adresser à la clémence des rois les mêmes « paroles qu'adressa la puissance divine à la fu« reur des mers : *Tu avanceras jusque-là et tu* « *n'iras pas plus loin!* »

Passant ensuite à la distinction qu'il voulait établir, M. de Lally s'est exprimé en ces termes :

« S'agit-il donc, Messieurs, ou d'accorder ou « d'étendre, ou de resserrer l'amnistie? Tout ap« partient à la couronne, et à elle seule. Toute « communication, toute association à l'exercice « de sa plus haute et de sa plus douce préroga« tive, est de sa part *une bonté entièrement gra*« *tuite*.

« Mais est-il question de prononcer sur la des« tinée des individus exceptés de l'amnistie, et « non remis aux tribunaux? s'agit-il de frapper « par une loi spéciale, au lieu de condamner par « un jugement ordinaire? s'agit-il *d'interdire l'eau* « *et le feu* de la terre natale à trente-huit sujets, « les uns évidemment coupables, d'autres juste« ment suspects, mais aucun légalement con« vaincu? Alors la couronne (et le prince qui la « porte, pour notre bonheur, repousserait avec dé« dain toute doctrine contraire), alors, dis-je, la « couronne se fait gloire de reconnaître qu'elle ne « peut, qu'elle ne veut rien pouvoir à elle seule; « qu'autant elle est jalouse du domaine entier de « la puissance qui pardonne, autant elle désire le « partage de la puissance qui punit; que l'asso« ciation des deux Chambres à l'exercice de cette « dernière, au lieu d'être *gratuite*, est *indispen*« *sable;* au lieu d'être une offense à la souverai« neté du prince, est un appui pour sa justice, « comme un soulagement pour sa conscience. »

Ici M. le comte de Lally a cité le fameux passage de Cicéron : *Le peuple romain tout entier ne peut pas priver un citoyen de sa patrie malgré lui.* Il a observé que ce principe, si beau en théorie, n'en avait pas moins été, de fait, cruellement enfreint dans la personne de Cicéron, par la fraude et la violence de Claudius. Il a demandé s'il n'eût pas été préférable que la justice et la force publique réunies eussent pu alors, par un moyen extrême, mais régularisé, conserver à Rome celui qu'elle avait proclamé *le père de la patrie* et jeter hors de son sein celui qui en était la terreur et le fléau. « Dans nos gouvernements modernes, a-t-il « dit, qui sont plus éclairés, où tous les droits « ont été approfondis, où ceux des individus et « ceux de la société ont été plus exactement ba« lancés, où les maladies des corps politiques ont « été examinées de plus près, et leurs moyens de

« guérison plus industrieusement recherchés, il « a été reconnu et posé en principe que, pour « tous les Etats, il est des crises extraordinaires « où la violence des maux ne peut céder qu'à celle « des remèdes. Il a été reconnu que, dans les gou- « vernements les plus libres, le ressort d'un *pou- « voir transcendant, absolu*, ne craignons pas de ré- « péter Blackstone, le ressort d'un *pouvoir despoti- « que, supérieur aux choses comme aux personnes*, « doit se cacher quelque part, pour y dormir dans « une inaction profonde, tant que la société est « dans son état naturel, mais pour être prêt à la « secourir et à la sauver, s'il vient un de ces mo- « ments, aussi rares que terribles, où elle ne « puisse être secourue ni sauvée que par lui.

« Mais moins il est possible d'échapper à cette « extrémité quand son heure est venue, plus il « est nécessaire d'empêcher qu'on ne puisse, ou « la prétexter sans cause, ou s'abandonner à son « action sans contrôle. Aussi, à côté du premier « principe que nous venons de rappeler, en est- « il un second qui n'a pa été moins positivement « reconnu, c'est que, dans cette extrémité-là « même, l'arbitraire peut encore, et par consé- « quent doit se revêtir d'un genre de légalité qui « commande le respect en même temps que la « soumission, et qu'ainsi, pour se mettre au-des- « sus de toutes les lois, ce n'est pas trop, c'est à « peine assez du pouvoir législatif tout entier. « Nos voisins ont dit : *La toute-puissance du par- « lement ;* et l'individu ou le parti qui menaçaient « l'Etat, ou que la loi commune n'aurait pas eu « le temps d'arrêter avant la consommation du « complot, ils l'ont frappé de ce terrible *attainder*, « dont frémissent tellement ceux-là même qui le « lancent, qu'à chaque exemple qu'ils en ont « donné dans le cours de plusieurs siècles, ils ont « toujours défendu, par une clause formelle, *qu'il « pût tirer à conséquence pour l'avenir*. Nous ve- « nons de dire, nous : *La toute-puissance du Roi « unie aux deux Chambres ;* et un caractère parti- « culier signalera du moins le premier et, j'espère, « le dernier usage fait en France de ce pouvoir « *transcendant* et *absolu* · c'est qu'une empreinte, « non-seulement de justice, mais de clémence, « s'est fait encore sentir au milieu même d'une « des dispositions rigoureuses de la nouvelle loi. « La liste du 24 juillet est restée abandonnée à la « volonté du Roi. Le Roi peut abréger l'exil tem- « poraire de ceux qui lui paraîtront ne devoir « être soumis qu'à une épreuve. Le Roi peut ef- « facer de la liste les noms qu'il ne croira pas « devoir y maintenir, et que l'opinion publique « peut-être a été surprise d'y rencontrer. Le « cœur du Roi avait besoin de conserver cette li- « berté, et la conscience de ses Chambres avait « besoin de la lui reconnaître.

« Concluons, Messieurs.

« Deux parties bien distinctes figurent dans la « loi extraordinaire que nous avons votée le 9 de « ce mois :

« Acte d'amnistie, qui appartenait au Roi, sans « dépendance et sans partage.

« Acte de rigueur, qui ne pouvait émaner que « de la réunion du Roi et des deux Chambres.

« En remerciant explicitement le Roi de la « *bonté gratuite* qu'il nous a témoignée, lorsqu'il « a daigné nous associer à l'acte de sa clémence, « nous l'avons implicitement remercié du scru- « pule vertueux avec lequel il a reconnu et jugé « qu'aux trois portions intégrantes du pouvoir « législatif réunies appartenait exclusivement le « droit de frapper le coup d'Etat, dont cette réu- « nion a régularisé le principe.

« C'est dans ce sens, je n'en doute pas, que « M. le marquis de Bonnay a entendu sa rédac- « tion ; c'est dans ce sens qu'elle a été adoptée « par les pairs. Je ne présumerai point de provo- « quer une délibération de la Chambre ; mais « l'explication dans laquelle je viens d'entrer, « mais quelques mots d'éclaircissements que je « puis peut-être espérer de l'auteur de la motion, « pénétreront, comme elle, au delà de ces murs, « et ne laisseront plus lieu à aucune des méprises « qu'il est, je crois, convenable de faire cesser. »

M. le Chancelier a dit en substance que la réponse faite par le Roi aux remerciements de la Chambre, aurait sûrement prévenu les inquiétudes qui venaient d'être exprimées par l'orateur, s'il l'eût connue ; et M. le chancelier a donné à la Chambre lecture de cette réponse.

M. **le marquis de Bonnay** a observé que ces inquiétudes auraient été prévenues dès le premier jour, si, dans la séance du 9, le temps lui eût permis de développer les motifs de sa motion, et il en a donné un aperçu aussi clair que concis.

Organisation des bureaux de la Chambre des pairs.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les six bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

Premier bureau. Président, M. le comte de Barthélemi ; vice-président, M. le comte de Clermont-Gallerande ; secrétaire, M. le marquis de Rougé ; vice-secrétaire, M. le vicomte de Châteaubriand.

Deuxième bureau. Président, M. le comte de Maleville ; vice-président, M. le duc d'Uzès ; secrétaire, M. le comte de Nicolaï ; vice-secrétaire, M. le comte de Latour-Dupin-Gouvernet.

Troisième bureau. Président, M. l'évêque de Châlons ; vice-président, le duc de La Vauguyon ; secrétaire, M. Lepelletier-Rosambo ; vice-secrétaire, M. le comte de Melun.

Quatrième bureau. Président, M. le duc de Saint-Aignan ; vice-président, M. le duc de Doudeauville ; secrétaire, M. Emmanuel Dambray ; vice-secrétaire, M. le duc de Brissac.

Cinquième bureau. Président, Mgr le duc d'Angoulême ; vice-président, M. le duc de Damas-Crux ; secrétaire, M. le marquis de Frondeville ; vice-secrétaire, M. le marquis de La Guiche.

Sixième bureau. Président, MONSIEUR ; vice-président, M. le marquis d'Avaray ; secrétaire, M. le marquis de Gontaut-Biron ; vice-secrétaire, M. le comte de Choiseul.

Nomination du comité des pétitions.

Les membres nommés pour former ce comité, sont :

Pour le premier bureau, M. le comte de Fontanes ;

Pour le deuxième, M. le duc de La Force ;

Pour le troisième, M. le vicomte de Montmorency ;

Pour le quatrième, M. le baron Boissel de Monville ;

Pour le cinquième, M. le duc de Duras ;

Pour le sixième, M. le comte Cornet.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 13 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 11 janvier est lu et adopté.

M. le Président informe la Chambre qu'il vient de recevoir un message annonçant que la Chambre des pairs a adopté, avec une rédaction différente, l'amendement voté par la Chambre des députés, dans la séance du 11, pour ajouter le nom de Mgr le duc d'Enghien à ceux des illustres victimes auxquelles il sera érigé des monuments expiatoires.

M. le Président donne lecture de cet amendement, rédigé sous la forme d'un article séparé.

La Chambre en vote l'adoption.

M. Michel Saglio, député du Bas-Rhin, obtient un congé.

M. Chiflet est appelé à la tribune pour faire un *rapport au nom de la commission* (1) *chargée d'examiner la proposition de M. le vicomte de Castelbajac, pour autoriser les donations et legs en faveur du clergé et les acquisitions qu'il ferait par contrat.*

M. Chiflet. Messieurs, dans une assemblée telle que la vôtre, composée de personnes dont les principes sont sûrs, et la raison éclairée par l'expérience, je n'ai pas besoin de développer longuement la nécessité de la religion dans un Etat.

Au milieu des affreuses convulsions qui ont bouleversé la France, au milieu des malheurs qui nous ont accablés, nous avons tous éprouvé (et les vérités de sentiment sont bien plus persuasives que les calculs et les raisonnements de l'esprit), nous avons tous éprouvé que la religion seule était la source des vraies consolations.

Nous nous sommes, en même temps, convaincus qu'elle est la véritable source de la morale. Les idées abstraites ne sont pas à la portée du peuple: des principes raisonnés ne peuvent pas s'inculquer profondément dans les esprits simples, et dont les facultés sont peu développées. Il faut au peuple une morale liée à des actes extérieurs qui frappent les sens; et, comme le besoin de la morale est de tous les instants, il faut au peuple des pratiques journalières en quelques sorte, qui le rappellent continuellement aux principes de morale. C'est cet ensemble d'actes et de principes, de devoirs envers Dieu, et de devoirs envers ses semblables, qui constitue la religion. Les devoirs du cœur envers Dieu rappellent le peuple à l'amour de l'homme; les devoirs extérieurs envers Dieu le ramènent à la bienfaisance. Admirable ensemble dans son principe! admirable dans ses résultats!

Je le répète, nous savons, par une cruelle expérience, que le peuple qu'on a dispensé de ses devoirs envers Dieu, se croyait promptement dégagé de tous autres devoirs et finissait par les oublier.

Si la morale est nécessairement liée à la religion et à une religion pratique, il faut des ministres à cette religion.

Point de morale sans religion; point de religion sans culte; point de culte sans ministres.

J'ajoute : point de ministres sans une juste liberté, sans une juste indépendance sous les rapports de besoins et de secours.

Je n'entends point supposer comme possible l'existence d'une classe de citoyens qui serait ou prétendrait être isolée dans l'État; je ne parle que de l'indépendance pour les besoins physiques.

Sous ce rapport, les ministres de la religion peuvent être dépendants soit du gouvernement, soit des individus.

Une dépendance trop entière du gouvernement entraînerait nécessairement d'abord des variations dans la religion, et enfin sa ruine entière. Le puissant sur le faible, le riche sur le pauvre, prend insensiblement une forte influence. Tel est le sort de l'humanité, et les fonctions sublimes de la religion n'en préservent pas ses ministres. Si le gouvernement tient dans ses mains leur existence physique, ne peut-il pas un jour substituer les caprices de l'homme à la vérité immuable, soumettre la morale éternelle, la morale pure du ciel aux essais d'un perfectionnement idéal, et finir par altérer même le dogme toujours essentiellement lié à la morale, dont il est la base? Il y aurait autant de variétés que d'Etats différents, autant de systèmes religieux que de gouvernements successifs, et pour la morale comme pour le dogme, la religion deviendrait tout humaine, toute terrestre; elle cesserait d'être la religion du ciel.

Voilà l'effet, l'effet plus ou moins prompt, mais inévitable, d'une dépendance trop grande du clergé à l'égard du gouvernement, pour les besoins physiques. Et un gouvernement sage, qui veut stabilité dans les institutions, fixité dans les principes, constance dans la conduite, évitera ce germe de versatilité et de variations funestes dont l'homme trop dépendant ne peut se garantir.

La dépendance où le clergé serait des individus, n'aurait pas de moins graves inconvénients, et serait plus choquante encore. Il est contre la nature des choses que le supérieur dépende de ses subordonnés, de ceux qu'il doit diriger, de ceux qu'il est destiné à reprendre et à ramener dans la voie du devoir quand ils s'en écartent. Il est donc de toute nécessité que les ministres de la religion, ces magistrats de la morale publique et particulière, soient au-dessus du besoin; qu'ils n'attendent pas journellement des secours, soit du gouvernement, soit des particuliers. Il est de nécessité absolue que cette indépendance leur soit assurée d'une manière stable pour l'avenir; c'est-à-dire, qu'il est nécessaire que le clergé soit propriétaire.

Sans parler de l'inconvenance d'abaisser au rang de salariés les ministres de la religion et de la morale, lorsque vous désirez tous rétablir et la morale et la religion; sans parler de cette choquante comparaison entre leurs chétifs traitements et ceux de cette multitude d'employés, je pense, Messieurs, que l'influence, l'importance, tiennent parmi nous à la propriété; le clergé ne prendra donc l'influence qui lui est nécessaire pour le bonheur commun, qu'en devenant propriétaire. En principe, dans une nation essentiellement propriétaire, le clergé doit être propriétaire et ne doit pas être salarié.

Je ne prétends pas dissimuler les abus qui s'étaient introduits, suite trop ordinaire des grandes richesses, dont on avait trop longtemps toléré l'accroissement. Mais l'époque fatale était venue, où l'on ne savait pas réformer, on trouvait plus court de détruire. Que de moyens de rendre ses richesses utiles à l'Etat, sans les enlever à la religion! Des colléges, des séminaires, des missions, des hôpitaux, étaient tenus déjà par des membres du clergé; on pouvait les charger de l'entretien d'un plus grand nombre. Aux défrichements des anciens couvents avaient succédé les recherches d'érudition; il était possible de donner à l'emploi de leurs biens une direction utile aux sciences et aux arts. Mais on voulait détruire, et l'intérêt public a été sacrifié.

Cette fureur de destruction, on l'a étendue

(1) Cette commission est composée de MM. Daldeguier, Pardessus, le vicomte de Castelbajac, Barthe-Labastide, le comte de Perrien, le comte de Rougé, le comte Dandigné de Maineuf, Chifflet, le comte Planelli de la Valette.

jusqu'à ces vénérables pasteurs de nos campagnes; et ici l'étonnement, les regrets doivent redoubler. Rappelez-vous, Messieurs, la vie de la plupart d'entre eux, lorsque l'aisance les laissait libres d'exercer leurs fonctions avec tout le zèle de la charité et du désintéressement, et vous n'hésiterez pas à leur désirer cette ancienne et nécessaire indépendance; vous sentirez que le clergé doit être dans l'aisance, et pour cela propriétaire. Il n'y a pas d'aisance assurée sans propriété.

Ces curés, au milieu d'un peuple simple, souvent les seuls instruits, étaient les seuls instituteurs de la jeunesse, les seuls en état de donner un conseil utile aux familles comme aux particuliers, et de répandre dans les campagnes quelque instruction, quelques connaissances; et elles étaient gratuites. Entourés de gens la plupart pauvres, ils allaient encourager le faible, et reprendre le vicieux (c'est un de leurs premiers devoirs). Mais quand, jadis, ils étaient en état de porter quelques secours temporels, le faible était doublement soutenu; le vicieux, en recevant le bienfait, était forcé aussi de recevoir le reproche. Ils visitaient l'homme affligé, le malade: combien les consolations qu'ils leur portaient étaient douces! comme elles devenaient efficaces, quand elles étaient accompagnées de consolations temporelles! Moyen certain de persuader le pauvre, de le distraire de sa peine, de diminuer ses souffrances! Il était rassuré sur les besoins du moment, l'espérance voilait à ses yeux le mal et les besoins du lendemain. Celui qui venait de soulager les maux présents avait obtenu la confiance, et il persuadait quand il promettait la fin des maux et la future récompense du courage à les souffrir. La sienne était tout entière dans les bénédictions qu'il emportait.

Messieurs, cette peinture n'est pas idéale; tous, nous avons vu cet effet heureux de l'aisance dans les curés, et d'une aisance modique. Quelques propriétés dans leurs mains réaliseraient de nouveau ce bonheur dans nos campagnes.

Combien leur sort est différent aujourd'hui! Ils n'ont pas le nécessaire assuré. Le malheureux qu'ils vont visiter, qui manque de tout, qui souffre et privations et douleurs, qui en est tout préoccupé, qui y est livré tout entier, comment goûterait-il les consolations spirituelles, utiles sans doute, mais dont il sent moins le besoin et le prix! C'est le besoin physique qui le tourmente, et son pasteur ne peut le soulager! Le conseil est à peine écouté; la réprimande paraît dure, et elle est mal reçue: accompagnée de quelque don, elle eût été si utile! Le curé le voit, et il se retire plus affligé de l'impuissance de son zèle que de ses propres privations; et si son devoir le retient près du pauvre dont la fin approche, combien son cœur souffre de l'entendre demander quelque soulagement, et de ne pouvoir le lui apporter! de voir une famille entière pleurer sa misère impuissante, et de n'avoir que des pleurs à partager avec elle! Et quand cette famille, privée par la mort de son seul soutien, éprouve le besoin d'un consolateur, faudra-t-il qu'au lieu de donner des consolations, il lui demande son dernier écu pour prix du dernier service rendu au malheureux père? Triste ressource, qui cesse d'en être une pour le pasteur sensible! ressource qui, dans son origine, était à peu près insignifiante par sa modicité, et que le besoin des curés a transformé en un revenu indispensable!

Messieurs, voilà l'effet du manque d'aisance dans les curés de campagne. Voilà la peinture trop vraie de ce qui existe partout aujourd'hui. Le curé voit ses paroissiens craindre son approche, s'éloigner de lui, parce qu'ils lui doivent une somme modique; ces malheureux habitants, qui sentent surtout leur pauvreté, voient avec moins de regret leur commune abandonnée de son pasteur; mais en s'éloignant du ministre on s'éloigne de la religion, et la religion finit par s'éteindre.

Les impies l'avaient bien jugé, quand ils dépouillaient les curés. Relevons la religion dans les campagnes, en les rendant propriétaires. Un des moyens les plus simples est d'autoriser les libéralités; leurs besoins connus de tous stimuleront le zèle, et malgré les difficultés que les lois actuelles présentent, déjà l'on emploie la voie des fidéicommis: voie immorale, en ce qu'elle tente la cupidité; peu sûre, et par là moins employée; momentanée, et nous devons travailler pour l'avenir; enfin, moyen illégal, en fraude de la loi, et qui pour cela seul doit être réprouvé par le législateur; mais c'est un motif pour nous d'espérer que les libéralités, encouragées et protégées par le gouvernement, fourniront au clergé des ressources considérables.

Il est un genre d'établissement d'une nécessité indispensable pour soutenir la religion, et qui réclame les plus pressants secours: je veux parler des séminaires. Vous n'ignorez pas que le nombre des prêtres diminue chaque année dans une progression effrayante. Déjà beaucoup de paroisses sont sans pasteurs. Si l'on n'y pourvoit sans délai, bientôt le mal sera extrême. Depuis que le clergé est dépouillé, les parents savent que le sort futur de leurs enfants serait incertain dans cet état; ils n'osent les y destiner; les études préliminaires sont très-longues. Si les séminaires étaient dotés, du moins en partie, les parents seraient moins effrayés des dépenses d'une longue éducation. Ces réflexions feront, je le désire, impression sur votre esprit, et vous feront sentir la nécessité d'assurer aux séminaires des ressources solides. Le dernier gouvernement, en établissant quelques bourses, n'avait pris que des demi-mesures, qui tendaient à mettre la religion sous sa main; et vous, Messieurs, vous désirez réellement sauver la religion, et la rendre indépendante.

Il faut aussi des temples; il faut au culte une certaine pompe: l'homme ne peut être isolé de ce qui frappe les sens. Si Dieu demande de nous, avant tout, l'adoration en esprit et la soumission du cœur, nous lui devons aussi le culte extérieur. Il est important d'attacher les peuples à ce culte par ce qui peut y attirer. A différentes époques, des idées de perfection imaginaire et hors de notre nature, ont fait proscrire et la pompe et la plupart des actes religieux. Rejetons, Messieurs, ces prétendues perfections prises hors de l'homme; il faut à ce culte un certain éclat; il faut donc au clergé des propriétés qui lui en donnent la possibilité.

Ces réflexions s'appliquent aux chefs des diocèses, aux évêques. Voudrait-on s'effrayer des abus de la richesse? Ah! Messieurs, déplorons que ce danger soit si loin de se faire sentir. L'État ne pourra-t-il pas arrêter, quand il le jugera nécessaire, cet accroissement de fortune? Il l'a fait, jadis, peut-être trop tard; mais le gouvernement actuel de la France nous laisse la certitude que l'abus serait promptement signalé, et aussitôt arrêté.

La commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe, nous propose d'autoriser les libéralités en faveur du clergé existant aujourd'hui, et les acquisitions qu'il ferait par contrat. Nous allons

développer cette loi importante dont nous ne pouvons établir que les bases; elle fournira matière à plusieurs lois de détail, et à plusieurs règlements plus ou moins urgents.

La commission a pensé que le principe ne devait pas être simplement adopté, mais qu'il pouvait être mis à exécution dès aujourd'hui. Elle restreint cependant cette faculté d'acquérir au temps et délai de vingt années. La commission croit que cette faculté pourra être prorogée, qu'il sera utile de le faire. Elle sait aussi que si l'on pouvait en craindre des abus avant cette époque, une loi peut toujours suspendre cette faculté d'acquérir. Le pouvoir législatif ne peut être borné ni limité pour l'avenir; mais la commission a cru utile de fixer cette époque, pour prévenir des craintes plus fondées, pour ôter tout prétexte de plaintes.

Dans le projet de loi, le clergé est autorisé à recevoir par testament, ou dans toute autre forme légale; mais sous le nom de clergé, il n'est, il ne peut être ici question que des évêques, des chanoines, des curés et vicaires que j'appellerai bénéficiers, et des établissements reconnus dans chaque diocèse. Leur utilité est avouée par le gouvernement; leur existence précaire exige de lui des secours qui sont une charge considérable pour l'Etat. Quelle raison pourrait lui faire apporter des entraves à ces acquisitions? Il sentira que son intervention peut tarir la source des bienfaits.

Il ne s'agit point des vices de forme qu'on pourrait reprocher à un testament ou à tout autre acte, ni des intérêts d'un tiers qui se trouveraient lésés : cela rentre dans les attributions des tribunaux, et tombe sous la surveillance ordinaire du ministère public.

L'intervention politique, administrative du gouvernement ne peut avoir pour objet que l'établissement même (nous le supposons reconnu utile), ou sa dotation, et il lui en faut une.

Otons les entraves, encourageons, et nous pouvons espérer dans le zèle des fidèles.

Ce désir d'inspirer une entière confiance aux donateurs, nous a fait rejeter la nécessité d'un placement, sur le Trésor, des dons faits en numéraire. La disposition contraire n'était qu'une loi bursale. D'ailleurs, la fortune du clergé ne serait pas aussi indépendante; et nous croyons avoir prouvé la nécessité de cette indépendance. Nous proposons donc d'autoriser les placements en immeubles ou rentes. Les sommes au-dessous de 300 francs sont seules exceptées de cette nécessité de placement, et pour la quotité de 300 francs, nous avons suivi la règle actuelle.

L'évêque dans chaque diocèse en est le seul chef, il est le représentant naturel dans ces différents actes; mais il statue sur les intérêts de tous, il n'est que chef; il sera donc dirigé par un bureau diocésain soit dans l'acceptation des dons, soit dans la destination spéciale à leur donner, s'il n'en ont aucune, soit dans l'emploi à faire des dons en numéraire. C'est donc l'évêque qui traitera; c'est un individu qui traite, mais il le fera pour et au nom d'un corps et à perpétuité : c'est un usufruitier, mais il traitera en toute propriété.

Je viens de vous parler d'une destination spéciale. C'est un des principes, bases de notre projet de loi. C'est la propriété que nous désirions consacrer; chaque objet aura donc son propriétaire désigné par le donateur ou par le bureau; c'est donc l'intérêt et de la fondation et du bénéficier. Les biens en masse commune offriraient des inconvénients, soit dans leur administration, soit dans la distribution des revenus, soit même dans la fixité de leur emploi.

Un autre principe, base essentielle de notre projet de loi, est le respect pour les intentions du donateur. Quoi de plus sacré aux yeux de tous les peuples, que la condition apposée à un don, ou la volonté d'un testateur! Partout cette volonté doit être notre guide, et quand elle porte sur un but particulier d'utilité, sur le choix d'un bénéfice, et même quand elle règle le genre d'administration. S'écarter de ce principe, qui est de rigueur et de toute justice, serait d'ailleurs éloigner toute confiance.

Nous ne nous sommes occupés, jusqu'à présent, que de la dotation des bénéfices et des établissements reconnus par le gouvernement, et qu'il désire sans doute voir prospérer. Mais il peut arriver qu'un particulier désire ériger un nouveau titre de bénéfice, créer un établissement quelconque; le gouvernement doit décider de son utilité. Toujours il en a eu droit; toujours il l'a exercé : rien de nouveau dans un Etat ne doit s'introduire contre le gré ni même à l'insu du gouvernement. Les règlements déterminent la forme des informations et de l'autorisation nécessaires : elles nous ont paru dans ce cas aussi indispensables qu'elles seraient nuisibles à l'effet de la loi, si on les exigeait pour les établissements existants. Il en sera de même de toute fondation nouvelle, ce qui détruit d'avance l'objection ou de supersition, ou de caprice.

L'article 4 du projet de loi rassure sur l'abus de confiance; les dispositions du code existent pour les dons faits à l'individu, et dans son intérêt particulier : la loi ne concerne que ce qui doit subsister à perpétuité.

Pour ce qui regarde l'administration, votre commission a cru renforcer encore son système de propriété, en la confiant au bénéficier, à l'établissement; c'est le meilleur moyen de conserver; le bénéficier oubliera qu'il n'a qu'un usufruit, et que sommes-nous tous sur la terre, que des usufruitiers! Cependant, il peut y avoir des abus; ce sera au bureau diocésain à surveiller l'administration.

Il est temps, Messieurs, de vous parler de ces bureaux diocésains; ils ne seront point une création entièrement nouvelle, et votre commission a toujours cherché à se rapprocher le plus possible de ce qui était; leur existence date de Charles IX, en 1567; plusieurs lois postérieures les confirment; une foule d'arrêts du conseil les maintient dans leurs attributions : elles avaient pour principal objet la distribution et la levée des décimes (véritable administration). Ce sont ces bureaux diocésains qui seraient les conseils des évêques : le projet de loi leur donne une composition analogue à leur ancienne composition; six membres pris dans les différents corps du clergé, et présidés par l'évêque; pour les fonctions et tout ce qui peut les concerner, ce sera la matière d'un règlement; le manque d'un règlement commun aux différents bureaux diocésains y avait introduit des variétés nuisibles, et en 1770, l'assemblée du clergé en sollicitait un des ministres du Roi. Je n'entre dans ces détails, Messieurs, que pour vous faire remarquer que nous avons désiré vous offrir un mode qui convienne et aux membres du gouvernement, et aux membres du clergé.

L'article 7 traite des droits du fisc; ils sont et doivent être les mêmes que ceux perçus sur des particuliers au jour de l'acte de donation ou d'*ac-*

quisition. Mais il y a des droits de mutation éventuelle ; on peut leur donner pour origine le droit d'amortissement, comme déjà du temps de saint Louis, et réglé par plusieurs ordonnances de ses successeurs, en 1275 et 1291. On pourrait observer que nos rois ont souvent accordé, soit modération du droit, soit exemption totale *en faveur* des cures, des séminaires, des établissements de charité ; mais le triste état de nos finances ne nous permet pas d'y renoncer. Ce droit varie suivant le genre d'actes, et suivant les personnes ; il doit donc être calculé sur un taux moyen, et d'après les probabilités de retour. Votre commission a cru que ce droit payé en une seule année (tous les vingt ans par exemple), serait une charge trop pesante, et que 15 centimes additionnels de principal de l'impôt foncier, équivaudraient à ce droit unique, et formeraient pour l'Etat un revenu plus égal.

Enfin, votre commission a cru moral, et par conséquent utile à la religion, de fixer des bornes aux libéralités de ce genre ; elle vous propose de les limiter à la moitié de la portion disponible, dès qu'il y a un parent au degré successible : l'exécution en est déjà déterminée par le Code dans des cas semblables ; elle n'a cru pouvoir laisser une liberté entière de disposer, que quand le fisc est appelé à la succession, faute d'héritiers.

Je viens, Messieurs, de vous détailler les dispositions du projet de loi et leurs motifs, Si vous l'acceptez, ce sera un premier pas de fait pour procurer au clergé une propriété (et dans le bien, il est important d'avoir fait le premier pas, il est important de ne pas le différer). Vous avez senti, je l'espère, la nécessité de tirer le clergé de cette dépendance de besoins, qui avilit. Vous avez senti qu'il doit être dans l'aisance pour être plus utile. Vous voulez le rétablissement de la morale, et pour cela l'affermissement de la religion ; on ne peut en détacher ses ministres, il est temps de s'occuper de leur sort ; je le répète, point de morale sans religion, point de religion sans ministres, point de ministres sans l'indépendance de l'aisance, et point d'aisance assurée sans propriété.

Messieurs, la France est le royaume très-chrétien ; notre Roi est le fils aîné de l'Eglise ; Louis XVIII est un prince religieux : sous ses auspices, la religion de nos pères doit se relever ; votre commission vous offre un moyen d'y concourir, en suppliant très-humblement Sa Majesté de proposer à la Chambre un projet de loi qui contiendrait les dispositions suivantes :

« Art. 1er. Pendant l'espace de vingt années, à dater de la promulgation de la présente loi, le clergé de chaque diocèse, représenté par son évêque, qui aura préalablement pris l'avis du bureau diocésain, mentionné en l'article 6, est autorisé à recevoir par testament et à accepter toutes donations de biens meubles ou immeubles qui pourraient être faites pour l'entretien du culte, de ses ministres, des séminaires ou de tout autre établissement ecclésiastique reconnu par le gouvernement, en les appliquant à la destination voulue par le donateur ; pour lesdits objet être possédés en toute propriété par les titulaires de bénéfices ou leurs successeurs, ou par lesdits établissements ecclésiastiques.

« Art. 2. Lorsque le donateur n'aura pas indiqué une destination spéciale, le bureau diocésain appliquera l'objet de la donation à tels établissements ou bénéfices particuliers qu'il jugera convenable. Lorsque l'objet de la donation sera une somme d'argent au-dessus de 300 francs, le bureau diocésain en déterminera l'emploi soit en construction et réparations d'édifices nécessaires au culte, soit en acquisition d'immeubles et rentes au profit des bénéfices ou d'établissements que le donateur aurait désignés. L'évêque du diocèse est, dans ce cas, autorisé à acquérir au nom et pour lesdits bénéfices ou établissements.

« Art. 3. Lorsque des libéralités par acte entre-vifs auront pour objet l'érection d'un nouveau titre de bénéficier, un nouvel établissement ecclésiastique ou toute autre fondation, ces libéralités pourront être acceptées par l'évêque, mais elles n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par le gouvernement. Néanmoins, cet effet remontera au jour de l'acceptation par l'évêque, ou s'il s'agit d'un legs, au jour du décès du testateur.

« Art. 4. L'article 909 du Code civil continuera à avoir son effet quand les libéralités en faveur d'un ministre du culte lui seront propres, et ne seront pas destinées à être possédées par ses successeurs à perpétuité.

« Art. 5. L'administration des biens ainsi donnés ou acquis appartiendra au bénéficier, à la fabrique ou à l'établissement auxquels ces biens auront été exclusivement affectés, à moins que ces donateurs, par des clauses particulières, n'en aient eux-mêmes réglé l'administration. Néanmoins le bureau diocésain aura le droit de surveillance sur l'administration desdits biens.

« Art. 6. Le bureau diocésain sera composé de l'évêque, qui le présidera, du premier vicaire général, des trois principaux curés du diocèse, d'un chanoine choisi par le chapitre de la cathédrale, et du supérieur du séminaire.

« Art. 7. Il sera perçu, au profit du gouvernement, sur les acquisitions à titre gratuit ou œuvres qui auront lieu en vertu de la présente loi, les mêmes droits que sur les particuliers. Il sera de plus perçu chaque année 15 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière à laquelle lesdits biens seraient imposés. Ce droit tiendra lieu envers le fisc de tous droits de mutation éventuelle quelconque.

« Art 8. Les libéralités par acte entre-vifs ou par testament, faites en vertu de la présente loi, ne pourront excéder la moitié de la portion disponible déterminée par le Code, si le donateur laisse un parent au degré successible. Dans le cas contraire, elles pourront absorber la totalité de ses biens. Les dispositions du Code, relatives à la portion des biens disponibles et à la réduction, seront observées ainsi que toutes lois antérieures qui ne seraient pas contraires aux dispositions de la présente loi. »

L'Assemblée ordonne l'impression du rapport.

M. Barthe-Labastide a la parole pour développer les motifs de la *proposition tendante à supplier le Roi de proposer une loi qui autorise les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux à disposer des centimes additionnels.*

M. **Barthe-Labastide**. Messieurs, né dans le Languedoc, ancien témoin de la sagesse de l'administration des Etats de cette province, et du bonheur dont jouissaient ses habitants, j'ai souvent déploré les maux qui n'ont cessé de peser sur eux depuis qu'ils sont privés de cette autorité tutélaire.

Je n'ai surtout jamais pu m'expliquer comment un peuple pouvait croire conquérir sa liberté, lorsqu'on le privait en effet des libertés et des franchises dont il était en jouissance depuis

tant de siècles, et qu'il subissait l'esclavage le plus dur qui ait jamais pesé sur des hommes.

Je me représentais mes concitoyens contribuant autrefois librement, et dans la proportion de leurs moyens, aux charges générales de l'Etat; chargeant ceux d'entre eux qui offraient le plus de garanties, par leur rang, leurs lumières et leur fortune, de fixer le mode le plus doux et la répartition la plus juste de l'impôt, ainsi que du soin de veiller à la confection ou à l'entretien de tout ce qui pouvait être utile, avantageux ou même honorable au pays Et je les vois aujourd'hui dans l'impossibilité de faire la moindre dépense pour réparer leurs voies de communication les plus nécessaires et les établissements publics les plus indispensables, quoique accablés sous le poids énorme des contributions de toute espèce qui se sont successivement accrues depuis vingt-cinq ans; et avilis par des modes de perception plus intolérables encore que les impôts eux-mêmes.

Ces réflexions, d'abord particulières à mon pays, se sont bientôt étendues, et je n'ai pas tardé à reconnaître que le Languedoc partageait ses malheurs avec la France entière.

Dès le premier instant que je fus investi de l'unanime confiance de mes concitoyens, je fis le vœu de réclamer contre ces horribles abus, et je viens aujourd'hui l'accomplir.

Ce qui surtout m'a confirmé dans cette résolution, c'est que, toutes les fois que la conversation, soit dans les bureaux ou ailleurs, est tombée sur cette matière, j'ai trouvé la plupart de vous, Messieurs, pénétrés des mêmes sentiments qui m'animent, c'est que je les ai trouvés fortement exprimés dans des ouvrages politiques et administratifs justement estimés; c'est, enfin, parce qu'à quelques mots échappés dans cette tribune, à la franchise d'un habile et vertueux ministre, je crus reconnaître que le moment favorable était venu de rendre les Français heureux et vraiment libres.

Je suis bien assuré, Messieurs, qu'il en est bien peu parmi vous qui n'aient été à portée de prendre quelque part à l'administration de leur département; et qu'ils me permettent de leur demander ce que peuvent aujourd'hui les conseils généraux? Ils seront sûrement d'accord avec moi qu'ils peuvent voter, imposer, disons mieux, écraser leurs administrés; mais qu'ils ne peuvent absolument rien faire de ce qui leur serait utile. Ils ont beau affecter et percevoir des fonds, pour tel ou tel objet d'un intérêt majeur et pressant; un ordre supérieur arrive, ces fonds sont enlevés, et la réparation la plus urgente, indéfiniment ajournée. Que si, quelquefois, par bonheur, on parvient à obtenir une autorisation, depuis longtemps sollicitée, les dégradations se sont successivement accrues dans l'intervalle, et la somme nécessaire est décuple de ce qu'elle aurait été primitivement.

Ce système de centralisation exagérée doit son origine aux conceptions atrocement fiscales du dernier despotisme; la force, la terreur ont pu momentanément le soutenir; mais une force plus puissante, la force irrésistible des choses, doit nécessairement le renverser.

N'hésitons donc plus, Messieurs; rendons à chaque pays le droit sacré et imprescriptible de veiller à ses intérêts les plus chers!

Que chaque commune, chaque arrondissement, chaque département, soit soumis à l'administration générale, pour des intérêts généraux, mais jamais pour des intérêts particuliers.

C'est alors qu'un ministre, dégagé d'une multitude innombrable d'objets de détails insignifiants, pourra porter toute son attention sur les grandes et importantes affaires qui intéressent essentiellement l'Etat.

Lorsque le cardinal de Richelieu traçait le plan du changement de système en Europe, il ne calculait pas les devis d'une fontaine de Nîmes, ni d'une place de Montpellier. On gouvernait alors, on ne veut qu'administrer aujourd'hui. Aussi les bureaux des divers ministères pourraient-ils être comparés à des casernes peuplées de bataillons de commis, à qui l'on est forcé de confier la décision de toutes les affaires locales, dont il leur est impossible d'avoir aucune connaissance.

C'est bien alors encore qu'on pourra supprimer de grands et de petits emplois! Je ne vous en donnerai pas le détail; votre imagination y suppléera, et vous montrera les économies qui pourront être apportées dans toutes les branches de l'administration générale; et je ne crains pas que vous me disiez, Messieurs, que l'économie n'est pas nécessaire aujourd'hui.

Cette réduction éloignerait encore cette multitude d'ambitieux intrigants, qui, attirés dans la capitale par l'espoir d'obtenir des emplois, viennent y perdre, pour ne rien dire de plus, et leurs temps et leurs mœurs, qu'ils n'auraient peut-être pas perdus dans leurs familles.

En donnant une entière confiance aux conseils des communes, aux conseils d'arrondissement et aux conseils généraux, croira-t-on se tromper lorsque le gouvernement ne choisira leurs administrateurs que parmi les principaux intéressés, tels que de grands propriétaires ou de gros négociants, bien reconnus par leur instruction, leur amour pour leur pays et leur sincère attachement à leur Roi légitime? Et qu'on ne me dise pas qu'on peut être induit à erreur! Jamais les choix ne furent si faciles : tous les hommes ont été soumis à de grandes épreuves; ils sont tous connus, tous jugés aujourd'hui, et la Providence, qui veille encore au salut de la patrie, en réunissant une assemblée telle que celle que vous composez, Messieurs, semble avoir voulu ménager au gouvernement les moyens faciles et sûrs d'éclairer tous ses choix.

C'est la raison qui me fait désirer que pendant cinq ans les fonctionnaires locaux soient nommés par le Roi; après cette époque, ils seront présentés par les collèges électoraux, aux conditions et dans les formes qui seront ultérieurement déterminées.

Ces places devront être gratuites, et ne croyez pas qu'on ait de la peine à les remplir; nombre de bons et dignes citoyens ambitionneront l'honneur de servir utilement leur pays. Les dégoûts dont ils ont été abreuvés jusqu'à ce jour ont pu les éloigner, mais lorsqu'ils auront la certitude de coopérer au bien, comptez qu'il s'en présentera.

Permettez-moi de hasarder une considération nouvelle. Nos constitutions, récentes encore, ne commandent-elles pas une mesure de prévoyance? Naguère, un premier ministre n'était qu'un premier favori; son éloignement n'influait en rien sur ses collègues. Aujourd'hui, qu'il est véritablement le premier ministre de l'Etat, en sera-t-il de même? N'avons-nous pas à craindre que sa retraite entraîne celle du ministère entier? Et dans cette hypothèse, veuillez concevoir dans quels embarras inextricables le nouveau serait plongé, et à combien de fluctuations et de variations serait exposé le régime des administrations locales, si vous ne vous décidiez pas à le déterminer d'une manière fixe.

On ne me fera pas, j'espère, le reproche de pro-

poser une innovation, ou l'on admettrait, du moins, cette différence, que les innovations dont on n'a cessé d'essayer depuis vingt-cinq ans, consistaient à renverser tout ce que le temps avait reconnu bon et utile, pour y substituer des systèmes abstraits et impraticables, tandis que celle-ci n'est qu'un simple retour à ces anciens principes, dont l'expérience des siècles nous a démontré les avantages.

Oui, Messieurs, l'exécution du plan que je vous soumets n'aura que des résultats satisfaisants; vos nouveaux administrateurs se livreront successivement, avec lenteur et persévérance, aux réparations et améliorations qu'exigent les routes, les ponts, les canaux, les marais, les établissements publics; ils feront leurs efforts pour encourager l'agriculture, le commerce, les arts, l'industrie; contribuables eux-mêmes, on ne les verra pas s'abandonner à des entreprises insensées; et l'on peut assurer d'avance qu'ils porteront la plus scrupuleuse attention et la plus rigoureuse économie sur tous les comptes et sur toutes les dépenses.

Mais ils jugeront qu'ils se doivent, avant tout, à deux objets plus importants encore : la religion et la morale; ils s'étudieront à investir les ministres du culte du respect et de la considération qu'on n'aurait jamais dû leur ôter; ils préviendront leurs besoins, et ils placeront ceux qui se seront le plus distingués par leur vertu et l'austérité de leur conduite, à la tête de ces établissements, l'asile et le refuge des infirmités et des faiblesses humaines; ils les chargeront de veiller sur les hospices des malades, des enfants trouvés, sur les prisons, et enfin sur tous ces dépôts, monuments précieux de la bienfaisante et prévoyante charité de nos pères. En approchant les hommes malheureux ou égarés, en les secourant, en les servant, ils gagneront la confiance de tous, et ils les ramèneront insensiblement à ces principes immuables, qui sont la seule base et les seuls fondements de l'édifice social.

Pour rétablir la morale, ces sages fonctionnaires inspecteront soigneusement ces écoles primaires, où l'enfance doit recevoir les règles de la conduite de la vie; ils en éloigneront ceux des instituteurs qui auront déshonoré leur talent ou par l'abus qu'ils en auront fait, ou par les mauvaises mœurs qu'ils auront affichées, en un mot, ce seront des pères de famille, et ils travailleront pour l'éducation de leurs enfants : c'est vous en dire assez.

Pour terminer enfin, et ne pas abuser plus longtemps de votre indulgence, l'effet nécessaire de ces causes doit être le bonheur du peuple, qui s'attachera tous les jours davantage au gouvernement réparateur à qui il devra une nouvelle existence; il bénira à jamais le nom, je ne dis pas du meilleur des rois, mais du meilleur des hommes, et pour me servir à propos d'une expression dont on a si souvent abusé, ces institutions vraiment *libérales*, une fois assises et senties, je suis persuadé que si nous étions malheureusement encore menacés de quelque trouble, la masse entière de ce peuple, satisfaite de sa position, offrirait un double rempart et contre les projets d'un souverain ambitieux, qui voudrait tout asservir, et contre les folles tentatives d'une assemblée factieuse, qui voudrait tout renverser.

Je conclus, Messieurs, à ce que la Chambre supplie humblement le Roi de proposer une loi qui autorise les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux à disposer des centimes additionnels destinés à leurs dépenses locales.

Messieurs, la Charte, article 19, nous laisse la liberté de demander une loi sur un objet quelconque, en indiquant ou n'indiquant pas ce que nous trouvons convenable quelle contienne.

Je me suis borné à demander simplement une loi sur l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses locales, sans préciser ni détailler les articles de la loi, parce que je sens combien les moments sont pénibles, et qu'il n'entre, et n'entrera jamais dans ma pensée, d'entraver la marche du gouvernement. J'ai donc uniquement voulu établir le principe, laissant à la sagesse du Roi et de son conseil de proposer les articles et de les adapter aux circonstances actuelles.

Je sens fort bien que, dans le moment, nous ne pouvons pas faire tout le bien que nous désirons; mais nous en ferons un peu, et, dans des temps plus heureux, nous en ferons davantage; l'essentiel aujourd'hui, je le répète, est d'établir le principe.

M. **le Président** consulte la Chambre. Elle décide que la proposition est prise en considération et qu'elle sera imprimée, avec ses développements, pour être soumise à l'examen des bureaux, en même temps que le budget, et renvoyée à la même commission.

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 *janvier* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 11 janvier est lu et adopté.

Quinze pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite des noms des pétitionnaires.

L'ordre du jour appelle la communication des *rapports de la commission des pétitions.*

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**, rapporteur, a la parole.

Voici l'analyse de ces pétitions, et les décisions prononcées par la Chambre.

Les capitaines de navires au long cours de Marseille demandent : 1° que les navires qui ont été francisés avant le 31 mai 1814 dans les divers pays réunis à la France, ne soient plus admis à être armés sous pavillon français; 2° que les équipages des bâtiments français ne puissent admettre dans leur formation que le tiers d'étrangers, suivant l'article 8 du règlement du 24 octobre 1681 ; 3° que les étrangers qui, dans le temps de la réunion, ont été admis au grade de capitaine au long cours, ne puissent en remplir les fonctions si au préalable ils n'ont été naturalisés Français, d'après les formes voulues par la loi.

(L'objet de cette pétition ayant paru à la commission d'un grand intérêt pour la marine française, elle propose et la Chambre prononce le renvoi au ministre de la marine.)

Des militaires mutilés, au nom de 2,500 de leurs frères d'armes, exposent à la Chambre qu'en récompense de leurs services et de leurs blessures, il leur a été accordé des dotations au moyen desquelles ils ont pu soutenir leur pénible existence et faire subsister leur famille; qu'aujourd'hui ils sont privés de ces dotations qui étaient établies dans des contrées maintenant étrangères à la France; qu'ils ont plusieurs fois réclamé,

tant au domaine extraordinaire de la couronne, qu'à la caisse de l'extraordinaire, où leurs demandes sont déposées, pour obtenir sinon l'équivalent de leurs dotations, au moins un traitement analogue à leurs services et à leurs mutilations. Ils s'adressent, en conséquence, à la Chambre, et la prient de vouloir bien prendre en considération l'objet de leur adresse.

Votre commission, dit M. le rapporteur, a cru devoir, avant de présenter le rapport de cette pétition, faire quelques recherches et recueillir des renseignements qui pussent l'éclairer sur la nature de la réclamation des pétitionnaires. En conséquence, elle s'est convaincue que le ministère de la guerre n'avait aucune attribution relative à ce genre de dotations, qui consistaient, pour 2,000 des pétitionnaires, en rentes sur le *monte* de Milan d'une part, et sur les produits de l'octroi de navigation du Rhône pour les 500 autres. Elle s'est aussi assurée que le ministère de la maison du Roi s'occupait des moyens de fournir quelques secours provisoires aux réclamants, en attendant l'exécution des traités pour ce qui concerne les dotations de rentes sur le *monte* de Milan et l'interprétation de l'article 29 de l'acte du congrès de Vienne, en date du 20 juin dernier. Il a donc paru convenable à votre commission, d'après l'assurance par elle acquise de l'intérêt qu'inspire aux ministres du Roi la réclamation des pétitionnaires, de proposer à la Chambre le renvoi de cette pétition au ministre de la maison du Roi dont elle ressort.

Cette proposition est adoptée.

M. Jeannin et plusieurs autres habitants de Paris demandent qu'on abolisse l'acte de la Convention qui a condamné Louis XVI, et qu'on érige un temple expiatoire au nom de la nation à Louis XVI, à Marie-Antoinette, etc.

(Le vœu du pétitionnaire se trouvant rempli par une résolution de la Chambre, l'ordre du jour est prononcé.)

M. Du Nogent propose un moyen pour obvier aux inconvénients du droit de port d'armes, et de rétablir les grands maîtres des eaux et forêts.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

Le même pétitionnaire propose un moyen de perception et d'impôt sur les boissons, qu'il regarde comme plus facile et plus avantageux. (Renvoi à la commission du budget.)

Le même demande qu'on vérifie les pensions accordées aux militaires blessés, parce qu'il y en a de justes et beaucoup de non méritées.

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. de La Roche-Macé propose de confisquer les biens de la famille Buonaparte et de faire supporter les frais de la guerre aux auteurs de nos maux.

(L'objet de cette demande et de douze autres semblables ayant été décidé dans la discussion sur la loi d'amnistie, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Bertrand de Acetis propose de supprimer les pensions payées jusqu'à présent aux prêtres qui dans les premiers moments de l'anarchie ont cessé leurs fonctions.

(La Chambre passe à l'ordre du jour, motivé sur ce qu'une commission s'occupe de cet objet.)

Les étudiants en droit de Paris demandent qu'on donne suite à l'article 4 du projet de loi présenté par M. le général Augier, dans la séance du 18 mars dernier, portant que le temps d'études serait compté aux étudiants qui auraient pris les armes contre Napoléon Bonaparte, sous l'offre que font ceux qui avaient déjà obtenu le diplôme de bachelier ou celui de licencié, de soutenir l'acte public soit de la licence, soit du doctorat.

Après avoir donné lecture du texte de la pétition des élèves en droit, M. le rapporteur ajoute :

Cette adresse, Messieurs, a particulièrement fixé l'attention de votre commission; l'objet qu'elle renferme, le motif du noble et généreux élan d'une classe nombreuse de jeunes Français, aussi courageux que dévoués à la cause de notre Roi légitime et au salut de leur patrie, vous fera probablement accueillir leur demande, qui n'est que la réalisation d'un projet déjà émis par un de nos honorables collègues le 18 mars dernier, dans la Chambre des députés, où il siégeait alors; projet pris en considération, imprimé et distribué dans les bureaux, le 19 mars, jour fatal où la Chambre a terminé ses séances.

Votre commission, persuadée que les pétitionnaires ont droit à toutes les faveurs compatibles avec l'organisation actuelle de cette partie importante de l'instruction publique, et convaincue que le ministre de l'intérieur est disposé à les en faire jouir, vous propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Hyde de Neuville**. Je n'étais point informé de la réclamation de ces braves jeunes gens, et j'attendais, pour les rappeler à votre souvenir, le rapport sur la proposition de notre honorable collègue M. Michaut. J'ai été, Messieurs, plus que tout autre à même d'apprécier la généreuse conduite, le noble dévouement des élèves de l'Ecole de droit; et c'est avec autant d'empressement que de plaisir que je monte à cette tribune pour rendre le témoignage d'estime qui leur est dû. On a proposé de voter des remercîments à des villes de France, à la maison du Roi; on ne peut, Messieurs, oublier ceux qui ont été l'exemple de la jeunesse française, ceux qui, sans y être en quelque sorte obligés, ont suivi leur Roi dans l'exil, n'ont été rebutés par aucuns travaux, par aucuns dangers, et se sont montrés à Gand ce qu'ils avaient été à Paris. En effet, Messieurs, il ne se faisait point une expédition pour la Vendée ou la Normandie, que ces braves enfants de la capitale ne réclamassent l'honneur de marcher des premiers pour la défense de la religion, du trône et de la monarchie. Je vote pour qu'on leur accorde tout ce qu'il est possible d'accorder.

M. **le comte de Marcellus**. Messieurs, la demande de MM. les élèves de l'Ecole de droit est sans contredit une des plus intéressantes qui puisse être présentée à une assemblée telle que la vôtre.

Vous êtes, comme les mandataires de l'honneur national, fidèles à la voix de cet honneur, idole des Français. Les élèves de l'Ecole de droit ont été les nobles compagnons du malheur de leur Roi, se sont rangés sous ses étendards, ont résisté ensuite à toutes les suggestions de l'usurpateur qu'ils ont repoussées aux cris de *vive le Roi!* et ont traversé, purs et incorruptibles, les cents jours de honte et de douleur qui ont désolé la France; conduite dont la gloire rejaillit sur leur courageux professeurs dont elle est la plus belle récompense; conduite d'autant plus digne de vos éloges et de l'attention de la patrie, qu'elle n'a peut-être pas été assez imitée par les élèves d'autres établissements publics. Ici, Messieurs permettez-moi de rappeler à des législateurs investis de toute la confiance de la nation, que le plus digne objet de leurs méditations est l'état déplorable de l'éducation et de l'instruction publique en France; la nécessité d'enrichir la patrie du bienfait le plus précieux de tous pour le présent et pour l'avenir;

d'une éducation morale, c'est-à-dire chrétienne, fondée sur l'honneur et la foi, et alors seulement vraiment française. Pardonnez-moi cette utile digression. Je finis en appuyant les conclusions de M. le rapporteur de la commission des pétitions, relativement à celle des élèves de l'École de droit.

M. **le marquis de Puyvert** se plaît à ajouter son propre témoignage à ceux qui viennent d'être exprimés en faveur des pétitionnaires. Témoin de leur honorable conduite lorsqu'il commandait au château de Vincennes, au moment où leur dévouement au Roi était si bien dirigé par M. Hyde de Neuville, l'orateur vote pour que la Chambre, prenant en considération la demande des volontaires royaux de l'Ecole de droit de Paris, leur donne cette marque précieuse de son estime.

M. **le baron Pasquier**, en reconnaissant que les pétitionnaires ont de justes droits à l'estime de la Chambre et à celle de tous les bons Français, pense que si on a pu leur accorder la faveur d'abréger leur temps d'études, il ne serait pas possible de les dispenser de l'examen qui doit faire connaître si, en apportant plus d'ardeur dans ces mêmes études, ils auront acquis les lumières et la science nécessaires à l'état qu'ils se proposent d'embrasser.

M. **Pardessus**. Je suis attaché, autant par affection que par devoir, aux élèves de l'Ecole de droit. Cependant je dois dire qu'on leur a déjà accordé tout ce qui peut leur être accordé. Il ne faudrait rien moins qu'une ordonnance du Roi pour faire en leur faveur plus que l'on n'a fait jusqu'à présent. Ce serait mettre le ministre dans une position embarrassante, que de lui renvoyer la pétition. Une pièce annexée à leur demande prouve qu'on les a relevés de toutes les déchéances, tant pour le temps d'études que pour les payements; mais il serait funeste de les exempter des examens. On n'a pas besoin d'être instruit pour être royaliste, pour être bon soldat; mais on ne peut se passer d'études et de savoir pour être magistrat.

L'orateur termine en demandant l'ordre du jour.

M. **le Président** fait observer qu'il ne voit aucun inconvénient à ce qu'on renvoie la pétition au ministre, qui, ayant les pièces sous les yeux, sera à portée de peser tous les faits.

Le renvoi au ministre est ordonné.

M. Jouhanneau-Caragnère, commandant d'armes de Sainte-Foy, département de la Gironde, demande la libre sortie des bestiaux (des cochons surtout) pour les provinces du Midi, comme moyen de faciliter le payement des impôts.

(Renvoi au bureau des renseignements pour être communiqué aux membres qui voudraient faire de cette demande l'objet d'une proposition de loi.)

M. Sicard, greffier du juge de paix à Angoulême, propose de réduire l'intérêt des cautionnements des receveurs généraux à 4 pour 100, au lieu de 5 qu'on leur paye, ce qui ferait une réduction de plus de 300,000 francs; et d'augmenter les droits d'enregistrement, suivant le tableau annexé à la pétition. (Renvoyé à la commission qui s'occupe du budget.)

M Royer de Choisy, maire de Saint-Vaast, département de la Manche, demande, comme maire d'une commune écrasée sous le poids de la contribution de 100 millions, une loi qui en fixe le mode de perception. (Cet objet ayant été prévu par le budget, la Chambre passe à l'ordre du jour.)

M. Besson demande une révision générale de tous les traitements d'activité et des réductions portant principalement sur les traitements élevés, qui les remettent en harmonie avec l'état actuel des choses. (Même décision proposée par le rapporteur et adoptée par la Chambre.)

L'ordre du jour est prononcé sur quelques autres demandes d'un très-faible intérêt.

M. **le Président** annonce que MM. les députés se réuniront lundi, à onze heures, dans leurs bureaux pour continuer l'examen du budget.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 17 janvier 1816.

A deux heures, MM. les députés se rendent de leurs bureaux dans la salle des séances, et se forment en comité secret pour entendre lecture d'une adresse au Roi, relative au 21 janvier.

A trois heures, M. le garde des sceaux, chargé par Sa Majesté de faire une communication à la Chambre, ayant été introduit dans la salle, la séance est rendue publique.

Le procès-verbal de la séance du 13 est lu et adopté.

Un assez grand nombre de pétitions, adressées à la Chambre depuis le rapport de M. de Sainte-Aldegonde, sont énoncées sommairement par M. de Kergorlay, et renvoyées à l'examen de la commission spéciale.

Le même secrétaire présente l'hommage de divers écrits dont voici les titres :

Principes élémentaires de l'application de la théorie des finances ;

Considérations sur les moyens d'améliorer la perception du droit d'enregistrement, par M. Leblanc.

Plan de restauration des finances;

Récit des opérations de l'armée royale du Midi, par M. Elisée Julean;

Enfin, une pièce de vers intitulée : *la Chapelle des lis*, par M. le chevalier de Valory.

La Chambre ordonne la mention de ces hommages au procès-verbal et le dépôt des exemplaires à sa bibliothèque.

M. **le comte Barbé de Marbois**, invité par M. le président à monter à la tribune, après un court préambule, donne lecture d'un projet de loi dont voici le texte.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés par notre garde des seaux ministre secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode : ce jour sera férié.

Art. 2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

Art. 3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et au frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

Art. 4. Il sera également élevé un monument, au nom et au frais de la nation à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth.

Art. 5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le seizième jour du mois de janvier, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi:

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. **le Président**. Le projet de loi présenté à la Chambre par M. le garde des sceaux, au nom de Sa Majesté, étant conçu dans les mêmes termes que la résolution qu'elle a prise, je pense que son intention est de délibérer de suite sur cette communication. Si quelque membre demande la parole elle lui est accordée.

Personne ne réclamant la parole, M. le président met aux voix le projet de loi.

Il est adopté à l'unanimité.

M. **le Président**. L'Assemblée veut-elle procéder au scrutin secret?

Un grand nombre de voix. Non, non; cela est inutile.

M. **de Sainte-Aldegonde** demande la parole.

M. **le Président**. Vous ne pouvez avoir la parole sur le projet de loi; le règlement s'y oppose: l'Assemblée a exprimé son vœu.

La Chambre se forme de nouveau en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 17 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du 13 janvier est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. Dereix.

Un membre M. **de Pouilly**) monte à la tribune pour y faire une *proposition sur les moyens de parvenir à la juste répartition des réquisitions qui ont été faites dans ces derniers temps, dans les départements occupés par les armées françaises et étrangères*.

La Chambre décide que le développement de cette proposition sera entendu dans le plus prochain comité secret.

M. **le Président** donne lecture d'une lettre du grand maître des cérémonies sur la solennité du 21 janvier.

Après cette lecture on tire au sort les vingt membres qui doivent former la grande députation.

Le membre (M. **de Trinquelague**) chargé par la commission de rédiger l'adresse à Sa Majesté, pour désavouer l'attentat du 21 janvier, monte à la tribune et donne lecture de cette adresse.

Une courte discussion s'élève sur quelques parties de sa rédaction, et les propositions de plusieurs membres sont mises aux voix et rejetées.

Un membre dit que saint Louis mourut victime de sa charité et Louis XVI victime de ses vertus. Il rappelle que Philippe le Hardi sollicita la canonisation de saint Louis, et il désirerait que la Chambre laissât entrevoir le même désir dans son adresse.

Un second membre dit que Sa Majesté a été au devant de cette pensée, lorsque, peu de jours auparavant, elle a dit au bureau de la Chambre que dans peu de temps ce jour de deuil serait un jour d'allégresse et de triomphe pour la France.

Un troisième membre appuie le préopinant en rappelant que Pie VI avait déclaré que le Roi était mort martyr.

La séance est suspendue un instant, pour une communication de M. le garde des sceaux.

A quatre heures et demie le comité secret est repris.

M. **le Président** propose de fixer le jour où l'on discutera le rapport et la proposition tendante à autoriser les donations et acquisitions en faveur du clergé.

La Chambre décide qu'elle se réunira lundi pour cette objet.

La discussion recommence sur le projet d'adresse au Roi.

Après avoir prononcé sur quelques suppressions et corrections proposées par divers membres, la Chambre arrête que l'adresse sera copiée pour être signée individuellement et par appel nominal, selon la décision prise précédemment, et qu'il y aura pour cet objet comité secret, demain à trois heure après midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 18 *janvier* 1816.

A deux heures la Chambre se réunit, sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 13 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. **le Garde des sceaux** obtient la parole pour soumettre à la Chambre un *projet de loi adopté par la Chambre des députés, et relatif au deuil général du* 21 *janvier*. « Messieurs, dit-il, « le Roi m'a chargé de vous apporter le projet « d'une loi qui ordonne que des fêtes funèbres « seront célébrées dans tout le royaume, et « qu'un monument expiatoire sera érigé: loi de « deuil, dont l'examen a déjà rempli de tristesse « une de vos séances. Mais les expiations apaisent « le courroux céleste. Conçues au fond de cœurs « sincères, offertes par des mains pures, elles « enfantent des prodiges qui étonnent la sagesse « humaine. Elles réconcilient les partis opposés; « elles ramènent sous le joug des lois les factions « ennemies. Les expiations émoussent les poignards de la haine; elles éteignent les flambeaux de la vengeance; elles commandent « même à la vertu l'oubli du crime, et la divinité « intervient pour fonder un ordre nouveau et « digne d'elle sur des bases inébranlables. »

Après avoir ainsi parlé, le ministre donne lecture du projet de loi qu'il est chargé de présenter. Il en dépose sur le bureau, en quittant la tribune, l'expédition officielle.

Acte de ce dépôt lui est donné par M. le président, qui ordonne, aux termes du règlement, l'impression et la distribution du projet de loi.

Plusieurs membres demandent qu'il soit de suite délibéré sur son adoption. Ils observent que cette adoption ne peut souffrir de difficulté, la loi proposée ne faisant que reproduire textuellement la résolution adoptée par les deux Chambres.

D'autres membres, par respect pour le règlement, demandent le renvoi du projet aux bureaux.

Ce renvoi est ordonné.

La Chambre se forme en bureaux pour l'examen du projet de loi.

Cet examen terminé, elle se réunit de nouveau.

Le projet est lu par un de MM. les secrétaires, et la discussion ouverte sur ses dispositions.

Aucun membre ne demandant la parole, le projet est relu, article par article, et chaque disposition mise aux voix et provisoirement adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour l'adoption définitive, **M. le Président** désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Caylus et M. le maréchal comte Serurier.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 113. Le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet de loi. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le président.

Suit la teneur du projet adopté.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés le 17 janvier 1816, sera présenté en notre nom à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Le 21 janvier de chaque année, il y aura dans le royaume un deuil général dont nous fixerons le mode; ce jour sera férié.

Art. 2. Il sera fait le même jour, conformément aux ordres donnés par nous à ce sujet l'année dernière, un service solennel dans chaque église de France.

Art. 3. En expiation du crime de ce malheureux jour, il sera élevé, au nom et aux frais de la nation, dans tel lieu qu'il nous plaira de désigner, un monument dont le mode sera réglé par nous.

Art. 4. Il sera également élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire de Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette et de Madame Elisabeth.

Art. 5. Il sera aussi élevé un monument, au nom et aux frais de la nation, à la mémoire du duc d'Enghien.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le dix-huitième jour du mois de janvier de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas :

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat,
Signé BARBÉ DE MARBOIS.

M. le Président communique à la Chambre une lettre qu'il a reçue de M. le grand maître des cérémonies. Cette lettre annonce que *Sa Majesté verra avec plaisir la grande députation de la Chambre des pairs assister au service du bout de l'an des obsèques du feu Roi Louis XVI, et de la feue Reine, sa femme, qui sera célébré à Saint-Denis le* 20 *de ce mois.*

La Chambre, sur cette communication, arrête qu'une grande députation assistera au service dont il s'agit.

Elle arrête pareillement que M. le grand référendaire fera partie de cette députation.

Il est procédé, par la voie du sort, à la désignation des membres qui, avec le bureau, doivent la composer. Les membres désignés sont :

MM.
Le comte Peré.
Le marquis de Chabannes.
Le duc de La Rochefoucauld.
Le comte de Beaumont.
Le général Compans.
Le comte de Muy.
Le marquis de Gontaut-Biron.
Le comte Dupuy.

MM.
Le marquis de Mathan.
Le Peletier-Rosambo.
Le comte de Villemanzy.
Lynch.
Le marquis de Clermont-Gallerande.
Le comte de Durfort.
Le marquis de Mortemart.
Le comte de Contades.

MM.
Le comte Machault d'Arnouville.
Le comte de Brigode.

MM.
De Lamoignon.
Le marquis de Frondeville
Le comte de Rully.

Un membre (**M. le comte de Saint-Roman**) obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre, conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition a pour objet d'inviter la Chambre à demander à l'un de ses membres, qui, dans la dernière séance, a prononcé un discours dont elle a ordonné qu'il ne serait pas fait mention au procès-verbal, des éclaircissements sur la manière dont son discours et les détails de la séance sont tombés dans les mains d'un journaliste qui en a abusé pour donner à cette affaire une publicité contraire aux intentions de la Chambre.

M. le comte de Saint-Roman (1). Messieurs, c'est avec surprise et peine que j'ai lu hier, dans le *Journal des Débats*, la dissertation tout entière de M. le comte de Lally-Tollendal sur l'étendue mystérieuse de l'autorité royale, et sur sa limite subséquente par le droit de concours des autres pouvoirs, lorsque des circonstances impérieuses exigent des mesures individuelles contraires au cours ordinaires de la justice. Je n'examinerai pas dans ce moment une si haute question ; il est seulement évident qu'elle méritait d'être approfondie par l'Assemblée avec la plus scrupuleuse attention. Mais je me bornerai à remarquer l'*imprudence* de jeter dans le public un sujet de discussion aussi délicat, lorsque les passions ne sont pas encore éteintes ; la *témérité* de peindre aux yeux du peuple, comme *rigueur*, comme *interdiction du feu et de l'eau*, la clémence par laquelle trente-huit individus, *ayant tous fait des actes publics de rébellion*, n'encourent qu'un exil peut-être momentané, et (je le dis à regret, qu'on me passe un mot qui n'est que trop fondé !) l'*inconvenance* de violer sur tous les points le silence imposé par l'Assemblée dans une question d'Etat éminemment secrète, et de publier ce dont elle a voulu qu'il ne fût fait aucune mention dans son procès-verbal (2), *circonstance qu'on a eu soin de taire dans le rapport, qu'au mépris de nos règlements on s'est permis d'imprimer sur cette partie de notre séance.*

Je demande en conséquence que l'Assemblée ordonne que M. le comte de Lally-Tollendal soit invité à donner des éclaircissements qui sont à sa connaissance sur la manière dont son discours et les détails de la séance sont tombés dans les mains du journaliste qui en a abusé ; et j'en fais la proposition que je dépose sur le bureau.

M. le Président, aux termes de l'article 24, consulte la Chambre pour savoir s'il y a lieu ou non de s'en occuper.

L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu de s'occuper de la proposition.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 18 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 17 est lu et adopté.

---

(1) Le discours de M. le comte de Saint-Roman n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Voy. plus haut, l'annexe à la séance du 13 janvier.

M. le Président donne lecture d'une lettre par laquelle M. le ministre de l'intérieur annonce que l'intention du Roi est que l'adresse de la Chambre lui soit présentée par une simple députation que Sa Majesté recevra dans la soirée, à huit heures et demie.

M. le Président lit ensuite une autre lettre du chapitre métropolitain qui invite MM. les députés à assister au service qui sera célébré, le 21, à Notre-Dame, pour le roi Louis XVI.

Un membre (M. le général de Canuel est appelé a la tribune pour le *développement de sa proposition tendante à faire accorder des pensions aux soldats mutilés et aux veuves et orphelins des armées royales de la Vendée, de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, de la Normandie et du Midi.*

M. le lieutenant-général de Canuel. Messieurs, si la plume se maniait aussi facilement qu'une épée, si les mots s'arrangeaient eux-mêmes pour émettre la pensée, je me présenterais à cette tribune avec plus d'assurance. Etranger à l'art oratoire, je crains que mes faibles moyens ne me trahissent et que les expressions me manquent pour donner au développement de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, la force et la clarté nécessaires. Cependant le motif qui me guide, dans cette circonstance, me rassure. Le sujet dont je vais vous entretenir présente tant d'intérêt, que celui qui s'en empare peut se passer des ornements de l'éloquence pour le traiter avec quelque succès.

Je veux vous parler des armées royales de la Vendée, de la Bretagne, de l'Anjou, du Maine, de la Normandie, et du Midi.

Je ne vous ferai point l'apologie de tous les chefs qui les ont commandées; qu'il me soit seulement permis de les présenter à l'Europe et à la France comme des modèles de fidélité. Voilà leur éloge!

Continuerai-je sans vous parler du marquis de La Rochejacquelin, qui, marchant sur les traces de son frère aîné, des Lescure, des Bonchamp, des Delbée et des Charette, fidèle à son Roi et à l'honneur, est venu trouver une mort glorieuse sur cette terre sacrée de la Vendée, si souvent arrosée du sang des siens?

Je n'arrêterai pas plus longtemps votre attention sur les généraux; dans un moment elle va se fixer avec plus d'intérêt sur les soldats. Fidélité, courage, dévouement, désintéressement, persévérance, tous ces mots sont synonymes avec soldats des armées royales. En effet, parcourons toutes les époques de la Révolution, et reportons-nous principalement vers les temps désastreux où, en 1793, la Vendée, pour la première fois, courut aux armes pour défendre la religion de ses pères et le trône de ses rois; ils rapelleront à notre mémoire des actions et des victoires presque incroyables, et par contraste, des revers et les malheurs inouïs qui en furent la suite: ils remettront sous nos yeux le tableau effrayant d'une population presque entière détruite par le fer, et d'un immense pays dévoré par les flammes. Quatre années consécutives de dévastation n'ont pu ébranler la constance et la fidélité des habitants de ces malheureuses contrées.

Je ne vous ferai point l'histoire de cette guerre, ni des événements qui la provoquèrent; des écrivains plus habiles que moi en ont déjà tracé le tableau. Je dois, Messieurs, appeler votre attention sur les malheureux qui en furent les victimes, et qui sont échappés, comme par miracle, au massacre général, mais que d'honorables et funestes blessures ont mis dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance par leur travail. Je veux également qu'elle se fixe sur les veuves et les orphelins, dont les maris et les pères sont morts glorieusement sur des champs de bataille, et qui n'ont laissé pour héritage, à leurs femmes et à leurs enfants, qu'honneur et misère.

En 1814, après sa rentrée en France, notre bon Roi tourna ses regards paternels sur la Vendée et la Bretagne, qui avaient si vaillamment défendu sa cause. Des récompenses et des secours furent accordés à quelques-uns de ces vieux guerriers de 1793; mais le temps qui s'écoule avec rapidité, et les factions qui marchent plus vite encore, ne lui permirent pas d'achever ce qu'il avait commencé. La catastrophe du 20 mars arriva: ces funestes événements, qui vouent leurs auteurs à l'exécration des races futures, comme ils sont l'horreur de la génération présente, appelèrent encore une fois les Vendéens et les Bretons aux armes. Le cri de guerre se fit partout entendre: l'indignation était dans tous les cœurs, et le désir d'une prompte vengeance ne laissa pas même le temps de prendre toutes les mesures qu'exigeait le parti auquel on s'arrêtait.

Comment, en effet, entreprendre la guerre sans armes, sans munitions de guerre ni de bouche, et sans argent? Les Vendéens et les Bretons ont su résoudre ce problème. Rien n'est au-dessus de leur courage et de leur désintéressement, quand il s'agit du Roi.

Des vivres! ils les fournissent; chacun, à l'envi, s'empresse de conduire à l'armée tout ce dont elle a besoin. Des armes! Le soldat des armées royales, muni de quelques cartouches ramassées à la hâte, armé d'un mauvais fusil ou d'un bâton, mettant sa confiance en Dieu et dans son courage, se précipite sur l'ennemi, et va chercher dans ses rangs les munitions qui lui manquent ou un fusil meilleur que le sien; mais souvent il y trouve la mort ou des blessures qui ne laissent de prespective à sa famille désolée que douleur et indigence. Hâtons-nous, Messieurs, d'assurer du pain aux familles de ces braves.

Déjà Sa Majesté a jeté un regard de bienveillance sur les officiers. Le ministre de la guerre, ce ministre qui, au moment où Buonaparte mit le pied sur le sol de la France, eut le noble courage de se charger du portefeuille, alors même qu'il était impossible de réparer le mal déjà fait; ce ministre qui, à cette malheureuse époque, a donné à l'Europe et à la France un grand exemple de fidélité, quand tout, autour de lui, trahissait ou se laissait entraîner dans une honteuse défection, aujourd'hui dispensateur des grâces du souverain, s'est empressé d'appliquer aux armées royales l'article 6 de l'ordonnance du 8 septembre dernier, relative à la solde, et bientôt, n'en doutons pas, par ses soins bienveillants, ces braves armées, formées spontanément aux cris d'alarme de leurs chefs, jouiront, dans tout ce que peut leur accorder légalement le ministre, des mêmes avantages que les armées régulières.

Mais, Messieurs, les soins divers qui occupent le Roi et les ministres n'ont sans doute pas permis de songer aux soldats blessés. C'est pour eux que je parle; une loi est nécessaire sur cette matière, puisqu'il s'agit d'accorder des pensions viagères.

Je sais que la situation de nos finances n'étant point en rapport avec les immenses besoins de l'Etat, nous devons mettre une espèce de parcimonie dans nos dépenses, et nous interdire toutes celles qui auraient la munificence pour but: mais

ce n'est pas ici le cas; la dépense que je vous propose, en même temps qu'elle est d'une rigoureuse justice, elle devient la récompense méritée d'un dévouement sans exemple, et l'indemnité d'immenses sacrifices; ce surcroît de dépense ne sera pas un fardeau bien pesant pour le trésor royal : je puis vous assurer d'avance, qu'avec peut-être moins de 500,000 francs, on pourra acquitter dans la Vendée militaire, dans la Bretagne et le Midi, cette dette sacrée, que l'humanité réclame, et que la reconnaissance fait un devoir de payer.

Si la bonté paternelle de Sa Majesté, qui ne voit que des Français égarés dans les soldats d'une armée parjure, qui cherchaient à lui fermer l'entrée de son royaume; si, dis-je, cette bonté, cette inépuisable indulgence, porte son cœur généreux non-seulement à pardonner, mais encore à accorder des pensions de retraite à ceux qui ont été mutilés dans cette bataille de déplorable mémoire; croyez, Messieurs, qu'elle accueillera avec beinveillance le vœu que vous allez lui manifester : j'irai plus loin, les armées rebelles qui ont combattu contre les armées royales, jouiront-elles seules des récompenses qui ne devraient être accordées qu'à la fidélité?

Loin de moi, Messieurs, la pensée d'insulter à l'armée vaincue, lorsque, en parlant d'elle, les mots *parjures* et *rebelles* sortent de ma bouche : ce terrible anathème ne frappe que les chefs qui l'ont égarée; eux seuls sont véritablement coupables. L'obéissance est un devoir pour le soldat, et l'obéissance l'a malheureusement entraîné au delà de son devoir; mais cette obéissance le ralliera sous l'étendard des lis; et s'il faut encore combattre, il effacera, par des victoires, la tache qu'un moment d'erreur a imprimée sur son front.

Mais pourquoi, me dira-t-on peut-être, accorder une plus forte pension aux soldats des armées royales, que celle fixée pour ceux de la ligne? Pourquoi? parce que les armées royales ne comptent dans leurs rangs, en majeure partie, que des pères de famille; que ces braves, en se dévouant pour la cause qu'ils défendent, compromettent le sort futur de leurs enfants. Pourquoi? parce que les Vendéens et les Bretons ont fait, depuis vingt-deux ans, la guerre à leur frais, sans toucher de solde. Pourquoi enfin? parce que, dans les guerres antérieures à la campagne de 1815, ils ont fourni gratuitement à tous les besoins de l'armée. En faut-il davantage pour légitimer ma proposition?

Les détracteurs des armées royales, et le nombre en est grand, vous diront sans doute : Quoi! vous allez charger l'Etat d'une nouvelle dépense, quand il a besoin de se restreindre à la plus stricte économie! Eh! qu'ont donc fait ces Vendéens, ces armées royales, de si grand, de si important pour le salut de la patrie, et qui mérite les récompenses qu'on réclame pour eux? Ce qu'ils ont fait! depuis vingt-deux ans ils entretiennent le feu sacré de la royauté, ils sont restés purs au milieu de la corruption générale. Ce qu'ils ont fait! ils ont dans cette dernière campagne sauvé la France et l'honneur français, ils ont été fidèles.

Je n'ai pas besoin d'étendre davantage les développements de ma proposition pour convaincre de la nécessité de la prendre en considération.

Après ce discours, M. **de Canuel** a proposé de supplier Sa Majesté de proposer le projet de loi suivant :

Art. 1er. Les sous-officiers et soldats de nos armées royales, qui ont reçu des blessures graves, tant dans le cours de la campagne de 1815 que dans les campagnes antérieures, et qui les mettent hors d'état de pourvoir à leur subsistance par leur travail, recevront des pensions de retraite, qui ne pourront être moindres que le maximum de celles accordées à nos sous-officiers et soldats de nos armées de ligne. Ces pensions pourront être élevées à des sommes plus fortes, mais qui ne pourront excéder un quart en sus; elles seront accordées en raison de la gravité des blessures.

Art. 2. Nos sous-officiers et soldats des armées royales, qui ont reçu des blesseures qui ne les mettent pas hors d'état de pourvoir à leur subsistance, recevront, en récompense de leurs services et de leur dévouement, une année de solde de retraite au maximum de celle attribuée à leurs grades.

Art 3. Les veuves et orphelins des sous-officiers et soldats de nos armées royales recevront des pensions dont le montant sera déterminé et réglé par une ordonnance particulière.

Art. 4. Le produit des extinctions, par décès des titulaires de pensions militaires, est spécialement affecté au payement des pensions créées par la présente loi.

Art. 5. Les individus qui seront admis à recevoir des pensions, en jouiront à dater du 1er janvier de la présente année 1816.

Art. 6. Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, notre ministre de la guerre donnera les ordres nécessaires pour que les tableaux des individus désignés aux articles antécédents soient dressés.

La Chambre ordonne l'impression de la proposition et des développements et le renvoi à une commission.

M. **le Président** annonce que l'on va procéder à l'appel nominal pour la signature de l'adresse au Roi.

Cette opération étant terminée la séance est levée.

ADRESSE AU ROI (1).

SIRE,

Vos fidèles sujets de la Chambre des députés viennent offrir à Votre Majesté un bien douloureux hommage.

Pour épargner à la France le crime dont ce jour renouvelle la mémoire, Louis XVI, votre auguste frère, en avait appelé à son peuple. Après vingt-trois ans d'asservissement et de calamités, le peuple français rendu à la liberté et à lui-même, peut enfin répondre à l'appel de son Roi. Nous venons en son nom, à la face de l'Europe, en présence du trône révéré de Henri IV et de saint Louis, désavouer cet attentat. Non, Sire, il ne fut pas le crime de la France. Nous en attestons la confiance du Roi martyr, les innombrables victimes dont le sacrifice suivit le sien, les transports qu'excita votre retour; nous en attestons l'horreur qu'inspirent à la nation les auteurs de ce forfait. Ils avaient cru anéantir le pacte antique qui unit nos destinées à votre auguste famille : ils le rendirent plus sacré. Qu'il nous soit permis, Sire, d'en renouveler l'inviolable engagement, pour nous consoler des souvenirs que ce jour affreux nous rappelle; souffrez, qu'organes de la France en deuil, nous vous disions : « Sire, nous n'avons « pas dégénéré de la loyauté de nos ancêtres. Tant « que votre illustre race existera, nous lui serons

(1) Nous trouvons le texte de cette adresse dans le *Journal des Débats* du 22 janvier 1816.

« fidèles : jamais nous ne reconnaîtrons pour nos « rois légitimes que les princes qui en seront « issus, et à qui l'ordre de primogéniture en aura « imprimé le caractère. Nous le jurons devant « Dieu et devant les hommes. Que le nom français « se perde dans l'oubli, plutôt que de trahir ce « serment de l'honneur ! » Nous le déposons à vos pieds, Sire, et nous supplions Votre Majesté d'ordonner que, gravé sur l'airain et souscrit du nom de tous les membres de la Chambre des députés, il soit attaché au monument expiatoire que la douleur nationale prépare, afin de transmettre à la postérité la plus reculée, et la protestation du peuple français contre l'attentat du 21 janvier, et le témoignage solennel des sentiments qui nous animent.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 22 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 18 janvier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition* (de M. Picquet), *tendante à ce qu'il y ait présomption de mort de tous les Français qui, ayant rejoint l'armée, ont cessé, depuis deux ans, de paraître au corps auquel ils appartiennent, et dont on n'a pas reçu de nouvelles.*

M. **Picquet.** Messieurs, si la loi doit l'appui de son autorité à tous les citoyens indistinctement, elle doit encore une protection plus spéciale à ceux qui, par la faiblesse de leur âge, de leur sexe, de leurs infirmités morales, sont dans l'impuissance de s'occuper eux-mêmes de la conservation de leurs intérêts.

Aussi, Messieurs, existe-t-il à cet égard des dispositions dont la sagesse certifie la prévoyance du législateur.

Cette prévoyance, cependant, eût été incomplète, si la sollicitude de la loi ne se fût aussi fixée sur les personnes qui, ayant cessé de paraître au lieu ordinaire de leur domicile ou de leur résidence, doivent être présumées absentes, et réclamer à ce titre la protection immédiate de l'autorité qui nous protége tous.

Mais cette omission, qui eût été grave sans doute, n'a existé sous l'empire d'aucune des législations qui nous ont gouvernés.

Ce n'est donc point contre un oubli de la loi que je réclame en ce moment.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre a seulement pour objet la justice de modifier quelques principes qui ne s'accordent plus avec les intérêts d'un grand nombre de familles.

S'il est vrai qu'un des plus grands bienfaits dont les gouvernements puissent favoriser les hommes, est celui de leur accorder une législation qui soit toujours maintenue en harmonie avec leurs véritables besoins, j'ai le droit de dire devant vous : Les dispositions législatives dont je sollicite que l'on resserre l'application, étaient convenables peut-être au moment où elles furent promulguées ; mais maintenant, elles seraient indignes de l'équité de la loi, si, par une sage exception, on ne les appropriait pas aux circonstances actuelles.

Je ne vous rappellerai pas, même en analyse, ce qu'à des époques successives, les anciennes lois et l'autorité des jurisprudences locales avaient consacré sur le fait de l'absence, dans l'intérêt de l'absent, comme dans celui de ses héritiers présomptifs.

Ce serait un luxe d'érudition parfaitement inutile, puisqu'il n'ajouterait rien ici aux raisons de décider, et que d'ailleurs c'est un devoir pour moi de n'occuper votre attention que pendant le temps nécessaire pour me faire bien comprendre.

En peu de mots, voici la théorie de nos lois actuelles sur l'absence ; toutes leurs dispositions sont contenues dans le titre IV du livre Ier du Code civil qui nous gouverne.

Lorsqu'un citoyen a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, et que, depuis quatre ans, on n'en a point eu de nouvelles, toute personne qui y a intérêt peut se pourvoir en justice pour faire prononcer l'absence.

Les diligences à faire, les formalités à remplir, la nature des documents à fournir, tout est déterminé par des textes, et tout doit être contradictoire avec le ministère public ; il y a, de plus, nécessité d'enquête et obligation, pour le procureur du Roi, d'envoyer les jugements interlocutoires et définitifs au ministre de la justice, pour qu'il leur fasse donner la publicité que réclame l'intérêt de la société.

Nous devons ajouter ici que le jugement définitif qui déclare l'absence, ne peut être rendu qu'un an après celui qui a ordonné l'enquête, ce qui emporte un délai de cinq années.

La loi fixant ensuite les effets de l'absence, distingue deux cas :

Celui où l'absent n'a pas laissé de procuration pour administrer, et celui où il en existe une.

Dans le premier cas, au bout des cinq ans, ceux qui étaient héritiers présomptifs, au jour de la disparition, ou des dernières nouvelles, pourront, en vertu du jugement qui déclare l'absence, se faire envoyer en possession des biens laissés, à la charge de donner caution pour la sûreté de leur administration.

Telle est la disposition de l'article 120 de la loi.

Si, au contraire, il y a une procuration, l'article 121 décide alors que l'on ne pourra poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues, à compter des mêmes époques.

Je suis loin de vouloir critiquer la différence que la loi a établie entre les résultats de ces deux espèces.

Il est bien sensible qu'il n'était pas aussi urgent de venir au secours de celui représenté par un mandataire de son choix, que de s'occuper des intérêts de l'absent qui, n'étant représenté par personne, avait sa fortune à l'abandon.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, les rédacteurs du Code étaient sans doute loin de prévoir, alors, que celui qui gouvernait à cette époque deviendrait bientôt le fléau du monde et le destructeur de la population française.

Si leurs regards, plongeant dans l'avenir, avaient su devancer les événements et saisir, par une anticipation miraculeuse, cette effrayante succession de calamités que nous réservait l'ennemi du genre humain, ils auraient senti la nécessité comme la justice de s'occuper davantage de cette partie de la législation, puisque bientôt elle devait intéresser si douloureusement un grand nombre de familles françaises.

Ils sont excusables cependant, car les vues de l'homme sont tellement bornées, que le moment qui va suivre celui où nous vivons est souvent impénétrable à notre faible prévoyance. Il n'appartient qu'au Souverain Maître d'embrasser à la fois tous les temps et tous les lieux.

Mais ce que l'on n'a pas fait à la rédaction du Code, parce qu'il ne semblait pas y avoir nécessité

de le faire alors, faisons-le, nous, Messieurs, tristes témoins de tant de désastres, et faisons-le sans retard, en prenant l'initiative pour une chose que l'on réclame de toutes parts.

Les familles des militaires français ont été torturées par d'assez longues douleurs sous l'ancienne tyrannie, pour avoir acquis le droit de solliciter une loi d'exception que la justice sollicite pour elles et avec elles.

Il n'est personne parmi vous, Messieurs, qui ne soit très-convaincu que dans le nombre des victimes sacrifiées à la folle ambition de celui qui méprisait trop les hommes pour mettre du prix à leur conservation, il en est péri une quantité dont le calcul serait effrayant, et dont cependant aussi la mort ne peut être prouvée par les voies ordinaires.

La seule retraite de Russie en a dévoré des milliers.

Les détails de cette effroyable campagne ne sont depuis longtemps un secret pour personne.

Tout ce qui a suivi n'a été qu'un enchaînement de batailles plus ou moins meurtrières et dont la rapidité, dans la marche, n'a pas permis non plus d'avoir d'autre preuve de la mort que la certitude qu'au milieu, ou à la suite du carnage, tels avaient cessé de paraître au corps.

Il ne s'agit donc pas, Messieurs, dans l'espèce en faveur de laquelle je réclame, de la simple présomption d'une absence de quelques années, qui doit toujours rester soumise aux règles ordinaires.

Ici ce sont des faits dont l'ensemble permet à peine de conserver un léger doute sur la certitude de la mort.

Ce sont des circonstances telles que leur concours repousse jusqu'à la faible espérance dont il est si consolant de pouvoir conserver l'illusion.

Pourquoi donc les héritiers présomptifs seraient-ils, pendant dix ans, étrangers à la fortune de celui dont tout certifie la mort?

Pourquoi un tiers, parce qu'il a reçu une procuration, qui cependant ne peut pas survivre à celui qui l'a donnée, se perpétuera-t-il dans l'administration des biens et dans la jouissance des revenus, au préjudice de celui que la loi appelle?

Pourquoi un frère, un cohéritier quelconque qui, peut-être, n'a eu la préférence du mandat que parce qu'il s'est trouvé là seul au moment du départ, prolongera-t-il, pendant tant d'années, cette grande inégalité d'avantages au préjudice des autres cohéritiers?

Aussi longtemps que l'on reçoit des nouvelles de l'absent, ou que rien ne repousse les présomptions de la vie, l'homme qu'il a constitué son mandataire ne doit pas être troublé dans l'exercice du pouvoir qu'il a reçu.

Il représente spécialement son mandant, et aucun parent ne peut alors ni le préférer ni même concourir avec lui.

Mais lorsque tous les faits attestent que la mort a remplacé l'absence, lorsque ces faits attestent encore par leur nature qu'il y a impossibilité de fournir la justification ordinaire, le mandat ne doit-il pas disparaître devant la preuve morale, et le droit d'administration, comme celui de jouissance, n'est-il pas réclamé par le privilége du sang?

A la place du mandataire constitué, dont le titre s'anéantit avec la personne qui le lui a remis, ne doit-on pas voir un mandataire légal dans l'héritier présomptif?

Que l'on continue de faire l'application des articles 120 et 121 aux cas ordinaires pour lesquels ils étaient destinés : rien de plus sage.

On ne peut pas avoir un respect trop profond pour la stabilité des lois; c'est ce qui en constitue la force et la dignité. Je ne me pardonnerais pas, Messieurs, de vous parler un autre langage, ni de vouloir insinuer une erreur dangereuse, aux dépens d'un principe d'éternelle vérité, digne d'exister aussi longtemps que la raison gouvernera les hommes.

Cependant, Messieurs, il faut bien se garder de confondre les lois constitutionnelles fondamentales, qui établissent l'état des citoyens, le droit public des nations (loi dont on ne doit approcher qu'avec la plus timide circonspection), et celles qui ne sont que des lois particulières, des lois de détail, comme celle qui nous occupe en ce moment.

Cette loi, malgré la généralité de ses expressions, non-seulement peut, mais doit être restreinte lorsque des circonstances extraordinaires, changeant la position d'une partie des membres de la société, viennent faire sentir le besoin de nouvelles dispositions.

Dans ces cas, Messieurs, associés au pouvoir législatif, n'est-ce pas un devoir pour vous de provoquer, par la voie de supplique au souverain, les exceptions que demande la nécessité de rétablir l'harmonie entre les lois anciennes et les intérêts nouveaux?

Pourquoi tant de familles, déjà trop malheureuses d'avoir perdu des membres chéris, seront-elles encore, je le répète, condamnés au désagrément de voir la jouissance d'une fortune, que la loi leur destine, rester pendant dix années dans les mains de l'étranger?

Je dis dix ans, parce qu'en général les militaires avaient ou laissé ou envoyé des procurations.

Voudrait-on supposer qu'après avoir cessé de paraître au corps depuis deux ans, qu'après que tous les prisonniers ont été rendus, qu'après que ceux dirigés sur les points les plus éloignés, sont revenus en France, ou bien ont eu beaucoup plus que le temps nécessaire pour y rentrer; voudrait-on, dis-je, supposer que, quoique réconciliés avec toutes les puissances de l'Europe, ces infortunés ayant des moyens faciles pour demander des secours s'ils étaient infirmes, ayant les routes libres pour venir fouler encore le sol natal, et jouissant de la permission d'accourir au-devant des consolations de leurs parents et de leurs amis, aient méprisé tant de bonheur?

Supposera-t-on que s'ils vivaient encore, ils seraient restés jusqu'à ce jour insensibles à de si douces jouissances?

Supposera-t-on, enfin, qu'ils eussent porté cette inconcevable apathie (que la nature ne place pas même dans les cœurs les plus dépravés) jusqu'au point de ne pas vouloir donner de leurs nouvelles pour tranquilliser des parents qui pleurent peut-être encore sur leur fatale destinée?

Disons-le, Messieurs, la raison repousse si fortement de telles suppositions, que les présenter est assez les combattre, et surtout pour qui se rappelle que tous les principes de mort qui peuvent produire une rapide destruction dans les armées, s'étaient plus que jamais ligués contre ces malheureuses victimes.

Cependant le retour est possible, rigoureusement possible; je vais donc raisonner un moment dans cette hypothèse, et établir en très-peu de mots que la proposition sur laquelle j'appelle votre attention, est même dans l'intérêt de l'absent en cas de retour.

L'homme parti pour les armées n'avait pas d'hypothèque constituée par sa procuration sur les biens de son mandataire; il n'avait pas non plus d'hypothèque légale, puisque la loi ne l'accorde qu'aux femmes, sur les biens de leur mari; aux mineurs, aux interdits, sur les biens de leurs tuteurs: à l'Etat, aux communes, aux établissements publics, sur ceux des receveurs et des administrateurs comptables.

Dès lors, si le mandataire n'est pas solvable au retour de l'absent, la perte de celui-ci est inévitable; la répétition de la jouissance de ses revenus accumulés pendant des années est impossible, rien ne peut prévenir sa ruine.

Si, au contraire, les héritiers présomptifs sont renvoyés en possession provisoire, en vertu de la loi que je sollicite, indépendamment du plus grand soin apporté dans l'administration des biens auxquels ils attacheront l'intérêt que met tout homme raisonnable à l'objet dont beaucoup de vraisemblances lui promettent la propriété définitive, la solvabilité de la caution qui aura été donnée, la précaution des mesures conservatoires qui seront requises par le ministère public, garantiront à l'absent, en cas de retour, la certitude d'obtenir la remise de tout ce qui lui sera dû.

Il est donc bien évident, Messieurs, que même, dans l'hypothèse admise, la disposition législative que je provoque donnerait à l'absent une garantie précieuse qu'il n'a pas maintenant.

Dans l'ordre de la justice, cette considération est bien digne sans doute de vous être soumise, et pèsera nécessairement dans vos esprits.

Objectera-t-on que de tous les délais le plus bref, imposé jusqu'à ce jour, était celui consacré par les principes parisiens, et qu'encore ce délai était de trois années?

Je l'avoue, Messieurs; aussi je n'attaque pas le principe général de la loi, je demande seulement une exception à son autorité pour une espèce particulière qui tranche d'une manière si frappante avec les cas ordinaires, que personne ne me semble pouvoir s'étonner de la voir soumise à une règle faite pour la gouverner exclusivement.

Quelle différence, Messieurs, entre la présomption qui ne résulte, dans l'absence, que d'un silence qui peut être décidé par mille autres causes que celle de la mort, et la présomption (je pourrais dire la conviction) que produit ce concours de tristes circonstances dont je ne vous affligerai plus en en répétant l'analyse!

Peut-être opposera-t-on qu'il n'y a pas de corps militaire qui ne fasse tenir des états très-exacts, par noms, prénoms, désignations de grade, avec les lieux et les époques de ceux qui périssent à l'armée; que conséquemment l'exercice du droit de l'héritier doit être suspendu jusqu'à l'expiration des délais prescrits, s'il ne représente pas cette preuve légale si facile à se procurer.

Je serais moi-même de cet avis si ce qui sert de règle et de police dans les corps avait été praticable au milieu des terribles événements dont les détails rendront bien effrayantes quelques pages de notre histoire.

Mais, vous le savez, Messieurs, jamais la loi n'imposa à personne l'obligation de l'impossible; l'axiome de droit, qui existe à cet égard, est devenu trivial à force de vérité.

Et vous n'ignorez pas que la nature des circonstances, pour un grand nombre de familles, élève un obstacle invincible à la représentation de la preuve ordinaire.

Tout ce qui constitue l'état des hommes doit être prouvé par la représentation de l'extrait des registres, dont la tenue est commandée par la loi.

Si cependant, Messieurs, dans des temps de trouble, ces registres ont été incendiés, lacérés, l'obligation de les représenter cesse. Un autre genre de preuve est reçu.

La preuve testimoniale est inadmisible lorsque la valeur de l'objet en débat excède 150 francs.

Et cependant la loi déroge encore à ce sage principe, lorsqu'il est constant qu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer un titre écrit.

Inutilement, Messieurs, je multiplierais ici les exemples de cette nature; il me suffit de vous dire : La loi est trop sage pour ne pas autoriser des exceptions à la généralité de ses propres principes, dans tous les cas où elle ne pourrait s'y refuser qu'en exigeant l'impossible.

Il y aurait tyrannie et absurdité si elle ne le faisait pas.

Je ne vous observerai point, Messieurs, que l'intérêt du trésor public réclame l'exception que je provoque, parce que je vous honore trop pour penser que jamais vous vouliez faire agir sur une loi purement civile les considérations de la fiscalité.

Mais, qu'en terminant, il me soit permis de vous répéter encore qu'un grand nombre de familles est intéressé au succès de ma demande, et que, si je ne me trompe fortement, la justice elle-même vous invite à la prendre en considération.

Proposition.

Supplier humblement le Roi de présenter un projet de loi qui déclare :

1° Qu'il y a présomption de la mort de tous les militaires français qui, ayant rejoint l'armée, ont cessé, depuis deux ans ou davantage, de paraître au corps auquel ils appartenaient et qui, depuis, n'ont pas donné de leurs nouvelles.

2° Qu'en conséquence de cette présomption et en annulant toute disposition de loi contraire, pour l'espèce dont il s'agit, ceux qui, au moment du départ ou des dernières nouvelles desdits militaires, étaient leurs héritiers présomptifs, pourront, après avoir fait constater l'absence d'une manière légale, demander l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, à la charge de donner bonne et valable caution, pour la sûreté de leur administration.

Un membre fait observer que le gouvernement s'occupe en ce moment de la loi dont le projet vient d'être développé.

M. **le Président** met aux voix si la proposition sera prise en considération.

La Chambre se prononce pour l'affirmative et ordonne l'impression des développements.

M. **le Président** appelle à la tribune le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la *proposition de M. Michaud tendant à décerner un témoignage de reconnaissance publique aux Français qui ont défendu le Roi et la royauté, lors de la révolution du 20 mars et pendant l'interrègne.*

M. **de Bonald** (1). Messieurs, lorsque vous

(1) La commission était composée de MM. le duc de Mouchy, Richard, de Bourrienne, le comte d'Hautefeuille, de La Marre, Amariton de Montfleury, de Bonald, Michaud, le chevalier Dubouchage.

avez voulu délibérer sur la proposition de notre honorable collègue, M. Michaud, de décerner un témoignage public de reconnaissance aux Français qui, dans les funestes événements du 20 mars, ont donné des preuves de zèle, de courage et de fidélité, d'honorables réclamations se sont élevées de toutes parts, et la nation presque entière s'est présentée, comme ce bataillon d'élite à qui un général demandait quelques hommes de bonne volonté pour une expédition périlleuse, et qui s'avança tout entier et refusa de faire un choix entre des hommes également disposés à en partager l'honneur et le danger. Et effet, la fidélité au gouvernement légitime, le respect pour ses serments et pour soi-même, toutes les vertus politiques, tous les sentiments généreux, ont eu partout leurs représentants, et il n'est aucun département, aucune commune qui n'ait fourni son contingent à cette honorable contribution.

S'il y a eu dans toutes les parties de la France des hommes égarés ; si des méchants, toujours agissants parce qu'ils sont toujours agités par leurs remords, sont parvenus à en imposer sur leur nombre, par leur activité ; sur leur force, par leur audace, et l'on peut dire sur leurs coupables espérances, par des mesures désespérées, et à amener ainsi des événements qui ne furent imprévus que pour les hommes imprévoyants ; partout, aussi, un bien plus grand nombre de bons citoyens et de vrais Français ont repoussé et les menaces et les promesses, et se sont montrés également inaccessibles à la séduction et à la violence ; partout où la révolte a été armée, la résistance l'a été aussi ; elle a été calme sans être moins ferme, là où la révolte a été timide ; et il n'y a pas de lieu en France où la royauté légitime n'ait eu ses confesseurs ou ses martyrs. Et comme s'il eût fallu que nos illustres alliés eussent la preuve irrécusable que l'explosion des vœux ardents qui rappelaient au trône l'auguste famille de nos rois, n'était retardée que par la force qui comprimait le monde, deux fois ils ont vu la France, la France des Bourbons les accueillir comme ses libérateurs, et seconder par son enthousiasme leur noble entreprise.

Sans doute les factieux s'agiteront encore. Tant de vanités blessées, d'ambitions trompées, de cupidités frustrées dans leur attente, chercheront à renouer leur trames : ces hommes toujours coupables et toujours pardonnés, verseront des larmes hypocrites sur les maux qu'ils ont eux-mêmes provoqués ; ils s'apitoieront sur les malheurs de ce peuple qu'ils ont si longtemps foulé aux pieds ; ce peuple trop crédule, ils le nourriront de bruits mensongers, de nouvelles absurdes, de folles espérances, de craintes chimériques ; ils se feront des alliés de tous nos ennemis et voudront nous faire des ennemis de tous nos alliés ; ils s'armeront au nom du Roi pour attaquer la constitution, et de la constitution pour affaiblir l'autorité du Roi. Que le gouvernement soit ferme, qu'il soit sévère, que pourrait-il pardonner encore après tout ce qu'il a pardonné ? La malice ne peut plus désormais trouver son excuse dans l'ignorance.

Les deux Chambres n'ont pas manqué au gouvernement ; elles lui ont donné tout ce qu'il lui fallait pour être fort, et tout ce qu'il pouvait désirer pour être clément ; il n'avait besoin que de lui-même pour être juste ; notre tâche est remplie : mais « Les meilleures lois, dit le chancelier de l'Hôpital, sont impuissantes, si les magistrats sont faibles. » C'est donc du bon choix des agents de l'autorité, jusque dans les dernières fonctions, que dépend désormais notre salut, et certes, qu'il nous soit permis de le dire une fois, pour nous taire toujours, nous avons payé assez cher le droit de demander au gouvernement cette garantie.

Le Roi, Messieurs, a confondu tous ses enfants égarés dans son inépuisable bonté ; le peuple français confondra tous ses enfants fidèles dans sa juste reconnaissance ; nous ne distinguerons pas des actes particuliers de zèle et de fidélité dans un royaume qui tout entier a tressailli d'allégresse au retour de son Roi : nous ne ferons pas naître des rivalités lorsqu'il y a eu entre tous une si honorable émulation ; et comment, Messieurs, et à qui pourrions-nous décerner des remercîments particuliers, lorsque le plus chéri de nos princes du sang, parce qu'il en est l'aîné, a refusé lui-même l'hommage d'admiration et de respect que la Chambre des pairs voulait offrir à Monseigneur le duc d'Angoulême, et qu'il n'a pas voulu que la fidélité de son fils fût distinguée de celle des autres enfants de la famille ? Grande leçon qui nous apprend à tous que tous sont sujets dans l'Etat, et que tous doivent être sujets fidèles, et les princes plus que les autres !

Recevez donc ici, par l'organe des députés de la nation, un témoignage solennel de la reconnaissance publique, vous tous, princes, nos chefs par votre naissance comme vous êtes nos modèles par vos vertus, vous, prêtres, magistrats, guerriers, citoyens de tout rang, de tout âge, de tout sexe, qui, par votre courage et votre constance, avez consolé votre mère aux jours de son veuvage, et en recouvrant votre père lui avez rendu son époux ! Grâces vous soient rendues de n'avoir pas désespéré du salut de votre patrie, ni du retour de son Roi légitime, et d'avoir donné à tous les rois cette grande leçon, et à tous les peuples ce grand exemple, que la puissance la plus formidable par ses trésors et ses armées, a encore besoin, pour se soutenir, de l'affection et de l'estime des gens de bien.

Si vos noms ne sont pas inscrits sur des registres publics, un monument plus solennel et plus durable, le trône de France raffermi sur ses antiques fondements, attestera à l'Europe et au monde, votre courageuse fidélité. Qu'ils se perpétuent dans vos familles, ces nobles sentiments : racontez à vos enfants ce que vous avez fait pour cette sainte cause ; qu'ils ignorent, s'il est possible, ce que vous avez souffert. Dites-leur tout ce que nous avons perdu de raison, tout ce que nous avons dissipé de bonheur pour avoir voulu être plus sages et plus heureux que nos pères. Dites-leur nos fautes, dites-leur nos forfaits ; mais taisez le nom des coupables. Que nos neveux apprennent avec quelles douleurs la France a enfanté son Roi, et qu'ils restent à jamais fidèles à cette légitimité du pouvoir, hors de laquelle il n'y a plus à espérer pour la France et pour l'Europe, ni bonheur public, ni repos domestique.

Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour, motivé sur ce que S. A. R. MONSIEUR ayant refusé le témoignage de reconnaissance et de respect que la Chambre des pairs se proposait de voter à S. A. R. Mgr le duc d'Angoulême, la Chambre des députés ne peut accorder une mention honorable à aucun Français ; motivé en outre sur ce que la grande majorité des Français s'étant montrée fidèle, la Chambre ne peut mentionner tous ceux qui ont fait leur devoir pendant l'interrègne.

Un membre dit qu'il est nécessaire que ce rapport, expression des vrais sentiments des Fran-

çais, soit connu de tous les Français, et il demande qu'il soit tiré à six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition de M. le vicomte de Castelbajac, tendante à ce que le clergé puisse recevoir des donations et faire des acquisitions.*

M. le comte de Scey s'élève contre une disposition de l'article 8 du projet de loi qui restreint la faculté de donner. Il cherche à établir que cette disposition n'est ni morale ni utile à l'Etat, et il demande que les libéralités par acte entre-vifs, faites en vertu de la présente loi, puissent s'élever à la portion disponible déterminée par le Code.

Un second membre croit que notre législation doit rendre le clergé propriétaire; il reconnaît l'insuffisance de la loi proposée et vote pour son adoption, dans la pensée que le gouvernement apportera quelques améliorations dans sa rédaction.

M. **Cardonnel** (1). Messieurs, une voix éloquente, digne organe et fidèle interprète des sentiments d'une grande assemblée, exprimait, dans les derniers moments de la session législative de 1814, l'énergique et sincère regret de ce que la Chambre des députés, pendant cette courte et mémorable session, n'avait pas pu s'occuper encore *du sort de ces hommes qui nous aident à raffermir les religieux fondements de la société.*

Ce que la Chambre des députés ne put pas même proposer en 1814, ce qu'elle croyait et désirait faire en 1815, il vous était réservé, Messieurs, de le réaliser et de l'exécuter en 1816.

C'est à vous, c'est à la Chambre actuelle, dont, sans blesser la modestie, la vérité nous permet de préconiser nous-mêmes les intentions droites et pures; c'est aux vrais délégués de la nation que la Providence a voulu confier le commencement de ce grand œuvre de régénération qu'il est digne de vous de préparer, et que vos successeurs perfectionneront.

Déjà, dans le court intervalle de quelques jours, vous avez pris en considération les religieuses propositions qui ont été développées à cette tribune par plusieurs orateurs distingués, et vous les avez renvoyées à l'examen de différentes commissions nommées dans votre sein.

En discutant aujourd'hui la proposition particulière soumise à votre délibération, je ne vous retracerai point, Messieurs, l'effrayant tableau de ce déluge de maux incalculables, que l'oubli des principes moraux et religieux, que l'abandon et la persécution inouïe des ministres de nos autels, ont versé sur notre malheureuse patrie.

Ils seront toujours présents à votre mémoire, ces jours de deuil, de désolation et de mort, où l'athéisme, assis sur un trône de fer, environné des débris fumants de toutes les religions renversées, dictait au nom de la raison, de la tolérance et de la philantrophie, les lois les plus atrocement barbares. Tous les forfaits composaient son horrible cortége, les prisons étaient ses temples; les échafauds, ses autels; les bourreaux, ses ministres; les hommes vertueux étaient les holocaustes que le crime, prononçant ses arrêts au nom de l'humanité outragée et de la justice profanée, immolait tous les jours à son culte sanglant.

Mais ce n'est point, Messieurs, on est forcé de le dire, ce n'est point par la contrainte, la violence et la persécution que l'on a porté l'atteinte la plus funeste et le coup le plus terrible à la religion de nos pères.

Lorsque les ministres du culte saint étaient obligés de descendre et presque de s'ensevelir dans les catacombes, pour célébrer les mystères sacrés, la religion était moins en péril que lorsqu'on la minait sourdement et qu'on cherchait à la détruire, sous l'apparence perfide d'une fausse protection et d'un respect feint et simulé.

Alors, la ferveur et la piété des fidèles s'alimentaient en quelque sorte de l'injustice et des vexations exercées tant à leur égard qu'envers leurs ministres. La pitié, l'indignation, la charité, dédommageaient ces derniers de l'excessive rigueur des lois et de la cruauté de leurs infâmes exécuteurs.

Mais lorsqu'un gouvernement imposteur, déguisant machiavéliquement sa haine contre la religion et ses ministres sous les dehors d'une bienveillance mensongère et d'un hypocrite intérêt, voulait, en effet, éloigner d'eux toute espèce de considération et de crédit, soit en attaquant leur chef vénérable, soit en les laissant eux-mêmes dans un dénûment voisin de l'indigence, qui ne leur permettait pas d'apporter le plus léger soulagement dans l'humble cabane du pauvre, gisant sur le grabat de douleur, où, faute de remède et de secours, il exhalait son dernier soupir, soit en empêchant et même en détournant à son profit les dons et les libéralités que des âmes pieuses et charitables avaient la généreuse intention de leur appliquer, c'est alors, Messieurs, que les coups portés aux ministres des autels devenaient d'autant plus meurtriers qu'ils étaient plus astucieusement combinés, préparés d'avance, frappés d'une manière plus sûre.

Réparons, Messieurs, il en est temps encore, réparons une partie du mal qui a été fait : empêchons du moins que ce mal se prolonge; les moyens nous en sont offerts.

Un de ces moyens, je le trouve, Messieurs, dans le projet qui vous est présenté, avec les additions et les amendements que je propose.

Le fond de ce projet est conforme au principe qui constitue en corporations civiles, en personnes publiques les réunions d'individus qui ont un même intérêt, et qui sont liés par des devoirs particuliers, surtout quand ces devoirs sont d'une nature sacrée.

Il est conforme à ce qui se pratiquait même sous le gouvernement impie qui vient de tomber.

Ce gouvernement, essentiellement ennemi de la religion, avait cependant accordé les actions civiles aux fabriques des églises, aux bureaux de bienfaisance, aux bénéficiers considérés isolément, enfin aux chapitres des cathédrales et des métropoles.

D'après la jurisprudence du conseil d'Etat, un legs fait à lui-même soit pour un évêque, soit pour son diocèse, est légal.

Par là se trouve résolue la question de savoir si le clergé, en corps, peut recevoir.

Le clergé en corps de nation n'a jamais existé, religieusement parlant; mais le clergé diocésain, mais le diocèse pris isolément, n'a jamais cessé, et ne cessera jamais de former un corps capable de recevoir, de succéder, d'ester en jugement et de transiger.

C'est de cette idée juste, incontestable, que la commission a fait le fondement de l'édifice qu'elle veut élever.

Ce qui n'existait que dans des décrets et des ordonnances séparés et peu connus, sera réuni

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

désormais dans une loi solennelle qui inspirera plus de respect et de confiance aux bienfaiteurs de la religion.

J'approuve donc le principe posé par l'article 1er du projet ; mais je ne conçois pas que la faculté accordée par cet article soit restreinte et circonscrite dans un espace déterminé. Pourquoi fixer, en effet, un délai quelconque, lorsque le pouvoir législatif dont nous ne saurions borner ou limiter les droits toujours subsistants, est constamment là, tout entier, soit pour suspendre la faculté d'acquérir, si l'on s'apercevait, contre toutes les probabilités, qu'elle pût devenir dangereuse ; soit pour prévenir ou arrêter les abus qui pourraient naître de la mesure proposée, et dont la nature des choses, dans le siècle où nous vivons, ne nous permet guère ni de prévoir ni même de soupçonner la possibilité ?

Je parlerai plus bas de la formation du bureau diocésain, que je pense pouvoir être, sans inconvénient, renvoyée au gouvernement lui-même, ou qui fera la matière d'une de ces lois de détail, plus ou moins urgentes, dont le rapporteur nous a fait sentir la nécessité.

Qu'il me soit permis, toutefois, d'observer en passant que, si la législation existante consacre les mêmes principes qu'a posés votre commission, l'une et l'autre diffèrent essentiellement sur la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la validité des legs et donations dont le clergé peut être l'objet.

L'obligation forcée de cette autorisation, sans laquelle la libéralité devient caduque, est, à mes yeux, une mesure injuste et presque monstrueuse, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à renverser de fond en comble les bases mêmes de la société, à détruire la liberté de disposer, à substituer la volonté tyrannique d'un agent du gouvernement à la volonté sacrée du testateur, à proscrire et annihiler, sans contestation en cause, l'acte le plus important de la vie civile, cet acte que les Romains environnaient d'un respect si religieux, cet acte solennel qu'ils regardaient comme une loi tutélaire, à laquelle on devait scrupuleusement se conformer, *uti legassit ita jus esto ;* à rendre quelquefois un simple employé subalterne l'arbitre et le dispensateur d'une grande fortune, d'un héritage considérable; à reporter vers les héritiers du sang, vers les héritiers déchus, un patrimoine dont ils avaient été dépouillés irrévocablement, et sans retour, par la volonté authentiquement manifestée de l'homme qui avait le droit incontestable de *faire user et disposer, à son plaisir*, de ce même patrimoine, à violer toutes les règles, anéantir tous les principes, usurper l'autorité des tribunaux auxquels seuls il appartient de décider de la validité ou de l'invalidité d'un acte de cette nature et de cette importance...

Mais je me jetais, sans le vouloir, Messieurs, dans l'examen d'une question qu'il n'était point dans mes projets de discuter ici.

Je me borne, dans ce moment, à proposer quelques articles additionnels et supplémentaires aux articles 1 et 2 du projet, articles qui, selon moi, se rattachent et se lient intimement au désir et au besoin que nous éprouvons de procurer au clergé toutes les ressources compatibles avec notre situation, sans aucune surcharge pour le trésor public.

Je regarde ces articles comme le complément du projet qui vous est présenté, et j'espère qu'après une explication très-courte, sur laquelle je sollicite votre attention, chacun de vous, Messieurs, en sentira l'importance.

Quand les prêtres ont été dépouillés de cent dix millions de revenus; quand ils ont été ensuite égorgés ou déportés; quand le crime s'est abreuvé de leur sang et enrichi de leurs dépouilles, le hasard, la cupidité particulière, quelquefois même la vertu courageuse, ont pu tromper la vigilance et la subtilité des agents du crime. Quelques biens-fonds, peu nombreux à la vérité, des rentes foncières en grand nombre, ont été soustraits à toutes les recherches.

Souvent aussi, le Domaine, en s'emparant des registres des monastères et des corporations religieuses de toute nature, n'a pu se reconnaître dans ce dédale immense. La transcription de ces registres, déjà confus, dans ses sommiers, n'a pas produit plus de clarté.

Les biens recélés de cette sorte, car c'est ainsi que la législation révolutionnaire les a nommés, forment dans la totalité du royaume une masse considérable.

Le dernier gouvernement, prenant le masque de la charité, en avait fait don aux hospices, mais avec des précautions qui décelaient son hypocrisie et qui cachaient assez mal la main du fisc, prête à profiter des révélations. Il suffisait, par exemple, que l'objet découvert fût inscrit sur ses sommiers, pour que le domaine arguât la priorité de la découverte. En vain objectait-on que cette inscription, sans jouissance effective, sans gestion, sans poursuite, était tout à la fois vaine, n'attestait que son ignorance, et ne lui procurait aucun droit. Le Domaine était toujours victorieux.

Il n'en fallut pas davantage pour comprimer les révélations et irriter même les consciences pieuses qui entendaient restituer à la religion dépouillée, et non à la révolution et au fisc spoliateur.

Je ne rappellerai point ici le scandale d'une seconde mesure d'iniquité appelée à l'appui des premiers desseins qui ne procuraient plus de résultats. Le fisc cruellement déçu provoqua des dénonciations par des primes pécuniaires.

Les dénonciateurs ne manquèrent point ; mais trompés bientôt par des hommes plus vils qu'ils ne l'étaient eux-mêmes, ils se dégoûtèrent de l'infamie; et ce commerce, d'un nouveau genre, tomba pleinement encore, au grand avantage des mœurs et au détriment comme à la honte de ceux qui l'avaient fondé, avec moins d'adresse que de cupidité.

Il s'agit aujourd'hui de profiter de la mauvaise foi de nos ennemis, et de recouvrer par vertu, par piété, par une législation franche, par l'appel aux consciences pures, ce que Bonaparte n'a pu obtenir par la fourbe et l'imposture.

Je ne balance pas à appeler du nom de donation, et à honorer tout à fait la réintégration des biens célés, quel qu'ait été le motif du détenteur. Après le bouleversement d'idées auquel tous les gouvernements de la Révolution ont plus ou moins contribué, je ne sais plus discerner la culpabilité de celui qui a trompé ceux qui trompaient tout le monde; et quand on amnistie tant de délits sans obliger à la restitution, je dois absoudre et j'absous, de bon cœur, celui qui me remet volontairement ma fortune mutilée, sans lui demander compte de sa première pensée. L'origine des choses doit sortir à jamais de notre mémoire ; la fin seule est à considérer. Ici, la fin est si utile, si noble, si généreuse, qu'elle a un effet rétroactif qui éteint le passé.

Les émigrés se tiendraient heureux, s'ils rencontraient sur leurs pas des restituteurs de ce genre. Ils les feraient asseoir au milieu de leurs

çais, soit connu de tous les Français, et il demande qu'il soit tiré à six exemplaires.

Cette proposition est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition de M. le vicomte de Castelbajac, tendante à ce que le clergé puisse recevoir des donations et faire des acquisitions.*

M. le comte de Scey s'élève contre une disposition de l'article 8 du projet de loi qui restreint la faculté de donner. Il cherche à établir que cette disposition n'est ni morale ni utile à l'État, et il demande que les libéralités par acte entre-vifs, faites en vertu de la présente loi, puissent s'élever à la portion disponible déterminée par le Code.

Un second membre croit que notre législation doit rendre le clergé propriétaire; il reconnaît l'insuffisance de la loi proposée et vote pour son adoption, dans la pensée que le gouvernement apportera quelques améliorations dans sa rédaction.

M. **Cardonnel** (1). Messieurs, une voix éloquente, digne organe et fidèle interprète des sentiments d'une grande assemblée, exprimait, dans les derniers moments de la session législative de 1814, l'énergique et sincère regret de ce que la Chambre des députés, pendant cette courte et mémorable session, n'avait pas pu s'occuper encore *du sort de ces hommes qui nous aident à raffermir les religieux fondements de la société.*

Ce que la Chambre des députés ne put pas même proposer en 1814, ce qu'elle croyait et désirait faire en 1815, il vous était réservé, Messieurs, de le réaliser et de l'exécuter en 1816.

C'est à vous, c'est à la Chambre actuelle, dont, sans blesser la modestie, la vérité nous permet de préconiser nous-mêmes les intentions droites et pures; c'est aux vrais délégués de la nation que la Providence a voulu confier le commencement de ce grand œuvre de régénération qu'il est digne de vous de préparer, et que vos successeurs perfectionneront.

Déjà, dans le court intervalle de quelques jours, vous avez pris en considération les religieuses propositions qui ont été développées à cette tribune par plusieurs orateurs distingués, et vous les avez renvoyées à l'examen de différentes commissions nommées dans votre sein.

En discutant aujourd'hui la proposition particulière soumise à votre délibération, je ne vous retracerai point, Messieurs, l'effrayant tableau de ce déluge de maux incalculables, que l'oubli des principes moraux et religieux, que l'abandon et la persécution inouïe des ministres de nos autels, ont versé sur notre malheureuse patrie.

Ils seront toujours présents à votre mémoire, ces jours de deuil, de désolation et de mort, où l'athéisme, assis sur un trône de fer, environné des débris fumants de toutes les religions renversées, dictait au nom de la raison, de la tolérance et de la philantrophie, les lois les plus atrocement barbares. Tous les forfaits composaient son horrible cortége, les prisons étaient ses temples; les échafauds, ses autels; les bourreaux, ses ministres; les hommes vertueux étaient les holocaustes que le crime, prononçant ses arrêts au nom de l'humanité outragée et de la justice profanée, immolait tous les jours à son culte sanglant.

Mais ce n'est point, Messieurs, on est forcé de le dire, ce n'est point par la contrainte, la violence et la persécution que l'on a porté l'atteinte la plus funeste et le coup le plus terrible à la religion de nos pères.

Lorsque les ministres du culte saint étaient obligés de descendre et presque de s'ensevelir dans les catacombes, pour célébrer les mystères sacrés, la religion était moins en péril que lorsqu'on la minait sourdement et qu'on cherchait à la détruire, sous l'apparence perfide d'une fausse protection et d'un respect feint et simulé.

Alors, la ferveur et la piété des fidèles s'alimentaient en quelque sorte de l'injustice et des vexations exercées tant à leur égard qu'envers leurs ministres. La pitié, l'indignation, la charité, dédommageaient ces derniers de l'excessive rigueur des lois et de la cruauté de leurs infâmes exécuteurs.

Mais lorsqu'un gouvernement imposteur, déguisant machiavéliquement sa haine contre la religion et ses ministres sous les dehors d'une bienveillance mensongère et d'un hypocrite intérêt, voulait, en effet, éloigner d'eux toute espèce de considération et de crédit, soit en attaquant leur chef vénérable, soit en les laissant eux-mêmes dans un dénûment voisin de l'indigence, qui ne leur permettait pas d'apporter le plus léger soulagement dans l'humble cabane du pauvre, gisant sur le grabat de douleur, où, faute de remède et de secours, il exhalait son dernier soupir, soit en empêchant et même en détournant à son profit les dons et les libéralités que des âmes pieuses et charitables avaient la généreuse intention de leur appliquer, c'est alors, Messieurs, que les coups portés aux ministres des autels devenaient d'autant plus meurtriers qu'ils étaient plus astucieusement combinés, préparés d'avance, frappés d'une manière plus sûre.

Réparons, Messieurs, il en est temps encore, réparons une partie du mal qui a été fait : empêchons du moins que ce mal se prolonge; les moyens nous en sont offerts.

Un de ces moyens, je le trouve, Messieurs, dans le projet qui vous est présenté, avec les additions et les amendements que je propose.

Le fond de ce projet est conforme au principe qui constitue en corporations civiles, en personnes publiques les réunions d'individus qui ont un même intérêt, et qui sont liés par des devoirs particuliers, surtout quand ces devoirs sont d'une nature sacrée.

Il est conforme à ce qui se pratiquait même sous le gouvernement impie qui vient de tomber.

Ce gouvernement, essentiellement ennemi de la religion, avait cependant accordé les actions civiles aux fabriques des églises, aux bureaux de bienfaisance, aux bénéficiers considérés isolément, enfin aux chapitres des cathédrales et des métropoles.

D'après la jurisprudence du conseil d'État, un legs fait à lui-même soit pour un évêque, soit pour son diocèse, est légal.

Par là se trouve résolue la question de savoir si le clergé, en corps, peut recevoir.

Le clergé en corps de nation n'a jamais existé, religieusement parlant; mais le clergé diocésain, mais le diocèse pris isolément, n'a jamais cessé, et ne cessera jamais de former un corps [illegible] de recevoir, de succéder, d'ester en ju[illegible] de transiger.

C'est de cette idée juste, incontest[illegible] commission a fait le fondement de l'[illegible] veut élever.

Ce qui n'existait que dans des [illegible] ordonnances séparés et peu con[illegible]

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

désormais dans une loi solennelle qui inspirera plus de respect et de confiance aux bienfaiteurs de la religion.

J'approuve donc le principe posé par l'article 1er du projet ; mais je ne conçois pas que la faculté accordée par cet article soit restreinte et circonscrite dans un espace déterminé. Pourquoi fixer, en effet, un délai quelconque, lorsque le pouvoir législatif dont nous ne saurions borner ou limiter les droits toujours subsistants, est constamment là, tout entier, soit pour suspendre la faculté d'acquérir, si l'on s'apercevait, contre toutes les probabilités, qu'elle pût devenir dangereuse ; soit pour prévenir ou arrêter les abus qui pourraient naître de la mesure proposée, et dont la nature des choses, dans le siècle où nous vivons, ne nous permet guère ni de prévoir ni même de soupçonner la possibilité ?

Je parlerai plus bas de la formation du bureau diocésain, que je pense pouvoir être, sans inconvénient, renvoyée au gouvernement lui-même, ou qui fera la matière d'une de ces lois de détail, plus ou moins urgentes, dont le rapporteur nous a fait sentir la nécessité.

Qu'il me soit permis, toutefois, d'observer en passant que, si la législation existante consacre les mêmes principes qu'a posés votre commission, l'une et l'autre diffèrent essentiellement sur la nécessité de l'autorisation du gouvernement pour la validité des legs et donations dont le clergé peut être l'objet.

L'obligation forcée de cette autorisation, sans laquelle la libéralité devient caduque, est, à mes yeux, une mesure injuste et presque monstrueuse, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à renverser de fond en comble les bases mêmes de la société, à détruire la liberté de disposer, à substituer la volonté tyrannique d'un agent du gouvernement à la volonté sacrée du testateur, à proscrire et annihiler, sans contestation en cause, l'acte le plus important de la vie civile, cet acte que les Romains environnaient d'un respect si religieux, cet acte solennel qu'ils regardaient comme une loi tutélaire, à laquelle on devait scrupuleusement se conformer, *uti legassit ita jus esto ;* à rendre quelquefois un simple employé subalterne l'arbitre et le dispensateur d'une grande fortune, d'un héritage considérable; à reporter vers les héritiers du sang, vers les héritiers déchus, un patrimoine dont ils avaient été dépouillés irrévocablement, et sans retour, par la volonté authentiquement manifestée de l'homme qui avait le droit incontestable de *faire user et disposer, à son plaisir*, de ce même patrimoine, à violer toutes les règles, anéantir tous les principes, usurper l'autorité des tribunaux auxquels seuls il appartient de décider de la validité ou de l'invalidité d'un acte de cette nature et de cette importance...

Mais je me jetais, sans le vouloir, Messieurs, dans l'examen d'une question qu'il n'était point dans mes projets de discuter ici.

Je me borne, dans ce moment, à proposer quelques articles additionnels et supplémentaires aux articles 1 et 2 du projet, articles qui, selon moi, se rattachent et se lient intimement au désir et au besoin que nous éprouvons de procurer en

Quand les prêtres ont été dépouillés de cent dix millions de revenus; quand ils ont été ensuite égorgés ou déportés; quand le crime s'est abreuvé de leur sang et enrichi de leurs dépouilles, le hasard, la cupidité particulière, quelquefois même la vertu courageuse, ont pu tromper la vigilance et la subtilité des agents du crime. Quelques biens-fonds, peu nombreux à la vérité, des rentes foncières en grand nombre, ont été soustraits à toutes les recherches.

Souvent aussi, le Domaine, en s'emparant des registres des monastères et des corporations religieuses de toute nature, n'a pu se reconnaître dans ce dédale immense. La transcription de ces registres, déjà confus, dans ses sommiers, n'a pas produit plus de clarté.

Les biens recélés de cette sorte, car c'est ainsi que la législation révolutionnaire les a nommés, forment dans la totalité du royaume une masse considérable.

Le dernier gouvernement, prenant le masque de la charité, en avait fait don aux hospices, mais avec des précautions qui décelaient son hypocrisie et qui cachaient assez mal la main du fisc, prête à profiter des révélations. Il suffisait, par exemple, que l'objet découvert fût inscrit sur ses sommiers, pour que le domaine arguât la priorité de la découverte. En vain objectait-on que cette inscription, sans jouissance effective, sans gestion, sans poursuite, était tout à la fois vaine, n'attestait que son ignorance, et ne lui procurait aucun droit. Le Domaine était toujours victorieux.

Il n'en fallut pas davantage pour comprimer les révélations et irriter même les consciences pieuses qui entendaient restituer à la religion dépouillée, et non à la révolution et au fisc spoliateur.

Je ne rappellerai point ici le scandale d'une seconde mesure d'iniquité appelée à l'appui des premiers desseins qui ne procuraient plus de résultats. Le fisc cruellement déçu provoqua des dénonciations par des primes pécuniaires.

Les dénonciateurs ne manquèrent point ; mais trompés bientôt par des hommes plus vils qu'ils ne l'étaient eux-mêmes, ils se dégoûtèrent de l'infamie; et ce commerce, d'un nouveau genre, tomba pleinement encore, au grand avantage des mœurs et au détriment comme à la honte de ceux qui l'avaient fondé, avec moins d'adresse que de cupidité.

Il s'agit aujourd'hui de profiter de la mauvaise foi de nos ennemis, et de recouvrer par vertu, par piété, par une législation franche, par l'appel aux consciences pures, ce que Bonaparte n'a pu obtenir par la fourbe et l'imposture.

Je ne balance pas à appeler du nom de donation, et à honorer tout à fait la réintégration des biens celés, quel qu'ait été le motif du détenteur. Après le bouleversement d'idées auquel tous les gouvernements de la Révolution ont plus ou moins contribué, je ne sais plus discerner la culpabilité de celui qui a trompé ceux qui trompaient tout le monde; et quand on amnistie tant de délits sans obliger à la restitution, je dois absoudre et j'absous, de bon cœur, celui qui me remet volontairement ma fortune mutilée, sans lui demander compte de sa première pensée. L'origine des choses doit sortir à jamais de notre mémoire ; la fin seule est à considérer. Ici, la fin est utile, si noble, si généreuse, qu'elle a un effet rétroactif qui éteint le passé.

[illegible]grés se tiendraient heureux, s'ils ren-[illegible]ur leurs pas des restituteurs de ce [illegible] feraient asseoir au milieu de leurs

enfants, et ne leur disputeraient pas le nom de bienfaiteurs généreux.

Je demande donc à assimiler la volontaire et pieuse restitution, au legs et à la donation pieuse, et par un article additionnel à l'article 1er du projet, j'ouvre à l'Eglise une nouvelle source de richesses.

Je vais plus loin. Je prends en considération, et je dirai en commisération, sans entendre humilier personne, l'usage illicite, les pertes inévitables, les abus résultant du besoin et de la commune misère, enfin les incidents de tout genre qui ont consommé illégalement les fruits.

Pardonnez-moi une comparaison trop triviale et trop basse, peut-être, pour la gravité de mon sujet; mais, dans cette occasion, j'ai songé malgré moi à la fable de l'animal fidèle qui a vainement combattu pour la nourriture journalière de son maître.

Je remets pleinement les intérêts et les fermages échus, je ne réclame point de dommages et intérêts du détenteur; je provoque son repentir, et, regardant sa restitution comme un bienfait, je deviens son bienfaiteur à mon tour.

Après une longue et hideuse révolution où tout le monde a erré, y a-t-il d'autre manière de traiter et de concilier des intérêts et des actions réciproques, froissés par des accidents sans nombre, et presque toujours dénués de liberté et d'intention?

Je connais un honnête citoyen qui n'a pu recéler une propriété d'Eglise, qu'en laissant dévorer les fruits de cette propriété aux manouvriers qui la cultivaient.

D'autres, sans doute, ne l'ont pu qu'en corrompant les dominateurs révolutionnaires des campagnes.

Personne, je pense, après de tels exemples et de telles présomptions, ne s'élèvera contre cette dernière proposition.

Je bannis, au surplus, de mon projet additionnel, tout ce qui respire la contrainte : sans cela ce projet perdrait son véritable caractère. J'ai d'ailleurs réfléchi que celui qui ne réintégrera pas volontairement, s'il est jamais découvert, sera, de plein droit, l'objet d'une poursuite sévère, d'après les lois existantes.

J'ai tâché de pourvoir, par un article précis, à l'objection fatale que faisait autrefois le domaine, relativement à l'inscription antécédente sur les sommiers.

En attribuant, ou en ne contestant pas la régie des biens restitués à la Chambre diocésaine, telle qu'elle sera instituée, je n'entends point donner encore mon assentiment à l'article 6 du projet, car je pense que les curés devront être exclus de la Chambre diocésaine.

Le gouvernement de l'Eglise est aristocratique. L'évêque a un conseil dans son chapitre, dans ses vicaires généraux. C'est dans ce conseil que résident, avec l'autorité régulière, la connaissance des besoins du diocèse, et ordinairement de plus grande lumières. Les curés ont le bonheur de n'avoir que des fonctions religieuses. L'administration civile et temporelle est sous la main du chef de leur Eglise. Ne perdons pas de vue les grandes leçons que nos ennemis renversés nous ont laissées. Faisons le contraire de ce qu'ils ont pratiqué. Ils ont préludé à la démocratie politique par la démocratie religieuse; ils ont miné l'épiscopat en lui suscitant des ennemis dans les grades inférieurs de la hiérarchie. Loin de moi la pensée d'offenser une des classes les plus respectables de la société; mais je dois faire observer que cette classe est renfermée dans un cercle canonique qu'elle ne saurait franchir sans blesser la constitution de l'Eglise.

Les curés vertueux ne veulent pas sortir de ces limites sacrées; ils désirent au contraire de demeurer étroitement circonscrits dans ce cercle salutaire. Ne les contraignons point à cet égard; ne les exposons pas aux erreurs de l'orgueil et de l'indiscipline qui ont égaré leurs malheureux collègues en 1789. Le cœur humain ne change jamais; évitons, sur ce point, jusqu'à l'ombre du danger. Tenons ferme aux principes. Nous avons failli périr pour nous en être écartés.

Le rapporteur de la commission a indiqué la nécessité de mesures réglementaires pour l'exécution de son projet. L'institution de la chambre ecclésiastique entre actuellement dans ce travail : elle pourra y recevoir les corrections que je propose.

Je demande : 1° que la faculté accordée au clergé par l'article 1er du projet, de recevoir par testament ou d'accepter les donations qui lui seront faites ne soit restreinte et circonscrite dans un délai déterminé, et qu'en conséquence, ces mots : *pendant l'espace de vingt années, à dater de la promulgation de la présente loi*, soient rayés dudit article.

2° Que la formation du bureau ecclésiastique, énoncé dans l'article 6 du projet, soit renvoyée au gouvernement, ou fasse la matière d'une loi réglementaire.

3° Qu'aux articles 1er et 2, soient ajoutés les articles suivants :

Art. 3. Sont assimilées aux actes énoncés dans les articles 1 et 2, les restitutions volontaires des biens de toute nature, non vendus et provenant du clergé, dont les hospices et les fabriques n'auront pas été mis en possession, et qui n'ont jamais été administrés ni régis par le domaine, ou l'administration forestière.

La simple déclaration ou inscription, dans les sommiers du domaine, n'établira point la priorité de la découverte.

Art. 4. Tout détenteur qui, dans l'année qui suivra la publication de la présente loi, se soumettra volontairement à ladite restitution, jouira, de plein droit, de la remise totale des intérêts, fruits et fermages perçus, et sera à l'abri de toute indemnité, ou dommages et intérêts quelconques résultant, soit de cas fortuit, soit d'une mauvaise gestion.

Art. 5. Les biens du genre mentionné dans les articles précédents, qui pourront être découverts à l'avenir, seront de même appliqués aux besoins du diocèse où les biens sont situés, et régis ou par le conseil de l'évêque ou par la chambre diocésaine, telle qu'elle sera indiquée ultérieurement par une loi réglementaire.

M. **le comte d'Andigné de Mayneuf** (1). Messieurs, je ne vous parlerai point de la nécessité de la morale, pour la conservation des Etats, ni de la nécessité de la religion, qui en est la dépositaire incorruptible. Le rapporteur de votre commission, l'orateur dont la proposition est soumise dans ce moment à vos délibérations, vous ont développé ces importantes vérités. Ils les ont revêtues de ces images touchantes qui pénètrent les cœurs et les entraînent. L'objet que je me propose est d'ajouter, s'il est possible, quelques nouveaux motifs à ceux qui vous ont été présentés.

Je parcours d'abord l'histoire des différents

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

peuples et je vois que la religion a été dans tous les temps le premier de leurs soins; je vois partout les ministres des autels séparés du reste de la société, et placés dans le premier rang de la nation. Je les vois partout, objets du respect des rois et des peuples, s'attirer leurs hommages, non-seulement par l'éminence de leurs fonctions, mais encore par l'éclat et l'abondance des richesses réservées au sacerdoce. Mais je cherche en vain l'exemple d'une condition civile et politique, telle que celle à laquelle le clergé de France a été réduit. Je ne trouve nulle part un premier exemple d'un culte salarié.

Il appartenait à la Révolution française de créer cette étrange expression et d'en développer tous les résultats. Il lui appartient de tenter, à l'aide de ce nouveau genre de simonie politique, d'arracher au Dieu de nos pères l'interprète fidèle de ses lois divines, le ministre sacré de ses bienfaits, pour en faire le corrupteur servile des mœurs et de la morale publique. Bientôt les temples sont fermés; les victimes succombent sous le fer des bourreaux; tout s'arme de la hache révolutionnaire, et la religion en pleurs ne célèbre plus ses mystères de paix que dans le silence des lieux les plus sauvages et les plus retirés; image douloureuse qui rappelle à sa mémoire les temps de ses premiers martyrs.

En vain quelques lueurs d'espérance brillent par intervalle, au sein des révolutions qui frappent les peuples. La religion et ses ministres ont disparu; le crime triomphant dépouille ses victimes et veut jouir en paix et sans remords; ainsi les souvenirs de la légitimité doivent s'éloigner pour toujours. Un tyran est appelé au trône de ses maîtres : la nature le formera pour le malheur des hommes; il ouvrira de nouvelles routes à la perversité humaine, et tout, dans ses mains ambitieuses, deviendra l'instrument de ses vastes et criminels projets. Les temples seront rouverts; les fidèles y offriront encore leurs hommages à l'Eternel, et si le prêtre, oubliant sa conscience, et faisant taire les maximes de l'Evangile, consent à prêter l'appui de son ministère aux attentats de l'usurpateur, alors le sacerdoce deviendra utile à son ambition, pourra recouvrer des honneurs et des richesses; mais il n'est point de transaction avec les principes, il en est encore moins avec les portes de l'enfer. Des persécutions ouvertes ou cachées, la surveillance de la tyrannie épiant la vertu et s'efforçant d'y attacher la honte et le mépris, un salaire insuffisant annoncé avec ostentation, souvent attendu en vain, et laissant presque toujours le pasteur aux prises avec le besoin, toutes ces circonstances vous attestent, Messieurs, comme elles l'attesteront à la postérité, que le clergé français ne trahit point ses serments, que tous ses vœux furent pour son roi, qu'il fut fidèle à son Dieu. Il n'y avait qu'une religion vraie, il n'y avait que la religion catholique, apostolique et romaine, qui pût sortir pure et sans tache du milieu de ces épreuves.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de ramener vos pensées vers des temps qui ne sont plus. Parcourons ces établissements consacrés à la religion par la piété de nos rois et par celle de nos ancêtres; voyez l'industrie religieuse défrichant les campagnes, créant de nouvelles sources de richesses, et par l'emploi noble et utile de la fortune, donnant aux peuples une idée juste du véritable propriétaire. L'aisance, fruit de l'économie, de l'ordre et du travail, se répandait sur de nombreuses familles; le pauvre dans sa chaumière voyait quelquefois se réaliser les souhaits du bon Henri, et c'était à son vénérable pasteur qu'il devait la poule au pot; il lui devait bien davantage. Il devait à son influence la conservation de ses mœurs et de ses idées religieuses. L'éducation confiée aux soins paternels et désintéressés du clergé, développait dans les générations naissantes cet heureux caractère et ces qualités solides et brillantes qui, dans tous les temps, ont fait du Français un modèle pour les nations étrangères. Dans une sphère plus élevée, les sciences et les belles lettres lui durent une grande partie de l'éclat dont elles ont brillé. Considérée sous le rapport de l'administration et du gouvernement, quelle foule de politiques habiles, que de sages ministres l'Eglise n'a-t-elle pas fournis à l'Etat! Il suffit de nommer les Suger, les d'Amboise, les Richelieu, les Fleuri, assurant le bonheur de la France, ou préparant les ressorts de sa grandeur. C'est ainsi que la hiérarchie ecclésiastique, modèle parfait de la monarchie tempérée, répandait dans toutes les parties du corps politique des principes de vie et de conservation. Mais ces avantages, dus à un clergé propriétaire, peut-on se flatter de les retrouver encore dans l'influence et dans les faibles moyens d'un culte salarié? En d'autres termes, le clergé de France, placé autrefois au premier rang des propriétaires, descendu maintenant dans les dernières classes des salariés, doit-il rester dans cet état d'humiliation et d'abaissement? Le sentiment d'amour et de respect pour une religion divine, ce sentiment si miraculeusement conservé par la grande majorité des Français, ce sentiment qui domine dans cette assemblée, et qui peut enfin s'y manifester avec une entière liberté, n'a-t-il pas déjà dans vos esprits et dans vos cœurs décidé cette question? Elle le serait encore, s'il était nécessaire, par l'exemple de tous les peuples, par l'expérience de tous les temps, par les intérêts bien entendus d'une politique religieuse.

Sans doute que la religion, pour se conserver, n'a pas besoin des faveurs et des biens de ce monde; mais nous, pour en retirer les avantages qu'elle peut procurer même dans ce monde, et et sans lesquels les Etats ne peuvent subsister, nous devons l'entourer de tout ce qui peut lui concilier le respect et les hommages des peuples. Les novateurs du dernier siècle étaient eux-mêmes bien convaincus de cette vérité : si Dieu n'existait pas, disaient-ils, il faudrait l'inventer; idée sublime dans la bouche de Pascal; idée révolutionnaire dans celle des philosophes modernes qui, en convenant de l'indispensable nécessité de la religion, méconnaissaient sa céleste origine, et ne voulaient la considérer que comme un instrument politique dans la main des hommes d'Etat.

Ces considérations générales acquièrent un nouveau degré de force lorsqu'on descend à leur application particulière; tout le monde convient, en effet, que les ministres des autels doivent sortir enfin de l'état d'humiliation auquel ils sont réduits; que leur sort soit amélioré; que la justice, que l'humanité, que l'intérêt de l'Etat l'exigent. Or, Messieurs, croiriez-vous avoir satisfait à un devoir si pressant, lors même que dans la fixation des dépenses vous doubleriez les sommes destinées à l'entretien du culte? Le nombre des pasteurs qui manquent à l'Eglise et qu'il est nécessaire de remplacer, n'absorberait-il pas une partie de cette augmentation? Les salaires se sont accrus dans la proportion du prix des objets nécessaires à la vie; celui des desservants, dans la supposition que je fais, recevrait-il un pareil

accroissement, et cependant, sans atteindre le but que vous vous seriez proposé dans l'intérêt le plus cher des peuples, vous ajouteriez une charge considérable au fardeau immense qui va peser sur la nation. Non, une amélioration convenable dans le sort du clergé, par l'accroissement de son salaire, est un espoir chimérique sur lequel on peut continuer de se faire illusion, mais qui ne se réalisera jamais.

Je n'ignore pas, il est vrai, qu'un projet de loi qui vous a été présenté, a pour objet de commencer cette amélioration; sans doute que les dispositions qu'il renferme sont un gage de la piété du Roi et du sentiment pénible que lui fait éprouver l'état du clergé; mais le sort de l'Eglise en général en deviendra-t-il plus heureux? Les fonds qui lui sont destinés recevront-ils quelque accroissement? au contraire, ne restent-ils pas circonscrits dans la même quotité, soit qu'ils lui soient accordés comme traitement, soit qu'ils le soient à titre de pension; c'est un sou de plus par jour dans le traitement du ministre qui survit à celui qui vient de terminer sa carrière. Cette circonstance ne fait que découvrir la grandeur de la plaie dont l'Eglise est frappée, en attestant la réduction rapide et déplorable qu'elle éprouve dans le nombre de ses ministres. Toutefois, rendons grâces à Sa Majesté dont la parole garantit aujourd'hui l'accomplissement d'une disposition tant de fois annoncée et jamais exécutée par le gouvernement qui a précédé.

Nous devons le répéter, il n'y a que le droit de propriété qui puisse rendre au clergé l'indépendance et les moyens dont il a besoin pour remplir ses obligations. Ce n'est que par là qu'on peut le mettre à l'abri des caprices du fisc et des embarras du Trésor. Ce changement indispensable, à mesure qu'il pourra se réaliser, dégagera le Trésor d'une dépense considérable et laissera à sa disposition des ressources qui lui sont aujourd'hui si nécessaires.

Mais quoi, dira-t-on, le clergé propriétaire! que d'inconvenients, que d'abus! Il est vrai que les dispositions les plus sages de l'homme n'en sont pas exemptes, et plût à Dieu que nous n'eussions plus que ceux-là à prévenir et à combattre! Les temps où nous vivons ne nous ont pas rendus si difficiles!

Mais, ajoute-t-on, le clergé ne peut être propriétaire sans devenir bientôt un corps dans l'État, et cela ne peut s'accorder avec la forme actuelle de notre gouvernement. D'abord, il n'est question, dans ce moment, que de rendre au clergé de chaque diocèse le droit de propriété; et de cette disposition il ne s'ensuit pas, par une conséquence absolument nécessaire, qu'il faille un jour réunir tous ces intérêts épars, pour en faire un tout, et créer un corps dans l'État; mais quand même ce serait là le résultat inévitable du projet de loi qui vous est présenté, quels dangers pourrait-on y trouver? Est-ce qu'en Angleterre le clergé n'est pas propriétaire, n'a pas ses privilèges, ne forme pas un corps dans l'Etat? La constitution anglaise en reçoit-elle quelque atteinte? N'y trouve-t-elle pas, au contraire, un des plus forts remparts de ses libertés?

Et d'ailleurs, Messieurs, est-ce une institution nouvelle qu'on propose? Pendant l'espace de quinze cents années, l'Eglise a-t-elle un moment cessé d'être propriétaire, et voit-on quelque part la trace des inconvénients qui en sont résultés? L'Eglise n'est-elle pas propriétaire dans tous les Etats qui nous environnent? Ne le serait-elle pas encore dans notre malheureuse patrie, sans l'impiété sacrilége qui renversa le trône et l'autel, envahit et dispersa les trésors du sanctuaire? Que sont-elles devenues, ces ressources inépuisables de l'Etat, ce patrimoine des pauvres, ces substitutions ouvertes à toutes les classes du peuple français? Ces immenses trésors ont disparu; ils se sont écoulés, ainsi que l'eau des torrents. La suite des générations se ressentira des malheurs que nous avons éprouvés. Le temps seul peut y remédier; mais c'est à nous de poser le principe réparateur que le temps développera. Ainsi, sur le déclin de l'âge, la sagesse du père de famille plante l'arbre tardif dont sa postérité recueillera les fruits. Rendons au Dieu de nos pères, à ce Dieu dont la protection avait porté si haut la gloire du nom français et la prospérité de ce royaume, rendons à nos églises ce que la nature donne au dernier être de la société, le droit de recevoir, d'acheter, de posséder. C'est une expiation que réclament et qu'attendent les ombres indignées de ces anciens fondateurs, dont la dépouille mortelle repose encore autour de ces églises qu'ils avaient dotées.

Le fondateur de la seconde Rome, lorsqu'il fit asseoir la religion chrétienne sur le trône des Césars, eut à surmonter les obstacles qu'opposaient des conseils intéressés et corrompus; mais bientôt, s'élevant à des considérations supérieures, il consomma l'établissement du christianisme, et commença cette ère nouvelle de la civilisation morale et religieuse. Le descendant de saint Louis, l'héritier de tant de rois très-chrétiens, et fils aîné de l'Eglise, ne sera point au-dessous d'un pareil modèle.

Oui, nous pouvons l'espérer, nous devrons à la piété de notre monarque, nous devrons à la sagesse de ses vues et à son amour pour ses peuples la restauration temporelle de l'Eglise. Tracée sous ses auspices, la loi que nous sollicitons saura concilier d'une manière convenable, et digne de l'autel et du trône, les intérêts et la dignité du sacerdoce, avec les droits de l'empire.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Colomb** (1). Messieurs, les autels sont les premières colonnes du trône; aussi a-t-on vu qu'aux jours funestes où les révolutionnaires voulurent renverser le trône, ils commencèrent par ébranler les autels; il faut donc que nous, Messieurs, nous, qui voulons raffermir la royauté plus que jamais, nous commencions aussi par relever la religion, en entourant ses ministres d'une aisance et d'une considération appropriées à leur état et à nos mœurs actuelles (2).

Les prêtres du vrai Dieu, les temples dans lesquels ils célèbrent son culte, les presbytères qui leur servent d'asile, les séminaires dans lesquels on leur prépare des successeurs, les établissements de bienfaisance où leur morale sublime se met en pratique, toutes ces intéressantes institutions sont dans un état de misère indigne de notre re-

(1) Le discours de M. Colomb n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(2) Cette opinion n'était pas destinée à l'impression, mais l'opinant a cru devoir l'y livrer, pour prouver et la pureté de ses sentiments et la bienveillante impartialité de quelques membres de la Chambre qui, après avoir demandé le rappel à l'ordre sur un passage, dans la prononciation duquel l'opinant ne s'était sans doute pas bien fait entendre d'eux (et auquel, fort de ses intentions, il a de primo abord, déclaré persister, quoi qu'il put être décidé), ont eu la loyauté de renoncer à leur demande, dès l'instant qu'il leur a été prouvé par une seconde lecture du passage, que ce rappel à l'ordre n'était nullement mérité.

ligion, d'un grand royaume, d'un roi très-chrétien.

La France doit donc mettre leur amélioration au premier rang de ses devoirs et de ses besoins.

Les ministres du Roi l'ont senti; déjà l'un d'eux vous a présenté une loi dont le résultat sera la prochaine augmentation des pensions ecclésiastiques; un autre dans le budget vous propose des augmentations de fonds pour les frais du culte; la piété du Roi vous est un sûr garant, qu'à mesure que nos finances le permettront, il s'empressera de vous demander de nouveaux secours, qui placeront enfin le clergé et le culte à une hauteur digne d'eux et de la France.

Voilà ce que nous devions, ce que nous devrons faire!... Aller aussi loin qu'on nous le propose, ce serait, selon moi, manquer, en le dépassant, le but que nous voulons atteindre.

A mon avis surtout, le clergé ne doit pas devenir propriétaire, autrement qu'avec l'autorisation du Roi.

Je pense qu'une faculté contraire serait funeste au clergé lui-même et à la religion; qu'elle serait funeste à l'Etat, en neutralisant et plaçant hors du commerce une masse de propriétés dont votre commission elle-même ne se dissimule pas le volume. Je pense que cette faculté serait encore contraire à nos mœurs actuelles, à notre nouveau mode de gouvernement, à la prérogative royale, et surtout à la sécurité que les plus hauts intérêts de l'Etat commandent d'inspirer aux acquéreurs des biens du clergé.

Ce sont là tout autant de points que je me propose de développer, si jamais le gouvernement convertit en projet de loi la proposition de votre commission.

Je me borne en ce moment, prévoyant le cas où le fond de cette proposition serait adopté, à présenter quelques réflexions contre les articles 4 et 8.

L'article 4 porte :

« L'article 909 du Code civil continuera d'avoir « son effet, quand les libéralités en faveur d'un « ministre du culte lui seront propres, et ne seront « pas destinées à être possédées par ses succes- « seurs à perpétuité. »

Ce qui, en retournant la phrase, exprime que toutes les fois que les donations faites, dans le cas de l'article 909 du Code, à un ministre du culte, seront destinées à être possédées par ses successeurs à perpétuité, cet article sera inapplicable.

Or, que veut-il cet article 909 du Code?

Il veut qu'à part les dispositions rémunératoires, à part les dispositions universelles en faveur d'un prêtre parent du disposant au quatrième degré, quand il n'y a pas d'héritier en ligne directe, toute libéralité entre-vifs ou testamentaire faite par une personne dans le cours de la maladie dont elle est décédée, au ministre du culte qui l'a assisté, ne puisse profiter à celui-ci.

Voilà donc une disposition du Code civil qui serait formellement violée!...

Et pourquoi? Est-ce parce qu'elle a pris naissance pendant ces vingt-cinq années, auxquelles il est devenu commun de contester le mérite d'avoir, au milieu de tant de crimes et d'erreurs, enfanté la plus légère amélioration?

Non, Messieurs, cette disposition de notre loi civile a une bien plus antique et plus pure origine; elle se trouve écrite, et dans les plus sages ordonnances de nos rois et dans les registres des oracles de tous les parlements de France.

Les unes et les autres de ces autorités vénérables mirent, de toute ancienneté, par respect même pour les mœurs et pour la religion, les confesseurs au rang des incapables.

Elles les y mirent, soit que le don fût fait à eux personnellement, soit qu'il leur fût fait à raison seulement de leur qualité *sacerdotale*, et pour être transmise à perpétuité à leurs successeurs dans cette qualité *sacerdotale*.

Ce qui fait tomber la distinction par laquelle l'article 4 du projet de la commission voudrait rendre capables les prêtres qui, après avoir assisté un malade, recevraient de lui une libéralité, à charge de la transmettre à leurs successeurs *spirituels*.

Elle fut plus loin, notre jurisprudence ancienne, elle fonda en principe qu'il suffisait que le confesseur fût membre d'un tel corps ecclésiastique, d'une telle communauté, pour que ces établissements ne pussent rien recevoir du malade.

Ainsi le jugea un arrêt du parlement de Paris, rendu au mois d'août 1711, qui annula un modique legs de 3,000 francs, fait par une femme très-riche, madame de *Fauquemont*, aux jésuites d'Arras, qui l'annula, dis-je, par le seul motif que son confesseur était de cette maison d'Arras.

Ainsi l'ont jugé plusieurs autres arrêts postérieurs du même parlement de Paris, de ceux de Bordeaux, de Toulouse; ainsi, je le répète, l'avait fixé en point de jurisprudence la généralité des cours souveraines de France.

A présent que nous avons été assez heureux pour trouver des armes contre la restriction finale de l'article 4, dans les monuments législatifs de ces temps, Dieu merci, irréprochables, peut-être sera-t-il permis d'y joindre, avec un peu plus de hardiesse, le secours d'une saine morale, qu'on eût bien pu, en la présentant seule, exposer à être taxée de philosophie *vaine*, *raisonneuse*, et même *factieuse*.

Peut-être à présent sera-t-il permis d'avancer, sans s'exposer à une trop grande défaveur, qu'à l'exemple de nos pères, nous pouvons repousser de notre législation religieuse la disposition finale de l'article 4 du projet, parce que, comme nos pères, nous pouvons dire que nous craignons (ce sont les termes des anciennes ordonnances) *que les confesseurs n'abusent de l'empire qu'ils ont sur l'esprit de leurs pénitents*.

Et remarquez que cet empire, exercé par un mauvais prêtre (et il peut malheureusement s'en rencontrer, car tous, en se revêtant du sacerdoce, ne se dépouillent pas toujours de l'homme), remarquez qu'exercé par un mauvais prêtre, cet empire devient d'autant plus grand qu'il porte sur des êtres affaiblis par la maladie, et qu'appelant le ciel à son secours, le ministre indigne peut, dans ces moments de faiblesse et de terreur, montrer les portes de la béatitude ou de la damnation ouvertes ou fermées, selon que le mourant lui ouvrira ou lui fermera sa bourse!...

Et qu'on ne dise pas que, chez un ecclésiastique, l'ardeur d'acquérir sera moins grande quand le legs ne devra pas passer à sa famille, quand il n'en sera que l'usufruitier spirituel.

Eh! que sommes-nous sur la terre, que des usufruitiers! répondrait pour moi le rapporteur de la commission!....

Qui ne sait, faut-il ajouter encore, combien est violente cette sorte d'ambition d'état, qui a son bon et son mauvais côté, qui prend sa source dans le zèle pour la prospérité de bons établissements ou dans l'esprit de corps? Qui ignore que les temps anciens comme les modernes fourmillent d'exemples où l'on voit des ecclésiastiques

animés de bien plus d'ardeur pour la prospérité de leur congrégation que pour l'augmentation de leur fortune personnelle? Parce que l'ambition de la puissance est encore plus forte que celle de l'argent, et que, quand la seconde a toujours quelque chose d'odieux, la première au contraire sort, dans notre hypothèse surtout, d'un principe louable, qui peut s'avouer, qui peut séduire même les ecclésiastiques les plus vertueux et les plus désintéressés, et les porter à solliciter avec ardeur, pour des établissements utiles, ce qu'ils rougiraient de demander pour eux personnellement.

Ainsi, par la mesure proposée, les familles n'auraient pas seulement à craindre les mauvais prêtres, mais encore les bons : l'intérêt armerait contre elles, non-seulement le vice, mais encore la vertu!...

Vous ne vous prêterez jamais, Messieurs, à quelque chose qui amènerait un pareil résultat!...

Repoussée par la jurisprudence et la morale, la disposition finale de l'article 4 ne l'est pas moins par l'intérêt de la religion; car au lieu de la rehausser dans l'opinion publique, on la dégraderait; au lieu de l'introduire dans les familles, on l'en chasserait!...

Qui de vous, en effet, Messieurs, en lisant la disposition proposée, n'a pas tout de suite, à côté de ce tableau si touchant, mais peut-être trop rare, même au jour de l'opulence du clergé, de ce tableau qui nous représente la religion, suivie de la charité, apportant, sous les traits d'un digne pasteur, non-seulement le pain des anges, mais encore celui des hommes, dans la chaumière du pauvre alité; qui de vous n'a pas été forcé de placer, en regard de cette peinture, celle de l'avarice et de l'ambition, venant, sous les traits d'un ministre cupide, vendre à son ouaille mourante, au prix d'un lambeau de terre, les consolations du ciel?

Et, détournant vos yeux de cette scène, ne se sont-ils pas tout de suite portés, malgré vous, sur un autre non moins affligeant ?

Ne vous a-t-il pas semblé voir l'intérêt en sentinelle à la porte d'un mourant, pour empêcher la religion d'y entrer?... Ne vous a-t-il pas semblé voir des enfants alarmés, se groupant pour écarter du lit de leur père le pasteur qui, de consolateur dans leur infortune, devient leur rival d'intérêt, dès le moment qu'il peut aspirer à partager le morceau de pain que laissa en mourant l'auteur de leurs jours?

Ainsi, crainte que les trésors du ciel, qu'un Dieu charitable a déclaré ouverts gratuitement à tout le monde, ne soient vendus par ses ministres au prix de ceux de la terre, le malade mourra sans les secours de l'Eglise, ou, s'il les reçoit et les paye par un legs, ses enfants, loin de chercher dans la religion des consolations à leur douleur, s'en éloigneront en maudissant ses ministres.

Ainsi la religion sera dédaignée, dégradée, parce qu'on lui aura donné pour compagne la cupidité!

Ah! ce n'est point avec une telle escorte qu'elle apparaissait en la personne de ses ministres dans ces jours où, sous de tristes haillons, une croix de bois pour tout patrimoine, ils conquirent le monde au vrai Dieu!

Alors il ne leur était pas permis, ils ne se fussent surtout jamais permis eux-mêmes, de provoquer, de recevoir des libéralités de la part de ceux auxquels, dans leur maux corporels, ils venaient apporter des consolations spirituelles; loin de mendier des legs auprès des malades, ils venaient partager avec eux le produit des aumônes qu'ils avaient reçues des fidèles; et, quand la mort avait saisi sa proie, ils se présentaient encore pour partager les larmes des enfants, et non leur patrimoine; ils devenaient par là leurs amis, et, après avoir aidé le père à bien mourir, ils aidaient les fils à bien vivre!...

Telle fut la puissance de la religion, tant que ses ministres en prodiguèrent les consolations avec désintéressement; telle il faut la rendre encore!.....

Gardons-nous, pour tirer le clergé d'un état d'appauvrissement pécuniaire, de le plonger dans un plus grand appauvrissement moral! Ne ruinons pas la religion en cherchant à enrichir ses ministres!

Ils sont, je l'ai déjà dit, trop peu salariés; les mœurs, l'esprit de notre siècle ne leur permettent pas malheureusement de se relever au moyen même de leur antique pauvreté; que l'Etat, il le faut absolument, vienne donc à leur secours; qu'il place le clergé, surtout les respectables pasteurs des campagnes, dans une honnête et modeste aisance; mais qu'il ne lui soit pas permis de la conquérir aux dépens de la morale et de la religion : que, sous prétexte d'acquérir de quoi soulager le pauvre, il ne soit pas donné aux mauvais prêtres des moyens pour le ruiner provisoirement, et pour éloigner ses enfants de la religion.

C'est là le danger que me montrait l'adoption de la fin de l'article 4.

C'est là le danger que me montrait aussi l'article 8, s'il continuait à permettre la libéralité, en faveur du clergé, de la moitié de la portion disponible, même lorsque le donateur aurait des enfants.

Les mêmes moyens que j'ai donnés contre l'article 4 s'appliquent à cette partie de la disposition de l'article 8, qui mènerait à l'immoralité de faire tenter la nature par la religion!...

Car, s'il est vrai que nous ne sommes que des usufruitiers sur la terre, c'est surtout quand nous avons des enfants. Il n'y a alors qu'un malhonnête homme, dans le cœur duquel la haine, la démence ou la superstition, ont étouffé la nature, qui puisse disposer de son bien en faveur d'autres que ses enfants. Nos lois ont toujours regardé un pareil acte, à moins qu'il ne portât sur des objets de très-peu d'importance, comme indigne du respect que la piété des vivants accorde à la dernière volonté de ceux qui ne sont plus.

Il faut, Messieurs, qu'en finissant je m'explique avec une entière franchise (car enfin nous devons plus que jamais en prendre l'habitude à cette tribune); il faut que je cède au besoin de dire : que cette proposition de rendre le clergé habile à recevoir des libéralités sans autorisation préalable, me semble pouvoir faire craindre un résultat tout autre, et bien plus étendu que celui vers lequel ont voulu tendre et l'honorable membre auteur de la proposition, et vos commissaires (dont je me plais à louer et admirer la pureté de sentiments et d'intentions); je me sens le besoin de dire, en un mot, que cette proposition de rendre le clergé habile à recevoir sans autorisation, me semble pouvoir faire craindre que l'on ait pour but plutôt le passé que l'avenir, plutôt de faire rentrer le clergé dans les biens qu'il eut, que de lui en procurer de nouveaux (1); et si je

(1) C'est ici que le rappel à l'ordre a été demandé par quelques membres, qui y ont renoncé, dès l'instant où il leur a été prouvé, par une seconde lecture du passage, que ce rappel à l'ordre n'était nullement mérité.

manifeste ces craintes, c'est qu'elles ont été données comme de salutaires conseils, par des écrivains politiques dont les ouvrages sont aujourd'hui en grande vogue.

Ne nous dissimulons pas, en effet, que, chez quelques personnes, un sentiment louable d'équité, et chez quelques autres de justes regrets sur une spoliation inique, entretiennent le vif désir de voir le clérgé rentrer dans son antique patrimoine.

Elles ne peuvent espérer d'y arriver franchement et ouvertement, parce que la Charte et de nombreux intérêts s'y opposent; elles cherchent donc à y arriver par des détours aussi louables dans leurs causes que funestes dans leurs résultats.

Et certes, de tous les moyens, celui de prendre un acquéreur de bien d'Église au lit de mort, serait fréquemment le plus sûr, surtout vis-à-vis du peuple.

Mais ce serait aussi le plus funeste, parce qu'il porterait le discrédit sur une masse importante de proprietés, l'alarme et la haine contre les ministres de la religion dans une foule de familles, le désordre enfin dans l'Etat.

Persuadons-nous donc bien, une fois pour toutes, que telle est notre fatale position, que, tout en reconnaissant qu'une grande injustice a été commise, nous devons nous grouper pour la maintenir; que l'irrévocabilité des ventes des biens nationaux est l'arche sainte qui doit maintenir l'alliance entre les diverses parties de la nation, et à laquelle il n'est pas plus permis de toucher indirectement que directement.

C'est parce que je suis dans cette ferme persuasion, que je me décide, quoiqu'à regret, à voter contre le projet proposé, et à demander, dans le cas où le fond en serait admis :

1° Que l'article 4 soit réduit à ces termes : « L'art. 909 du Code civil continuera à avoir son effet; »

2° Que, dans l'article 8, il soit dit que : la disposition de la moitié de la quotité disponible pourra avoir lieu dans le cas seulement où le disposant ne laisserait point de descendants, et que, dans cette dernière hypothèse, il lui sera permis de disposer, au plus, de deux années de son revenu.

Une sixième opinant expose que le vœu de la France est de voir l'édifice social reconstruit sur ses véritables bases, et la légitimité appuyée sur des institutions qui en assurent la durée. Il jette un coup d'œil rapide sur ce qui reste à faire pour compléter et consolider la Charte que le Roi a donnée à son peuple. Il pense que, dans l'état actuel, l'autorité souveraine est trop isolée, et qu'il faut lui créer des appuis. Il en conclut la nécessité de relever la religion, qui est le plus ferme soutien des Etats, et il en voit le moyen dans les mesures proposées par la commission ; il vote pour le projet.

Un septième opinant reconnaît, comme les précédents, la nécessité urgente de rémédier à la misère où sont réduits tous les établissements religieux ; il examine les diverses propositions faites pour parvenir à ce but, et il trouve que la commission l'a dépassé. Il reproduit quelques-unes des raisons par lesquelles on a combattu la proposition d'accorder au clergé le droit de devenir propriétaire sans le concours du gouvernement. L'article 4 du projet lui paraît contraire à la morale et à la religion, en ce qu'il tend à exciter la cupidité ou à égarer le zèle de ses ministres. Il rapporte diverses dispositions de l'ancienne législation qui sont conformes à celles de l'article 909 du Code civil, que l'on propose d'abroger en partie.

Il attaque par les mêmes raisons l'article 8 du projet. Les lois, dit-il, n'ont jamais permis à un testateur de disposer de la moitié de ses biens au préjudice de ses enfants.

Il préfère à tous ces moyens celui de salarier les ministres du culte, et il vote contre le projet. Toutefois, si la Chambre adoptait le principe de rendre le clergé propriétaire, il propose de maintenir du moins la disposition de l'article 909 du Code civil et d'amender l'article 8 du projet en ne permettant la donation de moitié des biens que lorsqu'il n'y a pas d'enfants.

M. **Daldeguier** (1). Messieurs, le zèle courageux et éclairé d'un honorable collègue a soumis à vos délibérations un projet de loi dont vous avez apprécié toute l'importance, et qui a été l'objet d'un rapport accueilli favorablement. Il s'agit de rendre au clergé de France la faculté pleine et entière d'acquérir et de posséder, telle qu'il l'avait autrefois, seule ressource que le malheur du temps nous ait laissée pour subvenir, d'une manière solide et durable, à son extrême détresse. L'Église gallicane, magnifiquement dotée par la piété de nos pères, se trouve aujourd'hui réduite à implorer de vous une existence sûre et honorable, qui, dans l'hypothèse la plus favorable, ne pourra cependant jamais être qu'une faible image de celle qu'une faction impie et désorganisatrice lui a ravie. Vous ne serez pas sourds à sa voix, et de glorieux souvenirs se joignant dans vos esprits à la vue des misères actuelles, vous croirez sans doute devoir embrasser les moyens qui vous sont offerts pour procurer le bien de l'Etat, en acquittant la dette de la religion et celle de la justice.

Dans une assemblée telle que la nôtre, où domine un esprit sage, moral et réparateur, il n'est pas facile de prévoir par quelles objections on pourrait essayer de combattre, au moins dans sa substance, le projet qui vous est soumis.

En effet, Messieurs, on ne vous propose pas de rendre au clergé, en tout ni en partie, les biens dont il a été dépouillé, au préjudice de ceux qui les ont acquis. Il y aurait cependant beaucoup à dire sur une spoliation violente dans laquelle les lois de la morale et celles d'une saine politique furent également méconnues; mais elle se trouve couverte par la Charte dont l'auguste auteur a cru devoir maintenir des confiscations et des ventes qui ne sont pas son ouvrage, dans le grand but de pourvoir à la tranquillité de ses peuples. Les possesseurs des biens du clergé, déjà complétement rassurés par un acte solennel qui est devenu la loi de l'Etat, trouvent en quelque sorte une autre garantie dans un projet qui suppose assez clairement l'ancienne dotation du clergé irrévocablement perdue, en proposant d'autoriser son remplacement par de nouvelles libéralités. Ainsi, à l'abri de toute inquiétude, et n'ayant à redouter aucun sacrifice forcé, ils peuvent et doivent, sans doute, se prêter à la réparation d'un mal auquel ils ne sont malheureusement pas étrangers.

Le rétablissement supposé des dîmes, qui ont appartenu au clergé, a été l'un des moyens dont les ennemis du Roi et de la monarchie se sont servis pour semer les alarmes et pour fomenter les mécontentements et les troubles. Quelques personnes de bonne foi, ne voyant pas qu'on

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

s'occupait efficacement d'assurer le sort du clergé, ont pu être dupes de cette tactique révolutionnaire, et craindre, en effet, qu'on ne préparât en secret le retour d'une charge d'autant plus onéreuse, qu'elle concourait avec toutes celles qui pèsent déjà sur le peuple français. Les craintes chimériques devront s'évanouir, par l'adoption d'une loi qui ne pourvoit à la dotation future du clergé qu'en la faisant entièrement dépendre des pieuses libéralités des fidèles. Lorsque les députés de la France, remplis des sentiments les plus nobles, et animés des intentions les plus pures, croient devoir s'abstenir de tout autre moyen pour atteindre le but salutaire qu'ils se proposent, il n'est plus raisonnable, il n'est plus permis de redouter le rétablissement d'anciens droits, que tant d'intérêts opposés rendent impraticable.

Si le projet de loi respecte tous les intérêts privés, il ne blesse pas davantage l'intérêt public. Son but, en effet, n'est pas d'accroître les dépenses de l'Etat, ni de le priver d'aucune branche de son revenu. Les propriétés qui passeront entre les mains du clergé seront sujettes aux mêmes contributions que celles des particuliers; et les droits de mutation dont elles doivent être affranchies à raison de la nature des choses, seront compensés par un droit annuel que le clergé devra acquitter. Jusque-là, Messieurs, l'Etat n'éprouve évidemment aucun dommage. Mais il est possible que la générosité des âmes pieuses soit proportionnée aux besoins divers du clergé, et qu'elle parvienne enfin à lui assurer une donation suffisante; dans ce cas, l'Etat serait affranchi de la nécessité où il se trouve de payer un clergé indigent; et sans aucune mise de sa part, il se verrait replacé, à l'égard de ce corps, dans la situation où il était avant la Révolution. Ainsi, par l'effet progressif du projet de loi qui vous est soumis, les finances de l'Etat éprouveraient un jour une amélioration très-importante.

Lorsque tous les intérêts sont à couvert, que pourrait-il rester à dire contre le projet de loi? voudrait-on reproduire les sophismes et les prétextes dont s'autorisèrent jadis les ennemis du clergé pour lui enlever tous ses biens? Il n'est pas vraisemblable que de vains arguments combattus dès lors avec tant davantage, soient présentés à cette tribune, où retentissent enfin les oracles de la morale et du bon sens, et devant une Assemblée qui a le sentiment de sa dignité et de ses devoirs. Le temps est passé où l'on séduisait les hommes avec de vaines théories, où l'on mettait en problème les vérités les mieux établies, où l'on méprisait les leçons du passé, et où l'on conduisait enfin le peuple à sa ruine, en l'abusant par des doctrines et des espérances mensongères. Une longue et cruelle expérience a dû éclairer les plus aveugles; et ceux-là, seulement, sont demeurés dans l'erreur, que des passions criminelles ou de vils intérêts y retiennent volontairement.

Pour nous, Messieurs, nous savons que l'ordre social repose sur la base fondamentale de la religion, qui enseigne de rendre à Dieu et à César ce qui leur est dû, et qui, liant ainsi les intérêts de la terre à ceux du ciel, protége et défend les uns par les autres.

Nous savons qu'un culte extérieur est dû à la divinité; que ses ministres ont droit à nos respects, et qu'ils ne peuvent exercer utilement leurs fonctions sacrées qu'autant qu'ils jouissent d'une existence honorable et indépendante. Ils l'avaient, cette existence, quand ils étaient propriétaires. Qu'est-elle devenue depuis qu'ils ont cessé de l'être, et que leur subsistance, renfermée dans les bornes les plus étroites, a dépendu d'un gouvernement ennemi ou obéré, ou bien encore d'un peuple ingrat et exigeant? Les ennemis du clergé avaient bien prévu dans quel avilissement le précipiteraient leurs décrets spoliateurs; et, croyant la religion chrétienne, qu'ils détestaient, une institution purement humaine, ils n'avaient pas douté que sa ruine entière ne fût une conséquence inévitable de celle de ses ministres. Ils se sont trompés, sans doute, dans leurs calculs impies; et nos yeux ont vu avec admiration cette religion divine surnager au milieu de la destruction universelle produite par ce déluge d'iniquités qui a couvert la face de la terre.

Mais cette œuvre miraculeuse, loin de nous inspirer une sécurité funeste, doit être pour nous un nouveau motif de soutenir et d'appuyer fortement la religion de nos pères, qui a procuré à la France de si grands avantages, et qui peut seule encore assurer son salut.

Intéressons donc le clergé à la conservation, à la prospérité et à la gloire de l'Etat, en le faisant participer à la propriété de notre sol, au gré des particuliers qui voudront lui en concéder quelques parties; qu'il supporte avec nous et dans la même proportion toutes les charges publiques; et qu'unis d'intérêts avec nous, les ministres de la religion acquièrent en tout le caractère de citoyens, sans rien perdre de celui qui leur est propre.

En adoptant le projet de loi, vous remplirez, Messieurs, la partie la plus importante de l'honorable mission que vous avez reçue. Malgré les ravages de l'incrédulité, la majeure partie du peuple français est demeurée attachée à la religion de ses pères, de cette religion qui l'a consolé dans les calamités sans nombre qui ont fondu sur lui, et qui lui est encore si nécessaire pour alléger le fardeau qu'il est destiné à porter. Tout le monde sent le besoin et exprime le vœu d'un rapprochement et d'une réconciliation entre les partis qui divisent notre malheureuse France.

Lorsque toutes les ressources humaines vous manquent pour atteindre un but aussi désirable, il se présente à vous un moyen d'un ordre surnaturel, dans l'intervention d'une religion qui enseigne le dogme sublime du pardon des ennemis. Employez-le, Messieurs, en relevant l'autel et en favorisant ses ministres avec le même zèle que vous avez déployé pour la défense du trône. Vous n'avez pas à craindre d'être désavoués par un monarque qui s'honore des titres de Très-Chrétien et de Fils aîné de l'Eglise.

C'est aller au-devant de ses vœux les plus chers que de favoriser une religion à laquelle il est si fortement attaché, et qu'il regarde, sans doute, comme le gage le plus certain de la stabilité de son trône et du bonheur de ses sujets.

Bientôt ce monarque chéri, fortifié dans ses heureuses dispositions par le vœu national dont vous êtes les organes, travaillera avec plus de confiance et de succès à la réconciliation parfaite de l'Eglise de France avec le Saint-Siége; et de concert avec le vénérable pontife qui l'occupe, il donnera au clergé de France une forme régulière et stable; il multipliera les diocèses selon les besoins des fidèles, et il mettra à leur tête des évêques investis de l'estime publique, en conciliant ce qui est dû à la fidélité courageuse avec le respect qu'exigent les décrets émanés du chef de l'Eglise. Ainsi seront unis dans la personne de notre bien-aimé souverain les titres glorieux de restaurateur de la monarchie française et de l'Eglise gallicane.

Je vote pour le projet de loi présenté par votre commission, avec les amendements et les additions proposés par MM. le comte de Scey et le président Cardonnel.

Un neuvième membre (M. **Royer-Collard**) considère la religion comme un puissant moyen d'influence politique et dit qu'elle n'appartient que sous ce rapport aux délibérations de la Chambre. Il regarde les ministres du culte comme les premiers et les plus importants des fonctionnaires publics et pense qu'il est sage de les rendre propriétaires; mais il croit, comme un des préopinants, qu'ils ne doivent l'être qu'avec l'approbation et sous la surveillance du gouvernement. Il représente qu'ils relèvent d'un chef particulier dont les prétentions ont quelquefois inquiété les souverains, et que si le clergé de France s'est montré, dans ces occasions, plus citoyen qu'aucun autre, cela est dû en partie à l'autorité que nos rois ont toujours exercée sur le temporel.

Cette autorité ne lui semble pas moins utile à la religion qu'à l'Etat, parce que son intervention dans les acquisitions du clergé en garantira la pureté aux yeux mêmes les plus prévenus; elle conservera les mœurs et la dignité de ce corps, en empêchant, par une juste répartition des biens, la corruption que les richesses accumulées sur quelques têtes ne manqueraient pas d'introduire.

Par ces considérations, il vote pour le projet de loi en ajoutant à l'article 1er la condition de l'autorisation du Roi, et en substituant dans l'article 3 le mot *Roi* au mot *gouvernement*, parce que le gouvernement c'est le Roi.

Un dixième opinant dit que les raisons développées par ceux qui l'ont précédé ne lui laissent rien à ajouter. Il se borne à rappeler ce principe de Montesquieu, que ramener un peuple à ses anciennes maximes, c'est le ramener à la vertu.

Il vote pour le projet de la commission.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 23 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 22 est lu et adopté.

La Chambre accorde deux congés, le premier à M. Canuel, le second à M. Margadel.

Un membre (M. **Murard de Saint-Romain**) monte à la tribune pour y faire une *proposition tendante à établir un nouveau mode d'instruction publique.*

La Chambre renvoie le développement de cette proposition au premier comité secret.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. le vicomte de Castelbajac tendante à autoriser le clergé à recevoir des donations et à faire des acquisitions.*

Un membre (M. **le comte Beugnot**), après avoir passé en revue l'ancienne jurisprudence jusqu'à l'ordonnance du Roi du 10 juin 1814, dit qu'il ne voit qu'un avantage certain pour l'Etat et un but respectable pour les législateurs, à décider aujourd'hui que le clergé pourra être propriétaire.

Il examine par qui devront être acceptées les donations qui seront faites ; et, après avoir rappelé les dispositions du Code à cet égard, il établit qu'il est prudent, et dans l'intérêt de la France, que ces donations ne puissent être acceptées que par les administrations désignées par la législation existante. Il soutient que les donations qui excèdent une certaine somme doivent être soumises au Roi, et il demande que le conseil d'Etat soit seul chargé de l'homologation des contrats de donations.

Il combat l'article 4 du projet, et, passant à l'article 7, il croit qu'on doit s'en tenir à la loi du 4 pluviôse an XII, et qu'il serait avantageux au clergé de n'être assujetti qu'à un simple droit d'hypothèques et d'enregistrement.

Il termine en proposant des modifications à l'article 1er et il adopte la loi avec ces modifications.

M. **le vicomte de Castelbajac** (1). Messieurs, la faveur avec laquelle vous accueillîtes la proposition que j'eus l'honneur de vous faire, et dont le résultat est aujourd'hui soumis à votre délibération, a été, pour notre malheureuse patrie, un sujet de consolation et d'espérance; épuisée par des calamités sans nombre, elle voyait avec effroi l'extinction prochaine de son culte antique; elle a tourné ses regards vers vous, Messieurs, et son attente ne sera pas trompée; législateurs religieux, au cœur droit et exempt de préjugés, vous rétablirez sur une base solide l'édifice social de nos pères, et, mettant en première ligne cette religion sainte qui seule forme les véritables grands hommes, vous vous honorerez d'être les instruments d'une Providence qui semble enfin vouloir adoucir nos maux autant qu'elle nous châtia. Le riche vous devra la morale du pauvre, le pauvre vous devra les bienfaits du riche et la douce espérance d'une autre vie, dont, sans ministres, ils ignoreraient les consolations. Le crime (celui du moins qui est susceptible de repentir) cessera de s'enhardir par l'espoir de l'impunité, et le silence des lois perdra sa funeste influence devant celui qui reconnaîtra qu'il existe un Dieu vengeur qui vous atteint, malgré les hommes et les circonstances.

Depuis ma proposition faite, de toutes les parties de la France, j'ai acquis des preuves du bon effet qu'avait produit l'intérêt que vous y aviez apporté et le désir que vous manifestiez de concourir au rétablissement de la religion. Ai-je besoin de vous répéter qu'elle est l'unique moyen de stabilité pour les trônes et de bonheur pour les peuples? Non, Messieurs, on vous l'a exprimé mieux que je ne saurais le faire; votre opinion d'ailleurs, à cet égard, n'est pas douteuse, et, en travaillant d'après ce principe, votre commission a tâché de mettre vos vœux en harmonie avec notre législation : c'est le moyen qu'elle a trouvé qui est aujourd'hui soumis à votre délibération.

J'essayerai de répondre sommairement aux diverses objections qui ont été faites hier contre le projet de loi. Il existe, a-t-on dit, des lois prohibitives, des mesures pour lesquelles il réclame une entière liberté; c'est précisément parce que ces lois existent, qu'on en demande une qui les révoque; c'est précisément parce qu'elles inquiètent les donateurs, qu'on demande d'en être affranchi; c'est en outre une mesure réellement vexatoire, puisqu'elle est une atteinte au droit acquis par la loi, à chaque citoyen, de disposer d'une quotité de sa fortune; toutes les fois que je me conforme aux dispositions voulues par les lois, je dois jouir des droits que ces lois m'accordent. Il ne faut pas intervertir la question. il ne s'agit nullement de vouloir qu'une chose existe sans l'autorisation du Roi, c'est cette autorisation de Sa Majesté que nous sollicitons aujourd'hui, mais nous désirons sim-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

plement que la loi qui exprimera la volonté royale garantisse à chaque donateur l'assurance que sa volonté sera fidèlement suivie; que l'autorisation royale soit une fois donnée pour tout le temps de la durée de la loi, et qu'on n'ait pas besoin d'une autorisation particulière à chaque donation; que le donateur soit sûr qu'une fois qu'il aura rempli les formes voulues par cette loi, il n'a rien à redouter, et que sa confiance peut être entière, puisqu'une loi lui garantit l'exécution de ce qu'il a voulu et pu faire. Alors votre loi aura un résultat réel pour la religion; dans le cas contraire, la crainte d'une action étrangère gênera sans cesse les volontés. Je n'ai pas compris le danger qu'il y avait à voir le clergé devenir propriétaire. Eh quoi! Messieurs, ce qui a existé pendant des siècles avec avantage, présente tout à coup de si graves inconvénients! Depuis tant de services qu'il a rendus, qu'a-t-il fait pour inspirer tant de craintes? Rappelons une partie de ses travaux pour prouver combien il est redoutable: les défrichements d'une grande partie de la France, le dépôt des lettres conservé et augmenté par lui; les sciences cultivées avec avantage pour la nation par d'utiles et savantes congrégations; la construction d'édifices publics; des pays incultes devenus fertiles par ses soins; l'éducation produisant entre ses mains les Pascal, les Bossuet, les Fénelon, et tant d'hommes illustres.

Voilà ce qu'il fit dans les temps où de grandes richesses lui donnaient de grands moyens; la prospérité était alors son partage. Que fit-il dans des temps d'infortune? je le dirai aussi; car, enfin, il est nécessaire de le juger par ses œuvres; qui plus que lui fut le soutien du trône? qui plus que lui fut fidèle à son Dieu et à son Roi? quelle est l'épreuve qui lui a manqué, le courage qu'il n'a pas eu? Dans les prisons, dans l'exil, sur l'échafaud, il priait pour ses gardiens, pour son pays, pour ses bourreaux.

Interrogez les pontons de Rochefort, les déserts de la Guyane et les voûtes encore sanglantes des Carmes. L'arbre du désert, le parvis du temple, tout vous attestera une fidélité et une énergie qui ne se démentirent jamais, ni au milieu des privations de tout genre, ni au milieu des supplices; pontife, simple prêtre, aucun n'abandonna l'autel quand il fallut l'arroser de son sang. Certes, Messieurs, si l'influence de tels hommes est d'une grave considération, j'avouerai que je la désire bien plutôt que je ne la redoute. Essentiellement liée au trône, la religion en est le plus ferme appui; et en travaillant pour l'autel, nous travaillons pour le trône.

Chez tous les peuples de la terre, les ministres des différentes religions sont propriétaires, et je ne conçois pas que ce qui n'a aucun inconvénient pour les autres nations, puisse en avoir pour nous, et encore moins que ce soit à la Révolution que nous devions cette utile leçon. L'iman en Turquie, le disciple de Confucius, le derviche en Asie, chez les peuples chrétiens, tous les ministres des différents cultes possèdent de grandes richesses, ont un rang dans l'Etat. Serait-ce la patrie des fils de saint Louis qui seule refuserait à la religion de ses pères les avantages dont tous les autres cultes jouissent dans tous les pays du monde? En donnant au clergé la faculté de posséder et d'acquérir, loin de nuire à l'Etat, vous lui donnez une nouvelle force en rétablissant un corps qui en est essentiellement le plus ferme appui; vous diminuez ses charges en lui facilitant les moyens de venir au secours de la religion. Sans grever le Trésor, vous donnez ensuite au clergé une existence nécessaire au caractère sacré dont il est revêtu : il faut que, par son aisance, l'homme de Dieu soit indépendant de l'homme du monde; que le ministre ne soit pas au-dessous du sacerdoce, et qu'au pied de cet autel où il trouve une nourriture immortelle, le pauvre ne tende pas en vain une main suppliante pour les misères humaines.

Je le répéterai : j'avoue que je n'entends pas qu'on argue des lois qui interdisaient au clergé le droit d'acquérir dans des temps où ses richesses étaient immenses : alors il était un sujet d'envie; aujourd'hui le besoin seul le distingue des autres classes de la société. Des temples ruinés, des pasteurs sans asile, telle est la parité qu'offre la situation du clergé avec ce qu'il fut dans des temps plus heureux. Nous ne pouvons pas lui rendre sa majestueuse existence; mais laissons du moins à nos neveux une espérance qui ne peut plus être la nôtre. Après toutes ces raisons, s'il se trouvait des hommes sans préjugés qui, de bonne foi, redoutassent encore de voir de trop grandes richesses entre les mains du clergé, en rendant justice à leurs sentiments, je leur répondrais : Contemplez sa misère, et songez à la facilité que vous avez d'anéantir vos craintes par une loi nouvelle : mais je parlerais ainsi à des gens religieux et sans préjugés, parce que je pourrais espérer de les convaincre; pour d'autres, ma langue resterait muette; nous ne nous entendrions pas.

On a dit à cette tribune qu'il serait possible que la loi proposée inspirât des craintes aux acquéreurs de biens nationaux. Je n'ai qu'une réponse, Messieurs : La Charte garantit l'irrévocabilité de la vente de ce genre de propriétés : nous avons juré le maintien de la Charte, et la France sait que nous savons garder un serment.

Il n'est pas toujours donné aux hommes d'inspirer de la confiance dans leurs intentions : ici vous avez l'avantage de voir la religion venir à votre secours; laissez ses ministres libres d'administrer et de régir les dons de la piété : que le gouvernement des hommes ne s'immisce pas dans l'œuvre de Dieu; et, plein de confiance pour l'emploi de ses dons, vous verrez le chrétien se livrer sans crainte au besoin de rétablir la religion de ses pères : toute autre détermination ne ferait que gêner la volonté des gens religieux, et laisserait subsister des craintes dont nos longs malheurs justifieraient assez l'existence.

Pour que des fonds qui ne pourraient plus être aliénés ne privassent pas le gouvernement du droit qu'il retire des mutations, le projet de votre commission grève d'une rétribution annuelle les biens qui seraient donnés au clergé; cette mesure éteint, ce me semble, les inconvénients que le gouvernement pourrait attacher à l'existence des biens de mainmorte.

Les lois existantes fixent à chacun la quotité des biens dont il peut disposer; en réduisant cette quotité à moitié, lorsqu'il s'agirait du clergé, votre commission a voulu fixer des bornes aux libéralités de ce genre, et éloigner de la part des héritiers tout sujet de plainte. Bien sage dans son intention, cette mesure cependant me paraît loin d'être juste; c'est bien plutôt une concession à des idées malheureusement trop répandues de nos jours. Comment! je puis, en m'appuyant de toute l'autorité des lois, donner une portion fixe de ma fortune à l'être immoral qui fut pendant des années le scandale de toute la famille, et quand il s'agit du pasteur vertueux et indigent, quand la misère règne dans la maison du Seigneur, la loi réduit mes droits, et ma volonté est

bornée en raison de la pureté de mes intentions !... Réfléchissez, Messieurs, voyez s'il ne vaut pas mieux laisser quelque chose à dire à quelques préjugés et ne pas composer avec les principes ; les aborder dans toute leur intégrité est digne de vous, Messieurs, et c'est, j'ose le dire, le véritable et peut-être le seul moyen de prouver à la France et à l'Europe que nous marchons d'un pas ferme en sens opposé de nos trop longues erreurs. Réunis de sentiments religieux et politiques, nos pères ne redoutaient pas les vicissitudes de la fortune. Nous les braverons comme eux, lorsqu'en travaillant pour le bien nous dirons comme eux avec une noble et religieuse confiance : *Vive Dieu ! vive le Roi !*

Je vote pour le projet de la commission avec l'addition de M. Cardonnel, l'amendement de M. le comte de Scey et celui de M. Royer-Collard, tendant à substituer le mot *Roi* au mot *gouvernement*.

Un membre (M. **Voysin de Gartempe** ?) sent vivement la nécessité d'apporter une amélioration dans le sort du clergé; mais il n'adopte ni les motifs ni les dispositions principales du projet de la commission ; il dit qu'il est nécessaire d'avoir des cérémonies et de doter les églises, mais qu'il faut se garder de créer un clergé propriétaire et d'ériger des bénéfices, de crainte de faire reparaître les abus qui existaient autrefois; il établit que, dans presque tous les villages il y a une rétribution particulière pour les curés, et que les moyens employés jusqu'à présent dans les établissements ecclésiastiques seraient suffisants s'ils étaient mis entre les mains des véritables pasteurs de l'Evangile.

Il s'attache à prouver qu'il ne faut pas rétablir des institutions qui n'étaient pas sans mérite, mais qui ne sont plus en harmonie avec l'Etat présent des choses, et il ajoute qu'il faut des ecclésiastiques et point de clergé.

Il demande que les bureaux diocésains soient remplacés par des fabriques particulières dont la moitié des membres seraient ecclésiastiques, et qu'on, remette les biens, églises, édifices qui n'ont pas été vendus, entre les mains de ces fabriques diocésaines.

Enfin il propose un projet de loi entièrement nouveau dont il donne lecture à l'Assemblée.

Le quatrième opinant (M. **Duplessis de Grénédan** ?) dit qu'il ne faut pas appliquer au clergé dépouillé des lois faites pour le clergé opulent. Ainsi les autorisations royales qui seront données par la loi même ne sont plus nécessaires comme elles le furent après l'édit de 1649.

La restriction à vingt ans a eu pour but la crainte que le clergé n'accumulât trop de richesses, et c'est le contraire qu'il faut redouter.

Pourquoi ne pas laisser aux ecclésiastiques une capacité que les lois accordent aux personnes que les bonnes mœurs jugeraient indignes?

Il vote pour le projet, en proposant pour amendement à l'article 1er le retranchement du terme de vingt années, et à l'article 8 celui de la disposition qui prive le clergé du bénéfice de la loi commune.

Le cinquième opinant (M. **de Serre** ?) regarde la loi organique du Concordat de l'an X comme le point d'où l'on aurait dû partir, et il s'attache à prouver que les dispositions qu'elle contient ne sont point aussi défavorables au clergé qu'on le pense. Il convient qu'elle lui défendait de posséder des immeubles, mais il fait observer que plusieurs décrets avaient dérogé à cette prohibition, et il pense que la commission aurait dû se borner à légaliser cette tolérance. Il cite pour exemple l'ordonnance du 10 juin 1814, qui est tout entière fondée sur la législation antérieure, et en examinant les dispositions de cette ordonnance, il y trouve tout ce qui est nécessaire pour atteindre le but que l'on a en vue.

Il présente une nouvelle rédaction de l'article 1er, au moyen de laquelle il juge les autres dispositions inutiles.

Le sixième opinant (M. **Pardessus**) dit que, malgré le Concordat, la loi organique, l'ordonnance du 10 juin 1814 même, la loi proposée n'en est pas moins nécessaire. Plusieurs des dispositions rappelées ne sont établies que par de simples actes du gouvernement, et l'autorité de la loi indispensable pour accorder au clergé et les biens et les droits dont parle le projet.

L'orateur soutient qu'avant l'édit de 1649, le Roi n'intervenait pas dans les donations; alors le clergé et les établissements ecclésiastiques étaient dans un état prospère; il faut aujourd'hui les relever et par conséquent les dégager des entraves qui ne seront pas rigoureusement nécessaires.

L'article 4 du projet de la commission lui semble concilier ce qu'on doit aux lois sur la séduction possible, et ce qu'on doit de faveur et de respect aux prêtres.

Les restrictions que la commission a faites dans l'article 8, aux libéralités, rassurent les familles et écartent l'odieux que la malveillance essayerait de déverser sur les dons faits aux ecclésiastiques; ils sont moins bien traités par le projet que les personnes réprouvées par la morale et la société même.

Il vote pour le projet de loi.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** fait observer que le rapporteur doit être auparavant entendu, s'il le désire.

Le rapporteur (M. **Chiflet**) ayant déclaré qu'il renonce à prendre la parole, la clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

La séance est levée.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. de Bonald, pour la suppression du divorce.*

1er Bureau.		M.....
2e	—	M. Chiflet.
3e	—	M. de Bonald.
4e	—	M. de Grosbois.
5e	—	M.....
6e	—	M. Piet.
7e	—	M. de Trinquelague.
8e	—	M. Royer.
9e	—	M. le comte Planelli de la Valette.

Liste de MM. les commissaires sur le *projet de loi relatif aux pensions éteintes du clergé, présenté par S. Exc. le ministre de l'intérieur dans la séance du 2 janvier.*

1er Bureau.		M.....
2e	—	M. le comte de Marcellus.
3e	—	M.....
4e	—	M. Cardonnel.
5e	—	M. Domingon de Bronsac.
6e	—	M. de Kergorlay.
7e	—	M. Josse de Beauvoir.
8e	—	M. Daldéguier.
9e	—	M. Rouchon.

Liste de MM. les commissaires sur le *projet de loi relatif au budget.*

1er Bureau. { M. d'Hélyot aîné. M. Brenet. M. Cornet d'Incourt.

2e Bureau.	M. Feuillant. M. le marquis de Saint-Gery. M. Bonne.
3e —	M. Gouin-Moisant. M. Potteau d'Hancardrie. M. le marquis d'Archimbaud.
4e —	M. de Bourrienne. M. Fornier de Saint-Lary. M. le prince de Broglie.
5e —	M. de Villèle. M. Pontet. M. le marquis de Blosseville.
6e —	M. Richard. M. le comte de Scey. M. le comte de Bruyère-Chalabre.
7e —	M. Corbière. M. Josse-Beauvoir. M. Garnier de Dufougeray.
8e —	M. Pardessus. M. de Lastours. M. de Marandet.
9e —	M. le comte Planelli de la Valette. M. le baron Morgan de Belloy. M. Tixier de la Chapelle.

Les vingt-sept commissaires nommés par les bureaux pour former la commisson du budget se sont divisés en trois sections.

LA PREMIÈRE, chargée des budgets des ministères de la justice, de l'intérieur et de la police générale, est composée de :

MM. d'Hélyot aîné ; Feuillant, *secrétaire ;* Goin-Moisant ; de Bourrienne ; de Villèle ; Richard ; Corbière ; Pardessus ; le comte Planelli de la Valette, *président.*

LA DEUXIÈME SECTION, chargée du budget du ministère de la guerre, se compose de :

MM. Brenet ; le marquis de Saint-Gery, *président* ; Potteau d'Hancardrie ; Fornier de Saint-Lary ; Pontet ; le comte de Scey ; Josse-Beauvoir ; de Lastours ; le baron Morgan de Belloy, *secrétaire.*

LA TROISIÈME SECTION, chargée des budgets des ministères des finances, de la marine et des affaires étrangères, se compose de :

MM. Cornet d'Incourt ; Bonne ; le marquis d'Archimbaud ; le prince de Broglie ; le marquis de Blosseville ; le comte de Bruyère-Chalabre ; Garnier-Dufougeray ; de Marandet, *secrétaire* ; Tixier de la Chapelle, *président.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 24 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 23 est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. de Scey.

M. **le Président** présente le sommaire de la discussion qui a eu lieu, les deux jours précédents, sur le *projet de loi tendant à rendre au clergé la faculté d'acquérir et de posséder.* Il propose ensuite un ordre de délibération qui est adopté par la Chambre, et la discussion s'ouvre sur l'amendement qui tend à soumettre à l'approbation du Roi l'acceptation des donations et legs à laquelle le clergé est autorisé par l'article 1er du projet.

M. **de Kergorlay.** (1). Messieurs, plusieurs orateurs ont combattu la disposition principale de l'article 1er du projet de loi, en disant que la condition de l'approbation du gouvernement n'était pas une prohibition, et ne devait pas être écartée, puisque cette approbation serait facilement obtenue lorsqu'il serait raisonnable de l'accorder. Cette objection peut se faire à tous les projets de loi. Toutes les fois que quelqu'un exprime le désir d'une règle fixe, on peut lui objecter que le gouvernement décidera fort bien en chaque occurrence ce qui sera le plus opportun. Toutefois les hommes persistent à préférer d'être soumis au régime uniforme des lois.

La condition de l'approbation du gouvernement pour les donations qui peuvent être faites au clergé, n'est pas une prohibition, sans doute, mais elle n'est pas un encouragement non plus, et elle n'est pas même cette règle constante par laquelle des hommes raisonnables aiment à voir garanties et protégées leurs justes libertés.

Les bons rois aiment à se fixer des règles dont ils s'astreignent à ne se pas s'écarter. Cette fixité inspire une confiance et une sécurité toute à l'avantage de l'amour que naturellement on leur porte.

Le gouvernement qui précéda la Restauration n'avait pas en général cette libéralité de principes, et il aurait cru particulièrement contraire à ses intérêts de l'adopter à l'égard du clergé. Il savait que le clergé serait toujours défavorable à un gouvernement illégitime, et il le considérait nécessairement comme un ennemi secret qu'il était important de tenir asservi.

Notre roi légitime n'a point lieu d'avoir les mêmes craintes ; les ministres de notre religion sont également portés, par leur inclination et par leur devoir, à défendre les intérêts et les droits du roi Très-Chrétien, et ils nous enseigneront toujours, par leur exemple comme par leurs instructions, à être envers lui des sujets fidèles.

La protection que nous réclamons pour le clergé trouverait sans doute dans la piété du Roi une touchante garantie. Mais un roi peut-il donc seul toutes choses dans l'administration d'un grand royaume ? La piété des ministres est-elle toujours semblable à la piété royale ? L'a-t-elle toujours été ? Le sera-t-elle toujours ?

Nous considérons-nous nous-mêmes comme des sujets moins dévoués, comme des conseillers moins fidèles que les ministres même que nous estimons le plus ? Ignorons-nous que le Roi accueille volontiers la vérité, de quelque part qu'elle lui vienne ?

Ne craignons dont point, Messieurs d'intercéder auprès du Roi pour les intérêts de la religion ; soyons convaincus que nous soulagerons son cœur chaque fois que nous le supplierons de proposer des lois qui leur soient favorables.

Je vote pour l'adoption du premier article du projet de loi présenté par la commission.

Un deuxième opinant (M. **de Serre** ?) dit que la restriction tend à mettre le clergé à l'abri des attaques de l'envie et de la malignité ; il la trouve établie dans toute la législation ancienne ; elle offre l'avantage de terminer par l'arbitrage les discussions qui ralentiraient dans les tribunaux. Tout se trouve simplifié dans ce système, et, en l'abandonnant, il faudrait substituer au projet de la commission une législation tout entière, qui prévînt une foule de cas.

Il répond aux craintes exprimées par le préopinant : que nous vivons sous une race pieuse qui ne choisira que des agents dignes de la seconder.

Il vote pour l'amendement.

Le rapporteur (M. **Chiflet**) rappelle que trois fois nos ancêtres permirent au clergé de réparer librement ses pertes dans des circonstances sem-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

blables à celles ...
sentir les inconvénients ...
les circonstances ...
fidéicommis aux ...
gouvernement ...
prit de cette ...
Roi; et en vertu ...
pose un nouveau ...
surveillance que le gouvernement ...
sur les biens ...
dans le mois ...
reurs généraux ...
dissement ...

Un quatrième ... le baron P...
pense que la ...
soumettre les ...
des conseils généraux ...
gouvernement ...
mesure assurerait ...

Il demande que ...
à celui dont la ...
ce moment.

Le cinquième ... de ...
le gouvernement ...
les progrès ...
intervention ...
ment actuel ...
ger la législation ...
dement.

Le sixième ...
il combat l'amendement ...
comme étranger ...
opinant ne ...
plus direct ...
tant point ...
présentée.

Le septième ... Piet ...
clergé ne soit ...
que la restriction ...
pèce d'intérêt ...
paie cette disposition ...
aux circonstances ...
tions entre-vifs ...

Il propose de ...
les donations ...
valeur de 1,000 francs.

Le huitième ... Pardessus ...
avoir soutenu ...
disposition nouvelle ...
développer. Il ...
ni par l'essence ...
puisqu'elle n'est ...
ne pussent être ...
vote contre ...

Le neuvième ... Boucher ...
l'ordonnance ...
d'assurer au ...
nécessaires, si ...
par une loi. Le ...
comme mineurs ...
veillés dans ...
des biens. Les ...
gnés de ...
torité désintéressée ...
tialement de leur ...
mieux.

La pauvreté ...
motif suffisant ...
lui-même ...
faculté ...
pauvres qui ne ...
ception.

Il ne se qu'il ...
Roi de lui présenter ...

la commission est chargée de faire la rédaction de l'article 1er, conformément aux décisions qui viennent d'être prises pour la séance de demain.

M. **le Président** donne ensuite lecture de l'article 2.

Un membre dit qu'en autorisant les évêques à acquérir des bénéfices, etc., on les expose à des démarches peu analogues à leur dignité, et il demande que les mots *conseil diocésain* soient substitués au mot *évêque*.

Un membre dit que la Chambre vient de reconnaître que le Roi doit autoriser les donations, et que, par une suite nécessaire de ce principe, ce doit être au Roi à déterminer l'emploi des donations, lorsque le testateur ne l'aura pas fait.

Un second membre combat cette opinion. Il dit qu'une fois que le Roi a légitimé la donation, c'est à l'autorité ecclésiastique seule qu'il appartient d'en déterminer l'emploi.

On demande la question préalable; elle est mise aux voix et adoptée.

On demande également la question préalable sur l'amendement qui a pour objet de substituer les mots *conseil diocésain* au mot *évêque*. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** met aux voix l'article 2, en substituant le mot *conseil* au mot *bureau*, et il est adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 3. L'amendement qui a pour objet de substituer le mot *Roi* au mot *gouvernement* est mis aux voix et adopté.

Un membre fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 1er rend l'article 3 inutile.

Un second membre propose une nouvelle rédaction, et la Chambre décide que la commission s'occupera de cette rédaction, en la coordonnant à celle de l'article 1er, et la proposera à la Chambre dans la séance de demain.

La séance est renvoyée à demain midi.

Signé LAINÉ, président; le marquis de LAMAISONFORT, HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY, *secrétaires*.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 25 *janvier* 1816.

Après la lecture du procès-verbal, M. le rapporteur expose que ce qu'il a dit n'y est pas exactement énoncé, et il est autorisé à y faire insérer ses propres expressions.

Des congés sont accordés à MM. le comte Charles de Beaumont, Regnoust-Duchesnay, le chevalier de Jouffrey et Babey.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion des articles de la proposition de M. le vicomte de Castelbajac tendante à autoriser le clergé à recevoir des donations et à faire des acquisitions.*

M. **le Rapporteur** est invité à donner lecture de la nouvelle rédaction de l'article 1er. Une discussion s'élève sur cet article, que plusieurs membres ne croient pas conforme à la décision de la Chambre. Ils trouvent que l'autorisation du Roi est présentée comme une exception, tandis qu'il faut la considérer comme la règle générale; et ils réclament une rédaction qui présente d'abord l'idée de l'autorisation du Roi, puis l'exception pour les libéralités modiques.

M. **le Président** met aux voix l'amendement qui tend à modifier la nouvelle rédaction de la commission. Il est rejeté par la question préalable, et l'article 1er proposé par la commission est adopté.

L'article 3 est également mis aux voix et adopté.

Après la lecture de l'article 4, M. le rapporteur monte à la tribune et dit qu'on a voulu faire envisager des dangers qu'il croit imaginaires sur la possibilité de capter indirectement la volonté des testateurs en faveur des ministres de la religion. Il ajoute que si des abus peuvent naître des dispositions de cet article, l'article 909 du Code civil y remédie suffisamment. Mais pour trancher la difficulté, il propose d'ajouter à l'article de la commission ces mots : *Le conseil diocésain disposera de l'usufruit pendant sa vie.* Il croit que de cette manière non-seulement les craintes seront calmées, mais encore la volonté du testateur sera remplie.

Un membre demande la question préalable sur l'article 4 du projet, et il pense qu'on doit s'en tenir à l'article 909 du Code civil.

Un second membre établit que tout acte par lequel un homme fait abandon de sa propriété doit être libre, et que c'est pour maintenir cette liberté que les lois avaient jusqu'à ce jour déclaré l'incapacité des médecins et confesseurs à recevoir des legs, etc. Il ajoute que la commission propose d'interpréter autrement la loi lorsque le legs n'est pas fait à une personne, mais à un établissement ecclésiastique.

Il demande la question préalable.

Un troisième membre dit que l'article de la commission altère le principe qui ne veut pas que la confession serve de moyen d'acquisition aux confesseurs. Il dit que le testateur qui aura une forte volonté de faire des legs pieux pourra donner aux séminaires et autres établissements ecclésiastiques. Et il établit qu'il est de l'intérêt de la religion de laisser l'article 909 dans toute son intégrité.

Il demande la question préalable sur l'article et sur l'amendement.

Après une courte discussion, dans laquelle plusieurs membres sont entendus, la Chambre décide que la discussion est fermée.

M. **le Président**, après avoir établi la position de la question, met aux voix la question préalable, sur l'amendement de M. le rapporteur; elle est rejetée.

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 4, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté.

M. **le Président** donne lecture de l'article 5 en proposant, conformément à la rédaction adoptée pour l'article 1er, de substituer les mots : *conseil diocésain* à ceux *du bureau;* après une courte discussion, l'article est mis aux voix et adopté avec ce changement.

M. **le Rapporteur** propose pour l'article 6 une nouvelle rédaction conforme aux amendements précédemment adoptés. La Chambre adopte cette rédaction.

M. **le Président** fait observer, sur l'article 7, qu'il y a un amendement pour que les acquisitions du clergé ne soient frappées que d'un droit simple d'enregistrement. Cet amendement est écarté par la question préalable.

Un membre demande la suppression de l'article; cette proposition n'a pas de suite.

Un autre membre, considérant l'état d'indigence et de pénurie de l'Eglise, demande le retranchement de la disposition qui ordonne la perception de 15 centimes additionnels sur les biens du clergé.

Un troisième opinant pense au contraire que ce droit doit être porté à 25 centimes.

La discussion est fermée, l'amendement du deuxième opinant étant seul appuyé.

M. **le Président** le soumet à l'Assemblée. On demande la question préalable ; elle est adoptée. L'Assemblée adopte ensuite l'article 7.

On passe à l'article 8.

M. **le Président** rappelle à la Chambre que deux amendements ont été proposés : le premier, portant sur les mots : *un parent au degré successible*, qui excluraient le conjoint survivant et les enfants naturels que la loi appelle à hériter avant le fisc ; le second, tendant à la suppression de tout ce qui précède, ces mots : *les dispositions du Code*.

M. **de Kergorlay**. Messieurs, votre commission a pensé que les libéralités qui pourraient être faites en vertu de la loi qu'elle a proposée, devraient être restreintes à la moitié de la portion disponible, déterminée par le Code, si le donateur laissait un parent au degré successible. On sent assez les motifs qui ont inspiré ce scrupule délicat, et ils seront particulièrement appréciés par les plus sincères amis de la religion et de ses ministres. Toutefois un motif plus puissant encore, à ce qu'il me semble, ne me permet pas d'adhérer à cette respectable restriction.

Cette restriction aurait, en effet, si je ne me trompe, pour conséquence, que cette Assemblée priverait un acquéreur des biens d'église du droit de restituer, s'il le jugeait à propos, à l'église même qui aurait été dépossédée, la quotité de ces biens dont le Code civil lui permettrait d'ailleurs de disposer librement. Cette conséquence, je l'avoue, me paraît intolérable ; il me paraît intolérable de penser que nous voulions priver, par notre fait, un de nos citoyens du droit commun, du droit le plus sacré de tous ceux que peuvent réclamer les hommes, du droit de disposer de sa chose de la manière, permise d'ailleurs par les lois, qui pourra le mieux satisfaire sa conscience.

Je sais qu'un jeune orateur a objecté au projet de loi, que, sous prétexte d'encourager les donations, il pourrait favoriser les restitutions. Il en a fait ainsi, ce me semble, le plus bel éloge.

Le premier besoin de l'Etat est sans doute d'avoir d'excellents citoyens. Or, Messieurs, qui de nous pourrait, je vous prie, se croire un meilleur citoyen que celui qui aurait restitué un bien dont la possession gênerait sa conscience? Qui de nous se sentirait plus affectionné à l'Etat, plus intéressé à sa prospérité, plus récompensé de sa propre vertu par l'estime publique?

Mais la faculté de faire librement ces actes vertueux serait, suivant le même orateur, un sujet d'alarmes pour ceux qui ne seraient pas enclins à les imiter. Il me semble peu respectueux pour la Chambre de l'entretenir de telles alarmes. Son office n'est pas sans doute de céler l'estime qu'elle doit à ceux qui la méritent, pour caresser la vanité de ceux qui n'auraient rien fait pour la mériter.

Car, d'ailleurs, où pourrait-on trouver ici du péril pour quelque autre chose que pour une vanité ombrageuse ? Toutes les propriétés ne sont-elles pas, quelle que soit leur origine, également garanties par la Charte ? Quelqu'un a-t-il jamais ouï dire que la faculté de recevoir des donations, qui appartient à tous les citoyens, mit en péril la propriété de ceux qui ne se soucient pas d'en faire ? Et s'il existait une classe de citoyens dont on ne pût calmer les craintes qu'en refusant à une certaine autre l'usage des droits qui appartiennent à tous, ne doit-on pas convenir qu'il faudrait renoncer à calmer de si étranges craintes ?

Nous avons donc lieu d'espérer qu'on n'évoquerait pas de nouveau de capricieux fantômes pour nous détourner de dispositions justes et raisonnables, et qu'on respecterait assez cette Assemblée pour ne pas lui proposer de se laisser conduire par le plus imprudent de tous les conseillers, la peur.

Tâchons, quant à nous, de poursuivre tranquillement notre route, et de rendre en effet nos mesures aussi justes et aussi raisonnables qu'il est possible qu'elles le soient.

La difficulté que je trouve à déterminer la quotité des libéralités qui pourront être faites au clergé, consiste en ce que la restriction proposée par la commission me paraît, quant aux biens patrimoniaux du donateur, raisonnable et louable même ; et quant aux biens ayant précédemment appartenu à l'Eglise, souverainement injuste. Exposer cette difficulté, c'est la résoudre. Il n'est pas toujours ordonné ni possible de faire tout ce qui est raisonnable et louable ; il est toujours défendu de faire ce qui est injuste.

J'avais, à la vérité, d'abord pensé qu'on aurait pu tout concilier en laissant toute latitude pour les biens qui auraient précédemment appartenu au clergé, en n'appliquant qu'à ceux qui auraient une autre origine la restriction proposée par la commission. Mais j'ai douté, je l'avoue, si cette distinction serait réputée suffisamment constitutionnelle. Je laisse ce doute à résoudre à la commission, qui est plus habile que moi, et je déclare seulement ici, qu'au cas que la distinction dont j'ai exprimé le désir soit admissible, j'y adhère, et que, dans le cas contraire, j'adopte, comme pis-aller, l'amendement qui a été proposé par M. le comte de Scey, *tendant à ne soumettre les libéralités qui pourraient être faites au clergé, à aucune autre restriction que celles qui sont déterminées pour toute autre libéralité par le Code.*

Un autre membre représente que l'on doit faire une différence entre les donations entre-vifs et les donations par testament. Il pense que la limitation ne doit, dans aucun cas, porter sur les premières, et que les autres n'y doivent être assujetties que lorsqu'il y a des héritiers à réserve.

Un troisième membre pense que la condition de l'autorisation du Roi, insérée dans l'article 1er, doit faire supprimer la disposition limitative. Sa Majesté jugera les cas où les libéralités devront être restreintes.

Après avoir entendu deux autres membres, la Chambre ferme la discussion, et les propositions des préopinants n'étant point appuyées, à l'exception de celle du deuxième qui est écartée par la question préalable, M. le Président met en délibération le premier amendement qui consiste à remplacer les mots : *laisse un parent au degré successible* par ceux-ci : *laisse des successibles*. Cet amendement est adopté.

On passe au second amendement, qui a pour objet de supprimer dans l'article tout ce qui précède ces mots : *les dispositions du Code*. On demande la question préalable ; elle est rejetée. Cette partie de l'article est mise aux voix avec l'amendement, et maintenue. L'article entier est ensuite adopté.

M. **le Président** annonce à l'Assemblée qu'elle a maintenant à voter sur les articles additionnels, au nombre de trois, proposés par un des orateurs qui ont parlé dans la première discus-

sion. Ces articles ont pour objet d'assimiler aux actes énoncés, dans les articles 1 et 2 du projet de loi, les restitutions volontaires des biens de toute nature non vendus, et provenant du clergé, dont les hospices et les fabriques n'auront pas été mis en possession, et qui n'ont jamais été administrés ni régis par le domaine ou l'administration forestière.

Un membre présente de nouvelles considérations à l'appui de ces articles, et la discussion ayant été fermée, ils sont adoptés successivement.

On procède ensuite au scrutin sur le projet de loi tel qu'il a été amendé. Sur 302 votants, il y a 189 boules blanches et 113 noires. M. le président proclame l'adoption du projet.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 31 *janvier* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 25 janvier est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. Dupont-Desloges, Bourdeau, Cuny et Coupigny.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition* (de M. Murard de Saint-Romain) *tendante à changer le mode d'instruction publique actuellement existant.*

M. **Murard de Saint-Romain**. Messieurs, la question que je vais développer est, sans contredit, la plus importante de celles qui occuperont la législation. De l'éducation et de l'éducation seule, dépend notre régénération morale; et sans cette régénération morale, nous deviendrions bientôt, tout à la fois, plus barbares que les Turcs du quinzième siècle, et plus vils que les Grecs du Bas-Empire.

J'aborderai donc franchement cette question, sans préambule ni précautions oratoires, et, après avoir démontré qu'il faut détruire tout ce que la Révolution a fondé de contraire à la religion et à la morale, j'indiquerai les moyens de remplacement et de réédification.

Pour faire sentir que *tout* ce que la Révolution a fondé de défectueux doit être réformé, il suffit de montrer qu'un grand nombre d'éléments employés par elle sont vicieux et corrompus.

Remontons à cette époque désastreuse qui nous en fournit une preuve frappante.

Lorsque l'on exigea le serment à la constitution civile du clergé, la moitié de l'université de Paris se prêta à cette mesure. C'était cependant le premier corps du royaume, pour l'enseignement. Que ne durent pas faire les congrégations, les collèges isolés? Dès lors, que devint l'éducation publique? Les décrets du temps à la main, je révélerais de bien étranges vérités, si ces temps affreux, épouvantables, n'étaient encore si près de nous, que chacun n'a pu en perdre la mémoire.

Toutes les anciennes institutions furent détruites; tout ce qui avait appartenu à l'état ecclésiastique fut écarté de l'instruction; les maîtres d'école furent élus à la pluralité des suffrages, sous l'influence effrayante de la secte des jacobins et des comités révolutionnaires. Enfin, les premiers fondements du nouvel édifice d'instruction furent établis au milieu des noyades de Nantes, des mitraillades de Lyon, des guillotines de Paris, pendant les massacres ordonnés de sangfroid par les Carrier, les Couthon, les Robespierre, etc., etc.

Quels hommes durent être choisis, et quels hommes durent être écartés?

Tout ce qui restait d'honnête était en fuite, ou caché dans d'obscures retraites, ou renfermé dans de fétides cachots, et réservé à la mort... Alors les hommes les plus ignobles de la Révolution purent seuls se maintenir dans les places: la plus grande partie du clergé, *même constitutionnel*, fut vouée à l'exil ou à l'échafaud; des évêques intrus reçurent la mort des mêmes bourreaux qui portèrent leurs mains sacriléges sur ce que la France aurait dû s'enorgueillir d'avoir de plus pur et de plus distingué.

Que restait-il donc au comité d'instruction publique de la Convention? Les plus hideux rebuts de la société, des hommes décriés, qui, par leur turpitude, avaient donné à la Révolution des gages bien dignes d'elle.

C'est de ces éléments impurs que se composèrent alors les prytanées, les écoles centrales et le petit nombre d'établissements contre lesquels je m'élève aujourd'hui avec la France entière.

Mais ce qui est digne de remarque, et ce qui fait tout à notre sujet, c'est que presque aucun de ces hommes, dans des temps qu'on répute meilleurs, presque aucun ne fut changé; ils demeurèrent pendant de longues années inviolables, inamovibles.

Si des passions particulières, ou le cri public, en ont forcé quelques-uns à la retraite, ils se sont retirés avec de fortes pensions, bien propres à consoler des hommes pour qui l'or est *tout*, l'honneur et les sentiments *rien*.

J'entends déjà mille voix s'élever contre moi, m'accuser d'imposture et de calomnie: mais que les défenseurs du système que je combats déroulent les catalogues des écoles du jour, les mêmes noms s'y trouveront encore. Au seul lycée de Versailles, n'a-t-on pas compté jadis cinq prêtres mariés, trois à Chartres, dans un collége de seconde classe? Il est vrai que, sans doute, depuis vingt-trois ans, la mort en aura moissonné plusieurs; mais comment les a-t-on remplacés, comment voulait-on, pouvait-on les remplacer?

Convenons que parmi les employés de ce qu'on appelait l'Université et ses dépendances, un trop grand nombre, malheureusement, a chéri la Révolution, a sucé, dans les écoles perverses, un lait corrompu, la haine de la religion et des rois légitimes, l'oubli de tout principe; un fol orgueil et une insatiable ambition. Malgré d'utiles réformes, combien les éléments de l'instruction publique sont encore imparfaits! Il s'y trouve, à la vérité, des hommes religieux, distingués par leur talents et par leurs principes, qui sont demeurés purs au travers de tant d'orages. Quelle douce récompense les attend, dans le choix que fera bientôt d'eux le plus sage des rois, ce monarque adoré, que la France surnommera le *Restaurateur de l'éducation*, qui s'entourera de leurs vertus et de leurs lumières pour relever l'édifice!

Dignes successeurs des Rollin, des Crevier, des Lebeau; recevez ici le tribut mérité de notre admiration.

« Mais ne nous arrêtons pas aux exceptions, elles ne serviraient qu'à confirmer la force des vérités et des faits que je vais établir.

Tel est presque l'état désespéré où nous sommes, et il était même impossible qu'il ne fût pas *tel*.

Aussi, qu'est-il arrivé? Deux choses connues de tout le monde. Premièrement, le public a toujours repoussé les écoles révolutionnaires; il s'est attaché à tout ce qui n'était pas *elles*. Tant que

l'on a joui de quelque liberté, les lycées ont été déserts; la crainte de la conscription seule a peuplé les écoles militaires: les plus obscurs établissements, chez de pauvres curés, ont obtenu la préférence sur tout ce que la prodigalité de Buonaparte avait enfanté de plus propre à éblouir. On pourrait même citer des pères de famille que l'appât d'une pension gratuite n'a pu séduire. Il a fallu tout le despotisme d'un usurpateur, secondé par l'orgueil et la cupidité, je ne dis pas pour faire fleurir, mais seulement pour retarder la chute de ces établissements.

Que de faits incroyables trouveraient ici leur place, si je ne craignais, Messieurs, d'abuser de vos moments!

Je me bornerai donc à avancer que les pensions particulières, malgré quelquefois la faiblesse des études, la cherté du prix, en dépit même du défaut de discipline, ont toujours été préférées aux lycées et colléges.

Secondement, j'affirmerai que Buonaparte, avant l'île d'Elbe, et pendant sa dernière usurpation, n'a pas eu de partisans plus fidèles, plus dévoués que dans les lycées.

Ici se place naturellement la nomenclature des faits les plus curieux: révolte des lycées de Dijon, de Nancy, d'Amiens, de Versailles, de Nantes en 1814; mouvements séditieux de mirmidons à Bordeaux, Moulins, Lyon, etc.; en 1815, de faibles étudiants furent tout-à-coup transformés en canonniers redoutables. Ce serait un très-joli passage de libelle diffamatoire; mais, au reste, ce sont là des faits que l'on a vainement voulu ensevelir dans le plus profond silence; qu'on nous cite quelques départements, excepté ceux où le feu sacré de la légitimité s'est conservé, qu'on nous cite beaucoup de lycées où l'on ait crié *Vive le Roi!* avant le 20 mars, où depuis le 20 mars on n'ait pas été étourdi par des cris séditieux mille fois répétés, et dans lesquels, depuis notre seconde Restauration, on n'ait pas fait éclater des regrets. Quoi! le sexe même le plus timide, dès que, dans ses premières années, il était placé sous l'influence du gouvernement usurpateur, ne se montrait-il pas follement ennemi de la légitimité, ne se déclarait-il pas forcené partisan du crime et de l'usurpation?

Donc il faut réformer. Il n'y a de salut pour l'État, je le répète, que dans l'anéantissement total de tout, absolument tout ce que la Révolution a engendré de contraire à la religion, et de ce que Buonaparte a soutenu et propagé.

Jamais la religion, les bonnes mœurs, l'amour pour le Roi, jamais rien de ce qui est bon, de ce qui est pur, de ce qui est aimable, ne prévaudra dans les établissements révolutionnaires.

Ils sont tous réservés à l'athéisme, à l'immoralité, en un mot, au génie funeste qui les a produits. Encore s'il nous restait l'espérance qu'ils changeront! mais non: tout ce qui est corps se conserve avec son esprit pendant des siècles: les provinces, les villes, certains quartiers, les communautés, Rome conquérante, Athènes oisive et lettrée, Port-Royal et le Prytanée, ont une force intérieure contre laquelle échoueront sans cesse les puissances humaines; les corps, ou, pour mieux dire, l'esprit de corps, est indestructible de sa nature. J'insiste donc, Messieurs, pour un nouveau mode d'instruction, basé sur la religion.

Ne souffrons plus qu'on éteigne dans la jeunesse tous les germes que féconde l'imagination, germes qui développent seuls les vertus et les nobles passions; il est temps que l'exclusive étude des sciences exactes ne soumette plus toutes les affections à l'analyse, et tous les devoirs au calcul.

Mais avant d'indiquer les moyens de reconstruction, prévenons quelques objections que la philosophie moderne, cachée sous le masque de la justice et du zèle, ne manquera pas de nous opposer.

Les objections que l'on pourra faire à mon système de réformation peuvent se réduire à deux: la première, le tort fait aux sciences; la seconde, le tort fait aux particuliers.

Je réponds d'abord en général, que les mesures les plus nécessaires et les plus sages ont leurs inconvénients, et qu'il est préférable de faire quelque tort momentané aux sciences et même à plusieurs particuliers, que d'exposer l'Etat à une ruine certaine.

Prouvons maintenant: 1° que les sciences n'éprouveront aucun dommage; 2° qu'il ne sera commis, à l'égard des particuliers, aucune injustice.

Avant tout, tâchons de bien connaître ce que c'est que l'Université de France et ses dépendances immédiates.

L'Université est moindre, quant au nombre de maîtres et de sujets, que n'était la congrégation de l'Oratoire. La seule Université de Paris aurait fait le tiers, au moins, de ce que prétend faire l'Université de France. Dans le système général d'instruction publique, l'Université n'est qu'une légère fraction d'un grand tout. Il est vrai qu'elle compte, comme faisant partie de son domaine, trois à quatre cents colléges et plus de mille pensions; mais les pensions et les colléges sont sa conquête plutôt que sa propriété légitime.

L'Université se compose d'une commission qui a son président; c'est la légion des inspecteurs généraux et particuliers, ce sont les trente à trentre-cinq lycées et leurs six mille écoliers.

Mais plus de 80,000 étudiants que renferment les autres maisons, mais 1,500 chefs d'établissements particuliers, mais 3 à 4,000 professeurs régents, maîtres de quartiers, assujettis à l'Université, rien de tout cela n'est l'Université.

Or, je demande si le mérite littéraire est si rare en France, qu'il se soit concentré uniquement dans les lycées, dans les académies, les facultés, l'Ecole normale ou même la commission; et si les sciences et les lettres seront perdues, parce que la direction de l'enseignement et les places les plus lucratives cesseront d'être exclusivement entre leurs mains.

La magistrature court-elle risque de succomber parce qu'on élague des cours royales et des tribunaux plusieurs partisans de Buonaparte?

La science n'éprouvera aucun dommage, les bonnes doctrines seront sauvées; elles seraient désormais suivies sans obstacle, si la religion faisait la principale base du nouveau système d'éducation.

Quant au tort fait aux personnes, il sera aisé d'y obvier: on laissera partout les élèves à leur place; que ceux qui ont des bourses continuent d'en jouir, que l'on se borne à des réductions et à des fusions, et lorsque dans un lycée il n'y aura plus d'écoliers, les maîtres devenant inutiles, seront renvoyés avec une pension déterminée par les règlements.

Les inspecteurs, les membres de la commission, seront dans la même catégorie; la plupart trouveront dans une utile réforme l'avantage de s'occuper de leurs anciens états.

Dans le nombre de ceux qu'atteindra la réforme, il s'en trouvera qui possèdent les talents les vertus qu'exige l'éducation : aussi les emplois importants qui leur seront offerts seront-ils la récompense de leur conduite ferme et irréprochable.

Passons aux moyens de remplacement et de réédification.

D'après les notions données par M. Fiévée, dans sa correspondance politique, je renoncerais à un système uniforme : l'uniformité dans les choses morales est une chimère.

L'évêque, les grands vicaires, les curés, les maires exerceraient le droit d'inspection et de direction dans certaines localités ; dans d'autres, ce seraient les préfets ou sous-préfets, les magistrats, même des personnes désignées par Sa Majesté, auxquelles leur fortune, un nom distingué, une considération justement méritée, donneraient de l'influence dans une province, pourraient vivifier l'instruction par des éloges donnés à propos, des marques d'honneur et de distinction, par des prêts d'argent, par des fondations, etc., toutes choses dont une commission centrale ne pourra jamais s'occuper.

Leurs fonctions seraient simples et bornées, le moins qu'ils feraient serait le mieux. Avant la Révolution, on se mêlait fort peu de l'éducation, et elle n'en allait pas plus mal. Que l'autorité supérieure surveille la morale et la religion, mais qu'elle se garde de se mêler des détails, de régler l'heure où doit bouillir la marmite, et la dose de sel qu'il sera permis d'y jeter.

Pour mieux exposer mes principes, il faut encore considérer les diverses maisons destinées à l'éducation, sous plusieurs rapports ; situées dans les grandes et les petites villes, ou dans les campagnes, celles qui seraient très-nombreuses, comme pouvant contenir deux ou trois cents élèves ; celles qui n'en contiendraient que vingt-cinq ou trente ; enfin, les maisons plus spécialement destinées au clergé, aux classes de la société en général, les établissements appartenant à l'État, aux villes, et enfin aux particuliers. Or, il me semble que, d'après cette variété de circonstances, une règle uniforme, un mode général seraient inexécutables, et que l'application en serait impossible. Je pense donc qu'il serait sage d'aller pas à pas, de se régler d'après les localités, et surtout de consulter, pendant quelque temps, un grand maître, c'est-à-dire l'expérience. Car ce qui peut convenir parfaitement à tel pays, peut ne pas réussir dans tel autre.

Mais, en attendant, que faire ? quelle marche suivre ? Précipiter la chute de ce qui est mauvais, favoriser et multiplier, autant que possible, ce qui est bon, tels que plusieurs colléges qui jouissent d'une réputation méritée, tels que les petits séminaires qui partout ont parfaitement réussi, tels, enfin, qu'un grand nombre d'établissements particuliers qui, sous le nom modeste de pensions, n'ont cessé de professer les véritables principes de la religion et de la morale, d'attachement pour ce qui est légitime. Respectables chefs de ces précieux asiles où la vertu s'est réfugiée, recevez par mon organe le juste tribut des éloges que vous méritez !

Que l'autorité compétente jette un regard paternel sur ce qu'il y a de défectueux, même dans les meilleures de ces maisons : que l'on agrandisse le local, que l'on augmente les professeurs, que de nouvelles classes soient ajoutées pour fortifier l'enseignement, que des bourses soient fondées, mais surtout que les petits séminaires soient multipliés ; que chaque département ait le sien, même plusieurs, si la population l'exige : ils peuvent se fonder à peu de frais. Cette seule partie du plan que je propose, partout où elle a été exécutée, a entraîné la ruine des établissements révolutionnaires ; aussi le tyran a-t-il toujours montré la plus grande aversion pour les petits séminaires, ou écoles secondaires ecclésiastiques. Quelque modiques que soient d'abord les ressources, elles s'accroîtront de toutes les dépenses inutiles que l'on supprimera. La bienfaisance, n'en doutons pas, viendra au secours de la religion. Je n'insisterai pas pour prouver que les colléges, pensions et séminaires sont plus que suffisants pour les besoins de la France.

Il est possible que, malgré le plus grand zèle et la vigilance la plus active, diverses parties d'études soient faibles ou négligées. Pour les sujets médiocres, ce n'est pas un inconvénient, non plus que pour la plupart des états de la société ; mais pour le clergé, la médecine et le barreau, comme pour ceux qui aspireraient aux grandes dignités, il y aurait dans les principales villes du royaume des écoles organisées de manière à remplacer avantageusement les moyens d'émulation employés jusqu'ici.

Qu'il me soit permis, Messieurs, en terminant, d'accorder de bien vifs regrets à ces antiques établissements, où des hommes simples et désintéressés formèrent nos cœurs à la vertu. Hélas ! elles ont disparu, ces florissantes congrégations, mais elles subsisteront longtemps dans notre souvenir ; c'est assez vous exprimer les vœux que je forme pour leur retour. Oui, Messieurs, sans congrégations, point de parfaite éducation ; en effet, où trouver des hommes qui se vouent aux pénibles et ingrates fonctions de l'enseignement, s'ils ne sont célibataires, s'ils ne sont mus par une vocation surnaturelle, par la certitude de trouver une existence honorable et assurée dans l'âge des infirmités, enfin l'espérance d'une meilleure vie. Voilà les raisons qui ont toujours milité en faveur des congrégations. A Paris, les plus célèbres colléges sont en ruine..... Mais ce mal n'est pas le plus grand ; le vrai mal, le fléau redoutable dont je sollicite vivement la réformation, c'est l'Université fondée par Buonaparte, restaurée, l'année dernière, sous un ministère dont la France déplorera longtemps les erreurs, et conservée jusqu'à ce jour par ce même système de ménagements qui, l'an passé encore, a fourni des défenseurs au plus horrible des attentats.

Eh quoi ! Messieurs, en est-il un seul parmi nous qui, dans ses amis, dans ses proches, dans sa famille, n'ait vu ce que peut une éducation sans religion ? Ah ! combien de pères qui, éblouis par de séduisantes promesses, ont été cruellement trompés ! Ils se flattaient que leurs enfants rapporteraient sous le toit paternel, avec une instruction solide, l'amour de leurs devoirs, le respect pour l'autorité, des mœurs pures... Mais qu'avez-vous trouvé, pères, hélas ! trop malheureux ? la plus délirante présomption, un mépris hautain de nos institutions les plus anciennes, les plus saintes et les plus respectables ; une indépendance allant jusqu'à la révolte contre l'autorité paternelle, un attachement opiniâtre à son propre sens ; le dirai-je, Messieurs, et combien n'en avez-vous pas gémi ! une fureur insensée des combats, la haine de la religion et du trône légitime, l'attachement le plus absurde au monstre le plus odieux qui jamais désola la terre.

Voilà, Messieurs, le mal qu'il faut détruire, et lorsque, dans cette mémorable session, où vous vous êtes déjà signalés par de si importants travaux, vous n'auriez fait autre chose que de renverser cet affreux assemblage de tant de maux, je ne crains pas de le dire, vous auriez sauvé la France. Oui, Messieurs, la France a péri par le défaut d'une éducation suffisamment religieuse et monarchique. Vainement rassemblerions-nous tous les véritables débris de la religion et de la monarchie, tant que le républicanisme et l'impiété trouveront un asile dans les maisons que le gouvernement du tyran protégea, tôt ou tard il faudra que les autels de nos pères s'écroulent, que le sceptre des Bourbons se brise, et que nous retombions sous le joug affreux de l'athéisme et de ses sectateurs.

Je sens combien mon travail, sur une matière aussi importante, est incomplet; combien la tâche est au-dessus de mes forces ! je n'ai consulté que mon zèle..... Je laisse aux éloquents orateurs de cette Assemblée à suppléer à l'insuffisance de mes moyens.

Vous êtes pour la plupart, Messieurs, pères de famille ainsi que moi ; vous désirez tous pour vos enfants une éducation chrétienne et monarchique, qui fournira à la religion de dignes ministres, au Roi des magistrats intègres, de braves et fidèles serviteurs à la France, enfin, de véritables Français.

Je conclus, en suppliant très-humblement Sa Majesté de changer le mode d'instruction publique et d'éducation actuellement existant,

D'après les bases qui suivent :

1° La religion sera la base essentielle de l'éducation ;

2° Les colléges et pensions seront, concurremment avec les autorités locales, sous la surveillance immédiate des archevêques et évêques, qui réformeront les abus qui seront par eux reconnus ;

3° Les évêques pourront augmenter le nombre des séminaires, selon les besoins de la religion, les ressources et la population des diocèses;

4° Les évêques nommeront aux places de principal des colléges et pensions; le principal nommera les professeurs. Néanmoins, les évêques pourront renvoyer les sujets incapables, ou dont les principes seraient reconnus dangereux ;

5° Les universités, telles qu'elles existent aujourd'hui, subsisteront et seront sous la surveillance du ministre de l'intérieur; il sera avisé aux moyens d'allier la religion et les mœurs, aux soins de faire fleurir les talents littéraires;

6° La commission centrale d'instruction publique, dont Sa Majesté honorera et récompensera le zèle et les talents, demeure suppprimée.

M. **Duvergier de Hauranne**. Messieurs, je rends justice aux intentions de l'auteur de la proposition ; mais, frappé de quelques vices de l'organisation actuelle de l'instruction publique, il n'a pas réfléchi aux graves inconvénients de changer en entier l'ordre établi, et de lui en substituer un nouveau. Je pense, au contraire, que les circonstances ne sont pas favorables à une pareille entreprise, et que l'on doit quant à présent se borner à modifier les institutions qui règlent le mode d'enseignement, et corriger ce qu'elles ont de vicieux.

En effet, le mode d'enseignement, et le choix des hommes à qui l'instruction de la jeunesse doit être confiée, présentent des questions tellement importantes, qu'elles exigent l'examen le plus approfondi et le plus calme. Or, ce n'est pas lorsque toutes les passions s'agitent encore autour de nous, qu'il est prudent d'entreprendre un pareil travail. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de méditer un nouveau plan, en s'entourant des lumières de tous les hommes instruits, et en profitant des leçons de l'expérience ; lui seul pourra juger quel sera le moment où il conviendra de le mettre à exécution.

Je ne crois pas d'ailleurs que l'Université mérite tous les reproches qu'on lui fait. Depuis son institution, les études solides, longtemps abandonnées, ont repris un nouveau lustre, et diverses ordonnances du Roi ont déjà corrigé en partie ce que son organisation pouvait avoir de défectueux. C'est, selon moi, la seule marche raisonnable à suivre; car je ne suis nullement partisan de ces bouleversements continuels et successifs qui, renversant les institutions, ne laissent que des ruines sur lesquelles l'expérience nous a prouvé que l'on n'élève pas des édifices plus solides.

D'après ce que je viens de dire, la proposition est au moins prématurée : elle est même dangereuse, parce que son unique effet sera de faire craindre aux uns de perdre leurs places, et de présenter à d'autres l'appât de places à solliciter, et par conséquent elle ferait naître des inquiétudes, qui naturellement paralyseraient le zèle des professeurs actuels : elle agiterait les passions, tandis qu'au contraire il faut tendre à les calmer.

Permettez-moi, Messieurs, de terminer par quelques réflexions générales que je vous prie d'écouter avec indulgence, et avec la persuasion que c'est le désir du bien public qui seul m'anime.

Le zèle de ceux de nos collègues qui nous font des propositions est sans contredit très-louable : mais réfléchissent-ils toujours à l'effet qu'elles peuvent produire sur l'opinion publique? Sommes-nous dans un temps où tout puisse se dire et se faire sans inconvénient? Je ne le crois pas.

Vingt-cinq ans de révolution ont changé nos mœurs, nos habitudes, nos opinions. Ce qui convenait autrefois ne convient plus aujourd'hui ; de fortes préventions, des préjugés, si l'on veut, existent contre beaucoup d'anciennes institutions; et parmi les nouvelles, plusieurs sont devenues populaires; la masse de la nation tient d'autant plus à ces dernières, que c'est dans leur stabilité qu'elle croit trouver le gage de son repos, et souvent la simple proposition du changement le plus indifférent en apparence, l'inquiète, parce qu'elle lui fait craindre des changements plus importants. Cet état de l'opinion publique exige des ménagements, et que nous procédions avec réserve dans les réformes même utiles que nous désirons opérer. Ce n'est pas de la peur, comme on l'a dit dernièrement à cette tribune, c'est de la prudence, vertu nécessaire aux hommes qui gouvernent, et qui seule peut assurer le repos des Etats, surtout après de longues commotions politiques.

Je demande que la proposition ne soit pas prise en considération, vu qu'elle est prématurée, que par sa nature elle doit venir du gouvernement, et qu'il nous serait impossible de nous occuper avec maturité d'un travail aussi important pendant la session actuelle.

M. **Hyde de Neuville** est monté à la tribune, et a vivement insisté pour que la proposition de M. de Saint-Romain fût prise en considération. Cependant il a jugé nécessaire que M. de Saint-Romain fût invité à rectifier un passage de son discours qui, paraissant avoir trait au rétablissement des institutions anciennes, pourrait être

interprété par la malveillance d'une manière défavorable, et donner lieu à ce que les intentions de la Chambre fussent calomniées. Nous ne voulons, a dit l'orateur, détruire de la Révolution que ce qu'elle a produit d'immoral, d'antireligieux et de contraire aux bases véritables sur lesquelles doit reposer l'édifice social. Nous voulons conserver et maintenir tout ce qui est utile, tout ce que la Charte et le Roi garantissent. Telle est aussi l'intention de notre honorable collègue, et il est essentiel de l'énoncer d'une manière précise, afin que certains journalistes qui se permettent de rendre un compte très-partial de vos séances, ne puissent répandre des impressions défavorables et contraires à la vérité. L'orateur a saisi cette occasion pour demander s'il ne paraîtrait pas convenable à la Chambre de prendre des mesures contre les journalistes qui rendent compte de ses séances d'une manière propre à égarer l'opinion.

M. **de Marcellus** appuie l'avis de prendre en considération la proposition de M. Saint-Romain. Il dit que l'éducation est une législation tout entière, et qu'il vaudrait mieux pour la France qu'il n'y eût pas d'éducation que de livrer la jeunesse à l'éducation des lycées.

M. **le Président** met aux voix si la proposition sera prise en considération.

Le Chambre se prononce pour l'affirmative et ordonne l'impression des développements.

L'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition* (de M. Michaud) *tendante à voter des remerciments aux défenseurs du Roi et de la royauté lors de la révolution du* 20 *mars* (1).

M. **le comte de La Bourdonnaye.** Messieurs, sans doute de justes, d'honorables réclamations s'élèvent de toutes les parties de la France, lorsqu'il s'agit de donner un témoignage public de reconnaissance aux Français qui, dans les funestes événements du 20 mars, ont donné des preuves de zèle, de courage et d'attachement.

Sans doute la fidélité au gouvernement légitime, le respect pour les serments, tous les sentiments généreux ont eu partout leurs représentants; et il n'est aucune portion de notre vaste territoire qui n'ait fourni son contingent à cette honorable contribution.

Mais si, parmi les braves, il en est de plus braves encore, de même parmi les Français fidèles, il en est qui, conservant depuis vingt-cinq ans le feu sacré, ont, dans cette dernière circonstance, développé avec plus d'énergie les sentiments d'amour et de fidélité dont nous sommes tous pénétrés; et qui, confesseurs ou martyrs de la légitimité, ont scellé de leur sang leur dévouement au prince, leur attachement à la monarchie.

Que cette tribune, trop longtemps consacrée à célébrer d'injustes triomphes, à ne préconiser que la valeur, retentisse enfin des louanges de la vertu; que les peuples apprennent que si de grands succès donnent une célébrité éphémère, c'est l'accomplissement de pénibles devoirs, c'est le respect pour la foi jurée, c'est une bravoure sans tache, jointe à une vie sans reproche, qui assurent une gloire véritable.

Organes du peuple français, c'est à vous, Messieurs, qu'il appartient d'immortaliser une fidélité courageuse.

C'est à vous d'enflammer de jeunes courages par l'espoir d'une pareille récompense.

Mais, dit-on, le refus d'un prince magnanime, arrêtant la reconnaissance nationale, s'oppose à la manifestation de nos sentiments.

Eh quoi! Messieurs, parce que le respect et l'amour des Français peuvent seuls payer le dévouement généreux d'un prince auguste qui, trahi par la fortune, refusa de séparer son sort de celui des compagnons de sa gloire; parce que l'élan de la reconnaissance nationale ne peut atteindre des vertus placées si haut sur les marches du trône, vous dénieriez la plus douce des récompenses à ces armées royales de la Vendée, de l'Ouest et du Midi, dont les efforts généreux, paralysant une immense portion de la puissance de l'usurpateur, ont si efficacement accéléré notre délivrance?

Vous n'élèveriez pas un monument aux mânes de ces hommes intrépides, qu'un dévouement sans bornes, une fidélité inaltérable soutinrent seuls au milieu des privations, des sacrifices et des dangers?

Ce ne serait qu'au fond de nos cœurs que ces noms illustres se conserveraient, jusqu'à ce que l'histoire, plus équitable, les gravant sur l'airain avec leurs exploits, les transmît à la postérité?

Ce ne serait qu'alors qu'ils jouiraient de la reconnaissance des peuples, de la récompense des souverains que leurs contemporains leur auraient refusées?

Honorons, Messieurs, la fidélité partout où elle déploya son noble caractère; payons aux serviteurs dévoués le tribut d'estime qui leur est dû : mais qu'une récompense nationale, un hommage éclatant soient le prix d'un sang tant de fois répandu, d'un sang qui féconda la terre classique de la fidélité, et lui fit enfanter cette foule de héros, généreux défenseurs de l'autel et du trône.

Si punir et récompenser outre mesure, attacher l'homme par l'intérêt et les honneurs, fit le succès de la Révolution, opposons la gloire à l'éclat de la célébrité, et ne rendons pas la vertu plus difficile, en lui ravissant toutes les espérances.

Je vote pour que la Chambre déclare que les armées royales de la Vendée, de l'Ouest et du Midi ont bien mérité de la patrie.

M. **le comte de Marcellus.** Je viens, en appuyant les conclusions si bien motivées de l'éloquent rapporteur de votre commission, vous proposer un grand devoir à remplir : et j'ai l'honneur de vous le proposer, ou comme exception à l'ordre du jour si honorable, proposé par votre commission, ou comme amendement à cette proposition même.

C'est avec une entière confiance dans les grands sentiments qui vous animent, que je viens vous demander, au nom de cette patrie dont vous savez si bien interpréter et prévenir les vœux, d'acquitter une dette sacrée que vous recommandent l'honneur, la justice, la reconnaissance, le respect dû au plus sublime héroïsme et aux plus illustres malheurs. Vous parler de loyauté, de fidélité, de courage, c'est vous transporter dans votre domaine; c'est s'assurer votre attention, votre bienveillance, votre assentiment.

Sans doute, Messieurs, dans nos derniers malheurs, bien des sujets fidèles, bien des serviteurs zélés, ont, par leur généreux dévouement à la cause sacrée, consolé leur patrie de la perfidie, de la déloyauté ou de la faiblesse de ceux de ses enfants dont elle a eu à détester les crimes ou à déplorer les erreurs. Mais il est une famille dont l'héroïque abandon à la cause de son Roi n'a pas été surpassé, dont les sacrifices n'ont point été égalés. Il est une famille qui a donné au Roi, c'est-à-dire à la patrie, ses trois chefs successifs : semblable, en quelque sorte, à ce guerrier que

(1) Voyez plus haut le rapport de M. de Bonald, comité secret du 22 janvier 1816, p. 38.

célèbre l'histoire, dont les membres tour à tour frappés, se succédèrent noblement pour la défense de son pays. Ce ne sont point, Messieurs, de tels héros qu'il faut plaindre; certes, nous devons bien plutôt envier leur sort. La plus belle des morts a couronné leur belle vie, et la France inscrit dans ses annales les noms glorieux de Lescure et de La Rochejacquelein à côté des noms immortels de Turenne et de d'Assas. Mais cette famille si digne d'avoir de tels chefs; mais cette épouse infortunée, deux fois veuve de deux héros chrétiens, qui a donné à son Roi un père, deux beaux-frères, deux époux; dont le cœur, si souvent déchiré, se fond dans la douleur, dont les yeux s'éteignent dans les larmes, mais dont l'âme généreuse, en proie à tant de regrets, se glorifie de ses sacrifices : mais ces huit enfants, espoir de la patrie, héritiers des vertus et des magnanimes sentiments de leurs oncles et de leur père, ces enfants qui, la plupart à peine sortis des langes, font si amèrement sentir à leur mère la grandeur de sa perte et son douloureux abandon : voilà les touchants objets que je viens proposer à votre sollicitude; voilà ceux dont je vous prie d'être les consolateurs.

Il n'est pas de bien que vous ne soyez appelés à faire. Dans un temps où la vertu ne connaît guère d'autre récompense que celle qu'elle trouve dans le témoignage d'un cœur pur et généreux, vous allez prouver que la France n'est pas ingrate, et que sa reconnaissance accompagne même au-delà du tombeau ceux qui se sont immolés pour elle; et une famille que de si glorieux malheurs accablent, sentira quelque adoucissement à sa douleur, quand elle saura par vous qu'elle est l'objet de l'attention de la patrie. Le Roi, pour qui le marquis de La Rochejacquelein a prodigué sa vie; le Roi, sensible et bon, qu'il a contribué à rendre deux fois à la France, a honoré la mémoire de ce preux chevalier, en élevant son jeune fils à la première dignité de l'Etat. Imitons, Messieurs, un si bel exemple. Que la nation entière, dont vous êtes les organes fidèles, parle à son tour : qu'elle dise : « Les enfants du marquis de La Rochejac- « quelein sont mes enfants. » Hélas! cette faveur si méritée n'excitera point de jalousie. Est-il une famille qui puisse y prétendre par d'aussi tristes droits? Est-il une famille qui voulût l'acheter aussi cher ? Non, non; celle qui a fait tant de sacrifices n'a point de rivale en malheurs.

Vous partagez, Messieurs, mon émotion, et ma pensée devient la vôtre. Aussi je ne viens vous demander ici que l'expression unanime de vos unanimes sentiments. Vous ne me la refuserez pas. Vous serez, comme vous êtes toujours, les nobles interprètes du vœu de la France. Cet acte de justice sera universellement applaudi. La loyauté se verra encouragée dans les honneurs rendus à la mémoire de celui qui en fut le modèle et le martyr. Les fidèles contrées de l'Ouest et du Midi de la France se trouveront récompensées de leur héros. Et moi, j'aurai la consolation, et je vous devrai le bonheur d'avoir du moins jeté quelques fleurs sur la tombe d'un guerrier dont je m'honore d'être l'admirateur et l'ami.

Je conclus pour l'adoption de l'ordre du jour motivé que propose la commission, avec cet amendement, que La Chambre déclare que la patrie adopte les enfants du marquis Louis de La Rochejacquelein, tué le 4 juin 1815, à la tête de l'armée royale de la Vendée.

M. **Delbreil-Descorbiac** (1). Messieurs, lorsqu'un de nos honorables collègues vint réclamer de la Chambre un témoignage de reconnaissance pour tous ceux qui se sont distingués dans la lutte contre l'usurpateur, je conçus l'espérance que le département de Tarn-et-Garonne, et la ville de Montauban en particulier, recevraient enfin une récompense dès lors, et bien plus anciennement méritée.

Une voix éloquente, et dont la France entière connaît l'autorité, a exprimé, au nom de la commission, l'avis de passer à l'ordre du jour sur cette proposition, en le motivant sur le noble refus du premier prince du sang et sur l'impossibilité de mentionner tous ceux qui ont fait leur devoir durant l'interrègne. Oserai-je combattre une opinion fondée sur de tels motifs, et défendue par un tel adversaire, ou oserai-je renoncer à l'espoir d'obtenir pour mes concitoyens un prix aussi flatteur de leur fidélité? Je connais trop l'effet qu'il aurait produit sur leurs cœurs ardents et sensibles, pour ne pas essayer de défendre leurs droits en prouvant qu'il est juste autant que politique de distinguer par des éloges ceux qui se sont distingués par leur dévouement.

Je l'avouerai, Messieurs, quelle que soit la force des motifs développés par le rapporteur, ils ne l'emportent pas, à mes yeux, sur ceux qui peuvent appuyer la proposition qui vous est soumise. Le refus qu'a fait le premier prince du sang des éloges que la Chambre des pairs voulait décerner à son illustre fils, ne peut servir d'exemple en cette occasion. Les princes du sang français sont peut-être au-dessus de nos éloges; ils n'en ont pas besoin pour déterminer leur conduite. Descendants de tant de monarques, il leur suffit d'envisager les exemples de leurs ancêtres, et de considérer ce qu'ils sont pour faire ce qu'ils doivent. Il n'en est pas ainsi des autres Français. Une lutte de tant d'années entre les opinions nouvelles et les principes que le temps avait consacrés, a ébranlé tous les principes, et mis en doute tous les devoirs. Il faut les fixer de nouveau, il faut apprendre encore aux Français qu'il n'y a de vertu publique que dans la fidélité au roi légitime; et la déclaration solennelle qu'on vous propose me paraît éminemment propre à remplir ce but. Elle offre aussi un moyen bien facile d'entretenir la noble émulation qui s'est développée, et qui s'affaiblirait peut-être si, lorsque le malheur des temps semble interdire aux Français fidèles toute autre récompense, vous leur refusiez, vous, Messieurs, la seule que vous puissiez leur accorder.

Vous ne pouvez mentionner, j'en conviens, tous les individus qui ont fait leur devoir, mais vous pouvez citer honorablement les départements et les villes qui se sont distingués par une fidélité plus énergique, et j'espère prouver que mon département est de ce nombre, et qu'on ne dise pas que la nation entière ayant mérité ces éloges, il devient inutile de les décerner. Eh! Messieurs, ne nous faisons pas une telle illusion. Les circonstances ont beaucoup influé sans doute sur la conduite tenue par les départements dans la dernière crise, mais on ne peut se dissimuler que leur conduite n'a pas été uniforme, et je ne pense pas que la crainte d'humilier les uns par votre silence doive vous empêcher de récompenser les autres par vos louanges.

Je sais que la France entière, moins quelques ambitieux, bénissait la Restauration et détestait l'usurpateur; je sais que la nation fut surprise par l'audace et la trahison, et que la rapidité de la marche de Bonaparte enleva au peuple désarmé le temps de se rallier et d'opposer sa masse à des

(1) Le discours de M. Delbreil-Descorbiac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

soldats armés et tout prêts au combat; je sais enfin que la révolution une fois opérée dans la capitale, cette fatale erreur, qui depuis si longtemps avait habitué les provinces à croire tout perdu quand la capitale avait succombé, a entraîné la soumission du reste de la France. Mais enfin la France a été de nouveau soumise à Bonaparte; pendant trois mois encore elle a subi son joug, et le nom de l'usurpateur a remplacé dans les actes publics le nom du roi légitime. En vain nous voudrions l'oublier, les calamités qui en sont la suite, les monuments de la législation, l'histoire enfin ne le diront que trop.

A la vue de tels résultats, je ne puis croire, Messieurs, que tous les Français aient fait également leur devoir, et qu'il n'y ait aucune distinction à établir à cet égard entre eux. Je me plais à penser, comme l'a si bien dit le rapporteur de votre commission, que la fidélité a eu partout ses représentants; je dis plus, tous les cœurs ont été fidèles, mais cette fidélité a-t-elle été partout aussi active, et partout a-t-on fait tout ce qu'on a pu faire? Si cependant, tandis que les départements et les villes centrales se soumettaient à leur tour ou à leurs garnisons respectives, ou à ces officiers à demi-solde, qu'on avait si imprudemment rassemblés dans tous les chefs-lieux, et qui presque partout ont fait la révolution; si, dis-je, il s'est trouvé des départements et des villes qui aient opposé une résistance plus opiniâtre, et qui par là se soient généreusement exposés à de plus grands dangers, dira-t-on qu'il n'y a point là de distinction à faire, et que la justice et la politique ne la réclament point? Si ensuite ces départements et ces villes ont été les premiers à secouer le joug, et à proclamer le Roi légitime, sans qu'aucun danger ait paru sur leur territoire, si les provinces de l'Ouest, celles du Midi de la France, si quelques autres encore se sont signalées par une si noble conduite, pourquoi ne pas les désigner à l'admiration du reste de la France, pour la disposer à les imiter, si cela pouvait devenir encore nécessaire?

Qui pourrait s'offenser de cette distinction? qui pourrait ne pas applaudir aux témoignages de reconnaissance que vous accorderiez aux départements et aux villes qui l'auraient ainsi mérité? Et qui n'a pas distingué déjà la conduite énergique de cette Provence, où débarqua Bonaparte, et que la seule présence de cet homme abhorré souleva tout entière d'indignation et d'horreur? Qui n'a pas distingué cette excellente ville de Marseille, dont les habitants seuls eussent arrêté la marche de Bonaparte s'ils avaient pu l'atteindre?

Qui n'a pas distingué cette Vendée, toujours fidèle, qui, cette fois encore, a ajouté à sa réputation déjà si belle et si chèrement achetée? En la citant avec honneur, vous ne seriez que les interprètes de l'opinion et de l'histoire. Mais croyez-vous, Messieurs, que ces généraux, ces officiers et ces soldats qui suivirent le duc d'Angoulême, et qui lui restèrent fidèles; que ces volontaires royaux du Languedoc et des provinces voisines, qui, tout inexpérimentés qu'ils étaient, n'hésitèrent pas de se mesurer contre des soldats aguerris par tant de combats; croyez-vous que tous les volontaires de France, qui s'armèrent pour la cause du Roi, n'ont pas des droits particuliers à la reconnaissance de la patrie; et s'ils en ont en effet, pourquoi ne pas le déclarer?

Enfin, Messieurs, lorsqu'il s'est trouvé encore des Français généreux qui ont suivi le Roi jusque dans l'exil, sans être arrêtés par le spectacle décourageant de l'infortune encore existante des premiers émigrés et par les préventions répandues contre l'émigration, pourquoi ne pas déclarer que ces Français aussi ont fait leur devoir? Eh! Messieurs, cette distinction que vous hésitez à leur accorder, Bonaparte eût bien su la faire, si la Providence, encore irritée, eût permis son triomphe; et déjà ne l'avait-il pas faite? Les volontaires royaux n'étaient-ils pas poursuivis partout comme déserteurs, et le séquestre n'était-il pas ordonné sur les biens de ceux qui étaient sortis de France à la suite du Roi? Déjà les exils et les arrestations arbitraires n'atteignaient-ils pas, dans chaque département, ceux mêmes qui ne faisaient que donner de l'ombrage? Faut-il que la fidélité reste toujours placée entre la persécution et l'oubli? Si des considérations impérieuses et des engagements sacrés ont maintenu l'effet de cette grande injustice qui punit les premiers émigrés de leur dévouement, vengeons-les de cette injustice en décernant à la fidélité récemment éprouvée des louanges qui rejailliront sur ceux qui en donnèrent le premier exemple. Cette fidélité n'est qu'un devoir, sans doute, et le devoir n'a pas besoin de récompense; mais, lorsqu'il en coûte si cher pour le remplir, il est aussi, je pense, une grande vertu.

Des réclamations se sont élevées de toutes parts, dit-on, pour participer à ces récompenses; si vous vous décidez à les accorder, eh bien! ces réclamations seraient examinées, et les événements qui les motiveraient consoleraient vos âmes du souvenir de notre asservissement; ils prouveraient par des faits authentiques l'opposition qu'a éprouvée cet homme qu'on disait porté par les bras du peuple jusqu'au palais des rois, et ce serait la meilleure réfutation des calomnies avancées dans la Chambre dite des représentants et dans les journaux étrangers, sur l'état de l'opinion en France. On en pourra juger par l'exposé que je dois vous soumettre, à l'appui de mes réclamations, de ce qui s'est passé dans le département de Tarn-et-Garonne, et dans sa ville centrale.

Exposé de ce qui s'est passé dans le département de Tarn-et-Garonne, depuis le mois de mars jusqu'au mois de juillet 1815.

On connaît assez généralement les courageux efforts des provinces méridionales, et quelle énergie leur communiqua la présence de monseigneur le duc d'Angoulême. On sait tout ce qu'on doit aux villes de Bordeaux, de Marseille, de Toulouse; et personne n'ignore en France que la Vendée et la Bretagne, toujours prêtes à s'armer contre les ennemis du trône et de l'autel, se sont montrées en 1815 telles qu'elles furent aux plus terribles époque de la Révolution : on ne sait pas assez ce qu'ont osé des villes moins considérables, des départements moins célèbres, et qui se sont plus exposés peut-être au ressentiment des fauteurs de la rébellion.

Au premier rang de ces cités fidèles et de ces départements dévoués, je ne crains pas de citer Mautauban et le département de Tarn-et-Garonne, dont elle est le chef-lieu; j'en atteste tous ceux qui ont traversé cette ville depuis le mois de mars : n'ont-ils pas vu, tandis qu'il restait encore quelque espérance, sa population tout entière dans l'attitude du combat, et prête à tout entreprendre pour le soutien du roi légitime? Et depuis, lorque l'usurpateur eût étendu jusque sur nos contrées son odieuse puissance, n'ont-ils pas remarqué sur tous les visages l'indignation et l'impatience d'un joug insupportable, et cette in-

quiète curiosité qui portait nos citoyens de toutes les classes au-devant de tous les voyageurs, dans l'espoir de recueillir, quelques instants plus tôt, la nouvelle de la seconde chute de Bonaparte, à laquelle ils brûlaient de contribuer.

Ces voyageurs n'ont vu que les démonstrations, je dois faire connaître ce qu'elles avaient de réalité ; mais, pour mieux persuader ce que j'ai à vous dire, il me faut remonter au delà de cette triste époque de la dernière épreuve. Dès le commencement de la Révolution, la ville de Montauban avait embrassé le parti du Roi; ni les brillantes théories de l'assemblée dite Constituante, ni l'attrait de la licence, proclamée sous le nom de la république, ni les illusions de la gloire militaire, qui ont séduit tant de sages, rien n'avait pu tromper la raison de nos plus simples citoyens; ils étaient royalistes comme par instinct et l'ont toujours été. Aussi, lorsque la première Restauration rendit aux Français une garantie de bonheur qu'une génération entière n'avait pas même soupçonnée, cet événement ne fit que réaliser, aux yeux du peuple de Montauban, des espérances tellement opiniâtres, qu'aucun événement n'avait pu les détruire; et il se porta au-devant des circonstances périlleuses qui accompagnèrent pour nous cette miraculeuse restauration, avec tout l'enthousiasme qui naît d'une vive et forte conviction. Je ne dirai pas la courageuse conduite de nos concitoyens, lorsqu'au milieu d'une garnison de près de trois mille hommes exaspérés par la présence de l'ennemi, et fortifiés par des barricades, qui pouvaient en un instant intercepter toutes communications entre les citoyens; lorsque, dis-je, sortit tout à coup de toutes les bouches le cri libérateur, que les soldats prenaient encore pour un cri séditieux.

Je ne parlerai pas de notre résistance antérieure contre le Directoire, au 18 fructidor, et des dangers qui la suivirent ; j'abuserais trop de votre patience, s'il me fallait citer tous les traits honorables aux Montalbanais, depuis la Révolution, et je dois me borner, suivant l'intention de la proposition qui vous est soumise, aux faits qui se rattachent à cette lutte nouvelle, provoquée par l'audace et la trahison.

L'union la plus parfaite régnait parmi les habitants de Tarn-et-Garonne depuis la première Restauration. Anciens et nouveaux royalistes, et ceux qui n'avaient jamais cessé d'appeler de leurs vœux nos princes légitimes, et ceux que l'expérience de nos malheurs avaient conduits à les désirer, tous semblaient animés des mêmes sentiments. Tous les torts étaient oubliés ; on croyait au retour des hommes égarés, eux-mêmes ne se rappelaient plus d'avoir été coupables. La différence des opinions religieuses n'altérait nullement cette réunion des intérêts politiques, et l'on pouvait citer comme une preuve du bon esprit des Montalbanais que les protestants, qui y sont nombreux, rivalisaient avec les catholiques, de dévouement et d'amour pour le roi légitime.

Telle était la disposition des esprits dans ce département lorsqu'on apprit le débarquement de Bonaparte sur les côtes de la Provence. Ce débarquement parut aux uns un acte de folie; il sembla plus redoutable aux autres; mais personne n'en fut abattu, et l'on se disposa à en arrêter les effets. Dès ce moment la population entière de Montauban se mit à la disposition des autorités ; elle se présenta comme une armée sans ordre et sans organisation, mais qui ne demandait qu'à être ralliée. Elle parut iansi aux yeux de Mgr le duc d'Angoulême, qui traversa la ville au milieu de la nuit pour se rendre en Provence, et qui fut témoin de l'exaltation de nos sentiments. Pour en régulariser les effets et les utiliser, des listes furent ouvertes dans les municipalités. Tous les citoyens s'y portaient en foule pour s'y faire inscrire, et ce n'étaient pas de vaines et ridicules parades. Un premier bataillon fut formé, d'après les listes de la ville de Montauban, dégagées des noms de ceux qui n'avaient consulté que leur dévouement, mais dont l'âge et les forces trahissaient le courage : il fut mis en activité. Un second bataillon se formait sur les listes des autres communes, et les volontaires arrivaient en foule pour y être incorporés.

Cependant un détachement de la garde royale à cheval s'était porté sur Nîmes, à la suite de Mgr duc d'Angoulême, et un autre escadron s'organisait encore dans le même temps.

Quel noble et sublime spectacle présentait le midi de la France à la fin de ce mois de mars et au commencement d'avril ! La capitale avait subi le joug de l'usurpateur. Son pouvoir s'étendait déjà sur une grande partie de la France; mais la ligne de Bordeaux à Marseille était encore intacte, et ces belles contrées formaient un gouvernement séparé, dont le centre était à Toulouse, et qui comprenait encore un grand nombre de départements. Un digne agent du Roi, le baron de Vitrolles, avait déployé ses pouvoirs, et organisait précipitamment la partie administrative de ce gouvernement, tandis que le comte Etienne de Damas, délégué de Mgr duc d'Angoulême, y dirigeait la partie militaire. Un conseil composé de délégués des conseils généraux des départements fidèles, allait être formé à l'instar du conseil d'Etat. Une correspondance était établie entre les conseils généraux rendus permanents, et qu'on avait investis des plus grandes attributions, et les membres de ces conseils s'élevaient à la hauteur de ces fonctions nouvelles avec un noble zèle et sans timidité. C'était aux soins du conseil général de Tarn-et-Garonne, réunis à ceux de M. le préfet, qu'on avait dû les moyens d'équiper et d'armer les bataillons royaux ; et les membres de ce conseil n'avaient pas craint de prendre sur eux la responsabilité des ordonnances à tirer sur le receveur général pour les frais nécessaires dans une crise aussi imminente. Tout semblait se disposer pour une résistance opiniâtre, mais il était déjà trop tard, la conspiration des rebelles marchait déjà plus vite que l'organisation d'un gouvernement qu'il fallait créer en entier ; et l'habileté de son chef ne pouvait suppléer ni le temps ni les hommes qui lui manquaient. J'en ai pourtant la conviction intime, et c'est une source des plus amers regrets : si l'idée de la formation de ce gouvernement se fût offerte dans le premier moment, et qu'il eût pu être mis en activité assez à temps pour rassembler les nombreux moyens et les ressources de toute espèce qu'offrait le midi de la France, la patrie eût été sauvée par ses propres enfants, et ses libérateurs seraient sortis de ses provinces, comme ceux de l'Espagne sortirent autrefois des montagnes des Asturies et récemment encore de cette ville de Cadix qui restait seule à soumettre au pouvoir des vainqueurs. Nous aurions prouvé par un grand exemple, ce qu'il faut bien enfin que nous nous persuadions, que le sort de la France doit cesser de dépendre de celui de la capitale, et que le gouvernement n'est pas légitime par cela seul que le siége est à Paris

Je proclamais encore hautement ces principes en ma qualité de président du conseil général,

le 30 mars dernier, dans une cérémonie publique relative à la reconnaissance des nouveaux officiers de la cohorte urbaine, les anciens officiers s'étant tous fait inscrire pour le bataillon en activité. C'était dix jours après l'occupation de la capitale par Bonaparte, et ces sentiments électrisaient encore tous les cœurs; et nos volontaires espéraient encore, à cette époque, se porter jusque sur la Loire, pour y arrêter les progrès de la puissance de l'usurpateur. Illusion trop flatteuse, et qui devait trop tôt s'évanouir! Ce qu'on pouvait encore à cette époque, et ce qu'on eût exécuté sans la trahison de Decaen à Bordeaux, et de Laborde à Toulouse, c'était de porter la ligne de défense jusque sur la Dordogne, et ce plan, dont l'exécution était commencée, se liait aux opération de l'armée du duc d'Angoulême.

Ce fut le 4 avril, au matin, que nous apprîmes la chute de Toulouse et l'arrestation de MM. de Vitrolles et de Damas. Nous avions connu dès la veille tous les détails de la trahison qui avait livré Bordeaux aux rebelles. Montauban n'était plus tenable, et le conseil général dut cesser ses fonctions. Tout était soumis autour de nous; les routes de Paris, de Bordeaux et du Languedoc étaient interceptées; une ville de 25,000 âmes, ouverte et sans défense, qui, deux fois, depuis la Révolution, avait vu à ses portes des armées dirigées contre elle, devait-elle s'exposer inutilement à une troisième attaque? Elle céda, après un conseil de guerre, comme l'eût fait une ville forte, abandonnée à elle-même. Elle quitta son attitude hostile, mais elle n'eut jamais celle de la soumission, et durant l'interrègne, il fallut constamment une garnison pour la contenir. Il en était ainsi dans tout le département; partout le peuple resta fidèle, partout il s'abstint opiniâtrément de toute coopération au maintien de l'usurpateur. On n'y considera pas l'Acte additionnel comme un acte indifférent, et qu'on pouvait signer sans conséquence; il fut envisagé comme un attentat aux droits de la maison de France, auquel on ne pouvait adhérer sans félonie ou lâcheté; aussi le plus grand nombre des fonctionnaires mêmes refusèrent leurs votes, et la plupart des dépositaires forcés des copies de cet acte, offertes à la signature des citoyens, les rapportèrent sans avoir voulu même y apposer la leur.

Cette association turbulente, qualifiée de Fédération, n'osa jamais se montrer dans le chef-lieu du département, et la crainte qui contint ceux qui auraient voulu s'y montrer les sauva de la honte d'être connus. Qu'on juge, sur ces détails, de la facilité avec laquelle le gouvernement légitime a été rétabli parmi nous!

Dès le mois de juin tout était disposé pour l'insurrection. Des compagnies secrètes s'étaient organisées, les volontaires royaux, poursuivis partout comme déserteurs, s'étaient réfugiés dans les bois, où des agents fidèles pourvoyaient à tous leurs besoins; tous attendaient le signal avec une impatience qu'on avait peine à contenir; il fut donné prématurément par la bataille de Waterloo. A la première nouvelle, indirectement répandue, du résultat de cette affaire, tout éclata à la fois. L'enthousiasme n'eut plus de bornes, le drapeau blanc fut successivement arboré dans une foule de communes; et quoique les soldats essayassent partout de s'y opposer, ils ne pouvaient suffire à réprimer ce qu'on appelait encore dans le langage officiel, des excès punissables, et que nous appelions déjà hautement des actes de fidélité.

Bientôt le gouvernement royal fut officiellement reconnu; la force de l'opinion, si généralement manifestée, avait entraîné les autorités civiles et militaires du département; et tel fut l'effet de l'enthousiasme populaire, que cette garnison même, qui s'était montrée si idolâtre de Napoléon, se laissa entraîner aussi, et comme malgré elle, à détester son idole, à partager les élans de la joie publique, excitée par le retour du roi légitime.

Cependant le général Decaen opprimait toujours Toulouse, et Clausel était encore maître de Bordeaux. Une correspondance journalière était établie entre eux et le général de l'armée de la Loire, par le moyen des estafettes; nous interceptâmes cette correspondance. Le général Decaen voulut rallier autour de lui tous ses détachements, et centraliser ses forces au chef-lieu de son commandement. Nous empêchâmes le départ des huit cents hommes qui formaient notre garnison, et les retînmes parmi nous. Ainsi contrarié dans tous ses projets, et craignant peut-être une attaque, Decaen hésita, et bientôt après abandonna un poste qu'il ne pouvait défendre. Clausel tint plus longtemps; mais il suivit enfin l'exemple de son collègue, et se déroba nuitamment aux poursuites ordonnées contre lui. Le midi de la France se trouva ainsi délivré, sans qu'aucun étranger eût paru sur son territoire. Une division des armées alliées vint postérieurement occuper la Provence, en vertu des conventions particulières, mais elle n'y fut point nécessaire au rétablissement de l'autorité royale.

Les Espagnols se présentèrent ensuite dans le Roussillon et dans les pays des Basques; les habitants de ces contrées, trompés sur leurs intentions, se préparèrent à les combattre, et l'on vit nos bataillons royaux, qui s'étaient formés contre Napoléon, se rallier encore contre des étrangers dont les projets étaient inconnus.

Heureusement que le duc d'Angoulême, si prompt à se décider et si actif à exécuter, eut le temps d'employer son intervention; il prévint une lutte contre un allié généreux, dont l'amitié nous est plus que jamais nécessaire. C'est sûrement la considération de ces événements qui décida la soumission du général qui commandait l'armée de la Loire; placé entre un ennemi victorieux et des départements si énergiques, que pouvait-il entreprendre? L'armée qu'il commandait eût pu sans doute prolonger trop longtemps encore l'agitation et l'inquiétude dans l'intérieur; elle pouvait troubler tous les départements qu'elle traversait; mais elle était française, et c'eût été pour elle un triste avantage que d'affliger la patrie, sans espoir de réaliser de coupables chimères, et au risque de fournir aux étrangers le malheureux prétexte de couvrir de leurs troupes la France entière. La nomination du duc de Tarente, reconnu général en chef, fit cesser toute indécision.

Messieurs, j'ai abusé peut-être de votre patience; mais tous les faits que j'ai cités appartiennent certainement à la question qui nous occupe, et font partie de notre histoire durant l'interrègne; ils servent à appuyer l'opinion de l'auteur de la proposition comme celle du rapporteur; ils sont glorieux pour mes concitoyens, et j'ai dû les exposer, pour montrer combien le département de Tarn-et-Garonne a mérité sa part de la récompense proposée. Si j'eusse pu remonter à des époques antérieures, j'aurais eu beaucoup plus à citer.

Je vote pour l'adoption de la proposition de M. Michaud.

Un quatrième membre (M. **le comte Humbert de Sesmaisons**) parle dans le même sens que M. de La Bourdonnaye.

Un cinquième membre (M. **Benoît du Nord**)

dit que la proposition est faite dans des formes et tend vers un but qui ne peuvent pas convenir à une assemblée législative. Il établit qu'une loi ne peut avoir pour objet de donner des éloges, et que c'est au Roi à juger si la législature doit être appelée à immortaliser la mémoire des hommes qui se sont montrés véritablement Français.

Un sixième membre (M. **Regnouf de Vains**) dit que la Chambre peut rendre hommage à la fidélité, mais qu'elle doit s'en rapporter au cœur du prince pour la récompense.

Il vote comme le rapporteur de la commission.

L'ordre du jour motivé est réclamé sur toutes les propositions.

M. **le Président**, après avoir fait le résumé des opinions, met aux voix l'ordre du jour, tel qu'il est motivé par le rapporteur, tant sur les propositions antérieures au rapport que sur celles qui l'ont suivi.

L'ordre du jour est adopté.

La séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 31 *janvier* 1816.

M. le marquis de la Maisonfort donne lecture du procès-verbal de la séance du 17, et l'énoncé de beaucoup de nouvelles pétitions adressées à la Chambre.

Le même secrétaire présente l'hommage des productions dont les titres suivent :

Une gravure de Louis XVI d'après le tableau original de M. J. Boze;

Ecrit pour la défense de XVI, par M. Dalmas;

Principes élémentaires d'application de la théorie des finances de l'Etat, par M. Hertzroy;

Relation d'un voyage fait à Londres en 1814, ou Parallèle de la chirurgie anglaise avec la chirurgie française, par M. Roux;

Epître en vers sur l'anniversaire du 21 janvier 1815, par M. La Montagne;

Le 21 janvier 1815, essai en vers, par M. Vieillard;

Eloge de Louis XVI, par M. Regnaud de Paris;

Ode à Louis XVI, martyr, par M. Fonvielle;

Projets d'impôt et de taxe pour le budget de 1816, par M. Gerdret;

Les Bourbons, ou Précis historiques sur les princes de cette famille et la France en deuil, sont offerts par madame veuve Petit;

Mémoire sur l'instruction publique, par M. Jean Couturier, professeur aux lycée de Dijon.

Ces divers objets seront mentionnés au procès-verbal et déposés à la bibliothèque de la Chambre.

M. **le Président** communique à l'Assemblée la demande, faite par M. le lieutenant général comte Ernouf, d'un congé pour se rendre, conformément à l'ordre qu'il en a reçu de S. Exc. le ministre de la guerre, au chef-lieu de la troisième division militaire, dont le commandement supérieur lui a été confié par Sa Majesté.

M. **Regnouf.** Ce n'est point pour m'opposer à la demande qui vous est transmise par M. le président que je me présente à la tribune, mais pour vous parler en général de l'inconvénient qui peut résulter de la multiplicité de pareilles sollicitations. Depuis quelque temps beaucoup de congés ont été demandés, et la Chambre les accorde avec une facilité que le public paraît remarquer avec déplaisir, je dirai même avec peine. A une époque où la Chambre est sur le point de terminer ses travaux, où deux lois importantes appellent surtout l'attention et les lumières de tous les membres : celle concernant les élections qui doit servir de base à notre système représentatif, et cet immense budget qui doit tranquilliser les citoyens sur tous leurs intérêts, et assurer le repos politique de la France, convient-il que beaucoup de ses députés s'absentent de leur poste et manquent à leurs fonctions? Je supplie la Chambre de ne plus accorder de congés, parce que les travaux dont elle a à s'occupper exigent la coopération de tous les membres qui la composent.

M. **Voysin de Gartempe.** Je pense, avec le préopinant, qu'il serait peu convenable d'accorder des congés dont la demande ne serait motivée que sur des intérêts de famille ou purement individuels. Mais lorsque le Roi a cru devoir nommer un de nos collègues pour commander une place importante, auriez-vous le droit de l'empêcher d'obéir aux ordres de Sa Majesté? Metz, chef-lieu de mon département, où le général Ernouf doit se rendre, est un poste militaire du plus grand intérêt dans les circonstances. Entouré de troupes alliées, l'esprit qui anime ses habitants est bon, mais il ne doit pas moins être surveillé, et Sa Majesté pouvait-elle faire choix d'un mandataire plus digne que le général en chef qu'elle y envoie? Avant de statuer sur les observations du préopinant, je demande que la Chambre accorde le congé qui vient de lui être demandé.

M. **le comte de Marcellus** partage l'avis de M. Voysin de Gartempe à l'égard du congé demandé par le général Ernouf, mais en déclarant qu'il ne peut s'empêcher d'émettre le vœu que les députés des départements, dès le moment qu'ils ont été élus, ne puissent exercer d'autres fonctions que celles de législateurs.

M. **le Président.** Le vœu que vous venez d'exprimer pourra devenir, si vous le jugez convenable, le sujet d'une proposition suivant les formes voulues par le règlement.

Un membre. La mission donnée aux députés des départements n'est que temporaire; elle ne leur est pas confiée à la condition de renoncer à un état quelconque. Or, la profession militaire est un état honorable qu'un député se fait gloire de conserver. Il reste sous ce rapport dans la dépendance du chef du gouvernement, auquel il ne peut se dispenser d'obéir. Il serait impraticable de lui prescrire, à raison des fonctions législatives qu'il partage avec ses collègues, de méconnaître une dépendance que réclament impérieusement ses devoirs militaires.

On demande à aller aux voix.

Un autre membre pense au contraire que cette doctrine pourrait avoir de graves conséquences, et que beaucoup de membres n'accepteraient la mission de députés que pour pouvoir solliciter et obtenir plus facilement des places qui souriraient à leur ambition. Il supplie la Chambre de se montrer extrêmement sévère.

La Chambre, consultée par M. le président, accorde le congé demandé par M. le lieutenant général Ernouf.

L'ordre du jour appelle trois *rapports de la commission des pétitions.*

La Chambre entend successivement MM. **de Sainte-Aldegonde,** député de l'Aisne, **Lallard,** du Pas-de-Calais, et le **comte d'Hautefeuille** du Calvados.

Sur la proposition du premier rapporteur, la Chambre renvoie à la commission du budget :

1° La pétition des fabricants d'huile de la ville d'Arras, qui demandent que l'impôt auquel ils sont assujettis soit établi sur des bases plus modérées.

2° Celle des débitants de boissons du Havre, qui demandent la suppression des exercices, et proposent qu'il leur soit accordé des licences annuelles.

3° Soixante-sept autres pétitions, toutes relatives aux finances et à l'impôt, et qui contiennent, dit le rapporteur, plusieurs documents et observation sutiles à consulter.

M. Pouillet, de Lure, demande que, vu le malheur du temps, il y ait une loi qui suspende pendant trois ans toutes les expropriations forcées, et qui autorise les juges à accorder aux débiteurs malheureux par l'effet des événements un répit plus ou moins long, afin de se mettre en mesure de remplir leurs engagements.

La première partie de la demande du pétitionnaire, étant inadmissible, et la seconde partie étant prévue par les lois existantes, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le comte de Tryon demande que le serment soit aboli en France, attendu le mauvais usage qu'on en a fait, et qu'on y substitue cette formule : *Je promets sur l'honneur.*

La commission ne voit pas que l'abus qu'on a pu faire du serment soit un motif suffisant pour le supprimer, ni qu'il puisse être remplacé dans tous les cas par la formule proposée. Elle propose en conséquence de passer à l'ordre du jour, et son avis est adopté.

M. Trebort, de Metz, demande que, pour augmenter les finances de l'Etat, on rende aux pièces de 48, de 24, et 3 francs leur ancienne valeur.

Cette demande étant jugée incompatible avec notre système monétaire actuel, elle est écartée par l'ordre du jour.

M. Langlois Maheu, membre du collége électoral du département de l'Eure, demande : 1° la suppression des pensions accordées par Buonaparte à ceux qui l'adulaient, qui faisaient chanter des couplets sur les théâtres, et à des comédiens qui avaient su lui plaire ; 2° que la faculté du retrait soit rendue aux parents de celui qui a vendu ses biens à vil prix ; 3° de faire supporter une taxe sur leurs biens à ceux qu'on bannira de France, et à tous ceux qui ont pris part à la révolte.

L'ordre du jour est également adopté sur les trois pétitions.

M. Raffelin, avocat de Nancy, envoie un projet de loi tendant à rectifier les inconvénients qu'il dit exister dans la division entre deux administrations, de la surveillance et de la perception du droit de garantie sur les matières d'or et d'argent.

Ce projet de loi et un mémoire qui l'accompagne, sont renvoyés au ministre des finances.

M. Daché, proprétaire à Coutances, se plaint de ce que les curés desservants sont mal payés ; il envoye un projet de loi tendant à leur allouer divers accroissements de rétributions.

Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'amélioration du sort du clergé.

M. de Rochefort, de Narbonne, réclame contre l'article 14 du projet de loi présenté le 18 décembre, ainsi conçu : *Nul comptable envers le trésor royal ne peut être nommé à la Chambre des députés.* Cette disposition, ajoute le pétitionnaire, aurait l'inconvénient d'écarter de la Chambre beaucoup de personnes de mérite, qui pourraient donner d'excellentes idées dans la discussion des finances.

Renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur les élections.

M. Bernard, de Metz, demande qu'attendu le silence du Code d'instruction criminelle sur la manière de purger les défauts en matière correctionnelle, il soit fait une loi qui déclare nuls et non avenus tous les jugements par défaut rendus jusqu'à ce jour, à la charge par le condamné de se constituer prisonnier dans un délai fixé ; les frais de la condamnation par défaut restant à sa charge.

Toutes les dispositions actuelles du Code d'instruction criminelle étant fixées et subordonnées les unes aux autres, votre commission a cru, dit le rapporteur, qu'il pouvait y avoir de grands inconvénients à en reviser isolément quelques parties. C'est pourquoi, sans préjuger sur la question proposée, elle vous propose de renvoyer la pétition au bureau des renseignements pour être consultée, s'il y a lieu, lorsque la Chambre jugera convenable de s'occuper de la révision du Code d'instruction criminelle. — Cet avis est adopté.

Le sieur Desportes fils se plaint de vexations qu'il dit avoir éprouvées au mois de juillet dernier de la part du préfet de la Nièvre et d'un des sous-préfets du même département pour avoir manifesté pendant l'usurpation son attachement au Roi.

Il demande que sa pétition soit renvoyée au ministre compétent, à qui il soumet plusieurs questions sur les formes qu'il doit suivre pour obtenir justice. La commission pense que les délits dont se plaint le pétitionnaire étant couverts par l'amnistie, il n'y a pas lieu à délibérer sur sa demande, et elle propose le simple renvoi au ministre de l'intérieur comme renseignements sur les fonctionnaires qui y sont désignés.

Et quant aux questions que contient la pétition, le rapporteur propose l'ordre du jour, motivé sur ce que les lois existantes ont réglé les formes à suivre pour demander justice des abus d'autorité commis par les fonctionnaires publics.

Un membre pense qu'il s'agit de délits contre un particulier; que dès lors ils ne sauraient être couverts par la loi d'amnistie, qui réserve au contraire aux particuliers le droit de se pourvoir devant l'autorité compétente. Il demande que la pétition soit renvoyée au ministre compétent avec recommandation.

On demande la lecture du texte de la pétition.

M. **Bellart.** Ou le délit est public ou il est particulier; dans le dernier cas, chaque citoyen a le droit de poursuivre devant les tribunaux. C'est au pétitionnaire à se décider de lui-même. La Chambre ne doit pas prendre connaissance d'affaires individuelles. Je demande le renvoi au ministre de la justice.

On insiste pour la lecture de la pétition.

La Chambre consultée décide que la pétition sera lue.

Immédiatement après cette lecture le renvoi au ministre de la justice est ordonné.

M. Sauvage, de Paris, demande qu'on fasse payer une amende de 1,000 francs à tout journaliste qui publierait une nouvelle controuvée.

Les lois existantes, dit le rapporteur, suffisent pour la répression des abus de la presse, et la commission propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le comte de Marcellus.** J'engage la Chambre à ne pas passer légèrement à l'ordre du jour sur cette pétition. Je ne puis m'empêcher de parler à la Chambre de l'abus de la presse relativement à nos comités secrets. Tous les bons esprits sont révoltés de la manière dont un journal a rendu compte de la séance secrète de samedi, concernant la proposition de M. de Castelbajac sur les donations au clergé, de cette séance où la Chambre a signalé avec tant d'intérêt et son respect pour Dieu et son amour pour le Roi.

M. **le Président** fait observer à M. de Marcellus que l'objet dont il entretient la Chambre touchant les comités secrets, peut être la matière d'une proposition directe dans une autre circonstance.

L'ordre du jour sur la pétition de M. Sauvage est adopté.

MM. le prince de Rohan, le bailli de Clugny, les commandeurs de Dienne, de Bataille et de Château-Neuf, adressent à la Chambre une réclamation tendant à ce que les biens non vendus de l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, lui soient restitués.

Tels sont sommairement les motifs dont ils s'appuient :

« Ces biens, disent-ils, proviennent originairement ou d'acquisitions faites par l'ordre, ou de concessions de propriétés provenant de la libéralité des familles dont les enfants y étaient admis comme membres du souverain. De tels titres, étayés d'une jouissance non interrompue pendant plusieurs siècles, ne purent les soustraire à la rapacité du gouvernement révolutionnaire : quoique les chevaliers prouvassent par plusieurs arrêts du parlement que leurs personnes et biens avaient toujours été séparés et distingués d'avec le clergé, ils furent assimilés aux ordres mendiants, et dépouillés comme eux ; ils reçurent quelques modiques pensions, qui bientôt cessèrent en partie d'être payées.

« Une circonstance assez remarquable, c'est que le même décret qui tend à détruire l'ordre en France et en prononce l'expropriation, le reconnaît à Malte, et charge le pouvoir exécutif de régler la somme annuelle pour laquelle la France contribuera à l'entretien de son port et de son hôpital.

« Depuis cette époque, malgré les divers échecs que le malheur des temps a fait éprouver à l'ordre souverain de Saint-Jean de Jérusalem, quoiqu'une trahison sans exemple leur ait fait perdre cette île fameuse, que tant d'exploits avaient illustrée, il n'a pas toutefois succombé à tant de désastres. Un lieutenant du grand maître, reconnu par toutes les langues ainsi que par le pays, siége encore en ce moment à Catane en Sicile, nomme des ministres près les cours étrangères, et administre les affaires de l'ordre. Ses plénipotentiaires au congrès avaient présenté une demande aux souverains, afin d'obtenir, en remplacement de Malte, un établissement qui mît les chevaliers à même de protéger, comme par le passé, le commerce des puissances chrétiennes et de faire la guerre aux Barbaresques. On allait s'occuper de leur demande, lorsque l'arrivée de Buonaparte en France vint interrompre les opérations du congrès.

« Depuis ce temps, le pape, l'Espagne et Naples ont restitué à l'ordre ses biens non vendus situés dans leurs Etats. L'Autriche les a toujours respectés et a même encore un ministre de cette puissance accrédité à sa cour. Ce serait donc à tort que pour se dispenser d'une restitution impérieusement réclamée par l'équité on voudrait supposer que l'ordre a cessé d'exister.

« Plus disséminé qu'autrefois à raison des circonstances, il n'en subsiste pas moins et est encore reconnu par une partie de l'Europe ; c'est en son nom que les signataires de la présente réclamation viennent vous demander un acte de justice dont vos principes connus semblent ne leur pas permettre de douter. »

Votre commission, après avoir donné la plus scrupuleuse attention à la nature de cette réclamation, sans pouvoir se dépouiller de l'intérêt que sa justice est faite pour inspirer, songeant néanmoins qu'il n'entre point dans les attributions de la Chambre de pouvoir y faire droit, vous propose, en la rangeant dans la classe de celles qui sont faites au nom d'une puissance étrangère, de la renvoyer au ministre des relations extérieures.

M. **le comte de Marcellus.** Messieurs, qu'il me soit permis de recommander à des législateurs assemblés au nom de l'honneur et de la foi, la réclamation si intéressante qui vous est adressée par la commission des trois langues françaises de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Cet ordre, si respectable, si illustre par son origine, ses institutions, ses exploits, ses revers ; cet ordre dont le nom seul rappelle de si grands noms, de si grandes choses ; cet ordre, Messieurs, si utile et si glorieux, est destiné, n'en doutons pas, à revivre en France pour le maintien et la prospérité du trône et de l'autel. Il y fera briller encore ces nobles vertus que le monde chrétien est depuis si longtemps accoutumé à admirer en lui. Quels exploits, en effet, ne sont pas surpassés par les hauts faits des d'Aubusson, des l'Isle-Adam, des Gozon, des Naillac ! Quels guerriers ne cèdent pas à de tels héros la double palme de la valeur et de la vertu ! Qu'il est beau, Messieurs, de voir les hommes les plus illustres de l'Europe, par l'éclat de leur bravoure et le mérite de leurs aïeux, consacrer leurs armes et leur vie à la protection des faibles et à la défense des opprimés ! Qu'il est beau de voir cet ordre naître dans les lieux mêmes où voulut naître et mourir le Sauveur du monde, secourir comme lui le pauvre et l'étranger, n'abandonner sa tombe sacrée qu'après qu'elle est tombée entre les mains des infidèles, défendre la Terre-Sainte tant qu'elle put être défendue, confier ensuite ses destinées à la mer qu'étonne et subjugue un si grand courage, renouveler à Rhodes les merveilles d'un des siéges les plus vantés de l'antiquité, épouvanter la puissance de Mahomet, tomber après des prodiges de valeur sous les coups du grand Soliman, dont la fierté s'abaisse devant ses ennemis vaincus, errer d'île en île en faisant admirer à l'univers de si héroïques infortunes, se venger à Malte de la prise de Rhodes, en triomphant de son vainqueur, donner toujours au monde les plus grands exemples et les plus hautes leçons, jamais plus digne des regards du ciel et de l'admiration des hommes, que lorsque, aux prises avec l'adversité, il faut lutter contre tous les revers de la fortune ! Les annales de l'ordre de Malte offrent les plus grands souvenirs que puisse retracer l'histoire moderne, et prouvent à tous les siècles que le courage au-dessus de tous les courages, est celui qu'inspire la fidélité à ses devoirs, et qu'animent dans le cœur des héros chrétiens, les hautes pensées et les consolantes espérances de la religion. Jamais une si belle institution fut-elle plus nécessaire ? Oui, si l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem n'existait pas, des législateurs français devraient le créer aujourd'hui. Il existe encore,

Messieurs, et remercions-en la Providence. C'est à nous à ne pas laisser éteindre, c'est à nous à rallumer cette sainte flamme qui embrasait les cœurs de nos pères, ce feu sacré qui a brillé jadis d'un si grand éclat, et dont une si précieuse étincelle nous reste. Il revit déjà, cet ordre célèbre, il revit dans le monde catholique où on s'est hâté de lui rendre ses biens non vendus. Les souverains de l'Europe sont trop intéressés à la conservation des saintes maximes sur lesquelles sont fondés leurs trônes pour ne pas protéger, pour ne pas rétablir un ordre qui en est en quelque sorte le dépositaire, et qui fut de tout temps consacré à la fidélité et à l'honneur. Nous nous ferons un devoir de suivre de tels exemples et de prévenir à cet égard le vœu du Roi Très-Chrétien. Mais en attendant, Messieurs, je me borne à vous prier d'accueillir avec intérêt la demande de MM. les chevaliers de Malte, en la renvoyant, d'après les conclusions de votre commission, à M. le ministre des relations extérieures.

M. **le vicomte de Castelbajac**. Je viens appuyer, Messieurs, les conclusions de votre commission ; l'ordre de Malte me paraît être dans la même position en France que les personnes auxquelles une loi rend les biens non vendus. Cet ordre, qui laisse à la France tant d'illustres souvenirs, peut encore être d'un bien grand secours. Dans l'état de dénuement et d'appauvrissement de ressources dans lequel nous nous trouvons, pourquoi nous priver de faire ce qui est bien, et du bien que nous pouvons trouver pour nos familles dans cet ordre antique qui s'honorera, je l'espère, dans quelque temps, d'appeller aussi dans son sein ces guerriers qui, dans ces derniers temps, ont acquis leur noblesse à la pointe de leur épée? En appuyant le rapport de la commission pour renvoyer avec intérêt au ministre des relations extérieures la pétition des langues de France, je demande qu'elle soit aussi renvoyée de la même manière à la commission du budget chargée de s'occuper des ressources de l'Etat.

La Chambre, consultée par M. le président, décide que la pétition sera renvoyée simultanément au ministre des relations extérieures et à la commission du budget.

M. Janot, de Poligny, département du Jura, se plaint des vexations qu'il éprouve depuis longtemps, et demande qu'il soit enfin mis en terme à sa captivité.

La commission, dont M. Lallard est rapporteur, propose de renvoyer cette réclamation au ministre de la justice pour y faire droit si elle est fondée.

Un membre croit devoir appeler l'intérêt de la Chambre sur l'infortune de M. Janot. Depuis sept ans, dit-il, le pétitionnaire est détenu sans qu'on ait eu aucun fait à lui imputer pour motiver une accusation. L'opinant convient que M. Janot, autrefois capitaine au régiment de Foix, puis inspecteur de l'habillement, a dissipé sa fortune, mais sans avoir jamais fait tort à personne, et n'ayant rien à se reprocher que contre lui-même. Réduit à vivre d'aumônes, il vint à Paris d'où il fut renvoyé à Poligny. Abandonné de sa famille, un cordonnier lui donna un asile et des secours. Il résultait de quelques autres détails donnés par l'opinant, que la famille du pétitionnaire a provoqué et maintenu jusqu'à ce moment sa détention. Il l'a connu, et quoique, de son aveu, il se soit éloigné de lui, il croit pouvoir assurer que la triste position où se trouve cet infortuné est digne de toute l'attention de la Chambre.

L'opinant termine en demandant que la pétition soit renvoyée sur-le-champ par M. le président au ministre de la police générale, avec invitation d'éclaircir cette affaire, de rendre la liberté au détenu, ou de lui donner des juges qui décident de son sort conformément aux lois.

M. **le Rapporteur** ne voit pas d'inconvénient à renvoyer au ministre de la police plutôt qu'à celui de la justice; mais il pense avec la commission que le renvoi pur et simple doit suffire.

M. **le Président** rappelle l'usage suivi dans des cas semblables dans la session précédente. Jalouse du droit de pétition, la commission s'occupait autant qu'il était en elle de vérifier les faits, et présentait ensuite un nouveau rapport.

M. **Voysin de Gartempe** pense que le renvoi au ministre de la justice est de droit commun et le seul convenable. Le ministre vérifiera si les motifs de la détention sont fondés; et s'ils ne le sont pas, la liberté sera rendue au pétitionnaire. Le devoir de la Chambre est de renvoyer sa réclamation à l'autorité compétente. De cette manière elle n'empiétera pas sur les attributions du pouvoir exécutif, et c'est ce qui aurait lieu si elle faisait elle-même une enquête.

M. **le baron Pasquier** appuie l'observation de M. le président. S'il est un point pour lequel le droit de pétition soit un droit sacré, c'est celui qui touche à la liberté individuelle. Il ne voit aucun inconvénient à ce que la commission prenne des renseignements, soit au ministère de la justice, soit à celui de la police générale. Il doit y avoir un dossier concernant le pétitionnaire, et l'on ne refusera pas de le laisser consulter. Il faut que la Chambre puisse avoir un moyen de connaître les faits

La Chambre décide que la commission des pétitions prendra des renseignements sur la réclamation de M. Janot et lui fera un nouveau rapport.

M. **le Président** annonce qu'attendu l'heure avancée, MM. les députés ne se réuniront que demain dans leurs bureaux pour s'occuper du renouvellement de la commission des pétitions et délibérer sur la proposition de M. de Blangy.

La séance est levée.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. Lachèze-Murel, relative à la tenue des registres de l'état civil.*

1er Bureau.	M.	de Sainte-Aldegonde.
2e	—	M. de Bouville.
3e	—	M. le marquis de Causans.
4e	—	M. Lachèze-Murel.
5e	—	M. Domingon de Bronsac.
6e	—	M. Piet.
7e	—	M. de Magneval.
8e	—	M. de Castelbajac.
9e	—	M. de Serre.

Liste de MM. les commissaires sur la *proposition de M. le lieutenant général de Canuel, relative aux pensions à accorder aux soldats des armées royales.*

1er Bureau.	M.	le comte Charles de Vogüé.
2e	—	M. de Bethisy.
3e	—	M. le comte de Caumont.
4e	—	M. d'Andigné de Mayneuf.
5e	—	M. de Lézardière.
6e	—	M. le prince de La Trémoille.
7e	—	M. de Wendel.
8e	—	M. Auvynet.
9e	—	M. le baron Dufougerais de Ladouèpe.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 1er février 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 31 janvier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur la proposition de M. le comte de Blangy, tendante à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés.*

M. **Roux de Laborie,** *organe de la commission* (1).

Messieurs, vous avez renvoyé à votre commission une proposition de M. de Blangy, tendante à ce que la Chambre reconnût en principe « que le sort des ecclésiastiques doit être amélioré, qu'une humble adresse fût faite à Sa Majesté, pour lui exprimer, à cet égard, le vœu solennel de l'Assemblée; »

Et qu'en outre, Sa Majesté fût suppliée de faire présenter une loi « tant dans l'intérêt de la religion que dans celui de l'État, pour la suppression totale de toutes les pensions dont peuvent jouir les prêtres mariés et ceux qui, volontairement, ont abandonné le sacerdoce. »

Votre commission a cru entrer dans vos vues, comme elle se conformait à celles de l'estimable auteur de ces deux propositions, en chargeant son rapporteur de vous parler en très-peu de mots de la dernière, et avec plus d'étendue de la première, qui s'adresse à vos desseins les plus importants, à vos projets les plus chers, puisqu'il s'agit de la conservation actuelle, et par conséquent de l'avenir de la religion catholique, ou, en d'autres termes, de l'avenir de la France et de la monarchie légitime.

Quand l'auteur de la proposition qui nous occupe a demandé la suppression totale de toutes les pensions dont peuvent jouir les prêtres mariés, c'est, comme il l'a très-bien dit, dans l'intérêt de la religion et dans l'intérêt de l'État, parce que c'est l'intérêt moral de l'un et de l'autre qu'il a eu en vue; c'est le scandale qu'il veut éviter et faire cesser; il ne veut pas que la mémoire des pieux fondateurs des dotations ecclésiastiques soit doublement attristée, en voyant les prêtres fidèles privés du nécessaire, et ceux qui ont manqué à leurs saints engagements, recevoir, au nom de l'État, des pensions appelées ecclésiastiques, dont le titre même et la classification attestent une inconvenance et un désordre.

L'auteur de la proposition a trouvé que ces mots : *et ceux qui ont volontairement abandonné le sacerdoce*, devaient être retranchés du projet de loi, comme pouvant prêter à une interprétation injuste ou arbitraire. Votre commission ne vous proposera donc, sur cette partie de la proposition, qu'un article qui console la morale publique, s'accorde avec le rétablissement d'un gouvernement religieux et légitime, et supprime les pensions ecclésiastiques des prêtres mariés : Sa Majesté sera ensuite suppliée de concilier ce vœu de la piété et de la justice avec des considérations toujours dignes d'être accueillies; d'ordonner à ses ministres de recueillir tous les renseignements nécessaires pour accorder les secours que peuvent, si ce n'est mériter, du moins obtenir les réconciliations avec l'Eglise, les regrets, la misère, le repentir et les remords.

Nous étions sûrs, Messieurs, d'entrer dans le secret de vos préférences, en nous hâtant d'écarter ce sujet scandaleux et pénible, ce souvenir de désordre et de licence, comme tous les grands excès contemporains des grands crimes, pour appeler bientôt vos regards sur des douleurs touchantes, sur des consolations et des espérances bien nécessaires.

Après des méditations profondes, et toutes les recherches dont elle aura l'honneur de vous offrir le résultat, votre commission a cru que, malgré la timide expression de M. Blangy, qui semblait dictée par votre propre prudence, toujours moins pressée de faire le bien que de le faire sagement, les besoins étaient si urgents, et s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, le péril si imminent, qu'il fallait vous proposer des mesures promptes, actuelles, efficaces.

Pour entrer d'une manière convenable dans un sujet si intéressant et si grave, pour fixer en quelque sorte le point de départ de la question qui nous occupe, il est nécessaire de nous rappeler ce qu'était le clergé de France avant la Révolution. La plupart de nous ont vu encore debout ce magnifique édifice, cet ouvrage du ciel, du temps, de nos Rois et de nos pères, cette belle portion de la grandeur nationale, que la France était fière de montrer à l'Europe; ce monument tout ensemble de richesse, de puissance, d'autorité, de vertu, de gloire et de génie, qui s'était surtout si majestueusement élevé dans le grand siècle et à côté du grand Roi; providence visible qui balançait à elle seule, par la toute-puissance de ses dons, les calamités publiques; rivalisant avec les peuples de fidélité envers le trône et avec le trône, de bienfaisance et de bonté pour les peuples; corps illustre autant qu'utile, qui, ne retenant de la haute naissance de quelques-uns de ses chefs, que l'honneur sans orgueil, paraissait être l'abrégé de la société entière dont il était l'âme et le lien moral, puisqu'il appelait à ses dignités et à ses récompenses, à côté du fils des princes, le fils de l'artisan recommandé par la vertu et le talent; semblable en tout à cette heureuse et puissante monarchie dont il était le plus ferme appui, on eût dit que, conformément à l'inévitable loi des élévations et des décadences humaines, il était averti de son danger par sa grandeur, et menacé de sa ruine par l'excès même de sa bienfaisante prospérité : ses débris ont encore conquis, au nom français et à la cause de la légitimité, l'estime et l'admiration de l'Europe hospitalière : le clergé de France, comme s'il eût voulu surpasser en finissant l'éclat de sa longue vie, offrit de remplir seul ce déficit dans lequel on l'a précipité lui-même, non pas pour le combler, mais pour le creuser davantage; ainsi, il apparaîtra à jamais en avant des malheurs et des crimes de la Révolution, dont la rage allait bientôt mêler le sang des martyrs sacrés au sang du martyr royal. Il sera béni par les regrets de l'histoire, plus que jamais vivante et fidèle image du Dieu qui semblait, par la voix de ses ministres, redevenus des prophètes, vouloir encore une fois avertir les Français de conjurer l'orage, avant de lui permettre de dévorer la terre.

Voilà, Messieurs, ce qu'était le clergé de France en 1789. L'objet de ce rapport sera de vous montrer ce qu'il est devenu, et de vous demander si vous voulez le ranimer, ou bien qu'il achève de mourir et de s'éteindre.

Il faut retracer d'abord ce qu'a fait l'Assemblée

(1) Cette commission se compose de MM. le comte de Blangy, le comte de Marcellus, le marquis de Saint-Géry, de la Guerronnière, Delamarre, Faure, Michaud, Tixier de la Chapelle, Roux de Laborie.

constituante sur le clergé, à une époque où l'on cherchait à concilier ce qu'on appelait les principes avec les égards, le triomphe des idées nouvelles avec le souvenir des habitudes sociales et monarchiques; vous allez voir ce que ceux qui ont dépouillé l'église de France ont cru cependant devoir laisser à ses membres, ce que ceux qui privaient le culte de ses anciennes dotations, trouvaient juste de consacrer à cette dépense, reconnue par eux-mêmes dette de l'Etat, incontestable et privilégiée.

On calomnierait étrangement les auteurs des plus criantes iniquités et des calamités les plus désastreuses, si on pouvait les accuser d'en avoir, dès le principe, mesuré toute l'étendue, et prévu tout l'excès! Mais heureux, Messieurs, ceux qui, placés comme vous à l'autre extrémité de la chaîne des erreurs et des maux, êtes appelés par la Providence à vous servir, pour remonter vers ce qui est bon et ce qui est vrai, de cette même facilité de la nature humaine, neutre, pour ainsi dire, indifférente, consentant au bien sans se refuser au mal, toujours portée à suivre, tantôt sans résistance, tantôt sans remords, l'impulsion qui la pousse et qui la décide.

Qu'eussent dit ces membres de l'Assemblée constituante, qu'il ne faut pas confondre avec les complices prévoyants des crimes futurs; qu'eussent dit ces disciples aveugles et trompés des doctrines désastreuses, dont les progrès ne s'arrêtent que sur les décombres de la société en ruines; qu'eussent-ils dit, lorsqu'ils proclamaient de bonne foi, aux regards de la France, de l'Europe et de cette postérité si souvent et si imprudemment invoquée par eux, qu'une juste et abondante indemnité était due aux titulaires de chaque bénéfice supprimé, qu'une somme très-considérable et largement suffisante devait être consacrée aux frais du culte? qu'eussent-ils dit s'ils avaient pu prévoir, d'une part, que le tiers des ministres de la religion serait livré à la charité des fidèles; de l'autre, qu'en moins de dix années et pendant quinze années entières, cet évêque à qui on avouait que sans injustice, sans scandale, on ne pouvait laisser moins de 30,000 livres de rentes, se verrait, avec un nom illustre, de grands services et de grandes vertus, à quatre-vingts ans, réduit à 3,300 francs, souvent mal payés?

Qu'eussent-ils dit, si on leur eût montré d'avance, par la suite de leurs décisions, ce riche abbé commendataire à qui on ôtait 100,000 livres de rente, et à qui on eût rougi de n'en pas conserver 12,000, mourant septuagénaire à Sainte-Périne, si la charité publique n'eût ajouté quelque chose à l'outrage d'une rente viagère réduite à 240 francs?

Oui, Messieurs, l'Assemblée constituante se serait levée tout entière pour garantir aux titulaires l'intégralité de leurs pensions, au culte de nos pères, la totalité des 82 *millions* qu'elle y consacrait; l'Assemblée tout entière aurait appelé sur sa tête les malédictions de la postérité, si jamais la foi publique dérogeait à ce contrat solennel : elle aurait nommé larcin, spoliation, vol, brigandage, la mainmise sur les biens du clergé, qu'on n'eût pas dû expier par l'acquittement d'une dette si sacrée; elle aurait dénoncé les inquiétudes et les doutes comme autant de calomnies contre la liberté naissante... Ah! c'est que l'injustice était encore novice; c'est que les leçons du crime n'avaient pas tout perverti; c'est que l'opinion déjà corrompue respectait quelques barrières; c'est que le scandale de ce grand envahissement des richesses de tant de siècles, que l'abîme allait engloutir, effrayait encore les esprits; c'est que les principes si longtemps sacrés et tout récemment ébranlés du respect pour les fondations, vivaient au fond des consciences, et parlaient par les organes éloquents de ces hommes qui étaient dans l'Assemblée comme les représentants de la justice, de la vérité et de l'avenir!

Pour mettre quelque ordre dans un exposé si douloureux, permettez-moi de suivre successivement et séparément le cours de la double destinée des membres du clergé pensionnaire et du clergé actif.

Vous sentirez, Messieurs, sans qu'il soit besoin de vous le prouver, que si les uns et les autres ont des droits égaux, ces droits ne puisent pas à la même source; les uns ont besoin de vous et réclament contre la plus odieuse des banqueroutes; vous avez besoin des autres, parce que le Roi, l'Etat, la morale, la société entière, tout notre avenir dépend d'eux, c'est-à-dire, du rétablissement de la religion, sans laquelle il est vrai, comme on l'a dit longtemps avec hypocrisie, qu'il n'y aura jamais ni Roi, ni royauté, ni trône, ni patrie.

Quand on voit d'abord à quel point est réduit aujourd'hui le clergé pensionnaire, cette même Assemblée constituante, qui est à bon droit accusée de l'avoir dépouillé, semblerait, par contraste et par comparaison, l'avoir enrichi!

Comme nous l'avons dit, Messieurs, l'injustice n'était pas encore sans pudeur, les principes, ainsi qu'on les a appelés depuis, fléchissaient sous les souvenirs; les rangs, les convenances sociales, se défendaient appuyés sur les siècles; beaucoup de disciples, incertains des idées nouvelles, difficilement d'accord avec eux-mêmes, hésitaient entre les leçons des aïeux et les enseignements des modernes systèmes; enfin, le niveau qui commençait à se promener sur les têtes, n'était pas encore confié aux mains de la populace. Aussi, Messieurs, je le répète, si on le compare aux dépouillements postérieurs, la spoliation primitive ressemble à la munificence. L'âge, la dignité, les habitudes de la vie, tout fut d'abord respecté. Les yeux peuvent-ils croire en 1816, ce qu'ils lisent dans l'extrait du *Moniteur* du 21 août 1790? « Une somme « de 302 millions pour le traitement des ecclé« siastiques et des religieux des deux sexes sup« primés! »

Le *minimum* des anciens évêques s'élevait à 30,000 francs; le *maximum* des titulaires des bénéfices simples était de 6,000 francs, le *maximum* des pensions de 1,000 francs.

Etrange destinée de l'ancien clergé français! sa déplorable histoire le montre depuis vingt-cinq ans condamné à reconnaître que, depuis la Révolution, rien n'a égalé en sa faveur ni la générosité de l'Assemblée constituante, ni l'humanité de la Convention!

En 1793, les pensions furent uniformément réduites suivant l'âge; savoir :

A 800 francs pour tous les pensionnaires au-dessous de cinquante ans :

A 1,000 francs pour ceux de cinquante à soixante-dix ans, et à 1,200 francs pour ceux au-dessus de soixante-dix ans. Les pensions inférieures à ces différents taux n'éprouvèrent aucune réduction.

Les lois conventionnelles, voilà, Messieurs, depuis la Révolution, l'âge d'or du clergé : et ce que la Convention n'a pas osé, on l'a osé depuis!

En 1798, toutes les pensions furent réduites au tiers des fixations de 1793. Au tiers! et il y en

a de 100 francs! et les plus considérables sont de 333 francs!

Les successeurs des abbés de Saint-Vast et de Corbie à 333 francs! Les derniers Bénédictins de Saint-Maur, les derniers enfants de saint Vincent de Paule et du cardinal de Berulle, à 120 francs!.. Voilà où celui qui s'est appelé le restaurateur de la religion a trouvé, et a laissé le clergé de France! Voilà l'état où il est encore à la seconde restauration du trône de saint Louis!

Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter à ce tableau général quelques traits particuliers, puisés au hasard dans la correspondance que m'a confiée l'honorable auteur de la proposition qui nous occupe. Des prêtres lui ont adressé de divers côtés de la France, ou des remercîments, ou des hommages, ou des vœux, ou des réflexions, dont une partie mérite d'être mise sous vos yeux. Il n'est pas étonnant que ceux qui, depuis vingt-cinq ans, ne lisent dans les journaux que des injures, des blasphèmes et des menaces, aient éprouvé le besoin de répondre à la première voix qui parlait de les secourir!

Un digne ecclésiastique, l'un des premiers pasteurs d'un vaste diocèse, qu'une suite non interrompue de saints évêques semble avoir rendu particulièrement cher à la Providence, qui a pris soin d'y nourrir et la religion et l'amour des rois légitimes, écrit :

« Vous devriez peut-être profiter de la circon« stance pour faire rendre justice à d'autres prê« tres fidèles qui, ayant tout perdu, touchent une « pension autre que celle allouée aux prêtres sé« culiers; il s'agit des prêtres des congrégations « supprimées, des biens desquelles la nation a « hérité; est-il *juste* qu'elle soit de 100, 150 et « 200 francs, tandis que le minimum pour d'au« tres est de 267 francs? » Non, peut-on répondre à ce respectable ecclésiastique; non, bienfaiteur obstiné des hommes, qui consentez à regarder les plus monstrueuses iniquités comme des faits, et qui rapprochez ainsi, sans une seule plainte, sans un seule mouvement d'âme, ces deux excès de la générosité à 267 francs, et de la parcimonie à 100 francs; non, pour se servir de vos expressions, il n'y a là rien de *juste*, si ce n'est l'hommage pur et involontaire qu'appellent des questions si naïves et des vertus si touchantes!

Vous savez au reste quels sont ces prêtres, derniers débris des congrégations enseignantes; ce sont ces Oratoriens et ces Lazaristes qui, fidèles jusqu'à la fin au vœu de leurs fondateurs, élevaient encore, en 1789, une grande partie des enfants de la France et tous les enfants du sanctuaire. Ce sont vos anciens maîtres, Messieurs, les instituteurs de votre jeunesse; leur voix affectueuse et instructive succède presque immédiatement dans vos souvenirs à la voix maternelle! Hélas! vous étiez loin de prévoir que leurs propres besoins invoqueraient un jour dans vos cœurs les principes de justice dont ils y déposaient le germe : n'est-ce pas à l'ineffaçable empreinte de leurs premières leçons, que vous devez et l'intérêt avec lequel vous vous occupez en ce moment de leur sort, et le bonheur si grand de n'avoir, parmi tant de défections, tant d'apostasies, été infidèles ni à votre Dieu ni à votre Roi?

Ils recevaient de leur congrégation, dans les temps qu'on appelait, parmi eux, de ferveur, 120 francs par an, et dans les temps de relâchement, 150 francs, une robe ou une soutane chaque année, espèce de salaire qu'on n'accepte que des mains d'un Dieu qui seul inspire le courage du dévouement de la vie entière à de si pénibles, à de si obscurs travaux. Mais, il faut l'avouer, ces hommes que n'ont pas encore fait oublier des systèmes d'éducation un peu plus coûteux, avaient aussi un intérêt terrestre : une ambition humaine entrait dans ces âmes célestes : ils espéraient, sous les auspices de la société qui leur a été infidèle et parjure, que jamais ce modeste salaire, cet habit grossier, ce lit si austère et si dur, cette nourriture insuffisante ne manqueraient à leurs derniers jours... Leur ambition a été trompée, et tel vieux Lazariste reçoit, pour une année entière, bien moins qu'il ne donnait en un jour aux pauvres rassemblés à la porte de sa sainte maison! Ah! sans doute, il faut tout faire marcher ensemble, sans doute il faut soutenir le crédit public, il faut payer l'arriéré; mais il faut aussi que de pareils maux cessent, pour réconcilier Dieu avec la terre, le ciel avec la France!

Vous voudrez, Messieurs, associer à vos soins réparateurs le sort des religieuses : vos propres souvenirs, si vous avez jamais assisté à une prise d'habit, vous le recommandent assez : comment auriez vous oublié ces émotions vives et souvent déchirantes que la religion n'interdisait pas à la piété, au milieu de ces touchantes et pénibles cérémonies : la légèreté même des gens du monde ne pouvait s'en défendre, en voyant se refermer la grille fatale, et les grâces, la beauté, la jeunesse descendre dans ces tombes volontaires de la pénitence; n'est-il pas encore plus cruel, plus barbare, plus antisocial de condamner à la misère et à la faim celles qui semblent avoir épuisé sur un autre ordre de privations et de sacrifices tout ce qu'il est imposé à chaque destinée humaine de mériter et de souffrir?

Je viens, Messieurs, de vous offrir, par rapport au clergé, l'état de vos dettes, dettes d'honneur, dettes de conscience, dettes les plus sacrées de toutes; car, ces créances ne s'arrièrent pas; ces obscurs, patients, silencieux créanciers, ces martyrs de la plus immorale des banqueroutes, ne transmettent pas leurs titres aux pauvres collatéraux, héritiers de leur misère, qui partagent souvent avec eux la paille de la chaumière et le pain de l'indigence; tout ce que vous n'acquitterez pas sera soldé par la mort.

A ce tableau de vos dettes succède celui de vos besoins; ceux du culte sont les vôtres, les besoins les plus impérieux, et les plus pressants du trône et de la patrie. Que faites-vous donc ici en ce moment, quand vous vous occupez du sort du clergé? Puisque vous êtes chargés de reconstituer la monarchie légitime, c'est l'abrégé de votre mission tout entière que je mets sous vos yeux : vous reconstruisez la base de l'édifice; vous resserrez le lien moral de la société, et c'est sans exagération, appuyés sur les principes comme sur les exemples, qu'on peut vous dire qu'en ce jour, par la loi que vous proposerez, vous aurez épuré, raffermi, recomposé et l'armée, et l'administration, et la magistrature.

Ne sont-ce pas les suites du parjure qui nous réunissent ici au milieu des membres épars et mutilés du grand corps de la monarchie; et n'est-ce pas la religion qui empêche les parjures? L'armée a manqué à sa foi! Comment vous en étonner? Où était le Dieu des armées? Qu'étaient devenus ces drapeaux qui sortaient de nos temples pour être portés dans nos camps, et qui revenaient, chargés de victoires, décorer la voûte des temples et remercier l'autel; ces drapeaux, jadis ornés par la main de nos reines, bénis par la main de nos pontifes qui, recommandant la fidé-

lité aux rois de la terre au nom du roi des cieux, semblaient sanctifier le courage et consacrer la gloire? La licence des armes ne se taisait plus à l'aspect de l'aumônier qui parlait de Dieu la veille de la mort et du combat. L'armée a donc dû être infidèle!!! La fidélité était-elle naguère recommandée aux magistrats comme dans ces temps d'immortelle mémoire, où la langue ne manquait ni de vérité ni de justesse, quand elle appelait le sanctuaire des lois, le lieu où les mêmes images de Dieu reposaient sur les tribunaux comme sur d'autres autels, où l'on eût dit que les dignes ministres de la justice, ressemblant à ceux de la religion par les discours et par les mœurs, avaient choisi pour interprète le plus illustres d'entre eux qui étonnait les factieux de son temps en leur apprenant *à qui était sa vie, à qui était son âme*; comme si, rapprochant son Dieu de son Roi, Celui qui était l'objet de son sacrifice, de celui qui en était la cause, ce grand homme eût voulu tout ensemble charger l'histoire de transmettre l'exemple et de révéler le secret de son courage!

Vous aurez tout fait, Messieurs, quand vous aurez ressuscité la religion parmi nous; mais vous verrez bientôt qu'il n'y a pas un moment à perdre, que le premier de vos devoirs consiste à déclarer franchement vos principes par la rectification du budget, s'il vous est démontré que les sommes allouées pour les dépenses du culte sont, même dans l'année la plus calamiteuse, au-dessous du strict nécessaire.

Il était naturel sans doute que, depuis 1792, le budget oubliât le culte, ou, ce qui est la même chose, ne le plaçât pas à la tête des dépenses : tel devait être le système financier de la révolution et de l'usurpation. Mais si le premier budget, librement proposé et discuté dans la monarchie légitime, sortait de vos mains, taché de la même faute, nous serions aussi inconséquents à nos principes et à nos doctrines que les financiers de Buonaparte étaient fidèles aux leurs. Ne faisons ici de reproches à personne : cette vérité a été indiquée par les ministres de Sa Majesté; mais elle s'est en quelque sorte montrée timide et craintive comme ces vérités depuis longtemps exilées, proscrites, prisonnières dans le fond des cœurs. Hommage, cependant, au ministre qui a le premier reconnu, et d'une manière touchante, à travers les calamités dont il offrait le tableau, le principe des droits du clergé! Hommage aussi au ministre qui est venu quelques jours après, au nom du meilleur des rois, consoler l'avenir de la religion, et lui promettre la survivance des créanciers viagers de l'Etat! Mais hommage surtout à celui de nos collègues qui a provoqué plus directement vos consciences, et appelé vos pensées sur les besoins actuels du clergé! C'est à lui que vous devez d'avoir sondé dans toute sa profondeur cette plaie morale et politique; c'est à lui que vous devrez de ne pas retourner dans vos départements sans avoir rempli le premier et le plus pressant des devoirs qu'ils vous avaient confiés.

C'est donc aussi pour l'honneur des saines maximes, pour la réhabilitation des principes si longtemps oubliés, qu'il faut ordonner cette rectification du budget, selon l'ordre de l'importance des dépenses auxquelles il doit pourvoir; c'est vous qui voudrez les premiers, qu'en tête, à côté de la dette publique, et sur la même ligne, soient placées les dépenses du culte. Je dis à côté de la dette publique, et avant la liste civile; je le dis, par respect pour la majesté royale; je le dis, parce que tel est le vœu, le devoir, tel est surtout l'intérêt du Roi; je le dis, parce que la base doit être posée avant l'édifice; je le dis, parce que si l'on supposait la société sortant du chaos, et la place encore vide et libre que devrait couvrir une vaste empire, la pensée verrait en même temps l'autel s'élevant avant le trône, et plus haut que le trône, pour le protéger et le couvrir; je le dis, parce que la sûreté et l'inviolabilité des rois viennent de Dieu, parce que la reconnaissance de cette haute suzeraineté divine se trouve être tout ensemble le premier de leurs devoirs et le plus saint de leurs droits.

Notre déplorable histoire ne confirme-t-elle pas cette vérité? N'avons-nous pas vu l'enceinte de la royauté violée, seulement après qu'on eût détruit son céleste rempart? A cette époque des innovations naissantes, quand on préludait à la république sanglante, par la république recouverte d'un fantôme royal, quand la première constitution révolutionnaire laissait entrevoir le moment prochain où l'échafaud du prince s'élèverait au milieu des échafauds de ses sujets, n'avons-nous pas vu la religion déjà dépouillée, proscrite et franchement attaquée, quand le trône était encore entouré d'hypocrites hommages; enfin, tel ne fut-il pas l'ordre chronologique des blasphèmes, n'avait-on pas déclaré qu'on pouvait se passer d'un Dieu, avant de soutenir qu'on pouvait se passer d'un roi?

Instruisons-nous par nos fautes, relisons nos malheurs; apprenons, de l'erreur et du crime, comment il faut construire, en nous rappelant comment on a détruit : recréons, ranimons dans sa tombe, ressuscitons le clergé, parce qu'en même temps, nous creuserons jusqu'au fond des consciences les inébranlables fondements de la royauté légitime. Eh! n'est-ce pas là un de ces secrets politiques qu'avait deviné l'instinct de nos aïeux avant les découvertes du génie moderne? N'est-ce pas ce sentiment vague, mais énergique, cette conscience monarchique qui avait porté des hommes passionnés pour leurs rois, à doter si richement l'Eglise? N'est-ce pas parce qu'on prévoyait, dans le cours des siècles, des hivers de 1709, des famines, des invasions, des systèmes de Law, des assignats, des années 1815, que la sagesse, ou plutôt la vertu de nos pères avait voulu que la religion, et ses temples, et ses ministres, et toutes ces garanties de la royauté ne pussent jamais périr, pussent même garder et sauver les rois, sans en dépendre?

Ainsi, Messieurs, si nous voulons conformer enfin notre conduite à nos dogmes politiques, vous déciderez que même dans l'année la plus calamiteuse, on n'offensera plus la morale publique en plaçant aucune dépense avant celle du culte. Cessons de permettre à notre inconséquence de faire contraster nos discours et notre conduite. Qu'il n'en soit pas à la seconde restauration comme à la première : ne disons plus, avec une légèreté qui remplacerait l'hypocrisie de Buonaparte : « Point de monarchie sans religion, » en laissant périr la religion au moment même où nous nous prétendons plus que jamais fidèles et dévoués à la monarchie. Sous Buonaparte aussi, on disait : « Point de monarchie sans religion, » et l'on mettait le clergé à l'aumône; on calculait le jour où, cent prêtres morts n'étant remplacés que par un seul nouveau prêtre, on serait débarrassé de ce prétendu appui du trône, fort dangereux, en effet, pour les trônes usurpés; et le pape et les cardinaux étaient en prison; et dans l'année de son sacre, le jongleur couronné disait

au milieu de son conseil : « Que la France serait « à plaindre, si jamais elle avait un souverain qui « crût à la religion catholique ! » N'imitons ni le crime ni le mensonge : absolvons même la première Restauration d'un malheur ou d'un tort qui ne fut pas celui de la France ni de son Roi, mais le tort de ces systèmes opiniâtres qui vainquirent encore la conscience du monarque et la conscience du peuple ; rappelons-nous ce langage impudent, qui n'était pas calomnieux, ces paroles de l'usurpateur se vantant, en 1815, « que les « Bourbons n'avaient pas fait plus que lui pour « la religion. » Ah ! Prince, ce n'est pas vous que ce blasphème attaque, ce n'est pas vous qui avez manqué au Dieu qui vous avait rappelé, c'est votre siècle qui a trahi vos vœux les plus chers ; ce n'est pas vous qui avez oublié que vous étiez le sang de saint Louis ; mais ces doctrines révolutionnaires qui entouraient et menaçaient votre trône, se sont placées devant votre âme pour en arrêter l'élan ; et lorsque, à cette époque de nos plus cruelles calamités, vous quittiez avec votre royale famille le palais que le crime allait encore souiller, vous avez sans doute reconnu au fond de votre cœur religieux, que le ciel n'avait pas été assez remercié du miracle de votre première restauration ; vous vous êtes dit, en demandant à Dieu de ne pas vous le reprocher sans en accuser votre peuple, que si vous aviez retrouvé ce qu'on appelle le despotisme de vos pères, le seul abus du pouvoir arbitraire, sous votre règne, eût relevé les temples et les autels !

Oui, Messieurs, l'honneur des principes, les vœux du Roi, les réclamations de sa conscience et de la vôtre veulent que le sort du clergé soit amélioré sur le budget même de 1816 ; et qu'en même temps, dès aujourd'hui, il soit fixé pour l'avenir d'une manière convenable, digne du Roi, de la France et de vous.

Vous avez vu les pensionnaires mourant de faim ; vous allez voir la situation du clergé actuel ; vous allez connaître ce qui reste de l'héritage de Fénelon et de Bossuet ; vous allez sentir se renouveler et s'aigrir toutes les douleurs qui environnent ce déplorable sujet.

Qu'est devenue cette jeunesse du sanctuaire, éternelle comme le Dieu qu'elle servait ? Au lieu de cette milice sainte dont les rangs étaient toujours pleins, qui se renouvelait comme les moissons de l'été, que l'onction divine, et les mains des pontifes consacraient chaque année dans cent trente basiliques, que voyons-nous ? Des vieillards échappés à l'exil, à la proscription, aux poignards, aux déportations, aux souterrains, aux prisons, aux déserts qui ont longtemps caché leurs vertus, qu'on appelait leurs crimes, dont la misère achève, avec le travail et l'épuisement, de hâter la fin..... Pendant cette seconde et sourde proscription, plus fatale à l'Eglise que la proscription sanglante qui l'avait précédée, pendant les quinze ans de l'usurpation, six mille nouveaux prêtres seulement ! c'est-à-dire moins en quinze ans que l'Eglise de France n'en produisait en un an ; et c'est ce petit nombre qui, souvent placé sous les yeux de l'usurpateur, rassurait son hypocrite protection par l'espérance de voir s'éteindre ce qu'il eût voulu et n'eût osé étouffer d'un seul coup !

Voyez comme rien n'a été négligé pour arriver à cette destruction presque entière. Pour la première fois, depuis que l'état social existe, le génie infernal de l'impiété et de l'usurpation a imaginé de créer des fonctions sans salaires destinées à des hommes sans fortune !

Dans sa recomposition de l'Eglise de France, l'usurpateur a établi douze mille vicaires confiés aux secours de l'aumône ; et vous ne serez pas surpris qu'au lieu de douze mille, il n'y en ait eu que cinq mille qui aient eu le courage de mourir de faim, ou d'implorer la charité publique dans les fonctions de ce qu'on a jugé à propos d'appeler la classe inférieure du clergé français. Pieux fondateurs, telles n'étaient pas les craintes que vous emportiez, quand vos derniers regards, se détachant sans peine de cette terre couverte de vos bienfaits, s'élevaient vers le Dieu à qui vous alliez demander le prix de vos dons et de vos vertus ! Vous quittiez cette heureuse patrie où vous aviez versé le luxe de la miséricorde sur les pauvres et sur le sanctuaire, sans redouter que vos descendants ne vissent le dernier des lévites regretter dans vos hôpitaux le sort d'un de ces malades à qui il avait souvent porté, en lui faisant bénir vos noms, le bienfait de ses paroles et de ses secours ! Vous ne redoutiez pas que, dans votre France, cinq mille prêtres fussent réduits à recevoir le pain de l'aumône, comme le mendiant assis à la porte des temples, où ils vont invoquer pour leurs frères qui les oublient les bénédictions du ciel irrité de leur misère ! Messieurs, des maux de ce genre cessent quand on les connaît ! vous les révéler, c'est les guérir.

Tout se coordonne et se combine dans ce savant système de destruction. Immédiatement après la classe qui mendie, paraît la classe dont la détresse se rapproche davantage de la mendicité : le fond, et pour ainsi dire l'essence des ministres du culte, se compose de vingt-trois mille succursalistes qui, remplaçant ceux qu'on appelait les curés avant la Révolution, reçoivent, lorsqu'on les paye exactement, 500 francs ! 500 francs ! et à quelle époque ? Quand la réponse contre tant de réclamations sur l'élévation rapide et disproportionnée des traitements, sur leur inutile et souvent scandaleuse cumulation, est que depuis vingt-cinq ans tout a doublé de prix ! La même raison d'analogie et de convenance proportionnelle qui donne 600 francs à un commis, au lieu de 500 francs qu'il recevait il y a vingt-cinq ans, a fait décider que le successeur d'un curé décimateur qui jouissait d'un revenu de 1,500 francs ou 2,000 francs, ne devait avoir que 600 francs ! Oh ! comme l'erreur est conséquente ou comme l'hypocrisie se dément elle-même ! ou plutôt encore, comme l'usurpation et la révolution savent qu'il n'y a rien de si dangereux pour elles, de si favorable et de si dévoué à la légitimité que le culte catholique ! Ce système, au reste, de la cumulation des traitements, toujours condamné et si scrupuleusement maintenu près du trône de l'usurpateur, trouvait pour l'honneur de ce qu'on appelait les principes, une singulière application au clergé. Il s'était réfugié quelque part, et le choix de l'exemple était fait avec tant de justice, qu'il épargnait le conseiller du prince, arrivant à 80, 100, 120,000 francs sous cinq ou six prétextes, et frappait le desservant sur la tête duquel l'impartiale équité ne permettait pas d'accumuler la somme entière de 500 francs, parce que se trouvant à la fois fonctionnaire et pensionnaire, on devait prélever, sur le salaire du fonctionnaire, les 240 francs du pensionnaire !

Ce qui doit surprendre, c'est que quelque chose ait échappé à la destruction, c'est qu'on n'ait pas vu la mort du dernier prêtre sur les ruines du dernier presbytère et sur les débris de la dernière église !

Aussi, quatre mille temples des campagnes, mi-

raculeusement conservés, sont sans culte et sans ministres !

Quatre mille églises ! trois ou quatre millions d'âmes ! Piété de nos pères, quel résultat de vos dons et de votre prévoyance ! Regards de saint Louis et du grand Roi, dont au milieu, soit de sa gloire, soit de ses malheurs, la religion était toujours le premier soin et la première affaire, quel spectacle vous offre votre France ?

Sept évêchés sans demeure épiscopale; dix-sept séminaires sans édifices ! Elles ont disparu ces maisons saintement magnifiques, où la religion semblait avoir voulu loger les enfants de Dieu à l'égal des enfants des rois!

Treize mille paroisses sans presbytères ! Elles ne s'élèvent plus, dans chaque village, ces habitations dont le luxe modeste consolait les regards de la charité, en l'assurant que les habitants des chaumières qui les environnaient, ne seraient jamais sans secours, et que le pauvre même privé d'une chaumière, ne serait jamais sans asile !

Le églises sont partout en ruine, et à cette vue l'étranger amené parmi nous, par nos malheurs et par nos crimes, n'a pas dû s'étonner que les parjures fussent nombreux dans un pays où Dieu était sans temple, et par conséquent les peuples sans culte, les cœurs sans foi, et les consciences sans Dieu !

Le gouffre de la dernière usurpation a englouti les impositions extraordinaires votées par les départements, et les prélèvements faits sur les caisses communales pour réparer les églises.

Mais, Messieurs, l'usurpateur a fait sont devoir; faisons le nôtre et ne différez pas d'une année, d'un mois, d'un seul jour ; le péril est presant, il y va de l'avenir de la monarchie et de la légitimité dont le sort est intimement lié à celui de la religion, car la France gardera ou perdra tout ensemble le Dieu et les rois de ses pères. Ce serait donc trahir une si sainte cause et vos intérêts les plus chers, que de ne pas vous révéler toute l'étendue du mal, toute la profondeur de l'abîme.

Selon le calcul des probabilités de la vie humaine, appliqué à l'âge des prêtres actuellement existants, il en manque aujourd'hui, non pas au luxe, mais au nécessaire du culte, environ treize mille. Il en manquera donc dans douze ans trente-quatre mille, c'est-à-dire que dans douzé ans, les trois quarts de la France seront sans prêtres et sans autels..... Allons plus loin..... N'arrêtez vos regards qu'au dernier terme..... Tout aura disparu dans vingt ou vinq-cinq ans !

Permettez, Messieurs, que ce tableau déchirant du clergé actuel emprunte encore quelques traits à la même correspondance déjà citée, et que divers ecclésiastiques ont adressée à l'homme de bien consolateur.

Vous ne serez pas surpris d'apprendre que de pareils pauvres, parlent bien plutôt des besoins du culte que des leurs; il y a des lettres de plusieurs vicaires, et pas un seul ne rappelle qu'il est sans traitement ! Presque tous expriment un vœu que vous adopterez sans doute : ils demandent plutôt un logement qu'un peu d'argent, parce que ces âmes si nobles et si pures ne sont averties de leurs souffrances que dans les rapports qu'elles peuvent avoir avec leur état; ils trouvent que la décence veut qu'un prêtre soit logé, et qu'il est plus facile et moins contraire à leur ministère, de se nourrir de pain et d'eau dans des habitations convenables.

Le commencement de la lettre suivante perdrait trop à ne pas vous être textuellemenr transmis :

« Ne croyez pas, Monsieur, que l'augmentation « de traitement pour les prêtres puisse me flat- « ter... La Chambre doit, ce me semble, adopter « d'abord tout ce qui peut faire respecter l'état « sacerdotal. Pour atteindre ce but, je crois qu'il « conviendrait de supprimer le casuel ; les inhu- « mations et mariages se feraient *gratis*... » La suppression du casuel! voilà le premier conseil, le premier vœu d'un desservant à 500 francs, qu'il ne touche pas depuis neuf mois ! Ne croyez-vous pas, Messieurs, entendre l'honneur sous des lambeaux, interrogé sur ses besoins, et vous répondant sur ses devoirs ?

Un autre écrit qu'un de ses plus vieux confrères vient de lui dire : « Il y a quinze jours que je « n'ai pris de bouillon; quelque pressé que je fusse « par la faim, je n'ai pu vaincre ma répugnance à « demander à une femme désolée et mal à l'aise, « les frais de l'inhumation de son mari, qu'elle « me devait depuis un an. Pourrait-on jamais « consentir à prolonger mon existence par les « afflictions et le malheur de mes paroissiens ? » Vous ferez bien, Messieurs, pour le repos de vos consciences, d'aller au-devant des vœux de pareils hommes : vous ne devez pas craindre d'en être importunés, et la tombe couvre le secret de semblables misères, avant que leur voix se soit résolue à se faire entendre ! O vous ! les derniers et les fidèles soutiens de notre antique monarchie, dites s'il est un soin, une dépense, un article de budget qui doive passer avant le culte ? Dites si chacun de vous ne répète au dedans de lui-même : « C'est un crime « égal aux crimes révolutionnaires que la mort « d'un seul prêtre, faute de secours; que le retard « de la vocation d'un seul prêtre, faute d'un ave- « nir montré à ses vertus et à ses espérances ! »

Les espérances du clergé, et en tout, le soin de l'avenir qui semble être de l'essence des gouvernements légitimes, dont le temps est le fidèle et naturel allié ! le soin de l'avenir, c'est là que commence le devoir et aussi la gloire du législateur ! Le reste n'était recommandé qu'à votre justice et à votre pitié. Vous avez déjà beaucoup fait pour l'avenir de l'Eglise gallicane, en rendant au clergé de chaque diocèse la faculté de devenir propriétaire. Vous avez senti que la propriété était le premier élément de la considération dans nos temps modernes. Vous verrez, sans doute, le fils de saint Louis appeler des évêques dans la Chambre des pairs. La propriété, l'estime et la reconnaissance publiques amèneront dans cette Assemblée des pasteurs du second ordre. Vous rassurerez ainsi les cœurs paternels qui ne répugneront plus à diriger ou à laisser tourner vers le sanctuaire les vœux de leurs enfants, surtout quand vous aurez encore donné à la confiance un nouveau gage en fixant déjà, quoique pour les années suivantes, la liste civile du clergé, d'une manière aussi fixe, aussi immuable que celle du trône dont vous n'aurez achevé la dotation qu'en dotant l'Eglise.

Mais ne croyez pas, Messieurs, que votre commission ait pu vouloir tourmenter en vain votre conscience, par le double sentiment de l'impuissance et de la justice; vous verrez que ce qui vous est proposé est aussi sage et facile qu'équitable.

Il faut d'abord vous montrer jusqu'où peuvent s'étendre les engagements qu'il s'agit de prendre. Vous autoriserez une manière de procéder, que repousserait toute autre matière, qui n'a son excuse que dans l'intérêt touchant et sacré de la question qui nous occupe.

Si une erreur matérielle avait eu lieu dans l'évaluation de la dette publique, comme une erreur

morale, si je peux m'exprimer ainsi, vous est prouvée avoir eu lieu dans l'évaluation des dépenses relatives au clergé, quel remède y trouverait-on?.... Si, au lieu de porter le tiers consolidé à 130 millions, on ne l'eût porté qu'à 126 ou 110, que ferait-on? On rétablirait l'article, et il serait nécessaire d'y pourvoir. Dans une année ordinaire, on chercherait quelque ressource nouvelle. Dans une année extraordinaire, où j'avoue que le devoir d'un ministre n'a pas été assez scrupuleusement rempli, si toutes les dépenses n'ont pas été calculées selon la règle de la plus stricte nécessité, que peut-on faire?...

Messieurs, avant de répondre, permettez-moi une question, qui parlera à vos sentiments les plus doux, à vos plus généreuses affections, aux plus nobles mouvements de vos âmes? Si on avait oublié le Roi comme on a oublié Dieu, que feriez-vous?.... L'Assemblée se lèverait tout entière, et au nom de cette France qui se lèverait avec elle si elle était consultée, on offrirait 10, 20 millions, s'il le fallait, pour venger l'honneur national d'un tel oubli, pour satisfaire à si peu de frais le premier besoin du respect et de la fidélité publique... Ici, une seule différence se trouve, c'est qu'à la tête de la nation se lèverait le Roi lui-même pour commander et partager le sacrifice; sans qu'il soit possible à notre besoin de l'admirer, de reconnaître que ce fût là un des plus beaux mouvements de vertu qui honorent son âme royale, tant il s'agit d'un vœu selon son intérêt, et celui de son auguste famille, comme selon sa conscience! Tandis que deux grands systèmes partagent les opinions financières, ne pourrait-on pas, sans que celui des deux qui sera adopté puisse en souffrir, créer peut-être un million de rentes pour payer la plus sacrée de toutes les dettes, pour finir la honte de la plus scandaleuse de toutes les banqueroutes?... Car vous pouvez vous rassurer, Messieurs, j'ose le dire, selon une pensée qui n'est pas indigne de vous, vous pouvez féliciter votre économie de ce qu'il ne s'agit que d'un surcroît de dépense de 18 (1) à 20 millions. Quand il en aurait fallu 40, vous n'auriez pas pu les refuser; de pareilles justices ne sont jamais invoquées en vain, de si saintes misères ne sont jamais connues sans être soulagées! Et ce n'est pas du bien-être, c'est de la vie, si l'on peut s'exprimer ainsi, du culte et du clergé qu'il s'agit.

D'autres, plus habiles, vous offriront de meilleures ressources; mais je ne crois pas qu'il puisse s'élever de doute ni de discussion à cet égard; la conscience nationale s'apaisera, et les plaintes des prêtres souffrants ne nous accableront plus devant Dieu, quand :

1° Aucun pensionnaire ecclésiastique, âgé de moins de soixante ans, n'aura moins de 500 francs, et s'il est plus que sexagénaire, moins de 600 francs;

Aucune religieuse restée fidèle à son état, moins des trois quarts de ce que lui avait alloué l'Assemblée constituante;

Quand aucun vicaire n'aura moins de 500 francs payés par l'Etat;

Aucun desservant, moins de 750 francs.

Laissons, pour cette année, tout le reste dans l'état actuel; vous ne vous en tiendrez pas là, car vous auriez fait ce que ne peuvent pas faire des débiteurs solvables, ce que fait chacun de vous, qui, dans une année où il est sans revenu, ne s'avise pas de retrancher une portion de la pension alimentaire du vieux serviteur de sa famille; mais vos obligations d'hommes d'Etat, de restaurateurs de la monarchie française, de surveillants de l'avenir ne seraient aucunement remplies.

Messieurs, un travail fait avec le plus grand soin dès l'année dernière, et concerté cette année, entre ceux qui ont reçu cette mission de Sa Majesté, et ses ministres de l'intérieur et des finances, établit les dépenses du culte telles qu'elles doivent être réglées pour relever et conserver la religion. Vous jugerez de la sagesse et de l'économie qui ont présidé à ce travail, quand vous saurez qu'il est d'abord d'un tiers, et pour toujours d'un quart au-dessous de ce qu'avait fixé l'Assemblée constituante; certes, vous ratifierez volontiers de tels engagements sur ce seul aperçu; car aucun de vous n'est venu dans cette Chambre, résolu de faire, pour la religion catholique, moins qu'on n'a fait en 1789.

Mais, s'il est quelquefois des augmentations de dépenses à venir, dont il est sage de ne pas effrayer le présent, avant de les avoir soumises à tous les calculs, et de s'être de plus en plus convaincus qu'elles étaient nécessaires; il en est, au contraire, qui rassurent, qui consolent, qui vont au-devant des vœux publics; qui, semblables à l'espérance, commencent, avant d'être réalisées, le bien qu'elle produiront un jour; et font ainsi, par la plus heureuse et la plus sûre des illusions, germer dans le présent tous les fruits de l'avenir.

J'ose donc proposer à l'Assemblée de décider ces deux rectifications du budget :

Immédiatement après l'article de la dette publique, placer l'article supplémentaire pour les députés du clergé, en 1816, complément de la dette;

Puis, pour mémoire, un second article qui sera répété chaque année, comme le mémorial des engagements que vous avez contractés au nom de la France avec son Dieu et son Roi : portant la somme à laquelle les dépenses du culte seront irrévocablement fixées pour l'avenir; laquelle ne pourra jamais s'élever que d'abord aux deux tiers, et par la suite aux trois quarts de celle fixée par l'Assemblée constituante; espèce d'hommage rendu à des principes sacrés, espèce d'apologie touchante et nécessaire, sorte d'excuse pour avoir si longtemps négligé et encore cette année, à cause du malheur des temps, trop imparfaitement soigné des intérêts si chers!

J'allais dire rassurez-vous, mais plutôt affligez-vous, Messieurs, et n'espérez pas que le cadre de cette dépense puisse être bientôt rempli! Heureuse la France! heureuse cette royale famille, à qui un siècle peu digne d'elle finira par pardonner sa piété et ses vertus! Heureux vous-mêmes, si, dans quatre, dans cinq, dans six ans, le Dieu de nos pères suscite à ses autels assez de ministres pour que ce chapitre des budgets futurs ne présente pas les plus désastreuses économies!

Il est inutile de vous présenter l'analyse des motifs des divers articles qui vont vous être proposés; leur but est assez indiqué dans ce rapport, et vous y verrez, avec consolation, le moyen de pourvoir, en n'augmentant pas de 2 p. 0/0 le fardeau de nos charges, à ce qui est indispensable pour empêcher de mourir aujourd'hui, et pour faire vivre un jour la religion.

Messieurs, la postérité rencontrera dans nos annales, à vingt-cinq ans de distance, deux Assemblées élues par le peuple français. Ne vous semble-t-il pas que pour asseoir son jugement sur chacune d'elles, un seul fait suffira?

(1) En comprenant un million qu'il est nécessaire d'ajouter dès cette année aux 500,000 francs destinés aux bourses des élèves du sanctuaire, première espérance du clergé.

On verra la première de ces Assemblées, saisissant le prétexte d'un déficit, aujourd'hui dérisoire, pour envahir la richesse des siècles et pour déshériter l'avenir.

On verra la seconde, au moment même où elle gémit accablée à l'aspect du torrent de charges et de calamités vomi par la dernière éruption du volcan révolutionnaire ; au moment où les meilleurs esprits s'agitent, se tourmentent, pour trouver des ressources financières, rechercher tout à coup un expédient de conscience et de justice ; elle veut rassurer toutes les créances légitimes par l'acquittement d'une créance oubliée, la plus légitime, la plus privilégiée, la plus sacrée de toutes : pour inspirer confiance aux créanciers qui réclament, elle va chercher les créanciers qui ne réclament pas, de vieux prêtres qui se taisaient et qui mouraient ; pour garantir le déficit, elle l'augmente, parce que, pour payer, il faut exister, et qu'un grand peuple, plein d'avenir, de courage et de ressources, ne périt jamais sous le poids d'une dette quelconque, mais succombe sous l'impiété et l'irréligion.

Non, Messieurs, je ne me trompe pas ; sur ce seul résultat, l'impartiale et inflexible histoire portera ses deux jugements ; elle dira :

L'une de ces Assemblées, sans le vouloir et sans le prévoir, ouvrait par l'injustice la carrière du crime, et l'autre la fermait ; l'une creusait un gouffre, et l'autre voulait le combler ; l'une dotait une révolution, et l'autre reconstituait la monarchie légitime.

Projet de résolution.

Art. 1er. Le budget des dépenses pour l'année 1816 sera rectifié ainsi qu'il suit :

L'article qui concerne le clergé pensionnaire et actif sera placé immédiatement après l'article de la dette publique.

Art. 2. Aux fonds actuellement alloués pour ces deux objets sernot ajoutés : 6 millions destinés à ce que chaque pensionnaire ecclésiastique âgé de plus de soixante ans, ait 600 francs, et âgé de moins de soixante ans, 500 francs ;

A ce que la pension de chaque religieuse restée fidèle à ses vœux, soit reportée aux deux tiers du taux fixé par l'Assemblée constituante ;

Six millions destinés à parfaire supplémentairement pour chaque desservant qui n'a que 500 francs, la somme provisoire de 750 francs ;

Six millions destinés à ce que chaque vicaire qui n'a aucun traitement, reçoive 500 francs.

Art. 3. Un million sera ajouté aux 555,000 francs actuellement destinés aux bourses ecclésiastiques.

Art. 4. Sa Majesté daignera ordonner qu'il soit dressé, pour être porté au budget de 1816, un état des dépenses du clergé, telles qu'elles devront être établies pour les années suivantes, de manière à ne jamais excéder d'abord les deux tiers, ensuite les trois quarts de la somme de 82 millions alloués par l'Assemblée constituante.

Art. 5. Conformément à l'article 10 de la Charte, les préfets seront chargés de faire rechercher dans chaque commune qui manque de presbytère, s'il s'y trouve une maison qui puisse en servir, pour en traiter avec le propriétaire ;

Dans les communes où il ne s'en trouvera pas, la construction d'un presbytère sera ordonnée, suivant des devis semblables à ceux en usage avant la Révolution, dans les provinces les plus pauvres de la France, et selon les formes les plus économiques.

Art. 6. Les pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres, ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe à qui l'on peut continuer leurs pensions à titre de secours.

Art. 7. Les articles 1, 2, 3 et 4, ci-dessus, auront lieu à compter du 1er janvier 1816. L'article 6 produira son effet à compter du jour de la publication de la présente loi.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à la présente loi sont révoquées.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Roux de Laborie et sa distribution à six exemplaires.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 5 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité du 1er février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition de M. le comte de Blangy, relative à l'amélioration du sort du clergé et à la suppression des pensions dont jouissent les prêtres mariés.*

Un membre (M. **Duplessis de Grénédan**) demande que la discussion soit renvoyée à huitaine, vu l'importance de la matière, l'étendue des développements du rapporteur, et la connexité du sujet avec le budget.

Après une courte discussion dans laquelle plusieurs membres (M. **Blanquart de Bailleul** et M. **Voysin de Gartempe**) sont entendus, M. le président met aux voix si la discussion est ajournée.

La Chambre décide que la discussion ne s'ouvrira que demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 6 *février* 1816.

A deux heures la Chambre se réunit sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 18 janvier dernier.

L'Assemblé en adopte la rédaction.

Au nom du sieur Boze, peintre, M. le président fait hommage à la Chambre d'un portrait de Louis XVI, gravé sur le tableau peint d'après nature, par cet artiste avant la Révolution, et qu'il est parvenu à conserver.

La Chambre ordonne la mention de l'hommage au procès-verbal.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du 18 janvier, qui chargeait une grande députation d'assister au service du bout de l'an des obsèques du feu roi Louis XVI et de la feue reine Marie-Antoinette sa femme.

La députation s'est rendue à Saint-Denis le samedi 20 janvier à onze heures, et s'est réunie dans une salle d'attente préparée pour la recevoir. Un huissier de la Chambre des pairs qu'elle avait envoyé à M. le grand maître des cérémonies, l'ayant avertie du moment où le service allait commencer, elle s'est rendue à l'église et est entrée dans le chœur par la porte latérale du côté du cloître. Reçue à la porte extérieure par M. le grand maître et par le premier et le second aide des cérémonies, elle a été conduite à la place qu'elle devait occuper dans les stalles hautes et basses du côté de l'épître. Là, elle a assisté au service célébré pour le repos de Leurs Majestés. Le service terminé, la députation est revenue à Paris.

L'Assemblée arrête que le compte rendu par M. le président sera inséré au procès-verbal de ce jour.

M. le Président communique ensuite à la chambre un message parvenu le 8 de ce mois, et contenant envoi d'une *résolution prise le* 25 *du mois dernier par la Chambre des députés, relativement au clergé.* (*Proposition de M. le vicomte de Castelbajac.*)

Après avoir fait donner lecture, par un de MM les secrétaires, tant du message que de la résolution dont il s'agit, M. le président en ordonne, conformément à l'article 15 du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution.

L'Assemblée ajourne au samedi 10 de ce mois, à midi, l'examen de cette résolution, dans les bureaux, et, à deux heures, la discussion en Assemblée générale.

Un membre (M. **le duc de Doudeauville**) obtient la parole pour faire une proposition à la Chambre conformément à l'article 22 du règlement.

Cette proposition a pour objet de faire partager à la Chambre des pairs le vœu émis par la Chambre des députés, dans son adresse relative au 21 janvier, et de supplier en conséquence Sa Majesté de permettre qu'au pied du monument expiatoire, destiné à transmettre à la postérité la protestation du peuple français contre l'attentat de ce malheureux jour, les noms des pairs de France et leur serment d'être à jamais fidèles au Roi et à son auguste famille, dans l'ordre de primogéniture des membres qui la composent, soient inscrits sur la même table d'airain, à côté des noms des députés.

L'auteur de la proposition, après en avoir exposé sommairement les motifs, la dépose, signée de lui, sur le bureau.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur la question de savoir s'il y a lieu de s'occuper de la proposition qui lui est soumise.

L'Assemblée décide qu'il y a lieu de s'en occuper. Elle en ajourne les développements à samedi prochain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 6 *février* 1816.

Le procès-verbal de la dernière séance publique est lu par M. le marquis de la Maisonfort et sa rédaction approuvée par la Chambre.

De nombreuses pétitions sont renvoyées à l'examen de la commission qu'elles concernent.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission centrale, chargée de l'examen du *projet de loi concernant les élections.*

M. de Villèle, *député de la Haute-Garonne, au nom de la commission centrale* (1). Messieurs, l'ordonnance du Roi, du 13 juillet 1815, portant dissolution de la précédente Chambre des députés et convocation des collèges électoraux, qui vous ont nommés, disposait dans son article 14, que plusieurs articles de la Charte seraient soumis à la révision du pouvoir législatif dans la présente session des Chambres; cette ordonnance portait aussi que le pouvoir législatif, dans son ensemble, statuerait sur la loi des élections.

C'est par suite de cette ordonnance que les ministres de Sa Majesté vous ont présenté le projet de loi discuté dans vos bureaux et envoyé à la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe auprès de vous.

Les articles 12 et 15 du projet de loi confirment l'article 37 de la Charte, et prononcent la réforme des articles 36 et 38. Il a paru indispensable à la commission que la décision de la Chambre, sur ces articles fondamentaux, soumis à la révision, précédât le rapport complet qu'elle aura à lui faire sur la loi des élections dont ils font partie.

C'est en conséquence de cette opinion que nous venons appeler votre attention sur les trois articles de la Charte, dont doivent dépendre les articles 12 et 15 de la loi des élections, et par suite une partie des dispositions de cette loi.

« Aucun de nous ne doit oublier, » a dit Sa Majesté dans le discours qu'elle vous adressa à l'ouverture des Chambres, « qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. » La sagesse du Roi dicta ces paroles; votre commission ne les a pas oubliées; elle vous propose de maintenir la disposition de l'article 38, qui veut que nul ne puisse siéger à la Chambre des députés, s'il n'est âgé de quarante ans. L'expérience de nos Assemblées délibérantes n'a que trop prouvé combien il était désirable que la maturité de l'âge y servît de contrepoids à la vivacité du caractère national; ce ne sera pas vous, Messieurs, qui détruirez une des garanties les plus importantes que le Roi et la nation puissent désirer, du bon choix des hommes destinés à exercer une aussi grande influence sur le sort de l'Etat.

Ce serait abuser inutilement des moments de la Chambre que de développer ici tous les motifs qui ont fait désirer la rectification apportée par l'article 12 du projet de la loi des élections, à l'article 36 de la Charte, qui fixait le nombre des députés à 262; ce changement n'a été combattu dans aucun de vos bureaux; tous ont senti qu'un plus grand nombre de députés était nécessaire pour que la Chambre fût en proportion plus convenable avec la population du royaume, et devînt plus sûrement l'organe de l'opinion la plus générale dans la nation. Il serait également inutile de défendre devant vous la suppression que vous propose votre commission de la disposition insérée dans le projet de loi à la suite de cet article, pour augmenter la députation du département de la Seine. Votre commission n'a vu aucun motif pour que ce département, déjà si favorisé par le siège du gouvernement, qu'il a l'avantage de posséder, dût l'être encore dans la répartition du nombre des députés de la Chambre entre les départements, en raison de leur population; cette opinion a été unanime dans vos bureaux; de plus longs développements seraient donc superflus.

Mais la disposition la plus importante que la commission ait à vous proposer, celle qui nécessite par son influence plus directe sur la loi des élections, la décision préliminaire qu'elle vous demande en ce moment, est la substitution du renouvellement total de la Chambre, au mode du renouvellement par cinquième établi par la Charte. L'article 37, maintenu par l'article 15 de la loi qui vous est proposée, est ainsi conçu : Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième. Mais comment les députés pourraient-ils être élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée par cinquième, lors-

---

(1) Cette commission se compose de MM. de Villèle, Piet, Baert, de Bouville, de Folleville, Dussumier-Fonbrune, Feuillant, de Marandet, Clausel de Coussergues.

que le Roi jouit de la prérogative de la dissoudre en totalité, et de la faire réélire en totalité?

Il est évident que, s'il use de cette prérogative, la Chambre sera composée de députés qui ne pourront être nommés pour cinq ans, puisqu'ils sortiront, selon leurs séries, au bout d'un, deux, trois et quatre ans; un autre inconvénient accompagnera celui-ci : des départements auront l'avantage de procéder deux ans de suite au renouvellement de leurs députés, tandis que ceux des deux dernières séries ne nommeront les leurs qu'au bout de quatre et cinq ans; et si, dans l'intervalle, le Roi vient à dissoudre la Chambre, des départements pourront avoir renouvelé deux fois leurs députés, tandis que d'autres n'auront été appelés qu'à un seul tour d'élection. Ces différences, plus injustes qu'on ne l'a calculé, peut-être, rendent tout à fait incompatibles, dans notre opinion, le renouvellement partiel de la Chambre et la prérogative royale de la dissoudre, à moins de se soumettre à une confusion tout à fait opposée à la régularité qui nous semble essentiellement indispensable en cette matière.

Le changement que vous propose votre commission est fondé sur des motifs encore plus importants. Le renouvellement partiel de la Chambre des députés, établit évidemment la permanence du corps qui représente la démocratie dans le système de gouvernement mixte qui nous a été donné. Or, cette permanence est contraire à la balance entre les divers pouvoirs, qui peut seule en préparer la durée. Elle nuit au pouvoir du Roi, puisqu'elle tend à gêner la prérogative qu'il a de dissoudre la Chambre, lorsqu'il importe, au contraire, qu'il puisse la mettre en usage assez souvent pour ne pas la laisser périmer, car c'est dans cette prérogative que nous avons tous notre plus sûre garantie contre les entreprises trop ordinaires au corps qui, nommé par le peuple, a plus de moyens de l'agiter et de l'intéresser à ses vues.

L'intérêt particulier de la Chambre des pairs nous paraît également en opposition avec la permanence de la Chambre des députés; appelée à représenter l'aristocratie dans notre système, la Chambre des pairs doit se soutenir par l'exclusif de ses privilèges, et ne peut voir qu'avec crainte et méfiance s'établir auprès d'elle une autre permanence aussi dangereuse dans l'Etat que la sienne est utile.

La permanence de la Chambre des députés n'est pas plus dans l'intérêt de la nation, dont elle est particulièrement appelée à exprimer l'opinion; car les renouvellements partiels lui ôtent les moyens de la faire connaître avec l'évidence et l'ensemble dont vos nominations ont fourni, Messieurs, un des résultats les plus importants et les plus heureux qui puissent être offerts comme exemple de l'utilité générale du renouvellement total de la Chambre des députés.

Quelle considération pourrait donc vous porter à conserver ce mode de renouvellement par séries, inventé par la Convention pour se perpétuer dans les conseils, et qui, pour premier bienfait, nous donna le 13 vendémiaire? Ce mode, conservé depuis par Bonaparte, pour mieux assurer le despotisme qu'il voulait exercer toujours sur un corps représentatif muet, et qui n'existe chez aucune des nations dont vous devez nécessairement consulter l'expérience, si vous ne voulez vous exposer au danger d'en faire de nouvelles sur vous-mêmes.

On a dit en faveur du renouvellement par cinquième, qu'il donnait au gouvernement une marche plus uniforme, et rendait le ministère moins incertain dans ses relations avec une Chambre qu'il connaissait mieux. Mais il est difficile de comprendre comment on peut se flatter de mieux connaître une Chambre, parce que les éléments qui la composent sont changés chaque année par cinquième, et sont par conséquent dans une mobilité perpétuelle. L'étude que les ministres auraient à faire de la composition de la Chambre, serait annuelle dans ce système, et serait faite pour cinq ans dans le nôtre. La même observation est applicable à toutes les autres objections dirigées contre le renouvellement total, et qui tombent avec plus de force encore par le renouvellement partiel dans lequel elles se produisent tous les ans.

Une seule est particulière au renouvellement total, et nous devons la discuter : c'est celle du danger qu'on trouve à la réunion simultanée de tous les colléges électoraux du royaume. Nous ne pouvons négliger d'observer que cette objection suppose, comme toutes les précédentes, le sacrifice de la prérogative royale de dissoudre la Chambre; car, si le Roi en use comme nous croyons avoir prouvé qu'il devrait le faire, on retombe dans l'autre système, dans l'objection qu'on veut appliquer exclusivement au nôtre.

Mais les dernières élections faites simultanément et en totalité dans le royaume, ont résolu sans réplique, ce nous semble, la question du danger qu'on supposait à ce mode de renouvellement de la Chambre. Jamais plus d'agitation n'avait ébranlé les esprits; jamais l'animosité entre les partis n'avait été plus grande; jamais la France, à peine sortie de la crise révolutionnaire la plus violente qu'elle ait éprouvée, ne s'était vue accablée sous le poids de si grands malheurs, et menacée de plus de dangers. Néanmoins, aucun tumulte, aucune rixe n'a eu lieu dans les colléges électoraux. Il est, au contraire, à remarquer qu'il n'a été fait aucune réclamation contre la validité des élections qui en ont été le résultat.

Qu'on ne cherche point, dans des circonstances particulières, les causes d'une telle harmonie. Un tiers de la France était occupé par les troupes étrangères, un tiers par l'armée de la Loire; le reste était livré, sans aucune force militaire, à toute son indépendance. Si ces diverses causes avaient pu exercer quelque influence sur le calme avec lequel ont été faites nos élections, on observerait nécessairement quelque différence dans les résultats obtenus; et s'il n'en existe point, on est fondé à reconnaître que notre système est exempt du danger qu'on lui avait supposé.

En effet, Messieurs, en faisant procéder simultanément dans tout le royaume à de nouvelles élections, on diminue, en le divisant, le danger des intrigues et des efforts particuliers : chacun est retenu dans sa localité; s'il en sort, il perd chez lui ce qu'il cherche à gagner au dehors; ainsi l'influence de l'esprit de parti, toutes les influences, hors celle de l'opinion générale de la nation et celle qu'exerce le gouvernement, sont réduites à leur plus simple expression, par le mode d'élections qui s'applique au renouvellement total que nous proposons. Par les élections annuelles et partielles, au contraire, on diminue les influences utiles de tout ce qu'on donne de facilité pour agir aux influences nuisibles. Ainsi, l'opinion publique changée en opinion locale, est exprimée moins réellement; ainsi, le gouvernement ayant plus de concurrence à redouter de

la part des influences particulières, perd en réalité ce qu'il semble gagner en facilité pour agir; car lui seul ayant une influence qui peut être exercée en même temps dans tout le royaume, doit gagner à ce que les élections soient faites dans tout le royaume en même temps.

La commission ne peut se flatter, Messieurs, d'avoir pénétré toute la profondeur d'une question qui se lie à de si hauts intérêts, et qui peut être envisagée sous tant de rapports; les lumières qui naîtront de la discussion qu'elle amènera dans la Chambre, suppléeront à l'insuffisance des motifs que je viens de vous exposer; mais avant d'abandonner un sujet si propre à fixer l'attention de tous les bons esprits, qu'il me soit permis d'inviter les orateurs qui voudront le traiter à le considérer surtout dans ses rapports avec l'ensemble de la forme de gouvernement établi par la Charte. J'ose espérer qu'alors leurs réflexions les porteront, comme les nôtres nous ont portés nous-mêmes, à reconnaître que le renouvellement partiel de la Chambre des députés entraîne inévitablement avec lui la perte de la précieuse prérogative qu'a le Roi de la dissoudre, et que les deux articles de la Charte dont nous demandons la réforme, auraient dû faire partie des articles transitoires nécessités par les circonstances dans lesquelles la France se trouvait à l'époque où elle nous fut octroyée, et être remplacée dans le corps de la Charte par ceux que nous allons avoir l'honneur de vous proposer.

« La Chambre des députés, statuant sur les articles de la Charte soumis à la révision du pouvoir législatif, par l'ordonnance du Roi du 13 juillet 1815, et rapportés dans les articles 12 et 15 du projet de loi sur les élections actuellement en délibération dans la Chambre, a résolu que l'article 38 de la Charte sera maintenu; que l'article 36 sera réformé comme suit :

« Chaque département nommera le nombre de députés porté dans le tableau annexé à l'ordonnance du 13 juillet 1815.

« L'article 37 sera réformé comme suit :

« Les députés seront élus pour cinq ans. La Chambre sera renouvelée en totalité soit au bout des cinq ans de sa durée constitutionnelle, soit lorsque le Roi usera de sa prérogative pour la dissoudre. »

La commission sera prête à terminer son rapport conformément à la détermination que prendra la Chambre sur les questions importantes qui viennent de lui être soumises.

La Chambre, consultée par **M. le Président**, fixe à lundi prochain l'ouverture de la discussion du rapport qu'elle vient d'entendre.

Un assez grand nombre de membres se présente au bureau et se fait inscrire pour parler dans cette discussion.

M. le Président. Avant de se former en comité général, la Chambre est invitée à entendre un *rapport de la commission des pétitions.*

M. le comte de Sainte-Aldegonde, rapporteur, rappelle que la pétition du sieur Jouhanneau, de Poligny, a été renvoyée par décision de la Chambre à un nouvel examen de la commission, avec l'attribution spéciale de prendre sur la personne du pétitionnaire et les motifs de sa détention prolongée des renseignements auprès du ministre de la police générale. Voici le résultat des informations prises par la commission :

Aucune réclamation, dit le rapporteur, n'est parvenue au ministère de la police de la part du sieur Jouhanneau depuis le 3 août 1815, époque antérieure de deux mois à celle à laquelle Sa Majesté a confié le portefeuille de la police à M. de Cazes, de sorte que le ministre n'a pas eu à s'occuper de la position du pétitionnaire, qui ne lui était pas connu. L'examen du dossier qui lui est relatif a appris que le sieur Jouhanneau, arrêté pour fait d'inconduite et de vagabondage, abandonné de sa famille et de ses amis, ne fut séquestré de la société que pour lui épargner à lui-même des erreurs graves qu'il avait donné sujet de redouter de sa part.

Le ministre s'est empressé d'ordonner sa mise en liberté et de lui faire donner un secours à l'aide duquel il pourra plus facilement atteindre des moyens positifs d'existence, et cesser le vagabondage qui a servi de motif à son arrestation. La pétition étant ainsi devenue sans objet, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

M. Hyde de Neuville. Je ne crois pas que la Chambre doive passer légèrement à l'ordre du jour. Il s'agit d'une réclamation importante faite par un citoyen arrêté injustement, à une époque où aucune loi n'autorisait une pareille mesure. Ce citoyen languit depuis sept ans dans les fers. Le secours qu'on lui accorde sera-t-il une indemnité suffisante? Je demande le renvoi au ministre de la justice, afin que le pétitionnaire soit autorisé à poursuivre l'ex-ministre de la police générale, sur l'ordre illégal d'après lequel la liberté d'un citoyen a été compromise.

Le renvoi demandé est combattu par **M. Pélissier de Feligonde**, et attendu, la liberté rendue au pétitionnaire, la Chambre, adoptant l'avis de sa commission, passe à l'ordre du jour.

Elle renvoie à la commission chargée de l'examen du budget une pétition des tanneurs de Saumur, de Montpellier et de Lille, qui présentent des observations relatives à l'impôt sur les cuirs;

Et une autre, des manufacturiers blanchisseurs de Saint-Quentin, des brasseurs d'Abbeville, et des débitants de boissons de...., également relative aux nouvelles impositions.

MM. de Ponti, Fischer et Garnier, députés, disent-ils, de villes manufacturières, proposent comme moyen de salut et de prospérité nationale la création immédiate d'un milliard de papier-monnaie.

L'énoncé de cette pétition excite un mouvement de surprise très-marqué dans toute l'Assemblée.

Le rapporteur expose que cette demande a rappelé à la commission, lorsqu'elle en a pris connaissance, la douloureuse émission de ces milliards d'assignats créés au commencement de la Révolution, et les fatals résultats de cette opération financière sur la fortune publique et particulière. Il conclut en proposant de passer à l'ordre du jour sur la pétition et tout son contenu.

L'avis de la commission est adopté unanimement.

Madame veuve Deville, de Paris, expose que son mari, officier d'artillerie dans nos colonies, préféra, en 1793, se brûler la cervelle plutôt que de rendre sa croix de Saint-Louis, qu'il avait méritée par ses services. Cette dame sollicite l'intervention de la Chambre pour obtenir des secours.

La pétition est renvoyée au ministre de la marine.

La chambre de commerce de Dunkerque sollicite l'intervention de la Chambre auprès du ministre des affaires étrangères, à l'effet de prévenir la décision de l'Amirauté de Londres, et d'obtenir la relaxation du bâtiment *l'Emile*, venant de Cette, pris par les Anglais, quoique naviguant sous pavillon blanc.

Le renvoi au ministre est ordonné.

M. Damotte, de Verne, département du Doubs,

ex-receveur de l enregistrement et des domaines à Albona, et ensuite à Monte-Falcone en Illyrie, privé de son emploi par suite de la reddition des Provinces Illyriennes, et alléguant que le ministre des finances aurait décidé que les employés ainsi dépossédés seraient assimilés, pour l'avancement, à ceux de l'intérieur, sollicite l'intervention de la Chambre pour être admis à concourir aux places qui pourraient vaquer dans la suite.

Les demandes de cette espèce étant du domaine exclusif de l'administration, la commission propose de passer à l'ordre du jour. Cette décision est prise par la Chambre.

Les maires de plusieurs communes du département de la Moselle se plaignent de ce qu'un grand nombre de citoyens, dans les mariages qu'ils contractent, se bornent à remplir les formalités civiles. Les pétitionnaires voient dans cette affectation, la preuve d'un attachement marqué à un ordre de choses qui n'est plus, et une fausse interprétation de l'article 199 du Code civil, portant prohibition de bénir les mariages avant qu'ils aient été contractés devant l'officier civil.

M. de L'Ecusson, maire de Moiret, département de Lot-et-Garonne, demande que la législation ne reconnaisse la validité des mariages qu'autant qu'ils auront été soumis à la formalité des cérémonies religieuses et que les époux puissent, dans leurs libéralités, s'imposer la condition de viduité.

Ces deux pétitions sont renvoyées à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lachèze-Muret, concernant les officiers de l'état civil.

Une autre pétitionnaire, M. de Saint-Alphonse, appelle l'attention de la Chambre sur la loi qui ne permet aux créanciers des militaires de saisir que le cinquième de leur traitement.

La commission, en convenant que cette partie de la législation est insuffisante, espère que le Roi pourra présenter les modifications jugées convenables; elle propose l'ordre du jour, qui est adopté.

M. Dugay, maire de Touroure, département de l'Orne, se plaint de ce que les notaires ne fassent point essentiellement partie des colléges électoraux.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour, motivé sur la nouvelle loi proposée concernant les élections.

Madame Bouvet, de la Reynière, canton de Domfront, expose dans une pétition que son père a également signée, que, dans ces temps malheureux où l'on contractait des mariages sans penchant et même sans convenance, et uniquement pour échapper à la conscription, elle a été unie à un jeune homme avec lequel elle n'a jamais cohabité et qu'elle n'a pas revu depuis le moment de la cérémonie du mariage.

Le texte de cette réclamation excite un peu d'hilarité dans l'Assemblée, qui passe de suite à l'ordre du jour.

Le maire de Craon se plaint de l'imperfection que présente, depuis la Révolution, la tenue des registres de l'état civil, et propose un projet de loi pour réparer ces lacunes.

Renvoyé à la commission chargée d'examiner la proposition de M. Lachèze-Muret.

M. Durand, de Paris, demande que nul député ne puisse être élu que dans le département où il réside depuis un an et un jour, et que tout employé salarié soit exclu de la catégorie des personnes éligibles à cette fonction.

M. Mallard, chevalier de Saint-Louis, se plaint de ce que les membres de cet ordre ne jouissent pas de la prérogative d'être admis dans les colléges électoraux sans condition de fortune, comme ceux de la Légion d'honneur. Il demande que cette faculté soit rendue commune aux deux ordres.

La Chambre ordonne le renvoi des deux pétitions à sa commission des élections.

M. de La Martellière, autre chevalier de Saint-Louis, propose de décerner aux villes de Bordeaux, Marseille, etc., le titre de villes royales, et qu'elles soient autorisées à réunir les armes de France écartelées avec leur armoiries municipales.

La commission se plaît à reconnaître combien ces villes se sont rendues recommandables par leur fidélité et leur dévouement. Mais en considérant que l'autorisation demandée se trouve dans l'attribution exclusive du monarque, elle propose de passer à l'ordre du jour.

Cet avis est adopté.

M. Le Roi, ancien juge de paix du canton de Bolsain, département de l'Aisne, dans un mémoire très-étendu, argue de nullité la vente, consommée par l'administration, d'une maison appartenant jadis à son épouse.

La Chambre, sur l'avis de sa commission, passe à l'ordre du jour, attendu que le pétitionnaire a la faculté de se pouvoir pour cause de nullité devant le comité contentieux du conseil d'Etat;

Un nommé Tourly, ex-huissier, condamné pour crime de faux en écriture privée sur la déclaration unanime du jury, par arrêt de la cour d'assises de Rouen du 12 novembre 1815, demande à se justifier devant une commission de révision.

L'ordre du jour sur cette pétition est adopté avec des signes qui manisfestent la désapprobation d'une demande de cette nature.

La Chambre ne témoigne pas beaucoup plus de faveur pour la pétition de M. Durieux, de la ville d'Hérissoan, département de l'Allier, qui, pour motiver la demande d'être nommé chef porteur de contraintes, fait valoir vingt-deux ans de service militaire dans la garde nationale. La proposition faite par le rapporteur de passer à l'ordre du jour sur cette pétition est adoptée, et le pétitionnaire renvoyé à l'autorité compétente.

L'ordre du jour est également adopté sur la réclamation de M. Dubois, d'Arras, qui se plaint d'avoir été trop taxé dans l'emprunt de 100 millions, et demande le mode de régularisation promis, dit-il, depuis si longtemps.

M. **le comte de Sainte-Aldegonde**, *rapporteur*. Messieurs, les habitants des Bouches-du-Rhône exposent à la Chambre la conduite du maréchal Masséna, dans son gouvernement, à l'époque du débarquement de Bonaparte, et demandent qu'il soit signalé à la justice du Roi, comme le plus coupable de tous les chefs.

L'importance d'une pareille pétition, déjà rendue publique et revêtue d'un nombre immense de signatures, nous a paru, ajoute le rapporteur, devoir fixer l'attention de la Chambre. La commission, dont je suis l'organe, vous propose d'ordonner le renvoi de cette pièce au ministre de la guerre.

Plusieurs voix. Lisez la pétition.

M. **Colomb**, *député des Hautes-Alpes*. Messieurs, vous n'attendez pas de moi que je vous entretienne du fond de la pétition, et la raison en est bien simple, c'est que je ne la connais pas encore; mais je viens m'opposer à ce qu'il en soit donné lecture, et je me fonde sur l'existence de la loi de l'amnistie, solennellement déclarée par les trois branches de la puissance législative, et

promulguée par le monarque. Cette loi a consacré des exceptions. Elles ont été déterminées par le Roi, par la Chambre des pairs, par celle des députés, par tous les pouvoirs réunis. Je ne vois figurer sur aucune liste le nom du militaire contre lequel est dirigée la pétition qui vous est adressée; il ne se trouve dans aucun des cas d'exception de l'amnistie; en conséquence je crois devoir m'opposer à la lecture demandée.

M. **Reynaud de Trets**, *député des Bouches-du-Rhône*. La pétition qui vous est soumise est antérieure à la loi d'amnistie. Elle vous explique la manière dont les habitants de la Provence jugeaient leur commandant militaire, dans un moment où le silence de la loi permettait encore de s'expliquer sur sa conduite : ils jugeaient alors, comme nous en avions tous été persuadés, dans le moment du danger!... comme je l'avais été moi-même, moi... témoin oculaire d'un partie des faits énoncés dans leur pétition !... Ils jugeaient qu'il les avait autorisés par la faiblesse de sa conduite et par l'astucieux mystère qui en avait couvert tous les détails ; que c'était lui qui avait, au moment du débarquement de l'usurpateur, enchaîné le courage et le royalisme des Marseillais ;... pleins de zèle, animés par le plus vif attachement pour l'auguste maison des Bourbons, nous aurions volé au-devant des pas de leur ennemi et du nôtre, et nos pas ont été enchaînés trop longtemps par les mesures de lenteur qu'a prises celui dont le devoir était de se mettre à notre tête et de guider notre ardeur !... Je dirai plus, tous nous sommes restés persuadés et nous ne doutons pas qu'il n'en existe des preuves. Tous, nous croyons que ses rapports avec l'île d'Elbe.....

Des murmures s'élèvent.

Un grand nombre de membres s'écrient : A l'ordre ! à l'ordre!

Beaucoup d'autres membres : Continuez, continuez.

Plusieurs voix : Et la loi d'amnistie!...

L'orateur continue. Tous, nous croyons que ses rapports avec l'île d'Elbe avaient prévenu et peut-être contribué à préparer les funestes événements auxquels il nous a été interdit de mettre obstacle. Si aucune procédure n'avait été commencée contre l'ex-gouverneur Masséna, avant la proclamation de la loi d'amnistie, nous savons que le silence serait notre devoir; mais nous sommes informés que des instructions avaient été commencées ; nous ignorons quel en a été le résultat et jusqu'à quel point elles sont parvenues... C'est un fait qu'il est nécessaire d'éclaircir : je vous demande donc, au nom des fidèles provençaux qui se flattent qu'ils auraient sauvé la France des malheurs qu'elle a éprouvés, si ce traître n'eût pas enchaîné leur courage, je vous demande que leur pétition soit renvoyée au ministre de la guerre, qui, mieux instruit que nous ne pouvons l'être du véritable état de cette affaire, sera plus à portée que personne de juger la direction qu'il doit lui donner, et pour l'intérêt du Roi et pour l'honneur de la population d'une cité, et même d'une province entière, à jamais fidèle à son Roi !

A l'appui, et pour l'intelligence de ce que j'ai eu l'honneur de vous avancer, je demande, Messieurs, que, préalablement, la lecture de la pétition vous soit faite en entier.

M. **de Serre**, *député du Haut-Rhin*. Messieurs, je vous supplie de croire que mon opinion est tout à fait indépendante des personnes et que je considère ici la question dans sa généralité.

Quelques habitants d'une contrée de la France vous font parvenir leurs plaintes sur des faits politiques antérieurs à l'amnistie, sur la conduite d'un des chefs de l'armée à cette époque antérieure. La pétition, d'après l'opinant lui-même, est un acte d'accusation circonstancié. J'accorde que tous les faits imputés sont vrais ; cependant, vrais ou faux, ils sont couverts par l'amnistie. (*Quelques voix* : C'est ce que l'on contredit.....) J'admets que l'auteur des faits allégués fût déjà poursuivi judiciairement, il faudrait les prouver. Mais la présomption de droit est que les faits n'existent pas. Or, la question est de savoir si nous devons reporter notre attention sur des faits amnistiés et contre un homme qui n'est point excepté de l'amnistie ; si nous devons détruire notre propre ouvrage, perdre de vue que le but d'une loi d'amnistie est l'oubli, le profond oubli du passé ; que le premier bienfait qu'elle se propose est le retour de la tranquillité publique ; que nous ravirions à la France ce bienfait par un ressentiment continué des actes, des crimes, si l'on veut, qui ont été remis à leurs auteurs, en donnant une publicité solennelle à un acte d'accusation qui ne peut tendre qu'à accroître les animosités. Au surplus, rien ne prouve qu'une poursuite judiciaire excepte de l'amnistie le maréchal Masséna.

M. **Raynaud de Trets**. J'ai été moi-même appelé en témoignage.

M. **de Serre**. Eh bien ! si une instruction a été commencée, nous devons abandonner aux juges le soin d'éclaircir les faits. C'est un motif de plus pour nous abstenir, et qu'une branche de la puissance législative se garde de jeter un poids dans la balance de la justice. L'affaire est absolument sortie de notre domaine, et, rentrée dans celui de l'autorité judiciaire, elle ne peut plus faire partie de nos attributions.

M. **Forbin des Issarts**, *député de Vaucluse*, reconnaît, dit-il, la justesse des raisonnements de l'orateur qu'il remplace à la tribune, mais sa discussion lui paraît étrangère à la question, et c'est à son vrai point qu'il croit devoir la ramener. Il est présenté à la Chambre une pétition qui contient des accusations graves. La Chambre a le droit d'en prendre connaissance, puisque sa commission a non-seulement le droit mais le devoir de l'éclairer sur les pétitions dont l'examen lui est confié. On ne peut donc refuser d'entendre la lecture de la pétition.

Quant à la proposition du renvoi, continue M. des Issarts, elle est parfaitement dans les convenances. La Chambre n'a rien à préjuger ; elle ne doit ni inculper ni amnistier, soit sous le rapport judiciaire, soit sous le rapport militaire. J'appuie donc la proposition du renvoi et de la lecture de la pétition.

On demande à aller aux voix.

M. **de Catelan** trouve l'un et l'autre sans objet : Ou Masséna, dit-il, est sur la liste des exceptions, ou il n'y est point placé.....

M. **Hyde de Neuville**. Il ne s'agit point d'appliquer les exceptions, mais de savoir si la pétition doit être lue.

La discussion est fermée.

La Chambre, consultée par M. **le Président**, décide que le rapporteur fera lecture de la pétition.

En voici le texte :

A Messieurs de la Chambre des députés.

Messieurs, enfin le triomphe des lois et le retour de l'ordre ne sont plus un problème.

Un grand coupable vient de satisfaire, en tombant, au juste ressentiment et aux douleurs de la France.

Toutefois, Messieurs, cet acte mémorable de justice nationale, que le gouvernement consacre, est loin d'être entièrement consommé. Il reste des traîtres à punir.

Et si la justice des hommes pouvait toujours, dans sa marche, suivre la loi d'une distribution régulière, peut-être d'autres têtes eussent été frappées avant celles de Labédoyère et de Ney.

Il est d'autres hommes, sans doute, dont l'impunité est encore le scandale des lois, l'espoir des factieux, la terreur des amis de la patrie; et c'est à vous, Messieurs de la Chambre des députés, qu'il appartient incontestablement aujourd'hui de les désigner.

La sagesse du meilleur des rois, d'accord avec sa bonté paternelle, d'accord avec l'unanime vœu des Français, vous attribua solennellement le droit, vous confia expressément le soin d'assister et d'éclairer sa royale sollicitude dans la recherche des auteurs et des complices de l'irréparable attentat que la France déplore.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de remplir ce triste et rigoureux devoir, grand et spécial objet de votre mission.

Les habitants des Bouches-du-Rhône, témoins et particulièrement victimes de la trahison la plus lâchement méditée et la plus longuement soutenue qui apparaisse parmi cette multitude effrayante de trahisons, viennent vous conjurer de prendre en main leur cause et celle de la France.

Ils vous conjurent par tout ce qu'il y a de solennel et d'auguste dans vos fonctions, par le doux espoir de la publique paix, qui doit être le fruit de vos travaux, de signaler à la haine de la France, au mépris de l'Europe et à la réprobation de la postérité, le gouverneur de la 8e division militaire, en mars dernier.

Une masse accablante de faits irrécusables et de circonstances qui sont de notoriété publique, établit inévitablement l'évidence de son crime, et prouve que ce vieux guerrier (né sur un sol qui n'était pas celui de la France); ce guerrier, dont les rapines si fameuses avaient flétri tous les exploits (Murmures), s'est rendu coupable de la trahison la plus lâchement méditée, et la plus longuement soutenue parmi cette multitude effrayante de trahisons.

Il est constant, en effet, qu'à la nouvelle du débarquement de Buonaparte, parvenue à Marseille dans la journée du 3 mars, Masséna demeura seul immobile au milieu de l'agitation générale; que pendant deux jours il lutta opiniâtrement contre l'ardeur effervescente de la garde nationale et du peuple marseillais, entourant sa demeure et demandant à grands cris l'ordre de courir aux armes; qu'il mit en œuvre toutes les ressources de son habileté pour créer des obstacles, pour convaincre les habitants de Marseille de l'inutilité de leurs efforts. « Soyez sans inquiétude, leur disait-il, j'ai pris toutes les dispositions nécessaires pour arrêter Buonaparte. » Il est constant que le 83e régiment, parti pour aller en apparence rompre le pont de Sisteron (1), marchant par simples journées d'étape, séjournant à Aire, et suivant la route longue et tortueuse qui lui avait été tracée, perdit en chemin tout le temps qui était nécessaire pour observer le libre passage de l'usurpateur.

Il est constant que ce ne fut que dans la journée du 6, que le gouverneur, pressé par la voix menaçante du peuple, par l'orage que de justes soupçons formaient sur sa tête, consentit à laisser partir un bataillon de six cents hommes de la garde nationale, répétant toujours : « Allez, mais c'est inutile, j'ai tout prévu. »

Masséna assurait avoir donné des ordres, avoir pris toutes les mesures que les conjonctures comportaient; mais il est constant, Messieurs, qu'il n'avait rien fait, non, rien, de ce que lui prescrivait si impérieusement son devoir, et de ce que lui permettaient les immenses ressources qu'il avait à sa disposition.

La criminelle inertie de Masséna est donc évidemment la première et la plus remarquable cause des funestes succès, depuis lors, de l'usurpateur.

Et remarquez bien, Messieurs, que pendant trois jours Masséna reste inébranlablement étranger à tout ce qui se fait, à tout ce qui se prépare autour de lui, qu'il ne prend aucune part à une foule d'actes particuliers et de mesures locales dans lesquels sa qualité de gouverneur lui commandait d'intervenir; remarquez que ce consentement qui lui est arraché, après tant de refus, n'est qu'une concession de sa frayeur à l'indignation publique.

Et cette conduite, Messieurs, va s'expliquer aisément.

Mille preuves frappantes, mille circonstances diverses, gravées en traits ineffaçables dans la mémoire des Marseillais, et du reste des habitants des Bouches-du-Rhône, prouvent, attestent invinciblement les relations bien antérieures de Masséna avec l'île d'Elbe.

Il est de notoriété publique que plus d'un mois avant le 3 mars, les émissaires de Buonaparte, sortis de l'île d'Elbe à la faveur des congés militaires, circulaient dans la ville de Marseille, et sous la protection ténébreuse des chefs militaires, pénétrant jusque dans les casernes, travaillaient l'esprit des troupes, et semaient les germes empoisonnés d'une révolte prochaine.

Il est certain que Masséna a dépêché son aide de camp Roux à Buonaparte dans l'intervalle du 3 au 10 mars; tout comme il est reconnu que l'épouse du maréchal dîna chez Buonaparte le troisième jour de l'arrivée de ce dernier à Paris.

De tous ces faits, de toutes ces circonstances choisies parmi tant d'autres, dans l'impossibilité de les toutes énumérer, il résulte, Messieurs, avec une pleine évidence, que le maréchal Masséna a complétement manqué à tous ses devoirs envers le prince et la patrie, qu'il les a lâchement trahis tous deux autant qu'il était en lui de le faire.

Il résulte que Masséna peut, à juste titre, être considéré comme coupable de toutes les trahisons que la sienne a précédées et nécessairement déterminées; et que tout son sang répandu, sa mémoire flétrie, n'expieront jamais que bien imparfaitement un si vaste et si exécrable forfait.

En effet, Messieurs, et vous ne le perdrez pas de vue, la trahison de Masséna, s'isolant de toutes les autres par le fait de son *antériorité absolue*, lui appartient uniquement et tout entière : on ne pourra jamais dire qu'elle fut, comme quelques autres, le produit malheureux de l'entraînement universel et de la force des choses. Non, Messieurs, cette trahison fut l'acte réfléchi, libre

---

(1) Chacun sait que le pont de Sisteron, sur lequel on pourrait à peine passer deux de front, aurait été suffisamment défendu par trente ou quarante hommes, et qu'on pouvait le détruire en cinq minutes.

(*Note des pétitionnaires.*)

et volontaire d'une âme tranquille et en pleine puissance d'elle-même. Le premier de tous Masséna a trahi... Sa trahison était arrêtée au fond de son âme quand la France entière ne comptait encore que des soldats soumis et des sujets fidèles.

Si sa trahison n'avait pas été dès longtemps avant convenue avec lui-même; si son parti n'avait pas été irrévocablement pris, et sa parole engagée à l'usurpateur, aurait-il pu résister aux témoignages touchants de la noble confiance du duc d'Angoulême? Eh quoi! Messieurs, il vient ce prince, modèle de si rares vertus, il tend sa main à ce barbare; et ni la majesté du sang royal, ni ce trop généreux abandon d'un prince incapable d'imaginer tant de déloyauté, ni les larmes enfin et les vœux de toute une cité fidèle, ne peuvent faire sentir à Masséna la pointe pénétrante du remords... Il persiste : et c'est avec de telles circonstances, c'est en pressant contre ses lèvres parjures la main du duc d'Angoulême, qu'il combine froidement son détestable complot.

Il le consomme...; et après avoir encore entravé de tout son pouvoir l'organisation des corps francs et des bataillons d'élite, il se hâte d'aller dans Toulon proclamer pompeusement son infamie.

Ici, Messieurs, ses aveux et ses actes imprimés, ses proclamations viennent continuer et confirmer d'une manière accablante notre accusation contre lui.

C'est là, c'est dans Toulon, qu'il ose proclamer *Napoléon* le souverain le plus légitime qui fût jamais!... Lui, ce Masséna, qui jurait, un mois avant, de *verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour défendre le trône de Louis XVIII!*

C'est là qu'il promène triomphalement dans un char, et à la face de dix mille spectateurs confondus de surprise, le buste de l'usurpateur.

C'est là qu'il honore de ses dénonciations le préfet et le maire de Marseille.

C'est là qu'il écrit au préfet que « si dès le lendemain le pavillon tricolore n'est pas généralement arboré, il marchera avec de l'artillerie et suffisamment de troupes pour soumettre la seule ville de l'empire qui se refuse, dit-il, aux vœux de la nation, et à reconnaître le souverain que la France a choisi, le grand Napoléon. »

C'est de là enfin qu'il fait à Napoléon ce rapport si connu, dont la première phrase *contient une excuse du retard apporté à l'exécution des ordres qu'il avait reçus*, phrase étincelante de vérité, pour prouver l'existence, très-antérieure au débarquement fatal, de ses intelligences avec Buonaparte et à l'île d'Elbe. Tout les atteste dans ce rapport; il cite le compte rendu d'une foule de mesures combinées avec une parfaite tranquillité, et exécutées avec une rare exactitude.

Votre prudence, Messieurs, appréciera de nouveau toutes les preuves résultantes de ces pièces authentiques.

Masséna pourrait-il donc espérer d'échapper à la conviction qui le presse de toutes parts avec tant de force!..... Osera-t-il entreprendre de se justifier?

Non sans doute; et s'il l'osait nous lui demanderions :

Quand Buonaparte pesait encore sur la France de toute l'immensité de sa tyrannie, si un Bourbon fût venu débarquer sur le rivage de la Provence, dites, auriez-vous donc trouvé si difficile de le repousser? n'auriez-vous pas en un instant dissipé tous les obstacles? et pour vous-même marcher à la tête de vos soldats, n'auriez-vous pas retrouvé un moment toute la force et toute l'ardeur de vos jeunes années?

Auriez-vous par de lâches mensonges et d'infâmes stratagèmes réprimé leur ardeur et paralysé leur énergie?

Auriez-vous enfin passé ces trois jours d'où dépendait le salut de l'Etat, dans la plus complète inertie?

Ah! renoncez, renoncez du moins à l'espoir audacieux de tromper la justice du Roi, quand votre trahison est manifeste, quand par tant de preuves accumulées, elle éclata dans les murs de la fidèle Marseille!... Quelles que soient la souplesse de votre génie et l'habileté de vos calculs, elles doivent céder ici, n'en doutez pas, au suprême et terrible ascendant de la vérité. Vous vous empresserez, Messieurs, nous n'en doutons pas, de seconder de toute l'autorité de vos augustes fonctions et de toute l'énergie de votre caractère, le vœu d'une province fidèle, et la France avec elle.

Ah! dans ces jours de rigoureuse expiation et de représailles inattendues, quand la patrie humiliée se voit presque réduite à cacher ses nombreuses plaies sous des lambeaux; quand nous demeurons tous écrasés sous le poids des misères publiques, quel homme, quel citoyen sans patriotisme et sans courage à l'aspect de tant de maux, oserait être contraire au vœu de notre profonde autant que juste indignation?

Quel perfide apologiste du pardon et de la clémence illimitée, insensible à nos malheurs, s'il n'est pas le complice de ceux à qui nous les devons, nous accusera de reculer devant la réunion des partis et des opinions contraires?

Eh quoi! faudra-t-il que nous recevions dans nos bras et que nous traitions en frères les Masséna, les Miollis, les Chabert, les Gardanne, ses émules en perfidie?...

Non, Messieurs, si de tels hommes pouvaient échapper à l'animadversion des lois et au cri de la France indignée, le sang de Labédoyère et de Ney aurait injustement coulé.

Loin de tarir la source de nos discordes, vous auriez préparé, dans une suite interminable des réactions, un aliment inépuisable.

Mandataires du peuple, vous connaissez vos engagements et vos devoirs; c'est de leur accomplissement, vous le savez, que la France doit tenir sa future existence politique, et le trône des Bourbons sa stabilité.

Hâtez-vous donc, Messieurs, de répondre au vœu public, en vous occupant sans relâche du grand et important objet de votre mission.

Désignez les coupables à la justice du Roi, montrez-vous, comme la Chambre des pairs, grands et impassibles.

La reconnaissance de la patrie réserve à vos travaux, à votre constance et à votre courage un immortel salaire.

Plusieurs voix. Quelle date?

M. **le rapporteur**. La pétition était parvenue à la Chambre avant la loi de l'amnistie.

M. **le Président**. La discussion est ouverte sur le renvoi proposé.

M. **Voysin de Gartempe**. Si la pétition qui nous dénonce aujourd'hui un grand coupable avait été lue il y a trois mois, peut-être le renvoi en question aurait-il eu quelque influence sur ce qui s'est passé; mais la politique a ordonné une amnistie générale. Cette loi de pardon existe; elle trace la règle de conduite que nous devons tenir. Gardons-nous de nous en écarter. C'est en enfreignant les lois que les peuples se

perdent; ce n'est qu'en les observant religieusement qu'ils peuvent se maintenir et se conserver.

La loi d'amnistie a prévu les cas d'exception au pardon généreux qu'elle prononce et qui est l'expression du vœu national (Il s'élève des murmures). Je le répète, la loi est l'expression de la volonté publique. Il n'est pas permis de douter de l'opinion en faveur de la loi (L'orateur est de nouveau interrompu). Je respecte comme je le dois le vœu de la majorité, mais je réclame le droit de manifester librement des sentiments que je crois utiles.

M. **le Président.** Il est de mon devoir de rappeler que l'on ne doit pas interrompre les orateurs.

M. **Voysin de Gartempe.** L'amnistie est devenue une règle générale pour tous. On ne peut la violer ni directement ni indirectement; elle le serait si nous nous occupions de délits politiques anéantis et pardonnés; si nous donnions de l'éclat à des dénonciations nouvelles sur des faits antérieurs, sur des faits remis, et qui ne doivent plus exister à nos yeux. Masséna aurait beau avoir tenu la conduite odieuse que l'on suppose, ne faisons pas sur lui une expérience dangereuse qui accoutumerait à la violation de la loi, et en ferait perdre tous les avantages.

Après avoir combattu le renvoi comme inutile, l'opinant termine en demandant l'ordre du jour.

M. **Hyde de Neuville** pense qu'il importe que le ministre de la guerre soit éclairé sur la moralité des sujets qu'il aurait à choisir pour les employer à des opérations du plus haut intérêt. Si, sous le rapport de la justice, les faits que l'on reproche au maréchal Masséna peuvent lui être remis, il n'en est pas de même sous le rapport de la discipline militaire, et c'est par cette considération que l'orateur appuie le renvoi de la pétition, qui aurait dû, ajoute-t-il, être lue avant l'amnistie.

La Chambre, consultée, décide que la pétition sera renvoyée au ministre. Elle se forme en comité général pour continuer la discussion du rapport de M. Roux-Laborie, concernant le clergé.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 6 février 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 5 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition (de M. de Pouilly) relative à la répartition des réquisitions faites dans les départements occupés par les armées françaises et étrangères.*

M. **de Pouilly** (1). Messieurs, la principale source de notre richesse a toujours été la fécondité de notre sol. Nous en obtenons des produits qui s'élèvent au delà de la masse de nos besoins, et c'est surtout l'exportation de ces produits surabondants qui peut faire rentrer les métaux que nous enlève un million d'étrangers. L'agriculture n'est pas sans doute la seule cause de la richesse et de la puissance des nations; mais les temps ne sont pas encore venus où l'industrie commerciale et manufacturière, bien plus avantageuse que tous les travaux d'un peuple cultivateur, répandra partout l'aisance en assurant la fortune publique, et nous devons, pour réparer nos pertes, chercher en ce moment tous les moyens de favoriser l'agriculture.

Lorsqu'au mois de juin 1815, le sol français fut occupé par toutes les armées de l'Europe, il n'existait aucun magasin de vivres, pas même pour l'armée française; la voie seule des réquisitions put pourvoir à la subsistance d'un million d'hommes et de deux cent mille chevaux.

Dans les premiers temps de l'invasion, le poids des rations n'ayant pas été fixé, l'avidité du soldat était sans bornes. Une satiété complète pouvait seule mettre un terme à ses besoins sans cesse renaissants. Les préfets, les sous-préfets, les maires, ne connaissant plus les limites des départements et des arrondissements, les commissaires de toutes les armées, de toutes les nations, frappaient quelquefois simultanément, et sans le savoir, le même village de réquisitions, et chacun d'eux demandait en même temps la totalité des rations qu'il croyait que ce village pouvait fournir. La commune était toujours menacée d'exécution militaire, si, dans le délai de vingt-quatre heures, les objets requis n'étaient livrés. Des réclamations sans nombre se sont élevées de toutes parts contre les injustices des maires. Mais le plus juste d'entre eux, celui qui aurait le plus désiré faire peser également toutes les charges, ne pouvait exiger les fournitures requises que chez ceux des habitants chez lesquels elles existaient; et il est souvent arrivé qu'un seul individu a fourni la réquisition entière qui était imposée à toute une commune. C'est ainsi qu'ont été exigées, avec une iniquité révoltante, mais prescrite par l'impérieuse loi de la nécessité, les subsistances des hommes et des chevaux.

Les avoines, les pailles, les fourrages, n'ont pu se trouver que chez les cultivateurs, de même que les blés, les bestiaux; et dans quelques départements les grains nécessaires à la confection des bières et des eaux-de-vie. Et cette charge énorme vint peser sur ces mêmes cultivateurs à moitié ruinés déjà par tous les fléaux de la guerre, dans le printemps de 1814, campagne pour eux désastreuse et à la suite de laquelle ils furent encore frappés d'une nouvelle plaie, d'une épizootie, qui existe même encore aujourd'hui dans quelques cantons, et qui fit surtout alors des ravages dans la Bourgogne, la Champagne et la Picardie.

Pendant deux années consécutives, sur quelques points, les moissons ont été détruites par la marche des armées; sur d'autres, les bestiaux ont disparu, des troupeaux entiers de mérinos ont été livrés à la voracité du soldat, les instruments aratoires ont été brûlés dans les camps, les chevaux ont tous été requis pour faire des transports militaires dans des provinces éloignées. Quelques-uns ont succombé sous l'excès des fatigues, et ceux qui sont revenus n'ont trouvé à leur retour qu'une nourriture insuffisante et d'une qualité inférieure, la meilleure ayant toujours été prise par les soldats étrangers qui en faisaient eux-mêmes le choix. Nous ne pouvons pas en ce moment réparer tous ces maux. Il en est de plus grands encore sur lesquels nous ne pouvons que gémir. Mais la justice et l'intérêt public nous prescrivent de venir autant qu'il est possible au secours des cultivateurs épuisés par tant de pertes.

Ceux d'entre vous, Messieurs, qui habitent des départements qui ont été occupés par les armées étrangères, savent bien que la compensation des centimes extraordinaires, avec les bons de réqui-

(1) Le discours de M. de Pouilly n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sition, qui a eu lieu par un arrêt du conseil, n'a été qu'un bien faible dédommagement des dévastations de 1814. Ce dédommagement a été accordé en masse aux communes et aux arrondissements sans avoir égard à la quantité des réquisitions individuelles fournies par chaque contribuable. Je ne puis m'empêcher de vous observer, Messieurs, que cette mesure, qui a confirmé les décisions d'un sort aveugle, n'a donné qu'un bien faible secours aux cultivateurs qui ont perdu la totalité de leurs récoltes et de leurs bestiaux, et qu'elle n'en a donné aucun à ceux des fermiers qui, par les stipulations du bail, ne sont pas chargés des contributions; le dégrèvement ayant alors été à l'avantage du propriétaire, tandis qu'au contraire, ce fermier a encore eu à sa charge la moitié de l'impôt de guerre.

Il est généralement reconnu que le tiers du produit des terres, ou sa valeur en argent, doit appartenir au propriétaire, lorsqu'il ne fait aucun frais de culture, usage adopté dans les départements qui ont été le plus fatigués par le séjour des armées; les deux autres tiers sont au fermier. Les réquisitions en nature devraient, d'après cette base, peser sur le fermier pour les deux tiers. Mais les charrois ont été faits presque en totalité par le laboureur; il perd aussi la valeur des moissons qui ont été détruites par la marche des hommes et des chevaux, ainsi que la valeur entière des réquisitions dont il n'a pu obtenir de reçus, ce qui est souvent arrivé, et quelquefois même lorsque les mauvais traitements du soldat mettaient en fuite le conducteur, ce qui entraînait de plus encore la perte de la voiture et des chevaux. Toutes ces considérations, Messieurs, m'engagent à vous proposer de faire supporter également le payement des réquisitions par le propriétaire et par le fermier, chacun pour moitié. Quelques préfets ont voulu adopter ce mode de répartition; mais il est des contribuables qui s'y sont refusés. La seule autorité administrative n'a pas le droit de les y contraindre; et s'il n'intervient une loi ou du moins une ordonnance qui répartisse plus également les réquisitions de 1815, de grandes injustices seront encore maintenues, et la spoliation totale d'un grand nombre de laboureurs sera confirmée.

Ce n'est point un impôt à établir, c'est une compensation de l'inégalité des charges qui ont pesé au hasard en 1815; c'est la juste répartition de contributions qui ont été acquittées en nature.

Les erreurs commises, et commises en grand nombre dans tous les pays, et dans tous les villages qui ont été occupés par les armées, peuvent être réparées par une ordonnance royale, sans frais, et sans retarder même d'un seul instant la rentrée des contributions. Cette ordonnance, en prouvant la sollicitude du gouvernement et la volonté de diminuer autant qu'il est possible les pertes de l'agriculture, ferait naître chez les laboureurs un nouveau sentiment de reconnaissance. L'amour des peuples est le plus sûr garant de la stabilité de l'ordre établi. Nous devons seconder les vues bienfaisantes du meilleur des rois, relever les chaumières incendiées, et chercher tous les moyens d'encourager l'agriculture.

Je vous demande, Messieurs, que Sa Majesté soit suppliée d'ordonner qu'un conseil composé du maire et de cinq répartiteurs, fasse dans chaque commune rurale le relevé de la valeur des réquisitions livrées par cette commune dans le courant de 1815, dont on aura les reçus, et d'après le tarif des objets requis qui sera fixé par le préfet.

Le total de la somme des réquisitions constatées sera réparti sur tous les contribuables de la commune, de manière que celui qui n'a pas fourni assez, ou qui n'a pas fourni du tout, paye son contingent dans le délai d'un mois; et celui qui a fourni plus qu'il ne devait, recevra aussi en argent et dans le délai d'un mois, des mains du percepteur, l'excédant de ses fournitures.

La somme à imposer sur chaque individu, le sera en proportion de ses contributions foncière, personnelle, mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, s'il est domicilié dans la commune, et les propriétaires de biens affermés, en quelque lieu que soit leur domicile, seront tenus d'acquitter la moitié de la valeur des réquisitions qui doivent peser sur le bien, en raison de la contribution foncière à laquelle ce bien est porté, l'autre moitié restant à la charge des fermiers, quelles que soient les stipulations du bail.

Ne sont point compris dans la présente et dernière disposition, les propriétaires des moulins, forges, verreries, usines quelconques, la taxe des réquisitions pour la subsistance des troupes restant, pour les biens de cette nature, entièrement à la charge des locataires; pour l'usine seulement, les propriétés qui y sont attachées rentrent dans la classe de tous les biens affermés.

Je vous prie d'observer, Messieurs, que la misère des cultivateurs, bien plus fâcheuse par ses résultats que le malaise des propriétaires, amène la destruction de tous les éléments de l'agriculture, dont les travaux et les produits peuvent seuls à présent réparer les maux que nous avons soufferts.

La Chambre prend la proposition en considération, et décide qu'elle sera imprimée avec les développements.

Il s'élève une discussion pour savoir si la proposition sera renvoyée dans les bureaux ou à la commission du budget.

Un membre observe que la question se trouve implicitement renfermée dans le budget présenté, qui a déjà été examiné dans les bureaux, et elle se lie tellement au budget, qu'il est naturel que la commission soit appelée à s'occuper de la proposition.

Après avoir entendu plusieurs orateurs, la Chambre décide le renvoi à la commission du budget.

La discussion s'ouvre sur la proposition de M. le comte de Blangy, relative à l'amélioration du sort du clergé et à la suppression des pensions dont jouissent les prêtres mariés.

M. Cardonnel, *député du Tarn*. Messieurs, après les ravages épouvantables qu'une philosophie paradoxale et criminelle avait dès longtemps préparés, et que la plus hideuse des révolutions a depuis cumulés et consommés dans notre malheureuse France; après les fléaux de toute espèce que l'impiété a versés par torrents sur cette terre désolée, qu'il est beau, Messieurs, qu'il est consolant de voir les députés du royaume s'empresser, à l'envi, de cicatriser les plaies faites au corps social par le renversement du trône et de l'autel, et de réparer, avec le zèle pur et désintéressé que l'amour de la patrie et de la vertu peut seul inspirer, les malheurs de la religion et de ses ministres!

Grâces soient rendues à l'honorable collègue qui, dans cette importante session, a cru devoir attacher le premier anneau de cette auguste chaîne à laquelle il est dans vos intentions généreuses de lier désormais la nation, et qui a posé la première pierre d'un édifice que, dans l'intérêt des

l'Etat, il est si nécessaire de reconstruire sur de nouveaux fondements!

La première proposition de M. de Castelbajac, que déjà vous avez accueillie avec quelques modifications et quelques additions que j'eus l'honneur de vous soumettre, a été, pour ainsi dire, l'heureux signal de cette lutte honorable et religieuse, dans laquelle, rivalisant de patriotisme, plusieurs orateurs recommandables vous ont successivement soumis des idées salutaires qui tendent toutes au grand but que nous voulons atteindre, le rétablissement de la religion, et la restauration de la morale.

Dans le moment où vous vous occupiez déjà du soin de procurer quelques ressources au clergé, en fixant le principe, le mode, la forme et les conditions auxquels il lui sera désormais libre d'acquérir, par donation, disposition testamentaire ou autrement, un de nos collègues, M. de Blangy, vous proposait d'en augmenter le chétif patrimoine par l'extinction de ces pensions mal à propos qualifiées ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés, et ceux qui volontairement ont abandonné le sacerdoce; idée juste et morale qui découle naturellement de ce principe gravé dans tous nos cœurs, que celui qui a été infidèle à sa religion et à son dieu, n'offre pas une grande garantie de sa fidélité à sa patrie et à son Roi.

L'on vous demandait presque en même temps de faire disparaître du Code de nos lois, ces dispositions honteuses qui ne sont point en harmonie avec la religion sainte que professe la grande majorité des Français, d'accorder aux ministres des cultes une salutaire participation dans les actes de l'état civil, sur lesquels, par la nature même de leurs fonctions, ils doivent exercer une influence nécessaire, et de faire de la religion la base essentielle de l'éducation publique, en plaçant l'instruction sous la surveillance immédiate des évêques et des archevêques de France.

C'est encore dans ce même moment que le Roi très-chrétien, que le fils aîné de l'Eglise, vous a fait présenter, par son ministre de l'intérieur, un projet de loi qui affecte à l'amélioration du sort du clergé et des institutions qui en dépendent, le produit des extinctions, par décès, des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques, et qui, en attendant et à compter du 1er janvier 1816, met à la disposition du ministre de l'intérieur une somme à valoir sur le produit de ces extinctions.

Une commission, nommée par vos bureaux sur ce projet, s'occupait déjà de son examen, lorsqu'un rapport éloquent, fait au nom de la commission, sur la proposition de notre honorable collègue M. de Blangy, a justement réveillé tout votre intérêt en faveur d'un clergé si horriblement poursuivi et trop longtemps abandonné.

C'est de l'objet de ce rapport étincelant d'esprit et plein de sensibilité, que je viens vous entretenir aujourd'hui.

Mes idées diffèrent un peu de celles de l'ingénieux rapporteur, moins cependant sur le fond que sur la forme du projet qu'il vous a présenté.

Personne ne partage plus sincèrement que moi les nobles sentiments qu'il a manifestés : j'applaudis, avec tous mes collègues, au mérite brillant de son discours; mais j'avoue que les faits sur lesquels je voudrais pouvoir baser mon opinion, dans la proposition toute nouvelle qu'il nous soumet, ne me paraissent point parfaitement éclaircis; que je ne comprends pas suffisamment encore les motifs déterminants auxquels se rattachent les conclusions qu'il a prises, qu'il ne me fournit pas les éléments nécessaires, pour savoir si l'augmentation d'un cinquantième dans nos impôts, déjà trop onéreux, peut être accordée sans inconvénients, pour l'année 1816; que rien ne me laisse deviner par quelle nouvelle branche de revenus nous pouvons, en ce moment, faire face à un surcroît de dépense de 19 millions, que je doute; dans le cas où ce sacrifice serait encore possible, si les délais, les lenteurs et les formes qui devraient nécessairement accompagner le projet de loi, pourraient bien se concilier avec l'urgente nécessité du budget; que les images brillantes, dont est parsemé le rapport, les idées grandes et fortes, les observations sages et profondes dont il se compose, ne dissipent point entièrement dans mon esprit les inquiétudes que peut faire naître une mesure dont la malveillance et la noire calomnie ne manqueraient pas de s'emparer, et contre nous et contre le clergé, et contre le gouvernement lui-même...

Déjà, Messieurs, j'avais cru remarquer un vice primitif dans la proposition de M. de Blangy; c'était d'avoir uni à un incident particulier de notre révolution irréligieuse, la cause générale de la religion.

C'en serait un non moins grand de jeter la confusion dans la marche de la restauration projetée, et, voulant le bien avec sincérité, de se laisser conduire dans une voie qui peut en détourner.

Rappellons les faits et les principes, pour nous bien entendre.

Il faut sauver simultanément la religion et l'Etat. Un secours pécuniaire considérable est nécessaire pour relever la religion expirante; l'Etat est dans un tel embarras de finances, qu'il est près de succomber si l'on aggrave ses charges. Certes, voilà un difficile problème, et ce problème, tous tant que nous sommes, nous désirerions cependant de le résoudre, s'il était possible, avant la fin même de cette session.

On se demande quelquefois, et dans le public et dans cette Assemblée, pourquoi le gouvernement, qui traite solennellement la question financière, néglige la question religieuse; pourquoi le gouvernement, qui voit les Chambres s'agiter chaque jour avec tant d'ardeur pour la religion, leur abandonne sur ce point l'initiative des propositions les plus urgentes; enfin pourquoi il ne ressaisit pas cette initiative, qui, peut-être, a été livrée trop souvent parmi nous aux aberrations du sens individuel?

Je pense que ces reproches ne sont pas fondés.

Le meilleur des rois n'a pas un seul instant perdu de vue ce qui tient le premier rang dans l'ordre de ses affections, de sa croyance et de ses devoirs.

Le ministre des finances ne vous a-t-il pas dit, en présentant le budget de l'Etat, que le fils de saint Louis s'était occcupé avant tout, et personnellement, et avec un intérêt profond, de son Eglise, qui allait périr faute de subsistance?

Il a présenté, comme la pensée du monarque lui-même, des propositions analogues à cette situation malheureuse. Ces propositions, renouvellées plus tard par le ministre de l'intérieur, ont été renvoyées à vos bureaux, et successivement à une commission dont j'ai l'honneur d'être membre.

Dans ce premier plan qui a été d'abord mal éclairci ou mal interprété, il s'agit principalement de céder au clergé, à perpétuité et comme rente constituée, le fonds des rentes ecclésiastiques, tel qu'il se trouverait arrêté le 1er janvier 1816, et le fonds des rentes viagères existantes à la même époque.

Le fonds des pensions ecclésiastiques est de 15 millions ; le fonds des rentes viagères est de 13 millions. C'est un héritage de 28 millions, assuré pour l'avenir à un corps qui ne meurt pas, et qui peut attendre le décès des usufruitiers actuels.

Ce don est-il suffisant? Je ne le crois point. Mais je rends hommage au sentiment paternel et à la combinaison bienveillante qui en ont amené l'idée.

Il est possible qu'en joignant à cet avantage, dont l'entière réalisation n'est peut-être pas assez prochaine, la restitution actuelle et légale, la restitution juste et constitutionnelle des biens du clergé, *non vendus*, on pût arriver, sans trop d'effort, à la résolution du problème qui nous occupe.

Je n'ai précisément aucune opinion formée à ce sujet; et si j'en avais une, je ne me permettrais pas de la mettre au jour avant que la commission, à laquelle j'appartiens, ait examiné la difficulté dans son ensemble et dans ses détails. Cette commission, à peine formée, réunit en ce moment les documents nécessaires pour adopter un plan digne de vous être offert.

Etudier cette affaire importante, sous le rapport des dépenses actuelles du clergé, sous le rapport de ses besoins réels et d'une augmentation de dépenses qui parait inévitable, enfin sous le rapport de nos ressources, et je dirais presque de nos misères, telle est la tâche qu'elle s'est imposée, et cette tâche n'est pas légère.

Je reprends maintenant le travail du rapporteur.

L'intention en est droite et pure, l'inspiration qui l'a dictée est tout à fait touchante.

Mais d'abord ce travail ne m'apprend rien qu'en traits épars, sur l'efficacité des moyens à employer pour acquitter la dette sacrée de l'honneur, de la justice, de la religion et de l'humanité.

J'y cherche en vain quelle est la dépense du clergé actuel, et tout aussi vainement le tableau des besoins de la religion et de ses ministres, enfin l'énumération des dépenses à projeter d'après ces besoins.

Je voudrais savoir, par exemple, si, les prêtres existants ne suffisant pas pour le service, il n'y a point à distinguer, dans un projet de restauration, les charges actuelles et rigoureusement indispensables, des charges futures qui sans doute sont susceptibles d'ajournement.

Je désirerais aussi connaître quel est au moins le sentiment de la commission et de son rapporteur, sur le plan présenté par le ministre de l'intérieur. Ce plan, tout insuffisant qu'il est, doit-il ses imperfections au pénible état de nos finances? A-t-il au moins un mérite relatif et coordonné à la pénurie de nos moyens?

Sans songer aux résultats, et comme au hasard, le rapporteur ajoute tout d'un coup le doublement des pensions de retraite au doublement de dépense du clergé actif. Cette accumulation, totalement dénuée de calculs, jette le désordre dans tous ses calculs, et par suite dans toutes les idées qui en dérivent.

Enfin, il ne s'occupe nullement du parti que l'on pourrait tirer des biens non vendus, objet d'une haute importance et d'une justice qui n'est plus contestable.

Satisfait, je le répète, de plusieurs conceptions heureuses, je ne me trouve cependant pas éclairé convenablement sur les points dominants que je viens d'indiquer.

Ses conclusions, en outre, n'ont rien de positif; il se contente de présenter des données d'après lesquelles le gouvernement pourra opérer. Il trace autour des ministres du Roi un cercle indéterminé sans leur fournir de computation régulière.

Je vais maintenant plus loin. Cette proposition (car elle n'a pas le vrai caractère d'un rapport, sur un objet préalablement examiné, discuté et délibéré dans les bureaux), cette proposition, dis-je, a le grave inconvénient de nous dévier d'une route sagement et légalement tracée; elle nous rejette dans le vague et dans la haute mer, quand nous sommes près du rivage.

Les ministres de l'intérieur et des finances ont fixé la marche de la discussion par des propositions en forme.

La commission nommée pour le budget, et la commission formée pour l'examen du projet de M. de Vaublanc, sont investies de toute l'autorité nécessaire pour présenter sous peu de temps un projet de loi à la Chambre des pairs et au Roi.

Les propositons de notre collègue Laborie annulent de fait, ou rendent parfaitement inutile, au moins la dernière de ces commissions. Elles impriment un mouvement rétrograde; elles remettent en question l'initiative du gouvernement à ce sujet, et en litige tous les éléments dont elle se compose. Cette subversion inconstitutionnelle, dénuée de motifs, et d'un genre un peu nouveau, est-elle sans quelque danger?

L'appât de quelque vues saines, telles que le classement des traitements du clergé dans le budget, à la suite de la dette publique; telle encore que la dotation actuelle de ce même clergé, ce qui n'est certainement pas impraticable; tout cela, dis-je, ne me séduit que faiblement et ne peut me convaincre que l'impôt tel qu'il est proposé, ne présente de sérieuses difficultés et de grands désavantages; je dis mieux, je veux que la Chambre adopte toutes ces vues si elle en est satisfaite, mais sans se dessaisir pour cela de l'action qui lui est propre, de l'action qui lui est dévolue par l'initiative royale désormais irrévocable et de la délibération non moins irrévocable de ses bureaux qui ont créé des commissions d'examen.

Le clergé actuel coûte environ 19 millions à l'Etat. Il les reçoit annuellement à titre de salaire.

Il paraît démontré qu'une somme beaucoup plus considérable est nécessaire pour garantir à jamais son existence menacée.

Il paraît également indispensable de toucher à la forme servile de la rétribution qui lui fut accordée sous Buonaparte.

Ce que notre honorable collègue, Laborie, vous a exposé à ce sujet, est revêtu de tout l'éclat d'un beau talent, je ne me lasse pas de le répéter, mais n'offre pas des explications suffisantes.

Il est, j'ose le dire, du plus grand intérêt d'écouter préalablement la commission (spécialement chargée de vous fournir des documents plus parfaits et un projet de loi, provoqué dans l'ordre constitutionnel, sur le projet présenté par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 30 décembre dernier.

A l'imitation du rapporteur, je n'ai presque rien à dire des prêtres apostats. Il paraît qu'on veut adoucir la peine qu'ils ont méritée : j'y consens; soyons charitables à leur égard. Mieux vaut les porter au repentir qu'au désespoir.

Je vote 1° pour que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 du projet de la commission soient renvoyés à la commission nommée pour l'examen du projet présenté le 30 décembre dernier, par le ministre de l'intérieur, pour l'amélioration du sort du clergé et des institutions qui en dépendent, laquelle com-

mission s'entendrait, à cet égard, avec la commission du budget.

2° Je pense que la proposition de M. le comte de Blangy, relative à la suppression des pensions dont jouissent les prêtres mariés et ceux qui ont volontairement abandonné le sacerdoce, doit être accueillie telle qu'elle a été amendée par la commission, et je vote en conséquence pour l'adoption de l'article 6 du projet de cette même commission.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 7 février 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 6 février est lu et adopté.

La Chambre accorde un congé à M. de Wendel.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion de la proposition de M. le comte de Blangy, tendant à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions des prêtres mariés.*

Un membre (**M. le marquis Rey de Saint-Géry**) dit que la créance du clergé est la première dette de l'Etat, et son acquittement le premier devoir du gouvernement. Il passe en revue les divers articles du projet de la commission, et s'attache à prouver qu'il est dans l'intérêt de la religion, de la justice, de l'éducation et du gouvernement de les adopter dans toute leur étendue; il vote pour l'adoption du premier et du cinquième article du projet de la commission; pour le renvoi à la commission du budget des articles 2, 3 et 4 et de l'article 6 à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'extinction des pensions ecclésiastiques.

M. le comte Beugnot, *député de la Haute-Marne*. Messieurs, la proposition de M. de Blangy était simple.

Il demandait qu'on reconnût en principe que le sort des ecclésiastiques devait être amélioré;

Et que le Roi fût supplié de faire présenter une loi à cet effet, aussitôt que *la situation des finances le permettra;*

Que Sa Majesté fût également suppliée de faire présenter une loi pour la suppression totale des pensions des prêtres mariés ou de ceux qui ont abandonné volontairement le sacerdoce.

La seconde de ces propositions paraissait susceptible de quelque examen. Nulle discussion sérieuse ne peut s'élever sur la première; car qui doute que le sort des ecclésiastiques ne doive être amélioré, et qui pourrait contrarier cette mesure qui sera de devoir étroit, dès que la situation des finances le permettra?

La commission a procédé d'une manière opposée à celle qui se présentait naturellement. Elle a attaché peu d'intérêt à la suppression des pensions des prêtres mariés; elle n'a effleuré cette question que légèrement et pour l'honneur du texte. Indulgente, facile même sur ce point, elle propose à peu près de rétablir dans un sens ce qui aura été supprimé dans l'autre.

Mais elle s'est emparée de la proposition si sage et si mesurée d'améliorer le sort du clergé *aussitôt que la situation des finances le permettra*, pour proposer de fixer dès à présent ce qu'elle appelle la liste civile du clergé, d'abord aux deux tiers, puis aux trois quarts de la somme qui lui avait été attribuée par l'Assemblée constituante, c'est-à-dire, de 50 à 60 millions.

A la vérité, la commission consent d'en renvoyer le payement à l'année prochaine; elle se contente pour cette année d'une augmentation de 19 millions, qui, jointe à une somme de 17 millions, déjà comprise au budget en faveur du clergé, en porte la dotation à 36 millions pour l'année 1816.

Une première observation se présente ici. La proposition de M. de Blangy n'offrait pas le soupçon d'une dépense de 50 à 60 millions dans l'avenir, et moins encore d'une dépense de 19 à effectuer dès cette année. Lorsque la Chambre a pris cette proposition en considération, et qu'elle en a prononcé le renvoi dans les bureaux; lorsqu'elle y a été discutée, elle n'offrait encore rien de pareil. Or, croyez-vous, Messieurs, qu'il soit sans danger que vos commissions, au lieu de se renfermer dans l'examen des propositions qui leur sont renvoyées, s'en servent comme de texte pour proposer des choses imprévues et qui n'ont pu être soumises ni à la première et indispensable délibération de la Chambre, ni à la discussion si utile des bureaux? Je demande pardon si j'insiste sur cet article; il me paraît grave.

Lorsque la Chambre adopte une proposition comme matière de ses délibérations, elle juge qu'elle peut s'en occuper sans danger, et avec utilité pour l'Etat.

Grâce au mystère de vos comités que cinquante mille feuilles trahissent impunément, toute la France retentit le lendemain de ce qui a été dit secrètement ici la veille.

Maintenant je le demande, Messieurs, auriez-vous adopté pour être discutée la proposition de M. de Blangy, si elle eût présenté cette série de millions qui nous a tous effrayés?

Il est plus probable que vous auriez aperçu combien, dans les circonstances actuelles, il était imprudent d'ajouter, même en perspective, un pareil fardeau à celui sous lequel nous sommes près de succomber.

Vous auriez senti qu'en une matière qui tient de si près aux destinées de l'Etat, l'initiative du gouvernement est de rigueur, et qu'on ne saurait expliquer de quel droit, à quel titre ou plutôt par quel renversement d'idées, la Chambre, qui doit se montrer avare des sueurs du peuple, viendrait proposer d'augmenter les impôts, alors que le gouvernement, seul juge de leur nécessité, ne le demande pas.

Vous vous seriez dit, Messieurs, qu'il y a des misères plus près de vous et bien autrement menaçantes que celles dont on vous a entretenus; que dans certains départements de l'Est, par exemple, vos concitoyens, ceux par qui et pour qui vous êtes ici, expirent de douleur et de faim; qu'il y a là des villes abandonnées, des villages en cendres, des Français réfugiés dans des cavernes et des enfants dépouillés de vêtements.

Et vous auriez frémi d'autoriser par l'excès des impôts le génie fiscal à aller y enlever, à travers les larmes et les cadavres, le dernier meuble échappé aux ravages de la guerre.

Vous auriez réfléchi à ce que peut avoir de peu exemplaire et de dangereux pour le clergé lui-même, cette inquiétude continuelle sur ses intérêts rapprochée de l'extrême misère des temps, et peu d'accord avec la morale divine qu'il est chargé d'enseigner.

Je regarde donc comme nécessaire que la Chambre se prononce sur ce point, et restreigne le travail de ses commissions à ce qu'il doit être, à l'examen des propositions qu'elle leur envoie et dont elle a déjà entendu le développement;

autrement les commissaires prendraient sur la Chambre un genre d'initiative qui serait souverainement dangereux, parce que rien n'en saurait tempérer l'exercice.

Mais puisque la Chambre a, pour cette fois, toléré une marche contraire, je vais examiner en peu de mots la première partie de la proposition de sa commission, celle relative à la fixation d'une liste civile par le clergé. Je répondrai avant tout par le texte même de la proposition de M. de Blangy, *que cette opération devra être proposée lorsque la situation des finances le permettra;* et en effet, jusque-là on s'exposerait à consommer la ruine de la France pour prévenir celle du clergé; et la mesure ne serait ni politique ni religieuse.

Mais je demande à la commission de quel clergé elle entend parler; pour qui a-t-elle entassé, épuisé les tableaux de sa facile éloquence? A-t-elle entendu parler de ces lévites restés fidèles à la race de David et qui ont préféré manger le pain de douleur à sa suite, à venir s'asseoir aux solennités de la moderne Samarie? Ceux-là sont en petit nombre. Ceux-là ont placé leurs espérances au-dessus des calculs humains. Ils ne s'adressent point à la misère publique pour lui demander des millions. On satisfera à moins de frais ces hommes de Dieu dont rien n'a pu fatiguer la constance ni ébranler la fidélité.

La commission a-t-elle prétendu s'occuper des pensionnaires ecclésiastiques, non employés au ministère? Mais le Roi l'avait fait avant elle, puisqu'il leur a assuré, par une disposition récemment portée, la survivance des créanciers viagers de l'État. Sa Majesté, qui connaît mieux que nous les facultés de ses sujets et les besoins des pensionnaires ecclésiastiques, n'a pas cru qu'il fût possible, quant à présent, de rien faire de plus pour eux; et quand la sagesse et la piété du Roi se sont arrêtées là, qui serait assez téméraire pour faire un pas de plus?

Ces deux classes exceptées, nous arrivons au clergé actuellement subsistant.

Je souscris à tous les éloges qu'on en a faits et je souhaite que l'histoire les ratifie. Passons à ses intérêts.

Il me semble qu'en chaque diocèse l'évêque est suffisamment doté : on pourrait en dire autant des vicaires généraux et des chanoines de la cathédrale. Ici ne se reproduit plus ce qu'on appelait jadis et si à propos des bénéfices; mais il ne nous est pas donné d'en faire. Les temps en sont passés.

Les curés des villes et ceux des chefs-lieux de canton ne se plaignent pas davantage; leur sort est modeste, mais convenable.

Il reste la classe des desservants, dont le traitement, fixé à 500 francs, est insuffisant. Cette classe si utile du clergé se rapproche pour le nombre et pour la destination de ce qu'on appelait autrefois des curés à portion congrue et des vicaires perpétuels.

Or, dans les siècles d'or du clergé, veut-on savoir comment étaient payés ces serviteurs de la première heure qui portaient le poids de la chaleur et du jour, ce qu'ils recevaient de ces abbés de Saint-Vast et de Corbie, dont l'opulence n'a point échappé aux souvenirs de votre commission.

Jusqu'à la déclaration de 1686, ils recevaient 200 francs;

De 1686 jusqu'à l'édit de 1768, 300 francs;

De 1768 jusqu'à l'édit de 1787, 500 francs;

Et en dernier lieu 750 francs.

Chaque siècle retentit des plaintes des curés; et lorsque la loi leur avait promis une sorte de justice en général, ils avaient encore de la peine à l'obtenir en particulier; aussi nulle matière n'a-t-elle fourni autant de débats devant les tribunaux.

Les erreurs et les injustices des temps passés n'excusent point, je le sais, celles du temps présent. Aussi ne me suis-je permis cette digression que pour faire voir que ce n'est pas d'aujourd'hui que la classe laborieuse du clergé souffre des privations; mais aujourd'hui du moins, on ne les lui impose pas comme un droit acquis sur elle, mais comme une nécessité douloureuse, nécessité passagère, et qui cédera à des temps moins accablants.

On voit ensuite avec quelque étonnement qu'une somme de 6 millions soit demandée pour des vicaires qui n'ont aucun traitement. Il n'est pas aisé de concilier l'existence de cinq mille ecclésiastiques sans traitement, avec le grand nombre de cures qui restent, dit-on, vacantes par le défaut de sujets, puisque ces cures sont rétribuées. Veut-on parler des prêtres placés dans des dessertes créées sur la demande de ses habitants, et auxquelles nul traitement n'est affecté par le gouvernement. La règle s'était établie à leur égard de ne les y envoyer qu'après que les habitants s'étaient engagés de pourvoir à leur sort. Ces conventions n'ont pas été remplies avec exactitude. L'autorité ne s'est même pas prononcée sur ce point comme elle l'aurait dû. Il y a certainement ici quelque chose et même beaucoup à faire. Je ne dissimule pas la présence des besoins, je suis seulement effrayé de la difficulté d'y pourvoir. Et je conclus de cette difficulté, insurmontable quant à présent, que sur la première partie du travail de votre commission, il faut toujours en revenir à la proposition sage et mesurée de M. de Blangy, c'est-à-dire se borner à supplier le Roi de proposer une loi qui améliore le sort du clergé, *aussitôt que la situation des finances le permettra.*

Je passe à la seconde partie de la proposition, qui tend à priver de leurs pensions les prêtres mariés ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce.

La commission a tempéré cette proposition, lorsqu'elle excepte de la mesure les individus de ces classes à qui l'on peut continuer leurs pensions à titre de secours; car il en est bien peu qui ne soient placés entre ces pensions et la misère.

Remarquez d'abord, Messieurs, que l'espèce de peine que l'on propose de porter contre les prêtres mariés, aura cette inopportunité qu'elle vient immédiatement après la loi que vous avez rendue pour assurer aux ecclésiastiques la survivance des créanciers viagers de l'État. La malveillance ne manquera pas de dire qu'on a forcé la mesure pour enrichir le clergé même des pensions d'hommes existants.

On ne peut défendre ces hommes sous le rapport religieux, puisqu'ils ont enfreint un point de discipline de l'Église romaine, et peut-être celui de tous dont l'infraction pouvait produire le plus de scandale. Toutefois, comme ils n'ont manqué qu'à la discipline, l'Église n'a point hésité d'ouvrir encore pour eux les trésors de son indulgence. Le Saint-Père a réconcilié ceux qui l'ont invoqué, et a autorisé la bénédiction de leurs mariages. A l'égard de ceux-ci, tout est rentré dans l'ordre, et l'autorité séculière n'a pas le

droit de venir punir, après ving-cinq ans, une faute contre la discipline ecclésiastique que l'Église a dès longtemps pardonnée.

Sous le rapport politique, s'il n'est pas toujours honorable de faire tout ce que les lois permettent, au moins n'est-on jamais punissable pour l'avoir fait. Or, les lois du temps ne permettaient pas seulement le mariage des prêtres, elles le commandaient en quelque sorte, ou plutôt l'affreux gouvernement qui existait alors ne laissait pas d'option à la plupart d'entre eux entre le mariage et la mort. Ils ont donc cédé par faiblesse: n'exigeons pas, Messieurs, de la nature humaine plus d'héroïsme qu'elle n'en comporte; et surtout ne jugeons pas à froid la conduite de ces hommes, en la séparant des circonstances terribles dont ils étaient entourés.

La plupart d'entre vous, Messieurs, n'ont pas vu ces temps de vertige et d'horreur. Il faut donc leur apprendre qu'alors les idées étaient interverties, et que les mots même de la langue avaient perdu leur signification. Alors on appelait la religion, mensonge; la royauté, tyrannie; le royalisme, brigandage; la trahison, vertu; l'assassinat, courage; et au milieu de cette épouvantable conflagration, tout était crime, hors le crime même. Il fallait aux justes une force surhumaine pour se tenir debout: et comment ceux qui ont reçu cette force pourraient-ils se montrer inexorables pour ceux à qui elle a manqué?

D'ailleurs, Messieurs, prenez garde qu'il s'agit de vous faire faire ici un grand pas, celui de punir un fait que les lois du temps avaient permis. C'est en quelque sorte, pardonnez-moi le terme, violer le passé. Une fois placé sur cette route semée d'écueils, il vous sera difficile de vous arrêter; et si un seul homme est puni pour avoir obéi aux lois qui se sont succédé en France depuis vingt-cinq ans, je ne sais plus à qui il sera permis de n'être pas alarmé.

Et le profit qu'on y trouverait ici serait trop mince. Si l'on fait une classe à part des prêtres mariés qui sont dans le besoin, le nombre de ceux sur qui frappera la suppression sera de peu d'importance: il n'en est presque plus aujourd'hui qui n'aient été éliminés des administrations ou des tribunaux; l'opinion dominante les repousse de partout ailleurs. Tous âgés et la plupart infirmes, ils n'ont point été préparés par leur éducation aux arts mécaniques ou à l'agriculture, et je crois ne pas me tromper en alléguant que sur dix prêtres mariés, il n'y en a pas un qui puisse désormais vivre indépendant des secours du gouvernement, et que la privation de ces secours ne rejette entre la mendicité ou la mort. Enfin, et ceci mérite votre plus sérieuse attention, lorsque ces prêtres ont obtenu des pensions, ils ont reçu un gage de la foi publique; ils s'y sont confiés; et cette confiance ne peut être trahie dans un point sans être ébranlée dans tous les autres.

Messieurs, la Révolution a fait des malheureux de plus d'une espèce: les uns illustres et justement honorés; les autres obscurs et délaissés. Que les premiers s'associent au triomphe de la cause pour laquelle ils ont persévéramment combattu; qu'ils reçoivent enfin le prix de tant de sacrifices; mais que leur triomphe ne soit pas troublé par les larmes et le désespoir de ceux qui, dans cette terrible époque, ont essuyé des malheurs sans retour et des pertes sans compensation!

Je demande l'adoption pure et simple de la première partie de la proposition de M. de Blangy, Et la question préalable sur la dernière partie.

Un troisième membre (**M. Faure**) dit que dans l'origine, les pensions des ecclésiastiques étaient très-modiques, et qu'elles furent encore diminuées successivement jusqu'au moment où l'on ne favorisa plus que ceux qui avaient renoncé à leur état et violé tous leurs vœux.

Il ajoute que non-seulement il est du devoir de la Chambre d'améliorer le sort des prêtres fidèles à leurs fonctions, mais encore qu'elle doit signaler comme indignes de la pension ecclésiastique ceux qui, par leurs actions impies, ont déclaré ne plus être ecclésiastiques.

Il dit que les sommes demandées par la commission ne fourniront que l'exact nécessaire; mais qu'il appuie ce projet, dans l'espérance que le Roi proposera d'autres moyens d'améliorer le sort du clergé.

Un membre (**M. Piet**), répondant au deuxième opinant (comte Beugnot), soutient que la situation malheureuse du clergé, même à Paris, sollicite des secours prompts et efficaces. La partie de la proposition relative à la suppression de quelques pensions, ne lui paraît point susceptible de discussion; l'adoption en est nécessaire pour faire cesser un scandale et une injustice. Les pensions représentent les fruits des bénéfices; ces fruits étaient la récompense des services, donc ceux qui n'exercent point n'y ont aucun droit.

Il justifie la commission du reproche d'avoir outrepassé ses pouvoirs en cherchant des moyens d'exécution pour la seconde partie de la proposition soumise à son examen: mais il pense que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 de son projet doivent être renvoyés à la commission du budget.

Il s'étonne, au reste, qu'on ne parle que de secours, de libéralités, de dettes à acquitter envers le clergé, tandis qu'on a un devoir bien plus impérieux à remplir à son égard, celui de restituer ceux de ses biens qui n'ont pas été vendus; c'est l'objet dont la Chambre doit s'occuper, au lieu de demander aux Français des sacrifices et des charit

Il répète qu'il vote l'adoption de l'article 6, et le renvoi des autres articles à la commission du budget, en y ajoutant un article pour la restitution des biens du clergé qui n'ont point été aliénés.

M. Sirieys de Mayrinhac (1). Messieurs, il est des bornes que la Providence ne permet pas au génie du mal de dépasser; il est des époques où il perd sa funeste influence. Depuis vingt-cinq ans, la nation française donne au monde le triste exemple d'une lutte entre l'usurpation et la légitimité, entre la religion et l'athéisme, entre la justice et l'injustice. Elle n'a retiré d'autres fruits de cette tourmente révolutionnaire, que des malheurs sans nombre, un avertissement continuel et la destruction de tout ce qui avait fondé sa gloire pendant quatorze siècles. Ajoutons cependant que de grands traits de génie, de courage et de dévouement, ont sillonné comme des éclairs de toutes parts cette affreuse tempête.

Il appartient au fils de saint Louis de réparer ou de faire oublier tous nos maux. Ses fidèles sujets de la Chambre des députés y concourront avec lui. Les leçons de l'adversité ne seront pas perdues, et tous leurs efforts tendront à arrêter le mal dans sa course, et à jeter les fondements d'un avenir plus prospère.

La Révolution de la fin du dix-huitième siècle

(1) Le discours de M. Sirieys de Mayrinhac est incomplet au *Moniteur*.

n'est pas l'effet des mœurs françaises seulement; elle appartient à tous les peuples civilisés. Il a fallu, pour la produire, l'association de tous les systèmes impies, de toutes les doctrines vicieuses, professées par la doctrine révolutionnaire, dans tous les temps et dans tous les lieux. La France, l'asile de toutes les sciences, le fut aussi de toutes les erreurs. On méprisa ce qui était bon et raisonnable pour s'attacher à ce qui était brillant et nouveau... Les âmes se corrompirent, parce qu'on ne discerna plus le bien et le mal, et l'impiété suivit pas à pas les progrès de toutes les connaissances humaines, pour s'en emparer, et les faire servir à ses fins.

Combien de fois avait-il raison, cet écrivain trop fameux, qui disait « que Dieu a voulu nous « préserver de la science, comme d'une arme « dangereuse, que les secrets qu'il nous cache « sont autant de maux dont il nous garantit, et « que les difficultés que nous éprouvons pour « acquérir des lumières, sont un de ses plus pré« cieux bienfaits. »

Les seules vérités utiles sont les vérités religieuses; et les vérités politiques, les systèmes des philosophes modernes, peuvent seuls convenir à des hordes de sauvages. Que n'ont-ils porté leurs funestes clartés dans les forêts ou dans les déserts!

Il ne peut y avoir de doute que la cause de nos malheurs n'ait été la double conspiration de l'impiété et de l'orgueil. Elle attaqua les autels comme les colonnes de la royauté; elle sapa les fondements du trône comme la sauvegarde de la religion : l'un ne pouvait tomber sans que l'autre ne fût ébranlée par cette chute...

On voulut connaître le principe de toutes les institutions, les analyser et les soumettre à des règles nouvelles. Le pouvoir royal, soumis à cette épreuve, ne put y résister; il succomba. Les réformateurs, comme ces pilotes égarés sur une mer qu'ils ne connaissent plus après une tempête, se brisèrent contre les écueils; ils furent les premières victimes, et il ne resta de leurs fautes et de leur présomption que des débris et des naufrages.

Malheureuse France! tu ne fus pas seule livrée à l'infortune : ton Roi ne fut pas seul offert en holocauste, en expiation des crimes de la terre. Tous les royaumes voisins, toutes les parties du globe ont eu leurs jours de deuil... Plût au ciel que, semblable à ces vastes incendies que le vent propage dans nos bruyères, la Révolution laissât, comme elles, des cendres fécondes qui fertilisent les lieux que la flamme a dévorés! Mais qui peut calculer les maux qu'elle a faits? qui peut fixer sa durée? elle poursuit sa course destructive dans un autre hémisphère et n'abandonne pas encore sa proie.

Le clergé de France, cet antique monument de la piété de nos pères, qui, depuis Clovis, notre premier roi chrétien, fut toujours le plus ferme appui du trône, qui, dans tous les temps, fournit des grands hommes à la chrétienté, était arrivé à un tel degré de puissance, que cette grandeur même était une annonce prochaine de décadence. Les abus se glissent toujours avec les siècles dans les institutions humaines; des réformes étaient devenues nécessaires, et le génie de l'impiété en profita habilement pour faire considérer le pouvoir du clergé comme un danger pour l'Etat et, par suite, ses richesses, comme le seul moyen de sauver la monarchie, en les faisant servir à payer le déficit du trésor royal.

L'Assemblée constituante ne savait pas qu'auprès de l'avantage d'améliorer, était le danger d'innover, et qu'elle devait concilier les intérêts de l'Etat avec ceux de la justice. Elle décréta, le 2 novembre 1789, que tous les biens ecclésiastiques étaient à la disposition de la nation, à la charge par elle de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres...

On voulut rendre le clergé pauvre pour le rendre méprisable; mais l'effet fut contraire, parce que sa véritable grandeur était indépendante de sa fortune. On le rendit plus fort, plus généreux, parce qu'il supporta son malheur avec résignation, et qu'il déploya le caractère que Dieu seul donne dans les temps de persécution.

La vente des biens fut ordonnée le 9 juillet 1790, et le 24 août suivant parut cette fameuse Constitution civile du clergé, contraire en plusieurs points aux principes de la religion catholique. Une disposition particulière fixa les traitements de tous les ecclésiastiques. Les curés des campagnes ou de dernière classe furent portés à 1,200 francs, et les moindres vicaires à 700 francs.

Le clergé dépouillé parut encore dangereux, parce que sa doctrine ne pouvait changer. Ce corps vénérable tenait à toutes les familles, à toutes les institutions, à tous les souvenirs. Les révolutionnaires sentirent que pour le vaincre, il fallait le diviser. Le 26 décembre 1790, parut ce célèbre décret qui enjoint à tous les ecclésiastiques de prêter serment à la Constitution civile du clergé.

La très-grande majorité refusa de prêter un serment contraire aux principes de la religion catholique. La division se mit parmi les ministres des autels; les pères de l'Eglise, les hommes les plus vertueux, furent fidèles à leurs devoirs. Le schisme s'établit; de nouveaux évêques furent sacrés, les anciens pasteurs furent obligés de quitter leurs paroissiens, et les prêtres assermentés furent seuls reconnus par le gouvernement. La minorité chantait vainement son triomphe, la tradition de la foi restait pure et intacte, et le peuple repoussait les *intrus*.

Cette lutte pénible dura jusqu'au 29 août 1793, que l'Assemblée législative, avant de se séparer, ordonna à tous les prêtres non assermentés de quitter le royaume dans quinze jours.

Forcés d'abandonner leur patrie, ils emportèrent les regrets et l'estime de leurs concitoyens, et dans leur exil ils donnèrent à toute l'Europe l'exemple de leurs vertus, de leur résignation et de l'injustice de leurs persécuteurs...

La Providence, dont les vues sont incommensurables, retint cependant quelques-uns de ces fidèles lévites dans chaque contrée. Elle voulut qu'ils conservassent la pureté de la foi parmi les peuples, et qu'ils devinssent de nouveaux apôtres ou de nouveaux martyrs.

La Convention nationale, dont toutes les œuvres sont marquées du sceau de l'injustice, ou de la cruauté, ou du sacrilége, dont la persécution, contre les défenseurs de la foi fut égale à celle des premiers siècles de l'Eglise, donna bientôt l'occasion aux prêtres de signaler leur courage et leur fidélité!

Le 17 septembre 1793, ils furent assimilés aux émigrés.

Le 20 octobre 1793, elle décrète la peine de mort contre tous les ecclésiastiques qui n'ont pas fait leur serment et qui seront trouvés en France. Elle les condamne à être exécutés dans les vingt-quatre heures, sur la déposition de deux témoins qui déposeront qu'ils sont dans le cas de la déportation.

la dépense que l'Assemblée constituante avait fixée à 82 millions, mais bien plutôt de ne l'être pas assez.

Et ce n'est pas parce qu'on pourrait dire que le clergé de France était alors beaucoup plus nombreux qu'il ne l'est aujourd'hui, car je forme des vœux ardents pour qu'il puisse bientôt suffire aux besoins de toutes les paroisses, que des établissements d'instruction publique soient confiés à ses soins, et pour que le plus petit hameau de France ait son pasteur, mais parce que la position n'est plus la même.

En enlevant des biens immenses au clergé, on venait de décréter que le clergé ne serait que pensionnaire; vous avez décidé qu'il serait propriétaire. Dans le premier système, ce revenu constituait ses uniques ressources; dans le second, au contraire, on peut espérer que, grâce à la piété des fidèles, ce que vous lui affecterez sera, un jour, le moins important de ses revenus.

Il est vrai qu'une peinture éloquente et pathétique de ses malheurs, de ses vertus, a été employée pour amener votre conviction; peut-être craignait-on de ne pas obtenir ce résultat de la sagesse du législateur, et l'on s'est adressé à la commisération de l'homme et à la piété du chrétien.

Hélas! il n'est que trop vrai qu'ils sont à plaindre ces hommes célestes qui, ayant renoncé volontairement à toutes les jouissances personnelles, trouvaient leur bonheur à répandre autour d'eux les bienfaits et l'abondance. Le malheur qu'ils soulageaient est aujourd'hui leur partage, et leur souffrance s'accroît encore de l'impuissance de diminuer celle des autres.

Mais, je vous le demande, si nous pouvons obtenir la réparation des maux causés par notre révolution, en vous présentant le tableau de ses ravages, croit-on que les sujets nous manqueraient?

Et ces malheureux émigrés, qui, pour avoir été fidèles à la monarchie, n'ont rien retrouvé de l'héritage de leurs pères, n'auraient-ils pas droit aussi à des indemnités: la justice, l'humanité ne l'exigeraient-elles pas; si les besoins plus impérieux de l'Etat n'y mettaient un obstacle momentané? Et ces misérables victimes de la guerre la plus funeste, qui, deux fois dans quinze mois, ont vu leurs champs ravagés, leur mobilier détruit, leurs maisons incendiées, leurs fils, leurs époux massacrés, ne réclament-elles pas votre secours aussi impérieusement? Vous êtes cependant sourds à leur voix, mais non pas insensibles à leurs malheurs; vous reconnaissez que pour faire tout le bien qui est dans votre pensée, il faut d'abord consolider l'Etat ébranlé par tant de commotions, combattu par tant d'intérêts divers.

Mais ici, je veux rendre au clergé la justice que le rapporteur lui accorde, en reconnaissant qu'il ne voudrait pas qu'on aggravât les charges publiques pour son avantage.

J'aime à le croire; je dis plus, j'en suis persuadé, il refuserait un don qui coûterait des larmes au peuple, lui qui a le sublime devoir de s'imposer des privations pour soulager la misère des autres.

C'est l'esprit du clergé actuel.

Il est aussi trop peu nombreux sans doute, il a tant de maux à réparer, de consolations à donner, de blessures à cicatriser; mais il n'en désavouerait que plus vivement les espérances du rapporteur de votre commission, qui veut remplir ses rangs par les promesses de la fortune, des honneurs, de la puissance.

Ah! formons plutôt, formons tous le vœu qu'ils ne prennent pas cette carrière, ceux qui pourraient y être appelés par ces motifs; ceux qui, devant consoler le malheur par l'espoir des récompenses éternelles, auraient besoin eux-mêmes de celles des hommes; ceux qui, ministres d'un Dieu de paix, voudraient aussi voter la guerre! Et n'oublions jamais que des prêtres qui entreraient dans le tabernacle du Saint des saints, avec de pareils projets, nuiraient plus à la religion que le petit nombre de ses ministres.

Cependant on vous propose de placer le clergé au-dessus de la royauté, au-dessus de ce Roi, l'objet de notre vénération et de notre amour! L'on veut assurer son existence avant de penser à celle du monarque.

Mais je cherche le chef de cette milice sacrée, à laquelle on veut assigner le premier rang dans l'Etat, et que l'on veut rendre indépendante de Sa Majesté, en oubliant sans doute que deux pouvoirs ne peuvent longtemps se balancer, et je le trouve hors de France.

Heureusement, Messieurs, les intentions de nos collègues sont trop pures, pour que je ne doive pas les respecter; je crois qu'ils adorent Dieu et qu'ils aiment le Roi, et je ne vois dans le projet qui nous est présenté que le résultat d'un zèle ardent qui brûle ce qu'il touche.

Ardeur louable sans doute dans ses motifs, mais funeste dans ses conséquences, puisqu'elle porte un ami de la monarchie, parlant à des Français tels que vous, à placer dans l'Etat quelqu'un au-dessus du monarque; un ami de la religion, à croire la faire prospérer, en augmentant les rétributions de ses ministres, par une augmentation des charges du peuple en l'année 1816, et en lui donnant un rang politique au dix-neuvième siècle; un ami de son pays, à proposer après tant de malheurs et de désastres, lorsqu'on croit être arrivé au port, de nouveaux périls, un nouveau système.

Mais a-t-on du moins préparé les esprits à de si grands changements, en a-t-on prévu toutes les conséquences? sommes-nous assez forts pour de pareilles épreuves? faut-il donner aux ennemis de l'Etat et de la tranquillité, de nouvelles armes? faut-il qu'ils puissent tenter encore d'égarer le peuple, en leur donnant pour auxiliaire de nouveaux sacrifices à exiger?

Je l'ignore; j'aimerais mieux que l'on me fît connaître à la fois toutes les pensées et toutes les ressources, parce que les unes et les autres peuvent se prêter un mutuel appui, et m'inspirer, pour courir de nouveaux hasards, une confiance qui me manque.

Je vous laisse juger si c'est la timidité de mon esprit ou la force de l'évidence qui me dicte ce langage.

Cependant on nous présente ce projet comme notre dernière ressource; c'est la planche du salut, c'est la dernière ancre d'espérance: nous sommes perdus, nous dit-on, si nous différons d'un jour, d'un instant son adoption.

Et moi je vous demande de repousser cette proposition, au nom de l'antique monarchie, au nom de l'honneur français, qui ne souffrit que personne pût être au-dessus du Roi en France.

Et moi je vous demande de la repousser, au nom de ces ministres du Très-Haut; ils refuseraient un secours qui coûterait des larmes à une famille: ces ministres veulent servir la cause du Roi, en diminuant le malheur de son peuple, et en lui offrant l'exemple de supporter noblement

celui qui est leur partage, dans ces temps de calamité générale.

Je vous demande surtout de la repousser au nom de cette religion qu'on invoque ; elle serait perdue peut-être pour longtemps en France, si le rétablissement du culte de nos pères coûtait, dans ces temps de détresse, trop de sacrifices au peuple.

Il faut au contraire lui persuader que le premier effet de la religion doit être de diminuer ses misères ; vous auriez de la peine à atteindre ce but, si vous commenciez par les augmenter : c'est d'une autre manière qu'on fait des conquêtes au vrai Dieu.

Ils étaient grands les besoins de l'Eglise, dans le troisième et le quatrième siècles, et les Augustin et les pères des conciles, qui les représentaient dans toute leur étendue, ne voulurent établir sur les fidèles que des secours absolument libres.

Ils ne voulurent pas opposer l'intérêt à la religion, parce qu'ils savaient que ce n'est pas en exigeant des sacrifices, que la religion triomphe de ses ennemis, mais en les faisant participer à ses bienfaits.

Aussi je n'hésite pas à le dire, elle est trompeuse l'espérance qu'on nous donne : et quoique nous promette l'honorable membre, nous fermerions en l'adoptant le gouffre de la révolution, comme nous comblerions le déficit de nos finances en augmentant la dépense de 19 millions : bien plutôt nous creuserions sous nos pas un nouvel abîme, si nous la prenions pour guide, et nous irions nous y engloutir avec notre dernière espérance, la religion.

Cependant nous voulons donner au clergé le moyen de soutenir son rang dans la société, de soulager l'infortune, qu'il doit soutenir dans ses afflictions ; nous le voulons, mais nous subordonnerons cette décision aux facultés de l'Etat, car le législateur doit allier tous les intérêts.

Il espérera mieux d'un meilleur avenir qu'il travaillera à préparer ; mais, pour anticiper sur le bien que nous pourrons faire, nous n'irons pas nous priver de nos derniers moyens, nous n'irons pas arracher aux pauvres ce que ne leur auront pas enlevé tant de contributions différentes, que les malheurs de l'Etat obligeront de consentir.

Nous ne voudrons pas l'aigrir davantage ; assez de désastres ont pesé sur lui.

Je sais que la piété de nos pères avait enrichi le clergé de France ; mais je ne pense pas que l'aisance du clergé, conquise dans ces circonstances sur les malheurs, par des impôts, pût ramener la religion dans le cœur de nos enfants.

Observez, Messieurs, que la richesse du clergé a toujours été l'effet et jamais la cause de la piété ; réfléchissez, je vous prie, sur cette pensée : elle me semble jeter un grand jour sur cette discussion.

S'il me fallait des preuves, l'histoire des siècles m'en fournirait abondamment. Je verrais les premiers pasteurs de l'Eglise, sans asile et sans propriété, conquérir l'univers au vrai Dieu.

Je verrais ensuite leurs successeurs moins heureux, quoique possesseurs d'une grande partie des biens de l'Europe, et la religion s'affaiblir dans tous les lieux où ses ministres étaient trop opulents.

Il était sans doute assez riche, assez nombreux, assez puissant, le clergé de France, avant la Révolution : il possédait la confiance de nos rois ; il avait presque toujours la direction des affaires générales ; il formait, après le monarque toutefois, le premier corps de l'Etat ; il tenait les registres de l'état civil ; il était chargé de l'instruction presque dans tous les établissements publics, et c'est dans cette position de choses, que l'impiété a jeté de si profondes racines et a causé de si funestes ravages.

Combien d'enfants élevés par des prêtres, sous un gouvernement monarchique, trompant l'espérance qu'on devait concevoir, sortirent de ces écoles chrétiennes pour se placer dans les rangs des sectateurs de l'indépendance et de l'irréligion! Ceux d'entre eux qui ne concoururent pas à renverser nos institutions religieuses et monarchiques, ne furent pas assez heureux pour les préserver de leur destruction : d'où l'on ose tirer cette conséquence que l'opulence et la puissance du clergé, non-seulement ne suffisent pas pour assurer la piété du peuple, ni l'empire de la religion, car alors nul sacrifice ne pourrait être excessif, mais qu'elles ont souvent produit un effet contraire.

D'où l'on croit pouvoir induire encore que ce dernier résultat prendrait peut-être une nouvelle force dans les circonstances où nous vivons ; et c'est, je l'avoue, l'intime conviction de ce sentiment qui m'a déterminé à attaquer le rapport de votre commission.

Que si l'on disait que je raisonne toujours dans la supposition que le clergé serait placé dans l'opulence, et que l'on ne vous demande pour lui que le nécessaire, je me bornerais à vous rappeler votre décision qui l'autorise à recevoir par donations et testaments ; à vous rappeler les projets renvoyés à des commissions, tendant à lui procurer de nouvelles ressources, indépendantes des 61,500,000 francs qu'on vous demande de fixer aujourd'hui pour toujours.

Je parle avec cette franchise parce que les sectateurs de l'impiété ne m'ont jamais compté dans leurs rangs, et que je n'ai pas à me pardonner à moi-même d'avoir jamais été un esprit fort.

Il faut aujourd'hui encore d'autres barrières aux passions que tant de causes diverses ont déchaînées sur notre patrie. L'amour du peuple pour son Roi, la sagesse de ce monarque, la force de son gouvernement, doivent être le point de ralliement de tous les partis, comme de toutes les opinions religieuses. La religion sera le lien, l'âme, le nerf de cet édifice : car, sans son esprit, il n'y a pas de paix à attendre, de bonheur à espérer ; mais elle ne peut agir qu'avec le secours du temps : elle s'insinue, elle persuade, mais elle ne commande pas ; l'homme résisterait à ses ordres, si la conviction ne les précédait.

Nous voulons tous servir la monarchie, nous voulons la rendre forte et puissante : nous n'avons pas d'autre espérance de salut, nous le sentons, et c'est ce qui me met hors d'état de comprendre ce que l'on dit souvent à cette tribune.

Ah ! si nos ancêtres pouvaient être présents à nos séances, comme moi, ils ne pourraient concevoir, peut-être, que ce fût pour augmenter l'amour du peuple pour son Roi, que, dans une comparaison malheureuse, on eût refusé au monarque, à qui nous devons deux fois notre salut et celui de la monarchie, un mérite égal à celui de ses aïeux que tous les Français admirent.

Ils ne pourraient croire surtout que le rapporteur de votre commission, vous dépeignant le départ de notre monarque et de sa famille dans ces jours de deuil et de désolation, dans ces jours de malheur et d'opprobre, plaça dans ce cruel mo-

ment, au fond du cœur de ce prince auguste, des regrets de n'avoir pas assez remercié le ciel de sa première restauration.

Il me semble que ce devait être assez d'avoir élevé un pareil blâme jusqu'à la personne du monarque, en oubliant qu'on le justifiait peu après, en faisant connaître ce qu'il avait préparé pour le clergé avec une prudente maturité, en oubliant qu'il avait fait plus encore, puisqu'il avait donné à ses sujets l'exemple de la piété la plus vive.

Du moins il fallait ne pas porter la témérité plus haut, et ne pas atteindre la Divinité. Il fallait ne pas lui prêter des passions, des calculs, des vengeances. Non, Celui qui sauva une ville de sa destruction, parce qu'on y avait donné un verre d'eau en son nom, n'a pas, pour le motif que vous lui supposez, soulevé l'Europe, déchiré la France.

Non; ce n'est point ainsi que je me figure le Dieu que j'adore; ses décrets sont impénétrables à mes yeux; je les crois justes parce qu'ils émanent de sa volonté. Assez de motifs ont pu attirer sur nous la colère céleste, mais je n'ose pas en assigner les causes avec les faibles lumières de mon esprit, mais je n'abaisse pas la Divinité jusqu'à l'image de sa créature; je sais que la profondeur de ses vues est incommensurable, comme sa puissance; j'adore, et j'humilie ma raison.

Je rends cependant justice aux motifs de ceux dont j'ai rappelé, pour les combattre, les pensées qui m'ont paru funestes. Mais qu'il me soit permis de le dire, il y a du danger, dans la position où est la France, d'élever souvent le blâme jusqu'au monarque.

Le Français fut toujours distingué par son amour pour ses rois, et ce sentiment auquel il dut tant de gloire et de bonheur, il faut chercher à en embraser tous les cœurs.

Je respecte le monarque parce que je crois que jamais aucun roi ne fit autant de bien avec aussi peu de moyens d'en faire, ne détourna de son peuple autant de mal au milieu de tant de désastres.

Mais je n'hésite pas à le dire, lors même que je serais assez aveuglé pour ne pas reconnaître la vertu et le talent placés sur le trône, je donnerais encore l'exemple du respect et de l'amour pour l'inspirer aux autres.

Vingt-sept années de malheurs, de troubles, d'agitations, de crimes, ont laissé à nos concitoyens un pénible héritage d'inquiétude, de soupçons, de craintes et de remords.

Tant d'ambitions trompées, tant d'intérêts froissés, tant de personnes déçues, tiennent la nation entière dans l'attente.

Dans cette position elle peut être avide de nouveautés sans doute, il faut les lui refuser; donnons-lui le repos, elle y trouvera le bonheur.

N'enlevons pas au monarque, par une funeste précipitation, le moyen de faire le bien.

Que la commission qui nous a répété ce dont je n'ai jamais douté, que le Roi est depuis longtemps occupé du sort du clergé, ne cherche pas à s'attribuer l'honneur qui doit en revenir à Sa Majesté, lorsque sa sagesse trouvera le moment favorable pour donner une suite à ses hautes pensées.

Qu'en attendant ce jour désiré, ce soit sur les bases présentées par le ministre, qu'on donne au clergé une amélioration momentanée. Le zèle, la piété même a ses erreurs et ses dangers. On voudrait réparer dans un jour les malheurs d'un siècle; la nature du bien s'y oppose. Au moral comme au physique, une élévation rapide présage toujours une destruction prochaine. Notre révolution dans ses diverses phases nous en a donné d'assez mémorables exemples : n'y cherchons pas des règles à suivre, mais des fautes à éviter.

Nous laisserons le clergé dans la dépendance du souverain, car le souverain est l'image de la Divinité sur la terre.

Il sera ainsi dans la plus heureuse position, puisqu'elle assure l'impuissance de faire le mal, et qu'elle laisse tous les moyens de faire le bien.

Alors, la religion dont nous honorerons les ministres, en donnant nous-mêmes l'exemple d'en suivre les préceptes, pourra nous prêter son appui tutélaire, et portera l'amour de la paix dans tous les cœurs, et la consolation et l'espérance dans ceux où les bienfaits de Sa Majesté ne pourront atteindre.

Jetons ainsi les semences du bien que le temps seul peut faire prospérer.

Ah! si nous parvenions à éteindre les haines politiques, si nous pouvions communiquer à tous cet esprit de concorde et de paix dont nous sommes animés, ceux que les passions égarent reconnaîtraient que la Providence seule a pu diriger votre sagesse à opérer un si grand résultat, et bientôt la reconnaissance les ramènerait au pied des autels : l'édifice alors s'établirait sur sa base; le clergé obtiendrait sans effort la puissance morale qui lui est nécessaire pour opérer le bien et l'aisance qui lui est due et dont il saurait faire un noble usage; et, s'il était possible que la suite des siècles fît perdre à nos enfants le souvenir d'un si grand bienfait, les ministres de Dieu n'auraient qu'à rappeler nos fautes et leurs suites, pour que le spectacle de nos malheurs retînt dans le devoir la postérité la plus reculée.

J'ai différé jusqu'à présent de vous parler de ces hommes qui ont donné à l'univers le malheureux exemple d'une abnégation publique, d'un divorce scandaleux avec l'Église

Il m'est si pénible de rappeler l'histoire de nos malheurs!

Mais, je l'avoue, il me paraît utile, nécessaire de jeter sur tant de crimes, sur tant de fautes un voile impénétrable : il me paraît utile, il me paraît nécessaire de laisser quelque chose à faire au repentir.

Mais il est juste et indispensable qu'un législateur prenne des règles pour l'avenir dans le passé; qu'il reconnaisse, en même temps, que celui-ci est pour jamais hors de sa puissance, et qu'il sache même faire céder les sentiments les plus nobles aux règles immuables de la justice.

Je vote pour que la Chambre reconnaisse tous ces principes, en adoptant la première partie de la proposition de M. Blangy, et passant à l'ordre du jour sur le projet de la commission.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 8 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 7 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. le comte de Blangy, tendant à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés* (*M. Roux de Laborie, rapporteur*).

M. le comte de La Pasture. Messieurs, l'éloquent rapport qui vous a été fait sur la loi pro-

posée par M. de Blangy, exprime un vœu partagé depuis longtemps par tous les amis de la religion et de la justice, celui d'améliorer dès à présent la triste situation où se trouve le clergé catholique en France. Ce projet de loi qui nous a tous si vivement intéressés, peut se considérer comme un supplément aux autres propositions faites à la Chambre sur ce même objet, car celles-ci pouvaient difficilement s'occuper du présent; par leur nature elles n'offraient qu'un remède lent et applicable seulement à l'avenir. Mais une espérance éloignée est illusoire pour des hommes parmi lesquels les sexagénaires sont au rang des plus jeunes, accablés par l'âge, par les malheurs, par les privations. Ne nous séparons pas, Messieurs, sans soulager une misère honorable pour ceux qui la supportent avec tant de résignation; mais honteuse pour la nation qui n'y remédie pas.

Le projet de votre commission, s'il est exécuté, porterait quelque adoucissement à un abandon qui dure depuis trop longtemps; mais tel est le sentiment pénible que m'inspire le dénuement de nos malheureux desservants, le respect que je porte à leur caractère, à la sainteté de leurs fonctions, l'utilité même de leur ministère dans l'ordre social, que je dois céder au besoin d'appeler plus particulièrement votre attention, d'augmenter, s'il est possible, votre intérêt en faveur de ces hommes estimables autant qu'infortunés.

Le reste du clergé en fonctions, dans une situation sans doute trop pénible, trop peu fortunée, jouit au moins de quelques ressources pour exister et ne sollicitera pas des secours extraordinaires dans un instant où la patrie réclame de si grands sacrifices. Leur seul regret, dans la médiocrité de leur sort, sera, n'en doutons pas, de ne pouvoir secourir l'Etat par ces dons généreux que l'ancien clergé de France s'empressait d'offrir dans des circonstances moins désastreuses que celles où nous nous trouvons.

Mais, Messieurs, existe-t-il parmi les fonctionnaires publics salariés par l'Etat, une classe d'hommes plus malheureuse, plus rigoureusement traitée que les desservants des églises de campagne? Le Concordat, qui fixait le sort des curés, ne s'expliquait pas sur les desservants, parce que cette dénomination était alors inconnue; et on peut présumer que la religion du chef de l'Eglise fut encore surprise par cette promesse illusoire sur les traitements des curés, et qu'il crut que les ministres, replacés dans les anciennes cures, auraient les mêmes émoluments, trop peu élevés d'ailleurs pour laisser croire qu'ils fussent susceptibles de réduction. Cependant, grâce à la distinction entre un curé et un desservant, vous savez que ces derniers n'ont reçu, depuis un si grand nombre d'années, qu'un traitement de 500 francs, dont la pension ecclésiastique forme la plus forte partie par an, et le casuel est à peu près nul. Or, je vous le demande, Messieurs, trouverez-vous cette médiocrité de revenu dans aucune profession publique? Quel est même l'artisan, l'ouvrier le plus inepte, le domestique le moins gagé dont l'emploi ne lui rapporte au delà de cette somme! Et voilà cependant le salaire que reçoivent ceux qui donnèrent un si courageux exemple de leur fidélité aux principes et de la plus touchante résignation dans l'adversité; ceux qui, seuls, inculquant aux enfants des pauvres ces idées morales sans lesquelles ils deviendraient imbéciles ou brigands; ceux qui consolent l'indigent et l'être souffrant; ceux, enfin, qui apprennent à aimer Dieu, le Roi et la patrie? Mais nous savons tous que ce n'est pas assez d'une vie sainte et des exhortations de la sagesse; il faut auprès de l'habitant des campagnes y joindre des dons, de la générosité, et loin d'avoir cette ressource si efficace, le desservant est lui-même réduit à solliciter des secours de celui que jadis il soulageait; condition bien triste sans doute, humiliante, avilissante même, si jamais la vertu pouvait être humiliée ou avilie.

Quelle vocation ne faudrait-il pas à présent pour suivre pendant toute sa jeunesse les études nécessaires à l'état ecclésiastique et n'avoir d'autre encouragement que la misérable existence qui lui est réservée? Aussi déjà peut-on calculer le moment où le culte ne pourra plus se célébrer que dans les paroisses de canton. L'éducation de cette foule d'enfants qui sont l'espoir de la patrie restera confiée à ceux dont le moindre défaut est l'indifférence, et qui trop souvent ne leur donnent que de pernicieux exemples ou ne les châtient que pour cause de maladresse en commettant les premiers délits. Et cependant, dans tout Etat policé on crée des forces imposantes pour la recherche des criminels, on institue des magistrats pour les juger, la société fait de grands sacrifices à tant d'institutions destinées à punir les crimes commis, et nous négligerions le plus puissant moyen de diminuer tout cet appareil redoutable et dispendieux, celui qui, préparant les hommes à la vertu, diminue le nombre des coupables et prévient les attentats contre l'ordre social!

Mais déjà une partie de ce salutaire effet a cessé par suite des nombreuses réunions qui ont eu lieu dans les campagnes. L'éloignement et la mauvaise saison privent beaucoup de communes réunies de l'exercice du culte, elles ne s'habituent que trop facilement à s'en passer. Les enfants n'ont qu'une instruction rare et interrompue, l'impression en est bientôt effacée, et, moins surveillés par les pasteurs, ils contractent sans gêne les habitudes les plus pernicieuses. La race qui s'est élevée pendant l'absence de la religion prouve que rien ne saurait remplacer son influence. Longtemps nous aurons à gémir sur cette lacune déplorable, et nous n'éprouvons que trop souvent la vérité de ces tristes observations; il ne fallait supprimer qu'un très-petit nombre d'églises rurales; l'action de cette police paternelle est absolument nécessaire à la société. Les prêtres dans les campagnes sont, si j'ose m'exprimer ainsi, les sentinelles avancées des mœurs, de la bonne foi, de l'obéissance aux lois; et il a fallu une affreuse impiété dans le gouvernement pour se priver d'un si puissant auxiliaire. Les réunions, l'avilissement des fonctions, le défaut de fixité dans les établissements, tout fut aussi impolitique qu'immoral.

C'est donc non-seulement par respect pour la religion et la justice, mais encore dans des vues politiques que je viens appuyer l'ensemble du rapport de votre commission. Et qui pourrait contester les principes qu'il renferme? Je m'appuie sur une autorité qui ne peut être suspectée de partialité et de générosité en faveur du clergé, c'est celle de l'Assemblée constituante; nous sommes cependant assez malheureux pour ne pouvoir encore l'égaler. En effet, Messieurs, dans cette spoliation aussi folle qu'injuste des immenses biens du clergé, on laissa au moins de smoyens d'existence à ceux qu'on dépouillait, et la loi des mois d'août et 24 juillet 1790 qui fixe les pensions à accorder, porte à 1,200 francs le *minimum* des traitements ecclésiastiques; la Charte, en garantissant les ventes de biens nationaux, nous laisse la tâche honorable de consoler, d'indemni-



ment, au fond du cœur de ce prince august
regrets de n'avoir pas assez remercié le ciel
première restauration.

Il me semble que ce devait être assez c
élevé un pareil blâme jusqu'à la person
monarque, en oubliant qu'on le justifiai
après, en faisant connaître ce qu'il avait p
pour le clergé avec une prudente maturi
oubliant qu'il avait fait plus encore, pu
avait donné à ses sujets l'exemple de la pi
plus vive.

Du moins il fallait ne pas porter la té
plus haut, et ne pas atteindre la Divinité. Il
ne pas lui prêter des passions, des calcu
vengeances. Non, Celui qui sauva une ville
destruction, parce qu'on y avait donné un
d'eau en son nom, n'a pas, pour le motif qu
lui supposez, soulevé l'Europe, déchiré la F

Non; ce n'est point ainsi que je me fig
Dieu que j'adore; ses décrets sont impénét
à mes yeux; je les crois justes parce qu'ils
nent de sa volonté. Assez de motifs ont pu
sur nous la colère céleste, mais je n'ose
assigner les causes avec les faibles lumièr
mon esprit, mais je n'abaisse pas la D
jusqu'à l'image de sa créature; je sais que l
fondeur de ses vues est incommensurable, c
sa puissance; j'adore, et j'humilie ma raison

Je rends cependant justice aux motifs de
dont j'ai rappelé, pour les combattre, les p
qui m'ont paru funestes. Mais qu'il me soit p
de le dire, il y a du danger, dans la positi
est la France, d'élever souvent le blâme jus
monarque.

Le Français fut toujours distingué pa
amour pour ses rois, et ce sentiment auquel
tant de gloire et de bonheur, il faut cherche
embraser tous les cœurs.

Je respecte le monarque parce que je croi
jamais aucun roi ne fit autant de bien avec
peu de moyens d'en faire, ne détourna d
peuple autant de mal au milieu de tant d
sastres.

Mais je n'hésite pas à le dire, lors même
serais assez aveuglé pour ne pas reconnaî
vertu et le talent placés sur le trône, je don
encore l'exemple du respect et de l'amour
l'inspirer aux autres.

Vingt-sept années de malheurs, de tro
d'agitations, de crimes, ont laissé à nos c
toyens un pénible héritage d'inquiétude, de
çons, de craintes et de remords.

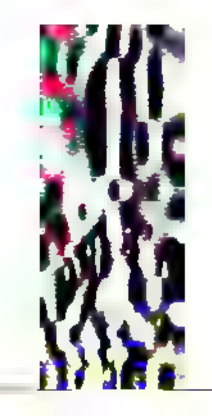
Tant d'ambitions trompées, tant d'intérêts
sés, tant de personnes déçues, tiennent la n
entière dans l'attente.

Dans cette position elle peut être avide de
veautés sans doute, il faut les lui refuser;
nons-lui le repos, elle y trouvera le bonheur

N'enlevons pas au monarque, par une fu
précipitation, le moyen de faire le bien.

Que la commission qui nous a répété ce d
n'ai jamais douté, que le Roi est depuis long
occupé du sort du clergé, ne cherche pas à
tribuer l'honneur qui doit en revenir à Sa Ma
lorsque sa sagesse trouvera le moment favo
pour donner une suite à ses hautes pensées

Qu'en attendant ce jour désiré, ce soit s
bases présentées par le ministre, qu'on don
clergé une amélioration momentanée. Le ze
piété même a ses erreurs et ses dangers. On
drait réparer dans un jour les malheurs
siècle; la nature du bien s'y oppose. Au
comme au physique, une élévation rapide
sage toujours une destruction prochaine.



vulgaire, avec laquelle, dans
a prétendu justifier les nou-
ression qu'on répète encore
's, les principes, les systèmes,
de révolution nous ont appris

avoir parlé pendant une heure,
es propositions de M. Laborie
à la commission chargée de
. de loi présenté par le minis-
ıs ecclésiastiques, laquelle se
ı commission du budget pour,
e-ci, présenter les moyens les
l'assurer le service du culte et
de ses ministres.
eur de la proposition (M. le
:y) qui a donné lieu au rapport,
qui l'ont déterminé. Dans la
: sa proposition il s'est borné à
en invoquant la sagesse et la
y remédier.
ınt les moyens présentés par la
: qu'il pense qu'ils doivent être
les questions analogues qui oc-
'es commissions. Il exprime la
sujet de la restitution des biens
posée par un de ses collègues

pression des pensions ecclésias-
en la demandant, n'a pas été une
économie. Il a voulu proclamer
à la religion et à la morale; et,
ait à la justice, tendre la main
repentir. En conséquence, il vote
u projet de la commission, et
s autres articles aux commis-
budget et du projet présenté
e ministre de l'intérieur.
Gartempe. Messieurs, tous
connaissons l'importance de la

s sans nombre faites à l'Eglise
ulons tous les cicatriser.
ous parvenir aux moyens de
t le culte de nos pères.
ur remplir ce devoir, de retra-
es maux qu'il serait heureux
des pages de l'histoire ?
tranger, qui eut tant de repro-
aujourd'hui qu'il occupe une
rritoire), oublie nos torts, qu'il
plus de nos erreurs, et qu'il
notre *impiété*, nos *sacriléges*,
lu délire révolutionnaire ?
ir nous-mêmes l'acte d'accusa-
e *factum* de notre propre tur-

voix, Messieurs, en s'élevant
ture, contre les attentats de la
ıgnent donc pas de porter le
nneur national.
n présence de l'Europe, que
lité règnent toujours au mi-
ıne *indiscrète confession* qu'on
pas, qu'aucun peuple ne s'est
peut avoir les suites les plus
e *avenir* et sur le sort de nos

ment nos plaies! efforçons-

qui n'est plus à nous!
hement pour arranger le
destinées futures de notre

ser les victimes de la Révolution. Sachons la remplir dignement, car la prétendue philanthropie du siècle ne les a que trop négligées, en ne se négligeant pas elle-même.

Je ne demande cependant pas que nous rétablissions l'intégrité des pensions et traitements ecclésiastiques décrétés par l'Assemblée constituante, nos finances ne nous le permettent pas ; je ne prétends pas davantage en consacrer le principe ; des vues plus grandes, moins onéreuses pour l'Etat, entrent sans doute dans les méditations de Sa Majesté. Aussi le rapporteur de la commission ne réclame-t-il que des secours provisoires, et on ne peut qu'approuver la modération de ses demandes en faveur de la partie souffrante du clergé. Un moyen facile d'y satisfaire existe ; ce moyen vous a hier été indiqué par M. Piet, dont nous avons tous admiré la pureté de principes et l'éloquence entraînante. Nous reconnaissons qu'il faut améliorer le sort du clergé, et pourquoi ? C'est qu'on lui a tout pris et qu'on ne lui restitue rien. Rendons-lui donc ce qui existe encore, et, sans qu'il nous en coûte davantage, nous remplirons deux devoirs sacrés en même temps ; et si la Charte abolit la confiscation, même envers des factieux, des scélérats, comment osons-nous retenir ce qui est consigné à l'honneur, à la vertu, pour la cause de Dieu et du Roi ? Soyons donc conséquents avec nous-mêmes et fidèles interprètes de la Constitution. Je dirai avec M. Piet, « qu'un mur d'airain s'élève entre le passé et le « présent, entre ce qui fut consommé et ce qui « existe ; » mais revenons franchement aux principes, c'est le plus sûr moyen d'assurer le crédit public ; alors, mais alors seulement le cercle révolutionnaire sera fermé pour notre malheureuse patrie. J'appuie donc la proposition de notre honorable collègue.

Mais comme tout, dans ce moment, doit être en harmonie et se combiner avec l'état de nos finances, je demande que cette proposition et les articles 2, 3, 4 et 5 du rapport de votre commission soient renvoyés aux commissions du budget et de la loi proposée par le ministre de l'intérieur.

Permettez-moi seulement, Messieurs, de fixer un instant votre attention sur cet article 5 du rapport, en raison de l'importance que j'attache à son exécution.

Je ne puis mieux appuyer mon opinion qu'en citant les paroles mêmes de l'estimable auteur du rapport : « Treize mille paroisses sans presbytère ! « Elles ne s'élèvent plus dans chaque village, ces « habitations dont le luxe modeste consolait les « regards de la charité, en l'assurant que les habi- « tants des chaumières qui les environnaient ne « seraient jamais sans secours, et que le pauvre « même privé d'une chaumière ne serait jamais « sans asile !.... » Je craindrais d'affaiblir une si touchante expression en ajoutant un seul mot, et vous sentirez comme moi, Messieurs, combien il est urgent que cet article soit exécuté. Il me semble qu'il serait à désirer, pour faciliter encore cette exécution, que le petit nombre d'églises conservées reçussent une fixité qu'elles ont pour ainsi dire perdue en devenant succursales ; et le meilleur moyen pour y parvenir, serait tout simplement qu'elles redevinssent ce qu'elles furent pendant tant de siècles, des paroisses, et les desservants des curés.

Ceci me ramène au sujet principal qui m'occupe plus spécialement, c'est-à-dire la prompte amélioration du sort des desservants. Leurs pénibles et utiles fonctions doivent leur assurer les premiers secours qui seront accordés en faveur du clergé. Je pense que nous ne pouvons moins faire pour eux, que de les assimiler aux curés des paroisses de canton de 2e classe, c'est-à-dire leur assurer un traitement de 1,000 francs, dont ils jouiront aussitôt que nos finances le permettront ; et, pour le présent, leur accorder pour 1817 le supplément de 250 francs proposé par votre commission.

Ce modique revenu serait-il donc jugé trop considérable, appliqué à des soins si importants, si utiles ? Ils ne sont pas moins multipliés, moins onéreux dans les campagnes que dans les villes, car les nombreuses réunions qui se sont faites force actuellement le desservant à des marches longues et pénibles, seul, à pied, obligé de les faire à toute heure et dans toutes les saisons de l'année. Les pauvres qui sont à sa charge ont augmenté avec l'accroissement de ses paroissiens, tandis que le casuel seul reste dans sa nullité première par défaut de moyens ou de piété ; et combien souvent n'est-il pas même obligé de faire l'abandon du léger droit fixé pour les cérémonies de l'Eglise ? Et tel se dispenserait de faire baptiser son enfant ou se contenterait du mariage civil, si le prêtre ne s'empressait de l'exempter de toute rétribution. Tous ici, nous avons été témoins du zèle, des travaux et de la pénible existence des desservants ; je ne craindrai pas d'ajouter que telle est la misère qui les accable, que beaucoup d'entre eux n'ont pu encore se procurer l'espèce de vêtements exigés pour l'état et les fonctions saintes du sacerdoce : c'est ainsi qu'on a voulu avilir les ministres de la religion pour assurer la ruine prochaine de la religion elle-même. Hâtons-nous donc de consoler, de conserver ces vénérables restes de l'Eglise de France, et afin qu'il s'élève des successeurs dignes d'eux. Ne marchandons pas la vertu, l'impiété nous a coûté trop cher. Ayons, s'il le faut, quelques régiments de moins, mais recréons nos institutions morales, car notre plus grand ennemi c'est l'immoralité. Faisons enfin, sous le gouvernement religieux et légitime des fils de saint Louis et malgré le désordre de nos finances, ce que n'a pas voulu faire le pouvoir impie et usurpateur au milieu d'un luxe scandaleux, et avec toutes les ressources que lui fournissaient les trésors de la France et les dépouilles des peuples vaincus.

Reprenant la proposition primitive de M. de Blangy, je propose de renvoyer tout ce qui lui est étranger aux commissions du budget et à celle chargée d'un rapport sur la loi proposée par le ministre de l'intérieur, et alors je reproduis cette première proposition en la rédigeant ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Le sort des ecclésiastiques doit être amélioré. Les desservants des paroisses rurales jouiront au plus tard, à commencer au 1er janvier 1820, d'un traitement égal à celui qui est affecté en ce moment aux curés de canton de seconde classe, et ils recevront, à compter du 1er janvier 1817, à titre de secours provisoire, un supplément de traitement de 250 francs par an.

Art. 2. Les pensions ecclésiastiques, dont jouissent des prêtres ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe qui, ne jouissant d'aucunes places ni d'aucuns traitements du gouvernement, ont besoin pour subsister que leurs pensions leur soient continuées à titre de secours.

M. **Benoist,** *député de Maine-et-Loire*, dans un discours improvisé, s'est attaché à réfuter les objections des adversaires du projet.

On avait dit que ces propositions étaient étrangères à celles que la commission avait été chargée d'examiner.

M. Benoist observe, d'une part, qu'elles n'en sont que le développement; de l'autre, que l'usage de la Chambre a autorisé cette marche.

On avait remarqué que si, dès l'abord, il eût été question de 19 millions, on eût tout autrement accueilli la proposition de M. de Blangy, sur laquelle a été créée la commission.

Il fait voir que ces 19 millions ne sont que l'addition de quelques centaines de francs ajoutés aux faibles traitements de quarante mille ecclésiastiques.

On a objecté qu'il était impossible de faire tout le bien à la fois.

Il a pensé que ce n'était pas une raison pour n'en point faire du tout.

On objectait que, dans des provinces entières écrasées par la guerre, les habitants dispersés réclamaient les secours de la charité.

Il a plaint ces grandes infortunes, en ajoutant que si quelques consolations descendaient au milieu de ces malheureux, elles venaient sans doute de quelques pauvres prêtres, qui leur faisaient voir au delà des misères humaines les récompenses éternelles, et probablement partageaient avec eux le pain de douleur qu'on leur donne à eux-mêmes avec tant de parcimonie.

On avait paru craindre l'indépendance du clergé. Il lui a paru que cette indépendance ne résulterait probablement pas d'une opulence de 500 francs de traitement; mais il a pris de là occasion d'examiner pourquoi nos ancêtres avaient cru si nécessaire d'établir cette indépendance des ministres de la religion. Il a cru en trouver les motifs dans les fonctions propres aux ecclésiastiques, dans l'obligation que leur fait la religion de rappeler à tous les chrétiens leurs devoirs, de leur reprocher leurs fautes; triste ministère, qui ne pouvait être utilement rempli par des hommes dépendant de ceux qu'ils étaient chargés d'avertir ou de reprendre.

« Je n'ignore point, a continué l'orateur, que des inconvénients ont suivi cette indépendance. J'ai lu, comme un autre, dans notre histoire les querelles du sacerdoce et de la puissance civile; mais je conçois que des abus ne prouvent pas tout contre des principes; et, s'il faut le dire, je ne sais si, dans ces jours malencontreux où périt si misérablement le dernier rejeton du grand Condé, je n'eusse pas mieux aimé voir quelque ecclésiastique assez fort par son caractère, assez indépendant par sa position, pour, nouveau saint Ambroise, arrêter à la porte du temple le meurtrier couvert de sang, et lui en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'il eût expié son crime par les rigueurs de la pénitence, que de voir le clergé de France tenir de son gouvernement son catéchisme, sa foi, sa doctrine, et tendre la main au peuple pour en recevoir sa subsistance. »

Un orateur avait remarqué que le clergé, à l'époque de la Révolution, était riche, puissant et considéré, et que l'impiété n'en avait pas moins pénétré toutes les classes de la société.

« Cette objection, a dit M. Benoist, prouvait plus sans doute que ne l'avait prétendu celui qui l'avait présentée, et il ne voudrait probablement pas l'appliquer à toutes les institutions, qui alors ne purent se défendre du torrent des nouveautés.

« Ces nouveautés, a-t-on dit, étaient l'esprit du siècle; expression vulgaire, avec laquelle, dans tous les temps, on a prétendu justifier les nouvelles erreurs; expression qu'on répète encore pour étayer les idées, les principes, les systèmes, que vingt-cinq ans de révolution nous ont appris à juger. »

M. Benoist, après avoir parlé pendant une heure, a conclu à ce que les propositions de M. Laborie fussent renvoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi présenté par le ministère sur les pensions ecclésiastiques, laquelle se concerterait avec la commission du budget pour, d'accord avec celle-ci, présenter les moyens les plus convenables d'assurer le service du culte et d'améliorer le sort de ses ministres.

Le membre auteur de la proposition (M. **le comte de Blangy**) qui a donné lieu au rapport, expose les motifs qui l'ont déterminé. Dans la première partie de sa proposition il s'est borné à indiquer le mal, en invoquant la sagesse et la piété du Roi pour y remédier.

Il ne discute point les moyens présentés par la commission, parce qu'il pense qu'ils doivent être coordonnés avec les questions analogues qui occupent deux autres commissions. Il exprime la même opinion au sujet de la restitution des biens non vendus, proposée par un de ses collègues (M. Piet).

Quant à la suppression des pensions ecclésiastiques, son but, en la demandant, n'a pas été une sordide et faible économie. Il a voulu proclamer un principe utile à la religion et à la morale; et, après avoir satisfait à la justice, tendre la main à la misère et au repentir. En conséquence, il vote pour l'article 6 du projet de la commission, et pour le renvoi des autres articles aux commissions saisies du budget et du projet présenté (le 2 janvier) par le ministre de l'intérieur.

M. **Voysin de Gartempe**. Messieurs, tous chrétiens, nous reconnaissons l'importance de la religion.

Désolés des plaies sans nombre faites à l'Eglise de France, nous voulons tous les cicatriser.

Nous désirons tous parvenir aux moyens de doter suffisamment le culte de nos pères.

Est-il besoin, pour remplir ce devoir, de retracer à nos esprits des maux qu'il serait heureux de pouvoir effacer des pages de l'histoire ?

Craint-on que l'étranger, qui eut tant de reproches à nous faire (aujourd'hui qu'il occupe une portion de notre territoire), oublie nos torts, qu'il ne se souvienne plus de nos erreurs, et qu'il n'accuse pas aussi notre *impiété*, nos *sacrilèges*, et tous les crimes du délire révolutionnaire ?

Faut-il lui fournir nous-mêmes l'acte d'accusation, et lui livrer le *factum* de notre propre turpitude?

Vos généreuses voix, Messieurs, en s'élevant *sans cesse, sans mesure*, contre les attentats de la Révolution, ne craignent donc pas de porter le dernier coup à l'honneur national.

Proclamer ici, en présence de l'Europe, que l'athéisme l'immoralité règnent toujours au milieu de nous, c'est une *indiscrète confession* qu'on ne nous demandait pas, qu'aucun peuple ne s'est jamais permise; elle peut avoir les suites les plus déplorables sur notre *avenir* et sur le sort de nos enfants.

Sondons courageusement nos plaies! efforçons-nous de les guérir !

Laissons là le passé qui n'est plus à nous!

Unissons-nous franchement pour arranger le présent et préparer les destinées futures de notre triste patrie.

Voilà nos vrais devoirs.

Gardons-nous bien de combattre l'esprit révolutionnaire avec ses propres armes.

Elles sont périlleuses à manier.

Fabriquées à double tranchant, elles blessèrent constamment ceux qui s'en servirent et ceux contre lesquels on les employa.

Il est de leur nature de devoir tuer, l'un après l'autre, *vaincus* et *vainqueurs*.

On avait proposé, Messieurs, d'invoquer la sollicitude du Roi pour l'amélioration du sort du clergé et de manifester le vœu de la suppression des pensions dont jouissent les prêtres mariés.

Ces questions, les seules renvoyées dans vos bureaux, semblaient devoir être les seules à offrir à votre délibération.

Elles ont cependant amené le tableau fortement dessiné des persécutions, des avanies faites aux ecclésiastiques, et qu'on a bien voulu ne pas trop rembrunir par tant d'autres détails non moins touchants que ceux mis sous nos yeux, et tous déjà retracés depuis longtemps par plus d'un éloquent écrivain, alors qu'il y avait courage et point de profit à les publier.

Votre commission, suivant une route plus large que celle indiquée dans la proposition de M. de Blangy, vous propose de vous occuper de suite de la dotation du clergé de France, ainsi que de la suppression des pensions des ecclésiastiques mariés, ou qui ont renoncé à leur état.

Dans la discussion, un orateur est venu plaider la cause du clergé sous un autre rapport, et, procédant *à priori* : « A quoi bon, s'est-il écrié, s'occuper de la dotation du clergé? pourquoi demander au peuple de nouveaux impôts? qu'est-il besoin de prendre sur les sueurs du pauvre, pour l'entretien du culte et la nourriture des prêtres? »

Rendez, rendez au clergé les biens non vendus, qui restent entre les mains du domaine de l'Etat! « C'est de restitution dont il s'agit (a dit l'orateur), et non de libéralité : l'on ne vous demande plus d'être généreux, l'on exige que vous soyez justes. »

Ainsi vous l'avez entendu, Messieurs, le clergé de France, que vous voulez faire *propriétaire*, dont la formation en corps *civil* faisait encore la matière d'un problème, dans les discussions sur la faculté de donner aux églises; le clergé existe et demande des biens que retient le domaine de l'Etat.

C'est cette réclamation que je pense devoir examiner d'abord ; car, si elle était susceptible d'adoption, la proposition principale de la commission, deviendrait inutile.

Messieurs, toute question politique, de même que toute cause, entre les hommes, est toujours susceptible d'offrir des arguments différents sur la controverse.

Ceux qui ne cherchent que des raisons de discuter ou de douter s'habituent de bonne foi à prendre leurs propres raisonnements pour des motifs de décision irréfragables.

Mais lorsqu'il faut statuer et prononcer avec *science*, *justice* et *raison*, l'esprit apprend à recomposer les idées générales d'un tout que l'argumentation a divisé, pour se mettre plus à l'aise et tâcher de triompher de l'inattention de ceux qui l'écoutent.

Essayons à notre tour de prouver que la proposition de M. *Piet* est inadmissible, et que le clergé actuel de France n'a aucun droit sur les biens invendus des anciens établissements ecclésiastiques.

Lorqu'en 1790, on supprima les monastères, les établissements ecclésiastiques, leurs biens furent réunis au domaine de l'Etat.

Les établissements n'existaient et ne formaient des corps *politiques*, *civils* et *moraux*, que par la bénévolence de la puissance publique.

Leur fin frappait leurs biens de *déshérence;* l'Etat y succédait.

Prenez garde, Messieurs, que je n'entends ici ni discuter ni justifier le mérite ou l'opportunité de ces suppressions.

Les biens n'étaient pas le domaine du clergé proprement dit.

Ils appartenaient privativement à tels monastères, à tels chapitres, à telles abbayes, à tels bénéfices.

Tous étaient des personnes *morales* ou *politiques* dans l'Etat, ayant si bien des intérêts particuliers, que chacun des bénéfices, chacun des établissements plaidaient, contestaient, demandaient, défendaient les uns contre les autres.

Le clergé n'était point propriétaire comme corps politique.

Chacun de ces établissements, chacun des titulaires de bénéfices faisaient partie de l'ordre du clergé, de même que chaque noble faisait partie de l'ordre de la noblesse.

Les nobles étaient propriétaires : l'ordre de la noblesse avait des *droits politiques*, mais ne possédait rien en corps.

Le clergé était aussi un corps, un ordre politique, mais il ne possédait pas davantage que l'ordre de la noblesse.

Ses assemblées périodiques, ses agents généraux, toujours existants, ne pouvaient et n'avaient d'autre but que le maintien des droits politiques qu'avait conservé l'ordre du clergé.

Il s'imposait lui-même, et ses assemblées avaient pour objet la concession du don gratuit, et sa répartition.

Une espèce d'administration résultait des emprunts faits par le clergé au profit de l'Etat et de la création des rentes à sa charge. Les agents généraux étaient les chefs de cette administration.

Il en eût été de même de l'ordre de la noblesse, s'il eût conservé le droit de s'assembler.

C'était de même qu'il en était pour les autres ordres dans le pays d'Etats.

Les Etats de Bretagne et de Languedoc étaient composés de propriétaires des trois ordres; mais ces Etats n'étaient propriétaires de *rien*, comme *corps d'Etat*, comme être politique et moral.

Maintenant, où sont les établissements, les monastères, les abbayes, les bénéfices à qui appartenaient les biens restés au domaine (il ne peut y en avoir d'autres que les forêts)? Ils ne sont plus, ces êtres ecclésiastiques, ils vivaient (politiquement parlant), ils sont morts de même.

Le clergé actuel est-il donc le successeur de ces anciens établissements? Représente-t-il l'antique clergé de France? Mais j'ai prouvé, ce me semble, que l'ordre du clergé, le corps ecclésiastique, avant la Révolution, se composait des ecclésiastiques réguliers et séculiers, des monastères, des ordres religieux, des abbés commendataires, comme des évêques et des pasteurs.

Nos prêtres actuels, sans doute, sont les successeurs de ces évêques de ces pasteurs, comme ceux-ci l'étaient des apôtres; mais, dans quel sens? Dans l'ordre de la mission divine et perpétuelle qu'a donnée à son Eglise le Sauveur des hommes; ils sont le corps enseignant de l'E-

glise, les ministres visibles du souverain invisible de toutes choses.

Qu'on ne vienne pas aujourd'hui réclamer pour eux une succession que ne leur laissa par le Père commun? Celle qu'il leur a léguée en mourant pour eux comme pour nous; celle qu'il leur a ordonné de conserver, de défendre, d'augmenter, c'est la doctrine de la foi, c'est la pureté du dogme, c'est l'enseignement de la morale, ce sont la charité, le désintéressement.

Une bonne fois pour toutes, Messieurs, faisons cesser ces vaines clameurs, ces prétentions, qui portent atteinte au crédit public et font injure à la *religieuse justice* de notre auguste monarque.

Chaque fois qu'on provoque la foi du *Roi très-chrétien*, pour réclamer des biens qui n'appartiennent en aucune façon aux prêtres, aux ecclésiastiques salariés ou pensionnés par l'Etat, l'on ne s'écarte pas moins, à mon sens, de ses devoirs, comme chrétien et comme Français, que ceux qui, égarés par les déclamations d'un clergé ignorant ou factieux, croyaient servir Dieu, la religion et l'Etat, en désobéissant au souverain que *Rome* avait excommunié.

Messieurs, je confesse la religion catholique dans toute son étendue; j'ai besoin de déclarer ici publiquement, que le symbole des apôtres est ma foi entière; aussi je professe sincèrement la doctrine que j'ai puisée à l'école de mes *maîtres*, les dépositaires de la science et de la sagesse, des vertueux magistrats qui, dans les parlements de France, avaient posé les véritables principes sur les droits des puissances séculières et ecclésiastiques.

Je me permettrai, Messieurs, peu de réflexions maintenant sur la première partie du projet de votre commission.

Il est impossible, comme on vous l'a dit, de grever, dans ce moment, le trésor public du fardeau de 19 millions de rentes annuelles.

A peine pouvez-vous supporter l'énorme poids des charges qu'ont accumulées sur notre patrie malheureuse les maux qui ont afflué sur elle depuis une année.

Comment se permettrait-on d'être généreux quand on n'a pas le nécessaire!

Il fallait se borner à l'adoption pure et simple de la proposition de M. Blangy, et supplier le Roi, qui déjà s'en est si utilement occupé, de prendre les moyens possibles pour l'amélioration du sort des prêtres, et l'entretien de nos églises.

Pourquoi, Messieurs, suis-je encore obligé de vous parler de ces hommes qu'on appelle des *apostats*, comme si des injures étaient nécessaires à des hommes publics pour manifester leur blâme de la conduite irrégulière de quelques-uns de leurs concitoyens.

J'avoue, Messieurs, que j'ose croire qu'il y a quelquefois certains scandales qu'il serait plus utile d'inapercevoir que de faire remarquer.

C'est surtout de ceux qui sont déjà anciens, qui ont été le produit d'une *déflagration* générale de toutes les idées sociales, morales et religieuses, qu'il me semble sage de vouloir couvrir du voile, d'une *charité* vraiment politique.

On veut punir dans les prêtres mariés la violation d'un vœu que leur *imposait* la discipline ecclésiastique, qu'on sait bien n'avoir pas été si sévère dans tous les temps.

Les pensions leur avaient été constituées en forme de dédommagement de la perte réelle ou éventuelle des revenus dont ils jouissaient ou qu'ils pouvaient obtenir, si le clergé, dont ils étaient membres, n'eût pas été supprimé.

Cette pension fut créée sans condition; on ne leur imposa ni l'obligation d'exercer leur ministère, ni de garder ni de violer le célibat.

Cette dette devint une charge de l'Etat; elle fut une créance active de ces hommes; ils purent en disposer, en vendre ou donner la jouissance.

Ce fut donc une propriété comme une autre, d'autant qu'en remettant les religieux dans le monde, la loi civile rompit leurs vœux antérieurs de pauvreté, et les rendit habiles à succéder.

Les prêtres qui se sont mariés ont offensé la loi de l'Eglise dès qu'ils ont désobéi à la discipline ecclésiastique.

Mais ils n'ont violé ni la loi politique, ni la loi civile.

Comment la puissance civile permettrait-elle de vouloir venger une faute que la loi religieuse absout tous les jours (1)!

Le mariage des prêtres ne fut pas toujours interdit dans l'Eglise.

Nos premiers pasteurs furent mariés; longtemps le mariage ne fut défendu qu'aux seuls moines.

Un concile de Tolède, dans le septième siècle, défend aux ecclésiastiques, comme aux laïcs, d'avoir plus d'une femme, épouse ou concubine.

Qu'on ne s'effraye pas de ce mot. On connut autrefois dans plusieurs contrées, comme on le fait encore dans quelques Etats de l'Allemagne, un double mariage, le solennel, et le semi-mariage, ou de la main gauche; et c'est de celui-là sans doute dont parlait le canon du concile de Tolède.

Ce ne fut qu'en 1107, au concile de Troyes, que le mariage des prêtres fut prohibé. En France, quarante et un ans après, au concile de Reims, la même interdiction fut prononcée. Enfin, c'est dans le concile de Trente que ce point de discipline fut invariablement reconnu et promulgué pour toute la chrétienté.

Mais lorsqu'en France on eut aboli tous les vœux religieux, lorsqu'on ne reconnut plus le mariage que comme *un contrat civil*, l'on ne put l'interdire aux prêtres.

Ces mariages ont produit des effets civils; il importe à l'Etat de ne pas aller troubler des unions qui lui ont donné des sujets.

Et lorsque le besoin des ces familles, qui font partie de la société, commandent plus impérieusement l'acquit de la dette contractée envers leurs auteurs, on leur enlèverait une ressource qui peut les empêcher de devenir dangereuses au repos de toutes les autres!

Lorsqu'il importerait au bonheur de la société, au maintien du bon ordre et de la police, de pouvoir donner *père et mère* à ces malheureux fruits de la faiblesse ou de la débauche qui peuplent nos hôpitaux ou sont à la charge de la charité publique; lorsqu'il serait si utile de les attacher à des familles, pour commencer leur éducation sociale, et avoir la meilleure garantie de leur conduite, on s'exposerait à flétrir des unions contractées à l'ombre de la loi, par des recherches qui, réveillant la malignité locale, jetteraient une honte ineffaçable sur des malheureux enfants, victimes de la faute de leurs pères!

Ne craignez-vous pas, Messieurs, sous prétexte de venger la morale, d'exciter, au contraire, la

(1) On connaît des mariages bénis par l'Eglise après que les prêtres qui les avaient contractés ont été sécularisés par bref du Pape.

Des prêtres mariés, devenus veufs, ont été rappelés au *ministère*.

L'Eglise, fille de la religion, comme sa mère, est plus indulgente que les *hommes*.

plus abominable des offenses qui puissent l'atteindre, le mépris et la haine des enfants contre es auteurs de leurs jours!

Ah! quelque coupable que soit un père envers la société, les législateurs se croiraient-ils à l'abri des reproches, s'ils avaient inspiré de semblables sentiments à de malheureux enfants?

Sans doute, Messieurs, les prêtres mariés ont enfreint le vœu de chasteté que, dans nos temps modernes, on exigeait d'eux.

Mais tous les *chrétiens*, tous les *catholiques* romains qui s'engagent dans le mariage, ne promettent-ils pas d'être chastes et fidèles?

Si le Sauveur du monde apparaissait au milieu de nous, que ferions-nous, s'il nous disait, comme aux accusateurs de la femme adultère :

« Que celui d'entre vous qui se sent sans reproches, lui jette la première pierre. »

Je vote pour l'adoption pure et simple de la première partie de la proposition de M. de Blangy et je demande la question préalable sur la seconde partie, de même que sur le projet de la commission et sur la motion de M Piet.

M. **de Bonald** (1). Messieurs, je ne reviendrai pas sur une matière épuisée par le rapporteur de votre commission, et je ne vous parlerai pas de l'état du clergé, dont il a si éloquemment exposé es besoins et les misères. Assez d'autres vous en en ont raconté les malheurs. Les âges précédents avaient vu la violence du zèle religieux et le fanatisme des croyances. Il était réservé aux nôtres de voir les fureurs du zèle philosophique, l'athéisme devenu une religion, et un peuple chrétien poussé, au nom de la tolérance et de la liberté religieuse, aux dernières violences contre les ministres de son culte, sans vouloir et sans croire renoncer à sa religion.

Habitants pour la plupart des campagnes, vous avez gémi plus d'une fois de l'état d'humiliation et de mépris auquel se trouve réduit un prêtre qui, vivant de salaires au milieu de propriétaires, n'a pas même les droits et l'indépendance du citoyen. Vous avez vu la religion, qui doit parler de si haut et avec tant d'empire, sans parole et sans voix devant l'ignorance insolente d'un municipal de village, demander du pain à la porte de ces mêmes chaumières, où elle ne devrait porter que des consolations et des bienfaits. Cet état va cesser sans doute.

Et certes, si nous avions besoin d'un grand exemple pour rendre à la religion les honneurs qui lui sont dus, nous le trouverions aujourd'hui dans cette déclaration solennelle de trois grandes puissances de l'Europe, insérée hier dans les journaux, déclaration qui, mieux que leurs armées, termine la Révolution et réalise le vœu que celui qui a l'honneur de parler devant vous, Messieurs, a consigné il y a dix ans dans un de ses écrits :

« La Révolution a commencé par la Déclaration des droits de l'homme, elle ne finira que par la déclaration des droits de Dieu. »

Véritable traité de paix entre la religion et la politique, expiation solennelle des erreurs ou des faiblesses de la diplomatie révolutionnaire, par laquelle la religion chrétienne, représentée par les trois puissances qui en professent les trois communions, ressaisit le sceptre de l'Europe que des insensés avaient voulu arracher de ses mains; et en réunissant ainsi dans les mêmes vues politiques, les aînés de ses enfants, semble, malgré des apparences et peut-être des desseins contraires, préparer de loin les voies à une réunion générale et religieuse, seule raison peut-être de tout ce que nous avons vu, seul prix qui puisse payer tout ce que nous avons souffert. Cet acte, véritable renaissance du christianisme en Europe, et qui est *daté à Pétersbourg*, du 25 décembre, *jour de la naissance de notre Sauveur*, sera aussi une ère de la civilisation; elle datera du règne de ces princes magnanimes, comme elle datait des règnes de Constantin et de Charlemagne; et lorsqu'ils proclament hautement la souveraineté politique même de Celui à qui toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre; lorsqu'ils relèvent sa croix abattue, qu'ils marchent avec courage à la conquête pacifique de la justice et de la vérité, ils songent que c'est aux princes chrétiens, et pour des guerres semblables, qu'il a été dit : *In hoc signo vinces.*

Hélas! la France eût donné autrefois cet exemple qu'elle est aujourd'hui forcée de recevoir; mais du moins elle répondra au noble appel qui lui est fait, en rendant aux ministres de son culte les droits et les prérogatives de citoyens, et en changeant, dans ses lois politiques, tout ce qui offense la religion et alarme les consciences.

On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue. Je dis à la religion et non pas au clergé; car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels, c'est la religion seule que nous voulons doter et enrichir. Et il ne faut pas s'y tromper, les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles, mais les richesses de la religion qui fondaient et soutenaient tant d'utiles institutions, étaient, plus qu'on ne pense, la cause de cette piété.

La mesure proposée tend à ramener la France, sur un point important, au système territorial ou plutôt foncier, qu'elle avait si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant, il est vrai, mais sans solidité, et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité, pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changement.

La religion, comme la royauté, devint propriétaire, et dès les temps les plus anciens, à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doctrine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais et dans les premiers temps où elle vivait des dons que lui faisaient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquit des fonds de terre, elle ne fut jamais qu'*usufruitière* : et d'abord elle n'avait que la propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés.

Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspirait tous les esprits, un motif général donnait l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étaient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant, à son insu, à cette direction générale, croyait ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il était entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits.

Je connais comme un autre les abus qui se sont glissés, qui pourront se glisser encore dans cette faculté d'acquérir donnée au clergé. « Si je « voulais, dit Montesquieu, raconter les abus des « institutions les plus nécessaires, je dirais des « choses effroyables. » Et qu'il me soit permis de le répéter à des législateurs comme le premier axiome de la science de la société : « Ils ne « doivent jamais s'arrêter aux abus inséparables

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

« des meilleurs choses, ni aux avantages, on « peut dire inévitables, qui se rencontrent dans « les plus mauvaises. »

Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion, du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusaient pas la religion des torts de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois; et il était réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société.

Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermissaient la constitution de l'Etat, en secondaient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps était une ressource précieuse dans les dangers publics, et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques, le clergé offrait ou contribuait de ses biens; il aida au rachat de François Ier, et il offrit au commencement de la Révolution, pour combler le déficit, 400 millions, qui, encore aujourd'hui et avec de plus grandes ressources de finances, feraient la fortune de la France et la tranquillité de son gouvernement; ses vastes possessions, distribuées dans toutes les provinces, étaient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres, *que nous avons toujours au milieu de nous*, quoi que nous fassions, et à qui nous ne savons, aujourd'hui, donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher de le demander.

Les grands domaines de la royauté et de la religion avaient l'avantage immense, en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits, à la consommation de la classe nombreuse, qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédant des récoltes des grands propriétaires.

La révolution politique, qui commença au quinzième siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, *trouvé dans le bois*, dit Montesquieu, et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et la cupidité des villes, et cette guerre, continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par les écrits, et sous différentes bannières, s'est terminée par la Révolution, vaste naufrage dans lequel, religion, morale, Etat, famille, lois et mœurs, corps et biens, tout a péri.

Alors l'ancienne économie sociale a été renversée, et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà, depuis longtemps, à la faveur des emprunts publics, il s'était manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'Etat. L'Etat, à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille.

Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers, la maison royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction publique, et jusques à la charité publique. Tout ce qui était bienfait pour la société, est devenu charge pour les peuples, et le grand-livre de la dette publique sera bientôt la seule propriété publique de beaucoup de gouvernements. Bientôt les gouvernements des peuples agricoles ne tiendront plus au sol; et, au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

La nation la plus riche était autrefois celle qui, dans les besoins publics, pouvait offrir à ses créanciers, comme gage de leur hypothèque, les plus grandes masses de biens publics; c'est aujourd'hui celle qui peut leur offrir la plus grande somme d'impôts et de dettes.

Ainsi, les impôts qui ne devraient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la société, en soldent aujourd'hui tous les services politiques et religieux; et comme tout se réduit en salaires, tout aussi s'évalue en argent, et ce signe de toutes les denrées deviendra infailliblement le prix de toutes les vertus.

Revenons aux principes. La royauté doit être propriétaire, pour être indépendante; et la religion attaquée par plus de passions, et défendue par moins de forces, devrait être, s'il est possible, plus propriétaire pour être plus indépendante.

Il faut donc rétablir la société religieuse, et lui rendre son indépendance, qui, chez un peuple propriétaire, ne peut consister que dans la propriété de la terre. Il faut donc lui rendre ce qui n'a pas été vendu par ceux qui, après l'avoir condamnée à mort comme un coupable, confisquèrent ses biens, ou plutôt la firent mourir pour les confisquer.

Et comment refuserait-on à la société religieuse, qui est destinée à durer autant que le monde, ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille, qui ne vit que quelques générations; je veux dire, la faculté de passer de l'état précaire de salarié à l'état stable de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol?

Bonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le mont Saint-Bernard, le dota de trente mille livres de rentes en biens-fonds. Le gouvernement russe, dans la constitution qu'il vient de donner à la Pologne, article 31, a non-seulement changé en biens-fonds la dotation de deux millions de florins assurés au clergé sous le nom de *compétence*, pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais lui a fait rendre les terres de l'Eglise qui avaient été réunies au domaine de la couronne, et a ordonné en même temps qu'on retranchât des lois et des ordonnances tout ce qui pouvait porter atteinte à la discipline de l'Eglise et à ses droits reconnus.

Ne nous croyons pas, Messieurs, plus sages que nos voisins. Il ont décidé toutes les questions qui ont été et qui seront soumises à vos délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France, on a rendu au clergé la tenue des registres de l'état civil; en Espagne, à Naples, à Rome, on a rétabli des corps enseignants; en Pologne, on a doté la religion en biens-fonds.

Déjà, Messieurs, pour remédier à l'insuffisance de la dotation actuelle de la religion, même quand les biens non vendus lui seraient rendus, vous avez accordé au clergé la faculté de recevoir et d'acquérir sous l'autorisation du Roi, qui doit autoriser tout ce qui est bon et utile à ses peuples.

Cette faculté pourra, avec le temps, permettre de réduire, en proportion des biens rendus ou donnés, la liste civile du clergé. Cet avenir, sans doute, est encore éloigné; mais nous sommes accoutumés depuis longtemps à souffrir en réalité et à jouir en perspective, et la révolution n'a été pour nous qu'un optique de bonheur.

Je vote pour l'adoption pure et simple de l'article 6 du projet de loi présenté par votre commission sur la proposition de M. de Blangy; et pour le surplus, je renvoie aux commissions du budget et des pensions viagères à accorder au clergé, les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi, ainsi que l'amendement présenté par M. Piet, sur la restitution à l'Eglise des biens non vendus.

La séance est levée et indiquée à demain deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 9 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité secret d'hier est lu et adopté.

Un membre (**M. le chevalier Sirand**) lit une proposition tendante « à supplier humblement Sa « Majesté de présenter un projet de loi, pour que, « dans les départements autres que ceux où sié- « gent les cours royales, les cours d'assises « soient présidées à l'avenir par le président du « tribunal de première instance du lieu de leur « tenue, ou, à son défaut pour empêchement ou « autre cause, par le plus ancien des juges selon « la date de l'institution. »

Cette proposition sera développée dans le plus prochain comité secret.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. le comte de Blangy, tendante à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés.*

M. Roux de Laborie, *rapporteur de la commission.* Messieurs, j'ai regret de vous avoir demandé la grâce d'être encore entendu ; ce n'est pas seulement parce que je vous prends des moments précieux et que vos commissions emploient si utilement ; c'est surtout parce que je crains de paraître vous montrer de la défiance, de l'inquiétude pour une cause qui est devenue la vôtre dès que vous l'avez connue, et qui, comme toutes celles dont la justice est établie au fond des cœurs, n'a besoin que de ses juges pour défenseurs, et, pour être victorieuse, que d'être exposée.

Après le tort que je me reproche de vous parler une seconde fois, je n'aurai pas celui d'être long. Puisqu'il faut toujours ouvrir par le scandale cette discussion si religieuse, si morale et si touchante, disons un seul mot, Messieurs, sur des hommes qui se trouvent peut-être, par une fatalité de leur destinée ou par une permission de la Providence, mieux servis par ceux qui paraissaient les accuser, que par ceux qui ont eu l'air de les défendre. J'oserai demander à ces derniers s'ils ont lu avec quelque attention l'article du projet qui concerne les *prêtres mariés ou ayant renoncé à leur état?* Que dit cet article ? Il dit qu'après des renseignements pris au nom de ce pouvoir royal bien tolérant et bien miséricordieux, ils pourront conserver leurs pensions entières à titre de secours.

Que demande-t-on encore pour eux, et que veut-on de plus ? C'est donc, non pas l'intérêt pécuniaire, mais l'honneur des prêtres mariés qu'on voudrait défendre, et leur honneur qu'on ferait consister à ce que leurs pensions restassent ecclésiastiques, c'est-à-dire toujours empreintes du sceau du parjure ? Votre commission, au contraire, par l'organe de son rapporteur, vous propose d'éviter ce scandale, de faire disparaître un énoncé de classification inconvenante; elle demande, dans l'intérêt moral de la religion, de l'Etat, on peut ajouter dans l'intérêt charitable des hommes dont il s'agit, qu'on efface leur honte, en continuant de payer ceux qui n'en sont pas doublement indignes, sans rappeler leur abjuration et le vice originel de leurs créances. Ah ! Messieurs, je ne sais si ces prêtres infidèles ne se seraient pas cru mieux défendus par la lettre de l'un d'entre eux, que j'aurais pu vous lire, si je n'avais craint de souiller la pureté de celles dont j'ai été heureux et fier d'enrichir mon rapport.

Ce prêtre parjure et repentant raconte une vie, le croirez-vous, Messieurs, presque tout entière brillante du plus pur royalisme, et il finit en disant : Malheur à moi, si mon nom, souillé d'un pareil crime, était seulement connu du prince qui doit à mes principes de me mépriser, et à mes services mêmes de les laisser sans récompense ! Ah ! c'est ainsi qu'on se relève, s'il est possible, en s'abaissant ; qu'on venge par ses remords la vertu qu'on n'a pas honorée par ses actions ; qu'on étonne la conscience de l'homme de bien qui hésite alarmée entre la justice et la pitié. Mais hâtons-nous de quitter les souvenirs du vice et un sujet toujours affligeant, pour revenir à ce qui mérite et obtient de vous tant d'attention et tant d'intérêt. Que me reste-t-il à vous dire, Messieurs ? Après une discussion longue et solennelle, la tâche ordinaire d'un rapporteur est de rétablir ce qui a été renversé, de fortifier ce qui a été affaibli, de raffermir des bases ébranlées. J'ose vous le demander à vous tous sans exception, aucune des vérités qui vous ont été exposées est-elle devenue plus obscure ? Il y a trop de franchise et de sincérité dans cette Assemblée pour qu'on ait pu essayer de nier l'évidence. Serait-ce l'incontestable légitimité de la créance du clergé ? serait-ce la nature privilégiée de cette dette vraiment nationale qu'on aurait pu contester ? Mais le contrat existe, le *Moniteur* en est le gardien fidèle ; le *Moniteur*, dont ceux qui ont tout détruit, prince, mœurs, institutions, trône, autel, n'ont pu détruire les pages accusatrices ; le *Moniteur* qui, rappelant les fameux jugements de l'Egypte prononcés sur la tombe des rois mourants, est plus formidable encore, parce qu'il juge le pouvoir mort, si je peux m'exprimer ainsi, quand celui qui en était revêtu vit, et voudrait souvent avoir cessé de vivre ; le *Moniteur* vous fait assister au contrat, au moment où on le passait ; il en reproduit toutes les clauses ; il retrace en quelque sorte les interlocutions des parties ; l'article que j'ai eu l'honneur de vous citer dans mon rapport, est comme le résultat et l'abrégé de cet engagement synallagmatique. Vous vous le rappelez, Messieurs, cet article du journal officiel du 23 août 1790 :

« Une somme de 302 millions pour le traitement des ecclésiastiques et des religieux des deux sexes supprimés, etc. »

302 millions ! Et nous aussi malheureusement nous avons des articles de 300, 400, 500 millions ! Ce n'est pas pour le clergé !

Voilà le contrat ; on y a dérogé depuis, mais aux dépens du plus faible, mais sans en altérer l'essence ; mais au contraire on l'a renouvelé toutes les fois qu'on a confirmé, qu'on a dû confirmer l'irrévocabilité des ventes. Et vous-mêmes, Messieurs, quand, en réhabilitant le serment souillé par tant de bouches impures, vous avez ici, dans cette enceinte, il y a peu de mois, sur les traces et en répétant les paroles des enfants de saint Louis, consommé le sacrifice fait au repos du monde et consacré les ventes, qu'avez-vous fait en même temps ? Vous avez juré avec cette pieuse et royale famille, que l'hypothèque dont vos consciences se chargeaient serait purgée, et que les derniers arbres des forêts ecclésiastiques ne tomberaient pas pour payer les créanciers des Cent-Jours, tant qu'un seul vieux prêtre mourrait de faim, qu'un seul vicaire serait sans traitement, un seul curé sans presbytère.

Ainsi, Messieurs, personne n'a nié ni la légitimité de la créance, ni sa sainteté, ni son privilége. Il y a plus, on n'a pas nié toute la rigueur, toute l'étendue des conséquences de ce privilége; on n'a pas disputé aux créances ecclésiastiques la place qui leur est due dans l'ordre des engagements publics. Et comment l'eût-on fait? Comment aurait-on répondu à cette augmentation déjà présentée sous une forme hypothétique? Qu'aurait prononcé un tribunal quelconque, un tribunal de Buonaparte, si, au lieu du clergé de France, un individu, quel qu'il fût, se fût présenté devant lui avec un titre portant hypothèque et privilége sur des biens dont la Révolution aurait vendu une partie et miraculeusement conservé une autre partie? Ce tribunal aurait-il pu hésiter à charger les biens non vendus de l'acquittement de la créance? Voilà la question considérée sous le rapport de la justice; est-elle moins victorieuse sous le rapport politique? Messieurs, l'ordre judiciaire est porté dans le budget pour 13 millions : est-il venu à l'esprit de quelqu'un de rappeler à propos de cette dépense les charges et les calamités de l'année?

Un des préopinants qui a demandé des renseignements que je vais lui fournir en très-peu de mots, a voulu aussi savoir ce que le rapporteur avait entendu par les vicaires non payés. Le rapporteur a entendu tous les prêtres ayant une fonction quelconque, ne recevant rien de l'Etat, ou seulement cette espèce d'aumône, la plus humiliante de toutes, parce qu'elle oblige à discuter, après coup, les premiers mouvements de la charité souvent bientôt désavoués par l'avarice; le rapporteur a entendu tout prêtre avili par l'incroyable malheur de dépendre de ses paroissiens, c'est-à-dire d'implorer ceux qu'au nom de Dieu il instruit, il menace, il console.

Messieurs, permettez-moi une question. Quels murmures n'auraient pas accueilli la proposition de mettre les juges de paix aux frais et dans la dépendance de leurs justiciables? Craindriez-vous moins, dans l'intérêt social, d'avilir la justice de Dieu que la justice des hommes?

Quand une question d'argent est amenée à ce point; quand il est convenu qu'une dette est, selon l'équité et selon la politique, en tête des dettes de l'Etat, il ne s'agit plus, si la quotité en est aussi fixe que le titre en est incontestable, que de la payer; mais si la quotité n'est pas fixée, il faut la régler; si l'on se trouvait dans des temps ordinaires, si nous avions seulement toutes les ressources dont on pouvait disposer en 1814, il faudrait régler la dette entière; la dette de la justice contractée envers les pensionnaires, la dette de la justice et de la politique contractée envers les ministres actuels, de la manière la plus conforme, l'une aux besoins des vieux pensionnaires, l'autre à la dignité du trône et de la nation, à l'importance sociale de la religion.

Quand les calamités sont extrêmes, il faut, et ce sont encore des principes établis dans le rapport de votre commission, défendre à son zèle tout ce qui excède les bornes du plus strict nécessaire; il faut seulement que les pensionnaires cessent de mourir de faim, et que les membres du clergé actif cessent de mendier; ainsi, Messieurs, voilà le véritable, l'unique état de la question. Vous voyez encore combien nous nous rapprochons de ceux avec qui nous n'avions pas paru d'accord; voilà tout ce que voulait votre commission, aussi pénétrée que l'Assemblée entière du sentiment des calamités publiques : voilà ce qu'elle avait chargé son rapporteur de vous exprimer en son nom : il a sûrement eu tort, puisqu'il a été mal compris, puisqu'on a parlé à cette tribune de l'inconvenance d'enrichir le clergé dans de telles circonstances; je demanderais cependant, avant de me reconnaître tout à fait coupable, qu'on me montrât dans le rappport imprimé, rien qui ressemble à des propositions de richesse et à des projets d'opulence. Ainsi que l'a dit un de nos collègues qui a si éloquemment parlé sur un sujet fécond, quel excès de munificence! Dépenser pour un prêtre plus que ne coûte un malade aux Incurables, autant à peu près qu'un pauvre dans un dépôt, qu'un prisonnier de la classe la plus économiquement entretenue.

Quant à l'avenir, daignez le remarquer encore, cet article relatif aux dépenses futures du culte, article éventuel, hypothétique, soumis à un travail concerté avec les ministres de Sa Majesté, offrait cependant une base propre, ce semble, à rassurer l'économie. Jamais, d'après la proposition de la commission, le culte ne devait coûter plus des deux tiers d'abord, et, dans la suite, des trois quarts de ce qu'avait fixé l'Assemblée constituante; l'Assemblée constituante, à laquelle jusqu'à ce jour on n'avait pas encore reproché de faste religieux; l'Assemblée constituante, qui traitait, dans le moment du contrat primitif, en présence des fondateurs si souvent invoqués dans son sein, des fondateurs dont on avait eu l'air de vouloir calmer les regrets et stipuler les droits. Eh bien, Messieurs, non pas en 1816, mais quand notre patrie aura repris sa force et sa vigueur par l'acquittement de ses dettes, par la résurrection des idées morales et religieuses; quand elle sera ce que nous promettent vos vœux, vos travaux, vos efforts, le cœur et la sagesse de son Roi, n'accorderez-vous pas à la religion les deux tiers, les trois quarts de ce que la philosophie de 1789 n'a pas trouvé excessif? C'est là ce que celui de nos collègues qui a le moins épargné les leçons au rapporteur de la commission, trouve une monstrueuse opulence, dont la seule perspective lui paraît devoir appeler dans le sanctuaire ces hommes que Massillon désignait comme coupables d'une vocation douteuse. On vous a dit qu'on aimerait mieux voir les temples fermés que desservis par des prêtres si étrangers à l'esprit de leur état! Que veut-on dire? L'esprit de leur état, est-ce la résolution de mendier? Est-ce là l'état que Dieu destine aux mains à qui il confie les foudres de ses saintes menaces? L'esprit de leur état! Etrange abus des souvenirs d'un autre temps! Ah! quand de semblables paroles tombaient du haut de la chaire de Clermont, et se répandaient dans ces discours synodaux qui auraient suffi pour l'immortalité d'un autre orateur; quand l'éloquent Massillon allait, en formant ses lévites, reposer sa vieillesse du soin d'enseigner les rois; quand l'or et les pierreries recouvraient de toutes parts les murs du parvis, ils étaient utiles ces conseils austères; elle était sage et pieuse la main qui fermait le sanctuaire à des espérances terrestres; mais quand il s'agit aujourd'hui d'affranchir de l'aumône, et de montrer en perspective la décence et l'aisance, n'est-il pas dérisoire de parler de cupidité, d'ambition; et n'est-ce pas réveiller imprudemment nos souvenirs pour aigrir nos regrets? Encore est-il juste de rappeler à celui qui m'a accusé d'une doctrine relâchée, que peut-être aussi familier que lui avec les matières qui nous occupent, ce ne sont pas les jeunes élèves du sanctuaire eux-mêmes, mais les auteurs de leurs jours, les premiers con-

plus abominable de
teindre, le

l
c
en
av
nat
de
l'ath
chrét
libert
les m
croire
Habit
avez gén
et de me
qui, viva
taires, n'a
du citoyen
parler de
parole et sa
d'un munici
la porte de
devrait porte
faits. Cet état
Et certes, si
exemple pour
qui lui sont dus
dans cette décla

Ainsi, Messieurs, personne n'a nié ni la légitimité de la créance, ni sa sainteté, ni son privilége. Il y a plus, on n'a pas nié toute la rigueur, toute l'étendue des conséquences de ce privilége; on n'a pas disputé aux créances ecclésiastiques la place qui leur est due dans l'ordre des engagements publics. Et comment l'eût-on fait? Comment aurait-on répondu à cette augmentation
à présentée sous une forme hypothétique?
aurait prononcé un tribunal quelconque, un
unal de Buonaparte, si, au lieu du clergé de
ce, un individu, quel qu'il fût, se fût pré-
devant lui avec un titre portant hypothèque
vilége sur des biens dont la Révolution au-
endu une partie et miraculeusement con-
me autre partie? Ce tribunal aurait-il pu
à charger les biens non vendus de l'ac-
ent de la créance? Voilà la question con-
sous le rapport de la justice; est-elle
victorieuse sous le rapport politique?
, l'ordre judiciaire est porté dans le
our 13 millions : est-il venu à l'esprit
'un de rappeler à propos de cette dé-
charges et les calamités de l'année?
préopinants qui a demandé des rensei-
ue je vais lui fournir en très-peu de
lu aussi savoir ce que le rapporteur
u par les vicaires non payés. Le rap-
ntendu tous les prêtres ayant une
conque, ne recevant rien de l'Etat,
cette espèce d'aumône, la plus hu-
utes, parce qu'elle oblige à discu-
p, les premiers mouvements de la
bientôt désavoués par l'avarice;
a entendu tout prêtre avili par
lheur de dépendre de ses parois-
e d'implorer ceux qu'au nom de
l menace, il console.

nettez-moi une question. Quels
ient pas accueilli la proposition
s de paix aux frais et dans la
s justiciables? Craindriez-vous
êt social, d'avilir la justice de
des hommes?
ion d'argent est amenée à ce
t convenu qu'une dette est,
lon la politique, en tête des
e s'agit plus, si la quotité en
e titre en est incontestable,
mais si la quotité n'est pas
er; si l'on se trouvait dans
, si nous avions seulement
s dont on pouvait disposer
régler la dette entière; la
ntractée envers les pension-
justice et de la politique
s ministres actuels, de la
forme, l'une aux besoins des
l'autre à la dignité du trône
mportance sociale de la re-

s sont extrêmes, il faut, et
incipes établis dans le rap-
ssion, défendre à son zèle
bornes du plus strict né-
nent que les pensionnaires
aim, et que les membres
de mendier; ainsi, Mes-
, l'unique état de la ques-
combien nous nous rap-
qui nous n'avions pas
ut ce que voulait votre
trée que l'Assemblée en-
alamités publiques : voilà ce qu'elle avait chargé son rapporteur de vous exprimer en son nom : il a sûrement eu tort, puisqu'il a été mal compris, puisqu'on a parlé à cette tribune de l'inconvenance d'enrichir le clergé dans de telles circonstances ; je demanderais cependant, avant de me reconnaître tout à fait coupable, qu'on me montrât dans le rappport imprimé, rien qui ressemble à des propositions de richesse et à des projets d'opulence. Ainsi que l'a dit un de nos collègues qui a si éloquemment parlé sur un sujet fécond, quel excès de munificence! Dépenser pour un prêtre plus que ne coûte un malade aux Incurables, autant à peu près qu'un pauvre dans un dépôt, qu'un prisonnier de la classe la plus économiquement entretenue.

Quant à l'avenir, daignez le remarquer encore, cet article relatif aux dépenses futures du culte, article éventuel, hypothétique, soumis à un travail concerté avec les ministres de Sa Majesté, offrait cependant une base propre, ce semble, à rassurer l'économie. Jamais, d'après la proposition de la commission, le culte ne devait coûter plus des deux tiers d'abord, et, dans la suite, des trois quarts de ce qu'avait fixé l'Assemblée constituante; l'Assemblée constituante, à laquelle jusqu'à ce jour on n'avait pas encore reproché de faste religieux; l'Assemblée constituante, qui traitait, dans le moment du contrat primitif, en présence des fondateurs si souvent invoqués dans son sein, des fondateurs dont on avait eu l'air de vouloir calmer les regrets et stipuler les droits. Eh bien, Messieurs, non pas en 1816, mais quand notre patrie aura repris sa force et sa vigueur par l'acquittement de ses dettes, par la résurrection des idées morales et religieuses; quand elle sera ce que nous promettent vos vœux, vos travaux, vos efforts, le cœur et la sagesse de son Roi, n'accorderez-vous pas à la religion les deux tiers, les trois quarts de ce que la philosophie de 1789 n'a pas trouvé excessif? C'est là ce que celui de nos collègues qui a le moins épargné les leçons au rapporteur de la commission, trouve une monstrueuse opulence, dont la seule perspective lui paraît devoir appeler dans le sanctuaire ces hommes que Massillon désignait comme coupables d'une vocation douteuse. On vous a dit qu'on aimerait mieux voir les temples fermés que desservis par des prêtres si étrangers à l'esprit de leur état! Que veut-on dire? L'esprit de leur état, est-ce la résolution de mendier? Est-ce là l'état que Dieu destine aux mains à qui il confie les foudres de ses saintes menaces? L'esprit de leur état! Etrange abus des souvenirs d'un autre temps! Ah! quand de semblables paroles tombaient du haut de la chaire de Clermont, et se répandaient dans ces discours synodaux qui auraient suffi pour l'immortalité d'un autre orateur; quand l'éloquent Massillon allait, en formant ses lévites, reposer sa vieillesse du soin d'enseigner les rois; quand l'or et les pierreries recouvraient de toutes parts les murs du parvis, ils étaient utiles ces conseils austères; elle était sage et pieuse la main qui fermait le sanctuaire à des espérances terrestres; mais quand il s'agit aujourd'hui d'affranchir de l'aumône, et de montrer en perspective la décence et l'aisance, n'est-il pas dérisoire de parler de cupidité, d'ambition; et n'est-ce pas réveiller imprudemment nos souvenirs pour aigrir nos regrets? Encore est-il juste de rappeler à celui qui m'a accusé d'une doctrine relâchée, que peut-être aussi familier que lui avec les matières qui nous occupent, ce ne sont pas les jeunes élèves du sanctuaire eux-mêmes, mais les auteurs de leurs jours, les premiers con-

la dépense que l'Assemblée constituante avait fixée à 82 millions, mais bien plutôt de ne l'être pas assez.

Et ce n'est pas parce qu'on pourrait dire que le clergé de France était alors beaucoup plus nombreux qu'il ne l'est aujourd'hui, car je forme des vœux ardents pour qu'il puisse bientôt suffire aux besoins de toutes les paroisses, que des établissements d'instruction publique soient confiés à ses soins, et pour que le plus petit hameau de France ait son pasteur, mais parce que la position n'est plus la même.

En enlevant des biens immenses au clergé, on venait de décréter que le clergé ne serait que pensionnaire; vous avez décidé qu'il serait propriétaire. Dans le premier système, ce revenu constituait ses uniques ressources; dans le second, au contraire, on peut espérer que, grâce à la piété des fidèles, ce que vous lui affecterez sera, un jour, le moins important de ses revenus.

Il est vrai qu'une peinture éloquente et pathétique de ses malheurs, de ses vertus, a été employée pour amener votre conviction; peut-être craignait-on de ne pas obtenir ce résultat de la sagesse du législateur, et l'on s'est adressé à la commisération de l'homme et à la piété du chrétien.

Hélas! il n'est que trop vrai qu'ils sont à plaindre ces hommes célestes qui, ayant renoncé volontairement à toutes les jouissances personnelles, trouvaient leur bonheur à répandre autour d'eux les bienfaits et l'abondance. Le malheur qu'ils soulageaient est aujourd'hui leur partage, et leur souffrance s'accroît encore de l'impuissance de diminuer celle des autres.

Mais, je vous le demande, si nous pouvons obtenir la réparation des maux causés par notre révolution, en vous présentant le tableau de ses ravages, croit-on que les sujets nous manqueraient?

Et ces malheureux émigrés, qui, pour avoir été fidèles à la monarchie, n'ont rien retrouvé de l'héritage de leurs pères, n'auraient-ils pas droit aussi à des indemnités: la justice, l'humanité ne l'exigeraient-elles pas; si les besoins plus impérieux de l'Etat n'y mettaient un obstacle momentané? Et ces misérables victimes de la guerre la plus funeste, qui, deux fois dans quinze mois, ont vu leurs champs ravagés, leur mobilier détruit, leurs maisons incendiées, leurs fils, leurs époux massacrés, ne réclament-elles pas votre secours aussi impérieusement? Vous êtes cependant sourds à leur voix, mais non pas insensibles à leurs malheurs; vous reconnaissez que pour faire tout le bien qui est dans votre pensée, il faut d'abord consolider l'Etat ébranlé par tant de commotions, combattu par tant d'intérêts divers.

Mais ici, je veux rendre au clergé la justice que le rapporteur lui accorde, en reconnaissant qu'il ne voudrait pas qu'on aggravât les charges publiques pour son avantage.

J'aime à le croire; je dis plus, j'en suis persuadé, il refuserait un don qui coûterait des larmes au peuple, lui qui a le sublime devoir de s'imposer des privations pour soulager la misère des autres.

C'est l'esprit du clergé actuel.

Il est aussi trop peu nombreux sans doute, il a tant de maux à réparer, de consolations à donner, de blessures à cicatriser; mais il n'en désavouerait que plus vivement les espérances du rapporteur de votre commission, qui veut remplir ses rangs par les promesses de la fortune, des honneurs, de la puissance.

Ah! formons plutôt, formons tous le vœu qu'ils ne prennent pas cette carrière, ceux qui pourraient y être appelés par ces motifs; ceux qui, devant consoler le malheur par l'espoir des récompenses éternelles, auraient besoin eux-mêmes de celles des hommes; ceux qui, ministres d'un Dieu de paix, voudraient aussi voter la guerre! Et n'oublions jamais que des prêtres qui entreraient dans le tabernacle du Saint des saints, avec de pareils projets, nuiraient plus à la religion que le petit nombre de ses ministres.

Cependant on vous propose de placer le clergé au-dessus de la royauté, au-dessus de ce Roi, l'objet de notre vénération et de notre amour! L'on veut assurer son existence avant de penser à celle du monarque.

Mais je cherche le chef de cette milice sacrée, à laquelle on veut assigner le premier rang dans l'Etat, et que l'on veut rendre indépendante de Sa Majesté, en oubliant sans doute que deux pouvoirs ne peuvent longtemps se balancer, et je le trouve hors de France.

Heureusement, Messieurs, les intentions de nos collègues sont trop pures, pour que je ne doive pas les respecter; je crois qu'ils adorent Dieu et qu'ils aiment le Roi, et je ne vois dans le projet qui nous est présenté que le résultat d'un zèle ardent qui brûle ce qu'il touche.

Ardeur louable sans doute dans ses motifs, mais funeste dans ses conséquences, puisqu'elle porte un ami de la monarchie, parlant à des Français tels que vous, à placer dans l'Etat quelqu'un au-dessus du monarque; un ami de la religion, à croire la faire prospérer, en augmentant les rétributions de ses ministres, par une augmentation des charges du peuple en l'année 1816, et en lui donnant un rang politique au dix-neuvième siècle; un ami de son pays, à proposer après tant de malheurs et de désastres, lorsqu'on croit être arrivé au port, de nouveaux périls, un nouveau système.

Mais a-t-on du moins préparé les esprits à de si grands changements, en a-t-on prévu toutes les conséquences? sommes-nous assez forts pour de pareilles épreuves? faut-il donner aux ennemis de l'Etat et de la tranquillité, de nouvelles armes? faut-il qu'ils puissent tenter encore d'égarer le peuple, en leur donnant pour auxiliaire de nouveaux sacrifices à exiger?

Je l'ignore; j'aimerais mieux que l'on me fît connaître à la fois toutes les pensées et toutes les ressources, parce que les unes et les autres peuvent se prêter un mutuel appui, et m'inspirer, pour courir de nouveaux hasards, une confiance qui me manque.

Je vous laisse juger si c'est la timidité de mon esprit ou la force de l'évidence qui me dicte ce langage.

Cependant on nous présente ce projet comme notre dernière ressource; c'est la planche du salut, c'est la dernière ancre d'espérance: nous sommes perdus, nous dit-on, si nous différons d'un jour, d'un instant son adoption.

Et moi je vous demande de repousser cette proposition, au nom de l'antique monarchie, au nom de l'honneur français, qui ne souffrit que personne pût être au-dessus du Roi en France.

Et moi je vous demande de la repousser, au nom de ces ministres du Très-Haut; ils refuseraient un secours qui coûterait des larmes à une famille: ces ministres veulent servir la cause du Roi, en diminuant le malheur de son peuple, et en lui offrant l'exemple de supporter noblement

celui qui est leur partage, dans ces temps de calamité générale.

Je vous demande surtout de la repousser au nom de cette religion qu'on invoque ; elle serait perdue peut-être pour longtemps en France, si le rétablissement du culte de nos pères coûtait, dans ces temps de détresse, trop de sacrifices au peuple.

Il faut au contraire lui persuader que le premier effet de la religion doit être de diminuer ses misères ; vous auriez de la peine à atteindre ce but, si vous commenciez par les augmenter : c'est d'une autre manière qu'on fait des conquêtes au vrai Dieu.

Ils étaient grands les besoins de l'Eglise, dans le troisième et le quatrième siècles, et les Augustin et les pères des conciles, qui les représentaient dans toute leur étendue, ne voulurent établir sur les fidèles que des secours absolument libres.

Ils ne voulurent pas opposer l'intérêt à la religion, parce qu'ils savaient que ce n'est pas en exigeant des sacrifices, que la religion triomphe de ses ennemis, mais en les faisant participer à ses bienfaits.

Aussi je n'hésite pas à le dire, elle est trompeuse l'espérance qu'on nous donne : et quoique nous promette l'honorable membre, nous fermerions en l'adoptant le gouffre de la révolution, comme nous comblerions le déficit de nos finances en augmentant la dépense de 19 millions : bien plutôt nous creuserions sous nos pas un nouvel abîme, si nous la prenions pour guide, et nous irions nous y engloutir avec notre dernière espérance, la religion.

Cependant nous voulons donner au clergé le moyen de soutenir son rang dans la société, de soulager l'infortune, qu'il doit soutenir dans ses afflictions ; nous le voulons, mais nous subordonnerons cette décision aux facultés de l'Etat, car le législateur doit allier tous les intérêts.

Il espérera mieux d'un meilleur avenir qu'il travaillera à préparer ; mais, pour anticiper sur le bien que nous pourrons faire, nous n'irons pas nous priver de nos derniers moyens, nous n'irons pas arracher aux pauvres ce que ne leur auront pas enlevé tant de contributions différentes, que les malheurs de l'Etat obligeront de consentir.

Nous ne voudrons pas l'aigrir davantage ; assez de désastres ont pesé sur lui.

Je sais que la piété de nos pères avait enrichi le clergé de France ; mais je ne pense pas que l'aisance du clergé, conquise dans ces circonstances sur les malheurs, par des impôts, pût ramener la religion dans le cœur de nos enfants.

Observez, Messieurs, que la richesse du clergé a toujours été l'effet et jamais la cause de la piété ; réfléchissez, je vous prie, sur cette pensée : elle me semble jeter un grand jour sur cette discussion.

S'il me fallait des preuves, l'histoire des siècles m'en fournirait abondamment. Je verrais les premiers pasteurs de l'Eglise, sans asile et sans propriété, conquérir l'univers au vrai Dieu.

Je verrais ensuite leurs successeurs moins heureux, quoique possesseurs d'une grande partie des biens de l'Europe, et la religion s'affaiblir dans tous les lieux où ses ministres étaient trop opulents.

Il était sans doute assez riche, assez nombreux, assez puissant, le clergé de France, avant la Révolution : il possédait la confiance de nos rois ; il avait presque toujours la direction des affaires générales ; il formait, après le monarque toutefois, le premier corps de l'Etat ; il tenait les registres de l'état civil ; il était chargé de l'instruction presque dans tous les établissements publics, et c'est dans cette position de choses, que l'impiété a jeté de si profondes racines et a causé de si funestes ravages.

Combien d'enfants élevés par des prêtres, sous un gouvernement monarchique, trompant l'espérance qu'on devait concevoir, sortirent de ces écoles chrétiennes pour se placer dans les rangs des sectateurs de l'indépendance et de l'irréligion ! Ceux d'entre eux qui ne concoururent pas à renverser nos institutions religieuses et monarchiques, ne furent pas assez heureux pour les préserver de leur destruction : d'où l'on ose tirer cette conséquence que l'opulence et la puissance du clergé, non-seulement ne suffisent pas pour assurer la piété du peuple, ni l'empire de la religion, car alors nul sacrifice ne pourrait être excessif, mais qu'elles ont souvent produit un effet contraire.

D'où l'on croit pouvoir induire encore que ce dernier résultat prendrait peut-être une nouvelle force dans les circonstances où nous vivons ; et c'est, je l'avoue, l'intime conviction de ce sentiment qui m'a déterminé à attaquer le rapport de votre commission.

Que si l'on disait que je raisonne toujours dans la supposition que le clergé serait placé dans l'opulence, et que l'on ne vous demande pour lui que le nécessaire, je me bornerais à vous rappeler votre décision qui l'autorise à recevoir par donations et testaments ; à vous rappeler les projets renvoyés à des commissions, tendant à lui procurer de nouvelles ressources, indépendantes des 61,500,000 francs qu'on vous demande de fixer aujourd'hui pour toujours.

Je parle avec cette franchise parce que les sectateurs de l'impiété ne m'ont jamais compté dans leurs rangs, et que je n'ai pas à me pardonner à moi-même d'avoir jamais été un esprit fort.

Il faut aujourd'hui encore d'autres barrières aux passions que tant de causes diverses ont déchaînées sur notre patrie. L'amour du peuple pour son Roi, la sagesse de ce monarque, la force de son gouvernement, doivent être le point de ralliement de tous les partis, comme de toutes les opinions religieuses. La religion sera le lien, l'âme, le nerf de cet édifice : car, sans son esprit, il n'y a pas de paix à attendre, de bonheur à espérer ; mais elle ne peut agir qu'avec le secours du temps : elle s'insinue, elle persuade, mais elle ne commande pas ; l'homme résisterait à ses ordres, si la conviction ne les précédait.

Nous voulons tous servir la monarchie, nous voulons la rendre forte et puissante : nous n'avons pas d'autre espérance de salut, nous le sentons, et c'est ce qui me met hors d'état de comprendre ce que l'on dit souvent à cette tribune.

Ah ! si nos ancêtres pouvaient être présents à nos séances, comme moi, ils ne pourraient concevoir, peut-être, que ce fût pour augmenter l'amour du peuple pour son Roi, que, dans une comparaison malheureuse, on eût refusé au monarque, à qui nous devons deux fois notre salut et celui de la monarchie, un mérite égal à celui de ses aïeux que tous les Français admirent.

Ils ne pourraient croire surtout que le rapporteur de votre commission, vous dépeignant le départ de notre monarque et de sa famille dans ces jours de deuil et de désolation, dans ces jours de malheur et d'opprobre, plaça dans ce cruel mo-

ment, au fond du cœur de ce prince auguste, des regrets de n'avoir pas assez remercié le ciel de sa première restauration.

Il me semble que ce devait être assez d'avoir élevé un pareil blâme jusqu'à la personne du monarque, en oubliant qu'on le justifiait peu après, en faisant connaître ce qu'il avait préparé pour le clergé avec une prudente maturité, en oubliant qu'il avait fait plus encore, puisqu'il avait donné à ses sujets l'exemple de la piété la plus vive.

Du moins il fallait ne pas porter la témérité plus haut, et ne pas atteindre la Divinité. Il fallait ne pas lui prêter des passions, des calculs, des vengeances. Non, Celui qui sauva une ville de sa destruction, parce qu'on y avait donné un verre d'eau en son nom, n'a pas, pour le motif que vous lui supposez, soulevé l'Europe, déchiré la France.

Non; ce n'est point ainsi que je me figure le Dieu que j'adore; ses décrets sont impénétrables à mes yeux; je les crois justes parce qu'ils émanent de sa volonté. Assez de motifs ont pu attirer sur nous la colère céleste, mais je n'ose pas en assigner les causes avec les faibles lumières de mon esprit, mais je n'abaisse pas la Divinité jusqu'à l'image de sa créature; je sais que la profondeur de ses vues est incommensurable, comme sa puissance; j'adore, et j'humilie ma raison.

Je rends cependant justice aux motifs de ceux dont j'ai rappelé, pour les combattre, les pensées qui m'ont paru funestes. Mais qu'il me soit permis de le dire, il y a du danger, dans la position où est la France, d'élever souvent le blâme jusqu'au monarque.

Le Français fut toujours distingué par son amour pour ses rois, et ce sentiment auquel il dut tant de gloire et de bonheur, il faut chercher à en embraser tous les cœurs.

Je respecte le monarque parce que je crois que jamais aucun roi ne fit autant de bien avec aussi peu de moyens d'en faire, ne détourna de son peuple autant de mal au milieu de tant de désastres.

Mais je n'hésite pas à le dire, lors même que je serais assez aveugle pour ne pas reconnaître la vertu et le talent placés sur le trône, je donnerais encore l'exemple du respect et de l'amour pour l'inspirer aux autres.

Vingt-sept années de malheurs, de troubles, d'agitations, de crimes, ont laissé à nos concitoyens un pénible héritage d'inquiétude, de soupçons, de craintes et de remords.

Tant d'ambitions trompées, tant d'intérêts froissés, tant de personnes déçues, tiennent la nation entière dans l'attente.

Dans cette position elle peut être avide de nouveautés sans doute, il faut les lui refuser; donnons-lui le repos, elle y trouvera le bonheur.

N'enlevons pas au monarque, par une funeste précipitation, le moyen de faire le bien.

Que la commission qui nous a répété ce dont je n'ai jamais douté, que le Roi est depuis longtemps occupé du sort du clergé, ne cherche pas à s'attribuer l'honneur qui doit en revenir à Sa Majesté, lorsque sa sagesse trouvera le moment favorable pour donner une suite à ses hautes pensées.

Qu'en attendant ce jour désiré, ce soit sur les bases présentées par le ministre, qu'on donne au clergé une amélioration momentanée. Le zèle, la piété même a ses erreurs et ses dangers. On voudrait réparer dans un jour les malheurs d'un siècle; la nature du bien s'y oppose. Au moral comme au physique, une élévation rapide présage toujours une destruction prochaine. Notre révolution dans ses diverses phases nous en a donné d'assez mémorables exemples : n'y cherchons pas des règles à suivre, mais des fautes à éviter.

Nous laisserons le clergé dans la dépendance du souverain, car le souverain est l'image de la Divinité sur la terre.

Il sera ainsi dans la plus heureuse position, puisqu'elle assure l'impuissance de faire le mal, et qu'elle laisse tous les moyens de faire le bien.

Alors, la religion dont nous honorerons les ministres, en donnant nous-mêmes l'exemple d'en suivre les préceptes, pourra nous prêter son appui tutélaire, et portera l'amour de la paix dans tous les cœurs, et la consolation et l'espérance dans ceux où les bienfaits de Sa Majesté ne pourront atteindre.

Jetons ainsi les semences du bien que le temps seul peut faire prospérer.

Ah! si nous parvenions à éteindre les haines politiques, si nous pouvions communiquer à tous cet esprit de concorde et de paix dont nous sommes animés, ceux que les passions égarent reconnaîtraient que la Providence seule a pu diriger votre sagesse à opérer un si grand résultat, et bientôt la reconnaissance les ramènerait au pied des autels : l'édifice alors s'établirait sur sa base; le clergé obtiendrait sans effort la puissance morale qui lui est nécessaire pour opérer le bien et l'aisance qui lui est due et dont il saurait faire un noble usage; et, s'il était possible que la suite des siècles fît perdre à nos enfants le souvenir d'un si grand bienfait, les ministres de Dieu n'auraient qu'à rappeler nos fautes et leurs suites, pour que le spectacle de nos malheurs retînt dans le devoir la postérité la plus reculée.

J'ai différé jusqu'à présent de vous parler de ces hommes qui ont donné à l'univers le malheureux exemple d'une abnégation publique, d'un divorce scandaleux avec l'Église

Il m'est si pénible de rappeler l'histoire de nos malheurs!

Mais, je l'avoue, il me paraît utile, nécessaire de jeter sur tant de crimes, sur tant de fautes un voile impénétrable : il me paraît utile, il me paraît nécessaire de laisser quelque chose à faire au repentir.

Mais il est juste et indispensable qu'un législateur prenne des règles pour l'avenir dans le passé; qu'il reconnaisse, en même temps, que celui-ci est pour jamais hors de sa puissance, et qu'il sache même faire céder les sentiments les plus nobles aux règles immuables de la justice.

Je vote pour que la Chambre reconnaisse tous ces principes, en adoptant la première partie de la proposition de M. Blangy, et passant à l'ordre du jour sur le projet de la commission.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 8 février 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 7 février est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. le comte de Blangy, tendant à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés* (*M. Roux de Laborie, rapporteur*).

M. le comte de La Pasture. Messieurs, l'éloquent rapport qui vous a été fait sur la loi pro-

posée par M. de Blangy, exprime un vœu partagé depuis longtemps par tous les amis de la religion et de la justice, celui d'améliorer dès à présent la triste situation où se trouve le clergé catholique en France. Ce projet de loi qui nous a tous si vivement intéressés, peut se considérer comme un supplément aux autres propositions faites à la Chambre sur ce même objet, car celles-ci pouvaient difficilement s'occuper du présent; par leur nature elles n'offraient qu'un remède lent et applicable seulement à l'avenir. Mais une espérance éloignée est illusoire pour des hommes parmi lesquels les sexagénaires sont au rang des plus jeunes, accablés par l'âge, par les malheurs, par les privations. Ne nous séparons pas, Messieurs, sans soulager une misère honorable pour ceux qui la supportent avec tant de résignation; mais honteuse pour la nation qui n'y remédie pas.

Le projet de votre commission, s'il est exécuté, porterait quelque adoucissement à un abandon qui dure depuis trop longtemps; mais tel est le sentiment pénible que m'inspire le dénuement de nos malheureux desservants, le respect que je porte à leur caractère, à la sainteté de leurs fonctions, l'utilité même de leur ministère dans l'ordre social, que je dois céder au besoin d'appeler plus particulièrement votre attention, d'augmenter, s'il est possible, votre intérêt en faveur de ces hommes estimables autant qu'infortunés.

Le reste du clergé en fonctions, dans une situation sans doute trop pénible, trop peu fortunée, jouit au moins de quelques ressources pour exister et ne sollicitera pas des secours extraordinaires dans un instant où la patrie réclame de si grands sacrifices. Leur seul regret, dans la médiocrité de leur sort, sera, n'en doutons pas, de ne pouvoir secourir l'Etat par ces dons généreux que l'ancien clergé de France s'empressait d'offrir dans des circonstances moins désastreuses que celles où nous nous trouvons.

Mais, Messieurs, existe-t-il parmi les fonctionnaires publics salariés par l'Etat, une classe d'hommes plus malheureuse, plus rigoureusement traitée que les desservants des églises de campagne? Le Concordat, qui fixait le sort des curés, ne s'expliquait pas sur les desservants, parce que cette dénomination était alors inconnue; et on peut présumer que la religion du chef de l'Eglise fut encore surprise par cette promesse illusoire sur les traitements des curés, et qu'il crut que les ministres, replacés dans les anciennes cures, auraient les mêmes émoluments, trop peu élevés d'ailleurs pour laisser croire qu'ils fussent susceptibles de réduction. Cependant, grâce à la distinction entre un curé et un desservant, vous savez que ces derniers n'ont reçu, depuis un si grand nombre d'années, qu'un traitement de 500 francs, dont la pension ecclésiastique forme la plus forte partie par an, et le casuel est à peu près nul. Or, je vous le demande, Messieurs, trouverez-vous cette médiocrité de revenu dans aucune profession publique? Quel est même l'artisan, l'ouvrier le plus inepte, le domestique le moins gagé dont l'emploi ne lui rapporte au delà de cette somme! Et voilà cependant le salaire que reçoivent ceux qui donnèrent un si courageux exemple de leur fidélité aux principes et de la plus touchante résignation dans l'adversité; ceux qui, seuls, inculquant aux enfants des pauvres ces idées morales sans lesquelles ils deviendraient imbéciles où brigands; ceux qui consolent l'indigent et l'être souffrant; ceux, enfin, qui apprennent à aimer Dieu, le Roi et la patrie? Mais nous savons tous que ce n'est pas assez d'une vie sainte et des exhortations de la sagesse; il faut auprès de l'habitant des campagnes y joindre des dons, de la générosité, et loin d'avoir cette ressource si efficace, le desservant est lui-même réduit à solliciter des secours de celui que jadis il soulageait; condition bien triste sans doute, humiliante, avilissante même, si jamais la vertu pouvait être humiliée ou avilie.

Quelle vocation ne faudrait-il pas à présent pour suivre pendant toute sa jeunesse les études nécessaires à l'état ecclésiastique et n'avoir d'autre encouragement que la misérable existence qui lui est réservée? Aussi déjà peut-on calculer le moment où le culte ne pourra plus se célébrer que dans les paroisses de canton. L'éducation de cette foule d'enfants qui sont l'espoir de la patrie restera confiée à ceux dont le moindre défaut est l'indifférence, et qui trop souvent ne leur donnent que de pernicieux exemples ou ne les châtient que pour cause de maladresse en commettant les premiers délits. Et cependant, dans tout Etat policé on crée des forces imposantes pour la recherche des criminels, on institue des magistrats pour les juger, la société fait de grands sacrifices à tant d'institutions destinées à punir les crimes commis, et nous négligerions le plus puissant moyen de diminuer tout cet appareil redoutable et dispendieux, celui qui, préparant les hommes à la vertu, diminue le nombre des coupables et prévient les attentats contre l'ordre social!

Mais déjà une partie de ce salutaire effet a cessé par suite des nombreuses réunions qui ont eu lieu dans les campagnes. L'éloignement et la mauvaise saison privent beaucoup de communes réunies de l'exercice du culte, elles ne s'habituent que trop facilement à s'en passer. Les enfants n'ont qu'une instruction rare et interrompue, l'impression en est bientôt effacée, et, moins surveillés par les pasteurs, ils contractent sans gêne les habitudes les plus pernicieuses. La race qui s'est élevée pendant l'absence de la religion prouve que rien ne saurait remplacer son influence. Longtemps nous aurons à gémir sur cette lacune déplorable, et nous n'éprouvons que trop souvent la vérité de ces tristes observations; il ne fallait supprimer qu'un très-petit nombre d'églises rurales; l'action de cette police paternelle est absolument nécessaire à la société. Les prêtres dans les campagnes sont, si j'ose m'exprimer ainsi, les sentinelles avancées des mœurs, de la bonne foi, de l'obéissance aux lois; et il a fallu une affreuse impiété dans le gouvernement pour se priver d'un si puissant auxiliaire. Les réunions, l'avilissement des fonctions, le défaut de fixité dans les établissements, tout fut aussi impolitique qu'immoral.

C'est donc non-seulement par respect pour la religion et la justice, mais encore dans des vues politiques que je viens appuyer l'ensemble du rapport de votre commission. Et qui pourrait contester les principes qu'il renferme? Je m'appuie sur une autorité qui ne peut être suspectée de partialité et de générosité en faveur du clergé, c'est celle de l'Assemblée constituante; nous sommes cependant assez malheureux pour ne pouvoir encore l'égaler. En effet, Messieurs, dans cette spoliation aussi folle qu'injuste des immenses biens du clergé, on laissa au moins de smoyens d'existence à ceux qu'on dépouillait, et la loi des mois d'août et 24 juillet 1790 qui fixe les pensions à accorder, porte à 1,200 francs le *minimum* des traitements ecclésiastiques; la Charte, en garantissant les ventes de biens nationaux, nous laisse la tâche honorable de consoler, d'indemni-

ser les victimes de la Révolution. Sachons la remplir dignement, car la prétendue philanthropie du siècle ne les a que trop négligées, en ne se négligeant pas elle-même.

Je ne demande cependant pas que nous rétablissions l'intégrité des pensions et traitements ecclésiastiques décrétés par l'Assemblée constituante, nos finances ne nous le permettent pas; je ne prétends pas davantage en consacrer le principe; des vues plus grandes, moins onéreuses pour l'Etat, entrent sans doute dans les méditations de Sa Majesté. Aussi le rapporteur de la commission ne réclame-t-il que des secours provisoires, et on ne peut qu'approuver la modération de ses demandes en faveur de la partie souffrante du clergé. Un moyen facile d'y satisfaire existe; ce moyen vous a hier été indiqué par M. Piet, dont nous avons tous admiré la pureté de principes et l'éloquence entraînante. Nous reconnaissons qu'il faut améliorer le sort du clergé, et pourquoi? C'est qu'on lui a tout pris et qu'on ne lui restitue rien. Rendons-lui donc ce qui existe encore, et, sans qu'il nous en coûte davantage, nous remplirons deux devoirs sacrés en même temps; et si la Charte abolit la confiscation, même envers des factieux, des scélérats, comment osons-nous retenir ce qui est consigné à l'honneur, à la vertu, pour la cause de Dieu et du Roi? Soyons donc conséquents avec nous-mêmes et fidèles interprètes de la Constitution. Je dirai avec M. Piet, « qu'un mur d'airain s'élève entre le passé et le « présent, entre ce qui fut consommé et ce qui « existe; » mais revenons franchement aux principes, c'est le plus sûr moyen d'assurer le crédit public; alors, mais alors seulement le cercle révolutionnaire sera fermé pour notre malheureuse patrie. J'appuie donc la proposition de notre honorable collègue.

Mais comme tout, dans ce moment, doit être en harmonie et se combiner avec l'état de nos finances, je demande que cette proposition et les articles 2, 3, 4 et 5 du rapport de votre commission soient renvoyés aux commissions du budget et de la loi proposée par le ministre de l'intérieur.

Permettez-moi seulement, Messieurs, de fixer un instant votre attention sur cet article 5 du rapport, en raison de l'importance que j'attache à son exécution.

Je ne puis mieux appuyer mon opinion qu'en citant les paroles mêmes de l'estimable auteur du rapport: « Treize mille paroisses sans presbytère! « Elles ne s'élèvent plus dans chaque village, ces « habitations dont le luxe modeste consolait les « regards de la charité, en l'assurant que les habitants des chaumières qui les environnaient ne « seraient jamais sans secours, et que le pauvre « même privé d'une chaumière ne serait jamais « sans asile!.... » Je craindrais d'affaiblir une si touchante expression en ajoutant un seul mot, et vous sentirez comme moi, Messieurs, combien il est urgent que cet article soit exécuté. Il me semble qu'il serait à désirer, pour faciliter encore cette exécution, que le petit nombre d'églises conservées reçussent une fixité qu'elles ont pour ainsi dire perdue en devenant succursales; et le meilleur moyen pour y parvenir, serait tout simplement qu'elles redevinssent ce qu'elles furent pendant tant de siècles, des paroisses, et les desservants des curés.

Ceci me ramène au sujet principal qui m'occupe plus spécialement, c'est-à-dire la prompte amélioration du sort des desservants. Leurs pénibles et utiles fonctions doivent leur assurer les premiers secours qui seront accordés en faveur du clergé. Je pense que nous ne pouvons moins faire pour eux, que de les assimiler aux curés des paroisses de canton de 2e classe, c'est-à-dire leur assurer un traitement de 1,000 francs, dont ils jouiront aussitôt que nos finances le permettront; et, pour le présent, leur accorder pour 1817 le supplément de 250 francs proposé par votre commission.

Ce modique revenu serait-il donc jugé trop considérable, appliqué à des soins si importants, si utiles? Ils ne sont pas moins multipliés, moins onéreux dans les campagnes que dans les villes, car les nombreuses réunions qui se sont faites force actuellement le desservant à des marches longues et pénibles, seul, à pied, obligé de les faire à toute heure et dans toutes les saisons de l'année. Les pauvres qui sont à sa charge ont augmenté avec l'accroissement de ses paroissiens, tandis que le casuel seul reste dans sa nullité première par défaut de moyens ou de piété; et combien souvent n'est-il pas même obligé de faire l'abandon du léger droit fixé pour les cérémonies de l'Eglise? Et tel se dispenserait de faire baptiser son enfant ou se contenterait du mariage civil, si le prêtre ne s'empressait de l'exempter de toute rétribution. Tous ici, nous avons été témoins du zèle, des travaux et de la pénible existence des desservants; je ne craindrai pas d'ajouter que telle est la misère qui les accable, que beaucoup d'entre eux n'ont pu encore se procurer l'espèce de vêtements exigés pour l'état et les fonctions saintes du sacerdoce: c'est ainsi qu'on a voulu avilir les ministres de la religion pour assurer la ruine prochaine de la religion elle-même. Hâtons-nous donc de consoler, de conserver ces vénérables restes de l'Eglise de France, et afin qu'il s'élève des successeurs dignes d'eux. Ne marchandons pas la vertu, l'impiété nous a coûté trop cher. Ayons, s'il le faut, quelques régiments de moins, mais recréons nos institutions morales, car notre plus grand ennemi c'est l'immoralité. Faisons enfin, sous le gouvernement religieux et légitime des fils de saint Louis et malgré le désordre de nos finances, ce que n'a pas voulu faire le pouvoir impie et usurpateur au milieu d'un luxe scandaleux, et avec toutes les ressources que lui fournissaient les trésors de la France et les dépouilles des peuples vaincus.

Reprenant la proposition primitive de M. de Blangy, je propose de renvoyer tout ce qui lui est étranger aux commissions du budget et à celle chargée d'un rapport sur la loi proposée par le ministre de l'intérieur, et alors je reproduis cette première proposition en la rédigeant ainsi qu'il suit:

Art. 1er. Le sort des ecclésiastiques doit être amélioré. Les desservants des paroisses rurales jouiront au plus tard, à commencer au 1er janvier 1820, d'un traitement égal à celui qui est affecté en ce moment aux curés de canton de seconde classe, et ils recevront, à compter du 1er janvier 1817, à titre de secours provisoire, un supplément de traitement de 250 francs par an.

Art. 2. Les pensions ecclésiastiques, dont jouissent des prêtres ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe qui, ne jouissant d'aucunes places ni d'aucuns traitements du gouvernement, ont besoin pour subsister que leurs pensions leur soient continuées à titre de secours.

M. **Benoist,** *député de Maine-et-Loire*, dans un discours improvisé, s'est attaché à réfuter les objections des adversaires du projet.

On avait dit que ces propositions étaient étrangères à celles que la commission avait été chargée d'examiner.

M. Benoist observe, d'une part, qu'elles n'en sont que le développement; de l'autre, que l'usage de la Chambre a autorisé cette marche.

On avait remarqué que si, dès l'abord, il eût été question de 19 millions, on eût tout autrement accueilli la proposition de M. de Blangy, sur laquelle a été créée la commission.

Il fait voir que ces 19 millions ne sont que l'addition de quelques centaines de francs ajoutés aux faibles traitements de quarante mille ecclésiastiques.

On a objecté qu'il était impossible de faire tout le bien à la fois.

Il a pensé que ce n'était pas une raison pour n'en point faire du tout.

On objectait que, dans des provinces entières écrasées par la guerre, les habitants dispersés réclamaient les secours de la charité.

Il a plaint ces grandes infortunes, en ajoutant que si quelques consolations descendaient au milieu de ces malheureux, elles venaient sans doute de quelques pauvres prêtres, qui leur faisaient voir au delà des misères humaines les récompenses éternelles, et probablement partageaient avec eux le pain de douleur qu'on leur donne à eux-mêmes avec tant de parcimonie.

On avait paru craindre l'indépendance du clergé. Il lui a paru que cette indépendance ne résulterait probablement pas d'une opulence de 500 francs de traitement; mais il a pris de là occasion d'examiner pourquoi nos ancêtres avaient cru si nécessaire d'établir cette indépendance des ministres de la religion. Il a cru en trouver les motifs dans les fonctions propres aux ecclésiastiques, dans l'obligation que leur fait la religion de rappeler à tous les chrétiens leurs devoirs, de leur reprocher leurs fautes; triste ministère, qui ne pouvait être utilement rempli par des hommes dépendant de ceux qu'ils étaient chargés d'avertir ou de reprendre.

« Je n'ignore point, a continué l'orateur, que des inconvénients ont suivi cette indépendance. J'ai lu, comme un autre, dans notre histoire les querelles du sacerdoce et de la puissance civile; mais je conçois que des abus ne prouvent pas tout contre des principes; et, s'il faut le dire, je ne sais si, dans ces jours malencontreux où périt si misérablement le dernier rejeton du grand Condé, je n'eusse pas mieux aimé voir quelque ecclésiastique assez fort par son caractère, assez indépendant par sa position, pour, nouveau saint Ambroise, arrêter à la porte du temple le meurtrier couvert de sang, et lui en interdire l'entrée jusqu'à ce qu'il eût expié son crime par les rigueurs de la pénitence, que de voir le clergé de France tenir de son gouvernement son catéchisme, sa foi, sa doctrine, et tendre la main au peuple pour en recevoir sa subsistance. »

Un orateur avait remarqué que le clergé, à l'époque de la Révolution, était riche, puissant et considéré, et que l'impiété n'en avait pas moins pénétré toutes les classes de la société.

« Cette objection, a dit M. Benoist, prouvait plus sans doute que ne l'avait prétendu celui qui l'avait présentée, et il ne voudrait probablement pas l'appliquer à toutes les institutions, qui alors ne purent se défendre du torrent des nouveautés.

« Ces nouveautés, a-t-on dit, étaient l'esprit du siècle; expression vulgaire, avec laquelle, dans tous les temps, on a prétendu justifier les nouvelles erreurs; expression qu'on répète encore pour étayer les idées, les principes, les systèmes, que vingt-cinq ans de révolution nous ont appris à juger. »

M. Benoist, après avoir parlé pendant une heure, a conclu à ce que les propositions de M. Laborie fussent renvoyées à la commission chargée de l'examen du projet de loi présenté par le ministère sur les pensions ecclésiastiques, laquelle se concerterait avec la commission du budget pour, d'accord avec celle-ci, présenter les moyens les plus convenables d'assurer le service du culte et d'améliorer le sort de ses ministres.

Le membre auteur de la proposition (M. **le comte de Blangy**) qui a donné lieu au rapport, expose les motifs qui l'ont déterminé. Dans la première partie de sa proposition il s'est borné à indiquer le mal, en invoquant la sagesse et la piété du Roi pour y remédier.

Il ne discute point les moyens présentés par la commission, parce qu'il pense qu'ils doivent être coordonnés avec les questions analogues qui occupent deux autres commissions. Il exprime la même opinion au sujet de la restitution des biens non vendus, proposée par un de ses collègues (M. Piet).

Quant à la suppression des pensions ecclésiastiques, son but, en la demandant, n'a pas été une sordide et faible économie. Il a voulu proclamer un principe utile à la religion et à la morale; et, après avoir satisfait à la justice, tendre la main à la misère et au repentir. En conséquence, il vote pour l'article 6 du projet de la commission, et pour le renvoi des autres articles aux commissions saisies du budget et du projet présenté (le 2 janvier) par le ministre de l'intérieur.

M. **Voysin de Gartempe**. Messieurs, tous chrétiens, nous reconnaissons l'importance de la religion.

Désolés des plaies sans nombre faites à l'Eglise de France, nous voulons tous les cicatriser.

Nous désirons tous parvenir aux moyens de doter suffisamment le culte de nos pères.

Est-il besoin, pour remplir ce devoir, de retracer à nos esprits des maux qu'il serait heureux de pouvoir effacer des pages de l'histoire ?

Craint-on que l'étranger, qui eut tant de reproches à nous faire (aujourd'hui qu'il occupe une portion de notre territoire), oublie nos torts, qu'il ne se souvienne plus de nos erreurs, et qu'il n'accuse pas aussi notre *impiété*, nos *sacrilèges*, et tous les crimes du délire révolutionnaire ?

Faut-il lui fournir nous-mêmes l'acte d'accusation, et lui livrer le *factum* de notre propre turpitude?

Vos généreuses voix, Messieurs, en s'élevant *sans cesse*, *sans mesure*, contre les attentats de la Révolution, ne craignent donc pas de porter le dernier coup à l'honneur national.

Proclamer ici, en présence de l'Europe, que l'athéisme l'immoralité règnent toujours au milieu de nous, c'est une *indiscrète confession* qu'on ne nous demandait pas, qu'aucun peuple ne s'est jamais permise; elle peut avoir les suites les plus déplorables sur notre *avenir* et sur le sort de nos enfants.

Sondons courageusement nos plaies! efforçons-nous de les guérir !

Laissons là le passé qui n'est plus à nous!

Unissons-nous franchement pour arranger le présent et préparer les destinées futures de notre triste patrie.

Voilà nos vrais devoirs.

Gardons-nous bien de combattre l'esprit révolutionnaire avec ses propres armes.

Elles sont périlleuses à manier.

Fabriquées à double tranchant, elles blessèrent constamment ceux qui s'en servirent et ceux contre lesquels on les employa.

Il est de leur nature de devoir tuer, l'un après l'autre, *vaincus* et *vainqueurs*.

On avait proposé, Messieurs, d'invoquer la sollicitude du Roi pour l'amélioration du sort du clergé et de manifester le vœu de la suppression des pensions dont jouissent les prêtres mariés.

Ces questions, les seules renvoyées dans vos bureaux, semblaient devoir être les seules à offrir à votre délibération.

Elles ont cependant amené le tableau fortement dessiné des persécutions, des avanies faites aux ecclésiastiques, et qu'on a bien voulu ne pas trop rembrunir par tant d'autres détails non moins touchants que ceux mis sous nos yeux, et tous déjà retracés depuis longtemps par plus d'un éloquent écrivain, alors qu'il y avait courage et point de profit à les publier.

Votre commission, suivant une route plus large que celle indiquée dans la proposition de M. de Blangy, vous propose de vous occuper de suite de la dotation du clergé de France, ainsi que de la suppression des pensions des ecclésiastiques mariés, ou qui ont renoncé à leur état.

Dans la discussion, un orateur est venu plaider la cause du clergé sous un autre rapport, et, procédant *à priori* : « A quoi bon, s'est-il écrié, s'occuper de la dotation du clergé? pourquoi demander au peuple de nouveaux impôts? qu'est-il « besoin de prendre sur les sueurs du pauvre, « pour l'entretien du culte et la nourriture des « prêtres? »

Rendez, rendez au clergé les biens non vendus, qui restent entre les mains du domaine de l'Etat! « C'est de restitution dont il s'agit (a dit l'ora« teur), et non de libéralité : l'on ne vous demande « plus d'être généreux, l'on exige que vous soyez « justes. »

Ainsi vous l'avez entendu, Messieurs, le clergé de France, que vous voulez faire *propriétaire*, dont la formation en corps *civil* faisait encore la matière d'un problème, dans les discussions sur la faculté de donner aux églises; le clergé existe et demande des biens que retient le domaine de l'Etat.

C'est cette réclamation que je pense devoir examiner d'abord ; car, si elle était susceptible d'adoption, la proposition principale de la commission, deviendrait inutile.

Messieurs, toute question politique, de même que toute cause, entre les hommes, est toujours susceptible d'offrir des arguments différents sur la controverse.

Ceux qui ne cherchent que des raisons de discuter ou de douter s'habituent de bonne foi à prendre leurs propres raisonnements pour des motifs de décision irréfragables.

Mais lorsqu'il faut statuer et prononcer avec *science*, *justice* et *raison*, l'esprit apprend à recomposer les idées générales d'un tout que l'argumentation a divisé, pour se mettre plus à l'aise et tâcher de triompher de l'inattention de ceux qui l'écoutent.

Essayons à notre tour de prouver que la proposition de M. *Piet* est inadmissible, et que le clergé actuel de France n'a aucun droit sur les biens invendus des anciens établissements ecclésiastiques.

Lorqu'en 1790, on supprima les monastères, les établissements ecclésiastiques, leurs biens furent réunis au domaine de l'Etat.

Les établissements n'existaient et ne formaient des corps *politiques*, *civils* et *moraux*, que par la bénévolence de la puissance publique.

Leur fin frappait leurs biens de *déshérence*; l'Etat y succédait.

Prenez garde, Messieurs, que je n'entends ici ni discuter ni justifier le mérite ou l'opportunité de ces suppressions.

Les biens n'étaient pas le domaine du clergé proprement dit.

Ils appartenaient privativement à tels monastères, à tels chapitres, à telles abbayes, à tels bénéfices.

Tous étaient des personnes *morales* ou *politiques* dans l'Etat, ayant si bien des intérêts particuliers, que chacun des bénéfices, chacun des établissements plaidaient, contestaient, demandaient, défendaient les uns contre les autres.

Le clergé n'était point propriétaire comme corps politique.

Chacun de ces établissements, chacun des titulaires de bénéfices faisaient partie de l'ordre du clergé, de même que chaque noble faisait partie de l'ordre de la noblesse.

Les nobles étaient propriétaires : l'ordre de la noblesse avait des *droits politiques*, mais ne possédait rien en corps.

Le clergé était aussi un corps, un ordre politique, mais il ne possédait pas davantage que l'ordre de la noblesse.

Ses assemblées périodiques, ses agents généraux, toujours existants, ne pouvaient et n'avaient d'autre but que le maintien des droits politiques qu'avait conservé l'ordre du clergé.

Il s'imposait lui-même, et ses assemblées avaient pour objet la concession du don gratuit, et sa répartition.

Une espèce d'administration résultait des emprunts faits par le clergé au profit de l'Etat et de la création des rentes à sa charge. Les agents généraux étaient les chefs de cette administration.

Il en eût été de même de l'ordre de la noblesse, s'il eût conservé le droit de s'assembler.

C'était de même qu'il en était pour les autres ordres dans le pays d'Etats.

Les Etats de Bretagne et de Languedoc étaient composés de propriétaires des trois ordres; mais ces Etats n'étaient propriétaires de *rien*, comme *corps d'Etat*, comme être politique et moral.

Maintenant, où sont les établissements, les monastères, les abbayes, les bénéfices à qui appartenaient les biens restés au domaine (il ne peut y en avoir d'autres que les forêts)? Ils ne sont plus, ces êtres ecclésiastiques, ils vivaient (politiquement parlant), ils sont morts de même.

Le clergé actuel est-il donc le successeur de ces anciens établissements? Représente-t-il l'antique clergé de France? Mais j'ai prouvé, ce me semble, que l'ordre du clergé, le corps ecclésiastique, avant la Révolution, se composait des ecclésiastiques réguliers et séculiers, des monastères, des ordres religieux, des abbés commendataires, comme des évêques et des pasteurs.

Nos prêtres actuels, sans doute, sont les successeurs de ces évêques de ces pasteurs, comme ceux-ci l'étaient des apôtres; mais, dans quel sens? Dans l'ordre de la mission divine et perpétuelle qu'a donnée à son Eglise le Sauveur des hommes; ils sont le corps enseignant de l'E-

glise, les ministres visibles du souverain invisible de toutes choses.

Qu'on ne vienne pas aujourd'hui réclamer pour eux une succession que ne leur laissa par le Père commun? Celle qu'il leur a léguée en mourant pour eux comme pour nous; celle qu'il leur a ordonné de conserver, de défendre, d'augmenter, c'est la doctrine de la foi, c'est la pureté du dogme, c'est l'enseignement de la morale, ce sont la charité, le désintéressement.

Une bonne fois pour toutes, Messieurs, faisons cesser ces vaines clameurs, ces prétentions, qui portent atteinte au crédit public et font injure à la *religieuse justice* de notre auguste monarque.

Chaque fois qu'on provoque la foi du *Roi très-chrétien*, pour réclamer des biens qui n'appartiennent en aucune façon aux prêtres, aux ecclésiastiques salariés ou pensionnés par l'Etat, l'on ne s'écarte pas moins, à mon sens, de ses devoirs, comme chrétien et comme Français, que ceux qui, égarés par les déclamations d'un clergé ignorant ou factieux, croyaient servir Dieu, la religion et l'Etat, en désobéissant au souverain que *Rome* avait excommunié.

Messieurs, je confesse la religion catholique dans toute son étendue; j'ai besoin de déclarer ici publiquement, que le symbole des apôtres est ma foi entière; aussi je professe sincèrement la doctrine que j'ai puisée à l'école de mes *maîtres*, les dépositaires de la science et de la sagesse, des vertueux magistrats qui, dans les parlements de France, avaient posé les véritables principes sur les droits des puissances séculières et ecclésiastiques.

Je me permettrai, Messieurs, peu de réflexions maintenant sur la première partie du projet de votre commission.

Il est impossible, comme on vous l'a dit, de grever, dans ce moment, le trésor public du fardeau de 19 millions de rentes annuelles.

A peine pouvez-vous supporter l'énorme poids des charges qu'ont accumulées sur notre patrie malheureuse les maux qui ont afflué sur elle depuis une année.

Comment se permettrait-on d'être généreux quand on n'a pas le nécessaire!

Il fallait se borner à l'adoption pure et simple de la proposition de M. Blangy, et supplier le Roi, qui déjà s'en est si utilement occupé, de prendre les moyens possibles pour l'amélioration du sort des prêtres, et l'entretien de nos églises.

Pourquoi, Messieurs, suis-je encore obligé de vous parler de ces hommes qu'on appelle des *apostats*, comme si des injures étaient nécessaires à des hommes publics pour manifester leur blâme de la conduite irrégulière de quelques-uns de leurs concitoyens.

J'avoue, Messieurs, que j'ose croire qu'il y a quelquefois certains scandales qu'il serait plus utile d'inapercevoir que de faire remarquer.

C'est surtout de ceux qui sont déjà anciens, qui ont été le produit d'une *déflagration* générale de toutes les idées sociales, morales et religieuses, qu'il me semble sage de vouloir couvrir du voile, d'une *charité* vraiment politique.

On veut punir dans les prêtres mariés la violation d'un vœu que leur *imposait* la discipline ecclésiastique, qu'on sait bien n'avoir pas été si sévère dans tous les temps.

Les pensions leur avaient été constituées en forme de dédommagement de la perte réelle ou éventuelle des revenus dont ils jouissaient ou qu'ils pouvaient obtenir, si le clergé, dont ils étaient membres, n'eût pas été supprimé.

Cette pension fut créée sans condition; on ne leur imposa ni l'obligation d'exercer leur ministère, ni de garder ni de violer le célibat.

Cette dette devint une charge de l'Etat; elle fut une créance active de ces hommes; ils purent en disposer, en vendre ou donner la jouissance.

Ce fut donc une propriété comme une autre, d'autant qu'en remettant les religieux dans le monde, la loi civile rompit leurs vœux antérieurs de pauvreté, et les rendit habiles à succéder.

Les prêtres qui se sont mariés ont offensé la loi de l'Eglise dès qu'ils ont désobéi à la discipline ecclésiastique.

Mais ils n'ont violé ni la loi politique, ni la loi civile.

Comment la puissance civile permettrait-elle de vouloir venger une faute que la loi religieuse absout tous les jours (1)!

Le mariage des prêtres ne fut pas toujours interdit dans l'Eglise.

Nos premiers pasteurs furent mariés; longtemps le mariage ne fut défendu qu'aux seuls moines.

Un concile de Tolède, dans le septième siècle, défend aux ecclésiastiques, comme aux laïcs, d'avoir plus d'une femme, épouse ou concubine.

Qu'on ne s'effraye pas de ce mot. On connut autrefois dans plusieurs contrées, comme on le fait encore dans quelques Etats de l'Allemagne, un double mariage, le solennel, et le semi-mariage, ou de la main gauche; et c'est de celui-là sans doute dont parlait le canon du concile de Tolède.

Ce ne fut qu'en 1107, au concile de Troyes, que le mariage des prêtres fut prohibé. En France, quarante et un ans après, au concile de Reims, la même interdiction fut prononcée. Enfin, c'est dans le concile de Trente que ce point de discipline fut invariablement reconnu et promulgué pour toute la chrétienté.

Mais lorsqu'en France on eut aboli tous les vœux religieux, lorsqu'on ne reconnut plus le mariage que comme *un contrat civil*, l'on ne put l'interdire aux prêtres.

Ces mariages ont produit des effets civils; il importe à l'Etat de ne pas aller troubler des unions qui lui ont donné des sujets.

Et lorsque le besoin des ces familles, qui font partie de la société, commandent plus impérieusement l'acquit de la dette contractée envers leurs auteurs, on leur enlèverait une ressource qui peut les empêcher de devenir dangereuses au repos de toutes les autres!

Lorsqu'il importerait au bonheur de la société, au maintien du bon ordre et de la police, de pouvoir donner *père et mère* à ces malheureux fruits de la faiblesse ou de la débauche qui peuplent nos hôpitaux ou sont à la charge de la charité publique; lorsqu'il serait si utile de les attacher à des familles, pour commencer leur éducation sociale, et avoir la meilleure garantie de leur conduite, on s'exposerait à flétrir des unions contractées à l'ombre de la loi, par des recherches qui, réveillant la malignité locale, jetteraient une honte ineffaçable sur des malheureux enfants, victimes de la faute de leurs pères!

Ne craignez-vous pas, Messieurs, sous prétexte de venger la morale, d'exciter, au contraire, la

(1) On connaît des mariages bénis par l'Eglise après que les prêtres qui les avaient contractés ont été sécularisés par bref du Pape.

Des prêtres mariés, devenus veufs, ont été rappelés au *ministère*.

L'Eglise, fille de la religion, comme sa mère, est plus indulgente que les *hommes*.

plus abominable des offenses qui puissent l'atteindre, le mépris et la haine des enfants contre es auteurs de leurs jours!

Ah! quelque coupable que soit un père envers la société, les législateurs se croiraient-ils à l'abri des reproches, s'ils avaient inspiré de semblables sentiments à de malheureux enfants?

Sans doute, Messieurs, les prêtres mariés ont enfreint le vœu de chasteté que, dans nos temps modernes, on exigeait d'eux.

Mais tous les *chrétiens*, tous les *catholiques* romains qui s'engagent dans le mariage, ne promettent-ils pas d'être chastes et fidèles?

Si le Sauveur du monde apparaissait au milieu de nous, que ferions-nous, s'il nous disait, comme aux accusateurs de la femme adultère :

« Que celui d'entre vous qui se sent sans reproches, lui jette la première pierre. »

Je vote pour l'adoption pure et simple de la première partie de la proposition de M. de Blangy et je demande la question préalable sur la seconde partie, de même que sur le projet de la commission et sur la motion de M Piet.

M. de Bonald (1). Messieurs, je ne reviendrai pas sur une matière épuisée par le rapporteur de votre commission, et je ne vous parlerai pas de l'état du clergé, dont il a si éloquemment exposé es besoins et les misères. Assez d'autres vous en en ont raconté les malheurs. Les âges précédents avaient vu la violence du zèle religieux et le fanatisme des croyances. Il était réservé aux nôtres de voir les fureurs du zèle philosophique, l'athéisme devenu une religion, et un peuple chrétien poussé, au nom de la tolérance et de la liberté religieuse, aux dernières violences contre les ministres de son culte, sans vouloir et sans croire renoncer à sa religion.

Habitants pour la plupart des campagnes, vous avez gémi plus d'une fois de l'état d'humiliation et de mépris auquel se trouve réduit un prêtre qui, vivant de salaires au milieu de propriétaires, n'a pas même les droits et l'indépendance du citoyen. Vous avez vu la religion, qui doit parler de si haut et avec tant d'empire, sans parole et sans voix devant l'ignorance insolente d'un municipal de village, demander du pain à la porte de ces mêmes chaumières, où elle ne devrait porter que des consolations et des bienfaits. Cet état va cesser sans doute.

Et certes, si nous avions besoin d'un grand exemple pour rendre à la religion les honneurs qui lui sont dus, nous le trouverions aujourd'hui dans cette déclaration solennelle de trois grandes puissances de l'Europe, insérée hier dans les journaux, déclaration qui, mieux que leurs armées, termine la Révolution et réalise le vœu que celui qui a l'honneur de parler devant vous, Messieurs, a consigné il y a dix ans dans un de ses écrits :

« La Révolution a commencé par la Déclaration des droits de l'homme, elle ne finira que par la déclaration des droits de Dieu. »

Véritable traité de paix entre la religion et la politique, expiation solennelle des erreurs ou des faiblesses de la diplomatie révolutionnaire, par laquelle la religion chrétienne, représentée par les trois puissances qui en professent les trois communions, ressaisit le sceptre de l'Europe que des insensés avaient voulu arracher de ses mains; et en réunissant ainsi dans les mêmes vues politiques, les aînés de ses enfants, semble, malgré des apparences et peut-être des desseins contraires, préparer de loin les voies à une réunion générale et religieuse, seule raison peut-être de tout ce que nous avons vu, seul prix qui puisse payer tout ce que nous avons souffert. Cet acte, véritable renaissance du christianisme en Europe, et qui est *daté à Pétersbourg*, du 25 décembre, *jour de la naissance de notre Sauveur*, sera aussi une ère de la civilisation; elle datera du règne de ces princes magnanimes, comme elle datait des règnes de Constantin et de Charlemagne; et lorsqu'ils proclament hautement la souveraineté politique même de Celui à qui toute puissance a été donnée dans le ciel et sur la terre; lorsqu'ils relèvent sa croix abattue, qu'ils marchent avec courage à la conquête pacifique de la justice et de la vérité, ils songent que c'est aux princes chrétiens, et pour des guerres semblables, qu'il a été dit : *In hoc signo vinces*.

Hélas! la France eût donné autrefois cet exemple qu'elle est aujourd'hui forcée de recevoir; mais du moins elle répondra au noble appel qui lui est fait, en rendant aux ministres de son culte les droits et les prérogatives de citoyens, et en changeant, dans ses lois politiques, tout ce qui offense la religion et alarme les consciences.

On vous a proposé hier de rendre à la religion la partie des biens qui n'a pas été vendue. Je dis à la religion et non pas au clergé; car, si nous voulons faire vivre dans une honnête aisance les ministres des autels, c'est la religion seule que nous voulons doter et enrichir. Et il ne faut pas s'y tromper, les biens du clergé ont été l'effet de la piété des fidèles, mais les richesses de la religion qui fondaient et soutenaient tant d'utiles institutions, étaient, plus qu'on ne pense, la cause de cette piété.

La mesure proposée tend à ramener la France, sur un point important, au système territorial ou plutôt foncier, qu'elle avait si malheureusement abandonné pour le système fiscal, système brillant, il est vrai, mais sans solidité, et qui, favorisant à l'excès dans les fortunes, dans les arts, dans les intérêts, un mouvement qui n'est que de la mobilité, pousse les mœurs à l'inconstance et les esprits au changement.

La religion, comme la royauté, devint propriétaire, et dès les temps les plus anciens, à mesure qu'elle passa de l'état précaire de doctrine persécutée à l'état fixe et stable de société. Mais et dans les premiers temps où elle vivait des dons que lui faisaient ses disciples, et dans les derniers où elle reçut ou acquit des fonds de terre, elle ne fut jamais qu'*usufruitière* : et d'abord elle n'avait que la propriété d'un usufruit, et plus tard elle n'a eu que l'usufruit de ses propriétés.

Toutes ces dotations ne furent l'ouvrage ni d'un siècle, ni d'un homme, ni d'une loi. Mais une grande et religieuse pensée inspirait tous les esprits, un motif général donnait l'impulsion à tous les motifs particuliers, même lorsqu'ils n'étaient pas toujours bien éclairés; et chacun obéissant, à son insu, à cette direction générale, croyait ne prendre conseil que de lui-même, lorsqu'il était entraîné par la force des choses et la disposition universelle des esprits.

Je connais comme un autre les abus qui se sont glissés, qui pourront se glisser encore dans cette faculté d'acquérir donnée au clergé. « Si je « voulais, dit Montesquieu, raconter les abus des « institutions les plus nécessaires, je dirais des « choses effroyables. » Et qu'il me soit permis de le répéter à des législateurs comme le premier axiome de la science de la société : « Ils ne « doivent jamais s'arrêter aux abus inséparables

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

« des meilleurs choses, ni aux avantages, on « peut dire inévitables, qui se rencontrent dans « les plus mauvaises. »

Témoins comme nous, et même plus que nous, des désordres de quelques ministres de la religion, du mauvais emploi de quelques biens ecclésiastiques, nos pères n'accusaient pas la religion des torts de ses ministres, pas plus que la royauté des fautes des rois; et il était réservé à la philosophie de nos jours de rétrécir la pensée en voyant toujours l'homme et jamais la société.

Ces grandes dotations, en même temps qu'elles affermissaient la constitution de l'Etat, en secondaient merveilleusement l'administration. Le crédit de ces grands corps était une ressource précieuse dans les dangers publics, et leurs richesses un secours contre les besoins particuliers. Dans toutes les crises politiques, le clergé offrait ou contribuait de ses biens; il aida au rachat de François I[er], et il offrit au commencement de la Révolution, pour combler le déficit, 400 millions, qui, encore aujourd'hui et avec de plus grandes ressources de finances, feraient la fortune de la France et la tranquillité de son gouvernement; ses vastes possessions, distribuées dans toutes les provinces, étaient de véritables greniers d'abondance pour les pauvres, *que nous avons toujours au milieu de nous*, quoi que nous fassions, et à qui nous ne savons, aujourd'hui, donner du pain qu'en les privant de leur liberté pour les empêcher de le demander.

Les grands domaines de la royauté et de la religion avaient l'avantage immense, en politique, de modérer l'excès d'une population toujours croissante, et de fournir, par l'abondance de leurs produits, à la consommation de la classe nombreuse, qui, ne cultivant point la terre, ne peut vivre que sur l'excédant des récoltes des grands propriétaires.

La révolution politique, qui commença au quinzième siècle, attaqua toutes les parties de ce beau système, *trouvé dans le bois*, dit Montesquieu, et contre lequel s'élevèrent l'ignorance et la cupidité des villes, et cette guerre, continuée pendant trois siècles, tantôt par les armes, tantôt par les écrits, et sous différentes bannières, s'est terminée par la Révolution, vaste naufrage dans lequel, religion, morale, Etat, famille, lois et mœurs, corps et biens, tout a péri.

Alors l'ancienne économie sociale a été renversée, et le système fiscal a prévalu sur le système foncier. Déjà, depuis longtemps, à la faveur des emprunts publics, il s'était manifesté dans la famille une disposition trop générale à convertir ses propriétés domestiques en rentes sur l'Etat. L'Etat, à son tour, a converti les propriétés publiques en impôts sur la famille.

Alors il a fallu mettre à la charge du trésor public, ou plutôt de celui des particuliers, la maison royale, la force publique, la justice, la religion, l'instruction publique, et jusques à la charité publique. Tout ce qui était bienfait pour la société, est devenu charge pour les peuples, et le grand-livre de la dette publique sera bientôt la seule propriété publique de beaucoup de gouvernements. Bientôt les gouvernements des peuples agricoles ne tiendront plus au sol; et, au lieu d'être de grands propriétaires, ils ne seront plus que de grands exacteurs de contributions.

La nation la plus riche était autrefois celle qui, dans les besoins publics, pouvait offrir à ses créanciers, comme gage de leur hypothèque, les plus grandes masses de biens publics; c'est aujourd'hui celle qui peut leur offrir la plus grande somme d'impôts et de dettes.

Ainsi, les impôts qui ne devraient servir qu'à acquitter les besoins passagers de la société, en soldent aujourd'hui tous les services politiques et religieux; et comme tout se réduit en salaires, tout aussi s'évalue en argent, et ce signe de toutes les denrées deviendra infailliblement le prix de toutes les vertus.

Revenons aux principes. La royauté doit être propriétaire, pour être indépendante; et la religion attaquée par plus de passions, et défendue par moins de forces, devrait être, s'il est possible, plus propriétaire pour être plus indépendante.

Il faut donc rétablir la société religieuse, et lui rendre son indépendance, qui, chez un peuple propriétaire, ne peut consister que dans la propriété de la terre. Il faut donc lui rendre ce qui n'a pas été vendu par ceux qui, après l'avoir condamnée à mort comme un coupable, confisquèrent ses biens, ou plutôt la firent mourir pour les confisquer.

Et comment refuserait-on à la société religieuse, qui est destinée à durer autant que le monde, ce qui est l'objet de tous les désirs et de tous les travaux de la famille, qui ne vit que quelques générations; je veux dire, la faculté de passer de l'état précaire de salarié à l'état stable de propriétaire, et le droit de se placer, disons mieux, de se planter dans le sol?

Bonaparte lui-même, en fondant un hospice de religieux sur le mont Saint-Bernard, le dota de trente mille livres de rentes en biens-fonds. Le gouvernement russe, dans la constitution qu'il vient de donner à la Pologne, article 31, a non-seulement changé en biens-fonds la dotation de deux millions de florins assurés au clergé sous le nom de *compétence*, pour jouir de ces biens comme d'une propriété inaliénable, mais lui a fait rendre les terres de l'Eglise qui avaient été réunies au domaine de la couronne, et a ordonné en même temps qu'on retranchât des lois et des ordonnances tout ce qui pouvait porter atteinte à la discipline de l'Eglise et à ses droits reconnus.

Ne nous croyons pas, Messieurs, plus sages que nos voisins. Il ont décidé toutes les questions qui ont été et qui seront soumises à vos délibérations. A Milan, et dans la partie de la Suisse occupée naguère par la France, on a rendu au clergé la tenue des registres de l'état civil; en Espagne, à Naples, à Rome, on a rétabli des corps enseignants; en Pologne, on a doté la religion en biens-fonds.

Déjà, Messieurs, pour remédier à l'insuffisance de la dotation actuelle de la religion, même quand les biens non vendus lui seraient rendus, vous avez accordé au clergé la faculté de recevoir et d'acquérir sous l'autorisation du Roi, qui doit autoriser tout ce qui est bon et utile à ses peuples.

Cette faculté pourra, avec le temps, permettre de réduire, en proportion des biens rendus ou donnés, la liste civile du clergé. Cet avenir, sans doute, est encore éloigné; mais nous sommes accoutumés depuis longtemps à souffrir en réalité et à jouir en perspective, et la révolution n'a été pour nous qu'un optique de bonheur.

Je vote pour l'adoption pure et simple de l'article 6 du projet de loi présenté par votre commission sur la proposition de M. de Blangy; et pour le surplus, je renvoie aux commissions du budget et des pensions viagères à accorder au clergé, les articles 2, 3, 4 et 5 du projet de loi, ainsi que l'amendement présenté par M. Piet, sur la restitution à l'Eglise des biens non vendus.

La séance est levée et indiquée à demain deux heures.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 9 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité secret d'hier est lu et adopté.

Un membre (**M. le chevalier Sirand**) lit une proposition tendante « à supplier humblement Sa « Majesté de présenter un projet de loi, pour que, « dans les départements autres que ceux où sié- « gent les cours royales, les cours d'assises « soient présidées à l'avenir par le président du « tribunal de première instance du lieu de leur « tenue, ou, à son défaut pour empêchement ou « autre cause, par le plus ancien des juges selon « la date de l'institution. »

Cette proposition sera développee dans le plus prochain comité secret.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la proposition de M. le comte de Blangy, tendante à améliorer le sort du clergé et à supprimer les pensions dont jouissent les prêtres mariés.*

M. Roux de Laborie, *rapporteur de la commission.* Messieurs, j'ai regret de vous avoir demandé la grâce d'être encore entendu; ce n'est pas seulement parce que je vous prends des moments précieux et que vos commissions emploient si utilement; c'est surtout parce que je crains de paraître vous montrer de la défiance, de l'inquiétude pour une cause qui est devenue la vôtre dès que vous l'avez connue, et qui, comme toutes celles dont la justice est établie au fond des cœurs, n'a besoin que de ses juges pour défenseurs, et, pour être victorieuse, que d'être exposée.

Après le tort que je me reproche de vous parler une seconde fois, je n'aurai pas celui d'être long. Puisqu'il faut toujours ouvrir par le scandale cette discussion si religieuse, si morale et si touchante, disons un seul mot, Messieurs, sur des hommes qui se trouvent peut-être, par une fatalité de leur destinée ou par une permission de la Providence, mieux servis par ceux qui paraissaient les accuser, que par ceux qui ont eu l'air de les défendre. J'oserai demander à ces derniers s'ils ont lu avec quelque attention l'article du projet qui concerne les *prêtres mariés ou ayant renoncé à leur état?*

Que dit cet article? Il dit qu'après des renseignements pris au nom de ce pouvoir royal bien tolérant et bien miséricordieux, ils pourront conserver leurs pensions entières à titre de secours.

Que demande-t-on encore pour eux, et que veut-on de plus? C'est donc, non pas l'intérêt pécuniaire, mais l'honneur des prêtres mariés qu'on voudrait défendre, et leur honneur qu'on ferait consister à ce que leurs pensions restassent ecclésiastiques, c'est-à-dire toujours empreintes du sceau du parjure? Votre commission, au contraire, par l'organe de son rapporteur, vous propose d'éviter ce scandale, de faire disparaître un énoncé de classification inconvenante; elle demande, dans l'intérêt moral de la religion, de l'Etat, on peut ajouter dans l'intérêt charitable des hommes dont il s'agit, qu'on efface leur honte, en continuant de payer ceux qui n'en sont pas doublement indignes, sans rappeler leur abjuration et le vice originel de leurs créances. Ah! Messieurs, je ne sais si ces prêtres infidèles ne se seraient pas cru mieux défendus par la lettre de l'un d'entre eux, que j'aurais pu vous lire, si je n'avais craint de souiller la pureté de celles dont j'ai été heureux et fier d'enrichir mon rapport.

Ce prêtre parjure et repentant raconte une vie, le croirez-vous, Messieurs, presque tout entière brillante du plus pur royalisme, et il finit en disant : Malheur à moi, si mon nom, souillé d'un pareil crime, était seulement connu du prince qui doit à mes principes de me mépriser, et à mes services mêmes de les laisser sans récompense! Ah! c'est ainsi qu'on se relève, s'il est possible, en s'abaissant; qu'on venge par ses remords la vertu qu'on n'a pas honorée par ses actions; qu'on étonne la conscience de l'homme de bien qui hésite alarmée entre la justice et la pitié. Mais hâtons-nous de quitter les souvenirs du vice et un sujet toujours affligeant, pour revenir à ce qui mérite et obtient de vous tant d'attention et tant d'intérêt. Que me reste-t-il à vous dire, Messieurs? Après une discussion longue et solennelle, la tâche ordinaire d'un rapporteur est de rétablir ce qui a été renversé, de fortifier ce qui a été affaibli, de raffermir des bases ébranlées. J'ose vous le demander à vous tous sans exception, aucune des vérités qui vous ont été exposées est-elle devenue plus obscure? Il y a trop de franchise et de sincérité dans cette Assemblée pour qu'on ait pu essayer de nier l'évidence. Serait-ce l'incontestable légitimité de la créance du clergé? serait-ce la nature privilégiée de cette dette vraiment nationale qu'on aurait pu contester? Mais le contrat existe, le *Moniteur* en est le gardien fidèle; le *Moniteur*, dont ceux qui ont tout détruit, prince, mœurs, institutions, trône, autel, n'ont pu détruire les pages accusatrices; le *Moniteur* qui, rappelant les fameux jugements de l'Egypte prononcés sur la tombe des rois mourants, est plus formidable encore, parce qu'il juge le pouvoir mort, si je peux m'exprimer ainsi, quand celui qui en était revêtu vit, et voudrait souvent avoir cessé de vivre; le *Moniteur* vous fait assister au contrat, au moment où on le passait; il en reproduit toutes les clauses; il retrace en quelque sorte les interlocutions des parties; l'article que j'ai eu l'honneur de vous citer dans mon rapport, est comme le résultat et l'abrégé de cet engagement synallagmatique. Vous vous le rappelez, Messieurs, cet article du journal officiel du 23 août 1790 :

« Une somme de 302 millions pour le traitement des ecclésiastiques et des religieux des deux sexes supprimés, etc. »

302 millions! Et nous aussi malheureusement nous avons des articles de 300, 400, 500 millions! Ce n'est pas pour le clergé!

Voilà le contrat; on y a dérogé depuis, mais aux dépens du plus faible, mais sans en altérer l'essence; mais au contraire on l'a renouvelé toutes les fois qu'on a confirmé, qu'on a dû confirmer l'irrévocabilité des ventes. Et vous-mêmes, Messieurs, quand, en réhabilitant le serment souillé par tant de bouches impures, vous avez ici, dans cette enceinte, il y a peu de mois, sur les traces et en répétant les paroles des enfants de saint Louis, consommé le sacrifice fait au repos du monde et consacré les ventes, qu'avez-vous fait en même temps? Vous avez juré avec cette pieuse et royale famille, que l'hypothèque dont vos consciences se chargeaient serait purgée, et que les derniers arbres des forêts ecclésiastiques ne tomberaient pas pour payer les créanciers des Cent-Jours, tant qu'un seul vieux prêtre mourrait de faim, qu'un seul vicaire serait sans traitement, un seul curé sans presbytère.

Ainsi, Messieurs, personne n'a nié ni la légitimité de la créance, ni sa sainteté, ni son privilége. Il y a plus, on n'a pas nié toute la rigueur, toute l'étendue des conséquences de ce privilége; on n'a pas disputé aux créances ecclésiastiques la place qui leur est due dans l'ordre des engagements publics. Et comment l'eût-on fait? Comment aurait-on répondu à cette augmentation déjà présentée sous une forme hypothétique? Qu'aurait prononcé un tribunal quelconque, un tribunal de Buonaparte, si, au lieu du clergé de France, un individu, quel qu'il fût, se fût présenté devant lui avec un titre portant hypothèque et privilége sur des biens dont la Révolution aurait vendu une partie et miraculeusement conservé une autre partie? Ce tribunal aurait-il pu hésiter à charger les biens non vendus de l'acquittement de la créance? Voilà la question considérée sous le rapport de la justice; est-elle moins victorieuse sous le rapport politique? Messieurs, l'ordre judiciaire est porté dans le budget pour 13 millions : est-il venu à l'esprit de quelqu'un de rappeler à propos de cette dépense les charges et les calamités de l'année?

Un des préopinants qui a demandé des renseignements que je vais lui fournir en très-peu de mots, a voulu aussi savoir ce que le rapporteur avait entendu par les vicaires non payés. Le rapporteur a entendu tous les prêtres ayant une fonction quelconque, ne recevant rien de l'Etat, ou seulement cette espèce d'aumône, la plus humiliante de toutes, parce qu'elle oblige à discuter, après coup, les premiers mouvements de la charité souvent bientôt désavoués par l'avarice; le rapporteur a entendu tout prêtre avili par l'incroyable malheur de dépendre de ses paroissiens, c'est-à-dire d'implorer ceux qu'au nom de Dieu il instruit, il menace, il console.

Messieurs, permettez-moi une question. Quels murmures n'auraient pas accueilli la proposition de mettre les juges de paix aux frais et dans la dépendance de leurs justiciables? Craindriez-vous moins, dans l'intérêt social, d'avilir la justice de Dieu que la justice des hommes?

Quand une question d'argent est amenée à ce point; quand il est convenu qu'une dette est, selon l'équité et selon la politique, en tête des dettes de l'Etat, il ne s'agit plus, si la quotité en est aussi fixe que le titre en est incontestable, que de la payer; mais si la quotité n'est pas fixée, il faut la régler; si l'on se trouvait dans des temps ordinaires, si nous avions seulement toutes les ressources dont on pouvait disposer en 1814, il faudrait régler la dette entière; la dette de la justice contractée envers les pensionnaires, la dette de la justice et de la politique contractée envers les ministres actuels, de la manière la plus conforme, l'une aux besoins des vieux pensionnaires, l'autre à la dignité du trône et de la nation, à l'importance sociale de la religion.

Quand les calamités sont extrêmes, il faut, et ce sont encore des principes établis dans le rapport de votre commission, défendre à son zèle tout ce qui excède les bornes du plus strict nécessaire; il faut seulement que les pensionnaires cessent de mourir de faim, et que les membres du clergé actif cessent de mendier; ainsi, Messieurs, voilà le véritable, l'unique état de la question. Vous voyez encore combien nous nous rapprochons de ceux avec qui nous n'avions pas paru d'accord; voilà tout ce que voulait votre commission, aussi pénétrée que l'Assemblée entière du sentiment des calamités publiques : voilà ce qu'elle avait chargé son rapporteur de vous exprimer en son nom : il a sûrement eu tort, puisqu'il a été mal compris, puisqu'on a parlé à cette tribune de l'inconvenance d'enrichir le clergé dans de telles circonstances; je demanderais cependant, avant de me reconnaître tout à fait coupable, qu'on me montrât dans le rappport imprimé, rien qui ressemble à des propositions de richesse et à des projets d'opulence. Ainsi que l'a dit un de nos collègues qui a si éloquemment parlé sur un sujet fécond, quel excès de munificence! Dépenser pour un prêtre plus que ne coûte un malade aux Incurables, autant à peu près qu'un pauvre dans un dépôt, qu'un prisonnier de la classe la plus économiquement entretenue.

Quant à l'avenir, daignez le remarquer encore, cet article relatif aux dépenses futures du culte, article éventuel, hypothétique, soumis à un travail concerté avec les ministres de Sa Majesté, offrait cependant une base propre, ce semble, à rassurer l'économie. Jamais, d'après la proposition de la commission, le culte ne devait coûter plus des deux tiers d'abord, et, dans la suite, des trois quarts de ce qu'avait fixé l'Assemblée constituante; l'Assemblée constituante, à laquelle jusqu'à ce jour on n'avait pas encore reproché de faste religieux; l'Assemblée constituante, qui traitait, dans le moment du contrat primitif, en présence des fondateurs si souvent invoqués dans son sein, des fondateurs dont on avait eu l'air de vouloir calmer les regrets et stipuler les droits. Eh bien, Messieurs, non pas en 1816, mais quand notre patrie aura repris sa force et sa vigueur par l'acquittement de ses dettes, par la résurrection des idées morales et religieuses; quand elle sera ce que nous promettent vos vœux, vos travaux, vos efforts, le cœur et la sagesse de son Roi, n'accorderez-vous pas à la religion les deux tiers, les trois quarts de ce que la philosophie de 1789 n'a pas trouvé excessif? C'est là ce que celui de nos collègues qui a le moins épargné les leçons au rapporteur de la commission, trouve une monstrueuse opulence, dont la seule perspective lui paraît devoir appeler dans le sanctuaire ces hommes que Massillon désignait comme coupables d'une vocation douteuse. On vous a dit qu'on aimerait mieux voir les temples fermés que desservis par des prêtres si étrangers à l'esprit de leur état! Que veut-on dire? L'esprit de leur état, est-ce la résolution de mendier? Est-ce là l'état que Dieu destine aux mains à qui il confie les foudres de ses saintes menaces? L'esprit de leur état! Etrange abus des souvenirs d'un autre temps! Ah! quand de semblables paroles tombaient du haut de la chaire de Clermont, et se répandaient dans ces discours synodaux qui auraient suffi pour l'immortalité d'un autre orateur; quand l'éloquent Massillon allait, en formant ses lévites, reposer sa vieillesse du soin d'enseigner les rois; quand l'or et les pierreries recouvraient de toutes parts les murs du parvis, ils étaient utiles ces conseils austères; elle était sage et pieuse la main qui fermait le sanctuaire à des espérances terrestres; mais quand il s'agit aujourd'hui d'affranchir de l'aumône, et de montrer en perspective la décence et l'aisance, n'est-il pas dérisoire de parler de cupidité, d'ambition; et n'est-ce pas réveiller imprudemment nos souvenirs pour aigrir nos regrets? Encore est-il juste de rappeler à celui qui m'a accusé d'une doctrine relâchée, que peut-être aussi familier que lui avec les matières qui nous occupent, ce ne sont pas les jeunes élèves du sanctuaire eux-mêmes, mais les auteurs de leurs jours, les premiers con-

seils de leur destinée, les cœurs paternels enfin, que j'ai dit qu'il importait de rassurer d'avance par des projets de justice et de réparation.

On a adressé un autre reproche au rapporteur de votre commission ; on a tourmenté peu charitablement une phrase simple pour la trouver répréhensible ; on a interrogé sans bienveillance un mouvement d'âme pour en faire, en quelque sorte, sortir deux blasphèmes. Il m'est peu nécessaire de me justifier ; ce qui importe plus que mon apologie, c'est de gémir sur ce qu'est devenue la France ; de gémir sur cet oubli, sur cette ignorance de notre vieille langue qui semble perdue avec nos vieilles mœurs : il a donc disparu du milieu de nous cet idiome religieux et monarchique avec les heureux mystères qu'il exprimait si bien ! il est donc nécessaire de dire que l'indépendance pécuniaire du clergé ne signifie pas son insubordination politique, et que la subordination politique du clergé se concilie merveilleusement avec les déférences habituelles de nos rois pour l'Eglise. Interrogez notre propre histoire, elle vous dira que les princes du plus fier courage sont les plus noblement et les plus humblement soumis à l'Eglise : que jamais sceptre ne s'étend plus majestueusement sur les peuples que celui qui s'incline plus respectueusement sous le sceptre de Dieu ; que ses vivantes images sur le terre ne frappent jamais les regards par un plus vif éclat de ressemblance que quand elles s'humilient plus sincèrement devant leur modèle. O vous, le plus beau génie des temps anciens et des temps modernes, vous qui avez porté aussi loin qu'elle peut aller l'éloquence humaine, immortel Bossuet, sujet fidèle autant qu'intrépide évêque, vous manquiez donc de respect à votre Roi, quand vous lui déclariez que s'il se fût rangé du parti de l'erreur, *vous auriez crié cent fois plus fort* Et ce modèle accompli de la royauté, Louis XIV, se manquait donc à lui-même, il compromettait l'admiration de l'histoire, en disant avec soumission : *Il a fait son devoir, faisons le nôtre*. Massillon, Racine, quand vos nobles accents, si visiblement empreints du double esprit religieux et monarchique, abaissaient pieusement jusque sur le *pavé de nos temples*, le front le plus majestueux qu'ait jamais orné le royal diadème, pensiez-vous que les vers du grand poëte pussent offenser le grand Roi ? Mais le grand Roi ne le pensait pas lui-même ; ni vous, prince, l'héritier de son goût comme de son trône, vous qui avez conservé le secret de son langage, vous qui seriez jugé le sang de Louis XIV, par cela seul que vous parlez comme lui ; vous qui, quand ce ne serait pas par droit de naissance, seriez encore le premier des Français par droit de sagesse et de lumières ; vous par qui on reconnaît qu'une chose a été dite, par cela seul que personne ne peut la mieux dire ; dans votre royale pensée vous avez absous d'un reproche le sujet respectueux et fidèle qui a honoré le reste de sa vie en attachant sur les pas de votre exil son zèle et son dévouement, en consacrant à la plus sainte comme à la plus juste des causes, non pas des talents, mais des travaux et des efforts, qui ont obtenu quelquefois le prix sans bornes et sans mesure de votre approbation !

Puisque le soin de la défense me porte encore à repousser un juste reproche, et à m'excuser d'avoir supposé que quelques regrets avaient pu sortir de l'âme du prince et monter vers le ciel qui en connaissait l'inaltérable pureté, je dirai ce que je croyais qu'on aurait mieux aimé ne pas entendre, et ce qui, au reste, ne peut jamais être entendu avec moins d'inconvénients qu'à l'approche du jour de la justice et de la réparation : je dirai ce que savent et la France et l'Europe, que s'il eût été permis au Roi de suivre le seul mouvement de son cœur et les seules pensées de son esprit, il n'aurait pas touché la terre française, il ne se serait pas assis la première fois sur le trône de ses pères, sans avoir restitué à l'Eglise, comme aux émigrés, les biens non vendus Eh ! ne vous y trompez pas, Messieurs, les desseins de la haute sagesse sont toujours d'accord avec les inspirations d'une conscience sincère. Louis XVIII, en prenant conseil de lui-même, aurait agi en grand roi comme en saint roi, comme Louis XIV eût, agi à sa place, si, usant de cette belle prérogative qui n'appartient qu'à celui qui n'a jamais trompé, si, invoquant les droits de cette confiance que la légitimité seule et commande et mérite, il eût, par une seule et même manifestation de sa volonté royale, confirmé l'irrévocabilité des ventes et consacré le principe des restitutions.

Oui, Messieurs, quand une fois ces bases sociales, ces droits sacrés de la propriété, ces limites du juste et de l'injuste ont été remués par les passions, il n'y a que des mains légitimes qui puissent les replacer et les rasseoir. Il n'y a que la légitimité qui reconnaisse et qui constate tout ensemble sans inconséquence, sans arrière-pensée, le sacrifice et la justice, ce qu'on fait parce qu'il le faut, et ce qu'on fait parce qu'on le doit.

Il faut être bien fort, Messieurs, pour traiter ces hautes questions, pour saisir ces délicates nuances ; et l'on n'est fort qu'à mesure qu'on est juste ; et celui-là seul montre qu'il tiendra ce qu'il promet, contre ses vœux, aux dépens de ses regrets, qui, du reste et en tout autre point, agit conformément à ses principes : ce fameux axiome contemporain des plus anciennes jurisprudences, cet axiome qui met un terme à tout, parce que les choses humaines doivent en avoir un, parce que ce n'est pas seulement sur ce qui est juste, mais encore sur ce qui est fini que la société repose ; cet axiôme, qui ne paraît pas plus inventé pour la tranquillité des peuples que pour le soulagement de la conscience des rois, *res judicata pro veritate habetur;* cet axiome, d'une application heureusement rare dans l'ordre politique, a besoin de s'appuyer sur quelque chose de plus qu'humain, de ressembler à l'absolution divine, qui ne doit compte à personne de ses jugements : mais il faut, je le répète, pour qu'on y croie, que la sincérité du sacrifice soit prouvée par ses restrictions mêmes, et qu'enfin, dans de pareilles circonstances, la justice humaine, qui tient tant de l'inévitabilité de la justice de Dieu, imite aussi sa providence, qui ne fait entrer dans l'harmonie du monde que les maux nécessaires.

Oui, Messieurs, s'il ne faut que rassurer les intérêts, ce qui est juste, et non pas les principes révolutionnaires, ce qui est absurde sous le gouvernement légitime, nous dirons que jamais les acquéreurs n'ont pu être mieux tranquillisés que par la restitution des biens non vendus ; nous dirons qu'ils doivent être rassurés, surtout à côté d'un clergé redevenu propriétaire, qui prêtera son autorité sainte contre la doctrine de toutes les spoliations nouvelles ; nous dirons que les ventes n'ont pu être définitivement confirmées que par ceux qui ne les auraient pas faites ; qu'enfin les biens non vendus du clergé n'ont pu lui être restitués sans inconvénient que par l'Assemblée qui n'aurait jamais dépouillé l'Eglise.

Permettez-moi, Messieurs, de rendre devant vous justice à la commission dont j'ai eu l'hon-

neur d'être l'organe; elle voulait, à l'unanimité, vous proposer, comme le premier moyen de venir au secours du clergé, la restitution de ses biens; elle n'avait retardé l'expression de ce vœu, que par suite de cet esprit d'attente et de sagesse qu'elle empruntait de vous, qui préfère à l'honneur de proposer ce qu'on sait être juste, le plaisir de le voir en quelque sorte sortir de la maturité de vos pensées, et du fond des consciences qui ne peuvent plus en contenir le sentiment.

Ce n'est ni sans prévoyance, ni sans calcul, ni sans mesurer la conséquence et l'étendue des principes par vous posés, que vous vous êtes mis dans l'heureuse impossibilité de ne pas rendre les biens au clergé, ou plutôt, comme vous l'a dit hier M. de Bonald, à la religion. Vous avez appelé dans chaque diocèse la restitution des biens recélés. Eh! qu'est-ce que les biens recélés, si ce n'est les biens non vendus? Serait-ce vous qui voudriez que la conscience publique ne donnât pas l'exemple aux consciences privées?

Messieurs, c'est en tout sens que la justice est féconde; et ce moyen simple, inévitable sous un Roi légitime, la restitution suppléera en partie tous les autres. Des emprunts à bas intérêts, proposés à la confiance et à la piété publiques sur ces biens-fonds rendus à de si saintes hypothèques, aideront à attendre l'avenir et la prospérité de la France; quelques portions de ses forêts, réconciliées avec leur destination primitive, tomberont légitimement pour relever des presbytères et des temples; enfin, tout deviendra facile par cela seul que vous aurez été justes.

Messieurs, chacun des deux premiers mois de la seconde année de votre session semblait destiné à quelque chose d'important, de moral, de grand et de solennel.

Vous savez ce qui a signalé le premier mois; il est vraisemblable que, dans le cours du second, votre commission du budget vous proposera la restitution des biens non vendus du clergé.

A peu de distance l'une de l'autre, se rencontreront donc deux mémorables séances, et le même caractère d'unanimité les distinguera sans doute toutes deux.

Dans la première, séance de douleur et d'expiation, l'Assemblée tout entière s'est levée française et royaliste; dans la seconde, séance de justice et de réparation, l'Assemblée tout entière se lèvera religieuse et catholique.

Votre commission vous propose, avec la rédaction de M. Benoist, le renvoi de toutes les propositions, de tous les amendements, et notamment de celui de M. Piet, à vos deux commissions.

M. **le Président** ayant résumé la discussion, propose, d'après le vœu qui paraît généralement manifesté, de délibérer d'abord sur l'article 6 du projet de la commission.

Cet ordre de délibération est adopté.

M. **le comte de Roncherolles** a obtenu la parole et a dit :

Il me semble, Messieurs, que pour vous déterminer sur la proposition qui vous est présentée, il suffit de vous faire cette seule question : Les prêtres mariés ou ayant abandonné le sacerdoce doivent-ils être mieux traités que les prêtres fidèles à tous leurs engagements? C'est cependant ce qui a eu lieu jusqu'à présent, car la presque totalité de ces individus occupaient sous le gouvernement des places plus ou moins lucratives, et qui ne les empêchaient pas de toucher exactement leur pension, au lieu que sur les 500 francs de traitement d'un desservant, on diminuait rigoureusement la pension qui lui appartenait à si juste titre.

Sans doute, nous devons l'exemple de l'humanité, mais nous devons aussi celui de la justice, et l'on ne peut contester que les prêtres fidèles n'aient les premiers droits à la sollicitude du gouvernement.

Si la charité nous prescrit de plaindre et de soulager le malheur, quelle qu'en soit la cause, la morale nous ordonne de faire cesser le scandale. C'est conformément à ces principes qu'on vous propose de supprimer, comme ecclésiastiques, les pensions des prêtres mariés, en laissant aux ministres du Roi la faculté de les conserver à titre de secours à ceux pour qui elles sont nécessaires. Cette proposition, telle qu'elle vous est présentée par M. de La Pasture, me paraît dictée par la justice et l'humanité.

Je vote pour son adoption.

Cet avis a été vivement appuyé.

L'article avec l'amendement de M. de La Pasture, a été mis aux voix et adopté par l'Assemblée en ces termes :

« Les pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe qui, ne jouissant d'aucune place ni d'aucun traitement du gouvernement, ont besoin pour subsister que leur pension leur soit continuée à titre de secours. »

La question préalable est invoquée, mise aux voix et adoptée, sur la proposition de faire une adresse au Roi, pour l'amélioration du sort du clergé.

M. **le Président** dit que l'on pourrait délibérer séparément sur chacun des cinq premiers articles; mais que les opinions ont été si unanimes pour le renvoi aux commissions du budget et du projet sur l'extinction des pensions ecclésiastiques, qu'il les proposera en masse à la délibération, si la Chambre y consent.

Il n'y a pas de réclamation.

Le renvoi des cinq articles est mis aux voix et adopté.

La Chambre renvoie aux mêmes commissions l'amendement proposé par un membre (M. **de la Pasture**), de faire jouir les desservants des paroisses rurales, à dater du 1er janvier 1820, d'un traitement égal à celui des curés de canton de deuxième classe, et de leur accorder, dès le 1er janvier 1817, un supplément de 250 francs par an.

M. **le Président** dit qu'il reste à délibérer sur la proposition tendante à rendre au clergé les biens ecclésiasiques non vendus, mais que la Chambre doit décider si cet article sera considéré comme un amendement ou comme une proposition nouvelle.

L'auteur de la proposition (M. **Piet**), dit qu'il la considère non-seulement comme un amendement nécessaire, indispensable, mais comme le premier dont on doive s'occuper. Il dit que la justice de la Chambre lui fait un devoir de la restitution, et que ce n'est qu'après avoir satisfait à ce devoir, qu'on pourra déterminer la somme supplémentaire qui sera nécessaire aux besoins du clergé. Il demande que sa proposition soit renvoyée aux commissions réunies du budget et de l'extinction des pensions ecclésiastiques, et que ces commissions soient chargées de faire un rapport sur les produits des biens à restituer et

des sommes supplémentaires qu'il sera nécessaire d'ajouter à ces produits.

M. Prosper Ribard (1). Messieurs, le devoir qui nous réunit ici, la mission dont nous sommes expressément et uniquement chargés, c'est de coopérer de tous nos moyens au raffermissement de la monarchie, au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité publique, à la réunion de tous les esprits et de tous les cœurs autour de notre Roi si digne de leur amour. C'est là le but où nous tendons tous, et nous ne différons que sur les moyens d'y arriver. Que dis-je? Nous sommes même tous d'accord sur ce point, que le plus efficace de tous les moyens sera le retour aux principes et à la pratique de la religion de nos pères. Mais les uns, dans l'impatience de leur zèle, voudraient la voir, cette religion, tout à coup rendue à l'éclat dont ils se souviennent qu'elle était autrefois environnée; et les autres, se souvenant aussi combien cet éclat l'a mal défendue des attaques de ses ennemis, pensent qu'il faut apparemment qu'elle repose sur d'autres bases pour être solidement fondée.

Et ici, Messieurs, s'établit une distinction qu'il est bien essentiel de faire entre la religion divine et la religion politique. Heureux le peuple qui les réunit toutes deux en une seule, c'est-à-dire chez qui la vraie religion est la religion de l'Etat! Mais une fausse religion, aussi bien que la véritable, peut être le lien d'une société humaine. Tous les pays et tous les siècles en fournissent la preuve. La fausse et la véritable produisent extérieurement les mêmes effets; et il n'y a que les yeux de la foi qui découvrent leur différence et l'abîme sans fond qui les sépare.

De cette vérité incontestable, il en ressort deux autres qui ne le sont pas moins : l'une que la religion divine, c'est-à-dire émanée de la divinité même, c'est-à-dire la religion catholique, dans les rapports qu'elle établit entre Dieu et les hommes, et dans l'unique fin qu'elle leur propose, le salut éternel, est indépendante de toute autorité, comme de tout appui humain, et se soutient par la seule volonté de son divin fondateur.

L'autre vérité, c'est que cette même religion, lorsqu'un Etat a le bonheur de la connaître et de la recevoir, prend alors une existence politique et temporelle, dont l'Etat dicte les conditions, et qui, en lui assurant, d'une part, son assistance et sa protection, la soumet, de l'autre, aux lois de l'Etat, dans tous ses rapports civils et terrestres. Ainsi, la religion n'est point entrée dans l'Etat avec aucuns droits temporels préalablement acquis. Ce n'est point du tout par l'autorité divine, mais uniquement et essentiellement par l'autorité civile, que ses ministres sont devenus un corps dans l'Etat, et un corps susceptible des droits de propriété. Ces droits ne sont en aucune manière inhérents au sacerdoce; et il est aussi permis au souverain de dire au clergé : Vous ne serez plus un corps dans l'Etat, qu'il lui est interdit et impossible de dire: Vous ne délierez plus les pécheurs, vous n'administrerez plus les sacrements, vous n'annoncerez plus l'Evangile.

C'est donc une grande hérésie politique qu'il a professée à cette tribune, celui de nos honorables collègues qui, dans un beau mouvement d'éloquence, dont j'ai presque été séduit, un moment, moi-même, s'est écrié : « Non, Messieurs, ce n'est « pas un acte de libéralité que je vous propose; « ce n'est pas même une simple dette à acquitter; « c'est une véritable restitution que vous devez « faire au plutôt. Les biens du clergé, qui ne sont « pas vendus, appartiennent au clergé. »

Et moi je vous dis : Non, Messieurs, ils n'appartiennent pas au clergé. La puissance qui les lui a ôtés était la puissance souveraine dans toute sa plénitude; et lorsque l'Assemblée constituante, unie au Roi, décrétait l'aliénation des biens ecclésiastiques, à charge de pourvoir aux frais du culte et à l'entretien de ses ministres, elle a pu commettre une grande faute, sans doute, mais elle exerçait un droit qu'aucune puissance humaine ne pouvait lui contester, à moins qu'on ne prouvât qu'il en existait alors en France une autre que celle du Roi et de l'Assemblée réunis. Elle a bien ou mal usé de ses droits, comme les souverains usent bien ou mal du droit de faire la guerre, comme des juges en dernier ressort rendent bien ou mal un jugement irrévocable, et que toutes les lois humaines ne peuvent pas infirmer. Je sais bien qu'on va m'objecter ici que la puissance civile n'était pas la seule qui dût prononcer, et qu'il fallait l'intervention de la puissance spirituelle. S'il était besoin de traiter actuellement cette question du concours des deux puissances, on pourrait trouver peut-être de grandes raisons, de grands exemples, de grandes autorités pour prouver qu'il n'était pas nécessaire; mais la solution de cette question est heureusement devenue sans objet dans l'affaire présente, puisque la prétendue nullité s'est trouvée couverte par le Concordat, qui n'a point excepté les biens devenus partie intégrante du domaine de l'Etat, et qui n'a exigé aucune restitution. Ne soyons ni plus royalistes que le Roi, ni plus catholiques que le Pape.

La même puissance qui a ôté au clergé de France son existence politique et la propriété de ses biens, réside aujourd'hui dans le Roi et les deux Chambres. Cette puissance peut vouloir et ordonner que les biens qui ont appartenu au clergé, et qui ne sont pas vendus, soient donnés au clergé. Ce sera une dotation, et non pas une restitution; et ce n'en sera d'autant moins une qu'on ne peut restituer qu'à celui à qui on a pris, ou à ses ayants cause; et le clergé, qui nous inspire aujourd'hui une si touchante et si juste sollicitude, ne possédait pas un arpent des biens actuellement disponibles.

Mais qu'il me soit permis, Messieurs, de vous faire envisager la chose sous un nouvel aspect tout à la fois politique, moral et religieux. Nous parlons beaucoup de spoliation du clergé, de restitution à lui faire. Nous montrons un grand zèle pour le rétablissement de la religion; mais n'y aurait-il point dans ce zèle de notre part, et sans même que nous nous en aperçussions, un peu plus d'ostentation que de réalité? et si chacun de nous descendait dans le fond de son cœur, ne pourrait-il pas y entendre une voix qui lui dirait comme Dieu dit au pécheur par la bouche du roi-prophète : *Quare tu enarras justitias meas?* De quel droit viens-tu raconter mes justices et prendre mes intérêts? qu'y a-t-il de commun entre nous?

Nous gémissons, et avec grande raison, sur le sort des prêtres. Mais qu'est-ce que c'est qu'un prêtre pour le grand nombre des Français, je ne dis pas d'aujourd'hui, mais pour la portion la plus marquante de la société, avant la révolution, pour celle qui raisonnait, qui écrivait, qui critiquait, discutait, administrait ces grands intérêts de l'Etat? Sur cent de ces personnes-là, à qui j'aurais fait cette demande alors, quatre-vingt-dix, s'ils eussent été de bonne foi, m'auraient répondu : Un prêtre pour moi, c'est-à-dire pour mes rap-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

ports avec lui, est un homme respectable (1) que je salue, quand je le rencontre.

Et voilà, Messieurs, la véritable source du mal. On voulait une religion et des prêtres pour les autres; on n'en voulait pas pour soi. Ah! commençons la réforme par nous-mêmes, si nous voulons que Dieu nous associe à une œuvre qu'il peut faire sans nous, et que nous ne ferons sûrement pas malgré lui. Recourons à sa bonté, demandons-lui qu'il daigne rentrer dans des cœurs qu'il avait abandonnés à leur dépravation; que son divin esprit souffle sur ces ossements arides, et ils recouvreront bientôt le mouvement et la vie; et la religion refleurira, et ses ministres obtiendront l'aisance et la considération qui leur sont dues.

Mais prenons garde, en parlant toujours de restitution au clergé, prenons garde de ne pas produire l'effet religieux que nous attendons, et d'en produire un bien désastreux en politique, en morale, en religion peut-être. Prenons garde d'entretenir des inquiétudes qui aigriront, qui exaspéreront les cœurs, qui troubleront la paix des familles et ruineront l'Etat! Prenons garde de décourager l'agriculture d'une portion considérable aujourd'hui du territoire français. Que ce jeune homme ne dise pas en labourant le champ que son père possède : A quoi bon verser tant de sueurs sur un bien qui ne me restera pas? — Ah! Messieurs, facilitons, conseillons, provoquons les dons de la piété; mais n'allons pas, en inquiétant indiscrètement la conscience du père, endurcir celle des enfants. Je vous conjure de méditer sur ces vérités-là. L'Etat et la religion y sont également intéressés, et votre sagesse peut sauver l'un et l'autre. Voulez-vous qu'en finissant je vous dise franchement quelle est la maxime que, suivant moi, nous devons professer sur toutes les dépossessions? Il en est, je le sais, qui ne peuvent soutenir les regards ni de Dieu ni des hommes. Mais c'est à l'Etat à réparer les torts de l'Etat. Ce grand acte de justice n'était pas éloigné, Messieurs, il allait sortir du cœur paternel de notre Roi, où sa haute sagesse le tient aujourd'hui renfermé. Mais Dieu a ressaisi la verge qu'il semblait avoir brisée. Tous les fléaux sont accourus à la suite de l'homme qu'il avait mis en réserve, pour être l'affreux exécuteur de ses dernières vengeances; et deux milliards qui pouvaient réparer tant d'injustices, consoler de si nobles infortunes, récompenser, de si héroïques vertus, ont disparu du sol français.

Dieu et le Roi, voilà ce qui nous reste; il nous est permis d'espérer encore.

Je vote pour que l'article proposé par M. Piet, comme amendement à la proposition de M. de Blangy, soit rejeté, pour devenir l'objet d'une proposition particulière qui sera présentée et discutée dans les formes ordinaires.

Un second membre (M. **Hyde de Neuville**), dit que c'est une erreur de soutenir que l'Assemblée constituante avait le droit de dépouiller le clergé. Dès que cette Assemblée osa attaquer le trône et l'autel, elle ne fut plus qu'une assemblée de rebelles, elle perdit tous ses droits en attaquant la source de tous les droits. Il ajoute que l'Assemblée ne doit point retarder la justice qu'on lui demande, qu'elle doit consacrer cette journée par une acte solennel; qu'il importe fort peu de la considérer comme une proposition nouvelle ou comme un amendement, mais qu'il importe de déclarer à l'Europe que la justice est le premier besoin de la Chambre, comme l'amour du Roi est son premier sentiment.

Deux autres membres sont encore entendus.

M. **le Président** met aux voix si la proposition de M. Piet sera considérée comme un amendement.

La Chambre décide l'affirmative. Elle ordonne le renvoi à l'examen des commissions réunies chargées du budget et de l'extinction des pensions ecclésiastiques.

On procède au scrutin sur l'article 6, adopté dans le cours de la discussion, concernant la suppression des pensions des prêtres mariés.

L'appel et le réappel terminés, les secrétaires constatent qu'il y avait dans l'urne 168 boules blanches et 64 noires.

M. **le Président** proclame l'adoption de la résolution.

La Chambre procède ensuite au renouvellement de ses bureaux.

La séance est levée.

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS.

1er Bureau.	M. le comte de Sainte-Aldegonde.
2e —	M. Lallart.
3e —	M. Raudot.
4e —	M. le marquis Forbin des Issarts.
5e —	M. Durgas des Varennes.
6e —	M. de Maquillé.
7e —	M. le comte de Salaberry.
8e —	M. de Foucaud.
9e —	M. Doria.

Liste de MM. les commissaires, *sur la proposition de M. Piquet, relative à l'absence des militaires français.*

1er Bureau.	M. Regnouf de Vains.
2e —	M. Delaunay.
3e —	M. Raudot.
4e —	M. Delamarre.
5e —	M. le comte d'Hautefeuille.
6e —	M. Crignon d'Auzouer.
7e —	M. de Magneval.
8e —	M. Piquet.
9e —	M. de Serre.

Liste de MM. les commissaires, *sur la proposition de M. Murard de Saint-Romain, sur l'instruction publique.*

1er Bureau.	M. le baron de Puymaurin.
2e —	M. Michaud.
3e —	M. de Bonald.
4e —	M. le comte de La Bourdonnaye.
5e —	M. de Grosbois.
6e —	M. Hyde de Neuville.
7e —	M. Murard de Saint-Romain.
8e —	M. le marquis de Bailly.
9e —	M. le baron Pasquier.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX DU 9 FÉVRIER 1816.

1er Bureau.	M. Chifflet, *président.* M. Conen de Saint-Luc, *secrétaire.*
2e —	M. Benoist (Maine-et-Loire), *président* M. Piet, *secrétaire.*

(1) A la place de ces mots : *un homme respectable*, j'ai dit à la tribune : *un galant homme vêtu de noir*; mais des rires (et la chose n'est pas risible) m'ayant averti qu'il pouvait y avoir apparemment quelque défaut dans l'expression, j'ai cru devoir y substituer l'autre, qui ne change rien à la pensée. Car la personne dans la bouche de laquelle j'ai mis cette phrase, aura, d'une manière comme de l'autre, toujours fait le même aveu, que malheureusement un prêtre n'était pas pour elle ce qu'il est pour ceux qui aiment et pratiquent la religion.

3e Bureau.	M. le marquis de Puyvert, *président.* M. de Foucaud, *secrétaire.*
4e —	M. le comte de La Bourdonnaye, *président.* M. Cardonnel, *secrétaire.*
5e —	M. le comte Pianelli de Lavalette, *président.* M. Josse-Beauvoir, *secrétaire.*
6e —	M. le duc de Gaëte, *président.* M. de Serre, *secrétaire.*
7e —	M. le comte d'Albon, *président.* M. Baudot, *secrétaire.*
8e —	M. le comte d'Andigné de Mayneuf, *président.* M. le vicomte de Castelbajac, *secrétaire.*
9e —	M. de Bonald, *président.* M. Delamarre, *secrétaire.*

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 10 *février* 1816.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 6 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

La rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle :

1° *La discussion en Assemblée générale, de la résolution prise le 25 janvier par la Chambre des députés tendant à autoriser le clergé à recevoir des donations ;*

2° Le développement de la proposition faite (par M. le duc de Doudeauville) dans la séance du 6 février.

M. le duc de Doudeauville observe que cette proposition, tendant à faire inscrire les noms des pairs à côté de ceux des députés sur le monument expiatoire qui sera élevé à Louis XVI, n'a pu être soumise à la Chambre aussitôt qu'il l'aurait désiré, aucune séance n'ayant eu lieu depuis le 18 janvier jusqu'au 6 de ce mois. Il demande, pour compenser ce retard, et pour que la délibération de la Chambre des pairs ne suive pas de trop loin le vœu émis par la Chambre des députés, que les développements de sa proposition soient entendus dans cette séance. Leur brièveté, jointe à la simplicité de la question qu'il s'agit de décider, et qui se borne, quant à présent, à savoir si la proposition sera prise en considération, permettrait sans inconvénient d'accorder à cet objet la priorité sur la résolution placée en première ligne dans l'ordre du jour.

Divers membres appuient, et l'Assemblée accorde la priorité réclamée.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, je n'appuierai pas d'un long développement la proposition que j'ai eu l'honneur de vous présenter aussitôt que la chose a été possible ; il s'agit plus ici de sentiments que de raisonnements, et ce développement est plus nécessaire pour vos règlements que pour votre conviction. Je me suis donc plus occupé de le restreindre que de l'étendre.

Un monument expiatoire a été proposé, il y a quelques semaines, par la Chambre des députés, afin d'éterniser ses regrets et le désaveu de la nation pour un crime auquel elle n'a pris part, comme tout le prouve, que par ses gémissements seuls et sa consternation.

Cette proposition, il me sera permis de le dire, qui avait plus d'un droit à mon intérêt (1), qui a excité en moi plus d'un genre d'émotion, et que j'ai entendu appuyer ici avec un talent qui me laisse plus d'un souvenir, cette proposition vous a été transmise avec une confiance que vous vous êtes empressés de justifier. Accueillie dans cette enceinte comme elle devait l'être, elle est devenue loi du royaume, ainsi que tous les articles relatifs au douloureux anniversaire dont nous laverons les traces avec nos larmes, puisque nous ne pouvons avec notre sang en effacer la mémoire.

A la suite de cette proposition, dans une adresse où règnent les sentiments les plus élevés et les plus touchants, avec l'éloquence la plus simple et la plus noble, les députés ont supplié le Roi de permettre que leur douleur, leur désaveu, au nom du peuple qui les a choisis, devinssent, comme leur fidélité, aussi durables que le bronze qui allait en devenir le dépositaire, et presque le garant ; qu'à cet effet, gravés sur des tables de ce métal, et déposés au pied du monument ordonné, ils passassent à la postérité la plus reculée avec les noms des Français qui ont eu les premiers la consolation de publier hautement leurs regrets et les sentiments de toute la France.

Vous vous êtes associés avec empressement à la première proposition, vous vous associerez avec ardeur à cette nouvelle demande.

Ce n'est pas dans une occasion pareille que vous serez tentés de vous séparer d'une Chambre à laquelle vous désirez constamment vous unir le plus possible.

Vous aimerez à montrer avec elle, en traits ineffaçables, à la France, à l'Europe, aux générations à venir, que tous les représentants du peuple français ont enfin voulu terminer d'une manière durable leur trop longue et trop funeste Révolution, en revenant à tous les sentiments comme à toutes les vertus de leurs aïeux, en désavouant à jamais l'attentat du 21 janvier, et en proclamant religieusement leur dévouement pour une famille qui, après avoir fait pendant tant de siècles le bonheur de la France, vient deux fois de la sauver, et peut seule la sauver encore.

Oui, ce sera au nom de notre patrie, comme de notre amour, que nous répéterons ce serment mémorable, unique moyen de salut, unique source de calme et de prospérité.

Lien sacré de tous les Français, inscrit avec nos noms sur l'airain, comme il l'est dans nos cœurs, ce sera le *palladium* de notre indépendance, de notre union, de notre bonheur ; avec lui nous braverons les tempêtes, nous éviterons les écueils, nous arriverons au port.

Ce sera ce saint et patriotique emblème, ce signe antique et révéré par nos ancêtres, autour duquel ils se rassemblaient, ils se ralliaient, au pied duquel ils juraient de vaincre et de mourir, et sous lequel, dans des temps d'honneur et de loyauté, où l'on ne savait pas plus trahir ses serments que sa foi, ils triomphaient glorieusement de toutes les factions, de tous les ennemis, ou, plus glorieusement encore, expiraient pour leur Roi, pour leur pays et pour leur Dieu.

Ce monument de regret universel, de désaveu national, deviendra un gage aussi puissant que durable, aussi touchant que solennel d'union et de fidélité. Quand le vœu des deux Chambres y sera pour jamais consigné, ce sera le point de

(1) *Le discours de M. le duc de Doudeauville n'a pas été inséré au Moniteur.*

(1) Elle était de mon fils.

ralliement de tous nos compatriotes, de tous ceux du moins (et c'est l'immense majorité) qui, oubliant, à notre exemple, toutes les haines, toutes les divisions, se souviendront seulement qu'ils sont Français, et qu'ils ne veulent jamais cesser de l'être.

Si, contre mon attente et mon opinion, quelques personnes désapprouvaient ce beau mouvement des députés, je leur répondrais : il ne s'agit pas ici de savoir s'ils ont eu tort ou raison de faire cette demande ; il ne s'agit pas de savoir s'ils la feront ou s'ils ne la feront pas, elle est faite, et, à ce qu'il paraît, accueillie. Il s'agit donc de savoir si nous dédaignerons d'y concourir, si nous séparerons d'eux, lorsqu'il est question du désaveu de l'assassinat de Louis XVI, et du serment à Louis XVIII, ainsi qu'à son auguste famille; si nous nous refuserons enfin de joindre nos sentiments et nos noms à cet acte solennel et national.

Assurément je ne le pense pas, j'aime à ne le pas penser, et peu sans doute d'entre nous le penseront.

Je propose donc que les pairs de France supplient le Roi, par l'organe de leur président, de les associer à la douleur et au serment des députés, en faisant graver sur la même table d'airain, au pied du même monument, leurs noms, comme ceux de l'autre Chambre, vaec laquelle ils ne font qu'un dans la Charte, et qu'un par leurs intentions, ainsi que par leur amour pour le Roi et pour la patrie.

La discussion est ouverte sur la question de savoir si la proposition qui vient d'être développée sera prise en considération.

Un membre aperçoit dans l'inscription proposée de tant de noms une sorte de faste peu convenable au caractère d'un monument aussi lugubre. Les grandes douleurs fuient le jour, et le peintre qui voila celle d'Agamemnon en était persuadé. C'est par le recueillement et les larmes que doit être honoré le tombeau du Roi martyr, et une simplicité modeste paraît mieux assortie à ce but que de pompeuses inscriptions, où il entre toujours un peu de vanité.

Un autre membre observe que l'objet de la proposition est étranger aux attributions constitutionnelles de la Chambre. Il ne s'agit point, en effet, de délibérer sur un projet de loi, sur une résolution. C'est un point de cérémonial qu'on soumet à l'Assemblée. L'opinant cherche vainement à quel titre elle pourrait s'en occuper.

D'autres membres appuient au contraire la proposition dont il s'agit. Quoi de moins oiseux, quoi de plus nécessaire que de protester, au nom de la nation, contre le plus exécrable des forfaits; que de jurer pour elle à la dynastie légitime un amour et une fidélité inébranlables? Une proposition qui a pour objet ce serment, ce désaveu, n'est-elle pas éminemment constitutionnelle ? Comment la Chambre des pairs pourrait-elle à cet égard se séparer de la Chambre des députés ? Ce qu'on lui propose est d'ailleurs conforme à ses usages. Ne charge-t-elle pas tous les jours son président d'être auprès du Roi l'interprète de ses vœux, de ses sentiments ? La proposition qui lui est faite mérite donc d'être accueillie : elle mérite au moins d'être examinée; et il ne s'agit pas d'autre chose en ce moment, puisqu'on discute pour savoir si elle sera prise en considération.

La Chambre, consultée, décide que la proposition dont elle vient d'entendre les développements sera prise en considération.

M. le Président en ordonne en conséquence le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution, conformément à l'article 29 du règlement.

L'ordre du jour appelle la *discussion en Assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés tendant à autoriser le clergé à recevoir des donations.*

Lecture est faite de cette résolution par un de MM. les secrétaires.

M. le Président consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

Après deux épreuves sans résultat, la Chambre décide que la discussion sera ouverte.

Un membre obtient la parole et, sans, entrer dans l'examen du fond, se borne à demander le renvoi de la résolution à une commission spéciale.

Il établit la nécessité de ce renvoi sur les vices de rédaction qui se font apercevoir à chaque article dans la résolution proposée ; le premier, par exemple, ne dit pas ce qu'il veut dire, lorsqu'il porte : *Le clergé de chaque diocèse est autorisé à recevoir*, etc,. etc.

Il est évident que les donations, pour être valides, n'auront pas besoin d'être faites au clergé en corps de chaque diocèse, ce que la résolution semble exiger. Il est évident qu'il s'agit ici des donations qui seraient faites à une cure, à un séminaire, et qu'on se propose enfin d'établir de véritables bénéfices. Mais qu'est-ce qu'un bénéfice, sinon une substitution à perpétuité, défendue dans notre droit actuel? Qu'est-ce qu'une cure, sinon une fonction aussi incapable de recevoir un legs ou une donation que le serait une justice de paix ? Il faut donc, si l'on veut rétablir des bénéfices ecclésiastiques, si l'on veut rendre susceptibles de legs, de donation, une cure, une église, recréer pour cet objet une législation particulière. Il faut revenir à ce qu'on appelait autrefois *matières bénéficiales*. Un pareil travail ne peut être fait que par une commission ; et sans ce préliminaire indispensable, il paraît impossible à l'opinant de délibérer avec fruit sur la résolution soumise à la Chambre.

M. **le vicomte de Châteaubriand**. Messieurs, une idée aussi funeste qu'elle est étrange tomba dans la tête de quelques-uns de ces milliers de législateurs, qui découvrirent tout à coup qu'après une existence de quatorze siècles, la France n'avait pas de constitution : ils imaginèrent de séparer entièrement l'ordre religieux de l'ordre politique; et cela fut regardée comme un trait de génie. Dieu, qui a fait l'homme, ne se trouva plus mêlé aux actions de l'homme; et la loi perdit ce fondement que tous les peuples ont placé dans le ciel. On fut libre de recevoir ou de rejeter le premier signe du chrétien, de prendre une épouse à l'autel de Dieu ou au bureau du maire, de choisir pour règles de conduite les préceptes de l'Evangile ou les ordonnances de la police, d'expier ses fautes aux pieds du prêtre ou du bourreau, de mourir dans l'attente d'une autre vie ou dans l'espoir du néant : tout cela fut réputé sagesse.

Et néanmoins, tandis qu'on renonçait à la religion, on prétendait à la liberté. Mais qu'y eût-il de plus libre et pourtant de plus religieux que Rome et Athènes. Tout peuple qui ne cherche pas dans les choses divines de garanties à son indépendance, finit toujours par la perdre, quelles que soient les révolutions dans lesquelles il se plonge pour la conserver. Eh! sans le Roi, Mes-

[illegible] par ses [illegible] d'Égypte. [illegible] celles de [illegible] gravés des [illegible] l'Asie. [illegible] les [illegible] s'est en- [illegible] et le l'au- [illegible] tous les [illegible]. En arrivant, [illegible] un grand [illegible] par celle de [illegible] à ses pieds, [illegible] Alpes, et [illegible] était point [illegible] rouge, du

[illegible] Bonaparte, [illegible] ablement [illegible] personne au- [illegible] ment des [illegible] ennemi des [illegible] hommes [illegible] ne pouvait [illegible] au milieu des [illegible] chemin du [illegible] conserver les bon- [illegible] marcher dans [illegible] il se moquait [illegible] était bon de [illegible] : avec [illegible] omettait [illegible] mais faisait [illegible] garder d'abord [illegible] ensuite dans [illegible] à [illegible] d'un côté [illegible] personnel lui [illegible] tirerait de [illegible] tout pouvoir [illegible] prétendait [illegible] son ouvrage, [illegible] que les révo- [illegible] parfait dans [illegible] : rien ne [illegible] sur les prêtres [illegible] il n'était [illegible] attachement [illegible] créer autour de [illegible] sa fidélité : il [illegible] serait obligée de le [illegible] n'a sou- [illegible] collection de son [illegible]

[illegible] rétablir la re- [illegible] lois de pro- [illegible] du Concordat [illegible] jamais reconnues, [illegible] l'organisation de [illegible] fut établie jus- [illegible], et bientôt on la vit [illegible] de foi dans le caté- [illegible]

[illegible] pas assez que la Révolution eût dé- [illegible] encore s'opposer à ce [illegible] jamais posséder : les deux [illegible] et [illegible] de ces mêmes lois orga- niques rassurent toutes les craintes de la sagesse du siècle. Par ces articles, les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne peuvent consister qu'en rentes sur l'État : les immeubles ne sont point susceptibles d'être affectés à des titres ecclésiastiques.

[illegible] *permanent* [illegible] *avec* [illegible] *dans les débats du* [illegible] *des fondations de* [illegible] *et il est inutile* [illegible] *qui sont les nôtres.*

Un décret du 30 décembre 1809, article 40, fixe le traitement des vicaires à 500 francs au plus, et à 300 francs au moins : presque partout on a pris le *minimum*. Plusieurs autres lois et décrets portent que les pensions ecclésiastiques seront précomptées sur les traitements des desservants : elles l'étaient avec rigueur sur ce misérable viager de 300 ou de 500 francs.

Les écoles secondaires ecclésiastiques furent sous traites à la puissance ecclésiastique : la religion cessa d'exercer une autorité salutaire sur les vivants ; et l'on voulut priver les morts eux-mêmes des respects dont le christianisme se plaît à environner la tombe. Bonaparte, qui versait le sang des Français pour sa gloire, s'empara de leurs cendres à son profit : il mit les cimetières en régie, et afferma nos funérailles.

Dieu a brisé son fléau ; mais sommes-nous instruits par le châtiment ? Qu'avons-nous fait depuis que nous sommes libres pour le rétablissement de la religion ? Au sortir de la captivité ne voulons-nous point rebâtir le temple ? jetons les yeux autour de nous, et considérons l'état de l'Eglise.

Depuis que la France est rentrée dans ses anciennes limites, elle ne renferme plus, d'après les circonscriptions établies par le Concordat, que cinquante diocèses, neuf archevêchés, et quarante et un évêchés. Le nombre des desservants se compose environ de cent neuf vicaires généraux, de quatre cent vingt chanoines, de quatre cent quatre-vingt-dix curés de première classe, de deux mille quatre cents curés de seconde classe, de vingt-six mille six cent soixante succursalistes.

Il y a dans ce moment cinq archevêchés et huit évêchés vacants, et à peu près cinq mille succursales.

La totalité des places à remplir, y compris celles des vicaires et prêtres employés dans les hôpitaux, maisons de charité, etc., était, en 1815, d'environ quarante-six mille ; il n'y avait que trente-quatre mille prêtres en état d'être employés : il en manquait donc douze mille.

Or, Messieurs, si vous calculez la probabilité des décès, douze années suffiront pour emporter ces trente-quatre mille vieux prêtres qui, brisés par un long martyre, retournent chaque jour à ce Dieu pour lequel ils ont tant combattu. Il peut se faire qu'en 1828, il ne reste pas un seul membre de l'ancien clergé ; calcul d'autant plus effrayant que depuis 1801 jusqu'à ce jour, les ordinations n'ont donné que six mille prêtres.

Quant au traitement, le Trésor fournit pour les cardinaux, archevêques, évêques, grands vicaires et chanoines, un peu plus de 1,400,000 francs ; pour les curés de première et de seconde classe, et pour les succursalistes, à peu près 11 millions. Les bourses, les congrégations religieuses et autres petites dépenses emportent environ 600,000 francs. Cinq millions sont affectés de plus au payement de quelques pensions ecclésiastiques. Les départements contribuent en outre aux frais du culte pour 2,600,000 francs. En réunissant toutes ces sommes, on trouve que l'Etat fait au clergé une rente viagère de 20 millions 600,000 francs : et l'on a dépouillé ce clergé d'une propriété qui rapportait, en 1789, 150 millions de revenus ! et l'Assemblée constituante elle-même lui avait alloué par an la somme de 153 millions !

Les archevêques, évêques, grands vicaires, chanoines et curés ont donc aujourd'hui des traitements qui suffisent à peine chez les uns à la décence, chez les autres aux premiers besoins de la vie.

Les succursalistes avec 500 francs sont dans la misère.

Les vicaires ne recevant rien du Trésor vivent d'aumônes et meurent de faim.

Cinq mille paroisses sont privées de tout secours religieux. Dix mille sont sans presbytères. Le cinquième des diocèses est sans maison épiscopale, sans édifices pour les séminaires.

Les églises, presque partout, tombent en ruines ; et des calculs, dont on ne peut contester l'exactitude, démontrent qu'avant peu d'années les deux tiers de la France seront sans prêtres et sans autels.

« En 1799, disait l'abbé Sieyès dans un projet « de décret sur le clergé, il sera fait un dénombrement exact des évêques, curés et vicaires » survivants ; leurs revenus nets seront convertis « en rentes viagères. » Je viens, Messieurs, de faire ce dénombrement seize ans après l'époque fixée : que vous semble-t-il du revenu *net* des *survivants*?

Dans la triste situation de nos finances, qui ne nous permet pas de venir immédiatement au secours des pauvres prêtres, la résolution de la Chambre des députés nous offre du moins une première ressource. Il s'agit d'autoriser les églises à recevoir des dotations en fonds de terre. Tant que la religion ne possédera rien en propre, elle se montrera toujours aux yeux de la foule sous la forme d'un impôt, et non avec les charmes d'un bienfait. « Rendez sacré et inviolable « l'ancien et nécessaire domaine du clergé, dit « Montesquieu ; qu'il soit fixe et éternel comme lui. » Qu'est-ce, en effet, que des prêtres salariés, Messieurs ? Que peuvent-ils être pour le peuple, sinon des mercenaires à ses gages, qu'il croit avoir le droit de mépriser? Reconnaître que la religion est utile ; interdire en même temps aux églises le droit de propriété, est-ce raisonner conséquemment? Soyons de bonne foi, et disons plutôt : « Nous ne voulons pas de religion. » Mais disons aussi : « Nous ne voulons pas de monar- « chie. » Dans ce cas c'est même trop que de payer les prêtres : il est inutile de grever le peuple d'un impôt, pour une chose qui n'est bonne à rien. Qu'après l'exil, la déportation, le massacre du clergé, on combatte encore vaillamment contre sa puissance tombée ; qu'en voyant la misère profonde de nos ecclésiastiques sans abri, sans pain, sans vêtements, on leur rappelle la pauvreté des apôtres, tout en jouissant soi-même d'un abondant superflu ; c'est là, il faut en convenir, du dévouement et du courage! S'apitoyer au contraire, sur les malheurs du clergé, en faire des tableaux touchants, dire qu'il faut qu'il soit bien traité, qu'il ait de bonnes pensions : tout cela pour conclure par le fameux *mais* ; n'est-ce point, au fond, la même opinion ? On pourrait alors s'épargner tous ces frais d'éloquence.

Mais pourquoi les prêtres ne seraient-ils pas salariés, répondent ceux qui combattent la résolution : les militaires, les juges, les administrateurs le sont bien?

Si l'on veut traiter la religion comme une institution humaine, ne discutons plus ; nous ne pouvons plus nous entendre. Alors s'il plaît au gouvernement, sous un prétexte quelconque, de retrancher le salaire des prêtres, tous les temples vont se fermer. Le gouvernement ne supprimera jamais ce salaire. Mais l'Assemblée constituante avait solennellement déclaré que la première dette de la France, que la dette la plus sacrée, la

plus inviolable, était celle que nous avions contractée envers l'Eglise : le vent a emporté toutes ces belles déclarations ! Il faudra donc que la religion, toujours à la veille de sa ruine, suive le cours de nos révolutions, et ne soit pas même à l'abri du caprice d'une législature, ou de l'humeur d'un ministère. On supprime un tribunal, on licencie une armée, sans exposer la sûreté d'un royaume ; mais chasse-t-on les pontifes du sanctuaire sans mettre la société en péril? La prêtrise n'est point un état, c'est un caractère : ne confondons point des choses si différentes. Un soldat, un magistrat, que le trésor public ne soutient plus, peuvent changer de profession, et se créer un nouveau moyen d'existence. Mais le prêtre privé de son traitement que deviendra-t-il ? *Sacerdos in æternum !*

On nous objecte encore que, n'étant plus un corps politique, le clergé serait dangereux s'il acquérait une existence considérable.

Sans doute le clergé n'est plus un corps politique; mais c'est parce que nous raisonnons toujours comme s'il l'était, que nous tombons dans une confusion d'idées d'où naissent ensuite nos objections. Distinguons les choses, pour nous bien comprendre nous-mêmes.

Le clergé a perdu les droits qui le rendaient un ordre dans l'Etat ; il n'est plus *corps*, mais il est demeuré *corporation*. A ce dernier titre, il peut administrer, comme toute autre communauté, les biens attachés aux fondations qu'il dessert. Et remarquez que ce n'est même jamais que comme *corporation* , et non comme *corps*, qu'il a géré les biens des églises. Son rang politique dans nos Etats généraux était étranger à son administration.

Cela bien entendu nous explique pourquoi en Angleterre, sous une constitution libre, l'Eglise est encore un propriétaire riche et puissant sans que le royaume en soit troublé. C'est que dans ce royaume le clergé a cessé d'être *corps*, et qu'il est resté *corporation*, ainsi que le notre aujourd'hui. Les évêques anglicans sont admis, il est vrai, dans la Chambre des pairs ; mais ils y siégent comme individus, et non comme représentants d'un corps politique. Toutes les objections s'évanouissent par cette simple explication.

Le clergé, cessant d'être un ordre, n'est plus que l'organe nécessaire d'une religion qui n'est ennemie d'aucune forme de gouvernement : les seuls Etats démocratiques existant aujourd'hui en Europe, les petits cantons suisses, professent la religion catholique ; ainsi la plus ancienne religion a produit la plus ancienne liberté. « Nous « devons au christianisme, dit encore l'auteur « de l'*Esprit des lois*, et dans le gouvernement un « certain droit politique, et dans la guerre un « certain droit des gens, que la nature humaine « ne saurait assez reconnaître. »

A en juger par les inquiétudes que l'on affecte de répandre, il semble que si l'on permet les dotations en faveur des églises, le clergé va soudain envahir toutes les propriétés de la France.

Les conjectures s'évanouissent devant les faits; examinons les faits. Depuis l'année 1801 jusqu'à l'année 1816, les legs en faveur des hospices se sont élevés à la somme de 20 millions. Les églises deviendront-elles plus riches dans le même nombre d'années, surtout lorsque la France, diminuée d'un tiers, ne possède plus cette pieuse Belgique à qui l'on doit plus de la moitié de ces dons faits à nos hôpitaux ? La loi de Bonaparte, qui est à peu près celle que l'on vous propose ici, excepté qu'elle ne permet qu'en rentes sur l'Etat ce qu'on vous demande de permettre en biens-fonds, cette loi a-t-elle apporté des trésors aux établissements religieux ? En admettant que les églises soient aussi favorisées que l'ont été les hospices pendant les seize dernières années, elles se trouveront propriétaires de 20 millions dans seize ans d'ici, c'est-à-dire qu'elles auront 800,000 livres de rentes. Si vous supposez qu'à cette époque il existe quarante-six mille prêtres en France, autant qu'il y a de places à remplir, chaque prêtre jouira d'un revenu d'à peu près 17 livres par an, de 29 sous par mois, et de 9 deniers par jour. Que de richesses ! Messieurs, combien il faut se mettre en garde contre la future opulence de l'Eglise !

Rassurons-nous cependant. C'est un des caractères de ce siècle de craindre les maux impossibles, et d'être indifférent à ceux qui vivent pour ainsi dire au milieu de nous. Ces terreurs de la puissance à venir du clergé ressemblent à celles que Bonaparte prétendait avoir de l'autorité du saint-siége. Il était maître de Rome ; il tenait Pie VII dans la plus odieuse captivité, et il ne parlait que de l'ambition des Grégoire, des Boniface et des Jules. « Ceux qui crient aujourd'hui au papisme, disait le docteur Johnson, auraient crié au feu pendant le déluge. »

Les confesseurs sont un autre sujet d'alarmes. Chaque confesseur, affirme-t-on, deviendra le spoliateur secret d'une famille : nulle sûreté désormais pour les fortunes ; on va commettre de toutes parts le crime de restitution ! Mais, Messieurs, fréquente-t-on beaucoup dans ce siècle les tribunaux de la pénitence ? Je ne sache pas que jusqu'ici nous ayons infiniment à nous plaindre des dangers du repentir. Hélas ! j'ai tout une autre crainte, et je la crois mieux fondée. Je pense que les dotations seront rares, faibles, insuffisantes : nous ne changerons pas l'esprit du siècle. Ceux qui craignent de voir renaître le fanatisme peuvent se tranquilliser : pour être fanatique il faut croire en quelque chose ; on n'est pas persécuteur quand on est indifférent ; et, lorsqu'on a affecté de si grandes frayeurs sur les divisions du Midi, que l'on prétendait être religieuses, on ne se souvenait pas que nous sommes bien plus près de faire la guerre à Dieu, que pour Dieu.

On nous dit souvent que, sous les rapports politiques, il faut marcher avec le siècle ; qu'il faut suivre le mouvement de l'Europe, et ne pas essayer de faire rétrograder l'esprit humain : je suis complétement de cette opinion. Mais soyons donc conséquents, et suivons aussi le mouvement de l'Europe sous les rapports religieux. Quel exemple ne nous offre-t-elle pas dans ce moment même ! L'empereur de Russie vient de donner une constitution à la Pologne : on sait que ce prince professe en politique, comme en toute autre matière, les opinions les plus généreuses. Or, écoutez, Messieurs, l'article 30 de cette nouvelle constitution.

« Les catholiques romains, ainsi que les ecclé- « siastiques du rit grec uni, auront, au lieu des « sommes que le gouvernement leur payait sous « le nom de *compétence*, un revenu annuel de « 2 millions de florins polonais en biens natio- « naux. Ils en useront comme d'une propriété « inaliénable. Ces nouveaux fonds, joints à ceux « que le clergé possédait déjà, seront répartis « entre toutes les églises, de façon que le sort des « pauvres prêtres soit amélioré, que l'entretien « du culte des séminaires et des maisons d'édu- « cation, soit assuré... Les champs et prés que « l'on avait pris au clergé comme biens natio-

« naux, pour les incorporer au domaine de la « couronne, seront rendus à l'Eglise. On retran- « chera des lois et des ordonnances tout ce qui « pourrait porter atteinte à la discipline de l'E- » glise et à ses droits reconnus. »

Voilà, Messieurs, comme on fonde les empires; voilà comme on établit la liberté en établissant la religion, en réparant les injustices. Alexandre d'ailleurs se montre aussi magnanime que sage, car il n'est pas même de la communion dont il se déclare le protecteur. Et qu'on ne dise pas que c'est ici une mesure dictée par la nature des choses en Pologne; non, Messieurs; c'est le résultat de l'esprit qui anime en ce moment les souverains : témoin de ce fameux traité où les maîtres de trois puissants empires s'associent sous la protection du Dieu des chrétiens, reconnaissent que toute puissance vient de Lui, et que les malheurs qui frappent les rois et les peuples naissent de l'oubli de la religion. Ainsi nous sommes sûrs que l'Europe entière applaudira à tout ce que nous ferons en faveur du culte de nos pères; que les souverains alliés croiront notre Révolution finie; qu'ils seront plus prompts à retirer leurs soldats, quand ils nous verront retourner à ce Dieu qu'ils adorèrent au camp de Vertus, au milieu de leurs bataillons prosternés.

Si j'examinais les divers articles de la résolution, j'aurais quelques amendements à proposer; je désirerais, par exemple, que les donations fussent faites aux églises, aux établissements religieux, et non pas nominativement au clergé. C'est bien, il est vrai, le sens général de la résolution, mais la pensée du législateur n'y est pas assez clairement exprimée. Soyons toujours justes dans le mot, il n'y aura rien de faux dans la chose. C'est par une locution vicieuse qu'on dit *les biens du clergé*. Le clergé n'a jamais rien possédé; il ne peut posséder rien. Ce sont les églises qui sont seules propriétaires; le clergé n'est que l'administrateur d'un patrimoine dont un tiers appartient à l'autel, un tiers aux pauvres, et dont le dernier tiers est destiné à l'entretien des ministres.

Voilà les principes, Messieurs; il est nécessaire de s'en écarter moins que jamais; car on ne peut se dissimuler qu'il est survenu de graves changements dans les relations extérieures de l'Eglise de France. Homme privé, je suis sans alarmes sur les prétentions de la cour de Rome; pair de France et ministre d'Etat, je ne puis oublier que les parlements n'existant plus, que le Concordat ayant étendu en deçà des Alpes l'action immédiate du saint-siége, les libertés de l'Eglise gallicane sont plus exposées, et le clergé plus nécessairement placé sous l'influence d'une autorité temporelle étrangère. Peut-être même que, sans faire une loi expresse sur les dotations en fonds de terre, il eût mieux valu rapporter simplement l'ordonnance de 1749 et les articles 73 et 74 des lois organiques du Concordat, en laissant subsister l'article 15 de la convention du 15 juillet 1801, l'article 809 du livre III, titre II du Code civil, quelques règlements particuliers sur les fabriques qui semblent autoriser les donations en général sans en spécifier la nature, et l'ordonnance du Roi du 10 juin 1814. L'Eglise se fût ainsi retrouvée dans la situation où elle était en 1748, pouvant acquérir avec l'agrément du Roi : on eût évité par là des explications inutiles et des détails de lois qui peuvent avoir aujourd'hui des difficultés.

Enfin il me paraîtrait juste que l'on pût léguer aux autels où nous venons expier nos passions, tout ce que la loi permet de donner à l'objet même de ces passions.

Mais ce n'est ici qu'une résolution de la Chambre des députés, et non un projet de loi du gouvernement. Perdre le temps à l'amender me semble tout à fait inutile. Cette résolution sera transmise au Roi, qui la modifiera selon les desseins de sa sagesse. Il est même à désirer que le gouvernement transforme en un seul et unique projet de loi les propositions diverses sur le clergé dont les Chambres s'occupent aujourd'hui. Ces propositions s'enchaînent si naturellement, que la question du divorce et de l'éducation publique peuvent en partie s'y rattacher : réunies sous un même titre, elles composeraient une espèce de code ecclésiastique qui consolerait la piété et assurerait le sort de la religion.

Il ne s'agit donc dans ce moment que d'adopter le principe renfermé dans la résolution : le gouvernement fera le reste. Oui, Messieurs, pour la gloire de la religion et la perpétuité de l'autel, reconnaissons vite que les églises de France peuvent reprendre parmi nous cet antique droit de propriétaire dont elles étaient investies, même avant l'établissement de nos aïeux dans les Gaules. Quoi! le plus pauvre de nos paysans possède souvent un champ, un sillon, un arbre, et le clergé, qui a défriché nos forêts, planté nos vignes, enrichi notre sol de tant d'arbres étrangers, qui a transporté l'abeille de l'Attique sur les coteaux de Narbonne, et le ver à soie de la Chine sur les mûriers de Marseille, le clergé ne glanera pas un épi dans ces vastes campagnes si longtemps fécondées de ses sueurs, et quelquefois arrosées de son sang! Serons-nous donc pour le prêtre plus avares que la mort? Elle lui donnera au moins quelques pieds de terre, qu'elle ne lui reprendra jamais! Quoi! ceux qui élevèrent tant de monuments utiles à la patrie, qui bâtirent des villes entières, n'auront pas un toit à eux pour y soigner leur vieillesse? Quoi ! ces hommes qui, dans les jours de paix, s'occupaient à creuser nos canaux, à tracer nos chemins, à jeter des ponts sur nos fleuves; ces hommes qui, dans les temps de calamités, payaient la rançon de nos rois, rachetaient les esclaves, secouraient les pestiférés, versaient généreusement le trésor de l'Eglise au trésor de l'Etat; ces hommes recevront l'aumône dans les hospices qu'ils ont fondés! Qui voudra se dévouer aux fatigues de l'apostolat, si les prêtres, comme les parias des Indes, n'ont à espérer que la pauvreté et le mépris? Et qu'ont-ils fait pour être traités de la sorte? Ce qu'ils ont fait? ils ont été nos pères et nos législateurs, eux qui sont aujourd'hui nos victimes! Notre monarchie est, pour ainsi dire, l'ouvrage de leurs mains. Depuis ce premier évêque qui baptisa Clovis, jusqu'à ces derniers évêques qui suivirent Louis XVI à son baptême de sang, le clergé n'a cessé de travailler à la grandeur, ou de s'associer aux malheurs de la France. C'est lui qui a adouci la férocité de nos mœurs; c'est lui qui nous a transmis les lumières de Rome et de la Grèce. Nos meilleurs et nos plus grands ministres, Suger, d'Amboise, Richelieu, Mazarin, Fleury, sont sortis de son sein; la France lui doit une foule de savants, d'orateurs et d'hommes de génie; et, pour compter le nombre de ses bienfaits, il faudrait pouvoir compter le nombre des misères humaines.

Messieurs, je vous l'avouerai, je désire ardemment que le principe de la résolution soumise à votre examen soit adopté pour l'honneur de notre patrie, pour l'honneur même de cette Chambre. Qui protégera les autels, si ce ne sont les pairs de France? La noblesse a conservé son rang, le clergé l'a perdu : ne reconnaîtra-t-elle plus dans

[illegible]

« ... de nos pères de vous conserver la religion de « saint Louis, de vous protéger! Les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, mais ceux qui la font. »

Et moi aussi, Messieurs, je descends de cette tribune, mais non pas accablé de douleur, comme jadis l'orateur du clergé. J'espère que notre deuil va remplir l'Église de joie. Tout annonce que nous commençons à revenir à ces vérités éternelles dont on ne s'écarte jamais impunément.

[illegible] clergé indé[illegible] est à craindre que [illegible] ans à la reli[illegible]

La situation [illegible] ne permet pas [illegible] dans une mesure égale à [illegible]

[illegible] des fortunes particulières est telle, que si aujourd'hui on faisait servir le clergé de prétexte à une augmentation quelconque des charges publiques, on redoublerait l'animosité funeste que lui porte une foule d'hommes en qui tout sentiment de religion est effacé, et la foule encore plus grande de ceux pour qui la religion est devenue une affaire de calcul ou d'indifférence. Or, Messieurs, ce n'est pas lorsque nous désirons tous que la sainte religion que nous professons reprenne ses droits sur tous les cœurs français; ce n'est pas alors, dis-je, que nous devons risquer de rendre ses ministres haïssables.

Il ne faut pas que le curé, entrant chez un pauvre paysan pour lui porter les consolations de son ministère, puisse être exposé à s'entendre reprocher d'être en partie cause de sa pauvreté.

Mais, Messieurs, ce que le trésor public ne saurait faire en ce moment, la piété des fidèles peut y suppléer peu à peu ; et loin de fermer cette ressource au clergé (on pourrait dire à la religion), nous devons nous empresser de la lui ouvrir.

Tels sont les motifs qui me portent à adopter le principe sage et religieux qui a dicté la résolution soumise à votre discussion.

Mais les conséquences n'en sont-elles pas à craindre? C'est ce qu'il convient d'examiner.

Quelques personnes m'ont paru penser que, pour tout Etat, c'était une chose dangereuse qu'un clergé propriétaire.

Cependant, Messieurs, il me semble que l'expérience ne nous démontre pas ce danger. Jusqu'à présent dans tous les Etats de la chrétienté les ministres du culte ont possédé des biens-fonds, et depuis que le progrès des lumières a mis de justes bornes à la puissance abusive que quelques papes, et sous leur autorité, le clergé en quelques pays avait usurpée dans des siècles d'ignorance, l'histoire ne nous apprend pas que les biens-fonds possédés par l'Eglise aient été cause d'aucuns désordres, d'aucunes dissensions, d'aucuns malheurs.

On s'est plaint autrefois en France et ailleurs que le clergé possédait trop de richesses.

Ce reproche pouvait être fondé dans quelques provinces de France ; et si la première Assemblée, au lieu de tout détruire, s'était contentée de tout améliorer, je ne doute pas qu'au moyen de formes légales et canoniques, on ne fût parvenu à doter le clergé libéralement, quoique sans prodigalité, et à obtenir sa renonciation à tout ce qui dépassait la juste mesure de ses droits et de sa destination. Alors, Messieurs, le clergé n'aurait jamais été rangé parmi les charges de l'Etat, et l'on aurait eu un prétexte de moins pour saper la religion jusque dans ses fondements.

On a fait encore des plaintes plus spécieuses que fondées sur ce que les biens du clergé jouissaient d'immunités fâcheuses, et ne contribuaient pas aux besoins de l'Etat dans une juste proportion.

J'ai réuni ces deux objections pour ne pas les séparer de ma réponse ; et je répondrai que le remède peut et doit être renfermé dans la loi que Sa Majesté sera suppliée de proposer.

Il suffira en effet que cette loi fixe d'une part le *maximum* de ce que chaque évêque, curé ou séminaire pourra posséder en immeubles ; et qu'en même temps elle statue de la manière la plus formelle que les biens possédés par eux seront soumis à toutes les mêmes charges et impositions que ceux des autres citoyens.

Et si jamais (ce qui n'est pas, à mon sens, dans l'ordre des choses probables), si jamais — je ne dirai pas le clergé, car il me semble que pour les choses temporelles il ne doit jamais faire corps ; — mais si jamais un évêque en particulier, un curé, un supérieur de séminaire, voulait exciper des anciennes exemptions de son ordre, ne seriez-vous pas là, Messieurs, la Chambre des députés n'y serait-elle pas, pour appeler l'attention du Roi sur cette infraction de la loi, en cas que la vigilance de ses ministres se fût un moment ralentie?

Quant au *maximum* à déterminer, c'est à la sagesse seule du Roi à y pourvoir, et il le fera sans doute d'une manière digne de la religion, de la France et de lui, en tenant le clergé à une égale distance de la pénurie et du luxe. Mais si je me permettais d'exprimer un vœu, ce serait pour que le produit présumé des biens-fonds que pourrait posséder tel ou tel ministre du culte fût toujours évalué en blé et non en argent. La valeur de l'argent change lentement, il est vrai, tandis que celle du blé varie sans cesse ; mais la mesure du blé reste à jamais la même, et c'est la seule règle que l'on puisse admettre pour une loi dont la durée doit être présumée à l'infini.

Mais, Messieurs, le clergé, ainsi doté, ne deviendra-t-il pas dans la suite un ordre dans l'Etat? Ne réclamera-t-il pas ses distinctions, ses priviléges ?

Non, Messieurs, car le système représentatif en exclut toute possibilité.

Il y a et il y aura en France un clergé, comme il y a et il y aura une noblesse et une noblesse possédant des biens-fonds ; mais il n'y aura pas d'ordre du clergé, de même qu'il n'y a pas d'ordre de la noblesse.

La pairie, Messieurs, n'est nullement un ordre, mais une dignité. Nos frères et nos neveux sont nobles comme nous, quoique étrangers à la pairie ; mais leur noblesse ne les met pas dans une autre classe que le commun des citoyens ; et nos fils aînés eux-mêmes ne sont que de simples citoyens, et ils restent simples citoyens, jusqu'au jour où notre mort les investira du droit héréditaire qu'ils transmettront à leurs descendants.

Ainsi donc les évêques, les curés, tous les ministres du culte ne sont et ne seront que des fonctionnaires publics, que la sainteté de leur vocation élève à juste titre dans l'opinion, mais qui, si vous les séparez de leur ministère, retombent dans la masse du peuple français.

Je n'aperçois donc, Messieurs, aucun inconvénient dans les conséquences de la résolution adoptée par la Chambre des députés; conséquences au reste consacrées depuis longtemps par le Code civil en faveur des hospices, des pauvres et des établissements d'utilité publique. Je crois y découvrir au contraire de grands avantages.

J'y vois la religion remise en honneur en France, à mesure que ses ministres y prendront consistance et considération.

J'y vois cet heureux changement se faire d'une manière insensible, sans secousse, sans violence, et, ce qui est bien à considérer, sans qu'il en coûte rien à l'Etat.

Que dis-je, Messieurs? je vois ce changement s'opérer avec profit pour l'Etat ; car il est évident que dès qu'un évêché, une cure ou un séminaire se trouvera doté à la hauteur du *maximum* qui aura été fixé par la loi, tout salaire cessera pour le titulaire ; tellement que chaque donation tournera immédiatement ou médiatement au profit du trésor public, et que lorsque la piété des fidèles aura suffisamment pourvu à l'existence du clergé de France, les frais d'entretien du culte disparaîtront du budget annuel. Sans doute il faudra des années, beaucoup d'années ; peut-être faudra-t-il des siècles pour parvenir à cet heureux résultat ; mais l'éloignement du but ne doit pas nous décourager d'y marcher.

Jusqu'à présent, Messieurs, vous voyez que je pense comme a pensé la majorité de la Chambre des députés ; vous voyez que j'admets le principe et les conséquences de la résolution qu'elle a votée ; mais ici je m'arrête, et j'en rejette absolument les développements.

Je pourrais les rejeter, parce qu'ils me parais-

sent compliqués, obscurs, embrassant trop de détails, en laissant désirer d'autres, intervertissant quelques idées; en un mot, parce que je crois que l'on pourrait faire mieux. Mais ces considérations sont d'un faible poids à côté de celles d'un ordre supérieur qui me déterminent.

J'ai déjà eu occasion, Messieurs, de vous exposer ma doctrine au sujet de l'initiative. J'ai reconnu et je reconnaîtrai toujours le droit que l'une et l'autre Chambre ont de l'exercer; mais j'ai cru et je crois plus que jamais voir dans l'exercice répété de ce droit, un des plus grands dangers que puisse courir l'édifice social que la sagesse du Roi a relevé, et que nous nous efforçons de consolider.

Excusez ma franchise, Messieurs; mais il m'est impossible de vous faire entendre à cette tribune un autre langage que celui de la vérité. Je vous dois, je me dois à moi-même de vous la présenter tout entière, toute nue, et telle que je la conçois.

Depuis quelque temps, Messieurs, je me demande où réside le pouvoir gouvernant; et je m'effraye de la réponse.

Je cherche les formes monarchiques, et je les trouve comme étouffées sous d'autres formes qui, à l'insu et même contre la volonté de ceux qui les emploient ou qui les admettent, nous conduiront insensiblement, mais nécessairement à la démocratie.

Je tâche de comprendre pourquoi rien ne marche; et je crois découvrir que tout ce qui devrait marcher est sans cesse arrêté dans son mouvement.

Une défiance vague a continué d'être à l'ordre du jour; l'amour du bien a continué d'en être la cause ou le prétexte; mais que ne parvient-on pas à colorer avec l'amour du bien? On s'en sert quelquefois pour faire illusion aux autres; on finit par se la faire à soi-même.

On est, par caractère, dominateur, ambitieux, exclusif; on se trouve dans une situation qui fait naître l'envie de tout préparer, tout diriger, tout prévoir; on est imperceptiblement conduit à la tentation d'empiéter sur l'autorité, sur le pouvoir, sur l'action; mais on se dit, mais on se croit toujours animé par le seul amour du bien. Et comment n'y serait-on pas trompé, surtout quand ce motif est sincèrement dans le cœur, et que de plus il est dans toutes les bouches, répété par tous les échos? Comment ne pas être disposé à se grandir soi-même, quand journellement mille flatteurs vous grandissent? Les degrés de l'amour-propre sont insensibles, il suffit que pendant quelques semaines ou quelques mois on se soit mêlé d'affaires d'Etat; et il n'est pas rare de trouver que la présomption est en raison inverse des talents.

Par ces réflexions, Messieurs, j'attaque tout le monde, et je n'attaque personne. Que chacun, s'il le veut, y prenne sa part, je ne la lui ferai pas. Je me bornerai à vous dire qu'à mes yeux le pouvoir royal sera en danger tant qu'on ne lui laissera pas une marche plus libre; tant qu'on ne lui donnera pas le temps de gouverner; tant qu'on s'empressera de prévoir et de vouloir pour lui; tant que des hommes, d'ailleurs bien pensants, d'ailleurs excellents, croiront s'acquérir des droits à l'estime publique en se déclarant, en s'intitulant, en se faisant gloire d'être *plus royalistes que le Roi*.

Voilà, Messieurs, ce qui me fait trembler et sérieusement trembler; car, je le déclare ici en votre présence, et je le déclarerais en présence de la France entière rassemblée, je ne redoute rien ni des anarchistes, ni des bonapartistes, ni des partisans de son fils ou de tel usurpateur quelconque; ils sont tous désarmés, tous en mépris, tous en petit nombre. Ce que je crains, ce sont les conflits d'autorité et les entraves mises au gouvernement. Eh! Messieurs, parlons moins de donner au Roi plus d'autorité, et laissons-le davantage en liberté d'exercer celle que la Charte lui assure, et que nous avons cimentée par les lois que nous avons concouru à rendre au commencement de cette session!

C'est par ces considérations, Messieurs, que je vous inviterai à ne point vous jeter dans le dispositif de la loi que le Roi sera supplié de proposer sur les donations qui pourront être faites, non au clergé en masse, mais aux ministres nécessaires de la religion : donations qui, suivant mon opinion, devraient pouvoir s'étendre non-seulement à la *moitié*, mais (et toujours sous la réserve de l'autorisation royale) à la *totalité* de la portion disponible du bien des donateurs; car en effet, Messieurs, ne serait-il pas étrange que cette portion disponible pût légalement être la récompense de l'iniquité, de la corruption, de la débauche, et ne pût être employée à racheter en quelque sorte les crimes de la débauche, de la corruption, de l'iniquité?

Pour me résumer, Messieurs, j'ai l'honneur de de vous proposer l'amendement suivant :

Après ces mots :

« Le Roi sera supplié de proposer une loi relativement au clergé, »

Il sera dit :

« Il paraît convenable que les dispositions « de cette loi contiennent la faculté donnée aux « évêques, curés et séminaires, de recevoir, par « testament ou dans toute autre forme légale, et « d'accepter toutes donations de biens meubles « ou immeubles qui pourraient leur être faites, « sous l'autorisation de Sa Majesté, dans les cas « et avec les formes et conditions qui seront dé- « terminées par ladite loi; avec la clause que ces « donations ne pourront excéder la portion dis- « ponible que le Code civil a fixée quand le do- « nateur laisse des successibles. »

Au moyen de cet amendement, Messieurs, les onze articles qui suivent dans la résolution de la Chambre des députés se trouveraient supprimés; le droit d'initiative aurait été resserré dans ses justes bornes, et Sa Majesté pourrait, dans sa sagesse, s'occuper à loisir d'un projet de loi qui, mûrement médité dans les deux Chambres, et finalement adopté par elles, avec ou sans modifications, serait la pierre angulaire sur laquelle s'élèverait insensiblement l'édifice de la religion en France : édifice que nous ne pouvons trop nous hâter de reconstruire, mais qui doit être reconstruit avec réflexion, pour pouvoir l'être d'une manière durable.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Bonnay.

Un quatième opinant, peu surpris de l'intérêt qu'inspire une discussion où il s'agit à la fois et de cette religion sainte à laquelle nous devons tout, jusqu'à notre civilisation, et de ces prêtres vénérables qui ont donné au monde le spectacle de tant de vertus, s'afflige néanmoins de voir, par l'effet de propositions qui se succèdent, le clergé français présenté comme aspirant à recouvrer son antique richesse. Ils n'ont pas mérité cette disgrâce, les hommes qui, soumis aux plus dures privations, n'ont rien demandé pour eux depuis le retour de la monarchie, ou plutôt se sont bornés à demander que, dans la situation

pénible de nos finances, il ne fût point question de leurs besoins. Ce désintéressement sans doute n'est point un motif pour les oublier, mais c'est par une disposition générale, par de grandes mesures qu'il faut pourvoir à l'établissement du clergé, quand la situation des finances le permettra. On ne peut affecter à sa première dotation moins de 50 millions de revenus. Les biens dont il a été dépouillé en produisaient 140, et la nation lui en a promis 153. Quel sera l'effet de la loi proposée en sa faveur? Dès qu'il aura reçu quelques donations, on le supposera dans l'opulence ; on se croira dispensé de rien faire pour lui. Ce n'est point par des donations, mais par une administration sage, par le bienfait des temps, et surtout par un longue économie, que le clergé de France s'était enrichi. Beaucoup de propriétés sortirent de ses mains avec une grande valeur qui n'en n'avaient aucune lorsqu'elles y entrèrent. Il ne faut pourtant pas, en attendant des circonstances plus heureuses, exclure du droit de propriété ceux qui nous ont appris à le connaître, ceux à qui la France doit les premiers éléments, les premières notions de la société. L'opinant adopte en conséquence le principe qui sert de base à la résolution, et qu'il resserre, comme le préopinant, en un seul article : mais il ne veut pas que cette adoption, dont le clergé tirera peu d'avantages, serve de prétexte pour lui faire refuser, lorsque les circonstances le permettront, un établissement convenable. C'est à ce but qu'il faut tendre; le reste ne procurera que de faibles ressources, insuffisantes pour relever parmi nous la religion et ses ministres.

On demande et la Chambre ordonne l'impression de cette opinion.

Plusieurs membres proposent de fermer la discussion, et de nommer une commission spéciale de cinq membres.

Cette proposition est adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. **le Président** accorde la parole à l'un des secrétaires (M. **le duc de Choiseul**), qui s'exprime en ces termes :

« Messieurs, tel est l'empire que la loyauté, qu'un caractère noble et pur exercent sur nous, que nous tous, croyons avoir perdu un ami dans le noble pair que la mort nous a si rapidement enlevé. Nous venons de lui rendre les honneurs funèbres ; les regrets d'une longue et inaltérable amitié ne peuvent vous être étrangers.

« M. le duc de Rohan réunissait au suprême degré tout ce qui attache et honore. Il emporte vos regrets.....; ceux de sa famille et de ses amis seront éternels. Fidèle à tous ses devoirs, honoré des bontés et des grâces du Roi, M. de Rohan a toujours désarmé l'envie, et aucun avantage ne lui a été reproché. Noble et loyal pair de France, il apportait dans nos discussions ce caractère de modération et de bienveillance qui concilie tous les suffrages. La bonté de son âme, les qualités de son esprit semblaient participer de toutes les vertus des nombreuses et antiques familles dont il était issu et environné. Sa tombe a été honorée du plus illustre cortége; mais sa plus digne louange se trouve dans les larmes de ses inférieurs, dans l'affreuse douleur de ses enfants et d'une épouse justement chérie, dans les regrets du public et dans les hommages de l'inconsolable amitié. »

On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu et son insertion au procès-verbal.

L'une et l'autre sont ordonnées.

L'Assemblée passe de suite à la nomination des cinq membres de la commission spéciale dont elle vient d'arrêter la formation.

Deux scrutateurs, M. le duc de La Vauguyon et M. le comte de Richebourg, sont désignés pour assister au dépouillement des votes.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants au premier tour était de 137. M. l'abbé de Montesquiou, M. le vicomte de Châteaubriand, et M. le comte Garnier obtiennent sur ce nombre la majorité absolue des suffrages. La même majorité, sur un nombre de 129 votants, est acquise par le résultat du second tour à M. le marquis de Bonnay et à M. le comte de Pastoret. Ils sont proclamés par M. le président membres de la commission spéciale.

La Chambre arrête qu'elle se réunira pour entendre le rapport de la commission aussitôt qu'il pourra lui être présenté.

M. **le Président** lève la séance après avoir prévenu l'assemblée que dans sa prochaine réunion les bureaux seront renouvelés conformément à l'article 69 de son règlement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 12 février 1816.

A une heure la séance est ouverte sous la présidence de M. Faget de Baure, l'un des vice-présidents de la Chambre.

M. **Hyde de Neuville** donne lecture du procès-verbal de la séance publique du 6 de ce mois, et après son adoption présente la nomenclature des nouvelles pétitions qui sont renvoyées à la commission compétente.

Sur la présentation du même secrétaire, la Chambre agrée l'hommage qui lui est fait : 1° par M. de Gontard, ancien membre de cour souveraine, propriétaire-éditeur du *Journal du Palais*, de 43 volumes et trois tables composant la collection entière de ce journal jusqu'à ce jour ;

2° Par M. Gourju, contrôleur des contributions à Meaux, d'un ouvrage imprimé et d'un ouvrage manuscrit, tous deux concernant les finances.

M. **Becquey** soumet à la Chambre une proposition tendante à ajouter au règlement une disposition portant que toute pétition par laquelle on dénoncerait des individus dont les crimes ou délits ont été remis par la loi d'amnistie, ne pourra être comprise dans les rapports faits au nom de la commission des pétitions; et que si des pétitions de ce genre contenaient d'autres faits dont il fût utile de donner communication, ces faits seulement soient exprimés dans les rapports, sans faire aucune mention des délits ou crimes couverts par la loi d'amnistie.

Plusieurs membres appuient cette proposition, dont l'auteur obtient de présenter les développements dans la prochaine séance.

M. **Lallart**, rapporteur de la commission des pétitions, monte à la tribune.

La Chambre passe à l'ordre du jour sur les pétitions des sieurs :

Le juge de paix du canton de Fère-Champenoise (Marne).

Dupery, prêtre (Creuse).

Potrieux, de Rembriout (Meuse).

Personne, de Chalex, maire de Meilhard (Corrèze).

Plumard de Rieux, de Rouen.

Madame de Saint-Légiez, de Montpezat.

Et sur trois pétitions tendantes à faire payer les frais de la guerre à ceux qui en ont été les auteurs.

La pétition de M. Tassard est renvoyée au ministre de l'intérieur.

Diverses pétitions sont renvoyées aux commissions chargées d'examiner les projets relatifs : à la tenue des registres de l'état civil, au divorce, à la dotation du clergé et au budget.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi concernant les élections.*

M. **de Serre**. C'est toujours avec un sentiment religieux que nous approchons des moments de la formation d'une loi ; mais ce sentiment redouble quand cette loi se rattache aux bases du gouvernement qui nous régit : telle est une loi sur les élections ; c'est ici qu'il faut s'attacher surtout à ces formes sacramentelles de la formation de la loi qui en garantissent la bonté, qui sont une sauvegarde pour le gouvernement. C'est dans cette idée que je ferai quelques observations préliminaires non sur le fond de la question, mais sur la manière dont elle est présentée.

Je ne me rends pas compte des motifs qui ont animé votre commission et de la marche qu'elle a suivie. Une loi étant préparée par le gouvernement, elle avait à faire un rapport sur cette loi; au lieu de cela elle fait une proposition toute nouvelle, elle présente trois articles nouveaux. Comme les articles détachés par elle du projet ont pour objet de modifier la Charte et que la commission vous en présente d'autres, elle a cru pouvoir les présenter isolément : c'est une erreur; son travail ne repose sur aucune base; elle me semble avoir tiré des conséquences avant d'avoir posé des principes.

C'est au Roi, et au Roi seul qu'appartient l'initiative de la loi. Vous n'avez ici que le droit de proposition. Si, par une extension de ce droit, vous permettiez à une commission de sortir de ses attributions, d'examiner un projet et d'en présenter un autre, il est clair que vous déplacez l'initiative, que vous l'ôtez au Roi pour la donner à la commission et à la Chambre. Je sais que dans un pays voisin on procède de cette manière. L'initiative en Angleterre appartient à la Chambre des communes; parmi nous il n'en est point ainsi, la Charte en a disposé autrement. En Angleterre l'aristocratie, fortement liée à la couronne, lui donne un constant appui, le ministère est en quelque sorte le fondé de pouvoir des trois branches de la législation; il y a ainsi unité de marche vers un but certain.

Cependant ces formes se rapprochent de la démocratie, et Montesquieu a défini l'Angleterre une république sous les formes de la monarchie. En Angleterre, les Chambres prennent l'initiative, mais les choses sont arrangées de manière que les Chambres étant en majorité pour le ministère, ce sont les propres intentions des ministres qu'elles expriment aussi bien que les leurs. Parmi nous, la position est différente. L'expérience a prouvé qu'il n'existait pas une majorité constante, immobile, déterminée ; il n'est qu'un moyen de la fixer, c'est de laisser au Roi l'initiative qui lui appartient; car donner des lois, c'est gouverner, c'est un premier pas d'usurpation le plus dangereux, c'est un écart vers la démocratie que vous ne pouvez envisager sans effroi.

Si la commission a cru que les articles de la Charte devaient être pris en considération préalablement, elle eût dû comprendre tous ceux qui sont mentionnés au projet, et elle n'en a compris que deux; mais elle a été plus loin. Le Roi ne propose pas la rectification de l'article 37 sur le cinquième sortant, et la commission propose de son propre mouvement de séparer cet article du projet, et de renverser cet article de fond en comble. Je n'examine pas sa théorie, mais je crois qu'elle a au fond excédé les bornes de ses attributions.

Si l'article dont il s'agit devait être modifié, ce serait sur la proposition du Roi sans doute. Votre commission n'a pu se permettre de proposer directement l'abrogation d'un article de la Charte.

L'orateur rappelle et rapproche ici les termes du projet de loi présenté par les ministres et ceux de la commission.

Vous voyez, ajoute-t-il, que la commission tire ici des conséquences de principes qui ne sont pas fixés.

Relativement à l'âge des députés, avant de le déterminer n'est-il pas nécessaire d'examiner la garantie qu'il offre concurremment avec celle qu'on cherche dans le choix des électeurs? n'est-il pas clair que si les électeurs offrent toutes les garanties désirables, il y en a moins à exiger de la part des députés ?

Il en est de même du nombre des députés. La commission propose le nombre de 402, le Roi a proposé celui de 407 : la Charte a dit 262. Il y a donc lieu à examiner le système nouveau qu'on vous propose : c'est donc une vue nouvelle sur laquelle il importe de connaître les motifs de la commission.

Il en est de même du renouvellement par cinquième. La commission vous propose le renouvellement en totalité. Mais cette idée ne peut faire partie que de l'ensemble du système et se coordonner avec lui; pourquoi la présenter isolément ?

La proposition faite par la commission ne peut donc être admise; elle porte atteinte aux principes monarchiques; adoptez ses conclusions, vous n'aurez pas rendu une loi, et vous n'aurez pas admis une résolution.

Je vote pour que la commission fasse le rapport dont elle a été chargée sur le projet de loi relatif aux élections, présenté par les ministres, et cela aux termes du règlement. Je demande en conséquence que toute discussion soit suspendue sur le projet présenté.

M. **de Villèle**. La commission, organe de la Chambre, fera ce que la Chambre lui ordonnera; mais elle est attaquée, et son rapporteur doit la défendre avec empressement. C'est par respect pour la Charte, et en reconnaissant l'influence des articles dont il est question sur le système entier de la loi, qu'elle n'a pas cru devoir prendre sur elle de se prononcer sur ces articles. Tout le système repose sur ces articles comme sur des bases fondamentales; il a fallu vous consulter sur ces bases, connaître votre opinion, et poser des principes avant d'en tirer des conséquences. Précisément ce qu'on lui reproche d'avoir fait, la commission l'a évité; elle n'a rien voulu prendre sur elle. C'est ici un appel qu'elle fait à votre sagesse; quand vous aurez prononcé sur les bases dont il s'agit, elle examinera le projet présenté, d'après les indications qu'elle aura reçues par l'expression de votre vœu.

Ce n'est pas là prendre l'initiative des lois; c'est s'éclairer pour délibérer. Que vous proposerait-on en définitive ? Ce serait d'amender le projet présenté. C'est ce que vous faites tous les jours. Si la commission proposait de changer un article de la Charte, vous prendriez l'initiative, car il le faudrait faire par la forme ordinaire d'une proposition; mais ici la loi présentée tend à atténuer

des articles constitutionnels et à en consolider d'autres; je dis consolider, car l'ordonnance du 13 juillet désigne quatorze articles susceptibles d'être revus. La commission n'a donc en rien excédé ses pouvoirs. Deux articles sont modifiés par le projet des ministres, deux par celui de la commission; un est maintenu par le projet, un par la commission. Son travail ne tend qu'à un amendement, et avant de le proposer, la commission a cru devoir connaître votre opinion; elle n'a pas voulu trancher, mais vous consulter; prendre une décision, mais un avis pour son travail ultérieur. Au surplus, si la Chambre l'exigeait, la commission est prête à faire son rapport sur l'ensemble de la loi.

M. **Pasquier**. Messieurs, la question qui vous occupe est grave, difficile, ardue. Je rends hommage à la commission : la pureté de ses intentions est évidente, elle a été partout guidée par son respect pour la Charte; la commission a dû voir que le projet jugeait ou préjugeait des changements à la Charte, et alors elle s'est dit : Est-ce incidemment qu'il faut opérer ces changements? Elle s'est reportée à l'ordonnance du Roi qui énumère les articles qui pourront être revus, elle s'est cru suffisamment autorisée à vous entretenir de ces articles.

Il faut ici appeler votre attention sur cette ordonnance, c'est une occasion heureuse et naturelle de reporter votre attention sur ce Roi si juste, si clément, qui, après tant de malheurs, veut signaler son retour par un nouveau bienfait, et donner en quelque sorte un gage qu'il ne se refusera pas à des améliorations qu'on pouvait croire alors désirées.

Le Roi alors était sous l'empire des plus graves circonstances, et l'on a pu ne pas bien connaître la véritable opinion qui semblait éclater sur certaine matière. Le Roi a pris alors une sorte d'engagement de consentir à la révision de quelques articles de la Charte, et de soumettre les changements aux Chambres si leur utilité était reconnue.

Ainsi, il eût été possible que Sa Majesté eût proposé une loi portant les modifications annoncées; elle ne l'a point fait. J'ai cherché à me rendre compte des motifs du gouvernement; le ministère me paraît avoir pensé que cette modification n'était pas possible, systématiquement parlant, que les modifications pourraient être successives et selon les besoins de l'expérience.

Dans cette position, votre commission a vu quelques articles de la Charte soumis à la discussion dans le projet présenté, elle a vu des conséquences, elle a voulu remonter aux principes, à la Charte elle-même, et vous propose de vous prononcer sur quelques idées fondamentales du système d'élection. Je crois qu'il est sans inconvénient d'ouvrir la discussion sur ces idées; cette discussion ne vous engage à rien, elle ne s'ouvrira pas dans une Assemblée telle que celle-ci sans répandre beaucoup de lumières sur l'ensemble de ces importantes questions, sans pour cela, je le répète, que la Chambre s'engage à rien.

On demande à aller aux voix.

M. le vice-président rappelle la proposition de M. de Serre.

Plusieurs voix. Elle n'est pas appuyée.

D'autres. Ouvrez la discussion....

M. **le Président**. On demande que la discussion soit ouverte sans que la Chambre prétende s'engager.

Beaucoup de membres. Ce n'est pas cela..... Cela est inutile.

M. **de Bouville**. La proposition de M. Pasquier est d'un genre tout à fait nouveau, elle tendrait à nous faire discuter sans qu'il dût en résulter rien : or, vous ne devez pas discuter, ou votre discussion doit avoir un résultat.

M. **Pasquier** Je demande à rétablir ma proposition : je demande que la discussion s'ouvre, ou plutôt continue. J'ajoute que cela n'engage nullement la Chambre, mais ceci est une observation, et ne peut pas être l'objet d'une délibération.

M. **de Villèle**. Je renouvelle à la Chambre l'observation que sa commission se prête à faire son rapport sur le projet de loi, si elle ne veut pas s'occuper de sa proposition préalable.

La discussion est fermée sur l'incident, et la Chambre l'ouvre sur le projet de sa commission.

M. **Clausel de Coussergues**. Messieurs, membre de la commission, je suivrai le plan tracé dans le rapport pour défendre une opinion que nous avons adoptée à l'unanimité, celle du renouvellement intégral de la Chambre. Je la considérerai dans ses rapports avec l'ensemble des formes du gouvernement établi par la Charte.

Toutes les propositions de lois relatives aux contributions publiques doivent d'abord être adressées à la Chambre des députés, et l'impôt foncier ne peut être consenti que pour un an. La condition première et continuelle de la vie du corps social se trouve donc ainsi principalement confiée aux mandataires de la nation. C'est avec cet unique droit que les Communes d'Angleterre sont successivement parvenues à former une branche plus importante de la puissance législative; c'est avec ce même droit que les Etats généraux donnaient un grand poids à leurs doléances, et ce droit national, dont l'exercice avait flotté pour ainsi dire pendant six siècles entre les Etats généraux, les assemblées des notables et les parlements, ce droit a été enfin défini et fixé de la manière la plus précise par la haute sagesse de Louis XVIII, qui, donnant ainsi un fondement inébranlable à nos libertés, a garanti le trône des secousses qui suivent toujours le désordre des finances, et a déchargé le cœur des rois de la fonction si pénible de prescrire des sacrifices aux peuples.

Mais il résulte de cette forme de gouvernement, que les ministres du Roi ne peuvent faire prospérer l'Etat qu'en se concertant avec la majorité du corps représentatif, qui seul peut remplir les trésors de l'Etat. La nécessité de cette union a été démontrée chez nos voisins par un siècle de malheurs et par un siècle de prospérités. La manière de composer la Chambre, la plus propre à garantir cette union et à la rendre plus constante, est donc celle qui doit être adoptée, et il est aisé de montrer qu'elle se trouve dans le renouvellement intégral.

Supposez le renouvellement partiel, vous verrez les ministres sans cesse occupés des assemblées électorales qui, à chaque session, peuvent leur enlever la majorité. Ces soins qui prendraient une si grande partie de leur attention, puisque leur pouvoir personnel en serait l'objet, ces soins seraient souvent infructueux, et l'on pourrait voir la majorité des Chambres et le ministère changer chaque année. Ainsi aucun plan d'administration intérieure ou de haute politique ne pourrait être suivi : nous serions pour toujours sans prospérité au dedans et sans considération au dehors.

Le renouvellement partiel n'est bon que pour les tyrans : aussi, comme l'a remarqué le rap-

porteur de la commission, a-t-il été introduit par la Convention, et conservé par Buonaparte. Les tyrans redoutent l'opinion publique, et tout leur art est d'en éviter l'expression simultanée. Mais j'ose dire que toute la sagesse d'un roi légitime consiste à laisser manifester l'opinion de ses peuples. Au second retour du Roi, des conseils perfides avaient voulu élever une barrière entre le fils de Henri IV et sa capitale : mais la grande âme du Roi méprisa ces vaines craintes, et Sa Majesté entra dans Paris au milieu des acclamations universelles. Que le Roi rompe de même toute barrière entre lui et son peuple ; dans le moindre doute sur l'opinion publique, qu'il renouvelle en entier ce corps intermédiaire, et qu'il consulte le vœu de ses sujets exprimé par le choix qu'ils feront en même temps dans toutes les parties du royaume. Toujours il en sortira une nouvelle preuve du dévouement national à nos souverains légitimes.

Et quant aux ministres mêmes, ceux qui n'ont d'autre objet dans leurs grandes fonctions que la gloire de servir leur Roi et de faire le bonheur du peuple, de tels ministres n'ambitionneraient pas une majorité produite par l'art des élections successivement combinées : ils veulent avoir l'opinion générale d'une grande nation, et pour récompense et pour guide.

Je ne puis ici, Messieurs, m'empêcher d'exprimer une pensée qui a souvent occupé mon esprit. La succession légitime de la couronne est la propriété la plus précieuse des Français. C'est cette succession qui garantit à nos enfants leur tranquillité, la jouissance assurée de leur patrimoine, l'exercice de leur religion, enfin leur bonheur et leurs vertus. J'ai pensé que s'il était possible que cette succession légitime fût jamais interrompue, elle ne pourrait l'être que par une oligarchie, qui se placerait entre le trône et le peuple ; et cette oligarchie ne pourrait se former que de ministres qui se perpétueraient dans le conseil des rois, et des députés qui, par l'influence de ces ministres, se perpétueraient dans la Chambre élective. L'administration des provinces, les grandes et les petites places dans le militaire, la magistrature, dans la police, dans les finances, seraient successivement confiées à des agents de cette faction. Le Roi et le peuple seraient sous le joug : à l'époque de chaque succession, cette faction disposerait du trône à son gré, toute la volonté nationale serait impuissante contre des liens si forts et si multipliés ; et ce serait en vain que la *loi salique*, principe de toute notre gloire, serait gravée depuis tant de siècles dans le cœur des Français.

La composition d'une Chambre qui pourrait perpétuer une telle faction, serait donc également contraire à l'indépendance des rois et à la liberté du peuple ; et convaincu que ces deux intérêts se confondent, je réclamerai ici particulièrement pour la liberté du peuple évidemment lésée par le renouvellement partiel. Le droit le plus précieux, le plus nécessaire à un monarque dans le gouvernement représentatif, est le droit de casser la Chambre élective. Privé de cette prérogative, le Roi pourra bien encore être roi de nom, mais il ne le serait plus de fait ; c'est toute l'histoire de Charles Ier et de Louis XVI. Mais sous un tel gouvernement, le peuple aussi doit avoir le droit, à des époques déterminées, de renouveler la Chambre d'une manière intégrale, sans quoi il ne pourrait manifester son opinion tout entière, sans quoi il ne pourrait jamais ouvrir les yeux du monarque sur des ministres qui conspireraient contre la prérogative royale, la succession au trône ou contre la liberté du peuple.

A de telles raisons, on peut joindre la preuve tirée d'une longue expérience, et en citant l'histoire d'Angleterre, je ne croirai pas m'appuyer d'un exemple qui nous soit étranger. Toutes les monarchies modernes ont la même origine et ont eu les mêmes lois, ainsi que la même constitution politique. Ces lois ont été modifiées par les diverses circonstances où se sont trouvées ces nations. Et qu'il sont permis à un Français de remarquer ici que les plus heureuses de ces nations furent celles où on ne chercha pas à fixer avec précision les limites entre le pouvoir du monarque et les droits des magistrats populaires. Lorsque saint Louis était pris pour arbitre entre le peuple anglais et son roi, les Français étaient loin d'envier les sujets de Jean sans Terre et de son fils Henri III, qui avaient signé ou confirmé la grande Charte ; et les Français du temps de notre Henri IV ne portaient point envie aux sujets de Jacques Ier sous lequel fut rétablie l'indépendance du parlement d'Angleterre. Ce n'est pas dans une maison où règnent l'union et le bonheur que l'on voit le père de famille forcé par des actes légaux à remplir envers ses enfants les devoirs que lui prescrivent aussi bien et la nature et la morale. Mais enfin notre siècle de crimes et de malheurs est venu ; pour finir tant d'agitations le Roi nous a donné la Charte, remède nécessaire à nos maux, planche précieuse dans le naufrage. Mais si nous avons été forcés à notre tour d'échanger le gouvernement paternel de nos rois contre un gouvernement constitutionnel, profitons du moins des avantages de ce dernier gouvernement ; et si nous avons imité les Anglais d'une manière si funeste, continuons à les imiter aussi dans ce qui fait leur prospérité ; consacrons comme eux l'alliance perpétuelle de la majorité des Chambres avec le ministère ; revenons ainsi, comme eux, à l'unité du pouvoir, seul principe de la force de l'Etat ; reconnaissons, à leur exemple, que cette alliance ne peut être durable qu'autant qu'il y aura une majorité fixe dans la Chambre élective, et que cette majorité ne sera point altérée chaque année par des renouvellements successifs.

Je sais qu'on peut tirer un argument de la composition de l'Assemblée dite constituante contre la convocation simultanée de toutes les assemblées électorales ; mais on peut répondre d'abord qu'un corps législatif formé d'une chambre unique est une composition monstrueuse dont on ne peut tirer aucune conséquence contre un corps législatif sagement balancé. D'ailleurs, en 1789, des opinions nouvelles exerçaient une grande et funeste influence sur presque tous les esprits. « Et Dieu même, dit Bossuet, parlant de la « révolution d'Angleterre et décrivant d'avance la « Révolution française, Dieu même menace les « peuples qui altèrent la religion qu'il a établie, « de se retirer du milieu d'eux, et par là de les « livrer aux guerres civiles. »

Mais vous, Messieurs, en même temps que vous vous occupez de la composition de la Chambre élective, vous proposez des projets de loi qui ont pour objet de faire fleurir la religion et de rendre à la génération qui nous suit le bienfait de l'éducation que recevaient nos pères. Les esprits irréfléchis vous accusent d'un zèle inconsidéré, et cependant la plus profonde politique ne pouvait pas vous inspirer de meilleurs conseils. Vous appliquez au gouvernement intérieur de votre pays ces maximes éternelles que de grands princes

viennent de reconnaître comme la seule base du droit des gens.

L'Europe aura tiré un avantage inappréciable de nos vingt-cinq ans de malheurs ; elle a appris que la civilisation moderne devait tout à la religion chrétienne ; elle sait qu'il n'y a pas en France un seul homme fidèle à Dieu qui ne soit fidèle à son Roi ; et nous, Messieurs, en travaillant au rétablissement de la religion dans notre patrie, nous prévenons tous les inconvénients d'une forme de gouvernement devenu nécessaire. Nous aurons de bonnes élections quand la religion présidera à nos assemblées électorales.

Je n'ajouterai rien aux raisons qu'a si bien exposées M. de Villèle sur les autres parties du rapport. Je vote pour le projet de la commission.

M. **le baron d'Haussez** (1). Messieurs, votre commission a pensé qu'avant d'entrer dans la discussion du projet de loi sur les élections, vous deviez vous occuper de régler les articles de la Charte, relatifs à cet objet, et soumis à la révision des Chambres, par l'ordonnance du Roi du 13 juillet 1815.

Ce n'est pas sans un sentiment d'inquiétude que les esprits sages s'arrêtent à l'idée d'un changement dans nos lois constitutives ; mais lorsque ces changements sont reconnus nécessaires, et sont provoqués par le législateur auguste qui avait donné une constitution à la France ; lorsqu'ils sont discutés froidement et avec impartialité; enfin, lorsqu'ils n'ont pour objet que des articles purement réglementaires, les inconvénients perdent de leur gravité, et toute hésitation disparaît devant l'intérêt général.

Ces conditions, Messieurs, se réunissent dans cette circonstance, et les propositions qui nous ont été faites tendent à donner à la nation de nouvelles garanties de l'exercice de ses droits.

La modification de l'article 36 de la Charte, relatif à la fixation du nombre des députés, paraît avoir l'assentiment général. Les peuples jugent du mérite de leurs institutions, par comparaison avec les institutions analogues des peuples voisins. Le système du gouvernement anglais est devenu classique, parce qu'une longue suite de siècles en a justifié le mécanisme. C'est donc vers lui que les regards se tournent, dès qu'en politique on veut étayer des raisonnements par des exemples. Nous voyons qu'en Angleterre, la représentation se compose de 858 membres de la Chambre des communes pour un population de 12 millions d'habitants, tandis que la nôtre ne serait, aux termes de la Charte, que de 240 députés pour une population double de celle d'Angleterre. Comme elle, cependant, nous avons des intérêts agricoles,des intérêts maritimes, des intérêts commerciaux et indusdriels ; comme elle nous avons besoin d'entourer le trône d'un nombre de représentants assez considérable, pour être certains qu'aucun de ces intérêts ne sera négligé ; mais, profitant de l'expérience qui nous fait connaître les inconvénients d'une représentation trop nombreuse nous donnons à la nôtre des proportions plus sages, en la fixant à 402 députés. Aucune réclamation ne s'est élevée, ni contre l'augmentation de députés, déterminée dans l'ordonnance du Roi, ni contre leur répartition entre les départements. On doit donc penser, comme la commission, que l'article 12 du projet de loi doit être adopté, sauf la disposition renfermée dans cet article, qui tendrait à accroître le nombre des députés du département de la Seine. En effet, aux considérations présentées par le rapporteur, on pourrait ajouter celle-ci : que ce nombre est en rapport exact avec la population réelle de ce département, qui ne se compose que de la portion de citoyens ayant le droit d'être représentés, et qu'il faut en distraire cette multitude immense de gens sans propriétés, sans industrie positive, sans asile même, de ces prolétaires enfin, qui ne se trouvent qu'à Paris, et qui n'ont ni le droit ni même la pensée d'être représentés.

La commission vous propose de ne rien changer à l'article 38 de la Charte, qui fixe à quarante ans l'âge auquel on pourra siéger à la Chambre. Compris dans cette catégorie, je serai peut-être accusé de ne combattre cette disposition que par un motif d'intérêt personnel. Je ne chercherai pas à éviter ce reproche, et j'avouerai franchement que le désir de partager vos travaux, de répondre à la confiance dont mes commettants m'ont honoré, me fait sentir plus vivement encore les inconvénients, l'injustice même de la mesure proposée.

Ces inconvénients avaient frappé l'attention du Roi lorsqu'il rendit l'ordonnance en vertu de laquelle nous avons été convoqués. Il avait senti que, pour s'occuper des grands intérêts de l'Etat, il n'était pas nécessaire d'essayer, pendant vingt ans, l'usage que l'on pouvait faire de la plénitude de ses droits. Il avait jugé qu'une expérience de quelques années, suffisait pour fixer l'opinion publique sur la moralité, les talents et les principes de ceux qui doivent être appelés aux fonctions éminentes de la législature ; il avait considéré enfin que c'est dans les années qui suivent immédiatement la première jeunesse que les grands talents se développent, et qu'ils se confirment par l'habitude de les exercer.

Sur la première ligne des considérations d'un ordre supérieur, se placent le zèle et l'ardeur pour les intérêts de l'Etat, qui conviennent si éminemment à la Chambre des députés. Là, ne doivent pas s'effrayer ces vertus politiques, poussées jusqu'à une sorte d'exaltation, parce que le plus grand danger se trouverait dans l'excès contraire.

Pour tempérer ce zèle, cette chaleur dont un pays voisin nous offre tant d'exemples, la constitution a placé au-dessus de nous la Chambre des pairs, qui, armée par l'esprit de propriété, par le besoin de la stabilité, par ses hautes prérogatives, surveille avec soin nos démarches, partage notre ardeur lorsqu'elle est utile, la modère lorsqu'elle est trop vive, l'anéantit lorsqu'elle devient dangereuse. Enfin, le pouvoir suprême du Roi est toujours là, pour juger la marche des deux Chambres, et préserver le trône et la nation de l'impétuosité de l'une et de la lenteur de l'autre. Mais comment trouver dans la Chambre des députés cette ardeur qui lui est nécessaire, si vous en fermez l'accès à cet âge où l'amour du bien public a une teinte de passion, où l'homme, qui n'est pas encore désabusé, veut toujours faire le bien, parce qu'il le croit facile, et suivre les inspirations de la vertu, parce qu'il la croit sans dangers ?

Et quels inconvenients viennent combattre ces considérations ? Craint-on que le nombre des députés élus, avant qu'ils aient atteint leur quarantième année, soit assez considérable pour compromettre la sagesse des délibérations de la Chambre ? L'expérience des dernières élections prouve que cette crainte serait peu fondée, puisque les choix de ce genre sont tellement rares, qu'ils peu-

(1) *Le Moniteur* ne donne qu'une courte analyse de l'opinion de M. le baron d'Haussez.

vent être considérés comme des exceptions. En général, les suffrages ne se réunissent que sur des hommes qui se recommandent par des services rendus à l'Etat ou à la localité qui les désigne. Or, ce n'est guère avant un âge qui suppose toute la maturité de la raison que l'on peut s'être acquis de pareils titres. Les exceptions offrent une présomption favorable à ceux qu'elles concernent, et dans cette hypothèse, elles ne présentent aucun danger, soit parce qu'elles sont très-rares, soit parce qu'elles seraient justifiées par les motifs les plus nobles, soit enfin parce que l'on ne pourrait redouter l'influence qu'exercerait un petit nombre de jeunes députés sur une assemblée dont la majorité serait composé d'hommes d'un âge mûr et d'une expérience consommée.

J'en atteste cette Assemblée même ; le nombre des députés âgés de moins de 40 ans, est-il assez considérable, pour qu'en supposant que tous fussent placés dans la plus fâcheuse des hypothèses, que tous se montrassent légers, irréfléchis, disposés à se laisser séduire par des idées dangereuses, ils puissent agir sur l'esprit de leurs collègues d'une manière nuisible à l'Etat? Le résultat de vos opérations, Messieurs, répond suffisamment à cette question : un seul de ceux qui seraient exclus par l'article du projet de loi a-t-il hasardé, non une proposition dangereuse, mais un de ces mots qui échappent souvent dans la chaleur de la discussion? Un seul s'est-il fait remarquer par des principes, par des opinions, par une conduite que la prudence ne pourrait pas avouer? Quels prétexte aurait-on pour les éloigner de l'Assemblée, aux travaux de laquelle la confiance de leurs concitoyens les a associés? Nulle difficulté sans doute ne s'élèvera pour ceux qui ont déjà reçu cet honorable mandat : la nation le leur a également conféré, vous l'avez ratifié légalement. Ce n'est donc pas des députés actuellement siégeants dans cette Chambre qu'il peut être question ; mais déciderez-vous que ceux de vos collègues qui vous auront aidé à franchir le pas difficile où le vaisseau de l'Etat est engagé, qui auront rivalisé avec vous de dévouement et de persévérance, seront déclarés inhabiles à venir jouir de temps plus prospères, à continuer le bien qu'ils auront commencé, parce que quelques années, quelques mois peut-être les sépareront de l'âge où la constitution leur interdira l'entrée de la Chambre. Arrêterez-vous pour eux l'élan de la reconnaissance publique? Et, lorsque leur collaboration avec nous les aura émancipés, les placerez-vous de nouveau sous la tutelle du temps? Non, Messieurs, vous n'ordonnerez pas à leurs commettants de retirer, de suspendre au moins la confiance qu'ils leur ont accordée. L'intérêt de l'Etat ne commande pas une telle mesure, et le sentiment des convenances la désavoue.

Il est une question bien autrement importante, et qui partage vos opinions : c'est de savoir si le renouvellement doit avoir lieu en entier, ou par cinquième. L'article 37 de la Charte avait déterminé le dernier de ces modes, mais par son ordonnance du 13 juillet, le Roi a indiqué cet article parmi ceux qu'il pourrait être utile de modifier. Votre commission partage cette opinion, et le développement que l'honorable rapporteur a donné aux motifs qu'il nous présente à l'appui de cette proposition répondent à presque toutes les objections qui pourraient être faites. Je me bornerai donc à ajouter quelques considérations à celles qu'il a déjà fait valoir en faveur de ce système.

Une élection générale aura ce grand avantage, qu'elle fournira à l'opinion l'occasion de se manifester. Elle déterminera le retour de ces époques si utiles, qui servent à entretenir l'esprit public, et que l'on peut appeler ses solennités! Les citoyens d'un Etat ont besoin d'être rattachés à l'ordre social par quelques circonstances marquantes. Une élection partielle, et qui se fait tous les ans, paraîtrait monotone, et ne fixerait pas l'attention. La Chambre des députés, elle-même, a besoin d'éprouver, à certaines distances, un renouvellement complet, qui y appellera de nouveaux talents et de nouvelles espérances.

Si la Chambre se montre digne de la confiance de la nation, si elle est fidèle au Roi, si elle reste étrangère à l'influence de l'esprit de parti, la permanence de ses membres, loin de présenter des dangers, offrira d'immenses avantages. S'il en était autrement, le Roi emploirait cette grande mesure, dont la Charte lui accorde la disposition : il dissoudrait une représentation dont les opinions ne seraient pas en harmonie avec les intérêts de ses peuples ; et les peuples, avertis, choisiraient d'autres mandataires.

L'objection la plus forte que l'on puisse opposer à ce mode, est l'effet que produit sur la nation le renouvellement entier de la Chambre, l'élan qu'il imprime à toutes les ambitions, l'inquiétude que peut causer la réunion simultanée de tous les hommes influents du royaume.

Notre funeste révolution a bien souvent offert de ces grandes réunions, et jamais elles n'ont entraîné de troubles, pas même lorsque nos assemblées, exerçant le pouvoir souverain qu'elles avaient usurpé ; une carrière sans bornes était ouverte à l'ambition de toutes les classes de la société.

Maintenant le pouvoir des Chambres est renfermé dans des limites sagement combinées. Les avantages réservés aux députés sont de nature à ne tenter que des hommes assez amis de leur pays pour vouloir son bien, aux dépens de leurs intérêts. Point de récompenses pécuniaires, aucune de ces distinctions qui flattent l'amour-propre, ou éveillent les désirs d'un ambitieux. Tout se borne pour eux au plaisir bien désintéressé de coopérer au bonheur de leur patrie, et à la reconnaissance qu'ils trouveront dans le cœur de leurs commettants. De tels résultats n'exciteront pas les passions. On ne troublera pas la tranquillité publique pour disputer à des citoyens zélés la stérile puissance de se sacrifier pour l'intérêt général, et la louable et paisible ambition des gens de bien sera toujours sans danger pour l'Etat.

Je vote pour l'adoption des articles 36 et 37 de la Charte tels qu'ils ont été modifiés par la commission, et je propose pour l'article 38 la rédaction suivante :

« Les députés pourront être élus à l'âge de 25 ans accomplis. Ils devront payer une contribution directe de 1,000 francs. »

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à changer deux articles de la Charte et à revenir sur une des dispositions de l'ordonnance du 13 juillet relativement à l'âge auquel on pourra être élu membre de la Chambre des députés.

Ces trois articles sont d'autant plus importants, qu'ils deviendront la base de la loi sur les élections; loi dont l'influence sur la durée de cette Chambre, sur la composition de celles qui lui succéderont, déterminera l'action de l'une des branches du pouvoir législatif et tendra néces-

sairement à maintenir ou renverser l'équilibre établi par la Charte.

C'est donc de la durée ou de la dissolution du système représentatif qu'il s'agit lorsque vous vous occupez d'une loi sur les élections.

Si cette loi est conforme aux principes sur la matière, si elle est modifiée d'une manière appropriée au caractère national, si elle garantit l'indépendance de la Chambre et les droits de la nation sans devenir dangereuse au pouvoir royal, elle atteint toute la perfection et promet au peuple français une longue série de gloire et de prospérité.

Mais soit qu'elle penche vers la démocratie ou qu'elle augmente hors de mesure l'influence du gouvernement, elle nous conduira au despotisme ministériel ou à l'empiétement de tous les pouvoirs par la Chambre, excès également dangereux pour la liberté.

Aucune loi, j'ose le dire, ne demande à être méditée avec plus de soin par le législateur et l'homme d'Etat.

Plus vous vous en occuperez, Messieurs, plus vous en sentirez toute la difficulté; et si vous aviez besoin d'une preuve nouvelle, pour vous en convaincre, c'est dans la multitude de projets existants que vous la trouveriez, parce que rien n'indique davantage combien peu les idées sont fixées sur les principes qui doivent lui servir de base; principes que nos premières Assemblées et la tyrannie ont tour à tour établis au gré de leur intérêt et du système de gouvernement qu'ils voulaient faire prévaloir.

Si du moins, à défaut de principes certains, nous trouvions dans l'histoire ou dans la législation de nos contemporains des points de comparaison, des usages que le succès eût justifiés; mais il n'en est point ainsi: et si le caractère flegmatique d'un peuple voisin et une longue habitude des désordres qu'entraînent les élections, en ont diminué pour lui les inconvénients, nous ne pourrions les transporter sans danger sur le continent, et des élections populaires chez un peuple ardent et léger, seraient perpétuellement l'occasion et le signal de révolutions nouvelles.

Où chercherons-nous donc, Messieurs, les règles qui doivent nous guider?

Après y avoir beaucoup réfléchi, ce n'est que dans les pouvoirs de la Chambre, dans les droits qui lui sont délégués par la Charte, dans l'exercice de ses droits et dans la possibilité d'en abuser que j'ai cru pouvoir les trouver.

Dans un gouvernement représentatif, où les affaires se traitent publiquement dans la Chambre des députés, la nation est appelée à prendre part aux questions d'un intérêt général, et chacun a le droit d'exprimer sa pensée. Mais ces voix éparses et confuses seraient sans consistance si la loi ne leur donnait pas une expression régulière : c'est cette expression dont la Chambre des députés est l'organe auprès du trône.

Chargée de défendre les libertés de la nation, la Chambre est encore appelée à voter les lois et l'impôt, et à en surveiller l'emploi et l'exécution; mais son plus beau titre sans doute à la reconnaissance publique, est de protéger les opprimés contre les abus de pouvoirs, et de garantir à chaque citoyen le libre exercice des droits reconnus par la Charte.

Un corps ainsi formée par l'opinion publique et réagissant à son tour sur cette même opinion par la puissance de la parole, par le choix des délibérations; un corps d'autant plus puissant que c'est au nom de la nation et de ses intérêts qu'il parle toujours, ne serait-il pas dangereux s'il venait à s'écarter de la ligne constitutionnelle qui lui est tracée?

Cependant les hommes qui le composent n'ont à espérer, en suivant la ligne de leur devoir, d'autre récompense que le bien public, d'autre dédommagement que l'estime de leurs concitoyens; tandis que de lâches complaisances ouvriraient devant eux la carrière de l'ambition, et que la vanité et la faveur populaire tendent à les enivrer pour les rendre factieux.

Ainsi placés entre deux écueils, exposés à abuser d'un grand pouvoir, ou à trahir leurs commettants par faiblesse ou par ambition, les membres de la Chambre n'ont, pour se soutenir dans leurs pénibles devoirs, d'autres appuis que leur indépendance, l'accord de leurs intérêts privés avec l'intérêt de l'Etat, la maturité de l'âge, les leçons de l'expérience, leur nombre même fixé dans une proportion qui les élève au-dessus des influences étrangères sans nuire au calme, à la sagesse de leurs délibérations, comme le renouvellement intégral et à époques fixes de la Chambre la préservera de cet esprit de corps qui, se perpétuant dans les assemblées qui ne se renouvellent que par fraction, tend constamment à accroître ses attributions au détriment de l'autorité du monarque.

Ainsi, Messieurs, quatre conditions sont nécessaires pour constituer fortement la Chambre des députés, et garantir au souverain le respect pour ses prérogatives, et au peuple le maintien des droits qui lui ont été concédés par la Charte.

Ces conditions sont l'indépendance des députés par une propriété telle qu'ils soient au-dessus des séductions et qu'ils ne puissent que perdre dans un bouleversement général.

Les députés doivent encore être mûris par l'âge et l'expérience et avoir donné des gages de leurs talents et de leurs vertus dans une carrière honorablement suivie.

La Chambre des députés, pour juger avec impartialité et prononcer avec sagesse, doit être assez nombreuse pour résister à toutes les influences et pas assez pour être livrée au tumulte et à l'esprit de faction.

Enfin la Chambre doit se renouveler intégralement à des époques fixes pour devenir davantage l'expression de l'opinion générale et se dégager de cet esprit de corps qui se substitue si facilement à l'intérêt public dans les assemblées qui se renouvellent peu à peu et se transmettent héréditairement leurs préjugés et leurs coutumes.

Je n'ai point ici, Messieurs, à m'occuper des moyens d'assurer l'indépendance des membres de la Chambre; cette condition essentielle ne devra être discutée que lorsque vous délibérerez sur la loi des élections.

Je me renfermerai dans la discussion des trois autres principes que vous avez vu découler de la nature, de l'exercice et de l'abus possible des droits de la Chambre et je les appliquerai à l'examen des trois articles de la Charte sur lesquels vous êtes appelés à délibérer.

J'examinerai d'abord l'article 37; il est ainsi conçu :

« Les députés sont élus pour cinq ans et de manière que la Chambre soit renouvelée par cinquième chaque année. »

En rédigeant cet article d'une manière aussi absolue le législateur s'occupait de la règle générale et il n'avait présent à la pensée que la situation de la Chambre au moment où la Charte fut donnée. Il ne s'agissait alors que de déterminer

le mode dans lequel le renouvellement s'effectuerait dans l'ordre habituel.

Dans l'article 50 le législateur, frappé du danger d'une Chambre qui se perpétuerait, peut-être dans un esprit factieux, donne au Roi le pouvoir de la dissoudre.

• Dans cette circonstance, qui intéresse le cours ordinaire des choses, il se présente une difficulté.

Tous les députés élus simultanément pour cinq ans, tireront-ils au sort à la fin de la première année pour reprendre ainsi le mode du renouvellement par cinquième, ou feront-ils chacun leurs cinq années de fonctions de membres de la Chambre?

Dans ce cas, le second membre de l'article 37 est violé, la Chambre n'est pas renouvelée chaque année par cinquième. Dans l'autre, le premier membre de l'article ne s'exécute pas, les députés élus pour cinq ans ne siégent qu'un, deux, trois et quatre ans, hormis le dernier cinquième.

Cette difficulté est insoluble, parce qu'il existe contradiction, dans les termes, entre les dispositions des articles 37 et 50.

Ainsi, quel que soit le mode fixé par la loi, on sera toujours en opposition avec une des dispositions de l'article 37 de la Charte; et c'est sans doute par ce motif et pour faire disparaître cette contradiction, que l'ordonnance du 13 juillet soumet ce point à la révision des Chambres.

Une loi est nécessaire pour remplir ce but.

Cette loi n'étant plus restreinte par les dispositions de la Charte, ne doit être faite que dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt national.

Envisagée sous ce point de vue, et eu égard aux circonstances, nous penserions qu'à l'instant où une constitution nouvelle vient d'être donnée à la France, lorsque des lois réglementaires très-importantes sont encore à faire pour mettre en mouvement tous les rouages de l'administration et du gouvernement; lorsqu'il importe que ces lois soient faites non-seulement dans l'esprit de la Charte dont elles ne sont que l'application, mais encore dans un même esprit entre elles, et coïncident toutes à donner à l'autorité royale la force dont elle a besoin pour calmer les passions, comprimer les partis et assurer toutes les légitimités, il est à désirer que de nouvelles élections ne viennent point modifier le système de la Chambre des députés, et déplacer chaque année la majorité, mais que les principes qui la régissent se developpant pendant plusieurs sessions dans des circonstances qui se renouvellent, forment une jurisprudence qui acquière force de chose jugée; jurisprudence qui, n'ayant point la rigidité de la loi écrite, ait cette flexibilité nécessaire aux corps politiques pour se prêter aux différentes situations du gouvernement; tandis, au contraire, que si la majorité de la Chambre se déplaçait chaque année, les décisions prises dans chaque session pourraient être opposées; il existerait une fluctuation qu'on ne pourrait arrêter que par des lois précises; et ces lois auraient l'inconvénient de contenir la Chambre dans des lignes tellement circonscrites, qu'elle n'aurait pour ainsi dire aucune liberté de mouvement, et que dans les crises politiques, elle trouverait en elle-même une opposition invincible pour tout acte étranger aux circonstances habituelles.

Nous penserions que pour éviter ces graves inconvénients il serait convenable de ne point renouveler la Chambre par cinquième, mais en totalité les cinq années révolues, si toutefois il ne paraissait pas plus politique encore d'en fixer le terme à sept années, non pour perpétuer ainsi les membres de la Chambre, mais afin que le gouvernement, sans trop rapprocher les époques des élections, pût user de son privilége de dissoudre la Chambre, parce que si le Roi exerçait souvent cette faculté sans motifs apparents, il pourrait d'autant plus facilement recourir à cette mesure dans des moments difficiles; que le peuple accoutumé à le voir user de ce droit y attacherait moins d'importance, et que c'est déjà pour un gouvernement avoir gagné beaucoup que d'avoir accoutumé les esprits à des mesures qui, par elles-mêmes dans les moments les plus calmes, produisent toujours une grande fermentation. Si maintenant j'examine cette question sous un point de vue plus général, et y appliquant les principes que nous avons déduits des droits et de l'exercice des droits de la Chambre, je dirai avec le rapporteur de votre commission, que dans l'intérêt du peuple le renouvellement intégral de la Chambre à des époques fixes, est plus avantageux, puisque, appelée à exprimer l'opinion publique, les renouvellements partiels lui ôtent les moyens de la faire connaître avec l'évidence et l'ensemble dont vos nominations, Messieurs, ont fourni un des résultats les plus importants et les plus heureux qui puissent être offerts comme exemple de l'utilité du renouvellement total de la Chambre; ce renouvellement intégral est en outre pour le peuple le contre-poids de la prérogative accordée au Roi de dissoudre la Chambre, et il assure à la nation le droit de renouveler une Chambre qui semblerait trahir ses devoirs et abandonner les droits qu'elle lui a confiés.

Dans l'intérêt du souverain le renouvellement intégral a été jugé tellement nécessaire, que la Charte en a fait une des prérogatives royales les plus importantes.

En effet, Messieurs, si la Chambre des députés, investie de pouvoirs immenses, se renouvelant chaque année d'une manière partielle, conservait perpétuellement, et par une transmission non interrompue, cet esprit de corps, ce système d'envahissement de pouvoirs et d'attribution, inhérent aux corps constitués, il s'établirait bientôt dans la Chambre une législation d'usage en opposition avec la loi, qui, n'étant plus resserrée dans les limites étroites de quelques articles précis de la Charte, se prêterait avec une merveilleuse facilité à toutes les entreprises d'un corps déjà si puissant, et qui, se renouvelant sans cesse de l'élite de la nation, présenterait constamment une force immense en opposition aux inégalités qui se succèdent inévitablement dans une race toujours la même et dans laquelle la sagesse des lois a fixé la primogéniture comme la seule garantie de la stabilité et de la légitimité des droits de tous.

Jetez les yeux sur le passé, Messieurs, voyez ces parlements, créés d'abord pour rendre la justice et transcrire les lois, devenir bientôt les tuteurs de nos rois, et par la pente insensible qu'ont tous les corps perpétuels à envahir, par le droit qu'ils s'attribuaient de résister au nom du peuple et dans ses intérêts, par la popularité qui en est naturellement la suite, devenir sous des monarques faibles une puissance rivale de l'autorité, et finir enfin par nous précipiter dans cet abîme de malheurs que vous êtes appelés à combler.

Si des corps de magistrature épars, composés d'un petit nombre de familles, ont pu produire des effets si désastreux, que serait-ce, Messieurs, si un corps élu par tous les propriétaires du royaume, appelé à défendre constamment leurs in-

térêts, n'ayant pour ainsi dire de force que dans l'opinion, mais ayant tous les moyens de la diriger, joignaient à tant d'influence celle de la perpétuité de la durée, de la transmission de son esprit, de ses systèmes, de sa législation ?

Oui, Messieurs, l'intérêt bien entendu du souverain, l'intérêt du peuple, la nécessité de maintenir l'équilibre politique entre toutes les branches du pouvoir législatif, réclament également le renouvellement intégral de la Chambre à des époques fixes.

Je ne reproduirai point ici, pour les combattre, les objections qui pourraient être présentées contre le renouvellement intégral ; la logique forte et puissante avec laquelle elles ont été combattues par le rapporteur de votre commission, vous est encore présente, et je n'abuserai point de vos moments pour les discuter.

Je passe à la discussion de la seconde question. Quel sera le nombre des membres de la Chambre ?

Ce point, fixé par l'article 36 de la Charte, a subi un changement par l'ordonnance du 13 juillet.

Votre commission vous propose d'adopter cette modification, en portant à quatre cents le nombre des députés fixé à deux cent soixante-deux. Elle se fonde, pour l'admettre, sur l'adoption universelle qui en a été faite dans vos bureaux.

Ce motif est d'un grand poids sans doute, et ce n'est qu'avec beaucoup d'hésitation que je me permets de présenter à la Chambre quelques doutes sur une matière qui semble ne lui en avoir présenté aucun.

Les membres de la Chambre ont, comme nous l'avons déjà dit, deux missions spéciales à remplir ; ils sont chargés de faire connaître au monarque l'opinion des départements, et de voter les lois et l'impôt.

Interprète de l'opinion publique, leur nombre est indifférent ; à la rigueur, il suffirait d'un seul député par collége électoral pour faire connaître le vœu du département.

Mais législateurs investis du droit de consentir l'impôt et de la rédaction des lois conservatrices de l'ordre public, de la propriété et des droits individuels, ils doivent garantir les intérêts de la nation sans porter atteinte aux prérogatives royales, sans entraver, par une parcimonie mesquine, les projets utiles du gouvernement et les entreprises honorables de la politique.

Trop peu nombreux, ils seraient livrés aux séductions du ministère et de leur propre ambition. Placés plus en évidence, ils auraient besoin de plus de force pour y résister ; comme les agents du pouvoir devraient se dépouiller davantage des affections personnelles et de l'esprit de système.

Ne serait-ce pas trop exiger des uns et des autres ?

Si les Assemblées sont trop nombreuses, perdu dans la foule chaque député opposera plus de résistance, et l'esprit de faction tendra davantage à s'y montrer.

Le gouvernement aura bien moins de prise sur une foule d'intérêts particuliers, moins d'influence sur la volonté générale.

Si à ces inconvénients se joignent la légèreté du caractère national, l'exaltation des esprits, le goût des nouveautés, le pouvoir de la mode et de l'opinion, ne doit-on pas craindre que les discussions n'aient plus de chaleur, l'éloquence plus d'entraînement, les passions plus d'empire, et les convulsions politiques plus de probabilité.

C'est ce que nos premières Assemblées ont prouvé jusqu'à l'évidence. Et on se tromperait beaucoup si, en faisant la part des passions et de l'esprit de parti qui y régnaient, on ne faisait pas entrer comme principe anarchique très-influent le grand nombre des membres de ces Assemblées, et le tumulte qui en était la conséquence.

On objectera sans doute l'immense population de la France, l'étendue de son territoire. On les comparera avec les mêmes données chez nos voisins ; on fera remarquer que l'Angleterre, avec une population de 16 millions d'âmes, a six cents députés, et qu'avec une population presque double, je n'en admets qu'environ moitié pour la France.

Mais, Messieurs, cette manière de raisonner par analogie est vicieuse. Les comparaisons ne sont justes qu'entre objets de même nature et soumis aux mêmes influences.

On ne contestera certainement point l'énorme différence qui existe entre le caractère des deux nations, ses goûts, ses habitudes. On évaluera, sans doute, pour quelque chose, dans les calculs politiques qui doivent décider cette question, l'état d'effervescence dans lequel nous sommes encore, et que la génération qui s'élève ne verra peut-être pas disparaître entièrement.

Enfin, on sentira que lorsque les rapports entre les différentes portions de notre territoire sont établis dans une juste proportion, il est indifférent en soi d'avoir dans chaque département un nombre double de députés, puisque dans les deux cas l'influence de chaque partie du territoire est la même, et dans un pays où l'esprit et les talents sont si multipliés, on ne doit pas craindre, en resserrant le nombre des députés, de voir la Chambre manquer d'orateurs, de jurisconsultes et d'hommes éclairés sur toutes les branches de l'administration et de la politique.

Une autre considération importante dont vous sentirez davantage le prix quand vous discuterez la loi sur les élections, et que vous serez convaincus que ce n'est que parmi les grands propriétaires que vous trouverez des hommes vraiment indépendants, vous donnera l'intime conviction que dans un royaume où les propriétés ont été détruites, où le système des partages égaux morcellant chaque jour les campagnes, menace l'agriculture d'une prompte destruction, et nos petits-enfants de la nécessité d'un travail manuel, le nombre des hommes indépendants par leur fortune, tendant chaque jour à se resserrer, il est important de circonscrire le nombre des députés, et de les fixer dans une proportion qui permette aux électeurs de faire un choix sévère ; et cette vérité sera d'autant mieux sentie par les députés des départements éloignés du centre de la France et dans lesquels le nombre des grands propriétaires est déjà si diminué, que dans les dernières élections ils ont pu en prévoir les prochains inconvénients.

Enfin, Messieurs, il me paraîtrait plus convenable, plus politique, plus dans les principes du gouvernement représentatif de n'avoir qu'un petit nombre de députés, mais toujours présents, afin que tous les départements fussent constamment représentés. Et puisque l'usage a établi qu'un membre de la Chambre pût accepter des places à la nomination du Roi et quitter son poste pour aller les remplir, il me semblerait que, pour maintenir l'équilibre, pour enlever au ministère l'immense avantage de dégarnir nos rangs quand il le juge convenable, il serait juste que chaque député eût son suppléant chargé de le remplacer aussitôt qu'une mission étrangère à ses fonctions l'aurait mis dans l'impossibilité

de les remplir; car ce n'est point pour accepter des places dans les administrations civiles et militaires ou dans les tribunaux que nous fûmes choisis par nos commettants, encore moins pour nous occuper de nos intérêts personnels; mais pour nous livrer entièrement à nos fonctions de législateurs et défendre les immenses intérêts du trône et de la nation, qui nous ont été confiés.

Au moyen des suppléants que je propose, la Chambre se trouverait constamment complète, et beaucoup de ses membres qui acceptent aujourd'hui des fonctions étrangères à leur mission, les refuseraient peut-être s'ils devaient opter.

Sans doute la réduction dont il s'agit, et la nomination des suppléants ne pourraient pas avoir lieu pendant le cours de cette législature : mais la loi en consacrerait le principe, et lors du renouvellement intégral il serait mis à exécution.

J'examinerai maintenant la troisième question, relative à l'âge auquel les députés pourront être élus.

S'il est, Messieurs, dans cette discussion, un point sur lequel il soit plus nécessaire de ne se déterminer que par les considérations des pouvoirs confiés à la Chambre, et du danger et de la possibilité d'en abuser, c'est celui que je traite en ce moment.

Ne le considérant qu'en lui-même, abstraction faite du caractère national, de la puissance du levier placé dans la main d'un tribun éloquent, il serait difficile de ne pas se rendre aux motifs que les adversaires de la commission essayeront sans doute de faire prévaloir.

N'est-il pas naturel de penser qu'un homme de vingt-cinq ans, riche des dons de l'éloquence, dans l'âge où l'on acquiert si facilement toute espèce de connaissances, admis à se former au milieu des hommes les plus distingués par leurs talents et l'habitude des affaires, verrait se développer sans peine les heureuses dispositions qu'il a reçues de la nature et acquerrait pour ainsi dire sans effort tout ce que l'expérience et la maturité de l'âge ne laissent obtenir que lentement aux jeunes gens élevés dans le monde et constamment distraits par l'habitude des plaisirs et de la dissipation?

Comment se refuser à croire que du milieu de cette jeunesse ardente et précoce ne s'élèveraient pas avec éclat des hommes d'Etat distingués par de vastes connaissances et des talents éminents, qui pourraient servir utilement la patrie avant l'âge justement fixé par votre commission pour être élu membre de la Chambre des députés?

Mais, Messieurs, ces hommes si puissants pour le bien, quels moyens n'ont-ils pas de troubler la patrie? De quelles séductions ne sont-ils pas entourés et quels efforts de vertus, quelle force de caractère ne leur faudra-t-il pas pour renoncer au brillant avenir qu'une riante imagination déroule devant eux et qu'un crime politique pourrait réaliser?

Mais laissons hors de ligne ces hommes privilégiés; ce n'est pas pour les hommes de génie, qui apparaissent de loin en loin sur la scène du monde, que les lois sont établies; c'est pour l'immense majorité des citoyens qu'elles disposent. Et qui oserait reprocher au législateur un excès de précaution lorsqu'il s'agit des intérêts de l'Etat et de la stabilité des institutions qui en garantissent la durée?

Sans doute beaucoup de Français, et nous en avons la preuve sous les yeux, peuvent avant quarante ans réunir l'énergie à la modération, mais ce n'est guère qu'à cet âge que, fixés dans une carrière qu'ils ont déjà à moitié parcourue, ils ont marqué le but de leur ambition. Ce n'est plus dans un désordre général qu'ils peuvent placer leurs espérances; époux et pères, enchaînés par tous les liens de la famille et de la propriété, la tranquillité publique est le premier de leurs besoins.

Moins ardents, moins livrés aux séductions, ils ont toute la maturité du talent sans avoir à redouter l'effervescence des passions. Ils peuvent encore être corrompus sans doute, mais ils ne peuvent plus être entraînés; leur caractère est connu, les circonstances l'ont développé et leur vie passée est le garant de l'avenir.

Quel homme sage, Messieurs, quel Français pourrait hésiter entre ces deux tableaux et sacrifier des générations entières à des expériences nouvelles, lorsque vingt-cinq ans d'agitations et de malheurs nous prescrivent impérieusement le système d'une prudence inflexible comme le seul espoir de salut! Sans doute il est pénible d'avoir à exprimer ces maximes sévères en présence de nos collègues, chez lesquels la raison et la prudence, devançant le nombre des années, ont opposé l'exception des faits à la rigidité des principes; leurs talents et leurs vertus méritent une distinction honorable, et s'il m'était permis de l'appeler de mes vœux, tout en payant ce tribut d'estime et d'amitié, je ne croirais encore que remplir un devoir.

Et vous, législateurs d'une nation vive et spirituelle, qu'une imagination mobile rend susceptible de donner et de recevoir de fortes impressions, d'une nation placée par la force des circonstances sous un gouvernement représentatif, sans racines dans ses souvenirs, sans appui dans sa reconnaissance, sous un gouvernement qui ouvre la plus vaste carrière aux talents, sans la fermer à l'intrigue et à l'ambition, sous un gouvernement où l'art d'écrire est une puissance, l'éloquence une arme à deux tranchants, fiez-vous-en à la nature du soin de nous donner des orateurs, des hommes d'Etat; tournez toutes vos recherches vers la prudence et la vertu. Assez longtemps nous sacrifiâmes aux qualités brillantes, élevons dans cette enceinte un temple à la sagesse, et que l'âge mûr seul soit admis à y pénétrer, entouré de toutes les garanties qui doivent assurer la prérogative royale et les libertés de la nation.

Je vote pour le projet de la commission, sauf l'article 32 de la Charte, que je propose de maintenir avec mon amendement en ces termes : « Chaque département aura le même nombre de députés qu'il a eu jusqu'à présent : il leur sera adjoint un égal nombre de suppléants pour les remplacer en cas d'absence. »

L'ordre de la parole appelle à la tribune M. Royer-Collard. Il improvise un discours dont voici la substance :

M. **Royer-Collard.** Messieurs, la première raison d'une loi est dans sa nécessité. Toutes les fois donc qu'on propose à la Chambre une loi nouvelle, elle doit examiner avant tout si cette loi est nécessaire. Or, une loi nouvelle n'est nécessaire que dans l'un de ces deux cas : s'il n'y a point encore de loi nouvelle sur une matière qui en exige, ou si l'expérience a démontré le vice de la loi existante.

De l'observation de cette règle dépendent le repos des nations, la sécurité des intérêts, la perpétuité des habitudes nationales, la stabilité des

institutions et celle des gouvernements eux-mêmes.

Aujourd'hui que l'on présente à la Chambre une loi nouvelle sur la composition et le renouvellement de la Chambre des députés, ce qui doit donc attirer notre première attention, c'est cette question de fait : Sommes-nous encore sans loi sur la composition et le renouvellement de la Chambre ?

Or, loin que nous soyons sans loi sur ces points importants, nous avons à cet égard la plus solennelle de toutes. La Charte constitutionnelle a décidé toutes les questions qu'on vous propose d'a*giter*; elle a résolu les doutes qu'on élève devant vous; elle a déterminé le nombre des membres de la Chambre des députés; elle a déterminé l'âge auquel on pourrait être admis dans la Chambre; enfin elle a déterminé que la Chambre serait chaque année renouvelée par cinquième.

Le renouvellement par cinquième étant une disposition constitutionnelle précise, il s'agirait seulement de déterminer si le renouvellement aura lieu dès cette année. La question est facile à résoudre. Le principe de la décision est dans ces mots, *chaque année ;* il est dans ces autres mots, *les députés sont élus pour cinq années ;* disposition qui serait éludée, si le renouvellement par cinquième n'avait lieu que dans cinq ans pour la première fois; car il y aurait des députés qui conserveraient un mandat inconstitutionnel pendant six, sept, huit et neuf ans.

Dira-t-on que les députés étant élus pour cinq ans, leur mandat n'est pas accompli si un cinquième d'entre eux sort dès la première année? Je répondrai qu'il y a de la différence entre être élu pour cinq années ou siéger nécessairement pendant cinq années. La Charte ne dit pas que les députés siégeront cinq années, mais qu'ils sont élus, c'est-à-dire aptes à siéger pendant cinq années. Or, dans le cas d'une Chambre nouvelle qui se renouvellera dès la première année, et ce cas est le nôtre, un cinquième des députés siégera pendant cinq ans, et chaque député est appelé à faire partie de ce cinquième. Chaque député pourra donc siéger cinq années. Il reste donc vrai, dans le fait, que chaque député a été élu pour cinq années.

Cette explication donnée, je ne conçois pas comment la commission a pu dire que le renouvellement annuel par cinquième était inconciliable avec le droit qu'a le Roi de dissoudre la Chambre.

Quand le Roi dissout la Chambre, il y a une Chambre nouvelle; mais cette Chambre se forme sous la loi du renouvellement annuel, qui est la loi perpétuelle de la Chambre des députés. Et que résulte-t-il de l'application qui lui est faite de cette loi ? Il en résulte seulement qu'il y a inégalité dans le temps pendant lequel siégeront les députés des divers départements. Mais cette inégalité étant l'ouvrage du sort, elle ne blesse pas l'égalité de leurs droits. Elle ne préjudicie pas non plus aux départements, dont aucun ne cesse pour cela d'avoir des députés à la Chambre. Enfin on ne peut pas dire que l'intérêt public en souffre. Loin que le renouvellement nécessaire de la Chambre chaque année et le droit qu'a le Roi de la dissoudre soient des principes incompatibles, il me semble que ce sont des principes de semblable nature, en ce qu'ils contiennent la même force, le même privilége de faire disparaître devant un intérêt supérieur les prérogatives personnelles attachées au mandat de l'élection.

Il ne reste plus qu'une question à examiner, et c'est encore une question de fait :

L'expérience aurait-elle déjà démontré le danger de la loi existante? L'expérience! Mais, Messieurs, elle n'a pas encore commencé pour nous.

Nous avons donc une loi positive contre laquelle on ne peut pas dire que l'expérience ait déposé. Ici devrait finir, et en quelque sorte mourir la délibération.

En effet, quiconque voudrait aller plus loin me semble dire qu'il est prudent et sage de remettre en question chaque année les lois de l'année précédente, et cela sans aucun motif tiré de l'expérience, et uniquement pour se jouer dans le vague des théories et des spéculations politiques.

Et quand on aura établi que cela est bon et sage, on n'aura rien fait encore; il faudrait de plus que nous eussions de justes raisons d'espérer que nos successeurs auraient pour notre ouvrage beaucoup plus de respect que nous n'en aurions eu pour la Charte (quelques murmures interrompent); il faudrait que nous fussions convaincus que cette instabilité éternelle est le besoin de la France, qu'elle a horreur de la fixité, et que son vœu sera toujours de voir ses lois comme ses législateurs se précipiter les uns sur les autres dans un abîme sans fond ?

Eh! Messieurs, ne serions-nous pas plus sages de nous reposer une fois, quelques jours du moins, dans cette Charte, ouvrage digne de la sagesse du monarque qui nous l'a donnée, et si nous voulons que quelque chose enfin prenne racine en ce pays ne devrions-nous pas laisser faire le temps? N'est-ce pas à lui à développer les germes déposés hier dans cette terre si fréquemment remuée depuis trente ans?

Mais, dira-t-on, nous sommes provoqués par l'ordonnance du 13 juillet! Mais qu'on se reporte à la date de cette ordonnance et aux circonstances où elle a été rendue, et qui l'expliquent assez? N'est-elle pas le fruit d'une erreur évidente sur le vœu présumé de la nation, et cette erreur même n'a-t-elle pas été reconnue et déclarée dans le discours émané du trône qui a ouvert cette session? Mais abstraction faite de ces considérations, l'ordonnance du 13 juillet se réduit aujourd'hui à la proposition du Roi qui n'est elle-même qu'une faculté donnée, qu'une invitation à délibérer. Or, dans le cas particulier qui nous occupe, je prie la Chambre de remarquer, que non-seulement il n'y a pas de proposition du Roi en faveur du renouvellement total, mais que le principe contraire est posé dans le projet présenté au nom du Roi, et que les principes de la Charte, à cet égard, y sont respectés et maintenus.

Quelle est donc la position de la Chambre? La Chambre s'est formée sous l'empire de la Charte, qui veut que dès cette année, que tout à l'heure il sorte un cinquième des membres qui la composent; et c'est l'intention du Roi, c'est sa proposition, que la Charte soit exécutée.

C'est donc à la fois, Messieurs, et contre la Charte et contre la proposition du Roi que la commission demande que la Chambre ne soit pas renouvelée et qu'elle siége tout entière pendant cinq ans, et que pour cela on change la Charte? Il est clair qu'ici du moins nous prendrions seuls l'initiative; or, je le demande à la Chambre elle-même, une telle initiative est-elle si parfaitement désintéressée qu'elle ne blesse aucune convenance? Dira-t-on que le présent n'est point ici envisagé, qu'il s'agit de régler les choses pour

l'avenir ; mais l'avenir ne commence que par le présent, et c'est pour le présent d'abord que la disposition est présentée ; elle commence par nous ; si elle était adoptée, chacun de nous acquerrait, au lieu d'une simple et très-faible chance, la certitude de siéger cinq ans dans cette enceinte. Ici, Messieurs, sans préjuger quelle pourra être votre manière d'envisager votre mandat et vos pouvoirs, je m'arrête ; je ne puis m'associer à une telle initiative ; je m'en défends en ce qui me concerne, et je déclare que je ne consentirai même à délibérer que si j'y suis appelé par la proposition du Roi et par le vœu non équivoque de la nation.

Après avoir établi que le projet de la commission ne peut être admis, puisque nous avons une loi et une loi bien à l'abri des objections prises dans l'expérience, je n'éviterai pas d'aborder les questions que le projet de la commission vient d'élever.

La loi que nous avons je la regarde comme essentiellement monarchique ; on propose de l'abroger, et de substituer un renouvellement entier à un renouvellement par cinquième. La question est grave, elle a des rapports étendus, elle conduit à examiner et ce qu'est la Chambre et ce qu'elle peut devenir.

Le renouvellement total, quoiqu'on en dise, et quelques mesures de précaution qu'on puisse prendre, est une crise politique, un moment de danger pour le gouvernement. La Chambre doit toujours exercer un grand pouvoir. Or, le renouvellement total, qu'est-ce autre chose que le pouvoir subitement offert à toutes les passions contenues, aux intérêts blessés, aux vanités humiliées, aux opinions qui n'ont pas triomphé, aux ambitions qui n'ont pas été assouvies? N'est-ce pas dire à toutes les passions déchaînées : Voici le jour du combat ; la puissance sera le prix de la victoire. Et combien un tel appel n'est-il pas plus dangereux au milieu d'une nation où tout a été déplacé, où la société tout entière a subi plus d'une fois une révolution complète?

Et quand nous n'aurions pas hérité de la Révolution tous les principes de la discorde, quand la Chambre nouvelle serait exempte de souvenirs et d'intérêts, et de toute autre passion que celles qui se mêlent inévitablement à celle du bien public, est-il téméraire du présumer que cette Chambre voudra faire autrement, faire plus, faire mieux qu'on n'a fait avant elle? La voilà donc qui jette partout ses regards avec le zèle ardent du bien public. Que d'abus elle découvre, car il y en aura toujours! que de fautes on aura faites, car on en fera! que de choses seraient mieux si elles étaient autrement! La Chambre n'est-elle pas appelée à réformer les abus, à réparer les fautes, à rectifier ce qui est défectueux? N'est-ce pas là sa mission, son mandat, son droit, son pouvoir? Ce pouvoir, elle le revendique avec chaleur, elle l'exerce peut-être avec inexpérience : le gouvernement s'arrête tout à coup ; il est réduit à s'observer, à se défendre, à porter les mains où il se sent attaqué ; le gouvernement oublie de gouverner ; il n'en a plus le temps ; les rênes lui échappent ; la Chambre les recueille ; l'autorité va s'affaiblissant devant le pouvoir nouveau qui sème à pleines mains les illusions et l'espérance, qui parle quand le Roi se tait, qui agit quand le Roi paraît immobile ; et cependant cette Chambre est animée des plus nobles sentiments, et cependant je ne choisis pas pour les présenter à vos yeux des circonstances difficiles qui pourraient les rendre plus dangereuses, une crise politique, une crise financière, une bataille perdue, des événements inattendus et majeurs ; je ne me prévaux même pas de l'exemple du passé et du tableau qu'ont présenté les Assemblées nationales successives jusqu'au 18 brumaire, qui toutes sont venues dans l'intention formelle de s'emparer du gouvernement, ou au moins de la direction générale des affaires.

Serait-ce là, Messieurs, la volonté de la France? Est-ce là le gouvernement que le Roi a voulu nous donner dans sa Charte? Certes, si le Roi eût pu le vouloir ; s'il eût appelé à son secours le choc périodique d'un renouvellement total, je ne crains pas de le dire, il aurait fait ce que ferait un pilote téméraire qui placerait son vaisseau sous la protection des tempêtes.

Ces dangers sont évités dans le renouvellement fractionnaire, qui laisse arriver, qui laisse pénétrer lentement tous les vœux, toutes les opinions, tous les intérêts nouveaux, mais qui ne leur laisse pas faire irruption.

On dira peut-être que ces dangers se reproduiront quand le Roi dissoudra la Chambre. Mais la dissolution ne doit pas être regardée comme un ressort habituel et journalier du gouvernement.

Quand le Roi dissoudra la Chambre, il ne le fera pas sans avoir choisi son temps, sans avoir examiné les circonstances, et surtout sans avoir acquis la certitude que la réélection donnera une Chambre dans laquelle il trouvera un concours plus facile avec ses intentions paternelles et bienfaisantes.

Il y a une objection plus spécieuse qui a paru faire quelque impression sur des esprits éclairés. On a dit : le renouvellement total est favorable au gouvernement ; car le gouvernement ayant une fois la majorité dans la Chambre existante, il l'a pour cinq ans, et ce sont cinq années assurées de repos et de tranquillité ; au lieu que la Chambre étant renouvelée chaque année par cinquième, tous les ans le gouvernement est obligé de travailler à se conserver la majorité.

Ce raisonnement, puisé dans l'exemple de l'Angleterre, suppose trois choses :

La première, qu'il existera dans la Chambre une majorité fixe, indissoluble, ayant un parti pris avant d'avoir écouté. Ceci peut être dans les mœurs anglaises ; mais un violent esprit de parti serait le seul lien qui pourrait former temporairement une telle majorité parmi nous. Je le dirai pour notre éloge, nous avons plus d'indépendance : nous voulons écouter, réfléchir, comparer, juger enfin, et ne pas nous engager d'avance. Cette majorité, liée d'avance à une opinion non encore émise, n'a jamais existé dans nos Assemblées nationales : elle n'existe point dans cette Chambre, et je le dis pour l'honneur de la Chambre elle-même.

En second lieu, dans le système de l'objection que je combats, le ministère du Roi aurait des moyens de travailler la Chambre pour y obtenir la majorité. Mais comme il n'en a pas de suffisants, je crains qu'il ne fût beaucoup plus facile à la majorité de la Chambre d'acquérir le ministère, qu'au ministère d'acquérir la majorité... (On rit.) Le seul, le vrai moyen d'influer sur la Chambre, c'est d'influer sur les élections : or, elles sont à l'abri de l'influence directe et immédiate du gouvernement. Quant à la corruption, elle ne sera jamais un moyen dans la main des ministres, le caractère français et la délicatesse nationale le repoussent également.

En troisième lieu, je ne crois pas qu'il soit né-

cessaire qu'ici comme en Angleterre les ministres aient une majorité invariable et constante. Remarquons quelle est la différence des éléments constitutifs de chacun des gouvernements. En Angleterre, l'initiative, qui est le principe de l'action, la haute administration et une grande partie du gouvernement résident dans la Chambre des communes : chez nous, le gouvernement tout entier est dans la main du Roi ; il n'a besoin du concours des Chambres que s'il reconnaît la nécessité d'une loi nouvelle, et pour le budget. Or, dans un pays où tant de lois ont été rendues, le cas où une loi nouvelle serait indispensable est une idée presque métaphysique, et s'il existait en effet une nécessité absolue, nul doute que la Chambre n'adoptât la loi.

Quant au budget, ce n'est pas plus l'affaire du Roi que celle de la Chambre ; c'est l'affaire de la nation entière, car il y va de son existence. Le budget présenté par le ministre peut souffrir des amendements, des modifications, et cela dans l'intérêt du Roi et de l'Etat : mais enfin il faut bien qu'il en soit adopté un conforme aux besoins de l'Etat; et on ne peut supposer l'existence d'une Chambre qui, pour faire prévaloir ses vues particulières, ou son opposition au gouvernement, condamnerait la nation à périr par l'anéantissement ou la suspension des services publics. Si le cas pouvait arriver, ce serait alors qu'à bon droit, et bien sûr d'être entendu, le Roi s'adresserait à son peuple, qui l'aiderait à sauver l'Etat.

J'irai plus loin, et je dirai : Le jour où le gouvernement n'existera que par la majorité de la Chambre; le jour où il sera établi en fait que la Chambre peut repousser les ministres du Roi, et lui en imposer d'autres qui seront ses propres ministres, et non les ministres du Roi ; ce jour-là, c'en est fait, non pas seulement de la Charte, mais de notre royauté, de cette royauté indépendante qui a protégé nos pères, et de laquelle seule la France a reçu tout ce qu'elle a jamais eu de liberté et de bonheur; ce jour-là nous sommes en république..... Et qu'on ne dise pas que c'est la nature du gouvernement représentatif qui entraîne ces conséqnences! Quelle est-elle donc cette nature mystérieuse qui veut tant de choses? Qui l'a définie? qui oserait la définir? Qui est-ce qui a autorité pour nous imposer une autre définition que celle de la Charte? Si on dit que le type du gouvernement représentatif est chez les Anglais, ne serait-il pas plus convenable de dire le gouvernement anglais, au lieu de dire le gouvernement représentatif? On gagnerait ainsi du moins, avec plus de clarté dans l'expression, plus de précision dans les idées.

Mais voici alors ce que nous serions en droit de répondre : Si vous substituez le gouvernement anglais à notre Charte française, donnez-nous donc la constitution physique et morale de l'Angleterre, faites donc que l'histoire d'Angleterre soit la nôtre; donnez-nous, comme à elle, une forte aristocratie indissolublement liée à la couronne; faites plus encore: avec la théorie sur laquelle son système politique repose, donnez-nous les abus de l'Angleterre, ces abus si puissants que la théorie même dont je parle est sous leur sauvegarde. Si, en effet, la réforme parlementaire depuis si longtemps invoquée avait lieu, si les abus qui se sont introduits malgré la théorie, ou à l'appui de la théorie, n'existaient plus, c'est l'opinion des hommes d'Etat de ce pays, que l'Angleterre serait aussitôt précipitée dans l'abîme des révolutions. Eh bien! Messieurs, et je vous supplie de me prêter ici votre plus sérieuse attention, quel que soit votre système d'élection, comme les élections seront régulières et indépendantes, il en sortira nécessairement une Chambre telle que serait la Chambre anglaise après la réforme parlementaire. Nous sommes donc perdus, si cette Chambre devient aussi puissante sans que sa puissance ait le contre-poids des abus; il ne faut donc pas qu'elle ait le même pouvoir ni qu'elle exerce la même influence; il ne faut donc pas conclure d'une Chambre à l'autre, et si le gouvernement anglais a besoin de la majorité de la Chambre, il ne s'ensuit pas que notre gouvernement en ait un besoin semblable. Je lui en connais un plus pressant : c'est de veiller à n'être pas subjugué par elle.

Je passe à l'examen d'une autre proposition de la commission, et je demande : Le nombre des membres de la Chambre doit-il être augmenté?

Au moral comme au physique, le nombre est un élément de la force. Au dehors, il inspire le respect, au-dedans la confiance et ce sentiment de la puissance qui est presque la puissance elle-même. La Chambre, plus nombreuse, sera donc plus forte, et elle sera plus forte sans être plus sage, car plus une assemblée est nombreuse, plus elle est susceptible d'enthousiasme, et plus il est facile de l'entraîner à des résolutions précipitées.

Si le nombre des députés est un des éléments de la force de la Chambre, il est donc aussi un des principes de l'équilibre établi par la Charte entre le Roi et la Chambre. L'équilibre établi entre la royauté et le pouvoir populaire n'est autre que l'équilibre tant cherché et si difficile à trouver entre l'ordre public et la liberté. S'il se rompt en faveur de la royauté, nous inclinons vers le pouvoir absolu; s'il se rompt en faveur du pouvoir populaire, nous inclinons vers l'anarchie.

Ainsi, pensons-y bien, Messieurs : rendre la Chambre plus nombreuse et par là plus forte, c'est faire un pas vers l'anarchie; et ce que l'anarchie peut nous tenir en réserve de calamités nouvelles, vous ne le savez pas. N'en faisons pas la dangereuse épreuve. Les circonstances ne nous y invitent pas. Et qu'il me soit permis de remarquer entre ces circonstances l'absence d'une aristocratie assez puissante pour protéger le trône. Nous n'avons plus, ou nous n'avons point encore d'aristocratie; il nous faut la recevoir du temps. Le pouvoir aristocratique créé par la Charte n'est encore qu'une fiction; il réside uniquement dans les vertus, le courage et les lumières des hommes à qui il est confié. Il ne se réalisera que quand il sera l'expression fidèle de supériorités réellement existantes et universellement reconnues. Jusque-là ne croyez pas que si la royauté est affaiblie, il sera au pouvoir de la Chambre de venir à son secours et de la relever. Une fois abaissée, elle ne se relèvera que par des révolutions et des tempêtes. Entre des pouvoirs parallèles, la force ne se transmet pas; elle reste tout entière, et plus grande, à celui qui la donne; elle détruit celui qui la reçoit. Les gouvernements n'ont jamais que la force qu'ils possèdent en eux-mêmes.

Le véritable rapport sous lequel j'envisage donc le projet de la commission, est l'affermissement ou l'affaiblissement de l'autorité royale. Ce projet l'affaiblit : or, si la France veut son Roi, comme vous l'avez souvent répété avec enthousiasme, la France veut aussi que son Roi le soit véritablement, et qu'il ait tout le pouvoir nécessaire pour la gouverner. Si la France a besoin de conseils publics pour éclairer l'autorité et pour la retenir dans les limites tracées par les lois, elle n'a pas moins besoin que son Roi

soit assez puissant pour protéger son repos contre la turbulence et l'esprit d'innovation qui s'emparent si aisément des assemblées politiques.

Je demande le rejet du projet présenté par la commission.

La séance est levée et indiquée au lendemain à midi, pour continuer la discussion.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. PAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 13 février 1816.

M. Paget de Baure occupe le fauteuil.

Après l'adoption du procès-verbal, M. Hyde de Neuville indique sommairement quelques pétitions nouvelles qui sont renvoyées à la commission compétente.

Dans le nombre de ces pétitions, s'en trouve une signée Del'horme, où ce pétitionnaire expose qu'il a été injustement porté atteinte, dans sa personne, au droit de la liberté individuelle, et sollicite l'intervention de la Chambre pour faire cesser sa détention.

M. **Dubouchage** demande que la commission soit invitée à faire un prompt rapport sur la réclamation de M. Del'horme, qu'il sait être, dit-il, de toute justice, et qui depuis huit jours se trouve privé de sa liberté.

Le vœu de M. Dubouchage sera rempli par la commission.

M. **le Président** rappelle que le premier objet à l'ordre du jour de la séance devrait être le développement de la proposition soumise hier à la chambre par M. Becquey; mais il annonce en même temps que l'auteur, considérant l'importance de la discussion commencée touchant les élections, ajourne de lui-même ce développement.

La Chambre reprend la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections.*

M. **de Pontet** (1). Messieurs, votre commission, chargée de l'examen de la loi sur les élections, a cru devoir vous faire une proposition préliminaire. C'est de soumettre à votre discussion trois articles de la Charte, deux pour les conserver, l'autre pour le changer dans une de ses dispositions.

Avant d'émettre mon opinion sur ces articles, qu'il me soit permis d'exposer rapidement les principes généraux relatifs aux élections, et d'examiner en même temps quelques-unes des propositions de la loi qui vous a été présentée à ce sujet.

J'exprimerai ma pensée avec la franchise et la loyauté qui conviennent à des députés qui n'ambitionnent d'autre récompense de leurs honorables travaux, que celle de mériter à la fois l'estime de notre sage et respectable monarque, et celle de leurs concitoyens.

En exposant dans toute leur latitude les principes qui doivent servir de base pour une bonne loi sur les élections, je crois rendre hommage au ministère actuel, qui nous présente une garantie morale, que plusieurs de ceux qui composaient celui qui l'a précédé ne pouvaient nous offrir.

Il est à désirer, que sous un gouvernement représentatif le pouvoir souverain trouve toujours ses plus solides appuis dans la Chambre des députés.

Il faut que cette Chambre soit organisée de manière que l'inviolabilité du monarque, la loi fondamentale du royaume, qui veut que la succession soit toujours maintenue de mâle en mâle, et par ordre de primogéniture; que les droits assurés à tous par la Charte soient des dogmes inattaquables; fasse en sorte que cette Chambre ne soit composée que d'individus pénétrés de ces vérités, toujours prêts à les défendre et par principe et par intérêt : voilà l'unique et salutaire influence que doit y avoir le pouvoir exécutif.

S'il était possible que le souverain exerçât ce pouvoir dans toute sa latitude, qu'il pût tout voir, tout ordonner, tout exécuter par lui-même, une Chambre des députés serait inutile. Mais de l'impossibilité qu'un pareil pouvoir existât, il en est résulté un second pouvoir confié, c'est celui qu'exerce le ministère au nom du souverain.

Dans tous les Etats monarchiques (j'en excepte le gouvernement absolu), le prince, considéré comme un bon père de famille, ne peut séparer ses intérêts de ceux de son peuple. On ne saurait lui supposer, sans injustice, comme sans danger pour l'Etat, de mauvaises intentions. Etre stable sur son trône, voir ses sujets riches, heureux et bien gouvernés, c'est son vœu comme son intérêt.

Il n'en est pas toujours de même de ceux auxquels il confie le pouvoir exécutif. Ce sont des hommes qui peuvent abuser de sa confiance, sacrifier l'intérêt de l'Etat à leur intérêt particulier, et c'est de cette supposition qu'est né le principe que les ministres, dans l'exercice du pouvoir exécutif, étaient responsables et l'étaient seuls. L'attribution de les surveiller dans l'abus de leurs pouvoirs, a été confiée à des corps intermédiaires, pour arrêter les maux qui pourraient en résulter pour le souverain comme pour le peuple; car, on ne saurait trop le répéter, les intérêts du souverain et ceux du peuple sont toujours les mêmes.

La Chambre des députés peut également s'écarter des vrais principes; elle peut être entraînée à des mesures dangereuses; mais les pairs héréditaires sont les gardiens intéressés de ces principes, leur mission essentielle est d'y ramener lorsqu'on s'en est écarté. Juges en dernier ressort de l'abus du pouvoir ministériel, ils ne sont pas dans sa dépendance, et contribuent à tenir la balance dans un juste équilibre.

Tous les publicistes sont d'accord sur ce principe, que la principale base de l'ordre social est la propriété; que les propriétaires, comme les plus intéressés à son maintien, en sont les plus fermes appuis. Ils ont tout à redouter des changements qui surviennent pendant ou après les troubles; et sous la monarchie, ils doivent en être les premiers et les plus ardents défenseurs, principalement lorsque cette monarchie est tellement perfectionnée que les charges publiques sont également réparties sur tous, et que, par l'extinction des priviléges, tous contribuent aux besoins de l'Etat, proportionnellement à leurs facultés.

Plus la monarchie présentera de sécurité dans ses institutions, plus ils lui seront dévoués; sous ce rapport, ils doivent être les ennemis-nés de tout changement dans la dynastie régnante. Ils peuvent opposer une grande résistance à l'abus du pouvoir exécutif, parce qu'ils en sont essentiellement indépendants, et que, riches par eux-mêmes, ils ne voient dans les charges qu'ils oc-

(1) Le discours de M. de Pontet est incomplet au *Moniteur*.

cupent, que l'honneur et leur devoir sans en calculer les revenus. La prospérité de l'Etat fait la leur; ils doivent donc la désirer. Ils doivent également désirer que le commerce soit florissant, puisque les bénéfices du commerce leur assurent le payement des denrées qu'ils livrent aux commerçants.

D'après ces considérations, que je ne crois pas étrangères à l'objet soumis à votre discussion, je me demande :

Qu'est-ce que la Chambre des députés ?

J'écarte toutes les citations et les exemples tirés d'autres peuples pour y chercher des autorités, persuadé que la meilleure est celle de la raison, trop heureux si je peux ici me trouver d'accord avec elle!

La Chambre des députés, portion essentielle d'un gouvernement représentatif, l'est spécialement de la partie propriétaire, industrielle et manufacturière de la nation, dont elle soutient les droits ; c'est un des corps de l'Etat appelé à la discussion des lois, et particulièrement des impôts que la nation doit supporter.

Discuter, amender, adopter ou rejeter les projets de loi donnés par le ministère ; veiller à ce que, par des instructions particulières, les ministres n'éludent pas l'exécution des lois ou n'en étendent pas les dispositions ; surveiller enfin leur gestion et leurs opérations ; les accuser et les traduire devant les pairs en cas de trahison ou de concussion : voilà les fonctions que la Charte assigne à la Chambre, et que l'on peut réduire à deux principales attributions :

Discussion des lois.

Surveillance des opérations du ministère.

D'après ce simple exposé, il est inutile de chercher à vous convaincre combien il est nécessaire que les membres qui composent la Chambre soient, autant que possible, indépendants de ces mêmes ministres. Il est néanmoins à désirer qu'ils soient toujours d'accord avec eux pour le soutien du gouvernement. Mais il est naturellement des circonstances où ils peuvent différer d'opinion , puisque la Chambre est appelée à modifier leurs projets, à contrôler leurs actions.

Il faut, autant qu'il sera possible, que les ministres ne puissent trouver qu'en très-petit nombre, dans la Chambre, des subordonnés portés à leur complaire par état ou par intérêt ; ou, ce qui serait également dangereux, des ennemis qui, par jalousie ou par une animosité quelconque, se feraient un système de les contredire.

Or la plus grande partie des personnes exerçant des fonctions publiques et qui, d'après les articles 2 et 7 de la loi proposée, feraient partie des colléges électoraux, étant directement subordonnées au ministre de qui dépend leur avancement et même leur emploi, seraient nécessairement influencées dans leur choix. Ils porteraient à la Chambre, par le nombre de leurs suffrages, les personnes que le ministère désirerait y voir admises pour s'en former un appui, un parti même au sein de l'Assemblée. Plusieurs d'entre eux peuvent n'être pas même propriétaires. Tels sont les présidents des tribunaux et procureurs du Roi, les présidents des commissions consultatives des arts et manufactures, les conseils de prud'hommes, les ministres des cultes, les recteurs et inspecteurs d'académie, doyens des facultés et proviseurs des colléges, etc.

Et de quel droit alors seraient-ils préférés aux autres citoyens pour concourir au choix des membres de la Chambre ?

La Charte a sagement supprimé les assemblées primaires comme trop tumultueuses. Pourquoi supprimer aussi les assemblées d'arrondissement et y substituer les assemblées de canton qui présentent les mêmes inconvénients, et de plus graves encore d'après leur organisation dans le projet de loi ?

Former les colléges tant d'arrondissement que de département exclusivement de propriétaires, des principaux négociants et manufacturiers, en choisissant les plus imposés, et sans que l'autorité exécutive puisse y ajouter à volonté des fonctionnaires publics qui ne sont que les agents de cette même autorité, semble être le moyen le plus sûr comme le plus simple d'éviter toute influence pour les choix, de former ainsi, par des élections entièrement libres, une Chambre indépendante, exempte autant qu'il est possible de passions et d'égards particuliers; est-il de la prudence de chercher à étendre ici l'influence ministérielle; ne sera-t-elle pas toujours assez forte ? Les ministres ne sont-ils pas les dispensateurs des grâces et des emplois ?

Ce n'est pas seulement pour les circonstances présentes que doit être faite une loi de cette importance. Nous travaillons pour les temps à venir, et notre devoir est de poser des bases aussi sages qu'immuables, et qui puissent garantir la tranquillité publique.

Les hommes peuvent et doivent changer, les institutions resteront si ces institutions sont fondées sur la justice et la sagesse. Suivre l'opinion dans sa marche, savoir la devancer quelquefois pour mettre en harmonie ces institutions avec l'opinion publique, c'est le plus sûr moyen de gouverner les hommes et d'éviter ces secousses qui portent presque toujours des coups mortels à l'ordre social.

En appliquant ces développements au projet de loi sur les élections, il était naturel d'en conclure qu'elle devait être refondue presque en entier, comme étant basée sur des principes nullement en harmonie avec ceux d'un bon gouvernement représentatif.

Que, sous beaucoup de rapports, l'ancienne loi, débarrassée de toutes les infractions qu'il avait plu à l'usurpateur d'y faire, était encore plus conforme à ce gouvernement. Telle fut mon opinion lors de la discussion dans mon bureau.

Pour émettre mon vote sur le premier rapport de votre commission, j'examinerai deux des articles les plus importants du titre III de la loi qui vous a été proposée. Le second paragraphe de l'article 12 du projet de loi porte : « Les députés à la Chambre peuvent être élus à vingt-cinq ans accomplis. »

Si nous jugions cet âge heureux d'après ceux qui dans ce moment partagent nos honorables fonctions, aucun de nous ne serait tenté de s'élever contre cette proposition : mais quelques exemples peuvent-ils nous servir de règle générale dans une matière aussi importante ?

En réfléchissant aux divers objets dont on s'occupera dans les sessions qui vont suivre, il est difficile de ne pas convenir que ces objets exigeront nécessairement toute la maturité que peuvent donner aux hommes l'âge et l'expérience.

Relever le culte de l'Etat, sans perdre de vue que tous les cultes doivent être libres, respectés et protégés ; fonder la morale publique sur la religion, s'occuper à refondre, pour ainsi dire, l'instruction publique, partie si essentielle au maintien de l'ordre social ; eh ! que pourriez-vous attendre pour l'avenir d'une génération corrompue dès le principe ! amener les Français à se

réunir à cette idée qui fut celle de nos pères, que l'amour de la patrie se confond dans l'amour du monarque et de la monarchie; rallumer ces souvenirs qui ne furent jamais éteints dans les cœurs français; rattacher à cette monarchie toutes les communes, en les faisant participer à ses bienfaits; examiner tous les codes, reviser toutes les lois pour les mettre en harmonie avec les institutions actuelles: créer un véritable esprit public, et peut-être traiter les questions les plus intéressantes sur la politique, pour les bases de la propriété, de l'agriculture, de l'industrie et de toutes les branches du commerce; émettre la loi sur la répression des délits de la presse, celle sur la responsabilité des ministres; examiner et discuter un plan invariable de finances; réparer enfin avec le temps, mais sans secousses, de grandes injustices, je vous le demande, Messieurs, est-ce à vingt-cinq ans que l'on est propre à discuter d'aussi grands intérêts?

Nous avons plus à consolider qu'à détruire. Il nous faut plus de bon sens que d'esprit, plus de sagesse que de vivacité, plus de réflexion que de sentiment.

Mais, dira-t-on, c'est une carrière ouverte à la jeunesse; c'est dans la Chambre qu'elle viendra se former en assistant à la discussion des grands intérêts de l'Etat. Mais l'éducation politique, pour arriver à la Chambre, n'est-elle pas tracée dans les diverses places de maire, d'adjoints de maires, de membres des conseils municipaux, de conseils généraux des départements, de sous-préfets, de conseillers de préfecture? C'est dans ces diverses places que la jeunesse peut acquérir les connaissances nécessaires pour bien remplir les fonctions de députés.

C'est en vain que l'on invoquerait l'exemple et l'usage de l'Angleterre. La jeunesse, en Angleterre, reçoit, dès sa plus tendre enfance, une éducation analogue à la constitution de l'Etat. Elle est habituée de bonne heure, dans les écoles, à parler en public en improvisant, à traiter, comme à la Chambre, les grandes questions politiques. Et, je vous le demande, quelle a été l'éducation publique en France pendant les vingt-cinq ans de malheurs? n'était-elle pas exclusivement militaire? Notre mission, pour être honorable, doit rester gratuite. Est-il beaucoup de jeunes gens qui pourraient en supporter les frais? est-il beaucoup de pères de familles qui voudraient exposer un jeune homme à tous les dangers de la capitale, comme à tous les genres de séduction?

Je crois, Messieurs, que vous penserez comme votre commission, que les dispositions de ce deuxième paragraphe ne peuvent être maintenues, et que l'article 38 de la Charte doit être conservé dans toutes ses dispositions.

Dans la loi proposée, l'article 15 est ainsi conçu: « En exécution de l'article 37 de la Charte. Les « départements seront répartis par le Roi en cinq « séries; l'ordre des séries sera réparti par le « sort à la fin de la présente session. »

Cet article présente deux questions extrêmement importantes. Voici le texte de l'article 37 de la Charte: « Les députés sont élus pour cinq « ans, et de manière que la Chambre soit renou- « velée chaque année par cinquième. »

Ce renouvellement par cinquième devait être effectué dès la première session. Malgré le vice de rédaction de cet article, l'intention du renouvellement est évidente. Mais en admettant que cette disposition dût être maintenue, le mode proposé pour son exécution devrait être écarté.

Il ne faut pas même que la femme de César soit soupçonnée, disait un empereur. La rédaction de l'article 15 aurait dû présenter les dispositions suivantes:

« Les départements seront répartis par le sort « en cinq séries. Le nom de chaque département « sera mis dans une urne; les seize premiers sor- « tants formeront la première série, ainsi de suite; « le tirage en sera fait par le président à la tribune, « en présence des ministres de Sa Majesté et de la « Chambre en séance publique. »

En admettant même comme définitif ce système de renouvellement, n'eût-il pas été plus avantageux de proroger cette session après la délibération sur le budget, à une époque déterminée; de considérer cette mesure comme la prolongation de la même session, et de suspendre alors l'envoi de cette importante loi sur les élections?

Les ministres de Sa Majesté en ont jugé autrement: il en résulte qu'une des plus importantes questions vous est soumise.

Il faut considérer dans la Charte les dispositions qui, de leur nature, sont inaltérables, de celles qui ne sont que des développements et des moyens d'exécution. Le gouvernement est essentiellement monarchique représentatif: il y aura une Chambre des députés, cette Chambre peut être dissoute par le souverain; voilà la loi que rien ne doit ébranler. Mais que cette Chambre soit renouvelée par cinquième ou bien en totalité, c'est une disposition uniquement réglementaire; car, dans l'une ou l'autre hypothèse, le principe primitif n'en est pas altéré, quel que soit le parti que l'on prenne. Lorsqu'il fut décidé que ces articles de la Charte seraient soumis à l'examen des Chambres, c'était sans doute la partie réglementaire de l'article 37 et pour les deux dispositions dont j'ai parlé, qui sont et doivent rester fondamentales.

Nous pouvons donc, sans craindre de porter atteinte à la Charte, croire qu'il serait plus avantageux que les députés élus le fussent pour cinq ou sept ans comme en Angleterre. Et vous n'hésiterez pas à adopter cette opinion, si vous considérez que cette Chambre est presque toute composée de propriétaires étrangers aux convulsions politiques, d'anciens et de nouveaux militaires, ayant tous donné des gages à la cause royale, enfin de citoyens ayant traversé la Révolution sans reproches.

Le droit qu'a le souverain de dissoudre une Chambre et d'en former une nouvelle, n'est-il pas une garantie suffisante? Quelque propension qu'aient d'ailleurs les corps délibérants d'étendre leurs prérogatives, la Chambre ne saurait être dangereuse avec les éléments qui la composent. Ce qui divise malheureusement les hommes, l'intérêt, est presque nul, puisque tous supportent les mêmes charges, et qu'aucuns ne jouissent de privilèges exclusifs.

A peine sortis de la plus épouvantable des crises, est-ce un moment favorable pour réunir de nouvelles Assemblées? Les ministres peuvent-ils se flatter d'avoir accompli les promesses faites à cette tribune, de ne maintenir dans les places que des hommes connus par leur attachement à la monarchie? Loin de moi la pensée de vouloir leur en faire un reproche; l'ont-ils pu? Que d'obstacles n'ont-ils pas encore à vaincre! Nous le savons comme eux, le mal se fait avec promptitude et le bien n'est et ne doit être que le résultat du bénéfice du temps.

N'est-ce pas d'ailleurs un précieux avantage que celui de laisser se calmer les esprits, s'éteindre les haines? L'égale protection du gouvernement accordée à tous, l'observation religieuse de

toutes les promesses, produiront pendant l'intervalle des sessions de salutaires effets, rattacheront au gouvernement tous les hommes égarés par les calomnies des factieux. Les ministres exerçant librement et sans entraves le pouvoir, prépareront dans le calme les divers objets qui seront soumis à l'examen des Chambres. Ils pourront combiner dans tout son ensemble un plan fixe. La Chambre, uniquement occupée des lois, résultat des sages combinaisons du gouvernement, sera toujours dirigée dans le sens propre à consolider de plus en plus la monarchie, à réparer les maux présents, assurer le repos et l'ordre pour l'avenir.

Toutes les raisons qui viennent à l'appui de l'opinion du renouvellement en entier de la Chambre, de préférence à celui d'un cinquième par session, ont été parfaitement exposées dans le rapport de votre commission; j'ajouterai que les leçons de l'histoire ne doivent pas être perdues pour nous.

Les dissensions civiles prirent fin en Angleterre lorsque le parlement fut rendu septennal. Une seule fois de nos jours le souverain crut devoir user du droit de le dissoudre; cette mesure fut exécutée sans troubles et sans danger pour l'Etat.

Mais, m'a-t-on dit, en votant pour l'entier renouvellement de la Chambre après quatre ans, ne craignez-vous pas de mériter le reproche de n'avoir consulté que l'intérêt personnel?

Nous répondrons, comme le rapporteur de votre commission : Le souverain, d'après la Charte, ne peut-il pas renouveler cette Chambre en entier après la session actuelle?

Nous répondrons encore : En acceptant nos fonctions nous avons fait le sacrifice d'une partie de notre fortune, de nos goûts, de nos habitudes. Nous offrons encore de les faire ces sacrifices, malgré le désir et même le besoin que nous avons presque tous de voir cesser ces mêmes fonctions.

Nous répondrons enfin : Si de nouveaux orages s'élevaient autour du trône, nous ne sollicitons d'autres récompenses que l'honneur de partager ses dangers.

J'adopte en entier les conclusions du premier rapport de votre commission avec l'amendement de M. de La Bourdonnaye, uniquement pour les suppléants.

M. **Colomb**, *député des Hautes-Alpes*. Indépendamment de l'intérêt général, que, par patriotisme comme Français, par amour-propre comme législateur, il est naturel que nous portions à toutes les résolutions qui sortent de cette enceinte, un intérêt plus direct nous lie à celui-ci ; il s'agit, en effet, de nous en particulier. il s'agit tout à la fois de notre présent et de notre avenir politique comme membres de cette Assemblée ; le désintéressement que nous mettrons dans la fixation de si précieux intérêts, sera le témoignage de celui que nous avons apporté jusqu'ici dans nos délibérations.

On nous propose la révision de trois articles de la Charte. Je crois que tous les hommes prudents sont d'accord sur un point, c'est que toutes les fois que, pendant quelques années au moins, il leur viendra à l'idée de proposer des améliorations à ce monument de sagesse, ils trembleront qu'elles ne leur soient suggérées par le génie funeste des innovations, et ils ne les accueilleront en conséquence que contraints par la nécessité.

La Charte est la base sur laquelle une grande nation fatiguée d'avoir, pendant vingt-cinq ans, marché parmi des ruines, a senti enfin le besoin de s'asseoir. Elle porte la France tout entière! remuer une des pierres de ce fondement c'est faire craindre pour la solidité des autres; c'est faire plus, c'est s'exposer à ébranler de nouveau tout l'édifice..... Elle est, cette Charte, l'alliance de tous les droits, de tous les amours-propres, de toutes les prétentions; elle a fait entrer le passé dans le présent, elle a rassuré le présent sur l'avenir; on ne peut donc y toucher sans que le passé et le présent tremblent pour leurs intérêts les plus chers... il n'y a que la fixité, l'irrévocabilité de cette grande propriété nationale qui puissent consolider la confiance des citoyens envers la France! Nous avons à rassurer l'Europe, nous avons à rassurer les citoyens contre cette mobilité de caractère qui, passant en France des particuliers aux hommes d'Etat, nous a fait nous jeter de gouvernement en gouvernement, je dirais volontiers de précipice en précipice, jusqu'au moment où, allant périr, nous avons eu le bonheur de tomber dans le sein de la légitimité!... Reposons-nous-y, Messieurs, donnons-nous le temps de juger les institutions que nous en reçûmes avant de les condamner; appelons l'expérience au secours du zèle qui tout seul pourrait bien nous égarer; repoussons ces doctrines aussi funestes que celles dont nous faisons tous les jours l'objet de nos critiques, ces doctrines ennemies de l'ordre, qui voudraient assimiler la Charte à une loi ordinaire, à la volonté législative d'hier qui doit être détruite par la volonté législative d'aujourd'hui : non, ce n'est point avec une aussi imprudente irrévérence que mérite d'être traité ce monument qui, né de la légitimité, doit être aussi inviolable qu'elle, parce qu'il est aussi nécessaire à notre repos.

Après une semblable profession de principes vous sentez, Messieurs, que si j'adopte quelques-unes des améliorations proposées c'est parce que je les crois indispensables pour détruire le principe de mort ou du moins de paralysie morale, dont sans cela est menacée à la longue la branche du pouvoir législatif que nous représentons, et que portent dans leur sein quelques-uns des articles de la Charte dont on vous a parlé; d'autres motifs m'aident encore à triompher de ma répugnance; le plus séduisant pour moi, est que le suprême législateur de la Charte, relisant son ouvrage, a jugé les articles dont il s'agit susceptibles du perfectionnement auquel il a daigné nous associer. Une autre raison déterminante pour moi se tire de la distinction toute naturelle qu'on doit faire entre les parties de la Charte qui constituent nos *droits*, et celles qui en règlent l'*exercice*. L'existence d'une branche démocratique dans l'ensemble des pouvoirs qui doivent concourir à la formation des lois, voilà le *droit*. De quel nombre de membres doit se composer ce pouvoir? Quel doit être leur âge? Combien de temps doivent durer leurs fonctions? Voilà qui ne constitue que l'*exercice du droit*; et tandis qu'il importe que le fond du droit soit immuable, puisque sa destruction amènerait un changement violent et dangereux dans le mode de gouvernement, je crois que la manière de l'exercer peut sans le même danger subir des améliorations si elles sont jugées indispensables. Dans le premier cas, on bouleverse; dans le second, on perfectionne. Dans le premier cas, c'est l'œuvre de la démagogie; dans le second, c'est celle de la prudence. Provoqués par la sagesse du Roi, nous ne toucherons donc point, en revisant les articles dont il s'agit, à l'une des colonnes de l'édifice de la Charte, mais seulement à son entablement; il

ne reste donc plus qu'à examiner si ces trois articles demandent d'être modifiés.

(Ici l'orateur développe les motifs qui le font opiner pour que le nombre des membres de la Chambre demeure tel qu'il est actuellement et pour que l'âge auquel on pourra y entrer désormais soit fixé à trente ans; il déclare toutefois, attendu qu'il y a son intérêt personnel, insister peu dans cette dernière demande.)

S'expliquant ensuite sur la question du renouvellement, j'ose, dit-il, sauf un amendement important quoique transitoire, partager l'opinion de la commission sans me dissimuler toutefois la force non des *principes*, mais des excellentes *considérations* par lesquelles on peut la combattre. Comment, en effet, se les dissimuler ces *considérations* quand, leur prêtant toute la force de sa logique pressante, un orateur dont j'admire le beau talent et le noble caractère, les a présentées hier d'une manière si brillante à cette tribune; je le prie de permettre toutefois que moi, qui jusqu'aujourd'hui me suis honoré de m'y présenter sous ses couleurs, j'ose, me séparant un instant d'opinion alors que je lui reste uni de sentiment pour la France et pour la royauté, essayer de combattre quelques-uns de ses principaux arguments. Il est certain, pour commencer par celui que M. *Royer-Collard* a présenté de la manière la plus saillante, qu'en mesurant l'avenir au passé, en considérant le danger qu'a eu et que pourrait avoir le renouvellement brusque et total de l'un des corps politiques les plus influents dans l'Etat, on doit craindre au premier abord, que s'exposant à changer d'idée en changeant d'hommes, on n'entretienne ainsi le germe des révolutions, et qu'il ne se développe à chaque renouvellement; mais si l'on considère d'un autre côté que sous un gouvernement juste, légitime et fort, chez un peuple las et désabusé des révolutions, l'Etat doit prendre pendant le cours de cinq années une assiette dont il n'est plus aisé de le faire sortir, surtout quand d'autres poids politiques, héréditaires et puissants l'y retiennent; si l'on considère encore les précautions prises par la Charte pour la composition de la Chambre des députés, on se sent rassuré et encouragé à s'élever à la hauteur des fonctions législatives pour étendre sa vue au delà du présent.

Vainement, ce me semble, pour nous en détourner, l'honorable membre que j'essaye de réfuter a-t-il marqué des couleurs de sa riche imagination le tableau des désordres auxquels une Chambre nouvelle, alors même qu'elle ne serait animée que d'un zèle outré pour le bien, pourrait se livrer, je le combattrai avec ses propres armes; je lui dirai qu'il a eu soin de nous rappeler lui-même l'immense distance qui existe entre le pouvoir des Communes d'Angleterre et celui de notre Chambre des députés. Je lui dirai (ce sont, je crois, ses expressions), *qu'en France le gouvernement est tout entier dans la main du Roi, qu'il gouverne indépendamment des Chambres*, d'où la conséquence que celle des députés, quand elle sera retenue dans ses justes limites, et elle le sera quand le gouvernement le voudra, ne pourra plus, quelque changement que le renouvellement en masse amène dans son esprit, quelque animée qu'elle soit du génie des innovations, *recueillir les rênes de l'Etat*, quand le gouvernement voudra bien ne pas les abandonner, et vainement chercherait-on à nous épouvanter en nous montrant *un corps nouveau devant lequel tout fléchit, parce qu'il parle sans cesse quand le Roi se tait, parce qu'il agit toujours quand le Roi reste immobile*. Nous avons beau *parler* si un seul mot neutralise nos paroles, nous aurons beau *agir* si un seul mot nous dissout.

Or, tel est pourtant le résultat immédiat du mécanisme de notre Charte et la force qu'elle donne au pouvoir royal; la Chambre, dont il est temps de bien marquer ici les attributions, parce qu'on en sera moins effrayé quand on les connaîtra mieux, n'a d'autre droit que de discuter les lois qui lui sont présentées, puis de les adopter ou de les rejeter. Je me trompe, elle a encore, outre l'accusation des ministres, le droit d'humble adresse pour un projet de loi ou toute autre matière; mais ce dernier droit, le seul qui puisse donner quelque inquiétude, que produira-t-il en le supposant même poussé à l'excès ? de frêles projets qui iront expirer ou dans la Chambre des pairs ou aux pieds de la royauté, dont le souffle seul peut lui donner l'existence législative. Voilà donc ce colosse redoutable, qu'un souffle de la royauté a suffi pour renverser; lui reste-t-il encore un peu d'existence, fait-il ombrage au pouvoir royal, celui-ci parle, et d'un seul mot, en vertu des pouvoirs que lui donne la Charte, la Chambre est à l'instant même dissoute.

Ajoutons que chez une nation telle que la nôtre, avec le degré auquel y est arrivée l'ambition, surtout celle des places, des titres, des cordons, le gouvernement qui en tient la source en ses mains, sera toujours sûr quand il le voudra d'avoir une grande influence dans les *réélections*, qui d'ailleurs, sans beaucoup de peine de sa part, se porteront tout naturellement sur un grand nombre de membres de la Chambre qui viendra d'expirer, et feront ainsi échapper, du moins en partie, au danger d'une Assemblée toute nouvelle; ce danger serait le même d'ailleurs dans le cas de la dissolution qui viendrait de la part du prince; et qu'on ne dise pas que le Roi, qui peut y être contraint par une nécessité impérieuse, n'usera jamais de ce droit; cette imprudente assertion suffirait, si elle prenait crédit, pour rendre inefficace une aussi belle prérogative; nos Assemblées, qu'elle est destinée à contenir dans de justes bornes, cesseraient de craindre le bras qu'elles sauraient disposé à ne jamais frapper.

Je suis peu effrayé au surplus par les exemples du passé, parce que je vois que nos Assemblées politiques, à part celle qui était le gouvernement lui-même, n'ont jamais été fortes que de la faiblesse du gouvernement; que celui-ci, quand il l'a bien voulu, les a toujours dominées; qu'il ne s'est perdu que par les concessions qu'il a faites, et je crois surtout que, grâce à notre nouveau mode constitutionnel, il ne pourra jamais y avoir, si le ministère le veut, d'Assemblée dangereuse en France; pour cela, il lui faudra seulement une conduite ferme, invariable, basée sur l'intérêt et l'esprit général de la nation; un plan calculé d'avance, dont rien ne puisse le détourner, une religieuse fidélité d'engagements envers ceux que l'amour du bien aura groupés à sa cause; il faudra qu'il fasse, durant les sessions, son affaire principale de la Chambre; qu'il ne la laisse pas constamment veuve du pouvoir royal; que, profitant surtout du droit d'initiative, il ne laisse pas aux esprits des députés le temps de fermenter dans une dangereuse oisiveté, et d'inonder la patrie d'un déluge de propositions intempestives ou discordantes; il faudra enfin que, dans un gouvernement où le ministère, comme mandataire du pouvoir royal, doit être presque tout, il évite avec soin de se réduire volontairement à n'être presque rien; que quand on doit le trou-

ver partout on ne soit pas réduit trop souvent à le chercher et quelquefois même à douter de son existence.

En France, a dit M. Royer-Collard, le ministère ne doit point avoir toutes ces sollicitudes, *il ne doit point avoir besoin de la majorité de la Chambre.*

J'ai de la peine à concevoir comment un pareil axiome peut aller avec le gouvernement représentatif. Qu'une loi, que celle surtout qui est inévitable, celle du budget, soit présentée, la majorité est indispensable au ministère, non-seulement pour le cas extrême prévu par l'honorable membre, où ce budget serait sans cela rejeté, mais encore pour le cas bien plus ordinaire où on y proposerait des modifications contraires aux vues du gouvernement.

Mais, continue M. Royer-Collard, le ministère, en supposant cette majorité acquise, ne pourra, d'après notre esprit national, la conserver longtemps; je ne conçois pas encore que notre caractère national empêche ce qui sera juste, bon, nécessaire à l'ordre et à l'intérêt de l'Etat, de trouver une majorité constante dans une Chambre qui doit être composée d'hommes dont tous les intérêts particuliers se lient aux intérêts généraux de l'Etat.

Le ministère en France, a dit en troisième lieu M. Royer-Collard, *n'a aucun moyen d'acquérir la majorité; il sera toujours plus aisé à la majorité d'acquérir le ministère qu'au ministère d'acquérir la majorité.*

Je sais bien qu'en France le ministère n'a pas les mêmes motifs de séduction (il me répugne d'employer un autre terme) qu'en Angleterre, mais nos mœurs, notre caractère national, que je me permettrai d'invoquer aussi, les idées et les besoins que nous a laissés la Révolution, en offrent d'autres non moins puissants : l'ambition et l'amour-propre les indique, la sagacité les devine, l'habileté les met en œuvre, et je crains bien plus leur trop que leur trop peu d'efficacité; je crains bien plus les séductions de l'ambition, de l'amour propre ou de la mode que les résistances du patriotisme.

Je ne puis, au surplus, encore voir la mort de la royauté, et surtout de la royauté constitutionnelle dans le besoin de la part du ministère d'avoir une majorité dans les Chambres; la royauté vit en Angleterre, et c'est cependant de cet aliment surtout qu'elle se nourrit. On a dit, il est vrai, qu'il ne fallait pas comparer des peuples dont le génie et les mœurs sont si différents; c'est moins ici de la dissemblance du génie et des mœurs qu'il s'agit que de la ressemblance des gouvernements; s'il était encore question de déterminer comment doit être gouvernée la France, et qu'on me demandât si c'est un système représentatif qui lui convient, je pourrais hésiter, me consulter, mais elle l'a ce gouvernement, elle veut le conserver, et comme qui veut la fin veut les moyens, il faut vouloir aussi les suites de ce gouvernement, il faut en aller chercher les conséquences inévitables là où nous en avons pris le principe; il ne faut pas surtout vouloir les remplacer, ces conséquences, par des éléments pris dans la monarchie pure et insusceptibles de se marier avec les principes constitutionnels, ou qui ne peuvent le faire du moins, sans que de cette alliance il naisse un monstre en fait de gouvernement.

Mais, a dit en finissant M. Royer-Collard, *il importe que le ministère ne soit pas subjugué par la majorité de la Chambre.* Ce désir est juste, on voit qu'il montre le fond des craintes de notre honorable collègue, comme il est le fond de son opinion que de semblables motifs rendent si respectable; mais ces craintes se rattachent à l'abus et non à l'usage du régime constitutionnel; il ne faut pas plus que la Chambre subjugue le ministère, qu'il ne faut que le ministère subjugue la Chambre; ce sont des pouvoirs indépendants qui, au moyen de la balance établie entre eux par la Charte, s'influencent mutuellement, mais ne s'absorbent jamais; le ministère doit rester le ministère du Roi, mais il a besoin de s'attirer aussi la confiance des Chambres; il doit, par un système que la pratique nous montre mieux chez nos voisins que la théorie ne saurait l'enseigner, être le mandataire *tacite* des trois pouvoirs, tout en n'étant que le mandataire *ostensible* du premier, du plus puissant, du plus agissant de tous, du pouvoir royal. Voila du moins comme je conçois un régime constitutionnel, celui surtout de la Charte.

Au surplus, comme il faut être franc, je dois avouer que si en optant pour le renouvellement en masse, je me rencontre de résultats avec la commission, je diffère presque entièrement de motifs. Le mien est principalement dans l'intérêt puissant et pressant de la masse de la nation, intérêt presque toujours négligé dans les spéculations législatives.

La portion d'autorité du peuple, dans un gouvernement représentatif, consiste (bien que la réunion des trois pouvoirs qui concourent à la confection des lois, forme seul la véritable représentation nationale) à être représenté plus particulièrement par un pouvoir dont les membres, pris dans son sein, sont choisis par lui, et doivent, dans ce choix comme dans leur conduite, échapper à toute autre influence; or, ce but, sans lequel le degré raisonnable de liberté qui nous est promis n'est plus qu'un vain nom, me paraît entièrement manqué, si la Chambre des députés, une fois organisée, ne se renouvelle plus que par cinquième.

On sait, en effet, Messieurs, qu'il me soit permis de le répéter, les puissants et nombreux moyens de séduction qu'ont entre leurs mains les ministres. Supposons donc que par cette voie le pouvoir ministériel, qui, comme tous les autres pouvoirs, tend à s'agrandir, à devenir absolu, ait façonné à sa volonté la Chambre des députés, on va sentir tout de suite combien sera peu puissant, pour la tirer de cet asservissement, le cinquième qui lui arrivera tous les ans, si l'on considère que, nouveaux aux choses et aux hommes, autant qu'en minorité pour le nombre, ce nouveau cinquième, en le supposant incorruptible, ne pourra tenter avec succès aucun changement, et s'exposera, en osant seulement l'entreprendre, aux traits du ridicule ou de la calomnie.

Quelle différence entre un tel renouvellement, qui ne sera presque même qu'un simulacre, car l'influence des membres restants et la puissance ministérielle parviendront sans peine, en s'unissant, à faire réélire la plus grande partie de ceux qui seront sortis, hors toutefois les membres restés fidèles à leur mandat; quelle différence, dis-je, entre ce renouvellement et le renouvellement en masse, qui, tenant les ministres en garde contre les abus auxquels ils pourraient se livrer, par la crainte qu'une nouvelle Assemblée moins servile ne vienne les critiquer, offre, par un heureux et double résultat, tout à la fois le *préservatif* et le *remède* contre la trop grande extension du pouvoir exécutif.

Considérons d'ailleurs que le souverain, outre l'auxiliaire d'une Chambre aristocratique héréditaire à sa nomination, et qu'il peut augmenter à volonté, a la belle et puissante prérogative de dissoudre quand il lui plaît la Chambre des députés; *voilà la part de la royauté*, voilà ce qui l'assure que pour elle la Chambre ne sera jamais dangereuse, jamais factieuse impunément; pour faire à présent *la part du peuple*, pour l'assurer que si la Chambre trahit ses devoirs (soit parce qu'elle se sera laissé corrompre, soit parce qu'elle aura eu dès son origine et par le vice de sa composition, un esprit opposé à celui de la majorité de la nation), il pourra un jour la changer. Le renouvellement en masse est le seul remède qui s'offre à lui, car il aurait beau la renouveler par cinquième, j'ai prouvé que quand, au moyen de ce mode, quelques-uns de ses membres seulement changeraient, son esprit resterait le même et peut-être deviendrait plus mauvais. Qu'on s'explique donc franchement, qu'on dise si l'on veut ou non du gouvernement représentatif; car je ne le vois plus là où la Chambre des députés ne se renouvelle que partiellement, et je préférerais de beaucoup, pour les intérêts du peuple, les anciennes prérogatives des parlements, sur l'exercice et la conservation desquelles l'inamovibilité et l'incorruptibilité héréditaires des membres de ces illustres compagnies me rassureraient beaucoup plus que je ne le serai sur le compte d'une Chambre des députés qui ne présenterait aucune garantie.

Par le renouvellement en masse seul, peut d'ailleurs se manifester en France et dans toute la France une opinion publique, signal de la naissance de l'esprit public; alors cette opinion ne sera plus celle de quelques departements seulement; elle ne sera plus aussi celle des halles et des clubs, comme au bon temps de 93, ou celle d'une opulente coterie, comme à d'autres époques; l'intérêt de la nation, l'intérêt de la royauté, dont elles osent quelquefois se faire les rivales, est qu'elles soient détrônées pour toujours ces coteries, asile favori de l'ambition et de la flatterie, constamment idolâtres de quiconque a du pouvoir, pourvu que l'encens qu'elles lui prodiguent retombe sur elles en pluie d'or; et ces salons aussi, dont les murs doivent s'étonner d'entendre si souvent changer de langage, alors que cependant ils n'ont pas changé de maîtres. Non, l'intérêt de la France et de son Roi ne peut plus permettre que la voix de toute une grande nation soit représentée par celle de quelques hommes, et pour l'empêcher, il faut que désormais le renouvellement en masse de la Chambre des députés puisse, à des époques déterminées, apporter aux pieds du trône l'expression générale du vœu national. Je ne vois là ni danger ni même diminution pour cette salutaire autorité royale, dont je m'honore d'avoir plusieurs fois soutenu les droits à cette tribune, cette autorité royale que, dans un gouvernement représentatif, il faut soigneusement distinguer de l'autorité ministérielle, car celle-ci est destinée, si elle le mérite, à devenir journellement le sujet de nos loyales critiques, tandis que l'autre ne doit être que l'objet de notre vénération. L'autorité royale ne peut, au contraire, que gagner au renouvellement en masse, c'est le seul moyen d'instruire le prince des douleurs du peuple, c'est le seul remède dans le cas d'une mauvaise administration, pour échapper à un changement violent de gouvernement, au moyen d'un changement presque insensible dans les premiers agents de celui qui existe, provoqué par le vœu national. Je ne balance donc pas à me prononcer pour ce mode de renouvellement.

Mais quand ce renouvellement doit-il commencer? Je n'hésite pas non plus à répondre que ce doit être avant le commencement de la session prochaine.

Voilà, Messieurs, le meilleur moyen de dépouiller la résolution qu'on nous propose de tout soupçon d'intérêt personnel, de prouver que nous l'adoptons, non pas parce qu'elle est favorable à nous-mêmes, mais parce qu'elle l'est au maintien des franchises de la nation.

Ce renouvellement actuel aura aussi l'avantage de mettre tout de suite, au moyen de la pratique, seul creuset où s'épurent bien les institutions des hommes, nos successeurs à même de juger le mode d'élection que nous adopterons, de les mettre à même d'en rectifier lentement les imperfections, pendant le cours des cinq années que dureront leurs fonctions.

Quelle raison pourrait nous détourner de ce généreux dessein? Nos âmes sont trop au-dessus de l'ambition pour nous laisser aller à celle du pouvoir; elle sont trop au-dessus de la vanité pour que nous ayons celle de croire que seuls nous sommes en état d'être investis de la confiance de nos mandataires.

Si tel est d'ailleurs le jugement que nous méritons, c'est au tribunal de la patrie qu'il appartient de le confirmer, c'est devant cette souveraine représentée (en ce point seulement) par les corps électoraux, que la conduite et les opinions de chacun de nous doivent être sévèrement examinées; si elles lui méritent une réélection, il viendra non moins modeste, mais plus ferme encore, les soutenir à cette tribune; si les suffrages s'éloignent de lui, il s'en consolera avec une conscience irréprochable, il fera des vœux pour son heureux compétiteur, s'honorera de ses succès, s'instruira par ses exemples, et méritera ainsi qu'à une autre époque la confiance publique aille le tirer du milieu de ses concitoyens pour le faire asseoir dans cette enceinte.

Les plus grands intérêts de l'Etat commandent d'ailleurs l'épreuve actuelle que je propose.

Nous ne sommes pas arrivés dans des circonstances ordinaires; nous y avons apporté le mandat le plus délicat et le plus étendu qu'il fût possible de recevoir d'une nation. Placés au milieu des ruines du passé et du présent, il s'agissait presque de reconstruire l'édifice social, en coordonnant des matériaux qui n'étaient pas toujours bien susceptibles de se lier ensemble, les intérêts que la Révolution fit naître et ceux qu'elle étouffa. Nous avions à leur donner une existence simultanée; nous avions à fermer le temple de cette divinité dévorante; en nous gardant de le rouvrir par un côté opposé, nous avions à prouver, par nos paroles et par nos actes, que nous étions les mandataires de la patrie, et non d'un parti; que nous avions laissé à la porte de cette enceinte l'intérêt particulier, pour n'y entrer escortés que par l'intérêt public; que cette tribune était pour nous élevée au-dessus des passions.

Allons demander à la France si nous l'avons fait! Nous avons parlé et agi assez ouvertement pour qu'elle puisse nous juger.

La dissidence (les malveillants seuls pourraient dire la discorde) s'est quelquefois glissée parmi nous; quelquefois cette Assemblée s'est séparée en deux phalanges, unies de sentiments, mais divisées d'opinions; des hommes qui veulent ar-

river au même but sont entrés et marchent dans des routes différentes; allons demander à la France laquelle des deux est la bonne! ceux qui suivraient l'autre sont à temps de s'arrêter; mais quelques pas encore, et peut-être un précipice affreux s'offrirait devant eux, et ils s'y précipiteraient, entraînant pour toujours la patrie dans leur chute.

Un ministre a laissé entendre que, pour nous amener ici, il avait fallu prendre des précautions afin de s'assurer de l'esprit des collèges électoraux. Je ne veux point juger du mérite de cette grave assertion; mais il suffit qu'elle ait fait naître un doute pour que nous en appelions à la nation, plus libre, plus légalement représentée. Il est temps d'ailleurs que les malveillants perdent la faculté de dire que les défenseurs de la Charte sont ici par des moyens pris hors de la Charte.

Il ne faut pas non plus qu'ils puissent dire calomnieusement que l'amour pour le pouvoir, ou la crainte de ne pas être réélus, nous porte à nous perpétuer pendant cinq ans.

En me résumant, Messieurs, je vote pour que les trois articles de la Charte soumis à notre examen soient rectifiés de manière,

1° A ce que l'âge auquel on pourra désormais être élu membre de la Chambre soit fixé à trente ans;

2° A ce que le nombre des membres reste tel qu'il est;

3° A ce que le renouvellement de la Chambre ait lieu en masse de cinq en cinq ans.

Je vote en outre pour que, par une disposition transitoire, il soit dit que ce renouvellement en masse commencera à s'opérer de manière à ce qu'il ait lieu dès l'ouverture de la prochaine session.

M. **le vicomte de Castelbajac** (1). Messieurs, si le charme de l'éloquence, si des idées brillantes unies à une raison profonde d'envisager les choses et les hommes, suffisaient pour fixer une opinion quelle qu'eût été hier la mienne, je ne monterais pas aujourd'hui à cette tribune, et, après le discours de notre honorable collègue, M. Royer-Collard, je devrais avoir autant de méfiance de moi-même que de ma manière de voir.

J'aurais pu me laisser aller à croire qu'un amendement proposé par votre commission, à un projet de loi sur lequel elle était appelée à donner son avis, était, sans que cela eût été considéré ainsi jusqu'à ce jour, un empiétement sur l'initiative royale.

J'aurais redouté des conséquences fâcheuses d'une délibération à laquelle nous sommes appelés par le projet de loi lui-même, projet sur lequel, d'après la Charte, d'après le règlement, il nous est impossible de ne pas délibérer; je ne me serais occupé que de savoir s'il existait une loi sur les élections; si quelque chose m'avait prouvé que cette loi ne fût pas bonne, et, en voyant les ministres de Sa Majesté, nous en présenter une nouvelle, je ne me serais pas laissé aller à croire que le Roi eût jugé celle qui existe insuffisante.

J'aurais même pensé que la loi proposée était tout simplement une confirmation des dispositions de la Charte, je l'aurais cru, d'après l'orateur lui-même, si je l'avais vu combattre l'article relatif au nombre des députés à élire.

J'aurais trouvé naturel que l'on crût nécessaire de nous rappeler constamment ce sentiment religieux de respect et d'amour qui doit accompagner le nom du Roi, et j'aurais peut-être oublié que, depuis vingt ans, notre cœur était comme un temple où ce nom sacré a été l'objet d'un culte indépendant de la volonté du méchant et de l'ingratitude des hommes.

J'aurais pu croire qu'un volumineux code de loi remplaçait nos anciennes institutions; que cet ouvrage de tant de manufacturiers divers, ouvrage qui a souvent fait notre malheur et quelquefois notre honte, nous affranchissait du besoin de lois nouvelles; j'aurais oublié que ce n'est ni la volonté des hommes ni celle des gouvernements, qui fait qu'une loi est ou n'est pas nécessaire; que c'est la force des choses seules qui établit cette nécessité, et que telle loi, étrangère à nos mœurs, à nos habitudes, devient impérieuse du moment où un événement, qu'il nous est impossible de prévoir, vient nous apprendre qu'il faut que cette loi existe.

Si le calme de la réflexion n'était venu nous rendre toute mon indépendance d'opinion, je ne monterais pas aujourd'hui, je le répète, à cette tribune, et je me serais méfié des faibles lumières qui m'engagent à soumettre à la Chambre les observations suivantes.

Dans toute espèce de gouvernement, lorsque différents pouvoirs concourent ensemble à la législation, il me paraît nécessaire que les rapports de ces pouvoirs entre eux soient établis de la manière la plus propre à les tenir en harmonie; car c'est de cette harmonie que dépend la sûreté de l'ensemble. Cette vérité incontestable de sa nature est, je crois, applicable à notre forme de gouvernement; et, par conséquent, tout ce qui tend à établir cet ensemble doit être l'objet de nos plus vives sollicitudes. Je doute que rien puisse y contribuer davantage qu'une bonne loi sur les élections.

La base du rapport qui se discute aujourd'hui peut, ce me semble, se réduire aux questions suivantes, pour la discussion desquelles, Messieurs, je réclamerai toute votre indulgence.

L'article 38 de la Charte, qui porte que nul ne peut être élu député s'il n'est âgé de quarante ans, sera-t-il maintenu; ou bien, s'en tiendra-t-on à la disposition de l'ordonnance du Roi, qui nous a convoqués, et qui a établi qu'on pouvait être élu à l'âge de vingt-cinq ans?

Votre commission a pensé que l'importance des fonctions législatives exigeait que la maturité de l'âge offrît une garantie d'idées saines, et qui ne fussent pas susceptibles de cette exaltation qui, dans un âge moins avancé, entraîne quelquefois dans l'erreur le désir du bien lui-même. Le souvenir du passé a fortifié en elle ce principe, et en jetant un triste regard sur nos malheurs, elle a voulu confier le repos de la grande famille à l'âge où les passions se taisent, et où, bien plus que la moitié du cours ordinaire de la vie, vient apprendre à l'homme que ce n'est plus pour lui-même qu'il doit travailler. Mais ces considérations, qui sont pour moi de la plus grande force, qui commandent mon opinion comme elles ont déterminé celle de votre commission, ces considérations, dis-je, n'auraient-elles pas trouvé la même garantie en n'exigeant que trente ans pour qu'on fût susceptible d'être élu? Si quarante ans sont, pour plusieurs, un âge où l'on soit apte à tous les travaux de la législature, pour beaucoup d'autres, une santé chancelante, des infirmités même ne sont-elles pas une raison pour les priver d'une confiance qui eût été accordée à leurs vertus, ou pour leur ôter les moyens d'y répondre? Croyez-vous que l'homme qui n'a pas,

(1) Le discours de M. le vicomte de Castelbajac est très-incomplet au *Moniteur*.

à trente ans, les qualités morales nécessaires pour constituer l'homme public, les acquiert à quarante? Le rapprochement du temps de l'éducation n'influe-t-il pas sur les lumières? L'habitude du travail, nécessaire pour un homme public, n'est-elle pas en général plus continue, plus pratiquée à trente ans qu'à quarante? L'espoir de voir une carrière prochaine ouverte devant soi, ne peut-il pas exciter une émulation louable dans l'étude de nos lois, dans l'exercice de ces vertus qui commandent l'estime? Tandis que si vous reculez l'aptitude à être élu à un âge plus avancé, vous éteindrez peut-être ce foyer d'espérance qui anime la jeunesse quand elle aperçoit le résultat de ses efforts, résultat qu'en général elle ne recule pas à un âge trop éloigné pour le regarder comme une propriété qui puisse devenir la sienne. Ces motifs m'auraient fait désirer que trente ans eussent été l'âge requis pour être élu.

L'article 12 du projet de loi d'élection présenté par les ministres de Sa Majesté, qui porte que chaque département élira le nombre des députés déterminé par l'ordonnance du 13 juillet 1815, sera-t-il adopté, ou conservera-t-on l'article de la Charte qui fixe le nombre des députés à deux cent soixante-deux?

Il me semble que le nombre des députés à élire, indiqué par l'ordonnance de Roi, est plus conforme aux intérêts du royaume que celui qui est fixé par la Charte. Il offre aux différents départements un nombre plus considérable d'organes pour porter aux pieds du trône l'hommage et les besoins des provinces; il aide à mieux représenter les intérêts divers, les intérêts locaux; il est plus en rapport avec la population, et devient ainsi un interprète bien plus sûr du vœu de tous.

Y aura-t-il une exception qui porte à quinze le nombre de députés que le département de la Seine aura le droit d'élire?

J'avoue que je ne vois pas le motif.

Déjà, plus favorisé que toutes les villes de France, Paris jouit du bonheur de posséder la famille royale. Mieux qu'une autre ville, elle peut faire apprécier ses besoins par le gouvernement; ses intérêts généraux et particuliers sont immédiatement et nécessairement l'occupation première de ce même gouvernement; sous les yeux des ministres, la moindre réclamation peut être faite, et dans l'instant suivie d'un résultat; le moindre vice d'administration peut être à l'instant réformé, et un contact continuel avec l'autorité première, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, lui acquiert toutes les facilités qui ne sont pour les départements que les résultats du temps, des soins et des démarches souvent réitérées.

L'article 37 de la Charte, qui établit le mode de renouvellement par cinquième, sera-t-il maintenu, ou bien établira-t-on un mode différent en vertu de l'ordonnance qui nous appelle à reviser cet article de la Charte?

Cette question, pour être résolue, se subdivise, ce me semble, en plusieurs autres questions.

Le Roi a pour prérogative royale le droit de dissoudre la Chambre; et en cela la sagesse de la loi est évidente, puisque c'est le seul moyen que puisse avoir le monarque pour défendre la royauté de l'influence du pouvoir démocratique; ce droit si nécessaire, le Roi peut non-seulement, mais doit, selon moi, en user; or, dans le cas où Sa Majesté en userait, position absolument semblable à celle dans laquelle nous nous trouvons, comment sera-t-il possible que, conformément à l'article de la Charte, des députés soient élus pour cinq ans, et soient en même temps renouvelés par cinquième à commencer à la fin de la première session? Je n'entreprendrai pas de résoudre la contradiction qui est ici évidente; elle me paraît insoluble : car il est clair que si un député élu pour cinq ans, ce qui signifie, en d'autres termes, qu'il est appelé à remplir pendant cinq ans les fonctions législatives, il est clair, dis-je, que si ce député s'en va la première, la seconde ou la troisième année de sa mission, il n'a point rempli celle qui la loi lui imposait : cette contradiction se renouvellera toutes les fois que le Roi fera usage de l'exercice de la prérogative royale.

A cette contradiction s'en présentera tout à la fois une autre. C'est précisément ce renouvellement en totalité lui-même que le projet de loi veut éviter. Or, si, comme je le prouve, à ce qu'il me semble, le renouvellement par cinquième est en contradiction avec la nomination d'un député pour cinq ans, et avec l'exercice de la prérogative royale, si le renouvellement en totalité est une suite nécessaire de l'exercice de cette même prérogative, voyons si ce mode, qui sera malgré nous, dans certaines circonstances, le mode inévitable, offre des inconvénients qui puissent nous faire préférer le renouvellement par cinquième, ou s'il ne vaut pas mieux s'en tenir à celui qui est inséparable de l'exercice de la prérogative royale.

Mais quel danger n'y a-t-il pas, dit-on, à mettre tout à la fois toute la France en mouvement? D'abord je ne ferai pas entrer dans mes motifs l'état actuel de la France : car si c'était notre position qui dût nous déterminer, j'oserais avancer, sans craindre d'être démenti, qu'il vaudrait mieux mettre toute la France en mouvement dans cinq ans (en supposant qu'elle dût y être par de nouvelles élections) que d'en mettre un cinquième en mouvement dans le moment où nos malheurs et nos longues agitations pèsent encore sur nous d'une manière si douloureuse; en second lieu, il me semble qu'on peut être fondé à ne pas croire que toute la France soit toujours disposée à cette espèce de mouvement convulsif qu'on lui suppose; mais, d'ailleurs, observons bien l'effet du renouvellement en totalité; ce mode place chacun dans sa position naturelle, c'est dans sa localité qu'il faut agir; tous les intérêts sont à la fois occupés dans toute l'étendue de la France; la force de l'intrigue est diminuée par cela même qu'elle est répartie sur un plus grand théâtre; et cette disposition, cet ensemble présentent, à ce qu'il me paraît, une garantie que je ne trouve pas dans une élection partielle de tous les ans, qui permet à tous les hommes amis de l'agitation, aux quatre cinquièmes des amis du désordre, de se transporter dans l'autre cinquième où se font les élections, et de distribue ainsi chaque année, à une partie de la France, cet esprit d'inquiétude et ce besoin de mouvement qui les anime.

L'exemple de nos dernières élections viendrait encore à l'appui de mon opinion, sur l'absence d'inconvénients dans une élection générale. Jamais, en apparence, elles ne devaient être plus tumultueuses, jamais elles ne furent plus tranquilles, et. d'un bout de la France à l'autre, elles ont été faites avec un calme et une promptitude remarquables.

Mais je veux admettre qu'il y ait du danger dans le renouvellement total. En faisant cette concession on m'accordera aussi que ce danger doit exister plutôt dans les temps où les esprits sont dans l'agitation et où il se manifeste un sen-

timent tel, ou dans le peuple ou dans la Chambre, que le Roi se croie obligé de dissoudre cette même Chambre; alors arrive nécessairement le renouvellement total, ce mode si dangereux; et c'est précisément pour la circonstance où il peut offrir de graves inconvénents que ce mode devient inévitable, puisqu'il est la suite nécessaire de l'exercice de la prérogative royale.

Quant au rapport du ministère avec la Chambre, il me semble que le ministère aura bien plus de moyens de bien connaître une Chambre qui sera la même pendant cinq ans, que celle dans laquelle il entrerait chaque année des éléments nouveaux. A cela on a discuté hier à cette tribune l'inutilité d'une action quelconque du ministère sur la Chambre, et je conçois que l'indépendance de notre caractère rend cette action plus difficile à acquérir en France, que dans toute autre nation. On a parlé de l'Angleterre, de l'impossibilité de comparer la marche de ce gouvernement avec la marche du nôtre; et je l'entends très-bien en ce sens, qu'une chose naissante ne peut pas être exclusivement comparée à une chose qui existe depuis longtemps; cependant il y a toujours analogie entre les choses de même nature; l'enfant peut être comparé au vieillard: ce qui servit à ce dernier dans sa longue carrière, peut être utile aussi à celui qui commence la sienne; ce qui fut bon pour l'un peut-être bon pour l'autre; et plus les rapports de principes sont réels, plus il doit en résulter de rapports de conséquences. Or, la similitude de formes entre les deux gouvernements doit, ce me semble, établir des points fondés de comparaison, au nombre desquels on trouvera en première ligne la nécessité d'une action du ministère sur la Chambre; si cette action est nécessaire, il est incontestable que plus le ministère connaîtra la Chambre, plus il pourra l'exercer, et moins les changements seront fréquents dans cette même Chambre, mieux il la connaîtra.

Quant aux qualités nécessaires pour des législateurs, elles s'acquerront bien plus évidemment par l'habitude du travail, par une pratique soutenue, et par une suite positive dans leurs fonctions, que par un mode de renouvellement, qui réduirait à une presque nullité pour ces mêmes fonctions une partie des députés élus.

Mais, dit-on encore, la Charte établit le renouvellement par cinquième: Messieurs, vous êtes appelés à reviser cet article, à le faire concorder avec lui-même. Quand la Charte nous fut octroyée, ce mode de renouvellement existait; elle le consacra, et alors la chose allait d'elle-même, et devait être ainsi, parce que la Chambre se renouvelait déjà par cinquième, et qu'à moins de la dissoudre, ou de la rendre permanente, il fallait suivre le mode établi.

Je pourrais appuyer mon opinion de beaucoup d'autres considérations; je pourrais m'occuper des intérêts du peuple dans leur union avec ceux du gouvernement; mais quoique je sois bien convaincu qu'il appartient à ceux qui ont toujours vécu dans le silence et l'obscurité de la retraite, qui n'en sont jamais sortis que pour travailler de toute la puissance de leur âme et de leurs moyens à conserver dans le cœur le feu sacré de l'amour de ses rois légitimes, quoiqu'il leur appartienne, dis-je, de parler des intérêts du peuple, sans que leurs paroles puissent être mal interprétées, cependant on a fait un tel abus de ce mot, et nous vivons sous un Roi tellement le père de son peuple, que je m'interdis toutes les réflexions qui pourraient y être relatives.

Il me reste une observation qui mérite une réponse: en adoptant le renouvellement en totalité, vous avez, peut-on nous dire, l'apparence de vouloir vous perpétuer. Pour vous et pour moi, Messieurs, cette accusation me touche peu, et aucune considération ne peut nous engager à taire ce que nous croyons utile de dire. Lorsque des avantages d'une certaine nature étaient attachés à la carrière que nous parcourons, une pareille observation eût pu affliger le cœur d'un honnête homme; mais une Assemblée choisie dans ces derniers temps par le Français fatigué d'infortunes, une Assemblée composée de gens qui, bien loin d'être une charge pour leur patrie, viennent pour la plupart lui consacrer les derniers restes d'une fortune épuisée; qui, élus dans les plus difficiles circonstances, accourent de toutes les parties du royaume, abandonnent leurs familles, leurs intérêts pour venir au pied du trône abjurer leurs souvenirs et dévouer tous leurs instants à la reconstruction du vieil édifice de nos pères, ces hommes, Messieurs, peuvent sans orgueil, je le pense, croire leur noble franchise au-dessus du soupçon.

La confirmation du renouvellement par cinquième, présentant, selon moi, une contradiction manifeste avec l'exercice de la prérogative royale, un moyen assuré pour les agitateurs d'entretenir tous les ans en France une disposition fâcheuse, évidemment nuisible à cette harmonie qui doit régner entre les pouvoirs; le renouvellement en totalité, au contraire, me paraissant inséparable de l'exercice de la prérogative royale, et propre à donner au gouvernement une marche forte et suivie dans l'administration, je vote pour le mode de renouvellement en totalité et pour les autres articles proposés par la commission, sauf le premier article, pour lequel je soumets l'amendement suivant à la Chambre:

« Nul ne pourra être élu à la Chambre des députés s'il n'est âgé de trente ans révolus. »

M. **le comte de Saint-Aulaire** soutient que toutes les dispositions de la loi des élections doivent être considérées dans leur ensemble, parce que toutes doivent être coordonnées les unes par rapport aux autres, et régies par l'influence du même principe. Le nombre des députés, par exemple, ne peut être fixé arbitrairement: il sera la conséquence rigoureuse, arithmétique d'un calcul dont les bases seront fournies par le système qui sera adopté pour la formation de la Chambre. L'orateur soutient que l'âge des députés est soumis à l'influence du même principe, si l'on convient que la principale fonction de la Chambre des députés est de faire entendre au gouvernement l'expression de l'opinion publique, de l'avertir sans cesse des intérêts nationaux, c'est-à-dire les intérêts de la majorité des citoyens; alors il convient de laisser aux électeurs la plus grande latitude possible, parce qu'ils sont les meilleurs juges possibles des conditions qui rendront leurs délégués les interprètes fidèles de leur opinion, les mandataires les plus sûrs de leurs intérêts.

On craint, dit l'orateur, l'esprit novateur qui appartient à la jeunesse. Peut-être, dans l'état actuel de la France, pourrait-on observer au contraire que les souvenirs de l'âge mûr sont plus inquiets que l'imagination de la jeunesse. Peut-être les plus grands, les plus périlleux changements seraient-ils provoqués par les regrets du passé, plutôt que par des combinaisons nouvelles pour l'avenir.

Quoi qu'il en soit, si la Chambre des députés

doit être l'organe de l'opinion publique, si cette opinion se compose des vœux, des intérêts, des passions, même de tout ce qui a une volonté active dans la nation, quel étrange calcul vous porterait à éloigner de cette Chambre toute la génération dont la volonté a le plus d'action, le plus d'influence sur la volonté générale ? quel étrange calcul vous empêchera d'interroger l'opinion de la partie la plus forte de la nation, c'est-à-dire de celle avec laquelle il est le plus important que le gouvernement marche parfaitement d'accord ?

Sans doute, ces raisonnements perdraient beaucoup de leur force, si vous voulez ne considérer, dans la Chambre des députés, qu'une espèce de conseil du Roi, destiné à assister Sa Majesté dans la répartition de l'impôt et à éclairer la discussion des lois. Il conviendrait alors de faire choix des hommes de la nation les plus éclairés dans les questions d'économie et de jurisprudence. Les connaissances appartenant habituellement à l'âge mûr, il serait alors conséquent de choisir des députés âgés de quarante ans.

C'est ainsi, Messieurs, que dans les hypothèses différentes nous arrivons à des résultats différents; et rien ne prouve mieux que dans cette importante matière toutes les questions sont enchaînées les unes aux autres. On ne saurait en résoudre une d'une manière absolue, sans remonter jusqu'au premier principe qui les régit toutes. Nous voulons déterminer le nombre, l'âge des députés de la Chambre, et nous ne nous étendrons pas sur la nature de cette institution; sur l'étendue du pouvoir qu'il faut lui attribuer dans notre gouvernement. — Hier, nous avons entendu un de nos éloquents collègues se plaindre que nous abandonnions les anciens principes de la monarchie, que nous allions chercher chez une nation étrangère des analogies inconsistantes avec nos mœurs, avec l'esprit de notre gouvernement.

Je ne comprends pas, je l'avoue, comment il nous serait possible d'accepter le principe du gouvernement anglais, et d'en refuser les conséquences. Je ne puis saisir aucun rapport entre les anciennes institutions de la monarchie et celles qui existent aujourd'hui. Le plus grand, le plus important changement me paraît survenu, non-seulement dans la forme, mais dans le principe de notre gouvernement.

En effet, Messieurs, il n'existe que deux principes de gouvernement réellement différents entre eux, la liberté et l'arbitraire.

La liberté existe partout où le citoyen ne peut être atteint que par la loi dans sa personne et dans sa fortune. L'arbitraire existe lorsque le souverain peut disposer suivant sa volonté de la fortune et de la personne du citoyen.

Cette distinction me paraît la seule réelle. Celles que l'on établit entre les républiques, les monarchies absolues ou limitées, ne sont prises que dans la forme des institutions, et les institutions elles-mêmes n'ont d'importance qu'autant qu'elles garantissent l'existence du principe du gouvernement.

Au moyen âge, le principe de la monarchie française était la liberté. Mais la science du gouvernement, dans son enfance, n'avait enseigné que des institutions, garanties insuffisantes de la liberté. On y suppléait par la violence. Cette violence avait un caractère légal, et les Institutions de saint Louis établissent dans quel cas un vassal peut faire la guerre au Roi son seigneur. Une civilisation plus avancée devait proscrire ces coutumes barbares. La chute de l'aristocratie en rendit ensuite la pratique impossible. Mais dès lors le principe du gouvernement périclita, puisque ce principe n'avait plus de garantie. Depuis plusieurs siècles notre gouvernement, le plus doux et le plus heureux de l'Europe, grâce au caractère de nos souverains, ne pouvait cependant se vanter d'aucune institution constituée conservatrice de la liberté, puisque les prétentions des parlements ne s'appuyaient sur aucun droit précis et reconnu.

A son retour en France, le Roi a proclamé la liberté, c'est-à-dire qu'il a reconnu à ses sujets le droit de ne pouvoir être atteints dans leurs personnes et dans leur fortune que par une loi à laquelle ils seraient appelés à concourir.

Mais Louis XVIII, Messieurs, ne voulait pas, comme Buonaparte, tromper la confiance de ses peuples; en proclamant la liberté il a créé des institutions conservatrices de la liberté. Pour remplacer la violence de l'ancienne aristocratie, ou l'autorité contestée du parlement, le Roi-législateur a appelé l'opinion publique, par laquelle il a voulu être sans cesse averti des intérêts de ses peuples ou des prévarications possibles de ses ministres. Il a institué la Chambre des députés organe légal de cette opinion. C'est ainsi, Messieurs, que je comprends la Charte constitutionnelle. L'autorité royale a voulu s'imposer la loi de consulter toujours, de déférer souvent à l'opinion publique légalement exprimée, et cette concession n'est pas moins un monument de la grandeur que de la bonté de notre monarque.

En effet, Messieurs, dans l'état actuel de la France, l'extrême difficulté de gouverner ce malheureux pays résulte de ce que les anciennes aristocraties sont détruites, et l'on n'aperçoit pas les éléments pour en constituer de nouvelles. Les propriétés sont plus divisées que dans aucun pays du monde, des lumières bienfaisantes ou fatales, vraies ou fausses, ont pénétré dans toutes les classes de la société. Après vingt-cinq années de révolution, tous les liens de la subordination politique, morale et religieuse sont relâchés, tous les intérêts sont opposés, toutes les passions sont en présence, et lorsque le gouvernement devrait déployer une vigueur si nécessaire, la force publique est à peine organisée . . . Qui le protégera ? . . . Qui assurera sa marche sur une mer battue de tant d'orages ? . . . Ne craignons rien, Messieurs, pour le vaisseau chargé de nos plus chères espérances; un pilote habile peut saisir un gouvernail qui brave les tempêtes, qui sillonnera paisiblement les flots les plus menaçants. Le Roi peut disposer d'une force qui disperse les armées, qui renverse les trônes ou qui les affermit sur des bases inébranlables : l'opinion publique, la volonté nationale. . . Que le gouvernement marche avec elle, et la patrie est sauvée, et bientôt nous serons étonnés nous-mêmes de notre prospérité.

L'orateur termine en demandant que l'Assemblée ne fixe ni l'âge ni le nombre des députés avant d'avoir adopté un plan général pour la loi des élections.

M. Michaud paraît à la tribune. La faiblesse de son organe ne lui permettant pas de se faire entendre, il remet son opinion écrite à M. le vicomte de Castelbajac qui en fait la lecture.

M. **Michaud** (1). Messieurs, croyez-vous qu'il soit possible de faire aujourd'hui une bonne loi sur les élections? Notre législation, sur ce point,

(1) Le discours de M. Michaud n'a pas été inséré au *Moniteur*.

doit être réglée d'après l'état actuel de la société, ou d'après les améliorations qu'on espère dans la société? Doit-elle être le résultat et la conséquence des lois qui ont été faites jusqu'à ce jour, ou doit-elle être le résultat et la conséquence des lois qui nous restent à faire? Telles sont les questions que la discussion a fait naître dans vos bureaux, et qui ont fait désirer à plusieurs d'entre nous que le projet de loi soit ajourné.

En jetant les yeux sur l'état présent de la société, je ne vois aucune des institutions auxquelles une bonne loi pourrait se rattacher. Nous trouvons en France 25 millions d'individus, mais aucune classe de citoyens; nous voyons partout des hommes former des partis pour défendre des opinions et des systèmes, mais nulle part des corporations formées pour défendre de véritables intérêts; il est aisé de suivre sur la carte les divisions de notre territoire, mais on ne voit dans nos départements que les noms des fleuves et des rivières qui puissent nous rappeler les souvenirs de la France. Les habitudes populaires, les usages des provinces, cet esprit d'administration locale, qui était un sentiment de patriotisme, cet esprit de corps, qui était presque toujours un sentiment d'honneur, tout ce qui servait à réunir les hommes et les faisait marcher ensemble vers un but commun, tout ce qui constituait la force morale de la patrie, s'est dissipé comme l'ombre; il ne nous reste plus, si j'ose parler ainsi, que le matériel de la société; il ne nous reste plus que des terres et des maisons, je veux dire la propriété. Dans cet état de choses, ne doit-on pas plaindre le législateur qui est obligé de reconstruire l'édifice social, et qui se trouve sans cesse condamné à bâtir sur des ruines et avec des ruines?

Votre commission, Messieurs, a senti toutes les difficultés qui vous attendent. Aussi s'est-elle bornée à vous présenter d'abord quelques-uns des articles de la Charte qui ont rapport aux élections, et que l'ordonnance du 13 juillet vous a chargés de réviser. Je n'examinerai point les premiers articles qui vous sont proposés, et sur lesquels la Chambre paraît avoir d'avance exprimé son opinion. Je dirai peu de chose de l'âge prescrit pour être député : cet article est un de ceux que l'on peut attaquer et défendre par de fort bonnes raisons. La discussion sur ce point nous rappelle une vérité affligeante : c'est que, dans notre société actuelle, l'âge est la seule chose qui distingue les citoyens, et qui les range en plusieurs classes. Lorsque, dans la Révolution, on voulut diviser le Corps législatif en deux chambres ou deux conseils, on ne trouva dans le peuple français que deux classes d'hommes : les vieux et les jeunes. On forma le conseil des Cinq-Cents, et le conseil des Anciens. Il est douloureux de voir que nous ne soyons guère plus avancés aujourd'hui que nous ne l'étions alors. Au reste, Messieurs, sans m'arrêter davantage sur cette pensée, je me hâte d'arriver à une question qui me semble bien plus importante, et sur laquelle je n'aurai pas besoin d'appeler votre attention.

L'article 37 de la Charte a été expliqué diversement, ce qui prouve au moins que le sens en est obscur, et que la rédaction doit en être changée. D'après cet article 37, les députés sont élus pour cinq ans; d'une autre part, on nous dit que nous devons être renouvelés par série, et que le renouvellement doit commencer dans la présente session; la Constitution dit donc tout à la fois que nous sommes élus pour cinq ans, et que nous sommes renouvelés tous les ans. On nous objecte que la disposition de la Charte n'est pas applicable aux nominations de 1815, mais aux nominations futures; ne peut-on pas répondre à cette objection que, lorsque, dans l'avenir, le Roi usera de la prérogative qui lui est accordée de dissoudre la Chambre, la difficulté restera toujours la même? Il y aura toujours des députés qui ne seront point élus pour cinq ans, et l'article 37 de la Constitution ne sera maintenu que pour être violé chaque année.

Souffrez, Messieurs, que je vous exprime ici ma surprise, et que je vous demande pourquoi la Constitution, que nous regardons tous comme l'Evangile de notre liberté, est sans cesse pour nous un objet de controverse. Quand donc viendra le jour où cette Constitution aura cessé d'être comme un livre qu'on vend chez les libraires, et que tout le monde peut expliquer, commenter, critiquer à son gré? Quand viendra le temps où nous la trouverons dans la monarchie légitime, où nous l'étudierons dans le gouvernement que nous avons juré de défendre, restant à la fin pour nous comme une Charte vivante, comme une grande pensée mise en action? Dans l'article 37, comme dans beaucoup d'autres, chacun se montre habile à découvrir le sens qui convient à ses vues et à son système; mais au milieu de nos grands débats, personne n'a le droit de prononcer et de donner son opinion pour une autorité; et dans le doute, il nous semble que votre commission a fait sagement de décider la question en faveur de la prérogative royale. Cette prérogative reste tout entière avec le renouvellement intégral qu'on vous propose; avec le renouvellement successif, elle n'est qu'un attribut illusoire. Dans le premier cas, le pouvoir royal s'exerce dans toute son étendue, et peut montrer sa prévoyance; dans le second, il n'a plus besoin de faire ce que le sort et le temps peuvent faire sans lui. Personne, à cette tribune, n'a contesté au Roi le droit qu'il a de dissoudre la Chambre; nous pensons tous, au contraire, que cette prérogative est la sauvegarde de nos institutions. Nous pensons tous que le Roi doit en user souvent, et qu'il doit en user sans même que les circonstances l'exigent, afin que son droit soit consacré par l'usage avant de l'être par la nécessité.

Ceux qui pensent que la Chambre doit être renouvelée par cinquième, vous disent que ce mode de renouvellement est plus conforme à la nature du gouvernement représentatif, qu'il causera moins d'agitation dans le peuple, qu'il mettra plus d'harmonie entre les pouvoirs.

Ces raisonnements ne sont que de pures assertions qui ne reposent sur aucun fait connu. Ce ne sont là que des assurances qu'on nous donne, et dont nous pouvons croire tout ce que nous voudrons, puisque l'avenir seul peut nous apprendre si elles seront réalisées. Lorsque nous citons l'exemple de l'Angleterre, où le renouvellement intégral de la Chambre des communes a lieu tous les sept ans, sans agitation et sans secousse dans l'Etat et dans le peuple, les mêmes orateurs nous disent que l'Angleterre n'est point comparable à la France, et que deux peuples, si différents par leurs mœurs et leur caractère, ne peuvent être gouvernés par les mêmes lois : on peut leur répondre, cependant, qu'il nous faut chercher les sujets de comparaison hors de notre pays, puisque nous ne les trouvons pas chez nous; quand il s'agit du gouvernement représentatif, nous ne pouvons nous comparer à nous-mêmes, puisque notre gouvernement n'a point de passé,

et que, sous ce rapport, nous sommes un peuple nouveau, un peuple né d'hier; les mêmes orateurs ont ajouté à cette tribune, que le gouvernement anglais ne subsistait que par les abus qui s'y sont introduits, et, que si jamais les principes sur lesquels il repose, venaient à être mis en action, il périrait. J'avoue qu'on ne peut faire une satire plus sanglante du gouvernement représentatif; et si la doctrine qu'ils professent venait à être reconnue pour la vérité, la Chambre ne devrait plus s'occuper du renouvellement intégral ni du renouvellement successif, mais supplier le Roi de reprendre l'autorité de ses aïeux, et de se proclamer le seul représentant de son peuple.

Les mêmes orateurs, pour combattre le projet de la commission, s'efforcent de réveiller nos craintes : ils nous représentent les dangers des passions populaires; ils nous montrent l'avenir sous les sanglantes images du passé; ils affectent surtout de montrer la démocratie armée contre la monarchie, dans la Chambre des députés. Dans la discussion qui nous occupe, on a souvent parlé du pouvoir démocratique, et j'avoue que j'ai de la peine à comprendre ce qu'on entend par ce mot. S'il est vrai que la Chambre des députés représente la démocratie dans notre gouvernement, il faut convenir que c'est une étrange démocratie que celle qui est composée des plus fidèdes amis du Roi, qui est composée des plus grands propriétaires du royaume, que celle, en un mot, qui est sans cesse occupée à détruire tout ce qui nous reste de l'esprit et des formes démocratiques. Non, sans doute, nous ne sommes point la démocratie, et c'est pour cela que nous voulons assurer la paix et le repos de la France. Non, sans doute, nous ne sommes point la démocratie, et c'est pour cela que nous adoptons le projet de la commission, et que nous préférons une Assemblée législative, qui peut rester la même pendant cinq ans, à une Assemblée qui doit changer sans cesse.

Vainement m'objectera-t-on que ce changement ressemble à cette transpiration insensible, par laquelle se renouvellent tous les corps organisés : je répondrai que dans notre corps politique, tel qu'il est constitué, il faut, surtout, chercher le principe de la vie dans ce pouvoir qui met les autres pouvoirs en action; dans ce pouvoir, en un mot, sans lequel il n'y a point d'autres pouvoirs.

Comme on s'obstine à nous dire que la prérogative royale reste tout entière dans le système du renouvellement annuel, permettez-moi d'ajouter une seule observation : si jamais la Chambre est dissoute par le Roi, parce qu'elle aura été jugée dangereuse, qu'arrivera-t-il? La Chambre nouvelle se trouvera sans doute animée d'un meilleur esprit; mais comme tout peut changer, grâce au renouvellement successif, une année, deux années suffiront pour rendre la dernière Chambre plus dangereuse que la première. Ainsi, vous aurez donné au Roi la faculté de dissoudre une Chambre lorsqu'elle sera mauvaise, mais vous lui aurez refusé le pouvoir de la conserver lorsqu'elle sera bonne. Ainsi vous aurez exposé la monarchie à tous les dangers que peuvent lui faire courir les chances du sort et de l'avenir, les fluctuations de l'opinion publique, et la corruption du siècle où nous sommes.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'un des plus grands obstacles au bien qu'on pourrait faire, est cette habitude du changement, ce malaise, cette mobilité inquiète des esprits, dernière plaie de la révolution. Depuis vingt-cinq ans tout change autour de nous, et souvent le lendemain s'est trouvé séparé de la veille par un siècle d'événements nouveaux. Les hommes et les institutions ont passé sous nos yeux, comme des ombres fugitives. Au milieu de ce théâtre mobile et changeant on ne s'attache à rien; à l'impatience des nouveautés, s'est mêlée une profonde indifférence pour tout ce qu'on a vu une seule fois. Il me semble, de toutes parts, entendre ces paroles qui expriment si bien la maladie de notre siècle : *Soyez le vice, soyez la vertu, soyez la sottise, soyez le génie, vous serez également accueillis, pourvu que vous arriviez aujourd'hui, et que vous partiez demain.* Tel est le malheureux esprit qui a fait la Révolution, qui l'a prolongée, qui peut la prolonger encore, et voilà le mal qu'on ne pourra guérir, qui ne fera que s'accroître chaque jour, si vous n'accoutumez le peuple à voir, pendant quelque temps au moins, les mêmes hommes dans les assemblées politiques, et si vous lui présentez sans cesse l'instabilité des choses humaines comme le mobile de notre gouvernement et le principe de notre Constitution. Non, Messieurs, je n'ai pas besoin de vous répéter que le renouvellement successif, admis en concurrence avec l'exercice de la prérogative royale, ne tend qu'à entretenir la funeste disposition des esprits, à toute espèce de changement.

Dans le système que l'on voudrait nous faire adopter comme une garantie pour l'avenir, les hommes que le peuple a nommés pour défendre ses intérêts ont à peine le temps de se connaître entre eux, de se former aux fonctions qu'ils sont chargés de remplir; cette opinion publique dont on a fait un quatrième pouvoir dans les gouvernements représentatifs, ne peut connaître et juger des hommes qui ne font que passer. La responsabilité morale qui doit offrir une sûre garantie au peuple, n'existe plus pour des législateurs qui ne paraissent qu'un moment sur la scène. Je ne vois alors qu'un déplacement, qu'une révolution continuelle où les passions n'ont plus de frein, où chacun n'est occupé, pour me servir de l'expression d'un grand poëte, *qu'à dévorer le règne d'un moment;* où personne n'a le temps de recevoir ni la punition ni la récompense de sa conduite. Souvent la sagesse d'une Assemblée dépend de la conscience qu'elle a de sa durée. Plus vous abrégerez l'existence politique des députés, plus ils seront pressés d'agir et de hâter ce qui doit être fait lentement; moins ils auront de cette sage patience qui souffre le mal qu'on ne peut empêcher, qui fait attendre l'occasion, et qui ne demande point au présent des biens qu'on ne peut attendre que de l'avenir.

Je conviens, Messieurs, qu'un trop long exercice du pouvoir peut corrompre les plus sages législateurs; mais il est vrai de dire aussi que l'éternel changement dans les hommes chargés de la législation, peut amener des changements dans les lois de l'État; car il est dans la nature de l'homme de donner à tout ce qu'il fait l'empreinte de sa volonté, et de marquer partout son passage par des choses qui lui sont propres. Il est nécessaire, sans doute, que la Chambre des députés soit renouvelée; elle doit l'être surtout, lorsqu'elle peut donner des sujets de crainte au monarque et à la patrie; l'indépendance du trône, le salut du peuple veulent que les députés de la nation ne restent pas en place trop longtemps, et que même ils soient changés avant le terme de cinq ans, fixé par la Constitution. Mais pour que ces changements ne causent ni agitation ni inquiétude, pour qu'ils soient utiles à la liberté, il faut qu'ils arrivent le plus souvent

par la volonté d'un pouvoir qui ne change point; qu'ils viennent de cette autorité qui, seule, est restée debout au milieu des ruines; de cette autorité dont la seule présence nous rassure contre les révolutions.

Après une révolution comme la nôtre, nous ne saurions trop montrer aux peuples la royauté comme une puissance immuable contre laquelle toutes les passions viennent se briser. Nous ne saurions trop représenter les rois comme les gardiens des libertés publiques; nous ne saurions trop, enfin, les montrer comme un asile toujours ouvert contre l'oppression et l'injustice, et, s'il m'est permis d'employer une expression des livres saints, *comme un abri qui met à couvert de la tempête, comme la roche avancée sous laquelle on est à l'ombre dans un climat dévorant.*

Je vous prie, Messieurs, de m'accorder ici toute votre attention, et de remonter un moment avec moi à l'origine du renouvellement par fraction dans notre représentation nationale.

L'Assemblée constituante, succombant sous les ruines qu'elle avait entassées, fatiguait la nation. Elle fut obligée de se renouveler, et l'opinion, qui s'élevait de toutes parts contre elle, la força de décréter qu'aucun de ses membres ne pourrait être réélu pour l'Assemblée qui devait la suivre. Dès lors on jugea qu'elle avait fait une faute; et lorsque la Constitution de 1792 fut renversée, on attribua généralement sa chute à ce qu'aucun de ceux qui l'avaient faite ne se trouvait admis à la défendre. Cette opinion, vraie ou fausse, décida le gouvernement à prendre une autre marche, et, pour ne pas laisser la République, dont elle avait conçu la monstrueuse pensée, entre les mains d'une Assemblée nouvelle, elle résolut de ne se dissoudre que par tiers. La nation tout entière s'éleva contre cette résolution, mais la volonté de la Convention fut proclamée par le canon de vendémiaire, et devint une loi de la République. Cette loi, dictée par le génie de la Révolution, enfanta bientôt des révolutions nouvelles. Les nouveaux tiers admis dans les conseils, avec les débris de la Convention, firent trembler le Directoire, qui, le premier, opposa les soldats aux citoyens, et fit la journée du 18 fructidor. D'innombrables victimes déplorèrent dans les prisons, sur l'échafaud, dans l'exil, les funestes effets du renouvellement par tiers. Voilà pourtant la loi qu'on nous représente aujourd'hui comme la sauvegarde du gouvernement légitime. Il est vrai de dire que le monstrueux édifice de la République fut à la fin renversé par suite du renouvellement successif; mais ne craignez-vous pas qu'on se serve contre la monarchie des moyens qui ont servi à renverser la République?

C'est ici, Messieurs, que nous devons déplorer le fatal aveuglement de notre âge, de cet âge à qui le malheur n'a rien appris, et qui se laisse toujours entraîner aux mêmes erreurs. On nous a souvent recommandé, à cette tribune, d'oublier le passé; mais pourquoi les lois que nous discutons nous rappellent-elles sans cesse ces époques désastreuses qui doivent être bannies de notre mémoire! Ah! oui, sans doute, il faut oublier le passé, puisque nos souvenirs n'ajoutent rien à notre expérience, puisque nous sommes toujours prêts à consacrer, dans nos lois, tout ce que nous avons vu de funeste et d'injuste! Ah! oui, sans doute, il faut oublier le passé, puisque toute notre sagesse se borne à demander à nos modernes républicains comment on doit reconstruire une monarchie, et que, pour établir une législation sur des bases durables, nous ne savons trouver d'autres modèles que les hommes qui ont tout renversé et tout détruit.

Ce que je viens de vous raconter nous prouve deux choses: la première, c'est qu'il y a toujours danger à réunir trop souvent les assemblées électorales; la seconde, c'est qu'on ne peut conserver la constitution et les lois d'un État, quel qu'il soit, avec une Assemblée dont les membres ne sont pas tous animés du même esprit. Ceux qui combattent le projet de la commission nous font redouter les effets de la discorde dans la Chambre des députés; et, pour nous rassurer, ils ne craignent pas de nous dire que l'union et la paix doivent surtout s'établir et se conserver dans une Assemblée qu'on renouvellera tous les ans, dans une Assemblée formée chaque jour d'éléments nouveaux et souvent de partis contraires. Étrange politique, qui veut nous faire voir le remède dans l'excès du mal, qui nous montre l'espoir de la sécurité dans le sujet de nos alarmes, et trouve dans la source de nos discordes passées le principe de l'harmonie.

Les mêmes orateurs ne sont guère plus conséquents, lorsqu'ils s'efforçent de nous faire redouter les élections du peuple, et qu'ils nous proposent de faire des élections tous les ans, tandis que dans le système de la commission, les assemblées électorales ne sont convoquées que tous les cinq ans; ils nous représentent surtout le renouvellement intégral fait par la loi elle-même, comme une occasion d'agitation et de trouble; et, par une véritable contradiction, ils ne redoutent point ce renouvellement intégral, lorsque, dans les dangers de la patrie, il sera fait par la volonté du Roi. Ce qui ne les effraye point pour un moment de crise, les effraye pour un moment de tranquillité; ce qui fait leur effroi dans un temps ordinaire, ils ne le craignent point aux jours du péril.

Cependant, Messieurs, je dois le dire; au milieu des erreurs et des crimes de la Révolution, il est une vérité consolante qu'il ne faut jamais perdre de vue. Une fraction du peuple peut s'égarer, mais la nation entière ne se trompe point. Les bourreaux de Louis XVI le savaient, puisqu'ils ne s'adressaient jamais à tout le peuple à la fois; Bonaparte le savait, puisque toute sa politique consistait à se servir d'une partie du peuple pour subjuguer et faire trembler tout le reste. Comme les bourreaux de Louis XVI, comme tous les révolutionnaires, comme Bonaparte, tous ceux qui veulent consacrer l'erreur, qui veulent établir la tyrannie, s'adressent à un petit nombre d'hommes dont ils espèrent faire leurs instruments et leurs complices; mais ceux qui cherchent la vérité et la justice, s'adressent à tous les hommes réunis, parce que tous les hommes réunis désirent la justice et la vérité. Nous ne devons pas oublier, Messieurs, qu'une minorité séditieuse a repoussé la dynastie légitime, et que la majorité de la nation, ou plutôt que la nation tout entière a rappelé sur le sol français les fils d'Henri IV et de saint Louis.

Après les événements qui se sont passés sous nos yeux; aujourd'hui, Messieurs, que les esprits sont encore agités, que le monde politique comme le monde physique a ses orages de mars, est-il bien sage de tenter des élections partielles, et de s'adresser à des fractions du peuple, au lieu de s'adresser à la nation tout entière? L'esprit d'intrigue, l'esprit de faction, un bruit adroitement répandu par la malveillance peuvent avoir une influence malheureuse sur le choix de quelques assemblées électorales; mais toutes les assemblées réunies à la fois sous les yeux de la nation,

n'écouteront que la voix de la patrie; les élections faites toutes ensemble, le même jour et dans toutes les provinces, ont quelque chose de solennel et de religieux qui frappe tous les esprits et réveille les consciences. Tous les citoyens s'occupant ensemble des affaires publiques, les opinions se corrigent les unes par les autres : une généreuse émulation s'empare de tous les cœurs; la nation tout entière semble partout présente; elle encourage les bons, elle intimide les méchants; elle réveille dans toutes les âmes la pensée du bien public. Il n'en est pas de même des élections partielles, où la nation ne prend qu'une part indirecte; où les électeurs restent, en quelque sorte, isolés et ne sont point avertis par cette opinion qui n'est un guide sûr que lorsqu'elle est générale, où la minorité, toujours trop active, peut triompher aisément d'une majorité indifférente.

Rappelez-vous, Messieurs, l'époque des dernières élections. Cette époque, vous le savez, était comme une fête solennelle, où toute la France demandait au Dieu de saint Louis, qu'il daignât l'éclairer sur les choix qu'elle allait faire. Il semblait que tous les travaux eussent été suspendus, et qu'il n'y eût plus alors dans les villes et dans les campagnes qu'une seule affaire, celle des élections. Avec quel zèle presque religieux se rendaient dans les assemblées tous les amis du Roi et de la patrie! Quelle importance ne mettait-on pas aux fonctions d'électeur! On se demandait avec inquiétude quels députés allaient être nommés dans les départements du Nord et dans ceux du Midi. Chaque nomination était comme un événement qui intéressait tout le royaume; chaque nom qui sortait de l'urne était jugé par toute la France. Quand les assemblées électorales eurent nommé tous leurs députés, la nation sembla dire comme Dieu : *Ce que j'ai fait est bien;* et dès lors elle espéra qu'une partie de ses maux allait finir. Croyez-vous, Messieurs, que si on lui eût dit alors que les élections qu'elle venait de faire seraient bientôt remplacées par des élections partielles, un sentiment d'amertume ne se fût point mêlé au sentiment de sa joie? Si alors on l'eût consultée sur la question qui nous occupe, sans doute elle aurait répondu, qu'au Roi seul appartenait le droit de changer ce qu'elle avait fait, et de dissoudre une Assemblée qu'elle avait nommée; elle aurait répondu, n'en doutez pas, qu'elle redoutait le moment où quelques villes, quelques départements, quelques fractions du peuple pourraient se mettre à sa place, et ramener le triomphe de cette minorité séditieuse qui avait si longtemps abusé de son nom; elle aurait dit enfin qu'à chaque élection elle voulait se montrer tout entière, et faire entendre sa voix d'un bout du royaume à l'autre, pour qu'on ne pût méconnaître ses sentiments, et qu'on ne pût se méprendre sur sa volonté.

Tandis que nous croyons exprimer ainsi les véritables sentiments de la nation, on voudrait alarmer notre bonne foi, et faire soupçonner nos intentions. On nous a dit, à cette tribune, que notre opinion, dans la discussion qui nous occupe, n'était point désintéressée; non, sans doute; et nous sommes conduits par le plus grand intérêt qui puisse faire agir les hommes; fidèles sujets du Roi, citoyens français, mandataires du peuple, nous avons tous le plus grand intérêt à mettre un terme aux troubles qui ont désolé la France; déjà nos lois ont fait trembler les factions, intimidé les ennemis de la monarchie. Peut-être l'un jour la tranquillité publique sera notre gloire, et cette gloire que nous recherchons tous, est le grand intérêt qui nous anime. Un traité dont les douloureux effets doivent se faire sentir pendant cinq années, nous a été communiqué par le Roi; l'Europe et la patrie attendent de nous que nous veillerons pendant cinq années à l'exécution des traités, comme aux lois du royaume, et que, pendant cinq années, nous serons, avec les autres pouvoirs de l'Etat, les gardiens de cette paix qui nous est rendue, et qui nous a coûté tant de sacrifices. Oui, Messieurs, le salut de la France est notre propre salut; les espérances du peuple sont nos plus chères espérances. Qu'on juge par là du grand intérêt qui nous anime, et qui seul peut nous donner la force et le courage de prolonger nos travaux.

Enfin il faut dire les choses par leur nom. Vous devez craindre, nous dit-on, d'être accusés de vouloir vous perpétuer : qui pourrait nous adresser ce reproche? Vous le savez, Messieurs, toujours d'autres accusations précèdent celles qu'on voudrait vous faire redouter; avant d'accuser une assemblée politique de vouloir se perpétuer, toujours on lui a reproché d'avoir abusé de son pouvoir; mais qu'on nous dise si les plaintes du peuple se sont jamais élevées contre nous. Ah! non, sans doute; et qui pourrait nous soutenir, dans notre pénible carrière, si nous n'étions encouragés par les suffrages de la nation! Sans cesse occupés de sonder les plaies douloureuses de la patrie, qui de nous pourrait songer aux jouissances que donne le pouvoir? Ne sait-on pas que rien n'est plus étranger aux idées de l'ambition que le sentiment des calamités publiques? Et quand nous marchons de toutes parts sur des ruines, quand nous n'entendons partout que des gémissements, quels désirs pourrions-nous former pour notre propre félicité! Rassemblés dans les jours de péril, quelle pourrait être notre ambition, si ce n'est de nous élever au-dessus de toutes les craintes, et de voir durer notre mission aussi longtemps que les malheurs et les dangers de la patrie? Quand nous nous sommes réunis pour la première fois dans cette enceinte, nous avons juré au pied du trône de faire refleurir la religion et la morale, d'affermir l'autorité légitime, d'adoucir les charges du peuple; quelle peut être aujourd'hui notre ambition, si ce n'est de remplir tous nos serments? Lorsque tous nos sacrifices sont accomplis; quand les peuples, gouvernés par le meilleur des monarques, commenceront à oublier les maux de la Révolution et de la guerre, si nous sommes encore convoqués, alors il nous sera permis de ne songer qu'à nous-mêmes; alors nous mettrons au grand jour notre ambition, qui sera toute personnelle; alors nous supplierons Sa Majesté de nous renvoyer dans nos foyers, et la nation de nous donner des successeurs; alors nous demanderons à rentrer dans la foule des citoyens, emportant avec nous le plus digne prix de nos travaux, le souvenir d'avoir fait notre devoir, et la plus glorieuse de toutes les récompenses, l'estime des gens de bien.

Je vote pour le projet de la commission.

M. Roy (*de la Seine*). Messieurs, la commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur le projet de loi relatif aux élections, vous propose de décider préalablement que « *les députés seront élus pour cinq ans;* que la Chambre sera renouvelée, en totalité, soit au bout de cinq ans de sa durée constitutionnelle, soit lorsque le Roi usera de sa prérogative pour la dissoudre. »

Cette disposition diffère essentiellement de celle de l'article 37 de la Charte; qui porte que *les députés seront élus pour cinq ans, et de ma-*

nière que la Chambre soit renouvelée chaque année par cinquième.

Elle est également en opposition avec le projet de loi sur les élections, lequel est conforme à l'article 37 de la Charte.

Elle est donc l'usage de l'*initiative* dans toute sa force, dans toute son étendue, dans la matière même la plus importante, pour un changement considérable à la loi fondamentale.

Elle n'est même pas l'exercice de la faculté que la Charte donne aux Chambres de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, après que cette demande a été renvoyée dans les bureaux, et qu'elle a été discutée en comité secret : elle est la *proposition même de la loi* exercée par la Chambre, et portée sur-le-champ à la discussion publique.

Or, d'après l'article 20 de la Charte, le Roi seul a le droit de proposer la loi : et ce droit constitue une des parties les plus essentielles de sa prérogative.

Ainsi, *dans sa forme*, la proposition qui vous est faite par la commission est subversive de la Charte; et cela seul devrait d'abord ne pas permettre qu'elle fût même soumise à aucune autre discussion, dans une Chambre constituée par la Charte, dans une Chambre qui vient de faire le serment solennel de s'y conformer.

Je sais que, par son ordonnance du 13 juillet, le Roi a annoncé que plusieurs articles de la Charte dont l'article 37 fait partie, seraient soumis à la révision du pouvoir législatif. Mais je sais aussi qu'il a déclaré depuis, que *si la Charte*, cet acte de sa sagesse, *était, comme toutes les institutions humaines, susceptible de perfectionnement, aucun de nous ne devait oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer, était le danger d'innover, et qu'assez d'autres objets importants s'offraient à nos travaux.*

Je sais enfin que, loin de proposer aucun changement à l'article 37, le projet de loi présenté à la Chambre par l'ordre du Roi, est, au contraire, fondé sur l'entière exécution de cet article.

Au surplus, Messieurs, je n'hésite pas de dire que si, au lieu de *changer* la disposition de cet article, il s'agissait de l'*établir*, il ne pourrait pas en être proposé une plus sage, une plus conforme à notre situation, et, je dirais presque, aux principes de notre gouvernement.

Rien, dans l'ordre politique, comme dans l'ordre physique et moral, ne se ressemble : la forme des gouvernements varie suivant les mœurs, les habitudes, le caractère et le génie des peuples, suivant les pays, leur situation absolue ou relative avec les peuples voisins, leur étendue, leur population, leur fertilité même ou leur stérilité.

Des gouvernements même qui se rapprochent davantage, par leur nature et par leurs principes, doivent souvent encore, suivant ces circonstances, différer dans leurs formes et dans leurs institutions.

Il résulte de ces vérités, qu'on ne peut tirer aucune induction nécessaire de ce qui s'observe dans un pays, pour l'établir dans un autre.

Lors donc qu'il s'agit de donner à une nation des institutions nouvelles, il est d'abord indispensable d'examiner avec soin quelles sont celles qui conviennent davantage à sa situation, à ses mœurs et à la nature de son gouvernement; car il n'y a que celles-là qui puissent être durables.

Or, le gouvernement de la France est monarchique, c'est-à-dire, qu'il est celui où un seul gouverne par des lois fixes et fondamentales.

Il doit être stable; sa législation doit avoir une marche uniforme et dirigée par les mêmes principes : car, sans la stabilité du gouvernement et de la législation, il n'y a pour une grande nation ni tranquillité, ni sécurité, ni bonheur, ni prospérité.

Il doit être *fort*; car, à l'extérieur, il est environné d'États puissants, et dans l'intérieur, son action doit s'exercer sur une grande étendue de territoire, sur une grande population, sur une nation remuante, vive et légère.

Les meilleures institutions pour un tel gouvernement sont donc celles qui, en n'altérant point les garanties pour la sûreté et pour la propriété, concourront davantage à fonder la force et la stabilité du gouvernement.

Or, on ne peut méconnaître que le renouvellement partiel a bien plus cet avantage que le renouvellement en totalité.

Le renouvellement en entier est bien plus analogue à la nature d'un gouvernement démocratique, dans laquelle le gouvernement, pour sa propre conservation, a besoin d'être toujours en mouvement et en agitation.

Le renouvellement partiel, au contraire, est plus conforme à la nature du gouvernement monarchique, par cela même qu'il s'opère sans secousse, même sans commotion, sans aucune crise périodique.

Il apportera, chaque année, de nouvelles lumières dans la Chambre, sans en changer trop brusquement l'esprit : le corps ainsi renouvelé, en partie seulement, continuera de se diriger d'après les mêmes règles. Chaque renouvellement ne mettra pas le gouvernement en danger, et ne menacera pas la France d'une révolution nouvelle.

Je ne me dissimule pas que, dans ce cas, le gouvernement exercera plus facilement son influence sur la Chambre.

Mais, je suis loin de redouter un tel inconvénient, je crains bien davantage d'être gouverné par une Chambre nombreuse comme celle des députés, que de l'être par le Roi.

D'ailleurs, ne doutez pas que beaucoup de députés sauront toujours résister à cette influence. Or, c'est tout ce qui est nécessaire pour prévenir la nation, pour éveiller ou maintenir l'opinion, pour empêcher le mal, et pour arrêter des ministres qui voudraient abuser du pouvoir.

Car enfin, je ne vois pas qu'il soit bien indispensable que la majorité de la Chambre des députés soit en opposition avec le gouvernement, puisqu'il est bien démontré que le jour où cette majorité agit avec quelque persévérance, dans un sens contraire à celui du gouvernement, il n'y a plus qu'alarmes et anarchie, il n'y a plus de gouvernement enfin.

Ces principes sont vrais, en général; mais quand ils pourraient être contestés il faudrait encore les adopter momentanément, du moins, dans les terribles circonstances dans lesquelles la France se trouve encore.

Pour ne pas tomber en dissolution, elle a besoin d'un gouvernement fort et puissant, qui ne soit exposé, pendant longtemps encore, à aucune commotion violente qu'elle ne pourrait supporter. Vingt-cinq années de révolutions, et les agitations de l'esprit de parti, ont altéré le caractère national, affaibli l'autorité royale et l'amour de la patrie et du bien général.

(Des murmures violents interrompent). — *Une foule de voix*. A l'ordre! à l'ordre!

M. **La Chèze-Murel**. L'orateur dit que l'amour de la patrie s'est affaibli. Nous en sommes tous au

contraire animés comme tous les Français. Je demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

Un grand nombre de voix. Appuyé! appuyé! à l'ordre! (Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.)

Plusieurs membres. Relisez la phrase.

M. **Roy**. Lorsque j'ai dit que l'esprit public, que l'amour de la patrie étaient affaiblis, ainsi que l'autorité royale, je n'ai pas cru dire une chose inconvenante ou dangereuse. Il est bien évident que la France n'est pas dans cet état, où, comme autrefois, l'amour de la patrie dirigeait tous les mouvements et commandait tous les sacrifices. Serait-il possible de ne pas reconnaître qu'après tant de révolutions, lorsque tant d'intérêts ont été froissés, chacun étant obligé d'avoir plus ou moins en vue....

De nouveaux murmures interrompent et les cris *A l'ordre!* recommencent.

M. **Roy**. Je dis plus ou moins....

M. **La Chèze-Murel**. En disant que l'amour de la patrie s'est affaibli chez les Français, l'orateur leur fait une injure grave. Nous sommes tous animés du plus pur amour de la patrie....

M. **Roy**. Je n'ai pas entendu parler de la Chambre.... (De nouveaux murmures s'élèvent.)

Un membre. Nous ne sommes ici et nous ne parlons qu'au nom de la France entière....

M. **La Chèze-Murel**. L'injure est plus grande encore d'après cette explication. J'insiste pour le rappel à l'ordre.

Le rappel à l'ordre est vivement demandé.

M. **le Vice-Président** consulte l'Assemblée.

La Chambre décide que l'opinant sera rappelé à l'ordre.

M. **le Vice-Président**. Je rappelle à l'ordre l'orateur pour s'être permis une expression inconvenante, lorsqu'il a dit que l'amour de la patrie était affaibli chez les Français, et méconnu ainsi la plus belle qualité du caractère national.

M. **Roy** *continue.* Que l'expérience du passé cesse enfin d'être perdue pour nous; chaque renouvellement en entier des corps qui, depuis 1789, ont successivement exercé en France l'autorité législative, ont amené une révolution nouvelle.

Prévenons de semblables effets en en faisant cesser la cause, ou plutôt ne regrettons pas que la sagesse du Roi l'ait fait cesser.

Il n'y a pas de contradiction, comme le suppose la commission, entre les dispositions de la Charte d'après lesquelles la Chambre doit être renouvelée chaque année par cinquième et celles qui accordent au Roi la prérogative de la dissoudre et de la faire réélire en totalité.

Il suffit que chaque député puisse exercer ses fonctions pendant cinq ans, pour qu'il doive être élu pour tout ce temps.

Il n'y a pas plus de contradiction entre ces dispositions qu'il n'y en a entre celles de la Charte et l'article proposé par la commission, d'après lequel les députés seraient aussi élus pour cinq ans, sans que le Roi cessât cependant de pouvoir user plutôt de la faculté de dissoudre la Chambre.

Il n'y a pas plus de contradiction, enfin, entre ces dispositions, qu'il n'y en a entre la règle générale et l'exception.

On ne peut opposer non plus que le renouvellement de la Chambre, par cinquième, en établit la permanence : le Roi peut toujours la proroger [illegible] dissoudre, et on ne conçoit pas les incon[illegible]s d'une telle permanence, lorsqu'il dépend du Roi de les faire cesser, et lorsque les députés eux-mêmes ne sont pas permanents.

Enfin, suivant la commission, le renouvellement par cinquième de la Chambre des députés est contraire à l'intérêt de la nation, dont elle est particulièrement appelée à exprimer l'opinion, *qu'elle ne pourrait plus faire connaître avec ensemble et avec évidence.*

Les membres de la Chambre des députés n'existent-ils donc plus dans la nation; n'en connaissent-il plus les besoins, les sentiments et l'opinion, parce qu'ils sont renouvelés chaque année par cinquième? Ne peuvent-ils plus en être les organes.

Je conçois pourtant que le renouvellement partiel est un obstacle à ce qu'une Chambre nommée tout entière dans des temps de faction, dans des moments de crise, de troubles et d'agitation, ne vienne ébranler ou renverser l'ordre établi, en se disant l'interprète de l'opinion publique; car la véritable opinion publique, celle qui se forme lentement, qui résiste à tout, qui parvient toujours à établir ou à reprendre son empire, n'est pas toujours celle qui paraît faire agir une nation. Témoins, comme moi, Messieurs, de tant d'événements déplorables qui nous l'ont trop appris, il est bien inutile que je vous en retrace le tableau.

Vous savez aussi qu'il est des circonstances où la faculté de dissoudre une Chambre formée dans des temps de trouble, pourrait bien n'être pas plus, pour le Roi un préservatif suffisant, que la dissolution successive de quatre parlements n'en fut un pour Charles II.

Ce n'est pourtant pas que je pense que chez d'autres nations le renouvellement en entier ne soit une bonne institution, ce n'est même pas que j'aie l'opinion que, *dans d'autre temps*, ce renouvellement en totalité ne puisse être également adopté avec avantage parmi nous.

Mais attendons que l'expérience nous ait instruits, qu'elle nous ait fait connaître que ce que nous avons peut être remplacé plus avantageusement par ce que n'avons pas : attendons surtout, pour faire un tel changement, ces temps heureux où les passions seront éteintes, où des souvenirs et des regrets n'exaspéreront point les esprits, où chacun cherchera son intérêt particulier dans l'intérêt général; où les institutions même du gouvernement représentatif auront changé nos mœurs et nos habitudes, auront apporté plus de fixité dans nos opinions, et où ses bienfaits, en nous y attachant chaque jour davantage, auront éloigné pour toujours le danger des révolutions.

Prenez-y garde, Messieurs, il ne s'agit pas d'*établir*, mais de CHANGER. Or, pourquoi nous hâter de changer aujourd'hui ce qui fut fait hier, ce que les circonstances nous forceraient pendant longtemps de désirer, si nous ne l'avions pas? Pourquoi donner ce nouvel exemple de notre instabilité, lorsqu'il est possible que nous sentions demain que ce que nous avons abandonné était ce qui valait le mieux, et lorsque peut-être la force des choses nous y ramènerait?

Je pense, au reste, que la nécessité seule doit faire admettre des changements à la Charte;

Qu'ils ne peuvent être proposés que par le Roi, et qu'ils ne peuvent être admis qu'après beaucoup de temps, de réflexions et de solennité.

Abandonnons enfin de vaines théories, dont nous avons payé assez cher les erreurs : réformons ce qui est vicieux, mais sans secousse, sans inquiéter, sans blesser les droits acquis; sans cette précipitation qui, en faisant honneur à nos cœurs, pourrait ne pas en faire autant à notre

raison, et ne rendrait pas le bien durable, car le bien lui-même veut être fait avec sagesse et avec tempérance.

Et, si vous n'adoptiez pas, Messieurs, l'opinion du renouvellement partiel de la Chambre, voyez dans quel embarras vous vous trouveriez !

Ne serait-il pas nécessaire alors de renouveler en entier, pour la prochaine session, la Chambre des députés ?

Car l'article 76 de la Charte, qui n'est point du nombre de ceux qui doivent être révisés, porte que *le premier renouvellement de la Chambre des députés aura lieu, au plus tard, en l'année* 1816, suivant l'ordre établi entre les séries.

Il ne peut d'ailleurs jamais dépendre des mandataires de changer la nature ni la durée de leurs pouvoirs; il ne peut appartenir au *constitué* de s'établir *constituant*, surtout dans ce qui lui est personnel. Nous n'avons été envoyés à la Chambre des députés qu'avec la condition d'un renouvellement partiel, qui commencerait en 1816, au plus tard. Nous ne pourrions, et nous ne voudrions pas nous soustraire à cette condition.

Les Assemblées législatives qui nous ont précédés ont trop souvent donné l'exemple de cette violation des principes. La Chambre des députés ne permettrait pas qu'on pût même la soupçonner d'avoir une pareille intention : elle détruirait la calomnie, avant que la calomnie eût pu s'attacher à elle; et si elle adoptait le mode du renouvellement en entier, elle proclamerait en même temps qu'il aurait lieu pour la prochaine session.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de peser tous les inconvénients qu'un tel changement pourrait entraîner dans les circonstances actuelles.

Je vote contre le changement de l'article 37 de la Charte proposé par la commission.

M. **de Bouville** est appelé à la tribune.

L'orateur commence par établir l'importance de la représentation dans les gouvernements mixtes. C'est par le vice de son organisation qu'on a vu échouer ce gouvernement chez la plupart des peuples qui l'avaient adopté. Le succès le couronne chez nos voisins. En faisant autrement qu'eux, il ne faut pas désespérer de faire aussi bien. Nous n'avons encore fait qu'une épreuve de quelques mois. Tout est novice autour d'une constitution nouvelle ; si des fautes ont été commises, une indulgence réciproque doit les couvrir.

Trois articles de la Charte sont soumis à l'examen. Ils ne peuvent plus être discutés sous le point de vue de vaines théories; le temps est passé où l'on disait : *Périssent les colonies plutôt qu'un principe!* Les principes actuels doivent être ceux éprouvés par l'expérience, par la morale, par l'utilité publique; le premier de tous est d'être rallié autour du trône, centre commun, objet de respect et d'amour pour les Français.

Et d'abord se présente la question de l'âge. Si notre Chambre était, comme celle des Communes, le centre de toutes les délibérations et une partie active du gouvernement, il faudrait y admettre la jeunesse toujours prête à soutenir une lutte. On a prétendu que telle avait été l'intention du dernier ministre, qu'il avait désiré voir siéger ici des députés jeunes. Heureusement la nation, éclairée sur ses véritables intérêts, n'a pas abusé de cette faculté. Cette Chambre offre des exceptions honorables; mais, en général, au calme et à la sagesse de ses délibérations, on voit que l'âge mûr y domine.

En Angleterre tout se rallie à la Chambre des communes : le Roi n'y perd rien, l'unité n'en est point altérée. En France, en serait-il de même? Pour nous, le vrai point de ralliement c'est le trône, tout vient de lui, c'est à lui que tout doit se rapporter. C'est ce que la commission a eu en vue; elle a voulu une liberté toute française, reposant sur l'honneur, le pouvoir, la gloire du trône.

Quoi! parce que les Anglais ont naturalisé l'opposition, parce qu'une faction dangereuse est devenue chez eux seulement un parti, il faudrait que nous en ayons une! Ce qui chez eux est un abus, serait un principe chez nous! On pourrait difficilement croire à un tel délire; notre histoire répond avec éclat que jamais deux partis ne se sont montrés en France sans en venir aux mains, sans donner aux étrangers un prétexte de se mêler de nos affaires; ce n'est point à l'opposition qu'il faut tendre dans cette Chambre, c'est à l'unanimité. Espérons l'obtenir, tout y tend, l'impulsion est donnée. Les principes réorganisateurs existent. L'amour de l'ordre, de la justice, de la morale, se lient dans les cœurs à l'amour du Roi et au culte de la monarchie. Les derniers rangs des ennemis de notre repos s'éclaircissent, et pour étouffer le dernier germe des factions, il suffira peut-être bientôt de déclarer qu'il n'en existe plus. Mais le bien à espérer tient essentiellement à la composition de cette Chambre, surtout à sa maturité. A Rome on n'était *vir* qu'à quarante ans, et la nature humaine n'a point changé. J'ai peine à croire qu'un Français de vingt-cinq ans vaille mieux qu'un Romain de quarante; on dit qu'il faut ouvrir cette belle carrière à la jeunesse; mais pourquoi nos fonctions seraient-elles une carrière, pourquoi nous faudrait-il user de la jeunesse pour obtenir plus tard des hommes faits à nos dépens? Nous avons besoin d'hommes instruits et formés, et nous ne les trouverons que dans la maturité. C'est au-dessous de quarante ans que presque tous les révolutionnaires ont acquis leur malheureuse célébrité.

Sur la question du renouvellement, M. de Bouville pense que le rapporteur n'a rien laissé à désirer. La Chambre renouvelée par cinquième serait une Chambre permanente, et ce mot décide la question. Nous en avons vu de factieuses, d'esclaves ; mais toutes celles qui ont voulu faire le mal ont commencé par constituer leur permanence. Nous en avons vu de factieuses dont le but était de tout détruire, et qui ont tout détruit; nous en avons vu d'autres au sein desquelles la cupidité, l'espoir de la faveur ont fait trouver de nombreux complices de la tyrannie, jusqu'au moment où la voix courageuse et éloquente de celui que nous avons à notre tête, vint interrompre le silence de l'esclavage. Aujourd'hui il faut que la Chambre, interprète sage de l'opinion, en reçoive et en transmette la salutaire influence, éclaire le pouvoir sans l'alarmer, et maintienne l'équilibre dans l'Etat.

L'orateur aborde ici la question qui résulte de ses principes. Il examine qu'elle sera l'influence du gouvernement sur la Chambre dans l'un ou dans l'autre système de renouvellement, en supposant les élections et la Chambre également bonnes. La première qualité de la Chambre est son indépendance, c'est son premier besoin pour servir le Roi. Dans quel système sera-t-elle plus indépendante ? C'est sans doute lorsque, par un appel à la nation, elle aura été élue en entier et apportera incontestablement l'expression du vœu public. Celle renouvelée partiellement prendra par force l'esprit du gouvernement. Sera-ce un bien? Non; le

gouvernement se reposera du soin des affaires; il s'endormira sur le bord du précipice, faute d'être averti; il s'abandonnera à cette mollesse, à cette imprévoyance qui finissent par tout perdre; il oubliera qu'un gouvernement doit être fort, actif, vigilant, parce qu'il n'y aura personne qui le lui dise avec énergie; ainsi nous ne pouvons exister qu'avec un gouvernement fort et actif, un gouvernement fort et actif ne peut exister qu'avec une Chambre indépendante, une Chambre renouvelée en entier est plus indépendante que celle renouvelée par cinquième. Il faut donc choisir le renouvellement entier.

Sur la question du nombre, M. Bouville pense que ce qui existe, c'est-à-dire le nombre de 402, est préférable à celui de la Charte, trop peu en harmonie avec la population et avec le caractère que la Chambre doit déployer. La Chambre doit être assez nombreuse pour être forte et puissante, pour exercer une salutaire influence sur l'opinion. Au 20 mars, une Assemblée pareille à celle-ci eût sauvé le trône. La nation a paru rester neutre; mais elle ne l'était pas, elle attendait impatiemment le signal pour agir. Mais tout périt sans effort et sans résistance.

Il n'en serait pas ainsi si de nouveaux ennemis, quels qu'ils fussent, se présentaient aujourd'hui. Ils verraient ce que peut une nation ralliée autour du trône, appelée à sa défense par des hommes dignes de sa confiance et librement élus par elle. Le Roi peut difficilement calculer tout ce qu'il peut avec une institution nouvelle telle que cette Chambre qui met sans cesse en contact le trône avec la nation, ou plutôt le Roi est seul dans le secret de la force que cette institution lui donne, lui qui l'a créée dans sa sagesse et dans son expérience.

Les inconvénients de la force de la Chambre sont nuls, puisque le Roi a toujours le droit de la dissoudre. L'orateur, après avoir prévu cette objection, se livre à des considérations générales sur l'institution. Au moment de la Restauration, dit-il en terminant, je n'ai vu que le Roi et son trône; aujourd'hui je ne vois plus que le Roi et les Chambres: une bonne loi sur les élections appropriée au caractère national, éclairée par les leçons de l'expérience, doit nous garantir que, constamment unis, le Roi et les Chambres parviendront à fixer les destinées de l'Etat, et à rendre à notre patrie cette prospérité, cette tranquillité qui sera toujours la récompense de la fidélité des peuples aux principes de la morale, de la religion et de la légitimité.

La séance est levée et indiquée au lendemain à midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 14 *février* 1816.

A une heure, M. Faget de Baure occupe le fauteuil et ouvre la séance.

La lecture du procès-verbal est faite par M. de Kergorlay.

Avant la reprise de la discussion sur les élections, la parole est accordée à la commission centrale des pétitions pour un rapport.

M. **Raudot**, député de l'Yonne, organe de cette commission, expose le résultat de son examen sur plusieurs pétitions, dont nous ne pouvons aujourd'hui mentionner que la suivante:

M. Delorme réclame contre l'arbitraire qu'il dit avoir ordonné son arrestation le 7 février dernier.

La commission considérant, que le ministre de la police générale à usé, dans cette circonstance, des pouvoirs dont il est investi par la loi sur les mesures de sûreté générale, et qu'en outre le pétitionnaire est traduit devant les tribunaux compétents où il pourra faire valoir ses moyens de justification, propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le comte de La Bourdonnaye**. Messieurs, lorsque, il y a peu de jours, je disais à cette tribune que votre plus beau titre à la reconnaissance nationale était d'être le recours des opprimés, je ne m'attendais pas à y monter sitôt pour invoquer ce principe.

Le sieur Delorme se plaint d'avoir été arrêté sous le prétexte qu'il a remis aux membres de la Chambre des mémoires confidentiels sur le projet de finances qui vous a été présenté.

Si ce fait était constaté, s'il était vrai que ce fût par ce motif que le sieur Delorme fût détenu, il ne s'agirait pas seulement ici d'une violation de la liberté individuelle, il s'agirait de la violation de l'indépendance de la Chambre, d'un abus de pouvoir qui tendrait à l'isoler de tous les citoyens, en lui ôtant le seul moyen qu'ils aient de communiquer avec elle, de l'éclairer sur les matières soumises à sa discussion, et de lui éviter des surprises dangereuses dans les objets de délibération les plus importants.

Mais il résulte de la lettre du ministre de la police que le sieur Delorme est accusé d'avoir fait circuler ces écrits dans le public.

Le ministre a donné ordre de mettre le sieur Delorme en jugement.

La marche constitutionnelle est suivie. C'est aux tribunaux à juger si effectivement les torts reprochés à M. Delorme existent, et à prononcer.

Nous devons croire qu'ils connaissent trop les principes de la Charte et l'indépendance de la Chambre pour admettre qu'aucun pouvoir légal puisse s'interposer entre elle et les citoyens, et s'établir juge des relations qui existeraient entre eux.

Par ces motifs, je vote pour que la Chambre passe à l'ordre du jour.

On crie de tous côtés: *Appuyé!*

La Chambre passe à l'ordre du jour.

La Chambre reprend la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections*.

M. **le chevalier Figarol** prend la parole, moins pour émettre une opinion qu'un vœu, non pour ajouter aux raisonnements déjà émis de part et d'autre, mais pour saisir l'occasion de prouver son profond respect pour la Charte donnée par le Roi, et à laquelle, en présence du Roi, il a promis d'être fidèle. La Charte a prononcé sur les questions soumises; c'est elle qui doit être écoutée; où elle a parlé clairement et positivement, il ne peut y avoir de doute; l'expérience seule pourrait en faire naître, mais l'expérience n'a pas encore pu faire connaître sa voix. L'orateur combat donc le projet de la commission; son projet de renouvellement entier, la faculté d'être élu à vingt-cinq ans, et l'augmentation du nombre des députés. Une Chambre nombreuse, dit-on, sera forte; mais elle pourra devenir plus facilement factieuse si elle est corruptible, et que le gouvernement soit corrupteur; il ne faudra que quelques moyens de corruption de plus, et un gouvernement qui dispose de toutes les places, de tous les honneurs n'en manque jamais. La Chambre des communes en Angleterre est bien plus nombreuse que la Chambre des députés; la

majorité est toujours acquise au gouvernement. Je termine mes observations par ces paroles remarquable que notre vertueux monarque fit entendre dans cette enceinte : « A côté de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover. » Gardons-nous de la manie des innovations, et soyons constitutionnels quand nous ne pouvons cesser de l'être sans être parjures.

M. **Hyde de Neuville**. Quelle ligne devons-nous suivre? quels devoirs avons-nous à remplir?

Notre marche, Messieurs, nous est tracée et par la sagesse du monarque et par les besoins et les vœux de ses peuples.

Qui de nous n'a pas gardé le souvenir des paroles solennelles prononcées dans cette enceinte par notre auguste législateur!

« Vous devez, nous dit-il, faire refleurir la religion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect des lois, guérir des blessures qui n'ont que trop déchiré le sein de notre patrie, assurer la tranquillité intérieure et par là faire respecter la France au-dehors. »

Oui, sans doute, Messieurs, nous voulons épurer les mœurs, sans lesquelles il n'y a que désordre dans la société; nous voulons faire refleurir la religion, sans laquelle il n'y a que désordre dans les mœurs; enfin, Messieurs, nous voulons tous *assurer la tranquillité de la France* et la *faire respecter au-dehors*. Ces devoirs que la patrie et le souverain nous imposent, ces obligations sacrées que nous avons pour but de remplir, donnent à la question qui vous est soumise une telle importance, qu'on ne saurait sans doute la traiter avec trop de calme, de probité et de franchise... Malheur à nous, si l'esprit de parti, si l'amour-propre, si la crainte de ces misérables calomnies qui n'expriment que l'impuissance des méchants, pouvaient avoir la moindre influence sur une discussion aussi grave! Non, Messieurs, vous êtes tous supérieurs à des considérations vulgaires, qui peuvent inquiéter des âmes timides, effaroucher des hommes médiocres, mais qui pour vous disparaîtront devant les grands intérêts de l'Etat.

Votre devoir est de discuter avec sagesse, de rechercher avec patriotisme, de vouloir avec force et constance tout ce que le monarque et la patrie attendent et réclament de vous. Votre devoir est de proposer la mesure utile, la mesure salutaire, celle que vos consciences vous indiqueront comme pouvant affermir la monarchie, faire triompher la religion, consolider la Charte et détruire pour les factieux jusqu'à l'espoir coupable de troubler, d'agiter et de bouleverser encore notre patrie.

Ce dont il s'agit enfin, ce n'est pas de savoir si vous voulez, mais *si vous devez achever votre ouvrage*... Législateurs, vous qui depuis vingt ans n'avez eu qu'un seul désir, qu'une seule pensée, vous qui n'avez cessé d'opposer aux novateurs du siècle, les vieilles leçons de la fidélité et de l'expérience; vous qui n'avez cessé de vouloir ce que la France entière veut aujourd'hui; peut-être, vous est-il permis de répondre avec un illustre consul aux hommes qui ont eu le malheur de se tromper: *Tacete, quæso, Quirites. — Silence, Romains, nous savons mieux que vous ce qui convient à la patrie*.

Législateurs, vous êtes les députés élus par la nation libre pour la première fois depuis vingt-cinq années, c'est vous qu'elle a chargés non-seulement de la défendre, mais de la sauver. Législateurs, vous êtes cette Assemblée de 1815 dont le plus sage des rois a daigné dire (et pourquoi craindrais-je de rappeler des paroles augustes qui font votre gloire et votre plus douce récompense?)

Oui, Messieurs, le Roi a dit, en parlant de la Chambre des députés, *que dans l'état des choses présentes, une pareille Chambre paraissait introuvable et que la Providence s'était plue à la former des éléments les plus purs*.

C'est ainsi que le monarque vous honore, c'est ainsi que la France et l'Europe entière vous jugent. Faites que la postérité ratifie le jugement.

Je n'examinerai point ce que la Constitution prescrit relativement à l'élection des députés; Sa Majesté, par son ordonnance du 13 juillet 1815, veut que plusieurs articles de la Charte soient soumis à votre révision, et que le Corps législatif statue sur la loi des élections.

Par suite de cette ordonnance, les ministres nous ont présenté une loi, et c'est avec raison que votre commission a pensé qu'il était nécessaire que le rapport sur ce projet de loi fût précédé de votre décision sur les articles 36 et 37 de la Charte dont la loi proposée demande la réforme.

Voilà, Messieurs, la première question à résoudre; il est de la saine logique qu'on ne discute la conséquence qu'après avoir consacré le principe.

Vainement objecte-t-on que votre commission n'avait autre chose à faire qu'un rapport sur la proposition du gouvernement; que si la Charte a besoin d'être corrigée, modifiée, ce ne doit être que par le Roi; que lui seul doit avoir en pareil cas l'initiative, et qu'enfin donner des lois, *c'est gouverner, c'est régner*; en rappelant ici quelques objections de l'un de nos honorables collègues, je répondrai que votre commission ne fait que se montrer conséquente dans la marche qu'elle suit et qu'elle vous propose d'adopter; en effet, notre respect profond pour la Charte ne nous oblige-t-il pas (avant de rendre une loi dont les dispositions sont contraires à quelques-uns de ses articles) d'examiner préalablement avec la plus scrupuleuse attention si ces articles doivent être ou abrogés ou modifiés?

Mais c'est, dit-on, le Roi qui doit prendre l'initiative. Jusqu'à ce jour l'autorité royale ne s'est point prononcée sur cette grande question : que la voix du législateur se fasse entendre, et nul ne contestera l'arrêt de sa sagesse.

Mais, Messieurs, la Charte s'explique d'une manière précise : le monarque propose la loi, et chaque Chambre, conformément à l'article 29, a le droit de le supplier de la présenter, et d'indiquer même ce qu'il paraît convenable que la loi contienne.

Chaque Chambre peut également proposer des amendements à la loi présentée. User de ce droit jusqu'à ce jour incontesté, et que je crois incontestable, *ce n'est point régner, ce n'est point gouverner*, ce n'est point surtout tendre à la démocratie, mais c'est suivre naturellement la marche que notre nouveau système politique nous indique, et qui seule après tout peut le bien fonder et l'affermir. Je ne discuterai donc point ici la question de l'initiative : on a trop répété, peut-être, qu'elle devait être uniquement considérée comme une des prérogatives royales, et qu'elle ne pouvait qu'ajouter à la force du monarque.

Certes, je ne contestai jamais les droits du trône; mais j'avoue que je ne pense pas que le pouvoir royal puisse être un instant compromis par l'initiative prise par les Chambres. J'y verrais même

souvent des avantages pour le gouvernement, et j'entreprendrais de le démontrer, s'il s'agissait ici de traiter la question. Je passe à l'examen de la proposition de votre commission.

Votre commission pense que l'article 38 de la Charte, qui veut qu'aucun député ne puisse être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de quarante ans, soit maintenu ; les ministres vous proposent au contraire de fixer l'âge de vingt-cinq ans, conformément à l'ordonnance du 13 juillet dernier.

L'estimable ministre de Sa Majesté, qui vous a proposé la loi, vous a déclaré que c'était par respect pour la Chambre, élue d'après les dispositions mêmes de cette ordonnance (puisque plusieurs d'entre nous n'ont point encore atteint l'âge de quarante ans), que le gouvernement a cru devoir modifier cette disposition de l'article 38. C'est donc à vous, Messieurs, de juger si vous devez ou profiter de cette latitude offerte à la puissance élective et nationale, ou ressaisir (si je puis m'exprimer ainsi) la première pensée du législateur, pensée grande, morale et politique, dont le but est d'exiger à la fois de ceux qui représentent la nation les garanties de la propriété, de l'âge mûr et de l'expérience.

J'avoue, Messieurs, que je ne puis me rendre compte des motifs qui déterminèrent les derniers ministres du Roi à changer une disposition de la Charte qui, dans les circonstances où nous nous trouvions alors, était telle, qu'il eût fallu la provoquer, si elle n'eût été dans la loi; on vous a dit que le Roi, en rentrant en France, se trouvait sous l'influence des opinions du moment, et qu'en rendant l'ordonnance du 13 juillet, il avait cru accorder un nouveau bienfait à ses peuples.

Je n'examinerai point à quelle influence funeste nous dûmes, au retour de Sa Majesté, l'influence de ce qu'on nomme les opinions du moment; il est des souvenirs douloureux qu'il faut perdre, des événements imprévus, de funestes transactions qui n'ont que trop coûté au cœur du monarque; bornons-nous à prendre avec lui pour le présent, pour l'avenir, les mesures salutaires, rattachons-nous à ces pensées royales qui sont la véritable expression de la sagesse; préservons la France d'un danger réel, et trop réel; il cessera sans doute, mais seulement quand le temps et des institutions nouvelles nous auront rendu notre esprit public et nos mœurs. Aujourd'hui, après cette tourmente révolutionnaire qui a détruit tous les principes, bouleversé toutes les idées, mis en mouvement toutes les passions, qui de vous ne serait point effrayé de la seule pensée que les destinées de l'Etat pourront tout à coup être confiées à cette jeunesse ardente et fougueuse, élevée à l'école de l'erreur, et qui, sans être coupable, dut si facilement être entraînée et séduite.....

Confions, Messieurs, à l'homme de vingt-cinq ans, non l'administration, mais la gloire de l'Etat. A vingt-cinq ans l'homme a besoin de consacrer à la gloire cette surabondance d'énergie qui le transporte, le tourmente, et lui fait désirer le changement quand l'homme d'Etat ne doit vouloir que le calme et la fixité.

Que l'homme à vingt-cinq ans défende son pays, mais que l'âge mûr le gouverne. Tous les peuples, Messieurs, l'ont jugé ainsi. La première puissance établie après la puissance paternelle fut le gouvernement des patriarches ou des anciens : depuis, ce fut principalement à l'expérience de l'âge que les nations confièrent le soin de leur administration. Je sais qu'il ne faut rien exagérer, nous voyons des fous à soixante ans et des sages à vingt-cinq; mais combien de sages de vingt-cinq ans compterez-vous en France? Non, Messieurs, vous ne renverserez pas l'ordre de la nature; vous ne réglerez point contre ses décrets, qu'on aura désormais à vingt-cinq ans l'expérience qu'elle accorde à peine à quarante.

Dans mon opinion, entre vingt-cinq ans et quarante, il n'y a point à balancer; d'un côté, je ne découvre que des garanties d'exception; de l'autre, j'en vois qui tiennent à la nature de l'homme et qui sont immuables et de tous les siècles. Il est probable, sans doute, que l'homme raisonnable à vingt-cinq ans le sera de même à quarante; mais est-il démontré que l'homme raisonnable à quarante le fut également à vingt-cinq ? Non, et la question contraire est facile à résoudre. Cependant, je l'avoue, j'aurais désiré qu'entre les deux âges la commission se fût déterminée pour l'âge intermédiaire; j'aurais désiré que, tenant compte à chaque citoyen des garanties qu'il présente à l'Etat, elle eût établi une différence entre l'homme marié et le célibataire. J'oserai donc vous proposer un exception en faveur du mariage. Outre que par cette honorable distinction vous ne ferez que rendre plus respectable le lien le plus sacré, vous sentirez, Messieurs, que l'homme marié, que le père de famille, offrent bien plus de garanties à la société que le célibataire, qui peut, en quelque sorte, dire avec cet ancien : *Je porte tout avec moi, ma patrie sera où je trouverai le bonheur.*

Je ne cherche point ici, Messieurs, à jeter sur une classe de citoyens la moindre défaveur, mais le législateur doit repousser les exceptions et ne voir que des généralités. Certainement, l'homme qui tient à son pays par ce qu'il y a de plus doux sur la terre, est bien moins disposé à l'agiter, à le troubler, que l'être isolé, sans avenir, qui, cheminant dans la vie presque sans intérêt, finit dans la vieillesse par l'égoïsme ou du moins par l'insouciance. On demande pour garantie la propriété; est-il une propriété plus sacrée que les enfants qu'on chérit, qu'une femme qu'on aime et qu'on estime? Réglons notre avenir par le passé; les principaux auteurs de nos maux, les plus grands révolutionnaires étaient célibataires, ou du moins ne connaissaient pas le bonheur le plus vrai, celui de la famille. Voyons donc, pour faire de bonnes lois, ce qu'il faut opposer aux passions des hommes, et rappellons-nous que si la société exige de fortes garanties, c'est qu'elle sait que, malgré toutes les théories, l'intérêt personnel se lie toujours à l'intérêt public.

Je passe au deuxième article que vous propose votre commission. Votre commission a senti avec les ministres de Sa Majesté qu'un plus grand nombre de députés que celui voulu par l'article 36 de la Charte était nécessaire pour qu'il y eût proportion convenable entre la Chambre et la population du royaume; seulement elle a pensé qu'il était inutile d'augmenter la députation de la Seine, faveur qui ne ferait qu'ajouter, et sans aucun but, aux avantages déjà si nombreux dont jouit cette capitale. Il n'est personne de nous, Messieurs, qui ne désire sans doute qu'on fasse beaucoup pour cette ville du royaume, que nos rois nommèrent toujours leur bonne ville de Paris ; mais le Roi veut aussi qu'on s'occupe du bonheur et des intérêts de ses bonnes provinces ; il est temps que Paris cesse d'absorber pour ainsi dire la France entière. Le père des Français demande que ses enfants soient tous également bien traités; il n'y a plus de droit d'aînesse dans notre législation. Que Paris redevienne donc ce qu'il doit être, le centre du goût et l'asile des beaux-arts, mais que nos

départements ne soient plus, pour ainsi dire, les tributaires de cette reine superbe. Empressons-nous de rétablir nos administrations provinciales et faisons cesser, le plus tôt possible, et le despotisme des grandes villes, et la dépendance des campagnes. Sous un usurpateur, ce système monstrueux était nécessaire; sous un roi légitime, il est inutile, il est dangereux, il est contraire au but qu'un roi père de famille se propose, le bonheur et la prospérité de tous.

L'article 37 renferme sans doute la question la plus importante à résoudre; mais cette question a déjà été traitée avec tant de précision, développée avec tant de sagesse, que je croirais abuser de votre indulgente attention, si j'insistais sur des considérations dont vous appréciez toute la force et l'utilité. Je me bornerai à répondre à la principale objection qui me paraît avoir été faite contre le renouvellement total de la Chambre des députés. On a prétendu que ce serait une crise périodique pour la nation, un danger certain pour le gouvernement. Non, Messieurs, il n'y a point de crise à redouter dans cinq années; tous les dangers, tous les obstacles, toutes les agitations sont dans ces cinq années, ou plutôt dans ce siècle que vous avez à parcourir. Je dis dans ce siècle, car de ces cinq années dépendent le repos, le bonheur, non-seulement de la génération présente, mais de celles qui suivront.

Gardons-nous donc, Messieurs, de rien faire, de rien tenter qui puisse un instant altérer le calme dont nous jouissons; la moindre imprudence, peut-être, pourrait encore nous la ravir. De nouvelles élections seraient bonnes sans doute, je le crois du moins sincèrement, mais, Messieurs, tout mouvement est un danger; garantissez les hommes de bien de toute inquiétude, et ne donnez point aux factieux une nouvelle occasion de s'agiter, de troubler l'Etat et de se compromettre. N'oublions pas que nous sommes des malades à peine échappés à la plus funeste des crises; n'oublions pas que, dans l'ordre politique comme dans l'ordre physique, il n'y a rien de plus difficile à traiter qu'une convalescence. La nature, ou seulement un empirique peuvent quelquefois exciter une crise heureuse et sauver un malade; la force, le hasard des combats suffisent pour rétablir un instant l'équilibre dans le système social; mais il faut un médecin sage, et très-sage, pour soigner un convalescent, comme il faut beaucoup d'habileté, de prudence et surtout de fixité pour bien raffermir le corps politique quand il a été froissé, ébranlé par la plus violente des tempêtes, le plus épouvantable des ouragans.

Messieurs, la nation vous estime, le Roi vous honore de son suffrage, l'Europe entière vous rend la justice qui vous est due; mettez-vous, j'ose vous le répéter, au-dessus de toutes les calomnies, comme vous êtes au-dessus de toutes les intrigues. La calomnie, Messieurs, ne poursuit que ceux que la médisance ne peut atteindre; votre poste n'est pas sans danger, et j'ose vous le dire, parce que vous saurez le braver et le prévenir. Législateurs, le poste honorable que vous occupez vous impose des sacrifices. Amis de la patrie, serviteurs fidèles du Roi légitime, propriétaires, pères de famille, n'exposez point votre pays à ces essais funestes, qui depuis vingt-cinq ans n'ont fait que nous conduire de chute en chute et d'abîme en abîme. Vous ne pouvez, dans cette session, qu'ébaucher, ne vous privez point de l'honneur d'affermir l'édifice que vous élevez; ne vous exposez point surtout au malheur de le voir renverser.

Mais que diront vos ennemis, les ambitieux, les faiseurs de coteries ou tous ceux qui se croient appelés à régler les empires, et se permettent de vous blâmer, de vous censurer, de vous montrer le sentier que vous devez suivre; que diront ces hommes de mauvaise foi, ces spéculateurs qui, depuis vingt ans, ne cessent de rêver dans Paris le malheur de la France, et qui, de théorie en théorie et d'essais en essais, sont arrivés à ne produire que des désordres, à n'entasser que des ruines; que diront tous les hommes que l'expérience ne peut corriger, et dont les droits à la modestie n'ont pu vaincre l'entêtement de l'orgueil? Ils diront, Messieurs, ce qu'ils disent et répètent sans cesse, il nous accuseront d'ambition, ils iront jusqu'à calomnier vos intentions si pures, si désintéressées, ils ne manqueront pas de répandre que vous voulez vous perpétuer, que vous avez le projet d'étouffer toutes les grandes pensées, de ramener ce que ces imprudents novateurs osent nommer encore les abus, les préjugés. Mais, vaines clameurs! bruit impuissant! vous ne répondrez à ces calomnies qu'en allant droit au but que vous voulez atteindre, et tels que ce philosophe qui, pour prouver le mouvement, se mit à marcher, c'est en assurant, c'est en affermissant le bonheur de la France que vous répondrez à vos détracteurs; alors peut-être ces prétendus professeurs de l'art de gouverner les hommes reconnaîtront que le temps du charlatanisme est passé et que le temps est venu où la raison et le bon sens doivent triompher de toute l'influence des coteries. Dieu, le Roi légitime, la Charte, les honnêtes gens, voilà notre devise; que nos enfants soient élevés dans les principes, dans la religion des enfants de saint Louis, et que l'éducation des femmes les porte désormais à s'occuper principalement du soin si doux de faire le bonheur de sa famille et le charme de la société; qu'elles tendent enfin à ne plus imiter que les vertus de la fille angélique de nos rois.

Je ne puis, Messieurs, m'empêcher de répondre à des objections souvent inutilement reproduites; la France veut, dit-on, que son Roi le soit véritablement; la France a besoin que son Roi soit assez puissant pour la défendre contre les innovations; on a été même jusqu'à vous accuser de tendre à la démocratie. Eh! qui de vous veut tendre à la démocratie? Qui de vous ne veut pas que son Roi règne, qu'il soit armé de toute la force, de toute la plénitude de la puissance suprême, de toute celle que la Charte lui donne, la seule que le monarque veuille accepter? Qui de vous ne jure pas de lui sacrifier sa fortune et sa vie, et ne voudrait point s'ensevelir sous les débris du trône, si le trône du Roi légitime pouvait encore s'écrouler? Qu'on ne vienne point nous dire que l'opinion publique est douteuse et que l'amour de la patrie s'est affaibli; il s'était affaibli sans doute sous la tyrannie, mais avec quelle pureté, quel enthousiasme il s'est ranimé sous l'empire des lis! Non, Messieurs, l'opinion publique n'est point douteuse, c'est la France entière, ce sont les pères de famille, les propriétaires, tous les hommes de bien, qui du nord au midi de la France vous crient, Courage législateurs! Ce que vous faites, ce que vous dites est l'opinion publique, est la véritable opinion publique, est le vœu, le besoin de tous les bons Français. Oui, Messieurs, on ne la comprime jamais en France cette opinion publique, et toujours elle tendra vers le bien; on n'égare les Français qu'en les trompant; livrés à eux, entièrement à eux, ils se déclareront toujours pour le parti de

l'honneur, de la véritable gloire et du devoir.

Que n'a-t-on pas fait depuis vingt ans pour les égarer ! Mais les temps sont changés, les erreurs s'évanouissent, et les hommes sages, les véritables amis du peuple ont succédé aux apôtres du mensonge, à des charlatans politiques qui ne parlaient à l'homme de ses droits que pour mieux l'enchaîner.

Messieurs, en 1789, les députés des provinces furent assemblés pour commencer une révolution; en 1815, les députés des départements sont réunis pour la terminer.

En 1789, l'esprit de vertige, les fausses spéculations de liberté, le philosophisme, l'anarchie, s'unirent pour saper les fondements de notre antique monarchie, et détruire jusque dans leurs bases toutes les institutions utiles.

En 1815, l'expérience qui a pesé si cruellement sur nous, la raison, l'esprit de paix, la vraie philosophie s'arment pour nous défendre, pour nous sauver, pour relever sur les débris de l'immoralité, de l'esclavage et du crime, l'édifice auguste de la religion, des mœurs, de la liberté et de la justice. En 1789 et dans les années qui suivirent, des factieux voulurent imposer des lois à leur souverain, et ces lois se sont écroulées comme doit s'écrouler tout ce qui est injuste et sacrilége.

En 1814, en 1815, c'est un Roi législateur qui concède à ses sujets une partie de son pouvoir, c'est un monarque père de famille qui donne à son peuple des lois, et ces lois, *comme toutes les institutions humaines susceptibles de perfectionnement*, sont et seront de plus en plus *les bases de la félicité publique*, parce qu'elles ont été données par la puissance légitime, et qu'elles sont confiées, pour être maintenues et améliorées, à des législateurs de bonne foi, à des sujets fidèles.

Mais si personne ne veut attaquer l'autorité royale, si nous désirons tous de l'affermir de plus en plus, nous ne pouvons oublier que le Roi nous a donné la loi que nous devons suivre, et ce n'est que de cette loi qu'il veut que son autorité reçoive son extension. En suivant très-religieusement cette ligne constitutionnelle qui nous est tracée, qu'il me soit permis, Messieurs, de traiter rapidement une question qui se lie à toutes celles que nous traitons, puisque dans toutes nos discussions on ne cesse de mettre en avant et les volontés et les désirs du prince auguste qui nous gouverne. Le principe que je vais rappeler est tellement lié, je crois, à l'ordre politique que nous voulons consolider, qu'on ne peut s'en écarter sans blesser, sans détruire peut-être ce que le système représentatif a de plus utile et de plus rassurant.

Le monarque ne peut jamais errer ou faire le mal : *The King cannot do wrong*, disent les Anglais. En effet, la loi ne reconnaît dans le Roi que la puissance qui fait le bien; s'il a le malheur de se tromper, car les rois sont des hommes, et dès lors ne sont point infaillibles, son erreur ne lui appartient point.

Le gouvernement seul s'égare ; ce sont les ministres qui ont commis l'erreur, seuls ils en sont responsables, seuls ils doivent être combattus ou cités dans nos discussions... Il est, Messieurs, de la dignité, de l'indépendance, je dirai plus, du devoir de cette honorable Assemblée de demander, d'exiger même qu'on écarte religieusement des débats tout ce qui pourrait les influencer. Et quelle influence plus directe, plus auguste que celle qui serait exercée sur des cœurs vraiment français, au nom d'un prince que nous chérissons tous ! Pour moi, Messieurs, je ne pourrais me défendre de cette séduction, mais je désire m'en garantir. Je le désire, parce que je veux marcher dans la ligne qui nous a été tracée par la sagesse du Roi. Sujet, j'ai juré d'obéir à la Constitution; législateur, je dois faire plus, je dois la défendre, je dois vouloir scrupuleusement son exécution. Vous le voulez tous ainsi que moi, Messieurs; vous voulez maintenir, améliorer et non détruire; vous voulez consolider l'édifice que la sagesse du Roi et les intérêts de la nation vous confient, que la probité religieuse de nos princes affermit, que le temps, les mœurs, la bonne foi, le respect et la fidélité rendront inébranlables... Et comment, si le nom du Roi était toujours invoqué, les ministres pourraient-ils être dans certains cas (prévus par la Charte) soumis à la censure, à l'accusation, au jugement même des Chambres? Leur responsabilité ne serait plus qu'idéale, et pour ainsi dire dérisoire.

Les Anglais, Messieurs, et il faut bien nommer la nation qui nous a précédés dans la carrière législative, la nation dont le gouvernement devait être moins cité, moins admiré peut-être, en 1789, alors que notre antique monarchie était debout (ce monument glorieux de la sagesse de nos pères auquel rien ne pouvait être comparé); mais aujourd'hui que notre constitution se rapproche de celle des Anglais, pourquoi ne chercherions-nous pas des exemples chez un peuple qui trouve depuis si longtemps dans ses institutions sa sûreté et ses garanties? les Anglais, dis-je, Messieurs, ont établi comme règle, que si quelqu'un parle, dans son discours, *de ce que le Roi souhaite, de ce qu'il verra avec plaisir*, il *soit de suite rappelé à l'ordre comme voulant influencer l'opinion*. Je ne sais, Messieurs, si nous devons être aussi rigoureux, mais peut-être devons-nous, par un sentiment de délicatesse que l'amour et le respect sauront également apprécier, nous en faire tous un devoir.

Le Roi, nous a dit un ministre dans une discussion précédente, *propose la loi ; c'est donc au nom du Roi que nous parlons, c'est sa volonté ou du moins ses désirs que nous exprimons*; et moi, j'oserai répondre au ministre de Sa Majesté : Notre respect doit nous porter à ne regarder la volonté du Roi manifestement exprimée que par l'acceptation de la loi. Admirable système, dont le résultat est que la majesté du trône ne se trouve jamais compromise et que ce qui est bien et utile n'appartient qu'au Roi, comme ce qui est imprudent, dangereux ou coupable n'appartient qu'aux ministres; et de là cet axiôme si important : *The King cannot do wrong;* le Roi est inviolable, le Roi ne peut faillir.

Je viens d'émettre, Messieurs, franchement mon opinion sur un point important de notre nouvelle législation. Buonaparte ne voulait que des muets et des esclaves, Louis XVIII ne demande que des cœurs libres; ce roi sage veut qu'à cette tribune on puisse dire ce qu'on pense et toujours penser ce qu'on dit.

On nous a répété plusieurs fois que le ministère n'avait pas besoin de la majorité dans les Chambres. Dans l'ordre constitutionnel, Messieurs, le ministère a besoin, impérieusement besoin, et de la confiance du monarque et de celle des deux corps politiques qui constituent avec lui la puissance législative. Croyons que les ministres de Sa Majesté sont et seront toujours pénétrés de cette grande vérité; c'est principalement dans les circonstances présentes que l'union des Chambres et du ministère est essentiellement liée à la pros-

périté publique, au bonheur, à la tranquillité de la nation.

Messieurs, le ministère veut le bien; qu'il ne cesse de marcher avec les Chambres, et de marcher avec énergie, et le bien s'opérera, et la France triomphera de tous ses ennemis; et, répondant à l'appel de notre souverain, nous achèverons *réellement de consolider la paix intérieure et de faire respecter la France au dehors.*

Messieurs, si quelques divergences se font remarquer dans nos opinions, la France, l'Europe entière reconnaissent à nos discours, à notre marche constante, à l'ensemble de nos travaux que des nuances ne sont pas des schismes, et que toujours nous nous trouverons réunis pour défendre et consacrer les vrais principes.

Messieurs, c'est convaincu de tout le bien que vous pouvez faire, de celui que vous ferez si vous ne vous séparez point, que je vote avec la commission pour le renouvellement de la Chambre.

Je vote aussi pour qu'on ne puisse être élu avant quarante ans, si l'on est célibataire; avant trente, si l'on est marié ou veuf.

Quant à l'article 36 relatif au nombre de députés, je vote pour que l'Assemblée ne statue sur cette question que lorsqu'elle s'occupera de la loi définitive sur les élections.

M. le baron Pasquier monte à la tribune.

M. le baron Pasquier. Messieurs, si jamais j'ai abordé cette tribune avec une juste défiance de mes propres moyens, c'est sans doute dans une discussion dont le sujet d'une haute importance a été traité avec tant d'habileté par un si grand nombre d'orateurs; cependant je me félicite de de ne parler qu'après les avoir entendus, car j'ai eu beaucoup à recueillir, beaucoup à profiter de tant de choses si sages et si lumineuses qui ont déjà été dites.

Avant d'aborder les difficultés diverses qui sont l'objet de la discussion, je vous demande la permission de m'arrêter d'abord sur la théorie du gouvernement représentatif. Je sais combien on a souvent abusé de ce mot théorie, mais je tâcherai d'être assez simple et assez précis pour ne pas tomber dans cet inconvénient. J'observerai d'abord que la théorie du gouvernement représentatif n'a pour elle jusqu'ici qu'un seul fait; ce fait, c'est l'Angleterre. Il faut donc en convenir, cette théorie sous la plume des hommes qui l'ont le plus habilement exposée, n'est que l'histoire du gouvernement anglais; cela devait être ainsi : car en toutes choses l'expérience a dû précéder la science, et les faits ont créé les doctrines : plus les faits sont nombreux, plus les doctrines sont assurées; plus ils sont rares, plus il y a d'incertitude dans la convenance des applications. L'expérience a dû précéder la science et les faits. On peut comparer les gouvernements d'Europe où l'autorité royale est sans partage, parce qu'ils ont entre eux des traits de ressemblance; mais ici, tout est d'un côté, et comme je viens de le dire, il n'y a qu'un fait, qu'un caractère, qu'une physionomie; c'est l'Angleterre qui ne peut se comparer qu'avec elle-même. Gardons-nous donc de trop dangereux rapprochements; gardons-nous de faire de ces rapprochements la règle de notre conduite et d'en déduire trop servilement nos principes; sachons nous élever plus haut et laissons pour un momment l'Angleterre de côté.

Nous portant à des considérations tout à fait générales, demandons-nous ce que nous devons entendre par gouvernement représentatif? N'est-ce pas le concours du pouvoir royal, du pouvoir aristocratique et du pouvoir démocratique conçu de manière à défendre les intérêts de tous, et à établir la balance et la sûreté dans l'Etat? Cet amalgame étant nécessaire, vous voyez aussi qu'il peut être fait dans des principes, des combinaisons, des proportions bien différentes.

Cela posé, je me dis qu'en Angleterre cet amalgame doit présenter dans sa combinaison plus de pouvoir démocratique que de pouvoir royal, et cela parce que l'Angleterre s'est soustraite, par le gouvernement représentatif, à une royauté tyrannique, parce que le caractère national a une tendance démocratique, que le titre d'insulaire favorise, développe et entretient. Je me dis qu'en Angleterre cette prédominance de l'influence démocratique peut entrer sans danger, parce que dans ce même pays une aristocratie puissante, forte de sa considération, de ses immenses propriétés, de ses distinctions transmises d'âge en âge, sert de contre-poids, et de garantie au pouvoir royal, et qu'ainsi le gouvernement a de l'unité, de la force et de la vigueur.

Actuellement, quand je reporte les yeux sur la France, je me dis que dans l'amalgame dont j'ai présenté l'image, c'est le principe du pouvoir royal qui doit évidemment dominer; et pourquoi? C'est parce que l'obéissance et la fidélité au pouvoir royal sont éminemment dans le caractère et dans les mœurs françaises; c'est parce que la France a adopté le gouvernement représentatif pour sauver la royauté, et pour échapper à la démocratie qui a failli entraîner l'Etat dans sa ruine. Cette prédominance de l'autorité royale est d'autant plus nécessaire en France, que l'aristocratie y a été plus complétement détruite, et qu'il faut plus de temps pour la recréer.

Vous voyez, si je ne me trompe, d'après ce court exposé, combien il importe de ne jamais nous appuyer servilement sur l'exemple de l'Angleterre, je dis servilement, car il faut savoir s'en écarter. Si, pour avoir un gouvernement représentatif, il fallait l'imiter absolument, le copier avec précision et en totalité, je ne crains pas de le dire, ce beau gouvernement serait confiné dans son île seule, et ne pourrait se reproduire nulle part, car nulle part on n'a les mœurs, les habitudes, le climat, la position de l'Angleterre. Avant d'aller plus loin, qu'il me soit permis de m'arrêter quelques moments sur la manière dont l'orateur si distingué, que vous avez entendu avec tant d'intérêt, à la fin de la séance d'hier, vous a parlé de l'existence que doit avoir en France une Chambre des députés : il la veut très-forte, organe de l'opinion publique, se retrempant dans la nation, se renouvelant entière, et redevenant ainsi l'interprète énergique et éclairée du vœu public. Il a vu dans cette Chambre, ainsi constituée, le soutien de l'autorité royale, et il a été convaincu que cette Chambre, non pas seulement par sa majorité, mais même par son unanimité, serait en toute occasion le plus ferme appui du trône, le défenseur le plus assuré de ses droits; sans doute, si ce tableau devait se réaliser, nous aurions le droit d'espérer, plus que tout autre, qu'il nous est réservé d'en jouir, nous à qui la Providence a rendu un Roi si sage et si bon tout à la fois, entouré d'une famille qui nous promet une heureuse succession de ses talents et de ses vertus; nous à qui l'expérience de nos malheurs passés a dû donner de si utiles et de si salutaires leçons. Mais, Messieurs, songeons que nous ne travaillons pas pour nous seuls; souvenons-nous que nous posons les fondements d'un édifice qui doit assurer le bonheur

de nos arrière-neveux. Mon honorable collègue vous a représenté l'âge d'or des gouvernements représentatifs ; mais hélas ! dans l'histoire du monde, celle de l'âge d'or a toujours été bien courte. Les leçons de l'expérience sont bientôt perdues pour les peuples. Combien de circonstances peuvent venir troubler cette harmonie si désirable entre les pouvoirs d'un grand Etat ! Une guerre heureuse ou malheureuse, une minorité, un ministre faible, des fautes, une aberration dans l'esprit public, une erreur dans l'opinion nationale ; cette maladie du bonheur même qui souvent finit par travailler si cruellement les peuples, tout cela ne peut-il pas entraîner des crises politiques qui troubleraient cette heureuse tranquillité dont l'orateur nous a fait une si douce image ?

M. de Bouville veut une Chambre forte : moi, j'en veux une sage et prudente : je veux qu'elle soit la sentinelle de la liberté publique; toujours suffisante pour la rassurer, mais jamais assez remuante, assez novatrice pour inquiéter l'autorité royale; et je vous supplie, Messieurs, de ne pas perdre de vue que c'est pour l'intérêt même de la liberté publique que je souhaite qu'elle ne puisse jamais donner trop d'ombrage au gouvernement; en France, ce gouvernement aura toujours à ses ordres une armée forte et puissante, et remarquez-le bien, cet élément manque dans les combinaisons de l'Angleterre ; c'est avec elle qu'il faut supporter, par exemple, une minorité et un ministère habile soutenu par des généraux heureux et vainqueurs. Je le demande, si ce ministère en concevait la pensée, croit-on qu'il lui fût impossible de renverser, au détriment du pouvoir royal lui-même, une représentation assez forte pour lui opposer une résistance de tous les jours, de tous les instants, pour le fatiguer d'une inquiétude perpétuelle, pour l'alarmer sur son existence et l'entraver dans l'emploi de tous ses moyens? Voilà l'un des dangers que peut faire courir une Chambre trop forte. Je l'ai placée à l'époque d'une minorité, parce qu'il est à mille lieues de ma pensée que jamais nos rois légitimes veuillent attenter aux libertés de leurs sujets.

Comme M. de Bouville, je souhaite que la Chambre des députés, réunie à celle des pairs, puisse remplacer tous ces corps intermédiaires, toutes ces aristocraties si malheureusement détruites, si impossibles à reconstruire, qui, sous le gouvernement de nos rois, se placent si heureusement entre le trône et les sujets ; mais je ne veux pas que jamais elle puisse nous retracer l'image de ces assemblées, de désastreuse mémoire, qui, feignant de vouloir éclairer, régler, défendre même l'autorité royale, ont fini par tout anéantir autour d'elle. Ne croyez pas cependant, Messieurs, que cette sage défiance m'empêche de vouloir, encore ainsi que M. de Bouville, que la Chambre des députés soit indépendante ; sans indépendance je ne conçois pas que rien de grand, rien de noble puisse entrer dans l'esprit des hommes ; sans indépendance, je ne conçois même pas de vraie fidélité. Oui, Messieurs, je veux de l'indépendance, même dans le conseil le plus secret des rois; c'est par elle seule que peut leur arriver cette vérité qu'il leur est nécessaire de connaître. Si je veux cette indépendance dans le conseil privé des rois, certes, je la veux dans le grand conseil national, et par conséquent dans la Chambre des députés. Après avoir exposé ainsi mes principes généraux, j'en dois chercher les conséquences dans la discussion que je vais entamer des trois articles de la Charte, dont votre commission a provoqué l'examen ; celui de ces articles auquel j'attacherai la plus grande importance, sera l'article 37, relatif au renouvellement par cinquième : là, en effet, me paraît se présenter la question la plus grave.

Voyons d'abord s'il est vrai de dire que cet article soit obscur et ait besoin d'interprétation ; je ne le pense nullement : il a seulement besoin que le mode d'exécution en soit déterminé. Que dit l'article ? que les députés sont nommés pour cinq ans, mais de manière que la Chambre soit renouvelée par cinquième ; il fallait bien que les députés eussent la faculté de siéger cinq années dans la Chambre, puisque le cinquième d'entre eux est destiné à avoir cet honneur ; c'est une faculté virtuelle qui leur est donnée, mais nullement une faculté impérative : il n'y a là rien que de simple, rien que de clair ; la deuxième partie de l'article me paraît expliquer très-clairement la première. Ce n'est donc pas pour interpréter l'article qu'il serait nécessaire d'y toucher; voyons s'il est utile de le changer. D'après mes principes, je dois avant tout examiner s'il est plus ou moins favorable à la puissance royale ; il n'exclut point la faculté que cette puissance a de dissoudre la Chambre, et c'est à tort qu'on a cru voir qu'il y avait incompatibilité entre le renouvellement par cinquième et le droit de dissolution totale ; ce renouvellement complique le système de la dissolution, mais ne le détruit en aucune manière. Il a ce grand avantage qu'il peut souvent rendre la dissolution moins nécessaire : il la rend moins nécessaire, parce qu'il donne sans secousse la faculté de conserver ce qui est bon et sage ; parce que le cinquième qui arrive chaque année, devant être un résultat de l'opinion publique, dispense le plus souvent de la nécessité de la consulter avec tout l'éclat d'un renouvellement entier. Et ici, Messieurs, veuillez bien remarquer que les conséquences d'un renouvellement entier seront toujours plus graves en France qu'en Angleterre ; dans ce dernier pays, les intérêts sont toujours plus clairs, plus *un*, si j'ose m'exprimer ainsi. En France, l'étendue du pays, la différente proportion de ses différentes parties, le nombre de ses habitants, rendent ces intérêts beaucoup plus compliqués, beaucoup plus divergents : de là une beaucoup plus grande difficulté de concevoir et de maintenir un système toujours suivi ; de là, par conséquent, beaucoup de chances peuvent naître pour que la nouvelle Assemblée veuille souvent s'écarter des errements qu'a suivis la précédente, respecte peu les lois que celle-ci aura faites et tente de les changer. En Angleterre, par une suite naturelle de la manière dont se font les élections, grâce même aux salutaires abus qui y règnent, une grande partie des membres sortants rentre le plus souvent dans la Chambre nouvelle. Je doute fort qu'il en soit ainsi parmi nous. Le nombre des députés est et sera, toute proportion gardée avec la population, de beaucoup plus petit qu'il ne l'est en Angleterre : nulle carrière plus noble ne peut être ouverte aux hommes qui se sentent des talents et qui sont animés de l'amour de la patrie. Le nombre des concurrents sera donc toujours extrêmement considérable; rarement les choix tomberont sur les mêmes personnes ; par conséquent l'esprit de suite, si nécessaire dans les affaires, se conservera difficilement dans les assemblées entièrement renouvelées. Une des objections les plus justes en apparence qui aient été faites sur le renouvellement partiel est celle-ci, et je confesse en avoir été moi-même d'abord

extrêmement frappé. Le ministère a besoin d'avoir la majorité dans la Chambre; et cependant, grâce au cinquième arrivant chaque année, cette majorité sera chaque année remise en question; chaque année il y aura ainsi une espèce de petite crise ministérielle. Rien, a-t-on dit, n'est plus propre à ôter au gouvernement la confiance qu'il doit avoir dans sa force. Ceci, Messieurs, demande, pour être suffisamment réfuté, quelques développements pour lesquels j'ose vous demander toute votre attention, et c'est encore ici qu'il faut nous garder d'une imitation trop servile avec ce qui se passe et se pratique en Angleterre.

Quel sera chez nous le caractère de la majorité sur laquelle il nous est habituellement permis de compter dans la Chambre des députés? L'opinion qu'on peut avoir en cette matière dépend beaucoup de celle qu'on se forme de notre caractère national; et ici je dois le dire avant tout : A Dieu ne plaise que je déprécie ce noble caractère! Je suis Français, et quels qu'aient été nos revers, quel que soit notre malheur, fier des souvenirs du passé, riche de mes espérances pour l'avenir, fort de mon amour pour mon Roi et pour mom pays, je ne voudrais certes changer ce titre de Français pour celui de citoyen d'aucune autre partie de l'univers. Mais enfin, nous avons nos défauts comme nos qualités; chez nous rien de plus difficile que ce sacrifice constant de notre opinion individuelle, qui est cependant nécessaire pour former des partis analogues à ceux qui composent en Angleterre les majorités et les minorités. Nous prenons toujours un avis par conviction, et notre vote est presque toujours le cri de notre conscience. Faut-il nous reprocher d'avoir un si beau défaut? Non, sans doute; mais il faut convenir en même temps qu'avec ce défaut ou cette qualité, il sera toujours difficile de former dans nos assemblées une majorité constante, et je le dis hardiment, nul ministère ne pourrait se soutenir, s'il devait, comme en Angleterre, disparaître du moment où cette majorité lui manquerait pour une loi de la moindre importance. Par une conséquence toute naturelle de ce que je viens d'exposer, nos ministres n'auront jamais à craindre non plus cette opposition obstinée qui est un des éléments du gouvernement anglais. Si je ne me trompe pas dans ces aperçus, on voit tout de suite combien est moins grave qu'on n'avait pu le croire d'abord cette espèce d'inconstance que le renouvellement partiel pourrait jeter dans la majorité ministérielle; et à ce sujet je me permettrai de développer un peu ce qu'a dit celui de mes honorables collègues qui a si éloquemment défendu, il y a deux jours la même opinion que moi. Il me semble qu'on l'a expliqué plus rigoureusement qu'il ne devait l'être. On a cru qu'il avait voulu dire que le ministère en France pourrait absolument se passer de la majorité de la Chambre; je crois qu'il a voulu seulement dire comme moi, que dans toutes les choses qui n'étaient pas inhérentes à l'existence du gouvernement, il lui serait très-possible et très-facile de marcher sans cette majorité; mais en même temps il a rendu au caractère national un hommage que je me plais aussi à lui rendre : il a cru que jamais cette majorité ne manquerait au ministère, à moins que ce ministère ne fût insensé, dans les choses d'où dépendrait l'existence et le salut de l'Etat. Telle sera toujours, par exemple, la grande affaire du budget; dans celle-là toujours les préventions, les mécontentements mêmes se taisent devant l'intérêt général; s'il en était autrement, c'est alors que le Roi, usant de sa prérogative royale, en appellerait à son peuple par une dissolution totale de la Chambre, et certes alors son peuple ne lui manquerait pas.

Voilà, Messieurs, comment M. Royer-Colard me parut avoir compris et comment je comprends moi-même l'existence parallèle des Chambres et de l'autorité royale en France. Je terminerai cette discussion particulière par une dernière remarque qui n'est peut-être pas sans importance Vous devez voir que dans mon système je comprends le ministère français beaucoup moins dépendant des Chambres qu'il ne l'est en Angleterre; et cela est, je crois, Messieurs, d'intérêt majeur pour nous. Ne nous y trompons pas, les changements fréquents du ministère auront toujours chez nous des conséquences graves. En France, le gouvernement est beaucoup plus mêlé à l'administration qu'il ne l'est en Angleterre, et cela doit être ainsi : la raison en est simple; nous sommes beaucoup plus une monarchie que ne l'est l'Angleterre, nous sommes accoutumés à l'autorité royale, nous avons besoin de sentir un peu partout la main du Roi. En Angleterre, par une conséquence du principe démocratique qui y domine, le pays s'administre par lui-même; ainsi un changement de ministre en Angleterre n'influe presque point sur l'administration intérieure; ses conséquences sont presque toutes politiques : c'est un traité de paix, une alliance différente, une guerre à entreprendre ou à terminer. En France, tout se ressent, tout est plus ou moins atteint par le changement de ministre; les conséquences en sont donc bien plus graves et les fréquents changements deviennent inévitablement dangereux.

Après avoir ainsi traité du renouvellement partiel en lui-même, cherchons s'il ne serait pas possible d'éclairer encore cette discussion par quelques exemples et si ces exemples pourraient être pris dans notre propre histoire; sans doute ils n'en seraient que plus concluants. Ce système de renouvellement, tout le monde le sait, a déjà été employé en France plusieurs fois depuis vingt ans; il est triste sans doute d'être obligé de dire que la Convention en fut le premier auteur; en l'imaginant elle eut pour but de maintenir son esprit le plus longtemps possible, et malheureusement elle ne fut point trompée dans son attente; mais, Messieurs, la cause et le motif ne vicient point ici l'effet, et il ne faudrait pas rejeter une pensée utile par la seule considération de ceux qui l'ont conçue et exécutée : le vase qui a contenu le poison le plus subtil a prouvé par cela même qu'il pourrait bien aussi contenir la plus salutaire liqueur. Si le système du renouvellement partiel a servi utilement une Assemblée qui voulait maintenir son esprit malgré le vœu de la nation, combien ne sera-t-il pas plus utile, plus salutaire quand il aura à conserver un esprit si conforme à tous les sentiments nationaux! Aujourd'hui que nous avons une Assemblée royaliste, digne interprète des sentiments de fidélité de tous les Français, pourquoi n'adopterions-nous pas une idée qui tendrait à garantir le succès et le maintien des principes qui nous animent, et cela sans secousse, par la seule marche naturelle des choses et des institutions?

Je crois qu'il ne me reste plus qu'à repousser une accusation, bien grave à la vérité, qui a été portée contre les Chambres renouvelées par cinquième, par l'honorable collègue que j'ai déjà réfuté. Il les a considérées comme devant être, d'après l'exemple du passé, des instruments tou-

jours dépendants et même serviles de l'autorité ministérielle. Certes, j'applaudis de grand cœur aux éloges qu'il a si justement donnés à celui qui remplit si honorablement parmi nous les fonctions de président : mais je lui dirai cependant que s'il est vrai qu'un caractère éminent et l'expression si naturelle d'un grand talent ont fait surgir M. Lainé le premier dans une occasion célèbre et qui a immortalisé son nom, il serait cependant fort injuste de reporter sur lui seul l'honneur de ce beau mouvement. Sans doute, il était alors entouré de collègues dont il avait entendu la voix, dont les murmures lui étaient familiers, qui s'indignaient comme lui du silence auquel ils étaient condamnés; sans doute, il fut choisi par eux pour être leur organe, parce que la même pensée les animait. Et à quelle époque, Messieurs, cet élan de courage national eut-il lieu? Ce fut, n'en perdons pas la mémoire, lorsque la tyrannie était d'autant plus redoutable par les coups individuels qu'elle pouvait porter, qu'elle était arrivée à cet excès de délire de résister aux leçons du bonheur même, et de se révolter contre l'adversité. Quelles furent les conséquences de cette courageuse et si périlleuse résistance? Un bannissement universel; cette enceinte fut vide. Mais bientôt on vit reparaître ces mêmes bannis, à cette mémorable époque du 31 mars, qu'il m'est si heureux de pouvoir rappeler. On les vit accourir de toutes parts, et se joindre à tous ces fonctionnaires publics qui montrèrent alors qui si depuis dix ans ils avaient accepté des fonctions publiques, ils ne s'étaient pas pour cela mis au service d'un homme, mais à celui de la patrie, qui saluèrent les premiers l'aurore de la liberté nationale et de la royauté légitime qui apparaissaient ensemble à leurs yeux. Compiègne vit bientôt les membres de la Chambre des députés porter aux pieds du monarque les vœux, les hommages et la soumission du peuple français; tout rentrait dans l'ordre. Ces mêmes hommes restèrent les députés du peuple français auprès du prince qui lui était rendu, et certes rien ne dit qu'ils aient manqué, dans la session qui s'ouvrit alors, ni de fidélité ni d'indépendance; ils ne manquèrent pas non plus de courage ni de dévouement à cette époque désastreuse du 20 mars 1814. Je vous le demande, Messieurs, à cette époque, cette tribune resta-t-elle muette? Le cri de l'honneur et de l'indignation ne s'y fit-il point entendre? un noble appel à la nation n'y fut-il pas fait? Elle l'entendit, cette nation, mais s'il ne lui fut pas donné d'y répondre; ne l'imputons ni à elle ni à la Chambre des députés; l'une et l'autre firent tout ce qui était en leur pouvoir; une force trop supérieure, et dont il est inutile de retracer les déplorables excès, eut bientôt paralysé les plus nobles efforts. Gémissons sur un si cruel résultat, mais rendons justice à qui il appartient, et convenons, d'après l'exemple de la Chambre des députés de 1814, qu'une Chambre renouvelée par cinquième peut ne manquer ni de courage ni d'énergie.

Je crains, Messieurs, d'avoir déjà beaucoup fatigué votre attention; je traiterai donc plus brièvement la question de l'âge des députés. J'observe seulement qu'en Angleterre la Chambre des communes ayant une grande part dans le gouvernement et même dans l'administration, a par cela même besoin d'un grand nombre de députés jeunes; elle a de l'occupation à leur donner; nous, au contraire, nous avons besoin d'une Chambre patiente, qui sache attendre le bien, qui ne veuille pas trop faire, faire trop souvent ou trop vite; il nous faut surtout de la maturité, et l'âge de quarante ans semble promettre, à cet égard, des choix tels qu'on les peut désirer. Je conviens toutefois que c'est ici une question sur laquelle les meilleurs esprits peuvent être partagés: mais dans le doute, j'ouvre le livre de la loi, je lis la Charte, et je me demande pourquoi ne pas se conformer à la fois à sa lettre et à son esprit?

C'est encore ce même respect pour la Charte qui va déterminer ici mon avis sur le nombre des députés qui doivent composer la Chambre; ici même je fais un sacrifice d'opinion personnelle.

Le nombre des députés a été augmenté; il ne paraît pas trop considérable. Je conçois même qu'il pourrait offrir, dans le système des élections, une assez grande facilité pour donner à tous les intérêts sociaux la représentation qu'ils me semblent avoir le droit de réclamer; mais enfin ce nombre est supérieur à celui prescrit par la Charte; c'est encore un système à essayer, c'est une infraction, c'est un commencement d'innovation : et pourquoi donc changer avant d'avoir été éclairé par l'expérience? Je n'essayerai pas, Messieurs, de renouveler l'impression profonde qu'a faite sur vos esprits le développement énergique et éloquent donné à cette idée par notre honorable collègue M. Royer-Collard. La force de ses raisonnements est encore présente à tous les esprits.

Quant au vœu personnel que j'émets ici, il y a peut-être une sorte d'inconséquence à moi de tenir aux dispositions de la Charte plus qu'à celle de l'ordonnance du 13 juillet; mais, Messieurs, vous savez assez dans quelles circonstances cette ordonnance a été rendue : la première pensée du Roi fut un bienfait, une concession nouvelle, une nouvelle garantie de ses paternelles intentions; ce serait un beau spectacle que de vous voir unir la sagesse à la reconnaissance, et refuser, dans la plus haute pensée du maintien de l'autorité royale, une faculté que la royale bonté vous a en quelque sorte offerte. Cette détermination est digne de vous, Messieurs; oui, vous êtes dignes vous-mêmes de donner ce grand spectacle à la France. Je résume toute cette discussion en un seul mot : je conclus au maintien de la Charte tout entière.

Cet avis est vivement appuyé, et l'orateur descend de la tribune au milieu des témoignages d'adhésion d'un grand nombre de membres.

M. le marquis Doria (1). Messieurs, après une discussion où tant d'orateurs distingués se sont succédé pour combattre ou défendre le projet de loi qui vous est soumis, il y aurait plus que de la témérité à penser que l'on peut jeter quelque lumière sur la question qui vous occupe.

Obligé de répéter moins bien ce que vous avez entendu, j'ai besoin, Messieurs, de toute votre indulgence. Je ne l'invoquerais point aujourd'hui à cette tribune, si le concours d'un plus grand nombre d'orateurs, dans ce débat politique, n'était, pour la nation, une preuve incontestable de l'attention soutenue avec laquelle vous avez examiné et approfondi un des points les plus importants de sa loi fondamentale.

Et, d'abord, Messieurs, qu'il me soit permis de défendre l'ordre qui a été suivi par votre commission. Nul doute qu'avant de s'occuper de la loi sur les élections, il ne fût utile, nécessaire

(1) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. Doria.

même de fixer les principes constitutifs sur lesquels cette loi doit reposer.

Cette marche est conseillée, ce me semble, par un profond respect pour la Charte : on ne doit pas délibérer d'une manière transitoire sur des articles constitutionnels; c'est cependant ce qui serait arrivé, si, au lieu de les proposer séparément à votre délibération, on les eût confondus dans les nombreux articles de la loi sur les élections, qui n'est qu'une loi organique.

Et quelle inquiétude pourrait-on concevoir de cette marche, lorsque l'article, dont le changement vous est proposé, est du nombre de ceux dont la révision est indiquée à la Chambre par l'ordonnance du 13 juillet?

Si le Roi en eût excepté l'article qui établit le renouvellement par cinquième, Sa Majesté aurait alors prononcé que le mode d'élection était irrévocablement arrêté dans sa pensée : personne plus que moi ne respecterait cette décision du monarque législateur; mais puisque l'article 37 est un de ceux dont la révision est annoncée, et que la loi sur les élections conduisait nécessairement à l'examen de la disposition constitutionnelle qu'il renferme, la commission a dû commencer par appeler votre attention sur une décision d'un aussi haut intérêt.

Ici, Messieurs, j'aurai l'honneur de vous rappeler la pensée de M. le rapporteur de la commission.

C'est, effectivement, en examinant le système du renouvellement de la Chambre avec l'ensemble du gouvernement actuel, que l'on peut fixer son opinion sur le mode qui est le plus en harmonie avec lui.

Vous le savez tous, Messieurs, c'est de la combinaison des trois formes de gouvernement qui ont régi les différents peuples, qu'est née la monarchie mixte, désignée par les publicistes des derniers temps, sous le nom de gouvernement représentatif.

C'est en unissant ensemble des pouvoirs qui semblaient s'exclure réciproquement, que l'on est parvenu à concilier des intérêts opposés, et à former une alliance entre les différentes passions qui sont le principe et la source de toutes les luttes qui s'élèvent dans les sociétés politiques.

Composé d'éléments distincts, chacun de ces trois pouvoirs, en même temps qu'il concourt au même but, doit être dirigé par un esprit particulier.

Ces vérités n'ont pas besoin de développements, et ce serait abuser de vos moments que de s'étendre pour démontrer que la représentation élective, destinée à exprimer l'opinion publique, doit être formée de manière à remplir cette mission spéciale dans la réunion des trois branches de la puissance législative.

Une fois ce principe établi, la question qui nous divise me paraît facile à résoudre; en effet, lorsque entre les deux modes de renouvellement qui nous sont présentés, il en est un qui doit, à mon avis, rendre la Chambre des députés l'organe plus direct et plus sûr de l'opinion publique dont elle est l'expression légale, je n'hésite point à le préférer.

J'adopte donc le renouvellement total avec d'autant plus de confiance qu'il ne m'est pas démontré, malgré le rare talent avec lequel le système opposé a été défendu, que le premier soit environné de tous les dangers que lui prêtent les souvenirs inquiétants de notre Révolution.

Puisque l'opinion publique est appelée à avoir une influence si positive dans le gouvernement représentatif, ne pensez-vous pas, Messieurs, que nos institutions doivent lui donner le temps nécessaire de se former et de se mûrir? Est-ce en l'interrogeant partiellement chaque année que l'on pourra connaître l'opinion véritable de la France? N'est-il pas nécessaire qu'il s'écoule un assez long intervalle entre chaque législature, afin qu'elle puisse sagement apprécier les actes du gouvernement, la conduite de ses mandataires, et que ce jugement soit porté par la France entière en présence des mêmes circonstances et sous le poids des mêmes sacrifices? Ne doit-on pas craindre que des élections qui auront lieu toutes les années dans une partie de la France et qui tiendront tout le reste dans l'attente de leur résultat, ne contribuent puissamment à entretenir cette agitation intérieure qui essaye de s'arroger les droits de l'opinion publique?

Les besoins et les vœux d'un peuple ne changent pas dans le cours d'une année; et si, pendant ce temps, il éprouve des événements qui altèrent, changent même ses dispositions, pensez-vous qu'un renouvellement partiel puisse éclairer le ministère sur un changement qui doit cependant influer sur ses déterminations? Ne craignez-vous pas, au contraire, que des élections faites sous des influences diverses ne mettent des éléments de discorde dans la Chambre élective?

Lorsque, dans la constitution d'un Etat, il existe, dans les deux corps délibérants, tous les éléments d'une lutte dictée par l'esprit de conservation, si elle devenait nécessaire, il est inutile de les multiplier dans la Chambre d'où doivent toujours sortir les opinions qui se propagent avec le plus de popularité, et dont l'effervescence pourrait être dangereuse.

Cette considération, qui est applicable à tous les peuples, me paraît mériter toute l'attention des législateurs d'une nation que caractérisent une grande mobilité d'esprit et un amour-propre très-sensible.

Un orateur distingué soutenait hier fort judicieusement qu'une opposition calculée n'est pas un contre-poids indispensable dans la forme de notre gouvernement : elle contrarierait la plus précieuse de nos anciennes traditions, celle qui est écrite dans nos cœurs, et qui veut qu'en France toute impulsion émane du trône.

Il est un écueil d'un autre genre que présente le renouvellement successif, et qu'il faut aussi éviter : ce serait si l'esprit de corps était substitué à l'esprit national, dans la Chambre des députés; on pourrait craindre alors, non sans fondement, que le renouvellement partiel, ne donnant aux nouveaux organes de l'opinion publique aucune influence de nombre dans la Chambre, ne préparât presque toujours le triomphe des opinions qui y seraient accréditées. Votre commission ne vous a point dissimulé toute la gravité de cet inconvénient, et M. le rapporteur vous l'a présenté comme établissant la permanence du corps qui représente la démocratie de notre système, et dénaturant ainsi le caractère qui lui est propre dans la division de ses pouvoirs.

Je n'ai point oublié, Messieurs, que l'on a aussi présenté l'objection que je rappelle, comme l'un des plus forts arguments en faveur du renouvellement par cinquième : on vous a dit que c'était un sûr moyen de perpétuer, dans cette Chambre, l'amour et le dévouement pour ses rois légitimes. Si, dans ma pensée, j'attachais cette pérogative à ce mode d'élection, il y a longtemps que mon opinion serait fixée.

Mais, Messieurs, il me semble entendre l'im-

mense majorité du peuple français, que nous avons l'honneur de représenter, nous dire : L'unanimité de vos intentions n'est-elle pas votre ouvrage? Et si, au sortir d'une des crises les plus violentes de notre Révolution, lorsque tant d'intérêts opposés, tant d'espérances diverses, tant de craintes exagérées pouvaient égarer notre choix, nous avons demandé, pour première condition de notre suffrage, l'attachement à la monarchie légitime, pensez-vous que nous puissions jamais oublier que cette garantie est la première qu'il faut exiger de l'homme à qui nous confierons nos droits les plus chers, nos intérêts les plus précieux?

Oui, Messieurs, et cette conviction est dans mon âme; la perpétuité du sentiment qui anime cette Assemblée sera puisée dans la sagesse de la loi sur les élections, dans le discernement des propriétaires appelés à y concourir, et dans l'amélioration progressive de l'esprit public qui, faisant justice des bruits absurdes que l'on répand pour égarer le peuple, l'attachera tous les jours plus fortement au gouvernement légitime sans lequel il ne peut plus y avoir, désormais, pour nous de patrie.

Cependant il semble, à entendre les défenseurs du système opposé, que toutes les espérances d'imprimer un caractère de durée à la Charte que nous devons à la bonté du roi, soient attachées à l'adoption du renouvellement par cinquième : il rend, disent-ils, la marche du pouvoir royal plus uniforme, les rapports entre les ministres et la Chambre plus faciles.

Si je croyais qu'il fût une garantie de plus pour notre tranquillité intérieure, je n'hésiterais point à sacrifier mon opinion personnelle; mais, à mon sens, ce mouvement perpétuel d'élection, qui entretient une agitation continuelle d'ambitions et d'espérances dans toute la France, après des troubles civils (car les mêmes intérêts, les mêmes passions se prêtent, quelle que soit la distance, un mutuel appui), est bien plus redoutable que la crainte que chaque renouvellement total n'ouvre la lice à un désir immodéré de changement.

Cette inquiétude, je la partagerais peut-être, si je n'étais rassuré par les deux contre-poids inhérents à notre organisation politique, et dont l'un, l'autorité royale, peut toujours réprimer les écarts de la Chambre élective. Lorsque je traiterai cette partie de la question, il me sera facile de prouver que l'on retombe inévitablement dans le danger qu'on vient de signaler, alors qu'il serait le plus important de l'éviter.

Mais avant, qu'il me soit permis de fixer votre attention sur une considération morale : c'est que le renouvellement entier, appelant chacun dans le pays où il croit avoir le plus de droits à la bienveillance de ses concitoyens, ne nous rendra pas témoins des mêmes intrigues renouvelées chaque année, par des hommes influents, sur des théâtres divers.

Il est, on le sait, impossible d'exclure des affaires humaines l'influence des passions qui constituent notre nature; la sagesse du législateur doit donc se borner à diminuer les chances de succès qui peuvent leur être offertes dans les institutions sociales.

Tout ce qui a été dit sur les avantages que les dépositaires de l'autorité royale trouveront dans leurs rapports politiques avec un corps dont les éléments ne varient pas chaque année, me paraît sans réplique.

Mais je me hâte d'arriver à l'argument le plus fort en faveur du renouvellement par séries. Ne craignez-vous pas, dit-on, que l'élection simultanée de tous les colléges électoraux ne soit l'occasion de nouveaux troublées, et qu'elle ne prépare à une foule d'hommes, qui ont une si funeste habileté pour tromper un peuple léger, facile et crédule, les moyens de l'égarer encore? Non, Messieurs, car dans le cas où les dangers dont on nous menace sont le plus à redouter, vous n'échapperez pas à la nécessité de réunir en même temps toutes les assemblées électorales.

Cette circonstance, vous la connaissez tous, c'est la dissolution de la Chambre et la convocation de celle qui doit la remplacer dans le délai de trois mois.

Certes, il n'entre dans la pensée d'aucun de nous d'affaiblir cette prérogative de la couronne, sans laquelle il n'y a point de monarchie.

Nous avons tous assez déploré, à des époques malheureuses, dont le souvenir ne doit plus vivre au milieu de nous que pour y trouver des leçons, qu'elle eût été enlevée à un prince à qui on donnait cependant le titre de roi.

L'histoire citera cet oubli de l'un des dogmes de la doctrine monarchique comme une des causes de la catastrophe qui consomma la ruine du trône.

C'est parce que l'expérience, autant que notre espoir dans la race auguste qui nous gouverne, en proclame la nécessité, qu'il faut que ce remède utile, nécessaire, puisse toujours s'appliquer sans porter atteinte au droit égal dont chaque département investit ses mandataires.

On vous a démontré que, quel que fût le mode que vous adopteriez, il pourrait arriver qu'en cas de la dissolution de la Chambre, une partie des départements élirait deux fois, lorsque d'autres, au contraire, n'auraient élu qu'une fois.

Dans l'exercice de droits politiques, acquis à tous également, l'uniformité et la régularité sont des conditions très-désirables, je dirais, presque indispensables.

Et cependant ces inconvénients ne sont point les plus importants de tous ceux qui s'offrent à notre pensée dans le moment qui nous occupe. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer, nous avons à redouter tous les dangers d'une élection simultanée, d'un renouvellement total, et tout ce qui s'attache d'inquiétude à l'obligation d'interroger, dans de courts délais, l'opinion publique, lorsqu'après avoir exercé sa plus influente prérogative, elle a un si grand besoin d'être réduite à un silence égal, pour en calculer elle-même tous les effets.

Il n'est point d'événements, dans un pays régi par la monarchie constitutionnelle, qui occupe plus les esprits, excite davantage les passions, mette en jeu plus sûrement tous les ressorts de l'ambition, que la dissolution de la Chambre élective. Cette résolution de la puissance souveraine est presque toujours un appel fait à la nation, qui devient, par l'organe des citoyens ayant droit de voter, juge entre les actes des ministres, et la résistance que lui ont opposée ses représentants. Dans l'ordre politique, il est difficile d'éveiller de plus hautes espérances, et vous jugez que l'opinion publique, qui doit influer dans le succès de ce grand débat, sera travaillée de manière à favoriser, non-seulement des intérêts particuliers, mais encore toutes les passions qui, semblables, après un révolution, aux débris d'un vaste incendie, ne peuvent être éteintes que par le temps.

Je vous le demande, Messieurs, si tous les

malheurs dont nous effrayent les orateurs qui voient dans le renouvellement total un asile assuré au fatal génie des révolutions, peuvent jamais se réaliser, n'est-ce point à cette époque, prévue et nécessaire, de la dissolution constitutionnelle de la Chambre? A aucune autre époque, les intérêts opposés ne seront entrés dans la lice sous des auspices plus favorables; jamais ils n'auront été dirigés, conduits et soutenus par des hommes plus habiles.

Mais plus les esprits auront été fortement remués, et plus, ce me semble, il est indispensable qu'il s'écoule un long intervalle entre les réunions légales où les citoyens sont appelés à exercer leurs droits politiques. Le mode que je combats en a détruit la possibilité.

Et c'est parce que je veux aussi que des ambitions trompées, des espérances repoussées, ne conservent pas la chance qu'assurent à leur attente des assemblées électorales trop rapprochées, et qui, je le répète, quoique subdivisées, n'en offrent pas moins, surtout après un grand ébranlement donné aux esprits, tous les moyens de les tenir en agitation, que j'adopte le renouvellement intégral. Le système opposé me paraît un type d'instabilité introduit dans nos formes constitutionnelles.

Sans admettre la pensée de l'honorable rapporteur de votre commission, que le droit de dissoudre puisse jamais se périmer, et, malgré l'incertitude où je suis encore, si le conseil donné au gouvernement d'en faire souvent usage, pour en rendre l'application moins dangereuse dans un moment de crise, est bien conforme à ses intérêts dans notre organisation politique, il suffit que cet événement soit dans l'ordre de ceux qui arriveront dans la marche d'une constitution représentative, pour que j'aie dû en calculer tous les effets.

En me résumant, Messieurs, il me semble que le point de dissentiment, dans la question qui nous occupe, est tout entier dans ce que les uns redoutent ce désir d'innover qui a été toujours le sentiment prédominant de nos anciennes assemblées politiques, les autres s'effrayent qu'il ne se passe pas une seule année en France sans une réunion populaire, même partielle; pour les premiers, le motif de leurs anxiétés est dans l'esprit novateur qui pourrait se glisser dans la Chambre des députés; pour les seconds, il est dans la turbulence naturelle à notre nation lorsqu'elle prend trop fréquemment part à l'action de l'un des pouvoirs. Ce dernier m'a paru le plus alarmant. Cette divergence, toute dans les moyens, est une preuve de l'accord de vos vues et de l'unanimité de vos sentiments.

Aussi les autres points de la discussion ont offert moins de diversité.

Le nombre des députés, tel qu'il a été fixé par l'ordonnance du 13 juillet, n'a été attaqué que par quelques orateurs, qu'un respect scrupuleux pour la lettre de la Charte a attachés à celui qu'elle avait consacré : il me paraît néanmoins difficile d'avoir une Assemblée moins nombreuse pour représenter une aussi grande masse d'intérêts.

Le besoin de les confier à des hommes dont l'expérience ajoutât à toutes les autres garanties, a déterminé votre commission en faveur de l'âge de quarante ans, tel qu'il existait en vertu de l'ordonnance du 13 juillet.

Ce n'est pas seulement comme moyen de transaction que j'adopte l'âge de trente ans, mais parce que ce terme moyen, entre l'expérience et l'âge mûr, me semble concilier les justes prétentions de l'homme impatient d'arriver dans les conseils de la nation, avec l'une des sûretés qu'elle a droit de lui demander.

S'il est raisonnable d'être en garde contre toutes les séductions qui exercent plus d'empire sur la jeunesse; si la vivacité des sensations, la rapidité des émotions, privilége dangereux de cette belle époque de la vie, doit nous faire appréhender l'influence qu'elle obtiendrait, peut-être, sur les décisions qui doivent toujours être dictées par la raison, il faut craindre aussi de la décourager en éloignant, sans nécessité, l'époque où elle pourra recevoir le prix de la plus noble ambition. Si vous voulez qu'une foule de jeunes gens bien élevés, doués d'un véritable patriotisme, se montrent de bonne heure occupés d'études sérieuses, qu'ils cultivent les heureuses dispositions qu'un grand nombre d'entre eux aura reçues de la nature, qu'ils recherchent toutes les occasions d'acquérir des droits à l'estime de leurs concitoyens, pour mériter plus tôt leurs suffrages, donnez à cette jeunesse l'espoir de siéger dans cette Chambre, à l'âge que les lois si sages de nos pères avaient fixé comme l'époque de la vie, où le jugement a acquis toute sa force, l'esprit toute sa maturité.

D'après ces motifs, je vote :

Pour que le nombre des députés, fixé par l'ordonnance, soit invariablement le nombre constitutionnel des membres de la Chambre;

Qu'ils ne puissent être élus qu'à l'âge de trente ans;

Et que le renouvellement par totalité soit substitué à celui par cinquième.

M. **le marquis de Montcalm.** Messieurs, une loi sur les élections vous a été proposée par les ministres du Roi; vous l'avez discutée dans vos bureaux, et la commission que, vous avez chargée d'en faire le rapport, a cru que dans une matière aussi grave, aussi importante au salut de la génération présente et à la tranquilité de celles à venir, elle devait poser des principes avant d'en tirer des conséquences. Une décision presque unanime a approuvé cette marche qui fut toujours celle de ces hommes loyaux qui, sans passion, cherchent la vérité.

Votre commission a réduit à trois les principes qui doivent servir de base à toute la loi des élections, parce qu'ils sont les plus importants de ses résultats : l'âge, le nombre de ceux qui doivent s'asseoir au conseil national de leur Roi, et la durée de leurs fonctions législatives. Ces bases importantes une fois résolues, il ne sera pas sans doute difficile d'en tirer des conséquences qui soient en harmonie avec le système de notre gouvernement actuel.

Elevé dès l'enfance à bénir ces antiques principes monarchiques qui firent si longtemps la gloire de ma patrie, je serais presque orgueilleux de les aimer encore, si ma raison ne s'abaissait avec respect devant la volonté, devant la profondeur des pensées de ce monarque que l'Europe entière a proclamé le plus sage des rois. Il nous a donné cette Charte que la France a reçue comme un bienfait; nous avons juré de la maintenir, nous devons donc en adopter tous les principes, nous investir de son esprit.

Aussi n'est-ce point chez une nation rivale que nous devons chercher à éclairer notre nouvelle législation; mœurs, préjugés, lois civiles, institutions religieuses, esprit public, tout est là différent; là règne enfin l'aristocratie; ici, j'ose le dire, avec l'amour le plus vif pour son Roi, celui

aussi de l'égalité des droits; peut-être même l'un ne doit-il une partie de son énergie qu'à la crainte des distinctions sociales, sentiment qui depuis près d'un siècle paraît faire la base de l'esprit public français.

Lorsque chez une nation tous tendent également à s'élever, on peut dire alors avec certitude que tous aiment aussi l'égalité, et l'on peut affirmer que l'aristocratie trouvera d'autant plus de résistance à s'y établir, qu'elle est plus contraire aux mœurs. Mais si chez une nation les lois civiles, d'accord avec ce sentiment dominant, tendaient perpétuellement à niveler les fortunes, que penserait-on de celui qui croirait à la facilité d'établir sans effort des prééminences qui n'existeraient déjà plus de fait?

Chez nos voisins, au contraire, nous trouvons dans toute sa force cette barrière à la licence populaire; sa noble origine se rattache à tous les souvenirs brillants de leur histoire. Son existence précéda celle des Communes : d'immenses richesses territoriales et héréditaires relèvent la splendeur de son rang et donnent à plusieurs de ses membres un droit inouï, inconnu dans toutes les législations, celui de nommer des députés que l'on prétend représenter le peuple anglais : Son existence politique est si puissante qu'on serait tenté de croire que le gouvernement anglais n'est qu'une aristocratie embellie par la majesté royale et rendue chère au peuple par des formes démocratiques, tant, chez ces insulaires, tout est harmonie, même les abus : aussi cette constitution marche-t-elle sans efforts. Nous n'avons pas les mêmes éléments, elle ne peut donc nous servir de modèle.

Puisque nous y sommes forcés, replions-nous sur nous-mêmes, et cherchons dans ce que nous sommes à reconstruire, avec les immenses débris qui nous environnent, une monarchie française; puisse-t-elle vaincre enfin cette Révolution que l'inexpérience jeta parmi nous.

Votre commission vous propose les trois bases sur lesquelles doit s'établir notre système d'élections; examinons si elles sont en harmonie avec l'ensemble des éléments qui composent le gouvernement actuel, et réfléchissons si la faiblesse d'une des branches du pouvoir législatif ne nous oblige pas aussi à atténuer la force de celle dont la première est le contrepoids, par la crainte que tout équilibre ne soit bientôt rompu, que les organes du peuple n'envahissent tous les pouvoirs, et que la confusion et ses horreurs n'apportent enfin le trouble dans la société.

Les deux branches inférieures du pouvoir législatif doivent donc se balancer et n'être jamais l'une ou l'autre assez puissantes pour porter ombrage à l'autorité royale, qui ne les a instituées elles-mêmes que pour le bien de ses peuples, dont la monarchie sera toujours l'ancre d'espérance dans les jours de danger.

Cela établi, voyons si les articles proposés par la commission ne doivent pas contribuer à laisser à la Chambre des pairs la force nécessaire pour réprimer les élans de ce que j'ose appeler la puissance tribunitienne.

J'ai dit que parmi nous l'aristocratie sera longtemps faible, incertaine, peu nationale enfin. Nos efforts doivent donc tendre avec bonne foi à ne pas agrandir notre propre puissance qui, empruntant sa force de celle de la nation entière, énerverait bientôt le pouvoir de la Chambre des pairs, qui, comme l'a dit avec tant de vérité un de nos honorables collègues, n'est encore pour les Français qu'une fiction de la loi.

Je crois que dans les deux premiers articles votre commission a pleinement rempli ce but. En effet, à quarante ans, l'homme n'a plus en général cet amour des nouveautés, cette fougue brillante d'imagination qui séduit l'avide multitude: sa carrière est alors décidée, l'expérience des affaires a déjà révélé à l'homme d'Etat ce qu'il doit aux circonstances, lui a appris à se garantir des théories les plus brillantes, et presque toujours alors il est attaché au sol de la patrie par les liens si doux de la paternité; alors il sera moins séduit et sera moins séduisant à son tour. Nous ne le verrons donc point, abusant d'une vaine éloquence, enhardir de factieuses communes à renverser ces lois antiques qui firent le repos des générations passées.

Je sais que ving-cinq ans de malheurs ont donné de bonne heure à plusieurs d'entre nous cette maturité que, dans les temps ordinaires, on ne saurait acquérir si jeune encore; mais les dispositions de la loi sont pour les siècles. Je me range donc de l'avis de la commission,

Un des points les plus débattus parmi nous, est celui de la durée de nos fonctions législatives. Votre commission a si victorieusement démontré, et l'expérience a si heureusement prouvé que la tranquillité de l'Etat ne courrait aucun risque par la réunion simultanée de tous les colléges électoraux; elle a aussi prouvé que consentir à renouveler la Chambre par cinquième était presque, de la part du Roi, renoncer au droit de la dissoudre, puisque dans ce cas tout devenait confusion, qu'il ne me reste donc qu'à l'envisager sous le rapport de notre existence politique avec celle de la Chambre des pairs.

Si la Chambre se renouvelle par cinquième, elle formera bientôt, n'en doutons pas, un de ces corps dont l'esprit, presque héréditaire, cherchera à envahir tous les pouvoirs. Tirant les siens de la confiance de la nation, elle renversera sans peine une aristocratie naissante, dont les racines n'auront pu encore s'étendre, se fortifier sur un sol presque rebelle.

Je désirerais pouvoir partager aussi l'opinion de mes honorables collègues sur le nombre des députés qui doivent siéger à l'avenir dans cette enceinte. Les orateurs qui m'ont précédé ont tous convenu qu'une Chambre nombreuse avait plus de force; qu'elle pouvait bien plus puissamment influencer l'opinion publique. Fidèle au principe que j'ai émis, d'accroître la force de l'aristocratie de notre gouvernement de tout ce que je crois qu'il faut en enlever à ce qui en représente la démocratie, je dois naturellement, par les raisons victorieuses qu'ils ont alléguées, opiner dans un sens inverse du leur.

Ils paraissent jaloux d'étendre les pouvoirs de cette Chambre; moi, au contraire, je ne l'ai pas dissimulé, je veux les laisser dans une telle proportion, qu'ils puissent être contenus dans de justes bornes par celle des pairs.

Un de nos orateurs, exaltant les avantages du gouvernement représentatif, parce qu'il est plus directement l'organe de la volonté nationale, a fait valoir éloquemment l'Angleterre luttant contre quelques embarras de finances et des factieux agitant sa flotte et une partie de la nation.

Dans Saragosse, les Espagnols; les Russes, au milieu des flammes de Moscou, prouvèrent-ils moins que l'amour de la patrie peut être inhérent à toutes les constitutions?

Ne cherchons donc point par des théories périlleuses à exciter un élan que les circonstances ont produit chez tous les peuples, et que notre

amour pour notre Roi nous rendrait plus facile sans doute encore.

Les lois régissent les temps ordinaires ; le génie seul commande aux révolutions qui fixent la destinée des peuples.

Je vote pour le projet de la commission ainsi amendé: « Lors des premières élections, le nombre des députés sera réglé conformément à la « Charte. »

M. **Varenne de Fenille** prononce sur l'ensemble des questions une opinion développée, dont voici les conclusions :

1° Le nombre des députés restera tel qu'il est fixé par l'ordonnance du 13 juillet; cependant le département de la Seine aura douze députés ;

Chaque département nommera deux suppléants ;

2° L'article 37 de la Charte sera ainsi réformé :

« La Chambre des députés sera renouvelée à l'a- « venir *par moitié*, tous les deux ou trois ans, à « la volonté du Roi; »

A cet effet, les départements seront divisés en deux séres. En cas de dissolution, l'ordre des séries ne sera pas interrompu ;

3° L'âge de trente ans sera substitué à celui de quarante dans l'article 38 de la Charte.

La séance est levée et remise au lendemain à midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 15 *février* 1815.

A une heure, la séance est ouverte sous la vice-présidence de M. Faget de Baure.

M. **Cardonnel** donne lecture du procès-verbal d'hier, dont la rédaction est approuvée.

Plusieurs pétitions nouvelles sont adressées à la Chambre.

Sur la simple indication qui est faite des signataires de ces pétitions, un membre expose que l'un d'eux se plaint d'être détenu depuis huit ans, contre la disposition positive des lois existantes.

Sur sa demande, M. **le Vice-Président** invite la commission centrale des pétitions à s'occuper de suite de celle de ce particulier.

M. **le comte Beugnot** se présente à la tribune pour soumettre une proposition à la Chambre.

Beaucoup de membres lui font observer qu'ils ont pris connaissance de cette proposition, et qu'elle est de nature à n'être entendue qu'en comité secret.

M. Beugnot remet la proposition à M. le président, et descend de la tribune.

On reprend la discussion du rapport de M. de Villèle concernant les élections.

M. **Benoist** (*de Maine-et-Loire*) commence par rappeler les observations faites par divers orateurs sur la forme de la discussion. Il fait remarquer que mal à propos on s'est étonné de ce que la commission avait voulu poser des principes avant de discuter des articles qui n'en étaient que les conséquences.

Avant de savoir, a-t-il dit, quelles seront les époques de renouvellement de la Chambre, il était indispensable de déterminer si elle serait renouvelée en masse ou par portions.

Avant de fixer le nombre de députés à nommer par chaque département, il fallait examiner de quel nombre il convenait que l'Assemblée fût composée.

Enfin on ne pouvait disposer la loi relative aux élections sans avoir décidé si, en exécution de la Charte, les députés devraient avoir quarante ans, ou si, conformément à l'ordonnance du 13 juillet, ils pourraient être élus à vingt-cinq ans

Rappelant alors les diverses objections faites contre le projet de la commission, il annonce qu'il s'attachera particulièrement à celles qu'a présentées M. Royer-Collard. D'une part, elles lui paraissent les plus fortes; de l'autre, professant depuis longues années une considération particulière pour son honorable collègue, il ne craint pas d'avouer qu'il doit aux lumières qu'a portées celui-ci dans la discussion, l'opinion que lui-même s'est formée; prêt, ajoute-t-il, s'il obtient quelque avantage, à reconnaître qu'il lui en est redevable, et disposé, s'il succombe, à ne pas rougir d'avoir été vaincu par un noble et puissant adversaire.

On a pensé, dit-il, que la Charte ayant indiqué un mode de renouvellement, la commission n'eût pas dû se permettre d'en indiquer un autre.

Mais l'ordonnance du 13 juillet a formellement désigné cette disposition de la Charte comme une de celles qui pourraient être modifiées. On oppose à cette considération que l'ordonnance du 13 juillet 1815 a été faite à une époque où le Roi pouvait n'avoir pas acquis une idée complète de l'état de la France.

M. Benoist trouve dans cette observation une sorte de témérité ; il a peine à comprendre qu'on veuille faire aux ministres, qui alors avaient la confiance de Sa Majesté, un reproche qui s'étendrait naturellement à tous les actes du souverain faits à la même époque et dont plusieurs ont été défendus avec énergie par les personnes mêmes qui traitent avec légèreté cette ordonnance du 13 juillet. Au reste, dit-il, cette ordonnance existe, elle est notre loi, elle a déterminé notre position actuelle, et nous sommes non-seulement fondés, mais obligés à nous y conformer.

S'écarter de cette ordonnance pour revenir aux dispositions de la Charte serait donc un vrai changement; c'est là que serait la mobilité, c'est là qu'on quitterait l'expérience pour se jouer dans la théorie.

Vainement dit-on que le Roi, après avoir annoncé la possibilité de modifier l'article 35 de la Charte, a, dans le projet de loi relatif aux élections, proposé de le maintenir.

Le projet de loi n'est qu'une pensée, qu'un projet. L'ordonnance, tant qu'elle existe, est une règle.

L'orateur conclut de là que la Chambre est complétement autorisée à rechercher si le renouvellement intégral est préférable au renouvellement par cinquième.

Il ne lui paraît pas que le premier soit une occasion de troubles périodiques : il pense au contraire que le second, offrant chaque année des chances à l'ambition, présenterait plus souvent des causes d'agitation. J'ai souvent, dit-il, assisté à ce tirage de la loterie du pouvoir législatif, et je sais combien de prétentions, combien d'espérances et d'intrigues naissaient chaque année de la seule faculté d'entrer dans un collége par la nomination à une présidence. Combien n'y aura-t-il pas plus de brigues et de mouvements dans un système où chaque département peut choisir hors de son sein la moitié de ses députés !

Examinant ensuite quels effets résulteront dans la Chambre elle-même des renouvellements partiels, il observe qu'une assemblée n'existe pas par le seul fait de la réunion de ses membres en

une même salle. L'effet naturel et nécessaire de leur position est d'établir entre eux une sorte de classement que déterminent les consistances sociales respectives, les divers degrés d'instruction, de talent et surtout de caractères. Les opinions se groupent, les intérêts se rapprochent et forment des masses; ce n'est qu'après cette opération, inaperçue mais indispensable, qu'une assemblée est systématisée; que, cessant d'être un rassemblement, elle forme un corps susceptbile d'action et de délibération. Or, avec des renouvellements partiels, on aura chaque année à recommencer ce travail intérieur nécessaire et souvent dangereux.

Cet aperçu conduit l'orateur à examiner s'il est vrai que le gouvernement ait besoin de s'assurer de la majorité de la Chambre des députés.

Il n'approfondit pas cette question que d'autres ont traitée; mais il s'étend sur la nature du gouvernement représentatif, nature mystérieuse avaient dit quelques personnes, et que M. Benoist croit avoir été très-bien définie par deux orateurs précédemment entendus, M. de La Bourdonnaye et M. de Saint-Aulaire.

Il lui paraît, comme à ces membres, que ce système a pour objet de représenter non pas la volonté ou l'intérêt des commettants, mais uniquement leur opinion, ou pour mieux dire l'opinion publique. Cette opinion, dit-il, se manifeste d'une seule manière, par le choix libre et régulier des députés. Et comme ceux-ci doivent, dans leur opinion, présenter toujours une image fidèle de l'opinion publique; comme il peut arriver que le prince ne reconnaisse pas dans leurs votes, dans leurs discours ce qu'il croit être l'avis de ses peuples, il s'est réservé la faculté d'interroger ceux-ci en dissolvant la Chambre et en demandant aux électeurs de nouveaux députés. Par une raison semblable, il était juste de prévoir que des députés une fois nommés, pourraient ne plus faire entendre que leur propre opinion, et que le gouvernement n'ayant pas de motifs pour s'en plaindre, pourrait ne pas voir de raisons pour consulter leurs commettants: c'est pour obvier à cet inconvénient qu'il a paru nécessaire que ces derniers eussent, à des époques fixes, la faculté de se faire entendre en faisant de nouveaux choix.

M. Benoist développe cette théorie, qui lui paraît suffire pour répondre à toutes les objections. Il s'attache à faire voir que le renouvellement partiel n'exprimerait chaque année que l'opinion d'un petit nombre de départements, et par conséquent n'en exprimerait aucune, parce que le caractère essentiel de l'opinion publique est d'être celle du plus grand nombre.

M. Benoist s'arrête donc à l'opinion de la commission sur le renouvellement par masse.

Quant au nombre de députés dont la Chambre doit être composée, il dit que nulle théorie n'a encore fixé dans quelle quotité des hommes réunis étaient le plus susceptibles de prendre de bonnes déterminations; ne la trouvant donc point dans la nature des choses, il adopte la fixation établie par l'ordonnance du 13 juillet.

Relativement à l'âge, il lui paraît que nos lois ayant fixé à trente ans la présomption de capacité nécessaire pour juger dans les affaires civiles, il est juste d'adopter la même base pour les affaires publiques. L'homme à trente ans, dit-il, a acquis toutes les forces de la pensée; il n'a point encore contracté tous les vices du cœur. Il est susceptible de tous les mouvements généreux, de toutes les déterminations fortes: il est l'homme dans la plénitude de ses facultés.

J'observe d'ailleurs, ajoute-t-il, que des dispositions récentes ont marqué, pour beaucoup de fonctions publiques, l'âge de la retraite à cinquante ans; et, sans doute, ce n'est pas sans réflexion qu'on a fixé ce terme, déterminé peut-être par des observations attentives sur l'effet des grandes agitations de l'âme. Ainsi se trouverait réduite à bien peu d'années la carrière de l'homme occupé des matières législatives; et si nous ne pouvons la prolonger, ne nous occupons pas du moins d'en retarder l'ouverture. Si j'interroge nos circonstances, elles me fournissent de nouveaux motifs pour fixer à trente ans l'éligibilité aux fonctions de député.

Les hommes qui, dans cinq ans, en auront trente, en ont aujourd'hui vingt-cinq. Les événements pour eux ont suppléé aux institutions; ils ont vu de grandes choses, ont assisté à de grands spectacles: le malheur même n'a pas manqué à leurs méditations. Mais, plus heureux que nous, ils se présentent aux affaires, libres de souvenirs, exempts de regrets et de remords. Le passé ne les trouble point, et l'avenir s'ouvre devant eux avec tout l'éclat de l'espérance.

Appelés aux fonctions de député, quand ils prêteront le serment de fidélité au Roi, les voûtes de cette enceinte ne retentiront pas de serments qu'ils y aient précédemment prêtés à l'usurpateur; s'ils sont admis auprès de la fille de nos rois, la princesse, d'un œil inquiet, n'examinera pas dans leurs regards, s'ils n'ont point à se reprocher d'avoir jadis concouru au renversement de la monarchie; ils ne craindront pas que la haine ou la prudence aillent rechercher, dans les tristes fastes de nos malheurs, quelques discours qu'ils aient prononcés, quelque événement où ils aient figuré.....

Pour nous, sur qui a si longtemps pesé le double fardeau de la Révolution et de la vie, nous, qui ne pouvons jeter nos regards en arrière sans amertume, et peut-être sans honte, quelle ambition peut nous retenir dans cette pénible carrière? On a demandé si nous étions sans intérêt dans une détermination qui tendrait à prolonger de cinq ans nos fonctions législatives; qu'on ne se presse pas de condamner cet intérêt: il est généreux, parce qu'il s'empreint de sacrifices. Il est du même genre que celui qui fait courir en foule à l'assaut des grenadiers français, jaloux d'arriver les premiers sur la brèche. Ah! qu'on ne nous envie pas cette consolation de nos misères! Avertis, par l'affaiblissement de nos facultés, du terme prochain de nos jours, empressés d'expier, avides de réparer, nous nous hâtons d'être utiles et de mériter que nos enfants se souviennent de quelque bien que nous aurons fait. Semblables aux enfants d'Israël, quand ils sortirent de la terre d'Egypte, nous avons vécu quarante ans dans le désert: nous y avons adoré le veau d'or; nous y avons oublié le Dieu de nos pères; nous expirerons à la vue des montagnes de Sion: mais ce n'est point à nous qu'il sera donné d'habiter la terre promise de la monarchie et de la légitimité.

L'orateur vote pour que les députés puissent être nommés à l'âge de trente ans.

M. **Richard** monte à la tribune. La première partie de son discours est consacrée à un éloge des bienfaits de notre ancienne monarchie, et de l'état heureux de la France, lorsque, vers le milieu du dernier siècle, nous commençâmes à nous apercevoir que nous étions esclaves, et qu'un contrat nouveau était nécessaire pour lier le peuple à son souverain. On menaça l'Etat d'une ruine

prochaine lorsqu'une seule colonie lui fournissait 80 millions de revenus, et que sur toute la surface du territoire, la valeur des biens territoriaux était dans la plus heureuse progression. Tout ce qui existait fut voué au ridicule, à l'anathème, et la monarchie fut perdue par les fausses lueurs qu'on donna pour des lumières; nous avons passé successivement par toutes les époques qui signalèrent les malheurs de Rome en proie aux chefs populaires, aux factions, à la tyrannie; enfin les redoutables enfants du Nord, comme autrefois, ont appris le chemin de pays plus favorisés de la nature que leur climat glacé.

L'ordre cependant est sorti du chaos; un Roi bienfaisant a fondé des institutions nouvelles, qui se rapprochent des anciennes plus qu'on ne le croit, puisqu'elles se bornent à centraliser les garanties qui existaient autrefois. Notre monarchie réédifiée en est encore une véritable, selon Montesquieu, car elle repose encore sur cet honneur inhérent au caractère français.

De bonnes élections sont la base du nouveau gouvernement. Celles qui viennent d'avoir lieu ont été telles qu'on devait le désirer; mais elles ne doivent pas inspirer pour l'avenir une dangereuse sécurité. La Chambre des pairs n'ayant pas encore toute la force d'opinion qu'elle obtiendra du temps, et délibérant en secret, ne résisterait pas à la force redoutable d'action et d'attaque d'une Chambre des députés factieuse. Le droit de dissoudre cette dernière, ce moyen est susceptible d'être employé mal à propos ou trop tard; il ne sauva pas Charles Ier, et Louis XVI fut en danger du moment où le soupçon se répandit, après la séance royale, que les Etats généraux allaient être dissous. La garantie véritable du bien que peut faire la Chambre est dans la Chambre elle-même, et elle a pour base de bonnes lois d'élections. La propriété est une garantie déjà prévue, l'âge en est une autre, et l'orateur proposerait le terme de trente-cinq ans.

Quant au nombre, il ne peut le déterminer, un diviseur étant difficile à trouver sur 83 entre 267 et 402. Ce doit être l'objet d'un travail particulier.

Relativement au renouvellement, M. Richard soutient que la Charte est formelle, et qu'elle le veut entier au bout de cinq ans : autrement, dit-il, après avoir dit : Les députés sont élus pour cinq ans, il faudrait qu'il y eût, par forme d'*erratum* : Lisez pour un, deux, trois et quatre ans. Quel est celui d'entre vous, ajoute-t-il, qui a cru que sa mission expirait au bout d'une année? Quel collége électoral a eu cette pensée? C'est de bonne foi que la nation a donné et que vous avez accepté vos fonctions pour cinq années. Ce ne peut être sérieusement qu'on a dit que votre renouvellement par cinquième devait commencer en 1816. On a voulu sans doute mettre ainsi à l'épreuve votre perspicacité. On devait savoir que la disposition existante concernait l'ancienne Chambre de Buonaparte, et non celle-ci constituée sur des bases nouvelles.

Ce renouvellement dès cette année serait-il le prix de votre dévouement et de vos sacrifices? Comment serait-il envisagé par les départements qui vous ont envoyés? Je dédaigne des objections qui pourront s'élever et ne pourront nous atteindre. On dira que vous voulez imiter la Convention et le long parlement anglais. Reposez-vous sur l'opinion publique du soin de vous venger. Votre prérogative ne donne lieu qu'à des sacrifices de votre part; votre unique récompense sera d'avoir bien servi le Roi et la patrie. Le parlement anglais est élu pour sept années, et nous, on nous propose un renouvellement dès les premiers pas de notre carrière, quand l'incendie est à peine éteint, lorsque pendant cinq années une partie de notre territoire doit être occupé par des troupes étrangères, lorsque, pour accomplir les traités, nous avons besoin de former un système d'économie et de finances qui assure le service de l'Etat pendant ces mêmes cinq années. Votre renouvellement en 1816 serait inconciliable avec la nature même des fonctions que vous êtes appelés à remplir.

L'orateur termine en votant pour l'adoption des articles de la commission.

On demande la clôture de la discussion.

M. **de Briges**, inscrit dans l'ordre de la parole, monte à la tribune. On a attaqué la jeunesse à cette tribune, s'écrie-t-il... (Des murmures l'empêchent de continuer.)

Une foule de voix. Non, non, au contraire.....

L'agitation de l'Assemblée continue. — Un grand nombre de membres appellent le rapporteur à la tribune. — La parole lui est donnée.

M. **de Villèle**. Messieurs, le devoir du rapporteur de votre commission est de reproduire les principaux arguments dirigés par les divers orateurs contre les conclusions de la commission, et de faire valoir les moyens qu'elle a pour les combattre. Ce devoir est sans doute au-dessus de mes forces; mais les discours des orateurs qui ont partagé l'opinion de la commission, suppléeront à ce qui manquera à celui de son rapporteur.

L'objection le plus souvent reproduite contre le rapport de la commission, celle qu'elle doit avoir le plus à cœur de repousser, puisqu'elle tend à l'accuser d'un esprit d'innovation, et d'attaquer dans leur source les propositions qu'elle a eu l'honneur de vous soumettre, est celle qui a contesté à la Chambre le droit de reviser les trois articles de la Charte sur lesquels nous avons appelé votre délibération.

Mais, Messieurs, sans parler de l'ordonnance du 13 juillet, qui décidait formellement que la révision, non-seulement de ces articles de la Charte, mais encore de plusieurs autres, seraient le premier objet de la délibération des Chambres, examinons s'il était possible que vous ne vous occupassiez pas des trois articles sur lesquels votre commission ne vous a donné son avis que parce que la loi dont vous lui avez confié l'examen l'obligeait à vous le soumettre. Le premier de ces articles, relatif à l'âge des députés, la Charte le fixe à quarante ans; vos élections et l'article 12 de la loi qui vous est soumise l'ont réduit à vingt-cinq ans; pouvez-vous vous dispenser de prendre une décision sur cet article? Votre commission pouvait-elle se mettre plus en harmonie avec la sagesse de vos principes? pouvait-elle donner une plus grande marque de déférence et de respect pour la Charte, qu'elle ne l'a fait en vous proposant de prononcer non dans l'article d'une loi réglementaire, mais par une décision solennelle et particulière, que la disposition de la Charte serait maintenue?

Et, en effet, Messieurs, on a reproché au rapporteur de votre commission de n'avoir pas donné assez de développement à son opinion sur cet article. Tous les motifs qui ont décidé votre commission sont établis dans le rapport; elle est sur la maturité de l'âge des députés; elle est une garantie contre les entreprises de la Chambre des députés; elle est une garantie qu'ils auront déjà acquis l'expérience qui leur est nécessaire pour délibérer sur les questions qu'ils sont appelés à

décider. L'âge de quarante ans, exigé des députés, détruit entièrement la prétention de faire de la Chambre une carrière ouverte pour s'élever aux premières places de l'Etat. La carrière la plus honorable, qui doit être ouverte en France aux jeunes gens, est celle des armes; car la France n'est point une île comme l'Angleterre, et a besoin d'une armée composée de l'élite de la nation; assez d'autres carrières sont ouvertes aux jeunes gens en France.

Ne déplaçons rien, Messieurs, laissons l'action à la jeunesse, la délibération à l'âge mûr; que les fonctions de député soient une récompense et non un moyen de parvenir; car pour parvenir il faut se montrer, il faut briller, il faut se distinguer; et pour obtenir ces résultats dans une Assemblée, nous savons ce qu'il en coûte aux Etats.

On a parlé des souvenirs des gens de quarante ans, sans rappeler qu'à peine aujourd'hui les hommes de cet âge en avaient treize à l'époque fatale de nos premiers troubles civils; mais on n'a pas parlé de l'éducation politique qu'ont reçue la plupart de nos jeunes gens sous la tyrannie qui vient de finir. La comparaison, tirée de l'âge exigé pour les pairs avec celui des députés, ne pourra être utile à la décision de la question, qu'après qu'on aura prouvé que la Chambre des pairs a autant de moyens d'agiter la nation qu'une Chambre des députés factieuse.

Je termine, Messieurs, et aucune question n'aurait été plus pénible à traiter pour moi, si je n'avais pour mes jeunes collègues toute l'estime que je sais qu'ils méritent assez pour me permettre de m'exprimer avec toute franchise devant eux sur des motifs qui ne peuvent les atteindre. L'âge de quarante ans paraît à votre commission une garantie au Roi et à la nation contre les dangers de la transplantation du gouvernement représentatif en France; elle persiste dans l'espoir que votre sagesse ne la refusera pas

Telle est l'opinion de votre commission; mais il est dans sa loyauté de produire, puisqu'elle n'a pas été faite, une des plus fortes objections qui puissent, ce nous semble, lui être opposée, et porter à fixer cet âge à trente ans au lieu de quarante.

C'est la considération de l'existence dans cette Chambre d'un certain nombre de nos collègues qui, après avoir siégé dans une Chambre pendant cinq ans, seraient ensuite inéligibles peut-être pendant dix ans, comme trop jeunes; c'est là, sans doute, une objection très-forte contre notre avis: c'est à la Chambre à la juger. Votre commission l'a vue, et n'a pas cru devoir lui sacrifier son opinion.

Le second article de la Charte soumis à votre examen est celui relatif au nombre des députés dont doit être composée la Chambre. Ici, Messieurs, même embarras que pour le précédent. L'article de la Charte fixait ce nombre à 262: l'article de la loi proposée par les ministres, et la composition existante de votre Chambre, l'ont porté à 402. Votre commission a-t-elle pu, pouvez-vous vous-mêmes vous dispenser de prononcer entre ces propositions et ces existences contradictoires? Je vais plus loin, et je demande si la proposition qui vous est faite par votre commission n'est pas la seule à laquelle vous puissiez donner votre approbation. Comment serait-il possible de fixer pour la Chambre un autre nombre de députés que celui dont elle est composée en ce moment, surtout dans le système de ceux qui ont demandé le maintien du renouvellement par séries?

Admettront-ils l'injustice de conserver aux séries restantes la totalité de leurs députés, tandis qu'ils soumettront à une réduction les séries renouvelées? ou, pour rétablir l'équilibre, décimeront-ils par le sort les députés des autres départements? Renverront-ils la totalité de la Chambre pour faire procéder à son renouvellement total, seul moyen de rétablir cette combinaison de 262, qui leur paraît si précieuse parce qu'elle est dans la Charte, quoiqu'elle n'y soit évidemment que parce que, comme vous l'a déjà dit votre commission, la Chambre des députés, existante à l'époque où la Charte a été rédigée, était composée de ce nombre? Mais remontons plus haut, et voyons comment le Corps législatif, sous Buonaparte, était fixé à 262 députés; cette institution n'était que le reste d'une représentation divisée en deux corps, dont l'un disparut un jour, et l'autre resta composé de 262 députés. Telle est, Messieurs, cette combinaison respectable et si bien adaptée au système de représentation nécessaire à la France, que, pour y revenir, il faut vous dissoudre et procéder à de nouvelles élections.

Non, votre commission n'a point manqué de respect pour la Charte; elle ne vous a rien proposé qui fût hors de vos attributions, lorsque, conformément à l'article d'une loi soumise à votre délibération, elle vous a demandé de fixer le nombre des députés à celui dont se trouve actuellement composée votre Chambre; le seul qui puisse se concilier avec votre existence, que le temps ou l'usage de la prérogative royale ont seuls le droit de faire cesser.

J'arrive au dernier point de la discussion, et n'abuserai pas des moments de la Chambre, sur un article auquel votre commission a plus particulièrement consacré les développements fournis par son premier rapport.

Citons textuellement l'article 37 de la Charte; il est ainsi conçu: « Les députés seront élus pour « cinq ans, et de manière que la Chambre soit « renouvelée chaque année par cinquième. » Sans nous livrer, Messieurs, à toutes les subtilités qui pourraient résulter du rapprochement des deux parties de cet article, nous dirons, avec la franchise qui sera toujours notre seul moyen de défendre nos opinions, que le sens de l'article de la Charte nous paraît avoir voulu prononcer que la Chambre des députés serait renouvelée par cinquième et par séries, comme le Corps législatif l'était sous Buonaparte, et comme le projet de loi qui vous est soumis propose de l'établir.

Mais est-ce l'ambiguïté de la Charte que nous avons appelée à notre aide pour soutenir la proposition que nous avons faite de réformer cet article; ou sont-ce les motifs d'intérêt public les plus puissants que nous avons fait valoir devant vous pour vous décider à en changer les dispositions? Mais qui vous y a autorisés? ont dit les orateurs qui se sont élevés contre la proposition. C'est ici que je leur répondrai que ce qui nous y autorise, en négligeant même l'autorisation formelle de l'ordonnance du 13 juillet, c'est la vérité évidente de ce qu'a dit la commission dans son premier rapport, que cet article étant rédigé dans l'intérêt unique de la Chambre des députés qui existait alors, exige nécessairement une interprétation, aujourd'hui qu'elle n'existe plus et qu'il s'agit de renouveler, par cinquième, une Chambre composée en totalité de députés qui viennent d'être élus tous pour cinq ans. Il faut nécessairement interpréter, éclaircir, mettre d'accord avec lui-même, un article dont la première

phrase établit un principe qui est incompatible avec celui qu'établit la seconde. Mais si vous êtes appelés, par l'article 15 du projet de loi qui vous est soumis, à déclarer, en principe, que les députés qui viennent d'être nommés pour cinq ans ne le seront pourtant que pour un, deux, trois et quatre ans; si vous êtes obligés d'établir, par le second paragraphe de cet article, que les députés nommés en août dernier, pour cinq ans, cesseront leurs fonctions en mars de cette année avec la présente session; si, par l'article 18 de cette loi, vous êtes forcés de porter atteinte à ce nouveau système auquel vous avez déjà fait tous ces sacrifices, et qu'on vous fasse déclarer que, dans le cas où une session se prolongerait au delà de l'année dans laquelle elle a été ouverte, les députés de la série sortante ne sortiraient pourtant pas et siégeraient jusqu'à la fin de la session; si vous avez la faculté de donner ou de ne pas donner ces interprétations subversives du principe établi par la première partie de l'article; si, au lieu de sacrifier la nomination des députés pour cinq ans, vous reconnaissez qu'il est utile à votre pays de sacrifier le renouvellement de la Chambre par cinquième, n'êtes-vous pas en droit de le proposer par amendement à la loi, et n'est-ce pas votre devoir? Tels sont, Messieurs, les droits dont votre commission a cru que vous pouviez faire usage, sans être parjures, sans sortir de vos attributions, sans vous emparer de l'initiative de la loi, ainsi qu'on nous en accuse, mais en remplissant le plus noble et le plus sacré de vos devoirs, celui de réfléchir et combiner, dans l'intérêt de votre Roi et de votre pays, la loi la plus importante qui puisse jamais être soumise à votre délibération.

Votre commission, Messieurs, avait établi la nécessité de la réforme de l'article 37 de la Charte, sur ce qui lui avait paru uniquement transitoire et fait pour être appliqué à la Chambre qui existait alors; en effet, dans cette hypothèse, et en suivant l'ordre établi par l'article 76, les députés de la première série seraient sortis en 1816, ils auraient été remplacés par des députés élus pour cinq ans, et qui auraient en effet siégé cinq ans; et la Chambre ainsi renouvelée par cinquième, l'aurait toujours été par des députés qui auraient siégé pendant tout le temps pour lequel ils auraient été élus Mais, considérez, Messieurs, la confusion qu'a jetée, dans tout ce système, l'usage inattendu de la prérogative royale, et vous reconnaîtrez le fondement du second motif, invoqué par votre commission, pour établir l'utilité de la réforme de l'article 37 de la Charte, son incompatibilité avec l'usage de la prérogative royale de dissoudre la Chambre. Rien de ce qui a été dit dans la discussion, pour vous prouver que le renouvellement par cinquième n'entraînait pas la perte de cette prérogative, ne peut répondre à ce dilemme: ou le Roi en usera souvent, et alors le renouvellement partiel n'existera plus, la confusion la plus intolérable régnera dans les élections (nous en avons détaillé les conséquences dans notre premier rapport); ou le Roi n'usera que rarement, et dans les seuls cas d'un motif extraordinaire, de sa prérogative, et alors nous osons le prévoir, parce que l'effet en est inévitable, il la perdra, et la tentative d'en user, dans les circonstances difficiles, ne sera peut-être pas sans danger pour la nation, à laquelle, au reste, la conservation de cette prérogative royale est aussi nécessaire qu'elle peut l'être au Roi lui-même.

On a, dans la discussion, établi plusieurs systèmes opposés sur des suppositions qui, étant toujours, ainsi que leurs conséquences, à la disposition des orateurs, n'offrent d'autre prise à la controverse que de nier le point de départ; ce qui entraîne la chute de tout le système.

Mais, Messieurs, s'agit-il donc de système et de supposition dans une question sur laquelle notre expérience et celle des nations voisines peuvent nous fournir des données aussi certaines? Le renouvellement partiel de vos Corps législatifs vous a fait assez connaître les conséquences inévitables de ce mode; plusieurs des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune vous en ont rappelé tous les résultats; un d'eux vous a dit même qu'il serait un moyen certain de perpétuer dans les Chambres suivantes le bon esprit qui vous anime, et son éloquence persuasive eût sans doute produit un effet plus durable, si, votant plus bas pour la réduction de la Chambre, au nombre de deux cent soixante-deux députés, il ne nous eût prouvé le peu d'importance qu'il ajoutait lui-même à la première considération qu'il avait fait valoir, puisque votre Chambre ne peut être réduite à deux cent soixante-deux députés sans être dissoute, et, si elle est dissoute, le renouvellement par cinquième ne peut servir à perpétuer l'esprit qui l'anime. Ce qui le perpétuera, Messieurs, c'est la liberté des élections, c'est l'indépendance de la Chambre. La révolution ne s'est prolongée, pour nous, que par l'influence exercée par les révolutionnaires sur les élections et sur les assemblées délibérantes; le renouvellement partiel a joué le premier rôle dans cette longue oppression du Corps législatif, commencée le 13 vendémiaire et terminée si glorieusement par l'énergique patriotisme du plus distingué de nos collègues. On nous dit que le renouvellement par cinquième pourra perpétuer un bon esprit dans les Chambres; il pourra donc en perpétuer un mauvais, si jamais il s'y établit, et cette conséquence inévitable devrait seule vous empêcher de l'admettre dans votre constitution représentative.

Plus on réfléchit sur ce mode, et plus les objections se présentent pour le repousser: les renouvellements partiels ont une tendance telle à établir la permanence des corps, que la Chambre que vous avez remplacée avait déjà laissé reposer pendant trois ans la sortie de ses séries, sans que la France s'en fût à peine aperçue, lorsque la Charte lui fournit l'occasion d'être encore deux ans sans en user; et ce vice radical est tellement inhérent au renouvellement par séries, que vous l'apercevrez déjà, se montrant à découvert dans l'article 18 du projet de loi des ministres, ainsi que je l'ai déjà montré plus haut.

Si, jetant un coup d'œil autour de nous, nous voulons examiner les institutions analogues aux nôtres, chez les nations voisines, nous verrons celle sur la constitution de laquelle notre Charte à été modelée, avoir une Chambre des pairs perpétuelle, mais une Chambre des communes, élue pour sept ans, renouvelée en totalité, et que le Roi dissout toujours avant le terme de sa durée constitutionnelle.

Nous trouverons, dans la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, la première Chambre composée de membres nommés à vie par le Roi; la seconde Chambre, nommée par les provinces pour trois ans, et renouvelée annuellement par tiers, mais sans que le Roi puisse jamais la dissoudre; car on a senti là, comme nous le sentons ici, que la prérogative de dissoudre la Chambre est incompatible avec son renouvellement partiel.

Les Etats-Unis d'Amérique ont un Sénat qui se

renouvelle aussi partiellement; mais aucun pouvoir ne peut le dissoudre, et les membres du Congrès sont élus pour deux ans en totalité, et renouvelés en totalité.

Ici finit, Messieurs, la tâche qui m'était imposée. Votre commission croit avoir rempli, avec la plus religieuse exactitude, celle que vous lui aviez confiée; elle a étudié, réfléchi et mûri les propositions qu'elle vous soumet; elle les croit essentiellement utiles à la bonne organisation du gouvernement représentatif qui nous a été donné; elle persiste à demander à la Chambre l'adoption de la résolution qu'elle lui a proposée.

Un grand nombre de voix. Appuyé, appuyé...

L'impression de ce discours est ordonnée.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Vice-Président.** MM. les ministres du Roi, présents à la séance, désirent-ils être entendus?

M. le ministre de l'intérieur exprime l'intention de ne pas prendre la parole en cet instant.

On demande de nouveau la clôture de la discussion.

La Chambre, consultée, vote unanimement que la discussion est fermée.

M. **le Ministre de l'intérieur** monte alors à la tribune et annonce à la Chambre que c'est au moment même où elle a décidé qu'elle fermait la discussion, qu'il a cru devoir faire une observation.

Messieurs, poursuit M. de Vaublanc, lorsqu'on s'est occupé du projet de loi sur les élections, que j'ai eu l'honneur de vous présenter, de très-hautes considérations ont empêché de discuter l'article constitutionnel qui détermine le mode de renouvellement de la Chambre des députés.

Vous avez reçu le projet de loi : une commission a été nommée pour l'examiner et vous en faire son rapport, et elle a cru devoir vous proposer de délibérer sur les modifications dont quelques-uns des articles indiqués sont susceptibles, particulièrement celui relatif au renouvellement.

Dans cette situation, les ministres de Sa Majesté ont dû garder le silence : ils n'ont pas dû prendre part à une discussion dont l'objet principal n'était pas émané du ministère, et qui n'avait pas précisément pour objet le projet présenté au nom du Roi.

Actuellement, Messieurs, que cette discussion est fermée, les ministres du Roi vous expriment le désir que la délibération que vous allez prendre soit par vous envoyée à la Chambre des pairs, dans la forme ordinaire d'une résolution. La Chambre des pairs émettra son vœu sur ces importantes questions, et ce n'est que lorsque le vœu des deux Chambres sera prononcé, que le ministère pourra voir quelle sorte de changement la résolution des deux Chambres pourra apporter dans le système et dans l'économie du projet qu'il vous a soumis. C'est alors seulement que le ministère pourra prendre les ordres du Roi.

M. **le Vice-Président** prend la parole et présente le résumé de la discussion. Il analyse les diverses opinions qui ont été émises sur le rapport de la commission, les reproches qui se sont élevés contre elle relativement à la marche qu'elle a fait prendre à la délibération, les motifs qu'elle a exposés pour sa justification; il rappelle enfin les trois dispositions sur lesquelles la Chambre a à délibérer, et les amendements proposés à chacunes d'elles.

Il termine en exprimant le plus vif regret que l'illustre collègue qui lui a cédé le fauteuil, n'ait pas lui-même tenu le fil de l'analyse qu'il présente, et ne soumette pas à la Chambre, avec la clarté et la méthode qui lui est propre, l'ordre à suivre dans la délibération dont elle va s'occuper.

Après le résumé qui a duré près d'une heure, et qui a été écouté avec une attention soutenue, M. le Vice-Président annonce qu'il va poser les questions.

M. **de Castelbajac** et *d'autres membres* réclament à la fois la parole sur la position des questions.

D'autres membres. Laissez-les poser à M. le président.

M. **le Vice-Président** pose successivement les trois questions, et rappelle les amendements auxquels elles ont donné lieu.

On demande à aller aux voix.

M. **le Vice-Président.** Après avoir délibéré sur les questions proposées, il vous restera encore à délibérer si votre délibération sera seulement réunie à votre procès-verbal pour régler celle que vous aurez ensuite à prendre sur l'ensemble de la loi. Vous venez d'entendre le ministre du Roi vous exprimer le désir que votre délibération fût prise dans la forme d'une résolution, et envoyée à la Chambre des pairs. Mais ici il semble que le ministre du Roi a perdu un moment de vue les principes habituels de vos délibérations et les dispositions de votre règlement : s'il s'agissait d'une proposition, elle aurait dû être déposée sur le bureau, développée et discutée en comité secret. Mais ici nous délibérons par suite d'un projet présenté au nom du Roi. Nous pouvons en modifier les articles, mais alors il faut que la résolution soit publique et adressée au Roi, pour que Sa Majesté l'adresse, si elle le juge convenable, à la Chambre des pairs. Les conséquences de votre décision à cet égard sont importantes. Il s'agit de changements à apporter à la Charte; or, aucun article ne peut être changé sans l'unanimité des pouvoirs qui constituent la législature. Un seul de ces pouvoirs refusant d'approuver ces changements, les articles se trouvent maintenus par le fait. Vous aurez donc, après avoir voté, à délibérer sur le résultat même de votre délibération et l'effet qui devra la suivre.

M. **de Catelbajac.** L'observation que j'ai à présenter est simple. Un projet a été proposé au nom du Roi; il a été renvoyé dans les bureaux, un rapport a été fait; le ministre de l'intérieur désire que votre délibération sur les articles séparés du projet soit envoyée à la Chambre des pairs. Cette marche demande une explication de la part des ministres : nous devons désirer savoir si le ministre entend que notre délibération ira à la Chambre des pairs, comme émanée du trône ou de la Chambre seulement. Si la délibération n'est considérée que comme émanant de la Chambre, la forme proposée n'est point convenable.

M. **Voysin de Gartempe.** J'applaudis au respect religieux de la commission pour la Charte, et je partage l'esprit de réserve qui a dicté son opinion.

Mais je diffère avec elle sur le mode de délibération qu'elle vous propose.

Je ne vois pas quel serait le but d'une résolution qui n'aurait d'autre effet que d'insérer au procès-verbal de la Chambre l'avis de la majorité sur une question qui ne se trouverait pas encore décidée d'une manière absolue et impérative; car il n'y a qu'une loi qui pût imposer silence aux opinions qui s'élèveraient encore lors de la discussion des autres articles du projet de loi,

contre le système qu'aurait adopté la majorité de la Chambre.

Nous ne pouvons délibérer que pour consentir la loi, et pour supplier le Roi d'en proposer une.

Si le gouvernement consentait à la division qu'a proposée la commission, s'il prenait pour amendement le projet qu'elle présente, son acceptation nous autoriserait à délibérer; ainsi la loi commencerait dans les formes régulières; elle parcourrait les autres degrés de sa création; et lorsqu'elle serait complète, nous la prendrions pour type de nos nouvelles résolutions sur les autres parties de la loi des élections à décréter.

Mais le silence du gouvernement ne permet pas cette marche qui serait la plus convenable.

On ne peut adopter celle proposée par M. le ministre de l'intérieur, et qui aurait pour but d'assimiler le rapport de la commission sur une loi présentée, au nom du Roi, par ses ministres, à une proposition de loi faite par un membre de la Chambre.

Il n'est à mon sens qu'un moyen pour sortir de l'état incertain et équivoque dans lequel se précipiterait la Chambre, si elle se permettait de manifester dans ce moment son vœu ultérieur, sur la résolution présentée par la commission : c'est de suspendre sa délibération jusqu'après le nouveau rapport sur le surplus de la loi des élections.

Alors la Chambre délibérera sur l'ensemble, sauf à demander que la loi soit faite en deux titres, sous la même rubrique, ou qu'on en forme deux lois distinctes.

En conséquence, Messieurs, je propose de passer à l'ordre du jour et d'ordonner à votre commission de continuer incessamment son rapport sur la loi des élections, à l'effet, après l'avoir entendu, de délibérer à la fois et ensemble, tant sur le rapport déjà fait que sur celui qui reste à faire.

Cet avis est appuyé.

Plusieurs membres réclament la parole.

M. Hyde de Neuville monte à la tribune.

Plusieurs membres s'aperçoivent que M. Lainé demande à être entendu.

Une foule de voix s'élèvent : M. Lainé! la parole à M. Lainé! (Des applaudissements éclatent dans les tribunes. M. le président rappelle à l'observation du règlement.)

M. Hyde de Neuville descend avec empressement de la tribune, et cède la parole à M. Lainé.

M. Lainé. Messieurs, la Chambre me paraît engagée dans une difficulté qui ne me semble pas devoir être résolue en ce moment, et que même elle n'est peut-être pas en droit de décider. Que vos résolutions prenant naissance dans cette Chambre par la voie d'une proposition, viennent de vous, ou qu'elles résultent d'une proposition faite par les ministres du Roi, au nom de Sa Majesté, ce sont toujours des résolutions. La seule différence est que lorsque la résolution vient de vous, vous pouvez l'adresser à la Chambre des pairs, sans la mettre auparavant sous les yeux du Roi. Il est au contraire d'usage que, lorsque votre résolution résulte d'une proposition faite par les ministres du Roi, ce soit au Roi que votre résolution soit envoyée. Je dis d'usage, car au fond ce ne serait pas une obligation indispensable : un amendement à un projet de loi peut avoir les effets d'une proposition directe, et il est tel amendement qui, envoyé directement au Roi, pourrait placer Sa Majesté dans une position où il ne serait pas convenable qu'elle se trouvât. Le Roi pourrait, en effet, ne pas vouloir s'expliquer sur une proposition qui résulterait d'un amendement adopté par vous, et je crois que rien, dans la Charte, ne lie Sa Majesté à cet égard, et qu'elle a toujours le droit d'adresser une de vos résolutions à la Chambre des pairs, sans s'expliquer sur ses intentions ultérieures.

Le moment de résoudre la difficulté dans laquelle nous nous trouvons engagés, n'est donc point encore arrivé. Il ne le sera que lorsque vous aurez délibéré sur les articles dont vous vous occupez; c'est alors que M. le président invitera les ministres du Roi à prendre les ordres de Sa Majesté. C'est alors que Sa Majesté donnera ses ordres, si elle le juge convenable, pour que votre résolution soit transmise à la Chambre des pairs. Je conclus donc à ce que vous ne vous occupiez du résultat de votre délibération et de son mode d'envoi, qu'après cette délibération elle-même; ce n'est enfin que lorsque la résolution aura été prise, qu'il conviendra de s'occuper de la question de savoir à qui elle sera adressée, et dans quelle forme elle devra l'être. Il peut d'ailleurs arriver, selon l'ordre des questions que présente le résumé de M. le président, que la Chambre n'aura pas besoin de résoudre la question dont elle s'occupe inopinément.

Cet avis est appuyé par un grand nombre de membres.

M. de Trinquelague. La question me paraît pouvoir se réduire à des termes bien simples. Devez-vous extraire des articles du projet de loi et délibérer, pour qu'il résulte de votre délibération une loi particulière sur les articles constitutionnels dont il est question? Pouvez-vous scinder le projet présenté au nom du Roi? Vous avez pu discuter préalablement, mais vous ne pouvez scinder le projet; votre discussion est fermée : vous pouvez délibérer; mais il vous restera ensuite à faire autre chose, il vous restera à appliquer les principes de votre délibération aux autres articles sur lesquels votre commission aura à vous présenter un nouveau rapport. Délibérez donc aujourd'hui sur les questions qui vous sont proposées par assis et levé seulement; et quand vous aurez ensuite délibéré sur le fond et l'ensemble du projet de loi, alors vous délibérerez dans la forme ordinaire et définitive, c'est-à-dire au scrutin.

M. le Ministre de l'intérieur demande de nouveau à être entendu, et il monte à la tribune. Il fait observer d'abord que, quelque attention qu'on puisse mettre à prévoir et à régler les formes des Assemblées représentatives, il est impossible que tout soit réglé, que tout soit prévu de manière à ne laisser, dans aucun cas, de doute et d'hésitation sur la véritable forme qu'il convient d'employer. Le temps et l'usage seuls fixent d'une manière invariable ce qu'on appelle la jurisprudence réglementaire d'une assemblée.

Votre position, continue *M. de Vaublanc*, est différente de celle dans laquelle vous vous êtes trouvés jusqu'à présent. Vous avez examiné particulièrement des articles constitutionnels sur lesquels les ordres de Roi n'avaient pas prescrit aux ministres d'appeler vos délibérations. Il est donc évident que les ministres n'ayant pas porté leur examen sur les articles qui viennent de fixer votre attention, peuvent penser que le changement de ces articles doit modifier la loi qu'ils ont eu l'honneur de vous proposer; la position, je le répète, est donc nouvelle; mais elle rentre dans les catégories ordinaires, suivant l'observation faite par M. Lainé.

Quand j'ai dit que votre délibération pourrait être envoyée à la Chambre des pairs dans les formes ordinaires, je n'ai pas voulu dire que la

Chambre ne pût pas l'adresser au Roi, afin que Sa Majesté pût donner ses ordres aux ministres, dans le cas où elle jugerait convenable d'envoyer la résolution à la Chambre des pairs. Il semble donc que votre délibération peut suivre la forme attachée aux résolutions émanées de la Chambre même, ou suivre les formes ordinaires prescrites par les lois. Le Roi verra alors, dans sa sagesse, s'il doit l'adresser à la Chambre des pairs. La Chambre aurait pu discuter à la fois les articles de la Charte et ceux de la loi, mais je ne pense pas que la Chambre puisse, après une résolution prise sur les articles constitutionnels seulement, passer à la discussion de tout le projet de loi présenté au nom du Roi; car les ministres pourraient vous dire : Vous avez préjugé des changements qui ne peuvent avoir lieu qu'avec le concours des trois branches de la législature. Ces changements doivent en amener d'autres, et les ministres doivent se réserver de prendre les ordres du Roi pour les changements à faire au projet de loi, d'après la résolution que vous allez prendre. Il y a une bien grande différence entre discuter ensemble tous les articles d'une loi dans laquelle se trouvent des articles constitutionnels, ou prendre d'abord une résolution sur ces articles constitutionnels et délibérer ensuite sur les autres articles.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **Colomb** paraît à la tribune.

Une foule de membres se lèvent en criant : *Aux voix! aux voix!* — M. Colomb persiste, le mouvement continue. — Il descend de la tribune au milieu d'une vive agitation de l'Assemblée.

M. **le Vice-Président** demande si l'intention de la Chambre est de délibérer de suite... Il y a un moment d'incertitude; bientôt la très-grande majorité demande la continuation à demain.

La Chambre se sépare alors, en ajournant la délibération à demain une heure.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 16 *février* 1816.

A deux heures, la Chambre se réunit, sous la présidence ordinaire de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 10 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

L'ordre du jour appelait le *rapport de la commission spéciale nommée dans la dernière séance pour l'examen de la résolution de la Chambre des députés relative aux donations et au clergé.*

M. **le Président** annonce que cette commission n'a point encore terminé son travail, et qu'il ne pourra être soumis à l'Assemblée que mardi prochain.

Le second objet à l'ordre du jour était le *rapport de la commission spéciale chargée, dans la séance du* 23 *décembre, d'examiner les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice.*

Au nom de cette commission, M. le comte Molé, l'un de ses membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant (1) :

M. **le comte Molé.** Messieurs, la commission que vous avez nommée dans votre séance du 23 décembre vient vous présenter le résultat de son travail. Il devait avoir pour objet de définir votre compétence, d'en tracer exactement la limite, et de déterminer votre mode de procéder comme cour de justice.

Nous nous sommes d'abord demandé si une matière aussi vaste ne pouvait être réglée que par une loi, ou si quelques-unes des dispositions qu'elle exige ne pouvaient pas être renfermées dans un simple règlement. Mais en avançant dans notre imposante carrière, nous avons reconnu que des questions qui touchent de si près aux droits les plus sacrés, que des formes où tous les justiciables cherchent des garanties, ne pouvaient se passer de la sanction des lois. Jamais, en effet, elles n'auront à s'occuper d'un sujet plus digne d'elles, ni qui réclame plus impérieusement leur autorité et leur appui.

Ce qui se pratique en Anglelerre est parfaitement conforme à ce principe : « Toutes questions, dit Blackstone, qui, tout en intéressant « particulièrement l'une des Chambres, s'étendent encore à d'autres intérêts, ne peuvent être « décidées que par une loi, tandis que les questions qui n'intéressent qu'une Chambre, et dont « la décision ne peut avoir d'influence hors de « son enceinte, deviennent l'objet d'un règlement. »

Nous trouvons aussi dans le même auteur les motifs qui vous ont portés à user dans cette circonstance du droit d'initiative. « Tout bill, « ajoute-t-il, qui, par ses conséquences, intéresse les droits ou privilèges de la Chambre « des pairs, est proposé, rédigé, et présenté par « elle. »

Il ne fallait rien moins, Messieurs, qu'une convenance aussi évidente pour vous déterminer. Ce n'est pas à vous, Pairs de France, à vous, par institution et par essence, les conservateurs de la prérogative royale, qu'il faut rappeler les dangers qui accompagneraient l'usage fréquent de ce droit que la Charte nous donne; mais vous ne vous en servez aujourd'hui que pour vous constituer en quelque sorte davantage, et vous rendre plus forts pour conserver ce précieux dépôt que vous êtes chargés de défendre. Car, disent nos anciennes lois, les pairs furent créés pour conseiller et défendre le Roi, *ad consulendum, ad defendendum Regem.*

Avant d'entrer dans aucun développement, votre commission a voulu, Messieurs, répondre à tous les scrupules, en rappelant ces maximes immuables sur lesquelles repose notre monarchie et en les faisant servir de préambule à son travail.

Dans toutes sociétés civilisées il existe d'ordinaire des antécédents; on trouve auprès des lois des usages pleins d'autorité et presque aussi forts qu'elles. Chez les autres peuples, en un mot, l'expérience des pères n'a point cessé de guider les enfants. Mais une révolution terrible a éteint pour nous ce flambeau commun à toutes les nations. Rien dans notre histoire ne ressemble à ce que nous voyons. Nous ne fûmes jamais tels que nous sommes. Il faut en quelque sorte nous créer nous-mêmes, et nous donner par des textes de lois ce que nos voisins ont reçu, et ce qu'on ne devrait jamais tenir que des mains habiles et prudentes du temps.

En cherchant les bases de notre compétence, nous avons d'abord essayé de nous rappeler quelle avait été l'origine et la nature de la pairie en France; quelles étaient les fonctions judiciai-

---

(1) Cette commission était composée de M. le marquis de Talaru, M. le comte Garnier, M. le comte Abrial, M. le comte Molé, M. le comte de Pastoret, M. le comte de Lally-Tollendal et M. le comte de Maleville.

res de nos anciens pairs, et leur manière de procéder comme cour de justice.

La Charte elle-même semblait nous avoir tracé cette marche. Le Roi a dit dans le préambule : « Nous avons vu dans le renouvellement de la « pairie une institution vraiment nationale, et qui « doit lier tous les souvenirs à toutes les espé- « rances, en réunissant les temps anciens et les « temps modernes. » Mais plus nous avons étendu nos recherches, et moins nous avons trouvé de faits, d'exemples, de principes, sur lesquels nous appuyer; nous nous sommes convaincus qu'il fallait ne nous attacher qu'à ces maximes de tous les temps, supérieures à tout, et desquelles toute justice découle.

Pour trouver l'origine de la pairie en France il faut remonter au berceau de la monarchie.

En laissant de côté ses temps fabuleux, on voit qu'elle existait avant le douzième siècle, « lors- « que les dignités, dit Pasquier, tenues aupara- « vant sous le bon plaisir des rois, furent com- « muées en fiefs perpétuels. »

Louis le Jeune, ayant donné à l'église de Reims la prérogative de sacrer et couronner les rois, ordonna que les pairs, tant ecclésiastiques que laïcs, assisteraient à son sacre et en son parlement, pour juger avec lui les grandes causes.

La pairie renfermait un office personnel et une seigneurie réelle. Un des serments ou des hommages s'appliquait à la seigneurie, c'est-à-dire à la terre, qui était la matière de la pairie; et l'autre, à l'office personnel, qui, selon l'expression du chancelier d'Aguesseau, « en était comme la « forme et le caractère le plus éminent. » Le devoir de tout pair, comme de tout propriétaire de fief, était de servir son seigneur à la guerre et dans sa cour de justice. Le service au plaid et le service militaire étaient également commandés par l'honneur.

Bientôt la pairie du royaume surpassa autant les pairies des grands fiefs par l'étendue et l'importance de ses fonctions, qu'elle lui était supérieure par la noblesse et la puissance de ceux qui en étaient revêtus. Nos rois appelaient les pairs du royaume leurs assesseurs, leurs conseils naturels, les membres de leur couronne. Ils participaient au gouvernement et à la haute administration; cependant la distribution de la justice faisait leur principal attribut. Leur juridiction s'étendait à tous les sujets ou vassaux du Roi, qui arrivaient par voie d'appel devant sa cour féodale. Lorsque les Etablissements de Saint Louis rendirent plus rare l'usage du combat judiciaire, lorsque la pratique et la législation se compliquèrent, on leur adjoignit quelques clercs pour l'intelligence des lois. Ces clercs n'eurent d'abord que voix consultative, comme les douze grands juges qui assistent la Chambre des pairs en Angleterre. Peu à peu leur nombre s'accrut, et les pairs se dégoûtèrent de fonctions auxquelles leur éducation et leurs habitudes les rendaient peu propres. Tous les jours des études particulières devinrent plus indispensables, et nos rois trouvèrent nécessaire au soutien de leur autorité et à la bonne administration de la justice de remplacer la cour féodale par une cour de justice perpétuelle, en la séparant de leur conseil, avec lequel leur cour féodale avait jusque-là été confondue. C'est ce que fit l'ordonnance rendue par Philippe le Bel en 1302. Les membres du parlement devinrent, par leurs offices, les égaux des pairs, dont ils remplissaient les fonctions, et la cour des pairs fut remplacée par une cour permanente de justice.

La compétence de la cour des pairs en matière criminelle résultait quelquefois de la nature des crimes; mais plus souvent, et presque toujours, de la qualité des personnes. Les princes, les pairs, les officiers de la couronne, devaient être jugés par elle, quelle que fût la nature des crimes ou délits qui leur étaient imputés. Elle avait principalement pour justiciables les sujets du Roi, que leur grandeur et leur puissance n'auraient pas permis de citer à un autre tribunal. Il est moins aisé de définir sa compétence quant à la nature des crimes; il est même douteux que la connaissance et le jugement d'aucun crime lui fussent exclusivement dévolus, abstraction faite de la qualité des personnes. Les attentats contre la sûreté de l'Etat ou la personne du monarque étant ordinairement commis ou préparés par des hommes considérables, il est difficile de reconnaître s'ils ont été traduits devant la cour des pairs à cause de leurs personnes, ou en raison de leurs actions. La même obscurité couvre nos traditions relativement à la compétence du parlement de Paris, où les pairs siégeaient, et qui, comme cour suprême de justice, avait remplacé la cour des pairs.

Ainsi nous voyons au procès de Damiens que le prévôt de l'hôtel s'empara d'abord de l'affaire et du prisonnier, en raison de sa compétence, pour connaître de tous les crimes commis à la suite de la cour. Le parlement allait réclamer, lorsque parurent les lettres patentes qui ordonnaient l'instruction du procès en la grand'chambre, tout en validant la procédure faite en la prévôté de l'hôtel.

L'avocat général Joly de Fleury, en présentant les lettres patentes, établit dans son discours que « la connaissance des crimes de lèse- « majesté au premier chef n'appartenait qu'à la « cour. »

Mais les termes des lettres patentes montrent que le Roi était loin de reconnaître au parlement le droit exclusif qu'il s'attribuait : « Guidés, y « est-il dit, par la confiance que nous avons dans « le zèle et les lumières des magistrats de la « grand'chambre de notre parlement, nous « nous sommes déterminés de lui abandonner « l'instruction et le jugement d'une affaire si « importante. »

Si le Roi eût reconnu au parlement le droit de connaître seul de tous les crimes de lèse-majesté au premier chef, il se ne fût pas servi d'expressions qui marquent assez qu'en lui abandonnant l'instruction et le jugement du procès de Damiens, il croyait lui donner une marque toute particulière de son estime et de sa confiance.

Quant au mode de procéder devant l'ancienne cour des pairs, ou le parlement qui la représentait, il est difficile de s'en former une idée parfaitement exacte. Quelquefois le Roi saisissait la cour par des lettres patentes, comme dans l'affaire du chancelier Poyet. En 1468, ce furent les Etats de Tours qui ajournèrent le duc de Bourgogne à comparoir en personne au parlement de Paris.

Les procès de la compétence de la cour des pairs étaient jugés en la grand'chambre, sous la présidence du chancelier de France, ou du Roi, s'il lui plaisait y venir.

Quand il s'agissait de l'honneur, de la vie, de l'état d'un pair, soit qu'il fût des douze pairs, ou qu'il tînt simplement un duché en pairie, il ne pouvait être procédé contre lui que les pairs appelés, et non-seulement les douze pairs, mais

tous ceux qui avaient été créés pairs de France, ou tenaient des terres en pairie. Si les pairs ne comparaissaient pas, il était passé outre au procès. Les absents ne pouvaient susbtituer ni se faire représenter, *ne pouvant et ne devant subroger autres en leur lieu.*

Il ne se pouvait donner arrêt, même interlocutoire, contre un pair, si le Roi n'était présent.

Les pairs étaient cités ou ajournés d'une manière particulière et dans une forme solennelle.

L'ajournement était nul si l'on s'écartait des formes prescrites.

En 1386, cependant, le duc de Bourgogne s'opposa à ce que Charles VI fût présent au jugement du roi de Navarre, alléguant une semblable protestation faite sous Charles V pour empêcher que ce monarque n'assistât au jugement du duc de Bretagne. Il s'agissait, dans les deux cas, d'un crime de lèse-majesté emportant la confiscation, au profit du Roi, des fiefs du coupable. Des considérations de même nature portèrent plusieurs de nos rois à s'abstenir dans ces sortes d'affaires. Henri IV ne parut point au procès du maréchal de Biron; saint Louis assista à l'instruction du procès des comtes de Bretagne et de Flandre, mais il n'opina point au jugement. François I[er] tint la même conduite à l'égard du connétable de Bourbon.

Mais, ce qui est digne de remarque, et ce qui résulte de la lecture de tous nos auteurs, c'est qu'il était de principe que la cour des pairs procédât à l'instruction et au jugement selon les formes ordinaires prescrites par les ordonnances; conduite absolument semblable à celle tenue dernièrement par la Chambre dans le grand procès qu'elle a eu à juger; avec cette différence, messieurs, que, dans la manière de compter les voix, et dans quelques autres circonstances, vous avez cru pouvoir vous écarter des formes ordinaires, pour en adopter de plus favorables à l'accusé.

Nous n'avons attiré vos regards sur les monuments de notre histoire que pour vous convaincre du peu de lumières et de secours que nous pouvions y puiser. Au premier coup d'œil, il semble qu'il y ait plus d'analogie entre la pairie telle qu'elle existe en Angleterre et la pairie que la Charte vient d'établir en France; mais, en y réfléchissant, on trouve que ce n'est point encore là qu'il faut prendre nos règles de conduite, ni chercher des exemples.

L'Angleterre est le pays du monde où le passé a le plus d'autorité, la coutume et l'usage le plus d'empire; les matières les plus importantes s'y décident par la tradition et par ce que le mot anglais *precedent* exprime si bien. C'est ainsi que la compétence de la Chambre des pairs et son mode de procédure y ont été définis et consacrés. L'expérience et le temps sont les véritables législateurs de l'Angleterre. Pour qu'il fût prudent ou même possible d'imiter tout ce qui s'y pratique, il faudrait avoir les mêmes *precedents* que les Anglais, et que notre caractère, nos mœurs nos habitudes, en eussent été modifiés comme les leurs. On ne peut ouvrir leurs publicistes sans être d'abord frappé de l'extrême différence qui existe et qui ne peut cesser d'exister entre les Chambres des pairs des deux pays et leurs attributions comme cour judiciaire.

« La Chambre des pairs, dit Blackstone, est la « cour souveraine de judicature du royaume : elle « reçoit les appels de toutes les cours supérieures; « elle réforme les injustices et les fausses interprétations de la loi. Dans les appels simples, elle « enjoint au tribunal inférieur de rectifier sa sen« tence ; dans les appels comme d'abus, elle pro« nonce elle-même le jugement. Les pairs jugent « toutes les causes en dernier ressort; il n'est pas « permis d'appeler ailleurs de leurs jugements, et « tous les tribunaux doivent se conformer à leurs « décisions. »

Toutes sortes de griefs peuvent servir de fondement aux actes d'accusation ou d'*impeachment*. « Une accusation, dit encore Blackstone, portée « devant les pairs, est une poursuite de la loi qui « est déjà *connue et établie*, et qui a souvent *été « mise en pratique;* c'est une dénonciation faite à « la cour suprême de juridiction criminelle en « vertu de l'enquête la plus solennelle du « royaume. »

Cette doctrine est, comme on voit, bien opposée à l'opinion de ceux qui pensent que les pairs peuvent s'affranchir de toutes règles dans leurs jugements, pour mieux s'abandonner à l'inspiration de leur conscience. Les écrivains anglais qui ont le plus d'autorité sur cette matière établissent tous que, plus le tribunal est auguste, et plus il doit être légal; plus il est élevé, moins il peut être réformé, et plus il doit être esclave de la loi. Et qu'on ne demande pas quelle serait alors la garantie, s'il venait à l'enfreindre : elle se trouve dans le grand nombre des juges, dans leur honneur, leur dignité; elle se trouve enfin dans l'opinion publique, ce dernier tribunal où l'opprimé peut toujours appeler.

Il n'y a donc pas plus de rapports entre ce que nous sommes, je dirai plus, entre ce que nous pouvons être, et la Chambre des pairs d'Angleterre, qu'entre ce que nous sommes et ce que le parlement de Paris a été.

La compétence de ce dernier comme cour de justice suprême était immense ; celle de la Chambre des pairs d'Angleterre n'a point de bornes : la nôtre est et doit être extrêmement restreinte. Ce n'est pas seulement dans la Charte, mais dans la nature des choses que nous en avons cherché les limites.

Le but de toutes les lois, de tous les règlements en matière de compétence, est de donner à chacun ses juges naturels. La Charte a consacré ce principe éternel de toute justice. « Nul, dit l'article 62, « ne pourra être distrait de ses juges naturels. » Or, le juge naturel ou compétent est celui que son existence sociale rapproche de l'accusé, et à qui elle donne la mesure exacte de la moralité de l'action et de l'intention qu'il s'agit de juger. En suivant cette définition, Messieurs, vous voyez déjà quels sont vos justiciables. Ce sont ceux qui ne peuvent trouver que parmi vous des juges naturels et compétents : il existe des hommes si élevés par leurs dignités ou leurs fonctions, qu'ils ne rencontreraient ailleurs que des juges auxquels ils imposeraient par leur importance, ou dont ils auraient à redouter la secrète et jalouse envie. Vous ne pourriez sans injustice refuser de juger de tels hommes, et vous devez encore le faire dans l'intérêt de la société..

A la vérité, ce principe, admis dans toute sa rigueur, aurait fait résulter votre compétence uniquement de la qualité des personnes. Quelques membres de votre commission le voulaient ainsi : ils pensaient que l'article 62 de la Charte ne souffrait pas d'exception; que, sous aucun prétexte, il n'était permis d'enlever un Français à ses juges naturels; que l'intérêt de l'Etat lui-même ne pouvait jamais l'exiger. Mais la majorité a vu dans l'article 33 de la Charte une exception apportée à l'ar-

ticle 62 : en effet, cet article permet de croire que l'intention du législateur a été que la Chambre des pairs connût de certains crimes d'Etat et de haute trahison, abstraction faite de la qualité des personnes. Il a d'ailleurs semblé à cette même majorité que l'intérêt de l'Etat, la dignité du trône, et la vôtre peut-être, voulaient que l'attentat ou complot contre la personne du Roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, fussent toujours jugés par la Chambre des pairs, quelle que fût la qualité des prévenus.

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer de supplier le Roi de présenter est donc divisé en trois titres.

Le premier traite de la compétence.

L'article premier établit en principe que la compétence de la Chambre est déterminée par la nature des délits ou des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

La seule exception admise à ce principe se trouve renfermée dans l'article 2, portant que l'attentat ou complot contre la personne du Roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la Chambre, quelle que soit la qualité des prévenus.

L'article 33 de la Charte a laissé à définir les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat qui seraient de votre compétence : nous avons cru qu'il ne nous était permis que de choisir entre les crimes définis comme tels au Code pénal. Définir un crime de plus, ou changer une des définitions consacrées par le Code en ce qui concerne les individus justiciables de la Chambre des pairs, c'eût été introduire dans l'Etat deux législations, deux justices; c'eût été violer cette autre disposition de la Charte qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi.

L'article 3 du projet que nous vous présentons est donc ainsi conçu :

« Les crimes et délits de la compétence de la « Chambre des pairs, auxquels se rapporte l'ar- « ticle 33 de la Charte, sont ceux mentionnés au « Code pénal depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104 « inclusivement, lorsque le prévenu ou l'un des « prévenus est revêtu de l'une des dignités ou « remplit une des fonctions ci-après :

« Princes du sang,

« Pairs de France,

« Maréchaux de France,

« Grands officiers de la couronne,

« Capitaines des gardes en activité de ser- « vice,

« Archevêques et évêques,

« Ministres secrétaires d'Etat,

« Ambassadeurs et ministres près les cours « étrangères,

« Généraux commandant en chef,

« Gouverneurs de colonies et de divisions mili- « taires. »

Vous aurez sans doute remarqué ces mots : *Si le prévenu ou l'un des prévenus*, etc. Il était indispensable et conforme à tous les principes que toute affaire où un individu justiciable de la Chambre se trouverait compromis fût portée à sa connaissance, et qu'elle procédât alors au jugement de tous les prévenus, quelles que fussent leurs qualités. C'est ce qui fait particulièrement l'objet de l'article 6.

L'article 4 ne fait qu'assurer l'exécution de l'article 34 de la Charte, qui veut qu'un pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

Cependant l'ordre public exigeait qu'en matière de simple police les pairs restassent justiciables des tribunaux ordinaires; la Chambre n'aurait pu d'ailleurs s'occuper avec convenance d'affaires si peu importantes, et qui peuvent se reproduire si souvent. Il fallait seulement pourvoir au cas où le tribunal aurait prononcé contre un pair la peine d'emprisonnement. C'est ce que fait l'article 5, en disant qu'alors le jugement ne peut recevoir son effet que sur l'*exequatur* du président de la Chambre, qui, dans ce cas, exerce le pouvoir dévolu à la Chambre des pairs par l'article 34 de la Charte. Par là nous rentrons autant que possible dans le droit commun, et nous posons nous-mêmes de justes bornes au privilége que la Charte nous donne. La Chambre ne pouvait accorder elle-même l'*exequatur* sans prendre connaissance de l'affaire, et par conséquent sans réviser le jugement : au lieu que, délivré par le président, ce n'est plus qu'une simple formalité, et il la remplit avec d'autant plus de convenance que la qualité de président de la Chambre est toujours réunie à celle de chef suprême de la magistrature.

Pour que le premier titre eût été complet, peut-être aurait-il fallu y déterminer la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte. Mais nous nous sommes bornés, Messieurs, à dire dans l'article 7 qu'il y serait pourvu par une loi particulière. Nous sommes si convaincus, qu'à moins de motifs bien impérieux et bien difficiles à prévoir, la Chambre ne doit prendre l'initiative que sur les questions qui l'intéressent d'une manière toute particulière, que nous avons cru devoir laisser à la Chambre des députés ou au gouvernement le soin de présenter une loi sur ce sujet, s'ils le jugeaient nécessaire.

Le titre II a pour objet le mode de procéder et la forme du jugement. Ici la première question qui se presente est celle de savoir par qui seront exercées les fonctions du ministère public près la Chambre. On avait proposé qu'elles le fussent par un pair nommé par le Roi, à vie, ou pour un temps déterminé; mais la majorité de votre commission a pensé qu'il y aurait des inconvénients graves à créer dans l'Etat une magistrature nouvelle et si importante. Qu'on se représente, en effet, ce que serait ce fonctionnaire inviolable, non responsable, hors des attributions de tous les ministres, et qui pourrait correspondre avec tous les tribunaux du royaume. Pourquoi d'ailleurs attacher un titre permanent à des fonctions qui ne seront remplies, nous l'espérons, qu'à de longs intervalles? N'était-il pas plus naturel et plus convenable de les confier au ministère public lui-même? Par là on évite tous les inconvénients, et l'on s'assure plus d'un avantage. L'accusation, qui doit partir en général du gouvernement, se trouve ainsi poursuivie par un magistrat ayant déjà sa confiance, et auquel on doit supposer les connaissances nécessaires jointes aux vertus de son état.

Tels sont les principaux motifs qui ont déterminé votre commission à proposer, dans l'article 8, que les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs soient exercées par le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre.

Déjà vous avez pu reconnaître, Messieurs, le soin que nous avons mis à nous écarter le moins possible du droit commun, et à prévenir tout abus qui pourrait résulter des avantages ou des priviléges que la Charte nous accorde. L'article 9 en offre une preuve nouvelle, en donnant

le pouvoir d'informer contre tout pair aux fonctionnaires qualifiés par le Code.

Les articles 10, 11, 12 et 13, relatifs à l'instruction, ne paraissent pas susceptibles de beaucoup d'observations; je dois pourtant vous faire remarquer que nous y avons évité de faire correspondre avec les procureurs généraux du royaume le procureur général remplissant auprès de la Chambre les fonctions du ministère public.

Le contraire aurait donné à ce dernier magistrat une trop grande importance et des attributions que la place qu'il occupe dans la hiérarchie judiciaire ne comporte pas. Les plaintes et informations recueillies dans les autres ressorts seront donc adressées au président de la Chambre, qui les lui transmettra. De cette manière aucune plainte ne peut être formée contre un pair sans que le président en soit averti, et il peut, à son tour, en prévenir la Chambre.

L'article 14 veut que l'accusation soit admise ou rejetée à la majorité absolue des suffrages. Il nous a paru que, s'il était de l'humanité et de la justice d'exiger les cinq huitièmes des voix pour la condamnation, la justice et la raison ne permettaient pas d'absoudre de l'accusation un prévenu que la moitié, plus un, des membres de cette Chambre aurait été d'avis de mettre en jugement. Un de vos commissaires aurait désiré que l'accusation fût portée devant une section de la Chambre, et que les pairs qui auraient prononcé sur l'accusation ne pussent participer au jugement. Son opinion n'a pas été partagée de la majorité de ses collègues.

Les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 20 ont principalement pour objet d'assurer la publicité des débats, et de garantir les droits de l'accusé.

L'article 28 ne lui assigne aucun délai pour présenter ses moyens de récusation, parce que la liste des pairs étant connue, l'accusé et ses défenseurs ont pu et dû les préparer à l'avance.

La Chambre les admet ou les rejette. Il était d'autant plus nécessaire de s'en rapporter à cet égard à sa haute sagesse, que les causes de récusation prévues par le Code de procédure civile sont bien multipliées, et se prêtent à des interprétations fort diverses.

L'article 21 porte que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation, disposition toute favorable, plus favorable même à l'accusé que les dispositions analogues de la plupart des législations criminelles. Nous devions d'autant moins hésiter, Messieurs, à la reproduire, que vous l'avez déjà consacrée dans une circonstance mémorable.

Toutes les fois, Messieurs, que la marche suivie dans le grand procès que vous avez jugé a pu nous servir d'exemple, nous n'en avons point cherché ailleurs; toujours alors nous avons reconnu que nous ne pouvions présenter une meilleure règle pour l'avenir que ce que vous aviez fait, ni proposer des dispositions qui conciliassent davantage l'humanité avec la justice, et l'intérêt de la société avec les droits des accusés.

Nous vous demanderons cependant de revenir sur une disposition que vous avez cru devoir prendre, et qui, nous ne craignons pas de le dire, nous a paru contraire à la dignité et à l'essence de la pairie. A l'époque du jugement du maréchal Ney, la Chambre ne tenait encore d'aucune loi ni d'aucun règlement un mode de procéder qui lui fût propre; elle ne pouvait dès lors mieux faire que d'observer strictement toutes les dispositions du Code. Son amour pour la justice, plus fort que son respect pour ses privilèges, lui fit prendre pour sa règle celle des tribunaux ordinaires, et on ne la vit jamais s'en écarter dans tout ce grand procès que pour en adoucir la rigueur. C'est ainsi, Messieurs, que vous aviez admis, pour cette fois seulement, le principe de la confusion des voix pour cause de parenté. Mais, en y réfléchissant, on reconnaîtra qu'ici les juges sont trop élevés, leur impassibilité trop bien garantie, pour que la justice demande ou la raison permette que cette confusion s'opère à l'avenir. D'ailleurs la pairie est inhérente à l'individu, et les droits qu'elle donne sont inaliénables. Qu'un pair soit parent ou allié d'autres pairs, il n'en est pas moins pair, et obligé d'en remplir tous les devoirs; je dirai plus, obligé de ne se relâcher d'aucune de ses prérogatives. Les alliances entre les familles des pairs sont déjà très-nombreuses, et elles le deviendront encore plus tous les jours. On ne sait donc pas où s'arrêterait la réduction des voix, si on continuait à les confondre pour les causes admises dans les tribunaux.

Nous avons rédigé, d'après ces motifs, l'article 21. Il est ainsi conçu :

« Les voix de tous les pairs sont comptées, « quels que soient les alliances ou degrés de pa- « renté existant entre eux. »

Les articles 22 et 23, qui terminent ce titre, ne paraissent susceptibles d'aucun commentaire.

Il nous reste à parler du titre III, *de l'application des peines.*

La première question à examiner était celle de savoir si la Chambre des pairs pourrait graduer les peines, ou si elle n'en ferait l'application que dans les cas et de la manière prévus par le Code. Il nous a paru difficile de trouver dans l'élévation et la gravité du tribunal un motif pour lui donner, à cet égard, aucun pouvoir discrétionnaire. L'arbitraire est toujours l'arbitraire, quelles que soient les mains dans lesquelles il est placé. Le juge, qui peut adoucir la peine, peut aussi la rendre plus sévère. La fixation n'en doit jamais dépendre de son caprice, ni même de sa rigueur ou de sa bonté. Pour que le but entier de la justice soit atteint, pour que la société soit pleinement garantie, il faut, non-seulement que le triomphe le plus complet soit toujours assuré à l'innocence, mais encore que le coupable reçoive la peine proportionnée à son forfait.

Le principe fondamental de notre législation criminelle est que les hommes constatent le fait, et que le châtiment descende d'un pouvoir au-dessus d'eux, et auquel ils sont tous également soumis. Le crime une fois caractérisé, le coupable est abandonné à la loi, qui s'en empare pour lui appliquer la peine qu'il a méritée : elle seule le frappe, sans pitié comme sans colère, et il se résigne, sans ressentiment et sans murmure, comme à la nécessité. Nous n'avons donc point hésité, Messieurs, à conserver, à consacrer de nouveau cette maxime. Si le Code pénal est insuffisant, ou si l'on se plaint de sa dureté, si les crimes y sont mal définis, ou les peines mal proportionnées aux crimes, nous ne pouvions vous proposer ici de le réformer, et encore moins d'établir une législation criminelle d'exception pour les individus justiciables de la Chambre des pairs.

L'article 24 présente l'énumération des peines que vous prononcerez, savoir : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement, et la détention à temps. Ce sont toutes les peines portées par le Code, à l'exception de celles qui entraînent un tel degré de honte qu'elles ne sauraient être prononcées par un tribunal comme

le vôtre, ni appliquées à des hommes aussi éminents dans l'Etat que ceux que vous devez juger. Ce n'est pas que nous voulions épargner au criminel l'infamie; mais nous aurions craint d'affaiblir le respect dû aux dignités en avilissant trop ceux qui en sont revêtus.

L'article 26, en vous donnant pour règle le Code pénal dans l'application des peines, vous soulage d'une responsabilité que vous auriez repoussée.

Il ne nous restait donc qu'à pourvoir aux cas où le Code prononce une peine que vous n'appliquerez pas. Alors, dit l'article 26, vous y substituerez la déportation, le bannissement, ou la détention, en les graduant d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige. Cette latitude ne pouvait vous être refusée; elle était nécessaire à l'accomplissement de la justice; et d'ailleurs la disposition qui vous la donne en pose elle-même la limite, en spécifiant les peines que vous appliquerez et les cas où vous en ferez usage.

En matière correctionnelle, dit l'article 27 et dernier, la Chambre prononce conformément au Code.

Vous avez entendu, Messieurs, l'analyse du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous présenter. Sans doute on aurait pu l'étendre, et ajouter beaucoup de dispositions à celles qu'il renferme; mais nous avons pensé qu'il ne fallait prescrire que ce qu'il était indispensable de décider. Les lois qui veulent tout prévoir sont toujours insuffisantes dans la pratique, et souvent elles deviennent tyranniques à force de vouloir tout embrasser. C'est le reproche que l'on peut faire à la plupart des lois faites depuis vingt ans en France. Le moment est venu de rentrer dans les voies de la sagesse, en laissant aux traditions le temps de se former, et à l'expérience celui de rallumer son flambeau. Déjà notre carrière judiciaire est commencée, déjà nous avons des *précédents* qui peuvent nous servir de guides. Toutes dispositions ajoutées à celles que nous présentons nous paraîtraient donc superflues : nous ferons ce que nous avons fait; et si l'extrême diversité des affaires qui peuvent vous être soumises amenait quelque circonstance nouvelle ou imprévue, vous y pourvoiriez avec cette sagesse dont le passé offre déjà tant de garanties.

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendant à déterminer la compétence de la Chambre, et son mode de procéder, comme cour judiciaire.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.

TITRE PREMIER.

De la compétence.

Art. 1er. La compétence de la Chambre des pairs, comme cour de justice, est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Art. 2. Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la Chambre, quelle que soit la qualité des prévenus.

Art. 3. Les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont ceux mentionnés au Code pénal, depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104 inclusivement, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités, ou remplit une des fonctions suivantes, savoir :

Princes du sang;
Pairs de France;
Maréchaux de France;
Grands officiers de la couronne;
Capitaines des gardes en activité de service;
Archevêques ou Evêques;
Ministres secrétaires d'Etat;
Ministres d'Etat;
Ambassadeurs et Ministres près les cours étrangères;
Généraux commandant en chef;
Gouverneurs de colonies et de divisions militaires.

Art. 4. Toutefois, et conformément à l'article 34 de la Charte, un pair ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus, lorsque ces crimes ou délits emportent une peine correctionnelle ou afflictive.

Art. 5. S'il arrive que les tribunaux ordinaires, dont les pairs ne cessent point d'être justiciables en matière de simple police, prononcent contre un pair la peine d'emprisonnement, le jugement ne peut recevoir son effet que sur l'*exequatur* du président de la Chambre, qui, dans ce cas, exerce le pouvoir dévolu à la Chambre des pairs par l'article 34 de la Charte.

Art. 6. Si parmi les prévenus des crimes ou délits spécifiés en la présente loi, il s'en trouve qui soient justiciables de la Chambre des pairs, en raison de leurs dignités ou fonctions, le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la Chambre, qui continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité.

Art. 7. Il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte.

TITRE II.

Du mode de procéder et du jugement.

Art. 8. Les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs sont exercées par le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre;

Il peut se faire assister de deux membres du même parquet.

Art. 9. Pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la Chambre des pairs, les fonctionnaires publics qualifiés par le Code comme agents directs du pouvoir judiciaire, ou comme auxiliaires du même pouvoir, peuvent recevoir des dénonciations ou des plaintes, et faire toutes les recherches, poursuites, chacun suivant sa compétence.

Art. 10. Dans ce cas, les dénonciations et les plaintes qu'ils reçoivent, ainsi que le résultat de leurs recherches, sont transmises par eux, sans délai, au procureur général du ressort, lequel doit en informer sur-le-champ le président de la Chambre, sans que les poursuites en demeurent suspendues ou ralenties.

Art. 11. Le président de la Chambre transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au procureur général remplissant les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs, lequel peut alors requérir du président le permis d'informer.

Art. 12. L'information se fait, soit devant le président de la Chambre, soit devant un pair, commis par lui à cet effet.

Art. 13. Quand le procureur général juge les informations suffisantes, il présente à la Chambre son réquisitoire, et l'acte d'accusation, s'il y lieu.

Art. 14. La Chambre admet ou rejette l'accusation, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 15. Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement.

Art. 16. Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement;

Il invite l'accusé à choisir ses défenseurs, et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office.

Art. 17. A l'ouverture des débats, l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a.

Art. 18. Toutefois il ne peut alléguer d'autres causes de récusation que celles prévues au titre XXI du Code de procédure civile;

La Chambre les admet ou les rejette.

Art. 19. Les débats sont publics.

Art. 20. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

Art. 21. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux.

Art. 22. Le président prononce le jugement en séance publique;

En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le greffier.

TITRE III.

De l'application des peines.

Art. 23. Les peines prononcées par la Chambre des pairs, sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps.

Art. 24. Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus au Code pénal.

Art. 25. Cependant, lorsque le Code pénal prononce une autre peine que celles portées en l'article 23 de la présente loi, la Chambre peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant, d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige.

Art. 26. En matière correctionnelle, la Chambre des pairs prononce toutes les peines portées par le Code, et dans les cas qu'il a prévus.

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu.

Un membre observe sur cette demande qu'avant d'ordonner l'impression d'un travail si considérable, il conviendrait de s'assurer qu'il ne présente aucune omission essentielle. L'opinant a cru en remarquer deux qu'il indique. La première est relative à une disposition dont la nécessité résulte de l'article 26 de la Charte, qui déclare *illicite et nulle de plein droit* toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, ou qui ne serait pas ordonnée par le Roi. Les affaires criminelles dont la connaissance est attribuée à la Chambre des pairs peuvent exiger qu'elle s'assemble hors du temps de la session de la Chambre des députés. Alors, sans doute, elle sera convoquée par le Roi; mais il paraît nécessaire de statuer par une disposition formelle qu'elle ne pourra s'occuper d'aucune question étrangère à l'objet de la convocation. La seconde omission qui a frappé l'opinant est celle d'une disposition relative à la connexité des crimes ou délits. En vertu de cette connexité, on ne peut, suivant les principes en usage dans tous les tribunaux, se dispenser de traduire devant la Chambre des pairs les prévenus qui ne seraient pas naturellement justiciables de cette Chambre, quand ils se trouvent compris dans une accusation commune avec un ou plusieurs prévenus qui en sont justiciables. L'opinant, d'après ces observations, demande que la commission revoie de nouveau son travail avant de le livrer à l'impression.

D'autres membres insistent sur l'impression proposée. Le rapporteur de la commission observe que le travail qu'elle a soumis à la Chambre ne peut être jugé que d'après une lecture attentive; autrement on s'expose à le critiquer sans motif. Ainsi le préopinant réclame une disposition relative à la connexité, quand la commission a spécialement prévu ce cas, et en a fait l'objet de l'article 6 du projet de résolution qu'elle présente.

La Chambre, consultée, ordonne l'impression du rapport, et sa distribution à domicile.

L'ordre du jour appelait ensuite le *renouvellement des bureaux*, conformément à l'article 60 du règlement.

Il y est procédé par la voie du tirage au sort, dont M. le chancelier proclame le résultat.

Les bureaux ainsi renouvelés se retirent dans leurs salles respectives, pour y procéder tant à la nomination de leurs présidents et secrétaires, qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise.

M. **le Président** met sous les yeux de l'Assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau des nouveaux membres des bureaux.

La séance est levée, avec ajournement à mardi prochain 20 de ce mois, à une heure. Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen de la proposition qui a été prise en considération dans l'avant-dernière séance.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque bureau, les six bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	Mgr le prince de Condé.
Vice-président,	M. le comte Barthélemy.
Secrétaire,	M. le marquis de Chabannes.
Vice-secrétaire,	M. Emmanuel Dambray.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	MONSIEUR,
Vice-président,	Mgr l'évêque de Langres.
Secrétaire,	M. le comte de Nicolaï.
Vice-secrétaire,	M. Christian de Lamoignon.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le duc de La Vauguyon.
Vice-président,	M. le comte d'Aguesseau.
Secrétaire,	M. le duc de Chevreuse.
Vice-secrétaire,	M. le comte de Mun.

QUATRIÈME BUREAU.

Président,	Mgr le duc de Berri.
Vice-Président,	M. le duc de Lorges.
Secrétaire,	M. Le Peletier-Rosambo.
Vice-secrétaire,	M. le vicomte de Montmorency.

CINQUIÈME BUREAU.

Président,	Mgr l'évêque d'Evreux.
Vice-président,	M. le duc d'Uzès.
Secrétaire,	M. le comte Molé.
Vice-secrétaire,	M. le marquis de Bonnay.

SIXIÈME BUREAU.

Président,	Mgr l'évêque de Châlons.
Vice-président,	M. de Sèze.
Secrétaire,	M. le comte de La Féronnais.
Vice-secrétaire,	M. le duc de Fitz-James.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les membres nommés pour former ce comité, sont :

Pour le 1er	bureau,	M. le comte Cornet.
Pour le 2e	—	M. le marquis de Talaru.
Pour le 3e	—	M. le comte d'Aguesseau.
Pour le 4e	—	M. le vicomte de Montmorency.
Pour le 5e	—	M. le duc de La Force.
Pour le 6e	—	M. le duc de Fitz-James.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 16 *février* 1816.

Nota. M. le comte Molé, avant d'avoir été choisi comme rapporteur, sur la *proposition de M. le marquis de Talaru, relative à la formation de la Chambre des pairs en cour de justice*, avait adressé à la commission des observations qui furent imprimées et distribuées à tous les membres de la Chambre des pairs. Nous croyons devoir insérer ici ce document.

OBSERVATIONS DE M. **le comte Molé** SUR LA FORMATION DE LA CHAMBRE DES PAIRS EN COUR DE JUSTICE.

Le travail de la commission a deux objets : 1° déterminer la compétence de la Chambre des pairs; 2° régler son mode de procédure comme cour judiciaire.

Toutes les questions qu'elle examinera peuvent se réunir sous ces deux titres. A mesure qu'elles se présenteront, la commission pourra reconnaître si elles rentrent dans le domaine de la loi, ou si elle doivent faire la matière d'un simple règlement. En principe général, tout ce qui peut influer sur le sort commun des hommes, sur le libre exercice ou la pleine jouissance de leurs droits, appartient à la loi; tout règlement en matière de compétence devant d'abord avoir pour objet de donner à chacun ses juges naturels, la forme de la procédure devient en quelque sorte la propriété de tous les justiciables. Il en résulte que le législateur ne peut avoir à s'occuper d'un intérêt plus général, et qu'aucun sujet ne réclame plus impérieusement une loi. A l'appui de cette opinion on peut citer ce qui se pratique en Angleterre. « Tout bill, dit Blackstone, qui, par ses conséquences, intéresse les droits ou priviléges de la « Chambre des pairs, est proposé, rédigé et pré« senté par elle; et la Chambre des communes, « qui a le droit d'admettre le bill ou de le reje« ter, n'a pas celui d'y faire des modifications « ou amendements. » On trouve dans un autre chapitre du même publiciste ces paroles : « La « grande cour de parlement a aussi sa loi parti« culière, fondée sur cette maxime, que tout ce « qui survient de relatif à l'une ou à l'autre Cham« bre ne peut être examiné, discuté ou jugé que « par la Chambre même. » La doctrine renfermée dans ces deux passages est conforme aux principes de toutes les législations et de tous les temps. Il en résulte que les questions qui, tout en intéressant particulièrement l'une des Chambres, s'étendent encore à d'autres intérêts, ne peuvent être décidées que par une loi, tandis que les questions qui n'intéressent qu'une Chambre, et dont la décision ne peut avoir d'influence hors de son enceinte doivent être l'objet d'un simple règlement. Cette maxime s'applique à chacun des cas dont la commission doit s'occuper. Mais la partie la plus importante comme la plus pressante de son travail est sans contredit de définir la compétence de la Chambre, et d'en tracer les limites.

Comme rien ne donne autant d'autorité aux lois que la coutume, nous chercherons à rattacher ce que nous voulons faire à ce qui s'est déjà pratiqué, et avant de recourir à l'exemple de l'Angleterre, nous présenterons le résultat de quelques recherches : 1° sur l'origine et la nature de la pairie en France; 2° les fonctions judiciaires des pairs; 3° leur compétence et leur manière de procéder comme cour de justice. La Charte elle-même semble avoir tracé cette marche; le Roi a dit dans le préambule :

« Nous avons vu dans le renouvellement de la « pairie une institution vraiment nationale, et « qui doit lier tous les souvenirs à toutes les es« pérances, en réunissant les temps anciens et « les temps modernes. »

En France la pairie paraît aussi ancienne que la monarchie.

« L'opinion commune, qui ordinairement n'est pas la plus vraie, dit Coquille (1), est que les pairs furent établis par Charlemagne. » On trouve, en effet, dans un passage des Capitulaires et dans les articles de la trêve jurée entre Louis le Bègue et Louis, roi d'Allemagne, son cousin (2), une expression qui répond à celle de pair. Mais il est évident qu'elle ne signifie là que compagnon, et qu'elle n'emporte l'idée d'aucun office, ni seigneurie proprement dite. En laissant de côté les temps fabuleux de la pairie, on trouve qu'elle remonte au delà du douzième siècle.

« Il y a grande apparence d'estime, comme « parle Pasquier (3), que la police de ce grand « collége prit commencement sous le roi Hugues « Capet, lorsque les dignités, tenues auparavant « sous le bon plaisir des rois, furent commuées « en fiefs perpétuels. »

Nous voyons dans Du Tillet (4) que Louis le Jeune ayant donné à l'Eglise de Reims la prérogative de sacrer et couronner les rois, ordonna que les pairs, tant ecclésiastiques que laïques, assisteraient à son sacre, et en son parlement pour juger avec lui les grandes causes.

Il est donc certain que la pairie renfermait un office personnel en même temps qu'une seigneurie réelle (5). Ainsi un des serments ou des hommages s'appliquait à la seigneurie, c'est-à-dire à la terre qui était la matière de la pairie, et l'autre à l'office personnel, qui, selon l'expression du chancelier d'Aguessau, « en était « comme la forme et le caractère le plus éminent. » Le devoir de tout pair, comme de tout propriétaire de fief, était de servir son seigneur à la guerre et dans sa cour de justice. Le service aux plaids et le service militaire étaient également commandés par l'honneur. « Un pair, dans son « conseil, dit Pierre Desfontaines, ne pouvait dire « qu'il ne jugerait pas, s'ils n'étaient pas quatre, « ou s'ils n'y étaient tous, ou si les plus sages n'y « étaient. C'est comme s'il eût dit, dans la mêlée, « qu'il ne secourrait pas son seigneur, parce « qu'il n'avait auprès de lui qu'une partie de ses « hommes. »

Mais la pairie du royaume surpassa bientôt autant les pairies des grands fiefs, par l'étendue et l'importance de ses fonctions, qu'elle lui était déjà supérieure par la noblesse et la puissance de ceux qui en étaient revêtus.

« Les rois de France, disent les lettres d'érec« tion du comté de Mâcon en pairie sous le roi « Jean (6), pour la conservation de la couronne, « conseil et aide de la chose publique, ont insti« tué les douze pairs qui assistent auxdits rois et « hauts conseils. »

Ailleurs, nos rois leur ont donné souvent les titres de conseils naturels, de membres de la couronne, d'assesseurs du Roi (7).

Ainsi, ils étaient consultés sur le gouverne-

---

(1) Tome Ier, p. 450.
(2) Aimon, lib. V, cap. XXXVIII.
(3) Pasquier, *Rech.*, liv. II, chap. IX et X.
(4) *Rég. des rois de France*, p. 362.
(5) Loiseau, *Des seign.*, chap. VI, p. 33.
(6) D'Aguesseau tome VI p. 131.
(7) *Laterales regis.*

ment et la haute administration ; mais la distribution de la justice faisait leur principal attribut. Chez nos pères, comme dans les premiers âges, la juridiction était le signe sensible de la souveraineté ; ils la considéraient comme la première fonction de toute royauté ou seigneurie ; ce qu'ils appelaient *haute justice* répondait au *merum imperium* des Romains (1).

Les anciens pairs de France devenaient donc les assesseurs du Roi lorsqu'il jugeait son peuple. Leur juridiction était à peu près sans limite, puisqu'elle s'étendait à tous les sujets ou vassaux du Roi qui arrivaient par voie d'appel devant sa cour féodale. Lorsque les Etablissements de saint Louis rendirent plus rare l'usage du combat judiciaire, lorsque la pratique et la législation se compliquèrent, on leur adjoignit quelques clercs pour l'intelligence de la loi. Ces clercs n'eurent d'abord que voix consultative, comme les douze grands juges qui assistent la Chambre des pairs en Angleterre. Peu à peu leur nombre s'accrut, les pairs se dégoûtèrent de fonctions auxquelles leur éducation et leurs habitudes les rendaient peu propres. La procédure introduite par les Décrétales compliqua encore les formes judiciaires et rendit des études particulières indispensables. Les rois trouvèrent bientôt nécessaire au soutien de leur autorité et à la bonne administration de la justice de remplacer leur cour féodale par une cour de justice perpétuelle et de la séparer de leur conseil avec lequel leur cour féodale avait jusque-là été confondue. C'est ce que fit la belle ordonnance de 1302 rendue par Philippe le Bel ; elle embrassa toutes les branches de l'administration de la justice. Les membres du parlement furent inamovibles. Ils devinrent, quant à leurs offices, les égaux des pairs, pour faire durant l'année le service au parlement de Paris. Telle fut l'origine et l'organisation de la cour des pairs en cour de justice permanente et juridiction ordinaire. Voyons maintenant quelles étaient les fonctions des pairs, et leur compétence.

Les pairs devaient au Roi l'hommage-lige, comme des vassaux (2), et au parlement, c'est-à-dire à la cour des pairs, le serment comme officiers (3). Ce serment différait peu de celui des conseillers, *ainsi qu'il appert*, dit Coquille (4), *par le serment de l'évêque de Noyon, du* 16 *janvier* 1602, *et en quelques serments de nouvelles pairies*. Après la profession de foi on ajoutait souvent ces mots : *et en conséquence de sa pairie, reçu conseiller en la cour*,

Le parlement, comme cour des pairs, connaissait exclusivement des causes des princes du sang, des pairs de France et des officiers de la couronne(5). Aussi, remarque Loiseau (6), *ressortir nuement au parlement s'appelle vulgairement pairie*. Nos rois étendaient quelquefois ce privilége aux établissements qu'ils voulaient honorer. Ainsi l'Université de Paris et l'Hôtel-Dieu avaient obtenu de n'avoir point d'autres juges que le parlement de Paris.

La compétence de la cour des pairs en matière criminelle résultait quelquefois de la nature des crimes (1), mais plus souvent et presque toujours de la qualité des personnes. Les princes, les pairs, les officiers de la couronne devaient être jugés par elle, quelle que fût la nature des crimes ou délits qui leur étaient imputés.

On a élevé la question de savoir si les chanceliers de France étaient justiciables du parlement. Plusieurs monuments historiques décident l'affirmative : 1° le discours des ambassadeurs de Charles VII (2) à l'assemblée de Mantoue ; 2° un arrêt du parlement de Paris, du 23 décembre 1497 (3) ; 3° l'opinion du prince de Condé dans le conseil du Roi le 4 janvier 1515 (4) ; enfin, 4° le réquisitoire du procureur général, du 24 avril 1544, pour le procès du chancelier Poyet.

Il est donc évident que la juridiction de la cour des pairs s'appliquait principalement et surtout aux sujets du Roi que leur grandeur et leur puissance n'aurait pas permis de citer à un autre tribunal. Il est moins aisé de définir la compétence de l'ancienne cour des pairs, quant à la nature des crimes ; il est même douteux que la connaissance et le jugement d'aucun crime lui fussent exclusivement dévolus, abstraction faite de la qualité des personnes. Les attentats contre la sûreté de l'Etat ou la personne du monarque étant ordinairement commis ou préparés par des hommes considérables, il est difficile de reconnaître s'ils ont été traduits devant la cour des pairs à cause de leurs personnes ou en raison de leurs actions. Le parlement étant à la fois cour des pairs et cour de justice suprême, on a de la peine à distinguer en quelle manière il a été saisi et il a dû juger.

La Roche-Flavin remarque que le parlement des pairs pouvait seul connaître des affaires qui touchent l'universel du royaume.

Le procès de Damiens est le monument historique le plus curieux à consulter sur cette matière.

Le prévôt de l'hôtel s'empara d'abord de l'affaire et du prisonnier, en raison de sa compétence pour instruire les crimes commis à la suite de la cour. La procédure se poursuivait ainsi, lorsque le parlement pensa à réclamer ; il était sur le point de le faire, lorsque parurent les lettres patentes qui ordonnaient l'instruction du procès, non point devant la cour des pairs, ni toutes les chambres assemblées, mais en la grand'chambre, et validaient la procédure faite à la prévôté de l'hôtel.

On trouve dans le discours de l'avocat général Joly de Fleury, en présentant ces lettres patentes au parlement, ce passage remarquable : « que la « connaissance des crimes de lèse-majeste au « premier chef appartient à la cour ; nous avions « dressé notre plainte pour répondre à votre im- « patience et à la nôtre, et nous nous dispo- « sions à vous la présenter. Le même objet, « Messieurs, vous occupait au même moment, et « vous avez cru devoir supplier le Roi de vouloir « bien envoyer à son parlement l'accusé et les « procédures commencées. »

L'opinon de l'avocat général et du parlement lui-même sur le droit qu'avait ce dernier de juger seul tous les crimes de lèse-majesté au premier chef n'est donc pas douteuse. Mais rien n'indique que ce fût comme cour des pairs que le parlement eût élevé cette prétention ; au contraire, tout

(1) Loiseau.
(2) Coquille, tome I, p. 451.
(3) Coquille, *ibid.*
(4) Coquille, p. 452.
(5) La Roche-Flavin, *Des parlements*, liv. XIII, chap. XVIII.
(6) *Des ord. et dign.*, p. 33. — Voici le texte véritable : « ... Les appellations des justices des pairs ressortissent nuement en la Cour... » *Notes des éditeurs.*

(1) La Roche-Flavin, *Des parlements.*
(2) Spicileg, t. III, p. 821.
(3) Tucreseau, bibliot. de la Chancellerie, t. I, p. 75.
(4) *Mercure français*, t. III, p. 334. Il y dit que la personne du Roi est seule exempte de la juridiction des parlements.

porte à croire que c'est comme cour de justice suprême : car il n'eût pas manqué de le dire, si c'eût été autrement.

Les termes dans lesquels étaient rédigées les lettres patentes montrent que le Roi était loin de reconnaître au parlement le droit qu'il s'attribuait. Voici comment il s'exprime : « Guidés par « la confiance que nous avons dans le zèle et les « lumières des magistrats de la grand'chambre « de notre parlement, nous nous sommes déter- « miné de lui *abandonner* l'instruction et le ju- « gement d'une affaire si importante. »

Si le Roi eût reconnu en principe que le parlement avait seul le droit de connaître de tous les crimes de lèse-majesté au premier chef, il n'eût pas validé la procédure faite en la prévôté, et il ne se fût pas servi dans ses lettres patentes d'expressions qui marquent assez qu'en *abandonnant* l'instruction et le jugement du procès de Damiens au parlement il croyait lui donner une marque particulière de son estime et de sa confiance.

Enfin plusieurs arrêts rendus pendant le cours de la procédure commencent ainsi : « La cour, « les princes et pairs siégeant. » Mais les princes et pairs avaient toujours le droit d'assister aux séances du parlement, même lorsqu'il vaquait au jugement des affaires civiles ou criminelles ordinaires. Ainsi il n'en demeure pas moins constant, d'une part, que l'opinion du Roi et de son conseil fut que Damiens aurait pu n'être pas jugé par le parlement, et de l'autre part, que le parlement revendiqua l'affaire comme cour suprême de justice, et non comme cour des pairs.

Il nous reste à examiner comment on procédait devant l'ancienne cour des pairs.

Quelquefois le Roi saisissait la cour par des lettres patentes qu'il lui adressait, comme nous l'avons vu dans l'affaire du chancelier Poyet. Les Etats généraux citaient aussi devant la cour. En 1468, les Etats de Tours résolurent que le duc de Bourgogne serait ajourné à comparoir en personne au parlement de Paris (1).

Les procès de la compétence de la cour des pairs étaient jugés en la grand'chambre seulement, sous la présidence du chancelier de France (2), s'il s'y trouvait, ou du Roi, s'il lui plaisait y venir.

Quand il s'agissait de la vie, de l'honneur, de l'état d'un prince du sang, d'un pair, soit qu'il fût des douze pairs ou qu'il tînt simplement un duché en pairie, il ne pouvait être procédé contre eux que les pairs appelés, et non-seulement les douze, mais tous ceux qui avait été créés pairs de France ou tenaient des terres en pairie. Si les pairs ne comparaissaient pas, il était passé outre au procès. Ces absents ne pouvaient substituer ni se faire représenter, *ne pouvant et ne devant subroger autres en leurs lieux* (3).

Les pairs siégeaient alors avec les présidents et conseillers de la grand'chambre, en présence du Roi (4).

Il ne se pouvait même donner arrêt interlocutoire contre un pair quand il y allait de l'honneur, si le Roi n'était présent (5). Le Roi étant empêché, il devait proroger l'expédition du procès plutôt que de commettre quelqu'un en sa place.

Quand il était question de l'honneur, état ou personne des pairs, ils étaient cités ou ajournés d'une manière particulière et dans une forme solennelle. Des lettres patentes du Roi, contenant décret d'ajournement, étaient adressées au pair cité. D'autres lettres patentes l'étaient à quelques personnes d'autorité, maîtres des requêtes de l'hôtel, conseillers du parlement, baillis, sénéchaux ou lieutenants. Ces lettres leur mandaient de présenter les lettres patentes d'ajournement à la personne du pair à qui elles étaient adressées, ou à son domicile (1).

En accomplissant leur mission, ces magistrats devaient être accompagnés d'un cortége honorable selon l'avis du Roi et de son conseil.

Si le pair n'était en sa pairie, il suffisait de parler à ses officiers (2).

L'ajournement était nul si l'on s'écartait des formes prescrites (3).

En 1386 cependant le duc de Bourgogne s'opposa à ce que Charles VI fût présent au jugement du Roi de Navarre, alléguant une semblable protestation faite sous Charles V, pour empêcher que ce monarque n'assistât au jugement du duc de Bretagne. En effet, il s'agissait dans les deux cas d'un crime de lèse-majesté emportant la confiscation au profit du Roi des fiefs du coupable. Des considérations de même nature portèrent plusieurs de nos rois à s'abstenir dans ces sortes d'affaires. Henri IV ne parut point au procès du maréchal de Biron, saint Louis assista à l'instruction du procès des comtes de Bretagne et de Flandre, mais il n'opina point au jugement. François Ier tint la même conduite à l'égard du connétable de Bourbon.

Mais ce qui est digne de remarque et ce qui résulte de la lecture de tous nos auteurs, c'est qu'il était de principe que la cour des pairs procédât à l'instruction et au jugement selon les formes ordinaires prescrites par les ordonnances, mais seulement avec plus de solennité; conduite absolument semblable à celle tenue dernièrement par la Chambre dans l'affaire du maréchal Ney, avec cette seule différence que la Chambre, dans la manière de compter les voix, et dans quelques autres circonstances, a cru pouvoir s'écarter des formes ordinaires pour en adopter de plus favorables à l'accusé.

Anciennement les arrêts étaient rendus au nom des pairs, et point au nom du Roi, même lorsqu'il y était présent. L'arrêt du comte de Bretagne, rendu en présence de saint Louis, commence ainsi : *Notum facimus, quod nos coram Domino nostro Ludovico, rege Franciæ, judicavimus.* Mais, comme l'observe La Roche-Flavin, cette forme d'arrêt n'est plus usitée en France depuis bien longtemps. Ils sont tous donnés et expédiés au nom du Roi, comme chef souverain de la justice.

Les formes les plus imposantes et les plus solennelles accompagnaient la notification et l'exécution des arrêts de la cour des pairs.

Lors de la rébellion de Paris, sous Charles VI, l'arrêt rendu contre cette ville fut prononcé par Pierre d'Orgemont, chancelier de France, en la présence du Roi, tenant son lit de justice, et siégeant au haut des degrés du palais (4).

En 1475, l'arrêt du connétable de Saint-Pol lui fut signifié par le chancelier de France (5); et en 1756, le premier président remplit cette triste fontion auprès de l'infortuné duc de Nemours.

(1) La Roche-Flavin, *Des parlements*.
(2) La Roche-Flavin, *ibid.*
(3) Du Tillet, *Rég. des rois de France*, t. II, p. 66.
(4) La Roche-Flavin, *Des parlements*.
(5) Du Tillet, *Rég. des rois de France*, t. II, p. 67.

(1) La Roche-Flavin, *Des parlements*. Belleforest, *Annal.*, fol. 619-620.
(2) La Roche-Flavin, *ibid.*
(3) Coquille, t. I.
(4) La Roche-Flavin, *Des parlements*.
(5) Fournel, *Hist. des avocats*, t. II, p. 142.

Avant d'examiner ce qu'il peut y avoir d'applicable aux circonstances présentes dans ce qui se pratiquait autrefois, et jusqu'à quel point la Chambre des pairs d'aujourd'hui ressemble à l'ancienne cour des pairs, ou en diffère. il ne sera pas inutile de porter nos regards chez nos voisins, et de considérer la pairie en Angleterre après l'avoir considérée en France.

L'Angleterre est le pays du monde où le passé a le plus d'autorité, la coutume et l'usage le plus d'empire; les matières les plus importantes s'y règlent par ce que les Anglais nomment *précédents*, et que nous pourrions appeler *l'usage* ou *l'expérience*. C'est ainsi que la compétence de la Chambre des pairs et son mode de procédure s'y trouvent définis et consacrés. Dans chaque affaire, la Chambre nomme un comité pour examiner dans ses registres et aux archives de la Tour quel mode a été suivi en pareil cas.

« La Chambre des pairs, dit Blackstone, est la « cour souveraine de judicature du royaume. Elle « reçoit les appels de toutes les cours supérieures; « elle réforme les injustices et les fausses interpré- « tations de la loi. Dans les appels simples, elle en- « joint au tribunal inférieur de rectifier sa sentence. « Dans les appels comme d'abus, elle prononce « elle-même le jugement. »

Lors du démembrement de l'*Aula Regia*, les pairs se trouvèrent revêtus de ces fonctions judiciaires permanentes et suprêmes. « Il fallait né- « cessairement, continue Blackstone, que cette « illustre assemblée dont toutes les cours déri- « vent, demeurât en possession du droit de rece- « voir des appels, et conservât la surintendance « sur toutes les autres juridictions. Les pairs ju- « gent donc toutes les causes en dernier ressort; « il n'est pas permis d'appeler ailleurs, et tous les « tribunaux doivent se conformer à leurs déci- « sions. La loi se repose entièrement sur l'hon- « neur et la conscience des seigneurs qui compo- « sent cette illustre assemblée, et semble être sûre « qu'ils s'instruiront à fond des questions qu'ils « entreprennent de décider, puisque toutes les « propriétés dépendent en dernier ressort de leurs « jugements. »

En matière criminelle, c'est ordinairement les Communes qui traduisent les prévenus devant la Chambre des pairs. Toutes sortes de griefs peuvent servir de fondement à ces actes d'accusation ou d'*impeachment*. « Une accusation, dit Blackstone, « portée devant les pairs par les Communes, est « une poursuite de la loi qui est déjà *connue* « *et établie, et qui a souvent été mise en pratique;* « c'est une dénonciation faite à la cour suprême « de juridition criminelle en vertu de l'enquête « la plus solennelle du royaume. »

Cette doctrine est, comme on voit, bien opposée à l'opinion de ceux qui pensent que les pairs peuvent s'affranchir de toutes règles dans leur jugement, pour mieux s'abandonner à l'inspiration de leurs consciences. Les publicistes anglais, qui ont tant d'autorité sur cette matière, établissent tous que plus le tribunal est auguste, et plus il doit être légal; plus il est élevé, moins il peut être réformé, et plus il doit être esclave de la loi. Et qu'on ne demande pas où sera la garantie s'il venait à l'enfreindre; elle se trouve dans le grand nombre des juges, dans leur honneur, leur dignité, leur moralité présumée; elle se trouve enfin dans l'opinion publique, ce dernier et le plus inviolable de tous les appels.

Tout fonctionnaire public qui prévarique, tout crime, en un mot, dont la société doit souffrir, peut être poursuivi par les Communes. Alors la branche du pouvoir législatif représentant le peuple porte l'accusation devant l'autre branche, composée de la noblesse, laquelle, ajoute Blackstone, n'a ni les mêmes intérêts ni les mêmes passions que les assemblées du peuple.

Une multitude de faits prouvent l'extrême variété des griefs qui peuvent être portés devant la Chambre des pairs.

En 1624, c'est le lord trésorier Cronfield et l'évêque de Norwich, accusés, l'un d'avoir diverti les deniers publics, l'autre, de malversations dans son diocèse.

En 1626 et 1660, Montrague et Drake, pour avoir publié des écrits contraires aux articles de foi, et contenant des provocations séditieuses.

En 1628 et 1680, Mainwaring et Richard Thompson, pour avoir excité, en chaire, à la révolte et s'être écartés de l'orthodoxie.

En 1666, un lord (1) est accusé d'avoir chassé un citoyen de son domicile, et d'avoir attenté à sa liberté.

En 1667, c'est un juge (2) qui s'est permis dans ses fonctions des procédés arbitraires, et un commissaire de marine qui a prévariqué.

Enfin, en 1678, la Chambre des pairs juge un ambassadeur (3) soupçonné d'avoir trahi la confiance de son souverain et compromis l'honneur national.

Il faut cependant remarquer que depuis la révolution de 1688 jusqu'à 1780 (4), les Communes n'ont traduit devant la Chambre des pairs, par voie d'*impeachment*, que des prévenus de haute trahision.

Voici maintenant à peu près de quelle manière il est procédé lorsque la Chambre des communes porte à celle des pairs une accusation de cette espèce;

L'acte d'accusation est porté à la barre des lords par un membre des Communes; le message est reçu dans les formes accoutumées.

Si l'accusé est arrêté, le député des Communes annonce qu'il est sous la garde du sergent aux armes, et prêt à être délivré à l'huissier *de Black Rod*.

Si l'accusé est encore en liberté, les pairs ordonnent, s'il y a lieu, son arrestation et sa translation à la Tour de Londres.

S'il s'agit d'un pair, les Communes requièrent qu'il soit exclu du parlement et mis en sûre garde, et les lords répondent qu'ils ont ordonné à l'huissier de *Black Rod* de le prendre sous sa surveilla[nce].

Alors se [f]orme le comité dont j'ai parlé, chargé de rechercher quelle a été la marche suivie dans des cas semblables. Après avoir entendu son rapport, la Chambre prononce sur la question de savoir si elle prendra ou non en considération l'accusation intentée par les Communes.

Dans le cas de l'affirmative, l'accusé entend à la barre la lecture de l'acte d'accusation. On ordonne qu'il lui en sera délivré copie, et on lui enjoint de choisir un conseil; ensuite il subit à la barre son interrogatoire. Un député des Communes, ou le procureur fondé, doivent être présents pour soutenir l'accusation. S'il s'élève des questions de droit, elles sont proposées aux douze juges qui les résolvent. Les pairs qui s'absentent sans motifs suffisants sont d'*une grande*

(1) Lord Mordaunt.
(2) Lord chief-justice Keeling.
(3) Comte de Doruley.
(4) Précédents of proceedings in the House of Commons, t. IV, chap III, p. 231.

et volontaire négligence de leurs devoirs. Le défenseur de l'accusé est entendu. Si les commissaires chargés de soutenir l'accusation se permettent quelques expressions injurieuses pour l'accusé, celui-ci peut réclamer; et quelquefois la Chambre décide, comme dans le procès d'Hastings, pour quelques paroles échappées à M. Burke, *que ce qu'on a dit n'est pas censé avoir été dit.* Les douze juges délibèrent et opinent en public, en présence des pairs, de l'accusé et des commissaires chargés de soutenir l'accusation. Le chancelier prononce leurs décisions. Les débats terminés, on pose les questions; chaque chef d'accusation fait l'objet d'une question séparée à laquelle chaque pair répond par ces mots : *guilty* ou *no guilty*. Lorsque le procès se poursuit pendant la session, les pairs remplissent à la fois les fonctions de jurés et de juges, en prononçant sur *le fait* et sur le droit. Si le parlement n'est point assemblé, les pairs qui participent au jugement prononcent seulement sur le fait, et le grand sénéchal, qui les préside, applique la loi.

L'accusé est ensuite introduit, le lord chancelier lui notifie la déclaration de la Chambre. Les pairs font avertir les Communes qu'ils sont prêts à rendre le jugement : celles-ci, conduites par *leur orateur*, viennent alors requérir les pairs de le prononcer. Le jugement se prononce en leur présence; et, de retour dans le lieu de leurs *séances*, l'orateur des Communes annonce que la Chambre des pairs a prononcé son jugement.

On pourrait étendre plus loin ces recherches, surtout celles relatives à l'ancienne pairie de France; mais, il faut l'avouer, elles sont plus curieuses qu'applicables.

La Chambre des pairs d'aujourd'hui a bien peu de rapport avec le parlement de Paris d'autrefois. C'est ainsi que la Révolution a presque éteint pour nous le flambeau de l'expérience, en brisant la chaîne qui, chez les autres peuples, lie le passé au présent et à l'avenir. Rien dans notre histoire ne ressemble à ce que nous voyons; nous avons cessé de nous ressembler à nous-mêmes. Nous sommes donc obligés de créer sans cesse, et condamnés à nous donner, par des textes de lois et de règlements toujours insuffisants, ce que nos voisins ont reçu, et ce que l'on ne devrait jamais tenir que des mains habiles et prudentes du temps.

La compétence du parlement de Paris, soit comme cour des pairs, soit comme cour de justice suprême, était immense; celle de la Chambre des pairs d'Angleterre n'a point de bornes : la nôtre est et devait être extrêmement restreinte. Ce n'est pas seulement dans l'article 33 de la Charte, mais dans la nature des choses, dans les principes immuables desquels toute justice découle, que nous devons en chercher les limites.

Le tribunal le plus compétent est le plus propre à connaître le crime, comme le juge le plus compétent est celui que son existence sociale rapproche de l'accusé, et à qui elle donne la mesure exacte de la moralité de l'action et de l'intention sur lesquelles il doit prononcer. D'après ces principes, la Chambre des pairs ne devrait juger que les prévenus qui ne sauraient trouver ailleurs que dans son sein des juges compétents ou naturels. Car en la considérant comme tribunal, il n'en est point qui ne soit plus propre qu'elle à connaître d'aucun crime. Composée d'hommes étrangers, par leurs études et leurs habitudes, aux fonctions judiciaires, elle éprouve, lorsqu'elle les exerce, une sorte de répugnance qui a son principe dans la conscience même de ses membres et dans le sentiment qu'ils ont de leur inaptitude.

La Charte ne contrarie en rien la doctrine que nous cherchons à établir. Elle indique quelle sera la matière de notre compétence; mais elle n'en a posé nulle part les limites. L'article 33 est ainsi conçu : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront définis par la loi. » Ainsi aucuns autres crimes que les crimes d'Etat ne seront jugés par elle; mais il reste à définir, parmi les crimes d'Etat, ceux qu'elle jugera. Or, comme nous l'avons remarqué, il n'y a point de tribunal qui ne fût plus propre qu'elle à en connaître. Ainsi sa compétence ne pourra jamais résulter de la moralité, de la gravité ou des suites de l'action. Elle ne saurait dépendre que de la qualité des personnes. Elle est faite pour les hommes que la Chambre ne peut sans injustice refuser de juger, ceux qui ne trouveraient dans aucun autre tribunal de juges naturels.

Si ces idées étaient approuvées de la commission, on pourrait en faire l'objet de quelques articles de loi ainsi conçus :

Art... La compétence de la Chambre des pairs, comme cour judiciaire, est déterminée par la nature du crime et la qualité des personnes.

Art... Les crimes et délits portés au jugement de la Chambre des pairs sont ceux définis en l'article 33 de la Charte, lorsque ceux qui en sont prévenus sont 1° princes du sang; 2° pairs de France; 3° ministres secrétaires d'Etat; 4° ministres d'Etat; 5° maréchaux de France; 6° généraux commandant en chef une armée; 7° grands officiers de la couronne; 8° gouverneurs de colonies ou de divisions militaires.

Art... Toutefois aucun pair de France ne peut être jugé que par la Chambre pour tout délit emportant une peine correctionnelle ou afflictive.

On ne se dissimule point toute l'importance de ce dernier article. Il donne aux pairs un grand privilége; il expose la Chambre à remplir moins rarement des fonctions judiciaires; et, sous ce rapport, il tombe dans un inconvénient que nous avions voulu éviter. Mais il nous a semblé qu'il était nécessaire à la dignité, nous dirons même à l'établissement de la nouvelle pairie. Comment espérer, en effet, que cette institution, qui est bien plus dans nos opinions que dans nos mœurs, dont toutes nos habitudes et nos souvenirs nous éloignent plutôt qu'ils ne nous en rapprochent, obtienne la considération d'où son existence dépend, si les pairs peuvent être traînés par tout particulier devant les tribunaux ordinaires? Avec quel désavantage d'ailleurs ne s'y présenteraient-ils pas? Non-seulement ils n'y trouveraient point leurs juges naturels, mais presque toujours ils auraient encore à craindre d'y rencontrer des juges prévenus. Cet article a donc bien moins d'inconvénients qu'il ne présente d'avantages. Nous n'avons encore rien dit du plus grand peut-être qu'on puisse s'en promettre, celui de replacer dans notre organisation sociale un principe d'aristocratie, et de commencer ainsi à combler le vide immense que, sous ce rapport, la Révolution y a laissé.

Peut-être serait-ce ici le lieu d'examiner si la Chambre pourra modifier la peine, ou si elle ne pourra jamais qu'appliquer les peines prononcées par le Code. On ne conçoit pas comment on ferait de l'élévation et de la majesté du tribunal un motif pour lui confier à cet égard aucun pouvoir discrétionnaire. L'arbitraire n'est-il pas toujours l'arbitraire, quelque augustes, je dirai même, quel-

que pures que soient les mains dans lesquelles il est placé? Peut-on faire dépendre la fixation de la peine du caprice du juge, de sa colère ou de sa pitié? L'humanité, la justice, la société ne veulent-elles pas également que l'innocence triomphe complétement, infailliblement et toujours, que le coupable soit convaincu et atteint d'une peine proportionnée à son crime?

C'est une belle découverte de la sagesse des temps modernes que de faire prononcer les hommes sur le fait, en laissant la loi distribuer la peine; la Chambre des pairs ne donnera pas la première l'exemple de s'en écarter. De cette manière le coupable semble recevoir son châtiment d'un pouvoir au-dessus de ses juges eux-mêmes, et il s'y soumet sans ressentiment et sans murmures, comme au destin. Je ne prétends pas qu'il ne faille cependant laisser dans plusieurs cas aux juges une certaine latitude. C'est ainsi que le Code leur donne quelquefois le pouvoir de déterminer la durée du bannissement ou de la réclusion; mais ils ne peuvent alors appliquer une peine d'une autre espèce, ils ont seulement la faculté de marquer le terme de celle-ci. Ainsi le Code règle l'usage du pouvoir discrétionnaire qu'il leur confie, en pose la limite et en prévient l'abus. Ici une nouvelle objection se présente: si la Chambre, dit-on, ne fait qu'appliquer les peines prononcées par le Code, et dans les cas qu'il a prévus, vous soumettrez donc les personnages élevés qu'elle est appelée exclusivement à juger à des peines infamantes telles que l'exposition publique? Ne craignez-vous pas d'avilir les dignités en livrant ainsi à la honte ceux qui en sont revêtus?

Il est aisé d'écarter cette difficulté sans manquer à aucun principe, et sans confier à la Chambre un pouvoir discrétionnaire qui répugne à toute idée de justice. La loi dont nous nous occupons n'a qu'à spécifier les peines que la Chambre a le droit d'appliquer, en lui laissant à choisir parmi elles celles qu'il conviendrait de substituer aux peines infamantes prononcées par le Code, et qu'elle n'appliquerait jamais.

Peut-être les articles suivants rempliraient-ils cet objet.

Art... « Les peines prononcées par la Chambre des pairs sont la peine de mort, la déportation, le bannissement et la reclusion à temps ou à perpétuité. »

Art... « Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus par le Code pénal. »

Art... « Lorsque le Code pénal prononce une autre peine que celles portées en l'article..., la Chambre peut y substituer le bannissement ou la reclusion, en les graduant d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige. »

Quant au mode de procédure, nous n'hésitons pas à le dire, le plus sage nous paraît être de ne pas s'en occuper. Imitons à cet égard l'ancienne cour des pairs, qui, comme le disent nos auteurs, procédait à l'instruction et au jugement selon les formes ordinaires, prescrites par les ordonnances, mais seulement avec plus de solennité. Déjà la Chambre a suivi cette marche dans un grand procès. Ainsi nos *précédents* ont commencé. Laissons au temps le soin de les compléter et de les perfectionner davantage. Il ne serait ni de la dignité, ni de la sagesse de la Chambre de se lier par une loi nouvelle, qui, comme toutes celles qui veulent tout prévoir, aurait le grand inconvénient de se trouver insuffisante dans une multitude de circonstances. Au lieu de cela, le Code existe, il faut s'y conformer, en s'en rapportant aux hautes lumières d'une Assemblée aussi illustre pour suppléer à son silence, selon l'exigence des cas. Peu à peu nos traditions se formeront, la pratique et l'usage pourront à notre tour nous servir de guides, et nous parviendrons à nous appuyer dans chaque affaire sur des décisions antérieures.

Ainsi se trouveraient écartées ou ajournées ces questions : comment la Chambre sera-t-elle saisie? Par qui les fonctions du ministère public seront-elles exercées? La Chambre prononcera-t-elle séparément et dans telle ou telle forme sur l'accusation? Enfin, comment un pair sera-t-il poursuivi au criminel ou en police correctionnelle?

Nous répondrons toujours par le droit commun, par ce qui se pratique devant les tribunaux, sauf au Roi et à la Chambre à pourvoir, dans leur sagesse, aux cas que la loi n'aurait pas prévus, et à ajouter aux formes ordinaires toute la solennité convenable.

Quant à la dernière question, c'est-à-dire aux poursuites dirigées contre un pair, il serait trop contraire à la dignité de cette magistrature suprême, de prévoir par une loi tous les délits dont peuvent se rendre coupables ceux qui en sont revêtus.

Aujourd'hui tout juge peut informer contre un pair. Seulement l'article 34 de la Charte veut qu'un pair ne puisse être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle. Ainsi il arriverait naturellement que le juge qui aurait informé se trouvant arrêté, quant au jugement, par l'article 34, s'adresserait au ministre de la justice, lequel alors porterait l'affaire devant les pairs qui pourvoiraient.

Nous terminons ces observations en reproduisant ici les six articles auxquels il nous semble qu'on doit se borner en ce moment.

Art. 1er. La compétence de la Chambre des pairs comme cour judiciaire, est déterminée par la nature du crime et la qualité des personnes.

Art. 2. Les crimes et délits portés au jugement de la Chambre des pairs sont ceux définis dans l'article 33 de la Charte, lorsque les prévenus sont : 1° princes du sang; 2° pairs de France; 3° ministres secrétaires d'Etat; 4° ministres d'Etat; 5° maréchaux de France; 6° généraux commandant en chef une armée; 7° grands officiers de la couronne; 8° gouverneurs de colonies ou de divisions militaires.

Art. 3. Toutefois aucun pair de France ne peut être jugé que par la Chambre pour tout délit emportant une peine correctionnelle ou afflictive.

Art. 4. Les peines prononcées par la Chambre des pairs sont la peine de mort, la déportation, le bannissement, et la reclusion à temps ou à perpétuité.

Art. 5. Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus au Code pénal.

Art. 6. Lorsque le Code pénal prononce une autre peine que celles portées en l'article 4, la Chambre peut y substituer le bannissement ou la reclusion, en les graduant d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 16 *février* 1816.

Suite de la discussion du projet de loi relatif aux élections.

Après la lecture du procès-verbal, M. **le Vice-Président** expose qu'il croit devoir consulter l'Assemblée sur la série des questions qui pourront être en ce moment l'objet de la délibération.

Délibérera-t-on sur les propositions de la commission centrale, ou présentera-t-elle de suite son second rapport?

2° Rédigera-t-on dans les formes ordinaires les dispositions que la Chambre pourrait adopter et qui seraient le résultat de sa délibération, ou bien ce résultat sera-t-il simplement consigné au procès-verbal en attendant le second rapport que doit vous soumettre votre commission centrale?

3° L'Assemblée aurait de plus à délibérer sur la question relative à l'âge des députés appelés à siéger dans la Chambre élective;

4° Sur le nombre de membres dont elle devra être composée;

5° Enfin sur le mode de renouvellement intégral ou partiel de cette même Chambre.

M. **Hyde de Neuville.** La question incidente que la discussion d'hier a fait naître est de la plus haute importance, je la considère au moins sous ce point de vue, et c'est par suite de cette opinion, que je viens solliciter votre attention et votre indulgence.

En montant à cette tribune, je ne me dissimule point combien je dois être armé contre ma propre raison, combien je dois en quelque sorte douter de moi-même, puisque je viens combattre et la proposition des ministres du Roi, et la solution donnée à la Chambre par celui de nos collègues dont les lumières et la sagesse apportent tant de clarté dans nos discussions.

Etre, Messieurs, d'un avis contraire à celui d'un ministre pour lequel je n'ai pas moins de respect que d'attachement, m'élever contre l'opinion de notre honorable collègue M. Lainé, ce ne sera point, je l'espère, vous prouver ma témérité, mais constater et l'indépendance de nos opinions, et le besoin que j'ai, et que nous avons tous, de ne céder qu'à la conviction de la conscience et non à l'entraînement de l'estime ou de l'affection...

Je puis me tromper, Messieurs, mais je viens moins encore fixer votre opinion que m'éclairer..., je viens vous soumettre des observations que je crois fondées, ou plutôt vous soumettre mes doutes.....

Quel parti prendrez-vous? MM. les ministres vous engagent à faire de la proposition de loi du gouvernement, une proposition de la Chambre.

Celui de nos estimables collègues que j'ai déjà cité, et dont l'opinion nous semble à tous d'un si grand poids, pense que vous devez donner suite à votre discussion, prendre une résolution sur les articles de la commission, et attendre, après cette détermination, que la volonté royale se prononce ou pour l'acceptation d'un projet de loi, ou pour l'envoi direct d'une proposition à la Chambre des pairs, conformément aux dispositions des articles 19 et 20 de la Charte.

Je ne balancerais point à adopter, Messieurs, une opinion qui, dans l'un et l'autre cas, a pour but de soumettre la délibération de la Chambre, ou plutôt la difficulté qui se présente, à la sagesse du monarque, si je n'apercevais inconvénient réel, et même impossibilité à l'admettre.

Tel parti que vous preniez, il sera, sans doute, dicté par la bonne foi, basé sur l'intérêt public, et ce n'est point aller trop loin, Messieurs, que d'oser présumer que toujours la pureté de votre patriotisme trouvera sa récompense dans le suffrage du prince.

Mais si votre premier devoir est de faire le bien, une seconde obligation très-importante aussi est de ne le faire, Messieurs, que d'une manière légale est constitutionnelle. Il est des formes, il est des règles dont le législateur ne doit jamais s'écarter; et si le temps et des incidents imprévus consacrent ce qu'on peut appeler la jurisprudence de l'usage, la raison, la prudence, le respect pour la Charte, exigent qu'on ne fasse naître une coutume qu'autant que la loi garde manifestement le silence.

Il n'en est point ainsi dans la question qui se présente : ou c'est un projet de loi que nous discutons, ou c'est une proposition, qui doit indiquer ce qu'il paraît convenable à la Chambre que cette loi contienne; dans la première hypothèse, la marche déjà tracée par la commission doit être suivie... Dans la seconde, l'article 20 de la Charte nous impose l'obligation de discuter cette proposition en comité secret..... Or, Messieurs, comment pourrions-nous, comment Sa Majesté pourrait-elle ne statuer sur le principe qu'après la conséquence, quand du principe dépend essentiellement la direction que vous devez prendre?.... Il n'est donc point possible, Messieurs, que la question reste douteuse..... Si vous suivez l'avis du ministère, c'est-à-dire si le projet de loi devient proposition, discutez-la dès-lors en comité secret, afin que la Chambre des pairs ne puisse, et avec raison, vous opposer avant tout le défaut de forme..... Si, au contraire, vous persistez à ne voir, avec votre commission, qu'un projet de loi ou qu'un amemdement à la loi sur les élections, amendement qui en est l'indispensable base, vous n'avez, Messieurs, rien à changer à votre marche, et c'est dans la forme ordinaire que votre résolution doit être soumise au Roi; j'examinerai maintenant si la proposition des ministres n'offre point aussi un double inconvénient.

Je suppose que vous remplissiez les formalités voulues par la Charte, et qu'après avoir été discutée en comité secret votre proposition soit envoyée à la Chambre des pairs; je suppose, Messieurs, et je ne fais ici cette supposition que pour donner plus de force à mon raisonnement, que votre proposition soit rejetée par cette Chambre; d'après l'article 21 de la Charte, elle ne pourra vous être présentée dans la présente session.

Que deviendra la loi des élections? pourrez-vous donner suite à l'examen d'une loi dont on aura, pour ainsi dire, brisé les éléments? Et si cette loi vous est de nouveau soumise, et que conséquents, en quelque sorte, avec vous-mêmes, vous vous déterminiez à la rejeter, où en serons-nous relativement à l'organisation des colléges électoraux, qui, d'après l'article 35, doit être fixée par une loi?

Outre que rien ne me semblerait plus fâcheux que de voir s'élever une sorte de mésintelligence entre les deux Chambres, surtout quand il s'agit d'un intérêt si grand, d'une loi qui doit avoir une influence immense sur nos destinées; outre

que rien ne peut donner plus de force au gouvernement que la parfaite harmonie des deux corps de l'Etat qui forment, avec le monarque, la puissance législative, j'avoue, Messieurs, que je ne verrais plus dans cet état de choses qu'un cercle vicieux, dont il serait alors aussi difficile de sortir qu'il est aisé de n'y point entrer. En effet, Messieurs, qu'arriverait-il, si aucune loi ne déterminait l'organisation des élections? A quel système s'arrêterait-on après la présente session? Le gouvernement se conformera-t-il aux dispositions de la Charte, ou suivra-t-il pour une nouvelle élection l'ordonnance du 13 juillet?

Cette ordonnance, Messieurs, n'a pu avoir force de loi que pendant l'absence des deux Chambres, qu'à cette époque funeste où le salut de l'Etat exigeait, d'une manière impérieuse, que tous les pouvoirs fussent confondus dans la personne du monarque.....

Mais, Messieurs, la Constitution a repris son empire; le Roi, pour la seconde fois, a remis à son peuple cette portion de pouvoir qui nous associe aujourd'hui à la puissance législative. L'ordonnance du 13 juillet est donc sans effet par rapport aux élections prochaines, et il ne serait pas plus permis au gouvernement de lui redonner une nouvelle action, que d'empêcher que, conformément à l'un des articles de cette ordonnance, ceux de la Charte relatifs aux élections, ne fussent soumis à la révision des deux Chambres; puisqu'enfin c'est une disposition formelle d'une ordonnance qui est loi; je dis loi, Messieurs, puisqu'en effet, le Roi était alors investi de toute la puissance nécessaire à la formation de la loi.

Mais admettons, Messieurs, qu'en écartant et passant sous silence l'ordonnance du 13 juillet, on veuille se conformer, pour organiser une prochaine élection, aux dispositions de la Charte. Une simple observation en démontrera l'impossibilité; la Charte comporte 262 députés; l'ordonnance en fixe le nombre à 402; lequel de ces deux nombres sera pris pour base du cinquième sortant, et surtout du cinquième rentrant; car enfin, on peut encore, à la rigueur, déterminer que le cinquième sortant sera le cinquième de la Chambre telle qu'elle est aujourd'hui composée. Mais, admettez une nouvelle élection faite seulement en vertu de la Charte; alors, Messieurs, l'article 36 reprend nécessairement sa force, et le nombre de 262 députés étant celui déterminé par cette loi, vous ne pourrez, sans blesser la Constitution, établir une proportion égale entre le cinquième sortant et le cinquième rentrant.

Ajoutez d'autres inconvénients non moins graves, celui, par exemple, de manquer entièrement à l'article 35 de la Charte, qui veut, comme je l'ai déjà observé, que l'organisation des collèges électoraux soit déterminée par des lois, et vous penserez, Messieurs, que ce ne n'est pas sans raison que j'ai avancé que si nous ne sortons pas de la position fausse dans laquelle nous semblons nous trouver, nous ne ferons que nous placer de plus en plus dans un cercle vicieux. Quel parti devons-nous donc prendre?

J'aborderai, Messieurs, franchement la question. Il s'agit de l'intérêt public; ici, le gouvernement et les Chambres ne peuvent avoir que le même but, que la même pensée. Que le gouvernement veuille donc s'expliquer sans attendre le résultat de notre discussion, ou, s'il continue à garder le silence, persévérons alors, Messieurs, dans la route indiquée par votre commission; seulement, d'après l'avis de notre honorable collègue M. de Trinquelague, rattachons à l'ensemble de la loi les amendements sur lesquels nous allons prononcer.

Les ministres, Messieurs, ont été témoins de la bonne foi de nos débats; ils connaissent la pureté de nos intentions; ils savent que l'ambition qui nous anime est de sauver notre pays; ils n'ignorent aucune de nos pensées; ils doivent voir où nous tendons, et si nous avons pour but d'ébranler ou d'affermir le trône; ils doivent enfin, Messieurs, nous estimer, nous apprécier; qu'ils nous montrent la même confiance, j'oserai dire, le même abandon. Sans nous, ils ne peuvent marcher; sans eux, nous ne pouvons qu'opérer difficilement le bien; c'est à eux, c'est à nous, à seconder le meilleur des rois, à le soulager du fardeau que la Providence lui impose. Les ministres doivent savoir, Messieurs, que nous ne demandons qu'à marcher avec eux, qu'à les soutenir dans les mesures fortes, grandes, vraiment énergiques qu'il est indispensable de prendre, pour rassurer les honnêtes gens, effrayer les conspirateurs, comprimer tous les factieux, et faire respecter au dedans comme au dehors notre gouvernement.

Je le répète, Messieurs : que les ministres du Roi consentent à s'expliquer; ou, s'ils ont besoin d'un délai pour prendre les ordres de Sa Majesté et réfléchir à la grande question relative à la loi qui nous occupe, suspendons, Messieurs, pendant huit jours notre délibération. Ce n'est point une mesure précipitée que nous désirons obtenir, nous voulons une mesure utile, une loi sage et vraiment salutaire. Enfin, Messieurs, dans une discussion aussi importante, aussi solennelle, il ne peut y avoir ni arrière-pensée ni surprise; notre bonne foi appelle nécessairement la bonne foi.

Je vote donc pour que les ministres de Sa Majesté soient priés de vouloir bien s'expliquer, s'ils n'y voient aucun inconvénient, sur la question de savoir si le Roi daigne accorder son consentement à nos amendements; ou autrement je demande que la discussion continue sur les articles déjà soumis à la délibération de la Chambre, et que la commission fasse son rapport sur l'ensemble de la loi, afin de ne faire du tout qu'une seul et même loi, celles des élections.

M. *le ministre de l'intérieur* annonce qu'il désire être entendu et monte à la tribune.

M. **le comte de Vaublanc** commence par remettre sous les yeux de la Chambre le tableau de l'ordre de la discussion dont elle s'occupe, les termes par lesquels M. de Villèle a conclu en finissant hier son rapport, la décision de la Chambre qui a fermé la discussion. L'orateur reproduit avec une exactitude précise les observations qu'il a lui-même présentées à la Chambre dans les deux occasions où il s'est fait entendre (Voyez la séance du 15). Il rappelle également celles de M. Lainé, celles de M. Trinquelague, et la réponse faite à ce dernier. Il retrace spécialement cette réponse, parce que, dit il, dans le procès-verbal qu'on a eu la complaisance de me communiquer, on m'a fait dire une chose que je n'avais pas énoncée.

Ainsi, poursuit M. de Vaublanc, la résolution que vous prendriez si vous délibériez sur les propositions de votre commission, devrait être envoyée par vous à la Chambre des pairs comme une résolution émanée de vous; ou bien, en la considérant comme une résolution prise sur une partie d'un projet de loi, vous chargeriez votre bureau de la mettre sous les yeux du Roi dans les formes ordinaires.

Mais on a fait une objection, et l'on a dit : Si les propositions de la commission donnent lieu à une résolution, et si elle est envoyée à la Chambre des pairs, il est à craindre que, sans être discutée et sans examen, elle soit rejetée uniquement parce que la proposition n'a pas été présentée, discutée, et adoptée en comité secret, ainsi que l'exige la Charte. Je suis autorisé à vous dire que les ministres ne pensent pas que le vice de forme dont il s'agit puisse être une raison pour déterminer la Chambre des pairs à rejeter la résolution qui lui aurait été envoyée. La Chambre, dans ses délibérations, ne doit pas avoir d'autre entrave que celle qui lui est littéralement imposée par la Charte et par le règlement ; et si une circonstance extraordinaire l'avait forcée de commencer une délibération par une marche inusitée, elle est libre de suivre cette marche jusqu'au complément de sa délibération, et jusqu'à ce qu'elle rencontre un empêchement formel et littéral qui l'arrête. Il y a, en effet, une grande différence entre une résolution séparée que vous voudriez prendre, et une discussion que vous auriez ouverte pour approfondir une question importante et y répandre une grande lumière; ceci me conduit à rappeler qu'il existe un troisième moyen d'obtenir un résultat de cette discussion. Je ne vois rien qui s'oppose à ce que la Chambre regarde comme un examen préalable la discussion qui a eu lieu sur l'ensemble des articles constitutionnels, et qu'après avoir recueilli les lumières de cette discussion, elle la continue en la faisant actuellement porter sur le projet de loi présenté par les ministres.

J'ai essayé, Messieurs, d'énoncer avec clarté les trois partis que vous pouvez prendre : délibérer, et alors envoyer votre résolution soit à la Chambre des pairs, soit aux ministres de Sa Majesté ; ou ne pas délibérer, et considérer la discussion comme une instruction préliminaire pour l'examen du projet de loi. Je vous prie toutefois de ne pas confondre ici la partie de ces observations dans lesquelles j'ai été l'organe du ministère, avec celles où j'ai émis un avis personnel. Non, les ministres ne pensent pas, et cela sans prétendre préjuger en rien la décision de la Chambre des pairs, les ministres de Sa Majesté ne pensent pas que cette Chambre rejetât votre décision sans examen, à cause seulement du vice de forme qu'elle aurait remarqué dans la délibération; et quant à vous, Messieurs, vous n'êtes gênés ni par le règlement ni par la loi; vous pouvez délibérer sans doute, mais vous pouvez aussi adopter le moyen terme que j'ai eu l'honneur de vous indiquer, en ajoutant toutefois que l'adoption des changements proposés dans les articles constitutionnels, peut forcer à changer plusieurs articles de la loi. Je ne peux terminer l'explication que vous avez désirée, sans saisir une si heureuse occasion de faire remarquer combien cette discussion a été intéressante, utile à l'objet que vous vous proposez, combien il y a régné de bonne foi, et à quel point il est vrai de dire qu'en différant sur la route qu'il convient de choisir, vous êtes tous d'accord sur le but que vous voulez atteindre.

Le ministre descend de la tribune. — Un grand nombre de membres y appellent le rapporteur de la commission.

M. **de Villèle**. D'après la manière lumineuse et précise dont M. le ministre de l'intérieur vient de rappeler l'état de la question, je dois déclarer à la Chambre, au nom de la commission, que la commission attend ses ordres et qu'elle est prête à lui présenter son rapport sur le projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté.

Un assentiment unanime se manifeste dans l'Assemblée.

M. **de Villèle**, *rapporteur*. Messieurs, la difficulté du travail auquel votre commission des élections avait à se livrer, a été sentie par tous vos bureaux ; aussi quelques-uns de nos collègues ont pensé qu'une loi aussi importante devait être mûrie plus longtemps, et renvoyée à une autre session. Votre commission, après avoir examiné cette opinion avec la plus scrupuleuse attention, s'est vu forcée de reconnaître qu'elle était inadmissible. En effet, l'article 35 de la Charte a consacré la réorganisation des colléges électoraux ; l'article 40 a imposé aux électeurs de nouvelles conditions d'éligibilité. L'ordonnance du 13 juillet 1815 a prononcé qu'il serait soumis à la révision du pouvoir législatif quatorze articles de la Charte, presque tous relatifs aux élections et à la Chambre des députés ; cette ordonnance porte même qu'il sera statué dans cette session sur la loi des élections ; ainsi, toutes les bases du système électoral sont ébranlées ou détruites ; il est donc impossible de penser que les Chambres puissent être ajournées sans avoir rendu à cette partie fondamentale de notre organisation politique la fixité qui doit toujours la caractériser.

Ajourner la loi des élections, ce serait supposer décidée la question du mode de renouvellement de la chambre, puisque, si elle doit être renouvelée par cinquième, il est impossible de ne pas faire, dans cette session, la loi qui doit établir le mode d'après lequel sera remplacé le cinquième sortant. Si on admet au contraire le renouvellement total au bout de cinq ans, la loi des élections est nécessaire encore pour le libre exercice de la prérogative royale de dissoudre la Chambre; le respect pour cette prérogative, la prévoyance des dangers auxquels resterait exposée la nation, si, dans l'état actuel, de nouvelles élections devenaient nécessaires, nous ont paru rendre indispensable, en toute hypothèse, la fixation du système électoral dans cette session.

Il n'a pas moins fallu que la conviction de cette nécessité pressante, pour nous soutenir au milieu des difficultés qui ont accompagné l'examen dont nous étions chargés.

Tous vos bureaux ont voté, Messieurs, contre le système des électeurs de droit, présenté par les ministres; ils ont pensé que la réalité du gouvernement représentatif et la jouissance des avantages qu'il présente, dépendaient absolument de la libre élection des députés, appelés à concourir, au nom des départements, au vote des impôts et à l'exercice du pouvoir législatif. En effet, Messieurs, pour que la Chambre des députés puisse remplir dignement la place que lui a assignée la Charte, pour que les élections servent, comme l'a dit Sa Majesté, dans son ordonnance du 13 juillet, d'expression à l'opinion de ses peuples, n'est-il pas indispensable qu'elles soient le plus possible le résultat de cette opinion ; et le concours de tous les citoyens qui jouissent d'un état et d'une fortune indépendante, n'est-il pas nécessaire pour nommer les électeurs qui doivent choisir les députés chargés de l'exprimer?

Sans doute qu'un trop grand nombre d'expériences funestes a pour toujours éloigné de nous le prestige des vaines théories d'une liberté dont nous n'avons réellement joui que sous le gouvernement paternel de nos rois ; mais nous

pensons que ce serait tomber dans une erreur dangereuse, que de conclure de cet éloignement, fruit de l'expérience et du retour aux idées saines, que les Français renonceraient sans peine à l'exercice réel des droits politiques que la Charte leur a assurés; ils les considèrent avec raison comme le dédommagement nécessaire des garanties que trouvaient autrefois leurs intérêts et leurs franchises dans les institutions monarchiques renversées par la Révolution.

Guidée par ce principe, et éclairée de tout ce que la discussion qui a déjà eu lieu dans vos bureaux lui a fourni de lumières, votre commission vous propose de maintenir le mode d'élection par assemblées cantonales, usité jusqu'à ce jour, en soumettant le droit de voter dans ces assemblées, à la condition du payement d'une cote contributive, en rapport avec celle exigée par la Charte, pour les électeurs du collége électoral de département.

Un seul point reste à décider, dans l'application de ce mode : c'est la fixation de la cote contributive et de l'âge nécessaire pour être admis au droit de voter dans les assemblées cantonales; votre commission ne peut avoir une opinion déterminée sur cette importante question, qu'il vous convient bien mieux qu'à elle de décider, et qui ne peut être résolue qu'en conséquence de votre délibération ; elle a cru néanmoins ne pouvoir se dispenser de fixer, dans son projet, une quotité provisoire, et elle s'est arrêtée à vous proposer d'admettre au droit de voter dans les assemblées cantonales, tous les citoyens payant au moins 50 francs de contributions directes et âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Dans l'opinion de quelques personnes, les assemblées cantonales auraient pu être composées plus avantageusement par un nombre fixe des plus imposés du canton; mais il nous paraît qu'on n'a pas assez réfléchi aux nombreux inconvénients qui résulteraient de l'adoption de ce mode. Nous observerons d'abord qu'il établirait une différence injuste dans l'exercice du droit de voter entre les citoyens des divers cantons du royaume; il est évident, en effet, que dans les cent plus imposés d'un canton, il peut s'en trouver qui ne payent pas au delà de 100 francs de contribution, tandis que dans un autre canton on peut payer 500 francs et plus de contribution, et n'être pas un des cent les plus imposés : ainsi, suivant ce mode, un citoyen aurait le droit de voter dans son canton en payant 100 francs de contribution, et son voisin qui en payerait 500, ne pourrait être admis à jouir du même avantage dans le sien. Ce rapprochement suffit, sans doute, pour démontrer le peu de justice de ce mode d'élection; il manque aussi en réalité de cette fixité si importante en cette matière, et qui paraît pourtant au premier aperçu être son caractère essentiel et distinctif; quelques détails d'exécution suffiront pour en convaincre; il est peu de propriétaires un peu fortunés qui aient toutes leurs propriétés dans le même canton. Ainsi, si l'on appelait à composer les assemblées cantonales les plus imposés du canton, la réunion d'un plus ou moins grand nombre de ces propriétaires qui se porteraient pour user de leurs droits vers l'un ou l'autre des cantons, dans lequels seraient situées leurs propriétés, tiendrait dans une incertitude constante la composition des listes des plus imposés du canton; si, pour éviter cet inconvénient, on exigeait que chacun votât au lieu où il aurait son domicile politique, la loi qui oblige à l'avoir là où l'on est inscrit pour la plus forte cote contributive personnelle et mobilière, retiendrait malgré eux dans les villes où cet impôt est beaucoup plus considérable, presque tous les plus imposés des cantons ruraux, pour livrer les élections de ces cantons où seraient situées leurs propriétés à des hommes moins imposés qu'eux, ce qui annulerait, à l'exécution, le bon effet qu'en théorie on avait espéré de ce mode.

On avait aussi présenté le mode de l'élection directe, et par un seul degré; suivant ce système, on aurait réuni dans chaque arrondissement tous les citoyens payant 300 francs de contributions, et réunissant d'ailleurs les autres conditions exigées des électeurs par l'article 40 de la Charte, et ils auraient nommé directement un député par arrondissement; mais ce système si séduisant par sa simplicité et la facilité de son exécution, est, comme il n'arrive que trop souvent aux choses si faciles et si simples, le moins juste et le moins susceptible d'être adopté, de tous les systèmes d'élections qui vous ont été proposés. Ce serait supposer à la France plus d'indifférence qu'elle n'en a et ne doit en avoir sur l'exercice du plus précieux de ses droits, que de croire pouvoir ainsi dispenser au hasard l'élection des députés, sans autre base que celle d'une division territoriale arbitraire, et sans aucun égard à la population et aux contributions qui doivent toujours être les indicateurs du nombre des députés à élire, puisque ces deux données sont prises dans les deux intérêts qu'ils sont plus particulièrement appelés à défendre.

Nous avons dit que ce mode d'élection, en outre de l'injustice de répartition que nous venons de montrer, renfermait encore d'autres vices qui le rendaient inadmissible. En effet, Messieurs, seraient-ils bien les députés des départements, et exprimeraient-ils bien réellement l'opinion de la France, ceux à la nomination desquels n'aurait concouru qu'un aussi petit nombre de leurs concitoyens? Cette espèce de privilége exclusif, accordé aux contribuables payant 300 francs d'impositions directes, est-il dans nos mœurs actuelles, est-il d'accord avec le système de gouvernement représentatif, que nous sommes appelés à consolider par la loi qui vous est soumise en ce moment?

Il a paru au contraire à votre commission que plus sera grand le nombre des Français qui participeront à la nomination des députés, plus la Chambre sera ce qu'elle doit être pour remplir la place qui lui est assignée par la Charte, mieux elle portera au Roi la véritable expression de l'opinion publique, et plus elle exercera sur la France entière l'influence qui lui est nécessaire pour seconder les vues du gouvernement, et faciliter les sacrifices commandés par l'intérêt de l'Etat.

Des élections directes porteraient d'ailleurs bientôt chez nous, avec plus de danger, peut-être, que chez nos voisins, cette vénalité corruptrice qui force les députés à revendre ce qu'ils ont chèrement acheté, et n'aurait même pas en France le faible dédommagement du patronage que nous croyons avoir conservé dans notre système, en admettant au droit de voter ceux à qui il peut encore être utile.

On a parlé vaguement d'un projet d'élection d'après lequel les divers états qui constituent la société seraient réunis en corps ou corporations pour émettre leur vote, et nommer en proportion de leurs droits (toujours fondés sans doute sur leur part de propriété et de population, car nous ne saurions admettre d'autres bases) le nombre

de députés qu'ils auraient à élire; nous appellerons de tous nos vœux les institutions qui pourront ramener dans notre malheureuse patrie la stabilité du gouvernement, le premier garant de toutes les stabilités, de la sécurité, de la fortune, de l'existence de tous les citoyens. Mais nous ne pouvons employer des matériaux qui n'existent point; le temps seul ne peut recréer les institutions; quand elle seront formées, la loi des élections pourra être améliorée par leur concours, nous n'en doutons pas; jusque-là, comment mettre en œuvre des éléments qu'on ne connaît pas? On a reproché au mode que nous proposons, d'appeler dans les assemblées cantonales un trop grand nombre de votants. Mais nous observons que l'expérience vient ici à l'appui de notre proposition, car les assemblées cantonales ont été réunies plusieurs fois sans inconvénients, et elles étaient cependant beaucoup plus nombreuses, puisque tous les contribuables y étaient admis; comment leur réunion aurait-elle plus de danger lorsque le nombre des votants aura été considérablement restreint par les conditions d'âge et de contribution que nous proposons d'imposer pour y être admis?

On a aussi reproché à nos assemblées cantonales l'indifférence avec laquelles elles seraient suivies; car, dans une matière susceptible d'être envisagée sous tant de rapports on est inévitablement sous les coup de controverses les plus opposées. Nous répondrons aux partisans de cette opinion, que nous croyons qu'on s'abuserait étrangement si l'on jugeait, sous ce rapport, de l'avenir par le passé; que la Chambre des députés soit réellement dans l'Etat ce que la Charte l'a établie, et l'on verra, d'un bout de la France à l'autre, les hommes les plus recommandables briguer l'honneur d'y être nommés; les colléges électoraux composés de tout ce que les départements offriront de plus considérable, et les assemblées cantonales remplies de tous les citoyens admis au droit d'y voter. Qu'on veuille, au contraire, un simulacre de représentation; qu'on perpétue, sous notre Roi, l'avilissement dans lequel était retenu le Corps législatif sous Bonaparte; qu'on annule la liberté des élections; qu'au lieu d'une opinion librement émise, on veuille influencer les votes de la Chambre, elle sera bientôt désertée par tous les Français, dans l'âme desquels existent encore des sentiments d'honneur, de loyauté et de désintéressement qui ont longtemps caractérisé notre nation. Les ambitieux, les intrigants seuls voudront accepter des fonctions qu'on ne pourra remplir qu'en trahissant sa conscience. Les colléges électoraux n'auront plus d'importance aux yeux des habitants des départements, et les assemblées cantonales redeviendront désertes. Mais non, Messieurs, elles ne le seront pas; la France, sous un père, ne peut redouter le sort qu'elle eut sous un tyran. Rendue à la vie après tant de convulsions et d'angoisses, elle recouvrera ses forces sous l'égide de son Roi et des lois qu'il lui a concédées. Les fonctions de députés seront la récompense la plus recherchée par tous ceux qui auront bien servi leur pays, et l'exercice du droit de les élire sera plus envié que négligé.

C'est ainsi, Messieurs, que tous les éléments de vigueur dans le gouvernement et de prospérité dans la nation, ont paru à votre commission liés à la loi dont vous lui avez confié l'examen; elle croit avoir trouvé, dans le système d'élections libre et étendu qu'elle vous propose, le principe de vie qui doit ranimer l'opinion publique, calmer l'exaspération des partis, donner à tous des garanties, et faire jouir la France du repos et de la confiance qui sont ses plus pressants besoins aujourd'hui; si nous avons erré dans les moyens d'atteindre un but si désirable, vos lumières rectifieront ce qui aurait échappé à la pureté de nos intentions, seul guide que nous puissions vous garantir ne nous avoir jamais abandonné.

Peu de questions peuvent être traitées après celle-ci; son importance affaiblit celle des autres; nous allons cependant les produire devant vous avant la lecture du projet de loi, plus pour les signaler à votre attention, que par la prétention de les traiter avec tous les détails qu'elles mériteraient sans doute, mais que les bornes d'un rapport ne nous permettent pas.

Votre commission a partagé l'opinion des ministres sur l'inutilité des colléges électoraux d'arrondissement; elle a recherché leur origine, et s'est convaincue qu'ils avaient été particulièrement établis pour nommer les membres du Tribunat; dans le système qui divisait alors le Corps législatif en trois Chambres, toutes trois soumises à un mode d'élection, les corps électoraux devaient nécessairement participer de cette multiplicité et de cette division d'élections; trois degrés dans cette partie pouvaient être utiles alors, ils nous ont paru tout à fait superflus dans le système actuel.

Les conditions imposées par la Charte, pour pouvoir être électeur dans les colléges électoraux de département, ont paru à votre commission pouvoir restreindre assez le nombre des éligibles dans certains départements, pour exiger dans la loi une disposition semblable à celle établie par l'article de la Charte pour modifier la condition d'éligibilité à la Chambre; votre commission a suivi la même indication pour porter, dans ce cas, le nombre des éligibles au double au moins des électeurs à élire.

Votre commission a rejeté, après une longue délibération, l'introduction dans le système, des suppléants des députés, proposé dans le projet de loi des ministres; elle a craint que les colléges électoraux ne portassent pas, dans leur choix, le même intérêt qu'ils mettraient à celui des députés; elle a pensé que cette facilité, laissée aux électeurs, les rendrait moins difficiles à se laisser persuader par les sollicitations des hommes puissants qui voudraient user de leur influence dans plusieurs départements à la fois; elle a jugé que les colléges électoraux ayant à craindre de perdre un membre de leur députation, s'ils choisissaient des hommes élus déjà dans d'autres départements éloignés, se livreraient moins aux élections de commande, et porteraient plus souvent leur choix sur des habitants de leur département, pour lesquels ils n'auraient pas le même inconvénient à craindre; enfin, l'augmentation du nombre des députés appelés à composer la Chambre a semblé à votre commission atténuer sensiblement l'inconvénient de la diminution peu considérable qu'elle peut éprouver en cinq ans, par les causes qui pourraient faire demander des suppléants.

Votre commission a cru devoir vous proposer de substituer à l'article 22 du projet de la loi des ministres, qui porte que *les députés ne reçoivent aucun traitement*, celui-ci : *Les députés de la Chambre actuelle ne reçoivent aucun traitement.* Etrangers à tout intérêt personnel dans cette question, puisqu'ils ne veulent aucun traitement pour eux, les membres de la Chambre actuelle pourraient, sans doute, traiter avec plus d'avantage que toute autre législature, la question de savoir s'il est

utile à l'établissement de notre système représentatif, que les membres de la Chambre des députés puissent réclamer une indemnité de route et de présence aux sessions. Votre commission s'est convaincue, dans l'examen de cette question, qu'ôter aux députés peu fortunés le droit de réclamer le remboursement des frais qu'ils auraient faits pour remplir leurs fonctions, c'était restreindre infiniment les conditions d'éligilité exigées par la Charte; c'était exclure évidemment tous ceux qui ne payeraient que 1,000 et 2,000 francs de contributions, puisque avec la fortune que cette cote contributive suppose, il est impossible de pouvoir faire les sacrifices pécuniaires nécessités par l'exercice des fonctions de député, pendant cinq ans, sans indemnité.

Votre commission a dû voir encore dans cette disposition le danger, pour les départements éloignés de la capitale, d'être forcés de choisir plus particulièrement parmi ceux qui l'habitent, que parmi leurs propres concitoyens, les députés chargés de défendre leurs intérêts; enfin, elle a cru voir dans l'article 22 le germe non prévu, mais possible, d'une corruption des membres de la Chambre, qui, si nous ne nous abusons pas sur ses conséquences, ferait bientôt perdre au Roi et à la France tout l'avantage qu'ils doivent retirer d'une Chambre des députés indépendante. C'est par tous ces motifs que votre commission s'est déterminée à vous proposer le changement indiqué par l'article 19 de son projet, l'article 22 du projet des ministres lui ayant paru contenir une disposition qu'elle ne devait pas consacrer pour une autre Chambre.

Une dernière question mérite votre attention, et doit être discutée devant vous : c'est l'application aux membres des assemblées de canton et des colléges électoraux de département, des dispositions de l'article 25 du projet de loi des ministres, qui dit que les fonctions d'électeur de canton et de département sont temporaires, et cessent avec la session du collége. Votre commission a vu, dans cette disposition, une garantie pour le Roi, que l'appel qu'il croirait devoir faire à l'opinion de la France, lorsqu'il dissoudrait une Chambre, ne serait pas annulé par le recours forcé aux mêmes électeurs qui l'avaient nommé. Elle y a vu aussi la garantie de la nation elle-même contre des choix erronés, et dans lesquels sa religion aurait été surprise; elle a cru lier ainsi davantage au système électoral le patronage d'autant plus utile à la classe inférieure, que l'exercice de ses droits serait plus souvent renouvelé.

Votre commission n'a pu voir aucun danger à cette disposition, qui ne rend pas la réunion des assemblées cantonales plus fréquentes, puisqu'elles auraient toujours à pourvoir au remplacement des électeurs et à la présentation des candidats pour le conseil d'arrondissement; elle lui a d'ailleurs paru une conséquence indispensable des droits d'éligibilité des électeurs, qui, étant mobiles comme leur fortune, rendaient presque inévitable leur renouvellement au moins tous les cinq ans.

J'ai terminé, Messieurs, les observations de détail qu'a dû vous soumettre votre commission avant de vous présenter son travail sur la loi elle-même. Je vais donner lecture à la Chambre du projet amendé par la commission. Il pourra être imprimé selon l'usage à la suite du rapport, en regard avec celui présenté par les ministres.

PROJET DE LOI.

Amendé par la commission (1).

TITRE PREMIER.

Des assemblées de canton.

Art. 1er. Il y a une assemblée électorale dans chaque canton. Le Roi peut ordonner que l'assemblée de canton se divise en sections pour présider aux opérations qui lui appartiennent.

Art. 2. L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant au moins 50 francs de contributions directes.

Art. 3. Une commission composée du sous-préfet et de six membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, dresse, d'après les états fournis par les maires et les receveurs des impositions, la liste des citoyens ayant droit de suffrage dans chaque assemblée de canton de l'arrondissement;

Cette liste est affichée dans toutes les communes du canton, dix jours au moins avant la réunion des assemblées cantonales; en cas de réclamation contre les opérations de la commission, le bureau de l'assemblée cantonale prononce.

Art. 4. Les présidents des assemblées de canton sont nommés par le Roi, et les présidents de section, par les présidents de canton. En cas de décès ou d'empêchement de la personne nommée par le Roi, le préfet pourvoira au remplacement;

Les quatre citoyens les plus imposés de ceux composant l'assemblée, remplissent les fonctions de scrutateurs; le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

Art. 5. Les assemblées de canton sont convoquées d'après les ordres du Roi. Elles se réunissent au chef-lieu de canton.

Art. 6. Les assemblées de canton nomment les électeurs de département et présentent à la nomination du Roi les candidats pour le conseil d'arrondissement; le nombre d'électeurs que nomme, et le nombre de candidats que présente chaque assemblée de canton, est réglé en raison de la population du canton et de la somme des contributions directes qu'il paye.

TITRE II.

Des colléges électoraux de département.

Art. 7. Le nombre des électeurs composant les colléges électoraux de département ne peut excéder 300, ni être au-dessous de 150. Il est déterminé d'après le nombre de députés que le département a le droit d'élire. Ainsi les colléges électoraux des départements qui ont deux députés à élire, sont composés de 150 électeurs; ceux des départements qui ont trois députés à élire, sont composés de 170 électeurs, et ainsi de suite, en ajoutant 20 électeurs pour chaque député de plus à élire, jusqu'au nombre de 300 électeurs, qui ne pourra être surpassé, quel que soit celui des députés à nommer.

Art. 8. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux, il sera dressé dans chaque département une liste de tous les citoyens domiciliés dans le département, âgés de trente ans accomplis, et payant au moins 300 francs de contributions directes. Si cette liste ne portait pas un nombre d'éligibles au moins double de celui des électeurs à nommer pour le département, elle sera complétée d'abord par les citoyens payant au moins 300 francs de contributions directes, n'ayant pas trente ans accomplis, mais âgés de vingt-cinq ans au moins, subsidiairement par les citoyens les plus imposés, âgés de trente ans, mais ne payant pas 300 francs de contributions; les uns et les autres pourront, après avoir été portés sur la liste, être élus concurremment avec les premiers.

Art. 9. Une commission de six membres, prise dans le sein du conseil général du département, nommée et

(1) Voyez le texte du projet de loi présenté par le gouvernement, séance de la Chambre des députés du 18 décembre 1815. (*Archives*, t. XV, p. 476.)

présidée par le préfet, arrête : 1° le tableau du nombre de candidats que doit présenter chaque assemblée de canton, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi ;

2° La liste des éligibles au collége électoral du département, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi ;

3° Le tableau des électeurs nommés pour composer le collége électoral du département, d'après la vérification des procès-verbaux des assemblées cantonales.

La liste et les tableaux ci-dessus seront affichés dans toutes les communes du département, dix jours au moins avant l'ouverture des assemblées, aux opérations ou à la formation desquelles ils sont nécessaires.

S'il s'élève des réclamations sur la validité des élections faites par les assemblées cantonales, elles seront portées au collége qui prononce définitivement.

Art. 10. Les présidents des colléges électoraux de département sont nommés par le Roi ; en cas de décès ou d'empêchement de la personne nommée par le Roi, le préfet pourvoira au remplacement. Les autres membres du bureau sont nommés par le collége.

Art. 11. Les colléges électoraux de département sont convoqués par le Roi, ils se réunissent au chef-lieu de département.

Art. 12. Les colléges électoraux de département nomment les députés à la Chambre, et présentent à la nomination du Roi les candidats pour le conseil général de département.

TITRE III.

De l'élection des députés.

Art. 13. Chaque département élit à la Chambre des députés, le nombre de députés déterminé par l'ordonnance du Roi du 13 juillet 1815.

Art. 14. Nul ne pourra, après la durée de la présente Chambre, être élu membre de la Chambre des députés s'il n'a quarante ans accomplis, s'il ne paye 1,000 francs de contributions directes, et s'il ne réunit toutes les autres conditions d'éligibilité exigées par la Charte.

Art. 15. Les préfets et commandants militaires des départements ne peuvent être élus membres de la Chambre des députés par les colléges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 16. Nul comptable envers le trésor royal ne peut être nommé à la Chambre des députés : il ne devient éligible, même après être sorti d'exercice, qu'autant que ses comptes ont été apurés et qu'il en a obtenu la décharge définitive.

Art. 17. Les députés sont élus pour cinq ans.

La Chambre est toujours renouvelée en totalité, soit au bout des cinq ans de son existence constitutionnelle, soit lorsque le Roi use du droit qu'il a de la dissoudre.

Art. 18. Les députés à a Chambre peuvent être indéfiniment réélus.

Art. 19. Les députés de la Chambre actuelle ne reçoivent aucun traitement.

Dispositions générales.

Art. 20. Nul ne peut être membre d'une assemblée de canton ou d'un collége électoral de département,

S'il n'est né Français ou naturalisé Français ;

S'il est débiteur failli ou héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli, s'il est en état d'interdiction, d'accusation ou de contumace, ou s'il a été privé de ses droits de vote et d'éligibilité par des jugements rendus en exécution de l'article 42 du Code pénal.

Art. 21. Nul ne peut voter dans deux assemblées cantonales ou être membre de deux colléges électoraux de département à la fois.

Art. 22. Les citoyens qui payent des contributions directes dans plusieurs cantons, pourront voter à leur choix dans le canton où ils ont leur domicile politique, ou dans un de ceux où ils payent la quotité de contribution déterminée par la loi. L'option qu'ils sont autorisés à faire devra précéder la confection des listes cantonales, faute de quoi ils ne pourront être inscrits que sur celle du canton où ils auront leur domicile politique.

Art. 23. Les fonctions de membre de l'assemblée cantonale et d'électeur de département sont temporaires et cessent avec la session de ces assemblées.

Art. 24. Les sessions des assemblées cantonales et des colléges électoraux ne peuvent durer plus de dix jours.

Art. 25. Le Roi peut, quand il le juge convenable, ordonner la réunion d'un collége de département ou d'une assemblée de canton, dans un autre lieu que le chef-lieu du département ou du canton.

Art. 26. Aucune élection n'est valide si la moitié plus un des membres de l'assemblée ou du collége n'y a concouru par son suffrage.

Art. 27. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages.

Art. 28. Le président a seul la police de l'assemblée qu'il préside : nulle force armée ne peut être introduite dans l'enceinte de l'assemblée, ni placée à l'entrée, sans la réquisition du président.

Art. 29. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections pour lesquelles elles sont convoquées. Leurs séances ne sont pas publiques.

Art. 30. Les assemblées électorales se séparent au moment où les élections sont terminées.

Art. 31. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre elles ni directement ni indirectement.

Elles ne peuvent conférer aux députés aucune mission spéciale ni leur remettre des mandats, des cahiers ou des instructions.

Art. 32. La violation de l'article précédent et des articles 22 et 27, donne lieu à la dissolution d'une assemblée électorale, et rend nulles toutes ses opérations.

Art. 33. Le président est chargé de l'exécution des lois et ordonnances relatives aux élections, et spécialement des articles 24, 26 et 29 de la présente loi.

Art. 34. Les ordonnances du Roi règlent le mode à observer pour le scrutin et les autres opérations des colléges, qui ne sont pas déterminées par la présente loi.

Art. 35. Pour justifier de la quotité des contributions directes exigées par les articles 8 et 14 de la présente loi, et par les articles 36 et 40 de la Charte, on pourra réunir les contributions payées dans plusieurs départements.

On comptera :

Au mari, les contributions payées par la femme, quoique non commune en biens ;

Au père, celles de ses enfants mineurs ;

Celles d'une veuve non remariée, en faveur de celui de ses enfants qu'elle choisira ;

Au gendre, celles de sa belle-mère, veuve non remariée, dont il aurait épousé la fille unique ;

Au fils et au gendre, celles du père ou du beau-père, si le père ou beau-père leur transfère son droit.

Art. 36. Les justifications énoncées en l'article précédent, se feront par la présentation d'actes notariés, et par des extraits des cotes de contributions certifiées par le maire et visées par le sous-préfet.

Art. 37. Les lois précédemment rendues sur les assemblées et colléges électoraux, sont abrogées.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur le jour où elle croit devoir ouvrir la discussion. Il propose mardi prochain. De vives réclamations s'élèvent. On demande l'ajournement à huitaine.

M. **de Serres** rappelle le degré d'importance d'une loi fondamentale telle que celle qui est présentée. Le projet de la commission, dit-il, est une loi nouvelle, tout autre que celle présentée par les ministres. Il faut le temps de les étudier, de les comparer : nous ne connaissons le travail de la commission que par une lecture rapide qui ne laisse que peu de traces dans l'esprit. Je demande l'ajournement à jeudi prochain.

Beaucoup de membres. A lundi !....

M. **Pasquier.** Il est impossible, Messieurs, que vous n'accordiez que deux ou trois jours pour méditer sur une loi de cette nature.

Un grand nombre de voix. Et le budget?...

M. **Delamarre.** La discussion est grave, sans doute; mais d'ici à lundi nous avons tout le temps nécessaire pour nous y préparer : hâtons-nous, le temps est précieux, et terminons cet objet.

La Chambre est successivement consultée sur le choix des deux jours proposés.

L'ajournement est prononcé à jeudi.

Un incident se produit dans la Chambre. Un grand nombre de membres se précipitent à droite et à gauche du bureau pour se faire inscrire pour parler pour ou contre le projet de loi.

M. **Lachèse-Murel** prend la parole, et signale ce mode d'inscription précipitée comme un abus peu digne de la Chambre. Il demande que les inscriptions des membres qui se sont hâtés de se faire inscrire avant la lecture du projet soient regardées comme nulles... (On rit.)

M. **Delamarre** se plaint aussi de l'abus qui s'est, dit-il, introduit dans l'ordre de la parole.

Dans les questions importantes, des membres se font inscrire, souvent jusqu'au nombre de soixante; et le trentième ne peut espérer de pouvoir être appelé à prononcer son opinion.

Je prie la Chambre de considérer que les membres placés sur les hauts bancs de la salle ne sauraient arriver assez tôt à la tribune, et prévenir les membres plus agiles. Vous avez même vu quelquefois des orateurs se tenir près des marches de la tribune, l'assiéger en quelque sorte, et guetter l'instant de se précipiter pour se faire inscrire. (On rit.)

Il est, je crois, un moyen de remédier à cet abus. Chacun de nous a le droit de parler sur les projets de loi qui nous sont proposés. La tribune ne peut être le domaine de quelques membres à l'exclusion des autres. Je dis plus, nous sommes tous inscrits de plein droit, et ce droit ne doit pas dépendre de plus ou moins de célérité à obtenir son inscription au bureau.

Je demande que, lorsque le nombre des orateurs inscrits sera assez considérable pour qu'il y ait probabilité que tous ne puissent être appelés pour émettre leur opinion, le sort décide de l'ordre de la parole; personne alors n'aura à se plaindre... (Cet avis et vivement appuyé.)

M. **le Vice-Président** fait observer que la demande qui vient d'être faite peut être considérée comme une proposition, et que d'après le règlement, elle doit être faite dans les formes établies. La Chambre ne peut donc délibérer en ce moment sur cette proposition, mais seulement sur la question de savoir si la liste des membres inscrits doit être annulée.

M. **Duplessis de Grenedan** insiste pour la proposition de M. Delamarre.

Des débats qui avaient plutôt le caractère d'une conférence entre les membres disposés à lever la séance que d'une discussion en forme, s'établissent alors; un membre désire les faire cesser, et s'écrie que ces détails doivent se traiter en comité secret.

M. **Delamarre** reparaît à la tribune et dépose sa proposition sur le bureau. Elle sera examinée dans les formes voulues par le règlement.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 19 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 9 février est lu et adopté.

Un membre (M. **le marquis de Puyvert**) propose un *article explicatif à ajouter à la loi rendue pour l'érection d'un monument à la mémoire du duc d'Enghien.*

Un autre membre (M. **le baron de Puymaurin**) lit une *proposition tendante à faire frapper une médaille à l'occasion du retour de Sa Majesté.*

Ces deux propositions seront développées dans le comité secret du 21 février.

Un troisième membre (M. **le comte de Marcellus**) *propose qu'il soit fait à Sa Majesté une très-humble adresse pour la supplier de déterminer une époque prochaine pour son sacre.*

Les développements seront entendus dans un des prochains comités secrets.

Le membre (M. **le chevalier Sirand**), auteur de la proposition tendante à faire présider les cours d'assises par les présidents, ou, à leur défaut, par les juges des tribunaux de première instance établis dans les lieux où elles se tiennent, est appelé à la tribune pour donner ses développements.

Il fait considérer cette mesure comme le complément de celle qui a supprimé les procureurs criminels près les cours d'assises, et attribué leurs fonctions au procureur du Roi des chefs-lieux où elles siégent. Il établit qu'elle sera utile sous le rapport de l'économie, puisqu'elle évitera les frais de déplacement des membres des cours royales.

Il y aura une amélioration dans l'institution des jurés, parce que les présidents et les juges des tribunaux de première instance ont une connaissance des individus et des localités qui manquent à ceux des cours royales.

Les affaires seront plus promptement et mieux décidées par ceux qui en auront dirigé la première instruction.

Ce n'est point une innovation, puisque les juges des tribunaux de première instance sont appelés à remplacer dans les cours d'assises les membres des cours royales en cas d'empêchement de ceux-ci, qui, d'ailleurs, conservent dans son système le jugement de mise en accusation et la tenue des assises des départements où ils siégent.

Il termine en disant que son projet est conforme en tous ses points aux vues sages de régénération et d'économie qui animent la Chambre.

Quatre membres parlent successivement sur cette proposition; ils disent qu'elle tend à une désorganisation entière de la justice criminelle; qu'elle enlèverait aux cours royales la prééminence qui leur appartient, en permettant que, hors le cas de délégation expresse, une cour d'assises, composée d'un président et de quatre juges d'un tribunal de première instance, réformât leurs arrêts.

Un changement quelconque dans l'ordre judiciaire doit être coordonné avec les différentes parties de tout le système; c'est un travail immense dont la Chambre n'est pas appelée à s'occuper en ce moment, quelques vues utiles que contiennent les développements de la proposition.

L'ordre du jour est invoqué et appuyé.

La Chambre, consultée par M. le président, passe à l'ordre du jour sur la proposition.

L'ordre du jour appelle ensuite un *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. de Bonald, relative au divorce* (1).

---

(1) Cette commission se compose de MM. Chillaud de la Rigaudie, Chifflet, de Bonald, de Grosbois, Blondel d'Aubers, Piet, de Trinquelague, Royer, le comte Planelli de Lavalette.

M. de Trinquelague (1). Messieurs, c'était à celui qui, devant les législateurs de 1805, avait plaidé si éloquemment la cause du mariage et des mœurs, qu'il appartenait de reprendre devant vous la défense de leurs droits alors méconnus.

Déjà, en prenant en considération la proposition que vous a faite M. de Bonald d'effacer du livre de nos lois celles qui autorisent le divorce, vous avez rendu un premier hommage à ses principes. Ils ont été pleinement adoptés par votre commission, et je viens, en son nom, vous exposer les motifs de l'opinion qu'elle s'est formée sur cette importante matière.

Pourquoi faut-il que ce compte vous soit rendu par un autre que l'auteur même de la proposition qui en est l'objet? Croyez, Messieurs, que personne ne sent mieux que moi le désavantage d'en parler après lui; mais j'ai espéré que votre indulgence me saurait gré de ce sacrifice, et c'est dans cette confiance que je me suis soumis au devoir que votre commission m'a imposé.

Vous le savez, Messieurs, c'est aux époques les plus désastreuses de notre révolution, que l'esprit de désordre et de licence, qui en dirigeait et précipitait les mouvements, amena le divorce au milieu de nous.

Si la sainteté du mariage n'avait pas toujours été respectée par nos mœurs, son indissolubilité du moins n'avait jamais été attaquée. La France vivait depuis dix siècles sous l'empire de ce dogme protecteur de la famille. Les lois et la religion s'unissaient pour le maintenir, et la possibilité d'y porter atteinte ne se présentait pas même à la pensée.

Mais quand les perfides novateurs, à qui la Providence avait livré notre malheureuse patrie, eurent renversé toutes les barrières, détruit toutes les institutions, quand leur main sacrilége eut brisé les liens qui unissaient l'homme à Dieu, le sujet au Roi, l'enfant au père, le nœud qui joignait les époux pouvait-il être respecté? Déjà, dans leur morale impure, ils avaient mis au même niveau l'enfant du crime et celui du mariage. Il fallait bien dégrader cet engagement sacré, et, effaçant l'empreinte divine qu'il avait reçue des mains du Créateur, l'abandonner au caprice et au délire de toutes les passions.

La loi qui consacre ce grand attentat est du 20 septembre 1792, c'est-à-dire douze jours après le massacre des prêtres, des pontifes, et d'une foule innombrables de victimes immolées à la haine de la religion, de la royauté, de nos lois antiques; immolées dans le sein de la capitale, sous les yeux des autorités, sans obstacle avant le crime, sans poursuite après sa consommation.

Tels furent les auspices sous lesquels naquit la loi du divorce.

Mais venons à son examen.

Si le mariage est indissoluble par son institution et par sa nature, si la religion de l'Etat le déclare tel, si l'intérêt de la société exige qu'il le soit, comment la loi civile pourrait-elle admettre le divorce?

Laissons ces hommes qui, repoussant toutes les traditions divines, ne prennent pour guide dans leur système sur l'origine et les progrès du genre humain, que leur obscure et faible raison, laissons-les s'égarer à leur gré dans des hypothèses absurdes, où des obstacles invincibles les arrêtent à chaque pas, et chercher les lois constitutives du mariage dans un prétendu état de nature qui n'exista jamais. Pour nous, Messieurs, qui avons conservé la foi de nos pères, et pour qui les merveilles de la création sont toujours de saintes vérités, ces lois ont une source bien plus noble; elles dérivent de la Divinité même. Voyez l'Auteur de tous les êtres s'occupant, après avoir créé le roi de la nature, du soin de lui donner une compagne. « Il ne la tire pas du néant, dit le célèbre avocat général Séguier discutant la même question que nous agitons, il oublie, pour ainsi dire, qu'il peut créer. Il la prend dans la propre substance de l'homme, et, satisfait de son ouvrage, il l'offre lui-même à celui pour qui il venait de la former. » Le premier homme reçoit de la main de Dieu sa compage, et, dans le transport de sa joie, cédant à une inspiration divine, il dicte à sa race la loi de cette ineffable union. « L'homme quittera son père et sa mère pour s'attacher à son épouse; elle s'appellera de son nom; et ces deux êtres confondus n'en feront plus qu'un. »

Quel tableau, Messieurs! quelles sont faibles et chétives auprès de lui les conceptions de nos philosophes sur la nature du mariage! et comment admettre la dissolubilité d'une union formée et sanctionnée par Dieu même!

Son objet n'est pas seulement de donner l'existence à des enfants. Il est encore de les élever, de les conserver, de les rendre propres à devenir eux-mêmes les chefs d'une nouvelle famille, et de perpétuer ainsi le genre humain.

Si l'homme, comme la brute, n'était fait que pour naître, procréer et mourir, il eût suffi que l'Auteur de la nature eût mis dans le cœur de la femme cet amour de sa progéniture, cet instinct merveilleux qui, dans la femelle de tous les animaux, excite tant de soins, allume tant de courage.

Mais l'homme est appelé à de plus hautes destinées. Son esprit est susceptible d'apercevoir et de juger; son cœur est ouvert à toutes les affections. Eclairé par la raison, libre dans sa volonté, il est comptable de ses actions. Il l'est à Dieu, il l'est à lui-même, il l'est à ses semblables, avec lesquels il doit vivre en société. Il faut donc le préparer à remplir les devoirs que ces rapports divers lui imposent. Il faut cultiver son esprit, diriger son jugement, jeter dans son cœur la semence des vertus. Ce soin est autant dans les obligations de la nature, que celui de conserver son existence. Mais la femme ne peut pas seule suffire à ce soin. La gravité de l'objet, les moyens à employer, les résistances à vaincre, rendent indispensables le concours du père. L'union des époux doit donc nécessairement se prolonger pendant tout le temps que cette éducation exige. Mais ce qui a été fait pour un enfant, il faut le recommencer pour l'autre. La nécessité de rester unis se reproduit donc par l'effet de cette union: et c'est ainsi que cette admirable chaîne, s'étendant successivement, embrasse la plus grande partie de la vie, et laisse à l'autre la force de l'habitude et la douceur des souvenirs.

Ce caractère de perpétuité, né de l'objet même du mariage, a été reconnu par tous les peuples; par ceux mêmes qui ne s'y sont pas soumis. Le mariage est défini par la loi romaine, l'union de l'homme et de la femme, pour passer inséparablement la vie ensemble : *viri et mulieris conjunctio individuam vitæ consuetudinem continens.*

Les sectateurs du divorce ne contestent pas que cette perpétuité ne soit le vœu du mariage, et n'entre dans la volonté des contractants. Les rédacteurs de projet du Code civil en avaient

(1) Le discours de M. de Trinquelague est incomplet au *Moniteur.*

eux-mêmes proclamé le principe. Ils reconnaissaient que « le mariage, considéré en lui-même et dans *ses rapports naturels*, offre l'idée fondamentale d'un contrat perpétuel par sa destination, et que le vœu de la perpétuité dans le mariage paraît le vœu même de la nature. » Et, en effet, personne encore n'a osé avancer qu'on puisse se marier jusqu'à telle ou telle époque, et pour un temps dététerminé. Mais, s'il en est ainsi, si l'essence même de ce contrat s'oppose à ce que des limites soient stipulées à sa durée, comment, après qu'il a été formé, pourrait-il reconnaître d'autres limites que la vie des époux?

Dira-t-on que les contrats peuvent se dissoudre par le concours des mêmes volontés qui les ont formés ; que la fidélité conjugale, l'honnêteté des procédés respectifs sont des conditions tacites du mariage, et que tout engagement se résout par la violation des conditions, sur la foi desquelles il fut contracté?

Mais n'oublions pas que le mariage est un contrat d'une espèce particulière, et auquel nul autre ne peut être comparé.

C'est ce qu'exprime si bien M. Portalis, dans son discours au Corps législatif sur l'organisation des cultes, lorsqu'il dit : « Dans les sociétés ordinaires, on stipule pour soi sur des intérêts obscurs et privés, et comme arbitre souverain de sa fortune. Dans le mariage on ne stipule pas seulement pour soi, mais pour autrui : on s'engage à devenir comme une seconde Providence de la nouvelle famille à laquelle on va donner l'être. On stipule pour l'Etat; on stipule pour la société générale du genre humain. Le public est donc toujours partie dans les questions de mariage, et indépendamment du public, il y des lois dont on ne peut avoir ni la volonté ni le pouvoir de faire le préjudice : la société conjugale ne ressemble donc à aucune autre. »

Que doit-on conclure de ces principes incontestables? que la volonté des époux, que leurs torts respectifs, que leurs intérêts particuliers ne peuvent porter atteinte à l'indissolubilité du mariage. Elevée au-dessus de ces intérêts, elle en est indépendante. Fondée sur des intérêts plus grands, ils la garantissent et l'assurent. Si l'engagement a été contracté au profit des enfants à naître aussi bien qu'à celui des époux, au profit de l'Etat aussi bien qu'à celui de la famille; si le ministre du mariage a consacré leurs droits en le sanctionnant, comment concevoir que ces droits puissent être anéantis sans leur concours et à leur détriment?

En se circonscrivant même dans l'intérêt des époux, on aperçoit au divorce un obstacle d'une autre nature.

La dissolution de tout engagement doit, pour être juste, remettre ceux qui l'ont formé au même état où ils étaient alors. Ici, cela se peut-il? l'homme n'a fait aucun sacrifice : il n'en reste plus à faire à la femme.

Mais des considérations d'un ordre supérieur se présentent.

Nous n'examinerons pas pendant quel temps la loi de l'indissolubilité du mariage se conserva pure parmi les hommes, ni jusqu'à quel point la férocité du caractère des Juifs força leur législation à s'en écarter.

Elle ne faisait que préparer les voies à la législation chrétienne. Une religion plus épurée et plus sublime est venue donner une autorité nouvelle à ce dogme primitif.

Aux yeux de cette religion sainte, le mariage n'est point un simple contrat naturel ou civil; elle y intervient pour lui imprimer un caractère plus auguste. C'est son ministre qui, au nom du créateur du genre humain, et pour le perpétuer, unit les époux, consacre leur engagement. Le nœud qui se forme prend dans le sacrement une empreinte céleste, et chaque époux semble, à l'exemple du premier homme, recevoir sa compagne des mains de la Divinité même.

Une union formée par elle ne doit pas pouvoir être détruite par les hommes, et de là son indissolubilité religieuse.

Si ce dogme n'est pas reconnu par toutes les Eglises chrétiennes, il l'est incontestablement par l'Eglise catholique : et la religion de cette Eglise est celle de l'Etat; elle est celle de l'immense majorité des Français.

La loi civile qui permet le divorce y est donc en opposition avec la loi religieuse.

Or, cette opposition ne doit point exister; car la loi civile empruntant sa plus grande force de la loi religieuse, il est contre sa nature d'induire les citoyens à la mépriser.

Il faut donc, pour les concilier, que l'une des deux fléchisse, et mette ses dispositions en harmonie avec celles de l'autre.

Mais la loi religieuse appartient à un ordre de choses fixe, immuable, élevé au-dessus du pouvoir des hommes. *La nature des lois humaines*, dit Montesquieu, *est d'être soumise à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent; au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais*. C'est donc à la loi civile à céder : et l'interdiction du divorce prononcée par la loi religieuse doit être respectée par elle.

C'est la conséquence que Montesquieu, qui, sous d'autres rapports, serait moins opposé à la liberté du divorce, est forcé de tirer lui-même dans l'hypothèse où nous sommes placés.

« Il suit de là, dit ce grand publiciste, que c'est à la loi de la religion à décider si le lien du mariage sera indissoluble. Car si les lois de la religion avaient établi le lien indissoluble, et que les lois civiles eussent réglé qu'il se peut rompre, ce seraient deux choses contradictoires. »

Les rédacteurs du Code civil ont allégué les maximes du culte protestant, qui, dans certains cas, autorisent le divorce, et observé que nos lois constitutionnelles garantissent la liberté de tous les cultes.

Mais d'abord, si, dans la diversité des cultes admis dans un Etat, la loi civile ne peut pas se concilier avec les principes de tous; si, en se raccordant avec l'un, elle diffère nécessairement avec l'autre, la justice et la politique veulent qu'elle se mette en accord avec celui que suivent le plus grand nombre de citoyens : et le culte catholique est le culte des trente-huit quarantièmes des Français.

Ensuite, il faut essentiellement distinguer dans cette matière, le cas où la loi religieuse défend ce que la loi civile permet, du cas où la loi religieuse permet ce que la loi civile défend.

Dans le premier cas, l'opposition est funeste. La loi civile alors induit à violer la loi religieuse; elle tend à dépraver le citoyen; elle l'arme contre sa conscience, et, si le divorce n'est provoqué que par l'un des époux, elle place l'autre dans une position où il ne peut jouir ni de la défense de la loi religieuse que brave le premier époux, ni de la liberté de la loi civile, dont ses principes à lui ne lui permettent pas de profiter.

Mais lorsque c'est la loi civile qui défend ce que permet la loi religieuse, l'opposition est sans

danger. Elle est sans danger pour la loi religieuse, puisque, dans ce cas, la loi civile n'attaque aucune des obligations que la loi religieuse prescrit, et qu'au contraire elle tend à améliorer le citoyen en lui imposant un devoir de plus. Elle est sans danger pour la loi civile, car, à la différence de la loi religieuse, qui n'a aucun moyen humain pour sa défense, la loi civile se défend efficacement par elle-même. La loi religieuse a beau être facile, les effets civils du mariage étant sous la dépendance de la loi civile, cette loi n'a besoin que de sa propre force pour faire exécuter ses dispositions.

Et qu'on ne dise pas qu'en privant les citoyens d'une faculté que leur laissent leurs principes religieux, on porte atteinte à la liberté de leur culte.

On y porte atteinte lorsqu'on leur en interdit l'exercice; on y porte atteinte lorsqu'on leur prescrit ce que ce culte défend, ou lorsqu'on leur défend ce qu'il prescrit; mais jamais lorsqu'on empêche ce qu'il tolère. La loi civile alors ajoute et ne contrarie pas.

Elle ajoute, et elle en a le droit : « Outre les « conditions que demande la religion, pour que « le mariage soit valide (dit encore Montesquieu), « les lois civiles en peuvent encore exiger d'au« tres. Ce qui fait que les lois civiles ont ce pou« voir, c'est que ce sont des caractères ajoutés, et « non pas des caractères contradictoires. »

Notre législation nous en offre plus d'un exemple.

Le culte catholique tolère le mariage du beau-frère avec la belle-sœur, et la loi civile le défend. Cette loi ne déclare capable du mariage qu'à une époque plus reculée que celle où ce culte le permet. Ce culte autorise le mariage du mineur pubère sans le consentement de ses parents, et malgré leur opposition, et ce mariage est prohibé par la loi civile. A-t-on jamais imaginé de prétendre que, par ces différences, la loi civile mettait obstacle au libre exercice du culte catholique?

Reconnaissons-le donc, Messieurs, notre Code peut être purgé de la souillure du divorce, sans que la liberté assurée au culte protestant en soit blessée; et, au contraire, le divorce ne peut y être maintenu sans porter la plus cruelle atteinte au culte catholique.

On observerait en vain que les époux qui suivent ce culte, restent libres d'obéir à sa défense. Oui, sans doute, ils conservent cette liberté. Mais à la séduction des passions, vous ajoutez la séduction de la loi; en opposant l'autorité de celle-ci à l'autorité de la religion, vous affaiblissez le respect qu'ils étaient accoutumés de porter à la croyance de leurs pères; vous les livrez au danger de la méconnaître ou à celui de la trahir.

Si donc la religion n'est pas un vain nom dans l'Etat, si le trône doit essentiellement s'appuyer sur cette base sacrée, si, pour me servir des expressions de cette Déclaration à jamais célèbre où trois monarques animés du même esprit, viennent tout à l'heure de lui rendre un hommage si solennel, *ses préceptes sont le seul moyen de consolider les institutions humaines*, la France catholique, dans la presque généralité de son étendue, ne doit pas y admettre le divorce.

La religion ne s'y opposât-elle pas, l'intérêt de l'Etat le repousserait encore.

L'Etat se forme de la réunion des familles.

Tout ce qui nuit à la famille, tout ce qui en altère l'union, en détériore les sentiments, en provoque la dissolution, nuit donc essentiellement à l'Etat.

C'est dans la famille, c'est dans l'exercice des vertus domestiques, que les vertus publiques prennent naissance. La pratique d'un devoir dispose l'âme à en remplir un autre. Un bon fils, un bon mari, un bon père, sont rarement de mauvais citoyens. Si vous voulez donner à la société des hommes capables de l'honorer; si vous voulez donner à l'Etat des sujets fidèles et dévoués, protégez donc la famille, c'est là seulement qu'ils peuvent se former.

C'est le mariage qui crée la famille. Sans lui les enfants n'ont point de père, la femme point d'appui, l'agrégation des fruits de ces unions passagères, point de chef, et par conséquent point de durée.

L'intérêt de l'Etat veut donc que le mariage soit honoré, que les liens qu'il forme soient maintenus et respectés.

L'admission du divorce les brise ou les relâche tous.

Ne nous dissimulons pas les imperfections de notre nature. Les affections de l'âme ne se conservent pas toujours égales; l'habitude du bonheur lui-même en affaiblit les charmes; la différence des goûts, des caractères, des âges, donne lieu souvent dans l'intérieur des familles à des démêlés plus ou moins graves. L'inconstance, la légèreté viennent y joindre leur danger. Si les époux peuvent porter leurs regards jusqu'au divorce, ces orages momentanés risquent d'avoir les suites les plus funestes. Le sentiment qu'il existe un moyen de changer leur position, rend le mari moins indulgent, la femme moins patiente. Le commerce du monde, les rapports de société leur fournissent l'occasion de faire des rapprochements, d'apercevoir des différences qui peuvent ne leur être pas toujours favorables. L'ambition du mari sera flattée d'une union qui lui offrirait plus d'avantages; les goûts de la femme seraient plus satisfaits d'un mariage qui lui promettrait plus d'agréments; il est facile de voir combien la possibilité d'y arriver doit rendre plus pénible et moins sacré l'engagement qui y met obstacle.

Le danger peut aussi venir du dehors.

La rupture d'un mariage peut favoriser des passions étrangères. Elle peut entrer dans les calculs de l'intérêt, du penchant des convenances. Des piéges de toute nature sont alors dressés autour des époux, et l'espoir du succès fait mettre en œuvre tous les moyens de l'obtenir.

Que le mariage soit indissoluble, et tous ces dangers disparaissent.

Plus de crainte de la part des intérêts étrangers. On ne tente plus ce qu'on ne peut pas espérer.

Et quant aux époux entre eux, la pensée qu'ils ont à passer leur vie ensemble, leur fait sentir le besoin des égards réciproques, d'un support mutuel. On se conforme facilement à une situation qui ne peut pas changer. Ils sont indulgents par intérêt pour eux-mêmes; ils sont patients par nécessité.

D'une autre part, l'indissolubilité de l'engagement donne au mari une autorité plus grande. On respecte plus le chef quand il ne peut cesser de l'être. Cette autorité tourne au profit de la famille. Chacun y est plus contenu; les devoirs de tous y sont mieux remplis. L'histoire de tous les peuples nous atteste que le gouvernement domestique est d'autant meilleur qu'il est plus fort.

Que devient cette famille, si le nœud qui l'avait formée se rompt?

La femme laisse dans la maison qu'elle quitte ses titres, sa dignité. Elle n'est plus épouse,

peine est-elle mère; au lieu de la considération et du respect dont elle était environnée, elle obtient tout au plus la pitié; heureuse si elle échappe au mépris!

Le malheur de ce résultat ne se borne pas à elle seule : le mari le partage. On lui reproche de n'avoir pas su maintenir une société dont il était le chef, on lui impute de n'avoir pas ou prévenu ou calmé les troubles qui l'ont agitée; on suppose des torts communs dans les causes qui l'ont rompue. Et comme entre les époux il y a une sorte de communauté de gloire et d'estime qui les fait valoir l'un par l'autre, il y a aussi une espèce de déconsidération solidaire qui ne peut en atteindre un sans les frapper tous deux.

Leurs familles respectives ne demeurent pas étrangères aux effets de ces éclatantes ruptures; elles y font naître un germe de ressentiment et d'aigreur qui les divise, et peut y perpétuer les haines et les vengeances.

Mais c'est surtout la condition des enfants qu'il faut, dans ce cas, déplorer; innocents des fautes de leurs parents, ils en deviennent les plus malheureuses victimes.

La nature leur avait donné des protecteurs et des gardiens; le divorce les leur enlève. Abandonnés par le père ou la mère, il ne leur reste que la sollicitude de l'un des deux : encore même cette sollicitude est-elle affaiblie; car le nœud qui attache les époux à l'enfant, se fortifie de celui qui les unit entre eux. Et si de nouveaux nœuds succèdent aux nœuds rompus, si d'autres enfants naissent de ces engagements nouveaux, quel est e sort des tristes fruits du premier mariage? Livrés à eux-mêmes, ou aux soins d'un tuteur indifférent, ils croissent sans éducation et sans culture; rien ne les défend de l'attaque des passions. Ils ne sont point soutenus, dans les dangers qui les entourent, par le souvenir ou les exemples des vertus de leurs parents; l'idée des auteurs de leurs jours ne se lie dans leur esprit qu'à des idées d'irréligion et d'immoralité; et c'est ainsi que se prépare, pour le vice et le désordre, une génération nouvelle pire que celle qui la précéda.

N'attendez pas des résultats plus heureux pour les fruits de ces seconds mariages. Contractés dans l'ivresse d'une passion aveugle, ils seront rarement plus unis que les premiers. Des époux qui violent ouvertement la foi donnée, qui foulent aux pieds les principes religieux dans lesquels ils avaient été nourris, et bravent l'opinion publique, ne peuvent pas s'estimer l'un l'autre. Et quelles leçons donneront-ils à leurs enfants, qui ne soient démenties par leurs exemples ?

Il s'établira donc dans les mœurs une dégradation héréditaire, dont on ne peut, sans effroi, calculer les progrès et le terme.

On a opposé l'exemple des peuples qui avaient admis le divorce sans en éprouver ses funestes suites.

Mais distinguons, avec l'auteur de la proposition que nous discutons, les âges divers de la société, et disons avec lui que *chez un peuple peu avancé dans les arts, la tolérance du divorce est sans danger, parce qu'elle est sans exemple*; mais que lorsque la société est arrivée à ce point de civilisation où la perfection des arts, l'autorité des usages, la licence des systèmes, le mépris des principes, semblent se réunir pour donner plus de force aux attraits de la volupté et détruire les barrières qui en défendent les écarts, *tolérer le divorce, c'est légaliser l'adultère, c'est conspirer avec les passions de l'homme contre sa raison, et avec l'homme lui-même contre la société.*

Aussi a-t-on commencé d'en rougir à mesure que le délire révolutionnaire s'est calmé. On a restreint les cas où le divorce pourrait être admis; on a reconnu la nécessité de l'environner d'obstacles, de le charger d'entraves.

Et remarquez que cette nécessité s'est fait sentir partout où il s'était introduit. L'Angleterre, qui l'avait permis originairement dans cinq cas, ne le tolère plus que dans celui de l'adultère; encore même faut-il alors l'intervention et tout l'appareil du pouvoir législatif. Ce n'est qu'en vertu d'un acte du parlement qu'il peut être prononcé, tant on a reconnu qu'en sapant la base des mœurs, il ébranle les fondements de l'Etat lui-même!

Mais si, pour l'empêcher de détruire les familles et l'Etat, on a besoin de l'enchaîner, pourquoi ne pas entièrement le proscrire?

On plaint le sort d'une épouse livrée aux excès et aux violences d'un époux féroce, et l'on veut l'y soustraire.

On prévoit le cas où la loi flétrit l'un des deux époux, et l'on ne veut pas que l'autre en partage l'ignominie.

L'adultère surtout, en attaquant le mariage dans son essence même, paraît devoir en entraîner la dissolution.

Mais d'abord, observez, Messieurs, que ces malheurs sont les déplorables suites de mariages mal assortis, et que les époux qui les éprouvent sont rarement exempts de reproche dans les vues qui les ont dirigés en s'unissant. Les qualités personnelles qui, dans une union de cette nature, devaient être d'un si grand poids, entrent à peine dans la balance. On associe les fortunes et les rangs plutôt que les personnes. Est-on bien autorisé à se plaindre si l'on s'est égaré, quand on n'a pris pour guide que l'ambition ou l'intérêt?

Remarquons même, en passant, que l'admission du divorce excite à cette imprudence. On est moins effrayé des risques d'un engagement, quand on sait qu'il peut se rompre. L'indissolubilité du mariage joint donc encore à l'avantage de conserver la famille, celui de mieux préparer les éléments de son bonheur.

Ensuite, dans les cas dont on parle, la séparation de corps, en respectant le lien, remplit l'objet qu'on se propose.

Pourquoi élever un mur d'airain entre les époux? Pourquoi, en les arrachant l'un à l'autre, ne pas leur laisser l'espérance de se réunir?

La solitude, les souvenirs, la réflexion peuvent adoucir le caractère d'un mari violent et emporté. Le cœur de la femme peut se rouvrir à l'indulgence et à la bonté : ces sentiments lui sont si naturels! Une rencontre fortuite, la vue de leurs enfants, un témoignage de regret peuvent encore la jeter dans les bras de son époux. Craignons, en rendant ce retour impossible, d'offenser à la fois la religion et la nature!

La femme coupable peut aussi trouver grâce aux yeux de son mari. Dans la fragilité de notre nature, il ne doit pas y avoir de faute irrémissible. Quelle serait notre destinée, Messieurs, si le repentir ne devenait pas un asile pour la faiblesse!

Il est douloureux, sans doute, pour un époux, de voir sa destinée unie à celui ou à celle que la justice à flétri. Mais la séparation de corps sépare leur existence. On peut même ajouter qu'il n'est pas rare qu'il y ait eu entre eux, sinon complicité de fait, au moins complicité de tolérance. Enfin,

l'époux criminel envers l'Etat peut ne pas l'être envers l'autre époux. Quelle que soit la cause de sa honte, il est malheureux : et à ce titre, il a droit à des consolations de la part de l'être qui s'est uni à lui pour adoucir ses infortunes comme pour partager son bonheur.

On a opposé, dans le cas de l'adultère, qu'une simple séparation ne mettrait pas à couvert le mari, comme le ferait le divorce, du danger de la naissance d'un enfant illégitime, survenu pendant sa durée.

Cet inconvénient de l'indissolubilité du mariage est grave sans doute. Mais il doit disparaître avec tous les autres devant les grands intérêts qui la réclament. Nos pères ne les avaient jamais mis en balance.

Songez d'ailleurs à l'abus qui pourrait être fait de ces exceptions, s'il était possible de les admettre.

Le mari qui voudrait rompre un lien devenu importun, n'aurait qu'à se livrer à des violences qu'il saurait rendre insupportables, ou souiller le foyer domestique de la présence de sa concubine.

La femme.... Il n'est pas sans exemple, en Angleterre, de voir une infâme connivence s'établir entre la femme, son séducteur et son mari, pour fournir à la justice des preuves légales de l'adultère, et parvenir à un divorce, ou lâchement vendu par le mari, ou honteusement convenu entre les passions de ces hommes sans pudeur. Qui de nous, Messieurs, ne frémirait pas à la pensée de laisser introduire en France de pareils désordres?

Déjà des voix se sont fait entendre dans le parlement d'Angleterre, pour en tarir la source. Ne nous laissons pas prévenir dans cette mesure si fortement sollicitée par les bonnes mœurs.

Ceux qui la repoussent allèguent les inconvénients du célibat pour les époux qui ne sont que séparés; allèguent, pour l'Etat, l'accroissement de population que peut procurer le divorce par la liberté des seconds mariages.

Mais ici, Messieurs, l'observation et l'histoire viennent démentir ce prétendu avantage du divorce.

C'est dans les bonnes mœurs qu'est la source féconde de la population. Où la voyez-vous s'accroître? Est-ce dans ces grandes villes où règne audacieusement la licence, où les passions en délire trompent sans cesse les sentiments et le vœu de la nature, ou bien dans les campagnes où les mœurs se conservent encore pures? Quels sont les lieux qui fournissent des soldats à nos armées, des ouvriers à nos ateliers, des laboureurs à nos champs? Ne sont-ce pas les villages et les hameaux où le mariage est encore l'engagement de la vie, où le nœud conjugal, sous la garde de la religion, est toujours inviolable et sacré, où le nom de divorce est à peine connu? Cherchez dans les âges des nations les époques où leur population fut la plus nombreuse, où elles eurent leurs meilleurs citoyens, où leur existence fut le plus fortement établie, et vous vous convaincrez que c'est à celles où le mariage fut environné de plus de respect. C'est que le mariage honoré ne donne pas seulement naissance aux enfants, mais il les conserve et les élève. Les mœurs des Romains résistèrent pendant plusieurs siècles à la loi du divorce, mais sitôt qu'elles eurent commencé de céder à son influence, leur dégradation s'opéra, le dégoût du mariage s'étendit, et la dépopulation se fit ressentir dans une progression si rapide, qu'Auguste, au milieu de sa gloire et de son beau siècle, fut forcé de faire des lois contre le célibat

Et quant aux époux, obligés de le garder dans leur séparation, faut-il donc, pour les en dispenser, leur permettre l'adultère? N'oublions pas que la loi religieuse est là. Il faut, pour franchir l'obstacle, ou éteindre la croyance, ou faire braver la défense; il faut rendre le citoyen ou irréligieux ou criminel. Voulez-vous que la loi civile se charge de cet odieux office?

Ah! déjà assez de dangers menacent ce qui nous reste de bonnes mœurs; épargnons-leur au moins l'attaque de nos lois. Si, quand les mœurs sont faibles et dépravées, la législation se prête à leur faiblesse et flatte leur corruption, qui pourra assigner le terme de leur décadence? Eviterez-vous la chute de l'édifice si vous le poussez dans la direction de sa pente?

Epurons donc nos lois pour épurer nos mœurs. Les bonnes mœurs, je le sais, s'inspirent et ne se commandent pas. Mais par quels moyens peuvent-elles être inspirées, si ce n'est par les bonnes institutions et les bonnes lois?

Quand une nation a vieilli dans les vices d'une longue civilisation, il est difficile, sans doute, au législateur, de lui rendre la vigueur et la pureté de ses premiers temps. Mais si une grande secousse vient à l'ébranler, si une crise violente bouleverse ses rapports, détruit tous ses appuis et la suspend sur le précipice, il est possible alors que ses ressorts affaiblis se retrempent dans le malheur; et que le sentiment profond du danger lui fasse retrouver sa première énergie, et lui donne une existence nouvelle.

C'est la position où se trouve la France.

Toutes les bases sur lesquelles elle était assise avaient été brisées. Elle avait perdu tout à la fois sa religion, son Roi, ses institutions, ses principes, ses vertus, jusqu'à ses souvenirs. Sauvée de l'anéantissement par une providence miraculeuse, elle sort de ses ruines, et renaît en quelque sorte à la vie. Quelle bonne loi pourrait-elle aujourd'hui n'être pas capable de supporter? Elle a appris à apprécier les biens qu'elle avait perdus, les frivoles avantages qu'elle avait ambitionnés, les fausses doctrines qui l'avaient égarée. Son Roi, sa religion, tout ce qui avait embelli son antique existence lui sont devenus plus chers. Profitons, Messieurs, de ces heureuses circonstances. Aidons ces dispositions favorables du secours de nos lois. Les peuples eux-mêmes vous le demandent. Croyez-vous qu'en vous chargeant des importantes fonctions que vous exercez, ils ignorassent les sentiments qui vous animent, les principes que vous professez? Non, ils les savaient; et ce sont ces principes mêmes et ces sentiments, c'est l'espoir que votre conduite y serait conforme, qui sont devenus vos titres auprès d'eux. Remplissons donc leur attente et notre honorable destination. Nous ne pouvons pas sans doute remédier en un jour à tous les maux de la patrie. Mais la religion et les mœurs réclament nos premiers soins. Souvenons-nous que c'est à leur école et sous le toit domestique que se forment les bons citoyens, que la famille est le berceau de l'Etat, et que le mariage fonde la famille, et le divorce la détruit.

C'est d'après toutes ces considérations, Messieurs, que votre commission m'a chargé de vous proposer de supplier le Roi de présenter une loi qui contienne: 1° l'abolition du divorce; 2° la détermination des cas où la séparation de corps, entre époux, pourra avoir lieu; 3° le règlement des effets de cette séparation, soit par rapport aux époux eux-mêmes, soit par rapport aux en-

fants, et qui porte que les instances en divorce, pour causes déterminées actuellement pendantes, ne pourront être suivies que comme instances en séparation, et que celles introduites pour cause de consentement mutuel seront considérées comme non avenues.

La Chambre décide l'impression du rapport et sa distribution au nombre de six exemplaires.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 20 février 1816.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et adopte la rédaction du procès-verbal.

M. **le Président** communique à la Chambre un message parvenu hier, et contenant envoi d'une *résolution prise par la Chambre des députés le 9 de ce mois, relativement aux pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres mariés.*

Lecture faite de cette résolution par un de MM. les secrétaires, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution en sont ordonnés conformément à l'article 15 du règlement.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale à l'examen de laquelle a été renvoyée, dans la séance du 10 de ce mois, la résolution de la Chambre des députés, en date du 25 janvier, et relative aux donations au clergé.*

M. **l'abbé de Montesquiou**, rapporteur de cette commission, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

Messieurs, la commission que vous avez nommée pour examiner la résolution que la Chambre des députés vous a présentée dans le dessein de subvenir aux premières nécessités du culte divin, m'a chargé de vous faire le rapport de son travail. Elle a porté dans ses recherches tout l'intérêt qu'un objet si élevé devait lui inspirer. Au seul nom de la religion nos sentiments les plus chers et les souvenirs les plus pénibles se réveillent. Dans les jours de sa gloire elle poliça nos aïeux et leur fit connaître la justice et les lois, au lieu de cette indépendance sauvage, seul bien qu'ils eussent connu sans elle. Notre siècle a vu ses honneurs détruits, ses autels renversés, et l'édifice social qu'elle avait élevé, précipité dans le même abîme. Que de systèmes funestes, et combien de malheurs en ont été le fruit! Mais laissons ces temps de cruelle mémoire. La religion ne se plaît point dans les souvenirs qui aigrissent nos peines ; elle n'est au contraire que consolations et courage, et ne veut se rappeler nos malheurs que pour les adoucir, ou pour nous donner la force de supporter ceux qu'elle ne saurait atteindre.

Parmi ces malheurs, nous devons placer au premier rang l'état déplorable de nos pasteurs. Ils vivent depuis longtemps dans une pauvreté honorable pour eux, mais honteuse pour nous ; bientôt ces hommes apostoliques ne seront plus, et nous n'aurons pas le droit de demander à leurs successeurs les mêmes sacrifices, parce que la religion, qui proportionne le mérite aux besoins, ne réserve pas pour les temps ordinaires ces vertus surnaturelles. Nous devons donc nous conduire selon les règles de la prudence humaine, et reconnaître qu'il n'y a point de religion sans ministres, ni de ministère, si l'Etat n'assure à ceux qui l'exercent une honorable subsistance.

Cependant l'indépendance de notre siècle, ou peut-être la corruption de ses mœurs, a fait concevoir le système d'une indifférence absolue de religion, en laissant à chacun le soin de payer ses prêtres, selon ses besoins ou ses goûts. Heureusement la Constitution a pris soin de prévenir un tel désordre. Ne serait-ce pas, en effet, appeler toutes les sectes, s'abandonner à tous les fanatiques, donner à tous les partis des liens mystérieux et une ardeur inspirée? Il n'est rien que la main des hommes ne puisse dénaturer ; aussi l'Eglise de France a-t-elle toujours demandé cette surveillance utile et honorable. Laissons donc ces systèmes funestes, et acquittons sans regret une charge nécessaire, et dont les avantages surpassent tous les sacrifices qu'elle peut demander.

La Chambre des députés nous propose, comme un premier moyen, de rendre nos églises susceptibles de recevoir des donations, et de leur accorder le droit de conserver d'âge en âge ces fruits de la piété de fidèles.

Cette faculté, aussi ancienne que l'Eglise, et qui fut consacrée par les Francs dans leurs premiers Capitulaires, ne lui avait jamais été contestée. L'édit de 1749 lui enleva seulement le droit de faire des acquisitions nouvelles, sa fortune, qui était déjà plus que suffisante, ne paraissant pas pouvoir s'accroître sans danger pour le commerce. Elle subsista dans ce dernier état jusqu'à la Révolution, qui lui enleva tous ses biens avec la faculté d'en recevoir ou d'en posséder d'autres.

Le Code civil semblait devoir la ramener à son premier état. L'article 910 reconnaît à tous les établissements d'utilité publique la faculté de recevoir des donations ; il dit : « Les dispositions « entre-vifs ou par testaments au profit des hos« pices, des pauvres d'une commune ou d'éta« blissements d'utilité publique, n'auront leur » effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un « décret impérial. » Les établissements ecclésiastiques semblaient devoir faire partie de ces établissements d'utilité publique, et acquérir ainsi les mêmes doits. Cependant l'opinion contraire a prévalu. Les hospices, les fabriques, les pauvres, ont paru susceptibles de recevoir et de posséder ; l'Eglise seule a paru exceptée.

Le Roi a fait cesser cette bizarrerie par son ordonnance du 10 juin 1814. Il a reconnu aux établissements ecclésiastiques les mêmes droits qu'à ceux d'utilité publique, et ils doivent en jouir aujourd'hui.

Cette ordonnance du Roi a fait naître une première difficulté qu'il est peut-être nécessaire de résoudre avant de discuter le mérite de la résolution.

On a prétendu que les droits des Eglises étant reconnus et établis par cette ordonnance, la loi proposée devenait inutile dans ce point essentiel.

Nous n'ignorons point que les ordonnances doivent interpréter les lois et en expliquer les obscurités ; mais, dans des questions aussi graves, l'autorité de la puissance législative ne peut être surabondante, surtout lorsque la jurisprudence est contraire ; une interprétation laisse toujours le moyen et peut-être le droit de remonter au texte de la loi. Cette explication peut être contestée, et bien des difficultés peuvent s'ensuivre. Une loi termine toutes ces incertitudes, et ne permet plus ni discussion ni débats.

C'est donc avec raison que la Chambre des députés a jugé qu'une loi était nécessaire.

La résolution qu'elle a prise, et dont nous avons à vous rendre compte, établit d'abord que le clergé peut être propriétaire ; elle prononce même qu'il doit l'être, puisqu'elle désigne des biens qui doivent lui être remis. Elle forme ensuite un conseil, dont elle laisse la nomination à l'évêque diocésain, et le règlement au Roi, pour accepter les donations, en déterminer l'emploi et en surveiller l'administration. Elle spécifie en même temps les acceptations où l'autorité du Roi sera nécessaire ; elle détermine la portion d'héritages que chacun peut donner à l'Eglise, et fixe les droits annuels que ces biens doivent acquitter, pour compenser ceux de mutations dont ils seraient grevés, s'ils restaient dans le commerce.

Les premières questions qui se présentent, et les seules peut être qui soient du ressort de la puissance législative, consistent à savoir si les établissements ecclésiastiques peuvent accepter des donations et les posséder en toute propriété. Dans la circonstance présente, ces deux questions n'en font véritablement qu'une seule. Il s'agit seulement de décider si ces Eglises peuvent être propriétaires ; car ce droit ne leur étant accordé que pour soulager leurs besoins, il emporte nécessairement le droit de recevoir, puisque l'un et l'autre ne sont qu'un même moyen de les secourir dans leur détresse.

Mais comment pourrait-on refuser à des établissements si utiles un droit que les lois reconnaissent à tout ce qui n'est pas hors de la société? Chacun fait de sa propriété ce qu'il lui plaît, l'abus est même une partie de ses droits ; et l'Etat ne pourrait pas, pour son propre avantage, se réserver des propriétés et les consacrer à un service d'utilité publique? La loi dirait : « Vous pouvez frustrer vos parents, dépouiller vos enfants ; vous pouvez être injuste, capricieux, ingrat même dans vos libéralités ; mais vous ne donnerez rien à ces hommes qui vous défendent et vous protégent ; à ces premières sentinelles de l'ordre public, qui instruisent le peuple dans le respect de votre personne et de vos droits, qui lui apprennent à supporter sa misère et à vous pardonner votre bonheur et peut-être vos injustices. » Qu'est-ce donc que la propriété, si elle est indifférente au bien-être de l'Etat et à celui des particuliers, et si les hommes qui assurent à la fois le repos des familles et la tranquillité publique peuvent être exclus de ses droits? Aucun peuple n'a fait une exception si étrange ; et, nous ne craignons pas de le dire, elle ne serait pas honorable pour nous.

Cependant une inquiétude secrète agite les esprits ; on craint de voir renaître ces ordres, ces corporations, disons même cette aristocratie, l'ennemie la plus irréconciliable de notre constitution. Mais le clergé redeviendra-t-il un ordre parce que le service divin sera fait avec décence, et que nos pasteurs ne seront plus dans la misère? Reprendra-t-il ses anciens priviléges parce qu'on lui reconnaîtra des droits que la loi ne refuse à personne? ou sera-t-il contraire à la constitution lorsqu'il sera traité comme les hôpitaux et ces autres établissements qui acquièrent et possèdent sans inconvénients et sans dangers?

Quelle consistance même peuvent avoir ces vaines inquiétudes de richesse et de grandeur? Sommes-nous donc dans le siècle des libéralités? Un seul jour et quelques paroles de saint Vincent de Paul suffirent pour donner un asile aux enfants trouvés, et assurer leur subsistance. Nos lois ont permis depuis longtemps aux hôpitaux de recevoir, et ils ne subsistent que par des impôts et des octrois.

Permettez-moi, Messieurs, une réflexion. Ne serait-il pas plus sage d'exciter la charité de nos concitoyens que d'en craindre les effets? Nos pères sortirent de la barbarie par cet esprit de charité que la religion exerçait sans relâche. Leurs largesses étaient peut être indiscrètes, mais cette personnalité antisociale que le vice de notre nature oppose toujours à la loi était sans cesse combattue : le premier bien de l'aumône est de rendre sociable celui qui la fait. Donner, c'est faire un sacrifice aux autres, et c'est là toute la société. Ne nous plaignons pas de l'anéantissement de l'esprit public ; et quel esprit public peut-il y avoir dans une génération qui rapporte tout à elle-même, et qui ne veut d'autre devoir que ses caprices et ses goûts? La vertu a ses habitudes, et demande un long exercice. Quel sera donc le meilleur citoyen? Celui qui vit pour les autres, ou celui qui ne vit que pour lui-même ; celui qui se dépouille, ou celui qui ne pense qu'à acquérir ; celui qui, indifférent aux jouissance de la fortune, se trouve heureux d'acheter à ce prix un bonheur durable et certain, ou celui qui a fait son dieu de son argent, ne voulant vivre et mourir qu'avec lui?

Ne craignons donc pas des profusions si contraires à nos mœurs ; gémissons plutôt sur la cause qui doit les rendre si rares. C'est beaucoup pour la charité de notre siècle d'avoir à secourir la détresse des hôpitaux, celle des établissements de charité et celle du clergé. Chacun restera pauvre, parce que nos mœurs resteront les mêmes ; et peut être s'agit-il bien plus ici de rendre aux Eglises un honneur qui leur est dû, que de leur accorder le secours qui leur est si nécessaire.

Mais, quelle que soit la faiblesse de ce secours, peut-on le négliger, dans l'extrême indigence de nos prêtres? Ils recevront peu, mais nous aurons témoigné le désir de les secourir ; la fortune publique ne permet pas les sacrifices que nous aimerions à leur faire, mais nous les autorisons à recevoir ce que nous ne pouvons leur donner ; nous ne nous montrons pas insensibles à leurs besoins, et, pour des hommes si dévoués et si courageux, une simple marque de bonté, la moindre attention, paye de grands services et soutient les courages.

Cependant on a paru craindre que cette faculté n'inspirât aux familles des inquiétudes sur l'abus que pourrait en faire un ministère qui s'exerce souvent auprès des infirmes et des mourants ; on a même craint que cette inquiétude ne détournât les parents d'appeler les secours spirituels que les malades auraient demandés, et qu'ainsi cette faculté ne fût à la fois funeste à la considération des ministres de la religion et à la religion même.

Cette inquiétude serait très-grave, si elle était fondée ; car ce respect pour la religion, et cette considération pour ses ministres, est le véritable objet que la Chambre des députés s'est proposé d'atteindre. Mais nous répondons que nos anciennes lois, que le Code civil, ont prévu ce désordre, dont les mœurs du clergé ne sauraient inspirer la crainte. D'ailleurs l'opinion unanime de votre commission sur la nécessité de l'autorisation du Roi pour toutes les donations ne doit laisser aucune inquiétude. Toutes ces difficultés seront encore résolues par la sagesse et la piété du Roi, qui donnera sans doute un règlement pour laisser aux fidèles l'exercice de leurs libéralités

sans compromettre le repos des familles et l'honneur du clergé.

Il est une dernière objection plus difficile à saisir, parce qu'elle tient à un système général que certains esprits se sont fait de l'état du clergé. Ils pensent que les pasteurs doivent être honorablement traités; que le service divin est une première dette de l'État, et qu'on doit y pourvoir avec honneur et décence; mais ils veulent qu'il y soit pourvu par des traitements, par des impositions, et jamais par des biens-fonds. La raison qu'ils en donnent est que l'état de propriétaire détourne le clergé de ses fonctions, lui occasionne des débats et des procès toujours fâcheux pour son ministère, et dénature une fonction publique, qui, toute respectable qu'elle est, n'est cependant qu'un service de l'État, qui ne doit pas être traité autrement que les autres.

L'état de propriétaire ne détournera point le clergé de ses fonctions, parce que son ministère n'est point ce qu'on le suppose. Les curés ne passent point leur vie à voir des malades, à administrer des mourants, ou à remplir dans les églises les fonctions du saccrdoce. Ces fonctions respectables ne peuvent employer qu'une partie de leur temps. Il est utile et même nécessaire de donner à leur loisir une honnête occupation. Les livres et l'étude ne sauraient être pour eux un utile secours. L'étude demande des relations et des sociétés qu'ils ne sauraient avoir: on ne quitte point ses livres pour converser avec des gens de la campagne, et on n'y revient point quand l'esprit s'est rempli de leurs intérêts et de leurs idées : pour mettre à profit les morts, il faut pouvoir converser avec des vivants qui leur ressemblent. Le dirai-je même? ce n'est point une chose désirable que nos curés deviennent des érudits; ils se dégoûteraient bientôt de ces relations monotones avec le peuple des campagnes, leur esprit même se remplirait de fausses idées; car celui qui n'a que ses livres, sans pouvoir en raisonner avec ceux qui peuvent en juger comme lui, est toujours un homme à systèmes et d'un esprit généralement faux. Il faut donc à ces pasteurs une occupation conforme à leur état, qui leur évite le désœuvrement, sans les détourner des fonctions de leur ministère, et le soin d'une propriété paraît être le seul qui réunisse ces avantages. Ne craignons point qu'elle leur occasionne des querelles ou des procès ; les habitants les plus paisibles de la campagne sont toujours les petits propriétaires. C'est dans les réunions, dans les cabarets, que les débats commencent. J'en appelle d'ailleurs à l'expérience : nous avions plusieurs diocèses où les curés étaient propriétaires, et ils étaient les mieux gouvernés ; c'est que l'état le plus favorable aux bonnes mœurs est une occupation journalière, qui, sans donner à notre esprit une trop grande activité, lui évite les ennuis de l'oisiveté. La propriété a plus que toute autre ce précieux avantage, et c'est ce qui la rend si convenable aux prêtres des campagnes : leur état en acquiert même plus de considération, parce que les habitants des campagnes ne connaissent que cette existence, et n'en estiment pas d'autre. Qu'un homme d'une grande fortune s'établisse à la campagne, n'y portant que ses rentes, les habitants ne savent qui il est ; qu'il devienne propriétaire, son existence change, il est homme de la communauté, et en devient le chef.

Nous croyons donc qu'il est utile au ministère ecclésiastique d'avoir des propriétés; qu'elles ne peuvent que prévenir un désœuvrement fâcheux, honorer ceux qui l'exercent, et leur donner des relations utiles avec les habitants. Nous répondons à ceux qui disent que toutes les fonctions publiques ne doivent être acquittées qu'en argent, qu'aucune loi n'a jamais prononcé rien de semblable ; que chacun peut se faire un système, mais que toutes ces généralités sont sujettes à l'erreur ; qu'elles peuvent séduire par la facilité de les saisir, mais que les bons esprits cherchent les différences et veulent juger chaque objet tel qu'il est en effet.

Toutes ces raisons, Messieurs, ont déterminé votre commission à adopter à l'unanimité le principe de la résolution de la Chambre des députés, et de concourir avec elle à supplier le Roi de rendre aux établissements ecclésiastiques la faculté d'accepter et de posséder les biens qui pourraient leur être donnés.

Mais, si nous avons été assez heureux pour nous accorder avec la Chambre des députés sur le principe de cette résolution, nous devons avouer que votre commission a pensé bien différemment sur ses différents articles.

Nous nous sommes demandé quel était ce corps indépendant qui existerait par lui-même et en vertu de la loi; qui accepterait les donations et qui en déterminerait l'emploi, qui pourrait rechercher les biens et les administrer. Y a-t-il donc en France une autre autorité exécutive que celle du Roi, une autre qui veille sur les établissements publics et sur les intérêts des mineurs? Ce ne sont pas du moins les anciens principes du clergé de France, qui appelait le Roi l'évêque du dehors, qui ne se croyait assemblé que par lui, qui ne se reconnaissait aucune autorité temporelle qui ne fût le fruit de sa bonté. Cependant ce conseil diocésain agirait indépendamment de cette autorité; le Roi lui donnerait un règlement, et interviendrait dans les donations plus considérables, et là s'arrêterait sa haute puissance. Mais le Roi n'a-t-il donc qu'une autorité réglementaire? n'intervient-il dans les administrations publiques que pour les objets d'une certaine valeur? La puissance de nos rois est au contraire absolue dans toute la partie administrative ; ils en changent à volonté les règlements, les personnes et les principes. La constitution n'a excepté que l'ordre judiciaire ; tout le reste fait partie de leur domaine ; et, prétendre s'y soustraire, ce serait méconnaître tous les principes de la monarchie.

Les conséquences de ce conseil indépendant pourraient être plus graves que la Chambre des députés ne le suppose, et qu'on ne l'aperçoit d'abord. Vous n'ignorez pas, Messieurs, que des esprits spéculatifs ont prétendu qu'il fallait rendre les municipalités indépendantes, leur remettre leurs anciens droits d'élection, et ériger en même temps les conseils généraux des départements en assemblées provinciales. Puissent les destinées de la France la préserver à jamais d'une telle erreur ! Si, dans une constitution qui accorde aux députés l'inviolabilité des personnes, et qui soumet les ministres du Roi à la responsabilité, qui fait de ces députés une portion essentielle de la puissance législative et leur abandonne la concession des impôts, on voulait ajouter la moindre autorité à ce pouvoir populaire, l'Etat tomberait dans la démocratie. Que serait-ce si on lui donnait pour point d'appui toutes les municipalités du royaume, de manière que ce pouvoir populaire fût répandu sur toute la glèbe? Que serait-ce encore si l'on y ajoutait des assemblées provinciales ! Toutes prêtes à se coaliser, à se lever contre l'autorité, certaines de la faveur

populaire, à proportion de leur résistance, il ne nous resterait plus qu'un misérable gouvernement fédératif, sans force au dehors, sans obéissance au dedans, et la proie de l'étranger ou de l'anarchie.

Eloignons donc toutes ces autorités administratives si opposées à notre constitution et à l'autorité royale, et dont l'établissement de ce conseil diocésain pourrait être un premier élément contre l'intention de la Chambre des députés.

Il est une autre disposition dans ce projet de loi qui nous a paru susceptible des plus graves observations : c'est celle qui dispose des anciens biens du clergé qui n'auraient été ni vendus ni régis par le domaine, et en ordonne la restitution.

L'article 3 suppose que ces restitutions seraient volontaires, et il le dit même expressément; mais l'article 4, en accordant la remise des fruits perçus aux détenteurs qui se soumettront *volontairement dans l'année à ladite restitution*, semble faire entendre que ces restitutions pourront être forcées, puisqu'il y a une faveur accordée à celles qui seront volontaires. Il est vrai que cette remise des fruits ne doit pas s'étendre au delà de la première année; mais comment concevoir qu'on prescrive des conditions à ce qui est volontaire, que l'on dise à celui qui est toujours libre de garder ou de rendre : Si vous rendez cette année, vous serez mieux traité que l'année prochaine. Cela est vrai, s'il y a une époque où il puisse être obligé de rendre; mais si, dans tous les temps, il doit avoir la même liberté, on ne conçoit pas qu'il y en ait une plus favorable pour lui, et que, pouvant toujours faire la loi, on puisse lui en imposer une plus ou moins avantageuse.

Cependant, Messieurs, nous aimons mieux croire que nous n'avons pas bien saisi le véritable sens de ces articles, que de supposer que les inconvénients de ces restitutions auraient échappé à la Chambre des députés. Qu'on se figure, en effet, l'inquiétude des acquéreurs, si on allait rechercher tout ce qu'on pourrait supposer n'avoir pas été compris dans les ventes; si on allait discuter la contenance de chacune de ces propriétés, rechercher tous les contrats, reviser tous les actes : je ne crains point de le dire, le clergé préférerait sa détresse à l'aisance achetée à ce prix. Nous n'ignorons pas que ce droit de recherches est acquis au domaine depuis longtemps. Mais le domaine et le clergé ne sont pas la même chose; celui-*là* peut user de toutes les rigueurs, et il en a même un viel usage; le clergé, au contraire, ne doit ni contester ni prétendre, parce que rien ne peut compenser la bienveillance publique, qui est son plus cher patrimoine. Il use de ses droits, mais il les veut clairs, positifs et convenables à tous, aucun débat ne pouvant jamais lui rendre ce qu'il pourrait lui ôter.

Peut-on même appeler *des restitutions* les biens dont parlent ces deux articles, et paraît-il sage de les nommer ainsi? N'est-ce pas supposer que le clergé possédait ses biens en commun? et personne n'ignore qu'il n'en était pas ainsi; chaque établissement avait sa fortune séparée et indépendante : on ne pourrait donc restituer qu'en rendant à chacun ce qui lui a appartenu, et ce n'est pas là l'intention de la Chambre des députés; elle se propose la dotation des évêchés, des cures, des chapitres, des séminaires, et de tout ce qui compose le service divin. C'est sans doute l'emploi le plus respectable qu'on puisse faire de ces biens; mais alors ce n'est pas les restituer, c'est les donner. Il est vrai cependant que tous les biens ecclésiastiques avaient un caractère religieux qu'ils ne perdent jamais, et que les autorités civiles et ecclésiastiques pouvaient les consacrer à une fondation plus utile; mais ces transports de propriété demandaient de grandes procédures, le consentement des parties était presque nécessaire, les jouissances des titulaires étaient respectées; ici, au contraire, on suppose que le transport est de plein droit; la résolution dit que les biens non vendus du clergé doivent lui être restitués, sans respect pour les droits des titulaires ni pour l'autorité compétente. Il y a évidemment erreur dans le principe; car, si la Chambre agit selon le droit ancien, elle fait ce qu'elle n'a pas droit de faire; si elle agit selon le droit nouveau, elle donne et ne restitue pas.

Mais est-il sage d'employer de telles expressions, et est-ce bien se conformer à l'esprit de l'Eglise? Faisons pour la religion et pour ses ministres tout ce qui est en notre puissance, mais respectons son ministère de paix, et ne l'employons pas à animer des discordes qu'elle voudrait calmer. Ne faudrait-il pas se demander dans toutes ses recherches : La religion en sera-t-elle plus chère au peuple? ses ministres seront-ils mieux écoutés? ses grâces plus recherchées? Car enfin c'est là le principal et le seul objet. Nous ne craignons point de le dire, si ce mot de *restitution* inquiète ou tourmente, la religion le désavoue : elle ne veut ni servir des partis ni favoriser aucun intérêt étranger; faire du bien aux hommes en les portant à la vertu, et servir l'Etat en faisant des chrétiens, est son unique désir et son seul ministère.

Nous serait-il cependant permis d'exprimer un vœu en faveur de ce service si auguste et si saint? Nous louons le zèle qui fait rechercher tous les moyens de satisfaire à ses besoins; nous ressentons la blessure profonde qu'a faite à l'Etat la perte de cette autorité patriarcale qu'il exerçait sur les mœurs. Mais ne faudrait-il pas proportionner le remède à la grandeur du mal? Que peuvent ces faibles secours pour relever nos autels, pour rendre à leurs ministres la dignité de leur caractère; il faut un établissement public, une volonté générale, pour assurer, dans tous les lieux, les grâces et les bienfaits qui doivent être communs à tous. La grandeur de la nation ne saurait y être trop employée : pourquoi les Chambres ne demanderaient-elle pas une loi qui annonçât et préparât cette heureuse révolution? Nous savons que les circonstances ne sont pas favorables; que l'Etat, accablé de tributs, est obligé de sacrifier ses premiers besoins à la rigueur des temps, et les plus généreux des hommes aux plus avides. Mais ce serait pour ces ministres, et pour la religion même, une grande consolation de prévoir le terme de ses souffrances. L'intervalle pourrait être employé à prendre connaissance des ressources des communes et des départements; car vous ne devez pas, Messieurs, vous le dissimuler, ce ministère ne doit pas être a la charge du trésor public; elle sera trop considérable pour être exposée sans dangers à ses détresses; c'est dans chaque commune qu'elle doit être imposée : si la pauvreté des habitants ne le permet pas, le département doit venir à leur secours; et si ce département lui-même ne peut en porter le poids, alors l'Etat doit en faire une charge publique, qui sera trop faible pour être jamais contestée : c'est ainsi que nous pouvons secourir la religion et assurer son ministère. Tous les autres moyens n'atteindront pas le but; peut-être même ne ser-

viront-ils qu'à détourner l'attention du public, et à affaiblir son intérêt. Il croira le clergé dans l'aisance, parce qu'on lui aura offert bien des ressources imaginaires; il jugera de sa fortune par le nombre de nos lois, et peut-être par le bruit de nos débats. Heureux encore si un zèle inconsidéré ne le commet pas avec l'opinion publique, s'il ne lui enlève pas une partie de cette considération si nécessaire à son ministère, et si des hommes qui allégent toutes les charges de l'Etat en nous apprenant à les supporter, ne sont pas représentés comme indifférents à la chose publique, et sans pitié pour elle!

L'injustice serait grande, Messieurs; car qui de nous pourrait perdre le souvenir de cette générosité et de cet oubli de soi-même dont ils nous ont donné de si grands exemples? Tout se perd ou s'efface dans une révolution; mais l'histoire voudra consacrer la mémoire de ces hommes évangéliques qui, d'abord dépouillés sans se plaindre, et regardant tous ces dons de la fortune comme étrangers à leur ministère, demandèrent en vain de conserver la foi de leurs pères, et de rester fidèles et chrétiens. Arrachés par violence du sanctuaire, on vit les uns parcourir, comme les apôtres, cette terre désolée, pénétrer dans les lieux les plus redoutables, pour y porter les secours et le courage de la religion; sans abri, sans subsistance, sans espoir de salut, toujours en présence des supplices, et ne voyant que l'éternité; les autres, obligés d'errer dans des contrées étrangères, sans fortune, sans appui, n'emportant avec eux que leur Evangile, étonner les ennemis mêmes de leur foi par la simplicité de leur courage, et leur faire dire, comme au centurion de l'Ecriture : « Ces hommes sont vraiment des enfants de Dieu. » Rendus enfin à leur ministère, ils y ont paru comme des anges de paix, uniquement occupés de raffermir la foi ébranlée, et de montrer les vertus des chrétiens à une génération qui les avait ignorées. Qui de vous, Messieurs, n'a pas admiré ce zèle éclairé, cette constance, ce mépris des premières nécessités de la vie? Accablés d'âge et d'infirmités, leur travail s'accroît tous les jours, et la religion leur donne les forces que la nature leur refuse. Si la paroisse voisine perd son pasteur, ils y accourent; si leur secours est nécessaire dans une seconde, dans une troisième commune, ils y suffisent encore. Pour prix de tant de labeurs, ils vivent de privations et d'amertume, et cependant aucune plainte, aucun reproche n'échappe à leur misère. Lors même que la famille royale leur a été rendue, cette famille, après laquelle ils avaient tant soupiré, on ne les a point vus sortir de leur retraite; ils étaient les plus malheureux, et ils n'ont fait entendre que leurs chants d'allégresse. La crainte d'occasionner une nouvelle charge à l'Etat a été leur seule inquiétude, et tout ce qu'ils ont su demander a été qu'on attendît des temps plus heureux pour s'occuper de leur détresse. Voilà, Messieurs, le témoignage que le rapporteur de votre commission a le droit et le bonheur de leur rendre. Pourquoi donc leur prêter aujourd'hui un langage si contraire à leurs sentiments? quelles sont ces plaintes et ces reproches que leur cœur désavoue, ou quelle est cette vaine éloquence qui ignore la dignité du sacerdoce, et celle d'une pauvreté honorable? Ils savent qu'ils ont eu des richesses, et ils se flattent d'en avoir fait un noble usage; mais cette fortune, ils la rejettent, depuis qu'elle ne peut plus être qu'une cause de discorde et de malheurs. Ils ne savent point prêcher la paix en allumant la guerre, ni porter le trouble dans les familles au nom du Dieu de charité. Vingt fois l'Eglise s'est dépouillée pour les pauvres; aujourd'hui elle sacrifie à un intérêt plus cher, à la patrie accablée et déchirée; heureuse si elle pouvait à ce prix racheter tous ses maux!

Ces richesses d'ailleurs et ces grandes abbayes dont on nous parle n'ont pas fait la gloire de notre Eglise; elle a des titres plus recommandables, et dont elle ne prétend pas faire le sacrifice. Sa gloire est de nous avoir donné ses lois, sa police, ses vertus et ses mœurs; c'est d'avoir fondé tous nos colléges, tous nos hôpitaux, toutes nos maisons de charité, et de ne pas apercevoir dans toute la France un seul établissement de charité qui ne soit son ouvrage. Quel spectacle! une seule corporation suffit à tous les besoins de la société et veille à tous ses intérêts! Ici, elle bâtit des villes; plus loin, elle fonde des colléges; là elle construit des hôpitaux; elle abat les forêts; elle défriche les terres; elle rend les enfants trouvés à la vie et à la patrie; elle élève l'enfance de nos rois; elle conduit toutes les grandes affaires de l'Etat; elle réforme notre jurisprudence: elle crée la procédure; elle rend la justice dans les tribunaux; elle conserve les monuments de l'antiquité; elle occupe toutes les chaires, propage toutes les sciences, en recule toutes les bornes, remplit le monde littéraire d'ouvrages immortels, et cependant elle n'oublie point son premier ministère, celui du pauvre; elle se place à ses côtés; elle soulage sa misère; elle adoucit ses infirmités; elle appelle le riche à son aide; elle ne l'abandonne point quand le monde le réprouve; elle le suit dans les cachots; elle monte avec lui sur le lieu des supplices; elle adoucit ses tourments, et étonne les spectateurs par la grandeur de ce ministère qui peut s'élever au-dessus des justices humaines, qui a le droit d'absoudre ceux qu'elles condamnent, et d'ouvrir les cieux à ceux que la terre repousse. C'est ainsi qu'en se reproduisant dans tout ce qui était saint, utile et grand, cette illustre Eglise a fait germer dans la nation ses sentiments d'humanité, cette loyauté, cette politesse de mœurs, et ce goût pour les sciences et les arts qui l'ont rendue le peuple le plus poli, le plus brillant et le plus éclairé de la terre.

Tels sont les véritables titres qui doivent à jamais rendre recommandables nos maîtres dans la foi. Le reste ne fut qu'un accessoire que la faveur des hommes avait ajouté, et qui devait être inconstant comme elle.

Il est un intérêt bien plus grand qui les presse aujourd'hui, un intérêt qui se mêle à toutes nos destinées, l'ancre de salut qui peut seule nous rendre le calme que nous cherchons en vain; je veux parler de cette religion sainte qui a compté ses malheurs par nos désastres, qui est la vie du corps politique, le lien qui le réunit, l'esprit qui l'anime, et qui ne lui laisse que le choix de se conserver avec elle, ou de se dissoudre sans elle.

J'ose, Messieurs, vous prier de me continuer votre attention.

Cicéron demandait aux Romains comment ils avaient pu mériter leur bonheur et leur puissance. Vous n'avez pas, leur disait-il, égalé la sagesse des Egyptiens, la bravoure des Gaulois, ni le génie des Grecs; mais vous les avez tous surpassés dans la piété envers les dieux; et les immortels ont voulu que le peuple le plus religieux de la terre en fût aussi le plus grand. Si telle était, Messieurs, l'estime des Romains pour leur religion, quelle importance devons-nous donner à la nôtre! Je ne parle point de cette supériorité d'origine et de vertu qui donne à la religion chré-

tienne toute la prééminence de la vérité sur l'erreur; j'examine seulement l'importance de l'une et l'autre religion dans le corps politique, et j'avance que celle des anciens n'était qu'un complément de l'ordre social, tandis que la nôtre est l'ordre social lui-même; et vous en voyez déjà les conséquences.

Les Romains, ainsi que tous les peuples de l'antiquité, avaient des institutions sociales, c'est-à-dire une morale publique fondée sur ces premières lois, et qui les formaient aux devoirs sur lesquels la société repose; par elles ils étaient instruits au respect de l'autorité paternelle, à la fidélité conjugale, à la bonne foi dans les contrats, à l'amour de la patrie : la religion n'était qu'un lien plus puissant qui fortifiait tous les autres; et de là son étymologie du mot *religare*, qui indique assez le double lien qu'on avait cru devoir ajouter à ceux des institutions mêmes. Nous, au contraire, nous n'avons jamais eu d'institutions sociales; nous n'avons apporté des forêts de la Germanie que des usages barbares et des lois atroces. Le droit de la force, le meurtre évalué à prix d'argent, la honte de l'obéissance, le mépris de l'autorité, étaient les seules mœurs domestiques et la seule morale de la nation. Nos lois, en se réformant, n'ont point perdu les traces de leur première origine : parcourez toute votre législation, vous n'y trouverez rien de ce qui peut former les hommes à la morale et à la vertu. Vos lois savent punir, égorger; elles ont leurs prisons, leurs gibets, leurs piloris et leurs galères; mais, si elles châtient le coupable, elles n'apprennent à personne à devenir homme de bien : elles se montrent quand le crime est commis, quand le scandale est arrivé, quand le désordre est irréparable; mais qui est-ce qui le prévient? qui est-ce qui corrige ces mauvais penchants de la nature? qui est-ce qui soumet notre indépendance? Vous chercherez en vain. La religion seule s'est chargée de cet important ministère. C'est elle qui, nous trouvant sans institutions et sans morale publique, a entrepris de nous former aux devoirs que repoussaient nos mœurs. Que d'obstacles elle eut à vaincre! Nous jouissons depuis longtemps de ses bienfaits, et nous croyons peut-être les avoir reçus de la nature. Mais que d'efforts il a fallu tenter pour soumettre ces cœurs indomptables! Le plus grand philosophe de l'antiquité avait prononcé qu'aucune nation ne pouvait subsister sans l'esclavage; la religion chrétienne a paru, et elle a banni la servitude. Les anciens ne connaissaient que ces guerres atroces qui enlevaient aux vaincus leurs terres, leurs familles et leur liberté; la religion a paru, et un nouveau droit de la guerre est descendu des cieux; la générosité et l'honneur ont prescrit des lois au vainqueur et ont mis un terme à la victoire. Nos pères vivaient dans des discordes continuelles; ils ne voulaient que le droit des armes; la guerre était leur loi, leur tribunal et leur juge. La religion chrétienne a paru, portant avec elle cette trêve de Dieu, le plus riche présent qu'elle ait pu faire aux nations. Le peuple vivait sans appuis, sans défenseurs, étranger à la société, et toujours la proie de ces guerriers qui se faisaient un jeu de sa fortune et de sa vie; la religion chrétienne a paru, et cette illustre chevalerie, la fille la plus chérie de l'honneur et de la gloire, s'est armée pour la défense de la veuve et de l'orphelin. Parcourez tous les bienfaits de la société, et vous ne verrez que les combats et le triomphe de la religion : mais que d'obstacles il a fallu vaincre! Vingt fois elle eût échoué dans cette noble entreprise, sans la persévérance toute divine que son Auteur lui inspirait; il a fallu une religion qui apprît aux rois mêmes à s'humilier devant les premiers nés de l'Evangile; qui plaçât dans les plus petits lieux un ministre des autels, chargé de prendre leur cause, d'apprendre au riche qu'il n'est que dépositaire, et que le plaisir de donner était son seul privilége. Il a fallu l'établissement de ces maisons religieuses qui, placées à de petites distances, montraient dans tous les lieux le travail des mains, c'est-à-dire les œuvres serviles honorées, qui appelaient tous les crimes au repentir, et dont les exercices, les privations, la solitude même, annonçaient à l'orgueil ce tribunal suprême, le plus puissant et peut-être le seul recours de la faiblesse et du malheur. Il a fallu surtout ces pratiques et ces abstinences religieuses, si indifférentes au peuple dans sa misère, mais si poignantes pour l'orgueil et la fortune du riche. Il a fallu le traduire à toute heure dans nos églises, pour s'humilier avec le commun des fidèles, pour entendre le même Evangile, pour apprendre comme eux qu'il n'était que poussière. Voilà, Messieurs, tout ce que cette religion a dû faire pour détruire cette servitude jugée indispensable par tous les sages de l'antiquité; voilà par quels efforts la civilisation des peuples modernes a été si supérieure à celle des anciens. Nous les avons surpassés de toute la grandeur du christianisme sur leurs institutions.

Mais s'il est vrai que notre civilisation appartienne à la religion, si nous ne sommes instruits à la morale que par elle, si elle seule forme nos mœurs, nous impose ses devoirs, et nous rend sociables, ne devons-nous pas reconnaître qu'elle est non-seulement une partie de l'ordre social, mais l'ordre social lui-même? La société, en effet, n'existe que dans cette morale publique également reconnue et pratiquée. Un ramas d'hommes épars ou réunis ne forme pas un peuple; il ne peut le devenir que par les liens qui l'unissent, c'est-à-dire par les devoirs mutuels qu'il s'impose. C'est dans ces devoirs seuls qu'existe le corps politique; et si ce lien vient à se dissoudre, les hommes restent, mais la société est détruite. Chez les anciens, c'étaient les institutions qui formaient ces liens, qui donnaient cette morale publique, et fondaient ainsi la société. Mais chez un peuple qui n'a d'autre morale que sa religion, qui ne connaît ses devoirs et ne les pratique que par elle, qui par conséquent n'est sociable que par son secours, cette religion n'est-elle pas la société même?

Les conséquences de ces principes sont faciles, mais pénibles à déduire : s'il est vrai que la religion et la société ne sont parmi nous qu'une seule et même chose, faut-il s'étonner que la société partage les malheurs et les dangers de la religion? Nos pères ont vu des jours plus malheureux que les nôtres; nos désastres n'ont pas égalé ceux de la Ligue, ni ceux du règne de Charles VI, et cependant un bon Roi suffit pour terminer leurs misères : le ciel ne nous a pas moins favorisés, et le repos fuit devant nous. Mais nos pères avaient ce que nous avons perdu : la crise était dans le gouvernement, mais la société restait intacte; et qu'est-ce que le gouvernement auprès de la société? Une loi de famille, un principe de morale, un seul devoir domestique, importent plus à l'ordre public que toutes les formes de gouvernement. Cependant nous nous épuisons en recherches politiques; nous imaginons des combinaisons nouvelles; nous nous flattons qu'un siècle si éclairé trouvera enfin celle qui

nous convient. Mais, quelle que soit la forme de gouvernement, elle suppose toujours quelque chose à gouverner; et je demande où est cette chose essentielle, où est ce peuple qui doit obéir aux lois. Nous cherchons, Messieurs, la solution d'un problème insoluble; nous demandons les moyens de gouverner des hommes qui soient indépendants dans toutes les habitudes de leur vie, et qui se trouvent soumis et dépendants dès que la société aura besoin de leur soumission et de leur dépendance : aucun législateur n'a fait une telle entreprise; ils ont donné aux hommes des devoirs domestiques avant de leur en imposer envers la société, c'est-à-dire qu'ils les ont rendus gouvernables avant de les gouverner.

Je ne me permets pas, Messieurs, de prolonger ces tristes réflexions, qui sont peut-être déjà indiscrètes. Je dirai seulement que, lorsque nous observons les autres peuples, nous jugeons de leur sagesse par leurs mœurs, et que nous ne devons pas juger autrement de la nôtre. Les devoirs de la religion peuvent nous paraître pénibles; mais la fortune de l'Etat est à ce prix : point de mœurs sans religion, et point de peuples sans mœurs. Revenons donc à ce premier régulateur, à cette religion sainte qui nous a tout appris, depuis les premiers principes de la morale jusqu'à cette délicatesse de sentiment dont le monde s'est emparé sous le nom d'honneur, mais qui n'est qu'une portion de la morale évangélique, et le dédommagement de ceux qui ne sauraient la pratiquer toute.

Elle vous demande dans ce moment de soulager la détresse de ses ministres. La Chambre des députés vous offre un moyen honorable de les secourir; nous avons cru devoir vous proposer de l'adopter. Nous nous sommes renfermés dans la faculté qui nous a paru être le principe essentiel de cette résolution, les autres dispositions semblant être réglementaires, ou faire partie des droits de la couronne, peut-être même leur être contraires. Nous avons pensé d'ailleurs que le droit de propriété accordé aux établissements ecclésiastiques demandait un règlement bien plus étendu, et même une législation nouvelle; il faudra déterminer la forme des acceptations; prescrire des règles pour l'administration des biens; régler l'autorité qui en déterminera l'emploi; assurer l'intervention du ministère public; distinguer les droits de l'usufruit de ceux de la propriété même; leur donner des défenseurs; pourvoir à l'acquittement des charges des fondations. Un travail si étendu ne peut être ordonné que par le Roi; la résolution de la Chambre des députés n'en contient que la plus petite partie. Nous avons donc cru nous conformer à ses intentions et aux vôtres en vous proposant de vous borner, par forme d'amendement ou de modification, à l'article suivant :

« Tout établissement ecclésiastique reconnu « par la loi pourra accepter et posséder, avec l'au- « torisation du Roi, tous les biens meubles et im- « meubles qui pourront lui être donnés par actes « entre-vifs, ou par actes de dernière volonté. »

On demande l'impression du rapport qui vient d'être entendu. Cette impression est ordonnée.

M. **le Président** observe que lors de la discussion qui a précédé la nomination de la commission spéciale, la liste des membres inscrits pour parler sur la résolution n'a point été épuisée. Aux noms qui restaient sur ces listes, plusieurs membres ont ajouté les leurs. Pour prévenir entre eux toute difficulté sur l'ordre de la parole, l'Assemblée jugera sans doute qu'il convient de regarder comme nulle toute inscription antérieure au rapport, et de former une nouvelle liste.

M. le Président invite en conséquence ceux de MM. les pairs qui désirent parler sur la résolution à s'inscrire de suite au bureau.

Divers opinants s'inscrivent. La nouvelle liste qui résulte de cette inscription est lue par un de MM. les secrétaires, et la discussion ajournée jusqu'après la distribution du rapport.

L'ordre du jour appelait en seconde ligne la *discussion du projet de résolution présenté dans la dernière séance, par la commissiom spéciale chargée d'examiner les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice.*

Un membre de la commission obtient la parole pour soumettre à l'Assemblée quelques observations préliminaires à la discussion qui va s'ouvrir. Il a émis dans le sein de cette commission, non sur le fond, mais sur la forme de son projet, une opinion qu'elle n'a point partagée. Il s'agissait de savoir s'il convenait de faire des articles projetés la matière d'une résolution législative, ou seulement celle d'un règlement ou d'une ordonnance à rendre par Sa Majesté. L'opinant a pensé que la forme de règlement ou d'ordonnance était la plus convenable, et il croit devoir à l'Assemblée les motifs de son opinion. Le premier est tiré du soin religieux avec lequel la Chambre des pairs doit veiller à la conservation de ses priviléges, dans lesquels réside l'essence de la pairie, et qu'elle ne doit pas risquer de compromettre en les soumettant inutilement à la discussion d'une Chambre qui ne les partage pas. Un second motif résulte de l'état précaire où se trouverait la Chambre pendant cette discussion, dont elle n'aurait aucun moyen d'avancer le terme. Quelles seraient, en attendant la loi projetée, les limites de sa compétence? quelles seraient ses formes de procéder? Où trouver, d'ailleurs, dans les articles présentés par la commission, le caractère d'une proposition législative? La loi ne statue que pour l'avenir, et il s'agit de déclarer ce qu'est en ce moment, ce qu'a été, dès la promulgation de la Charte, la juridiction de la Chambre des pairs : car ce n'est pas de la loi qui serait portée, c'est de la Charte même qu'elle tient son existence et toutes ses attributions. Elle est tout entière dans cet acte, et le monarque auguste à qui nous en devons le bienfait, mieux senti depuis nos derniers malheurs, peut seul déclarer quelle a été sa volonté. Il est donc aussi inconvenant qu'inutile de recourir aux formes législatives.

Cette opinion est combattue par *un autre membre* de la commission, qui ne peut apercevoir aucun sujet d'inquiétude pour la Chambre des pairs dans la discussion à laquelle serait soumis dans la Chambre des députés le projet de résolution présenté par la commission spéciale. Les priviléges de la pairie n'ont aucun intérêt dans cette discussion. Ils existent en vertu de la Charte, et seront respectés par la Chambre des députés, qui tient d'elle son existence comme la Chambre des pairs. L'opinant est également rassuré sur l'état précaire où l'on suppose la Chambre durant la discussion. Comme elle n'attend pas ses pouvoirs de la loi à intervenir, elle pourrait les exercer sans elle, si quelque circonstance en nécessitait l'usage. Rien n'oblige donc la Chambre à circonscrire sa proposition dans les formes réglementaires. De puissantes considérations réclament, au contraire, et réclament impérieusement les formes législatives. A quel autre titre, en effet, pourraient être présentées les dispositions com-

prises dans le titre Ier *sur la compétence*, et dans le titre III *sur l'application des peines?* Quelle autre sanction que celle de la loi pourrait suffire à la définition des crimes et à la désignation des personnes que contient l'article 3 du projet de résolution? Quelle autre autorité soumettrait régulièrement à la Chambre des pairs le prévenu non justiciable de cette Chambre, qui se trouve compris dans une accusation commune avec le prévenu qui en est justiciable? Aussi la Charte ordonne-t-elle, dans l'article 33, que les crimes dont cet article attribue la connaissance à la Chambre des pairs, *seront définis par la loi.* L'article 56 ordonne pareillement *que des lois particulières spécifieront la nature et détermineront la poursuite des délits* pour lesquels, en vertu de l'artice 55, les ministres peuvent être accusés. Enfin, d'après l'article 59, il ne peut *rien être changé* aux cours et tribunaux existants, *qu'en vertu d'une loi.* Comment, au mépris de dispositions aussi précises, prétendrait-on déterminer par un simple règlement la compétence et l'organisation judiciaire de la Chambre des pairs? Que dans une première affaire, lorsque rien encore n'était réglé, n'était défini, une ordonnance du Roi ait déterminé provisoirement la forme qui serait suivie, ce fut une marche aussi juste que nécessaire; mais lorsqu'il s'agit d'établir un ordre permanent, une règle définitive, la Charte seule doit être consultée, et c'est une loi d'organisation qu'elle exige.

Un troisième opinant distingue dans le projet de résolution deux parties qu'il propose de séparer. L'une, essentiellement législative, se compose de tout ce qui regarde la définition des crimes et l'application des peines. C'est à cette partie que se rapportent tous les textes de la Charte cités par les préopinants et qui établissent la nécessité d'une loi d'organisation. L'autre partie, relative aux formes à suivre dans la procédure et le jugement, est purement réglementaire, et l'opinant partage l'avis énoncé par un membre sur l'inconvénient qu'il y aurait à soumettre cette partie du projet à la discussion de la Chambre des députés. Il pense qu'il vaut mieux en faire l'objet d'un règlement qui serait soumis à l'approbation du Roi, et propose en conséquence de renvoyer le tout à la commission, suivant la direction primitive qu'elle avait reçue, d'opérer la séparation indiquée, et de présenter à la fois un projet de résolution et un projet de règlement.

M. **le Président** observe que, sous le prétexte d'une discussion préliminaire, on entame réellement la discussion du projet. Il propose à la Chambre d'entendre les opinants dans l'ordre de leur inscription.

Un membre pense qu'avant de suivre cet ordre, il faudrait décider la question qui vient d'être élevée. Si, en effet, la distinction est admise, ou si, pour l'opérer, on devait renvoyer à la commission le projet qu'elle présente, la discussion de ce projet ne serait-elle pas prématurée?

Le Rapporteur de la commission observe que ce qui serait prématuré, ce serait de juger sans examen, que tels ou tels articles du projet sont législatifs ou règlementaires. La distinction proposée ne peut être le fruit que d'une réflexion attentive ou d'un examen approfondi. La commission y a mis tous ses soins; elle espère que la Chambre, avant de condamner son travail, en daignera prendre connaissance.

Un autre membre de la commission ajoute que tous les articles compris dans le projet ont été soigneusement discutés. Ils faisaient partie d'un grand nombre soumis à la commission par divers membres; le reste a été ajourné pour servir de matière à un règlement que la commission se réserve de présenter. Elle n'a compris dans le projet actuel que ce qui a paru essentiellement législatif. Sans doute, la Chambre, peut considérer comme réglementaires quelques-uns des articles sur lesquels la commission a été d'une opinion différente. Mais avant de faire un choix à cet égard, elle voudra s'éclairer par la discussion de l'ensemble du projet.

La Chambre, consultée, décide que la discussion générale sera ouverte.

M. **le comte de Lally-Tollendal.** Messieurs, ce n'est pas sans une grande hésitation, qu'en rendant le plus juste hommage au rapport que vous avez entendu, et en adhérant au travail presque entier de la commission à laquelle vous m'avez fait l'honneur de m'associer, j'ose vous soumettre sur deux articles entre les vingt-six qu'elle vous a présentés une opinion différente de la sienne. Mais ces deux articles sont d'une telle nature qu'ils ne me permettent pas de sacrifier ma conviction intime, même à mon respect pour les lumières et les intentions de ceux qu'en toute autre matière je me serais honoré de prendre pour guides.

Avant d'entrer dans ma discussion, qui portera toute entière sur des points positifs, soit de la loi pénale à établir, soit de la procédure criminelle à fixer, j'ai à vous présenter deux observations; j'ai à poser deux principes généraux, dont l'importance est extrême, et que je vous supplierai de ne jamais perdre de vue pendant toute la durée de ce débat.

La première de ces observations, c'est que l'opposition qu'on s'est mis à établir, dans ces temps de colère, entre l'intérêt de la société et l'intérêt d'un accusé, est une pétition de principes, qui ne peut pas soutenir l'examen de la raison la plus commune et du respect le moins superstitieux pour les droits de l'humanité. Ce que l'intérêt de la société peut réclamer de plus privilégié, ou justifier de plus rigoureux, c'est qu'un individu, qui ne lui est encore dénoncé comme dangereux pour elle que par de simples probabilités, soit mis hors d'état de lui nuire en étant privé de sa liberté. Une fois que le prévenu est dans les liens et sous le poids d'une accusation capitale, c'est vers lui et pour lui que se reporte aussitôt l'instinct de l'humanité, parce que c'est lui seul alors qui court des dangers, tandis que la société est dégagée de ses craintes. Il y a plus : l'intérêt de l'accusé innocent s'identifie complétement avec l'intérêt de la société, loin de lui être opposé; car, ainsi que l'a dit, dans son bel ouvrage sur les lois pénales, M. le comte Pastoret, *rien ne peut être mis en balance avec l'assassinat légal d'un innocent* (t. I, p. 6.). Enfin, il n'y a pas jusqu'à l'intérêt de l'accusé coupable qui n'ait encore des points de contact et d'union avec l'intérêt de la société; car la société entière a besoin pour sa sécurité, qu'un de ses membres, quel qu'il soit, ne puisse être accusé, sans avoir à sa disposition tous les moyens d'une défense naturelle et légale. De condamner légèrement un coupable à condamner légèrement un innocent le trajet est plus court qu'on ne pense : *l'humanité a ses axiomes comme la géométrie*, a dit encore M. Pastoret (*ibid.* p. 14); *et le premier, et celui peut-être d'où découlent tous les autres, c'est que la condamnation d'un innocent est un plus grand malheur que l'absolution de plusieurs coupables* (1).

(1) Le grand Frédéric jugeait les choses en homme

Le second principe, Messieurs, à poser préliminairement à ma discussion, c'est qu'en délibérant sur ce qui va en être l'objet, nous devons écarter jusqu'au souvenir des circonstances extraordinaires qui nous environnent encore. Grâce à la protection du ciel, aux vertus de notre souverain, et au zèle de tous les bons Français, ces circonstances perdent chaque jour de leur sombre gravité, et se rapprochent, plus promptement qu'on eût osé l'espérer, de l'état naturel et paisible du corps social : mais n'eussent-elles pas éprouvé une si heureuse et si rapide amélioration, placées hors de l'ordre commun, elles n'auraient encore aucune analogie avec le travail qui nous occupe dans cette séance. Nous avons pourvu aux dangers extraordinaires par trois lois aussi extraordinaires qu'eux ; par des lois telles que le gouvernement, dans sa sage retenue, n'a cru devoir les proposer, et que la Chambre, dans son zèle éclairé, n'a cru pouvoir les consentir que temporairement, et pour une période strictement déterminée. A leur expiration un compte spécial sera rendu, qui deviendra l'objet d'une spéciale délibération. Toutes les fois que le salut de l'Etat sollicitera, pour les mains qui le gouvernent, un surcroît de force inusité, nous ne manquerons pas au salut de l'Etat. Tout ce qui devra se faire se fera, comme tout ce qui pouvait se faire s'est fait : mais, encore une fois, la loi dont nous débattons le projet dans cet instant, reste absolument étrangère à toutes ces considérations fugitives du moment. C'est une loi pour les temps ordinaires, pour les temps d'ordre, de justice et de paix, pour tout le temps enfin que durera la Chambre des pairs de France, pour tous les procès où vous serez, où vos enfants et vos descendants seront juges ou jugés. Arrivons donc à ce travail, libres du joug d'une nécessité terrible et d'une sévérité insolite. Entrons-y accompagnés seulement de l'éternelle justice et de l'inviolable humanité. Soyons avertis par la différence des jugements que porte aujourd'hui la postérité sur les différents collaborateurs de l'ordonnance criminelle de 1670. Demandons-nous pourquoi ces sentiments de respect et d'amour attachés au nom de Lamoignon ? Pourquoi ce repoussement et cette irritation qu'excite le nom de Pussort ? Demandons-nous s'il n'est pas temps de travailler de toutes les manières à rendre au peuple français ce caractère d'humanité qui lui avait toujours appartenu. Songeons à l'influence des codes sur les mœurs, des formes sur les jugements, des peines mêmes sur la multiplication ou la diminution des crimes ; et rappelons-nous qu'avant ces lois impériales de Constantin, dont la lecture fait dresser les cheveux, le peuple romain, dans ses beaux jours, s'écriait avec transport : « Qu'il nous soit « permis de nous glorifier, entre tous les peuples « de la terre, de ce qu'aucun d'eux n'a voulu des « lois plus douces que les nôtres ! » *Gloriari liceat nulli unquam populo mitiores placuisse leges !*

Tel n'est pas assurément le caractère qui peut se reconnaître dans ce code criminel, soit d'instruction, soit de pénalité, qui régit encore tous les jugements en France, et qu'il faut bien encore appeler du nom qui s'y trouve à chaque page, *Code Bonaparte*. Non que je prétende en attaquer toutes les parties indistinctement ; il faut bien que plusieurs soient irréprochables, puisque l'ensemble dure encore. Les tyrans de toute espèce, usurpateurs ou autres, veulent eux-mêmes de bonnes lois civiles, pour régir en paix et en harmonie le troupeau de leurs esclaves. Il leur convient d'être justes partout où les manies de leur despotisme, les terreurs de leur conscience, ou les convoitises de leur cupidité ne les emportent pas à mettre la violence à la place du droit. Mais je ne suis pas surpris que la naissance de ce *code criminel* ait été flétrie par tant de *boules noires*, à la face même de son redoutable auteur ; je ne suis pas surpris que la France en attende impatiemment la révision, quand j'y vois d'un côté ces règlements de juges destinés à faire disparaître la justice, en dépouillant le pouvoir judiciaire de ses clients, pour les livrer à la merci du despotisme administratif ; de l'autre, ces cours spéciales établies en institutions permanentes, dérogation continuelle et offense de tous les moments au droit naturel et à la loi commune ; ailleurs, le jury mutilé, restreint, écarté dans les occasions où sa conservation importait le plus ; et n'a-t-il pas été, ce jury sacré, n'a-t-il pas été violé jusque dans son sanctuaire ? N'a-t-on pas vu ce scandale monstrueux d'une absolution de plusieurs accusés, annulée et cassée, après avoir été prononcée par un jury ? Enfin, Messieurs, dans le titre du Code pénal, qui intéresse le plus directement la question actuelle, comment supporter ces peines de mort, de reclusion, de bannissement, prodiguées sans discernement comme sans pitié ; la gradation des délits et celle des punitions entièrement méconnues ; et cette soif du pillage qui était partout à côté de celle des supplices ; et cette puérilité de terreurs, qui, cherchant toujours un cas à prévoir, jetait, dans des hypothèses bizarres et à peine intelligibles, un germe des plus criantes injustices ?

C'est de l'examen approfondi de ces caractères, Messieurs, qu'est née la première objection que j'ose vous soumettre sur la rédaction du troisième article qui vous a été présenté, au nom de la commissson, dans son projet de loi.

Cet article, dans son état actuel, est ainsi conçu :

« Les crimes de la compétence de la Chambre des pairs auxquels se rapporte l'article 33 de « la Charte, *sont ceux mentionnés au Code pénal* « DEPUIS L'ARTICLE 75 JUSQU'A L'ARTICLE 104 INCLUSIVEMENT. »

Depuis l'article 75 *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement !*

Quoi ! tous ces articles, sans en omettre un seul !

Quoi ! je m'engagerai, moi, juge, à tenir pour *crimes* et *délits* tout ce qui est appelé de ce nom, *depuis l'article* 75 *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement !*

Mais si ce nom est donné çà et là à des actions qui ne le méritent pas ! Si, en abusant de tel article tout entier, ou de telle partie de tel article, on peut appliquer cette qualification de crimes à des actions non-seulement innocentes, mais peut-être méritoires ! Si, parmi ces articles législatifs, il y en avait de ceux que le plus grand et le plus vertueux homme d'Etat de l'antiquité déclarait ne pouvoir devenir loi par aucune espèce d'autorité : *Neque autoritate senatus, neque in populo lex etiam si populus consenserit !*

Assurément je n'ai aucune objection à faire à la pleine et entière exécution des articles 86, 87, 88, 89 ; je la provoquerais par sentiment comme par devoir. Mais certes je n'en dirai pas autant de l'article 91 ; car, pour punir de mort un complot sans attentat, c'est-à-dire un projet sans exécution,

d'Etat plus qu'en homme sensible. Avec quelle énergie il écrivait, en 1778, que les iniquités judiciaires étaient, de tous les fléaux, le plus antisocial !

une pensée sans action, il faut que cette pensée ait menacé directement et volontairement la tête sacrée du souverain, ou celle de l'héritier présomptif de la couronne. Encore fallait-il, en prenant dans les lois anglaises l'exemple de cette sage mais extrême sévérité, exiger, comme elles, que la *conception du projet* se fût manifestée par des *actes extérieurs*, qu'attestassent des témoins irréprochables (1). Mais l'allégation d'un complot conçu et non exécuté, dont le genre de preuve n'est point indiqué, dont le *but* ou *l'effet*, éventuel ou conjectural, aurait été ou aurait pu être *la dévastation d'une commune*, *l'excitation à la guerre*, etc, une telle allégation, si indéfinie et susceptible de tant d'équivoques, loin de m'offrir l'essence d'un crime de lèse-majesté au premier chef, punissable de mort, quoique n'ayant été ni commis ni entrepris, ne me donne pas même l'idée d'un corps de délit que la loi puisse saisir.

Les articles 95, 96, 76 sont à l'abri des objections, même l'article 77, si, sur ses onze lignes, on retranche ses cinq derniers mots.

Mais quand je passe à l'article 78, et quand je le vois punir du bannissement une *correspondance qui, sans avoir des crimes pour objet*, aurait eu *pour résultat* (*pour résultat!*) *une instruction* (même *involontaire*), *nuisible à la situation militaire ou politique de la France ou de ses alliés* (cela est-il assez vague?), je dis qu'à la vue d'une telle loi, d'un tel délit, d'une telle définition, et d'une telle peine, il me sera impossible à jamais d'être l'exécuteur de tous les articles, sans en omettre un seul, *depuis l'article* 75, *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement* du Code Bonaparte.

Ce qu'il y a de bizarre dans cette série, c'est qu'en la parcourant de suite, et en cherchant les motifs de tous ces articles, l'homme le moins clairvoyant ne peut s'empêcher de se dire à lui-même : « Voilà un article qui était dirigé contre le Roi « légitime et contre les fidèles serviteurs armés « pour sa cause. Celui-ci est évidemment contre « les Vendéens, celui-là contre les malheureuses « victimes de la spoliation universelle. En voilà « un pour renforcer toutes les iniquités et ag« graver toutes les tortures de la conscription. « En voici un autre pour favoriser les guerres sans « fin, les conquêtes sans bornes, et la monarchie « universelle. En voilà deux qu'on ne comprend « guère, à moins qu'ils ne soient destinés à dé« savouer des agressions qui n'auront pas réussi, « à renier des ordres qu'on n'aura donnés que « verbalement, à rendre de malheureux servi« teurs victimes de leur docilité, d'imprudents « alliés dupes de leur crédulité ! »

Portons l'examen plus loin : on ne peut pas outrer aujourd'hui la précision en matière de lois et de procédures criminelles. Cet article 75 lui-même, le premier dans la série, qui, dans son apparente simplicité, n'éveille aucun doute quand on le lit en courant, n'est-il pas, dès qu'on veut l'approfondir, sujet au reproche d'être incomplet, et par celà même au danger de recevoir une application souverainement injuste ? *Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort.* Fixez bien l'absolu et la raideur de cet énoncé, le vague des époques, l'omission de toute particularité caractéristique, et dites si le premier objet qui en sort pour venir frapper votre imagination n'est pas la main de l'usurpateur brandissant sa hache sur toutes les têtes fidèles au Roi légitime, à quelque époque et dans quelque circonstance que ce soit. La loi ne dit pas : *Tout Français pris les armes contre la France*; ce serait du moins le flagrant délit. Elle ne dit pas *qui aura*, traîtreusement et en rébellion, porté *les armes contre la France ;* par là serait caractérisée la question intentionnelle qui fait le délit. Que dit donc la loi ? Elle dit, Messieurs, ce qu'on avait cru suffisant de dire pour aller, en pleine paix, chez une puissance amie, et au sein d'une tranquille hospitalité, enlever un *Français* dernier rejeton d'une race de héros ; pour revenir en poste le jeter dans un donjon, l'interroger dans un cachot, le tuer dans un fossé, et le lendemain appeler cet assasinat nocturne un jugement rendu au grand jour contre *un Français ayant porté les armes contre la France.*

Mais, sans recourir même à des circonstances si lamentables, parmi ceux qui se sont appliqués quelquefois à réfléchir sur ce que doit être, dans un code pénal, la définition d'un délit, qui ne sent ce qu'il y a nécessairement d'additions à faire à cet article 75 pour mettre hors de doute la culbabilité *du Français qui aura porté les armes* ou *contre la France* ou *contre une armée française*, ce qui est fort différent ? Qui ne sent combien il y a d'exceptions qui peuvent faire disparaître cette culpabilité?

Si ce Français est naturalisé en pays étranger?

Si la France ou les oppresseurs de la France ont jeté ce Français hors de son pays, de sa famille, de ses foyers ? Si un autre pays l'a adopté ? Si une autre famille l'a reçu dans son sein ? Si un autre souverain l'a enrôlé sous ses drapeaux ?

Si mille circonstances imprévues, si cet esprit chevaleresque qui, dans un long repos de la terre natale, fait chercher au loin des hasards, des dangers, et de la gloire ; si les services d'une famille nombreuse partagés entre des souverains amis qui deviennent ennemis, si les devoirs de la reconnaissance, venant après les jeux de la politique ont placé des Français dans deux armées régulières, que leurs maîtres envoient combattre l'une l'autre?

Le digne émule de Turenne, le maréchal de Berwick, est naturalisé Français, ses enfants sont nés Français. Louis XIV le choisit pour être, avec Vendôme et Noailles, un des fondateurs du nouveau trône qui s'élève en Espagne pour les Bourbons. Berwik remporte la victoire décisive. Berwick est comblé par la reconnaissance du prince français devenu monarque espagnol. Il partage sa famille entre les deux souverains et les deux pays qu'il a servis. Son fils aîné sera le grand d'Espagne, son second fils le pair de France. En 1719, la guerre se déclare entre le roi de France et le roi d'Espagne, oncle et neveu. Le maréchal de Berwick commande l'armée française ; son fils, le duc de Léira, commande l'armée espagnole. Le père écrit au fils : *Faites votre devoir comme je ferai le mien* : Supposons le duc de Léira vaincu, fait prisonnier ; dira-t-on avec le laconisme du Code Bonaparte : *C'est un Français qui a porté les armes contre la France?* Et le malheureux père sera-t-il obligé d'envoyer comme Brutus son fils à la mort (1).

(1) Ce qui fait que, dans la réalité définitive, la loi anglaise punit toujours autre chose que la *pensée*, et que, dans l'expression comminatoire, elle exalte l'horreur qu'on doit avoir pour un tel parricide, en prononçant qu'on est coupable de mort, pour avoir eu la seule *pensée* de le commettre.

(1) Où s'élèvera-t-il un tribunal pour frapper le fils et le père ? Le fils, *pour avoir porté les armes*, et le père, pour avoir écrit une lettre *excitant son fils à s'armer contre la France ?*

Que conclure de tout cela, Messieurs? La première conséquence que j'en avais tirée, c'est que nous aurions peut-être dû recevoir de vous l'ordre de définir nous-mêmes l'espèce de crimes et de délits qui seraient de votre compétence. S'il est un objet de poursuites judiciaires qui nécessite dans les définitions ce que les langues humaines peuvent exprimer de plus positif et de plus précis, ce sont sans doute ces crimes de lèse-majesté, ces accusations de haute trahison, où, passé le premier attentat, passé l'exécrable parricide, qui présente la certitude au même degré qu'il inspire l'horreur, tout peut devenir si équivoque, si arbitraire, et fournir de tels instruments à toutes les tyrannies possibles, non-seulement à la tyrannie des gouvernements, mais à la tyrannie des factions, des partis, des corporations, à la tyrannie populaire, de toutes la plus redoutable. Personne n'ignore ce qu'a dit Montesquieu sur l'abus de ces accusations en France. Tout le monde sait qu'en Angleterre les légistes de Richard II ayant abondé en tout genre d'industrie pour donner une extension toujours plus forcée au fameux statut d'Edouard III, qui cependant avait fixé avec tant de précision les crimes de haute trahison, le parlement porta cette nouvelle loi, conçue en termes d'autant plus énergiques qu'ils étaient plus simples : *Attendu que personne ne sait comment il doit se conduire, agir, ou parler dans le doute du crime de haute trahison, il est expressément ordonné qu'a l'avenir les juges aient à se conformer absolument au statut d'Edouard III.*

Je ne demanderais pas aujourd'hui de nouvelles définitions, si une loi aussi précise ordonnait en France *qu'à l'avenir les juges, dans tous les procès de haute trahison, eussent à se conformer absolument aux ordonnances des rois.* Les ordonnances des rois n'ont jamais parlé ce langage barbare en tout sens, inventé par la tyrannie des ministres et la jurisprudence des commissions. Les ordonnances des rois respiraient la justice, la simplicité, la clarté. Elles définissaient nettement les crimes de lèse-majesté : trois au premier chef, six au second. Tous avaient été prévus, et la peine en était portée dans une longue suite d'ordonnances, édits et déclarations, depuis Louis XI en 1477, et Charles VIII en 1487, jusqu'à Henri IV en 1595, 1598, 1609, et Lous XIII en 1610, 1615 et 1629.

Ne pouvions-nous donc pas retirer ces lois du milieu des ruines des institutions anciennes, apporter à quelques-unes les modifications que le temps peut avoir rendues nécessaires, prendre dans le Code même aujourd'hui existant toutes les dispositions qui peuvent entrer, sans le compromettre, dans le projet de loi nouvelle que nous sommes chargés de méditer, et de tous ces matériaux composer pour nous une loi tellement entière, que nous ne fussions plus obligés de recourir qu'à elle seule pour y trouver notre unique et invariable règle, dans tout procès dont l'instruction et le jugement nous seraient dévolus?

Mais peut-il exister en France deux codes différents de haute trahison, un pour la Chambre des pairs, et l'autre pour les tribunaux ordinaires? Ce qui est un crime et délit pour ceux-ci peut-il ne pas l'être pour ceux-là?

A cette question, Messieurs, combien il se présente de réponses!

1° Le Roi ayant dit dans l'article 33 de la Charte : *La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et attentats contre la sûreté publique, qui* SERONT *définis par la loi*, et le mot *seront* étant bien certainement un *futur*, et non un *présent*, la Charte a donc indiqué par là une définition nouvelle; sans quoi elle eût dit : *qui* SONT *définis par le Code*, au lieu de dire : *qui* SERONT *définis par la loi*.

2° Une nouvelle définition est d'autant plus nécessaire que le mot de *haute trahison*, porté dans la Charte, ne se rencontre pas une seule fois dans tout le Code pénal; qu'il faut cependant une définition textuelle à côté d'une peine capitale, et qu'on ne peut pas dire sérieusement en France : *Tout le monde sait ce que c'est que haute trahison*, quand on a dit si sérieusement ailleurs : *Personne ne sait comment il doit agir ou parler dans le doute du crime de haute trahison.*

3° Notre nouveau projet de loi devant être remis au gouvernement, qui a également entre ses mains et dans sa dépendance le Code non encore réformé, il ne tenait qu'à lui, et sûrement il se serait empressé de régler uniformément les définitions de l'un et de l'autre. Après avoir déjà fait sortir de ce Code l'article des *confiscations*, qui répugnait trop à la justice et à la magnanimité du Roi, il en eût fait sortir aussi facilement ceux qu'aurait proscrit notre conscience en matière de trahison. Je suis bien tenté de croire que le gouvernement ne nous eût pas attendus pour cette réforme, si d'autres difficultés trop imprévues n'eussent détourné son attention pour l'occuper tout entière. Dans tous les cas, si notre décision aujourd'hui eût été un avertissement qui eût produit l'effet de hâter la sienne, nous aurions bien mérité de lui et du Roi que nous servons avec lui, et de la France impatiente de ne plus rougir des parties honteuses de ce Code Bonaparte, et de ne plus rencontrer le nom de l'usurpateur partout où ne devrait plus se lire que celui du Roi légitime.

Maintenant, Messieurs, c'est à vous à décider si vous voulez prévenir, provoquer ou attendre le gouvernement à cet égard.

Ce qui pouvait se faire au début et pendant le cours du travail de votre commission, peut encore se faire, lorsque ce travail est arrêté par elle, mais non encore adopté par vous. Votre commission peut encore recevoir de vous l'ordre de conférer avec le ministre de la justice sur les moyens de fixer le plus promptement possible, pour tous les Français en général, une législation commune sur les crimes de lèse-majesté; et, pour vous en particulier, la définition promise par la Charte des crimes *de haute trahison et attentats contre la sûreté publique*, dont cette même Charte vous a appelés à connaître.

C'est à quoi je conclus avant tout, en terminant ce premier point de ma discussion.

Mais dans le cas, Messieurs, où la Chambre ajournerait ces définitions nouvelles, et adopterait, pour base du troisième article de sa commission, ce Code encore armé du nom et trop souvent empreint de l'âme de son auteur, alors je proposerais, par amendement, de diviser cet article en deux, et de rédiger ces deux articles ainsi qu'il suit :

Art. 2. *Les crimes et attentats dont la Chambre des pairs connaît, en vertu de l'article* 33 *de la Charte constitutionnelle, sont des crimes de haute trahison ou de lèse-majesté au premier chef; c'est-à-dire les attentats, complots, machinations, soit contre la vie et la personne sacrée du Roi, de la Reine, et de l'héritier présomptif de la couronne, soit contre l'autorité royale ou l'ordre légitime de la successibilité au trône, soit contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, selon la définition*

textuelle desdits crimes et attentats portée dans le Code pénal existant lors du jugement.

Art. 3. *Sont justiciables de la Chambre des pairs, pour les susdits crimes et attentats, et ne peuvent être jugés ailleurs, pour raison d'iceux, les prévenus revêtus de l'une des dignités ou remplissant une des fonctions suivantes, savoir :*

Princes du sang,

Pairs de France, etc.

Sans doute, Messieurs, cette rédaction, toute modifiée qu'elle est, renvoie encore pour le moment au Code que je voudrais écarter, puisque c'est encore le seul *Code existant*. Mais autre chose est certainement de le comprendre en général dans une de ces clauses législatives, qui indiquent l'état transitoire de l'autorité du jour par cela même qu'elles règlent les futurs contingents par l'autorité des temps à venir, *secundum autoritatem pro tempore existentem*; autre chose est de poser pour règle, nominativement et exclusivement, *le Code pénal*, qui est aujourd'hui d'inquiéter les esprits par l'idée de sa perpétuité; d'énumérer ses articles comme étant tous obligatoires, ses définitions comme étant toutes justes, ses rigueurs comme étant toutes légitimes.

Je n'ai pas le moindre doute que, dans tous les cas, ce Code ne soit réformé et purgé avant que nous ayons un second procès à instruire. L'article que je viens de vous proposer pour le projet de loi que vous voulez soumettre à Sa Majesté, n'en pourra pas moins rester tel qu'il est, puisque tout nouveau code sera toujours *le Code existant*. Mais le lendemain de cette réforme il faudrait changer la rédaction de vos commissaires. Les titres, les nombres du nouveau code ne se rapporteront pas avec ceux de l'ancien. Il ne sera plus question de dire : Depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104. Pourquoi écrire aujourd'hui une ligne qu'il faudra effacer demain ?

En voilà assez, Messieurs, sur ce premier objet; et je craindrais d'avoir abusé de votre patience, si, dans ce qui touche à un sujet si délicat et si sacré, il n'était rien qui n'attirât toute la religion de vos consciences et tout l'intérêt de votre humanité.

Je vous ai annoncé un second point sur lequel j'ai encore regretté d'avoir une opinion différente de celle de votre commission; c'est sur l'article 2 de son projet.

A la suite de l'article 1er, qui détermine la compétence de la Chambre des pairs par la nature des crimes et la qualité des personnes qui en sont prévenues, l'article 2 de votre commission porte : *Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la Chambre*, QUELLE QUE SOIT LA QUALITÉ DES PRÉVENUS.

Ici, Messieurs, je n'aurai plus de conclusions subsidiaires à vous présenter. C'est, je l'avoue, un principe contraire à celui de votre commission que je me crois obligé non pas seulement de vous soumettre, mais de vous recommander. A la suite des deux articles amendés que j'ai eu l'honneur de vous lire, immédiatement après la nomenclature des personnes que votre commission a jugées devoir être justiciables de la Chambre, mon avis est de poser l'article 4 comme il suit :

Art. 4. *Aucune personne que celles ci-dessus dénommées ne peut être, pour raison des susdits crimes et attentats, traduite devant la Chambre des pairs, et distraite de ses juges naturels, à moins toutefois qu'elle ne soit impliquée comme complice d'un accusé justiciable de la Chambre; auquel cas, les poursuites contre l'accusé principal peuvent attirer à elles la poursuite contre l'accusé inférieur; ce qui est laissé à la discrétion et au jugement de la Chambre.*

Je ne vous dirai pas, Messieurs, que, pour la dignité, la solennité et l'efficacité de vos jugements, ils ne peuvent être trop rares, motif qui doit cependant avoir son poids.

J'irai droit au grand principe, et vous me permettrez de vous observer que la mesure du respect que nous pourrons exiger pour nos priviléges sera le respect que nous conserverons nous-mêmes pour les priviléges de tous nos concitoyens. *Etre tous égaux devant la loi, être jugée par ses pairs, ne pouvoir être distrait de ses juges naturels* (1), voilà les priviléges de tous les Français. L'esprit des temps les réclamait; la Charte les a voulus. Ce sont les principes établis; on ne peut plus les enfreindre.

Ne nous le dissimulons pas, il est aussi précieux pour un membre de la commune d'être jugé par ses pairs, qu'il peut l'être pour nous d'être jugés par les nôtres.

Traduit devant cette Chambre, un accusé perd plusieurs moyens de défense que la loi lui assurait ailleurs; il perd des juges d'instruction absolument distincts des magistrats et du jury de jugement; il perd la révision de la chambre du conseil pour sa mise en accusation; il perd le recours en cassation après son jugement. Celui qui a l'honneur de trouver en vous ses juges naturels a une compensation à ces moyens de défense dans les rapports de sympathie qu'établissent entre vous et lui une élévation commune, un commerce habituel, une confraternité toujours disposée à l'indulgence, une dignité qu'on respecte dans les autres en raison même de ce qu'on la respecte en soi, enfin tous les genres d'affinités, de sang, de caractère et de mœurs. Cette compensation manquera au simple citoyen accusé devant vous.

Le rapporteur de la commission vous a dit, et avec raison : *Le juge naturel et compétent est celui que son existence sociale rapproche de l'accusé, et à qui elle donne la mesure exacte de la moralité de l'action et de l'intention qu'il s'agit de juger. En suivant cette définition, vous voyez déjà quels sont vos justiciables.* Cela est vrai, Messieurs; mais, *en suivant cette définition, vous voyez aussi quels ne sont pas vos justiciables.*

On a dit qu'un pair accusé en imposerait trop par son importance à un jury de la commune. La commune ne répondra-t-elle pas qu'un accusé qui lui appartient n'en imposerait pas assez à une Chambre de pairs tout à la fois juges et jury?

On a dit qu'un pair, accusé devant un tribunal et un jury de la commune, aurait à *redouter une secrète et jalouse envie*. La commune ne répondra-t-elle pas que ses membres, distraits de leurs juges naturels, croiront avoir à craindre une légère et orgueilleuse insouciance?

Je cherche en vain comment l'Etat pourrait être intéressé à ce que le crime de lèse-majesté au premier chef ne fût jamais jugé que par la Chambre des pairs.

Est-ce que le président d'une cour d'assises, d'une cour royale, n'est pas un grand magistrat, un savant personnage, dans la route de cette magistrature suprême qui conduit à la présidence de cette Chambre? Pourquoi ne saurait-il pas, dans une cour de justice comme dans l'autre, ap-

(1) Article 62.

peler, découvrir, faire briller la vérité tout entière aux yeux du jury et de la nation?

Le procureur général qui exercera le ministère public dans la cour des pairs est celui qui l'exerce dans la cour royale. Pourquoi aura-t-il moins de facultés dans une place que dans l'autre?

En deux mots, Messieurs, le rapporteur de votre commission vous a exposé avec une justesse et une précision parfaites combien la Chambre des pairs de France et celle d'Angleterre différaient entre elles, considérées comme cours de justice.

Je crois qu'on peut établir en principe qu'il y a aujourd'hui en France une justice royale et nationale à la fois : ce sont les cours royales et le jury; une justice royale et suprême, mais d'exception, c'est la Chambre des pairs quand elle est cour de justice.

Attirer à vous le jugement de tous les coupables du crime de lèse-majesté au premier chef, quelle que soit leur qualité, c'est tout à la fois rabaisser votre dignité et dégrader les cours royales.

C'est vous rabaisser, car vous établissez qu'il est une gravité de personnes qui n'est pas nécessaire pour qu'on soit votre justiciable.

C'est dégrader les cours royales, car c'est leur dire qu'il est une *gravité de délits* telle qu'il ne leur appartient plus d'en connaître.

Ceux des régicides de Charles Ier, exceptés de l'amnistie royale par le parlement, furent jugés par la cour du Banc du Roi et par un jury spécial. Ce fut au milieu du peuple que le Père du peuple fut vengé par la justice du Roi et du peuple. Ce fut dans ce concours, dans l'effusion de la douleur générale si longtemps comprimée, que le juge Mallet fit tout à coup cette belle comparaison de la nation anglaise avec ce fils dont l'histoire a conservé le souvenir, qui, devenu muet de saisissement en voyant assassiner son père, recouvra la parole vingt ans après par une autre révolution de la nature, et cria aux juges qui le confrontaient avec des accusés traduits devant leur tribunal : *Voilà ceux qui ont tué mon père!*

En 1715 et en 1745, lorsque les derniers efforts de la maison de Stuart eurent échoué en Angleterre, lorsque le gouvernement qui triomphait livra aux tribunaux les vaincus devenus des criminels, c'était la même rébellion, la même conspiration; il n'y avait pas seulement connexité, il y avait identité : les accusés furent distribués, en raison de la qualité des personnes, entre les différents juges auxquels ils appartenaient. Les lords Derenwater, Kilmarnock, Lovat, Balmerino, furent jugés par la Chambre des pairs, les officiers par des cours martiales, les accusés de la Commune par le jury et les cours ordinaires.

Même en France, dans les temps anciens, l'adage était : *Chaque accusé son procès.*

Je crois donc avoir poussé l'exception aussi loin qu'on peut la porter, en proposant, dans le projet d'article que je viens de vous soumettre, qu'en cas de complicité reconnue, le jugement d'un prévenu, votre justiciable, amenât devant vous l'accusé, qui, sans cette complicité, n'appartiendrait pas à votre compétence.

Je me résume, Messieurs.

Avant tout, convient-il à la Chambre d'ordonner à sa commission de conférer avec le ministre de la justice sur la loi et les définitions promises par l'article 33 de la Charte, ainsi que sur les supplications qui pourraient être adressées à Sa Majesté sur ce sujet? Telle est ma première proposition.

Subsidiairement je propose d'amender l'article 3 présenté par la commission, et de le diviser en deux articles, tels que j'en laisse la rédaction sur le bureau.

J'y dépose également l'article que j'ai proposé de substituer à l'article 2 de la commission.

J'adhère aux autres articles.

Série des articles, avec le texte et dans l'ordre des amendements proposés par le comte de LALLY-TOLLENDAL.	Leur correspondance avec les articles proposés par la commission.
De la compétence.	*De la compétence.*
La compétence de la Chambre des pairs, comme cour de justice, est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.	La compétence de la Chambre des pairs, comme cour de justice, est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues. (L'article 2 de la commission est placé ci-après, en face de celui qu'on lui oppose dans le projet d'amendement.)
Art. 2. Les crimes et attentats dont la Chambre des pairs connaît, en vertu de l'article 33 de la Charte constitutionnelle, sont les crimes de haute trahison où de lèse-majesté au premier chef, c'est-à-dire les attentats, complots, machinations, soit contre la vie et la personne sacrée du Roi, de la Reine et de l'héritier présomptif de la couronne, soit contre l'autorité royale ou l'ordre légitime de la successibilité au trône, soit contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, selon la définition textuelle desdits crimes et attentats, *portée dans le Code pénal existant lors du jugement.*	Art. 2. Les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte sont ceux... *mentionnés au Code pénal depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104 inclusivement.*
Art. 3. Sont justiciables de la Chambre des pairs, pour les susdits crimes et attentats, et ne peuvent être jugés ailleurs pour raison d'iceux, les prévenus revêtus de l'une des dignités ou remplissant une des fonctions suivantes, Savoir : Princes du sang, Pairs de France, Maréchaux de France, etc.	lorsque le prévenu ou l'un des prévenus est revêtu de l'une des dignités ou remplit les fonctions suivantes, Savoir : Princes du sang, Pairs de France, Maréchaux de France, etc.
Art. 4. Aucune autre personne que celles ci-dessus dénommées ne peut être, pour raison des susdits crimes et attentats, traduite devant la Chambre des pairs et *distraite de ses juges naturels,* à moins toutefois qu'elle ne soit impliquée comme complice d'un accusé justiciable de la Chambre; auquel cas, les poursuites contre l'accusé principal peuvent attirer à elles la poursuite contre l'accusé inférieur; ce qui est laissé à la discrétion et au jugement de la Chambre.	Art. 3. Cependant l'attentat au complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne est toujours de la compétence de la Chambre, *quelle que soit la qualité des prévenus.*
Art. 5. Conformément à l'article 34 de la Charte,	Art. 4. Toutefois, et conformément à l'article 34 de

un pair ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus, lorsque ces crimes ou délits emportent une peine correctionnelle ou afflictive.	la Charte, un pair ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus, lorsque ces crimes ou délits emportent une peine correctionnelle ou afflictive.

Ici les deux projets se sont rejoints, sauf les résultats de la discussion.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression de l'opinion de M. le comte de Lally-Tollendal.

M. de Serres, comte de Saint-Roman (1). Messieurs, tout en rendant justice au travail lumineux de la commission, je ne le crois pas exempt d'un défaut dans lequel tombent la plupart des législateurs : c'est d'envisager leur sujet d'une manière absolue, et de ne laisser aucune latitude pour les exceptions.

Personne plus que moi ne redoute les mesures arbitraires, et je crois cependant fermement qu'il est des circonstances où l'on ne peut s'en passer. Je vais plus loin ; je regarde comme radicalement mauvaise toute loi, en matière de crimes d'État, qui se tait sur ces circonstances, parce que la conséquence qu'on tire de ce silence est que la loi est absolue. Mais, comme la nature est plus forte qu'elle, il arrive quelquefois que le souverain se voit obligé de pourvoir au salut de l'État par des mesures dont elle ne parle pas, ou qui lui sont contraires. Alors on ne voit plus qu'une violence dans ce qui n'est qu'une nécessité, et de fatales secousses viennent menacer l'existence même de la société.

Les crimes d'État sont-ils de ceux qui peuvent toujours se juger d'après les formes ordinaires? Des systèmes exagérés dans le bien voudraient l'établir ; mais la raison le nie de la manière la plus formelle.

Mille exemples viendraient à l'appui de mon assertion ; mais je ne veux en citer qu'un seul.

Je suppose qu'un conspirateur, traître envers son prince, ait pratiqué des intelligence avec une puissance étrangère ; faudra-t-il que l'article 19 du projet de la commission sur la publicité des débats ne puisse souffrir aucune exception? Serons-nous forcés de penser que des complices peuvent, à notre insu, venir dans nos séances recueillir d'importants renseignements, ou verrons-nous, sans pouvoir l'éviter, l'ambassadeur de cette puissance quitter notre enceinte pour aller expédier ses courriers, dérober les fils d'une conspiration qui travaille peut-être de toutes ses forces à la perte de la patrie?

Il y a mieux ; la simple raison, qui quelquefois vaut mieux que d'orgueilleuses lumières, eût peut-être persuadé nos ancêtres de la difficulté que des secrets fussent inviolablement gardés par une assemblée de deux cents personnes ; et certains crimes d'Etat sont de nature à exiger la plus grande discrétion : alors non-seulement ils n'eussent pas souffert de débats publics, mais j'ignore jusqu'à quel point ils eussent insisté pour que la totalité de la Chambre, dans toutes circonstances, sans exception, et dût l'État périr tout entier, fût appelée au jugement de ces crimes.

Je sais bien cependant ce qui arriverait dans cette extrémité où le cours ordinaire de la justice présenterait un danger imminent pour la sûreté du royaume.

Le monarque se souviendrait qu'avant tout il est le protecteur de son empire. Il ferait arrêter le conspirateur, et on le transporterait dans une prison d'Etat, jusqu'à ce que les faits fussent éclaircis et le danger passé. Il le ferait, je n'en doute pas ; car son devoir le lui ordonnerait impérieusement. Cette manière de voir, quelle que soit la force des préventions, tranchons le mot, des préjugés modernes, est, à mes yeux, je ne crains pas de le dire, au-dessus de toutes les atteintes. Je mettrai de la constance à la défendre ; et, puisque des adversaires semblent me montrer le chemin, je ne leur laisserai pas le champ libre ; je les suivrai partout ; ils ne seront pas les seuls à diriger l'opinion ; et j'aime à leur annoncer que j'accepte le défi, et que le combat de doctrine est déjà publiquement engagé.

Toutefois, Messieurs, je le répète, ce serait avec douleur que je me verrais transporté dans un ordre de choses où il pourrait souvent arriver qu'un citoyen fût détenu contre le vœu des lois, et qu'on reprochât au gouvernement une sorte de déni de justice, tandis que ce serait la législation seule qu'il faudrait en accuser. C'est pourquoi je n'approuverais pas entièrement un texte de loi aussi absolu que celui qu'on vous présente. Je voudrais que, si la nécessité l'exigeait, des modifications fussent possibles, et que notre compétence ne fût pas si irrévocablement déterminée, que, dans des circonstances urgentes et extraordinaires, la sagesse du monarque ne pût y apporter quelque changement momentané ; et je désirerais également que, sur l'accord de ses volontés et de nos délibérations, nos formes intérieures cessassent, dans les mêmes occurrences, d'être sur tous les points et à jamais invariables.

Mon avis avait été primitivement de nous contenter d'un règlement sur nos formes de procéder, en laissant la question de compétence à la décision du Roi : je me disais à moi-même que, quelque respect que l'on eût en Angleterre pour les *antécédences* et pour les traditions, on devait être bien persuadé que la Chambre des pairs de ce pays ne se ferait pas de scrupule de modifier ses usages dans des procès qui présenteraient des dangers d'un genre nouveau et inconnu. Ces dangers me paraissaient beaucoup plus redoutables, et pouvant être beaucoup plus fréquents dans un pays continental que dans un pays insulaire ; et je pensais qu'un simple règlement nous laissait aussi la faculté d'*aviser*, de modifier, lorsqu'il y aurait un besoin indispensable de le faire, et était de beaucoup préférable à une loi qui, par son caractère, ne comportait aucune altération, tant que les trois différentes branches de la législature ne se seraient pas accordées pour y apporter des changements.

Mais quelques points de doctrine récemment agités parmi nous, et qui sembleraient tendre à accroître singulièrement le pouvoir des Chambres ; ces rapprochements de l'Angleterre, où l'on dit *la toute-puissance du parlement*, et de la France, où nous avons entendu prononcer les mots de *toute-puissance du Roi uni aux Chambres*, m'ont rappelé ce que se sont montrées, depuis bientôt trente ans, les Assemblées dans notre malheureuse patrie, et m'ont fait envisager que ce pourrait être un règlement modifiable au gré des passions qui les tourmentent, des résistances qu'elles aiment à déployer et des envahissements auxquels trop souvent elles s'abandonnent.

Je suis donc revenu à sentir la nécessité d'une loi qui prouvera hautement notre prudence et notre loyauté, puisque nous nous y donnerons à

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

nous-mêmes des règles fixes de conduite : mais, comme je prévois, d'un autre côté, que bien des malheureux languiront peut-être dans la captivité, par l'impossibilité de leur faire subir un jugement devant un tribunal dont certaines circonstances interdiraient l'usage, je propose, pour éviter autant que possible un si grand inconvénient, l'amendement suivant, que je mettrais en tête de la loi dont il ferait à lui seul le premier titre, et qui reculerait tous les autres d'un numéro.

Amendement.

TITRE PREMIER.

Dans les circonstances urgentes et dans les cas extraordinaires qui compromettent la sûreté de l'Etat, le Roi continuera à régler la compétence de la Chambre, et à déterminer, d'accord avec elle, les formes de procédure et de jugement.

Dans le cours ordinaire de la justice, cette compétence et ces formes sont fixées de la manière suivante :

TITRE II.

De la compétence, etc.

Un troisième opinant élève contre la forme du projet une objection fondée sur la disposition de l'article 19 de la Charte. Suivant cet article, les Chambres, quand elles supplient le Roi de proposer une loi quelconque, doivent se borner à indiquer à Sa Majesté ce qui leur paraît *convenable que la loi contienne*. Reconnaît-on dans la résolution discutée le caractère de simple indication? N'offre-t-elle pas, au contraire, un véritable projet de loi, tel qu'il appartient au Roi seul de le proposer? elle est donc indispensable sous cette forme. On a proposé de la diviser en deux sections, l'une législative, l'autre réglementaire. En appuyant cette division indispensable, l'opinant juge que la section législative ne saurait être présentée au Roi avec les développements que lui a donnés la commission; il voudrait que Sa Majesté fût uniquement suppliée de proposer une loi, ou plutôt de publier une déclaration sur la compétence de la Chambre des pairs : car cette dernière forme, indiquée par un des préopinants, lui paraît aussi préférable; quant à la section réglementaire, il partage l'avis d'un autre opinant qui a proposé de soumettre à l'approbation du Roi les articles de règlement qui seraient adoptés par la Chambre.

M. **le comte Lemercier**. Messieurs, c'est moins une attaque du projet de loi qui vous est soumis que j'ose me permettre, que de simples et courtes observations sur un article principal dont je crois le retranchement convenable.

L'article 52 de la Charte veut que « nul ne puisse être distrait de ses juges naturels. » Votre commission applaudit à ce principe, et cependant elle vous attribue, par l'article 2 de son projet de loi, « la connaissance exclusive des attentats ou « complots dirigés contre la personne du Roi, ou « de la Reine, ou de l'héritier présomptif de la « couronne, quelle que soit la qualité des pré- « venus. »

Si, Messieurs, ce genre de crime était imputé à l'une des personnes mentionnées dans l'article suivant (1), je conçois la convenance de cette disposition, puisque ces personnes par l'ascendant de leur pouvoir de leur rang, de leurs services, peuvent inspirer aux tribunaux ordinaires ou cette timidité, ou cette envie secrète dont on les croit passibles.

Mais étendre cette mesure à tous les états de la société sans distinction...., n'est-ce pas s'écarter de l'esprit autant que de la lettre de la disposition constitutionnelle que j'ai citée? N'est-ce pas nuire indirectement à la considération des cours et tribunaux, considération que nous devons avoir à cœur de rehausser plutôt que d'affaiblir?

Sans doute on ne peut inspirer trop d'horreur pour les forfaits dont il est fait cas, donner trop d'éclat à leur poursuite, prescrire un mode et trop sage et trop sûr pour leur répression; mais nos institutions judiciaires, surtout dans les lieux où nos princes fixent leur résidence, fournissent, sous tous les rapports, des garanties suffisantes, je peux dire tout à fait rassurantes.

Il est probable, objecte-t-on, que les coupables visibles de ces horribles attentats seront des hommes obscurs qui ne seront que les instruments, les exécuteurs de complots formés par des personnages cachés, d'une classe élevée. Je réponds que l'hypothèse est prévue par l'article 6 du projet de loi, si ces personnages se trouvent être du nombre de ceux que l'article 3 a nommés. Dans ce cas, *tous* les prévenus sont justiciables de la Chambre des pairs, et doivent lui être renvoyés, parce que le privilége d'un seul attire alors à cette haute juridiction tous les coaccusés : telle était l'ancienne jurisprudence. Hors cette circonstance, la marche ordinaire de la justice criminelle doit être suivie. Je ne vois pas l'intérêt que peut avoir l'Etat à faire juger un Ravaillac, un Damiens par les pairs du royaume, tandis qu'il existera sur les lieux des magistrats exercés, probes, fermes, éclairés, qui pourront rendre justice exacte et prompte (1).

Je suppose qu'un des attentats dont on parle soit commis peu de temps après la fin d'une session des deux Chambres; votre commission, Messieurs, ne nous a point encore fait connaître son opinion sur le parti à prendre pour la convocation des pairs dans cette douloureuse circonstance. Attendra-t-on la session suivante pour l'instruction et pour le jugement? Je ne saurais le présumer. Dans une telle occurrence, la peine devrait être aussi effrayante, aussi prompte que le crime; et, s'il doit y avoir une exception pour les prévenus indiqués par l'article 3, je maintiens qu'elle ne doit exister rigoureusement que pour eux. Un des principaux avantages de la justice criminelle est la célérité de la punition et de l'exemple. Toute la société s'indigne à l'annonce d'une atteinte portée à la personne sacrée du monarque; une sorte d'impatience publique provoque le plus prompt supplice du régicide: on compte les moments qui retardent la chute de sa tête impie. Quelques mois s'écoulent-ils? l'opinion s'attiédit, les sentiments s'altèrent, varient, la pitié prend la place de l'indignation; on finit presque par plaindre celui qu'on exécrait d'abord.

(1) Les princes du sang, les pairs de France, les maréchaux de France, les grands officiers de la couronne, les capitaines des gardes en activité de service, les archevêques et évêques, les ministres secrétaires d'Etat, les ministres d'Etat, les ambassadeurs et ministres près les cours étrangères, les généraux commandant en chef, les gouverneurs des colonies et divisions militaires.

(1) Je me félicite de voir cette opinion partagée par plusieurs de mes respectables collègues, notamment MM. le duc de La Vauguyon, de Lally-Tolendal, et le comte Lanjuinais.

Il pourra donc arriver, malgré nos vœux, que la Chambre des pairs puisse un jour être convoquée pour ce cas odieux; mais, pour que cette convocation soit plus efficace, plus solennelle, plus conforme à la Charte, il convient d'en restreindre le plus possible les occasions, et cette raison est une de celles qui me font le plus insister pour que notre compétence soit strictement réduite à la connaissance des crimes et délits dont pourront être prévenues les personnes désignées dans l'article 3.

Je vote pour la suppression de l'article 2 du projet de loi.

M. **le comte Boissy d'Anglas** (1). Messieurs, dans la discussion préliminaire qui vient d'avoir lieu, il a été suffisamment établi que le projet de règlement qui vous est soumis offre à la fois des dispositions qui, d'après la Charte même, ne peuvent être que législatives, tandis qu'il y en a d'autres qui ne sont que réglementaires. Il est inutile, sans doute, de les distinguer en ce moment. Lorsque le projet dont il s'agit aura été adoptée en tout ou en partie, votre commission pourra, par un travail facile, séparer les articles purement réglementaires, et qui ne concernent que vous, de ceux qui, appartenant à la législation proprement dite, doivent être sanctionnés également par les trois branches de la puissance législative. Cette classification indispensable sera soumise à votre examen, et vous prendrez ensuite, à cet égard, une détermination convenable.

Je passe à ce qui appartient au fond même de la résolution qui vous est offerte.

Je commence par applaudir aux recherches pleines de lumières, qui sont l'ouvrage de M. le rapporteur. Il aurait pu les étendre davantage s'il l'eût voulu, sans les faire remonter jusqu'aux douze pairs de Charlemagne, lesquels, comme il n'en disconvient pas, n'ont probablement existé que dans nos anciens romans de chevalerie; mais cela même eût été inutile. Cependant il paraît certain que Louis le Jeune, en appelant des pairs à son sacre, ne fit que renouveler une institution préexistante, et voulut peut-être aussi lier les *souvenirs* aux *espérances*, en *réunissant* pour la première *fois* les temps *anciens* aux temps *modernes*. On aime à apercevoir dans le passé des traces de la même sagesse qu'on est heureux de reconnaître et de trouver dans le présent; et les rois, destinés par la Providence à servir de modèle à leurs successeurs, peuvent en avoir eu eux-mêmes, sans que leur gloire en soit moins pure...

Toutefois il est permis de le dire, ce n'est point dans de vieux documents qu'il faut chercher le vrai caractère de la pairie d'aujourd'hui, le but de son institution, ses fonctions et sa dignité; ce n'est pas non plus dans la législation des peuples voisins: c'est dans cette Charte, fruit immortel de la sagesse du meilleur et du plus éclairé des rois; c'est dans les dispositions de ce grand acte de la politique et de la raison, qu'il faut lire nos attributions et nos devoirs; nous n'y trouverons point de privilèges, mais nous y trouverons des garanties, non pour nous particulièrement sans doute, mais pour le trône et pour la nation que nous sommes appelés à défendre; et si nous rappelons quelquefois le passé, ce ne peut être que comme un exemple, et non comme un droit, et pour montrer comment l'expérience a pu, dans des circonstances pareilles, amener des résultats semblables et un ordre de choses avantageux.

La résolution qui vous occupe a deux divisions bien distinctes : dans l'une, elle considère la Chambre des pairs dans ses rapports avec le reste de l'Etat; dans l'autre, elle n'envisage qu'elle seule ; elle organise dans la première, la haute cour de justice que vous devez composer, elle en détermine la compétence et les justiciables; dans l'autre, elle indique les formes d'après lesquelles vous pouvez y être jugés vous-mêmes. Là elle vous impose des devoirs ; ici, elle vous assure par des garanties la possibilité de les remplir. Il me semble que, dans ce double travail, la commission que vous avez nommée a presque toujours atteint le but que vous lui avez indiqué. Cependant quelques-unes des dispositions qu'elle vous offre, soit réglementaires, soit législatives, me semblent devoir être modifiées ; et c'est pour vous le proposer, Messieurs, que j'ai cru devoir prendre la parole.

Lorsqu'elle règle votre compétence, elle renvoie pour la désignation des crimes dont vous êtes les juges, à un certain nombre d'articles du Code pénal ; mais il est reconnu de tout le monde, qu'une rigueur souvent barbare en a inspiré les dispositions, et il est indigne de vous, Messieurs, de les sanctionner de nouveau. Les lois trop sévères manquent le but qu'elles veulent atteindre ; elles forcent les artisans du crime à ajouter de nouveaux forfaits à ceux qu'elles veulent réprimer. Elles excitent en faveur des coupables, au lieu de la juste horreur qu'ils inspireraient, un intérêt que l'humanité fait naître; et tel qui eût repoussé loin de lui le criminel qu'un châtiment proportionné à son attentat eût seul dû atteindre, l'accueille pour le soustraire à une peine qu'il trouve excessive.

De plus, les désignations que ces articles renferment sont quelquefois vagues ou obscures : elles portent à l'arbitraire, et n'ont presque jamais cette précision et cette justesse, qui seules peuvent empêcher les erreurs si terribles des juges. Je ne m'arrêterai pas davantage sur ce point, que M. le comte de Lally a discuté avant moi, avec cette éloquence de l'âme qui caractérise son beau talent, et cette raison profonde que nous aimons à reconnaître dans les observations qui viennent de lui. J'affaiblirais ce qu'il a dit en lui prêtant un nouveau langage, et je sens plus que jamais qu'on est quelquefois heureux d'être devancé dans l'expression de ses pensées.

M. le rapporteur n'a pas contesté la justesse et la vérité des observations de M. le comte de Lally; mais il a dit qu'il *y aurait du danger à adopter* d'autres définitions que celles du Code pénal, et à prononcer d'autres peines; que ce serait *introduire deux législations dans l'Etat, et violer cette disposition de la Charte, qui veut que tous les Français soient égaux devant la loi.* Sans doute cette réponse serait fondée, si on proposait de laisser subsister à côté des dispositions du Code pénal, contre lesquelles nous nous élevons, celles contenues dans la loi dont la discussion préparatoire nous occupe dans ce moment. Ce que vous discutez maintenant, Messieurs, c'est une proposition du Roi, une proposition législative; or, si Sa Majesté l'adopte, si elle la présente en forme de loi, si, après qu'elle aura été adoptée dans l'une et dans l'autre Chambre, le Roi veut bien la revêtir de sa sanction, sans doute il abrogera, par un de ses articles, ceux qu'elle aura été destinée à remplacer; et il n'y aura plus sur cette matière qu'une

(1) Ce discours a été improvisé. La Chambre en ayant ordonné l'impression, je l'ai rédigé aussi exactement que ma mémoire a pu me le permettre, et j'y ai ajouté quelques développements que la crainte d'être trop long m'avait forcé de supprimer à la tribune.

législation dans l'État, et non deux comme on paraît le craindre. Ainsi notre législation criminelle, perfectionnée par ce premier travail, offrira une nouvelle preuve de la sagesse et de l'humanité du monarque, et des lumières des hommes appelés à concourir avec lui à la formation de la loi...

J'ajouterai que l'article même de la Charte qui détermine votre compétence, à cet égard, vous impose, comme l'a dit M. de Lally, le nouveau travail que nous vous demandons l'un et l'autre : il vous attribue, cet article, la *connaissance des crimes de haute trahison et attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.* Or, veuillez remarquer, Messieurs, qu'il n'y a pas qui ont : *été* ou qui *sont définis*, etc., mais qu'il dit *qui seront*. Il est donc indispensable qu'ils le soient; et si la législation existante ne les définit pas suffisamment et d'une manière équitable et juste, votre devoir est de le faire.....

Ainsi je ne partage pas ensuite l'opinion de M. de Lally, lorsqu'il demande qu'on supprime l'article 2, qui vous attribue la connaissance *de tous les attentats ou complots dirigés contre la personne du Roi, de la Reine et de l'héritier présomptif de la couronne, quelle que soit la qualité des personnes*, et lorsqu'il voudrait les laisser, dans certains cas, dans les attributions des tribunaux ordinaires.....

Certes, il n'est aucun de nous qui ne soit désireux d'étendre le cercle de ses attributions en matière criminelle : dans cette partie de nos fonctions, tout est douloureux et pénible, et il ne nous reste de dédommagement et de consolations, quand nous sommes appelés à l'exercer, que dans le sentiment intérieur, toujours heureux pour l'homme de bien, d'avoir rempli ses devoirs.

Mais, dans l'intérêt de l'Etat comme dans celui des accusés, il est politique, il est convenable que le jugement de toute accusation de ce genre vous soit exclusivement attribué : un crime de cette nature peut et doit même avoir des ramifications étendues; on ne peut les suivre avec succès, on ne peut saisir l'ensemble et déjouer les combinaisons des conspirations, dont il faut punir les auteurs, ou prévenir tous les effets, qu'en réunissant en un seul lieu toutes les preuves, tous les renseignements, tous les témoignages; si donc on dissémine dans plusieurs tribunaux des procédures qui, quoique différentes au premier coup d'œil, peuvent pourtant se réunir ensemble après une instruction unique, on s'expose à compromettre la sûreté de l'Etat et celle du prince, à laisser échapper le fil qui doit diriger la surveillance des coupables et la recherche de leurs crimes, et à n'arriver qu'à un résultat incomplet ou incertain. Je ne sais même si dans notre jurisprudence actuelle les attentats caractérisés, comme dans l'article 2, ne sont pas tombés dans les attributions des juridictions prévôtales, dont la célérité ne permet pas d'étendre les informations au delà de ce qui est nécessaire, pour assurer la conviction des accusés conduits ou cités devant elle.

Mais, relativement aux prévenus mêmes, l'attribution à la Chambre des pairs des attentats spécifiés dans l'article 2, est tutélaire et protectrice : des crimes tels que ceux dont il s'agit, qui, par leur gravité, par l'horreur universelle qu'ils inspirent, provoquent une sorte de prévention contre ceux qui en sont accusés, le titre de l'accusation peut ne pas laisser toujours ceux devant qui on la porte, dans l'impartialité nécessaire pour en bien juger la réalité; il faut des magistrats supérieurs à toutes les considérations personnelles, pour ne pas se laisser circonvenir par le désir de contribuer à venger un aussi grand attentat, et pour ne pas apercevoir quelquefois des preuves, là où il peut n'y avoir que des présomptions; la Chambre des pairs seule peut former, pour tout le royaume, une cour de justice suffisamment indépendante de l'opinion et de l'entraînement des circonstances, suffisamment élevée par le rang et par la dignité de ses membres et assez sûre elle-même, d'après la manifestation constante de ses principes et de son caractère connu, que ses décisions, quelles qu'elles soient, ne lui seront point imputées à blâme, mais inspireront à tout le monde la confiance et le respect, pour pouvoir se placer, dans ces discussions, dans un état de calme et d'impartialité pour pouvoir, sans hésiter, prononcer ce qu'aura prescrit la justice.

Une autre disposition du projet qui tient plus particulièrement à la forme de l'instruction, me semble devoir être modifiée : c'est celle qui veut attribuer au procureur général du Roi, près la cour royale du lieu où la Chambre des pairs tient ses séances, les fonctions de la partie publique.

Mais, 1° vous déterminez ici l'organisation de la Chambre des pairs en cour suprême de justice. Il s'agit donc de déterminer les attributions données à chaque pair, et non de créer ou d'établir des fonctionnaires, pris parmi les autres sujets du Roi, qui ne sont pas environnés du caractère de la pairie; vous ne pouvez associer aux pairs, dans l'exercice des fonctions que vous leur attribuez d'après la Charte, des magistrats qui ne seraient pas pairs, et le procureur général d'une cour quelconque de justice n'est pas idoine à remplir l'emploi que votre commission veut attribuer à celui de la cour royale de la ville où il plaît au Roi de fixer ses séances.

2° Ce n'est pas à vous à désigner personnellement, pour l'exercice de cet emploi, un magistrat plutôt qu'un autre : vous lui ôteriez son indépendance; il doit procéder auprès de vous, devant vous, et non par vous, et il ne faut pas qu'il puisse se ressouvenir qu'il a dû à vos résolutions le rang et la dignité qu'il possède.

D'ailleurs c'est au Roi seul qu'appartient la poursuite de tous les crimes, et ceux que la Charte vous appelle à juger ne sortent pas de la catégorie des autres, par cela seul qu'ils sont soumis au jugement du tribunal le plus élevé de tous. Ainsi, en désignant d'avance le ministre chargé de poursuivre, au nom du chef de l'Etat, les crimes contre sa sûreté, vous usurperiez un pouvoir qui n'est pas le vôtre, et qui ne peut appartenir qu'au monarque.

Enfin la partie publique destinée à provoquer devant vous les décisions que la justice réclame, ne doit pas être choisie parmi les hommes de pire condition que ceux qui doivent les prononcer.

Il est donc indispensable qu'il soit pair, celui qui doit poursuivre devant les pairs la condamnation des plus grands dignitaires de l'Etat.

Je demande donc qu'il soit dit que le Roi sera invité à investir un pair de France du caractère de son procureur général, soit à chaque affaire qu'il faudra juger, soit pour un temps plus ou moins long.

Je passe maintenant à la seconde partie de la résolution qui vous est proposée, à ce qui a rapport au jugement des pairs dans les accusations intentées contre eux, et aux garanties que la Charte constitutionnelle leur assure.

Ces garanties ne sont pas un privilège, ne sont

pas du moins un privilége injuste et contraire au droit des autres citoyens; elles ne forment pas une distinction qui soit de nature à les rabaisser, à les humilier, si l'on veut; et parce que vous avez d'autres juges que les autres sujets du Roi, vous n'êtes pas dans une situation meilleure.

Il n'y a de privilége injuste et contraire au droit commun, que lorsque, pour les mêmes délits, les peines ne sont pas les mêmes, ou qu'il y a pour ceux-ci plutôt que pour ceux-là des formes plus capables d'assurer leur impunité, ou même, si l'on veut, la manifestation de leur innocence... Ainsi, dans les premières lois des Saliens et des Bourguignons, le serf était puni d'une peine afflictive pour le même délit qui ne faisait condamner l'homme libre qu'à une amende plus ou moins forte : ainsi, de nos jours, la législation, il y a trente ans, prononçait des peines capitales beaucoup plus douces, quand elles devaient frapper un gentilhomme, que quand il s'agissait d'un roturier, ou bien, sans motif, comme sans prétexte, lui attribuait d'autres juges... Ce n'est pas de cela qu'il s'agit ici, et la Charte constitutionnelle n'a pas établi cette injustice : les garanties qu'elle détermine sont moins pour les pairs que pour la pairie; car, pour les pairs, il serait aisé d'établir que ceux qui seraient mis en jugement devant vous, seraient moins favorablement traités que les citoyens ordinaires, puisqu'il n'auraient à réclamer qu'un seul degré de juridiction, sans avoir le droit de se pourvoir devant la cour de cassation, pour la violation des formes.

La garantie est pour la pairie; elle est pour l'institution bien plus que pour les individus; elle ne défend ceux-ci que parce qu'elle ne peut autrement parvenir à défendre suffisamment celle-là, et parce qu'il ne faut pas en livrer la conservation et la durée à quelque hasard que ce puisse être; elle est pour la Chambre des pairs, qui ne peut abandonner sa conservation à une autre autorité qu'elle-même, et qui ne peut vouloir s'exposer, sous peine de dissolution, à ce qu'on lui enlève, sous son consentement, un seul ou plusieurs de ses membres.

Ainsi le droit de les faire poursuivre, de les juger, de les condamner, s'ils le méritent, et par conséquent de les retrancher du milieu d'elle, ne peut appartenir qu'à elle-même, ne peut appartenir qu'à elle seule : ainsi, dans l'ancienne pairie, la cour des pairs jugeait les pairs dans ce qui concernait leur personne; mais elle prononçait aussi sur ce qui pouvait concerner leurs biens, quand ces biens, d'après les lois féodales, constituaient la dotation de leur dignité.

Aujourd'hui que la pairie, quoique héréditaire, n'est que personnelle, et qu'elle n'a plus de domaine, la personne des pairs seule a besoin d'être garantie; et le mode de cette garantie, si bien exprimée par la Charte, est le seul objet de la résolution que nous voulons présenter au Roi, et que votre commission vous propose...

La manière d'accuser les pairs, de les poursuivre, de les juger, de les condamner, de les absoudre, est sagement déterminée dans le projet qui vous est offert. Mais une disposition importante me paraît devoir être rejetée : c'est celle comprise en l'article 5; elle est entièrement contraire à la Charte; elle l'est de même aux principes qui ont déterminé votre commission; enfin elle porte une atteinte réelle à la dignité de la pairie, à l'indépendance des pairs, à la liberté nécessaire à l'exercice de leurs fonctions...

J'oserai demander à M. le rapporteur, qui nous l'a proposée, à lui dont les aïeux ont rempli si souvent et avec tant de gloire les premières places du parlement, et qui n'a pas manqué d'en étudier les mœurs et les principes, du moins par un sentiment filial, et comme on aime à s'occuper de l'histoire de son pays alors même que l'on ne l'habite plus; je lui demanderai, dis-je, ce qu'il croit que ce corps illustre aurait répondu à ceux qui lui auraient proposé de reconnaître comme les justiciables d'un maire ou d'un commissaire de police un président de la grand'-chambre ou un conseiller des enquêtes, et à les soumettre à être condamnés par eux à une prison plus ou moins longue... Certes, cette cour des pairs d'alors n'eût pas accueilli sans mécontentement, une pareille proposition, et j'oserai dire que celle d'aujourd'hui ne doit pas avoir une autre manière de l'envisager.

M. le rapporteur *nous dit que l'ordre public exigeait qu'en matière de simple police les pairs restassent justiciables des tribunaux ordinaires.*

Non, Messieurs, l'ordre public n'exige pas cela; il exige avant tout que la pairie soit respectée qu'elle conserve sans altération le caractère de sa dignité, que les pairs restent indépendants, qu'ils puissent remplir sans empêchement et sans obstacles les hautes fonctions qui leur sont confiées; et que, s'il arrive qu'ils puissent mériter d'être privés de cette liberté par une décision juridique, ce ne soit que d'après un jugement rendu par la seule Chambre dont ils font partie.

Il ajoute que la *Chambre n'aurait pu s'occuper d'affaires aussi peu importantes, et qui peuvent se reproduire aussi souvent.*

Je ne puis croire que les pairs du royaume puissent considérer comme des affaires de peu d'importance ce qui peut les priver eux-mêmes de la liberté individuelle, que la Charte leur garantit, et permettre à une autorité quelconque de les arracher pour un temps plus ou moins long à l'exercice de leurs fonctions.

La commission pense qu'il suffit, pour remédier à tous les dangers, pour assurer toutes les garanties, pour respecter et exécuter les dispositions de la Charte, d'exiger que l'emprisonnement auquel le dernier magistrat de police pourrait condamner un pair de France, ne puisse être exécuté qu'après l'*exequatur* du président de la Chambre. Il est vrai qu'elle nous avertit bientôt que cet *exequatur* ne sera qu'une simple formalité, sans résultat comme sans effet; mais elle croit néanmoins, par là, avoir exécuté les dispositions de la Charte, lesquelles expriment : 1° qu'un pair de France ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; 2° qu'il ne peut être jugé que par elle en matière criminelle.

C'est en me fondant, Messieurs, sur les deux parties de cet article, que je demande le rejet de l'article 5 présenté par la commission. Un pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; or, vous n'avez pas le droit de déléguer cette portion de votre autorité à qui que ce puisse être au monde, vous n'avez pas le droit d'y renoncer, dans quelque occasion que ce puisse être. Cette autorité de la Chambre est la propriété de chacun de vous, puisqu'elle en est la garantie; et chaque pair a le droit incontestable de la réclamer comme son appui.....

Mais, dira votre commission, vous n'abandonnez point votre droit, vous en modifiez l'usage; vous chargez seulement votre président de l'exercer en votre nom, et la garantie reste la même : 1° Tout le monde a senti le danger d'investir un seul individu, quelque élevé que soit son rang, quelque respectable que soit sa personne, quelque noble

que soit son caractère, quelque digne de confiance qu'il soit aux yeux de chacun de vous, du droit terrible et redoutable de prononcer sur l'indépendance et sur la liberté de chaque pair. Les hommes passent, les institutions restent ; et ce qui serait sans le moindre danger durant la présidence honorable de M. le chancelier Dambray, offrirait un inconvénient terrible et funeste, si, par impossible, dans l'avenir, reparaissait un chancelier Poyet.

Mais, 2° il n'est pas exact de dire *que votre président exercerait, dans ce cas, le pouvoir dévolu à la Chambre des pairs par l'article 34 de la Charte*... Non, Messieurs, *il ne l'exercerait pas ;* pour qu'il pût l'exercer, il faudrait, sans doute, qu'il pût reviser le jugement de police qui aurait ordonné l'emprisonnement d'un pair ; qu'il pût le confirmer s'il le trouvait juste, l'annuler s'il le trouvait inique ; et cela ne serait pas dans les attributions de sa place. Ni le président de la Chambre des pairs, ni le chancelier de France, ne pourraient avoir le droit d'annuler un jugement quelconque; et celui-ci serait maintenu malgré la volonté du chancelier, malgré la volonté du président, à qui on voudrait déléguer le droit d'en faire exécuter les dispositions.....

Ce n'est pas le jugement rendu contre un pair de France par le tribunal de police qu'il faudrait déférer à la Chambre, ce serait l'accusation, la plainte; ce serait toute l'affaire avant qu'elle pût être jugée ; ce seraient l'information et la procédure, afin que les pairs pussent décider, après examen et en connaissance de cause, si l'affaire serait assez grave pour motiver un emprisonnement. Le jugement légalement rendu, rendrait inévitables l'emprisonnement qu'il aurait ordonné, et l'arrestation qui en serait la suite ; et la Chambre des pairs elle-même n'aurait plus le droit de l'empêcher ; ainsi son autorité serait compromise ; ainsi son privilége serait méconnu ; ainsi l'article 34 de la Charte serait violé. Il faut donc, pour que cela ne soit pas, que la Chambre des pairs attire à elle toutes les affaires qui, concernant un de ses membres, peuvent motiver contre lui une condamnation d'emprisonnement.

Mais la Chambre ne sera pas en session.

Mais M. le président se retirera devers le Roi, pour lui demander d'ordonner une convocation spéciale, et la Chambre sera dissoute aussitôt qu'elle aura rempli l'objet unique de sa réunion extraordinaire.

Il est d'autres cas, sans doute, où, conformément à l'artice 26 de la Charte, la Chambre des pairs peut être convoquée, et on usera des mêmes formes pour les uns comme pour les autres. Dans les cas de flagrant délit, où à la clameur publique, les pairs, comme tous les citoyens, peuvent sans doute être arrêtés ; mais ce ne peut être qu'à la condition de les conduire sur-le-champ pardevant l'autorité compétente. Or, l'autorité compétente pour eux, c'est la seule Chambre des pairs. Elle pourra n'être pas réunie : voilà donc une autre circonstance où il faudra s'adresser au Roi pour qu'il lui plaise de la rassembler, et il peut s'en rencontrer beaucoup d'autres.

Mais l'ordre public sera troublé si on n'adopte pas l'article 5 proposé par la commission ! Mais d'abord l'inviolabilité que je réclame d'après la Charte ne saurait être l'impunité ; que dis-je ? la punition d'un pair de France, coupable d'un simple délit de police, serait bien plus forte, bien plus réelle, quand elle se bornerait à une citation devant le plus auguste tribunal de France, à une discussion solennelle et publique, et, pour ainsi dire, sous les yeux de l'Europe, que s'il n'était condamné que par le dernier magistrat de police à un emprisonnement de quelques semaines ou de quelques jours.

L'ordre public serait troublé !... Ah ! sans doute, il y aurait un grand mal, si un pair de France pouvait impunément renverser avec sa voiture un vieillard infirme ou un enfant encore faible, ou bien chasser dans le champ d'autrui, dans un temps prohibé, sans l'autorisation du véritable propriétaire.

Mais j'ai prouvé que cela n'arriverait pas, même en supprimant l'article 5.

Eh quoi ! le mal ne serait-il pas plus grand, le désordre ne serait-il pas plus réel, si un pair de France pouvait, d'après les jugements d'un simple magistrat de police, que le président de la Chambre ne pourrait se dispenser d'autoriser, être enlevé à ses fonctions, la veille du jour où il aurait à prononcer sur l'accusation portée contre un ministre prévaricateur et puissant, accusé par la Chambre des députés ; à repousser un projet de loi injuste et funeste, ou décider du sort d'un maréchal de France, âme d'une conspiration contre le prince, ou chef d'un complot contre son gouvernement ?

Messieurs, les corps ne s'établissent et ne se perpétuent qu'à l'aide des habitudes et des usages ; mais tous les usages doivent commencer : nous sommes dans la naissance des habitudes de la pairie. Veillons donc avec un grand soin à ce qu'il ne s'en forme point de funestes ; ne cherchons point à nous attribuer des droits qui ne peuvent nous appartenir, et qui seraient préjudiciables aux vrais intérêts de la couronne, que notre premier devoir est de défendre; mais n'en séparons point l'indépendance et la liberté de la pairie, telles que la Charte nous les garantit, car sans elles nous serions inutiles à la nation et à son Roi.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

Un sixième opinant examine d'abord la proposition faite par un membre, de faire régler par une ordonnance du roi, en forme de règlement ou de déclaration, la compétence de la Chambre des pairs. Les conséquences d'une telle proposition sont trop étendues pour qu'on puisse les admettre. Il ne s'agit, dit-on, pour le Roi, que de déclarer quelle a été sa volonté dans l'article 35 de la Charte. Mais comme la législation entière n'est pour ainsi dire qu'un développement de cet acte, si chacun de ses articles était susceptible d'une pareille déclaration, le Roi seul ferait la loi, et les Chambres deviendraient inutiles. La Charte d'ailleurs a déclaré elle-même comment elle entendait que fût réglée la compétence de la Chambre des pairs. C'est *par la loi* que doivent être *définis* les crimes de haute trahison dont cette Chambre doit connaître. L'indispensable nécessité d'une loi ne peut donc être contestée. Le projet de résolution présenté à la Chambre, et qui renferme les bases proposées de cette loi, mérite à tous égards la justice qu'on lui a rendue ; cependant quelques amendements y sont nécessaires. L'opinant adopte ceux qui ont été proposés par un membre sur l'article 3 du projet, qu'il sépare en deux articles. Il voudrait néanmoins retrancher de la liste des justiciables de la Chambre, *les ministres d'Etat*, en y ajoutant au contraire *les présidents et les procureurs généraux des cours royales*. Il spécifierait davantage quelques autres désignations qui lui paraissent vagues, telle que celle des *grands of-*

ficiers de la couronne, des généraux commandant en chef, etc. La suppression de l'article 5, relatif à l'*exequatur* donné au président de la Chambre, lui paraît de toute justice. Une semblable disposition ne pourrait qu'avilir la pairie et ses membres; elle est d'ailleurs en opposition manifeste avec l'article 34 de la Charte. L'opinant propose de substituer dans l'article 6 du projet, à cette rédaction, *le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la Chambre*, cette autre rédaction plus respectueuse et usitée en pareil cas, *le tribunal, etc. se déclare incompétent*. On a proposé de confier à un membre de la Chambre l'exercice du ministère public. L'opinant appuie cette proposition. Il propose à son tour d'adjoindre deux commissaires au pair qui, d'après l'article 12, sera chargé de procéder à l'instruction, et justifie cette proposition par des exemples historiques. Deux autres dispositions, qu'il a vainement cherchées dans le projet, lui paraissent encore nécessaires. La première réglerait les formes à suivre pour l'arrestation d'un pair, quand cette arrestation aurait été délibérée par la Chambre; la seconde établirait de quelle manière, hors le temps des sessions, la Chambre serait convoquée.

M. le marquis d'Arvilliers. Messieurs, immédiatement après le jugement du procès qui a été soumis à votre décision, j'avais voulu faire à la Chambre une proposition dont l'objet était de déterminer la définition des crimes de haute trahison, laissés indécis par l'article 33 de la Charte.

Rien ne m'avait paru plus pressant que de garantir la Chambre des pairs du danger d'être tranformée, hors de cas indispensables et du plus haut intérêt, en cour judiciaire.

Il devait paraître intolérable qu'un condamné qui ne s'est soustrait que par son évasion à la peine capitale, ait allégué, lors de son pourvoi en cassation de l'arrêt rendu contre lui, l'incompétence de ses juges naturels, et qu'il ait élevé la prétention d'être jugé par la Chambre des pairs.

Votre juridiction, Messieurs, doit être solennelle, parce qu'elle sera très-rarement exercée, et l'attribution qui vous est tracée à cet égard par la Charte ne comporte aucune extension.

J'avais cru qu'il devait suffire à la Chambre des pairs de supplier le Roi de donner à l'article 33 de la Charte les développements dont il est susceptible, de définir quelles seraient les circonstances du danger imminent de la patrie, quelles pourraient être les personnes qui, par l'abus d'un grand pouvoir, auraient ébranlé le gouvernement, et dont le crime ne devrait, sous ce rapport, être jugé que par le premier corps de l'Etat.

Lors de la formation de la commission dont vous avez entendu le rapport, il n'avait été proposé à la Chambre que de faire un règlement sur plusieurs points de forme qui devaient principalement fixer la procédure à suivre devant la Chambre des pairs, lorsqu'elle aurait à remplir des fonctions judiciaires; ce sont ces diverses questions qui ont ramené nécessairement à l'examen de la compétence.

Inutilement, Messieurs, voudrait-on rentrer dans des recherches historiques sur l'origine des droits et les fonctions de la pairie; Mr le rapporteur de la commission a répandu sur cette partie de notre droit public tout ce qui pouvait être recueilli de lumières et de détails positifs.

Les pairs de France, anciens assesseurs, conseillers-nés de la couronne, participent encore, dans l'intérêt du Roi et de la patrie, aux fonctions législatives ; mais nos rois ne rendent plus en personne la justice à leurs sujets; ils ne sont plus assistés de cette noble prérogative par les pairs de France, comme ils l'étaient aux premières époques de la monarchie : aujourd'hui même, où il ne reste que le regret d'avoir vu disparaître ces grands corps de magistrature dans l'un desquels les pairs de France et les magistrats s'honoraient de prendre séance, tous les droits, tous les privilèges que la Révolution avait abrogés sont de nouveau écartés par la Charte.

Les Français y sont déclarés égaux devant la loi, quels que soient leurs titres et leurs rangs.

Et en conséquence, l'article 52 de la Charte prescrit que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

Cette règle générale n'a dû subir d'autres exceptions que celles qui étaient commandées par l'intérêt de la chose publique.

Après avoir parcouru les périodes de la plus désastreuse révolution, il n'était malheureusement que trop permis de croire à la possibilité des crimes de haute trahison; et partout où l'apparence du danger de la patrie peut exiger de grandes mesures ou rendre nécessaire une punition éclatante, l'article 33 de la Charte ordonne que ces grands crimes seront jugés par la Chambre des pairs.

A cet égard, Messieurs, je me permettrai de combattre l'opinion de la commission dans la rédaction de l'article 3 du projet qui vous est présenté.

Cet article me paraît donner à la compétence de la Chambre des pairs une extension que ne comportait pas l'article 33 de la Charte.

« La Chambre des pairs (aux termes de cet article 33) connaît des crimes de haute trahison « et des attentats à la sûreté de l'Etat qui seront « définis par la loi. »

Sans aucun doute, si cette définition eût existé déjà, s'il n'eût été nécessaire de la faire résulter de toute autre rédaction que de celle de lois promulguées pendant la Révolution ou depuis l'usurpation, ces lois eussent été rappelées par la Charte; il en eût été fait une application positive à l'attribution de compétence de la Chambre des pairs.

Je dis donc affirmativement que la Charte n'a jamais eu ni pu avoir l'intention de soumettre au jugement des pairs de France que ces affaires majeures desquelles dépend quelquefois le sort des empires, et non point l'instituer, pour ainsi dire, en tribunal ordinaire, en fixant sa juridiction d'une manière presque invariable, dans une longue série de vingt-neuf articles pris en masse dans le Code pénal de l'usurpateur, tandis, au contraire, que la majeure partie des cas prévus depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104 du Code pénal étaient bien loin d'avoir été jugés dignes d'entrer dans l'attribution d'une haute cour nationale, à l'existence et à la composition de laquelle Bonaparte avait attaché une certaine importance (1).

Il se trouve dans ces mêmes articles et des cas purement séditieux, et de ceux qui, comme l'article 102, dans les circonstances où nous nous

(1) Le titre XIII du sénatus-consulte du 28 floréal an XII règle la composition de la Haute-Cour nationale, et en désignant d'une manière succincte, mais positive, les cas d'attribution de la Haute-Cour, ne renvoie à aucune autre loi pour en déterminer les circonstances.

La Haute-Cour devait prononcer les peines portées par le Code pénal, et ses arrêts, qui ne devaient être soumis à aucun recours, n'auraient pu être exécutés, lorsqu'il y aurait eu condamnation, qu'après avoir été signés par le chef du gouvernement.

trouvions récemment, lorsqu'il y avait eu provocation à révolte par discours ou écrits imprimés et affichés, ont nécessité la loi portant établissement des justices prévôtales.

Je suis bien éloigné, Messieurs, d'avoir la pensée qu'il pourrait être proposé trop promptement de grands changements dans la législation civile ou criminelle ; il est plusieurs de ces changements qui seront désirables; la législation criminelle surtout laisse apercevoir tantôt des lacunes, tantôt des divagations : mais ce n'est point à des époques trop rapprochées de grandes secousses politiques que l'on peut s'occcuper de l'important travail de la révision de nos lois. Si ce travail pouvait être préparé par des législateurs aussi éclairés, aussi recommandables que ceux qui concourent à la rédaction de nos anciennes ordonnances, il faudrait encore qu'ils fussent éloignés du choc des passions pour concevoir avec calme une œuvre de haute sagesse.

Mais j'en reviens à observer que nous nous trouverions, pour ainsi dire, en contradiction avec la Charte, si, au lieu d'une loi portant définition des crimes de haute trahison, et des attentats à la sûreté de l'Etat, dans le véritable intérêt de la monarchie française, nous voulons trouver cette définition dans un Code déjà soumis à votre critique lors de l'institution des cours prévôtales.

Il me semble qu'en donnant à l'article 33 de la Charte tout le développement dont il est susceptible, et en définissant seulement ceux des crimes de haute trahison qui pourraient compromettre l'existence du gouvernement légitime, il est facile d'indiquer la nature du crime et les seules personnes qui, par l'élévation de leur rang, de leurs fonctions, sont en situation d'être comprises dans l'attribution de la Chambre des pairs; attribution que l'on ne saurait assez restreindre.

Non-seulement, Messieurs, je voudrais que les cas de haute trahison fussent définis de manière à rendre votre attribution très-rare; les Français fidèles espèrent que de hautes trahisons ne troubleront plus à l'avenir le bonheur commun : mais, pour restreindre encore plus, s'il était nécessaire, votre compétence dans le seul intérêt de la chose publique, je voudrais qu'en chaque affaire et en toute occasion vous conservassiez le droit de fixer votre compétence. Des tribunaux d'un ordre inférieur dans la hiérarchie judiciaire, les anciens présidiaux, jugeaient chaque jour, et pour chacun des cas qui leur étaient attribués, leur compétence; ils rendaient à cet effet un jugement particulier antérieur à toute autre procédure. La chambre des pairs, qui ne remplira jamais qu'avec regret le devoir rigoureux de juger quelques procès criminels, doit conserver en même temps le droit de renvoyer devant les tribunaux ordinaires ceux de ces procès qui ne lui présenteraient point le caractère des crimes dont la connaissance lui est attribuée par l'article 33 de la Charte.

Ce ne serait donc, Messieurs, que sur la seule portion de la loi portant définition du crime qu'il me paraîtrait convenable de supplier le Roi de faire présenter un projet de loi. Si vous adoptiez le principe, les termes dans lesquels cette loi devrait être conçue serait facilement rédigés de concert avec votre commission. Mais je croirais devoir écarter de la proposition de la loi toute disposition réglementaire. Vous avez éprouvé combien il est facile d'abuser du prétexte de défendre un accusé et de multiplier les chicanes les moins prévues. Le pouvoir discrétionnaire qui avait été réservé au président de cette Chambre, pouvoir qui doit aussi appartenir à la Chambre elle-même, était seule capable d'arrêter le cours indéfini d'incidents qui se renouvelaient sans cesse. Si la Chambre des pairs ne reste pas investie du droit de régler elle-même, et cependant d'après les lois existantes, la forme de la procédure qui sera suivie devant elle, la plus légère omission dans les termes de la loi nouvelle ne pourrait être réparée que par une loi : ce qui serait à la fois contraire à la dignité de la Chambre et à l'accomplissement des fonctions qu'elle peut être appelée à remplir.

Cependant si vous jugiez, Messieurs, devoir adopter le règlement qui vous a été proposé par la commission, j'aurais à vous faire une observation sur l'article 5 du titre Ier. Le projet de la commission me paraît, à cet égard, en contradiction avec l'article 34 de la Charte; cet article porte textuellement « qu'aucun pair de France « ne peut être arrêté que de l'autorité de la « Chambre, et jugé par elle en matière criminelle. » On ne peut se permettre aucune interprétation sur les termes d'une loi aussi positive. Sans doute les pairs de France n'ont conservé, sous aucun rapport, les anciens privilèges à la faveur desquels ils pouvaient attirer toutes leurs causes réelles ou personnelles à la cour des pairs, au parlement de Paris; ils ne pourraient aujourd'hui détourner aucun citoyen de sa juridiction. Mais en même temps l'article 34 de la Charte a su distinguer les intérêts qui ne concernent que la personne des pairs; et, en toute accusation criminelle, ils ne peuvent être soumis qu'à la seule autorité de la Chambre.

S'il ne s'agissait que d'un fait de simple police, les affaires de cette nature rentrent dans la classe des discussions où un pair ne peut décliner ni le tribunal de police, ni se soustraire à aucune indemnité, à aucune condamnation pécuniaire ; mais là où le tribunal de police aurait un emprisonnement à prononcer, une condamnation de cette nature ne peut être exécutée contre un pair ni par l'ordre du tribunal de police, ni avec le concours du président de cette Chambre. Un pair ne peut être arrêté, en quelque circonstance que ce soit, qu'avec l'autorisation de la Chambre; cette autorisation ne peut être que le résultat d'une délibération de la Chambre entière : rien ne peut suppléer cette formalité.

Dans le rapport de la commission, il vous a été dit, Messieurs, que les avis avaient été partagés sur la manière de faire remplir auprès de la Chambre des pairs le ministère public; on avait paru craindre, en confiant ces fonctions au procureur général de la cour royale de Paris, qu'il n'en résultât une certaine influence, une espèce de suprématie de ce magistrat sur les fonctionnaires ayant le même titre auprès des autres cours royales; on a cru avec raison éviter cet inconvénient en prescrivant que les informations et procédures, qui pourraient être envoyées par les procureurs généraux des diverses cours royales, seraient adressées à M. le président de la Chambre des pairs, qui les transmettrait au procureur général de la cour royale de Paris. Mais pourquoi, Messieurs, ce ministère d'intime confiance ne serait-il point exercé par un pair, et seulement pendant un espace de temps déterminé ; ou du moins, et, soit que la nomination du ministère public soit définitivement déférée à la Chambre seule, ou qu'elle ait à proposer au Roi le choix de ceux qui pourraient le remplir, je crois, Messieurs, qu'il serait préférable d'assurer à la Chambre l'initiative, ou une certaine latitude

pour parvenir au choix du pair ou du procureur général qui remplira auprès de la Chambre les fonctions du ministère public.

Une résolution de la Chambre des députés sur la responsabilité des ministres, après avoir été soumise à une longue discussion dans la précédente session, contient un article qui indiquait la nomination du ministère public parmi les pairs, et la Chambre des députés proposait en même temps que cette nomination fût confirmée par le Roi.

En me résumant, Messieurs, je répète que je désirerais que la Chambre des pairs déterminât, dans le projet de résolution qui vous est présenté, la véritable définition de crimes de haute trahison, et d'attentats à la sûreté de l'Etat;

Que lors des renvois qui pourraient être faits à la Chambre de crimes de cette nature, en vertu de l'article 33 de la Charte, la Chambre prononçât dans chaque affaire sur sa compétence, avant d'avoir admis ou rejeté toute accusation.

Je demande que l'article 5 du titre Ier soit entièrement supprimé, un pair de France ne pouvant en aucun cas être arrêté sans une autorisation de la Chambre;

Et enfin que la nomination du ministère public ne soit pas dévolue exclusivement au procureur général de la cour royale de Paris, qu'elle soit faite à temps, et successivement renouvelée parmi les pairs ou parmi les procureurs généraux jugés les plus dignes de ce témoignage de haute confiance.

La Chambre ordonne l'impression de cette opinion.

Un membre propose, attendu l'heure avancée, de renvoyer à une autre séance la suite de la discussion.

Cette proposition est adoptée.

M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée au 24 de ce mois, sauf la convocation extraordinaire que pourrait exiger dans l'intervalle une communication du gouvernement.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE GROSBOIS, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 21 *février* 1816.

M. de Grosbois, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du comité secret du 19 février est lu et adopté.

Un membre (M. **Dugas des Varennes**) lit une *proposition tendante à l'abrogation de la loi du* 21 *avril* 1810, *et à la remise en vigueur de celle du* 28 *juillet* 1791, *sur les mines de charbons de terre.*

Un second membre (M. **de Grisony**) lit une autre *proposition pour supplier Sa Majesté de faire présenter par ses ministres un projet de code rural.*

Un troisième membre (M. **Hyde de Neuville**) lit une *proposition pour la prohibition des jeux de hasard.*

Ces propositions seront développées dans les plus prochains comités.

La Chambre accorde un congé à M. Paul de Châteaudouble.

L'ordre du jour appelle à la tribune le membre (M. **le marquis de Puyvert**) qui a proposé un *article additionnel à la loi relative au monument à élever au duc d'Enghien.*

Il rappelle les résolutions prises par la Chambre, pour l'expiation du sang illustre qui a été versé; il expose que la chapelle de saint Louis au château de Vincennes, où doit être érigé le monument voté pour Mgr le duc d'Enghien, est embarrassée d'un dépôt d'armes dont le transport exige des réparations dans une autre partie du château. Il demande que la dépense en soit prise sur les fonds destinés à l'érection des monuments votés par la Chambre.

Deux membres font observer que cet objet est entièrement du ressort de l'administration, et que le Roi peut en décider sans le concours de la Chambre. L'un demande l'ordre du jour appuyé sur cette considération, l'autre demande l'ordre du jour pur et simple.

M. **le Président** consulte la Chambre.

L'Assemblée, considérant que les dépenses relatives au monument à élever à Mgr le duc d'Enghien doivent être ordonnées par le Roi, passe à l'ordre du jour sur la proposition.

La Chambre entend ensuite les *développements de la proposition de M. le baron de Puymaurin, faite dans le comité secret du* 19 *février, relative à une médaille à faire frapper en mémoire du retour du Roi.*

M. **le baron de Puymaurin** (1). Messieurs, nous avons voté, il y a peu de jours, un monument expiatoire, pour transmettre à la postérité notre douleur et l'expression de l'horreur qu'a excité dans nos cœurs l'affreux attentat du 21 janvier.

Dans la demeure céleste, le Roi-martyr aura entendu nos pleurs et nos regrets; digne fils de saint Louis, protecteur, comme ce saint roi, de la malheureuse France, il obtiendra pour elle, du Dieu des miséricordes, des siècles de paix et de prospérité.

Il nous reste à remplir un autre devoir bien cher à nos cœurs, c'est celui de la reconnaissance; c'est à nous à apprendre à la postérité que Louis le Désiré a sauvé la France de la plus affreuse tyrannie, a détruit les factions ennemies du trône et de l'autel, et a ramené parmi nous la paix et le bonheur.

Les médailles passent à travers les siècles, parviennent intactes jusqu'aux dernières générations, et leur transmettent des faits historiques, dont la faux implacable du temps aurait renversé les monuments et détruit le souvenir.

Ce sont ces avantages des médailles sur les autres monuments historiques qui déterminent, Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous présenter. *La Chambre fera frapper une médaille qui apprendra aux siècles les plus reculés la destruction de la tyrannie du nouvel Attila, et l'heureux retour du Roi au milieu de ses fidèles sujets, d'un père auprès de ses enfants.*

Cette proposition aurait mérité d'être développée par un de ces orateurs dont les éloquents discours ont fait plus d'une fois retentir cette tribune. Habitant du Midi, j'éprouve peut-être plus vivement qu'un autre la vive sensation du bonheur dont nous jouissons. Mais, accoutumé à l'étude des sciences exactes, je n'ornerai point mon discours de ces phrases pompeuses et sonores, familières aux orateurs de cette Chambre; je vous prierai seulement de m'écouter avec indulgence, et d'excuser à la fois, et l'ingratitude de mon organe et la sécheresse de mes expressions.

Vous vous rappelez, Messieurs, la funeste épo-

---

(1) Le discours de M. le baron de Puymaurin n'a pas été inséré au *Moniteur*.

que des Cent-Jours; ils ont été pour la France cent siècles de désolation et de calamité. La plus cruelle tyrannie remplaça la puissance légitime; la férocité du despote, l'amour paternel, la cruauté, la plus étonnante douceur.

L'abnégation de tout sentiment d'humanité devint le caractère essentiel de la tyrannie et de ses cruels partisans. L'amour de la patrie n'exista plus, et fut remplacé par le dévouement le plus servile aux ordres du tyran. Aimaient-ils la patrie ces généraux infidèles à leurs serments, qui, ne pouvant s'enrichir des dépouilles de l'étranger, voulaient couvrir la France de majorats, et s'emparer des biens des Français fidèles à leur Roi et à leur patrie? Les grands corps de l'Etat rampaient alors aux pieds de l'usurpateur, sollicitant bassement des fers et des récompenses. Les vampires de la Révolution, déjà gorgés des biens des ministres de l'autel et des défenseurs du trône, attendaient de la venue du tyran de nouvelles victimes à immoler, de nouvelles proies à dévorer. Avaient-ils une patrie ces affreux régicides, qui, ne pouvant se pardonner eux-mêmes, cherchaient à faire oublier, par de nouveaux crimes, leur exécrable forfait? Chaque pas qu'ils faisaient sur le sol de la France y laissait la funeste empreinte du sang qu'ils avaient versé. Etait-elle française cette majorité coupable de la réunion dite des représentants? Apôtres du désordre et de l'anarchie, ils auraient préféré le joug avilissant de l'étranger à la nécessité de reconnaître pour leur Roi ce monarque bienfaisant, dont la vie n'est qu'une succession non interrompue de vertus, de bonté et de miséricorde.

A cette fatale époque, il n'y avait qu'un pas du poignard des assassins au cœur des gens de bien; tout espoir paraissait anéanti; mais le palladium de la France, l'amour inné de ses peuples pour leur Roi, veillait à notre conservation, et assurait le rétablissement de la monarchie. Les fidèles, les braves habitants de la Vendée courent aux armes, et aux cris répétés de *vive le Roi!* dissipent les troupes rebelles envoyées pour les combattre. Les Bretons, fiers de leur ancienne gloire, détruisent ces fédérations dont la plus raffinée scélératesse les avait investis, et qu'elle avait imaginé pour organiser le massacre des royalistes. Les habitants du nord de la France, conservant dans leur cœur les sentiments du plus pur royalisme, mais, comprimés par des forces supérieures, n'attendaient que le moment de montrer leur courage et leur fidélité; le Midi se lève en masse, sa population entière s'arme depuis Bordeaux jusqu'à Toulon, et les soixante mille hommes de troupes destinés à la contenir disparaissent devant elle.

J'oublie, Messieurs, en faisant mention de ces événements si glorieux pour les bons Français, que je parle devant une partie des braves chefs qui les ont dirigés, et qui, déposant leurs armes, pour prendre la branche d'olivier, siégent dans cette enceinte, où, par des lois sages et vigoureuses, ils rendent à la France la tranquillité, à l'autorité royale sa force, et au Roi les moyens de terminer les malheurs de ses peuples.

Le sauveur du Midi, ce prince magnanime qui joint aux vertus de saint Louis le courage et la valeur du grand Henri, Son Altesse Royale monseigneur le duc d'Angoulême, accompagné de quelques officiers fidèles, parut alors sur les sommets des Pyrénées. Ces montagnes semblèrent s'abaisser pour faciliter son entrée dans le midi de la France; à peine en eût-il touché le sol que les peuples volèrent au-devant de leur libérateur; les soldats paraissaient naître sous les pas de ce jeune héros, tous voulaient partager sa gloire et ses dangers. Bientôt on n'eut plus à craindre le retour du despotisme, et ses partisans disparurent à la vue du héros du Midi. La France n'était plus une terre en convulsion prête à engloutir ses habitants dans ses éléments confondus. Louis le Désiré était entré à Paris, et avec lui la paix et le bonheur. La France fut délivrée pour jamais des fureurs du despotisme militaire, et du fléau encore plus destructeur, l'implacable démagogie.

Rien n'avait été respecté par l'usurpateur; il brisa insolemment les liens sacrés qui unissent réciproquement les princes et les sujets; son retour fut le signal de tous les maux qui peuvent affliger une contrée; toute l'Europe s'arma pour détruire ce fléau des nations, cet ennemi de Dieu et des hommes; il voulut résister à ce torrent qui allait anéantir sa puissance; il dissipa nos trésors, ruina toutes les sources de la richesse de la France et enleva nos enfants : après avoir couvert de leurs cadavres les champs de Waterloo, aussi lâche que féroce, il abandonna son armée pour se livrer à ses vainqueurs et solliciter de leur pitié une honteuse prison.

A peine revenu au milieu de ses sujets, notre bon Roi nous a rendu tous nos droits et cette constitution, dont l'exécution assurera le bonheur de la France. Les pères n'ont plus à craindre qu'on leur enlève leurs enfants, les tendres épouses leurs maris; nos champs ne seront plus incultes, et conserveront leurs cultivateurs : la France se trouve enfin dans les bras d'un roi et d'un père, le bonheur des Français sera toujours pour Louis le Désiré la récompense de ses vertus, l'objet de son étude continuelle : plus heureux que son modèle, plus heureux que Titus, *jamais il ne perdra un jour.*

Voilà, Messieurs, quels sont les heureux événements dont je vous propose de transmettre par une médaille le souvenir aux siècles futurs.

Cette médaille serait d'un grand module; sur la face serait gravé le buste du Roi, avec ces mots autour :

Louis le Désiré, roi de France et de Navarre.

Sur le revers, la France serait représentée foulant aux pieds un monceau d'armes brisées, et présentant au Roi, les génies de l'agriculture et du commerce.

La légende serait :

Les Français à leur Roi, à leur père.

Si vous croyez, Messieurs, devoir prendre en considération ma proposition, je demande qu'elle soit renvoyée dans les bureaux, afin de s'en occuper dans le plus court délai.

La Chambre, quoique partageant les sentiments qui avaient inspiré M. le baron de Puymaurin dans la rédaction de son projet, a passé à l'ordre du jour, motivé sur ce que la Chambre n'a pas dans ses attributions le droit de voter des médailles; que ce droit, comme celui de faire battre monnaie, est exclusivement inhérent à la prérogative royale.

Un membre représente que la proposition dont il s'agit, dictée par un sentiment noble, n'a pas été calculée dans tous ses rapports avec les principes. Il dit que si la médaille était frappée au nom de la France, ce serait séparer ce qui est indivisible, le monarque et la nation. Que d'ailleurs la Chambre n'a pas le droit d'exprimer seule le vœu national, et que si l'hommage se faisait en son nom, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'avec la permission du Roi, ce témoignage, ainsi particularisé, ne répondrait pas à la grandeur de son objet.

Il propose l'ordre du jour, qui est adopté par la Chambre.

M. le rapporteur de la commission chargée de l'examen de la *proposition de M. Canuel tendante à accorder des pensions aux sous-officiers et soldats des armées royales qui ont reçu des blessures graves*, est invité à monter à la tribune.

M. **le baron de Lézardière** (1). Messieurs, la proposition qu'un de nos honorables collègues a soumise à votre délibération, est un nouvel hommage rendu aux royalistes qui, aux différentes époques de la Révolution, ont combattu pour le Roi et pour la religion. Les habitants de l'Ouest n'ont pu qu'être flattés du suffrage d'un guerrier qu'ils se sont félicités de compter dans leurs rangs.

Mais déjà le Roi, qui n'oublie aucun service rendu à l'État, avait porté ses regards sur ses sujets fidèles qui avaient tant de fois combattu pour sa noble cause : les blessés, les veuves de ceux qui avaient succombé, avaient été l'objet de ses soins paternels.

Dès le mois d'octobre 1814, des commissions avaient été formées pour leur accorder des secours et des pensions : le prince de la Trémouille, frère et héritier des sentiments généreux du prince de Talmont, avait reçu de Sa Majesté l'ordre de préparer le tableau de tous les services des armées royales; son dévouement et son nom justifiaient cette honorable confiance. Sans les événements imprévus du mois de mars, les royalistes de l'Ouest jouiraient maintenant des secours et des récompenses que leur ménageait la sollicitude paternelle de Sa Majesté; mais les embarras qui sont nés de cette malheureuse époque ont retardé l'effet de ses vues bienfaisantes. Quelques secours seulement ont été distribués, quelques récompenses ont été accordées; ce que le Roi voulait faire, particulièrement en faveur des veuves et des blessés, n'a pu encore avoir tout son développement : la vérification des services et des besoins, les travaux préparatoires, les nouveaux événements de la campagne de 1815, pourront exiger encore quelques délais ; mais le zèle et l'activité du ministre de la guerre sauront les abréger, et les royalistes de l'Ouest devront bientôt à ses soins et à l'intérêt qu'il leur témoigne, les récompenses et les secours qu'ils ont mérités.

Si Sa Majesté ne consultait que les désirs de son cœur, si les malheurs publics lui laissaient les moyens d'y satisfaire, n'en doutez pas, Messieurs, des témoignages de sa satisfaction attesteraient aux habitants de l'Ouest que leur dévouement, que leur combats, que leur malheur, que leur persévérance, que les services qu'ils ont rendus à la religion, à leur prince légitime, au maintien de tous les principes, ont trouvé dans le cœur des Bourbons de justes appréciateurs.

Mais l'impossibilité de faire tout ce qui devrait être fait, a dû donner naissance à divers projets; de là les différences qu'on peut remarquer dans la distribution des secours déjà donnés, dans les plans auxquels le ministre de la guerre est obligé de se borner, ainsi que dans la proposition qui vous est soumise; tous ces projets, tous ces moyens tendent au même but, sont dictés par les mêmes sentiments, l'amour du Roi, la reconnaissance pour des sujets fidèles. S'ils n'ont pas tous les développements nécessaires, n'en accusons que les malheurs de l'État.

C'est à cette circonstance qu'il faut attribuer la modicité de la somme qui a été destinée à cet objet et qui ne s'élève pas à 500,000 francs, somme évidemment insuffisante, si on considère le nombre et l'étendue des besoins qu'elle doit soulager.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'il puisse être question de proportionner les moyens dont on peut disposer, aux services éclatants qui ont distingué les royalistes de l'Ouest, ainsi que ceux du Midi et des autres parties de la France; leur plus belle récompense est dans le souvenir que nous nous plaisons à en retracer. Oui, Messieurs, plus nous nous éloignerons de ces temps malheureux, plus nous nous rappellerons avec orgueil cette étonnante Vendée, où les populations entières, sans armes, sans moyen de défense, abandonnées à elles-mêmes, mais fortes de leur courage, et plus encore de leurs solides vertus, repoussaient le joug de la tyrannie, conquéraient les armes de leurs ennemis, rendaient leurs champs fameux par des victoires signalées, et, n'oubliant pas le Dieu des miséricordes au milieu de ces triomphes, donnaient à la fois l'exemple du courage et de l'humanité. Cathelineau, Bonchamp, Larochejacquelin, Talmont, Charette, et vous tous, leurs illustres compagnons, vous serez toujours présents à notre mémoire. Votre valeur, votre noble constance, votre dévouement héroïque, votre fin glorieuse, seront à jamais un objet d'envie et d'émulation pour nos derniers neveux.

Quel spectacle que celui de ce peuple entouré de ravages, d'incendies, poursuivi dans ses derniers asiles, spectateur du meurtre de ses femmes, de ses enfants, de ses vieillards, conservant au milieu de ses ruines et des forfaits dont il est la victime, une fidélité invincible à son Roi et au Dieu de ses pères!

Dans des temps moins malheureux, on le verra encore recueillant le reste de ses forces, donner de nouveaux gages de sa foi et de son dévouement; c'est ainsi que, dans les différentes phases de nos discordes civiles, soit dans les succès, soit dans les revers, il conservera sa noble constance.

La rive droite de la Loire, théâtre des succès et des revers les plus sanglants de la Vendée, présentera peut-être à la postérité un spectacle moins brillant; mais les peuples de ces contrées n'étonneront pas moins par les preuves de leur fidélité et de leur dévouement : leurs moyens de défense et d'attaque, loin de s'affaiblir, accrus par la constance de leurs efforts, étaient un sujet continuel d'inquiétude pour les gouvernements qui se succédaient, et souvent contribuaient à précipiter leur chute. Quelquefois victimes de leur dévouement, leur fidélité restait invincible. On les trouve dans tous les temps, dociles à la voix de leurs chefs, prêts à reprendre les armes pour la cause de leur Dieu et de leur Roi.

Parmi ces chefs dont le fer a moissonné un si grand nombre, pourrait-on oublier Georges Cadoudal, si connu désormais par son courage et sa fin malheureuse, lui qui montra au combat de Grandchamp ce que pourrait un jour le Morbihan, lui à qui cet asile de la fidélité doit une partie de sa gloire!

Nous vous nommerons aussi, brave Châtillon, vous dont la loyauté, ainsi que celle de vos compagnons d'armes, fut avouée même par vos ennemis; et vous, Louis de Frotté, nous détestons encore la trahison dont vous fûtes victime; elle fut le présage que rien ne serait sacré pour le tyran, pas même le sang de ses maîtres.

C'est ainsi qu'à toutes les époques de notre Ré-

(1) Le rapport de M. le baron de Lézardière n'a pas été inséré au *Moniteur*.

volution, le principe de la royauté, quelquefois comprimé, mais jamais anéanti, était par intervalles hautement proclamé dans l'Ouest.

D'autres parties de la France, moins heureuses dans leurs entreprises, ne lui étaient pas moins fidèles. La dispersion du camp de Jalais, les malheurs de Lyon et la chute de Toulon, attestaient leurs vœux, et étaient un gage du dévouement dont nos princes devaient recueillir les touchants témoignages.

Car, remarquez-le, Messieurs, on a calomnié le peuple français, on a méconnu son attachement à la monarchie légitime, on a trop oublié l'usage qu'il fit de quelques moments de liberté dans le cours de nos longs malheurs. Perdit-il jamais l'espoir de secouer le joug honteux de la Révolution? Si la politique eût profité de ses dispositions, et lui eût prêté un généreux appui, il y a longtemps que le Roi serait remonté sur le trône de ses pères; qu'on en juge par l'unanimité de ces acclamations qui, dans les braves départements du Nord, l'ont accompagné deux fois jusqu'aux portes de son palais.

Pourquoi, lors de la première Restauration, n'a-t-on pas ménagé davantage ce sentiment, lien si naturel du prince et des sujets, et le plus ferme appui du trône; pourquoi, dans les contrées ravagées par la guerre, des secours appliqués avec discernement ne l'ont-ils pas entretenu? L'esprit révolutionnaire, si habile à profiter de tous ses avantages, ne se fût pas prévalu d'une influence momentanée qu'il attendait du désespoir.

Ainsi, Messieurs, ce n'est pas seulement sur la grandeur des faits militaires, quelque glorieux qu'ils soient, que nous réglerons l'importance des guerres de l'Ouest et du Midi, mais aussi sur l'influence qu'elles ont eue pour la conservation des principes et des sentiments nécessaires au retour de la monarchie.

Si les Français ont conservé la foi de leurs pères, si le souvenir des Bourbons fut toujours présent à leur mémoire, c'est à vous, illustres guerriers, qu'ils en sont redevables. Que ne peut la religion pour la conservation des vertus et des principes sur lesquels repose la société!

L'usurpateur pouvait-il méconnaître la croyance des Français? En la voyant scellée par le sang de tant de défenseurs, l'Europe, armée contre nous, pouvait-elle ne pas user avec modération de la victoire, lorsque tant de Français étaient unis avec elle par leurs vœux et par leurs efforts pour faire triompher les principes de la légitimité?

Déjà l'Espagne, victime de la perfidie, et prête à succomber sous les efforts de l'usurpation, avait trouvé, ainsi qu'elle l'a reconnu elle-même, dans cette terre classique de la fidélité, dans cette terre honorée du suffrage de l'immortel Suwarow (1), le modèle de cette résistance à la tyrannie, auquel l'Europe a dû sa délivrance.

Ce serait donc, Messieurs, de grands et d'importants services que l'Etat aurait à récompenser, s'ils n'étaient pas, ainsi que nous l'avons dit, au-dessus même des récompenses. Aussi n'est-ce pas le motif qui a dirigé Sa Majesté dans ce qu'elle a voulu faire pour les armées royales; obligée de renfermer dans des bornes plus resserrées les témoignages de sa satisfaction, elle a voulu néanmoins qu'ils apprissent à ses peuples de quel prix est à ses yeux le sang répandu pour le trône et pour l'autel.

C'est à ce sentiment vraiment royal que nous devons déjà ce qui a été fait, ce qui a été proposé; c'est lui qui nous explique aussi pourquoi, dès le principe, on n'a pas assimilé, pour les récompenses et pour les secours, les services des armées royales aux services des armées de ligne.

Notre honorable collègue, dans la proposition qu'il vous a soumise, aurait voulu établir la même règle pour les unes et pour les autres; il croyait y voir un acte de justice; et, sous ce double rapport, nous devons rendre hommage à ses intentions; mais, indépendamment des motifs que nous venons de développer, il n'a pas considéré que les règles applicables à l'armée régulière, ne pouvant l'être également à des armées où le soldat, tantôt dans ses foyers, tantôt sous les armes, combattant et luttant contre les efforts de ses ennemis, était exposé, non-seulement aux blessures et à la mort dans les combats, mais encore aux pertes, aux incendies et à tous les désastres qu'entraîne la guerre civile.

Il faut avoir égard aux différentes époques où ils ont pris les armes, aux campagnes qu'ils ont faites, aux persécutions qu'ils ont éprouvées dans les intervalles; ainsi, on ne peut pas mesurer le temps et l'étendue de leurs services, comme on le fait pour les soldats de l'armée de ligne; leurs blessures et leurs infirmités demandent quelquefois une autre règle, peut-être même est-il dans l'intérêt de tous, comme dans les vues du Roi que, sans s'assujettir scrupuleusement au tarif fixé par les ordonnances, un plus grand nombre puisse recevoir des secours que réclament, non-seulement leurs services et leurs blessures, mais aussi la misère où leur dévouement les a réduits.

Votre commission a donc pensé que, sans s'arrêter aux différentes dispositions contenues dans la proposition de M. Canuel, il fallait se borner à supplier Sa Majesté : 1° de suivre les sentiments de son cœur en faveur de ses fidèles sujets qui ont combattu pour la cause de la monarchie;

2° De donner à ces secours et à ces récompenses toute l'étendue que les circonstances pourront permettre, de sorte que les armées royales ne soient pas traitées d'une manière moins favorable que ne le sont les armées de ligne.

Mais votre commission, Messieurs, en vous proposant d'adresser au Roi ce vœu en faveur des armées royales, a dû naturellement se faire ces questions. Les fonds indiqués pour cette destination, et qui ne s'élèvent pas à 500,000 francs, sont-ils suffisants? N'est-il pas convenable de les augmenter même dès cette année? En attendant qu'ils puissent recevoir, dans les années suivantes, l'accroissement nécessaire, la nation ne verrait-elle pas avec douleur que, pour remplir un objet si utile, Sa Majesté fût réduite à ajouter à ses nombreux sacrifices, en prenant encore sur sa liste civile.

D'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, vous avez sans doute, Messieurs, déjà pressenti les réponses que demandaient ces questions; vous avez jugé que, même pour faire ce qui est le plus indispensable, la somme de 500,000 francs est insuffisante, qu'elle doit être augmentée dès cette année, et que, dans les années suivantes, elle doit être accrue dans une proportion qui soit digne de son objet et de la nation française.

Cette nation généreuse, dont vous êtes les organes, préférera toujours de s'imposer de nouveaux sacrifices pour remplir ses obligations, plutôt que de les laisser à la charge de la liste civile qui, dans les mains de Sa Majesté, est la ressource des malheureux.

(1) Lettre du général Suwarow au général Charette. (*Correspondance des Chouans.*)

Vous avez dû remarquer, Messieurs, qu'en adoptant les motifs de la proposition de M. Canuel, on ne pouvait pas admettre les dispositions contenues dans le projet de la loi qu'il vous a présenté.

Le Roi qui, déjà, s'est fait rendre compte des circonstances particulières dans lesquelles se trouvent les soldats des armées royales, peut seul déterminer le mode le plus avantageux pour leur appliquer les secours qui leur seront destinés ; lui seul peut y apporter des modifications convenables. Ainsi, elles ne peuvent être la matière d'un projet de loi ; et vous ne pouvez que lui faire connaître votre pensée et vos vœux sur cet objet important.

C'est par ce motif que, pour en porter l'expression aux pieds du trône, nous avons l'honneur de vous proposer une adresse.

Ce rapport sera discuté dans les délais fixés par le règlement.

La Chambre se forme en séance publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DE GROSBOIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 21 février 1816.

M. Cardonnel fait lecture du procès-verbal du 16. Sa rédaction est approuvée.

Le même secrétaire présente les hommages suivants qui sont agréés par la Chambre :

Projet d'une association nationale par voie de tontine, par M. Fournier;

Considérations générales sur l'état actuel de l'administration militaire de France au 1er janvier 1816, par M. Lenoble;

Les Mérovingiens et la France sous cette dynastie, par M. le vicomte Lambert de Mauléon.

L'ordre du jour appelle un rapport de la commission des pétitions.

Voici l'analyse des plus importantes de celles sur lesquelles M. **Lallart**, *rapporteur*, soumet à la Chambre le vœu émis par la commission :

M. Lafoutans, greffier du juge de paix du canton d'Aire, département des Landes, se plaint de ce que la guerre dont le Midi a été le théâtre, a produit la perte de plusieurs registres de l'état civil. Il demande une loi qui, dans le cas où des doubles des registres de l'état civil seraient perdus ou détruits, prescrive un mode simple et peu coûteux pour parvenir à remplacer les actes qui n'existeraient plus.

La commission pense que cette pétition peut donner lieu à un projet de loi, utile dans tous les temps, et peut-être nécessaire après les événements dont la France a été la victime. En conséquence, elle propose d'ordonner le renvoi à M. le garde des sceaux et au bureau des renseignements. (Adopté.)

Les présidents des consistoires réformés et de la confession d'Augsbourg à Paris, demandent que les établissements publics destinés à l'instruction de la jeunesse protestante soient placés sous la direction des consistoires protestants.

Cette demande est renvoyée à la commission chargée de l'examen de la proposition sur l'instruction publique.

M. Bain, bijoutier à Paris, se plaint de la taxe excessive qu'on a mise sur les fruits secs, servant à la boisson du pauvre; il demande qu'on la réduise à 5 centimes le kilogramme, et pour couvrir la perte qu'éprouverait le fisc par la réduction des droits d'entrée sur cette denrée, il propose qu'on fasse payer 300 francs de patente aux marchands de vin, au lieu de 100 francs, somme à laquelle, par faveur spéciale, ils avaient été seulement assujettis par le décret du 15 décembre 1813.

La commission a jugé qu'une demande en réduction du droit d'octroi ne devait occuper la Chambre que dans le cas où elle aurait été présentée inutilement à toutes les autorités qui doivent en connaître; que la proposition d'augmenter les patentes des marchands de vin en gros, à Paris, ne peut être soumise à son examen que dans le cas où cette proposition ferait partie d'un projet de loi ou d'un projet de résolution ; en conséquence, elle propose de passer à l'ordre du jour.

M. **le comte de Marcellus.** Il suffit que cette question intéresse la classe indigente pour qu'elle soit digne par cela même de tout l'intérêt de la Chambre. Je demande le renvoi à la commission du budget.

Un autre membre. En approuvant le sentiment qui porte M. de Marcellus à proposer le renvoi, je lui ferai observer que de tels objets ne concernent en aucune manière l'Assemblée. Les tarifs de l'octroi sont l'ouvrage des conseils municipaux, et nous ne devons point nous mêler de leurs opérations.

L'ordre du jour proposé par la commission est adopté.

La veuve de M. de Rouilhan, premier baron de l'Armagnac, demande qu'une loi supplétive de celle du 5 décembre 1814 soit rendue, et que cette loi autorise le ministre des finances à considérer les ventes appartenantes à des émigrés, liquidées ou non, comme toutes les autres propriétés, et à leur en faire la restitution.

Votre commission, dit le rapporteur, considérant que cette pétition a pour objet un projet de loi qui ne peut être soumis à votre examen que sur la proposition d'un des membres de la Chambre, vous propose de la renvoyer au bureau des renseignements.

Cette proposition est adoptée.

M. Lorrain, marchand mercier à Paris, demande une loi qui permette les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs. Il y est très-intéressé.

Sur l'avis de sa commission, la Chambre passe à l'ordre du jour.

M. le vice-président annonce qu'il n'y a plus rien à l'ordre du jour, et indique la séance à demain à midi pour l'ouverture de la discussion du second rapport de M. de Villèle, touchant les élections.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 22 février 1816.

A deux heures, la Chambre, extraordinairement convoquée, se réunit sous la présidence de M. le chancelier.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 20 de ce mois.

L'Assemblée en adopte la rédaction.

M. le duc de Richelieu, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et M. le comte Decazes, ministre de la police générale du royaume, sont introduits.

Le premier, ayant obtenu la parole, monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

M. **le duc de Richelieu.** « Messieurs, le Roi « nous a chargés de faire à la Chambre une

« communication dont elle sentira tout le prix. « Nous devons mettre sous ses yeux une lettre « écrite à madame Elisabeth par la feue reine « *Marie-Antoinette*, quatre heures avant sa mort. « Cette lettre, où respire toute la grandeur d'âme, « toute la noblesse de caractère de l'auguste compagne de Louis XVI, a été retrouvée dans les « papiers de l'ex-conventionnel Courtois, un des « hommes atteints par la loi du 12 janvier dernier. « Elle est tout entière de la main de la Reine. La « piété, la résignation, l'inaltérable bonté qu'elle « y déploie, font de cette pièce un second testa« ment digne de figurer à côté de celui de son « époux. Le Roi a voulu que la Chambre des « pairs partageât la première avec lui les senti« ments que fait naître un tel écrit, conservé « comme par miracle au milieu de tant de des« tructions. Pour le multiplier et le rendre en « quelque sorte présent à tous les yeux, il en a « été gravé un *fac simile*, dont il sera distribué « des exemplaires à chacun des pairs et des dé« putés. »

Après avoir ainsi parlé, le ministre donne lecture à la Chambre de la lettre qu'il est chargé de lui communiquer. Il en dépose sur le bureau une copie certifiée par le ministre de la police générale.

Suit la teneur de cette lettre.

Ce 16 octobre, à quatre heures et demie du matin.

« C'est à vous, ma sœur, que j'écris pour la der« nière fois. Je viens d'être condamnée non pas « à une mort honteuse, elle ne l'est que pour les « criminels, mais à aller rejoindre votre frère; « comme lui innocente, j'espère montrer la même « fermeté que lui dans ces derniers moments. « Je suis calme comme on l'est quand la « conscience ne reproche rien : j'ai un pro« fond regret d'abandonner mes pauvres en« fants; vous savez que je n'existais que pour « eux et vous, ma bonne et tendre sœur, vous « qui avez, par votre amitié, tout sacrifié pour « être avec nous ; dans quelle position je vous « laisse! J'ai appris par le plaidoyer même du « procès que ma fille était séparée de vous. Hé« las! la pauvre enfant, je n'ose pas lui écrire, « elle ne recevrait pas ma lettre. Je ne sais même « pas si celle-ci vous parviendra; recevez pour « eux deux ici ma bénédiction. J'espère qu'un « jour, lorsqu'ils seront plus grands, ils pourront « se réunir avec vous, et jouir en entier de vos « tendres soins. Qu'ils pensent tous deux à ce « que je n'ai cessé de leur inspirer: que les prin« cipes et l'exécution exacte de ses devoirs sont « la première base de la vie; que leur amitié et « leur confiance mutuelle en feront le bonheur; « que ma fille sente qu'à l'âge qu'elle a, elle « doit toujours aider son frère par les conseils « que l'expérience qu'elle aura de plus que lui « et son amitié pourront lui inspirer; que mon « fils, à son tour, rende à sa sœur tous les soins « et les services que l'amitié peut inspirer ; qu'ils « sentent enfin tous deux que, dans quelque « position où ils pourront se trouver, ils ne se« ront vraiment heureux que par leur union. « Qu'ils prennent exemple de nous. Combien « dans nos malheurs notre amitié nous a donné « de consolation ! et dans le bonheur on jouit « doublement quand on peut le partager avec « un ami ; et où en trouver de plus tendre, de « plus cher que dans sa propre famille? Que « mon fils n'oublie jamais les derniers mots de « son père, que je lui répète expressément : « Qu'il ne cherche jamais à venger notre mort.

« J'ai à vous parler d'une chose bien pénible « à mon cœur. Je sais combien cet enfant doit « vous avoir fait de la peine; pardonnez-lui, ma « chère sœur; pensez à l'âge qu'il a, et com« bien il est facile de faire dire à un enfant ce « qu'on veut, et même ce qu'il ne comprend pas : « un jour viendra, j'espère, où il ne sentira que « mieux tout le prix de vos bontés et de « votre tendresse pour tous deux. Il me reste à « vous confier encore mes dernières pensées. « J'aurais voulu les écrire dès le commencement « du procès; mais outre qu'on ne me laissait pas « écrire, la marche en a été si rapide que je n'en « aurais réellement pas eu le temps.

« Je meurs dans la religion catholique, apos« tolique et romaine, dans celle de mes pères, « dans celle où j'ai été élevée, et que j'ai tou« jours professée, n'ayant aucune consolation « spirituelle à attendre, ne sachant pas s'il existe « encore ici des prêtres de cette religion, et « même le lieu où je suis les exposerait trop, « s'ils y entraient une fois.

« Je demande sincèrement pardon à Dieu de « toutes les fautes que j'ai pu commettre depuis « que j'existe. J'espère que dans sa bonté il « voudra bien recevoir mes derniers vœux, ainsi « que ceux que je fais depuis longtemps pour « qu'il veuille bien recevoir mon âme dans sa « miséricorde et sa bonté. Je demande pardon à « tous ceux que je connais, et à vous, ma sœur, « en particulier, de toutes les peines que, sans « le vouloir, j'aurais pu vous causer. Je par« donne à tous mes ennemis le mal qu'ils m'ont « fait. Je dis ici adieu à mes tantes et à tous mes « frères et sœurs. J'avais des amis, l'idée d'en « être séparée pour jamais et leurs peines sont « un des plus grands regrets que j'emporte en « mourant; qu'ils sachent du moins que jusqu'à « mon dernier moment j'ai pensé à eux. Adieu, « ma bonne et tendre sœur; puisse cette lettre « vous arriver! pensez toujours à moi ; je vous « embrasse de tout mon cœur, ainsi que ces « pauvres et chers enfants : mon Dieu! qu'il est « déchirant de les quitter pour toujours. Adieu, « adieu! Je ne vais plus m'occuper que de mes « devoirs spirituels. Comme je ne suis pas libre « dans mes actions, on m'amènera peut-être un « prêtre; mais je proteste ici que je ne lui dirai « pas un mot, et que je le traiterai comme un « être absolument étranger. »

Pour copie conforme à l'original écrit en entier de la main de S. M. la reine Marie-Antoinette :

Le ministre de la police générale du royaume,

Signé Le comte DECAZE.

M. le vicomte de Châteaubriand. Messieurs, un mois juste s'est écoulé depuis le moment où vous fûtes appelés à Saint-Denis : vous y entendîtes la lecture du testament de Louis XVI. Voici un autre testament : lorsqu'elle le fit, Marie-Antoinette n'avait plus que quatre heures à vivre. Avez-vous remarqué dans ces derniers sentiments d'une reine, d'une mère, d'une sœur, d'une veuve, d'une femme, quelques traces de faiblesse ? La main est ici aussi ferme que le cœur; l'écriture n'est point altérée : Marie-Antoinette, du fond des cachots, écrit à madame Elisabeth avec la même tranquillité qu'au milieu des pompes de Versailles. Le premier crime de la Révolution est la mort du Roi; mais le crime plus

affreux est la mort de la Reine. Le Roi du moins conserva quelque chose de la royauté jusque dans les fers, jusqu'à l'échafaud : le tribunal de ses prétendus juges était nombreux; quelques égards étaient encore témoignés au monarque dans la tour du Temple; enfin, par un excès de générosité et de magnificence, le fils de saint Louis, l'héritier de tant de rois, eut un prêtre de sa religion pour aller à la mort, et il n'y fut pas traîné sur le char commun des victimes. Mais la fille des Césars, couverte de lambeaux, réduite à raccommoder elle-même ses vêtements, obligée, dans sa prison humide, d'envelopper ses pieds glacés dans une méchante couverture, outragée devant un tribunal infâme par quelques assassins qui se disaient des juges, conduite sur un tombereau au supplice, et cependant toujours Reine!... Il faudrait, Messieurs, avoir le courage même de cette grande victime pour pouvoir achever ce récit.

Une chose ne vous frappe-t-elle pas dans la découverte de la lettre de la Reine?

Vingt-trois années sont révolues depuis que cette lettre a été écrite. Ceux qui eurent la main dans les crimes de cette époque (du moins ceux qui n'ont point été rendre compte de leurs œuvres à Dieu) ont joui pendant vingt-trois ans de ce qu'on appelle prospérité. Ils cultivaient leurs champs en paix, comme si leurs mains étaient innocentes; ils plantaient des arbres pour leurs enfants, comme si le ciel eût révoqué la sentence qu'il a portée contre la race de l'impie. Celui qui nous a conservé le testament de Marie-Antoinette, avait acheté la terre de Mont-Boissier : juge de Louis XVI, il avait élevé dans cette terre un monument à la mémoire du défenseur de Louis XVI; il avait gravé lui-même sur ce monument une épitaphe, en vers français, à la louange de M. de Malesherbes. N'admirons point ceci, Messieurs; pleurons plutôt sur la France. Cette épouvantable impartialité qui ne produit ni remords, ni expiations, ni changements dans la vie; ce calme du crime qui juge équitablement la vertu, annoncent que tout est déplacé dans le monde moral, que le mal et le bien sont confondus, qu'en un mot la société est dissoute. Mais admirons, Messieurs, cette Providence dont les regards ne se détournent jamais du coupable. Il croit échapper à travers les révolutions; il parvient au bonheur et à la puissance : les générations passent, les années s'accumulent, les souvenirs s'éteignent, les impressions s'effacent: tout semble oublié. La vengeance divine arrive tout à coup; elle se présente face à face devant le criminel, et lui dit en l'arrêtant : « Me voici! » En vain le testament de Louis XVI assure la grâce aux coupables : un esprit de vertige les saisit; ils déchirent eux-mêmes ce testament; ils ne veulent plus être sauvés! La voix du peuple se fait entendre par la voix de la Chambre des députés : la sentence est prononcée; et, par un enchaînement de miracles, le premier résultat de cette sentence est la découverte du testament de notre Reine!

Messieurs, c'est à notre tour à prendre l'initiative. La Chambre des députés a voté une adresse au Roi, pour protester contre le crime du 21 janvier; témoignons toute l'horreur que nous inspire le crime du 16 octobre. Ne pourrions-nous pas en même temps renfermer dans cet acte de notre douleur, la proposition de M. le duc de Doudeauville? Dans ce cas, la résolution de la Chambre pourrait être ainsi rédigée :

« La Chambre des pairs, profondément touchée « de la communication que Sa Majesté a daigné « lui faire par l'organe de ses ministres, arrête : « Que son président, à la tête de la grande « députation, portera aux pieds de Sa Majesté les « très-respectueux remercîments des pairs de « France. Il lui exprimera toute la douleur qu'ils « ont ressentie à la lecture de la lettre de la reine « Marie-Antoinette, et toute l'horreur qu'ils éprou- « vent de l'épouvantable attentat dont cette lettre « rappelle le souvenir; il dira en même temps à « Sa Majesté que la Chambre des pairs se joint de « cœur et d'âme à celle des députés, dans les sen- « timents exprimés, dans le serment prononcé « par cette dernière Chambre, relativement au « crime du 21 janvier; suppliant le Roi de per- « mettre que le nom de la Chambre des pairs ne « soit point oublié sur les monuments qui ser- « viront à éterniser les regrets et le deuil de la « France. »

Cette proposition est généralement appuyée. On demande, et l'Assemblée ordonne, l'impression du discours prononcé par l'opinant.

M. **le duc de Choiseul.** Messieurs, vous venez d'entendre la communication des sentiments augustes qui ont toujours animé cette Reine dont le caractère présentait l'union si parfaite de la grâce la plus noble et du courage le plus sublime; de cette digne épouse du plus juste et du plus vertueux des rois... Honoré de ses bontés, j'ose le dire, de sa confiance; désigné peut-être dans ses derniers souvenirs, n'ayant été séparé d'elle que sur le seuil du Temple, plus qu'un autre je retrouve dans ce précieux écrit ces sentiments admirables qu'elle manifestait sans cesse, cette clémence surnaturelle, ce souvenir religieux des services, ce parfait oubli des injures, enfin ces qualités si rares qui confondirent si dignement ses calomniateurs et furent toujours le désespoir de ses bourreaux. C'est avec un sentiment de joie et d'orgueil pour sa mémoire, que je vois offrir à l'admiration de la France la révélation de ses dernières pensées qui complètent l'honneur de sa noble existence. Il n'est plus permis maintenant de louer celle qui est au-dessus de toute louange; tout doit se taire, tout doit se recueillir dans le respect et la douleur. La Reine au bord du tombeau se présente à la postérité comme le modèle des *mères*, des *épouses* et des *reines*.

L'Assemblée ordonne pareillement l'impression de ce discours

On demande la mise aux voix du projet de résolution.

Ce projet est relu par M. de Châteaubriand.

Il est ensuite mis aux voix par M. **le Président,** et adopté d'un mouvement unanime par l'Assemblée.

M. **le Président** désigne, par la voie du sort, les membres qui, avec le bureau, doivent former la grande députation chargée de porter au Roi la résolution de la Chambre.

Les membres désignés sont :

MM.	MM.
Le comte Vimar.	Le comte Péré.
Le comte Chasseloup.	Le comte Dupont.
Le duc d'Uzès.	Le comte de Villemanzy.
Le duc de Chevreuse.	De Lamoignon.
Le duc de La Rochefoucauld.	Le prince de Poix.
Le marquis de Talaru.	Le comte d'Aguesseau.
Le duc de Luxembourg.	Le duc de Lévis.
Le comte de Lally-Tollendal.	Le marquis de Mortemart.
Le comte Depère.	Le duc de Maillé.
	Le comte de Rochemont.
	Le prince de Chalais.

M. **le Président** observe que l'objet de la proposition faite par un membre (M. le duc de Doudeauville) dans la séance du 6 de ce mois, et qui

a été prise en considération par la Chambre, se trouve rempli par la résolution qu'elle vient d'adopter, il n'y a pas lieu de discuter ultérieurement cette proposition, et qu'elle sera retirée de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion, ouverte dans la dernière séance, sur le projet de résolution présenté par la commission spéciale du règlement judiciaire.*

La parole est successivement accordée aux opinants inscrits pour attaquer ou défendre ce projet.

M. **le duc de Valentinois.** Messieurs, la discussion intéressante qui vous occupe renferme dans mon opinion, comme dans celle de plusieurs honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, deux parties distinctes. Il n'y a aucun inconvénient à les traiter séparément, et il y aurait peut-être quelque danger à les réunir dans une seule et même résolution, ainsi que vous le propose le rapporteur de votre commission, au travail duquel je rends hommage, parce que tout ce qui est historique est traité avec clarté, exactitude, et que si nous différons sur la forme, notre but est bien évidemment le même. La grande sagesse qui préside aux délibérations de cette Chambre permet à chacun de ses membre d'émettre librement son opinion; forts de nos intentions, nous sommes sûrs de votre indulgence.

J'ai dit que le travail important qui doit appeler vos plus graves méditations, puisque son résultat réglera votre marche dans l'exercice des hautes fonctions auxquelles vous êtes appelés, renferme deux parties : la première, sans nul doute, doit faire l'objet d'une loi. Cette loi devra déterminer la nature des crimes dont connaît la Chambre; car la Charte s'exprime ainsi :

« La Chambre connaît des crimes de haute tra« hison et des attentats contre la sûreté de l'Etat, « qui seront définis par la loi. »

Comme l'a dit un des éloquents orateurs de cette Assemblée, *seront* est évidemment un *futur*, et il faut une loi qui devienne le complément de l'article 33. Cette loi doit aussi décider quelles seront les différentes classes d'hommes que vous aurez à juger; et certes il est à désirer que le nombre de ces hommes soit infiniment restreint. Moins vous vous constituerez en cour judiciaire, plus vous serez redoutables, et vous ne pouvez, sans perdre de votre dignité, augmenter de beaucoup hors de cette enceinte le nombre de vos justiciables. Je ne partage point l'avis de votre commission, qui a cru pouvoir décider quels seraient ceux dont vous deviendriez juges. Cette indication me paraît devoir appartenir tout entière au pouvoir royal; et, partageant entièrement l'avis de ceux de mes collègues qui croient que l'initiative, hors le cas d'absolue nécessité, a plus de dangers que d'avantages dans un gouvernement représentatif, je crois que nous devons nous borner à supplier le Roi de présenter un projet de loi qui devienne le complément de l'article 33 de la Charte, en définissant les crimes et attentats dont devra connaître la Chambre des pairs, et en désignant d'une manière fixe quels seront les individus qui deviendront ses justiciables. Il paraîtra plus convenable à la dignité de la Chambre qu'elle attende en silence une désignation dont le résultat sera nécessairement pénible pour elle, puisqu'il ajoutera aux douloureuses fonctions qu'il est de son devoir de remplir.

La deuxième partie du travail de la commission se subdivise aussi en deux parties. La première a rapport au mode de jugement; la deuxième règle la manière dont on croit procéder contre les pairs. Je ne m'occuperai point de la manière de procéder ni du jugement, laissant à discuter cette partie du travail par les magistrats éclairés qui honorent cette Assemblée; mais je parlerai des pairs, et chacun de nous a des droits imprescriptibles à cette partie de la discussion. Je ne rappellerai point ce qui vous a été dit avec tant de vérité, qu'il y avait sinon du danger, au moins un grave inconvénient à livrer à la discussion et à faire un projet de résolution d'un travail dont le résultat doit influer sur la destinée des seuls pairs, d'un travail qui doit fixer d'une manière invariable les prérogatives les plus chères d'une classe d'hommes investis par la volonté du Roi des plus hautes fonctions, et que l'on a souvent qualifiés de premiers magistrats du royaume. Ces hautes fonctions ne se bornent point à une seule génération, Messieurs, elles s'étendent dans l'avenir : nous nous devons à nos successeurs, et nous ne sommes pas plus maîtres de diminuer les prérogatives que nous confère la Charte, que nous ne sommes maîtres de les augmenter.

C'est donc avec étonnement que j'ai entendu proposer l'article 5 : « S'il arrive que les tribu« naux ordinaires, dont les pairs ne cessent point « d'être justiciables en matière de simple police, « prononcent contre un pair la peine d'emprison« nement, le jugement ne peut recevoir son exé« cution que sur l'*exequatur* du président de la « Chambre, qui dans ce cas exerce le pouvoir « dévolu à la Chambre par l'article 34 de la « Charte. »

Bien évidemment cet article est opposé à l'article 34 de la Charte...

Pouvez-vous, devez-vous donner à des tribunaux inférieurs, pour matière de simple police, un pouvoir qui compromet également votre dignité et vos prérogatives? Le rapporteur vous a dit que, dans les temps anciens, lorsqu'il s'agissait de l'honneur d'un pair, il ne pouvait être procédé contre lui que tous les pairs appelés.

Un emprisonnement n'est-il donc rien contre l'honneur? Pouvez-vous rien céder de ce noble héritage auquel le Roi vous a appelés? N'y a-t-il aucun danger à donner au président de cette Chambre un pouvoir discrétionnaire que la Chambre seule a le droit d'exercer? Sans doute la génération présente n'a rien à redouter; mais, si le passé doit être la leçon des gouvernements, le législateur doit embrasser l'avenir, et mettre les générations futures à l'abri des dangers qu'il ne craint point pour la génération présente.

Sans parler des révolutions qui se sont succédé pendant vingt-cinq ans, aurait-on oublié les temps de la Ligue et de la Fronde? Ne pouvons-nous craindre dans l'avenir les commotions politiques dont notre histoire nous offre tant d'exemples? Et dans une telle position, Messieurs, qui vous dit que cette Chambre si auguste, à la dignité de laquelle les siècles ne peuvent qu'ajouter, sera toujours présidée par un Harlay, par un Molé, par un magistrat tel que celui que nous avons l'honneur de posséder? Qu'arriverait-il alors, si, constitutionnellement, un pair pouvait être arrêté sans l'autorisation de la Chambre et sur un simple *exequatur* de son président? Quel avantage affreux une faction pourrait retirer de cette position? La Chambre privée de ses membres les plus distingués; le trône, de ses appuis les plus fermes.... Je m'arrête, et ne développerai pas davantage ma pensée. Elle n'a pas échappé sans doute au prince éclairé qui nous a octroyé cette Charte, objet de tous les désirs comme elle l'est de

toutes les espérances. Vous n'êtes point les maîtres de changer l'article fondamental de vos prérogatives. Le Roi a dit : « Les pairs ne peuvent être « arrêtés que de l'autorité de la Chambre; » et vous devez respecter cette volonté suprême, qui fonde l'inviolabilité de vos successeurs. Une substitution de cette nature ne peut être abolie par un article de résolution.

Je demande donc la suppression entière de l'article 5, comme contraire à l'article 34 de la Charte et à la dignité de la Chambre.

Quant aux titres II et III du rapport, je n'ai aucune observation à faire; mais je crois que nous devons nous borner à les présenter au Roi, en le suppliant de les convertir en ordonnances. Un grand procès a été jugé; il l'a été d'une manière qui a honoré également et la Chambre et le ministère. Comment ses formes ont-elles été réglées? par des ordonnances que vous avez acceptées. Comment la cour des pairs procédait-elle dans les temps anciens à l'instruction et au jugement? par des ordonnances. La pairie instituée par le Roi réunit les temps anciens et les temps modernes; elle peut et doit juger par les ordonnances, et une loi n'est nullement nécessaire.

En me résumant, je demande que le Roi soit supplié de présenter un projet de loi qui devienne le complément de l'article 33 de la Charte, en spécifiant quels sont les crimes que jugera la Chambre des pairs, et quels seront ses justiciables.

La suppression totale du titre Ier du projet de résolution.

La Chambre des pairs suppliera le Roi de lui accorder une ordonnance conforme aux articles contenus dans les titres II et III du projet de la commission.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Valentinois.

M. **le duc de La Vauguyon**. Messieurs le rapport de la commission spéciale, dont M. le comte Molé a été l'organe, ne m'étant parvenu que dans la journée de lundi dernier, je n'avais pas eu le temps de le lire assez attentivement pour arrêter, mardi matin, mon opinion sur les différents objets qu'il renferme. Je vous prie de permettre que je vienne y suppléer aujourd'hui.

Je m'empresserai d'abord de rendre un juste tribut d'éloges à la sagacité lumineuse avec laquelle M. le rapporteur a dirigé le travail dont il a été chargé par la commission. Mais, sans entrer, Messieurs, dans aucune des discussions historiques auxquelles il a cru devoir se livrer dans l'avant-propos, ou le préambule de son rapport, tant sur l'origine de la pairie que sur ses différents âges, et notamment sur le système soutenu mais contesté du parlement, je me bornerai à vous présenter un très-court développement sur le dernier état de la cour des pairs à l'époque que j'appellerai le dernier âge de l'ancienne pairie.

Nous étions alors divisés en deux opinions : les uns pensaient que la cour des pairs était et n'avait pas cessé d'être le grand conseil du Roi, dont les princes du sang et les pairs étaient les membres essentiels et nécessaires, et auxquels Sa Majesté appelait, lorsqu'elle jugeait convenable, les grands officiers de la couronne, et un certain nombre de magistrats; selon l'autre opinion, la cour des pairs était regardée comme étant essentiellement et exclusivement, non le parlement, mais dans le parlement de Paris. Qu'arrivait-il, Messieurs, conformément à cette opinion la plus généralement établie et consolidée? Lorsqu'une circonstance quelconque rendrait nécessaire l'assemblée de la Cour des pairs, le parlement de Paris nous invitait à venir prendre dans son sein la séance à laquelle nous donnait droit, dans toutes les cours du royaume, le caractère de magistrature suprême dont nous étions revêtus. Les princes et pairs réunis, par suite de cette invitation, avec le parlement, nous nous convoquions en cour de pairie; le parlement de Paris cessait à l'instant d'être le parlement et devenait une portion intégrante de la Cour des pairs. Ensuite, en vertu de notre convocation en cour de pairie, nous députions vers le Roi pour supplier Sa Majesté de vouloir bien indiquer le jour où elle daignerait venir présider elle-même sa Cour des pairs, ou désigner la personne à laquelle il lui plairait de confier cette fonction.

Tel était, Messieurs, le dernier état des choses, que j'ai cru devoir vous développer, sans m'engager dans aucune controverse ultérieure sur un objet devenu aujourd'hui purement historique.

Pénétrant maintenant, Messieurs, l'intention générale du rapport qui est soumis à notre délibération, j'y rencontre ces paroles remarquables : « Ce n'est pas à vous, pairs de France, à vous, « par constitution et par essence les conserva« teurs de la prérogative royale, qu'il faut, rap« peler les dangers qui accompagneraient l'usage « fréquent du droit d'initiative *que la Charte « nous donne.* » — Je conviendrai avec M. le rapporteur que nous ne devons user qu'avec la plus grande sobriété de la faculté contenue dans l'article 19, mais non qu'elle soit initiative.

Écartons de nous, Messieurs, les idées purement théoriques; ne nous demandons pas : Ne conviendrait-il pas mieux que l'initiative de la proposition de la loi fût réciproque? Je crois que j'aurais adopté cette opinion dans le sens absolu; mais je me pénètre de jour en jour davantage de son danger dans le sens relatif. Pour nous y soustraire autant qu'il est en nous, profitons, Messieurs, de tous les motifs que nous donne le texte même de l'article 19 de la Charte. Or, Messieurs, comme j'avais l'honneur de vous l'exprimer dans une opinion précédente, qu'arrive-t-il lorsque le Roi nous propose un projet de loi rédigé en articles? C'est le pouvoir exécutif qui, comme pouvoir législatif, fait cet envoi aux deux autres portions de ce pouvoir. Qu'arriverait-il si nous avions le droit d'adresser au Roi un projet de loi également rédigé article par article? Ce serait deux portions du pouvoir législatif qui l'adresseraient à une troisième portion de ce pouvoir, au pouvoir exécutif. Il résulterait de cette manière d'exécuter l'article 19 de la Charte une véritable réciprocité initiative. Mais si tel était, Messieurs, le vrai sens de la Charte, si telle avait été l'intention du Roi en nous la traçant, l'article 16, cet article vraiment fondamental de cette Charte, l'article 16 aurait été ainsi conçu : *Le Roi propose la loi aux deux Chambres, ou les deux Chambres la proposent au Roi*, et alors l'article 19 devenait entièrement inutile. L'addition de cet article 19, tel qu'il est rédigé, nous développe donc une autre intention de la Charte : il ne nous confère pas le droit de proposer au Roi une loi dans la même forme et de la même manière qu'il nous la propose lui-même, c'est-à-dire un projet de loi déjà rédigé article par article; car alors, comme je viens de le dire, l'article 19 aurait été évidemment inutile; en un mot, il ne nous confère pas une faculté initiative, mais seulement une faculté indicative, c'est-à-dire et uniquement celle de faire connaître au Roi, par forme de représentation, l'utilité que nous

paraîtrait avoir une loi, et de lui indiquer en général ce qu'elle nous semblerait devoir contenir. Tel me semble être si évidemment le seul sens possible de l'article 19, qu'en ne nous conférant que cette faculté telle que je viens de l'exprimer, il conserve toute sa force dans la Charte, et laisse toute la sienne à l'article 16.

La borne mise à notre faculté indicative par les termes mêmes de l'article 19 est parfaitement raisonnable; car, si nous pouvons concevoir l'utilité d'un objet législatif, nous n'avons évidemment pas, ainsi que je l'exprimais dans mon opinion précédente, les éléments nécessaires pour en préciser l'application, et la rédiger en articles positifs. Le gouvernement seul est environné de tous ces éléments indispensables, et peut seul, à leur aide, faire toutes les combinaisons nécessaires aux rapports généraux et particuliers de la législation.

Vous préjugez, Messieurs, que les principes que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer me portent à penser que nous ne pouvons ni ne devons adresser au Roi le projet de loi qui nous est proposé, parce qu'il n'est point une supplique à Sa Majesté de nous proposer une loi, mais un corps entier de loi rédigé en articles, dont la présentation à Sa Majesté, devenant un acte vraiment initiatif, dépasserait entièrement les bornes de notre faculté constitutionnelle, qui n'est vraiment qu'indicative.

J'en reviendrai maintenant, Messieurs, à l'objet qui a déterminé la nomination de notre commission spéciale; nous paraissions tous pénétrés alors de la nécessité de demander au Roi de vouloir bien fixer notre compétence, et de celle de déterminer nous-mêmes les formes d'un règlement nécessaire, que nous soumettrions ensuite à l'approbation de Sa Majesté. C'est en m'attachant, Messieurs, imperturbablement à cette manière de considérer l'objet de notre délibération sur cette importante matière, que je croirais que nous devons d'abord charger notre commission spéciale de nous présenter un projet de règlement pur et simple, sans l'englober dans le projet de supplique relativement à la fixation de notre compétence.

Abordant maintenant la question de savoir comment nous devons demander au Roi la fixation de ladite compétence, voici ma pensée : La Charte constitutionnelle est une loi, et notre loi fondamentale; elle décrète, article 62 : *Nul ne peut être distrait de ses juges naturels;* et, par l'article 33 : *La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et attentats contre la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi.* La Charte constitutionnelle décrète donc tout à la fois le principe général et l'exception; mais par l'article 14, la même Charte investit le Roi du pouvoir de faire tous les règlements nécessaires à l'exécution des lois. Je croirais, d'après cela, Messieurs, que nous n'avons à faire au Roi que la demandé d'un règlement qui fixe notre compétence. — Quant à ces mots, *qui seront définis par la loi*, qui se trouvent faire partie de l'article 33 de la Charte, et qui sembleraient nécessiter la demande à faire au Roi d'une loi, je les considère sous un point de vue particulier · ils me font entrevoir l'intention du législateur de s'occuper promptement de la réforme du Code pénal, qu'il paraît si pressant de mettre en harmonie avec les sages principes de la monarchie. Frappé à cet égard des observations si judicieuses, si profondes, si humaines, que M. de Lally nous a développées dans la dernière séance avec la plus énergique et la plus touchante éloquence, j'ajouterais à la demande à faire au Roi d'un règlement qui devra fixer notre compétence, la supplique de daigner s'occuper de la réforme des articles concernant les crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat, en attendant la réforme générale du Code pénal que nous espérons de sa sagesse. Quant aux prérogatives qui sont conférées et conservées par la Charte aux pairs de France, je croirais, Messieurs, que nous n'avons point de supplique à faire au Roi de proposer une loi à cet égard; la loi me semble tout à fait dans la Charte même; elle décrète qu'un pair ne peut être arrêté que par l'autorisation de la Chambre, ni jugé que par elle en matière criminelle. Nous ne pouvons évidemment confier à personne, dans l'intervalle des sessions des deux Chambres, l'autorisation de la Chambre des pairs; mais par l'article 26 de la Charte, le Roi est investi du pouvoir d'assembler dans cet intervalle la Chambre seule des pairs; et comme, par notre règlement particulier, nous avons établi qu'il suffisait, pour nous mettre en état de délibérer, de la présence du tiers des membres de la Chambre, il s'ensuit que dans tous les temps la Chambre des pairs pourrait être convoquée par le Roi, et garnie d'un nombre suffisant de ses membres.

Maintenant, Messieurs, je résume mon opinion. Je serais d'avis que nous chargeassions notre commission spéciale de nous présenter : 1° un projet de règlement pur et simple sur nos formes judiciaires, que nous supplierons le Roi de daigner approuver; 2° le projet d'une supplique à Sa Majesté, tendante à lui demander un règlement sur la fixation de notre compétence; 3° le projet d'une autre supplique tendante à lui demander de vouloir bien s'occuper de la réforme des articles relatifs aux crimes de haute trahison et attentats contre la sûreté de l'Etat, en attendant la réforme générale du Code pénal que nous espérons de sa sagesse.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

Un membre réclame contre l'impression ordonnée, en observant que l'opinant professe, relativement à l'initiative accordée aux Chambres par l'article 19 de la Charte, une doctrine évidemment trop sévère, et que l'Assemblée ne peut approuver.

D'autres membres observent que l'impression d'un discours n'en emporte nullement l'approbation; elle peut même avoir pour objet de le combattre. Celle que vient d'ordonner la Chambre est donc sans inconvénient.

Un pair voudrait que, conformément à un précédent arrêté, la Chambre ne statuât sur les impressions qu'après la discussion terminée.

Un autre membre pense que la Chambre ayant suivi dans la discussion actuelle une marche contraire, elle ne peut s'en écarter jusqu'à la fin de cette discussion.

L'impression ordonnée est maintenue.

Un troisième opinant regarde comme suffisamment établie par ceux qui l'ont précédé à la tribune, la distinction nécessaire de ce qui, dans le projet de la commission, est ou loi ou règlement. C'est une loi que réclament les articles 33 et 56 de la Charte. Il faut une loi pour traduire devant la Chambre des pairs, faisant les fonctions de cour spéciale des prévenus, qui autrement ne pourraient être distraits de leurs juges naturels. Il faut une loi pour obliger les tribunaux criminels à renvoyer devant la Chambre les affaires dont elle devra connaître pour cause de connexité. Mais s'il est nécessaire de provoquer une loi, est-

il dans les convenances, est-il conforme au respect dont le trône doit être environné, de présenter au Roi une loi toute faite, une série d'articles qui ne laisse rien à régler, rien à prévoir à la sagesse? L'opinant, pense que ce n'est point en de pareils termes que doit être conçue la supplique destinée à provoquer la loi dont il s'agit. Il présente à l'Assemblée une première esquisse des formes de rédaction qu'il lui paraîtrait convenable d'adopter dans cette supplique. La commission pourra être chargée d'examiner son travail, dans lequel, en distinguant néanmoins, en traitant séparément chaque objet, il a compris la partie réglementaire qui lui semble, comme à divers préopinants, devoir faire la matière d'une ordonnance que Sa Majesté serait suppliée de rendre. En indiquant avec soin, mais d'une manière respectueuse, dans ce travail, les différents points qui se recommandent à l'attention du monarque, soit comme objet d'une proposition législative, soit comme principe d'une ordonnance, l'opinant croit s'être rapproché de l'esprit qui a dicté l'article 19 de la Charte, et des convenances que les Chambres doivent observer dans l'exercice du droit qu'il leur accorde.

Divers opinants inscrits pour la parole, mais dont le travail n'est pas encore terminé, demandent la remise de la discussion à samedi prochain.

Cette remise est ordonnée.

M. **le Président** observe que les bureaux ayant examiné la résolution de l'autre Chambre, relative aux *pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres mariés*, la discussion de cet objet en assemblée générale se trouve naturellement à l'ordre du jour.

Il consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir cette discussion, ou nommer une commission spéciale qui lui fera son rapport.

L'Assemblée arrête qu'il sera nommé une commission spéciale de cinq membres.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination des commissaires, M. le président désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le marquis de Mathan et M. le comte Lecouteulx.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 103. Après un premier tour sans résultat, le second donne la majorité absolue dans l'ordre suivant, à MM. :

Le comte Abrial,
Le comte Garnier,
Le comte de Castellane,
Le duc de La Vauguyon,
Et le vicomte de Châteaubriand.

Il sont proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale.

L'heure étant avancée, M. **le Président** lève la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 24 du courant, à une heure, pour s'occuper : 1° de la discussion continuée du projet de règlement judiciaire ; 2° de la discussion du rapport fait à la Chambre dans sa dernière séance, sur la résolution de la Chambre des députés relative au clergé.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 22 *février* 1816.

NOTA. M. le duc de Brissac avait préparé, sur la *proposition de M. le duc de Doudeauville, relative au deuil du* 21 *janvier*, un discours qui ne put être prononcé. Nous l'insérons ici comme annexe.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, lorsque je me levai pour demander que l'objet dont vous vous occupez fût pris en considération, je pensais qu'une longue discussion n'était pas nécessaire, et qu'on se bornerait tout au plus à examiner la forme qui pouvait le mieux convenir dans cette grave et lugubre circonstance. Mais on a attaqué la proposition elle-même; j'essayerai de la défendre, et je n'abuserai pas longtemps de votre attention.

On trouve le moment mal choisi, et l'on eût mieux aimé que la démarche qui vous est proposée eût eu lieu à l'époque du 21 janvier Sans doute, Messieurs, nous l'aurions tous préféré. Mais vous pouvez vous rappeler qu'alors il en fut question, et qu'on n'arrêta rien, faute de savoir exactement ce qu'avait fait la Chambre des députés. Depuis, un très-long intervalle s'écoula sans que nous fussions rassemblés : on ne put donc fixer votre attention sur cet objet. Mais la proposition en est-elle moins digne de votre intérêt parce qu'un mois s'est passé depuis l'anniversaire de l'horrible attentat que nous déplorons tous?

On a trouvé une sorte de faste, un peu d'amour-propre dans l'expression du vœu que nos sentiments et nos noms fussent consignés sur l'airain. Je ne partage pas cette opinion; je dis au contraire : Heureuse la nation chez laquelle, après vingt-trois ans, le seul souvenir d'un grand crime réveille ainsi dans tous les cœurs la honte qu'il se soit commis au milieu d'elle, la douleur de n'avoir pu l'empêcher, et le besoin d'en reverser toute l'horreur sur les coupables!

On demande de quel article de la Charte peut s'étayer la démarche proposée. J'ouvre la Charte; je n'y vois que de nobles pensées, que des sentiments généreux : et n'est-ce pas le plus pieux comme le plus noble sentiment qui nous précipite vers le trône pour déposer aux pieds du monarque le tribut de notre profonde affliction?

Enfin on se plaint de n'avoir reçu aucune communication de la Chambre des députés à ce sujet. Ah! Messieurs, quand avez-vous vu l'une des Chambres se concerter avec l'autre pour une adresse au Roi? L'usage s'y oppose et la forme d'une résolution, qu'on a l'air d'invoquer, eût été trop lente dans cette circonstance. Lorsqu'une des Chambres vote une adresse, c'est à l'autre de l'imiter, si bon lui semble; rien ne lui en fait un devoir : tout le monde le sait. Ce n'est donc pas seulement parce que les députés du royaume ont exprimé si hautement leur vœu, que le noble pair, auteur de la proposition, a demandé que notre Chambre se prononçât dans le même sens. Nous eussions dû le faire, quand la France entière fût restée muette. Tout ce qui est bon, grand, généreux, est le patrimoine des pairs de France; nous ne le répudierons point. Mais ici les députés ont donné l'exemple : ils ont usé d'une initiative qui semblait leur appartenir, et dont ces nobles mandataires du peuple partagent

(1) J'avais demandé la parole pour appuyer la proposition tendante à supplier le Roi d'associer la Chambre des pairs à la douleur de la Chambre des députés, et à son mémorable serment consigné dans l'adresse du 18 janvier dernier. La communication faite à la Chambre des pairs du testament de S. M. la reine Marie-Antoinette ayant fourni à M. le vicomte de Châtaubriand et à M. le duc de Choiseul l'occasion de renouveler cette proposition qui fut adoptée avec enthousiasme, je dus renoncer à la parole. Mais plusieurs pairs m'ont engagé à faire imprimer le discours que je désirais prononcer, et j'ai cédé à leur demande.

l'honneur avec plusieurs cités, qui, au même instant, se croisaient dans cette honorable ligue contre le crime.

Si les députés, si de grandes villes, si une foule de citoyens ont vengé l'honneur français par un désaveu solennel du plus exécrable des attentats, nous, les principaux soutiens du trône, les appuis de la monarchie, les dépositaires des traditions et des souvenirs, pourrions-nous garder le silence? Les traditions, les souvenirs, nous retracent nos devoirs. Ouvrez nos annales; voyez comme à chaque fois qu'une main parricide menaça le grand Henri, la douleur s'empara de toute la nation, avec quelle énergie elle s'exprima ; et lorsqu'un monstre frappa du coup mortel ce prince adoré, un cri d'horreur et de désespoir ne s'éleva-t-il pas d'une extrémité de la France à l'autre? Ne vit-on pas de fidèles sujets mourir subitement de l'excès de leur affliction, comme dans ces derniers temps, plus d'un bon Français succomba au chagrin de voir son Roi obligé de quitter le sol de la patrie? A une époque peu éloignée de nous, quand l'infâme Damiens attenta aux jours de Louis le Bien-Aimé, cette nation qui sait si bien chérir ses maîtres ne joignait-elle pas l'expression de la plus profonde indignation à celle de la douleur si franche et si naïve dont, plusieurs années auparavant, la maladie du même prince à Metz avait été l'occasion?

En 93, un bien plus épouvantable forfait a été commis; il l'a été sur le plus juste, sur le plus vertueux des rois : de nombreux assassins ont frappé la plus innocente comme la plus auguste des victimes; leur crime qu'ils ont appelé un jugement, ils ont voulu en rejeter l'opprobre sur tous les Français : et les pairs de France, que leur haute dignité place à la tête des sujets du Roi, hésiteraient à faire éclater des sentiments trop longtemps comprimés! Messieurs, le 22 février convient autant que le 21 janvier à l'expression de notre douleur et de nos vœux. N'en doutons pas, cet hommage fût-il un peu tardif, procurera de douces émotions à l'adorable frère du Roi-martyr, à son angélique fille, à sa famille révérée : peut-être quelques larmes s'échapperont de leurs yeux; mais ces pleurs de l'amour fraternel, de la piété filiale, ne seront point sans consolation : ils deviendront à leur tour un nouveau lien entre les Bourbons et les Français fidèles et dévoués.

Je vote pour la proposition de M. le duc de Doudeauville.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 22 février 1816.

M. Hyde de Neuville donne lecture du procès-verbal de la séance d'hier, et présente les hommages qui suivent:

1° Deux volumes intitulés : *Examen des principes les plus favorables aux progrès de l'agriculture, des manufactures et du commerce en France.*

2° Manuscrit relatif au budget de 1816, par M. de Boislandry.

M. **Delamarre.** J'ai l'honneur de soumettre à la Chambre une proposition que j'ai déposée sur le bureau ; elle a pour objet de déterminer que l'orqu'un certain nombre de membres se seront fait inscrire pour parler dans une discussion, le sort décidera de l'ordre dans lequel les membres inscrits seront appelés à prononcer leur opinion à la tribune.

M. Delamarre exprime le désir d'être entendu dans ses développements, après la discussion qui doit s'ouvrir aujourd'hui sur le deuxième rapport de M. de Villèle.

M. **Duplessis de Grenedan,** appelé à la tribune pour une proposition qui rentre dans celle de M. Delamarre, renonce par cette raison à en entretenir l'Assemblée.

M. **Forbin des Issarts,** organe de la commission centrale des pétitions, fait un rapport sur huit des pétitions confiées à son examen.

Les maires des communes composant l'arrondissement d'Yssingeaux, Haute-Loire, se plaignent de ce que la première tentative pour mettre à exécution l'ordonnance du 19 octobre 1814 a fait porter le charbon à plus de 30 p. 0/0 de la valeur ordinaire; en conséquence, ils prient MM. les députés de faire tous leurs efforts pour obtenir la révocation de cette ordonnance et la division du bassin houiller où ils s'approvisionnent, en un nombre de concessions tel, que la concurrence assure à leurs contrées un approvisionnement constant à des prix calculés, non sur l'avidité des entrepreneurs, mais sur la véritable valeur du combustible.

Votre commission pense que les demandes renfermées dans ces quatre pétitions ayant fait le sujet d'une proposition présentée par M. Dugaz de Varennes, elles doivent être renvoyées à la commission qui sera formée pour l'examen de cette proposition. — Le renvoi est ordonné.

M. Aufrère la Preugne, député de la Creuse, réclame contre une contribution extraordinaire établie illégalement, dit-il, sous le gouvernement de Buonaparte, dans le département de l'Allier, et qui continue à être perçue en contradiction aux lois de l'Etat sur le budget. Il se plaint en outre d'un mode arbitraire de répartition, qui lui a occasionné une surtaxe considérable.

Votre commission a pris les informations nécessaires, et s'est assurée que la contribution dont il s'agit est une imposition locale et spéciale pour la confection du canal du Cher établie d'après les dispositions de la loi du 16 septembre 1807, et suivant les formes légales, après convocation des conseil généraux et dans l'intérêt particulier des départements qui y contribuent ; que le gouvernement royal continuant les mêmes travaux et les mêmes dépenses, a dû continuer de percevoir un impôt établi légalement et dans l'intérêt même des contribuables. Elle a pensé que la répartition de cette contribution et les réclamations à ce sujet devaient être adressées au gouvernement.

La Chambre ordonne le renvoi de la pétition au ministre des finances.

Sur la proposition du même rapporteur, la Chambre passe à l'ordre du jour sur une réclamation de madame veuve Cordier, de Paris. Elle renvoie au ministre de l'intérieur et à celui des finances une pétition de M. Leclerc de la Vespellière (de Lyon); au ministre des finances seulement, celles de M. Boucy, arpenteur (de Liques, département du Pas-de-Calais), et de M. Lasserre propriétaire à Ligny, département de la Meuse ; et au ministre de la justice, une dernière pétition adressée par M. Roudier, notaire du département de Seine-et-Oise ; enfin à la commission du budget, cinquante-huit pétitions relatives au projet de loi de finances et à divers impôts.

Ce rapport terminé, M. **le Vice-Président**

invite la commission des pétitions à faire demain un rapport sur celle de M. James Swan, colonel américain, détenu en vertu de la loi du 10 septembre 1807, auquel, dans une des dernières séances, un des membres de la Chambre a paru prendre beaucoup d'intérêt.

M. **Forbin des Issarts.** La pétition dont il s'agit oblige la commission à prendre différentes informations qu'elle n'a pas encore eu le temps de se procurer.

L'ordre du jour appelle la *discussion du projet de loi sur les élections et du second rapport de M. de Villèle.*

M. **Becquey**, l'un des commissaires chargé par Sa Majesté de présenter le projet de loi et d'en soutenir la discussion, demande à être entendu.

Messieurs, la discussion solennelle, qui a déjà eu lieu sur quelques articles du projet de loi proposé par Sa Majesté, prouve que la Chambre veut examiner avec une profonde attention chacune des parties d'une loi si importante. Elle a pour objet la composition d'une des branches du pouvoir législatif, puisque cette composition variera suivant le mode d'élection qui sera consacré. Nulle question n'est donc plus digne de fixer la méditation des hommes d'Etat; elle se rattache aux premiers intérêts de l'ordre social; et je ne croirai pas hasarder un paradoxe quand je dirai qu'une nation qui aurait une mauvaise constitution et un bon système électoral, serait mieux gouvernée, et par conséquent plus heureuse, que celle qui, avec un mauvais système électoral, posséderait la constitution la moins imparfaite.

Une loi de cette nature ouvre un vaste champ à la spéculation; car, de même que tous les esprits, pour peu qu'ils soient féconds, rencontrent facilement des combinaisons diverses, pour créer à leur gré des systèmes de constitution; de même on pourrait varier à l'infini les systèmes d'élection, si l'on ne déterminait pas avec précision le but auquel on veut parvenir. Nous avons donc pensé qu'il pouvait être utile d'entretenir la Chambre de l'intention et des principes qui nous ont guidés, dans la partie du projet qui n'a pas encore été discutée.

Le gouvernement a cru qu'il était de son devoir de puiser dans la Charte elle-même les principes et les motifs d'une loi qui est destinée à en former le complément; et il a trouvé un guide infaillible dans le préambule de la loi fondamentale, où on lit ces paroles remarquables du Roi-législateur : « Nous avons remplacé par la Cham« bre des députés ces anciennes assemblées du « Champ-de-Mars et de Mai, et ces Chambres du « tiers-état, qui ont si souvent donné tout à la « fois des preuves de zèle pour les intérêts du « peuple, de fidélité et de respect pour l'autorité « du Roi. »

Ainsi, c'est dans les anciennes assemblées du royaume, et non dans les assemblées nationales créées depuis la Révolution, que Sa Majesté a cherché, je ne dis pas le modèle de la Chambre des députés, mais le principe des hautes fonctions qu'elle est appelée à remplir. En effet, ce qui importait essentiellement au bonheur de la France, c'était qu'il existât auprès du trône une réunion d'hommes honorés de la confiance publique et choisis sur tous les points du royaume, qui aurait la noble fonction d'éclairer le monarque sur les intérêts de son peuple, et particulièrement sur ceux qui se lient aux charges de l'Etat.

Pour obtenir ces avantages, il n'était pas nécessaire que la Chambre des députés fût constituée sur les mêmes bases et dans les mêmes principes que l'avaient été les assemblées des dernières époques; et il suffit de consulter l'esprit et la lettre de la Charte, pour s'assurer que la Chambre ne forme pas dans notre nouvelle organisation politique, un corps de la même nature que les diverses assemblées qui l'ont précédée. Selon la Charte, la Chambre est revêtue, comme la Chambre des pairs, du grand pouvoir de consentir l'impôt et de participer aux actes de la législation. Elle a en outre le devoir d'accuser les ministres qu'elle croirait coupables de concussion et de trahison, d'où résulte la garantie de tous les droits contre les entreprises d'un pouvoir absolu.

Du moment où il s'agit d'organiser le système électoral, on est nécessairement conduit à porter ses regards sur le caractère politique de la Chambre; car le mode d'élection doit être mis en accord avec son objet, qui est la composition de la Chambre; et si l'Assemblée actuelle diffère de celles qui ont existé pendant la Révolution, le principe d'élection ne peut plus être ce qu'il était à cette époque. Ainsi, on devra renoncer à l'opinion démocratique, qu'un député nommé par un collège électoral est le délégué de ceux qui l'ont élu. Il faudra aussi reconnaître que les électeurs ne délèguent aucun pouvoir, mais qu'ils confèrent à celui qu'ils nomment le droit d'exercer, avec ses collègues, le pouvoir confié au corps dont il fait partie; et le publiciste s'égarerait aujourd'hui sur notre droit public, s'il ne savait pas secouer le joug des théories modernes, que la Charte n'a point appliquées. Et sous cet important rapport, la nation doit encore mille actions de grâces au prince qui, en reconstruisant la monarchie, n'a pas supposé que, pour remplir leur mission avec le dévouement et l'indépendance qu'elle exige, les députés eussent besoin de se croire les mandataires du peuple; système qui menacerait de replacer tôt ou tard la France sous l'empire de ces doctrines, foudroyées par le grand Bossuet, il y a plus d'un siècle, reproduites depuis par les novateurs, et surtout par l'éloquent auteur du *Contrat social*, doctrines fatales, dont l'application a renversé la monarchie et ouvert sous ses pas l'abîme où la nation a été plongée pendant vingt-cinq ans.

Tout le monde est d'accord sur ce point, que le système électoral exercera une si grande influence sur nos destinées, qu'il peut compromettre la stabilité du gouvernement, ou lui donner une nouvelle force, suivant le mode dans lequel il sera conçu. Or, c'est à la stabilité, c'est à l'accroissement d'une force nécessaire au repos comme au bonheur de la France que tend le projet de loi. Pour être fidèle à la Charte, il fallait ne pas se soumettre aux théories qu'elle n'admet pas, et lorsque nous avons reconquis la monarchie, le système électoral ne peut pas être fondé sur des principes anti-monarchiques.

Votre commission, Messieurs, a voté, conformément au projet de loi, pour deux degrés d'assemblées électorales : les assemblées de canton et les assemblées de département. Comme le gouvernement, elle écarte les élections directes par arrondissement. Suivant ce dernier mode, les électeurs qui payent 300 francs d'impôt jouiraient seuls de l'exercice des droits politiques; ils jouiraient d'une sorte de privilège exclusif, et il est facile de prévoir que les choix que feraient des assemblées électorales, composées dans ce système, inspireraient peu de confiance à la généralité des citoyens; qu'une Chambre de députés ainsi nommée ne serait

pas aussi populaire qu'il est désirable qu'elle le soit, dans l'intérêt du Roi, comme dans l'intérêt du pays; que ses éléments la rapprocheraient trop de la Chambre des pairs dont la destination est éminemment aristocratique, et que la nombreuse partie de la nation qui a d'autres intérêts, pourrait s'alarmer d'une telle combinaison. D'ailleurs, la royauté aurait presque autant à s'inquiéter d'une aristocratie exclusive que de la démocratie elle-même; enfin l'intervention d'un élément populaire est nécessaire dans une monarchie tempérée. On ne doit sans doute l'admettre qu'avec mesure et prudence; mais son emploi bien réglé tend à augmenter la force du gouvernement; et personne n'ignore que si le peuple n'a jamais réclamé en vain le secours et la protection du trône, nos rois ont dû le développement de leur autorité tutélaire à l'appui qu'ils ont trouvé dans les communes affranchies.

La commission a aussi pensé avec le gouvernement, qu'il était impossible d'accorder au commerce des élections particulières, et sur cette question importante, il suffirait de se reporter aux motifs donnés par M. le ministre de l'intérieur, lorsqu'il vous a présenté la loi. Mais comme la proposition pourrait être renouvelée pendant le cours de la discussion, et qu'elle intéresse une classe nombreuse et respectable de citoyens si utiles à l'Etat, je crois devoir répéter que les principes de la Charte et l'intérêt général de la nation ne permettent pas que les députés se réunissent dans une même assemblée à des titres divers, et qu'il importe au contraire qu'il y ait pour tous unité de vocation. On ne serait fondé à admettre les uns, comme députés des propriétaires, et les autres comme députés du commerce qu'autant qu'on leur supposerait des vues et des intérêts contradictoires, tandis que dans cette Chambre, tous les intérêts doivent se confondre dans le sentiment unique du bonheur de la nation. D'ailleurs, il ne faut pas douter que partout où le commerce domine, la majorité des suffrages se réunira le plus souvent sur des négociants qu'on verra, à l'exemple de ceux qui siégent dans cette enceinte, répandre la lumière sur les discussions où le commerce et l'industrie sont intéressés. Enfin tous les membres de cette Chambre seront des Français; qu'ils soient propriétaires ou négociants, tous concourront avec le même zèle à la prospérité de l'agriculture et du commerce, deux sources fécondes de la richesse et de la puissance de l'Etat.

J'arrive à la formation des assemblées cantonales, objet sur lequel la commission diffère le plus du projet présenté par le gouvernement. Les assemblées cantonales sont la pierre fondamentale de l'édifice, puisque c'est là que commencera la réalité des droits politiques. C'est là, en effet, qu'on trouvera cette portion de citoyens, qui, par leurs propriétés, leur industrie, leur éducation, ont un véritable intérêt à l'ordre social. C'est la nation elle-même, ce sont ces *francs-tenanciers*, ces *hommes libres* que nous voyons figurer aux assemblées publiques, dès l'origine de la monarchie, ce sont les notables des temps postérieurs, ceux enfin que les Capitulaires de Charlemagne prescrivaient de consulter dans les affaires publiques.

Suivant le projet que je défends, les Assemblées de canton seraient composées de deux éléments dont l'alliance semble offrir toutes les garanties [illegible] est essentiellement monarchique.

[illegible] premier de ces éléments est et devait être la [illegible]riété, qui d'un côté supporte principalement le poids des charges de l'Etat, dont les intérêts sont étroitement liés à la stabilité du gouvernement et au maintien de l'ordre social; la propriété, à qui appartient exclusivement la coopération législative, dans l'esprit de la Charte et dans l'intérêt national.

Le second élément est un choix de citoyens, exerçant des fonctions publiques, la plupart gratuites, qui sont honorés de la confiance du gouvernement, mais qui ne sont pas pour cela dans un état de dépendance comme citoyens, ces maires des communes, ces administrateurs des établissements de charité, qui d'ordinaire sont choisis parmi les plus imposés, des hommes enfin qui se dévouent gratuitement au service public avec un zèle qu'il est convenable de distinguer. On y place également les ecclésiastiques exerçant le ministère, dans l'espoir que leur présence aura un effet moral, toujours salutaire dans l'influence politique.

Telles seraient les assemblées cantonales dans le même système du gouvernement, et je me permets de faire cette question : Les soixante plus imposés de chaque canton et les fonctionnaires que le projet désigne ne sont-ils pas réellement les habitants notables du canton, et s'ils le sont en effet, à qui peut-on confier avec plus de sûreté la nomination des électeurs chargés de choisir de bons et loyaux députés?

Je prie la Chambre d'observer que le droit de nommer ces électeurs ne fait pas partie des droits publics des Français énumérés dans le titre Ier de la Charte, et c'est pour cela qu'il ne serait ni constitutionnel ni irrégulier de laisser le droit de nommer les députés aux seuls citoyens payant 300 francs d'impôt, comme le proposent des esprits très-éclairés; alors point d'assemblées primaires, point d'assemblées cantonales. Je viens de combattre ce système par des considérations politiques que je ne rappellerai pas; mais j'ai le droit de m'appuyer sur les principes du système pour conclure qu'en réglant la composition des assemblées cantonales, le législateur n'est soumis à aucune disposition fondamentale, qu'il ne doit prendre des motifs de décision que dans des considérations d'utilité publique, et que, quelle que soit la résolution qui aura une telle base, on n'aura porté atteinte à aucun droit. Ainsi ce n'est pas d'après une théorie antécédente, mais d'après le seul intérêt de l'Etat que l'on doit décider cette importante question; et s'il y a quelque avantage à comprendre les fonctionnaires parmi les membres des assemblées électorales, la loi peut, elle doit les y admettre.

Mais la commission oppose à ce projet : « Que « la présence des fonctionnaires pourrait contrarier la liberté des élections, qu'il est indispensable qu'elle soit le plus possible le résultat de « l'opinion, et que le concours de tous les citoyens « qui jouissent d'un état et d'une fortune indépendante, est nécessaire pour nommer les électeurs qui doivent choisir les députés chargés de « l'exprimer. »

La commission écarte ceux qui n'auraient de titres que leurs fonctions, et admet aux assemblées cantonales tous ceux qui acquittent 50 francs de contribution directe.

Si c'est le besoin de l'uniformité qui fait préférer ce système, la réflexion apprendra qu'il convient d'y renoncer; car les résultats ne répondraient pas à l'attente et rien ne serait plus inégal que cete apparente égalité. D'abord la richesse ou la pauvreté d'un pays introduiraient la plus grande inégalité dans le nombre des électeurs de canton.

Tel en réunirait à peine trente ou quarante; tel autre en aurait mille, ce qui a obligé la commission à proposer la division des assemblées en section : mode difficile, qui entraîne beaucoup d'abus, qu'il n'est pas nécessaire d'indiquer. Il faut encore observer que la contribution foncière est la seule qui se perçoive sur des bases uniformes indépendantes de la population. Les contributions personnelle et mobilière, les patentes et l'impôt des portes et fenêtres s'élèvent en raison de la population de la commune, et non en raison de la fortune des contribuables. Ainsi, selon le plan de la commission, le nombre de ceux qui exerceraient un droit politique serait proportionnellement bien plus considérable dans les villes que dans les campagnes, dans les grandes villes que dans les petites. Et la même classe de patentes qui ferait un électeur primaire à Bordeaux ne le ferait point à Périgueux.

Penseriez-vous, Messieurs, que l'on doive tendre à multiplier ainsi les membres des assemblées cantonales dans les grandes communes, où les hommes aisés seront toujours si nombreux? le contraire ne vous paraîtrait-il pas plus équitable et surtout plus politique? Qu'est-ce donc qu'une assemblée cantonale, sinon une réunion de citoyens chargée de nommer des électeurs et qui n'a d'autre devoir que de confier la fonction électorale à ceux qu'elle croit le plus dignes de la remplir? Ce n'est pas sans doute pour faire jouir un certain nombre de Français de l'exercice d'un droit politique que vous voulez établir ce premier degré d'assemblée; c'est pour obtenir de bons choix; car s'il en était autrement, si vous vouliez nous placer dans une autre théorie, ce ne serait pas à ceux qui payent 50 francs de contribution qu'il vous serait permis de vous arrêter, et s'il s'agissait d'un droit, il faudrait bien l'accorder à d'autres qui seraient fondés à réclamer contre une privation que rien ne pourrait justifier.

C'est ainsi que je crois pouvoir répondre à la commission qui reproche à notre projet d'établir une différence injuste dans l'exercice du droit de voter entre les citoyens des diverses parties du royaume. La commission n'a pas assez considéré qu'une assemblée cantonale est une réunion locale qui, pour faire de bons choix, doit être assez nombreuse et ne l'être pas trop; que ceux qui y seront admis n'auront d'autre droit que celui que la loi leur donnera, et que la loi ne leur accordera pas ce droit pour eux-mêmes, mais uniquement dans l'intérêt de leur mission.

Les principaux habitants d'un canton sont partout les plus imposés, parce que l'importance d'un citoyen est toujours relative à l'existence de ceux qui l'environnent. Il arrive que tel qui n'acquitte qu'une contribution de 40 francs en Limousin est bien plus notable que celui qui paye 100 francs, 200 francs dans une province riche, où les fortunes particulières sont très-multipliées. Si donc vous voulez que les assemblées cantonales soient composées de l'élite des propriétaires de chaque contrée, appelez-y les plus imposés selon le mode qui vous a été présenté par le gouvernement.

Mais, ainsi que je l'ai déjà fait observer, c'est particulièrement sur l'exclusion des fonctionnaires que la commission insiste dans son rapport, car c'est par erreur qu'on les nomme électeurs de droit, pour les distinguer des membres des assemblées cantonales qui y entreraient comme contribuables. En effet, si on y admet les plus imposés, d'après notre projet, ou tous ceux qui acquittent 50 francs de contribution, comme le propose la commission, ils seraient, ainsi que les fonctionnaires, des électeurs de droit, puisque la somme de contribution ou les fonctions détermineraient le droit des uns et des autres.

Les dispositions du projet, présenté par le gouvernement, montrent assez qu'il a considéré la propriété comme la base sur laquelle le système électoral doit être établi. Les plus imposés du canton seraient toujours en nombre plus que triple de celui des fonctionnaires qui, quoique admis par le titre de leurs fonctions, ne seraient pas pour cela des prolétaires ; on pourrait même dire que presque tous, à l'exception des curés, compteraient parmi les principaux contribuables. Cependant on craint de les admettre si leur taxe se trouve inférieure aux 50 francs exigés.

Ainsi on ne reconnaîtrait d'autre tribut payé à l'Etat que celui qui s'acquitte en argent ; le tribut du temps, du dévouement, des lumières payé par la vertu serait compté pour rien. Ce tribut cependant est celui qu'on paye dans les fonctions publiques, surtout quand elles sont gratuites.

Si l'on cherche dans un électeur primaire l'éducation, l'intégrité, la connaissance des affaires et des intérêts locaux, le dévouement au Roi, la fidélité aux lois, l'amour de la patrie, comment s'élève-t-on contre l'idée d'admettre celui qui de sa personne sert le prince et la patrie?

On craint que le fonctionnaire ne manque d'indépendance ; mais un simple propriétaire que son indifférence, d'autres causes peut-être, éloignent de toutes fonctions, connaîtra-t-il mieux les intérêts de son pays que le maire qui l'administre, et qui jouit de la confiance des habitants?

On dit que le maire est choisi par le Roi ; mais nous savons que de nécessité, on le choisit toujour parmi ceux qu'appelle le vœu des habitants; autrement le but serait manqué : c'est une sorte d'élection populaire que l'autorité juge et confirme.

On veut de l'indépendance. Où trouvera-t-on une indépendance plus vraie et plus entière que dans le juge inamovible? On veut de l'indépendance; il faut donc la chercher dans le sentiment des devoirs ; et où trouvera-t-on mieux ce sentiment des devoirs que dans ces vénérables pasteurs qui remplissent des fonctions aujourd'hui si pénibles et presque gratuites, et qui tous resteraient exclus de vos assemblées, parce que la Révolution a dévoré le patrimoine de leurs paroisses?

D'ailleurs toute fonction publique, et surtout le ministère ecclésiastique, ne suppose-t-elle pas un capital employé pour une longue et coûteuse instruction? Ce capital, dont la société recueille les intérêts, est aussi une propriété quoique non inscrite au rôle des contributions.

Enfin, quand la présence d'un magistrat, d'un ecclésiastique ne serait qu'un élément moral dans une élection, elle y serait politiquement utile ; et si l'on veut que le titre de membre d'une assemblée cantonale soit honorable et honoré, il ne faut pas se refuser à en faire un objet d'émulation et une récompense pour les services publics.

Messieurs, je crois avoir prouvé que le système d'assemblées cantonales qui vous est proposé par le gouvernement ne contrarie aucune des dispositions de la Charte, et que la réunion des propriétaires les plus imposés avec les autres notables de chaque canton, offre toutes les garanties qu'il est possible de désirer pour la bonté des choix. Plusieurs observations que j'ai soumises à la Chambre sur les assemblées cantonales, sont applicables aux colléges électoraux de département, et je m'abstiendrai aujourd'hui de vous

communiquer les réflexions auxquelles donnent lieu les autres articles du projet de votre commission. Mais avant de terminer ce premier discours, souffrez, Messieurs, que je témoigne mon étonnement sur le soin inquiet avec lequel on semble vouloir prévenir toute influence de la couronne sur la nomination des députés, comme si l'influence qui descend d'un trône destiné à maintenir toutes les institutions, à veiller sur tous les intérêts était un danger pour l'Etat. On s'appuie sans cesse sur l'exemple d'un gouvernement voisin, et on néglige de se souvenir que ce gouvernement ne doit sa durée qu'aux influences directes qu'il exerce sur un grand nombre d'élections, et on oublie surtout qu'en France la royauté doit être et est en effet tout autre chose que la royauté de l'Angleterre. Le Roi, Messieurs, nous a donné la Charte; pourrait-on lui disputer les moyens d'en suivre la vie et le mouvement? Et parce que l'usurpateur a fait peser son joug de fer sur le corps législatif comme sur la nation entière, serait-il permis de conclure des violences de la tyrannie contre un gouvernement paternel et légitime? Enfin, la Chambre des députés ne sera-t-elle pas toujours composée de Français, et l'indépendance des opinions n'est-elle pas un des traits les plus saillants du caractère de notre nation? Sans doute l'asservissement de la Chambre serait un malheur public; mais est-ce donc le seul malheur qu'il faille craindre, et le danger contraire ne serait-il pas encore plus funeste? Ah! qu'on écarte de vaines alarmes! Sous l'empire des Bourbons, les Chambres sauront toujours user avec courage du pouvoir qui leur est confié; elles sauront toujours faire parvenir aux pieds du trône toutes les vérités utiles, et, pour ne citer qu'un exemple de l'indépendance du caractère français, je rappellerai qu'en 1787, des hommes nommés par le Roi seul, choisis dans les rangs les plus élevés de la société, au sein même de la cour, furent réunis à Versailles sous les yeux du souverain, en assemblée de notables, et qu'ils rejetèrent tous les plans du gouvernement.

Je finis avec la confiance que la Chambre aura reconnu dans les observations que je viens de lui soumettre, les véritables sentiments qui m'animent, ceux d'un fidèle serviteur du Roi et d'un bon et loyal député.

M. **le baron d'Haussez** (1), *député de la Seine-Inférieure*. La France attend de vous un système d'élections approprié aux intérêts de l'Etat, analogue à nos mœurs, conforme à nos lois constitutives. Le projet présenté par les ministres du Roi, les amendements proposés par votre commission remplissent-ils toutes ces conditions? Je ne le crois pas, et cette opinion paraît être partagée par un grand nombre de membres de cette Assemblée.

Le caractère principal de toutes nos révolutions, celui qui s'est constamment reproduit à chacun des changements survenus dans la forme de notre gouvernement a été un besoin de renouveler les institutions créées par le gouvernement précédent, quelque bonnes, quelque bien établies, quelque confirmées quelles fussent par le temps et par l'expérience; on s'est plu à méconnaître ce principe si simple qu'il en paraît trivial, tellement avoué qu'il semble inutile de le citer: qu'un gouvernement qui s'établit doit s'accommoder des institutions qu'il trouve existantes; que les habitudes d'une nation sont une des propriétés qu'elle se montre le plus jalouse de conserver; que du respect que l'on a pour ces habitudes dépend sa disposition à s'attacher au gouvernement nouveau ou sa répugnance à le servir, et qu'il est d'une sage politique de les adopter au moins provisoirement, et de ne s'occuper de les modifier que lorsque le silence des passions permet à la raison de faire entendre ses conseils. Si l'on convient de ce principe, Messieurs, on conviendra aussi qu'il s'applique d'une manière absolue aux circonstances présentes. Pourquoi donc, sans nécessité, changer un système d'élections contre lequel s'élevaient peu de réclamations, depuis surtout qu'il avait été amélioré par l'ordonnance du 13 juillet, et que de légères modifications pouvaient rendre parfait? Simple dans son mécanisme, calculé de manière à faire émaner les élections du peuple (par ce mot, j'entends la portion de la société qui, ayant des intérêts à défendre, doit seule être appelée à choisir ses mandataires), il ne s'agissait, pour le rendre parfait, que de déterminer, pour l'organisation des assemblées cantonales, un mode différent de celui adopté à leur création. Il avait en outre l'avantage de satisfaire la modeste ambition d'une foule de citoyens, de les classer dans la société, de les entourer d'une considération utile, d'établir enfin le premier anneau de la chaîne des distinctions qui sont dans l'essence d'une monarchie. Dans leur composition actuelle, les collèges électoraux ont-ils produit des choix que l'État puisse redouter, que la nation doive désavouer; et longtemps avant le retour du Roi, le despotisme avait-il pu tellement influer sur ces corporations que parmi les hommes qu'elles investissaient de leur confiance il ne s'en soit pas trouvé que la France cite avec orgueil, parce que les premiers ils ont donné l'idée d'une résistance possible; parce qu'en s'opposant au tyran ils l'ont séparé du peuple; parce qu'enfin l'éclat de la lutte entre la représentation nationale et l'usurpateur de l'autorité souveraine a dessillé les yeux les plus fascinés et préparé le bonheur de la France.

J'ose vous le demander, Messieurs, l'institution que produisit de tels résultats ne devait-elle pas être respectée? C'est elle cependant que, sans examen, sans discussion préalable, le projet de loi présenté par les ministres tendrait à anéantir, pour lui substituer des assemblées sans consistance et sans garantie, parce que la propriété ne serait plus la base essentielle de l'admission, parce que, multipliées à l'infini, elles donneraient un nombre infini d'électeurs, et que la considération attachée à ce titre serait en sens inverse de ce nombre, parce que certaines fonctions indépendantes du principe de la propriété donneraient aux titulaires le droit de siéger dans les collèges, dont une portion considérable des membres, placée dans la dépendance du gouvernement, échapperait difficilement au soupçon d'être influencée par lui.

Plusieurs des vices reprochés au projet de loi présenté par les ministres du Roi, ont, il est vrai, disparu dans le projet de votre commission. La propriété devient une condition absolue du droit de voter, et l'opinion publique n'aura plus pour organes des hommes dont la volonté, dont la faculté même d'indépendance pourraient être suspectées.

L'âge des électeurs, la quotité de contributions qu'ils devront payer, écarteront les dangers que présentent et la disposition trop constante de la première jeunesse, et celle non moins reconnue

(1) Le discours de M. le baron d'Haussez n'a pas été inséré au *Moniteur*.

de l'indigence, de se laisser entraîner par des insinuations perfides.

Les deux projets concordent dans les attributions des assemblées cantonales. Ils leur assignent la nomination des électeurs du collège du département et la désignation des candidats pour les conseils d'arrondissement.

C'est ici que se place le reproche principal que je me permettrai de faire à ce mode d'élections. Si l'on juge par analogie, on trouvera dans cette disposition un défaut d'hiérarchie, puisque, dans le système administratif, il n'existe aucun rapport entre les cantons et l'administration départementale. C'est donc une sorte d'inconséquence de supprimer un des degrés de l'échelle actuellement existante, et c'est rompre sans nécessité un ordre d'idées sagement établi.

Le système des élections n'est bon qu'autant qu'il recueille la confiance de tous les citoyens, pour en rendre dépositaires quelques-uns d'entre-eux. Si vous considérez l'organisation actuelle de la France, vous compterez pour beaucoup ces divisions secondaires que l'on nomme arrondissement, parce qu'elles sont plus rapprochées du peuple, plus dans la confidence des intérêts des localités que les départements eux-mêmes. Les départements n'offrent jamais qu'un centre, les arrondissements représentent tous les rayons qui viennent y aboutir. Ils ont des vœux, des espérances, des intérêts qui leur sont propres, mais qui ne sont que trop souvent négligés, s'ils ne sont pas défendus par le crédit d'un homme revêtu d'un caractère public. Cet homme, ils le trouveront dans le député qu'ils auront indiqué par une première désignation, et qui, par reconnaissance, fera retentir jusqu'au pied du trône les justes réclamations de ses commettants, comme par devoir, il se rendra dans cette enceinte l'interprète de leurs opinions.

Dans tout ce qui tient aux élections, ce qui est le plus près du peuple est le meilleur; et, certes, il est regrettable, comme l'a dit le ministre de Sa Majesté, que les élections directes ne puissent pas être admises en France. Mais à défaut des élections directes, ne nous privons pas de ce qui est le plus rapproché, c'est-à-dire, des collèges d'arrondissement. Je regretterai d'avoir vu le ministre et votre commission garder l'un et l'autre le silence sur l'introduction des candidats sur notre système d'élections. Cette heureuse application d'un usage consacré par l'expérience des peuples de l'antiquité, était due à la profonde sagesse du Roi, et, par cette seule raison, méritait au moins d'être discutée.

Qui ne reconnaît que le double choix d'un même sujet est la meilleure garantie de sa bonté? Comment a-t-on pu abandonner si vite un système aussi fécond en bons résultats? N'avez-vous pas vu, Messieurs, comment les choix des candidats, n'offrant pas le même intérêt que celui des députés, la première élection a été moins tourmentée par l'intrigue et plus réellement libre, et combien a influé sur la facilité, sur la tranquillité des élections définitives, cette circonstance qu'elles ont été resserrées à un petit nombre d'hommes désignés?

En Angleterre, les choix ne sont tels que nous les voyons, que parce que l'opinion publique, si puissante dans ce pays, s'arrête sur un certain nombre de candidats signalés à l'avance par leurs talents, leur fortune, leur nombreuse clientèle et les dépenses qu'ils font pour obtenir des suffrages.

Rien de tel ne se présente en France, et c'était une ingénieuse idée que d'y suppléer par une forme d'élections, qui, seule, pouvait le remplacer, et assurer de bons choix sans porter atteinte à la liberté des votes, comme l'eût fait l'adjonction aux diverses assemblées d'un certain nombre de magistrats et de fonctionnaires.

Enfin, je le répète, Messieurs, la désignation des membres de cette Assemblée donnait à cette forme la sanction d'une expérience anticipée; et j'espère que des voix plus éloquentes que la mienne s'élèveront pour défendre notre propre origine, premier acte de naturalisation, et, si j'ose m'exprimer ainsi, *premier titre de noblesse* du système électoral en France.

Mais les collèges électoraux d'arrondissement eussent-ils été inutiles sous le dernier gouvernement, ils ont reçu de l'ordonnance du 13 juillet une importance et une utilité réelles qu'ils ne doivent plus perdre. En effet, ils élaborent l'opinion sur les choix qui peuvent être désirés par les localités; ils indiquent, par la désignation des candidats, les hommes sur lesquels les suffrages doivent se réunir; ils offrent à la reconnaissance publique le moyen de s'acquitter envers les citoyens que leurs vertus et leur dévouement signalent. Sans ces désignations préliminaires, les votes des collèges de département flotteront incertains sur la masse entière des éligibles, jusqu'à ce que l'intérêt ou le caprice les fixe sur des hommes que n'aurait pas avoués la masse de leurs concitoyens.

Il est donc dans l'intérêt du gouvernement, qui obtiendra une plus forte garantie de la bonté des choix dans celui des arrondissements qui participeront aux élections d'une manière presque immédiate, de conserver les collèges d'arrondissement.

Dans une des précédentes séances, Messieurs, j'ai développé mon opinion sur la nécessité d'admettre les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet, relatives au nombre des députés, à leur répartition entre les départements et à l'âge auquel un citoyen est éligible. Aucune des objections qui ont été opposées à cette opinion ne m'a paru assez forte pour la faire changer. J'ai trouvé même dans l'éloge que tous les orateurs ont fait des députés, que les deux projets déclareraient inhabiles à être réélus, un nouveau motif d'insister sur ma proposition de reporter à vingt-cinq ans l'aptitude d'éligibilité que l'on vous propose de fixer à quarante.

Je persiste également dans mon opinion sur la nécessité de rendre intégral le renouvellement de la Chambre, que les ministres proposent d'opérer par cinquième.

Les additions au projet de la commission, que je vais avoir l'honneur de vous proposer, auraient l'avantage de compléter notre système d'élections, de le rendre simple en y faisant concourir d'une manière plus directe tous les citoyens, de se rapprocher d'un système longtemps essayé, et confirmé récemment encore par la plus heureuse expérience.

Ainsi, sans rien donner au hasard, sans remuer de nouveau ce terrain si mouvant, sans chercher à épuiser toutes les combinaisons du système électoral, en nous servant d'un instrument déjà éprouvé, nous arrivons à ce premier et fondamental résultat de donner pour base de la représentation nationale, la propriété, par laquelle la société fut créée et se soutient, et pour laquelle il faut faire toutes les lois, parce que toutes sont destinées à fortifier et à conserver la société. Nous n'appellerons dans cette Chambre des députés que

des hommes pénétrés de l'esprit d'ordre et de conservation, et familliers avec les principes d'économie, de création et de progrès, qui découlent de la propriété. Nous n'aurons plus à craindre ni ces révolutions subites, ni ces changements violents, ni même ces troubles intérieurs qu'enfante la cupidité; et nous pourrons espérer des successeurs qui, plus heureux mais non moins bien intentionnés que nous, trouveront la source des malheurs publics tarie, et feront jaillir toute celle de la prospérité.

Je vote pour l'adoption du projet de la commission, sauf la modification de l'article 38 de la Charte, qui fixe à quarante ans l'âge des députés, et en ajoutant au projet les modifications suivantes:

TITRE Ier.

Art. 6. Les assemblées nationales nommeront : 1° les électeurs des colléges de département ; 2° les électeurs des colléges d'arrondissement ; 3° les candidats pour les conseils de sous-préfecture.

TITRE II.

Art. 7. Le nombre des électeurs composant les colléges électoraux d'arrondissement sera de cent, pour ceux qui n'auront que deux candidats à élire. Il s'augmentera en raison de dix électeurs par candidat, au delà des deux premiers, jusqu'à ce qu'il ait atteint le nombre de cent cinquante électeurs, qui ne pourra être surpassé.

Art. 8. Pour parvenir à la formation des colléges d'arrondisssement, il sera formé dans chaque sous-préfecture une liste de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant une contribution directe de 300 francs.

Art. 9. Les formalités indiquées par l'article 9 du projet de la commission, pour la formation des colléges électoraux de département, seront remplies par la commission créée près du sous-préfet, par l'article 3 du même projet, pour l'organisation des colléges électoraux d'arrondissement.

Art. 10. Les dispositions relatives aux colléges de département, consignées dans les articles 10, 11 et 12 du projet de la commission, seront applicables aux colléges d'arrondissement.

Art. 11. Les dispositions de l'ordonnance du 13 juillet, relatives au nombre et à la désignation des candidats, seront maintenues.

M. **de Saint-Aulaire.** Messieurs, je n'ai pas l'espoir de vous présenter, en faveur du projet de loi, des motifs plus puissants que ceux qui ont été développés dans le rapport de votre commission. Peut-être cependant mon faible témoignage devra-t-il être compté dans cette discussion. Quel que soit mon respect pour ceux de mes collègues qui composaient votre commission, leur opinion a rarement déterminé la mienne dans les discussions précédentes, et si je combats aujourd'hui avec eux pour les principes, on ne soupçonnera pas que je sois entraîné par une prévention aveugle.

J'examinerai d'abord les principes d'une bonne loi d'élection; je ferai ensuite l'application de ces principes au projet de loi proposé par le ministre de l'intérieur, et à celui de votre commission.

Quelque partie de cette discussion sera nécessairement systématique; il me faudra établir une théorie, et je sens bien que ce mot seul nécessite une apologie.. Je proteste que je suis loin d'accorder trop de crédit aux doctrines spéculatives; les leçons de l'expérience me paraissent bien préférables aux combinaisons les plus ingénieuses; mais lorsqu'il ne reste plus rien du temps passé, lorsqu'une route toute nouvelle doit être frayée dans un pays inconnu, il faut bien prendre pour guide la raison trop souvent incertaine, il faut bien chercher les théories, puisqu'il n'a pas existé de pratique.

C'est avec des théories, dit-on, que des factieux ont renversé notre ancienne monarchie; c'est aux théories de l'Assemblée constituante que nous devons tous nos malheurs.

En nous reportant à cette époque, Messieurs, pour rechercher la cause de notre révolution, peut-être faisons-nous aux passions et aux erreurs de quelques hommes une part plus considérable que celle qui leur appartient en effet. Lorsque la marche des siècles amène ces époques illustres et fatales, où la raison humaine, fière de quelques progrès, dédaigne l'ancienne sagesse, et appelle à son tribunal des maximes jusque-là respectées, alors, suivant l'expression du premier des orateurs chrétiens, un seul point remué met tout en péril; de nombreuses erreurs fermentent avec les vérités nouvelles, et une explosion terrible arrive nécessairement, qui renverse les anciennes institutions des peuples. La tranquillité ne se rétablit que lorsque de nouveaux contrepoids ont fixé un nouvel équilibre.

Il était donné au Roi de placer les bases de notre nouvel état social. Tout ce que le Roi a fait est irrévocable; toutes les institutions consacrées par la Charte, sont en dehors de la sphère spéculative.

L'autorité royale existe, ses limites sont fixées; il serait téméraire de porter la main sur cette arche sainte, dans la pensée même de l'affermir.

La Chambre des pairs est définitivement constituée par la Charte; toute discussion serait inutile et conséquemment dangereuse sur cette institution. Mais la Chambre des députés n'existe pas encore d'une manière complète, puisqu'en ce moment même vous examinez les éléments qui devront concourir à sa formation. Dans l'état actuel de la question, vous reprochez de chercher à connaître ce que doit être la Chambre des députés dans notre gouvernement; c'est vous reprocher de chercher à savoir ce que vous avez à faire, c'est vous reprocher de ne pas confier au hasard le soin de constituer la plus importante de nos institutions.

La Chambre des députés doit être l'organe de l'opinion publique; c'est cette idée simple que votre commission semble avoir adoptée, et qui me paraît véritablement le principe fondamental de la matière.

On vous a dit dans la dernière discussion : « La « Chambre des députés est la partie démocratique « de notre gouvernement; craignez de la consti- « tuer de telle sorte qu'elle ne devienne dange- « reuse pour l'autorité royale. »

Il ne s'agit pas d'attribuer à la Chambre des députés un pouvoir plus ou moins grand, mais de la constituer ce qu'elle doit être, l'organe de l'opinion publique. Certes, si l'opinion publique doit être consultée dans un gouvernement représentatif, si la Chambre doit en faire entendre l'expression, la première condition à remplir est de s'assurer que cette expression sera sincère.

Je ne puis voir dans une Chambre bien constituée une autorité dangereuse pour l'autorité royale; je pense, au contraire, que si cette autorité royale, tout importante qu'elle se présente en elle-même, doit cependant chercher un appui, elle le trouvera dans la Chambre des députés; et cet appui sera d'autant plus puissant, que la Chambre des députés sera plus ce qu'elle doit être, l'expression de l'opinion publique, car cette opinion est aujourd'hui toute royale.

En effet, Messieurs, les Français sont loin d'être d'accord entre eux; mais on ne saurait trop insister sur ce point : la question n'est pas du peuple au souverain, elle est des citoyens entre eux. De nombreux, de puissants intérêts sont opposés les uns aux autres, mais dans son principe, aucun de ces intérêts n'est hostile envers l'autorité royale; tous, au contraire, invoquent cette autorité comme garantie ou comme auxiliaire, et c'est dans cet état de choses que la Chambre des députés peut offrir les combinaisons les plus favorables.

Une foule d'intérêts, de passions, se pressent autour du gouvernement; il ne peut faire un pas sans en froisser quelques-uns, et il doit diriger sa marche d'après le calcul des difficultés qu'il trouvera sur sa route. Il importe donc au gouvernement de connaître la force des intérêts des volontés opposées. Et lorsque, dans les départements, tous les intérêts, toutes les volontés puissantes auront concouru au choix des députés, le résultat des élections apprendra au gouvernement quels sont les intérêts nationaux, c'est-à-dire, ceux de la majorité des Français.

La meilleure loi d'élection sera donc celle qui appellera le plus grand nombre d'intérêts et de volontés à concourir librement au choix des députés.

La question étant réduite à ce point, si nous ne voyons pas encore ce que doit être la loi des élections, nous voyons au moins avec certitude ce qu'elle ne doit pas être, et il semble presque inutile de discuter encore le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur.

Le principe avoué de cette loi était de placer les élections sous l'influence du ministère. Cent vingt mille citoyens avaient seuls un droit acquis à l'exercice des droits politiques; encore ne pouvaient-ils pas les exercer sans contrôle. On leur adjoignait un nombre à peu près pareil de fonctionnaires publics, qui, agissant dans la direction de l'autorité locale, déterminaient les choix en faveur des sujets proposés par elle. Une Chambre des députés ainsi composée pouvait-elle commander le respect des peuples, mériter la confiance du Roi? De quel droit des députés ainsi choisis auraient-ils statué sur les plus chers intérêts des citoyens dont ils n'était pas les mandataires?

Je pense que le ministère s'était bien trompé dans la combinaison de cette loi; j'oserai lui dire : Loin de rechercher une influence dangereuse sur les élections, méfiez-vous de celles que vous pourriez involontairement exercer! La mobilité du caractère français, l'ignorance où nous sommes encore des formes de notre gouvernement, promettent un triomphe facile à l'autorité qui voudra influencer les élections; mais le plus grand malheur possible, dans un gouvernement représentatif, est une Chambre des députés organe infidèle de l'opinion publique. Malheur au ministère qui aurait contribué lui-même à créer ce fantôme trompeur! Ne faut-il pas tôt ou tard que la volonté nationale triomphe? Le ministère ne peut pas la créer, il doit rarement la combattre; sa mission est de la reconnaître là où elle existe, d'en proclamer les arrêts, d'en régulariser l'action pour le service du Roi.

J'ai recherché quels étaient les véritables principes d'une bonne loi d'élections; j'ai essayé de prouver que plusieurs dispositions de celle proposée par M. le ministre de l'intérieur étaient inconciliables avec ces principes. Il me reste à les appliquer au projet de votre commission.

Votre commission n'a pas cru devoir admettre dans les assemblées cantonales l'universalité des citoyens, et je ne puis blâmer cette réserve. Sans doute un homme sans propriétés, sans lumières, ne peut exercer de droits politiques. Occupé du soin de pourvoir à sa subsistance journalière, tout autre intérêt lui est étranger, et il n'a ni la volonté, ni le pouvoir d'intervenir utilement dans les affaires de son pays. L'article 2 du projet de la commission exige une contribution foncière de 50 francs : je trouve cette cote beaucoup trop considérable, et je désirerais qu'elle fût réduite, même pour les communes rurales, mais elle me paraît tout à fait inadmissible dans les villes d'une certaine population.

Si l'opinion est la reine du monde, c'est dans les villes qu'elle établit le siége de son empire; depuis plusieurs siècles, l'accroissement du commerce et de l'industrie ont créé de nouveaux intérêts qui occupent un rang considérable dans l'Etat; la richesse mobilière s'élève désormais rivale de la propriété foncière; elle marche avec le développement des lumières, avec les progrès de la civilisation, avec l'influence de l'opinion. Si vous voulez connaître l'opinion, c'est dans les villes qu'il faut l'interroger; elle est peu active dans les campagnes. Le cultivateur dans sa ferme est affecté par un petit nombre d'intérêts réels; ces intérêts ne se compliquent ni de ses passions ni de son amour-propre; et quand il aurait la volonté d'agir, sa position isolée lui en fournirait peu de moyens. Dans les villes, au contraire, les hommes, plus en rapport les uns avec les autres, affectés par un plus grand nombre d'intérêts réels, excités par des passions devenues plus puissantes parce qu'elles sont plus souvent émues, les hommes ont à la fois plus de moyens d'action et plus de motifs pour se déterminer à agir. Dira-t-on : C'est parce que l'opinion du cultivateur est toujours calme, c'est parce que nous trouvons dans son caractère, dans ses habitudes une plus grande garantie de la stabilité que nous cherchons, qu'il faut l'appeler de préférence à l'exercice des droits politiques? Messieurs, si nous sommes convenus que l'opinion était une puissance qu'il fallait gouverner par elle-même, parce qu'aucune autre force ne pouvait la dompter, si nous avons admis ce principe, il serait absurde de la placer en dehors de l'institution née pour la représenter. Enfin si la Chambre des députés doit être l'expression de l'opinion publique, les éléments qui agissent le plus puissamment sur cette opinion publique doivent concourir à la formation de la Chambre des députés, et ces éléments se rencontrent certainement plus nombreux et plus actifs dans les villes que dans les campagnes.

L'exemple de l'Angleterre nous avertit de l'importance qu'il convient d'accorder à l'opinion des villes : dans ce pays, où cependant l'agriculture est honorée, les députés des quarante comtés qui représentent la propriété foncière ne sont qu'au nombre de 80, et les députés des villes et des bourgs qui représentent les autres intérêts de la société, sont au nombre de 409.

Ces réflexions m'avaient engagé d'abord à vous proposer d'accorder aux villes une représentation distincte de celles des campagnes, mais j'ai été effrayé des difficultés de ce projet. J'ai l'honneur de vous proposer deux amendements à l'article 2, qui tendent au même but : celui d'accorder aux villes une part plus considérable dans les élections, une part plus proportionnée à la multiplicité, à l'importance des intérêts mobiliers, et à l'influence qu'ils exercent sur l'opinion publique.

Je propose, dans les villes d'une population au-dessus de 5,000 âmes, d'admettre aux assemblées cantonales tous les patentables compris dans les cinq premières classes du tableau annexé à la loi du 1er brumaire an VII.

Je propose encore d'admettre à l'exercice du même droit tout citoyen propriétaire d'une rente sur l'Etat de 250 francs de revenus, et qui consentirait à en immobiliser le capital.

Si je ne me trompe, cet amendement aurait des avantages de plus d'un genre; il rendrait plus complet votre système d'élections, en y faisant concourir une classe nombreuse de citoyens qui, en se retirant du commerce, réalisent le fruit de leurs épargnes, et qui réclament les avantages et la considération que leur a mérités une carrière active et laborieuse. Cet amendement favoriserait le crédit public en appellant au Trésor une masse de petits capitaux qui dorment dans les départements éloignés, sans que les propriétaires aient la pensée de s'intéresser dans la dette publique.

Enfin la condition exigée d'immobiliser le capital de la rente en diminuant la quantité de rentes en circulation journalière sur la place, contribuerait à en faire monter le prix.

Si ce dernier amendement, Messieurs, était adopté, il vous conviendrait sans doute d'en appliquer le principe aux articles 8 et 14 du projet de loi, et d'admettre dans les colléges électoraux et dans la Chambre des députés le propriétaire d'une rente immobilisée dont vous fixeriez le capital.

Dans le cas encore où vous adopteriez les deux amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre pour l'article 2, un changement deviendrait nécessaire à l'article 6. Il faudrait dire que les assemblées de canton nommeront un nombre d'électeurs proportionné au nombre de citoyens qui auront concouru à la formation des assemblées.

Ce changement serait la suite nécessaire de la nécessité reconnue d'augmenter l'influence des villes dans les colléges électoraux.

Je ne reproduirai pas, Messieurs, les observations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre dans une des dernières séances. Je remarquerai seulement que toutes les parties de mon opinion sont établies sur les même bases.

J'ai reconnu d'abord que le principe du gouvernement, donné par le Roi, était la liberté. J'ai vu la garantie de la liberté dans la Chambre des député, organe légal de l'opinion publique, par laquelle le Roi a voulu être averti sans cesse des vœux de son peuple et des prévarications possibles de ses ministres.

Pour que la Chambre des députés soit l'organe fidèle de l'opinion, deux conditions étaient nécessaires : l'indépendance des élections, le concours pour ces élections du plus grand nombre possible d'intérêts et de volontés.

Pour laisser aux élections le plus d'indépendance, j'ai rejeté les élections de droit, et j'ai demandé qu'on ne fixât pas à quarante ans l'âge nécessaire pour être élu.

Pour assurer le concours du plus grand nombre d'intérêts et de volontés, j'ai demandé qu'on donnât une plus grande part aux villes dans les élections, pour y comprendre les intérêts mobiliers, aujourd'hui si multipliés et si puissants sur l'opinion.

Aucune considération ne m'a paru assez juste pour rompre cet enchaînement des principes et de leurs conséquences. Malgré mon respect pour la Charte, je n'ai pas craint d'en contrarier quelques articles réglementaires, parce que la Chambre n'avait pas été définitivement constituée par la Charte; parce que, s'il faut respecter la lettre de la Charte, il faut surtout en respecter l'esprit; et si la Charte a voulu que la Chambre fût l'organe de l'opinion publique, elle a voulu tout ce qui est nécessaire pour atteindre ce but.

Je n'ai pas craint que la Chambre devînt trop forte, et cependant personne n'est plus convaincu que moi que l'autorité royale doit être libre et indépendante dans son action constitutionnelle.

Ce serait le plus grand des malheurs d'être gouverné par une Chambre en opposition avec les intérêts nationaux; ce serait encore un malheur très-grand d'être gouverné par une Chambre animée même d'un bon esprit; mais je n'ai dû prévoir ni l'un ni l'autre de ces malheurs, parce que le Roi s'est réservé les moyens d'y remédier.

Si la Chambre est mauvaise, sans doute le ministère ne manquera pas de la dissoudre; si elle est bonne, l'action régulière et soutenue du ministère la maintiendra dans les limites constitutionnelles. S'il n'en était pas ainsi, ce ne serait pas la Chambre qui serait trop forte, mais le ministère qui serait trop faible.

M. **de Serres** improvise une opinion très-étendue, que nous tâcherons de suivre dans sa division méthodique et dans ses principaux arguments.

Après vingt-cinq ans de malheurs, dit-il, le Roi, pour y mettre un terme, a donné à la France une loi fondamentale; il y a déposé les garanties de ses libertés, mais en même temps celles de la puissance royale, sans lesquelles la liberté elle-même ne pourrait subsister. Cette Charte a réglé d'une manière précise et positive la *constitution* de la Chambre des députés. Seulement l'article 35 réserve à déterminer par des lois *l'organisation* des colléges qui doivent élire les députés.

Nous devions donc nous attendre uniquement à ce qu'il nous fût proposé une loi organique basée sur les dispositions de la Charte. Au lieu de cela, j'ai vu avec douleur, avec effroi, le ministère porter dans le projet de loi de premières atteintes à la loi fondamentale de l'Etat; et bientôt la commission, s'égarant davantage sur cette route imprudemment ouverte, porter plus loin encore ces atteintes funestes aux plus précieuses garanties du pouvoir royal. Ce n'est plus simplement de *l'organisation* des colléges électoraux qu'il s'agit, mais d'une *constitution* nouvelle de la Chambre des députés. Ainsi, arrachés à la loi positive, nous sommes lancés dans le vague des théories, dans l'incertitude des doctrines.

Que ne suis-je assez heureux pour vivre dans un pays, dans un temps où il suffirait d'invoquer la loi, la Charte, pour réprimer tout écart! Puisqu'il n'en est pas ainsi, examinons ces doctrines; ce sera heureusement prouver la sagesse de la loi. J'avoue que je n'ai pu réussir à mettre en harmonie les motifs du projet ministériel avec ses dispositions; la commission s'est mieux expliquée dans son rapport, par ses orateurs. Si je les ai bien compris, leur théorie se réduit à ceci : La Chambre des députés ne saurait être trop forte, trop indépendante, trop populaire : elle doit l'être, pour représenter plus efficacement tous les intérêts de la nation, pour être la véritable expression de l'opinion publique.

Si ces principes sont vrais, on en a tiré de justes conséquences : il faut une Chambre nommée par la multitude simultanément convoquée sur tous les points du royaume; il faut que la voix d'un orateur remue de cette tribune la multitude qui l'aura envoyé; il faut une Chambre nom-

breuse, jeune, nouvelle : ce sont autant d'éléments d'indépendance.

Ainsi, une idée première et dominante plane sur cette grande discussion, et cette idée, c'est l'indépendance entière, absolue, de la Chambre des députés. Prévenons la confusion des idées, en nous entendant sur les mots. Il est une indépendance morale, commune à l'homme privé comme à l'homme public; je la vois dans la conscience, dans la religion, l'honneur, le devoir : on la conserve en s'unissant au gouvernement, en secondant le ministère, tout aussi bien qu'en entravant sa marche, en contrariant ses opérations; mais on réclame cette indépendance politique, qui n'admet ni influence, ni direction du gouvernement; on la fait dériver de ce principe trop fameux, de la division absolue des pouvoirs, qui rend ennemies l'une de l'autre les diverses fonctions de la puissance publique. Si nous voulons conserver la monarchie, il faut revenir à de plus saines idées. L'unité, cette première loi de tous les êtres, est aussi celle de tout gouvernement. Tout corps politique indépendant, créé par le temps ou la main de l'homme à côté du souverain, ne peut longtemps marcher en harmonie avec lui; il le subjuguera s'il n'en est subjugué. Le despotisme ou l'anarchie sont les inévitables fruits d'une aussi fatale combinaison.

L'idée d'indépendance est la plus dangereuse à répandre dans la société humaine, où je vois l'accord résulter de liens sans nombre, de dépendances réciproques : à peine convient-elle à la souveraineté elle-même, indivisible dans son essence : car dès qu'elle a créé des agents, délégué des fonctions, conféré des titres, elle doit se soumettre elle-même à ses propres règles.

Ici l'orateur retrace le tableau des événements politiques de l'Angleterre depuis la promulgation de la Grande Charte. Il montre les résultats de l'indépendance du parlement, les rois aux prises avec leurs sujets, et l'unité ne se rétablissant que par le sanglant despotisme des princes de la maison de Tudor; plus tard, sous les Stuart, le parlement secouant le joug, détruisant le pouvoir royal, la pairie, et créant la république.

Et nous, continue M. de Serres, n'avons-nous pas donné une triste répétition de ces déplorables catastrophes? Qu'a produit en France cette indépendance politique des Assemblées à côté du monarque? A peine les Etats généraux furent-ils convoqués, qu'ils se formèrent en Assemblée constituante, et par le fait même de leur indépendance, le trône fut nécessairement renversé. Il est si impossible d'asseoir l'indépendance à côté du gouvernement, que lorsque la Convention fut forcée de confier l'autorité exécutive à une commission, il s'établit entre elles un conflit qui devint bientôt une guerre à mort; la même chose arriva entre le conseil législatif et le Directoire, toujours vaincus, mutilés l'un par l'autre. L'unité ne fut rétablie dans le gouvernement qu'après l'asservissement total du corps législatif par Buonaparte.

Le seul moyen de concilier l'existence de la liberté publique avec la force du gouvervement, consiste donc dans l'influence avouée et régulière que le pouvoir monarchique exerce sur les Chambres qu'il a créées. C'est un moyen que lui donnent les dispositions de la Charte, et que les deux projets de loi tendent à détruire.

En Angleterre, l'harmonie ne s'établit dans l'Etat qu'au moyen de l'influence immense de la couronne et de l'aristocratie : elle y est constante sur les élections et les Chambres : c'est à elle que ce gouvernement doit la persévérance systématique de ses plans et la possibilité de leur exécution.

En France, nous n'avons point d'aristocratie, ou du moins elle commence à peine à se relever dans l'institution de la pairie. Et c'est ce qui rend plus nécessaire en ce moment l'influence de la couronne, par conséquent des ministres de la couronne, car on ne peut concevoir un Roi sans ministres, organes de sa volonté.

On nous menace du despotisme, de la tyrannie des ministres; ah! que je craindrais bien plutôt de voir le ministère contrarié dans ses opérations, ne pouvant avoir aucun plan fixe, réduit aux hésitations, aux tâtonnements, aux demi-mesures, au défaut de mesures même, surtout dans des circonstances où l'Etat vient d'éprouver de si violentes secousses, où les opinions, empreintes de l'esprit du siècle, semblent pour ainsi dire dominées par une tendance irrésistible vers la démocratie!

J'entends fort bien que l'ascendant des ministres doit dépendre en partie de leur capacité, de la sagesse de leur administration, de leurs propositions; mais quels qu'ils soient, ces seuls moyens sont toujours insuffisants s'ils rencontrent par trop de résistance dans le nombre des membres de la Chambre, dans leur nouveauté, leur inexpérience des affaires d'Etat, dans leur jeunesse, dans leur confiance en cette multitude qui aurait concouru à leur élection.

Mais voyons si, depuis un siècle, l'influence ministérielle en France a été si forte qu'elle doive faire naître de vives inquiétudes. Depuis Louis le Grand, à mesure que le peuple désapprenait à obéir, le ministère désapprenait à gouverner. Rappellons-nous les longs débats des ministres et des parlements.

Plus tard ce contrôleur général des finances, distingué par son esprit et ses talents, et mis en présence des notables, vit tous ses plans déjoués. M. Necker, qui avait précédemment administré avec succès, qui jouissait d'une si grande popularité, est rappelé au ministère. Je le vois en présence des Etats généraux, et les plans de finance qu'il leur propose sont rejetés sans examen.

Aujourd'hui que l'on paraît vouloir de si puissantes garanties, que l'on s'efforce d'élargir celles qui existent, sur quelles expériences prouvera-t-on que le ministère est trop fort et que la Chambre soit trop faible? Reportons-nous à 1814, à cette Chambre des députés conservée par le Roi jusqu'aux nouvelles élections. Nous la voyons de ce moment même s'occuper d'assurer et d'étendre ses droits; elle en consigne le vœu et l'expression dans cette adresse qui fut son premier hommage au restaurateur de la monarchie légitime. A-t-on pu reconnaître à cette époque le danger d'une trop grande influence ministérielle? On remarquerait plutôt l'incertitude, l'embarras dans la marche du ministère d'alors. Il est évident pour moi que si cette Chambre n'eut pas toute la puissance d'ascendant dont on voudrait que nous fussions appelés à jouir, elle fut pourtant assez forte pour défendre les droits du peuple et s'opposer aux tentatives qui lui paraissaient les blesser; je crois donc fort inutile, je crois très-dangereux d'ajouter à l'ascendant qu'elle exerçait une force plus grande.

Au surplus, Messieurs, s'il est une chose honorable à remarquer, c'est que les hommes qui se déclarent aussi fortement pour l'indépendance politique et pour l'ascendant populaire, soient ceux-là mêmes qui ont été les premières victimes de la démocratie. La générosité seule a pu les

déterminer à vouloir stipuler pour elle de nouvelles forces, de nouvelles garanties. Mais cette générosité ne serait qu'une erreur. L'influence que l'on réclame pour la Chambre ne saurait être exercé dans les intérêts du Roi, ni par conséquent dans les intérêts du peuple lui-même. Gardons-nous de favoriser ce principe dangereux d'indépendance, de démocratie, car c'est lui qui deux fois (en 89 et au 20 mars) a renversé le trône.

Un nouveau développement de force politique ne pourrait être utile au système représentatif que dans la combinaison de son aristocratie; si elle s'établit ici, la proportion est rompue entre les deux Chambres, au détriment de la royauté dont elles doivent garantir la supériorité et la puissance.

La démocratie n'est ni le besoin ni le vœu de la France; elle a fait tous ses malheurs. Eloignons, Messieurs, tout ce qui peut altérer le pouvoir royal. La France, monarchique par ses habitudes, par ses affections, par toute sa constitution physique et morale, attend de ses députés un concours filial aux desseins éternels de son Roi, et non pas une indépendance qui le contrarierait.

On insiste, et on dit que la Chambre des députés est l'organe de l'opinion publique, qu'elle représente tous les intérêts de la nation. Si ces expressions n'ont rien d'exagéré, il en résulte que la Chambre des députés représente la France entière; et alors qui pourrait résister à cette puissance prépondérante? qui ne s'abaissera devant elle? Je vois les choses d'une manière plus simple, plus monarchique; je vois la Chambre telle que la Charte l'a faite. Vos fonctions sont assez honorables par l'attribution de discuter l'impôt, de concourir à la création des lois jugées nécessaires, d'accuser les ministres dans les cas prévus par la loi fondamentale de l'Etat. Nous les partageons avec les pairs, avec le Roi même. Mais d'autres et plus grands intérêts sont, à notre exclusion, confiés au Roi, aux administrations, aux tribunaux. L'opinion de la Chambre est respectable, mais elle n'est que celle de la Chambre. Le Roi a d'autres moyens encore de connaître l'opinion publique.

Au surplus, cette opinion, cette expression de la volonté générale, existe-t-elle en France sur tous les objets? peut-elle exister? Il ne s'agit pas de nier ces sentiments communs à tous, l'amour du prince et de la patrie, mais d'examiner l'esprit public dans le sens d'une réunion de lumières suffisantes pour apprécier les actes du pouvoir souverain, pour diriger même ces actes. Or, l'esprit public, porté à ce degré de force, n'existe pas en France. Il suppose trois conditions: 1° rapprochement étroit des citoyens; 2° puissant intérêt commun; 3° rivalité de puissance qui, en comprimant cet esprit public, lui donne une nouvelle force. Il a existé ainsi dans les anciennes républiques. On le retrouve en Angleterre; mais il y est produit par des éléments que nous ne pouvons imiter. Outre que l'étendue du sol n'est pas la même, la principauté de Galles, l'Ecosse et l'Irlande ne fournissent qu'un cinquième des députés aux communes. Ces contrées jouent dans le système politique un rôle très subordonné; elles ont plutôt, dans les Chambres, des avocats pour les défendre, que des élus pour les représenter. L'Angleterre proprement dite domine; et cette concentration n'est pas une des moindres causes favorables à son esprit public: encore a-t-il fallu de puissants motifs pour le développer. Le principe religieux ralliait fortement le parti qui a triomphé dans la Révolution, et ce parti est parvenu à placer sur le trône un Roi de sa croyance. Le commerce fortifie encore le rapprochement des intérêts. La fortune individuelle s'unit intimement à la marche du pouvoir, éclaire chaque citoyen sur l'appui qu'il doit donner au gouvernement. C'est ce qui fait que la Chambre des communes pourrait se vanter d'être l'image et l'organe de l'esprit public: encore cette image n'est pas toujours bien fidèle, puisque le monarque juge quelquefois à propos de la dissoudre.

Puisque la même base d'esprit public n'existe pas en France, nous devons renoncer aux conséquences avantageuses qu'elle offre en Angleterre; car je dois ajouter que son esprit public y a singulièrement simplifié l'exercice de la police générale et particulière; je ne crains pas de livrer cette remarque à vos méditations.

Mais, dit-on, si l'esprit public n'existe pas encore parmi nous, il naîtra de nos institutions. Je crois que c'est une erreur. Depuis combien de temps la démocratie n'a-t-elle pas essayé de s'établir en France, sans pouvoir y prendre racine, parce qu'on y est privé de ce principe générateur qui crée et vivifie? La Ligue avait en sa faveur le sentiment religieux qui unit les partis. Mais chacun voulut agir pour soi; le même égoïsme présida aux entreprises de la Fronde. Concluons qu'aucun peuple n'est plus monarchique que le peuple français; que la Chambre élective n'est pas appelée à être plus populaire que ne le veut la Charte qui l'a créée. Conseil nécessaire du monarque dans les cas déterminés, conjointement avec la Chambre des pairs, son objet est d'éclairer, de régulariser la marche du gouvernement, sans prétend rediriger la couronne.

La Charte a pris les précautions nécessaires pour que la Chambre ne puisse abuser de ses pouvoirs contre l'action du gouvernement, et y ménager à celui-ci une influence salutaire. C'est pour cela qu'elle a restreint le droit d'élection, qu'elle a modéré le nombre des députés, qu'elle a prescrit le renouvellement partiel de ses membres, afin de laisser plus de prise et d'action à l'influence ministérielle.

En vain dit-on que nous sommes sortis du cercle rigoureux de cette Charte par l'ordonnance en vertu de laquelle nous siégeons ici; que nous y sommes hors de la Charte. Si cela est vrai, je réponds: Hâtons-nous d'y rentrer. Ce n'est point à nous à tirer avantage de cette ordonnance. Reportons-nous à cette époque désastreuse où le trône légitime fut usurpé, la Charte déchirée, une autre loi mise à sa place, beaucoup plus démocratique afin d'appeler les principes révolutionnaires au secours de l'usurpation. Si, à la rentrée du prince légitime, le parti non encore abattu obtint assez d'influence pour faire prendre sa voix pour celle de l'opinion publique, pour faire croire à la nécessité d'une concession qui tendait à détruire une des garanties en faveur du pouvoir royal, loin de nous en prévaloir, c'est à nous de la repousser, de rétablir la Charte tout entière et de faire triompher le monarque d'une surprise faite à sa sagesse. Au lieu de cela, quatorze articles restent soumis à la révision, et la loi fondamentale se trouve compromise. Le Roi et le ministère l'ont bien senti. Du haut de son trône, le Roi a prévu les dangers de toute innovation; il nous a recommandé un respect particulier pour la loi qu'il nous avait donnée.

Vainement arguerait-on de la composition actuelle de cette Chambre pour combattre mes raisonnements et mes craintes. Certes, le caractère, les sentiments de mes collègues me rassurent

pour le moment présent. Mais les hommes passent et les institutions demeurent. Aujourd'hui ici, demain nous pouvons disparaître. Créons pour l'avenir et non pour le temps qui fuit. Je le dis avec conviction, l'extrême mobilité des esprits m'inquiète, et je ne connais pas de système d'élection qui puisse garantir la stabilité du gouvernement contre l'influence d'une Chambre qui aurait exagéré sa force. Mon esprit ne se repose que sur les garanties que le pouvoir royal s'est réservées dans sa prévoyance. Faisons mieux encore que de bonnes lois; donnons à nos successeurs l'exemple du respect pour la loi fondamentale, exemple efficace pour le maintien de l'équilibre établi entre les différents corps de la puissance législative, exemple de modération rare sans doute, mais précieux, d'une autorité éminente dans l'Etat, qui se montrera disposée à céder plutôt quelque chose de sa force momentanée que d'étendre ses attributions.

De ces principes, Messieurs, découlent quelques observations sur les dispositions principales du projet de loi.

Je ne puis admettre avec votre commission le système des élections cantonales, parce que je le crois contraire au principe de la monarchie, contraire à l'article 40 de la Charte, qui n'accorde le droit de suffrage que sous la condition de payer 300 francs de contribution; dans l'un et dans l'autre des deux projets qui vous ont été présentés, on s'est écarté de cette condition imposée par la Charte.

On objecte, à l'égard des colléges électoraux de canton, que la Charte ne règle aucune condition pour ceux qui seraient appelés à choisir les électeurs. Mais elle a tout réglé en excluant du concours à l'élection, du droit de suffrage, celui qui ne paye pas 300 francs, et l'électeur de l'électeur n'est pas moins important pour le résultat, que l'électeur lui-même. Repoussés par la Charte, les colléges électoraux le sont aussi par l'esprit de la monarchie. Si on substitue à 364 colléges d'arrondissement environ 2,000 colléges de canton, alors non-seulement l'influence de la couronne sera nulle sur les colléges, mais l'influence de l'aristocratie, cet auxiliaire de la couronne, sera elle-même perdue pour ces cantons.

Je suppose qu'un homme éminent, soit par son caractère moral, soit par sa fortune, exerce une grande influence sur son arrondissement; restreint par le système d'élection cantonale à ne l'exercer que sur un seul canton, elle devient nulle pour tous les autres. Or, à peine dans certains arrondissements se trouvera-t-il deux hommes appelés par leur position à jouir de cette grande considération qui produit aussi une grande influence... Les petits intérêts individuels et locaux l'emporteront ainsi dans la plupart des cantons, et par suite, dans les colléges de département sur les grands intérêts conservateurs qui se rattachent éminemment à cette couronne qui les protége à son tour.

Le projet de loi présenté par les ministres, celui de la commission n'offrent aucune garantie de la bonté des choix. Les hommes appelés à composer les colléges de canton n'auront pas assez de lumières pour apprécier ceux qu'ils devront choisir. On a oublié la sage loi de Solon qui exigeait un revenu de 200 mesures pour remplir des fonctions publiques; celle de Servius Tullius qui, dans la composition des centuries, rejeta dans les dernières les nombreux prolétaires dont il voulait paralyser l'influence. A plus forte raison devons-nous écarter des élections une multitude qui ne désire que le repos, qui s'éloigne naturellement de toutes les affaires politiques et qu'il serait imprudent d'agiter de nouveau.

Je sais qu'on a dit que sous le gouvernement de Buonaparte les assemblées primaires s'étaient réunies sans inconvénient; mais il est fort dangereux d'établir des comparaisons sans tenir compte des différences : or, ici, elle est immense. Celui dont on parle avait transporté dans toutes les parties de l'action politique la précision et la régularité des évolutions militaires.

Mais quel jeu nouveau se présenterait aux calculs et aux spéculations de l'intrigue sous un gouvernement libéral et paternel? Et jugez, Messieurs, combien est sage la disposition de la Charte, qui ne permet de voter dans les colléges électoraux qu'à ceux des citoyens qui, par une contribution de 300 francs au moins, présentent une garantie de leur éducation, de leurs lumières, de leur esprit modéré et conservateur. Nous avons une loi précise, commençons par l'exécuter.

Je ne sais même pas si les électeurs de canton se trouveraient satisfaits de leur lot, s'ils n'aspireraient pas à élire eux-mêmes les députés. Je me rappelle cette distinction de citoyens *actifs* et *passifs*, imprudemment établie par une de nos assemblées; je songe aux envahissements qui en furent la suite, et j'en reviens à la Charte, plus convaincu encore de sa sagesse et de sa prévoyance.

Si l'on me demande ce que je prétends substituer aux projets de loi que je combats, je réponds qu'il me paraît presque impossible de produire un nouveau projet quand on en a changé toutes les bases. Je demanderai du moins que nous portions une résolution qui soit en harmonie avec la Charte; mais je préférerais que l'on tînt aux colléges d'arrondissement où le gouvernement peut excercer une salutaire influence. Ecartons-nous le moins possible du système d'élections directes. Par exemple, les colléges d'arrondissement pourraient présenter des candidats à la Chambre des députés, les colléges de département choisiraient dans le nombre de ces candidats; par ce moyen, la règle fondamentale serait conservée. Si, dans les premiers choix, l'intérêt local avait prévalu, le gouvernement serait encore à temps de réparer les erreurs lors des choix définitifs.

Je fais ici ma profession de foi. Ce que je crains le moins dans notre système représentatif, c'est l'influence de la couronne et des ministres du Roi. Je pose en fait que le ministère eût-il seul produit le choix des membres d'une Chambre des députés, il ne l'aurait pas encore toute pour lui. Cette vérité sera sentie par ceux qui ont observé les effets de la contrariété humaine.

Quant à l'âge requis pour l'admission des députés dans la Chambre élective, je me plais à reconnaître que l'esprit de la Charte a inspiré votre commission. Elle a senti que la maturité éloigne les rêves d'une perfection chimérique et des idées d'indépendance qui sourient trop à la jeunesse inexpérimentée; qu'il est essentiel d'avoir des députés parvenus à cette époque de la vie où l'on commence à sentir le prix du repos, de la stabilité pour soi-même et pour ses descendants, âge en un mot qui prête davantage à l'influence de la couronne.

Mais par le même motif, je ne partage point son opinion sur le nombre de députés dont la Chambre doit être composée, car ici l'âge se lie nécessairement au nombre; autrement ce que l'on gagnerait de garantie dans un cas, se trouverait perdu dans l'autre.

Autre inconvénient : si la Chambre est nombreuse, non-seulement il la faut jeune, mais encore non gratuite. Dans l'état actuel de la richesse publique et particulière, il n'y a pas assez de citoyens qui jouissent d'une fortune suffisante pour accepter des fonctions gratuites. Plus les députés seront nombreux, plus on aura de peine à en trouver de cette catégorie. Alors la nécessité d'une indemnité se fait sentir, et quelle Chambre votera cette indemnité? Vous voyez qu'ici l'on recule la difficulté sans pouvoir la résoudre. La corruption sera plus à craindre si les fonctions sont salariées, car on cherchera à conserver une fonction qui pourra être considérée comme place lucrative. Si vous voulez qu'aucun traitement n'altère la noblesse de vos attributions, renoncez à multiplier le nombre des députés à la Chambre élective.

Il me reste à discuter une dernière base, le renouvellement partiel ou intégral de la Chambre. Ici la Charte a parlé, ses dispositions sont claires, sans équivoque.

On a voulu flétrir l'origine du renouvellement par série; mais c'est l'expérience qui en a fait apprécier les avantages. Le cinquième renouvelé s'assimile plus aisément avec les quatre séries; l'influence ministérielle se maintient aussi plus aisément au profit de l'administration générale et de la stabilité. Le renouvellement par masse, au contraire, avec la mobilité du caractère français, et le défaut d'esprit public, exposerait l'Etat à passer périodiquement de crise en crise : quiconque méditera profondément ces deux conditions particulières à notre pays, n'hésitera pas à considérer le renouvellement partiel comme indispensable au maintien et à la sécurité du gouvernement royal, dont il ne peut gêner aucune des prérogatives, et qui toujours usera, comme il vient de le faire, du renouvellement intégral, lors seulement qu'il le jugera comptatible avec le bien de l'Etat.

Je dois encore répondre à une objection qui peut m'être faite. On dira : Si vous croyez à l'impossibilité d'admettre un projet de loi dont vous rejetez les bases, vous croyez donc aussi que l'on peut se passer de loi sur les élections. Je réponds qu'il est possible d'attendre; que l'on peut renvoyer à la session prochaine. Le Roi veut la Charte; et comme l'article 76 veut qu'un cinquième de la Chambre soit renouvelé en 1816, suivant l'ordre établi entre les séries, rien n'empêche que le Roi convoque les colléges électoraux pour choisir le nombre déterminé par la Charte. Ainsi, c'est en rentrant dans la Charte que nous trouverons et le principe et la possibilité d'une bonne loi.

Enfin, avant de quitter cette tribune, je dirai qu'à regret j'ai combattu cette fois, contre mon habitude, la proposition de loi faite au nom du Roi par les ministres. Mais j'ai trouvé ses bases contraires à cette loi fondamentale, volonté perpétuelle du Roi, méditée par lui durant vingt années d'exil, reçue par la France comme le gage de son salut; et j'ai pensé alors que ma résistance devait être une raison directe de ma fidélité.

MM. les ministres des affaires étrangères et de la police générale avaient été introduits dans la salle pendant que M. de Serres était à la tribune. Après le discours de ce membre, M. le ministre de la police générale demande à être entendu; il monte à la tribune, et du ton qui annonçait l'émotion profonde qu'il allait communiquer, d'une voix sensiblement altérée, il s'est exprimé à peu près en ces termes :

M. le comte Decaze. Messieurs, le Roi nous a chargés de vous faire une communication qui doit toucher vivement vos cœurs..... (Un profond silence s'établit : la Chambre semble pressentir l'objet de la communication : un sentiment d'émotion est empreint sur toutes les physionomies...)

M. le comte Decaze continue. La mort du juste n'est jamais perdue pour la postérité : elle donne toujours de graves et salutaires leçons ; la Providence avait permis qu'il restât une trace écrite des dernières pensées, des derniers vœux que formait pour son peuple un monarque dont le nom est à jamais consacré dans le souvenir des hommes; elle avait permis qu'il existât un testament de Louis XVI.

Mais cette triste consolation ne nous avait pas été accordée. Parmi les touchants souvenirs que laissait la plus auguste et la plus infortunée des mères, des épouses et des reines, la fille de Marie-Thérèse, cette princesse digne du fils de saint Louis, digne de partager sa couronne et son martyre, Dieu seul avait entendu la voix de la Reine mourante : son auguste fille n'avait pas recueilli l'expression de ses derniers vœux. Vingt-trois ans se sont écoulés depuis que cet écrit a été tracé à l'heure dernière de la plus aimée comme de la plus malheureuse des souveraines. Enfin la Providence a permis qu'il pût être présenté à l'auguste fille de nos Rois et porter quelque adoucissement à ses douleurs, alors même qu'il les renouvelle. Cette lettre est reconnaissable par l'empreinte de l'écriture de la Reine, dont les caractères ne sont nulle part tracés d'une main plus ferme et plus sûre, comme pour montrer le calme de son âme en cet affreux moment. Elle n'est pas signée ; mais l'authenticité en est garantie par un témoignage qui inspire l'horreur..... Le testament de la victime est signé par ses bourreaux.

Ce testament respire la tendresse d'une mère, d'une épouse, d'une sœur et d'une amie, la dignité d'une reine, la fermeté d'un sage : il est digne d'être entendu à côté de ce testament auguste et saint qui mérita d'être lu dans la chaire de vérité après la parole de Dieu.

M. le comte Decaze donne ici lecture de la lettre de la reine de France Marie-Antoinette à sa sœur Madame Elisabeth.

(Voyez plus haut le texte de cette lettre, séance de la Chambre des pairs du 22 février.)

Après cette lecture, le ministre est longtemps sans pouvoir poursuivre; l'émotion de l'Assemblée et la sienne ne le lui permettent pas ; des pleurs sont dans tous les yeux : ce n'est qu'après un long silence que le ministre peut reprendre la parole.

Messieurs, dit M. le comte Decaze, le Roi, en nous chargeant de cette auguste communication, a bien voulu nous autoriser à vous dire, qu'en faisant tomber son choix sur nous, c'était autant le député que le ministre qu'il avait voulu honorer. Sa Majesté a désiré aussi que vous vissiez dans cette communication une preuve du besoin qu'elle éprouve de confondre tous ses sentiments dans ceux de son peuple, et de vous faire partager les consolations qu'elle reçoit comme elle partage nos espérances et nos maux.

Je dépose sur le bureau une copie certifiée du testament de la reine Marie-Antoinette : Sa Majesté m'a chargé de vous annoncer qu'elle avait ordonné qu'il en fût pris un *fac simile* dont une expédition sera délivrée à chacun des membres de la Chambre.

A ces mots l'Assemblée entière se lève aux cris de *vive le Roi!*

M. **Lainé**. Messieurs, quelle touchante diversion fait à nos discussions politiques la communication qui vient de faire tressaillir nos cœurs, et que nous avons bien raison de vouloir mettre un frein à ces passions qui renversent les Etats, et ont fait tomber sur la France les calamités dont la lecture de cette royale lettre rappelle le souvenir! Une trop vive émotion ne me permet pas de donner cours à cette idée. Cependant l'expression des derniers sentiments de notre Reine nous élève à des pensées plus hautes encore que la politique, elle élève nos âmes vers la religion, et nous rappelle que la religion seule pourrait être le plus puissant moyen de gouvernement. Quelle sécurité pour les peuples quand elle remplit le cœur des rois! Quelle paix, quel bonheur pour les souverains si elle pénètre dans l'âme du peuple comme dans les âmes royales! Mais je m'aperçois que j'anticipe sur l'expression de vos sentiments : il faut être moins ému et avoir plus de temps pour les exprimer dignement. Je propose, Messieurs, qu'il soit fait une humble adresse au Roi, laquelle, s'il le permet, lui sera portée par une députation de vingt-cinq membres. Si l'élan de vos cœurs avait besoin d'un exemple, je vous dirais, et je viens d'en être instruit, que la Chambre des pairs a voté une adresse au Roi, qui doit lui être présentée par une grande députation.

Un cri général s'élève : *Aux voix! aux voix!...* Bientôt l'Assemblée entière est debout.

M. **le Président** reproduit la proposition de M. Lainé, qui est accueillie par un suffrage unanime et aux cris de *vive le Roi!*

M. **le Président** donne acte aux ministres de Sa Majesté de la communication qu'ils viennent de faire à la Chambre, et prononce le dépôt aux archives de la copie certifiée de la lettre de la reine Marie-Antoinette.

M. **le Président**. L'intention de la Chambre ne paraît pas être de continuer la discussion qui l'occupait.

On s'écrie de tous côtés : *Non! non!*

M. **le Président** annonce la continuation de cette discussion à demain midi, et propose à la Chambre de se former en comité secret pour donner la suite nécessaire à la proposition de M. Lainé.

La Chambre se forme en comité secret.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 22 *février* 1816.

NOTA. Les organes du gouvernement et les orateurs des deux Chambres, ayant rappelé, à l'occasion de la lettre de la reine Marie-Antoinette, le testament de Louis XVI, nous avons pensé que nous devions insérer ce document dans les *Archives parlementaires*. On le verra ci-dessous :

TESTAMENT DE LOUIS XVI.

Au nom de la Très-Sainte Trinité, du Père, du Fils, et du Saint-Esprit. Aujourd'hui vingt-cinquième jour de décembre 1792, moi, Louis, seizième du nom, roi de France, étant, depuis plus de quatre mois, renfermé, avec ma famille, dans la tour du Temple, à Paris, par ceux qui étaient mes sujets, et privé de toute communication quelconque, même depuis le 11 du courant, avec ma famille; de plus, impliqué dans un procès dont il est impossible de prévoir l'issue, à cause des passions des hommes, et dont on ne trouve aucun prétexte ni moyens dans aucune loi existante; n'ayant que Dieu pour témoin de mes pensées, et auquel je puisse m'adresser, je déclare ici, en sa présence, mes dernières volontés et mes sentiments.

Je laisse mon âme à Dieu, mon créateur; je le prie de la recevoir dans sa miséricorde, de ne pas la juger d'après ses mérites, mais par ceux de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui s'est offert en sacrifice à Dieu son père, pour nous autres hommes, quelque indignes que nous en fussions, et moi le premier.

Je meurs dans l'union de notre sainte mère l'Eglise catholique, apostolique et romaine, qui tient ses pouvoirs, par une succession non interrompue, de saint Pierre, auquel Jésus-Christ les avait confiés.

Je crois fermement et je confesse tout ce qui est contenu dans le symbole et les commandements de Dieu et de l'Eglise, les sacrements et les mystères, tels que l'Eglise catholique les enseigne et les a toujours enseignés. Je n'ai jamais prétendu me rendre juge dans les différentes manières d'expliquer les dogmes qui déchirent l'Eglise de Jésus-Christ; mais je m'en suis rapporté, et rapporterai toujours, si Dieu m'accorde vie, aux décisions que les supérieurs ecclésiastiques, unis à la sainte Eglise catholique, donnent et donneront, conformément à la discipline de l'Eglise, suivie depuis Jésus-Christ.

Je plains de tout mon cœur nos frères qui peuvent être dans l'erreur; mais je ne prétends pas les juger, et je ne les aime pas moins tous en Jésus-Christ, suivant ce que la charité chrétienne nous enseigne. Je prie Dieu de me pardonner tous mes péchés; j'ai cherché à les connaître scrupuleusement, à les détester et à m'humilier en sa présence. Ne pouvant me servir du ministère d'un prêtre catholique, je prie Dieu de recevoir la confession que je lui en ai faite, et surtout le repentir profond que j'ai d'avoir mis mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à des actes qui peuvent être contraires à la discipline et à la croyance de l'Eglise catholique, à laquelle je suis toujours resté sincèrement uni de cœur.

Je prie Dieu de recevoir la ferme résolution où je suis, s'il m'accorde vie, de me servir, aussitôt que je le pourrai, du ministère d'un prêtre catholique, pour m'accuser de tous mes péchés, et recevoir le sacrement de pénitence.

Je prie tous ceux que je pourrais avoir offensés par inadvertance (car je ne me rappelle pas d'avoir fait sciemment aucune offense à personne), ou ceux à qui j'aurais pu avoir donné de mauvais exemples ou des scandales, de me pardonner le mal que je peux leur avoir fait; je prie tous ceux qui ont de la charité, d'unir leurs prières aux miennes, pour obtenir de Dieu le pardon de mes péchés.

Je pardonne, de tout mon cœur, à ceux qui se sont fait mes ennemis, sans que je leur aie donné aucun sujet, et je prie Dieu de leur pardonner, de même qu'à ceux qui, par un faux zèle, ou par un zèle mal entendu, m'ont fait beaucoup de mal.

Je recommande à Dieu, ma femme et mes enfants, ma sœur et mes tantes, mes frères, et tous ceux qui me sont attachés par le lien du sang, ou par quelque autre manière que ce puisse être; je prie Dieu particulièrement de jeter des yeux de miséricorde sur ma femme, mes enfants et ma sœur, qui souffrent depuis longtemps avec moi, de les soutenir par sa grâce, s'ils viennent à me perdre, et tant qu'ils resteront dans ce monde périssable.

Je recommande mes enfants à ma femme : je n'ai jamais douté de sa tendresse maternelle pour eux; je lui recommande surtout d'en faire de bons chrétiens et d'honnêtes hommes, de ne leur faire regarder les grandeurs de ce monde-ci (s'ils sont condamnés à les éprouver), que comme des biens dangereux et périssables, et de tourner leurs regards vers la seule gloire solide et durable de l'éternité; je prie ma sœur de vouloir continuer sa tendresse à mes enfants, et de leur tenir lieu de mère, s'ils avaient le malheur de perdre la leur.

Je prie ma femme de me pardonner tous les maux qu'elle souffre pour moi, et les chagrins que je pourrais lui avoir donnés dans le cours de notre union; comme elle peut être sûre que je ne garde rien contre elle, si elle croyait avoir quelque chose à se reprocher.

Je recommande bien vivement à mes enfants, après ce qu'ils doivent à Dieu, qui doit marcher avant tout, de rester toujours unis entre eux, soumis et obéissants à leur mère, et reconnaissants de tous les soins et les peines qu'elle se donne pour eux et en mémoire de moi.

Je les prie de regarder ma sœur comme une seconde mère.

Je recommande à mon fils, s'il avait le malheur de devenir Roi, de songer qu'il se doit tout entier au bonheur de ses concitoyens ; qu'il doit oublier toute haine et tout ressentiment, et nommément, ce qui a rapport aux malheurs et aux chagrins que j'éprouve ; qu'il ne peut faire le bonheur des peuples qu'en régnant suivant les lois ; mais en même temps, qu'un Roi ne peut les faire respecter, et faire le bien qui est dans son cœur, qu'autant qu'il a l'autorité nécessaire, et qu'autrement, étant lié dans ses opérations, et n'inspirant point de respect, il est plus nuisible qu'utile.

Je recommande à mon fils d'avoir soin de toutes les personnes qui m'étaient attachées, autant que les circonstances où il se trouvera lui en donneront les facultés ; de songer que c'est une dette sacrée, que j'ai contractée envers les enfants ou les parents de ceux qui ont péri pour moi, et ensuite de ceux qui sont malheureux pour moi.

Je sais qu'il y a plusieurs personnes de celles qui m'étaient attachées, qui ne se sont pas conduites envers moi comme elles le devaient, et qui ont même montré de l'ingratitude ; mais je leur pardonne (souvent, dans les moments de trouble et d'effervescence, on n'est pas le maître de soi), et je prie mon fils, s'il en trouve l'occasion, de ne songer qu'à leur malheur.

Je voudrais pouvoir témoigner ici ma reconnaissance à ceux qui m'ont montré un attachement véritable et désintéressé ; d'un côté, si j'ai été sensiblement touché de l'ingratitude et de la déloyauté des gens à qui je n'avais jamais témoigné que des bontés, à eux, ou à leurs parents ou amis ; de l'autre, j'ai eu de la consolation à voir l'attachement et l'intérêt gratuit que beaucoup de personnes m'ont montrés. Je les prie d'en recevoir tous mes remercîments : dans la situation où sont encore les choses, je craindrais de les compromettre, si je parlais plus explicitement ; mais je recommande spécialement à mon fils de chercher les occasions de pouvoir les reconnaître.

Je croirais calomnier cependant les sentiments de la nation, si je ne recommandais ouvertement à mon fils MM. de Chamilly et Hue, que leur véritable attachement pour moi avait portés à s'enfermer avec moi dans ce triste séjour, et qui ont pensé en être les malheureuses victimes ; je lui recommande aussi Cléry, des soins duquel j'ai eu tout lieu de me louer depuis qu'il est avec moi : comme c'est lui qui est resté avec moi jusqu'à la fin, je prie Messieurs de la Commune de lui remettre mes hardes, mes livres, ma montre, ma bourse, et les autres effets qui ont été déposés au conseil de la Commune.

Je pardonne encore très-volontiers à ceux qui me gardaient, les mauvais traitements et les gênes dont ils ont cru devoir user envers moi ; j'ai trouvé quelques âmes sensibles et compatissantes : que celles-là jouissent dans le cœur de la tranquillité que doit donner leur façon de penser !

Je prie MM. de Malesherbes, Tronchet et Desèze de recevoir ici tous mes remercîments, et l'expression de ma sensibilité pour tous les soins et les peines qu'ils se sont donnés pour moi.

Je finis en déclarant devant, Dieu et prêt à paraître devant lui, que je ne me reproche aucun des crimes qui sont avancés contre moi.

Fait double à la tour du Temple, le 25 décembre 1792.

Signé LOUIS.

Est écrit BAUDRAIS, *officier municipal.*

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE.

Comité secret du 22 *février* 1816.

M. Faget de Baure, l'un des vice-présidents, occupe le fauteuil.

Le procès-verbal du comité secret du 21 février est lu et adopté.

La discussion s'ouvre sur la manière dont la Chambre exprimera ses sentiments au Roi, touchant la communication dont Sa Majesté a chargé ses ministres au sujet de la lettre de la reine.

M. **le Président** donne lecture des articles du règlement concernant les adresses et les députations.

Un membre (M. **de Bonald**) dit que la célérité plaira sans doute plus à la Chambre que des formalités peu d'accord avec la vivacité des sentiments qui l'animent. Il demande que l'adresse soit sur-le-champ rédigée par le membre (M. Lainé) qui en a fait la proposition en séance publique, et que les noms de ceux qui doivent, avec le bureau, composer la députation, soient tirés au sort.

La Chambre adopte ces deux propositions et M. le président procède au tirage.

Cette opération étant terminée, M. le ministre de la police fait à la Chambre le détail des moyens par lesquels la lettre dont il a donné lecture dans la séance publique, ainsi que quelques autres objets non moins précieux, ont été recouvrés.

Le membre (M. **Lainé**) chargé de la rédaction de l'adresse en donne la lecture.

Elle est adoptée pour être présentée au Roi, lorsque les ordres de Sa Majesté seront parvenus au président.

M. **le Président** annonce que la séance est levée, et que la discussion sur la loi des élections continuera le lendemain à midi en séance publique.

Les membres de droit de la députation étaient MM. Lainé, président de la Chambre ; Hyde de Neuville, Cardonnel, de Kergorlay le marquis de La Maisonfort, secrétaires ; M. le chevalier Maine de Biran, et M. le marquis de Puyvert, questeurs.

Vingt membres choisis par la voie du sort leur ont été adjoints ; ce sont :

MM. le marquis de Bailly, Pardessus, Néel, Jollivet, Ménessier, Aupetit-Durand, le comte Humbert de Sesmaisons, Dussumier-Fonbrune, le chevalier de Lancry, Daigremont de Saint-Manvieux, Clément, de Bruère de Vaurois, le baron de Berkheim, le comte de Beaupoil de Saint Aulaire, Roux la Borie, de Trinquelague, de Foucaud, le marquis de Clermont Mont-Saint-Jean, Chabron de Solilhac et d'Hardivillers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 23 *février* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 22 février est lu et adopté.

Dix pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **le Président**, au nom de la députation chargée de présenter une adresse au Roi, donne connaissance de cette adresse et de la réponse de Sa Majesté.

Messieurs, le grand maître des cérémonies a fait connaître à la Chambre que Sa Majesté voudrait bien recevoir sa grande députation à neuf heures. Elle a été introduite, avec les formes d'usage, dans la salle du Trône, et, après la lecture de l'adresse, Sa Majesté a daigné répondre à votre députation.

ADRESSE AU ROI.

« Sire, après la profonde douleur que nous a causée la communication que Votre Majesté a daigné faire à la Chambre, notre première pensée

est d'admirer la Providence qui a permis au temps de nous révéler les derniers sentiments de notre princesse. Pourquoi faut-il que la tombe seule soit inexorable et retienne à jamais l'auguste victime que nous pleurons! Mais non, elle n'est pas pour nous morte tout entière. Son âme religieuse et royale s'est répandue dans cette lettre qui semble ajouter quelque chose au testament qui vous a légué des vertus plus qu'héroïques, parce qu'elles sont chrétiennes.

« Nous vous remercions, Sire, du don que votre bonté fait à chacun de nous, de la lettre dont l'art reproduit les traits originaux, mais où notre âme découvre bien mieux l'image du cœur de Marie-Antoinette, reine de France et de Navarre; nous la transmettrons cette lettre en héritage à nos enfants; elle leur apprendra qu'il est des vertus supérieures aux égarements des siècles, et que la religion qui inspire ces vertus est, dans le cœur des rois, le gage le plus sûr du bonheur des peuples. »

Réponse du Roi.

« Je suis sensible aux sentiments que m'exprime la Chambre des députés à l'occasion de la communication que je lui ai faite. Aucun événement ne m'a plus profondément touché que cette découverte. J'en rends grâces à la Providence qui a voulu révéler les vertus de celle dont je fus le sujet, le frère, et j'ose dire l'ami. Je suis sûr que chacun de vous conservera avec soin le présent que je lui fais, et le transmettra à nos neveux, et, comme nous, ils rendront justice à celle à qui elle fut si peu rendue de son vivant. »

M. **le Président** ajoute qu'en prononçant les derniers mots de sa réponse, la voix de Sa Majesté était sensiblement altérée.

Nous avons, poursuit M. Lainé, demandé la permission, conformément aux lois, de nous présenter chez MADAME. Cette princesse nous a reçus quoiqu'il fût déjà fort tard. Le président de la grande députation a dit :

« MADAME,

« Le Roi vient de nous permettre d'exprimer à Votre Altesse Royale les sentiments qu'a fait naître la lettre de votre auguste mère. Ces nobles caractères ont réveillé en nous la vive douleur que le temps a fait taire sans l'affaiblir. Mais cette douleur se tempère à la vue de Votre Altesse Royale; nous nous disons que Marie-Antoinette revit en Marie-Thérèse; ce sont les mêmes vertus, c'est le même courage, et en voyant briller en vous, MADAME, les sentiments religieux de deux princesses, les cœurs apaisés se rouvrent à l'espérance et aux consolations. »

MADAME a répondu :

« Je suis vivement touchée de votre démarche. Les souvenirs que me rappelle la lettre miraculeusement conservée et écrite par une main si chère, me causent une émotion trop grande pour répondre comme je le voudrais à votre empressement. »

Au moment où les députés se retiraient, continue M. le président, MADAME a ajouté, avec la bonté qui la caractérise :

« Je n'ai pas voulu faire attendre votre députation. Je serai toujours la même pour la Chambre des députés. »

Des cris de *vive le Roi!* succèdent à cette communication.

On demande de toutes parts l'impression et la distribution à six exemplaires.

M. **de Marcellus.** Messieurs, l'attendrissement religieux dont a pénétré nos âmes la touchante communication qui nous a été faite au nom du Roi, l'émotion profonde de mon cœur, qui sait si bien s'unir à tous les sentiments de mes collègues, me laissent à peine la force de vous exprimer un vœu qui, je n'en puis douter, est déjà le vôtre. Nous n'avons pas assez de larmes pour déplorer tous les excès, tous les malheurs auxquels a livré notre patrie la plus désastreuse révolution qui ait jamais ravagé le monde. Ah! désabusons-nous enfin de cet esprit révolutionnaire dont nous voyons de si funestes résultats! Que de si cruelles expériences ne soient pas perdues! Que la Révolution ne pèse plus sur la France! Que sa fatale influence ne se fasse plus sentir! Embrassons, comme l'autel du refuge, ces principes immuables et salutaires qui font la stabilité des Etats. Hélas! par quels regrets amers et superflus Dieu punit les Français de leur imprudence à écouter des novateurs perfides, à ébranler les bornes qu'avait posées la sagesse de leurs pères, de leur amour déréglé pour l'indépendance, et surtout de leur irréligion! O France! ô ma patrie! apprends et vois combien il est amer et douloureux pour tes enfants d'avoir abandonné leur Dieu et leur Roi! Ah! si tu avais toujours marché dans la voie que t'avaient tracée les pieux législateurs qui ont fondé de siècle en siècle le royaume très-chrétien, le bonheur et la paix auraient toujours présidé à tes destinées!

Reviens, reviens à cette religion divine qui, non contente de faire le bonheur des hommes dans une autre vie, les rend heureux dès celle-ci, en établissant sur des bases fixes et inébranlables, les constitutions de l'ordre social. Que du moins ce que tu as perdu te rende plus cher ce qui te reste! Profite de tes regrets en chérissant de plus en plus le meilleur des rois et cette auguste famille que recommandent à ton amour, à ta vénération, j'ai presque dit à ton culte, de si précieux, de si nobles, de si touchants souvenirs! Que les haines, que les divisions cessent en France. Unissons-nous dans le sein du meilleur des pères; vivons pour son bonheur et pour le nôtre. Soyons tous enfants d'une même famille; pressons-nous, serrons-nous autour de ce trône de salut. O France! ô ma chère patrie! nous verrons encore luire pour toi de beaux jours, si nous parvenons à l'honneur, à la foi!

Nous ne pouvons, Messieurs, rendre assez public, assez solennel un monument si touchant, si sacré, et qui nous prêche si éloquemment toutes ces doctrines bienfaisantes, qui seules peuvent nous sauver. Que tous les Français écoutent, pratiquent ces graves et si importantes leçons.

J'ai donc l'honneur de proposer à la Chambre d'ordonner l'impression du testament de notre Reine, de l'adresse de la Chambre, et de la belle réponse de Sa Majesté. Je désirerais encore que ces pièces fussent envoyées à toutes les communes du royaume pour être déposées dans leurs archives.

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'opinant qu'il n'est pas de la compétence de la Chambre d'envoyer aux communes les objets dont elle ordonne l'impression.

Une foule de voix. Non! non!

M. **Pélissier-Feligonde.** Je crois interpréter le vœu de la Chambre en demandant que la

communication qui vient de vous être faite par M. le président, les discours adressés au Roi et à MADAME, et les réponses dont ils ont été honorés soient imprimés et distribués à chacun de vous, au nombre de six exemplaires.

Cet avis est mis aux voix et adopté unanimement.

M. Lainé, président, cède le fauteuil à M. Faget de Baure, vice-président.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux élections.*

M. **de La Bourdonnaye.** Messieurs, dans la discussion préliminaire qui s'était ouverte sur le premier rapport de votre commission, j'ai eu l'honneur de poser devant vous les principes d'une bonne loi sur les élections relativement aux choix des députés et au renouvellement de la Chambre. Ces principes n'ayant point été combattus, je les considérerai comme établis, et sans les discuter de nouveau, je me bornerai à rappeler qu'ils découlent de l'exercice des droits de la Chambre et de la possibilité d'en abuser en sortant de la ligne constitutionnelle qui nous est tracée.

De ces principes, trois ont été soumis à votre examen et la discussion est terminée.

Il me reste à vous parler du plus important de tous, de la nécessité d'assurer l'indépendance des députés, en les choisissant parmi les hommes que leur caractère, leur moralité et leur fortune élèvent au-dessus des dangers de la corruption et dont les intérêts soient tellement liés à l'intérêt général qu'ils ne puissent que perdre dans les convulsions politiques qui accompagnent toujours les révolutions.

Il y a deux espèces d'indépendance, l'une qui tient à l'absence des besoins, l'autre que l'on peut appeler indépendance morale. Je les discuterai séparément.

L'indépendance morale, la plus désirable sans doute, puisqu'elle pourrait à la rigueur dispenser de l'autre, tient aux connaissances acquises, à l'expérience des affaires qui mettent l'homme qui les possède en état de juger par lui-même; mais elle tient surtout à l'absence de tout besoin d'intrigue, aux sentiments d'honneur et de délicatesse, à un courage moral plus rare qu'on ne pense, et enfin à cette fermeté de caractère, qui commande l'estime et la mérite toujours.

Cette indépendance, que vous ne confondrez point, Messieurs, avec l'insubordination, est basée sur l'ordre et les lois; elle tend à maintenir à chacun des droits acquis et n'usurpe sur personne; ce n'est que dans le maniement des affaires publiques qu'elle peut se développer, ce n'est que dans les discussions importantes qu'elle se montre avec toute sa dignité.

Cette vertu est toujours l'apanage des Français, parce qu'elle est la réunion du courage, de l'honneur et de la délicatesse guidés par une raison éclairée.

Quoiqu'elle existe dans le cœur d'une foule de jeunes gens, il en est très-peu chez lesquels elle ait pu se développer avant l'âge des affaires et de la maturité.

L'absence de cette garantie est peut-être l'un des plus forts motifs de n'admettre dans cette Chambre que des hommes déjà éprouvés dans des fonctions publiques, et auxquels les circonstances n'ont pas manqué pour donner des gages de cette espèce d'indépendance sans laquelle il est si difficile de ne point varier dans une carrière politique entourée de tant de piéges et de séductions.

L'autre indépendance, plus facile à reconnaître, tient à une fortune suffisante, aux besoins et aux agréments de la vie et à l'absence d'intérêts prochains qui puissent influer sur les déterminations du législateur.

Cette indépendance ne peut pas résulter d'une quotité absolue de fortune; mais on peut dire indépendant celui qui, dans les fonctions qu'il peut être appelé à remplir, n'aura point à souffrir de privations incompatibles avec la dignité de son emploi et les habitudes de la vie de tout ce qui l'entoure. Une foule de circonstances particulières modifient cet état de choses et le dérobent au calcul.

Pour trancher cette difficulté, la Charte a déclaré suffisamment indépendant celui qui paye 1,000 francs de contributions directes, et cette évaluation est beaucoup au-dessous de la vérité.

C'est sans doute le rapprochement que votre commission a fait de cet article et de celui de la loi sur les élections (qui dispose que les fonctions des députés sont gratuites), qui l'ont décidée à n'admettre ce principe que pour nous, et de laisser à nos successeurs le soin de prononcer pour l'avenir.

Elle a pensé que la contradiction apparente de ces deux dispositions devait en paralyser l'effet, et qu'il fallait laisser au temps le soin de la faire disparaître.

Mais, Messieurs, ne serait-il pas dangereux de laisser dans la loi une telle incertitude? N'influerait-elle pas sur les premières élections? En excitant d'une part l'ambition, de l'autre en amollissant la résistance, n'entraînerait-elle pas à n'avoir plus qu'une Chambre salariée? Tandis que si l'inflexibilité de la loi oppose une barrière insurmontable à la cupidité, constamment sévères dans leurs choix, les colléges électoraux n'enverront à la Chambre que des députés indépendants.

Nous verrons alors renaître ces temps si regrettés où les premières classes de l'État, immolant leurs plus chers intérêts, se faisaient un devoir de servir sans salaire dans la magistrature, et, après avoir payé de leur fortune la gloire de mourir pour la patrie, se croyaient suffisamment récompensés s'ils pouvaient terminer avec honneur une carrière si noblement commencée.

C'est donc avec un vif regret que j'ai vu la commission maintenir cette partie de l'article 38 de la Charte qui fixe à 1,000 francs de contribution la condition d'éligibilité à la Chambre.

Cet article, soumis à votre révision par l'ordonnance du 13 juillet, a déjà vu modifier celle de ses dispositions qui concerne l'âge des députés.

Les fonctions gratuites auxquelles sont appelés les mandataires de la nation exigent également la modification de la partie qui concerne les 1,000 francs de contributions.

Si je n'avais l'intime conviction que la sagesse des colléges électoraux remédiera à cet inconvénient par une législation d'usage, toujours moins choquante qu'une loi précise, j'oserais vous proposer d'élever la contribution voulue par l'article 38 de la Charte.

Je sais toute la défaveur attachée à ces propositions nouvelles. Dans un instant où de toutes parts on attaque les prérogatives de la Chambre, son indépendance, où l'on va jusqu'à lui refuser le droit inhérent à son existence d'être l'organe de l'opinion publique, où des écrits distribués à la Chambre établissent de nouvelles théories de la Charte, et mettent à côté du pouvoir royal constitutionnel des droits préexistants et qui ne s'y trouvent point énoncés. Mais, Messieurs, ces cris

impuissants ne nous empêcheront jamais de suivre la ligne qui nous est tracée par la Constitution, et si je croyais de mon devoir d'émettre une proposition nouvelle, je n'hésiterais pas à vous la soumettre. Mais alors je répondrais à toutes ces attaques, et je saisirais cette occasion pour développer devant vous, Messieurs, cette théorie de l'initiative des lois que nous tenons de la Charte et qu'on n'ose pas nous contester encore, mais dont on voudrait nous défendre d'user, comme si l'existence d'une Chambre placée près de nous pour défendre les prérogatives du trône n'était pas le remède légal mis à côté de l'abus pour en prévenir les dangers.

Je répondrai à ceux qui nous expriment si naïvement leurs craintes sur l'indépendance de la Chambre, et qui, pour grossir le fantôme qu'il leur plaît de combattre, nous comparent à l'Assemblée nationale et à la Constituante, que la Chambre des députés peut sans doute quelques jours essayer d'abuser des pouvoirs qui lui ont été confiés, mais que le droit de la contenir dans les limites constitutionnelles existe dans les deux branches parallèles du pouvoir législatif qui peuvent l'arrêter dans toutes ses entreprises, et dans le droit de la dissoudre, qui fait partie de la prérogative royale; que cette tactique, mise en usage depuis vingt-cinq ans, de toujours parler des abus quand il ne s'agit que de poser les principes, est désormais trop usée, trop vulgaire pour séduire personne. Qu'attaquer l'indépendance de la Chambre quand elle n'a donné encore que des preuves de respect, de déférence, de dévouement au monarque, c'est prévoir de trop loin les dangers, ou témoigner un désir trop indiscret d'affaiblir les droits concédés à la nation par la Charte. Je demanderai à ces hommes, si timorés quand il s'agit de la conservation des libertés françaises, ce qu'ils prétendraient mettre à la place de cette Chambre si redoutable dans leur pensée, lorsque la destruction des anciens corps de l'État, l'absence de nos vieilles institutions ont enlevé toutes les barrières qui, dans notre ancienne constitution, défendaient le trône contre les entreprises du ministère?

Je demanderais à ceux qui ne veulent pas voir dans la Chambre l'organe de l'opinion publique, par qui les députés qui la composent ont été et doivent être nommés, ou par l'intervention du souverain auquel ils doivent accorder les subsides, ou par le choix du peuple qui doit les payer, ou par l'influence des ministres dont ils doivent contrôler la conduite, ou par le peuple dont ils doivent défendre les intérêts? Et s'il faut bien qu'on convienne que c'est à la nation à élire ses députés, je demanderais si la nation qui doit élire les hommes investis du droit de voter l'impôt, de concourir à la rédaction des lois, de défendre ses libertés, peut choisir pour cette mission importante d'autres mandataires que ceux dont les intérêts et les opinions sur ces points capitaux sont les mêmes que les siens; et si alors des députés choisis par le vœu et dans l'opinion de la majorité des électeurs, ne sont pas réellement les organes de l'opinion générale, lors même qu'ils n'expriment encore que leurs pensées personnelles?

Je vous signalerais encore, Messieurs, ce nouveau système que l'on cherche à introduire, ce système qu'on pourrait appeler judaïque, parce qu'on le base sur la lettre et non sur l'esprit de la loi et qui tend à faire admettre que tout ce qui n'est pas mot à mot énoncé dans la Charte, fait essentiellement partie des pouvoirs que le Roi s'est réservés; parce que, vous dit-on, la puissance royale pleine et entière ayant préexisté à la Charte, le Roi n'a pu ni voulu se dépouiller de plus de droits que ceux qui y sont exprimés. Comme si les attributions de la puissance royale n'étaient pas clairement énoncées dans la Charte, à côté de celles des deux Chambres; comme si nos droits n'étaient qu'une exception au système d'une monarchie absolue, toujours subsistante en regard de la Charte; comme si chaque espèce de gouvernement n'avait pas son esprit, ses formes constitutives, ses principes reconnus dont on ne peut s'écarter sans l'anéantir; comme si enfin les expressions consacrées, les termes employés jusqu'ici ne devaient plus rendre les mêmes idées ni présenter le même sens!

Je dirais à ceux qui voudraient ainsi nous priver de l'usage de nos droits, nous rendre dépendants pour prévenir le danger de l'abus de la puissance d'opinion dont nous sommes investis, circonscrire nos opinions pour nous affaiblir, je leur dirais à mon tour : Je cherche dans votre système le gouvernement représentatif, et je le vois constamment attaqué par des hommes qui, à l'insu, et même contre la volonté de ceux qui les emploient, nous conduiraient insensiblement, mais nécessairement, à renverser la Charte.

Je ferais ensuite remarquer à la Chambre, comme une application de ces systèmes, cette attaque sourde dirigée contre elle, et dont on retrouve les éléments dans tous les écrits, et principalement dans les feuilles publiques; et je vous dirais : Messieurs, des hommes qui se prétendent les amis de la royauté et qui font plus de mal à sa cause que ses plus cruels ennemis, essayent chaque jour d'envenimer nos intentions, d'empoisonner nos discours, de donner une couleur de parti à nos propositions, sans s'apercevoir que sous un gouvernement représentatif qui n'offre que les deux Chambres pour intermédiaires entre le trône et le peuple, c'est affaiblir l'autorité royale que d'énerver ces pouvoirs; et cependant la sauvegarde placée en faveur des autorités constituées, dans la restriction de la liberté de la presse, existe dans toute sa force; pourquoi se fait-il que la Chambre seule n'en ressente pas les effets? Pourquoi nos opinions sont-elles torturées, commentées avec malignité? pourquoi nos discours sont-ils presque toujours tronqués et méconnaissables?

Mais, Messieurs, de tels sujets nous conduiraient trop loin, il suffit de les avoir indiqués; des hommes plus exercés s'en empareront.

L'orateur rentre dans la discussion du projet.

M. de La Bourdonnaye, frappé de la difficulté de donner des lois aux peuples civilisés dont les institutions premières ont été détruites par les révolutions, explique les causes de cette difficulté. Il pense que, pour les vaincre, il faut que le législateur se roidisse contre les erreurs qui auraient prévalu dans l'esprit du siècle et cherche dans la nature des choses l'esprit, les mœurs, les souvenirs de la nation, enfin dans le progrès des lumières une combinaison telle qu'elle soit plutôt une amélioration sensible des anciennes institutions que des lois nouvelles. Un aperçu historique et raisonné est développé par l'orateur à l'appui de ce sentiment. Il montre en passant comment l'opinion publique devenue une puissance par la rapidité des communications de tout genre, a dû amener de nouveaux résultats dans le système politique. Le plus important lui semble être de constituer véritablement et nécessairement une Chambre des députés, l'organe principal

de l'opinion et des intérêts du peuple, et de faire, des membres qui composent cette Chambre, autant de mandataires dévolus à la nation. Il juge convenable de rattacher la masse entière des citoyens à la forme représentative, de manière que les seuls prolétaires se trouvent exclus de l'exercice des droits politiques. Il entre dans les détails réglementaires qu'il croit propres à assurer ce résultat, en conservant un certain équilibre malgré les différences locales, en prenant toujours la propriété pour base, et prévenant toutefois l'excès d'influence des grands propriétaires.

M. de La Bourdonnaye vote pour le projet de la commission amendé comme il suit dans quelques-unes de ses dispositions :

Art. 2. « L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, âgés de vingt-cinq ans accomplis et payant au moins 30 francs de contribution foncière ou portés dans les classes des patentés qu'il plaira à la Chambre de fixer, et de ceux exploitant seuls, depuis un an au moins, à titre de ferme ou de loyer, un objet imposé à 60 francs de contribution foncière. »

Art. 8. « Pour parvenir à la formation des collèges électoraux, il sera dressé dans chaque département une liste des plus imposés âgés de trente ans, en nombre double de celui des membres du collège électoral. »

Article additionnel. « Les assemblées primaires ne pourront choisir des électeurs que sur la liste des plus imposés du département. »

Art. 13. « Chaque département élit à la Chambre le nombre de députés déterminé par la Charte. Il leur est adjoint un nombre égal de suppléants pour les remplacer en cas d'absence. »

Art. 19. « Les députés ne reçoivent aucun traitement. »

M. le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune ; il déclare qu'il croit devoir en ce moment prendre la parole pour répondre aux objections présentées contre le projet. L'orateur croit que cette manière de discuter, d'opposer la réponse à l'objection quand elle se présente, peut répandre plus de lumières sur la discussion, et donner un plus facile moyen de l'entendre.

Et d'abord M. le comte de Vaublanc s'attache à établir le véritable sens de quelques expressions contenues dans son rapport, et qui paraissent avoir été mal interprétées. J'ai rappelé, d'après l'autorité d'un grand homme, dit-il, que tous les pouvoirs dans une monarchie étaient dépendants ; cette idée était simple, incontestable, l'expression en était claire et précise ; cependant on s'en est emparé, on en a étendu le sens, et quelques personnes en ont paru révoltées. S'il est un principe connu, c'est qu'on ne doit jamais donner aux expressions un autre sens que celui qu'a prétendu donner elle-même la personne qui s'en est servie. Serions-nous revenus au temps où le sens métaphysique de certains mots prononcés à la tribune, dénaturé, détourné de son acception véritable, acquérait une force tellement magique qu'il n'était plus possible de le combattre et de lui résister ? C'est ainsi que des orateurs ayant parlé de l'unité, c'est-à-dire de la force morale du peuple français, ce mot, devenu sacramentel, servit de texte à un fameux orateur qui soutint avec un grand talent que la nation étant *une*, le pouvoir législatif devait être *un*. Il s'agissait de la question des deux Chambres, et l'influence d'un mot mal interprété fut tel, que le système des deux Chambres fut rejeté dans un moment où, revenu à des idées plus saines, on était prêt à saisir la planche qui devait sauver l'Etat du naufrage. Vous n'attacherez donc pas, Messieurs, à mes expressions plus de valeur ou un autre sens que ceux que j'y attache moi-même. J'ai dit que dans une monarchie, tous les pouvoirs devaient être dépendants ; et pour prouver que cette expression ne peut renfermer aucune idée dont on puisse être blessé, il me suffira de citer ce principe qu'on ne contestera point sans doute : les trois parties de la puissance législative sont dépendantes l'une de l'autre dans le moment qu'elles excercent cette puissance ; et cependant la majesté royale n'est point blessée de cette expression. J'ai donc pu parler d'une dépendance égale, mutuelle, nécessaire, de cette dépendance à laquelle tout est assujetti dans la nature, dans la société ; de cette dépendance sans laquelle il est impossible de concevoir l'idée d'un être et d'un pouvoir quelconques.

Une autre de mes expressions, ajoute M. de Vaublanc, a été également attaquée ; c'est celle d'*électeurs de droit*. Le mot a étonné, et cependant la chose existe depuis longtemps. Sous les premières assemblées nationales, tout homme était électeur de droit, sa carte civique à la main. Tout homme est éligible ou électeur de droit avec les conditions requises. Dans le projet de la commission, on est électeur de droit au premier degré, si l'on paye 50 francs d'imposition.

L'orateur examine ici quelques-unes des objections présentées. Un orateur a paru regretter qu'on ne se fût point borné à maintenir l'ancien système modifié par l'ordonnance royale. Le dernier orateur vient aussi de se prononcer pour cette ancienne loi. Mais dans ce système, l'élection ne peut se porter que sur les six cents plus imposés. Il est inadmissible maintenant, parce qu'il est contraire à la Charte. La Charte, en effet, fixe à 300 francs la condition nécessaire pour être électeur ; or, s'il arrivait que, dans une partie de la France, le nombre des personnes payant plus de 300 francs fût assez grand pour qu'un seul contribuable payant cette somme fût exclu de la liste élective, la Charte serait violée. On peut adopter le système des plus imposés pour les électeurs de canton, qui ne font que préparer l'élection; on ne peut l'adopter pour les électeurs de département, parce que tout homme payant 300 francs a droit d'être sur la liste des éligibles.

Le premier orateur qui a été entendu a regretté qu'on n'eût pas conservé les canditats consacrés, a-t-il dit, par l'antiquité. Mais ils n'ont aucun rapport entre eux. Dans l'antiquité, les candidats, comme en Angleterre, se présentaient franchement ; ils disaient : Nommez-moi ; je suis le plus digne. Il n'en est point ainsi parmi nous. Il résultait de cette candidature un inconvénient assez grave : la plus grande force était dans l'assemblée qui élisait les candidats ; car on a plus de force quand on trace le cercle dans lequel des choix doivent être faits, que quand on choisit soi-même dans ce cercle tracé d'une manière obligatoire et impérative.

Le second orateur, dans un discours remarquable par sa facilité et son élégance, a émis un principe que je ne puis admettre. La Chambre des députés, a-t-il dit, est l'organe de l'opinion publique : sans doute, ainsi qu'il l'a ajouté, l'opinion est en effet la reine du monde ; cela est vrai, c'est un principe philosophique reconnu : un gouvernement ne peut rien faire de mieux que de la sonder, de la discerner, de la bien reconnaître et de marcher avec elle. Mais qu'il y a

loin de là à établir en principe que la Chambre des députés est l'organe de l'opinion publique.

J'ai le droit de dire à ceux qui établissent ce principe politique : Donnez-moi un moyen certain, irréfragable, de reconnaître l'opinion vraie de l'opinion apparente, cette opinion turbulente qui marche avec impétuosité, s'étend partout, de celle qui se forme insensiblement, s'accroît d'abord en silence, et ne se développe que lentement et par degré. Comment les distinguer entre elles ? Où est l'opinion publique véritable ? Et si cette Chambre se rend l'interprète d'une de ces opinions, et que la Chambre des pairs la repousse, que devient cette expression de l'opinion publique? Et si le gouvernement lui-même vient combattre une proposition faite dans cette enceinte reconnue l'organe de l'opinion publique, dans quelle position la placez-vous ?

J'ai cru jusqu'ici que l'opinion publique la plus apparente, la plus hautement manifestée, était bien souvent dangereuse pour le gouvernement qui n'écouterait qu'elle ; car tandis qu'elle agit, l'autre se tait, et ne prête au gouvernement aucun secours. C'est ainsi (et faut-il être condamné à rappeler ces temps déplorables?) c'est ainsi qu'en 1792 un effroyable attentat ayant été commis, un homme puissant alors dit que l'opinion publique commandait cet attentat, et que la ville de Paris n'avait fait que prendre l'initiative.

Lorsque les principes révolutionnaires de cette malheureuse époque se communiquèrent avec rapidité au sein même de l'Angleterre, ne s'éleva-t-il pas une opinion publique apparente d'une force terrible qui menaça un moment de tout envahir de tout renverser? Interrogez ceux qui étaient alors en Angleterre, et si cela m'était permis, j'oserais invoquer un auguste témoin : je dirais qu'on y fut frappé comme de stupeur à la vue du torrent qui allait tout engloutir. Qui s'opposa à ce torrent qui paraissait irrésistible, à cette terrible opinion publique apparente ? Le ministre célèbre qui tenait alors les rênes du gouvernement ; il ne confondit point l'opinion apparente avec l'opinion réelle du peuple anglais ; il combattit, il résista ; il obtint des élections conservatrices de la Charte de son pays et il sauva l'Angleterre.

Si donc on vous parle de l'opinion publique comme de la règle unique de vos décisions, il faut d'abord demander le moyen de discerner la véritable de celle qui n'est qu'apparente.

Où est-elle, en effet ? dans les villes, dans les campagnes ? Elle n'est point dans les campagnes, dit-on, l'homme y est isolé, occupé de ses travaux et de ses intérêts particuliers ; elle est donc dans les villes ; mais dans quelles villes ? Quelle sera la part des cités populeuses, quelle sera celle de l'immense métropole qui si longtemps et si malheureusement a tenu le spectre de cette fameuse opinion qu'il est si difficile de ne pas confondre avec la véritable ?

C'est à Paris, disait-on dans les jours de la Révolution, c'est à Paris que réside l'opinion puplique ; Paris en est le dépositaire et l'organe fidèle : la patrie est dans Paris. J'ai entendu un homme qui s'est acquis un nom fameux dans les sciences et dans les lettres, dire que la véritable opinion de la France était dans les tribunes de la Convention.

Un troisième orateur a reproché aux ministres d'avoir proposé quelques articles différents de ceux de la Charte ; il a cru que quoique les articles dont il s'agit ne fussent que réglementaires, le ministère avait manqué à son devoir en en proposant le changement. Je dois avouer que quand on s'attache au sens littéral de la Charte, on a de grands avantages à soutenir cette opinion, et je me plais à rendre un sincère hommage au sentiment qui le dicte ; mais on ne peut méconnaître que les changements proposés dans le projet des ministres ont déjà reçu leur exécution par la formation de cette Assemblée. Il y avait eu une sorte de déviation aux principes de la Charte, dont la constitution même de cette Chambre a été le résultat ; il a fallu la suivre, et le projet n'a fait rien de plus. Au moment où l'on s'occupe d'une loi sur les élections, il a fallu coordonner cette loi avec les articles déjà amendés et avec la Charte elle-même ; c'est un hommage rendu à la Charte : on cherche le moyen de soutenir ce qu'elle a établi, et non celui de l'affaiblir. Il est certain que si, par quelques changements aux articles réglementaires de la Charte, on pouvait arriver à un système d'élection parfait, il n'y aurait pas à hésiter.

Le ministre s'attache ici à rapprocher les dispositions du projet présenté de celui de la commission relativement au mode d'élection, et il établit que les différences qui les séparent ne sont pas inconciliables. Il y a plus, la disposition relative aux électeurs de droit pourrait facilement disparaître sans changer le système général de la loi.

Mais, Messieurs, continue M. de Vaublanc, ne perdez pas de vue une chose bien essentielle dans une monarchie : l'avantage de répartir avec modération, avec discernement, certaines prérogatives inhérentes aux fonctions. De telles prérogatives existaient autrefois, et elles répandaient à la fois sur ceux qui les possédaient et sur leurs fonctions, un éclat émané de l'éclat de la monarchie. Nous avons jugé utile qu'un maire qui a la condition constitutionnelle, pût recevoir le droit de l'électorat par la seule prérogative de sa place. De telles prérogatives sont essentiellement monarchiques ; elles existaient autrefois. Ce sont des détails qui ne concourent pas seulement à la magnificence de l'édifice, mais encore à sa stabilité. Ces considérations n'étaient point développées dans mon rapport. Je n'en dis qu'un mot. Il sera plus utile de vous les présenter dans le cours des débats.

M. de Vaublanc fait succéder à ces considérations quelques idées relatives à ce qu'on a dit du gouvernement en Angleterre et de l'influence de ce gouvernement sur les élections. Le système anglais, relatif aux élections, est irrégulier, monstrueux, même en théorie ; mais il est positif en résultats. On sait quels appuis le système des élections donne constamment au gouvernement ; on sait à l'avance quels émules, quels rivaux, mais aussi quels appuis lui seront envoyés. Un homme illustre disait en parlant des élections : Le projet de loi pourra-t-il être combiné de manière que le gouvernement soit toujours sûr de l'appui de la majorité ? En Angleterre on n'oserait jamais gouverner sans cette certitude ; et dans une crise terrible, un grand ministre annonça, pour sauver l'Etat, une mesure législative qui, ajoutant une irrégularité nouvelle à toutes celles du système actuel, aurait pris dans des partis isolés de l'Angleterre deux cents membres nouveaux qui seraient venus prêter leur appui au gouvernement.

Je cite des exemples qui prouvent que dans les pays où l'on honore et où l'on chérit le plus les principes de liberté, et dans la nation la plus indépendante, on reconnaît combien un gouver-

nement a besoin de force, d'influence et d'action. C'est pour être libre qu'il faut établir un gouvernement fort.

En rappelant ce principe tutélaire, je remplis mon devoir ; c'est un devoir pour les ministres de calculer toujours ce qui peut augmenter cette force, cette action du gouvernement jusqu'au moment où des circonstances différentes amèneront la nécessité ou la convenance de l'arrêter ; et dans un gouvernement représentatif, Messieurs, on ne manque jamais d'en trouver l'occasion, le droit et le moyen.

L'orateur termine en invitant la Chambre à continuer d'approfondir, surtout, s'il est possible, par des débats alternatifs, une discussion sur laquelle déjà tant de lumières ont été répandues, et en reproduisant fortement cette idée que, fidèle à n'attacher aux expressions dont on se sert à son égard que leur sens vrai, sans l'interpréter et sans l'étendre, il livre les siennes dans la confiance qu'elles seront reçues avec la même impartialité et la même justice.

M. **de Sesmaisons**, Messieurs. Je n'entreprendrai point de répondre à ce que vient de nous dire Son Excellence ; je laisse ce soin à des talents plus exercés, et je vais simplement au but.

Adoptant presque tout le système de la commission, je n'ai qu'une seule observation à faire à un amendement que je trouve important. Il va peut-être vous paraître indiscret que, n'ayant pas quarante ans, je me présente à cette tribune pour défendre la cause des hommes de mon âge, et combattre votre commission quand elle les exclut de la Chambre future. Je ne serais pas au moment d'atteindre l'âge voulu par elle, que je crois que j'y viendrais encore. Oui, Messieurs, j'y viendrais avec la conscience de ma volonté du bien et la certitude qu'alors que j'aurais quarante ans, je n'aurais ni plus de force, ni plus de dévouement, ni plus de sentiment de la nécessité d'être calme, et d'agir sans autre passion que celle du bien.

Je pourrais peut-être appuyer mon opinion de quelques exemples de sagesse donnés par des hommes qui n'ont pas quarante ans, par des exemples d'énergie et de dévouement donnés pendant les longs malheurs de la patrie par des hommes qui aussi n'avaient pas quarante ans. Je sais que nous pourrions encore chercher chez un peuple voisin, et dans son parlement, des exemples donnés par des hommes de nos âges ; et, en effet, Messieurs, le plus grand ministre de l'Angleterre, cet honorable membre de la Chambre des communes, l'illustre Pitt, avait fourni son immense carrière avant d'avoir quarante ans.

Je sais aussi que l'on pourra m'opposer des exemples fâcheux donnés en France dans nos Chambres délibérantes ; je sais que les jeunes gens les ont souvent entraînées dans de funestes erreurs ; que l'Assemblée constituante, la première de toutes ces assemblées dans notre siècle, plongea la France dans un abîme de maux, dont beaucoup de jeunes gens, Erostrates nouveaux, furent les auteurs premiers.

Mais, Messieurs, gardons-nous de confondre le passé avec l'avenir. Quoi donc ! parce qu'une Assemblée fut coupable, parce que la gangrène révolutionnaire atteignit la majorité de cette Assemblée qui comptait de nombreux jeunes gens dans son sein, en conclurons-nous que, lorsque chacun, quel que soit son âge, veut voir la fin de la Révolution, lorque Louis XVIII est de retour au palais de ses pères, en conclurons-nous, dis-je, que l'on trouvera toujours de jeunes factieux, de jeunes turbulents dans toutes nos Assemblées futures ?

Déjà le rapporteur de la commission a donné d'honorables éloges à nos jeunes collègues. Il a rendu justice à leur zèle, dont leurs commettants les récompenseront peut-être en les nommant de nouveau, si la loi le permet. Messieurs, on accuse la jeunesse, on la craint ; mais, après tout, ne croyez pas que ce soit seulement la jeunesse que l'on calomnie ; des hommes plus âgés, tous les députés qui siègent dans cette enceinte, ont aussi leur part dans la calomnie.

Des souvenirs de l'Assemblée constituante ne sont-ils pas venus assiéger la mémoire d'un orateur justement renommé ? Se rappelant des temps qui ne reviendront plus, il a cru, je pense, que les députés actuels avaient cherché dans cette Assemblée qui bouleversa la France, ou des exemples ou des leçons. Du moins, les reproches faits dans un discours prononcé devant une auguste assemblée, sans pourtant nous désigner nommément, sont tellement de la nature de ceux que l'on peut adresser aux députés de 1789, qu'il faut une mémoire bien présente pour vouloir ainsi les retrouver partout.

Ces reproches, vous le savez, Messieurs, tombent sur l'usage que nous faisons du droit de proposition ou de supplique qui nous est accordé par la Charte. On blâme donc la Charte de nous l'avoir accordé : serait-ce parce que nous nous en servons ? Mais quand avec plus de respect et comment s'est-on servi de cette honorable concession ? quelles sont donc les entraves que ces propositions ont apportées à la marche du gouvernement ? car voilà ce dont on nous accuse.

D'abord, nous avons proposé quelques lois peu importantes pour l'Etat, beaucoup pour des particuliers. Cette initiative a dû nécessairement naître des connaissances individuelles et locales que nous apportions de nos départements. Ensuite, passant à des projets plus importants, conséquence nécessaire de notre expérience journalière, nous avons, entre autres, proposé une loi qui aurait rendu réparables ou des erreurs ou des fautes commises depuis dans des choix importants.

En résultat, Messieurs, nous avons supplié Sa Majesté de nous faire proposer des lois qui assurent à l'Etat des magistrats intègres, irréprochables, des lois qui consacrent le deuil de la France pour la mort de Louis XVI ; des lois qui donnent au clergé, dans le royaume très-chrétien, non pas une fortune, mais du pain.

On pouvait, à la vérité, nous les proposer ces lois, et éviter ainsi des demandes que tous nous jugions nécessaires : nous avons proposé, c'est vrai ; mais proposer, c'est avertir ; avertir, n'est point entraver.

Nous nous sommes servis du droit de répondre, quand on nous a consultés ; nous avons dit franchement notre avis sur des lois, quand on nous l'a demandé : nous les avons étudiées, amendées avec soin, et nos amendements ont paru sages, car ils ont été jugés tels à la Chambre des pairs, et ratifiés par Sa Majesté.

Messieurs, nous ne sommes point, par caractère, dominateurs, ambitieux, exclusifs ; car tels sont les griefs dont on nous accuse.

On n'est point dominateur lorsqu'on propose, et que l'on obéit, avec soumission et sans murmure, au refus que l'on vous fait d'accepter vos propositions.

On n'est point ambitieux, quand l'on ne veut pas les premières places de l'Etat, et que l'on n'a

d'autre but que le repos et le bonheur de son pays. Quant à être exclusif, j'avoue que je n'entends pas la force de cette expression, dans un gouvernement représentatif, où une loi n'a de force que revêtue de l'assentiment des trois premiers corps de l'Etat. Au reste, Messieurs, de telles imputations n'ont pas besoin d'être réfutées.

Nous voulons le bien, nous voulons n'être plus troublés, nous voulons le Roi; pleins d'amour pour lui, nous voulons soutenir le trône de saint Louis, nous qui n'avons jamais travaillé à l'ébranler.

Habitants des différentes partie de France, nous en connaissons les plaies, nous voulons les indiquer pour qu'on puisse les guérir. On veut, dit-on, prévoir et vouloir pour le gouvernement. Eh! Messieurs, où est le danger de prévoir pour un tel but?

Eh bien! nous le disons hautement, les malheurs du 20 mars nous ont appris à prévoir, et le résultat de notre prévoyance est de répéter aux ministres de Sa Majesté, dans toute la force de notre opinion, et avec toute la franchise de notre caractère : Nous sommes sûrs de votre dévouement, de votre zèle, de votre opinion, de vos principes; mais épurez vos administrations, car vous ne finirez jamais la révolution avec des révolutionnaires que nos malheurs n'ont point corrigés. Il me semble qu'une funeste et récente expérience permet aux députés de la France d'avertir d'un danger que peut-être on ne devrait plus courir; sommes-nous donc si téméraires, si imprudents?

Je m'arrête, Messieurs; je me suis laissé aller à une digression qui est hors de mon sujet. J'ai été entraîné par le sentiment qui m'a forcé de répondre à des accusations qui, prononcées dans le secret d'une respectable assemblée, sont devenues publiques par l'impression.

Je reviens au premier but de mon discours. Et moi aussi je vais rentrer dans l'Assemblée constituante, pour trouver des arguments en faveur de mes jeunes collègues.

Avaient-ils tous quarante ans ces généreux députés, dont quelques-uns siégent encore parmi nous, quand ils opposèrent leur énergie aux efforts des factieux, que souvent ils ralentirent, ne pouvant les comprimer?

Avaient-ils tous quarante ans ces derniers défenseurs de la monarchie mourante, dans cette Assemblée dont la majorité coupable appelait l'esprit de rébellion patriotisme, décorait la licence du nom décevant de liberté, et qui, enivrée de son fol orgueil et de son séditieux délire, voulait voir son président assis à la droite de son Roi?

Messieurs, tous les factieux ne furent pas des jeunes gens. Votre rapporteur vous a dit qu'ils avaient le droit sublime de mourir pour leur Roi, pour leur patrie : pourquoi, lorsque la paix les laisse libres, n'aurait-ils pas celui de défendre leurs droits, d'y consacrer leurs veilles et leurs jeunes talents? Ah! ne laissons pas au seul âge mûr de si nobles priviléges!

Un homme de trente ans est habile à régir sa fortune; il peut être administrateur, il peut être juge, il peut être ministre, et il ne pourra pas être député! Le fils d'un pair de France ne pourra pas siéger dans la Chambre des députés, parce que, trop jeune, il ne pourra être éligible; et, si son père vient à mourir, il viendra dans la Chambre des pairs, et siéger, et donner son avis sur des lois qui viennent de la Chambre des députés!

Messieurs, à trente ans on a pris l'habitude de la vie, on a parcouru la moitié probable de sa carrière : un homme à cet âge doit avoir obtenu la confiance de ses concitoyens, ou sans doute il ne l'obtiendra pas.

Qui de nous, Messieurs, oserait dire qu'il n'existe pas en France un homme de trente ans, dont les jeunes talents doivent se développer un jour dans cette enceinte, s'y former sous les yeux de l'âge mûr et devenir ensuite et l'honneur de la Chambre et la gloire du pays?

Messieurs, pardon si je me répète, mais la Chambre des communes a donné Pitt à l'Angleterre, et il n'avait que vingt-deux ans.

Je demande donc que l'âge d'éligilité soit fixé à trente ans.

M. **Pardessus** (1). Messieurs, vous avez commencé cette session par acquitter votre dette envers le gouvernement, en accordant aux ministres de Sa Majesté les pouvoirs qu'ils demandaient pour prévenir les conspirations; en établissant des peines sévères, et une prompte justice pour frapper les conspirateurs.

Vous avez acquitté une dette plus sacrée. Vous avez vengé l'honneur de la France et consolé les ombres royales, par le désavœu solennel, par l'expiation religieuse des plus affreux assassinats.

Il vous reste à remplir vos devoirs envers la nation qui vous a honorés de sa confiance.

En tout temps elle eut droit d'élire des députés, soit pour consentir librement l'impôt, soit pour éclairer le prince par de respectueuses doléances, soit, lorsque la loi salique paraissait menacée, pour appuyer l'héritier légitime de toute la force du vœu national. Des règles sur les élections furent donc toujours nécessaires, et si la différence des temps a pu et dû amener quelques changements dans les formes, le fond est resté le même.

Ainsi, l'objet de vos délibérations, Messieurs, n'est point un essai d'empiétement sur l'autorité royale; ce n'est point aussi un de ces désastreux systèmes de perfectionnement qui, dans l'Assemblée constituante, furent la chimère des uns et le drapeau d'insurection des autres.

Vous n'êtes point venus pour imiter les assemblées factieuses qui entretenaient sans cesse le peuple de ses droits prétendus, sans lui parler de ses devoirs véritables. Vous savez qu'il ne peut être heureux qu'en les accomplissant, et vous n'hésiterez jamais à les lui rappeler, sans crainte de perdre une popularité qui serait trop chèrement acquise aux dépens de l'honneur, ou au détriment de l'autorité royale.

Mais aussi lorsqu'il s'agira des droits légitimes, de ce que nos rois appelaient si loyalement les *franchises de la nation*, vous saurez les maintenir avec autant de courage que vous mettrez de fermeté à en réprimer l'abus.

Pourquoi faut-il que des sentiments, j'ose dire si purs et si français, aient besoin d'être justifiés? par quel étrange abus de mots n'y voit-on que tendance à la *démocratie*, à l'*indépendance républicaine?*

Ces reproches, je dois le dire avec franchise, sans intention d'offenser personne, ne sont que l'effet d'une défiance injuste, qui se dissipera, je l'espère, à mesure que nos communications deviendront plus intimes, et que nos sentiments mutuels seront mieux connus.

Cependant, puisque ces reproches ont été faits, et que des coteries qui prétendent au patriotisme comme à l'esprit exclusif, ne manqueront pas de

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Pardessus.

s'en emparer, qu'il me soit permis de vous soumettre quelques réflexions sur leur peu de fondement.

Que veut-on dire, lorsqu'on suppose qu'il y a dans l'esprit d'un grand nombre de députés de cette Chambre une tendance vers la démocratie? Si je me trompe, la démocratie est le gouvernement de la multitude, faisant ses lois, ou nommant ses magistrats au gré de ses caprices, de sa volonté absolue, et souvent même par un respect bizarre pour l'égalité des droits, par la voie du sort. La démocratie n'admet d'autre souverain que le peuple même, d'autorité que celle qu'il délègue. Quelle proposition est sortie de cette Chambre qui ait eu tendance, même la plus indirecte, à donner au peuple quelques droits aux dépens de la prérogative royale? Une accusation, si extraordinaire dans la bouche de ceux qui, naguère, nous appelaient *ultra-royalistes*, ne serait-elle pas du nombre de celles qu'invente l'esprit de parti, pour signifier contre ses adversaires tout, sauf ce que signifie réellement le mot employé?

On nous fait un grief de soutenir la nécessité de l'indépendance pour les assemblées qui nomment les députés, et surtout pour les députés eux-mêmes. Si par ce mot on entend le sentiment qui porte un honnête homme à ne choisir, à ne voter que suivant sa conscience, et non suivant les désirs ou les intérêts de tel individu, de *telle* coterie, je m'avoue coupable, et je crois partager ce tort avec tous les vrais amis du Roi et de la patrie. Mais si l'on a voulu dire que la Chambre tendait à s'emparer de tous les pouvoirs, à se mettre au-dessus de toutes les règles, une telle accusation est démentie par la nature même de ses attributions, et par la manière dont elle en use.

Aucun des actes de cette Chambre, même quand ses délibérations sont provoquées par Sa Majesté; il ne commande l'obéissance, n'est et ne peut être obligatoire qu'après l'assentiment des pairs et la sanction royale. Si quelquefois elle agit de son propre mouvement, ce n'est point avec la prétention de se dire ou de se faire organe de l'opinion publique, mais pour répondre à la confiance du souverain, qui l'y autorise par l'article 19 de la Charte, et, à l'exemple de nos anciens Etats généraux, rédiger des *doléances respectueuses*, *d'humbles adresses*, qui n'arrivent même aux pieds du trône qu'autant que la Chambre des pairs y consent.

Ah! qu'on soit de bonne foi! Si cette trop fameuse Assemblée, qui s'arrogea le nom de *constituante*, avait aussi fidèlement observé la forme des délibérations, et la mesure d'action qui lui avaient été prescrites; si, le 23 juin 1789, elle eût obéi à la volonté de son Roi, au lieu de prêter le serment sacrilége *du Jeu de Paume*, que de malheurs et de crimes eût évités notre malheureuse patrie!

Je croirais vous faire injure, Messieurs, si, après avoir rappelé que les formes et les conditions de notre existence ne peuvent en quoi que ce soit nous faire acquérir cette indépendance démocratique dont on nous accuse, j'essayais de prouver que vos sentiments personnels sont encore, pour le monarque et pour les prérogatives de la couronne, une garantie au moins aussi solide. D'ailleurs, qu'ajouterais-je à ce que vous a dit, avec une si noble franchise, l'honorable collègue qui m'a précédé à cette tribune? Non, Messieurs, vous n'avez rien à apprendre en fait d'amour pour le Roi, de fidélité pour la monarchie : au-dessus de toutes leçons à cet égard, peut-être un jour servirez-vous de modèles?

Ces sentiments ne vous abandonneront point dans la discussion de l'importante loi des élections.

L'article 35 de la Charte porte : « qu'une loi « déterminera la composition des corps électo- « raux chargés de former la Chambre des dépu- « tés. » L'ordonnance du 13 juillet dernier a réitéré cette promesse. C'est pour l'acquitter que Sa Majesté a provoqué la discussion qui vous occupe aujourd'hui.

Le projet présenté par les ministres, celui de votre commission, offrent à la fois des règles sur la composition et le renouvellement de la Chambre des députés, et sur l'organisation du pouvoir électoral.

Il me semble que, dans l'ordre naturel des idées, on doit savoir comment sera composé le corps qu'il s'agit d'élire, avant d'examiner de quelle manière l'élection sera faite : je commencerai donc par m'expliquer sur le premier objet.

La Charte offrait tout ce qui pouvait concerner la composition et le renouvellement de la Chambre; mais, par son ordonnance, Sa Majesté a décidé que la révision de tous ces articles aurait lieu dans la présente session.

Ici se présente une question en quelque sorte préjudicielle. Quel a été le caractère de cette ordonnance? N'y doit-on voir qu'une simple promesse éventuelle et subordonnée au cas où Sa Majesté jugerait à propos de ne pas changer de volonté?

Expliquer ainsi l'ordonnance du 13 juillet, est, selon moi, en contrarier le sens littéral, et diminuer la confiance due aux actes de l'autorité souveraine.

Si, dans la pensée de Sa Majesté, cette expression, *tels et tels article seront soumis à la révision*, avait sous-entendu ces autres mots, *si Sa Majesté le veut*, l'ordonnance, j'ose le dire, eût été dérisoire. Que signifie, en effet, l'annonce faite par une personne *que telle ou telle chose aura lieu si elle le veut?* Ne serait-ce pas ce que les jurisconsultes appellent une promesse *purement potestative* de la part de celui qui s'oblige, promesse dont toutes les lois déclarent et prononcent la nullité?

J'ai entendu, avec autant de surprise que de douleur, ajouter dans la séance d'hier, que l'ordonnance du 13 juillet, rendue presque à l'instant de l'entrée du Roi à Paris, lui avait été en quelque sorte arrachée.

Je sais, Messieurs, que, pendant le trop long intervalle qui s'est écoulé depuis la seconde abdication de l'usurpateur jusqu'au 8 juillet, de criminelles intrigues arrêtèrent le zèle des habitants, et surtout de la fidèle garde nationale de Paris; mais que Sa Majesté ait été forcée à des concessions pour que la capitale le reçût et l'entourât de son amour, c'est ce que les faits et des milliers de témoins oculaires peuvent hautement démentir.

On raisonnait bien autrement lorsque, dans la célèbre discussion sur l'amnistie, on invoquait l'ordonnance du 24 juillet, et le droit qu'avait eu Sa Majesté de la rendre. Aussi personne ne contestait ce droit; le sens de l'ordonnance était seulement controversé. Pourquoi? c'est que, le 24 juillet, comme le 13, en un mot depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 7 octobre suivant, jour de notre installation, Sa Majesté se trouvait investie des mêmes droits extraordinaires illimités qu'elle avait eus le 4 juin 1814, quand elle donna la Charte; la force des circonstances ne permettant plus qu'elle partageât le pouvoir législatif avec les Chambres qu'une affreuse tempête avait dispersées, ce pouvoir était, par une conséquence inévitable,

remonté vers sa source, et réuni dans la personne du souverain.

Mais pour achever, par un dernier mot, de répondre à l'objection, si l'on peut supposer (ce n'est qu'à regret que je me prête à cette idée) que l'ordonnance du 13 juillet ait été arrachée à Sa Majesté par le ministère d'alors, pourquoi, dans le discours émané du trône le 7 octobre, quand le ministère était changé, cette ordonnance est-elle présentée comme un nouveau bienfait du Roi envers son peuple ?

Il est donc vrai que l'ordonnance du 13 juillet a réellement décidé que seize articles de la Charte seraient revisés. S'ensuit-il qu'on doive les corriger tous?

Ici, Messieurs, je dois, avec tout Français, me reporter aux paroles mémorables de Sa Majesté : *Auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover !*

Ils n'ont pas été perdus, ces avis qu'un père sage et prévoyant adressait à ses enfants pour la première fois librement réunis autour de son trône. Parmi les nombreuses propositions que le désir ou le besoin d'amélioration dans nos lois a fait éclore cette année, il n'en a pas été fait une seule sur cet objet. Il semblait à chacun que le Roi, en ordonnant de suite l'exécution des changements les plus utiles, avait *amélioré ;* que tout ce qui n'en serait pas la conséquence deviendrait une *innovation.*

Les changements, dont l'ordonnance du 13 juillet a produit l'exécution anticipée, concernent l'âge, le nombre, l'époque du renouvellement des députés.

Je n'aurai point l'imprudence de redire tout ce que vous avez entendu sur ces questions.

Doit-on désirer que les députés soient âgés de quarante ans? J'avouerai qu'il y a tout autant de raisons et d'exemples pour un sentiment que pour l'autre. Dans toutes les Assemblées dites nationales qui se sont succédées depuis 1789, on a vu l'âge mûr, la vieillesse même disputer de démence et de crimes à la jeunesse. La jeunesse, à son tour, a montré souvent cette maturité de jugement, cette fermeté de principes qui devraient être l'attribut particulier de l'âge avancé.

Si néanmoins la question était tout entière, je voterais pour qu'on ne puisse être député qu'à l'âge de quarante ans. Mais l'autorité qui a fait la Charte où se trouve cette règle, est aussi celle qui a voulu que les députés pussent être choisis à un âge moins avancé ; j'obéis.

Je n'en conclurai pas cependant que l'âge de vingt-cinq ans doive suffire. Il est une foule de circonstances dans lesquelles l'esprit du législateur doit être préféré au sens de la loi qu'il a proclamée.

Lorsque Sa Majesté a, dans l'ordonnance du 13 juillet, permis de nommer des députés âgés de vingt-cinq ans, elle statuait par analogie. Les lois permettant alors d'être électeur à vingt-cinq ans, il a pu paraître naturel que les élus ne fussent ni plus ni moins âgés. Aujourd'hui que les électeurs devront être âgés de trente ans, je crois que l'analogie commande d'exiger aussi trente ans pour les élus; il serait bizarre, en effet, qu'on pût être élu lorsqu'on n'a pas même l'âge nécessaire pour être électeur.

C'est à trente ans, d'ailleurs, qu'on est habile aux plus hautes fonctions de la magistrature, qu'on est appelé, comme juré, comme juge, à décider de l'honneur, de la fortune, de la vie de ses semblables.

Les mêmes motifs me décident sur le nombre des députés dont la Chambre sera composée. Le Roi a accordé cette augmentation au peuple, le peuple l'a acceptée par son adhésion. Un contrat (qu'on veuille bien me pardonner ce mot auquel je n'attache aucun sens démocratique), un contrat si récemment formé, dont l'exécution n'a eu lieu qu'une seule fois, et qui n'a produit que d'heureux effets, peut-il être si promptement rescindé!

En est-il de même du mode de renouvellement de la Chambre? Divers orateurs, en développant leurs brillantes théories, ont élevé plusieurs questions sur ce point.

« Que peut perdre, que peut gagner le minis-
« tère, à tel mode plutôt qu'à tel autre? A-t-il
« besoin de la majorité pour se soutenir? Est-il
« plus à craindre qu'il acquière la majorité, que
« de voir la majorité l'acquérir? »

J'avoue que je n'éprouve pas autant de difficulté qu'ils en supposent à résoudre ces questions.

Les électeurs de mon département m'ont dit : « Servez le Roi. » Voilà toute ma mission; ils ne m'en ont pas dit autant sur le ministère.

Quand les objets qu'il présentera seront dans l'intérêt du Roi, je les soutiendrai sans attendre aucune récompense. Mais par le même principe je ferais tout le contraire, si quelque projet me semblait opposé à l'intérêt du Roi; et je suis bien convaincu que tous les membres de cette Assemblée ont pris une semblable résolution.

Ainsi, Messieurs, mettons la métaphysique de côté, laissons et les abstractions qui trompent tout le monde, et les exemples étrangers qui ne rendent jamais de bon fruit hors de leur pays natal; considérons le renouvellement sous le seul rapport digne d'une assemblée de Français. Qu'y gagneront le Roi et son peuple que nous ne devons jamais séparer?

Le Roi ne peut tout voir, tout faire par lui-même; il ne peut exercer le pouvoir exécutif, l'une des branches les plus importantes de l'autorité royale, que par des ministres. J'oserai même dire qu'il le doit : car aucun acte émané du Roi ne peut être exécuté s'il n'est contresigné. Enfin les ministres sont responsables, et la Chambre des députés a le droit de les accuser, de les poursuivre.

Cet état de choses nécessaire au Roi pour le garantir des surprises, au peuple pour le mettre à l'abri des abus de pouvoir, peut facilement amener une division entre le ministère et la Chambre.

Quoique celle-ci tienne de l'élection immédiate du peuple la faveur d'être naturellement considérée comme l'organe des doléances de la nation, il pourrait arriver qu'elle écoutât plutôt des passions particulières que l'intérêt public; mais aussi, il ne serait pas impossible que les plaintes fussent bien fondées, et que le ministère les présentât au Roi comme de pures calomnies.

Partagé entre le désir de conserver ses ministres s'ils sont fidèles, et cependant de rendre justice au peuple si ses doléances sont fondées, le Roi peut et doit user du droit d'appeler une nouvelle Chambre, prérogative nécessaire, et sans laquelle il est impossible de concevoir une monarchie tempérée, prérogative dont l'absence fait nécessairement dégénérer la monarchie en république, et qu'en effet les meneurs de l'Assemblée constituante qui voulaient une république, refusèrent à cet infortuné monarque, qu'ils réduisaient à la qualité de premier commis du peuple.

On voit que, par sa nature, la prérogative de dissoudre la Chambre a ses dangers. Le système

qui les diminuera, sans affaiblir ou restreindre le droit de Sa Majesté, est donc, ce me semble, celui qu'on doit préférer. Or, un renouvellement périodique en totalité a seul ces avantages. Si le renouvellement est partiel, la dissolution totale de la Chambre annoncera nécessairement l'appel au peuple, dont le danger est si grand et si visible ; il sera de toute impossibilité d'y supposer un autre motif : si, au contraire, on établit que le renouvellement sera toujours intégral, le Roi pourra facilement prendre l'habitude d'en varier les époques en usant de sa prérogative ; il fera comme en Angleterre, où le parlement septénaire ne finit jamais sa durée constitutionnelle ; et l'usage de congédier la Chambre entière avant l'expiration légale étant une fois introduit, à peine s'apercevra-t-on quand la nécessité l'emploira.

Croyez-vous, Messieurs, que ce soit si peu de chose, que de rendre presque insensible l'emploi d'un moyen qui, par sa nature, est, en quelque sorte, une véritable déclaration de guerre entre les députés et les ministres du Roi ; et dans la politique comme dans l'ordre physique, toute la perfection ne consiste-t-elle pas à produire le plus d'effet avec le moins d'action extérieure, à obtenir des résultats, en cachant les moyens qui les amènent ?

Considérons maintenant l'intérêt de la nation, si cher à un roi de France. Le ministre a, contre la Chambre, une arme puissante ; par ses conseils, Sa Majesté peut, sans en donner les motifs, la dissoudre, dissoudre encore la suivante, puis la troisième, et ainsi de suite, jusqu'à ce qu'il arrive enfin des députés qu'on ne redoute plus. Mais si quelque jour les députés, pour plaire au ministère, oubliaient ceux qui les ont choisis, le peuple ne peut ni les révoquer ni les remplacer qu'aux époques légales. N'est-il pas juste qu'il trouve, en compensation, un moyen général de réclamation, au moins une fois tous les cinq ans ?

Le Roi, qui ne veut, qui n'est supposé vouloir que le bien, a un puissant intérêt à connaître les besoins, les vœux de la nation : non pas seulement un vœu partiel, mais un vœu général, qu'il ne trouvera jamais d'une manière complète dans un cinquième des députés, et qui peut seul exprimer fidèlement l'universalité de tous ceux qu'amènera le renouvellement total.

Tant d'autres raisons victorieuses défendent ce système et repoussent des objections qui n'ont pour elles que les talents et le nom de leurs auteurs, qu'il me semble inutile de prolonger la discussion.

Toutefois, si je prouve qu'à l'intérêt du Roi et de la nation se joint encore la volonté déjà exprimée de l'un et l'assentiment de l'autre, tous les doutes ne sembleront-ils pas levés ? Or, c'est ce que je trouve dans l'ordonnance du 13 juillet.

Si Sa Majesté avait voulu maintenir un système de renouvellement par cinquième, il eût été non-seulement tout simple, mais indispensable qu'elle ordonnât que les départements de la première série choisiraient des députés dont les fonctions dureraient cinq ans, que ceux de la deuxième série nommeraient pour quatre ans, et ainsi de suite.

Mais nous ne voyons rien de semblable dans l'ordonnance du 12 juillet ; tous les députés de tous les départements ont reçu un titre légal, une nomination uniforme ; ce n'est qu'en janvier 1816 qu'on propose, pour la première fois, un projet de loi qui établit un tirage au sort de l'ordre des séries, qui modifiera ce qui a été fait sans condition ni réserve au mois d'août 1815. Ainsi, la durée des fonctions des députés de chaque département serait déterminée, non par une loi antérieure à l'élection, comme il eût été de toute justice, de toute nécessité : elle le serait par une loi *ex post facto*, et par conséquent par une loi rétroactive !

Je vais maintenant, Messieurs, mais avec moins d'étendue, vous soumettre quelques réflexions sur l'organisation de ce que je nomme le pouvoir électoral ; elles porteront sur l'ensemble du système proposé par le ministère, et de celui qu'y substitue votre commission. Les différentes modifications de détails me semblent devoir être mieux placées dans la discussion des articles.

Le ministère propose d'attribuer le droit d'électeur à certaines places, à certaines fonctions, indépendamment de la somme de contributions payées par les personnes qui occupent ces places, qui exercent ces fonctions ; la commission, au contraire, exige de tout électeur une somme de contributions.

Quelque habileté qu'un ministre, dont j'honore le caractère et les vertus, ait voulu employer dans cette séance pour vous prouver que ces deux plans se rapprochaient, je ne saurais être d'accord avec lui sur ce point, et j'appellerai toujours et exclusivement *électeurs de droit* les hommes qui n'auront d'autre titre pour l'être que la fonction qu'ils occupent.

Maintenant, faut-il des électeurs de droit ? la commission a-t-elle bien fait de les rejeter ? voilà la question.

S'il était possible que la loi des élections eût pu être ajournée à trois ou quatre ans, l'idée principale qu'a présentée le ministère me semblerait excellente.

Je crois très-bonne en elle-même, très-monarchique, l'idée de faire entrer de droit certains fonctionnaires dans les assemblées qui nomment les électeurs, et même dans les collèges électoraux qui nommeront les députés.

Mais il faut avant tout que le sort de ces fonctions publiques soit fixé, il faut que notre organisation administrative ne soit plus incertaine ; il faut enfin que les fonctionnaires à qui leur place accorderait ce privilége, car c'est le mot exact, aient une véritable indépendance.

On vous propose de faire entrer de droit dans l'assemblée de canton les maires de *toutes les communes*, et seuls ils en formeront plus du quart ; mais toutes les communes de France seront-elles toujours des *mairies* ? Ne verrons-nous jamais avec le nom de *paroisse*, qui rappelle les touchants souvenirs de la religion, revenir aussi les *syndics* de village, pour laisser les maires aux seules cités ?

C'est cette égalité ridicule que Bonaparte avait conservée du système républicain, parce que les extrêmes se touchent, que nous pourrions, à juste titre, appeler une déplorable démocratie ; il est donné au règne paternel de nos rois de la faire disparaître ; tous les vœux appellent ce changement : or, quand vous n'êtes pas sûrs de conserver la fonction, devez-vous en consacrer l'existence et les droits par une loi qui devrait être aussi immuable que la Charte ?

J'en peux dire autant des conseils généraux de département, dont l'insignifiance actuelle sera sans doute bientôt remplacée par des administrations provinciales, ce dernier des bienfaits que l'infortuné Louis XVI venait de donner à ses peuples, quand une Assemblée en révolte s'empara de tous les pouvoirs, détruisit toutes les

institutions, et leur substitua les bizarres conceptions de sa délirante démocratie.

Je veux encore que les électeurs de droit soient indépendants, et sous ce point de vue je distingue le titre de leur nomination. Quand les maires, les administrateurs de la province seront nommés par les administrés, au moins par voie de présentation au choix du Roi, leur indépendance me semblera aussi bien assurée que s'ils étaient inamovibles; mais chaque fois que le fonctionnaire sera directement nommé par le Roi, sur la seule présentation de ses ministres, je ne peux, comme dans les fonctions judiciaires, voir d'indépendance que dans l'inamovibilité!

Les maires actuels sont-ils dans l'un et l'autre cas? Peut-on nier que si le maire n'est pas propriétaire, et alors son droit électoral résultera de cette qualité, il sera dans la dépendance, je ne dirai pas du ministre, les regards ne descendent pas de si haut, mais dans celle du préfet qui le nomme, et bien plus souvent de l'homme en crédit qui l'a fait nommer?

Les desservants, faut-il le dire, n'ont pas même aussi cette indépendance; au moins je ne la leur croirai point tant que l'influence des lois de Bonaparte continuera de peser sur la religion de l'Etat.

Pour assurer un bon système d'électeurs de droit, et en général même un bon système électoral entier, conbien nous manquent d'autres éléments! Ces corporations, sans lesquelles il n'y a point de monarchie stable, ces corporations qui, dans toutes les classes de la société, unissent chacun par un intérêt commun, existent-elles parmi nous, qui, depuis vingt-cinq ans, parlons d'esprit public, et n'avons vu s'élever sur les débris de nos institutions que l'égoïsme et l'avidité?

Ah! qu'on les rétablisse, ces corporations; qu'à leur tête on voie briller, non comme un ordre distinct, et que des priviléges isoleraient ou rendraient odieux, cette Eglise gallicane, la plus noble entre toutes les Eglises de la chrétienté! Que ces assemblées, au sein desquelles de nouveaux Bossuet proclameront encore nos franchises religieuses, puissent nommer directement des députés à cette Chambre!

Que le commerce, les lettres, les arts, toutes les industries, réunis par un lien commun sans être enchaînés par des règlements oppressifs, dirigés et non pas gouvernés, obtiennent aussi le droit de participer au pouvoir électoral! Alors, mais alors seulement, j'admettrai un système qui n'accorderait pas tout exclusivement à la propriété territoriale; alors aussi, je croirai la monarchie raffermie sur ses bases antiques, et le trône de nos rois à l'abri de tous les coups, quand tous les intérêts y seront rattachés.

Mais jusque-là, puisqu'une loi d'élection est indispensable (non pour opérer le renouvellement partiel que j'ai combattu, mais pour le cas où Sa Majesté userait du droit de dissoudre cette Chambre), jusque-là, ne pouvant faire tout le bien que nous souhaitons, faisons tout le bien possible. Amenons par nos vœux, par nos humbles supplications vers le trône, l'instant où la voix créatrice dira aux ossements de nos antiques institutions : *Réunissez-vous! levez-vous!* jusque là ne confions de droits qu'à la propriété, la seule base première de toutes les sociétés, le seul but de toutes les sociétés, et le principal pivot sur lequel roulera toujours tout bon système social, en un mot, le seul immuable, au milieu de la variation infinie des organisations politiques.

Le projet de votre commission, qui ne me semblerait pas complet, si nous étions dans un meilleur ordre de choses, est donc préférable à celui du ministère. Nous ne devons point attribuer de plein droit les fonctions électorales à des fonctionnaires publics, lorsqu'ils ne payent pas une somme d'imposition qui prouve qu'ils sont propriétaires; et s'ils payent la cote requise, ils trouvent dans le projet de vottre commission la garantie de leurs droits.

Mon attachement sincère à la religion, le vif désir que j'ai de voir ses ministres jouir de la considération qui leur est nécessaire, ne saurait me faire dévier du principe.

Mais ici une règle nouvelle doit leur rendre ce que je leur refuse à titre d'exception.

Les traitements du clergé de France ne sont pas de simples salaires, tels que ceux que reçoivent les fonctionnaires publics. Ces traitements représentent les biens dont nos pères avaient doté les temples et les autels. Sans vouloir ici réveiller de fâcheuses discussions sur le droit qu'on eut de s'en emparer, ils n'ont été pris que sous la promesse d'un remplacement pécuniaire. Ce que l'Etat paye au culte catholique étant donc la représentation des immeubles dont le clergé était doté en 1789, il est, non pas seulement de convenance, mais de stricte équité, de décider que les ecclésistiques employés seront, pour leur traitement, considérés comme des propriétaires de fonds produisant un égal revenu.

Ce sera, Messieurs, l'objet d'une rédaction que je me réserve de présenter dans la discussion des articles, et dont j'ose croire que votre justice a déjà reconnu le fondement.

Divers articles du projet de votre commission, dont vous voyez, Messieurs, que j'adopte tout à fait le système, me semblent aussi susceptibles de quelques amendements. Je me réserve de les indiquer.

Vous savez maintenant, Messieurs, par quels motifs, et sous quelles réserves je vote pour le projet de votre commission.

M. Lainé est appelé à la tribune par l'ordre de la parole : il ne croit pas nécessaire de reproduire une discussion déjà épuisée sur quelques points principaux de la question qui occupe la Chambre. Sur l'un de ces points, il déclare se référer à l'opinion qu'il a cru de son devoir de faire imprimer et distribuer à ses collègues (1). Il se bornera à un petit nombre d'observations sur le projet de la commission.

La loi sur les élections, dit M. Lainé, est la vie véritable du gouvernement représentatif. C'est elle qui doit le mettre en mouvement, en action : c'est par elle que nous réussirons à recueillir les débris plutôt épars que détruits de nos anciennes institutions. Je pourrais reproduire, en discutant ce qu'une telle loi doit être, reproduire les théories qui ont été posées, les comparaisons, les analogies qui ont été établies; examiner les dangers et les avantages de ce qu'on a appelé l'expression de l'opinion publique; mais des développements étendus ont déjà été donnés à ces questions, et, laissant là les hautes régions des idées politiques spéculatives, je me bornerai modestement à traiter du projet de la commission.

(1) Cette opinion est spécialement relative à la question du renouvellement de la Chambre. M. Lainé y envisage cette question sous tous les rapports qu'elle a présentés dans la discussion préliminaire, et conclut, aux termes de la Charte, en faveur du renouvellement par cinquième. — On trouvera plus loin cette opinion annexée à la séance de ce jour.

Ce projet s'appuie sur des motifs séduisants, sur des principes de liberté qu'on aime à voir professer au sein de cette Chambre, précisément à cause des calomnies dont elle a été l'objet. Mais je trouve dans ses propositions les éléments d'une démocratie dangereuse que je crois devoir combattre. Je crains qu'en nous écartant des règles positives, des principes certains et invariables tracés par la Charte, nous ne nous jettions dans un vague et dans une incertitude dont nous aurions au moment de la délibération quelque peine à sortir.

Le rapport de la commission a donné naissance à une multitude de systèmes et d'opinions diverses (l'orateur les rappelle et les analyse); mais ces propositions diverses, relativement au droit d'élire, sont écartées par le fait : la Charte a statué qu'un électeur nommé à la Chambre des députés devait payer 300 francs de contribution, et je ne m'attendais pas que l'orateur qui m'a précédé pût vous proposer de substituer d'autres dispositions à celles qui sont si clairement énoncées.

L'article 35 de la Charte dit bien que le système des élections sera déterminé par une loi, mais la Charte en a dit davantage; elle a posé avec soin les bornes de la loi future. L'article 40 exige de la part des électeurs qui *concourent* à la formation de la Chambre des députés, une contribution de 300 francs (d'impositions directes). Rien n'est plus positif; la Charte n'a pas employé de termes généraux d'où l'on pourrait conclure qu'elle n'a entendu parler que des électeurs qui nomment les députés directement; et comme si on eût prévu la difficulté qui s'élève, elle s'est exprimée avec précision; elle parle des électeurs nommés médiatement ou immédiatement, quelle que soit leur mission. Je sais bien que, malgré notre respect pour la Charte, si le changement de sa disposition était évidemment nécessaire, on pourrait la modifier, si toutefois le Roi le proposait; mais je ne vois pas ici cette nécessité démontrée, je ne vois pas démontrés les avantages qu'on a fait briller, et je suis bien plus certain des avantages que présente la fixité, la stabilité. Je ne suis pas moins certain que l'on peut justifier comme bonnes et salutaires les dispositions de la Charte, puisque la contribution qu'elle demande comprend celles qu'acquitte le commerce et l'industrie, et par conséquent ouvre une porte assez large à l'exercice des droits politiques en faveur d'un très-grand nombre de citoyens.

Si vous réduisiez la condition exigée, croyez-vous que vous trouveriez un grand concours de votants à l'effet seulement de nommer un homme qui doit en nommer d'autres appelés à nommer un député ? Ce n'est pas précisément à l'exercice de cette sorte de droit que l'on est attaché dans nos campagnes : c'est à la localité, c'est à la fabrique, aux élections paroissiales, aux conseils municipaux ; et je demanderai à la Chambre la permission de revenir particulièrement sur ce dernier objet.

On a dit hier, relativement à la condition exigée par la Charte pour être électeur, que les hommes payant 300 francs formeraient une classe privilégiée, et que les autres classes seraient contristées de se voir exclues de l'exercice du même droit ; mais d'abord je ne crois pas que cette fixation de 300 francs réduise si fort le cercle des hommes susceptibles d'être électeurs ; quels que soient les malheurs éprouvés par la France, elle conserve encore un nombre assez grand de propriétaires remplissant les conditions dont il s'agit, pour ne pas craindre d'en former une classe exclusive et privilégiée ; mais ensuite ce n'est point ici un privilége ; c'est une condition, que le travail, l'industrie, l'accroissement de fortune qui en résultent, donnent à tous le moyen d'atteindre, et qui n'exclut personne ; ceux qui ne payent pas 300 francs ne seront pas plus contristés de n'être pas électeurs, que ceux qui ne payent pas 1,000 francs ne seront mécontents de n'être pas députés. La proportion est sagement établie ; je craindrais plutôt qu'en faisant descendre la condition à 50 francs, on n'établit des rivalités, des jalousies inconnues encore aux classes au sein desquelles on les ferait naître ; qu'on n'augmentât le danger de ces jalousies par le nombre de ceux appelés à les ressentir, et qui ne les conçoivent pas quand ils n'aperçoivent qu'à une distance éloignée d'eux le point où peuvent naître les prétentions à l'électorat ou à la législature. Quoi qu'il en soit, la question est décidée par la Charte ; et je ne crois pas que vous puissiez revenir sur une de ses dispositions les plus formelles.

Cependant, je pencherais avec la commission pour les assemblées de canton, si je croyais trouver dans chaque canton un nombre suffisant d'hommes payant 300 francs. Mais il est plus que probable qu'il y a beaucoup de cantons où le nombre ne se trouvera pas, et c'est ce qui me fait croire qu'en adoptant le système de la commission, il faut reporter aux assemblées d'arrondissement ce qu'elle propose d'attribuer aux assemblées de canton. Ainsi, deux seuls changements peuvent suffire pour être d'accord sur ce point : substituer le mot *d'arrondissement* à celui de *canton*, et la condition des 500 francs à celle de 50 francs qu'elle propose ; et c'est ainsi que je me félicite vivement de me rapprocher d'elle en restant fidèlement attaché aux principes de la Charte.

L'orateur passe ici à l'examen de la question des électeurs de droit, et avoue qu'ici il diffère d'avis avec les ministres de Sa Majesté. La commission a banni les électeurs de droit ; elle a peut-être été trop sévère, mais aussi le ministère avait été bien prodigue ; il l'avait été à ce point qu'il laissait à peine place dans les assemblées aux propriétaires qui remplissent la condition de payer 300 francs.

Mais parce que ce système avait été porté trop loin, doit-il être écarté absolument ? Les deux idées peuvent se concilier, et j'essayerai de le faire, sans tomber dans une inconséquence, sans m'écarter de la condition constitutionnelle exigée. Il peut y avoir, selon moi, quelques électeurs de droit, mais à condition qu'ils remplissent d'ailleurs la condition constitutionnelle. On peut donner à quelques fonctionnaires une distinction honorifique, qui sera moins un droit qu'un lustre répandu sur leurs fonctions, et qui en sera souvent la seule et juste récompense. Nous pouvons y trouver l'avantage de recueillir ainsi quelques débris de nos anciennes institutions. Autrefois pour les Etats généraux, pour la convocation des notables, dans le système d'élection d'alors, il y avait des nominations de droit attribuées à certaines fonctions qu'on se plaisait à honorer ; ainsi cet exemple peut être imité.

Mais, dit-on, les ministres auront ainsi sur les élections une influence qui pourra être fatale à la liberté. J'ignore, Messieurs, si cette influence pourrait jamais être fatale ; mais je crois qu'elle sera bien faible : il faut, vous l'avouerez, que cette influence existe un peu. Non qu'elle se montre, mais qu'elle soit sage, prudente, et sur-

tout qu'elle ait pour résultat certain de n'écarter de la Chambre que des hommes notoirement ennemis de la monarchie. Ces fonctionnaires que je désigne auraient été élus de fait, sans l'être de droit, dira-t-on ; mais leur donner le droit, est leur accorder aux yeux de leurs concitoyens dont ils ont la confiance, un avantage, un titre d'honneur, une place particulière dans l'opinion, une de ces récompenses dont le caractère français est si jaloux, et qui, rejaillissant sur les fonctions dont ils sont revêtus, ajoute aux moyens qu'ils ont d'y faire le bien, et d'y accomplir plus utilement leurs devoirs.

Je ne vois donc aucun inconvénient à appeler à chaque assemblée d'arrondissement ou de département dix fonctionnaires de droit, payant 300 francs de contribution, dix fonctionnaires choisis parmi ceux qui se sont le plus concilié l'estime, le respect, la vénération, et ce mot désigne assez ceux que je désire voir appeler à cette distinction. Peut-être cette idée concilierait-elle les deux projets présentés par les ministres et par la commission, qui ne diffèrent pas tant au fond que l'on paraît le croire.

M. Lainé passe à la formation des listes d'électeurs et d'éligibles. Quoique le système de la commission, à cet égard, soit ingénieux, dit-il, il y aura toujours des erreurs : les éliminés élèveront des prétentions, des réclamations; il faudra statuer. Je ne sais si le goût particulier qui m'entraîne vers la profession que j'exerce ne me fait pas ici quelque illusion, mais il me semble que la possession de l'état politique a beaucoup d'analogie avec celle de l'état civil, et que les questions élevées à cet égard sont tout à fait de la compétence de l'autorité judiciaire. Que l'autorité administrative fasse les listes, mais que le réclamant ait des juges. Non pas que j'entende qu'il puisse entraver, retarder les opérations; si sa réclamation n'est pas admise l'année présente, elle le sera pour l'autre; mais ses droits seront reconnus et constatés, et ces questions n'occuperont pas assez les tribunaux pour les distraire de leurs fonctions habituelles d'une manière sensible.

La question de l'âge, dit l'orateur en poursuivant, me jette dans une sorte de perplexité. Quelle que soit mon inclination pour appeler dans la Chambre des députés au-dessous de quarante ans, je m'en tiendrais à la Charte, si, par une ordonnance à qui le fait a donné la force d'une loi, la condition des quarante ans n'était pas changée; c'est devenu une nécessité, et il y a bien des raisons de s'y résigner.

Cette Chambre existe en vertu d'une exception faite à la Charte relativement à l'âge des députés : nous n'avons eu qu'à nous en louer dans les années qui viennent de s'écouler; la jeunesse n'a-t-elle pas été assez tourmentée, et n'est-il pas juste de lui offrir une nouvelle carrrière sinon plus éclatante au moins plus solide, et non moins utile à l'Etat que la gloire militaire? La commission a dit que pour la jeunesse française, la première des carrières était celle des armes. A Dieu ne plaise que je veuille détourner du sentier périlleux de l'honneur cette brave et fidèle élite de la nation, toujours prête à se dévouer pour son pays et pour son Roi! Mais qu'il me soit permis de dire que vous pouvez admettre de jeunes hommes dans votre sein, sans déranger pour cela les cadres de l'armée. L'essentiel est de montrer à un grand nombre d'hommes, comme objet d'émulation et de louables travaux, le but que peu d'entre eux pourront obtenir. On a parlé d'appeler à la Chambre la représentation de tous les intérêts; il faut aussi y appeler celle de tous les âges, et les attacher à nos institutions.

Je doute qu'à Rome, quarante ans fussent exigés pour être sénateur. Les consuls devaient avoir quarante-trois ans; mais avant cet âge, beaucoup d'hommes avaient été préteurs et édiles, par conséquent membres du Sénat, qui était, comme le mot l'indique, le conseil des vieux, pendant que le peuple ou les jeunes figuraient, exerçaient des fonctions confiées aujourd'hui à des Chambres représentatives. La discrétion du jeune Papirius, admis comme élève au Sénat romain, nous garantit qu'elle trouvera constamment des imitateurs parmi nos jeunes Français; et n'a-t-on pas prouvé parmi nous que dans les fonctions sacerdotales, dans la magistrature, dans l'administration, dans les armes, une foule d'hommes avaient rendu d'éminents services à leur pays, s'étaient illustrés avant quarante ans? J'incline donc à ce qu'on soit admis dans la Chambre au-dessous de cet âge, avec la condition proposée par M. Hyde de Neuville.

La question des suppléants a été rejetée par la commission; elle peut être reproduite et examinée, mais elle est nécessairement subordonnée à la durée de vos fonctions, au nombre des membres de la Chambre, à l'âge requis. La Chambre précédente a perdu trente de ses membres en cinq années : la question change, si la Chambre est plus nombreuse, si ses membres sont plus jeunes, et selon son mode de renouvellement.

La commission propose de statuer que la Chambre actuelle ne recevra point de traitement; elle laisse entrevoir l'idée que les Chambres à venir pourront prendre une détermination à ce sujet : je vais plus loin qu'elle. Il ne faut pas laisser ce soin à d'autres qu'à vous-mêmes; vous ne devez pas avoir cette sorte d'orgueil qui vous défendrait de statuer à cet égard pour vous-mêmes : si quelque chose vous en empêche, ce sont les charges actuelles de l'Etat. Mais à compter de 1820, vous pouvez statuer qu'une légère indemnité sera accordée aux députés pour leurs frais de voyage et de séjour. Des exemples voisins nous sont donnés. Dans cette région hospitalière, où les mœurs font les lois et où les lois font les mœurs, dans ce pays où cent députés seulement sont réunis, et où il existe des fortunes si considérables, les députés ont cru pouvoir accepter une indemnité. Non, il n'est point au-dessous de la dignité de vos fonctions d'assigner à ceux appelés à les remplir, un modique dédommagement. C'est en l'accordant que vous obtiendrez de voir siéger dans cette enceinte beaucoup d'hommes étrangers aux séductions des cours, aux intrigues de la capitale, apportant ici une entière indépendance civile et morale. Beaucoup de ces hommes, retirés dans leurs paisibles manoirs, cultivent leur esprit, veillent au bonheur de leurs familles, répandent les bienfaits autour d'eux. Il est désirable que leurs concitoyens puissent les inviter à venir prendre place parmi vous sans faire des sacrifices trop peu proportionnés avec leur fortune. Ils ne refuseront pas l'indemnité dont je parle, et vous ne craindrez pas de la leur accorder.

L'orateur présente ici des vues nouvelles, additionnelles au projet de la commission. On a dit, et c'est une erreur que je m'empresse de relever, que nous n'avions plus que le matériel de la société; je ne crois pas que la France soit si appauvrie, et qu'il n'existe plus parmi nous d'autres différences que la condition des âges. Il existe encore parmi nous des rangs distincts et une utile

classification. N'avons-nous pas un clergé fidèle à sa sainte hiérarchie et à sa discipline respectée, des magistrats également soumis, ainsi que tout ce qui les entoure, à une discipline et à une hiérarchie particulière? les professions n'ont-elles pas leurs lignes de démarcation entre elles? Nous avons peut-être plus d'institutions, plus de corporations qu'on ne pense; on n'attend qu'un signal de vous pour que les unes renaissent et pour que les autres reprennent leurs places et leurs attributions : c'est ainsi que dans une ville de France, où, dans une mémorable circonstance, on préparait un hommage solennel de respect et d'amour, le peuple imagina, par une sorte d'instinct, de se diviser en autant de groupes qu'il pouvait être formé de corporations, et les présenta toutes ensemble marchant sous un drapeau particulier. Cette idée me conduit à celle sur laquelle j'ai pris l'engagement de revenir, celle relative aux conseils municipaux. La commission, qui s'est occupée des conseils d'arrondissement et de département, a passé sous silence les conseils municipaux : ici on pourra profiter de l'idée de votre commission et l'appliquer utilement. Les corporations existent par le fait; quel inconvénient y aurait-il à ce que chacune d'elles nommât des notables dont la réunion élirait les conseils municipaux? C'est là qu'est, pour les campagnes, la politique et le véritable exercice des droits et de la liberté; c'est là qu'existe le charme des habitudes, des convenances locales, des mœurs héréditaires; c'est leur perpétuité qu'il faut encourager.

Aussi est-ce avec étonnement que j'ai entendu proposer de supprimer le régime des paroisses, si cher à nos campagnes et si bien identifié avec leurs goûts, avec leurs besoins. Là s'était formé l'un des plus grands politiques, le cardinal d'Ossat, puisqu'il répondait à quelqu'un qui lui demandait comment il avait acquis une si grande connaissance du monde : « Je l'ai acquise à l'élection du syndic de ma paroisse. »

Rétablissez les élections, Messieurs; c'est là que la démocratie est pure et qu'elle n'est pas dangereuse : au-dessus de cette sphère, et pour tout autre objet, elle ne peut être appelée sans mettre l'Etat en péril, et sans exposer à de nouvelles convulsions cette monachie si miraculeusement rétablie.

Revenant au système général des élections, M. Lainé ne regarde pas comme impossible d'accorder une députation à deux classes d'hommes qui ont dans la société de justes droits à l'estime et à la considération. Dans la première se trouvent les hommes qui tiennent, sous quelque dénomination qu'on les place, à l'Université, à l'instruction publique, à l'enseignement. Il serait à désirer que ces hommes, ainsi que ceux qui se vouent aux sciences, aux lettres et aux arts, fussent autorisés à se réunir dans un petit nombre de villes désignées, en collége électoral, et à nommer un député. Nous rappellerions ici d'anciennes institutions, et nous ouvririons un droit particulier aux élections à ces ecclésiastiques respectables qui ont défriché le champ des lettres et embelli la religion de cette éloquence qui, plus elle persuade, plus elle fait aimer les vérités sacrées.

L'autre classe est celle qui s'adonne au commerce. Je ne prétends pas sans doute faire du commerce un ordre particulier; on en a trop détruit d'utiles pour que je veuille recréer celui-ci; mais les leçons de l'histoire peuvent être interrogées en faveur de l'idée que j'émets. Depuis l'affranchissement des communes, chaque siècle a vu s'accroître les progrès du commerce encouragé, de l'industrie protégée. Le commerce est devenu un goût dominant, un grand moyen d'éclat et de fortune; il s'est associé aux combinaisons de la politique; il n'est demeuré étranger ni à la paix ni à la guerre; il a porté ses spéculations hardies au dehors, pratiqué de faciles canaux au dedans; il est devenu indispensable aux finances de l'Etat. Un grand ministre, souvent désigné dans cette discussion, a dû ses succès et le triomphe de la cause qu'il défendait, à ses liaisons avec le commerce. Se rattacher à cette classe puissante est un moyen de gouvernement, un levier de force et d'action : pour prix de ses services, de ses sacrifices, de ses offrandes, elle demande de la considération, quelques honneurs; on dirait qu'elle offre aux gouvernements une sorte d'association dans laquelle ils ne conféreront que des égards et de la politesse, tandis que le commerce y versera des capitaux qui animent la circulation et soutiennent le crédit public. Cette classe mérite donc, dans l'intérêt du pays, une place spéciale dans les élections. Le mode sera facile à déterminer. Les Chambres et tribunaux de commerce, tous ceux qui ont présidé ces corps, un nombre déterminé des plus anciens capitaines au long cours, trente négociants distingués du département, pourraient, dans un petit nombre de villes désignées par le Roi, former ainsi un collége électoral chargé de choisir un député, en déduction du nombre assigné au département.

M. Lainé est conduit par cette idée à un dernier amendement relatif aux habitants de nos colonies, trop longtemps oubliés; et propose que les contributions payées dans les colonies dont la France est en possession, soient comptées aux colons résidant en France, pour être électeurs ou éligibles. Allons plus loin, dit l'opinant, et portons des regards de regret, de douleur et de reconnaissance sur des contrées qui, quoique ayant cessé de nous appartenir, nous sont toujours chères : on ne peut oublier les doux noms de l'Ile-de-France et de la Louisiane. Sont-elles étrangères pour nous? sont-elles de nous à jamais séparées? Je l'ignore; mais tous les nœuds ne sont pas rompus; décidons, Messieurs, que les habitants et les enfants des habitants français des colonies séparées de la France auront le droit d'être électeurs et éligibles, quand ils résideront en France et rempliront les conditions de la Charte.

Cette disposition n'est pas inutile, car on aurait pu dire que les colonies étant régies par des lois particulières, les contributions payées dans les colonies ne peuvent pas être comptées, et dans le désordre de la législation politique, on aurait pu regarder comme étrangers les enfants des colons nés dans les colonies séparées de la mère-patrie.

Quand d'ailleurs la disposition ne serait pas rigoureusement nécessaire, ne doit-on pas un témoignage d'intérêt à ces enfants lointains de la France qui, dans leurs habitations hospitalières et dans leurs fêtes de famille, conservent les mœurs, les manières et les anciennes traditions de leur patrie, se simulent une France, *parvam Trojam?*

M. Lainé termine en résumant ses principaux amendements, et en annonçant qu'il se propose de les rédiger et de les mettre imprimés sous les yeux de la Chambre.

La Chambre continue la discussion à demain midi, et la séance est levée.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des députés du 23 février 1816.

Nota. Nous croyons devoir insérer ici, l'opinion non prononcée de M. Lainé sur le *projet de loi relatif aux élections*. Cette opinion a été distribuée à tous les députés et M. Lainé y a fait allusion dans son discours de ce jour.

M. **Lainé** (1). Messieurs, lorsque, l'an passé, nous nous occupions dans nos comités du sujet qui fixe aujourd'hui l'attention de la Chambre, j'étais contredit par les partisans d'une liberté que je crois exagérée et dangereuse. Mais ils disaient pourtant : Essayons de la Charte et nous verrons ensuite s'il ne vaut pas mieux renouveler la Chambre en entier tous les cinq ans, que tous les ans par cinquième. Je me voyais alors soutenu par les amis de cette liberté sage, qui s'allie si bien avec une belle monarchie. Beaucoup de ces amis ont embrassé aujourd'hui une opinion différente, ce qui me jette dans la défiance de mon propre avis et m'a fait hésiter à m'expliquer. Cependant comme leur sentiment nouveau ne m'a pas convaincu, je crois de mon devoir de soutenir la règle consacrée par la Charte, et puisque la Chambre est entraînée à examiner la question du renouvellement par cinquième, je vais me permettre quelques observations.

On avait paru douter de la clarté de la Charte (art. 37), sur la nécessité de renouveler la Chambre par cinquième ; mais la plupart des orateurs ont reconnu que sa volonté était positive ; seulement, ils n'ont pas cru que l'article 37 se conciliât aisément avec l'article 50 qui donne au Roi la faculté de dissoudre la Chambre des députés. Il est difficile, a-t-on dit, que les députés soient élus pour cinq ans, et, cependant, que le renouvellement par cinquième ait lieu dans la première année qui suit la dissolution. Sans doute les députés sont élus pour cinq ans ; mais il est bien entendu que cette durée de cinq années n'aura pas lieu dans le cas de dissolution de la Chambre.

Il en est de même dans le cas de renouvellement intégral. Si Sa Majesté dissout la Chambre avant l'expiration de cinq années, il est évident que bien qu'élus pour cinq ans, les députés n'auront pas siégé cinq années. Les deux articles 37 et 50 de la Charte ne sont donc pas plus inconciliables, dans le cas du renouvellement par cinquième, que dans le cas du renouvellement intégral.

L'exécution de la Charte n'est pas plus difficile dans un cas que dans l'autre. En effet, après la première année qui suivra la dissolution, on renouvellera la même série qui aurait dû être renouvelée s'il n'y avait pas eu dissolution. Cette conséquence résulte de la nature des choses, et la pensée en est même exprimée dans l'article 76 de la Charte, qui porte que le renouvellement aura lieu *suivant l'ordre établi entre les séries.* Il est donc vrai de dire que les articles 37 et 50 de la Charte sont clairs et aussi faciles à concilier qu'à exécuter.

Le mode de renouvellement par cinquième doit être maintenu, parce qu'il évite à la France de grands dangers, et donne au corps législatif de grands avantages.

La Charte, a dit le chancelier de France, unit aux temps modernes les anciens temps de la monarchie française. Or, en suivant l'historique des assemblées législatives en France, on se convaincra que, lorsqu'elles étaient entièrement composées d'hommes nouveaux, elles causaient des secousses auxquelles il est prudent de ne pas s'exposer.

Les Etats généraux n'apparaissaient qu'à certaines époques, et s'ils corrigeaient des abus, ils agitaient le royaume. S'ils ont fourni des éléments de quelques belles ordonnances, la multitude de ces hommes nouveaux arrivant ensemble de toutes les parties de la France, a plus d'une fois effrayé la monarchie. Ils l'auraient conservée, embellie ; ils auraient agrandi la nation, qui n'aurait perdu de vue ni les droits du trône ni ses libertés, si les Etats généraux avaient été convoqués à des époques fixes, en renouvelant successivement les députés de chaque ordre.

Si les derniers Etats généraux de 1789, et les Assemblées postérieures, ont successivement tout bouleversé, on peut en attribuer la cause à leur renouvellement entier. L'Assemblée constituante aurait en effet réparé une grande partie des maux dont elle est accusée, si elle n'avait pas eu le désintéressement impolitique de décréter que l'Assemblée suivante serait en entier composée de nouveaux députés.

Qu'on ne dise pas que l'erreur de l'Assemblée constituante vient de l'exclusion donnée à ses membres, plutôt que du défaut de renouvellement par quotité. Sans doute, la rééligibilité eût épargné une partie des maux, mais elle n'aurait donné qu'une faible chance, tandis que ce renouvellement par quotité, laissant subsister la majorité de l'Assemblée, cette majorité eût transmis les principes et l'esprit qui auraient, n'en doutons pas, conservé la monarchie.

Si l'Assemblée législative fit voir une démocratie destructive, elle montra aussi plusieurs royalistes courageux qui, sans le renouvellement intégral, auraient pu opposer une digue au torrent qui renversa tout.

Lorsqu'on réfléchissant sur ces exemples, on songe à notre caractère mobile, à nos habitudes portées aux changements, au besoin que semblent avoir les hommes de faire différemment ou mieux que leurs prédécesseurs, on ne peut qu'être effrayé des dangers auxquels la France serait exposée tous les cinq ans, si le royaume, tous les cinq ans, était couvert d'assemblées primaires, de collèges électoraux, pour créer tout à coup une Assemblée nouvelle, accourant en masse vers la capitale.

La Charte a donc dû chercher un moyen d'éviter les violences qui ont suivi les renouvellements en entier, et de prévenir les agitations qui en peuvent résulter, même dans notre ordre de choses actuel.

Renouveler par cinquième, c'est, a t-on dit, se traîner sur les pas de la Convention nationale, qui a renouvelé par tiers, et imiter le despotisme qui a voulu se consolider en créant le renouvellement par cinquième.

Est-il donc toujours sage de rejeter une règle parce qu'elle fut établie par des gouvernements abhorrés ? Et s'il était permis de raisonner ainsi, ne pourrait-on pas dire que l'auteur de nos dernières calamités s'est empressé de supprimer le renouvellement par cinquième établi par la Charte, pour proposer le renouvellement en entier? Mais pour juger de la bonté d'une règle, il n'est pas besoin de remonter à ses auteurs. On reçoit quelquefois d'excellents conseils de ses ennemis et des plus mauvais génies. Il ne s'agit pas de savoir de qui vient la mesure, mais d'exa-

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

miner si elle est bonne. Ce n'est pas de la Convention, c'est de la Charte qu'elle dérive pour nous; et s'il était vrai que le renouvellement par cinquième du Corps législatif eût contribué à consolider l'ordre de chose qui a précédé la Restauration, ce serait plutôt une raison d'admettre ce mode que le rejeter. Car sous une monarchie légitime, avec des princes qui ne peuvent pas, qui ne veulent pas être despotes, tout moyen qui tend à consolider et à perpétuer le gouvernement que la Providence nous a rendu, doit plutôt être conservé que rejeté.

Il n'est plus à craindre que des députés à qui maintenant l'on a rendu la liberté de la pensée et de la parole, qui seront éclairés par l'opinion publique dont ils sont les organes, deviennent jamais des conseillers du despotisme. On sent que, par leur position, ils inclineront bien plutôt du côté de la liberté que vers le pouvoir arbitraire. Et ce danger que la loi doit prévoir à cause de nos mœurs et de notre caractère, doit la faire pencher bien plutôt vers un mode de renouvellement qui tempère les exagérations de la liberté, que vers un mode qui les encourage.

Puisque, pour soutenir le changement qu'on propose de faire à la Charte, on a cru devoir inculper les deux Assemblées précédentes, il doit être permis de les justifier.

Si celui qu'on a trop loué a mérité quelque éloge, ce n'est que parce qu'il a été l'organe d'un corps qui, pour être silencieux, n'était pas composé d'esclaves. Il est des temps où le silence est un devoir, même quand il n'est pas imposé. Que d'hommes vertueux, chez les anciens, l'ont gardé dans les temps de tyrannie militaire ou populaire, pour ne pas causer de plus grands maux à leur patrie abattue ou asservie! Ce corps silencieux ne concourait depuis longtemps à aucune mesure antinationale. Réduit à entendre le budget, il le votait pour ne pas s'exposer soit à dissoudre la société en France, soit à aggraver le despotisme; il votait le budget pour conserver à la nation la faculté de l'examiner dans des temps moins malheureux; et il est probable que sans cette apparente docilité, nous n'exercerions pas aujourd'hui des droits qui sont devenus chers aux Français. La représentation n'était qu'une ombre, et pourtant cette ombre offusquait. Nous la conservions dans l'espoir de la changer un jour en réalité. Qu'il eût été désirable que l'orateur qui a fait, d'un Corps silencieux de tristesse, une Assemblée d'esclaves, eût été témoin des soupirs qui, à certaines séances, s'exhalaient de presque tous les cœurs! Je voudrais que cet orateur eût assisté au comité secret du mois de décembre 1813. S'il eût vu les transports et les larmes de tous les députés, il eût à leur égard exprimé une opinion bien différente. Oh! ce n'est pas leur faute, si, en faisant retentir le cri de la patrie pour conquérir leur Roi légitime, leurs vœux ne furent pas à l'instant couronnés du succès. Il faut en accuser, et ce grand pouvoir militaire qui fut et sera toujours redoutable à la liberté, et peut-être aussi le défaut d'esprit public dans une nation qui, ne formant que des vœux impuissants, laissa disperser ses délégués, dont la voix avait saisi une occasion inespérée.

Il serait permis aussi de faire quelques remontrances contre les reproches adressés à la Chambre de 1814, si ce sujet n'était pas trop délicat. C'est à l'histoire à la justifier; il suffit de dire, à présent, que cette Chambre, subitement rassemblée, siégeait encore le 20 mars 1815 à midi, et ne s'est séparée qu'en vertu de l'ordonnance qui la prorogeait.

Rentrons dans le sujet de la discussion.

Le renouvellement par cinquième, qui évite de grands dangers, donne de grands avantages au Corps législatif. La commission pense que le renouvellement intégral serait plus favorable à la cause de la liberté. Je ne le crois pas. Est-ce favoriser la vraie liberté que d'exposer les peuples à aller au delà? Si le renouvellement intégral est plus propre à remuer une nation à la fois, tous les cinq ans à certaines époques, il y a aussi l'inconvénient de trop prolonger l'exercice de ses droits politiques. C'est une grande question parmi les publicistes de savoir si, dans le système représentatif, les assemblées doivent être renouvelées tous les ans, tous les trois ans, tous les cinq ans, tous les sept ans.

Beaucoup on craint que pendant cinq années, le peuple perdît de vue ses avantages; que le corps qui aurait en totalité duré cinq années, ne fût tenté de chercher à proroger ses pouvoirs, et l'histoire en fournit plus d'un exemple. La Charte semble avoir sagement concilié les opinions, elle a combiné les avantages du renouvellement annuel et les avantages de la durée des pouvoirs des députés. Par elle, la nation est avertie chaque année. Il y a dans quelques parties de la France un mouvement modéré, qui éveille l'attention de toutes les provinces, satisfait l'opinion publique, donne partout le royaume des espérances de mieux, sans semer des craintes, sans amener de secousses. Chaque département exerce mentalement la liberté politique tous les ans, en voyant le cinquième des départements l'exercer en effet. Ainsi la Charte est plus favorable à l'exercice et à la conservation d'une liberté sage avec et par le Roi, que le renouvellement intégral tous les cinq ans.

Le mode du cinquième tend à imprimer à nos institutions cette stabilité qu'on croit si difficile à acquérir en France. Rien n'est plus propre à transmettre la vraie tradition des lois, des règles, à répandre cet esprit de continuité, de persévérance qui nous manque et qui n'est pas l'esprit de corps. Si l'esprit de corps est quelquefois dangereux, il est aussi essentiellement conservateur, et il est permis de craindre que la Chambre des députés, même renouvelée par cinquième, n'ait pas toujours assez de cet esprit-là. L'esprit de corps ne devient nuisible à un Etat, que lorsque le corps est permanent; lorsqu'il exerce par lui-même de l'autorité; lorsqu'il a d'autres attributions que le simple concours à la législation; lorsqu'à la faculté de censurer les actes du ministère, il ne joint pas celle d'inquiéter sa marche.

Pour inférer que la Chambre renouvelée par cinquième aurait, non-seulement l'esprit conservateur, mais encore l'esprit dangereux des corps puissants, on a cité les parlements. L'orateur à qui cette comparaison est échappée, et qui s'est placé dans la haute sphère des gouvernements représentatifs, n'a pas entendu parler de ces parlements regrettés par Fénelon et par plusieurs de nos publicistes, dans lesquels assistaient, plutôt par un droit propre que comme représentants, presque tous ceux qui jouissaient exclusivement en France des grands avantages des Etats policés. Il a voulu désigner ces cours de justice qui ont succédé aux Etats généraux, sans conserver toute la liberté politique de la nation. Or, ces cours de justice, outre le droit d'enregistrer des impôts, de faire des remontrances moins humbles que nos suppliques, exerçaient la juri-

diction criminelle sans jurés, ce qui, comme on l'a dit dans une autre occasion, leur donnait le droit de vie et de mort. Ces cours vraiment *permanentes* rendaient encore la justice civile; elles avaient en plusieurs lieux la haute administration; la grande police leur appartenait; il n'existait pas pour elles de corps supérieurs; elles n'en reconnaissaient pas même d'égaux. Malgré tous ces avantages qui tendaient à rendre l'esprit de corps si dangereux pour les libertés de la nation et même pour l'autorité royale, ces corps ont beaucoup plus conservé qu'ils n'ont detruit, beaucoup plus consolidé qu'ils n'ont usurpé.

Peut-on faire entre ces corps et une Chambre de députés, renouvelée par cinquième, le moindre parallèle? Bien que les députés de la France exercent momentanément des fonctions plus relevées pour défendre la liberté politique et la liberté civile, ils ne sont qu'associés à la pensée de la loi, et nullement à son application, ou à son exécution. Heureux si, sans avoir rien du danger de corps, ils peuvent, en se renouvelant par cinquième, avoir une grande partie des avantages de l'esprit conservateur qui seul peut nous faire accorder une sorte de crédit politique dont nous avons manqué jusqu'à présent!

Loin de se plaindre que le renouvellement par cinquième donnât quelque esprit de permanence à une Chambre dont les membres n'ont de pouvoir que pour cinq années, la commission n'auraitelle pas dû s'en réjouir? Ce mode de renouvellement ne peut en effet créer aucune autre permanence capable de donner de l'ombrage. Les sessions ne sont pas plus longues par le renouvellement par cinquième que par le renouvellement intégral. Le roi proroge ou dissout les Chambres dans les deux cas. Dans le renouvellement par cinquième, il y aura un désirable esprit de suite; il y aura amour et habitude des règles, et, pour ainsi dire, esprit des lois et des institutions, mais il n'y aura pas esprit de corps.

Si, au contraire, la Chambre se renouvelait tous les cinq ans en entier, nous manquerions de cet esprit de suite et des règles qu'il serait si heureux de voir s'établir et se perpétuer. En effet, sans avoir encore acquis aucune des habitudes qui se forment dans un gouvernement représentatif, il est plus que probable qu'une Chambre, renouvelée en entier, ne présenterait qu'une faible minorité des députés qui composaient la précédente. La majorité des nouveaux, étrangère à l'esprit qui nous a animés, aux motifs des lois qui ont été rendues, exposée à céder à ce besoin d'innover qui tourmente, pourrait bien être tentée de vouloir changer beaucoup pour perfectionner davantage, si même elle ne se laissait aller à des passions plus dangereuses. Ce n'est pas à craindre par le renouvellement partiel : à supposer que les députés du cinquième entrant soient tous nouveaux et imbus même de desseins novateurs, ils auraient à lutter contre la masse imposante des quatre cinquièmes, et, après s'être pénétrés avec eux du même esprit, des mêmes intentions, après avoir aperçu le même but, ils deviendront des auxiliaires utiles, pour diriger le nouveau cinquième qui se présentera l'année suivante. Ce renouvellement, comme on le voit, en fondant l'esprit des nouveaux députés dans l'esprit des anciens, ne peut avoir rien de dangereux contre le gouvernement. La Chambre, qui en reçoit plus de force pour conserver, n'en acquiert aucune nouvelle pour attaquer et détruire son propre ouvrage.

S'il est vrai que le renouvellement par cinquième nous donne quelque chose de l'esprit conservateur qu'avaient les grands corps; s'il nous suggère de la permanence dans les idées et dans les plans, il faut l'accueillir avec empressement loin de s'en délivrer, et se saisir d'un moyen de donner à notre législation cette fixité et cet esprit de suite si désirable.

Ne donnons pas surtout, en changeant un article important de la Charte, l'exemple d'une versatilité dangereuse. Vous allez être étonnés, Messieurs, en rapprochant les faits et les actes, de la variation que la France présente au sujet de la Charte, qu'elle n'a pourtant reçue que depuis si peu de temps.

Les Chambres ont apporté et dû apporter quelques restrictions à la liberté de la presse, parce que nous manquions des lois répressives qui seules nous en feront jouir.

Les Chambres ont suspendu et dû suspendre en quelque chose la liberté individuelle, à cause de la situation, sans exemple dans les sociétés humaines, où nous a jeté le fléau du 20 mars.

Une ordonnance du 13 juillet a proposé à la révision des Chambres quatorze articles de la Charte, ce qui, sans les changer, a fait hésiter quelque temps la nation sur leur maintien ou leur modification. Deux de ces articles ont éprouvé, sur l'âge et sur le nombre des députés, une modification heureuse, mais qui enfin est un changement.

L'ordonnance du 13 juillet semblait avoir hésité sur la question du renouvellement par cinquième, mais les ministres du Roi, en vous proposant la loi sur les élections, ont assez proclamé que Sa Majesté persévérerait à ce sujet dans la volonté de la Charte.

Qu'a fait néanmoins la commission ? Malgré l'heureux effet du changement relatif à l'âge, qui nous a donné des collègues aussi sages que zélés, la commission propose d'en revenir à la Charte pour la condition des quarante ans; et sans avoir essayé le renouvellement par cinquième, dont tout présage les heureux effets, dont rien au moins n'annonce le danger, la commission vous propose, en termes positifs, de *réformer* la Charte.

Quelle variation, quelle versatilité! N'est-il pas à craindre que cette disposition à modifier n'encourage quelques orateurs à vous proposer, avec moins de scrupules, des changements importants, et préparés peut-être sur des articles encore plus essentiels?

De grâce, Messieurs, cessons de mériter ce reproche de varier, faisons de grands efforts pour imprimer aux lois, et surtout aux lois fondamentales, ce respect et cette vénération sans lesquels les royaumes périssent.

« On perd, dit Bossuet, la vénération pour les « lois, quand on les voit si souvent changer. C'est « alors que les nations semblent chanceler comme « troublées et prises de vin, ainsi que parlent « les prophètes. L'esprit de vertige les possède, « et leur chute est innévitable, *parce que les* « *peuples ont violé les lois, changé le droit public,* « *et rompu les pactes les plus solennels.* C'est « l'état d'un malade inquiet, qui ne sait quel « mouvement se donner. »

Quels sont les motifs dont on s'étage pour nous exposer à de tels dangers, et pour nous priver de tant d'avantages?

Renouveler par cinquième, a-t-on dit, c'est, outre les inconvénients de l'esprit de corps, donner une carrière à l'intrigue, s'exposer à déranger tous les ans la majorité une fois formée,

et donner aux ministres trop d'influence sur les élections partielles.

Peut-être exite-t-il quelque contradiction dans ces arguments. En effet, si l'on craint que la majorité soit tous les ans dérangée, il est bien difficile de comprendre comment s'introduira, dans une Chambre renouvelée par cinquième, l'esprit de corps qu'on paraît redouter. Il y a quelque contradiction à vouloir composer une majorité constante si commode pour les ministres, et à se plaindre de leur influence, qui ne peut guère avoir d'autre but que de la former. Mais examinons ces objections en elles-mêmes.

Il est difficile de s'expliquer comment le renouvellement par cinquième ouvrira, dans les départements, une carrière plus vaste à l'intrigue que le renouvellement intégral; car c'est une bien petite idée que de supposer que les intrigants, déjoués une première fois dans leur département, feront de nouvelles manœuvres pour réussir l'année suivante dans un autre. La Charte a pris les moyens d'écarter les intrigants en imposant aux colléges électoraux l'obligation de choisir la moitié des députés parmi les hommes domiciliés dans leur ressort. Que, si l'on pense que l'intrigue changera annuellement de domicile, le remède serait lui-même dans cette affectation. On ne se dissimule pas qu'il existe en France, comme partout ailleurs, un esprit d'intrigue; mais nos mœurs au moins exigent qu'il se cache; elles proscrivent toute intrigue qui se montre trop à découvert. Voilà pourquoi la méthode des candidats, si usitée chez les anciens, et à peu près pratiquée chez nos voisins, ne réussira jamais parmi nous. Il y a trop d'esprit de pays et de localité pour craindre que des étrangers au département y recueillent beaucoup de suffrages; et on peut dire que le meilleur moyen de ne pas réussir, serait de changer son domicile pour essayer d'être nommé. Qu'est-ce d'ailleurs que ce petit inconvénient d'un peu plus d'intrigue à côté de l'immense danger du renouvellement intégral et des avantages que présente le renouvellement par cinquième ?

En même temps qu'on se plaint de l'influence du gouvernement sur les élections, on reconnaît dans tous les systèmes qu'il en faut une ; mais il ne faut qu'une influence sage et morale qui se fera principalement sentir par la nomination des présidents qui, dans les deux hypothèses, sont toujours nommés par le Roi.

Il est bien difficile, d'un autre côté, de se faire une idée précise de cette majorité systématique et constante : si elle existe ailleurs, c'est par une suite de l'habitude de l'esprit de parti si bien lié, si bien suivi, dont plusieurs écrivains anglais se plaignent vivement et qu'ils ne nous conseillent pas de transporter dans nos mœurs. Sans doute, il importe qu'il y ait dans les Assemblées françaises une imposante majorité sur les choses essentielles, telles que les vrais principes d'une monarchie libre, la légitimité, le respect pour la Charte : et c'est pour atteindre ce noble but qu'il faut désirer que le gouvernement ait dans les élections une influence utile. Mais espérer qu'en France il se forme dans les Assemblées une majorité constante et préalable pour les objets ordinaires de législation, c'est se créer une espérance chimérique. Nos mœurs résistent à cette idée. On discute pour s'éclairer; et si l'on prévoyait toujours l'infaillible résultat de la discussion, on verrait naître l'indifférence et le découragement dans les débats. Les députés ne pourront jamais supporter que les ministres comptent les têtes avant la séance, comme les secrétaires comptent les boules noires ou blanches après le scrutin. Il est si vraisemblable que le cinquième entrant prendra l'esprit général des quatre cinquièmes, dont la pensée n'est pas de parler pour contrarier le gouvernement, qu'il aura bien plus tôt une majorité convenable, qu'il ne l'obtiendra par le renouvellement intégral.

On s'étonne de ce reproche fait au renouvellement par cinquième, qu'il donne plus de force que le renouvellement intégral à la démocratie représentée dans la Chambre des députés.

Il faut se réjouir sans doute de l'heureuse combinaison des trois espèces de gouvernement sous lesquels les nations ont fleuri et péri tour à tour, mais je crois que la démocratie aura bien plus d'activité dans une Assemblée entièrement nouvelle; elle sera dans une trop grande proportion avec les autres éléments du gouvernement représentatif; elle sentira bien plus ses forces; elle sera bien plus tentée d'en abuser quand elle arrivera en tumulte et désordonnée au milieu d'une Assemblée dont tous les membres ne demandent d'abord qu'à agir et à parler. N'est-il pas plus heureux d'avoir un régime qui la tempère et la dirige au moment où ses représentants arrivent? C'est ainsi qu'on verra se réaliser ce vœu formé contre la terrible démocratie, qui, si utile qu'elle puisse être, doit, pour donner les avantages qu'on s'en promet, se présenter sans les démocrates.

Est-il vrai que la Chambre des pairs soit plus intéressée au renouvellement intégral, qu'au renouvellement par cinquième? Les craintes qu'on a voulu inspirer à la Chambre, qu'on dit représenter l'aristocratie, sont-elles fondées? Ces craintes dérivent de la supposition d'un esprit de corps dangereux, et l'on a vu que le renouvellement par cinquième n'était propre qu'à transmettre à la Chambre des députés un peu d'esprit de suite utile et conservateur. La Chambre des pairs aurait bien plus à redouter une Chambre nouvelle qui pourrait arriver avec des prétentions contraires et un esprit amer de censure. Celle-ci ferait d'abord des tentatives sourdes, et, après avoir acquis quelque force par une durée de deux ou trois ans, il est à craindre qu'elle ne se livrât à des entreprises plus dangereuses.

Qu'on ne dise pas que la faculté de dissoudre sera dans ce cas un remède infaillible; car, d'une part, il peut bien se faire que le ministère se mette d'accord avec une majorité formée dans la Chambre des députés; et de l'autre, le remède de la dissolution peut aussi bien être mis en pratique, dans le cas de renouvellement par cinquième, que dans le cas de renouvellement intégral.

Il est vrai sans doute que, dans le cas de dissolution, le renouvellement de la Chambre des députés aura lieu en entier ; mais de ce que ce renouvellement aura lieu quelquefois, et à de longs intervalles, par la dissolution, est-ce une raison de le désirer toujours? N'est-il pas sage de combiner, dans la situation d'un Etat, les avantages des deux espèces de renouvellement? En observant fidèlement la volonté de la Charte, on conserve toujours ce que le renouvellement par cinquième a de si utile; et le gouvernement se réserve de se procurer, ainsi qu'à la nation, tout ce que peut avoir de favorable, à certaines époques, le remède extraordinaire de la dissolution. On dit extraordinaire, car il ne serait ni utile ni prudent d'avoir en France de fréquentes dissolutions. Il est peu noble de dire que la prérogative

royale a besoin d'exercer ce droit pour le conserver; il n'est pas plus à craindre de le voir périmer, lorsqu'il est dans l'essence du pouvoir royal, lorsqu'il se trouve consigné dans la Charte, que de voir périmer les droits inviolables qu'elle conserve. Ne nous laissons pas séduire par les exemples puisés chez un autre peuple. Il ne serait pas impossible de prouver, son histoire à la main, que les dissolutions des parlements lui ont été plus fatales qu'avantageuses.

Leur effet naturel est d'irriter les partis plutôt que de les apaiser; et notre caractère se trouvant au moins blessé par la dissolution de la Chambre, serait bien plus enclin à s'aigrir et à lutter qu'à se soumettre et à se reposer.

La commission centrale a émis une idée fort libre en disant que, par le renouvellement intégral, l'opinion publique s'exprimerait avec plus d'ensemble. Il est beau, sans doute, de faire participer ainsi, en quelque sorte, à nos institutions et à nos délibérations, l'opinion publique.

On peut toutefois se demander si ce mot en politique est bien défini; si l'opinion publique n'est pas souvent exagérée; s'il n'arrive pas quelquefois que celle qui se prononce le plus haut n'est pas la véritable; s'il n'y a pas en certains cas une autre opinion publique qui se tait, bien que plus générale, qui ne se manifeste d'abord que par des bruits sourds pour éclater ensuite par des murmures dangereux; s'il n'y a pas des occasions où les gouvernements, dans l'intérêt public, doivent lutter contre une opinion qui, pour être dominante, n'est pas l'opinion nationale. N'approfondissons pas ces questions. Puisqu'on parle de l'influence de l'opinion publique, n'est-il pas plus sage d'écouter tous les ans la voix de celle qui partirait, avec modération, des divers points de la France, que de s'exposer tous les cinq ans aux éclats d'une opinion publique, plus capable alors d'étourdir que de conseiller?

Réduisons à son véritable sens le mot opinion publique; c'est, il me semble, l'expression des vœux et des besoins publics. Or, quatre-vingts députés nouveaux, choisis tous les ans dans toutes les parties de la France indistinctement, sont des organes plus doux et plus sûrs pour porter au pied du trône et au milieu de leurs collègues la vérité que ceux-ci n'auraient pas aperçue; et, de plus, les trois cent vingt députés qui restent des quatre cinquièmes, ne garderont pas un silence d'autant plus répréhensible alors qu'il serait volontaire. Épars dans leurs départements, après l'intervalle des sessions, les députés sauront recueillir les avis de l'opinion publique sur leurs travaux passés et sur les projets annoncés. C'est ainsi qu'éclairés chaque année les uns par les autres, les députés entrant porteront, sans danger et sans tumulte, ce qu'ils auront recueilli du vœu public, à leur collègues, près desquels ils trouveront avec les mêmes sentiments les règles et les traditions en qui la France ne se confiera que lorsqu'elle entreverra le moyen de les perpétuer.

Voyons maintenant si l'exemple de l'Angleterre doit influer dans la délibération.

Lorsqu'on peut, par ses propres institutions, se procurer d'aussi grands avantages, est-il besoin d'aller chercher des exemples chez un autre peuple? Sans doute l'Angleterre est un juste objet de comparaison pour les gouvernements représentatifs; mais ne faut-il pas tenir compte de la différence du territoire, de la population, du caractère, des mœurs, et même des habitudes législatives? Que n'en a-t-il pas coûté à l'Angleterre pour parvenir au point où elle se trouve! Serait-il téméraire de dire qu'elle se fût épargné bien des calamités, si, dans un autre siècle, elle avait eu des élections plus régulières, des dissolutions moins fréquentes, et un mode moins tumultueux pour renouveler la Chambre des communes? Sans se livrer à toutes les différences de nos positions respectives, ne suffit-il pas de remarquer qu'à force de temps et de sacrifices, l'Angleterre a su tirer avantage de tout ce qui ébranle les sociétés. C'est ainsi qu'elle est parvenue à faire servir l'esprit de parti à la stabilité du gouvernement, l'esprit d'intrigue à se donner des candidats qui, en montrant un noble but aux choix populaires, diminuent le danger des élections. N'est-elle pas parvenue à convertir la dette publique, ce fléau des autres Etats, en moyen de crédit, en intéressant tous les particuliers à la fortune publique? N'est-elle pas parvenue, par la liberté de la presse, si effrayante en d'autres pays, à se former un esprit public, puissant auxiliaire de son gouvernement? Malgré tous ces avantages et la longue consolidation du système représentatif, elle trouverait peut-être encore des dangers aux époques si agitées des élections générales, s'il n'y avait dans le caractère et dans l'esprit public de ses habitants quelque chose de la force des rochers qui défendent les Iles Britanniques de l'impétuosité des flots de la mer.

Qu'il me soit permis de citer un autre peuple sage et réfléchi, celui qui a séparé la terre des eaux pour se créer une patrie. On sait que la nouvelle constitution des Pays-Bas, unissant les anciennes traditions à de nouveaux principes, a voulu que l'assemblée des États généraux fût successivement renouvelée par tiers. Et cependant, quelle différence dans le nombre de la population et des députés, dans le caractère et la disposition des habitants!

On a dit, pour récuser cet exemple, que la faculté de dissoudre l'Assemblée n'était pas réservée au roi des Pays-Bas; mais la raison en est que la loi a voulu éviter le danger possible des dissolutions, moins nécessaire, lorsque, comme dans les Pays-Bas, l'Assemblée est très-peu nombreuse; quelle se compose de députations provinciales et se forme d'éléments moins populaires qu'en France. S'il est vrai, d'ailleurs, qu'il y ait un si grand avantage dans la faculté de dissoudre, la Charte nous le donne, et nous réunissons ainsi, comme on l'a dit plus haut, les bienfaits qui dérivent d'un renouvellement annuel par cinquième, et ceux qui peuvent résulter d'un renouvellement intégral après la dissolution.

Recherchons dans notre propre histoire, et nous verrons que la sagesse de nos pères avait établi des corps municipaux et provinciaux qui ne se renouvelaient tous les ans que par moitié. On dira peut-être qu'il s'agissait là bien plutôt d'administration que de législation; mais, d'abord, je ne vois pas pourquoi des règles excellentes pour la perpétuité des bonnes administrations, ne le seraient pas pour la perpétuité si désirable dans la législation. Ensuite, l'administration, chez nous, est bien plus dérangée par la versatilité et la multiplicité des lois que par le changement des personnes. C'est surtout de fixité dont nous avons besoin; et maintenant que la France espère se reposer dans le gouvernement qu'elle a recouvré, n'est-il pas sage de s'attacher au moyen qui rend plus difficile la variation dans les lois et les agitations dans le peuple?

Il est aisé maintenant de suivre le conseil de la commission, en examinant la question dans ses rapports avec toutes les parties du gouvernement.

En la considérant sous l'aspect du pouvoir royal, on trouve qu'il aura moins d'entraves, moins d'embarras; qu'il aura besoin d'user plus rarement de la fâcheuse faculté de la dissolution, et que, néanmoins, ce remède extraordinaire lui reste aussi bien dans le cas de renouvellement par cinquième, que dans le cas de renouvellement en entier, s'il a intérêt à y recourir.

La Chambre des pairs n'a plus d'alarmes à concevoir dans une hypothèse que dans l'autre, et sa marche est même plus assurée par le renouvellement par cinquième, qui doit exciter moins d'ombrage.

Tout se lie aussi bien, avec la magistrature, dans un cas que dans l'autre. Une Chambre renouvelée par cinquième, mieux imbue des traditions dont la Chambre actuelle est la source, sera moins tentée d'empiéter sur l'autorité judiciaire et sera aussi propre à empêcher l'empiétement des grands corps judiciaires sur la puissance législative.

Les rapports des Chambres avec le clergé s'établiront et se continueront mieux, parce que le renouvellement par cinquième facilitera davantage et la bienveillance de la Chambre, et ce retour de la législation aux idées morales et religieuses dont vous donnez tous les jours le conseil et l'exemple.

Le France sera plus assurée, par le renouvellement par cinquième, qu'elle jouira des avantages d'une administration locale qu'animera l'amour du pays, sans rien diminuer de l'amour plus vague de la patrie, et sans affaiblir l'action centrale du gouvernement. La France comptera plus sur l'accomplissement des vœux qu'elle forme, et que nous avons exprimés, lorsque vos projets se légueront, pour ainsi dire, d'Assemblées en Assemblées sans interruption. L'établissement amélioré des conseils généraux se liera plus étroitement à l'institution des Chambres, surtout lorsqu'une bonne loi sur les élections attachera aux deux premiers corps politiques, les grandes villes, les propriétaires, le commerce, la magistrature, les corps enseignants, les professions des sciences, des arts, des lettres et même les corporations des métiers.

Le renouvellement par cinquième tend à nous donner, pour ainsi dire, des mœurs législatives plus analogues à notre caractère, à nos habitudes; il nous donne aussi un moyen de perpétuer nos institutions, sans les perdre de vue, puisqu'il laissera à la nation, tous les ans, l'exercice modéré de ses droits politiques.

Ce mode a surtout l'inappréciable avantage d'éloigner des dangers éprouvés et des dangers trop vraisemblables. Qui pourrait, en effet, se résoudre à déchaîner tous les cinq ans, sur la France entière, la violence des passions propres à faire éclater dans une Assemblée absolument nouvelle les plus violents orages?

L'expérience vient de prouver, a-t-on dit, que le renouvellement intégral a produit une excellente composition dans l'intérêt du trône et de la liberté publique.

Sans doute il faut se réjouir avec la France, et peut-être avec l'Europe, de cet heureux résultat; mais ce n'est pas une raison de compter irrévocablement sur un choix semblable à l'expiration des cinq années. Sans dire toutes les causes qui ont amené la composition actuelle, chacun sent que le peuple, fatigué d'agitations et de violences, s'est abandonné aux hommes qu'il a cru les plus propres à le conduire au repos, son premier besoin. Confiant en l'honneur de ceux contre lesquels on l'avait à tort exaspéré, il a remis en leurs mains ses droits, ses intérêts, ses libertés, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Il a justement espéré qu'imitateurs de nos rois, ceux dont les pères avaient jadis entouré le trône, deviendraient les plus zélés défenseurs des communes qu'ils s'honoreraient de représenter. L'attente de la nation n'a pas été, ne sera pas trompée. Il est dificile de trouver une assemblée d'hommes qui veuillent plus vivement consolider le trône, assurer la liberté publique, réparer les malheurs de la France, rouvrir les sources du travail, et, s'il se peut, de la prospérité publique, en rappelant incessamment aux sujets la Providence qui ôte et rend aux peuples, quand il lui plaît, ces avantages temporels. Il est impossible de trouver une Assemblée qui fût plus disposée à faire entendre au Prince la vérité, si ces voies venaient à se fermer. Mais c'est précisément parce que ces avantages sont grands, inattendus, inappréciables, qu'il ne faut pas s'exposer aux hasards de les perdre tout à coup dans cinq années. Qui nous répondra que dans cinq années, les intérêts trompés, les ambitions déçues, l'amour de la nouveauté, la passion du changement dont notre nation est accusée, ne suggéreront pas d'autres choix, et si les charges que le malheur des temps fait peser sur le peuple, lui ont alors laissé son malaise, n'est-il pas à craindre qu'il ne soit réduit à se confier à des hommes qui lui feront d'autres promesses, qui lui présenteront d'autres espérances, lorsque, dans la France entière, on ouvrira une nouvelle carrière à tous les suffrages, lorsqu'on éveillera, à la fois, toutes les vanités, toutes les passions, tous les ressentiments?

Oui, c'est précisément parce que l'Assemblée actuelle mérite la confiance du Roi et de la nation, qu'il faut tout faire pour conserver ce rare avantage, et le faire passer à nos successeurs. C'est lorsque l'esprit public est encore le même, qu'il n'y a point d'inconvénient à ouvrir les portes de ce palais à ceux qui, nobles émules de nos sentiments, veulent partager nos efforts pour maintenir notre Roi et notre France.

Dans les suffrages qui seront accordés aux députés de la série sortante, nous trouverons une approbation de nos sollicitudes et un encouragement à de plus grands efforts. Que si de nouveaux collègues nous sont donnés, nous leur offrirons des exemples et des leçons qu'ils seront empressés de suivre et de transmettre, comme nous, à des successeurs lentement appelés à recevoir et à transmettre à leur tour le dépôt sacré de nos sentiments et de nos travaux.

J'ai cru prouver qu'avec nos mœurs, notre caractère, notre situation politique au dedans et au dehors, il valait mieux que la Chambre fût successivement renouvelée par cinquième, que de s'exposer au danger probable, au danger possible, d'un renouvellement en entier. A mes yeux, le mode nouveau consacré par le Roi est de beaucoup préférable. Eh bien! je vais plus loin. Quand bien même les motifs se balanceraient; quand bien même les raisons données, et celles que la logique du rapporteur nous prépare, feraient flotter notre résolution, je m'attacherais à la Charte, dont je veux essayer la sagesse. De grâce, Messieurs, ne nous laissons pas séduire; *réformer* la Charte pour suivre des théories plus brillantes, ce serait imiter les navigateurs qui, depuis la découverte de la modeste boussolle, s'obstineraient à diriger leur route sur les étoiles, parce qu'elles ont plus d'éclat.

Amendements.

Art. 1er. Il y aura une assemblée électorale dans chaque arrondissement. Le Roi peut ordonner que l'assemblée d'arrondissement se divisera en sections pour procéder aux opérations qui lui appartiennent.

Art. 2. L'assemblée d'arrondissement se compose de tous les citoyens domiciliés dans l'arrondissement, âgés de trente ans et payant au moins 300 francs de contributions directes.

Les dix principaux fonctionnaires publics de l'arrondissement qui seront désignés par le Roi seront membres de l'assemblée électorale d'arrondissement, s'ils payent 300 francs de contributions directes.

Tous les autres articles du projet de la commission peuvent subsister en changeant le mot canton *en celui* d'arrondissement, *sauf les amendements suivants :*

A l'article 7. Sont membres du collége électoral du département les dix principaux fonctionnaires du département désignés par le Roi, s'ils payent 300 francs de contributiions directes.

A la fin de l'article 9. Les contestations qui s'élèveront sur la qualité d'électeur ou d'éligible, seront jugées par le tribunal de l'arrondissement du domicile de celui qui prétendra devoir être porté sur la liste des électeurs ou des éligibles.

A l'article 14. Trente ans au lieu de quarante, avec la condition proposée par M. Hyde de Neuville.

A l'article 17. Le remplacer par l'article 37 de la Charte.

A l'article 19. A dater de 1822, les députés recevront une simple indemnité de frais de voyage et de séjour.

A l'article 20. Les contributions payées dans les colonies dont la France est en possession, seront comptées aux colons résidant en France, pour être électeurs ou éligibles.

Les habitants et les descendants des habitants français des colonies séparées de la France, pourront être électeurs ou éligibles, quand ils résideront en France, et s'ils remplissent les autres conditions prescrites par la Charte.

Additions.

Art. 1er. Dans les villes de vingt mille âmes et audessus, il sera procédé au choix des candidats pour le conseil municipal, par une assemblée électorale composée des notables, choisis par chaque profession et corporation déjà réunies ou qui se réuniront sous un syndic ou tout autre chef; *et en outre* des notables choisis par tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, payant 50 francs de contributions directes.

Une ordonnance fixera le nombre des membres de l'assemblée des notables de la ville, et le mode de leur élection.

Dans les communes au-dessous de vingt mille âmes, l'assemblée électorale sera composée de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans, payant 50 francs de contributions directes. Elle choisira les candidats pour le conseil municipal de la commune.

Dans les communes où il ne se trouverait pas cinquante individus payant 50 francs, l'assemblée sera complétée en prenant les cinquante plus imposés de la commune.

Art. 2. Dans cinq des principales villes du royaume qui seront désignées par le Roi, il sera formé un collége électoral composé de notables choisis :

Par le corps des ecclésiastiques de la ville;

Par le corps chargé de l'instruction publique;

Par le corps de la magistrature;

Par les sociétés autorisées des sciences, des lettres, des arts;

Par les corporations qui s'occupent de l'art de guérir.

Le nombre des membres de ce collége électoral et des députés qu'y enverra chaque corporation sera réglé par une ordonnance du Roi.

Art. 3. Dans cinq des principales villes de commerce et de manufacture de France qui seront désignées par le Roi, il sera formé un collége électoral composé des membres de la chambre et du tribunal de commerce, des anciens présidents de cette chambre et de ce tribunal, des dix plus anciens capitaines au long cours, et des trente principaux négociants, banquiers, manufacturiers domiciliés dans le département, lesquels seront choisis par les anciens présidents et les présidents en exercice de la chambre et du tribunal de commerce.

Art. 4. Les colléges électoraux désignés dans les deux articles précédents enverront chacun directement à la Chambre un député qui fera partie du nombre des députés assignés au département.

Art. 5. Aucune autre ville n'obtiendra de députation directe qu'en vertu d'une loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 24 février 1816.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 22 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour, qui chargeait une grande députation d'exprimer au Roi les sentiments dont la Chambre avait été pénétrée en recevant la communication, faite au nom de Sa Majesté, de la lettre écrite à madame Elisabeth par la feue Reine Marie-Antoinette, quatre heures avant sa mort.

Lorsque M. le président s'est présenté, le soir même, chez le Roi pour prendre ses ordres, et savoir le moment où la députation pourrait être admise, il a été surpris de trouver aux Tuileries la grande députation de l'autre Chambre qui venait d'obtenir audience. M. le président ayant cru pouvoir se permettre de témoigner à Sa Majesté le regret qu'éprouverait la Chambre des pairs d'avoir été prévenue dans l'accomplissement d'un devoir et dans l'expression d'un dévouement où elle ne craint point d'être surpassée, Sa Majesté a daigné répondre qu'elle prendrait les moyens de lui épargner cette peine à l'avenir. La députation a été reçue hier à huit heures et demie du soir. Conduite à l'audience de Sa Majesté par le grand maître et par les aides des cérémonies, elle a été introduite par le grand maître. Parvenue au pied du trône, la députation, par l'organe de M. le président, a adressé à Sa Majesté le discours suivant, dans lequel M. le président observe qu'il a conservé religieusement les expressions de l'arrêté pris par la Chambre.

« SIRE,

« Votre Chambre des pairs, profondément touchée de la communication que Votre Majesté a daigné lui faire, aurait voulu pouvoir s'affranchir des formes que votre sagesse a prescrites, pour porter sans délai au pied du trône l'hommage de sa respectueuse reconnaissance.

« L'horreur et l'admiration se sont confondues à la lecture de cet écrit, miraculeusement conservé, qui peint si bien la grande âme et le caractère héroïque de S. M. la Reine MARIE-ANTOINETTE.

« Victime innocente du plus épouvantable attentat, elle est tout entière à son Dieu et à sa royale famille. Quel merveilleux courage, quelle angélique résignation dans l'emploi de ses derniers moments !

« Comme elle est sublime quand elle trace d'une main ferme ses dernières pensées ! pensées d'inquiétude et de tendresse pour ses enfants, de bienveillance et d'affection pour ses amis ; pensées que notre religion sainte et la mémoire du Roi-martyr ont pu seules inspirer ;

« pensées d'indulgence et de pardon pour ses « bourreaux !

« Leur audace impie n'a pas osé détruire ce « précieux monument de la plus haute vertu ; « c'est au moment où le crime, trop longtemps « impuni, commence enfin l'expiation de sa nou- « velle révolte, qu'il est forcé par la Providence « de restituer à sa royale victime cet ancien titre « de gloire, qui devient pour elle un nouveau « gage d'immortalité, et pour la France entière « un nouveau sujet d'éternelle admiration.

« Vos fidèles sujets, les pairs de France, ne « peuvent trop remercier Votre Majesté d'avoir « daigné les associer à des émotions qu'ils étaient « dignes de partager. Nous saisissons avec em- « pressement cette occasion d'adhérer de cœur et « d'âme aux sentiments exprimés, comme au « serment prononcé par la Chambre des députés « relativement au crime du 21 janvier.

« On peut nous égaler, Sire, mais on ne nous « surpassera jamais en véritable dévouement, en « respect pour votre personne, en fidélité pour « votre auguste dynastie.

« Nous supplions Votre Majesté de permettre « que le nom de la Chambre des pairs ne soit « pas oublié sur les monuments qui serviront à « éterniser le deuil et les regrets de la France. »

Le Roi a répondu :

« Je suis fort touché des sentiments que vous « m'exprimez au nom de la Chambre des pairs. « En lui donnant communication de la pièce qui « m'a le plus ému dans ma vie, j'ai voulu lui « faire partager la douleur et l'admiration qu'elle « a excitées dans mon âme.

« Je reçois avec plaisir le désir que vous m'ex- « primez de voir vos noms gravés sur l'airain qui « doit attester à jamais nos regrets et notre véné- « ration ; c'est ainsi que vous pouvez le mieux « me prouver votre attachement. »

M. **le Président** ajoute que la grande députation de la Chambre des députés s'était présentée, avec la permission du Roi, chez MADAME, duchesse d'Angoulême. Quoique la députation n'eût pas reçu de mission expresse à cet égard, assuré des sentiments de la Chambre, il a cru devoir solliciter de Sa Majesté la même faveur ; et admis, à la tête de la grande députation, près de Son Altesse Royale, il s'est exprimé en ces termes :

« MADAME,

« Le Roi permet à la grande députation de la « Chambre des pairs de venir auprès de Votre « Altesse Royale bénir avec elle les bienfaits de « la Providence, qui restitue à notre vénération « un des plus beaux titres de gloire de Sa Majesté « votre auguste mère.

« Nous retrouvons dans cette pièce mémorable « la source féconde des hautes vertus dont nous « possédons avec orgueil la vivante image.

« Cet écrit sublime nous offre aussi le principe « de cette union touchante qui fit la consolation, « comme elle fait aujourd'hui le bonheur, de « votre auguste famille.

« Puisse, Madame, cette grande Reine, qui pré- « parait nos destinées quand elle s'occupait si « tendrement des vôtres, accueillir du haut du « ciel l'hommage de respect et d'admiration que « la Chambre des pairs aime à rendre à sa mé- « moire ! »

MADAME a répondu :

« Je reçois avec plaisir l'assurance des senti- « ments de la Chambre des pairs ; je remercie le « Roi de vous avoir permis de me les exprimer. « Je le remercie aussi d'avoir ordonné la publi- « cation d'une pièce que tous les Français verront « avec sensibilité. »

La Chambre, en approuvant la conduite de M. le président, et en applaudissant à la manière dont il a exprimé les sentiments qu'elle éprouve, arrête que le compte qu'il vient de rendre sera inséré au procès-verbal de ce jour.

Elle arrête pareillement que les discours adressés au Roi et à MADAME seront imprimés avec la réponse de Sa Majesté et celle de Son Altesse Royale.

L'ordre du jour appelait la *suite de la discussion ouverte sur le projet de résolution présenté par la commission spéciale du règlement judiciaire.*

Un membre de cette commission obtient la parole pour remettre sous les yeux de l'Assemblée le véritable état de la question, en y ramenant la discussion qui s'en écarte.

M. **le marquis de Talaru.** Messieurs, au point où en est la discussion sur le projet de loi que votre commission vous a présenté, discussion qui, je dois le dire, n'a pas encore avancé d'un pas, et semble de plus en plus s'écarter du but, je demande la permission de vous rappeler en peu de mots le plan de notre travail, de vous exposer les réflexions que m'ont fait naître les discours déjà prononcés, et de prouver la nécessité de rentrer dans la route de discussion qui doit être suivie.

Vous avez chargé votre commission d'examiner toutes les questions auxquelles peut donner lieu la formation de la Chambre des pairs en cour de justice ; le sujet est vaste, la matière importante. Tant de questions se présentaient à la fois, que dès la première séance votre commission a senti la nécessité de les classer. Deux grandes divisions se sont présentées ; ce qui doit faire la matière d'une loi, ce qui doit faire la matière d'un règlement.

Tout ce qui concerne à la fois la Chambre, les accusés qui y sont traduits, et la société tout entière, doit être réglé par les trois branches du pouvoir législatif, et par conséquent fait la matière d'une loi. Tout ce qui concerne uniquement la Chambre des pairs fait la matière du règlement déterminé par elle, sauf l'approbation du Roi. Ce principe a rendu la division facile ; toutes les questions ont été examinées, leur classement a été effectué, et c'est le résultat de ce travail qui forme les articles du projet de loi qui vous est soumis. Cette portion de notre travail nous a paru devoir vous être présentée d'abord, parce qu'elle est la plus urgente, la plus importante, parce que devant être envoyée à la Chambre des députés, il était à désirer qu'ils pussent s'en occuper dans le cours de la session actuelle, et que ce n'est qu'après sa fixation définitive que nous pouvons procéder à la formation du règlement qui doit être coordonné avec la loi.

Qu'avons-nous à faire actuellement pour arriver au but? Examiner si le projet est complet, si tout ce qui y entre est effectivement matière de loi ; approuver, rejeter ou modifier les idées et la rédaction de chaque article.

Au lieu de cette marche simple, qu'avons-nous entendu ? Des traités sur l'initiative. Messieurs, depuis quelque temps les dissertations sur l'initiative sont ici à l'ordre du jour ; elles s'adaptent à tout. La Chambre des députés nous envoie-t-elle une résolution ; au lieu d'examiner uniquement si le principe en est utile ou dangereux, si la rédaction en doit être adoptée ou modifiée, on

nous parle de l'initiative. Une commission nommée par vous apporte-t-elle le résultat du travail dont vous l'avez chargée ; au lieu de l'examiner, on parle encore de l'initiative. Le Roi, dans sa sagesse, a jugé que, pour connaître les vœux et les besoins de ses peuples, il était utile que les Chambres eussent aussi une initiative ; et cependant on nous dit, contradictoirement au texte clair et précis de la Charte, que cette initiative est tellement dangereuse qu'il ne faut presque jamais en faire usage. Parce que dans le cours d'une session qui dure depuis près de cinq mois, les députés, organes des vœux et des besoins de la France, emploient les intervalles que leur laisse la discussion des lois apportées par les ministres, à s'occuper des projets, et nous ont envoyé deux ou trois résolutions qu'ils croient utiles au rétablissement de la religion, de la morale, à l'affermissement du trône et de la tranquillité publique, malgré le principe fondamental si nécessaire au maintien de l'union qui ne permet pas que dans une des deux Chambres on puisse jamais improuver ce qui se fait dans l'autre, on se récrie sur une initiative si peu répétée, et l'on nous dit *que les formes monarchiques sont étouffées, qu'on cherche en vain le pouvoir gouvernant, qu'une défiance vague est à l'ordre du jour, que nous allons à la démocratie.* Certes, Messieurs, je suis bien éloigné de partager ces craintes ; je ne vois que des résultats inhérents à la nature du gouvernement représentatif.

Tout membre d'une assemblée appelée à s'occuper des affaires de l'Etat a le désir et le devoir de présenter les idées que l'amour du bien lui suggère. Ce désir est universel, sans exception. Un de nos collègues qui, au sujet de deux résolutions de la Chambre des députés, s'est le plus fortement prononcé contre l'initiative, a cependant cru devoir présenter un projet qui donnât aux pairs le droit d'exprimer l'opinion de leurs collègues absents ; et, dans la dernière séance, la conclusion d'un discours contre l'initiative a été de demander la réforme du Code pénal : proposition d'une importance bien supérieure à tout ce qui vous a été présenté jusqu'à présent.

Au surplus, Messieurs, ne nous effrayons pas des inconvénients attachés à l'initiative des Chambres ; ils sont sans danger dans notre état actuel, et les inquiétudes que quelques personnes éprouvent tiennent au souvenir des premiers temps de notre révolution. Alors il y avait une Assemblée unique et permanente. Tourmentée par la fièvre qui travaillait les esprits, elle harcelait sans cesse le trône de propositions nouvelles, et mettait souvent le Roi dans la triste alternative, ou d'adopter un principe dangereux, ou de s'opposer à ce qu'elle voulait faire croire être l'opinion publique. Tous nos malheurs en ont été la conséquence ; et l'on a raison de dire que c'est à coups d'initiative que cette Assemblée, pour laquelle l'épithète de *constituante* sera une éternelle dérision, a sapé les fondements du trône, et que l'Assemblée dite *législative* a achevé de le renverser. Mais aujourd'hui, avec deux Chambres dont les sessions doivent être courtes, comment ferons-nous connaître au Roi les vœux et les besoins de ses peuples, si les Chambres n'exercent pas l'initiative ? En la prenant, elles remplissent un devoir : quel danger peut-il en résulter? Toute proposition dangereuse ou même inutile qui sort d'une Chambre vient expirer dans l'autre, sans que le pouvoir royal ait besoin de s'en occuper ; et je ne vois là rien d'inquiétant pour la chose publique.

Je voudrais, Messieurs, ne pas être obligé de continuer encore sur ce sujet ; mais comme pour combattre le projet de loi on a créé des théories nouvelles de l'initiative, il faut bien y revenir encore. Je ne cherche à m'expliquer ni cette initiative indicative, vague, obscure, d'après laquelle le souverain verrait que les Chambres désirent quelque chose, mais ne pourrait pas comprendre ce qu'elles désirent, ni cette autre initiative qui, apparemment pour être plus respectueuse, prendrait la forme de questions adressées au souverain par les Chambres ; mais j'ouvre la Charte et je lis l'article 16 : « Le Roi propose la loi. » J'examine ensuite si cet article, que les adversaires de l'initiative des Chambres présentent comme unique et exclusif, l'est effectivement. Je continue et je trouve l'article 19 qui consacre le droit d'initiative pour les Chambres ; et c'est ce grand bienfait de la volonté royale, ce moyen légal et constitutionnel d'exprimer les vœux des peuples, que l'on nous présente comme dangereux et comme antimonarchique.

Et qu'a-t-elle donc d'antimonarchique? En quoi nuit-elle à la dignité et à la majesté du pouvoir royal, cette initiative qui, partant d'en bas, fait naître la proposition dans le sein d'une Chambre? Elle y subit toutes les lenteurs nécessaires, se développe successivement, éprouve toutes les modifications qu'amène la différence des opinions et des intérêts. La proposition est-elle adoptée dans la Chambre où elle a pris naissance, elle passe dans l'autre Chambre, où de nouvelles opinions, de nouveaux intérêts font examiner la question sous d'autres points de vue ; et lorsque enfin, adoptée par les deux Chambres, elle peut être présumée l'expression du désir général, et devient digne d'être présentée à la sanction royale, le Roi la juge dans sa sagesse, la laisse dans le néant ou lui donne l'âme et la vie, la crée expression de la volonté générale, en disant : Que la loi soit. Et la loi est.

Cette initiative, qui laisse la mobilité aux sujets, l'unité et la fixité au Roi, est donc tout à fait monarchique. Elle a chez nos voisins la sanction de l'expérience ; elle y facilite l'action du pouvoir royal ; les ministres y trouvent de puissants moyens pour la conduite et la direction des affaires, et je suis persuadé que, sagement combinée avec l'initiative royale, elle produira toujours chez nous les mêmes effets.

L'article 19 de la Charte est ainsi conçu : « Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. »

Voilà une initiative précise, aussi étendue que la première, quant au fond, différente seulement par les formes. L'une est celle d'un souverain qui commande à ses sujets de s'occuper de tel objet ; l'autre est celle de sujets soumis et respectueux qui expriment leurs désirs. La clarté dans l'expression de ce désir ne nuit pas au respect ; et puisque les Chambres ont la faculté d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne, il faut bien qu'elles l'indiquent d'une manière claire et détaillée, autrement le Roi ne pourrait pas juger s'il lui convient ou non de l'adopter.

Voilà, Messieurs, la vraie théorie de l'initiative ; c'est celle qui a été suivie par les Chambres dans cette session et dans la session précédente : le projet que votre commission vous présente n'y a rien de contraire. Il ne s'agit plus de savoir si la Chambre doit ou non s'en occuper ; vous

avez décidé la question il y a deux mois, en nommant la commission; et je ne vois que des raisons pour maintenir votre décision. Votre commission a divisé son projet en titres et en articles, parce que l'ordre et la clarté du travail l'exigeaient. Je demande que la discussion se porte directement sur l'examen du projet qui vous est soumis.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Talaru.

M. **de Sèze**. Messieurs, j'ai été inscrit trop tard dans l'ordre de la parole pour pouvoir vous présenter, sur le projet de loi qui vous est soumis par la commission chargée d'examiner les questions relatives à l'organisation de la Chambre des pairs en cour de justice, des observations qui ne vous aient pas déjà été faites. Tous les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont tous relevé, avec plus ou moins d'étendue, tout ce qu'ils ont aperçu ou cru apercevoir de défectueux, ou d'incomplet, ou même d'inconvenant dans le projet que nous discutons. Ils ont comme épuisé la matière. Je ne puis donc guère que vous redire ce qu'ils vous ont dit; car j'avoue que je pense à peu près comme eux sur les différents articles qui sont devenus l'objet de leur examen ou de leur censure. Cependant, Messieurs, je vais essayer de vous soumettre à mon tour quelques observations que j'ai eu à peine le temps d'écrire; mais je vous aurai donné au moins une preuve de zèle, et j'aurai toujours payé le tribut de mon opinion.

Et d'abord, Messieurs, je n'hésite pas à vous déclarer que je suis absolument de l'avis de votre commission sur la question qui a été la première agitée: celle de savoir si une loi était nécessaire pour déterminer votre compétence pour les crimes qui pourraient être commis ou jugés par les pairs, ou si, sur quelques-unes des dispositions, au moins, qui pourraient embrasser cette compétence, on pouvait se borner à un règlement. La commission s'est décidée pour la nécessité de la loi, et je trouve qu'elle a eu parfaitement raison; j'ai bien de la peine même à concevoir comment les bons esprits ont pu vous exprimer à cet égard une opinion différente. Il ne faut, en effet, qu'ouvrir la Charte pour se fixer sur ce principe: c'est elle qui, en créant la Chambre des pairs, a créé ses attributions. Et, que dit l'article 33? Vous le savez, Messieurs, il dit que la Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats contre la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi. Je n'entrerai pas ici dans l'examen grammatical du sens qu'il faut attacher à ce mot *seront définis* dont se sert la loi : je n'examinerai pas la question de savoir s'il faut prendre le mot *seront* pour le futur ou pour le présent; je vous dirai seulement qu'avec l'article tel qu'il est, il faut nécessairement de deux choses l'une : ou que vous vous en teniez au Code pénal actuel tant qu'il existera, pour la définition de ces crimes qui doivent vous être soumis, ou qu'il intervienne pour vous une loi particulière qui les définisse. S'en tenir au Code pénal, assurément n'est pas proposable; ce n'est pas là l'intention de la Charte; la Charte a même voulu évidemment exclure le Code pénal, puisqu'elle a renvoyé votre compétence à une loi spéciale qui la réglerait. Je sais bien que, dans le procès du maréchal Ney, nous avons eu recours à ce Code; mais il était impossible alors de faire autrement; les circonstances étaient impérieuses; nous manquions de guide et d'exemples. Des ordonnances du Roi, pleines de sagesse, sont heureusement venues à notre secours; elles nous ont investis de l'accusation; elles nous ont tracé des formes; elles ont fixé notre marche; elles ont ouvert la voie au jugement que nous devions rendre. Mais ces ordonnances n'étaient que provisoires ; elles n'avaient pour objet qu'une seule accusation; elles n'embrassaient pas toutes celles qui pourraient se présenter dans l'avenir, et c'est cependant cet avenir qu'il s'agit aujourd'hui de déterminer ; et comment le déterminer, si ce n'est par une loi telle que la Charte la réclame, et que la raison elle-même l'indique? D'ailleurs, Messieurs, il n'est pas question seulement ici de nos intérêts, de nos prérogatives, de nos privilèges, il est question de l'intérêt même de ceux qui seront étrangers à notre dignité, et qui seront pourtant soumis à notre justice. Ce n'est donc pas par un règlement purement intérieur et qui nous concernerait exclusivement, ni même par une simple ordonnance, qu'on peut statuer sur cet intérêt-là; ce ne peut être que par une loi; mais quand je dis une loi, Messieurs, je n'entends pas prétendre que vous n'ayez pas la liberté de présenter vous-mêmes au Roi un projet de loi, et rédigé d'avance même en articles. Je suis bien loin de partager l'opinion ou plutôt la doctrine nouvelle qu'on a professée l'autre jour à cette tribune, et qui voudrait resserrer notre faculté à cet égard-là. Je pense, au contraire, que cette forme d'articles est précisément la seule qui remplisse d'une manière exacte cette liberté que la Charte nous donne d'indiquer au Roi ce que nous désirons que la loi renferme; je pense que cette indication ne serait pas entière, qu'elle n'exprimerait pas parfaitement ce que nous pourrions regarder comme nécessaire, qu'elle n'atteindrait pas son but ou le nôtre, si elle ne présentait pas une forme de dispositions déjà rédigées; je pense que cette rédaction toute préparée épargne au gouvernement comme à nous des difficultés, des discussions, des explications toujours fatigantes et souvent inutiles : et comme cette rédaction est toujours faite de bonne foi, sans prétention de notre part, sans ambition, sans amour-propre, uniquement pour la plus grande facilité de nos communications politiques, et qu'elle est en outre livrée à la disposition absolue du gouvernement, il me paraît impossible qu'on puisse s'en plaindre.

Au surplus, Messieurs, c'est ainsi que vous avez toujours expliqué la Charte. Ce système qu'on vous présente aujourd'hui est un système nouveau. J'ai lu tous vos procès-verbaux de votre session de 1814, dont je n'avais pas l'honneur de faire partie, et j'y ai trouvé toutes les propositions faites dans cette Chambre rédigées en articles. Vous ne pensiez donc pas alors que cette forme fût inconvenante; le Roi, Messieurs, ne le pensait pas non plus: il n'a jamais trouvé cette forme extraordinaire; si elle lui eût paru telle, il y a longtemps qu'elle aurait cessé d'exister. Il sait bien d'ailleurs que sa prérogative n'est pas gênée de ces articles qu'on lui présente; il adopte leur rédaction s'il la juge bonne; si elle est imparfaite, il la rectifie; et la rejette, si elle est mauvaise.

Mon opinion, Messieurs, est donc que vous avez en général la faculté de présenter au Roi un projet de loi rédigé d'avance en articles et que vous pouvez l'exercer sans inconvénient; mais je ne pense pas que vous ayez cette faculté sur l'objet même que nous discutons. Il s'agit, en effet, ici, d'un principe posé par la Charte : ce principe nous le devons au Roi, nous le devons à lui seul; c'est sa sagesse qui l'a établi, c'est à sa

sagesse à le développer; c'est lui qui a créé votre compétence, il faut que ce soit lui qui la détermine; on peut dire même qu'il se l'est réservée : mais en tout cas vous ne pouvez pas ici le prévenir; en lui présentant vos propres idées, vous courriez le risque de ne pas entrer dans les siennes, et de faire un travail inutile. Le Roi sait seul ce qu'il a voulu dans l'article 33, il n'y a donc que lui qui puisse le faire connaître. C'est là le grand principe en matière de législation, c'est à celui qui a fait à interpréter, disent tous les publicistes; *cujus est condere ejus est interpretari*, disaient les Romains. Il n'y a donc que le Roi qui puisse vous proposer sur cette matière un projet de loi; il faut même qu'il ait la bonté de vous proposer la loi tout entière, et c'est à vous, Messieurs, de l'en supplier; il faut qu'il règle non-seulement votre compétence, mais encore la manière de l'exercer; il faut que la loi embrasse l'accusation, la poursuite, la marche à tenir, les formes à suivre, en un mot le principe et toutes les conséquences qu'il peut entraîner. Et il le faut ainsi, Messieurs, parce que ce seront des tiers que vous aurez à juger; que ces tiers ont droit à des formes qui les protégent; que ces formes tutélaires ne peuvent être établies que par la puissance publique tout entière; qu'elles sont par conséquent étrangères à vos règlements; que vos règlements ne peuvent fixer que vos intérêts pour ainsi dire domestiques, et que tout ce qui tient à autrui est nécessairement hors de leur domaine.

Maintenant, Messieurs, que cette difficulté est éclaircie, et que je vous ai fait connaître mon opinion, je passe aux différents articles du projet de loi.

Il y en a, et c'est un hommage à rendre à la commission, un assez grand nombre dont la justice se fait sentir seulement en les parcourant, et qui n'appellent pas même les observations, comme il y en a quelques autres aussi qui en exigent.

On n'a rien à dire, par exemple, sur le premier article, qui fixe d'une manière générale la compétence de la Chambre des pairs, en déclarant que cette compétence est déterminée par la nature des crimes ou délits, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Il ne se présente guère non plus d'observations critiques à faire sur le second article, qui porte que l'attentat ou complot dirigé contre la personne du roi, de la reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne est toujours de la compétence de la Chambre, *quelle que soit la qualité des prévenus*.

J'en ferai cependant une: c'est que je suis étonné qu'on ait borné la compétence de la Chambre à l'attentat dirigé contre l'héritier présomptif de la couronne, et qu'on n'y ait pas compris aussi les *enfants de France*. Ce sont pourtant là les anciens principes. On en trouve la preuve dans nos criminalités les plus reculés et les plus modernes; on la trouve aussi dans une ordonnance de Louis XI de 1477. On en voit également des exemples dans les annales de nos tribunaux, et ces exemples sont consignés même dans l'histoire. Il y en a entre autres trois: un sous le règne de François I[er], et deux sous celui de Henri III; et on les trouve dans *Mezerai*, dans le *Journal de Henri III*, et dans l'*Histoire des troubles de France*. Il n'y a donc pas de raison aujourd'hui pour s'en écarter. C'était autrefois, pour ce genre de crimes, les mêmes juges et les mêmes peines; pourquoi ne serait-ce pas la même chose dans ce moment-ci?

Du reste, Messieurs, je ne partage pas du tout l'opinion de ceux des préopinants qui se sont plaints de ce qu'on attribuait la connaissance des attentats et complots dirigés contre la personne du roi, celle de la reine, et de l'héritier présomptif de la couronne, à la Chambre des pairs, plutôt que de l'attribuer aux cours royales. Ils observent qu'il y a dans les cours royales assez de talents et de lumières pour offrir sur ce point des garanties plus que de suffisantes à la confiance publique, et ils craignent que ce ne soit leur ôter de la considération dont elles jouissent que de leur refuser cette compétence.

Mais il me semble, Messieurs, que c'est une erreur.

Personne ne disputera sans doute aux magistrats des cours royales, et j'en suis bien loin moi-même, et les lumières et le zèle dont ils donnent tous les jours des preuves; et le premier magistrat de celle de la capitale, que nous avons le bonheur de posséder parmi nous, ne fait que justifier encore plus cette opinion : mais il faut prendre garde qu'il y a des crimes, comme ceux qui attaquent la majesté royale elle-même ou les personnes qui tiennent au trône, pour lesquels, on ne saurait assigner un tribunal trop éminent. Sous l'ancien régime on avait parfaitement senti toute la convenance de cette mesure : on avait bien créé des juges exprès pour prononcer sur les cas qu'on appelait *royaux;* mais c'était aux grand'-chambres des parlements, comme les historiens et les jurisconsultes le remarquent, que la connaissance de tous les attentats à la vie de nos rois était exclusivement réservée; et on avait préféré les grand'chambres des parlements précisément parce qu'elles formaient alors le corps de magistrature le plus imposant et le plus majestueux qui existât dans ce temps-là. Les forfaits des Ravaillac, des Barrière, des Châtel, des Damiens et des autres monstres de cette espèce, ont tous été jugés par la grand'chambre du parlement de Paris. Mais vous croyez bien, Messieurs, que s'il eût existé à cette époque une Chambre des pairs organisée en cour de justice, c'est à cette magistrature auguste qu'on eût, par préférence, confié cette grande et douloureuse compétence. Mais on ne connaissait plus alors que des pairs isolés, et qui ne formaient pas de corps judiciaire : on ne pouvait pas les investir d'une autorité qui n'appartenait qu'à un tribunal. Il avait dont fallu se déterminer pour les grand'chambres des parlements, qui présentaient à la société des garanties encore plus importantes que les autres juges, et auxquelles d'ailleurs les pairs avaient eux-mêmes la faculté de se réunir. Il y a cependant, Messieurs, un exemple d'un attentat d'une nature toute particulière commis sur la personne d'un des plus brillants et des plus chevaleresques de nos rois, François I[er], et qui fut jugé par un prévôt de maréchaussée. Cet exemple, qui a été recueilli par nos jurisconsultes (1), et que j'ai été étonné de n'avoir pas trouvé dans les historiens, fait trop d'honneur au courage et à l'admirable présence d'esprit de ce prince qui fut la gloire et les délices des Français, pour ne pas mériter d'être plus connu et surtout rappelé ici. Il paraît que François I[er], chassant un jour dans les bois de Lelvis, près de Rambouillet, et s'étant égaré dans ces bois, entra seul dans une maison appelée des *Bréviaires*. Il trouve dans cette maison quatre hommes qui faisaient semblant d'être endormis. Un d'entre eux se lève, et, s'approchant du Roi,

(1) Bruneau, Serpillon et autres.

il lui dit qu'il avait rêvé qu'il avait sur la tête un bon feutre, et lui prend son chapeau. Un autre se lève à son tour, et dit au Roi qu'il avait rêvé aussi que son habit, ou plutôt sa *casaque*, suivant la naïveté du langage de ce temps-là, l'accommoderait,et il la lui ôte. Un troisième, sous le prétexte d'un autre rêve, le dépouille de son *surcot*, qui était une espèce de cotte blanche à l'usage des chevaliers de l'Etoile, qu'avait institué le roi Jean; et enfin le quatrième, fouillant le Roi, et apercevant dans ses poches une chaîne d'or à laquelle était suspendu un cor de chasse, il veut le lui enlever; mais le Roi, malgré le danger imminent qu'il courait, se possédant parfaitement lui-même, lui dit sur-le-champ : Permettez qu'avant de le prendre je vous en montre la vertu; alors il sonne du cor, et à l'instant même arrivent dans la maison tous les serviteurs et tous les gardes fidèles qui étaient occupés à le chercher avec inquiétude, et à qui il dit : Voilà des hommes qui ont rêvé tout ce qu'ils ont voulu; moi, j'ai rêvé à mon tour qu'ils étaient tous les quatre dignes de punition, et que, pour exercer cette punition, il fallait les envoyer au prévôt de Montfort-l'Amaury, qui se trouvait le juge le plus voisin du lieu du délit. Et en effet, ces misérables, si audacieusement profanateurs de la majesté royale, furent renvoyés à ce prévôt, qui, comme l'observent les jurisconsultes, en fit *bonne et briève justice*. Mais vous sentez, Messieurs, que cet exemple, qui ne ressemble à aucun autre, et qui n'est, pour ainsi dire, que de hasard, ne peut pas devenir principe. Il faut, pour les attentats qui pourraient menacer la vie de nos rois, de nos reines, et des héritiers de leur couronne, des mesures plus élevées et des tribunaux d'une plus haute dignité. C'est donc avec raison que votre commission a attribué la connaissance exclusive de ces attentats à la Chambre des pairs : car c'est nous qui avons, pour ainsi dire, le plus d'intérêt à la conservation de nos rois; c'est nous qui sommes leurs premiers gardiens politiques; c'est nous qui sommes, en quelque sorte, obligés d'avoir sans cesse les yeux fixés sur le trône pour en écarter toutes les espèces de périls : c'est donc aussi à nous à poursuivre, à juger et à venger tous les attentats et tous les complots qui peuvent se former contre leur personne, et ce droit même nous appartient, comme l'a fort bien pensé la commission, quelle que puisse être la qualité des prévenus; car il ne faut pas croire qu'on ait sur ce point de compétence la faculté de faire valoir la disposition de la Charte, qui veut que *nul ne puisse être distrait de ses juges naturels*. Cette disposition est sans doute extrêmement juste, elle est sage, elle est nécessaire; elle est un hommage rendu à la partie la plus précieuse de nos libertés : mais cette liberté, consacrée par la Charte, est susceptible d'un exception apposée par la loi; et certes il serait difficile d'en trouver de plus nécessaire ou de plus favorable que celle qui a été indiquée et adoptée par la commission. Mon opinion est donc que l'article doit substituer, en ajoutant seulement aux mots *de l'héritier présomptif de la couronne*, ceux-ci : *et des enfants de France*.

Je n'en dirai pas autant, Messieurs, du troisième article.

J'avoue que, sur cet article, je partage absolument l'opinion de notre honorable collègue, M. le comte de Lally-Tollendal. Je suis même aussi étonné, et je pourrais dire aussi affligé que lui, votre commission ait eu la pensée de nous poser, comme modèles de définition des crimes sur lesquels s'étendrait notre compétence, la disposition de vingt-neuf articles de ce Code pénal, devant lequel la plus grande partie des mandataires de la nation recula, quand on appela leur suffrage, avec une sorte d'horreur, qui confondit le tyran lui-même, le fit douter de sa puissance, et fut pour lui comme un présage, terrible avant-coureur de sa chute. Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de la recherche machiavélique que des dispositions de ces vingt-neuf articles, de leurs profondes et perfides combinaisons, de l'atrocité des intentions qu'elles décèlent; il me suffit qu'elles appartiennent au code de la tyrannie pour que je m'oppose de tout mon pouvoir à ce qu'elles nous servent de règle. Votre commission aurait-elle donc cru que ce code affreux serait éternel? Serions-nous destinés à vieillir sous ces lois horribles de l'usurpateur? Les monuments de son écrasant despotisme survivraient-ils à son exécrable mémoire? Ah! Messieurs, espérons que cette législation sanglante disparaîtra bientôt de la nôtre; espérons que toutes ces dispositions atroces, ou absurdes, ou immorales, qui souillent tous les codes que le tyran nous a laissés, même en fuyant comme les Parthes, en nous perçant le cœur, seront retranchées de ces lois qui sont encore la règle vivante de nos tribunaux; espérons que tous les principes corrupteurs de ces lois seront réformés; espérons même que cette réforme sera universelle. J'ai été le premier moi-même, Messieurs, lorsque le Roi m'a fait l'honneur de me nommer le premier magistrat de la cour de cassation, au moment de son ouverture, à l'invoquer dans un discours public, cette réforme si nécessaire; j'en ai appelé au cœur du Roi, à sa modération, à sa raison; mais moi, Messieurs, simple individu, je ne suis rien; ma voix se perd dans les airs, et la vôtre, au contraire, qui a toute la force dont la Constitution l'a douée, retentira facilement jusqu'au trône et sera entendue. On vous a proposé l'autre jour à cette tribune de supplier le Roi d'accorder à nos vœux la réforme du Code pénal; mais ce n'est pas assez, Messieurs, il faut lui demander la réforme de la législation tout entière. Cette législation n'est pas sans doute vicieuse dans toutes ses parties, mais dans toutes les parties il y a des principes qui la corrompent, et qu'il faut nécessairement en faire disparaître; il faut donc jeter ses regards sur toutes; il faut que toutes nos lois portent aujourd'hui l'empreinte de la sagesse du Roi, il faut qu'elles portent son nom, il faut qu'elles soient son ouvrage, il faut qu'elles continuent ou qu'elles rappellent ces belles ordonnances de nos rois qui ont si longtemps et si heureusement gouverné nos pères, et qui sont comme le triomphe de la prévoyance et de la raison. Le Roi, seul, Messieurs, peut faire à la France ce beau présent qu'elle attend de sa puissance et de ses vertus. Et ne croyez pas qu'il vous propose jamais, pour votre législation criminelle, de sévérité inutile; il ne serait pas Bourbon, si l'exercice de son pouvoir n'était pas paternel. C'était sous un Bourbon que vivait cet immortel *Montesquieu*, quand il disait dans cet ouvrage, une des plus belles créations de l'esprit humain, ce mot admirable, « qu'il fallait dans les lois une certaine « *candeur*, et que, faites pour punir la méchan- « ceté des hommes, elles devaient avoir elles- « mêmes la plus grande *innocence*. » Croyez-vous, Messieurs, qu'on eût permis à *Montesquieu* de tenir ce langage sous l'usurpateur? Et admirez pourtant ici comment la légitimité du trône peut servir à tout, comme elle entre dans tout, comme elle

seconde tout, comme elle aide même le génie, et comme elle favorise surtout le développement de toutes les pensées grandes, nobles, généreuses, utiles, ou destinées à exercer une puissante influence sur l'humanité tout entière!

Bénissons donc, Messieurs, la Providence de nous avoir rendu à jamais cette légitimité qui seule peut nous affranchir des révolutions, et sans laquelle la nation ne pourrait pas exister. Bénissons-la en particulier pour le besoin et le bonheur de notre législation, et écartons jusqu'à l'idée de ces codes qui malheureusement nous régiront encore quelque temps, car leur réforme ne peut pas être l'ouvrage d'un jour. Cette réforme a besoin d'être méditée; elle présente des difficultés; elle demande des combinaisons : ces combinaisons demandent elles-mêmes plus ou moins de temps, et pendant cet intervalle il faut bien que la justice suive son cours. Mais confions-nous, Messieurs, à cet égard, à la sagesse du Roi : reposons-nous sur ses nobles intentions, et soyons bien convaincus qu'il ne faudra jamais que lui présenter quelque bien à faire, pour qu'il le veuille, qu'il le puisse, et qu'il le fasse.

Je reviens aux articles du projet de loi.

Le quatrième article ne fait que consacrer le principe posé par la Charte, qu'aucun pair ne pouvait être jugé que par la Chambre des pairs en matière criminelle; mais il pose mal ce principe, en lui donnant pour limites la restriction que la compétence de la Chambre ne peut s'exercer que sur les crimes ou délits qui emportent une peine correctionnelle ou afflictive.

Cette limite est en effet contraire à la Charte, qui n'excepte rien de la compétence dont elle parle, pas même ce qu'on appelle le petit criminel; et, sous ce point de vue, elle est inutile.

Je sais bien que cet article 4 a eu pour objet de conduire à l'article 5, qui fait mention des matières de simple police, et qui permet de prononcer l'emprisonnement contre un pair, sous la seule condition que le jugement ne pourra recevoir son effet que sur l'*exequatur* du président de la Chambre, qui, dans ce cas, exercerait le pouvoir dévolu à la Chambre même.

Mais cet artclei, Messieurs, n'est pas tolérable.

D'abord, pourquoi s'occuper des matières de simple police? Pourquoi les prévoir? Laissons à cet égard les choses telles qu'elles sont. Ne changeons rien aux principes ni à l'usage. Que chacun de nous évite ou prévienne ce genre de contravention, dont nous ne pouvons pas naturellement nous rendre coupables, et faisons en sorte que les tribunaux ne connaissent jamais nos noms que par la dignité même de conduite qui doit toujours les accompagner.

Ensuite, de quel droit reconnaîtrions-nous dans les tribunaux la faculté de prononcer un emprisonnement contre nous? Il est bien évident que cette faculté serait en opposition formelle avec la Charte. Par la Charte, nous ne pouvons être arrêtés que de l'autorité de la Chambre; pourquoi donc substituerions-nous à cette autorité, nécessairement tutélaire, une autre autorité dont la malveillance, l'animosité, l'envie, ou le caprice pourraient, peut-être à son insu même, diriger les traits?

La commission a cru pallier cette contravention à la Charte en insérant dans son article que le jugement qui prononcerait cet emprisonnement ne pourrait recevoir son exécution que par l'*exequatur* du président de la Chambre, dont vous supposez qu'il exerce le pouvoir dans cette matière.

Mais le président de la Chambre n'est pas la Chambre elle-même, et c'est de la Chambre que parle la Charte.

Il n'est pas exact non plus de prétendre que le président de la Chambre puisse représenter le pouvoir de la Chambre sur ce point, car autre chose est d'avoir toute la Chambre pour juge, ou de n'avoir qu'un seul homme.

Je sais bien, Messieurs, que le président que vous avez aujourd'hui à votre tête ne vous donne aucune inquiétude; mais ce président, si digne en effet de toute votre estime, et j'ajouterai même de votre reconnaissance, vous ne l'aurez pas toujours, et peut-être vous en aurez peu qui lui ressembleront, car les hommes passent et les choses restent; pourquoi lui donneriez-vous, ou donneriez-vous à sa place un pareil pouvoir?

Ce pouvoir, d'ailleurs, comment votre président pourrait-il en user?

Ou il serait obligé de donner son *exequatur* sans avoir la faculté d'examiner la nature du jugement qui en aurait été l'occasion, ou il aurait au contraire la faculté d'examiner ce jugement avant de délivrer son *exequatur*, et pourrait, suivant les circonstances, l'accorder ou le refuser.

Si le président n'a pas la faculté d'examiner le jugement, et que l'ordonnance d'*exequatur* soit forcée, alors cette ordonnance n'est plus qu'une forme. une forme même insignifiante, un vain hommage rendu à la dignité de la Chambre, une délégation sans caractère, et un acte absolument inutile.

Si, au contraire, le président peut examiner le jugement, et refuser son *exequatur*, alors vous changez tous les principes. Vous rendez l'autorité du tribunal de police qui a prononcé le jugement inutile; vous faites de votre président un juge d'appel, vous en faites un juge souverain, et vous donneriez à son opinion toute seule le droit d'arrêter l'action de la justice, et de la paralyser en quelque sorte à sa volonté.

J'avoue, Messieurs, que je ne crois pas que vous ayez un pareil pouvoir, et je crois encore moins qu'une loi qui l'établirait fût une loi sage. Je trouve même que cette loi serait absolument inconciliable avec la Charte, qui, par des motifs extrêmement sages, n'a confié notre liberté individuelle qu'à l'autorité de toute la Chambre, et qui n'a permis, ni à aucun tribunal, ni à aucun juge, ni à aucune puissance, ni à aucun homme, d'y attenter, au préjudice du privilége si honorable que nous tenons d'elle.

Les articles suivants, quoique assez nombreux, Messieurs, ne donnent pas lieu à beaucoup d'observations critiques.

Cependant je ne voudrais pas que dans l'article 8, par exemple, on attribuât exclusivement au procureur général de la cour royale, dans le ressort de laquelle siégerait la Chambre, les fonctions à exercer par le ministère public auprès d'elle; je n'approuve pas cette idée d'une magistrature permanente, et je pourrais en donner beaucoup de raisons, qu'il est inutile de développer. Je ne voudrais cette permanence ni dans la Chambre ni hors de la Chambre. C'est d'ailleurs au Roi qu'appartient surtout la délégation du ministère public, qui est, comme on le sait, révocable à sa volonté. Il ne faut pas lui ôter la faculté d'exercer cette délégation chaque fois qu'il pourra se présenter une circonstance qui la rendra nécessaire; le Roi confiera alors la poursuite de l'accusation à tel magistrat qu'il voudra choisir. Il pourra prendre ce magistrat dans la Chambre ou dans les tribunaux, suivant qu'il le jugera convenable; il pourra en prendre un seul ou même

plusieurs. Les occasions de ces choix du Roi seront sans doute heureusement assez rares pour lui laisser à cet égard toute facilité, et c'est là encore un motif de plus pour ne pas créer d'avance une magistrature à qui on confiât spécialement cette attribution.

Cette magistrature permanente n'est même pas nécessaire pour que les dénonciations ou les plaintes que pourraient recevoir les fonctionnaires publics ou les agents du pouvoir judiciaire, relativement aux délits dont la connaissance appartiendrait à la Chambre des pairs, et dont il est question dans les articles 9 et suivants. Toutes ces dénonciations et ces plaintes peuvent être adressées directement au président de la Chambre, qui en informe le gouvernement, et le gouvernement s'occupe alors des poursuites et du magistrat accusateur qui doit les exercer en son nom.

Je ne voudrais pas non plus qu'on ne fixât dans l'article 8, pour l'accusé de récusations, que celles qui sont prévues au titre II du Code de procédure civile, comme s'il n'eût pas été facile de les déterminer, indépendamment même de ce Code. Pourquoi, en effet, faire encore mention ici sans nécessité de la législation de l'usurpateur? Craignons-nous que son souvenir ne périsse? Effaçons une fois pour toutes, puisqu'il ne s'agit que de l'avenir, chacune de ces traces mêmes législatives qui ne rappellent que notre honte, et ne nous faisons pas un devoir de les éterniser dans nos lois.

Enfin, Messieurs, je ne voudrais pas que dans les trois derniers articles du projet de loi on rappelât encore ce malheureux Code pénal; et je ne voudrais pas non plus qu'on attribuât à la Chambre des pairs la faculté de prononcer contre les délits qu'elle aurait jugés une autre peine, quoique plus douce, que celle qu'aurait prononcée la loi. Cette faculté-là n'est autre chose qu'une véritable commutation de peine, et les commutations de peine sont, comme les grâces, dans le domaine exclusif du Roi. Hélas! ne lui envions pas ce noble et touchant usage de sa puissance; laissons-lui l'apanage exclusif des bienfaits; ne ravissons pas à ce cœur, qui ne respire que la bonté, la consolante satisfaction de s'épancher et de se répandre; et c'est assez pour lui du pénible fardeau du pouvoir suprême, pour ne pas lui disputer les compensations qui seules peuvent le dédommager de ses sacrifices ou les adoucir.

Voilà, Messieurs, les observations que je vous soumets, et que j'abandonne à votre sagesse; mais en terminant, je reviens à celle que je vous ai présentée d'abord. Je suis bien loin sans doute de regarder le travail de la commission, et la discussion dont il a été l'objet, comme inutile; je pense même que ce travail et cette discussion doivent rester comme éléments du projet de loi qui est à proposer sur cette importante matière, et c'est surtout sous ce point de vue que vous avez sagement fait de donner de la publicité aux opinions de vos orateurs. Mais ce projet de loi, Messieurs, c'est au Roi seul qu'en appartiennent les combinaisons; il n'y a que lui qui puisse le coordonner avec les dispositions et les intentions de sa Charte; il connaît seul sa pensée, il vous l'expliquera; et nous sommes bien sûrs de retrouver, dans les développements que sa bonté en mettra sous nos yeux, cette pénétration de vue, cette intelligence de l'avenir, cette profondeur de raison, et cette modération sage, qui font surtout la puissance des lois, et en éternisent la durée.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. de Sèze.

M. **le comte Lanjuinais**. Messieurs, vous avez observé récemment, et vous le voyez encore aujourd'hui, qu'au lieu d'avancer dans la discussion qui doit nous occuper, on prend une marche rétrograde; on met en problème ce qui n'avait jamais paru douteux avant les séances dernières; on tourmente les articles 19 et 20 de la Charte, pour interdire à chacune des deux Chambres la faculté nécessaire et qu'elles ont toujours exercée d'indiquer à Sa Majesté les articles de loi qui leur paraissent désirables.

Sur ce pied nous ne serions plus que des bureaux enregistrateurs de projets ministériels.

Si un pareil système pouvait s'accréditer, la nation se ressouviendrait bientôt que ceux qui enregistraient ou vérifiaient les lois, avant 1789, avaient aussi d'autres pouvoirs permanents et tutélaires, toujours en action, bien autrement étendus et efficaces que cette initiative qui nous est contestée; seuls ils faisaient aux lois des amendements ou des modifications qui n'étaient que rarement disputés, et qui s'exécutaient provisoirement; seuls il avaient la promulgation des lois; ils les faisaient exécuter en leur sens, exerçant tous les jours la justice souveraine, civile et criminelle; ils avaient encore la haute police réglementaire et son application juridique; enfin, s'ils se trouvaient contrariés par les ministres, ils recouraient au puissant levier des humbles remontrances, et en définitive triomphaient presque toujours dans les débats d'autorité.

Gardons-nous, Messieurs, de faire regretter aux citoyens un édifice que le temps avait élevé, que le temps a renversé, qui eut son utilité, son éclat, mais qui ne peut plus nous convenir, et qui bien autrement que la Charte avait restreint l'autorité royale, sans la débarrasser ni de la puissance législative et administrative des Etats provinciaux, ni de l'appréhension des Etats généraux.

Encore si les partisans de la nouvelle doctrine se bornaient à nous réduire à l'enregistrement, nous serions du moins gouvernés par des lois! Mais on ne s'en tient pas là, on veut que notre compétence criminelle, réelle et personnelle, et les formes de notre procédure criminelle, soient déterminées sans loi, par un simple règlement, par ordonnance royale, que les uns consentent à soumettre, que les autres soustraient à l'autorité de cette Chambre.

Cette double doctrine étonne et afflige: c'est elle que je viens combattre avec tous les égards que je dois aux personnes.

Oui, nous pouvons rédiger des articles de loi sur toutes matières, et prier le Roi de les proposer aux Chambres; nous devons prendre ce soin pour les objets qui nous regardent particulièrement; notre compétence et nos principales formes criminelles ne peuvent être valablement définies que par le concours des trois branches du pouvoir législatif.

L'article 19 de la Charte porte: *Les Chambres ont faculté de supplier Sa Majesté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.*

En lisant ce texte, j'ai déjà tout prouvé. Je reconnais qu'ici l'*initiative* est indirecte; on peut bien ne l'appeler qu'*indicative*, si l'on veut. J'y vois des ricochets qu'on a voulu ridiculiser; j'y vois l'un de ces mystères d'autorité qui ne sont plus des mystères pour personne; mais je trouve aussi notre question le plus clairement décidée.

J'avoue que ces détours, cette marche indirecte, ont contribué à paralyser jusqu'ici l'action législative, et concourent à la paralyser encore. Le Roi, la nation, n'y gagnent pas. Les ministres ne proposent rien ou presque rien que le budget; la Chambre élective ne propose que des mesures extraordinaires, ou des fragments de lois qui nourrissent l'inquiétude; la Chambre des pairs ne propose rien : ainsi la Charte, contrariée d'ailleurs, et formellement suspendue, manque de ses développements les plus essentiels; elle reste serrée dans les langes d'une enfance trop longue, et qui fait redouter le dépérissement total : c'est un germe précieux; mais il meurt, s'il est froissé, entamé de toutes parts, et il ne pousse ni ne bourgeonne.

Et c'est alors, c'est quand cette Chambre est occupée d'un projet de loi dont le besoin s'est fait sentir, c'est alors qu'on vient vous dire : Gardez-vous de rien proposer au Roi; et, si vous faites une proposition, évitez du moins la forme des articles; n'allez pas prévoir les détails qui doivent entrer dans la loi, ni même énoncer intégralements ses *principes!*

D'où cela provient-il? Quel est donc le but final de cette opposition, que cependant vos consciences pures nous laissent la liberté de combattre? Je n'ai pas besoin de l'examiner. Mais j'y vois, comme tout le monde, la Charte contrariée, la Charte en péril, vos devoirs méconnus, vos serments négligés, l'injuste censure de ce qui s'est fait dans les deux Chambres royales depuis le mois de juin 1814.

C'est une querelle de mots, qui prouve qu'on n'a rien de solide à objecter, que de nous dire : Vous n'avez pas l'*initiative;* vous n'avez que l'*indicative.* Mais cette *indicative* n'est-elle pas un commencement de travail législatif? On n'oserait le contester; nous avons donc une initiative quelconque : il ne s'agit pas de la définir scolastiquement; on ne vous propose que de l'exercer telle quelle, enfin dans les mêmes termes qu'elle vous est attribuée.

On continue : Vous ne devez énoncer ni les *détails de la loi, ni même tout ses principes.* Mais nous répliquerons à nos adveraires : Prouvez donc, si vous le pouvez, cette nouvelle doctrine. Ils ne la prouvent en aucune sorte; et en répétant, c'est *la maxime monarchique*, ils ne nous ont même pas éblouis.

Est-ce qu'il n'y avait point de monarchie, quand les Capitulaires disaient : *Lex fit voluntate Regis et consensu populi;* ou bien : *Lex fit voluntate populi et consensu Regis?* Est-ce qu'il n'y avait point de monarchie quand les Etats généraux, jusqu'en 1614, et les Etats provinciaux jusqu'en 1789, rédigaient par articles ces projets de lois que les rois adoptaient et qui nous ont régis si longtemps? Croyez-vous que le Roi et les Chambres ont violé la maxime monarchique, les unes en proposant depuis 1814 jusqu'à présent, et Sa Majesté en adoptant et sanctionnant les articles de la plupart des lois récentes? Avons-nous reçu d'en haut des lumières nouvelles, pour ainsi réprouver nos actes antécédents les plus solennels, ceux qui nous ont paru les plus réguliers dans leur forme, et qui ont paru tels au Roi et à ses ministres, aux Français et aux étrangers?

On trouve inconstitutionnels ou impolitiques certains discours, certains projets de loi, qui se préparent non loin de nous, ou qui nous sont adressés en vertu de l'article 19 de la Charte; on en conçoit de l'inquiétude, et, dans l'ardeur du zèle, avec les meilleures intentions, on a paru blâmer en elles-mêmes les propositions nées dans les Chambres. C'est aller trop loin. S'il y a des propositions qui vous semblent vicieuses, abstenez-vous de les adopter : là finissent nos devoirs; vous les dépasseriez en attaquant la prérogative des Chambres, en leur refusant ce que la Charte leur attribue, et ce que vous avez juré de leur maintenir. La Charte leur ordonne *d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne;* et ce doit être apparemment des articles de loi séparés par numéros, ou bien confondus dans des propositions complexes. Ne venez pas nous dire : Indiquez, mais que ce soit vaguement; indiquez, mais sans numéroter, ou, ce qui revient au même, sans être assez clairs, ou sans coordonner, vos vœux.

Les mettre en articles, qu'est-ce autre chose que de les numéroter et de les coordonner, que d'exprimer avec ordre et sans équivoque les supplications qui nous sont permises, que d'imiter nos ancêtres, de faire ce qui s'est fait avant nous, ce que nous avons fait nous-mêmes jusqu'ici, et ce que nous avons dû faire?

Mais cette manière serait moins respectueuse. Ah! Messieurs, où va-t-on chercher le respect? Voudrions-nous le placer là où il serait trop difficile de l'apercevoir, et même de le soupçonner? Aurions-nous peur de présenter au Roi des projets trop achevés, trop perfectionnés? Croirions-nous témoigner à Sa Majesté plus de respect, et mieux remplir nos destinés, à proportion que nos projets seraient plus uniformes, plus incomplets ou plus négligés? A mon humble avis, ce serait en même temps manquer au Roi et à nous-mêmes. Quels que soient nos efforts, nos travaux se ressentiront toujours du vice incurable de la nature humaine, des faiblesses de notre esprit ou de celles de notre volonté; il y aura toujours assez de matière au contrôle royal et ministériel.

Si vous n'osiez vous permettre les articles et leur numérotage, il faudrait conséquemmeni vous interdire aussi les alinéas, et même les phrases séparées par un point marquant un repos complet. Mais les alinéas et les points sans virgule, sont de vrais articles, quoique sans numéros. Que dis-je! une seule phrase complexe, comme celle qui vous est présentée pour les dons au clergé, est une équation de plusieurs articles. La réprobation des articles est donc tout à fait insoutenable.

Je suis loin de croire qu'à raison de l'objet il faille s'abstenir de présenter un projet de loi; j'ose penser tout le contraire.

Votre commission en a fait la remarque très-juste : la loi à faire touche la prérogative particulière de cette Chambre; il est donc convenable que cette loi prenne ici son origine, comme il se pratique en Angleterre dans les cas analogues. Chaque branche du pouvoir législatif, dans son action législative, est, à un certain point, dépendante l'une de l'autre; mais dans leur coopération, il y aura moins de difficulté, parce qu'il y aura moins sujet d'ombrage, si les limitations à l'autorité d'une Chambre sont d'abord présentées et reconnues par cette Chambre même. Ce que nous faisons pour nous, nous l'indiquons pour la Chambre élective, au sujet de l'accusation des ministres. Ainsi la paix s'entretient par les égards mutuels et par l'observation réciproque des bienséances.

Faut-il s'arrêter à cette objection? Il s'agit d'interpréter, de développer la Charte constitutionnelle. Or, le Roi seul l'a faite; c'est donc à lui seul à l'interpréter; seul il sait bien ce qu'il a voulu faire.

Non, Messieurs, ce sont là évidemment de ces phrases ambitieuses qui ne prouvent rien à force de trop prouver.

A le bien prendre, toute notre législation possible n'est aussi que l'interprétation et le développement de la Charte. Oserait-on dire que le Roi est une constitution vivante; qu'il peut seul faire toutes les lois? Ce serait le plus grand blasphème contre la Charte et contre son auteur; ce serait dire qu'il n'y a point de Charte, et que les deux Chambres sont inutiles. C'est au législateur à interpréter, la loi; il faut donc pour l'interpréter, le concours des trois branches du pouvoir législatif. Du jour que la Charte a paru, tout le pouvoir constitutionnel et tout le pouvoir législatif ont été renfermés dans l'action de ces trois branches. Si ces vérités sont méconnues, on ne pourra plus s'entendre.

Ainsi, Messieurs, continuons notre travail; nous sommes dans la bonne voie.

Je passe au second paradoxe : il consiste à dire qu'un règlement ou une ordonnance suffit pour régler tout à la fois et notre compétence criminelle et notre procédure.

Sur la compétence, nul embarras. Il faut sans doute une loi pour la définir, pour soustraire à leurs juges naturel des citoyens que l'esprit de la Charte comprend, mais qui ne sont pas assez clairement désignés dans l'article 33 de son texte. Cet article veut positivement que notre compétence soit *définie par une loi*. Il n'y a donc ni règlement ni ordonnance qui puisse suffire; et, sous ce point de vue, la seconde question rentre dans la première. Je ne dois pas me répéter.

Vous aurez donc le courage, en cette occasion surtout, de coopérer vous-mêmes à soulager les ministres d'un poids énorme, de tous les inconvénients attachés à l'exercice continuel de l'initiative absolue.

Quant aux formes principales de vos procédures, la loi seule peut les déterminer. Si elles pouvaient l'être par une branche seule ou par deux branches du pouvoir législatif, la condition de chacun de nous et celle de nos justiciables serait pire que celle des autres citoyens, qui ont un code de procédure criminelle tout entier de plus de six cents articles, pour protéger leurs personnes. Plusieurs formes légales doivent être changées pour les pairs et pour ceux qu'ils doivent juger. Ces changements, plus ou moins nécessaires, sont autant d'abrogations de la loi commune; il faut donc une loi pour les opérer.

C'est particulièrement sur les formes criminelles que les lois sont nécessaires, puisqu'il y va non-seulement de nos biens, mais encore de nos personnes. Si ce n'est pas la loi, ou un usage très-constant, qui les règle, il y a tyrannie proclamée : *Lex sola distinguit à tyrannide quæ (in quolibet regimine) existit, quoties pro legibus imperant hominum voluntates.* (GRAVINA.)

On redoute le concours de la Chambre élective; on le redoute soit à cause des moyens extraordinaires qui l'ont donnée, soit à cause de certains discours ou de certains actes. Il se peut qu'elle ait sacrifié à des passions trop vives. Mais remarquez aujourd'hui, sur les élections, comme on y voit des orateurs rentrer dans les principes du gouvernement représentatif et de la constitution, qui seuls peuvent donner la paix et le salut. Il y a tout lieu de croire que la Chambre fera son devoir à notre occasion; mais, s'il était possible qu'elle se trouvât mal disposée, ce serait un inconvénient qui aurait son remède dans la sagesse du Roi. Vous pourriez d'ailleurs attendre des moments plus heureux, en méditant plus à loisir ce qu'il serait convenable de solliciter auprès de Sa Majesté.

Il est une question assez importante qui ne se trouve pas seulement indiquée dans le rapport de votre commission : c'est celle de la formation de la Chambre en *jury d'accusation* par un certain nombre de pairs tirés au sort, et qui ne pourraient rester juges des débats.

Ce serait ne rien perdre de nos garanties, et être jugé par toute la Chambre, que d'être accusé par les uns et jugé par les autres. Je ne vois rien là qui ne paraisse conforme au texte de la Charte et à son esprit.

Ainsi, je demande que cette question soit discutée dans la Chambre, et que la nécessité d'une loi sur notre compétence criminelle et sur nos formes de procédure, enfin la nécessité d'une rédaction article par article à soumettre au Roi, soient maintenant reconnues, ou que la discussion préliminaire sur ces objets soit ordonnée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Lanjuinais.

Un quatrième opinant, inscrit pour la parole, déclare qu'il y renonce, les moyens qu'il se proposait de développer ayant été traités par le premier opinant qui a été entendu.

Un membre qui, dans la dernière séance, a combattu la nécessité d'une loi, et demandé que la compétence judiciaire de la Chambre et ses formes de procéder fussent réglées par une ordonnance royale, observe, malgré cette opinion dans laquelle il persiste, qu'avant d'examiner dans quelle forme devra être présenté, de quels caractères devra être définitivement revêtu le projet soumis à la Chambre par sa commission, il conviendrait d'examiner ce projet en lui-même, d'en discuter les avantages et les inconvénients, de savoir s'il doit être adopté dans son ensemble, divisé ou modifié dans ses bases et dans sa rédaction. La question de savoir quelle forme il conviendrait de lui donner ensuite, n'est véritablement que secondaire, et sera bientôt décidée quand on sera d'accord sur le fond du projet. L'opinant a dénoncé l'article 5 relatif à l'*exequatur* donné au président de la Chambre, comme aussi contraire à la dignité de la Chambre même, qu'au texte précis de la Charte. Il croit devoir justifier sa réclamation sous le premier rapport, en exposant à l'Assemblée, d'après les articles 466, 467, 471, 475 et 476 du Code pénal, les causes aussi minutieuses que multipliées pour lesquelles, en matière de simple police, un pair pourrait être mis à l'amende, et par suite emprisonné. Le détail de ces causes suffira sans doute pour déterminer la Chambre à rejeter une disposition avec laquelle, dans les principes de l'opinant, disparaîtrait en totalité le premier titre du projet. Elle aura ultérieurement à décider si le projet adopté par elle devra faire la matière d'une loi ou d'une ordonnance. Pourquoi cette dernière forme paraîtrait-elle insuffisante, quand elle a suffi dans le premier jugement dont la Chambre s'est occupée? Changer d'opinion à cet égard, ne serait-ce pas accuser sa conduite antérieure?

Aucun autre membre ne demandant la parole, M. **le Président** propose à l'Assemblée de fermer la discussion en réservant la parole au rapporteur de la commission spéciale.

Un membre s'y oppose, et demande que la discussion soit continuée. Il observe que le dernier opinant rentre dans son avis, en retranchant du projet tout ce qu'il a de législatif, et en faisant du surplus la matière d'une ordonnance que le Roi serait supplié de rendre. Admettre la néces-

sité d'une loi, ce serait déclarer que la Chambre a été sans compétence dans le premier procès qu'elle a jugé. Sa compétence résultait du Code pénal comparé à l'article 33 de la Charte. Elle en résultera jusqu'à la réforme de ce Code.

Un autre membre avoue qu'on peut déterminer par le Code pénal les crimes dont la Chambre doit connaître; mais déterminera-t-on par le même Code les personnes sur lesquelles doit s'étendre sa juridiction? En supposant donc qu'une loi soit inutile pour fixer ses attributions, elle est nécessaire pour lui donner des justiciables. L'opinant propose de discuter article par article le projet de la commission.

Un pair estime que, pour sortir d'embarras, il faudrait renvoyer à la commission toutes les observations qui ont été faites, et lui demander un nouveau rapport.

L'auteur du premier rapport observe que toutes ces observations avaient été prévues par la commission. Son travail, qui est sous les yeux de l'Assemblée, doit y répondre. Elle donnera néanmoins à ses principes quelques nouveaux développements si l'Assemblée consent à l'entendre dans sa prochaine séance.

L'Assemblée arrête que le rapporteur de la commission sera entendu mercredi prochain.

L'ordre du jour appelle en second lieu la *discussion définitive de la résolution prise par la Chambre des députés, le 25 janvier dernier, accordant au clergé le faculté de recevoir des donations.*

Lecture faite par un de MM. les secrétaires, tant des onze articles de cette résolution, que de l'article unique proposé en remplacement par la commission spéciale qui, dans la séance du 20 de ce mois, a fait son rapport sur la résolution dont il s'agit, la discussion est ouverte.

Divers opinants inscrits pour ou contre la résolution, obtiennent successivement la parole.

M. le duc de La Rochefoucauld. Messieurs, malgré l'espèce d'anathème lancé de cette tribune contre ceux qui désirent ardemment de voir améliorer la situation du clergé, mais qui cependant n'adoptent point la résolution sur les donations, je n'en exposerai pas moins mon opinion avec confiance. Chacun a ses lumières, dans une dose plus ou moins étendue; et quand il les soumet à cette Chambre avec franchise, il est assuré d'être écouté avec cette tolérance et cette justice qui sont les caractères essentiels de l'amour de la vérité!

Qui pourrait douter que la plupart des maux qui ont désolé la France n'aient été préparés et ne soient encore entretenus par l'affaiblissement de la religion, qu'il ne soit nécessaire d'employer tous nos efforts pour rétablir son empire sur l'esprit des peuples? La législation ne saurait donner à l'état social des bases plus solides : et celles-là ne peuvent être remplacées par aucune autre.

Veut-on indiquer comme moyen d'atteindre ce grand but, celui de donner aux ministres de l'Eglise plus d'aisance, de faire cesser l'état de besoin qui dégrade en quelque sorte leur ministère, qui les prive de la considération nécessaire à leurs fonctions, qui avilit la France elle-même? Nul dissentiment encore sur ce point. Dans l'état de nos mœurs, une existence honorable est nécessaire aux ministres de la religion. Quand ils pourront prêcher l'aumône par l'exemple, ils la prêcheront avec bien plus de succès dans leurs discours. Il est de l'essence de ce ministère consolateur de s'annoncer par la bienfaisance. D'un autre côté, le nombre des prêtres diminue chaque jour; et, si la carrière du sacerdoce n'offre que des travaux sans récompense; si, pour la remplir, il faut se vouer à la misère, les vocations prononcées qui surmonteront ces obstacles seront rares, et la religion bientôt n'aura plus de ministres.

Il y a, dans la résolution de la Chambre des députés, deux points entièrement distincts et qu'il est impossible de confondre. L'un de ces points est l'état où se trouvent les ministres de la religion. Nous reconnaissons, tous que cet état doit être amélioré. L'autre point consiste dans la mesure qu'on nous propose pour effectuer cette amélioration. Ici les opinions se divisent.

Une faculté moins limitée qu'elle ne l'est par la législation actuelle, accordée au clergé de recevoir des donations entre-vifs et par testament, celle enfin qui fait l'objet de la résolution, conduirait-elle au but que nous désirons tous d'atteindre, celui d'améliorer le sort des ministres de la religion? Je suis loin de le penser.

Et d'abord je me demande pourquoi l'indépendance que je reconnais être nécessaire au clergé, et qui exige des revenus suffisants pour une honorable existence, serait-elle indispensablement attachée à la possession de biens-fonds. J'entends par indépendance du clergé, la situation qui, l'affranchissant de la nécessité des contributions des fidèles, placerait ses revenus à l'abri de toute chance de non-payement ou même de retard. Or, des traitements placés en première ligne des dépenses du gouvernement, figurant au budget au rang des premiers acquittements à opérer, rempliraient certainement cette condition d'indépendance. Ce moyen serait simple et facile : pourquoi donc recourir à d'autres mesures? pourquoi surtout en prendrait-on de si éloignées du but, quand le besoin est si urgent?

Dira-t-on que des traitements ne seraient jamais que des salaires, et que ce n'est point ainsi que le clergé doit être entretenu? Je demande à mon tour quels seraient les inconvénients des salaires, quand les traitements ecclésiastiques, portés à un taux convenable, selon la division des fonctions, seraient acquittés avec une régularité que rien ne pourrait interrompre; quand les sommes destinées aux établissements de l'Eglise seraient payées avec la même exactitude? N'est-ce pas ainsi que la Charte a prononcé que le culte serait entretenu? Dans tous les temps, même sous nos rois les plus religieux et pendant les règnes où l'Eglise a eu le plus d'influence dans l'Etat, la très-grande portion du clergé de France n'a vécu que de salaires. Il les recevait des prieurs, des abbés, des chapitres, c'est-à-dire de l'Eglise elle-même, qui n'y trouvait donc aucun déshonneur. Les plus grands fonctionnaires publics ne reçoivent aujourd'hui que des traitements. Le Roi lui-même, dans la forme actuelle du gouvernement, daigne se borner à une liste civile sur les revenus de l'Etat.

Si, malgré ces souvenirs et ces grands exemples, l'on continue à soutenir que la dignité de l'Eglise s'oppose à ce qu'elle reçoive des salaires, un autre moyen se présente encore, sans recourir à celui des propriétés foncières : c'est d'ordonner que les traitements des ecclésiastiques, que les frais de l'instruction et ceux du culte portés aux taux nécessaire soient inscrits et immobilisés sur le grand-livre et sous le nom de chaque commune, de chaque établissement pieux ou de chaque diocèse. Alors le clergé sera réellement propriétaire et indépendant; il sera immuablement possesseur de la propriété la plus assurée;

et ce moyen offrira de plus cet avantage, qu'en donnant aux ministres de la religion les mêmes intérêts temporels qu'aux autres citoyens, ils seraient liés étroitement par ce genre de propriété au grand intérêt de l'Etat, dont ils ne doivent jamais pouvoir se séparer; ils seraient par leurs intérêts unis aux intérêts de la grande famille.

Mais, a-t-on dit, la religion doit être à l'abri du caprice d'une législature ou de l'humeur d'un ministre. Oui, sans doute; mais quel rapport cette objection peut-elle avoir avec la mesure dont je viens de parler? La classe immense des créanciers de l'Etat, dont la fortune consiste aussi dans des inscriptions de rentes, est-elle exposée aux caprices d'une législature ou à l'humeur d'un ministre? Peut-on assurer une indépendance de fortune sur des bases plus solides que sur celles d'une propriété de rentes immobilisées?

Ne changeons pas le sens des mots pour en tirer des objections chimériques. La prêtrise est sans doute un sacerdoce, et, sous ce rapport, spirituel, qui la rend inséparable de la religion; on ne peut la confondre avec les affaires humaines. Mais, d'un autre côté, le sacerdoce est aussi une fonction publique dans l'Etat; et c'est, sous ce rapport, qu'il a des droits à un entretien honorable. Or, que cet entretien soit assuré par des traitements, ou par des biens-fonds, ou par des rentes sur l'Etat, il rentre dans le temporel, et par conséquent dans le cercle des choses de ce monde. Le langage de la mysticité dans d'aussi graves questions ne conduirait qu'à des erreurs et à des sophismes.

On a dit encore que la considération des ministres de la religion tenait à ce qu'ils possédassent des propriétés. On conçoit la part d'influence que peuvent avoir de grandes propriétés sur ce qu'on appelle, et peut-être improprement, la considération; mais la propriété de quatre à cinq arpents de terre qui pourraient faire la dot d'un curé de campagne ne serait-elle pas primée par celles de plusieurs habitants de la commune, en laissant le curé exposé à toutes les conséquences litigieuses de la propriété, qui lui enlèveront bien en considération ce qu'on lui en promet par la petite portion de terre réclamée pour lui.

On a cité ce passage de Montesquieu : « Rendez « sacré et inviolable l'ancien et nécessaire do- « maine du clergé; qu'il soit sûr et éternel comme « lui. » — Mais on n'a pas ajouté à cette citation ces mots qui suivent : « Mais laissez sortir de ses « mains les nouveaux domaines. » — On n'a pas cité non plus cette autre phrase qui précède : « Ces acquisitions sans fin paraissent au peuple « si déraisonnables que celui qui voudrait parler « pour elles serait regardé comme un imbé- « cile (1). » — Je n'ai qu'un seul but en rétablissant cette citation, celui de la rendre complète; car il est bien évident que les temps d'aujourd'hui n'ont plus aucune ressemblance avec ceux où ce célèbre écrivain énonçait tout à la fois sa doctrine sur la conservation des anciens domaines du clergé et sa censure sur leur accroissement. La cruelle révolution qui a fait tant d'autres malheureux, a dépouillé l'Eglise de ses immenses propriétés. Les unes ont passé dans une quantité innombrable de mains; les autres servent de gages aux créanciers de l'Etat. Tout et donc à créer, tout est à donner aujourd'hui, pour assurer l'existence des ministres de la religion et l'existence du culte lui-même.

Nous aurons plus tard à nous occuper de ces grands objets, et l'occasion s'offrira sans doute de discuter, sous le double rapport de l'intérêt de la religion et de celui de l'Etat, s'il est nécessaire que le clergé redevienne propriétaire de biens-fonds; en attendant, ne sortons pas de la question du jour, qui se borne au seul point de savoir si la législation déjà existante au sujet des donations que le clergé peut recevoir doit rester ce qu'elle est, ou bien s'il faut lui donner plus d'étendue.

Mon opinion est que le moyen des donations ne peut être qu'incertain, partiel, insuffisant : qu'il est contraire aux intérêts de la religion et de ses ministres, aux intérêts des finances de l'Etat, aux principes d'une sage et prévoyante politique; enfin que cette mesure est superflue.

Je dis que ce moyen est incertain : car son succès dépendra de la piété des fidèles et de l'empire de la religion; il dépendra de la disposition plus ou moins généreuse des donateurs, de leur résolution plus ou moins prononcée de diminuer par ces dons la fortune de leur famille ou de leurs proches; il sera donc soumis à des chances; il dépendra du hasard; et ce n'est pas de cette manière que l'on peut venir au secours de l'Eglise dans la déplorable situation où se trouvent ses ministres; le remède doit être aussi certain que le mal.

Le moyen des donations est insuffisant. C'est aujourd'hui, dans l'instant même, qu'il faudrait augmenter de plusieurs millions la dotation des ministres du culte; et quel temps ne verra-t-on pas s'écouler avant que les faibles donations des fidèles aient pu suppléer à l'extrême modicité des traitements! Cette mesure, eût-elle quelques résultats dans des temps éloignés, ne remédiera à aucun des maux actuels. Disons-le franchement, on a songé à l'avenir, on s'est occupé d'un principe qui couvre plutôt des vues politiques qu'il ne décèle l'intention d'un bienfait prochain pour la classe la plus malheureuse du clergé.

Ce moyen incertain et insuffisant aura le vice encore d'être partiel. Y eût-il, ce qu'il est impossible de supposer dans les temps actuels, des donations nombreuses et abondantes, elles ne seront pas les mêmes ni pour toutes les cures, ni pour tous les diocèses; elles différeront bien plus encore pour leur masse, surtout dans les premières années; or, je le répète, c'est un secours urgent qu'il faut donner aux ministres de la religion, à ceux-là surtout qui en supportent le plus les fatigues, et qui, plus rapprochés du pauvre, éprouvent sans cesse le besoin de le soulager.

Si la répartition des donations qui n'auront pas une destination formelle se fait par un conseil diocésain, la différence entre les dotations des cures d'un même diocèse pourra être moins grande; mais elle sera considérable de diocèse à diocèse. D'un autre côté, si, comme l'indique la proposition de loi, les intentions manifestées par le donateur sont ponctuellement suivies, quelques églises s'enrichiront, un plus grand nombre resteront pauvres, et la surabondance des unes contrastera scandaleusement avec la misère des autres. Or, n'oublions pas, Messieurs, que, dans le temps où la considération du clergé s'est le plus affaiblie, une des causes principales en a été cette inégalité révoltante entre les ministres des mêmes autels; gardons-nous donc de renouveler cette inégalité. On l'éviterait sans doute si, en cessant de respecter la volonté des donateurs, les donations étaient réparties à la masse entière du clergé; mais alors la source des donations serait bientôt tarie : le fidèle, qui voudrait doter sa paroisse,

(1) *Esprit des lois*, liv. XXV, chap. VI.

serait détourné de son dessein en sachant que son bienfait peut enrichir d'autres églises.

J'ai dit encore que les donations étaient contraires aux intérêts de la religion ; cette question sera traitée dans toute son étendue lorsqu'il s'agira de savoir s'il est ou non avantageux à l'Etat que le clergé reçoive sa dotation en immeubles. En attendant, et en mettant de côté les honteuses diatribes des hommes irréligieux sur un sujet aussi grave, qu'il me soit permis de demander, si la religion, dont le respect pour le culte est ici notre objet, ne sera pas plus pure et plus honorée par l'honorable indépendance dont se contentera le clergé, qu'elle ne le sera lorsque ce même clergé, pour soigner ses biens temporels et sa fortune de ce monde, aura à s'occuper des mêmes intérêts que les autres classes de la société, et que, par une conséquence nécessaire, il aura à soutenir des querelles, des procès, dont souvent ne peut se défendre le propriétaire le plus strictemen juste et le plus patient. Ce qu'il y a de certain, c'est que l'es prit d'irréligion a commencé en France dans un temps où le clergé était le premier corps de l'Etat, non-seulement par ses dignités, mais aussi par ses propriétés, son opulence et ses richesses. Rien ne manquait sans doute alors à l'éclat extérieur de l'Eglise ; et je ne suis pas de ceux qui pensent que cette éclat soit sans quelque avantage : mais y avait-il alors réellement plus de religion? J'ai de la peine à le croire. Ce qui fait aimer et respecter la religion, ce qui ramène à elle, à la pureté, à la douceur de sa morale, ce n'est pas la richesse de ses ministres, ce n'est pas même non plus la richesse de ses autels, c'est l'observance exacte par ses pasteurs des principes qu'elle recommande à tous.

Le pouvoir de la religion devrait sans doute être le même, quelle que soit la conduite de ses ministres; mais malheureusement il n'en est point ainsi. Que ceux-ci soient forcés à se livrer à des intérêts mondains, que la richesse les mette pour ainsi dire aux prises avec quelques-unes des passions de l'humanité, et la religion perdra aussitôt son empire. Il n'est pas sans doute raisonnable d'exiger que les ministres des autels aient une perfection à laquelle il n'est pas donné à l'homme d'atteindre; mais il faut au moins qu'aucun obstacle ne s'oppose à la simplicité, à la régularité d'une conduite qui doit toujours servir d'exemple. Voyez dans quels lieux la religion a conservé, même de nos jours, une partie de son ancienne influence; c'est dans ces villages où, sans richesses et dans une modeste aisance, un pasteur vénérable, exempt des soins terrestres, et exclusivement livré à ses devoirs religieux, ne recommande pas une vertu dont sa conduite n'offre le modèle.

Les donations ne seront pas moins contraires aux intérêts des ministres de la religion. Seront-ils, en effet, plus honorés ; auront-ils plus d'influence sur le peuple, quand on leur aura offert, comme un moyen d'améliorer leur sort, celui d'attirer sur eux les donations des fidèles? Cette voie ne peut plus se concilier avec nos opinions et nos mœurs : les exemples où les successions sont détournées de leur cours naturel sont heureusement devenus très-rares en France; et, dans ce genre de succès, l'opinion publique jugerait les ministres de la religion avec encore plus de sévérité que les autres citoyens. Que dirait-on aujourd'hui d'un homme du monde qui, usant de l'influence de l'amitié ou de celle de sa position, parviendrai à faire tourner à son avantage l'exhérédation entière ou partielle des héritiers naturels? Eh bien ! on jugerait les prêtres avec encore plus de sévérité dans tous les cas de donations. La censure, j'en conviens, serait presque toujours injuste, mais il n'en résulterait pas moins un très-grand mal.

L'existence seule de la loi que l'autre Chambre demande produirait un dangereux effet : de quel œil verra-t-on ces ecclésiastiques dont la mission ne doit être que d'apporter dans les familles un esprit d'harmonie et de paix? Quelle défiance n'exciteront-ils pas, et quel funeste contre-coup cette prévention, quoique mal fondée, n'aura-t-elle point sur le succès tant désirable du retour de la religion dans l'esprit des peuples? Un parent, un fils, ne verront pas approcher de la maison de leur parent, de leur père malade, un prêtre consolateur sans croire y voir pénétrer celui qui peut-être va spolier sa fortune; ils seront souvent injustes, je le répète; mais la crainte, mais l'intérêt se tiennent-ils toujours dans les bornes étroites de la justice? Tous les efforts seront faits, toutes les précautions prises pour écarter le ministre du lit de mort où il allait, au nom de la religion, porter la consolation et l'espérance.

La proposition de loi réduit, il est vrai, à une moitié de la portion disponible la part dont un donateur peut gratifier le clergé. Mais, si le Code civil a borné aux enfants le droit légal de succession, ce droit n'est-il pas dévolu par la nature et par l'opinion aux parents, selon leur plus grande proximité? N'appartient-il pas aux proches, aux amis, qui, à défaut d'enfants, ont voué leurs soins à celui qui les a sollicités, et ont adouci ses derniers moments? Et cette partie disponible laissée au père par le Code n'est-elle pas laissée libre dans ses mains pour qu'il en avantage un de ses enfants, s'il ne la répartit pas sur tous? N'est-elle pas encore destinée à aider la vieillesse de son épouse, à récompenser les services de ses domestiques? Tel n'est-il pas l'esprit du Code? N'est-il pas ainsi sanctionné par l'opinion? Eh bien! ces enfants, ces proches, ces amis, ces domestiques, ne craindront-ils pas l'influence que pourrait prendre le prêtre dans la maison de leur père, de leur oncle, de leur maître! N'y aura-t-il pas conjuration tacite pour lui en ôter les moyens? Enfin, une donation aurait-elle lieu, peut-on croire qu'elle ne sera pas disputée? Des contestations de tout genre, des procès sans nombre vont éclater entre les ministres du culte et leurs paroissiens, et l'effet de ces discordes n'est que trop facile à prévoir. Bien loin d'ouvrir aux prêtres le chemin de la persuasion, vous allez les environner de défiance; vous voulez faire aimer la religion, vous voulez attirer à elle, et vous en éloignez en écartant les fidèles de ses ministres.

Le moyen des donations est encore contraire à l'intérêt des finances de l'Etat. L'article 10 de la résolution tend à nous rassurer sur ce point, en proposant qu'une addition de 15 centimes, à la contribution foncière annuellement payé serve de compensation aux droits éventuels qu'on aurait pu percevoir sur les biens donnés, s'ils étaient restés sous la chance ordinaire des mutations. Mais cette compensation sera-t-elle suffisante? sera-t-elle même bien assurée? Il n'est guère permis de le croire. Le rapporteur de l'autre Chambre nous fait déjà observer « que nos rois « ont souvent accordé, soit une modération du « droit, soit une exemption totale en faveur des « cures, des séminaires, etc. » Il ne motive cette addition de 15 centimes que sur le « triste état de nos finances, qui ne nous permet pas de renoncer

à cette rencontre. Il est encore assez [illegible] que cette imposition [illegible] seront plus heureux. Nous n'avons [illegible] dans les premiers [illegible] ne se prête même avec [illegible] à tous les sacrifices. Les vénérables prélats qui ont supporté avec une si courageuse [illegible] années d'exil, de proscription et [illegible] ne démentiront assurément pas leur beau caractère. Mais le souvenir des anciennes [illegible] des droits anciens renaîtra avec la richesse et bien plus vivement encore, selon que cette [illegible] prendra plus d'étendue et de consistance. Voilà l'esprit des hommes, et surtout des hommes en corps. Dira-t-on que les donations des [illegible] ne seront pas probablement nombreuses dans les premières années et que les biens de l'Église ne seront pas considérables? Cela est vrai; et, sous ce rapport, il y a quelque chose de ridicule en apparence, de parler de la grande fortune du clergé, dans le moment où l'on demande pour lui le nécessaire. Mais le législateur doit aussi porter sa pensée dans l'avenir. Veut-on savoir ce que peuvent devenir les biens de l'Église? il faut se rappeler ce qu'ils étaient en 1788. Le résultat que quelques siècles avaient produit peut devenir l'ouvrage de quelques autres siècles.

Le moyen des donations est également contraire aux principes d'une sage et prévoyante politique. Une fois redevenu propriétaire, le clergé sera forcément une corporation: de grands biens finiront par exiger une grande administration; il aura son trésor et ses finances, des impositions pour ses dépenses communes, par cela même des emprunts, et les temps des assemblées générales du clergé se reproduiront. Toutes ces choses sont comprises implicitement dans la résolution qui vous est adressée. Parvenu à être un grand corps dans l'État, pourquoi ne deviendrait-il pas un ordre? Pourquoi alors serait-il le seul? Messieurs, l'existence de tout autre grand corps que ceux institués par la Charte est incompatible avec le gouvernement représentatif, avec le maintien de la Charte elle-même.

N'est-il pas à craindre, d'un autre côté, que les principes auxquels cette proposition de loi se rattache n'altèrent la confiance dans la possession des domaines nationaux provenant de l'Église, dont le Roi a, par sa Charte, garanti la propriété? Le contre-coup de cette altération de confiance ne portera-t-il point sur la possession des autres biens nationaux, également garantie par Sa Majesté, et dont les anciens propriétaires ont fait le sacrifice irrévocable à la tranquillité publique, le plus cher, comme le plus ardent des vœux de tout bon Français? Tout se lie, tout s'enchaîne dans les lois d'une nation; la Charte sans doute ne serait pas immédiatement attaquée par la résolution de la Chambre des députés; mais la Charte elle-même a son premier fondement dans les concessions que les temps nouveaux ont exigées, et dans la nécessité de maintenir dans son état actuel ce qu'il serait ou dangereux ou trop difficile de rétablir.

Messieurs, il existe dans le Code civil des dispositions relatives aux donations; ces dispositions sont applicables aux établissements pieux comme aux établissements de bienfaisance, aux séminaires comme aux fabriques; et l'ordonnance du Roi du 10 juin 1814 a donné, à cet égard, tous les développements désirables; elle contient le vœu de l'article que votre commission a substitué aux onze qui composaient la résolution de la Chambre des députés; elle a force de loi. T[illegible] modification à cette [illegible] en faveur du clergé est donc superflue [illegible] serait dangereuse, elle ne produirait [illegible] que nous [illegible]. [illegible] que la nécessité de cet accroissement est évidente pour tout le monde.

Enfin, Messieurs, sans entrer dans de plus grands détails, une autre grande considération, qui déjà vous a été soumise, peut nous diriger dans ce moment.

Toute la France connaît l'attachement de Sa Majesté pour la religion: son désir bien prononcé d'améliorer le sort des ministres du culte n'est pas incertain. Si Sa Majesté avait cru dans sa sagesse que le moyen de changer à leur égard la législation des donations fût utile et sans inconvénient, elle nous l'aurait hautement fait connaître par un projet de loi: pourquoi devancerions-nous les mesures qui peuvent et qui doivent si naturellement émaner du trône?

Cette considération, Messieurs, ne vous paraîtra pas sans importance, dans des temps difficiles, où tout doit être pesé avec la plus grande maturité; c'est par une sorte d'exception à loi la plus fondamentale de l'État, à celle qui donne au Roi le droit exclusif de proposer les lois, que la faculté a été laissée aux Chambres de demander à Sa Majesté que certaines lois soient faites. L'abus de cette exception tendrait à altérer l'essence même de notre gouvernement. N'usons de cette faculté qu'avec une extrême réserve; gardons-la pour les occasions où elle serait indispensable, pour soutenir les intérêts du peuple, pour ménager l'autorité elle-même, ou pour mieux assurer la prérogative du trône.

Enfin, Messieurs, il paraît que la proposition actuelle doit être suivie de plusieurs autres sur les intérêts du clergé; et ces Messieurs se préparent déjà dans la Chambre des députés. Elles feront sans doute un corps de travail sur cet important objet; devriez-vous, pourriez-vous, toute autre considération à part, adopter la partie d'un ensemble dont vous ne connaissez pas la totalité? C'est à votre sagesse à prononcer.

Par ces différentes considérations, je vote pour rejeter la résolution proposée par la Chambre des députés, et pour attendre, avec respect et confiance, la loi qu'il plairait à Sa Majesté, dans sa sagesse, de proposer sur cette importante affaire.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Rochefoucauld.

M. le vicomte de Montmorency. Messieurs, la résolution qui vous a été adressée par la Chambre des députés a donné lieu à des considérations générales d'une haute importance. Je me proposais d'abord de les traiter dans toute leur étendue, et d'aborder de front les difficultés que l'on oppose à cette proposition, comme à d'autres qui se rattachent aux mêmes intérêts. Mais l'honorable pair qui a parlé le premier dans cette discussion, et le rapporteur de votre commission, à qui il a été donné deux fois, à des époques solennelles, mais bien différentes, de plaider avec éloquence la cause de la religion et de ses ministres; ceux enfin qui m'ont précédé à cette tribune, ont laissé, ce me semble, peu de choses à ajouter aux riches développements qu'ils ont mis sous vos yeux.

Ce n'était pas sous le règne de Louis XVIII, ce n'était pas dans cette Chambre, un des sanctuaires de la loi, qu'on devait craindre de faire

entendre les principes mêmes d'où dérive toute législation; les leçons de notre propre expérience, et de grands et augustes exemples, ont donné une sanction suffisante à cette vérité simple, mais trop longtemps méconnue, que la religion est la seule base solide des empires, que c'est par elle que les rois règnent, que les législateurs fondent des institutions durables, que les bonnes mœurs et avec elles les Etats fleurissent!

Contentons-nous donc de retracer rapidement le but et l'esprit général de la résolution dont le rapport de la commission admet les bases.

Il s'agit de travailler, mais avec sagesse et sans précipitation, à reconstruire non sur ses premiers dessins, mais avec solidité, un édifice sapé jusque dans ses fondements, et qui ne saurait faire illusion aux yeux les moins clairvoyants par quelques ruines mal rapprochées; il s'agit de réparer les erreurs, les désordres de vingt-cinq années, les ravages d'une cruelle persécution, et les effets non moins funestes peut-être d'une protection insolente et hypocrite qui minait sourdement ce qu'elle feignait de rétablir; il s'agit enfin de rendre à la religion ce qui lui est nécessaire pour remplir ses hautes destinées, pour réaliser tous les bienfaits qu'on a droit d'en attendre, la restauration générale des opinions et des mœurs, le bonheur du peuple par l'obéissance, comme le bonheur du souverain par la modération, l'heureux accord de ces divers intérêts dans une sage liberté. Certes, je suis le premier à l'avouer, il ne faut pas pour cela ce vain luxe et ces grandes richesses, qui, pour les familles, les corporations, les Etats, sont trop souvent les signes précurseurs d'une funeste décadence; toutes les circonstances qui nous entourent permettent-elles d'ailleurs une telle pensée, ou l'appréhension d'un semblable danger? Mais la religion de la grande majorité des Français, celle du Prince et de sa royale famille, la religion, en un mot, solennellement proclamée religion de l'Etat, doit avoir parmi nous une juste indépendance, une existence honorable, telle qu'elle est assurée à une religion particulière dans tous les Etats civilisés de l'Europe, sans exception, quelles que soient les formes diverses de leur gouvernement, et leurs principes plus ou moins prononcés de tolérance; à la religion catholique en Autriche, sans parler de l'Espagne et de toute l'Italie; à la religion anglicane dans la Grande-Bretagne; à la religion grecque en Russie; à la luthérienne en Prusse et dans les royaumes du Nord.

La Chambre des députés a pensé qu'un des moyens les plus simples d'atteindre ce but nécessaire, un des moyens les moins onéreux pour un Etat qui lutte encore contre de grandes charges, était de rendre aux volontés individuelles leur libre cours, et aux divers établissements religieux, la faculté de recevoir les dons d'une piété généreuse.

Observez d'abord, Messieurs, que tel était l'état ancien des choses; et cette observation ne peut être perdue pour ceux dont la sagesse voudrait rattacher autant que possible nos institutions nouvelles aux anciens usages de la monarchie.

Des siècles se sont écoulés sans qu'on songeât à opposer des restrictions au droit qu'avaient les églises de France de recevoir et d'acquérir. C'est seulement au milieu du dix-huitième siècle, dont le nom seul, il faut le dire, inspire quelque défiance lorsqu'il s'agit de religion, c'est en 1749 qu'un édit défendit les legs en faveur du clergé, des immeubles ou rentes sur particuliers, en soumettant les achats et donations entre-vifs de ces sortes de biens, à la condition de l'autorisation royale, et des lettres patentes préalables : la liberté restait entière pour les rentes sur l'Etat. Vingt ans après, la prohibition relative aux immeubles fut modifiée en faveur des églises paroissiales et fabriques.

Je remarquerai en passant que les précautions proposées par la Chambre des députés, même à l'égard de l'autorisation du Roi, allaient au delà de celles de l'édit de 1749.

Cependant qui ne serait d'abord frappé de la différence des deux époques? Dans la première, le but avoué de la législation était de mettre quelques limites à des richesses immenses qui tendaient chaque jour à s'accroître. Dans l'époque actuelle, il faut arracher à la misère et recommencer à rendre propriétaire la grande famille des premiers magistrats de la morale publique.

Les principaux motifs qui nous font désirer de leur restituer ces avantages sont encore présents à votre pensée. Ils ont été trop bien développés dans les discussions qui ont eu lieu soit à la Chambre des députés, soit dans cette Chambre même, pour qu'il pût être utile de s'y arrêter longuement. Je ne ferai donc que les rappeler.

1° Dans l'état actuel de la civilisation, la propriété est un des éléments indispensables de la considération, et la considération est nécessaire au bien même spirituel de la religion.

2° Le payement habituel par un impôt du salaire des ministres du culte rend leur position fausse et souvent pénible. — Un tel état de choses présente une sorte de contre-sens moral et politique.

Je m'étais interdit, pour respecter vos précieux moments, de développer un motif qui me semblait si fort et si évident. Je n'aurais pas cru nécessaire de combattre les objections du pair que j'ai remplacé à cette tribune.

Il semblait qu'une assez cruelle expérience nous avait appris, à nous surtout qui avons assisté de trop près aux premiers actes de la Révolution, combien sont vaines et insuffisantes toutes les prétendues garanties qui veulent assurer un service public, le premier de tous, sans aucun doute, pour les intérêts de la moralité et du bonheur général, mais qui sera toujours facilement sacrifié aux attaques des passions, et négligé dans les propositions du budget, dans les plans de politique et de finance.

Je croyais qu'il était reconnu imprudent et téméraire de mettre ces intérêts de la moralité et de la religion aux prises, pour ainsi dire, avec les besoins et les embarras du trésor public.

Que l'on avouait le danger et l'excessive inconvenance de présenter au peuple comme une charge la religion, qui doit toujours lui apparaître comme consolation et comme soutien.

Je ne veux pas insister davantage.

Je passe à un troisième motif, qui peut aussi servir de réponse au préopinant.

3° Il n'est point d'idée qui s'allie mieux avec l'existence du clergé vertueux et bien composé, que de modestes possessions rurales.

Je m'arrête un moment à cette dernière pensée.

Indépendamment du souvenir qui vous a été rappelé de ces grands défrichements dès les premières époques de notre civilisation, de ces bienfaits, de ces triomphes de l'agriculture que nous devons au clergé, quel plus touchant spectacle que celui d'un pasteur de campagne, à qui une loi bienfaitrice permet enfin de joindre quelques arpents à son simple presbytère? Il n'est pas riche;

sa fortune serait insuffisante pour de vaines superfluités, mais elle est grande pour de bonnes œuvres; estimé de ses paroissiens parce qu'il est vertueux, honoré parce qu'il n'attend rien d'eux, et que son existence en est indépendante; chéri enfin parce qu'il ne leur a jamais refusé un service, un secours, il fait aimer la vertu par la force de son exemple autant que par ses discours; il fait rejaillir sur ses saintes et innocentes fonctions le respect, la vénération qu'il inspire, et le malheureux dont il a tari les larmes, en bénissant le bienfaiteur, bénit son ministère, et confond dans son cœur l'amour de la religion et sa reconnaissance pour celui qui la lui fait aimer.

Cependant quelques personnes promptes à s'alarmer ont conçu à ce sujet des appréhensions qu'il suffirait d'examiner pour les détruire; trop occupées du souvenir des richesses possédées autrefois par le clergé, il leur semble qu'il est prêt à les reconquérir; elles ferment les yeux sur l'état déplorable où il languit aujourd'hui, pour ne voir qu'une prospérité qui s'est évanouie; elles craignent pour les droits sacrés de l'hérédité, comme si ces droits n'étaient pas protégés par les dispositions actuelles du Code civil; elles s'inquiètent pour toutes les familles dont les successions vont être dérangées; à leurs yeux un projet de loi qui rend aux églises la faculté de recevoir quelques legs offerts par la piété, et peut-être par le repentir, serait une loi rigide qui contraint les citoyens à priver de leurs biens l'héritier légitime, pour en faire un hommage injuste au ministre des autels!

L'exagération de ces craintes se fait sentir d'elle-même; mais, pour la démontrer mieux, je voudrais demander à ceux qui les expriment s'ils ont bien étudié la position des ecclésiastiques au milieu de la société telle qu'elle se compose aujourd'hui? Oseraient-ils avancer que le clergé jouit encore de cette autorité dont jadis quelques-uns de ses membres ont pu abuser, parce qu'ils sont hommes, mais que tant d'autres ont fait servir et avec tant d'éclat à la gloire de leur patrie, au bonheur de leurs contemporains? Pensent-ils sérieusement que dès l'instant où la loi en question sera consacrée par le triple acquiescement de la volonté publique, pensent-ils que de toutes parts les offrandes, les legs, les donations vont s'accumuler en faveur des ministres de l'Evangile, dont il faudrait alors modérer la fortune plutôt que de songer à l'accroître?

Repoussant ces craintes imaginaires, et frappé des diverses considérations qui vous ont été soumises, mon intention première était de conclure avec l'éloquent orateur qui a ouvert cette discussion en faveur de la résolution proposée, tout en y reconnaissant quelques défauts de rédaction; je trouvais dans cette adoption un moyen plus simple, plus favorable à un système d'accord et d'union, objet constant de nos vœux, un moyen plus court enfin d'arriver à la confection d'une loi que je crois éminemment utile et convenable, et que la sagesse du gouvernement pouvait modifier dans ses détails avant de nous la renvoyer sous la forme officielle d'une proposition royale. Cependant la commission s'étant accordée à proposer un amendement qui, en écartant les détails, consacrera tous les principes essentiels de la résolution, et la grande majorité de la Chambre paraissant disposée à l'adopter sous cette forme, un sentiment naturel de déférence me porte à y adhérer; mais comme cet amendement a beaucoup de rapports avec celui proposé par un pair qui a présenté à l'appui une doctrine particulière, je me crois obligé de lui opposer quelques observations : on lui doit la même franchise qu'il a annoncée à la Chambre, et ce qu'on croit aussi être la vérité qu'il veut que l'on dise tout entière; il faut répondre à plusieurs de ses motifs et de ses raisonnements lorsqu'ils diffèrent trop de ceux qui ont déterminé une opinion commune. Cela est d'autant plus nécessaire que l'honorable pair a paru attacher ici même un grand prix à ce qu'il n'y eût rien de perdu de son opinion, et a semblé conclure de l'impression ordonnée par la Chambre, qu'elle en adoptait tous les développpements; conclusion que je ne crois nullement exacte.

Je pourrais d'abord observer d'une manière générale que la discussion qu'il a introduite dans son discours m'a semblé peu nécessaire pour les conclusions qu'il voulait prendre, et sous d'autres rapports plutôt dangereuse qu'utile. Chacun de nous peut se faire une doctrine, une théorie particulière sur la manière d'entendre tel ou tel article de nos lois fondamentales, sans être pour cela autorisé à proclamer une règle absolue et positive sur laquelle doivent être jugés les actes, toujours respectables, d'une autre Chambre; il faudrait, à mon avis, pour motiver une improbation aussi grave, l'infraction la plus évidente d'un de ces articles constitutionnels. Or, il n'en est point de plus clair, de plus formel dans son texte que l'article 19 dont il est ici question : *« Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit. »*

Il fallait peut être rappeler ici les observations d'un autre membre de la Chambre, faites récemment dans une discussion différente, mais qui peuvent s'appliquer également ici; observations qui ont dû souvent être répétées, parce qu'elles sont en contradiction formelle avec l'usage constant suivi par les Chambres depuis leur création. Deux pairs qui m'ont précédé à cette tribune m'ont prévenu; mais comme eux, j'avais remarqué que dès que la Charte donne le facilité d'indiquer ce qu'il paraît convenable que la loi contienne, il importe peu que cette indication soit subdivisée en articles distincts pour plus de clarté et de précision, ou exposé dans un développement continu.

Je reviens donc à cet article si positif :

Les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit ; je vous prie de remarquer cette expression tout à fait générale, *et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.*

Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'il s'est élevé des opinions appuyées sur un grand exemple voisin, par lesquelles on aurait voulu même étendre à cet égard les droits des Chambres, et que l'ordonnance du Roi, du 13 juillet 1815, place au nombre des articles de la Charte soumis à la révision celui qui donne au Roi le droit exclusif de proposition. Quoique mon désir personnel soit de voir conserver au Roi cette belle prérogative, quoique je pense aussi avec plusieurs de mes honorables collègues qu'il faut user avec sagesse et modération de la faculté accordée par cet article 19 de la Charte, je suis de même intimement convaincu qu'il est des objets sur lesquels il est tout à la fois utile et convenable que les Chambres, et spécialement celle des députés, exercent cette sorte d'initiative préparatoire et toute respectueuse. Sans doute elle serait moins bien appliquée de leur part, quoique la Charte n'excepte

aucun objet *quelconque*, à tous les détails des finances et de l'administration du royaume : le gouvernement a naturellement, par son expérience, une connaissance toute particulière des inconvénients à corriger, des vides à remplir, des besoins, en un mot, qui se font sentir dans ses diverses parties. Mais quand il s'agit d'un vœu d'un intérêt urgent de la France entière ou d'un grand nombre de départements, qui peut en être mieux l'interprète légitime que la Chambre des députés? Nos anciens Etats généraux eux-mêmes n'exprimaient-ils pas leurs vœux dans une forme qui, tout humble et soumise qu'elle était, provoquait réellement les lois ou ordonnances royales? Et prétendre interdire un tel droit aux députés des départements, ne serait-ce pas les assimiler presque à ces *muets* du gouvernement tyrannique de l'usurpateur? Or, je soutiens qu'il n'est aucun sujet sur lequel l'intervention première des délégués immédiats de la nation soit plus naturelle, et même plus commandée que les grands intérêts de la religion, le désir de réparer ses longs désastres, et de lui rendre une existence honorable : nous sommes même autorisés à croire que le Roi en a jugé ainsi. Si Sa Majesté n'avait voulu écouter que ses propres sentiments qui nous sont si bien connus par le touchant exemple que sa piété nous donne chaque jour; si elle n'avait préféré de laisser arriver jusqu'à elle les sentiments et les vœux de son peuple pour y condescendre ensuite avec une bonté toute paternelle, il n'est pas téméraire de présumer qu'elle aurait proposé une loi dans le sens de la résolution qui vous est soumise, ou d'autres semblables.

Autrement, je vous prie de le remarquer, Messieurs, la conséquence exacte de l'opinion du pair que je combats serait un reproche adressé au gouvernement. Ce n'est pas que je prétende l'accuser d'une pensée dont je le crois entièrement absous à vos yeux; mais enfin s'il trouve la mesure proposée par la résolution, *juste dans son principe, heureuse dans ses conséquences*, s'il ne peut ni ne veut nier que tout ce qui tient à la religion ne soit un des premiers et des plus pressants intérêts d'un peuple, il doit s'étonner que le gouvernement n'ait pas devancé la Chambre des députés, ou reconnaître que ceux-ci ont dû prendre l'initiative autorisée par l'article 19 de la Charte.

Oui, Messieurs, c'est mon intime conviction, et il faut le dire à cette même tribune où a été énoncée, non sans quelque inconvénient peut-être, une opinion contraire que j'ai la confiance de croire n'être pas celle de la majorité de la Chambre.

Les députés de la France, en s'empressant de parler en son nom pour un des moyens les plus sages et les plus simples de relever la religion qu'elle professe dans une immense majorité, n'ont pas seulement usé d'un droit incontestable, ils ont rempli un devoir sacré; ils n'ont pas eu à se défendre de ces illusions de l'amour du bien dont il nous a été tant parlé ; ils ont fait un bien réel; ils ont bien mérité de la partie saine de la nation, qui appelle de tous ses vœux un tel bienfait, et de ceux mêmes qui auraient le malheur de ne pas savoir encore l'apprécier, auxquels ils ménagent peut-être dans l'avenir les moyens d'un retour si désirable aux idées vraies, aux principes religieux, intérêt commun de tous; enfin ils acquièrent, par de telles propositions, un titre de plus à cette gloire pure que l'opinion éclairée de l'Europe, que la juste postérité leur déférera, en dépit de quelques contradictions, la gloire d'avoir fait entendre sur les graves intérêts de la religion et de la monarchie des paroles oubliées et presque inconnues en France depuis vingt-cinq années.

On ne saurait se persuader que ce fût de tels hommes qu'un pair de France serait tenté de redouter, pour le salut de la chose publique, plus que les ennemis, en petit nombre sans doute (je me plais à le croire), mais enfin les ennemis incorrigibles de tout ce qui est légitime. Quoi qu'il en soit, espérons que la divine Providence bénira assez les travaux de ceux qui se montrent envers elle reconnaissants et respectueux, pour faire disparaître des craintes peu fondées et d'injustes inquiétudes.

Je reviens à la question générale, et je me demande, Messieurs, quel motif pourrait donc être opposé avec succès à l'adoption d'une mesure honorable, utile, indispensable même, d'une mesure qui doit contribuer puissamment au rétablissement de la morale, à la consolidation de la monarchie, ces deux objets importants de vos méditations, de vos travaux? Quand, de toutes parts, toutes les classes dont se compose la société s'appliquent à effacer jusqu'aux dernières traces des épouvantables malheurs qui ont terminé la plus insolente oppression, qui pourrait s'alarmer de voir respirer un moment cette classe respectable par ses souffrances non moins que par son caractère, cette classe qui ne demande point, comme on affecte de le dire, ses richesses, ses dignités, ses prérogatives passées, mais dont le vœu modéré n'appelle une modeste aisance que pour la partager avec le malheureux dont elle soulage les peines, dont elle relève les espérances, dont elle endort les douleurs? Serait-il possible que dans un siècle où l'on a prétendu rattacher d'une manière plus exacte les conséquences aux principes, serait-il possible qu'un culte fût déclaré religion de l'Etat, et que les ministres de cette religion, privés de tous les moyens de remplir leur sainte mission, eussent sans cesse à redouter l'horreur des premiers besoins, dont le plus simple artisan se préserve avec le travail grossier de ses mains!

Ce scandale n'accusera point notre patrie ni ses législateurs; vous vous empresserez, Messieurs, de rendre un hommage éclatant aux principes; vous placerez d'une manière immuable la religion auprès du trône de saint Louis, pour le défendre tout à la fois et en être protégé. En rendant à ses ministres une considération sans laquelle ils ne pourraient rien, vous donnerez quelques consolations à la génération présente, et vous préparerez le bonheur de celle qui lui succédera. Ce n'est point pour les prêtres que l'on demande l'amélioration du sort du clergé, c'est pour la veuve et l'orphelin dont ils tarissent les pleurs, c'est pour l'homme désespéré à qui leur voix consolante se fait entendre, c'est pour l'homme vicieux dont leur imposante autorité arrête les pas dans le chemin du crime ; enfin c'est pour l'humanité entière, pour qui si souvent, et avec une si admirable constance, ils se montrent les représentants visibles d'une invisible Providence.

Je vote pour l'adoption de la résolution telle qu'elle a été amendée par votre commission.

Le pair dont on vient d'attaquer la doctrine relativement à l'exercice de la faculté que donne aux Chambres l'article 19 de la Charte, observe qu'il a été mal compris, si l'on a conclu de son opinion qu'il refusait aux Chambres l'espèce d'i-

exister elle-même sans des ministres qui l'exercent dans nos temples, qui l'enseignent à la jeunesse, qui en répandent les principes, qui la recommandent par leurs exemples, qui la fassent aimer, qui la perpétuent; et, si ces ministres n'étaient jamais que des salariés, s'ils n'avaient pas la faculté de jouir de quelques propriétés, s'ils ne pouvaient pas avoir la consolation de répandre, sur les infirmités ou sur la misère, quelques charités ou quelques secours, s'ils ne pouvaient pas s'attacher surtout à quelques établissements destinés à être durables, et qui, fondés par une bienfaisance touchante et éclairée, pussent leur assurer une existence noblement indépendante, il serait impossible qu'ils rendissent la religion honorable, ou qu'il s'élevât de nouveaux ministres pour remplacer le petit nombre de ceux qui, par le plus frappant de tous les miracles, ont échappé à nos tempêtes révolutionnaires et qui existent encore aujourd'hui.

Et qu'on ne dise pas que ce sont précisément ces établissements qu'on redoute; qu'on craint l'espèce de faveur qui pourrait les multiplier; qu'on a peur surtout qu'ils ne finissent par dévorer la fortune des familles, et qu'il importe cependant à la prospérité de l'Etat que les familles puissent s'accroître, qu'elles puissent augmenter la richesse du gouvernement, animer encore son éclat, ajouter à sa force. Toutes ces craintes, Messieurs, seraient évidemment des chimères. Il ne faut que lire la résolution même qui nous occupe pour les voir se dissiper comme l'ombre et s'évanouir.

D'abord, et vous avez été à portée, Messieurs, de le remarquer, toutes les libéralités qui auraient quelque importance ne pourront pas recevoir leur exécution par la volonté seule du testateur. Elles auront besoin de l'autorisation du gouvernement. On avait d'abord voulu, dans la Chambre des députés, les affranchir de cette autorisation pendant un intervalle de vingt années, et il y avait peut-être des motifs puissants pour justifier l'application de cette mesure et admettre cet intervalle de liberté; mais de vives contradictions se sont élevées sur cette liberté même; on l'a présentée comme dangereuse; on l'a attaquée avec une sorte d'obstination, quoiqu'elle ne fût qu'un hommage rendu au droit qui appartient à tout propriétaire de disposer de sa fortune à sa volonté. On a prétendu, et je ne puis pas croire que ce soit sérieusement, qu'elle attaquait elle-même la prérogative royale, comme si cette prérogative, bien plus nécessaire encore pour le peuple que pour le Roi, pouvait souffrir de l'exercice d'une faculté qui est dans la nature comme dans la loi. On a soutenu qu'il fallait une barrière contre le penchant qui portait les hommes nés avec des sentiments généreux à se dépouiller, quelquefois trop facilement, de leur fortune en faveur de la religion; et, regardant l'autorisation du gouvernement comme pouvant tenir lieu de cette barrière et arrêter les écarts de ce penchant même, on a réclamé cette autorisation avec force, et enfin, après de vives agitations et de longs combats, la Chambre des députés s'est déterminée à admettre, comme définitive, la législation provisoire qui existait déjà sur ce point, c'est-à-dire celle de l'ordonnance du Roi, du 10 *juin* 1814, et a déclaré que toutes les donations qui s'élèveraient au-dessus de la somme de 1,000 francs ne pourraient recevoir leur exécution que lorsqu'elles auraient été revêtues de l'acceptation du gouvernement. On peut donc maintenant être bien tranquille; la disposition qu'on a adoptée suffit pour calmer toutes les inquiétudes; elle appelle l'attention du gouvernement sur toutes les donations qui peuvent présenter quelque importance, et les soumet à son jugement. Celles qui n'iront pas au-delà de la somme de 1,000 francs ne peuvent pas effaroucher les esprits les plus ombrageux. Et prenez garde, Messieurs, que c'est le Roi lui-même qui a fixé cette somme-là. L'usurpateur n'avait pas été aussi généreux : il n'avait laissé de liberté que jusqu'à une somme de 300 francs. C'est le roi qui l'a élevée. C'est lui qui, dans sa touchante bonté, a voulu, en 1814, dès les premiers moments même de son retour, accroître la facilité des dispositions religieuses; la Chambre des députés n'a fait que se conformer aux intentions qu'il avait exprimées dans son ordonnance; elle les a respectées, et certes on ne peut pas dire que des libéralités qui n'excéderont pas la somme de 1,000 francs soient des libéralités redoutables; on n'aura pas à craindre le dépouillement des familles. Avec des donations de ce genre, les patrimoines, même les plus modiques, seront respectés, et si elles offraient quelque chose qu'on pût y reprendre, ce ne serait pas assurément leur excès, ce serait bien plutôt leur insuffisance.

Mais d'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas là la seule limite qui soit apposée à ces libéralités pieuses par la résolution qui vous est soumise. Il y a un article dans cette résolution, qui, dans le cas où on laisserait quelques successibles, ne permet de donner à la religion, même par acte entre-vifs, genre de disposition qui suppose encore plus de liberté que les dispositions testamentaires, que la moitié de cette portion que le Code civil appelle disponible, c'est-à-dire, que la loi n'assujettit à aucune réserve obligée, et n'accorde la faculté de disposer religieusement de la totalité de ses biens que dans le cas où le donataire ne laisserait pas d'héritiers, et où le fisc seul serait appelé à recueillir sa succession.

Certes, Messieurs, il serait difficile de prendre des précautions plus sévères que celles que prend ici la résolution que vous avez à examiner; car prenez garde que le mot *successible* s'étend dans notre législation actuelle jusqu'au douzième degré (1), qu'il enveloppe toute espèce de collatéraux, qu'il embrasse même souvent des hommes entièrement inconnus au donateur, et qui ne se rattachent à lui, ou à sa famille, que par des fils en quelque sorte ignorés et imperceptibles, et vous voyez que la résolution leur réserve la moitié de la fortune disponible du donateur, malgré que la loi elle-même, qu'on ne peut pas accuser sur ce point d'injustice, ne la leur réserve pas. Je vous prie en effet, Messieurs, d'observer que, dans l'état ordinaire des choses, la loi ne s'occupe pas de collatéraux; elle ne leur attribue aucune portion dans la succession, elle ne leur assigne aucune réserve; elle n'a en vue que les ascendants et les descendants : c'est à l'intérêt seul de ces parents exclusivement privilégiés qu'elle songe; c'est pour eux seuls que sont les réserves, et, toutes les fois qu'il n'existe pas d'ascendants ou de descendants dans une succession, il est permis par la loi de disposer de la manière la plus absolue de la totalité de ses biens et de l'épuiser (2).

Et cependant ici cette faculté est resserrée. La

(1) Art. 755 du Code civil.
(2) Art. 916 du Code civil.

résolution va même bien plus loin que la loi ; car non-seulement elle ménage des intérêts que la loi ne ménage pas, mais elle gêne une liberté que la loi accorde ; et ce qu'il y a d'extraordinaire, c'est qu'elle gêne cette liberté au préjudice de la religion, lorsque la loi ne la gêne pas même dans l'intérêt des mauvaises mœurs. Qui croirait, en effet, Messieurs, qu'à la honte éternelle de nos principes actuels, il est permis dans la législation qui nous régit depuis la Révolution, lors même qu'on a autour de soi les collatéraux les plus proches, comme des cousins, des neveux, des oncles, des frères, des sœurs, de donner la totalité de ses biens à ceux avec lesquels on a vécu dans un commerce déshonorant; et cette faculté qu'on accorde au vice, cette faculté que la loi consacre, que les tribunaux reconnaissent, dont on voit tous les jours des exemples dans leurs arrêts, on la refuse à la vertu même! N'est-ce pas là un scandale révoltant; et n'êtes-vous pas frappés vous-mêmes, Messieurs, de cette contradiction si avilissante pour nos mœurs, qu'un commerce infâme puisse être récompensé, et que la religion soit proscrite ?

Je pourrais donc, Messieurs, me plaindre de cette disposition de la résolution; je pourrais en accuser la timidité; je pourrais lui reprocher de n'avoir pas fait, pour l'honneur des sentiments les plus nobles, ce que la loi elle-même avait fait pour l'opprobre des sentiments les plus vils. Mais cependant, Messieurs, je ne l'attaque pas; je ne partage pas sur ce point l'avis de votre commission, et je ne le partage pas, parce que d'un côté je reconnais toute la puissance des droits naturels des familles, et que j'entre à cet égard dans les vues de sagesse des législateurs qui emploient leur autorité à les protéger, et de l'autre, parce que j'espère que cette liberté scandaleuse, qui résulte du silence immoral de notre législation actuelle sur les dispositions relatives à la corruption et à la débauche, disparaîtra de cette législation, dont elle est la honte, qu'on fera revivre à cet égard les anciens principes, qu'on rappellera les dispositions de ces belles ordonnances, ouvrage immortel de la sagesse de nos rois, qui proscrivaient avec indignation les libertés flétrissantes, et que les tribunaux ne seront plus forcés d'odéir à des principes que leur conscience repousse et que leur raison désavoue. Mais je vous supplie toujours, Messieurs, de remarquer avec quelle sollicitude la résolution s'est occupée de l'intérêt des collatéraux dont la loi ne s'occupait pas, et quelle prévoyance, quelle humanité, quelle douceur elle a mise dans l'exercice d'une faculté que rien ne l'empêchait de regarder comme absolue, et à laquelle, par considération même pour les familles, elle a apposé cependant de grandes limites.

Je n'aperçois donc pas d'objection, Messieurs, qu'on puisse élever contre la résolution sous ce point de vue. Parlera-t-on des séductions qu'on pourrait exercer, des artifices dont on pourrait se servir, des suggestions ou des obsessions qu'on pourrait mettre en œuvre, pour arracher à un homme mourant, ou dans son état même de santé, des dispositions pieuses en faveur de quelque établissement religieux, et de la nécessité ou de la sagesse qu'il y aurait par conséquent à les prévenir? Mais des déclamations de ce genre sont si faciles et en même temps si usées, qu'on ne pourrait pas leur accorder la moindre influence. Il n'y a guère, d'ailleurs, de séduction possible que de la part des ministres de la religion qui dirigent la conscience des malades au lit de la mort, et qui pourraient quelquefois abuser de l'empire trop étendu que la confiance aveugle de ces malades leur donnerait sur eux, et leur inspirer en effet des dispositions qui le regarderaient personnellement, et auxquels ces malades ne se seraient peut-être pas portés d'eux-mêmes et sans des insinuations étrangères. Mais, à cet égard, Messieurs, la résolution a tout prévu; elle y a appliqué le remède que la loi y avait déjà appliqué elle-même. Elle a rigoureusement maintenu la disposition de l'article 909 du Code civil, qui ne permet pas aux ministres du culte de profiter des libéralités entre-vifs ou testamentaires qu'on aurait pu faire en leur faveur dans le cours d'une maladie dont le donateur serait mort, et pendant laquelle ils auraient dirigé sa conscience, et elle est allée ainsi au-devant de toutes les inquiétudes, et a ôté jusqu'au prétexte de toutes les accusations ou des soupçons même qu'on pourrait former.

Ainsi donc, Messieurs, point de reproches à faire à la résolution que nous discutons; elle a concilié l'intérêt des familles avec celui de la religion, elle a accordé une faculté honorable, mais elle l'a sagement mesurée ; elle ne l'a pas portée au-delà des limites de la nature ou de la raison; elle a écarté les dangers qui pourraint environner le lit des mourants, elle a écarté aussi ceux qui pouvaient naître d'une impulsion trop noble ou trop généreuse; elle a modéré les élans de cette impulsion ; elle a fixé une quotité, et une quotité encore bien modique, qu'on ne pourrait pas dépasser sans l'autorisation du gouvernement. Et alors, il n'y a plus de péril à craindre; car, avant d'autoriser, le gouvernement examinera, il entendra les familles; il appréciera leurs réclamations, et se déterminera dans sa sagesse à confirmer ou à rejeter les dispositions qui lui seront soumises, suivant qu'il les trouvera conformes ou contraires aux principes qui le dirigeront.

Je ne m'arrêterai pas ici, Messieurs, à vous parler de quelques dispositions de détail de la résolution, qui sont relatives à l'administration des biens qui pourraient être donnés à l'Eglise, ou à l'application de ces biens, comme le conseil ecclésiastique nommé par l'évêque, les nouveaux établissements qu'on pourrait former sous l'autorisation du gouvernement, le droit de perception qui est attribué au gouvernement sur les donations qui seraient faites. Toutes ces dispositions secondaires sont des conséquences que la disposition principale de la résolution entraîne avec elle, et qui ne sont pas susceptibles de contradiction. On a prétendu, Messieurs, dans le rapport de la commission, que toutes ces dispositions relatives à l'acceptation des donations, à l'administration des biens et à leur emploi, n'étaient pas assez soumises à l'autorité du Roi; et cependant, on est forcé de convenir que tous ces pouvoirs de détail sont confiés par la résolution à un conseil ecclésiastique qui sera nommé par le Roi, et dont les règlements seront faits aussi par le Roi : et alors que veut-on de plus? Certainement le Roi ne peut pas administrer lui-même les biens de l'Eglise; mais, quand il n'y aura en ce genre d'administration que celle dont il aura créé la forme, déterminé le mode, réglé la mesure et nommé les agents, comment peut-on dire qu'on n'aura pas assez reconnu son autorité, et rendu tout l'hommage qu'on lui doit et qui lui appartient? Je n'insiste donc pas davantage, Messieurs, sur cette objection, qui se réfute par la lecture seule de la résolution qu'elle attaque ;

mais je dois vous dire un mot des articles de cette résolution qui concernent les restitutions volontaires de cette partie des biens du clergé qui se trouveraient n'avoir pas été vendus, et dont cependant les hospices ou les fabriques n'auraient pas été mis en possession, et qui n'auraient pas non plus été régis par le domaine ou l'administration forestière. On a assimilé avec raison ces restitutions volontaires à des donations; car ce seront des actes de pure libéralité, et, si l'on veut, des libéralités de conscience : on pourrait même aller jusqu'à dire qu'on n'avait pas en quelque sorte besoin de loi pour autoriser des actes semblables. Qui peut empêcher, en effet, un homme de restituer ce qu'il ne croit pas posséder légitimement, ou ce qu'il ne veut plus posséder du tout? Quelle contrainte pourrait-on exercer sur lui? Quelle violence pourrait-on lui faire? Qui en aurait le droit? Ce n'est plus qu'un pacte ordinaire, un simple accord, un consentement respectif entre celui qui propose la restitution et celui qui l'accepte. La loi n'aurait, comme nous venons de le dire, aucun besoin de l'autoriser; mais enfin ici la résolution l'autorise, et, sous ce rapport, les formes même sont conservées, et la restitution devient régulière.

Je sais bien, Messieurs, qu'on a voulu voir dans cette disposition de la résolution des présages de la restitution future d'autres biens du clergé vendus depuis un grand nombre d'années, et qu'on s'est alarmé des prétendues inquiétudes que ces présages même pourraient répandre. Il ne tiendrait qu'à moi de répondre que, quand il pourrait y avoir en effet d'autres restitutions à espérer ou à craindre, personne n'aurait le droit de les arrêter par aucun obstacle; que la Charte, qui protége si puissamment les possesseurs de ces biens contre les attaques qu'on pourrait se permettre de leur livrer, ne défend pas de les abandonner volontairement; que la volonté sur ce point ne peut pas être gênée; qu'on n'a pas le pouvoir de dire à un homme qui a le désir de rendre une propriété que la loi elle-même a mise entre ses mains, mais qui l'embarrasse ou qui le tourmente, qu'il sera tenu de la conserver malgré lui, et qu'il n'y aurait qu'une autorité violente et injuste qui pourrait se croire permis d'arrêter ainsi dans le fond d'un cœur généreux le mouvement délicat et noble qui le porterait à un sacrifice qui lui serait inspiré par sa bonté ou par sa conscience : mais je n'ai pas besoin, Messieurs, d'aller jusque-là; la résolution seule suffit pour dissiper toutes ces prétendues inquiétudes qu'on suppose qu'elle fait naître. Son texte est clair; il ne faut pas en sortir. Ce texte ne frappe que sur les biens invendus et non possédés par les hospices ou par les fabriques, ou non régis par l'administration du Domaine. Il n'y a donc pas là seulement le moindre prétexte pour craindre que sa disposition puisse, je ne dis pas s'étendre, mais conduire même par une voie quelconque à la restitution des biens dont on aurait acquis la propriété, et qu'on tiendrait de la loi.

La résolution de la Chambre des députés est donc encore conforme à tous les principes sous ce point de vue.

Maintenant, Messieurs, pourquoi n'adopteriez-vous pas cette résolution? Quels reproches pourriez-vous lui faire? Ne s'est-elle pas contenue dans les bornes d'une modération raisonnable? Le but qu'elle veut atteindre n'est-il pas fait pour exciter votre sollicitude comme la sienne? N'a-t-elle pas pris, pour prévenir jusqu'au plus léger abus qu'on pourrait faire de la liberté qu'elle accorde, les précautions les plus prévoyantes, les plus ingénieuses, les plus sages? Et enfin la concession même de cette liberté ne tient-elle pas aux plus nobles de tous les principes? Pour moi, Messieurs, je ne sais pas si je me trompe, mais j'avoue que c'est précisément sous tous ces rapports que je vois cette résolution. Je la regarde comme honorable, comme utile, comme nécessaire; je la regarde comme se liant à la religion tout à la fois et à la monarchie, comme capable de développer dans le cœur de l'homme les penchants les plus généreux, comme pouvant produire même les résultats les plus heureux et les plus féconds : et cependant, Messieurs, votre commission vous propose ne n'y prendre que le principe qu'elle consacre dans le premier article, et de renvoyer toutes les autres dispositions à une loi générale qu'on demandera au gouvernement relativement au sort du clergé. Et pourquoi ce renvoi, Messieurs? pourquoi différerait-on ce qui est si pressant? pourquoi vouloir qu'on refasse ce qui est déjà fait? pourquoi confondre, avec cette multitude d'objets que doit nécessairement embrasser cette loi générale qu'on veut demander au gouvernement, une disposition toute particulière, toute distincte, et absolument séparée de toutes les autres questions si importantes que la déplorable situation du clergé peut occasionner? Pourquoi jeter ainsi cette disposition dans le gouffre de l'avenir? Prenez garde, Messieurs, que cette loi générale dont on vous parle exigera nécessairement et beaucoup de réflexions et beaucoup de temps! Il s'agira de fixer la destinée tout entière du clergé en France; il s'agira de ses rapports avec l'Etat; il s'agira de son traitement; il faudra en déterminer le montant, en régler le mode, en asseoir les bases, en indiquer les moyens, et concilier surtout ces moyens avec la situation du trésor public. Or c'est là une législation extrêmement importante, et qui demandera nécessairement de grandes combinaisons; c'est une législation qu'on ne peut pas précipiter; c'est une législation à approfondir, et il faut bien, Messieurs, que le Roi lui-même l'ait senti, car il n'a pas suivi la marche qu'on vous propose, il n'a pas attendu l'organisation entière du clergé pour envoyer à la Chambre des députés un projet de loi qui a pour objet d'assigner aux ecclésiastiques une branche particulière de revenu dès ce moment-ci. Il a envoyé ce projet (1), qui vous sera soumis aussi à vous-mêmes, et une commission a été nommée pour l'examiner. Le Roi n'a donc pas lié dans sa pensée tout ce qui peut regarder en général le sort du clergé, pour n'en faire, pour ainsi dire, qu'un seul faisceau. Il en sépare ce qui peut en être séparé sans inconvénient, ce qui n'a pas besoin d'y être réuni, ce qui peut former surtout pour le clergé une amélioration même momentanée, et il le propose pour qu'on l'adopte. Pourquoi donc, Messieurs, n'imiteriez-vous pas aujourd'hui la sagesse du Roi? La résolution de la Chambre des députés est également ici un objet à part. Il ne s'agit dans cette résolution ni de traitement ni d'impôt; il s'agit de dons volontaires. Ces dons volontaires n'ont rien de commun avec les mesures générales à prendre pour régler le sort du clergé. Ce sont des secours; ces secours peuvent même améliorer la situation des ministres du culte dès à présent; ils peuvent ajouter à leur subsistance : pourquoi donc les retarderiez-vous? pourquoi vous borneriez-vous à adopter

(1) Le projet de loi relatif au produit des extinctions des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques.

le principe seul, et en laisseriez-vous ainsi l'exécution dans le vague? Des secours ne s'ajournent pas. Pendant que nous délibérons ici, il y a des ministres du culte qui souffrent, qui languissent, qui meurent. Soyons pour eux, Messieurs, les ministres de la Providence; anticipons sur la mort; arrachons-lui des victimes; facilitons en faveur de ces hommes malheureux le bien que des âmes généreuses demandent à leur faire; ne cherchons pas à faire ce bien tout à la fois, sous prétexte de faire mieux; commençons d'abord; faisons-en aujourd'hui une partie, une autre demain; tout s'achèvera successivement, et la résolution de la Chambre des députés aura été le premier anneau de cette chaîne de bienfaits qui remontera jusqu'au trône, et en redescendra pour lier encore plus le trône à la religion, et la religion elle-même au trône.

Mais, Messieurs, ne me laisserais-je pas séduire par le mouvement même qui m'entraîne? Cette résolution des députés que je défends ici devant vous ne m'inspirerait-elle pas trop d'intérêt, et aurais-je pu oublier un des arguments les plus imposants par lesquels on a cru pouvoir l'attaquer dans cette tribune? Non, Messieurs, je me rappelle très-bien qu'un noble orateur, qui, par son caractère et par son talent, jouit parmi nous d'une grande estime, et qui la mérite, s'est efforcé de vous prévenir contre cette résolution qui vous est soumise, en vous la présentant comme tenant, pour ainsi dire, à un système d'*initiative* qui paraissait s'introduire dans nos formes législatives, et nous menacer, suivant lui, des plus grands dangers. J'ai entendu, Messieurs, le développement de son opinion; je l'ai lue depuis, et la mienne n'a pas changé.

Ami fidèle et éprouvé de la monarchie légitime, sujet profondément dévoué et soumis à mon Roi, obligé, pour ainsi dire, plus encore que tous les autres Français d'ajouter à tous mes sentiments d'amour et de respect sans bornes pour lui celui de la plus vive et de la plus inaltérable reconnaissance, j'ai peut-être quelque droit de faire entendre ici, à mon tour, les accents d'une voix qui ne s'est jamais élevée que pour la défense du trône. Eh bien! Messieurs, je vous dirai avec toute la franchise de mon caractère que je n'ai point été frappé de toutes ces prédictions sinistres qu'on vous a faites. Mon imagination n'en est point effrayée, et s'il y a, en effet, ici des dangers qu'il nous faille redouter, je ne crois pas que ce soit là qu'ils existent, mais je les cherche, Messieurs, ces dangers dont on vous alarme, et j'avoue que je ne les vois pas. Je ne vois pas non plus cette prétendue *initiative* si menaçante dont on se plaint. Tout ce que je vois dans la résolution même qui nous occupe, c'est l'exercice d'une faculté qui appartient à la Chambre des députés comme à la Chambre des pairs; que nous exerçons quelquefois nous-mêmes, que nous exerçons encore dans ce moment-ci, et que nous tenons tous de la Charte. Et cette faculté, Messieurs, sur laquelle on dispute tant aujourd'hui, qu'on atténue, qu'on dénature, qu'on morcelle, la Charte a eu bien raison de la créer. Il y a en effet une nature d'objets de résolutions sur lesquels il est peut-être convenable que la nation exprime son vœu la première et le fasse connaître au gouvernement, pour que la sagesse du gouvernement le recueille. Il y en a que le gouvernement lui-même doit désirer et qu'il désire en effet, et nous en avons un exemple frappant dans ce moment même, voir discuter d'abord par les Chambres pour ne prononcer son opinion qu'après qu'elles lui ont exposé la leur. Les mêmes idées, Messieurs, ne viennent pas d'ailleurs à tous les esprits. Il peut s'élever, dans la Chambre des députés comme dans celle-ci, de grandes et généreuses pensées qu'il serait important de réaliser, et qui échapperaient quelquefois involontairement aux ministres. Les ministres sont absorbés; le temps et les détails les dévorent; ils ne peuvent pas toujours se livrer à toutes les combinaisons qu'exigeraient des projets de lois souvent nécessaires; les Chambres peuvent prévenir ou abroger les difficultés. Voilà ce que la Charte a vu et ce qu'elle a voulu qui existât. Et ne croyez pas, Messieurs, que le Roi soit jaloux et trouve sa prérogative blessée de voir les Chambres user avec un sentiment profond de reconnaissance de cette précieuse faculté qu'elles tiennent de lui. Il nous en a donné tout récemment des preuves bien éclatantes, quand, sur notre propre adoption, il s'est empressé de sanctionner ces honorables et touchantes résolutions de la Chambre des députés, relatives au deuil du 21 *janvier*, et aux monuments expiatoires destinés à venger et à consoler, s'il était possible, la nation française de l'exécrable forfait de cette fatale journée, par l'éternité même de son souvenir... On s'alarme cependant des excès du zèle; on craint ses écarts. Ah! Messieurs, ne soyons pas si timides. Il est bien rare qu'un zèle même ardent, mais sincère, mais pur, mais noble, mais dont l'intention ne peut être suspecte à personne, soit dangereux. Rappelez-vous, Messieurs, la loi si récente de l'amnistie. N'est-ce pas là un grand et bel exemple de zèle donné par les mandataires de la nation, dans cette mémorable et solennelle circonstance, où toute la pureté et toute la puissance de leurs motifs suffisaient à peine pour les soutenir contre l'étendue de leur dévouement? On aurait pu concevoir aussi alors des alarmes, elles n'auraient pas paru alors extraordinaires, et cependant, Messieurs, ce ministre que le Roi honore d'une confiance si éclatante, et dont le nom seul est un si beau présage pour les destinées de la France, n'est-il pas venu se féliciter à cette tribune où je parle, d'avoir vu lui-même, dans la Chambre des députés, à la séance du 6 janvier, *l'élan de toutes les âmes*, et ne vous a-t-il pas dit que *ce jour-là, cette Chambre avait offert un spectacle digne des plus beaux temps de la monarchie?* Le véritable zèle, même énergique, n'offre donc pas toujours des dangers; il n'est pas toujours menaçant; il n'annonce pas toujours des écarts. Mais d'ailleurs, Messieurs, ces écarts, quand on pourrait se permettre même de les supposer, ce qui est impossible, que présenteraient-ils donc de si redoutable? Ne sommes-nous pas ici pour les arrêter? Ne sommes-nous pas la barrière spécialement élevée par le Roi et par la Charte contre toutes les opinions qui pourraient jamais inquiéter le trône? Ces opinions ne viendraient-elles pas expirer à nos pieds? Et si notre zèle à nous-mêmes pouvait aller, ce qui est encore impossible, jusqu'à nous faire partager un moment des erreurs faites pour alarmer, le Roi, placé pour notre bonheur, comme pour notre gloire, au sommet de tous les pouvoirs, n'est-il pas là pour tout comprimer d'un regard, et faire tout rentrer de sa main puissante dans les limites sacrées qu'on se serait permis de franchir?

Ainsi donc, Messieurs, rassurons-nous, ne nous laissons pas effrayer par des dangers imaginaires; ne nous livrons pas à des hypothèses chimériques; ne croyons pas surtout que l'amour du bien puisse s'égarer si facilement; ne croyons pas non

plus que le royalisme, ce beau sentiment si fécond en grandes actions, et qui enfante tant de vertus; ce sentiment qui appartient si éminemment au caractère français, et qui, pendant une si longue suite de siècles, a fait l'honneur éclatant de notre nation, dans l'opinion même de toutes les autres, puisse jamais être exagéré de manière à ce qu'on en altère la nature et qu'on en corrompe les résultats. Croyons plutôt, Messieurs, que tout ce qui pense et sent en France, tout ce que la Révolution n'a pas gangrené, tout ce qui a une âme faite pour apprécier ce bonheur immense que nous tenons aujourd'hui de la royauté légitime est comme nous franchement rallié au Roi et à la Charte protectrice de nos libertés qu'il nous a données; que, comme nous, tout le monde ne veut que le Roi et la Charte; que personne n'a la pensée de les séparer; que toutes les opinions à cet égard n'en font qu'une, et qu'il n'y a pas de sacrifice qu'on ne fût disposé à faire pour bien prouver à ce Roi si digne du dévouement, de l'amour et de la reconnaissance de tous les Français, jusqu'à quel point tous les cœurs sont pénétrés aujourd'hui de ces sentiments pour lui. Mais songez aussi, Messieurs, que ce Roi, ce fils de saint Louis, qui n'oublie pas le titre sacré attaché à la couronne même qu'il porte, celui de roi très-chrétien, veut la religion, et qu'il la veut comme la sauvegarde la plus sûre de l'autorité que Dieu même lui a remise, et dont il ne doit de compte qu'à lui; souvenez-vous que c'est le premier mot qu'il a prononcé quand il vous a appelés auprès de lui, et qu'il vous a rouvert cette belle carrière qui avait été interrompue pour tant de malheurs; souvenez-vous qu'il vous a demandé de l'aider à *faire refleurir la religion*. Eh bien! Messieurs, secondons ces intentions si nobles du Roi, entrons dans les vues de sa sagesse; unissons-nous au vœu le plus ardent de son cœur; et, puisque la résolution qui vous est soumise est déjà un des moyens de faire refleurir cette religion qu'il a si spécialement recommandée à votre zèle, puisque c'est là le premier hommage rendu à cette religion sainte, la véritable et la meilleure amie de l'homme, celle qui ne manque jamais à ses besoins ou à ses malheurs; celle qui lui apporte le plus de consolations, qui lui présente le plus d'espérances, et dont un philosophe célèbre a dit lui-même ce mot magnifique, que « tout ce que pouvait pour l'homme la « philosophie, c'était de lui apprendre à supporter « ses maux; mais que la religion l'en faisait « *jouir;* » saisisons cette précieuse occasion d'ajouter encore à la majesté de son culte; que ce beau mouvement des députés ne soit pas perdu; associons-nous à leurs intentions généreuses, et présentons avec eux au pied du trône ce vœu honorable que le Roi Très-Chrétien ne repoussera pas, et qu'il regardera lui-même comme un lien de plus entre l'autel, le trône et le peuple.

Je vote pour la résolution.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à un autre jour la suite de la discussion.

Elle est remise à mercredi.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'assemblée à mercredi prochain 28 du courant, à une heure, tant pour cet objet que pour entendre préalablement le rapporteur de la commission du règlement judiciaire. — Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 24 *février* 1815.

M. Faget de Baure occupe le fauteuil.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

La discussion est reprise sur le *projet de loi relatif aux élections.*

M. le comte Beugnot monte à la tribune et s'exprime en ces termes :

A mesure que nous avançons dans cette discussion, il semble que le but s'en éloigne devant nous. Chaque orateur l'agrandit de toute l'étendue de son talent, et nous ne pouvons plus lui assigner de terme. Il en est même qui se sont élevés jusqu'aux grandes considérations sur l'origine des pouvoirs, sur l'indépendance de la Chambre, l'influence ministérielle, l'ascendant de l'opinion publique, etc. etc. On croirait que nous sommes appelés à fonder un système tout nouveau de gouvernement. Heureusement cette pénible tâche ne nous est pas imposée. Nous avons un gouvernement placée au-dessus de toutes ces discussions. Les bases d'une loi sur les élections sont posées par la Charte. Il nous reste seulement à reconnaître si le projet qu'on propose à la Chambre est une conséquence justement déduite de son principe; et c'est à ce terme simple que je vais ramener la discussion.

Il n'est pas encore loin de nous le temps où la Charte nous a été donnée. Vous vous rappelez de ce qu'était alors l'état social en France. On vous a dit hier qu'il nous restait au moins des débris de nos anciennes institutions. Oui, des débris épars, ensevelis sous une société toute nouvelle. La France avait des ministres des autels, mais sans aucune influence politique, des juges et plus de magistrats, des hommes récemment titrés et plus de gentilshommes, de vaillants guerriers et plus de chevaliers français. On n'y retrouvait aucune de ces supériorités, de ces différences, de ces droits, de ces priviléges, de ces préjugés même dont la combinaison avait longtemps fondé chez nous et fonde encore ailleurs l'harmonie sociale.

Le législateur, en appelant alors les Français à l'exercice de certains droits politiques, ne trouva plus que deux espèces de garantie à exiger d'eux : celle de l'âge et celle de la propriété : il n'avait point à choisir. Ainsi l'article 38 de la Charte impose pour conditions à l'admission dans la Chambre des députés l'âge de quarante ans et une contribution directe de 1,000 francs. Ainsi l'article 40 impose pour conditions au droit d'élire les députés l'âge de trente ans et une contribution directe de 300 francs. Le législateur ne pouvait rien de plus.

Mais il a du moins replacé l'ordre public sur sa véritable base, *la propriété*. En séparant ainsi la société en deux parties, il a attribué l'exercice des droits politiques à ceux que leur fortune intéresse au maintien de l'ordre et à qui la supériorité de leur éducation en révèle le secret; il a laissé les autres en réserve, en leur garantissant au reste la jouissance de tous les autres droits et en faisant rejaillir sur eux le reflet de l'ordre et de la liberté.

C'était déjà une heureuse conquête que cette division introduite chez un peuple à peine échappé au délire de l'égalité. C'était avoir pourvu au plus pressé que d'avoir élevé ce rempart contre l'inva-

sion des éléments démocratiques dans un moment où ils menaçaient de toutes parts de faire invasion ; car il ne faut pas s'y tromper : les éléments démocratiques ne sont placés nulle part sous une garde plus sûre que sous celle de la tyrannie ; ils s'offrent d'eux-mêmes pour lui succéder. Ce qui s'est passé durant les Cent-Jours en fournira une preuve de plus à l'histoire. La propriété était d'ailleurs une base large et solide, sur laquelle on pouvait désormais reconstruire avec confiance. Nous devions donc nous attendre que la loi des élections fortifierait le principe, qui ne pouvait pas trouver une application plus directe et plus utile.

Voyons si elle atteint ce but.

Le projet qui est présenté à la Chambre distribue le droit d'élire les députés entre deux assemblées : l'une cantonale, l'autre de département. Je m'arrête à la première.

L'assemblée cantonale sera composée, suivant les lois du ministère, des soixante plus imposés du canton, et d'un certain nombre de magistrats ou de fonctionnaires publics qui se présenteront par le droit de leurs titres, et sans qu'on exige d'eux aucune condition de propriété ; la même assemblée sera composée, suivant le rapport de la commission, des citoyens domiciliés dans le canton, et payant au moins 50 francs de contribution. On se contente des deux parts de l'âge de vingt-cinq ans.

Ni l'un ni l'autre de ces projets ne descend de la Charte. Il semble plutôt qu'il y ait ici de l'émulation à s'en écarter. La Charte n'admet, ne suppose même pas que les députés puissent jamais être nommés par des citoyens payant 50 francs de contribution, et bien moins assurément par des administrateurs d'hospices, des proviseurs de colléges, des prud'hommes qui ne payent pas de contribution du tout. C'est ici une déviation grave, dangereuse, alarmante, en ce qu'elle tend à dénaturer l'esprit du gouvernement.

On a essayé de justifier hier les assemblées cantonales, en vous disant que, puisqu'elles n'avaient point été défendues ni même prévues par la Charte, on pouvait les admettre, et que c'était un point de législation ordinaire qui pouvait être réglé comme un autre ; qu'on y était même autorisé par l'article 35, qui porte que l'organisation des colléges électoraux sera déterminée par les lois. Ici, Messieurs, on a professé une erreur Nul doute qu'on ne puisse pourvoir par des lois à tout ce que la Charte n'a pas dit, à tout ce qu'elle n'a pas dû dire ; mais sous la condition sévère que les lois de détail seront des conséquences plus ou moins éloignées des principes fondamentaux établis par la Charte, et conséquemment ne contrarieront jamais ces dispositions positives.

Les dispositions positives de la Charte sur l'âge et sur la quotité des contributions exigées des électeurs sont renversées par le système des assemblées cantonales. Je rappelle ici que l'article 40 porte que les électeurs qui *concourent* à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, s'ils ne sont âgés de trente ans.

L'expression est à remarquer. Il s'agit de ceux qui *concourent* à l'élection. Or, soit que la nomination soit immédiate comme les colléges électoraux des départements, ou médiate comme dans les colléges de canton, les deux assemblées *concourent* nécessairement à la nomination, et nécessairement aussi les membres de l'une et de l'autre assemblée doivent remplir les conditions exigées par la Charte.

C'est en respectant ces conditions, qu'on peut porter les lois prévues par l'article 35 ; et à la charge de ne pas s'en écarter, on ne peut combiner les assemblées électorales pour que les *opérations s'y succèdent avec ordre, avec facilité*, et même pour la plus grande commodité de ceux qui s'y trouvent appelés. Tels sont les points que l'article 35 laisse dans le domaine de la législation ordinaire.

Mais est-il donc si difficile de se conformer entièrement aux dispositions de la Charte, lorsque cette conformité nous conduit aux élections directes, qui sourient à tant de bons esprits, et auxquelles on ne renonce qu'avec regret ? Sans doute, on sera arrêté dès le premier pas si on reste fidèle à cette géométrie politique qui, après avoir réduit la France en damier, s'effraye de quelques points de différence entre une case et l'autre. Mais si l'on veut enfin échapper à ces méthodes étroites, et abjurer ce respect superstitieux de l'égalité du territoire, de population, de contribution, etc., etc., rien n'empêche d'aborder franchement le système des élections directes. Je ne sais même pas si vous avez à choisir.

Je le répète et j'y insiste, la Charte n'admet pour électeurs que ceux payent 300 francs de contributions directes ; mais elle n'admet que tous ceux qui payent ce taux de contributions.

Peut-on les réunir dans chaque département en une seule assemblée pour qu'ils procèdent ensemble aux opérations que la loi leur confie ? Si cela est possible, il faut le faire ; car même en administration politique, les machines les plus simples sont encore préférables. Se trouve-t-il un grand nombre de départements où la masse des électeurs est trop considérable pour qu'on puisse opérer sur elle avec facilité ? Alors il faut la diviser ; et quel danger trouverait-on à diviser partout les électeurs par arrondissement et attribuer à chaque arrondissement un député à élire ? M. de Serres a développé dans la précédente séance les avantages attachés à ce mode d'élection, et on sait qu'il est dans l'habitude de laisser peu de choses à dire après lui. Je passe donc aux objections que votre commission a faites contre ce système.

1° Elle dit que ce serait abandonner au hasard l'élection des députés, puisqu'on ne consulterait d'autre base que la division territoriale, et qu'on n'aurait égard ni à la population ni aux contributions.

Cette règle de prendre pour base la population, et même la contribution, séduit encore les meilleurs esprits. On oublie qu'elle date d'une époque où il s'agissait de nommer des députés au Corps législatif, et où ce corps était censé représenter le nombre et les intérêts de tous les individus de la société. Il n'est question de rien de tel aujourd'hui que la mission de la Chambre est différente et bien définie ; aujourd'hui que la très-grande majorité des individus n'ont ni le besoin ni même la prétention d'être représentés ; aujourd'hui surtout que l'on sait que des intérêts divers ne se représentent pas, mais bien qu'ils se combattent dès qu'on les met en présence ; enfin, aujourd'hui qu'on ne veut plus de ces luttes qui nous ont tant coûté, il faut revenir sur ce chapitre à des idées plus vraies, à des idées pratiques. Les membres de la Chambre sont appelés à venir se consulter paisiblement ici sur les plus chers intérêts de la France. Il importe à la France qu'ils soient sages, éclairés, investis de sa confiance, et

s'ils remplissent ces conditions, il est assez indifférent que leur élection ait eu lieu par la combinaison des trois rapports : du territoire, de la population et de la contribution, ou de deux de ces rapports, ou seulement d'un seul.

2° Mais on poursuit : Les élections par arrondissement n'auraient pas assez de solennité. Un trop petit nombre de citoyens y aurait concouru. Les députés ne seraient plus dès lors les organes de l'opinion publique.

Il est à craindre encore que ce mode n'ouvre une issue à cette vénalité corruptrice qui force les députés à revendre ce qu'ils ont si chèrement acheté. Enfin, on va jusqu'à demander si le privilége exclusif accordé aux contribuables payant 300 francs de contributions directes de nommer les députés est bien dans nos mœurs.

S'il n'est pas encore dans nos mœurs, il faut l'y faire entrer par nos lois. Ce n'est pas ce privilége que je redoute : je dors en paix sous sa protection ; je redoute le privilége qu'on veut accorder à la multitude de participer à l'exercice des droits politiques. Depuis vingt-cinq ans, les propriétés en France ont été morcelées, divisées en cent façons différentes. Tous ces nouveaux propriétaires le sont depuis trop peu de temps, le sont devenus d'une manière trop hostile pour être déjà façonnés par l'esprit de la propriété. Laissez-les à l'écart sous la tutelle des lois, puisque c'est là que la Charte les range.

J'avoue ensuite que dans le système de l'élection directe il y aura certains arrondissements où il suffira pour être élu d'un nombre peu considérable de suffrages. Mais on pourvoit à la difficulté en réunissant deux arrondissements ; et d'ailleurs, serait-il vrai qu'il n'y a de bon en politique que ce qui est tiré à la ligne ou au compas? Ne serait-ce pas à travers ces différences que s'est insinuée ailleurs, que peut s'insinuer chez nous l'action du gouvernement, sans qu'on s'en effraye d'abord et sans qu'on s'y opose ensuite dès qu'on s'en trouve bien ? Cette uniformité, qui est si recommandée, est-elle donc de rigueur dans cette matière ? Vous avez été nommés vous-mêmes par des colléges électoraux plus ou moins nombreux ; le taux des contributions qui y donnait entrée était plus ou moins élevé ; et je demande qui s'en est aperçu ? qui a jamais été chercher la différence de nos opinions dans la différence de nos origines ?

Quant à la corruption, elle est encore loin de nos mœurs. Depuis vingt-cinq ans, nous avons épuisé toutes les combinaisons, je dirai même toutes les bizarreries du système électoral, et on n'a pas remarqué que la corruption s'y fût jamais glissée. Gardons du moins ce trait honorable d'une époque où il en reste si peu à citer, et que l'exemple du passé vous rassure contre les prévoyances de l'avenir.

J'insiste donc pour la nomination directe, parce qu'elle n'est pas seulement indiquée, mais commandée par la Charte, lorsqu'elle exige de tout électeur l'âge de trente ans et 300 francs de contributions ; parce que ce système, outre qu'il est le seul constitutionnel, est encore le plus simple ; qu'il a l'avantage d'unir sans inconvénients un grand nombre de propriétaires à la chose publique, et d'établir entre eux et les députés des liens de confiance et d'affection qui sont brisés par l'interposition d'une assemblée électorale intermédiaire.

Il ne s'agirait, pour compléter le système, que d'accorder des députés particuliers aux grandes villes, suivant le dégré de leur importance, et on trouverait ici l'occasion de satisfaire à des convenances du genre le plus élevé, et que M. Lainé a développées hier avec tant d'intérêt, convenance qu'on immole sans pitié, depuis vingt-cinq ans, au dogme révolutionnaire de l'*uniformité*.

Remarquez combien d'efforts il a fallu faire pour échapper à ces conséquences déduites franchement de notre loi fondamentale. Vous avez vu par la discussion qu'on n'a pu justifier les principales dispositions du projet de loi et du rapport de votre commission, qu'en soutenant qu'il n'y avait pas d'autres moyens d'avoir de bons choix. Cette ardeur des bons choix a même poussé si loin les orateurs qui ont défendu le projet, qu'on pouvait craindre, pour le système électoral tout entier, l'application de leurs principes.

Nous voulons tous que les choix soient bons. La Charte l'a voulu avant nous, et elle a saisi le moyen de les avoir, lorsqu'elle les a demandés à la propriété, à la propriété qui instruit son maître, qui lui apprend qu'il existe des moralités sociales et qui l'attache au bien de l'Etat par les liens qu'elle impose et les conseils qu'elle donne.

Mais est-il vrai qu'en appelant du sein des colléges électoraux les membres de la Chambre, on ait seulement eu pour objet d'obtenir ce qu'on appelle de bons choix ?

N'a-t-on pas espéré que cette médiation serait un lien qui unirait les hommes puissants aux faibles, qui placerait le patronage et la bienveillance d'un côté, la confiance et la gratitude de l'autre? N'a-t-on pas voulu rappeler aussi l'intérêt général au souvenir de ceux qui allaient coopérer aux lois qui règlent les droits et les devoirs de leurs concitoyens ? Enfin, n'a-t-on- pas cherché dans des suffrages désintéressés la source de la haute confiance dont ont besoin des hommes appelés à concourir à l'exercice de la plus imposante des autorités?

Si cela est vrai, il ne faut pas seulement que les choix soient bons, mais il faut qu'ils résultent de suffrages désintéressés. Si les choix étaient obligés, bientôt on ne verrait plus dans les députés que de simples fonctionnaires dont on examinerait la conduite pour leur distribuer le degré d'estime qu'ils mériteraient, tandis qu'il faut que le renom de vos vertus, de vos talents, que la confiance de vos concitoyens vous aient précédés dans cette enceinte. Et c'est encore par tous ces motifs qu'on ne peut trop rapprocher les députés de ceux qui les élisent, et que l'élection directe est par conséquent la plus désirable.

J'ai parcouru les titres Ier et II du projet de loi. Je m'arrêterai peu sur le titre III, bien qu'il renferme les trois articles qui ont provoqué dans la Chambre une discussion si intéressante et si animée. La Chambre est assez instruite pour statuer sur les articles 36 et 38. Elle y est d'ailleurs autorisée, puisque le Roi a pris l'initiative par les articles 12 et 15 du projet de loi.

Sans doute, il est regrettable que la Charte ait déjà subi des modifications et qu'elle les ait subies avant même qu'on eût établi les formes qu'on y devait employer. Toutefois il est difficile de revenir sur le changement déjà apporté par le fait à l'article 36 relatif au nombre des députés. Quoi qu'il n'y ait point dans cette matière de règle positivement applicable, il faut cependant reconnaître que la proportion admise par l'ordonnance du 13 juillet était indiquée par l'exemple des Etats qui ont des institutions analogues aux nôtres, par le souvenir des Assemblées qui se sont succédé depuis vingt-cinq ans en France, par le nombre même des membres qni siégent aujourd'hui à la

Chambre des pairs. Une sorte d'assentiment général prévient ici toutes les objections.

Mais en élevant le nombre des membres de la Chambre à quatre cent deux, je ne peux admettre qu'on leur accorde en aucun temps une indemnité. C'est avec une juste défiance que je combats en ce point l'opinion que vient d'émettre cet illustre collègue, qui semble destiné à venger nos temps modernes en y montrant un talent et une vertu tout antique ; mais il me semble qu'en nous comparant en ce point à la Hollande et aux Etats-Unis, il n'a pas tenu assez de compte du caractère qui distingue et qui relève la nation française. La Hollande, tout empreinte du génie commercial, habituée à tout soumettre au calcul, a jugé qu'un salaire pouvait s'allier avec les plus hautes fonctions. Le même jugement a pu être porté dans l'Amérique continentale, au milieu d'un peuple encore neuf et entretenu dans la simplicité de ses mœurs par les paisibles travaux de l'agriculture. Il n'en est pas de même chez une nation élevée, entretenue dans ce vieux sentiment de l'honneur, si fécond en grandes choses, chez une nation où il n'a jamais manqué au père qui s'est ruiné au service de l'Etat un fils qui le remplace pour s'y ruiner encore. D'ailleurs la Chambre des députés est ici placée en regard de la Chambre des pairs, qui ne recueille que des respects publics pour prix de ses services. Que la première reçoive un salaire pécuniaire, la différence de condition entre les deux Chambres sera telle, que le dédain pourrait à la longue descendre d'une part et l'irritation s'échapper de l'autre. Si nous ne devons jamais nous confondre avec la Chambre haute, nous devons toujours tendre à nous en rapprocher. C'est par des degrés presque insensibles que l'harmonie s'établit, se soutient, se consolide dans l'ordre social. Ainsi le trône est l'inépuisable source des honneurs et de la considération ; c'est de là qu'elle descend au premier degré sur la Chambre des pairs et immédiatement sur celle des députés, Gardons-nous de rien interposer entre les deux Chambres qui interrompe ou qui retarde seulement ce mouvement. Enfin souvenons-nous, Messieurs, que chez nous les plus belles actions ne se font pas pour de l'argent, et que *France* et *honneur* furent toujours synonymes.

Je passe à l'article 38 relatif à l'âge des députés. Je ne peux qu'aplaudir à la commission pour avoir ramené sur ce point le projet de loi aux termes de la Charte. Permettez que je vous rappelle que, ce dont nous manquons essentiellement, c'est de principes d'aristocratie dans nos lois. Souffrons donc celle de l'âge qui n'offense personne, puisque le temps nous y conduit tous. Les raisons que donnait hier M. le comte de Sesmaisons contre l'article 38 m'ont paru, je l'avoue, moins fortes que son exemple. J'en ai d'autres sous les yeux qui rendent pénible l'opinion que je professe, et je suis porté à rechercher si on ne pourrait pas concilier et mon opinion et ses exemples.

L'ordonnance du 13 juillet a rendu éligibles ceux de nos collègues qui siègent ici, et qui n'ont pas atteint quarante ans. Ce n'était encore pour eux qu'une faculté. Mais l'élection dont ils ont été l'objet, mais leur séance dans la Chambre durant cinq ans, peut-être, n'a-t-elle pas tellement complété cette faculté qu'on ne puisse plus la leur enlever sans tomber dans une étrange contradiction ? Comment, en effet, expliquer, à la fin de la session, qu'il n'ont pas l'âge suffisant pour entrer dans une Chambre où ils ont siégé lorsqu'ils étaient de cinq ans plus jeunes ? Ce sera une exception, dira-t-on ; non sans doute, ce sera la continuation, ou, si l'on veut, la conséquence nécessaire de l'exception qui les a conduits ici. Ce sera une sorte de possession d'état conservée à ceux de nos collègues à qui l'ordonnance du 13 juillet l'avait accordée, et qui n'ont pas dû en être dépouillés parce qu'ils avaient commencé à en jouir.

Vous n'aurez point altéré le principe de la Charte ; vous l'aurez confirmé pour l'avenir, en légalisant l'espèce d'atteinte qu'il a reçue dans le passé ; vous aurez plus de raison de résister aux motifs qu'on vous a donnés pour appeler ici des hommes de trente ans. On les a accumulés ces motifs, et certes il en est d'étranges. On vous a dit que lorsque des hommes de trente ans s'avanceraient ici pour prêter le serment, ces voûtes n'accuseraient pas les serments contraires qu'ils ont prêtés à l'usurpateur ; on vous a dit que lorsqu'ils se présenteraient à la fille des rois, ils ne craindraient pas qu'elle lût sur leurs fronts le remords des services qu'ils auraient rendus à l'ennemi de sa maison.

Eh quoi, Messieurs, la France serait-elle si pauvre de toute vertu qu'on n'y trouvât pas, pour nous remplacer, des hommes de quarante ans qui n'auraient ni occupé ni sollicité des places de l'usurpateur, qui n'auraient ni obtenu ni poursuivi ses faveurs ! Et parmi ceux mêmes qui ont occupé de ces places, ne s'en trouve-t-il donc pas qui puissent se présenter partout couverts de nobles cicatrices qu'ils ont reçues en défendant la plus juste des causes, tant qu'elle a pu se défendre ? Ah ! loin de moi de prêter à la fille des rois des défiances vulgaires ! Héritière du courage du grand Henri, elle en a la magnanimité ; du grand Henri, qui ne cherchait à rien démêler sur le front de personne, mais dont les regards portaient dans tous les cœurs le bonheur ou l'espérance ; du Grand Henri, qui montrait parmi ses gardes les plus familiers le soldat qui l'avait blessé dans les plaines d'Ivry. C'est ainsi que les Bourbons se souviennent, et nous savons tous comment ils se vengent..... (Un mouvement général d'adhésion se manifeste dans la Chambre.)

M. Beugnot continue : Il me reste à parler de la proposition de réformer l'article 37 de la Charte, relatif au mode de renouvellement de la Chambre des députés. Je ne crois pas, Messieurs, que la Chambre ait le droit de s'en occuper.

Le Roi nous a donné la Charte comme une émanation de son pouvoir. Si nul autre que Sa Majesté ne pouvait la donner, nul autre ne peut prendre l'initative pour la changer. En vain a-t-on invoqué, dans la discussion, l'ordonnance du 13 juillet. Le respect que je professe pour tous les actes de l'autorité royale m'interdit de m'expliquer sur cette ordonnance et de parler de la douleur que les amis de la monarchie en ont ressentie. Cependant cette ordonnance ne contient encore que le projet de proposer à la Chambre la révision de certains articles de la Charte. Mais ce projet a pu être dérangé par des circonstances postérieures ; et certainement il l'a été, puisque, par le projet de loi qui vous est proposé, le Roi maintient formellement l'article 37. Dès lors, nous ne pouvons pas l'attaquer sans attenter au pouvoir royal même. Enfin, la présence de M. le ministre de l'intérieur à cette discussion et le silence qu'il garde sur ce point, me l'impose à moi-même. Et, ne nous plaignons pas ici de quelque lenteur. Bénissons plutôt les entraves qui s'opposent aux changements. Rendons-les difficiles pour qu'ils soient heureux, et surtout n'envions pas au temps ses succès ; car les hom-

mes peuvent écrire des constitutions, mais le temps seul les fait. Les hommes peuvent bien les graver sur le marbre et sur l'airain : le temps seul les imprime en lieu plus sûr, dans le cœur et l'esprit des citoyens,

Je demande donc 1° le rejet du titre Ier du projet de loi, portant établissement des assemblées de canton ;

2° Que les colléges électoraux, créés par le titre III, procèdent directement à la nomination des députés à la Chambre;

3° Que l'article 38 de la Charte, relatif à l'âge exigé des députés, soit maintenu, en exceptant de l'application de cet article ceux des députés qui ont déjà siégé à la Chambre ;

4° Que la Chambre déclare, qu'à défaut d'initiative de la part du Roi, elle ne peut délibérer sur le changement de l'article 37, relatif au mode de renouvellement de la Chambre.

M. Royer-Collard improvise une opinion dans laquelle, s'attachant peu aux questions diverses que présentent les deux projets de loi et la comparaison de ces projets entre eux, il demeure fixé à une idée première fortement établie, qui le conduit à réfuter ce qu'on a dit du caractère de la Chambre dans le système de la Charte.

Nous allons essayer de rendre la substance de son discours, et d'en suivre le raisonnement.

Dans chaque gouvernement, dit-il, les institutions doivent être en harmonie avec le gouvernement lui-même.

Il n'est plus besoin de prouver que la monarchie seule convient à la France. Ce n'est pas seulement pour nous une vérité politique; c'est aussi une vérité de sentiment et le résultat inébranlable de notre expérience.

Mais il n'est peut-être pas encore superflu de nous rappeler sans cesse à nous-mêmes que, dans un pays tel que la France, abstraction faite de toutes circonstances, la tâche de la royauté est immense.

Quand la sûreté est obtenue au dehors, l'ordre, la liberté et le bonheur au-dedans, le but pour lequel le pouvoir royal existe n'est pas encore entièrement atteint; il faut de plus que la stabilité présumée de ce pouvoir soit le gage de la durée de ces biens, et qu'elle y ajoute la sécurité qui est le plus grand de tous.

Nos institutions doivent donc être favorables à la royauté, et il ne doit en exister, il ne doit s'en apercevoir aucune qui soit jugée capable de la mettre un jour en péril.

La monarchie reconstituée par la Charte est une monarchie mixte, dans laquelle plusieurs pouvoirs concourent avec le pouvoir royal.

Entre plusieurs pouvoirs qui concourent, la force des choses et le besoin de l'unité font prédominer plus ou moins l'un de ces pouvoirs, qui acquiert sur les autres une influence ouverte ou cachée. Nul doute que, dans notre gouvernement, le pouvoir royal ne soit celui auquel doit appartenir cette influence de direction. Quand il ne la tiendrait pas de sa primauté constitutionnelle, de l'initiative qui lui est réservée, de la plénitude du pouvoir exécutif qui l'investit de toutes les connaissances, qui lui amène, qui lui soumet tous les intérêts, il la tiendrait encore de nos mœurs, de nos souvenirs, de notre respect instinctif pour la majesté, et de ce sentiment d'amour et de fidélité envers le monarque qui distingue si éminemment la nation française.

Si donc, Messieurs, il existe des vides que nous soyons appelés à remplir, je pense qu'en le faisant nous devons avoir sans cesse en regard le pouvoir royal et l'importance de lui conserver l'ascendant dont il a besoin pour remplir ses hautes fonctions.

La délibération actuelle a pour objet de remplir un des vides dont j'ai parlé.

Après avoir institué une Chambre des députés des départements, la Charte dit que ces députés *seront élus par des colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois*, et elle forme en colléges des citoyens âgés de trente ans et payant une contribution directe de 300 francs.

Le nombre en étant trop considérable pour n'être pas réduit, et l'organisation des colléges électoraux, dont il est parlé dans la Charte, consistant précisément dans cette réduction, il s'élève cette question : Est-il nécessaire que les électeurs qui formeront exclusivement le collége électoral aient été eux-mêmes élus, ou bien pourront-ils être appelés par tout autre mode de désignation qui formeraient des électeurs de droit, tel que les fonctions, une contribution plus forte, l'âge, le sort, etc.?

Sur cette question, la Charte est muette; et, par son silence, elle avoue également un collége électoral entièrement composé d'électeurs élus, un collége électoral entièrement composé d'électeurs de droit, et enfin un collége électoral composé des uns et des autres.

Ce dernier mode de formation des colléges électoraux est celui que le Roi propose; le premier est réclamé par la commission, qui n'admet que des électeurs élus, et qui fait dépendre de là *la réalité du gouvernement représentatif*.

Ainsi la doctrine de la commission paraît être que la Chambre est représentative; que cette vertu lui est conférée par l'élection, et qu'ainsi, les colléges électoraux qui la lui confèrent devant l'avoir reçue eux-mêmes, il est indispensable qu'ils ne soient composés que d'électeurs élus.

Maintenant, par qui ces électeurs seront-ils élus?

Si la commission avait été fidèle à sa doctrine, elle les aurait fait élire par la population entière, ou du moins par la plus grande partie; car là seulement est la source de la représentation. Cependant le projet de la commission s'arrête, comme la proposition du Roi, à des électeurs qui n'ont pas été eux-mêmes élus, et qui, dans son système, ne représentent qu'eux-mêmes; enfin, à des électeurs de droit. Car les payant 50 francs sont des électeurs de droit, aussi bien que les plus imposés, aussi bien que les ministres de la religion, aussi bien que les fonctionnaires locaux, etc. Pourquoi donc la commission admet-elle ici des électeurs de droit, à l'exclusion de la plus grande partie de la population? Il me semble qu'elle n'en peut donner aucune autre raison, si ce n'est qu'ils éliront mieux. Mais si cette raison est bonne, elle va contre le principe de la commission ; et il s'ensuit que si des électeurs de droit sont aussi propres à bien élire que des électeurs élus, ils peuvent être admis concurremment dans les colléges électoraux, et même que s'ils étaient de meilleurs électeurs, ils devraient être admis de préférence.

Mais, sans m'arrêter à cette contradiction que la commission ne pouvait éviter sans trahir le secret du principe de la représentation qui traîne à sa suite la multitude, j'examinerai ce principe en lui-même, et d'abord, s'il est admis par la Charte.

Pour résoudre cette question, il faut tâcher de reconnaître quel est le caractère de l'élection dans

notre gouvernement monarchique; si la Charte l'emploie comme le moyen le plus convenable, et, si je puis m'exprimer ainsi, le plus judicieux de former et de composer la Chambre, relativement à la destination particulière qui lui est assignée dans le gouvernement de l'Etat; ou bien, si l'élection est envisagée comme l'exercice d'un droit national, d'un droit populaire, inhérent à la nature même des sociétés politiques. Dans le premier cas, l'élection dérive de l'existence constitutionnelle de la Chambre; elle en est une suite et une conséquence, et sous ce rapport, on pourrait dire qu'elle est accidentelle. Dans le second cas, c'est au contraire la Chambre qui dérive, et qui dérive nécessairement du droit reconnu de la nation d'élire des mandataires qui, de sa part et en son nom, viennent prendre part au gouvernement.

La question de la représentation qui, dans mon opinion comme dans celle de la commission, est la même que celle des électeurs de droit, me paraît donc pouvoir être posée en ces termes : l'élection, dans notre gouvernement, est-elle un fait ou un droit; un fait créé par la Charte relativement à la Chambre, ou un droit antérieur à l'une ou à l'autre? Décidez, Messieurs; mais, avant de décider, prenez garde! vous allez tirer de la Charte une monarchie ou une république : je l'ouvre cette Charte, qui est pour nous tout le passé, et qui doit être aussi tout l'avenir. J'y cherche à la fois le dépôt sacré de nos droits, et le titre des institutions destinées à les garantir.

Le paragraphe premier contient l'énumération *des droits publics des Français*, de ces droits qui, je l'ai déjà dit, consacrent la Charte bien plus que la Charte ne les consacre. Je n'y trouve point le droit d'élire des mandataires : l'omission est décisive; l'élection appartient aux institutions; elle est un fait introduit dans le gouvernement, et non l'exercice d'un droit qui le précède.

Au paragraphe second, qui a pour titre : *Formes du gouvernement du Roi*, je lis cet article : *La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés des départements*. Il y a ailleurs une disposition semblable, relative au *budget*.

Je remarque, dans l'article que je viens de citer, plusieurs choses.

D'abord, c'est cet article qui institue la Chambre, qui lui donne l'être; jusque-là, elle n'était pas. Elle ne procède donc point d'ailleurs que de la Charte.

Je vois ensuite que la Chambre fait partie du *gouvernement du Roi*; et qu'ainsi, relativement à ce gouvernement, elle ne vient pas du dehors et comme envoyée, mais qu'elle est placée au dedans par le prince lui-même, comme une modification et une limitation de son propre pouvoir.

Enfin, l'article dont il s'agit, instituant à la fois deux Chambres parallèles, l'une élective et l'autre nommée par le Roi et pouvant devenir héréditaire, il me paraît impossible de croire que le droit de participer à la puissance législative et de voter l'impôt, que ce droit, dis-je, appartienne à la Chambre élective, en tant qu'élective, et par la seule force de la représentation, lorsque le même droit est conféré, en même temps, par le même article, et avec la même plénitude, à la Chambre héréditaire.

Je poursuis. Au paragraphe *de la Chambre des députés des départements*, je lis que les députés des départements sont élus, non par les départements eux-mêmes, mais par des colléges électoraux dont l'organisation reste indéterminée. Cette différence est importante; car il en résulte clairement que l'élection est déférée, non à tous, comme l'exercice d'un droit, mais à quelques-uns seulement, comme une fonction; et qu'ainsi la sagesse des choix est opposée dans la Charte, et préférée au droit démocratique d'élire.

Voilà tout ce que dit la Charte.

Quand donc on prétend que la Chambre élective est en même temps représentative, par la vertu de l'élection dont elle résulte, et qu'on s'appuie là-dessus pour n'admettre dans les colléges électoraux que des électeurs élus, cela est ajouté à la Charte; cela est clairement démenti par la suite et la comparaison des seuls textes de la Charte que l'on puisse alléguer; cela est pris, ou dans l'imitation grossière d'un gouvernement étranger, mal connu et plus mal compris, ou dans une théorie également fausse et dangereuse.

Qu'il y ait ou non sur la terre des gouvernements véritablement représentatifs, c'est une question. La représentation étant admise ou supposée, si l'élection la constitue nécessairement, de sorte que, là où il y a eu élection, là il y ait représentation, c'est une autre question qui devait être discutée, avant d'être décidée affirmativement contre la Charte.

Quand on dit que la Chambre des députés est représentative, sans doute on entend que les intérêts, les droits, l'opinion, la volonté de la nation, sont représentés dans cette Chambre, et par conséquent la nation elle-même; car c'est là toute la nation politique. Maintenant, qu'entend-on par *représentés?* Il faut se fixer une fois sur le sens de ce mot, et bien savoir ce qu'il contient et ce qu'il ne contient pas.

Le mot *représentation* est une métaphore; pour que la métaphore soit juste, il est nécessaire que le représentant ait une véritable ressemblance avec le représenté; et pour cela, il faut dans le cas présent que ce que fait le représentant soit précisément ce que ferait le représenté. Il suit de là que la représentation politique suppose le mandat impératif, et déterminé à un objet lui-même déterminé, tel que la paix et la guerre, une loi proposée, etc. En effet, c'est seulement alors qu'il est prouvé, qu'il est visible, que le mandataire fait ce qu'aurait fait le mandant, ou que le mandant aurait fait ce que fait le mandataire.

Voici donc à quelles conditions la Chambre des députés serait représentative : en premier lieu, si chaque député était élu par la population entière de son département, ou du moins par la plus grande partie de cette population; en second lieu, si, sur chaque question qui se décide dans la Chambre, le vote de chaque député était déterminé par un mandat impératif. En ce cas, nous aurions à la vérité un gouvernement à la fois républicain et fédératif, mais la majorité des votes serait l'expression fidèle du vœu de la nation. La Chambre serait représentative.

Hors de là, la représentation est une chimère, une figure, un mensonge.

La représentation n'existe point dans notre gouvernement, à moins qu'on n'applique ce mot à l'ensemble des pouvoirs qui le composent. Mais dans ce cas-là même, l'expression serait inexacte, et ne pourrait signifier que la légitimité de ces pouvoirs, et le fait qu'ils sont reconnus et obéis par la nation.

La dénomination de *gouvernement représentatif*, visiblement importée, quand elle conviendrait plus ou moins ailleurs, est donc fausse et trom-

peuse chez nous ; à moins qu'il ne soit bien convenu que par là on n'entend rien de plus qu'un système de gouvernement dans lequel la puissance législative est divisée en trois branches, dont une élective.

La Chambre, telle que la Charte l'a conçue, est un *pouvoir* et non une représentation. La Charte étant le seul titre de son existence, elle est aussi la seule définition légale de son caractère politique. La Chambre est ce que la Charte l'a faite; rien de plus, rien de moins. Comme c'est la Charte qui constitue la Chambre, et non l'élection, celle-ci ne lui donne réellement que les membres qui la composent. Dans le fait, la Chambre n'exprime jamais que sa propre opinion; il ne lui est pas imposé ou accordé davantage par la Charte. C'est beaucoup sans doute, et cette opinion est d'un grand poids; mais, précisément parce que c'est beaucoup, c'est assez. Il est faux en principe, et impossible dans le fait, que l'opinion de la Chambre soit toujours et nécessairement l'opinion de la nation. Si la majorité de la nation a une opinion déterminée sur les questions qui s'agitent dans cette enceinte, cela même est quelquefois incertain ; mais ce qui ne l'est pas, c'est que, si cette opinion existe, elle ne peut être constatée avec certitude que par le mandat. Et puisque le mandat n'est pas admis par la Charte, la Chambre ne peut se dire, et elle ne doit pas être crue l'organe légal et le ministre infaillible de l'opinion nationale.

Au fond, Messieurs, l'opinion d'une nation ne doit être cherchée et elle ne se rencontre avec certitude que dans ses véritables intérêts, tels qu'une raison exercée les découvre et que la morale les avoue. C'est là qu'elle est étudiée par les gouvernements sages, qui s'occupent sérieusement du bien public. Les intérêts sont un gage bien plus sûr de l'opinion que l'opinion ne peut l'être des intérêts.

Je crois avoir prouvé que, hors le cas du mandat dans la république fédérative, la représentation n'est qu'un préjugé politique, qui ne soutient pas l'examen, quoique très-répandu et très-accrédité. Si ce n'était rien de plus qu'une vaine théorie, je consentirais peut-être à le respecter. Mais cette théorie mensongère nous a été trop funeste, pour qu'il ne soit pas nécessaire de la combattre partout où elle se présente.

C'est l'introduire dans notre gouvernement que d'imprimer à l'élection un caractère représentatif que ne lui donne point la Charte ; et c'est imprimer à l'élection ce caractère que de le présupposer pour admettre ou rejeter un système d'élections. La doctrine de la représentation admise dans le gouvernement, son moindre danger sera qu'elle ne le dénature, et qu'elle n'y rompe l'équilibre des pouvoirs.

En effet, si l'élection, et l'élection seule confère la représentation, la Chambre élective sera seule représentative. La représentation de la nation sera concentrée en elle. Or, là où il y a une représentation nationale, là est la toute-puissance ; il ne reste devant elle que des pouvoirs subordonnés ou ennemis, destinés à recevoir la loi, s'ils ne la font eux-mêmes, ou à disparaître. On peut désavouer ces conséquences par des intentions contraires ou par des définitions atténuantes, toujours vagues et indécises ; mais le désaveu qu'on en aura fait n'empêchera pas qu'elles ne se produisent dans des circonstances favorables, si elles sont renfermées dans le principe.

On a parlé des libertés de la nation..... Personne ici n'a le mérite et l'honneur de les défendre, parce qu'elles ne sont point attaquées. Il ne s'agit point de ces libertés, et elles ne sont nullement intéressées, du moins comme on l'entend, dans la question que nous traitons. Il s'agit uniquement de la garantie qui leur est donnée, quelles qu'elles soient, et de la plus grande solidité de cette garantie. Or, la garantie des libertés nationales réside dans le gouvernement tout entier, dans la royauté, aussi bien que dans la Chambre, et dans la Chambre héréditaire, aussi bien que dans la Chambre élective ; elle résulte de l'ensemble et de l'harmonie des pouvoirs. Tout accroissement dans l'importance politique de la Chambre élective, loin d'ajouter à cette garantie, comme on paraît le croire, l'affaiblirait, et d'autant plus que cet accroissement serait plus considérable ; et s'il allait jusqu'à ce point, que, de simples mandataires de la Charte que nous sommes, quoique élus, nous devinssions des mandataires du peuple, ayant droit de parler et d'agir en son nom, c'est alors peut-être que les droits et les libertés de la nation seraient dans un véritable péril. Notre raison bornée a besoin de l'expérience pour comprendre toute la fécondité d'un bon ou d'un mauvais principe; mais ici du moins nous ne sommes pas dépourvus de cette lumière : nous avons le triste avantage d'avoir appris ce que gagnent les nations à être fortement et pleinement représentées. La révolution, telle qu'elle s'est opérée pour le malheur des siècles, n'est autre chose que la doctrine de la représentation en action.

Sans doute, on peut assigner des causes qui ont précédé, qui ont concouru, telles que le déplacement de la considération, celui des richesses et des lumières, et surtout la corruption des esprits bien plus encore que celle des cœurs : mais si, du sein de cette corruption même, il ne s'était élevé une Assemblée pour qui cette doctrine magique de la représentation fût l'instrument irrésistible d'une puissance jusque-là inconnue, malgré l'impétuosité de l'attaque, nous n'aurions pas vu toutes les barrières tomber à la fois comme par enchantement, et le trône s'écrouler de lui-même, et la société se dissoudre, et tout enfin s'abîmer et se confondre dans une ruine commune. Il y aurait eu de longues résistances, il y aurait eu des combats, et à leur suite, des traités; et la révolution contenue se serait arrêtée, après avoir obtenu les avantages que le nouvel état de la société rendait justes et nécessaires. Ce fut l'usurpation de la représentation qui précéda toutes les autres, qui la suggéra peut-être en partie ; et ce fut elle aussi qui les rendit si faciles. Ah ! Messieurs, ne léguons pas aux passions, aux factions, cette arme terrible dont la force inconnue, incalculable, peut, hélas ! tromper les intentions les plus pures, et trahir les mains les plus fidèles.

Montesquieu a dit quelque part : « C'est ici qu'il faut se donner le spectacle des choses humaines. » Je crains, Messieurs, qu'un jour aussi la postérité ne se donne le spectacle d'une nation qui, ayant péri par les doctrines, à peine revenue miraculeusement à la vie, aura pris soin de retirer des décombres amoncelés de l'édifice social ces mêmes doctrines dont l'explosion venait de le renverser, pour les replacer religieusement dans les fondements mêmes du nouvel édifice qu'elle s'occupait de reconstruire, sans redouter et sans même apercevoir le danger certain d'une nouvelle et prochaine explosion.

Je m'arrête ; les principes que je défends ont

été exposés par M. le commissaire du Roi avec assez de clarté et d'étendue pour qu'il suffise de les rappeler et de les fortifier par des exemples tirés de notre expérience. La question de la représentation étant la même que celle des électeurs de droit, tout ce que j'ai dit sur l'une s'applique à l'autre. Si donc une loi sur les élections était indispensable en ce moment, je n'hésiterais pas à demander la priorité pour la proposition du Roi, par cela seul qu'en admettant des électeurs de droit, elle a l'avantage de s'écarter ouvertement du principe de la souveraineté populaire, et de corrompre par là la représentation démocratique à sa source. Mais ce projet est défectueux à d'autres égards, et, en quelques points, contraire à la Charte, qu'il ne me paraît pas nécessaire d'abandonner, sur la foi de la théorie, avant même de l'avoir essayée. Je préfère donc que l'on attende, et que par là on provoque, au dedans et au dehors de cette Chambre, un examen plus approfondi de cette importante matière qui ne me paraît pas encore suffisamment éclaircie.

La Charte a pourvu au renouvellement de la Chambre; elle décide formellement que le cinquième de ses membres doit sortir à la fin de la présente session. Il y a des colléges électoraux tout formés pour élire le nouveau cinquième, les mêmes qui ont élu la Chambre entière.

La loi des élections n'est donc pas aussi urgente qu'on le prétend; le premier renouvellement peut se faire en vertu de la Charte seule.

Quoi qu'on ait pu dire, toutes les dispositions de la Charte subsistent, malgré l'ordonnance du 13 juillet, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées par une loi, et même celles auxquelles il a été dérogé par cette ordonnance, parce qu'il y est exprimé que la dérogation n'est que privisoire, et pour cette fois seulement, à moins qu'elle ne soit confirmée par la puissance législative. Quand on regarderait l'ordonnance du 13 juillet comme une proposition formelle, ce qu'elle n'est point, on serait ramené à ce principe que la proposition n'est que le premier acte de l'exercice de la puissance législative, qu'elle doit être suivie de la délibération et de l'adoption des Chambres, et enfin de la sanction du Roi. Jusque-là, rien n'est avenu; il n'y a point de loi, et les lois précédentes conservent toute leur vigueur.

Je conclus au rejet, quant à présent, de toute proposition et de tout projet de loi sur les élections.

M. **Benoist** (*de Maine-et-Loire*) fait d'abord remarquer que plusieurs points principaux de la discussion semblent déjà avoir été convenus. Il considère du moins les opinions comme fixées relativement au mode de renouvellement, au nombre et à l'âge des députés. Il se bornera donc à discuter les autres questions générales que présente le projet de loi : il se réserve de traiter les propositions de détail lorsqu'on discutera les articles.

Il s'est élevé une question préliminaire qu'on doit d'abord examiner. Faut-il faire, en ce moment, une loi sur les élections?

Pour avoir à cet égard un doute, il faut supposer qu'il existe déjà des dispositions suffisantes; mais où seraient-elles? Dans la Charte? Elle a décidé que l'organisation des colléges électoraux serait déterminée par une loi. Cette disposition a donc fait cesser l'organisation de ces colléges telle qu'elle était alors; et ils ne pouvaient plus exercer leurs fonctions sans une loi nouvelle. On l'a senti au 13 juillet, puisqu'une ordonnance spéciale a déterminé un mode nouveau pour leurs opérations. Mais cette ordonnance n'a rien réglé pour l'avenir, elle s'est bornée à énoncer que les articles de la Charte relatifs aux élections pourraient être modifiés. Rien donc aujourd'hui n'est fixé sur ce point; si donc dans le moment actuel le gouvernement considérait comme subsistant le système du renouvellement par cinquième, et déterminait par la voie du sort ou par le choix les départements qui devraient renouveler leurs députations, il n'aurait aucun mode légal à leur indiquer pour le renouvellement; il en serait de même pour toute la France, si le Roi jugeait à propos d'user de la faculté qu'il s'est réservée de dissoudre la Chambre. Or, cette faculté légale ne doit jamais rester privée d'un moyen légal d'exécution, et c'est sans doute par ces considérations que le gouvernement a cru nécessaire de provoquer une loi qui réglât la forme des élections. La Chambre, par les mêmes motifs, ne peut se dispenser d'y concourir.

Relativement au système de cette loi, on a demandé s'il devait y avoir des électeurs ou des éligibles nécessaires?

Cette question est résolue par la Charte; mais elle n'indique comme tels que des citoyens jouissant d'une fortune qu'elle détermine.

Le projet de loi présenté par le ministère a donné en ce point lieu à examiner un article qu'il eût été mieux peut-être de ne pas traiter. Mais comme la question a été présentée avec franchise, développée avec loyauté, l'orateur se croit permis de la discuter. Convient-il que le gouvernement exerce quelque influence sur les élections?

Pour établir l'affirmative, on a fait sur le gouvernement représentatif de grandes dissertations; on s'est surtout beaucoup étendu sur le seul gouvernement de ce genre qui existe, celui de l'Angleterre : on a observé que ce gouvernement, né de la résistance aux abus d'une monstreuse autorité monarchique, devait avoir dans ces principes une tendance démocratique absolument contraire au but de notre constitution qui est le fruit d'une longue et juste terreur des excès démocratiques. Aussi a-t-on ajouté : L'autorité publique en Angleterre toujours occupée à balancer le penchant aux idées populaires, succomberait bientôt dans cette lutte si des abus connus, palpables, mais tolérés comme nécessaires, ne formaient le principal appui du gouvernement : nous ne pourrions supporter ces abus; n'ayons donc pas le système qui en a besoin.

Lorateur ne nie pas que la liberté anglaise n'ait été arrachée à l'autorité royale; mais il a peine à penser que cette grande institution ne subsiste que par ses vices. Il croit qu'elle se soutient *malgré* et non *par* ses abus. Il n'ignore pas que beaucoup de gens opposés à la réforme parlementaire font voir la ruine du gouvernement comme le résultat infaillible d'une représentation *adæquate*; mais il sait aussi que beaucoup d'autres ne regardent pas comme essentiel au salut du pays que certains grands propriétaires, au moyen de *Rotten Boroughs*, disposent d'un grand nombre d'élections. Ce qu'il sait de plus, c'est que des motifs d'un ordre très-supérieur se mêlent à ces considération, c'est que l'esprit public du pays, la disposition générale et constante de ses habitants tendent essentiellement à maintenir ce qui existe, à conserver les lois, par cela seul qu'elles sont des lois, et qu'il ne faut rien en conclure en faveur des abus qu'elles autorisent. Un peuple qui par le seul principe de stabilité n'abroge pas la loi en vertu de laquelle un homme peut conduire au marché sa femme avec une corde au cou et la

vendre pour quelques écus, peut bien maintenir une forme vicieuse d'élection sans croire qu'une représentation mieux ordonnée renverserait sa constitution.

L'influence du gouvernement sur les élections est, dit-on, chez nous, absolument nécessaire pour écarter toute tendance démocratique. Il importe de persuader aux peuples qu'en choisissant des députés ils n'usent pas d'un droit qui leur soit propre, qu'ils n'exercent en cela qu'une sorte de fonction à eux déléguée par la Charte. Il est donc bien que des agents du gouvernement, des dépositaires même amovibles de son autorité, soient ou électeurs ou éligibles nécessaires, et quand cela n'aurait pour objet que d'écarter, que de corrompre ces fausses idées de représentation qui nous ont si long-temps égarés, ce serait une raison de plus pour leur donner ce droit, si propre d'ailleurs à ajouter à la dignité des fonctions publiques.

L'orateur craint que ces opinions ne soient un peu plus que monarchiques. Il avertit ceux qui les ont émises, qui pourraient à leur tour être en butte aux traits qu'a dirigés vers la Chambre une main plus distinguée jadis par la grâce de ses mouvements que redoutable par la vigueur de ses coups. Il leur demande s'ils ne passeront pas pour être plus *royalistes que le Roi*.

Il croit du moins qu'ils le sont autrement, car le Roi a voulu un gouvernement *représentatif* (1), il l'a créé tel : il a voulu que la loi se fît collectivement par lui, par la Chambre des pairs et la Chambre des députés; il a désiré que *les élections servissent d'expresion à l'opinion de ses peuples* (2). S'écarter de cette théorie, chercher avec subtilité, dans les termes des actes du Roi, ce qui en détruit l'esprit et le but, c'est donc s'éloigner de ses intentions et contrarier sa volonté. C'est faire sans doute beaucoup, plus que ne se proposent ceux qui dans leur zèle, veulent lui donner une plus grande part de l'autorité qu'il n'a voulu s'en réserver. Avec de semblables procédés on conduirait son gouvernement dans les sentiers battus par celui de Buonaparte. L'administration, égarée par l'exemple de la législature, substituerait aussi la volonté à la place de la règle. On verrait, comme ci-devant, exécuter avec sévérité des lois d'indulgence, ou avec faiblesse des dispositions faites pour être rigoureuses. On aurait les formes d'un gouvernement régulier et l'exercice d'une autorité arbitraire.

Je ne souhaite au prince, ajoute l'orateur, ni un pareil pouvoir ni les résultats qu'il entraîne. Je ne dissèque point ses lois pour les dénaturer, je ne recherche point si elles ont été faites dans tel temps ou conseillées par telles personnes, j'y obéis, non parce que dans ma sagesse je les ai jugées bonnes, mais parce qu'elles sont siennes : *vase de terre, je ne demande point au potier pourquoi il m'a fait ainsi.*

Mais si, à l'exemple de ceux à qui je réponds, je me permettais de rechercher dans les dispositions de la Charte les motifs de son auguste auteur, je serais disposé à croire qu'ayant affaire à un peuple généreux mais frivole, frondeur et léger, porté par caractère et par l'habitude à critiquer les actes de l'autorité, il a voulu changer cette disposition en lui donnant des institutions telles que chaque citoyen pût croire que les lois étaient en quelque façon l'ouvrage de tous.

A cette fin, le législateur aurait appelé à y concourir des *députés* des départements et non des mandataires, des représentants et non des procureur fondés.

Ces députés, autorisés à vouloir, à voter en leur propre nom pour représenter et non pour exprimer l'*opinion publique*, n'ont point dû être des représentants du peuple dans le sens qu'attachaient à ce mot les néologues de la Convention; mais ils ont pu former une vraie représentation dans le sens propre et littéral du terme, une image des peuples de Sa Majesté, c'est-à-dire une réunion d'hommes pensants comme pensent tous les Français votants, comme ils croient que tous voudraient voter, et donnant au Roi l'assentiment de leur amour et de leur volonté, comme ils sont persuadés que tous le donneraient s'il avait été possible que tous fussent consultés. Cette doctrine ne suppose, ni dans les représentés cette puissance, ni dans les représentants ce mandat qui ont servi jadis de prétexte à tant d'abus, et qui donnent aujourd'hui matière à tant de déclamations.

Mais en même temps elle nous fait voir que le gouvernement qui a voulu chercher dans une image de l'opinion un appui contre les divagations et les erreurs de l'opinion, affaiblit d'autant plus cet appui, qu'il donne lieu aux peuples de penser que cette image a moins de ressemblance avec l'objet qu'elle doit représenter; et comme rien à leur avis ne ressemble moins aux gouvernés que les gouvernants, ils auront toujours d'autant plus d'égards et de déférence pour les actes de la législature, qu'ils les croiront mieux l'œuvre d'hommes tout à fait étrangers à l'influence du gouvernement.

Il ne s'agit pas de savoir si cette disposition est fâcheuse, si elle est injurieuse pour le meilleur des rois! Elle existe, elle est dans nos mœurs, dans nos esprits, elle est précisément l'objet de l'institution et ne peut en être séparée.

Il est donc dans l'intérêt de la monarchie, dans celui du Roi, dans le sens de la Charte, que nulle influence du gouvernement ne se mêle aux élections, et que ses agents arrivent à la députation non par le titre de leurs fonctions, mais par l'opinion qu'on aura de l'indépendance de leur caractère.

L'orateur pense qu'on ne doit ajouter aucun fonctionnaire aux électeurs ou éligibles de droit qu'a indiqués la Charte.

Il examine ensuite si, comme quelques personnes l'ont proposé, on doit en chercher d'autres dans quelques professions.

Il ne le pense pas. Il observe qu'il faudrait pour cela renverser tout le système de la Charte et ne prendre pour base que les professions. On se jetterait ainsi dans d'immenses difficultés; il faudrait comparer entre elles les professions sous tous les rapports qui les différencient : on trouverait que ce n'est pas le plus ou moins d'utilité de chacune qui détermine la considération dont elle jouit, que l'opinion publique les mesure encore par les facultés corporelles, intellectuelles et morales qu'elles développent par les habitudes qu'elles font contracter, et surtout par les sacrifices envers la société qu'elles imposent à ceux qui s'y livrent. Pour appliquer les diverses données à un système de représentation, il faudrait plus d'art et d'étude qu'on ne le suppose, et pour ne parler que de celle des professions sur laquelle on appelle le plus l'attention et la considération, le *commerce*, n'est-il pas juste d'observer que le lucre est son but et sa fin, qu'elle a

(1) Déclaration du Roi du 2 mai 1814.
(2) Ordonnance du 13 juillet 1815.

tout lorsqu'elle l'a atteint, et que si on lui donne encore l'honneur, en quelque sorte, par-dessus le marché de la fortune, on lui accorde plus qu'elle n'a voulu, plus qu'elle n'a recherché; et cet honneur alors le refuserait-on au magistrat honoré de fonctions gratuites, qui a consumé sa vie dans les stériles succès de l'administration publique ou locale? Ne faudrait-il pas surtout et avant tout, l'offrir au militaire dont la vie est un sacrifice de tous les instants à la société, pour qui le danger n'est pas une chance, mais un but; qui ne s'y résigne pas seulement, mais qui le brave, qui le recherche pour nous l'épargner?....

L'orateur soutient qu'on ne doit chercher des électeurs, des éligibles nécessaires que parmi les propriétaires. Les professions varient, s'éteignent, se renouvellent au gré de mille circonstances. Le commerce échappe aux dangers, il fuit devant la persécution, un autre commerce le remplace. La propriété seule lie celui qui la possède au sort du pays; une seule fois nous l'avons vue périr, généreusement délaissée par les propriétaires victimes d'une noble erreur, et la société tout entière a péri avec elle; ses débris nous environnent; cent ans peut-être ne suffiront pas pour la rétablir.

Il importe d'autant plus d'attacher à la propriété l'éligibilité représentative, qu'il est temps de rappeler aux propriétaires les devoirs qu'elle leur impose. Ils se souviendront un jour que les fonctions publiques ne sont pas un patrimoine que chacun doive exploiter à son tour, et qu'elles sont un noble fardeau qu'il est glorieux de supporter; que les soins de la justice et de l'administration, qui ont pour objet la garde des propriétés, sont une charge et condition de la propriété, que les remplir gratuitement doit être l'objet, le devoir et l'honneur des hommes qui, n'étant pas obligés pour vivre d'exercer une profession, ne font, comme le disaient nos pères, métier ni marchandise.

Par suite de ce principe, l'orateur éloigne toute idée de rétribution à accorder aux membres de la Chambre des députés.

M. **de Bonald.** L'essence du gouvernement représentatif est mystérieuse comme celle de la religion; la foi politique a aussi ses obscurités et ses contradictions apparentes, et lorsqu'on veut pénétrer la raison de ses dogmes, ou en expliquer le sens, on est malgré soi livré à d'interminables disputes. Bien avant que le Roi nous eût donné une Charte, et plus encore après qu'il nous l'a donnée, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas écrit sur le bonheur d'avoir une constitution modelée sur celle de l'Angleterre, et sur la prospérité qu'elle promettait à tous les peuples assez sages pour l'adopter? Nous ne voulons être ni plus ni moins libres que les Anglais, disait dans une circonstance mémorable un homme fameux; et cette constitution était une autre terre promise à laquelle on était trop heureux d'arriver, même par quarante ans de combats et de fatigues dans le désert. Notre langue politique changeait avec nos idées; et il n'y a pas longtemps que, dans un procès célèbre, il n'était question que d'*impeachment*, d'*atteinder*, de *bill d'indemnité*, et encore aujourd'hui dans la Chambre des pairs, la constitution anglaise est l'objet d'un culte particulier; l'encens fume toujours aux pieds de cette divinité, et le respect pour cette aïeule vénérable de toutes les constitutions représentatives nées et à naître a été porté si loin, qu'un membre de cette Chambre, connu autrefois par les plus ingénieux badinages, et qui se fait remarquer aujourd'hui par la sévérité un peu amère de ses opinions, a demandé qu'à l'instar de la Chambre haute d'Angleterre, la Chambre des pairs pût être doublée, et que les membres qui y représentent la nation pussent eux-mêmes être représentés et faire des lois par procureur.

Ici, Messieurs, c'est tout une autre doctrine, et l'enseignement le plus constant de notre école, au moins depuis quelques jours, est que notre constitution diffère essentiellement de celle de l'Angleterre, que la nôtre est aussi monarchique que celle-là est républicaine; et si nous ne savons pas bien encore ce qu'est la constitution de la France, nous savons au moins ce qu'elle n'est pas.

Non-seulement nous sommes sur ce point en contradiction avec la Chambre des pairs, et peut-être avec un certain public, mais nous ne sommes pas trop d'accord avec nous-mêmes, puisqu'à propos du sytème financier et de crédit que nous voulons établir, nous citons sans cesse l'exemple de l'Angleterre, sans faire attention que, pour avoir le même système financier, il faut avoir le même système politique.

Quelles différences n'avez-vous pas remarquées, Messieurs, dans les discours des préopinants, et sur l'opinion publique, dont les uns ont fait le pivot sur lequel doit rouler toute la machine du gouvernement, et que d'autres ont réduite à peu près à rien, et sur les théories dont on a parlé avec tant d'irrévérence, parce qu'on les confond avec les systèmes, comme si tout art n'avait pas sa théorie ou sa doctrine, et que le premier de tous, l'art de gouverner des êtres raisonnables fût le seul dont les principes ne fissent pas un corps de doctrine qui doit être approuvé par la raison?

C'est là cependant que nous en sommes, après vingt-cinq ans d'essais de constitution, et de raisonnements sur l'opinion publique et les théories politiques; et si nous pressions les conséquences des principes que nous avons entendus professer à cette tribune, dans la discussion présente et celle qui a précédé, nous serions conduits à d'étranges résultats; et je crois que deux partisans du gouvernement représentatif ne pourraient bientôt, pas plus que les augures de Rome, se rencontrer sans rire.

Mais nous-mêmes, nous ne savons pas bien encore ce que nous sommes. Nous ne sommes pas des représentants, encore moins des mandataires, puisque rien ne nous est plus sévèrement interdit que de donner ou recevoir des mandats. Nous sommes députés, il est vrai, mais envoyés plutôt pour conseiller le pouvoir que pour le partager. La Charte nous permet bien de faire des propositions; mais si nous faisons des propositions, nous sommes des imprudents et peut-être des ambitieux. Nous sommes envoyés pour voter l'impôt; mais si nous délibérons sur l'impôt, nous voulons entraver la marche du gouvernement. A la Chambre des pairs, on nous reproche de vouloir être plus royalistes que le Roi; dans la nôtre, nous sommes accusés de démocratie et d'affecter l'indépendance. Ainsi, représentants qui ne représentent rien, mandataires sans mandats, plus que conseillers du Roi, moins que législateurs, nous sommes des êtres politiques assez équivoques, et nos fonctions se borneraient à faire des discours qu'on n'écoute pas, et à signer des apostilles qu'on ne lit pas... (Un rire général interrompt l'orateur.)

La discussion dans laquelle nous sommes engagés n'est pas de nature à faire disparaître les

contradictions, et si je me le rappelle distinctement, on nous a parlé avant-hier, à propos de cette discussion, de la tour de Babel et de la confusion des langues.

De quoi s'agit-il, Messieurs, dans cette discussion, et quel est le problème qui vous est proposé? Le plus insoluble de tous les problèmes politiques, parce qu'il repose sur deux données dont chacune est une impossibilité et toutes les deux ensemble une contradiction.

Nous voulons déterminer le mode d'élection de quelques citoyens, et pour y parvenir, nous cherchons à la fois à réunir le plus grand nombre possible d'électeurs, sans confusion et sans désordre, et le plus petit nombre possible sans injustice et sans inégalité.

Si, cette forme de gouvernement supposée, nous voulons, conformément au vœu de la loi et même de la raison, appeler à ces assemblées tous les citoyens seulement propriétaires, nous risquons de tomber dans la démocratie et de donner au peuple toute influence dans le gouvernement; si, retenus par la crainte, et même par la nécessité, nous voulons réduire au plus petit nombre les citoyens ayant droit d'élire, on nous menace du despotisme et des influences ministérielles. Nouveaux Phaétons, à qui un père, trop indulgent peut-être, a confié les rênes du pouvoir, nous pouvons aussi embraser le monde, et le Roi, en nous suivant des yeux dans la carrière périlleuse où nous sommes engagés, nous crie aussi comme Phébus à son fils :

Inter utrumque tene, medio tutissimus ibis.

Et c'est là, Messieurs, le mystère et le danger du gouvernement représentatif, où le pouvoir, toujours placé entre deux abîmes, est forcé de marcher à pas mesurés sur la ligne mathématique qui les sépare ; et ce qu'il y a de malheureux, est que s'il vient à s'en écarter, il tombe dans le précipice, d'où il ne peut sortir que par un mouvement violent qui le rejette infailliblement dans le précipice opposé; et jamais, peut-être, il ne peut retrouver l'équilibre une fois qu'il l'a perdu. C'est là l'histoire de l'Angleterre pendant dix siècles, c'est la nôtre depuis vingt-cinq ans; car, qu'on ne s'y trompe pas, la question n'est pas de savoir si la constitution de la France et celle de l'Angleterre doivent être les mêmes, mais si elles le sont; or, malgré des différences dans les formes du gouvernement ou dans les procédés de l'administration, tous les Etats où le pouvoir est partagé ont une constitution semblable et leur tempérament est le même quoique leur régime soit différent. Ainsi, tous les hommes sont d'une même nature, quoiqu'ils diffèrent entre eux de taille, de couleur, de traits du visage : le genre est le même, les espèces seulement sont différentes.

Et prenez garde, Messieurs, que sur les questions accessoires de celle qui nous occupe, sur le renouvellement intégral ou partiel, l'âge des députés, leur nombre même, la raison peut balancer les avantages ou les inconvénients, et il y a des motifs de décision pris dans la nature de la société, dans la nature même de l'homme, ou dans les convenances positives des assemblées; mais pour déterminer comment et de combien de membres sera composé un collége électoral, il n'y a plus de boussole, parce qu'il y a trop de directions; chaque département offre des différences qu'il faudrait tenir en compte. Le résultat d'une assemblée entière peut tenir aux passions d'un seul homme : il faut ici se laisser aller au hasard, et nous n'avons peut-être d'autres règles à observer que des règles d'arithmétique.

Des deux projets de loi qui vous ont été soumis, l'un est, dit-on, trop favorable au pouvoir royal; et il est essentiellement monarchique, puisqu'il fait entrer dans le collége électoral, comme électeurs de droit, un nombre considérable de fonctionnaires, même inamovibles, nommés par le Roi; l'autre paraît trop favorable au pouvoir populaire, et laisse au peuple trop d'influence sur le gouvernement.

S'il était permis dans cette Chambre de s'appuyer de l'exemple de l'Angleterre, nous pourrions faire observer que ces électeurs de droit, représenteraient en France les membres de la Chambre des communes, dont la nomination appartient à la couronne, ou même à des grands tenanciers.

Ce n'est point moi, sans doute, qui redoute l'influence de l'autorité royale, qui, à mon sens, n'en a jamais trop pour le bonheur des peuples. Dans toute loi d'administration, je me crois obligé comme député, comme je me serais cru autrefois obligé comme magistrat ou comme citoyen, de m'opposer respectueusement aux volontés du pouvoir contraires aux lois fondamentales du royaume et aux lois éternelles de la justice; mais sur une loi de constitution, je me déciderais toujours pour celle qui me paraîtrait la plus monarchique et la plus propre à ramener la France à des formes de gouvernement qui, comme on vous le disait hier, sont toutes vivantes encore dans nos souvenirs et dans nos affections; seulement il faut prendre garde, en mêlant ensemble ces formes diverses, de ne pas les joindre l'une à l'autre par leur qualités incompatibles, et en nous donnant ainsi deux constitutions, de nous laisser sans gouvernement.

On vous a parlé de l'opinion publique : il y a si longtemps qu'on en parle, sans la connaître et sans la définir ! Dans tout pays divisé par des partis, il y a deux peuples, il y a deux opinions, et chacun fait, d'une opinion tout au plus populaire, l'opinion publique. L'opinion publique, la seule qu'un gouvernement fort et sage doive prendre pour règle, est l'opinion que forment chez un peuple chrétien les lois éternelles de la justice, de la morale et de la vraie politique, opinion qui est toujours celle du plus grand nombre, et qui doit tôt ou tard prévaloir sur les intérêts personnels dont se compose l'opinion populaire; et un gouvernement qui consulte cette opinion ne prend ni ne cède le pouvoir au gré des opinions ou des caprices du peuple.

Je reviens au projet de loi. On peut en faire cent sur le même sujet, et tout aussi bons ou tout aussi mauvais les uns que les autres. J'essayerai aussi de proposer un autre mode que je crois le meilleur, précisément et uniquement parce qu'il est le plus simple.

L'intrigue et la corruption dont elle est la source, viennent moins du nombre des électeurs que du nombre des assemblées. Il n'y aura pas beaucoup plus d'intrigue dans une assemblée trois fois plus nombreuse qu'une autre, parce que les prétentions opposées se résolvent dans l'une et dans l'autre sur un petit nombre de sujets. Mais s'il y a trois fois plus d'assemblées, il y aura dix fois plus d'agitations et de cabales.

C'est quelque chose de beau sans doute que le droit politique qu'exerce tout citoyen payant cent écus de contributions, d'aller loin de chez lui voter en faveur d'un homme de bien qui ne sera pas nommé, et contre un intrigant qui l'emportera; mais c'est aussi quelque chose que

le bonheur domestique, la tendresse de ses proches, la bienveillance de ses voisins, une réputation qui n'est point atteinte par la calomnie; et il faut renoncer à tous ces avantages, dans le système des élections qui rompt tous les liens de parenté, d'amitié, de bon voisinage, enfante des haines éternelles, met en péril toutes les réputations, et en problème la conduite la plus honorée et la plus irréprochable.

Je voudrais donc réduire le plus possible le nombre des assemblées électorales, en conservant le droit d'élection, même directe, à tous les citoyens à qui la Charte l'accorde, et point à d'autres.

Dans cette vue, je supprime les assemblées de canton et d'arrondissement, et j'applique au collége électoral de département, le seul que je conserve, les formes de notre constitution, et j'en fais une partie perpétuelle et l'autre amovible.

Ainsi, je prends le tableau général de tous les contribuables payant 300 francs et plus de contribution directe foncière, et j'en fais, en suivant l'ordre du tableau, des assemblées de trois cents électeurs jusqu'à cinq cents, suivant la force respective des départements. Les cent, cent-cinquante ou deux cents premiers et plus forts imposés, composeront la partie perpétuelle viagère inamovible, et en quelque sorte la Chambre des pairs du collége électoral. Le reste sera amovible, afin que tous les citoyens du département portés sur le tableau puissent à leur tour participer au droit d'élection directe.

Ainsi, un mois plus ou moins avant le renouvellement intégral ou partiel de la Chambre, cette partie mobile du collége électoral serait, à la diligence du préfet ou du conseil de préfecture, assisté si l'on veut par des maires et procureurs du Roi, renouvelé par tiers, par moitié, ou même en totalité par un nombre égal de citoyens ayant droit d'élire, pris selon l'ordre du tableau, lesquels seraient renouvelés à leur tour par d'autres jusqu'à la fin; et le tableau épuisé recommencerait dans le même ordre. Ainsi tous éliraient à leur tour et même directement, et cette certitude compenserait l'avantage d'une chance plus fréquente d'élections, et plus incertaine; de cette manière il n'y aurait qu'une seule assemblée, un seul degré d'élection, et la partie inamovible et la plus propriétaire contiendrait, guiderait celle qui serait amovible et moins propriétaire. Au fond, un peuple religieux et moral fera de bons choix, même avec la forme la plus vicieuse d'élection; un peuple corrompu fera de mauvais choix, même avec les formes les mieux combinées; ici les lois ne sont rien, et les mœurs sont tout.

Je n'admets point le clergé, au moins tant qu'il ne sera pas propriétaire; les ministres de la religion, comme la religion elle-même, ne doivent être que là où ils sont les premiers ou les derniers, et il n'y a de la dignité pour eux que dans le pouvoir..... ou le malheur. Ainsi le veut la nature des choses. Les ministres de la religion mêlés à ces assemblées politiques et sollicités en sens contraire par tous les prétendants qui se disputeraient leur influence, y perdraient bientôt toute considération, et je ne peux m'accoutumer à l'idée qu'un évêque présent pourrait être ballotté avec un adjoint de commune rurale, et ne pas obtenir la préférence. C'est dans l'exercice de leur ministère que les prêtres peuvent influer sur les bons choix des peuples en prémunissant à l'avance les peuples contre leurs propres passions et celles des autres. Qu'on ne dise pas qu'il n'y arua personne dans nos assemblées politiques pour défendre les intérêts de la religion; nous y serons tous, car c'est à nous à la défendre, puisque c'est pour nous qu'elle est faite. C'est ici qu'il faut appliquer la maxime : *Mon royaume n'est pas de ce monde.* Mais la religion n'est en dehors du monde que pour mieux en gouverner l'esprit, et elle ne doit pas descendre du trône pour se mêler à la foule de ceux qui en administrent les affaires.

Je vote, conformément au projet de la commission, pour le renouvellement intégral de la Chambre, pour le nombre des députés, et contre son projet pour qu'il puisse être élu à trente ans; et pour le surplus je demande que tous les projets soient renvoyés à la commission, qui se concertera avec le ministère, pour présenter, dans le plus bref délai, un nouveau mode d'élection.

M. **le marquis de Montcalm** (1). Messieurs, deux systèmes pour la formation des colléges électoraux vous sont proposés : on peut les réduire à ces deux termes : Fera-t-on dépendre le choix des électeurs de la volonté de la multitude, ou des agents inférieurs de l'autorité ?

Les deux projets que vous avez à discuter me paraissent également attaquer ce principe, que les intérêts et non les individus doivent être représentés.

Si, comme autrefois, il y avait encore dans l'Etat divers ordres, diverses manières de posséder, des manières inégales de répartir l'impôt, alors le projet de la commission pourrait peut-être devenir utile; mais aujourd'hui que la Charte assure à tous que cette répartition sera proportionnelle, il importe seulement au peuple que la représentation nationale ne puisse jamais éloigner de son sein les diverses classes de la société.

Si le désir de participer aux élections existe encore chez quelques Français, nous ne saurions l'attribuer qu'à la haine de ces priviléges dont le souvenir n'est pas entièrement effacé : il le sera bientôt, lorsque l'existence d'un gouvernement légitime aura irrévocablement assuré à chacun les avantages que lui a donnés sa nouvelle position.

Sans doute les lois doivent s'appliquer au temps présent, mais aussi l'avenir, quand il est rapproché, est bien leur domaine. Ne faisons donc point, pour calmer quelques craintes chimériques, une mauvaise loi constitutionnelle.

Examinons seulement s'il importe tant au bonheur de la classe la moins aisée d'une nation, d'avoir une portion indirecte d'autorité, dont elle ne peut jamais faire un usage immédiat pour accroître son bien-être réel, et s'il ne lui convient pas aussi de laisser entre les mains des plus intéressés le soin d'assurer une félicité dont tous les citoyens, d'après les lois, doivent recueillir des avantages égaux.

Une plus grande fortune ne sera-t-elle pas pour les moins riches, une garantie que leurs droits seront plus en sûreté chez des hommes plus difficiles à corrompre?

Une éducation plus soignée et l'habitude des affaires, ne donnent-elles pas à la classe la plus riche la facilité de mieux calculer les intérêts réels de la société, par conséquent le bonheur de tous?

La tranquillité de l'Etat, ce premier vœu des citoyens, ne sera-t-elle pas aussi mieux assurée

(1) Ce discours est simplement mentionné au *Moniteur.*

par des hommes qui ont tout à appréhender des chances hasardeuses d'une révolution ?

Sans doute, la réunion des colléges électoraux de département ne procurera aucune commotion lorsque cette réunion sera celle des hommes qui ont beaucoup à perdre ; mais il ne saurait en être ainsi dans des assemblées primaires où les passions agiraient sur une multitude ignorante crédule et présomptueuse ; combien alors ne serait-elle pas agitée facilement par des hommes qui lui rappelleraient sans cesse le dogme impie de la prétendue souveraineté du peuple ? Comment espérer qu'avec de pareils éléments les colléges électoraux ne seraient point empreints de cet esprit factieux auquel ils auraient dû peut-être eux-mêmes leurs droits temporaires ?

Au milieu de ces assemblées tumultueuses, qui nous rappelleraient celles qui, chez nos voisins, ne sont que trop les saturnales de la liberté, régnerait sans doute l'intrigue. L'homme de bien, si souvent timide, l'homme vertueux, toujours fier, s'en éloignerait sans retour : désormais livrées à l'ambition, elles dépendraient de ceux qui n'envisagent le suffrage de leurs concitoyens que comme un pas vers le temple de la fortune, et bientôt les voûtes de cette enceinte ne retentiraient plus que des accents impurs de l'intérêt personnel : est-ce là l'espoir de la patrie ?

Le projet de loi présenté par les ministres me paraît devoir amener des résultats aussi fâcheux. Dans l'un et dans l'autre, toujours des espèces d'assemblées primaires qui ne rappellent que trop aux Français les temps les plus affreux de leur révolution. A tous les vices inhérents aux deux projets, s'en joint un qui n'est qu'à celui des ministres.

Souffrez, mes honorables collègues, pour quelques instants, qu'oubliant ce qui m'entoure, à l'aide de l'histoire, je parle à l'avenir.

Dans ce dernier projet on voit, ainsi qu'en Angleterre, l'autorité supérieure corrompant toutes celles qui avoisinent le plus le peuple, chercher à le mêler aux intrigues de cour ; bientôt les places devenir le salaire de l'adresse que l'on aurait montrée à faire élire des hommes déjà vendus.

Mais, dit-on, qu'importent ces abus ? Qu'importe que, comme chez nos voisins, la morale publique soit outragée ? Ce que nous voulons avant tout, par-dessus tout, c'est une Chambre de députés qui soit à la dévotion du ministère ; car sans cela, l'autorité royale serait sans force. J'ose avancer précisément le contraire, et je ne crains pas d'affirmer que vous la sapez par le moyen même que vous voulez prendre pour l'accroître.

Je le sais, le ministère régnera s'il est le maître de nos délibérations ; mais pouvez-vous supposer que son premier soin ne soit pas alors d'assurer sa propre existence et son autorité ? Aussi, bientôt ligué avec une Chambre dont la vénalité des sentiments lui garantira la soumission, ils conspireront ensemble pour conserver le pouvoir et empêcher leur Roi d'user du plus sacré de ses droits. N'ayant point à craindre le contre-poids salutaire d'une redoutable aristocratie, craignons que, dans l'avenir, il ne se rencontre un premier ministre adroit, audacieux, adoré des soldats, tel que l'histoire en présente tant d'exemples, et qui, nouveau maire du palais, ne veuille enfin imposer des lois à ses maîtres, dût-il environner leur trône des tempêtes des révolutions. Cette entreprise ne fût-elle donc jamais tentée ? Et la France serait-elle sauvée, si nos élections avaient pu être influencées par l'intrigue ?

Souvent nos idées se reportent involontairement vers l'Angleterre, où l'influence ministérielle est nécessaire, parce que le ministère est le centre de son aristocratie, base réelle de ce gouvernement, tandis qu'ici cette influence serait nuisible, au contraire, parce qu'elle tendrait à supplanter l'autorité du Roi, qui, en France, doit toujours prédominer. Cette autorité convient à nos mœurs, à nos souvenirs, à nos affections ; nous voulons tous être gouvernés par nos Bourbons ; enfin elle convient à notre position militaire.

Vos voisins se défendent par des flottes, que ne peuvent commander leurs rois ; nos frontières par des armées qui seront plus facilement victorieuses, alors que les nôtres seront à leur tête.

La vie des camps accroissant toujours le sentiment de nos forces naturelles, donne plus d'énergie à notre volonté ; ces vérités sont trop connues pour espérer quelles échappent au ministre le moins clairvoyant. Craignons donc que, préférant l'amour du pouvoir à celui de la patrie, il ne redoute la victoire.

Vous mettriez donc ainsi en opposition le premier intérêt des peuples, son existence, avec le premier intérêt des hommes qui ont l'autorité, celui de la conserver ?

Mais, dira-t-on, la probité de nos ministres actuels nous garantit qu'ils ne tenteront jamais d'aussi coupables entreprises, que la profonde sagesse de notre monarque déjouerait d'ailleurs avec facilité, je le sais ; mais les rois meurent, les hommes passent, et les lois leur survivent.

Ainsi que l'expérience le démontre aujourd'hui, le vrai rempart des droits de la couronne sera toujours, en France, dans une représentation loyalement élue, mais dont les éléments soient tellement combinés, que l'on soit sûr d'avance de la sagesse des délibérations de ce redoutable organe de la volonté publique.

Il est sans doute une autre garantie que celle de la fortune : une vie entière consacrée à l'Etat, et qui, par des services éminents, a mérité ces récompenses si chères à l'honneur. Laissons donc au gouvernement le pouvoir de les récompenser encore, en leur donnant le droit de siéger parmi ceux qui doivent choisir les représentants de l'élite des Français, mais restreignons ce droit pour que la loyauté des élections ne puisse pas être contestée. Le mérite transcendant est-il donc si commun pour que nous n'ayons pas la certitude que l'adjonction du dixième des colléges électoraux n'embrassera pas toute cette classe d'hommes précieux, malheureusement toujours peu nombreuse dans les sociétés ?

Toutes les lois doivent se coordonner entre elles, et toutes doivent concourir à affermir l'existence des peuples qu'elles régissent. Combien ces vérités acquièrent d'importance, lorsque le législateur doit placer la pierre angulaire de l'édifice ! Ne doit-il pas alors saisir l'ensemble de celui qu'il veut élever pour les siècles ? Notre nouvelle position politique exige des changements importants dans notre système d'administration ; pour mieux dire, elle nous commande de revenir à celui de nos ancêtres. Nous ne sommes plus cette France à qui le Rhin servait de limite ; nos frontières, si rapprochées aujourd'hui de la capitale de notre empire, sont mal défendues par cette barrière de places fortes que le génie de Vauban avait élevées contre des armées moins nombreuses. De nos jours, la guerre dut à l'audace de nos capitaines l'invention d'une tactique plus vaste, plus avantageuse, qui, après avoir pesé sur l'Europe, a réagi enfin sur nous-mêmes.



L'expérience a prouvé qu'à notre tour nous pouvions être envahis. Nos pères l'avaient calculé ainsi lorsque leur prévoyante sagesse n'avait pas voulu concentrer dans un même lieu tous les ressorts de leur gouvernement. Ils sentirent bien que du sort de la capitale on ferait alors la destinée de l'empire.

J'entends déjà s'élever contre moi la voix exercée des hommes qui, depuis vingt-cinq ans, sous tant de couleurs diverses, règnent dans Paris et oppriment la France de tout le poids de leur égoïsme. Qu'importe pour eux que la patrie change de maître, pourvu que leur influence soit toujours la même! Aussi s'indignèrent-ils contre ces généreuses et fidèles contrées qui résistèrent au joug illégitime. Ces jongleurs politiques, parlant sans cesse d'esprit public, cherchent toujours à l'étouffer; ils savent cependant que l'amour lui-même, pour ne pas s'éteindre, a besoin quelquefois de voir ce qu'il aime, et que la patrie sera d'autant plus chérie qu'elle deviendra (s'il m'est possible de m'exprimer ainsi) plus visible à nos provinces.

Elevons donc des temples à cette déité politique ; tous nos citoyens les feront bientôt retentir des actions de grâces qu'ils adresseront à leur Roi, pour les avoir affranchis d'un joug qui blesse leurs intérêts.

A Dieu ne plaise cependant que je veuille faire prévaloir ici les maximes d'un gouvernement fédératif : mais si dans les Etats il est des intérêts généraux qui doivent toujours se trouver en entier entre les mains de ceux qui gouvernent, il est aussi des intérêts de localité qui doivent être laissés entre celles des hommes qui peuvent le mieux les apprécier ; c'est le respect pour ces derniers, que je voudrais garantir aujourd'hui. Créons-leur des centres d'action que le gouvernement pourrait utiliser, s'il était obligé de déplacer le siége d'un pouvoir qui doit toujours les réunir par le frein salutaire de l'autorité royale. Le renouvellement de l'ancienne institution de nos assemblées provinciales, formerait à l'administration les hommes qui nous succéderont avec d'autant plus de succès, que les matières que nous traitons souvent leur seraient déjà plus familières ; ils seront peut-être même plus exercés à défendre les intérêts de leurs concitoyens contre l'inexpérience des théories. Aussi suis-je convaincu que nous devons leur assigner une place importante dans le système de notre représentation.

On objectera, sans doute, au système que je vais vous soumettre, que le peuple se croira moins représenté, que son attachement pour le gouvernement en diminuera d'autant. Je répondrai par des faits, ce qui en politique me paraît la meilleure manière de donner quelque poids à ses opinions, puisqu'elles acquièrent par là celui de l'expérience.

Chez ce peuple dont les lois sont si souvent citées parmi nous depuis quelques années, plusieurs villes populeuses n'envoient point de députés à la Chambre des communes, où plusieurs particuliers ont acquis le droit d'envoyer siéger des membres représentant des bourgs qui n'existent plus depuis des siècles, et dont ils ont acquis la propriété. Jamais représentation ne fut assurément moins en rapport avec la population. Le peuple anglais cependant ne regarde-t-il pas son parlement comme le palladium de ses libertés ? Et nos Etats généraux n'exercèrent-ils pas une terrible influence sur l'esprit public, quoiqu'ils ne tinssent pas assurément leurs pouvoirs des assemblées primaires de la nation, et qu'un grand nombre même n'y siégeât que comme députés d'ordres déjà détruits lorsqu'ils rendaient leurs trop célèbres décrets ? Les peuples ne désavouent jamais des représentants qu'ils croient défendre leurs intérêts : voulons-nous accroître leur influence ? Léguons à ceux qui nous succéderont l'honorable héritage de notre désintéressement ; il sera une garantie de plus de la noblesse des sentiments de ceux qui solliciteront le suffrage de leurs concitoyens.

Je crois avoir prouvé que les intérêts et non les individus devaient être représentés ; que les élections devaient être loyales, à l'abri de toute influence ; que les services rendus à l'Etat devaient y être honorés ; que ces élections devaient donner une garantie à toutes les classes de citoyens ; qu'il ne s'établirait point dans les lois de répartitions inégales d'impôts ; et qu'enfin les députés présentassent la plus forte garantie de la maturité de leurs décisions, en laissant toutefois à la Chambre des pairs assez d'influence pour arrêter des résolutions contraires aux intérêts de la couronne. Puissiez-vous trouver ces garanties dans les amendements que je vais avoir l'honneur de vous proposer !

Amendements.

Les plus imposés de chaque département sont électeurs de droit, hors les cas prévus par la loi ; ils composent les colléges électoraux du département. Leur nombre ne peut excéder trois cents, ni être au-dessous de cent cinquante ; il est déterminé d'après le nombre des députés.

Le Roi adjoindra à cette liste un dixième pris dans les personnes ayant rendu des services à l'Etat, que leur fortune ne pourrait faire admettre dans le collége électoral.

Les colléges électoraux de département nomment les députés à la Chambre dans la proportion établie par la loi, et avec les formalités voulues. Les colléges électoraux de département nomment aussi les membres du conseil général de département. Ils sont élus pour dix ans ; le Roi peut néanmoins les dissoudre à sa volonté.

Les électeurs sont alors convoqués dans les trois mois qui suivront cette dissolution pour procéder à la nouvelle élection d'un conseil général de département. Une loi réglera ses attributions relatives à la surveillance et à la comptabilité des fonds départementaux.

Le conseil général de département est réuni en même temps que le corps électoral : il nomme un membre de la Chambre des députés en s'astreignant aux diverses dispositions de la loi relative aux élections.

Les membres du conseil général de département ne peuvent siéger dans aucun collége électoral.

Le nombre des députés sera, lors des prochaines élections, réglé conformément à la Charte.

Les députés à la Chambre ne reçoivent aucune indemnité.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 26 *février* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 24 février est lu et adopté.

M. **Baldeguier**, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole.

Une veuve anglaise détenue pour dettes réclame sa liberté. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

Un particulier propose de déclarer l'incompatibilité entre les fonctions de géomètre expert et de

notaire : il y trouve pour l'Etat un moyen de recette de six millions. — L'ordre du jour est adopté.

Des habitants de Besançon appellent l'attention de la Chambre sur la composition des tribunaux du département, où ils voient avec douleur, disent-ils, siéger des hommes qui ont secondé la cause de l'usurpateur.

La commission, considérant que la composition des tribunaux n'est point dans les attributions de la Chambre, propose de passer à l'ordre du jour.

M. le comte de Marcellus. Je sais que vous ne devez point vous immiscer dans les détails de l'administration ; mais il importe d'éclairer le gouvernement sur les mauvais choix qu'on aurait pu surprendre à sa religion. Je demande le renvoi de la pétition au ministre compétent, c'est-à-dire au ministre de la justice. — Le renvoi est ordonné.

Un particulier, poursuivi pour payement de taxe de guerre, demande qu'une mesure générale suspende les poursuites de cette nature jusqu'à la publication de la loi sur le budget. — La commission est d'avis de passer à l'ordre du jour.

Un membre s'y oppose, et appuie la pétition.

Un autre membre fait observer que tous les Français rivalisent de zèle pour payer les contributions, et prouver, soit par ce payement, soit par des sacrifices volontaires, leur attachement au Roi que la Providence nous a rendu ; qu'une réclamation particulière ne peut donner lieu à une mesure générale telle que celle dont il s'agit : qu'au surplus, il n'est pas au pouvoir de la Chambre de suspendre l'exécution des lois ; celle sur les taxes de guerre existe ; suspendez les poursuites, et personne ne voudra plus payer, et le trésor public ne recevra point les sommes sur lesquelles il compte pour acquitter ses engagements. Je demande l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté.

M. James Swan, Américain, détenu pour dettes, en vertu de la loi sur la contrainte par corps, se plaint d'une fausse interprétation de la loi à son égard, et demande une disposition législative qui rende uniforme, à l'égard de la contrainte par corps, la jurisprudence des tribunaux.

M. Hyde de Neuville. Messieurs, le prisonnier est étranger, il est malheureux, il est détenu depuis huit ans ; il a droit à des égards ; c'est un ancien membre de la législature des Etats-Unis, de ce pays ami de la France, envers lequel nous devons reconnaître les droits et les principes de l'hospitalité. Le pétitionnaire mérite la protection de la Chambre ; il a droit à la bienveillance du gouvernement ; il a droit à sa justice, parce qu'il est retenu dans les prisons, en vertu d'une législation incomplète et vicieuse, celle relative à la contrainte par corps.

Ici l'orateur expose qu'en vertu d'une loi du 15 germinal, les étrangers, comme les régnicoles, devaient être mis en liberté après cinq ans, lorsqu'ils étaient dans l'impossibilité de payer leurs dettes ;

Qu'en 1813, le tribunal de commerce de Paris a fait l'application de cette loi ; mais que d'autres tribunaux ont adopté une jurisprudence contraire, en se fondant sur les dispositions du Code civil.

Ainsi, la question de savoir si le Code civil a dérogé à la loi du 15 germinal est douteuse. La législation est donc incomplète.

En parlant de la jurisprudence qui a décidé cette question négativement, la législation est vicieuse, parce qu'elle est injuste.

Combien de pères de famille, honnêtes et malheureux, ayant affaire à des créanciers usuriers et barbares, gémissent dans les prisons sans espoir d'en sortir, tandis que des banqueroutiers, des escrocs, des voleurs, peuvent obtenir leur liberté après avoir subi leur peine !

L'orateur cite l'exemple d'un malheureux débiteur, aveugle et sexagénaire, retenu dans les prisons pendant plus de cinq ans, sans pouvoir profiter du bénéfice de la loi du 15 germinal : et quels étaient ses créanciers barbares? ses enfants ! C'était le fils qui invoquait contre son père la législation dont le pétitionnaire réclame l'interprétation ou la réforme !

L'orateur, à l'appui de cette réclamation et de son opinion que la législation est incomplète et vicieuse, cite une lettre de M. Pasquier, en qualité de ministre de la justice, et il vote : 1° pour le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux, avec prière instante d'examiner sans délai la question relative au projet de loi qui doit être présenté à la Chambre ;

2° Pour le renvoi de la même pétition au bureau des procès-verbaux, division des renseignements, afin qu'un membre de la Chambre puisse présenter une proposition de loi sur le même sujet.

M. Piet. Je demande l'ordre du jour sur la réclamation. M. Swan n'a pas été arrêté en vertu de la loi du 15 germinal sur la contrainte par corps ; elle ne concerne que les régnicoles. Cet étranger est détenu parce qu'il se refuse à sortir en donnant la caution exigée par la loi. La loi est fort sage : elle donne aux Français une garantie nécessaire contre les étrangers qui voudraient abuser de leur confiance. L'affaire dont il s'agit a été jugée à la cour royale de Paris, à celle d'Orléans, à la cour de cassation. En donnant caution, le pétitionnaire peut sortir ; réclamer caution est de toute justice pour le créancier : la loi est formelle et elle est très-sage. Je demande l'ordre du jour.

M. Bourdeau. La contrainte par corps a été anéantie par la plus révolutionnaire de nos assemblées nationales. C'est au moment d'un éclair de retour à l'ordre qu'elle a été rétablie ; et si elle a élevé des réclamations, c'est qu'elle avait été rendue trop difficile ; il faut, en effet, une garantie contre ces hommes qui, sans avoir le moyen de s'acquitter, contractent audacieusement des engagements, et qui, s'ils ne sont des escrocs et des voleurs, méritent cependant un nom qui s'en approche beaucoup ; c'est surtout avec les étrangers que nous devons agir avec plus de sévérité, parce qu'ils offrent moins de garantie, et que le recours contre eux est plus difficile. Que le pétitionnaire ait été membre d'une assemblée législative, qu'il ait été élevé en dignité, c'est ce qui importe peu : il n'en est que plus blâmable de s'être exposé à ne pas tenir ses engagements. S'il était question de revenir sur la loi de la contrainte par corps, il ne le faudrait faire que pour la consolider davantage. Une seule disposition pourrait être amendée, ce serait celle relative aux aliments : la somme est trop modique ; mais le principe doit être sévèrement maintenu : à cela tient la stabilité des engagements, le crédit et la sécurité du commerce.

M. Hyde de Neuville. Personne dans la discussion n'a attaqué la loi sur la contrainte par corps. J'ai dit seulement que divers tribunaux avaient statué d'une manière différente, et qu'il importait de régulariser la législation, puisqu'elle est incomplète et donne lieu à des diverses applications.



M. Hyde de Neuville lit une lettre de M. le garde des sceaux Pasquier, qui lui annonce que l'objet de sa demande ne pourra être statué que par une disposition nouvelle de la législation; le ministre ajoute que quant aux aliments, il est présumable que la loi existante améliorera le sort des prisonniers. Une lettre de M. le garde des sceaux Barbé de Marbois se réfère à celle de son prédécesseur.

M. **Pasquier** reconnaît la lettre citée, et fait remarquer qu'il ne donnait d'espérances au pétitionnaire que sous le rapport des aliments. Quant au fond de la pétition, tous les égards dus aux étrangers sont garantis par notre législation, la plus douce à leur égard, et la plus honorable de toutes les législations de l'Europe; aucune ne leur est plus favorable. Autrefois la législation relative aux étrangers qui ne payaient pas leurs dettes était bien plus sévère. On a vu un Anglais qui avait 200,000 livres de rente dans son pays, rester vingt ans en prison à Paris, par entêtement, pour ne point donner caution; et il n'est sorti que lorsque la contrainte par corps a été abolie. Je demande l'ordre du jour sur la pétition.

L'ordre du jour est adopté.

La discussion sur le *projet de loi relatif aux élections* est reprise.

M. **Sartelon**, dans une opinion improvisée, donne les développements les plus étendus et les plus méthodiques à l'analyse comparée du projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté et de celui de la commission, et à l'examen des différentes opinions émises à la tribune. En traitant des questions politiques que la discussion a fait naître, l'orateur rappelle que le mécanisme du gouvernement anglais établit qu'il n'y a pas dans les éléments de ce gouvernement et celui que la Charte a formé une différence aussi grande qu'on l'a prétendu, spécialement relativement à l'initiative des lois, que les Chambres ont réellement parmi nous sous la forme des propositions auxquelles le Roi est toujours le maître de donner ou de ne pas donner suite. Nous usons très-réellement de cette faculté, dit l'orateur, par des propositions discutées, il est vrai, en comité secret, mais dont les développements sont toujours imprimés, et dont la discussion finit toujours par devenir publique; la force des choses ne peut que donner de l'extension à cette prérogative.

L'orateur, entrant en matière, ajoute qu'il n'a pas vu sans effroi la commission proposer de si prompts changements à la loi fondamentale; il ne s'oppose cependant pas au renouvellement en masse de l'Assemblée, quoiqu'il ait longtemps hésité, surtout après avoir lu l'opinion de l'illustre président de l'Assemblée (M. Lainé), qui est d'avis du renouvellement partiel.

Sur la question de la formation des colléges électoraux, l'opinant n'admet, comme MM. Lainé, Beugnot et Bonald, qu'un seul degré d'élection. On réunirait au chef-lieu de chaque sous-préfecture tous les citoyens qui payent 300 francs de contributions et au-dessus, en complétant, s'il y a lieu, leur nombre par les contribuables qui approcheraient le plus de ce taux; la Charte elle-même indique cette marche par analogie. Chaque arrondissement nommant un député, le nombre des députés serait faiblement augmenté; il s'élèverait tout au plus à quatre cents, tandis que l'Angleterre, dont la population n'est que la moitié de celle de la France, envoie sept cent cinquante-huit députés au parlement.

En proposant, continue M. Sartelon, deux articles additionnels au projet de loi, je ne sais quel pressentiment m'avertit qu'en proposant ces amendements, je n'obtiendrai pas l'assentiment de la Chambre. Toutefois, je la prie de croire à la pureté de mes motifs.

L'article 41 de la Charte porte que le Roi nomme les présidents des colléges électoraux: ces présidents doivent nécessairement exercer une forte influence sur les choix. Je demande qu'ils ne puissent être élus. En Angleterre, les maires, baillis ou shériffs, qui président aux élections, sont inéligibles.

Le second amendement est relatif à l'acceptation des emplois conférés par la couronne. Est-il convenable qu'un franc et loyal député, qui doit examiner avec sévérité les dépenses publiques, qui peut même se trouver dans la malheureuse nécessité d'accuser les ministres, accepte des places à leur nomination? La législation anglaise peut ici être invoquée. « Tout membre du parlement, dit Blackstone, qui accepte un emploi de la couronne, excepté un officier de l'armée ou de la marine, qui reçoit une nouvelle commission, fait vaquer sa place dans la Chambre, mais il peut être réélu. »

Je vote pour que le nombre soit fixé à quatre cent deux, pour que l'âge soit fixé à trente ans, pour le renouvellement total de la Chambre, pour l'établissement d'un système d'élection directe par les arrondissements; je vote pour que les colléges électoraux d'arrondissement soient inamovibles, pour que les députés ne reçoivent aucune indemnité; pour que, en cas de vacance d'une place de député, les colléges électoraux soient immédiatement convoqués (murmures); pour que les présidents des colléges électoraux ne puissent être élus, et enfin pour qu'il soit défendu à un député d'accepter, sans perdre sa place, un emploi de la couronne; mais dans ce cas, il pourrait être immédiatement réélu par le collége de son arrondissement.

M. **de Trinquelague**, dans une opinion également improvisée, et prononcée avec beaucoup de chaleur et d'énergie, examine d'abord si les articles 36, 37 et 38 de la Charte, relatifs à l'âge, au nombre des députés et au renouvellement partiel, et l'article 40 relatif à la contribution de 300 francs exigée des électeurs, doivent être maintenus. Alors toute délibération serait interdite sur les articles du projet de la commission, qui proposent d'en modifier les dispositions. Mais, Messieurs, dit l'orateur, l'ordonnance du 13 juillet est formelle; ces articles sont compris parmi ceux qui seront soumis à notre révision. Sur quelles bases doivent être assises les dispositions de la loi des élections?

A cet égard, dans votre dernière séance, un honorable membre (M. Royer-Collard) a élevé une question préjudicielle. Il vous a dit que la question première était de savoir si vous étiez représentants; car, si la Chambre des députés est *représentation nationale*, la nation elle-même doit concourir à la nomination des députés.

L'orateur reproduit ici presque textuellement le raisonnement de M. Royer-Collard, sur ce qu'on pourrait entendre par représentation nationale, sur les conséquences de l'admission de ce système, sur le principe des élections qui naissent de la Charte, et qui ne prennent point leur source dans un droit populaire acquis avant elle.

M. Royer-Collard, ajoute M. de Trinquelague, en a conclu que vous n'aviez aucun caractère de représentation. Je me permettrai de ne point adopter une telle proposition. Je tiens trop au caractère honorable dont je suis revêtu pour l'abandonner ainsi sur de pareils motifs.

[illegible]

L'orateur ne croit pas qu'il soit possible d'abuser de ce mot, et de craindre que la Chambre des députés ne devienne jamais une assemblée factieuse. La Chambre des pairs est là pour rejeter ses décisions, et le Roi pour la dissoudre. La Charte a tout prévu, et les plus fortes barrières ont été posées contre toute tentative d'usurpation.

M. de Trinquelague reproduit, relativement à l'âge de quarante ans, les considérations déjà exposées, et vote pour que cet âge soit une condition nécessaire pour être député.

Il rejette le système des assemblées de canton, et vote pour celles d'arrondissement au nombre de deux cent membres pris parmi les contribuables de 300 francs et au-dessous s'il était besoin, en nommant les électeurs des départements.

Quant à l'indemnité, ce que la Chambre ne veut pas faire par elle-même, aucune autre ne le voudra. Les dispositions de la Charte et du projet des ministres doivent à cet égard être préférées.

Quant au renouvellement par cinquième, ce cinquième serait sans influence; l'Assemblée conserverait le même caractère, le même esprit. Or, si l'intérêt de la nation veut qu'on ne conserve pas une Chambre factieuse, elle veut aussi qu'on ne conserve pas une Chambre asservie. C'est ici qu'on peut appliquer les paroles de Montesquieu

[illegible]

Il est juste que les capitaux représentés par cette dette ne soient pas plus longtemps stériles pour les créanciers. Le Roi propose d'y attacher un intérêt, à dater de la promulgation de la loi nouvelle.

Sa Majesté a provisoirement pris pour base de cet intérêt le taux usité de 5 p. 0/0.

Cet intérêt sera payé jusqu'au remboursement dont le mode et le terme seront proposés aux deux Chambres dans la session prochaine.

Il sera rendu alors un compte plus précis de la situation de cette partie de l'arriéré, et les Chambres, mieux informées, seront en mesure de prendre un parti définitif pour y faire honneur.

Nous profiterions de la circonstance qui nous amène à cette tribune, et qui nous donne l'occasion de vous entrenir du budget, pour vous représenter l'urgence qui nous presse, si vous n'en étiez pas convaincus comme nous, et si, comme nous, vous ne saviez pas que chaque jour de délai est un accroissement de gêne et d'anxiété. A aucune époque l'intérêt public n'a réclamé plus impérieusement la prompte assistance des Chambres, pour donner au gouvernement la force de se mettre et de se tenir au niveau de ses devoirs.

Il a la confiance de les bien remplir parce qu'il compte sur votre appui.

Les sujets du Roi attendent ce signal pour aider,

à votre exemple, sa volonté, de tous leurs efforts et de tout leur dévouement.

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous étant fait représenter le titre IV du projet de la loi de finances, actuellement soumis à la Chambre des députés, concernant l'acquittement de l'arriéré,

Nous voulons et ordonnons que ce titre soit et demeure remplacé dans ledit projet, par des dispositions uniquement relatives aux dettes contractées et non acquittées par l'Etat, à dater du 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1815, et de la manière suivante :

TITRE IV.

Dispositions relatives aux dettes contractées, et non acquittées par l'Etat, à dater du 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1815.

17. Les dépenses restant à acquitter sur les services des neuf derniers mois de 1814, et sur l'exercice de 1815, seront liquidées.

18. Les créanciers liquidés recevront provisoirement un intérêt de 5 p. % jusqu'à leur payement.

19. Quelle que soit l'époque des liquidations respectives, l'intérêt courra en faveur des créanciers liquidés, à dater de la publication de la présente loi.

20. Le gouvernement proposera à la prochaine session des deux Chambres les moyens et le mode de payement des dépenses ci-dessus énoncées, qui resteraient encore à payer.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 25 février, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé CORVETTO.

M. **le Président** donne acte aux ministres de Sa Majesté de la présentation du projet de loi. La Chambre, ajoute-t-il, ordonne l'impression, la distribution de l'exposé des motifs et des articles présentés, que la Chambre, les considérant comme des amendements au projet, voudra peut-être renvoyer à sa commission du budget. . . . .

Une foule de voix. Non, non, aux bureaux....

Plusieurs membres demandent la parole.

M. **Corbière.** Messieurs, personne plus que le rapporteur de votre commission centrale, sur l'ensemble du budget, ne peut sentir l'importance de la disposition qui vous est présentée; il eût été à désirer peut-être qu'elle l'eût été plus tôt : il en résultera des changements très-essentiels dans le travail de votre commission, dans la fixation des recettes et des dépenses. La commission se flattait d'être entendue lundi prochain, et les trois rapporteurs étaient prêts. Vous sentez que actuellement il ne leur est plus permis même d'avoir un avis, sans se livrer à un nouvel examen des grandes questions qui les ont occupés ; la disposition présentée occasionnera des changements dans le travail de la commission; ce n'est point à la commission à les faire, ils doivent être examinés et discutés auparavant dans vos bureaux. Votre position est nouvelle, car ce n'est pas vous ici qui apportez un changement au travail du Roi ; c'est le Roi lui-même auquel il plaît d'apporter un changement à son projet. Le renvoi aux bureaux est donc indispensable, il n'entraînera pas de lenteurs ; vous pouvez vous réunir demain dans vos bureaux, qui comptent tous trois membres de la commission centrale : ou vous adjoindrez des membres à cette commission, ou les bureaux lui transmettront leur avis, et elle aura alors des bases pour son nouveau travail.

M. **Pérignon.** Je m'oppose au renvoi dans les bureaux. Il est parfaitement inutile. La disposition présente n'apporte aucun changement au travail de votre commission, aux bases qu'elle a adoptées. Ce n'est qu'une division du travail général ; on ne fait qu'en retirer une partie. Je ne vois pas comment cela rendrait un travail nouveau nécessaire. Je demande le renvoi à la commission.

M. **Feuillant.** Si le préopinant eût été membre de la commission, je doute qu'il eût émis l'avis que vous venez d'entendre. Assurément le projet présenté apporte de très-grands changements au travail de la commission ; elle a travaillé avec un zèle et une exactitude constants. Sa délibération sur l'arriéré a été prise après une discussion de huit jours ; elle y a persisté par quatre délibérations consécutives. Le changement proposé dénaturant absolument les idées auxquelles elle s'était fixée, personne ne peut nier qu'un nouvel examen ne soit nécessaire, et il doit être fait préliminairement dans vos bureaux ; j'ajoute que ce sera le moyen le plus expéditif ; au reste, le retard ne pourrait nous être imputé ; les rapporteurs étaient prêts à parler lundi. J'insiste sur le renvoi aux bureaux ; l'article 46 de la Charte en fait un devoir : il porte que les amendements proposés ou consentis par le Roi sont renvoyés à leur examen.

M. **Pasquier.** Je crois, Messieurs, que la commission ne se rend pas assez de justice à elle-même, et qu'elle n'apprécie pas assez toute la confiance dont la Chambre l'a investie. La discussion dans les bureaux apportera-t-elle à la commission de nouvelles lumières ? Je ne le pense pas, puisque la commission composée d'hommes très-éclairés, a passé trois semaines à délibérer sur l'objet dont il s'agit. Si elle a des changements à faire à son travail, ils ne peuvent lui être indiqués que par l'étude approfondie qu'elle a faite de la matière. Je ne vois donc dans le renvoi aux bureaux qu'un retard nuisible, puisqu'il n'est pas nécessaire.

Quant à l'article 46 cité, soyons de bonne foi. Sa rigoureuse observance a-t-elle été jusqu'ici dans vos habitudes ? N'avez-vous pas souvent adopté des amendements résultant de la discussion sans renvoi préalable aux bureaux ? Quel est l'objet de la disposition présentée ? C'est de mettre l'arriéré hors de la discussion. L'examen de cette question dans les bureaux est tout à fait superflu. Je demande le renvoi direct à la commission.

M. **Duplessis-Grenedan.** Vous n'avez pas seulement à prendre une décision prompte, mais une décision légale. Toute loi nouvelle, tout amendement doivent passer à l'examen des bureaux ; l'article 46 le prescrit : or, la disposition présentée est un projet de loi ou un amendement au projet général.

M. **Ganilh.** Nous sentons tous la nécessité d'accélérer le travail. Le service public et la sûreté de l'Etat y sont attachés. La disposition ne concerne que l'arriéré ; c'est donc un objet de moins dont vous aurez à vous occupper. Je ne vois ici qu'une soustraction de travail, une opération négative qui éclaircit la question générale, rend la discussion plus facile, et vous donne les moyens de vous occuper plus librement de l'exercice de 1816. Je m'oppose au renvoi dans les bureaux.

M. **de Villèle.** Comme membre de la commission, je désire que la Chambre lui fasse connaître son opinion, et elle ne le peut que par l'examen dans ses bureaux. Les points à exa-

miner sont très-importants, et je le prouve. Le premier système assimilait les anciens et les nouveaux créanciers; les premiers avaient un gage; il fallait en trouver un pour les nouveaux. Aujourd'hui on vous propose un intérêt de 5 p. 0/0 pour les nouveaux, tandis que les anciens ont obtenu 8 p. 0/0. Leur sort n'est donc plus égal. Vous voyez que la chose mérite d'être examinée.

On demande à aller aux voix.

M. **le comte Corvetto** reparaît à la tribune, et annonce qu'il ne reprend la parole que pour rétablir les faits. Le projet présenté, dit-il, n'offre pas les difficultés qu'on paraît y voir. La différence entre les intérêts de 8 et de 5 p. 0/0 est indépendante de la question en elle-même; ce n'est qu'une disposition provisoire, qui sera réglée par la loi définitive à intervenir dans la prochaine session sur l'arriéré. La Chambre, en se déterminant définitivement, statuera sur le taux des intérêts. C'est dans l'incertitude de savoir si la justice de la Chambre ne voudra pas assimiler les anciens créanciers aux nouveaux pour les intérêts, que nous proposons une fixation provisoire de 5 p. 0/0. Or, comme dans cette même année, sous peu de mois, la session devra être formée pour statuer sur le budget de 1817, les créanciers n'auront pas longtemps à attendre, et vous pourrez confirmer ou étendre votre décision provisoire.

Quant à la différence de gage, elle n'existe point : on n'assure rien ; tout est assuré par la loi. Seulement on n'assigne pas un gage précis aux nouveaux créanciers, parce qu'ils ne sont pas tous connus. Le gouvernement vous proposera à la fois les moyens et le mode de remboursement; vos délibérations à cet égard pourront marcher de front.

Quant au renvoi aux bureaux, je m'exprimerai ici avec une juste défiance de mon droit d'émettre mon avis. Mais je viens d'entendre dire que souvent des amendements ont été adoptés sans passer par la filière des bureaux ; que cette filière n'a pas toujours été considérée comme indispensable; alors je me permettrai de vous dire, Messieurs, que s'il est une circonstance où, pour abréger, on puisse l'éviter, c'est celle où nous sommes. Les bureaux ajouteraient sans doute aux lumières d'une commission qui a déjà approfondi la matière en y travaillant avec tant d'exactitude et de zèle, mais la commission a son opinion formée sur le premier arriéré, sur le nouveau, sur le service courant, et il semblerait que notre proposition lui devrait être directement renvoyée.

Quant à son travail, Messieurs, ou je me trompe, ou la proposition tend à le diminuer au lieu de l'accroître. Ce n'est pas lui donner un nouveau travail, sans doute, que de la dispenser d'émettre son opinion sur l'ancien arriéré, et de présenter pour le nouveau une disposition purement dilatoire.

Le ministre termine par des considérations puisées dans la nécessité pressante de s'occuper de la loi de finances; ne gagnât-on que vingt-quatre heures, dit-il, je les croirais un service essentiel rendu à l'État.

M. **de Villèle** demande qu'on se forme à l'instant en bureaux.

M. **de Serres** paraît à la tribune. Les cris : *Le renvoi aux bureaux!* s'élèvent de toutes parts. — M. de Serres insiste. — On demande la clôture de la discussion. — La Chambre ferme la discussion à une très-grande majorité.

Les deux propositions se renouvellent, appuyées avec une égale vivacité.

M. **de Serres** s'écrie : Je ne voulais dire qu'un mot à l'Assemblée...

Il est interrompu par les cris : La discussion est fermée!

M. **Duplessis-Grenadan** désire être entendu sur la priorité.

M. **de Serres** réclame son droit de parole. — La question de priorité élève des débats.

M. **Delamarre** établit que la priorité du renvoi aux bureaux est de droit; si elle ne passe pas, dit-il, le renvoi à la commission sera naturellement mis aux voix. Je demande qu'on mette aux voix si la proposition du renvoi aux bureaux aura la priorité.

La Chambre est consultée et accorde la priorité au renvoi aux bureaux, à une forte majorité.

Le renvoi est alors mis aux voix. — L'épreuve paraît douteuse.

On demande une seconde épreuve.

M. **Lainé**. Le règlement permettant d'être entendu entre deux épreuves, je demande à appuyer le renvoi dans les bureaux, mais par d'autres motifs que ceux énoncés. Si vous décidiez que l'article 46 cité exige indispensablement ce renvoi, la Chambre se jetterait dans un grand embarras pour l'avenir, et tomberait dans une sorte de contradiction avec elle-même pour le passé. On renvoie dans les bureaux un amendement pour un objet non discuté; or, quel que soit le nom qu'on donne à la disposition présentée, elle est relative à l'arriéré, et l'on vous propose une disposition nouvelle sur le dernier arriéré. Le renvoi n'étant qu'un moyen de s'éclairer, je ne pense pas que vous puissiez le refuser dans cette circonstance. Il y a une raison de plus qui me paraît très-forte : tout le monde convient de la nécessité d'accélérer le travail ; mais la commission, qui partage cette idée avec vous, vous dit elle-même que le renvoi aux bureaux lui paraît une manière d'abréger et son travail et votre délibération. Vous ne pouvez, je pense, vous refuser à vous rendre à cet avis.

L'Assemblée est consultée de nouveau.

M. **le Président** prononce le renvoi aux bureaux. Ils s'assembleront demain à onze heures, et la journée sera consacrée à l'examen du projet présenté. Il n'y aura pas de séance publique.

Mercredi à midi, la discussion sur les élections sera continuée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 28 février 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 24 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion, ouverte dans les précédentes séances, sur le projet de résolution présenté à la Chambre par sa commission de règlement judiciaire.*

Le rapporteur de cette commission obtient la parole, et résume en ces termes les objections faites, dans le cours de la discussion, contre le projet dont il s'agit :

M. **le comte Molé**. Messieurs, les objections qui ont été faites au projet de votre commission sont de deux espèces : les unes relatives à la forme du travail que nous avons eu l'honneur de vous

présenter, les autres aux articles mêmes dont il se compose.

Le premier orateur qui ait paru à cette tribune, reproduisant l'opinion que vous lui aviez entendu exprimer dans une circonstance importante, a soutenu que le Roi devait être supplié de rendre une ordonnance, et non de présenter une loi. La supériorité de ses lumières, l'impression qu'il a dû produire m'obligeront de le suivre dans tous ses raisonnements.

Une question de cette nature doit se résoudre de deux manières : par la théorie et par la partique; par le droit et par le fait; par les principes et par l'autorité des exemples. En théorie ou en principe, je demande quelles sont les matières qui ne peuvent être réglées que par une loi, dans quelles occasions l'intervention de la loi paraîtra nécessaire, si ce n'est pas lorsqu'il s'agit de garantir aux citoyens qu'ils ne seront point distraits de leurs juges naturels, et de déterminer les formes d'après lesquelles on procédera lorsque leur innocence sera menacée, lorsqu'on prononcera sur leur honneur, leur liberté et leur vie? En fait ou en pratique, je demande si l'on a vu un tribunal, quelque supérieur qu'il fût, quelle que fût la dignité de ses membres, l'étendue ou l'importance de sa juridiction, sortir, dans ses jugements ou dans ses formes, du droit commun, et se réserver dans l'application des lois, par respect pour lui-même, une latitude particulière? Le parlement de Paris ne jugeait-il pas conformément aux ordonnances de nos rois; et, loin de mettre son orgueil à n'en point dépendre, ne le plaçait-il pas à s'en montrer le plus fidèle observateur? La cour de cassation, dont on n'appelle pas, applique-t-elle d'autres lois que tous les tribunaux du royaume? et ne tient-elle pas d'une loi jusqu'à son mode de procéder? Enfin, Messieurs, l'exemple de l'Angleterre est positif et bien propre à nous rassurer. Il se passera du temps avant que les prérogatives de la pairie française soient aussi étendues que celles de la pairie des Trois Royaumes; et cependant on lit dans Blackstone : « Toutes questions qui, tout « en intéressant particulièrement l'une des « Chambres, s'étendent encore à d'autres inté- « rêts, ne peuvent être décidées que par une « loi. »

Le noble pair auquel je réponds a dit que la résolution intéressait nos priviléges, et que sous ce rapport elle ne pouvait pas être soumise à l'autre Chambre. Mais n'aimeriez-vous pas mieux, et lui-même ne préférerait-il pas sacrifier un de vos priviléges qu'un principe, céder quelque chose sur vos prérogatives que de rien abandonner des droits sacrés de tous? Il fallait donc renverser la question, et avant d'examiner si la résolution intéresse vos priviléges, voir si les droits de tous les citoyens ne s'y trouvaient pas compromis? Est-il bien vrai d'ailleurs que vos priviléges soient en rien intéressés à l'adoption ou au rejet de la résolution qui vous occupe? Si l'on en excepte l'article 5, je soutiens qu'aucune de ses dispositions ne peut y porter atteinte. Nous n'avons d'autres priviléges que ceux que la Charte nous donne. L'article 33 a dit : « La « Chambre des pairs connaît des crimes de haute « trahison et des attentats contre la sûreté de « l'Etat, qui seront définis *par la loi*. » Ainsi, en admettant, ce que je nie, que vos priviléges, que votre dignité, fussent intéressés à étendre le nombre des faits de votre compétence et des personnes de votre juridiction, il est évident qu'aux termes de la Charte, aux termes de l'article même d'où vous tenez votre compétence, la limite doit en être posée par une loi. Je dis que vous n'avez point d'intérêt à reculer cette limite; et ici, Messieurs, l'orateur, sans le vouloir, a raisonné pour nous comme pour un tribunal ordinaire; un tribunal ordinaire n'a d'importance que par ses jugements; sa considération s'accroît avec leur nombre, et s'étend en quelque sorte avec son ressort; mais est-ce bien vous, Messieurs, vous, pairs héréditaires du royaume; vous, l'une des trois branches du pouvoir législatif, dont la considération et l'importance peuvent dépendre du nombre de prévenus que vous aurez à juger?

On a dit que, pendant la discussion de l'autre Chambre, nous serions sans compétence. J'ai de la peine, je l'avoue, à me rendre compte de cette objection. Quoi! le seul fait de la discussion aurait l'effet d'anéantir l'article 33 de la Charte! La seule tentative de mieux définir notre compétence aurait pour premier résultat de la suspendre ou de la détruire!

S'il ne s'agit, a-t-on ajouté, que d'expliquer, de mieux définir ce qui existe, ce n'est pas un objet de législation; car la loi ne statue que pour l'avenir. Mais n'est-ce point statuer pour l'avenir que de mieux expliquer, de mieux définir ce qui jusque-là avait été moins bien expliqué et moins bien défini? Les lois ne statuent que pour l'avenir; oui, sans doute; mais c'est presque toujours en déclarant que ce qui existait n'existera plus, ou que ce qui existe sera modifié.

Ne craignons rien, Messieurs, de la discussion qui aura lieu dans l'autre Chambre relativement à nos priviléges. La Chambre des députés veut toute la Charte; nous ne voulons que ce qui est dans la Charte : et, si les prérogatives que la Charte nous donne étaient menacées, la Chambre des députés, n'en doutons pas, serait la première à les défendre.

Plusieurs pairs, en reconnaissant qu'une loi était nécessaire pour régler notre compétence, ont soutenu que les titres II et III du projet, qui traitent du mode de procéder et de l'application des peines, devaient être renfermés dans un règlement. Leur opinion, partagée par un certain nombre de membres de cette Chambre, demande qu'on s'y arrête, et je réclame de nouveau, Messieurs, toute votre attention.

Il faut encore revenir au principe qui a servi de base au système de votre commission, et duquel elle ne s'est jamais écartée, savoir : qu'on ne peut retrancher du domaine des lois rien de ce qui intéresse les justiciables, rien de ce qui garantit les droits ces accusés, rien de ce qui assure à la société la justice qu'elle attend. Maintenant je demande ce que l'on nous conteste. Est-ce le principe lui-même ou son application? Je ne pense pas que ce soit le principe. Tout le monde sent que les lois ne peuvent avoir à s'occuper d'intérêts plus chers et plus sacrés que de la sûreté publique ou de l'innocence en péril. C'est donc l'application du principe, qu'il nous reste à justifier. Mais, le principe admis, quel est donc l'article du second ou du troisième titre qui pourrait faire partie d'un simple règlement? Sera-ce celui qui détermine à quelle majorité l'accusation sera admise ou rejetée; celui qui veut que l'accusé choisisse ou reçoive d'office des défenseurs; celui qui règle les moyens de récusation, ou qui assure la publicité des débats? Sera-ce enfin l'article qui établit que les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation, ou un de ceux qui déterminent les peines qui seront appliquées? Peut-être m'objectera-t-

ou que je rappelle ici les articles les plus favorables au système que je défends, mais qu'il en est d'autres purement relatifs aux formes, aux fonctions du ministère public, au mode de poursuite et d'information; d'autres enfin qui ne concernent que la personne des pairs, lorsqu'ils seront prévenus de quelques délits.

Les articles relatifs à l'exercice du ministère public, à la forme de l'instruction et du jugement, n'intéressent pas moins, Messieurs, les justiciables, et même la société, que ceux qui viennent d'être cités. Les formes protectrices et conservatrices du fond servent tour à tour à la justice de glaive et à l'innocence de bouclier. Elles préviennent l'arbitraire; elles sont la source de toute justice et le plus digne objet des lois. Remarquez d'ailleurs et daignez peser mûrement cette dernière considération; remarquez que toutes les questions qu'on voudrait renvoyer à un règlement ont toutes été décidées par la loi pour les autres tribunaux. Le législateur s'en est emparé, à cause des intérêts et des droits qu'elles menacent ou qu'elles défendent. La loi a été jugée nécessaire, non pour le tribunal, mais à cause des justiciables. La même raison ne subsiste-t-elle pas pour vous, et ne conserve-t-elle pas à vos yeux toute sa force? Je dirai plus, Messieurs, elle en emprunte une nouvelle de votre caractère suprême. Moins on peut appeler de vos décisions, moins vous pouvez être réformés, et plus vous devez donner aux citoyens toutes les garanties conciliables avec une situation aussi élevée. Or, si votre mode de procéder n'est déterminé que par un règlement, vous pourrez le modifier toutes les fois que vous le jugerez convenable, tandis que, s'il est déterminé par une loi, il faudra, pour y rien changer, le concours des trois branches de la législature.

Quant aux articles relatifs au jugement des pairs, et aux poursuites qui pourraient être dirigées contre eux, je répondrai aux objections qui ont été faites toujours par les mêmes arguments. Ces articles n'intéressent pas seulement les pairs, mais encore tous les autres citoyens, lorsqu'ils auront une plainte à former contre un pair, et à en obtenir justice. Dans ce cas, le plaignant se trouve déjà privé de ses juges naturels, et du droit d'en appeler. Voudriez-vous encore faire dépendre la forme de l'instruction et du jugement de la volonté du tribunal, qu'il peut d'ailleurs soupçonner d'être porté à l'indulgence envers l'accusé?

Un orateur s'est écrié que le parlement de Paris jugeait conformément aux ordonnances de nos rois, et qu'une loi ne pouvait être plus nécessaire aujourd'hui. Mais je le prie de ne pas oublier que dans notre ancienne monarchie le roi exerçait seul le pouvoir législatif; qu'ainsi toutes les matières de législation étaient réglées par des ordonnances, lesquelles avaient toute la force et le caractère des lois.

Une autre critique a été faite de la forme donnée par votre commission à son travail. Si une loi est nécessaire, a-t-on dit, est-il convenable qu'en suppliant le Roi de la proposer, on lui en présente tout le dépositif? N'est-ce pas empiéter sur sa prérogative, et s'associer plus que la Charte ne le permet au droit d'initiative? Assurément, Messieurs, nous ne nous attendions pas à un pareil reproche; et, s'il était fondé, notre travail se trouverait dans une opposition singulière avec nos principes. Je supplie l'illustre pair qui a le insisté sur cette remarque de me dire comment il ne l'a pas faite plus tôt; lui, membre de cette Chambre depuis son origine; lui qui, durant deux sessions, a vu successivement passer sous ses yeux tant de résolutions de l'une et l'autre Chambre, toutes rédigées dans cette même forme qui vient de lui paraître inconstitutionnelle pour la première fois? L'article 19 de la Charte est ainsi conçu : « Les Chambres ont la faculté de « supplier le Roi de proposer une loi sur quelque « objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur « paraît convenable que la loi contienne. » Or, le moyen le plus simple, le plus utile, le moyen qui se présente d'abord d'indiquer ce qui paraît convenable qu'une loi contienne, n'est-il pas d'en rédiger article par article le projet? Nous avons pour nous, Messieurs, la pratique de deux sessions et de deux années; mais, en vérité, si la question était entière, nous ne vous proposerions pas de la décider autrement.

Le même orateur a dirigé contre nous une attaque plus sérieuse, et que nous ne devons pas laisser sans réponse avant de passer à la discussion des articles du projet.

Il nous a reproché de parler d'un prétendu droit d'initiative; il a nié que la Charte ait associé les Chambres à l'exercice de ce droit; il a établi qu'elle ne leur accordait qu'une faculté *indicative;* enfin, tout en nous accusant de faire sortir la Chambre du cercle que la Constitution a tracé autour d'elle, il a conclu en proposant de supplier le Roi : 1° de présenter un projet de loi qui déterminât notre compétence; 2° de rendre une ordonnance qui réglât notre mode de procéder; 3° d'ordonner la révision du Code pénal.

Je lui soumettrai les observations suivantes avec tout le respect dont je suis pénétré pour son expérience et ses lumières.

N'a-t-il pas à son insu conclu contre son principe et sa proposition? Si elle était adoptée, ne porterait-elle pas à l'excès l'abus de ce droit d'initiative dont le nom seul paraît l'effrayer? Il veut que nous suppliions le Roi de rendre une ordonnance? Et depuis quand les Chambres ont-elles le droit de faire usage de cette faculté qu'il appelle *indicative*, pour les objets que des ordonnances peuvent régler? Où trouve-t-on dans la Charte leur droit de s'occuper d'aucune autre chose que de législation? Le gouvernement ne se manifeste que par des lois ou des ordonnances; il ne s'exerce que par la législation ou l'administration. Les Chambres, parties intégrantes du pouvoir législatif seulement, sortiraient de leurs attributions, envahiraient le gouvernement de l'État, si elles pénétraient dans le domaine de l'administration, ne fût-ce que pour indiquer au Roi les mesures qu'elles croiraient convenable de prendre : ces principes ne seront pas désavoués par l'illustre pair auquel je réponds; et, s'il veut bien les admettre, je le prierai d'en suivre avec moi l'application à l'autre partie de sa proposition, tendante à ce que le Roi soit supplié d'ordonner la révision du Code pénal. Ici, ce n'est point une loi que nous supplierions le Roi de présenter, ainsi que la Charte nous en donne la faculté, mais nous lui dirions que la loi de l'État est mauvaise, et qu'il ferait bien de la réformer. Encore une fois, Messieurs, la Charte ne nous permet de porter au pied du trône ni de pareils vœux ni de semblables conseils. Nous devons nous interdire les adresses et les remontrances. Si la révision du Code est nécessaire, si le moment en est venu, qui le sait mieux que le gouvernement? Il a tous les jours sous les yeux les résultats de son application, et les comptes

rendus par ses procureurs généraux lui apprennent chaque année quels sont, dans la pratique, les biens et les maux produits par la législation actuellement existante. Jamais, il faut en convenenir, nous n'aurions fait un usage plus indiscret de cette faculté qu'on nomme *indicative*.

Une doctrine tout opposée à celle-ci a été soutenue par un pair dont notre magistrature s'honore. Après avoir reconnu qu'une loi était nécessaire ; que la Charte donne aux Chambres le droit d'initiative, et que même elles ne doivent point en user trop rarement, il a conclu tout d'un coup, et contre notre attente, en opposant au projet une fin de non-recevoir aussi tardive que les moyens sur lesquels il l'appuie sont surprenants. « De quoi s'agit-il ? a-t-il dit, d'une loi « qui interprète un des articles de la Charte ; or, « il est de principe que celui qui a fait la loi a « seul le droit de l'interpréter. Le Roi seul a « donné la Charte, donc il a seul le droit de l'interpréter. » Mais daignez observer, Messieurs, que l'article 33 de la Charte dit que les crimes de votre compétence seront définis par la loi ; que l'article 19 porte que les Chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi *sur quelque objet que ce soit*. Si l'intention du législateur avait été de mettre une exception à ce principe posé par lui d'une manière si générale, s'il avait voulu que la loi dont parle l'article 33 ne fût pas au nombre de celles que vous pouvez supplier le Roi de proposer, il n'eût assurément pas manqué de l'exprimer. Le même orateur a professé une opinion bien différente dans une circonstance tout à fait semblable. Lorsque la Chambre des députés présenta une résolution tendante à suspendre ou à modifier l'article de la Charte, portant que les juges nommés par le Roi sont inamovibles, il prononça à cette tribune un discours en faveur de la résolution, et dans lequel on trouve, page 12, ce passage remarquable : « Moi, Messieurs, je vais plus loin, je dis « que, quand il serait vrai que l'opinion que « renferme la résolution prise par les députés « fût une dérogation ou une modification à la « Charte, il suffirait que les trois pouvoirs se « concertassent ou se réunissent pour la prononcer, pour qu'il n'y eût pas le moindre ombrage « sur cette question. » Je me garderai bien, Messieurs, de rien ajouter à ces paroles ; le sens en est si positif, si clair, que je craindrais en les commentant de les affaiblir. Le noble pair me pardonnera de l'opposer à lui-même ; son autorité est, à mes yeux, si respectable, que j'ai cru ne pouvoir mieux faire pour la combattre que d'y recourir.

Jusqu'ici j'ai cherché à justifier la forme donnée par votre commission à son travail, et à prouver que toutes les dispositions qu'il renferme doivent être comprises dans une loi. Vous jugerez peut-être convenable de réunir ensuite dans un règlement plusieurs des propositions qui ont été faites, de déterminer avec précision vos formes intérieures, en un mot, de décider toutes les questions dans lesquelles seule cette Chambre est intéressée. Mais, avant de vous présenter un semblable projet, nous avons cru devoir attendre vos instructions, et les lumières que cette discussion ne pouvait manquer de nous apporter.

Il me reste à défendre les articles du projet : en entrant dans cette nouvelle carrière, je rencontre d'abord un des orateurs les plus éloquents de cette Chambre et qui a attaqué les articles 2 et 3 avec toute la supériorité de ses lumières et de son talent. Ici, Messieurs, ma tâche devient particulièrement délicate. J'ai partagé moi-même sur l'article 2 l'opinion du noble pair, dans le sein de la commission. Je ne pouvais comprendre, et je n'ai point encore compris qu'il fût nécessaire d'apporter une seule exception au principe qui fait dépendre notre compétence de la qualité des personnes. Je voyais dans cet article 2 une violation manifeste de l'article 62 de la Charte. Enfin, il répugnait à ma raison, je dirai même à ma conscience, d'enlever un Français à ses juges naturels, de le priver du bénéfice du recours, de la révision, de l'appel, pour lui donner un juge unique, qui n'est pas le sien. Mais votre commission a pensé que l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, qu'un complot qui tendait à bouleverser l'État, dont la trame pouvait s'étendre sur tous les points du royaume, ne pouvait être jugé avec trop de solennité et par un tribunal qui eût lui-même trop d'intérêt à la conservation de l'ordre existant. Ces considérations, Messieurs, sont, en effet, d'une haute importance ; vous déciderez dans votre sagesse si elles doivent l'emporter, et si c'est ici le cas de faire fléchir devant la raison d'État les principes ordinaires de la justice.

Une sorte de défaveur s'attache à l'article 3, qui renvoie aux dispositions d'un code dont la révision est généralement souhaitée ; mais, si l'on veut bien écarter un moment les justes préventions qu'il inspire, il sera aisé, je crois, de prouver que l'article ne pouvait pas être rédigé autrement. Il s'agissait de définir les crimes de votre compétence auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte. Deux partis se présentaient : poser des définitions nouvelles, ou rappeler celles de la loi commune. Disons la vérité, Messieurs ; vous ne pouvez admettre des définitions pour vos justiciables, tandis que le Code en eût renfermé d'autres applicables au reste des citoyens ; vous ne pouviez affranchir les premiers du joug d'une loi reconnue par vous odieuse, tandis que ce même joug aurait encore pesé sur la masse des Français.

Quoi ! s'est écrié mon redoutable et noble adversaire, je m'engagerais, moi juge, à tenir pour crimes et délits tout ce qui est appelé de ce nom depuis l'article 75 *jusqu'à l'article* 104 *inclusivement ?*

Et quel est donc, Messieurs, le juge qui ne s'engage pas à reconnaître pour crimes et délits ce que la loi a ainsi dénommé ? Les juges sont-ils autres que ses ministres ? Sont-ils libres de lui obéir ou de ne pas l'appliquer ? J'en appelle à tous ceux qui ont rempli ces augustes, mais pénibles fonctions, est-il une loi dont ils n'aient point reconnu dans l'application le vice, l'insuffisance ou l'imperfection ? Est-il un juge qui n'ait pas senti quelquefois dans sa conscience s'élever une sorte de lutte entre son sentiment intérieur, entre ce qui lui semble la voix de l'humanité et de la justice, et l'austère et aveugle commandement de l'inévitable loi ? Mais, dit-on, pourquoi ne pas procéder sur-le-champ à cette réforme dont la nécessité est si bien sentie ? Pourquoi ne pas faire jouir dès aujourd'hui tous les citoyens du bienfait d'une législation moins barbare ? Nous ne croyons pas, Messieurs, avoir reçu de vous un tel mandat, et peut-être plusieurs d'entre nous ne l'auraient-ils pas accepté. Ceux qui pensent que les Chambres ont reçu de la Charte le droit de supplier le Roi de proposer toute espèce de lois, mais qu'elles ne sauraient en user trop rarement, sous peine d'ébranler

l'autorité royale, auraient craint sans doute d'en provoquer ici l'exercice. En effet, Messieurs, est-il un sujet sur lequel le gouvernement doive être mieux averti, mieux éclairé, que l'application journalière des lois? Prétendrons-nous connaître mieux que lui la somme des biens et des maux qu'en reçoivent les justiciables? A-t-on bien pensé d'ailleurs à l'importance de cette réforme sur laquelle on vous propose de prendre l'initiative? Croit-on que la rédaction des lois criminelles soit une chose si simple et si facile? Les dispositions dont vous demandez le retranchement sont mauvaises, j'en tombe d'accord; mais celles que vous proposerez seront-elles beaucoup meilleures? Quelques mois d'expérience peut-être suffiront pour vous faire regretter de n'avoir point imité cette sage lenteur qui présidait aux travaux des pères de notre jurisprudence, et à laquelle sont dus en partie les monuments qui en éterniseront la gloire. Rappelons-nous, Messieurs, comment ont été préparées ces immortelles ordonnances de nos rois. Tous les parlements du royaume étaient quelquefois consultés; de longues, d'interminables conférences entre les jurisconsultes les plus éclairés et les magistrats les plus graves en précédaient la rédaction. Eh bien! dira-t-on, ajournez, si vous le voulez, la réforme entière du Code, et changez seulement aujourd'hui les articles qui définissent les crimes de notre compétence. Mais n'est-ce donc rien que ces articles? Jugez par le mal qu'ils ont pu faire, celui qu'ils sont destinés à empêcher. Le gouvernement a trop de sagesse pour ne pas faire précéder la loi qui les renfermera de la réflexion la plus mûre et du plus ample examen. Le temps alors s'écoulera. la session finira, et vous serez encore privés d'une loi dont vous aviez paru sentir vivement le besoin, lorsque la proposition vous en fût faite.

Je terminerai cette discussion de l'article 3 en posant la question dans les termes mêmes où l'orateur l'a placée. « C'est à vous, Messieurs, « a-t-il dit, à décider si vous voulez prévenir, « provoquer ou attendre le gouvernement à cet « égard »; le prévenir, Messieurs, me paraîtrait, je l'avoue, téméraire, me paraîtrait un véritable abus du droit d'initiative, me paraîtrait contraire, si ce n'est pas au texte de la Charte, du moins à son esprit. Quant à le provoquer, je soutiens qu'il ne nous reste rien à faire; les paroles qui ont retenti dans cette enceinte auront suffi. Le discours auquel je réponds est devenu public; il est sous les yeux des ministres; le nom de son auteur nous est un sûr garant qu'ils le liront, et son éloquence, qu'ils en seront convaincus. Il ne nous reste qu'à attendre et à commander à notre impatience. La plus grande partie des maux faits à la France est venue de l'impétuosité avec laquelle on s'est livré à faire le bien. C'est ainsi qu'on a détruit tout ce qu'on voulait améliorer, et qu'il n'est resté de tant d'efforts que des ruines.

Dans le cas, Messieurs, où vous adopteriez ces conclusions et où vous prononceriez le maintien de l'article, le noble pair propose d'en terminer ainsi la rédaction : *Selon la définition textuelle desdits crimes et attentats portée dans le Code existant lors du jugement.* Je le supplie de considérer s'il ne s'est pas laissé entraîner ici par l'horreur que lui inspirent quelques dispositions pénales qui répugnent également à sa raison et à la bonté de son cœur. N'est-il pas plus que superflu de dire que l'on jugera d'après le Code pénal qui existera lors du jugement? Ne serait-ce pas la première fois que, dans la rédaction d'une loi, on se reporterait ainsi au futur contingent et aux dispositions d'une autre loi qui n'existe pas encore? Enfin, ne serait-ce pas supposer qu'on peut juger d'après le Code aboli, que de prescrire de juger d'après le Code existant? Les lois les mieux rédigées sont les plus claires, celles sur l'application et l'interprétation desquelles le juge hésite le moins : dans celle-ci il était nécessaire de rappeler, au moins par leurs numéros, les articles du Code qui définissent les crimes que nous devons juger, en attendant que ces articles soient abolis ou amendés. Vainement veut-on voir dans la rédaction que nous avons proposée une nouvelle sanction, un gage de perpétuité pour ce Code que personne ne défend. Le citer n'est point l'approuver; et l'on ne peut se dispenser de le citer et de l'appliquer, tant qu'il sera la loi de l'Etat, tant que le gouvernement n'en aura proposé la réforme.

Je passe à l'article 5, contre lequel se sont élevés la plupart des orateurs qui se sont succédé à cette tribune. Et d'abord, Messieurs, je dois vous mettre en garde contre les raisons que j'emploierais pour le défendre, en vous faisant connaître que je l'ai combattu devant votre commission. Peut-être, s'il l'eût su, un noble pair m'aurait-il reproché moins sévèrement d'abandonner les principes d'une compagnie où mes aïeux ont rempli longtemps d'éminentes fonctions. « L'ordre « public, a dit cet orateur, exige, avant tout, que « la pairie soit respectée, qu'elle conserve sans « altération le caractère de sa dignité, que les « pairs restent indépendants, etc., etc. » Et moi aussi, Messieurs, je l'avais ainsi pensé, j'avais même proposé un article ainsi conçu : « Aucun « pair ne peut être jugé que par la Chambre pour « tout délit emportant une peine correctionnelle « ou afflictive. » Je ne me dissimulais pas toute l'importance de cet article. Il exposait la Chambre à remplir moins rarement des fonctions judiciaires; et, sous ce rapport, il tombait dans un inconvénient que j'aurais voulu éviter : mais il me paraissait nécessaire à la dignité, je dirai même à l'établissement de la nouvelle pairie. Comment espérer, en effet, que cette institution, qui est bien plus dans nos opinions que dans nos mœurs, dont nos habitudes et nos souvenirs nous éloignent plutôt qu'ils ne nous en rapprochent, obtiennent la considération dont son existence dépend, si les Pairs peuvent être traînés par tout particulier devant les tribunaux de police ordinaires? Avec quel désavantage d'ailleurs ne s'y présenteront-ils pas? Non seulement ils n'y trouveront pas leurs juges naturels, mais ils auront encore à craindre d'y rencontrer des juges prévenus; une semblable disposition aurait donc, j'en demeure toujours convaincu, bien moins d'inconvénients que d'avantages; sans compter le plus grand peut-être qu'on puisse s'en promettre, celui de replacer dans notre organisation sociale un principe d'aristocratie, et de commencer ainsi à combler le vide immense que la Révolution y a laissé.

Cependant l'*exequatur* proposé par votre commission ne donne au président, quoi qu'on en ait dit, aucun pouvoir discrétionnaire. C'est une simple formalité qu'il remplit, une sorte de légalisation qu'il donne, un moyen imaginé en un mot pour assurer le cours de la justice, et pour empêcher cependant qu'aucun pair ne soit atteint par elle, sans que la Chambre puisse en être avertie par l'organe de son président.

L'article 6 a prévu le cas où il y aurait con-



nexité, et il le décide d'après toutes les règles admises en matière de compétence.

L'article 7, portant qu'il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, n'était pas à la vérité nécessaire, et on pourrait le retrancher sans altérer l'économie du projet. Votre commission ne l'a présenté que pour se mettre à l'abri du reproche d'avoir passé sous silence les articles 55 et 56 de la Charte, et omis dans son travail les cas qu'ils ont prévus.

Plusieurs orateurs ont renouvelé la proposition faite par un membre de votre commission, tendante à ce que les fonctions du ministère public fussent remplies par un pair choisi par le Roi. Je crois ne pouvoir trop insister, Messieurs, sur les motifs qui ont déterminé votre commission à proposer au contraire qu'elles fussent toujours confiées au procureur général du ressort dans lequel siégera la Chambre. Comment concillier avec le mécanisme et l'esprit du système représentatif l'existence de cette espèce de colosse inviolable que l'on voudrait créer, de ce magistrat universel libre de toute responsabilité, en dehors de tous les ministères, et dont les justiciables rencontreraient partout l'œil ou la main? Il y aurait moins d'inconvénient sans doute à laisser le Roi choisir dans chaque occasion, s'il n'était nécessaire que ces fonctions puissent être incessamment exercées. Mais il faut que chacun sache à quel magistrat une plainte contre vos justiciables peut toujours être adressée, et quel est celui qui peut à toute heure informer et procéder contre eux. Le choix du procureur général du ressort où vous siégez nous a paru réunir tous les avantages : il est à la nomination du Roi ; ainsi le Roi a, par le fait, la désignation absolue du magistrat qui remplit auprès de vous les fonctions du ministère public, puisqu'il peut remplacer son procureur général quand et comme il lui plaît.

Un seul orateur s'est élevé contre les trois derniers articles du projet, qui donnent à la Chambre le pouvoir de substituer la déportation, le bannissement, ou la détention, aux peines infamantes prononcées par le Code. Il a vu dans une semblable disposition une véritable commutation de peine, et une atteinte portée au droit de grâce exclusivement réservé au Roi. C'est la première fois, je crois, qu'on appelle *commutation* une nouvelle fixation de la peine déterminée par une loi. En raisonnant de cette manière, il deviendrait à jamais impossible de réformer aucune loi criminelle, et même ce Code pénal dont le même orateur a reconnu qu'il était si pressant d'adoucir la rigueur. Quelle que soit la peine portée par la loi, le Roi peut toujours le commuer en lui substituant une peine encore plus douce. Ainsi, dans toutes les hypothèses, il n'est porté aucune atteinte au plus bel apanage de la royauté. Mais votre commission a eu surtout en vue de préserver de tout avilissement des dignités naissantes, qui ne se maintiendront, qui ne se naturaliseront, pour ainsi dire, que si l'opinion les protége, si la considération et le respect publics environnent leur berceau.

Je n'abuserai pas davantage, Messieurs, de l'attention que vous daignez m'accorder ; je m'excuserais même de l'avoir occupée trop longtemps, si mon devoir, comme rapporteur, n'avait été de répondre à toutes les objections qui ont été faites contre la forme ou les dispositions du projet qui vous est soumis. Celles qui m'auraient échappé seront sans doute reproduites lorsqu'on prendra les voix sur chacun des articles ; alors vos commissaires s'empresseront de donner tous les éclaircissements que vous paraîtrez désirer, et qui pourront concourir à hâter votre décision.

On demande et l'Assemblée ordonne l'impression du résumé qui vient d'être fait par le rapporteur.

M. **le Président** observe qu'aucun nouvel opinant ne s'est fait inscrire. Il consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut clore la discussion, et passer à la délibération du projet article par article.

Un membre de la commission expose qu'elle n'a point eu connaissance du travail que vient de lire le rapporteur. Ce membre est loin d'en adopter la première base. Il persiste à croire que les dispositions contenues dans le projet de la commission doivent faire la matière non d'une loi, mais d'une ordonnance royale. Une loi supposerait que la Chambre a été sans compétence, puisqu'elle aurait pour objet de la déterminer. Sa détermination ne peut sans doute résulter que d'une loi : mais cette loi existe dans l'article 33 de la Charte, qui soumet à la compétence de la Chambre les prévenus de *crimes de haute trahison* et d'*attentats à la sûreté de l'Etat*. On oppose à cet article l'article 62, qui veut que *nul ne soit distrait de ses juges naturels*. Mais l'un de ces articles ne peut détruire l'autre, puisqu'ils font tous deux partie du même acte. Chacun d'eux pose un principe également vrai, mais différent. L'un donne la Chambre des pairs pour juge naturel aux crimes de haute trahison, l'autre défend en général de distraire un citoyen de ses juges naturels. La compétence de la Chambre existe donc par la Charte; elle embrasse tous les prévenus des crimes indiqués dans l'article 33, et ce qu'on propose aujourd'hui n'est pas d'étendre cette compétence, mais de la restreindre. L'opinant soutient que c'est au Roi à le faire.

Un autre membre s'étonne qu'on puisse conclure de l'article 33 de la Charte l'inutilité d'une loi, qu'il exige au contraire impérieusement pour régler la compétence de la Chambre des pairs. Cet article ne soumet pas à la compétence de la Chambre tous les crimes de haute trahison, tous les attentats à la sûreté de l'Etat, mais seulement ceux de ces crimes *qui seront définis par la loi*. Il ne déclare qu'un principe, dont la loi qui doit suivre développera les conséquences. Une loi est donc nécessaire non pour déplacer, mais pour poser les bornes de la juridiction attribuée à la Chambre de pairs. Elle ne serait pas moins nécessaire dans le système du préopinant, et quand il s'agirait seulement de les changer : car on ne restreindrait, comme il le prétend, la juridiction de la Chambre qu'en étendant celle des autres cours et tribunaux; et, d'après l'article 59 de la Charte, aucun changement de cette nature ne peut avoir lieu *qu'en vertu d'une loi*.

Un pair demande que la discussion demeure ouverte jusqu'après la distribution du résumé fait dans cette séance par le rapporteur, et dont la Chambre a ordonné l'impression.

Un autre pair estime que ce serait le moyen de rendre la discussion interminable, le rapporteur, dans chaque affaire, devant toujours être entendu le dernier.

La clôture de la discussion est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** observe qu'avant de passer à la délibération du projet article par article, la Chambre doit statuer sur plusieurs questions préliminaires, élevées dans le cours de la discussion relativement à la forme de ce projet, et au carac-

tère de l'acte qui devra compléter les dispositions de l'article 33 de la Charte. Quelques membres ont pensé qu'il suffisait d'une ordonnance royale, et ont proposé d'adresser au Roi une supplique à cet égard. D'autres, en admettant la nécessité d'une loi, pensent qu'il appartient au Roi seul de la proposer, et que la Chambre doit attendre en silence cette proposition. D'autres ne voient, dans les dispositions du projet, ou du moins dans la plupart d'entre elles, que la matière d'un règlement qui, après l'adoption de la Chambre, serait soumis à l'approbation de Sa Majesté. Enfin, suivant d'autres, une loi est nécessaire ; la Chambre peut supplier le Roi d'en présenter le projet, mais elle doit s'abstenir d'indiquer avec détail, et surtout de rédiger par article les développements de cette loi. Trois de ces opinions exclueraient, si elles étaient adoptées, la délibération du projet article par article. La quatrième donnerait à ce projet un tout autre caractère. Il est donc indispensable de statuer d'abord sur les questions qu'elles présentent. Ces questions sont les suivantes :

La compétence de la Chambre des pairs, et les formes de procéder, seront-elles déterminées par une loi, par une ordonnance, ou par un règlement?

En supposant une loi nécessaire, la Chambre doit-elle attendre, sans la provoquer, la proposition de cette loi par le monarque?

Dans le cas où la Chambre supplierait Sa Majesté de proposer la loi dont il s'agit, la supplique devra-t-elle se borner à demander que la loi soit proposée ; ou contiendra-t-elle, avec quelque détail, ou même par articles, l'indication des objets qu'il paraît convenable que la loi comprenne?

Le Rapporteur de la commission propose de retrancher de la première question la mention inutile de l'ordonnance. La Chambre n'a rien à décider à cet égard, parce qu'elle n'a aucun droit, aucuns moyens de provoquer l'ordonnance du Roi qu'elle jugerait nécessaire pour régler sa compétence. Elle ne peut donc choisir qu'entre la loi et le règlement.

Un autre membre de la commission pense qu'on pourrait considérer comme réglementaire une grande partie des articles du projet. Il se réserve de parler sur l'article 21, lorsqu'il sera mis en délibération. D'autres articles sont évidemment législatifs, et on ne peut sans doute contester à la Chambre l'initiative qui lui appartient sur une matière si étroitement liée à son existence constitutionnelle.

Un pair observe qu'il avait proposé, en supprimant le titre premier du projet, de borner la supplique de la Chambre à la demande générale d'une loi complémentaire de la Charte.

M. le P

tion, propc

Le Roi se

compétenc

nera-t-elle

générale d

Un mem

saurait êt

de la Chan

ne peut lu

Un autre

sultant des

Chambre, l

présenter.

Un mem

une vérita

soumis à l

nécessité d'une loi et le droit qu'a la Chambre d'en indiquer les éléments. Il résulte, ce droit incontestable, des termes dans lesquels est conçu l'article 19 de la Charte. On veut en réduire l'exercice à une supplique renfermant la demande générale d'une loi complémentaire : mais cette supplique n'est qu'une partie du droit que donne aux Chambres l'article 19. Elles ont sans doute, ce sont les termes de l'article, *la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit*, mais elles ont en outre, ce sont encore les termes de l'article, la faculté *d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne.* De quelque manière que l'on explique cette dernière partie de l'article, qu'on appelle *initiative*, ou seulement *indicative* la faculté qui en résulte, on ne peut nier au moins que les Chambres, en suppliant le Roi de proposer une loi, n'aient le droit d'en indiquer les bases à Sa Majesté d'une manière quelconque ; et l'opinion qui bornerait leur supplique à une demande générale ne serait pas moins contraire à la Charte que celle qui leur interdirait même cette demande, ou qui, dans l'espèce actuelle, et contre le texte précis de l'article 33, voudrait déterminer par un règlement la compétence de la Chambre, qui, aux termes de cet article, doit être déterminée *par la loi.*

M. le Président met aux voix la première question ainsi conçue : Le Roi sera-t-il supplié de proposer une loi de compétence?

La Chambre adopte l'affirmative.

De nouveaux débats s'élèvent sur la seconde question.

M. le Président observe qu'elle résulte d'un amendement proposé. On demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est appuyée.

M. le Président consulte la Chambre par une épreuve qui laisse du doute au bureau. La discussion continue.

Un membre pense que l'Assemblée n'hésite à se prononcer que par la crainte des conséquences que pourrait avoir pour son initiative une décision générale sur l'objet dont il s'agit. On a reproché à l'opinant d'attaquer cette initiative. Il ne veut qu'en régler l'usage. Sous ce rapport, il ne voudrait pas qu'on adoptât en thèse générale que les résolutions des Chambres seront rédigées par articles.

Un autre membre observe que la question soumise à la Chambre n'est relative qu'à l'objet particulier dont elle s'occupe en ce moment. Sa décision, quelle qu'elle soit, ne peut donc établir un principe général.

Un pair demande qu'au lieu de mettre aux voix la question préalable, ce soit sur la question principale que M. le président consulte l'Assem-

e la première for-

t autorisée par son

dopter la question

estion principale.

adoption décide-

re à une demande

mbre, tendante à

et que cette sup-

loppements et une

ntendue, est mise

adoptée par la

bération du projet

projet est faite par

l'un de MM. les secrétaires. Il en relit ensuite le préambule, qui est mis en délibération. Les termes de ce préambule sont les suivants :

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendante à déterminer la compétence de la Chambre, et son mode de procéder comme cour judiciaire.

(Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.)

Un membre observe que l'adoption de ce préambule, dans les termes où il est renfermé, semblerait exclure la nécessité d'une ordonnance du Roi pour compléter l'organisation judiciaire de la Chambre. Cette ordonnance n'est pas moins nécessaire aux yeux de l'opinant que la loi dont on provoque la proposition. L'une déterminera la procédure de la Chambre, dont l'autre aura déterminé la compétence. Les éléments de l'une et de l'autre se trouvent confondus dans le projet de la commission. Il faut ou les séparer, ou insérer dans le préambule de ce projet une réserve qui laisse à la sagesse du Roi le choix des dispositions que Sa Majesté jugerait devoir convertir en ordonnance. On a dit que nous n'avions pas le droit de provoquer le Roi à cet égard. Il n'y a point ici de provocation, mais une réserve qui est de toute justice, de toute convenance. Les formes de procéder de la Chambre des pairs ont été réglées provisoirement par une ordonnance du Roi dans la première affaire dont elle s'est occupée. Une ordonnance est nécessaire pour fixer définitivement ces formes, où les accusés, où la société, doivent trouver des garanties qu'ils ne trouveraient pas dans un règlement que la Chambre serait maîtresse de changer à volonté. Pourquoi la Chambre, en adoptant une autre marche, renoncerait-elle à l'autorité des *précédents*, condamnerait-elle ses propres exemples? L'opinant présente une rédaction de la réserve qu'il propose.

Cette réserve est combattue par le *Rapporteur de la commission*. Elle ne pourrait avoir pour objet que de mettre le Roi dans l'obligation de rendre une ordonnance, et le préopinant lui-même convient que la Chambre n'a aucun droit de le provoquer à cet égard. Quant à la proposition de séparer du projet de résolution tous les articles réglementaires, ou, suivant lui, *ordonnanciels*, il aura, dans le cours de la délibération, toute liberté de proposer à ce sujet les distractions qui lui paraîtraient convenables. Le rapporteur invoque la question préalable sur la réserve proposée.

Un membre appuie la question préalable. Ce n'est pas aux exemples, mais aux lois qu'il faut s'en tenir : *Legibus non exemplis standum est*, disent les oracles du droit. Un exemple peut-il faire autorité, un exemple fondé sur deux ordonnances, dont l'une même n'est pas entièrement conforme à l'autre? Peut-on subordonner à de telles influences les délibérations de la Chambre?

La question préalable, sur la proposition d'une [illegible] érer dans le préambule de la résolu- [illegible] aux voix et adoptée.

[illegible] bule est lui-même provisoirement [illegible] du projet.

[illegible] lit sur l'article 1er, ainsi

[illegible] de la Chambre des pairs, [illegible] déterminée par la nature [illegible] la qualité des personnes qui

Un membre de la commission observe qu'il conviendrait de discuter avec cet article, qui énonce une double raison de compétence, la qualité du crime et celle des prévenus, l'article suivant qui prévoit le seul cas où cette compétence serait réglée par la nature du crime, savoir : *l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne*. Si, en effet, cet article, contre lequel de fortes réclamations se sont élevées, était rejeté par la Chambre après l'adoption du premier, il faudrait revenir sur cette adoption pour retrancher de l'article 1er ce qui aurait trait à la compétence de la Chambre sous le rapport de la matière, puisqu'alors cette compétence ne serait plus déterminée qu'à raison de la personne. En la défendant sous l'un et l'autre rapport, l'opinant observe que dans nos anciennes lois la compétence, en matière criminelle, était déterminée par trois raisons : le lieu, la personne, le délit. Notre législation actuelle n'admet plus que les deux dernières, et l'article 1er les réunit pour déterminer la compétence de la Chambre. On a proposé de la régler uniquement par la qualité de la personne, et l'on s'est fondé sur l'article de la Charte qui ne permet pas de distraire un citoyen de ses juges naturels. Mais, d'après la Charte, les juges naturels du crime de haute trahison siégent dans cette enceinte. C'est à la Chambre des pairs qu'est attribuée, par une disposition expresse, la connaissance de ce crime. Il n'y a donc ici nulle distraction, nulle atteinte portée à la Charte. C'est, au contraire, l'exécution littérale de ses dispositions. Quel accusé pourrait vouloir s'y soustraire? Dans quelle autre cour plus éclairée, plus impartiale, plus équitable, se flatterait-il de trouver contre les préventions populaires, contre l'influence du gouvernement, contre les passions de toute nature, de plus fortes et de plus nombreuses garanties? Quelques formes de plus, observées à son égard dans les autres tribunaux, lui en offriraient-elles le dédommagement? L'opinant vote pour l'adoption des deux premiers articles du projet.

M. **le Rapporteur de la commission** ne pense pas que ces deux articles aient entre eux une relation obligée, et que le rejet du second entraînât forcément la modification du premier. L'article 3, qui désigne par leurs qualités les personnes justiciables de la Chambre des pairs, ne les soumet pas à sa juridiction pour tous les délits dont elles seraient prévenues, mais pour les crimes de haute trahison seulement. Il est donc vrai de dire qu'à leur égard la compétence est déterminée par la double raison de la personne et de la matière. Elle est encore déterminée par cette dernière raison, dans le cas du délit connexe prévu par l'article 6 du projet. Il n'y a donc aucun inconvénient à délibérer sur le premier article, indépendamment du second.

L'article 1er est mis aux voix, et provisoirement adopté.

On fait lecture de l'article 2. Il s'exprime en ces termes :

Art. 2. Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la Chambre, quelle que soit la qualité des prévenus.

M. **le President** observe que deux amendements ont été proposés sur cet article. L'un tend à le supprimer entièrement, l'autre à en étendre la disposition par ces mots : *et des enfants de*

France, qui seraient ajoutés après ceux-ci : *ou de l'héritier présomptif de la couronne.*

Outre ces propositions, un membre a présenté la rédaction d'un nouvel article 2, qu'il substitue à celui du projet. Ce nouvel article embrasserait, avec la disposition de l'article 2 actuel, une partie notable de l'article 3, celle qui a pour objet la définition des crimes soumis à la compétence de la Chambre des pairs. Au lieu de renvoyer pour cette définition aux articles du Code pénal cités dans le projet, l'auteur de la nouvelle rédaction énonce d'une manière positive les crimes et attentats dont la Chambre devra connaître. Il ajoute : *selon la définition textuelle desdits crimes et attentats portée dans le Code pénal existant lors du jugement.*

Le premier amendement à purger est, suivant la raison et l'usage, celui qui tend à la suppression de l'article 2. En vain s'occuperait-on de modifier cet article, s'il devait être supprimé.

M. **le Rapporteur de la commission** avoue qu'il n'en adopte pas le principe. Il ne peut voir dans la Chambre des pairs le juge naturel d'un prévenu que sa qualité n'en rend pas justiciable.

Un autre membre de la commission soutient que la juridiction naturelle de la Chambre s'étend de droit, et par l'article 33 de la Charte, sur tous les prévenus de haute trahison. Il ne s'agit donc que de savoir si le crime de lèse-majesté au premier chef, qui est celui que définit l'article 2 du projet, entre nécessairement dans cette classe.

Un troisième conteste la généralité du principe. Ce n'est point de tous les crimes de haute trahison indistinctement que doit connaître la Chambre des pairs, mais seulement de ceux qui seront *définis par la loi*. On entend mal ce nom de *haute trahison*. La hauteur d'un crime se mesure souvent par celle du coupable. Un fanatique obscur, un insensé, peut, dans son délire, frapper la tête la plus sacrée. Traduirez-vous à la Chambre des pairs cet ignoble prévenu? La condamnerez-vous à juger Châtel, Ravaillac, Damiens? L'opinant conclut au rejet de l'article.

Le maintien en est réclamé par *un quatrième opinant*, membre aussi de la commission. Qu'a pu entendre la Charte par le mot *juges naturels*, sinon les juges assignés par la loi à chaque délit avant qu'il ait été commis? Qu'a-t-elle voulu prévenir en défendant qu'aucun citoyen en fût distrait, sinon la création *des commissions et tribunaux extraordinaires*, ainsi que l'explique disertement l'article 63, qui suit immédiatement dans la Charte la disposition relative aux juges naturels? Or, quels sont les juges assignés par la loi aux crimes de haute trahison? Personne sans doute ne les cherchera hors de la Chambre des pairs : il faut donc convenir que cette Chambre est le juge naturel des crimes dont il s'agit. Le principe, dit-on, n'est point général : adoptez l'article, et il le deviendra. Comment prétendrait-on enlever au premier corps de l'État la connaissance des crimes qui attentent le plus à sa sûreté? Quelle autre cour présenterait dans le même degré, à la chose publique, à l'accusé lui-même, les garanties qu'ils ont droit d'attendre? En parlant de la hauteur des crimes, on a oublié de dire qu'il fallait y proportionner celle des tribunaux qui les jugent.

Un membre, qui, dans son opinion imprimée, a voté la suppression de l'article, déclare que les motifs développés en faveur de cet article, par les préopinants, l'obligent en ce moment d'en appuyer le maintien. Il invoque la question préalable sur la suppression proposée.

La Chambre, adoptant la question préalable, maintient l'article 2 du projet.

M. **le Président** met aux voix le second amendement proposé sur cet article, et qui a pour objet d'en étendre la disposition en y ajoutant ces mots : *et des enfants de France.*

La Chambre adopte l'amendement.

Divers membres réclament ensuite contre cette adoption, sur laquelle, disent-ils, on ne s'est pas entendu. L'un des réclamants observe qu'on ne saurait placer trop haut la majesté royale. La tête sacrée du Roi doit s'élever au-dessus de toutes les autres têtes, et les attentats qui la menacent ont un caractère particulier de gravité qu'ils ne partagent avec aucun autre. En Angleterre, l'attentat dirigé contre le mari de la reine, roi d'un autre État, n'est pas qualifié crime de lèse-majesté

Un membre pense que, dans tous les cas, l'adoption de l'amendement n'étant que provisoire, on pourrait sans inconvénient répéter l'épreuve, pour s'assurer davantage du vœu de la Chambre.

M. **le Président** observe que par ce moyen les délibérations n'auraient plus de terme. Il consulte néanmoins l'Assemblée pour savoir si elle veut regarder l'adoption comme non avenue, et soumettre l'amendement à une nouvelle épreuve.

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative.

L'amendement est en conséquence mis aux voix de nouveau par M. le président

Un membre propose, et plusieurs appuient, la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix. Une première épreuve laissant du doute au bureau, il en est fait une seconde, qui ne lui paraît pas plus décisive. Enfin, par une troisième épreuve, qui a lieu par assis et levé, la Chambre adopte la question préalable, et rejette l'amendement.

Elle remet à s'occuper, en délibérant sur l'article 3, du nouvel article proposé par un membre en remplacement, tant de l'article 2 que d'une partie importante de l'article 3.

L'article 2, est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

On fait lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. Les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont ceux mentionnés au Code pénal, depuis l'article 75 jusqu'à l'article 101 inclusivement, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités, ou remplit une des fonctions suivantes, savoir :
Princes du sang,
Pairs de France,
Maréchaux de France,
Grands officiers de la couronne,
Capitaines des gardes en activité de service,
Archevêques et Evêques,
Ministres secrétaires d'Etat,
Ministres d'Etat,
Ambassadeurs et ministres près les cours étrangères,
Généraux commandant en chef.
Gouverneurs de colonies et de divisions militaires.

C'est à la première partie de cet article que se rapporte surtout le nouvel article 2, précédemment indiqué.

Un pair appuie les vues générales dans lesquelles a été rédigé ce nouvel article. Son auteur a eu pour objet de faire disparaître du projet la citation d'un Code justement odieux, et de fixer d'une manière positive la compétence judiciaire de la Chambre. L'opinant, membre de la commission, y a voté pour l'adoption de l'article 3 du projet; mais, éclairé par la discussion

à laquelle cet article a été soumis dans le sein de l'Assemblée, il embrasse l'opinion qui tend à suppléer, par une définition positive, le renvoi aux définitions vagues et embarrassées du Code pénal. Plus sévère même que le membre dont il adopte les vues, il proposera d'exclure de la nouvelle rédaction toute disposition empruntée au Code pénal, et de borner, conformément aux lois romaines et aux anciennes ordonnances de nos rois, les crimes de haute trahison et de lèse-majesté au premier chef dont la Chambre des pairs devra connaître, aux attentats dirigés contre la personne du Roi ou des membres de la famille royale, à ceux qui auraient pour objet de changer l'ordre de successibilité au trône, d'allumer la guerre civile, ou de seconder les projets de l'ennemi. Les prévenus de ces crimes sont ce que les Romains appelaient *perduelles*. On donnait aux autres prévenus, suivant la gravité des crimes, les noms de *proditores* ou de *disetiosi*.

Un second membre de la commission, malgré la juste défaveur attachée au code tyrannique dont on propose de remplacer par une définition précise les vagues et insidieuses dispositions, malgré le penchant qui le porte à appuyer à cet égard les propositions du préopinant, pense néanmoins que ces propositions doivent être méditées. Il en demande le renvoi à la commission, qui serait chargée de proposer une nouvelle rédaction de la première partie de l'article 3.

L'auteur du nouvel article 2 reproduit avec plus de force les motifs qu'il a développés en faveur de cet article dans le cours de la discussion générale. Est-ce bien à la Chambre des pairs, instituée par le meilleur des rois, animée des sentiments les plus nobles, dévouée aux principes les plus généreux, qu'il conviendrait de flétrir son code particulier par l'adoption d'une masse d'articles empruntés à ce Code pénal, le chef-d'œuvre des criminalistes de la plus criminelle tyrannie? L'opinant proteste que rien ne pourra l'obliger à se rendre à ses propres yeux coupable d'une pareille adoption, à prendre volontairement, pour règle de ses jugements, les lois napoléoniennes de lèse-majesté. Ces lois et lui sont irréconciliables; *littora littoribus contraria.* Voulez-vous, dira-t-on, rester sans lois? Non, reprend l'opinant; j'en demande une, je la réclame de tous mes vœux, de tout mon pouvoir. Cette loi, que la Charte m'a promise, cette loi, dont on rencontre les éléments dans les lois romaines, dans les ordonnance de nos rois, dans le Code même que je proscris, mais en ajoutant quatre mots à un article, en supprimant deux lignes dans un autre, pourrait être facilement proposée, adoptée, sanctionnée. Rien n'exige qu'on attende pour la faire la réforme du Code pénal, où plus tard elle viendrait se placer. Ainsi serait donnée à la France une loi de lèse-majesté, *lex majestatis*. Si une loi de concussion, *lex repetundarum*, y était ajoutée, la double attribution de la Chambre des pairs se trouverait définie, et sa juridiction complétée par le dévelopement des articles 33 et 56 de la Charte. Mais pourquoi, ajoutera-t-on, brusquer un ouvrage qui exige de la réflexion, de la maturité? Pourquoi ne pas le renvoyer à des temps plus calmes? L'opinant demande, à son tour, pourquoi conserver de mauvaises lois? Sait-on tout le mal qu'elles peuvent faire? Et qui garantira d'ailleurs aux partisans de cette temporisation les jours plus calmes qu'ils se promettent? On a observé, conter l'*exequatur* attribué au président de la Chambre par l'article 5 du projet, que la Chambre ne pouvait pas se flatter d'avoir toujours à sa tête un magistrat tel que celui qui la préside. On a dit avec raison : *Les hommes passent, et les institutions restent.* Qui nous garantira aussi un Roi tel que le nôtre? Qui osera comparer le danger résultant du maintien de l'article 5 avec celui que présenterait la conservation d'une masse de dispositions telles que celles dont l'adoption est proposée à la Chambre? L'opinant conclut à écarter au moins de l'article 3 le renvoi à ses dispositions.

Plusieurs membres appuient la proposition précédemment faite de renvoyer cet article à la commission spéciale, qui présenterait une nouvelle rédaction de sa première partie.

Un pair demande qu'elle soit aussi chargée de modifier la seconde, et de présenter à la fois la nomenclature des crimes, et celle des justiciables soumis à la compétence de la Chambre des pairs.

L'auteur de la proposition observe que la nomenclature des justiciables exige peu de modifications. En la renvoyant sans exprimer aucun vœu positif sur les changements qu'on y désire, on embarrassera la commission. Pourquoi ne se bornerait-on pas à lui renvoyer la première partie de l'article, et ne passerait-on pas de suite à la discussion de la seconde?

Cette opinion est adoptée par la Chambre, qui renvoie à sa commission la première partie de l'article 3.

La discussion s'établit sur la seconde.

Après l'adoption sans difficulté des trois premiers paragraphe : *princes du sang*, — *pairs de France*, — *maréchaux de France*, un membre propose d'ajouter aux *grands officiers de la couronne*, qui sont l'objet du quatrième, les *grands officiers de la maison du Roi*, dont il observe que les fonctions, notamment celles des capitaines des gardes, entraînent une plus grande responsabilité que celles des grands officiers de la couronne.

Un autre membre observe que le paragraphe 5 énonce *les capitaines des gardes en activité de service*. On pourrait dire *en activité ou non*.

Un pair ne voit pas pourquoi, hors le temps de cette activité, les capitaines des gardes seraient justiciables de la Chambre des pairs. Un autre cherche en vain dans l'*Almanach royal* ce qu'on doit entendre par grands officiers de la maison du Roi. *Un troisième* propose de laisser à Sa Majesté la désignation des grands officiers de la couronne et de la maison, qui devront être compris dans le paragraphe.

M. le Rapporteur de la commission estime que le paragraphe 4 pourrait alors être ainsi rédigé : *Les grands officiers de la couronne et de la maison du Roi qui sont désignés ci-après.* La désignation resterait en blanc, et serait remplie par Sa Majesté.

Plusieurs membres appuient cette rédaction. *d'autres* proposent de laisser au Roi la désignation de tous les justiciables.

M. le Rapporteur de la commission observe que déjà plusieurs paragraphes sont adoptés. Pourquoi la Chambre ne suivrait-elle pas un travail qu'elle a commencé?

Un membre demande que la Chambre conserve la faculté de statuer sur les désignations qui seront faites par le Roi. Un autre répond que la Chambre aura nécessairement cette faculté, quand la loi dont on discute les bases sera soumise à sa délibération.

La rédaction proposée par le rapporteur de la commission est mise aux voix et adoptée. Suivant

cette rédaction, le paragraphe 4 comprendra *les capitaines des gardes*, qui formaient l'objet du paragraphe 5, lequel, en conséquence, demeure supprimé.

Sur le paragraphe 6, *archevêques* et *évêques*, un membre propose d'ajouter le mot *titulaires*.

La Chambre, après quelques débats, adopte cette addition.

Un autre membre propose de remplacer au rang qu'ils doivent occuper, dans la nomenclature, les premiers pasteurs de l'Eglise. C'est après les pairs, et immédiatement avant les maréchaux de France, que doivent être classés les archevêques et évêques. La Chambre des pairs ne peut mieux prouver le désir sincère qu'elle a de relever la religion, qu'en donnant l'exemple d'honorer ses ministres.

La translation du paragraphe 6 est ordonnée; il formera le troisième de la nomenclature.

Le paragraphe 7, *ministres secrétaires d'Etat*, est adopté sans réclamation.

Le paragraphe 8, *ministres d'Etat*, est rejeté, sur l'observation faite qu'ils sont en grand nombre, et que leurs fonctions n'entraînent aucune responsabilité.

On passe à la discussion du neuvième paragraphe, *ambassadeurs et ministres près des cours étrangères*.

Un membre observe qu'ils sont pareillement en grand nombre. Il propose, en réduisant le paragraphe aux seuls *ambassadeurs*, de retrancher entièrement les *ministres près les cours étrangères*. Un autre demande que la désignation de ceux-ci soit limitée par l'addition du mot *plénipotentiaire*. Un troisième conclut à la suppression totale du paragraphe.

La question préalable et invoquée sur cette suppression.

Un membre observe que c'est invoquer la question préalable sur cette question elle-même; car n'est-ce pas une véritable question préalable que la suppression proposée du paragraphe? Dans ce cas, ne serait-il pas plus simple de mettre aux voix la suppression dont il s'agit?

La suppression est mise aux voix et rejetée.

M. **le Président** met ensuite aux voix l'amendement tendant à restreindre la désignation des ministres par l'addition du mot *plénipotentiaires*.

Cet amendement est adopté.

L'Assemblée adopte pareillement le paragraphe 10, *généraux commandant en chef*, en le modifiant ainsi : *généraux de terre et de mer commandant en chef*.

Elle adopte le onzième et dernier paragraphe : *gouverneurs de colonies et de divisions militaires*; avec cette addition : *en activité de service*.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

M. **le Grand Référendaire** observe que l'Assemblée aura demain à rendre les derniers devoirs à l'un de ses membres, M. le comte de Noé, qu'elle vient de perdre.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à vendredi, 1er mars, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 *février* 1816.

A une heure la séance est ouverte sous la présidence de M. Faget de Baure vice-président.

M. **de Kergorlay**, après avoir donné lecture du procès-verbal de la séance publique de lundi, présente l'hommage d'un imprimé intitulé : *Mémoire sur l'emploi du plâtre comme engrais*.

La Chambre ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'imprimé à sa bibliothèque.

Un congé est accordé à M. Dubreuil-Hélion de la Guérounière, député de la Charente.

La discussion est reprise sur le *projet de loi relatifs aux élections*.

M. **Colomb** (1). Messieurs, le seul motif qui puisse décider à prendre la parole dans une discussion, lorsque, par le mérite encore plus que par le nombre des orateurs qui y sont entrés en lice, elle est arrivée au point de maturité où se trouve celle-ci, c'est l'espérance, ou au moins le désir de réduire les questions agitées à leurs termes les plus simples et de réfuter des principes dont l'adoption amènerait un résultat contraire aux règles.

Tel est le double but auquel je veux essayer d'atteindre; et, pour le faire le plus brièvement possible, je ne m'attacherai qu'aux points principaux de la matière soumise à notre examen.

Toutefois, puisqu'à propos d'une simple loi sur les élections, on a jugé convenable d'agiter des questions de la plus haute politique, puisqu'on a été jusqu'à mettre en problème la nature du gouvernement par lequel nous sommes régis, il faut bien vaincre la répugnance que tant de fatales épreuves ont dû nous donner pour les systèmes, et voir si ceux qu'on a cherché à accréditer s'accordent avec la loi fondamentale de l'Etat.

Quel est le but principal d'une théorie sur ces élections mise en harmonie avec la Charte? C'est, selon moi, de former un corps qui, dans l'ensemble de ceux appelés à concourir à la confection des lois et à la fixation annuelle du budget de l'Etat, soit plus particulièrement et le mieux possible gardien et défenseur des intérêts du peuple.

Ce qui mène à dire qu'une Chambre des députés, pour accomplir réellement la destinée constitutionnelle qui lui est assignée par la Charte, doit se composer de manière à ce que le gouvernement soit sans influence dans le choix de ses membres.

On voit, d'après cette franche profession de principes, que je vais éprouver la peine de combattre ceux mis en avant par quelques honorables collègues, dont les rares talents ne cesseront d'ailleurs de faire l'objet de mon admiration et de mon étude.

L'un d'eux (2) a soutenu que, dans une monarchie quelconque, l'indépendance doit appartenir au pouvoir royal tout seul, sous peine d'être abattu par celui qui aspirerait à en jouir à ses côtés.

Ecartons d'abord les exemples dont il s'est appuyé.

Pour ceux choisis en Angleterre, il suffira d'observer la différence qui existe entre le génie des deux nations, dont l'une, nous a dit notre honorable collègue, est dans son esprit *toute républicaine*, et l'autre, *toute royaliste*. Il suffira d'ajouter que, chez l'une, une partie importante du gouvernement se trouve placée dans les Chambres, tandis que, chez l'autre, il est concentré tout entier entre les mains du Roi.

Quant aux Assemblées nationales réunies pen-

(1) Le discours de M. Colomb est très-incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

(2) M. de Serres.

dant notre révolution, on a eu soin de nous faire remarquer aussi que nous ne devions pas aller puiser là nos droits, et j'ajouterai nos craintes, parce que ces Assemblées étaient le gouvernement lui-même.

Laissons donc ces comparaisons défectueuses entre des choses qui se ressemblent si peu, et revenons aux principes, la dépendance du pouvoir démocratique.

J'avoue d'abord que mon intelligence ne va pas jusqu'à concevoir l'existence d'un pouvoir quelconque dans un corps dépendant; je ne vois dès lors, dans ce corps, que l'émanation de celui dont il dépend.

Ainsi je pose pour la première base que, dès le moment que la Chambre sera dépendante, il n'y aura plus de Chambre, et alors je me demande lequel des deux systèmes soutenus ici tend à détruire la Charte? Et, puisque je suis à me faire des questions, je me demande encore si on peut croire que le peuple fournit une branche au pouvoir législatif, dès le moment que cette branche n'est pas indépendante?

Mais, nous a-t-on dit, défaites-vous de la prétention d'être les *mandataires du peuple !*

Entendons-nous !....

Si quelqu'un a ici la prétention d'être le mandataire du peuple pour exercer, comme nos assemblées révolutionnaires, la puissance souveraine; s'il a la prétention de participer d'une manière quelconque au gouvernement... anathème contre le téméraire !...

Mais, si ce député dit : Je me crois le mandataire du peuple pour concourir à la confection des lois, à la fixation de l'impôt, et pour exercer d'autres droits spéciaux, je crois qu'on ne pourra pas lui répondre : Vous vous trompez, à moins qu'on ajoute: Vous vous trompez bien plus encore, si vous croyez vivre sous un gouvernement représentatif.

On l'a faite cette dernière réponse, Messieurs; un autre honorable membre (1) a dit : que l'idée de la représentation dans notre gouvernement actuel ne serait qu'un *mensonge*, un *préjugé*, une *calamité*.

Mais où sera donc ce grand danger, quand nous nous bornerons modestement à l'exercice des droits spéciaux et rigoureusement limités *que nous tenons de la Charte ?*

Je dis que nous tenons de la Charte, parce que je n'ai nullement envie de remettre en dispute ces questions qui n'ont jamais été agitées sans danger, de la souveraineté des peuples et de celle des Rois.

La politique a, comme la religion, ses mystères, auxquels il faut, pour le repos des peuples, croire de bonne foi, sans chercher à les expliquer...

Ainsi, sans remonter plus haut que la Charte, je dis que le droit que nous en tenons est une *représentation* véritable, et je le dis sans craindre, avec l'honorable membre que je combats, de tirer de la Charte une *république;* car elle me fournit encore pour la royauté un apanage immense.

En effet, quand je dis que ce droit est une véritable *représentation*, je suis loin de vouloir en conclure que ce soit toute la *représentation nationale*.

L'ensemble de celle-ci se compose du *Roi*, des *pairs* et des *députés*.

Du *Roi*, pour gouverner seul son peuple; du *Roi*, des *pairs* et des *députés*, pour faire les règles par lesquelles ce peuple doit être gouverné.

Nous ne sommes donc point la *représentation nationale*, mais seulement une branche de cette *représentation*.

Nier ce résultat, c'est nier et le nom dont nous sommes décorés, et notre existence politique.

C'est cependant ce qu'on a fait encore !...

Vous n'êtes, nous a-t-on dit, qu'une limite à l'autorité royale, qu'elle s'est posée elle-même. En donnant aux colléges électoraux la mission de vous choisir, elle a eu seulement en vue de s'assurer de bons choix, et non de créer un pouvoir démocratique : aussi le droit d'élection n'est-il donné qu'aux colléges et non aux départements; aussi n'êtes-vous que les élus des colléges, agissant au nom de la Charte, et non les élus des départements; d'où la conséquence que le gouvernement peut, s'il le juge convenable, donner à ces colléges des membres ou *électeurs de droit*, désignés par lui.

Voilà, je crois, tout le système, qui, seul, il faut en convenir, peut justifier la dépendance dans laquelle on voudrait mettre les corps électoraux : les conséquences en sont tout à fait justes, mais le principe m'en paraît entièrement faux.

En effet, il est d'abord en opposition avec le nom que nous donne la Charte.

La Charte nous appelle des *députés ;* mais se borne-t-elle là? laisse-t-elle la facilité d'argumenter sur cette brièvе expression, et de dire que nous ne sommes que les députés des colléges électoraux ? Non, elle ajoute, et dans l'intitulé même du titre qui nous concerne, et dans plusieurs articles, notamment dans l'article 15, que nous sommes les *députés des départements*.

Nous sommes donc destinés à représenter les départements ; c'est donc comme mandataires des départements, et non comme mandataires de la Charte, que les colléges électoraux nous transmettent le mandat des départements; donc, à leur tour, ils doivent avoir reçu la mission de nous le conférer.

La Chambre est donc *élective*; les colléges sont donc *électifs*.

Le mandat que nous recevons du peuple par le canal de ceux-ci a bien tous les caractères que demande notre honorable collègue.

Il est bien donné ce mandat *par la totalité des citoyens des départements*, puisque les colléges en sont eux-mêmes les mandataires.

Il est bien *spécial*, puisque les limites en sont exactement et clairement fixées par la Charte.

Le *représentant* est donc bien ici *l'image du représenté*.

Qu'on nous appelle donc *portion de représentation nationale*, ou qu'on nous appelle *pouvoir*, je ne crois pas que ce changement dans les mots ait la magie d'opérer celui qu'on s'est promis dans les choses.

Nous serons *pouvoir*, si l'on veut; mais croit-on avoir prouvé par là que nous sommes *pouvoir dépendant* ? car c'est à ce point qu'il faut arriver.

Or, au contraire, qui dit pouvoir dit puissance, qui dit puissance dit volonté, qui dit volonté dit liberté; qui dit liberté dit indépendance !...

Et comment, en effet, imaginer qu'un pouvoir qui a le droit de refuser une loi, des impôts surtout, puisse être dépendant de celui à qui il peut les refuser ? Comment concevoir qu'un pouvoir qui a le droit d'accuser les ministres puisse dépendre d'eux?

Quand on le soumet au creuset de l'analyse, rien ne peut paraître plus extraordinaire que ce

(1) M. Royer-Collard.

système, si ce n'est le talent qu'il a fallu pour le rendre plausible.

Que serait d'après cela la Charte ?

Eh quoi! ce monument de sagesse et de libéralité, dans lequel le Roi nous a dit vouloir faire renaître les anciennes franchises de la nation, par lequel il a voulu, non-seulement remplacer en faveur du peuple, et ses antiques assemblées nationales, et les garanties que l'usage avait placées entre les mains des parlements, mais encore céder, en les augmentant, au progrès toujours croissant des lumières ; ce code de nos libertés ne serait que celui du pouvoir absolu!... Le prince, en annonçant qu'il veut être libéral, n'aurait rien cédé!... La Charte ne serait qu'une organisation nouvelle du conseil d'Etat; le Roi y aurait dit seulement aux colléges électoraux : Choisissez non des députés aux départements, mais un certain nombre de membres à mon conseil, qui viendront, sous la *dépendance* de mes ministres, *accuser* mes ministres quand ils prévariqueront, et sous leur *influence* voter *librement* l'impôt!

Ah! Messieurs, Dieu préserve qu'en France le prince ou le peuple vinssent jamais à croire à une semblable interprétation de la Charte! Je tremblerais que les conséquences n'en fussent funestes ou pour la liberté ou pour la royauté!...

Mais non, restituons-la au système plus qu'extraordinaire qui l'a enfantée, et répétons, puisqu'on a voulu élever la question sur la nature de notre mission, que nous avons reçu du peuple un mandat spécial, non pour le gouverner, mais pour concourir à la confection des règles par lesquelles il doit être gouverné ou imposé.

Conclusion qui me confirme encore plus dans la pensée que, puisque nous sommes envoyés *pour* lui, nous ne pouvons être envoyés que *par* lui, et que nous devons rester indépendants.

On insiste, on cherche à prouver combien, libres, nous serions dangereux.

On fait de la Chambre un monstre prêt à dévorer la royauté, tout exprès pour prouver la nécessité de l'enchaîner!...

Mais on raisonne toujours comme si une Charte n'existait pas, qui fixât et nos droits et ceux de la royauté; comme s'il ne dépendait pas de ses ministres de nous retenir dans notre sphère!... comme si un mot ne suffisait pas pour nous dissoudre, dans le cas où nous aurions la témérité de vouloir en sortir.

Qu'on nous dise si, ainsi réduits, *en nous est la toute-puissance ;* si nous avons quelques traits de ressemblance avec ces Assemblées qui, en Angleterre et chez nous, firent trembler ou tomber la royauté ; qu'on nous dise en conséquence si le gouvernement en France aura, autant qu'en Angleterre, besoin et d'une aristocratie puissante et d'une influence dans la composition de la Chambre; qu'on nous dise si cette influence n'est pas assez forte à l'aide des moyens de séduction que la vanité ou l'ambition préparent aux ministres? Et puisque toutes ces questions restent sans réponse, qu'on laisse libre le choix de la Chambre; car de cette liberté seule dépend tout entière notre existence politique. Pour exister moralement, en effet, il faut avoir une volonté; pour avoir une volonté, il faut être libre. Quand donc nous réclamons *l'indépendance* de la Chambre, nous ne réclamons autre chose que son *existence, telle seulement que la lui a donnée la Charte.*

Pour prouver que l'influence ministérielle sur les élections ne peut contrarier ce résultat, on a dit qu'en France sa tyrannie était peu à redouter, et à l'appui on a cité la faiblesse du ministère depuis un siècle.

Messieurs, qu'il se présente un seul ministre ambitieux à côté d'un prince confiant, et la perte de la liberté ou de la royauté peut être le résultat de ses entreprises, si elles ne sont pas arrêtées à temps par les représentations de corps intermédiaires indépendants! Est-ce là une chance que doivent dédaigner de prévoir des législateurs qui travaillent pour l'avenir?

Mais laissons l'ambition des ministres; venons à leurs fautes, à leurs erreurs : on n'en a pas parlé ; ils sont hommes cependant, et peuvent en commettre. Qui pourra les faire connaître au prince, si ce n'est les organes des douleurs du peuple, et seulement quand ceux-ci seront indépendants du pouvoir ministériel?

On objecte, à la vérité, l'indépendance du caractère national et son penchant à la contradiction ; on va jusqu'à dire *que quand le ministère choisirait toute une Chambre, il serait encore exposé à être contredit par elle.*

Contredit, oui; mais *contrarié, arrêté,* non!.. J'ai indiqué, dans ma précédente opinion sur cette loi, les moyens puissants et la marche infaillible qui se présentaient, selon moi, au ministère, pour s'assurer une majorité constante dans les Chambres, majorité sans laquelle je ne conçois ni ministère ni gouvernement représentatif.

Il faut donc supposer non pas un Roi, mais des ministres abusant de leur pouvoir, ou errant (supposition qui peut seule faire sentir la nécessité d'avoir dans un Etat des lois et des corps intermédiaires); il faut donc dire aussi qu'au moment même de ces abus ou de ces erreurs, les intérêts du peuple se trouvent en opposition formelle avec ceux du gouvernement, et que les premiers seront inévitablement sacrifiés si les ministres influent sur le choix de ceux qui sont chargés de les surveiller; et ils y influeront si les élections ne sont pas entièrement faites par le peuple, et basées sur la cause dominante qui doit attacher les électeurs aux intérêts généraux de la nation.

Cette cause peut et doit nécessairement varier selon les peuples.

En Angleterre, il serait naturel, si la réforme parlementaire tant de fois demandée avait lieu, que l'industrie, mettant le plus grand poids dans la balance des intérêts politiques de l'Etat, la classe des citoyens qui s'y livrent fût la plus influente dans les élections.

En France, au contraire, où la propriété foncière tient le premier rang dans les richesses de l'Etat, où l'attachement au sol natal et à la propriété foncière est un trait saillant du caractère national, plus les intérêts de la masse seront mis entre les mains des propriétaires, mieux ils seront soignés; et si à cette base, soutien des intérêts, non-seulement de la propriété, mais encore de l'industrie (car, par suite d'un autre trait de notre caractère national, l'industrie devenue opulente tend chez nous à se marier à la propriété); si à cette base vous joignez un nouveau moyen qui donne à l'industrie la certitude d'être représentée plus directement encore, le but que vous vous proposez se trouve atteint complétement.

Tel est le résultat que me paraît annoncer le projet de la commission.

D'après lui, une première assemblée dite cantonale se formera : là seront appelés tous les citoyens d'un canton payant au moins 50 francs d'impositions directes; là, d'après ce que je viens

de dire, l'industrie sera donc représentée comme la propriété: elle le sera surtout parce que, restât-elle isolée de la part qu'elle supporte dans les charges de l'État, au moyen de la contribution mobilière et de celle des patentes, comprises dans la dénomination générale d'*impositions directes*, lui donnerait encore le moyen d'entrer seule aux assemblées cantonales.

Toute la nation sera donc représentée dans ce premier degré d'élection, hors cette portion du peuple non moins intéressante, mais moins intéressée au maintien de l'ordre, que sa pauvreté autant que son intérêt destine à une minorité perpétuelle sous la tutelle des classes plus élevées.

Mêmes dispositions satisfaisantes dans le projet de la commission à l'égard de la composition des colléges électoraux de département; le choix des membres en est entièrement laissé aux assemblées de canton; et par là sont exclus, comme la commission les exclut aussi des assemblées cantonales, tous ces *électeurs de droit*, dont quelques-uns ne seraient pas même soumis aux conditions voulues par la Charte, et qui presque tous présenteraient l'inconvénient d'être, à raison de leurs places, sous la dépendance du gouvernement.

Comparons ce projet à celui des ministres.

Les assemblées cantonales doivent, selon eux, se composer des soixante le plus imposés du canton, puis d'une série d'ecclésiastiques, de fonctionnaires judiciaires et administratifs; il en est de même pour les colléges de département.

Point de difficulté quant aux soixante les plus imposés, les deux projets se rencontreront à peu près; car il est à présumer qu'il existe plus de cantons en France où il y ait au moins soixante personnes payant 50 francs de contributions directes; comme aussi qu'il n'existe pas en France de département où il y ait moins de soixante personnes payant 300 francs d'impositions.

Quant aux autres éléments dont le projet ministériel propose de composer les assemblées, il s'accorde encore plus qu'on ne le croit avec celui de la commission; car il sera bien rare que l'un des hommes désignés dans le premier ne paye pas au moins 50 francs d'impositions directes, s'il est destiné à un collége de canton, et 300 francs s'il est destiné à un collége de département.

Mais si, par hasard, il ne payait pas cette imposition, je demanderais comment il pourrait se faire qu'on admît au nombre des citoyens appelés à concourir au choix de ceux qui doivent déterminer les revenus et les dépenses de l'État, des hommes qui n'ont aucun revenu dans l'État, et ne contribuent en rien à ses dépenses?...

C'est, répond-on, pour empêcher la loi sur les élections d'être trop populaire.

Oh! certes, si son degré de popularité nuit aux intérêts bien entendus de cette royauté constitutionnelle naguère planté sur le sol français, et à laquelle l'avantage de tous commande de ne pas empêcher, en l'ébranlant, de prendre les racines et la robusticité nécessaires à son existence, nous devons faire taire nos désirs devant la crainte d'un tel danger!...

Mais, Messieurs, je crois que le danger serait, au contraire, du côté seul où nous conduirait le projet ministériel.

La royauté, par une sorte de récompense des concessions qu'elle fait au peuple, y trouve presque toujours son profit!...

Ainsi Louis XVIII, en nous donnant sa Charte, outre l'accroissement d'amour et de reconnaissance que ce nouveau bienfait a produit dans nos cœurs, y a encore trouvé pour lui et pour ses successeurs ce double avantage: qu'une Chambre, composée des élus du peuple, sera à chaque instant à portée d'en faire connaître à nos rois les vœux et les besoins, et les empêchera ainsi de tomber dans des erreurs ou des dangers.

2° De reverser sur d'autres, ou du moins de partager avec eux le fardeau de douleur et de responsabilité qu'imposent les mesures pénibles prescrites par les besoins ou les dangers de l'État.

Or, ce double avantage, tant nécessaire à la royauté, lui manque ordinairement si les élections ne sont pas libres.

Qu'arrive-t-il dès lors? Il arrive que, si, au moment d'un danger, des mesures rigoureuses sont prises; si, dans un moment de grand besoin, des sacrifices sont commandés, c'est la voix de la royauté qui seule est censée les prescrire: elle en reprend dès lors tout l'odieux, toute la responsabilité, que la Charte avait heureusement reversée sur les envoyés du peuple.

On veut nous enlever, je le sais, la facilité d'empêcher ce fâcheux résultat; on veut contester que nous soyons destinés à être, au pied du trône, les organes de l'opinion publique.

Ici encore il ne s'agit que de s'entendre.

Ce serait une ambition déplacée que de prétendre que nous sommes les seuls organes de l'opinion publique, disons mieux, des besoins nationaux.

Le gouvernement a d'autres canaux par lesquels ils peuvent et doivent lui arriver aussi. Il a, par exemple, la Chambre des pairs; cette Chambre dans laquelle viendront, s'ils lui paraissent contrarier le vœu national, expirer toutes nos résolutions, tous nos conseils; de même que les traits qu'on pourrait lancer contre certains de ses respectables membres, iraient s'émousser sur le bouclier que leur offrait une vie entière, illustrée par les plus nobles vertus et de plus beaux talents.

C'est au gouvernement à combiner dans sa sagesse ces avertissements qui lui arrivent par des voies différentes, à voir la confiance qu'il doit y ajouter, à en appeler même, dans le doute, à une Chambre nouvelle.

Nous ne sommes point non plus les organes de l'opinion publique pour commander à la royauté, pour la contraindre; mais nous le sommes pour la conseiller, et nos conseils sont déjà un présage assez probable de l'opinion nationale, parce qu'arrivés de toutes les parties du royaume, et ne formant nos résolutions qu'à la majorité, cette majorité (en temps ordinaire du moins) est censée signaler celle de la majorité de la France.

Si telle n'était pas la volonté du souverain, il s'éviterait la peine de nous appeler de tous les côtés de son royaume; il choisirait plus habituellement ses conseillers autour de lui; et puisqu'il en agit autrement, c'est qu'il veut connaître par nous l'opinion, c'est-à-dire les besoins de son peuple.

Ce n'est donc point pour être *plus forts*, pour être *plus populaires* que notre nombre doit s'augmenter, qu'il doit être pris un peu dans tous les âges raisonnables, que nous devons renouveler en masse; c'est uniquement pour remplir notre destination, qui consiste surtout à être l'écho du peuple auprès du Roi; non pour lui *donner l'impulsion*, car le Roi est libre de se rendre ou de résister à nos demandes; non aussi pour *la recevoir*, car nous n'avons pas à agir, n'ayant pas à

gouverner; car n'ayant qu'à délibérer, nous n'avons d'autre *impulsion* à recevoir que celle de notre conscience.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur cette opinion nationale, à l'égard de laquelle on a si diversement argumenté dans cette discussion; et c'est pour faire observer que même dans les divisions civiles (comme elle n'est et ne doit être autre chose que l'opinion du parti le plus nombreux), le gouvernement l'aura toujours quand il saura, quand il voudra la consulter; quand on ne prendra pas pour elle celle de quelques hommes passionnés, ou de quelques conseillers choisis dans un seul pays ou dans une seule classe de la nation; quand surtout on ne voudra pas borner l'expression des vœux du peuple à la seule catégorie des propriétaires payant 300 francs d'impositions, et dédaigner ainsi l'immense majorité de la nation, toujours laissée de côté, excepté quand il s'agit de lui demander des sacrifices.

Je prie, au surplus, l'illustre orateur (1) qui a le plus insisté sur cette restriction aux électeurs payant 300 francs, de considérer que, comme il a pris soin de l'observer lui-même avec sa justesse ordinaire, il n'existe plus en France d'autre aristocratie que celle de la fortune: admettre sa restriction, ce serait donc faire entrer l'aristocratie dans la démocratie; ce serait, donnant à la Chambre les députés la même destination qu'à celle des pairs, placer dans le gouvernement deux éléments d'aristocratie et point de démocratie; système aussi funeste aux droits de la couronne, parce que ces deux aristocraties seraient bientôt si fortes qu'elles attireraient à elles toute la puissance souveraine; aux droits du peuple, parce qu'ils ne se trouveraient presque plus représentés, et qu'ils seraient inévitablement sacrifiés à ceux d'une classe privilégiée qui, ayant le pouvoir en main, donnerait à la législation et au gouvernement une marche rapide vers le rétablissement d'une foule d'institutions ou de préjugés opposés à l'esprit du siècle, et contrarierait surtout la longue habitude qu'a prise la masse de la nation de se croire appelée à participer, sinon à son gouvernement, du moins aux règles par lesquelles celui-ci doit se diriger.

Cette disposition, cette tendance actuelle de l'esprit national, commande d'autant plus surtout d'étendre le droit de voter dans les élections, que par là, outre la douceur et l'utilité du patronage, on multiplie les fils qui lient un peuple à son gouvernement, le lui rendent cher, et l'intéressent à sa conservation.

Quels sont, au reste, les motifs par lesquels on combat ce système?...

C'est d'abord, dit-on, le respect que nous devons porter à la Charte.

La Charte, Messieurs, ne sera pas violée, selon moi, quelle que soit notre délibération à cet égard; car elle est muette sur les *assemblées cantonales*, et son article 40 ne parle évidemment que des *électeurs de département*.

Ne veuillons pas d'ailleurs nous piquer d'avoir pour elle plus de respect que ne lui en montre le Roi!...

Il nous propose d'établir les assemblées cantonales. L'orateur du gouvernement a insisté sur le besoin de rendre les élections plus populaires: pourquoi vouloir empêcher un bon père de se rapprocher de ses enfants?

On objecte encore le nombre de ces assemblées: qu'importe? dès le moment que nulle influence n'y est nécessaire, ni à la royauté, ni à l'aristocratie.

On parle enfin de leur danger, surtout sous un bon prince; mais on oublie que l'empire de l'affection est plus fort que celui de la terreur... Ce n'est pas dans les basses régions de l'air que se forme le plus d'orages! D'ailleurs, d'après le projet de la commission, la foule est exclue des assemblées cantonales; un président élu par le Roi y a tout pouvoir; au moindre symptôme de désordre, par un seul mot de sa bouche, l'assemblée cesse d'être.

Quand je me replie sur le passé, l'indifférence avec laquelle on se rendra à ces assemblées me paraîtrait bien plus à craindre, si je n'étais assuré par l'espoir de voir les citoyens y attacher de l'importance à raison de celle que la Charte a donnée dans l'Etat à nos assemblées politiques.

Loin de craindre le nombre des votants, désirons-le; plus il sera grand, plus l'expression du vœu national sera authentique, plus surtout le peuple qui aura coopéré à l'élection des députés, s'identifiera par amour-propre et par affection aux chances du gouvernement. Alors ne règnera jamais cette insouciance que fait naître la tyrannie, et qui rend un peuple insensible aux changements qui peuvent survenir dans son gouvernement, ou même désire de les voir arriver.

Mais, pour atteindre ce but, que surtout les élections soient faites, directement ou indirectement, par le plus grand nombre possible de citoyens; qu'elles soient indépendantes, car sans cela la royauté retire d'une main ce qu'elle a donné de l'autre; on la fait descendre à une dissimulation indigne d'elle, sans fruit, dans un siècle de lumières et chez une nation qui, heureusement ou malheureusement, trop instruite sur ses droits, trop avisée sur la conduite de ceux qui la gouvernent, ne peut plus être trompée par la raison même qu'elle l'a été si souvent et si cruellement; chez une nation, enfin, qui, désabusée de la licence, n'en est que plus amoureuse d'une raisonnable liberté, et s'y est attachée par le haut prix auquel elle l'a acquise!...

C'est, ce me semble, bien mal entendre les intérêts de l'autorité royale, que de la méconnaître; qu'en voulant ainsi la faire sortir des limites que dans sa sagesse elle s'est données elle-même, on l'expose à *s'affaiblir* en *s'étendant*.

On la servirait mieux en lui montrant moins d'affection; et il me semble qu'à la manière dont nous voyons en ce moment marcher notre gouvernement, le pouvoir suprême doit être plus soigneux de conserver que d'acquérir; il est grand, fort, étendu d'après la Charte; l'essentiel est d'aviser à ce que les Chambres ne lui enlèvent rien de tout cela; l'essentiel est, non pas de lui asservir le pouvoir populaire, mais d'éviter qu'il n'en devienne l'esclave; il faudrait faire mieux, il faut faire en sorte *que le gouvernement n'entre pas plus dans la Chambre que la Chambre dans le gouvernement*. C'est ici, comme dans toutes les choses humaines, au juste milieu que se trouve la sagesse; le pouvoir démocratique, tant dans sa formation que dans son exercice, et l'autorité royale, sont deux êtres qui ne peuvent exister simultanément que par leur indépendance mutuelle; car si l'un est vassal de l'autre, son asservissement est le prélude de sa prochaine et inévitable destruction.

Observons, au surplus, que déjà dans les corps électoraux la liberté commune est restreinte par les conditions sur l'âge, la fortune, le domicile,

(1) M. le comte Beugnot.

et surtout par le choix d'un président laissé à l'autorité royale; et j'avoue que, pour dompter le désir que j'aurais de réclamer contre cette dernière disposition, il faut toute la confiance que m'inspirent ceux qui la soutiennent; et que c'est sur leur parole beaucoup plus que d'après ma conviction que je la crois utile à l'intérêt public.

Mais, au moins, qu'après tant de restrictions à la liberté de se choisir des mandataires, ce qu'il en reste au peuple soit indépendant; ou bien que franchement on lui enlève tout à fait le droit de fournir une branche au pouvoir législatif.

Car, je dois le dire, beaucoup de choses que j'ai entendues ici dans la première et la deuxième discussion sur la loi des élections, me paraissent singulièrement tenir à la théorie du pouvoir absolu; je dirai au moins que les principes que quelques honorables membres nous ont développés, peuvent bien être les principes d'un bon gouvernement, mais non ceux d'un gouvernement représentatif; et je crains que l'illusion ne vienne peut-être aussi du désir louable, mais inexécutable, *de faire*, comme l'a dit le ministre qui a présenté la loi, de la monarchie ancienne et *de la nouvelle une seule et même monarchie*.

Je conçois tout ce qu'aurait d'attrayant un semblable enchaînement; mais malheureusement, un anneau nous manque, qu'il n'est pas donné à la puissance humaine de remplacer. Vingt-cinq ans de révolution se sont placés entre la monarchie ancienne et la nouvelle; un torrent dévastateur a emporté presque toutes les institutions qui pouvaient les unir; il ne nous reste presque plus de l'ancienne royauté que le *Roi* et nos *souvenirs*, et il faut mettre autant de soins à éloigner les uns que d'ardeur à conserver, à aimer l'autre; et au moins faut-il se borner à unir les hommes, car pour les choses nous ne le pouvons plus... Le passé est et doit être fermé pour nous; la Charte a fondé une monarchie nouvelle. Je conçois bien qu'elle ne nous a pas donné un gouvernement semblable en tout à celui de l'Angleterre, mais elle nous a donné un gouvernement représentatif, et je n'en vois point sans liberté dans les élections. Vouloir la gêner, c'est donc vouloir faire une révolution dans le mode de notre gouvernement.

Tout reste, au contraire, dans l'ordre actuel, et dans la plus grande harmonie, si l'on suit le projet de la commission, auquel je me range, sauf trois amendements, qui mèneront presque à conserver le mode d'élection actuel, dont déjà l'expérience a prouvé la bonté au fond, la facilité dans l'exécution, sans qu'il exposât à aucun danger.

Ces amendements tendent à ce que :

1° La Chambre fixe le minimum des électeurs dont se composera une assemblée de canton, et à ce qu'il soit dit, qu'en cas d'insuffisance pour le compléter, des citoyens payent 50 francs d'impositions; on prendra, afin d'y arriver, les plus imposés au-dessous de cette somme.

(Cette disposition est aussi juste qu'indispensable à l'égard des départements peu riches, qui sans cela pourraient n'être pas représentés par un nombre assez convenable d'électeurs.)

2° A ce que les colléges d'arrondissement, dont les membres, choisis par les assemblées cantonales, seront obligés de payer 300 francs d'impositions, soient conservés pour remplir la destination que leur assure l'ordonnance du 13 juillet dernier.

(L'avantage de cette disposition sera de rattacher par un lien de plus à la Chambre, les villes chefs-lieux d'arrondissement, et d'atténuer en elles l'idée qu'elles sont toujours sacrifiées à celles où siége la préfecture.)

3° A ce que l'article du projet de la commission qui laisse à présumer qu'à l'avenir les députés recevront une indemnité, soit supprimé.

(La dignité, l'indépendance de la Chambre, me paraissent repousser toute espèce de rétribution!...)

J'adopte enfin avec empressement les amendements proposés par un de nos collègues, touchant l'organisation des conseils municipaux et le renvoi aux tribunaux des contestations sur les élections.

Je persiste, au surplus, dans ma précédente opinion sur les trois articles de la Charte, préliminairement soumis à notre examen (1).

M. **Bouin** (2). Messieurs, de très-graves intérêts ont sans doute occupé la Chambre jusqu'à ce jour; mais ces intérêts appartiennent à des conjectures heureusement passagères; et quelque courageuses, quelque salutaires que puissent être les dispositions législatives adoptées par votre prudence et votre dévouement à la royauté, le souvenir s'en perdra dans des temps plus heureux. Ces lois passeront avec les malheurs qu'elles auront réparés; mais celle qui fait la matière de cette discussion doit survivre aux circonstances et à nous-mêmes. Elle doit constituer l'existence et le mode de la grande société, dont nous traçons en quelque sorte les destinées aujourd'hui. Que cette loi fondamentale, en fixant les vrais principes de notre gouvernement représentatif, témoigne dans l'avenir que nous n'avons pas eu moins à cœur de conserver les franchises et les libertés du peuple, que la vigueur et les prérogatives de la royauté! Elle sera notre réponse aux calomnies présentes et futures.

Des règles générales, et par conséquent abstraites, ne suffisent pas pour nous guider dans la composition de cette loi; elle a besoin d'être modifiée sur des considérations spéciales, tirées et de ce qui fut et de ce qui est. Ce n'est pas une société neuve, isolée, indifférente à toutes les formes, que vous avez à diriger; c'est une société pleine d'antiques souvenirs, dominée par des idées nouvelles, agitée par des intérêts divers. On se tromperait, si on croyait donner de la force et de la stabilité à cette société, en cherchant ailleurs des exemples à imiter, des modèles à suivre. Une nation, pour être puissante, pour être considérée, doit être elle-même. Il y a nécessairement dans son existence physique, comme dans sa vie politique, un nombre infini d'accidents qui la différencient de toutes les autres, et qui rendraient inconvenantes et dangereuses pour elle des institutions auxquelles les peuples qui l'entourent doivent leur conservation et leur éclat.

En France, la monarchie est la première pensée, le premier besoin de la nation; c'est un sentiment inné, indestructible. Il est l'inspiration de plusieurs siècles de bonheur, de force et de gloire

(1) *Moniteur* du 16 février.

Cette opinion tendait à ce que;

1° L'âge auquel on pourrait être élu député fût fixé à trente ans;

2° Le nombre des membres de la Chambre restât tel qu'il est actuellement;

3° Ce renouvellement eût lieu en masse, tous les cinq ans;

4° Le renouvellement commençât à s'effectuer de manière à avoir lieu avant l'ouverture de la session prochaine.

(2) Le discours de M. Bouin est très-incomplet au *Moniteur*.

[illegible] adoptées, à la délibération du projet article par article. La quatrième donnerait à ce projet un tout autre caractère. Il est donc indispensable de statuer d'abord sur les questions qu'elles présentent. Ces questions sont les suivantes :

La compétence de la Chambre des pairs, et les formes de procéder, seront-elles déterminées par une loi, par une ordonnance, ou par un règlement?

En supposant une loi nécessaire, la Chambre doit-elle attendre, sans la provoquer, la proposition de cette loi par le monarque?

Dans le cas où la Chambre supplierait Sa Majesté de proposer la loi dont il s'agit, la supplique devra-t-elle se borner à demander que la loi soit proposée ; ou contiendra-t-elle, avec quelque détail, ou même par articles, l'indication des objets qu'il paraît convenable que la loi comprenne?

Le Rapporteur de la commission propose de retrancher de la première question la mention inutile de l'ordonnance. La Chambre n'a rien à décider à cet égard, parce qu'elle n'a aucun droit, aucuns moyens de provoquer l'ordonnance du Roi qu'elle jugerait nécessaire pour régler sa compétence. Elle ne peut donc choisir qu'entre la loi et le règlement.

Un autre membre de la commission pense qu'on pourrait considérer comme réglementaire une grande partie des articles du projet. Il se réserve de parler sur l'article 21, lorsqu'il sera mis en délibération. D'autres articles sont évidemment législatifs, et on ne peut sans doute contester à la Chambre l'initiative qui lui appartient sur une matière si étroitement liée à son existence constitutionnelle.

Un pair observe qu'il avait proposé, en supprimant le titre premier du projet, de borner la supplique de la Chambre à la demande générale d'une loi complémentaire de la Charte.

M. le Président, pour simplifier la délibération, propose d'en réduire l'objet à ces deux points: Le Roi sera-t-il supplié de proposer une loi de compétence? La supplique de la Chambre, se bornera-t-elle, sans rédaction d'articles, à la demande générale d'une loi complémentaire?

Un membre pense que la seconde question ne saurait être admise. Ce serait changer l'usage de la Chambre, et mettre en problème un droit qui ne peut lui être contesté.

Un autre membre estime que, cette question résultant des propositions qui ont été faites à la Chambre, M. le président ne peut se dispenser de la présenter.

Un membre de la commission observe que c'est une véritable question préalable sur le projet soumis à l'Assemblée. Ce projet a pour base la [illegible] d'une loi et le droit qu'a la Chambre [illegible] sans doute, [illegible] *de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet* [illegible] encore [illegible] *d'indiquer ce qui leur paraît convenable que la loi contienne.* De quelque manière [illegible] cette dernière partie de l'article, qu'on appelle *initiative*, ou seulement *indicative* la faculté qui en résulte, on ne peut nier au moins que les Chambres, en suppliant le Roi de proposer une loi, n'aient le droit d'en indiquer les bases à Sa Majesté d'une manière quelconque ; et l'opinion qui bornerait leur supplique à une demande générale ne serait pas moins contraire à la Charte que celle qui leur interdirait même cette demande, ou qui, dans l'espèce actuelle, et contre le texte précis de l'article 33, voudrait déterminer par un règlement la compétence de la Chambre, qui, aux termes de cet article, doit être déterminée *par la loi*.

M. le Président met aux voix la première question ainsi conçue : Le Roi sera-t-il supplié de proposer une loi de compétence?

La Chambre adopte l'affirmative.

De nouveaux débats s'élèvent sur la seconde question.

M. le Président observe qu'elle résulte d'un amendement proposé. On demande la question préalable sur cet amendement.

La question préalable est appuyée.

M. le Président consulte la Chambre par une épreuve qui laisse du doute au bureau. La discussion continue.

Un membre pense que l'Assemblée n'hésite à se prononcer que par la crainte des conséquences que pourrait avoir pour son initiative une décision générale sur l'objet dont il s'agit. On a reproché à l'opinant d'attaquer cette initiative. Il ne veut qu'en régler l'usage. Sous ce rapport, il ne voudrait pas qu'on adoptât en thèse générale que les résolutions des Chambres seront rédigées par articles.

Un autre membre observe que la question soumise à la Chambre n'est relative qu'à l'objet particulier dont elle s'occupe en ce moment. Sa décision, quelle qu'elle soit, ne peut donc établir un principe général.

Un pair demande qu'au lieu de mettre aux voix la question préalable, ce soit sur la question principale que M. le président consulte l'Assemblée.

M. le Président observe que la première forme est usitée par la Chambre, et autorisée par son règlement. On sait, au reste, qu'adopter la question préalable, c'est écarter la question principale. Ainsi, dans l'espèce actuelle, son adoption déciderait qu'il n'y a pas lieu de réduire à une demande générale la supplique de la Chambre, tendante à obtenir une loi de compétence, et que cette supplique pourra contenir des développements et une série d'articles.

La question préalable, ainsi entendue, est mise aux voix par M. le président et adoptée par la Chambre.

L'Assemblée passe à la délibération du projet article par article.

Une lecture générale de ce projet est faite par

l'un de MM. les secrétaires. Il en relit ensuite le préambule, qui est mis en délibération. Les termes de ce préambule sont les suivants :

RÉSOLUTION

DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendante à déterminer la compétence de la Chambre, et son mode de procéder comme cour judiciaire.

(Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne.)

Un membre observe que l'adoption de ce préambule, dans les termes où il est renfermé, semblerait exclure la nécessité d'une ordonnance du Roi pour compléter l'organisation judiciaire de la Chambre. Cette ordonnance n'est pas moins nécessaire aux yeux de l'opinant que la loi dont on provoque la proposition. L'une déterminera la procédure de la Chambre, dont l'autre aura déterminé la compétence. Les éléments de l'une et de l'autre se trouvent confondus dans le projet de la commission. Il faut ou les séparer, ou insérer dans le préambule de ce projet une réserve qui laisse à la sagesse du Roi le choix des dispositions que Sa Majesté jugerait devoir convertir en ordonnance. On a dit que nous n'avions pas le droit de provoquer le Roi à cet égard. Il n'y a point ici de provocation, mais une réserve qui est de toute justice, de toute convenance. Les formes de procéder de la Chambre des pairs ont été réglées provisoirement par une ordonnance du Roi dans la première affaire dont elle s'est occupée. Une ordonnance est nécessaire pour fixer définitivement ces formes, où les accusés, où la société, doivent trouver des garanties qu'ils ne trouveraient pas dans un règlement que la Chambre serait maîtresse de changer à volonté. Pourquoi la Chambre, en adoptant une autre marche, renoncerait-elle à l'autorité des *précédents*, condamnerait-elle ses propres exemples? L'opinant présente une rédaction de la réserve qu'il propose.

Cette réserve est combattue par le *Rapporteur de la commission*. Elle ne pourrait avoir pour objet que de mettre le Roi dans l'obligation de rendre une ordonnance, et le préopinant lui-même convient que la Chambre n'a aucun droit de le provoquer à cet égard. Quant à la proposition de séparer du projet de résolution tous les articles réglementaires, ou, suivant lui, *ordonnanciels*, il aura, dans le cours de la délibération, toute liberté de proposer à ce sujet les distractions qui lui paraîtraient convenables. Le rapporteur invoque la question préalable sur la réserve proposée.

Un membre appuie la question préalable. Ce n'est pas aux exemples, mais aux lois qu'il faut s'en tenir : *Legibus non exemplis standum est*, disent les oracles du droit. Un exemple peut-il faire autorité, un exemple fondé sur deux ordonnances, dont l'une même n'est pas entièrement conforme à l'autre? Peut-on subordonner à de telles influences les délibérations de la Chambre?

La question préalable, sur la proposition d'une réserve à insérer dans le préambule de la résolution, est mise aux voix et adoptée.

Ce préambule est lui-même provisoirement adopté dans les termes du projet.

La délibération s'établit sur l'article 1er, ainsi conçu :

Art. 1er. La compétence de la Chambre des pairs, comme cour de justice, est déterminée par la nature des délits et des crimes, et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Un membre de la commission observe qu'il conviendrait de discuter avec cet article, qui énonce une double raison de compétence, la qualité du crime et celle des prévenus, l'article suivant qui prévoit le seul cas où cette compétence serait réglée par la nature du crime, savoir : *l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne.* Si, en effet, cet article, contre lequel de fortes réclamations se sont élevées, était rejeté par la Chambre après l'adoption du premier, il faudrait revenir sur cette adoption pour retrancher de l'article 1er ce qui aurait trait à la compétence de la Chambre sous le rapport de la matière, puisqu'alors cette compétence ne serait plus déterminée qu'à raison de la personne. En la défendant sous l'un et l'autre rapport, l'opinant observe que dans nos anciennes lois la compétence, en matière criminelle, était déterminée par trois raisons : le lieu, la personne, le délit. Notre législation actuelle n'admet plus que les deux dernières, et l'article 1er les réunit pour déterminer la compétence de la Chambre. On a proposé de la régler uniquement par la qualité de la personne, et l'on s'est fondé sur l'article de la Charte qui ne permet pas de distraire un citoyen de ses juges naturels. Mais, d'après la Charte, les juges naturels du crime de haute trahison siégent dans cette enceinte. C'est à la Chambre des pairs qu'est attribuée, par une disposition expresse, la connaissance de ce crime. Il n'y a donc ici nulle distraction, nulle atteinte portée à la Charte. C'est, au contraire, l'exécution littérale de ses dispositions. Quel accusé pourrait vouloir s'y soustraire? Dans quelle autre cour plus éclairée, plus impartiale, plus équitable, se flatterait-il de trouver contre les préventions populaires, contre l'influence du gouvernement, contre les passions de toute nature, de plus fortes et de plus nombreuses garanties? Quelques formes de plus, observées à son égard dans les autres tribunaux, lui en offriraient-elles le dédommagement? L'opinant vote pour l'adoption des deux premiers articles du projet.

M. **le Rapporteur de la commission** ne pense pas que ces deux articles aient entre eux une relation obligée, et que le rejet du second entraînât forcément la modification du premier. L'article 3, qui désigne par leurs qualités les personnes justiciables de la Chambre des pairs, ne les soumet pas à sa juridiction pour tous les délits dont elles seraient prévenues, mais pour les crimes de haute trahison seulement. Il est donc vrai de dire qu'à leur égard la compétence est déterminée par la double raison de la personne et de la matière. Elle est encore déterminée par cette dernière raison, dans le cas du délit connexe prévu par l'article 6 du projet. Il n'y a donc aucun inconvénient à délibérer sur le premier article, indépendamment du second.

L'article 1er est mis aux voix, et provisoirement adopté.

On fait lecture de l'article 2. Il s'exprime en ces termes :

Art. 2. Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la Chambre, quelle que soit la qualité des prévenus.

M. **le Président** observe que deux amendements ont été proposés sur cet article. L'un tend à le supprimer entièrement, l'autre à en étendre la disposition par ces mots : *et des enfants de*

France, qui seraient ajoutés après ceux-ci : *ou de l'héritier présomptif de la couronne.*

Outre ces propositions, un membre a présenté la rédaction d'un nouvel article 2, qu'il substitue à celui du projet. Ce nouvel article embrasserait, avec la disposition de l'article 2 actuel, une partie notable de l'article 3, celle qui a pour objet la définition des crimes soumis à la compétence de la Chambre des pairs. Au lieu de renvoyer pour cette définition aux articles du Code pénal cités dans le projet, l'auteur de la nouvelle rédaction énonce d'une manière positive les crimes et attentats dont la Chambre devra connaître. Il ajoute : *selon la définition textuelle desdits crimes et attentats portée dans le Code pénal existant lors du jugement.*

Le premier amendement à purger est, suivant la raison et l'usage, celui qui tend à la suppression de l'article 2. En vain s'occuperait-on de modifier cet article, s'il devait être supprimé.

M. **le Rapporteur de la commission** avoue qu'il n'en adopte pas le principe. Il ne peut voir dans la Chambre des pairs le juge naturel d'un prévenu que sa qualité n'en rend pas justiciable.

Un autre membre de la commission soutient que la juridiction naturelle de la Chambre s'étend de droit, et par l'article 33 de la Charte, sur tous les prévenus de haute trahison. Il ne s'agit donc que de savoir si le crime de lèse-majesté au premier chef, qui est celui que définit l'article 2 du projet, entre nécessairement dans cette classe.

Un troisième conteste la généralité du principe. Ce n'est point de tous les crimes de haute trahison indistinctement que doit connaître la Chambre des pairs, mais seulement de ceux qui seront *définis par la loi.* On entend mal ce nom de *haute trahison.* La hauteur d'un crime se mesure souvent par celle du coupable. Un fanatique obscur, un insensé, peut, dans son délire, frapper la tête la plus sacrée. Traduirez-vous à la Chambre des pairs cet ignoble prévenu? La condamnerez-vous à juger Châtel, Ravaillac, Damiens? L'opinant conclut au rejet de l'article.

Le maintien en est réclamé par *un quatrième opinant*, membre aussi de la commission. Qu'a pu entendre la Charte par le mot *juges naturels*, sinon les juges assignés par la loi à chaque délit avant qu'il ait été commis? Qu'a-t-elle voulu prévenir en défendant qu'aucun citoyen en fût distrait, sinon la création *des commissions et tribunaux extraordinaires*, ainsi que l'explique disertement l'article 63, qui suit immédiatement dans la Charte la disposition relative aux juges naturels? Or, quels sont les juges assignés par la loi aux crimes de haute trahison? Personne sans doute ne les cherchera hors de la Chambre des pairs : il faut donc convenir que cette Chambre est le juge naturel des crimes dont il s'agit. Le principe, dit-on, n'est point général : adoptez l'article, et il le deviendra. Comment prétendrait-on enlever au premier corps de l'Etat la connaissance des crimes qui attentent le plus à sa sûreté? Quelle autre cour présenterait dans le même degré, à la chose publique, à l'accusé lui-même, les garanties qu'ils ont droit d'attendre? En parlant de la hauteur des crimes, on a oublié de dire qu'il fallait y proportionner celle des tribunaux qui les jugent.

Un membre, qui, dans son opinion imprimée, a voté la suppression de l'article, déclare que les motifs développés en faveur de cet article, par les préopinants, l'obligent en ce moment d'en appuyer le maintien. Il invoque la question préalable sur la suppression proposée.

La Chambre, adoptant la question préalable, maintient l'article 2 du projet.

M. **le Président** met aux voix le second amendement proposé sur cet article, et qui a pour objet d'en étendre la disposition en y ajoutant ces mots : *et des enfants de France.*

La Chambre adopte l'amendement.

Divers membres réclament ensuite contre cette adoption, sur laquelle, disent-ils, on ne s'est pas entendu. L'un des réclamants observe qu'on ne saurait placer trop haut la majesté royale. La tête sacrée du Roi doit s'élever au-dessus de toutes les autres têtes, et les attentats qui la menacent ont un caractère particulier de gravité qu'ils ne partagent avec aucun autre. En Angleterre, l'attentat dirigé contre le mari de la reine, roi d'un autre Etat, n'est pas qualifié crime de lèse-majesté

Un membre pense que, dans tous les cas, l'adoption de l'amendement n'étant que provisoire, on pourrait sans inconvénient répéter l'épreuve, pour s'assurer davantage du vœu de la Chambre.

M. **le Président** observe que par ce moyen les délibérations n'auraient plus de terme. Il consulte néanmoins l'Assemblée pour savoir si elle veut regarder l'adoption comme non avenue, et soumettre l'amendement à une nouvelle épreuve.

L'Assemblée se prononce pour l'affirmative.

L'amendement est en conséquence mis aux voix de nouveau par M. le président

Un membre propose, et plusieurs appuient, la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix. Une première épreuve laissant du doute au bureau, il en est fait une seconde, qui ne lui paraît pas plus décisive. Enfin, par une troisième épreuve, qui a lieu par assis et levé, la Chambre adopte la question préalable, et rejette l'amendement.

Elle remet à s'occuper, en délibérant sur l'article 3, du nouvel article proposé par un membre en remplacement, tant de l'article 2 que d'une partie importante de l'article 3.

L'article 2, est mis aux voix et provisoirement adopté dans les termes du projet.

On fait lecture de l'article 3, ainsi conçu :

Art. 3. Les crimes de la compétence de la Chambre des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont ceux mentionnés au Code pénal, depuis l'article 75 jusqu'à l'article 101 inclusivement, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités, ou remplit une des fonctions suivantes, savoir :
Princes du sang,
Pairs de France,
Maréchaux de France,
Grands officiers de la couronne,
Capitaines des gardes en activité de service,
Archevêques et Evêques,
Ministres secrétaires d'Etat,
Ministres d'Etat,
Ambassadeurs et ministres près les cours étrangères,
Généraux commandant en chef.
Gouverneurs de colonies et de divisions militaires.

C'est à la première partie de cet article que se rapporte surtout le nouvel article 2, précédemment indiqué.

Un pair appuie les vues générales dans lesquelles a été rédigé ce nouvel article. Son auteur a eu pour objet de faire disparaître du projet la citation d'un Code justement odieux, et de fixer d'une manière positive la compétence judiciaire de la Chambre. L'opinant, membre de la commission, y a voté pour l'adoption de l'article 3 du projet; mais, éclairé par la discussion

à laquelle cet article a été soumis dans le sein de l'Assemblée, il embrasse l'opinion qui tend à suppléer, par une définition positive, le renvoi aux définitions vagues et embarrassées du Code pénal. Plus sévère même que le membre dont il adopte les vues, il proposera d'exclure de la nouvelle rédaction toute disposition empruntée au Code pénal, et de borner, conformément aux lois romaines et aux anciennes ordonnances de nos rois, les crimes de haute trahison et de lèse-majesté au premier chef dont la Chambre des pairs devra connaître, aux attentats dirigés contre la personne du Roi ou des membres de la famille royale, à ceux qui auraient pour objet de changer l'ordre de successibilité au trône, d'allumer la guerre civile, ou de seconder les projets de l'ennemi. Les prévenus de ces crimes sont ce que les Romains appelaient *perduelles*. On donnait aux autres prévenus, suivant la gravité des crimes, les noms de *proditores* ou de *disetiosi*.

Un second membre de la commission, malgré la juste défaveur attachée au code tyrannique dont on propose de remplacer par une définition précise les vagues et insidieuses dispositions, malgré le penchant qui le porte à appuyer à cet égard les propositions du préopinant, pense néanmoins que ces propositions doivent être méditées. Il en demande le renvoi à la commission, qui serait chargée de proposer une nouvelle rédaction de la première partie de l'article 3.

L'auteur du nouvel article 2 reproduit avec plus de force les motifs qu'il a développés en faveur de cet article dans le cours de la discussion générale. Est-ce bien à la Chambre des pairs, instituée par le meilleur des rois, animée des sentiments les plus nobles, dévouée aux principes les plus généreux, qu'il conviendrait de flétrir son code particulier par l'adoption d'une masse d'articles empruntés à ce Code pénal, le chef-d'œuvre des criminalistes de la plus criminelle tyrannie? L'opinant proteste que rien ne pourra l'obliger à se rendre à ses propres yeux coupable d'une pareille adoption, à prendre volontairement, pour règle de ses jugements, les lois napoléoniennes de lèse-majesté. Ces lois et lui sont irréconciliables; *littora littoribus contraria*. Voulez-vous, dira-t-on, rester sans lois? Non, reprend l'opinant; j'en demande une, je la réclame de tous mes vœux, de tout mon pouvoir. Cette loi, que la Charte m'a promise, cette loi, dont on rencontre les éléments dans les lois romaines, dans les ordonnance de nos rois, dans le Code même que je proscris, mais en ajoutant quatre mots à un article, en supprimant deux lignes dans un autre, pourrait être facilement proposée, adoptée, sanctionnée. Rien n'exige qu'on attende pour la faire la réforme du Code pénal, où plus tard elle viendrait se placer. Ainsi serait donnée à la France une loi de lèse-majesté, *lex majestatis*. Si une loi de concussion, *lex repetundarum*, y était ajoutée, la double attribution de la Chambre des pairs se trouverait définie, et sa juridiction complétée par le dévelopement des articles 33 et 56 de la Charte. Mais pourquoi, ajoutera-t-on, brusquer un ouvrage qui exige de la réflexion, de la maturité? Pourquoi ne pas le renvoyer à des temps plus calmes? L'opinant demande, à son tour, pourquoi conserver de mauvaises lois? Sait-on tout le mal qu'elles peuvent faire? Et qui garantira d'ailleurs aux partisans de cette temporisation les jours plus calmes qu'ils se promettent? On a observé, conter l'*exequatur* attribué au président de la Chambre par l'article 5 du projet, que la Chambre ne pouvait pas se flatter d'avoir toujours à sa tête un magistrat tel que celui qui la préside. On a dit avec raison : *Les hommes passent, et les institutions restent*. Qui nous garantira aussi un Roi tel que le nôtre? Qui osera comparer le danger résultant du maintien de l'article 5 avec celui que présenterait la conservation d'une masse de dispositions telles que celles dont l'adoption est proposée à la Chambre? L'opinant conclut à écarter au moins de l'article 3 le renvoi à ses dispositions.

Plusieurs membres appuient la proposition précédemment faite de renvoyer cet article à la commission spéciale, qui présenterait une nouvelle rédaction de sa première partie.

Un pair demande qu'elle soit aussi chargée de modifier la seconde, et de présenter à la fois la nomenclature des crimes, et celle des justiciables soumis à la compétence de la Chambre des pairs.

L'auteur de la proposition observe que la nomenclature des justiciables exige peu de modifications. En la renvoyant sans exprimer aucun vœu positif sur les changements qu'on y désire, on embarrassera la commission. Pourquoi ne se bornerait-on pas à lui renvoyer la première partie de l'article, et ne passerait-on pas de suite à la discussion de la seconde?

Cette opinion est adoptée par la Chambre, qui renvoie à sa commission la première partie de l'article 3.

La discussion s'établit sur la seconde.

Après l'adoption sans difficulté des trois premiers paragraphe : *princes du sang*, — *pairs de France*, — *maréchaux de France*, un membre propose d'ajouter aux *grands officiers de la couronne*, qui sont l'objet du quatrième, les *grands officiers de la maison du Roi*, dont il observe que les fonctions, notamment celles des capitaines des gardes, entraînent une plus grande responsabilité que celles des grands officiers de la couronne.

Un autre membre observe que le paragraphe 5 énonce *les capitaines des gardes en activité de service*. On pourrait dire *en activité ou non*.

Un pair ne voit pas pourquoi, hors le temps de cette activité, les capitaines des gardes seraient justiciables de la Chambre des pairs. Un autre cherche en vain dans l'*Almanach royal* ce qu'on doit entendre par grands officiers de la maison du Roi. *Un troisième* propose de laisser à Sa Majesté la désignation des grands officiers de la couronne et de la maison, qui devront être compris dans le paragraphe.

M. le Rapporteur de la commission estime que le paragraphe 4 pourrait alors être ainsi rédigé : *Les grands officiers de la couronne et de la maison du Roi qui sont désignés ci-après*. La désignation resterait en blanc, et serait remplie par Sa Majesté.

Plusieurs membres appuient cette rédaction. *d'autres* proposent de laisser au Roi la désignation de tous les justiciables.

M. le Rapporteur de la commission observe que déjà plusieurs paragraphes sont adoptés. Pourquoi la Chambre ne suivrait-elle pas un travail qu'elle a commencé?

Un membre demande que la Chambre conserve la faculté de statuer sur les désignations qui seront faites par le Roi. Un autre répond que la Chambre aura nécessairement cette faculté, quand la loi dont on discute les bases sera soumise à sa délibération.

La rédaction proposée par le rapporteur de la commission est mise aux voix et adoptée. Suivant

cette rédaction, le paragraphe 4 comprendra *les capitaines des gardes*, qui formaient l'objet du paragraphe 5, lequel, en conséquence, demeure supprimé.

Sur le paragraphe 6, *archevêques* et *évêques*, un membre propose d'ajouter le mot *titulaires*.

La Chambre, après quelques débats, adopte cette addition.

Un autre membre propose de remplacer au rang qu'ils doivent occuper, dans la nomenclature, les premiers pasteurs de l'Eglise. C'est après les pairs, et immédiatement avant les maréchaux de France, que doivent être classés les archevêques et évêques. La Chambre des pairs ne peut mieux prouver le désir sincère qu'elle a de relever la religion, qu'en donnant l'exemple d'honorer ses ministres.

La translation du paragraphe 6 est ordonnée; il formera le troisième de la nomenclature.

Le paragraphe 7, *ministres secrétaires d'Etat*, est adopté sans réclamation.

Le paragraphe 8, *ministres d'Etat*, est rejeté, sur l'observation faite qu'ils sont en grand nombre, et que leurs fonctions n'entraînent aucune responsabilité.

On passe à la discussion du neuvième paragraphe, *ambassadeurs et ministres près des cours étrangères*.

Un membre observe qu'ils sont pareillement en grand nombre. Il propose, en réduisant le paragraphe aux seuls *ambassadeurs*, de retrancher entièrement les *ministres près les cours étrangèress*. Un autre demande que la désignation de ceux-ci soit limitée par l'addition du mot *plénipotentiaire*. Un troisième conclut à la suppression totale du paragraphe.

La question préalable et invoquée sur cette suppression.

Un membre observe que c'est invoquer la question préalable sur cette question elle-même; car n'est-ce pas une véritable question préalable que la suppression proposée du paragraphe? Dans ce cas, ne serait-il pas plus simple de mettre aux voix la suppression dont il s'agit?

La suppression est mise aux voix et rejetée.

M. **le Président** met ensuite aux voix l'amendement tendant à restreindre la désignation des ministres par l'addition du mot *plénipotentiaires*.

Cet amendement est adopté.

L'Assemblée adopte pareillement le paragraphe 10, *généraux commandant en chef*, en le modifiant ainsi : *généraux de terre et de mer commandant en chef*.

Elle adopte le onzième et dernier paragraphe : *gouverneurs de colonies et de divisions militaires*; avec cette addition : *en activité de service*.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à demain la suite de la discussion.

M. **le Grand Référendaire** observe que l'Assemblée aura demain à rendre les derniers devoirs à l'un de ses membres, M. le comte de Noé, qu'elle vient de perdre.

M. **le Président** ajourne l'Assemblée à vendredi, 1er mars, à une heure.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 28 *février* 1816.

A une heure la séance est ouverte sous la présidence de M. Faget de Baure vice-président.

M. **de Kergorlay**, après avoir donné lecture du procès-verbal de la séance publique de lundi, présente l'hommage d'un imprimé intitulé : *Mémoire sur l'emploi du plâtre comme engrais*.

La Chambre ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal et le dépôt de l'imprimé à sa bibliothèque.

Un congé est accordé à M. Dubreuil-Hélion de la Guérounière, député de la Charente.

La discussion est reprise sur le *projet de loi relatifs aux élections*.

M. **Colomb** (1). Messieurs, le seul motif qui puisse décider à prendre la parole dans une discussion, lorsque, par le mérite encore plus que par le nombre des orateurs qui y sont entrés en lice, elle est arrivée au point de maturité où se trouve celle-ci, c'est l'espérance, ou au moins le désir de réduire les questions agitées à leurs termes les plus simples et de réfuter des principes dont l'adoption amènerait un résultat contraire aux règles.

Tel est le double but auquel je veux essayer d'atteindre; et, pour le faire le plus brièvement possible, je ne m'attacherai qu'aux points principaux de la matière soumise à notre examen.

Toutefois, puisqu'à propos d'une simple loi sur les élections, on a jugé convenable d'agiter des questions de la plus haute politique, puisqu'on a été jusqu'à mettre en problème la nature du gouvernement par lequel nous sommes régis, il faut bien vaincre la répugnance que tant de fatales épreuves ont dû nous donner pour les systèmes, et voir si ceux qu'on a cherché à accréditer s'accordent avec la loi fondamentale de l'Etat.

Quel est le but principal d'une théorie sur ces élections mise en harmonie avec la Charte? C'est, selon moi, de former un corps qui, dans l'ensemble de ceux appelés à concourir à la confection des lois et à la fixation annuelle du budget de l'Etat, soit plus particulièrement et le mieux possible gardien et défenseur des intérêts du peuple.

Ce qui mène à dire qu'une Chambre des députés, pour accomplir réellement la destinée constitutionnelle qui lui est assignée par la Charte, doit se composer de manière à ce que le gouvernement soit sans influence dans le choix de ses membres.

On voit, d'après cette franche profession de principes, que je vais éprouver la peine de combattre ceux mis en avant par quelques honorables collègues, dont les rares talents ne cesseront d'ailleurs de faire l'objet de mon admiration et de mon étude.

L'un d'eux (2) a soutenu que, dans une monarchie quelconque, l'indépendance doit appartenir au pouvoir royal tout seul, sous peine d'être abattu par celui qui aspirerait à en jouir à ses côtés.

Ecartons d'abord les exemples dont il s'est appuyé.

Pour ceux choisis en Angleterre, il suffira d'observer la différence qui existe entre le génie des deux nations, dont l'une, nous a dit notre honorable collègue, est dans son esprit *toute républicaine*, et l'autre, *toute royaliste*. Il suffira d'ajouter que, chez l'une, une partie importante du gouvernement se trouve placée dans les Chambres, tandis que, chez l'autre, il est concentré tout entier entre les mains du Roi.

Quant aux Assemblées nationales réunies pen-

---

(1) Le discours de M. Colomb est très-incomplet au *Moniteur*. Nous le reproduisons *in extenso*.

(2) M. de Serres.

dant notre révolution, on a eu soin de nous faire remarquer aussi que nous ne devions pas aller puiser là nos droits, et j'ajouterai nos craintes, parce que ces Assemblées étaient le gouvernement lui-même.

Laissons donc ces comparaisons défectueuses entre des choses qui se ressemblent si peu, et revenons aux principes, la dépendance du pouvoir démocratique.

J'avoue d'abord que mon intelligence ne va pas jusqu'à concevoir l'existence d'un pouvoir quelconque dans un corps dépendant; je ne vois dès lors, dans ce corps, que l'émanation de celui dont il dépend.

Ainsi je pose pour la première base que, dès le moment que la Chambre sera dépendante, il n'y aura plus de Chambre, et alors je me demande lequel des deux systèmes soutenus ici tend à détruire la Charte? Et, puisque je suis à me faire des questions, je me demande encore si on peut croire que le peuple fournit une branche au pouvoir législatif, dès le moment que cette branche n'est pas indépendante?

Mais, nous a-t-on dit, défaites-vous de la prétention d'être les *mandataires du peuple !*

Entendons-nous !....

Si quelqu'un a ici la prétention d'être le mandataire du peuple pour exercer, comme nos assemblées révolutionnaires, la puissance souveraine; s'il a la prétention de participer d'une manière quelconque au gouvernement... anathème contre le téméraire !...

Mais, si ce député dit : Je me crois le mandataire du peuple pour concourir à la confection des lois, à la fixation de l'impôt, et pour exercer d'autres droits spéciaux, je crois qu'on ne pourra pas lui répondre : Vous vous trompez, à moins qu'on ajoute: Vous vous trompez bien plus encore, si vous croyez vivre sous un gouvernement représentatif.

On l'a faite cette dernière réponse, Messieurs; un autre honorable membre (1) a dit : que l'idée de la représentation dans notre gouvernement actuel ne serait qu'un *mensonge*, un *préjugé*, une *calamité*.

Mais où sera donc ce grand danger, quand nous nous bornerons modestement à l'exercice des droits spéciaux et rigoureusement limités *que nous tenons de la Charte?*

Je dis que nous tenons de la Charte, parce que je n'ai nullement envie de remettre en dispute ces questions qui n'ont jamais été agitées sans danger, de la souveraineté des peuples et de celle des Rois.

La politique a, comme la religion, ses mystères, auxquels il faut, pour le repos des peuples, croire de bonne foi, sans chercher à les expliquer...

Ainsi, sans remonter plus haut que la Charte, je dis que le droit que nous en tenons est une *représentation* véritable, et je le dis sans craindre, avec l'honorable membre que je combats, de tirer de la Charte une *république;* car elle me fournit encore pour la royauté un apanage immense.

En effet, quand je dis que ce droit est une véritable *représentation*, je suis loin de vouloir en conclure que ce soit toute la *représentation nationale*.

L'ensemble de celle-ci se compose du *Roi*, des *pairs* et des *députés*.

Du *Roi*, pour gouverner seul son peuple; du *Roi*, des *pairs* et des *députés*, pour faire les règles par lesquelles ce peuple doit être gouverné.

Nous ne sommes donc point la *représentation nationale*, mais seulement une branche de cette *représentation*.

Nier ce résultat, c'est nier et le nom dont nous sommes décorés, et notre existence politique.

C'est cependant ce qu'on a fait encore !...

Vous n'êtes, nous a-t-on dit, qu'une limite à l'autorité royale, qu'elle s'est posée elle-même. En donnant aux colléges électoraux la mission de vous choisir, elle a eu seulement en vue de s'assurer de bons choix, et non de créer un pouvoir démocratique : aussi le droit d'élection n'est-il donné qu'aux colléges et non aux départements; aussi n'êtes-vous que les élus des colléges, agissant au nom de la Charte, et non les élus des départements; d'où la conséquence que le gouvernement peut, s'il le juge convenable, donner à ces colléges des membres ou *électeurs de droit*, désignés par lui.

Voilà, je crois, tout le système, qui, seul, il faut en convenir, peut justifier la dépendance dans laquelle on voudrait mettre les corps électoraux : les conséquences en sont tout à fait justes, mais le principe m'en paraît entièrement faux.

En effet, il est d'abord en opposition avec le nom que nous donne la Charte.

La Charte nous appelle des *députés ;* mais se borne-t-elle là? laisse-t-elle la facilité d'argumenter sur cette briève expression, et de dire que nous ne sommes que les députés des colléges électoraux ? Non, elle ajoute, et dans l'intitulé même du titre qui nous concerne, et dans plusieurs articles, notamment dans l'article 15, que nous sommes les *députés des départements*.

Nous sommes donc destinés à représenter les départements ; c'est donc comme mandataires des départements, et non comme mandataires de la Charte, que les colléges électoraux nous transmettent le mandat des départements; donc, à leur tour, ils doivent avoir reçu la mission de nous le conférer.

La Chambre est donc *élective*; les colléges sont donc *électifs*.

Le mandat que nous recevons du peuple par le canal de ceux-ci a bien tous les caractères que demande notre honorable collègue.

Il est bien donné ce mandat *par la totalité des citoyens des départements*, puisque les colléges en sont eux-mêmes les mandataires.

Il est bien *spécial*, puisque les limites en sont exactement et clairement fixées par la Charte.

Le *représentant* est donc bien ici *l'image du représenté*.

Qu'on nous appelle donc *portion de représentation nationale*, ou qu'on nous appelle *pouvoir*, je ne crois pas que ce changement dans les mots ait la magie d'opérer celui qu'on s'est promis dans les choses.

Nous serons *pouvoir*, si l'on veut; mais croit-on avoir prouvé par là que nous sommes *pouvoir dépendant* ? car c'est à ce point qu'il faut arriver.

Or, au contraire, qui dit pouvoir dit puissance, qui dit puissance dit volonté, qui dit volonté dit liberté; qui dit liberté dit indépendance !...

Et comment, en effet, imaginer qu'un pouvoir qui a le droit de refuser une loi, des impôts surtout, puisse être dépendant de celui à qui il peut les refuser ? Comment concevoir qu'un pouvoir qui a le droit d'accuser les ministres puisse dépendre d'eux?

Quand on le soumet au creuset de l'analyse, rien ne peut paraître plus extraordinaire que ce

(1) M. Royer-Collard.

système, si ce n'est le talent qu'il a fallu pour le rendre plausible.

Que serait d'après cela la Charte ?

Eh quoi ! ce monument de sagesse et de libéralité, dans lequel le Roi nous a dit vouloir faire renaître les anciennes franchises de la nation, par lequel il a voulu, non-seulement remplacer en faveur du peuple, et ses antiques assemblées nationales, et les garanties que l'usage avait placées entre les mains des parlements, mais encore céder, en les augmentant, au progrès toujours croissant des lumières ; ce code de nos libertés ne serait que celui du pouvoir absolu !... Le prince, en annonçant qu'il veut être libéral, n'aurait rien cédé !... La Charte ne serait qu'une organisation nouvelle du conseil d'Etat ; le Roi y aurait dit seulement aux colléges électoraux : Choisissez non des députés aux départements, mais un certain nombre de membres à mon conseil, qui viendront, sous la *dépendance* de mes ministres, *accuser* mes ministres quand ils prévariqueront, et sous leur *influence* voter *librement* l'impôt !

Ah ! Messieurs, Dieu préserve qu'en France le prince ou le peuple vinssent jamais à croire à une semblable interprétation de la Charte ! Je tremblerais que les conséquences n'en fusssent funestes ou pour la liberté ou pour la royauté !...

Mais non, restituons-la au système plus qu'extraordinaire qui l'a enfantée, et répétons, puisqu'on a voulu élever la question sur la nature de notre mission, que nous avons reçu du peuple un mandat spécial, non pour le gouverner, mais pour concourir à la confection des règles par lesquelles il doit être gouverné ou imposé.

Conclusion qui me confirme encore plus dans la pensée que, puisque nous sommes envoyés *pour* lui, nous ne pouvons être envoyés que *par* lui, et que nous devons rester indépendants.

On insiste, on cherche à prouver combien, libres, nous serions dangereux.

On fait de la Chambre un monstre prêt à dévorer la royauté, tout exprès pour prouver la nécessité de l'enchaîner !...

Mais on raisonne toujours comme si une Charte n'existait pas, qui fixât et nos droits et ceux de la royauté ; comme s'il ne dépendait pas de ses ministres de nous retenir dans notre sphère !... comme si un mot ne suffisait pas pour nous dissoudre, dans le cas où nous aurions la témérité de vouloir en sortir.

Qu'on nous dise si, ainsi réduits, *en nous est la toute-puissance ;* si nous avons quelques traits de ressemblance avec ces Assemblées qui, en Angleterre et chez nous, firent trembler ou tomber la royauté ; qu'on nous dise en conséquence si le gouvernement en France aura, autant qu'en Angleterre, besoin et d'une aristocratie puissante et d'une influence dans la composition de la Chambre ; qu'on nous dise si cette influence n'est pas assez forte à l'aide des moyens de séduction que la vanité ou l'ambition préparent aux ministres ? Et puisque toutes ces questions restent sans réponse, qu'on laisse libre le choix de la Chambre ; car de cette liberté seule dépend tout entière notre existence politique. Pour exister moralement, en effet, il faut avoir une volonté ; pour avoir une volonté, il faut être libre. Quand donc nous réclamons *l'indépendance* de la Chambre, nous ne réclamons autre chose que son *existence, telle seulement que la lui a donnée la Charte.*

Pour prouver que l'influence ministérielle sur les élections ne peut contrarier ce résultat, on a dit qu'en France sa tyrannie était peu à redouter, et à l'appui on a cité la faiblesse du ministère depuis un siècle.

Messieurs, qu'il se présente un seul ministre ambitieux à côté d'un prince confiant, et la perte de la liberté ou de la royauté peut être le résultat de ses entreprises, si elles ne sont pas arrêtées à temps par les représentations de corps intermédiaires indépendants ! Est-ce là une chance que doivent dédaigner de prévoir des législateurs qui travaillent pour l'avenir ?

Mais laissons l'ambition des ministres ; venons à leurs fautes, à leurs erreurs : on n'en a pas parlé ; ils sont hommes cependant, et peuvent en commettre. Qui pourra les faire connaître au prince, si ce n'est les organes des douleurs du peuple, et seulement quand ceux-ci seront indépendants du pouvoir ministériel ?

On objecte, à la vérité, l'indépendance du caractère national et son penchant à la contradiction ; on va jusqu'à dire *que quand le ministère choisirait toute une Chambre, il serait encore exposé à être contredit par elle.*

Contredit, oui ; mais *contrarié, arrêté,* non !.. J'ai indiqué, dans ma précédente opinion sur cette loi, les moyens puissants et la marche infaillible qui se présentaient, selon moi, au ministère, pour s'assurer une majorité constante dans les Chambres, majorité sans laquelle je ne conçois ni ministère ni gouvernement représentatif.

Il faut donc supposer non pas un Roi, mais des ministres abusant de leur pouvoir, ou errant (supposition qui peut seule faire sentir la nécessité d'avoir dans un Etat des lois et des corps intermédiaires) ; il faut donc dire aussi qu'au moment même de ces abus ou de ces erreurs, les intérêts du peuple se trouvent en opposition formelle avec ceux du gouvernement, et que les premiers seront inévitablement sacrifiés si les ministres influent sur le choix de ceux qui sont chargés de les surveiller ; et ils y influeront si les élections ne sont pas entièrement faites par le peuple, et basées sur la cause dominante qui doit attacher les électeurs aux intérêts généraux de la nation.

Cette cause peut et doit nécessairement varier selon les peuples.

En Angleterre, il serait naturel, si la réforme parlementaire tant de fois demandée avait lieu, que l'industrie, mettant le plus grand poids dans la balance des intérêts politiques de l'Etat, la classe des citoyens qui s'y livrent fût la plus influente dans les élections.

En France, au contraire, où la propriété foncière tient le premier rang dans les richesses de l'Etat, où l'attachement au sol natal et à la propriété foncière est un trait saillant du caractère national, plus les intérêts de la masse seront mis entre les mains des propriétaires, mieux ils seront soignés ; et si à cette base, soutien des intérêts, non-seulement de la propriété, mais encore de l'industrie (car, par suite d'un autre trait de notre caractère national, l'industrie devenue opulente tend chez nous à se marier à la propriété) ; si à cette base vous joignez un nouveau moyen qui donne à l'industrie la certitude d'être représentée plus directement encore, le but que vous vous proposez se trouve atteint complétement.

Tel est le résultat que me paraît annoncer le projet de la commission.

D'après lui, une première assemblée dite cantonale se formera : là seront appelés tous les citoyens d'un canton payant au moins 50 francs d'impositions directes ; là, d'après ce que je viens

de dire, l'industrie sera donc représentée comme la propriété: elle le sera surtout parce que, restât-elle isolée de la part qu'elle supporte dans les charges de l'Etat, au moyen de la contribution mobilière et de celle des patentes, comprises dans la dénomination générale d'*impositions directes*, lui donnerait encore le moyen d'entrer seule aux assemblées cantonales.

Toute la nation sera donc représentée dans ce premier degré d'élection, hors cette portion du peuple non moins intéressante, mais moins intéressée au maintien de l'ordre, que sa pauvreté autant que son intérêt destine à une minorité perpétuelle sous la tutelle des classes plus élevées.

Mêmes dispositions satisfaisantes dans le projet de la commission à l'égard de la composition des colléges électoraux de département; le choix des membres en est entièrement laissé aux assemblées de canton; et par là sont exclus, comme la commission les exclut aussi des assemblées cantonales, tous ces *électeurs de droit*, dont quelques-uns ne seraient pas même soumis aux conditions voulues par la Charte, et qui presque tous présenteraient l'inconvénient d'être, à raison de leurs places, sous la dépendance du gouvernement.

Comparons ce projet à celui des ministres.

Les assemblées cantonales doivent, selon eux, se composer des soixante le plus imposés du canton, puis d'une série d'ecclésiastiques, de fonctionnaires judiciaires et administratifs; il en est de même pour les colléges de département.

Point de difficulté quant aux soixante les plus imposés, les deux projets se rencontreront à peu près; car il est à présumer qu'il existe plus de cantons en France où il y ait au moins soixante personnes payant 50 francs de contributions directes; comme aussi qu'il n'existe pas en France de département où il y ait moins de soixante personnes payant 300 francs d'impositions.

Quant aux autres éléments dont le projet ministériel propose de composer les assemblées, il s'accorde encore plus qu'on ne le croit avec celui de la commission; car il sera bien rare que l'un des hommes désignés dans le premier ne paye pas au moins 50 francs d'impositions directes, s'il est destiné à un collége de canton, et 300 francs s'il est destiné à un collége de département.

Mais si, par hasard, il ne payait pas cette imposition, je demanderais comment il pourrait se faire qu'on admît au nombre des citoyens appelés à concourir au choix de ceux qui doivent déterminer les revenus et les dépenses de l'Etat, des hommes qui n'ont aucun revenu dans l'Etat, et ne contribuent en rien à ses dépenses?...

C'est, répond-on, pour empêcher la loi sur les élections d'être trop populaire.

Oh! certes, si son degré de popularité nuit aux intérêts bien entendus de cette royauté constitutionnelle naguère planté sur le sol français, et à laquelle l'avantage de tous commande de ne pas empêcher, en l'ébranlant, de prendre les racines et la robusticité nécessaires à son existence, nous devons faire taire nos désirs devant la crainte d'un tel danger!...

Mais, Messieurs, je crois que le danger serait, au contraire, du côté seul où nous conduirait le projet ministériel.

La royauté, par une sorte de récompense des concessions qu'elle fait au peuple, y trouve presque toujours son profit!...

Ainsi Louis XVIII, en nous donnant sa Charte, outre l'accroissement d'amour et de reconnaissance que ce nouveau bienfait a produit dans nos cœurs, y a encore trouvé pour lui et pour ses successeurs ce double avantage: qu'une Chambre, composée des élus du peuple, sera à chaque instant à portée d'en faire connaître à nos rois les vœux et les besoins, et les empêchera ainsi de tomber dans des erreurs ou des dangers.

2° De reverser sur d'autres, ou du moins de partager avec eux le fardeau de douleur et de responsabilité qu'imposent les mesures pénibles prescrites par les besoins ou les dangers de l'Etat.

Or, ce double avantage, tant nécessaire à la royauté, lui manque ordinairement si les élections ne sont pas libres.

Qu'arrive-t-il dès lors? Il arrive que, si, au moment d'un danger, des mesures rigoureuses sont prises; si, dans un moment de grand besoin, des sacrifices sont commandés, c'est la voix de la royauté qui seule est censée les prescrire: elle en reprend dès lors tout l'odieux, toute la responsabilité, que la Charte avait heureusement reversée sur les envoyés du peuple.

On veut nous enlever, je le sais, la facilité d'empêcher ce fâcheux résultat; on veut contester que nous soyons destinés à être, au pied du trône, les organes de l'opinion publique.

Ici encore il ne s'agit que de s'entendre.

Ce serait une ambition déplacée que de prétendre que nous sommes les seuls organes de l'opinion publique, disons mieux, des besoins nationaux.

Le gouvernement a d'autres canaux par lesquels ils peuvent et doivent lui arriver aussi. Il a, par exemple, la Chambre des pairs; cette Chambre dans laquelle viendront, s'ils lui paraissent contrarier le vœu national, expirer toutes nos résolutions, tous nos conseils; de même que les traits qu'on pourrait lancer contre certains de ses respectables membres, iraient s'émousser sur le bouclier que leur offrait une vie entière, illustrée par les plus nobles vertus et de plus beaux talents.

C'est au gouvernement à combiner dans sa sagesse ces avertissements qui lui arrivent par des voies différentes, à voir la confiance qu'il doit y ajouter, à en appeler même, dans le doute, à une Chambre nouvelle.

Nous ne sommes point non plus les organes de l'opinion publique pour commander à la royauté, pour la contraindre; mais nous le sommes pour la conseiller, et nos conseils sont déjà un présage assez probable de l'opinion nationale, parce qu'arrivés de toutes les parties du royaume, et ne formant nos résolutions qu'à la majorité, cette majorité (en temps ordinaire du moins) est censée signaler celle de la majorité de la France.

Si telle n'était pas la volonté du souverain, il s'éviterait la peine de nous appeler de tous les côtés de son royaume; il choisirait plus habituellement ses conseillers autour de lui; et puisqu'il en agit autrement, c'est qu'il veut connaître par nous l'opinion, c'est-à-dire les besoins de son peuple.

Ce n'est donc point pour être *plus forts*, pour être *plus populaires* que notre nombre doit s'augmenter, qu'il doit être pris un peu dans tous les âges raisonnables, que nous devons renouveler en masse; c'est uniquement pour remplir notre destination, qui consiste surtout à être l'écho du peuple auprès du Roi; non pour lui *donner l'impulsion*, car le Roi est libre de se rendre ou de résister à nos demandes; non aussi pour *la recevoir*, car nous n'avons pas à agir, n'ayant pas à

gouverner ; car n'ayant qu'à délibérer, nous n'avons d'autre *impulsion* à recevoir que celle de notre conscience.

Je n'ajoute plus qu'un mot sur cette opinion nationale, à l'égard de laquelle on a si diversement argumenté dans cette discussion ; et c'est pour faire observer que même dans les divisions civiles (comme elle n'est et ne doit être autre chose que l'opinion du parti le plus nombreux), le gouvernement l'aura toujours quand il saura, quand il voudra la consulter ; quand on ne prendra pas pour elle celle de quelques hommes passionnés, ou de quelques conseillers choisis dans un seul pays ou dans une seule classe de la nation ; quand surtout on ne voudra pas borner l'expression des vœux du peuple à la seule catégorie des propriétaires payant 300 francs d'impositions, et dédaigner ainsi l'immense majorité de la nation, toujours laissée de côté, excepté quand il s'agit de lui demander des sacrifices.

Je prie, au surplus, l'illustre orateur (1) qui a le plus insisté sur cette restriction aux électeurs payant 300 francs, de considérer que, comme il a pris soin de l'observer lui-même avec sa justesse ordinaire, il n'existe plus en France d'autre aristocratie que celle de la fortune : admettre sa restriction, ce serait donc faire entrer l'aristocratie dans la démocratie ; ce serait, donnant à la Chambre les députés la même destination qu'à celle des pairs, placer dans le gouvernement deux éléments d'aristocratie et point de démocratie ; système aussi funeste aux droits de la couronne, parce que ces deux aristocraties seraient bientôt si fortes qu'elles attireraient à elles toute la puissance souveraine ; aux droits du peuple, parce qu'ils ne se trouveraient presque plus représentés, et qu'ils seraient inévitablement sacrifiés à ceux d'une classe privilégiée qui, ayant le pouvoir en main, donnerait à la législation et au gouvernement une marche rapide vers le rétablissement d'une foule d'institutions ou de préjugés opposés à l'esprit du siècle, et contrarierait surtout la longue habitude qu'a prise la masse de la nation de se croire appelée à participer, sinon à son gouvernement, du moins aux règles par lesquelles celui-ci doit se diriger.

Cette disposition, cette tendance actuelle de l'esprit national, commande d'autant plus surtout d'étendre le droit de voter dans les élections, que par là, outre la douceur et l'utilité du patronage, on multiplie les fils qui lient un peuple à son gouvernement, le lui rendent cher, et l'intéressent à sa conservation.

Quels sont, au reste, les motifs par lesquels on combat ce système ?...

C'est d'abord, dit-on, le respect que nous devons porter à la Charte.

La Charte, Messieurs, ne sera pas violée, selon moi, quelle que soit notre délibération à cet égard ; car elle est muette sur les *assemblées cantonales*, et son article 40 ne parle évidemment que des *électeurs de département*.

Ne veuillons pas d'ailleurs nous piquer d'avoir pour elle plus de respect que ne lui en montre le Roi !...

Il nous propose d'établir les assemblées cantonales. L'orateur du gouvernement a insisté sur le besoin de rendre les élections plus populaires : pourquoi vouloir empêcher un bon père de se rapprocher de ses enfants ?

On objecte encore le nombre de ces assemblées : qu'importe ? dès le moment que nulle influence n'y est nécessaire, ni à la royauté, ni à l'aristocratie.

On parle enfin de leur danger, surtout sous un bon prince ; mais on oublie que l'empire de l'affection est plus fort que celui de la terreur... Ce n'est pas dans les basses régions de l'air que se forme le plus d'orages ! D'ailleurs, d'après le projet de la commission, la foule est exclue des assemblées cantonales ; un président élu par le Roi y a tout pouvoir ; au moindre symptôme de désordre, par un seul mot de sa bouche, l'assemblée cesse d'être.

Quand je me replie sur le passé, l'indifférence avec laquelle on se rendra à ces assemblées me paraîtrait bien plus à craindre, si je n'étais assuré par l'espoir de voir les citoyens y attacher de l'importance à raison de celle que la Charte a donnée dans l'Etat à nos assemblées politiques.

Loin de craindre le nombre des votants, désirons-le ; plus il sera grand, plus l'expression du vœu national sera authentique, plus surtout le peuple qui aura coopéré à l'élection des députés, s'identifiera par amour-propre et par affection aux chances du gouvernement. Alors ne régnera jamais cette insouciance que fait naître la tyrannie, et qui rend un peuple insensible aux changements qui peuvent survenir dans son gouvernement, ou même désire de les voir arriver.

Mais, pour atteindre ce but, que surtout les élections soient faites, directement ou indirectement, par le plus grand nombre possible de citoyens ; qu'elles soient indépendantes, car sans cela la royauté retire d'une main ce qu'elle a donné de l'autre ; on la fait descendre à une dissimulation indigne d'elle, sans fruit, dans un siècle de lumières et chez une nation qui, heureusement ou malheureusement, trop instruite sur ses droits, trop avisée sur la conduite de ceux qui la gouvernent, ne peut plus être trompée par la raison même qu'elle l'a été si souvent et si cruellement ; chez une nation, enfin, qui, désabusée de la licence, n'en est que plus amoureuse d'une raisonnable liberté, et s'y est attachée par le haut prix auquel elle l'a acquise !...

C'est, ce me semble, bien mal entendre les intérêts de l'autorité royale, que de la méconnaître ; qu'en voulant ainsi la faire sortir des limites que dans sa sagesse elle s'est données elle-même, on l'expose à *s'affaiblir* en *s'étendant*.

On la servirait mieux en lui montrant moins d'affection ; et il me semble qu'à la manière dont nous voyons en ce moment marcher notre gouvernement, le pouvoir suprême doit être plus soigneux de conserver que d'acquérir ; il est grand, fort, étendu d'après la Charte ; l'essentiel est d'aviser à ce que les Chambres ne lui enlèvent rien de tout cela ; l'essentiel est, non pas de lui asservir le pouvoir populaire, mais d'éviter qu'il n'en devienne l'esclave ; il faudrait faire mieux, il faut faire en sorte *que le gouvernement n'entre pas plus dans la Chambre que la Chambre dans le gouvernement*. C'est ici, comme dans toutes les choses humaines, au juste milieu que se trouve la sagesse ; le pouvoir démocratique, tant dans sa formation que dans son exercice, et l'autorité royale, sont deux êtres qui ne peuvent exister simultanément que par leur indépendance mutuelle ; car si l'un est vassal de l'autre, son asservissement est le prélude de sa prochaine et inévitable destruction.

Observons, au surplus, que déjà dans les corps électoraux la liberté commune est restreinte par les conditions sur l'âge, la fortune, le domicile,

(1) M. le comte Beugnot.

et surtout par le choix d'un président laissé à l'autorité royale; et j'avoue que, pour dompter le désir que j'aurais de réclamer contre cette dernière disposition, il faut toute la confiance que m'inspirent ceux qui la soutiennent; et que c'est sur leur parole beaucoup plus que d'après ma conviction que je la crois utile à l'intérêt public.

Mais, au moins, qu'après tant de restrictions à la liberté de se choisir des mandataires, ce qu'il en reste au peuple soit indépendant; ou bien que franchement on lui enlève tout à fait le droit de fournir une branche au pouvoir législatif.

Car, je dois le dire, beaucoup de choses que j'ai entendues ici dans la première et la deuxième discussion sur la loi des élections, me paraissent singulièrement tenir à la théorie du pouvoir absolu; je dirai au moins que les principes que quelques honorables membres nous ont développés, peuvent bien être les principes d'un bon gouvernement, mais non ceux d'un gouvernement représentatif; et je crains que l'illusion ne vienne peut-être aussi du désir louable, mais inexécutable, *de faire*, comme l'a dit le ministre qui a présenté la loi, de la monarchie ancienne et *de la nouvelle une seule et même monarchie*.

Je conçois tout ce qu'aurait d'attrayant un semblable enchaînement; mais malheureusement, un anneau nous manque, qu'il n'est pas donné à la puissance humaine de remplacer. Vingt-cinq ans de révolution se sont placés entre la monarchie ancienne et la nouvelle; un torrent dévastateur a emporté presque toutes les institutions qui pouvaient les unir; il ne nous reste presque plus de l'ancienne royauté que le *Roi* et nos *souvenirs*, et il faut mettre autant de soins à éloigner les uns que d'ardeur à conserver, à aimer l'autre; et au moins faut-il se borner à unir les hommes, car pour les choses nous ne le pouvons plus... Le passé est et doit être fermé pour nous; la Charte a fondé une monarchie nouvelle. Je conçois bien qu'elle ne nous a pas donné un gouvernement semblable en tout à celui de l'Angleterre, mais elle nous a donné un gouvernement représentatif, et je n'en vois point sans liberté dans les élections. Vouloir la gêner, c'est donc vouloir faire une révolution dans le mode de notre gouvernement.

Tout reste, au contraire, dans l'ordre actuel, et dans la plus grande harmonie, si l'on suit le projet de la commission, auquel je me range, sauf trois amendements, qui mèneront presque à conserver le mode d'élection actuel, dont déjà l'expérience a prouvé la bonté au fond, la facilité dans l'exécution, sans qu'il exposât à aucun danger.

Ces amendements tendent à ce que :

1° La Chambre fixe le minimum des électeurs dont se composera une assemblée de canton, et à ce qu'il soit dit, qu'en cas d'insuffisance pour le compléter, des citoyens payent 50 francs d'impositions; on prendra, afin d'y arriver, les plus imposés au-dessous de cette somme.

(Cette disposition est aussi juste qu'indispensable à l'égard des départements peu riches, qui sans cela pourraient n'être pas représentés par un nombre assez convenable d'électeurs.)

2° A ce que les collèges d'arrondissement, dont les membres, choisis par les assemblées cantonales, seront obligés de payer 300 francs d'impositions, soient conservés pour remplir la destination que leur assure l'ordonnance du 13 juillet dernier.

(L'avantage de cette disposition sera de rattacher par un lien de plus à la Chambre, les villes chefs-lieux d'arrondissement, et d'atténuer en elles l'idée qu'elles sont toujours sacrifiées à celles où siége la préfecture.)

3° A ce que l'article du projet de la commission qui laisse à présumer qu'à l'avenir les députés recevront une indemnité, soit supprimé.

(La dignité, l'indépendance de la Chambre, me paraissent repousser toute espèce de rétribution!...)

J'adopte enfin avec empressement les amendements proposés par un de nos collègues, touchant l'organisation des conseils municipaux et le renvoi aux tribunaux des contestations sur les élections.

Je persiste, au surplus, dans ma précédente opinion sur les trois articles de la Charte, préliminairement soumis à notre examen (1).

M. **Bouin** (2). Messieurs, de très-graves intérêts ont sans doute occupé la Chambre jusqu'à ce jour; mais ces intérêts appartiennent à des conjectures heureusement passagères; et quelque courageuses, quelque salutaires que puissent être les dispositions législatives adoptées par votre prudence et votre dévouement à la royauté, le souvenir s'en perdra dans des temps plus heureux. Ces lois passeront avec les malheurs qu'elles auront réparés; mais celle qui fait la matière de cette discussion doit survivre aux circonstances et à nous-mêmes. Elle doit constituer l'existence et le mode de la grande société, dont nous traçons en quelque sorte les destinées aujourd'hui. Que cette loi fondamentale, en fixant les vrais principes de notre gouvernement représentatif, témoigne dans l'avenir que nous n'avons pas eu moins à cœur de conserver les franchises et les libertés du peuple, que la vigueur et les prérogatives de la royauté! Elle sera notre réponse aux calomnies présentes et futures.

Des règles générales, et par conséquent abstraites, ne suffisent pas pour nous guider dans la composition de cette loi; elle a besoin d'être modifiée sur des considérations spéciales, tirées et de ce qui fut et de ce qui est. Ce n'est pas une société neuve, isolée, indifférente à toutes les formes, que vous avez à diriger; c'est une société pleine d'antiques souvenirs, dominée par des idées nouvelles, agitée par des intérêts divers. On se tromperait, si on croyait donner de la force et de la stabilité à cette société, en cherchant ailleurs des exemples à imiter, des modèles à suivre. Une nation, pour être puissante, pour être considérée, doit être elle-même. Il y a nécessairement dans son existence physique, comme dans sa vie politique, un nombre infini d'accidents qui la différencient de toutes les autres, et qui rendraient inconvenantes et dangereuses pour elle des institutions auxquelles les peuples qui l'entourent doivent leur conservation et leur éclat.

En France, la monarchie est la première pensée, le premier besoin de la nation; c'est un sentiment inné, indestructible. Il est l'inspiration de plusieurs siècles de bonheur, de force et de gloire.

(1) *Moniteur* du 16 février.

Cette opinion tendait à ce que;

1° L'âge auquel on pourrait être élu député fût fixé à trente ans;

2° Le nombre des membres de la Chambre restât tel qu'il est actuellement;

3° Ce renouvellement eût lieu en masse, tous les cinq ans;

4° Le renouvellement commençât à s'effectuer de manière à avoir lieu avant l'ouverture de la session prochaine.

(2) Le discours de M. Bouin est très-incomplet au *Moniteur*.

Le pouvoir représentatif, que nous apercevons auprès du berceau de cette monarchie, qui l'a accompagnée, qui a veillé pour elle dans tous les temps, n'a jamais été dans nos idées que l'auxiliaire et l'appui de la royauté; parce que nous n'avons jamais craint que celle-ci voulût anéantir nos priviléges ni violer nos droits. Aussi, loin de redouter le pouvoir représentatif, nos rois y avaient recours dans les moments les plus orageux, dans les crises les plus menaçantes pour la royauté et pour la patrie : ils l'appelaient alors autour du trône, parce qu'ils le regardaient à bon droit comme son plus ferme rempart. Ne craignons donc pas de donner une organisation robuste à cette puissance, puisqu'elle doit tourner à l'avantage de la royauté. Que cette réflexion, fondée sur un grand nombre de faits, réconcilie les partisans les plus ombrageux de la monarchie avec le pouvoir représentatif! Pour se rassurer pleinement contre ce qu'il peut renfermer de force populaire, qu'ils se rappellent que dans quatorze siècles de durée, la puissance royale en a consumé douze à repousser les attaques de l'aristocratie; qu'elle ne s'est mise au-dessus qu'à l'aide du peuple qu'elle arracha à la servitude, qu'elle releva par de précieuses concessions, afin de contrebalancer une oligarchie accoutumée à menacer le trône. Certes, la mémoire de si grands bienfaits n'eût jamais dû s'altérer, et par malheur, il est vrai qu'une nation habituellement généreuse et dévouée à ses princes, a pu s'égarer, oublier son caractère, et souiller ses annales de fureurs démagogiques; toutefois, durant une longue suite de règnes, on n'aperçoit que deux époques où la démocratie ait lutté contre le pouvoir royal, en 1356 et en 89. Encore ces deux révolutions furent-elles excitées par des ambitions nées au pied du trône même, et rendues plus audacieuses par ce rapprochement.

Après chacun de ces orages, la royauté a reparu pour en faire oublier les désastres; et le sentiment des maux causés par son absence ne pouvait manquer de la rendre plus chère et plus précieuse. Ce génie tutélaire de notre patrie est encore appelé à la consoler des déchirements de l'anarchie, de l'humiliation du despotisme, et des suites cruelles d'une ambiton sans frein comme sans bornes. A sa voix, l'ordre est sorti du chaos, et la société s'est recomposée. Les nombreuses pondérations de l'ancien gouvernement qui n'avait d'absolu que le nom, avaient été entraînées par le torrent qui avait tout renversé ou du moins déplacé tout; mais le destin de la France a permis que le prince légitime, qui venait de l'arrêter sur le penchant de sa ruine, fût en même temps le plus éclairé des législateurs et le meilleur des rois. Il a choisi dans nos décombres révolutionnaires les matériaux qui n'étaient pas indignes d'entrer dans son plan, et il a élevé une construction forte, simple et régulière, où chaque pouvoir trouve sa place, et chaque droit son abri.

C'est en cela surtout que notre condition diffère de celle de l'Angleterre, dont on nous présente souvent la constitution et les lois pour règle ou pour modèle. Là le pouvoir représentatif est le premier; il est le plus fort, il gouverne en quelque sorte. Il s'est établi ce qu'il est par une suite de conquêtes sur l'autorité royale, et il ne s'est arrêté dans ses victoires que quand il a vu le danger pour lui-même d'aller plus avant. C'est lui qui s'est posé ses propres limites, en réservant au pouvoir monarchique la part de puissance nécessaire pour assurer l'administration et lui donner la dignité convenable.

En France, au contraire, la monarchie est essentielle et fondamentale. C'est elle-même qui a librement établi le nouveau pouvoir représentatif. L'ancien, variable dans ses formes, incohérent dans sa composition, soumis, pour se réunir, à la nécessité d'un appel royal qui pouvait ne pas avoir lieu pendant plusieurs siècles, d'un appel devenu un signal de détresse, avait fini par tomber en désuétude. L'enregistrement parlementaire, qu'on pouvait forcer ou négliger, n'en représentait qu'un simulacre insignifiant. Le pouvoir représentatif, que le temps avait ruiné, c'est le Roi qui l'a recréé et constitué sous des formes appropriées aux temps, moins pour limiter la puissance royale, que pour l'affermir, l'aider dans son action, lui servir d'auxiliaire.

A des institutions nées dans l'enfance de la civilisation, et tombées de vétusté, Sa Majesté a substitué des institutions assorties à la direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle. Créées dans l'intérêt commun, imaginées pour établir des communications utiles entre le monarque et ses sujets, concédées pour faire cesser les clameurs de la défiance, leur objet essentiel, leur principale destination sont de corroborer le pouvoir monarchique, auquel tous les Français attachent leur salut présent et leurs espérances dans l'avenir. L'expérience a ouvert tous les yeux sur cette fausse et dangereuse théorie de contrepoids et d'équilibre social par opposition de forces, qui ne produit en réalité que des luttes perpétuelles. Dans le sens de notre constitution, la distribution des pouvoirs n'est établie que pour en régulariser l'exercice, en prévenir les abus et la confusion, mais nullement pour les opposer et les balancer. Ils doivent au contraire peser tous dans le même sens et agir ensemble.

Guidé par une connaissance approfondie de notre ancienne législation, éclairé par une juste appréciation des travaux des publicistes modernes, par une prudente considération des doctrines et des affections qui dominent dans l'Europe actuelle, notre sage législateur a su composer un gouvernement représentatif approprié à notre situation positive intérieure et extérieure et lui conférer des formes qui satisfont à la fois aux souvenirs qui nous sont chers, et aux vœux d'un très-grand nombre. Déjà ces hautes conceptions ont reçu un hommage bien flatteur, celui d'être adoptées ou désirées par plusieurs Etats européens. En effet, elles réunissent tous les avantages d'un gouvernement représentatif, en écartant toutes ses chances périlleuses. Elles permettent cette sage liberté à laquelle aspirent tous les gens de bien. Cette liberté renfermée entre des limites également éloignées des orages de la licencieuse démocratie et de l'engourdissement du despotisme, qui tue les passions généreuses et tient les nations au-dessous du rang qu'elles étaient appelées à occuper.

De tous les gouvernements, le représentatif est le plus puissant, parce qu'il associe à ses efforts les forces de tous les citoyens. On se soumet sans peine à ses lois, qui sont l'expression de la volonté générale. Tous les intérêts étant protégés par lui, son existence et sa force sont le besoin de tous. Sa défense appelle tous les bras, parce que chacun gagne à maintenir la puissance qui garantit ses droits. Ses besoins obtiennent facilement les plus grands sacrifices, parce que ses engagements, contractés en faveur et au nom de tous, sont obligatoires pour chacun. Comme un très-grand nombre de citoyens concourent au moins médiatement à ses opérations, ses mesures,

ses succès, ses revers appartiennent à tous. L'intérêt général est regardé et servi par chacun comme un intérêt particulier. Telle est l'explication de ces développements de forces sans proportion avec les nombres, de ces efforts inattendus de la part de faibles nations que les annales anciennes et modernes offrent à notre surprise et à notre admiration.

Les dangers du gouvernement représentatif sont dans l'extension de pouvoir qu'une des branches de ce gouvernement pourrait prendre au préjudice des autres. Le moyen de les prévenir doit se trouver dans une distribution bien entendue de ses pouvoirs. C'est dans cette combinaison que s'est surtout montrée la prévoyance de notre législateur; il a lié à l'existence de la monarchie, l'existence du pouvoir représentatif, autant par les intérêts que par les fonctions de ceux qui doivent l'exercer.

En même temps que l'étendue du territoire de la France, que son immense population, que la nécessité d'une armée nombreuse, que des souvenirs douloureux et récents repoussaient la démocratie, nos besoins, nos vœux, nos traditions appelaient l'autorité royale. Nous la voulions fermement constituée, par ce qu'une longue expérience nous avait appris que sa protection serait proportionnée à sa force. Nous la voulions supérieure à toutes les attaques, parce que ses revers ont produit les malheurs qui sont venus fondre sur nous. La Charte a comblé nos souhaits; elle a assis la royauté sur des bases inébranlables, elle l'a couverte d'armes puissantes. S'il arrivait qu'elle trouvât des ennemis puissants dans ceux qui sont placés autour d'elle avec des pouvoirs institués seulement pour la garantir et la défendre, d'un mot elle peut les désarmer et les dissiper. L'exercice de ce droit n'est ni violent ni arbitraire, puisqu'il est légal et conservateur. Nous devons voir sans regrets, comme sans appréhensions, que dans la supposition d'une telle attaque, pour laquelle je ne vois ni soutien ni probabilité, tout l'avantage serait du côté du pouvoir royal; qu'il pourrait même, à l'occasion de sa défense, se donner de nouvelles extensions, si telle était sa volonté ou son intérêt, ce que je ne présume pas.

Des deux fractions de pouvoir représentatif, l'une qu'il a plu de nommer *aristocratie*, a ses racines dans la base du trône. Les destinées de la Chambre des pairs sont liées pour jamais à celles de la monarchie. Leur force, leur durée, leur gloire sont en commun. Il est dans l'intérêt de cette première portion du pouvoir représentatif, il est encore plus dans son affection de concourir sans réserve à porter au plus haut point la force et l'éclat de l'autorité royale. La soutenir, c'est défendre sa propre cause; l'attaquer ou seulement l'abandonner, serait conspirer sa propre destruction. Tout ce qui compose la puissance ici bas, talents supérieurs, noms illustres, gloire militaire, services signalés, fortune, tout est réuni dans cette noble Chambre, et les moyens ne lui manqueront pas plus que la volonté pour appuyer, pour illustrer la monarchie à qui elle doit tout, de qui elle tient tout, sa création, son existence et sa conservation à perpétuité.

L'autre fraction du pouvoir représentatif a été nommée, dans cette discussion, la *partie démocratique*. C'est apparemment parce qu'elle est l'organe du plus grand nombre, et non pas parce qu'elle représenterait les prétentions populaires. Celle-ci n'est pas moins intéressée que la Chambre des pairs au maintien de la royauté, et peut lui prêter un secours encore plus efficace. Intermédiaire entre les sujets et le monarque, elle doit porter au pied du trône, pour premier tribut, l'amour et la force de la nation, y donner constamment l'exemple du dévouement et de la fidélité. Dans l'honorable avantage de concourir à la législation, elle ne doit voir que le moyen de favoriser l'action du gouvernement et d'assurer les intérêts généraux qui lui sont confiés. Son devoir est de faire connaître au prince les besoins de tous, de réclamer sa protection pour leurs droits, de lui indiquer les vices de l'administration, de lui signaler les abus et les négligences de ses agents; en même temps qu'elle doit consentir tous les sacrifices commandés par les besoins de l'Etat; répandre les opinions les plus propres à accroître la confiance dans le gouvernement; rattacher tous les vœux et tous les intérêts à sa prospérité; écarter tous projets, tous désirs d'innovations, maintenir l'harmonie dans la société; enfin ne jamais perdre de vue qu'elle appartient à toutes les classes, et que l'objet principal et continuel de sa mission politique est de garantir les droits civils de ses commettants.

Telles sont les attributions de la partie dite démocratique de notre combinaison sociale. Si ses intérêts sont d'accord avec ses obligations, on peut prévoir qu'elles seront remplies fidèlement, sans être jamais ni négligées ni transgressées. Or, ce problème me semble heureusement résolu par les dispositions de la Charte, qui n'appelle à l'exercice de ce pouvoir que les citoyens les plus intéressés au maintien de la monarchie, et les plus propres, par l'indépendance que leur donne leur fortune, à rassurer leurs concitoyens contre toute séduction.

Peut-on redouter que de tels hommes livrent aux chances révolutionnaires leur réputation, leurs propriétés, leurs droits politiques, la sécurité de leurs familles? Conserver par le calme de l'Etat leur existence sociale, l'honorer par la considération publique; voilà pour eux la seule ambition raisonnable, la seule permise. Honneur, amour, devoir, intérêt, tout les lie au gouvernement; tout assure que dans toutes les occasions il trouvera dans eux des coopérateurs zélés, jamais des novateurs, encore moins des assaillants disposés à affaiblir une autorité qui leur garantit tant de précieux avantages. Ainsi, le prince qui ne peut voir qu'un utile auxiliaire dans une démocratie ainsi combinée, doit désirer qu'elle soit puissante pour le servir plus efficacement.

Il convient sans doute qu'elle soit secondaire, parce que dans une monarchie, même composée, tout doit être en dessous du pouvoir royal; autrement celui-ci ne saurait subsister. Observons néanmoins que dans un État monarchique, le prince est hors de rang; c'est occuper le plus élevé que ne voir au-dessus de soi que le monarque.

Assurément la Chambre des députés n'est pas la représentation nationale. Dans une opinion très-remarquable, on a employé un grand appareil de dialectique et une rare éloquence pour combattre une prétention ou une erreur, qui ne peut être celle de personne. L'orateur, nous comprimant entre ses principes, nous à réduits à un volume imperceptible, et ramené ce qu'il appelle nos fonctions au jeu nécessaire et superflu d'une pièce introduite sans nécessité dans l'organisation sociale. De ce que nous ne sommes pas tout, il ne suit pas que nous ne sommes qu'une vaine et fastueuse apparence. Puisque nous avons une part dans la volonté législative, dont les fonctionnaires ne sont que les ministres, il n'y a pas de

précision à nous classer dans la même catégorie. Placés sur le même plan que les deux autres branches du pouvoir législatif, notre rang et notre consistance politiques ne sont ni incertains ni insignifiants. Nous ne pouvons pas et nous ne voulons pas être des représentants du peuple, parce que notre devoir et notre intérêt sont de faire partie d'un gouvernement monarchique. Ignorons-nous qu'une représentation nationale ne peut exister dans une monarchie, puisque, possédant la plénitude du pouvoir, le Roi n'en conserverait aucun? Il n'y aurait donc plus de Roi, par conséquent plus de gouvernement monarchique. Une représentation nationale prise dans le sens étendu sous lequel notre collègue l'a fictivement entrevue, serait également incompatible avec toutes les formes imaginables de gouvernement. Attendu sa toute-puissance, elle serait, à son gré, éversive de tout ce qui se trouverait autour d'elle : rien de ce qui existerait ne pourrait résister à cette volonté supérieure à tout. Les créations même de cette volonté disparaîtraient par des actes successifs de volontés nouvelles, qui ne reconnaîtraient de supériorité que dans les dates. Il ne peut y avoir ni constitution, ni Code, ni droits, ni formes stables, en présence d'une représentation nationale : c'est la souveraineté du peuple en action, c'est le chaos social, c'est l'image de ce que nous avons vu.

Peut on supposer que nous ne frémirions pas de porter la main sur cette arme terrible, aussi funeste à ceux qui la touchent qu'à ceux qu'on en veut frapper; que nous ne repoussions pas avec horreur cette désastreuse puissance, destructive de ce qui est, créatrice de tous les possibles politiques, essais fugitifs aussi dangereux que leur cause?

Sans doute, nous sommes postérieurs à la Charte, puisque nous sommes institués par elle; nous ne dédaignons pas ce titre de notre création : c'est par lui que nous sommes appelés à la plus haute mission, celle de former un corps parallèle à ce qu'il y a de plus majestueux et de plus grand dans l'État. En effet, dans notre concours à la législation, nous pouvons, nous devons exprimer une volonté, et cette volonté n'est ni moins nécessaire ni moins influente que celle de chacune des deux autres fractions législatrices. Cette volonté indispensable à la formation de la loi, qui ne saurait exister sans elle, établit un pouvoir d'une nature assez relevée, et nous pouvons nous féliciter de la place qui nous est assignée dans une combinaison politique faite pour assurer la félicité publique et privée.

Ce pouvoir, a-t-on dit, vient de la Charte, et l'élection n'y ajoute rien. Il est certainement une émanation de la Charte, comme l'élection elle même. Dans un état constitué, il n'y a positivement rien au-dessus, rien d'antérieur à la constitution. Après que celle-ci a rassemblé dans un ordre déterminé les membres épars du corps social, chacun d'eux doit rester dans son rang, y agir avec la somme de force et de mouvement qui lui a été départie, sans se ressouvenir des forces et de l'action dont il jouissait avant l'ordre établi et qui a tout remplacé. C'est le point de départ qui règle l'ordre respectif de la progression commune. Posés sur une ligne parallèle aux deux autres branches de la puissance législative, investis d'une fraction déterminée de cette puissance, nous devons la faire concourir à l'action générale, suivant sa proportion et selon la igne tracée. Voilà notre mandat, il vient de la Charte; il est perpétuel, il est indéterminé. En est-il moins positif, moins solennel?

On a semblé vouloir restreindre nos attributions, sous le prétexte que nous n'avons pas reçu de mandat de nos électeurs. Mais quel mandat nous auraient-ils donné? Conforme à la Charte, il eût été superflu; contraire à la Charte, il en serait éversif; et la destruction de celle-ci laisserait les électeurs et les mandataires sans qualités, comme sans attributions; les unes et les autres provenant de la Charte.

Le mandat spécial n'est pas moins inadmissible dans un Etat constitué que dans l'absence d'une constitution. Dans le dernier cas, il ne peut s'exercer, parce qu'il y a confusion de tous les pouvoirs; parce qu'il ne lierait pas ceux qui l'auraient donné; parce qu'il priverait ceux qui le recevraient de l'usage de leurs droits personnels. Dans le cas d'une constitution, il serait inutile et surabondant, parce qu'il ne pourrait que la rappeler.

S'il pouvait exister une graduation dans l'impossibilité, nous nous trouverions au dernier degré par la forme même de notre constitution, puisque nous sommes appelés à concourir à la législation sans en avoir la pensée : que cette pensée reste libre, et par conséquent variable jusqu'à la dernière forme, jusqu'à la sanction qui complète la loi, lui donne l'existence, lui confère sa force obligatoire. Nous avons donc un mandat, quoique nous n'en ayons pas reçu et que nous ne puissions pas en recevoir de nos électeurs, parce que de leur part il serait ou superflu ou impossible. C'est la Charte même qui nous l'a concédé. Il n'est pas déterminé; ce qui rend notre influence personnelle plus positive, parce que notre volonté non restreinte et toute à nous, reste libre et indépendante. Elle n'est limitée et ne doit être réglée que par l'acte constitutif de notre mission. C'est dans la lettre et l'esprit de cette loi fondamentale, et non ailleurs, que nous devons puiser nos directions. Institués par elle, nous perdons toutes nos forces quand nous nous en éloignons. Semblables à ce fils de la terre, nous courons risque de perdre la vie chaque fois que nous cessons de prendre nos points d'appui sur celle qui nous a créés. Nos devoirs et nos intérêts nous prescrivent également de lui rester sans cesse attachés et de ne pas franchir le cercle tracé autour de nous.

Je l'avouerai pourtant avec regret, cette doctrine salutaire n'a pas toujours été aussi respectée qu'elle devait l'être. Comme si nous avions méconnu le titre de notre origine, il nous est quelquefois arrivé, dans des vues louables sans doute, de livrer à l'examen quelques-unes des dispositions de cette loi créatrice qui ne peuvent plus appartenir à la discussion; qui doivent être pour nous des vérités de fait; des points reconnus immuables, sur lesquels nous sommes liés et engagés irrévocablement.

Cependant nous n'avons jamais moins mérité qu'aujourd'hui le reproche de la méconnaître, puisque nous remplissons une tâche qu'elle nous a imposée, selon les formes qu'elle a prescrites, et dans le sens le plus conforme à ses volontés exprimées. En préparant une loi sur les élections, nous obéissons au vœu de l'article 35, et on ne saurait voir dans le projet de la commission rien autre chose, rien de plus que le développement et la mise en action de l'article 40. Cet article n'indique pas nûment, et d'une manière exclusive pour les électeurs, tous les citoyens sans exception payant 300 francs, et âgés

de plus de trente ans. Seulement il exige ces deux conditions; mais si la Charte n'a pas désigné les électeurs, qui les désignera? Tel est le sujet de la loi organique demandée par l'article 35; autrement celui-ci serait sans objet et sans but. Voilà ce qui a porté la commission à proposer deux degrés d'élections, qui rentrent dans l'esprit de la Charte. Il est à remarquer que dans l'article 40, le législateur n'a considéré que la propriété et l'âge pour conditions d'éligibilité, sans instituer d'électeurs d'office ou de droit. Le respect de votre commission pour la Charte l'a donc fixée exclusivement sur les genres de conditions préférées par cette loi fondamentale. Ainsi, on ne vous a pas présenté une pensée, fait une proposition divergentes des dispositions constitutionnelles.

Il me semble qu'on a mal compris l'intérêt du pouvoir royal quand on a exprimé le désir de voir restreindre l'indépendance de la Chambre des députés; car elle cesserait à la fois de pouvoir servir et le Roi et le peuple, parce qu'elle n'oserait élever la voix pour lui, le Roi, parce qu'elle aurait perdu sa force morale. En devenant l'instrument aveugle du pouvoir, elle ne lui offrait qu'une imposante docilité, et non plus la confiance générale et ce concours d'assentiments et de volontés dans lesquels résident les plus grands avantages du gouvernement représentatif. Liée dès lors à la fortune de la royauté, elle en suivrait les mouvements et les chances heureuses ou malheureuses sans lui donner ni consistance ni point d'appui. La dépendance est un commencement de servitude, et par là même elle est une mauvaise garantie de fidélité. Auraient-ils le courage de se dévouer pour la défense du trône, ceux qui auraient été capables de trahir leur mission, de préférer au public intérêt leurs intérêts particuliers, le soin de leur fortune, le triomphe de leur ambition?

Au contraire, l'indépendance de la Chambre lui conciliera un force d'opinion qui se réfléchira sur toutes les mesures auxquelles elle sera appelée à concourir. La nation, confiante, dans des députés fidèles à leur devoir, convaincue que les communs intérêts sont placés en des mains pures et fermes, se soumettra sans peine à toutes les lois, supportera sans se plaindre le poids de toutes les charges. Tous les Français, flattés d'une forme de gouvernement auquel aucune famille notable ne serait étrangère, regarderont sa stabilité comme leur affaire la plus importante, sa force comme leur égide, sa prospérité comme un succès personnel.

Votre commission, qui a médité sur toutes ces considérations, a surmonté d'une manière très-satisfaisante la difficulté de composer un démocratie adaptée à notre situation politique. Elle a désigné avec une judicieuse sagesse, comme seuls susceptibles de participer au pouvoir démocratique, les citoyens réunissant les conditions qui garantissent une entière indépendance à celles qui donnent un grand intérêt, général et privé, à la conservation de la monarchie, que nous voudrions rendre éternelle. Le système proposé est d'autant plus fort, d'autant plus digne de votre assentiment, qu'il emprunte ses principes de cette loi fondamentale dans laquelle le Roi-législateur a écrit les destinées publiques.

Pénétrée de l'esprit de la Charte et des vraies maximes du gouvernement représentatif, votre commission a établi deux degrés d'élection. Pour l'élection immédiate, elle s'est en tout rigoureusement conformée aux dispositions de la loi fondamentale. A l'égard du premier degré d'élection, elle a pensé avec raison qu'il n'y avait que des avantages à y faire participer un grand nombre de Français. En effet, quel danger pourrait-on voir dans les assemblées de canton, quelque nombreuses qu'elles puissent être, quand elles sont restreintes à porter leur choix exclusivement sur les citoyens payant 300 francs de contributions, directes, condition avec laquelle ils entrent dans le collége départemental, quelque système que l'on adopte? Vos commissaires ont senti que la population devait être comptée pour beaucoup dans la composition des assemblées de canton, et que la propriété devait prendre une influence supérieure et presque exclusive dans les colléges électoraux de département. La solidité de l'édifice que vous avez à élever dépendra de la largeur de ses bases et de la profonde épaisseur de ses fondations. Resserrez-le dans ses parties supérieures, et vous aurez construit une pyramide capable de résister aux ravages du temps et aux efforts des hommes, encore plus destructeurs.

L'inconvénient d'introduire trop de monde dans les assemblées cantonales ne saurait entraîner de résultats bien graves; ce n'est qu'un embarras. Encore la commission l'a-t-elle fait disparaître par la faculté de diviser en sections. Cet embarras, de trop nombreux votants, est racheté par l'immense avantage de faire participer médiatement aux élections un très-grand nombre d'humbles volontés et de petits intérêts que les gouvernements voient trop souvent tournés contre eux par cette seule raison qu'ils les ont trop dédaignés. C'est le moyen de satisfaire, et sans aucun danger, une multitude d'amours-propres qui jouent un grand rôle dans les affaires d'ici-bas. Un homme obscur, qui paraîtra de cinq en cinq ans dans l'assemblée de son canton, ne se croira plus étranger au gouvernement. Ce faible exercice de droits politiques flattera sa vanité et lui fera prendre intérêt aux affaires de l'Etat dont il ne se verra plus séparé. Ceux qui n'entreront dans les colléges qu'avec une contribution de 50 francs, n'y seront pas bien influents. Vous ne courez donc aucun risque à vous montrer généreux envers cette classe précieuse à la société par ses travaux, et qui, par son nombre, est un des grands éléments de la force de l'Etat. C'est seulement la relever et réveiller en elle les idées de morale et de patrie, que de la faire concourir au choix des électeurs avec des hommes plus distingués, de qui elle recevra l'impulsion convenable.

Je proposerai deux amendements au projet de la commission.

L'article 4 du projet me semble demander un amendement. Il confère au Roi le droit, plus onéreux qu'utile, de nommer les présidents de canton. Ce droit précieux à la royauté pour les présidences de département, pouvait l'être encore pour celles d'arrondissement, qui n'étaient pas sans importance dans l'ancien système électoral. Cependant la multitude de ces nominations l'a souvent embarrassé, et il les négligeait. Il n'avait, toutefois, que trois cent soixante-deux nominations à faire; que serait-ce donc pour les cantons, dont le nombre s'élève au delà de deux mille cinq cent? Ces nominations occuperaient le ministère pendant plusieurs mois et fort inutilement, puisque l'autorité n'y gagnerait rien en définitive. Au contraire, cette faculté dont elle ne pourrait user que très-difficilement, lui donnerait une sorte de défaveur en lui attribuant une apparence d'influence qu'elle n'aurait point en

réalité, et qui ne laisserait pas d'effrayer, ou au moins de fournir prétexte de murmures aux partisans de la liberté des élections. Ainsi, pour obéir aux principes, pour épargner au gouvernement un embarras sans avantages, et pour faciliter l'exécution de la loi, déterminons que les présidents des assemblées de cantons seront nommés à la pluralité absolue des suffrages.

Mon dernier amendement sur le travail de la commission concerne l'article 17. J'en demande la suppression et le remplacement par l'article 15 du projet présenté par les ministres du Roi.

Le haut intérêt de la proposition comprise dans l'article 17 ayant appelé l'attention d'un grand nombre d'orateurs aussi judicieux qu'éloquents, il ne m'appartient pas de renouveler cette savante discussion pour reproduire des arguments déjà présentés, pour répondre à des objections déjà résolues. En laissant tout entière la question de notre compétence à modifier un article de la Charte, qui n'est pas livré à notre examen, au moins selon les formes ordinaires, je me bornerai à quelques réflexions fournies par le point de vue sous lequel j'ai considéré la question.

Il a été dit et je crois prouvé, que notre situation politique diffère de celle de tous les peuples qui nous entourent; que notre gouvernement est essentiellement monarchique; que le pouvoir représentatif a été éventuellement introduit dans notre organisation sociale pour tenir lieu d'anciennes institutions qui avaient disparu; que ce pouvoir a été créé par la royauté elle-même, dans son intérêt comme dans le nôtre, pour lui servir d'auxilaire et d'appui, bien plus que pour la limiter ou lui fait contre-poids. Si je ne m'abuse pas sur la destination de ce pouvoir institué pour affermir la monarchie ébranlée par les tempêtes révolutionnaires, et la mettre à l'abri de nouveaux orages, il doit avoir comme elle un mode d'existence fixe et régulier. Ennemi, comme elle, des innovations et des secousses; tendant, comme elle, à fonder toutes les stabilités, il doit l'accompagner dans sa marche toujours égale, sans la devancer, sans s'arriérer. Une pareille tâche peut-elle être remplie autrement qu'en s'attachant à des doctrines constantes, qu'en suivant avec persévérance des principes adoptés, qu'en s'imposant des règles invariables? C'est, n'en doutons pas, la considération de ces motifs qui a inspiré au législateur l'article 37 de la Charte. Il a cherché à établir par un renouvellement partiel et régulier, cette permanence de vues et de conduite si conformes aux caractères et aux besoins d'une monarchie qui, immobile sur ses bases, doit voir passer les siècles, comme le rocher du rivage voit s'écouler les ondes. Conçoit-on que cette uniformité de plan et d'action; que cet esprit de suite et de conservation puissent se former et subsister dans des assemblées qui se succèdent, sans autres rapports entre elles que l'ordre des temps? Conçoit-on que quatre cents hommes nouveaux, jetés de cinq en cinq ans dans cette Chambre, consentent à suivre toujours, sans s'en écarter, les traces de leurs devanciers; qu'ils n'y apportent pas le désir louable et pourtant dangereux de faire plus ou de faire mieux que leurs prédécesseurs? La mobilité de l'esprit humain ne permet pas à la prudence de s'arrêter à cette supposition.

Voudrait-on admettre le renouvellement intégral comme une garantie donnée à la nation contre la Chambre, comme un contre-poids au droit de la dissoudre? L'utilité de cette garantie ... cette compensation ne me semble pas établie sur des raisons propres à faire oublier les avantages du renouvellement partiel et successif.

On conviendra que le renouvellement intégral offre quelques avantages, c'est par la partie démocratique; mais ce n'est pas celle que nous devons chercher à fortifier. Elle n'a que trop de propension à s'étendre, et nous ne saurions rendre assez fixes les limites entre lesquelles nous voulons la contenir. C'est à la partie principale de notre gouvernement, à la monarchie, que nous devons porter toutes les forces, surtout après une révolution qui l'a proscrite pendant plus de vingt années.

Quand elle se représente à une masse considérable de la population qui ne l'avait jamais connue, ou qui n'avait pas pu l'apprécier; quand elle apparaît pour la première fois à cette classe qui, par son âge, fait une grande partie de la force physique de la nation, qui ne l'a pas vue près de son berceau, qui n'y a pas été ramenée par les principes de son éducation, certes, c'est bien le moment de ceindre la monarchie de tous les remparts constitutionnels, de les épaissir, de les multiplier. Les exemples tirés de plusieurs pays, où le pouvoir représentatif se renouvelle en entier à des époques fixes, est sans poids pour nous, parce que notre position toute différente nous commande des combinaisons différentes. Dans ces Etats, comme en Amérique, comme en Angleterre, le pouvoir représentatif était le premier, il convenait de lui assurer beaucoup de force, et de préférer les formes les plus propres à l'établir. Les autres institutions, devenues secondaires, ont dû se plier et s'accomoder à ces formes essentielles; tandis que chez nous le pouvoir représentatif se glissant dans une monarchie toute faite et la plus ancienne du monde, a dû se façonner à la place qui lui était offerte. Il s'est assis en quelque sorte sur les marches du trône; il s'est rangé autour de lui en garde avancée; sa destination et son devoir sont de le défendre et de le conserver. Voilà l'intention dans laquelle il faut le constituer. Il n'a besoin de force que pour la prêter à l'autorité royale. Comme il a les mêmes intérêts, qu'il marche vers le même but, il doit avoir les mêmes pensées, le même esprit, le même désir de stabilité, la même haine d'innovation. Or, cet esprit ne peut se créer et s'entretenir que dans un corps qui n'éprouve que des renouvellements réguliers et partiels.

Puisque cette Assemblée s'est montrée si nationale et si favorable à la royauté, que celle-ci ne pourrait désirer une assistance plus forte, n'est-ce pas pour nous un devoir impérieux d'en perpétuer le bon esprit et de le fixer à jamais dans cette Chambre? Telle est sans doute l'honorable opinion du gouvernement, puisqu'il n'a pas soumis à nos délibérations l'article 37. Cette disposition me paraît si importante au maintien de la monarchie, que si la Charte ne la contenait pas, nous devrions supplier le Roi de l'y introduire. Mais sa sage prévoyance ne nous a laissé que le soin d'admirer l'étendue de ses vues et l'intérêt de nous y soumettre.

Enfin, Messieurs, nous ne sommes pas tout à fait sans intérêt dans la question.

Aux termes de l'article 37, un cinquième seulement d'entre nous siégerait pendant cinq années, et la commission nous propose de nous conférer le même avantage à tous. Quand on prononce dans sa propre cause, on ne doit s'attribuer le bénéfice du jugement que sur des raisons dont l'évidence et la gravité frappent tous les

yeux, et non pas sur des motifs contestés. On ne nous accusera pas sans doute d'avoir été mus par une vile cupidité; mais le pouvoir n'a pas moins de charmes que la fortune, et comme elle, il excite l'envie. Que de satires tombèrent sur l'Assemblée constituante, pour le seul fait d'avoir prolongé sa durée ! Le maintien des deux tiers de la Convention causa un soulèvement dans lequel coula le sang français, à la voix d'un homme qui depuis en a fait répandre des torrents. Je sais qu'un tel malheur n'est ni à craindre ni à prévoir; une partie de la nation saurait apprécier les motifs de cette mesure. Cependant il se trouvera des hommes, et parmi ceux-là même qui professent les meilleurs principes, qui verront avec regret se fermer les portes de cette illustre Assemblée dans laquelle ils voudraient aussi signaler leur amour pour leur pays et fixer l'attention publique. Ils nous reprocheraient peut-être d'avoir enfreint la Charte, pour prolonger l'exercice du pouvoir remis en nos mains. Nous exposerons-nous à perdre la faveur acquise par une constante abnégation de tous avantages personnels? Si, dans la carrière politique, il est permis d'arrêter ses regards sur soi-même, je crois voir la gloire de la Chambre intéressée à rejeter une proposition qui a l'apparence d'une faveur pour la majeure partie de ses membres.

Je vote pour le projet de la commission, avec les amendements suivants :

« Art. 4. Les présidents des assemblées de canton sont élus à la majorité absolue des suffrages, etc., etc. »

Art. 17. Cet article sera remplacé par l'article 15 du projet présenté par les ministres du Roi. Il est ainsi conçu :

« En exécution de l'article 17 de la Charte, les « départements seront répartis par le Roi en cinq « séries. L'ordre des séries sera désigné par le sort « à la fin de la présente session. »

Les députés de la première série cesseront leurs fonctions avec la présente session; les députés de la deuxième série avec la session prochaine, et ainsi de suite.

S. Exc. le ministre de la justice, présent à la séance, ayant à faire une communication à la Chambre au nom de Sa Majesté, M. le vice-président l'invite à monter à la tribune.

M. **de Barbé-Marbois.** Messieurs, le projet de loi que le Roi nous a chargés de vous présenter a pour objet l'établissement d'une justice de paix dans l'enceinte des palais et résidences royales; il assimile les officiers de la prévôté de l'hôtel aux officiers de gendarmerie, et leur confère les mêmes pouvoirs en ce qui concerne la police judiciaire. Ces deux dispositions principales ont pour objet commun l'exercice dans l'enceinte de la résidence royale d'une police plus immédiate et plus active, et qui dispense de la nécessité de recourir à des fonctionnaires du dehors.

Au surplus, tout ce qui doit composer la justice de paix dont l'établissement est proposé, est pris dans la législation existante, et se rattache au système judiciaire général. Rien ne la distingue des autres tribunaux de même espèce : elle est entièrement soumise, pour son organisation et sa compétence, aux règles et aux principes qui régissent ceux-ci. MM. les juges de paix des résidences royales seront chargés, dans l'étendue du territoire assigné à leur juridiction, d'exercer les fonctions de police judiciaire, et ils connaîtront également, comme juges de police, des contraventions qui y seront commises. D'un autre côté, la circonscription de leur territoire est tracée avec la plus grande précision.

Ainsi, d'une part, cette justice de paix n'est point érigée en faveur de quelques privilégiés; de l'autre, elle ne prive point ceux qui y seront soumis, du bénéfice du droit commun : elle laisse à chacun son juge naturel. Le principe salutaire de la juridiction universelle est respecté; il s'agit uniquement de distraire les résidences royales de l'arrondissement des justices de paix, dans lequel elles sont enclavées, pour établir dans ces résidences le siége d'une justice de paix particulière, qui comprendra, avec les maisons royales, les bâtiments, cours et jardins en dépendant, et immédiatement attenants.

La prévôté de l'hôtel rappelle d'anciens souvenirs et d'honorables services rendus à nos rois; mais son existence comme juridiction n'était plus compatible avec l'état présent de la législation. On ne peut la considérer aujourd'hui que comme une partie de la force militaire attachée à la maison du Roi, et puisque la garde de la prévôté de l'hôtel y fait le service de la gendarmerie, il convenait de donner aux officiers de cette garde les mêmes attributions qu'aux officiers de gendarmerie relativement à la police judiciaire. Cette disposition naturelle et nécessaire a été consacrée par l'article 2 de l'ordonnance du Roi du 23 février 1815, portant réorganisation de la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel; mais on a reconnu que pour que les procès-verbaux et autres actes d'instruction dressés par les officiers de la prévôté de l'hôtel, eussent un caractère légal et authentique dans les tribunaux, il était indispensable que cette disposition eût la sanction de la loi, et on a dû la reproduire dans le projet qui vous est présenté.

Ces développements, Messieurs, suffisent pour faire connaître l'objet de la loi que la Chambre est appelée à examiner.

Il a semblé qu'il convenait au maintien d'une bonne discipline dans l'intérieur des résidences royales, et qu'il était conforme à la dignité du trône que la justice eût un organe et des agents établis près du monarque, qui en est la source. Il ne suffit pas que la majesté royale soit décorée par les armes, il faut qu'elle soit encore armée de la force des lois (1). L'autorité souveraine brille d'un éclat nouveau, lorsqu'au faîte du pouvoir et de la grandeur, elle se conforme à celles qui régissent la société entière.

Les rois qui ont constamment respecté les lois ont été les plus chéris et ont laissé la plus belle mémoire. Le projet que le Roi nous a chargés de vous présenter, Messieurs, a pour fondement cet article de notre Charte constitutionnelle, immortel ouvrage de sa haute sagesse :

« La justice de paix est conservée. »

(*Charte const.*, *art.* 61.)

Projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés, par notre garde des sceaux et par le sieur de Serrus, conseiller d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il pourra être établi une justice de paix dans

(1) *Non solum armis decoratam, sed etiam legibus oportet esse armatam.*

chacun de nos palais, châteaux, maisons et résidences royales.

Art. 2. La circonscription de cette justice de paix comprendra l'enceinte du palais, du château, de la maison ou résidence royale qui en sera le siége, et les bâtiments, cours et jardins en dépendant.

Art. 3. Il y aura pour chacune de ces justices de paix, un juge de paix, un suppléant, un greffier et deux huissiers.

Art. 4. Les juges de paix de nos palais, châteaux, maisons et résidences royales, ou leurs suppléants, à l'exclusion de tous autres officiers de police du même dégré, exerceront dans l'étendue de leur juridiction, soit d'office, soit à la réquisition du grand prévôt de notre hôtel, les fonctions de juges de police et celles attribuées par le Code d'instruction criminelle aux officiers de police, auxiliaires de nos procureurs.

Art. 5. Ils seront tenus de donner sur-le-champ avis à notre procureur près le tribunal du ressort, de tout crime ou délit venant à leur connaissance, et de lui renvoyer sans délai les dénonciations, procès-verbaux et autres actes par eux faits dans les cas de leur compétence.

Art. 6. Les fonctions du ministère public, pour les faits de police, seront remplies auprès desdits juges de paix, par le commissaire de police de l'arrondissement; en cas d'empêchement, par un autre commissaire de police, et à défaut, par le maire ou l'adjoint de la commune.

Art. 7. Les officiers de la compagnie de notre prévôté ont dans l'enceinte de nos palais, châteaux, maisons et résidences royales, bâtiments, cours et jardins en dépendant, les mêmes attributions que les officiers de la gendarmerie royale, en ce qui concerne la police judiciaire; ils les exerceront en se conformant aux dispositions prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Donné à Paris, le 28e jour de février de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le garde des Sceaux de France,

Signé Marbois.

Après avoir donné acte au ministre du Roi de la présentation du projet de loi et des motifs à l'appui, M. le vice-président prononce, aux termes du règlement, le renvoi du tout à l'examen des bureaux.

La parole est à M. Doria, pour continuer la *discussion relative aux élections*.

On en demande de toutes parts par la clôture.

Quelques membres désirent que l'on aille de suite aux voix.

M. le Vice-Président fait observer que non-seulement plusieurs orateurs sont inscrits, mais que l'usage appelle à la tribune le rapporteur de la commission avant de passer à la délibération sur le projet de loi.

On demande que le rapporteur soit entendu.

M. de Villèle expose qu'il n'est point préparé à soumettre à la Chambre les observations qu'il croit essentielles pour fixer la marche de la délibération et la position des questions préliminaires; il obtient de ne présenter son travail que dans la séance de demain.

La Chambre, consultée par M. le vice-président, décide qu'aucun orateur ne sera entendu avant le résumé du rapporteur de la commission.

Elle est invitée à se former de suite en comité général pour entendre la proposition d'un de ses membres. — Les tribunes sont évacuées.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Comité secret du 28 *février* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 22 février est lu et adopté.

M. le Président. J'appelle à la tribune M. Dugas des Varennes, pour y développer sa *proposition tendante à abroger la loi du* 21 *avril* 1810 *et à faire revivre celle du* 28 *juillet* 1791, *sur l'exploitation des mines de houille, sauf les modifications et les additions que l'on jugerait nécessaires.*

M. Dugas des Varennes (1). Messieurs, parvenu à l'âge du repos, il ne fallait rien moins que l'obligation que j'ai contractée en acceptant la place honorable de député à cette Chambre, pour m'engager à surmonter une juste défiance de moi-même, et à paraître à cette tribune où nous voyons si souvent briller le talent uni à l'amour du bien public.

C'est donc pour répondre à ce devoir impérieux, que je viens solliciter votre indulgence et votre attention sur un point du plus grand intérêt pour l'arrondissement où je suis né, pour le département de la Loire, ceux qui l'avoisinent, et je ne crains pas de le dire, pour la France tout entière.

Il s'agit des mines de charbon de terre. Ce sujet est de la plus haute importance, tant sous le point de vue moral, que sous le rapport financier, dans un moment surtout où se fait sentir le besoin du plus grand développement de notre industrie territoriale, pour augmenter nos exportations et diminuer nos importations, double résultat qu'on ne saurait atteindre qu'en détruisant le monopole et en favorisant la concurrence.

Eh bien! Messieurs, la loi qui est encore aujourd'hui en vigueur sur cette matière, semble s'être proposé un but absolument contraire. Cette loi, qui ne pouvait être enfantée que dans un temps d'anarchie ou de despotisme, appartient en effet à la dernière de ces deux époques. Vous voyez que je veux parler de la loi du 21 avril 1810. Cette loi, aussi inique qu'absurde, puisqu'elle semblerait établir en principe que le propriétaire, par cela seul qu'il est propriétaire, serait incapable de bien extraire.

Ce n'est pas la première fois que des plaintes se font entendre contre elle dans cette enceinte; déjà, dans la session de 1814, lorsque le règne de la justice commençait à peine à reparaître, des voix éloquentes s'élevèrent et furent écoutées avec intérêt : un rapport lumineux fut présenté par la commission des pétitions. Ce rapport tendait à l'abolition de la loi de 1810. Les événements désastreux qui ont marqué le commencement de l'année dernière ont seuls arrêté la décision favorable qui était sur le point d'être rendue par la Chambre.

Serez-vous moins accessibles que vos prédécesseurs aux justes réclamations qui vous sont adressées de nouveau? Non, Messieurs; il est digne de l'élite des propriétaires de la nation, d'accueillir favorablement des propriétaires qui implorent son appui.

Chargé spécialement de porter aux pieds du Père des Français les doléances de sa nombreuse famille, de lui faire parvenir la vérité, de la lui

(1) Le discours de M. Dugas des Varennes est incomplet au *Moniteur*.

faire parvenir toute entière, telle que le désire, le veut, le commande un Roi dont le trône, miraculeusement relevé et appuyé sur la religion, la raison la justice et la légitimé; légitimé, principe conservateur de la chaumière comme du trône, principe si longtemps comprimé et conservé si religieusement dans le cœur de tous les fidels sujets qui remplissent cette enceinte. Vous lui direz qu'il s'agit d'empêcher qu'un Français, un de ses enfants, ne soit dépouillé de son héritage et réduit à la misère avec sa famille, par la privation d'une mine que la nature a placée dans le sein de sa propriété, et qui fait souvent son unique ressource.... Vous lui direz que les concessions données à d'autres qu'aux propriétaires de la surface ne sauraient être accordées sans de graves inconvénients, à moins d'une utilité publique indispensable, bien constatée, et qu'encore dans ce cas si rare, il faudrait que des lois bien précises, bien claires vinssent fixer le sort des propriétaires, de manière à les préserver de l'arbitraire auquel ils sont abandonnés d'une manière effrayante. Vous lui direz enfin que les concessions qui ne sont que le fruit de la faveur, sont un fléau dévastateur qui répand le désespoir, parce qu'elles sont essentiellement injustes.

Les mines sont à la disposition du gouvernement, sans doute, mais en ce sens seulement, que les substances qu'elles renferment ne peuvent être exploitées que sous sa surveillance, de son consentement et dans les vues de l'utilité publique; c'est dans ce cas que l'article 552 du Code civil établit que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » Le propriétaire, dit le même article, peut faire toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elle peuvent fournir, sauf les modifications résultantes des lois et règlements relatifs aux mines; et ces règlements sont devenus une nouvelle loi, celle de 1810, qui détruisit le droit des propriétaires, que les ordonnances et les lois antérieures rendaient sacré. Vainement voudrait-on voir dans la loi de 1810 un code avantageux dans ce sens que, devenue exclusivement le partage d'un petit nombre de concessionnaires choisis par l'Etat, l'exploitation des mines doit être mieux faite que lorsqu'elle est abandonnée au premier venu. D'abord, le propriétaire de la surface ne pouvant réclamer qu'une préférence, le gouvernement est le maître d'empêcher que cette préférence ne soit nuisible à l'Etat, en la refusant à ce propriétaire, s'il n'a pas les moyens pécuniaires et l'intelligence nécessaires pour faire valoir la mine dont il demande l'extraction. Mais on pouvait ainsi raisonner dans les temps reculés, où l'ignorance des procédés qui sont aujourd'hui à la portée de tous, engageaient à recourir aux connaissances qui semblaient réservées à un petit nombre d'hommes, pour mettre à profit des richesses qu'on ne savait pas faire valoir. On peut assurer aujourd'hui que, dans le département de la Loire, les exploitations ne laissent rien à désirer, et que le seul canton de Rive-de-Gier offre encore, à cet égard, de véritables modèles à imiter. Une seule raison s'oppose à celui de Saint-Etienne, à la meilleure extraction possible, c'est celle qui est tirée de l'incertitude cruelle où tous les propriétaires sont sur leurs droits, incertitude qui les empêche de se livrer à des travaux dispendieux. D'ailleurs, plusieurs propriétaires se réunissant, s'il en est besoin, pour demander une concession en commun, offrent une garantie de toute nature, bien préférable à celle d'un étranger qui n'a d'autre but que de faire une spéculation avantageuse, sans s'inquiéter des suites funestes que peuvent avoir ses entreprises sur l'agriculture, à laquelle elles enlèvent un terrain précieux et sur les nombreuses dégradations que le peu de profondeur des mines nécessite sur la superficie du terrain, dégradations qui ne peuvent être évitées ou diminuées que par la surveillance paternelle et continuelle du propriétaire.

Toutes ces considérations et plusieurs autres, que je crois inutile de vous détailler, parce qu'elles sont déduites dans les observations et dans la copie du rapport fait en 1814, qui a été remise par les pétitionnaires, dont les réclamations sont le sujet de la demande que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre; ces considérations, dis-je, servirent de base à la loi du 28 juillet 1791, qui, réformant quelques anciens abus, laissa au propriétaire la jouissance entière de sa propriété sous la surveillance du gouvernement, et écarta les concessionnaires étrangers, dont la loi de 1810 devait un jour réveiller l'antique ambition.

Cette loi de 1791, accordée aux vœux de tous les propriétaires, fut reçue par eux avec transport; ils la redemandent aujourd'hui avec confiance, comme la garantie la plus solide de leurs droits légitimes. J'ai dans les mains de nombreuses adresses revêtues de la signature des habitants les plus distingués par leur rang et leur dévouement au Roi, des maires de toutes les communes environnantes du départements de la Haute-Loire, du conseil général du département de la Loire, de la ville et des administrations des hospices de Saint-Etienne, des habitants de l'arrondissement d'Alais, département du Gard, du département de Vaucluse; touts réclament la libre exploitation des mines de charbon par le propriétaire, sous la surveillance des personnes commises] par Sa Majesté pour en diriger les travaux.

Que ne puis-je faire retentir à vos oreilles les paroles d'inquiétude dont les miennes ont été frappées dans le pays que j'habite! J'appellerai du moins votre attention sur ces hommes qui, déshérités par la fortune, ont par là même des droits plus particuliers aux regards paternels de notre auguste monarque, sur ces hommes actifs, sobres et laborieux, qui, presque tous de bonne heure pères de nombreuses familles, se dévouent pour un modique salaire à un travail pénible; de ces hommes enfin dont je terminerai le fidèle portrait que je m'honore de tracer, en disant que, dans ces jours malheureux où la corruption des villes semble avoir inondé les campagnes, il ne s'en est pas trouvé un seul qui ait voulu jouer le rôle de dénonciateur et de persécuteur. Que deviendrait le sort de cette classe utile, estimable, entre les mains de ces concussionnaires avides, habitués à spéculer sur tout, même sur la misère de leurs concitoyens?

Le système des concessions excite et favorise éminemment l'intrigue et la cupidité. A peine la loi de 1810 a-t-elle été rendue et en a-t-on vu les effets dans la demande de concessions anciennes, récemment renouvelées et toujours contestées, que toutes les ambitions se sont éveillées et déchaînées; tous veulent engloutir le patrimoine d'un voisin. De toutes parts les projets, les demandes se forment sans respect pour la propriété, et même sans être arrêtés par les considérations autrefois si puissantes d'amitié et de parenté. Dans un moment où aucun sacrifice ne paraît grand pour amener les Français à une union si désirable, laisserez-vous subsister une

loi qui porte dans son sien le principe de division entre les voisins, dans les familles, et de désespoir dans les individus qu'elle prive de ce qui leur appartient légitimement, souvent du strict nécessaire, désespoir qui les a égarés au point de les porter à des excès qui ont troublé la tranquillité publique?

Tel est, Messieurs, vous ne sauriez en douter, l'effet de la loi du 21 avril 1810, loi évidemment injuste et anti-sociale, loi qui dépouille le propriétaire pour enrichir un étranger, loi qui établit la fortune d'un seul individu sur les débris de celle de tous les autres, loi enfin en contradiction avec la Charte constitutionnelle, qui garantit l'aliénation des propriétés du clergé, les seuls bien nationaux vendus dans l'arrondissement houillier de Saint-Etienne, et dont les brefs d'adjucation stipulent tous la vente du fonds et du *tréfonds*. Il y a plus, un sieur Magnard, de Saint-Etienne, avance, dans sa pétition, qu'en mai 1814 il est resté adjucataire d'une carrière de houille vendue à la requête de l'agent du trésor public. Tant que cette loi subsistera il n'est aucun propriétaire qui ne regrette, ou plutôt ne déteste et ne maudisse un funeste présent de la nature qui ne sera pour lui qu'une source sans cesse renaissante de toute espèce de désagréments et de vexations se reproduisant sous toutes les formes et à toutes les heures; je dis à toutes les heures, parce que presque toujours les travaux sont continués pendant la nuit.

Indépendamment de tous ces motifs particuliers, celui qui se tire de la nécessité de maintenir et d'accroître la concurrence dans le débit du charbon, suffirait pour vous déterminer à demander le rapport d'une loi qui consacre le monopole en concentrant dans un petit nombre de mains la faculté de faire des extractions, et de les faire dans leur intérêt.

Il est d'autant plus urgent, Messieurs, d'augmenter l'extraction de ce minéral que les bateaux à vapeur, et les nouvelles découvertes chimiques appliquées à tous les usages empêchent d'assigner les bornes du besoin toujours croissant d'un combustible de première nécessité pour le midi de la France et pour plusieurs autres provinces où la rareté du bois devient tous les jours plus sensible.

Il ne vous échappera pas non plus que le fisc y perdra dans les droits de mutation, qui deviendront moins fréquents dans un pays où la propriété ne conduira qu'à des vexations continuelles, et où elle sera diminuée d'un quart au moins de sa valeur.

Enfin, Messieurs, du renversement de la loi 1810, résultera une grande économie dans l'administration des mines, dont la dépense est devenue de plus en plus onéreuse à l'Etat. Peu d'années avant cette époque, en 1788, quelques ingénieurs, dont les appointements réunis s'élevaient à 21,400 fr., suffisaient à l'exploitation des mines. Aujourd'hui cette dépense s'est accrue jusqu'à 500,000 fr., sans aucune utilité pour les extractions; et de cette administration si dispendieuse, il n'est encore sorti aucun règlement, aucune instruction propre à éclairer la prétendue ignorance des propriétaires extracteurs; les ingénieurs ne semblent même établis dans le département de la Loire, que pour servir l'ambition particulière, au détriment de l'intérêt général, paralyser les extractions, au lieu de les multiplier; car il est à ma parfaite connaissance qu'ils en ont empêché une nouvelle, et qu'ils ont fait fermer, à la porte de la ville de Saint-Etienne, une mine qui y fournissait une grande quantité de combustible et d'une très-bonne qualité. Des abus aussi révoltants fixeront l'attention de l'autorité, et amèneront la réduction et l'amélioration de cette administration.

Je crois, Messieurs, vous avoir peint les inconvénients de la loi de 1810; je désire avoir fait passer dans vos âmes l'intérêt que mérite le sujet dont je vous ai occupé. Il a été débattu et éclairci par tant de discussions, et depuis si longtemps, que j'espère que le temps qui vous reste dans cette session suffira pour y apporter les améliorations réclamées par l'intérêt général comme par l'intérêt particulier, et pour parvenir à ce double résultat, constant objet de vos discussions, comme de la pensée habituelle de Louis le Désiré, je demande que sa Majesté soit humblement suppliée de présenter un projet de la loi tendant à abroger la loi du 21 avril 1791, sauf à faire ensuite à cette dernière loi les modifications et additions que l'expérience ferait juger nécessaires, et particulièrement celles qui auraient pour objet le règlement d'une indemnité proportionnelle à la valeur des mines que des raisons de bien public forceraient de concéder à d'autres qu'aux propriétaires de la surface.

La Chambre prend la proposition en considération, et ordonne qu'elle sera imprimée avec les développements.

M. **le comte de Boïdéru** obtient ensuite la parole et dit :

« Messieurs, le Roi, dans son ineffable bonté, a daigné nous faire don d'un *fac-simile* du testament de notre auguste et malheureuse reine, *Marie-Antoinette d'Autriche!*

« Il est sans doute inutile que je m'appesantisse sur la profonde et respectueuse gratitude que nous éprouvons tous de ce bienfait de Sa Majesté; cependant, Messieurs, d'après l'impression que j'en éprouve personnellement, je ne peux me dispenser de témoigner à cette tribune le regret que je partage sans doute avec tous mes honorables collègues qui composent la Chambre des députés des départements.

« C'est qu'en recevant du Roi ce don si précieux que nous devons envisager comme une récompense présente et future de notre fidélité et de notre dévouement à l'auguste et légitime dynastie des Bourbons, rien ne prouve pour l'avenir et la postérité, qu'il est le titre le plus flatteur, le plus honorable que nous puissions avoir à transmettre à nos enfants, à nos héritiers, car il n'est revêtu, ni d'aucune signature qui en constate l'authenticité, ni d'aucune adresse ou souscription portant le nom de chacun de nous et prouvant ainsi que nous avons été dignes, dans cette session, d'une marque aussi particulière de la bonté du meilleur des rois.

« J'ai cru, Messieurs, devoir vous communiquer ma pensée sur un sujet aussi digne d'occuper la Chambre, et je la prie de vouloir bien se prononcer, si elle le juge convenable, sur l'observation que je viens d'avoir l'honneur de lui soumettre, avant de s'occuper de toute autre discussion. »

Un autre membre (M. **Pasquier** ?) dit que les exemplaires étant arrivés en masse, on a cru devoir les distribuer sans délai, pour répondre à l'impatience de la Chambre; il ajoute que plusieurs membres ayant exprimé le même désir que le préopinant, M. le président pourrait être prié d'en faire part aux ministres de Sa Majesté.

Un troisième opinant (M. **Hyde de Neuville**?) en appuyant cette proposition, désire qu'on ex-

prime en même temps le vœu d'une nouvelle distribution de *fac-simile*, revêtus des signatures apposées sur l'original, comme un arrêt de la Providence, qui, pour éterniser l'horreur du crime, aurait condamné les assassins à ne pas séparer leurs noms de celui de leurs victimes.

Un quatrième opinant (M. **Duplessis de Grénedan**?) ajoute à ces propositions celle de faire rechercher une copie du testament du Roi Louis XVI, écrite de sa main, et qui existe, lui a-t-on dit, dans les archives déposées à l'hôtel de Soubise. Il demande que si l'on découvre cette pièce, Sa Majesté soit suppliée qu'elle soit gravée et distribuée à la Chambre comme la lettre de la Reine.

La Chambre, consultée, adopte les diverses propositions, et charge son président d'en conférer avec les ministres de Sa Majesté.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 29 *février* 1816.

M. Faget de Baure occupe le fauteuil.

Le procès-verbal d'hier est lu par M. **Cardonnel** et adopté.

La Chambre agrée l'hommage de deux écrits, dont voici les titres :

De l'esprit de l'Instruction publique, par Thomas Lauth, docteur en médecine et professeur d'anatomie à la faculté de médecine de Strasbourg.

Des vices de la Législation sur la contrainte par corps pour délits, par M. Ledanois.

M. **le Vice-Président** invite les membres de la Chambre à se réunir demain à onze heures dans les bureaux, pour s'occuper de l'examen du projet de loi présenté, hier, par M. le garde des sceaux, et procéder au renouvellement de la commission des pétitions.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. de Villèle, rapporteur de la commission spéciale pour la *loi des élections*.

L'Assemblée prévenue que le ministre de l'intérieur doit se rendre dans son sein, la séance est un moment suspendue.

Bientôt M. le rapporteur se présente à la tribune.

M. **de Villèle**. Messieurs, l'excellent esprit qui anime cette Chambre, sa sagacité à discerner le véritable intérêt de la France des théories qui pourraient compromettre sa sûreté, sont les seuls motifs qui puissent donner quelque confiance au rapporteur de votre commission dans l'accomplissement du devoir qui lui est imposé, de vous soumettre une dernière opinion sur un projet de loi si essentiellement lié aux plus grands intérêts de notre patrie.

Cette garantie est utile à la commission elle-même, contre les erreurs dans lesquelles elle pourrait avoir été entraînée sans les apercevoir.

Votre commission avait observé dans son premier rapport qu'elle me chargea de vous soumettre, que les paroles de Sa Majesté à l'ouverture de cette session, avaient sans cesse été présentes à sa pensée, et que, dans aucune de ses délibérations, elle n'avait oublié qu'auprès de l'avantage d'améliorer, était le danger d'innover : les plus violentes attaques ont été pourtant renouvelées contre elle à l'occasion de son second rapport ; on l'a accusée cette fois de vous faire des propositions subversives du gouvernement monarchique, et de substituer un système d'élection démocratique à la lettre formelle de la Charte, qui avait, a-t-on dit, tout prévu sous ce rapport dans ses articles 35 et 40.

Il nous sera facile de prouver l'invariable conformité de notre conduite au principe que nous annoncions nous avoir servi de guide. Trois aricles de la Charte étaient accidentellement soumis à votre délibération dans le projet de loi dont vous nous avez confié l'examen. Un seul renfermait une garantie; le projet des ministres consacrait sa réforme ; votre commission, au contraire, vous a proposé de le maintenir. La question sur celui relatif au nombre des députés était résolue par les ministres de la même manière que votre commission vous a proposé de le faire dans son projet ; et quelque talent qu'on ait mis à combattre l'opinion de la commission sur le troisième, l'impossibilité de concilier l'usage de la prérogative royale, de dissoudre la Chambre, avec le renouvellement par cinquième, a été assez généralement sentie pour permettre de juger si la proposition faite par votre commission de sacrifier ce mode de renouvellement à la conservation de là prérogative royale, n'était pas éminemment monarchique et la plus heureuse, par ses conséquences, des interprétations contradictoires entre lesquelles nous étions obligés de nous prononcer à l'égard de cet article.

Le projet de loi présenté par les ministres de Sa Majesté était basé sur un système que vous avez tous rejeté dans vos bureaux ; votre commission vous a proposé de lui substituer le système suivi dans votre pays depuis quatorze ans, celui qui existe encore, puisqu'aucune loi ne l'a abrogé; celui qui a servi à la formation des colléges électoraux qui vous ont nommés vous-mêmes. Pénétré de l'impossibilité de créer un meilleur système électoral dans la situation actuelle de la France, votre commission eût cédé davantage encore à l'éloignement, qui est dans ses principes, pour toute innovation, elle vous eût proposé de conserver provisoirement les colléges électoraux actuellement existants, si la réduction du nombre des membres qui doivent les composer et la crainte des adjonctions arbitraires qui pourraient y être faites pour les compléter ne l'avaient convaincue de l'impossibilité de concilier cette opinion avec la prévoyance des dangers possibles auxquels son adoption laisserait exposé notre pays.

Mais une opinion toute nouvelle a paru tout à coup dans cette discussion, et plusieurs des orateurs qui ont parlé à cette tribune en ont fait depuis la base principale de tous leurs arguments. Que cherchez-vous, nous a-t-on dit depuis tant de temps et avec tant de soin? n'avez-vous pas la Charte; et ses deux articles 35 et 40 ne contiennent-ils pas toute la loi des élections? Au lieu d'assemblée cantonale, mettez dans votre projet : Assemblée d'arrondissement; au lieu de 50 francs, mettez 300 francs, vous n'avez plus rien à chercher, tout est trouvé; la Charte a parlé : il ne vous est pas permis de faire une autre loi des élections que celle que nous vous indiquons, car l'article 40 veut que ceux qui payent 300 francs puissent concourir à la nomination des députés; voilà votre assemblée primaire d'arrondissement. L'article 35 veut que les députés soient élus par des colléges électoraux, voilà votre collége de département assez indiqué ; hors de là, tout ce que vous pourriez proposer est inconstitutionnel et contraire à la Charte, la Chambre doit le rejeter. La

première impression qu'a produite sur notre esprit ce nouvel argument, a été, nous l'avouerons, un retour douloureux sur la triste situation de notre malheureuse patrie; sans institutions, sans souvenirs, elle n'a pour guide, au milieu des difficultés d'une création, pour ainsi dire, tout entière, que quelques pages d'un écrit que chacun peut entendre, interpréter, commenter suivant sa manière de voir; et la discussion de la loi la plus importante peut être arrêtée par une question grammaticale.

L'interprétation qu'on prétend donner aux articles 35 et 40, pour restreindre aux seuls citoyens payant 300 francs de contribution le droit de voter pour nommer les électeurs qui éliront les députés à la Chambre ne nous paraît pas exacte. L'article 9 de l'ordonnance du Roi du 13 juill. t, rappelant l'exécution de l'acte du 22 février 1806, sur les adjonctions aux colléges électoraux, constate que, dans l'opinion du Roi, les lois antécédentes sur les élections n'étaient pas rapportées par la Charte; le préambule et toutes les dispositions de cette ordonnance viennent à l'appui de notre opinion; si la Charte avait effectivement décidé que les cotes de 300 francs et au-dessus, concourraient seules à tous les degrés d'élections des députés; si la question avait été réellement telle qu'on nous la présente aujourd'hui et qu'elle n'eût offert d'autres difficultés que de savoir si les cotes de 300 francs et au-dessus nommeraient directement les députés, ou si ces élections seraient soumises à un second degré dans un collége électoral de département, il était si facile d'établir provisoirement l'un ou l'autre de ces modes, sans s'exposer à plus de dangers, sans mettre en mouvement un plus grand nombre d'individus qu'on ne l'a fait par les autres dispositions de cette ordonnance, qu'on ne peut douter que jusqu'à cette époque, le Roi n'a pas appelé à nommer les députés ceux qui payant 300 francs auraient été les électeurs de droit, et connus, de votre Chambre, c'est que, dans les articles 35 et 40 de la Charte, il n'avait pas prétendu déterminer les points soumis aujourd'hui à votre discussion, et qu'on veut en soustraire en vous disant qu'ils sont déjà fixés.

Mais, Messieurs, sans aller chercher si loin de nous la preuve de l'opinion que nous émettons, le projet de loi que nous discutons ne contient-il pas, dans ses article 2 et 3, des dispositions tout à fait opposées aux systèmes produits par nos adversaires? Si la Charte avait décidé que ceux qui éliront les électeurs seront âgés de trente ans, et payeront 300 francs de contributions, le Roi, qui vous a donné cette Charte, permettrait-il qu'on vous proposât en son nom, que les électeurs de canton seront âgés de vingt-cinq ans au moins, tandis que dans l'article 9, il rappelle, à l'occasion des électeurs de département appelés à élire les députés, les conditions exigées pour ceux-ci, par l'article 40 de la Charte?

Le Roi permettrait-il qu'on vous proposât en son nom de faire entrer dans la composition des colléges de canton une foule d'hommes qui ne payent pas évidemment la cote contributive voulue par l'article 40, tels que les maires des communes, les curés et desservants des paroisses du canton, s'il avait voulu par la Charte que ceux-là seuls qui payeraient 300 francs de contribution pussent y être admis?

Abandonnant cette démonstration que nous croyons avoir poussée jusqu'à l'évidence, une autre observation se présente et n'est pas moins forte en faveur de notre opinion. Si les articles 35 et 40 de la Charte étaient susceptibles de l'interprétation qu'on veut leur donner, s'ils disaient réellement ce qu'on veut leur faire dire aujourd'hui, comment se pourrait-il que dans aucun de vos bureaux cette idée n'eût été émise, que votre commission n'en eût pas été frappée, que son évidence eût tant tardé à se montrer, au milieu des études et des réflexions que vient de provoquer dans cette Chambre le projet de loi sur les élections?

Joignons à tous ces motifs l'examen du texte des deux articles de la Charte. L'article 35 porte « que la Chambre des députés sera composée des députés élus par les colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois. »

Nous voyons déjà la Charte se rattacher au système électoral établi parmi nous depuis longtemps et consacrer l'existence des colléges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois, c'est-à-dire par la loi que vous avez à faire en ce moment; car la loi des élections n'est en réalité autre chose que l'organisation des colléges électoraux qui doivent élire les députés : tout ce qui résulte nécessairement de cet article au sujet de la question qui nous occupe, c'est que les députés ne seront pas élus directement, mais par des colléges électoraux, institution que la Charte ne crée pas, puisqu'elle formait déjà la base de notre système électoral, mais qu'elle nous désigne par son nom comme une chose que nous connaissons et dont elle nous dit que des lois particulières détermineront l'organisation.

Après les articles 38 et 39 qui sont entièrement consacrés à déterminer les conditions d'éligibilité auxquelles sont soumis les députés à la Chambre, vient l'article 40, évidemment destiné à faire connaître celles qui seront imposées aux membres des colléges électoraux établis par l'article 35, et dont le reste de l'organisation doit être déterminé par des lois.

Cet article est ainsi conçu : « Les électeurs qui concourent à la nomination des députés, ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans. »

Telles sont, Messieurs, les expressions qu'on veut nous présenter comme ayant consacré le principe de l'aristocratie dont on vous propose l'établissement. Si la Charte eût voulu restreindre aux seules personnes âgées de trente ans et payant 300 francs de contribution directe, le droit de participer à la nomination des électeurs, pourquoi cette distinction d'électeurs qui concourent à la nomination des députés, distinction qui prouve évidemment que la Charte a prévu des électeurs qui n'y concourraient pas? Et si les électeurs qui nommeront le collége électoral de département dans nos assemblées cantonales, ne concourent pas à la nomination des députés, s'ils ne présentent même pas de candidats, s'ils n'exercent leur droit de suffrage que pour nommer les électeurs du collége électoral établi par l'article 35, je ne puis voir en quoi les dispositions de l'article 40 pourraient leur être appliquées, et je vois au contraire que cet article explique fort clairement qu'elles ne pourront être appliquées qu'aux électeurs qui concourront à l'élection des députés.

Une autre observation vous aura sans doute frappés comme nous, c'est que d'après l'interprétation forcée qu'on a voulu donner à l'article 40 de la Charte, on ne verrait pas du tout l'utilité des lois prévues comme nécessaires à l'organisation des colléges électoraux; ils seraient compo-

sés de tous les citoyens remplissant les conditions qu'il exige pour exercer le droit de suffrage.

Mais l'article 35 renverse tout à fait ce système; car il prouve que l'article 40 ne contient que des conditions d'éligibilité, et n'organise rien, puisqu'il réserve expressément à la loi que vous allez faire, le mode d'organisation de ces colléges électoraux qui doivent être les députés, et conséquemment le mode dont on se servira pour élire ceux qui doivent les composer.

Concourir veut dire coopérer; les colléges électoraux d'arrondissement ont concouru, lors des dernières élections, avec les colléges électoraux de département, à la nomination des députés, car ils présentaient des candidats parmi lesquels les colléges électoraux de département devaient nécessairement choisir la moitié des députés; si nous vous avions proposé d'accorder un pareil droit à nos assemblées cantonales, alors on aurait pu exiger de ceux appelés à les composer les conditions imposées par l'article 40; mais nos assemblées cantonales ne concourent point à la nomination des députés, elles n'y coopèrent en rien, elles nomment ceux qui y concourront, qui y coopéreront : les dispositions de l'article 40 ne peuvent donc les atteindre; et l'article 35 vous laisse le droit de proposer sur le mode de cette élection des électeurs, qui est l'organisation des colléges électoraux, tout ce que vous croirez le plus utile à votre pays.

Il nous est bien pénible, Messieurs, d'avoir été obligés de retenir si longtemps votre attention sur une simple explication grammaticale, lorsque tant d'autres questions importantes l'appellent tout entière; mais la grande influence de l'honorable membre que nous avions à réfuter, le poids que son opinion a dans cette Chambre, par la considération dont il jouit à tant de titres, ne nous a pas permis de passer légèrement sur la question préjudicielle qu'il avait opposée au projet de la commission.

Après avoir établi le droit de la Chambre, de choisir parmi les divers modes d'organisation des colléges électoraux, celui qui lui paraîtra réunir le plus d'avantages et présenter le moins d'inconvénients, il reste au rapporteur de votre commission à discuter les divers systèmes produits par les orateurs qui sont successivement montés à cette tribune, ou par ceux de nos collègues qui nous ont fait distribuer leurs opinions.

Le premier qui se présente, et par l'importance et par le nombre de ses partisans, est celui vers lequel nous venons de prouver que nous ne pouvons être conduits d'autorité comme on l'avait voulu; voyons si la discussion des véritables intérêts de notre pays lui sera plus favorable.

Réunir au chef-lieu d'arrondissement tous les citoyens âgés de trente ans et payant 300 francs de contribution directe, pour y former une première assemblée, qui nommerait un nombre donné d'électeurs, destinés à composer le collége électoral de département, auquel serait attribué l'élection des députés; tel est le nouveau système électoral qui vous a été proposé.

Appliquons à ce mode d'élection les principes qui doivent nous diriger en cette matière. Les membres de la Chambre des députés participent en France, avec le Roi et la Chambre des pairs, à l'exercice de la puissance législative; la loi de l'impôt doit être adressée d'abord à leur Chambre; ils ont le droit de discuter et voter librement l'adoption ou le rejet de tous les projets de lois qui doivent être établies dans leur pays; ils ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne; enfin, ils peuvent accuser les ministres et les traduire devant la Chambre des pairs.

Si tels sont, Messieurs, les droits que la Charte accorde à la Chambre des députés, et je viens de citer l'extrait textuel de ses articles..... il est inutile au rapporteur de votre commission de suivre dans leurs savantes théories les orateurs qui l'ont précédé à cette tribune. Il suffit de l'importance de ces droits pour prouver l'intérêt qu'ont tous les Français à ne pas être entièrement étrangers à l'élection de ceux qui doivent les exercer.

Nous concevons que la Charte ait interdit les élections directes en établissant, par son article 35, les colléges électoraux; nous concevons qu'elle ait imposé les conditions d'âge et de propriété aux députés et aux membres des colléges électoraux qui concourraient à la nomination des députés. La Charte est la loi fondamentale de l'Etat; elle a stipulé les garanties que l'intérêt de l'Etat exigeait des hommes appelés à exercer sur ses destinées une si grande influence par l'exercice des droits qu'elle leur accordait. Mais que, dans la loi réglementaire et de simple organisation qui vous occupe, vous puissiez restreindre à une seule classe le droit que toutes tirent de leur intérêt à l'élection des électeurs; que vous puissiez, à votre gré et sans aucune base réelle, comme je le prouverai plus bas, établir une véritable, une immense aristocratie dans l'Etat, c'est ce que nous ne saurions admettre et qui nous a paru d'un danger et d'une importance tels, que nous espérons qu'après en avoir pesé les conséquences avec nous, les partisans de cette opinion la jugeront inadmissible.

En effet, Messieurs, que vous propose-t-on? de sacrifier le principe de la représentation au danger qu'offre le concours d'un grand nombre d'intéressés, au dégoût bien général et trop bien motivé chez nous pour les réunions populaires. Nous disons qu'en n'appelant pour élire les électeurs que les citoyens payant 300 francs de contributions, on sacrifie le principe de la représentation; et en effet, Messieurs, tous ceux qui n'atteindront pas à cette cote contributive privilégiée, se trouveront absolument étrangers à votre système représentatif, qui doit pourtant représenter toute la France.

La portion la plus nombreuse de votre population, une grande partie de votre contribution directe ne participera pas à l'élection des députés; mais examinons à qui vous allez confier exclusivement cette élection, et voyons si du moins le sacrifice que vous demandez est motivé sur l'intérêt général. C'est la propriété, dites-vous, qui est la base du droit de représentation : examinons si, dans votre système, la propriété exerce la plus grande influence; supposons votre collége électoral d'arrondissement composé de trois cents personnes, les cinquante plus imposées de ces trois cents payeront entre elles autant de contribution que les deux cent cinquante autres; les cinquante plus imposées après celles-ci, autant que les deux cents restantes, et enfin la majorité du collége, composée des personnes qui ne payeront que 3, 4, ou 500 francs, décidera l'élection et ne concourra pas dans l'acquittement de la totalité des contributions payées par tous les électeurs de ce collége, pour le quart de cette somme; ainsi, voulant donner l'influence à la propriété par votre système, vous la lui enlevez évidemment, car en

éloignant des élections les cotes inférieures, vous privez les supérieures des auxiliaires qu'ils trouvaient dans la classe qu'ils font vivre en la faisant travailler, et vous livrez les élections des députés de la France entière à la classe de votre assemblée électorale qui posséde le moins, à celle des personnes qui payent de 3 à 5 et 600 francs de contribution.

On repousse les priviléges et vous créez un véritable privilége. On ne veut d'autre aristocratie dans l'Etat que celle de la Chambre des pairs, et vous créez dans l'Etat une autre aristocratie, celle de la fortune, comme si vous pensiez qu'une génération corrompue par une révolution, ait besoin de ce nouveau mobile pour la porter à lui tout sacrifier.

Mais, observera-t-on, dans tous les systèmes, même dans celui de la commission, on tombe plus ou moins dans les inconvénients reprochés exclusivement à celui-ci. Nous répondrons qu'il existe entre ces deux systèmes une différence immense. Vous réduisez à un tel point le droit d'élection dans le vôtre, que vous ôtez au système du gouvernement la forme représentative qu'il doit avoir; il faut du moins que par quelques avantages vous contrebalanciez cet inconvénient, il faut que du moins vous donniez la garantie que les élections seront sous l'influence des plus intéressés à la tranquillité publique et au bon gouvernement de leurs pays, puisque vous exigez que nous sacrifiions les droits d'une partie de la population de la France à cette considération. Mais j'ai prouvé plus haut que loin d'atteindre ce but, votre système me livrait à la classe la moins riche de celles qui composent votre classe privilégiée. Le système d'élection de la commission, au contraire, conserve la véritable base du gouvernement représentatif qui vous a été donné, par l'extension du droit d'élire à toutes les classes qui peuvent raisonnablement prétendre à en user. Examinons si ce mode mérite tous les reproches et a tous les dangers qu'on lui a supposés dans le cours de cette discussion.

Vous rendez, a-t-on dit, notre gouvernement démocratique, vous allez nous replonger dans toutes les horreurs de la révolution; l'exemple du passé est donc perdu pour vous? la Constituante, la Législative, la Convention, ne vous ont-elles pas donné les résultats inévitables des élections populaires? Mais, Messieurs, est-ce sérieusement qu'on peut confondre un mode d'élection avec la forme du gouvernement? Nous vous l'avons dit déjà dans nos précédents rapports, vous êtes, dans le système du gouvernement qui nous a été donné, la partie démocratique, puisque vous êtes la partie chargée plus particulièrement de défendre les intérêts du peuple, de contrôler les impôts qu'il doit payer, d'accuser les ministres qui le gouvernent; c'est donner de la force au gouvernement et non lui en ôter, que de faire de la Chambre des députés ce qu'elle doit être, une Chambre élue démocratiquement. Le reproche que vous nous adressez en accusant notre système électoral, d'être démocrates, est aussi fondé que celui que vous feriez à la Chambre des pairs si vous l'accusiez d'aristocratie, et à l'ensemble de notre gouvernement si vous l'accusiez d'être monarchique. La forme de ce gouvernement ne dépend en rien de votre loi des élections; il est fixé par l'étendue de la puissance que le Roi s'est réservée, par la portion qu'il en a accordée à la Chambre des pairs, et par celle dont il a permis que la Chambre des députés des départements pût user. Voilà les données qui ont pu rendre votre gouvernement plus ou moins monarchique; mais, nous le répétons, la loi des élections ne peut entraîner aucun résultat de ce genre. Ce qu'elle peut et ce qu'elle doit faire dans notre opinion, c'est rendre la Chambre des députés la réunion des élus des départements, le plus réellement que cela se pourra, sans compromettre la tranquillité publique, sans exposer à des choix influencés par l'intrigue et l'esprit de faction.

Je rentre ici dans l'objection qui m'a paru faire le plus d'effet sur une partie des membres de la Chambre, celle du danger de la trop grande extension que nous donnions au droit de voter dans nos assemblées cantonales.

Mais, Messieurs, l'expérience a consacré depuis longtemps le mode d'élections par assemblées cantonales, que vous propose votre commission. Son projet, au lieu d'en augmenter les dangers, les diminue sensiblement, parce que, quelque cote contributive que vous exigiez pour y être admis, le nombre des votants sera moins considérable qu'il ne l'était lorsqu'on n'en exigeait aucune; le président de ces assemblées est nommé par le Roi, les quatre scrutateurs sont les plus imposés de l'assemblée, le secrétaire est nommé par eux. Le bureau, ainsi composé, assure au gouvernement et à la propriété toute l'influence qu'on peut légitimement désirer qui soit exercée sur ces assemblées; elles ont été réunies plusieurs fois sans danger depuis leur institution, et s'il faut juger de leur mérite par les élections qu'elles ont faites, qu'il me soit permis d'observer, Messieurs, que c'est à elles que nous devons dans toute la France la composition des colléges électoraux qui vous ont nommés; c'est pourtant sous le règne de la tyrannie qu'elles avaient été créées et sous son influence qu'elles avaient fait leurs choix. A cette époque, un grand nombre d'habitants les plus recommandables ne voulaient prendre aucune part aux affaires publiques; on cherchait à échapper par son obscurité aux mesures arbitraires qui atteignaient les hommes en évidence; des motifs contraires les animent aujourd'hui, et nous ne voyons aucune raison de craindre que dans un temps et sous une influence si fort améliorés, la réunion des assemblées cantonales donne des résultats moins satisfaisants que ceux que nous venons de produire en exemple pour leur justification.

En 1814, on prévoyait aussi le plus grand danger de la réunion des colléges électoraux, et l'on tirait la nécessité de conserver le Corps législatif d'alors, de la crainte qu'il ne fût remplacé par une assemblée factieuse; on calomniait l'opinion de la nation; on la calomnie encore, et auprès du gouvernement, pour l'empêcher de connaître sa véritable force, et aux yeux de l'Europe abusée depuis longtemps sur les véritables sentiments de l'immense majorité des Français.

C'est à vous, Messieurs, à laver la nation de ces calomnies, à faire connaître au Roi et à l'Europe la confiance que vous avez dans les sentiments des Français : quel moyen pourrait mieux atteindre ce but que l'adoption du projet que nous vous soumettons?

A quelque autre système que vous vous arrêtiez, vous ne pourrez jamais obtenir des résultats aussi incontestables et une Chambre des députés aussi forte pour remplir ses devoirs. Le mode d'élection que vous propose votre commission est le seul qui conserve les véritables principes d'une représentation ; il a ses inconvénients sans doute, mais il peut être amélioré par la suite. L'établissement des administrations secondaires dans les départe-

ments, des conseils municipaux dans les communes, des corps et des corporations dans les villes, donnera de grandes facilités pour parvenir à éviter les dangers des grandes réunions populaires sans perdre l'avantage du concours de la généralité des Français aux systèmes d'élection.

Gardons-nous cependant d'être exclusifs dans aucun système, et la commission a trop réfléchi sur l'objet de cette délibération, pour ne pas vous présenter avec circonspection et méfiance le mode qu'elle a cru renfermer le moins d'inconvénients; la grande diversité d'opinions qui a caractérisé cette discussion, a dû augmenter encore ce sentiment; aussi livre-t-elle à votre sagesse la question d'une adjonction à chaque collége électoral d'un nombre fixe des plus imposés du département, mais en laissant toujours le plus grand nombre des électeurs à la nomination du plus grand nombre de citoyens possible; car c'est là sans doute la véritable base de la députation, et comme vous l'a dit un des derniers orateurs qui ont parlé à cette tribune, plus la base est large plus l'édifice a de solidité.

C'est d'après cette méfiance de ses propres lumières, que votre commission n'insistera ni sur le maintien de la fixation de l'âge des députés à quarante ans, ni sur la restriction qu'elle vous avait proposé d'apporter à l'article de la loi relatif à l'indemnité des députés pour les Chambres suivantes; elle a établi dans toute leur force les motifs qui avaient déterminé son opinion; presque tous les orateurs qui ont traité ces questions, ont voté dans un sens opposé à celui de la commission; elle ne peut se flatter d'avoir seule raison contre une majorité aussi éclairée; elle usera seulement de la permission que vous lui accordez encore de se faire entendre par mon organe pour réclamer la fixation de l'âge des députés à trente ans, et non à vingt-cinq comme ils l'avaient été par l'ordonnance du 13 juillet.

Votre commission ne peut croire utile d'adopter l'amendement qui vous a été proposé pour renvoyer aux tribunaux ordinaires le jugement des réclamations qui pourraient s'élever relativement aux conditions exigées pour voter dans les assemblées cantonales; elle pense qu'aucune des parties du système électoral ne doit ressortir des autorités qui lui sont étrangères : ainsi la Chambre des députés doit prononcer seule sur la validité des élections des députés, les colléges électoraux de départements, sur celle des nominations faites dans les assemblées cantonales, et si la commission n'a pas confié à ces dernières le même droit sur la rectification de la liste de ceux appelés à y siéger, c'est que les délibérations de ces assemblées pouvaient être troublées par ces questions d'intérêts particuliers; mais l'observation qui a été faite ne sera pas perdue, votre commission vous proposera de modifier l'article... de son projet, en renvoyant au bureau de l'assemblée cantonale à prononcer les réclamations que nous venons d'indiquer.

Les mêmes motifs que vient de vous soumettre votre commission pour éloigner des assemblées cantonales tout sujet de délibération, et par conséquent de division et de désordre, l'ont portée à conserver au Roi le droit de nommer les présidents de l'Assemblée de canton. L'auteur de l'amendement contraire à cette disposition, a été induit en erreur sur ce qui existait précédemment à cet égard : la disposition qu'il a critiquée est extraite de la loi électorale qui nous régit depuis quatorze ans; c'est par les mêmes motifs que le projet indique les scrutateurs de ces assemblées; tout le monde sait que le bureau est ce qu'il y a de plus difficile et de plus dangereux à faire pour les assemblées nombreuses, et surtout pour celles dans lesquelles toutes les classes de citoyens sont admises.

Votre commission avait jugé inutile la disposition qu'on a proposé d'ajouter à son projet en faveur des colons français; elle ne voit aucun obstacle à ce que les impôts qu'ils payent au Roi dans les colonies soient assimilés à ceux que nous versons au trésor royal en France, et puissent servir à donner des droits d'éligibilité lorsqu'ils seront joints aux autres conditions imposées par la Charte.

Si votre commission n'a pas joint à son projet le mode d'élection des conseils municipaux, c'est qu'elle ne l'a pas trouvé dans le projet des ministres, et qu'elle a cru devoir se renfermer à cet égard dans les bornes qu'ils avaient mises eux-mêmes aux objets soumis au système électoral dont ils nous avaient présenté le mode.

Votre commission ne peut adopter l'opinion de l'honorable membre qui a proposé un mode particulier d'élection, et une députation spéciale pour quelques villes, tant en faveur des corps et corporations qui s'y trouvent, que du commerce, des manufactures qui font la principale base de leur richesse et de leur population; elle a cru que l'unique moyen de faire participer tous les Français selon leurs droits à l'avantage de la représentation, était d'étendre au plus grand nombre possible l'exercice du droit de suffrage dans les élections; un mode aussi étendu et égal pour tous lui a paru devoir satisfaire tous les intérêts. D'ailleurs, pour user des institutions secondaires avec quelque avantage, il faut qu'elles soient mieux établies, et plus fixes qu'elles ne le sont encore. Votre commission a pensé que pour agir sagement, il ne fallait opérer que sur des objets mieux connus que ceux présentés dans cet amendement.

On a désiré modifier selon la richesse des départements la cote contributive exigée pour avoir droit de suffrage dans les assemblées cantonales. Ces diverses propositions, qui seront jugées par la Chambre lorsqu'elle votera sur cette partie du projet, n'ont pas été adoptées par la commission; elle a pensé que puisque la Charte n'avait établi aucune modification de ce genre pour les conditions de l'éligibilité des électeurs et des députés, on ne devait pas en introduire dans le système pour des intérêts beaucoup moins importants.

Un amendement a été présenté par plusieurs orateurs; il tendrait à diminuer le montant de la contribution exigée pour voter aux assemblées cantonales, et il montre dans celui proposé par quelques autres de nos collègues pour faire porter le nombre des votants dans ces assemblées jusqu'à un nombre fixé qu'on compléterait en y appelant les plus forts imposés. La commission n'a vu aucun inconvénient à ce que la cote contributive exigée pour voter dans les assemblées cantonales fût diminuée, si la Chambre le jugeait ainsi, et elle observe, à l'appui de cette opinion, tout à fait conforme à ses principes sur cette matière, qu'en général il n'y a que des hommes établis ou chefs de famille qui payent des contributions directes, ce qui est une garantie contre les dangers qu'on a supposés à l'admission du grand nombre aux assemblées cantonales. Ces assemblées n'ont aucune délibération à prendre; voter est le seul acte qui leur soit permis : comment pourrait-on les comparer aux assemblées populaires de la révolution? Votre commission rappelle d'ailleurs

l'observation qu'elle a déjà faite, qu'en calculant les résultats de cette diminution dans la cote contributive admise à voter dans les assemblées cantonales, il lui paraît certain qu'au lieu d'atténuer l'influence de la propriété sur les élections, en y admettant les petites cotes, c'est l'augmenter de tout l'effet salutaire du patronage utile qui rapproche et réunit dans le même intérêt les classes les plus riches et celles qui le sont le moins.

Si quelques amendements utiles ont échappé aux observation de votre commission, ils seront reproduits dans la discussion des articles, et la Chambre les appréciera.

Il ne nous reste plus qu'à vous présenter le mode de délibération qu'il nous semble utile que vous adoptiez, afin de parvenir avec moins d'embarras à un résultat cohérent et positif sur un projet de loi aussi encombré d'amendements, si je puis me servir de ce terme, pour mieux rendre ma pensée; la solution préliminaire des questions suivantes nous semblerait le moyen le plus sûr d'atteindre ce but désirable, si les ministres de Sa Majesté voulaient bien donner leur assentiment à ce mode de procéder.

Mais, Messieurs, vous chercheriez en vain cette organisation des communes et des départements, elle est encore à créer pour la France : elle eût dû sans doute précéder la loi des élections, on en a témoigné le désir dans quelques bureaux, et plusieurs de nos collègues ont déjà fait entendre à cette tribune ces vœux d'un intérêt si général; mais votre commission vous l'a dit dans son rapport : elle n'a pu vous proposer de mettre en œuvre des matériaux qui n'existaient pas. Il serait impossible, Messieurs, de prolonger cette réplique sans abuser de l'attention que vous avez bien voulu m'accorder jusqu'à ce moment; aussi bien, quoique les opinions aient été très-divergentes sur la loi qui nous occupe, ce qui vient d'être dit contre le système des électeurs de 300 francs, répond-il également à toutes les propositions qui vous ont été faites dans le même sens; ainsi, les orateurs qui désiraient renfermer l'élection dans un nombre donné d'électeurs de droit, soit qu'ils fussent pris parmi les plus forts imposés seulement, soit par une combinaison mixte dans les plus imposés et dans certaines classes de fonctionnaires, sont tombés dans les inconvénients que nous avons déjà combattus; ils vont plus directement à leur but, il est vrai, mais ils n'en renversent pas moins tout le système de gouvernement qui vous a été donné, en dénaturant l'élection de la Chambre des députés, base fondamentale de ce système; ils ne se sont pas aperçus qu'en pressant un peu plus les principes sur lesquels ils se fondaient pour établir des électeurs de droit, on eût pu facilement déduire la nécessité d'une Chambre composée de députés de droit.

Après avoir terminé ce rapport, M. de Villèle présente à la Chambre, au nom de la commission, la série de questions suivantes comme pouvant servir de bases à sa délibération :

1° Le renouvellement de la Chambre des députés aura-t-il lieu chaque année par cinquième?

2° Les députés pourront-ils être admis dans la Chambre avant l'âge de quarante ans?

3° Le nombre des députés sera-t-il fixé au nombre attribué à chaque département par l'ordonnance du 13 juillet 1815?

4° Le degré d'élection sera-t-il composé des citoyens réunis en asssemblées cantonales et payant au moins 50 francs de contribution directe, et âgés de vingt-cinq ans?

5° Le deuxième degré d'élection sera-t-il composé des citoyens payant au moins 300 francs de contributions directes et âgés de trente ans?

6° Sera-t-il adjoint aux électeurs élus des électeurs pris parmi les plus imposés;

7° Sera-t-il adjoint aux électeurs élus des électeurs pris parmi les principaux fonctionnaires?

8° Les électeurs adjoints le seront-ils par le fait seul de leur imposition ou de leurs fonctions?

9° Les électeurs adjoints seront-ils nommés par le Roi?

M. **le Vice-Président** prend la parole. Il présente une analyse lumineuse et rapide des débats. Il rappelle les trois propositions principales qui ont fixé l'attention de la Chambre et les amendements auxquels ils ont donné lieu. Il propose de voter d'abord sur ces trois questions, posées dans l'ordre indiqué par la commission.

M. le Vice-Président termine son résumé en ces termes :

Ainsi, Messieurs, en examinant les questions qui se sont présentées avec cet esprit étendu qui voit l'ensemble des choses, nous parviendrons à terminer promptement cette discussion importante, et après avoir assuré la tranquillité de l'État par une bonne loi sur les élections, nous pourrons travailler à assurer sa prospérité par la loi du budget.

M. **le comte de Germiny**. Malgré la clarté avec laquelle la commission a rédigé la série de questions qu'elle vient de soumettre à votre délibération, je pense qu'elle en a oublié une qu'il importerait avant tout de décider. C'est celle de savoir d'abord s'il y aura ou non cette année une loi sur les élections; en second lieu, si on ajournera ou non cette même loi à la session prochaine. Je ne m'étendrai pas sur les motifs de la priorité que je demande pour cette question préliminaire; je remarquerai seulement qu'elle avait été pressentie par plusieurs orateurs dans le cours de la discussion.

La proposition n'est pas appuyée.

M. **le Président**. La Chambre paraît avoir donné son adhésion à la proposition de sa commission et avoir adopté la série de questions qu'elle a proposées; en conséquence, je vais soumettre à la délibération la première question, c'est-à-dire celle relative au renouvellement de la Chambre par cinquième.

M. **Bellart** invoque avec énergie le respect dû à la Charte. La question est d'une haute importance, dit-il; ainsi je regarde comme un des bienfaits de la Charte d'avoir mis au nombre de nos premiers devoirs de ne pas nous en occuper.

Depuis vingt-huit ans, Messieurs, nos assemblées nationales retentissent de ces grandes discussions sur les principes fondamentaux du pacte social; depuis vingt-huit ans, beaucoup d'hommes recommandables par leurs lumières se sont livrés à des dissertations métaphysiques plus ou moins brillantes, qui ont séduit et égaré les esprits. Je n'ai pas besoin de rappeler à des collègues aussi éclairés, quels furent les résultats de ces discussions malheureuses. Rendons grâce à la sagesse de cette Charte, dont les dispositions précises doivent mettre un terme à des théories funestes, qui ont pensé perdre la patrie.

La loi fondamentale, la loi de salut est portée : la Charte a prononcé que désormais le Corps législatif sera renouvelé chaque année par cinquième. Messieurs, dans ces jours de bonne foi,

où chacun de nous ne craint pas de dévoiler sa conscience jusque dans ses plus secrets replis ; je m'exprimerai devant vous avec autant de candeur que de franchise, malgré les lumières que la discussion semble avoir portées dans cette question du renouvellement intégral ou par cinquième. Si l'on me demandait de quel côté penche mon opinion, je répondrais que je n'en sais rien (un léger murmure circule dans l'Assemblée) ; ce que je sais, Messieurs, ce que je sais bien, c'est que cette question est extrêmement dangereuse, et que, malgré la force des arguments pour et contre, il est à craindre que chacun ne persévère dans l'opinion qui l'a d'abord séduit.

Mais pourquoi donc agiter encore cette question, quand la Charte l'a décidée, lorsqu'elle a expressément déterminé que la Chambre des députés sera renouvelée par cinquième?

Je sais qu'on présente une objection spécieuse : c'est que le Roi nous a appelés à reviser plusieurs articles de la Charte, et que l'on ne voit pas pourquoi on devrait s'interdire de toucher à celui qui fait l'objet de la délibération actuelle.

Messieurs, je ne crains pas d'exprimer ici la vérité tout entière : quelle que soit la différence que l'on doive attacher à cette concession de l'autorité royale, je crois, j'ai la conviction que nous ne devons point toucher encore à ce pacte sacré que le Roi dans sa sagesse nous donna pour mettre un terme à nos misères... (*Plusieurs voix :* Oui ! oui !) Où serait en effet la perpétuité de cet acte qui doit sauver la France, si nous nous lancions de nouveau dans des questions ardues qu'il est si dangereux de soulever? Oui, Messieurs, j'ose le croire, la Charte ne peut être ni revisée ni retouchée sans une espèce de sacrilége.

Mais en admettant cette doctrine, on prétend séparer d'avec les bases, que l'on regarde comme fondamentales, les dispositions que l'on juge purement réglementaires, et l'on croit pouvoir les modifier sans porter atteinte à la Charte elle-même. Eh bien! un tel argument me paraît infiniment dangereux, moins encore dans son application actuelle que par l'exemple que nous donnerions à nos successeurs.

Un grand nombre de membres : Aux voix! aux voix!

M. **Bellart**. Je n'abuse point assez, je pense, du droit d'émettre ici mon opinion, pour n'avoir pas celui d'être entendu avec quelque liberté par mes collègues. Je puis me tromper ; mais enfin je pense que l'article en faveur du renouvellement intégral est contraire à la Charte, et que la Chambre ne doit pas délibérer sur la question qui lui est soumise.

M. Bellart établit en principe la distinction du fait et du droit à l'égard des modifications que pourraient éprouver dans l'avenir les dispositions de la Charte qui porteraient en elles le germe d'inconvénients graves. En droit, on ne devra point les changer ; en fait, elles se modifieront avec le temps, quand l'expérience aura fait connaître avec certitude ce qu'elles ont de défectueux, quand l'assentiment universel aura été préparé de longue main : alors la conviction sera dans tous les esprits; personne ne songera à apporter de l'opposition, de la résistance; on arrivera ainsi à perfectionner le pacte social, insensiblement, sans danger, sans réclamation.

Combien le désir d'un perfectionnement brusque, la réforme trop rapide de véritables abus, n'ont-ils pas coûté de malheurs à la France ! Aurait-on oublié quelle terrible révolution produisirent les intentions les plus saines devenues bientôt d'odieux prétextes pour des hommes moins bien intentionnés?

La question qui nous occupe, ajoute M. Bellart, a été longuement, disertement débattue dans cette Chambre. Je rends hommage à l'unanime pureté qui dirige les sentiments et les intentions de tous ses membres ; je sais qu'il n'est pas un de nous qui ne reculât de terreur à la seule idée de détruire le pacte juré ; mais ce n'est point assez, nos actes doivent répondre à la pureté de nos intentions. Je demande que l'article 37 de la Charte soit maintenu..... (*Plusieurs voix* : Appuyé, appuyé.) D'un autre côté, on demande à grands cris à aller aux voix.

M. **de Catelan**. Messieurs, avant qu'une longue discussion eût répandu autant de lumières sur l'objet qui nous occupe, quelques personnes ont pu penser que, d'après l'article 37 de la Charte, les députés élus pour cinq ans devaient rester cinq ans en place ; mais aujourd'hui le contraire paraît généralement reconnu... (L'orateur est interrompu..... Beaucoup de voix : Non ! non!....) Le renouvellement par cinquième est si positivement ordonné par cet article, qu'il eût été difficile de trouver une rédaction plus claire. L'article 37 est d'ailleurs appuyé par les dispositions de l'article 76, qui dit que le premier renouvellement d'un cinquième aura lieu en 1816. Il est vrai que l'ordonnance du 13 juillet dernier porte que l'article 37 sera soumis à la révision ; mais le Roi ne nous a pas ordonné de le reviser. Au contraire, dans l'article 15 du projet de loi présenté par M. le ministre de l'intérieur, on établit que le renouvellement de la Chambre aura lieu tous les ans par cinquième; il y a loin de là à une demande en révision, c'est même une décision contraire; ainsi donc le texte de la loi est positif, et le Roi qui nous avait annoncé, le 13 juillet dernier, que cet article serait revisé, n'a pas cru devoir encore le soumettre à notre révision. Ce sont deux vérités de fait incontestables.

Il est un principe qu'il est inutile de développer, c'est qu'il y a deux choses qu'un corps quelconque n'a jamais le pouvoir de faire : étendre ses pouvoirs, et prolonger le terme de l'exercice de ses pouvoirs. Il n'y a qu'une Convention ou une Assemblée nationale qui, ayant reçu ou usurpé tous les pouvoirs, peuvent en venir jusque-là. Nous, Messieurs, nous ne pouvons, dans la circonstance actuelle, que procéder au renouvellement par cinquième. Il me semblerait opposé à toute espèce de droit, et je puis dire à toute convenance, que la Chambre pût délibérer le contraire. J'ajoute que cela n'altère ni ne gêne l'exercice de la prérogative royale, le Roi pouvant aussi facilement dissoudre une Chambre renouvelée tous les ans par cinquième, qu'une Chambre renouvelée tous les cinq ans en entier.

Mais, d'un autre côté, le projet présenté par le ministre de l'intérieur paraît inadmissible ; celui de votre commission, quoique meilleur selon nous, ne saurait être adopté, le grand nombre d'amendements qui vous ont été successivement présentés, les projets nouveaux qui vous ont été offerts, projets qui se combattent et se détruisent mutuellement, tout cela prouve, selon nous, que nous sommes loin d'avoir les connaissances et les éléments nécessaires pour la rédaction de cette loi importante, de laquelle, comme on vous l'a dit, Messieurs, dépend la fixité et peut-être le salut de l'Etat. Ainsi, je pense qu'il faut en renvoyer la rédaction à la session prochaine. Il faut

cependant pourvoir au renouvellement de la série qui devra sortir cette année.

L'article 35 dit que l'organisation des colléges électoraux sera déterminée par une loi, mais cet article ne détruit pas ceux qui existent. Ils sont en général bien composés. Si je n'avais l'honneur de faire partie de la Chambre, j'en donnerais pour preuve notre propre composition. Je pense donc que c'est à eux que l'on doit renvoyer la nomination du cinquième que le sort désignera pour sortir cette année, à la fin de la présente session.

Je vote le rejet des deux projets de loi, je demande le tirage au sort des séries et le remplacement du premier cinquième par les colléges électoraux actuellement existants...

Un grand nombre de voix : Appuyé! appuyé.....

M. **de Lamarre.** Messieurs, les bonnes lois sont celles qui sont appropriées aux circonstances; je ne chercherai point mes théories dans l'antiquité, je ne puiserai point mes exemples chez les peuples voisins; je les prendrai dans l'état présent de mon pays. Nous sortons d'une catastrophe épouvantable, peut-être inouïe dans l'histoire du monde. Les esprits ne sont pas calmes, les factieux s'agitent, ils continuent de se livrer à de folles et coupables espérances. Il semble que le désordre soit leur élément de prédilection. Le Roi a encore des ennemis, il n'en aura plus dans cinq ans.

Des réformes salutaires, des épurations que la perfidie a rendues nécessaires et même indispensables, multiplient les mécontents, et les mécontents ne peuvent être contenus que par la force constante du gouvernement.

Dans cinq ans tout sera rassis, les passions seront calmées, le gouvernement légitime reposera tranquillement sur des bases inébranlables.

La grande majorité de la Chambre est irrévocablement fixée. Elle pourra s'accroître, mais il est hors de tous calculs humains de lui faire éprouver la moindre altération, parce que ses éléments sont purs comme leur source, *l'amour du Roi.* (L'orateur est interrompu par les cris : *Vive le Roi!*) Ce serait donc une vraie calamité que de s'exposer à la déplacer et à la transporter ailleurs. Le renouvellement par cinquième pourrait produire ce funeste effet, parce que les ennemis de la tranquillité publique ne manqueraient pas de multiplier leurs efforts pour influencer leurs élections, et y parviendraient peut-être sur quelques points; n'exposons pas la patrie à ce danger.

Mon système de sûreté est fort simple :

Faire peu de lois, il y en a assez, peut-être trop;

Mais n'employer dans toutes les branches de l'administration publique que des hommes capables, dévoués et d'une fidélité éprouvée.

Avec une telle organisation, il n'y a point un homme de bien qui ne prît sur lui de garantir le salut de la France et de son Roi.

Je rejette le renouvellement par cinquième, comme dangereux dans les circonstances actuelles,

Et je vote pour le renouvellement intégral tous les cinq ans.

On demande de nouveau à aller aux voix.

M. **de Serres.** Je demande la parole sur la position de la question. (*Plusieurs voix* : Elle est posée.) Messieurs, je crains que, comme lors de la première discussion qui vous a occupés, et que je me suis efforcé de prévenir, celle-ci ne soit inutile..... (*On demande à aller aux voix.*) La Chambre n'a rien décidé sur la série de questions.

M. **Piet** et *d'autres membres.* Si fait, si fait, on discute sur la première.....

M. **le Président** met aux voix la première question : après l'épreuve et la contre-épreuve, des réclamations très-vives s'élèvent..... *Une foule de voix* : Prononcez, Monsieur le président!.....

M. **Voysin de Gartempe.** Messieurs, l'épreuve et la contre-épreuve ont été faites; il n'y a eu aucun doute. Je demande que M. le président prononce la décision de la Chambre, qui a été évidemment pour la négative.

M. **de Castelbajac.** La question a été très-bien entendue; l'épreuve n'a pas été douteuse : la majorité a évidemment voté contre le renouvellement par cinquième; mais du moment qu'il y a des réclamations, je suis le premier à demander une seconde épreuve.....

M. **Lainé,** *de sa place.* Je demande la parole sur la position de la question, et uniquement sur la position de la question.....

M. **Lainé,** *à la tribune.* Messieurs, la commission s'est exprimée avec franchise : en vous proposant la disposition du renouvellement total, elle ne vous a point dissimulé que c'était une modification, ou plutôt une réforme de l'article de la Charte, qui veut le renouvellement par cinquième. Je demande que M. le président pose ainsi la question : Conformément à la Charte, le renouvellement aura-t-il lieu par cinquième?

(Une vive et longue agitation succède.)

M. **de Castelbajac.** La position de la question a été décidée par une première épreuve, c'est sur cette première question que j'ai moi-même demandé une seconde épreuve; il n'appartient à aucun membre de l'Assemblée de proposer, entre deux épreuves, un autre terme de rédaction.

(Les cris : *Aux voix! aux voix!* s'élèvent de nouveau.)

M. **le Vice-Président** fait une seconde épreuve, et le bureau, consulté, déclare que la Chambre décide que le renouvellement n'aura pas lieu par cinquième.

(Des cris de : *Vive le Roi!* se font entendre.)

M. **Colomb.** Je demande la parole pour un amendement..... (Des réclamations s'élèvent.) Messieurs, j'ai un amendement à proposer; vous en déciderez, mais vous devez m'entendre. Mon amendement est celui que j'ai proposé à la suite de mon opinion, dans la première discussion... Il peut trouver place ici comme article transitoire; j'ai voté pour le renouvellement intégral, mais avec une condition que je renouvelle ici. Je demande que le renouvellement ait lieu avant la session prochaine... (Des murmures violents s'élèvent..... *Une foule de voix* : Appuyé, appuyé.)

M. **Pardessus** et un grand nombre d'autres membres demandent la parole contre l'amendement.

M. **le Président.** Messieurs, vous avez décidé que la Chambre ne serait pas renouvelée par cinquième; il y a une résolution à prescrire en conséquence de cette disposition.

M. **de Bouville.** Je demandais la parole pour faire l'observation à M. le président : c'est par respect pour la Charte que vous avez placé en tête de la série des questions celle du renouvellement..... (Quelques membres rient... Une vive agitation succède.) Oui, Messieurs, c'est par respect pour la Charte, puisqu'il s'agissait d'un article susceptible de modification. Vous l'avez résolu négativement; vous avez décidé que le renouvellement n'aurait pas lieu par cinquième; ac-

tuellement je demande qu'on mette aux voix le renouvellement intégral tous les cinq ans, sauf le cas de dissolution par le Roi.

Les cris s'élèvent : Aux voix ! aux voix! appuyé!

M. le président met la question aux voix ; elle est appuyée à une forte majorité.

M. le Président. La Chambre décide que la Chambre sera renouvelée en entier tous les cinq ans, sauf le cas de la dissolution par le Roi.

On appelle l'amendement de M. Colomb.

Plusieurs voix : Il n'est pas appuyé.

M. Forbin des Issarts. Je demande à le combattre.

On demande la question préalable sur l'amendement.

L'amendement est rejeté par la question préalable.

M. le Président établit la discussion sur la seconde question :

« Les députés pourront-ils être admis avant l'âge de 40 ans? »

M. le vicomte de La Rochefoucault (1). Messieurs, si je pouvais supposer que la Chambre voulût déclarer que les députés au-dessous de l'âge de quarante ans, qui ont eu l'honneur de siéger dans son sein, étaient indignes du choix de la nation qui les a élus, je ne viendrais pas traiter ici cette question ; je me donnerais trop l'air de plaider notre cause. Je dédaignerais aussi de faire l'apologie de ces jeunes gens qui, comme l'a dit un peu sévèrement un orateur à cette tribune, *disent souvent sans penser*. Eh ! Messieurs, c'est bien quelque chose que *de penser sans dire*, et je ne crains point d'affirmer que ces jeunes gens, que l'on pourrait sans scrupule appeler des hommes, en ont constamment donné l'exemple. S'ils ont moins de raison, ils ont eu plus de méfiance ; et cette maturité que, si justement vous désirez dans vos Assemblées, n'a point été surpassée par celle de leurs collègues. Mais laissons tout ce qui pourrait nous donner un air de personnalité, et traitons cette question d'une manière générale.

On vous a dit, Messieurs, *que l'on n'était véritablement homme qu'à l'âge de quarante ans*. J'ignore si c'est *uniquement le souvenir des Romains* qui a décidé l'orateur à prononcer cet arrêt. Mais déclarerez-vous, Messieurs, que l'homme qui, à trente ans, juge son semblable et dispose de la vie de ses concitoyens, ne sera appelé à leur donner des lois que dix années après l'époque de la vie à laquelle il en remplit une des fonctions les plus graves? On sera électeur, on sera juge, on sera pair à trente ans. Avant cet âge même, on aura disposé de ses biens, on aura été chargé de veiller sur ceux de ses pupilles, et à quarante ans seulement, vous permettriez de siéger parmi vous ! Cette Assemblée ne doit pas être une école, vous a-t-on dit : non, sans doute, Messieurs, elle ne doit pas être une école, et ce n'est point à force de sottises que l'on doit y apprendre à devenir sage. Mais on est à trente ans ce que l'on sera à quarante, ce qu'on sera toute sa vie.

L'expérience seule des affaires peut vous manquer encore, il est essentiel de l'acquérir ; ce n'est pas seulement le moment actuel que vous devez envisager dans vos lois, il s'agit aussi de l'avenir. Non, sans doute, ce ne sont pas des hommes qu'il faut former, ce sont des hommes d'Etat que nous devons à notre patrie, des hommes qui connaissent les lois, qui sachent les juger, les appliquer. Et où trouverez-vous, Messieurs, ces hommes capables de remplir les premières fonctions de l'Etat, si, à quarante ans seulement, vous leur permettez de siéger dans vos assemblées? Comment les connaîtrez-vous, comment se connaîtront-ils eux-mêmes? On vous a parlé d'ambition... Qui ne sait que c'est précisément à quarante ans que cette passion devient plus forte, devient même, je dirai, la passion dominante de la vie?

Jusque-là, Messieurs, ce sont d'autres passions qui nous agitent ; et qu'il me soit permis ici de venger un sexe qu'un orateur, bien mal compris, et plus mal interprété encore, a été faussement accusé d'avoir calomnié à cette tribune. « Espérons, avait-il dit, que bientôt les femmes ne se mêleront plus de nos affaires politiques ; » mais il n'en tirerait pas les conséquences que l'on a paru en tirer. N'oublions jamais, Messieurs, qu'elles ne s'en sont mêlées que, pour partager nos dangers; et que, sanctuaires de la fidélité, ce feu sacré des vestables s'est conservé dans leurs cœurs comme dans un brasier où il ne pouvait jamais s'éteindre : leur amour pour le Roi, les témoignages éclatants qu'elles donnèrent de leurs sentiments le 31 mars 1814, eurent une influence certaine sur la décision des souverains et sur le sort de la France. Les premières, elles déployèrent l'étendard de la fidélité. Nos pères, si bons à imiter, nous ont appris à ne jamais séparer dans nos devoirs et dans nos sentiments ce qu'il y a de plus sacré, Dieu, le Roi et la patrie, ce sexe, qui nous donne sans cesse l'exemple des plus douces vertus, et quelquefois, comme depuis vingt-cinq ans, l'exemple des vertus les plus héroïques.

J'ai cru pouvoir me permettre cette digression, Messieurs, j'espère que vous me la pardonnerez ; je rentre dans mon sujet, et je conclus :

A trente ans comme à quarante, on tient à son pays, on aime sa patrie, on chérit son Roi, on sait être fidèle à son Dieu, on sait verser son sang dans les camps ; mais on sait aussi imposer, pour un temps, silence à son humeur guerrière, pour s'occuper de soins plus graves, d'occupations plus tranquilles, mais tout aussi essentielles.

J'ose affirmer que c'est le sentiment seul de ma conscience qui m'a porté à soutenir cette opinion.

Je demande la priorité pour l'âge de trente ans.

M. de Marcellus demande la parole.

M. Colomb, *à la tribune :* Je demande la parole sur la position de la question. Je parle pour le respect dû à la prérogative royale. Le Roi a proposé l'âge de vingt-cinq ans. Vous devez d'abord statuer sur la proposition du Roi ; cela est de votre devoir et de votre dignité. Je demande la priorité des délibérations pour la proposition du Roi..... (Appuyé! appuyé!)

M. Pardessus. Il semble qu'on ne puisse pas se refuser à une semblable proposition ; mais avant de fixer l'âge, il faut savoir s'il y aura un âge fixé, c'est-à-dire si vous admettrez des députés au-dessous de quarante ans. Il faut poser la question de manière que la Chambre ne soit pas liée, car à quoi servirait-il de voter sur les vingt-cinq ou sur les trente ans, si l'Assemblée n'admettait les députés qu'à quarante... ?

M. Colomb. Il ne s'agit pas ici des convenances de l'Assemblée pour ses délibérations, mais des convenances et des respects dûs à la prérogative royale ; d'abord le projet du Roi, ensuite les amendements de la Chambre...

M. Piet. C'est avec une circonspection reli-

(1) L'opinion de M. le comte de La Rochefoucault est fort incomplète au *Moniteur*.

gieuse que la commission a proposé deux modifications à la Charte, et elle se félicite de n'en avoir proposé que deux, tandis que l'ordonnance du 12 juillet établit que quatorze articles sont susceptibles de modification. Nous nous sommes trouvés heureux de n'être pas appelés à la modifier davantage. La condition d'âge présentée par la Charte, la commission a cru devoir la conserver. Il faut donc savoir avant tout si vous maintiendrez la condition de la Charte, ou si la condition de l'âge sera réduite.

La Chambre est consultée sur la question de priorité.

Elle refuse la priorité à la proposition de M. Colomb.

La question de l'âge est mise aux voix. La Chambre décide à une très-forte majorité que les députés pourront être élus au-dessous de l'âge de quarante ans.

M. le comte de Marcellus. L'âge de trente ans me semblerait suffisant dans les députés à élire, si le mariage venait, par sa gravité et les hauts intérêts qui l'accompagnent, ajouter à la maturité d'une époque de la vie si rapprochée de la jeunesse. D'ailleurs des législateurs sages, des législateurs chrétiens ne peuvent assez relever la dignité du mariage, ni assez encourager cet engagement sacré d'où dépendent les bonnes mœurs, la population du royaume, l'attachement des citoyens à leur patrie et à leur religion. Messieurs, le sage l'a dit : « La gloire d'un gouvernement est dans une nombreuse population ; le petit nombre des citoyens en fait la honte. » Encourageons les mariages, si nous voulons rendre aux Français les mœurs, la vertu, la foi ; encourageons, honorons le mariage, si nous voulons détruire ou du moins affaiblir le règne de ces passions honteuses qui sont le fléau et l'ignominie de la société. Encourageons, honorons le mariage, et les Français, accoutumés à se livrer en paix aux plus doux sentiments de la nature, aimeront leur Dieu, leur patrie et leur Roi. Celui de tous les écrivains politiques qui a peut-être émis le plus de vérités utiles ; ce vrai philosophe qui ne s'est jamais servi de son style enchanteur que pour prêter de nouveaux charmes à la vertu ; le sage, le pieux Fénelon, ne recommande rien tant aux législateurs *que de faciliter, que d'encourager les mariages*. Je crois, Messieurs, que la question actuelle vous présente un moyen d'atteindre ce but, que le mariage ouvre la porte de cette honorable enceinte aux jeunes hommes de trente ans ; mais qu'un âge plus avancé soit exigé de celui qui n'est pas marié. Je propose donc l'âge de trente ans pour tout homme marié ou veuf, et celui de trente-cinq ans pour tout homme non marié...

Plusieurs voix. Et les ecclésiastiques ?

D'autres. Et les chevaliers de Malte ?

M. Benoist. Quand on envisage la question du mariage sous le rapport du progrès de la population, ce n'est plus qu'une question d'économie politique. Ce n'est pas sous ce rapport que vous devez l'envisager ici ; car il est fort douteux que l'envie d'être député fasse, en un siècle, un ou deux mariages... (On rit.) Cet état est assez heureux en lui-même, il est un âge où on désire si naturellement d'y parvenir, que vous n'avez pas besoin d'une disposition législative qui y encourage ; la disposition serait inutile, elle est donc déplacée ; je demande la question préalable.

M. Pélissier de Féligonde. Je demande que la condition du mariage soit exigée par le motif que l'époux réunissant à sa fortune celle de sa femme, vous trouverez un plus grand nombre d'hommes payant les 1,000 francs de contributions nécessaires pour être député.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée.

M. de Castelbajac. C'est le moment de revenir à la proposition du Roi ; il faut délibérer sur les vingt-cinq ans.

M. Duplessis de Grenedan. Un amendement doit toujours avoir la priorité ; ici l'amendement est l'âge de trente ans ; je demande qu'il soit mis aux voix.

La Chambre est consultée ; elle décide à une forte majorité qu'on pourra été nommé député à l'âge de trente ans accomplis.

L'amendement relatif au mariage est rappelé. On demande la question préalable. — La question préalable est mise aux voix et paraît adoptée. — Des réclamations s'élèvent. — Une seconde épreuve est faite. — Plusieurs membres s'écrient que le sens de la question préalable n'est pas bien saisi.

M. le Président. On retire la proposition de la question préalable ; c'est l'article lui-même qui va être mis aux voix.

La Chambre est consultée, et décide à une faible majorité, qu'à l'âge de trente ans, il sera nécessaire pour être député d'être marié ou veuf.

M. Hyde de Neuville. Il faut actuellement statuer jusqu'à quel âge cette condition sera exigée ; je propose qu'elle le soit jusqu'à trente-cinq ans.

M. Bouin. Je persiste à croire que la question a été mal saisie ; j'ai vu des députés qui avaient voté pour la question préalable, voter pour l'article ; il y a ici du doute et de l'indécision ; vous ne pouvez vouloir exclure des hommes d'un état distingué dans la société, qui ont fait vœu de célibat ; la majorité, n'a pu changer aussi rapidement d'une épreuve à l'autre.

M. Duplessis de Grenedan. La Chambre a décidé que l'on pourrait être élu à trente ans, elle a décidé qu'il faudrait être veuf ou marié ; elle exclut donc absolument les célibataires.....

Une foule de voix. Non, non, ce n'est pas cela...

M. Duplessis. Mais il y a un point à éclaircir ; entendrait-on exclure les ministres des cultes ?...

M. Forbin des Issarts. Il n'a pas été un moment question dans cette discussion d'exclure les célibataires. Je m'élève contre la conséquence qu'on pourrait tirer de ce que M. Duplessis de Grenedan vient de dire... Je demande qu'à trente-cinq ans la condition du mariage ne soit exigée...

La Chambre est de nouveau consultée ; elle arrête à une forte majorité, qu'à trente-cinq ans la condition du mariage ou du veuvage cessera d'être exigée.

M. le président appelle la discussion sur la troisième question.

« Le nombre des députés sera-t-il fixé à celui attribué à chaque département par l'ordonnance du 13 juillet ? »

M. de Briges. Messieurs, relativement à cet article, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de porter le maximum des députations à trois députés, ce qui porterait le nombre des membres de cette chambre à 403, puisqu'il n'y a que quatre départements qui n'ont que deux députés, et que depuis que nous avons perdu le département du Mont-Blanc, le nombre de ses membres n'est plus que de 399. Ce n'est pas une simple faveur que je réclame de vous, Messieurs, je l'appuie sur diverses raisons : sur ce que deux députés ne forment pas une députation, sur ce qu'il peut

exister une foule de chances et de circonstances où cette députation pourrait se trouver réduite à un seul individu, et que l'influence d'un seul député, qui peut être sans inconvénient, peut quelquefois en avoir de grands.

Je l'appuierais sur les raisons que le rapporteur vous a données pour refuser au département de la Seine une addition de cinq députés, raisons qui militent en faveur des départements qui, par aucune grande ville, par aucun intérêt majeur, ne peuvent attirer l'attention du gouvernement, dont les besoins sont moins connus d'un ou de deux députés et par la variété des climats, par l'impossibilité des communications, besoins qui sont toujours en raisons inverses de leurs moyens et pour lesquels on est obligé de solliciter jusqu'à ce qui est de la plus rigoureuse justice.

Je l'appuierais sur ce que les départements n'ont pas été scindés sur la population; que tous les départements qui n'ont que deux députés ont une population surabondante ou double de celle qui a été prise pour base de la nomination de chaque député, et que cette population ne se trouve pas représentée; que toutes les fois qu'on prend exclusivement la population pour base, on devrait établir des recensements à certaines périodes, puisque rien n'est plus changeant qu'elle, qu'elle tient le plus souvent à une bonne administration, à des routes, à l'introduction d'une nouvelle culture ou d'une nouvelle branche de commerce, le berceau du monde n'offre plus que des déserts au vogageur qui se promène sur les ruines de Palmyre, et qui y cherche Babylone la Grande. Les déserts de l'Amérique septentrionale vous montrent des villes, des États considérables dans des pays naguère inhabités. Je m'appuierais sur la prérogative royale de nommer les présidents des collèges électoraux. Ou cette influence est utile ou elle ne l'est pas, et dans un département qui nomme deux députés, cette influence est immense, ou elle n'existe pas, et dans l'un et l'autre cas, elle sort de celle que la Charte a voulu lui attribuer dans l'équilibre général de son système.

Enfin, Messieurs, je ne puis adopter l'opinion que les départements ne soient utiles à l'État qu'en raison de leurs contributions et de leur population; cela serait juste si les peuples se maintenaient dans un état de paix constant; mais malheureusement cet état de bonheur existe peu chez les hommes; aussi a-t-on vu les gouvernements mettre plus d'importance à d'âpres rochers qu'à des plaines fertiles; parce qu'ils avaient sagement calculé que l'aridité des premiers pouvait seule conserver les richesses des seconds. Une pétition vous a appris dernièrement que, sans la perfidie et la déloyauté, le pont de Sisteron pouvait sauver la France en 1815, et aucun de vous, Messieurs, n'eût pu douter alors que les plus âpres montagnes n'apportassent aussi leur tribut d'avantages à l'État, et si vous devez regarder comme une légère faveur ce que je sollicite pour quatre départements de montagnes, à qui pourriez-vous l'accorder de préférence à ceux qui en ont le plus besoin? Et veuillez bien vous rappeler que l'histoire vous apprend à toutes ses pages que c'est du rocher le plus aride et le plus escarpé que s'est toujours fait entendre le dernier cri de l'amour de son pays.

On demande la question préalable.

M. **Piet.** Ce serait un travail immense que celui qui résulterait de la proposition. Je demande qu'on s'arrête aux bases fixées par l'ordonnance du 12 juillet.

M. **Rulle** (*du Jura*). Il y a ici une légère inexactitude. Ce n'est pas l'ordonnance du 12 juillet qui doit être invoquée; c'est une ordonnance postérieure qui a rectifié la première. Elle est en date du 21 juillet, et porte le nombre des députés à 402; c'est celle-là sur laquelle il faut s'appuyer.

M. **le Rapporteur** reconnaît la justesse de l'observation, et annonce que l'article sera rectifié en ce sens.

La Chambre, consultée, arrête, à une très-forte majorité, que le nombre des députés sera celui fixé par l'ordonnance du 21 juillet 1815.

M. **Hyde de Neuville.** Messieurs, vous ne voulez pas donner à la loi un effet rétroactif; or, il y en aurait un si, relativement à l'âge des députés, vous n'adoptiez un article additionnel. Je demande que ceux de mes collègues siégeant dans cette enceinte, qui, à l'époque du renouvellement, n'auraient pas les conditions requises, soient exempts de ces conditions.

M. **le Rapporteur.** C'est à la Chambre, à s'expliquer et à décider si les conditions qu'elle impose seront applicables aux élus à venir, avec ou sans exception.

Plusieurs voix : Mais les députés actuels?

M. **le Rapporteur.** C'est à leur égard qu'il importe que la Chambre prononce.

M. **Bulle.** D'ici à la fin de la session, ceux de nos collègues dont il s'agit auront atteint l'âge requis...

Plusieurs voix : Et s'ils ne sont pas mariés?...

M. **Hyde de Neuville.** J'insiste sur la proposition. Plusieurs membres de cette Assemblée, si elle n'était pas adoptée, seraient à la fin de la session inhabiles à être ce qu'ils sont en ce moment; cela ne se peut, ils ont trop bien mérité de vous, et trop bien rempli leurs fonctions...

M. **Voysin de Gartempe.** Messieurs, les lois sont générales; elles ne doivent jamais être faites pour telles ou telles circonstances particulières; toujours pour les choses, jamais pour les individus. Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

La Chambre ajourne à demain, à midi, la discussion des autres questions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 1er mars 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 février dernier.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal.

Un membre observe que le mot *titulaires*, ajouté sur sa proposition à ceux d'*archevêques* et *évêques*, dans la nomenclature des justiciables de la Chambre des pairs, n'exprime pas assez peut-être l'intention où la Chambre a été d'exclure par cette addition les prélats démissionnaires et les évêques *in partibus*. Il propose de substituer au mot *titulaire*, la phrase suivante : *en titre, et en possession d'un diocèse hors du royaume.*

M. **le Président** observe que cette proposition n'attaquant en rien l'exactitude du procès-verbal, aurait pu être différée jusqu'après son adoption. La discussion néanmoins s'engage sur la substitution proposée.

En convenant de l'insuffisance du mot *titulaires*, on propose de le remplacer par d'autres désignations. Celle qui obtient le plus de faveur

ajouterait au mot *titulaires* — *d'un siége épiscopal du royaume.*

Plusieurs membres demandent le renvoi du paragraphe à la commission, pour en présenter une rédaction nouvelle.

Ce renvoi est ordonné.

Un pair soumet à l'Assemblée quelques doutes sur la partie du procès-verbal où se trouve retracée la délibération qui a eu pour objet l'amendement proposé sur l'article 2, et tendant à étendre aux *enfants de France* la disposition de cet article. La Chambre entière sans doute est pénétrée pour les princes du même respect, du même dévouement, et ceux de ses membres qui n'ont point adopté l'amendement dont il s'agit ne le cèdent ni en vénération ni en zèle à ceux qui l'appuyaient. Ils ont cru seulement qu'il importait à la majesté royale de faire une classe à part des crimes qui l'attaquent. Mais si leurs intentions n'étaient pas bien comprises, si la rédaction, ou imparfaite, ou trop peu détaillée du procès-verbal, pouvait laisser quelque nuage à cet égard, autoriser quelque méprise sur leurs véritables sentiments, ne semblerait-il pas plus convenable à l'Assemblée de retrancher de son procès-verbal tout ce qui a trait à cette délibération ?

Plusieurs membres s'opposent vivement à ce que rien ne soit retranché. Quand une longue discussion a eu lieu, quand tout le monde y a pris part, quand on n'allègue aucune omission, aucune erreur dans le procès-verbal, pourquoi y faire des retranchements ? Le premier caractère d'un tel acte n'est-il pas la fidélité, l'exactitude ?

Un membre pense qu'en écartant l'amendement proposé, la Chambre a consacré un principe éminemment monarchique, et dont il importe de conserver les motifs. La majesté royale s'accroît de tout ce qu'on retranche aux degrés qui l'avoisinent.

D'autres membres appuient au contraire l'amendement indiqué.

La Chambre, consultée, maintient le procès-verbal et adopte sa rédaction.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération relative au projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Talaru relative à la formation de la Chambre des pairs en cour de justice.*

La Chambre, dans sa dernière séance, s'est arrêtée sur l'article 4 de ce projet : il est ainsi conçu :

Art. 4. « Toutefois, et conformément à l'article 34 de la Charte, un pair ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, même [illegible] autres

aucune distinction ni exception, *qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé* que par elle en matière criminelle.

Un autre membre observe que l'article, réduit ainsi qu'on le propose, n'aurait plus d'objet, puisqu'il se bornerait à énoncer un principe contenu dans la Charte. Il en demande la suppression.

Le maintien en est réclamé par *divers membres.* Sans doute, cet article ne dit rien de nouveau, mais il sert à lier entre elles les dispositions du projet ; il prête un appui nécessaire à la série des idées. On ne pourrait le retrancher sans jeter une sorte de louche sur le principe constitutionnel qu'il énonce. A des yeux peu attentifs ce principe semblerait modifié par l'article 3 du projet, qui, en comprenant les pairs dans la nomenclature générale des justiciables de la Chambre, pourrait faire supposer qu'ils n'en sont justiciables comme les autres que pour les crimes spécifiés dans cet article, c'est-à-dire pour ceux de lèse-majesté au premier chef et de haute trahison. L'article 4 prévient cette méprise, il rappelle un principe qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue. Il continue la chaîne des idées, et complète la logique du discours : sa conservation est donc indispensable.

D'autres membres appuient la suppression proposée.

La Chambre, consultée, ordonne le maintien de l'article.

La discussion s'engage sur l'amendement qu'on y propose.

M. le comte Molé, *rapporteur* de la commission, fait envisager à la Chambre l'effrayante généralité que donnerait à l'article 4 le retranchement de sa dernière partie. Il est une classe de délits à laquelle sans doute il ne s'applique pas, mais qu'au premier aspect, cependant, on pourrait juger comprise dans la compétence indéfinie qu'il attribue à la Chambre des pairs sur ses membres. Ce sont les délits militaires. Cette objection doit être prévue, car elle ne peut manquer d'être faite ; attendre qu'elle fût présentée, ce serait en augmenter la force.

Un pair, à l'appui de cette observation, ajoute que la Chambre des pairs compte sur la liste de très-jeunes membres. Avant l'âge où ils seront admis à siéger dans cette enceinte, ils pourront obtenir des sous-lieutenances. Si, pour fait de discipline militaire, ils se trouvaient dans le cas d'être arrêtés seraient-ils fondés à réclamer l'article 34 de la Charte ?

Un autre pair observe que l'article 4 du projet semble même ajouter aux dispositions de la Charte,
s *les crimes et délits,* quand
arte dit simplement : *en ma-*

que l'objection se résout par
lois militaires et les lois ci-
es rien de commun. Mars et
eu à part leur code, leurs
ux.
r de la commission observe
tionnelle n'existait pas quand
ration.
it presque autant d'inconvé-
qu'à maintenir la dernière
l propose de la modifier en
sition de l'article 5, qui lais-
simple police, les pairs sou-
e des tribunaux ordinaires.
tomber dans l'*exequatur* ac-
au président de la Chambre,
utenir, l'opinion distingue,

dans les peines de police, entre l'emprisonnement et l'amende. La première ne pourrait être prononcée contre un pair, dont à cet égard la liberté est garantie par l'article 34 de la Charte. Mais quelle difficulté verrait-on à ce qu'il demeurât exposé à la seconde ? Les contraventions qu'elle punit sont-elles bien ce que la Charte a eu en vue quand elle a dit que les pairs ne pourraient être jugés que par la Chambre *en matière criminelle* ?

Un autre membre estime qu'au lieu de veiller avec tant de scrupule au maintien de ses priviléges, la Chambre devrait s'occuper du soin de les rendre chers à la société, pour l'intérêt de laquelle, bien plus que pour le sien propre, ils lui ont été conférés. Il voudrait qu'à l'exemple du parlement d'Angleterre, dont le privilége admet trois grandes exceptions : *la trahison*, *la félonie* et *la violation de la paix publique*, la Chambre elle-même renfermât le sien dans de justes bornes. Il cite de ce parlement une série de résolutions de 1614 à 1757, toutes conformes à ce principe, qui paraît établi dès 1432. On peut faire consister la dignité dans deux choses très-différentes, à s'affranchir le moins possible des lois du pays, comme à s'y soustraire davantage. La loi du pays, la paix publique, aux yeux d'un pair, ces objets doivent être sacrés. On s'élève en s'abaissant devant eux. L'opinant demande le renvoi de ses observations à la commission spéciale, pour y avoir tel égard que de raison dans la rédaction définitive du projet discuté.

L'un des préopinants observe qu'avec de telles restrictions la Chambre se verrait bientôt ramenée à l'article 5 et à l'*exequatur* qu'il contenait. Un pair ne peut remplir ses fonctions s'il ne conserve sa liberté. C'est pour cet usage qu'elle lui est garantie par l'article 34 de la Charte. *Aucun pair*, dit cet article, *ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*. Que nous importent, après cela, les exemples de l'Angleterre ? Elle a ses lois, qui ne sauraient être les nôtres ; mais à Londres même, un pair ne peut être emprisonné pour dettes. Chez nous, la loi du pays, le véritable fondement de la paix publique, c'est la Charte, et sa disposition est absolue. Elle n'a pas entendu sans doute que les contraventions ou négligences qui pourraient être imputées à un pair (quoiqu'il soit difficile de prévoir le cas d'un pareil délit) fussent exemptes des peines que la loi y applique ; mais elle a supposé que la justice aurait mille moyens d'atteindre le délinquant sans attenter à la liberté de sa personne. Elle n'a pas voulu subordonner au redressement d'un léger tort, à l'intérêt d'une faible condamnation pécuniaire, l'un des premiers intérêts de l'État, la confection d'une bonne loi.

Un membre ne conçoit pas qu'on propose de soumettre les pairs à la peine de l'amende, en leur épargnant celle de l'emprisonnement. La peine alors serait donc réglée non sur la gravité du délit, mais sur la qualité du justiciable ! Que devient, avec une pareille doctrine, l'égalité constitutionnelle des citoyens devant la loi ? Ce n'est pas tout : aux termes du Code, *la contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende*. L'une et l'autre sont donc inséparables, et sous peine de les admettre toutes deux, il faut en revenir à la disposition textuelle de la Charte. Cette disposition, en statuant qu'un pair ne peut être jugé que par la Chambre *en matière criminelle*, exclut les matières de police ; car les contraventions n'appartiennent pas moins que les délits et les crimes au domaine de la justice criminelle. Les tribunaux qui en connaissent sont déterminés par le Code d'instruction, comme les peines qu'il prononce sont définies par le Code pénal. On ne peut donc apporter aucune restriction à la généralité du principe établi par la Charte. L'opinant conclut au retranchement de celle que contient la disposition finale de l'article 4.

Le retranchement de cette disposition est mis aux voix et adopté.

L'article est lui-même adopté dans les termes où il subsiste après ce retranchement.

L'article 5 étant retiré, on passe à la délibération de l'article 6. Sa teneur est la suivante.

Art. 6. « Si, parmi les crimes ou délits spécifiés en la présente loi, il s'en trouve qui soient justiciables de la chambre des pairs, en raison de leurs dignités ou fonctions, le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la chambre, qui continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité. »

On a proposé, sur cet article, de substituer à cette phrase : *Le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la Chambre*, cette autre phrase plus respectueuse à la fois, et plus conforme aux principes. *Le tribunal saisi de l'affaire se déclare incompétent*. C'est, en effet, à une déclaration d'incompétence que doit se borner le tribunal dans le cas prévu par cet article. Il ne lui appartient pas de renvoyer à un tribunal supérieur qu'il n'a aucun droit de saisir.

M. **le Rapporteur** de la commission déclare qu'elle n'a rien à opposer à cette substitution. Il faudra seulement, en l'adoptant, rétablir par une addition de quelques mots le sens interrompu de l'article. Cette addition serait : *l'affaire est portée devant la Chambre qui*, etc.

Un membre s'effraye du grand nombre d'affaires, qui, en vertu de cet article, pourront être portées devant la Chambre des pairs. S'il suffit, pour qu'elle connaisse d'une affaire, qu'il se trouve parmi les prévenus un seul des justiciables dont l'article 3 présente la nomenclature, elle aura bientôt à juger toute la France. Ne conviendrait-il pas qu'elle se réservât la faculté de choisir elle-même, dans cette foule d'affaires, celles qui, par leur importance, mériteraient en effet de l'occuper ? Il est utile, sans doute, il est quelquefois indispensable pour la manifestation de la vérité, de juger ensemble tous les prévenus d'un même délit. Mais n'est-ce pas à la Chambre à juger de cette utilité, de cette nécessité ? Les tribunaux ordinaires usent eux-même de ce droit dans les matières de leur attribution. Pourquoi la Chambre, à leur exemple, ne rendrait-elle pas des arrêts de compétence ?

Un autre membre, en appuyant cette doctrine, invoque en sa faveur l'usage de l'Angleterre. Il cite un procès mémorable où les accusés d'un même fait furent, en raison de leurs qualités, jugés par trois cours différentes. Nos anciennes maximes sont conformes à cet usage : *Chacun des pairs, chaque accusé son procès.*

Un troisième opinant repousse l'idée de faire juger par différents tribunaux les accusés d'un même crime. La raison et les principes s'y opposent également. En vain citerait-on l'usage contraire d'un pays où les procès criminels sont interminables. En France la connexité est admise, et à moins que de laisser juger par les tribunaux ordinaires les prévenus de sa compétence, il faut bien que la Chambre des pairs attire devant elle ceux des prévenus qui n'en sont pas, l'alternative

est inévitable. L'opinant conclut à l'adoption de l'article 6, modifié seulement par la substitution qu'on y a proposée, et par l'addition purement de style qu'entraîne cette substitution.

Le pair qui a parlé des arrêts de compétence propose, au contraire, d'en réserver la faculté à la Chambre, en modifiant ainsi la fin de l'article, *qui*, etc., *procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité, ou renvoie, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires*. Il ajoute que tôt ou tard la Chambre sera forcée d'adopter cette marche, et de suppléer, en ce qui la concerne, aux règlements de juges dont la cour de cassation est chargée relativement aux autres tribunaux. Comment, par exemple, obligerait-elle un tribunal quelconque à se dessaisir d'une affaire qu'il prétendrait juger? Il faut bien qu'elle ait réciproquement la faculté de renvoyer une affaire dont elle ne croirait pas devoir être juge. Pourquoi ne pas insérer dans l'article une réserve à cet égard?

Un autre préopinant observe que la totalité de l'article est relative aux procès qui seraient portés devant les tribunaux ordinaires; ces tribunaux cependant n'y sont point nommés. Il en résulte une sorte de vague qu'on ferait disparaître, en commençant ainsi l'article : *Si, dans les procès portés devant les tribunaux ordinaires*, etc.

Cet amendement, le premier dans l'ordre des idées, est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

La Chambre adopte pareillement, sauf rédaction, l'amendement qui substitue à la forme du renvoi, de la part du tribunal saisi, celle de la déclaration d'incompétence.

L'article modifié par ces deux amendements est renvoyé à la commission spéciale pour une rédaction définitive.

On fait lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Article 7. Il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte. »

Un membre propose de supprimer cet article, dont la disposition ne fait que reproduire celle de l'article 56 de la Charte.

M. **le Rapporteur** de la commission observe que cette répétition était nécessaire pour lier les idées, et donner quelque ensemble au travail. Son retranchement y laisserait une lacune, qui ferait supposer des omissions.

L'article 7 est mis aux voix et provisoirement adopté.

On passe à la délibération de l'article 8; en voici les termes :

Article 8. « Les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs sont exercées par le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre.

« Il peut se faire assister de deux membres du même parquet. »

Un membre de la commission, qui n'a point partagé l'avis de la majorité sur la disposition exclusive par laquelle on attribue les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs au procureur général près la cour royale du ressort où elle siége, expose les motifs qui l'ont déterminé à embrasser une opinion différente. Il a pensé d'abord que ces fonctions devaient être exercées par un membre de la Chambre. Quand c'est un pair qui instruit, quand ce sont des pairs qui jugent, pourquoi le ministère public serait-il étranger à la pairie? N'est-ce pas à des pairs que proposait de le confier la résolution de la Chambre des députés du 16 décembre 1814 sur la responsabilité des ministres? Aux termes de la Charte, un ministre ne peut être accusé que par la Chambre des députés, un pair de France pourra donc l'être par un magistrat d'un ordre inférieur? Craindrait-on que la connaissance des lois, l'habitude des formes ne fussent pas assez familières à beaucoup de pairs? Il en est d'autres sans doute qui réunissent au courage et au talent toutes les connaissances que l'on peut exiger; mais ici d'autres objections s'élèvent. Vous créez, dit-on, une magistrature nouvelle : oui, pour une institution qui l'est elle-même. Son pouvoir sera immense : pas plus dans les mains d'un pair que dans celles où vous prétendez le placer. Ce qui donnerait de l'importance à ce pouvoir, ce serait la permanence, et elle est inutile. Que le procureur général soit nommé pour une année, pour une session, que sa nomination soit antérieure à l'instruction du procès où il devra conclure, c'est tout ce qu'exigent la raison et la justice. Pourquoi gêner le choix du monarque dans une désignation qui lui appartient tout entière? Le nom de *gens du Roi* qu'on donne aux organes du ministère public ne dit-il pas assez que le Roi doit jouir dans leur nomination de la plus grande latitude? L'opinant propose de la lui laisser, en réformant ainsi la disposition de l'article 8 : *Il y aura près la Chambre des pairs un procureur général nommé par le Roi.*

Divers membres appuient cette proposition par de nouveaux motifs. C'est dégrader la place du procureur-général près la Chambre que d'en faire pour ainsi dire l'accessoire d'une autre place. Le magistrat qui devra y remplir de si importantes fonctions n'y aura point été spécialement appelé. Elles lui écherront par occasion, par circonstance! Craint-on que dans une assemblée de deux cents pairs, le choix du Roi ne trouve pas où se fixer? Le Roi, dans ce cas, pourrait investir de la pairie le magistrat qui aurait obtenu son suffrage. Il paraît impossible de confier le droit d'informer, de conclure contre un pair à un magistrat qui ne sera pas son égal, à un ministère public essentiellement révocable.

D'autres, sans exiger que le procureur général soit nommé parmi les pairs, insistent seulement sur la nécessité de le nommer à des époques fixes et pour un temps déterminé. Où sera la garantie du courage, de l'indépendance qu'il doit mettre dans ses fonctions, s'il peut craindre à chaque instant d'en être dépouillé. C'est la sécurité dont le ministère public jouissait à cet égard dans nos anciens tribunaux qui le rendait si indépendant, si courageux. S'il est impossible de la lui rendre, au moins convient-il de s'en rapprocher autant que les circonstances le permettent. Un procureur général, par cela seul qu'il serait révocable à volonté, ne pourrait inspirer aucune confiance. L'inamovibilité, ce rempart sacré de l'ordre judiciaire, paraît même à l'un des opinants l'unique base possible de la confiance dont il s'agit.

L'auteur de la proposition ne pense pas qu'on puisse réclamer en faveur du ministère public d'autre inamovibilité que celle qu'il a proposée, c'est-à-dire une nomination faite à des époques fixes et pour un temps déterminé.

M. **le Rapporteur** de la commission avoue qu'il ne conçoit pas le reproche fait à l'article 8 du projet, ni en quoi cet article pourrait gêner le choix du monarque. Le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre des pairs, n'est-il pas comme ceux des autres cours à la nomination de Sa Majesté?

Un membre ajoute qu'il lui paraît improposable de faire descendre un pair du banc des juges, où sa place est marquée, pour occuper dans le parquet une place inférieure, une place dont les fonctions, quelle que soit d'ailleurs leur nécessité, leur importance, ont quelque chose de rigoureux et d'austère, qui attache à leur exercice une certaine défaveur. Car enfin le procureur général n'attend pas, comme les juges, que les preuves lui soient administrées; il est chargé de les recueillir, de les développer, d'en faire ressortir toute la force. Il est, pour ainsi dire, l'homme de la loi, l'adversaire de l'accusé. De quel œil un pair verra-t-il le collègue qui, par suite de ses fonctions, aurait été dans le cas d'informer contre lui? L'opinant conclut à l'adoption de l'article 8.

Elle est votée par *un autre membre* dont l'opinion se fonde sur la conformité de cet article avec l'ordonnance du Roi qui a servi de règle à la Chambre dans le premier procès qu'elle a jugé. N'autoriserait-elle pas une juste critique de sa conduite, si elle proposait aujourd'hui une mesure contraire?

M. **le Président** observe que les résultats de la discussion peuvent se réduire aux questions suivantes : La disposition actuelle de l'article 8 sera-t-elle ainsi réformée : *Il y a près la Chambre des pairs un procureur général nommé par le Roi?* Dans le cas de cette réforme, par quel temps et à quelle époque sera nommé le procureur-général? Sera-t-il pris nécessairement, ou pourra-t-il être pris hors de la Chambre?

Quelques débats s'élèvent sur l'ordre dans lequel ces questions seront soumises à la délibération. L'Assemblée décide qu'elle suivra celui où elles viennent d'être présentées.

La première question est mise aux voix par M. le Président, et résolue affirmativement par la Chambre.

Un pair observe, sur la seconde, que les termes dans lesquels est conçue la nouvelle rédaction de l'article 8, et la clause *tant qu'il nous plaira*, usitée dans les provisions des magistrats appelés aux fonctions du ministère public, pourraient dispenser la Chambre de fixer à quelle époque et pour quel temps serait nommé son procureur général. Cette nomination, sans doute, aura lieu au moment où la loi sera rendue; elle subsistera *tant qu'il plaira* au Roi de la maintenir. Pourquoi restreindre par des limitations la liberté dont il doit jouir à cet égard?

D'autres membres proposent d'exprimer dans l'article que le procureur général sera nommé pour une session, pour une année, ou pour un temps plus considérable.

La Chambre ne donne aucune suite à ces propositions.

De nouveaux débats s'engagent sur la troisième question, celle de savoir si le procureur général sera pris hors de la Chambre. Les motifs allégués pour et contre la proposition de conférer à un pair les fonctions du ministère public, sont reproduits par les divers opinants. Ceux qui la combattent ajoutent à ces motifs qu'un pair ne pourrait accepter les fonctions de procureur général sans renoncer aux fonctions de juge, que la Charte confère, et qu'il a juré de remplir. Il manquerait donc à ses serments, à ses devoirs. Les opinants demandent qu'il exprime dans l'article que le procureur général sera pris hors de la Chambre.

Les partisans de l'opinion contraire observent, de leur côté, que c'est attenter aux droits du Roi que de limiter ainsi son choix; qu'il doit être libre de prendre partout un magistrat qui devient son organe; que les fonctions de procureur général n'ont rien de plus incompatible avec la dignité de pair que les fonctions de juge instructeur; que si celui-ci fait partie du tribunal, on ne peut regarder l'autre comme y étant étranger, quand on voit tous les jours, dans les tribunaux ordinaires, un juge quitter son siége pour remplir les fonctions du ministère public. Ils invoquent la question préalable sur l'exclusion proposée.

La question préalable est mise aux voix et rejetée par la Chambre, qui adopte ensuite la proposition tendante à exclure ses membres des fontions de procureurs général.

Sur l'observation de M. le Président, elle renvoie, avec ces amendements, l'article 8 à sa commission, pour en présenter une rédaction définitive.

L'article 9 qui, dans la discussion, n'a essuyé aucun reproche, est adopté provisoirement ainsi qu'il suit :

Art. 9. « Pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la Chambre des pairs, les fonctionnaires publics qualifiés par le Code comme agents directs du pouvoir judiciaire, ou comme auxiliaires du même pouvoir peuvent recevoir des dénonciations ou des plaintes, et faire toutes les recherches, poursuites, chacun suivant sa compétence. »

On fait lecture de l'article 10 ainsi conçu :

Art. 10. « Dans ce cas, les dénonciations et les plaintes qu'ils reçoivent, ainsi que le résultat de leurs recherches, sont transmises par eux, sans délai, au procureur général du ressort, lequel doit en informer sur-le-champ le président de la Chambre, sans que les poursuites en demeurent suspendues ou ralenties. »

Un membre demande le renvoi de cet article et du suivant à la commission dont ils sont l'ouvrage. Il observe que la crainte de donner trop d'importance au procureur-général chargé du ministère public près la Chambre des pairs, a déterminé le mode tracé par ces articles et les fonctions qu'ils attribuent au président de la Chambre. Les idées de la commission à cet égard pourront avoir été modifiées par les changements faits à l'article 8. Ne conviendrait-il pas de la mettre à portée d'en délibérer de nouveau?

M. **le Rapporteur** de la commission déclare qu'il regarde ce renvoi comme inutile. Les articles 10 et 11 ont en effet le motif qu'on leur suppose, mais les idées de la commission n'ont point changé sur la nécessité de maintenir les dispositions qu'ils contiennent.

Un membre, à l'occasion *des dénonciations* dont il est parlé dans l'article 10 et dans le précédent, rappelle à la Chambre les sages dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, qui, dans ses articles 6 et 7, veut que toutes dénonciations soient *inscrites sur un registre*, *circonstanciées et signées des dénonciateurs*, et que, *dans le cas où elles se trouveraient mal fondées*, les dénonciateurs soient *condamnés aux dépens*, *dommages et intérêts des accusés*, *et à plus grande peine*, *s'il y échéait*. L'opinant propose à la Chambre d'ajouter à la résolution qu'elle discute, une disposition du même genre, qui serait à jamais l'espoir de l'innocence et l'effroi de la calomnie. Il rappelle l'horreur qu'inspira cette loi de Sylla qui assurait l'impunité aux calomniateurs, et d'où sortirent tant de crimes. Si une digne puissante n'était opposée au torrent des dénonciations, qui sait où

elles pourrait nous entraîner? L'opinant, à qui l'on reproche souvent de citer l'Angleterre, déclare qu'il va s'absoudre aux yeux de ses censeurs, en citant aujourd'hui l'Espagne. N'y a-t-on pas vu récemment le monarque, fatigué de dénonciations et indigné contre les dénonciateurs qui tourmentaient son peuple, leur ordonner à tous de comparaître devant les tribunaux, exiger d'eux une caution légale, et les déclarer civilement responsables des suites de leurs dénonciations? C'est ainsi que Constantin lui-même, après avoir soumis à la torture par une loi tout accusé du crime de lèse-majesté, fut obligé d'y soumettre pareillement tout accusateur qui ne prouverait pas son accusation. L'opinant présente un article additionnel rédigé dans les principes qu'il vient d'exposer; il en demande le renvoi à la commission spéciale.

Ce renvoi est appuyé par *divers membres*, qui voient dans l'article proposé un frein utile pour les délateurs; et, pour le ministère public, un nouveau motif de contenir dans de justes bornes l'inquiète activité à laquelle, pour acquérir de l'importance, il pourrait être tenté de se livrer. L'un des opinants observe que la sévérité est ici d'autant plus nécessaire, qu'il s'agit de crimes plus graves. La Chambre donnera un exemple salutaire, et qui, parti de plus haut, en aura plus de force.

M. **le Rapporteur** de la commission estime que la Chambre donnerait un scandale plutôt qu'un exemple. Ce n'est pas à la faveur d'une loi particulière qu'on peut modifier les principes de la législation générale. Si elle présente quelques vices, les Chambres ont dans l'article 19 de la Charte une voie ouverte pour parvenir directement à sa réforme.

Un autre membre observe que la législation générale n'est pas à cet égard si indulgente qu'on paraît le croire. Il met sous les yeux de la Chambre les dispositions du Code pénal relatives à la calomnie. Suivant l'article 368 de ce code, toute imputation est réputée calomnieuse, *à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée;* et suivant l'article 371, la peine du calomniateur peut s'étendre depuis deux jusqu'à cinq ans de prison, et depuis 200 jusqu'à 5,000 francs d'amende. Elle est, suivant l'article 374, toujours accompagnée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ou dix années à compter du jour où le calomniateur a subi sa peine.

On insiste, malgré ces observations, sur l'admission du principe contenu dans l'article proposé, et sur le renvoi de cet article à la commission spéciale.

La Chambre, consultée, adopte le principe, et ordonne le renvoi à la commission.

L'article 11 du projet est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 11. « Le président de la Chambre transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au procureur général, remplissant les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs, lequel peut alors requérir du président le permis d'informer. »

L'article 12 était ainsi conçu :

Art. 12. « L'information se fait soit devant le président de la Chambre, soit devant un pair commis par lui à cet effet. »

Un pair, dans le cours de la discussion, a proposé de joindre soit au président, soit au pair par lui commis, deux autres membres qui assisteraient à l'instruction de l'affaire.

Cette proposition, à laquelle le rapporteur de la *commission* spéciale déclare qu'il n'a rien à objecter, est mise aux voix et adoptée sauf rédaction.

L'article est renvoyé avec cet amendement à la commission spéciale.

Aucune réclamation ne s'élève sur l'article 13, dont voici les termes :

Art. 13. « Quand le procureur général juge les informations suffisantes, il présente à la Chambre son réquisitoire, et l'acte d'accusation, s'il y a lieu. »

L'article 14 donne lieu à une remarque sur la manière différente dont s'interprète, dans l'exécution, le terme de *majorité absolue.*

Cet article est ainsi conçu :

Art. 14. « La Chambre admet ou rejette l'accusation à la majorité absolue des suffrages. »

Un pair observe que cette majorité ne se compte pas d'une manière uniforme. Elle n'est pas toujours, ainsi qu'on la définit ordinairement, la moitié plus un des suffrages. Cette définition n'est exacte que dans le cas où les votants sont en nombre pair. Dans le cas contraire, les suffrages ne pouvant se diviser en deux parties égales, la majorité ou partie forte doit excéder de deux voix la partie faible. Ne conviendrait-il pas, pour prévenir toute difficulté, d'indiquer cette différence dans l'article 14?

Cette observation, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée. L'article sera modifié en conséquence par la commission.

L'article 15 est provisoirement adopté dans les termes du projet :

Art. 15. « Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et au jugement. »

On fait lecture de l'article 16 qui s'exprime ainsi :

Art. 16. « Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Il invite l'accusé à choisir ses défenseurs, et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office. »

Un membre pense que l'invitation faite à l'accusé de *choisir ses défenseurs* ne devait pas être différée, ainsi qu'elle l'est par cet article, jusqu'à l'ouverture des débats. Cette invitation, aux yeux de l'opinant, devrait suivre de près l'accusation admise; car c'est de ce moment que l'accusé a besoin d'être défendu. Il propose de renvoyer à l'article 14, ou entre cet article et l'article 15, le dernier paragraphe de celui qu'on discute; son premier paragraphe resterait seul pour former l'article 16.

Cette proposition est adoptée. La commission formera, du deuxième paragraphe de l'article 16, un nouvel article, ou un paragraphe additionnel à l'un des articles précédents. L'article 16 demeure borné à son premier paragraphe.

L'article 17, adopté sans réclamation, est conçu en ces termes :

Art. 17. « A l'ouverture des débats l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a. »

L'article 18 ajoute :

Art. 18. « Toutefois il ne peut alléguer d'autres causes de récusation que celles prévues au titre XXI du Code de procédure civile.

« La Chambre les admet ou les rejette. »

Un pair a demandé, sur cet article, qu'on en fît disparaître la citation du Code de procédure, et

qu'au lieu de se référer à ce Code, l'article exprimât disertement les causes de récusation qui pourraient être alléguées par l'accusé.

M. **le Rapporteur** de la commission observe qu'il est difficile de les spécifier. Aucune loi ne prononce sur les récusations en matière criminelle. Leur admission est le résultat de l'usage, plutôt que d'une disposition spéciale.

Un membre pense qu'on pourrait adopter à cet égard les principes établis par l'ordonnance de 1667, au titre XXIV : *Des récusations des juges*.

La Chambre, consultée, renvoie l'article 18 à la commission spéciale, pour y exprimer textuellement les causes de récusation qui pourront être alléguées par l'accusé.

L'article 19, borné à ces mots : *Les débats sont publics*, est d'abord attaqué par un membre.

M. de Serres, comte de Saint-Roman (1). Messieurs, si je ne connaissais la maxime qui veut qu'on ne force jamais son talent, et si je ne savais qu'à mon âge on ne peut commencer à pratiquer un art qu'on n'a pas exercé et à parler d'abondance lorsqu'on ne l'a jamais fait, je me serais, je crois, déterminé à prendre la parole plus d'une fois dans la dernière séance, et même dans celle-ci, tant le devoir m'obligeait à répondre à plusieurs orateurs dont la Chambre est, j'en suis persuadé, aussi éloignée que je le suis de partager les principes. Que de maximes hasardées à mes yeux, que de manières de voir, suivant moi, toutes remplies de révolutions futures, n'aurais-je pas eu à combattre! Que d'arrière-pensées vers la démocratie royale ne m'aurait-il pas fallu signaler ! Mais je me suis vu forcé de laisser passer sans y répliquer des assertions qui, à mon gré, n'eussent pu soutenir quelques minutes d'une discussion impartiale. Maintenant il est trop tard pour y revenir; je dois les passer sous silence, et ce qui m'occupera, c'est une publicité de débats et un nombre de deux cents juges, qu'il me paraît impossible de concilier avec une saine raison dans le jugement de certains crimes d'Etat. J'ai proposé, Messieurs, dans la séance du 20, un amendement tendant à remédier à cet inconvénient par la faculté réservée au Roi, dans les circonstances extraordinaires, de régler notre forme de procédure et le nombre des membres de cette Assemblée appelés à juger ces crimes. J'entends déjà, aux seuls mots que je viens de prononcer, les anciens jurisconsultes et nos publicistes modernes s'écrier unanimement que les lois sont générales, et que la seule idée de commissions doit être à jamais bannie de nos lois. Mais quand la divine providence permettra-t-elle donc que je parle à des personnes qui veuillent bien pour quelques moments faire abnégation de leurs idées, pour rechercher avec candeur la pure et simple vérité? Quand cesserai-je d'adresser la parole à des grands ou à des plébéiens, à des sénateurs ou à des juges, à des constituants ou à des conventionnels, à des commerçants ou à des agriculteurs, à des savants ou à des militaires, enfin à cette foule de toute fortune, de tout état et de toute naissance, dont je connais l'opinion avant qu'ils n'aient répondu un seul mot? Fils de respectables magistrats, j'ai été élevé moi-même dans une grande prévention contre les commissions et contre ce malheureux chancelier dont, assez hors de saison, ce me semble, j'ai entendu réveiller les mânes par l'un de nos premiers orateurs. Je sais tout ce qu'on peut dire à ce sujet, je l'avais épuisé dès ma première jeunesse; mais qu'ai-je vu, Messieurs, dans les jurisconsultes et dans les magistrats que j'ai entendu disserter sur cette grande question? une probité sans tache, un désintéressement à toute épreuve, les plus grandes lumières, et des sentiments d'honneur inaltérables. C'en était assez sans doute pour que je me rangeasse avec ardeur de leur avis; et cependant des réflexions plus mûres m'ont persuadé que leur manière de voir, bien qu'excellente, bien que fondée sur la saine raison, avait un très-grand défaut; c'était d'être trop absolue. Ce défaut, Messieurs, s'étend en général sur presque toutes les opinions des gens de loi. D'une part, les avocats ont l'habitude, très-heureuse pour leurs clients, et très-conforme à leur devoir, de s'identifier avec les causes qu'ils défendent, et de se prévaloir des moyens qu'ils découvrent pour les soutenir; et, lorsqu'ils transportent dans les questions d'intérêt public cette habitude qu'ils ont de se passionner pour leur opinion, ils ne savent, le plus souvent, envisager leur sujet que sous la face qu'ils affectionnent; et, d'un autre côté, les juges ont une rigidité encore plus grande et un plus grand éloignement des exceptions et de ce qui s'écarte de leur manière de voir habituelle et des préceptes qu'ils ont adoptés. La raison en est toute naturelle. Il n'est pas un procès qui soit exactement le même qu'un autre, point d'espèce qui ressemble parfaitement à une autre espèce. S'il fallait entrer dans toutes les considérations et dans le détail de toutes les nuances diverses, il faudrait autant de lois que de causes, autant de punitions que de coupables, et, chaque juge ayant sa façon de penser et ses impressions particulières sur chaque partie des affaires, une confusion et une incertitude inextricables s'introduiraient dans le cours de la justice. Il faut donc établir, par les lois, des classifications générales, et y rapporter avec plus ou moins d'exactitude chaque procès que l'on juge. Il arrive de là bien souvent que telle classification embrassant tel fait particulier oblige le juge de porter des décisions que lui interdiraient des circonstances appartenant à ce seul fait, s'il n'était pas l'esclave de ses devoirs et de ses règles. Alors, suivant l'expression commune, la forme emporte le fond : quelque grave que soit cet inconvénient, on l'a préféré à celui de ne point avoir de règles; sans règles, point de société. On a donc pensé que la possibilité d'entendre quelques individus se plaindre avec fondement de l'insuffisance de la justice humaine (1) valait mieux que la certitude de voir la société disparaître, faute de principes assurés pour la gouverner. Il est donc évident que ce grand assujettissement des juges au texte des lois doit les rendre inflexibles: s'ils ne l'étaient pas, ils deviendraient de vrais prévaricateurs. Cette inflexibilité augmente peut-être encore de leur part dans les questions d'ordre public. En effet, les lois ont été faites pour obvier à l'arbitaire des princes. Ce sont des bases générales de conduite que les monarques se prescrivent. Les magistrats n'aperçoivent jamais les lois que sous ce point de vue; ils en sont les gardiens, toute infraction à leur inviolabilité leur paraît un véritable attentat. De là ces résistances

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Dans les procès criminels, la nécessité de sacrifier le fond à la forme devient un affreux malheur; mais, d'un autre côté, l'arbitraire laissé à la discrétion des *passions privées* des juges en serait un effroyable. Les lois préviennent ces deux cruelles extrémités, en investissant le prince du droit de grâce et de commutation de peines.

[illegible]

[illegible] Arrêtez-vous, et examinez.

[illegible] je suis de Bonaparte [illegible] pas faits [illegible] je vous en [illegible] encore [illegible] abréger, vous [illegible] jamais [illegible] peut-être vous entre-voyez [illegible] ma pensée, je crois que vous

devez en approuver la justesse. Oui, Messieurs, j'ose tenir de tout mon pouvoir au petit nombre d'idées que j'expose souvent dans votre auguste assemblée, parce que je les crois vraies et salutaires. L'amendement que je vous ai proposé dans la séance du 20 février n'en était que la conséquence nécessaire. Cependant je me décide à le retirer, parce que je craindrais que, si l'Assemblée ne l'adoptait pas, on crût qu'elle rejette définitivement des principes qu'elle ne veut qu'examiner, et dont je prends sur moi d'affirmer l'entière conformité avec l'esprit de la Charte. Loin, Messieurs, de blâmer une si grande circonspection, je m'y range de toutes mes forces. Vos intentions nobles et pures ne sont pas incertaines pour les membres de votre auguste assemblée. Nous voulons tous le bien et le gouvernement paternel sous lequel nous avons maintenant le bonheur de vivre. Seulement je craindrais que des maximes trop relâchées ne vinssent flatter votre généreux penchant vers l'humanité et la modération la plus constante. Prenez-y garde, Messieurs, la France a toujours rejeté les idées qui ne lui présentaient pas un pouvoir fortement protecteur; si elle accueillit le joug de l'usurpateur, si elle lui fut si longtemps docile, ce fut dans la persuasion qu'elle trouverait ce pouvoir sous sa domination; et, si elle pensait que vous ne partagez pas entièrement ses sentiments, peut-être approuverait-elle les précautions que d'autres corps chercheraient à prendre pour suppléer un appui qu'elle ne croirait plus trouver dans votre Chambre. Ces pensées, injustes sans doute, n'ont déjà que trop germé dans les esprits. Je ne pousserai pas ces réflexions plus loin. J'ai rempli l'engagement que j'ai pris de m'élever constamment, et autant qu'il serait en moi, contre les doctrines que quelques-uns de vos membres pourraient professer dans le sens de l'incohérence plus que dans celui du protectorat suprême (1), et je finis en vous suppliant d'honorer ces considérations de vos profondes méditations.

L'article 19 est provisoirement adopté.

L'article 20 est mis en délibération; sa teneur est la suivante :

Arti 20. « Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation. »

Un membre attaque le principe énoncé dans cet article, et qui, à ses yeux, établit une sorte de privilége en faveur de la Chambre des pairs. Quand il est établi par les lois de tous les temps et de tous les lieux, que le jugement se forme à la majorité absolue des suffrages, ne reprochera-t-on pas à la Chambe d'adopter, dans une matière qui touche à ses intérêts particuliers, une proportion plus favorable? L'opinant ajoute qu'une innovation si contraire aux principes généralement adoptés, mériterait au moins d'être sérieusement réfléchie.

Cette observation n'a point de suite et l'Assemblée adopte provisoirement l'article 20 dans les termes du projet.

La discussion s'engage sur l'article 21 ainsi conçu :

Art. 21. « Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux. »

Un pair observe que la jurisprudence établie par cet article déroge à tous les principes de notre ancienne législation. Dès 1463, on trouve des ordonnances qui défendent aux juges, parents à un certain degré, de siéger dans le même tribunal. Toutes ces grandes ordonnances, celles de Blois, de Moulins, d'Orléans, sont conformes à cette doctrine. On accorda depuis des dispenses qui permirent aux juges, parens entre eux, de siéger dans le même tribunal, mais à condition qu'ils seraient répartis dans différentes Chambres, et que, dans le cas où ils opineraient ensemble, leurs voix conformes ne compteraient que pour une. C'est donc un droit nouveau qu'il s'agit d'établir. Quels seraient les motifs raisonnables ou nécessaires d'une telle innovation?

Un autre membre ajoute que ces motifs devaient être d'autant plus puissants qu'il s'agit d'appliquer le nouveau principe à une Assemblée de deux cents membres, où déjà les alliances sont très-multipliés, et où, par la nature des choses, elles doivent encore se multiplier davantage à l'avenir.

Un pair demande comment il serait possible de compter pour deux dans la même affaire les voix conformes du père et du fils, d'un frère et de l'autre.

Divers membres appuient, au contraire, la disposition de l'article 21. L'un deux observe que le principe établi dans l'article précédent, relativement à la proportion des voix exigées pour la condamnation, laisse à la Chambe une grande latitude sur l'objet des parentés. La jurisprudence convenable à un tribunal de dix juges n'est pas celle qui convient à une Assemblée de deux cents membres.

Un autre opinant ajoute que la question a été débattue lors du premier procès jugé par la Chambre. On peut se rappeler que le vœu général fut tellement prononcé par le comput de toutes les voix, qu'en mentionnant au procès-verbal la confusion des voix conformes, dont l'usage avait d'abord été adopté, la Chambre fit insérer dans le même acte que cette confusion n'était admise que pour le jugement actuel, et ne tirait point à conséquence pour l'avenir.

M. **le Président** met aux voix l'article 21; il est provisoirement adopté.

La Chambre adopte pareillement les articles 22 et 23, dont la teneur suit :

Art. 22. « Le président prononce le jugement en séance publique.

« En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le greffier. »

Art. 23. « Les peines prononcées par la Chambre des pairs sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps. »

L'article 24 devient l'objet d'une observation, commune aux deux articles suivants; il nomme le Code pénal, dont plusieurs membres ont demandé qu'ont évitât la citation. La Chambre ordonne le renvoi de l'article à la commission spéciale, pour être modifié sous ce rapport.

La discussion allait s'engager sur l'article 25. Plusieurs membres proposent, attendu l'heure avancée, de remettre à une autre séance la délibération de cet article important, contre lequel on a présenté de fortes objections.

La délibération est renvoyée à lundi prochain. La séance aura lieu à midi.

M. **le Président** lève la séance.

---

(1) Voyez, pour bien comprendre cette doctrine, les développements de la proposition faite par l'auteur de ce discours dans la séance du 18 janvier de la Chambre des pairs.

gieuse que la commission a proposé deux modifications à la Charte, et elle se félicite de n'en avoir proposé que deux, tandis que l'ordonnance du 12 juillet établit que quatorze articles sont susceptibles de modification. Nous nous sommes trouvés heureux de n'être pas appelés à la modifier davantage. La condition d'âge présentée par la Charte, la commission a cru devoir la conserver. Il faut donc savoir avant tout si vous maintiendrez la condition de la Charte, ou si la condition de l'âge sera réduite.

La Chambre est consultée sur la question de priorité.

Elle refuse la priorité à la proposition de M. Colomb.

La question de l'âge est mise aux voix. La Chambre décide à une très-forte majorité que les députés pourront être élus au-dessous de l'âge de quarante ans.

M. **le comte de Marcellus**. L'âge de trente ans me semblerait suffisant dans les députés à élire, si le mariage venait, par sa gravité et les hauts intérêts qui l'accompagnent, ajouter à la maturité d'une époque de la vie si rapprochée de la jeunesse. D'ailleurs des législateurs sages, des législateurs chrétiens ne peuvent assez relever la dignité du mariage, ni assez encourager cet engagement sacré d'où dépendent les bonnes mœurs, la population du royaume, l'attachement des citoyens à leur patrie et à leur religion. Messieurs, le sage l'a dit : « La gloire d'un gouvernement est dans une nombreuse population ; le petit nombre des citoyens en fait la honte. » Encourageons les mariages, si nous voulons rendre aux Français les mœurs, la vertu, la foi ; encourageons, honorons le mariage, si nous voulons détruire ou du moins affaiblir le règne de ces passions honteuses qui sont le fléau et l'ignominie de la société. Encourageons, honorons le mariage, et les Français, accoutumés à se livrer en paix aux plus doux sentiments de la nature, aimeront leur Dieu, leur patrie et leur Roi. Celui de tous les écrivains politiques qui a peut-être émis le plus de vérités utiles ; ce vrai philosophe qui ne s'est jamais servi de son style enchanteur que pour prêter de nouveaux charmes à la vertu ; le sage, le pieux Fénelon, ne recommande rien tant aux législateurs *que de faciliter, que d'encourager les mariages*. Je crois, Messieurs, que la question actuelle vous présente un moyen d'atteindre ce but, que le mariage ouvre la porte de cette honorable enceinte aux jeunes hommes de trente ans ; mais qu'un âge plus avancé soit exigé de celui qui n'est pas marié. Je propose donc l'âge de trente ans pour tout homme marié ou veuf, et celui de trente-cinq ans pour tout homme non marié...

Plusieurs voix. Et les ecclésiastiques ?

D'autres. Et les chevaliers de Malte ?

M. **Benoist**. Quand on envisage la question du mariage sous le rapport du progrès de la population, ce n'est plus qu'une question d'économie politique. Ce n'est pas sous ce rapport que vous devez l'envisager ici ; car il est fort douteux que l'envie d'être député fasse, en un siècle, un ou deux mariages... (On rit.) Cet état est assez heureux en lui-même, il est un âge où on désire si naturellement d'y parvenir, que vous n'avez pas besoin d'une disposition législative qui y encourage ; la disposition serait inutile, elle est donc déplacée ; je demande la question préalable.

M. **Pélissier de Féligonde**. Je demande que la condition du mariage soit exigée par le motif que l'époux réunissant à sa fortune celle de sa femme, vous trouverez un plus grand nombre d'hommes payant les 1,000 francs de contributions nécessaires pour être député.

M. le président se dispose à consulter l'Assemblée.

M. **de Castelbajac**. C'est le moment de revenir à la proposition du Roi ; il faut délibérer sur les vingt-cinq ans.

M. **Duplessis de Grenedan**. Un amendement doit toujours avoir la priorité ; ici l'amendement est l'âge de trente ans ; je demande qu'il soit mis aux voix.

La Chambre est consultée ; elle décide à une forte majorité qu'on pourra été nommé député à l'âge de trente ans accomplis.

L'amendement relatif au mariage est rappelé.

On demande la question préalable. — La question préalable est mise aux voix et paraît adoptée. — Des réclamations s'élèvent. — Une seconde épreuve est faite. — Plusieurs membres s'écrient que le sens de la question préalable n'est pas bien saisi.

M. **le Président**. On retire la proposition de la question préalable ; c'est l'article lui-même qui va être mis aux voix.

La Chambre est consultée, et décide à une faible majorité, qu'à l'âge de trente ans, il sera nécessaire pour être député d'être marié ou veuf.

M. **Hyde de Neuville**. Il faut actuellement statuer jusqu'à quel âge cette condition sera exigée ; je propose qu'elle le soit jusqu'à trente-cinq ans.

M. **Bouin**. Je persiste à croire que la question a été mal saisie ; j'ai vu des députés qui avaient voté pour la question préalable, voter pour l'article ; il y a ici du doute et de l'indécision ; vous ne pouvez vouloir exclure des hommes d'un état distingué dans la société, qui ont fait vœu de célibat ; la majorité, n'a pu changer aussi rapidement d'une épreuve à l'autre.

M. **Duplessis de Grenedan**. La Chambre a décidé que l'on pourrait être élu à trente ans, elle a décidé qu'il faudrait être veuf ou marié ; elle exclut donc absolument les célibataires.....

Une foule de voix. Non, non, ce n'est pas cela...

M. **Duplessis**. Mais il y a un point à éclaircir ; entendrait-on exclure les ministres des cultes ?...

M. **Forbin des Issarts**. Il n'a pas été un moment question dans cette discussion d'exclure les célibataires. Je m'élève contre la conséquence qu'on pourrait tirer de ce que M. Duplessis de Grenedan vient de dire... Je demande qu'à trente-cinq ans la condition du mariage ne soit exigée...

La Chambre est de nouveau consultée ; elle arrête à une forte majorité, qu'à trente-cinq ans la condition du mariage ou du veuvage cessera d'être exigée.

M. le président appelle la discussion sur la troisième question.

« Le nombre des députés sera-t-il fixé à celui attribué à chaque département par l'ordonnance du 13 juillet ? »

M. **de Briges**. Messieurs, relativement à cet article, j'ai l'honneur de proposer à la Chambre de porter le maximum des députations à trois députés, ce qui porterait le nombre des membres de cette chambre à 403, puisqu'il n'y a que quatre départements qui n'ont que deux députés, et que depuis que nous avons perdu le département du Mont-Blanc, le nombre de ses membres n'est plus que de 399. Ce n'est pas une simple faveur que je réclame de vous, Messieurs, je l'appuie sur diverses raisons : sur ce que deux députés ne forment pas une députation, sur ce qu'il peut

existier une foule de chances et de circonstances où cette députation pourrait se trouver réduite à un seul individu, et que l'influence d'un seul député, qui peut être sans inconvénient, peut quelquefois en avoir de grands.

Je l'appuierais sur les raisons que le rapporteur vous a données pour refuser au département de la Seine une addition de cinq députés, raisons qui militent en faveur des départements qui, par aucune grande ville, par aucun intérêt majeur, ne peuvent attirer l'attention du gouvernement, dont les besoins sont moins connus d'un ou de deux députés et par la variété des climats, par l'impossibilité des communications, besoins qui sont toujours en raisons inverses de leurs moyens et pour lesquels on est obligé de solliciter jusqu'à ce qui est de la plus rigoureuse justice.

Je l'appuierais sur ce que les départements n'ont pas été scindés sur la population; que tous les départements qui n'ont que deux députés ont une population surabondante ou double de celle qui a été prise pour base de la nomination de chaque député, et que cette population ne se trouve pas représentée; que toutes les fois qu'on prend exclusivement la population pour base, on devrait établir des recensements à certaines périodes, puisque rien n'est plus changeant qu'elle, qu'elle tient le plus souvent à une bonne administration, à des routes, à l'introduction d'une nouvelle culture ou d'une nouvelle branche de commerce, le berceau du monde n'offre plus que des déserts au voyageur qui se promène sur les ruines de Palmyre, et qui y cherche Babylone la Grande. Les déserts de l'Amérique septentrionale vous montrent des villes, des États considérables dans des pays naguère inhabités. Je m'appuierais sur la prérogative royale de nommer les présidents des collèges électoraux. Ou cette influence est utile ou elle ne l'est pas, et dans un département qui nomme deux députés, cette influence est immense, ou elle n'existe pas, et dans l'un et l'autre cas, elle sort de celle que la Charte a voulu lui attribuer dans l'équilibre général de son système.

Enfin, Messieurs, je ne puis adopter l'opinion que les départements ne soient utiles à l'État qu'en raison de leurs contributions et de leur population; cela serait juste si les peuples se maintenaient dans un état de paix constant; mais malheureusement cet état de bonheur existe peu chez les hommes; aussi a-t-on vu les gouvernements mettre plus d'importance à d'âpres rochers qu'à des plaines fertiles; parce qu'ils avaient sagement calculé que l'aridité des premiers pouvait seule conserver les richesses des seconds. Une pétition vous a appris dernièrement que, sans la perfidie et la déloyauté, le pont de Sisteron pouvait sauver la France en 1815, et aucun de vous, Messieurs, n'eût pu douter alors que les plus âpres montagnes n'apportassent aussi leur tribut d'avantages à l'État, et si vous devez regarder comme une légère faveur ce que je sollicite pour quatre départements de montagnes, à qui pourriez-vous l'accorder de préférence à ceux qui en ont le plus besoin? Et veuillez bien vous rappeler que l'histoire vous apprend à toutes ses pages que c'est du rocher le plus aride et le plus escarpé que s'est toujours fait entendre le dernier cri de l'amour de son pays.

On demande la question préalable.

M. **Plet**. Ce serait un travail immense que celui qui résulterait de la proposition. Je demande qu'on s'arrête aux bases fixées par l'ordonnance du 12 juillet.

M. **Bulle** (*du Jura*). Il y a ici une légère inexactitude. Ce n'est pas l'ordonnance du 12 juillet qui doit être invoquée; c'est une ordonnance postérieure qui a rectifié la première. Elle est en date du 21 juillet, et porte le nombre des députés à 402; c'est celle-là sur laquelle il faut s'appuyer.

M. **le Rapporteur** reconnaît la justesse de l'observation, et annonce que l'article sera rectifié en ce sens.

La Chambre, consultée, arrête, à une très-forte majorité, que le nombre des députés sera celui fixé par l'ordonnance du 21 juillet 1815.

M. **Hyde de Neuville**. Messieurs, vous ne voulez pas donner à la loi un effet rétroactif; or, il y en aurait un si, relativement à l'âge des députés, vous n'adoptiez un article additionnel. Je demande que ceux de mes collègues siégeant dans cette enceinte, qui, à l'époque du renouvellement, n'auraient pas les conditions requises, soient exempts de ces conditions.

M. **le Rapporteur**. C'est à la Chambre à s'expliquer et à décider si les conditions qu'elle impose seront applicables aux élus à venir, avec ou sans exception.

Plusieurs voix : Mais les députés actuels?

M. **le Rapporteur**. C'est à leur égard qu'il importe que la Chambre prononce.

M. **Bulle**. D'ici à la fin de la session, ceux de nos collègues dont il s'agit auront atteint l'âge requis...

Plusieurs voix: Et s'ils ne sont pas mariés?...

M. **Hyde de Neuville**. J'insiste sur la proposition. Plusieurs membres de cette Assemblée, si elle n'était pas adoptée, seraient à la fin de la session inhabiles à être ce qu'ils sont en ce moment; cela ne se peut, ils ont trop bien mérité de vous, et trop bien rempli leurs fonctions...

M. **Voysin de Gartempe**. Messieurs, les lois sont générales; elles ne doivent jamais être faites pour telles ou telles circonstances particulières; toujours pour les choses, jamais pour les individus. Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

La Chambre ajourne à demain, à midi, la discussion des autres questions.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 1er mars 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 28 février dernier.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture du procès-verbal.

Un membre observe que le mot *titulaires*, ajouté sur sa proposition à ceux d'*archevêques* et *évêques*, dans la nomenclature des justiciables de la Chambre des pairs, n'exprime pas assez peut-être l'intention où la Chambre a été d'exclure par cette addition les prélats démissionnaires et les évêques *in partibus*. Il propose de substituer au mot *titulaire*, la phrase suivante : *en titre, et en possession d'un diocèse hors du royaume.*

M. **le Président** observe que cette proposition n'attaquant en rien l'exactitude du procès-verbal, aurait pu être différée jusqu'après son adoption. La discussion néanmoins s'engage sur la substitution proposée.

En convenant de l'insuffisance du mot *titulaires*, on propose de le remplacer par d'autres désignations. Celle qui obtient le plus de faveur

ajouterait au mot *titulaires* — *d'un siége épiscopal du royaume.*

Plusieurs membres demandent le renvoi du paragraphe à la commission, pour en présenter une rédaction nouvelle.

Ce renvoi est ordonné.

Un pair soumet à l'Assemblée quelques doutes sur la partie du procès-verbal où se trouve retracée la délibération qui a eu pour objet l'amendement proposé sur l'article 2, et tendant à étendre aux *enfants de France* la disposition de cet article. La Chambre entière sans doute est pénétrée pour les princes du même respect, du même dévouement, et ceux de ses membres qui n'ont point adopté l'amendement dont il s'agit ne le cèdent ni en vénération ni en zèle à ceux qui l'appuyaient. Ils ont cru seulement qu'il importait à la majesté royale de faire une classe à part des crimes qui l'attaquent. Mais si leurs intentions n'étaient pas bien comprises, si la rédaction, ou imparfaite, ou trop peu détaillée du procès-verbal, pouvait laisser quelque nuage à cet égard, autoriser quelque méprise sur leurs véritables sentiments, ne semblerait-il pas plus convenable à l'Assemblée de retrancher de son procès-verbal tout ce qui a trait à cette délibération ?

Plusieurs membres s'opposent vivement à ce que rien ne soit retranché. Quand une longue discussion a eu lieu, quand tout le monde y a pris part, quand on n'allègue aucune omission, aucune erreur dans le procès-verbal, pourquoi y faire des retranchements ? Le premier caractère d'un tel acte n'est-il pas la fidélité, l'exactitude ?

Un membre pense qu'en écartant l'amendement proposé, la Chambre a consacré un principe éminemment monarchique, et dont il importe de conserver les motifs. La majesté royale s'accroît de tout ce qu'on retranche aux degrés qui l'avoisinent.

D'autres membres appuient au contraire l'amendement indiqué.

La Chambre, consultée, maintient le procès-verbal et adopte sa rédaction.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération relative au projet de résolution présenté par la commission chargée d'examiner la proposition de M. le marquis de Talaru relative à la formation de la Chambre des pairs en cour de justice.*

La Chambre, dans sa dernière séance, s'est arrêtée sur l'article 4 de ce projet : il est ainsi conçu :

Art. 4. « Toutefois, et conformément à l'article 34 de la Charte, un pair ne peut être jugé que par la Chambre des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus, lorsque ces crimes ou délits emportent une peine correctionnelle ou afflictive. »

Lecture faite de cet article, M le président observe qu'on n'en peut guère séparer dans la discussion l'article 5, auquel, pour ainsi dire, il sert de transition.

Le rapporteur de la commission spéciale déclare que, d'après les objections faites contre l'article 5, elle s'est déterminée à le retirer.

La discussion s'établit sur l'article 4.

Un membre demande que la disposition en soit bornée à ce qui précède ces mots : *lorsque ces crimes ou délits emportent une peine correctionnelle ou afflictive*. La restriction qu'ils expriment est, aux yeux de l'opinant, une atteinte portée à l'article 34 de la Charte, qui ne distingue point entre les délits susceptibles d'une peine *correctionnelle ou afflictive*, et les délits susceptibles d'une autre peine, mais établit en principe général et sans aucune distinction ni exception, *qu'aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé* que par elle en matière criminelle.

Un autre membre observe que l'article, réduit ainsi qu'on le propose, n'aurait plus d'objet, puisqu'il se bornerait à énoncer un principe contenu dans la Charte. Il en demande la suppression.

Le maintien en est réclamé par *divers membres*. Sans doute, cet article ne dit rien de nouveau, mais il sert à lier entre elles les dispositions du projet ; il prête un appui nécessaire à la série des idées. On ne pourrait le retrancher sans jeter une sorte de louche sur le principe constitutionnel qu'il énonce. A des yeux peu attentifs ce principe semblerait modifiée par l'artcile 3 du projet, qui, en comprenant les pairs dans la nomenclature générale des justiciables de la Chambre, pourrait faire supposer qu'ils n'en sont justiciables comme les autres que pour les crimes spécifiés dans cet article, c'est-à-dire pour ceux de lèse-majesté au premier chef et de haute trahison. L'article 4 prévient cette méprise, il rappelle un principe qu'il est nécessaire de ne pas perdre de vue. Il continue la chaîne des idées, et complète la logique du discours : sa conservation est donc indispensable.

D'autres membres appuient la suppression proposée.

La Chambre, consultée, ordonne le maintien de l'article.

La discussion s'engage sur l'amendement qu'on y propose.

M. **le comte Molé**, *rapporteur* de la commission, fait envisager à la Chambre l'effrayante généralité que donnerait à l'article 4 le retranchement de sa dernière partie. Il est une classe de délits à laquelle sans doute il ne s'applique pas, mais qu'au premier aspect, cependant, on pourrait juger comprise dans la compétence indéfinie qu'il attribue à la Chambre des pairs sur ses membres. Ce sont les délits militaires. Cette objection doit être prévue, car elle ne peut manquer d'être faite ; attendre qu'elle fût présentée, ce serait en augmenter la force.

Un pair, à l'appui de cette observation, ajoute que la Chambre des pairs compte sur la liste de très-jeunes membres. Avant l'âge où ils seront admis à siéger dans cette enceinte, ils pourront obtenir des sous-lieutenances. Si, pour fait de discipline militaire, ils se trouvaient dans le cas d'être arrêtés seraient-ils fondés à réclamer l'article 34 de la Charte ?

Un autre pair observe que l'article 4 du projet semble même ajouter aux dispositions de la Charte, en disant : *pour tous les crimes et délits*, quand l'article 34 de la Charte dit simplement : *en matière criminelle.*

Un membre pense que l'objection se résout par ce principe, que les lois militaires et les lois civiles n'ont entre elles rien de commun. Mars et Thémis ont toujours eu à part leur code, leurs juges, leurs tribunaux.

M. **le Rapporteur** de la commission observe que la pairie constitutionnelle n'existait pas quand on a établi cette séparation.

Un membre aperçoit presque autant d'inconvénients à retrancher qu'à maintenir la dernière partie de l'article 4. Il propose de la modifier en y rattachant la disposition de l'article 5, qui laissait, en matière de simple police, les pairs soumis à la compétence des tribunaux ordinaires. Mais pour ne pas retomber dans l'*exequatur* accordé par cet article au président de la Chambre, et qui n'a pu se soutenir, l'opinion distingue,

dans les peines de police, entre l'emprisonnement et l'amende. La première ne pourrait être prononcée contre un pair, dont à cet égard la liberté est garantie par l'article 34 de la Charte. Mais quelle difficulté verrait-on à ce qu'il demeurât exposé à la seconde ? Les contraventions qu'elle punit sont-elles bien ce que la Charte a eu en vue quand elle a dit que les pairs ne pourraient être jugés que par la Chambre *en matière criminelle* ?

Un autre membre estime qu'au lieu de veiller avec tant de scrupule au maintien de ses priviléges, la Chambre devrait s'occuper du soin de les rendre chers à la société, pour l'intérêt de laquelle, bien plus que pour le sien propre, ils lui ont été conférés. Il voudrait qu'à l'exemple du parlement d'Angleterre, dont le privilége admet trois grandes exceptions : *la trahison*, *la félonie* et *la violation de la paix publique*, la Chambre elle-même renfermât le sien dans de justes bornes. Il cite de ce parlement une série de résolutions de 1614 à 1757, toutes conformes à ce principe, qui paraît établi dès 1432. On peut faire consister la dignité dans deux choses très-différentes, à s'affranchir le moins possible des lois du pays, comme à s'y soustraire davantage. La loi du pays, la paix publique, aux yeux d'un pair, ces objets doivent être sacrés. On s'élève en s'abaissant devant eux. L'opinant demande le renvoi de ses observations à la commission spéciale, pour y avoir tel égard que de raison dans la rédaction définitive du projet discuté.

L'un des préopinants observe qu'avec de telles restrictions la Chambre se verrait bientôt ramenée à l'article 5 et à l'*exequatur* qu'il contenait. Un pair ne peut remplir ses fonctions s'il ne conserve sa liberté. C'est pour cet usage qu'elle lui est garantie par l'article 34 de la Charte. *Aucun pair*, dit cet article, *ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*. Que nous importent, après cela, les exemples de l'Angleterre ? Elle a ses lois, qui ne sauraient être les nôtres ; mais à Londres même, un pair ne peut être emprisonné pour dettes. Chez nous, la loi du pays, le véritable fondement de la paix publique, c'est la Charte, et sa disposition est absolue. Elle n'a pas entendu sans doute que les contraventions ou négligences qui pourraient être imputées à un pair (quoiqu'il soit difficile de prévoir le cas d'un pareil délit) fussent exemptes des peines que la loi y applique ; mais elle a supposé que la justice aurait mille moyens d'atteindre le délinquant sans attenter à la liberté de sa personne. Elle n'a pas voulu subordonner au redressement d'un léger tort, à l'intérêt d'une faible condamnation pécuniaire, l'un des premiers intérêts de l'État, la confection d'une bonne loi.

Un membre ne conçoit pas qu'on propose de soumettre les pairs à la peine de l'amende, en leur épargnant celle de l'emprisonnement. La peine alors serait donc réglée non sur la gravité du délit, mais sur la qualité du justiciable ! Que devient, avec une pareille doctrine, l'égalité constitutionnelle des citoyens devant la loi ? Ce n'est pas tout : aux termes du Code, *la contrainte par corps a lieu pour le payement de l'amende*. L'une et l'autre sont donc inséparables, et sous peine de les admettre toutes deux, il faut en revenir à la disposition textuelle de la Charte. Cette disposition, en statuant qu'un pair ne peut être jugé que par la Chambre *en matière criminelle*, exclut les matières de police ; car les contraventions n'appartiennent pas moins que les délits et les crimes au domaine de la justice criminelle. Les tribunaux qui en connaissent sont déterminés par le Code d'instruction, comme les peines qu'il prononce sont définies par le Code pénal. On ne peut donc apporter aucune restriction à la généralité du principe établi par la Charte. L'opinant conclut au retranchement de celle que contient la disposition finale de l'article 4.

Le retranchement de cette disposition est mis aux voix et adopté.

L'article est lui-même adopté dans les termes où il subsiste après ce retranchement.

L'article 5 étant retiré, on passe à la délibération de l'article 6. Sa teneur est la suivante.

Art. 6. « Si, parmi les crimes ou délits spécifiés en la présente loi, il s'en trouve qui soient justiciables de la chambre des pairs, en raison de leurs dignités ou fonctions, le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la chambre, qui continue alors l'instruction, et procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité. »

On a proposé, sur cet article, de substituer à cette phrase : *Le tribunal saisi de l'affaire la renvoie devant la Chambre*, cette autre phrase plus respectueuse à la fois, et plus conforme aux principes. *Le tribunal saisi de l'affaire se déclare incompétent*. C'est, en effet, à une déclaration d'incompétence que doit se borner le tribunal dans le cas prévu par cet article. Il ne lui appartient pas de renvoyer à un tribunal supérieur qu'il n'a aucun droit de saisir.

M. **le Rapporteur** de la commission déclare qu'elle n'a rien à opposer à cette substitution. Il faudra seulement, en l'adoptant, rétablir par une addition de quelques mots le sens interrompu de l'article. Cette addition serait : *l'affaire est portée devant la Chambre qui*, etc.

Un membre s'effraye du grand nombre d'affaires, qui, en vertu de cet article, pourront être portées devant la Chambre des pairs. S'il suffit, pour qu'elle connaisse d'une affaire, qu'il se trouve parmi les prévenus un seul des justiciables dont l'article 3 présente la nomenclature, elle aura bientôt à juger toute la France. Ne conviendrait-il pas qu'elle se réservât la faculté de choisir elle-même, dans cette foule d'affaires, celles qui, par leur importance, mériteraient en effet de l'occuper ? Il est utile, sans doute, il est quelquefois indispensable pour la manifestation de la vérité, de juger ensemble tous les prévenus d'un même délit. Mais n'est-ce pas à la Chambre à juger de cette utilité, de cette nécessité ? Les tribunaux ordinaires usent eux-même de ce droit dans les matières de leur attribution. Pourquoi la Chambre, à leur exemple, ne rendrait-elle pas des arrêts de compétence ?

Un autre membre, en appuyant cette doctrine, invoque en sa faveur l'usage de l'Angleterre. Il cite un procès mémorable où les accusés d'un même fait furent, en raison de leurs qualités, jugés par trois cours différentes. Nos anciennes maximes sont conformes à cet usage : *Chacun des pairs, chaque accusé son procès*.

Un troisième opinant repousse l'idée de faire juger par différents tribunaux les accusés d'un même crime. La raison et les principes s'y opposent également. En vain citerait-on l'usage contraire d'un pays où les procès criminels sont interminables. En France la connexité est admise, et à moins que de laisser juger par les tribunaux ordinaires les prévenus de sa compétence, il faut bien que la Chambre des pairs attire devant elle ceux des prévenus qui n'en sont pas, l'alternative

est inévitable. L'opinant conclut à l'adoption de l'article 6, modifié seulement par la substitution qu'on y a proposée, et par l'addition purement de style qu'entraîne cette substitution.

Le pair qui a parlé des arrêts de compétence propose, au contraire, d'en réserver la faculté à la Chambre, en modifiant ainsi la fin de l'article. *qui etc., procède au jugement de tous les prévenus, quelle que soit leur qualité, ou renvoie, s'il y a lieu, devant les tribunaux ordinaires.* Il ajoute que tôt ou tard la Chambre sera forcée d'adopter cette marche, et de suppléer, en ce qui la concerne, aux règlements de juges dont la cour de cassation est chargée relativement aux autres tribunaux. Comment, par exemple, obligerait-elle un tribunal quelconque à se dessaisir d'une affaire qu'il prétendrait juger? Il faut bien qu'elle ait réciproquement la faculté de renvoyer une affaire dont elle ne croirait pas devoir être juge. Pourquoi ne pas insérer dans l'article une réserve à cet égard?

Un autre préopinant observe que la totalité de l'article est relative aux procès qui seraient portés devant les tribunaux ordinaires; ces tribunaux cependant n'y sont point nommés. Il en résulte une sorte de vague qu'on ferait disparaître, en commençant ainsi l'article : *Si dans les procès portés devant les tribunaux ordinaires*, etc.

Cet amendement, le premier dans l'ordre des idées, est mis aux voix et adopté, sauf rédaction.

La Chambre adopte pareillement, sauf rédaction, l'amendement qui substitue à la forme du renvoi, de la part du tribunal saisi, celle de la déclaration d'incompétence.

L'article modifié par ces deux amendements est renvoyé à la commission spéciale pour une rédaction définitive.

On fait lecture de l'article 7 ainsi conçu :

« Article 7. Il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte. »

Un membre propose de supprimer cet article, dont la disposition ne fait que reproduire celle de l'article 56 de la Charte.

M. le Rapporteur de la commission observe que cette répétition était nécessaire pour lier les idées, et donner quelque ensemble au travail. Son retranchement y laisserait une lacune, qui ferait supposer des omissions.

L'article 7 est mis aux voix et provisoirement adopté.

On passe à la délibération de l'article 8; en voici les termes :

Article 8. « Les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs sont exercées par le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre.

« Il peut se faire assister de deux membres du même parquet. »

Un membre de la commission, qui n'a point partagé l'avis de la majorité sur la disposition exclusive par laquelle on attribue les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs au procureur général près la cour royale du ressort où elle siége, expose les motifs qui l'ont déterminé à embrasser une opinion différente. Il a pensé d'abord que ces fonctions devaient être exercées par un membre de la Chambre. Quand c'est un pair qui instruit, quand ce sont des pairs qui jugent, pourquoi le ministère public serait-il étranger à la pairie? N'est-ce pas à des pairs que proposait de le confier la résolution de la Chambre des députés du 16 décembre 1814 sur la responsabilité des ministres? Aux termes de la Charte, un ministre ne peut être accusé que par la Chambre des députés, un pair de France pourra donc l'être par un magistrat d'un ordre inférieur? Craindrait-on que la connaissance des lois, l'habitude des formes ne fussent pas assez familières à beaucoup de pairs? Il en est d'autres sans doute qui réunissent au courage et au talent toutes les connaissances que l'on peut exiger; mais ici d'autres objections s'élèvent. Vous créez, dit-on, une magistrature nouvelle : oui, pour une institution qui l'est elle-même. Son pouvoir sera immense : pas plus dans les mains d'un pair que dans celles où vous prétendez le placer. Ce qui donnerait de l'importance à ce pouvoir, ce serait la permanence, et elle est inutile. Que le procureur général soit nommé pour une année, pour une session, que sa nomination soit antérieure à l'instruction du procès où il devra conclure, c'est tout ce qu'exigent la raison et la justice. Pourquoi gêner le choix du monarque dans une désignation qui lui appartient tout entière? Le nom de *gens du Roi* qu'on donne aux organes du ministère public ne dit-il pas assez que le Roi doit jouir dans leur nomination de la plus grande latitude? L'opinant propose de la lui laisser, en réformant ainsi la disposition de l'article 8 : *Il y aura près la Chambre des pairs un procureur général nommé par le Roi.*

Divers membres appuient cette proposition par de nouveaux motifs. C'est dégrader la place du procureur-général près la Chambre que d'en faire pour ainsi dire l'accessoire d'une autre place. Le magistrat qui devra y remplir de si importantes fonctions n'y aura point été spécialement appelé. Elles lui écherront par occasion, par circonstance! Craint-on que dans une assemblée de deux cents pairs, le choix du Roi ne trouve pas où se fixer? Le Roi, dans ce cas, pourrait investir de la pairie le magistrat qui aurait obtenu son suffrage. Il paraît impossible de confier le droit d'informer, de conclure contre un pair à un magistrat qui ne sera pas son égal, à un ministère public essentiellement révocable.

D'autres, sans exiger que le procureur général soit nommé parmi les pairs, insistent seulement sur la nécessité de le nommer à des époques fixes et pour un temps déterminé. Où sera la garantie du courage, de l'indépendance qu'il doit mettre dans ses fonctions, s'il peut craindre à chaque instant d'en être dépouillé. C'est la sécurité dont le ministère public jouissait à cet égard dans nos anciens tribunaux qui le rendait si indépendant, si courageux. S'il est impossible de la lui rendre, au moins convient-il de s'en rapprocher autant que les circonstances le permettent. Un procureur général, par cela seul qu'il serait révocable à volonté, ne pourrait inspirer aucune confiance. L'inamovibilité, ce rempart sacré de l'ordre judiciaire, paraît même à l'un des opinants l'unique base possible de la confiance dont il s'agit.

L'auteur de la proposition ne pense pas qu'on puisse réclamer en faveur du ministère public d'autre inamovibilité que celle qu'il a proposée, c'est-à-dire une nomination faite à des époques fixes et pour un temps déterminé.

M. le Rapporteur de la commission avoue qu'il ne conçoit pas le reproche fait à l'article 8 du projet, ni en quoi cet article pourrait gêner le choix du monarque. Le procureur général de la cour royale dans le ressort de laquelle siége la Chambre des pairs, n'est-il pas comme ceux des autres cours à la nomination de Sa Majesté?

Un membre ajoute qu'il lui paraît improposable de faire descendre un pair du banc des juges, où sa place est marquée, pour occuper dans le parquet une place inférieure, une place dont les fonctions, quelle que soit d'ailleurs leur nécessité, leur importance, ont quelque chose de rigoureux et d'austère, qui attache à leur exercice une certaine défaveur. Car enfin le procureur général n'attend pas, comme les juges, que les preuves lui soient administrées ; il est chargé de les recueillir, de les développer, d'en faire ressortir toute la force. Il est, pour ainsi dire, l'homme de la loi, l'adversaire de l'accusé. De quel œil un pair verra-t-il le collègue qui, par suite de ses fonctions, aurait été dans le cas d'informer contre lui? L'opinant conclut à l'adoption de l'article 8.

Elle est votée par *un autre membre* dont l'opinion se fonde sur la conformité de cet article avec l'ordonnance du Roi qui a servi de règle à la Chambre dans le premier procès qu'elle a jugé. N'autoriserait-elle pas une juste critique de sa conduite, si elle proposait aujourd'hui une mesure contraire?

M. le Président observe que les résultats de la discussion peuvent se réduire aux questions suivantes : La disposition actuelle de l'article 8 sera-t-elle ainsi réformée : *Il y a près la Chambre des pairs un procureur général nommé par le Roi?* Dans le cas de cette réforme, par quel temps et à quelle époque sera nommé le procureur-général? Sera-t-il pris nécessairement, ou pourra-t-il être pris hors de la Chambre?

Quelques débats s'élèvent sur l'ordre dans lequel ces questions seront soumises à la délibération. L'Assemblée décide qu'elle suivra celui où elles viennent d'être présentées.

La première question est mise aux voix par M. le Président, et résolue affirmativement par la Chambre.

Un pair observe, sur la seconde, que les termes dans lesquels est conçue la nouvelle rédaction de l'article 8, et la clause *tant qu'il nous plaira*, usitée dans les provisions des magistrats appelés aux fonctions du ministère public, pourraient dispenser la Chambre de fixer à quelle époque et pour quel temps serait nommé son procureur général. Cette nomination, sans doute, aura lieu au moment où la loi sera rendue; elle subsistera *tant qu'il plaira* au Roi de la maintenir. Pourquoi restreindre par des limitations la liberté dont il doit jouir à cet égard ?

D'autres membres proposent d'exprimer dans l'article que le procureur général sera nommé pour une session, pour une année, ou pour un temps plus considérable.

La Chambre ne donne aucune suite à ces propositions.

De nouveaux débats s'engagent sur la troisième question, celle de savoir si le procureur général sera pris hors de la Chambre. Les motifs allégués pour et contre la proposition de conférer à un pair les fonctions du ministère public, sont reproduits par les divers opinants. Ceux qui la combattent ajoutent à ces motifs qu'un pair ne pourrait accepter les fonctions de procureur général sans renoncer aux fonctions de juge, que la Charte confère, et qu'il a juré de remplir. Il manquerait donc à ses serments, à ses devoirs. Les opinants demandent qu'il exprime dans l'article que le procureur général sera pris hors de la Chambre.

Les partisans de l'opinion contraire observent, de leur côté, que c'est attenter aux droits du Roi que de limiter ainsi son choix ; qu'il doit être libre de prendre partout un magistrat qui devient son organe ; que les fonctions de procureur général n'ont rien de plus incompatible avec la dignité de pair que les fonctions de juge instructeur ; que si celui-ci fait partie du tribunal, on ne peut regarder l'autre comme y étant étranger, quand on voit tous les jours, dans les tribunaux ordinaires, un juge quitter son siége pour remplir les fonctions du ministère public. Ils invoquent la question préalable sur l'exclusion proposée.

La question préalable est mise aux voix et rejetée par la Chambre, qui adopte ensuite la proposition tendante à exclure ses membres des fontions de procureurs général.

Sur l'observation de M. le Président, elle renvoie, avec ces amendements, l'article 8 à sa commission, pour en présenter une rédaction définitive.

L'article 9 qui, dans la discussion, n'a essuyé aucun reproche, est adopté provisoirement ainsi qu'il suit :

Art. 9. « Pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la Chambre des pairs, les fonctionnaires publics qualifiés par le Code comme agents directs du pouvoir judiciaire, ou comme auxiliaires du même pouvoir peuvent recevoir des dénonciations ou des plaintes, et faire toutes les recherches, poursuites, chacun suivant sa compétence. »

On fait lecture de l'article 10 ainsi conçu :

Art. 10. « Dans ce cas, les dénonciations et les plaintes qu'ils reçoivent, ainsi que le résultat de leurs recherches, sont transmises par eux, sans délai, au procureur général du ressort, lequel doit en informer sur-le-champ le président de la Chambre, sans que les poursuites en demeurent suspendues ou ralenties. »

Un membre demande le renvoi de cet article et du suivant à la commission dont ils sont l'ouvrage. Il observe que la crainte de donner trop d'importance au procureur-général chargé du ministère public près la Chambre des pairs, a déterminé le mode tracé par ces articles et les fonctions qu'ils attribuent au président de la Chambre. Les idées de la commission à cet égard pourront avoir été modifiées par les changements faits à l'article 8. Ne conviendrait-il pas de la mettre à portée d'en délibérer de nouveau?

M. le Rapporteur de la commission déclare qu'il regarde ce renvoi comme inutile. Les articles 10 et 11 ont en effet le motif qu'on leur suppose, mais les idées de la commission n'ont point changé sur la nécessité de maintenir les dispositions qu'ils contiennent.

Un membre, à l'occasion *des dénonciations* dont il est parlé dans l'article 10 et dans le précédent, rappelle à la Chambre les sages dispositions de l'ordonnance criminelle de 1670, qui, dans ses articles 6 et 7, veut que toutes dénonciations soient *inscrites sur un registre, circonstanciées et signées des dénonciateurs*, et que, *dans le cas où elles se trouveraient mal fondées*, les dénonciateurs soient *condamnés aux dépens, dommages et intérêts des accusés, et à plus grande peine, s'il y échéait.* L'opinant propose à la Chambre d'ajouter à la résolution qu'elle discute, une disposition du même genre, qui serait à jamais l'espoir de l'innocence et l'effroi de la calomnie. Il rappelle l'horreur qu'inspira cette loi de Sylla qui assurait l'impunité aux calomniateurs, et d'où sortirent tant de crimes. Si une digne puissante n'était opposée au torrent des dénonciations, qui sait où

elles pourront donc entendre? [illegible], à qui l'on reproche souvent de citer l'Angleterre, [illegible] [illegible] en [illegible] [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] la lèse-majesté. [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] en demandant le renvoi à la commission spéciale.

Ce renvoi est appuyé par divers membres, qui voient dans l'article [illegible] un [illegible] pour [illegible] et [illegible] nouveau motif [illegible] dans les [illegible] [illegible] importance. [illegible] Une des [illegible] que la [illegible] est [illegible] [illegible] la Chambre donnera un exemple [illegible], et [illegible] part [illegible] en aura plus de force.

M. le Rapporteur de la commission estime que la Chambre donnerait un [illegible] exemple. Ce n'est pas à la faveur d'une loi particulière qu'on peut modifier les principes de la législation générale. Si elle présente des vices, les Chambres ont dans l'article 15 de la Charte une voie ouverte pour parvenir directement à sa réforme.

Un autre membre observe que la législation générale n'est pas à cet égard si indulgente qu'on paraît le croire. Il met sous les yeux de la Chambre les dispositions du Code pénal relatives à la calomnie. Suivant l'article 368 de ce code, toute imputation est réputée calomnieuse, *à l'appui de laquelle la preuve légale n'est point rapportée*; et suivant l'article 371, la peine du calomniateur peut s'étendre depuis deux jusqu'à cinq ans de prison, et depuis 200 jusqu'à 5,000 francs d'amende. Elle est, suivant l'article 374, toujours accompagnée de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, pendant cinq ou dix années à compter du jour où le calomniateur a subi sa peine.

On insiste, malgré ces observations, sur l'admission du principe contenu dans l'article proposé, et sur le renvoi de cet article à la commission spéciale.

La Chambre, consultée, adopte le principe, et ordonne le renvoi à la commission.

L'article 11 du projet est ensuite adopté pour la teneur suivante :

Art. 11. « Le président de la Chambre transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au procureur général, remplissant les fonctions du ministère public près la Chambre des pairs, lequel peut alors requérir du président le permis d'informer. »

L'article 12 était ainsi conçu :

Art. 12. « L'information se fait soit devant le président de la Chambre, soit devant un pair commis par lui à cet effet. »

Un pair, dans le cours de la discussion, a proposé de joindre soit au président, soit au pair par lui commis, deux autres membres qui assisteraient à l'instruction de l'affaire.

Cette proposition, à laquelle le rapporteur de la commission spéciale déclare qu'il n'a rien à objecter, est mise aux voix et adoptée sauf rédaction.

L'article est renvoyé avec cet amendement à la commission spéciale.

Aucune réclamation ne s'élève sur l'article 13, conçu en ces termes :

Art. 13. « Quand le procureur général juge les informations suffisantes, il présente à la Chambre son réquisitoire, et requiert l'accusation, s'il y a lieu. »

L'article 14 donne lieu à une remarque sur la manière différente dont s'interprète, dans l'exécution, le terme de majorité absolue.

Cet article est ainsi conçu :

Art. 14. « La Chambre admet ou rejette l'accusation à la majorité absolue des suffrages. »

Un pair observe que cette majorité ne se compte pas d'une manière uniforme. Elle n'est pas toujours, ainsi qu'on la définit ordinairement, la moitié plus un des suffrages. Cette définition n'est exacte que dans le cas où les votants sont en nombre pair. Dans le cas contraire, les suffrages ne pouvant se diviser en deux parties égales, la majorité ou partie forte doit excéder de [illegible] la partie faible. Ne conviendrait-il pas, pour prévenir toute difficulté, d'indiquer cette définition dans l'article 14?

Cette observation, appuyée par divers membres, est mise aux voix et adoptée. L'article sera modifié en conséquence par la commission.

L'article 15 est provisoirement adopté dans les termes du projet :

Art. 15. « Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et au jugement. »

On fait lecture de l'article 16 qui s'exprime ainsi :

Art. 16. « Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

« Il invite l'accusé à choisir ses défenseurs, et, à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office. »

Un membre pense que l'invitation faite à l'accusé de *choisir ses défenseurs* ne devait pas être différée, ainsi qu'elle l'est par cet article, jusqu'à l'ouverture des débats. Cette invitation, aux yeux de l'opinant, devrait suivre de près l'accusation admise ; car c'est de ce moment que l'accusé a besoin d'être défendu. Il propose de renvoyer à l'article 14, ou entre cet article et l'article 15, le dernier paragraphe de celui qu'on discute; son premier paragraphe resterait seul pour former l'article 16.

Cette proposition est adoptée. La commission formera, du deuxième paragraphe de l'article 16, un nouvel article, ou un paragraphe additionnel à l'un des articles précédents. L'article 16 demeure borné à son premier paragraphe.

L'article 17, adopté sans réclamation, est conçu en ces termes :

Art. 17. « A l'ouverture des débats l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a. »

L'article 18 ajoute :

Art. 18. « Toutefois il ne peut alléguer d'autres causes de récusation que celles prévues au titre XXI du Code de procédure civile.

« La Chambre les admet ou les rejette. »

Un pair a demandé, sur cet article, qu'on en fit disparaître la citation du Code de procédure, et

qu'au lieu de se référer à ce Code, l'article exprimât disertement les causes de récusation qui pourraient être alléguées par l'accusé.

M. **le Rapporteur** de la commission observe qu'il est difficile de les spécifier. Aucune loi ne prononce sur les récusations en matière criminelle. Leur admission est le résultat de l'usage, plutôt que d'une disposition spéciale.

Un membre pense qu'on pourrait adopter à cet égard les principes établis par l'ordonnance de 1667, au titre XXIV : *Des récusations des juges*.

La Chambre, consultée, renvoie l'article 18 à la commission spéciale, pour y exprimer textuellement les causes de récusation qui pourront être alléguées par l'accusé.

L'article 19, borné à ces mots : *Les débats sont publics*, est d'abord attaqué par un membre.

M. de Serres, comte de Saint-Roman (1). Messieurs, si je ne connaissais la maxime qui veut qu'on ne force jamais son talent, et si je ne savais qu'à mon âge on ne peut commencer à pratiquer un art qu'on n'a pas exercé et à parler d'abondance lorsqu'on ne l'a jamais fait, je me serais, je crois, déterminé à prendre la parole plus d'une fois dans la dernière séance, et même dans celle-ci, tant le devoir m'obligeait à répondre à plusieurs orateurs dont la Chambre est, j'en suis persuadé, aussi éloignée que je le suis de partager les principes. Que de maximes hasardées à mes yeux, que de manières de voir, suivant moi, toutes remplies de révolutions futures, n'aurais-je pas eu à combattre ! Que d'arrière-pensées vers la démocratie royale ne m'aurait-il pas fallu signaler ! Mais je me suis vu forcé de laisser passer sans y répliquer des assertions qui, à mon gré, n'eussent pu soutenir quelques minutes d'une discussion impartiale. Maintenant il est trop tard pour y revenir ; je dois les passer sous silence, et ce qui m'occupera, c'est une publicité de débats et un nombre de deux cents juges, qu'il me paraît impossible de concilier avec une saine raison dans le jugement de certains crimes d'Etat. J'ai proposé, Messieurs, dans la séance du 20, un amendement tendant à remédier à cet inconvénient par la faculté réservée au Roi, dans les circonstances extraordinaires, de régler notre forme de procédure et le nombre des membres de cette Assemblée appelés à juger ces crimes. J'entends déjà, aux seuls mots que je viens de prononcer, les anciens jurisconsultes et nos publicistes modernes s'écrier unanimement que les lois sont générales, et que la seule idée de commissions doit être à jamais bannie de nos lois. Mais quand la divine providence permettra-t-elle donc que je parle à des personnes qui veuillent bien pour quelques moments faire abnégation de leurs idées, pour rechercher avec candeur la pure et simple vérité ? Quand cesserai-je d'adresser la parole à des grands ou à des plébéiens, à des sénateurs ou à des juges, à des constituants ou à des conventionnels, à des commerçants ou à des agriculteurs, à des savants ou à des militaires, enfin à cette foule de toute fortune, de tout état et de toute naissance, dont je connais l'opinion avant qu'ils n'aient répondu un seul mot ? Fils de respectables magistrats, j'ai été élevé moi-même dans une grande prévention contre les commissions et contre ce malheureux chancelier dont, assez hors de saison, ce me semble, j'ai entendu réveiller les mânes par l'un de nos premiers orateurs. Je sais tout ce qu'on peut dire à ce sujet, je l'avais épuisé dès ma première jeunesse ; mais qu'ai-je vu, Messieurs, dans les jurisconsultes et dans les magistrats que j'ai entendu disserter sur cette grande question ? une probité sans tache, un désintéressement à toute épreuve, les plus grandes lumières, et des sentiments d'honneur inaltérables. C'en était assez sans doute pour que je me rangeasse avec ardeur de leur avis ; et cependant des réflexions plus mûres m'ont persuadé que leur manière de voir, bien qu'excellente, bien que fondée sur la saine raison, avait un très-grand défaut ; c'était d'être trop absolue. Ce défaut, Messieurs, s'étend en général sur presque toutes les opinions des gens de loi. D'une part, les avocats ont l'habitude, très-heureuse pour leurs clients, et très-conforme à leur devoir, de s'identifier avec les causes qu'ils défendent, et de se prévaloir des moyens qu'ils découvrent pour les soutenir ; et, lorsqu'ils transportent dans les questions d'intérêt public cette habitude qu'ils ont de se passionner pour leur opinion, ils ne savent, le plus souvent, envisager leur sujet que sous la face qu'ils affectionnent ; et, d'un autre côté, les juges ont une rigidité encore plus grande et un plus grand éloignement des exceptions et de ce qui s'écarte de leur manière de voir habituelle et des préceptes qu'ils ont adoptés. La raison en est toute naturelle. Il n'est pas un procès qui soit exactement le même qu'un autre, point d'espèce qui ressemble parfaitement à une autre espèce. S'il fallait entrer dans toutes les considérations et dans le détail de toutes les nuances diverses, il faudrait autant de lois que de causes, autant de punitions que de coupables, et, chaque juge ayant sa façon de penser et ses impressions particulières sur chaque partie des affaires, une confusion et une incertitude inextricables s'introduiraient dans le cours de la justice. Il faut donc établir, par les lois, des classifications générales, et y rapporter avec plus ou moins d'exactitude chaque procès que l'on juge. Il arrive de là bien souvent que telle classification embrassant tel fait particulier oblige le juge de porter des décisons que lui interdiraient des circonstances appartenant à ce seul fait, s'il n'était pas l'esclave de ses devoirs et de ses règles. Alors, suivant l'expression commune, la forme emporte le fond : quelque grave que soit cet inconvénient, on l'a préféré à celui de ne point avoir de règles ; sans règles, point de société. On a donc pensé que la possibilité d'entendre quelques individus se plaindre avec fondement de l'insuffisance de la justice humaine (1) valait mieux que la certitude de voir la société disparaître, faute de principes assurés pour la gouverner. Il est donc évident que ce grand assujettissement des juges au texte des lois doit les rendre inflexibles : s'ils ne l'étaient pas, ils deviendraient de vrais prévaricateurs. Cette inflexibilité augmente peut-être encore de leur part dans les questions d'ordre public. En effet, les lois ont été faites pour obvier à l'arbitaire des princes. Ce sont des bases générales de conduite que les monarques se prescrivent. Les magistrats n'aperçoivent jamais les lois que sous ce point de vue ; ils en sont les gardiens, toute infraction à leur inviolabilité leur paraît un véritable attentat. De là ces résistances

(1) Ce discours n'a pas été inséré au *Moniteur*.

(1) Dans les procès criminels, la nécessité de sacrifier le fond à la forme devient un affreux malheur ; mais, d'un autre côté, l'arbitraire laissé à la discrétion des *passions privées* des juges en serait un effroyable. Les lois préviennent ces deux cruelles extrémités, en investissant le prince du droit de grâce et de commutation de peines.

à la volonté royale, lorsque celle-ci ne leur paraît plus d'accord avec les lois; de là ce profond sentiment d'indignation qui paraît émaner du devoir, et qui quelquefois a porté le magistrat à des actes d'opposition que l'exaltation d'une conscience violentée explique tout à son avantage, quoique ces actes, il faut le dire, aient été de graves erreurs et aient amené des conséquences funestes qu'on était loin de le soupçonner. Et, pour le dire en passant, joignez à cette horreur que la magistrature doit sentir par habitude et par état contre les mesures arbitraires; joignez, dis-je, à une pareille disposition un grand amour d'indépendance et un grand relâchement dans les lois répressives, il n'y aura bientôt plus ni *moyens légaux* ni *recours hors des lois* pour sauver l'Etat, et tout rentrera dans une horrible confusion. Mais, pour ne pas nous écarter de notre sujet, la rigidité des gens de lois pour les principes et pour les règles, et leur aversion pour l'arbitraire une fois reconnues, on ne doit plus s'étonner de leurs fréquentes dissensions avec les hommes d'Etat. Le magistrat, avons-nous dit, va quelquefois, pour l'avantage de la société, jusqu'à sacrifier dans les affaires particulières le fond à la forme, et il remplit son devoir; mais il le dépasse, ou plutôt il s'égare, lorsqu'il veut appliquer le même procédé aux affaires publiques, et c'est ici que l'homme d'Etat prend une véritable supériorité sur lui ; car, dans les affaires publiques, c'est la société même qui est partie intéressée au procès : sacrifiez à la forme, *à la règle légale* le fond, ou, en d'autres termes, la société même, et le but du gouvernement et de toutes les institutions est à jamais perdu (1). Voilà ce qui explique tout naturellement la transformation du magistrat attaché d'abord avec la plus grande force à l'observation de toutes les formes et de toutes les lois, et recourant ensuite à des mesures arbitraires, une fois qu'il est devenu ministre. C'est ce qu'on a vu souvent, et rien n'est plus natuel; le même homme, sans même s'en rendre un compte raisonné, ne faisait que suivre l'impulsion du devoir, qui se montrait sous deux faces différentes, suivant les deux fonctions où il avait été appelé, et qui inspirait deux manières de voir, l'une plus restreinte dans la magistrature, l'autre plus vaste dans le ministère; bien entendu toutefois que, tout ministre qu'il pouvait être, il conservait le plus grand respect pour les formes et pour les règles; mais qu'il ne s'en rendait plus l'esclave au point de laisser périr l'Etat plutôt que d'y manquer. C'est une rigueur absolue, contraire à ces principes, puisés, j'ose le dire, dans la nature des choses; c'est cette rigueur, dis-je, que j'ai attaquée dans la séance du 20 février, et que j'attaque encore aujourd'hui. Mes objections ont principalement regardé l'article 19, sur l'impossibilité de nous conformer à la publicité des débats dans toutes les occasions et sans aucune exception. Mais j'aurais pu les porter sur d'autres points de vue que je n'ai pas envisagés. Par exemple, j'aurais eu, Messieurs, à vous dire que l'élévation des membres de votre Assemblée ne me rassure en aucune sorte sur son impartialité constante dans le jugement des crimes d'Etat.

Dès qu'un tribunal exerce en même temps des fonctions politiques, il n'est pas sans voir naître quelquefois dans son sein des orages très-opposés à l'impassibilité des juges. N'en doutez pas, cette Chambre attirera souvent l'attention des malintentionnés qui chercheront à y introduire leurs partis; plus d'une fois dans le cours des siècles elle deviendra un foyer de discordes ; et, par des dispositions qui ne sont pas dans la Charte, on voudrait que vous en fissiez un tribunal, je ne dis pas irrévocable, mais bien plus, immodifiable ! Mon amendement obviait à tous les inconvénients que je vous avais signalés; non-seulement la publicité des débats que ma raison me défend d'admettre d'une manière absolue, mais toutes les autres objections qu'on peut faire, et qu'on pourra découvrir contre votre organisation judiciaire, y trouvaient une réponse péremptoire, puisqu'il y avait possibilité de changements pour toutes les circonstances imaginables; et il m'eût été facile de démontrer que la proposition que j'avais l'honneur de vous soumettre, je ne la faisais que par mon aversion même pour l'arbitraire. Ayez des lois qui, par leurs dispositions et par le cours de la nature, deviennent quelquefois incompatibles avec l'existence de l'État, il faudra que, lorsque le moment arrivera, le prince les enfreigne avec violence, et c'est alors que l'arbitraire peut ne plus connaître de bornes. Que le prince conserve, au contraire, dans les conjonctures extrêmes, le pouvoir de modifier accidentellement, par cela seul les factieux qui chercheraient à abuser des côtés faibles de l'état ordinaire des choses, pour détruire l'autorité souveraine, seront infailliblement retenus par l'arrière-pensée de sa puissance transcendante, et ce pouvoir arbitraire n'aura jamais lieu de s'exercer. C'est par la même raison, Messieurs, que les lois fortement répressives sont très-souvent les plus humaines, et que les plus faibles sont celles qui font verser le plus de sang. Au surplus, je me réserve à ce sujet de vous donner dans quelques jours le mot d'une enigme que je me permets aujourd'hui de vous proposer. Tout ennemi que je suis de Bonaparte, de son usurpation et de ses crimes, je soutiens qu'il n'a pas fait les lois qu'on lui reproche, que ses ministres, son conseil d'État, son Sénat, les rédacteurs mêmes de ces lois, ne les ont pas faites davantage. Je vous en nommerai les auteurs en vous expliquant l'énigme, et je soutiens encore qu'en ne vous pressant pas de les abroger, vous faites les lois les plus douces qui aient jamais régi le genre humain. Si déjà peut-être vous entrevoyez le fond de ma pensée, je crois que vous

(1) Il faut que la Révolution ait dérangé toutes les idées; car, dans la séance qui a suivi celle où ce discours a été prononcé, je me suis aperçu que des membres tenant à l'ancien barreau avaient, en grande partie, abjuré l'observation des règles, et qu'ils étaient pour les mesures discrétionnaires et arbitraires. Nous serions donc d'accord, excepté que je suis un peu moins prodigue d'arbitraire qu'ils me semblent l'être eux-mêmes : mais ce qui vient déranger cette heureuse harmonie, c'est que nous ne nous entendons plus sur les personnes qui sont assujetties aux lois, et sur celles qui, au besoin, sont élevées au-dessus d'elles. Ce sont maintenant, d'après les principes de ces messieurs, les juges qui peuvent décider du sort des particuliers *ex æquo et bono*, et faire céder en leur faveur la forme au fond; et c'est le Roi qui est assujetti aux règles, et qui doit faire céder le fond à la forme, aux dépens de l'existence de la pauvre société. En vérité, on ne sait comment qualifier de pareilles idées; on serait presque tenté de s'en indigner, si l'on ne connaissait combien il est difficile à l'homme engagé dans certaines opinions et enveloppé dans certains intérêts de se délivrer de ses entraves pour rechercher la vérité comme elle mérite de l'être. Cependant je n'aime pas à croire au mal; et, toutes les fois qu'un fond de probité bien reconnu habite encore le cœur des hommes, on ne doit jamais désespérer de pouvoir un jour s'entendre avec eux; car il faut croire que leur conscience, lorsqu'ils arriveront à l'absurde, leur criera enfin : Arrêtez-vous, et examinez.

devez en approuver la justesse. Oui, Messieurs, j'ose tenir de tout mon pouvoir au petit nombre d'idées que j'expose souvent dans votre auguste assemblée, parce que je les crois vraies et salutaires. L'amendement que je vous ai proposé dans la séance du 20 février n'en était que la conséquence nécessaire. Cependant je me décide à le retirer, parce que je craindrais que, si l'Assemblée ne l'adoptait pas, on crût qu'elle rejette définitivement des principes qu'elle ne veut qu'examiner, et dont je prends sur moi d'affirmer l'entière conformité avec l'esprit de la Charte. Loin, Messieurs, de blâmer une si grande circonspection, je m'y range de toutes mes forces. Vos intentions nobles et pures ne sont pas incertaines pour les membres de votre auguste assemblée. Nous voulons tous le bien et le gouvernement paternel sous lequel nous avons maintenant le bonheur de vivre. Seulement je craindrais que des maximes trop relâchées ne vinssent flatter votre généreux penchant vers l'humanité et la modération la plus constante. Prenez-y garde, Messieurs, la France a toujours rejeté les idées qui ne lui présentaient pas un pouvoir fortement protecteur; si elle accueillit le joug de l'usurpateur, si elle lui fut si longtemps docile, ce fut dans la persuasion qu'elle trouverait ce pouvoir sous sa domination; et, si elle pensait que vous ne partagez pas entièrement ses sentiments, peut-être approuverait-elle les précautions que d'autres corps chercheraient à prendre pour suppléer un appui qu'elle ne croirait plus trouver dans votre Chambre. Ces pensées, injustes sans doute, n'ont déjà que trop germé dans les esprits. Je ne pousserai pas ces réflexions plus loin. J'ai rempli l'engagement que j'ai pris de m'élever constamment, et autant qu'il serait en moi, contre les doctrines que quelques-uns de vos membres pourraient professer dans le sens de l'incohérence plus que dans celui du protectorat suprême (1), et je finis en vous suppliant d'honorer ces considérations de vos profondes méditations.

L'article 19 est provisoirement adopté.

L'article 20 est mis en délibération; sa teneur est la suivante :

Arti 20. « Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation. »

Un membre attaque le principe énoncé dans cet article, et qui, à ses yeux, établit une sorte de privilége en faveur de la Chambre des pairs. Quand il est établi par les lois de tous les temps et de tous les lieux, que le jugement se forme à la majorité absolue des suffrrages, ne reprochera-t-on pas à la Chambe d'adopter, dans une matière qui touche à ses intérêts particuliers, une proportion plus favorable? L'opinant ajoute qu'une innovation si contraire aux principes généralement adoptés, mériterait au moins d'être sérieusement réfléchie.

Cette observation n'a point de suite et l'Assemblée adopte provisoirement l'article 20 dans les termes du projet.

La discussion s'engage sur l'article 21 ainsi conçu :

Art. 21. « Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux. »

Un pair observe que la jurisprudence établie par cet article déroge à tous les principes de notre ancienne législation. Dès 1463, on trouve des ordonnances qui défendent aux juges, parents à un certain degré, de siéger dans le même tribunal. Toutes ces grandes ordonnances, celles de Blois, de Moulins, d'Orléans, sont conformes à cette doctrine. On accorda depuis des dispenses qui permirent aux juges, parens entre eux, de siéger dans le même tribunal, mais à condition qu'ils seraient répartis dans différentes Chambres, et que, dans le cas où ils opineraient ensemble, leurs voix conformes ne compteraient que pour une. C'est donc un droit nouveau qu'il s'agit d'établir. Quels seraient les motifs raisonnables ou nécessaires d'une telle innovation?

Un autre membre ajoute que ces motifs devaient être d'autant plus puissants qu'il s'agit d'appliquer le nouveau principe à une Assemblée de deux cents membres, où déjà les alliances sont très-multipliés, et où, par la nature des choses, elles doivent encore se multiplier davantage à l'avenir.

Un pair demande comment il serait possible de compter pour deux dans la même affaire les voix conformes du père et du fils, d'un frère et de l'autre.

Divers membres appuient, au contraire, la disposition de l'article 21. L'un deux observe que le principe établi dans l'article précédent, relativement à la proportion des voix exigées pour la condamnation, laisse à la Chambe une grande latitude sur l'objet des parentés. La jurisprudence convenable à un tribunal de dix juges n'est pas celle qui convient à une Assemblée de deux cents membres.

Un autre opinant ajoute que la question a été débattue lors du premier procès jugé par la Chambre. On peut se rappeler que le vœu général fut tellement prononcé par le comput de toutes les voix, qu'en mentionnant au procès-verbal la confusion des voix conformes, dont l'usage avait d'abord été adopté, la Chambre fit insérer dans le même acte que cette confusion n'était admise que pour le jugement actuel, et ne tirait point à conséquence pour l'avenir.

M. **le Président** met aux voix l'article 21; il est provisoirement adopté.

La Chambre adopte pareillement les articles 22 et 23, dont la teneur suit :

Art. 22. « Le président prononce le jugement en séance publique.

« En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le greffier. »

Art. 23. « Les peines prononcées par la Chambre des pairs sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps. »

L'article 24 devient l'objet d'une observation, commune aux deux articles suivants; il nomme le Code pénal, dont plusieurs membres ont demandé qu'ont évitât la citation. La Chambre ordonne le renvoi de l'article à la commission spéciale, pour être modifié sous ce rapport.

La discussion allait s'engager sur l'article 25. Plusieurs membres proposent, attendu l'heure avancée, de remettre à une autre séance la délibération de cet article important, contre lequel on a présenté de fortes objections.

La délibération est renvoyée à lundi prochain. La séance aura lieu à midi.

M. **le Président** lève la séance.

---

(1) Voyez, pour bien comprendre cette doctrine, les développements de la proposition faite par l'auteur de ce discours dans la séance du 18 janvier de la Chambre des pairs.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 1er mars 1816.

M. **Hyde de Neuville**, après l'adoption du procès-verbal d'hier, donne lecture à la Chambre d'une lettre de M. Talle, employé depuis trente-cinq ans au ministère de la justice, adressée à M. le président.

« En l'année 1792, dit M. Talle, la Convention ayant été informée qu'il existait à la chancellerie de France trois à quatre mille proclamations de Louis XVI et des procès-verbaux sur les événements du 20 juin, s'empressa par un acte formel d'en ordonner la lacération ; instruit de cette décision, je parvins à sauver un exemplaire de chacune de ces pièces. J'ai l'honneur, Monsieur le président, de vous les adresser, et de vous supplier d'en faire hommage à la Chambre des députés, comme d'un monument historique des persécutions contre le roi-martyr. »

La Chambre ordonne la mention honorable avec expression de ses remercîments pour l'auteur de cet hommage.

Quelques membres demandent l'impression des pièces. — L'Assemblée ordonne seulement leur dépôt à la bibliothèque ainsi que de l'ouvrage suivant :

Révolution royaliste de Toulon en 1795, par M. Gauthier de Brecy.

Un congé est accordé à M. Baudry, député de la Charente-Inférieure.

La discussion est reprise sur la *loi des élections*, et la quatrième des questions présentées hier par M. le rapporteur est soumise à la délibération de la Chambre. Elle est ainsi conçue :

« Y aura-t-il plusieurs degrés d'élection ? »

M. **Faure**, *député de l'Isère*, défend le système actuel d'élections. La Charte, dit-il, a consacré le véritable principe de la représentation, car la propriété doit être représentée avant tout ; là se réunissent et se confondent tous les intérêts de la société. Toute autre base est sans consistance. Les corps, les institutions, les monuments, tout à disparu ; en ce point une sorte de chaos existe encore. La propriété a survécu à tous les désastres. La terre, principe de vie du corps social, d'où tout dérive, où tout aboutit, brave les révolutions ; en un mot, le sol français existe. Le travail et l'industrie ne peuvent lui manquer. La propriété est donc l'intérêt éminent auquel doivent se rattacher essentiellement les combinaisons du législateur dans notre système représentatif.

M. Faure, trouvant le système électif antérieur basé sur cet intérêt fondamental, et parfaitement d'accord avec l'article 40 de la Charte, désire que l'on s'en tienne à ces errements pratiques qui ont en leur faveur la sanction de l'expérience et du temps, qui dispenseraient de nouvelles recherches vagues, incertaines et peut-être dangereuses.

Pourquoi changeriez-vous, dit l'orateur, un régime qui a si bien réussi ? A quoi bon mettre continuellement en scène des hommes nouveaux ? Il n'en peut résulter que des effets nouveaux et souvent funestes. Les choses par leur nature ne changent que trop ; établissons, lorsque cela est possible, la fixité des choses et des hommes : c'est le moyen de consolider l'ordre.

M. Faure rejette en conséquence le mode des assemblées cantonales, comme se rapprochant des assemblées primaires, et faisant craindre à peu près les mêmes dangers. Il vote pour le maintien d'un système électif qui a produit, dit-il, de si bons choix : en conservant les colléges électoraux d'arrondissement et de département tels qu'ils sont organisés, il ne s'agira que de remplir les vides, en observant les conditions déterminées par la Charte constitutionnelle.

L'opinion de M. Faure est appuyée.

M. **Murard de Saint-Romain**, *député de l'Ain*, émet la proposition suivante :

Il n'y aura qu'un seul collége de département, composé depuis cent cinquante jusqu'à trois cents des plus forts contribuables dont la liste sera arrêtée par les conseils de préfecture, après que le nombre en aura été fixé par Sa Majesté, qui, pour récompenser des services rendus à l'Etat, pourra adjoindre un nombre d'électeurs de son choix égal au dixième dudit collége, et pour lequel dixième la condition de payer telle imposition ne serait pas nécessaire.

En effet, Messieurs, continue l'opinant, n'est-il pas inconvenant d'appeler à remplir des fonctions aussi importantes que celles de législateurs, des fonctionnaires qui ne peuvent quitter leur poste sans les plus graves inconvénients? Vous en avez des exemples sous les yeux. Tous les commandants militaires appelés par Sa Majesté vous ont demandé des congés ; nous sommes privés de leurs lumières ; des préfets parmi nous ne peuvent de cent lieues, j'en défie, bien administrer leur département ; des directeurs généraux, des conseillers d'Etat, des présidents de commissions quelconques, un premier secrétaire d'un ministère, députés, c'est encore un abus ; ils ne peuvent remplir les deux fonctions à la fois. Faisons cesser, Messieurs, avec la cumulation des traitements qui ruinent la France, les cumulations de dignités, de fonctions, qui entravent tout, qui font qu'aucunes ne peuvent être bien remplies.

M. **le comte de Grisony**, *député du Gers*, présente une série d'articles qui lui paraissent devoir faire la base d'une bonne loi d'élections.

En voici la rédaction textuelle :

1° Il y a un collége électoral dans chaque département. Le nombre des électeurs sera fixé, lors de la première convocation, par une ordonnance du Roi, laquelle ordonnance servira de règle pour l'avenir. Ce nombre ne peut excéder 300, ni être au-dessous de 100.

2° Les plus imposés du département, dans les contributions directes, au nombre fixé par l'ordonnance, forment le collége.

3° Le collége électoral de département nomme les députés, au nombre fixé par l'ordonnance du 13 juillet 1815, en se conformant aussi à cette ordonnance, relativement au choix à faire parmi les candidats à la députation, nommés par les colléges d'arrondissement, établis ci-après. Il fait les présentations pour le conseil général de département.

4° Il y a un collége électoral dans chaque arrondissement. Le nombre des électeurs de ces colléges est fixé de la même manière que celui des colléges de département, et ne peut excéder 150 ni être moindre de 60.

5° Les plus imposés de l'arrondissement, après ceux appelés au collége de département, forment, au nombre fixé par l'ordonnance, le collége d'arrondissement. Ce collége nomme les candidats pour la députation, conformément à l'ordonnance

du 13 juillet, il présente aussi pour le conseil d'arrondissement.

M. **Mioree-Kerdanet**, *député du Finistère*, soutient que les assemblées cantonales, proposées par la commission, doivent assurer les meilleurs choix, et il appuie son opinion de divers passages de Montesquieu, qui lui paraissent avoir une application très-remarquable au sujet dont il s'agit. Les assemblées d'arrondissement et de département, par cela même qu'elles seraient moins nombreuses, seraient nécessairement plus favorables à l'intrigue. Les colléges de canton n'obligent pas aux mêmes déplacements : on se connaît davantage ; les caractères, les vertus, les vices, les défauts, les talents, tout peut être apprécié. Le nombre même donne la certitude d'un vœu plus général, et l'on peut dire alors, en quelque sorte : *Vox populi, vox Dei*. L'opinant vote donc pour l'admission de l'article 1er du projet de la commission et en même temps pour le rejet de l'amendement, qui ôterait au Roi la prérogative de nommer les présidents des colléges électoraux de canton.

M. **Duvergier de Hauranne** (1). Messieurs, sera-t-il formé des assemblées de canton comme le proposent les ministres et la commission, ou, conformément à l'opinion de plusieurs membres distingués de cette Assemblée, les seuls citoyens payant 300 francs d'imposition directe, réunis en colléges d'arrondissement ou de département, seront-ils admis à concourir à l'élection des députés ? Telle est l'importante question que nous avons à décider.

Pour résoudre cette question, quelques orateurs ont eu recours à de brillantes théories, ils ont recherché quelle était la nature et l'origine du pouvoir de la Chambre. Plusieurs ont vu, en nous, les organes de l'opinion publique, les mandataires du peuple, et ils en ont conclu que le plus grand nombre possible de citoyens devait concourir aux élections; d'autres ont dit que c'était dans la Charte seule qu'il fallait chercher la définition des fonctions de la Chambre. Ils ont demandé si l'élection et l'intervention dans les affaires publiques étaient un droit populaire préexistant à la Charte, ou si l'élection et un moyen résultant de la Charte pour obtenir les choix les plus judicieux. Dans le premier cas, a dit un orateur, ceux qui veulent admettre aux élections un grand nombre de citoyens auraient raison, car nous serions une représentation nationale, système dangereux dont il a fait sentir éloquemment les funestes conséquences, que l'expérience ne nous a que trop démontrées. Dans le second cas, le mode des élections doit dériver uniquement des dispositions de la Charte; or, aux termes de l'article 40, les électeurs qui concourent à la nomination des députés doivent payer une contribution directe de 300 francs, et avoir l'âge de trente ans; ainsi la question est résolue, et il ne s'agit que d'organiser les colléges électoraux, d'après la base posée par l'article 40.

Il me semble d'abord que de ce que le droit de la nation de concourir par des députés à l'établissement des impôts et à la confection des lois, serait préexistant à la Charte, il n'en résulterait pas qu'il fallût se jeter dans le vague de théories et donner à ce droit une étendue dangereuse. Un droit ne peut s'exercer que d'après des règles qui déterminent le mode de son exercice; c'est avant l'établissement de ces règles qu'il est permis de chercher un guide dans les théories; mais lorsqu'une loi fondamentale existe, tout est fini, tout est immuable, et c'est dans les principes et les dispositions de cette loi qu'il faut prendre le point de départ des règlements postérieurs. En appliquant ce raisonnement à notre position, je crois pouvoir reconnaître sans danger que le droit de la nation d'intervenir par des députés dans certaines affaires publiques, est antérieur à l'établissement de la Charte ; il remonte au berceau de la monarchie. Les assemblées de Mars, de Mai, les Etats généraux en sont la preuve, et les parlements, quoiqu'ils ne l'exerçassent qu'imparfaitement et sans mandat, en ont conservé la tradition, et l'auraient sauvé de la prescription s'il avait été possible qu'il pût se prescrire. Ce droit a donc toujours existé, et il existerait encore, quand même, dans d'autres temps, l'exercice en serait suspendu par quelque cause que ce soit ; on pourrait toujours avec raison le revendiquer, car on ne me persuadera jamais que nos libertés ne dérivent que de la Charte; elles sont de tous les temps. Mais il est vrai, il est incontestable que la Charte a réglé la manière dont ces libertés seront exercées ; elle est devenue la loi fondamentale de l'Etat. C'est dans son texte que l'on doit chercher quelles sont les fonctions de la Chambre et les principes qui doivent servir de base à une loi sur les élections.

Sans m'arrêter à une discussion qui serait hors de place, sur la nature de nos fonctions, je me contenterai de dire que la Chambre n'exerçant la puissance législative que collectivement avec le Roi et la Chambre des pairs, ne peut pas avoir la prétention d'être la représentation nationale.

Il faudrait pour cela qu'elle fût unique, et que tous les autres pouvoirs dérivassent d'elle ; c'est à cette conséquence que nous avait conduit le principe absolu de la représentation nationale, et cette conséquence est la république, dont est dérivée la tyrannie.

Dans une monarchie mixte, comme la nôtre, le Roi, la Chambre des pairs et celle des députés, forment, collectivement, la représentation nationale; une seule partie ne peut pas s'attribuer ce qui n'appartient qu'à un tout indivisible.

Voyons, à présent, quelles sont les règles établies par la Charte, relativement à l'élection des membres de la Chambre des députés.

L'article 40 porte que les électeurs qui concourent à la nomination des députés ne peuvent avoir droit de suffrage, s'ils ne payent une contribution directe de 300 francs, et s'ils ont moins de trente ans.

Cet article me paraît clair; on a cependant cherché à l'interpréter de diverses manières ; on a prétendu que concourir était élire directement, ou en présentant des candidats, et que l'action de nommer les électeurs n'était pas concourir à l'élection, mais seulement y prendre part. Quant à moi, je ne comprends pas cette différence; et prendre part ou concourir à une élection me paraissent une seule et même chose.

On a dit que c'était créer une aristocratie que de n'admettre à prendre part aux élections que les citoyens payant 300 francs de contribution ; mais qu'en formant des assemblées cantonales composées de tous les citoyens payant 50 francs d'imposition directe, on établirait un patronage entre cette classe du peuple et les grands propriétaires, qui déterminerait le choix en faveur de ces derniers. Ainsi, pour éviter une aristocratie qui aurait peu de dangers,

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire du discours de M. Duvergier de Hauranne.

parce qu'elle serait nombreuse, on cherche à en créer une beaucoup plus réelle; mais on ne s'aperçoit pas qu'il est présumable que la classe des contribuables de 50 francs sera plus disposée à donner ses suffrages à des hommes qui, placés à une moindre distance d'elle, auront des intérêts semblables, et lui inspireront par cela même plus de confiance.

On a dit aussi que l'article 40 était compris dans ceux, qui aux termes de l'ordonnance du 13 juillet, sont soumis à la révision des Chambres; cela est vrai. Mais il convient de remarquer qu'il contient deux dispositions, la première relative à la contribution que doivent payer les électeurs, la seconde à leur âge; c'est cette dernière disposition seule qui est soumise à notre révision. Je me crois fondé à raisonner ainsi, parce que le Roi a pris l'intiative à cet égard; et qu'au contraire, par tous ses actes il a maintenu la première disposition.

Il n'y a donc que des citoyens payant 300 francs de contribution directe qui puissent concourir à l'élection des députés. Toute la difficulté consiste à savoir si on les divisera en colléges d'arrondissement et de département, et comment on composera ces colléges dans les deux cas opposés où le nombre des électeurs serait trop grand ou trop faible.

Je penche pour la conservation de la division actuelle en colléges d'arrondissement et de département.

Les colléges d'arrondissement nommeraient les membres des colléges de département et un nombre déterminé de candidats pour les fonctions de député.

Tout citoyen payant 300 francs de contribution directe serait de droit membre du collége d'arrondissement; si le nombre des électeurs était trop grand, le collége se diviserait en sections; s'il était trop petit, on y appellerait les plus imposés au-dessous de 300 francs.

Les colléges de département nommeraient les députés.

Il me semble que ce système aurait l'avantage d'être conforme à la lettre de la Charte, d'appeler un nombre suffisant de citoyens à concourir aux élections, et d'y faire participer tous les intérêts essentiels de la nation, parce que les contributions mobilières, somptuaires et des patentes, étant comprises dans les impôts directs, il résulterait nécessairement de la réunion des intérêts fonciers, mobiliers et commerciaux dans les colléges, qu'ils seraient tous représentés et défendus dans la Chambre des députés. La fonction d'électeur serait un droit acquis à tous ceux qui y sont appelés par la Charte, et elle deviendrait un motif d'émulation pour tous les Français.

Je propose d'admettre en principe :

1° Que tous les citoyens payant 300 francs de contribution directe sont électeurs de droit ;

2° Qu'il y aura des colléges d'arrondissement et de département ;

3° Que les colléges d'arrondissement nommeront les électeurs de département et des candidats aux fonctions de député ;

4° Que les colléges de département nommeront les députés.

Enfin, de renvoyer le tout à la commission, pour présenter une nouvelle rédaction du projet de loi.

M. Fornier de Saint-Lary, succédant à M. Duvergier, présente des dispositions conçues en ces termes :

« Il y a dans chaque arrondissement un collége électoral composé des plus haut imposés domiciliés dans l'arrondissement, à raison d'un électeur par cinq cents âmes, sans que le nombre de membres du collége puisse excéder deux cents. Chaque collége nomme directement un député à la deuxième Chambre de la législature.

« Les quatre députés restant à nommer seront répartis entre la ville et les arrondissements dont la représentation n'aurait pas été jugée suffisante en raison de leur population et de leur force contributive. »

L'opinant pense que l'influence du gouvernement sur les élections n'est nullement nécessaire, et qu'aucun milieu ne doit s'interposer dans la confiance, seule appelée à diriger les choix.

On demande à aller aux voix.

M. de Saint-Aulaire. Un des opinants qui m'a précédé à cette tribune a proposé de n'admettre, soit dans les assemblées de canton, soit dans les colléges d'arrondissement, que des citoyens payant les 300 francs de contribution directe exigés par l'article 40 de la Charte.

Cet amendement est-il bon en lui-même ? est-il nécessaire et la conséquence rigoureuse de cet article?

Je crois avoir suffisamment discuté la première de ces deux questions dans l'opinion que j'ai émise après le premier rapport de la commission. Je ne m'occuperai donc ici que de la seconde.

Messieurs, la discussion de la loi qui nous occupe était déjà avancée l'orqu'un illustre collègue (M Lainé) a exprimé, sur la question que je me propose d'examiner, une opinion faite pour obtenir une grande influence sur les délibérations de la Chambre, et qui néanmoins a pu sembler étrange par la nouveauté de quelques idées qui s'y rencontrent. M. Lainé a paru croire que l'article 40 de la Charte exige que les électeurs des assemblées de canton payent 300 francs de contribution directe. Je suis loin d'interpréter ainsi cet article, et s'il était en effet susceptible d'une telle interprétation, votre commission n'aurait pas manqué de vous en entretenir dans son rapport. Son silence suffirait pour me confirmer dans l'opinion que l'article en question ne présente point le sens que lui a trouvé notre honorable collègue.

Mais une autorité plus grande, plus imposante encore que celle de votre commission, et qui ne peut laisser aucun doute dans nos esprits, c'est le Roi lui même, c'est le monarque-législateur qui nous a donné la Charte et à qui seul il appartient d'interpréter son ouvrage. Si le Roi eût voulu imposer la condition des 300 francs d'imposition directe à tous les Français exerçant le droit d'élection d'un degré quelconque, la Charte exprimerait clairement cette intention ; mais l'imposition exigée ne concerne évidemment que les citoyens devenus électeurs et concourant d'une manière directe au choix des députés. Voilà ce qui existe ; voilà ce que le Roi a voulu ; et ce qui le prouve, c'est que le projet des ministres ne contredit en aucune manière cette interprétation toute simple de l'article dont il s'agit.

La question est donc résolue par le seul fait de la parole du Roi.

Si cependant il ne nous était pas permis d'invoquer cet auguste témoignage, il suffirait de l'examen grammatical de l'article 40 de la Charte, pour juger que la disposition ne renferme pas le sens qu'on lui attribue.

Avant que la Charte nous fût donnée, il existait deux degrés d'élections directes, les colléges

d'arrondissement et ceux de département; les membres de ces colléges étaient seuls appelés *électeurs*. L'universalité des citoyens réunis dans les assemblées primaires exerçait bien une fonction élective; mais dans le langage administratif, que l'usage a consacré, le titre d'électeur ne leur était point donné; il existait même quelque doute si l'on pouvait l'appliquer aux simples électeurs des colléges d'arrondissement. C'est donc dans ce sens, admis par l'usage, que le Roi, imposant une condition contributive de 300 francs pour pouvoir exercer le droit d'élire les députés, n'a entendu l'appliquer qu'à ceux qui concourent directement à cette élection. Je vote en conséquence pour l'adoption des colléges cantonaux, dont la formation est proposée par la commision, et contre tous les amendements qui tendraient à n'admettre dans ces colléges que des citoyens payant 300 francs de contribution directe.

La Chambre, consultée par M. le Président, décide « qu'il y aura plusieurs degrés d'élection. »

M. **le Président** pense que la Chambre doit ensuite déterminer quel nombre elle veut admettre, et met aux voix s'il y aura trois degrés d'élection.

Les trois degrés sont rejetés à l'unanimité par la question préalable.

Les débats s'établissent sur la définition du premier et du second degré d'élection.

M. de Villèle et plusieurs autres membres sont entendus. La Chambre se réunit, par un mouvement d'adhésion, à cette définition, que le premier degré d'élection sera celui ou de canton ou d'arrondissement, et le second celui de département.

La délibération s'établit d'après cette définition.

M. **Chifflet.** La question est actuellement de savoir où l'on trouvera la base du premier degré d'élection; la commission et les ministres se sont réunis à donner à ce premier degré la base la plus large. Ils proposent les élections par canton. Je pense que la priorité doit être accordée à ce mode d'élection.

M. **Bayet** se présente à la tribune pour soumettre un projet qui, dit-il, réunirait et concilierait toutes les opinions, aurait les avantages de l'élection de canton, sans en avoir l'inconvénient. Ce projet consiste à déclarer qu'il y aurait un collége électoral par canton. Seraient membres de ce collége les plus haut imposés de chaque canton de l'arrondissement. Le nombre de ces électeurs serait calculé d'après la population de chaque canton à raison d'un électeur par 500 individus. Le même système s'appliquerait à l'élection par le collége de département.

M. **Piet** insiste pour la priorité soit donnée à la disposition du projet du Roi, c'est-à-dire à la fixation du premier degré d'élection par canton.

M. **de Villèle** pense au contraire que le projet du Roi et de la commission, tendant au système de canton, celui des arrondissements devient un amendement et doit être mis le premier en délibération.

M. **le Président** met aux voix le principe de l'élection par arrondissement.

M. **de Marandet** s'écrie : La question préalable !.... La question préalable est appuyée. Elle est mise aux voix...

M. **Bouin** veut parler.

M. **Pasquier.** La Chambre a voté, laissez donc prononcer M. le président.

M. **le Président.** Le bureau a trouvé l'épreuve douteuse.... De vives réclamations s'élèvent. *Une foule de voix* : Non! non! la question préalable a été rejetée; aux voix le principe!...

On demande à voter sur le fond de la disposition.

M. **Hyde de Neuville.** Il n'y aurait pour cela qu'un moyen, c'est que celui qui a proposé la question préalable retirât sa proposition.

M. **de Marandet.** Non, j'insiste sur la question préalable.

M. **le Président** la met aux voix; l'épreuve est plus décisive, et il déclare que la question préalable est rejetée.

Il met aux voix la disposition elle-même.

La Chambre, à une assez forte majorité, décide en principe que le premier degré d'élection aura lieu non par canton, mais par arrondissement.

(Une longue agitation succède et la délibération reste suspendue.)

M. **de Villèle.** Vous venez de décider une grande question. La commission et les ministres s'étaient réunis à proposer le système de canton, moins pour favoriser une classe privilégiée que pour étendre le droit d'élection au plus grand nombre possible. Vous venez de borner aux arrondissements le système du premier degré d'élection. Il faut coordonner à ce principe les articles suivants du projet, et retrouver dans un système nouveau les garanties que nous avions cherchées; il faut trouver une base soit dans la population, soit dans la contribution, soit dans ces deux éléments combinés. De telles dispositions ne s'improvisent pas.

On demande le renvoi à la commission.

M. **Bayet** reparaît à la tribune et donne lecture de sept articles réglementaires, conformes aux bases qu'il a énoncées.

Plusieurs voix. Ces idées sont fort bonnes. Le renvoi à la commission...

M. **Hyde Neuville.** Le projet de M. Bayet amènerait un trop grand nombre d'électeurs; au lieu d'un électeur par cinq cents âmes, il faudrait en adopter un par mille âmes. Au reste, cette question est trop importante pour être ainsi décidée; le renvoi à la commission est indispensable.

M. **Sartelon.** Je ne m'oppose point au renvoi. Vous venez de décider une grande question; mais tout le monde ne l'a peut-être pas décidée dans le même sens. Quant à moi, en votant pour les arrondissements, j'ai entendu que les électeurs qui y seraient réunis seraient ceux qui, conformément à la Charte, payent 300 francs de contribution et ont atteint l'âge de trente ans. Tous les hommes qui remplissent les conditions exigées par la Charte doivent être appelés à voter comme électeurs; c'est en ce sens que j'ai voté, et en ce sens que je demande le renvoi à la commission pour nous présenter les dispositions conformes et à la Charte et au principe adopté.

M. **Pasquier** insiste pour un renvoi à la commission, qui examinera toutes les idées proposées et soumettra le résultat de cet examen.

M. **de Villèle.** La commission aurait cependant besoin que la Chambre se prononçât sur les dispositions qui lui paraîtront les plus convenables.

Plusieurs voix. C'est à elle à les examiner et à en faire son rapport.

M. **le comte de Grisony.** J'observe que la condition de payement de 300 francs n'est pas la seule que l'on puisse exiger pour être électeur; indépendamment de cette condition voulue par

la Charte, d'autres peuvent être admises. Je demande le renvoi à la commission.

La Chambre, consultée, prononce unanimement le renvoi à la commission.

M. **le Président** lit les articles suivants.

M. **Jollivet**. Les questions qui suivent sont dépendantes de celles que vous venez de décider, et rentrent dans l'objet du renvoi que vous venez de prononcer.

M. **Benoist**. La difficulté dans laquelle nous sommes engagés suffirait pour prouver qu'on n'improvise pas les lois dans une grande assemblée. On ne peut y discuter qu'une grande question, et non les détails. Votre délibération a fait changer la question de face, elle se présente à votre commission sous un aspect nouveau; elle a de nouvelles combinaisons à former. Le renvoi prononcé doit s'entendre des questions qui restent à décider.

M. **Pasquier** insiste également pour que le renvoi à la commission s'entende des questions qui, dans la suite des articles, se lient à la disposition sur laquelle la Chambre a délibéré.

Le renvoi en termes généraux est mis aux voix et unanimement adopté.

M. **le vicomte Dubouchage**. Messieurs, vous avez entendu le rapporteur de votre commission exprimer son opinion que la loi sur le mode actuel d'élection des députés soit susceptible de recevoir des améliorations importantes. Il a démontré qu'une bonne loi, une loi définitive ne pouvait être rendue aujourd'hui, puisque les matériaux nécessaires à sa confection n'existent pas. Les institutions premières manquent encore. Nous n'avons ni corporations, ni régime municipal, ni système d'administration départementale, tels qu'il les faudrait pour rattacher réellement et immédiatement tous les intérêts à l'élection des députés des départements; et de là cette divergence, cette diversité d'opinions sur la matière.

Mais, Messieurs, dans les dispositions législatives qui vous occupent, *tout* doit-il être modifié? Je ne le pense pas. Et ne devez-vous pas distinguer ce qui est *définitif* de ce qui n'est que transitoire? Ne devez-vous pas séparer les dispositions qui doivent être fixes et permanentes d'avec les dispositions qui peuvent n'être que provisoires?

Les questions décidées dans votre séance d'hier se rattachent à la Charte. Ce sont des principes d'une haute importance, qui, après la résolution de la Chambre des pairs et la sanction royale, devront être aussi invariables que la Charte elle-même. Ces points fondamentaux doivent donc être insérés dans la Charte. Ils seront désormais la base immuable de notre système d'élection quel qu'il soit. La loi *réglementaire* pourra changer, mais non la loi *constitutionnelle*. D'ailleurs les articles de la Charte sont le fondement de nos lois, mais ils n'y entrent pas comme articles réglementaires.

Ces vérités reconnues, il me semble que les trois questions résolues hier, sur le renouvellement intégral, l'âge et le nombre des députés, doivent être l'objet d'une résolution *séparée*, comme ils ont été la matière d'un rapport *séparé*.

Messieurs, je crois mon observation fondée en principe. Vous avez revu et modifié des articles constitutionnels d'après le droit que vous en aviez reçu de Sa Majesté par son ordonnance du 13 juillet dernier. Ces articles ainsi examinés et améliorés doivent être désormais immuables.

Mais si vous les insériez dans une loi qui n'est pas immuable, ne pourrait-il pas arriver, lorsque vous viendrez à vous occuper d'une loi définitive d'élection, que ces articles si importants, placés dans la loi que vous réformerez, ne pourrait-il pas arriver, dis-je, que ces articles ne devinssent l'objet d'un nouveau débat? Et certainement telle n'est pas votre intention; vous ne voulez pas remettre en question la chose jugée.

J'insiste pour que votre vote d'hier sur les trois articles constitutionnels fasse l'objet d'une résolution séparée envoyée à la Chambre des pairs.

Plusieurs voix : Appuyé.

D'autres : Non, non; la question préalable.

M. **Colomb**. La proposition qui vous est faite tendrait à vous replacer dans la position où vous vous êtes trouvés et dont vous n'êtes sortis qu'en regardant votre discussion préparatoire sur les trois grandes questions que comme un moyen d'instruction, et en arrêtant que ces questions seraient résolues avec le système d'élections par un seul et même projet de loi. On vous a fait reconnaître qu'il était dangereux et inconvenant de scinder les projets présentés par le Roi, et M. le ministre de l'intérieur a, je crois, parlé en ce sens. Vous avez senti que votre décision devenant une proposition et n'ayant pas été votée en comité secret, pourrait être rejetée par la Chambre des pairs. Vous avez donc passé outre, vous n'avez pas délibéré sur les trois questions; vous avez demandé à votre commission un travail complet; elle vous l'a présenté, et les questions ont été résolues. La proposition qui vous est faite remettrait en question une chose jugée; elle aurait, relativement à la Chambre des pairs, tout l'inconvénient qu'on a voulu éviter. Je regarde aujourd'hui comme alors la proposition de scinder un projet présenté par le Roi comme attentatoire à la prérogative royale, comme un acte illégal et irrégulier. La chose est jugée. Je demande l'ordre du jour.

M. le ministre de l'intérieur monte à la tribune, et annonce que son intention est de relever une erreur échappée à l'opinant. Je n'ai rien proposé relativement aux articles constitutionnels, dit M. le comte de Vaublanc. J'ai parlé de la situation dans laquelle se plaçait la Chambre par le mode de délibération qu'elle avait adoptée. J'ai dit que je ne croyais pas que la Chambre des pairs rejetât votre résolution par le seul motif que la proposition n'eût pas été faite et délibérée en secret; quant à la question de savoir si on ferait une résolution à part, la chose avait été proposée par M. Lainé, qui demandait qu'on continuât la discussion; et, comme opinion personnelle, j'ai dit que je croyais que la Chambre pourrait continuer cette discussion comme moyen d'instruction sur les questions importantes qui l'occupaient, sauf à prendre ensuite un parti définitif, selon le mode qu'elle jugerait convenable : on peut à cet égard consulter le procès-verbal.

Une foule de membres. Oui oui, c'est ainsi qu'on l'a entendu.....

On demande l'ordre du jour sur la proposition de M. Dubouchage.

M. **le comte de Nadaillac**. Messieurs, je viens réclamer pour la Légion d'honneur les droits politiques qui y ont été attachés par l'article 99 de l'Acte des constitutions, par l'article 72 de la Charte, qui, en la maintenant, doit, à moins d'une loi contraire, lui conserver tous ses droits, et par l'ordonnance du 13 juillet dernier, qui autorise les préfets à compléter le nombre des légionnaires, qui, conformément à l'acte du 22 février 1806, peuvent être adjoints aux colléges électoraux; en conséquence, je demande qu'un

certain nombre de légionnaires qui sera déterminé par une ordonnance, soient adjoints aux colléges d'arrondissement, que les commandants et officiers de la Légion puissent continuer à être nommés électeurs de département, lorsque toutefois ils auront justifié payer en contribution directe la moitié de la somme exigée pour les membres des colléges d'arrondissement, et 300 francs au moins pour être nommés électeurs de département.

La plus grande partie des membres de la Légion d'honneur étant militaires, et les militaires en activité de service n'ayant pas de domicile, mais des résidences fixées par le gouvernement, je demande que tout militaire adjoint à un collége quelconque soit dispensé d'être domicilié dans le département, et qu'il puisse cependant y jouir de tous les droits civils dont jouissent les autres électeurs.

Plusieurs voix. C'est la question des électeurs de droit.....

D'autres. Cela n'est pas appuyé...

(Une assez longue interruption succède.)

M. **Duplessis-Grenedan**. Les propositions pouvant ainsi se multiplier sans utilité, le renvoi à la commission décide tout, c'est à elle qu'il convient que chacun doive porter le tribut de ses idées pour qu'elle en fasse son rapport.

La Chambre termine toute discussion à cet égard.

M. **le Président** invite la commission à se réunir immédiatement après la séance.

Il annonce que demain il y aura comité secret pour la discussion du projet relatif au divorce, présenté par M. de Bonald, et sur lequel M. Trinquelague a fait un rapport.

Ensuite, à trois heures, si la commission des élections est prête, elle sera entendue en séance publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 2 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 28 février 1816 est lu et adopté.

M. **le Président** donne avis à la Chambre que Sa Majesté a décidé qu'il serait donné à chaque député un nouveau *fac-simile* du testament de la Reine, revêtu des signatures, et avec le sceau de l'État.

Un membre (M. **le comte de Grisony**) monte à la tribune, et y fait le développement d'une proposition tendante à supplier le Roi d'ordonner à ses ministres de proposer un *projet de code rural* dans la session prochaine.

Un membre pense que cette loi ne pouvant être qu'une extension ou une dérogation du Code civil, il serait mieux d'attendre que les parties de ce Code, susceptibles d'être perfectionnées, eussent été soumises à une révision nécessaire. Il dit que cette révision pourrait donner lieu à des additions qui rendraient inutiles le Code rural.

L'Assemblée décide que la proposition n'est pas prise en considération.

Un membre (M. **Piet**) est invité à monter à la tribune. Il y fait une *proposition tendante à ce que la France soit admise à participer à l'alliance formée par les trois puissances, le* 26 *septembre* 1815, *dans leur pacte solennel de Paris.*

L'ordre du jour appelle la *discussion sur la proposition de M. de Bonald tendante à la suppression du divorce.*

M. **Cardonnel** (1). Il y a près de vingt ans, je demandais à cette tribune la suspension du divorce par incompatibilité d'humeur et de caractère. Un rapport conforme à cette opinion et à ce vœu fut fait alors par notre honorable collègue M. Favart de l'Anglade, qui siégeait avec moi au conseil des Cinq-Cents.

C'était trois mois avant le 18 fructidor, journée désastreuse préparée par ce même génie du mal qui depuis a si cruellement désolé notre malheureuse patrie ; événement fatal qui fut principalement déterminé par des adresses séditieuses et rebelles, commandées aux différents corps de l'armée d'Italie, à l'effet de provoquer la dissolution de la représentation nationale et la proscription des députés fidèles ; catastrophe féconde en funestes résultats, par laquelle Bonaparte préludait à sa tyrannie future, et de laquelle il voulut ensuite faire rejaillir toute la honte sur ce gouvernement éphémère, auquel il l'avait perfidement inspirée lui-même, pour le déconsidérer et en faire le marche-pied d'une gigantesque domination.

Alors, Messieurs, et dans ce court intervalle qui sépara le 13 vendémiaire du 18 fructidor, quelques représentants courageux firent des efforts généreux, mais inutiles, pour chercher à réveiller dans le cœur des Français ces principes de justice éternelle, ces grandes idées morales dont la Révolution semblait avoir effacé juqu'au souvenir.

Mais nous étions trop près encore de ces temps calamiteux qui avaient plongé la France dans le deuil et le chaos.

Avec les éléments divers dont se composaient les conseils législatifs, avec cette fusion hétérogène et cet amalgame bizarre qui avaient été faits par la Convention sous le canon de vendémiaire, il n'était guère permis d'espérer l'anéantissement total et subit d'une des causes les plus scandaleuses du désordre public apporté dans nos mœurs, et la suspension du divorce sur la simple allégation d'incompatibilité d'humeur, était peut-être tout ce qu'il était possible de tenter à cette époque presque contemporaine de la tourmente révolutionnaire qui avait tout bouleversé parmi nous.

Une résolution insignifiante et sans couleur, une mesure *purement dilatoire*, fut d'abord le seul résultat de toutes nos tentatives. Après une discussion approfondie sur la question du divorce en général, et en particulier sur le mode de divorce dont nous réclamions plus spécialement l'abolition, il intervint une disposition législative, portant que « l'officier public ne pourrait prononcer le divorce que six mois après la date « des derniers trois actes de non-conciliation « exigés par les articles 8, 10 et 11 de la loi du « 20 septembre 1792. »

Le Code civil survint quelque temps après, et le divorce fut circonscrit dans des bornes plus étroites : il fut même entouré de tant de lenteurs et de formes, qu'il devint extrêmement difficile ; mais le mal ne fut pas détruit, et il ne pouvait l'être dans le système du gouvernement impie qui existait en ce moment. Le principe du divorce fut consacré, parce qu'il était essentiel pour l'usurpation de nous retenir toujours dans l'abnégation de toute croyance religieuse.

Il est enfin venu, Messieurs, le temps où, dégagés des liens de toute crainte servile, affranchis

---

(1) Le discours de M. Cardonnel n'a pas été inséré au *Moniteur*.

[illegible]

[illegible] les législateurs de la Révolution voulurent y porter des regards indiscrets. Parce qu'ils crurent apercevoir quelques inconvénients attachés à l'indissolubilité d'un engagement contracté quelquefois sous de cruels auspices, ne trouvèrent plus facile de le rompre que de chercher à détruire la corruption des mœurs, source principale des désordres. Le remède appliqué pour guérir le mal a été mille fois plus affreux que ce mal même, ou, pour mieux dire, il est devenu le germe impur de toutes sortes de maux. En inoculant le divorce dans nos institutions, l'on a malheureusement affecté d'oublier que le mariage en lui-même était une société contractée avec intention de perpétuité; que dans l'ordre même de la nature, les époux ne peuvent être heureux qu'en contribuant mutuellement à leur propre bonheur; que s'il a été dans leurs desseins primitifs de former une union permanente, elle ne doit plus dépendre, pour sa durée, du caprice de leur esprit, de l'inconstance de leur cœur, ou des fantaisies passagères d'une imagination déréglée; que le paganisme lui-même éleva des temples au chaste hyménée, et que ses législateurs réprimèrent, par des lois, la licence des mœurs.

Qu'est-ce donc, Messieurs, que cette union d'un genre tout nouveau qui est subordonnée au caprice et à la passion d'un époux corrompu? Peut-il donc exister d'engagement fondé sur l'amour et sur l'estime, avec l'assurance de ne pas pouvoir compter sur la société de la personne à laquelle on s'unit? Car, ne vous y trompez pas, il dépend toujours de l'époux qui veut user de la faculté du divorce, de faire naître les causes même les plus graves qui peuvent le déterminer...

La nature elle-même, Messieurs, réprouve et proscrit ces unions instantanées qui ne laissent après elles aucune trace, aucun souvenir; elle veut que les hommes soient réunis en famille et en société; elle veut que, sujets à des besoins, ils s'attachent par des habitudes; que leurs engagements soient immuables comme les lois éternelles desquelles ils découlent; elle veut que l'entraînement

[illegible] Autoriser la [illegible] c'est le violer en effet...

Une expérience fatale nous l'a prouvé, Messieurs : dès que la séparation [illegible] qui éloigne à jamais deux époux, la paix disparaît de la famille. Et comment les enfants malheureux pourraient-ils avoir quelque confiance dans une femme qui ne leur est rien, et qu'ils regardent avec raison comme la cause qui les a séparés de la mère dont ils ont reçu le jour? Comment peuvent-ils conserver un amour bien sincère pour un père qui a répudié avec mépris la femme qui les avait mis au monde? quel attachement peuvent-ils concevoir pour des frères et sœurs à demi étrangers, trop souvent objet exclusif de toutes les préférences? Quel intérêt affectueux peut inspirer à un époux celle qui s'est assez peu respectée pour abandonner lâchement son premier mari? Peut-on raisonnablement attendre l'amitié fidèle et constance de la part de celui qui s'est déjà livré à une inconstance odieuse et criminelle? L'ingratitude envers une première femme pourrait-elle être un titre de recommandation auprès de la seconde à laquelle on propose d'unir sa destinée?

Lorsque la loi fait un devoir de vivre ensemble, l'on apprend à s'estimer, à se chérir, ou du moins à se tolérer; l'on s'accoutume aux lois de la nécessité, l'on s'efforce de rendre légère une chaîne que l'on sait être indissoluble. Avec la perspective du divorce, deux époux ne sauraient unir étroitement leur sort et leurs intérêts. Cette union n'ayant, dans le fait, d'autre terme que celui de la passion ou du caprice, le mariage n'est plus dès lors qu'un concubinage habituel, ou, pour mieux dire, une espèce de libertinage régulier. Le goût, et, si l'on veut, le penchant que firent naître les charmes et la vigueur de la jeunesse, s'affaiblissent et s'évanouissent lorsque les causes qui l'inspirèrent diminuent et disparaissent elles-mêmes. Quel sera donc alors cet avenir affreux qui attend la femme infortunée, incapable de former de nouvelles liaisons de tendresse et d'amour?...

Non, Messieurs, il n'est pas possible d'allier avec les mœurs la liberté de rompre un mariage solennellement contracté, et de ne le contracter peut-être que dans cette espérance. Non, le bonheur ne peut exister dans la famille, si les époux n'ont plus de motifs de se supporter avec indulgence. Le seul espoir du divorce doit encourager les passions vicieuses à ne reconnaître aucun frein. Dès lors, les âmes sont mutuellement re-

froidies; plus de fidélité dans le mariage, plus de constance dans l'amour, plus de confiance dans les époux; le lien conjugal n'est plus qu'une formalité dont une injuste prévention, un refroidissement capricieux, une haine sans motif légitime, peuvent donner à chaque instant l'idée de s'affranchir.

Voulez-vous, Messieurs, disais-je encore au conseil des Cinq-Cents, après avoir fait le hideux tableau des demandes en divorce dont la publicité révoltante retentissait alors dans la plupart des tribunaux de la France, voulez-vous sacrifier la vertu, proclamer la licence, consacrer l'injustice, assassiner l'innocence, déchaîner les passions? Maintenez le divorce. Voulez-vous encore désoler les familles, troubler la paix domestique, élever des autels à l'infidélité et à l'oubli des sentiments naturels sur les autels renversés de la morale et de l'honnêteté publique? Maintenez le divorce. Mais craignez que ce spectacle à la fois horrible et nouveau ne soit d'un exemple vraiment funeste pour ce peuple dont il importe si essentiellement de régénérer les mœurs, hélas! trop dépravées. Craignez que ce premier pas vers le crime ne vous découvre bientôt l'abîme sans fond de désordre et de débauche dans lequel il va tomber... Mais non, Messieurs, vous n'hésiterez pas de resserrer les nœuds du mariage. « Les époux, a dit un publiciste anglais, se façonnent au joug, par l'impuissance de s'y dérober. Quelquefois, quand ils peuvent le rompre, « ils le détestent. »

Voilà, Messieurs, ce que je disais à l'Assemblée législative, qui suivit immédiatement la Convention nationale. Permettez-moi d'y ajouter aujourd'hui quelques nouvelles réflexions.

Commandée par l'intérêt des époux, des enfants et de la société, l'abolition du divorce est absolument nécessaire, sous les rapports de la religion, de la politique et de la morale.

Votre commission vous l'a déjà dit, Messieurs : la proposition du divorce fut enfantée sous l'influence des massacres de septembre.

Ils étaient conséquents avec eux-mêmes les législateurs de ces temps-là; ils savaient bien que pour assurer le succès de leur horrible système, ils avaient besoin d'ébranler les autels; que, pour ébranler les autels, il fallait renverser les vérités les plus sacrées; que, dans cet objet, il était nécessaire de mettre en mouvement et de déchaîner les passions honteuses du cœur contre la plus douce de toutes les unions, l'union conjugale. Ils savaient bien que le divorce serait un des agents les plus puissants de leurs abominables projets, et son prodigieux succès n'a que trop justifié leurs coupables espérances.

En proclamant le respect pour la liberté des opinions religieuses, ils commençaient par excepter de la règle la religion catholique, parce qu'ils sentaient le juste empire qu'elle exerçait sur l'esprit du peuple, dont elle avait toujours entraîné l'amour et le dévouement pour la monarchie légitime.

La seule idée qu'ils laissèrent aux catholiques, fut celle de se parjurer, en leur présentant comme permis ce que leur religion leur défendait. Que dis-je? on voulut forcer plusieurs d'entre eux à ce parjure, en abolissant la séparation de corps, le seul moyen légal et religieux adopté jusqu'alors pour s'affranchir d'un joug devenu trop pesant.

Pendant longtemps, et dans presque tous les pays, la religion et les lois étaient constamment intervenues dans le mariage. Les institutions civiles et religieuses étaient réunies et confondues. Le ministre de la religion était aussi le ministre de l'Etat. Le mariage n'existait même parmi nous qu'autant qu'il avait été célébré par le propre curé, parce que le mariage était alors considéré comme un sacrement. Il en était ainsi depuis l'établissement de la religion chrétienne. Ce n'est qu'en se relâchant des principes qu'on l'a considéré depuis comme un contrat mixte, c'est à dire un contrat tout à la fois civil et religieux.

Mais dans cette hypothèse même, le contrat ne pourrait jamais être rompu que par le concours simultané de la religion et de la loi, car un tel acte ne peut point subsister pour une partie et ne pas subsister pour d'autres. D'où résulte nécessairement le principe et la conséquence de son indissolubilité, puisque la religion, qui l'a scellé, ne peut pas intervenir pour le dissoudre.

Toujours et partout, Messieurs, cet engagement a été contracté devant Dieu par le libre consentement des hommes; dès lors il doit être immuable comme Dieu lui-même. Formé par la nature, ce n'est que par la nature qu'il peut être dissous. Cet acte ne dépend plus des hommes; il n'est ni dans la puissance du magistrat ni dans le domaine du législateur; il appartient tout entier, il appartient exclusivement à la divinité.

Si, comme lien civil, le mariage ne parle qu'à l'intérêt et aux passions; comme lien religieux, il se rattache nécessairement à la conscience, et c'est en cela même qu'il donne une sécurité profonde, une juste confiance dans l'avenir, en assurant à la fois et le sort des enfants et la tranquillité des familles.

Pour mettre enfin nos lois en harmonie avec la religion et la morale, pour ne pas être plus longtemps en opposition avec nous-mêmes, il ne nous est pas permis de tolérer encore parmi nous le divorce, puisqu'il est reconnu que la religion de l'immense majorité des Français, que la religion de l'*Etat* le proscrit et le réprouve.

Revenons, Messieurs, aux principes conservateurs. Que la loi qui a porté l'atteinte la plus fatale à la religion, le désordre dans les familles, l'ébranlement dans la société, disparaisse du code de notre législation, qu'elle souille et qu'elle profane.

Que la conscience ne soit pas mise encore aux prises avec les lois; que la législation cesse de permettre ce que la religion condamne, ce que la morale défend; que l'indissolubilité du lien conjugal soit désormais parmi nous un principe fondamental de notre législation, comme il a été toujours un dogme de la religion catholique.

La religion prêche l'indissolubilité, parce que la religion prêche toutes les vertus. La durée du mariage étant sans cesse fortifiée par de nouvelles obligations, les cœurs étant unis par une foule de sentiments plus tendres, l'amour paternel venant s'identifier à l'amour conjugal, et ces deux sentiments se confondant nécessairement l'un dans l'autre, il n'est pas possible de rompre, sans crime, un lien aussi sacré, alors principalement que, sanctifié par la religion, il a été resserré par la procréation des enfants. On ne le peut point sans violer la foi promise, sans blesser l'intérêt de ces mêmes enfants auxquels on a donné l'être, sans renverser la famille, sans nuire à l'Etat, sans préjudicier au corps social tout entier.

Oui, Messieurs, déterminé par la nature, ayant pour objet l'ordre constant des générations, suivi d'effets qui en prolongent indéfiniment la durée, le lien du mariage, d'abord formé librement, mais devenu inviolable du moment qu'il a été

formé, ne peut évidemment être rompu qu'en détruisant nécessairement et l'autorité maritale, et l'autorité paternelle, bases essentielles du gouvernement domestique. Gardons-nous surtout d'ajouter la corruption des lois à la corruption des mœurs, en déclarant que le devoir le plus saint, le plus inviolable par sa nature, peut être violé au gré du caprice et des passions : car dès lors toute moralité s'évanouit, les crimes naissent des vices; les mœurs et la vertu, principes du gouvernement monarchique, disparaissent; les vertus civiles et politiques qui devaient être préparées dans la famille en sont bannies; les devoirs imposés par la nature et la société sont méconnus; le sort des enfants qui, dès le berceau jusqu'à la tombe, devait être l'objet des soins et des affections des époux, est compromis; les premiers éléments de l'ordre social sont confondus ; le mariage, qui nous fait vivre après nous-même, qui seul peut ouvrir la carrière à toutes les espérances, qui promet à l'enfance des soins maternels, à la jeunesse des conseils protecteurs, change de destination et de nature.

Au nom des enfants, de cette classe intéressante, véritable objet de la sollicitude du législateur dans l'institution du mariage; au nom de ces malheureux enfants, gage de la paix domestique, centre commun de toutes les affections et de tous les intérêts; au nom de ces enfants dont le divorce a fait trop souvent *des sujets de discorde, des instruments de vexation et de vengeance*, empêchons le libertinage, retranché derrière la loi, de triompher encore de la vertu. Ne voyons enfin dans cet acte monstrueux que le déchirement et même la dissolution de la famille. Au nom de ces enfants !... C'est ici surtout, Messieurs, que la nature s'indigne de se voir outragée, que la société se trouve mortellement blessée au cœur par la destruction immorale et barbare d'un contrat que deux époux ne peuvent rompre qu'au détriment incalculable de ces innocentes créatures, dont ils font impitoyablement des orphelins et des victimes!

Ah ! Messieurs, ceux qui écrivirent cette loi anti-sociale, n'avaient jamais senti sans doute leurs entrailles émues par les caresses de leurs enfants, ou déchirées par le cri de désespoir qu'arrache leur perte cruelle à des parents qui ne sont point dénaturés. Il est temps de porter dans la famille la protection douce, tutélaire de la loi, plutôt que son glaive sanglant.

Dans l'affreux débordement de nos mœurs publiques et privées, n'allons point ouvrir imprudemment au jeu des passions une carrière sans bornes. Entourons le mariage de lois sévères; rendons à leur devoir et à la raison les cœurs faibles, dont les lois elles-mêmes avaient préparé l'égarement. Nous recueillerons les fruits de ce bienfait dans la bénédiction des enfants et dans a reconnaissance des pères.

Je vote pour le projet de la commission.

M. **Fornier de Saint-Lary** (1). Messieurs, lorsqu'un personnage, fameux par de nombreux succès, s'empare d'une de ces questions majeures, qui tiennent à la fois à la politique, à la législation, à la morale, à la religion même, l'attention publique, vivement excitée par la célébrité de l'auteur et l'importance de l'objet, écoute en silence cette grande discussion, et attend avec respect que les bornes de la raison et du droit soient posées par le génie.

Loin de moi la téméraire prétention d'entrer en lice avec l'auteur de la proposition et avec l'éloquent rapporteur qui l'a si dignement reproduite ! Mais le génie et le talent, dans leur vol élevé et rapide, négligent ou dépassent des difficultés et des obstacles qui gênent et arrêtent ceux qui les suivent de loin, en marchant obscurément sur leurs traces.

Ainsi, ce n'est pas une lutte que je prétends engager, ce sont des doutes que je désire soumettre, ou des éclaircissements que je me propose de demander.

L'antiquité païenne n'avait que des connaissances imparfaites, et même fabuleuses sur l'état primordial de l'espèce humaine. L'imagination des poëtes, qui furent toujours les premiers historiens, avait entouré son berceau de fictions plus ou moins agréables; mais les modernes ont acquis sur cet objet des notions bien plus positives.

La découverte de l'Amérique nous a révélé le secret des premières familles qui peuplèrent le globe. La nature humaine, surprise en quelque sorte à son berceau, s'est montrée sans voile et sans prestige, et l'on a pu reconnaître que l'enfance des nations n'est pas leur âge d'innocence; que la législation primitive n'est autre chose que l'empire brutalement exercé de la force sans moralité sur la faiblesse sans défense; que l'homme sauvage est un despote, et non un chef dans sa famille ; que sa compagne est sa première esclave ; que ses enfants sont ses valets, tant qu'ils ne sont pas assez forts pour devenir ses maîtres.

Mais lorsque, affaibli par l'âge et les infirmités, la puissance du tyran tombe avec ses forces, son existence devient à charge à lui-même et aux siens, il implore le bienfait de la mort, et bientôt les bêtes féroces qu'il a engendrées l'égorgent par reconnaissance et le dévorent par humanité.

Telles sont les mœurs de la famille dans son état primitif; et cependant, nous avons vu des philosophes qui, remontant, par regret ou par misanthropie, le cours trop rapide du temps, se sont plu à fixer l'âge d'or des nations aux époques de leur enfance ou aux premiers jours de leur jeunesse, comme s'il pouvait exister de bonheur en l'absence des sentiments moraux ou des divers rapports de la vie sociale qui le fondent, l'étendent et l'embellissent!

L'union de l'homme et de la femme est, sans contredit, la base et le premier élément de ce bonheur; c'est de ce vœu de la nature pour la propagation et la conservation de l'espèce dont la société a fait un contrat civil et la religion catholique un sacrement. Ainsi, dans l'ordre social, le mariage est une institution que la religion peut consacrer, mais dont la loi et l'intérêt public doivent régler les effets extérieurs, et dont le consentement mutuel forme l'essence. On ne peut également disconvenir que ce consentement ne soit donné à des conditions expresses ou tacites, sans lesquelles il est évident que l'engagement n'eût pas existé. Bien des choses, sans doute, sont données au hasard dans ce contrat aléatoire : mais on doit reconnaître que l'intention des parties contractantes fut toujours d'améliorer leur situation, en confondant leurs destinées; que le bonheur des époux et celui de leur famille sont le principe et le but de cette communauté d'affections, d'espérances, de plaisirs et même de peines.

On a détaillé avec complaisance la part faite à la femme dans cette société, toute, dit-on, à l'avantage de l'homme. Mais celui-ci, outre sa force, y apporte sa capacité à remplir tous les devoirs

(1) Le discours de M. Fournier de Saint-Lary n'a pas été inséré au *Moniteur*.

et tous les emplois de le vie, et cet attribut de son sexe lui assure la jouissance éternelle de cette supériorité contre laquelle l'autre réclame en vain depuis le commencement du monde.

Mais cette société est-elle essentiellement indissoluble? Les nœuds formés sous la garantie de la loi ne peuvent-ils, dans aucun cas, être rompus par elle? Votre commission s'est décidée pour la négative, et son éloquent rapporteur, raisonnant dans cette supposition que la religion catholique est non pas seulement la religion de l'Etat, mais la religion dominante dans l'Etat, établit en principe que tout ce qui est défendu par la loi religieuse ne peut être permis par la loi civile; et appliquant les conséquences au divorce, il en conclut que la loi qui le permet doit être abrogée, puisque la religion de l'Etat le proscrit.

Je déclare que, sans entrer dans ces hautes considérations, mon projet est de n'envisager le divorce que comme une institution purement civile, et de l'examiner seulement sous le rapport de l'honneur, de la justice, de la morale et des convenances.

Je me garderai même de faire remarquer que les raisons produites contre le divorce pouvaient être bonnes, quand la religion catholique était la religion dominante et exclusive, quand la loi ne reconnaissait que les mariages bénis par les prêtres de cette religion, en quoi ils exerçaient une véritable magistrature; qu'elles seraient encore bonnes, ces raisons, s'il s'agissait d'introduire en France cette loi pour la première fois. Si le mariage n'était pas considéré par le Code comme un contrat civil devant le magistrat ordinaire, si la Charte ne reconnaissait pas tous les cultes, et si le divorce n'était pas permis par tous, excepté par la religion catholique.

Cependant, telle est la défaveur qui poursuit la cause du divorce, que personne n'ose plus le défendre, depuis que notre illustre collègue a dressé son acte d'accusation, qu'il le désigne à la législature comme un ennemi public, et que, dans sa vertueuse indignation, il a regretté ces formes expéditives par lesquelles un coupable, et souvent un innocent, était mis hors la loi, et livré au dernier supplice sur la seule identité.

Mais cette identité est-elle bien constatée? Le divorce, tel qu'il existe aujourd'hui, peut-il être comparé à cet enfant illégitime d'une législation désastreuse, rejeton scandaleux du libertinage et de la corruption, contemporain de la licence et des débordements révolutionnaires?

Et de quelle institution, de quel nom n'a-t-on pas abusé pendant les saturnales sanglantes de la souveraineté populaire? On connaît cette horrible vertu qu'on mettait à l'ordre du jour, cette hideuse magistrature qui siégeait sur les bancs de la justice, armée de la pique des assassins et de la hache des brigands. Ce désintéressement spoliateur de toute propriété légitime, et cette morale des enfers, préparée pour pervertir la génération présente et corrompre dans leur germe les générations futures!

Les adversaires du divorce l'accusent non-seulement des désordres de ces époques calamiteuses, mais encore de tous ceux qu'ils aperçoivent aujourd'hui dans la société; c'est lui qu'on rend responsable du trouble des familles, du relâchement des liens conjugaux, de la corruption de la morale domestique; comme si ces désordres n'existaient pas avant l'introduction du divorce, s'ils ne sont pas même diminués depuis qu'il a été accueilli et surtout amendé par la législation!

D'un autre côté, on avoue *que personne n'use de cette faculté, pas plus que ceux à qui elle est permise par leurs dogmes, que ceux à qui elle est défendue*, d'où il résulte qu'il est du moins difficile d'expliquer comment une loi, *repoussée par la conscience du plus grand nombre, désavouée par les mœurs, de tous, dont personne ne profite*, peut être si dangereuse, et devenir la cause de tant de déportements et de malheurs.

Le divorce peut coexister avec tous les désordres d'une société corrompue, sans qu'on puisse les lui attribuer, puisque personne n'use de cette faculté, et qu'il est encore plus commode de profiter d'une licencieuse indifférence, que de recourir à un remède violent, mais qui suppose du courage.

Le divorce peut encore coexister avec les bonnes mœurs sans les corrompre ni les altérer, puisqu'il est autorisé par les lois romaines, et que cependant, personne n'usa de cette faculté pendant les premiers siècles de cette république, c'est-à-dire, pendant tout le temps que la morale publique fut le plus respectée.

D'où il résulte, dans le premier cas, que le divorce n'a pu occasionner, de nos jours, les désordres dont on se plaint, puisqu'ils existaient avant son introduction; qu'il ne peut être accusé de les avoir continués, *puisque peu de personnes profitent de cette faculté*.

Dans l'autre cas, il n'a pas corrompu les mœurs de la république romaine, puisqu'il était leur contemporain, et qu'il est reconnu que les causes qui ont amené la corruption lui sont étrangères.

Au surplus, les mauvaises mœurs parviendront à neutraliser chez nous le divorce tout comme les bonnes l'avaient neutralisé chez les premiers Romains. Eh! que pourrait gagner par le divorce le libertinage et l'immoralité? Les époux vicieux ne trouvent-ils pas dans le sein même du mariage tous les avantages d'une vie indépendante et licencieuse? Et si ce lien, tout relâché qu'il est, les gêne encore, une séparation convenue leur prêtera, pour couvrir leurs désordres mutuels, le manteau officieux de la loi.

Dans l'état actuel de la société, en n'admettant le divorce que pour cause d'adultère, il ne sera demandé que par des hommes de la classe mitoyenne ou inférieure, où les mœurs ont trouvé un refuge, et prouvera, comme le suicide, l'excès des maux auxquels on veut échapper par le courage du désespoir.

Le véritable auteur des désordres de la société, l'effet et la cause toujours renaissante de la corruption, c'est l'adultère; *le divorce est un droit partout où l'adultère n'est pas un crime*.

Tant que ce vice sera toléré par les mœurs, impuni par les lois, accrédité par de grands exemples, applaudi au théâtre et justifié peut-être par le relâchement universel, quelle sera la condition d'un homme d'honneur, partisan des mœurs antiques et flétrissant de son mépris les maximes licencieuses des salons? Quel sera son sort, si le hasard ou le malheur l'a uni à une femme infidèle? Faut-il qu'il se résigne à supporter patiemment un mal devenu si ordinaire, qu'on est convenu de le considérer comme une des chances probables de la loterie de l'hymen? Faut-il qu'il admette au partage de l'antique héritage de ses pères ou d'un bien péniblement acquis par une longue économie, des étrangers, dont le moindre tort à ses yeux est de n'être pas de son sang et d'en avoir la conviction désespérante? Recourra-t-il à la séparation, ce remède mensonger d'un mal qu'il aggrave?

Ainsi donc, cette femme qu'il doit haïr à tant de titres, qu'il a bannie de son cœur et de son lit, pourra continuer de flétrir le nom de son époux, de le couvrir de honte et d'opprobre, de le forcer de légitimer en quelque sorte son déshonneur et le faire rejaillir sur ses enfants? Est-il de puissance qui soit en droit d'exiger un si grand sacrifice? Oui, répond-on; la religion le commande; mais cette religion n'est pas celle de tous les Français. Ici je m'arrête encore, parce que ma raison recule avec respect devant les arrêts de la foi.

Mais l'honneur n'a-t-il pas aussi ses dogmes? Nos rustiques aïeux étaient aussi bons catholiques; ils ne divorçaient pas avec leurs infidèles, mais ils les poignardaient par respect pour l'indissolubilité des liens du mariage, ou ils les renfermaient sans pitié dans quelque donjon de leur château, loin des bons amis de la maison et des agréables séducteurs de leur temps.

Il est à remarquer que les pays les plus fertiles en anecdotes de cette espèce sont ceux où la religion catholique régnait dans toute son austérité. L'Italie et l'Espagne, d'où j'augure que ces prétendus maris jaloux, aux dépens desquels s'égaie l'oisive frivolité, n'étaient que des hommes vertueux et sensibles, à qui la religion, les lois et les mœurs ne présentaient aucune issue pour échapper à la honte et à l'indissolubilité des liens conjugaux déjà flétris par la partenaire, il ne leur restait plus qu'à devenir criminels pour n'être pas ridicules, et barbares pour n'être pas déshonorés.

Au reste, ces excès étaient la rouille, la patine du bronze antique; elle a disparu depuis longtemps sous le frottement et le poli des mœurs et des usages modernes.

Après avoir considéré le divorce sous le rapport de l'honneur des époux, je vais l'examiner sous le rapport de la justice.

On ne peut contester que la cause la plus importante de l'acte du mariage ne soit la promesse réciproque de fidélité que se font les deux époux; cette promesse forme l'essence de l'engagement, et devient la condition expresse du consentement mutuel qu'ils y donnent. Sans elle, sans la conviction intime qu'elle ne sera jamais violée, le mariage n'eût pas existé. Ceux qui avoueraient le contraire sont indignes d'être époux et pères, ils méritent tous les malheurs irréparables d'une union contractée sous les auspices de l'ambition, de l'intérêt et de tous les vices qui accompagnent l'immoralité.

Mais, puisque telles sont les conditions auxquelles les époux se sont unis, la violation de ces conditions doit nécessairement résoudre le contrat dont elles formaient implicitement l'essence. Si cette conséquence est vraie, si la proposition contraire conduirait à l'absurdité, en permettant de supposer qu'une chose peut exister, lorsque le principe qui la constituait n'existe plus, si l'assimilation des éléments essentiels est désormais impossible, l'être moral qui constituait le mariage est nécessairement détruit. Un abîme de glace doit séparer à jamais deux personnes destinées à se haïr.

C'est le moment où doit intervenir cette troisième personne qui a présidé à l'engagement. Elle apparaît pour le résoudre, non plus comme garant, non plus comme arbitre, mais avec toute la dignité du magistrat et la sévérité du juge. Toutes les personnes qui avaient assisté au contrat civil concourent à sa dissolution: les absents même y sont représentés dans le sens de l'auteur de la proposition et du rapporteur. Les organes de la loi stipulent pour les enfants, tous les intérêts sont balancés, établis, les formes sont respectées, aucun principe n'a été violé.

Ici, je me permettrai de faire observer que, dans la religion catholique, le prêtre intervient dans la célébration du mariage comme magistrat, ou tout au moins comme témoin nécessaire; et comme cette religion n'admet pas la possibilité de la dissolution de cet engagement, le prêtre ne peut assister ni consentir aux actes qui le préparent et le prononcent, d'où il résulte qu'un mariage contracté devant l'Eglise catholique, indépendamment même du dogme qui le défend, ne peut être dissous par la loi, parce que toutes les parties qui ont assisté à la formation de l'engagement ne peuvent assister à sa dissolution; d'où il suit qu'un mariage contracté devant l'Eglise catholique est indissoluble.

Il résulte de tout ce que j'ai dit, que le divorce, c'est-à-dire la dissolution du contrat civil, est de droit en cas d'adultère, et c'est la seule cause pour laquelle je l'admets, parce que c'est la seule qui attaque essentiellement la base du contrat. Tous les autres motifs doivent disparaître du Code, et j'en fais la demande formelle; les vices de caractère, les malheurs, les crimes même sont des accidents inhérents à la nature humaine, des hasards, des rencontres malheureuses sur les traverses de la vie. On parle de mauvais traitements; mais ne sont-ils jamais provoqués par la pertinacité et l'outrage? La douceur est l'attribut particulier, le charme irrésistible de la compagne de l'homme. Eh! quelle férocité peut résister à la tendresse secondée par les grâces, à la résignation que la piété commande et que la vertu anoblit?

Le rapporteur de la commission pense que la proscription du divorce rendra à la morale domestique tout son empire, au mariage toute sa dignité, et aux mœurs leur pureté primitive.

Mais les mœurs étaient-elles plus pures, quand Catherine de Médicis, entourée d'un sérail de jeunes courtisanes, réduisait la séduction en système, employait la prostitution comme moyen de gouvernement, pour accroître son parti, ou pour connaître les secrets de ses ennemis, et préparait ainsi entre l'autel et le boudoir les massacres de la Saint-Barthélemy?

Etaient-elles plus pures sous les bacchanales de la Régence, quand le duc d'Orléans mérita, par son mépris pour l'opinion publique et le scandale de sa vie privée, d'être soupçonné des plus grands crimes?

A quelle époque ont donc été composés ces romans dégoûtants d'ordures, ces poésies purulentes d'obscénité, ces peintures scandaleuses qui font rougir le vice même? Est-il un homme aujourd'hui vivant qui eût l'impudence d'attacher son nom à ces infâmes productions du démon de la débauche? Et s'il est vrai, pour me servir de la pensée lumineuse et profonde de l'auteur de la proposition, s'il est vrai, dis-je, *que la littérature est l'expression de la société*, quelle idée devons-nous avoir de l'état de cette société pour laquelle ont été composés de pareils ouvrages, qui en accueillait les auteurs, se faisait gloire de leur donner des encouragements, et peut-être de leur fournir des modèles? Tous ces excès existaient depuis longtemps, le divorce n'existait pas encore.

On propose la séparation de corps, en remplacement du divorce, même en cas d'adultère. Mais puisqu'on a qualifié le divorce d'adultère

légal, quel nom faudra-t-il donner à cette espèce de séparation considérée sous le rapport de la morale et de la justice? Car, si les deux époux sont également coupables, la séparation ne sera pour eux qu'une occasion plus favorable, un moyen plus commode de se livrer à leurs affections déréglées; mais si l'un des deux avait jusque-là résisté à l'exemple, pourra-t-on lui reprocher de chercher dans le prestige d'un amour illégitime ce fantôme du bonheur domestique qu'il eût trouvé peut-être dans de nouveaux nœuds mieux assortis.

Et les enfants, que deviendront-ils, tandis que leurs parents dévoreront dans le scandale les ressources de leur avenir, et ne leur laisseront pour tout héritage que l'exemple de leur mauvaise conduite et quelques droits litigieux à exercer contre les complices et les rejetons de cet infâme concubinage?

Nous ne croyons pas, avec le rapporteur, que le repentir puisse devenir l'asile de la faiblesse, parce qu'il ne peut y avoir jamais de rapprochement sincère entre deux personnes, dont l'une fait le plus grand des affronts; celui qui oublie est un lâche, un être avili, et vous ne faites pas de lois pour la lâcheté et la bassesse.

On parle des rêves de gens de bien. En fut-il jamais de plus fantastique que la prétention de corriger une nation corrompue par les vices d'une longue civilisation? Les filles du vieil Aeson égorgèrent leur père dans le vain espoir de lui rendre la force et la santé de la jeunesse. Leur parricide piété hâta la mort du vieillard, dont les jours eussent pu être prolongés par un régime adapté à son âge et à sa faiblesse.

Allégorie ingénieuse, pour nous faire apercevoir les dangers d'un zèle inconsidéré, et nous prémunir contre ces médecins politiques, qui prétendent nous ramener à la santé et à la jeunesse par l'usage de quelques transfusions mystérieuses, et guérir les maux les plus invétérés avec des amulettes!

En général, le rapporteur de la commission nous a prêché une résignation bien méritoire sans doute. Il puise ses motifs dans les dogmes de notre religion, dans les exemples de nos pères, de nos voisins, dans l'espoir du repentir et dans le mérite du pardon; il pense que l'abolition du divorce produira les meilleurs effets; qu'en épurant les mœurs domestiques, il régénérera l'Etat, dont la famille est le berceau.

Je partage ses vœux bien plus que ses espérances. En attendant, pour concilier ce que nous devons à notre religion, qui proscrit le divorce, à la Charte, qui reconnait tous les cultes, à la loi qui considère le mariage comme un contrat civil, je propose pour amendement :

Que le divorce soit conservé pour les mariages qui n'auront pas été bénis par un prêtre catholique, et pour cause d'adultère seulement.

Il me semble que cette exception sera un hommage rendu à l'excellence et à la sainteté de notre religion, et prouvera notre profond respect pour ses dogmes, bien mieux que la disposition générale qui vous est proposée.

M. **Blondel d'Aubers** (1). Lorsque des novateurs audacieux eurent formé le projet de détruire la monarchie, ils ne furent pas assez insensés pour l'attaquer directement et à force ouverte, parce qu'ils sentirent que les leviers des passions, quelque forts qu'ils pussent être, fléchiraient sous le poids d'un édifice de quatorze siècles.

Ils en minèrent les fondements : ce fut alors qu'ils cherchèrent à déplacer tous les éléments de l'ordre social; qu'ils voulurent détruire la religion de nos pères, pour placer sur ses ruines celles qu'ils avaient rêvée; et vous jugez, Messieurs, qu'un miracle eût été nécessaire pour conserver au milieu de leurs dévastations l'institution du mariage dans toute son intégrité.

Le mot de divorce fut donc prononcé.

Mais où le fut-il?

Est-ce dans une de ces assemblées révolutionnaires, criminelles, mais au milieu de laquelle existait au moins une apparence de représentation?

Non, Messieurs, même alors dans cette enceinte on aurait craint de révolter par ce mot ceux qui déjà organisaient la révolte.

Il fut essayé, prononcé dans une de ces orgies nocturnes où se méditaient, se préparaient les plus grands crimes, et sortit de la bouche de celui qui, placé par sa naissance sur les derniers degrés du trône, mais qui, craignant sans doute que le temps ou les événements ne répondissent pas à son impatience, provoqua et fit décréter la mort de son souverain.

Voilà, Messieurs, quel fut le premier moteur de cette institution antisociale, antipolitique, antireligieuse. Son origine suffirait seule pour vous en faire sentir toute l'immoralité, et en provoquer l'abolition.

Mais ici, ce n'est pas un ennemi qu'il faut se contenter de proscrire, il faut de plus l'attaquer dans toutes les formes, non pour la gloire de le vaincre, il est vaincu à l'avance, mais pour le décomposer, pour en faire connaître tous les dangers, toutes les perfidies, et guérir, s'il est possible, ses partisans des prestiges qui l'y attachent, par l'évidence et la force des grandes vérités avec lesquelles nous allons le combattre.

Le divorce fut introduit en France en 1792. Alors on voulait dissoudre l'Etat, renverser tous les principes religieux qui le soutenaient; il fallait donc désorganiser les familles, mettre en opposition tout ce qui auparavant était en harmonie.

Attaquant la religion, parce qu'elle devait les arrêter dans leur marche, ces infatigables destructeurs ne crurent pas suffisant d'en avoir proscrit les signes extérieurs, ils l'immolèrent dans ce qu'elle avait de plus sacré, et le divorce fut proclamé comme une conquête de la raison, comme une restitution faite à la nature, à la liberté.

Mais, aujourd'hui que toutes les eaux de ce déluge de crimes se sont retirées à l'apparition de notre antique légitimité, que voulons-nous? Affermir l'Etat, non pas en créant, car nous n'avons pas besoin de créer, mais en rappelant nos sages institutions dont les souvenirs sont liés avec la reconnaisance; et certes, Messieurs, l'indissolubilité des liens du mariage, le plus sacré comme le plus solide soutien de la grande famille, doit tenir le premier rang parmi elles.

Le mariage a pu être attaqué; car que n'ont pas attaqué les passions des hommes! Mais son institution a cela de particulier, que ses détracteurs même ont toujours reconnu que l'indissolubilité en formait l'essence; ils l'ont reconnu, parce que ces grandes et imposantes vérités, nées avec le monde, de tous les pays, triomphent toujours, et s'accroissent en forces, des efforts faits pour les ébranler.

Le mariage est un acte contracté sous la triple

(1) Le discours de M. Blondel d'Aubers n'a pas été inséré au *Moniteur*.

autorité de la loi naturelle, de la loi civile et de la loi religieuse ; une union dont la perpétuité est le vœu.

Le consentement mutuel nécessaire pour la formation de tous les contrats synallagmatiques, est l'essence de celui-ci, mais le principe qui régit la résolution des premiers ne peut être applicable au contrat de mariage, parce qu'il est impossible de remettre les parties contractantes dans le même état où elles étaient avant de contracter ; c'est ici, je crois, où l'on peut placer une des plus fortes raisons de l'indissolubilité voulue par la nature.

Elle n'est pas moins évidente sous le rapport de la loi civile, qui n'est ici que régulatrice de la loi naturelle.

En effet, dans l'acte de mariage, les époux ne contractent pas pour eux seuls : il sort de l'union conjugale des tiers ou enfants dont les droits sont aussi consacrés que s'ils étaient intervenus eux-mêmes dans le contrat : que dis-je, Messieurs ? ils y sont intervenus par le ministère de l'officier civil ou du prêtre, et par l'engagement tacite du public garant d'une convention passée en sa présence, et qui, devenant par là la cause commune de toute société, place la pureté, la perpétuité du mariage sous sa sauvegarde et celle de la loi.

Voilà pourquoi les mariages clandestins ne sont pas permis ; parce que, n'offrant aucun signe de leur existence, ils se dérobent à l'ordre social dont la garantie peut être considérée comme le premier soutien, le complément du mariage.

Ainsi donc, puisque l'intervention des droits des enfants forme partie intégrante dans les liens du mariage, pour ne faire qu'un même tout avec les obligations des époux, il s'ensuit que, pour rompre ces liens, le concours de ces pouvoirs est nécessaire ; et déjà vous apercevez qu'il est impossible : car comment imaginer que les enfants puissent jamais stipuler contre leurs intérêts, contre leur existence, en se bannissant de la présence des auteurs de leurs jours ?

Les lois naturelles, civiles et religieuses ont donc voulu que les droits des enfants, que l'on pourrait appeler leur *veto*, fussent placés comme dernier anneau de la chaîne du mariage, pour la rendre indestructible.

Et vous remarquerez ici, Messieurs, la sagesse et la prévoyance de cette divine institution qui ne s'est pas contentée de mettre l'innocence sous la protection du plus fort, et sous l'empire tutélaire de la tendresse la plus vive, mais qui lui a constitué des droits particuliers, afin qu'elle puisse, avec leur secours, se défendre contre l'inconstance qui pourrait tenter de rompre les liens du mariage, si tous les droits étaient du côté des époux.

Admirable enchaînement des obligations naturelles avec les devoirs sociaux ! L'Auteur de tout a voulu que l'homme ne pût devenir fort que par l'ordre, les mœurs et les vertus.

C'est à l'aide de cette révélation que les grandes sociétés se sont formées et perpétuées dans le bonheur, et toujours en s'en écartant elles ont été frappées des plus grandes calamités.

L'histoire est un continuel témoignage du respect porté par tous les peuples à la perpétuité du mariage. Et qu'on ne croie pas que ce respect ait été le fruit des lumières de la civilisation : les hommes encore dans l'enfance sociale avaient ce sentiment dans leurs cœurs, et cette inspiration toute naturelle, toute divine, tenait lieu chez eux de loi positive.

La polygamie, la répudiation, le divorce, introduits dans les siècles les plus reculés, démontrent la force du principe de l'indissolubilité du mariage, puisque, attaqué alors par les coutumes ou les lois, il se réfugiait dans le sanctuaire des mœurs ; la chasteté défendait alors ce que la loi permettait, et hommages étaient rendus au principe par les nations mêmes que le déshonoraient.

Mais, Messieurs, ce triomphe des mœurs, des inspirations religieuses, semblait préparer les hommes à un triomphe bien autrement puissant et durable, celui de la religion chrétienne.

Elle apparut au milieu de toutes les dépravations, jeta le germe de toutes les vertus, acheva de graver au fond des cœurs le principe de la perpétuité du mariage, en fit un principe divin, et assit par là, sur une base sacrée, le bonheur et le repos des sociétés.

La France a joui pendant quatorze siècles des bienfaits de cette sainte doctrine, et elle en jouirait encore sans la guerre à mort que lui ont livrée ces hommes d'une race, tout extraordinaire sans doute, puisque aucune page de l'histoire n'offre rien de comparable à ce qu'ils ont fait.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'aucun peuple n'a méconnu le caractère d'indissolubilité attaché aux liens du mariage. C'était chez tous un dogme religieux, puisque tous appelaient en témoignage, en garantie, la divinité dans leurs unions, comme s'ils avaient voulu indiquer par cette intervention céleste que le plus grand bonheur de la vie devait avoir pour premier garant, pour premier témoin, Dieu même, la source de toute félicité.

Après vous avoir démontré, je crois, que l'indissolubilité du mariage est de l'essence même de ce contrat, je vais chercher à vous prouver que si elle n'existait pas, il faudrait l'établir pour le repos, le bonheur de la société, et pour le soutien de l'Etat.

Personne ne peut contester que le mariage est, de toutes les actions de la vie, celle qui a le plus d'influence sur la conservation des familles, sur les mœurs, et conséquemment sur tout l'ordre public.

Il importe donc que cet acte soit durable, maintenu dans toute sa force, si vous voulez que ses résultats n'éprouvent aucune altération.

Or, Messieurs, le mariage n'a pas été institué dans l'intérêt seul des époux, mais surtout dans celui des enfants à naître, et, par suite, de la société entière : l'obligation de les élever, de leur donner un état, est donc un devoir imposé aux auteurs de leurs jours ; devoir qui garantit la perpétuité de l'ordre social, puisqu'il n'est formé que de la réunion de toutes les familles ; il faut donc que la loi qui doit veiller à leur conservation, loin d'affaiblir les obligations des pères et mères, les fortifie de nouveau, en mettant son sceau à l'indissolubilité du mariage, déjà voulue par la nature.

Il faut nécessairement que la société conserve les familles pour se conserver elle-même.

Et quels moyens plus puissants de conservation que de mettre en harmonie la loi civile avec les lois naturelles et religieuses, de protéger par cet heureux concours les droits qu'ont les enfants à la tendresse, aux soins de leurs parents, et d'écarter en même temps de ces derniers toute possibilité de nuire à l'ordre public en rompant les liens qui les unissent !

Car vous le savez, Messieurs, ce sont les mœurs des familles qui font la force des empires, ce sont ces mœurs qui les gouvernent ; portez donc tous vos soins sur la pureté des affections domes-

tiques, alors seulement l'Etat sera riche d'hommes probes, vertueux, dignes de le servir, dignes enfin de toute la confiance de leurs concitoyens.

La loi prohibitive du divorce a eu généralement l'approbation de tous les siècles, parce qu'elle est une loi toute de prévoyance, de moralité, que l'instabilité du cœur de l'homme a rendue nécessaire.

Vous y trouvez, comme dans toutes celles bien coordonnées avec l'ordre social, ce grand principe, qu'il faut, pour le bonheur commun, enlever à l'homme une partie de sa liberté, et qu'il n'est lui-même indépendant, heureux, que lorsqu'il est soumis.

La loi devait donc imposer un frein à son inconstance, et lui donner une garantie contre lui-même dans l'irrévocabilité de l'acte le plus important de sa vie.

L'indissolubilité des liens du mariage voulu par la nature, confirmée par les lois religieuses et civiles, n'est pas une de ces inventions humaines produites par aucun système créé dans la pensée de tel ou tel gouvernement; elle prend sa source dans la volonté de Dieu même; elle a été reconnue par toute la terre comme une des bases fondamentales des mœurs, de l'existence, de la conservation de l'ordre social, enfin comme le ciment des familles.

Mais pouvons-nous abolir le divorce pour les religions qui l'admettent, quand la Charte permet l'exercice de tous les cultes?

Et ne doit-on pas le laisser subsister comme remède nécessaire quand il est reconnu que la vie est devenue insupportable entre époux toujours en état de guerre?

A Dieu ne plaise que je veuille affaiblir le principe de la tolérance religieuse! Mais le législateur, en accordant ce principe, n'a pas voulu ni pu vouloir admettre dans notre législation ce qui pourrait corrompre, altérer ou affaiblir les institutions fondamentales de la société.

Ainsi, par exemple, vous n'admettriez pas en France la religion qui autorise la polygamie; vous n'admettriez pas de même celle qui permet l'exposition des enfants; enfin, tant d'autres qui offensent l'humanité, désorganisent l'ordre social: et pourquoi, Messieurs? parce qu'un gouvernement qui accorde, place toujours tacitement hors de ces concessions tout ce qui peut tendre directement ou indirectement à renverser ce qu'il doit essentiellement soutenir, protéger avant tout.

Et le divorce ne sape-t-il pas la société dans ses fondements?

N'est-il pas du nombre de ces fléaux dont la Révolution a frappé notre patrie?

N'est-il pas venu, précurseur de bien d'autres maux, attaquer lui-même l'indissolubilité du mariage, un de nos dogmes les plus sacrés?

N'a-t-il pas déjà répandu le désordre dans les familles en séparant les enfants des auteurs de leurs jours, en leur donnant l'exemple du vice où ils devaient trouver celui des vertus?

N'a-t-il pas appris à porter dans l'union sacrée du mariage la légèreté, l'insouciance, la cupidité, par la facilité calculée à l'avance de pouvoir la détruire?

N'a-t-on pas vu, enfin, des maris divorcer jusqu'à trois fois, se faire ainsi un jeu de leurs criminels caprices? et n'en verrait-on pas divorcer toute leur vie, si bientôt vous ne mettiez un terme à leur audace!

Cette esquisse des maux produits en France par le divorce suffirait sans doute pour en décider la proscription.

Mais de plus, Messieurs, pouvez-vous maintenir une institution contraire à un principe de droit commun, que nul ne peut traiter pour des tiers intéressés sans leur consentement exprès? Et tel serait cependant l'effet du divorce, puisqu'il prive les enfants des droits entiers qu'ils ont acquis par le mariage à la tendresse, aux soins des auteurs de leurs jours.

Vous diviseriez ce qui doit rester uni; vous infligeriez une peine aux enfants au lieu de les protéger.

Vous mettriez en opposition la loi avec la religion, les mœurs et la conservation des familles.

Vous apprendriez que les liens les plus sacrés, formés par la volonté de deux, peuvent être rompus par la volonté d'un seul, et que le mariage n'est qu'une position épisodique dans la vie; qu'ainsi un mari ingénieux dans ses caprices, savant et audacieux par le succès dans l'art du divorce, pourra calculer à l'avance combien, dans le cours supposé de sa vie, il prendra de femmes, fera des victimes de ses désordres.

Certes, si c'est là ce que nos novateurs appellent remède nécessaire aux unions malheureuses, le remède est mille fois pire que le mal.

Il faut donc conclure que le divorce, qui blesse notre religion, corrompt nos mœurs, attaque nos principes, n'a pu être compris dans la tolérance des religions; car le gouvernement, premier principe de la conservation sociale, serait en même temps principe de sa destruction. Contradiction manifeste, révoltante!

Et d'ailleurs, Messieurs, en garantissant à tous la liberté de leur croyance religieuse, pourquoi enlèverions-nous à la nôtre ce qui lui appartient, le dogme de l'indissolubilité du mariage?

Quoi! nous faisons des concessions, et l'on nous imposerait un sacrifice!

Les trente-neuf quarantièmes de la France méconnaissaient le divorce, et vous l'offririez à tous parce qu'il convint au plus petit nombre!

Ce serait renverser tous les principes, recevoir la loi au lieu de la donner.

La tolérance serait entière pour toutes les religions, pour la nôtre elle serait un tribut!

La religion catholique a été reconnue religion de l'Etat; l'Etat doit donc la protéger: et pour protéger, il faut d'abord conserver.

Mais voulez-vous, disent les sectateurs du divorce, laisser en proie à tous les tourments ceux que le mariage a trompés dans leur attente?

C'est sans doute un des tableaux les plus affligeants de la vie humaine, que celui de deux époux mal assortis.

Mais, Messieurs, le mariage est-il comptable de leurs chagrins?

Offenserez-vous la nature?

Outragerez-vous la religion?

Changerez-vous la plus sainte, la plus salutaire des institutions par le seul motif d'offrir un remède passager, incertain à quelques individus presque toujours coupables qui ont manqué le but?

Et ce remède, regardé comme nécessaire par nos esprits forts, a-t-il réellement cette efficacité qu'on lui suppose?

Non, Messieurs, il ne finit pas les misères des époux qui l'ont invoqué à leur secours. De nouvelles victimes ne tardent pas à se réunir aux premières.

Celui qui n'a pas craint de se montrer une fois parjure à ses serments, n'est arrêté par aucune considération.

Ce n'est plus le bonheur qu'il cherche, il a cessé

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la loi doit [illegible]

Mais [illegible] les [illegible] assez pour [illegible] les [illegible] en autorisant la séparation de corps? Le législateur, dans sa sagesse, a [illegible] cette concession à la fragilité humaine, moins [illegible] pour les époux malheureux, que [illegible] l'éclat, le scandale et [illegible] le tableau des désordres domestiques. Mais, toujours fidèle au grand principe de l'indissolubilité des liens du mariage, il a laissé aux époux séparés l'espérance du rapprochement.

Hâtons-nous donc de rendre à la religion, à la société ce qui lui a été arraché par le crime.

Hâtons-nous d'effacer dans nos lois cette institution du divorce.

Proscrivons le changement dans les familles, puisqu'il est proscrit dans l'État.

Rendons-leur les mœurs pour préparer à la société l'héritage de toutes les vertus qui feront sa force et le désespoir de ses ennemis.

Assez longtemps la France a été en proie à tous les génies malfaisants qui en ont fait le malheur et le feraient encore, si la légitimité n[illegible] avait renversés de leur trône sanglant, et si les peuples, détrompés par leurs vingt-cinq années de crimes et de perfidies, ne les voyaient plus que comme ces signes funestes qui annoncent le désordre et la tempête.

Depuis trop longtemps ces orgueilleux philosophes ont semé dans le cœur des hommes leurs abominables doctrines.

Ces prétendus philosophes qui osent se vanter d'avoir rendu à la France, au genre humain, les droits, la liberté, et qui partout ont jeté le désordre, l'anarchie ;

Moins téméraires aujourd'hui, parce que leur masque est arraché, ils ont changé de système sans changer de principes.

Ils pleurent de douleur aux moindres apparences de l'ordre, de la tranquillité.

Ils frémissent à la seule pensée du rappel de nos vieilles et bonnes institutions.

Ils vous disent : Attendez, les esprits ne sont pas mûrs, les mœurs sont changées, il faut laisser faire au temps.

[illegible] tiennent ce langage, [illegible] le temps à leur [illegible]

[illegible] le temps, grand auxiliaire [illegible], raffermira leur [illegible] Prométhées, [illegible] la terre, bouleverser [illegible] la société, et rétablir [illegible]

[illegible] espérances! cette belle [illegible] tant de maux est [illegible] par ses souverains.

[illegible] à la loyauté; elle [illegible]

[illegible] avec ses beaux et brillants [illegible] siècles de gloire et [illegible] de la replacer [illegible] la religion, les mœurs, [illegible] l'abolition du divorce [illegible] proscrit dans vos principes, [illegible] votre résolution.

[illegible] la discussion; elle [illegible]

M. le Président [illegible] lecture du projet de [illegible] le seul amendement [illegible]

[illegible] est invoquée sur cet amendement [illegible]

M. le Président met le projet aux voix.

Un membre (**M. Aupetit-Durand**) fait observer [illegible] *en divorce* qui sont dans [illegible], ne s'appliqueraient [illegible] judiciaire, et qu'il est à propos [illegible] *demandes*, afin d'embrasser [illegible] cas quelconques. Cette modification est [illegible]

Un autre membre représente que l'abolition du divorce [illegible] ceux qui ont été prononcés, et [illegible] des époux à leurs liens légitimes, en les [illegible] irrévocablement dans ceux qu'ils auraient postérieurement formés.

Il dit aussi que cette mesure est en contradiction avec le code, qui rescinde le mariage en cas de mort civile.

Cette dernière assertion est combattue par le *troisième opinant*, qui soutient que la mort civile n'opère pas, par le seul fait, la dissolution du mariage; mais qu'elle est seulement comprise parmi les causes de divorce.

Un quatrième opinant (**M. Voysin de Gartempe**) s'oppose à la continuation de cette discussion de détails; il dit que le projet mis en délibération ne contient que des principes généraux, et que les questions qui s'y rattachent ne devront être examinées et débattues que lorsqu'il s'agira de la confection complète et irrévocable de la loi.

La Chambre ferme la discussion, et adopte en totalité le projet de la commission.

On procède au scrutin. Le nombre des votants est 217; le dépouillement donne 195 boules blanches et 22 noires.

L'adoption du projet est proclamée par M. le président.

La résolution sera transmise à la Chambre des pairs dans le délai de dix jours.

La séance est levée.

ANNEXE

Au comité secret de la Chambre des députés du 2 mars 1816.

NOTA. Nous insérons ici les opinions de M. Chifflet, de M. Josse-Beauvoir, et de M. Royer sur *le divorce*. Ces discours n'ont pas été prononcés à la tribune, par suite de la clôture de la discussion, mais ils figurent néanmoins dans les impressions de la session 1815-1816 et sont mentionnés dans la table des procès-verbaux.

M. **Chifflet** (1). Messieurs, la loi qui établit et règle le divorce doit-elle être conservée? a-t-elle les principaux caractères qu'une loi doit avoir pour être bonne, pour être juste?

Au contraire, la loi qui interdirait le divorce ne réunit-elle pas ces caractères?

Voilà les deux questions que nous avons à discuter.

1° Un des caractères essentiels à la loi est d'être égale pour les individus dont elle règle les droits et les devoirs.

Celle du divorce blesse tellement les intérêts de l'épouse, que la passion seule peut l'entraîner à le demander : il faut pour la déterminer l'aveuglement de la passion. La résolution d'un contrat doit rétablir les parties dans leur état primitif; du moins à l'égal l'une de l'autre, et surtout pour les torts, pour les changements dont l'une des parties est la cause même innocente. Ici l'épouse a souvent tout perdu, et sans retour : la santé, pour avoir donné des enfants à ce mari qui l'abandonne, la gaieté, qui fuit devant les peines domestiques, les charmes de la jeunesse, et cet attrait de la première innocence plus séduisant encore que ces charmes. Que lui rend son mari? sa fortune. Et l'homme, avec la sienne, conserve ordinairement, plus favorisé en cela par la nature, il conserve, pour s'attacher une deuxième épouse, les avantages dont il s'est servi pour séduire la première.

Mais ce sont surtout les intérêts des enfants qui sont cruellement compromis par la résolution d'un contrat qui les avait pour principal objet. Toujours ils perdent. Séparés au moins de l'un de leurs parents, éducation, principes, fortune tout est compromis. Souvent la tendresse maternelle elle-même dégénère en aversion; il faut un acte aussi antinaturel que le divorce pour détruire le plus vif, le plus solide sentiment de la nature. Mais l'éloignement de la mère pour le père l'éloigne des enfants; et bientôt le lien avec un second époux, la naissance d'autres enfants, rendent les premiers odieux; les intérêts se croisent, et le nouveau mari ne voit en eux et finit par ne faire voir en eux que des ennemis.

Comment donc qualifier, si ce n'est d'injuste et de cruelle, une loi qui, de deux contractants, ne semble favorable qu'à l'un d'eux, qui, toujours, blesse les intérêts d'un tiers, et d'un tiers mineur; et qui les blesse tellement, que jamais tuteur ne peut consentir à ce changement d'état? Comment le gouvernement, tuteur-né du faible, du délaissé, du mineur, pourrait-il autoriser la résolution aussi injuste d'un contrat solennel qu'il a vu former, dans l'intérêt des enfants autant et plus que dans l'intérêt des époux?

2° Un second caractère de la loi est d'être noble par sa tendance franche et directe vers son but.

La loi du divorce, loin de suivre cette marche, semble chercher à entraver ce qu'elle blâme et n'ose défendre. Ces formalités qu'elle multiplie, qu'elle renouvelle, sont un hommage aux principes, un premier pas de retour au vrai, plutôt que des précautions propres à empêcher le mal; elles ne peuvent que le suspendre. Des essais de rapprochement, tels que ceux indiqués par la loi, ne peuvent produire d'effet réel; et par là, ils ne sont qu'un scandale de plus.

Cette loi présente-t-elle ce caractère de noblesse, de clarté, de franchise, que doit toujours conserver le législateur? On voit ici qu'il a voulu diminuer le nombre des divorces : le vrai, l'unique moyen, était d'en diminuer les causes, s'il ne voulait pas le supprimer entièrement. A-t-il pu croire que des époux aigris à ce point, pour cause de sévices ou de crimes, céderaient aux représentations du magistrat, et à des représentations voulues par la loi, qui ne sont à leurs yeux que de pure formalité? Et combien sont-elles plus inutiles encore, si le divorce se poursuit d'accord entre les parties?

Mais, Messieurs, ce qui est vicieux par sa nature ne peut être utilement modifié. En vain le législateur prétend-il retenir l'épouse par la maison de retraite, par ce qu'on appelle un temps d'épreuves; ces moyens ne vont point au but qu'il doit avoir : il s'égare; et, bientôt, parce qu'il s'égare, il fournit lui-même la marche à suivre pour éluder cette mesure sévère, en apparence, d'une maison de retraite, en introduisant la séparation de corps, et, à sa suite, le divorce, comme un prononcé indispensable, comme une mesure de pure forme, sur la demande de l'époux défendeur. Je le répète, ce qui est vicieux de sa nature ne peut être rejeté à demi; la loi manque de cette franchise qui indique le but et y marche directement. On peut faire le même reproche à cette mesure, de multiplier sans besoin les frais de procédure, mesure petite, purement fiscale, sous un but de moralité qu'elle n'atteint pas; mesure injuste dans le système envers le pauvre, inutile contre le riche.

3° Toute loi doit être morale.

La loi du divorce est immorale dans ses détails, comme le divorce l'est en lui-même. Si jadis l'on trouvait, avec raison, si scandaleuses les procédures en séparation de corps, combien ce scandale n'est-il pas plus fréquent et plus odieux dans les poursuites en divorce! Combien le divorce excite et favorise davantage la passion! Quoi de plus révoltant, par son immoralité, que cette nécessité du divorce après trois ans de séparation! Ou les deux époux sont d'accord, et pour éviter les longueurs de la procédure en divorce, pour éviter surtout la retraite de la femme, ils débutent par une liberté entière, au gré de leurs passions et de leurs caprices, pour finir par rompre leurs liens et en former de nouveaux; ou les époux sont discords, et l'on voit le défendeur à qui sa sûreté ne permet pas de retourner près de son époux, on le voit étouffer la voix de sa conscience, et consentir au divorce qu'elle réprouve.

On peut dire que cette loi est corruptrice, en ce qu'elle force en quelque sorte au mal, contre sa propre conscience. On peut ajouter qu'elle est séductrice, en ce qu'elle ne présente d'abord à l'époux imprévoyant qu'une demi-mesure, mais qui finit par conduire au même point. Voilà cependant un des chef-d'œuvres d'invention de nos législateurs modernes. Seulement, ils ont cru beaucoup faire en interdisant la séparation par consentement mutuel, comme si des époux assez

(1) Le discours de M. Chiflet n'a pas été inséré au *Moniteur*.

déhontés pour convenir du divorce regarderont à feindre des sévices. Cette loi, odieuse par son immoralité, dans tous ses détails, admet, pour cause de divorce, la condamnation à une peine infamante. Ainsi, elle dispense des devoirs naturels que le malheur impose, et elle en dispense l'être attaché à ce malheureux par le lien le plus intime. Ainsi une épouse ne partagera plus les peines d'un époux condamné, je ne dis pas à la reclusion, mais au simple bannissement. Elle pourra l'accabler de désespoir, en rompant leur union; son devoir ne sera plus de chercher à le ramener à la vertu par son exemple.

La loi, en interdisant le mariage d'un divorcé avec l'adultère, en cela, semble morale. Dans le fait, cette cause de divorce est rarement employée, soit par honte, soit par faute de preuves juridiques; mais dans les autres divorces, où trop souvent cette cause est la véritable, quoique secrète, on voit subsister sans pudeur ces liaisons de scandale, et souvent elles finissent par être autorisées par un second mariage.

Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir. Cet article du Code est encore une de ces inventions que nos législateurs modernes ont crues heureuses; ils l'ont crue morale. L'ancienne séparation de corps qui laissait toujours possible la réunion des époux, ne l'était-elle pas bien plus véritablement? Ils n'ont vu que les caprices, l'inconstance du libertinage à prévenir. Ils pouvaient, du moins, comme le législateur juif, borner cette défense au cas où la femme répudiée avait passé à un second mariage, et ensuite était redevenue libre. Ils pouvaient prévoir aussi le cas trop fréquent d'une légèreté irréfléchie, ou d'une jalousie trop susceptible, le cas aussi du repentir et du changement sincère. Dans ces différentes positions, au lieu d'une séparation temporaire, les époux sont séparés sans retour. Ils ne peuvent plus revenir au bien; et pour avoir méconnu leurs devoirs, il leur est interdit à jamais de les remplir. Voilà pourtant l'article le plus moral de la loi; c'est que de ce qui est mauvais par sa nature, il ne peut résulter rien de bon, sinon peut-être sous un point de vue : sous tous les autres, le vice de l'institution perce et se laisse apercevoir.

La loi, dans le divorce par consentement mutuel, interdit un second mariage avant trois ans. Cette mesure aussi semble d'abord morale; mais, dans le fait, qu'en résulte-t-il? Des jeunes gens rendus à leur liberté, par esprit d'indépendance et de dissolution, sont livrés trois années à une vie de scandale, avant que le législateur leur permette le second mariage, cette prétendue garantie qu'il présente comme la ressource des bonnes mœurs. Ce qui est essentiellement immoral corrompt même les institutions, bonnes en elles-mêmes, qu'on voudrait y adapter.

Le législateur imbu, sans doute, de ce faux principe que les lois, par leur relâchement, par des adoucissements, doivent suivre les mœurs dans leur corruption, oubliant que la loi est une digue contre le torrent de la séduction, digue qu'il faut, par conséquent, fortifier quand le torrent grossit, le législateur réduit la peine de la femme adultère à une reclusion qui peut n'être que de trois mois; et il ne punit le mari adultère que d'une simple amende. Combien la loi serait plus morale si elle ne prononçait aucune peine!

Le législateur, toujours marchant dans une fausse direction, veut retenir par l'intérêt les époux portés au divorce par consentement mutuel; ils perdent la moitié de la propriété de leurs biens que le divorce assure à leurs enfants; et ils en perdent même la jouissance à la majorité de ces enfants. Le législateur n'a pas senti combien le divorce seul relâchait déjà l'autorité paternelle, affaiblissait le respect, l'obéissance filiale; il n'a pas senti qu'il fallait du moins laisser aux enfants la dépendance de fortune. Comme cette disposition est mauvaise! Mais c'est pour les enfants surtout que le divorce est immoral autant que cruel. Quelles peuvent être un jour les mœurs de la fille d'une femme divorcée? Quelles idées se formera-t-elle de parents qui devaient lui servir de modèles, et qui s'accuseront réciproquement de leurs malheurs? Quel exemple dans le cas du divorce par consentement mutuel, pour cette fille destinée aussi à former un jour le même lien! Ces seules considérations morales sur les articles de détail de cette loi, sur les articles les plus susceptibles d'être défendus, me semblent suffisantes pour faire rejeter une législation mauvaise, et mauvaise parce qu'elle ne peut être bonne sur un objet essentiellement immoral.

4° La loi doit être générale, c'est-à-dire, qu'elle ne peut avoir en vue une classe particulière de sujets, ses usages, ses préjugés particuliers, quand en même temps, elle atteint les autres classes. Ici, la loi qui autorise le divorce est obligatoire pour tous. Sous ce rapport, elle peut être dite générale; mais elle a été faite par suite de principes propres à une seule classe peu nombreuse, elle blesse ceux des autres classes; et, en cela, elle devient, contre le but du législateur, par l'effet du moins de sa loi, et dans son application, elle devient une loi particulière. La loi du divorce manque donc d'un des caractères essentiels à loi, d'être faite en vue de l'avantage et des principes de la généralité des sujets.

5° Toute loi doit être en rapport avec la nature du gouvernement. Ce principe, vrai pour toute espèce de loi, est surtout incontestable quand il s'agit d'une institution dans l'État, d'un pouvoir, d'un corps quelconque, de la famille particulière, élément de la grande famille. Le gouvernement monarchique, tel que celui de la France, présente le pouvoir d'un seul, supérieur à tout, soumis pour sa durée à la seule action du temps; pouvoir que, pour cela, j'oserai appeler indissoluble; pouvoir, source nécessaire de tout autre pouvoir : il présente des pouvoirs subordonnés et intermédiaires, par où s'écoule, par qui s'exerce l'autorité, et un peuple gouverné paternellement : je parle de la monarchie française et des Bourbons.

Le mariage, dans la religion catholique, offre, dans une famille unie, un chef unique, que la mort seule prive de son pouvoir, et de qui tout ordre dérive, pour tendre vers un seul intérêt; il offre l'épouse tenant de lui, et exerçant, avec lui, un pouvoir pour le bien commun, et des enfants que rien ne peut rendre étrangers à la famille. Le mariage, d'après la loi du divorce, n'offre qu'une société sans pouvoir fixe, comme sans chef assuré; une société toujours prête à se dissoudre; ou plutôt des sociétés se succédant à chaque changement de chef (car vous remarquerez que l'unité est liée à l'indissolubilité dans le mariage). Ce mariage n'offre qu'un conflit de pouvoirs et d'intérêts; il offre le pouvoir secondaire de l'épouse, résistant et annulant le pouvoir de son chef, qui finit par disparaître lui-même; ce mariage offre enfin des enfants, jetés hors de toute famille, et privés de leur direction naturelle.

Maintenant je demande, avec assurance, lequel

de ces deux mariages présente des rapports avec notre monarchie. Et s'il est vrai que toute chose a des rapports nécessaires avec ses éléments, s'il est vrai que la stabilité d'une chose tient au plus ou moins de ces rapports, je demande lequel de ces deux mariages nous devons assurer pour consolider notre monarchie toute paternelle, toute catholique, notre monarchie française.

Passons à des considérations d'un ordre encore plus relevé.

6° La loi doit être coordonnée avec la religion de l'Etat, pour ce qui tient au dogme. Le législateur, en y touchant, saperait la principale base de l'Etat, et jamais il ne doit placer le sujet entre l'obéissance à la loi et sa conscience. Si la loi doit être conforme à la religion chrétienne, dans un royaume chrétien (ce dont chacun tombera d'accord), elle doit être conforme à la religion catholique dans un royaume catholique. Or, l'indissolubilité du mariage est un dogme de la religion catholique; il ne s'agit point ici de matière de discipline, qui peut varier et qu'il est possible de ne pas admettre.

Dans tous les Etats catholiques et dans tous les siècles, un mariage reconnu valide a été indissoluble. C'est comme atteints de quelques nullités, qu'autrefois on les attaquait assez fréquemment, et qu'aujourd'hui encore on les attaque en Pologne : mais prendre ces moyens, quelquefois plus spécieux que solides, c'est rendre hommage au principe. Toujours, et dès l'origine des sociétés, la religion a été appelée aux mariages pour réprouver ou légitimer; car, dans cette union nécessaire, on ne voulait rien d'impur ni d'illicite. Tout ce qui regarde le caractère du mariage est donc du ressort de la religion; seulement les conséquences de cette union, quant à l'intérêt des parties, regardent les lois civiles. Or, s'il est vrai que tout ce qui a rapport à la sainteté, à la pureté, au lien religieux du mariage, est d'un ordre supérieur, il suit de là que rien de contradictoire ne peut être établi; que la loi civile ne peut que suivre la loi religieuse; qu'elle peut fortifier ses principes, dans l'intérêt de l'Etat et des parties, mais non les affaiblir, et encore moins les détruire. Donc, si la religion déclare le lien indissoluble, la loi civile ne doit point admettre qu'il peut se rompre. Telle est la doctrine de Montesquieu. On est fort, Messieurs, quand on a pour soi Montesquieu, et surtout quand il fait des concessions à la religion. La loi qui autorise le divorce, qui y force même dans certains cas, manque donc encore d'un caractère essentiel de la loi; elle n'est pas conforme à la religion catholique, religion de l'Etat.

7° J'ajoute qu'elle n'est pas conforme à la loi divine, soit ancienne, soit nouvelle. Loi ancienne : Moïse défend au mari de reprendre sa femme répudiée, si elle s'est déshonorée par un second mariage et qu'elle redevienne libre. Certes, ce n'est pas là autoriser le second mariage de l'épouse répudiée; ce n'est pas non plus l'autoriser que de l'interdire aux lévites d'une manière plus spéciale. Loi nouvelle : Jésus-Christ déclare adultère celui qui épouse la femme répudiée, même répudiée pour crime. Et pour qu'il y ait adultère, il faut que le mariage ne soit pas dissous : il ne l'est point, car l'homme ne peut séparer ce que Dieu a uni. Remarquez, Messieurs, qu'il ne s'agissait pas ici du divorce proprement dit, du divorce réciproque, inconnu dans la loi juive, mais de la simple répudiation de la femme par le mari, répudiation qui ne renverse pas du moins, comme le divorce, l'ordre naturel, l'état de subordination nécessaire de la femme envers son mari. Remarquez encore que le Code admet plusieurs autre causes de divorce, toutes nouvelles, et qui sont incontestablement opposées à la loi divine.

8° Bien plus, le divorce viole la loi naturelle. Il n'est conforme qu'à la nature corrompue; mais il est contraire aux lois de la raison, à ces lois innées dans l'homme, parce que Dieu les a imprimés dans lui en le créant. « C'est la chair « de ma chair, s'écrie Adam à la première vue de « sa compagne; un père, une mère, l'homme les « quittera, mais il restera adhérent à son épouse; « ils seront deux dans une seule chair. » C'est Adam qui a prononcé l'indissolubilité du mariage. Cette loi était innée en lui du moment où Eve naissait de lui; cette loi, Dieu, de sa main créatrice, de sa main législative, l'avait gravée dans son cœur, au moment où il avait tiré de lui la substance de son épouse. Et pourquoi cette substance tirée de l'homme, et non de la poussière, comme l'homme lui-même en avait été formé? Pour imprimer dans l'esprit de l'homme, pour lui inculquer dans le cœur que la femme est un autre lui-même, que c'est l'os de ses os, que c'est une compagne qui restera adhérente à son époux, comme une seule et même chair, sous peine de se dissoudre si elle s'en détache. Voilà la première femme sortie des mains du Créateur; elle est unique. Voilà le premier mariage que rien d'humain n'a pu encore corrompre; il est indissoluble. Et l'homme, d'une main sacrilége, oserait le rompre! Du moins, par cette audacieuse témérité, nous, législateurs, ne profanons pas le sanctuaire des lois!

La loi du divorce est donc contraire à la loi naturelle, à la loi divine, à la religion de l'Etat, comme à la nature de son gouvernement. Elle n'est point d'accord avec les principes de la presque généralité des Français; elle ne traite point d'une manière égale les deux individus qu'elle concerne plus directement, et elle blesse les intérêts des tiers (les enfants), qui sont plus spécialement confiés à la sollicitude du législateur. Cette loi sans franchise, sans noblesse, décèle dans sa marche compliquée le faux de son principe en éloignant seulement ce qu'elle n'ose interdire. Cette loi est immorale en elle-même, et elle étend son immoralité sur la séparation, dont elle ne fait qu'un temps d'attente équivoque avant le divorce; elle est immorale, en ce qu'elle ôte au repentir la possibilité du retour; enfin, elle est immorale par la peine presque nulle qu'elle prononce, et bien plus encore par l'atteinte qu'elle porte à l'autorité paternelle et par la perte presque inévitable de tous les principes dans les enfants.

La loi du divorce manque donc des principaux caractères que toute loi doit réunir pour être juste et bonne.

Celle qui va supprimer le divorce réunira au contraire ces différents caractères.

Parfaitement d'accord avec la loi naturelle et la loi divine, d'accord avec la religion de l'Etat, 1° elle l'est aussi avec la nature de son gouvernement. Chaque famille particulière présentera l'image de la grande famille. On ne verra comme possible la dissolution des petites sociétés que par la mort de leur chef; et l'on n'imaginera de changement dans l'Etat qu'avec les idées de ruine et de destruction. On ne verra plus un pouvoir rival s'élever près du père de famille, pour se soustraire à son autorité, et pour lui

[illegible]

[illegible] de la nature ; et l'autre [illegible] tous perdus, [illegible] les [illegible]. Dans la séparation [illegible] ne seront pas privés à [illegible] vie [illegible] les rapprochements [illegible] à celui qui [illegible]. Dans la séparation, l'enfant [illegible], mais il ne sera pas abandonné [illegible] à une nouvelle famille, qui le tiendra d'abord pour étranger, et bientôt pour ennemi.

4° Dans la loi projetée, la séparation n'étant plus une voie pour arriver au divorce, sera dégagée des formalités inutiles ; et les procédures sans nombre disparaîtront avec le divorce, ainsi [illegible] si peu dignes, si déplacées [illegible] d'un magistrat, par cela [illegible] toujours sans fruit.

[illegible] sentir, Messieurs, l'imm[illegible] lui-même (ce serait [illegible] même offenser la [illegible] soit besoin de s'y a[illegible] cette loi dans ses dé[illegible] qui force au divorce [illegible] séparation. C'est vous avoir [illegible] de réduire la sépar[illegible] était, un état de souffr[illegible] souvent par un rapproch[illegible] un état de passage et [illegible]

[illegible] les lois sur le divorce sera [illegible] point de vue et d'une [illegible] paternelle reprendra [illegible] séparation, quelque fâ[illegible] enfants, ne les privera [illegible] parents ni de leurs [illegible] famille. Une séparation [illegible] parents de leur vivant [illegible], on ne sera pas [illegible] de l'intérêt ; on cons[illegible] si naturelle des enfan[illegible]

[illegible] que la loi du divor[illegible] nécessaires de toute [illegible] qui l'interdira concur[illegible] Mais la chose est [illegible] l'objection tirée [illegible] J'y ai, je crois, su[illegible] parce qu'à l'intérêt gén[illegible] particulier, parce qu'aux g[illegible] doivent céder les [illegible] la liberté même individu[illegible] le petit nombre n'est que [illegible] et non froissé [illegible] conscience.

[illegible] que les non cath[illegible] contestent pas, et par [illegible] l'État peut, comme l'Église [illegible] de l'Église, et au delà [illegible] l'État peut, dis-je, établir des [illegible] au mariage. Nous [illegible] que l'existence d'un époux soit un [illegible] à un second mariage [illegible] l'autre époux.

M. **Josse-Beauvoir** (1). Messieurs, lorsqu'à l'ouverture de cette session, notre bon roi Louis le Désiré, portant son regard sur les maux qui affligent sa patrie, indiquait pour but à nos travaux le soin si doux de faire refleurir la religion et d'épurer les mœurs, nous nous promîmes intérieurement de répondre à la confiance du monarque.

Déjà la religion cesse de répandre des pleurs ; elle n'invoque plus en vain l'exemple et le [illegible] de nos pères : elle se livre à l'espoir que l'heureux événement qui a rendu à l'Église son fils aîné, ramènera ses autres enfants à sa doctrine. Toutefois, elle gémit encore, non pas de son abandonnement ou de sa misère, mais de ce que les actes de notre législation sont en opposition avec ses dogmes sacrés ; elle s'afflige de trouver dans le temple des lois le fils de la philosophie et de l'athéisme, le divorce.

La Révolution, fruit amer de la philosophie du dix-huitième siècle, en faisant considérer comme des préjugés les devoirs commandés par la morale et la religion, laissa l'homme sans guide et le[illegible]

(1) Le discours de M. Josse-Beauvoir n'a pas été inséré au *Moniteur*.

-assions sans frein. Le système de calomnie, irigé depuis longtemps contre les ministres du ulte catholique, devait amener leur discrédit; ι vente des biens du clergé, leur misère; et leur ıisère, le mépris. L'autel, inséparable du trône, n était le plus ferme appui; l'autel renversé, le rône devait s'écrouler. La vente des biens ecclésiastiques donna l'appétit de la confiscation des ›iens des émigés; et de spoliation en spoliation, ›n en vint à dépouiller le peuple français de ses nœurs, à le montrer en spectacle aux nations :trangères effrayées de sa nudité sauvage. Ce 'ut après le 10 août, après les massacres de sepembre, que le divorce fut proclamé. Cependant 'opinion publique luttait encore à cette époque :ontre la dépravation des mœurs, et marquait du sceau de l'infamie les individus qui profitaient l'une loi généralement odieuse. Ce ne fut qu'après le meurtre du plus vertueux des rois, ce ne fut qu'après que des législateurs impies eurent, aux pieds d'une prostituée qu'ils nommaient la Raison, érigé l'athéisme en doctrine, que les divorces se multiplièrent. En effet, là où la mort est le néaut, la vie est tout. Aussi vit-on la cupidité indiquer le chemin des jouissances, et le crime en offrir les moyens. Les désirs illégitimes renversèrent facilement les obstacles. Dès que le mariage eut cessé d'être un contrat religieux, on se crut dispensé de la religion du serment.

Relisez, Messieurs, ces pages honteuses de notre histoire, ou plutôt refermez ces tristes annales. Si quelques voix s'élevèrent alors pour prendre la défense du divorce, elles prouvèrent, en traitant cette matière, que l'esprit en travail peut à peine enfanter quelques sophismes. La conscience, au contraire, a fécondé le talent; et la vertu combattant pour honorer le mariage a cueilli les palmes de l'éloquence.

Ici, Messieurs, je dois craindre d'être taxé de témérité; mais j'ai pensé que, dans ce champ si heureusement moissonné par MM. de Bonald et Trinquelague, je trouverais encore quelques épis à glaner, et qu'au surplus il valait mieux parler d'après mon cœur, que de reproduire à vos yeux la copie décolorée des tableaux d'un grand maître.

Si un peuple avait été assez malheureux pour effacer de sa mémoire, et les vertus et le bonheur dont ont jouit ses pères, pour se donner, dans le délire des convulsions politiques, des lois qui détruisent la puissance paternelle, des lois qui, par la protection offerte au parjure et à l'illégitimité des désirs, ont provoqué et encouragé la résistance à l'autorité légitime, le premier soin de ce peuple, revenu de ses erreurs par le sentiment de ses maux, ne serait-il pas de les abroger?

Ai-je besoin de dire que nous sommes ce peuple, que ces lois sont celles du divorce? Est-il difficile de prouver que ces lois sont contraires à l'intérêt des époux, à l'intérêt des familles, à l'intérêt de l'Etat?

Les bonnes mœurs, source des vertus privées, et qui rendraient même les lois inutiles, si les peuples étaient assez heureux pour les conserver dans leur pureté primitive; ces mœurs uniformes chez toutes les nations aux premiers siècles de leur civilisation, reposent sur la sainteté du mariage, la puissance paternelle de la piété filiale.

La sainteté du mariage résulte de la foi donnée en présence de Dieu et des hommes; de Dieu, qu'on ne peut tromper; des hommes, qui ont été témoins d'un serment que les époux n'avaient pas l'intention de rétracter, puisqu'ils l'ont prêté avec une libre volonté, et avec la conscience des obligations qu'il impose.

Le mariage forme seul les familles; sans lui il n'en existe pas. Il assure à l'homme les deux choses les plus essentielles à son existence passagère, la communauté des plaisirs et le partage des peines. Sans l'une, est-on heureux? Sans l'autre, le malheur ne serait-il pas quelquefois au-dessus des forces humaines? On ne peut s'arrêter dans ce long voyage qu'on appelle la vie, il faut un appui; et à mesure que l'on approche du terme, que les pas deviennent plus pesants, que la vieillesse demande des soins, des consolations, les trouve-t-elle ailleurs que dans l'habitude des affections réciproques et des secours mutuels commandés par un long amour ou une longue estime?... L'intérêt personnel des époux est donc dans l'indissolubilité du nœud conjugal.

Je n'ai parlé que de l'état simple du mariage : des enfants viennent-ils à augmenter ses intérêts, de nouveaux liens amènent de nouveaux devoirs : l'amour des époux pour leurs enfants est dans le but de la nature (qui tend toujours à conserver), le plus fort de tous les liens, parce que l'amour s'accroît par les complaisances et les sacrifices, et qu'ici les complaisances et les sacrifices se renouvellent sans cesse. Les soins assidus de la mère assurent l'existence première des enfants; ceux du père veillent à ce qu'elle soit utile un jour à la société. La dépendance des enfants, qui naît d'abord du sentiment de leurs besoins et de leur incapacité d'y pourvoir, devient bientôt une habitude de reconnaissance; l'autorité paternelle se forme donc autant de la piété filiale que de la conscience, de la force physique et de la supériorité morale. De là découlent les devoirs de la famille : chez les uns, par la nécessité du précepte et de l'exemple; chez les autres, par la nécessité du respect et de l'obéissance. C'est ainsi que, de génération en génération, se perpétuent les principes de la morale par le sentiment des devoirs.

Le divorce, au contraire, vient-il à s'introduire dans la famille, une injure grave, ou une extrême injustice a été commise; il y a au moins un coupable et une victime : l'un des époux est voué dès le moment même au malheur, l'autre n'y échappera pas. Et quand il serait vrai que le tumulte des passions l'emportât souvent sur la voix de la conscience, il ne peut lui imposer un silence absolu; l'innocence seule dort d'un sommeil tranquille; au sein des ombres de la nuit, les remords manqueront-ils au coupable, les regrets à la victime? Leur infortune sera d'autant plus grande, qu'elle sera sans compensation. Quel intérêt inspireront-ils? La plainte leur est interdite par leur situation, ils voueraient au déshonneur le nom qu'ils portent ou qu'ils ont porté; quelle considération obtiendront-ils? Hélas! nulle femme ne sort pure du divorce, nul homme n'en sort absous par la voix publique, qui lui reproche sa faiblesse ou sa tyrannie.

Sans enfants, l'avenir des divorcés m'épouvante; relégués au milieu de parents affligés d'avoir donné les mains à une union si mal formée, ils consumeront leurs jours dans la tristesse; ils sont destinés à mourir seuls; ou s'ils échappent à l'ennui par leurs désordres, le remède sera pire que le mal.

S'ils connaissent les douceurs de la paternité, comment ont-ils divorcé?... La nature ne peut manquer de venger sur eux l'outrage qu'elle en a reçu; des enfants délaissés, et ne voyant que rarement ou leur père ou leur mère, connaîtront-

ils dans toute sa force le respect ou l'amour filial? Leurs caresses seront sans effusion, leur sourire sans charme, ou si leur discernement est assez formé pour les rendre juges... (des enfants juges entre les auteurs de leurs jours !) ils pleureront sur l'un, désolés de ne pouvoir chérir l'autre !

Que deviendront ces malheureux enfants? quelle sera leur éducation ? La pitié qu'ils inspiraient dans leur enfance se change en noirs pressentiments. Confiés d'abord à des domestiques, ils seront trop heureux si la grossièreté du langage n'est pas suivie de la bassesse des sentiments; que pourraient, au surplus, les préceptes, quand les exemples en détruisent l'effet ! Dès les premières pages de la Genèse, dès les premiers éléments de la religion, ils auront connu les torts graves de leurs parents ! Sans le respect filial, que devient l'autorité paternelle ? Toutes les religions disent : Père et mère honoreras; pour moi, je ne puis comprendre l'observance de ce commandement avec le divorce.

Si les époux contractent un autre mariage, la condition des enfants est encore plus fâcheuse ; la division dans les familles s'est accrue par l'opposition des intérêts. Les enfants du premier mariage ont déjà perdu, même d'après le Code qui ne leur garantit que la moitié des biens du père et de la mère, la moitié de leur fortune; leurs parents ne verront qu'avec chagrin leur spoliation, qu'avec aversion et mépris leurs spoliateurs. Il existera des frères qui ne se seront jamais vus, qui se détesteront sans se connaître, et qui, de génération en génération, se constitueront réciproquement les ennemis de l'une des branches de la famille.

Tout ce que j'ai avancé sur les vices et les dangers de l'éducation des enfants après un divorce qui n'est pas suivi d'un nouvel engagement, se reproduit en ce moment avec plus de force encore; malgré leur séparation d'un père ou d'une mère, il resterait encore les objets de leur plus tendre affection; mais ici, soumis à une marâtre ou à un beau-père, sacrifiés aux préférences exclusives accordées à leurs nouveaux frères, rebutés des domestiques, réservés aux pleurs et aux châtiments, leur enfance s'écoulera lentement dans les peines. Fasse le ciel que la misère de leur jeunesse ne soit pas suivie de l'ignorance des préceptes de la religion, de l'oubli des principes de la morale, et de la perte de leur fortune !.....

Si le divorce est contraire à l'intérêt des familles, est-il moins opposé à celui de l'Etat?

N'oublions pas, Messieurs, que le divorce prit un accroissement prodigieux parmi nous, au milieu du débordement des mœurs. Destiné au recrutement journalier d'une armée, dont les lauriers se changeaient trop souvent en cyprès, l'homme, excité au mépris de la mort par les probabilités nombreuses qu'elle l'atteindrait bientôt, mit un prix infini aux jouissances de la vie; ses yeux attachés à la terre, ne se portèrent plus vers le ciel : il voulut moissonner tous les plaisirs, afin de mourir sans regrets. La licence des camps, les habitudes militaires faisaient adopter, avec une facilité merveilleuse, une philosophie qui nommait les vertus des préjugés, les devoirs des chaînes, la fidélité dans les attachements une duperie. Dans le siècle de la cupidité la plus effrénée, les vices deviennent une mode contagieuse ; les jouissances, qui ne se payent qu'avec l'or, en rendent la soif insatiable; et quand le mariage ne fut plus qu'une affaire d'argent, le divorce fut commandé par l'approche de la misère.

On peut sans doute m'alléguer des exceptions : j'en connais plus d'une; et si l'on veut même observer que, dans ces temps de vertige, où la séparation de corps étant interdite, il n'existait d'autre porte que le divorce pour se dérober à un fardeau que le vice rendait quelquefois bien pesant, on gémira plus qu'on ne s'étonnera du nombre des divorces.

Bonaparte, qui saisit les rênes du gouvernement après le Directoire, fut effrayé de leur multiplicité ; et comprenant que la fidélité envers le chef de l'Etat courait des dangers par la violation du serment le plus sacré, il s'occupa de rendre le divorce plus difficile : mais quelle que soit la force du despotisme, il y a des institutions qu'il ne peut neutraliser à son gré. La stupidité seule prend le silence des peuples pour leur consentement; mais Bonaparte ne s'y méprenait pas : il s'indignait de nos souvenirs religieux et de la mémoire que nous gardions des faits et des vertus de nos pères; il sentait que la conscience est plus forte que la tyrannie, et qu'une législation opposée aux mœurs d'un peuple et à sa religion ne peut être qu'éphémère. Cet homme était né pour détruire et non pour édifier.

C'est à la force de ses mœurs que l'Europe doit sa supériorité sur les autres parties du monde, et la force de ses mœurs est due uniquement à la religion chrétienne, qui, en honorant le mariage, est la source féconde et constante de la population ; car si les enfants peuvent naître hors du mariage, « c'est lui seul, ainsi que l'a fait « observer M. de Bonald, qui les conserve, et la « population dépend du nombre des enfants con« servés. » Voyez une mère au chevet du lit de son fils malade; les jours, les nuits, les mois entiers ne peuvent fatiguer sa tendresse ; elle seule comprend ses plaintes, ses souffrances ; elle voit, entend, devine au même instant : ne se reposant de ses soins que sur ses précautions, elle lui dispense tour à tour la chaleur et la lumière, la fraîcheur et l'ombre; elle lui sourit quand il parle, l'encourage quand il est abattu, le veille quand il dort : et, quels que soient son rang, sa fortune, la délicatesse de sa santé, le nombre de ses domestiques, elle prévoit, agit, ordonne, et suffit à tout. Que cet enfant soit séparé de sa mère par suite du divorce, trouvera-t-il les mêmes soins ?

J'ai avancé que la religion chrétienne, par le respect dont elle environne le mariage, était la véritable cause de la population. Nous en trouverons la preuve dans la comparaison à faire entre les pays soumis à l'islamisme, qui a pour dogme la fatalité, et qui permet la polygamie, et ceux où règne la religion qui consacre l'indissolubilité du mariage et la confiance dans la Providence. Ici la population diminue sur un sol fécond, immense, mais inculte; là, les hommes se pressent sur la terre, qui, ne pouvant leur suffire, appelle la mer à son secours pour les porter et les nourrir.

En Asie, l'homme, plongé dans la mollesse, n'ayant pour femmes que des esclaves consacrées à ses plaisirs, vit sans travail et sans économie, la splendeur de sa maison disparaît avec lui. Le sort de ses enfants ne peut l'occuper : que lui importe ? Qu'il fasse ou ne fasse pas, la fatalité a décidé de leur sort. Que peut une mère pour leur bonheur, lorsque aucun intérêt, dans une famille dont elle ignore la fortune et l'étendue, ne la regarde? Introduite par un événement fortuit dans une maison dont elle n'a jamais ouï parler, étrangère à l'éducation de ses enfants, les entretiendra-t-

elle des vertus de leurs aïeux, du mérite de leur père? Leur parlera-t-elle de leur patrie, lorsque, séquestrée de la société, elle ignore les scènes du monde et quels en furent les acteurs?

En Europe, au contraire, l'énergie du père s'accroît par le nombre des enfants; il leur donne l'exemple du travail et de l'activité. Se regardant, avec raison, comme spécialement chargé, par la Providence, de pourvoir à leurs besoins, il embrasse pour eux le présent et l'avenir. La femme, chargée de la conduite de la maison et de l'économie domestique, associée directement aux intérêts de la famille, a pour ses enfants et pour son mari cette tendre sollicitude qui veille à leur bien-être. Confidente ou conseil des projets qui importent au bonheur de la communauté, elle console dans les peines, encourage dans les disgrâces, soutient dans l'adversité, et ne cesse jamais de voir, dans l'existence honorable de son époux, le gage de la fortune et de la considération de ses enfants. Dans ses entretiens familiers, elle fait naître chez eux le sentiment de l'honneur fondé sur la vertu, de cet inflexible honneur qui sauve et relève les Etats, parce qu'il ne transige jamais avec les devoirs; c'est en leur retraçant la conduite honorable de leurs ancêtres, c'est en faisant l'éloge des heureuses qualités et des talents de son époux, qu'elle communique à ces jeunes cœurs l'enthousiasme de la vertu, l'amour de la patrie, et le noble désir d'égaler un jour leur père.

Comment, avec le divorce, concevoir cette communauté d'honneur, de devoirs, de travaux, d'intérêts? Les époux séparés à jamais se renvoient, l'un à l'autre, les soins et les frais de l'éducation de leurs enfants. De nouveaux liens les entourent, de nouvelles idées les occupent; ils ne voient plus, ils n'entendent plus ces enfants dont la présence les rappelait sans cesse aux doux sentiments de la nature. En vain la conscience représente à chacun d'eux ses injustices; il s'efforce de chasser les remords qui l'obsèdent, en s'excitant à penser que le plus coupable n'est pas lui, comme si les torts de l'un, motivés par ceux de l'autre, pouvaient justifier l'abandon des enfants! Ils perdent donc de vue leur éducation, leur instruction; ils ajournent ou négligent les moyens de leur ouvrir une carrière indiquée par leur aptitude ou leurs goûts. Le fils n'entendra jamais faire l'éloge de sa mère, la fille celui de son père; mais il est un âge où l'on comprend jusqu'au silence; et alors... Il faut donc convenir que l'autorité paternelle et la piété filiale dépendent du respect dont le mariage est environné.

Rome ne dut sa puissance ni à sa population primitive, ni à l'etendue de son territoire, mais à la force seule de ses mœurs. Le mariage y fut tellement en honneur dans les beaux siècles de la république, que, malgré que les lois permissent le divorce, cinq cents ans s'écoulèrent avant qu'un seul eut été prononcé. Est-il étonnant qu'après cinq siècles de vertus, de bonnes mœurs, et d'une population toujours croissante, Rome ait donné des lois à l'univers? Tant que l'on n'y connut que le mariage solennel, l'union conjugale fut sévèrement respectée; mais quand la corruption des mœurs eut introduit un mariage moins solennel, par la seule possession entre personnes qui vivaient ensemble, le divorce fut admis avec plus de facilité; enfin, cette corruption, portée à son comble, multiplia si prodigieusement le divorce, et décria le mariage à un tel point, qu'Auguste fut obligé de décerner des peines contre les célibataires.

Au surplus, les lois doivent être faites pour l'immense majorité des citoyens; ainsi, permettre le divorce dans un Etat presque entièrement catholique, parce que d'autres religions le tolèrent, c'est sacrifier la raison aux vaines théories d'une philosophie qui n'a guère fait de sages. N'est-ce pas continuer à saper la religion catholique dans sa base que de conserver une loi qui permet à deux millions d'habitants ce que la religion de vingt-six millions déclare être un crime? N'est-ce pas encourager et propager l'athéisme? Le catholique, assez infortuné pour divorcer, se fait-il juif, se fait-il protestant? non; il se met hors de toutes les religions.

Les défenseurs du divorce s'appuient sur ce que notre loi fondamentale ne déclare aucune religion dominante. L'absence du mot n'empêche pas le fait d'exister. La religion catholique prédomine en France, parce que les dix-neuf vingtièmes de ses habitants la professent N'oublions pas que l'article 7 de la Charte dit que la religion catholique est celle de l'Etat. Or, si la religion catholique est celle de l'Etat, le divorce, comme loi de l'Etat, est donc aussi absurde que le serait une loi qui permettrait la polygamie, parce que des musulmans établis en France invoqueraient les articles de la Charte qui expriment que chacun y professe sa religion avec une égale liberté, et y obtient pour son culte une égale protection. Parlons franchement, Messieurs, le divorce ne fait pas des heureux; aucune loi dans l'univers ne l'ordonne, aucun pays ne l'honore. Qu'on ne vienne donc pas mettre dans notre patrie ce qui serait commode pour quelques individus, avec ce qui est souverainement immoral et dangereux pour tous.

« Quand les abus, dit M. Portalis, ne sont que « l'ouvrage des passions, ils peuvent être corri« gés par les lois; mais quand ils sont l'ouvrage « des lois; le mal est incurable, parce qu'il est « dans le remède même.

Cet aveu, si précieux dans la bouche d'un tel homme, ne fait-il pas autorité pour exiger la suppression du divorce?

Qui donc ignore parmi nous les oppositions que trouva Bonaparte à l'asseoir en France, le despotisme qu'il mit pour y forcer son conseil d'Etat? On soupçonna dans cette obstination insurmontable une arrière-pensée. Cette-arrière pensée était la conquête de l'Europe, et principalement du nord de l'Allemagne. Le Code civil devait régir la Wesphalie, la Hollande, le Hanovre et les villes Anséatiques.

Loin de moi, Messieurs, l'idée d'enchaîner pour toujours, vis à vis l'un de l'autre, deux êtres qui ne pourraient se regarder sans chagrin et quelquefois sans horreur! Cette condition serait trop affreuse. Les malheurs qui résultent d'une union mal assortie établissent donc la nécessité d'une séparation, mais non d'une séparation éternelle.

L'article 295 du Code, au mépris le plus cruel des intérêts de la famille, interdit aux époux divorcés la possibilité de se réunir.

Sans doute, dans l'âge des passions, lorsque des injures graves ou des sévices ont altéré l'union conjugale, les tentatives des parents et des amis pour réconcilier les époux n'échouent que trop souvent; mais le temps qui console, parce qu'il efface les souvenirs, fait place au retour de la raison par l'éloignement des passions. Un sang bouillant ne coule plus dans les veines, on se juge plus sévèrement; et s'il existait une voie pour réparer ses torts et ses injustices, le sentiment

s'en emparerait. Un père, une mère, seraient désarmés par les caresses d'un enfant, et se réconcilieraient pour le bonheur de l'être qu'ils chérissent le plus tous les deux. L'article 295 du Code est donc à mes yeux d'une cruauté révoltante. Semblable à la porte de l'enfer du Dante, il dit aux malheureux époux : Laissez toute espérance... A quoi sert alors le repentir? En vain est-il un retour à la vertu : sans but, sans intérêt, il devient stérile, non-seulement pour l'époux, mais pour la famille.

Que de sagesse, de douceur, de raison, dans les lois anciennes sur la séparation de corps! Rempart contre la tyrannie conjugale, elles ne divisaient pas les familles. Elles savaient que, si les passions sont violentes, elles s'amortissent, et que si l'espérance n'est souvent que dans une perspective éloignée, elle ne laisse pas d'être l'espérance!...

N'oublions pas qu'à l'époque même des discussions au conseil d'Etat sur le divorce, le vœu national le repoussait. Il fut avoué et prouvé que presque tous les tribunaux consultés sur cette importante question préféraient et demandaient la séparation de corps. La loi du divorce fut donc l'œuvre du despotisme. L'autorité civile, en se plaçant au-dessus de l'autorité religieuse, nous fit connaître un des premiers essais de la tyrannie.

Je me résume, Messieurs, et je le demande de bonne foi : celui qui se sépare de sa femme et de ses enfants a-t-il autant l'amour de la patrie lorsque moins de liens l'y attachent?

Celui qui a violé le plus saint des serments donne-t-il autant de garanties de sa fidélité au souverain?

Celui qui, au mépris de la morale publique, se met hors de sa religion, ne renonce-t-il pas à tous les autres?

Religion, fidélité, amour de la patrie, vous repoussez donc le divorce! Je crois avoir démontré que l'intérêt des époux, l'intérêt des familles et l'intérêt de l'Etat le repoussaient également. Honorons donc cette session, Messieurs, par l'abrogation de cette loi anti-religieuse et immorale.

Quelque fâcheuses que soient des situations particulières, quelque peu mérités que soient des chagrins cuisants et prolongés, n'oublions pas que la loi ne doit pas être faite pour des exceptions. Hâtons-nous de rendre à la religion un empire qui, pour le bonheur de l'homme, le force à réprimer ses passions; hâtons-nous de retremper nos mœurs par la considération dont nous environnerons le mariage; qu'il soit à la fois un contrat religieux et civil. Quand on saura que le lien conjugal ne peut être rompu, la réflexion qui assure la bonté du choix, l'examen de nos mœurs qui met à l'abri du repentir, l'étude des qualités du cœur qui, en faisant le charme de la vie, sont les plus fortes garanties de la félicité conjugale, précéderont le plus saint comme le plus long des engagements.

Je vote pour l'adoption du rapport de la commission.

M. **Royer** (1). Lorsqu'il importe à la stabilité de l'ordre public qu'une vérité agisse sur tous les esprits, elle doit être répétée souvent. L'opiniâtreté qui s'y refuse, et l'indifférence qui l'oublie ne peuvent jamais trop l'entendre : il faut lasser leur résistance pour que le fruit de cette vérité ne demeure pas perdue. Je ne dois donc pas craindre de redire que l'origine de toutes les agitations et de toutes les calamités qui fatiguent ou accablent ce malheureux royaume depuis un quart de siècle, est dans la dépravation de la morale publique; et, je le demande à toutes les consciences, si l'excès de cette dépravation, en bouleversant toutes les idées, n'eût atteint jusqu'à la foi du serment, l'attentat du mois de mars, celui de nos malheurs, qui a surpassé tous les autres ensemble, eût-il été consommé?

L'épouvantable leçon de l'expérience doit avoir convaincu l'homme privé de la pressante nécessité de veiller enfin sur les mœurs de la famille, l'homme public de ne souffrir aucune atteinte aux mœurs publiques, et le législateur de protéger efficacement cette surveillance par de bonnes lois.

Montesquieu (cité si souvent, trop peut-être!) n'avait pas deviné la révolution française, lorsqu'il écrivait que *les mœurs devaient être changées par d'autres mœurs, c'est à dire par les exemples.*

Sans doute *les exemples* sont nécessaires, et leur grand pouvoir impose de GRANDS DEVOIRS à ceux à qui la société en a confié plus particulièrement le soin en les plaçant en évidence par leur rang, leur nom, leur richesse ou une part à l'autorité! Mais ce n'est pas assez que les bons exemples, lorsqu'ils rencontrent une opposition dans les lois mauvaises; il faut alors *changer les lois* pour parvenir *à changer les mœurs.*

Une loi est mauvaise quand elle permet ce que la religion défend, parce que la religion est le perfectionnement de la raison qui fait la loi ou doit la faire.

Telle est éminemment la loi du divorce, transaction pusillanime avec le vice, innovation irréfléchie dont il appartient au publiciste le plus profond de notre âge de vous signaler le danger pour l'édifice social dont elle attaque la base, et d'invoquer son abolition.

L'indissolubilité du mariage, conservatrice de la société par l'ordre qu'elle y établit, a été pour l'Europe un des bienfaits du christianisme, de cette religion si parfaite dans sa morale, si sage dans ses défenses, si utile dans ses effets, et à laquelle se rattachent tant de souvenirs précieux à l'humanité.

Elle est un dogme pour les catholiques romains; elle est donc une CROYANCE pour l'immense majorité des Français!

Le divorce, au contraire, est indifférent à la croyance, dans toutes les religions.

Cette différence capitale réduit toute la discussion à un point de morale et de justice.

Le précepte de l'indissolubilité du mariage, gravé par la religion dans les consciences, justifié dans sa haute sagesse par son heureuse influence sur la paix des familles et des gouvernements, anéantit seul, et sans le secours du prince, le divorce, dont les empereurs romains n'avaient pu réprimer les abus par la multitude de leurs lois, parce que ces lois n'avaient attaqué que les effets, et non la cause du désordre.

Il avait pour la France une inviolabilité de plus de dix siècles, lorsqu'il rencontra un ennemi à outrance dans cette Révolution, qui fut aussi l'ennemie aveugle et inflexible de toutes les institutions établies et qui les renversa toutes.

La trop célèbre loi du divorce de 1792, commença le système de persécution dirigé d'abord contre les consciences, puis contre les personnes... Epoque de désolation à laquelle elle prit une part que n'avaient pas prévue ses auteurs, en ouvrant une nouvelle issue aux passions, et contribuant

(1) Le discours de M. Royer n'a pas été inséré au *Moniteur.*

sur tous les points de la France à détruire ce respect humain et cette timidité dans le vice, heureux reste des impressions reçues dans l'enfance, et si nécessaire pour que la société résiste, lorsqu'elle est tombée dans de grandes convulsions.

Il doit être permis de remarquer, puisque ce sont des faits, que, chez tous les peuples où le divorce a été admis, ses excès se sont liés aux époques de leurs troubles ou de leur décadence. Effet et cause tout ensemble, on ne voit chez aucun peuple le bien qu'il a fait, l'approbation que sa tolérance a obtenue; et on trouve partout le scandale qu'il a donné, le mal qu'il a produit, ou auquel il s'est associé.

Celui qu'il produisit en France devint effrayant pour un gouvernement peu propre à s'effrayer lui-même du désordre, puisqu'il en était le résultat. Des bornes plus circonscrites lui furent assignées.

Enfin, lorsque tous les esprits, fatigués d'erreurs et de vaines épreuves, épouvantés par le passé, inquiets sur l'avenir, reconnaissant que le gouvernement ne pouvait se trouver nulle part quand il était divisé, se rapprochèrent de l'unité monarchique; alors fut faite la loi que nous avons à présent.

Quatre-vingts articles dont elle est composée prouvent combien il est difficile de faire une loi passable sur un mauvais principe.

Un seul eût mieux valu, s'il eût été conçu dans ces termes :

Le divorce est aboli.

Alors, les savants auteurs du Code civil ne seraient pas tombés dans la contradiction qui leur est si justement reprochée par l'illustre auteur du Traité du divorce considéré au dix-neuvième siècle, contradiction la plus étonnante pour des hommes aussi éclairés, lorsque, après avoir dit dans le discours préliminaire : « Quand les abus sont les « ouvrages des passions, ils peuvent être corrigés « par les lois; mais *quand ils sont l'ouvrage des « lois, le mal est incurable parce qu'il est dans le « remède,* » ils en ont tiré la conséquence d'autoriser le divorce par la loi.

Oui, certes, le divorce a été en France plus spécialement et plus brusquement qu'ailleurs l'ouvrage des passions, car la multitude connut et méprisa ses effets avant d'avoir appris son nom; mais que d'erreurs ont été dans le même temps leur ouvrage! et leur date commune est une réponse absolue, car ce n'est plus là une institution sollicitée par une sage prévoyance, analogue aux mœurs, au caractère ou à l'opinion générale de la nation, utile ainsi à conserver.

LES MŒURS ! Leur corruption elle-même réprouve le divorce, parce que ce serait légitimer une portion du vice par la loi, qui en est l'ennemie, et que les passions ne s'en tiendraient pas à ce premier triomphe sur elles. Les auteurs du Code civil étaient trop instruits pour ne pas apercevoir ce danger; mais ils ont manqué de courage, ou peut-être de puissance, pour se rendre conséquents avec les principes mêmes qu'ils établissaient. Vous aurez, Messieurs, ce courage, et le gouvernement légitime ne vous refusera pas cette puissance.

LE CARACTÈRE ! Son inconstance le proclame incompatible avec toute la loi tendante à la favoriser : il faut à cette inconstance des lois qui en répriment les caprices et les écarts, en lui ôtant tout espoir de les satisfaire. « Les lois (écrit un « auteur dont une seule pensée renferme souvent « de longues pages) doivent être faites contre les « passions, et non pour les passions. »

L'OPINION GÉNÉRALE ! J'en atteste la déconsidération qui s'attache aux époux faibles, et l'indignation qui poursuit les époux dépravés, qui profitent de la dangereuse indulgence de la loi; je ne serai que vrai en ajoutant que, dans tous les temps et chez tous les peuples, le divorce a été une tache aux réputations les plus brillantes. Quel témoignage contre le divorce, que cette désapprobation de tous les siècles!

Si, des considérations tirées de l'origine du divorce en France, des mœurs et du caractère de la nation et de la flétrissure que l'opinion a imprimée au divorce, chez les peuples les plus corrompus, nous en venons à parcourir ses effets, c'est ici, Messieurs, que ses désavantages sont plus frappants encore.

Un assez vaste champ serait ouvert à l'éloquence qui voudrait peindre les dangers dont l'avidité des jouissances, la séduction des comparaisons et les illusions de l'amour-propre environnent, dans les hautes classes, les époux par l'effet même de ce perfectionnement si vanté auquel la société est parvenu; mais, sans sortir de la médiocrité, partage (et pourquoi ne le nommerais-je pas heureux ?) du grand nombre, quel est le cœur si parfait, qu'il conserve toujours cette égalité, cette sérénité auxquelles il n'est pas dans la nature humaine d'arriver sans de grands combats ?

Quel sera donc le mariage sur lequel quelques nuages ne se trouveront pas répandus!.... La raison dissipera promptement ces nuages, si la loi lui en montre la nécessité; mais si cette loi laisse le plus léger espoir à l'aigreur, la vigilance deviendra moins grande pour la combattre, la raison perdra de son pouvoir en proportion de ce qu'en prendra l'aigreur, et le trouble sera intérieurement dans des milliers de familles, par la seule possibilité du divorce, lorsque extérieurement il n'aura paru que quelques demandes en divorce.

En vous disant, Messieurs, ce qui sera, je vous dis ce qui est, et ce que, rapproché depuis longtemps des familles par mes fonctions administratives, j'ai été quelquefois dans le cas d'entrevoir avec effroi : heureusement le respect humain conserve encore plus de pouvoir que n'en a une mauvaise loi.

« C'est (écrivait un auteur célèbre à qui la Po- « logne avait demandé une constitution) par la « petite patrie, qui est la famille, que le cœur « s'attache à la grande.... Ne sont-ce pas les bons « maris, les bons pères et les bons fils qui font « les bons citoyens ? »

Les maximes de Rousseau ne sont pas toutes vraies, mais celle-ci l'est. Et vous ne souffrirez pas que vos lois portent elles-mêmes une atteinte à la petite patrie, parce que vous voulez que les cœurs s'attachent à la grande; vous ne désunirez pas la famille, parce que vous voulez avoir de bons citoyens. Un mari divorcé a cessé d'être bon mari et bon père; le fils, très-innocent sans doute, d'un père divorcé, ne peut être un bon fils, puisque, selon la belle pensée de M. de Bonald, il ne peut *honorer* son père, et l'un et l'autre ne seront jamais bons citoyens dans la rigueur de ce mot, quelque effort d'ailleurs qu'ils puissent faire pour l'être.

Et qui répondra que des époux divorcés une fois, s'en tiendront à un second mariage, dissoluble comme le premier? Alors, quel amalgame? Où sera la petite patrie, et comment l'ordre public

se conservera-t-il au milieu des désordres privés?

Je pourrais presser la question, puisqu'il y aurait des exemples à citer; mais n'en est-ce pas assez pour intéresser votre pitié sur ces enfants, abandonnés par un au moins de leurs parents, négligés chez celui qui leur reste, parce qu'ils y deviennent un objet de reproches, livrés à des domestiques qui les humilient, recevant, par l'exemple, au lieu de la leçon des vertus, celle de mépriser le respect humain, et jetés dans le monde avec la tendance à le braver?

Ce sera pis encore, si vous donnez au divorce le temps d'atteindre les classes populaires; ces enfants ne seront pas seulement des êtres souffrants: ils seront victimes.

Détournons les yeux de ces affligeants tableaux, pour les porter sur ces mariages indissolubles, malgré la loi, dont ils n'useront jamais, qui forment et perpétuent des familles où se transmettent les vertus domestiques, la piété filiale et l'amour du Roi et de la patrie.

Le nombre heureusement en est encore immense, et le sera toujours, malgré l'erreur de nos lois. Mais ne valent-elles pas, ces familles, véritables soutiens de l'Etat auquel elles donnent de bons citoyens, la peine qu'on rassure leur inquiétude sur la suite de cette erreur, qui ne fut qu'un reste de tribut à l'égarement de l'opinion, ou le sacrifice d'une obéissante complaisance?

Voulez-vous que le nombre de ces familles de bons citoyens se multiplie, faites des lois; resserrez les liens trop relâchés des familles, en retranchant de votre code toute transaction avec le vice, et achevant de rendre à l'autorité paternelle la force dont elle a besoin pour fournir à l'Etat des sujets soumis et fidèles.

La nation est préparée à des lois fortes; elle s'y attend, parce qu'elle est éclairée, et qu'elle sent leur nécessité : elle se pliera facilement à la contrainte de tout devoir juste, et qui ne blessera pas son orgueil.

Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur ces dispositions de la nation, parce que ce serait m'écarter de mon sujet; mais je les soumets à vos méditations et à celles du gouvernement: elles les méritent.....

Il se joint aux considérations morales, que je suis loin d'avoir épuisées, des considérations de justice d'une évidence telle qu'elles ne peuvent être raisonnablement contestées.

Première considération. — L'indissolubilité du mariage est un dogme, *une croyance* pour les catholiques romains dont elle lie les consciences.

Elle n'est point une croyance pour les non catholiques; mais leur conscience n'est pas engagée, soit que la loi civile rejette le divorce, soit qu'elle l'adopte.

La conséquence est positive.

On y opposerait très à tort que le divorce n'est qu'une faculté dont on est libre d'user ou de ne pas user.

La loi doit-elle soulever les passions des hommes contre leur religion? doit-elle provoquer un combat si cruel pour ceux qu'elle y expose, et si dangereux pour la société? où s'arrêteront ensuite les hommes qui auront eu le déplorable courage de braver les lois divines? Et que deviendront pour eux vos lois civiles? Des preuves terribles en sont dans votre souvenir et presque sous vos yeux encore, Messieurs. Et qui peut dire pour combien de temps il reste à notre malheureuse patrie à souffrir de cette insurmontable agitation qui poursuit les consciences trop coupables pour pardonner?

Deuxième considération. — Le nombre des catholiques est en France immensément plus grand que celui des non catholiques, dont même une Eglise n'admet pas le divorce. La proportion en est généralement appréciée comme excédant vingt-cinq individus pour un.

Serait-il juste qu'un intérêt de simple convenance et combattu par sa dangereuse influence sur les bonnes mœurs, qui sont le besoin de chaque famille comme celui de l'Etat, prévalût sur un intérêt de conscience? Serait-il juste que la cause du petit nombre l'emportât sur la cause du grand nombre?

Troisième considération. — Enfin la religion catholique est la religion de l'Etat, et je ne veux rien en conclure relativement au divorce, sinon qu'elle a un droit incontestablement égal au droit des autres cultes chrétiens, à la protection et aux égards de la loi civile, et qu'on ne peut lui refuser de retrancher de cette loi ce qui est en contradiction de principes avec elle, lorsque ce retranchement ne blesse aucune croyance, et qu'il est réclamé par l'immense majorité des sujets de l'Etat.

Religion de nos pères, console toi : tes malheurs nous permettent d'invoquer tes droits sans t'exposer à la calomnie, et les malheurs de tes enfants te les ramèneront plus fidèles. Quelle que soit la variété dans les interprétations données à tes préceptes, toutes sont d'accord sur celui qui commande aux hommes l'union entre eux; et c'est pour être à jamais unis qu'il faut que nous soyons justes les uns envers les autres; la justice veut que dans un intérêt où la conscience d'un homme est blessée, et où celle de l'autre ne l'est pas, l'intérêt de la conscience soit respecté; elle veut que dans un intérêt égal le nombre des intéressés soit compté; que sera-ce lorsque l'intérêt de la conscience se trouve être celui du plus grand nombre?

Cependant, Messieurs, en évitant de laisser une portion du vice placée dans la loi, il est indispensable d'assurer une protection à ses victimes; il sera facile d'y pourvoir, comme le faisait l'ancienne législation, par une loi en harmonie avec la religion; car pourquoi *chercher la sagesse hors la sagesse?*

Il sera également nécessaire et facile de pourvoir aux inconvénients momentanés qui résulteront de l'abolition du divorce, inconvénients qui ne sont reprochables qu'à la loi à abolir, et qui ne peuvent soutenir aucune comparaison avec les avantages de la loi d'abolition.

Le rapport de votre commission indique tous les changements à faire et en présente les bases; je vote pour l'adoption des conclusions qui le terminent.

CHAMBRE DES PAIRS

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 4 mars 1816.

A midi, les pairs se réunissent en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 1er de ce mois.

L'Assemblée entend la lecture et approuve la rédaction de ce procès-verbal.

Au nom du sieur Dumont, peintre du Roi, M. le président fait hommage à la Chambre d'un exemplaire du portrait de la feue reine Marie-Antoinette, gravé d'après le tableau peint par cet artiste en 1792.

La Chambre ordonne la mention de cet hommage au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la *suite de la délibération relative au projet de résolution présenté par la commission spéciale du règlement judiciaire, relatif à la formation de la Chambre en cour de justice.*

Cette délibération est reprise au point où elle s'était arrêtée, c'est-à-dire à l'article 25 du projet.

Avant sa lecture, *un pair* obtient la parole, et soumet à la Chambre un projet de supplique au Roi, accompagné de *considérants* qui en motivent les différents chefs. Cette supplique tend à obtenir :

1° Que, par une ordonnance en forme de règlement, Sa Majesté détermine la compétence attribuée à la Chambre des pairs par les articles 33 et 34 de la Charte;

2° Que, par une proposition de loi contenant réforme des articles 75 et suivants jusqu'à 104 du Code pénal, Sa Majesté remédie aux graves inconvénients qui résulteraient de l'application de ces articles à la compétence de la Chambre en matière de haute trahison;

3° Qu'antérieurement à l'instruction d'aucun procès, Sa Majesté nomme le magistrat qui devra exercer près la Chambre les fonctions du ministère public;

4° Enfin, que Sa Majesté daigne approuver comme règlement les deux derniers titres du projet de la commission, contenant les formes de procéder qui devront être suivies par la Chambre, formes déjà observées par elle dans le premier procès qu'elle a jugé.

L'auteur de ce projet en demande le renvoi à la commission.

Plusieurs membres observent que l'auteur ne propose rien de moins à la Chambre que de revenir sur tout ce qu'elle a décidé relativement à son organisation judiciaire. Ils s'opposent au renvoi.

M. **le comte Molé,** rapporteur de la commission, ajoute que c'est une véritable protestation contre les décisions de l'Assemblée. Il ne pense pas qu'elle puisse y avoir égard.

Un autre membre appuie au contraire le projet soumis à la Chambre. Il retrouve dans ce projet les principes qu'il a plusieurs fois développés, relativement à l'inutilité d'une loi de compétence.

On invoque l'ordre du jour sur le projet dont il s'agit. L'ordre du jour est adopté.

Un de MM. les secrétaires fait lecture de l'article 25 du projet de résolution. Il est ainsi conçu :

Art. 25. « Cependant, lorsque le Code pénal prononce une autre peine que celles portées en l'article 23 de la présente loi, la Chambre peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige. »

La discussion s'engage sur cet article, dont la liaison avec les deux précédents ramène sur eux la discussion, malgré leur adoption antérieure.

Un membre observe que le rapporteur de la commission s'est trompé, en appliquant à l'article 23 le reproche que l'opinant a fait à l'article 25, d'autoriser une véritable commutation de peine.

M. **le Rapporteur** de la commission écarte ce reproche, à quelque article qu'on veuille l'adresser. Une disposition législative ne peut jamais être regardée comme une commutation. Autrement, la législation des peines deviendrait immuable.

M. **le comte de Maleville.** Messieurs, j'ai cru pouvoir vous soumettre quelques réflexions sur les articles 24 et 26 du projet que vous discutez, et à l'égard desquels je n'ai pu partager l'avis de la majorité de votre commission.

L'article 24 est ainsi conçu : « La Chambre fait « l'application des peines dans les cas et de la « manière prévus par le Code pénal. »

L'article 26 porte la même disposition sur les matières correctionnelles.

J'approuve bien ces articles, dans ce sens que la Chambre ne peut prononcer que les peines portées dans le Code; et telle, en effet, a toujours été la jurisprudence des tribunaux de France; les parlements même ne pouvaient pas emprunter du droit romain, ou de tout autre Code, un genre de supplice qui n'était pas autorisé par les ordonnances; mais autre chose est l'obligation à laquelle les articles proposés semblent vous soumettre de prononcer nécessairement la peine portée par le Code, quelles que soient d'ailleurs les circonstances du délit. Je crois au contraire que vous devez avoir un pouvoir discrétionnaire, non pour aggraver cette peine, la sévérité du Code a rendu toute précaution inutile à cet égard, mais pour l'adoucir et la graduer si les circonstances paraissent l'exiger de votre justice.

J'ai de bons garants pour soutenir cette opinion : l'autorité de Montesquieu, l'exemple de l'Angleterre, et notre ancienne et constante jurisprudence.

D'abord l'autorité de Montesquieu. Voici comme il s'exprime, chapitre VI du livre II, où il traite de la constitution d'Angleterre :

« Il pourrait arriver que la loi, qui est en même « temps clairvoyante et aveugle, serait, en de « certains cas, trop rigoureuse; c'est à l'autorité « suprême de la Chambre des pairs à modérer « la loi en faveur de la loi même, en prononçant « moins rigoureusement qu'elle. »

J'ai tant de respect pour ce génie, que je me trouve trop heureux de le trouver sur mon chemin pour m'éclairer à son flambeau.

L'exemple de l'Angleterre est prouvé par ce passage même; car, dans tout ce chapitre, il ne fait qu'expliquer la constitution de cet Etat, et en développer les motifs : mais d'ailleurs la vérité de son exposé est bien justifiée par cette partie du discours de milord Chersterfield, qu'il suffit de nommer, lorsqu'il apprit à ses concitoyens la perte que la France et l'Europe venaient de faire :

« Il connaissait parfaitement bien, dit ce lord, « et admirait avec justice l'heureux gouverne- « ment de ce pays, dont les lois fixes et connues « sont un frein contre la monarchie qui tendrait « à la tyrannie, et contre la liberté qui dégénére- « rait en licence. »

Je sais bien qu'il y a des gens auxquels la citation perpétuelle de ce qui s'observe en Angleterre peut déplaire; mais, en attendant que notre propre expérience puisse nous éclairer, je ne vois pas où nous pourrions plus à propos prendre des exemples que dans le pays où notre habile monarque a cru devoir prendre le modèle même de notre constitution.

Quant à notre jurisprudence, jusqu'à la Révolution, qui est-ce qui ignore qu'avec la formule, *pour les cas résultants du procès*, nos parlements se croyaient, avec raison, libres de graduer les peines suivant le degré de culpabilité, et que, parmi les complices du même crime, les uns

étaient condamnés à la mort, d'autres aux galères, etc., parce qu'ils n'étaient pas tous également coupables?

Aussi nos criminalistes, et particulièrement Rousseau de Lacombe et Mayard de Vouglans, les plus modernes, s'attachaient-ils à bien définir et classer les circonstances multipliées tirées du lieu, du temps, de la qualité respective des parties, de l'intention et des motifs de l'action, de la situation de l'esprit et du corps, des passions de l'âme, et de cent autres accessoires qui, en ajoutant plus ou moins de gravité au délit, devaient aussi en graduer la peine, et sans l'appréciation desquels le jugement le plus exactement calqué sur une loi abstraite pouvait devenir un véritable assassinat.

Je suppose un cas bien possible : deux hommes se battent en duel ; le combat est inégal, et l'un d'eux est près de succomber, lorsque son fils survient, et, pour sauver la vie de son père, lâche sur son adversaire un coup qui donne la mort à ce dernier. Auriez-vous le courage, vous, pairs de France, de condamner cet enfant à périr, ou même aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir cédé à ce mouvement filial ? Cependant vous le devriez par la loi que vous imposez ; car le Code ne porte pas d'excuse pour cette action. Eh ! combien d'autres cas plus favorables encore ne pourrai-je pas vous citer ?

Le premier code pénal fait depuis la Révolution admettait des questions intentionnelles et atténuantes qui pouvaient sauver des accusés malheureux ; mais, comme le jury pouvait aussi en abuser pour acquitter quelque coupable, le nouveau code, écrit avec du sang, comme les lois de Dracon, a supprimé ces questions, n'a laissé rien à faire à l'équité, et n'a guère mis entre les accusés d'autre différence que l'extrême jeunesse et l'âge décrépit, pour lesquels seulement il a adouci les peines.

Aussi, qu'arrive-t-il journellement dans les tribunaux ? C'est que le jury, bien convaincu que l'accusé est coupable, mais qu'il y a cependant des circonstances qui atténuent son crime, et rendraient trop sévère la peine infligée pour tel cas, le jury se détermine à méconnaître le fait : le crime demeure ainsi impuni. Et tel est toujours, dit encore Montesquieu, l'effet des lois cruelles, et des peines qui ne sont pas en proportion avec le délit.

J'ai entendu les raisons sur lesquelles on s'est fondé pour vous assujettir rigoureusement à prononcer les peines portées par le Code pénal ; c'est pour vous soulager, a-t-on dit, d'une responsabilité que vous auriez repoussée.

Eh quoi, Messieurs ! vous voulez bien assumer sur vous la responsabilité de la condamnation ou de l'absolution de vos propres collègues ; vous osez bien, et avec raison, les soustraire, en cas de culpabilité, à des peines prononcées par le Code contre tous les citoyens en général, parce qu'elles vous aviliraient ; et vous ne voudriez pas vous charger de la responsabilité de graduer ces peines suivant les règles de l'équité et de la justice ! et vous aimeriez mieux vous charger, devant le peuple présent aux débats, de la responsabilité d'envoyer à la mort des citoyens auxquels, avec son bon sens et son équité naturelle, il verrait que vous deviez conserver la vie, et les condamner seulement à quelque peine correctionnelle ! Pour moi, j'avoue qu'entre ces diverses responsabilités, celle qu'on repousse serait la première que j'adopterais.

On pourrait absolument excuser notre Code pénal d'avoir enlevé aux tribunaux ordinaires la faculté de sauver des coupables, au moyen des questions intentionnelles : mais de pareils motifs peuvent-ils s'appliquer à la cour des pairs ? Mérite-t-elle moins de confiance que les parlements, ou ne doit-elle jouir que d'une autorité plus restreinte?

Comme la solution de ces questions ne saurait être douteuse, et que le pire parti pour nous serait d'être obligés de condamner à la mort des hommes que nous serions convaincus ne l'avoir pas méritée, je reviens à l'avis de Montesquieu, à l'exemple de l'Angleterre, et à la jurisprudence ancienne du royaume, et je vote pour qu'il soit accordé à la cour des pairs un pouvoir discrétionnaire pour graduer les peines d'après les circonstances du fait et la gravité du délit.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le comte de Maleville.

Plusieurs membres appuient la proposition du préopinant.

Un membre les combat en observant qu'elle ne pourrait être étendue aux tribunaux ordinaires, sans attaquer la distinction essentielle du fait et du droit sur laquelle repose l'institution du jury. Le peu de latitude laissé aux juges relativement à l'application des peines est une suite nécessaire de cette institution. Il n'est pas vrai d'ailleurs que dans notre législation actuelle, les circonstances du fait n'aient aucune influence sur le jugement. Dans les cours d'assises chacune de ces circonstances devient pour le jury la matière d'une délibération : il peut donc y avoir égard. Les cours spéciales, même où le fait et le droit se jugent à la fois, n'ont-elles pas la faculté de recommander *pour des motifs graves* le condamné à la clémence du monarque?

Un membre observe que la discussion se complique par la diversité des questions qu'elle embrasse, et qui devraient être traitées séparément. On discute à la fois et l'article 25 qui est en délibération, et les articles 24 et 26 qui n'en sont pas. En se renfermant d'abord dans le premier de ces articles, l'opinant examine s'il autorise, en effet, ainsi qu'on le lui reproche, une véritable commutation de peine. Sous quelque rapport qu'il l'envisage, il n'y aperçoit rien de semblable. Toute commutation suppose un jugement dont elle modifie la disposition, en substituant à la peine qu'il prononce, une peine plus douce. Il est même de règle que l'expédition du jugement accompagne toujours la demande en commutation. En effet, on ne peut changer que ce qui existe, et la peine n'existe pour le condamné que du moment où elle est prononcée. Le reproche fait à l'article 25 ne peut donc se soutenir. Quant au pouvoir discrétionnaire dont on propose d'investir la Chambre, il était admis dans les lois romaines, qui prescrivent au juge de s'écarter également et d'une excessive indulgence et d'une excessive sévérité. Il était admis dans le droit canonique, si souvent et si injustement calomnié. Il existait dans nos anciennes lois, il existait encore jusqu'à un certain point dans nos lois actuelles, qui laissent au juge, dans plusieurs cas, le choix d'une peine plus ou moins forte. L'article 25 du projet, en autorisant la substitution des peines, n'établit-il pas lui-même une sorte de pouvoir discrétionnaire ? Quelle nécessité d'en faire l'objet d'une disposition spéciale ? L'opinant s'oppose à ce qu'elle soit adoptée.

Un autre membre, en admettant la nécessité d'un pouvoir discrétionnaire, ne pense pas que son exercice et ses limites puissent être l'objet

d'une loi spéciale. C'est, à son avis, une affaire de conscience qui n'admet point de règle précise. Tous les esprits ne jugent pas de même : la loi qui paraît à l'un trop sévère, paraît à l'autre trop indulgente. Chacun, dans une matière si délicate, prononcera d'après ses principes, d'après sa conviction personnelle.

Divers opinants soutiennent au contraire la nécessité d'une loi. Elle est indispensable pour délier le juge, qui sans elle ne peut qu'appliquer rigoureusement aux cas prévus par le Code la peine qu'il prononce.

Un pair aperçoit dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui serait confié à la Chambre, une sorte d'atteinte portée à la prérogative essentiellement royale de faire grâce et de commuer les peines. L'usage de cette prérogative suppose entre la peine et le délit une sorte de disproportion qui ne sera plus supposable, si la Chambre a eu les moyens de proportionner l'une à l'autre. Le Roi ne pourra donc user de son droit sans blâmer, pour ainsi dire, les arrêts de la Chambre? Le mettre dans cet embarras, n'est-ce pas nuire à sa prérogative ?

M. **le comte de Maleville,** auteur de la proposition, observe que, dans aucun temps, on n'a regardé la prérogative royale comme attaquée par l'usage du pouvoir discrétionnaire dont jouissaient les parlements.

M. **le comte Molé,** rapporteur de la commission, estime que la proposition va directement contre le but de son auteur. Il tend à l'indulgence, et le résultat de ses principes le conduirait peut-être à la sévérité : car, entre deux termes donnés, qui comprendraient cette latitude qu'il veut laisser à la Chambre, la facilité de remonter vers l'un, n'est-elle pas égale à celle de descendre vers l'autre?

M. **le Président** met aux voix la proposition d'investir la Chambre d'un pouvoir discrétionnaire, et de modifier en conséquence les articles 24 et 26 du projet.

On invoque la question préalable sur cette proposition.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

Les articles 23 et 24, adoptés hier, et dont le dernier seulement a été renvoyé à la commission pour en faire disparaître la citation nominative du Code pénal, restent dans le même état.

La discussion se concentre sur l'article 25.

M. **le comte Molé,** rapporteur de la commission, expose les motifs et l'objet de cet article. On a voulu épargner aux justiciables de la Chambre des pairs les peines infamantes prononcées par le Code, et qui paraissent incompatibles avec le rang qu'occupent dans la société les différentes classes de ces justiciables. Pour arriver à ce but, l'article 23 a omis ces peines dans la liste de celles que prononce la Chambre des pairs. Mais il fallait y suppléer dans le cas où la Chambre aurait à juger des délits que le Code punit de l'une de ces peines. L'article 25 lui laisse dans ce cas la faculté d'y substituer l'une des peines qui s'en rapprochent le plus. On voit que la disposition de cet article était aussi convenable que nécessaire.

Un membre observe que la raison de connexité peut amener devant la Chambre des pairs des prévenus auxquels rien n'empêcherait d'appliquer les peines omises dans l'article 23. Il demande que cette observation soit renvoyée à la commission spéciale.

M. **le Rapporteur** de la commission répond que, d'après l'article 25, la substitution des peines n'étant plus que facultative, la Chambre, dans ce cas, pourrait user de la liberté qui lui est laissée.

L'article 25 est mis aux voix et adopté provisoirement dans les termes du projet.

Un membre propose d'insérer après cet article une disposition qui déclare que la forfaiture sera de droit encourue par l'application des peines portées dans les articles précédents, et que le pair qui aurait été comdamné à l'une d'elles perdra l'exercice personnel des droits et prérogatives attachés à la pairie, et ne pourra être admis à siéger dans la Chambre. L'opinant se croit dispensé d'exposer en détail, dans une Chambre qui est le sanctuaire de l'honneur, les motifs d'une pareille proposition, à laquelle d'ailleurs est conforme la doctrine de l'ancienne pairie de France.

Un membre observe que les peines les plus graves, la mort même, pourraient être prononcées pour des crimes qui n'auraient rien de contraire à l'honneur. Tel serait l'homicide dans certains cas particuliers ; faudrait-il que, dans ces cas, rares sans doute mais possibles, la forfaiture eût lieu de plein droit, et ne devrait-elle pas être prononcée par la Chambre suivant la gravité des circonstances?

Un autre membre estime que la forfaiture est une peine trop grave pour qu'on se dispense de spécifier par une loi les cas où elle sera encourue. Le principe de la proposition ne peut donc être contesté. Mais l'objet de cette proposition est si important qu'il ne peut être trop sérieusement médité. L'opinant en demande le renvoi à la commission spéciale.

Quelques membres, en appuyant le renvoi, proposent d'adopter préalablement le principe.

D'autres insistent sur le renvoi pur et simple. Il est mis aux voix et adopté.

La délibération s'établit sur l'article 26 et dernier du projet. Sa teneur est la suivante :

Art. 26. « En matière correctionnelle, la Chambre des pairs prononce toutes les peines portées par le Code, et dans les cas qu'il a prévus. »

Un membre s'étonne que la commission, en traitant dans cet article des peines relatives à la seconde division des matières criminelles, n'ait pas cru devoir y comprendre la troisième, qui a pour objet les matières de police, et qu'elle n'ait pas jugé à propos de s'occuper des contraventions, après s'être occupée des crimes et délits. Elle aurait ainsi complété la juridiction domestique de la Chambre sur ses membres ; juridiction qui, aux termes de l'article 34 de la Charte, est générale et n'admet point d'exceptions. On supposera qu'elle en admet quand on ne trouvera dans l'article 26 aucune disposition sur les matières de police. Quelle occasion plus naturelle en effet d'appliquer cet axiome : ***inclusio unius est exclusio alterius.*** L'opinant demande que cette omission soit réparée.

M. **le Rapporteur** de la commission observe qu'elle a été faite à dessein, et qu'elle est sans inconvénient. Le seul qu'on pût craindre serait sans doute celui qui a motivé tant de réclamations contre l'article 5 du projet, c'est-à-dire l'emprisonnement du pair ordonné pour fait de simple police. Mais en ce cas, n'a-t-on pas reconnu que le condamné conservait tout entière la garantie de l'article 34 de la Charte : aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre? Il n'y a donc aucun inconvénient à laisser en quelque sorte dans le vague une matière dont le

règlement positif n'eût pas été sans difficulté.

L'article 26 est mis aux voix et adopté dans les termes du projet.

Un membre observe que lors du premier jugement dont la Chambre s'est occupée, il lui fut proposé de changer, pour l'exercice de sa compétence, le nom de Chambre des pairs en celui de *Cour des pairs*, plus appropriée aux fonctions qu'elle avait à remplir. La puissance incontestable des mots engage l'opinant à reproduire cette proposition, qui ne fut pas alors adoptée; elle lui paraît offrir plusieurs avantages. Le nom de Chambre des pairs, affecté à la Chambre sous le rapport de son existence politique, rappellerait aussitôt la place qu'elle occupe dans le système législatif, ses attributions particulières ou communes avec la seconde Chambre, sa convocation et sa clôture simultanées. Celui de cour des pairs, uniquement consacré à désigner la Chambre sous le rapport des fonctions judiciaires que lui attribuent les articles 33 et 34 de la Charte, présenterait l'idée d'un tribunal suprême, convoqué par le Roi, lorsqu'il le juge convenable, et prononçant en dernier ressort sur des crimes et sur des prévenus d'une classe particulière. Il est utile sans doute de séparer dans l'expression des idées si différentes. L'opinant propose d'insérer dans le projet un article qui consacre cette distinction.

Sa demande est appuyée par divers membres.

La Chambre en ordonne le renvoi à la commission spéciale.

Un autre membre propose également d'insérer au projet une disposition qui établisse de quelle manière, hors le temps des sessions, la Chambre sera convoquée pour l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il serait tard de s'occuper de cet objet, quand un crime commis exigerait une réunion prochaine de la Chambre.

La proposition est aussi renvoyée à la commission spéciale.

M. **le Président** observe que la discussion étant épuisée, la Chambre n'a plus à attendre, pour l'adoption définitive du projet, que la nouvelle rédaction des articles renvoyés à la commission. En attendant que ce travail lui soit présenté, la Chambre croira sans doute devoir passer à la discussion des autres objets qui sont à l'ordre du jour.

Il appelle en ce moment la *suite de la discussion ouverte dans la séance du 24 février, sur la résolution de la Chambre des députés tendant à accorder au clergé la faculté de recevoir des donations.*

Divers opinants, inscrits pour et contre cette résolution, obtiennent successivement la parole.

M. le duc de La Vauguyon (1). Messieurs, je m'empresse de rendre l'hommage le plus sincère à l'intéressant discours de M. le rapporteur de la commission spéciale chargée de l'examen de la résolution que Messieurs de la Chambre des députés nous ont adressée relativement au clergé; c'est avec l'éloquence la plus persuasive et la plus touchante qu'il nous retrace l'influence précieuse que la religion chrétienne a eue sur notre civilisation, nous expose celle que la morale évangélique peut et doit avoir sur le maintien et la conservation de l'ordre social, et nous peint la résignation avec laquelle les ministres de la religion ont supporté tous les maux de la Révolution, la respectable disposition où ils sont de n'être que des ministres d'union et de charité, et leur inébranlable intention de concourir, au nom du Dieu de la paix, à tarir toutes les sources de nos discordes intérieures. C'est en déclarant ainsi que les ministres de la religion ne prétendent ni au recouvrement des anciennes possessions du clergé, ni à la restitution des biens non vendus dont les possesseurs n'existent plus, ni à former une administration commune, ni un corps, ni un ordre politique dans l'Etat, et qu'ils ne désirent que l'assurance d'une existence convenable à leurs fonctions, et honorable à leur caractère, pour les consacrer, ainsi que leurs personnes, au service divin et au soulagement de leurs semblables, qu'on peut parvenir à ramener vraiment dans les esprits et dans les cœurs le respect et l'amour de la religion. — C'est ainsi que les opinions se rectifieront dans toutes les têtes, que les inquiétudes se dissiperont dans toutes les âmes, et que les hommes de tout état, de toute condition, de tout parti, loin de redouter les effets des justes, sages, et bienfaisantes dispositions du gouvernement, y applaudiront sincèrement, et le verront avec satisfaction atteindre graduellement et successivement dans les budgets subséquents à un but dont ils reconnaîtront toute l'importance; car il ne faut pas même être religieux, il suffit d'être raisonnable pour se pénétrer de la nécessité du maintien de la religion fondée sur une sage tolérance; et reconnaître la nécessité du maintien de la religion, c'est reconnaître celle d'assurer une juste et constante protection, ainsi qu'une honorable existence aux ministres essentiellement utiles à l'exercice du culte. L'évidence de ces grands principes fixe tout à la fois l'étendue et la borne de cette protection salutaire dont les intérêts du ciel et de la terre réunis impriment au gouvernement l'obligation sacrée. — Or, il n'est personne qui ne reconnaisse que, pour établir et consolider convenablement l'exercice du culte, il est indispensable d'abord que les pasteurs des paroisses du second ordre reçoivent un traitement qui les mette dans le cas d'exister convenablement, et même de répandre quelques libéralités sur les membres les plus nécessiteux de leur troupeau; une juste émulation doit leur présenter ensuite la perspective de leur promotion à des cures plus considérables en étendue, en revenus et en fonctions. Les pasteurs de ces paroisses d'un ordre supérieur doivent apercevoir aussi autour du siége épiscopal des emplois destinés à procurer un repos honorable aux dignes vétérans du sacerdoce; l'évêque doit être pourvu lui-même d'un traitement convenable à la dignité de son ministère, et diriger sous ses yeux le séminaire qui doit assurer l'entretien et le renouvellement de la milice ecclésiastique confiée à ses soins. Le développement des dépenses nécessaires à cet hiérarchique établissement paraît, conformément à des observations dont il serait facile d'offrir le tableau, devoir s'élever au moins à 40 millions.

On ne saurait varier, Messieurs, sur la nécessité de pourvoir à une dépense reconnue tellement indispensable, il ne peut y avoir diversité d'opinions que sur les moyens; mais il suffit de parcourir le royaume d'une extrémité à l'autre pour se convaincre de l'inquiétante diminution des ministres du culte et de la fâcheuse insuffisance des traitements des curés, des chanoines et des évêques : dans tous les points également le mal, à cet égard, est aussi pressant que général et uniforme; il exige donc impérieusement des remèdes prompts, uniformes et généraux; mais rien

(1) Le discours de M. le duc de La Vauguyon n'a pas été inséré au *Moniteur*.

sans doute dans l'assemblage de circonstances où nous nous trouvons, n'est plus souverainement difficile que de les découvrir et de les appliquer; en admettant les évêques, les chanoines et les curés à participer aux donations religieuses, dont la destination est déjà si sagement déterminée, la portion de ces donations qui se trouverait leur être appliquée n'offrirait évidemment qu'un remède trop lent, trop partiel, pour être vraiment utile ; et elle retrancherait aux objets auxquels elles sont présentement destinées, des secours qui leur sont nécessaires; le projet de disposer les communes à y pourvoir elles-mêmes leur présenterait le plan d'un nouvel impôt, pesant toujours directement sur elles sous une forme différente, et pourrait réveiller des inquiétudes, très-mal fondées sans doute, mais très-dangereuses. Proposerait-on d'approprier aux traitements des ministres de la religion une masse de propriétés suffisantes en biens immeubles : cette manière de dotation entraînerait nécessairement un grande administration commune, une grande corporation ; mais les esprits, si faciles à s'inquiéter, si effervescents encore, n'y apercevraient-ils pas, malgré toutes les assurances contraires, une tendance immédiate et prochaine au rétablissement d'un ordre politique dans l'Etat, qui, considéré en lui-même, et par des conséquences très-présumables, leur ferait craindre le bouleversement des principes et des bases de la Charte constitutionnelle, et la possibilité du renouvellement d'une funeste anarchie? D'ailleurs, Messieurs, cette grande administration commune ne deviendrait-elle pas infiniment dispendieuse, non-seulement pour les frais de la répartition entre trente ou quarante mille portions, mais encore par ceux d'entretien, de régie, de réparations et d'impositions ordinaires et extraordinaires, de manière que, pour assurer un produit net de 40 millions de rente, il faudrait nécessairement y destiner 80 millions de revenu? Ce qui démontre l'impossibilité absolue d'adopter un semblable moyen, à une époque surtout où les plus tristes, mais les plus impérieuses exigences, prescrivent chaque année le versement de 800 millions dans le trésor public.

Le gouvernement, Messieurs, étendant ses regards sur toutes les parties de l'administration, dont il est le point central, parcourant sans cesse le cercle de toutes les économies possibles, et de tous les accroissements successifs des revenus publics, embrassant tout à la fois toute l'étendue des besoins et toute celle des ressources, peut seul apercevoir et combiner les moyens les plus efficaces et les plus prompts, et développer les remèdes vraiment réparateurs, soit par de simples ordonnances, soit par des projets de lois, sur les objets qui sont constitutionnellement susceptibles de cette forme. — Déjà le Roi s'est empressé de proposer une première amélioration, par la destination de l'extinction des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques ; de nouvelles ressources successives s'y joindront sans doute, à mesure que le poids énorme qui pèse sur toute la France commencera à s'alléger ; le gouvernement ne pourrait-il pas proposer, dans les budgets subséquents, les moyens graduels d'atteindre à la somme nécessaire pour compléter l'assurance de la plus convenable et de la plus honorable existence des ministres de la religion?

Vingt millions sont déjà portés sur le budget actuel : cinq nouveaux millions ne pourraient-ils pas l'être sur le budget pour l'année 1817, cinq autres successivement sur ceux de 1818 et 1819, qui, ajoutés au produit des extinctions des rentes viagères et pensions ecclésiastiques, donneraient une somme de vingt millions, en outre des vingt millions déjà portés, comme je viens de le dire, sur le budget actuel, de manière qu'en quatre ans on aurait atteint réellement à la somme de quarante millions reconnus nécessaires à l'assurance de l'existence convenable et honorable des ministres de la religion ? Il paraîtrait très-facile d'immobiliser successivement des rentes sur le grand-livre, pour le montant des sommes établies dans chaque budget ; il ne le serait pas moins de les répartir, sans aucuns frais quelconques, dans chaque département, sous les yeux de l'évêque diocésain : ces rentes, ainsi immobilisées, n'assureraient-elles pas aux ministres de la religion une véritable propriété exempte de toutes réparations, de tous frais de régie et d'entretien, de toutes impositions ordinaires et extraordinaires, et de toutes avaries quelconques? Ne seraient-elles pas aussi incommutables que toutes les autres propriétés? Ne seraient-elles pas également à l'abri de toutes lois de confiscation, si sagement, si humainement abolies par la Charte constitutionnelle? Et qui oserait prévoir, Messieurs, le retour de cette loi si odieuse? Il ne pourrait évidemment avoir lieu que dans les circonstances d'une funeste anarchie, dont la possibilité est heureusement si éloignée de nous, et dont la seule perspective nous imprimerait une si profonde horreur. Mais alors même, Messieurs, les propriétés en biens meubles seraient-elles plus respectées qu'en rentes immobilisées?

Les ministres de la religion, ainsi pourvus par les rentes immobilisées de la manière la plus solide, la plus convenable, la plus honorable, et avec toute l'indépendance qui peut être raisonnablement désirée, se trouvant dégagés de tous soins, de tous intérêts temporels, de toutes distractions inévitables, de toute espèce de contestations, pourraient se livrer imperturbablement à l'accomplissement de leurs devoirs spirituels ; et il en résulterait nécessairement un tribut de vénération bien essentiel pour eux, et qui tendrait sans cesse à consolider et à augmenter le respect et l'amour de la religion. — Et quel moyen plus prompt et plus efficace, Messieurs, de parvenir à ce grand but de tous nos vœux moraux, sociaux, politiques et religieux ! Mais n'anticipons pas, Messieurs, par une précipitation intempestive, peut-être même inconvenante, sur les déterminations que le Roi préparera et mûrira dans sa sagesse, et qu'il proposera à notre délibération ; abandonnons-nous aux opérations paternelles de cette seconde providence, qui, placée au-dessus de nos têtes, combine tous nos intérêts, calcule tous nos besoins, apprécie avec sagesse tous les avantages, pèse avec maturité les inconvénients, et s'occupe sans cesse, pour le bonheur commun de la grande famille, de réunir au trône et à la constitution toutes les branches d'administration par des liens indissolubles et sous l'heureuse influence de la justice bienfaisante et de la prévoyance éclairée.

Après tous ces développements, auxquels ont dû nécessairement donner lieu ceux contenus dans le rapport de votre commission, je reviens à l'objet véritable de notre délibération, la résolution de Messieurs de la Chambre des députés.

Votre commission, après la plus sage et la plus profonde méditation, vous expose dans son rapport la nécessité d'une loi générale sur l'organisation du clergé, et vous démontre que le gouver-

nement seul peut en méditer et en mûrir tous les développements; et, quant à la résolution de Messieurs de la Chambre des députés, après vous avoir développé avec autant de sagesse que de force les graves inconvénients qu'elle contient dans son ensemble, elle vous propose de ne pas adopter l'ensemble de ladite résolution.

Je vote la non-adoption de l'ensemble de la résolution.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le duc de La Vauguyon.

M. le duc de Doudeauville (1). Messieurs, une proposition des députés, pour autoriser des legs et des donations en faveur de l'Eglise, vous est soumise en ce moment.

Cette proposition a donné lieu à d'éloquents discours dans l'une et l'autre Chambre, et nommément à un rapport qui a acquis un nouveau prix par celui qui l'a prononcé, par celui que nous venons de voir avec intérêt parler un des premiers en faveur du clergé, dans un temps où l'on cherche à tout réparer, après l'avoir entendu avec émotion le défendre courageusement le dernier, dans un temps où l'on voulait tout détruire.

Après tant d'orateurs distingués, il faut être fortement pénétré du sentiment de ses devoirs pour vouloir élever la voix, et payer son faible tribut à une aussi belle cause.

Mais le motif me donnera-peut être quelques droits à votre indulgence, comme le sujet en a lui-même à votre intention.

La loi proposée, sauf les changements qui paraissent désirés dans la rédaction, peut être très-utile pour les finances, elle est très-utile pour la morale, elle est par conséquent très-désirable pour l'Etat : ce sont trois vérités essentielles que je vais développer, et dont je tâcherai de vous convaincre, comme j'en suis moi-même convaincu.

Cette mesure peut produire des ressources en ce moment; elle en produira de plus grandes lorsque avec le calme la confiance renaîtra entièrement.

Une foule d'âmes pieuses et de personnes raisonnables, affligées, effrayées d'une démoralisation qu'elles attribuent, avec trop de raison, au système adopté depuis vingt cinq ans, sont prêtes à arrêter par tous les sacrifices ce torrent dévastateur, à relever ce qui a été abattu, à rétablir ce qui a été désorganisé; des communes mêmes, animées par un sentiment non suspect de justice et d'utilité, désiraient, j'en ai eu la preuve sous les yeux, faire des donations sur la coupe de leurs bois, afin d'assurer à leur paroisse un pasteur, à ce pasteur un sort convenable.

Est-ce de bonne foi qu'on pourrait redouter, dans ce siècle de cupidité et d'incrédulité, l'excès des dons pour le culte, et de la puissance pour le clergé? Nous sommes loin, bien loin de ces temps où l'enthousiasme pour la religion et la déférence pour ses ministres pouvaient effrayer; certes, ce sont d'autres dangers qu'on a à craindre, d'autres écueils que l'on a à éviter.

Je ne crois pas qu'aucun homme sensé puisse s'opposer à cet utile projet, puisse du moins y rien voir de nuisible et de dangereux. Si, contre mon attente, il s'en présentait, je lui dirais: Ou les dons seront peu nombreux, et leur effet sera nul, et vos alarmes seront vaines; ou ils seront multipliés, et leur produit sera considérable, et votre résistance serait répréhensible. Serions-nous les maîtres de rejeter cette branche honorable de revenu, cette heureuse manière de venir au secours de la France?

Serions-nous les maîtres de nous opposer à des dons généreux et volontaires qui, augmentant la richesse de l'Etat, diminueraient la détresse d'une classe respectable autant qu'utile qui se dévoue à son service?

Serions-nous les maîtres de dire à ceux qui n'ont pas de quoi payer, et à ceux qui n'ont pas de quoi vivre : Nous ne permettons pas des donations libres qui viendraient également au secours des uns et des autres?

Le culte coûte des sommes considérables, et cependant ses ministres, et nommément les pasteurs des campagnes, ces hommes si estimables, si nécessaires, sont dans un dénûment aussi affligeant que nuisible pour leur ministère.

Non-seulement ils n'ont pas de quoi donner aux malades qu'ils soignent, aux malheureux qu'ils consolent, mais ils n'ont pas de quoi exister. Courbés la plupart moins encore sous le poids des années que sous celui des persécutions, des tourments de tous genres, ils emploient, ils usent avec joie le peu de forces qui leur restent à parcourir péniblement trois ou quatre succursales, privées de prêtres et de tout secours religieux. Rentrés tristement dans leur humble demeure, et réduits souvent à apprêter de leurs mains un repas que beaucoup de leurs paroissiens dédaigneraient; sans appui, et trop souvent sans utilité, parce qu'ils sont sans considération; sans considération parce qu'ils sont sans fortune, leur situation est déchirante pour les hommes religieux, douloureuse pour toute âme honnête et sensible. Qu'on ne dise pas : *Elle est la même depuis quinze ans.* Les derniers événements l'ont cruellement aggravée en leur enlevant leur mobilier, leurs ressources, et en enlevant à leurs paroissiens la volonté, et souvent la possibilité de venir à leur secours.

Les temples, les presbytères sont aussi dans un état de dégradation qui exigera tôt ou tard d'énormes dépenses. Dans cette nécessité absolue de les réparer, et surtout de secourir leurs vertueux pasteurs, dans cette impossibilité presque aussi absolue d'y parvenir, empêcherons-nous la piété des fidèles d'en faire les frais, en soulageant le Trésor et en déchargeant les communes? Je ne peux m'arrêter à une idée qui choque également la raison, la justice et la liberté.

La loi autorise tous les legs qui n'ont d'autres motifs que l'intérêt particulier; défendrait-elle les donations qui ont pour but l'intérêt général?

On s'alarme de l'effet défavorable que peuvent produire ces donations pour le clergé et pour la religion. Mais cet inconvénient a-t-il été funeste, a-t-il été sensible en France et dans bien d'autres contrées depuis dix-huit cents ans et nommément depuis quelques siècles? D'augmenter les impôts pour payer le culte est-il sans inconvénient? de faire payer un supplément aux curés et aux vicaires par les communes, comme on l'a fait pendant plusieurs années, et comme on serait vraisemblablement obligé de le faire encore, est-il sans inconvénient? Nous n'avons donc que le choix des inconvénients; mais ce qui est libre et volontaire en présente certainement moins que ce qui est exigé et forcé.

Au reste, rapportons-nous-en au Roi pour la sagesse de la rédaction de la loi qu'il nous présentera à ce sujet, si, par un refus qui serait

(1) Le discours de M. le duc Doudeauville n'a pas été inséré au *Moniteur*.

bien mal interprété, nous ne rejetons pas le principe de la proposition qui vous est faite.

Le clergé a de si grands motifs personnels pour n'en pas abuser, et pour empêcher qu'on en abuse, que les plus inquiets doivent être rassurés par son propre intérêt.

La vraie liberté consiste à permettre ce qui ne peut nuire à personne. Défendrions-nous en son nom ce qui peut servir, et servir aussi utilement les individus que la chose publique?

Voudrions-nous fermer inconsidérément cette mine pure et productive qu'on vient d'ouvrir, et dont on peut espérer pour le moment et pour la suite de si grandes richesses?

C'est une permission bien douce à donner et bien douce à recevoir que celle de faire du bien!

Voudrions-nous empêcher ce qui s'est fait dans tous les pays, et s'y fait avec avantage?

Presque dans tous, le clergé est propriétaire, et dans aucun on ne voit de raisons ni de s'en inquiéter ni de s'en repentir.

Pourrions-nous, lorsque nous sommes obligés, pour le salut de la patrie, de consentir à tant d'impôts pénibles, à tant de charges pesantes, nous refuser au seul tribut qu'on apporterait avec liberté, qu'on verserait avec joie?

La France entière n'aurait-elle pas droit de nous demander compte du refus que nous ferions de ratifier une proposition qui peut plus ou moins augmenter les ressources de l'État et diminuer la charge du peuple; une proposition qui a été reçue avec intérêt, approuvée avec empressement par les députés?

Je crois avoir montré, et l'effort n'était pas difficile, que cette mesure était avantageuse sous le rapport des finances. Je vais m'occuper de prouver qu'elle ne l'est pas moins sous le rapport de la morale, ce qui, selon moi, est encore d'une tout autre importance.

La morale tient de si près à la religion, qu'on ne peut, sans un grand danger et sans une extrême imprudence, essayer de les séparer : comme il est impossible qu'on sépare, selon la pensée de quelques personnes, le clergé de la religion, ce serait séparer la force du pouvoir, le mouvement de l'action, le Roi de la royauté. Ne serait-ce pas aussi vouloir une paix durable sans armée, et une armée sans soldats?

Que de résultats affligeants n'avons-nous pas devant les yeux de toutes les attaques faites à la religion!

Depuis qu'on a follement cherché à ôter cette consolation aux malheureux, ce frein au peuple, cette barrière aux grands et aux riches, que sont devenus les sentiments, l'ordre et la tranquillité, qui en étaient les inséparables compagnes?

Dans tous les lieux d'où elle a été bannie, la bonne foi, la moralité, la soumission aux lois, le respect pour les supérieurs, la sainteté du serment ont fui avec elle! Et qu'est devenu le véritable honneur lui-même, qui pouvait en paraître indépendant? Nous ne le savons que trop!

Cet honneur, l'âme des monarchies, l'idole des Français, la gloire pure et sans tache de nos ancêtres, de ces preux sans peur et sans reproche; cet honneur si cher à nos aïeux, noble mobile de toutes leurs actions, principe sublime de tant d'exploits; cet honneur qu'ils ne séparaient jamais de toutes les vertus, et qui, en immortalisant leurs siècles comme leurs noms, a rendu si célèbre l'antique chevalerie, qu'est-il devenu depuis qu'on l'a séparé de la religion?

Dans quelles contrées s'est-il conservé parmi nous, et nous a-t-il plus d'une fois retracé cette héroïque, cette touchante simplicité, avec les hauts faits des Duguesclin et la fidélité des Bayard? C'est là même où ces principes, partout ailleurs attaqués et proscrits depuis cinquante ans, se sont conservés intacts.

Parmi nos voisins, quels sont les peuples qui ont montré le plus de constance, le plus d'énergie pour défendre leur gouvernement et leur indépendance? Ceux qui ont été fidèles à la foi de leurs pères.

Quelle est au, contraire, nous le disons avec douleur, mais avec vérité, quelle est la nation où l'immoralité a fait le plus de progrès, où les passions se sont déchaînées avec le plus de fureur, où le peuple égaré a été l'instrument de quelques factieux, où l'immense majorité a été le jouet de tous les partis, où les partis ont été successivement victimes les uns des autres, où tout a été tellement bouleversé, les idées comme les institutions, les choses comme les personnes, qu'on ne voit plus rien de stable, rien d'assuré, et qu'il n'y a rien de certain que tous les maux qu'ont attirés sur nous toutes ces erreurs?

Ceux qui ont pris part aux affaires publiques savent si ce tableau est exagéré; ceux qui parcourent nos campagnes le savent encore davantage.

Séjour autrefois de la loyauté et des mœurs, elles sont maintenant le théâtre d'une dépravation plus grande que dans nos cités.

La vieillesse y est sans soutien, la jeunesse sans frein, l'enfance sans guide; toutes les classes y sont sans principes.

Nos tribunaux ont à punir à douze ans, sous le chaume, des forfaits qu'autrefois on ne connaissait pas à vingt ans, même dans les grandes villes; et dans notre malheureuse patrie, égarée et coupable depuis si longtemps, il n'y a plus d'asile pour la vertu ni d'âge pour le crime. Dans une seule session d'une cour d'assises il y a eu quinze enfants à juger; dans une autre quarante. Ne négligeons aucun moyen de remédier à tant de maux, de faire cesser tant de désordres : en repousser un seul de ces moyens, serait déraisonnable, impolitique, j'oserais ajouter serait coupable.

Il ne faut pas uniquement des lois à un grand peuple, il lui faut des vertus; sans les vertus, les lois sont insuffisantes. Ne soyons donc pas seulement les législateurs, soyons les régénérateurs de la France; et, pour la ramener à la morale, à la vertu, ramenons-la à la religion. Sans la religion, une grande société ne peut exister; avec elle s'élèvent et fleurissent les empires; ils s'affaiblissent, ils disparaissent avec elle; c'est ce que nous atteste l'expérience de tous les siècles.

Favorisons donc tout ce qui peut en favoriser le rétablissement, tout ce qui peut en empêcher l'anéantissement, en empêchant l'anéantissement trop prochain de ses ministres.

Ces législateurs célèbres de l'antiquité, dont nous admirons la sagesse et les œuvres, étaient pénétrés de ces vérités importantes, si cruellement méconnues et rejetées par nos sages modernes, par nos législateurs du dix-huitième siècle.

Nous avons vu les immortelles productions des uns, nous avons éprouvé les honteux et désolants résultats des fausses lumières des autres; il ne nous est pas difficile de juger et de choisir.

S'ils ont fait de si grandes choses avec une religion de mensonge, que ne peut-on pas faire avec une religion de vérité, avec cette religion

qui a enfanté tant de héros, qui a inspiré tant d'écrivains, qui a immortalisé le siècle de Louis XIV; avec cette religion qui, lorsque toutes les espérances sont anéanties, laisse une espérance indestructible, qui seule les remplace et les surpasse toutes; avec cette religion enfin qui rend les peuples obéissants, les grands soumis, et les rois justes?

Lorsque la grandeur, les succès égarent les souverains, et que les flatteurs, les égarant bien davantage encore, veulent leur persuader qu'ils sont presque des dieux, cette religion donne à ses ministres le pouvoir, la force de leur dire, comme dans les jours qui viennent de s'écouler, de dire au monarque le plus puissant, le plus redoutable, prosterné au pied des autels, ainsi que le dernier de ses sujets : *Souviens-toi, ô homme ! que tu n'es que poussière, et que tu retourneras en poussière.*

Les sages ont-ils jamais présenté une leçon plus grande, plus courageuse, plus utile? La philosophie a-t-elle jamais offert un spectacle plus imposant, plus instructif, plus digne d'elle? Et combien ne seraient-ils pas admirés par nous, si nous les trouvions dans les annales de la Grèce, ou dans les fastes des Egyptiens!

Hélas! est-ce dans les temps où nous vivons qu'il faut ravir à l'homme un pareil bienfait, qu'il faut lui enlever un fanal si nécessaire au milieu des écueils d'une mer agitée, un refuge si précieux au sein des orages de la vie? Est-ce dans le siècle de tous les maux, de toutes les calamités, de tous les crimes, qu'il faut s'efforcer de tarir la source admirable de tous les remèdes, de toutes les consolations, et de toutes les vertus?

La seule raison, indépendamment de toute croyance, ne suffit-elle pas pour sentir que c'est en la desséchant, cette céleste source, qu'on a détruit tous les germes de l'ordre, de la subordination, de l'obéissance, de tout ce qui est nécessaire au repos des Etats, comme à la félicité de l'homme : pour sentir que c'est par son divin secours qu'on peut éteindre les haines, calmer les passions, faire renaître les nobles sentiments, les efforts désintéressés, les dévouements généreux, et rétablir d'une manière sûre et durable la paix du royaume, en rétablissant celle des familles, j'oserai ajouter celle de l'âme. La religion, dans le bouleversement des empires, dans l'agitation des passions, est une digue puissante au milieu des flots irrités : d'un côté, tout est tempête, tout est danger, tout est naufrage; de l'autre, tout est sûreté, tout est calme, tout est dédommagement, tout présente un port assuré. Mais peut-on rétablir la religion, si l'on ne rend pas un état à ses ministres? Peut-elle être respectée, s'ils ne le sont pas eux-mêmes? Et paraîtront-ils respectables à la multitude, s'ils sont dans une misère révoltante, dans une humiliante dépendance, dans une situation propre à détourner tous les parents d'enrôler leurs enfants dans cette sainte milice, dans cette milice la plus utile de toutes pour la tranquillité des empires, et cependant assurément la plus négligée parmi nous?

La détresse des finances ne permet pas, ne permettra pas de longtemps de leur donner une existence vraiment désirable; permettons à la piété, au vrai patriotisme, de faire ce que le gouvernement ne fera point en ce moment, arrêté par une impossibilité absolue. Permettons-leur, en venant au secours de l'Etat, de faire refleurir la religion de nos pères, de cette religion qui a tant contribué à sa gloire et à sa prospérité.

Permettons-leur, sans qu'il en coûte rien au Trésor, je ne dirai pas d'enrichir ses ministres, mais de tirer d'une pauvreté qui n'est humiliante que pour nous, ces hommes qui, par leur patience, leur courage, j'oserais dire leur héroïsme en édifiant tous les pays, ont lassé les bourreaux, étonné la terre, et fléchi le ciel.

Permettons enfin à la piété, au patriotisme, de ramener dans notre patrie démoralisée les principes religieux, et à leur suite la bonne foi, la loyauté, la moralité, le calme, l'ordre et le bonheur, comme les vertus.

Point de tranquillité chez un peuple sans morale, point de morale sans religion, point de religion sans respect pour ses ministres, point de respect pour ses ministres sans une existence convenable.

Ces vérités sont plus que jamais appréciées par toute l'Europe, à qui le danger des erreurs contraires ne s'est fait que trop sentir.

En les reconnaissant, en les adoptant, comme les principaux souverains viennent de le faire avec éclat, les Français auront avec eux de nouveaux liens, des points d'union de plus, et de justes droits à leur confiance comme à leur estime.

La proposition de la Chambre des députés étant donc dans ses principes aussi utile sous le rapport de la morale que sous celui des finances, et j'ajouterai étant aussi avantageuse aux générations futures qu'à la génération présente, est vraiment dans les intérêts de l'Etat, et je vote avec empressement pour son adoption, quant au fond; quant à la forme, j'adopte la rédaction de la commission, qui semble être préférée par la Chambre.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le duc de Doudeauville.

Un troisième opinant, sans entrer dans le détail des dispositions particulières que renferme la résolution, se contente d'en examiner le principe, soit au fond, soit dans la nouvelle forme qu'il a prise entre les mains de la commission spéciale. En commençant par le fond, l'opinant ne pense pas qu'il appartînt à la Chambre, ni par conséquent à la commission, de réduire, ainsi qu'elle l'a fait à un article unique, les onze articles dont se compose la résolution de la Chambre des députés. Ainsi réduite, cette résolution n'est plus l'ouvrage des députés, c'est une nouvelle proposition, qui ne peut être adoptée par la Chambre des pairs que dans les formes, et envoyée à l'autre Chambre qu'après les délais prescrits par la constitution. L'opinant appuie son avis à cet égard sur le texte précis de la Charte, et sur celui du règlement commun aux deux Chambres. Quant au fond du principe, il déclare franchement qu'il ne peut l'adopter. Il faudrait, dans son opinion, un milliard de biens-fonds pour doter le clergé d'une manière convenable. L'opinant ne pense pas qu'une telle masse de biens puisse être retirée de la circulation, sans nuire essentiellement à la vie du corps politique. Et cette dotation immobilière, à laquelle on attache tant de prix, serait-elle plus assurée que des traitements, que des rentes sur l'Etat? Le clergé n'en pourrait-il pas, comme la première fois, être dépouillé par un acte législatif? L'opinant aperçoit dans la mesure proposée plus d'inconvénients que d'avantages pour la religion elle-même. Il finit en réclamant, pour la résolution originaire, la priorité dans la délibération.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, la ré-

(1) Le discours de M. le duc de Brissac n'a pas été inséré au *Moniteur*.

solution qui vous est soumise excita, lorsqu'elle parut, une satisfaction générale. Si près encore de ce grand naufrage où avait failli être engloutie avec les principes la société tout entière, on aimait à voir poindre l'aurore d'un beau jour. Les âmes pieuses se livraient aux plus douces émotions; l'homme de bien trouvait un motif d'espérance; l'indifférence même, dont l'oreille en passant avait été frappée de ces grands mots de religion, d'ordre public, pardonnait à une loi qui ne troublait pas ses apathiques jouissances; l'Église applaudissait au prochain triomphe de notre sainte religion, et ses ministres, après tant de souffrances, dont un oubli affecté de leurs misères n'était pas la moins pénible, embrassaient l'idée d'un meilleur avenir. Tant d'espoir sans doute ne sera pas déçu. Mais comment se fait-il que ce qui paraissait si bon à tant de bons esprits devienne aujourd'hui la matière des plus sérieuses critiques, qu'on ait voulu même en faire celle des craintes les plus déplorables? A entendre certains orateurs, tout est perdu si l'on adopte une résolution qui, dans l'esprit de ses auteurs, comme dans sa réalité, est essentiellement conservatrice. On attaque le fond; on attaque la forme; on attaque jusqu'au droit de provoquer une loi sur la matière. On part de là pour se livrer à des doléances sur l'abus que chacun fait de ses droits. Enfin, on veut tout voir dans la résolution, hormis ce qui s'y trouve; et, comme si ce n'était pas assez d'avoir torturé de la sorte un monument remarquable du zèle éclairé d'une des branches du corps législatif, votre commission vous propose d'en conserver seulement le principe, et de rejeter tout le reste.

Ce n'est pas sans quelque peine, Messieurs, que je m'engage dans une discussion où je dois rencontrer tant d'obstacles. Mais si, d'un côté, le nom, les talents, les lumières de mes adversaires m'inspirent une juste retenue, de l'autre, mon devoir m'interdit le silence. Je parlerai donc avec toute la franchise que commandent et la grandeur de nos fonctions et l'importance du sujet.

Pour mettre de l'ordre dans mon travail, je répondrai d'abord aux orateurs qui ont combattu le projet, lors de la discussion préparatoire. J'examinerai ensuite le raport; je chercherai à détruire les objections qu'il élève contre l'ouvrage des députés. Enfin, m'attachant à quelques-unes des dispositions du projet, dont on n'apprécie pas suffisamment les avantages, j'essayerai de les faire sentir.

Un honorable pair a établi qu'on ne pouvait soumettre au Roi des projets tendant à régler ce qui doit être déterminé par suite de ses attributions constitutionnelles. Personne ne le conteste; mais cette doctrine est ici sans application, et votre rapporteur lui-même partage mon avis. Le même pair attaque la forme de la résolution et sa division en articles : plusieurs de nos collègues lui ayant répondu, je n'ajouterai rien à ce qu'ils ont dit.

Un autre pair, dont j'honore le caractère autant que l'érudition, s'élève avec force contre ce qu'il appelle des idées *irréfléchies*, *imprudentes* même. Qu'il me soit, à mon tour, permis de lui demander s'il est bien prudent de caractériser ainsi les actes d'une Assemblée respectable, qui pourrait employer les mêmes expressions, et traiter avec encore plus de sévérité notre opposition à ses vues et à ses principes. J'avais cru remarquer une singulière délicatesse dans les articles du projet qui assimilent les restitutions à des donations, et plus d'une personne s'étonnera sans doute qu'on veuille absolument y voir une extension de principe aussi exagérée que fausse et ridicule, et les représenter comme pouvant donner lieu à une foule d'inconvénients qui n'existent que dans ces nombreuses lois dont la Révolution nous a dotées avec tant de largesse. Enfin, est-ce bien sérieusement qu'on accuse ce projet qui concerne uniquement la religion catholique, la religion de l'État, pour avoir négligé les intérêts des autres cultes chrétiens? Je ne croirai jamais le peuple aussi ennemi de la religion qu'on se plaît à le dire. Sans doute il existe malheureusement une indifférence trop générale; mais de ce sentiment à la haine l'intervalle est immense. Que notre législation, d'accord avec le vœu du monarque, avec celui de tous les gens de bien, redevienne religieuse, et cette indifférence aura bientôt disparu. Laissons là le projet qui vous est adressé, s'écrie en finissant l'orateur : *Il n'est ni fait, ni à faire.* Mais s'il n'est point à faire, pourquoi donc en proposer un du même genre, quoique si différent dans ses résultats probables?

Un troisième pair, en adoptant le principe et les conséquences de la résolution, a émis des idées qui ne lui sont pas favorables, et les a accompagnées de réflexions qui s'y rattachent à peine, même indirectement. Après avoir parlé de l'état du clergé auquel il voudrait qu'on assurât des propriétés en fonds de terre, il dit un mot de l'initiative dont il suppose qu'on est trop porté à abuser. Le noble pair exprime ensuite ses craintes et ses inquiétudes, et proclame d'une manière solennelle des axiomes heureusement sujets à contestation. J'imiterai sa franchise, et, malgré la haute estime que m'inspirent ses talents et son expérience, j'émettrai sans aucun détour une opinion absolument contraire à la sienne.

Non, le pouvoir royal n'est point entravé; j'aperçois au contraire une tendance universelle à le renforcer, et l'on est si loin de chercher à restreindre l'autorité constitutionnelle que Sa Majesté s'est réservée, que, si l'on pouvait l'étendre sans blesser la Charte, on supplierait le Roi de vouloir bien y consentir. Mais c'est précisément à cause de ces limites imposées au pouvoir, qu'on cherche à suppléer ce qui lui manque par des institutions fortes. Et qui conduira mieux à ce but que les mesures provoquées par la Chambre des députés, ces dignes interprètes de l'opinion, qui veulent enfin rendre à la religion, à la morale tout leur empire? Ils ne sont pas désignés nominativement; mais comment ne pas reconnaître des hommes que la pureté de leurs principes, leur dévouement à la monarchie, leurs grandes vues d'ordre social et d'intérêt public recommandent à notre amour comme à notre estime?

Jusqu'à présent, je l'avoue, le pouvoir gouvernant m'avait semblé résider dans Sa Majesté, qui en déléguait l'usage à ses ministres. Ainsi le veulent les antiques coutumes de la monarchie, et je ne sache pas qu'il y ait été dérogé. Je ne m'étais pas aperçu que la marche des affaires fût paralysée. D'ailleurs cette stagnation ne pourrait être l'effet de quelques propositions, qui toutes ont un but louable, et qui, j'aime à l'espérer, ne seront pas perdues pour la France. Je ne peux croire que les ministres soient bien flattés d'une telle attaque; car, dans l'hypothèse du noble pair, elle retomberait sur eux, puisqu'en gagnant la confiance de la Chambre des députés, ils auraient pu calmer cette fougue si impétueuse, cette ardeur si funeste. Les ministres savent très-

bien qu'ils peuvent tout avec les Chambres; rien sans les Chambres, et que de la réunion de toutes les volontés dépend le salut de l'Etat.

Une défiance vague, dit-on, a continué d'être à l'ordre du jour. Expliquons-nous. Pour qu'elle ait continué depuis notre réunion, il faut qu'elle l'ait précédée; comment donc en accuser les députés! D'ailleurs, est-ce en parlant toujours d'un sentiment que nos longues discordes ont rendu bien plus pénible, qu'on parviendra à le faire cesser? Qu'ont-ils donc fait ces députés qui méritent tant de reproches? Ils ont rejeté une seule loi, celle de la cour des comptes; tout le monde reconnait qu'elle était pour le moins intempestive. Les autres lois déjà adoptées n'ont subi que la discussion nécessaire pour leur perfectionnement. Celles dont on s'occupe n'éprouvent autant d'opposition que parce qu'elles pourraient produire un effet absolument contraire à celui qu'on se propose. Et c'est de tels hommes qui pourraient inspirer des craintes! Avouons-le, elles ne seraient par fort sérieures. Peut-être à mon tour paraîtrai-je bien timide; car je ne partage pas la sécurité du noble pair sur les intentions et les moyens des anarchistes et des Bonapartistes. Je les crois encore remplis d'espérance, et j'entrevois trop à leurs discours, aux perfides insinuations qu'ils font circuler, que la haine de la légitimité n'est pas encore éteinte chez eux. Toutefois, qu'on n'en parle plus : j'y consens; mais qu'ils renoncent a nuire. Qu'il nous soit aussi permis d'exprimer notre sincère admiration pour ces royalistes au cœur droit, au regard ouvert, dont la conduite si franche annonce une intime conviction, et qui seuls peuvent fixer invariablement nos destinées, parce que seuls ils sont convaincus que hors la légitimité il n'est point de salut.

Je passe au rapport de la commission.

Que ne puis-je me ranger à l'avis de ses membres, dont plusieurs m'honorent de leur amitié, et dont le caractère bien connu doit inspirer tant de confiance! Pourquoi ma faible raison ne peut-elle céder devant l'éloquence si douce, si persuasive de son rapporteur? Mais je dois remplir ma tâche. Si je ne me trompe, l'orateur, si heureux dans l'exposition de sa pieuse doctrine qui est celle des âges anciens, et qui sera, comme l'Eglise, de tous les temps, n'a pas eu le même succès dans la partie critique de son travail. Tout ce qu'il dit en faveur de la religion et du clergé, la reconnaisance absolue du principe fondamental de la résolution prouvent encore plus, à mon sens, pour le projet des députés, que ses objections ne lui nuisent. Après avoir entendu ce beau rapport, après l'avoir lu, médité, je suis plus convaincu que jamais de la nécessité d'adopter la résolution. Au reste, en cherchant à appuyer le principe, l'orateur a pris soin de réfuter plusieurs objections assez graves, et il l'a fait avec tant de bonheur qu'il me semblerait, non-seulement inutile, mais même téméraire de les combattre après lui. Je n'ai donc été que plus surpris de les entendre reproduire par un des pairs qui, dans la dernière séance, se sont élevés contre la résolution.

Pouvaient-ils avoir un plus digne interprète de leurs besoins, ces bons curés de campagne, dont la vie se passe à soulager des douleurs, et à épargner aux autres des peines auxquelles eux-mêmes se condamnent avec un courage si résigné? Pourrions-nous refuser à ces hommes évangéliques qui portent tout le poids de la chaleur du jour, un modeste champ pour le cultiver, et pour trouver dans le travail des mains un délassement innocent de tant de pénibles travaux? Quelle magnifique peinture de tout ce que la religion a fait de grand, d'utile, de durable! Quels titres n'a pas l'Église à l'amour des peuples, quand elle s'annonce par de si grands bienfaits! Malheur au cœur froid qui ne tressaillirait pas au récit de tant de miracles que la religion a pu seule enfanter! Mais quel noble langage que celui de l'orateur, lorsque, comparant la religion des anciens à la nôtre, il avance que *l'une n'était qu'un complément de l'ordre social, tandis que la nôtre est l'ordre social lui-même.* Ah! c'est parce qu'elle est l'ordre social lui-même qu'il faut s'empresser de lui rendre ce qu'elle réclame impérieusement en faveur des institutions qui lui doivent le jour, le droit de propriété, qui ajoute à leur force, et qui est une nouvelle garantie de leur durée.

Il l'avaient bien senti ces dangereux novateurs qui dépouillèrent l'Eglise de ses biens. Car le payement des dettes de l'Etat ne fut jamais que le prétexte de ces odieuses spoliations, et une fausse philosophie, toujours si habile pour détruire, ne pouvait avoir un but honnête et légitime en sapant jusque dans ses fondements le majestueux édifice qu'avaient élevé nos pères pendant la durée de tant de siècles. Toutefois, ils savaient bien, les niveleurs, que ce n'était pas assez de détruire; ils prévoyaient que la religion, du milieu même des ruines, pourrait reprendre son empire. Ils s'occupèrent donc d'anéantir les moyens de réédification, en l'empêchant de redevenir propriétaire; en n'assurant au clergé qu'une existence insuffisante et abreuvée d'humiliations; en dotant viagèrement, non les établissements, mais les individus : en sorte que la cure, privée de son desservant, n'en appelait point nécessairement un autre, et que le troupeau pouvait être à jamais délaissé. Aussi, malgré l'exiguïté des ressources qu'il procurera, je ne peux assez louer le projet de loi présenté par le ministre de l'intérieur pour faire tourner le produit de l'extinction des rentes viagères et des pensions ecclésiastiques à l'amélioration du clergé. J'y vois un hommage rendu au principe de fixité et de durée que les pairs doivent surtout invoquer. J'y vois la censure de ce Code civil si dédaigneux, lorsqu'à la fin de l'article 909 il prononce sèchement que des dispositions relatives à des pharmaciens seront observées à l'égard *du ministre du culte;* de ce Code si soigneux d'écarter toute idée d'un meilleur avenir pour la religion, qu'à l'article 910 il s'est bien gardé de parler des établissements destinés au culte.

Que l'Eglise redevienne donc propriétaire; c'est le vœu de la religion; c'est le vœu de la raison; c'est le vœu de la politique. Vainement dirait-on que l'esprit du siècle s'y oppose, et qu'après avoir vu l'Eglise pauvre et salariée, on se ferait difficilement à l'idée de la voir dotée et jouissant d'une sorte d'aisance. Il faudrait, au contraire, se hâter de lui rendre ce qu'on ne peut convenablement lui refuser; c'est le moyen de faire oublier tant de honteuses spoliations. Mais si l'on voulait continuer de la laisser gémir dans l'oppression, rappelez-vous ces paroles du grand Bossuet : *L'action contre les injustices et les violences est immortelle.*

Je reviens aux objections de la commission. Un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, un noble pair qui devait joindre à la gloire d'avoir, défendu son Roi celle de défendre sa religion, a si bien répondu à toutes les objections,

et justifié les dispositions du projet, que ma tâche est nécessairement fort circonscrite. Cependant je crois pouvoir encore ajouter à ce qu'il dit.

Le conseil ecclésiastique est un sujet d'étonnement pour la commission. Elle se demande quel est ce corps indépendant qui existerait par lui-même et en vertu de la loi. Je répondrai : Ce que sont tous les corps, ce que sont les Chambres elles-mêmes, qui n'existent qu'en vertu de la loi fondamentale, et en se conformant aux règles établies. L'indépendance de ce conseil ne me semble pas aussi effrayante qu'on veut bien le dire, et l'autorité du Roi suffit pour obvier à tout danger. Ce conseil remplira, mais avec plus de latitude, et dans un sens plus général, les attributions conférées aux fabriques. Si une telle corporation prévoit être dangereuse, combien ne le serait pas davantage l'Université, par exemple, qui embrasse toute la France, et dont les droits et les priviléges sont si étendus! En quoi d'ailleurs l'autorité du Roi sera-t-elle blessée parce que ses conseils, si bornés dans leurs pouvoirs, accepteront de modiques donations?

N'est-ce pas aussi vouloir montrer trop de prévoyance que d'indiquer un rapport, même éloigné, entre les conseils ecclésiastiques d'un côté, et de l'autre les municipalités devenues indépendantes, et les conseils généraux convertis en assemblées provinciales? Les esprits *spéculatifs*, qu'on traite si sévèrement, ne s'attendaient guère à se voir attaqués à l'occassion d'une loi en faveur du clergé. Quoi qu'il en soit, si l'on veut enfin renoncer à cet odieux système de bureaucratie, qui a plus contribué qu'on ne pense aux malheurs de notre patrie, qui avait survécu à la première Restauration, et qui, vivement attaqué depuis, s'agite néanmoins de manière à faire craindre qu'il ne triomphe encore, il faut bien laisser faire dans chaque département ce qui peut se passer des bureaux de Paris. Si l'on donne au clergé, il faut une corporation quelconque pour recevoir les donations, pour les appliquer, pour les administrer au besoin. Peut-être aussi cette attaque si vive contre les conseils ecclésiastiques tient-elle uniquement à ce qu'on n'y fait pas intervenir l'autorité civile. Dans ce cas, pourquoi ne pas le dire franchement? On examinerait si cette intervention est nécessaire : si même elle est utile. Je ne le crois pas, mais le silence qu'on a gardé me dispense de m'expliquer davantage.

Je crains presque de me tromper à l'égard des articles 3, 4 et 5, puisqu'ils paraissent obscurs à la commission, qu'elle y voit des contradictions manifestes, et qu'elle les commente de toutes les manières sans pouvoir en trouver le sens, tandis qu'ils me paraissent aussi clairs qu'ils sont conformes à la justice, à la prudence, je dirai plus, à cette paternelle bonté, caractère si précieux à rencontrer dans une loi.

Sans doute, chacun ayant le droit de reprendre son bien partout où il le trouve, on ne peut contester aux législateurs la faculté d'ordonner que le détenteur d'une propriété qui n'est point la sienne sera obligé de la restituer. Il n'y a point là d'abus de pouvoir. Depuis qu'on a spolié le clergé et les émigrés, ou, en d'autres termes, l'autel et le trône, le domaine a constamment usé de cette faculté. Chaque fois que ses actives recherches lui procuraient la découverte d'une rente due, soit à des établissements religieux, soit à des proscrits, il en poursuivait le payement. Lorsqu'à la vue d'un bien quelconque possédé sans titre légal il s'informait de l'ancien propriétaire, et le trouvait parmi les émigrés ou dans le clergé, le détenteur était évincé. Que fait la résolution? Elle va au-devant des détenteurs ou ignorants ou de mauvaise foi : elle soulage la conscience des premiers d'un fardeau qu'ils eussent rejeté s'ils l'avaient connu; elle épargne aux autres des poursuites toujours désagréables; elle donne à ce qui devrait être une restitution, souvent accompagnée de la honte qui s'attache à une jouissance injuste, le caractère d'un don volontaire. N'y a-t-il pas à la fois justice dans la restitution demandée et générosité dans la forme adoptée? Si l'on pouvait se borner à être juste envers les détenteurs, sont-ils fondés à se plaindre, lorsque après, avoir usé de tant de condescendance, on fixe un délai, passé lequel ils seront traités comme ils l'eussent été sans une loi de pure bienfaisance?

Toute remise effectuée depnant la première année portera donc le caractère d'une restitution volontaire : plus tard, ce sera une restitution soumise à toutes les chances de la loi commune. Ainsi le détenteur auquel il reste quelque sentiment de délicatesse s'empressera de profiter du bénéfice de la loi. Celui qui voudra continuer de jouir gratuitement du bien d'autrui pourra ne pas être troublé dans sa jouissance, si le hasard le sert favorablement; mais, s'il est découvert, il sera puni comme le voleur maladroit.

Quant au danger qui menace les acquéreurs, il est purement imaginaire; car le projet ne contient pas un mot qui puisse leur inspirer des craintes, et j'avoue qu'il me paraît peu convenable de revenir sans cesse sur les inquiétudes d'une classe d'hommes que la loi protége à l'égal des autres citoyens, qui a été l'objet d'une sollicitude particulière, qui ne craint rien, parce qu'elle n'a rien à craindre, parce qu'elle a pour garant de son repos la parole du Roi, la Charte et la patriotique résignation de tous ceux qu'on a dépouillés, mais qui enfin ne peut prétendre s'élever au-dessus des autres citoyens et nous alarmer nous-mêmes, lorsque nous nous occupons des grands intérêts de la société, intérêts auxquels elle ne se pique pas sans doute d'être étrangère.

Quant au nom de restitution qu'on voudrait refuser à la remise des biens désignés dans l'article 3, ce scrupule grammatical me paraît peu fondé. Qu'on l'appelle comme on voudra, toujours sera-ce, en ce qui concerne le tiers détenteur, une restitution volontaire ou forcée. Je sais bien que généralement on ne rendra pas à l'ancien possesseur lui-même : comment le pourrait-on sans rétablir tout ce qui existait jadis? Mais on se rapprochera des intentions du donateur primitif, en consacrant à l'avantage de la religion en général ce qu'il destinait au même objet en l'affectant à la dotation particulière de quelque établissement pieux Il n'y a donc point d'erreur dans le principe; car le détenteur sera dépouillé de ce qu'il possédait illégalement, ce qui est bien une restitution. Mais, comme on ne peut ressusciter les morts, cet acte tournera au profit de ceux qu'une assimilation conseillée par la raison, dictée par la nécessité, rapproche le plus de ceux qui ont cessé d'exister. Une succession abandonnée est dévolue au fisc; il peut en disposer : lui contestera-t-on ce droit pour des biens qui, d'après les lois existantes, sont devenus sa propriété?

Si donc il n'y a pas d'autre expression pour caractériser un tel acte, si même cette expression est très modérée, certes il est sage, il est nécessaire de l'employer; et ce n'est pas s'écarter de l'esprit de l'Eglise, toujours charitable, toujours

[illegible] l'homme s'est emparé [illegible] à [illegible] [illegible] plus [illegible] et la faiblesse qui [illegible] le pouvoir est [illegible].

Mais comment [illegible] qui craint le [illegible] des hommes avides, en [illegible] le mot de [illegible], ne craint-elle pas de porter [illegible] et [illegible] le projet a sans doute [illegible] et [illegible]. A-t-on craint de s'expliquer? [illegible] on a trop [illegible] et je ne [illegible] pas. Dans ce [illegible] la [illegible] prudence qui a dicté le travail de la commission.

Mais il ne suffit pas d'avoir combattu les objections dirigées contre le projet. La [illegible] l'examen des différents articles sur lesquels on n'a point jusqu'à présent fixé votre attention ne prouvait avec quel soin le projet s'attache à prévenir la prérogative royale et à écarter jusqu'à l'ombre des dangers qu'une politique ombrageuse s'efforce de prévoir.

L'article 6 exige l'intervention du souverain, lorsqu'il s'agira d'une fondation nouvelle. Effectivement, le monarque est le juge naturel des avantages et des inconvénients d'une institution à créer; lui seul connaît les besoins de la société, et peut autoriser de tels établissements. Le désordre s'introduirait bientôt, si une imagination souvent trop ardente pouvait réaliser à son gré toutes ses conceptions. La volonté des morts ne doit pas avoir un degré de force que n'aurait point celle des vivants : il ne faut pas qu'elle puisse jamais devenir un sujet d'inquiétude.

L'article 7, en confirmant l'article 9 du Code civil, distingue le cas où les donations seraient réversibles aux successeurs du donataire, et autorise le conseil diocésain à disposer de l'usufruit pendant la vie de celui-ci. La précision et la clarté de cet article éloignent toute fausse interprétation.

L'article 8 accorde avec raison, dans ce cas, au conseil, le droit de surveillance sur l'administration des legs.

On ne peut trop admirer dans l'article 10 la sagesse qui l'a dicté. Il répond à toutes les déclamations sur les dangers de la mainmorte. Certes l'intérêt public, les privilèges du Trésor ne sont pas méconnus, lorsqu'on propose de prélever sur toutes les donations offertes par la piété les mêmes droits que sur celles entre particuliers, et d'ajouter annuellement 15 centimes au principal de la contribution à laquelle les biens donnés sont assujettis. Ainsi l'État se trouve amplement dédommagé du tort qu'il pourrait éprouver du défaut de mutation de ces biens fixés dans les mêmes mains. Au bout de vingt ans, en cumulant les intérêts, ils auront payé, à titre d'indemnité, le montant d'une année de revenu. L'État serait bien riche si toutes les fortunes du royaume devaient se réunir à ce prix des droits auxquels les soumettent les changements de propriétaires.

L'article 11 et dernier a été le sujet d'une critique animée. On lui reproche d'avoir trop limité la pieuse générosité des fidèles. Il faut que de graves [illegible] aient retenu la Chambre des [illegible] désiré qu'une [illegible] à [illegible] il viendra [illegible] point [illegible] et [illegible] la perte de liberté [illegible] à présent. Je ne peux [illegible] de la modération [illegible] le bien : c'est ainsi qu'elle [illegible] et qu'elle [illegible] les plus purs ne lui [illegible] justes [illegible].

Je crois avoir démontré que la résolution est conforme aux [illegible], qu'elle ne blesse les droits de personne, que la plus haute sagesse et la prévoyance la plus remarquable ont dicté toutes ses dispositions. [illegible] elle aura n'en [illegible] pas les plus heureux résultats, parce que [illegible] ennemi de tout bien [illegible] parce que la piété n'est pas [illegible] dans tous les cœurs, et qu'on donne [illegible] est assuré de voir sa volonté [illegible] après de cette résolution si [illegible] qu'on vous propose d'y substituer? [illegible] un principe [illegible] qui [illegible] le bienfait aux mains du bienfaiteur, qui détruirait le germe heureux que commençait à y verser la présence du petit-fils de saint Louis et de sa royale famille. Est-il rien de plus froid que ce principe qu'on veut vous faire consacrer? que dit-il au cœur? Que dit-il même à l'esprit? [illegible], parce que la loi aura prononcé que je veux donner? de quelle manière dois-je m'y prendre pour donner? Abrégera-t-on les formalités pour que le don arrive à celui auquel je le destine? Ma volonté même sera-t-elle exécutée? Ne vois-je pas dans le lointain les suppôts de Thémis, qui, l'exploit en main, viennent signifier à ma cendre que ma volonté est sans force dès qu'elle a cessé de s'exprimer par ma bouche? Un avide collatéral vient braver l'Église qui gémit et se tait : si elle élève la voix, l'insulte bientôt la réduit au silence, et l'Église ne sent que trop combien ses droits sont faibles devant l'ironie des passions et les détours de la chicane. Avec la résolution, ma volonté est obéie. Je donne, et le donataire recueille à l'instant même l'effet de ma libéralité. Il suffit que, conforme à la loi du pays, ma pensée se soit arrêtée quand l'intérêt de la société le commandait.

Je ne vois rien qui puisse nous empêcher d'adopter la résolution. Mais si nos adversaires nous opposaient toujours ces vaines considérations tirées de l'intérêt du Trésor, je leur répondrais par une considération du même genre. Tout le monde convient de la nécessité de rendre au clergé une existence honorable : mais les moyens nous manquent. D'ailleurs, quand l'État pourrait assurer la dotation avec ses propres revenus, ne vaudrait-il pas mieux décharger les peuples du fardeau de cette œuvre pieuse et indispensable, en laissant la libéralité des particuliers recréer à l'Église un autre patrimoine? Ce qui serait à la fois simple et naturel dans des temps ordinaires, ne devient-il pas un acte de raison, un acte nécessaire, lorsque le Trésor, obéré de toutes les manières, ne peut suffire aux besoins les plus pressants?

Messieurs, vous avez vu le Roi sacrifier généreusement une partie de sa liste civile : vous le voyez chaque jour, sur le modique revenu qu'il s'est réservé, prodiguer à l'infortune les secours les plus abondants. Il verse à pleines mains sur ceux de ses sujets qui sont dans la peine les tré-

sors de son inépuisable bienfaisance. Ce bel exemple est imité par les princes de son auguste famille, qui, à l'envi les uns des autres, soulagent les nombreuses victimes de nos longs désastres. Mais tant de vertus ne peuvent que ce qui est possible. Vainement cette sollicitude voudrait s'étendre jusqu'aux ecclésiastiques, sur lesquels toutefois elle ne cesse de veiller. C'est aux sujets à aider leur monarque. Il semble faire un appel à tous les Français restés fidèles à la religion, à ces autres Français reconciliés avec elle; il semble leur dire de suppléer à ce que ne peut faire sa royale bienfaisance, d'aider un clergé dont le règne n'est point de ce monde, mais qui ne peut s'occuper sans distraction des intérêts du ciel qu'autant que la charité chrétienne n'abandonnera pas ses intérêts personnels, qui n'ont pu souffrir pendant tant d'années sans que la société ait également souffert.

Si vous adoptez cette résolution, songez, Messieurs, à l'heureuse influence qu'elle aura sur toutes les idées. Plus elle se trouve en rapport avec des vœux si longtemps comprimés, avec les besoins de la société, qui s'indigne d'un joug toléré si patiemment, plus elle vous attirera de bénédictions. Ses heureux effets ne se bornent pas à la France. Elle donnera aux étrangers une juste idée de notre retour aux principes qui firent si longtemps le bonheur de cette antique monarchie; elle ne contribuera pas peu à les faire revenir de leurs préjugés défavorables. N'oublions pas ces mémorables paroles du président du conseil des ministres : « Forçons les peuples à se fier à nous, « à nous bien connaître, à se réconcilier franche- « ment et pour jamais avec nous (1). » S'il est un moyen certain de préparer l'accomplissement de ce vœu national, et j'ose dire prophétique, n'est-ce pas de réveiller dans tous les cœurs les idées religieuses, qui contribuent si puissamment au maintien de l'ordre, à la soumission des sujets, à la stabilité des trônes?

Empressez-vous donc, Messieurs, de seconder les vues paternelles du monarque; et, vous élevant au-dessus des craintes affectées d'un parti ennemi de la religion, parce qu'elle est l'ennemie de tous les genres de désordres, satisfaites au vœu de la France, en accueillant celui de la Chambre des députés.

Je vote pour l'adoption pure et simple de la résolution.

L'heure étant avancée, la Chambre renvoie à demain la suite de la discussion.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 4 mars 1816.

M. Faget de Baure, vice-président, occupe le fauteuil.

Après la lecture du procès-verbal, il est fait hommage à la Chambre d'un imprimé intitulé : *L'Esprit du budget, ou le Budget de* 1816, par monseigneur M.-P. Pélegrin.

M. Dumont, peintre du Roi, fait hommage à la Chambre d'une gravure où se trouvent réunis les portraits du Roi et de la Reine.

La Chambre agrée ces deux hommages et ordonne le dépôt à la bibliothèque.

M. **le comte Dumoucel** fait à la Chambre une *proposition tendant à supprimer la question préalable, ou du moins à en restreindre l'usage aux seuls cas où elle peut être raisonnablement invoquée.*

Le développement de cette proposition est renvoyé à une des prochaines séances.

L'ordre du jour appelle à la tribune le rapporteur de la commission sur les élections

M. **de Villèle**. Messieurs, vous avez décidé qu'il y aurait deux degrés d'élection, et que le premier degré serait à l'arrondissement; ainsi le second degré ne peut plus être qu'au département, car le second doit être supérieur au premier, et dans notre hiérarchie administrative comme dans notre division territoriale, nous n'avons que le département au-dessus de l'arrondissement.

Tout notre système électoral se réduira donc à des colléges de département et des colléges d'arrondissement.

Les colléges de département peuvent être élus par les colléges d'arrondissement; mais les colléges d'arrondissement ne pouvant être élus eux-mêmes parce qu'ils sont votre premier degré, doivent être composés d'électeurs de droit, c'est-à-dire d'électeurs que votre loi doit choisir elle-même, et désigner de telle sorte qu'ils soient connus et appelés par le droit propre que vous aurez spécifié pour être membres des colléges électoraux d'arrondissement.

A moins d'admettre la division par section, il est impossible, avec ces bases, d'étendre à un grand nombre de citoyens le droit de prendre part aux élections, puisqu'il est reconnu qu'on ne pourrait, sans s'exposer à une confusion intolérable, porter à plus de trois cents votants le nombre des électeurs dans une même assemblée. Partant de cette donnée, et afin de rendre nos observations plus sensibles, prenant un département pour exemple, celui de la Haute-Garonne, qui est, sous une infinité de rapports, dans le terme moyen de tous les départements du royaume, nous trouverons qu'étant divisé en quatre arrondissements, douze cents personnes seulement seraient appelées à prendre part à la nomination des électeurs qui éliront les cinq députés de ce département, dont la population est de trois cent soixante-sept mille habitants et qui paye 3 millions en principal de contribution directe.

Le résultat du système que nous examinons serait donc, sur ce département, qu'un seul habitant sur trois cents, un seul chef de famille sur soixante, aurait le droit de concourir, non pas même à l'élection des députés, mais seulement à celle des électeurs qui nommeront les députés; et si, après avoir trouvé ce résultat sous le rapport de la population, nous considérons le système sous celui du principal de la contribution directe, nous trouverons que le moins imposé des douze cents électeurs d'arrondissement ne payant que 300 francs de contribution, exercera pourtant dans l'élection un droit correspondant à une somme de 2,500 francs sur le total de la contribution directe de ce département.

Nous avons établi plus haut que c'était la loi que vous nous avez chargés de présenter qui devait désigner ces électeurs de droit; mais sur quelle base votre commission pourrait-elle se hasarder à vous proposer le choix si délicat par son importance de la classe qui doit jouir d'un tel

(1) Discours de M. le duc de Richelieu, en communiquant les traités de paix aux deux Chambres.

avantage, de la classe qui doit influer si fortement sur le sort de votre pays par les élections de vos députés?

Au défaut d'un avis de votre commission sur un pareil choix, et elle vous déclare qu'elle n'en a pas à vous présenter, parce qu'elle ne peut en avoir dont elle puisse calculer les résultats, même probables, deux opinions principales ont été émises pour des électeurs de droit : celle du projet des ministres, et nous la préférerions à toute autre si nous en étions réduits à livrer notre pays à un système électoral qui détruit entièrement les avantages du gouvernement représentatif. Nos raisons pour le préférer sont que du moins le résultat de son adoption ne serait pas douteux, car il place les élections et conséquemment le levier politique de la Chambre des députés sous l'influence presque exclusive du gouvernement, et qu'ainsi nous serions dédommagés, du moins par la tranquillité dont nous jouirions, des droits politiques que nous aurions perdus. Mais ce système établit, comme celui de la commission, le premier degré de l'élection dans les cantons, et vous avez décidé qu'il serait placé à l'arrondissement.

La seconde opinion émise sur la question qui nous occupe est celle que nous nous sommes particulièrement appliqués à combattre dans notre dernier rapport, celle qui accorde le droit exclusif de concourir à l'élection des électeurs et des députés aux seuls contribuables payant 300 francs et au-dessus de contribution directe. Votre commission ne rappellera point les motifs qu'elle a si récemment fait valoir pour prouver que l'interprétation de la Charte sur laquelle on voulait fonder ce système n'était pas admissible, et pour faire sentir les dangers de son adoption, elle se bornera à deux réflexions nouvelles dont vous jugerez le mérite.

Avant d'établir une aristocratie politique telle que celle qu'on vous propose, avant de sacrifier à ce système la véritable base du gouvernement représentatif qui vous a été donné, avant de choisir sur trois cents habitants celui qui doit seul jouir des droits de tous les autres, ou qui, si l'on veut, doit seul porter la parole pour eux lorsqu'on les consultera sur le choix des électeurs, n'est-il pas sage, n'est-ils pas indispensable même que vous connaissiez avec plus de détails et de certitude que vous ne pouvez en avoir en ce moment, le nombre total des imposés à 300 francs et au-dessus; leur nombre par canton, par arrondissement, par département; les proportions des contributions relatives, et qu'ainsi vous puissiez juger en connaissance de cause à quelle partie de la population vous accordez la majorité de ces suffrages réduits, qu'on vous propose d'admettre seuls pour élire notre Chambre des députés; en un mot, avant de faire un tel choix, puisqu'on vous place dans la nécessité de le faire, faut-il du moins que vous sachiez à qui vous confiez le sort futur de votre pays.

Nous vous prierons également de porter vos réflexions sur la question de savoir si cet avantage si important, qu'on vous propose d'accorder à la cote contributive de 300 francs, ne tendrait pas à multiplier infiniment les fortunes correspondantes à celle-là, si les classes inférieures ne chercheraient pas toujours à l'atteindre comme le but de leur ambition, si les classes supérieures n'en faisaient pas la base des apanages de leurs enfants, et si la division des propriétés, vers laquelle nous entraînerait peut-être cette institution, ne serait pas essentiellement anti-monarchique.

Mais à toutes ces considérations d'intérêt général, qui ont arrêté votre commission sur la proposition que vous aviez renvoyée à son examen, se sont jointes des difficultés dans les détails d'exécution du système que vous avez adopté; nous allons essayer de les faire sentir.

Si nous faisons l'application au département que nous avons déjà pris pour exemple de la marche à suivre dans ce système, pour les opérations de l'élection, il en résultera la nécessité de faire nommer par chacun de ses quatre colléges d'arrondissement le quart des membres du collége électoral de département; le collége électoral de ce département étant composé de deux cent dix électeurs, d'après le projet de votre commission, chaque collége d'arrondissement aura nécessairement cinquante-deux électeurs à nommer et vingt-quatre candidats à présenter pour le conseil d'arrondissement. Or, comment faire faire en moins de quinze ou vingt jours, à la majorité absolue des suffrages et avec les ballottages nécessaires pour parvenir à un résultat régulier, soixante-seize nominations à une assemblée composée de trois cents personnes? Chacun de vous a suivi, en août dernier, la session des colléges électoraux, et peut se rappeler le temps qu'ils ont mis à faire leurs opérations, et le nombre de nominations qu'ils avaient à faire, et il s'assurera de la réalité de l'obstacle que vous signale votre commission. Si nos colléges électoraux ont à peine nommé deux députés par jour, combien de temps faudrait-il pour faire soixante-seize nominations à des assemblées composées de trois cents personnes.

Observez encore, Messieurs, que les trois quarts à peu près de ces colléges d'arrondissement sont composés d'habitants de la campagne, obligés de faire plusieurs lieues et d'abandonner leurs affaires pour se rendre au chef-lieu; n'est-il pas évident qu'après un ou deux jours de session ils seront forcés d'abandonner le collége, et comme pour opérer, les colléges doivent être composés de la moitié plus un des membres, les nominations ne pourront jamais être terminées régulièrement.

Si, pour éviter les inconvénients que nous venons de vous signaler, vous voulez diviser le collége électoral d'arrondissement en sections, comment se fera cette division? Vous devez naturellement lui faire suivre la division territoriale, et alors, que seront vos sections d'arrondissement, si ce n'est les colléges électoraux de canton du projet des ministres, ou les assemblées cantonales du projet de la commission?

On a proposé que cette division par sections ne fût point basée sur la division territoriale, mais fût réglée uniquement par un nombre donné d'électeurs qui ne pourrait être surpassé, et que toutes les assemblées sectionnaires fussent réunies en même temps dans divers locaux au chef-lieu de l'arrondissement. Ainsi, dans ce système, supposant le collége électoral composé de trois cents électeurs, il se diviserait en trois sections de cent chacune, qui auraient à nommer le tiers des électeurs à élire par l'arrondissement. Mais de deux choses l'une, ou vos assemblées sectionnaires seront composées d'après un tirage au sort entre la totalité des votants, pour connaître la section à laquelle chacun d'eux appartiendra, et alors plus d'intérêt de localité pour les élections, tout est confondu, et les sections, sans gage pour leurs choix, seront constamment obligées de réélire, parce qu'elles auront élu des électeurs choisis déjà par une des autres, ce qui prolongera inutilement les opérations et rejettera dans l'embarras

que nous cherchons à éviter; ou la division des sections sera basée sur celle des cantons, et alors pourquoi tenir ces assemblées au chef-lieu de l'arrondissement, et ne pas se réunir de préférence dans leurs cantons où les votants se rendront avec plus de facilité et d'exactitude? Ce mode, si vous l'adoptez, permettrait à votre commission de se rattacher aux principes qu'elle a professés dans toute cette discussion, et il n'y aurait aucun obstacle à appeler à ces assemblées sectionnaires un aussi grand nombre de votants qu'on le jugerait utile.

Il me reste à faire une observation. La Chambre n'ayant pas prononcé relativement à la cote contributive admise à voter dans les colléges électoraux d'arrondissement, la commission semblerait, pour remplir l'objet de votre délibération, pouvoir se borner à vous proposer de substituer partout dans son projet le mot *arrondissement* à celui de *canton*, et les mots de *sections d'arrondissement* à ceux de *sections cantonales*. Cependant, pour hâter votre délibération, elle a cru pouvoir appeler votre attention sur la série de questions suivantes, sur lesquelles votre décision devra se régler pour la rédaction définitive du projet de loi :

1° Il y aura un collége électoral par arrondissement.

2° Le collége d'arrondissement sera composé de tous les citoyens domiciliés, âgés de vingt-cinq ans et payant 50 francs de contribution.

3° Pour procéder à ses opérations, le collége d'arrondissement pourra être divisé en autant de sections qu'il y a de cantons.

4° Le Roi nomme les présidents du collége électoral d'arrondissement; le président du collége nomme les présidents des sections.

5° Le président de l'assemblée électorale d'arrondissement recueille les résultats des opérations des assemblées sectionnaires et les fait passer au préfet du département.

M. le comte de Germiny. Messieurs, vous avez décidé hier une grande question politique. Je ne crains pas de le dire après le rapporteur de votre commission, qui, sans doute, en a senti toute l'importance, et j'ajoute comme lui, qu'elle contrarie en même temps et les bases du projet du ministère et de celui de cette même commission.

Je prévoyais que des objections pourraient vous être faites sur le mode d'exécution. Je n'ai eu garde de m'arrêter à l'avance sur celles qu'il est impossible de vous reproduire sur le principe (1); qu'il me soit permis cependant de vous dire quelques mots sur ce sujet.

Il me semble, Messieurs, que ceux qui l'ont adopté ont tenu un juste milieu entre celui d'une influence trop prononcée et trop évidente, qui devait résulter nécessairement de l'adoption entière du projet présenté par les ministres de Sa Majesté (2), et celui d'une trop grande extension, non du pouvoir électif, mais de la faculté d'élire sur une masse trop difficile à maintenir, trop susceptible de se laisser entraîner par des impulsions étrangères à ses véritables intérêts, trop aisée enfin à abuser.

Il n'est pas possible, Messieurs, que ces réflexions n'aient pas saisi tous ceux qui se sont décidés pour ce parti que je regarde comme le plus sage.

Il étend les véritables bases du système des élections, car c'est les étendre que de les bien fonder.

Il met ou peut mettre entre les mains de la propriété, la plus rapprochée de celle à laquelle la Charte a donné le droit de concourir à la nomination des députés, celui de la préparer.

Il restreint ce droit à une portion d'individus nécessairement propriétaires, toujours ou presque toujours estimés du peuple de leurs arrondissements, parce que le plus grand nombre est près de lui, participe à ses charges, veille sur les intérêts des familles qui composent ce même peuple, secourt le pauvre qui en fait partie et tient dans la dépendance une autre portion à laquelle il confie ses terres à cultiver, son champ à défricher, son commerce à vivifier et à entretenir.

De là, Messieurs, point de jalousie de la part de ce peuple, point d'intrigue pour le conduire, point d'opposition, point de séduction, et une véritable représentation, composée de tous ceux qui sont vraiment appelés à concourir à la nomination des députés, par ceux à qui leur fortune commande de s'intéresser au salut de la chose publique, par ceux dont les lumières les mettent à même de juger ce qui est propre aux besoins de tous, et, par conséquent, de connaître et de nommer ceux qui s'en sont le plus occupés.

De là, enfin, cette pensée et ce mot si précieux : Ce sont nos députés et les députés de notre choix, puisque nous aurions pu tous ou presque tous l'être.

Je ne me suis permis, Messieurs, de m'étendre sur le mérite du principe adopté hier, par la majorité de cette Assemblée, que pour vous faire sentir combien il est précieux de le maintenir.

Point de démocratie; il est temps et plus que temps que l'expérience nous convainque qu'elle n'est propre qu'à faire le malheur de ceux qui sont dupes de ses théories, dans lesquelles rentrent toutes celles qui tendent à une indépendance trop prononcée.

Point de despotisme de quelque espèce qu'il soit, parce que nous ne savons que trop qu'il conduit à tous les maux.

Reposons-nous dans le sein d'un gouvernement monarchique, qui nous promet d'être traités comme ses enfants, puisqu'il nous a déjà donné le meilleur des pères, et qui nous permet de l'aider dans sa marche, mais non de l'entraver.

Je reviens, Messieurs, aux objections qui peuvent être faites contre les moyens d'exécution de l'élection par les électeurs d'arrondissement, de ceux des colléges de département.

Toutes ces objections coulent sur la composition des colléges d'arrondissement, sur leur nombre, ou sur la tenue de ces colléges et sur leur durée.

Il n'est point de travail, quelque soigné qu'il soit, qui n'ait ses défauts, de loi qui n'ait ses imperfections, de moyen ses inconvénients.

Mais si le principe est bon ou le moins défectueux possible (et j'ai pour m'assurer qu'il est tel, la préférence qui lui a été accordée hier dans cette enceinte), je maintiens qu'il ne faut pas se laisser aller à la première impression que pourraient faire la vue des obstacles qui se rencontrent dans son exécution.

Et d'abord, s'il y a des colléges d'arrondissement, il faut les composer assez, mais pas trop nombreux, faciles à présider, surtout tels que

(1) Qui vient d'être attaqué par le rapporteur de votre commission, quoiqu'il ait semblé le consentir.

(2) Influence dont ils n'ont pas senti en même temps toutes les circonstances.

leurs opérations se terminent dans un temps donné et le plus court possible.

1° Ils doivent être assez, mais pas trop nombreux.

Si dans l'arrondissement il se trouve une suffisante quantité de domiciliés payant 300 francs d'impôts, il faut les y appeler, observant toujours de ne donner à ce collége que l'étendue déterminée, selon la localité, la population et la richesse du pays, depuis 100 jusqu'à 200 francs, par exemple, (et il est fort aisé au ministère d'avoir sur cela les notions utiles pour le fixer).

Si dans l'arrondissement il ne se trouve pas une suffisante quantité l'individus payant 300 francs, pour former le collége, il faut leur adjoindre, pour arriver à la quantité donnée, ceux qui payent l'imposition la plus rapprochée de 300 francs.

Pour soutenir et défendre ce mode de composition, nous avons pour nous, et l'expérience qui en a été faite, et son adoption dans les instructions sur les anciennes ordonnances, et l'usage qui n'en a pas démontré l'inconvénient, et plus que tout cela, la raison qui nous dit que dans le cas où l'on ne peut tout obtenir, il faut avoir le plus possible dans ce qui est le plus rapproché du système.

Voilà la réponse que j'ai cru pouvoir faire à l'objection qui s'est présentée à ma pensée sur la composition du collége d'arrondissement et le nombre de ses électeurs.

2° Ils doivent être faciles à présider, et surtout il faut que leurs opérations se terminent dans un temps donné et le plus court possible.

Le nombre considérable des électeurs à nommer pour former le collége électoral de département doit empêcher d'atteindre à ce double but.

Non, Messieurs, car les électeurs devant tous être pris dans les domiciliés de ce département, payant au moins 300 francs d'impositions, il n'est pas difficile d'en dresser une liste à l'avance qui soit connue par les membres du collége d'arrondissement.

Il n'est pas difficile de déterminer qu'il ne sera pas fait autant de tours de scrutin qu'il y a de d'électeurs à nommer, et que par voie de conséquence, on en peut nommer plusieurs à la fois.

Simplifier et abréger l'opération n'est pas la dénaturer; presque tout est possible quand on le veut, et l'essentiel pour les colléges est d'en éloigner l'intrigue et d'y appeler la vertu.

Je crois, Messieurs, avoir résolu une partie des objections qui puissent vous être présentées ou qui viennent de l'être par le rapporteur de votre commission.

On peut y en ajouter encore quelques autres, mais encore une fois elles ne sont pas de nature à vous faire abandonner le principe que vous avez consacré par votre suffrage.

Qu'il me soit permis de vous dire que ce maintien est des plus essentiels. Il est beau de réparer, mais ce n'est point en innovant.

Nous travaillons en sous-œuvre, et ce n'est pas sans dangers et sans nécessité de grandes précautions.

Si l'on peut faire des reproches au gouvernement représentatif, il faut lui en sauver le plus possible.

Ne revenons point aux assemblées dans lesquelles le peuple sent ses droits au moment même où il commence à les exercer.

Ne détruisons point ce qui existe, dans la crainte de nous rapprocher de ce qui a existé si malheureusement pendant quelques années.

Ne nous refusons point à voir le danger d'ébranler tout en masse. Quand l'ébranlement sera donné, peut-on prévoir tous les effets qu'il peut produire?

Rapprochons-nous des vieilles maximes et des vieilles coutumes; mais dans ce cas éloignons-nous des nouvelles qui tendent toutes à compter pour beaucoup le grand nombre. Les gouvernements ne doivent jamais l'oublier ce grand nombre, que lorsqu'il s'agit de lui donner des armes pour les détruire ou les mettre en danger. Dans ce cas, les mains les plus pures, même celles qui ont le plus de titres à la reconnaissance des rois, peuvent, malgré elles, devenir des instruments, non de révolte, mais de discordes civiles.

Que le gouvernement actuel soit encore celui d'autrefois, c'est à dire sage, paternel, bienfaisant et fort; mais que sa force ne lui vienne pas par les moyens qui lui ont fait tant de mal.

S'il ne l'est pas assez, c'est par le temps et les bonnes habitudes qu'il peut acquérir ce qui lui manque, mais jamais en mettant en point de contact tous les éléments qui lui sont opposés.

Quand le choc de ceux qui composent l'ensemble des choses a lieu, il est rare qu'il ne s'ensuive pas quelque catastrophe.

C'est l'expérience de celle que j'ai eue sous les yeux, c'est la crainte d'une nouvelle qui ne nous laisserait plus d'espoir, qui m'a fait adopter le principe dont je soutiens le maintien et dont l'application peut avoir lieu comme je l'ai indiqué, sans que l'on puisse craindre la difficulté de l'exécution, qui doit être remise tout entière à la sagesse du Roi.

Je vote pour le maintien de la délibération prise hier, et pour que les colléges d'arrondissement soient composés d'abord de ceux qui payent 300 francs d'impôt et au-dessus, et, s'il n'y en a pas une suffisante quantité pour remplir le nombre déterminé, de ceux pris parmi les imposés au-dessous de 300 francs, en prenant toujours ceux qui en payent le plus.

M. **Piet** rappelle et développe l'avis de la commission.

M. **Colomb** établit que le meilleur moyen, pour une assemblée délibérante, de faire respecter ses décisions, est de les respecter elle-même. Les colléges d'arrondissement ont été délibérés en principe ; il est de la dignité et de l'honneur de l'Assemblée de ne point s'écarter de ce principe déclaré par elle. L'opinant examine les difficultés qui ont frappé la commission au moment où elle a cherché le mode d'exécution : ces difficultés ne lui paraissent point insolubles. Son projet, bien considéré, ne tend qu'à reproduire, sous une forme nouvelle, des assemblées de canton, par le système assez séduisant de la nomination des présisents de section par le président nommé par le Roi. Mais la décision de la Chambre a été, pour rompre toutes les petites intrigues, et pour donner aux départements une représentation suffisante dans le véritable sens de cette expression, qu'il n'y eût qu'une assemblée d'arrondissement. Si la division est nécessaire, elle doit avoir lieu au chef-lieu d'arrondissement, et, pour que l'idée d'assemblées de canton soit tout à fait écartée, on peut statuer que les sections seront tirées au sort. (Des murmures s'élèvent.)

M. **de Villèle.** Cela est inexécutable.

M. **Colomb.** Pourquoi inexécutable? Parce que vous craignez de doubles élections? Mais la même chose peut arriver dans les sections par canton.

L'orateur termine par citer l'exemple des jurés, dont les noms sont tirés au sort avant de prendre

séance, et qui ainsi ne peuvent être séduits ni circonvenus à l'avance.

M. **Hyde de Neuville.** Nous avons pris une décision sur une question très-importante, mais peut-être n'en avons-nous pas assez senti les inconvéniens; je les regarde comme insurmontables. Je ne conçois pas comment une assemblée unique, composée dans quelque arrondissement de cent trente personnes, pourrait en si peu de temps en nommer soixante à quatre-vingts. Ce serait des hommes se réunissant pour se nommer eux-mêmes. Quinze jours seraient nécessaires pour l'opération, et les hommes appelés pour y concourir ne consentent pas facilement à se déplacer pour deux jours seulement. La commission se rapproche, dit-on, des assemblés de canton, j'en conviens : mais si vous la rejetez, faites-nous donc connaître le mécanisme d'une assemblée unique. Au fond, ce ne sont point des électeurs de canton qu'on réunit, ce sont des électeurs d'arrondissement, pour lesquels il faut trouver un moyen de division.

M. **Jollivet** croit également qu'il se présente des difficultés insurmontables contre l'idée d'une assemblée unique, qui ne présenterait que désordre et confusion. Mais la commission, en proposant autant de sections que de cantons, est peut-être rentrée trop vivement dans son premier système. On pourrait dire que l'assemblée sera divisée en autant de sections que le nombre de personnes dont elle se composera le fera juger nécessaire.

M. **de Barante** observe que la Chambre, en se décidant pour les arrondissements, n'a pu être déterminée que par un principe fondamental auquel elle veut sans doute tenir. Sans doute on a cru que les citoyens payant 50 francs de contribution n'intervenaient pas tous aux élections d'une manière utile et nécessaire; on n'a pas voulu trop étendre ou trop restreindre le droit d'élection; on a pensé que la contribution de 300 francs et au-dessous, s'il en était besoin, nous rapprocherait du meilleur système d'élection possible. Si donc la Chambre a voulu aristocratiser les élections, elle doit maintenir sa délibération, et les difficultés sont d'autant moins grandes, que les petites cotes se trouvent exclues. Or, il faut désirer que l'influence d'une aristocratie légale et modérée se fasse sentir dans les élections. Ce serait une bonne position que celle où les hautes classes de la société représenteraient les intérêts de la société entière, sans exciter la haine, la jalousie ou l'animadversion des classes inférieures. Ainsi, vous devez tendre à ce que cette Chambre soit une aristocratie libre, résultat des élections, comme la Chambre des pairs est une aristocratie de droit et par la constitution. La commission paraît espérer que son système procurera les suffrages désirables aux grands propriétaires, par le patronage qu'ils exercent naturellement sur les petits, et c'est en ce sens qu'elle appelle le nombre le plus considérable de ces derniers; mais ici, Messieurs, prenons garde : le résultat n'est pas si sûr, si certain qu'on veut bien le dire; si on allait se tromper, on jouerait très-gros jeu, et on peut s'exposer à renverser ainsi les institutions elles-mêmes. Voilà ce qui a déterminé la Chambre : c'est une garantie pour la tranquillité de l'État qu'elle a cherché en délibérant : c'est en ce sens que M. de Germiny a parlé, et j'appuie son amendement.

M. **de Villèle**. Le problème est insoluble, si vous n'en venez pas à la division par sections.

On craint de mauvais choix. La série des questions proposées par la commission offrait des garanties en se rapprochant des principes du gouvernement. C'est ainsi qu'on proposait de savoir s'il y aurait des adjonctions aux colléges de départements, s'il y aurait des électeurs de droit. La Charte vous laissait maîtres de délibérer à cet égard; vous l'êtes encore d'examiner dans toute leur étendue les inconvénients de trop restreindre les élections. La commission vous propose, dans cette idée, de descendre aux cotes de 50 francs; à cet effet, les sections sont indispensables, et il semble qu'il n'y aurait aucun inconvénient à laisser au Roi le soin d'organiser ces sections par des ordonnances spéciales.

M. **Benoist** rappelle que la Chambre a terminé la première délibération en adoptant un ordre de questions : ce mode peut encore être suivi. Son intention n'est pas de réduire les électeurs à un trop petit nombre, car ce serait des électeurs de droit, et alors il vaudrait peut-être mieux les désigner. La Charte a particularisé et non généralisé ses dispositions; elle n'a exigé les 300 francs que pour l'élection directe à la Chambre des députés : il ne faut pas étendre ses restrictions. Ainsi, dans le système de l'opinant, la première des questions à décider, c'est, si tous les citoyens auxquels la Charte n'ôte pas le droit de voter, seront admis à exercer ce droit.

M. **de Trinquelague** réduit l'objet de la délibération aux trois propositions suivantes :

1° 50 francs seront-ils suffisants pour avoir le droit de voter?

2° L'assemblée d'arrondissement sera-t-elle divisée?

3° Sera-t-elle divisée par canton, ou par un autre mode?

Cet avis est vivement appuyé.

On demande la clôture de la discussion. La discussion est fermée.

M. **le Président** met aux voix la question de la double condition de 50 francs de contribution et de vingt-cinq ans d'âge, pour avoir le droit de voter dans le collége d'arrondissement.

M. **Corbière** demande, par amendement, que la cote de contribution nécessaire soit réduite à 25 francs.

M. **de Villèle.** J'appuie l'amendement et je demande qu'il soit mis aux voix.

La Chambre, consultée, adopte à une forte majorité le principe de la double condition de 50 francs et de vingt-cinq ans.

M. **Sirieys de Mayrinha.** Une nouvelle question se présente ici. La patente est-elle un impôt direct? Aurons-nous une garantie suffisante si, au moyen d'une patente, comme cela a eu lieu dans les derniers colléges électoraux, on peut acquérir le droit de voter? Je ne le pense pas. Votre système d'élection repose sur les garanties que donne la propriété foncière; je demande que les patentes ne soient pas comprises dans la contribution exigée.

(Une vive agitation se répand dans l'Assemblée).

M. **Jollivet.** On paraît douter que le droit de patente soit une contribution directe. Ce droit a pour base l'aisance personnelle et mobilière de l'individu qui l'acquitte : il est assis sur la population et sur les localités. Il n'y a rien de plus direct; vous ne pouvez vous dispenser de l'admettre comme une condition qui rend apte à voter.

M. **Duvergier de Hauranne.** La question, Messieurs, est d'une haute importance. Il ne peut entrer dans l'idée d'aucun de vous de priver de l'exercice du droit le plus cher à tous les citoyens, une si grande partie de la nation, celle qui se

livre au commerce et à l'industrie. Cette classe, Messieurs, tient autant qu'aucune autre principe de la stabilité des Etats, au principe de la propriété ; elle tient autant qu'une autre au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique : son crédit, sa fortune, sa sécurité en dépendent. M. le rapporteur a exprimé souvent le désir que vous établissiez pour les élections la base la plus large possible. Or, ce serait la restreindre d'une manière bien injuste à la fois et bien impolitique, que d'adopter la proposition qui vous est faite. Je crois qu'il est bon que la Chambre saisisse cette occasion de manifester les sentiments qui l'animent, et je demande que la proposition soit formellement rejetée par la question préalable.

M. **de Villèle.** On pourrait peut-être admettre les patentes depuis un temps déterminé, pour éviter l'inconvénient prévu par l'auteur de la proposition... (*Plusieurs voix :* Non! non!...) Et celui qui forme un établissement?...

M. **de Bonald.** Je proposerais que la patente fût admise pour un tiers dans les 1,000 francs, pour une moitié dans les 300 francs, pour un quart dans les 50 francs.

M. **Delamarre.** Nous ne pouvons rapporter une loi existante. Or, la loi existe, elle a parlé. Les patentes sont-elles une contribution directe? Ouvrez le budget. Les patentes y sont désignées sous le titre des contributions directes : elles y sont établies pour 16 millions. Vous respectez la propriété, elle est votre première garantie; mais il y a des propriétés de plusieurs natures. Vous honorez l'agriculture; mais vous honorez aussi le commerce et l'industrie.

J'habite une ville de commerce; j'y connais des personnes qui ont une fortune très-considérable, et qui ne l'ont point en fonds de terre. Ils payent cependant des droits de patente très-élevés : vous ne pouvez et vous ne voudriez pas les exclure du droit de voter. Je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à la presque unanimité.

La seconde question est mise aux voix et résolue par la Chambre en ces termes :

« Le collége d'arrondissement sera divisé en autant de sections et se réunira dans les lieux qu'il plaira à Sa Majesté de statuer par des ordonnances spéciales. »

La Chambre arrête ensuite à une égale unanimité la disposition suivante :

« Le Roi nomme le président du collége d'arrondissement ; le président du collége nomme les présidents des autres sections.

« Le président de l'assemblée électorale d'arrondissement recueille les résultats des sections de l'assemblée et les fait passer au préfet du département. »

M. **Gagneur.** Vous avez appelé au droit de vote les propriétaires et les hommes qui se livrent à l'agriculture, au commerce, à l'industrie; mais dans ces dispositions très-sages, je remarque que vous avez trop négligé les fonctionnaires publics. (Des murmures s'élèvent.)

Plusieurs voix : Rien n'empêche de les nommer.

M. **Gagneur.** Le zèle de ces fonctionnaires, les services qu'ils rendent à l'Etat, leur dévouement me semblent présenter une garantie au moins égale à celle que vous trouvez dans une contribution de 50 francs. Je demande que les fonctionnaires nommés par le gouvernement soient admis à voter sans condition.

Une foule de voix : Non, non ; c'est la question des électeurs de droit.

La proposition n'a pas de suite.

M. **de Villèle.** Vous avez délibéré, Messieurs, sur toutes les questions ; il reste à la commission à les faire cadrer avec le projet qu'elle vous avait présenté. Ce travail sera facile, et elle aura l'honneur de vous soumettre demain la rédaction définitive du projet de loi sur l'ensemble duquel vous aurez à voter.

La Chambre s'ajourne à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 5 *mars* 1816.

A une heure la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance d'hier.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion sur la résolution de la Chambre des députés accordant au clergé la faculté de recevoir des donations.*

Les opinants inscrits pour l'attaquer ou pour la défendre sont entendus dans l'ordre de leur inscription.

Le premier qui occupe la tribune vote, comme celui qui en est descendu hier le dernier, l'adoption intégrale de la résolution proposées. Ce n'est point un principe nouveau que consacre la résolution; c'est l'ancien droit qu'elle rétablit, c'est la doctrine de tous les âges qu'elle proclame de nouveau, après une interruption momentanée. Nos yeux ont vu cet antique édifice de gloire et de prospérité qu'avait élevé à la religion la piété de nos pères. Les biens ecclésiastiques distribués par Charlemagne à ses compagnons d'armes avaient été remplacés avec le temps par d'autres biens, offrandes volontaires d'un peuple attaché à son culte. Une génération insensée a de nouveau dépouillé l'Eglise. Qui réparera cette dernière spoliation? Faut-il, comme on le veut, nous interdire tout regret sur le passé, tout espoir pour l'avenir ? L'opinant ose concevoir d'autres présages, appuyé sur ces oracles infaillibles qui ont promis à la religion les siècles pour durée, le monde pour empire; il ne peut craindre de voir ses honneurs abolis dans un Etat dont le monarque porte avec orgueil le titre de *Roi très-chrétien*. Mais on l'a dit, et il faut le redire : Point de religion sans ministres. Aussi leur dénûment, leur abandon absolu entrait-il dans les perfides calculs de l'homme qui, pour la détruire plus sûrement, défendit de la persécuter. Bonaparte voulait un clergé sans considération : les mêmes vues peuvent-elles nous convenir, et si nous en adoptons d'autres, ne faut-il pas aussi employer des moyens contraires? Une dotation est nécessaire au clergé : ce n'est pas sur ses anciennes propriétés qu'il s'agit de la prendre. Les ventes en sont garanties par le Saint-Siége, par le Roi, par la Charte. Nous ne redemanderons pas une dîme au peuple : elle est, avec les droits féodaux, comprise dans l'impôt qu'il acquitte. Mais qui nous empêche d'accueillir la mesure, aussi utile que sage, proposée par la Chambre des députés? On se récrie sur le conseil ecclésiastique dont elle entraîne la formation. Cet accessoire tient plus qu'on ne pense au succès de la mesure. Il fallait, pour établir la confiance, que les dons faits à l'Eglise fussent immédiatement reçus par elle. Tout intermédiaire eût effarouché le donateur. Ne sait-on pas que la charité particulière confie

plus d'aumônes aux curés de paroisses qu'aux bureaux de bienfaisance? On accuse la disposition qui établit ce conseil de porter atteinte aux droits du Roi; mais ne résulte-t-il pas de cette disposition même *que l'organisation du conseil sera déterminée par un règlement de Sa Majesté?* On reproche à la résolution ce qu'elle ordonne, et pour trouver l'omission à côté de l'excès, on met en avant la nécessité d'un code ecclésiastique, d'une législation relative aux matières bénéficiales : mais pour créer des lois sur ces matières, attendez qu'elles existent. Les meilleures lois sont celles dont l'expérience fait sentir le besoin. Une seconde objection qu'on a développée s'applique *aux restitutions volontaires.* On craint les inquiétudes que ce mot peut faire naître; on est allé jusqu'à dire : *Si ce mot inquiète ou tourmente, la religion le désavoue.* Mais s'agit-il donc ici d'endormir les consciences, de tranquilliser sur leurs usurpations d'injustes possesseurs? Les prêtres de la loi peuvent-ils à cet égard tenir un autre langage que ceux du sanctuaire? Et quel autre nom que celui de larcin mérite la détention volontaire du bien d'autrui? On s'effraye encore des suggestions, des artifices qui pourraient être employés pour obtenir des donations; on redoute l'influence sacerdotale; mais dans les siècles précédents, où sans doute elle fut plus forte, quels abus a-t-elle produits? On peut être sans inquiétude sur l'exercice d'une faculté qui a subsisté sans inconvénients depuis l'origine de la monarchie. Pourquoi l'Eglise serait-elle tentée d'accroître injustement ces biens dont elle fait un si juste usage; ces biens, le patrimoine du pauvre, et dont on a dit avec raison *qu'ils n'avaient cessé d'être nationaux que lorsqu'on les avait déclarés tels?* On parle d'abus possibles. Mais que seraient ceux qu'on suppose, près de la loi qui, à la honte de nos mœurs, permet à la femme débauchée, aux enfants de son union de recueillir, que dis-je, de réclamer les fruits de leur opprobre? On écarte la religion du lit des mourants, qu'on laisse assiéger par le vice! Ah! dans ce dernier moment ne ravissez pas à l'homme qu'éclaire une réflexion tardive la consolation de réparer les fautes qu'elle lui découvre! La résolution des députés est un commencement de retour à la justice, à la religion, à ces idées qui sont le principe et le fondement de toute société. Pourquoi la Chambre des pairs ne saisirait-elle pas avec empressement cette ouverture précieuse? L'opinant vote pour la résolution.

Un second opinant observe que la proposition contenue dans le rapport de la commission spéciale est un véritable rejet de la résolution prise par la Chambre des députés. On a donné à cette proposition le nom d'amendement; mais, de bonne foi, qu'est-ce qu'un amendement où disparaissent ainsi tous les développements, tous les moyens d'exécution de la proposition principale, où cette proposition est réduite à l'expression d'un principe isolé de toutes ses conséquences? L'opinant avoue qu'il est d'accord avec la commission sur la nécessité du rejet, mais il lui paraît indipensable de l'exprimer. Il lui paraît indispensable de suivre, dans la délibération, une marche contraire à celle qu'on a tenue. Le premier objet sur lequel, en ce moment, la Chambre ait à statuer, est la résolution originaire de la Chambre des députés. La proposition qu'y substitue le rapport de la commission spéciale, ne peut venir qu'en seconde ligne. C'est à ce principe que l'opinant se proposait de rappeler l'Assemblée, lorsque dans la séance d'hier il a demandé la parole, qu'il n'a pu obtenir. Le progrès de la discussion dans un sens opposé à ses vues, a donné naissance à trois opinions différentes. L'une tend à remplacer les dotations immobilières proposées en faveur du clergé, par des traitements portés au budget de l'État, par des rentes inscrites au grand-livre de la dette publique. Une autre adopte le principe, ou pour mieux dire, le rejet proposé par la commission. La dernière est pour l'adoption intégrale de la résolution primitive. De quoi s'agit-il néanmoins, sinon d'adopter ou de rejeter cette résolution? Le point d'où l'on part est commun à toutes les opinions. Tous admettent la nécessité d'assurer au clergé, dans l'intérêt de la religion, une subsistance honorable. C'est le vœu des deux Chambres, c'est celui du Roi, celui de la nation : unanimité consolante, et qui ne permet pas de douter que nous n'atteignions enfin ce but constant de tous nos efforts! Aux yeux de l'opinant, on se flatterait en vain de l'atteindre par les moyens que propose la Chambre des députés. Le principe de sa résolution ne lui paraît pas plus admissible que les développements. Défenseur du clergé, à l'époque de sa spoliation, il ne pense pas aujourd'hui qu'il soit utile de lui rendre ce dont alors, il fut injuste de le dépouiller. Les circonstances sont changées. Un clergé propriétaire serait aujourd'hui un objet d'inquiétude. Son opulence, dit-on, ses privilèges ne peuvent revenir; mais la crainte seule de ce retour est-elle sans inconvénients? Jaloux par essence, le système représentatif craint jusqu'à l'ombre d'une rivalité. Qui sait d'ailleurs où l'on pourrait nous conduire à la faveur d'une première démarche? On a parlé de *restitutions.* Peut-on appeler ainsi la remise faite à un établissement de ce qui aurait appartenu à un autre? On les a qualifiées de *volontaires.* Ce nom, applicable peut-être aux restitutions qui auraient lieu durant la première année, conviendrait mal à celles des années suivantes. Il suffit, pour s'en convaincre, de peser les termes dans lesquels est conçu l'article 4 de la résolution. Que dire des précautions établies, dans les articles 6, 7 et 11, contre les abus d'une faculté que l'on prétend si peu abusive? L'autorisation du Roi, réservée pour les donations de 1,000 francs et au-dessus, serait, au gré de l'opinant, plus nécessaire pour les donations d'une somme inférieure, qui, en même temps qu'elles seront plus nombreuses, partiront d'une classe moins éclairée, plus accessible par conséquent à la séduction. N'est-il pas juste de modérer, pour l'intérêt des familles, cette pente naturelle d'un mourant de racheter des erreurs avec des biens dont la possession lui échappe? Quant aux successibles en faveur desquels l'article 11 réduit *à la moitié de la portion disponible* les donations qui pourront être faites au clergé, l'opinant s'étonne que, pour rendre ces successibles moins favorables, on en ait étendu le nom jusqu'au dixième degré aux ascendants et descendants dont la loi s'occupe uniquement. En écartant à la fois les dispositions particulières de la résolution et le principe qui leur sert de base, l'opinant adopterait la proposition faite de doter le clergé de rentes sur l'Etat, inscrites et immobilisées sous le nom de chaque établissement ou de chaque diocèse. Une pareille dotation, tant que l'Etat serait debout, aurait certainement toute la solidité désirable. S'il était bouleversé par une nouvelle révolution, croit-on qu'elle respecterait davantage toute autre propriété? L'opinant revient de ces considérations générales au principe de forme qu'il a établi, savoir : que la résolution

originaire doit être en ce moment l'objet de la délibération. Il demande que la discussion y soit bornée.

M. **le comte Lanjuinais** (1). Messieurs, en 1789, j'ai voté contre l'expropriation du clergé comme tout à fait immodérée; j'ai eu ma part de persécutions, pour avoir demeuré le plus constamment dévoué à la religion catholique et attaché à son respectable clergé.

Ainsi, d'une part, je n'ai pas besoin d'imiter, souffrez que je l'ose dire, le zèle éclatant des mondains, les pieux sanglots des politiques, les cris lamentables des nouveaux convertis; et de l'autre, je peux sans éveiller des soupçons fâcheux, relever les vices que j'aperçois dans la résolution du 25 janvier dernier, et même dans l'amendement de votre commission, quoique je trouve cet amendement assez régulier dans la forme, pourvu qu'il soit reporté dans la Chambre élective, et adopté ensuite par cette Chambre avant d'être présenté au Roi.

D'après ma dernière opinion, vous savez assez que l'espèce d'initiative reprochée à la Chambre des députés n'est point du tout ce que je veux blâmer dans son projet; mais il faut voir si l'on a fait un bon usage de cette sorte d'initiative, si la loi qu'on propose de solliciter auprès de Sa Majesté est nécessaire ou superflue, pernicieuse en elle-même ou par nos circonstances; si les dispositions en ce qu'elles montrent et en ce qu'elles cachent sont renfermées dans de justes limites; si elles sont conformes à notre Charte, à nos lois, à nos vrais besoins politiques.

Sous tous ces points de vue, je tâcherai de prouver que la résolution est vraiment inadmissible; que la proposition qu'on substitue n'est point nécessaire, et que si le temps vient de s'en occuper, elle devra être modifiée considérablement.

D'abord, j'ose regretter dans la forme, non pas que la résolution qui nous occupe ait été présentée, discutée en comité secret, puisque la Charte l'exige ainsi pour les propositions des députés, mais qu'elle ait été prise en séance secrète, comme son titre le porte : c'est là ce que la Charte ne dit pas, et ce qui me paraît aussi contraire à son esprit qu'à la nature même des choses. La plus grande publicité de toutes les discussions définitives intéresse l'honneur des députés, elle est salutaire pour tous.

Ce que montre la résolution se réduit à trois points : liberté absolue de donner toute sorte de biens meubles et imeubles à un bureau représentant le clergé de chaque diocèse; restitution volontaire à ce bureau des immeubles recelés provenant de l'ancien clergé, et autorisation à ce bureau de faire la découverte et la revendication de ces mêmes immeubles, de les administrer et appliquer au profit du clergé actuel.

Par rapport à la faculté d'acquérir des immeubles par libéralités, il n'y a pas lieu de la demander pour le clergé, parce qu'il tient de la loi ce qui lui est nécessaire à cet égard, et parce qu'il jouit de fait de la faculté illimitée de recevoir des immeubles, d'après l'ordonnance du 10 juin 1814; parce qu'enfin une loi nouvelle, quand il sera temps de la faire sur ce sujet, devra renfermer cette faculté dans de certaines limites conformes à l'organisation du clergé même, et se rapprocher de notre ancienne et dernière législation sur cette matière.

(1) L'opinion de M. le comte Lanjuinais n'a pas été insérée au *Moniteur*.

La loi du 26 messidor an IX, articles 73 et 74, porte il est vrai : « Les fondations pour l'entretien « des ministres et l'exercice du culte ne pourront « consister qu'en rentes sur l'Etat, ou enfin en « édifices destinés au logement ou en jardins « attenant. » Et l'on a lieu de croire que cette loi a été concertée avec le vénérable chef de l'Eglise catholique, et par lui consentie. Ces dispositions furent les articles secrets du dernier Concordat, elles ont passé en articles de loi solennelle.

Il s'ensuit que chaque Eglise, depuis quinze ans, peut recevoir en don les immeubles qui lui sont strictement nécessaires. Ce serait une chose tellement inutile d'étendre cette faculté, que la piété refroidie et mal dirigée n'a pas même atteint, en quinze années consécutives, le *maximum* très-limité de la loi. Il y a toujours des évêques sans maison épiscopale, il y a douze mille cures sans presbytère, et beaucoup de séminaires en louage. Voilà sur quoi une loi sage appelle depuis longtemps et presque en vain les libéralités; voilà le mal auquel il importe essentiellement d'apporter le remède. Or, le moyen d'y réussir n'est pas d'inviter les fidèles à disséminer leurs immeubles en *fondations quelconques* de fantaisie ou de vanité, à introduire le luxe pour quelques ministres, et à laisser les autres dans le besoin. Il convient plutôt de diriger l'esprit de libéralité, d'abord vers ce qui est nécessaire et indispensable. Vous savez que le clergé a toujours acquis et que toujours il a été dépouillé, parce que les dons arbitraires furent toujours inconsidérément permis et accumulés, souvent mal appliqués, tandis qu'on fut perpétuellement avare pour les ouvriers supportant la chaleur du jour; ce ne sont pas ces imprudences des citoyens et ces abus des gouvernements que vous prétendez rétablir; vous ne voulez pas, ainsi que nos ancêtres avaient fait depuis dix siècles, considérer le clergé comme une éponge qui saura toujours se remplir, et qu'on saura toujours pressurer jusqu'à la dernière goutte.

Ainsi, vous ne regarderez plus comme une loi de colère ou de politique astucieuse les articles 73 et 74 de la loi du 26 messidor an IX, et vous jugerez que le père commun des chrétiens n'a point manqué de prudence en se tenant satisfait, pour un temps au moins, de ce que ces articles autorisent, et de ce qu'on est si loin d'avoir obtenu par les donations dans un laps de quinze années.

J'examinerai bientôt comment ces articles pourraient recevoir encore des extensions raisonnables.

Quant à présent, il me suffit d'observer que cette loi était sage, et qu'elle présumait trop encore du zèle éclairé des donateurs entre-vifs et de la générosité peu méritoire des fondateurs moribonds.

Quelque jugement qu'on veuille en porter, cette loi *existait*, elle était observée en juin 1814. Or, l'article 68 de la Charte a conservé en vigueur les *lois existantes*, *non contraires à la Charte*, jusqu'à *ce qu'il y soit légalement dérogé*.

Mais il arrive malheureusement que les ministres les abrogent, dérogent aux lois, ou expressément ou tacitement, par des ordonnances du Roi, ou même sans ordonnance au moins qui soit connue. De cet abus provient l'ordonnance du 10 juin 1814 qui abroge les restrictions de ces articles 73 et 74, et qui a fait une grave, une vicieuse innovation par cette formule infiniment adroite et très positive de *ne rien innover*.

En effet, elle a soumis généralement à la simple forme d'autorisation par le Roi, les dons

d'*immeubles* quelconques faits au clergé, et les dons de meubles *sans qu'il y ait obligation de les employer en rentes sur l'Etat.*

En conséquence, les dons de maisons et de terres se trouvent autorisés par diverses ordonnances particulières dans les bulletins postérieurs de nos lois et autorisés hors les cas prévus par la loi organique du Concordat.

Telle est, Messieurs, l'allure actuelle des choses : et ce qu'il y a encore de remarquable, elle n'a pas éprouvé dans les Chambres ni ailleurs la moindre censure.

On a dit que l'articles 910 du Code avait rendu aux établissements de mainmorte une liberté illimitée d'acquérir des biens territoriaux ; qu'il y aurait de la *bizarrerie* à excepter les églises de cette faculté illimitée, Non, Messieurs, cela n'est point exact. D'abord, l'article 910 ne parle point de dons en terres ou maisons ; le gouvernement, avant juin 1814, n'avait autorisé, de ces dons pour tous établissements publics, que les dons en rentes sur l'Etat, ou en biens territoriaux nécessaires à l'usage de ces établissements, selon le principe érigé en loi pour le clergé. Ce qui était vague et général dans l'article 910, et ce qui ne parlait point de biens fonciers, n'aurait pu déroger à une loi spéciale faite pour le clergé et pour les biens-fonds. Il n'y avait donc point de *bizarrerie* à corriger, ni de jurisprudence à réformer.

Et comme les propriétés et les legs sont de *l'ordre judiciaire*, il fallait, selon l'aveu même de votre commission, il fallait à tous égards proposer une loi nouvelle, si la loi de messidor an IX était jugée mauvaise ou d'une autorité douteuse.

J'oserai de même rappeler à votre commission que les lois à abroger et leurs obscurités à éclaircir, sont essentiellement du ressort des trois branches du pouvoir législatif. Il est trop clair que, si l'autorité du ministre est seule assez puissante pour interpréter, avec force de loi, soit la Charte, soit les lois secondaires, la Charte et les lois sont inutiles, et les Chambres ne sont plus qu'un vain mot, une illusion, un artifice politique.

Ces vérités furent développées en 1814 ; il en résulta une résolution de la Chambre élective, adoptée après une longue discussion par la Chambre des pairs. Les ministres n'ont rien dit au contraire pendant la discussion ; et pourtant ce projet n'a été ni sanctionné ni remplacé, et les interprétations qui abrogent ces lois continuent. J'ai dû avertir de la déviation. C'est au législateur à interpréter les lois, à les éclaircir, à les concilier, au besoin, par des dispositions nouvelles. C'est donc au Roi et aux deux Chambres collectivement qu'appartient cette noble tâche.

Mais laissons là le droit, et, puisqu'on l'a voulu, parlons du fait tel qu'il est aujourd'hui. Les ministres, au nom du Roi, ont déclaré le clergé capable de dons en toute sorte de biens immeubles, sans aucune limitation. Telle est encore une fois l'allure actuelle ; et dans l'état présent de la France, après une fameuse épuration des tribunaux, qui doit n'y conserver que des hommes, comme on dit, d'un *parfait dévouement*, vous ne craindrez pas que cette allure soit troublée.

Ce n'est, sans doute, ni pour effacer ni pour réparer cet oubli des principes constitutionnels qu'a été prise la résolution du 25 janvier dernier.

D'un côté, l'infraction est subtile, elle a été presque inaperçue, quoique, de l'autre, je l'avoue, elle remédie provisoirement, par un grand abus dans la forme, et par un abus réel au fond, à ce qu'il y a de trop rigoureux, à mon avis, dans les articles cités de la loi organique du dernier Concordat.

Ici, Messieurs, j'oserai proposer en peu de mots des tempéraments qui tiendraient le milieu entre l'autorité des articles 73 et 74, et le cours trop libre donné aux anciens abus par l'ordonnance du 14 juin, que l'on vous propose de demander pour loi.

Premièrement, je voudrais dédoubler, détripler les évêchés, parce que ce dédoublement est l'esprit de la discipline universelle de l'Eglise, avant les concordats, tristes enfants des fausses décrétales et de l'ambition des princes et de celle de la cour de Rome.

Ensuite, j'appellerais, dès à présent, au moins les dons en immeubles, pour que les évêques fussent logés chez eux, en leur ville éspiscopale, et quelquefois même à la campagne près de cette ville.

Tous les desservants redeviendrait curés et inamovibles, comme autrefois, selon les règles antiques de l'Eglise.

Tous les curés de ville auraient ou pourraient posséder presbytère et jardin.

Tous les curés de campagne (1) pourraient posséder en terre le quart ou le tiers de la valeur de leur traitement fixe.

Chaque séminaire, outre la maison, l'église et le jardin, aurait une ferme voisine, dont le maximum en revenu serait déterminé ; et cette ferme servirait au délassement laborieux et à l'instruction des élèves.

Voilà, en deux mots, mon utopie domaniale ecclésiastique. Tous procès pour ces domaines seraient suivis au seul nom des procureurs du Roi.

Au reste, point de monastère, point de congrégation, point de couvent, point d'établissement religieux sans une loi, et nulle possession territoriale ecclésiastique au delà des exceptions que je viens d'énoncer; mais confirmation de la faculté de recevoir en biens meubles, et en rentes sur le Trésor, immobilisées au grand-livre, et jusqu'à un *maximum* fixé. Point de rentes perpétuelles ni viagères sur les particuliers au profit du clergé ; l'usage en est trop près de l'abus.

On a beaucoup trop parlé de l'humiliation de recevoir un salaire. A tout ce qui a été dit contre cette difficulté chimérique, je demande la permission d'ajouter ce que nous apprend la parole divine dans nos livres saints : *Mon royaume n'est pas de ce monde... Le fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête... Le disciple n'est plus le maître... Ne possédez ni or ni argent ; l'ouvrier est digne de sa nourriture... Les prêtres* (sont) *à la solde des églises*, etc. En rappelant ces divers oracles, je suis loin de vouloir tomber dans le puritanisme ; seulement je crois que les oublier, ainsi qu'ont fait les nouveaux patrons du clergé, c'est vraiment traiter la religion comme une

(1) Le projet de la dotation partiaire des curés de campagne en fonds territoriaux fut proposé, en 1790, à la Société d'agriculture de Paris, et approuvé par cette société, comme utile aux progrès de l'agriculture. (Voyez Mémoire sur la dotation des curés en fonds territoriaux, par M. Grégoire, curé d'Embermenil, député de Lorraine, et correspondant de cette société. Paris, 1790, in 8°, 38 pages.)

institution purement humaine, et les pasteurs mieux que les Rois mêmes et mieux que toutes les branches de l'établissement civil.

Quand les créanciers de l'Etat souffrent des retards, la classe des propriétaires souffre comme celle des rentiers et des salariés. Jugez-en par ce qui s'est passé en France, dans les deux années dernières, et par ce qui se passe aujourd'hui même. Il n'y a rien de stable sur la terre. Ceux qui doivent prêcher les pieuses conséquences de cette vérité, quoi que l'on fasse, y demeureront soumis comme les autres. Plus on a, plus on peut perdre, et plus on est près de la privation. 200 millions de revenus fonciers que le clergé possédait en 1789, ne le mirent pas à l'abri de la misère, et moins encore de la persécution. Il n'y a donc que la sainteté du ministère, il n'y a que l'instruction profonde et des ministres et des fidèles, il n'y a que la foi vive et la charité du clergé et des laïques, qui soient le trésor inépuisable et infaillible pour assurer la subsistance des ecclésiastiques et celle des pauvres. L'Eglise est dans l'Etat; ainsi donc que le clergé consente à être en grande partie, comme tous les autres fonctionnaires publics, rentier ou créancier de l'Etat. C'est aux familles surtout à posséder les maisons et les terres; les raisons d'ordre politique ou d'économie publique viennent se joindre aux motifs d'un juste intérêt fiscal, pour que le clergé, pour qu'aucune corporation n'aient jamais la liberté illimitée de posséder les terres et les maisons.

Mais, pour déterminer les limites, il faudrait d'abord fixer l'organisation définitive du clergé et l'étendue relative de ses dotations, en biens fonciers, et en tous articles, aux budgets nationaux, départementaux et municipaux.

De si grands objets entraînent de nombreux détails, et ils exigent la plus mûre délibération. C'est au gouvernement qu'il convient de s'en occuper, et vous savez qu'il s'en occupe. Il ne peut pas être question de les improviser par des amendements.

On vous a proposé de mettre en principe que le clergé pourra recevoir des libéralités en immeubles.

Ce principe existe dans la loi du Concordat, sous des limites qui peuvent, sans nuire à l'ordre public, recevoir des extensions raisonnables et suffisantes que je crois avoir indiquées.

Il existe sans aucune limite, et par infraction à la Charte, mais avec possession paisible, dans l'ordonnance du 10 juin 1814.

Si vous proposiez de l'adopter sans limites par une loi permanente, vous tomberiez dans cette déraison que, suivant Montesquieu, les peuples mêmes osent appeler d'un nom que je n'ose prononcer (1).

Si vous prétendez l'adopter, même avec des limites raisonnables, vous blâmez, vous troublez un provisoire avantageux au clergé, et tolérable, dans nos circonstances, pourvu qu'il soit bientôt remplacé par une bonne loi et des limites justes et permanentes. Il se trouverait peut-être, en définitive, que ce sont à peu près celles de la loi du Concordat et celles que j'indique. Voulez-vous en poser d'autres beaucoup plus reculées? Vous ne pouvez pas, encore une fois, les improviser par amendement, ni même les établir sans fouler aux pieds la sagesse des siècles, sans mépriser les plus célèbres lois de l'ancienne monarchie, l'édit du mois de décembre 1666, et l'édit du mois d'août 1749, ouvrage immortel du pieux chancelier d'Aguesseau.

Selon ces lois mémorables conformes à des ordonnances plus anciennes, la création des nouveaux établissements ecclésiastiques, ou de mainmorte, et surtout des corporations, congrégations, chapitres, monastères, n'est pas, comme dans notre projet trop peu réfléchi, l'ouvrage du Roi seul ou de ses ministres; c'est un acte de législation, et c'est sans doute un des plus importants.

Non-seulement les cours partagèrent sur cet objet l'autorité législative, mais les corps et les particuliers mêmes avaient droit, pour leurs intérêts privés, de former opposition à tous établissements semblables, et de la faire juger en parlement.

Dans le projet de la Chambre, il suffirait d'une *reconnaissance*, d'un oracle de vive voix (comme disaient les jésuites en parlant du pape), sans aucune forme, pour créer ou ressusciter *tout établissement ecclésiastique*, tous bénéfices, apparemment tous les ordres religieux, rentés et mendiants, et les abbés et abbesses commendataires ou *comédataires*, et les congrégations, enfin les jésuites, et même l'ordre de Malte renvoyé au budget; et le nombre des procès plus ou moins fâcheux ou *scandaleux* doublerait. Comme les choses étaient au passé, le clergé serait haï, et la religion déprimée. La Chambre des pairs voudrait-elle concourir à un tel renversement du bon ordre?

Selon ces mêmes lois, hormis des cas déterminés, les gens de mainmorte ne peuvent acquérir de biens-fonds, ni posséder des rentes, si ce n'est sur l'Etat.

Vous ne consentirez pas, ni directement ni indirectement, que des dispositions aussi politiques, aussi salutaires, soient mises en oubli et regardées comme non avenues.

Sur les établissements et fondations il y a une portion de surveillance habituelle que les cours exerçaient, et que votre constitution actuelle vous interdit, mais qu'il ne conviendrait pas d'abandonner aux seuls préfets ou aux évêques et vicaires généraux, et que ceux-ci doivent, en vertu d'une loi, partager avec les conseils d'administration locale. C'est encore une omission dans le projet des députés.

J'admire qu'on vous propose de créer par diocèse expressément une *représentation* du clergé. Que dis-je de la créer? d'en déléguer la *formation* au pouvoir ministériel, sans qu'il vous soit laissé d'autre part en cette création si ce n'est de consentir que le clergé soit constitué en corps *représentatif*. Tout cela est traité si légèrement, si impolitiquement dans le projet, que le nom même de chaque *conseil diocésain* n'est pas fixé.

On lui donne, dans ce même projet, jusqu'à trois dénominations différentes.

Eh! pourquoi ce corps représentatif du diocèse? Le voici : pour *accepter* les dons en *meubles et immeubles*, pour les *appliquer* et les *administrer au besoin* : pour faire la recherche et la *découverte* de je ne sais quels biens recélés, ayant appartenu à l'ancien clergé, enfin pour *surveiller l'administration* de tous les biens ecclésiastiques de chaque diocèse! Voilà de petites républiques immortelles toutes créées; voilà des Etats dans l'Etat, et des sources fécondes de désordre et d'anarchie.

Il y a un autre inconvénient : ce sont les libéralités par testament, surtout dans la dernière

(1) Imbécillité. (Voyez *Esprit des Lois*, liv. XXV, chapitre v.)

maladie, et aux titulaires de l'établissement légataire. Les testaments sont chez nous, comme chez les Romains, une source impure de captations, de libéralités suggérées, extorquées, supposées. Si vous y associez le clergé sans fixer de sages limites, vous le tentez, vous le dégradez dans l'opinion, vous le rendez redoutable aux familles, vous faites humilier, diffamer, écarter ceux que vous prétendez avec raison entourer de tous nos respects.

Où sont-elles ces anciennes lois coutumières qui annulaient toutes libéralités faites par testament dans la dernière maladie? Ce n'est pas seulement par de justes égards pour le sacerdoce qu'il faudrait rétablir cette disposition : ce serait un frein nécessaire pour conserver les biens et l'union dans les familles, et pour déjouer en partie les hérédipètes de toute robe, de tout sexe, de tout rang et de toute profession, trop favorisés par certains articles de notre Code civil, qui permet, en collatérale, de leur tout donner, en laissant mourir de faim la sœur et le frère, et les neveux propres et les cousins germains du testateur.

Je vois bien qu'on refuse au dernier confesseur du défunt l'usufruit du bien légué au titre que le confesseur possède; cependant, qui m'assure que le bureau diocésain, peu nombreux et maître d'appliquer d'autres revenus, ne voudra pas quelquefois en indemniser tacitement ceux qui auront su obtenir un legs fructueux pour l'Église?

Mais comment n'a-t-on pas réfléchi que l'on ne peut, sans violer la Charte qui assure à chaque culte la *même protection*, permettre des dons illimités en immeubles au clergé catholique, et laisser subsister les limitations raisonnables, mais rigoureuses, de la loi du Concordat pour les ministres juifs, luthériens et calvinistes?

Que penser des 15 centimes additionels au principal de la contribution foncière annuelle pour indemnité envers le Trésor de tous droits de mutation éventuelle quelconque? D'abord, il faudrait dire, pour être clair, centimes additionnels par franc.

Ensuite, ce droit très-modique est trop fort, si le clergé n'a des terres et des maisons que ce qui est *nécessaire*, ou ce qui serait réputé lui être nécessaire, d'après de sages limites déterminées par une loi. Et si l'on voulait, par un privilége qui n'appartient à personne, pas même au Roi, ni à la Chambre des pairs, ni à l'armée, ni aux juges; si on voulait ne doter le clergé qu'en immeubles fonciers, et lui demander les 15 centimes additionnels, on peut comprendre que ce serait le moyen d'augmenter d'un sixième environ la masse de ces immeubles à mettre hors du commerce. Il est sensible que, si vous prenez au clergé, en contribution annuelle extraordinaire, un sixième de plus qu'aux autre possesseurs, vous le mettez dans le cas de prétendre, non sans raison, augmenter d'un sixième la masse des maisons et des terres qu'il voudra s'approprier et tirer du commerce, au dommage du fisc et du particulier; les 15 centimes additionnels ne seraient jamais qu'un mauvais remède à une loi mauvaise, telle que la Chambre élective et votre commission la proposent.

On demande pour le clergé les restitutions volontaires de *biens de toute nature* provenant du clergé, dont les hospices et les fabriques n'ont pas été mis en possession, et qui n'ont pas été en régie nationale; enfin, on veut donner aux prêtres du bureau diocésain le rôle odieux de rechercher et de découvrir tous ces biens prétendus, pour les administrer et en appliquer les revenus *Restitution* est un mot impropre, et un funeste cri d'alarme. *Biens de toute nature :* on entend donc d'abord des biens mobiliers; mais, suivant le Code, en fait de meubles, la possession vaut titre, et le détenteur des meubles, le voleur, les prescrit par trois ans. Il n'y a donc rien à espérer en ce genre en fait de prétendues restitutions forcées et de nouvelles découvertes.

Quant aux immeubles et aux restitutions volontaires, il n'y a pas besoin de la loi à l'égard des consciences timorées; et quant aux *recherches et découvertes*, que peut-il rester en ce genre, après les travaux de quinze années des employés des domaines et des administrateurs des fabriques et des hospices? Quelle idée veut-on donner de la puissance d'une inquisition sacerdotale en ce genre; et n'est-il pas vrai, comme l'a dit un de nos collègues les plus illustres, que le clergé actuel, qui se tait, n'a point mérité la disgrâce d'être si indécemment appelé à ces fonctions, dont la nature serait d'inquiéter, de troubler tous les acquéreurs de domaines nationaux de première origine? Les découvertes ne seraient rien, ou consisteraient à vouloir dépouiller en partie ces acquéreurs de ce qu'on prétendrait n'être pas assez précisément énoncé et expliqué dans leurs contrats par vingt-cinq ans de possession. Je ne crois pas qu'on ait pu imaginer un projet plus défectueux pour le clergé, et plus capable de troubler la paix publique. Une dernière observation qui ne doit pas vous échapper, attendu qu'elle a frappé tout le monde, c'est que le projet informe de fragments de loi que je viens de combattre, ce projet inconstitutionnel et impolitique, réprouvé par nos lois récentes concertées avec le chef de l'Église, réprouvé aussi par nos lois les plus sages de l'ancienne monarchie, coïncide avec l'oubli étonnant du projet du Roi pour le soulagement des desservants, avec des propositions imprudentes et intempestives, comme de placer le clergé en première ligne dans le budget, et de l'y colloquer pour 62,500,000 francs; de lui abandonner le régime de l'état civil, l'instruction et l'éducation publiques, lorsqu'il ne peut suffire aux autels; en sorte qu'il ne manquerait plus que de lui affecter les mairies, comme on l'a annoncé encore, pour le constituer dans cet état de domination révoltante que l'Evangile réprouve, et qui est le plus redoutable ennemi de la religion, du clergé, des peuples et du gouvernement.

Je vote pour le rejet absolu de la résolution et de l'amendement qui en adopte le principe excessif, la rédaction vicieuse et incomplète, et j'exprime le vif désir de voir présenter par le Roi un projet de loi générale sur l'organisation du clergé catholique et sur les acquisitions et les libéralités en faveur des ministres des cultes, sur les précautions et les sages limites à établir ou à renouveler au sujet de ces acquisitions et de ces libéralités.

M. **le comte de Clermont-Tonnerre** (1). Messieurs, quand la résolution de la Chambre des députés, qui nous occupe aujourd'hui, fut apportée dans cette Chambre, je ne doutai pas un instant que la sagesse des pairs de France ne rejetât les articles dont cette résolution était composée; mais, en même temps, je demeurai convaincu qu'elle en adopterait le principe, avec la modification générale que le respect pour la pré-

(1) Le discours de M. le comte de Clermont-Tonnerre n'a pas été inséré au *Moniteur*.

mois où l'activité des récoltes laisse peu d'exercice à ses fonctions religieuses? Pendant ces relâches forcées, quel travail plus convenable, plus approprié à sa situation que les soins de l'agriculture? D'autres dangers résulteraient-ils de l'abus que pourrait faire le clergé de la faculté accordée de recevoir des donations? Mais on déplace la question en parlant d'accorder au clergé la faculté de recevoir; c'est la faculté de donner qu'il s'agit de laisser aux donateurs, et quand on examine de près la chose, il paraît difficile de leur interdire cette faculté à l'égard d'une classe d'hommes qui rend à la société les services les plus éminents. Dira-t-on au citoyen, au père de famille : La loi vous permet de gratifier un étranger, un inconnu, l'objet même d'une affection déréglée; mais gardez-vous de témoigner la moindre reconnaissance au prêtre qui bénit votre hymen, qui instruisit vos enfants, qui vous consola dans vos maladies, qui chaque jour, au nom de la morale, commande à l'indigence le respect pour vos propriétés. Voilà pourtant ce qu'il faut dire, si l'on restreint à l'égard du clergé la liberté des donateurs. Un plus juste sujet d'alarmes se trouvera-t-il dans les richesses dont les donations faites au clergé pourraient devenir la source? On s'abuse étrangement si l'on regarde comme possible le retour du clergé à son ancienne opulence. Il faudrait, pour la reproduire, changer le cours des choses, et ramener les circonstances dont elle fut l'ouvrage. Il faudrait replacer dans les solitudes qu'ils ont défrichées, ces légions de pieux cénobites; rétablir parmi eux cette austérité de mœurs, cette uniformité de vie, ce calme d'esprit, ce silence, cette économie, cette admirable distribution du travail qui opèrent à la longue des effets si merveilleux. L'opulence du clergé, dans l'état actuel de nos mœurs, est une chimère. Aussi, d'autres opinants rejettent-ils comme insuffisante la mesure proposée par la résolution. Mais faut-il donc que cette mesure suffise à tous les besoins pour mériter d'être adoptée? N'est-ce rien que de fournir, dans un moment de détresse générale, même une partie des besoins nécessaires? La commission, en adoptant le principe, n'a pas cru devoir adopter les développements qu'il a reçus dans les onze articles de la résolution. Ses motifs, exposés dans le rapport qui est sous les yeux de la Chambre, ont été attaqués par divers opinants. Mais a-t-on bien prouvé qu'il n'y eût rien à craindre de l'établissement de ces conseils qui représenteraient, aux termes de la résolution même, le clergé de chaque diocèse? A-t-on prouvé qu'un pareil établissement ne portait aucune atteinte à l'autorité royale et aux anciens principes de la monarchie? qu'il pût se concilier sans difficulté avec le système actuel de notre gouvernement? Le rapporteur déclare qu'il est loin d'avoir acquis cette conviction. Il ne pense pas que les partisans de la résolution intégrale aient mieux prouvé qu'il fût prudent, qu'il fût utile de parler de *restitutions*, d'inquiéter par ce mot impropre et par les recherches dont il serait le prétexte, une classe nombreuse de propriétaires. S'il s'agissait, en effet, de restitutions, qui n'aurait pas à restituer? Les dîmes du clergé ne sont-elles pas aujourd'hui réunies à la propriété de chaque domaine? Qui songe à les rendre? Et si l'on n'y songe pas, pourquoi mettre en avant d'autres restitutions bien moins importantes? Il est d'autres articles sur lesquels la commission aurait pu se permettre des observations qu'elle croit plus sage de supprimer. On a [illegible] au rapporteur d'avoir dit que chez nous *la religion* était *l'ordre social lui-même*. Sans nier la perfectibilité si vantée de l'espèce humaine, il demande si jamais un peuple est sorti de la barbarie sans un législateur qui lui apportât un code de morale publique? Envoyez un missionnaire aux sauvages du Canada, vous les verrez sortir de l'abrutissement où ils languissent depuis si longtemps. Le rapporteur écarte, en finissant, une objection de forme, élevée par divers opinants contre l'amendement que propose la commission. Ce n'est pas, a-t-on dit, un amendement, c'est une proposition nouvelle, étrangère à celle de la Chambre des députés, et qui ne peut être délibérée concurremment avec celle-ci. De tels principes ne sont-ils pas contraires à la doctrine de toutes les assemblées délibérantes? Qu'est-ce qu'amender, sinon ajouter quelquefois, souvent réduire; et quel autre nom que celui d'amendement pourrait-on donner au travail de la commission, borné comme il a dû l'être à dégager le principe, et pour ainsi dire la substance de la résolution, des dispositions accessoires où elle se trouvait enveloppée? Quelle difficulté verrait-on à délibérer en première ligne sur cet amendement, dont la différence avec les amendements ordinaires consiste seulement en ce qu'au lieu d'affecter un article de la résolution, il en affecte la totalité?

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. **le Président** consulte la Chambre sur la priorité réclamée par le rapporteur de la commission en faveur de l'amendement qu'elle propose.

Plusieurs membres appuient cette priorité, fondée sur la maxime triviale qui veut *qu'on purge d'abord les amendements.*

Un membre propose de mettre aux voix le premier article de la résolution, où se trouve, dit-il, contenu le principe énoncé dans l'amendement qu'on y substitue.

Le rapporteur de la commission observe que le principe dont il s'agit ne se trouve nulle part énoncé dans les termes où il a paru nécessaire à la commission de le réduire. L'article 1er, notamment, le complique d'une foule de dispositions accessoires qui apporteraient de l'embarras dans la délibération.

Un autre membre propose de suivre l'exemple de la commission spéciale, qui n'a pu réduire la résolution au principe unique dont elle forme son amendement, que par l'examen ou le rejet des différentes dispositions qui le compliquaient. Il voudrait pareillement qu'avant d'adopter ce principe, la Chambre délibérât sur les différents articles dont il est le supplément.

La Chambre, consultée, accorde la priorité à l'amendement de la commission; il est relu par un de MM. les secrétaires.

Un membre propose de restreindre par des limitations la généralité du principe; *un autre*, d'ajouter que les biens-fonds donnés à l'Eglise seront vendus et convertis à son profit en rentes sur l'Etat. *Un troisième* demande que la faculté dont jouira le culte catholique soit étendue à toutes les communions chrétiennes.

M. **le Président** observe que les termes de l'article sont généraux et s'appliquent aux Eglises de toutes les communions.

En voici la teneur littérale: « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi, pourra « accepter et posséder, avec l'autorisation du « Roi, tous les biens meubles et immeubles qui « pourront lui être donnés par actes entre-vifs « ou par actes de dernière volonté. »

Un membre (**M. le comte d'Aguesseau**) (1) attaque la rédaction de l'amendement, et propose d'y substituer cinq autres articles dont il donne lecture.

Cette proposition n'a pas de suite.

Il n'en est pas donné davantage à la proposition faite par un autre membre, d'insérer dans l'article la restriction suivante : *conformément aux lois en vigueur et aux principes établis dans l'édit de* 1749.

L'amendement proposé par la commission est mis aux voix et adopté provisoirement.

Son adoption rendant inutile la délibération individuelle des onze articles qu'il supplée, M. le président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'ensemble de la résolution modifiée par l'amendement dont il s'agit.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de La Rochefoucauld et M. le duc de Chevreuse.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants est de 122 : sur ce nombre, réduit à 119 par la nullité de trois bulletins, le résultat du dépouillement du scrutin donne 85 suffrages en faveur de la résolution amendée. Son adoption est en conséquence proclamée par M. le Président.

L'heure étant avancée, il lève ensuite la séance, après avoir ajourné l'Assemblée à vendredi prochain 8 de ce mois, à une heure.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 5 *mars* 1816.

NOTA. L'opinion de M. le comte d'Aguesseau sur la *résolution de la Chambre des députés relative aux donations faites au clergé*, n'a pas été prononcée à la tribune : néanmoins nous l'insérons ici comme complément des modifications qu'il proposait de substituer au projet de la commission.

M. le comte d'Aguesseau (2). Messieurs, la loi proposée par la Chambre des députés sur les donations en faveur du clergé *est-elle faite? est-elle à faire?*

Telles sont les questions qui se présentent à l'esprit après en avoir pris lecture.

Je réponds à la première : *La loi n'est pas faite;* voici mes motifs :

Nos plus habiles, nos plus célèbres législateurs et jurisconsultes ont toujours considéré les actes *de donation* et de testament comme les plus importants parmi les hommes, et se sont en conséquence appliqués à en régler l'usage, tant dans l'intérêt du donateur et du donataire, que des héritiers du donateur.

Ils n'ont pas moins porté leur attention sur les rapports que ces sortes de dispositions peuvent avoir avec les intérêts de l'État, en s'attachant à concilier tout à la fois et l'avantage des familles en général, et la faveur des établissements publics vraiment utiles; et les mesures propres à éviter qu'une trop grande masse d'immeubles passât entre des mains dont elle ne devait plus sortir, et fût ainsi enlevée pour toujours au commerce et aux droits du Domaine.

Rien dans la résolution ne nous retrace cette sagesse de nos anciennes lois, ni celle des lois qui nous régissent aujourd'hui.

Cette loi autorise le clergé à recevoir des donations, et les titulaires des bénéfices, ainsi que leurs successeurs, à posséder les dons qui leur seront faits en toute propriété. Ces autorisations sont d'abord de grandes et importantes innovations à notre ancienne et actuelle législation. Ce n'était point en faveur du *clergé* que les donations étaient permises; c'était en faveur des *églises*, des *séminaires*, des *cures*, des *fabriques*, des *hôpitaux* et des *hospices*. Ce n'étaient point les titulaires des bénéfices qui *possédaient*, c'étaient les *bénéfices ;* la dénomination des donataires en cette matière n'est pas indifférente aujourd'hui.

Qu'entend cette loi par les expressions générales de *bénéfices* et d'*établissements ecclésiastiques?* Entend-elle les seuls bénéfices ou établissements ecclésiastiques autorisés par les lois, et existants aujourd'hui en France? A-t-elle voulu, par des qualifications aussi vagues, laisser entrevoir le désir et la faculté même d'introduire par la suite, à l'aide des donations, des institutions de la nature de celles que l'on appelait autrefois *bénéfices simples*, ou *sans charge d'âmes*, et des couvents et monastères? La loi n'est ni claire ni précise; mais a-t-elle eu l'intention de l'être.

Nous appliquerons la même question à l'article 7. Il défend aux ministres du culte toutes libéralités qui lui seraient propres : mais quand elles seront destinées aussi à ses successeurs à perpétuité, le conseil diocésain disposera de l'usufruit pendant sa vie.

Cette disposition renferme un louche, une réticence qui ne peuvent se tolérer dans une loi. Si elle a entendu donner au conseil diocésain la faculté de pouvoir disposer de cet usufruit en faveur du ministre existant lors de la donation, la loi se contredit alors avec elle-même, elle annule la défense qu'elle a portée antérieurement, elle viole le sage principe consacré de toute ancienneté, et qu'elle avait elle-même reconnu ; elle ouvre la porte aux abus qu'elle avait d'abord paru vouloir prévenir. Il y a donc contradiction et réticence dans la loi. Les lois doivent-elles offrir un tel caractère?

Elle autorise les donations, mais elle ne fait aucune mention des règles, des formalités qui ont assuré jusqu'à ce moment l'existence, l'authenticité, la validité de ces actes, ni des sages précautions qui les garantissaient des dangers auxquels ils ne sont que trop souvent exposés, la suggestion, la fraude, l'erreur, les variations et caprices de la volonté : et cependant, dans quelles circonstances ces règles, ces formalités, ces précautions seraient-elles plus nécessaires?

Elles portent deux atteintes graves aux droits de la couronne : la première, lorsqu'elle attribue aux évêques et à des bureaux ecclésiastiques le pouvoir de recevoir des donations, et d'en faire l'emploi, seuls et à leur gré; la seconde, lorsqu'elle accorde au clergé la faculté de devenir propriétaire sans l'autorisation du Roi. Ces dispositions, contraires aux principes reconnus et consacrés de toute ancienneté par nos coutumes, nos lois, la jurisprudence uniforme des parlements, le code et la constitution, dépouillent le monarque d'une de ses plus utiles et importantes prérogatives ; enlèvent au chef du pouvoir exécutif cette autorité tutélaire, cette force, cette unité d'action sur toutes les parties de l'administration, qui sont indispensables au maintien de l'ordre pu-

(1) Voyez ci-dessous l'opinion de M. le comte d'Aguesseau.

(2) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

blic; ranimant un corps qui n'existait plus, pour le placer au-dessus du souverain; et sans aucun égard pour ces célèbres libertés que l'Eglise gallicane a toujours réclamées et défendues avec tant de courage, soumettent le clergé à la dépendance politique d'un chef étranger; et c'est ainsi que, par des idées irréfléchies, imprudentes même, on renverse tout à coup de respectables maximes, de sages institutions, dont tant d'augustes monuments nous avaient conservé jusqu'à nos jours l'heureuse habtiude et la salutaire jouissance.

Elle n'est pas moins dangereuse encore dans ces dispositions où elle assimile à des donations les restitutions volontaires des biens de toute nature provenant du clergé, et où elle établit des espèces de primes d'encouragement pour activer et multiplier ces restitutions. C'est pour la première fois que l'on aura vu des législateurs, d'un côté, consacrer une extension de principe aussi exagérée que fausse et ridicule, et de l'autre autoriser légalement le bouleversement des consciences, le trouble dans les familles, la méfiance, la haine et la vengeance entre les pasteurs et leur troupeau.

Enfin cette loi est incomplète et impolitique sur un point très-important. Elle garde le silence le plus absolu sur les rapports que son objet peut avoir avec les autres cultes chrétiens. Ce silence est-il l'effet de l'inadvertance et de l'oubli? Est-il l'effet d'une intention précise? C'est ce que nous ignorons; mais toujours est-il vrai, que si la résolution recevait le caractère de *loi*, ces autres cultes seraient autorisés à réclamer en leur faveur la protection que la Charte leur accorde à tous, et à demander la jouissance des avantages communs avec eux, que la loi pourrait renfermer. Ce silence ne peut-il pas inspirer des soupçons, des inquiétudes, des craintes? Et n'eût-il pas été plus prudent d'éviter même le danger de ces sentiments, toujours fâcheux dans leurs conséquences, en faisant parler la loi dès ce moment?

D'après ces réflexions, la première question que j'ai posée me paraît résolue. Le projet de loi est loin d'avoir atteint le but qu'il devait se proposer, celui que la raison, la justice, la prudence, avaient marqué depuis des siècles : la loi n'est donc pas faite; la loi reste donc tout entière à faire.

Maintenant, *doit-elle être faite?* C'est la seconde question qui reste à examiner.

Point de morale sans religion, point de religion sans culte, point de culte sans ministres.

Ces vérités sont éternelles, bienfaisantes, nécessaires à la société, utiles au gouvernement : la religion inspire à l'homme l'amour de ses devoirs, elle l'appelle sans cesse à les pratiquer, elle le soumet sans contrainte au respect qu'il doit aux lois, au prince, à la patrie.

Il n'est point de législateur sage et éclairé qui ne soit pénétré de ces principes, et ne concoure avec empressement à les établir, à les étendre, à faire renaître enfin pour eux cet attachement, ce zèle qui animaient nos pères, et qui faisaient tout à la fois leur consolation et le bonheur public.

Ainsi le rétablissement de la religion et de la morale, depuis trop longtemps méconues en France ne peut pas faire aujourd'hui une question; et, par une conséquence nécessaire, absolue, la situation actuelle du culte catholique exige de grands changements, de grandes améliorations.

Il n'y a pas de doute que les ministres de la religion, et principalement ceux qui, dans la hiérarchie ecclésiastique, occupent les rangs inférieurs, jouissent à peine de leur nécessaire, et ne peuvent dès-lors secourir le pauvre comme ils le voudraient, et même en proportion de ses besoins.

Que cet état de médiocrité, au milieu de mœurs si éloignées de la pureté et de la simplicité primitives, doit plus que jamais nuire au respect dû à leurs fonctions et à l'influence de leur ministère.

Qu'il faut relever les temples, pour la plupart abattus, ou dans un état de délabrement et de dénûment aussi honteux qu'indécent;

Qu'il est enfin plus nécessaire que jamais d'environner nos actes religieux de cette pompe auguste et brillante qui appartient aux cérémonies du culte catholique, et qui sait si bien, en frappant les regards, attirer les cœurs.

Mais les circonstances où se trouve la France sont-elles heureusement choisies pour remplir tout un objet de si haute importance? Le choix du mode et des moyens proposés pour opérer tant d'avantages précieux est-il convenable? Ces moyens auront-ils toute l'efficacité que l'on en attend, et qu'on leur désire?

Qu'il soit permis d'élever au moins quelques doutes; car plus la religion a de droits à nos égards, à notre respect, à nos vœux, plus son influence est utile, et plus devons-nous à ses augustes intérêts l'hommage de nos soins les plus attentifs, de nos précautions les plus scrupuleuses, de la prudence la plus profonde, afin de rétablir solidement son salutaire empire.

Ne croyons pas que toutes les époques soient indifférentes au succès d'une loi nouvelle; le législateur habile doit encore choisir avec intelligence le moment favorable à sa promulgation. Sans doute la confiance et l'obéissance sont toujours dues aux lois; mais, si l'on croit obtenir ces deux effets par un assentiment unanime et général dans un temps plutôt que dans un autre, pourquoi ce législateur se refuserait-il à quelques retards, lorsque ces retards assureraient sans contrainte et sans défiance le succès de la loi? Les lois qui triomphent par persuasion, par conviction, sont mille fois préférables à celles qui combattent contre la crainte, et triomphent avec force.

Après les violentes tempêtes du sein desquelles nous sortons à peine; après les longs outrages faits aux autels et à leurs ministres, l'esprit public est-il encore en état de recevoir toutes les impressions que l'on veut lui donner? Le peuple, abreuvé des préjugés les plus insensés; le peuple, que l'on a plongé par tous les moyens et sous toutes les formes possibles, dans l'habitude du mépris des principes les plus sacrés et de toutes les convenances les plus respectables; le peuple, qui jouit depuis près de trente années de cette triste et honteuse habitude, ne commencera-t-il pas par jeter un regard inquiet et farouche sur des prétendus projets ultérieurs? N'envisagera-t-il pas les dispositions de cette loi comme les premiers pas vers le rétablissement d'objets qui, nous le disons à regret, lui importent bien plus que la morale, parce qu'ils touchent immédiatement à son aisance et à une jouissance déjà établie depuis longtemps.

Si nous ajoutons à cette disposition actuelle des esprits, malheureusement trop vraie, les intrigues des malveillants, toujours prêts à saisir les circonstances favorables à leurs criminels desseins avec quelle adresse ne les verrons-nous pas s'emparer de la loi proposée pour accroître encore ces dispositions, animer encore les opinions contr-

la religion et ses ministres, envenimer leurs démarches, leur conduite; et, loin d'avoir atteint son but, la loi n'aura servi qu'à reculer le terme du bienfait qu'elle avait l'intention de donner à la France.

Ah! Messieurs, laissons là le projet qui vous est adressé. *Il n'est ni fait, ni à faire*. Abandonnons un objet si délicat, si important, aux vertus du monarque qui nous gouverne; confions à sa prudence l'honorable soin de présenter un système général de législation sur le culte et ses ministres; laissons-le peser, dans le calme de ses méditations, de sa sagesse, de sa piété, les diverses questions que cette législation peut offrir dans l'ordre actuel, et les différentes espèces de ressources que l'on peut destiner à la restauration du culte; remettons enfin entre ses mains le choix du moment où il jugera à propos d'offrir à la nation ce nouveau gage de sa sollicitude paternelle. Qui mieux que cet auguste législateur peut accomplir les vœux des gens de bien pour la prospérité générale?

Je demande la priorité pour la proposition faite par M. le marquis de Bonnay.

Je me permettrai cependant d'y faire quelques changements et additions, mais qui ne tiennent qu'à la forme.

Le Roi sera supplié de proposer une loi relativement au clergé.

Il paraît convenable que les dispositions de cette loi donnent aux *archevêchés*, *évêchés*, *chapitres*, *séminaires*, *cures*, *fabriques*, *vicaires*, *hôpitaux* et *hospices*, la faculté de recevoir par donations et legs testamentaires, et d'accepter tous biens immeubles et meubles aux conditions suivantes, lesquelles seront toutes de rigueur, et à peine de nullité :

1° Les actes de donation ou legs testamentaires seront, ainsi que ceux d'acceptation, faits et dressés par les donateurs et donataires suivant les formes établies par la loi.

2° A ces actes sera toujours annexé un état en due forme de la situation, étendue et valeur des biens de la donation.

3° Aucune donation, aucun legs ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, excéder la portion disponible fixée par la loi, quand le donateur ou le testateur laisse des successibles.

4° Aucune donation, aucun legs ne pourra avoir d'effet qu'en vertu de loi spéciale, faite sur la proposition du Roi. A cet effet, les parties intéressées à une donation ou legs seront tenues de présenter au Roi leur requête, et d'y joindre les actes et états de biens ou autres objets compris dans la donation.

5° Les actes de donation seront transcrits, avec l'état des objets donnés, sur les registres des hypothèques.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 5 *mars* 1816.

Le procès-verbal du 4 mars est lu et adopté.

Cinq pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. **de Saint-Aldegonde** fait un rapport, au nom de la commission des pétitions.

La Chambre adopte sur un grand nombre de pétitions l'ordre du jour proposé par la commission.

Un militaire à demi-solde réclame la propriété d'un droit de bac dont il a été privé, et dont le gouvernement a été mis en possession.

La commission propose l'ordre du jour, motivé sur les lois existantes.

M. **de Marcellus** appuie la pétition. Je connais, dit-il, le pétitionnaire; c'est un homme très-estimé dans le pays qu'il habite. Sa réclamation mérite d'être examinée; j'en demande le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. **Pasquier**. Le renvoi aurait des conséquences fâcheuses : la loi a prononcé; elle a déterminé les indemnités auxquelles auraient droit les personnes dépossédées de l'espèce de propriété dont il s'agit. Le pétitionnaire doit les avoir reçues, ou peut les réclamer s'il est encore en temps utile. Il ne pourrait y avoir d'exception que pour les émigrés qui n'auraient pu suivre leur liquidation.

M. **de Marcellus**. Le pétitionnaire n'a point émigré.

M. **Pasquier**. A bien plus forte raison.

L'ordre du jour est adopté.

M. Larrieux, négociant de Bordeaux, se plaint d'une interruption dans sa correspondance, qui n'est point de son fait, et qui lui a occasionné une perte considérable. La commission, dit M. de Saint-Aldegonde, a pris des informations sur l'objet de cette pétition. Le fait est constant : la correspondance du pétitionnaire n'a repris librement son cours que depuis le 15 février. Votre commission vous propose de renvoyer la pétition à M. le directeur général des postes, qui peut seul rechercher les causes de cette négligence ou de cette soustraction.

M. **de Marcellus**. La pétition a en effet un objet important. Aussi je crois qu'elle doit être renvoyée non au directeur général des postes, mais au ministre des finances, qui est l'autorité supérieure. De plus, comme la pétition paraît avoir un rapport direct avec le ministre de la police générale, je demande qu'elle soit également renvoyée au ministre de ce département.

Le double renvoi est adopté.

Vingt pétitions concernant les finances sont renvoyées à la commission du budget.

M. **Delamarre** obtient la parole pour présenter le développement de la proposition qu'il avait déposée sur le bureau, relativement au mode d'inscription pour l'ordre de la parole. Il en rappelle les termes principaux et les motifs sommaires par lesquels il l'a appuyée. Nous avons tous, dit-il, un droit égal de nous présenter à la tribune, il faut aussi que les moyens soient égaux, il faut empêcher que le droit de parler soit le prix de la célérité. Vous avez vu des membres de cette Assemblée, et presque toujours les mêmes orateurs, se précipiter au bureau des secrétaires pour se faire inscrire, même avant la lecture des projets présentés. Vous les avez vus retenir à l'avance les places les plus voisines du bureau. Beaucoup d'autres membres, au contraire, par respect pour la Chambre, se refusent à témoigner un égal empressement; les places qu'ils occupent se trouvant éloignées de la tribune, ils y arrivent pour n'être inscrits que dans un ordre de parole qui les en prive presque toujours. Aussi plusieurs d'entre eux ont-ils eu recours à la voie de l'impression, à leurs frais, pour faire connaître leurs opinions. C'est ainsi que MM. Coiffier, Tournemine et beaucoup d'autres, ont fait imprimer leurs discours en énonçant l'impossibilité où ils se sont trouvés d'être inscrits à temps. M. Tournemine particulièrement a im-

primé que dans le mode actuel, il était impossible à nos gazetiers tel que lui d'obtenir un ordre de parole.

M. Delamarre termine en demandant qu'on admette un mode d'inscription générale, dont la priorité soit déterminée par le sort; que le droit d'inscription soit personnel, c'est-à-dire qu'un membre inscrit ne puisse céder son tour à un autre.

M. le vicomte de Castelbajac établit que l'inconvénient que l'auteur de la proposition veut prévenir serait à peu près le même dans son système, si le sort déterminait l'ordre de la parole. Le sort n'amènerait peut-être pas plus que la célérité les orateurs les plus propres aux sujets, et ceux que la Chambre désirerait le plus entendre. D'ailleurs, personne dans la Chambre n'a de place déterminée; celui qui veut se faire inscrire peut venir de meilleure heure qu'à l'ordinaire, et se placer près du bureau. Quant au droit de céder son tour de parole, j'ai eu l'avantage de le céder souvent à des orateurs que la Chambre n'a point regretté d'entendre à ma place. Je serai toujours disposé à faire ce sacrifice en faveur de celui que je croirai plus propre que moi à éclairer la discussion, et je regretterais la perte de ce droit! Tous les modes proposés à cet égard auront leurs inconvénients : je demande que l'on s'en tienne à ce qui existe.

M. de La Chèze-Murel. Il n'y a aucun inconvénient à prendre la demande en considération.

M. de Trinquelague trouve les inconvénients à peu près égaux, soit qu'on s'en remette au sort, soit qu'on maintienne ce qui existe. Quant au droit de céder la parole, il le trouve très-utile, très-convenable et demande qu'il soit maintenu.

La Chambre ferme la discussion. Elle arrête qu'elle prend la proposition en consipération et la renvoie à l'examen des bureaux.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de loi sur les élections.*

M. le Président. M. le rapporteur à la parole.

M. de Villèle. Je viens présenter à la Chambre la rédaction définitive des articles du projet de loi sur lesquels elle a en partie statué. La commission l'a fait cadrer avec les dispositions arrêtées par la Chambre. Mais il restait à chercher une garantie à donner au gouvernement pour prévenir autant que possible les choix qui pourraient être nuisibles. La commission a trouvé que trois moyens se présentaient : le premier consisterait à faire une liste double ou triple des plus forts imposés, parmi lesquels seuls on pourrait choisir les électeurs de départements; le second, d'admettre seulement le choix dans un nombre donné des plus imposés; le troisième, de donner au Roi le droit de nommer des électeurs en certain nombre parmi les personnes ayant rendu des services à l'État. La commission s'est arrêtée au premier et au troisième de ces moyens. Le premier se rapproche de ce qui se fait depuis longtemps, et du système auquel vous devez votre propre élection. Le troisième est une juste récompense accordée à d'honorables services, qui a été réclamée auprès de la commission en faveur des chevaliers de Saint-Louis et de la Légion d'honneur et d'autres personnes également distinguées. Dans le système de la commission, le Roi ferait ces désignations avant le terme des assemblées électorales.

M[illegible]ur ajoute des développements en faveur des deux propositions, et lit les articles qui en présentent la rédaction : ils forment les 1er et 2e du projet.

M. Voysin de Gartempe remarque dans la rédaction les mots *le Roi peut* : cette expression lui paraît peu convenable, peu digne de la majesté royale. Il faut, dit-il, se servir de celle-ci : *le Roi ordonnera, s'il le juge à propos.*

M. le Président fait observer que le mot *peut* se trouve dans le texte même du projet présenté par les ministres de Sa Majesté.

M. de Villèle. Dire que le Roi ordonnera offre peut-être une égale inconvenance; l'expression est même plus positive : au reste, c'est la loi qui parle elle-même, et le Roi est l'auteur de la loi. C'est lui qui la propose, la donne, la sanctionne et la promulgue.

M. Benoist. Les formes sont ici beaucoup : le Roi ne tient pas son pouvoir de la loi que nous faisons. Ce pouvoir lui est antérieur, et c'est en vertu même de ce pouvoir que la loi est proposée. Ce n'est pas ici un pouvoir accordé; la loi n'accorde pas au Roi. Il faut se servir de l'expression positive et du temps présent : *le Roi fait, le Roi ordonne.*

M. Leroy. Dans les articles présentés, je vois que les Assemblées sectionnaires opèrent définitivement; elles sont donc indépendantes de l'assemblée électorale d'arrondissement; il n'y a donc pas de centre commun d'opérations, et vous retombez dans le système rejeté des assemblées de canton. Il me semble que le dépouillement des opérations sectionnaires doit se faire à l'assemblée d'arrondissement, par le président nommé par le Roi, ou il faut renoncer à l'idée d'une assemblée électorale d'arrondissement, et dire franchement que, contre le vœu de l'Assemblée, on en revient aux assemblées de canton.

M. de Villèle répond que la disposition dont il s'agit est facultative; qu'une loi ne peut embrasser tous les détails, et qu'il y sera statué par des ordonnances du Roi et un règlement sur les opérations électorales.

La Chambre, sans statuer spécialement sur les dispositions présentées, entend la lecture de l'ensemble du projet, et vote par assis et levé sur chaque article.

L'article 1er du projet est adopté.

A l'article 2, M. Favard propose de substituer à ces mots : *domicilié dans l'arrondissement,* ceux-ci : *ayant son domicile politique.* Si, pour être éligible, dit-il, il fallait être domicilié dans l'arrondissement, vous priveriez de ce droit un grand nombre de fonctionnaires absents de leur domicile, et ce ne peut être votre intention.

Le rapporteur adopte l'amendement.

M. Jackowitz propose l'admission au droit de voter, comme étant censés payer 50 francs, tous fermiers, métayers d'une propriété payant 300 francs de contribution. L'industrie et la part de propriété que met l'agriculteur dans le fermage, peuvent être considérés comme une contribution égale à 50 francs, et offre les garanties que l'on a cherchées en fixant cette contribution.

(Cette proposition éprouve de l'opposition.)

M. Jollivet la combat en rappelant que la propriété est la base du système de la loi. Or, les fermiers ne sont pas propriétaires : leur titre est précaire, éventuel.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée, et la Chambre adope l'article 2.

Les articles 3, 4, 5, 6 passent sans amendements.

Le titre II et les articles 7 et 8 ci-dessus indiqués, sont soumis à la discussion.

M. **de Grisony** (1) propose qu'au lieu d'une liste triple d'éligibles, cette liste soit seulement double.

M. **Duvergier de Hauranne**. Je viens attaquer franchement et formellement le système de la formation des listes d'éligibles doubles ou triples que vient de présenter la commission. Je ne parlerai pas des difficultés d'exécution qui en seraient inséparables. Je parlerai seulement de l'article 40 de la Charte; il est clair, précis, il admet aux fonctions d'électeur tout homme âgé de trente ans accomplis, et payant 300 francs de contribution directe. Vous ne pouvez exclure du droit d'être électeur un seul citoyen remplissant ces deux conditions, ou vous violez la Charte, et vous renversez le système représentatif par sa base. Remarquez qu'avec cette formation de listes d'éligibles, tel qui paye 300 francs, ne serait pas éligible aux fonctions d'électeur dans un département, et tel le serait dans un autre en ne payant que 150 francs. Cela est intolérable; cela ne soutient pas l'examen; la commission ne peut persister dans une telle idée sans tomber en contradiction avec elle-même. Je la vois en effet montrer de la défiance pour les hommes qui payent 300 francs, et nous l'avons vue appeler à un premier degré d'élection les hommes ne payant que 50 francs. J'avoue que je ne me rends pas raison de cette disparate.

M. **de Villèle** répond que la commission n'est point tombée dans une contradiction. C'est la Chambre elle-même qui a manifesté des craintes, qui a demandé des garanties plus fortes : c'est pour lui obéir que l'article est présenté, c'est le premier projet de la commission qui était contraire à la Charte, et celui-ci ne l'est pas.

M. **de Trinquelague** appuie l'avis du rapporteur : autre chose, dit-il, est d'être admis à une condition, ou d'être admis nécessairement si on remplit cette condition. Il faut payer 300 francs de contribution pour être admis à être électeur; mais il ne s'ensuit pas que tous ceux qui payent cette somme doivent être admis.

M. **Favard**. Je viens aussi combattre l'idée des listes d'éligibles. La Charte ne vous permet pas de l'adopter. Feriez-vous une pareille liste d'éligibles pour la Chambre des députés? Ne serait-ce pas restreindre tous les droits, gêner tous les suffrages? Pourquoi le feriez-vous pour l'élection des électeurs? Il n'y a pas de listes à faire : la loi en a fait une pour vous : c'est celle de tous les individu payant 300 francs et âgés de trente ans. Ces individus sont aptes à être électeurs, et vous ne pouvez refuser ce droit à aucun d'eux. J'appuie vivement la proposition de M. Duvergier, et je demande la priorité pour le premier projet de la commission.

M. le rapporteur le relit en renouvelant son observation précédente.

M. **Duvergier de Hauranne**. Moi, Messieurs, je ne demande la priorité ni pour l'un ni pour l'autre projet de la commission : cette priorité n'est point mon objet; mon objet est que vous respectiez la Charte et les droits qu'elle accorde aux citoyens, aux conditions qu'elle établit. Ma proposition est bien simple, et elle exclut tout système de liste ou tout autre également exclusif. Je demande, par amendement au projet, qu'aux termes de la Charte, tout citoyen, sans exception, payant 300 francs de contribution et ayant trente ans, soit éligible aux fonctions d'électeur de département.

Un cri général se fait entendre : Appuyé, appuyé; aux voix!

On demande la question préalable.

Plusieurs voix Motivez-la, Messieurs....... à la tribune.....

La question préalable sur l'amendement de M. Duvergier est de nouveau demandée; elle est mise aux voix et rejetée à une très-forte majorité.

L'amendement de M. Duvergier est mis aux voix et adopté.

Le rapporteur rédige l'article 8 dans le sens que présente cet amendement.

A l'article 9, relatif aux difficultés qui pourraient s'élever sur les conditions d'admission, M. Colomb rappelle que M. Lainé avait proposé de faire statuer par les tribunaux.

On fait observer à l'opinant que M. Lainé a retiré cette proposition.

L'article 9 est adopté.

L'article 10 est mis à la discussion. La commission propose que le Roi puisse adjoindre un nombre d'électeurs de droit égal au dixième de celui du collége électoral de département.

M. **Richard** pense que la mesure est encore insuffisante : les adjonctions de droit ont eu cette année des résultats si favorables, qu'il ne faut pas priver le gouvernement de ce moyen salutaire d'influence. C'est le moyen de venger le mérite, le talent et la fidélité malheureuse des injustices de la fortune. Vous avez fait pour le peuple, dit-il, faites pour l'autorité royale. Les propriétés offrent la première des garanties; mais il en est d'autres que peuvent vous offrir des hommes qui ont tout perdu hors l'honneur, qui ont tout sacrifié à leur devoir, à leur conscience. La fortune, Messieurs, a été souvent aveugle dans la distribution des richesses nouvelles qui se sont si rapidement élevées : il y en a de légitimes sans doute; mais ne craignez-vous pas que parmi les hommes qui doivent leur fortune à la Révolution, il ne s'en trouve beaucoup qui conservent un sentiment de reconnaissance pour les hommes, les choses, les principes de la Révolution? Vous avez donné à la propriété; donnez au talent, et surtout, à l'usage du talent; donnez à l'infortune même si elle est le résultat d'un dévouement généreux. Les sentiments d'honneur sont aussi une garantie. Faudra-t-il donc abandonner au rang de prolétaires ces hommes qui ont tout perdu parce qu'ils ont été fidèles à leur premier serment, ces ecclésiastiques si désintéressés dans l'exercice de leur pieux ministère? Je demande qu'une disposition de votre loi les admette à l'honneur du choix du Roi, et que les choix du Roi soient portés au huitième au lieu du dixième du nombre des électeurs de département.

M. **le comte de Hautefeuille** élève une réclamation spéciale en faveur des chevaliers de Saint-Louis. Il prononce une opinion écrite, dans laquelle il rend un hommage éclatant à ceux qui, par leurs services, leurs travaux glorieux et leurs nobles cicatrices, ont autrefois et récemment mérité du monarque de faire partie de cet ordre illustre. Il demande que le Roi puisse appeler à chaque collége de département dix grand'croix, commandeurs ou chevaliers de Saint-Louis.

Plusieurs voix. Ce n'est pas appuyé.

Un membre. La proposition de M. de Nadaillac,

(1) *Voy*. plus loin, à la date du 10 avril 1816, une opinion non prononcée de M. le comte de Grisony sur les élections.

relative aux membres de la Légion d'honneur, n'a pas été admise... Ainsi...

M. **Veysin de Gartempe.** La disposition proposée est une faculté utile donnée au Roi ; c'est un instrument dans la main du gouvernement. Désigner à l'égard de quelles personnes cette faculté sera exercée, c'est restreindre le choix du Roi. Que le Roi ait le droit de choisir, et il nommera les plus dignes.

La proposition n'a pas de suite. — On revient à la discussion du principe des électeurs de droit.

M. **Jobez** (*du Jura*). Je viens, Messieurs, m'opposer de toutes mes forces à l'avis de votre commission ; je repousse entièrement tout système d'élection de droit, et, dans son premier rapport, votre commission le repoussait comme moi. C'est, Messieurs, c'est une conséquence absolue du système représentatif que des élus seuls peuvent élire. On ne peut être le délégué de quelqu'un qui n'a point donné de délégation. Je m'oppose à toute adjonction d'électeur qui n'aurait eu que le choix du gouvernement, et qui n'aura point été élu par ses concitoyens. Je m'y oppose surtout parce qu'on est convenu à cette tribune, dans une foule de discours, que les adjonctions étaient un moyen d'influence assuré au gouvernement, et c'est pour cela que je le repousse, parce que, s'il y a des élections, je veux qu'elles soient libres. Personne n'a oublié ce qui a été dit à cette tribune sur la dépendance de la Chambre. Je désire, moi, que cette Chambre soit l'organe légitime de la volonté nationale, et elle ne le sera que si elle est légitimement, c'est-à-dire librement élue. Enfin, avez-vous ou n'avez-vous pas un gouvernement représentatif ? Si vous en avez un, il faut admettre et pour les représentants et pour les représentés des élections libres de toute influence. Je demande la question préalable sur toute proposition d'élection de droit.

Plusieurs membres. Appuyé, appuyé.

Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée. — Un grand nombre de membres demandent que l'article de la commission soit mis aux voix.

M. **de Villèle.** Les principes qui viennent d'être soutenus à cette tribune forcent la commission à entrer dans quelques explications. Elle veut, comme l'opinant, que la Chambre des députés soit indépendante ; elle veut, comme lui, la liberté des élections, mais elle veut donner une garantie à l'autorité, garantie dont elle a un
saient les colléges élec-
gouvernement ? ils pré-
parmi lesquels le Sénat
du Corps législatif. C'est
n par des théories, qu'on
s ; or, Messieurs, en An-
ences de la couronne sur
en l'examinant on serait
ì est la liberté des élec-
-trois membres du par-
ination influencée par
irs ; dix-neuf membres
ministres, et cent-trente
particuliers ; cent qua-
sont sans influence et
ndants. Ici, Messieurs,
mais rien de semblable,
mais nous voulons l'or-
stabilité ; nous voulons
ons enfin le repos après
Et à qui fera-t-on croire
choix du Roi, et qui ne
pourra jamais porter que sur des hommes recommandables qui auraient peut-être obtenu les suffrages de leurs concitoyens, attentera à la liberté des élections et à l'indépendance de la Chambre ?....

On demande à aller aux voix...

M. **Colomb** est à la tribune... Les cris *aux voix !* l'empêchent de parler. Il revendique avec véhémence le droit d'être entendu... Les cris *à l'ordre ! à l'ordre !* s'élèvent. — On demande la clôture de la discussion. La Chambre ferme la discussion.

L'amendement de M. Richard est rappelé ; il est rejeté. La Chambre adopte le principe de l'adjonction du dixième.

M. **le Président** annonce qu'il a été fait un amendement tendant à exempter les électeurs nommés par le Roi, du droit des conditions requises... Un murmure général s'élève... Une foule de voix : *Non ! non !*

M. **Hyde de Neuville.** En demandant que le Roi puisse appeler un certain nombre de citoyens dignes de cette récompense aux fonctions d'électeurs de département, il est bien clair que personne de nous ne peut entendre qu'ils soient exempts des conditions requises...

Une foule de voix : *Sans doute...*

L'amendement est rejeté par la question préalable, et l'article de la commission est adopté.

Un léger débat s'élève sur la question de savoir à quelle époque le Roi fera le choix du dixième à sa nomination.

M. **Doria** fait observer que le choix du Roi pourrait tomber sur un homme auquel ses concitoyens auraient avec plaisir donné leurs suffrages. Dans ce cas, le Roi perdrait réellement pour cet individu son droit de nomination. Il serait à désirer que le Roi ne nommât qu'après avoir connu les opérations des colléges d'arrondissement.

M. **de Villèle** répond que la chose présente des difficultés d'exécution ; qu'il ne faut pas statuer à cet égard dans la loi, et que le Roi statuera par des ordonnances sur l'exercice de son droit.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont adoptés.

L'article 20 porte : « Les députés ne reçoivent aucun traitement....... » Quelques membres demandent la parole.

M. **Doria.** Messieurs, un grand publiciste, dont le nom aura toujours une puissante autorité sur vos esprits, Montesquieu, a dit que l'honneur était le principal mobile dans une monarchie. Eh bien ! si vous voulez transporter ce mobile, et consacrer les principes de cet honneur dans le système représentatif sur lequel repose la monarchie actuelle, déclarez que les membres de la Chambre des députés ne reçoivent aucun traitement.... Ce peu de mots, prononcés avec énergie, produit la plus vive sensation.

Un cri général se fait entendre. Aux voix, aux voix. Une foule de membres se lèvent en signe d'adhésion.

L'article est mis aux voix et adopté à la presque unanimité.

Le titre des dispositions générales est adopté. On demande l'ajournement à demain.

La Chambre, à une forte majorité, décide que la discussion sera continuée.

M. **Sirieys de Mayrinhac,** à l'article relatif aux conditions d'éligibilité pour être député, rentre dans la discussion ouverte hier, relativement aux patentes. Il propose que les patentes ne soient admises qu'au taux principal, et non au taux pro-

portionnel ; relativement à la contribution directe, il propose de statuer que les centimes additionnels, quelle que soit leur fixation, seront évalués au quart du franc. Il demande enfin que la patente ne soit admise que si elle est prise depuis une époque déterminée.

M. **de Villèle.** On a signalé à votre commission l'abus qu'on a fait et qu'on pourrait faire de la faculté de prendre une patente, qui serait un simulacre d'industrie et de propriété ; la commission propose de n'admettre que la patente prise depuis un an.

Plusieurs voix : Deux ans.

M. **Delamarre.** Quand je me suis présenté hier à cette tribune pour demander que les patentes fussent admises, je n'ai entendu défendre que les véritables commerçants ; je m'explique à cet égard catégoriquement, et ceux pour lesquels je parle seront les premiers à applaudir à la distinction que vous établirez, et qui sera toute en leur faveur. Je demande formellement que la patente ne soit admise que si elle a été prise depuis un an....

Plusieurs voix. Depuis plus d'un an.....

L'article de la commission ainsi amendé est adopté.

On rappelle l'amendement de M. Sirieys relatif aux centimes additionnels.

M. **de Villèle** répond que le Roi statuera à cet égard par les ordonnances d'exécution. — L'amendement est rejeté. Les articles 20 à 36 inclusivement sont adoptés.

A l'article 37, quelques débats s'établissent sur la cumulation des contributions des femmes non communes en biens, des enfants mineurs, etc., etc.

MM. Piet, Pardessus, Favard sont entendus sur la rédaction de cet article.

M. **Pardessus** fait observer qu'en accordant au père le droit de compter les contributions de ses enfants mineurs, il faut prévoir le cas où un père aurait été privé de la tutelle de ses enfants. Alors sans doute on ne voudrait pas le faire jouir des bienfaits de la loi. Les lois politiques doivent être en harmonie avec les lois civiles. M. Pardessus demande que la faculté ne soit accordée au père, dans le cas dont il s'agit, qu'autant qu'il jouit de l'administration des biens de ses enfants mineurs.

M. le rapporteur adopte l'amendement.

A l'article 38, relativement à la présentation d'actes notariés pour justifier des conditions requises, M. **Figarol** rappelle que beaucoup de titres ont été brûlés aux pieds de la statue dite de *la Liberté*, ou de *la Raison*, et que si on en exige la représentation, on exclura du droit de voter une foule de citoyens recommandables.

M. **le Rapporteur** répond qu'il ne s'agit pas ici de titres primitifs, mais de transactions et de cessions de droits actuels.

La Chambre ayant épuisé les articles sur lesquels elle avait à voter, en admet la rédaction définitive. Elle ajourne à demain les articles additionnels et la délibération par la voie du scrutin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. FAGET DE BAURE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 6 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 5 mars est lu et adopté.

M. **le Président.** L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi sur les élections.* La Chambre a déjà voté sur tous les articles proposés par sa commission. Il lui reste à décider sur les articles 19 et 20 du projet des ministres. Ces articles tendent à donner des suppléants à la Chambre des députés.

M. **le Président** fait lecture de ces deux articles.

On demande la question préalable. La question préalable est adoptée sur les deux articles.

M. **le Président.** Il ne s'agit plus actuellement que d'appeler à la tribune les membres qui auraient des articles additionnels à proposer.

M. **Raduot** émet une opinion développée, dans laquelle il établit la nécessité d'affaiblir l'intrigue et d'empêcher qu'elle ne s'exerce à la fois, lors des élections, sur toute l'étendue du territoire. A cet effet, il propose que nul député ne puisse être élu que dans le département où il a son domicile politique. Il y trouve l'avantage d'attirer fréquemment dans leurs terres les propriétaires dont la présence y est si utile, leur éloignement si funeste à l'industrie et aux reproductions de toute nature. Il y trouve encore l'avantage d'appeler à la Chambre des députés des hommes qui connaissent plus particulièrement la position et les intérêts du département qu'ils auront à représenter. La disposition fera perdre peut-être quelques hommes à grands talents, qui pourraient fixer les suffrages de plusieurs départements ; mais rien n'empêche leur propre département de les nommer ; ainsi l'objection tombe d'elle-même. A cette première proposition, l'opinant en joint une tendant à décider que la somme contributive, nécessaire pour être élu, soit seulement le produit de la cote contributive que l'élu paye dans le département où il a son domicile politique.

Cette proposition est appuyée.

M. **Murard de Saint-Romain.** Je propose cette rédaction : « Tout Français peut être élu à la Chambre des députés, dans les départements où il paye 1,000 francs de contribution directe ; cependant il peut cumuler les sommes qu'il payerait dans plusieurs départements, pour en former celle de 1,000 francs, et alors il peut être élu dans le département où il paye sa contribution personnelle. »

M. **le baron de Puymaurin.** Je m'oppose à la proposition : elle ne tend qu'à accroître l'influence de Paris, l'influence qui a été tant de fois reconnue fatale, et dont les départements ont toujours eu tant de peine à se défendre. Il ne faut pas que Paris continue à se regarder comme la France, et que la France soit renfermée dans l'enceinte de Paris. Dans cette Chambre même, on compte plus de cent membres qui ont leur domicile à Paris. Les conseillers d'Etat, les membres de la cour de cassation, beaucoup d'autres fonctionnaires éminents, membres de la Chambre des députés, résident dans cette ville. Si vous ouvrez la porte aux élections illimitées dont il s'agit, vous n'aurez pas une véritable représentation nationale. Je rends justice aux conseillers d'Etat qui siégent dans cette enceinte ; mais les y appeler en trop grand nombre, aurait des inconvénients, car ils ne peuvent être juges et parties dans la confection de la loi, et vos décisions finiraient par n'être que la confirmation des avis du conseil d'Etat. Je demande la question préalable.

M. **Blanquart de Bailleul**. Je m'opposerai constamment à des délibérations aussi précipitées

sur des propositions inattendues et qui n'ont point été soumises à un examen préalable. Que vous propose-t-on sans cet examen toujours si nécessaire? C'est de violer un article positif de la Charte, portant : « Que la moitié au moins des députés sera prise dans le département, » article qui donne ainsi bien clairement pour l'autre moitié un droit d'élection illimité. Cette disposition de la Charte doit être respectée, et ce n'est sûrement pas sous la forme d'un simple amendement que vous en consacrerez la violation. Je remarquerai ici en passant que dans une seule loi, celle qui vous occupe, voilà quatre articles de la Charte qui éprouvent des modifications. Il me semble qu'il est bien temps que vous vous arrêtiez; car si à chaque loi dont vous vous occuperez, vous modifiez quatre articles de la Charte... (On rit)... comme la Charte n'a que soixante-douze articles, il en résulterait qu'il suffirait de dix-huit discussions pour que la Charte soit complétement anéantie...

(Des éclats de rire succèdent.) On demande de toutes parts l'ordre du jour.

M. Blanquart de Bailleul. J'ajoute qu'il n'est question dans votre loi que de domicile politique; ainsi vous n'atteindriez pas le but annoncé d'engager à la résidence. On dit que les départements cesseront d'être représentés. L'élection par plusieurs départements ne peut arriver que dans des circonstances fort rares et par des considérations importantes... (*Une voix.* Témoin [illegible] dans trois endroits.) En général, les départements sont très-sobres de ces sortes d'élections et ne demandent pas mieux que de les concentrer dans leur sein. Je ne vois aucun avantage dans la proposition, et je demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée.

La proposition de M. Murard de Saint-Romain n'est pas appuyée et n'a pas de suite.

M. Clausel de Coussergues. Messieurs, une loi sur les élections est l'œuvre la plus importante et aussi la plus difficile de la législation politique. Il s'agit de diviser le peuple en de certaines classes, et c'est, dit un grand publiciste, « dans la manière de faire cette division que les « grands législateurs se sont signalés. »

Mais à quelle époque, Messieurs, avons-nous été appelés à voter sur une loi qui demande de si profondes méditations? c'est lorsque nos esprits sont entièrement occupés et presque absorbés par un intérêt immense et présent, par le projet de loi sur les finances.

Aussi votre commission a-t-elle souvent pensé que la Chambre aurait dû se borner dans cette session à prononcer son vœu sur les articles de la Charte relatifs aux élections, soumis par le Roi à la revision du pouvoir législatif, et à renvoyer à une autre session l'examen des articles réglementaires; mais elle a craint que la Chambre [illegible] ajourner ainsi une loi pro[illegible]esté, et elle s'est crue forcée [illegible] projet qui n'a pu qu'être [illegible]

[illegible] longue discussion, il est natu[illegible]s parties faibles et du pro[illegible] projet de la commission, [illegible] remédier par des articles [illegible]

[illegible] a proposé hier de statuer [illegible] d'arrondissement ne pussent [illegible]e sur une liste triple du [illegible] doivent former le collège [illegible]er, mais en le proportionnant à la force de chaque département, dans le mode de prendre les électeurs parmi les six cents plus imposés; mais vous avez rejeté cette proposition d'après les observations d'un honorable membre, qui a cru que c'était aller contre les dispositions de la Charte que de ne pas considérer comme éligibles aux colléges électoraux tous les citoyens qui payent 300 francs d'impositions.

Il résulte d'un droit si étendu d'éligibilité que la propriété serait moins bien représentée dans les nouveaux colléges qu'elle ne l'a été dans les assemblées électorales qui ont formé la Chambre actuelle. Pour y remédier, je vous proposerais de donner le droit d'élection directe à un certain nombre de grands propriétaires.

Remarquez, Messieurs, que la principale fonction de la Chambre est la loi de l'impôt, et qu'ainsi il paraît juste que ceux qui payent une part des contributions, très-supérieure à celle que supporte le commun des citoyens, aient une influence proportionnée dans la formation de la Chambre qui vote les contributions.

Remarquez de plus que les meilleurs défenseurs des petits propriétaires sont les grands propriétaires, lorsqu'ils ne sont et ne peuvent être distingués par aucun privilége : et l'on ne peut guère douter que les colléges électoraux, formés des trois cents plus grands propriétaires des départements, n'eussent une Chambre des députés plus propre à défendre à la fois la liberté du peuple et la stabilité du gouvernement, qu'une Chambre formée par deux degrés d'élection.

Il n'y a que deux objections contre cette manière simple de faire élire les députés par les deux cents ou les trois cents plus imposés des départements : mais ces objections sont puissantes, et elles ont décidé votre commission. La première est que la classe des citoyens appelés à participer aux droits politiques établis par la Charte, ne serait pas assez étendue pour que la masse de la nation fût attachée à cette forme de gouvernement. La seconde est qu'il n'y aurait plus de liens de patronage entre les grands et les petits propriétaires : liens nécessaires dans tous les pays, liens rompus en France par la Révolution, mais qu'il faut rétablir d'une manière conforme à nos mœurs et à nos lois actuelles.

Mais ces avantages subsistent en laissant au peuple le choix de la plus grande partie des colléges électoraux; et il n'y a plus qu'à fortifier le principe de la stabilité, en statuant qu'une partie des colléges, que le quart, par exemple, pour me rapprocher du projet du ministre, serait composé des plus forts imposés du département.

C'est l'objet de ma proposition, qui, si vous l'adoptiez, serait coordonnée avec les autres articles de la loi.

La proposition est vivement appuyée.

On crie : *aux voix;* d'autres très-vivement : *la question préalable*

M. le comte Humbert de Sesmaisons. Si je me suis rangé parmi ceux qui ont insisté fortement sur la nécessité d'appeler aux assemblées d'arrondissement des électeurs payant seulement 50 francs d'impôt, je vais rentrer dans une idée qui paraîtra en différer essentiellement, quoiqu'elle en soit la suite nécessaire; car si j'ai voulu que les assemblées puissent être plus populaires, ne croyez pas que j'aie voulu qu'elles fussent plus démocratiques. Ma conduite et mes opinions sont, j'ose le dire, assez connues pour que je ne puisse pas être accusé de rechercher la démocratie. Mais je ne crois pas qu'elle existe autant dans les petits imposés que l'on veut le faire entendre. Soyons

francs, et abordons la question simplement. Cette démocratie dont on nous menace est un être de raison, car elle ne peut exister que dans les faits ou dans les principes. Les principes, il est vrai, vous ramènent aux faits : ce sont donc les principes qu'il faut éloigner. Or, vous êtes bien sûrs que les petits contribuables éliront de préférence les plus imposés, parce qu'on n'est jamais jaloux que de ce que l'on peut atteindre, et l'on ne peut atteindre que ce dont on est le plus rapproché. On ne choisit pas celui dont on est jaloux, parce que ce n'est pas lui qui vous influence, puisqu'il vous offusque, et l'on ne consent à donner une supériorité sur soi qu'à celui qui est assez éloigné pour ne jamais espérer l'atteindre. Les plus imposés seront donc nécessairement choisis, et c'est ce que nous voulons. Alors vous verrez entrer nécessairement dans les colléges électoraux de riches propriétaires qui seront les véritables représentans de la masse et de la propriété de l'arrondissement, car ils auront été élus par tous les petits propriétaires. Et s'il faut encore une fois jeter un regard douloureux sur le passé dont on nous accuse de vouloir ramener les excès, convenons que les petits imposés furent à la vérité les instruments de nos troubles, mais que leurs auteurs payaient plus de 50 francs d'impôts. La partie démocratique de la France s'est montrée partout dans la classe intermédiaire entre les grands propriétaires et ceux qui payent peu d'impôt; mais si j'ai voulu que les assemblées d'arrondissement fussent ainsi composées, je suis loin d'admettre ce principe dans les assemblées qui doivent élire les députés.

Et puisque nous arrivons aux assemblées électorales de département, c'est là que je regarde important que la propriété trouve sa place.

C'est là que les plus forts contribuables doivent venir, au nom de la propriété, nommer les défenseurs de ses droits. Aussi je demande que le tiers du collége électoral de département soit composé de droit des plus forts imposés du département qui y viendraient sans être élus.

Balançons dans une loi sage les avantages et les dangers, et si nous avons été chercher pour élire aux assemblées d'arrondissement les représentants de la petite propriété, choisissons, ou plutôt plaçons sans les choisir, les grands propriétaires dans celle des départements. C'est avec différents matériaux que l'on compose l'édifice social ; le premier degré d'élection est populaire; que le contre-poids se trouve dans le second, et que cette assemblée qui doit élire les députés soit composée des éléments les plus sûrs, de propriétaires dont la possession garantit l'amour de l'ordre, et de propriétaires dont le choix de leurs concitoyens garantit l'influence et presque toujours la sagesse. Car, Messieurs, le bon sens populaire vaut souvent mieux que des lumières plus élevées, et les choix que peuvent faire de bons fermiers seront souvent plus sages que ceux de quelques individus plus opulents.

La majorité de la France est royaliste; la majorité de la France veut le gouvernement de Louis XVIII : honorable témoignage rendu en faveur de la nation française par les deux principaux orateurs du parlement d'Angleterre.

Témoignage européen, si l'on peut le dire, et qui, rendu dans la Chambre des pairs et dans celle des communes par les deux illustres ministres qui ont vu de près nos maux, et dont les conseils ont eu tant d'influence sur nos destinées, est le plus glorieux que nous puissions recueillir. C'est au sein de la France qu'ils se sont pénétrés de notre amour pour nos rois légitimes, et c'est après avoir été témoins de nos transports, que le conseil des rois de l'Europe a fait cet honorable traité dont ont parlé les deux ministres anglais, ce traité immortel qui garantit à la France son intégrité en faveur de la légitimité de ses princes, qui donne à la cause des rois une si noble garantie et à la France une telle certitude de repos; car nous voulons tous le gouvernement légitime.

Si donc l'immense majorité de la France est royaliste, et l'Europe le reconnait, Messieurs, cette majorité fera de bons choix; ceux qui sont placés de droit dans les colléges à cause de leurs propriétés contribueront aussi à les faire, car eux aussi sont royalistes.

Alors la majorité de ces membres sera toujours royaliste, et les députés à venir seront des garants que nous aurons donnés à la France de la pureté de nos opinions, de notre volonté du bien ; et l'on pourra dire de nous : L'Assemblée de 1815 fit tout ce qu'elle devait faire : elle tâcha de préparer des remèdes aux maux de son pays.

Je vote pour que le tiers des colléges électoraux soit composé de droit des plus imposés du département.

On demande vivement la priorité pour cette dernière proposition.

M. **le chevalier Dubouchage**. Le Roi a fait proposer par ses ministres qu'il y aurait dans les colléges électoraux de département soixante-dix électeurs de droit, composés des plus imposés du département.

Sans doute, il faut laisser la plus grande latitude possible dans les élections; mais l'objet le plus important est de prévenir un bouleversement dans l'Etat.

Or, qui est essentiellement intéressé à la stabilité de nos institutions, et de nos institutions monarchiques? Ce sont les plus grands propriétaires de France.

Qu'ils soient donc toujours admis de droit dans les colléges électoraux, soit par une politique sage, prudente et prévoyante, soit pour honorer cette propriété foncière qui, en France, est la première et la plus belle ressource de l'Etat.

En Angleterre, la Chambre des communes est composée de sept cents députés. Cependant deux cents députés au plus sont laissés au choix du peuple; la nomination des cinq cents autres appartient à la couronne ou à de grands tenanciers. C'est à ce mode prudent d'élection, à cette restriction, si l'on peut parler ainsi dans le droit d'élection, que l'Angleterre doit sa stabilité.

Si les sept cents députés de la Chambre des communes étaient tous à la nomination de la multitude, il y a longtemps que son gouvernement n'existerait plus.

Nous ne pouvons, en France, admettre le même mode d'élection ; mais nous pouvons au moins admettre le principe de ne pas livrer les élections entièrement à la multitude. Il n'y aura pas ici de grands tenanciers qui nommeront plus de la moitié de la Chambre des députés; mais la prudence, la raison et la politique nous conseillent de confier ce droit, que j'appellerai *de stabilité*, à de grands propriétaires. Ces propriétaires étant admis de droit comme *tiers*, dans les colléges électoraux de département, y apporteront nécessairement une grande influence ; et cette influence ne tendra qu'au maintien des institutions actuelles; tout changement leur serait funeste.

Je vote pour que le tiers des électeurs de département soit composé de droit des plus imposés.

M. **Sirieys de Mayrinhac.** Les motifs de l'amendement de notre honorable collègue sont puisés dans la garantie que nous demandons tous, et que nous désirons laisser à nos successeurs dans la formation de la Chambre des députés, dont le principal ouvrage est le vote de l'impôt. Oui, Messieurs, nous voulons tous l'indépendance de cette Chambre ; et pour l'avoir, cette indépendance, il est nécessaire, dans ma pensée, que la propriété en devienne la première base, parce que c'est la non-propriété qui a causé tous nos malheurs. Là où est la plus grande nécessité et le plus grand intérêt de conserver les lois de son pays, là se trouve la garantie de notre tranquillité. Nos modernes législateurs n'eussent point changé les lois de leur patrie, s'ils avaient été intéressés à leur conservation. Si l'Angleterre conserve son esprit national, si les membres de son parlement maintiennent si religieusement les lois que leur ont transmises leurs ancêtres, tout incomplètes, tout injustes qu'elles puissent être sous certains rapports, c'est qu'ils sont tous intéressés à les soutenir.

Le rapporteur de la commission vous a fait un tableau fidèle de l'influence du Roi, du ministère et des grands propriétaires des Iles Britanniques sur les élections des membres de la Chambre des communes. C'est à cette influence nécessaire, qui ne blesse point les droits du peuple, puisque les Anglais sont les plus libres des hommes, qu'est due la durée, la force et la richesse de l'Angleterre. Méfions-nous de ces principes subversifs de tout ordre social, qui malheureusement ont eu trop de partisans, en voulant autoriser les principes démocratiques dans toute leur étendue, craignons de chercher de nouvelles leçons en faisant de nouvelles expériences.

L'admission d'un certain nombre des principaux propriétaires de chaque département ne peut point nuire au gouvernement représentatif ; elle augmente au contraire son indépendance, elle assure les trois principes de notre gouvernement, en les présentant à nos yeux dans cette institution ; pouvoir royal dans le dixième choisi par le Roi ; aristocratie de fortune représentant la Chambre des pairs, dans l'admission de quelques plus forts propriétaires, ainsi que l'avaient proposé les ministres du Roi ; démocratie dans le reste des électeurs choisis par le peuple : tous ces éléments sont libres et représentent tous les intérêts ; ils n'ont d'autres mandats que ceux de faire le bien de leur pays et de veiller à son bonheur, et remplissent d'ailleurs les autres conditions d'éligibilité.

D'après ces motifs, j'appuie l'amendement proposé, et je le modifie en proposant qu'il soit réduit au huitième, ce qui fera, avec le dixième à la volonté du Roi, à peu près le quart d'électeurs de droit dans les collèges de département.

M. **Janckowitz**, *député de la Meurthe*. Les grands propriétaires ont d'autant plus le droit d'être appelés aux fonctions dont il s'agit, qu'ils représentent en effet, non-seulement leurs intérêts, mais même ceux de cette foule d'hommes qui ont avec eux les rapports les plus étendus et les plus nécessaires. Ils exercent un grand patronage et ils l'exercent d'une manière délicate, car il n'y a point de contact entre eux et les classes inférieures. Ils représentent à la fois les intérêts de beaucoup de personnes et de beaucoup de lieux. Les petits propriétaires peuvent être animés entre eux par des sentiments de rivalité que les grands propriétaires ne connaissent point à l'égard des classes inférieures. Le patronage qu'ils exercent est noble, généreux, désintéressé ; il ne peut avoir que des avantages.

On demande à grands cris à aller aux voix.

M. **Forbin des Issarts.** Je demande qu'on mette d'abord aux voix le principe ; on se déterminera ensuite sur la quotité.

La question préalable est demandée sur le principe. — Elle est rejetée à une forte majorité.

La Chambre est consultée sur la quotité.

Après quelque hésitation et une épreuve douteuse, elle adopte la proportion du tiers. En conséquence, « le tiers des électeurs de département sera choisi de droit parmi les plus imposés des citoyens ayant leur domicile politique dans le département. »

M. **Barthe de la Bastide.** Vous venez de consacrer un principe salutaire et conservateur : je viens vous proposer de compléter votre loi en mettant un frein à l'ambition des places, ambition qui ne rend pas les citoyens meilleurs ni moins dépendants. Je propose, par article additionnel, de statuer : qu'aucun député, pendant la durée de ses fonctions, ne pourra accepter de places du gouvernement. J'en excepte toutefois l'avancement militaire, conformément à la durée du service.

Un grand nombre de membres. Aux voix, aux voix, appuyé.

La question préalable est vivement demandée. — Elle est mise aux voix et rejetée.

L'Assemblée reste longtemps dans une vive agitation.

M. **de Villèle.** Sans examiner le fond de la proposition, sans rechercher si elle trouve sa place naturellement dans la loi qui vous occupe, je me bornerai à dire que si elle était adoptée, comme les députés seraient forcés d'opter, il faudrait en revenir aux suppléants.

M. **Blanquart de Bailleul.** Je ne puis que reproduire, Messieurs, mes observations sur le danger de propositions ainsi improvisées, aussi peu liées aux projets présentés, et soumises dans un mode si peu conforme au règlement. Ce n'est point là un amendement : c'est une question isolée ; c'est une question de la plus haute gravité, qui devrait faire la matière d'une loi spéciale : elle devrait être faite en comité secret et obtenir la solennité d'un rapport et d'une discussion approfondie. Voyez d'ailleurs que l'on propose une exception pour l'avancement militaire : mais n'y a-t-il que dans le militaire un avancement naturel, légal, hiérarchique, récompense du talent et des services ? Que l'auteur de la proposition la soumette dans les termes du règlement ; quant à présent je demande l'ordre du jour.

M. **le comte de Béthisy.** Je demande que vous rejetiez à l'instant la proposition ; l'adopter serait porter une atteinte formelle à la prérogative royale ; ce serait manquer de respect au Roi. Vous l'empêcheriez de récompenser ses fidèles serviteurs, dans quelque poste où ils se trouvent placés ; ce serait lui enlever un de ses plus beaux droits. Je demande que la Chambre se prononce fortement contre une semblable proposition.

M. **Delbreil d'Escorbiac.** Si la proposition pouvait être adoptée, il faudrait la faire suivre immédiatement d'une autre décision qui consisterait à dire qu'à l'instant même tous les membres qui occupent des places doivent les quitter.

On demande à aller aux voix.

M. **le chevalier Dubouchage.** La proposition est tout à fait étrangère au projet de loi qui vous occupe. Il n'est question dans le projet que

de la nature de l'éligibilité. J'applaudis à l'intention qui a dicté la proposition ; mais il faut se tenir en garde contre ces mouvements d'une générosité et d'une libéralité irréfléchies. Rappelons-nous les sacrifices de la nuit du 4 août : rappelons-nous leur résultat, et gardons-nous de rien faire qui leur ressemble. Je demande l'ordre du jour.

M. **Barthe de la Bastide.** Je retire ma proposition, sauf à la reproduire dans les formes voulues par le règlement.

Un très-grand nombre de voix. Bien, bien, à merveille !

M. **Colomb** s'écrie : Si la proposition est retirée, je demande à la reproduire.

Une vive opposition se manifeste. — La Chambre passe à l'ordre du jour.

M. **le chevalier Odoard.** Messieurs, je viens appuyer les propositions faites par nos honorables collègues, MM. de Nadaillac et d'Hautefeuille.

Nous devons, Messieurs, chercher tous les moyens de remplir le vœu général des Français, en donnant au Roi toute garantie dans le choix des députés; trouver par conséquent dans les électeurs cette loyauté qui fera la véritable force du gouvernement.

D'après cette nécessité, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouvel amendement qui me paraît juste. Hier, nous avons reconnu qu'il fallait que le Roi ait le droit de désigner un dixième des électeurs pris dans toutes les classes où il plaira à Sa Majesté de les choisir. Aujourd'hui, sans rien changer à cette décision, je propose de donner une nouvelle garantie à la loi qui nous est soumise.

L'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer a rapport aux chevaliers de Saint-Louis et chevaliers du Mérite militaire, et aux officiers et chevaliers de la Légion d'honneur. Avant de vous prononcer pour ou contre, permettez-moi de vous développer une seule idée. Messieurs, nous voulons dans les électeurs les véritables soutiens de la légitimité du trône. Eh bien, Messieurs, où les trouvez-vous ces soutiens? Pouvez-vous en chercher de plus dévoués que dans la classe de ceux qui ont consacré et qui consacrent leur existence à soutenir, à défendre des droits aussi sacrés ; de ceux qui, par leurs services, par leurs actions, par leur conduite, ont mérité une distinction qui leur trace le devoir qu'ils ont à remplir dans tous les moments de leur vie ?

Messieurs, ayant moi-même l'honneur d'être chevalier de Saint-Louis, je connais toute l'étendue de ces devoirs, et je sens combien celui qui qui a obtenu un tel honneur doit être dévoué pour son Roi et sa patrie ; l'un et l'autre ne peuvent plus jamais être séparés, et un si grand nombre de Français ont obtenu de justes récompenses en défendant seulement leur patrie, combien ne seront-ils pas heureux et jaloux de prouver qu'ils étaient dignes aussi de soutenir les descendants de saint Louis, de soutenir cette race auguste qui, pendant nombre de siècles, a fait la véritable gloire et le bonheur des Français, et sans laquelle notre France ne peut plus exister.

Soyez persuadés, Messieurs, que les chevaliers de Saint-Louis et chevaliers du Mérite militaire, et les officiers et chevaliers de la Légion d'honneur, porteront pour le choix de francs et loyaux députés au moins le même intérêt que les autres électeurs.

Mais, Messieurs, en vous proposant un amendement, j'ai pensé aux inconvénients qui pourraient en résulter s'il était trop étendu ; je l'ai restreint autant que possible. J'ai seulement désiré qu'il soit accordé une marque de confiance et de distinction à une classe qui le mérite à tous égards, et qui toujours trouvera sa plus belle récompense quand on lui accordera de nouveaux moyens de servir le Roi.

Messieurs, voici l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer :

« Les chevaliers de Saint-Louis et chevaliers du Mérite militaire, les officiers et chevaliers de la Légion d'honneur, ayant un revenu montant au moins à 1,000 francs, compris leurs appointements, pensions et retraite du gouvernement, seront de droit membres du collége électoral du département où ils auront pris leur domicile politique. Cependant le nombre ne pourra excéder le vingtième des électeurs. S'il s'en trouvait dans le département un plus grand nombre, compris dans le présent amendement, ils seraient tirés au sort par le conseil préposé pour l'organisation des électeurs, et seront toujours admis en nombre égal de part et d'autre pour être électeurs. »

Une foule de membres. La question a été jugée hier.....

D'autres : Elle est décidée par les électeurs au choix du Roi.

M. **Odoard.** C'est en outre du choix du Roi.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée presque unanimement.

M. **Albert.** Je propose de décider que ceux des électeurs qui quitteront leur poste avant la fin des opérations, seront déchus de leur droit jusqu'à la prochaine session.

M. **Pardessus.** Il n'y a pas de prochaine session.

M. **le Président.** Ceci paraît être un objet réglementaire.

La proposition n'a pas de suite.

M. **Pélissier de Féligonde.** Lorsqu'on ne veut parler à cette tribune que le langage de la justice et de la reconnaissance, on y monte sans crainte, on l'aborde avec confiance. C'est aussi avec ce dernier sentiment que je viens, Messieurs, vous proposer un amendement dans l'esprit de l'article 39 de la Charte ; cet article parle d'une exception à l'article 38, et permet de choisir, dans de certains départements, des députés parmi les propriétaires qui ne payent pas 1,000 francs d'impôt.

Eh bien ! Messieurs, ce que la sagesse prévoyante de notre auguste législateur accorde aux habitants de ces départements, nonobstant, et même à cause de la stérilité du sol, vous, Messieurs, vous étendrez cette exception à ces braves Français, dont les cœurs si féconds en généreux sentiments, ont prodigué leur sang et ont sacrifié toute leur fortune pour leur patrie ! Oui, pour leur patrie, ils voulaient lui conserver le gouvernement paternel des Bourbons. Et quel bonheur si leurs efforts eussent été couronnés du succès ! Le ciel, vous ne le savez que trop, Messieurs, avait étendu son bras vengeur sur la France rebelle ; mais aujourd'hui qu'il est apaisé, que les vœux de tous sont accomplis, les défenseurs de l'autel et du trône ne pourraient-ils pas paraître au milieu de nous et nous aider à relever l'un, à consolider l'autre ? ne seraient-ils privés de ce bienfait, que pour avoir des premiers tout sacrifié à de si nobles travaux? Non, Messieurs, cet amendement ne sera point rejeté par vous, et moins encore par celui qui, après avoir tout pardonné, sait tout apprécier, et voudrait tout récompenser. Montrons à toute l'Europe que le feu sacré, que l'amour de la patrie sont dans tous les cœurs; que

l'éclat dont il brille console, enhardisse les amis, les soutiens de la légitimité, étonne, décourage ses ennemis.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre que, « les sujets fidèles qui ont été les victimes de leurs opinions royalistes, et ont en conséquence perdu une grande partie de leur fortune en combattant pour les Bourbons, les empêchèrent de descendre de leur trône ou travaillèrent à les y faire remonter, jouissent pendant dix ans de l'exception établie en l'article 39, et soient en tout assimilés aux habitants des départements où le *minimum* des impôts exigés est le plus bas. »

Plusieurs voix. Appuyé.

On demande à passer au scrutin sur l'ensemble de la loi.

La proposition n'a pas de suite.

La Chambre procède au scrutin sur l'ensemble de la loi.

En voici le résultat :

Il y avait trois cents douze votants.

Il y a eu cent quatre-vingt boules blanches, cent trente-deux noires.

M. **le Président.** Je proclame l'adoption du projet de loi, dont voici le texte :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Il y a une assemblée électorale dans chaque arrondissement; elle peut être divisée en autant d'assemblées de sections que le Roi juge convenable pour faciliter les opérations de l'assemblée électorale.

Chaque assemblée de section procède isolément et définitivement aux opérations qui lui sont attribuées.

Art. 2. L'assemblée électorale d'arrondissement se compose de tous les citoyens ayant leur domicile politique dans l'arrondissement, âgés de vingt-cinq ans accomplis et payant au moins 50 francs de contribution directe.

Art. 3. Une commission composée du sous-préfet et de six membres du conseil d'arrondissement désignés par le préfet, dresse, d'après les états fournis par les maires et les receveurs des impositions, la liste des citoyens ayant droit de suffrage dans chaque assemblée de section de l'arrondissement.

Cette liste est affichée dans toutes les communes composant la section, dix jours au moins avant la réunion de l'assemblée électorale; en cas de réclamation contre les opérations de la commission, le bureau de l'assemblée de section prononce.

Art. 4. Les présidents des assemblées électorales d'arrondissement et des assemblées de section sont nommés par le Roi.

En cas de décès ou d'empêchement des présidents nommés par le Roi, le préfet pourvoira au remplacement.

Les quatre citoyens les plus imposés de ceux composant l'assemblée de section, remplissent les fonctions de scrutateurs; le président et les quatre scrutateurs nomment le secrétaire.

Art. 5. Les assemblées électorales et leurs sections sont convoquées d'après les ordres du Roi, qui détermine les lieux où elles doivent se réunir.

Art. 6. Les assemblées électorales nomment les électeurs de département, et présentent à la nomination du Roi les candidats pour le conseil d'arrondissement : le nombre d'électeurs que nomme, et le nombre de candidats que présente chaque assemblée sectionnaire est réglé en raison de la population de la section et de ses contributions directes.

TITRE II.

Des colléges électoraux de département.

Art. 7. Le nombre des électeurs composant les colléges électoraux de département ne peut excéder 300, ni être au-dessous de 150. Il est déterminé d'après le nombre de députés que le département a droit d'élire. Ainsi, les colléges électoraux des départements qui ont deux députés à élire, sont composés de 150 électeurs; ceux des départements qui ont trois députés à élire, sont composés de 170 électeurs, et ainsi de suite, en ajoutant 20 électeurs pour chaque député de plus à élire, jusqu'au nombre de 300 électeurs, qui ne pourra être surpassé, quel que soit celui des députés à nommer.

Art. 8. Pour parvenir à la formation des colléges électoraux, il sera dressé dans chaque arrondissement une liste de tous les citoyens domiciliés dans chaque arrondissement âgés de trente ans accomplis, et payant au moins 300 francs de contribution directe.

Art. 9. Seront électeurs de droit du collége du département, les citoyens les plus imposés, domiciliés dans le département, jusqu'à concurrence du tiers des électeurs voulu par la loi.

Art. 10. Une commission de six membres, prise dans le sein du conseil général du département, nommée et présidée par le préfet, arrête :

1° Le tableau des électeurs de droit conformément à l'article précédent;

2° Le tableau du nombre d'électeurs que doit nommer, et du nombre de candidats pour le conseil d'arrondissement que doit présenter chaque assemblée de section, conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi;

3° La liste des éligibles au collége électoral du département, conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente loi;

4° Le tableau des électeurs nommés pour composer le collége électoral de département d'après la vérification des procès-verbaux des assemblées sectionnaires.

La liste et les tableaux ci-dessus sont affichés dans toutes les communes du département dix jours au moins avant l'ouverture des assemblées, aux opérations ou à la formation desquelles ils sont nécessaires.

S'il s'élève des réclamations sur la validité des élections faites par les assemblées sectionnaires, elles sont portées au collége électoral qui prononce définitivement.

Art. 11. Le Roi adjoint, s'il le juge convenable, à chaque collége électoral du département, un nombre d'électeurs égal au dixième du nombre total dont doit être composé le collége.

Ils seront pris parmi les habitants du département qui ont rendu des services à l'Etat, et ils devront remplir les conditions d'éligibilité voulues par la Charte.

Art. 12. Les présidents des colléges électoraux de département sont nommés par le Roi; en cas de décès ou d'empêchement de la personne nommée par le Roi, le préfet pourvoira au remplacement. Les autres membres du bureau sont nommés par le collége.

Art. 13. Les colléges électoraux de département sont convoqués par le Roi; ils se réunissent au chef-lieu du département.

Art. 14. Les colléges électoraux du département nomment les députés à la Chambre, et présentent à la nomination du Roi les canditats pour le conseil général de département.

TITRE III.

De l'élection des députés.

Art. 15. Chaque département élit à la Chambre des députés, le nombre de députés déterminé dans le tableau annexé à l'ordonnance du Roi du 22 juillet 1815.

Art. 16. Nul ne pourra, après la durée de la présente Chambre, être élu membre de la Chambre des députés s'il n'est âgé de 35 ans accomplis, ou si, étant marié ou veuf, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit toutes les autres conditions d'éligibilité exigées par la Charte.

Art. 17. Les préfets et commandants militaires des départements ne peuvent être élus membres de la Chambre des députés par les colléges électoraux des départements dans lesquels ils exercent leurs fonctions.

Art. 18. Nul comptable envers le trésor royal ne peut être nommé à la Chambre des députés; il ne devient éligible, mais après être sorti d'exercice, qu'autant que ses comptes ont été assurés, et qu'il en a obtenu la décharge définitive.

Art. 19. Les députés sont élus pour cinq ans.

La Chambre est toujours renouvelée en totalité, soit au bout de cinq ans de son existence constitutionnelle, soit lorsque le Roi use du droit qu'il a de la dissoudre.

Art. 20. Les députés à la Chambre peuvent être indéfinitivement réélus.

Art. 21. Les députés ne reçoivent aucun traitement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

Art. 22. Nul ne peut être membre d'une assemblée électorale ou d'un collége électoral de département,

S'il n'est Français ou naturalisé Français;

S'il ne jouit des droits civils;

S'il est débiteur failli, ou héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli;

S'il est en état d'interdiction, d'accusation ou de contumace, ou s'il a été privé de ses droits de vote et d'éligibilité, par des jugements rendus en exécution de l'article 42 du Code pénal.

Art. 23. Nul ne peut voter dans deux assemblées électorales, ou être membre de deux colléges électoraux de département à la fois.

Art. 24. Les citoyens qui payent des contributions directes dans plusieurs sections, pourront voter à leur choix dans la section où ils ont leur domicile politique, ou dans une de celles où ils payent la quotité de contribution déterminée par la loi.

L'option qu'ils sont autorisés à faire devra précéder la confection des listes de sections, faute de quoi ils ne pourront être inscrits que sur celle de la section où ils auront leur domicile politique.

Art. 25. Les fonctions d'électeur de département sont temporaires, et cessent avec la session du collége électoral.

Art. 26. Les sessions des assemblées d'arrondissement et des colléges électoraux ne peuvent durer plus de dix jours.

Art. 27. Le Roi ordonnera, quand il le jugera convenable, la réunion du collége de département dans un autre lieu que le chef-lieu du département.

Art. 28. Aucune élection n'est valide si la moitié plus un des membres de l'assemblée ou du collége n'y a concouru par son suffrage.

Art. 29. Les élections se font à la majorité absolue des suffrages.

Art. 30. Le président a seul la police de l'assemblée qu'il préside : nulle force armée ne peut être introduite dans l'enceinte de l'assemblée, ni placée à l'entrée, sans la réquisition du président.

Le commandant de la force armée est tenu de déférer aux réquisitions du président.

Art. 31. Les assemblées électorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections pour lesquelles elles sont convoquées. Leurs séances ne sont pas publiques.

Art. 32. Les assemblées électorales se séparent au moment où les élections sont terminées.

Art. 33. Elles ne peuvent, sous aucun prétexte, correspondre entre elles, ni directement ni indirectement.

Elles ne peuvent conférer aux députés aucune mission spéciale, ni leur remettre des mandats, des cahiers, ou des instructions.

Art. 34. La violation de l'article précédent et des articles 23 et 28, donne lieu à la dissolution d'une assemblée électorale et rend nulles toutes ses opérations.

Art. 35. Le président est chargé de l'exécution des lois et ordonnances relatives aux élections, et spécialement des articles 25, 27 et 30 de la présente loi.

Art. 36. Les ordonnances du Roi règlent le mode à observer pour le scrutin et les autres opérations des colléges, qui ne sont pas déterminées par la présente loi.

Art. 37. Pour justifier de la quotité des contributions directes exigées par les articles 2, 8 et 16 de la présente loi, et par les articles 36 et 40 de la Charte, on pourra réunir les contributions payées dans plusieurs départements.

L'impôt des patentes ne sera compté qu'aux personnes qui le payeront depuis plus d'un an.

On comptera :

Au mari, les contributions payées par la femme, quoique non commune en biens;

Au père, celles de ses enfants mineurs tant qu'il jouit de l'administration de leurs biens;

Celles d'une veuve non remariée, en faveur de celui de ses fils, gendres ou petit-fils qu'elle choisira;

Au fils et au gendre, celles du père ou du beau-père, si le père ou le beau-père leur transfère leur droit.

Art. 38. Les justifications énoncées en l'article précédent se feront par la présentation d'actes notariés, et par des extraits des rôles de contributions certifiés par le maire et visés par le sous-préfet.

Art. 39. Les lois précédemment rendues sur les assemblées et colléges électoraux sont abrogées.

La Chambre se formera demain en comité secret, pour s'occuper de la délibération de la Chambre des pairs, relative aux donations aux établissements ecclésiastiques.

La séance est levée.

NOTA. Le *projet de loi sur les élections*, voté le 6 mars par la Chambre des députés, fut porté à la Chambre des pairs le 12 du même mois et rejeté le 4 avril suivant. Le lendemain 5 avril, le gouvernement saisit la Chambre des députés d'un nouveau *projet de loi sur la composition des colléges électoraux*, qui fut adopté le 10 avril avec amendement. — On trouvera, annexés à cette dernière séance, divers discours relatifs aux deux projets, qui ne purent être prononcés à la tribune, mais qui furent imprimés et distribués et qui font partie des documents de la session de 1815.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 7 *mars* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 2 mars est lu et adopté.

M. Louis Admyrauld obtient un congé.

M. **le Président** donne connaissance à la Chambre d'une lettre de M. le chancelier, contenant envoi de la *résolution tendant à donner au clergé la faculté de recevoir des donations et de faire des acquisitions, amendé par la Chambre des pairs.*

M. **le vicomte de Castelbajac** (1). Messieurs, un respect particulier pour M. l'abbé de Montesquiou, une grande confiance dans ses talents, m'eussent inspiré, s'il eût été possible, un nouvel intérêt pour le rapport fait à la Chambre des pairs sur votre résolution relative au clergé; et j'ai dû me féliciter de voir l'espoir de la restauration de l'Eglise confié à celui qui en soutint autrefois si éloquemment les droits. J'ai suivi l'orateur dans son développement; les principes qu'il y établit ne m'étaient pas étrangers; c'étaient ceux qui nous animent, ceux qui ont dicté votre résolution. Comment est-il possible qu'en partant d'une base uniforme, en raisonnant dans le même sens, on arrive à un résultat tout différent? C'est là ce qui m'a paru un problème.

Me défiant de mes propres lumières, surtout quand il s'agit de contrarier les opinions de ceux dont je reconnais la supériorité, ce problème m'eût paru bien difficile à résoudre, si la discussion éclairée qui a eu lieu à cette tribune ne me fournissait pas des motifs auxquels je trouve que l'honorable rapporteur de la Chambre des pairs n'a pas répondu, et n'a rien ôté de leur force. Il n'est pas nécessaire de revenir ici sur les raisons puissantes qui avaient dicté votre résolution, elles sont présentes au cœur de tous; elles existent toujours, et l'impression de votre désir pour améliorer le sort du clergé n'a pas suffi pour arracher le prêtre à la misère, pour fournir de nouveaux sujets à la milice sainte, pour relever nos temples détruits. Au milieu des grandes villes, la religion conserve encore quelque chose de son imposante et antique grandeur; le pontife

(1) Cette opinion n'a pas été insérée au *Moniteur*.

n'est pas dans un contact continuel avec le besoin, la charité a plus de ressources; le respect de ces âmes pieuses, à qui une éducation soignée et une religion éclairée apprennent que le prêtre est toujours l'homme de Dieu, quelque grande que soit son infortune, leur respect, dis-je, accompagne à l'autel le ministre dont la misère est voilée par l'ornement du sacrifice; ce respect le suit dans sa douloureuse carrière, et la considération, du moins, sépare son indigence d'une insultante pitié. Mais combien est différente la situation des pasteurs de nos campagnes!... Rien ne dédommage ceux-ci ni de leurs fatigues, ni de leur misère : toutes les épines de la vie sont leur partage; besoin, souffrance, défaut d'asile, avilissement, rien ne manque au poids de leur journée!...

En général, chez le paysan, la considération ne s'attache qu'à l'aisance; le respect ne suit que l'homme dont l'extérieur a, du moins, l'apparence du bien-être. Parmi nous, nous savons que le prêtre peut recevoir sans rien perdre de la noblesse de son caractère; chez le paysan, il y a une distance immense entre le prêtre qui peut donner, ou celui qui est obligé de recevoir. Voulez-vous que la parole de Dieu profite au cœur de l'homme sans instruction, faites qu'il se croie obligé au respect envers celui qui la lui porte; voulez-vous que le temple soit pour lui un lieu de recueillement, de crainte ou de remords, faites que le temple soit autre chose que des ruines; tenez-vous à la foi de vos pères? est-elle encore nécessaire à votre conscience? l'est-elle au repos du royaume? prenez alors les moyens de rétablir la religion.

Tels étaient, Messieurs, les motifs qui avaient dicté votre résolution; vous l'aviez réfléchie, motivée, vous aviez cru les mesures que vous aviez prises nécessaires pour atteindre le but que vous vous proposiez. La Chambre des pairs en a jugé autrement : voyons sur quoi le rapporteur établit son opinion

C'est ici, Messieurs, que j'ai besoin de me pénétrer de toutes les lumières que vous avez répandues dans la discussion, de tous les motifs qui, dans votre sagesse, ont dicté vote résolution, pour me permettre de combattre la manière de voir de l'ancien agent général du clergé, de l'homme auquel un esprit supérieur, l'expérience encore récente des affaires publiques doivent nécessairement avoir donné les idées les plus saines et les plus justes sur ce qui intéresse les gouvernements et les peuples. D'accord sur le principe, c'est-à-dire sur la nécessité, tant par devoir que par intérêt pour la chose publique, de retirer le clergé de France de la misère où il se trouve, tous les moyens que vous aviez pris pour y parvenir ont été rejetés, et tous les articles que vous aviez jugés nécessaires ont été repoussés, pour n'admettre qu'un principe, qui, sans mode d'exécution, ne peut, à ce qu'il me semble, produire que de bien faibles résultats.

Le rapporteur de la Chambre des pairs a considéré l'établissement des conseils diocésains, comme celui d'un pouvoir qui agira indépendamment du pouvoir royal, qui aurait une autre autorité exécutive que celle du monarque; et alors il a rappelé et les principes de l'ancienne monarchie, et ceux de l'ancien clergé de France. Ces principes de dépendance envers l'autorité royale sont assez les nôtres, Messieurs, pour que les motifs de notre résolution nécessitent, je pense, d'autres explications que celles que l'on peut puiser dans la résolution elle-même. Notre amour pour la monarchie est tracé dans nos familles par le sang des victimes; nos titres au respect le plus profond envers l'autorité royale sont successivement inscrits dans les titres de proscription de tous les tyrans divers qui ont opprimé la France, et si les députés de 1815 ont quelque chose dont ils puissent s'enorgueillir, certes, Messieurs, c'est de leur longue et loyale fidélité. Je suppose que, si, tout entier à son sujet, M. le rapporteur de la commission avait pu s'en écarter un moment, pour être accessible aux souvenirs du passé, ses craintes n'eussent trouvé aucun motif dans la résolution de la Chambre.

J'avoue que je ne conçois pas qu'un bureau diocésain qui n'existerait que par une ordonnance du Roi, qui n'agirait qu'en vertu d'un règlement à lui donné par le monarque, qui n'aurait de pouvoirs que ceux qu'il tiendrait de l'autorité royale, qui ne serait institué que pour recevoir et administrer l'aumône que le fidèle voudrait donner au ministre de son Dieu, qui serait soumis à toutes les lois existantes, qui n'aurait d'attributions que celles que le monarque lui accorderait dans sa sagesse, qui, isolé dans chaque diocèse, n'aurait aucun centre commun, qui n'aurait aucun avantage, aucune prérogative dans l'Etat; j'ai peine à concevoir, dis-je, que ce fût là un pouvoir indépendant de l'autorité royale. Ils sont donc aussi indépendants de l'autorité royale ces administrateurs des hospices qui consacrent leurs soins et leur vie aux intérêts des pauvres et aux établissements de charité publique!

Les conséquences de ce conseil indépendant, dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs, pourraient être plus graves que la Chambre des députés ne le suppose, et qu'on ne s'aperçoit d'abord; et il fait dériver de là une analogie frappante entre les bureaux diocésains et les assemblées provinciales, dans lesquelles on ne voit que des dangers. Sans préjuger ici l'importante question de l'utilité ou des inconvénients des assemblées provinciales, je pourrais peut-être m'étonner du rapport que l'on trouve entre ce qui aurait des droits, des prérogatives, et ce qui n'en a aucun, entre ce qui formerait un corps réel dans l'Etat, entre ce qui aurait des attributions immédiates et un simple conseil de prêtres qui donnerait au pasteur indigent sa part d'aumône, son pain de tous les jours, et qui, d'après la volonté du donateur, ou relèverait les murs du temple, ou adresserait, dans le silence du sanctuaire, des pleurs au Roi des rois, au lieu de réclamations aux rois de la terre.

M. le rapporteur de la Chambre des pairs, en raisonnant d'après le principe qu'il établit, prévoit des inconvénients plus graves que nous ne l'avons supposé; il rejette, en conséquence, l'établissement des conseils diocésains, qui nous avaient paru, Messieurs, d'une nécessité indispensable pour offrir une garantie de fidélité d'exécution aux personnes qui voudraient faire des dons au clergé, et, en cela, à mon avis, le principe que la Chambre des pairs concède est détruit, dans le fait, par le défaut d'un mode d'exécution qui inspire la confiance et garantisse l'entière volonté des donateurs.

Celui qui donnera voudra raisonnablement savoir ce que l'on fera de ce qu'il donne, qui administrera l'œuvre d'une prévoyante charité; il voudra être sûr que le but de sa piété sera rempli, que les hommes ne détourneront pas ce qu'il offre pour le ciel. Si jamais cette assurance fut

nécessaire, elle l'est surtout dans ces jours de douleur, où la confiance s'est éloignée avec tant de raison du cœur des hommes ; et c'est dans cette mesure si impérieuse, si sage que l'honorable rapporteur de la Chambre des pairs voit de graves inconvénients! Pour moi, Messieurs, ne serais-je pas fondé à croire que les seuls qui existent sont précisément ceux que M. l'abbé de Montesquiou repousse ?

Mon honorable collègue, M. Cardonnel, a déjà répondu aux objections élevées contre les articles qu'il proposa dans votre résolution ; mais je ne puis m'empêcher de m'étonner qu'on ait pu voir dans l'article 4, que le clergé aurait le droit de contraindre à la restitution des biens non vendus, et qui n'auraient jamais été administrés ni régis par le domaine ; que, par extension de cette supposition, l'on voit l'inquiétude répandue parmi tous les acquéreurs des biens du clergé ; qu'on rappelle ainsi un passé sur lequel aucun de nous ne veut revenir, et qu'il serait peut-être d'autant plus sage de taire, qu'il n'est que le tableau de nos erreurs, et qu'en attribuant au clergé une faculté qui est bien clairement, bien visiblement dans l'article un droit qu'à toujours exercé le Domaine, droit dont les résultats, dans cette circonstance, eussent tourné à l'avantage de la religion, au lieu de devenir celui du gouvernement, on donne ainsi à l'article 4 un sens tout autre que celui qu'il a. Il ne s'agissait donc point ici de mettre le clergé dans le cas de contester ou de prétendre, ni de lui ôter, par une fausse mesure, la bienveillance publique, mais bien de le mettre dans la position de recevoir ce que le Domaine aurait pu découvrir des biens qui auraient été frauduleusement retenus, et de ceux dont, sans rien ordonner, on facilitait simplement la restitution. « Peut-on, dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs, appeler des restitutions les biens dont parlent ces deux articles, et paraît-il sage de les nommer ainsi ? N'est-ce pas supposer que le clergé possédait ses biens en commun ? » Non, ce n'est pas le supposer ; c'est dire, comme le rapporteur lui-même, que tous les biens ecclésiastiques avaient un caractère religieux qu'ils ne perdaient jamais ; c'est dire que tous les établissements formés dans l'Eglise sont une émanation de l'Eglise elle-même ; qu'ils en font une partie intégrante, et que s'il y eut autrefois injustice à dépouiller l'Eglise, il est juste de rendre aujourd'hui à ce qui reste de cette Eglise, c'est-à-dire aux diocèses, aux séminaires et aux curés ce qui a échappé à l'injustice; et ici je rentre totalement, à ce qu'il me semble, dans le sens du noble agent du clergé de France dont la voix éloquente s'écriait en 1790 : « On vous propose un grand profit ; il s'agit de prendre et de vendre : puisque l'Etat a besoin d'une religion, il faut qu'il calcule ses opérations sur les besoins de la religion. Qu'allez-vous faire, me disait-on quand je suis monté à cette tribune ? Le sort en est jeté, des comités particuliers ont tout décidé. Eh bien ! il faut descendre de cette tribune, et demander au Dieu de nos pères de vous conserver la religion de saint Louis, de vous protéger : les plus malheureux ne sont pas ceux qui souffrent l'injustice, ce sont ceux qui la font. » Ainsi parlait l'agent général du clergé ; et si une grande injustice fut alors commise, ce qu'il est possible de réparer de cette injustice envers les successeurs apostoliques de ceux contre lesquels elle a été faite, la portion qu'il est possible de leur rendre sur ce qui n'a pas été vendu, doit-elle s'appeler ou un don ou une restitution ? Du reste, Messieurs, je ne me suis appesanti sur le mot restitution que par tous les inconvénients qu'il présente au rapporteur de la Chambre des pairs, inconvénients qui me paraissent ne point exister ; car, du reste, que l'on appelle comme l'on voudra les mesures prises pour relever les autels de nos pères, qu'on en prenne seulement, et nous serons facilement d'accord sur les mots.

M. le rapporteur de la Chambre des pairs trouve, à ce qu'il paraît, de l'inconvenance dans la peinture qui a été faite dans cette Chambre, du sort des prêtres, et il s'écrie : « Pourquoi donc leur prêter aujourd'hui un langage si contraire à leurs sentiments ? Quelles sont ces plaintes, quels sont ces reproches que leur cœur désavoue ? Ou quelle est cette vaine éloquence qui ignore la dignité du sacerdoce et celle d'une pauvreté honorable ? » Je répondrai que nous avons parlé en faveur du clergé, mais jamais en son nom ; qu'exemptes de fiel et de reproches, mais non de douleur, nos paroles ne compromirent jamais les apôtres dont nous plaidions la cause ; que la religion ne désavouera pas ce qui fut senti par l'honneur ; que la peinture fidèle de la position malheureuse de l'Eglise de France, a remplacé chez nous une éloquence inutile, et que nous n'avions pas besoin d'être touchés, puisque d'avance nous étions convaincus qu'en parlant en notre nom, nous n'avons pas pu nuire à la dignité du sacerdoce, et que nous aussi nous avons connu le prix d'une honorable pauvreté ; que nous l'avons connu dans les malheurs de nos familles, et que nous avons été fiers de notre honneur, de notre résignation et de notre misère. Nous pouvons, sans crainte, interroger le passé, il ne nous reprochera rien ; on peut nous le rappeler sans danger ; car nous ne lui demandons rien non plus : et c'est le présent seul que nous invoquons pour le bien qu'il est possible de faire. Que d'inutiles craintes ne s'élèvent donc pas dans notre patrie, qu'on ne soit pas si facile à s'alarmer sur les intentions des gens de bien, et qu'on craigne enfin la seule chose qu'il soit raisonnable de craindre, les desseins des méchants ; si, dans cette circonstance, nous fîmes usage de cette initiative qui nous est accordée par la Charte, nous secondions les vœux du monarque qui, au commencement de notre session, nous dit qu'il nous avait appelés auprès de lui pour faire refleurir la religion. Si, dans quelque autre circonstance, nous avons encore fait usage de cette initiative dont l'objet paraît si redoutable à certaines personnes, nous répondrons que nous la prîmes seulement pour Dieu et pour l'honneur; la France nous jugera...

La réduction de votre résolution au seul principe, détruit évidemment, selon moi, une grande partie des résultats qu'on pouvait en espérer : rien ne garantit aux donateurs la manière dont leur volonté sera remplie; aucun article réglementaire ne base leur confiance, et je le répète, l'établissement des conseils diocésains me paraît d'une nécessité indispensable pour que votre résolution tourne à l'avantage de la religion pour laquelle il est impossible aujourd'hui de s'adresser à un peuple écrasé sous le poids d'infortunes diverses.

Telle est mon opinion, Messieurs ; elle me paraît fondée en raison. Cependant, en n'adoptant pas la résolution telle qu'elle vous est renvoyée, je ne voterai pas contre, non plus. C'est un hommage rendu à des principes longtemps méconnus, et mes yeux se reportent avec confiance sur la piété

du fils de saint Louis. Sa sagesse fera ce qu'il ne fut pas permis à notre zèle de faire; s'il ne nous est pas donné de relever les murs de Sion, d'autres, plus heureux que nous, achèveront cette œuvre sainte, et nous aurons, du moins, pleins de zèle, sans aigreur, sans passion, élevé nos mains suppliantes vers le trône pour appeler les princes de la terre au secours des apôtres du Dieu dont ils tiennent leur couronne.

M. **Magnier-Grandprez** (1). Messieurs, le gouvernement du Roi nous a communiqué, au nom de Sa Majesté, un projet de loi tendant à améliorer le sort des ecclésiastiques, en faisant tourner à leur profit l'extinction des rentes viagères. Nous avons encore à délibérer sur cet objet.

Une autre proposition, faite par un de nos honorables collègues, avait pour but d'établir le principe des donations en faveur des cures, des séminaires et des cathédrales. Cette proposition a été discutée à cette tribune avec l'éloquence du sentiment, et chaque orateur s'est distingué par son érudition. Il y a eu rivalité, concours de zèle, d'empressement, pour rendre l'existence des ministres de notre religion décente et déterminée.

Tous, nous sommes pénétrés, affectés de la situation de la plupart des prêtres catholiques. Nous reconnaissons qu'il faut pourvoir à leur entretien d'une manière digne d'une nation généreuse, gouvernée par le meilleur des Rois, dont le premier titre est celui de Roi très-chrétien. Nous avons été frappés, nous gémissons du sort actuel des prêtres et des religieuses pensionnaires : la plus profonde misère a succédé pour ceux-ci à un état au-dessus de l'aisance.

Qui ne se souvient que les immenses revenus du clergé de France contribueraient à le rendre respectable, parce que ses richesses étaient communément la source de largesses, de secours pour les malheureux! C'était le luxe des aumônes. Les grands bénéfices soulageaient les pauvres en opérant à leur égard le miracle de la multiplication des pains.

Respect à ces pontifes, à ces lévites qui, jusqu'à nos jours, et au milieu de la tourmente révolutionnaire, ont conservé le feu sacré de la religion. En vain l'athéisme déguisé, en vain une philosophie délirante ont essayé de saper le trône et l'autel.

Le sang du martyr du trône, le sang des martyrs du sanctuaire, ont éternisé les droits que le trône et l'autel ont à notre vénération.

Nos ancêtres, a dit d'une manière si sublime un orateur pour lequel notre tribut d'estime, de confiance et de dévouement est unanime, *nos ancêtres regardaient nos rois comme les images de Dieu sur la terre.* Nous aussi, nous, régénérés, nous, les fidèles sujets de Louis XVIII, nous professons le même culte; et, en ceci, nos sentiments, notre admiration pour toutes les qualités de notre Roi ont devancé, ont sanctionné la solennité de nos serments.

Mais ce ne sont pas leurs magnifiques dotations qu'ils regrettent, les prêtres respectables de tout grade qui existent encore en France, au milieu des débris des magnifiques établissements de la religion. Je sais bien que près des colonnes brisées, que près des parvis négligés de ces temples où la majesté divine agréait nos prières, nous pouvons remarquer plusieurs Esdras, plusieurs Néhémie, plusieurs pontifes, nombre de prêtres qui gémissent, et dont le dénûment n'est que trop conforme à l'état d'abandon, de vétusté, de dégradation de la maison du Seigneur; je sais bien que ces pieuses vestales qui n'ont conservé de leurs anciennes dotations que leurs vertus et la religion de leurs veux, sont aujourd'hui confondues avec les indigents auxquelles elles distribuaient autrefois d'abondants secours; je sais bien que nos églises manquent de prêtres, et que même beaucoup de paroisses n'ont plus ni églises ni ministre; je sais bien que les séminaires ne sont pas réorganisés d'une manière convenable. La Révolution et ses principes ne pouvaient agir à côté de la morale chétienne. On a voulu l'étouffer, mais sa source est divine, et, éternelle comme son auteur, elle n'en devient que plus pure, toujours auguste, toujours digne de nos hommages. Le méchant a dévasté la terre; il n'a fait que paraître, il n'est déjà plus : la religion brille d'un nouvel éclat, car il est écrit que les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle.

Je sais bien qu'il faut presque tout recréer pour assurer le maintien de la religion de notre Roi, pour sa propre édification, pour la nôtre, pour celle de nos enfants. Puisque nous voulons que ces enfants reviennent aux principes que nous ont enseignés nos ancêtres, voulons également qu'ils soient fidèles à Dieu, à leur Roi : nous le voulons, parce que telle est notre profession; et, par conséquent, nous voulons aussi que le clergé ait une existence, non-seulement à l'abri du besoin, mais honorable, mais indépendante, mais conforme aux fonctions qui lui sont déléguées.

Voilà ce qu'il faut, voilà ce que nous désirons. Néanmoins, convenait-il, nous convenait-il de prendre l'initiative à cet égard? Connaissons-nous mieux que le Roi les ressources à côté des besoins? Pouvons-nous proportionner les largesses avec la munificence de ses vertus; et puisque ses vertus sont aussi multipliées que sublimes, pourquoi devancerions-nous ses intentions?

Proclamons cette vérité, que les rois sont les organes de Dieu sur la terre, et attendons avec une respectueuse confiance ce que celui que la providence nous a rendu, aura médité pour le bien-être du clergé de France. Certes, le sort de ce clergé ne peut être en de meilleures mains.

Gardons-nous d'ôter à notre Roi la plus belle prérogative que nous devons être jaloux de lui conserver, celle de concevoir et de proposer tout ce qui peut concourir à l'avantage de ses sujets et à la prospérité de la religion; sa qualité de Roi très-chrétien est, pour l'objet que nous traitons, bien au-dessus de la nôtre. Estimons-nous heureux de pouvoir répondre à ses vues, mais ne les devançons point, dans la crainte que trop de zèle, de bonnes intentions l'emportent peut-être sur la possibilité de réaliser ce que nous souhaitons.

Qui, mieux que notre monarque, connaît et sait ce qui peut être fait et ce qui doit être fait dans la situation difficile où nous nous trouvons? Discutons les projets de loi qu'il daigne nous communiquer; soyons très-réservés, plus réservés que jamais pour lui en proposer; autrement craignons d'entraver la marche de son gouvernement, de l'empêcher d'agir, tout en désirant qu'il fasse le mieux possible.

Circoncrits alors dans nos vraies attributions, il n'y a pas de doute, qu'étant tous dévoués au Roi et à sa famille, nous serons plus d'accord pour lui manifester, pour prouver à la France la confiance

(1) Le discours de M. Magnier-Grandprez est incomplet au *Moniteur*.

entière que nous portons à Louis le Désiré, l'hommage que nous rendons à sa sagesse, à sa prudence et à sa sollicitude éclairée.

La Chambre des pairs, Messieurs, a réduit à un seul article les propositions sorties de notre sein, pour les donations du clergé; il résulte de la délibération de la première Chambre du corps législatif : « Que tout établissement ecclésiatique, « reconnu par la loi, pourra accepter et posséder, « avec l'autorisation du Roi, tous les biens « meubles et immeubles qui pourront lui être « donnés par acte entre-vifs ou par acte de der- « nière volonté. »

Cette faculté est déclarée commune à toutes les églises chrétiennes du royaume, proposition qui a été particulièrement appuyée par M. l'évêque de Langres, honorable interprète des autres évêques de France.

C'est aussi à cette proposition, Messieurs, que je pense que doivent se borner tous nos vœux quant à présent : laissons au Roi la faculté dont il fera un si bel usage; les membres du clergé seront certainement les premiers de ses sujets qui auront des preuves signalées de son intérêt tout spécial.

Je vote en conséquence pour l'adoption pure et simple de la résolution de la Chambre des pairs.

Un troisième opinant (M. **Chiflet**?) reproduit brièvement les observations du premier sur l'amendement fait par les pairs. Il trouve la résolution incomplète dans son état actuel; il demande qu'on y ajoute un second article qui exprime positivement que le clergé est autorisé à employer en acquisitions les sommes d'argent qu'il recevra.

Un quatrième opinant (M. **le comte Beugnot**?) trouve que la résolution des pairs contient essentiellement ce qui avait été adopté par la Chambre, et qu'elle donne même plus d'extension aux principes en écartant les dispositions de détail. Il dit que la Chambre vient d'en agir de même dans sa résolution relative aux divorce, et il désire que cet usage s'établisse, comme plus conforme à la prérogative royale et au genre d'opération d'une Assemblée.

Il reconnaît la justice de l'observation du dernier opinant; mais il s'oppose à ce qu'elle soit convertie en amendement, parce que cela entraînerait des retards, et il ne la considère que comme un renseignement utile au gouvernement pour la confection définitive de la loi.

Un cinquième opinant (M. **Pardessus**?) appuie l'amendement proposé; il cite une ordonnance de 1749, qui défend au clergé d'acquérir, même à titre onéreux; or, il pense qu'il faut à ce sujet une décision positive.

Il propose aussi de substituer, dans l'article adopté par les pairs, les mots *dûment reconnus* à ceux *reconnus par la loi*, afin qu'on ne croie pas que le Roi n'a pas seul le droit d'autoriser un établissement religieux.

Il pense qu'une disposition relative aux biens célés serait utile; néanmoins il n'insiste point sur ces observations, si elles doivent compromettre le principe, et il vote pour l'adoption.

Un sixième opinant (M. **le baron Pasquier**?) fait remarquer, comme un des préopinants, que le but principal que la Chambre avait en vue est atteint, puisque le clergé rentre dans les droits civils dont la législation antérieure l'avait privé. Il dit que, si le désir du bien a dicté la première résolution, le désir de l'harmonie doit faire adopter l'amendement des pairs, et que leur proposer de nouveau des articles qu'ils ont écartés, ce serait exposer la résolution a être rejetée.

Quant au droit d'acquérir à titre onéreux, il juge qu'il est inutile d'en faire un amendement, et qu'il suffira d'insérer dans le procès-verbal, que la Chambre entend que ce droit est compris dans les termes de la résolution qui lui a été transmise.

Il vote pour l'adoption pure et simple.

Un septième opinant (M. **Voysin de Gartempe**?) fait observer que l'ordonnance de 1749 interdisait au clergé les acquisitions même à titre gratuit, et que, par conséquent, l'article qui les permet s'étend à toutes espèces d'acquisitions.

Sur le principe mis en avant par un des préopinants, que le Roi a le droit d'autoriser seul tout établissement religieux, il dit qu'autrefois même, les rois n'en autorisaient aucun sans faire enregistrer leurs lettres patentes, et il ajoute qu'il serait dangereux d'introduire une autre législation.

La discussion est fermée.

M. **le Président** résume les divers amendements, qui sont retirés à l'exception de celui du troisième opinant (M. Chiflet); il le met en délibération.

On demande la question préalable; elle est adoptée, sous la réserve qu'il sera inséré au procès-verbal que la Chambre entend que les acquisitions à titre onéreux sont comprises dans la faculté rendue au clergé.

M. **le Président** donne ensuite lecture de l'article unique qui forme la résolution. Cet article est mis aux voix et adopté.

L'ordre du jour appelle ensuite la *discussion de la proposition de M. de Canuel tendante à accorder des pensions aux veuves et orphelins et aux militaires des armées royales.*

M. **le comte de Caumont la Force.** Messieurs, notre honorable collègue, M. le baron de Lézardière, a eu l'honneur de vous faire un rapport relatif à la proposition faite par M. de Canuel, tendante à accorder des pensions aux sous-officiers et soldats des armées royales qui ont versé leur sang pour leur Roi, la religion et leur pays. De légers secours leur ont déjà été accordés. Dès 1814, le Roi a daigné s'occuper de ces fidèles sujets, et depuis cette époque, le ministre de la guerre a, par des ordres réitérés, secondé ses vues bienfaisantes. Mais, Messieurs, il est instant que cette dette sacrée soit régularisée et acquittée.

Ce sont d'anciens serviteurs, l'honneur les a dirigés. Que d'années ces hommes ont souffert! que d'années ils ont combattu, sans presque aucun espoir! Il serait heureux pour nous, Messieurs, de n'avoir à acquitter que des récompenses dues à la fidélité! Soulager ces soldats, qui n'ont jamais fait qu'un serment, serait une tâche bien légère.

Cherchons, dans leurs chaumières, ces vrais braves; qu'il leur soit prouvé, dans leur asile retiré, que la justice règne en France.

Louis le Désiré est sur son trône; la fidélité est récompensée.

Une amnistie peut faire oublier le nom des coupables; il est même utile de jeter un voile sur les crimes passés; mais il est nécessaire aussi que le soleil éclaire les vertus. Qu'en lettres d'or, on voie écrits les noms de ces braves chefs, de ces d'Elbée, Bonchamp, La Rochejacquelein, Talmont, Lescure, et tant d'autres. Il faut, Messieurs, que nos enfants apprennent ces noms au berceau, et qu'ils sachent que mourir pour son Roi et pour son pays, c'est vivre dans la postérité.

Jetons les yeux sur les rives de la Loire : nous y verrons un nombre de vétérans royaux qui souffrent sans se plaindre [illegible] ils ont fait [illegible] ils feraient encore : ils ont versé leur sang pour leur Roi.

Il faut, Messieurs, leur donner les moyens de vivre à l'abri de la misère.

Ces pensions ne seront pas multipliées. Le fer, le feu et la faux révolutionnaire ont enlevé une partie de ces guerriers. Nous aurons à penser à leurs veuves et à quelques malheureux orphelins qui, échappés de dessous les décombres du toit paternel, ont erré longtemps sans retrouver aucun vestige qui ait pu leur faire reconnaître où était leur ancien asile. N'oublions pas non plus nos braves volontaires du M. [illegible] qui ont combattu près de ce prince dont le courage et les nobles vertus sont l'objet de notre admiration.

Hâtons-nous, Messieurs : achevons de sécher leurs larmes, et fournissons au monarque les moyens d'acquitter cette dette sacrée.

PROPOSITION.

Je demande que les sous-officiers et soldats des armées royales reçoivent les mêmes traitements et secours que ceux de la ligne, et que les interruptions qu'ils ont pu avoir dans leur service, soient compensées par les pertes énormes que ces fidèles serviteurs ont éprouvées en combattant sur leur propre sol.

M. **Delbrel de Scorbiac.** Messieurs, un mois s'est à peine écoulé depuis la délibération prise par la Chambre sur la proposition de voter des remerciments à tous ceux qui, durant l'interrègne, avaient combattu pour la cause royale. De puissantes considérations vous déterminèrent à passer à l'ordre du jour sur cette proposition. Il n'était question cependant alors que de ces récompenses honorifiques qui ne coûtent aucun sacrifice à l'Etat, et n'en sont pas moins un grand véhicule de plus nobles actions.

Aujourd'hui, Messieurs, c'est un devoir bien plus impérieux qu'on vous propose de remplir. Ce n'est plus seulement la reconnaissance de la patrie qu'il s'agit de proclamer, c'est sa dette qu'il faut acquitter, dette sacrée, dette imprescriptible, qui n'est pas le fruit d'engagements onéreux à l'Etat et souvent équivoques, mais dont les titres sont écrits dans l'histoire de nos calamités. Vous le savez, Messieurs, il existe dans la Vendée et dans d'autres provinces des familles ruinées par la perte ou les blessures de leurs chefs, nobles victimes de leur dévouement à la cause royale. La prolongation de leur infortune accuserait notre justice; il faut se hâter de l'adoucir en affectant des fonds proportionnés aux besoins; et plus vous vous êtes montrés avares de ces récompenses d'opinion qu'on ne peut guère apprécier que lorsqu'on est dans une position indépendante, plus vous devez être généreux dans la distribution des secours pécuniaires à accorder à ces vieux royalistes que l'excès du malheur force à y recourir.

Le Roi, nous a-t-on dit, a déjà devancé la sollicitude de la Chambre, et dès l'année 1814, il avait ordonné qu'il fût fait un recensement des soldats des armées royales qui avaient mérité d'être pensionnés par l'Etat. Ah ! je le crois, l'auguste souverain que la Providence nous a rendu a un trop juste sentiment des devoirs de la royauté, pour ne pas avoir tourné ses pensées vers les moyens de récom- [illegible] si éminents services, ou du moins de préserver d'une affreuse misère les héroïques défenseurs de ses droits et de sa couronne. Je sais aussi combien de difficultés rencontrait à cette époque la bienfaisance du prince et avec quelle perfidie on calomniait ses royales intentions. Je sais, et chacun de nous se rappelle sans doute tout le parti que la malveillance a voulu en tirer; et nous avons vu les révolutionnaires reprocher à nos princes jusqu'à leur reconnaissance, comme si l'engagement de ne pas poursuivre les crimes de la Révolution, entraînerait celui d'oublier les services et le dévouement de ses victimes.

Le temps et la révolution nouvelle opérée dans cet interrègne, ont amené des changements avantageux dans les opinions à cet égard; mais il n'est pas encore inutile de montrer que la Chambre est dans cette occasion comme dans toutes les autres dans un parfait accord avec Sa Majesté, et que le vœu que le monarque a commencé de réaliser était sorti de la Chambre avant qu'elle connût les intentions du Roi.

Le motif de cette opinion est facile à saisir sans qu'on ait besoin de l'attribuer, comme on le fait trop souvent dans cette Assemblée même, à l'ambition coupable de faire mieux, ou plus tôt que le Roi, et pour lui disputer le mérite de proposer lui-même ce qui est juste et bon. (A Dieu ne plaise que jamais une telle pensée puisse séduire la majorité de la Chambre des députés, et ce ne sera pas du moins la majorité actuelle qui méritera ce reproche!) S'il fallait expliquer le motif de cette expression du vœu de la Chambre, que je crois utile de manifester, ne fût-ce que pour remercier le Roi de ses intentions, je dirais que c'est dans la vue très-respectueuse et très-louable sans doute, d'éloigner de la personne auguste de Sa Majesté, jusqu'à l'apparence du mécontentement, s'il arrivait que les calamités qui nous accablent servissent de prétexte à blâmer une mesure qui, toute juste et nécessaire qu'elle est, peut cependant encore accroître un peu les charges publiques. Je dirais que c'est pour prendre sur nous tout le blâme de cette mesure, s'il pouvait y en avoir aux yeux de certaines gens, mais en laissant à Sa Majesté, aux yeux des sensibles et reconnaissants objets de sa bienfaisance, tout le mérite résultant de l'initiative royale. C'est enfin pour faire supporter par le trésor de l'Etat toute la dépense à ce nécessaire et pour en dégager celui de Sa Majesté, conformément à l'intention de la commission. Certes, je crois que ce concours dont le but est ainsi expliqué, pourra trouver grâce aux yeux de nos bienveillants apologistes des salons de Paris, et que, pour cette fois, ils voudront bien ne pas en faire honneur à notre ambition. Il est fâcheux pourtant qu'une accusation aussi étrange nous force chaque jour à perdre un temps précieux pour la repousser.

M. le rapporteur de la commission nous a fait connaître qu'un somme 500,000 francs est affectée déjà à l'objet intéressant dont il est question, et il en fait pressentir l'insuffisance. Comment concevoir, en effet, qu'une somme de 500,000 francs puisse suffire à réparer des malheurs causés par vingt-cinq années d'une résistance non-seulement sans récompense, mais jusqu'à présent accusée, calomniée, que dis-je, indignement assimilée à un brigandage; comment le concevoir, alors que la somme affectée aux autres pensions de retraite, aux demi-soldes, s'élève en totalité à 35 ou 40 millions?

Et si l'on considère toutes les calamités qui ont accablé la Vendée durant sa longue lutte, si

l'on se représente ses villes pillées et saccagées, ses villages incendiés, les moissons vingt fois détruites, des populations entières passées au fil de l'épée, on jugera combien de fortunes particulières ont dû entièrement disparaître dans un aussi effroyable désordre; et en reconnaissant l'impossibilité de réparer entièrement de telles calamités, on ne pourra se défendre du besoin de les adoucir; ce n'est aussi que ce qu'on vous demande. Il ne s'agit que d'assurer du pain, que de fournir des aliments à ces braves soldats des armées royales qui, sans aucun de ces intérêts humains qu'on nous présente sans cesse aujourd'hui et avec trop de vérité peut-être, comme le seul mobile de nos actions et le seul objet de la considération des gouvernements, ont lutté contre tant d'obstacles, et persévéré malgré tant d'infortunes.

Réfléchissez, Messieurs, à tout ce que nous devons à cette immortelle Vendée, qui, tandis que la France entière était courbée sous le joug honteux de la Convention, dont nous avons vu naguère la dégoûtante image, défendait seule encore et l'autel et le trône, et conservait l'honneur et la gloire de la patrie. Oui, Messieurs, je ne crains pas de le dire; si, à cette époque funeste, toute gloire n'était pas perdue pour la France, ce n'est pas seulement à nos braves armées que nous le devons (leurs triomphes aggravaient nos malheurs), c'est encore, et plus véritablement peut-être, à ces intrépides Vendéens et aux autres défenseurs de la plus juste cause, que nous en sommes redevables. C'est dans la Vendée que triomphaient encore le véritable honneur et la fidélité, tandis qu'ailleurs ils n'osaient se montrer, et c'est là qu'ont été donnés ces grands exemples dont la tardive imitation a délivré l'Europe.

Mais, Messieurs, s'il n'a été donné qu'à la Vendée seule et à quelques départements de la rive droite de la Loire de présenter l'étonnant spectacle de tant de combats livrés et de tant de victoires remportées par de simples cultivateurs contre des armées redoutables; si la Vendée seule a pu prolonger si longtemps une lutte inégale contre toutes les forces des gouvernements usurpateurs qui successivement ont opprimé la France, il est cependant encore d'autres provinces où de généreux efforts ont été tentés, et où, par conséquent, il existe aussi de grands malheurs à réparer, car les gouvernements illégitimes sont inexorables, et les traces de leur courroux se montrent partout où se sont montrées celles d'une impuissante résistance. Est-il nécessaire de vous rappeler l'héroïque défense de la ville de Lyon, et la vengeance atroce de ses féroces vainqueurs? Faut-il citer les horribles excès qui signalèrent la reprise de Toulon, et le massacre ou l'émigration forcée de la moitié de ses habitants?

Faut-il parler encore des insurrections de la Lozère, de la Haute-Garonne et des départements limitrophes? Là aussi le courroux des vainqueurs ne se borna pas à la mort des principaux chefs de l'insurrection, il y eut aussi des malheureux spoliés, des familles ruinées, des industries détruites, et la vengeance républicaine atteignit jusqu'aux dernières classes de la société. La résistance de Montauban, de Castres, du Pont-Saint-Esprit, et de quelques autres villes à la révolution du 18 fructidor, fut suivie de procès criminels dont le plus léger résultat fut de déranger la fortune de tous ceux qui y furent impliqués. Cinquante-six individus furent poursuivis pour ce fait dans la seule ville de Montauban, et il y avait dans ce nombre de pauvres habitants de la classe du peuple, dont les familles ont été réduites à la dernière misère. Il faut aussi que toutes les victimes de ces événements, dont la cause est la même, participent aux secours du gouvernement pour lequel ils ont combattu.

Je n'ai pas besoin de parler ici des volontaires royaux du Languedoc et de la Provence qui ont suivi le duc d'Angoulême et ont reçu des blessures sous les drapeaux de la fidélité; leurs droits sont trop récemment acquis pour être déjà oubliés, et les secours de l'Etat iront sans doute les atteindre. Mais il est une vexation d'une espèce particulière qui, pour l'honneur de la cause royale, ne peut rester sans réparation. Il est dans nos provinces méridionales des villes qui ont été punies, par des exécutions militaires, de leur empressement à secouer le joug et à arborer de nouveau le signe de la restauration.

Les villes de *Moissac* et de *Castelsarrasin*, dans le département de Tarn-et-Garonne, sont de ce nombre. Dès le 27 juin, elles avaient arboré le drapeau blanc; et le 29, deux cents hommes furent placés à discrétion chez les habitants, par ordre du général Décaen, gouverneur de la division; une somme considérable leur fut imposée pour être distribuée à chaque militaire, suivant son grade, et il fallut que les membres du conseil municipal en fissent l'avance pour éviter de plus grands maux. Ne faut-il pas, Messieurs, que ces sommes leur soient remboursées, ou aux frais de l'Etat ou aux frais du général qui ordonna ces vexations? La ville de *Caussade*, dans le même département, éprouva le même sort quelques jours plus tard, et je sais qu'il existe d'autres villes encore, dans les départements environnants, où ces vexations illégales ont été répétées. Les généraux qui les ordonnèrent eussent-ils même été autorisés à le faire, il n'en faudrait pas moins indemniser ces villes généreuses des pertes qu'elles ont essuyées par suite d'un mouvement qui les honore; et puisque vous n'avez pas cru devoir distinguer, par une mention particulière, des actes de dévouement ainsi prononcés, il ne faut pas du moins qu'il reste des traces des persécutions qui en ont été la suite.

Je propose, en conséquence, Messieurs, en adoptant le projet d'adresse demandé par la commission, qu'il y soit ajouté une disposition tendante à faire ordonner le remboursement des sommes imposées par les généraux de Bonaparte, aux villes qui ont arboré le drapeau blanc et proclamé le Roi légitime avant qu'il ait plu à ses généraux d'en donner l'ordre.

M. **le comte Du Parc.** Messieurs, toujours empressés de justifier la confiance de vos commettants, vous avez constamment recherché et accueilli tous les moyens de faire refleurir la religion et de consolider le trône. Vous ne pouvez donc refuser votre intérêt aux braves défenseurs de l'une et de l'autre qui, depuis 1793, fixent l'estime et l'admiration de l'Europe entière.

Rappelez-vous, Messieurs, que c'est au moment même où, dans cette capitale devenue à la fois la réunion de tous les vices et le théâtre de tous les crimes, on osait proclamer hautement l'athéisme et le régicide, que des paysans valeureux et fidèles, bravant également et les décrets de la prétendue Convention national et les baïonnettes des républicains, arborant la couleur des lys, et adoptant pour devise : *Dieu et le Roi*, s'armaient pour venger l'affreux assassinat du meilleur des souverains, et pour rendre à Louis XVII sa liberté et la couronne de ses pères.

[illegible] Si je m'avance en avant, suivez-moi, si je recule, tuez-moi, si je meurs, vengez-moi.

L'histoire, en [illegible] des crimes qui ont [illegible] la mort glorieuse des [illegible] Talmont, Stofflet, Charette, Frotté. La Rochejaquelein [illegible] que le trait admirable de générosité du général Bonchamp, qui, avant d'expirer [illegible] de ses blessures, força ses braves compagnons d'armes à accorder la vie à plusieurs milliers de prisonniers républicains. Elle consacrera la conduite héroïque du général Lescure, surnommé par ses soldats *le saint du Poitou*, qui, jusqu'à son dernier soupir, offrit constamment à son armée un modèle parfait de piété, de valeur et de résignation. Elle apprendra à ces malheureux villageois que le philosophisme a rendu incrédules et républicains, la conduite de ce paysan du bas Poitou, qui avait reçu vingt-deux coups de sabre en se battant avec une fourche contre des gendarmes. On lui criait : *Rends-toi!* Il répondait : *Rendez-moi mon Dieu ;* et il expira ainsi. Elle consacrera aussi la mémoire de l'intrépide Georges Cadoudal qui sut, dans les fers, conquérir l'opinion publique et mériter l'admiration même du bourreau des Français. Oui, Messieurs, nous transmettrons avec orgueil et jouissance à nos neveux les noms de tous ces guerriers aussi fidèles que braves, qui ne cessèrent jamais d'être Français, et qui combattirent avec tant de gloire sur le sol privilégié *où l'on ne connut jamais le mélange du vice et de la vertu*, et qui est devenu à jamais célèbre sous le nom de *Vendée*, depuis que ses braves habitants avaient transformé leurs marais et leurs bocages en une pépinière de martyrs et de héros.

Rappelons-nous, Messieurs, que ce sont ces intrépides grenadiers de l'autel et du trône qui, constamment enflammés de l'amour de l'un et de l'autre, sans autre ambition, sans autre intérêt, sans autre but que de conserver leur religion et leur gouvernement légitime, armés seulement de bâtons et bravant le feu meurtrier des républicains, se précipitaient, au pas de course, sur les batteries qu'ils enlevaient, en priant Dieu, et aux cris de *vive le Roi ! pour les empêcher*, disaient-ils, *de faire du mal.*

Pourrions-nous oublier que ce sont eux qui nous ont conservé précieusement ce feu sacré de l'honneur, dont une seule étincelle lancée dans cette tribune par un nouveau Bayard (2), a suffi pour électriser cette Assemblée entière qui, adoptant le cri des Vendéens (3), rendit un hommage éclatant à la morale et à la justice, en expulsant de son [illegible] qui bravaient [illegible] et [illegible] du monarque et [illegible].

[illegible] Messieurs, quand, après vingt-cinq ans de crimes et de [illegible], nous retrouvons [illegible] la paix et le bonheur dans l'exercice de la [illegible] de nos pères et sous l'égide de ce gouvernement légitime, qui deux fois, en dix-huit mois, est venu pour nous l'arbre de miséricorde [illegible] pour notre salut, a [illegible] les destinées de la France! Mais que du moins, Messieurs, l'expérience du passé ne soit pas perdue pour nous. N'oublions jamais le serment sacré que nous avons tous signé au bas d'une adresse [illegible], de conserver, par ordre de primogéniture, le trône d'Henri IV à l'auguste maison de France, et que tout usurpateur, quel que soit son rang, son sexe ou son pays, qui tenterait de nous corrompre ou de nous subjuguer, ait la certitude de subir le sort que les fidèles sujets d'un autre prince, de la maison de Bourbon, ont fait éprouver au digne beau-frère de Bonaparte.

Quel bonheur, dis-je, après avoir été forcés de concourir à créer des lois sévères pour punir les scélérats et les conspirateurs, et dont l'exécution prompte et tutélaire peut seule assurer le salut de l'État, de n'avoir à nous occuper aujourd'hui que de procurer des récompenses à la vertu, à la valeur et à la fidélité! N'oublions pas que ce dévouement admirable des Vendéens qui s'est successivement communiqué, d'une manière miraculeuse, aux départements de l'Ouest, et qui, en 1814, embrasa d'abord le Midi et bientôt après la France entière, ne s'est jamais démenti un seul instant ; car ni le temps, ni les revers, ni les sacrifices de tout genre n'ont pu l'affaiblir. Nous avons vu ces braves royalistes de l'Ouest, disposés, en 1814, à attaquer Bonaparte avant même de savoir les intentions des souverains coalisés, et, en 1815, ne pas attendre l'entrée des alliés en France pour combattre l'usurpateur.

Convenons donc, Messieurs, que la politique et l'intérêt du trône, qui, pour nous, doit être inséparable de celui de l'État, prescrivent également, pour maintenir et propager le dévouement et la fidélité, de dédommager les royalistes purs et invariables, qui ont fait constamment la guerre à leurs dépens, et dont un de nos honorables collègues (1), qui se fait gloire d'avoir combattu dans leurs rangs, vous a si bien développé les exploits et les malheurs ; d'ailleurs, la justice, qui est pour les souverains une première dette que Louis XVIII attache tant de prix à acquitter, devient, pour les habitants de l'Ouest, le sûr garant qu'ils trouveront dans le cœur paternel d'un monarque qui sait apprécier l'honneur et la fidélité, le désir de récompenser leur attachement inviolable à leurs devoirs religieux et politiques.

Rappelons-nous, Messieurs, cet enthousiasme universel qu'excita parmi les Vendéens la présence momentanée d'un Bourbon, le héros et le sauveur du Midi, et cet empressement avec lequel ils renouvelèrent tous, devant ce prince illustre, l'engagement sacré qu'ils n'avaient jamais violé un seul instant, de sacrifier de nouveau leur sang et leur fortune pour leur Roi légitime.

Abandonnons donc avec confiance à la générosité d'un monarque religieux et équitable le soin et la jouissance de fixer le sort soit des guerriers auxquels leurs services ou leurs blessures ont donné des titre aux bienfaits de Sa Majesté, soit

(1) Henri de La Rochejaquelein.
(2) Le comte Charles de Béthisy.
(3) Vive le Roi quand même!!!

(1) Le général Cannet.

des familles infortunées dont les parents ont péri en combattant pour la cause sainte et juste de la religion et de la royauté.

Je vote pour l'admission du projet de la commission.

M. **le marquis de Puyvert**. Messieurs, vous partagez tous le sentiment qui a dicté le rapport de votre commission ; l'impossibilité seule peut s'opposer au désir que vous auriez de fixer les récompenses que doit la justice nationale à cette multitude de sujets fidèles, qui, pendant le cours d'une longue révolution, ont si constamment défendu la plus sainte des causes ; mais du moins en porterez-vous l'expression jusqu'au pied du trône, pour présenter leurs besoins à la bienfaisance de Sa Majesté.

Dans cette lutte si inégale et si glorieuse, la Vendée a donné l'exemple de tous les genres d'héroïsme. Nous avons vu ses habitants simples et paisibles, enflammés tout à coup d'un feu divin, se révolter contre les principes révolutionnaires, et, transformés en soldats intrépides, étonner la France et l'Europe par des miracles de courage, et, ce qui est bien plus difficile à des Français, par une constance inébranlable. Vous vous empresserez, Messieurs, vous, les dignes interprètes d'une nation reconnaissante, d'acquitter un tribut d'éloges si justement mérité.

Mais dans le même temps nos provinces méridionales offrirent aussi de zélés défenseurs à leurs souverains légitimes.

Le camp de Jalès s'est rendu célèbre dans les premiers orages de la Révolution, et lui eût offert peut-être une barrière insurmontable s'il eût été mieux soutenu.

Les malheurs de Marseille et de Toulon attestèrent la fidélité de leurs habitants, en couvrant de ruines ces cités populeuses.

C'est dans ces mêmes contrées que s'établit cette fermentation dont les résultats devaient amener des changements si heureux, s'ils n'eussent été arrêtés par le 18 fructidor.

C'est de Marseille que fut dépêché le général Willot, dont la conduite brillante y laissa des souvenirs si chers, et dont l'audace eût déjoué les complots des factieux si la faiblesse de ses amis, si la plus noire trahison n'en eût assuré le succès.

Il connaissait bien les âmes des Marseillais, cet homme qui, dès le début de sa carrière, les signala comme ses ennemis, et leur voua dès lors une haine si constante, que la ville de Marseille est la seule qu'il n'ait jamais souillée de sa présence.

L'insurrection de Toulouse, mille autres mouvements, prouvèrent, les années suivantes, que tous les habitants du Midi partageaient les mêmes sentiments de résistance à l'oppression, de dévouement pour les Bourbons.

Mais la divergence de ces mesures les rendit inutiles et même dangereuses. Le Roi que la Providence nous conservait et dont la sagesse prévoyante s'occupait au sein de son exil de tous les moyens qui pouvaient rendre ses sujets au bonheur, sentit la nécessité de centraliser leurs efforts.

Des officiers éprouvés, chargés de ses pouvoirs, furent envoyés dans l'intérieur, et leurs soins ralliérent bientôt à un centre commun toutes les opinions, toutes les actions. Des cadres d'insurrection furent organisés dans le mystère depuis Bordeaux jusqu'au Var ; vingt-cinq mille hommes cachés dans les villes, disséminés dans les bois, épars sur les montagnes, n'attendaient qu'un signal pour se réunir dans l'ancienne Provence, lorsque l'inconcevable bataille de Marengo vint encore une fois renverser nos espérances, éloigna les troupes étrangères qu'une campagne heureuse avait conduites sur nos frontières, et nous replongea dans l'abîme où la France a gémi pendant vingt-cinq ans.

Ces premières institutions ne furent pas perdues. Les habitants de nos provinces avaient connu leurs forces, en avaient senti l'importance, et ces caractères ardents, une fois prononcés, restèrent fermes dans la route du devoir, et malgré l'emprisonnement de leurs principaux chefs, malgré la recherche d'une police infernale, conservèrent tous les éléments de leur organisation et se dévouèrent à tous les dangers pour rester en mesure de profiter des événements que leur constance sut attendre.

Des Français, dignes de ce nom glorieux, consacrèrent leur constance à entretenir l'esprit public, à maintenir les forts et à encourager les faibles, et durent résister à tous les moyens de la terreur et de la séduction la plus perfide, pour conserver *le feu sacré*, suivant l'expression énergique dont un de nos princes, l'idole de la France, honora leur zèle.

Vous trouverez sans doute, Messieurs, que cette conduite soutenue pendant quinze ans a bien aussi quelques droits à la reconnaissance nationale, et vous jugerez peut-être qu'elle acquiert un nouveau mérite de l'obscurité qui l'environne. Ici, toutes les jouissances de l'amour-propre sont sacrifiées à des résultats incertains. Toutes les vexations, la mort même, deviennent le prix du dévouement d'un sujet fidèle ; il souffre, il meurt avec son secret, et cache dans sa tombe ignorée celui des services dont l'éclat eût consolé sa mémoire.

Mais j'arrive enfin, Messieurs, à cette heureuse époque marquée par la Providence pour le triomphe de sa cause ; à ce moment de gloire où la valeur de mes compatriotes sut briser le joug de l'usurpateur.

C'est à Bordeaux qu'un prince adoré vint se jeter dans les bras d'un peuple fidèle. Il est sans troupes, sans armes, sans argent. Son audace, sa noble confiance enflamment tous les cœurs : l'amour remplace tout, et ce digne fils du Béarnais, au milieu de la plus grande incertitude des événements, se voit environné d'une garde aussi nombreuse que dévouée.

Toulouse imite ce noble exemple, et sous le feu des batteries rebelles, arbore le drapeau blanc, au moment où l'on pouvait attendre la conclusion de la paix de Châtillon. Le reste du Midi se livre à l'enthousiasme, et son immense population n'est désarmée que par la paix que Louis rend à l'Europe.

Si j'osais arrêter un instant, Messieurs, votre attention sur cette unanimité qui comprima dans un instant la fureur des factieux, qui, sans verser une goutte de sang, rétablit pourtant l'autorité tutélaire de nos souverains légitimes, n'en trouveriez-vous pas la cause dans cette organisation qui depuis vingt ans ralliait les partisans de la royauté, et, même au milieu des revers, avait créé cette force imposante dont le développement subit atterra ses ennemis ?

Le même esprit agit encore au moment de la catastrophe du 20 mars, et c'est à lui seul qu'est due cette résistance brillante que nos belles contrées opposèrent au torrent de l'usurpation, et qui l'eût arrêté sans doute, si la trahison ne se fût multipliée sous les pas de Mgr le duc d'Angoulême.

Eloigné par des circonstances pénibles du théâtre de sa gloire; privé du bonheur que j'avais cru mériter peut-être, de lui présenter mes anciens frères d'armes, je dois m'interdire les détails de cette campagne glorieuse, et je laisse à mes honorables amis, qui, plus heureux que moi, partagèrent leurs exploits et leurs revers, le soin de faire valoir à vos yeux les nouveaux droits que nos braves compatriotes s'acquirent dans ces moments désastreux.

C'est à eux de vous montrer ces volontaires royaux qui, de tous les points du Midi, s'élançaient à l'envi pour marcher contre la tyrannie; ces villes fidèles qui s'exposaient à la rage des satellites de l'usurpateur, plutôt que d'arborer ses couleurs; cette ville de Marseille, dont le premier élan, trompé par une inertie coupable, ne put être découragé, et qui conserva la dernière de la France, cet emblème sans tache, l'honneur de la patrie.

J'ai dû me borner à rendre public l'hommage que nous devons à une conduite trop ignorée, et à vous prouver qu'un enchaînement continu depuis les commencements de la Révolution, a perpétué l'amour des Bourbons, le zèle le plus actif pour servir leur cause, dans cette vaste étendue qui, depuis le Var jusqu'à Bordeaux, offrira toujours à la légitimité des sujets soumis et des soldats fidèles.

Je vote pour le projet de l'adresse au Roi; mais je demande que la constante fidélité des départements méridionaux y soit honorablement et particulièrement mentionnée, et que leurs habitants partagent les récompenses honorables que Sa Majesté voudra bien accorder à la fidélité la plus pure.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **le baron de Lézardière,** *rapporteur*, est monté à la tribune pour résumer la discussion : Ne craignez pas, Messieurs, a-t-il dit, de proposer une charge pesante au trésor royal; il ne sont pas avides les guerriers qui ont combattu tant de fois sans solde, sans armes et sans espoir de succès. Songez seulement à consacrer des exemples aussi utiles que glorieux : souvenez-vous que les armées royales ont été le contingent de Sa Majesté dans la grande guerre qui a maintenu le principe de la légitimité. C'est un ministre de Sa Majesté, M. de Vaublanc, qui, à cette tribune, leur a rendu ce noble témoignage : c'est aux armées royales que nous devons l'honorable opinion établie en Europe, que le grand nombre des Français chérit l'empire des Bourbons.

La discussion est fermée.

M. **le Président** pose deux questions, savoir : La Chambre fera-t-elle une adresse au Roi? La commission sera-t-elle chargée de la rédiger?

Ces deux questions, mises aux voix séparément, sont décidées affirmativement par la Chambre.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER,

Séance du 8 *mars* 1816.

A une heure, la Chambre se réunit en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 5 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Un membre propose de désigner nominativement le pair ecclésiastique, dont il mentionne la déclaration relative au vœu émis par un pair en faveur des cultes protestants.

D'autres membres regardent comme suffisante la désignation de pair ecclésiastique. Ils insistent pour l'exécution du règlement, et réclament l'ordre du jour.

L'ordre du jour est adopté. L'Assemblée maintient et approuve la rédaction du procès-verbal.

Au nom du sieur Bourgeois, pensionnaire de l'académie de France, à Rome, M. le président fait hommage à la Chambre du portrait du Roi, dessiné par cet artiste, et gravé par le sieur Girard.

La Chambre agrée cet hommage.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la résolution de la Chambre des députés, du* 9 *février* 1816, *relative aux pensions ecclésiastiques, dont jouissent des prêtres mariés.*

Au nom de cette commission, **M. le comte Abrial,** l'un des membres, obtient la parole, et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

Messieurs, il s'agit de savoir si les pensions constituées aux ecclésiastiques au moment de la dissolution du clergé, peuvent être supprimées à l'égard des prêtres qui se sont mariés.

Cette question peut être considérée sous deux aspects, sous l'aspect religieux et sous l'aspect civil.

Nul doute que sous l'aspect religieux, les prêtres mariés n'aient encouru toutes les censures de l'Eglise, et mérité de perdre tous les avantages qu'ils tenaient de l'Eglise.

Mais sous l'aspect civil, peuvent-ils être privés de la pension qui leur a été constituée au moment de l'envahissement des biens du clergé? Cette pension même a-t-elle aucun caractère ecclésiastique? C'est ici, Messieurs, où votre commission trouve beaucoup de difficultés.

Elle va vous faire part de ses recherches.

Dans tous les temps l'Eglise a prohibé le mariage des prêtres. Si, dans les premiers siècles, elle a toléré que ceux qui étaient mariés avant d'être promus à l'ordination ou à l'épiscopat, continuassent de vivre avec leurs femmes, elle leur a toujours recommandé la continence, et enjoint de n'être ensemble que comme frères et sœurs (Concil. Clermont, 535). Mais elle n'a jamais admis comme un droit acquis, que les prêtres engagés dans le sacerdoce pussent prendre une femme.

Tous les conciles sont unanimes à cet égard; et les premiers conciles de Latran, en 1123 et 1129, ne firent que développer les anciens principes, en déclarant d'une manière plus expresse la nullité de ces mariages. Ces conciles veulent que le sacrement de l'ordre soit un empêchement dirimant. Et telle a été, jusqu'à la Révolution, la discipline de l'Eglise, et celle de la France qui l'avait adoptée.

Cependant au concile de Trente on fit quelques tentatives en faveur du mariage des prêtres. Mais la pureté des principes prévalut, et la prohibition du mariage des prêtres fut maintenue.

On considéra que la sainteté du ministère exercé par les prêtres ne saurait exiger trop de pureté, et qu'ils vaqueraient avec bien plus de zèle et de plénitude à la conduite des fidèles et à la prière, quand ils ne seraient point distraits par les soins d'une famille, et par les sollicitudes qui sont nécessairement attachées à la condition du mariage.

S'il arrivait donc en France (ce qui a eu lieu très-rarement) qu'un prêtre eût mis en oubli ses

devoirs jusqu'à contracter mariage, soit dans le royaume, soit en pays étranger, non-seulement le mariage était déclaré nul et les bénéfices vacants, mais le prêtre était condamné par les officialités à une prison plus ou moins longue, nourri du pain de tribulation et de l'eau d'angoisse, *pane tribulationis et aqua angustiæ*. C'étaient les expressions employées par l'officialité de Paris, ainsi que l'atteste Decombes (1).

Telle était la discipline suivie en France, lorsque les tempêtes de la Révolution fondirent tout à la fois sur le trône et sur l'autel. Le clergé, comme clergé, fut anéanti; ses biens furent envahis; le culte devint indifférent à l'Etat; les prêtres ne furent plus à ses yeux que de simples citoyens; les obligations dont ils étaient tenus dans le for antérieur furent regardées comme étrangères au pouvoir séculier.

Il est nécessaire de vous rappeler ici, Messieurs, quelques-unes des lois qui réglèrent et le sort des prêtres et leur état civil. Ces détails pourront vous paraître longs et fastidieux : il faut cependant que vous en preniez connaissance, pour que vous puissiez vous faire une idée juste des pensions ecclésiastiques, connaître si elles ont conservé ou non la nature des bénéfices et revenus ecclésiastiques, ou si elles ne sont pas des rentes temporelles; si elles entraînent quelque obligation, ou si elles sont pures et simples. L'importance de la matière demande une discussion approfondie.

2 *novembre* 1789. Décret qui déclare « que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. »

Voilà, Messieurs, le contrat primitif. En mettant les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation, l'Assemblée constituante s'impose trois obligations : 1° de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte; 2° de fournir à l'entretien de ses ministres; 3° de venir au secours des pauvres. Ces trois obligations sont bien distinctes les unes des autres.

19 *février* 1790. Loi qui s'exprime ainsi :

Art. 1er. « La loi constitutionnelle du royaume ne reconnaît plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni de l'autre sexe; déclare en conséquence que les ordres et congrégations régulières dans lesquels on fait de pareils vœux, sont et demeureront supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir. »

Art. 2. « Tous les individus de l'un et de l'autre sexe, existants dans les monastères et maisons religieuses, pourront en sortir en faisant leur déclaration devant la municipalité du lieu; et il sera pourvu incessamment à leur sort par une *pension* convenable. »

Voilà, Messieurs, la première mention de *pension*; et je vous prie d'observer qu'elle n'a d'autre objet que de *pourvoir au sort* de ceux qui préféreront sortir de leurs monastères.

Il y a plus : il était encore permis alors de rester dans les monastères; on laissait la faculté d'y demeurer ou d'en sortir. Ceux qui demandaient à sortir violaient donc le vœu de clôture. Cependant la loi du 19 février 1790 s'oblige à leur accorder la pension; donc cette pension n'avait point pour condition l'observation des vœux précédemment faits, mais simplement, comme elle le dit, l'intention *d'assurer un sort convenable* à ceux qui profitaient de la liberté que leur accordait la loi.

(1) Traité des Officialités, part. II, liv. v, fol. 664.

Le 26 février 1790, autre loi ainsi conçue :

Art. 1er. « Il ne sera point fait de distinction, quant au traitement des religieux qui sortiront du cloître, entre les religieux pourvus de bénéfices et ceux qui n'en sont point pourvus; mais le sort de tous sera le même, si ce n'est à l'égard des religieux curés qui seront traités comme les curés séculiers. »

Vous remarquerez ici, Messieurs, trois sortes de personnes, les simples religieux, les religieux qui avaient bénéfice, les religieux curés. Les deux premières classes sont confondues; ce n'est donc pas proprement à raison du bénéfice que la pension est accordée, puisque le religieux qui n'avait pas de bénéfice est traité comme celui qui en avait. La pension a donc un autre principe : c'est de ne pas laisser sans ressource ceux qu'on renvoyait dans le monde. Au contraire, les religieux curés sont traités plus favorablement, parce qu'ils restent ministres du culte, que le culte devait avoir pour ses ministres un traitement particulier bien distinct des pensions ecclésiastiques.

22 *août* 1790. Loi notable sur l'administration des biens déclarés à la disposition de la nation, et sur la manière dont il sera pourvu aux frais du culte et aux pensions.

A l'article 5 il est dit : « Dans l'état des dépenses publiques de chaque année, il sera porté une somme suffisante pour fournir aux frais du culte de la religion catholique, apostolique et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au soulagement des pauvres, et aux pensions des ecclésiastiques tant séculiers que réguliers. »

Les pensions ecclésiastiques sont donc ici bien distinguées du traitement des ministres du culte : ces deux espèces de dépenses forment deux catégories bien distinctes, ainsi que les secours destinés aux pauvres.

Pour l'Etat, il n'y avait plus d'ecclésiastiques proprement dits que les ministres du culte; les autres ecclésiastiques, non activés, n'étaient plus que des vétérans retraités, dispensés, aux yeux de l'Etat, de tout service et de toute espèce d'obligation religieuse.

L'article 6 porte : « *Il n'y aura aucune distinction entre cet objet de service public et les autres dépenses nationales*. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume. »

Il n'est pas possible, Messieurs, de donner aux pensions ecclésiastiques un caractère plus marqué de *temporalité*. Elles sont une charge de l'Etat, comme toutes ses autres charges; elles doivent, comme les autres, être perçues sur la totalité des revenus de l'Etat.

Le 24 août 1790 parut la Constitution civile du clergé. L'article 20 du premier titre supprime tous titres et offices autres que ceux mentionnés en ladite constitution, les dignités, canonicats, prébendes, chapelles, etc., tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous autres bénéfices généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit.

Cette loi ne s'occupe que du traitement des ministres du culte. Elle réserve cependant des pensions à ceux que leur âge ou leurs infirmités obligeraient à demander une retraite.

Le décret du 14 juillet 1790, annexé à la loi du 24 août, autorise également, article 13, à donner des pensions aux ecclésiastiques qui, sans être pourvus de titre, étaient attachés à des chapitres, à en donner également aux *officiers laïcs, organistes, musiciens attachés à ces chapitres, suivant le temps et la nature de leurs services, et eu égard à leur âge et à leurs infirmités.*

Les articles 17 et 18 continuent *les pensions sur les bénéfices et sur les économats*, en les réduisant à un taux déterminé.

Toutes ces pensions rentrent dans la classe des pensions ecclésiastiques, et sont portées sur le même rôle. Elles ont pour objet des services rendus, et non des obligations à remplir pour l'avenir; des sacrifices faits à l'Etat, et non des devoirs ecclésiastiques à continuer : ce sont de véritables secours, de véritables pensions alimentaires.

L'article 35 du même décret caractérise bien la nature de toutes ces pensions, en disant :

« La moitié de la somme formant le *minimum* du traitement attribué à chaque classe d'ecclésiastiques, tant en activité que sans fonctions, sera *insaisissable.* »

Voilà bien qui détermine l'espèce de ces pensions : ce sont des pensions alimentaires dont le privilége est d'être, en tout ou en partie, *insaisissable.*

On connaît tous les troubles qu'exita en France cette constitution civile du clergé. Beaucoup d'évêques, de curés, refusèrent de la reconnaître : il furent déplacés. Eh bien ! que devinrent leurs pensions? Quoique l'Assemblée nationale mît le plus grand intérêt à faire prêter le serment, non-seulement elle ne supprima pas la pension en déplaçant ceux qu'on appelait alors *réfractaires*, mais elle en constitua aux remplacés qui n'en avaient pas : c'est ce que prouve la loi subséquente.

Loi du 18 février 1791, portant :

« Les curés qui, d'après l'exécution des décrets, seront remplacés par d'autres fonctionnaires publics, recevront, du jour que leurs successeurs entreront en fonctions, *un secours annuel* de 500 livres, si, à raison de leurs autres anciens bénéfices, ou de pensions sur anciens bénéfices, ils n'ont droit à un traitement égal ou supérieur. »

Ainsi l'Assemblée, en constituant dans l'origine les pensions ecclésiastiques, n'avait considéré que l'état actuel des prêtres, et nullement ce qu'ils seraient ou ne seraient pas dans la suite. C'était une pension alimentaire, franche et libre, un secours, dont l'unique but était d'assurer la subsistance des pensionnaires.

Nous pouvons donc dire avec vérité que, si l'Assemblée nationale n'a jamais prévu dans sa législation que les prêtres se marieraient, elle n'a rien fait non plus pour les en empêcher, et encore moins pour les priver de leurs pensions, s'ils venaient un jour à oublier l'obstacle éternel que leur conscience devait leur opposer. Elle a, au contraire, laissé à cet égard la plus grande latitude, puisque, d'une part, dans la loi constituante du 14 septembre 1791, elle répète *que la loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution*; et de l'autre, *dans la loi de l'état civil du* 20 *septembre* 1792, elle ne rappelle point, parmi *les empêchements dirimants* du mariage, le sacrement de l'*ordre.*

L'Assemblée législative, qui a succédé à l'Assemblée constituante, n'a émis aucun acte sur l'objet qui nous occupe.

Mais la Convention va vous présenter sur ce sujet la législation la plus étrange.

S'il vous est pénible, Messieurs, de vous voir ramener à une époque si effrayante de nos malheurs, croyez que cette tâche n'a pas été moins douloureuse pour votre commission; mais l'obligation de mettre sous vos yeux la série entière des actes législatifs sur les pensions ecclésiastiques et sur le mariage des prêtres lui en fait un devoir.

La constitution civile du clergé avait déjà jeté parmi nos prêtres une division dangereuse. Il s'était formé deux partis entièrement opposés. Le parti des constitutionnels, déjà accoutumé à l'indépendance, a trouvé dans son sein des individus qui ont poussé cette indépendance jusqu'aux derniers termes. Il est aisé de croire qu'arrivés à ce point, le vœu du célibat n'a plus été pour eux une barrière. Ce n'est pas que la totalité du clergé constitutionnel approuvât ces mariages; beaucoup d'évêques constitutionnels les ont condamnés. Mais bientôt ces mariages, qui avaient eu la sanction de l'autorité temporelle, en reçurent l'appui le plus éclatant; les évêques qui ne voulaient pas les reconnaître furent en butte aux plus vives poursuites.

17 *décembre* 1792. Décret de la Convention qui, « sur la dénonciation faite par un de ses membres, que l'évêque du département de Seine-et-Oise a refusé l'institution canonique à un vicaire, sous prétexte qu'il était marié, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que tout citoyen peut se pourvoir devant les tribunaux contre *la violation de la loi* à son égard. »

19 *juillet* 1793. Décret sur la pétition du citoyen Blanc-Poupirac, curé du Coudray, district de Corbeil, « qui passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que *aucune loi ne peut priver du traitement les ministres du culte catholique qui se marient*; renvoie au ministre de la justice pour faire exécuter les lois, et poursuivre les auteurs des troubles et actes arbitraires dans la commune de Coudray, *relativement au mariage* dudit Blanc-Poupirac. »

Il paraît par ce décret que les évêques n'étaient pas les seuls qui condamnassent les mariages des prêtres, mais que les autorités locales les improuvaient aussi, et s'opposaient au payement des traitements. La Convention en jugeait tout autrement sans s'inquiéter si dans le for intérieur le mariage des prêtres était ou non licite; elle ordonnait le payement des pensions et des traitements.

Même date 19 *juillet* 1693. Autre décret ordonnant « que les évêques qui apporteraient, soit directement, soit indirectement, quelque obstacle au mariage des prêtres, *seraient déportés et remplacés.* »

12 *août* 1793. Décret portant : 1° que toute destitution de ministres du culte catholique qui aurait pour cause le mariage des individus qui y sont attachés demeure annulée ; 2° que toutes plaintes, dénonciations, poursuites et procédures antérieures à la loi du 19 juillet (c'est le décret précédent) qui n'auraient pour objet que des obstacles apportés au mariage des prêtres, sont déclarées comme non avenues : néanmoins les individus qui, par leurs écrits ou par leur opposition, ont occasionné des frais ou des dommages, déclarés personnellement responsables et dans le cas d'être poursuivis devant les tribunaux ordinaires pour la quotité et pour le payement; 3° que la loi du 19 juillet ci-dessus, qui ordonne la déportation, demeure commune à tout prêtre

qui porterait la moindre opposition à la loi concernant l'état civil des citoyens.

Du 17 *septembre* 1793. Décret qui ordonne « que tout prêtre qui se sera marié et qui sera inquiété à ce sujet par les habitants de la commune de sa résidence, pourra se retirer dans tel lieu qu'il jugera convenable, et que son traitement lui sera payé aux frais de la commune qui l'aura persécuté. »

La fureur de la Convention contre l'ancien clergé allait croissant de jour en jour ; elle rendit, le 30 vendémiaire, cette loi horrible qui a fait répandre tant de sang en France ; elle condamnait à la peine de mort tout prêtre qui, ayant émigré ou condamné à la déportation, serait repris sur le territoire français ; elle prononçait la déportation contre tous ceux qui n'auraient pas prêté le serment.

Plusieurs ecclésiastiques, effrayés par cette loi, s'empressèrent d'abdiquer les fonctions du culte, et même le sacerdoce. C'était ce que demandait la Convention, qui voulait l'abolition absolue du culte : de là les décrets suivants :

23 *brumaire an II*. Décret qui porte « que toutes les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquent leur quatité. »

25 *brumaire an II*. Autre décret « par lequel les ministres du culte catholique qui se trouvent actuellement mariés, et ceux qui, antérieurement au présent décret, auront réglé les conditions de leur mariage par acte authentique, ne sont point sujets à la déportation ni à la reclusion, quoiqu'ils n'aient pas prêté le serment. »

2 *frimaire an II*. Décret portant : « Les évêques, curés et vicaires qui ont abdiqué, ou qui abdiqueront leur état ou fonctions de prêtrise, recevront, par forme de secours annuel, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de 800 livres ; ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix, celle de 1,000 livres ; et ceux de ce dernier âge, la somme de 1,200 livres. »

Ainsi, bien loin de supprimer la pension à ceux qui renonçaient publiquement au sacerdoce, on en créait tout exprès de nouvelles pour ceux qui n'en avaient pas précédemment.

Vous avez dû reconnaître, Messieurs, à la lecture que je viens de vous faire des divers actes de cette législation révolutionnaire, qu'à l'époque du mariage des prêtres, non-seulement la loi civile ne condamnait pas ces sortes d'unions, mais qu'elle les encourageait de toute manière, qu'elle en faisait un moyen d'éviter les poursuites qui menaçaient les prêtres insermentés ; qu'elle prononçait les peines les plus graves, même la déportation, contre ceux qui refuseraient l'institution canonique aux ecclésiastiques mariés, ou qui apporteraient quelque trouble à la jouissance de leur pension ou traitement ; que non-seulement elle ne supprimait pas la pension des prêtres mariés, mais qu'elle employait tous ses moyens pour leur en assurer le payement, au point d'en créer de nouvelles en faveur de ceux qui abdiquaient leur qualité de ministre du culte, et qui n'avaient pas été précédemment pensionnés.

Mais si l'autorité temporelle protégeait les prêtres mariés, la religion avait des sentiments bien différents. Elle gémissait sur la conduite de ces prêtres qui violaient d'une manière si scandaleuse les serments qu'ils avaient solennellement prononcés au pied des autels. Elle gémissait de les voir porter l'audace jusqu'à vouloir, malgré cette violation, continuer les fonctions sacerdotales et curiales. Cette profanation était si révoltante que le peuple n'a pu lui-même s'y accoutumer. Aussi la morale publique n'a pas manqué de faire justice de ces curés-époux, et les a forcés d'abandonner le sanctuaire.

Le scandale alors a cessé, ou du moins diminué. Enveloppés dans une obscurité prudente, les prêtres mariés se sont perdus dans la foule : ils y ont vécu inconnus, recevant exactement de la loyauté nationale leur pension qui, au moyen des retranchements opérés par nos lois financières, se trouve aujourd'hui réduite au tiers de ce qu'elle était originairement.

C'est dans cette position que la Chambre des députés a cru devoir prendre une résolution ainsi conçue : « Les pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées ; et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe qui ne jouissant d'aucune place, ni d'aucun traitement du gouvernement, ont besoin, pour subsister, que leur pension leur soit continuée à titre de secours. »

Cette résolution, Messieurs, quelque morale, quelque naturelle qu'elle paraisse, présente cependant, ainsi que nous l'avons annoncé en commençant, beaucoup de difficultés.

Est-ce une peine qu'il s'agit d'infliger aux prêtres qui ont violé le vœu du célibat ?

Ou bien ces prêtres, en se mariant, ont-ils dérogé à la loi du contrat qui a constitué leur pension ?

Nous allons successivement examiner ces deux questions.

Et d'abord, Messieurs, s'il s'agissait d'infliger une peine aux prêtres qui, en se mariant, ont violé les lois de la discipline ecclésiastique, serions-nous compétents ?

Il existe deux pouvoirs bien distincts, le pouvoir temporel et l'autorité spirituelle. Le pouvoir temporel ne s'occupe que des actions extérieures des hommes. Il a pour règle que tout ce qui n'est pas défendu est permis. L'autorité spirituelle, au contraire, exerce sa juridiction sur les observances du culte, sur les devoirs et les fonctions de ses ministres, sur les rapports intérieurs de l'homme avec Dieu. Chaque pouvoir a sa juridiction et ses tribunaux, et dès lors chacun a sa compétence. De même que les tribunaux ecclésiastiques ne peuvent et ne doivent connaître des matières civiles, de même l'autorité séculière ne peut s'attribuer les matières ecclésiastiques.

De quoi s'agit-il ici ? Du mariage des prêtres. Dès lors la matière est purement ecclésiastique. Le mariage en lui-même, aux yeux de la loi civile, n'offre rien d'illicite ; ce n'est que lorsqu'elle le défend elle-même dans certains cas qu'elle est appelée à juger de sa validité. Dans le temps donc qu'elle défendait le mariage des prêtres, qu'elle plaçait l'*ordre* parmi les empêchements *dirimants*, les prêtres mariés devenaient ses justiciables, non pas parce que les canons condamnaient ces sortes de mariages, mais parce que l'autorité séculière les avait prohibés. Dès que l'autorité civile n'a plus regardé l'ordre comme un empêchement dirimant, le mariage des prêtres est rentré dans le ressort exclusif de la juridiction ecclésiastique. Nous n'avons donc pas qualité, Messieurs, pour punir une faute qui n'est plus que dans la juridiction spirituelle. Nous ne sommes ni un synode ni un tribunal ecclésiastique. S'il y avait donc des peines à infliger, elles seraient étrangères à notre compétence.

Mais, Messieurs, devant un tribunal ecclésiastique, pensez-vous que si ceux que l'immoralité a conduits au mariage, ont mérité la rigueur des censures, il n'y aurait pas quelque exception pour ceux qui n'ont cédé qu'à la crainte, aux persécutions, aux dangers de la mort? Les lois ont toujours été indulgentes pour ceux qui n'ont succombé qu'à ces craintes graves qui peuvent ébranler l'homme ferme et constant.

Et ceux qui, conduits par le repentir, sont venus se jeter aux pieds des pontifes, qui ont été réconciliés avec les autels, et réintégrés dans le service du culte, pourra-t-on les punir, quand l'Eglise a pardonné?

Et quelle peine vous propose-t-on de leur infliger? de leur ôter le dernier secours que la Révolution leur a laissé; de les priver du modique reliquat qui reste de leur pension, car aujourd'hui elle est réduite presque à rien.

Nos lois ont aboli la confiscation. Elles laissent aux condamnés la totalité de leurs rentes et de leur fortune. Et cette confiscation, qui est abolie pour le crime, pourrait-elle subsister pour une faute de simple discipline religieuse? Pourrait-elle frapper notamment sur une faible pension alimentaire?

Ecartons donc l'idée de juger et d'infliger des peines; écartons surtout celle d'une confiscation réprouvée par nos lois, et passons à la seconde question.

Les prêtres, en se mariant, ont-il violé la loi du contrat qui leur a assigné la pension?

Nullement. Les lois qui leur ont assigné la pension ne leur ont prescrit aucune condition. Vous avez pu vous en convaincre, Messieurs, par le texte de toutes ces lois, que j'ai fait passer devant vous.

Mais, dira-t-on, les ecclésiastiques n'avaient des revenus, n'avaient des bénéfices qu'à la charge de remplir les devoirs qui leur étaient imposés; la pension qui leur a été assignée, n'étant que pour tenir lieu de ces revenus et de ces bénéfices, suppose nécessairement que les prêtres rempliront les mêmes devoirs. Puisqu'ils ne les ont pas remplis, la pension ne peut plus leur appartenir. Ils ont mérité de la perdre.

Tout ce raisonnement part d'une fausse supposition. Il suppose qu'on a donné aux prêtres dépouillés la pension dont ils jouissent, au même titre et aux mêmes conditions que les revenus et bénéfices dont ils étaient en possession au moment de la spoliation générale. C'est une erreur, et une très-grande erreur.

Etait-ce au moment où l'on venait d'anéantir le clergé, où l'on sapait le culte par ses fondements, qu'on allait imposer aux individus qu'on chassait du sanctuaire, l'obligation de remplir tous les devoirs que leur imposait ce culte? Aux yeux de la loi, les prêtres n'étaient plus que de simples citoyens, c'étaient des citoyens que l'on rendait à la société, avec toute la liberté et toute l'intégrité des droits des autres citoyens. On n'a fait et entendu faire qu'un acte de justice, qu'un acte purement civil en leur accordant une pension. Cette pension n'a jamais été consacrée par l'autorité ecclésiastique; elle n'est point une subrogation aux anciens bénéfices; elle ne pouvait donc imposer aucune charge ecclésiastique; elle était pure et simple.

Ce n'est pas que dans le for intérieur les prêtres fussent dispensés de leurs obligations; non, sans doute; et les violer était une grande faute. Mais ceci tenait à la conscience, et est totalement étranger au for extérieur.

On insistera sans doute, et on dira: Les prêtres, en se mariant, ont renoncé eux-mêmes à l'état ecclésiastique: ils sont rentrés dans la classe des laïques, et ils ne peuvent plus prétendre à une pension qui n'a été assignée qu'à des ecclésiastiques, comme le dénote assez son nom de *pension ecclésiastique*.

Votre commission, Messieurs, n'a voulu ni résoudre ni discuter la question de savoir si un prêtre, par le fait seul de son mariage, pouvait cesser d'être prêtre. Nous tenons seulement pour principe que le caractère de l'ordre est ineffaçable; et nous vous ferons observer que beaucoup de prêtres veufs, revenant de bonne foi à leurs devoirs, ont été reçus par l'Eglise aux fonctions du ministère sans nouvelle ordination.

Mais ce n'est pas ce qu'il faut considérer. Que le prêtre, en se mariant, eût perdu son caractère et fût devenu laïque, il n'en aura pas moins droit à la pension, parce que la loi de création n'a pas envisagé ce qu'il serait dans la suite, mais seulement ce qu'il était au moment de la création. Il était alors ecclésiastique; par cela seul, et sans s'inquiéter de l'avenir, la loi lui déférait la pension. Et c'est seulement à cause de son origine que la pension a pris et conservé le nom de pension ecclésiastique.

Rappelez-vous, Messieurs, ce que dit sur les pensions l'article 6 de la loi du 22 avril 1790, que j'ai eu l'honneur de mettre sous vos yeux: « Il n'y aura aucune distinction entre ces objets de service public et les autres dépenses nationales. Les contributions publiques seront proportionnées de manière à y pourvoir, et la répartition en sera faite sur la généralité des contribuables du royaume. »

Puisqu'il ne peut y avoir aucune différence entre les pensions dites ecclésiastiques et les autres dépenses nationales; qu'elles font, comme les autres dépenses, partie du service public; que les contributions générales et les fonds du trésor public y sont également affectés, que trouve-t-on là d'ecclésiastique? Encore une fois, c'est l'origine de la rente; c'est l'ancienne qualité des personnes à qui elle a été affectée, qui lui ont fait donner une désignation, mais c'est une rente purement temporelle, purement séculière, et qui n'emporte pour les propriétaires aucune espèce de service ou d'obligation ecclésiastique.

Nous avons vu que ces pensions étaient constituées à des frères lais, à des organistes, à des musiciens laïcs. Ces pensions ne s'appellent-elles pas *ecclésiastiques?* ne sont-elles pas rangées dans le rôle des *pensions ecclésiastiques?* Pourrait-on exiger que les frères lais continuassent leur service, que les musiciens et les organistes fussent encore tenus au leur? On n'a donc jamais eu pour motif, en donnant la pension, de conserver les anciennes obligations pour l'avenir, encore moins celles qui, aux yeux de l'autorité civile, n'étaient plus qu'une affaire de conscience. Les décrets de la Convention qui sont survenus, et dont nous vous avons rendu compte, peuvent-ils laisser quelque doute? N'ont-ils pas proclamé que les prêtres mariés devaient conserver leur traitement?

Peut-on aujourd'hui faire que ces lois n'aient pas existé, ou annuler leur effet pour le temps où elles ont eu toute leur activité? Nous ne pouvons être les maîtres du passé.

Ne remarquez-vous pas, Messieurs, dans tout ceci, une confusion perpétuelle du religieux et du civil, et surtout un caractère de rétroactivité? Que nous voulions aujourd'hui rendre toute leur

vigueur à nos anciennes lois sur le mariage, rien n'est plus juste; que nous disions qu'à l'avenir les prêtres qui se marieraient seront privés de leurs pensions, à la bonne heure : mais vouloir punir ceux qui se sont mariés sous une législation différente et dans un temps où la loi civile non-seulement ne défendait pas ces mariages, mais les autorisait, mais les encourageait, ce serait une rétroactivité qu'il n'est pas possible d'admettre.

Mais la morale! la morale!

La morale, Messieurs, n'est du ressort des tribunaux ou de l'autorité temporelle, qu'autant que les infractions qu'elle condamne, sont défendues par la loi temporelle. Il n'est pas toujours honorable de faire tout ce que la loi permet, mais elle ne punit jamais ce qu'elle ne défend pas. C'est à l'opinion publique à en faire justice. Vingt-cinq ans ont passé sur le mariage des prêtres. Si ces mariages pouvaient encore scandaliser, qu'on les flétrisse par l'opinion : on ne peut pas faire davantage.

Abandonnons, Messieurs, ces objections, et arrêtons-nous à des considérations plus élevées.

La foi publique ne permet pas qu'on revienne sur ses engagements. Une nation grande et loyale ne doit, sous aucun prétexte, manquer à ses obligations. Elles ont pris naissance, ces obligations, à l'égard des ecclésiastiques, dans la remise entre les mains du gouvernement de tout les biens du clergé. Il était juste que tous ceux qui avaient droit pendant leur vie à la jouissance des ces biens, eussent au moins de quoi subsister pendant leur vie.

C'est sur cette foi publique, garantie par toutes les lois du temps, qu'ils sont rentrés dans la société, qu'ils y ont formé des engagements, des acquisitions, des opérations de commerce; qu'ils ont vendu, donné, cédé le droit à la pension qui leur était acquis pendant leur vie. Pourrait-on dépouiller ces acquéreurs du droit à cette pension pendant la vie du pensionnaire? Pourrait-on frustrer les créanciers des ressources qu'ils devaient y trouver? cela n'est pas possible. Les choses ne sont plus entières; on ne peut revenir sur ce qui a été fait.

La résolution, dira-t-on, fait présumer qu'on donnera des secours aux indigents.

Mais d'abord, quelle sera la limite qui séparera l'aisance du besoin? Quelle sera la règle qui fera reconnaître le point où commencera la nécessité du secours?

L'objection suppose que le secours dont il s'agit serait purement arbitraire, qu'il serait libre de le conserver aux uns, de le supprimer aux autres. Ce serait aller contre l'essence même de la pension. Cette pension, en effet, n'a été constituée elle-même qu'à titre de secours; et c'est par cela même qu'elle est inviolable. Ce secours dans le titre primitif doit durer autant que la vie, quelles que soient à l'avenir les chances de la fortune; une pension alimentaire, qu'est-elle autre chose qu'une pension à titre de secours? Peut-on la suspendre, la refuser sous aucun prétexte? Il est clair que la pension constituée aux ecclésiastiques ne peut subir de modifications. Elle doit subsister entière et pendant toute leur vie; elle est pour eux un bien auquel ils ont un droit aussi légitime, aussi durable, aussi entier que tous les propriétaires de rentes viagères. Cette pension n'a pas été purement gratuite, puisque l'Etat s'est emparé à son profit de tous les avantages dont ils jouissaient alors.

La Charte, Messieurs, a garanti la dette publique à quelque prix que ce fût. Aussi, dans le budget de l'année dernière, toutes les pensions ecclésiastiques ont été indistinctement portées dans la dépense : elles ont donc été solennellement reconnues et par le Roi et par les deux Chambres. Il n'est rien survenu depuis qui ait pu changer la nature de ces rentes, ou l'obligation de les payer.

Prenez garde, Messieurs, on ne porte pas sans danger atteinte à la foi publique. Si elle est entamée aujourd'hui sous un prétexte, on pourra craindre qu'elle ne le soit demain sous un autre. Votre sagesse saura apprécier ces considérations.

Votre commission termine ici son rapport; et convaincue, d'une part, que le fait qui est reproché aux prêtres mariés ne peut appartenir qu'à l'autorité de l'Eglise, de l'autre, que l'autorité civile a permis dans le temps et autorisé les mariages qui ont eu lieu; enfin, que la pension qui a été concédée aux ecclésiastiques est pure et simple et sans aucune condition, que cette pension est sous la garantie nationale ainsi que toutes les rentes, elle pense que la résolution qui vous est présentée ne peut être accueillie.

On demande et la Chambre ordonne l'impression du rapport qui vient d'être entendu. La discussion est ajournée à mardi prochain.

L'ordre du jour appelle en second lieu le *rapport de la commission spéciale du règlement judiciaire, formation de la Chambre des pairs en cour de justice, sur les différents objets qui lui ont été renvoyés lors de la discussion générale du projet de résolution qu'elle a soumis à la Chambre.*

M. **le comte Molé**, *rapporteur*, appelé à la tribune, présente, au nom de cette commission, les résultats du travail dont elle a été chargée.

Indépendamment de plusieurs amendements adoptés sauf rédaction, et de quelques corrections purement de style, la commission avait à s'occuper de différentes propositions modificatives et additionnelles, notamment une réforme désirée dans la première partie de l'article 3, relative à la définition des crimes : d'une disposition tendante à priver du droit de siéger dans la Chambre le pair qui aurait été condamné à l'une des peines portées dans l'article 23; enfin, de l'adoption proposée du nom de *cour des pairs* pour distinguer la Chambre sous le rapport des fonctions judiciaires.

Au lieu de présenter séparément des observations sur chaque objet, la commission, par l'organe de son rapporteur, soumet à l'Assemblée une nouvelle rédaction de la totalité du projet, modifié par les divers amendements qu'après une mûre délibération, il lui a paru convenable d'y apporter. Ces amendements ont porté de vingt-six à trente le nombre des articles dont la résolution se compose. Des quatre articles ajoutés, trois le sont au titre II et le quatrième au titre III.

Le rapporteur donne lecture de ce projet, ainsi conçu :

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

Le Roi sera supplié de proposer une loi tendant à déterminer la compétence de la Chambre, et son mode de procéder comme cour judiciaire.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne :

TITRE Ier.

De la compétence.

Art. 1er. Dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, la Chambre des pairs prend le nom de cour des pairs.

Art. 2. La compétence de la cour des pairs est déterminée par la nature des délits et des crimes et la qualité des personnes qui en sont prévenues.

Art. 3. Cependant l'attentat ou complot dirigé contre la personne du Roi, de la Reine, ou de l'héritier présomptif de la couronne, est toujours de la compétence de la cour, quelle que soit la qualité des prévenus.

Art. 4. Les crimes de la compétence de la cour des pairs, auxquels se rapporte l'article 33 de la Charte, sont ceux que les lois existantes définissent comme crime contre la sûreté de l'Etat, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités, ou remplit une des fonctions suivantes, savoir :

Princes du sang,
Pairs de France,
Archevêques et évêques,
Maréchaux de France,
Grands officiers de la couronne,
Grands officiers de la maison du Roi, désignés ci-après :
Capitaines des gardes en activité de service,
Ministres secrétaires d'Etat,
Ministres d'Etat.
Ambassadeurs et ministres plénipotentiaires près les cours étrangères,
Généraux commandant en chef les forces de terre et de mer,
Gouverneurs de colonies et de divisions militaires en activité.

Art. 5. Toutefois et conformément à l'article 34 de la Charte, un pair ne peut être jugé que par la cour des pairs, même pour tous autres crimes ou délits que ceux exprimés ci-dessus.

Art. 6. Si les tribunaux ordinaires, saisis de la connaissance de l'un des crimes ou délits spécifiés en la présente loi, reconnaissent parmi les prévenus, un ou plusieurs individus justiciables de la cour des pairs en raison de leurs dignités ou fonctions, lesdits tribunaux se dessaisissent de l'affaire, qui est portée devant la cour des pairs, laquelle continue alors l'instruction et procède au jugement de tous les prévenus qu'elle que soit leur qualité.

Art. 7. Il sera pourvu par une loi particulière à la forme d'accusation à suivre par la Chambre des députés, dans le cas prévu par les articles 55 et 56 de la Charte.

TITRE II.

Du mode de procéder et du jugement.

Art. 8. Il y a toujours près la cour des pairs un procureur général nommé par le Roi et choisi hors de la cour.

Art. 9. Dans le cas où le procureur général, sans être provoqué par le flagrant délit, soit par un mandat spécial du gouvernement, soit par une partie civile, soit enfin par une instruction commencée devant les juges ordinaires, croit devoir intenter d'office un procès criminel contre un pair, ou tout autre justiciable de la cour des pairs, d'après une dénonciation secrète, il ne peut le faire sans avoir préalablement fait écrire la dénonciation circonstanciée sur un registre qu'il tient à cet effet, et de l'avoir fait signer par chaque dénonciateur.

Art. 10. Indépendamment de l'action du procureur général, les fonctionnaires publics qualifiés par la loi, comme agents directs du pouvoir judiciaire, ou comme auxiliaires du même pouvoir, peuvent, pour tous crimes ou délits dont la connaissance appartient à la cour, recevoir les dénonciations ou les plaintes, et faire toutes recherches et poursuites, chacun suivant sa compétence, après néanmoins que lesdites dénonciations ont été écrites, registrées et signées par le dénonciateur comme il est dit ci-dessus.

Art. 11. Les dénonciations reçues dans cette forme, et les plaintes adressées auxdits fonctionnaires publics sont, ainsi que le résultat de leurs recherches, transmises par eux sans délai au procureur général du ressort, lequel en informe sur le champ le président de la cour des pairs, sans que les poursuites demeurent suspendues ou ralenties.

Art. 12. Le président de la cour transmet toutes les pièces qui lui sont adressées au procureur général remplissant les fonctions du ministère public près la cour des pairs, lequel peut alors requérir du président le permis d'informer.

Art. 13. L'information se fait devant le président de la cour, assisté de deux pairs désignés par lui.

Le président peut commettre un pair pour le remplacer.

Art. 14. Quand le procureur général juge les informations suffisantes, il présente à la cour son réquisitoire, et l'acte d'accusation, s'il y a lieu.

Art. 15. L'accusation n'est admise qu'à la majorité de deux voix au-dessus de la minorité.

Art. 16. Si l'accusation est admise, le président invite l'accusé à choisir ses défenseurs, et à défaut par lui de le faire, il lui en nomme d'office.

Art. 17. Les pairs opinent à haute voix et en séance secrète, tant sur l'accusation que dans toutes les décisions, déclarations ou arrêts qui interviennent pendant le cours de l'instruction et du jugement.

Art. 18. Avant l'ouverture des débats, le président arrête la liste des pairs présents, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

Art. 19. A l'ouverture des débats, l'accusé présente ses moyens préjudiciels, s'il en a.

Art. 20. Tout pair peut être récusé par l'accusé :

1° S'il est parent ou allié des parties ou de l'une d'elles, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement ;

2° S'il est créancier ou débiteur de l'une des parties ;

3° S'il y a procès entre lui, sa femme, leurs ascendants et descendants, ou alliés dans la même ligne et l'une des parties, et que ce procès ait été intenté avant la récusation proposée ;

4° S'il est tuteur, subrogé-tuteur ou curateur, héritier présomptif ou donataire de l'une des parties, ou enfin si l'une des parties est sa présomptive héritière ;

5° S'il a déposé comme témoin dans le cours de l'instruction ;

6° S'il y a inimitié capitale entre lui et l'une des parties, s'il y a eu de sa part, ou de celle de l'une des parties, agression, injures ou menaces dans les six mois qui précèdent la récusation.

Art. 21. Tout pair qui sait cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la cour qui prononce, ainsi que sur toutes les récusations présentées par l'accusé.

Art. 22. Les débats sont publics.

Art. 23. Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation.

Art. 24. Les voix de tous les pairs sont comptées, quels que soient les alliances ou degrés de parenté existant entre eux.

Art. 25. Le président prononce le jugement en séance publique ;

En cas de condamnation, il est lu à l'accusé par le greffier.

TITRE III.

De l'application des peines.

Art. 26. Les peines prononcées par la Chambre des pairs sont : la mort, la déportation, la détention à perpétuité, le bannissement et la détention à temps.

Art. 27. Elle fait l'application de ces peines dans les cas et de la manière prévus par les lois existantes.

Art. 28. Cependant, si ces lois prononcent une autre peine que celles portées en l'article 26 de la présente loi, la cour peut y substituer la déportation, le bannissement ou la détention, en les graduant, d'après la gravité du délit ou du crime, et selon ce que la justice exige.

Art. 29. La condamnation aux peines portées en l'article 26, entraîne de droit, à l'égard du pair condamné, la privation pendant sa vie du droit de siéger dans la Chambre.

Art. 30. En matière correctionnelle, la Chambre des pairs prononce toutes les peines portées par le Code, et dans les cas qu'elles ont prévus.

Quelques membres demandent l'impression du projet qu'on vient de lire. *D'autres* proposent d'ouvrir de suite la délibération sur les nouveaux articles qu'il contient.

Ce dernier avis est adopté.

Les divers articles du projet sont relus par un de MM. les secrétaires, et M. le président met aux voix chacun de ceux qui renferment ou des modifications ou de nouvelles dispositions.

Le premier article est dans ce cas. Sa disposition, portant que *dans l'exercice de ses fonctions judiciaires la Chambre des pairs prend le nom de cour des pairs*, est mise aux voix et adoptée.

Les deux articles suivants n'ayant éprouvé aucun changement, M. le président se dispense de les remettre aux voix.

La première partie de l'article 4, celle qui concerne la définition des crimes, avait été renvoyée à la commission pour être modifiée par elle conformément aux observations de divers membres.

M. **le Président** met aux voix la rédaction suivante qu'elle en propose : *Les crimes de la compétence de la cour des pairs, auxquels se rapporte l'article* 33 *de la Charte, sont ceux que les lois existantes définissent comme crimes contre la sûreté de l'Etat, lorsque le prévenu, ou l'un des prévenus, est revêtu de l'une des dignités ou remplit une des fonctions ci-après.*

Un membre pense que cette rédaction ne satisfait pas à l'observation qui avait déterminé le renvoi de l'article à la commission spéciale. On voulait que les crimes dont la Chambre doit connaître, en vertu de l'article 33 de la Charte, fussent définis d'une manière positive, et sans aucun renvoi aux articles du Code.

M. **le Rapporteur** de la commission observe qu'elle a trouvé de l'inconvénient à cette définition directe, qui, dans l'intention de ceux qui l'ont proposée, ne devait comprendre qu'une partie des crimes définis par le Code depuis l'article 75 jusqu'à l'article 104. En laissant de côté une partie de ces crimes, qui pour cela n'auraient pas cessé d'appartenir à la classe des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat, voici l'inconvénient auquel on s'exposait. Les tribunaux ordinaires auraient continué de connaître des crimes sur lesquels la Chambre n'aurait pas cru devoir étendre sa compétence ; et les justiciables de la Chambre des pairs auraient pu être traduits pour raison de ces crimes devant les tribunaux dont il s'agit. Un maréchal de France aurait donc pu être jugé dans une cour d'assises par un jury d'artisans et de laboureurs. Il a paru impossible à la commission d'admettre cette conséquence, ni, partant, le principe dont elle dérive. Elle s'est alors bornée à modifier l'article d'après une autre observation qui tendait à substituer à la citation précise des articles du Code les termes plus généraux d'un renvoi *aux lois existantes*.

Plusieurs membres insistent, malgré cette explication, sur la nécessité d'une définition positive. Elle est indispensable, à leur avis, pour remplir le vœu de l'article 33 de la Charte, qui exige qu'une loi définisse les crimes dont jugera la Chambre des pairs. Ce n'est point dans les articles d'un Code justement odieux qu'il faut chercher cette loi. Les rédacteurs de la Charte ont bien entendu (l'un des opinants en a l'assurance) qu'il serait fait une loi nouvelle. Pourquoi différerait-on de s'en occuper ? La matière de cette loi était l'objet capital du travail de la commission. Comment n'en a-t-elle pas senti l'importance ? Elle craint de diviser la législation, de laisser dans la compétence des tribunaux ordinaires une partie des crimes de haute-trahison, quand l'autre partie sera jugée par la Chambre ; de voir traduire à une cour d'assises les justiciables de la Chambre des pairs ; mais ces justiciables ne ressortissent à la Chambre des pairs que pour les crimes dont la connaissance lui est attribuée : qu'importe qu'ils soient jugés ailleurs pour d'autres crimes ! Elle ne prétendra pas sans doute les juger pour fait d'homicide : pourquoi le prétendrait-elle sur un autre fait qui ne serait pas plus dans son attribution ? Ce n'est pas de tous les crimes de haute trahison indistinctement que la Chambre doit connaître, mais de ceux-là seulement qui seront *définis*. Il faut donc en venir à la définition, et aborder franchement la difficulté, si la question en présente quelqu'une.

M. **le Rapporteur** de la commission estime que ce ne serait pas une médiocre difficulté que de refaire, ainsi qu'il le faudrait dans ce système, un titre presque entier du Code pénal. Ce travail surpasserait tout ce qu'a fait la commission : elle n'a pas cru qu'il entrât dans le mandat qu'elle avait reçu. Elle ne pense pas même qu'il appartienne à la Chambre de provoquer ainsi, à propos d'une loi particulière, la réforme d'une législation générale. C'est de front et par une résolution directe qu'il faut attaquer cette législation, si la Chambre juge qu'il y ait lieu de le faire.

L'un des opinants pense, au contraire, que le meilleur moyen de parvenir à une réforme générale de la législation, c'est d'en améliorer successivement les différentes parties, à mesure que l'occasion s'en présente. Chaque loi, chaque résolution dont s'occupent les Chambres n'est-elle pas un élément de législation générale ? N'est-ce pas au Code civil, par exemple, que tient la résolution sur le divorce, adoptée récemment par la Chambre des députés ? Qui empêche d'appliquer ainsi le remède aux différentes parties où le besoin s'en fait sentir ? Une réforme partielle n'est pas moins au pouvoir des trois branches de la législature qu'une réforme générale, et son entreprise est moins effrayante. De quoi s'agit-il ici ? De définir, ainsi que la Charte l'a voulu, *les crimes de haute trahison et les attentats à la sûreté de l'Etat* dont la Chambre des pairs doit connaître. Ces crimes une fois définis seront la loi de la Chambre des pairs comme celle des autres tribunaux, dans le cas où ceux-ci connaîtraient des mêmes crimes imputés à des prévenus non justiciables de cette Chambre. Sans une pareille loi, comment sera-t-elle saisie des crimes dont la connaissance lui appartient ? Comment en dessaisira-t-elle les tribunaux ordinaires ?

Un pair, en appuyant cette doctrine, observe qu'une rédaction conforme avait été présentée, dans le cours de la discussion générale, par un membre de la commission. Il demande que ce membre soit invité à la reproduire.

La rédaction dont il s'agit est reproduite par son auteur, qui annonce qu'il a pris pour base, dans la définition des crimes de lèze-majesté au premier chef, les principes de la législation romaine et ceux des anciennes ordonnances de nos rois. Il ajoute que trois motifs principaux lui ont fait adopter, sur l'objet de la discussion actuelle, une opinion différente de celle de ses collègues. Le premier est l'intention formelle de la Charte, qui exige absolument une loi de définition. L'opinant, appelé, dans le temps, à concourir à la rédaction de cet acte, confirme l'assurance déjà donnée par un autre pair, sur le véritable sens de l'article 33. Un second motif est à ses yeux la nécessité de distinguer entre les crimes de haute trahison et de lèse-majesté au premier chef, et ceux d'une classe inférieure qui tous se trouvent mêlés et confondus dans les trente arti-

[illegible]

Un pair [illegible] à la commission [illegible] la rédaction proposée [illegible]

M. le Rapporteur *de la commission observe que* [illegible] *la rédaction dont il s'agit ayant été mûrement examinée par la commission, qui n'a pas cru devoir l'adopter. Elle a pensé que tous les crimes définis dans les trente articles du Code, dont l'article projeté contenait originairement l'énumération, étaient de leur nature assez graves pour être jugés par la Chambre des pairs, quand les prévenus de ces crimes appartenaient à certaines classes de la société. Il n'est pas exact de présenter l'article 4 comme étendant la compétence de la Chambre sous le rapport des personnes. Il la restreint, au contraire, en bornant à certaines classes de prévenus les justiciables de la Chambre des pairs, dans une matière où la Chambre n'avait posé aucune limite.*

Un autre membre de la commission avoue qu'il ne peut se familiariser avec la pensée de trouver un crime de haute trahison ou de lèse-majesté dans chacune des dispositions de cette loi expirante, plutôt qu'existante, à laquelle on se réfère. Quelle idée, par exemple, veut-on qu'il se forme du crime prévu par l'article 78, et qui consiste dans le fait d'une correspondance entretenue sans dessein criminel, mais dont le résultat néanmoins aurait été de fournir des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France? Quel crime définit l'article 85 en punissant du bannissement quiconque aura, par des actes non approuvés par le gouvernement, exposé les Français à éprouver des représailles? Peut-on de bonne foi proposer à la Chambre des pairs de prendre pour base de ses jugements de telles définitions?

Un membre, pénétré des mêmes sentiments, renouvelle la proposition qu'il a précédemment faite d'adresser au Roi, dans les formes prescrites par l'article 19 de la Charte, une supplique tendante à la réforme du Code pénal.

Un autre membre observe que, sans être spécialement demandée, cette réforme, si le Roi la juge nécessaire, pourrait être la suite de la résolution prise par la Chambre. En effet, Sa Majesté n'est gênée en aucune manière par les termes dans lesquels cette résolution serait conçue ; elle [illegible]

[illegible]

M. le Président [illegible] sous les yeux de la [illegible]

[illegible] les termes du [illegible] article 4.

[illegible] la seconde partie de [illegible] des justiciables de la Chambre des pairs, modifiée par les amendements qui ont été adoptés dans la discussion [illegible]

L'article 5 n'ayant éprouvé aucun changement, la délibération passe de suite à l'article 6.

Il est adopté avec les corrections de style que propose la commission spéciale.

L'article 7, précédemment adopté, n'est rappelé que pour mémoire.

L'article 8, relatif à l'exercice des fonctions du ministère public, était adopté, sauf rédaction. Il obtient, dans les termes où la commission l'a reproduit, une approbation définitive.

Il en est de même des articles 9 et 10 concernant les dénonciations.

Les articles 11 et 12, précédemment adoptés, ne donnent lieu à aucune délibération.

L'article 13, adopté en principe, est mis aux voix quant à sa rédaction et adopté pour la teneur actuelle.

Rien n'étant changé dans l'article 14, c'est sur l'article 15 que la délibération s'établit.

Cet article, qui fixe *à deux voix au-dessus de la minorité* la majorité nécessaire pour que l'accusatien soit admise, est mis aux voix et adopté.

La Chambre adopte pareillement l'article 16, relatif à l'invitation qui doit être faite à l'accusé *de choisir ses défenseurs*. Ce dernier article n'a éprouvé d'autre changement que celui de la place qu'il occupait dans le classement originaire.

Les articles 17, 18 et 19, précédemment adoptés, n'entrent point en délibération.

Elle s'établit sur l'article 20, qui spécifie les causes de récusation pour lesquelles l'article originaire qu'il remplace renvoyait au Code de procédure civile.

La rédaction de cet article est mise aux voix et adoptée après quelques débats.

L'article 21, formé d'une partie de l'ancien article 18, et d'une disposition additionnelle qui oblige tout pair *de déclarer à la Chambre* les causes de récusation qu'il fait de sa personne, est pareillement adopté.

Les articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ne sont rappelés qu'avec la mention de leur adoption antérieure.

Quelques débats s'engagent sur l'article 29, qui exclut du droit de siéger dans la Chambre tout

pair condamné à l'une des peines portées en l'article 26.

Un membre pense que cette exclusion pourrait sembler rigoureuse, dans le cas où la peine prononcée serait la détention à temps. Un autre membre observe que suivant le principe établi, le fils d'un pair serait d'avance exclu de la Chambre, si, par jugement d'un tribunal ordinaire, il était condamné à l'une des peine dont il s'agit. L'opinant voudrait que cette exclusion fût prononcée, suivant l'exigence des cas, par un jugement de la Chambre.

Un membre de la commission remarque, pour la justification de l'article, que la détention à temps remplace, dans le cas supposé, une peine plus grave de la nature de celles que la Chambre s'est interdit de prononcer.

L'article 29 est mis aux voix et adopté.

L'adoption antérieure de l'article 30, qui termine le projet, rendant inutile toute délibération à cet égard, M. le Président annonce que la discussion est épuisée.

Il consulte la Chambre pour savoir si elle veut passer de suite au scrutin sur l'adoption définitive de la résolution qui lui est soumise.

La Chambre ordonne l'ouverture du scrutin.

M. **le Président** désigne en conséquence, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le duc de Serent et M. le comte de Durfort.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 122. Sur ce nombre le résultat du dépouillement donne 101 suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le président.

Ce projet, converti en résolution, sera transmis à la Chambre des députés, après le délai de dix jours fixé par la Charte.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée au mardi 12 de ce mois, à une heure.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 9 *mars* 1816.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal. Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle à la tribune MM. les rapporteurs de la commission du budget.

M. le comte Corvetto, M. le comte de Vaublanc, M. le baron Pasquier, M. le baron Dudon, MM. de Saint-Cricq, Portal et de Barante sont au banc des ministres.

M. **le Président**. La commission du budget a divisé son travail en trois parties. La Chambre va entendre successivement les trois rapporteurs (1).

M. **Corbière** monte à la tribune et fait à l'Assemblée le *rapport suivant sur l'ensemble du budget :*

Messieurs, vous êtes préparés depuis longtemps, ainsi que toute la France, aux sacrifices qu'elle doit s'imposer. Vous avez été témoins des désastres qui les ont rendus nécessaires ; les besoins de l'Etat n'ont jamais cessé de vous être présents. Vous avez aujourd'hui à délibérer sur les moyens d'y satisfaire ; à offrir au Roi les ressources sur lesquelles il a le droit de compter ; à répondre à la confiance qui lui a fait dire qu'*avec des Français il n'avait point désespéré du salut de la patrie.*

Il faut en même temps fixer le sort des créances arriérées, résultats inévitables des événements des dernières années ;

Régulariser la contribution extraordinaire de 100 millions imposée avec précipitation au mois d'août, pour éviter de plus grands malheurs,

Assurer le crédit public par l'établissement d'une caisse d'amortissement, avec une dotation convenable ;

Remplir les engagements contractés par le traité du 20 novembre ;

Faire face aux dépenses ordinaires de l'Etat, dans un moment où toutes les parties du service public ont souffert et exigent de prompts secours.

Fournir enfin aux administrations locales des moyens de subvenir à leurs besoins particuliers, et poser ainsi les premiers principes d'une amélioration réclamée par tous les bons esprits, dans le système actuel de l'administration publique.

Tels sont, Messieurs, les grands objets dont vous avez à vous occuper, par la nature même de vos fonctions, et sur lesquels le projet de loi sur les finances, qui vous a été présenté au nom du Roi, a appelé votre attention.

Votre commission a dû recueillir avec soin les lumières que lui a fournies une première discussion dans vos bureaux, pour former, sur la loi qui vous a été proposée, l'opinion que vous l'avez chargée de vous soumettre. Si son plan diffère de celui du projet sur quelques points importants, le but a été le même, c'est celui de pourvoir à tous les besoins du Trésor, quelque grands qu'ils paraissent, sans laisser même à cet égard une inquiétude au gouvernement, ni un prétexte à la malveillance.

Un autre devoir non moins difficile est de choisir, dans l'intérêt des peuples, les moyens les plus convenables ; de discerner les taxes dont la charge est la moins pénible et la perception la plus douce.

Ici, Messieurs, les dissentiments qui peuvent s'élever ne s'expliquent que trop naturellement par les difficultés de la matière ; nous croirons avoir fait tout ce que vous attendiez de nous, si les vues que nous allons vous présenter, les motifs qui nous ont guidés peuvent être utiles, sinon à fixer, du moins à faciliter votre détermination définitive.

Vous connaissez comme nous, Messieurs, les nombreuses observations qui nous sont parvenues de toutes parts. Les questions qui vous sont soumises touchent trop directement tous les intérêts pour n'avoir pas occupé les esprits. Toutes les opinions ont trouvé des organes, et nous devons nous en féliciter. Les uns se sont occupés de plans généraux, dans la seule vue de l'utilité publique, et vous avez applaudi à leur zèle. Cette espèce d'association aux travaux du gouvernement ne peut que tourner à l'avantage commun ; elle sera

---

(1) Les membres de la commission sont MM. d'Hélyot aîné, Brenet, Cornet d'Incourt, Feuillant, secrétaire ; le marquis de Saint-Géry, Bonne, Gouïn-Moisant, Potteau d'Hancardrie, le marquis d'Archimbaud, de Bourienne, Fornier de Saint-Lary, le prince de Broglie, de Villèle, Pontet, le marquis de Blosseville, Richard, le comte de Scey, le comte de Bruyère-Chalabre, Corbière, Josse-Beauvoir, Garnier-Defougeray, Pardessus, de Lastours, de Marandet, le comte Pianelli de la Valette, président ; le baron Morgan de Belloy, Tixier de la Chapelle, de Bouville, Clauzel de Coussergues, le comte de La Bourdonnaye, Barbier, d'Hardivilliers, le vicomte de Castelbajac, Delamarre.

toujours la preuve la plus honorable de la véritable liberté, et la garantie la plus sûre d'une obéissance éclairée. Les autres vous ont soumis des réclamations sur des intérêts particuliers qu'ils ont pu craindre de voir compromis; ceux-là n'ont fait qu'user d'un droit que vous vous plairez toujours à reconnaître.

Les principaux projets qui vous ont été présentés se sont presque toujours rencontrés sur un point. On a paru inquiet de la surcharge qui doit peser sur la France pendant cinq ans, et on a proposé de recourir au crédit. De là sont nés des plans diversement combinés, et qui n'ont souvent rien de commun que l'idée générale qui leur sert de base.

Vous savez, Messieurs, que pour les gouvernements, comme pour les particuliers, il faut affermir le crédit avant d'y avoir recours; ce serait l'éloigner que de le solliciter avec trop d'impatience.

D'ailleurs, il a semblé à votre commission que tout système appuyé sur le crédit devait essentiellement être proposé par le gouvernement lui-même, seul en état d'apprécier les circonstances qui peuvent le favoriser, et les conditions dont peut dépendre le succès.

Nous avons cru cependant que le crédit pouvait présenter une ressource, pourvu qu'on ne l'envisageât que comme subsidiaire et éventuelle. Les besoins du Trésor doivent être assurés, sans cela, par des recettes suffisantes, certaines et connues. Ce n'est qu'à cette condition que nous avons pu voir dans le crédit un secours pour des circonstances imprévues et des embarras momentanés.

De tous les objets qui se présentent à votre délibération, le premier dont nous croyions devoir vous entretenir est le payement de la dette arriérée. Quel que soit le parti que vous preniez à cet égard, soit que vous vous absteniez de statuer, comme le gouvernement vous l'a proposé en dernier lieu, soit que vous preniez une mesure définitive, comme je suis chargé de vous le demander, cette première détermination aura une influence directe sur tout le reste, et ce ne sera qu'après l'avoir prise que vous serez à même de fixer les recettes et les dépenses de cette année.

Votre arriéré se compose de dettes antérieures à la loi du 23 septembre 1814, et de celles qui ont été créées postérieurement.

Le gouvernement, par son premier projet, vous avait proposé de régler l'acquittement des unes et des autres de la même manière, et, conformément à cette loi de 1814, cependant avec des modifications notables, et que notre position actuelle avait semblé rendre nécessaires.

On vous demandait : 1° d'ajouter la vente de 100,000 hectares de bois de l'Etat à celle des 300,000 hectares déjà ordonnée;

2° De distraire des domaines cédés à la caisse d'amortissement ceux provenant d'émigrés;

3° D'admettre les obligations pour des créances liquidées en payement des biens à vendre pour les quatre cinquièmes du prix.

Le 26 février, le titre du premier projet de loi qui contenait ces dispositions a été retiré, et on y a substitué quatre nouveaux articles. Il n'est plus question du premier arriéré, et par conséquent on s'en rapporte, à cet égard, à l'exécution pure et simple de la loi de 1814. Quant au nouvel arriéré, on propose d'en ajourner le mode de payement à la prochaine session, en se bornant à en donner la liquidation, avec un intérêt de 5 p. 0/0, qui courrait à dater de la promulgation de la loi à intervenir.

Le but de cette nouvelle proposition a été, sans doute, de dispenser les Chambres de s'occuper du premier arriéré, et du mode d'exécution de la loi qui en avait réglé l'acquittement. Le projet actuel suffit-il pour que ces objets cessent de devoir vous occuper? C'est la première question qui se présente actuellement. Vous l'avez discutée, Messieurs, dans vos bureaux, et vous nous avez adjoint de nouveaux commissaires.

Le résultat de notre délibération commune a été que vos attributions restaient les mêmes, et que le premier plan de votre commission devait continuer d'être suivi. Voici nos motifs :

Nous pensons que de quelque manière que le budget de l'Etat vous soit présenté, il doit nécessairement contenir tout ce qui entrera en recette ou en dépense.

Ici il y aura des recettes à raison des biens déjà vendus, et de ceux qui pourraient l'être dans l'année.

Toutes les créances qui seront acquittées, feront un objet de dépense.

On répondra que tout cela est déjà réglé par une loi existante, et qu'il n'est pas besoin d'en rendre une nouvelle.

Mais remarquez qu'on vous demande de fixer le budget de 1816 ; et que c'est dans cette même année que doivent avoir lieu les recettes et les dépenses dont il s'agit. Elles doivent donc y entrer, pour que le budget soit complet.

Cela nous a semblé indispensable, surtout quand il est établi par année et non par exercice.

Avec un système de comptabilité par exercice, on pourrait prétendre que tout ce qui fait partie d'un exercice lui appartient exclusivement, sans considération de l'époque des recouvrements et des payements, et doit être régi par la loi qui règle cet exercice.

Mais si le budget est fait par année, tout ce qui n'a pas été reçu et payé dans une année en est retiré de plein droit, et porté sur l'année suivante. Le pouvoir, chargé de faire des fonds pour cette nouvelle année, doit commencer nécessairement par arrêter l'état complet de tout ce qui entrera dans cette année; il ne peut connaître, sans cela, quels sont les fonds nécessaires, ni les voter en connaissance de cause : cela n'est pas contestable.

Or, ici le gouvernement propose le premier de faire le budget par année. En effet, l'article 2 du projet de loi de finances porte : « Le budget de 1814 « est fermé; les recouvrements qui seraient encore faits sur cet exercice seront réunis aux « recettes de 1815 et viendront en accroître les « ressources. »

Si l'on ne retrouve pas une disposition semblable pour le budget de 1815, il ne faut pas en conclure que le même mode soit abandonné aussitôt qu'adopté, ce qui serait trop choquant; cela tient sans doute à ce que la loi a été proposée dès le mois de décembre, que les recettes et les dépenses n'avaient pu être calculées que jusqu'au 1er octobre, qu'ainsi on ne pouvait vous demander d'en arrêter le montant, comme pour 1814. Le budget de 1815 se trouve fermé de fait au 31 décembre, quoique l'état complet des recettes et des dépenses ne puisse être déterminé que dans la session prochaine.

Le système de budget par années est donc celui que nous suivons actuellement. La commission eût cru devoir vous le proposer, si le gouvernement ne l'avait pas fait. Ce système a le grand avantage d'amener, chaque année, un compte unique et complet.

Il suit de là, selon nous, que vous êtes appelés à vous occuper des recettes qui auront lieu à raison des ventes ordonnées par la loi de 1814, et du payement non consommé de tous les arriérés, et, par conséquent, de tout ce qui concerne cette loi, et que c'est un devoir que vous avez à remplir, de quelque manière que le budget vous soit présenté.

Il est si vrai que la loi de 1814 n'a pas eu pour objet de dessaisir les sessions suivantes de la connaissance de tout ce qui tient à l'arriéré, qu'au contraire elle a semblé les appeler d'avance à s'en occuper, par son article 33. On avait prévu que les biens affectés pourraient être insuffisants, et on avait renvoyé au budget de 1816 le supplément à accorder.

L'un des orateurs qui défendit le projet de loi, à la Chambre des députés, M. Duhamel, en même temps membre du conseil d'Etat, attaché à la section des finances, observa à ceux qui craignaient la vente des bois, et préféraient la consolidation de l'arriéré, que la loi proposée laisserait au ministre la faculté d'user à son gré de ce dernier moyen. Il n'avait garde de croire que cette faculté dût être interdite pour toujours à l'autorité législative elle-même. L'article 23, dit alors M. Duhamel dans son opinion imprimée par ordre de la Chambre, « l'article 23 porte que « le ministre des finances fera acquitter les or« donnances des ministres, au choix des créan« ciers, et par conséquent au sien (car les facul« tés sont réciproques dans les contrats), soit en « obligations du Trésor, soit en inscriptions de « rente 5 p. 0/0 consolidés. »

Une autre question s'est élevée. Si vous devez vous occuper de l'arriéré, qui fait l'objet du titre III de la loi de 1814, votre examen se bornera-t-il à vérifier quels résultats produira dans l'année 1816 l'exécution de cette loi, ou, avez-vous la faculté d'en modifier les dispositions, d'employer d'une autre manière les fonds à recouvrer, et d'éteindre autrement les dettes arriérées?

On convient en général qu'une loi peut être abrogée par une autre. Mais il n'en est pas de même, vous dit-on, quand il s'agit d'une loi qui constitue une obligation au profit de particuliers; l'Etat, dans ce cas, se trouve lié par la loi rendue, et il ne peut se dégager seul sans injustice. « Les « biens que la loi a affectés ne sont plus au gou« vernement, depuis que la valeur en est engagée « à ses créanciers, il n'en est plus que le gar« dien; les créanciers sont les véritables proprié« taires, ce serait attenter à cette propriété, que « de la travestir arbitrairement en inscriptions. »

Il est d'abord très-inexact de considérer l'affectation du produit d'un bien au payement d'une dette comme un acte translatif de la propriété de ce bien.

Mais allons plus loin. Est-il bien vrai qu'une loi qui règle un mode de payement des créanciers antérieurs de l'Etat constitue une obligation à leur profit? Nous ne pouvons le croire.

Certainement l'Etat s'oblige comme les particuliers, mais de quelle manière? C'est au moment où il emprunte un capital, ou reçoit une fourniture.

Lorsque, dans la suite, le gouvernement, après avoir examiné le montant de ses dettes, pourvoit aux moyens d'y faire face, il ne contracte pas, par cette opération, une obligation nouvelle envers ses créanciers; ceux-ci ne sont point appelés, et ne doivent pas l'être : ils n'ont rien à accepter; leur premier titre leur reste, et c'est le seul qu'ils puissent avoir.

Tout ce qui a été consommé en exécution de la loi rendue est sans doute irrévocable ; mais pour ce qui n'est pas encore acquitté, le mode de payement peut être changé ; le droit du législateur reste le même.

La loi n'est, dans ce cas, qu'un ordre donné aux ministres, chacun en ce qui le concerne, de liquider l'arriéré, suivant le mode prescrit; d'employer à son acquittement les valeurs qui leur sont désignées, ordre qui subsiste jusqu'à ce qu'il soit révoqué.

Nous avons donc pensé, Messieurs, que les trois branches du pouvoir législatif étaient aujourd'hui dans la même indépendance qu'en 1814, relativement à l'objet qui nous occupe ; qu'à l'une et l'autre époque, l'Etat ne se trouvait réellement lié que par ses obligations primitives, qui n'ont pu recevoir aucune modification des arrangements subséquents qu'il a pu prendre avec lui-même.

Maintenant, Messieurs, que devez-vous faire à l'égard de l'arriéré, dans la situation actuelle de la France?

Ce que vous devez faire, c'est ce qui est possible : devant la nécessité tout est forcé de céder.

Or, est-il possible de persister aujourd'hui dans le système de la loi de 1814?

D'après tout ce que nous avons pu recueillir sur la discussion actuelle, il nous a semblé que ceux qui voulaient que l'on s'en tînt à la loi rendue s'étaient moins attachés à la défendre en elle-même, que par le motif qu'il y avait chose jugée. Vous êtes en état d'apprécier ce motif, sur lequel nous avons dû vous soumettre nos propres réflexions.

Mais, enfin, cette loi pourrait-elle encore recevoir son exécution?

Il nous a semblé que cette exécution n'était plus possible, que la loi était déjà, en quelque sorte, rapportée de fait par la plus terrible des forces majeures, par les événements de l'année dernière.

On parle des biens dont le produit était affecté au payement des créanciers ; mais examinons ce qu'il en reste.

La loi avait indiqué diverses espèces de biens.

L'excédant des recettes sur les dépenses du budget de 1815, 300,000 hectares de bois de l'Etat, les biens des communes, et les autres biens cédés à la caisse d'amortissement.

L'excédant de recette a été dévoré, et un nouvel arriéré se trouve à sa place.

Cependant cet excédant, qui était de 70 millions, était une base fondamentale du système. Il devait servir beaucoup plus encore que les 8 p. 0/0 d'intérêt, ou d'indemnité, à soutenir à un cours élevé les obligations du Trésor, payables à trois ans de la date des liquidations.

Et l'on sait quel a été le résultat, même lorsque les 70 millions étaient disponibles et avec une émission d'obligations très-bornée.

Continuera-t-on d'émettre des obligations payables dans trois ans, sans avoir la ressource des 70 millions pour les soutenir? Le créancier, forcé de les négocier, éprouvera une perte facile à prévoir, et le Trésor n'en aura pas moins à acquitter, au terme, le principal augmenté d'un intérêt ruineux ; il y aura préjudice pour le créancier comme pour le débiteur, et le profit sera pour le spéculateur qui viendra s'interposer entre eux.

Tentera-t-on de vendre des bois, à mesure des liquidations, pour retirer sur-le-champ les obligations émises?

Mais il faudra, ou retarder les liquidations, ou précipiter les ventes.

Au premier cas, quelles seront les créances préférées? combien d'abus possibles? combien de plaintes inévitables?

Au second cas, quel produit peut-on espérer de 300,000 hectares, surtout dans les circonstances actuelles? et toujours quelques spéculateurs seuls s'enrichiraient de nos fautes.

Viendrait-on d'année en année nous demander la vente de nouveaux bois, pour faire face à l'insuffisance des premiers, jusqu'à l'épuisement entier de cette ressource précieuse à tant de titres? Invoquerait-on pour cela l'article 33 de la loi de 1814? Essayerait-on de nous prouver que nous sommes liés par cet article, même au delà des 300,000 hectares : qu'il ne nous reste que le triste honneur d'une soumission passive, et l'obligation d'exécuter, en gémissant, un ordre absolu, intimé par nos devanciers? Nous ne pensons pas qu'on veuille étendre jusque-là la doctrine de l'irrévocabilité de la loi de 1814.

Nous pourrions conclure dès ici, Messieurs, que cette loi, d'une exécution si périlleuse, même dans les circonstances où elle fut rendue, n'est plus susceptible désormais d'en recevoir aucune.

Mais poursuivons :

Au nombre des biens qui devaient être vendus pour faire face à l'arriéré se trouvent ceux cédés à la caisse d'amortissement, provenant en partie des confiscations sur les émigrés. Peu après, la loi du 5 septembre 1814 ordonna conditionnellement la restitution de ces biens, et l'on ne se récria pas alors, comme aujourd'hui, que c'était toucher au gage donné aux créanciers, violer un contrat passé avec eux, porter atteinte à la chose jugée. On ne leur demanda pas leur consentement, pour retrancher de l'article 25 de la loi du 23 septembre une affectation qui n'eût jamais dû s'y trouver. On vous propose aujourd'hui, par l'article 77 du projet de loi de finances, de prononcer la restitution sans condition; et rien n'est certainement d'une justice plus évidente. Tout ce qu'il se trouvait encore de biens confisqués, dans les mains du gouvernement, au moment du retour du Roi, a été restitué par le seul effet de la présence du souverain légitime; cette loi n'aurait pas même besoin d'être écrite pour être irrévocable, et pour porter elle-même la révocation perpétuelle de tout ce qui y serait contraire.

Mais ce n'est pas tout, les biens des communes étaient aussi une propriété particulière, usurpée, comme beaucoup d'autres, par les lois de la Révolution, rendue par Buonaparte, dans un moment de justice, et reprise dans un moment de besoin. Les communes possèdent au même titre que les particuliers; elles plaident comme eux devant les tribunaux; elles payent comme eux les contributions publiques. On n'objectera pas ici, comme pour les biens du clergé, qu'il n'y a plus personne à qui la restitution puisse se faire, parce qu'en même temps qu'on avait frappé les biens de confiscation, on avait frappé de suppression les corps qui les possédaient; on n'a pas pu prendre les mêmes précautions à l'égard des communes, elles subsistent; et ici, au moins, on ne peut prétexter aucune incertitude sur le propriétaire à qui la remise devrait être faite.

Et remarquez que l'espèce de propriétaires dont nous parlons, est la plus favorable de toutes; les communes ont le privilége de la minorité, et c'est l'Etat qui est spécialement chargé de veiller sur leurs intérêts, de conserver leurs droits, d'exercer envers elles l'autorité protectrice du tuteur.

Et ce serait le tuteur qui, pour acquitter ses dettes personnelles, voudrait les biens du mineur!

Pour excuser une pareille mesure, on a observé que les biens des communes leur étaient devenus presque inutiles, grâce à toutes les entraves dont on avait gêné leur administration; qu'il valait mieux pour elles les remplacer par des rentes sur l'Etat; que, n'étant pas obligées, n'ayant pas même droit de vendre les inscriptions qu'elles recevront, elles n'éprouveront pas, comme le feraient les créanciers, la perte que présente aujourd'hui le cours des effets publics.

Vains diffuges, Messieurs, qui ne soutiennent pas l'examen. Si, en effet, une foule de règlements vexatoires ont fini par rendre illusoire, pour les communes, la propriété de leurs biens, il faut se hâter d'écarter ces injustes obstacles, au lieu de s'en faire un titre pour consommer irrévocablement leur ruine. S'il était vrai, ce que nous sommes loin de croire, qu'il fût avantageux de transformer les biens-fonds qui leur restent en rentes sur l'Etat, il faudrait acquérir ces rentes pour elles au cours, et non pas au pair; c'est la règle posée par la loi pour les mineurs et les femmes mariées, et c'est celle que ne manque pas de suivre pour lui-même tout père de famille.

Il est donc nécessaire de retrancher l'article 25 de la loi de 1814, les biens non vendus des communes, comme on en retranche les biens non vendus des émigrés, qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement; et dès lors tout le monde conviendra que le système entier de cette loi est devenu inexécutable.

Ainsi, comme nous l'avions dit d'abord, cette loi se trouver apportée par la nature même des choses.

Et ceci fournit encore une réponse péremptoire aux motifs que l'on nous a allégués, dans l'intérêt des créanciers. Quand il serait vrai que les biens dont la vente était ordonnée par la loi fussent par là devenus leur gage, quand il serait intervenu un contrat avec eux, pour changer de simples créances dans un privilége, cette obligation nouvelle ne devrait ni ne pourrait être exécutée, si ce gage n'était pas la propriété du débiteur. L'erreur commise à cet égard ne saurait préjudicier au tiers, véritable propriétaire.

Nous ne faisons que rappeler ici les maximes les plus évidentes du droit commun; nous ne faisons que suivre la route que nous ont ouverte eux-mêmes ceux dont l'opinion diffère de la nôtre Ils ont eu raison de croire qu'il fallait recourir, dans cette discussion, aux principes de la justice ordinaire; s'ils se sont trompés, ce ne peut être que sur l'application qu'ils en ont faite.

Si vous êtes persuadés comme nous, Messieurs, qu'il n'est plus possible de songer à suivre la loi de 1814, que ce plan de libération est entièrement impraticable et impossible à rétablir, il restera à examiner ce qu'il convient de mettre à la place, et par quel moyen on peut pourvoir à la totalité de l'arriéré; car alors il serait sans doute sans objet de distinguer l'arriéré antérieur à la loi survenue depuis.

Personne ne peut vous proposer de solder en espèces les créances, à mesure de leur liquidation. Les créanciers de l'Etat eux-mêmes ne peuvent ni l'espérer ni le demander; l'impossibilité est d'une évidence qui ne peut manquer de frapper tous les yeux, et vous nous dispensez sans doute d'entrer ici dans des explications qui seraient aussi inutiles qu'affligeantes.

Nous n'avons donc vu qu'un parti à prendre, c'est de consolider la dette arriérée.

Nous ne croyons pas qu'il soit permis de différer à s'en occuper. La consolidation assure au moins aux créanciers l'intérêt de leur capital.

Toutes les opinions, dans votre commission, ont paru se réunir à adopter ce mode en lui-même, ou plutôt à reconnaître que c'était le seul qui restât.

Mais la même unanimité ne s'est pas présentée sur le taux auquel les créances seraient consolidées.

La perte des 5 p. 0/0 consolidés est dans ce moment de près de 40 p. 0/0.

Il a été proposé de donner aux créanciers une inscription telle qu'en la vendant au cours, ils retrouvassent en espèces le montant intégral de leur liquidation, c'est-à-dire 5 francs de rente pour 60 francs de capital.

A ce moyen, l'intérêt serait de 8 1/3 p. 0/0, sans compter le bénéfice sur le capital même que le créancier pourrait trouver promptement dans l'amélioration du cours.

Et, relativement à l'État, la dette serait augmentée de deux cinquièmes. Cette surchage est-elle possible ? Nous ne l'avons pas cru.

Une autre idée s'est présentée; ne pourrait-on pas renvoyer l'indemnité proposée à des temps plus heureux et après les cinq années que nous devons passer si péniblement?

Dans ce plan, la consolidation aurait lieu au pair ; mais on ferait raison de la perte du cours actuel, au moyen d'obligations particulières acquittables successivement, à compter de 1821.

Mais il serait à craindre qu'une pareille émission d'obligations du Trésor, à long terme, ne nuisît au crédit public. Il ne resterait aucun moyen de les soutenir, et il est facile de prévoir que leur cours ne serait pas sans influence sur celui de la rente consolidée.

Il faut observer surtout, Messieurs, que la France est obligée de s'imposer des charges au-dessus de ses moyens naturels, de faire, pour les acquitter, des efforts extraordinaires ; que la richesse générale, source unique de la richesse du gouvernement, sera diminuée, au moins de tout l'accroissement qu'elle aurait pris sans cela ; que chaque particulier aura à recréer les capitaux détruits par le temps, ou consommés par les besoins du moment; que, dans les cinq ans, il sera indispensable de réduire beaucoup le fardeau des contributions publiques, si l'on veut qu'il reste des moyens de rétablir les fortunes particulières ; que l'État, de son côté, aura besoin de fournir des secours à toutes les parties du service intérieur qui auront souffert ; que le seul moyen d'obtenir les sacrifices que les circonstances commandent, est de montrer clairement l'époque où ils cesseront d'être exigés ; que cette espérance est le plus sûr moyen de succès pour le gouvernement, qu'il serait imprudent de l'en priver, et que cependant si, au delà des cinq ans de contributions extraordinaires, la loi que vous allez rendre présentait une autre période pour acquitter des obligations nouvelles, montant aux deux cinquièmes du capital de l'arriéré actuel, on ne pourrait plus voir le terme auquel il serait enfin permis au contribuable de respirer et de réparer ses pertes.

Ces réflexions nous ont forcé de renoncer au projet que nous venons de vous indiquer, et la majorité de votre commission a pensé que la consolidation pure et simple des créances arriérées était une mesure impérieusement commandée par notre position. Le sort des créanciers se trouvera, comme celui de tous les propriétaires, uni au sort de la fortune publique ; ils seront intéressé avec tous les Français au crédit de l'Etat, et à la prospérité générale dont il dépend.

Si les inscriptions qu'ils recevront ne peuvent aujourd'hui être transférées qu'avec une perte sérieuse, une administration sage, des ressources proportionnées à tous les besoins du Trésor, une caisse d'amortissement convenablement dotée et indépendante, nous ont paru des moyens propres à améliorer promptement le cours des effets publics. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les créanciers auront une rente exempte de contributions, quoique tout revenu soit de sa nature imposable; cet avantage peut compenser une perte qui doit chaque jour s'adoucir. Les créanciers se trouveront ainsi sur la même ligne que tous les autres propriétaires, comme eux ils concourront aux sacrifices que nos derniers malheurs nous ont commandés à tous; ils seront placés dans une situation qui nous a semblé aussi juste que nécessaire.

Il est un second objet pour lequel votre commission vous propose de créer 5 millions de rentes consolidées : c'est la levée extraordinaire de 100 millions, prescrite par l'ordonnance du Roi du 16 août dernier.

Les circonstances ont justifié pleinement cette mesure aux yeux de la France, malgré tous les vices inséparables de son exécution.

Si elle eût pu arriver au but d'atteindre les produits qui, par la nature des choses, se soustraient toujours à l'impôt direct, et si la répartition eût pu présenter quelque égalité, au moins approximative, il n'y aurait plus à s'en occuper.

Mais vous savez ce qui est arrivé : partout les taxes ont été sans aucune proportion avec les fortunes qu'elles ont frappées; le désordre ne pouvait aller plus loin, et l'on ne saurait en être surpris.

Le gouvernement s'était proposé principalement d'atteindre le produit des capitaux circulants qu'emploie l'industrie, produit qui n'est soumis qu'aux impôts sur la consommation, et en proportion de celle de chaque possesseur, comme les revenus qui seraient consommés en France par des étrangers. C'est dans cette intention que la répartition des 100 millions avait été faite entre les départements, non en raison du montant de leurs contributions directes, mais d'après les capitaux autres que les biens-fonds qu'on leur supposait respectivement.

Ce but, qu'il était naturel de se proposer, n'a été atteint en aucune manière ; on est parti de bases tout à fait fautives ou de suppositions erronées; le calcul qu'on eût voulu obtenir sera peut-être toujours impossible, et la précipitation inséparable du moment d'une opération qu'aucun travail antérieur n'avait préparée, ne pouvait qu'amener des résultats entièrement vicieux : première cause d'inégalité.

Ensuite, dans la répartition faite entre les contribuables des départements par des jurys d'équité tumultueusement assemblés, et forcés de procéder à la hâte, on ne s'est pas le plus souvent attaché à suivre la première idée du gouvernement, on ne paraît pas même l'avoir aperçue. Dans beaucoup de départements, on s'est surtout fixé aux revenus de la propriété foncière déjà soumis à des charges extraordinaires, parce que ce sont toujours les premiers que l'on envisage, comme les plus faciles à connaître et à saisir. Ainsi, il y a un changement dans la première base, et le double principe suivi dans les deux répartitions a été, indépendamment des erreurs particulières d'exé-

cution, une seconde cause essentielle d'inégalité.

Enfin, dans quelques départements, le rôle des imposés a été fait d'après le domicile, et chaque domicilié réputé en état de contribuer s'est trouvé taxé à raison de sa fortune entière, dans quelques départements que ses biens fussent situés; et dans d'autres, on a considéré la propriété elle-même plutôt que la personne, et l'on a formé les rôles sans égard pour la résidence de ceux qu'on y a compris. Ces difficultés n'ayant pas été prévues et résolues d'avance, tout a été à cet égard abandonné à l'arbitraire et au hasard. La même fortune s'est donc souvent trouvée comprise deux fois, en totalité, au lieu du domicile, et en détail, aux lieux de la situation des biens; troisième source de désordre.

Pour apporter quelque remède à tant de vices, il eût fallu statuer sur les demandes en dégrèvement avec un examen approfondi; mais ces demandes se multipliaient chaque jour; le fond de dégrèvement était loin de présenter une ressource suffisante; on eût été obligé de recourir à des réimpositions avec une incertitude presque aussi grande, ce qui n'eût fait que perpétuer le premier mal, en prolongeant les anxiétés, et de plus, suspendre les rentrées, et les rendre à la fin impossibles. Les mêmes maux qui avaient produit les mêmes erreurs, empêchaient qu'elles ne pussent être réformées.

Et cependant, au milieu de ce désordre, la somme demandée a été perçue en grande partie; la nécessité qui avait fait ordonner la levée a obligé en même temps de se soumettre à son exécution. Les Français ont fait preuve, dans cette circonstance, d'un dévouement qui mérite d'être remarqué; ils ont senti que l'inégalité, même la plus énorme, cesse d'être une injustice, quand elle vient de la force des choses, plutôt que de la volonté des hommes.

Mais aussi ils avaient vu, dans l'article 6 de l'ordonnance, « qu'il serait statué par le pouvoir « législatif, à la prochaine session des deux « Chambres, sur le mode d'une répartition défini- « tive de cette contribution de guerre, et sur le « remboursement des sommes qui auraient été « payées au delà des contingents définitifs. »

Cette garantie seule a tenu lieu de la régularité dont on ne pouvait se flatter; c'est une promesse qui ne peut être vaine.

Aussi le projet de loi de finances présente-t-il un mode d'exécution de l'article que nous venons de rappeler.

Il propose de lever extraordinairement, en 1816, la moitié du montant total des quatre contributions directes de 1815, pour être employée à rembourser :

1° Les contribuables qui auraient fourni pour l'emprunt de 100 millons au delà de ce qu'ils doivent;

2° Les contributions levées en argent ou en fournitures, et qui ont été admises en déduction des sommes convenues avec les puissances étrangères;

3° A venir au secours des départements qui auraient éprouvé le plus de dommages par le passage ou le séjour des troupes alliées :

4° A former un fonds de dégrèvement de 10 p. 0/0 à la disposition des préfets.

Ce plan nous a paru sujet à de grands inconvénients.

1° Les contribuables, avertis par l'exemple du passé, n'auraient peut-être pas une sécurité entière sur l'emploi de la nouvelle levée pour sa destination.

En 1814, le ministre des finances, en proposant de maintenir les centimes extraordinaires de 1814, s'exprime ainsi, page 23 : « Nous ne por- « terons que pour mémoire dans nos évaluations « les 50 centimes extraordinaires sur la contri- « bution foncière de 1814, et le doublement des « contributions personnelle et mobilière, et des « portes et fenêtres. Nous supposerons qu'une « grande partie de ce produit sera absorbée pour « la compensation avec les bons de réquisition « autorisés par arrêt du conseil du 13 juin der- « nier, et que les sommes qui ont été ou seraient « recouvrées dans les départements restés intacts « suffiront seulement pour couvrir les non-valeurs « inévitables et les dégrèvements dans ceux où « le recouvrement des contributions ordinaires « est devenu impraticable. »

Nous voyons, en effet, que dans le tableau des contributions directes, pour 1814, en principal et centimes additionnels, ces 50 centimes, montant à 86 millions, sont portés pour mémoire, avec l'observation réitérée, *qu'ils seront absorbés par les réquisitions, pertes, non-valeurs et recouvrements par les étrangers;* et dans le budget définitif de 1814, présenté par le ministre actuel (état n° 4), nous voyons porter en recettes effectives, rentrées au Trésor sur les trois derniers mois de 1814, la somme de 51 millions 174,000 fr. provenant de ces mêmes centimes additionnels qui devaient être appliqués au dégrèvement.

Ainsi, sur 86 millions imposés à cet effet, 35 seulement auraient reçu leur destination, en supposant que la somme totale fût rentrée. Et qu'on se rappelle que l'usurpateur a trouvé 50 millions au Trésor au 20 mars.

2° Dans le plan proposé, qui répartit les sommes à rembourser sur toutes les contributions directes, les petits contribuables seuls auraient une surtaxe à payer; les plus fortement imposés, déjà atteints par la contribution extraordinaire de 100 millions, s'acquitteraient dans les quittances qu'ils ont reçues, et auraient un excédant à recevoir. Il s'agit donc de les faire rembourser par la classe inférieure; et s'il doit paraître à peu près impossible d'ajouter une nouvelle levée à celles qui sont nécessaires pour le service de cette année, que serait-ce lorsque cette levée retomberait exclusivement sur ceux qui sentent toujours plus durement le poids des impôts, et qui donnent plus de non-valeurs, même dans les temps ordinaires?

Pour obvier à cet inconvénient capital, voudrait-on proposer une exception en faveur des petites taxes? Vous savez que les mesures de ce genre sont inadmissibles, qu'elles dégénèrent dans un impôt progressif qui attaque la propriété dans son principe, et que l'article 2 de la Charte a proscrit pour toujours; ce ne sera pas vous, Messieurs, qui pourrez donner un exemple si pernicieux.

Pour remplacer le moyen présenté dans le projet de loi, on a indiqué celui de laisser les centimes proposés à la disposition des administrations locales, pour en répartir le produit entre ceux de leurs contribuables qui ont été compris dans l'impôt de 100 millions.

Cela préviendrait, il est vrai, les inquiétudes sur le danger de voir ces fonds distraits de leur destination.

Mais ce serait aussi consacrer le vice de la première répartition entre les départements.

Et puis, resterait toujours la difficulté de faire porter sur le pauvre le remboursement dû au riche.

Nous n'avons donc pu voir, Messieurs, d'autre parti à prendre que celui de rembourser les sommes fournies en rentes consolidées.

A ce moyen, les taxes seront régularisées de la seule manière dont elles puissent l'être, en les répartissant sur tous les contribuables du royaume, puisqu'ils concourent tous à l'acquit de la dette publique, qui sera augmentée de 5 millions de rentes.

Et cependant ces mêmes contribuables ne se trouveront pas chargés dans le moment présent au delà de leurs facultés, puisque le capital ne sera plus exigible.

Si ceux qui seront ainsi remboursés éprouvent la perte que présente aujourd'hui le cours des effets publics, ils n'ont pu croire dans aucun temps qu'ils n'auraient pas un sacrifice à faire sur cet impôt de 100 millions qui était inévitable.

Vous sentez, Messieurs, que, d'après la consolidation que nous vous proposons, aucun de ceux qui ont été taxés ne peut avoir de prétexte pour retarder plus longtemps l'acquit de sa taxe en espèces. Ceux qui ont été jusqu'ici en retard doivent enfin suivre l'exemple que leur a donné le dévouement du très-grand nombre ; ils ne peuvent être mieux traités que ceux qui se sont acquittés les premiers, et nous vous demandons d'adopter la disposition insérée à cet égard dans le projet de loi. Cette rentrée concourra encore à augmenter les ressources de l'Etat pour cette année.

Outre le remboursement de l'impôt de 100 millions, le projet de loi destinait la levée extraordinaire de la moitié des contributions directes de 1815, à une indemnité pour les départements qui ont le plus souffert des charges de la guerre, et au remboursement des contributions levées en argent ou en fournitures, et qui ont été admises en payement des sommes convenues avec les puissances.

Le premier objet est porté en dépense, dans l'état n° 9, pour 41,057,000 francs ; cette somme serait sans proportion avec les pertes réelles, dont elle devrait fournir l'indemnité. Mais il faut considérer, d'un autre côté, que les pertes ont été générales ; si la présence des armées étrangères, et des troupes employées à les combattre, a nécessairement amené beaucoup de dommages sur les points où elles se sont portées, depuis le retour du Roi, ces mêmes forces ont été réparties sur plusieurs autres départements ; d'autres n'avaient pas moins souffert, pendant les Cent-Jours, par la guerre intérieure dont ils ont été le théâtre ; les départements de l'Ouest auraient à demander la réparation de maux incalculables, pendant plus de vingt ans de dévastations ; les pays ravagés en 1814, et pour lesquels il avait été levé en 1815 des centimes, dont le produit a été détourné, réclameraient l'indemnité des pertes de cette année, avant de contribuer à indemniser les autres des pertes de 1815. Si la somme de 41 millions n'était pas employée à sa destination, ce ne serait qu'une charge de plus ajoutée aux malheurs qu'elle semblerait destinée à adoucir ; si elle était répartie entre quelques départements, ce soulagement serait peu sensible d'un côté, et de l'autre il augmenterait le mal pour ceux qui, sans rien recevoir, concourraient à fournir la somme demandée. Votre commission a regardé comme plus convenable de renoncer à toute nouvelle levée pour des malheurs communs qu'elle ne ferait qu'accroître.

Il n'en est pas de même des 20 millions levés dans divers lieux, par les puissances étrangères, pour les besoins de leurs troupes ; elles ont fait raison de cette somme, au trésor public, elles n'ont reçu que 180 millions, au lieu de 200. Il est donc de toute justice que l'Etat rembourse à son tour les bons de réquisition dont il lui a été tenu compte, et, pour qu'il soit à même de remplir cette obligation, la commission emploie, dans les dépenses extraordinaires de 1816, la moitié de cette somme de 20 millions ; l'autre moitié devra être également portée dans les dépenses de 1817.

Après vous avoir entretenu des objets qui nous paraissent devoir être acquittés par voie de consolidation, l'ordre naturel des idées doit être de porter votre attention sur l'établissement de la caisse d'amortissement ; en augmentant la dette publique, il faut nécessairement songer à soutenir le crédit. Le premier moyen est d'assurer le service de la rente, en votant des fonds suffisants pour qu'aucune irrégularité ne soit à craindre à cet égard. Cet objet doit être rempli par l'ensemble du budget de cette année. Si l'année n'eût point été commencée, nous vous eussions proposé d'affecter des fonds spéciaux au payement de l'intérêt de la dette. Un autre moyen non moins puissant se trouve dans un fonds d'amortissement proportionné à la dette publique.

Le gouvernement vous propose d'affecter exclusivement à la dotation de la caisse d'amortissement qu'il s'agit de créer, le revenu des postes, jusqu'à la concurrence de 14 millions, avec obligation de compléter cette somme, si le produit des postes se trouvait insuffisant.

Les mesures que votre commission vient de vous soumettre augmenteront la dette publique, et la porteront jusqu'à environ 100 millions de rente. Nous avons pensé que le fonds d'amortissement devait être du cinquième, et porté à 20 millions de revenus ; nous sommes donc d'avis que le Trésor supplée à l'insuffisance du produit des postes, jusqu'à la concurrence de 20 millions.

Il faudra distraire 6 millions de plus des recettes ordinaires de l'Etat, mais aussi on conservera le produit des bois qui devaient être aliénés, dans le projet du gouvernement.

Un autre amendement, non moins important, que nous vous soumettons, sur le titre X du projet, consiste à renfermer la caisse d'amortissement dans les attributions qui lui sont propres, sans la charger des consignations et dépôts judiciaires, ni l'autoriser à recevoir des dépôts volontaires, et les centimes des administrations locales.

Si vous adoptez notre opinion, vous devrez retrancher du projet de loi les articles 66 et suivants, jusqu'à l'article 71.

Voici nos motifs :

Si l'on donnait à l'établissement de la caisse d'amortissement la manutention de deniers étrangers, il est évident qu'elle devrait les employer, puisqu'elle serait chargée d'un intérêt ; ainsi, le nom de dépôt ne se trouve employé ici qu'improprement.

Les opérations que ce système nécessiterait, avec quelque sagesse qu'elles fussent combinées, présenteraient toujours des risques.

Or, il est essentiel que jamais la caisse d'amortissement n'en puisse courir, et il importe pour le crédit qu'il soit bien connu, par la loi même qui la constitue, qu'elle ne sera jamais exposée à aucune perte.

On a désiré lui assurer des bénéfices, pour

ajouter à sa dotation et augmenter ses ressources; mais il faut considérer, d'un autre côté, que les opérations auxquelles l'établissement serait obligé de se livrer, amèneraient un administration plus compliquée et plus dispendieuse, que des bénéfices éventuels pourraient être compensés par l'augmentation de frais certains, et qu'il resterait toujours les risques à courir.

Quand elle se trouverait exposée à un retirement de fonds considérables, qu'elle n'aurait reçus que pour les mettre en circulation, elle ne pourrait satisfaire aux demandes qu'en disposant de ses propres valeurs, c'est-à-dire des rentes consolidées qu'elle est destinée à acquérir. Elle pourrait donc être quelquefois exposée à contribuer à faire baisser les fonds publics, contre le but de son établissement, qui est de servir constamment à en soutenir et à en élever le cours, en diminuant la rente flottante.

L'article 77 a donné lieu à une dernière observation; il porte la restitution sans condition des biens provenus d'émigrés, et qui avaient été cédés à l'ancienne caisse d'amortissement; mais plusieurs de ces biens sont des domaines engagés, et l'état actuel de la législation pourrait mettre obstacle à la restitution de cette espèce de biens.

La loi du 14 ventôse an VII autorisa les engagistes à devenir propriétaires irrévocables, en payant le quart de la valeur estimative des domaines engagés; mais l'article 15 excepta les forêts au-dessus de 150 hectares, à l'égard desquelles il fut réservé de statuer.

La loi du 11 pluviôse an XII réunit au domaine les forêts réservées, à la charge de rembourser en rentes sur l'Etat les quittances de finances des engagistes, et jusqu'au règlement de leurs droits, ils furent autorisés à jouir des trois quarts des revenus.

Cet état provisoire a continué jusqu'ici.

Pour que les émigrés puissent profiter de la restitution portée par l'article 77 du projet de loi, même à l'égard des domaines engagés, il paraît nécessaire de rapporter la loi de l'an XII et l'article 15 de celle de l'an VII, et de ne les assujettir qu'aux autres dispositions de cette dernière loi; et comme la loi doit être égale, il faut que cette disposition soit rendue commune à tous les engagistes.

Nous devons maintenant, Messieurs, mettre sous vos yeux le détail des charges de cette année, et les contributions nécessaires pour y faire face.

Le gouvernement a séparé, avec raison, en deux parties l'état des dépenses, en distinguant les dépenses ordinaires des extraordinaires.

Dépenses ordinaires.

Au premier rang de vos dépenses ordinaires se trouve le service de la dette publique, perpétuelle et viagère; les pensions en font partie. Le gouvernement les portait à 115 millions. Nous y ajoutons 10 millions 500,000 francs pour les nouvelles charges que nous vous proposons. L'arriéré à consolider, si vous suivez l'avis de votre commission, ne peut encore être connu avec certitude. Il avait été évalué d'abord, pour ce qui est antérieur au 1er avril 1814, à 759 millions, et cette évaluation n'est plus portée aujourd'hui qu'à 593 millions, réduite à 462 par les payement faits en vertu de la loi du 23 septembre. Il est vrai que les derniers désordres ont amené un nouvel arriéré, que l'on porte à 103 millions, pour les neuf derniers mois de 1814, et à 130 millions pour 1815. Mais on peut espérer que de nouvelles réductions se présenteront, à mesure que le travail de la liquidation avancera, et on ne peut douter qu'il ne soit fait avec l'exactitude scrupuleuse qui est nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts de l'Etat.

Dans l'ancien arriéré se trouve comprise une dette de 113,871,000 francs, sous le titre de *caisse du Trésor et d'amortissement*, qui se compose bien des sommes originairement reçues, et qu'on devait ainsi comprendre dans l'Etat, mais qui ne doit pas cependant donner lieu à des remboursements qui laissent un vide dans le Trésor.

Il ne faut plus compter aujourd'hui les objets pour lesquels il a déjà été fait des fonds par la loi du 23 décembre dernier, et qui peuvent s'élever de 65 à 70 millions.

Relativement au nouvel arriéré de 1815, vous avez remarqué, dans l'exposé du ministre des finances, cette réflexion : « Si l'on considère que « ce déficit représente à peu près ce qui reste dû « pour le service des cent jours de désastres, on « trouvera que la justice du Roi a été bien libérale, « en daignant l'adopter comme dette de l'Etat. » Mais sans doute cette dette n'a été adoptée qu'en la considérant comme le résultat forcé des marchés antérieurs, ou d'autres circonstances; l'explication du ministre doit faire croire que cette mesure ne s'étendra pas à tout ce qui aurait le caractère d'un appui volontairement fourni à l'usurpateur.

Sans être en état de calculer quel sera le montant définitif de l'arriéré, nous espérons qu'il ne s'élèvera pas en totalité à 500 millions; nous ne pensons pas que les liquidations déjà faites et celles qui restent à faire, avec quelque activité qu'elles se poursuivent, puissent monter à plus de 200 millions, avant le semestre du 22 septembre prochain, ce qui exigerait 5 millions de rentes pour ce semestre.

La contribution de 100 millions que nous proposons de consolider de la même manière, peut demander aussi 2 millions et demi de rente, cette année.

Enfin, après avoir assuré le service de l'année par des recettes qui doivent être certaines, et qui sont au niveau des besoins, nous avons cependant poussé la prévoyance jusqu'à craindre que des difficultés quelconques ne puissent déranger les calculs les plus rassurants, et occasionner quelque embarras au Trésor, ne fût-ce que momentanément; et comme il importe de mettre la plus grande ponctualité dans l'exécution des engagements pris avec les étrangers; que le service ordinaire, réduit à ce qui a paru indispensable, ne peut aussi être exposé à souffrir; afin d'aller aussi loin que la prudence peut le faire, nous avons eu recours à une précaution éventuelle, et nous proposons d'autoriser le ministre des finances à créer cette année des rentes consolidées, jusqu'à la concurrence de 6 millions, si cela devient nécessaire pour la régularité du service. Si l'on fait usage de cette ressource, il est à présumer que ce ne serait pas assez tôt pour augmenter la dette publique, au semestre du 22 septembre; cependant, par respect pour le principe qui veut qu'en ouvrant un crédit on en fasse les fonds, nous avons porté 3 millions pour cet objet purement hypothétique.

Telles sont les différentes causes qui nous font porter 10 millions 500,000 francs pour le payement de la dette publique, au delà de la somme articulée par le gouvernement.

La dotation de la liste civile et celle de la famille royale n'ont besoin d'aucune explication.

Nous avons cru ne devoir pas vous entretenir non plus de la dépense relative à la Chambre des pairs.

Quant à celle de votre Chambre, nous la portons à la somme que vous avez fixé cette année, en arrêtant votre budget particulier. Nous vous rappellerons seulement, à cet égard, que cette dépense de 610,000 francs ne se trouve aussi forte que par une obligation bien légitime, sans doute, et que tous aiment à voir acquitter: c'est la location du palais que la Chambre occupe.

Passons aux budgets des différents ministères.

Nous avons cru devoir les examiner avec une attention particulière, moins par un sentiment de défiance personnelle, que parce que cet examen est un devoir pour la Chambre, dont elle ne peut jamais se dispenser. Au moment surtout où la France entière est soumise aux sacrifices les plus pénibles, il importe qu'elle apprenne que les dépenses ont été réduites avec sévère économie, que toutes ont été soumises à une discussion réfléchie, dans cette Chambre chargée spécialement des intérêts des contribuables. Elle est appelée la première à voter l'impôt, chaque année, et elle ne peut le faire qu'en prenant une connaissance exacte de l'emploi des fonds.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

La commission a fait sur le budget de ce ministère les remarques suivantes qu'elle me charge de vous présenter :

1° On y trouve porté 20,000 francs de traitement pour chaque ministre d'Etat, au nombre de vingt-sept; cette dépense n'est présentée par le ministre qu'hypothétiquement, *quoiqu'il n'y ait rien de statué à cet égard, et sauf, s'il y alieu, à la diminuer ou à la retrancher*. On peut donc prévoir qu'elle fera un objet d'économie.

2° Neuf conseillers d'Etat, en service extraordinaire, sont employés pour un traitement de 12,000 francs chacun; ce service extraordinaire semble indiquer un autre traitement, à moins qu'il ne s'agisse d'un service gratuit, et il y en a peu aujourd'hui de cette nature; il y a donc lieu d'espérer une réduction sur cet article.

3° La secrétairerie d'Etat présente une dépense de 99,000 francs pour le personnel, soumis à la réduction progressive proposée sur tous les traitements, et de 24,000 francs, pour frais de bureaux. Cette dépense a paru forte, surtout si l'on considère que le conseil d'Etat a aussi son secrétariat, son personnel et ses frais de bureaux.

4° Il nous a été impossible de comprendre un article de 3,000 francs pour la sténographie de la Chambre des députés; les dépenses de la Chambre font partie de son budget, et non de celui de la justice, et il n'y a point ici de sténographie, du moins à notre connaissance; vous devez le voir assez à la manière dont en général vos opinions sont publiées. C'est un objet modique que nous présumons avoir passé par distraction des anciens budgets dans celui-ci.

5° La suppression des places de substituts près les cours d'assises, qui n'était pas prévue, lorsque M. le garde des sceaux a arrêté l'état des dépenses de son ministère, donnera lieu à une nouvelle économie.

6° Les traitements sont maintenus sur le taux fixé par le décret du 20 juin 1807; c'est alors qu'il se fit des augmentations dont quelques-unes peuvent passer pour des profusions. Les traitements des tribunaux de première instance, et ceux des conseillers des cours, semblent réglés avec toute la modération convenable. Mais il n'en est peut-être pas ainsi de ceux des premiers présidents et des procureur généraux.

Il est vrai que ces magistrats doivent, par leur caractère d'hommes publics, être assujettis à des dépenses autres que celles de la vie domestique, dont ils sacrifient les douceurs et l'indépendance au service de l'Etat.

Mais on doit présumer que ceux qui seront élevés aux premières fonctions de la magistrature, trouveront en général des ressources dans leur patrimoine, malgré la plaie de plus en plus effrayante du morcellement de la propriété.

Il n'est point sans doute de magistrat qui ne sente que la plus modeste bienséance a bien aussi sa dignité, lorsqu'un plus grand éclat serait une surcharge pour l'Etat.

Nous pensons, Messieurs, que, si, dans le cours orageux des vingt-cinq années qui ont précédé la Restauration, tout a tendu à dévorer la propriété, en la surchargeant d'une nuée de salariés, nourris de sa substance, tout doit tendre aujourd'hui à alléger ce fardeau, mais cependant avec cette sage circonspection qu'exige la nécessité des temps, et qui caractérise essentiellement la marche d'un gouvernement réparateur.

Le fléau que nous indiquions a cela de particulier, qu'il porte en lui-même le principe de son accroissement. Lorsque, par l'excès des contributions publiques, la propriété du père de famille, détruite progressivement dans ses mains, n'est plus qu'un titre stérile, il songe à remplacer un revenu qui était à lui, par un salaire dépendant et précaire; l'augmentation des traitements amène à son tour celle des tributs. Ainsi s'établit un pernicieux échange, ainsi s'efface chaque jour, même dans la mémoire des peuples, cette garantie la plus sûre de toutes, et en même temps la moins dangereuse pour l'autorité, celle qui repose sur une propriété protégée par toutes les institutions, et favorisée par les mœurs publiques et les traditions héréditaires.

Cette réflexion générale, et qui ne doit tendre qu'à des réformes successives, pourrait se représenter également sur toutes les parties de l'état des dépenses publiques.

Quant au budget particulier du ministère de la justice, nous vous avons indiqué les bonifications dont il nous a paru susceptible.

Elles peuvent expliquer la réduction qu'il a éprouvée. La dépense, portée à 19,071,703 francs, n'est employée, dans l'état général joint au projet de loi, que pour 17 millions.

Il y aura encore à pourvoir à une autre dépense, pour laquelle il n'a pas été demandé de fonds, c'est celle relative aux traitements des prévôts. Nous avons pensé qu'il serait facile de faire face à cet objet, sans augmenter les fonds à faire pour le ministère de la justice; la suppression des substituts près les cours d'assises, qui a été prononcée depuis la rédaction du budget, présente un moyen naturel de couvrir la dépense de la nouvelle institution.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Le ministre avait demandé 6,830,000 francs. Cette somme n'est portée dans l'état général que pour 6,500,000 francs; elle était de 9,500,000 francs dans le budget de l'année dernière; la réduction est de plus d'un tiers. Plus on entre dans les détails de chaque article de dépense, plus on est convaincu que l'économie ne pouvait être plus sévère.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

La dépense est réduite, dans le budget de ce ministère, à 70 millions, au lieu de 85, somme à laquelle elle était portée dans celui de l'année dernière.

Votre commission, après un examen très-détaillé de tous les articles dont se compose l'état qui les a remis, m'a chargé de vous présenter les observations suivantes :

1° Elle pense qu'il est nécessaire de décharger les communes de la moitié des traitements des préfets. Cette mesure, imaginée par le dernier gouvernement, tenait à un système constamment suivi dans tous les détails de son administration fiscale. Jamais il n'avait été fait d'aussi funestes découvertes dans l'art de s'emparer de tous les produits, pour les dispenser à son gré. Lorsque le despotisme, exercé sur un peuple sans défense, parce qu'il avait détruit toutes ses institutions, trouvait cependant des bornes dans la nature des choses, et était forcé de s'arrêter, la ruse venait à son aide. Après avoir laissé sans secours tous les établissements locaux, on présentait le tableau perfide de leurs besoins, pour disposer à y subvenir; on donnait ce qu'on appelait l'autorisation de faire à cet égard de nouveaux fonds, et dès qu'on en avait obtenu la levée, on ne manquait pas de s'en emparer, sous les prétextes les plus grossiers. Ainsi, cinq centimes par franc de contribution foncière, personnelle et mobilière avaient paru nécessaires aux communes, pour leurs besoins locaux; bientôt le gouvernement vint les absorber par diverses charges étrangères, dont la plus grevante fut le payement de la moitié du traitement des préfets; et, pour réparer les chemins vicinaux, les presbytères et les autres établissements communaux, il fallut recourir à des fonds extraordinaires, dressés arbitrairement, et rendus exécutoires par les préfets. Il est temps de faire cesser un abus aussi criant, et de rendre les centimes communaux à leur destination.

Ce retour à la justice pourra se faire aisément sans surcroît de dépense pour le département de l'intérieur ; il suffira de réduire les traitements des préfets aux taux fixés par la loi de leur établissement, celle du 26 ventôse an VIII. Il n'est personne qui ne s'attende à voir réduire les dépenses d'une administration gigantesque, comme toutes les vues de celui qui l'avait créé, et hors de toute proportion avec notre situation actuelle.

Par la loi que nous venons de rappeler, les traitements des préfets des quatre-vingt-cinq départements qui composent aujourd'hui le royaume donne une somme de 930,000 francs. La moitié seulement portée dans le budget, sur le taux actuel, s'élève à 1,095,000 francs : l'économie, pour le Trésor, serait encore de 165,000 francs.

2° Les traitements des secrétaires généraux de préfecture sont un objet de 329,000 francs, et l'établissement de ces fonctionnaires a toujours paru assez inutile.

3° Votre commission a encore regardé comme très-désirable la suppression de vingt-deux inspecteurs des poids et mesures, pour lesquels on propose, pour cette année, une dépense de 88,000 francs.

4° Elle a pensé que la somme de 40,000 francs, et celle de 20,000 francs, pour supplément de traitements aux professeurs des écoles de médecine et à ceux des écoles de droit, étaient sans objet, attendu que le seul bienfait que ces professeurs aient toujours demandé en vain à l'ancien gouvernement est de les laisser disposer du produit des inscriptions de leurs élèves, ce qui semble de toute justice, et que les allocations dont il s'agit ont moins été employées jusqu'ici à leur destination apparente, qu'à des gratifications prodiguées à des hommes qui n'ont, dans l'instruction publique, que des titres inutiles et des rétributions lucratives.

5° Enfin votre commission n'a pas aperçu la nécessité d'employer 36,000 francs pour organiser des écoles de musique dans les principales villes du royaume; il ne s'agit pas du Conservatoire de Paris, placé dans les attributions du ministre de la maison du Roi ; nous avons cru que nos départements avaient des besoins plus urgents.

Indépendamment de ces économies, et de quelques autres semblables, que la sagesse du ministre pourra lui faire découvrir, nous n'en sommes pas moins convaincus que la somme de 70 millions est loin d'être au delà des besoins. Il est un article surtout pour lequel une excessive parcimonie aurait, pour l'avenir, des conséquences bien fâcheuses : c'est l'entretien des diverses classes de routes publiques ; il est à désirer qu'elles profitent des épargnes qu'il sera possible de faire sur d'autres parties.

Un autre objet d'une haute importance, qui se trouve dans les attributions du ministère de l'intérieur, c'est le traitement des ministres de la religion. Cette matière ne pouvait échapper à votre attention : déjà vous vous en êtes occupés avec tout l'intérêt qu'elle réclame. Il serait inutile de vous retracer de nouveau la position du clergé de France; d'autres l'ont fait avant nous, et mieux que nous ne pourrions le faire; votre zèle d'ailleurs n'a pas besoin d'être échauffé. Nous n'avons à vous entretenir que de ce qui est possible, dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Nous proposons d'ajouter 5 millions aux 12 portés sur le budget, pour les dépenses du clergé, indépendamment de la mesure que présente le projet de loi sur les pensions ecclésiastiques, sur lequel vous aurez bientôt à délibérer.

L'augmentation que nous proposons doit être employée, avant tout, à compléter le traitement des desservants et vicaires, pour qu'ils le reçoivent, sans déduction de leurs pensions.

A ce moyen, la dépense du ministère de l'intérieur devra s'élever à 75 millions. Mais dans cette somme se trouvent comprises les dépenses départementales, ce qui est indispensable, depuis que le trésor public perçoit les centimes destinés originairement à ce genre de dépense.

Nous croyons nécessaire de vous proposer, à cet égard, une mesure réclamée par tous les bons esprits.

Beaucoup d'entre vous, Messieurs, n'ont pas été étrangers aux administrations départementales; ils savent avec quelle cruelle industrie on était parvenu à augmenter progressivement les centimes affectés en apparence à leurs charges locales, tandis qu'on laissait souffrir de plus en plus cette partie du service.

Pour arriver à ce but, il fallait soustraire entièrement à la surveillance des conseils généraux l'emploi des fonds alloués pour les besoins de leurs départements.

Les préfets ne pouvaient se conformer aux allocations des conseils généraux, avant qu'elles eussent été approuvées par le gouvernement, qui devait arrêter définitivement les budgets des départements. Or, ces arrêtés n'étaient envoyés que vers la fin de chaque exercice ; dans l'intervalle,

les dépenses se faisaient sur des crédits provisoirement ouverts par le ministre, sur des demandes particulières des préfets, et à ce moyen les fonds se trouvèrent entièrement à la disposition du gouvernement. L'approbation tardive qu'il donnait ensuite à l'état de proportion, n'était plus que dérisoire; l'examen du compte du préfet n'avait plus d'objet; on ne pouvait lui reprocher d'avoir ordonnancé les dépenses, sans consulter le budget que le ministre ne lui avait pas renvoyé à temps. C'est ainsi qu'on réussit à ne conserver des administrations départementales, que leurs réunions périodiques, et de leurs budgets, que les centimes qu'ils servaient à lever.

Quand les choses en furent à ce point, on eut recours à un autre piége. Les conseils généraux, dégoûtés de réclamations toujours sans réponse, comme sans succès, sentirent qu'ils n'avaient plus que le rôle passif d'allouer chaque année des centimes qu'ils pouvaient se borner à voter en masse, ou à répartir au hasard. Bien assurés d'avance de l'inutilité de leur travail, ils tâchaient au moins de ne pas augmenter un fardeau dont leurs administrés supportaient le poids sans en retirer aucun avantage. Ce fut alors qu'on imagina de nouveaux centimes, auxquels on donna le nom de facultatifs, et qui devaient être laissés à la disposition exclusive des conseils généraux.

On leur représenta, avec plus de force qu'ils ne l'avaient fait eux-mêmes, les besoins de leurs départements : les cathédrales en ruines, les grandes routes impraticables, et les communications interrompues. Les centimes facultatifs furent adoptés, dans le plus grand nombre des départements : dans ceux où l'exemple du passé avait excité la défiance, les préfets reçurent bientôt l'ordre de lever. Ils devinrent ce qu'étaient devenus les centimes variables. Les besoins du culte et l'entretien des routes furent transportés, sur les budgets, du chapitre des dépenses variables à celui des dépenses facultatives, et leur inscription fut toujours également stérile. Le taux des contributions fut élevé : ce fut là tout le résultat de la nouvelle invention; c'était aussi le seul qu'on s'en fût promis.

Il ne nous a pas paru inutile d'indiquer de pareils abus.

Le moyen de les réparer se présente de lui-même, et tous les départements forment le même vœu. Il s'agit de rendre aux administrations locales une indépendance sagement tempérée et qu'elles n'auraient jamais dû perdre.

Malgré la difficulté des circonstances, cette importante amélioration nous a paru praticable, sans inconvénient pour le Trésor, dont les besoins vous sont connus.

Un tableau des dépenses variables de chaque département joint aux pièces que le ministre de l'intérieur nous a adressées, porte la totalité de ces dépenses à 30,960,491 francs, ce qui donne 15 centimes 53 centièmes sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. Ces centimes sont levés directement au profit du Trésor, d'après la loi du 25 septembre, avec ceux pour les dépenses fixes et les dépenses accidentelles, telles que le cadastre, les canaux et autres objets, et qui ont été portés en totalité à 50 centimes. Ainsi, le gouvernement devrait employer 30,960,491 francs pour les dépenses variables, antérieurement à la charge des départements.

Cependant le budget du ministre de l'intérieur, pour 1816, ne porte, pour les dépenses variables qui forment le chapitre VIII, qu'une somme de 20 millions, et au chapitre IX 4 millions pour les routes départementales ou de quatrième classe.

C'est donc 24 millions seulement qui doivent être employés cette année, au lieu de 30,960,491 francs. Les besoins extraordinaires du Trésor lui font une nécessité de disposer autrement du restant. Mais on sent que lorsque ces besoins ne seront plus les mêmes, la somme entière doit retourner à sa destination propre.

Ainsi, en se conformant au budget du ministre, on peut, dès à présent, remettre à la disposition des conseils généraux 24 millions qui donnent environ 12 centimes. Il ne peut y avoir de danger pour les dépenses publiques assurées d'ailleurs; et il y a un avantage que vous apprécierez facilement, Messieurs, et qui sera senti par tout le royaume, à établir les premiers principes d'une meilleure administration. C'est ce que nous vous proposons.

Il faut remarquer cependant que les besoins des différents départements ne sont pas dans la même proportion avec la quotité de leurs contributions. Depuis que les centimes, pour les dépenses variables, ont été à la disposition du gouvernement, il est venu au secours des plus pauvres, sur les fonds votés par ceux qui avaient plus de ressources; cette habitude, déjà longue, ne pourrait être changée subitement, sans des inconvénients graves pour les départements dont les besoins exigeraient un trop grand nombre de centimes.

Nous vous proposons un tempérament qui nous a paru nécessaire. Sur les 12 centimes, au moyen desquels les départements seront chargés des dépenses variables, telles qu'elles sont portées au chapitre VIII du budget du ministère de l'intérieur, et des routes de quatrième classe, qui se trouvent dans le chapitre IX, 10 centimes seulement seront levés séparément sur le principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de chaque département, et laissés à la disposition de chacun d'eux; les deux autres centimes resteront dans les attributions du ministère de l'intérieur, pour les répartir entre les départements dont les dépenses variables sont les plus fortes, en proportion du principal de leurs contributions, et nécessiteraient ainsi l'établissement d'un trop grand nombre de centimes.

Pour second moyen, nous adoptons encore l'article 25 du projet de loi, qui autorise à voter 5 centimes de plus dans les départements dont les besoins l'exigeraient. Nous croyons qu'on peut s'en rapporter à la prudence des conseils généraux, pour n'ajouter cette charge à toutes les autres que dans le cas où elle sera indispensable.

Nous pensons, Messieurs, que la réduction à laquelle les départements seront soumis sur la somme nécessaire à leurs besoins sera compensée par tous les avantages d'une administration plus libre, et par les économies que les conseils généraux pourront être autorisés à faire.

L'abonnement consenti aux préfets pour les frais de bureaux est un des articles du budget de l'intérieur qui a fixé l'attention de votre commission. Indépendamment des causes qui ont fait porter ces abonnements bien au delà de la dépense réelle, il doivent être réduits du montant des frais qu'exigeait le travail de la conscription, puisque ce fléau a heureusement disparu. Nous aurions compris cet objet au nombre de ceux qui nous paraissent susceptibles d'économie, s'il ne se trouvait porté au chapitre des dépenses variables que nous vous proposons de retirer entièrement du budget du ministère de l'intérieur, pour

[illegible]

[illegible] pour 2,[illegible] francs. Le ministre [illegible] pas plus convenable de la supprimer entièrement.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

La commission s'est convaincue, par l'examen des différentes natures de dépenses de ce ministère, que la somme de 180 millions n'était susceptible d'aucune réduction. Si la réforme de quelques abus pouvait fournir des ressources, elles recevraient aussitôt une destination avantageuse.

Nous ne nous en sommes pas moins occupés de la recherche de toutes les réformes possibles, certains de trouver dans le ministre le désir d'exécuter toutes celles qui seront praticables.

Le chapitre Ier, qui comprend la dépense intérieure du ministère, et qui s'élève à 2,916,000 fr., avait d'abord paru susceptible de réduction ; mais nous nous sommes assurés que cette dépense avait été l'objet de l'examen particulier du ministre, et que si la multiplicité des travaux arriérés nécessite encore cette année un grand nombre d'employés, ce nombre serait cependant diminué, et qu'il serait pris des mesures pour le réduire l'année prochaine à celui strictement nécessaire.

Le chapitre II est celui qui a surtout fixé l'attention. On n'a pu voir sans une vive impression une dépense de 19,705,553 francs pour les états-majors, tandis que la dépense totale des troupes ne s'élève qu'à 30,596,448 francs.

On a dû chercher d'où pouvait provenir une disproportion si affligeante, et on en a trouvé la source dans la cumulation des traitements, dans la multiplicité des aides de camp, dans le grand nombre de rations de fourrage accordées sans revue.

1° La cumulation de traitements fait l'objet d'une mesure générale que nous vous proposons.

2° Les aides de camp, officiers destinés à aider les généraux dans leurs fonctions, n'étaient, avant la Révolution, connus qu'en temps de guerre, ou au moins auprès des généraux employés activement. Si les habitudes actuelles peuvent apporter à cet égard quelque différence, le ministre sentira sans doute que l'état des finances fait un devoir de se rapprocher de l'ancien ordre de choses.

3° Quant aux rations de fourrage, la diminution de moitié des rations, pour les états-majors, paraît indispensable, jusqu'au grade de lieutenant, qui conserverait la ration allouée.

La réunion des corps d'inspecteurs aux revues et de commissaires des guerres présente encore [illegible]

[illegible]

MINISTÈRE DE LA MARINE.

[illegible]

[illegible] francs pour [illegible] dépenses de la caisse [illegible] de la marine : cette mesure est [illegible] nécessaire et d'une justice rigoureuse. On a successivement [illegible] dans cette caisse pour compléter les crédits du département de la marine : il en résulte que ses ressources épuisées ne peuvent plus suffire à ses dépenses. Le secours à lui accorder n'est donc qu'une restitution qu'on ne peut ajourner plus longtemps.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le ministre avait demandé, dans son budget, 1,[illegible] francs pour les dépenses de l'année ; il n'a été porté dans l'état général que pour un million, comme pour 1815. Nous n'avons aucune observation à vous soumettre à cet égard.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Les dépenses de ce ministère sont portées à 16 millions.

1° La commission pense qu'on peut espérer des réductions sur les deux premiers chapitres qui comprennent les frais de bureaux pour le personnel et pour le matériel. Le montant de ces deux chapitres est de 5,052,000 francs.

2° La dépense de la cour des comptes, portée à 1,085,400 francs, pourra aussi donner lieu à des économies.

3° Le premier article de chapitre VI porte les dépenses de la direction des contributions à 1,950,000 francs.

On doit se rappeler que l'établissement de cette direction, par la loi du 3 frimaire an VIII, donna lieu à de nombreuses réclamations de la part des conseils généraux, et qu'ils les ont renouvelées aussi longtemps qu'ils ont conservé l'espoir de les faire accueillir. Il ne serait pas prudent, sans doute, de se priver dans le moment actuel du secours d'un établissement formé depuis longtemps. Mais dans la suite il sera possible de le remplacer par une administration moins dispendieuse, et plus conforme aux vœux et aux besoins des peuples.

Nous pensons que cette importante réforme pourra trouver sa place dans une nouvelle organisation des administrations locales, dont la nécessité paraît aujourd'hui généralement sentie.

4° Le travail du cadastre est porté en dépense pour 1,500,000 francs. Nous ne croyons pas inutile de fixer un instant votre attention sur cette grande entreprise.

On ne peut se dissimuler qu'en général elle a été peu favorablement accueillie. L'ancien gouvernement a reçu, à cet égard, beaucoup de plain-

tes fondées sur des observations qui ne sont pas à dédaigner. Elles ont pu venir en partie du danger d'une inquisition redoutable de la part d'un gouvernement oppresseur. Sous ce rapport, elles disparaîtraient aujourd'hui.

Cependant plusieurs objections paraissent fondées sur la nature même de l'opération.

On a d'abord été frappé de la dépense qu'elle nécessiterait, et du temps qu'elle exigerait.

Les renseignements que nous avons demandés nous ont fourni les résultats suivants :

Les travaux du cadastre durent depuis treize ans; ils ont coûté de 1803 à 1807..... 20,972,355 fr. et de 1808 à 1815.............. 34,126,984

Total.......... 55,099,339 fr.

Ce qui donne pour une année moyenne..................... 4,238,411 indépendamment de 8,863,303 francs qui ont été levés de plus pour cet objet, et qui ont été divertis pour d'autres usages.

Un septième à peu près des communes du royaume est entièrement cadastré; mais il y a beaucoup de travaux commencés et non terminés. On en a conclu, par approximation, qu'il ne restait guère que les trois quarts de l'ouvrage total.

Il faudrait donc tripler encore la dépense déjà faite et le temps qui y a été employé.

Et si l'on ne destinait à cette entreprise que 1,500,000 francs, comme on le propose pour cette année, elle ne serait pas terminée dans un siècle.

Quand on pourrait reporter pour l'avenir la dépense annuelle au temps où elle s'est élevée jusqu'ici, le temps serait encore bien long.

Ici se présente la première objection qui a été faite.

La valeur respective des biens fonds varie perpétuellement, par beaucoup de causes générales et particulières.

Une branche d'industrie créée ou détruite, une communication ouverte ou négligée, une division plus ou moins grande de la propriété, un système différent d'agriculture, la population et la richesse d'une ville accrues ou diminuées, élèvent dans un pays et font baisser dans un autre le produit des terres et des maisons, et la différence est quelquefois énorme et assez subite.

Ces variations doivent surtout être sensibles dans un Etat étendu, composé de provinces qui ont une industrie particulière et des mœurs différentes.

D'un autre côté, le degré d'aisance du propriétaire, son administration plus ou moins bien réglée, l'industrie du cultivateur, les capitaux dont l'un et l'autre peuvent disposer pour l'amélioration du sol, ou ceux qu'ils en retirent en l'appauvrissant, ont également une grande influence sur la valeur des propriétés individuelles : ces causes, toujours agissantes, changent incessamment la proportion que l'on cherche à connaître par le cadastre. Au moment même où l'on prétend la calculer, elle est déjà dérangée.

On sent que l'objection acquiert de la force, à raison de la durée de l'opération cadastrale.

On en a fait d'autres sur la manière dont cette opération s'est exécutée en France jusqu'à présent. La principale porte sur le mode d'évaluation; elle paraît très-forte.

D'après les règlements qui sont suivis, on divise en plusieurs classes les différentes natures de terres de chaque commune.

Pour la première classe, on évalue d'abord le produit brut par experts; on déduit les frais de culture, calculés d'après chaque article de dépense; le restant forme le revenu imposable.

Pour les autres classes, on continue d'estimer leur produit brut, mais la déduction des frais doit se faire suivant la proportion fixée pour la première classe. Cette base, essentiellement vicieuse, n'a pu donner jusqu'ici que des résultats également erronés. Si le produit d'un arpent de première qualité est, aux frais qu'il exige, dans le rapport de 5 à 1, ce rapport est très-différent pour les terres de qualités inférieures, dont les produits sont bien moindres, quoique les frais soient souvent plus considérables.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, de ces observations, une opération aussi importante, et qui a déjà coûté tant de dépenses, ne doit pas être jugée légèrement. Les conseils généraux qui vont être convoqués seront enfin appelés à exprimer, avec une juste liberté, leurs vœux sur les améliorations dont l'administration intérieure leur paraîtra susceptible. Ils soumettront au gouvernement les observations que peuvent présenter leurs intérêts respectifs et leur situation locale. Cet objet pourra, comme plusieurs autres, appeler leur attention, leurs demandes seront écoutées, leurs motifs seront pesés. Jusque-là le gouvernement est fondé à ne rien précipiter. La somme de 1,500,000 francs portée cette année pour les frais du cadastre ne pourra pas en avancer beaucoup le travail, et ne servira guère qu'à entretenir une administration qu'on ne doit pas détruire, au moins quant à présent.

Vous sentirez sans doute comme nous, Messieurs, la prudence de cette détermination provisoire.

Les autres dépenses publiques ordinaires consistent dans l'intérêt des cautionnements porté à 8 millions, et les frais de négociation portés à 12 millions; ils l'avaient été à 10 millions l'année dernière, et il n'a été employé que 9,287,858 francs : mais des retards dans les rentrées pourraient amener cette année un excédant de frais. De plus, nous portons en recette 35,942,000 francs, pour prix redû sur les biens communaux et les bois vendus en exécution de la loi du 23 septembre 1814; une modique portion de ces créances ne sera exigible qu'en 1817 et 1818, ce qui peut augmenter les frais de négociation.

Enfin, il faut ajouter aux dépenses de l'année le fonds d'amortissement que nous portons à 20 millions. Nous vous avons rendu compte de nos motifs, à l'article de la caisse d'amortissement, que nous avons traité après celui de la dette publique, parce que ces deux objets sont nécessairement liés.

La commission n'a pas cru devoir s'occuper de faire les fonds nécessaires au remboursement des 14 millions d'obligations royales, émises en vertu de la loi du 23 septembre 1814; l'échéance de ces obligations n'étant qu'à trois années, les fonds en devront être faits au budget de 1818. Mais elle a porté, au crédit du ministre des finances, l'intérêt de ces obligations au taux fixé par cette loi.

Les dépenses extraordinaires sont établies dans le budget du gouvernement, et ne peuvent donner lieu à aucune observation.

Nous en retranchons 4,500,000 francs pour dépenses éventuelles, attendu que, pour tout ce qui peut être imprévu, nous vous proposons d'autoriser la création, s'il y a lieu, de 6 millions de rentes perpétuelles.

Nous ajoutons 10 millions pour le remboursement à faire cette année de la moitié des 20 millions avancés par quelques départements, pour

les troupes étrangères. Nous vous avons déjà présenté cet objet.

Il reste à vous entretenir, Messieurs, des différentes contributions que nous vous proposons d'adopter pour faire face aux dépenses que nous venons de vous indiquer.

Un système régulier de finances proportionné aux besoins du trésor public et aux facultés des peuples, qui ne favorise aucun genre de richesse aux dépens de l'autre, et ne nuise à aucune des sources de la prospérité publique, ne peut être, pour chaque Etat, que le fruit de l'expérience d'un gouvernement paternel, qui recueille avec sagesse tous les faits qui peuvent le guider, et les réflexions qu'ils font naître.

Un pareil système ne peut être créé subitement, à la suite des désordres d'une convulsion violente et d'une administration tyrannique, surtout lorsqu'elle a amené des malheurs qui lui survivent.

Dans cette position, le gouvernement doit, avant tout, se créer des ressources pour le moment; forcé de subir la loi de la nécessité, il faut qu'il s'occupe d'abord de la conservation de l'Etat, pour pouvoir ensuite travailler par degrés à sa restauration.

C'est d'après cette règle, Messieurs, que doit être jugé le projet de loi de finances qui vous a été présenté pour cette année, et qui nous a paru susceptible de divers amendements que je suis chargé de vous soumettre.

Partout on a recours aux contributions indirectes, pour diminuer celles qui pèsent directement sur la propriété; mais la proportion dans laquelle elles peuvent être établies varie suivant un grand nombre de circonstances diverses.

Ce n'est pas d'après les produits sur lesquels elles portent qu'on doit chercher des motifs de préférence, car, en définitive, elles se répartissent toujours sur les mêmes richesses, à moins que des changements trop brusques ne viennent contrarier momentanément cette tendance naturelle vers un équilibre constant.

Les impôts indirects sagement employés ont l'avantage de pouvoir être presque imperceptibles, par leur grande divisibilité; mais aussi ils ont des limites nécessaires, au delà desquelles on ne peut essayer de les étendre, parce qu'alors, augmenter les droits, ce serait diminuer la recette, en encourageant la fraude, et en rendant plus dispendieux les moyens de le réprimer, sans compter l'inconvénient grave de l'espèce d'état hostile qui en résulterait.

Il suit de là, que lorsqu'on est arrivé au terme où l'impôt indirect doit s'arrêter, le restant des charges publiques, quelles qu'elles soient, doit être fourni par l'impôt direct. On doit donc commencer par s'assurer des ressources que présente le premier, dans les circonstances où l'on se trouve. C'est ce que nous avons essayé de faire.

Les deux membres de la commission chargés du rapport sur les contributions indirectes et sur les douanes vont vous rendre compte du résultat de nos délibérations sur ces deux branches du revenu de l'Etat.

Je ne dois vous parler que des contributions directes et des moyens extraordinaires qu'il a fallu y ajouter, pour couvrir les dépenses de 1816.

Nous proposons trois amendements au projet de loi relativement aux contributiens foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes.

1° La distraction de 12 centimes sur les deux premières, pour être employés aux dépenses variables des départements. Nous avons déjà exposé nos motifs.

2° Une augmentation de 10 centimes sur la contribution personnelle et mobilière, et de 50 centimes sur celle des portes et fenêtres. A ce moyen, ces deux contributions antérieurement augmentées, la première de 50 centimes et la seconde de 10 centimes, se trouveront également portées à 60 centimes en sus du principal.

3° 110 centimes sur le principal des patentes. Ces deux mesures ont été adoptées pour remplacer, avec les autres recettes que nous trouverons dans le prix des ventes de l'année dernière, le produit présumé des six nouveaux droits proposés sur différentes branches d'industrie. Le rapporteur du projet de loi sur les contributions indirectes vous soumettra les motifs d'après lesquels nous avons cru devoir proposer le rejet des nouveaux droits, et l'augmentation dont il s'agit ici.

DROITS D'ENREGISTREMENT.

Le gouvernement propose de les augmenter, et nous avons senti comme lui, Messieurs, que c'était une nécessité à laquelle il fallait se soumettre.

Il y a cependant une augmentation que nous n'avons pu juger admissible, c'est celle par laquelle on propose de porter à 2 fr. 50 cent. par 100 francs le droit de mutation par décès, en ligne directe, de biens immeubles, et à 1 fr. 25 c. le même droit pour les biens meubles.

Il faut observer que la perception se fait sur une évaluation sans distraction des dettes de la succession, ni des contributions qui portent sur l'immeuble.

Ainsi, 100 francs de revenu, réduits au moins à 80 par les contributions actuelles, et à beaucoup moins dans plusieurs départements, payeraient 50 francs de droit de mutation, et même 55 francs par l'addition du dixième.

Ajoutez à cela que, plus le droit est élevé, et plus l'hérédité est modique, moins aussi l'héritier a la possibilité de s'acquitter. Il laisse écouler le délai de six mois, après lequel le droit est augmenté de la moitié en sus. Jamais la contrainte n'arrive que le lendemain du jour où le nouveau droit est acquis.

Le droit de mutation emporterait donc souvent plus du revenu d'une année, et l'héritier resterait encore chargé des dépenses d'entretien. Il s'agit ici d'un héritier en ligne directe, et qui peut trouver beaucoup de dettes dans la succession de son père. Il ne nous a pas paru possible d'aller jusque-là.

Quant aux meubles, il est d'autant moins convenable d'augmenter le droit actuel, que ce droit produit peu de chose, par la facilité de s'y soustraire, attendu qu'il ne peut être perçu que sur une déclaration de l'héritier, qu'il est toujours à peu près le maître de faire à son gré.

Ce droit ne peut guère atteindre que les mineurs ou les héritiers bénéficiaires, à cause de la nécessité de l'inventaire. Il ne convient pas d'augmenter la charge des enfants qui ne recueillent qu'une succession périlleuse, et de ceux qui ont le malheur de perdre, en minorité, les protecteurs que la nature leur avait donnés.

Au reste, Messieurs, nous n'avons pas perdu de vue les besoins du trésor public pendant les cinq années qui vont s'écouler, et nous vous proposons de remplacer avantageusement le droit de mutation en ligne directe, dont nous venons de vous parler, par des augmentations sur beaucoup

d'autres droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque. Si vous les adoptez, le produit de ces impositions, que le gouvernement se proposait de porter à 136 millions, devra donner au moins 140 millions.

Nous croyons inutile d'entrer sur ces diverses augmentations dans des explications que vous ne pourriez saisir ici ; vous serez plus en état de les apprécier par la lecture du projet qui sera joint au rapport.

Le titre de la retenue sur les traitements a été adopté, avec un article additionnel relatif aux cumulations de traitements, pour les réduire dans une proportion décroissante, suivant le nombre des traitements cumulés.

Le titre sur les cautionnements n'a aussi paru susceptible que de légers amendements.

Nous avons à vous rappeler, Messieurs, un dernier article porté en recette dans le budget ; c'est l'abandon fait par le Roi d'une somme de 10 millions.

Il n'est aucun Français qui n'ait été péniblement affecté d'un pareil sacrifice. Il n'est aucun de vous dont le premier mouvement n'ait été de supplier Sa Majesté de nous permettre de nous y refuser.

Mais nous devons apprécier le noble sentiment qui a fait prendre au Roi cette détermination.

Les impôts eussent été acquittés sans murmures, mais le poids en eût été nécessairement senti ; l'exemple que le Roi vient de donner le premier adoucira pour tous le fardeau qui lui devient commun ; on n'éprouvera plus que la douleur de le lui voir partager. Cet encouragement qu'il veut donner à ses peuples est un nouveau gage d'un avenir plus prospère, qui fera disparaître pour nous toutes les difficultés du présent.

Telle a été, n'en doutez pas, Messieurs, la pensée de Sa Majesté, et nous devons la respecter.

Il me reste un dernier objet.

Vous avez vu que le projet de loi séparait, avec raison, les dépenses ordinaires et extraordinaires.

Nous avons pensé qu'il n'était pas sans importance de séparer les recettes de la même manière.

D'abord, aucun doute ne pourra s'élever sur l'exécution des engagements contractés, lorsqu'on verra, sur un budget particulier, l'état de nos charges extraordinaires, et celui des recettes certaines pour les acquitter.

D'un autre côté, les contribuables apprendront par là quels sont les impôts destinés aux besoins habituels de l'Etat, et ceux qui cesseront de plein droit, avec les causes momentanées qui les ont rendus inévitables. La France a besoin d'espérance ; on ne peut rendre trop palpables les motifs qui doivent la soutenir.

La division que nous vous indiquons est établie dans un tableau qui sera joint au rapport.

Voici le projet de loi, amendé suivant les vues de votre commission, que nous venons de vous présenter en son nom.

PROJET DE LOI.

TITRE PREMIER.

Budget de 1814.

Art. 1er. Le budget des neuf derniers mois de 1814 est définitivement réglé en recettes à la somme de, conformément à l'état annexé..... 033,713,940 fr. 54 c.

En dépenses, à la somme de, conformément à l'état annexé..................... 637,432,562 fr. 65 c.

Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé au titre de *l'arriéré*.

Art. 2. Le budget de 1814 est fermé.

Les recouvrements qui seraient encore faits sur cet exercice seront réunis aux recettes de 1816, et viendront accroître ses ressources.

TITRE II.

Budget de 1815.

Art. 3. Le budget des recettes de l'année 1815 est fixé à, conformément à l'état annexé.. 753,510,000 fr.

Le budget des dépenses est réglé à la somme de, conformément à l'état annexé........... 883,943,000 fr.

Il sera pourvu à l'excédant des dépenses par le mode déterminé au titre de *l'arriéré*.

TITRE III.

Contributions extraordinaires de 1815.

Confirmation des ordonnances du Roi, qui ont autorisé pendant l'occupation militaire des impôts extraordinaires.

Art. 4. L'ordonnance du 16 août 1815, qui a autorisé la levée d'un emprunt de 100 millions, et toutes les autres ordonnances qui ont approuvé les impositions locales levées dans les départements par les autorités administratives, pendant l'occupation militaire, sont confirmées.

Les contribuables en retard sont tenus d'acquitter leur taxe dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, sous les peines portées en ladite ordonnance et autres de droit.

Art. 5. La réquisition de guerre levée extraordinairement en vertu de ladite ordonnance du 16 août 1815, sera remboursée en inscription au grand-livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1816.

Art. 6. Les mesures d'exécution de ce remboursement seront réglées par une ordonnance du Roi.

Art. 7. Les 20 millions avancés par les départements pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères seront acquittés par moitié, dans les années 1816 et 1817, et portés aux budgets extraordinaires de ces deux années.

TITRE IV.

Acquittement de l'arriéré.

Art. 8. Les créances postérieures à l'année 1809 et antérieures au 1er avril 1814, les dépenses restant à acquitter sur les services des neuf derniers mois de 1814 et sur l'année 1815, en excédant des recettes de ces deux dernières années, seront réunies sous le titre d'*arriéré antérieur au 1er janvier* 1816.

Art. 9. Cet arriéré sera acquitté en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, avec jouissance du semestre dans lequel l'inscription aura été délivrée.

Art. 10. Les intérêts des créances à liquider courront à dater de la publication de la présente loi, quelle que soit d'ailleurs l'époque des liquidations respectives. Ces intérêts seront joints au capital de la somme qui sera définitivement liquidée, pour le tout être acquitté comme il est dit à l'article précédent.

TITRE V.

Fixation du budget de 1816.

Art. 11. Le budget de 1816 est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire.

Art. 12. Le budget ordinaire comprend les dépenses publiques ordinaires, et les recettes ordinaires qui doivent y subvenir.

Le budget extraordinaire comprend des charges extraordinaires résultant des traités et conventions du 20 novembre et les recettes extraordinaires destinées à les acquitter.

Art. 13. La recette ordinaire de l'année 1816 est fixée, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de............... 570,454,940 fr.

Et la dépense ordinaire est réglée, conformément à l'état annexé à la présente loi, à la somme de............ 544,610,000 fr.

Art. 14. La dépense extraordinaire de l'année 1816 est, conformément à l'état annexé à la présente loi, fixée à la somme de.................... 280,800,000 fr.

La recette extraordinaire est réglée, conformément à l'état annexé, à la somme de......................... 256,140,721 fr.

Le complément sera formé par l'excédant des recettes ordinaires énoncées en l'article précédent.

BUDGET ORDINAIRE DE 1816.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Dette publique.. { Dette perpétuelle (5 p. 0/0 consolidés). Dette viagère...... Pensions.	125,500,000
Liste civile..........................	25,000,000
Famille royale..........................	8,000,000
Chambre des pairs.....	2,000,000
Chambre des députés	610,000
Justice....................	17,000,000
Affaires étrangères....................	6,500,000
Intérieur (y compris 5 millions d'augmentation pour le clergé)	51,000,000
Dépenses départementales	24,000,000
Guerre...............................	180,000,0000
Marine (y compris la caisse des invalides pour 1,900,000 fr.)................	48,000,000
Police générale........	1,000,000
Finances..................	16,000,000
Intérêts des cautionnements	8,000,000
Frais de négociation........	12,000,000
Fonds d'amortissement....	20,000,000
Intérêts des obligations royales à échoir.	1,122,000
Total...	545,732,000 fr.

RECETTES ORDINAIRES.

Contributions directes.	Foncière, principal....	172,132,000	
	Personnelle et mobilière.....	27,289,000	
	Portes et fenêtres.	12,892,000	
	Patentes.	15,416,000	
		227,729,000	223,174,420
A déduire pertes et non valeurs............. .		4,554,580	
Douze centimes additionnels du principal des contributions foncière et personnelle, sur les 50 centimes perçus en 1815, destinés aux dépenses départementales.......... ..			23,930,520
Enregistrement et domaines..			114,000,000
Bois................................			20,000,000
Sels..........			35,000,000
Produits divers, loteries, postes, salines de l'Est, etc............			29,000,000
Contributions indirectes			67,350,000
Tabacs			38,000,000
Douanes..............................			20,000,000
Total............			570,454,940

BALANCE.

Les recettes ordinaires sont de......	570,454,940 fr.
Les dépenses ordinaires sont de......	545,732.000
Différence......	24,722,940 fr.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE 1816.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

1° Contributions de guerre......	140,000,000
2° Dépenses d'entretien de 150,000 hommes..........................	130,000,000
3° Payement à la maison des comtes Benthein et Stensfurth.........	800,009
4° Remboursement de la moitié des 20 millions avancés par les départements pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères..	10,000,000
Total...............	280,800,000

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Centimes additionnels perçus comme en 1815.

1° 38 centimes additionnels sur le principal de la contribution foncière, personnelle et mobilière....................	75,779,980	
10 centimes sur les portes et fenêtres......	1 289,000	
5 centimes sur les patentes................	771,000	
	77,839,980	76,283,181
A déduire, pertes et non valeurs.........	1,556,799	
Contributions et ressources extraordinaires.		
2° 110 centimes sur le principal des patentes.	17,805,700	
50 centimes sur le principal des portes et fenêtres...............	6,446,000	
10 centimes sur le principal du personnel et mobilier.............	2,728,900	
	26,980,600	24,282,540
A déduire, pertes et non-valeurs...........	2,698,060	
3° Cautionnements..................		50,633,000
4° Retenues sur les traitements.......		13,000,000
5° Abandon fait par le Roi sur la liste civile....................		10,000,000
6° Augmentation sur les douanes.....		20,000,000
7° Augmentation sur le timbre et l'enregistrement.		26,008,008
8° Recouvrements à faire sur les biens des communes, vendus jusqu'à ce jour		22,992,000
9° Recouvrements à faire sur les bois vendus jusqu'à ce jour...........		12,950,000
		256,140,721
Excédant des recettes sur les dépenses ordinaires..		24,722,940
Total...............		280,863,661

TITRE VI.

Art. 15. La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres seront perçues, en 1816, en principal, sur le même pied qu'en 1815 et réparties dans les mêmes formes.

Art. 16. Les patentes continueront d'être établies et perçues comme en 1815.

Art. 17. Les centimes additionnels aux quatre contributions directes, perçus, en 1815, continueront de l'être en 1815.

Art. 18. Il sera prélevé sur les 50 centimes de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière 12 centimes pour les dépenses variables des départements.

Art. 19. Sur ces 12 centimes, 10 seront immédiatement remis à la disposition des administrations départementales, et employés suivant les ordonnances des préfets, qui seront tenus de se conformer au budget de leurs départements, tels qu'ils seront arrêtés par les conseils généraux, et approuvés par le ministre de l'intérieur. Les 2 autres centimes seront à la disposition de ce ministre pour venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes imposés dans le système des fonds communs.

Art. 20. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

Art. 21. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

Art. 22. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et de receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles de quatre contributions.

Art. 23. Il sera, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra sous aucun prétexte être fait de prélèvements sur ces 5 centimes.

Art. 24. Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutées, néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnée par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1816, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingents qu'en 1813.

Art. 25. Les départements qui, au moyen du dernier traité de paix et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une diminution, en raison de ces distractions.

Art. 26. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine de l'Etat, accroîtront le contingent des communes où ils seront situés : ils seront, d'après une matrice particulière, rédigés dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines.

Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

Art. 27. Toute contribution directe, autre que celle énoncée dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement interdite, à peine, contre les autorités locales, qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

Art. 28. Les demandes en décharge et réduction, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

Art. 29. Il sera perçu extraordinairement en 1816 :

1° 110 centimes sur les patentes, y compris 10 centimes pour frais de non-valeurs et dégrèvement.

2° 50 centimes sur le principal des portes et fenêtres ;

3° 10 centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière.

Art. 30. Indépendamment des contributions autorisées par les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

Art. 31. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes, et versés dans la caisse du receveur général du département, qui les tiendra à la disposition des administrations départementales, pour être employés comme il est spécifié à l'article 19.

TITRE VII.

Droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, etc.

Art. 32. A compter de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

Art. 33. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Les greffiers seront tenus de les présenter à la formalité, et d'en payer les droits dans le délai de vingt jours, sous les peines portées par l'article 35 de la loi du 22 frimaire an VII, sauf le cas prévu par l'article 37 de ladite loi concernant les jugements rendus ou prononcés à l'audience.

Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir, en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 34. Les jugements rendus en matière de contributions, ou autres sommes dues à l'Etat, seront sujets aux droits réglés pour les jugements entre particuliers.

Art. 35. Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration et payer les droits sans être assujettis à l'amende.

Art 36. Seront assujetties au droit fixe de 50 centimes :

1° Les significations d'avoué à avoué pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance;

2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

Art. 37. Seront sujettes au droit fixe de 1 franc, les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

Art. 38. Seront sujets au droit fixe de 2 francs :

1° Les acquiescements purs et simples ;

2° Les actes de notoriété ;

3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur ;

4° Les avis de parents ;

5° Les autorisations pures et simples;

6° Les certificats de cautions et de cautionnements ;

7° Les consentements purs et simples ;

8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces ;

9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce ;

10° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics ;

11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

12° Les désistements purs et simples ;

13° Les exploits et autres actes du ministère des huis-

siers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix ou les cours supérieures, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs; les déclarations d'appel ou de recours en cassation ; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, et de toutes les autres sommes dues à l'Etat ;

14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant lieu au droit proportionnel;

15° Les nominations d'experts hors jugement ;

16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, exprets et arpenteurs ;

17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance;

20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés;

21° Les rétractations et révocations ;

22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

Art. 39. Seront sujets au droit fixe de 3 francs :

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication ;

2° Les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes, dont les contrats sont justifiés en forme ;

6° Les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer;

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers, relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs;

Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué;

8° Les transactions en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement ;

9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire ;

10° Les jugements interlocutoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les n°s 6 et 7 du deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant ;

11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté.

Art. 40. Seront sujets au droit fixe de 5 francs :

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers, relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs ;

(Le premier acte de recours en cassation est excepté.)

2° Les contrats de mariage et actes de société, lorsqu'ils ne contiennent aucune déclaration d'apports ou de mise de fonds par les futurs ou les associés, ou que le droit proportionnel sur cette déclaration ne s'élèverait pas à 5 francs;

3° Les partages de biens meubles et immeubles, entre copropriétaires, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié ;

4° Les testaments et tous autres actes de libéralités qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix ; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé ;

6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les n°s 6 et 7, deuxième paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les mêmes cours ;

7° Les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ;

8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces ;

9° Les actes d'émancipation.

Art. 41. Seront assujettis au droit fixe de 10 francs :

1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 francs ;

2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 francs ;

3° Les arrêts interlocutoires de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

Art. 42. Seront sujets au droit fixe de 25 francs ;

1° Le premier acte de recours en cassation, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle ;

2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme ;

3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

Art. 43. Seront sujets au droit fixe de 50 francs :

1° Les actes de tutelle officieuse ;

2° Les jugements de première instance admettant une adoption ou prononçant un divorce.

Art. 44. Seront sujets au droit fixe de 100 francs :

1° Les arrêts de cour d'appel confirmant une adoption ;

2° Ceux qui prononceront définitivement sur une demande en divorce. S'il n'y a pas d'appel, ce droit sera perçu sur l'acte de l'officier civil.

Art. 45. Seront sujets au droit de 50 centimes par 100 francs :

1° Les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procédure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ou criminelle;

2° Les déclarations faites dans les contrats de mariage par les futurs, des biens meubles ou immeubles leur appartenant;

Et les déclarations, dans les actes de société, des biens meubles ou immeubles mis en société.

Le droit sera perçu sur la valeur en capital des biens. A défaut d'estimation dans le contrat de mariage ou dans l'acte de société, les parties seront tenues d'y suppléer avant l'enregistrement, selon le mode indiqué par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII;

3° Les lettres de change tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement.

Elles pourront n'être présentées à l'enregistrement qu'avec les protêts.

Dans le cas de protêt *faute d'acceptation*, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement, ou en cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur.

Art. 46. Seront sujets au droit de 1 franc par 100 francs :

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure ;

Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il ne sera dû qu'un demi-droit.

2° Les actes et contrats d'assurance.

Le droit sera perçu sur la valeur de la prime.

En temps de guerre, il n'y aura lieu qu'au demi-droit.

3° Les adjudications au rabais, marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le trésor royal, ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

Art. 47. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 et demi p. 0/0; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Art. 48. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens-meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après :

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament : 3 francs par 100 francs ;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes : 5 francs par 100 francs ;

Entre cousins germains et autres parents au degré successible : 8 francs par 100 francs.

Entre toutes autres personnes : 10 francs par 100 francs.

Seront considérés comme étrangers pour la perception des droits, les enfants ou descendants pour ce qu'ils recevront par préciput au-dessus de leur part héréditaire.

Pour les biens *meubles*,

Entre époux : 1 et demi p. 0/0; entre frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces : 2 et demi p. 0/0;

Entre cousins-germains et autres parents au degré successible : 4 p. 0/0 ;

Entre toutes autres personnes : 5 p. 0/0.

Les enfants ou descendants recevant par préciput au delà de leur part héréditaire, seront considérés comme étrangers.

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, ils sont considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié droit.

Dans tous les cas où les objets ainsi transmis seront de nature à être transcrits, le droit sera augmenté de 1 et demi p. 0/0. et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

Art. 49. Il sera perçu, au profit du trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau ci-après.

Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

Etat des droits de sceau perçus par le conseil du sceau des titres, et du droit d'enregistrement proposé pour le compte du trésor royal.

DATE des ORDONNANCES.	NATURE DES LETTRES PATENTES, SCELLÉES.		MONTANT du droit DE SCEAU.	MONTANT du droit d'enregistrement proposé à 20 pour cent.
Ordonnance du 8 octobre 1814.	Renouvellement de lettres patentes portant confirmation du même titre et changement d'armoiries.	de comte	100 fr.	10 fr.
		de baron	50	10
		de chevalier	15	3
	Collation du titre de duc		»	3000
	Collation du titre héréditaire de marquis, comte, vicomte et baron, lettres patentes de chevalier, et lettres de noblesse..	de marquis et comte	6000	1200
		de vicomte	4000	800
		de baron	3000	600
		de chevalier	60	12
		lettres de noblesse	600	120
	Grandes lettres de naturalisation		gratis.	»
	Lettres de déclaration de naturalité		100	20
	Lettres portant autorisation de se faire naturaliser ou de servir à l'étranger		500	100
	Dispenses d'âge pour mariage		100	20
	Dispenses de parenté pour le mariage		200	40
Ordonnance du 26 décembre 1814.	Lettres portant renouvellement d'anciennes armoiries.	pour les villes de 1re classe.	150	30
		pour les villes de 2e classe.	100	20
		villes et communes de 3e classe	50	10
	Lettres accordant des armoiries aux villes qui n'en ont pas encore.	les villes de 1re classe	600	120
		celles de 2e classe	400	80
		celle de 3e classe	200	40

Art. 50. L'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté ; néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçus, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais dans aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines du droit.

Art. 51. Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendante à obtenir un payement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira aux cours de l'instance, des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avec ladite demande ou sommation, le double droit sera dû, et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 52. Il ne pourra être fait usage, en justice d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France ; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

§ II. *Des hypothèques.*

Art. 53. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera de 1 pour 1,000, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de 20 francs en 20 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 54. Les actes de transmission d'immeubles et droits immobiliers, susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe de 1 franc, outre le droit du conservateur.

§ III. *Du timbre et autres droits.*

Art. 55. A compter de la promulgation de la présente loi, le prix du papier timbré pour les actes sera fixé ainsi qu'il suit :

Demi-feuille de petit papier............ 0 f. 35 c.
Feuilles, *idem*........................ 0 f. 70 c.
Feuilles de moyen papier............... 1 f. 25 c.
Feuilles de grand papier............... 1 f. 50 c.
Feuilles de dimensions supérieures..... 2 f. 00 c.

Art. 56. Aucune expédition, copie ou extraits d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivrée que sur un papier de 1 fr. 25 cent.

Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'Etat, ou des administrations et établissements publics.

Art. 57. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce, seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 58. Toutes les affiches de biens meubles ou immeubles à vendre, soit volontairement, soit par ordre de justice, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes.

Conformément à la loi du 5 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés.

Le prix de la feuille, portant 24 décimètres sur 38, sera de 10 centimes; celui de la demi-feuille, de 5 centimes.

Art. 59. Les avis, catalogues, prospectus et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc.

Le prix de la feuille sera de 10 centimes; celui de la demi-feuille de 5 centimes; celui du quart de feuille de 2 centimes et demi; celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera de 1 centime.

Le papier sera fourni par la régie; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

Art. 60. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux quatre articles précédents.

Art. 61. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, catalogues, etc., sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire.

Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

Art. 62. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions sera punie d'une amende de 500 francs, sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission.

Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait imprimer, afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de 100 francs.

Les afficheurs et distributeurs seront en outre condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal.

L'amende sera solidaire et emportera contrainte par corps.

Art. 63. Les dispositions des lois antérieures relatives aux journaux et ouvrages périodiques, s'appliqueront à tout ouvrage de quelque étendue qu'il soit, qui paraîtra soit régulièrement par mois ou semaine, soit par numéros, dont le service ne serait pas régulier.

Art. 64. Les registres seront timbrés à tous les feuillets d'un timbre spécial et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront :

Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet *recto et verso*. . . . . . . 20 cent.
Pour les registres du grand papier 30
Pour les registres de toutes autres dimensions supérieures. 50

Tous individus assujettis à tenir des livres par les lois et règlements, seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au *visa* pour timbre leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie qui se trouvera alors en blanc de leursdits livres ou registres.

Art. 65. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre sera enregistré moyennant un simple droit de 50 centimes. Il en sera de même du *visa* qui doit être apposé à la fin de chaque année, conformément à l'article 10 du Code de commerce.

Art 66. Aucun livre assujetti au timbre par les lois antérieures, ne pourra être produit en justice, ou devant des arbitres, déposé à une greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée.

Aucune affirmation de créance, aucun concordat ou acte d'union, ne pourront être rédigés sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

Art. 67. Seront *solidaires* pour le payement des droits de timbre et des amendes :

Tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations;

Les créanciers et les débiteurs pour les quittances;

Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des livres non timbrés.

Art. 68. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, sera poursuivi par droit de contrainte; et, en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VIII et 27 ventôse an IX, sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, elles seront dues par leur succession, et jouiront soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilége des contributions directes.

Art. 69. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbre, greffes, passe-ports, ports d'armes, et décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues. Néanmoins le droit sur les permis de ports d'armes est réduit à quinze francs.

TITRE VIII.

Des traitements.

Art. 70. Nul ne pourra cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit : en cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième sera en outre réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion.

Il n'est toutefois dérogé à aucune disposition des lois sur l'incompatibilité de certaines fonctions dans la même personne.

Art. 71. A compter du 1er janvier de la présente année, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous traitements et salaires accordés à des fonctionnaires ou employés payés, soit par des fonds fournis par le trésor royal, soit par les recettes provenant de contributions publiques, directes ou indirectes, dont ils sont agents; toutes remises accordées à des receveurs, percepteurs, payeurs, sur les sommes qu'ils reçoivent ou qu'ils payent pour l'Etat ou ses régies, seront assu-

jettis à une retenue proportionnelle conforme au tarif ci-après :

Tarif des retenus à opérer, à partir du 1er janvier 1816, au profit du trésor royal, sur tous les traitements, appointements et salaires payés sur les budgets ministériels, ou sur les fonds spéciaux, ou recettes particulières des diverses administrations ou établissements publics.

SÉRIE des CLASSES.	CLASSES des TRAITEMENTS, etc.	CENTIMES de RETENUE.
1re	de 501 à 1,000	1 c.
2e	de 1,001 à 1,500	2
3e	de 1,501 à 2,000	3
4e	de 2,001 à 2,500	4
5e	de 2,501 à 3,000	5
6e	de 3,001 à 3,500	6
7e	de 3,501 à 4,000	7
8e	de 4,001 à 4,500	8
9e	de 4,501 à 5,000	9
10e	de 5,001 à 6,000	10
11e	de 6,001 à 7,000	11
12e	de 7,001 à 8,000	12
13e	de 8,001 à 9,000	13
14e	de 9,001 à 10,000	14
15e	de 10,001 à 11,000	15
16e	de 11,001 à 12,000	16
17e	de 12,001 à 13,000	17
18e	de 13,001 à 14,000	18
19e	de 14,001 à 15,000	19
20e	de 15,001 à 16,000	20
21e	de 16,001 à 17,000	21
22e	de 17,001 à 18,000	22
23e	de 18,001 à 19,000	23
24e	de 19,001 à 20,000	24
25e	de 20,001 à 30,000	25
26e	de 30,001 à 40,000	26
27e	de 40,001 à 50,000	27
28e	de 50,001 à 60,000	28
29e	de 60,001 à 70,000	29
30e	de 70,001 à 85,000	30
31e	de 85,001 à 100,000	31
32e	de 100,001 à 150,000	32
33e	de 150,001 à 800,000	33

Ladite retenue sera faite sur les traitements et portion de traitements cumulés.

Sont seuls exceptés de la retenue prescrite par l'article précédent, les employés et salariés dont le traitement est au-dessous de cinq cents francs.

TITRE IX.

Des cautionnements.

§ Ier *Supplément de cautionnements à fournir par les comptables du Trésor.*

Art. 72. A partir du 1er janvier 1816, les cautionnements que les receveurs généraux ont fournis, d'après la loi du 2 ventôse an XIII, pour les recettes qu'ils font sur le produit de l'enregistrement, des domaines et des douanes, s'étendront aux recettes provenant des contributions indirectes, des tabacs, des sels, de la loterie, et généralement de tous les produits indirects.

Ce supplément sera fixé conformément à l'état annexé à la présente loi, sous le n° 1er, ainsi que le cautionnement primitif l'avait été par l'article 16 de la loi du 2 ventôse an XIII (1).

Art. 73. Les receveurs des arrondissements, autres que celui du chef-lieu du département, fourniront pour les mêmes produits, ainsi que pour l'enregistrement, les domaines, et les douanes, un cautionnement qui est fixé par le tarif annexé sous le n° 2.

Art. 74. Les cautionnements des percepteurs sont fixés au douzième du montant total, en principal et centimes additionnels, des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du Trésor, des départements et des communes.

Dans les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Orléans, Toulouse, Amiens, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Nîmes et Versailles, le cautionnement des percepteurs ne sera que du quart en sus de celui auquel ils sont assujettis.

Art. 75. Les cautionnements des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

Art. 76. Les cautionnements des payeurs divisionnaires et des payeurs des départements sont fixés, d'après l'état annexé à la présente loi, sous le n° 3.

Art. 77. Les inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs ambulants et contrôleurs de ville, pour les contributions indirectes, seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire d'après le tarif annexé à la présente loi sous le n° 4.

Art. 78. Les cautionnements des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif ci-joint, n° 5.

Art. 79. Les divers agents de l'administration des douanes fourniront des cautionnements ou des suppléments de cautionnement, conformément à l'état ci-joint, sous le n° 6.

Additions au tableau n° 4 des Cautionnements.

NOMBRE	GRADES.	CLASSES.		MONTANT des caution-nements.	SOMMES à verser.
				Fr.	Fr.
10	Régisseurs des manufactures de tabacs.	»	à	12,000	120,000
10	Gardes-magasin.....	»	à	6,000	60,000
10	Contrôleurs en chef de fabrication.. ..	»	à	4,000	40,000
10	*Idem* de comptabilité.	»	à	4,000	40,000
2	Gardes-magasin généraux de feuilles. . .	1	à	8,000	16,000
2	*Idem*..............	2	à	6,000	12,000
3	*Idem*..............	3	à	5,000	15,000
2	Contrôleurs en chef..	1	à	4,000	8,000
5	*Idem*..............	2	à	3,000	15,000
2	Gardes-magasin particuliers.........	1	à	4,000	8,000
14	*Idem*..............	2	à	3,000	42,000
2	Contrôleurs de culture............	2	à	4,000	8,000
5	*Idem*..............	2	à	3,000	15,000
18	Contrôleurs particuliers............	»	à	3,000	54,000
40	Contrôleurs de navigation...........	»	à	3,000	120,000

Addition au Tableau N° 6 des Cautionnements.

20	Contrôleurs de salines ou vérificateurs...	»	à	3,000	60,000

§ II. *Cautionnements et suppléments de cautionnement à fournir par les officiers ministériels, agents de change, courtiers de commerce et autres non comptables du Trésor.*

Art. 80. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les numéros 7, 8 et 9.

Art. 81. Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable des commissaires priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires priseurs établis à Paris par la loi du 27 ventôse an IX.

(1) Ces tableaux ne sont pas joints à ce projet : ils sont les mêmes qu'a proposés le ministère.

Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront dans tout le reste de l'arrondissement la concurrence avec les autres officiers ministériels d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

Art. 82. Il sera fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnements des agents de change et courtiers de commerce, cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident lesdits agents de change et courtiers, et portera les cautionnements au *minimum* de 4,000 francs, et au *maximum* de 125,000 francs.

Art. 83. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

§ III. *Dispositions générales.*

Art. 84. Les cautionnements et suppléments de cautionnement demandés par la présente loi, seront versés au Trésor, savoir : un quart en numéraire le 15 avril prochain, et les trois autres quarts en obligations, payables à la fin des mois de juin, de septembre et de décembre 1816.

A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

Art. 85. L'intérêt des cautionnements et des suppléments de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

Art. 86. Les fonds de tous les cautionnements fournis jusqu'à ce jour, ayant été remis au Trésor, il demeure chargé d'en rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérets, ainsi que ceux des suppléments et des cautionnements nouveaux qu'il recevra, en exécution de la présente loi.

Art. 87. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient par les cautionnements et suppléments de cautionnement, dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

Art. 88. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

Art. 89. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables de deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnements devront, en conséquence, être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité.

TITRE X.

De l'organisation et de la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 90. La caisse d'amortissement, actuellement existante, sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts, dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursement et payement.

Art. 91. Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires.

La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président, de deux membres de la Chambre des députés, de celui des trois présidents de la cour des comptes, qui sera désigné par le Roi, du gouverneur de la Banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris.

Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des députés seront faites par le Roi, sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des pairs, et de six candidats présentés par la Chambre des députés.

Les nominations seront faites pour trois ans.

Les membres sortants seront rééligibles.

Art. 92. La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur.

Il y aura un caissier responsable.

Art. 93. Le directeur général, le sous-directeur et le caissier seront nommés par le Roi. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier seront fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance.

Art. 94. Le directeur général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi.

Art. 95. Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission.

Art. 96. Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué à la caisse d'amortissement.

Ce revenu sera versé par douzième de mois en mois à ladite caisse. Si le produit de chaque mois ne s'élève pas au douzième de 14 millions, la différence sera payée par le Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le caissier de l'administration des postes ne sera valablement libéré des sommes qu'il aura dû verser à la caisse d'amortissement, que par un récépissé du caissier de cette classe.

Art. 97. Il sera versé en outre, dans la première quinzaine de chaque mois, par le trésor royal, à la caisse d'amortissement, une somme de 500,000 francs.

Art. 98. Les versements à faire en vertu des deux articles ci-dessus, auront lieu à compter du 1er janvier 1816.

Art. 99. A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achat de rentes sur le grand-livre de la dette publique.

Art. 100. Les sommes qui rentreront par le payement des semestres seront également et immédiatement employées en achat de rentes.

Art. 101. Les rentes acquises par la caisse au moyen, 1° des sommes affectées à sa dotation ; 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être vendues ni mises en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi.

Art. 102. La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit. Les dépôts judiciaires seront faits au trésor royal, conformément à la loi du 23 septembre 1793 : la loi du 28 nivôse an II recevra au surplus son effet pour ce qui concerne les formes desdits dépôts et les règles de leur restitution.

Art. 103. Tous les trois mois les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de cet établissement. Ce compte sera rendu public.

Ils vérifieront toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état de la caisse, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs.

Art. 104. La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables, et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui.

Art. 105. A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France, comme commissaire du Roi, au nom de la commission, et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement.

Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagé, seront rendus publics.

Art. 106. Il ne pourra, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé, de la manière la plus spéciale, sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative.

Art. 107. La condition mise par la loi du 5 décembre 1814, à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée. Ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi.

A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 11 pluviôse an XII, et l'article 15 de celle du 14 ventôse an VII, sont rapportées. Les possesseurs réintégrés ne seront assujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi.

La présente disposition sera commune à tous les engagistes.

TITRE XI.

Crédit supplémentaire pour 1816.

Art. 108. Il est ouvert au ministre des finances, pour le service de l'année 1816, un crédit de 6 millions de rente; en conséquence, le gouvernement est autorisé à créer et à faire inscrire au grand-livre de la dette publique, à mesure des besoins, jusqu'à concurrence de ce crédit.

Art. 109. Ce crédit servira à pourvoir aux dépenses indispensables et imprévues, et au déficit qui pourrait exister entre les recettes et les dépenses tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire.

Art. 110. Le ministre des finances rendra compte, lors de la présentation du budget de 1817, de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit qui sera régularisé par la loi de finances de 1817.

TITRE XII.

Des lois antérieures.

Art. 111. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances relatives aux postes et loteries, marque d'or et d'argent, droits de navigation et péages, continueront d'être exécutées. Les lois, décrets et arrêtés qui seraient contraires à la présente, sont annulés.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et du projet.

Un très-grand nombre de membres se présentent au bureau et se font inscrire pour prendre leur ordre de parole.

On demande l'impression à trois, à six, à douze exemplaires.

La Chambre, consultée, décide que l'impression aura lieu à trois exemplaires, et que l'édition sera in-4°. Elle arrête ensuite que la discussion sur le projet sera ouverte jeudi prochain.

M. **le Président** annonce que M. le ministre des finances demande à être entendu pour une communication au nom de Sa Majesté.

M. **le comte Corvetto.** Messieurs, vous avez consenti qu'en attendant l'établissement de l'impôt direct, que vous avez à voter pour 1816, il fût provisoirement perçu pendant les quatre premiers mois dans les proportions réglées pour l'année 1815.

La discussion sur la loi de finances qui vous est proposée va s'ouvrir; mais le délai que cette discussion dans les deux Chambres doit entraîner, le temps qui, à partir de la promulgation, s'écoulera, tant pour la réunion des conseils généraux et des conseils d'arrondissement chargés de la répartition et de la sous-répartition que pour la confection des nouveaux rôles, ne permettent pas d'espérer que ces rôles puissent être achevés et mis en recouvrement avant le 1er juillet prochain.

Pour éviter le danger d'exposer le service à une interruption, ou de le continuer illégalement, Sa Majesté nous ordonne de vous proposer d'étendre jusqu'au 30 juin inclusivement l'autorisation donnée par la loi du 23 décembre dernier de percevoir provisoirement les contributions directes de 1816 sur le même pied qu'en 1815.

Ce sont deux douzièmes à ajouter aux quatre douzièmes dont le recouvrement est ouvert, et ne doit pas éprouver de difficulté, puisque le caractère français et le dévouement au Roi sont supérieurs aux obstacles que pourrait faire craindre le malheur des temps.

Nous ne vous demandons pas la même autorisation pour continuer la perception des impositions indirectes, parce que la loi du 23 décembre, qui donne cette autorisation, n'a pas limité le temps de sa durée.

Je vais, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi que Sa Majesté nous a chargés de vous soumettre.

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et par le sieur Dudon, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Il sera, sur les rôles de 1815, perçu deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions directes de 1816, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 23 décembre 1815.

Donné à Paris, en notre château des Tuileries, le 6 mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,

Le comte CORVETTO.

M. **le Président** donne acte au ministre de Sa Majesté de la communication qui vient d'être faite.

Quelques membres demandent à aller aux voix sur-le-champ.

D'autres observent que le temps ne réclame pas cette infraction au règlement.

L'impression et le renvoi dans les bureaux sont ordonnés.

M. **Feuillant**, second rapporteur de la commission du budget, monte à la tribune et fait à l'Assemblée l'exposé suivant sur les *contributions indirectes*.

Messieurs, votre commission du budget a chargé l'honorable M. Corbière de vous présenter, sur l'ensemble des finances, le développement des principes qui l'ont guidé dans ses plus importantes délibérations. Je viens, au nom de la même commission, mettre sous vos yeux le résultat de son travail sur les contributions indirectes.

Qu'il me soit permis, Messieurs, avant d'entrer en matière, de vous rappeler ce que vous disait, à cette tribune, M. le directeur général des contributions indirectes, dans son exposé des motifs du projet de loi qu'il présentait : « L'administration n'a eu à résoudre que ce triste problème : retirer le plus possible de tous les impôts, et atteindre, de tous côtés, la limite des charges que peut supporter le contribuable. Nous avons été condamnés, ajoutait-il, à une cruelle fiscalité; et ce sont des tributs, non des impôts, que nous avons la douleur de proposer. »

Votre commission, investie du droit d'examiner toutes ces contributions indirectes, n'a pas eu de devoir plus pénible à remplir que celui que cet examen lui imposait. Elle a été effrayée de la *cruelle fiscalité* à laquelle les sujets du Roi allaient être condamnés. Elle a considéré toutes les conséquences désastreuses pour le commerce, qui résulteraient notamment de l'adoption des droits nouveaux. Elle a calculé à quelles chances de troubles et d'agitations l'Etat serait exposé si ces impôts étaient votés, et je me hâte de vous annoncer qu'après les plus mûres délibérations, dont plusieurs ont eu lieu en présence de MM. les commissaires du Roi chargés par Sa Majesté de soutenir la discussion de la loi sur les finances pour 1816, elle s'est décidée à vous proposer : 1° d'importantes modifications aux dispositions relatives aux contributions indirectes anciennement établies; 2° le rejet des six nouveaux droits proposés; 3° les moyens de remplacer les 47 millions qui, par approximation, devaient entrer au trésor royal, si les impôts dont nous vous proposons le rejet eussent été adoptés. Je vais vous donner les motifs qui ont déterminé votre commission.

Quelle que soit la situation ou politique financière d'un Etat; que son commerce soit florissant ou ait éprouvé de grands revers; que sa balance commerciale lui soit ou non avantageuse, dans toutes les hypothèses, si l'Etat impose des contributions indirectes, il faut qu'elles atteignent uniquement, exclusivement, les consommateurs. Il importe à la prospérité publique que les impôts indirects soient combinés, soient établis de manière que chacun d'eux soit véritablement une taxe prélevée sur la consommation. Car si l'impôt atteignait spécialement le fabricant et le manufacturier, il deviendrait un impôt direct prélevé sur les fabriques et les manufactures; il diminuerait leurs capitaux, les appauvriraient de tout le montant de la taxe, nuirait par cela même au développement des moyens industriels, sans lesquels il n'y a pas de succès possible pour le commerce. Si, d'un autre côté, l'impôt indirect était perçu de telle sorte que les produits de l'agriculture fussent atteints dans les mains mêmes du propriétaire ou de l'agriculteur, il se transformerait en un impôt foncier, et deviendrait une charge de plus, imposée aux biens-fonds, et, sous ce double rapport, l'impôt indirect serait dénaturé, il n'aurait d'*indirect* que le nom; car, dans la réalité, il ne produirait pas l'effet que la loi se serait proposé. Il faut aussi, et peut-être cette condition est-elle encore plus rigoureusement nécessaire que les autres, il faut que la perception de l'impôt indirect ne cause aucune perte de temps au fabricant, au manufacturier et aux ouvriers qu'ils emploient; il faut que les précautions à prendre pour assurer la rentrée de l'impôt, ne deviennent pas des entraves à la manipulation des matières premières, à leur élaboration; que la présence et la surveillance des employés du fisc ne soient pas des obstacles assidus aux perfectionnements graduels que reçoit la matière ouvrée.

Ce sont là, Messieurs, des principes incontestables. S'ils sont méconnus, s'ils sont violés, l'industrie manufacturière déserte ses atteliers, les capitaux consacrés d'abord à leur prospérité se détournent et prennent une autre direction; on empêche de naître ou on étouffe à son berceau la matière imposable; le fisc et l'Etat y perdent énormément, car le commerce est anéanti.

Avant d'en venir à l'application de ces principes qu'il faut consacrer dans tous les temps, à toutes les époques, et qui ont été reconnus par toutes les nations qui ont voulu protéger et faire fleurir l'industrie manufacturière, j'ai une question de circonstance et préliminaire à traiter. Convient-il à la France, en 1816, d'établir six nouveaux droits indirects, et de condamner les commerçants, les manufacturiers, les fabricants, cette portion si importante, si considérable des sujets du Roi, *à une cruelle fiscalité*, et de leur demander, comme le dit avec tant de vérité M. le directeur général des contributions indirectes, plutôt *des tributs que des impôts?*

Avant de décider cette question, il importe encore de poser des principes généraux.

Comme c'est un problème assez difficile à résoudre que de faire que l'impôt indirect atteigne le consommateur, en évitant de percevoir le droit dans la manufacture, il en résulte la conséquence nécessaire que l'impôt ne peut ou ne doit être établi que quand les fabriques et les manufactures sont depuis longtemps dans un état de prospérité. Alors les grandes difficultés disparaissent. Il importe toujours que les dispositions de la loi soient claires, d'une exécution facile, et que les moyens de vexation soient tellement diminués, qu'ils ne puissent décourager l'industrie. La loi d'ailleurs peut, d'année en année, à chaque session, recevoir les modifications que l'expérience aura fait juger nécessaires. Quand le commerce est florissant, les manufacturiers successivement ont des commandes dont la quantité passe celle des produits qu'elles peuvent fabriquer; alors les manufacturiers sont à peu près maîtres du prix, et surtout ils peuvent sans inquiétude ajouter à leur facture le montant de l'impôt conformément au tarif. Le débitant s'y conforme, vend en conséquence, et alors la consommation est atteinte; c'est bien le consommateur qui paye l'impôt, l'intention de la loi est remplie; c'est véritablement un impôt indirect. L'Angleterre n'a multiplié les contributions de cette nature qu'après de longues années de propérité et avec la certitude que ses nombreuses manufactures trouveraient le débit de leurs marchandises, soit par la consommation intérieure, soit par la voie de l'exportation; et encore a-t-il fallu, pendant six années, que le ministère luttât contre la résistance qu'opposaient tous les fabricants anglais. Mais quand le commerce a éprouvé, comme en France, une longue, triste et douloureuse inaction; quand un grand nombre de manufactures ont été dévastées; quand les éléments qui les composaient ont été dispersés; quand il faut de nouvelles avances, des mises de fonds nouvelles pour reconstituer la plupart des établissements; quand, surtout, la consommation intérieure est diminuée par les malheurs de la patrie, et par l'économie stricte à laquelle chaque régnicole est contraint de recourir; quand les moyens d'exportation sont presque nuls; quand nous avons à lutter contre une concurrence étrangère, les contributions, dites indirectes, sont désastreuses, paralysent l'industrie, et deviennent antinationales, en ce qu'elles seraient un obstacle au retour de la prospérité publique.

Il faut bien se pénétrer de cette vérité, que le commerce n'a de grands capitaux que quand il a successivement accumulé de grands bénéfices. Il est rare que quand une fabrique ou une manufacture s'établit, le négociant ait pu réunir plus de fonds qu'il n'en faut pour monter et faire prospérer son établissement, et le contraire ne se rencontre que trop souvent. Or, on ne doit pas se

dissimuler qu'il faut considérer aujourd'hui toutes nos manufactures comme étant dans la situation où elles se trouvaient le premier jour où elles furent créées. Que serait-ce si nous nous jettions dans l'examen des pertes que chacune d'elles peut avoir à réparer ! Dans ce déplorable état de choses, si vous votez une contribution indirecte, l'avance en sera faite par le manufacturier. Inutilement vous lui accorderiez des délais ou des abonnements pour payer le droit : ce droit ne devant pas lui être remboursé, vous diminuez son capital, et la preuve de cette assertion est bien facile à fournir. La société éprouve un malaise général : toutes les parties du corps social ont été froissées; elles sont encore souffrantes; elles ne peuvent reprendre l'exercice de toutes leurs facultés qu'après un long régime, et elles ne retrouveront leur vigueur première qu'après avoir éprouvé les langueurs de la convalescence ; le seul régime qui leur convienne, c'est l'économie. Si l'économie est nécessaire, indispensable pour que chacun répare les dommages qu'il a éprouvés dans ses biens et dans ses revenus; si c'est le seul moyen de rétablir l'équilibre, sans lequel il n'y a que trouble et désordre dans les fortunes particulières qui, en dernier résultat, composent la fortune publique, l'économie est-elle favorable aux succès du commerce ? Non ; car l'économie restreint la consommation de tous les produits de l'industrie manufacturière. Quand la consommation est réduite, le commerce est dans un état de stagnation qui ne lui laisse plus aucune chance de bénéfices. Choisir un pareil moment pour établir des impôts indirects, dont la perception se fait dans les fabriques, dans les manufactures, par conséquent, avant que la marchandise soit vendue, ce n'est pas seulement augmenter la gêne du manufacturier, c'est le ruiner. Dans la plupart des manufactures, il n'y a de bénéfices qu'en supposant deux choses : la première, que les produits matériels (les divers papiers, les fers, les tissus) s'élèveront à une certaine quantité, soit en nombre, soit en poids ; et la seconde, que tous les produits seront vendus, et que chacun d'eux le sera à un prix moyen suffisant et donné. Que la consommation soit considérable ou diminuée de moitié, il faut toujours que la première condition soit remplie, c'est-à-dire que le négociant obtienne de sa manufacture la quantité de produits matériels qu'il a calculée être indispensable pour faire ses frais. Il n'est pas le maître de réduire cette quantité. S'il n'a pas de commandes ou s'il n'en a que dans une proportion trop faible, ses magasins sont encombrés, et cependant ses ouvriers continuent leurs travaux. Il est évident que dans ce cas-là, et c'est celui où se trouvent aujourd'hui toutes nos fabriques, le manufacturier est obligé de vendre à tout prix. C'est alors le consommateur qui met le prix à la marchandise, et plus elle est abondante, plus il est sûr de l'obtenir à bon marché. Que le droit soit fort ou faible, il n'est jamais ajouté au prix convenu; le manufacturier reçoit, et, par la force des choses, doit recevoir la loi. C'est lui seul, et non le consommateur, qui supporte la taxe demandée. Je crois avoir le droit de conclure que les contributions indirectes, établies en 1816, deviendraient en réalité un impôt direct sur le commerce, sur les manufactures, et que ce que l'on prétend, dans le système contraire, n'être qu'une simple avance pour laquelle on accorde des délais, se transforme, par le fait, en un tribut prélevé sur les capitaux destinés à la conservation plutôt qu'à la prospérité des manufactures. C'est ici le cas de vous rappeler, Messieurs, que de toutes les choses dont la réunion est nécessaire pour faire aller une manufacture, la plus essentielle n'est pas de bons ouvriers, un bon choix de matières premières, d'excellentes machines. La plus indispensable, ce sont des capitaux. Si vos impôts en diminuent la quantité dans le moment où elle est à peine suffisante, vous occasionnez un mal irréparable. Ne vous flattez pas que, par son crédit, le manufacturier retrouvera l'argent que vous lui demandez ; plus il sera gêné, plus le prêteur fuira loin de lui, et s'il en obtient quelques secours momentanés, ce sera à un taux si usuraire et avec des précautions, des garanties si onéreuses, qu'il vaudrait mieux pour lui cesser absolument ses travaux. Je le répète donc avec confiance, établir des contributions indirectes en 1816, c'est empêcher la matière imposable de naître; c'est se priver, par anticipation déraisonnable, des avantages considérables qu'on pourra obtenir dans des temps plus prospères, d'une loi qui, par des dispositions bien combinées, saisirait, imposerait la marchandise au moment même où elle quitte les ateliers, les magasins, le comptoir du marchand, pour passer dans les mains du consommateur.

Un autre motif a déterminé votre commission. Elle a pensé, avec M. le ministre des finances, que la chose essentielle pour l'Etat était d'assurer le service de 1816 par des moyens sûrs, efficaces, par des rentrées certaines et à l'abri de toutes chances, afin de se donner le temps et la sécurité nécessaires pour asseoir, à compter du budget prochain, un bon système général d'impôts et un mode de perception, de répartition, mieux combiné, qui ne laissât aucune inquiétude sur les moyens de faire face aux dépenses sans écraser le contribuable; que surtout il fallait éviter des dépenses mal faites qui accroîtraient le déficit dans les recettes et nuiraient à nos ressources pour l'avenir. Or, la commission a jugé que quand les six nouveaux droits proposés seraient combinés aussi bien qu'ils peuvent l'être, et vous apercevrez aisément que c'est le contraire, les frais d'établissement absorberaient et au délà les produits de l'année courante. La démonstration serait facile; mais elle est superflue, puisque nous avons à cet égard l'aveu de M. le directeur général de contributions indirectes. Il convenait à la page 19 de *son Exposé :* « Que lorsque dans des « circonstances imprévues, on est obligé d'accroî- « tre tout à coup le revenu de l'Etat, une contribu- « tion indirecte ne peut point promettre un résultat « prochain est assuré..... » Si le résultat de l'impôt ne doit pas être prochain, l'impôt n'est ni proposable ni admissible cette année; si l'impôt était voté, et que la rentrée n'en fût pas assurée, il faudrait, comme dans l'hypothèse du rejet, voter des charges nouvelles pour remplacer les produits annoncés. M. le directeur général ajoute, dans le même paragraphe, que la contribution indirecte « peut diminuer la consomnation, être « vaincue par la fraude, ne pas trouver de sou- « mission; que tout y est incertain et probléma- « tique, du moins quant à la quotité. »

Je vous le demande, Messieurs, peut-on, en mars 1816, vous proposer de voter un impôt ou des impôts dont la quotité, approximée cependant à 48 millions, est problématique ? Vous déciderez-vous à consentir des contributions qui diminueraient la consommation et par conséquent ruineraient vos manufactures ? Est-il sage enfin, est-il politique, est-il de votre prudence, après la crise épouvantable qui a bouleversé la France, de permettre qu'une armée de commis ou d'employés

soit mise en activité pour percevoir des droits et procéder à des exercices contre lesquels lutteraient, en nombre au moins égal, les ouvriers, les employés de manufactures et des fabriques? Est-ce en 1816 qu'une tentative de cette nature peut être ordonnée, quand surtout vous avez l'assertion positive et si sagement prévoyante de M. le directeur général des contributions indirectes, que la contribution peut être vaincue par la fraude et ne pas trouver de soumission? Votre commission s'est unanimement décidée pour la négative, et elle espère que la Chambre adoptera ses conclusions.

Si les six nouvelles contributions indirectes demandées par le ministère n'étaient pas rejetées par les considérations générales, et en quelque sorte préliminaires que nous vous avons présentées, il deviendrait bien facile de les discuter les unes après les autres, et de vous démontrer qu'elles présentent beaucoup de dangers sans offrir un seul résultat avantageux.

Non-seulement l'impôt sur les fers est inadmissible, à cause des vexations sans nombre qu'il comporte, à cause du danger qu'il y aurait à introduire des employés de la régie dans l'intérieur des usines et de les mettre en opposition avec les forgerons qui, étant payés en raison de la quantité, de la qualité et du poids des diverses espèces de fers qu'ils fabriquent, supporteraient impatiemment des visites d'où résulterait pour eux une grande perte de temps; cet impôt est encore inadmissible, parce que la consommation étant hors de toute proportion avec les produits, depuis que la marine et l'administration de la guerre, qui étaient les grands consommateurs, ne font plus de commande, les fers n'ont plus d'autre débouché que les besoins de l'agriculture et de la construction. Il en résulte que, dans plusieurs provinces, les magasins des maîtres de forges sont encombrés; qu'ils sont obligés de vendre à tout prix, et que la taxe qui serait imposée ne serait jamais payée par le consommateur. L'état actuel de cette branche du commerce est tel que, si on augmente les difficultés, les embarras des maîtres de forges, en attaquant par un impôt les capitaux qui leur restent, ils abandonneront leurs usines ou diminueront leur fabrication. Alors, les bois qui leur servent d'affouage resteront invendus, l'impôt direct sur cette portion si considérable des immeubles sera forcément diminué, et les coupes annuelles des bois du domaine baisseront d'un tiers ou de la moitié. Est-il raisonnable, est il sage, pour obtenir 3 millions au prix des plus dangereuses vexations, de courir la chance de diminuer par le fait des produits bien plus réels et bien mieux assurés?

L'impôt sur les papiers, tel qu'il est proposé, a le grand et le double inconvénient d'être calculé sur des bases erronées, et de présenter des produits très-faibles pour le Trésor, et qui sont encore diminués par le fait que l'État est le plus grand consommateur. Il est à remarquer qu'il existait, il y a peu d'années, huit cents cuves en activité, et que ce nombre est réduit d'un quart. Que serait-ce, si l'impôt, si les exercices et toutes les vexations qui en sont la suite étaient adoptés? Il est évident que cette branche de commerce se dessécherait; que les papiers étrangers s'introduiraient en France, et qu'au lieu de recueillir les bénéfices et tous les avantages de l'exportation, nous deviendrions une fois de plus tributaires de nos voisins.

L'impôt sur les huiles a été regardé comme une véritable calamité dans toutes les contrées où on cultive l'olivier. Le seul projet y a répandu une véritable consternation. Cet effet désastreux est fondé sur ce que, dans ces contrées, l'huile est un objet de première et indispensable nécessité, que rien ne peut remplacer; car il n'y a ni beurre, ni graisse, ni laitage, ressource si précieuse pour les cultivateurs. L'huile, comme aliment, y sert à beaucoup d'usages, et telle est la misère des peuples dans ces contrées, qui manquent entièrement de blé, que lorsque le prix de l'huile s'éloigne d'un taux modéré, un grand nombre de cultivateurs s'en imposent même la privation, et se vouent à ne manger qu'une soupe composée d'eau et de sel. L'expérience est venue à l'appui de ces réclamations: deux fois on a tenté de mettre un impôt même modique sur l'huile, deux fois on a été obligé de le retirer.

L'impôt sur les tissus est effrayant, par le taux énorme du droit, et par toutes les conséquences qui en résultent. Les rédacteurs du projet de loi n'ont pas assez examiné quels sont les objets différents qui entrent dans la fabrication des draps. Autrement ils auraient reconnu que les huiles, les savons, les cuirs, les fontes, les fers et les cartons y sont employés, et que tous ces objets étant eux-mêmes passibles d'un droit nouveau, il résulterait de leur proposition que le prix du drap se trouverait naturellement augmenté, indépendamment du droit spécial demandé sur les tissus. D'après le mode de perception qui avait été choisi et vous avait été présenté, il s'agissait de percevoir le droit au moulin à foulon; mais le drap au foulon n'est pas une matière imposable, c'est une œuvre incomplète qui peut éprouver les plus grandes variations. Sa valeur, comme sa qualité, ne peut être constatée; car sa valeur, par les accidents les plus ordinaires, peut être nulle, et il est impossible, dans un moulin qui foule vingt espèces différentes, de distinguer les qualités. On est obligé d'avoir recours à des déclarations qui, elles-mêmes, présentent des inconvénients, et donnent surtout ouverture à la fraude que l'on sait être si nuisible au commerçant de bonne foi, toujours résigné, toujours soumis à la loi, et qui n'en demeure pas moins exposé, autant que le fraudeur, à toutes les vexations des préposés du fisc.

M. le directeur général ayant reconnu les vices essentiels de ce premier projet, en a soumis un second à l'examen de votre commission; comme il n'a pas été imprimé et qu'il ne vous a pas été communiqué, je ne me permetterai pas de le discuter devant vous, Messieurs; je me bornerai à vous dire que le nouveau mode présentait quelques inconvénients de moins que le premier, mais qu'il était tout aussi onéreux pour le commerce; et nous n'avons pas cru pouvoir vous en proposer l'adoption.

L'impôt proposé sur les cuirs, est le moins admissible de tous, et les débats devant vous, Messieurs, ne peuvent être très-sérieux, ni bien longs. Il nous suffirait de vous dire que toutes les tentatives faites autrefois à cet égard, ont eu pour résultat la perte absolue de cette branche de commerce, tant que l'impôt a subsisté, et que la suppression de l'impôt a donné lieu au développement le plus prodigieux de l'industrie française dans cette partie. M. le directeur général des contributions indirectes nous ayant paru reconnaître que la perception de cet impôt présenterait des inconvénients immenses et des obstacles insurmontables, nous ne présumons pas qu'il engage de contradiction sur ce point.

L'impôt proposé sur le transport des marchandises est un moyen de fiscalité nouvellement imaginé. Il rappelle trop le droit de passe qui fut

si odieux aux Français, qu'il fut impossible de le maintenir ; mais c'est son moindre défaut : la libre circulation des marchandises est le moyen le plus sûr pour que la différence des prix soit presque insensible à des distances très-éloignées, et le droit proposé s'oppose de mille manières à mille endroits différents, à cette libre circulation. Le commerce se trouverait à chaque instant entravé dans sa marche; les plus grandes comme les moindres expéditions éprouveraient sans cesse des obstacles. Souvent quelques heures de retard détruisent tout le plan d'une opération et la crainte de les éprouver détermine le négociant à y renoncer. *Laissez passer*, est le mot du commerce; le mot de l'impôt nouveau serait : *Attendez, il faut le temps de tout visiter, de tout peser.*

Voilà en substance les principaux motifs qu'on peut alléguer contre chacun des six nouveaux droits. Ne devient-il pas superflu et peut-être inconvenant de faire un examen critique et plus détaillé des dispositions législatives qui vous sont présentées? Le temps a manqué aux rédacteurs de ces lois et on ne peut leur faire, de bonne foi, le reproche de n'avoir pas assez médité leur travail, quand on sait qu'ils ont été à peu près obligés de l'improviser. La seule conséquence qu'on puisse en tirer, c'est que les lois doivent se faire lentement, surtout celles qui, réglant la fortune publique, ont une influence si directe, si absolue sur les biens, les revenus et l'industrie des citoyens. Les lois de finances doivent, plus encore que toutes les autres, être prévoyantes; elles doivent être basées sur la justice et en harmonie avec la situation actuelle des fortunes particulières et surtout avec la situation du commerce considéré dans ses rapports intérieurs et dans ses relations avec les nations voisines. Cette vérité ne peut être méconnue impunément; ce n'est pas lui rendre un hommage indiscret que de dire que plus un Etat est obéré, plus il doit ménager et protéger le commerce, plus il doit le débarrasser d'obstacles en d'entraves : le commerce est sa ressource la plus assurée; c'est par lui seul que l'Etat a l'espoir fondé de faire revenir les capitaux en numéraire que les malheurs de la patrie et de nos hideuses dissensions civiles nous obligent à envoyer, en vertu des traités, aux puissances étrangères.

Maintenant, Messieurs, je vais vous soumettre l'avis motivé de votre commission sur les contributions indirectes anciennement établies. De nombreuses réclamations nous ont été adressées contre l'exercice. Votre commission ne s'est pas dissimulé que ces plaintes étaient fondées et légitimes; mais la force des événements n'ayant pas permis aux ministres de Sa Majesté de vous présenter le budget en octobre de l'année dernière, nous n'avons plus trois mois devant nous pour faire des dispositions aux moyens desquelles l'exercice pourrait être modifié dans ce qu'il présente de trop rigoureux, ou remplacé par un meilleur mode d'abonnement. Le seul moyen d'atteindre ce but si désirable paraît être à votre commission le rétablissement des jurandes et des matrises pour les arts et métiers. Alors, et en laissant la plus grande latitude et toutes les facilités convenables pour l'admission dans les diverses corporations; alors seulement, les abonnements deviendront praticables. Ils seront délibérés et consentis par les syndics : la fraude deviendra impossible, parce qu'elle sera prévenue par la surveillance que les chefs de ces corps auront nécessairement le droit et l'obligation d'exercer. Le bienfait du rétablissement de ces institutions éminemment monarchiques ne sera pas seulement d'introduire d'heureux changements dans notre système de finances, d'augmenter les ressources de l'Etat et de soulager l'impôt foncier, qui grève depuis tant d'années les propriétaires; mais il rendra l'action de la police plus facile et par conséquent moins sévère. Chaque Français appartiendra nécessairement à une classe de citoyens; les exceptions seront si rares qu'elles ne présenteront plus les nombreux inconvénients qui résultent, surtout dans les grandes villes, de la confusion de tous les états, de toutes les professions. Ce retour à notre ancienne organisation épurera nos mœurs, et l'esprit de corps formera l'esprit public. Ce n'est pas dans un rapport sur les finances qu'il est possible de donner à ces idées tout le développement dont elles sont susceptibles : mais puisse ce vœu de votre commission retentir dans toute la France et être incessamment déposé au pied du trône! S'il est jamais exaucé, les principes de notre monarchie jeteront de nouveau de profondes racines dans toutes les classes de la société.

L'absence de ces moyens si désirables, l'empire des circonstances ont décidé votre commission à vous proposer l'adoption du titre premier sur les boissons, sauf les modifications dont je vais avoir l'honneur de vous rendre compte. Pour plus de clarté et pour rendre l'examen plus facile, j'ai cru devoir placer à la fin de mon rapport tous les amendements que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Votre commission vous propose, sur le titre II des octrois, quelques amendements dont le principal est de spécifier que le prélèvement de 10 p. 0/0 au profit du Trésor, sera le seul qui puisse être fait, et que le surplus appartiendra aux communes. Les conseils municipaux décideront le mode de perception et opteront entre le bail à ferme, la régie intéressée, ou l'abonnement avec la régie des contributions indirectes.

Le titre III du projet de loi attribue à la régie le privilège exclusif de la fabrication et de la vente des cartes. Votre commission a été un moment frappée des avantages qui résulteraient, et pour l'Etat et pour les citoyens, de cette disposition. Le droit tel qu'il existe est souvent fraudé, en sorte que son produit est peu considérable. Pour réprimer la fraude, la régie est obligée d'employer des moyens vexatoires, des recherches inconvenantes et incommodes. Les cartes ne sont pas un objet de commerce distinct; ce n'est pas non plus une branche importante d'industrie susceptible d'émulation et de perfectionnement; les consommateurs ne sont nullement intéressants aux yeux du législateur, et assurément, si une exception à la rigueur du principe pouvait être admise, celle-ci méritait la préférence; mais votre commission a craint d'effrayer la susceptibilité française, et surtout elle a pensé qu'il ne convenait pas aux principes de la Chambre des députés de 1815, d'introduire un nouveau genre de monopole. En conséquence, elle me charge de vous proposer la suppression entière du titre III, et de voter l'impôt sur les cartes, tel qu'il existait l'année dernière.

A l'égard des tabacs (titre XII du projet de loi), le monopole existe, et votre commission n'a pas pensé que le moment fût venu d'en proposer la suppression. Cette branche du revenu public fait entrer 38 millions au Trésor. Il est et il sera impossible pendant cinq ans d'y renoncer. La loi de la nécessité exerce surtout sa rigueur envers le

législateur; elle l'oblige à être sourd aux réclamations les mieux fondées et les plus justes. Entraver l'industrie agricole, nuire à ses développements, gêner la culture, par conséquent porter atteinte au principe sacré de la propriété, voilà les cruels effets du monopole sur le tabac : le consacrer de nouveau, ce serait dépasser la ligne de nos devoirs, s'il s'agissait seulement de faire face à des dépenses intérieures ou de pourvoir à la libération des dettes arriérées ou courantes; mais la France a des obligations contractées avec les puissances alliées, elle doit et elle veut les remplir. Cette considération domine toutes les autres et nous excuse suffisamment. Votre commission me charge de vous proposer l'adoption du titre XII, sauf les modifications que j'aurai l'honneur de vous lire séparément. Elles ont toutes été combinées de manière à rendre plus supportable la condition des planteurs, sans nuire aux intérêts de la régie. L'Alsace a des intérêts différents de ceux des autres provinces de France. Le privilége exclusif accordé à la régie lui est plus funeste qu'à tous les autres; en sorte qu'il eût fallu pour cette province des dispositions qui lui fussent spéciales, et qui par cela même ne pouvaient entrer dans la confection de la loi. Votre commission a pensé qu'elle remédierait aux inconvénients les plus graves en laissant aux préfets et aux conseils de préfecture la faculté d'adopter le mode de culture qui conviendrait aux localités, qui s'adapterait le mieux aux usages de chaque contrée.

Quelques amendements ont été faits au titre XIV *des dispositions générales;* ils se trouveront classés dans leur ordre à la fin de ce travail.

Votre commission vous ayant proposé le rejet des six nouveaux droits compris sous les titres III, IV, V, VI, VII, VIII et IX, elle vous propose également le rejet du titre XI *du droit de licence*, et du titre XIII *des acquits-à-caution*, comme n'ayant plus d'objet par la non-admission des nouvelles contributions indirectes.

Il a été convenu avec M. le directeur général des douanes, que le titre X *de la circulation des sels dans les départements frontières*, ferait partie de la loi sur les douanes. Je n'ai donc pas à vous entretenir des dispositions de ce titre.

Il me reste à vous rendre compte, Messieurs, des moyens de remplacer les 47 millions qui, par approximation, devaient entrer au Trésor, si les contributions indirectes proposées eussent été adoptées. Nous devons cet hommage public à toutes les villes de commerce, que les plus grandes, comme les moins importantes, ont rivalisé de zèle et multiplié, par les offres qu'elles nous ont adressées, les preuves qu'elles ont données de leur désintéressement et de leur dévouement au Roi. Toutes, sans exception, ont, par des mémoires renvoyés à votre commission, ou par des députés extraordinaires, qu'elle a admis à sa séance, proposé de payer l'équivalent de l'impôt qui les atteignait, pourvu qu'elles fussent débarrassées de la gêne et des entraves dont sa perception eût été la cause. Votre commission ne vous propose pas de rejeter absolument ces offres; mais, toujours pénétrée de ce principe qu'il faut plus que jamais protéger le commerce, et que la plus grande preuve d'intérêt que vous puissiez lui donner, est de diminuer, le moins possible, ses capitaux, elle se borne à vous demander d'augmenter de 16 millions l'impôt sur les patentes. Vous remarquerez, Messieurs, que le ministre des finances proposait par l'article 5 du titre III du projet du budget, de prélever la moitié du montant *total* des quatre contributions directes de 1815, ce qui, pour les patentes, aurait produit une somme de 8,093,500 francs, pour laquelle, dans la proportion des pertes et non-valeurs allouées pour les quatre contributions directes, il n'eût été accordé que 240,000 francs de dégrèvements et de non-valeurs.

La commission propose de prélever sur les patentes, 17,805,000 francs; mais elle accorde 1,541,000 francs de non-valeurs et de dégrèvements, ce qui réduit à 16,200,000 francs le prélèvement sur le commerce et l'industrie. En en retranchant les 8 millions qui, d'après le projet du budget, devaient être perçus en 1816, pour le service de 1815, il en résulte que la commission a, pour 8 millions, affranchi le commerce et l'industrie de 47 millions d'impositions indirectes qui devaient porter sur eux, indépendamment des frais de perception.

Votre commission ne doute pas que les fabriques, les manufactures et le commerce en général, ne s'empressent d'acquitter ce supplément de patentes, qui est si loin de la somme demandée par le projet du ministre, et si inférieure aux offres faites par toutes les villes, par tous les négociants du royaume.

Cette somme de 16 millions demandée au commerce, laissait encore un vide que l'économie a contribué à remplir.

Votre commission vous propose de réduire à 20 millions, au lieu de 29 millions demandés, les frais d'administration et de perception des contributions indirectes. Cette réduction est d'autant plus raisonnable que les 29 millions ont été demandés dans l'hypothèse de l'établissement des six nouvelles contributions dont nous vous proposons le rejet.

En réunissant l'économie si facile à faire dans l'administration des contributions indirectes, aux 16 millions sur les patentes et aux autres dispositions dont M. Corbière vous a rendu compte en vous présentant l'ensemble du budget, les 47 millions qu'auraient produit les six nouveaux impôts proposés se trouvent remplacés complétement.

Je vais avoir l'honneur de vous soumettre les modifications et les amendements que je vous ai annoncés.

Amendements

ARRÊTÉS PAR LA COMMISSION AU TITRE Ier DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Addition à l'article 6.

Lorsque la régie n'aura pas de bureau dans le lieu où se fera l'enlèvement des boissons, et qu'il ne sera besoin que d'un passavant pour la libre circulation des boissons enlevées, l'expéditeur ou l'acheteur pourra remettre au conducteur un laissez-passer qu'il signera et fera approuver par le maire de la commune d'où l'enlèvement aura été fait; ce laissez-passer contiendra toutes les indications voulues pour la déclaration, et devra être échangé sur la route que tiendra le conducteur, contre un passavant qui lui sera délivré par l'employé de la régie auquel restera le laissez-passer.

Toutes boissons circulant avec un laissez-passer, au delà du bureau où il aurait dû être échangé, seront considérées comme n'étant accompagnées d'aucune expédition, et passibles de la saisie.

Art. 6. Aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de la part de l'expéditeur, et sans que le conducteur soit muni

d'un congé, d'un acquit-à-caution ou d'un passavant pris au bureau de la régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures ayant la même destination.

Art. 16. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants, acquits-à-caution ou *laissez-passez* dont ils devront être porteurs; faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement, les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende à défaut de caution solvable.

Cependant les marchandises composant le chargement, seront rendues à leur destination, par les soins du voiturier, sans aucun retard que celui nécessaire au nouveau chargement, lorsqu'il sera reconnu par l'employé et, à son refus, par le maire du lieu où la saisie aura été faite, qu'il n'y a pas lieu à prévention de fraude ou de contravention de la part de l'expéditeur.

Dans le cas où le maire serait appelé, il consignera son avis dans le procès-verbal.

Art. 16. Les voituriers, bateliers et tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passavants ou acquits-à-caution, dont ils devront être porteurs; faute de représentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement ;-ils saisiront aussi les voitures, chevaux et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au propriétaire.

Art. 19. Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, etc...

Art. 19. Il sera perçu au profit du Trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 1,500 âmes et au-dessus, etc....

Art. 21. Les communes assujetties aux droits d'entrée seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée; s'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune, ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet qui *décidera*, après avoir pris l'avis du sous-préfet et *les observations* du directeur, *sauf le recours au conseil d'Etat.*

Art. 21. Les communes assujetties aux droits d'entrée seront rangées dans les différentes classes du tarif, en raison de leur population agglomérée; s'il s'élève des difficultés relativement à l'assujettissement d'une commune ou à la classe dans laquelle elle devra être rangée par sa population, la réclamation de la commune sera soumise au préfet, qui, après avoir pris l'opinion du sous-préfet et celle du directeur, la transmettra avec son avis au directeur général des contributions indirectes, sur le rapport duquel il sera statué par le ministre des finances.

ARTICLE ADDITIONNEL A L'ARTICLE 22.

Les fruits secs destinés à la fabrication du cidre et du poiré, seront imposés à raison de 25 kilogrammes de fruit pour un hectolitre de cidre ou de poiré. Les eaux-de-vie ou esprits altérés par un mélange quelconque, seront soumis au même droit que les eaux-de-vie ou esprits purs.

DE L'ENTREPÔT.

Addition à cet article.

Art. 30. Ne seront pas tenus à la quantité des boissons ci-dessus fixées les négociants ou propriétaires jouissant de l'entrepôt lors de l'introduction desdites boissons, en sorte qu'ils pourront n'en faire entrer qu'un hectolitre s'ils le jugent à propos, sans qu'ils puissent être tenus d'en acquitter de suite les droits.

Art. 30. Tout négociant ou propriétaire qui fera conduire, dans un lieu sujet aux droits d'entrée, au moins 9 hectolitres de vin, 18 hectolitres de cidre ou poiré, ou 4 hectolitres d'eau-de-vie ou d'esprit, pourra réclamer l'admission de ses boissons en entrepôt, et ne sera tenu d'acquitter les droits que sur les quantités non représentées, et qu'il ne justifiera pas avoir fait sortir de la commune.

Art. 41. Les boissons dites piquettes, faites par les propriétaires récoltants, avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression, ne seront pas inventoriées chez eux, et seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient vendues en détail.

Art. 41. Les boissons dites piquettes, faites par les propriétaires récoltants avec de l'eau jetée sur de simples marcs sans pression, seront conséquemment exemptes du droit, à moins qu'elles ne soient déplacées ou vendues en détail.

Art. 47. *Le prix de la vente en détail est constatée par la déclaration du débitant à l'employé, qui l'inscrit sur son registre, lorsqu'il n'a pas jugé convenable de la contredire ; le droit acquis sur la vente ne devra jamais se régler que sur ladite déclaration acceptée pour la partie de vins qui en est l'objet.*

Art. 47. Les vendants en détail seront tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seront requis. Lesdits prix seront inscrits tant sur les portatifs et registres, que sur une affiche apposée par le débitant dans le lieu le plus apparent de son domicile.

Art. 48. En cas de contestation entre le débitant et l'employé, sur la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours de part et d'autre au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des impôts indirects.

Le prix de la vente restera maintenu jusqu'à la consommation totale des boissons existantes lors de la déclaration, et le droit en cas de contestation sur ladite déclaration, sera provisoirement perçu d'après la décision du maire, sauf restitution du surplus, d'après l'arrêté du préfet.

Art. 48. En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration des prix de vente, il en sera référé au maire de la commune, lequel prononcera sur le différend, sauf le recours de part et d'autre, au préfet en conseil de préfecture, qui statuera définitivement dans la huitaine, après avoir pris l'avis du sous-préfet et du directeur des contributions indirectes.

Art. 62. Dans le cas prévu par l'article précédent (61), et avant de procéder à aucune opération, les employés feront par écrit un rapport à leur directeur, *dont copie sera donnée au voisin du*

débitant. Le directeur le transmettra au préfet, qui prononcera définitivement sur l'avis du maire, et autorisera, s'il y a lieu, l'exercice chez le voisin du débitant.

Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'arrêté du préfet qui l'aura autorisé.

Art. 62. Dans le cas prévu par l'article précédent, et avant de procéder à aucune opération, les employés feront, par écrit, un rapport à leur directeur, qui autorisera l'exercice s'il y a lieu, chez le voisin, mais seulement pour mémoire, et fera part de cet ordre au préfet. Les employés ne pourront procéder à cet exercice sans exhiber l'ordre qu'ils en auront reçu de leur directeur.

Art. 69. Toutes les fois qu'un débitant se soumettra à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il sera estimé passible, *il devra* y être admis par la régie; ses abonnements individuels *seront réglés sur le terme moyen des trois dernière années de l'exercice auquel le débitant aura été soumis, ou des deux si son établissement ne date que de cette époque.* Ils seront faits par écrit, et ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an; ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilége de vendre à l'exclussion de tous autres débitans qui voudraient s'établir dans la même commune.

Le prix en sera payé par trimestre et d'avance.

Nonobstant le terme moyen indiqué ci-dessus pour régler l'abonnement réclamé par le débitant, cet abonnement pourra être réglé de gré à gré avec la régie; il en sera de même pour le débitant qui n'aura qu'un an d'établissement, et pour lequel il n'y aurait aucun terme moyen d'évaluation.

Art. 69 Toutes les fois qu'un débitant se soumttra à payer par abonnement l'équivalent du droit de détail dont il sera estimé passible, il pourra y être admis par la régie. Les abonnements individuels seront faits par écrit; ils ne seront définitifs qu'après l'approbation de la régie. Leur durée ne pourra excéder un an : ils ne pourront avoir pour effet d'attribuer à l'abonné le privilége de vendre à l'exclusion de tout autre débitant qui voudrait s'établir dans la même commune. Le prix en sera payé par trimestre et d'avance.

Art. 76. Sur la demande des deux tiers des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal et notifiée par le maire, la régie *devra* consentir pour une année, et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit.

Art. 76. Sur la demande des deux tiers des débitants d'une commune, approuvée en conseil municipal, et notifiée par le maire, la régie pourra consentir, pour une année et sauf renouvellement, à remplacer la perception du droit de détail par exercice, au moyen d'une répartition sur la totalité des redevables de l'équivalent dudit droit.

Art. 102. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de 4 p. 0/0 par an sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés, de 5 p. 0/0 sur les eaux-de-vie, rectifiées et esprits de 28 degrés et au-dessus, et de 6 p. 0/0 sur les cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de la durée du séjour des eaux-de-vie, cidres et poirés en magasin.

La déduction sur les vins sera de 6 p. 0/0, *divisés par portions égales, sur les trimestres d'octobre et de janvier, pour les vins nouveaux entrés pendant ces deux trimestres, et de* 1 p. 0/0 *pour chacun de ceux d'avril et de juillet sur les vins existant lors de ces deux exercices.*

La régie pourra accorder une plus forte déduction pour les vins qui éprouvent un déchet supérieur à la remise ci-dessus fixée.

Art. 102. Il sera accordé aux marchands en gros, pour ouillage et coulage, une déduction de 4 p. 0/0 par an, sur les eaux-de-vie au-dessous de 28 degrés, de 5 p. 0/0 sur les eaux-de-vie rectifiées et esprits de 18 degrés et au-dessus, et de 4 p. 0/0 sur les vins, cidres et poirés.

Le décompte de cette déduction sera établi à la fin de chaque trimestre, en raison de chaque durée du séjour des boissons en magasin.

BRASSERIES.

Art. 106. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte, et de 50 centimes par hectolitre de petite bière.

Ce dernier droit sera de 75 centimes lorsqu'il sera constaté, par une attestation du maire, que l'hectolitre se vend 5 francs et au-dessus.

Art. 106. Il sera perçu à la fabrication des bières un droit de 2 francs par hectolitre de bière forte et 1 franc par hectolitre de petite bière.

Ce dernier droit ne sera perçu qu'à raison de 50 centimes dans les départements où la valeur de la petite bière, constatée par arrêté du préfet, ne sera pas de plus de 3 francs l'hectolitre.

Art. 115. A dater du 1er avril 1817, il ne pourra être fait usage, pour la fabrication de la bière, que de chaudières de six hectolitres et au-dessus.

Il est défendu de se servir de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

Art. 115. A dater du 1er avril 1816, il ne pourra être fait usage pour la fabrication de la bière que de chaudières de dix hectolitres et au-dessus.

Il est défendu de se servir de chaudières qui ne seraient pas fixées à demeure et maçonnées.

Les brasseries ambulantes sont interdites.

ARTICLES ADDITIONNELS

A placer après l'article 127,

Pour les abonnements des brasseurs de Paris, proposés par M. le directeur général.

Ces articles additionnels sont adoptés par votre commission.

Art... La régie pourra consentir de gré à gré, avec les brasseurs de la ville de Paris, un abonnement général pour le montant du droit de fabrication dont ils seront présumés passibles. Cet abonnement sera discuté entre le directeur de la régie et des syndics qui seront nommés par les brasseurs. Il ne pourra être accordé pour 1816, qu'autant qu'il offrira un produit égal à celui d'une année moyenne, calculée d'après la quantité de bière fabriquée dans Paris, durant dix années consécutives. Il ne sera définitif qu'après qu'il aura été approuvé par le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Art... Dans le cas de l'abonnement autorisé par l'article précédent, les syndics de brasseurs procéderont chaque trimestre, en présence du préfet, ou d'un membre du conseil municipal délégué par lui, à la répartition entre les brasseurs, en proportion de l'importance du commerce de chacun, de la somme à imposer sur tous. Les rôles arrêtés par les syndics, et rendus

exécutoires par le préfet ou son délégué, seront remis au directeur de la régie, pour qu'il en fasse pour suivre le recouvrement.

Art... Les brasseurs de Paris seront solidaires pour le payement des sommes portées aux rôles. En conséquence, aucun nouveau brasseur ne pourra s'établir, s'il ne remplace un autre brasseur compris dans la répartition.

Art... Pendant toute la durée de l'abonnement, nul brasseur ne pourra accroître ses moyens de fabrication, soit en augmentant le nombre et la capacité des chaudières, soit de toute autre manière.

Art... Les sommes portées aux rôles de répartition seront exigibles par douzième, de mois en mois, d'avance et par voie de contrainte. A défaut de payement d'un terme échu, les redevables dûment mis en demeure, ou en cas de contravention à l'article précédent, le ministre des finances, sur le rapport du directeur général des contributions indirectes, sera autorisé à prononcer la révocation de l'abonnement, et à faire remettre immédiatement en vigueur le mode de perception établi par la présente loi, sans préjudice des poursuites à exercer pour raison des sommes exigibles.

Art... Au moyen d'abonnements autorisés par l'article..., les brasseurs seront dispensés de la déclaration qu'ils sont tenus, par l'article 119 de la présente loi, de faire au bureau de la régie, avant chaque mise de feu ; mais afin de fournir aux syndics les éléments de la répartition, et à la régie les moyens de discuter l'abonnement pour l'année suivante, les brasseurs inscriront sur leur registre, coté et paraphé, chaque mise de feu, au moment même où elle aura lieu. Les commis, lors de leurs visites, établiront sur leur registre portatif les produits de fabrication, d'après la contenance des chaudières et sous la déduction réglée par l'article 109, et s'assureront seulement par la vérification des quantités de bière existantes dans les brasseries, qu'il n'a point été fait de brassin qui n'ait été inscrit sur le registre des fabricants.

Art... L'abonnement ne pourra être consenti que pour une année. En cas de renouvellement, les brasseurs procéderont, au préalable, à la nomination d'un tiers des membres du syndicat. Les syndics qui devront être remplacés la première et la deuxième année, seront désignés par le sort. Ils ne pourront, dans aucun cas, être réélus qu'après une année au moins d'intervalle.

Art... Les bières fabriquées dans Paris, qui seraient expédiées hors du département de la Seine, seront soumises, à la sortie dudit département, au droit de fabrication établi par l'article 106 de la présente loi, et auquel sont assujettis les brasseurs des départements circonvoisins.

OCTROIS.

Art. 138, tel qu'il est adopté.

Lorsque les revenus d'une commune seront insuffisants pour ses dépenses, il pourra y être établi, sur la demande du conseil municipal, un droit d'octroi sur les consommations. La désignation des objets imposés, le tarif, le mode et les limites de la perception, seront délibérés par le conseil municipal et réglés de la même manière que les dépenses et les revenus communaux. Le conseil municipal décidera si le mode de perception sera la régie simple, la régie intéressée, le bail affermé pour l'abonnement avec la régie des contributions indirectes ; dans tous les cas, la perception du droit se fera sous la surveillance du maire, du sous-préfet et du préfet.

Art. 144. Le produit net des octrois, dans toutes les communes où il est perçu, sera soumis, au profit du Trésor, à un seul prélèvement de 10 p. °/₀, à titre de subvention, pendant la durée de la présente loi.

Il sera fait déduction, sur les produits passibles de cette retenue du montant de la contribution mobilière dans les villes où elle est remplacée par une addition à l'octroi.

Il en sera de même du montant de l'abonnement, que la régie pourrait consentir avec les villes, en remplacement du droit de détail, en exécution de l'article 72 de la présente loi.

ADDITION A L'ARTICLE 144.

A compter de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être fait aucun autre prélèvement, soit sur le produit net des octrois, soit sur les autres revenus des communes, sous quelque prétexte que ce soit, en vertu de quelques lois et ordonnances que ce puisse être. Elles sont expressément rapportées en ce qu'elles pourraient avoir de contraire à la présente loi.

Art. 146. Dans toutes les communes où les produits annuels du droit d'octroi s'élèveront à 29,000 francs et au-dessus, le préposé en chef de l'octroi sera nommé par le ministre des finances sur la présentation du maire, approuvée par le préfet, et sur le rapport du directeur général des contributions indirectes.

Le traitement du préposé en chef sera fixé par le ministre des finances, et prélevé sur les 10 p. °/₀ appartenant au Trésor en vertu de l'article 144.

Les dispositions du présent article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration est soumise à des règlements particuliers.

Art. 146. Le directeur général des contributions indirectes commissionnera, près de chaque octroi, un des préposés ordinaires de la régie, ou un préposé spécial, suivant l'importance des villes, lequel sera chargé, sous l'autorisation des préfets ou des maires, de prendre connaissance de toutes le opérations, de les surveiller, et d'en rendre compte à qui de droit.

Le traitement du préposé surveillant sera fixé par le ministre des finances, et fera partie des frais de perception de l'octroi.

Les dispositions de cet article ne sont point applicables à l'octroi de Paris, dont l'administration reste soumise à des règlements particuliers.

Art. 147. Les préposés de tous grades des octrois seront nommés par les préfets, sur la présentation des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra *provoquer*, dans l'intérêt du Trésor, la *destitution* de ceux des préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

Art. 147. Les préposés des octrois seront nommés par les préfets sur la proposition des maires. Le directeur général des contributions indirectes pourra, dans l'intérêt du Trésor, faire révoquer ceux de ses préposés qui ne rempliraient pas convenablement leurs fonctions.

Dispositions générales.

Art. 362. Le décime par franc pour contribution de guerre est maintenu sur ceux des droits désignés en l'article précédent qui en sont passibles. Il sera également perçu en sus des droits établis par les titres I et III, de la présente loi.

Art. 362. Le décime par franc pour contribution de

guerre est maintenu sur ceux des droits désignés en l'article précédent qui en sont passibles. Il sera perçu également en sus des droits établis par les articles 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 11 de la présente loi.

Art. 363. La régie des contributions indirectes sera tenue d'établir dans toutes les communes, etc., etc.

Art. 363. La régie des contributions indirectes établira dans toutes les communes où il sera présenté, un habitant solvable qui puisse remplir les fonctions de buraliste.

Art. 370. Les employés n'auront aucun droit au partage du produit net des amendes et confiscations; un tiers de ce produit appartiendra à la caisse des retraites, les deux autres tiers feront partie des recettes ordinaires de la régie. Le tout conformément aux dispositions de l'article 137 de la loi du 8 décembre 1814, sur les boissons.

Art. 370. Les employés saisissants auront seuls droit au partage du produit net des amendes et confiscations. Ce partage sera opéré ainsi qu'il suit : un quart au Trésor, un quart à la caisse des retraites de la régie, et moitié aux employés qui auront constaté la contravention.

Dans aucun cas, les employés appelés par leur grade à consentir ou à approuver des transactions, ne pourront être compris dans cette répartition.

A Paris et dans les villes où l'abonnement général, autorisé par l'article 72, sera consenti, les communes disposeront, relativement aux saisies faites aux entrées par les préposés de l'octroi, du quart affecté ci-dessus à la caisse des retraites de la régie.

Art. 374. Les préposés ou employés de la régie prévenus des crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, seront poursuivis et traduits, dans les formes communes à tous les citoyens, devant les tribunaux compétents, sans autorisation préalable de la régie ; seulement le juge instructeur, lorsqu'il aura décerné un mandat d'arrêt, sera tenu d'en informer le directeur des impositions indirectes du département de l'employé poursuivi; le tout conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1814, article 144.

Art. 374. Les employés de la régie des contributions indirectes, prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions, ne pourront être mis en jugement qu'en vertu de l'autorisation donnée par le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu le directeur des contributions indirectes.

Art. 377. Aucunes instructions, soit du ministre, soit du directeur général, ou de la régie des impositions indirectes, soit d'aucuns des préposés, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, annuler, étendre, modifier ou forcer le vrai sens des dispositions de la présente loi.

Les tribunaux ne pourront prononcer de condamnations qui ne seraient fondées sur lesdites instructions, et qui ne résulteraient pas formellement de la présente loi.

Les contribuables, de qui il aurait été exigé ou perçu quelques sommes au delà du tarif, ou d'après les seules dispositions d'instructions ministérielles, pourront en réclamer la restitution.

Leur demande devra être formée dans les six mois : elle sera instruite et jugée dans les formes qui sont observées en matière de domaines.

Art. 377. Des règlements d'administration publique, contresignés par le ministre des finances et publiés dans la forme ordinaire, détermineront, sous les peines portées par les lois, les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

Art. 378. La présente loi sera mise à exécution à dater du jour de sa promulgation, et n'aura d'effet que jusqu'au 1er février 1817.

Art. 378. La présente loi sera mise à exécution à dater du jour de sa promulgation, et n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1821.

AMENDEMENTS

Et articles additionnels proposés par la commission du budget au titre XII.

TABACS.

CHAPITRE Ier.

De la fabrication de la vente du tabac.

OBSERVATIONS.

L'article 296 du budget est adopté ainsi que les suivants :

297, 298, 299, 300, 301, 302.

La commission propose de rédiger ainsi l'article 303 :

Art. 303. La régie pourra vendre des tabacs en feuilles exotiques, à la charge de les exporter. Elle pourra vendre également des tabacs fabriqués, à la même condition, et à des prix inférieurs à ceux qui sont déterminés ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, les prix seront fixés par le ministre des finances.

CHAPITRE II.

De la culture du tabac en général.

Art. 304. La culture du tabac est maintenue dans les départements où elle est autorisée aujourd'hui, si d'ailleurs elle s'élève à 100,000 kilogrammes en tabacs secs.

Nul ne pourra se livrer à la culture du tabac sans en avoir fait préalablement la déclaration et sans en avoir obtenu la permission. Il ne sera admis de déclaration pour moins de vingt ares en une seule pièce.

Les articles 305, 306 et 307 n'ont éprouvé aucun changement.

OBSERVATIONS.

Ce chapitre et le suivant ont éprouvé de nombreux changements; je vais vous en donner lecture.

CHAPITRE III.

De la culture pour l'approvisionnement des manufactures royales.

Art. 308. Le directeur général des contributions indirectes fera connaître, dans le mois d'octobre de chaque année dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabacs qui sont nécessaires à la régie et qui devront lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

Art. 309. Le directeur général répartira ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les cinq sixièmes des approvisionnements des manufactures royales en tabacs indigènes.

Art. 310. Le préfet, en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabacs de chaque arrondissement, et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, réglera par approximation le nombre d'hectares de terre qu'il sera permis de planter en tabac pour produire les quantités ci-dessus mentionnées.

Art. 311. Le préfet décidera si cette fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité avec les planteurs de tabac, où si l'on se conformera aux usages adoptés les années précédentes.

Art. 312. Le préfet déterminera alors, et toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge, classification, expertise et livraison de la récolte.

Art. 313. Dans les arrondissements où les adjudications, soumissions ou traités seraient adoptés, il sera dressé un cahier de charges, qui sera approuvé par le directeur des contributions indirectes du département. Ce cahier de charges contiendra toutes les obligations que les adjudicataires ou soumissionnaires auront à remplir, et déterminera notamment le mode de surveillance et de contrôle de la culture ainsi que le mode de livraison des tabacs. Les conditions en seront obligatoires pour l'administration et les contractants, comme toute convention faite par acte authentique entre particuliers, et aucun règlement ou circulaire d'administration publique ne pourront changer ou modifier ces conventions ou traités ainsi consentis.

Art. 314. Ne seront admis à concourir aux adjudications, soumissions ou traités, que les planteurs de tabacs reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes, ou qui pourront fournir caution pour sûreté de leurs engagements.

Art. 315. Lorsque le sous-préfet aura réglé que la fourniture se fera par traité particulier, ou conformément à ce qui était précédemment en usage, il déterminera alors le mode de surveillance, contrôle et livraison.

Art. 316. Le préfet fixera le prix des diverses qualités de tabac qui, dans aucun cas, ne pourront être au-dessous de ceux accordés en 1815, pour la récolte de 1814.

Ces prix prourront servir de base aux traités particuliers, et, d'accord avec les principaux planteurs de tabac, être fixés pour toute la durée de la présente loi.

Il sera accordé, en outre des prix fixés, à titre d'encouragement de culture, 10 centimes par kilogramme de tabac, pour les qualités dites *sur choix*.

Art. 317. Lorsque la vérification de culture fera connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, soit sur la qualité de terre déclarée, soit sur le nombre des pieds de tabac, suivant le mode déterminé par le préfet, il en sera dressé procès-verbal, et le contrevenant sera condamné à une amende de 25 francs par cent pieds de tabac, plantés sur les terres excédant la déclaration, sans que cette amende puisse s'élever au-dessus de 1,500 francs, et sans préjudice de l'augmentation de charge qui en résultera au compte du cultivateur.

Art. 318. En cas de contestation sur le mesurage des terres plantées en tabac, ou sur le nombre des pieds de tabac excédant, la vérification en sera ordonnée d'office par le préfet, et les frais en resteront à la charge de celle de parties dont l'estimation aura présenté la différence la plus forte, comparativement avec le contenance réelle.

Art. 319. Dans le cas prévu par les articles 305 et 317, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac. Il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation.

Art. 320. Les cultivateurs seront tenus d'arracher et de détruire, immédiatement après la récolte, les tiges et souches de leurs plantations; sur leur refus, l'opération sera exécutée de la manière prescrite en l'article 503.

Art. 321. Les planteurs de tabac seront admis à faire constater par les employés de la régie, en présence du maire et de concert avec lui, les accidents que leur récolte encore sur pied aurait éprouvés par suite de l'intempérie des saisons. La réduction à laquelle ils pourront prétendre sur la quantité ou le nombre qu'ils seraient tenus de représenter en exécution de l'article 306, sera estimée de gré à gré au même instant; et, en cas de discussion, il sera prononcé par des experts nommés par le préfet.

Ils seront de même admis à présenter au magasin de réception les tabacs avariés depuis la récolte, à en requérir la destruction en leur présence, et à la faire constater par les employés.

Art. 322. Le compte du cultivateur de tabac sera déchargé des quantités ou nombres dont la détérioration ou la destruction sur pied aura été constatée, et de ceux du tabac avarié depuis la récolte, qu'il aura présentés au bureau, et qui aura été détruit conformément à l'article précédent.

Art. 323. Lors de la livraison, le compte du cultivateur de tabac sera balancé. En cas de déficit, il sera tenu de payer la valeur des quantités manquantes, d'après le mode arrêté par le préfet, aux taux du tabac de cantine.

Les articles 339 et 340 deviendraient les articles 324 et 325.

Et votre commission vous en propose l'adoption.

CHAPITRE IV.

De la culture du tabac pour l'exportation.

Art. 326. La culture du tabac pour l'exportation est autorisée dans les départements où la culture est maintenue.

Tous les propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des contributions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour sûreté de l'exportation de leur tabac.

Les articles 304, 305 et 306 de la présente loi sont applicables à ceux qui voudraient cultiver pour l'exportation.

Art. 327. Le préfet, dans la forme prescrite à l'article..., déterminera le mode de déclaration, vérification, contrôle et charges des cultivateurs pour l'exportation.

Art. 328. Dans le cas où le planteur de tabacs pour l'exportation, cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des pricipaux cultivateurs de tabac et après l'avis du directeur des contributions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie, et celui de surveillance à exercer, pour les tabacs restant à exporter.

Art. 329. Les charges des planteurs de tabac établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

Art. 330. L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet,

sur l'avis du directeur des contributions indirectes du département, une prolongation de délai, qui, en aucun cas, ne pourra passer le 1er et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte.

Néanmoins, si le cultivateur, au lieu d'exporter ses tabacs, conformément au présent article, préfère les déposer dans les magasins de la régie, ils y seront admis en entrepôt, et y resteront jusqu'à l'exportation. Les frais de magasinage et autres seront payés par lui, d'après un tarif dressé par le préfet.

Art. 331. Après les délais qui auront été accordés pour l'exportation, les tabacs qui n'auront été ni exportés ni mis en entrepôt, seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution, pour raison des quantités manquantes.

Art. 332. Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des contributions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin.

Art. 333. A ce bureau les tabacs seront reconnus, pesés, cordés et plombés ; et il sera délivré au cultivateur, sans autre caution que celle qu'il aura fournie en exécution de l'article..., et sans qu'il soit besoin qu'elle intervienne de nouveau, un acquit pour les accompagner jusqu'à l'étranger.

Si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, ou s'il était rereconnu qu'ils eussent été mouillés, il serait fait de gré à gré, sur le poids, une réduction qui serait mentionnée sur l'acquit-à-caution.

Dans le cas où l'on ne s'accorderait pas sur cette réduction, les tabacs resteraient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

Art. 334. Les tabacs admis en entrepôt seront enregistrés après reconnaissance du poids et de la quantité, et il sera délivré acte du dépôt au cultivateur.

Art. 335. Le compte du cultivateur de tabac pour l'exportation sera déchargé des quantités détériorées et avariées, conformément aux article 317 et 327.

Art. 336. A l'expiration du délai fixé pour l'exportation, le compte sera balancé, et les articles 338, 339 et 340 de la présente loi, seront applicables au planteur pour l'exportation.

CHAPITRE V.

Dispositions générales.

Votre commission vous propose d'adopter ce chapitre en entier et d'y ajouter l'article additionnel suivant :

Article additionnel au chapitre V.

Le ministre des finance rendra, à la prochaine session des Chambres, un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant total de ses recettes et dépenses effectives, depuis son établissement.

Ledit compte fera connaître la quantité des tabacs indigènes et exotiques restant en magasin, et leur valeur calculée d'après le prix d'achat des feuilles, en y ajoutant, quant aux tabacs fabriqués, les frais de fabrication.

La présente loi n'aura d'effet que jusqu'au 1er janvier 1821.

La Chambre ordonne l'impression du rapport de M. Feuillant.

M. **le baron de Morgan**, *troisième rapporteur*, monte à la tribune et fait le *rapport* sur *la partie du budget relative aux douanes.*

Messieurs, déjà votre commission du budget s'est acquittée d'une partie des obligations que lui avait imposées votre confiance : il lui reste à vous entretenir des douanes : c'est en son nom que je vais avoir l'honneur de vous soumettre les observation dont cette branche importante a été jugée susceptible.

Ce genre d'impôt a pour caractère particulier d'avoir pris son origine dans l'intérêt de ceux-là mêmes qui doivent l'acquitter. Longtemps renfermé dans les bornes d'une juste réciprocité envers les nations voisines, son unique objet était de protéger l'industrie nationale contre la concurrence étrangère; ses produits étaient modiques, et ne s'élevaient pas, aux époques les plus florissantes, au-dessus de 10 à 12 millions.

Le tarif de 1791 tendait à perpétuer ce système de modération; vingt ans de prévoyance en avaient préparé les matériaux. L'élite du commerce fut convoquée pour les mettre en œuvre; mais le commerce ne devait pas en recueillir les fruits. Il touchait à l'instant qui devait l'anéantir et, avec lui, toutes les sources de la prospérité publique. Bientôt le régime des douanes subit le sort des autres institutions; il fut entièrement livré à l'arbitraire; le gouvernement s'en servit tour à tour comme moyen d'agression et de représailles. Il fit plus, il s'empara du monopole, ouvrit les ports au gré de ses caprices et vendit à quelques individus le privilége *d'exploiter* à son profit les privations imposées à tous les autres. Les transactions commerciales étaient dénaturées, les calculs intervertis, les prix excessifs; le retour à l'ordre ne pouvait s'opérer que par une crise; enfin, l'ordonnance du Roi du 23 avril 1814 mit un terme à cet état désastreux, et le commerce paya sa libération par un pénible mais dernier sacrifice.

La loi du 17 décembre suivant vint à la suite de l'ordonnance du Roi dont elle était le complément; c'est à cette loi que se rattache le travail que votre commission m'a chargé de vous présenter.

Plusieurs obstacles se sont rencontrés sur la route que nous avions à parcourir.

Pour me borner aux douanes, j'observe qu'il n'est aucune partie des revenus sur laquelle les droits du fisc et ceux de l'industrie soient plus difficiles à concilier, les intérêts plus divergents, les principes plus restreints par les exceptions.

L'entier affranchissement des matières premières a été proclamé à cette tribune en 1814. On voulait que l'on conservât fidèlement à notre industrie celles qui proviennent de notre sol; et que celles qui nous manquent fussent appelées de l'étranger en exemption de tous les droits. Il ne serait pas difficile de prouver que cette salutaire maxime a subi de nombreuses restrictions dans le tarif même de 1814, dont elle était le préambule; ce qui fut fait alors trouve sa légitime excuse dans l'empire des circonstances. Combien nos maux ne se sont-ils pas accrus depuis! Ils sont devenus si pressants, qu'il n'a pas été en notre pouvoir de garantir les matières premières d'une charge que nous avions fort à cœur de leur épargner. Ce n'est qu'avec une grande réserve que nous avons usé de cette ressource dangereuse : espérons que les moyens proposés contre la fraude assureront une juste indemnité à l'industrie ; elle a fait pendant le cours de nos longs malheurs des efforts inouis pour sub-

venir à nos besoins. Cette admirable lutte des arts contre la nécessité a souvent été heureuse. Les succès qu'ils ont obtenus sont le seul fruit sans amertume de la Révolution : on doit donc le conserver avec un soin religieux. Il ne faut pas cependant en inférer que l'encouragement de l'industrie doive, dans tous les cas, prendre un caractère de prohibition absolue. Toutes les tentatives n'ont pas été également avantageuses : quelques procédés moins susceptibles de se naturaliser sur notre sol, y végètent plutôt qu'ils ne prospèrent; ils ne suffisent point à la consommation : les règles à suivre à l'égard de chacun d'eux doivent donc être calculées d'après une étude approfondie de leur utilité relative.

Votre commission n'a pu trouver parmi tant d'intérêts délicats et souvent opposés, tant de réclamations spécieuses et parfois indiscrètes, que de nombreux motifs de circonspection : aussi a-t-elle appelé à son aide les lumières des membres de la Chambre, consulté l'opinion, mis en quelque sorte en présence les intérêts particuliers, pour mieux établir entre eux le juste équilibre qui constitue l'intérêt général.

Aucun des avis qui lui ont été offerts par les négociants, les députations du commerce, le conseil général des manufactures et les chefs d'ateliers n'a été négligé !

Les changements et les améliorations notoires qu'a éprouvés le projet de loi, amendé par votre commission, attestent assez son extrême désir de répondre à votre attente.

Je vais m'attacher à mettre sous les yeux de la Chambre des développements gradués sur l'importance de chaque objet, en laissant de côté tout ce qui n'a donné lieu à aucune observation.

TITRE PREMIER.

L'article deuxième est relatif à quelques réductions de droits d'entrée sur diverses drogueries, teintures, résines et bois exotiques : il a pour but de régulariser l'ensemble du tarif, en faisant disparaître les dernières traces de l'*exagération* que lui avaient imprimées les décrets des 5 août et 12 septembre 1810.

L'*orseille en poudre* ou *cud bear* a été maintenue à 200 francs sur la réclamation des fabricants.

Le *sumac* a été également maintenu à 15 fr. (quoique cette taxe soit hors de proportion avec sa valeur réelle), pour ne pas priver la portion la plus stérile de l'ancienne Provence d'une ressource qui lui est précieuse.

L'article 3 concerne les cafés, sucres, cacaos, thés, poivres, etc. Les besoins connus du Trésor me dispensent de justifier les mesures qui tendent à l'alimenter, surtout lorsqu'elles s'appliquent à des produits coloniaux destinés à la *consommation* du luxe. Les droits sont gradués de manière à réserver à notre navigation une légitime préférence, et à éviter le danger de l'exagération dont l'infaillible résultat serait de détériorer les produits en resserrant la consommation et en augmentant la fraude.

On a fait entrer dans cet article plusieurs objets qui n'y figuraient pas d'abord, pour compléter le système d'encouragement réclamé par le commerce, en faveur de la navigation française. Il stipule que la prime d'exportation sera restituée aux sucres de nos raffineries, après le terme d'une année.

Ce délai a paru nécessaire pour donner aux retours de nos colonies le temps d'arriver, et pour garantir le Trésor des pertes que lui feraient éprouver les versements opérés par la fraude, si la faveur de cette prime eût été immédiate.

Comme le commerce a désiré, et que la commission a trouvé juste de fixer de suite la quotité de la prime, afin d'épargner aux spéculateurs la gêne de l'incertitude, il convient d'établir, dès à présent, qu'elle sera de 90 francs par quintal métrique exporté. Cette somme se compose de 86 francs, restitution effective de droits, et de 4 francs à titre d'encouragement.

Il a été observé avec raison que le bois d'acajou débité en planches, perdait près de moitié de son poids, et celui en feuilles, les trois quarts ; de manière que la proportion du droit se trouvait détruite à leur égard ; c'est pourquoi ils sont portés au nouveau tarif à 100 et 200 francs, ce qui rétablira l'équilibre, et nous réservera une main-d'œuvre considérable, puisqu'elle s'élève à 8 francs sur une seule livre de bois en feuilles.

Les thés sont fixés à un droit uniforme ; les droits à la valeur ont le double inconvénient d'amener beaucoup de débats, et peu de produits.

Il a été prétendu que le droit de 6 francs sur la cochenille serait un appât pour la fraude ; cela peut arriver, au moins par terre ; car ceux qui réussissent à frauder le droit à la sortie d'Espagne, ne sont pas moins actifs à s'y soustraire à l'entrée en France; la taxe a néanmoins été maintenue, attendu qu'elle est proportionnée à la valeur.

Coton.

Le droit proposé sur le coton en laine atteint une matière première, indispensable à une portion importante de notre industrie. Cette mesure est d'ailleurs un retour fâcheux sur la franchise, si positivement garantie et si chèrement payée en 1814.

Le commerce craint que cette première déviation n'en amène d'autres : il redoute la concurrence étrangère ; il pense que nos tissus ne pourront lutter contre les avantages que donnent à leurs analogues, des capitaux plus abondants, des machines, des procédés plus perfectionnés, une supériorité notoire dans les qualités fines qui s'introduisent toujours plus facilement. Il établit, en principe, que tout droit sur les cotons, tel modéré qu'il soit, est d'autant plus dangereux qu'il augmente la prime de sortie accordée à l'étranger : cette prime, excédant déjà celle que nécessite l'assurance de la fraude, c'est donc entièrement à son avantage que le nouveau droit serait institué ; il en doit résulter un mal incalculable, puisqu'il est déjà certain que sans le secours de cette nouvelle taxe, la contrebande avait atteint un degré d'étendue très-alarmant !

On objecte, enfin, que la prime de sortie, accordée à nos tissus, sera souvent usurpée par des toiles étrangères, ou même par des fils provenant du dehors, et employés ensuite dans nos propres ateliers : de manière que cette ressource, ménagée à notre industrie, tournerait encore à son détriment, et au préjudice du fisc qui se trouverait, dans ce cas, restituer des droits qu'effectivement il n'aurait pas reçus.

Votre commission ne conteste pas la force des motifs allégués contre le droit sur les cotons. Elle a tenté, à plusieurs reprises, et sans pouvoir y parvenir, de substituer quelque équivalent ; mais si elle a été touchée des plaintes du commerce, elle a dû l'être également des besoins du Trésor.

Où le mieux est impossible, il faut se résigner au moindre désavantage. Elle a pensé qu'une partie des inconvénients allégués provenait des circonstances extraordinaires; que le droit en lui-même, était modique; que sur une livre de coton, réduite en tissu, il ne résulterait de ce droit qu'une augmentation de 3 à 7 centimes par aune sur une valeur moyenne de 2 fr. 50 c.; que le commerce ne pouvait, avec justice, exiger de l'État la prohibition absolue des tissus étrangers, et vouloir en même temps s'affranchir de toute participation aux frais extraordinaires qui en résultent, surtout lorsque cette avance lui est, en définitive, remboursée par le consommateur.

Votre commission a observé que le droit, quoique modéré dans son principe, avait subi depuis, par le nouveau tarif, une diminution sensible par plusieurs sortes de coton, et notamment sur ceux de Turquie, réduits à 15 francs au lieu de 30 francs. Elle s'est flattée que des moyens plus étendus donneraient à la répression de la fraude plus d'efficacité; qu'ainsi, on pourrait, sans préjudicier à l'industrie qui s'est développée sous l'influence de droits beaucoup plus forts, faire aux besoins de l'État le sacrifice qu'ils réclament.

Enfin il a paru à votre commission qu'il convenait de maintenir cette taxe légère qu'elle aurait écartée, si l'extrême embarras de notre situation présente ne lui eût interdit un ménagement qu'elle ne considère pas comme absolument indispensable pour la prospérité de nos fabriques.

Je termine en observant que la classification des cotons a été modifiée sur la demande du commerce, de manière à établir un rapport plus exact entre l'importance du droit et la qualité du coton qui doit le supporter.

Toiles.

Par l'effet de l'opposition qui existe entre certains intérêts, la taxe de 59 francs par quintal métrique de toile écrue, a paru trop modique aux départements de l'Ouest, tandis que celui du Nord l'a jugée trop forte. Cette contrariété n'implique cependant aucune contradiction. Dans le premier système, c'est l'intérêt des fabriques qui domine; dans le second, celui des négociants et blanchisseurs. L'un et l'autre doivent être consultés, puisqu'en ce genre, nos produits sont insuffisants pour l'exportation, et même pour les besoins intérieurs.

Cette difficulté a été heureusement résolue en taxant les toiles écrues sans apprêt, par le seul bureau de Lille, à 25, 36 et 60 francs, suivant la qualité, et par les autres bureaux, à 60 francs, sans distinction de qualité.

Cette mesure paraît concilier toutes les convenances : votre commission s'est empressée de l'adopter.

La loi du 17 décembre 1814 a réduit l'ivoire à 100 francs : quelques personnes auraient désiré l'ancien droit des 400 francs : cependant il est connu que cette substance travaillée ne conserve que le quart de son poids; et que d'ailleurs la très-majeure partie est destinée à l'étranger; d'où il résulte que ce changement ne pourrait produire qu'un effet défavorable à raison de la concurrence qui existe sur cet objet.

Les nankins de l'Inde sont admis avec acquit d'un droit de 8, 9 ou 10 francs s'ils ont été considérés comme partie nécessaire des cargaisons venant de ces contrées.

Art. 4. Le camphre étant assujetti à un droit uniforme de 200 francs pour encourager en France l'épuration de cette matière qui n'y arrive souvent qu'après avoir subi une main-d'œuvre, j'ai l'honneur de vous proposer de taxer le camphre brut à 150 francs et le camphre raffiné à 300 francs, ce qui est conforme à la législation subsistante sur le borax, d'après les mêmes motifs.

Il convient de porter le droit sur la céruse de 20 à 30 francs. C'est un des produits industriels d'un usage étendu qui nous venait du dehors; il se fabrique maintenant à Paris en grand, dans un degré de beauté bien supérieur, et par des procédés beaucoup plus ingénieux qu'à l'étranger.

Le peu de plomb que fournit notre sol, son haut prix, le droit de 7 francs qu'il acquitte à l'entrée, motivent cette protection spéciale contre une concurrence, qui serait moins redoutable si la perfection était toujours certaine d'être appréciée.

Les couleurs préparées devront éprouver la même augmentation de droit de 28 à 40 francs, par analogie avec la céruse, qui en forme la base, et s'y trouve souvent alliée à des substances d'un prix plus considérable. Il en est de même du *minium*, qui devra être porté de 12 à 18 francs.

Le tabac importé pour la régie par navires français sera exempt des droits; il payera par navire étranger 10 francs par 100 kilogrammes. C'est une prime inusitée que le gouvernement accorde à la navigation française, et un gage de la prospérité qu'il lui prépare.

Houblons.

Les cultivateurs de l'Alsace ont représenté que leurs houblons passent au dehors, pour rentrer ensuite en France sous des dominations étrangères. Ils maintiennent que leurs produits rivalisent de bonté avec les meilleures qualités des autres pays, et qu'ils suffisent à toutes les brasseries de l'intérieur. Ils concluent, en demandant que le droit soit porté à 15 francs, au lieu de 10 francs, comme moyen d'encouragement pour la culture.

La commission a cru devoir accueillir cette demande.

Charbon de terre.

La question sur les charbons, dont le bas prix influe si essentiellement sur la prospérité des arts, se divise en deux parties : la première relative aux droits d'entrée dans les ports, la seconde à l'entrée par terre; quant à l'entrée par mer, l'on observe, pour motiver le droit de 15 francs par tonneau, ou de 1 fr. 50 c. par hectolitre, qu'il nous importe beaucoup de conserver à nos houillères de l'Ouest et du Midi l'activité que leur a donnée un long état de guerre et l'interruption de nos relations commerciales; qu'il est d'ailleurs de notre intérêt de prévenir un écoulement de numéraire dont nous sommes déjà fort appauvris. On ajoute que les produits de nos mines, susceptibles encore d'extension, peuvent déjà, d'après l'expérience du passé, subvenir à nos besoins. Ces raisons seraient incontestables s'il s'agissait seulement d'obtenir du charbon, et non pas de l'obtenir à bas prix. C'est en ce sens qu'un droit qui équivaudrait presque à une prohibition, pourrait avoir des résultats fâcheux : nos extractions, d'ailleurs, quoique s'élevant en nombre à deux cent trente-huit, paraissent éloignées d'avoir atteint le degré de perfection désirable. On voit avec un sentiment de peine, que le prix moyen d'exploitation est chez nous de 1 fr. 67 c., tandis que le charbon mieux tiré ne coûte à Newcastle que 49 centimes. On avait proposé de restreindre le

droit à 12 francs du tonneau; mais votre commission, dans l'intérêt de nos mines, auxquelles elle espère que cet encouragement facilitera les moyens de perfectionner les procédés d'extraction, a cru qu'il valait mieux admettre le droit de 15 francs.

Elle a pensé d'ailleurs qu'un adoucissement sur les droits de navigation intérieure (1), ainsi qu'une franchise sur le transport de nos charbons par mer, serait un grand moyen d'en modérer le prix.

Passons maintenant à la seconde partie, celle de l'entrée par terre ou canaux.

Les nombreux bateliers faisant la navigation du haut Escaut, les propriétaires des mines de Mons ont vivement réclamé contre le droit de 40 centimes, auquel on prétend assujettir leurs charbons : nos départements frontières se sont joints à eux. Les extracteurs articulent qu'ils sont presque tous Français, et pour la plupart domiciliés en France; il leur paraît impolitique de repousser une taxe aussi forte, quinze cent mille quintaux métriques de charbon d'une qualité supérieure qui servaient à approvisionner sept départements en concurrence avec les mines d'Anzin et d'Aniches; ces mines, en joignant à l'avantage de leur situation plus rapprochée, celui que leur procure le nouveau droit, jouiront par le fait d'un privilége exclusif : il en résultera probablement une représaille de prohibition sur les charbons de Frênes et de Vieux-Condé, dont les Belges ont conservé l'usage pour la cuisson des briques et de la chaux. Les charbons de Mons obtiennent, dans certains procédés des arts, une faveur à raison de leur qualité qui rendra leur absence plus sensible. Il résulte de ces faits le danger d'un renchérissement et une inquiétude grave sur la possibilité de pourvoir, par les seules mines d'Anzin et d'Aniches, à la consommation : inquiétude que partage le conseil général du commerce et les principaux chefs d'ateliers à Paris.

Cette crainte paraît d'autant plus légitime, qu'elle s'était fortement manifestée l'année dernière, quoique nous eussions encore les houillères de Baisieux, Blonges et Dours, qui nous ont été enlevées depuis.

D'après toutes ces considérations, votre commission a pensé que le droit sur les charbons, par voie de terre, qui n'était effectivement l'an dernier que de 10 centimes, pourrait être fixé à 30 centimes, et celui sur les charbons de Meuse à 15 centimes : elle réclame votre assentiment.

L'article 5 établit que les eaux-de-vie étrangères, autres que de vin, acquitteront à l'entrée le même droit que les eaux-de-vie de vin; il a été adopté, ainsi que la taxe de 1 fr. 50 cent. par litre sur les rhums, racks et taffias étrangers. Cette mesure a pour but de faire recouvrer au gouvernement un produit qui tournait en entier au bénéfice des fraudeurs.

Art. 6 et 7. Ces deux articles, ainsi que les tableaux qui en dépendent, ont été simplifiés en réunissant les trois premières sections en une seule, calculée à un taux moyen.

Art. 8. La nouvelle rédaction des articles 3 et 4 ayant gradué d'une manière spéciale le droit sur les principales marchandises qui peuvent former des cargaisons importantes, il a été possible de supprimer le tableau annexé à l'article 8, et de le borner lui-même à une simple prime de 10 p. 0/0 jusqu'à 50 francs, et de 5 p. 0/0 de 50 à 300 francs.

Droits de sortie.

Art. 9. La commission a cru devoir réduire à 1/2 p. 0/0 les droits de sortie proposés sur les denrées coloniales.

Art. 10. Le liége en planches est réduit à 1 fr. à la sortie, au lieu de 4 francs que lui avait imposé le décret du 17 pluviôse an XIII; cette diminution, ainsi que l'accroissement du droit de 36 à 40 francs, sur le liége en bouchons, paraîtrait devoir satisfaire le département de Lot-et-Garonne. Il est d'un grand intérêt de ne pas nuire, par des restrictions, au rétablissement si désirable de nos rapports avec l'Espagne. Les liéges qui en provenaient, n'acquittaient à l'entrée, avant le décret précité, et la loi du 30 avril 1806, que le droit de 2 francs (1) : dans cet état, les liéges de France étaient bien moins favorisés qu'ils ne le sont aujourd'hui. Il n'y a donc aucun motif pour une plus grande extension de droits, dont l'utilité serait douteuse et l'inconvénient probable.

Les droits proposés à 2 francs, sur les vins de la Charente, Loire et Vendée, ont été réduits par le nouveau tarif à 1 franc. Les députés de ces cantons n'ont cependant pas cessé de solliciter une réduction ultérieure à 50 cent. par 100 litres; ils représentent que leurs vins n'ont payé, jusqu'ici, que 50 centimes le muid de 268 litres, qu'ils sont d'une qualité si inférieure, qu'ils n'ont d'autre recommandation dans les pays du Nord que l'excessive modicité de leur prix.

La commission vous propose d'accueillir cette demande.

Art. 11. Cet article fixe à 10 francs le droit de sortie sur les peaux. Votre commission inclinait à maintenir la prohibition de sortie, attendu que nous sommes loin de pouvoir subvenir à notre consommation; elle a néanmoins dû observer que la prohibition existante, qui date du 26 février 1792, provenait de circonstances particulières; que la France étant obligée de tirer annuellement de l'Amérique méridionale ou des entrepôts d'Europe, une grande quantité de cuirs, il pourrait résulter de la prohibition de sortie un effet contraire à celui qu'on se proposait; l'expérience paraît démontrer que les entraves de cette nature contrarient toujours l'approvisionnement volontaire de nos marchés par les autres nations; qu'il diminue cette grande influence qu'il nous importe tant de favoriser. On a donc estimé qu'un droit égal à l'entrée et à la sortie était le meilleur moyen d'obtenir l'abondance : et que d'ailleurs le droit de 10 francs offrait une indemnité suffisante de la sortie des peaux indigènes; et qu'ainsi il convenait de l'admettre.

Bestiaux.

Plusieurs départements voisins des Pyrénées, ainsi que celui de l'Ain, ont réclamé la libre sortie des bestiaux dans l'intérêt de l'agriculture. Votre commission, considérant, qu'à l'exception des chèvres, cette sortie était entièrement prohibée; que l'on ne pouvait, sans inconvénient, substituer d'une manière aussi brusque un mode tout à fait contraire, propose seulement d'autoriser la sortie, à la charge des droits désignés au nouveau tarif.

(1) Un bateau de charbon de Saint-Rambert, près Saint Etienne, ne vaut que 120 à 140 francs.
Le même, en vin et eau-de-vie du pays, vaut 500 à 600 francs; et ils acquittent les mêmes droits.

(1) Ils sont taxés maintenant à 6 francs.

Art. 13 à 17. La loi du 24 nivôse an VI, ayant laissé dans beaucoup de circonstances au choix du commerce d'acquitter le droit de balance au poids ou à la valeur, ces cinq articles ont pour objet de corriger cette irrégularité.

Art. 18. Il a pour objet la perception du décime additionnel, tel qu'il existe; vous jugerez sans doute convenable de le maintenir.

Il en est de même des articles 19 et 20. Le premier relatif à la taxe sur les sels, et le second au timbre des expéditions de douanes; quelque désir que l'on ait de diminuer le prix du sel, ce n'est pas dans le moment présent qu'il peut être réalisé.

TITRE II.

L'article 21 concerne l'entrée des marchandises dont les droits s'élèvent à plus de 20 francs : il détermine les ports et villes par où cette entrée pourra s'effectuer.

L'article 22 limite les objets qui pourront être importés par les autres bureaux secondaires; il restreint une fraude considérable opérée par une multitude de petits moyens réunis : votre commission a pensé que vous l'approuveriez ainsi que le précédent.

L'article 23 se rapporte aux entrées de terre; il est subordonné à la détermination que vous prendrez à cet égard.

TITRE III.

Les articles 24 et 25, relatifs aux entrepôts des ports du Légué et Saint-Valery-sur-Somme, n'ont paru susceptibles d'aucune difficulté.

L'article 26 concerne l'entrepôt à accorder à la ville de Lille; il fait partie des développements sur les entrepôts de terre et dépend de la même solution que l'article 23.

Entrepôts et entrées par terre.

Nous voici parvenus au point le plus contesté et qui paraît devoir susciter la discussion la plus sérieuse pour la gravité et l'étendue des intérêts qui s'y rattachent. Il s'agit, en premier lieu, de décider si les entrepôts de denrées coloniales peuvent être maintenus aux frontières de terre; et, en second lieu, si l'introduction de ces mêmes denrées, par voie de terre, peut être plus longtemps tolérée contre le vœu de la majorité du commerce, qui a fait parvenir, à cet égard, de nombreuses et instantes réclamations! Je traiterai ces deux questions conjointement, en raison de leur analogie; il existe cependant entre elles une différence notoire : la faculté d'entrepôt est une faveur, une dérogation à la règle générale, tandis que la faculté d'introduction est de droit commun : ainsi, l'interdiction d'entrée, outre qu'elle a beaucoup plus d'étendue, sera toujours jugée plus rigoureuse par sa nature, que l'interdiction d'entrepôt. Strasbourg est la seule ville frontière qui jouisse de l'entrepôt : l'on réclame pour Lille la même prérogative. A l'égard de cette dernière ville, on ne peut dissimuler que la demande d'une concession de ce genre, au moment même où une clameur, presque générale, semble la proscrire, ne soit pas très-opportune. On observera, en outre, que les bureaux d'Halluin et de Baisieux, désignés dans le projet comme lieux d'arrivage, sont dans la direction, l'un d'Ostende, l'autre d'Anvers, ce qui implique l'accroissement des relations de Lille avec ces deux ports étrangers, au grand préjudice de Dunkerque, ancienne ville franche, avec laquelle Lille communique par des canaux.

Voici maintenant les motifs sur lesquels on établit la nécessité de supprimer les entrepôts et passages par terre pour les denrées des colonies. Ces entrepôts sont de création nouvelle; ils datent de la loi du 8 floréal an XI, à une époque où notre marine était anéantie. Il importait de recevoir des denrées : la voie de mer étant impraticable, il a bien fallu transférer aux frontières un privilége dont seules elles pouvaient jouir; aujourd'hui que les choses ont repris leur cours ordinaire, ces déplacements ne doivent pas survivre aux causes qui les ont produits. Ils doivent cesser d'exister dans l'intérêt de notre navigation qui a le plus grand besoin d'être relevée, dans l'intérêt du commerce français qui se trouverait exclu d'une partie de nos approvisionnements. Avant la Révolution, toute denrée étrangère était écartée par l'affluence et la supériorité de nos produits coloniaux; nous exportions un excédant considérable, l'intérieur et les frontières ne s'approvisionnaient que dans nos ports de la Méditerranée et de l'Océan.

En prohibant l'entrée par terre, tout ce qui se présenterait aux lignes de douanes, tout ce qui s'accumulerait à leur proximité, tout ce qui se dirigerait vers l'intérieur, porterait un caractère suspect, et pourrait être facilement saisi. Il est évident d'ailleurs que les marchandises introduites par la navigation française, jouissant d'une faveur particulière qui excède souvent et presque toujours compense les frais de transport par terre, il ne peut exister, pour motif de préférence accordée à l'étranger, que l'espoir d'un bénéfice de fraude.

En ce qui est relatif à l'encouragement du commerce, de la navigation, au rétablissement de l'ancien cours de choses, les antagonistes répondent : Avant de rétablir la marine telle qu'elle fut autrefois, rétablissez les colonies françaises qui en maintenaient l'activité. Si vous ne le pouvez; si, pour le café, par exemple, il vous manque quatre cinquièmes de votre consommation; s'il faut que les navires étrangers vous en apportent, pourquoi ne jouirions-nous pas de la faculté de nous le procurer de la même manière que vous et au plus grand avantage de notre position? Pourquoi réclameriez-vous un privilége exclusif qui nous prive, sans aucun bénéfice pour la navigation française, de la navigation des fleuves qui nous avoisinent, et en même temps de nos relations avec les contrées extérieures?

Sur le second chef relatif à l'introduction de la fraude, on objecte que, dans le cas même de suppression d'entrepôt et d'entrée par la frontière, les villes comprises dans le rayon des douanes ne pouvant être privées de l'usage et même de la spéculation sur les denrées coloniales, elles continueraient de circuler, comme avant, sous garantie des expéditions de douane. Ainsi, il n'y aurait aucune raison plausible pour imposer un sacrifice qui ne peut produire aucun résultat, attendu qu'il y a parité de risques dans les deux hypothèses. M. le directeur général a déclaré à l'appui qu'il était convaincu que, dans l'une et l'autre alternatives, il ne pouvait résulter aucun surcroît ni diminution de fraude; que telle détermination qui fût prise à cet égard, les choses resteraient invariablement dans le même état. Il a ajouté que quant à l'interdiction d'entrée, elle avait à ses yeux un tel caractère de rigueur qu'il ne se permettrait jamais de la proposer : tout ce

qu'il croit possible est de la restreindre aux quatre villes de Strasbourg, Sierck, Givet et Lille : restreindre ainsi l'entrée par terre, je le demande, n'est-ce pas en quelque sorte en avouer le danger ? Celui qui résulte de l'accès des frontières était si bien reconnu, en 1814, par la commission des douanes, qu'elle l'a allegué comme motif de certaines prohibitions.

Après un mûr examen, votre commission s'est crue fondée à espérer que l'admission pour les seuls ports de mer, des produits coloniaux, contribuerait à revivifier la navigation francaise, à rendre le commerce à ses habitudes naturelles, et à entraver la contrebande, en la mettant plus à découvert; elle a pensé, en conséquence, que l'entrepôt et l'entrée par terre de ces denrées devaient également être supprimés.

Dispositions réglementaires.

En vain nous méditerons des améliorations; en vain nous offrirons au commerce, après de si longs malheurs, tous les encouragements compatibles avec leurs funestes conséquences, si nous n'écartons de lui le mal qui le consume et le déshonore !

La fraude fut toujours l'ennemie la plus redoutable du commerce; elle s'est accrue par sa détresse, par l'odieux système de prohibition générale qui l'a si longuement opprimé. Elle est devenue une profession; elle a ses agents, ses comptoirs, ses primes, ses courtiers; partout elle offre ses rapines au négociant probe, qui la repousse avec mépris; partout elle attaque sa fortune et s'enrichit de ses dépouilles et de celles du fisc.

Vous sentirez, Messieurs, combien il serait illusoire d'espérer aucun accroissement de recette, si l'on ne parvient à détourner un fléau dont toute augmentation de droits semble doubler l'activité.

TITRE IV.

Police des importations par terre.

Le travail auquel la commission s'est livrée à cet égard, de concert avec M. le directeur général des douanes, l'a conduite à reconnaître la nécessité de corroborer les mesures établies par la loi, d'ailleurs si sage et si complète, du 21 août 1791, par quelques dispositions qui lient davantage le système que cette loi avait envie d'établir; c'est l'objet du titre IV (art. 27 à 42), par lequel nous vous proposons :

1° De déterminer, d'une manière plus certaine, les devoirs de ceux qui font des déclarations en douanes;

2° De régler comment les marchandises, légalement introduites, pourront circuler dans le rayon des douanes, dont l'article 58 assure d'ailleurs la démarcation positive en raison des localités, au lieu de laisser subsister une ligne idéale presque impossible à reconnaître dans le cas de contestation;

3° De déléguer au gouvernement la faculté de compléter et faire concorder entre elles les formalités déjà prescrites par diverses dispositions, notamment par l'ordonnance de 1687, et par les lois des 22 août 1791, 19 vendémiaire an VI, 21 ventôse an XI, 8 floréal an XI, et 30 avril 1806, afin de prévenir que, dans le rayon frontière, la circulation, ni l'existence des fabriques, ne deviennent des occasions de violer le régime des douanes;

4° D'assujettir les marchandises prohibées, et un certain nombre de denrées coloniales de premier ordre, à une surveillance spéciale, et à la poursuite dans l'intérieur, lorsqu'elles sortent clandestinement du rayon.

Tels sont les moyens de prévenir le mal; mais il faut encore les moyens de réprimer, et c'est l'objet des titres V et VI du projet de loi.

TITRE V.

Répression de la contrebande.

Ce titre, en divisant toutes les entreprises de fraude qui peuvent se présenter sur les frontières de terre hors l'enceinte des bureaux, suivant leur nature, ou de simple délit ou de crime participant de la rébellion, en attribue la connaissance, soit aux tribunaux correctionnels, soit aux cours prévôtales, et fixe les peines dont ils doivent être frappés.

La commission, par ce titre, qui atteindra toutes les classes de contrebandiers, et le porteur à dos, et les gens armés, et le douanier prévaricateur, et les marchands qui spéculent sur la ruine de leurs concitoyens, croit avoir rempli le vœu exprimé de toutes parts, pour que la fraude soit punie, la morale publique vengée, et qu'enfin la France obtienne le prix des sacrifices qu'elle s'impose.

TITRE VI.

Recherche dans l'intérieur, des marchandises fraudées.

Le titre VI, articles 61 à 70, est entièrement consacré à compléter l'effet des dispositions pénales du titre V, par le concours des mesures de surveillance; il autorise la recherche, dans l'intérieur, des tissus de coton, des draps et des casimirs qu'on serait parvenu à soustraire à l'action des douanes; il règle d'une manière très-rassurante pour toutes les formalités à remplir et les garanties à donner aux personnes étrangères à la fraude; les origines douteuses seront constatées par un jury spécial formé de fabricants. Finalement, pour prouver au commerce que ce qui est institué pour son avantage ne devra jamais tourner à son détriment, l'article 70, qui termine le projet, prescrit que, dans le cas où les marchandises qui auraient été saisies comme étrangères, seraient reconnues par le jury provenir réellement de fabrication française, le propriétaire aura doit à une indemnité qui sera de 1 p. % par mois, et en outre, au remboursement intégral des frais de saisie.

La commission n'a pas cru pouvoir vous proposer des mesures plus sévères à cet égard ni étendre la nomenclature des marchandises soumises à la recherche dans l'intérieur, parce qu'elle a senti le danger de convertir en exceptions le bénéfice de cette règle devenue nationale; que la marchandise est française quand elle est en deçà du rayon des douanes, et qu'elle n'a pas été poursuivie.

Tableaux.

Les tableaux ont éprouvé quelques améliorations; on en a fait disparaître les dénominations qui formaient double emploi : le premier et le second ont pour base le tarif du 15 mars 1791. L'objet de ces tableaux est de rétablir l'harmonie détruite par vingt-cinq années d'innovations, et par le changement que toutes les valeurs ont éprouvé depuis cette époque.

Parmi les objets compris dans les tableaux, il ne s'en trouve que deux (articles 2 et 4), qui aient donné lieu à des réclamations.

Les fabricants de laiton ont marqué une grande inquiétude sur l'augmentation [illegible] des fils de laiton [illegible] propre à la fabrication des épingles : un droit [illegible] mais l'augmentation n'a jamais existé : le droit reste à 24 francs.

Zinc.

Quelques personnes se sont élevées contre le droit de 5 francs sur le zinc. Cette substance doit être considérée sous deux aspects. D'abord comme propre au laminage et susceptible des divers emplois auxquels le cuivre et l'étain étaient particulièrement destinés ; en second lieu comme ingrédient nécessaire à la fabrication du laiton. Sous le premier rapport, la réclamation parait peu fondée, puisque, dans ses nombreux usages, le zinc concourt avec des métaux trois fois plus [illegible] et qu'il est d'une admirable [illegible] mais d'admettre [illegible] cette partie [illegible] En [illegible] aujourd'hui [illegible] assez rap[illegible] [illegible] à la fabrication du [illegible] encore plus [illegible] et il y a été pourvu de la [illegible] en le taxant à la [illegible] de 5 centimes par 100 kilogrammes.

Tel est, Messieurs, le résultat du travail de votre commission ; elle vous propose d'adopter le nouveau tarif des douanes, rédigé, annexé d'après ses observations, sous la réserve des articles 21 et 25 relatifs à l'entrepôt et entrée par terre des denrées coloniales. Elle a cru néanmoins devoir laisser subsister ces deux articles jusqu'à ce que votre détermination ait été manifestée.

TABLEAUX

Annexés au rapport de M. le baron de Morgan, sur les douanes.

TITRE PREMIER.

TARIF DES DROITS.

ARTICLE PREMIER.

Le tarif des douanes sera modifié et publié d'après les dispositions suivantes :

DROITS D'ENTRÉE.

ART. 2.

Les droits imposés par les décrets des 5 août et 12 septembre 1810, et qui n'ont été réduits ni par l'ordonnance du 23 avril, ni par la loi du 17 décembre 1814, le seront ainsi qu'il suit :

Écorce de quercitron, de 30 francs, savoir :	par navires français des pays d'Europe		à 6 fr.	par 100 kil.
	par navires français des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		à 9	—
	par navires étrangers et par terre		à 12	—
Sumacre		de 30	à 15	—
Gingembre		de 30	à 20	—
Ipécacuanha		de 1200	à 500	—
Rhubarbe, et, par assimilation, méchoacan		de 600	à 300	—
Cachou		de 600	à 100	—
Casse ou canéfice		de 200	à 100	—
Orseille	celle dite tournesol en pâte	de 200	à 100	—
	celle dite cudbeard continuera à payer		200	—
Huile de poisson, de 25 francs, savoir :	par navires français de la pêche française		à 1	—
	id. des pays hors d'Europe		à 20	—
	id. des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		à 24	—
	par navires étrangers et par terre		à 28	—
Résines	de gaïac	de 75	comme les gommes non dénommées, taxées par l'article suivant.	
	ammoniaque	de 200		
	sagapenum, seraphique, tacamaca	de 200		
	élemi	de 500		
	gutte, ou de cambogium	de 600		
	opopanax	de 400		
	de Cayenne, satiné ou de féroles	de 30	comme bois d'ébénisterie.	
	de palissandre, en bois violet	de 30		
	rouge	de 150		
	d'aloès, ou aspalathum	de 800	à 70 fr. par 100 kil.	
	néphrétique	de 500		
	de Rhodes	de 200		
	du Sandal citrin	de 250		
	Tamaris	de 150		
Ouate de coton		de 880	à 100	—

ART. 3. Les droits fixés par la loi du 27 décembre 1814 sur les marchandises ci-après, sont portées, savoir :

Marchandises	Transport	Provenance	Unité	fr.	c.
Cafés	par navires français	des colonies françaises (1)	par 100 kilogrammes.	60 fr.	»
	id.	de l'Inde	—	85	»
	id.	d'ailleurs, hors d'Europe	—	93	»
	id.	des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		100	»
	par navires étrangers et par terre			105	»
Sucres bruts		des colonies françaises, sans distinction d'espèces		45	»
Sucres bruts, étrangers, autres que blancs	par navires français	de l'Inde		60	»
		d'ailleurs, hors d'Europe.		70	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerrannée		75	»
	par navires étrangers et par terre			80	»
Sucres bruts, étrangers, blancs	par navires français	de l'Inde		70	»
		d'ailleurs, hors d'Europe.		80	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		85	»
	par navires étrangers et par terre			90	»
Sucres terrés	des colonies françaises	têtes		60	»
		purs		80	»
Sucres terrés, étrangers, autres que blancs	par navires français	des pays hors d'Europe.		93	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		100	»
	par navires étrangers et par terre			105	»
Sucres terrés, étrangers, blancs	par navires français	des pays hors d'Europe.		115	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		120	»
	par navires étrangers et par terre			125	»

Sucre raffiné, en pains, ou poudre, en candi .... prohibition maintenue.

Il sera accordé, après une année de la publication de la présente loi, une prime d'exportation pour les sucres raffinés, blancs, en pains, de 2 à 5 kilogrammes, expédiés directement pour l'étranger des fabriques françaises ayant plus de deux années d'exercice.

La prime sera de 90 francs par 100 kilogrammes.

Des ordonnances du roi règleront le mode d'exécution.

Marchandises	Transport	Provenance	Unité	fr.	c.
Cacao (et pelures de)	par navires français	des colonies françaises	par 100 kilog.	80 fr.	»
		des pays hors d'Europe		115	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		120	»
	par navires étrangers et par terre			125	»
Thé	par navires français	de l'Inde	par kilogramme.	2	50
		d'ailleurs, hors d'Europe		3	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		3	25
	par navires étrangers et par terre			3	50
Poivre et piment	par navires français	des colonies françaises	par 100 kilog.	90	»
		de l'Inde		130	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		140	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		145	»
	par navires étrangers et par terre			150	»
Girofle (clous, queues et antofles de)	par navires français	des colonies françaises	par 100 kilog.	2	»
		de l'Inde		3	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		3	»
		de entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		3	75
	par navires étrangers et par terre			4	»
Cannelle et cassia lignea	par navires français	des colonies françaises	le kilog.	4	»
		de l'Inde		5	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		5	50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		5	75
	par navires étrangers et par terre			6	»
Muscade et macis	par navires français	des colonies françaises	le kilog.	8	»
		de l'Inde		9	»
		d'ailleurs, hors d'Europe		9	50
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		9	75
	par navires étrangers et par terre			10	»
Cochenille et pastel d'écarlate	par navires français	des pays hors d'Europe	le kilog.	4	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		5	»
	par navires étrangers et par terre			6	»
Indigo	par navires français	des colonies françaises	le kilog.	1	»
		de l'Inde		1	50
		d'ailleurs, hors d'Europe		1	75
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		2	«
	par navires étrangers et par terre			2	25
Rocou	par navires français	des colonies françaises	les 100 kilog.	10	«
		des pays hors d'Europe		20	«
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		25	»
	par navires étrangers et par terre			30	»
Bois de Brésil, Fernambouc	par navires francais	des pays hors d'Europe	par 100 kilog.	7	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		10	»
	par navires étrangers et par terre			15	»
Tous autres bois de teinture et le gaïac par exception	par navires français	des colonies françaises	par 100 kilog.	1	»
		des pays hors d'Europe		2	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		4	»
	par navires étrangers et par terre			7	»

(1) Ce qui s'entend, quant à l'objet de la présente loi, des pays situés à l'Est du cap de Bonne-Espérance et l'Ouest du cap Horn.

Article	Détail	Transport	Provenance	fr.	c.
Bois de teinture, moulu.	Fernambouc			30 fr.	»
	Tous autres		droit actuel.	20	»
Bois d'acajou	en arbres ou en blocs ayant plus de 3 décimètres d'épaisseur.	par navires français	des colonies françaises, par 100 kil.	10	»
			des pays hors d'Europe	40	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	50	»
		par navires étrangers et par terre		55	»
	en planches, ais ou madriers, ayant de 3 décimètres à 2 centimètres			100	»
	en feuilles de placage ayant moins de 2 centimètres d'épaisseur			200	»
Autres bois d'ébénisterie		par navires français	des colonies françaises ... les 100 kilog.	10	»
			de l'Inde	20	»
			d'ailleurs, hors d'Europe	27	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	30	»
		par navires étrangers et par terre		35	»

Ne seront considérés comme bois de teinture que ceux présentés en copeaux, en petites pièces, en éclats ou en bûches irrégulières, dont il ne peut être tiré ni planches ni feuilles par l'ébénisterie.

Les espèces ci-dessus et autres bois d'ébénisterie (le gaïac excepté) qui seront présentés en blocs, poutrelles, planches et madriers, payeront comme bois d'ébénisterie.

En cas de difficulté, les employés des douanes feront scier, fendre ou briser les pièces qu'on déclarerait comme teinture.

Article	Détail	Transport	Provenance	fr.	c.
Cotons en laine	des colonies françaises et par navires français, sans distinction d'espèces, les 100 kilogrammes			10	»
	étrangers, longue soie	par navires français	des pays hors d'Europe	40	»
			des entrepôts d'Europe	50	»
		par navires étrangers et par terre		55	»
	étrangers, courte soie	par navires français	de l'Inde et de Turquie	15	»
			des autres pays hors d'Europe	20	»
			des entrepôts d'Europe	30	»
		par navires étrangers et par terre		35	»

Il sera accordé une prime de 50 fr. par quintal métrique de tissus de pur coton exportés à l'étranger par les bureaux que le gouvernement désignera.

Article	Détail	Transport	Provenance	fr.	c.
Gommes et résines exotiques.	d'acajou, adragante et de Bassora, arabique de toute sorte, ammoniaque, caoutchouc, de Monbain, sandaraque, du Sénégal	par navires français	des colonies françaises	10	»
			des pays hors d'Europe	20	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	25	»
		par navires étrangers et par terre		30	»
	Toutes autres gommes résines et gommes résineuses, non spécialement taxées à un droit au-dessus de celui ci-contre	par navires français	des colonies françaises	20	»
			de l'Inde	40	»
			d'ailleurs, hors d'Europe	50	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	55	»
		par navires étrangers et par terre		60	»
Ivoire		par navires français	des colonies françaises ... les 100 kilog.	80	»
			de l'Inde	90	»
			des autres pays hors d'Europe	100	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	105	»
		par navires étrangers et par terre		110	»
Peaux sèches en poil, bœuf et cheval		par navires français	des colonies françaises ... par 100 kilog.	1	»
			des pays hors d'Europe	5	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	10	»
		par navires étrangers et par terre		15	»
Toiles écrues, sans apprêt		par le seul bureau de Lille	grossières ou d'étoupes	25	»
			de moyenne qualité	35	»
			fines	60	»
		par les autres bureaux ouverts, sans distinction de qualités		60	»

Le gouvernement déterminera les moyens de rendre la division des qualités certaine et facile dans l'application.

Pour jouir de la modification de droits, les toiles devront être présentées à Lille, séparément par espèce, suivant les droits établis.

Les toiles écrues cylindrées ou autrement préparées, et les toiles teintes, payeront comme toiles blanches.

Article	Détail	Transport	Provenance	fr.	c.
Noix de galle		par navires français	de la mer Noire et des pays hors d'Europe	8	»
			des entrepôts d'Europe	9	»
		par navires étrangers et par terre		10	»
Nankin des Indes		par navires français	des pays hors d'Europe ... le kilog.	8	»
			des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée	9	»
		par navires étrangers et par terre		10	»

				fr.	c.
Salaisons	Beurre		par 100 kilogr.	2 fr.	»
	Viandes	de porc (lard compris)		15	»
		autres		12	»
Potasse et perlasse	par navires français	des pays hors d'Europe	les 100 kilog.	15	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		18	»
	par navires étrangers et par terre			21	»

ART. 4.

Les objets ci-après seront spécialement taxés comme il suit :

			fr.	c.	
Aiguilles à coudre			2 fr.	» c.	par kilogr.
Bestiaux	Bœufs et taureaux		3	»	par tête.
	Vaches, génisses et bouvillons		1	»	par tête.
	Veaux, béliers, brebis, moutons, chèvres et porcs		»	25	par tête.
	Agneaux, chevreaux et cochons de lait		»	10	par tête.

				fr.	c.
Camphre	brut		par 100 kilogr.	150	»
	raffiné			300	»
Céruse et blanc de plomb				30	»
Chanvre, y compris les étoupes et le batin				2	»
Charbons de terre importés	par mer			1	50
	par terre			»	30
	exceptions	de la mer à Condé exclusivement		»	60
		par les bureaux établis sur la Meuse		»	15
Chevaux, mules et mulets			par tête	15	»
Cire jaune non ouvrée	par navires français	des pays hors d'Europe	par 100 kilogr.	8	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		10	»
	par navires étrangers et par terre			15	»
Couleurs préparées	non spécialement taxées, qu'elles soient sèches ou liquides, en sacs ou vessies, en boîtes, en vases ou en trochisque			25	»
Couleurs fixées sur des loques, ou maurelle en drapeaux				35	»
Cuivre rouge et laiton brut	par navires français	des pays hors d'Europe		1	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		2	»
	par navires étrangers et par terre			4	»
Etain non ouvré	par navires français	de l'Inde		5	»
		des autres pays hors d'Europe		7	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		8	»
	par navires étrangers et par terre			10	»
Fanons et barbes de baleine bruts	de la pêche française			1	»
	des pêches étrangères	par navires français (droit actuel)		30	»
		par navires étrangers et par terre		35	»

Leur admission au droit d'un franc sera subordonnée à la preuve qu'ils proviennent réellement de la pêche française. Cette preuve résultera de l'examen des papiers de mer, et en outre, de la déclaration faite, sous serment, par le capitaine du navire, et revêtue de l'avis de la chambre de commerce du port d'arrivée.

En cas de suspicion il y aura lieu à faire entendre les gens de l'équipage.

Si la fausse déclaration est constatée, le signataire sera condamné à une amende égale au double des droits dont le Trésor aurait été frustré, la fraude n'étant pas découverte, et il ne sera plus admis à produire d'autres déclarations.

				fr.	c.
Horloges en bois			la pièce.	1	»
Houblon			par 100 kilogr.	15	»
Kermès, dit graines d'écarlate			par kilogramme.	2	»

(S'il est en poudre ou pastel, comme cochenille.)

				fr.	c.
Laque	naturelle, en bâtons, en grains ou en table			comme les autres gommes non dénommées.	
	préparée en petits pains carrés ou lack-lack, et toutes autres préparations de laque		par kilogramme.	»	50
Lin, y compris les étoupes			par 100 kilogr.	4	»
Minium				18	»
Nerprun, graine jaune ou graine d'Avignon				10	»
Plomb	par navires français			5	»
	par navires étrangers et par terre			7	»
Poulains			par tête.	5	»
Riz	par navires français	de l'Inde	par 100 kilogr.	1	»
		des autres pays hors d'Europe		2	»
		des entrepôts d'Europe et de la Méditerranée		4	»
	par navires étrangers et par terre			7	»
Suif de toute origine	par navires français			2	50
	par navires étrangers et par terre			5	»
Tabac importé pour la régie	par navires français			exempt.	
	par navires étrangers et par terre		par 10 kilogr.	10	»
Vins ordinaires importés	par mer		par hectolitre.	35	»
	par terre			15	»

ART. 5.

La prohibition d'entrée est levée à l'égard des marchandises ci-après, qui payeront savoir :

		fr.	c.
Eaux-de-vie, autres que le vin		suivant le nombre des degrés.	
Rhum, rack et tafia	des colonies françaises, par hectolitre	10	»
	étrangers	150	»

ART. 6.

L'application du décret du 8 février 1810 sera régularisée ainsi qu'il suit :

Les droits antérieurs à ce décret seront portés :

à 5 fr. par 100 kilogrammes, pour les marchandises dénommées en la première section du tableau ci-annexé sous le n° 1.

Les droits sur celles comprises en la deuxième section demeureront simplement doublés, en complétant quand il y aura lieu, le dernier franc, par l'addition du nombre nécessaire de centimes.

Celles comprises en la troisième section payeront les droits spécialement indiqués pour chaque article.

ART. 7.

Les droits d'entrée, qui n'ont été changés ni par le décret du 8 février 1810, ni par aucune disposition postérieure, seront mis en rapport avec les autres taxes du tarif au moyen d'augmentations proportionnelles établies sur les bases de l'article précédent, et d'après le tableau ci-annexé sous le n° 2, lequel est également divisé en trois sections.

ART. 8.

Les marchandises importées autrement que par navires français, à l'égard desquelles il n'est fait aucune distinction d'origine par les trois premiers articles de la présente, seront assujetties à un droit supplémentaire d'après le tarif ci-après :

Le droit principal fixé au poids sera augmenté, savoir :

1° Jusques et y compris 50 fr., du 10° de ce même droit;

2° De 50 jusques et y compris 300 fr., du 20° de cette seconde portion du droit.

La surtaxe établie par le présent article sera réduite au tarif des douanes, de manière à ce que les centimes de chaque droit soient toujours en nombres décimaux.

DROITS DE SORTIE.

ART. 9.

Les produits exotiques ci-après pourront être exportés en payant, savoir :

Café	» fr. 25 c. par 100 kil.
Cacao	
Sucres brut, terré et raffiné, lorsqu'il n'y a pas lieu à la prime	
Mélasse	
Poivre et piment	
Cochenille	
Coton en laine de toute sorte	» 50 —
Indigo, sans exception	
Riz	
Soufre brut, en canon, en fleur, et mèches soufrées	
Corail brut	2 » —

ART. 10.

Les droits de sortie des produits agricoles et industriels, ci-après, que les besoins du royaume ne réclament pas exclusivement, seront réduits de la manière suivante :

Caractères d'imprimerie, neufs	de	4 fr.	8 c.	à	1 fr.		par 100 kilogrammes.
Couperose et vitriols de toutes sortes	de	4	8	à	1		—
Ouvrages en cuivre, laiton, bronze, airain et autres alliages, à l'exception des objets compris dans la classe de la mercerie et de la quincaillerie, et du cuivre laminé, et autres désignés par la loi du 8 floréal an XI	de	4	8	à	1		—
Ouvrages en étain, excepté les objets de bimbeloterie et mercerie.	de	5	10	à	1		—
Fontes en gueuses	de	5	10	à	1		—
Graine de trèfle	de	2	»	au droit de balance.			
Pâte de pastel et autres pour teinture	de	10	20	à	5 fr.		par 100 kilogrammes.
Laines — filées — blanches de toutes sortes	de	20	40	à	10		—
Laines — filées — teintes	de	51	»	à	5		—
Laines — non filées teintes	de	20	40	à	12		—
Liége en planches	de	4	»	à	1		—
Miel	de	5	»	à	1		—
Marrons et châtaignes, sauf les prohibitions temporaires ou locales.	de	2	»	au droit des fruits.			
Millet, mil, alpiste et escajoles	de	3	6	à	2 fr.		par 100 kilogrammes.
Parchemin et vélin y compris les bandes	de	12	24	à	1		—
Plomb battu, laminé, en grenailles, et ouvrages en plomb	de	5	10	à	»	50	—
Sel marin et de salines	du droit de balance			à		01	—
Substances végétales propres à la médecine, à la teinture ou aux tanneries, qu'elles soient ou non dénommées au tarif actuel de sortie. — Racines et écorces, sans préjudice à la prohibition du tan et des écorces à tan	de	10	20	à	4	»	—
— Tiges herbacées, feuilles, bois, brindilles	de	20	40	à	6	»	—
— Fleurs, fruits, baies, graines et capsules séminales	de	10	20	à	8	»	—
— Mousses, lichens et champignons	du droit de balance			à	2	»	—
Vins de toute sorte, exportés — par les frontières de terre et les côtes de la Charente-Inférieure, de la Vendée et de la Loire-Inférieure				à	1	»	l'hectolitre.
— partout ailleurs				à	2	»	l'hectolitre.
Charbon de terre	de	»	10	à	»	01 c.	par 100 kilogr.
Bourres de laine de chèvres, de toutes couleurs. — entières, ou produit de l'épilage de peaux passées				à	10	»	—
— lanice, ou déchet produit par le battage des laines et le peignage des draps				à	5	»	—
— tontice, ou déchet produit par la tonte des draps				à	8	»	—

ART. 11.

Pour les mêmes motifs que ceux de l'article précédent, et afin de favoriser l'agriculture, a sortie des produits ci-après sera permise, moyennant les droits qui vont être fixés, savoir :

Chanvre de toute sorte, y compris les étoupes	par 100 kilogrammes	6 fr.	»
Cuivre, laiton, airain, bronze et autres alliages en lingots ou en mitraille		2	»
Engrais (ce qui ne s'entend que des matières animales et végéto-animales, sans autre destination)		»	25
Etain brut, soit en lingots ou en mitraille		2	»
Foin et fourrages et toutes herbes de pâturage		»	50
Graine de pastel		2	»
Graisses et suif		10	»
Graphite (mine de plomb noire)		3	»
Houblon		2	»
Indique		5	»
Lin de toute sorte et étoupes		10	»
Œufs, sans distinction de frontières		2	»
Peaux	en vert ou salées	6	»
	sèches, en poil	10	»
	passées ou préparées pour parchemin	4	»
Plomb brut, en saumons ou en mitraille		2	»
Potasse et salins		»	25
Tourbes		»	01
Bestiaux, sauf les prohibitions temporaires ou locales, et le régime particulier aux mérinos et métis	Bœufs et taureaux, la pièce	10	»
	Vaches, génisses et bouvillons	4	»
	Veaux, chèvres, béliers, brebis et moutons de race commune	1	»
	Porcs, sans distinction	2	»
	Agneaux et chevreaux	»	50
Beurre, sauf les prohibitions temporaires ou locales		5	»

ART. 12.

Les droits de sortie des marchandises et denrées ci-après, seront augmentés ou régularisés ainsi qu'il suit :

Cailloux à faïence et à porcelaine		de » fr. 51 c. à 2 fr. » c.	par 100 kilogrammes.
Derle, ou terre de porcelaine		de 1... 2... à 3 »	—
Spiritueux	Eau-de-vie de vin simple, double et rectifiée, ou esprit de vin	de » 10 à » 50	l'hectolitre.
	Kirschwasser	du droit de bal. à » 40	l'hectolitre.
	Liqueurs et ratafias de toute sorte	id. à » 25	l'hectolitre.
Os, cornes et sabots de bétail		de 10 » à 20 »	par 100 kilogrammes.
Plâtre et pierres à plâtre		de 1 fr. les 1565 kilog. à 15 c.	id.
Résines de pin, de sapin et de mélèze	brutes, d'exsudation : molle, concrète, ou barras et galipot	de 1 et 2 fr. » à 5 fr.	par 100 kilogr.
	brutes, obtenues par combustion : concrète ou brai gras, liquide ou goudron	de 1 et 2 » à 1	—
	épurées, pâte de térébenthine : commune, fine de Venise, de Chio ou de Soleil	de » fr. 51 c. à 5	—
	distillées ou essence de térébenthine	de » fr. 51 à » 50	—
	Résidu de la distillation : brai sec ou arcanson, colophane, résine d'huile	de 1 et 2 fr. » à 1 »	—
Terre de marne		de » fr. 15 les 2,000 kil. à » fr. 02 c.	par 100 kil.
Terre de pipe		de 10 20 — à » 60	—

DROITS DE BALANCE DU COMMERCE.

Art. 13. Les droits établis par la loi du 24 nivôse an V, pour faciliter la formation d'une balance de commerce, sont modifiés par les dispositions suivantes :

La faculté de déclarer à l'entrée les mêmes marchandises au poids ou à la valeur, est supprimée : on devra énoncer exclusivement, soit le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, conformément au tarif établi pour l'entrée, par le tableau ci-annexé sous le n° 3.

Art. 14. Les marchandises dont l'exportation est autorisée moyennant le simple droit de balance, comme n'étant pas dénommées au tarif de sortie, devront être déclarées sous des noms admis au tarif général d'entrée.

Art. 15. Elles payeront :

1° Celles qui, à l'entrée, sont taxées au poids ou prohibées. 25c p. 100 k.

2° Celles qui, à l'entrée, resteront taxées à la valeur, nonobstant les articles ci-après... 14 p. 100 de la valeur.

Art. 16. Les droits de balance et autres encore fixés sans nécessité à la valeur, ou qui portent, à l'entrée, sur des unités différentes de celles admises pour la sortie, seront mis en concordance par le tableau ci-joint, sous n° le 4.

Art. 17. Toute marchandise omise au tarif d'entrée, qui paye maintenant à la valeur, d'après les lois des 22 août 1791 ou 30 avril 1806, 20, 10 ou 3 p. 0/0, ne pourra être importée que par un bureau principal de douane, où le droit de l'article le plus analogue lui sera appliqué.

DÉCIME ADDITIONNEL.

Art. 18. Le décime additionnel tel qu'il est établi par la loi du 6 prairial an VII, est maintenu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TAXE DE CONSOMMATION SUR LES SELS.

Art. 19. La taxe sur les sels continuera à être perçue à raison du 3 décimes par kilogramme, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TIMBRE DES EXPÉDITIONS DE DOUANES.

Art. 20. Les actes délivrés par les douanes porteront un timbre particulier, dont le droit est réglé comme suit, sans qu'il puisse y avoir addition du décime :

Pour les acquits-à-caution, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi.	0f	75c
Pour les quittances de droits au-dessus de 10 francs	0	25
Pour toutes les autres expéditions	0	05

L'administration des douanes fera elle-même appliquer ce timbre, et comptera de son produit.

Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes seront assujettis au timbre ordinaire.

TITRE II.

DÉSIGNATION DES BUREAUX D'ENTRÉE.

Art. 21. *Pour tout ce qui paye 20 francs et plus.* Les marchandises dont le droit d'entrée est fixé à plus de

20 francs par 100 kilogrammes, non compris le décime additionnel ni la surtaxe relative au mode de navigation, ne pourront être importées en France, savoir :

Que par les ports de Toulon, Marseille, Cette, Agde, Port-Vendres, Saint-Jean-de-Luz, Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, les Sables, Nantes, Lorient, Brest, Morlaix, Saint-Brieuc, le Légué, Saint-Malo, Granville, Cherbourg, Caen, Rouen, Honfleur, Fécamp, Dieppe, Saint-Valery-sur-Somme, Boulogne, Calais et Dunkerque;

Et par les bureaux de Bailleul, Armentières, Lille *par Turcoing, Hailuin et Baisieux;* Valenciennes, Condé, Maubeuge, Rocroy, Givet, Charleville, Sedan, *par Saint-Menge;* Givonne, Thionville, *par Roussy ou par Sierck;* Sierck, Bouzonville, Tromborn, Forbach, Sarreguemines *par Grosbliderstroff et Frauenberg;* Lauterbourg, Strasbourg, l'Ille-de-Paille, Saint-Louis, les Rousses, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Mont-Genèvre, Saint-Laurent-du-Var, Septêmes, Perpignan, *par Perthus;* Hainoa, Béhobie.

Art. 22. *Exceptions.* Il pourra néanmoins être importé par tous les autres bureaux, savoir :

Jusqu'à la concurrence de 5 kilogrammes de fil, de toute sorte de rubans ou d'ouvrages de passementeries.

25 kilogrammes de fil ou toile de lin, de chanvre ou d'étoupes écrus.

50 kilogrammes de fer, d'outils de fer ou de fer rechargé d'acier.

Il sera d'ailleurs pourvu, quant aux matières à fabriquer, par des mesures administratives, aux exceptions locales qu'exigerait la position des fabriques.

Art. 23. *Pour les denrées coloniales de premier ordre.* A l'égard des marchandises ci-après :

Sucres bruts et terrés.
Café.
Cacao.
Thé.
Poivre et piment.
Girofle.
Cannelle et cassia-lignea.
Muscade et macis.
Cochenille, indigo et orseille.
Rocou.
Bois exotiques de teinture et d'ébénisterie.
Cotons en laine.
Gommes et résines autres que d'Europe.
Ivoire, caret et nacre de perle.
Nankins des Indes.

Elles devront être importées exclusivement et sans exception des petites quantités :

1° Par les seuls ports d'entrepôt, et sur des bâtiments de plus de 60 tonneaux pour l'Océan, ou de plus de 40 tonneaux pour la Méditerranée ;

2° Et sur la frontière de terre, par les seuls bureaux de Lille, Givet, Sierck ou Thionville, et Strasbourg.

TITRE III.

ENTREPÔTS.

Art. 24. *Le Légué.* Les armements pour les colonies françaises seront permis dans le port du Légué, près Saint-Brieuc, sous les conditions résultant des lois et règlements. Les denrées régulièrement importées de ces colonies jouiront, soit au Légué, soit à Saint-Brieuc des mêmes priviléges que dans les autres ports désignés pour leur admission.

Art. 25. *Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme.* Les marchandises étrangères non prohibées pourront être mises en entrepôt réel dans les ports de Morlaix, Caen et Saint-Valery-sur-Somme, par application de la loi du 8 floréal an XI, lorsque ces villes auront fourni et fait disposer, à leurs frais ou à ceux du commerce, des magasins d'entrepôt *sûrs et convenables*, en se conformant à l'article 25 de la même loi.

Le port de Caen sera également ouvert au commerce des colonies françaises, avec les mêmes priviléges et sous les mêmes conditions que celui du Légué.

Art. 26. *Lille.* La ville de Lille aura la faculté de recevoir en entrepôt réel, dans l'emplacement qui sera fourni et disposé à ses frais ou à ceux du commerce, les marchandises étrangères non prohibées que l'on introduira par cette destination par les bureaux de Tourcoing, d'Halluin et de Baisieux.

Ledit entrepôt sera assimilé à celui de Strasbourg et comportera les mêmes facilités, sous la condition de remplir, soit à l'arrivée des marchandises par les bureaux de Tourcoing, d'Halluin et de Baisieux, soit pour leur transport et réception à l'entrepôt, leur mise en consommation ou la réexportation par les mêmes bureaux frontières, les formalités qui s'y trouveront applicables d'après les articles 40, 42, et 43 de la loi du 8 floréal an XI et 33 de la présente.

Les peines prononcées par l'article 42 seront de même appliquées aux contraventions.

TITRE IV.

POLICE DES IMPORTATIONS PAR TERRE, ET DU RAYON FRONTIÈRE.

Art. 27. Les négociants, voituriers et autres qui feront entrer des marchandises dans le royaume par les frontières de terre, seront tenus, en les déclarant au premier bureau d'entrée, d'ajouter aux détails que doit présenter leur déclaration, d'après l'article 9 du titre II de la loi du 22 août 1791, l'état ou profession et le domicile de la personnne à qui les marchandises seront adressées.

Art. 28. Aucune desdites marchandises ne pourra être retirée du premier bureau d'entrée, qu'après qu'elle y aura été déclarée en détail, que la vérification aura été faite, sous la responsabilité personnelle des employés chargés d'y procéder et des chefs du bureau, que les résultats de la visite et de la perception des droits, s'ils sont dus, auront été enregistrés, et que le conducteur sera muni de l'expédition qui doit lui être délivrée pour le transport.

Art. 29. Seront seules exceptées de la déclaration en détail et d'une visite complète au premier bureau, les marchandises qui, d'après des ordres particuliers de l'administration des douanes et les modifications qu'elle apportera à la marche du service pour la facilité du commerce, devront être transférées à un deuxième bureau pour y être soumises à ces formalités.

Art. 30. Dans le cas prévu à l'article précédent, les négociants, voituriers et autres qui présenteront les marchandises au premier bureau, seront tenus d'y faire au moins une déclaration du nombre des balles, caisses ou futailles destinées à être introduites, et de produire des lettres de voiture en bonne forme, délivrées dans le lieu du chargement ou de dernière expédition sur le pays étranger, lesquelles indiqueront l'espèce des marchandises et les marques, numéro et poids séparés de chaque colis.

Les objets ainsi déclarés ne seront assujettis, au premier bureau, qu'à une vérification sommaire du nombre et du poids des colis, si les préposés l'exigent; ils pourront ensuite être expédiés sous plombs et sous acquit-à-caution pour le bureau auquel sera attribuée la vérification en détail.

Art. 31. Les différences constatées au premier bureau sur le nombre, l'espèce ou le poids des colis déclarés, seront mentionnées dans l'acquit-à-caution, auquel on réunira les lettres de voiture par une ligature cachetée.

On n'exigera que le plombage par capacité des voitures, dont le chargement sera enveloppé d'une toile qui puisse le renfermer en totalité, par l'apposition de deux plombs. Il suffira également de plomber, par capacité, les bateaux où les marchandises pourront être renfermées sous planches, ou par d'autres moyens qui permettent l'emploi de ce plombage.

Les marchandises devront, en outre, être escortées dans le trajet du premier au deuxième bureau par deux préposés.

Art. 32. La déclaration sommaire ainsi faite au premier bureau d'entrée, ne pourra être rectifiée par la déclaration en détail et définitive à fournir au deuxième bureau, que pour la distinction des marchandises imposées à différents droits, suivant leur qualité, mais dont l'espèce aura été indiquée sans fraude dans les lettres de voiture; et, pour l'indication du poids des colis, dans le cas seulement où l'on n'aurait pas constaté au premier bureau un excédant de poids au-dessus du dixième pour les marchandises ordinaires, et du vingtième pour les métaux.

Le poids indiqué dans les lettres de voiture sera réputé être celui en usage dans le lieu où elles auront été délivrées, à moins qu'elles ne portent expressément que le poids est en kilogrammes.

Seront réputées introduites en fraude toutes marchandises prohibées à l'entrée du royaume qui n'auront pas été désignées et distinguées dans la déclaration sommaire au premier bureau d'entrée, et toutes celles qui se trouveront dans les colis non déclarés à ce bureau.

Art. 33. Les dispositions ci-dessus modifieront, en ce qui y serait contraire, celles des articles 40 et 41 de la loi du 8 floréal an XI, dans leur application particulière aux importations faites par Strasbourg et Lille. L'article 42 de la même loi sera appliqué à toutes les marchandises qui seront transférées pour la visite en détail et le payement des droits d'un premier bureau d'entrée à un autre bureau.

Art. 34. Les marchandises qu'on voudra retirer des bureaux après y avoir rempli les formalités prescrites pour leur introduction par terre dans le royaume, ne pourront être rechargées que dans l'emplacement affecté à cette opération devant la douane, ou dans les cours et dépendances du bureau, et sous la surveillance des préposés. Les acquits de payement ou autres expéditions ne seront remis aux intéressés qu'au moment du départ des marchandises, lequel sera constaté par un visa des préposés de service près du bureau.

Art. 35. Tous les acquits de payement qui seront délivrés pour des marchandises introduites par les frontières de terre, indiqueront l'espèce, la qualité et la quantité de ces marchandises, d'après le résultat de la visite, en rappelant en marge les marques et numéros des colis. Ils présenteront la liquidation des droits et en porteront quittance, sans que cette dernière condition puisse déranger le mode du crédit que les receveurs auraient été autorisés à accorder, ni nuire à l'effet des obligations à terme qu'ils auront acceptées.

Les acquits de payement indiqueront en outre le lieu où les marchandises auront été chargées hors de France, le nom et domicile de celui qui aura payé les droits, le lieu de la destination, avec le nom, l'état ou profession de la personne à qui elles seront adressées.

Art. 36. Lorsque les marchandises introduites par les frontières de terre seront destinées pour le lieu même de l'établissement du bureau où elles auront payé les droits, l'acquit de payement n'accordera que la faculté de les conduire immédiatement au domicile de celui à qui elles seront adressées, et ne pourra servir à aucun transport hors de la commune.

Art. 37. Si les marchandises ont une autre destination que le lieu où elles auront payé les droits d'entrée, l'acquit de payement servira à les transporter jusqu'à la destination déclarée. Il désignera la route à suivre et indiquera le bureau où les conducteurs seront tenus de faire reconnaître les marchandises et contrôler l'acquit de payement. Le délai dans lequel le chargement devra être présenté au bureau de contrôle, et celui qui sera nécessaire pour les faire arriver à leur destination, seront également fixés par les acquits.

L'obligation d'échanger les acquits de payement contre les brevets de contrôle est abolie.

Art. 38. Pour faciliter la répression de la fraude sur toutes les parties des frontières de terre où la mesure fixe de deux myriamètres de rayon n'offre pas les positions les plus convenables au service des douanes, ce rayon pourra être étendu, sur une mesure variable, jusqu'à la distance de deux myriamètres et demi de l'extrême frontière.

Dans toutes les localités où le gouvernement jugera à propos de faire ces changements à la démarcation actuelle du rayon des frontières, ils seront déterminés par un tableau indicatif des villes, bourgs, villages et bâtiments isolés les plus voisins de la nouvelle ligne de démarcation, et que cette ligne mettra dans le rayon, en suivant les limites de leur territoire.

L'exécution des lois et règlements de douane deviendra obligatoire sur toutes les parties de territoire ainsi ajoutées au rayon des frontières, à l'expiration d'un délai de quinze jours après que ledit tableau, adressé officiellement aux préfets, aura été publié et affiché dans les chefs-lieux des arrondissements et cantons que traversera la nouvelle ligne de démarcation.

Art. 39. Des ordonnances du roi, en maintenant les dispositions de la loi du 22 août 1791 et de celle du 19 vendémiaire an VI, qui exemptent de la formalité du passavant, pour la circulation dans le rayon des frontières, les bestiaux, poisson, pain, vin, cidre ou poiré, bière, viande fraîche ou salée, volaille, gibier, fruits, légumes, laitage, beurre, fromage et objets de jardinage, lorsqu'ils ne font pas route vers l'étranger, et, dans tous les cas, lorsqu'ils sont transportés, aux jours de foire et marché, dans les villes de la frontière, pourront :

1° Renouveler ou modifier toute autre disposition des règlements actuellement en vigueur, qui aurait pour objet de régler les formes et l'emploi des passavants, ou d'exiger, avant la délivrance de ces expéditions, la justification de l'origine des marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, et dont l'admission est réservée à certains bureaux par les articles 21 et 23 de la présente loi ;

2° Déterminer, suivant la population des communes comprises dans le rayon des frontières, celle où il sera permis de recevoir en magasin et de réexpédier, pour le commerce en gros ou en détail, les marchandises désignées par le paragraphe précédent, en soumettant à la vérification des préposés des douanes, les magasins où seront reçues lesdites marchandises et les pièces justificatives de leur extraction légale, soit de l'étranger, soit de l'intérieur ;

3° Régler le mode d'exécution des articles 41 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, 1 et 2 de la loi du 21 ventôse an XI, et 75 de la loi du 30 avril 1806, relatifs à l'établissement des fabriques dans le rayon des frontières, et étendre sur les magasins où seront reçus les produits de ces fabriques, la surveillance nécessaire pour qu'elles ne puissent mettre en circulation, avec des passavants, aucune marchandise importée frauduleusement dans le royaume.

Art. 40. Les marchandises de la classe de celles qui sont prohibées à l'entrée, ou dont l'admission est réservée à certains bureaux par les articles 21 et 23 de la présente loi, seront réputées avoir été introduites en fraude dans tous les cas de contravention ci-après indiqués :

1° Lorsqu'elles seront trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'un acquit de payement, passavant, ou autre expédition valable pour la route qu'elles tiendront, et pour le temps dans lequel se fera le transport, à moins qu'elles n'arrivent de l'étranger par la route directe du premier bureau d'entrée, ou qu'elles ne viennent de l'intérieur par celle qui conduira directement au premier bureau de deuxième ligne;

2° Lorsque même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles auront dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie;

3° Lorsque, ayant été chargées sur le rayon des frontières et amenées au bureau ou représentées aux préposés pour être mises en circulation avec passavant, dans les circonstances où les règlements permettent ce transport préalable, elles se trouveront dépourvues des pièces justificatives de leur extraction légale de l'étranger ou de l'intérieur, ou de leur fabrication dans le rayon des frontières ;

4° Lorsqu'elles auront été reçues en magasin ou en dépôt dans le rayon des frontières, en contravention aux ordonnances du Roi, qui désigneront les communes où ces magasins et dépôts pourront être établis, suivant le deuxième paragraphe de l'article 39 de la présente loi, et caractériseront ceux qui sont interdits comme frauduleux.

Art. 41. Les marchandises désignées à l'article précédent et réputées introduites à défaut d'expédition qui en légitime le transport dans le rayon des frontières, ou sur laquelle on ait rempli les formalités obligatoires, seront saisissables à quelque distance qu'elles puissent être arrêtées dans l'intérieur, s'il est constaté par le procès-verbal en bonne forme rédigé par les préposés saisissants :

1° Qu'elles ont franchi la limite du rayon, et qu'ils les ont poursuivies, sans que leur transport et leur poursuite aient été interrompus, jusqu'au moment où ils auront atteint et arrêté ce transport sur les routes ou en pleine campagne, ou jusqu'à celui de l'introduction des marchandises dans une maison ou autre bâtiment, dans le cas de poursuite prévu à l'article 36 du titre XIII de la loi du 22 août 1791;

2° Que lesdites marchandises sont dépourvues, au moment de la saisie, de l'expédition qui était nécessaire pour les transporter ou faire circuler dans le rayon des frontières.

Art. 42. Il sera établi, sur la ligne de démarcation

du rayon des frontières [illegible]

TITRE V.

RÉPRESSION DE LA CONTREBANDE.

Art. 43. Cas correctionnels. — Pénalités. Toute importation par terre d'objets prohibés, et toute introduction frauduleuse d'objets tarifés dont le droit serait de 20 fr. par quintal métrique et au-dessus, donneront lieu à l'arrestation des contrevenants et à leur traduction devant le tribunal correctionnel, qui, indépendamment de la confiscation de l'objet de contrebande et des moyens de transport, prononcera solidairement contre eux une amende de 500 francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excédera pas cette somme, et, dans le cas contraire, une amende égale à la valeur de l'objet.

Art. 44. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à la peine d'emprisonnement.

Art. 45. Si ces importations ou introductions ont été commises par moins de trois individus, l'emprisonnement sera d'un mois au plus, et pourra être réduit à trois jours, lorsque l'objet de fraude n'excédera pas 10 mètres, si ce sont des tissus, ou cinq kilogrammes si ce sont d'autres marchandises.

Art. 46. Dans le cas où elles auraient été commises par une réunion de trois individus et plus, jusqu'à six inclusivement, l'emprisonnement sera d'un an, au plus, et de trois mois, au moins.

Art. 47. Le prévenu qui n'aurait pas été mis en arrestation, sera cité à comparaître en personne devant le tribunal correctionnel; la citation lui sera donnée à son domicile, s'il réside dans le ressort du tribunal, et, dans le cas contraire, elle lui sera donnée au domicile du procureur du Roi auprès de ce même tribunal.

Il y aura trois jours au moins entre celui de la citation et celui indiqué pour la comparution.

Art. 48. Si, au jour fixé, il ne comparaît pas en personne, le tribunal sera tenu de rendre son jugement.

Art. 49. Si le prévenu, comparaissant, il y a lieu d'accorder une remise, elle ne pourra excéder cinq jours; et le cinquième jour le tribunal prononcera, partie présente ou absente.

Art. 50. *Cas prévôtaux. — Pénalités.* Seront justiciables des cours prévôtales les prévenus de toute importation prohibée ou frauduleuse, si, étant à cheval, ils sont au nombre de trois au plus; et si, étant à pied, ils sont en nombre supérieur à six.

Art. 51. On observera, pour l'arrestation et la procédure, ce que prescrit la loi du 20 décembre 1815 relative aux cours prévôtales. Toutefois les procès-verbaux réguliers des employés des douanes auront foi obligée devant ces cours, comme devant les autres tribunaux, à moins qu'il n'y ait inscription en faux déclarée et suivie dans les formes et délais voulus par la loi du 9 floréal an VII. Hors ce cas, nulle preuve testimoniale ne sera admise contre les procès-verbaux des employés.

Art. 52. Dans le cas néanmoins où les individus désignés comme prévenus auxdits procès-verbaux, n'auraient pu être arrêtés, ces procès verbaux ne feront plus foi que pour faire prononcer la confiscation avec amende, et, en ce qui touche les autres condamnations, ils ne seront considérés que comme simple plainte, sur laquelle le prévôt fera toutes recherches et informations nécessaires.

Art. 53. Tout fait de contrebande de compétence prévôtale, entraînera : 1° la confiscation des marchandises et des moyens de transport; 2° une amende solidaire de 1,000 francs, si l'objet de la confiscation n'excède pas cette somme, ou du double de la valeur des objets confisqués, si cette valeur excède 1.000 francs, 3° un emprisonnement qui ne poura être moindre d'un an ni excéder trois ans.

Art. 54. Le prévôt sera tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs, et généralement tous les intéressés à ladite contrebande.

Art. 55. Ceux qui, par l'effet de ces poursuites, seraient après coupables d'avoir participé, comme assureurs, comme ayant fait assurer, ou comme intéressés d'une manière quelconque, à un fait de contrebande, [illegible] solidaires de l'amende, et passibles de l'emprisonnement prononcé.

Ils seront, en outre, déclarés incapables de se présenter à la Bourse, d'exercer les fonctions d'agent de change ou de courtier, de voter dans les assemblées tenues pour l'élection des commerçants ou des prud'hommes, et d'être nommés pour aucune de ces fonctions, tant et aussi longtemps qu'ils n'auraient pas été relevés de cette incapacité par lettres de Sa Majesté.

A cet effet le procureur du Roi chargé du ministère public près la cour prévôtale, enverra aux procureurs généraux près les cours royales, ainsi qu'à tous les directeurs des douanes, des extraits des arrêts de la cour relatifs à ces individus, pour être affichés et rendus publics dans tous les auditoires, bourses et places de commerce, et pour être insérés dans les journaux, conformément à l'article 457 du Code de commerce.

Les dispositions du 2e et 3e paragraphes du présent article sont applicables à tous individus qui auraient été déclarés coupables d'avoir participé, soit comme assureurs, soit comme ayant fait assurer, soit comme intéressés d'une manière quelconque, à des faits de contrebande dont la connaissance est attribuée aux tribunaux correctionnels; à l'effet de quoi, les procureurs du Roi près lesdits tribunaux sont tenus de diriger les mêmes recherches et poursuites prescrites aux prévôts par l'article 54.

Art. 56. Les cours prévôtales continueront à connaître des crimes de rébellion et de contrebande avec attroupement et port d'armes, précédemment attribués aux cours spéciales.

Art. 57. Seront également justiciables des cours prévôtales les préposés des douanes prévenus de forfaiture, comme ayant fait eux-mêmes la contrebande, ou s'étant laissé corrompre pour la favoriser; et il ne sera pas besoin alors de l'autorisation du gouvernement pour leur mise en jugement.

Art. 58. Les crimes prévus par les deux articles précédents seront poursuivis, jugés et punis ainsi que le prescrit la loi du 20 décembre 1815; et il sera en même temps statué sur les condamnations civiles en résultant, telles que confiscation, amende, dommages et intérêts.

Art. 59. Au moyen des présentes dispositions, le titre III de la loi du 17 décembre 1814 est annulé.

Art. 60. Toutes les autres lois et actes du gouvernement relatifs aux douanes, encore en vigueur, et que la présente n'abroge pas, continueront à être observés.

TITRE VI.

RECHERCHE, DANS L'INTÉRIEUR, DES MARCHANDISES SOUSTRAITES AUX DOUANES.

Art. 61. A dater de la publication de la présente loi, les tissus de coton, les draps et casimirs de fabrique étrangère dont l'introduction est prohibée en France, seront recherchés et saisis dans toute l'étendue du royaume.

Art. 62. Devront en conséquence, les préposés des douanes, en se faisant accompagner d'un officier municipal ou d'un commissaire de police, qui sera tenu de se rendre à leur réquisition, se transporter dans les maisons et endroits situés dans toutes les villes et communes de l'étendue du rayon, qui leur serait indiqués comme recélant des marchandises de l'espèce de celles dénommées en l'article 61, et en effectuer la saisie.

Art. 63. Le procès-verbal qui, à moins d'empêchement, sera rédigé au domicile même de la partie, devra faire mention : 1° de la désignation des marchandises par poids, nombre et nature des pièces, ou par mètres s'il ne s'agit que de coupons; 2° du prélèvement qui sera fait d'échantillons sur chaque pièce ou coupons; 3° et de la mise sous enveloppe desdits échantillons. Cette enveloppe sera revêtue du cachet de l'officier public, de celui des saisissants, et de celui de la partie, à moins qu'elle ne s'y refuse, ce dont le procès-verbal fera également mention. Les mêmes cachets seront apposés en marge du rapport : les marchandises, ensuite emballées et scellées desdits cachets, seront transportées et déposées au plus prochain bureau, autant que les circonstances pourront le permettre, et le paquet conte-

nant les échantillons sera immédiatement transmis au directeur général de l'administration des douanes.

Art. 64. Les mêmes obligations et les mêmes formes de procéder sont imposées dans les villes et endroits de l'intérieur où il n'y a point de bureau de douanes, aux juges de paix, maires, officiers municipaux et commissaires de police.

Les préfets et sous-préfets veilleront à ce qu'elles soient exactement remplies.

Les marchandises saisies dans ces communes seront transportées et déposées aux chefs-lieux de l'arrondissement, et les échantillons, ainsi que le procès-verbal, seront envoyés au préfet du département, qui les transmettra au directeur général des douanes.

Art. 65. Aussitôt que ces procès-verbaux et échantillons lui seront parvenus, le directeur général des douanes les adressera au ministre de l'intérieur, qui fera procéder à l'examen desdits échantillons par un jury assermenté, et composé de cinq négociants pris dans la classe des fabricants et manufacturiers les plus connus.

Art. 66. Avant de procéder à cet examen, le jury constatera l'intégrité des cachets et leur identité avec ceux en marge du rapport; et, l'examen achevé, il apposera le sien sur la nouvelle enveloppe.

Art. 67. Si de la vérification, ou, en cas de doute, de l'absence des preuves de nationalité que le jury est autorisé à exiger des parties saisies, il résulte que les marchandises sont d'origine étrangère, le directeur général des douanes d'après le renvoi que lui aura fait le ministre de l'intérieur du procès-verbal, des échantillons et de la décision des membres du jury, transmettra le tout, soit au préfet du département, si la saisie a été faite dans l'intérieur, soit, dans le cas contraire, au directeur des douanes pour lesdites pièces et échantillons être remis par eux au procureur du Roi près le tribunal correctionnel dans le ressort duquel le dépôt des marchandises aura été affecté.

Art. 68. Les poursuites seront dirigées par le procureur du Roi, et les délinquants seront condamnés à la confiscation des marchandises avec amende de 500 francs.

Art. 69. Lorsque le jugement qui aura prononcé ces condamnations sera devenu définitif, il sera procédé à la vente des marchandises, à charge de réexportation; et à cet effet, celles qui auraient été saisies dans l'intérieur, seront envoyées dans le bureau de douanes qui sera indiqué par le directeur général.

Art. 70. Dans le cas où des marchandises qui auraient été saisies comme étant d'origine étrangère, seraient reconnues par le jury provenir réellement de fabrication française, le propriétaire aura droit à la restitution de tous les frais auxquels la saisie aura donné lieu, et en outre à une indemnité, qui sera de 1 p. 0/0 par mois de la valeur de ses marchandises, à compter du jour de la saisie jusqu'à celui de la remise. Ladite valeur sera fixée par le jury vérificateur dans le procès-verbal même de son expertise.

TABLEAU N° 1.

MARCHANDISES AUXQUELLES LE DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1810 A ÉTÉ APPLIQUÉ, ET DONT LES DROITS PRIMITIFS DOIVENT ÊTRE RÉGULARISÉS, AUX TERMES DE L'ARTICLE 6 DE LA PRÉSENTE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

Absinthe, herbe.
Alquifoux.
Garance verte.
Graphite (mine de plomb noire).
Noirs de terre et de fumée communs.
Orcanette.
Orobe (Graine d').
Sanguine (si elle est sciée en crayons, V. Crayons).
Sarrette.
Sénevé (graine de moutarde).
Souffre en canons.
Tutie.

SECTION II.

Acide muriatique (esprit de sel).
— nitrique (esprit de nitre, eau-forte).
— sulfurique (esprit de soufre ou huile de vitriol).
Aes-ustum ou cuivre brûlé.
Agaric de mélèze.
Aloës (Suc d').
Alun brûlé ou calciné.
Ambre gris.
Antimoine cru.
Antimoine préparé, soit en régule ou autrement.
Arsenic (acide arsenieux).
Asphalte ou bitume de Judée.
Azur de roche fin, ou lazulite.
Barbotine ou semen-contra.
Benjoin.
Bétel (Feuilles de).
Beurre de Saturne.
Bézoard.
Bleu de Prusse, ou prussiate de potasse.
Bol d'Arménie.
Borax brut ou gras.
— purifié et raffiné.
Calamine blanche ou pompholyx.
Cantharides.
Cardamome.
Carmin fin et commun.
Castoréum.
Cendres vertes et bleues, autres que celles de cobalt.
Cloportes.
Colle de poisson.
Contra-Yerva.
Costus d'Arabie.
Crême ou cristal de tartre.
Eaux médicinales et de senteur.
Encre de la Chine.
Esprits. (V. Huiles, Acides ou Alcool).
Essences ou quintessences. (V. Huiles).
Garance sèche.
— moulue.
Ginseng.
Girofle (Feuilles de).
Guy de chêne.
Glu.
Huile ambrée.
— d'anis.
— de bergamote.
— de gaïac.
— de lavande.
— de marjolaine.
— de Rhodes.
— de romarin et autres semblables.
— de sandaraque (de thuya).
— de sassafras.
— de jasmin et autres fleurs.
— de cacao, ou beurre de cacao.
— de laurier.
— de macis.
— de palma-christi, ricin ou castor.
— de palmes.
— de pignons.
— d'asphalte (bitume liquide).
— de pétrole (idem).

Hyacinthe (Pierres d').
Iris.
Ivoire (Râpures d').]
Jalap (Racine de).
Jalap (Suc de).
Joncs et cannes non montées.
Laudanum liquide et purifié.
Manne.
Massicot.
Mercure ou argent vif.
Moelle et vessie de cerf.
Musc.
Myrobolans confits.
Naphte.
Nard indien.
Nitre ou salpêtre (Beurre de).
Noirs d'Espagne, d'ivoire, d'os et de cerf.
Noix de coco.
Opium.
Os de cœur de cerf.
Outremer.
Papier de la Chine.
Pierres arméniennes.
Râpures de cornes de cerf.
Réglisse (Suc de).
Safran.
Safranum.
Salep et Sagou.
Salsepareille.
Sang de bouc ou bouquetin.
Scammonée (Racine de).
Scammonée (Résine).
Schenante (paille de).
Séné en feuilles, follicules ou grabeau.
Serpentaire (Racine de).
Sirop de Kermès.
Sorbec.
Soufre (Fleur de).
Stil de grains.
Succin.
Tamarin (fruit).
Tamarin confit ou gourre.
Térébenthine, pâte commune.
— de Venise, de Chio ou de soleil.
Trochisque d'agaric.
Turbith (racine).
Vermeil (couleur).
Vermillon.
Vernis de toute sorte.
Vert-de-gris de toute sorte.
Vert de montagne.
Yeux d'écrevisse.
Zédoaire.

SECTION III.

Marchandises dont les droits ont été spécialement fixés, par exception aux règles appliquées aux sections précédentes.

Anis étoilé ou badiane			60 fr. les 100 kilogr.
Anis vert			35 —
Azur en poudre, safre et smalt			30 —
Baumes ou résines benzoïques			10 — par kilogr.
Blanc de baleine			comme cire blanche non ouvrée.
Calebasse (fruit)			35 fr. les 100 kilogr.
Cinabre			150 —
Civette			123 — le kilogr.
Crayons	simples	en pierre noire, en pierre d'Italie, ardoises et pierres dures ou argiles schisteuses en sanguines sciées ou terres ferrugineuses et autres simplement sciées	5 fr. les 100 kilogr.
	composés	pastels de toutes couleurs dits façon Conté de sanguine ou graphite incrustée dans du bois — fines pour les arts	50 —
		de sanguine ou graphite incrustée dans du bois — communs en bois blanc pour les métiers	20 —
		et tous autres de fabrique	50 —
Essaye			comme garance.
Huiles	à l'usage de la médecine et des arts.	de girofle	900 fr. les 100 kilogr.
		de cannelle	100 — le kilogr.
		d'aspic de cade, de cédria, d'oïcède (ou de genevrier) de genièvre	comme huile de lavande.
		de citron et d'orange	4 fr. le kilogr.
		de fenouil	comme huile d'anis.
		de rose	100 fr. le kilogr.
		de muscade	comme huile de macis.
		de soufre	comme acide sulfurique.
		de térébenthine et térébenthine liquide	25 fr. les 100 kilogr.
		de graisses grasses	12 —
		d'olive commune	14 —
		de tartre ou potasse liquide	comme potasse.
	Comestibles	d'olive fine et d'amandes	25 fr. les 100 kilogr.
		d'œillettes ou de pavot blanc ou noir	20 —
		de noix et de faîne	15 —
	Lies (d')		comme leurs huiles.
Lapis antalis			comme antales.
Mercure précipité et sublimé doux et corrosif			150 fr. les 100 kilogr.
Miel			25 —
Orpiment, orpin et réalgar			comme acide arsénieux.
Plumes de parure	grandes	brutes	500 fr. les 100 kilogr.
		apprêtées	700 —
	petites	brutes	100 —
		apprêtées	300 —
Poivre à queue ou cubèbes			comme poivre.
Ras ou ronas			comme garance.
Régule	martial de Vénus		comme antimoine préparé.
Roseau des Indes ou rotins			50 fr. les 100 kilogr.

Sassafras	comme gingembre.
Schenante ou jonc odorant	et paille de schenante.
Sel ammoniac, sans distinction d'origine	3 fr. le kilogr.
Sels non prohibés comme suit :	
Sels d'Epsom	70 fr. les 100 kilogr.
— duobus et de Glauber	70 fr. les 100 kilogr.
— d'oseille	70 fr. les 100 kilogr.
— de Saturne, de tartre, de seignette	70 fr. les 100 kilogr.
Sels, huiles ou esprits volatils de corne de cerf, de succin et de vipère	200 —
Spode	comme noir d'ivoire.
Sucre de lait (sel de lait)	c. sucre terré blanc.
Substances végétales, principalement destinées à la pharmacie, non dénommées en la présente loi, ni en celle du 17 décembre 1814, et qui, antérieurement, étaient omises au tarif ou frappées de droits plus faibles que ceux ci-contre: Racines	20 fr. les 100 kilogr.
— Bois et brindilles	100 —
— Écorces	150 —
— Tiges herbacées et feuilles	30 —
— Fleurs	40 —
— Fruits (non confits)	35 —
— Baies, graines et capsules séminales	35 —
— Mousses, lichens et champignons	15 —
Tartre brut	comme potasse.
Terres, bols, argiles, ocres et schistes propres aux arts, non autrement dénommés dans la présente loi	2 fr. les 100 kilogr.

TABLEAU N° 2.

MARCHANDISES QUI N'ONT PAS ÉTÉ ASSUJETTIES AU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 1810, ET DONT LA TAXE D'ENTRÉE, N'AYANT ÉTÉ MODIFIÉE PAR AUCUNE DISPOSITION POSTÉRIEURE, DOIT ÊTRE MISE EN RAPPORT AVEC LES AUTRES FIXATIONS DU TARIF, CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 7 DE LA PRÉSENTE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

Aétite ou pierre d'aigle.
Ail.
Aimant.
Allumettes.
Amiante.
Bitumes autres que ceux dénommés.
Bois de buis.
Bruyères à faire vergettes.
Carrobe ou carrouge.
Cobalt (Minerai de).
Cornes de cerf et snack.
Craie, alana ou tripoli.
Dents de loup.
Ecailles d'ablettes.
Emeril.
Escajoles.
Ferret d'Espagne.
Fil d'étoupes simples.
Flin.
Graines grasses.
Groison.
Hématite.
Légumes secs (pois, fèves et féveroles, haricots et lentilles).
Marc de roses en chapeaux.
Nattes de paille de jonc, de battin, de roseaux, et d'autres plantes et écorces.
Os de sèche.
Pierres à aiguiser.
Pierre-ponce.
Pierres de touche.
Presle (Feuilles ou tiges de).

SECTION II.

Amadou.
Amidon.
Antale.
Argent faux en masses ou lingots.
— battu, tiré ou laminé.
— filé sur fil.
Armes blanches.
Arsenic (métal).
Batiste et linon.
Blanc (fard).
Boîtes de bois blanc.
Calebasses ou courges vidées.
Caractères d'imprimerie en langue française.
— — en langues étrangères.
Cardes à carder.
Champignons secs (de table).
Chandelles de suif.
Choucroûte et tous légumes en sauce.
Cire à cacheter.
— à gommer.
— à souliers.
Cobalt (métal).
Colle, sauf celle de poisson.
Cornichons confits.
Couperose blanche et bleue.
Couperose verte,
Crins.
Cristal de roche non ouvré.
Dégras de peaux.
Duvet de cygne, d'oie et de canard.
Ecorces de citron orange et bergamotte.
Edredon.
Email brut.
— ouvré.
Encre à écrire.
— à imprimer et en taille douce.
Epingles blanches, jaunes et noires.
Faïence et poterie de grès, y compris les pipes.
Farine ou gruau d'avoine.
Fil de ploc.
Fleurs artificielles.
Fromages.
Fruits de table, frais, salés ou en sauce séché tapés.
Fruits à l'eau-de-vie.
Graisse de cheval (dite d'huile).
Gypse cristallisé.
Huîtres marinées.
Marcassites brutes.
Morilles ou mousserons.
Moules de boutons en bois seulement.
Moutarde.

Or faux en barres ou lingots.
— battu tiré ou laminé.
— filé sur fil.
Ouvrages de palmes, de jonc et de paille.
— d'osier.
Pain d'épice.
Parchemin neuf, travaillé, bandes comprises.
Pâte d'amande et de pignons.
Peaux de chiens de mer et autres phoques non dénommés.
Peaux d'oie et de cygne apprêtées pour éventails.
Peignes d'écaille.
— d'ivoire et billes de billard.
Pierre à feu.
Pinceaux de poils fins.
— autres que poils fins et de cheveux. (V. *Brosserie*.)
Plumes à écrire brutes.
— à lit.
Poil de chèvre filé.
Poils ou soie de porc et de sanglier.
Pommades de toutes sortes.
Poudre à poudrer.
— de Chypre.
— de senteur.
Rouge (fard).
Salpêtre, sauf la restriction existante.
Savonnettes.
Sirops non dénommés.
Tapisseries façon de Bruxelles.
— avec or et argent.
— peintes.
— autres que celles ci-dessus.
Toile de crin ou rapatelle.
Truffes fraîches.
— sèches.
Vélin.
Visnage ou bisnaque.
Vitriol blanc.
— rubifié, calcanthum, colcothar.

SECTION III.

Marchandises dont les droits ont été spécialement fixés par exception aux règles appliquées aux sections précédentes.

Argent fin, battu, filé ou laminé			30 fr. le kilogramme.
Alpisse, mil ou millet			comme escarjoles.
Fanons de baleine coupés et apprêtés			60 fr. les 100 kilogr.
Bougie de blanc de baleine			comme cire blanche ouv.
Boutargue et caviar			comme poisson de mer.
Bimbeloterie			droit actuel.
Bismuth ou étain de glace			comme étain.
Boites et tabatières de carton et de papier			200 fr. les 100 kilogr.
Bonneteries non prohibées	de fil, de poil de lapin, lièvre et chèvre		200 —
	de filoselle et fleuret		300 —
	de soie		1,200 —
	de castor		400 —
Cire	jaune ouvrée		50 —
	blanche	non ouvrée	60 —
		ouvrée	85 —
	(crasse de)		comme cire jaune.
Confitures, dragées et bonbons			100 fr. les 100 kilogr.
Cordages de chanvre et de crin (y compris les filets pour la pêche)			droit actuel.
Cordages de jonc, de tilleul, de battin et d'herbes			5 fr. les 100 kilogr.
Corail non ouvré			20 —
Cornes	brutes et sabots de bétail		1 —
	préparées ou ébauchées, soit rondes ou plates		25 —
	en feuillets transparents		droits actuels.
Couvertures de plocs et autres basses matières			50 fr. les 100 kilogr.
Couvertures de laine et de soie			droits actuels.
Cuivre et laiton	battus, laminés ou fondus en barres		80 fr. les 100 kilogr.
	chevilles et plaques pour verdets		
	de tréfilerie non polis (excepté les corps métalliques jaunes)		
	fil de laiton noir pour la fabrication des épingles		droit actuel.
Dentelles	d'or fin		200 fr. le kilogramme.
	d'argent fin		100 —
	d'or et d'argent faux		25 —
Défenses de licorne (narval) et d'hippopotame			5 —
Éponges	communes		droit actuel.
	fines		id.
Etain en feuilles et battu			60 fr. les 100 kilogr.
Etoffes de soie, gaze, marly etc			droits actuels, le dernier franc complété.
Fil de cuivre propre à la broderie			comme or faux tiré.
Fils de lin et de chanvre, sauf celui d'étoupes			droits actuels, le dernier franc complété.
Glaces et miroirs de 325 millimètres et au-dessous			40 fr. les 100 kilogr.
Gazettes et journaux			comme librairie.
Habillements vieux			droit actuel.
Jais travaillé			comme grains de verre, à mercerie commune.
Kamine mâle			comme huile d'asphalte.
Liége	en planches		droit actuel.
	ouvré		40 fr. les 100 kilogr.
Livres imprimés à l'étranger, en toutes langues, à l'exception des contrefaçons			25 —
Mercerie commune			100 —
Munitions de guerre			droits actuels, le dernier franc complété.
Or fin	battu, en feuilles		30 fr. l'hectogramme.
	trait, battu, en paillettes et clinquant		10 —
	filé ou fil d'or		10 —
Orge perlé ou mondé			droit actuel.

Pailles de fer et d'acier			comme limailles.
Passementerie et listonnerie comme franges, galons, cordons, cordonnets, tresses, sangles, lacets, torsades, jarretières, aiguillettes, etc.	d'or et d'argent	faux	3 fr. par kilogramme.
		fin	30 —
	de soie	sans mélange	16 —
		mêlée — d'or et d'argent fin	25 —
		mêlée — d'or et d'argent faux et de toutes autres matières (1)	8 —
	de filoselle ou fleuret		8 —
	de fil	écru et d'étoupe, sans aucun degré de blanchiment	80 fr. par 100 kilogr.
		blanc ou mélangé de blanc	120 —
		teint en tout ou en partie	150 —
	de laine	pure ou mêlée de fil de chèvre	120 —
		teinte	159 —
	mélangée de fil, de laine ou de poil		150 —
Pâtes d'Italie, vermicelle et semoule comprise			20 —
Plumes à écrire apprêtées			120 —
Porcelaines			droits actuels, le dernier franc complété.
Régule d'étain ou jovial			com. antimoine préparé.
Rubans	de soie sans mélange, y compris ceux de velours		800 fr. par 100 kilogr.
	de fil à jour, imitant la dentelle		500 —
	de filoselle, de laine, de fil, et mélangés		comme passementerie, suivant l'espèce.
Sangles de toutes sortes			comme passementerie, suivant l'espèce.
Soies brutes ou en écheveaux			droits actuels.
Soies en ouate			droit actuel, le dernier franc complété.
Tapis de soie ou mêlés de soie			droit actuel.
Thon mariné et tous poissons dans l'huile			100 fr. les 100 kilogr.
Tombac non ouvré			comme or faux en lingots

Autour	Dénominations supprimées comme incorrectes ou formant double emploi.
Bistres. Voyez *Couleurs préparées*	
Calamis verus ou *amarus*	
Cendres de bronze. Voyez *Couleurs préparées*	
Ciment	
Dibidivi	
Epines anglières ou aspini	
Garouilles	
Parfums non dénommés	
Herbe de maroquin	
Huile de gland	
Laque colombine sèche. Voyez *Laque préparée*	
Laque liquide. Voyez *Laque préparée*	
Laque de Venise. Voyez *Couleurs ou ouvrages de tabletterie*	
Malherbe	
Noir de teinturier et de corroyeur. Voyez *Couleurs apprêtées*	
Pourpre naturelle et factice. Voyez *Couleurs préparées*	
Rodon ou Rédon	
Vert de vessie. Voyez *Couleurs préparées*	
Vez-Cabouli	

TABLEAU N° 3.

CLASSEMENT DES MARCHANDISES QUI, A L'ENTRÉE, SONT ASSUJETTIES AU SIMPLE DROIT DE BALANCE DE COMMERCE, TEL QU'IL EST ÉTABLI PAR L'ARTICLE 13 DE LA PRÉSENTE LOI.

SECTION PREMIÈRE.

Marchandises qui payeront au poids, à raison d'un franc par quintal métrique.

Agaric amadouvier, improprement appelé éponge.
Armuca ou marc d'olives.
Autruche (Poil et duvet d').
Avelanèdes ou valanèdes.
Bourdaine (Ecorce de).
Baies de genièvre.
Baies de myrtille.
Bourres ou plocs de toute sorte.
Bourre de laine et de poils de chèvre de toute sorte.
Bulbes de fleurs.
Caractères d'imprimerie (vieux).
Cartons gris, ou pâte de papier.
Castine.
Cendres à l'usage des manufactures, sauf celles spécialement tarifiées.
Chardon à drapier et à bonnetier.
Cheveux.
Coquillages de mer, tels que moule, etc.
Coris ou cauris.
Cuivre en flacons pour les monnaies.
Echantillons de gants et de bas de soie.
Ecorce d'aulne.
Ecorce de grenade.
Ecorce ou brou de noix.
Feuilles de houx, de noyer, de myrte et autres propres à la teinture ou aux tanneries.
Fil de linon et de mulquinerie.
Galles légères, entières, concassées ou pulvérisées.
Garou ou thymélée (Racine de).
Gaude.

(1) Le coton excepté, à cause de la prohibition.

Genestrolle.
Gomones d'Europe.
Graines de pâturage.
Graine de pastel.
de coton.
de garance.
Graine de sapin.
de trèfle.
de jardin.
Graisses non dénommées.
Gravelle (lie de vin séchée).
Héliotrope.
Jais brut.
Jus de limon et de citron.
Laines non filées.
Lichens sans apprêt autres que ceux tarifés.
Lie de vin.
Lierre (Feuilles et branches de).
Mine de fer brute ou lavée, et tous minerais non dénommés au tarif.
Manganèse, périgneux ou pierre de mangayer.
Nerfs de bœuf et d'autres animaux.
Oreillons.
Os de bœuf, de vache et d'autres animaux.
Pastel ou guède.
Peaux en vert et salées, et peaux sèches en poil, sauf celles de bœuf, de vache et de cheval.
Peaux passées et préparés pour parchemin.
Pierres savonneuses.
Poils en masse, et non filés, de lapin, de lièvre, castor, chameau, bouc, chèvre, chevreau, etc.
Poils de chien, même filés.
Redoul (Feuilles de).
Roseaux ordinaires et roseaux à l'usage des toiliers.
Soie (Semence de vers à).
Soie en cocons et bourres écrues.
Soufre brut ou vif.
Spath.
Suie de cheminée.
Talc.
Verre ou talc de Moscovie et mica.

SECTION II.

Marchandises qui payeront au poids à raison de 50 centimes par quintal métrique.

Beurre frais où fondu.
Eaux minérales, sauf le droit sur les bouteilles.
Farines.
Gibier de toutes sortes.
Grains.
Lard frais.
Légumes verts de toutes sortes.
Œufs de volaille et de gibier.
Osier en bottes.
Pain et biscuit de mer.
Pains ou tourtaux de navette, lin, colza, etc.
Plâtre à bâtir.
Plants d'arbres
Poissons frais d'eau douce.
Présure.
Rogues, coques, raves ou résures de morue.
Son de toutes sortes de grains.
Tan moulu.
Viande fraîche.
Volaille.

SECTION III.

Marchandises qui payeront au poids, à raison de 10 centimes par quintal métrique.

Argile ou terre anglaise.
Boules de terre.
Cailloux à faïence ou à porcelaine.
Carreaux de pierre.
Cordages et câbles usés.
Derle ou terre de porcelaine.
Drilles.
Ecorces de tilleul pour cordages.
Bois à tan.
Ecorces de chênes et autres à faire tan.
Engrais (ce qui ne s'entend que des matières animales ou végéto-animales, sans autre destination).
Foin, fourrage et toute herbe de pâturage.
Groisil ou vert cassé.
Mâchefer.
Paille de blé et d'autres grains.
Pavés, même piqués.
Pierres à bâtir.
Pierres de chouin brutes ou même taillées, sans être polies.
Pierres à plâtre.
Pouzzolane.
Terre de marne.
Terre à pipe.
Tourbes.
Warechs, algues et goémons.
Marc de raisin.

SECTION IV.

Objets qui payeront au poids des droits spéciaux.

Poudre d'or, or et platine, en masse, en lingots, en barres, brûlé, vieux galons, bijoux cassés, etc.	» 25 c.	par hectogramme.
Argent en masse, lingots, brûlé, vieux galons, argenterie cassée, etc.	» 5	—
Monnaie — d'or	» 1	—
Monnaie — d'argent	» 1	par kilogramme.

SECTION V.

Marchandises qui payeront au nombre ou à la mesure.

Bateaux, barques, canots et autres bâtiments hors d'état de servir	» 25 c.	le tonneau de mer.
Bois merrain et douvain	» 10	le mille.
Futailles vides… cercles en bois	» 10	par hectolitre de contenance.
Futailles vides… cercles en fer	» 15	par hectolitre de contenance.
Peaux de castor et de rats musqués	» 5	la pièce.
Peaux de lièvre et de lapin de toute espèce et couleur, non apprêtées	» 1	—

SECTION VI.

A la valeur, à raison d'un pour cent.

Objets de collection, hors de commerce:
- D'histoire naturelle, y compris les coquillages.
- De curiosités, momies, vieilles armures, meubles de Boule, etc.
- D'arts. — Bronzes et marbres antiques, tableaux sans cadres.
- Numismatiques, médailles, pierres antiques.

TABLEAU N° IV.

Marchandises dont les droits doivent être appliqués à des unités nouvelles, soit parce qu'ils sont actuellement fixés à la valeur, sans nécessité, soit parce que l'unité adoptée pour les droits d'entrée n'est pas celle adoptée pour les droits de sortie, *et vice versâ*.

DÉNOMINATIONS DES MARCHANDISES telles qu'elles se trouvent au tarif actuel, sauf rectification au tarif à publier.	DROITS ACTUELS		CONVERSION DES DROITS CI-CONTRE.		
	D'ENTRÉE.	DE SORTIE.	POUR L'ENTRÉE.	POUR LA SORTIE.	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits.
Alpagartes, souliers de corde	1 fr. 50 la douz.	droit de balance.	15 c.	2 c.	la paire.
— ordin., par toutes les frontières	7 fr. 50 le mille.	1 fr. par 2 départements.	droit actuel.	1 fr.	le mille en nombre.
— en table	30 fr. le cent.	droit de balance par les autres.	id.	50 c.	le cent en nombre.
Avirons et rames de bateau	1 fr. id.	id.	id.	5 fr.	id.
BOIS par les seuls endroits ouverts à la sortie. — à brûler. en bûches	balance.	différents droits.	25 c.	10 c.	le stère.
— à brûler. en fagots	id.	id.	25.	40	le cent en nombre.
— de construction. en brin, grume ou équarri. de pin et sapin	id.	id.	10	50	le stère.
— de construction. en brin, grume ou équarri. d'autre espèce	id.	id.	10	prohibé.	id.
— de construction. en solives, poteaux, chevrons et courbes, au-dessus de 8 centimètres (3 pouces) d'épaisseur. en pin et sapin	id.	id.	15	25 c.	id.
— de construction. en solives, poteaux, chevrons et courbes, au-dessus de 8 centimètres (3 pouces) d'épaisseur. d'autre espèce.	id.	id.	15	prohibé.	id.
— de construction. en planches et madriers de 8 centimètres et au-dessous	id.	id.	1 fr.	2 fr. 50	les 100 m. de long.
— de construction. Mâts de vaisseau dans les cas déterminés	droit de balance.	5 p. 0/0.	50 c.	10 fr.	la pièce.
— de construction. Pièces de rechange dans les mêmes cas	id.	id.	5	5	le stère.
— en perches			25	15	le mille en nombre.
— en échalas	25 c. le mille.	4 p. 0/0.	25	1	id.
— en éclisses	5 pour 0/0.	4 p. 0/0.	2 fr.	2	les mille feuilles.
— feuillards	25 c. le mille.	4 p. 0/0.	25 c.	10	le mille en nombre.
— de buis	2 fr. 04 le quint.	4 p. 9/0.	tableau n° 2.	2	les cent kilogr.
— ébénisterie, marqueterie, tablett.	30 fr. id.	4 p. 0/0.	art. 3.	50 c.	id.
— ouvrés en boissellerie	15 pour 0/0.	5 p. 0/0.	4 fr.	25	id.
Balais de millet, de bouleau et autres, communs	5 p. 0/0.	droit de balance.	25 c.	5 c.	le cent en nombre.
Bambous	12 p. 0/0.	id.	20 fr.	1 fr.	id.
Bâts, selles grossières	50 c. la pièce.	1/2 p. 0/0.	droit actuel.	5 c.	la pièce.
Bateaux et nacelles de rivières	10 p. 0/0.	droit de balance.	20 fr.	25	par tonneau de mer.
Bâtiments de mer en état de servir	2 1/2 p. 0/0.	prohibé.	20	régime act.	id.
Briques, tuiles et carreaux de terre	75 c. le mille en nomb.	balance.	1	25 c.	le mille en nombre.
Cartes géographiques	5 p. 0/0.	id.	2 fr. 50.	25	les 100 kilogr.
Cartons. gris ou pâte de papier	droit de balance.	prohibé.	1	prohibé.	id.
Cartons. en feuilles, autres que ceux ci-après.	48 fr. 96.	id.	demi-droit du pap.	prohibé.	id.
Cartons. — à presser les draps	48 fr. 96.	1 p. 0/0.	50 fr.	2 fr.	id.
Chapeaux de crin	2 fr. 50 la douz.	droit de balance.	25 c.	5 c.	la pièce.
Charbons. de bois et de chenevettes, par les seules ouvertes à leur sortie	droit de balance.	différents droits.	5	10	l'hectolitre.
Chaux. d'extraction, dite *pierre à chaux*.	30 c. le mèt. cube.	15 c. le quintal.	10	15	les 100 kilogr.
Chaux. calcinée. vive	30 id.	15 id.	10	15	id.
Chaux. calcinée. préparée p^r stuc, ciment	balance.	balance.	10	15	id.
Chiens de chasse	50 c. pièce.	balance.	droit actuel.	50	la pièce.
Coques de coco	balance.	balance.	comme bois de tabletterie.		
Corail ouvré non monté	15 p. 0/0.	balance.	10 fr.	1 c.	le kilogramme.
Cornes en feuillets transparents. première classe.	différents droits.	1 fr. le quintal.	droit actuel.	40	les 104 feuillets.
Cornes en feuillets transparents. deuxième classe.				20	
Cornes en feuillets transparents. troisième classe.				30	
Cornes en feuillets transparents. quatrième classe				15	
Crêpes de soie	9 fr. la pièce.	2 fr. le quintal.	id.	50	la pièce n'excédant pas 12 m.
Diamants non montés	balance.	balance.	1 fr.	10	l'hectogramme.
Epiceries non dénommées	10 p. 0/0.	id.	art. 17 de la loi.		
Estampes	15 p. 0/0.	id.	300 fr.	25 c.	les 100 kilogr.
Forces à tondre les draps	1 fr. 20 le quint.	3 fr. pièce.	seront traités comme outils en fer rech. d'acier.		
Fournitures d'horlogerie, non montées, à la grosse et par pièces séparées	10 p. 0/0.	balance.	20 fr.	5 c.	le kilogramme.
Habillements neufs, ornements d'église.	15 p. 0/0.	id.	comme l'étoffe principale dont ils sont formés.		
Horloges en bois	10 p. 0/0.	id.	art. 4.	5 c.	la pièce.
Instruments de musique. Piano de forme carrée et verticale	300 f., 400 f. pièce	id.	droits act.	1 fr.	id.
Instruments de musique. Orgues d'église	12 p. 0/0.	id.	com piano de F. v.	1	id.
Instruments de musique. Harpes et clavecins	36 f., 48 f. pièce.	id.	droits act.	1	id.
Instruments de musique. Tous autres dénom. au tarif actuel	différents droits,	id.	id.	le 20e du droit d'entrée sans fract.	
Instruments de musique. Ceux non dénommés	12 p. 0/0.	id.	seront traités comme leurs analogues.		
Limailles			comme leurs minerais.		
Pelleterie. brute, à l'exception des peaux de lièvre et de lapin, et pour l'entrée seulement des peaux de rats musqués et castor.	différents droits.	2 1/2 p. 100 pour les sauvagines, balance pour les autres.	droit act.	le 5e des droits d'entrée sans fract	

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES (les droits au tarif actuel, sauf [illegible] au tarif à publier)	DROITS ACTUELS — à l'entrée	DROITS ACTUELS — à la sortie	NOUVEAUX DROITS — pour l'entrée	NOUVEAUX DROITS — pour la sortie	UNITÉS sur lesquelles portent les nouveaux droits
Pelleterie [illegible] ouvrées [illegible]	différents droits.	balance.	[illegible] sur des droits d'entrée [illegible]		
Plumes [illegible]	balance.	[illegible]	comme la matière dont elles [illegible]		
Pierres fines et pierres précieuses [illegible]	balance.	balance.	50 c.	5 c.	l'hectogramme.
[illegible]	5 fr. [illegible]	id.	droit actuel.	1	la [illegible]
Pierres à feu [illegible]	[illegible]	id.	id.	[illegible]	[illegible] en nombre
[illegible]	[illegible]	id.	comme [illegible]		
— [illegible]	6 fr. [illegible]	1 [illegible]	[illegible]	[illegible]	les 100 kilogr.
[illegible]	balance.	[illegible]	[illegible] comme [illegible], mais par [illegible]		
Racines à [illegible]	balance.	balance.	[illegible]	[illegible]	la pièce.
Terres [illegible] de [illegible]	id.	id.	comme [illegible]		
[illegible]	id.	id.	comme [illegible]		
[illegible]	id.	id.	comme [illegible]		
Terres en [illegible]	[illegible]	id.	[illegible]	1 [illegible]	par [illegible]
[illegible]	[illegible]	id.	droit actuel.	[illegible]	[illegible] en nombre.
[illegible]	balance.	[illegible]	[illegible]	2	les cent kilogr.
Zinc [illegible]	5 fr.	id.	2 [illegible]	1	id.
[illegible] en masse [illegible]	[illegible]	balance.	[illegible]	50 c.	id.
[illegible]	[illegible]	id.	[illegible]	25	id.
[illegible]	21 [illegible]	id.	21	25	id.
Chiques, billes [illegible] de pierre...	45 [illegible]	id.	[illegible]	25	id.
— de marbre...	id.	id.	45	25	id.
— d'agate...	id.	id.	31	25	id.
Liquides.. Bière...	[illegible]	balance.	4 fr.	15	l'hectolitre.
Liquides.. Cidre, poiré et verjus...	[illegible]	id.	2	[illegible]	id.
Liquides.. [illegible]	prohibées.	id.	comme eau-de-vie de vin.		
Liquides.. [illegible]	id.		[illegible]	25 [illegible]	l'hectolitre.
Liquides.. Vinaigres de vin...	15 c. le litre.	comme le vin	11 fr.	comme le vin	id.
Liquides.. Vinaigres de bière...		2 fr. le [illegible]	2	15 c.	id.
Liquides.. Vinaigres de cidre et poiré...		comme le vin	2	15	id.
Liquides.. Vendanges...	les 2/3 des droits du vin.		moitié des droits sur le vin		
Liquides.. [illegible]	id.		les 2/3 [illegible] des dr. sur le vin		
Marbres et [illegible]	[illegible] le cent. cube	balance.	2 fr.	5 c.	les 100 kilogr.
[illegible]	12 id.		6	1	id.
[illegible]	15 p. 0/0.	1 fr. [illegible] le quint.	200	2 fr.	id.
Mercerie. [illegible] arrêtée par le [illegible] des finances [illegible] les objets ou matières de la [illegible] variable, qui devront être rangés sous les dénominations de mercerie fine et de mercerie commune.					
En soie et filoselle, y compris les mouchoirs...	12 fr. 24 le kil.	omise.	comme l'espèce de soierie dont elle est formée.		
Meules à [illegible]	différents droits.	id.	droits actuels, le quadruple du droit d'entrée.		La pièce.
Nattes à [illegible]	balance.	id.	15 c.	50 c.	le mille en nombre.
Ouvrages d'or [illegible] en platine.	12 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	20 fr.	1 fr.	l'hectogramme.
et d'argent, [illegible] en argent...	1/2 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	10	50 c.	id.
même ceux au poinçon d'orfèvrerie de France.. en or, platine ou vermeil...	15 p. 0/0.	1 p. 0/0.	10	50	id.
même ceux au poinçon d'orfèvrerie de France.. en argent...	12 fr. 24 le kilo.	1 p. 0/0.	3	15	id.
Ouvrages en pierres et perles fausses, dites de composition... montées en or et argent...	5 p. 0/0.	1/2 p. 0/0.	comme bijouterie.		
Ouvrages en pierres et perles fausses, dites de composition... montées sur métaux communs ou non montées...	5 p. 0/0.	droit de balance.	2 fr.	2 c.	les 100 kilogr.
Ouvrages en cuirs et en peaux de toutes sortes, maroquinées, vernissées ou autrement apprêtées, ce qui comprend la cordonnerie sans exception, etc., sauf les harnais qui sont particulièrement tarifés à la sortie...	prohibés.	1/2 p. 0/0.	prohibition actu.	50	id.
Papier. blanc, de toutes sortes...	61 fr. 20 le quint.	1 et 1 1/2 p. 0/0.	150 fr.	1 fr.	id.
Papier. gris, noir, bleu et brouillard...	36 fr. 72 id.	1 p. 0/0.	80 fr.	50 c.	id.
Papier. rayé pour musique...	15 p. 0/0.	droit de balance.	comme papier blanc.		
Parapluies et parasols. en soie...	2 fr. pièce.	id.	droit actuel.	10 c.	la pièce.
Parapluies et parasols. en toile cirée...	75 c. pièce.	id.	id.	5	id.
Peaux préparées. au tanin ou cuirs. simplement tannées...	prohibées.	id.	prohibées.	2 fr.	les 100 kilogr.
Peaux préparées. au tanin ou cuirs. corroyées de toutes sortes grasses ou secs...	id.	id.			
Peaux préparées. à la chaux ou peaux. mégie. en laine, en poils	id.	1 p. 0/0.			
Peaux préparées. à la chaux ou peaux. mégie. épilées...	id.	1 p. 0/0.			
Peaux préparées. à la chaux ou peaux. chamoisées...	id.	1 p. 0/0.			
Peaux préparées. vernissées...	id.	balance.			
Peaux préparées. maroquinées, ou peaux de Turquie de toutes couleurs...	id.	1 p. 0/0.			

(*) Le zinc destiné aux fabriques de laiton ne payera que comme minerai, sauf garantie.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 11 *mars* 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 7 mars est lu et adopté.

Un membre (M. **le marquis de Blosseville**) lit une *proposition tendante à faire poursuivre les auteurs de la dilapidation des* 3,500,000 francs *de rentes, tirés de la caisse d'amortissement pendant l'interrègne.*

Un second membre (M. **Rolland**) lit une proposition tendante à supplier le Roi de faire présenter un projet de loi pour régulariser le règlement provisoire qui paralyse la *franchise du port de Marseille*, et pour rendre à la chambre de commerce de cette ville, et à toutes les chambres de commerce du royaume, leurs anciennes attributions.

Ces deux propositions seront développées dans le comité secret du 13 mars.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur la proposition de M. Piquet relative à la présomption de mort pour les militaires absents.*

M. **Delaunay** (1). Messieurs, la proposition soumise à l'examen de la commission centrale dont j'ai l'honneur d'être aujourd'hui l'organe, a pour objet de provoquer une loi qui abrége les délais fixés par le Code civil, pour autoriser les présomptifs héritiers des militaires à se faire envoyer en jouissance provisoire des biens de ces derniers, à la charge de donner caution, pour sûreté de leur administration, lorsque ces militaires, après avoir rejoint l'armée, ont, depuis deux ans ou davantage, cessé de paraître à leur corps, et n'ont pas, depuis, donné de leurs nouvelles, soit qu'avant de partir ils aient laissé une procuration, soit qu'ils aient négligé de le faire.

L'estimable auteur de cette proposition sait parfaitement qu'il existe des lois qui veillent à la conservation de la fortune des absents, en même temps qu'elles déterminent les droits de leur famille et ceux des tiers.

Il n'ignore pas non plus que les militaires qui, chaque jour, sont exposés à verser leur sang pour la défense de leur pays, ont été bien justement l'objet de la sollicitude particulière du législateur; mais il a pensé que ces lois, bonnes dans des temps ordinaires, sont insuffisantes après les funestes événements qui ont déchiré le sein de notre malheureuse patrie, et moissonné par milliers la jeunesse française.

Votre commission a donc dû examiner à la fois si les lois particulières aux militaires, et celles relatives aux absents en général, contiennent des dispositions dont l'exécution assure convenablement les droits de tous les intéressés, ou s'il est utile d'y suppléer par une loi nouvelle.

Cette question lui a paru facile à résoudre; elle a d'abord reconnu que les lois particulières aux militaires sont : la loi du 11 ventôse an II, celle du 17 fructidor suivant, celle du 16 brumaire an V, et le chapitre V du livre Ier, titre II, du Code civil.

La première de ces lois se borne à déterminer les mesures qui doivent être prises pour les successions échues à un défenseur de la patrie, pendant son éloignement de son domicile.

La loi du 17 fructidor an II porte seulement que les dispositions de celle du 11 ventôse précédent sont applicables à tout citoyen attaché aux armées.

Celle du 6 brumaire an V contient des dispositions plus étendues; elle ordonne la formation d'un conseil officieux pour la défense gratuite des procès des défenseurs de la patrie.

Elle suspend, à leur égard, toute prescription, expiration de délais, ou péremption d'instance, pendant le temps qu'elle détermine.

Elle porte que les jugements contre eux prononcés ne peuvent donner lieu au décret, ni à la dépossession d'aucun de leurs immeubles, pendant les même délais.

Elle porte même qu'aucun jugement ne peut être mis à exécution sur leurs meubles, qu'autant que la partie poursuivante aura fourni une caution solvable de rapporter le cas échéant.

Elle met enfin les propriétés des défenseurs de la patrie sous la surveillance spéciale des agents et adjoints municipaux de chaque commune.

Toutes ces dispositions, qui paraissent raisonnables, et dont je n'ai pas cru devoir négliger la recherche, n'offrent rien qui puisse affaiblir l'intérêt que présente la proposition de notre honorable collègue, M. Piquet, que vous avez déjà prise en considération, et sur laquelle vous devez prendre une détermination définitive.

Il en est de même des dispositions contenues au chapitre V, du livre Ier, titre II, du Code civil; elles se bornent à déterminer par qui et comment doivent être dressés les actes de l'état civil des militaires, hors du territoire français.

C'est donc dans le titre IV du même livre, relatif aux absents en général, que votre commission a dû chercher la solution de la question qui nous occupe.

Après avoir attentivement médité toutes ses dispositions, elle a remarqué que le législateur s'est attaché à distinguer le cas où l'absent avait eu la précaution de donner une procuration pour régir ses affaires, de celui où il n'avait pas pris ce soin.

Dans le premier cas, la loi exige qu'il se soit écoulé quatre années depuis le départ de l'absent, ou depuis ses dernières nouvelles; et dans le second cas, dix années, avant que les présomptifs héritiers de cet absent puissent se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer l'absence.

Elle exige en outre qu'il soit fait une enquête solennelle, et qu'il se soit écoulé un nouveau délai d'une année entre le jugement qui a ordonné l'enquête et celui de déclaration d'absence.

Ces délais, et les autres précautions prises par la loi, pour conserver les intérêts des absents, les concilier avec ceux de leurs familles, et avec les droits des tiers intéressés, ont paru à votre commission avoir été puisés dans la nature même des choses, et être conformes aux règles d'une sage circonspection, dont il est prudent de ne pas s'écarter, dans l'état de doute où l'on peut être fort longtemps sur l'existence d'un individu qui s'est absenté de son domicile, et qui ne donne pas de ses nouvelles.

Car on ne peut se dissimuler que dans l'exactitude des principes, tant qu'un absent n'a pas atteint l'âge de cent ans, qui était considéré, par la loi romaine, comme le terme le plus long de la vie de l'homme, il n'est légalement présumé ni vivant ni mort.

En effet, lorsqu'il ne s'est pas écoulé un long intervalle de temps depuis qu'il s'est éloigné de son domicile, l'absent doit être regardé comme vivant.

(1) Le rapport de M. Delaunay n'a pas été inséré au *Moniteur*.

S'il laisse au contraire s'écouler un certain nombre d'années sans donner de ses nouvelles, on ne peut se persuader qu'il ait assez oublié ses rapports de famille, d'amitié et d'intérêt pour que leur interruption absolue ne doive pas être attribuée à des causes extraordinaires, parmi lesquelles sa mort vient naturellement se placer.

Alors, comme l'a dit l'orateur du gouvernement qui a présenté au Corps législatif le titre du Code civil relatif aux absents, « s'élèvent deux pré- « somptions contraires : l'une de la mort, par le « défaut de nouvelles, l'autre de la vie, par son « cours ordinaire; la conséquence juste des deux « présomptions contraires est l'état d'incertitude.

« Les années qui s'écoulent ensuite rendent « plus forte la présomption de la mort; mais il « n'est pas moins vrai qu'elle est toujours plus ou « moins balancée par la présomption de la vie; « et si, à l'expiration de certaines périodes, il est « nécessaire de prendre des mesures nouvelles, elles « doivent être calculées d'après les différents de- « grés d'incertitude et non pas exclusivement sur « l'une ou l'autre des présomptions de vie ou de « mort. »

En faisant l'application de ces principes généraux à la position où se trouve en France une foule de familles intéressantes, votre commission n'a pas balancé à reconnaître que la législation actuelle est insuffisante, qu'il est du devoir du législateur d'y suppléer par de nouvelles dispositions qui viennent au secours des familles des militaires, qui, particulièrement dans les campagnes de 1813 et 1814, ont disparu de leur corps et dont on ne peut constater ni le décès ni l'existence.

Malgré l'espèce d'incertitude légale qui rigoureusement subsiste toujours sur la vie ou la mort d'un absent, tant que l'une ou l'autre n'est pas prouvée et qu'il ne s'est pas écoulé cent ans depuis l'époque de sa naissance, pourrait-on refuser de convenir que, dans l'espèce qui nous occupe, presque tous les degrés de probabilités se réunissent pour donner au moins la conviction morale que les militaires faisant partie de l'armée pendant les campagnes de 1813 et 1814, et qui, depuis deux ans ou davantage, ont cessé de paraître à leur corps et de donner de leurs nouvelles, ont véritablement payé le dernier tribut à la nature?

Toutes les causes de mort n'ont-elles pas assiégé ces malheureuses victimes de l'insatiable ambition de l'être odieux qui naquit pour devenir le fléau de l'humanité, et qui trop longtemps fit peser sur la France et sur l'Europe entière le poids de son affreuse oppression ?

Peut-on croire que ceux qui ont échappé à la fureur des combats, à l'intempérie du climat, aux épidémies qui ont désolé nos armées, au dénûment absolu de tous les secours et de toutes les choses nécessaires à l'existence, ne se soient pas empressés de donner des consolations à leurs familles, en leur faisant passer de leurs nouvelles, aussitôt qu'ils en ont eu la possibilité?

Peut-on croire qu'insensibles au plaisir de revoir leur patrie, et de se retrouver au sein des objets de leurs affections les plus chères, ceux qui étaient tombés au pouvoir de l'ennemi aient négligé de revenir dans le pays qui les a vus naître, en profitant du bienfait de la paix que nous devons à la sagesse du légitime souverain, rendu, pour la seconde fois, à nos vœux et à notre amour?

Non : bientôt deux années se sont écoulées, depuis que Louis le Désiré nous a réconciliés, la première fois, avec tous les peuples, et que, par la stipulation des traités, toutes les puissances se sont engagées à se rendre les prisonniers qu'elles avaient respectivement faits; maintenant, que ces stipulations ont reçu leur exécution, il serait bien difficile de se dissimuler qu'il ne reste qu'un bien faible espoir de revoir un jour ceux qui ne sont pas encore rentrés, et qui n'ont pas donné de leurs nouvelles.

Après des événements aussi extraordinaires, il est évident que les mesures législatives jugées bonnes, pour les temps ordinaires, sont insuffisantes pour l'instant présent.

Mais celle proposée par notre honorable collègue est-elle de nature à être adoptée? Satisfait-elle suffisamment aux besoins du moment?

Votre commission a pensé que la seconde de ces deux questions est susceptible d'une profonde méditation, qu'il serait sans doute à désirer qu'on puisse, sans inconvénient, donner par une loi nouvelle, aux familles des militaires qui ne reparaissent pas, des facilités pour faire constater le décès de ceux de leurs membres qu'elles ont infailliblement eu le malheur de perdre; mais elle a en même temps pensé que le gouvernement seul, saisi d'une foule de renseignements et de matériaux utiles pour faire une bonne loi sur cette matière, était plus à portée qu'elle de traiter convenablement cette question et qu'il lui suffisait d'appeler son attention sur cet objet essentiel dont on lui a assuré qu'il s'est déjà occupé, pour être certain qu'il s'empressera d'apporter le remède au mal, autant que la chose est possible.

Il n'en a pas été de même de la première; elle se renferme uniquement dans la proposition de notre honorable collègue, qui, comme vous le savez, tend à faire abréger de deux années dans le cas où l'absent n'a pas laissé de procuration, et de huit années dans le cas où il en a laissé une, les délais après l'expiration desquels la loi permet aux présomptifs héritiers des absents de se pourvoir devant les tribunaux pour faire déclarer l'absence et se faire envoyer en jouissance provisoire de leurs biens, en donnant caution pour sûreté de leur administration.

Votre commission n'a pas hésité à se prononcer en faveur de cette mesure qu'il lui a paru utile et même très-urgent d'adopter. Elle ne vous dissimulera cependant pas que deux objections lui ont été faites par un de ses membres, aux lumières duquel nous rendons tous hommage.

L'une consiste à dire, que c'est dans la guerre de Russie, qui a commencé en 1812, que nos armées ont éprouvé les désastres inouïs qui font sentir le besoin du nouvelle loi; que nous sommes maintenant en 1816; que conséquemment les quatres années que le Code civil exige pour autoriser les familles des absents à agir pour faire déclarer l'absence, sont sur le point d'expirer, et que par cela seul, il devient inutile de provoquer une loi pour abréger ce délai.

L'autre, qu'il faut bien se donner de garde de porter atteinte aux droits dont l'exercice est garanti à chaque citoyen par la loi; que lorsqu'un militaire, avant de partir pour l'armée, a, sous l'empire de la législation existante, donné à une personne de son choix une procuration pour régir ses biens, il a dû croire, parce que la loi le lui assurait, que pendant dix années aucun autre individu, sous prétexte de son absence, ne pourrait s'immiscer, contre sa volonté, dans ses affaires; il a dû croire que, pendant ce délai de dix années, personne ne pourrait s'attribuer une portion de ses revenus, et qu'il serait fondé, à son retour

à en demander compte à son porteur de pouvoirs; tandis que si la proposition de notre honorable collègue était convertie en loi, les présomptifs héritiers de ce militaire seraient fondés à retenir, à leur profit, d'après le Code civil, soit les quatre cinquièmes, soit les neuf dixièmes de ses revenus, suivant que son absence se serait plus ou moins longtemps prolongée, ce qui lui paraîtrait contraire à la justice et blesser les règles du droit.

La première de ces objections n'a nullement arrêté votre commission, car s'il est vrai que la guerre contre la Russie a commencé en 1812, il est vrai aussi que ce n'est pas seulement dans la retraite de Moscou, qui a eu lieu à la fin de 1812, mais encore dans celle de Dresde et de Liepsick, qui ne sont arrivées qu'en 1813, que les pertes de nos armées ont été immenses : or, depuis la dernière de ces époques, il ne s'est écoulé que deux années et quelques mois ; si la loi proposée par notre honorable collègue est adoptée, les familles des militaires qui ont eu le malheur de périr à cette douloureuse époque, pourront dès ce moment agir, tandis qu'elles seraient obligées de rester encore dans l'inaction près de deux ans, si l'abréviation qu'on propose du délai fixé par le Code civil n'est pas ordonnée; il s'en faut donc beaucoup que cette mesure soit inutile, elle est au contraire commandée par l'intérêt d'une foule de familles qui la réclament de toutes parts.

Le seconde objection, quoique plus sérieuse, n'a cependant fait qu'une légère impression sur l'esprit de votre commission; elle convient qu'il est de principe qu'on ne doit jamais porter atteinte aux actes légalement faits sous l'empire d'une législation existante, qu'il est surtout du devoir du législateur de donner l'exemple d'un religieux respect pour les droits acquis par ces actes, soit à ceux qui les ont faits, soit à ceux au profit desquels ils ont été consentis ; elle convient de même que, d'après les dispositions du Code, celui qui, avant de s'éloigner de son domicile, a eu la précaution de laisser une procuration, s'est, par ce seul fait, assuré que, pendant dix ans, ses héritiers présomptifs ne pourraient, sous prétexte de son absence, s'attribuer aucune portion de ses revenus, et qu'il serait fondé à en demander compte à son retour.

Si la proposition de notre honorable collègue avait pour objet de détruire ou même d'affaiblir ce droit irrévocablement acquis à l'absent, votre commission ne serait nullement disposée à vous proposer de l'adopter ; mais il en est tout autrement : ce n'est qu'à la charge de donner caution et de rendre à l'absent, en cas de retour, la totalité des fruits perçus pendant les dix années qui ont suivi la procuration sur la seule déduction des frais de gestion, que notre collègue propose d'abréger les délais après lesquels les présomptifs héritiers sont autorisés à se faire envoyer en jouissance provisoire des biens de celui auquel ils étaient aptes à succéder, au moment de sa disparition ou de la cessation de ses nouvelles; cette proposition est donc aussi favorable aux intérêts de l'absent qu'à ceux de sa famille.

En effet, comme vous l'a observé l'auteur de la proposition, dans l'état actuel de notre législation, la procuration, même passée devant notaire, ne donne au mandant, sur les biens de son mandataire, aucune hypothèque qui lui assure la restitution des choses que ce dernier pourra percevoir pour lui; si, par des événements extraordinaires, comme dans l'espèce particulière, l'absence se prolonge pendant un temps plus long qu'on ne l'avait imaginé dans le principe, le mandataire peut devenir insolvable, et se trouver dans l'impossibilité de solder à son mandant ce qu'il a touché pour son compte, tandis qu'en autorisant ses présomptifs héritiers à se faire envoyer, dans le cas prévu par notre honorable collègue, en jouissance provisoire des biens, à la charge de donner caution et de restituer les fruits, comme le mandataire eût été tenu de le faire lui-même, les droits de l'absent se trouveront bien plus solidement assurés.

Il me reste à dire un mot de la pétition que la Chambre, dans sa séance du 5 de ce mois, a renvoyée à l'examen de la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe. Les faits qui y sont exposés se réunissent à beaucoup d'autres, qui sont à la connaissance d'un grand nombre de nos collègues pour prouver de plus en plus la nécessité de la mesure proposée.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, votre commission m'a chargé de vous proposer de supplier le Roi de présenter une loi qui, en abrégeant les délais fixés par le Code civil, relativement aux absents, autorise les présomptifs héritiers des militaires qui ont servi dans les campagnes de 1812, 1813 et 1814, à se pourvoir pour faire déclarer l'absence, et se faire envoyer en jouissance provisoire des biens de ces derniers, à la charge de donner caution, pour sûreté de leur administration, et de restituer, en cas de retour, sauf la déduction des frais de gestion, la totalité des fruits qu'ils pourront percevoir, pendant les dix premières années de l'absence, lorsque ces militaires, après avoir rejoint l'armée, ont, depuis deux ans, ou davantage, cessé de paraître à leur corps, et nont pas, depuis, donné de leurs nouvelles, soit qu'avant de partir ils aient, ou non, laissé une procuration.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et ajourne la discussion au prochain comité secret.

On procède au renouvellement des bureaux.

Cette opération terminée, la séance devient publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 11 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 9 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle un *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la perception de deux nouveaux douzièmes sur les contributions de* 1816.

M. **Pardessus**. Messieurs, vos bureaux viennent de se réunir pour examiner et discuter le projet de loi présenté par ordre de Sa Majesté le 9 de ce mois, *tendant à percevoir deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions directes de* 1816, *en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du* 13 *décembre* 1815.

La commission centrale qu'ils ont nommée s'est assemblée sur-le-champ. Elle a reconnu que les motifs qui ont porté Sa Majesté à vous faire proposer la loi du 23 décembre dernier, et ceux qui vous l'ont fait adopter si unanimement, commanmandaient l'adoption du nouveau projet. Elle s'empresse de vous déclarer qu'il ne lui a paru susceptible d'aucun amendement.

La Chambre ordonne l'impression et l'ajournement de la discussion à mercredi, 13 mars.

La séance est levée.

Noms de MM. les commissaires sur le projet tendant à l'établissement d'une justice de paix dans l'enceinte des palais et résidences royales.

1er Bureau. M. Chiflet.
2e — M. Piet.
3e — M. le comte de Caumont.
4e — M. le baron de Puymaurin.
5e — M Chilaud de la Rigaudie.
6e — M. Rouchon.
7e — M....
8e — M. le comte Duparc.
9e — M. Piquet.

Noms des membres composant actuellement la commission des pétitions.

1er Bureau. M. le comte de Roncherolles.
2e — M. le marquis de Tramecourt.
3e — M. Coiffier de Moret.
4e — M. le prince de Chimay.
5e — M. Préveraud de la Boutresse.
6e — M. le comte Charles de Vogué.
7e — M. Le Maréchal.
8e — M. le comte de Sainte-Aldegonde.
9e — M. le marquis de Forbin des Issarts.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du mardi 12 *mars* 1817.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

Lecture faite du procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

On annonce un message de la Chambre des députés.

Le messager d'Etat introduit, remet à l'un des secrétaires qui le transmet à M. le président, le message dont il est porteur, et se retire après qu'il lui en a été donné acte.

Ce message contient envoi d'une *résolution prise par la Chambre des députés, le* 2 *de ce mois, relativement au divorce.*

M. **le Président**, après avoir fait donner lecture de l'un et de l'autre, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi de la résolution aux bureaux, son impression et sa distribution à domicile.

La parole est accordée à M. **le duc de La Force,** rapporteur du comité des pétitions.

Au nom de ce comité, il rend compte à la Chambre des pétitions suivantes :

Un sieur de Courteville, de Pierre-Laye, département de Seine-et-Oise, se plaint des vexations que lui font éprouver les maire et adjoint de cette commune. Il demande le remplacement de ces fonctionnaires.

Le rapporteur, en observant que cette pétition présente, avec des faits graves, un caractère de naïveté remarquable, proposait de la renvoyer au ministre de la police générale.

La Chambre, avant de statuer sur ce renvoi, charge le comité des pétitions de lui faire, sur celle dont il s'agit, un rapport plus détaillé.

Une dame Giacomelli dénonce des obstacles apportés par le préfet de police à la publication d'un écrit qu'elle voulait faire imprimer.

Le rapporteur proposait de demander au préfet de police des éclaircissements sur l'objet de cette pétition.

Un membre observe que la pétitionnaire aurait dû s'adresser au ministre de la police générale. Il propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le chevalier de Gorbia demande qu'une loi consacre les noms des victimes généreuses qui se sont dévouées à la cause des Bourbons.

Le rapporteur, en proposant l'ordre du jour sur cette demande, y ajoutait une mention honorable des motifs du pétitionnaire.

La Chambre, considérant qu'il ne lui appartient pas de décerner de pareilles mentions, passe à l'ordre du jour pur et simple.

Le sieur Delamotte, greffier de la justice de paix du canton de Craonne, département de l'Aisne, réclame pour ce département et pour celui de la Marne, qui ont tout perdu par l'effet de la guerre, la suspension, pendant un an, de la loi de l'expropriation forcée.

Le comité n'a pas cru qu'il convînt à la Chambre de provoquer une semblable exception. Son rapporteur propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Le baron de Landemont, colonel de cavalerie, sollicite, en faveur des propriétaires et habitants de la Vendée, ruinés par suite de leur attachement à la cause royale, un sursis de trois ans, à toutes poursuites et contraintes pour dettes.

Le rapporteur, sur cette demande, propose encore, quoiqu'à regret, l'ordre du jour, qui est pareillement adopté.

Un sieur Boncenne, ex-avoué du tribunal civil de Poitiers, dénonce comme ayant contribué à le faire destituer injustement, trois conseillers à la cour royale de cette ville. Ce pétitionnaire est père de treize enfants, dont quatre gardes du corps du Roi et de S. A. R. MONSIEUR.

Le rapporteur, au nom du comité, proposait de renvoyer cette pétition à M. le garde des sceaux, avec invitation particulière de la prendre en considération.

Plusieurs membres appuient, d'autres combattent par divers motifs, le renvoi proposé, surtout la recommandation dont il s'agit de l'accompagner.

La Chambre, consultée, adopte le renvoi pur et simple que propose un autre membre du comité des pétitions.

M. **le Président** annonce qu'une communication va être faite à la Chambre au nom du Roi par le ministre de l'intérieur.

Ce ministre et M. Becquey, conseiller d'Etat, commissaire de Sa Majesté pour l'objet de la communication, sont introduits.

Le ministre ayant obtenu la parole, présente à l'Assemblée un *projet de loi sur les élections, adopté avec divers amendements, le* 6 *de ce mois, par la Chambre des députés.*

Avant d'en donner lecture, le ministre communique une ordonnance du Roi, par laquelle, en chargeant ses commissaires de porter à la Chambre des pairs le projet de loi dont il s'agit, ainsi que les amendements et additions proposés par la Chambre des députés, Sa Majesté se réserve de *statuer ultérieurement sur lesdits amendements et additions.*

Lecture faite du tout, le ministre en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

M. **le Président**, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution des pièces communiquées.

Un membre observe que les amendements faits au projet de loi par la Chambre des députés, n'auraient dû être présentés à la Chambre des

pairs que revêtus du consentement de Sa Majesté, conformément à l'article 16 de sa Charte.

M. **le Président** répond que cette observation et toutes celles qu'on pourrait faire à cet égard, trouveront leur place dans la discussion qui doit suivre immédiatement l'examen du projet de loi dans les bureaux.

Les commissaires du Roi se retirent.

L'ordre du jour appelle la *discussion du rapport fait à l'Assemblée, dans la dernière séance, sur la résolution de la Chambre des députés relative aux pensions des ecclésiastiques dont jouissent des prêtres mariés.*

Divers opinants, inscrits pour ou contre cette résolution, appuient ou combattent la conclusion du rapport.

M. **le vicomte de Châteaubriand.** Messieurs, vous avez entendu le rapport de votre commission sur la résolution de la Chambre des députés, relative aux pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés. C'est à regret que je viens combattre ce rapport. J'aurais aimé à céder à l'autorité des hommes distingués dont j'ai le malheur de ne pas partager l'opinion; mais, dans tout sujet qui intéresse ou la conscience, ou l'honneur, quand on n'est pas convaincu, il est impossible de garder le silence. J'espère donc que mes honorables collègues me pardonneront de vous exposer des doutes que j'avais déjà soumis à la supériorité de leurs lumières.

Je suivrai, Messieurs, dans l'ordre de mon discours, les deux divisions admises par votre commission. J'examinerai la résolution : 1° sous le rapport des lois ou de la justice légale; 2° sous le rapport de la religion ou de la justice morale.

Pour parler d'abord du premier, sans rechercher si le sacrement de l'ordre était un empêchement dirimant au mariage des prêtres dans le douzième siècle, j'irai droit au but, et je ne remonterai pas plus haut que l'année 1789. A cette époque, les biens des églises de France furent envahis, et l'Etat fit au clergé des pensions et des traitements. Nous n'avons à nous occuper que de ce qui regarde les pensions.

A qui furent-elles accordées ces pensions? Elles le furent aux archevêques, évêques, aux chanoines prébendés ou semi-prébendés, aux officiers ecclésiastiques pourvus de titres dans des chapitres supprimés; à tous autres bénéficiers, comme abbés, prieurs, etc., etc.; aux curés qui avaient des bénéfices; aux religieux et religieuses de tous ordres.

Faisons deux grandes classes de ces ecclésiastiques pensionnés, et disons, ce qui est la vérité, que les pensions furent données aux religieux et aux religieuses, et aux prêtres bénéficiers. Les organistes et autres officiers laïques sont hors de la question.

Pourquoi fit-on des pensions aux religieux et aux religieuses? Parce qu'ils avaient apporté des dots en entrant dans de certains ordres monastiques; parce qu'on leur avait au moins ravi une propriété commune, le toit qui les mettait à l'abri, l'asile où ils passaient leurs jours.

Pourquoi les bénéficiers furent-ils pensionnés? parce qu'ils remplissaient, ou étaient censés remplir des fonctions religieuses particulières, fonctions pour lesquelles ils touchaient les revenus de leurs bénéfices. En les privant de ces revenus, sans avoir eu le droit de les affranchir de leurs engagements spirituels, il parut juste de leur donner un salaire qui leur tînt lieu du revenu supprimé.

La loi supposa en outre que les bénéficiers ne vivaient que de leurs bénéfices; que, ne pouvant, comme prêtres, embrasser une profession civile, il fallait bien les nourrir, puisqu'on leur ôtait tout moyen d'existence.

La preuve que ce fut là l'esprit de la loi, c'est que les prêtres qui n'avaient point de bénéfice n'eurent point de pensions, parce qu'ils furent considérés comme ne remplissant aucune fonction religieuse particulière, et parce que, vivant sans le secours d'un bénéfice, ils furent censés jouir d'un patrimoine qui suffisait à leurs besoins.

Or, Messieurs, je soutiens, contre l'avis de la commission, que tout prêtre, anciennement bénéficier, aujourd'hui pensionné, qui a contracté mariage, n'a plus sa part dans le contrat que la nation a passé avec les églises; je soutiens qu'il a perdu les deux titres de sa possession.

Il a perdu le premier titre, celui en vertu duquel il recevait une somme subrogée au revenu qu'il touchait, pour les fonctions ecclésiastiques dont il était chargé comme bénéficier, puisqu'en effet il a cessé de remplir ces fonctions.

Il a perdu le second titre, celui qui provenait de son impossibilité de vivre sans bénéfice, puisque ayant renoncé à son caractère de prêtre, il a recouvré la faculté de gagner sa vie par une profession civile.

Votre commission me répond, Messieurs, que la pension n'a point été faite pour l'acquittement d'une fonction; que cette pension est individuelle et indépendante de toute considération étrangère. Si le prêtre a manqué à ses devoirs religieux, la loi civile ne peut connaître de ce délit. Elle ne voit qu'un fait : un prêtre a reçu une pension du gouvernement; que ce prêtre soit devenu l'homme le plus méprisable du monde, n'importe, il est toujours le créancier de l'Etat.

Cette réponse, Messieurs, ne me semble pas péremptoire : en mettant en avant un principe, on en oublie un autre pour le moins aussi sacré.

Un contrat entre deux parties est toujours synallagmatique, lorsque le contraire n'est pas déclaré par une clause précise. De plus, un contrat entre deux parties est fait d'après des conditions expresses ou tacites : *expresses*, il n'y a pas matière à discussion; *tacites*, elles sont sujettes à être interprétées.

Si, dans le contrat bilatéral, une des parties manque à ses engagements, l'autre partie est nécessairement déliée de ses obligations. Or, j'espère prouver dans un moment que le prêtre bénéficier marié a manqué à ses engagements, quoiqu'on ait essayé d'établir le contraire.

Dans le contrat passé entre l'Etat et les églises, les conditions tacites sont d'une extrême évidence; elles sont même expresses, ainsi que je le montrerai bientôt; mais je veux bien, dans ce moment, ne les considérer que comme tacites. L'intention des deux parties contractantes a nécessairement été que les pensions et les traitements du clergé fussent départis selon l'esprit et les principes de l'administration ecclésiastique; car l'Etat, en prenant les biens de l'Eglise, n'a pas pu prétendre changer la destination de ces biens représentés par les traitements, et les pensions qui les ont remplacés. Ces traitements et ces pensions doivent donc toujours former ces trois parts si connues, savoir : les frais du culte, le soulagement des pauvres, l'entretien des desservants de l'autel.

On dira peut-être que cette supposition probable est pourtant gratuite de ma part. Non, Messieurs; et je l'appuie sur un témoignage irrécusable : ce témoignage sera celui-là même dont votre commission s'est servi pour établir une

opinion contraire à la mienne. Qui connaîtra l'esprit de la loi, si ce ne sont les législateurs qui l'ont faite? Or, écoutez Mirabeau; il suffira seul: « Qu'il soit déclaré », dit-il, dans la fameuse séance du 2 novembre 1789, « que tous les biens ecclé-« siastiques sont à la disposition de la nation, à « charge de pourvoir d'une manière convenable « aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres « et au soulagement des pauvres. » Cette opinion passa à la majorité de 568 voix contre 546.

Voilà donc, Messieurs, le principe bien reconnu dans le contrat primitif. Il est donc clair que les pensions ont été faites aux bénéficiers aux mêmes titres qu'ils recevaient les revenus de leurs bénéfices. Si vous supposiez qu'il y a quelque chose de personnel ou d'individuel dans la pension, il faudrait reconnaître que les membres du clergé étaient propriétaires : principe que vous n'admettez pas. Lorsqu'un abbé avait autrefois résigné son bénéfice, il n'en retirait plus rien, parce qu'il ne remplissait plus les fonctions qui le faisaient jouir de ce bénéfice : d'où l'on doit conclure que, si un prêtre bénéficier s'est marié, en se débarrassant de ses obligations religieuses, il a résigné de fait la pension qui représentait les émoluments de ses charges ecclésiastiques. Les canons sont d'accord avec cette doctrine : un prêtre bénéficier qui se fût marié, outre les autres châtiments, eût encore été privé de ses bénéfices; il doit donc perdre aujourd'hui, en se mariant, la pension subrogée à ses bénéfices. Ce sont tellement là les notions du sens commun, que, même pendant la Terreur, les autorités locales voulaient retenir les pensions ecclésiastiques des prêtres mariés : votre commission vous a rappelé ce fait curieux.

Pressé de toutes parts par les principes, on croit y échapper en disant : « On pouvait peut-être « admettre ce que vous soutenez, avant la pro-« mulgation de la loi qui autorise le mariage des « prêtres; mais, après la publication de cette loi, « vous n'avez plus aucun droit de dépouiller les « prêtres mariés, puisqu'ils n'ont fait qu'user « d'une faculté que vous leur avez donnée. »

Loin d'être contre moi, cet argument est en ma faveur. On a permis aux prêtres d'opter entre la prêtrise et le mariage; ils ont choisi le dernier: donc on ne leur doit plus la pension qui leur était accordée en partie, sur ce fondement que la loi primitive les renfermant dans leur profession religieuse, les privait de tout moyen d'exister par une profession civile.

On dit encore (et, en vérité, je ne puis me défendre d'une certaine honte en agitant cette question), on dit que la femme du prêtre n'a peut-être épousé ce prêtre que parce qu'il avait une pension; qu'elle a contracté de bonne foi, que des enfants sont survenus, etc.

Des enfants! Messieurs, pardonnez tout ceci; c'est bien malgré moi que j'en parle; mais dans la thèse que je soutiens, je suis obligé de prévoir les objections. J'ai lieu de craindre qu'on ne m'oppose celles que je viens d'indiquer; car elles m'ont déjà été faites; j'accours donc au poste où mon expérience m'a appris que je pourrais être attaqué.

Eh bien! Messieurs, les femmes, les enfants des prêtres ont donc des droits aux pensions de leurs maris et de leurs pères? Peut-on manquer de foi à ces innocentes familles? Non, il ne faut manquer de foi à personne; mais on ne doit rien aux femmes et aux enfants des prêtres mariés. Dans l'usage ordinaire lorsqu'un homme pensionné par l'Etat vient à mourir, on paye à sa veuve le quartier de la pension commencé et non échu au moment de la mort du défunt. Il ne peut être ici question des droits de succession, de douaire, de reprises matrimoniales. Que la femme d'un prêtre l'ait épousé à cause de la pension dont jouissait ce prêtre, c'est un motif qui n'est ni fort touchant pour lui, ni fort puissant devant la loi. Nos pères, Messieurs, étaient aussi bons justiciers que nous : ils ne firent point de pensions aux prêtres qui s'étaient mariés pendant les troubles de la Ligue : les enfants de ces prêtres ne réclamèrent point la survivance des bénéfices paternels. Par une suite de la licence qu'amènent les guerres civiles, des bénéfices se trouvèrent placés entre les mains de quelques protestants; mais cet abus fut de courte durée.

On prévoit un autre embarras; on imagine que le prêtre marié aura peut-être donné pour gage le titre de cette pension; que va devenir la créance? Peut-on léser les intérêts des créanciers? En vérité, c'est se forger des difficultés à plaisir. On trouve quelquefois le moyen de se faire faire une avance à courte date sur des appointements considérables; mais que peut-on avoir emprunté sur des pensions de 200 à 300 francs? Une pension de 200 livres de rente, qui s'éteint à la mort du titulaire, peut-elle même devenir un gage solide et réel, surtout quand cette pension était déclarée *insaisissable*, comme votre commission vous l'a dit? De plus, si un homme a fait de mauvaises affaires, si un créancier, par avidité, a risqué des sommes sur de mauvais titres, la loi doit-elle entrer dans toutes ces considérations? Enfin, de deux choses l'une : ou le prêtre marié a quelque chose au delà de sa pension, ou il n'a rien : s'il a quelque chose, le créancier a son recours naturel sur les biens du débiteur; s'il n'a rien, la résolution de la Chambre des députés laisse au prêtre dépourvu une pension à titre de secours : voilà la gage du créancier. Si vous dites que cette pension à titre de secours deviendra insaisissable comme étant alimentaire, ne dites donc plus qu'on a pu emprunter sur les anciennes pensions ecclésiastiques, lorsque vous soutenez que ces pensions n'étaient elles-mêmes qu'individuelles et alimentaires.

Voici un autre raisonnement : « Les délits des « prêtres mariés sont une pure affaire de disci-« pline religieuse. Ce n'est que par les saints ca-« nons ou dans le for de la conscience qu'un « prêtre marié peut être condamné. Avait-on le « droit de décréter le mariage des prêtres? Le « prêtre a-t-il pu se croire dégagé de la loi ec-« clésiastique par la loi civile? Ce n'est pas là la « question. Il suffit qu'à tort ou à raison vous « ayiez autorisé le mariage des prêtres, pour « qu'il vous soit interdit de punir la faute que la « loi a non-seulement permise, mais encou-« ragée. »

Eh bien, j'admets un moment ce raisonnement. Puisque vous convenez que le délit du prêtre marié est de la compétence de l'autorité ecclésiastique, je demande que ce prêtre marié soit replacé sous la juridiction de son évêque : renfermé dans un séminaire, et soumis aux pénitences canoniques, rien ne s'opposera alors à ce qu'il touche sa pension. Vous sentez, aussi bien que moi, Messieurs, combien tout ceci est dérisoire. On parle de discipline ecclésiastique; mais si l'évêque voulait user de son pouvoir sur le prêtre marié, que celui-ci réclamât la liberté du citoyen, n'est-il pas clair qu'il échapperait à la poursuite spirituelle? Sa femme même viendra le redeman-

der, et le disputer à l'autel. Voyez donc dans quelle jurisprudence vous vous trouvez engagés : une de vos lois autorise le scandale ; et, si vous dites que c'est à l'Eglise à le faire cesser, une autre loi est là pour le protéger contre l'Eglise.

Ecoutons maintenant un syllogisme singulier : un prêtre s'est marié sous la protection de la loi civile ; mais la loi ecclésiastique rendant son caractère ineffaçable, il est toujours prêtre : donc il a toujours droit à sa pension ecclésiastique.

Ainsi, pour lui conserver cette pension, on fait valoir deux lois opposées, la loi civile et la loi ecclésiastique. La loi civile, qui lui dit : « Mariez-« vous ; et, comme je vous en donne la permis-« sion, je n'ai plus le droit de vous ôter la pension « que vous recevez à titre ecclésiastique. »

La loi ecclésiastique, qui lui dit : « En vain « vous vous êtes marié ; vous n'avez pas cessé « d'être prêtre ; et, à ce titre, vous avez droit à « votre pension ecclésiastique. »

N'est-ce pas une chose satisfaisante et tout à fait merveilleuse de voir un homme qui ne peut, quoi qu'il fasse, échapper à une pension, et qui la reçoit, bon gré mal gré, comme étant prêtre, et comme n'étant plus prêtre?

Ici finit, Messieurs, ce que j'avais à dire touchant la résolution considérée sous le rapport des lois et de la justice légale : il me semble démontré, dans toute la rigueur du principe, que vous avez le droit de retirer les pensions ecclésiastiques dont jouissent illégalement les prêtres mariés. Combien ce droit va vous paraître encore plus incontestable, quand il sera appuyé de toutes les raisons tirées de la religion ou de la justice morale !

Eloignons, j'y consens, l'indignation, les souvenirs, les tableaux pathétiques ; mais vous ne pouvez cependant rejeter les considérations morales. Ce n'est pas le tout d'envisager une loi sous le rapport du principe abstrait, il faut encore considérer les effets moraux de cette loi. S'il existait dans notre Code une loi qui favorisât l'assassinat, l'adultère, l'impiété, le mensonge, ne vous hâteriez-vous pas de faire disparaître cette loi? Eh bien ! vous en avez une qui consacre l'assassinat de la morale publique, qui applaudit au sacrilége, qui souille l'autel, qui autorise la violation des serments les plus sacrés : cette loi, c'est la loi qui permet le mariage des prêtres. Voulez-vous faire croire que vous en adoptez les principes, en laissant les oblations de l'autel à ces lévites qui ont abandonné le Dieu de Jacob pour suivre des femmes étrangères ? N'y a-t-il pas dans ces seules expressions, *pensions ecclésiastiques aux prêtres mariés*, une alliance de mots révoltante? Voulez-vous encore une fois violer les mœurs pour respecter la loi ? C'est ce que l'on fit à Rome sous Tibère, lorsque le bourreau outragea la fille de Séjan, afin de maintenir la loi qui défendait de mettre une vierge à mort.

Etudiez, Messieurs, les lois qui permettent aux prêtres de se marier, lois que votre commission vous a pertinemment énumérées. Vous verrez qu'elles ne se contentaient pas d'ouvrir aux religieux les voies du siècle, mais qu'elles accordaient encore des espèces de primes d'encouragement pour le sacrilége, les mauvaises mœurs et le scandale. Elles voulaient que les prêtres mariés continuassent à célébrer les saints mystères, non pour conserver, mais pour détruire la religion. Le peuple, même dans ces temps d'impiété, chassa du temple cette race impure. Voulons-nous, Messieurs, continuer les primes de la Convention ? Laisserons-nous toujours au prêtre marié des pensions d'autant plus odieuses que les vicaires ne reçoivent rien du gouvernement? Quels termes de comparaison offerts aux yeux de la foule ! Un homme dépouillé pour avoir rempli tous ses devoirs, un homme récompensé pour les avoir violés tous.

On a adopté une singulière manière de raisonner. S'agit-il des prêtres qui ont respecté leur caractère? on vous dit : « Oui, ils sont pleins de « vertus ; nous compatissons à leurs peines ; il « faudra trouver un jour le moyen de faire quel-« que chose pour eux : mais à présent, cela n'est « pas possible. »

S'agit-il des prêtres mariés? on vous dit : « Oui, ce sont des hommes dignes de mépris ; il « est même fâcheux qu'on ait parlé d'eux, car « c'est leur donner une importance qu'ils ne « méritent pas : l'opinion en a fait justice ; per-« sonne ne les défend : mais il ne faut pas leur « retrancher leurs pensions. »

Ainsi, Messieurs, accordons tout au prêtre apostat, refusons tout au prêtre fidèle !

Je sais qu'à l'égard de celui-ci on insiste beaucoup sur les vertus apostoliques ; on le renvoie à ces trésors de l'Evangile qui coûtent si peu à prodiguer ! Que l'on cesse enfin de nous présenter ce lieu commun dérisoire. Il ne nous est pas permis, à nous qui avons proscrit et immolé les prêtres, il ne nous est pas permis, les mains pleines de leurs dépouilles, les pieds pour ainsi dire dans leur sang, de nous ériger en prédicateurs, pour recommander le détachement des biens du monde aux malheureux qui survivent. Ne faisons point l'éloge de la douleur à ceux qui souffrent ; ne parlons point d'abstinence à ceux qui ont faim ; ne disons point à ceux qui ont froid qu'un manteau est inutile, et à ceux qui portent le poids de la chaleur du jour que l'ombre n'est pas désirable. Les hommes généreux trouveront peut-être quelque justesse dans ces réflexions, et ils n'emploieront plus un langage qui n'encourage à la vertu qu'en blessant l'humanité.

Il me serait trop facile, Messieurs, de vous faire la peinture du pauvre vicaire persécuté pendant nos troubles, et toujours fidèle à son Dieu, consacrant aujourd'hui à nos autels le reste de ses jours et de son martyre, sans recevoir la moindre rétribution de l'Etat. J'opposerais à cet homme vénérable le prêtre marié, apostat, persécuteur pendant la Révolution, aujourd'hui pensionné, défendu comme un honorable créancier de l'Etat, excitant pour sa famille illégitime une pitié que l'on n'accorde pas au prêtre réduit à l'aumône. Et dans quel amas de boue et de sang a-t-on été obligé de fouiller pour retrouver des titres déplorables ! Quelles lois votre commission a-t-elle été obligée de citer à l'appui d'une cause qu'elle soutient en gémissant ! Les lois de la Convention ! Messieurs, on vous a lu, il y a quelques jours, le testament de la Reine ; aujourd'hui on vous parle du mariage des prêtres : voilà le fruit des lois de 93 ! Et dans cette année de malédiction ne trouverez-vous pas, au nombre des juges de votre Roi, quelques prêtres affreux auteurs et complices de ces lois qui permettent aux ecclésiastiques d'enfreindre leur premier devoir ? Joseph Le Bon n'était-il pas un prêtre de cette tribu? N'était-il pas un prêtre aussi ce François Chabot, marié à une religieuse, qui ne voulait pas qu'on donnât des défenseurs à Louis XVI, qui demandait contre les émigrés une loi *si simple qu'un enfant pût les mener à la guillotine ?* N'était-ce pas encore un prêtre apostat, ce Jacques Le Roux, qui, refusant de recevoir le testament de Louis XVI, répondit à

l'infortuné monarque : « Je ne suis chargé que de te conduire à la mort? » Tels furent ces prêtres législateurs,ces prêtres qui décrétèrent à leur profit le sacrilége, qui publièrent les lois en vertu desquelles ils jouissent encore aujourd'hui de ce déshonneur légal que personne ne leur conteste.

Faut-il, pour compléter le tableau, placer à côté de ces prêtres abominables ceux qui semblent un peu moins odieux, à force d'être ridicules? Non, Messieurs, ce serait descendre trop bas : je vous épargnerai le récit des turpitudes de ces curés-époux, comme les appelle la commission, qui chantaient l'office divin auprès de leurs femmes assises avec eux dans le sanctuaire, qui se présentaient avec ces mêmes femmes à la barre de la Convention, qui se montraient à la suite de ces pompes où l'on faisait boire dans des vases sacrés des ânes revêtus d'ornements pontificaux. Sommes-nous désormais à l'abri de tous ces scandales? Nous devrions l'être; mais il n'en est pas ainsi; il n'y a pas plus de quinze jours qu'un prêtre s'est présenté chez un vicaire d'une des paroisses de Paris, pour faire publier les bans de son mariage. Un autre prêtre, argumentant aussi de la loi, a voulu adopter son fils naturel. Inscrivons vite le nom de ces honnêtes gens sur la liste des pensions ecclésiastiques.

On prétend que parmi les prêtres mariés il s'en trouve quelques-uns plus faibles que coupables : la lâcheté est une méchante excuse d'une mauvaise action; et je ne sais si l'on est en France plus indulgent pour la bassesse que pour le crime. Quoi qu'il en soit, il y a sans doute des prêtres mariés qui sont dignes de pitié; j'en connnais qui se condamnent eux-mêmes, qui ont horreur de ce qu'ils ont fait : aussi ne demandent-ils point leur pension; ils sont les premiers à convenir qu'ils n'y ont plus aucun droit. De tels hommes méritent qu'on les plaigne : ils sortent, comme je l'ai dit ailleurs, de la classe des coupables pour entrer dans celle des infortunés. Malheureusement ils sont en bien petit nombre; on n'aperçoit dans la plupart des prêtres mariés aucun signe de repentir; loin d'abjurer leurs erreurs, ils les justifient. Ils sont et doivent être, par leur position, ennemis d'un ordre de choses qui les condamne. On les rencontre à chaque pas dans nos troubles politiques; ils corrompent nos administrations partout où ils se trouvent. Objet de scandale pour la morale publique, il est à craindre qu'ils n'élèvent leur famille hors de cette religion qu'ils ont trahie. Ne protégeons donc plus les hommes qui, dans toute la vérité du langage chrétien, ont immolé leur Dieu tandis qu'on immolait leur Roi : abandonnons à eux-mêmes les déicides comme les régicides.

Pour résumer, Messieurs, je dirai donc :

1° Que les prêtres mariés, en manquant à leurs devoirs, en cherchant un nouveau moyen d'existence dans la vie civile, ont renoncé, d'après tous les principes de la justice légale, à leurs pensions ecclésiastiques : ces pensions leur avaient été données aux mêmes titres que les bénéfices, comme on le voit par l'analogie des choses et par les expressions mêmes du contrat primitif : ils auraient été autrefois privés de leurs bénéfices, s'ils s'étaient mariés; donc ils doivent perdre aujourd'hui leurs pensions, pour la faute qui leur aurait enlevé leurs bénéfices.

2° Ils ont perdu incontestablement leur droit à une pension ecclésiastique, par tous les principes de la justice morale : l'intérêt de la religion et des mœurs ne permet pas qu'on leur continue cette pension.

J'ajouterai, Messieurs, une troisième considération tirée de vous-mêmes. Certainement tout ce que vous ferez sera bien fait; si vous croyez qu'on doive laisser les pensions ecclésiastiques aux prêtres mariés, vous n'obéirez sans doute qu'à ce que vous croirez être la stricte justice, et vous vous mettrez au-dessus des vains murmures de l'opinion. Mais enfin vous ne pouvez pas faire que cette opinion n'existe pas; vous ne pouvez pas même l'attribuer à l'esprit de parti; car personne n'estime les prêtres mariés; vous ne pouvez pas non plus traiter certains sujets aussi librement que vous en traiteriez quelques autres, parce qu'ils touchent aux points le plus délicats de la religion, de la conscience et de l'honneur. Ceci doit être l'objet de mûres réflexions, surtout la résolution que vous examinez ayant passé dans l'autre Chambre à une majorité immense : malgré les diverses manières de considérer les objets, on s'est réuni sur ce point. Rien n'est plus satisfaisant pour les bons Français qu'un accord parfait de principes entre les branches de la législature : les députés viennent de nous donner un nouvel exemple de l'esprit de conciliation qui les anime, en adoptant l'amendement unique auquel nous avions réduit leur résolution sur les dotations du clergé.

Heureux si la déférense qu'ils ont témoignée pour vos lumières, incline votre esprit à recevoir leur nouvelle résolution! Je sais qu'il en coûte toujours un peu d'adopter une mesure, lorsqu'elle a quelque apparence de rigueur : après tant de divisions, il est tout simple que l'on désire la concorde; après tant de fautes, il est naturel d'invoquer l'oubli. Moi-même, Messieurs, qui ai fait entendre des vérités sévères, pensez-vous que je n'aie pas souffert en parlant ainsi? Je connais toute notre fragilité; je ne suis point assez insensé pour demander que nous soyons tous des héros de vertu. Les hommes ne sont point faits comme cela : aujourd'hui forts, demain faibles, le moins imparfait est celui qui peut dire : « Je fus brave un tel jour. » Cependant les législateurs sont quelquefois obligés de mettre des bornes à leur indulgence : défenseurs de la morale et de la religion, nous ne devons pas soutenir ceux qui les blessent, si nous voulons sauver la société et rendre le repos à notre patrie.

Par toutes ces considérations, Messieurs, et malgré mon respect pour l'autorité des nobles pairs mes collègues, je ne puis conclure comme la commission : je me crois obligé, en conscience, à voter pour la résolution telle qu'elle nous a été transmise par la Chambre des députés.

Je vote donc pour la résolution.

L'Assemblée ordonne l'impression du discours de M. le vicomte de Châteaubriand.

M. **le comte de Lally-Tollendal.** Messieurs, j'ai demandé la parole pour parler bien peu. J'ai pu regretter, ces jours derniers, qu'elle n'arrivât pas jusqu'à moi. J'eusse aimé à rendre un hommage solennel de plus aux restes vénérables de cette Eglise gallicane, dont j'ai constamment, pendant vingt-sept années, déploré les souffrances célébré l'héroïsme, et appelé la restauration.

Aujourd'hui, je viens demander qu'on ne rouvre pas une de ses blessures les plus profondes. Je viens demander qu'on jette un voile officieux et sur les souillures de l'Eglise et sur les plaies de la religion, qu'on ne méconnaisse pas l'esprit de cette religion, jusqu'à la séparer de cette charité, qui en est le premier devoir et le charme le plus puissant; qu'enfin on resserre le plus possible cet affligeant débat, et qu'on se hâte d'aller

aux voix sur une question qui jamais n'eût dû être l'objet d'une proposition législative, née spontanément au milieu des deux Chambres. Je puis tout à la fois respecter le zèle et accuser l'imprudence qui ont soulevé cette question. La morale, surtout la morale chrétienne, prescrit encore plus d'éteindre les scandales que de les punir. Les punir après vingt-cinq ans, c'est les renouveler; et les tirer de l'ombre où les uns sont expiés par le repentir, et les autres ensevelis sous le mépris, c'est, pour le législateur, n'être pas assez sage, et pour le moraliste, se montrer trop peu juste.

A Dieu ne plaise que, cherchant à dompter une répugnance invincible, je m'efforce de parcourir une fois de plus cette filiation de lois, qu'on ne peut suivre qu'à travers tant de conciliabules impies, et qui vous force à vous arrêter au milieu de cette Convention, où l'on ne pose pas le pied sans frémir ! Il est une de ces lois qui fait horreur, et qui, si je n'en détournais mes regards, me rendrait impitoyable pour quiconque en a été ou l'objet ou l'auteur : c'est la loi, puisqu'on l'appelle ainsi, émanée de la Convention le 17 septembre 1793. Si là était le titre des pensions sur lesquelles on délibère, il faudrait mettre ensemble et la cause et l'effet, et se hâter d'en balayer jusqu'aux derniers vestiges.

Mais les lois primitives de 1790, et le principe qu'elles établirent de ne pas laisser sans ressources dans le monde ceux qu'on y renvoyait sans fonction; mais le dernier état de choses fixé en 1814, la prescription opérée alors en faveur des pensions dont il s'agit, la possession où elles sont restées de faire partie de la dette publique, la garantie de cette dette publique prononcée par la Charte, là est pour moi la question de droit tout entière, là est ce qu'on n'a point réfuté dans tout ce qu'on vient de nous dire, et ce qui garantit, selon moi, le payement des misérables pensions si vivement attaquées aujourd'hui ; pensions viagères et alimentaires; indemnité due et promise ; créances obligées, et non pensions gratuites, que l'autorité peut acquitter dans les formes qui lui paraîtraient le plus convenables, mais quelle n'est plus maîtresse d'acquitter ou de méconnaître à son gré.

Qu'il répugne de leur donner le titre de *pensions ecclésiastiques*, oh ! c'est un sentiment que non-seulement je conçois, mais que je partage ; et j'exprime formellement le vœu qu'elles soient désignées par une autre qualification, inscrite sur un rôle séparé des registres du clergé fidèle. Mais est-ce là un sujet de loi ? N'est-ce pas un détail d'administration, l'objet d'une classification ministérielle, qu'autorisera une ordonnance du Roi ? Que de choses il eût été prudent de laisser à la sagesse du Roi, humain d'abandonner à sa bonté, pieux de remettre à sa religion ! Tout ce qui devrait se faire serait fait, et l'attention des deux Chambres n'eût point été détournée d'objets qui exigent leur concours, et après lequels soupire et languit la France entière !

Je voudrais ne rien ajouter à ce peu de mots; mais des considérations morales viennent d'être si fortement remuées ! Je dois, sous peine de blesser la justice et mon devoir, rappeler que, parmi ceux qui ont eu la honte et le malheur de former la classe d'individus dont le sort nous occupe en ce moment, il y a, surtout aujourd'hui, des distinctions à reconnaître. S'il est trop vrai que plusieurs ont été entraînés, par l'infraction d'un premier devoir, dans l'abîme de tous les désordres, d'autres ont presque recouvré leur innocence par un repentir qui date du jour où ils l'ont perdue. Il en est, parmi ces derniers, qui ne cessent d'arroser de leurs larmes le pavé des autels trahis par leurs frayeurs plutôt que par leurs passions. Un grand nombre a été implorer la clémence divine aux pieds du souverain pontife, qui, aussi miséricordieux que celui qu'il représente, leur a répondu : *J'absous vos consciences ; je bénis vos remords ; allez en paix : vous n'avez pas été bons prêtres : soyez bons citoyens.* A tous ceux-là, Messieurs, il ne faut, en vérité, ni opprobres ni insultes : il faudrait plutôt qu'ils en préservassent les autres pour amener dans les voies de leur repentir ceux qui n'y seraient pas encore entrés. Dernièrement on gémissait à cette tribune du défaut de lois qui prévinssent le crime ; n'en faisons pas qui empêchent le retour à la vertu : la méprise serait sans excuse, et elle ne serait pas sans danger.

Encore une fois, il n'est pas juste de confondre la faiblesse avec le crime ; il n'est pas sage de porter la menace de l'indigence et l'exaspération du désespoir dans plusieurs milliers d'individus.

J'ai dit mon avis en conscience, non sans avoir besoin d'un grand effort (car, moi aussi, je suis vivement indigné du scandale), non, dis-je, sans avoir besoin d'un grand effort pour me revêtir de l'impartialité nécessaire à un homme public, tout à la fois législateur et juge ; car nous cumulons aujourd'hui ces deux caractères. Je crois avoir parlé selon la justice. Ma voix ne manquera jamais au malheur ; et l'éloquent et sévère orateur, que je viens d'admirer en regrettant de le combattre, m'eût appris, si je l'ignorais, et dans une circonstance bien autrement solennelle, ce qu'il vous a répété à la fin de son discours, que j'eusse aimé à entendre au commencement, qu'il est tel repentir *qui fait rentrer un coupable dans la classe de infortunés*.

Je vote pour que la résolution soit rejetée ; pour que tout ce qui regarde le titre, le rôle, le payement des pensions dont le maintien a été garanti, soit remis à la délibération du gouvernement et à la décision du Roi ; pour que la Chambre ferme la discussion, et ouvre le scrutin le plus tôt possible.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Lally-Tollendal.

M. le marquis de Raigecourt (1). Messieurs, la résolution qui vous est présentée de la part de la Chambre des députés ne me paraît d'aucune importance sous le rapport de nos finances, ni même sous celui des secours que pourrait procurer au clergé exerçant le déversement à son profit des pensions dont elle propose la suppresion.

Mais je la regarde comme de la plus haute importance sous un point de vue bien autrement intéressant, celui de la morale et de la religion.

Il s'agit de faire cesser un scandale qui afflige tous ceux qui, dans ce siècle d'erreurs et d'innovations, ont conservé quelque attachement à l'antique religion de leurs pères.

On objecte que les pensions dont jouissent les prêtres mariés n'ont rien d'ecclésiastique que leur titre, qu'ils les ont reçues sans condition, et qu'il serait injuste de les en priver, lorsqu'ils n'ont fait qu'user d'une liberté que les lois du temps leur avaient accordée.

Messieurs, il est hors de doute que les vues des spoliateurs du clergé ne se bornaient point à s'enrichir des dépouilles ecclésiastiques; ils voulaient en même temps détruire toute espèce de culte,

(1) Le discours de M. le marquis de Raigecourt n'a pas été inséré au *Moniteur*.

pour abattre la religion. Dès lors, bien loin d'imposer des conditions aux prêtres dépouillés, pour leur assurer une modique subsistance, leurs faveurs n'étaient accordées qu'à ceux qui secondaient si bien leurs plans, en abandonnant leur état, ou le déshonorant par une honteuse apostasie.

De là ce fatras de lois révolutionnaires dont le rapporteur de votre commission a pris la peine de dérouler sous vos yeux le hideux tableau. — Ces lois sont-elles l'arche sainte sur laquelle nous ne puissions porter une main téméraire, et faudra-t-il, sous le règne du Roi très-chrétien, exécuter ces décrets de 1793 et de l'an II, qui accordent aux curés qui se marieront une augmentation de traitement, aux frais mêmes des communes qui osaient les désapprouver?

Non, Messieurs; aux yeux de la raison, comme à ceux de la religion, les pensions ecclésiastiques sont une représentation, ou, si l'on veut, une faible indemnité des riches dotations dont le clergé a été dépossédé. — L'usurpateur n'en doutait pas, lorsque, trouvant de son intérêt de rétablir l'exercice du culte, il décida que ces pensions seraient précomptées sur le traitement de 500 francs, dont, dans sa munificence, il dota les desservants de nos paroisses.

Quelque modique que soit cette indemnité, ceux-là seuls y ont droit qui sont restés fidèles à leur état.

Pour prouver jusqu'à l'évidence le vice du système contraire, permettez-moi, Messieurs, une hypothèse.

Supposons pour un moment que les révolutionnaires de l'Assemblée constituante et de la Convention, au lieu de confisquer les propriétés ecclésiastiques, et de vouloir détruire tous les cultes, pour y substituer la théophilanthropie avec la simple et dérisoire reconnaissance d'un Etre suprême, eussent mis dans leur tête de décréter que la nation française embrassait la religion mahométane, et que, pour attirer des prosélytes à ce nouveau culte, ils eussent assuré aux prêtres qui l'embrasseraient la propriété incommutable de leurs riches bénéfices, avec la faculté de prendre plusieurs femmes; je ne doute pas que plusieurs de ces ministres, que nous avons vus si dociles à abjurer leur vocation, n'eussent embrassé avec le même empressement le culte proposé, et usé peut-être amplement de la liberté qu'il autorise. — Et dans cette hypothèse, Messieurs, serait-on bien reçu à venir nous dire aujourd'hui que *la foi publique ne permet pas qu'on revienne sur ses engagements; qu'une nation grande et loyale ne doit, sous aucun prétexte, manquer à ses obligations*, et, les lois du temps à la main, nous demander pour ces prêtres la conservation et de leurs sérails et de leurs bénéfices?

Du plus au moins, la position est semblable. — On nous dit: *Est-ce une peine qu'il s'agit d'infliger aux prêtres qui ont violé le vœu du célibat?* — Non, Messieurs, la suppression de leurs pensions ecclésiastiques est la conséquence naturelle de l'abandon volontaire qu'ils ont fait eux-mêmes de leur état. — Nous les plaignons, mais nous ne songeons pas à les punir.

S'il est vrai que les lois révolutionnaires leur aient assuré ces pensions malgré leur changement d'état, ces lois, contraires à la morale religieuse, doivent être réformées; et je ne puis m'empêcher ici de témoigner la surprise que j'ai éprouvée, lorsque j'ai entendu prononcer à cette tribune que *la morale n'était point du ressort de l'autorité temporelle*, lorsque ses principes ne sont point sanctionnés par des lois positives: — Malheur surtout aux empires dont les lois se trouvent en opposition avec cette morale religieuse, premier lien de l'homme en société! — La France ne l'a que trop éprouvé pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler. Notre expérience ne serait-elle pas encore assez éclairée, et le premier corps de l'Etat s'opposerait-il aux efforts que fait la Chambre des députés pour ramener cette concorde nécessaire des lois avec la religion?

Rien ne s'oppose sans doute à ce que le Roi ne puisse accorder des secours à ceux des prêtres mariés qui seront dans le besoin et des pensions civiles ou militaires à ceux qui les auront méritées par des services rendus à l'Etat dans une autre carrière; la Chambre des députés elle-même le demande; il suffit que ces pensions, ces secours n'aient rien d'ecclésiastique, et que la solde avouée de l'apostasie disparaisse enfin de nos budgets.

Je connais, Messieurs, un général qui, à ce titre, jouit d'un traitement militaire de 12,000 francs que je pense qu'il a bien mérité: mais avec ce traitement raisonnable, il cumule une modique pension ecclésiastique de 333 fr. 33 cent., parce qu'autrefois il a été chanoine. — Je ne verrais aucun inconvénient à ce que le traitement du général fût porté si l'on veut à 12,333 fr. 33 c., pourvu que le chanoine restât complétement oublié.

Je rangerai dans la même classe les pensions ecclésiastiques dont jouissent encore les religieuses mariées; elles ont rompu les engagements solennels qu'elles avaient contractés envers l'Eglise; elles ne lui appartiennent plus.

Je vote pour l'adoption de la résolution de la Chambre des députés, avec cet amendement:

« Les pensions ecclésiastiques dont jouissent « les prêtres, ou mariés, ou qui ont renoncé à « leur état, en embrassant une profession incompa- « tible avec le sacerdoce, *ainsi que celles des reli- « gieuses mariées*, sont supprimées, etc., etc. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le marquis de Raigecourt.

M. **le comte Lanjuinais** (1). Messieurs, de fameux exemples nous ont appris qu'on peut vouloir, et vouloir fréquemment sauver la république ou le royaume, en portant des lois imitatrices de la violence, des lois qui abandonnent le droit naturel et le droit civil, et qui dérogent même à la constitution de l'Etat.

La grandeur des intérêts qu'on prétend défendre, et la vivacité des craintes qu'on éprouve, expliquent jusqu'à un certain point ces tristes phénomènes, qu'enfante presque toujours la fureur seule des partis.

Mais, sous prétexte d'édification et de morale, sous couleur de zèle contre des infracteurs de la discipline purement ecclésiatique, violer à leur égard la justice, la charité, l'humanité même; ravir à des familles malheureuses le faible reste d'une pension alimentaire qui leur était due intégralement, pour indemnité la plus légitime, et confirmée durant un quart de siècle par une série de lois les plus solennelles: ah! ce serait un abus criant, une injustice sans exemple, une réaction sans excuse.

C'est là pourtant ce qu'on est venu à bout de faire adopter dans une Chambre voisine; mais en *comité secret*, mais sans motif exprimé, presque sans discussion, et contre l'avis d'une minorité nombreuse et respectable.

(1) Le discours de M. le comte Lanjuinais n'a pas été inséré au *Moniteur*.

C'est là ce que je viens combattre, appuyant l'avis de votre commission, et renforçant par des recherches et des pensées qui me sont propres, les sages motifs du rejet qu'elle vous propose.

Il est plus difficile de présenter avec ordre que de trouver des motifs contre la résolution du 9 février dernier.

Trois fois inconstitutionnelle, elle est de plus rétroactive, injuste en elle-même et inhumaine, plus choquante que le scandale oublié ou pardonné qu'elle voudrait punir.

Enfin, dans ses conséquences les plus prochaines, elle corrompt la morale publique, et troublerait tout l'ordre social.

D'abord, contre l'article 66 de la Charte, elle confisque les pensions des prêtres mariés. Supprimer ces pensions au profit du fisc et en punition d'une faute, ce serait sans doute les confisquer et violer notre loi fondamentale.

Ensuite, elle anéantit des créances contre l'État, des créances les plus légitimes, et accordées sans condition ni réserve, comme avantages purement civils, comme indemnités, comme secours, comme aliments.

Elle est donc contraire à la foi publique et à l'article 70 de la Charte.

Ces pensions sont dites *ecclésiatiques* dans le budget; mais elles sont si peu ecclésiastiques, que beaucoup de l'aïques, chantres et bedeaux, en ont obtenu au même titre, et seulement parce qu'ils devaient être indemnisés de ce qu'ils perdaient en viager par l'expropriation des biens du clergé.

J'ajoute que les vraies pensions ecclésiastiques, les pensions sur les évêchés, étaient en France reconnues *profanes*, et susceptibles, par la seule volonté du Roi, d'être possédées par des laïques et par des gens mariés. Telle est la doctrine de nos canonistes français, et cette doctrine se pratiquait assez fréquemment en faveur des nobles. Les papes même ont autorisé par des bulles générales les pensions très-ecclésiastiques des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare, mariés par infraction de leurs vœux solennels (1).

Enfin, la restriction est encore inconstitutionnelle et contraire à l'article 62 de la Charte, en ce qu'elle ravit aux prêtres mariés, en prétendant les punir, leurs juges naturels, pour les soumettre à l'autorité arbitraire d'un ministre, ou plutôt de ses commis, et de leurs explorateurs, dont le choix même est incertain.

Elle est d'ailleurs entachée de l'impardonnable vice de la rétroactivité, impardonnable surtout à l'égard des tierces personnes, auxquelles vous ôtez leurs gages, leur propriété même, lorsque les pensions leur ont été cédées pour aliments.

Elle renferme encore bien d'autres injustices.

La première est de punir par privation de leurs biens, ceux qui ne sont coupables d'aucun crime, d'aucune contravention prévue au Code pénal, ni par aucune loi reçue en France lorsqu'ils ont péché.

La seconde, de les punir pour une faute qui, si jamais elle eût été civilement punissable, serait couverte par la double prescription légale de deux fois dix années.

La troisième, de les punir pour une faute qui est entièrement du for intérieur, dont la censure n'appartient qu'à la conscience et à l'autorité purement spirituelle. Ainsi, l'on vous propose d'usurper le pouvoir des *clefs*.

(1) Douaren, Loiseau, Fevret, Lacombe, *Recueil de jurisprudence can.* au mot *Pension*, art. 3 n° 4.

Une quatrième injustice consiste à les punir quinze années après qu'ils ont été absous par l'autorité seule compétente. Ils ont presque tous, au temps du dernier Concordat, fait leur coulpe au chef suprême de l'Eglise; il les a réconciliés la plupart, et suivant la pureté de l'Evangile, qui ne fait point acception des personnes, le premier des pontifes a charitablement étendu jusqu'à eux les priviléges ou dispenses, qui, dans l'ancien régime, étaient devenus comme le droit commun des princes et des grands du royaume, des chevaliers de Malte et des chevaliers de Saint-Lazare.

Et remarquez, Messieurs, quelle forme a été employée pour ces sortes de grâces, trop justifiées par le malheur des circonstances!

Les brefs du pape ou de son légat, dans le cas d'un prêtre marié, ont été expédiés comme actes de la pénitencerie, et tout à fait soustraits à l'examen de l'autorité séculière. Ils ont été adressés cachetés au seul confesseur de l'impétrant, *discreto viro confessario ab oratore electo sive eligendo*. Siérait-il à des législateurs de s'interposer entre le pape et le confesseur et son pénitent? Leur siérait-il de prétendre, en un mot, se montrer plus catholiques et plus religieux que le chef de l'Eglise, et de vouloir même le réformer, lorsqu'il a prononcé, dans le secret du for intérieur, sur des fautes que nos lois présentes laissent à la conscience de chacun, et que nos principes avant 1789 trouvaient assez réprimées par la retraite et la pénitence dans un séminaire?

Vous savez, Messieurs, que ce sont nos lois actuelles seules qui font ici la règle, conformément à l'article 68 de la Charte, qui repousse le sophisme perturbateur de la nullité des lois faites en l'absence du Roi légitime.

Il y aurait une cinquième injustice à punir ces prêtres tombés, à les punir au mépris des décisions de quelques évêques actuellement titulaires et en fonctions, qui, à tort ou à raison (ce n'est pas là ce que j'examine), touchés du repentir de ces pécheurs, et surtout de la violence publique et trop réelle qui les fit succomber la plupart, en ont rétabli plusieurs dans les fonctions ecclésiastiques contre la rigueur des règles communes.

Ceux qui sont restés dans l'état laïcal sont tout à fait dignes de commisération. Leurs pensions, leurs indemnités légitimes étaient liées à la fortune publique, et le malheur des temps leur en a ôté les deux tiers. Le prétendu zèle qui ravirait le faible reste à eux, à leurs femmes, à leurs enfants, lorsque, de toutes parts, ces malheureux sont déjà chassés de leurs petits emplois, et persécutés par une opinion exagérée; ce zèle serait un zèle barbare, dont le Français n'est pas capable, quand il a réfléchi, examiné, discuté; ce serait pour vous un tort grave que l'histoire impartiale ne manquerait pas de relever, et dont il importe de préserver nos mémoires.

Je finis en observant que l'adoption du projet tendrait à corrompre la morale publique et à troubler, à renverser tout l'ordre social.

En effet, cette résolution suppose que les simples infracteurs de la discipline ecclésiastique, ceux dont la répression est tout entière du for intérieur, doivent être mis hors les lois civiles et hors les lois naturelles.

Elle suppose que l'Etat peut se libérer de ses créanciers légitimes, en leur reprochant leurs péchés, oubliés même ou pardonnés.

Elle menace d'ôter aussi leur pension à ces pauvres religieuses, qui, abandonnées par les lois et relancées malgré elles dans l'océan du

monde, n'ont pu trouver d'asile ou de pain que dans le mariage, et qui ont aussi été réconciliées par leurs pasteurs.

Si l'Etat prétend rayer de la liste de ses créanciers les prêtres et les religieux et religieuses mariés, il faudra, par une raison tout aussi forte et plus forte encore, qu'il fasse de même banqueroute aux époux divorcés et à ceux qui les auront pris en mariage; ensuite, il faudra rayer du budget ceux qui n'ont point fait bénir leurs mariages à l'église; et ceux-là surtout en grand nombre qui ont apostasié publiquement, se faisant enrôler dans la fameuse théophilanthropie. Bientôt, pour toucher nos rentes au Trésor, il faudrait un certificat de catholicité et le billet de confession. Les débiteurs particuliers voudront aussi, n'en doutez pas, imiter le zèle si commode et si pur des législateurs. et de zèle en zèle, de pureté en pureté, c'est-à-dire d'excès en excès, nous marcherons évidemment à la dissolution de l'ordre social, nous arriverons peut-être, hélas! à faire déborder le vase du mécontentement réel ou affecté; nous donnerons à nos voisins, jaloux encore, des prétextes de spoliation et d'envahissement.

Je vote pour l'avis de la commission.

Un membre observe, pour l'exactitude historique des faits connus,. pour l'honneur des principes, qu'il ne faut pas conclure de ce qu'a dit le préopinant, que les absolutions obtenues du saint-siége par les prêtres mariés, emportassent en aucune manière l'approbation de leurs mariages. L'opinant a eu sous les yeux un bref de ce genre. Il exprimait la condition imposée à l'impétrant *ut caste vivat.* Cette observation, dont l'opinant se fût reposé sur les pairs ecclésiastiques, s'ils étaient présents à la délibération, lui a paru nécessaire en leur absence.

On demande la clôture de la discussion et la mise aux voix d'une question suffisamment éclaircie par le rapport de la commission spéciale et par les différentes opinions qui ont attaqué ou défendu ce rapport.

La Chambre, consultée, ferme la discussion, en réservant la parole au rapporteur de la commission spéciale.

M. **le comte Abrial**, *rapporteur*, au lieu de combattre séparément les objections élevées contre le travail de la commission, se borne à rétablir les principes généraux qui servent de base à ce travail. C'est par des considérations qu'on a cherché à les ébranler : mais que peuvent, auprès du législateur, des considérations opposées à des principes? La commission a démontré que d'après une législation peu recommandable sans doute, mais non abrogée, mais existant dans toute sa force, les pensions mal à propos qualifiées *ecclésiastiques* étaient purement civiles, purement alimentaires. Comment la Chambre, dans le jugement qu'elle va prononcer, dérogerait-elle à cette législation? Car, il ne faut pas s'y méprendre, la résolution proposée ressemble plus à un jugement qu'à une loi. Une loi statue pour l'avenir et sur des intérêts généraux. Ici la résolution, bornée à des intérêts particuliers, dispose même pour le passé. Mais s'il s'agit d'un jugement, ne faudrait-il pas, pour être juste, entendre, avant de le porter, chacune des parties intéressées? Ne faudrait-il pas apprendre d'elle les différentes circonstances de fait qui la concernent? On a dit avec raison qu'il s'agissait d'un contrat, mais on a eu tort de le présenter comme synallagmatique. Il n'obligeait que la partie qui a constitué la pension. L'autre, dont l'acceptation ne fut pas même requise, n'a pu contracter aucun engagement. En vain dira-t-on que la pension est substituée aux revenus des anciens bénéfices : que conclure de cette substitution, si l'on ne démontre en même temps que les charges du bénéfice ont passé à l'objet substitué? Mais c'est précisément le contraire qui est démontré par toutes les lois. On ne peut les lire sans reconnaître que la pension dont elles parlent n'a plus rien de commun, ni avec les anciens bénéfices, ni avec les obligations que ces bénéfices imposaient à leur titulaire. Au lieu d'un revenu ecclésiastique possédé à la charge d'un service effectif, c'est un secours purement civil, une pension alimentaire, gratuite et indépendante de toute fonction qu'elles établissent. L'État qui la constitue affecte à son payement le fonds commun à toutes les dépenses, les revenus des contributions. Il déclare (ce sont les termes de la loi du 22 août 1790), *qu'il n'y aura aucune distinction entre cet objet au service public et les autres dépenses nationales.* Ne résulte-t-il pas de ces dispositions une novation complète, une transformation absolue du traitement ecclésiastique primitif, en une prestation purement civile? Et suivant le droit des contrats, ce qui fut volontaire dans son principe, n'est-il pas aujourd'hui forcé dans ses conséquences? Le rapporteur, sans pousser plus loin les développements, insiste, au nom de la commission, sur le rejet qu'elle a proposé.

Avant de mettre aux voix la résolution discutée, M. le Président en fait de nouveau donner lecture à la Chambre par un de MM. les secrétaires.

M. le comte Lanjuinais reproduit à cette occasion l'amendement qu'il a proposé tendant à conserver, mais *à titre de pensions civiles* et *alimentaires*, celles dont il s'agit dans la résolution.

L'amendement est écarté par la question préalable.

La résolution, mise aux voix, est ensuite provisoirement adoptée.

On procède au scrutin pour son adoption définitive. Deux scrutateurs désignés par la voie du sort (M. le comte Porcher de Richebourg et M. le duc de Lorges) assistent au dépouillement des votes.

Le nombre des votants était de 128; sur ce nombre, réduit à 127 par la nullité d'un bulletin, la résolution obtient 71 suffrages. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur de la résolution adoptée.

Résolution de la Chambre des députés. (*Comité secret du* 9 *février* 1816.)

« Le Roi sera supplié de proposer une loi sur les pensions ecclésiastiques dont jouissent des prêtres mariés.

« Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne :

« Les pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres, ou mariés, ou qui ont renoncé à leur état, en embrassant une profession incompatible avec le sacerdoce, seront supprimées, et Sa Majesté daignera ordonner à ses ministres de faire rechercher les individus de cette classe qui, ne jouissant d'aucune place ni d'aucun traitement du gouvernement, ont besoin pour subsister que leur pension leur soit continuée à titre de secours. »

La Chambre arrête que la résolution ci-dessus sera transmise, avec son adoption, à la Chambre des députés.

M. **le Président** lève la séance après avoir ajourné l'Assemblée à samedi prochain 16 du courant, à deux heures.

ANNEXE

A la séance de la Chambre des pairs du 12 *mars* 1816.

NOTA. Nous insérons ici les discours de M. le duc de Brissac, de M. de Sèze et de M. le marquis de Rougé, sur la *résolution de la Chambre des députés relative aux pensions des prêtres mariés*. Ces trois pairs ne purent monter à la tribune par suite de la clôture de la discussion, mais leurs opinions furent imprimées et distribuées : elles sont, en outre, mentionnées dans la table des procès-verbaux de la session 1815.

M. **le duc de Brissac** (1). Messieurs, les prêtres mariés ont joui d'une si malheureuse célébrité, les discussions dont ils peuvent être l'objet fournissent à la malignité publique un tel aliment, que, pour l'orateur appelé à ces tristes débats, c'est un devoir de se renfermer dans ce qu'exige le besoin de sa cause, et d'éviter soigneusement toute parole inutile. J'entre donc en matière.

Si une loi peut toujours être rapportée, changée ou modifiée dans l'intérêt de la société, c'est surtout quand cette loi, ouvrage d'une autorité éphémère, et entachée d'ailleurs de tous les vices de son origine, blesse toutes les convenances et l'ordre social lui-même. Que sera-ce si les individus qui jouissent des avantages de cette loi sont forcés d'avouer qu'ils se sont rendus indignes du bienfait, qu'eux-mêmes ils l'ont toujours regardé comme purement temporaire, et pouvant d'un moment à l'autre être perdu pour eux? C'est alors sans doute que le législateur peut, sans aucun scrupule, anéantir un acte qui ne repose sur rien, et dont l'existence prolongée n'est qu'une prolongation de scandale. J'espère, Messieurs, que vous reconnaissez la législation dont la Chambre des députés demande le rapport. Hésiterions-nous à appuyer son vœu, et souffririons-nous qu'on mît en doute s'il est moral, s'il est légitime, s'il est nécessaire de détruire ce qui n'aurait pas dû exister un instant, et d'anéantir sans retour une œuvre d'iniquité que l'histoire jugera plus sévèrement encore que les contemporains?

Toutefois, Messieurs, votre commission a pensé différemment : qu'il me soit permis, en respectant, comme je le dois, l'autorité si grave des talents et des lumières de ceux qui la composent, d'examiner en peu de mots si elle ne s'est pas trompée, et si la marche qu'elle voudrait vous tracer n'est pas à la fois indigne d'elle et de vous.

Elle me paraît avoir constamment déplacé la question. En voulant trouver dans la résolution, ou, si vous l'aimez mieux, dans ses antécédents, tout ce qui n'y existe pas, elle a fini par ne rien voir de ce qui s'y trouve réellement. Elle examine la question de la suppression des pensions sous le double rapport religieux et civil. Sous le premier rapport, elle la juge résolue affirmativement; c'est une précieuse concession qui pourrait me dispenser de rien dire de plus, car d'envisager la question sous le rapport civil me paraît un être de raison. Comment, en effet, se figurer et vouloir nous persuader que ce soit autrement que comme ecclésiastiques qu'ils ont obtenu des pensions, ces hommes dont je plains aussi l'infortune, mais que le malheur ne peut absoudre du crime? La nomenclature plus pénible encore que fastidieuse de ces lois bizarres de 1790 et 1791 viendrait, au besoin, à l'appui de mon opinion. Ce qui me paraît le plus singulier, c'est de voir alléguer comme preuve du caractère purement civil des pensions ecclésiastiques, celles accordées aux nobles martyrs de la foi, comme si le titre de prêtre, dû véritablement à ces hommes évangéliques, les fonctions qu'ils avaient remplies et dont la violence les dépouillait, n'étaient pas le principe, la cause unique de leurs pensions. Je ne m'arrêterai point sur ces décrets qu'on nous cite avec complaisance, comme pour nous rappeler les paroles de l'Ecclésiaste: *Vanitas vanitatum, et omnia vanitas*, et pour accuser la fausse sagesse de cette Assemblée qui s'intitula fastueusement constituante, et qui se voit aujourd'hui traduite devant vous pour sa constitution civile du clergé.

Ici, Messieurs, je ne peux dissimuler mon étonnement de voir la commission s'appesantir sur les lois qu'enfanta cette horrible Convention, née pour le malheur du monde, sur ces lois qui surpassent en férocité tout ce qu'imaginèrent jamais les plus cruels ennemis de l'Eglise et de Dieu. Je me demande pourquoi un tel luxe de citations. Ah! loin d'exhumer cette atroce législation, laissons-la dans la nuit de l'oubli, si toutefois on peut oublier tant de crimes et de malheurs qu'elle seule a causés! Mais je suppose un instant qu'il fût permis de s'étayer de son autorité. De ce qu'elle a encouragé le mariage des prêtres, de ce qu'elle a accordé des pensions aux lâches qui désertèrent le culte de la foi pour celui de Bélial, peut-on, en bonne logique, conclure que ces pensions doivent être sacrées, et qu'on ne pourrait sans crime en contester la légalité? Ou bien, n'a-t-on voulu qu'amener deux questions étrangères à la résolution, que je pourrais par conséquent laisser sans réponse, mais que je discuterai brièvement?

« Est-ce une peine, dit-on, qu'il s'agit d'infliger aux prêtres qui ont violé le vœu du célibat? » Je dis à mon tour : « Est-ce une peine que d'ôter au coupable la récompense de son crime? » Que devient la question de compétence, et cette distinction du pouvoir temporel et de l'autorité spirituelle? Le pouvoir temporel suffit pour acquitter toute justice, et si nous nous gardons de porter la main à l'encensoir, nous connaissons aussi les droits de cette puissance émanée d'en haut, et commise pour le maintien de l'ordre au prince, image de Dieu sur la terre. On ne songe point à infliger une peine, on n'en inflige pas, et c'est bien gratuitement qu'on prétend faire entrer de force la confiscation dans un cadre où elle ne peut trouver sa place.

« Ou bien, ces prêtres, en se mariant, nous dit-on encore, ont-ils dérogé à la loi du contrat qui a constitué leur pension? » Question encore plus oiseuse que l'autre. Je me trompe; elle décide sans retour le grand procès qui nous occupe. Oui, Messieurs, ils ont dérogé au contrat de leur pension. Pourquoi la leur a-t-on donnée? Parce qu'ils étaient prêtres, qu'ils formaient une classe à part, et que rendus par les lois à la vie commune ils ne pouvaient, du moins de longtemps, se procurer dans la société des moyens d'existence. Ils se sont mariés; ils sont redevenus des citoyens comme les autres; ils ont recouvré tout ce qu'il leur fallait pour exister; ils n'avaient plus besoin de pension; ils cessaient d'y avoir droit. Parce que

(1) La Chambre des pairs ayant fermé la discussion, après avoir entendu les premiers orateurs inscrits, ceux qui n'ont pu avoir la parole, et je suis de ce nombre, ont cru devoir faire imprimer leur opinion.

l'Assemblée constituante s'est respectée assez pour ne pas parler du mariage des prêtres, pour n'en pas supposer la possibilité, parce qu'elle ne le leur a pas expressément interdit, vouloir qu'elle l'ait tacitement approuvé, et qu'elle ait presque identifié la pension avec le sacrilége, ce serait étrangement abuser des mots, et consacrer une singulière doctrine.

Je ne pousserai pas plus loin cette réfutation; mais, résumant ce que je crois avoir démontré, je pose les principes suivants :

Les prêtres mariés n'ont joui d'une pension que parce qu'ils avaient exercé des fonctions religieuses; donc leurs pensions étaient et sont encore des pensions ecclésiastiques. En se mariant, ils ont abjuré le sacerdoce, ils se sont à jamais dessaisis des fonctions auxquelles ils devaient les pensions accordées; donc ces pensions qui n'ont plus de motif peuvent leur être retirées. Une jouissance abusive ne prouve rien en faveur du droit. Il ne saurait en résulter pour eux cette garantie qu'on veut trouver dans l'article 78 de la Charte. Tout engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est sans doute inviolable, mais il faut que l'engagement repose sur quelque chose : dans un contrat synallagmatique, aucun des contractants ne peut en éluder une seule condition. Je poursuis. Les prêtres mariés ont eu leur pension avant ou après le mariage. Dans le premier cas, ils l'ont dû perdre par le seul fait du mariage; nous l'avons prouvé. Dans le second cas, la pension a été la récompense du crime. Or, je le demande, le gouvernement, qui n'existe que pour la répression des délits de tout genre, peut-il les encourager par des récompenses qu'il accorderait lui-même ou qu'il laisserait subsister, uniquement parce qu'une horde de barbares, qui, pendant quelque temps, s'est mise à sa place, les aurait accordées? Je rougirais de supposer la possibilité d'une telle hérésie.

Cessons donc, Messieurs, de nous occuper de ces *vétérans retraités*, comme les appelle votre rapporteur, dont plusieurs ont à peine revêtu l'habit sacerdotal, et doivent seulement à cette profanation de quelques mois, peut-être de quelques semaines, le honteux salaire qu'ils n'ont pas discontinué de toucher. Que la morale et la religion reprennent tous leurs droits. Vainement écarteriez-vous la proposition des députés du royaume, le coup est porté. L'irrésistible torrent de l'opinion, qui, plus puissante que les fleuves, remonte quelquefois vers sa source, emporte les idées fausses, les opinions erronées, déplace les renommées usurpées, entraîne ces colosses fragiles, dont le piédestal a longtemps résisté, mais s'écroule enfin, souvent sans aucune secousse, et au milieu du silence de la stupeur. Je dirai plus, Messieurs, il est maintenant de l'intérêt des prêtres mariés que vous adoptiez la résolution, puisque leur défenseur a, sans le vouloir, lié désormais leur cause à celle de la Convention nationale, dont les actes lui ont fourni les principaux arguments de sa défense.

Prononcez donc, Messieurs, comme l'a fait l'autre Chambre. Le Roi, dans sa sévère équité, mais avec sa paternelle bonté, appréciera la difficulté des circonstances où se sont trouvés tant d'infortunés coupables. Il sentira l'influence qu'a dû avoir sur leur conduite l'irréligieuse et sanguinaire législation de 93. Juge, il prononcera que la pension doit être supprimée; père, il ne voudra point enlever, même à des enfants égarés, le secours nécessaire pour soutenir leur pénible vie, une vie dont les derniers jours peut-être rendront hommage à cette même religion qu'ils ont si indignement outragée. Le malheur ne sera pas sans appui. Le Roi, Messieurs, est et sera toujours pour lui une seconde Providence.

Vous avez pu remarquer, Messieurs, que je n'ai point parlé des intérêts du Trésor : de quelle considération pourraient-ils être dans une telle cause? La religion, la morale et l'honneur, voilà ce qui doit nous occuper; c'est à eux, quoi qu'on en puisse dire, de soutenir la monarchie, et de ranimer ainsi le crédit public. Un gouvernement est toujours riche quand il a de tels auxiliaires. J'ai encore moins parlé des intérêts pécuniaires du clergé. L'antique Eglise gallicane souffrirait-elle que des vues mondaines se mêlassent à une discussion où il s'agit de la pureté de la doctrine, de la sainteté de la discipline, de ces intérêts qui sont pour elle les plus chers, les plus précieux de tous?

Achevez, Messieurs, l'ouvrage des députés. Consolez la morale publique et la religion; faites renaître l'espoir dans les âmes pieuses que leur piété lie plus étroitement encore à la cause sacrée de la royauté, et montrez que vous savez allier ce que commande l'inflexible justice avec ce que permettent et la bienfaisance et la charité chrétienne.

Je vote pour la résolution.

M. **de Sèze** (1). Messieurs, la première pensée qui frappe l'esprit, quand on examine la résolution qui vous est soumise par la Chambre des députés, relativement aux pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés, c'est l'espèce de monstruosité que présente à l'imagination étonnée l'alliance de ces deux mots, de *prêtres* et de *mariage*.

J'ose dire qu'au milieu d'une nation dont l'immense majorité n'a connu, depuis le commencement de la monarchie, que la religion catholique, qui n'a vécu que sous ses lois, qui n'a reçu d'elle que des leçons de vertu ou des exemples, qui n'en a recueilli que des bienfaits, il faut avoir traversé, comme nous l'avons fait, des siècles de révolution pour en être venu seulement à la possibilité de raisonner, surtout dans le sein de la plus majestueuse assemblée, sur les déplorables résultats qu'a pu amener un ordre de choses si extraordinaire.

L'idée seule en révolte.

On ne conçoit pas qu'un scandale comme celui du mariage des prêtres ait pu exister parmi nous. On en a été le témoin, et on se refuse encore à le croire.

Qui ne sent, en effet, Messieurs, que la pureté qu'exige le sacerdoce, l'innocence de mœurs qu'il suppose, la sainteté des fonctions qui en sont l'apanage, les devoirs rigoureux qu'il prescrit, le détachement absolu du monde qu'il rend nécessaire, cette vie tout entière consacrée aux œuvres d'une piété touchante, à la consolation de ceux qui souffrent, au soulagement des pauvres, à l'assistance des malades, à l'administration des secours de la religion; cet emploi exclusif de tous les jours, de toutes les heures, de tous les moments, à des soins réclamés par des besoins pressants, qui souvent se cachent, et qu'il faut cher-

(1) La discussion ayant été close pendant qu'un grand nombre d'orateurs inscrits avaient encore à parler, et mon tour à moi n'étant pas venu, je n'ai pas pu prononcer mon opinion. Mais, dans une matière aussi importante, et qui tient à la conscience, j'ai cru devoir céder au désir que m'ont témoigné plusieurs de mes honorables collègues, et je la fais imprimer.

cher; toutes ces considérations si importantes ne pouvaient pas permettre aux ministres des autels de *se partager* (1), comme le dit le plus éloquent des apôtres, entre Dieu et une épouse, et faisaient nécessairement pour eux du célibat une loi qu'ils ne pouvaient pas avoir la liberté de violer.

Aussi, Messieurs, le mariage a-t-il toujours été sévèrement défendu aux prêtres par la religion.

Tous les conciles, comme votre commission elle-même vous l'a observé, sont pleins, à cet égard, des prohibitions les plus rigoureuses.

Le plus célèbre de tous, le concile de Trente, a même lancé tous les anathèmes de la religion contre ceux qui auraient la hardiesse de soutenir que le mariage n'était pas interdit aux prêtres par l'autorité de l'Eglise.

Cette autorité de l'Eglise, Messieurs, était devenue aussi celle de nos rois.

Nos rois avaient reçu avec respect toutes ces lois de la religion sur le mariage des prêtres, et les avaient exécutées avec une fidélité digne d'elles.

Elles formaient une partie de notre droit civil.

Tous nos jurisconsultes en retraçaient les dispositions comme des commandements inviolables.

Des lois particulières avaient même été rendues, dans les époques orageuses du seizième siècle, contre des religieux *qui avaient profité des troubles* pour se marier, et leur avaient ordonné, sous les peines les plus sévères, de se séparer de leurs femmes, et de retourner dans leur monastère ou aux fonctions de leur sacerdoce.

Nos parlements avaient toujours appliqué ces lois.

Ils proscrivaient avec courage tous ces scandales, mais alors heureusement rares, que de mauvais prêtres donnaient à la religion en se mariant, et en bravant ainsi les défenses qu'elle avait portées.

Le ministère public signalait lui-même son zèle en réclamant, avec toute l'autorité qu'il tenait de la puissance souveraine, contre les mariages que se permettaient des prêtres qui n'avaient pas honte de déserter lâchement la religion à laquelle ils s'étaient voués, et d'embrasser la religion protestante pour les contracter.

L'illustre *Talon* entre autres déploya au parlement de Paris l'indignation la plus énergique dans une cause où il s'agissait d'un mariage que se proposait de contracter un prêtre qui s'était rendu protestant.

« Quiconque, disait ce grand magistrat, sert « l'autel et est employé dans l'Eglise en qualité « d'ordiné, est incapable du mariage par une ré- « sistance personnelle et une incapacité canoni- « que, comme le prouve l'exemple de toutes les « nations chrétiennes de l'Orient et de l'Occident, « dans lesquelles *il ne s'est pas trouvé un seul pré- « tre qui ait jamais pensé au mariage depuis son « ordination.* »

M. Talon ajoutait que « si un prêtre se mariait, soit qu'il cachât ou avouât son ordre, son impiété le rendait coupable de sacrilége et qu'il pouvait être poursuivi extraordinairement comme profanateur d'un sacrement institué par Dieu même. » Et il appuyait cette décision sur un principe éminemment conservateur de l'ordre social, « c'est que, malgré la liberté de conscience, on n'avait pas le droit de blesser les lois générales de l'Etat, qu'il y avait une vérité éternelle qui devait être la règle et le niveau de nos actions, que l'inconstance de notre esprit et le libertinage de nos mœurs n'étaient pas la mesure du droit public, et qu'il n'était pas loisible à un homme qui changeait de religion de faire préjudice aux grandes maximes du royaume. »

Et ce magistrat immortel fit rendre contre le prêtre apostat qu'il poursuivait ainsi avec la vertueuse irritation de son zèle un arrêt qui lui fit défense de se marier, à peine de *nullité et de punition exemplaire.*

D'autres arrêts semblables avaient déjà été rendus avant cette réclamation solennelle de M. Talon, et d'autres ont été rendus encore depuis.

En un mot, toutes nos cours souveraines se sont en quelque sorte disputé la gloire de rendre hommage aux mêmes maximes, et leur jurisprudence a toujours été à cet égard aussi sévère que la religion, et aussi invariable que ses lois mêmes.

Malheureusement, Messieurs, le torrent des idées, ou plutôt des crimes révolutionnaires, vint engloutir toutes nos institutions et tous nos principes.

La religion se perdit dans ce naufrage.

La morale périt aussi avec elle.

La législation n'employa sa puissance qu'à créer toutes les libertés, briser toutes les chaînes, affranchir de tous les devoirs.

Le clergé fut dépouillé de ses propriétés, et ses membres réduits à de simples pensions.

Tous les vœux qu'on avait formés au pied des autels furent abolis.

Le mariage des prêtres ne fut cependant pas autorisé d'une manière formelle, mais d'après l'abolition des vœux, le sacerdoce cessa de paraître un empêchement dirimant de le contracter.

Il y eut donc alors des prêtres corrompus et profanateurs de la religion, qui se marièrent, mais ce que je vous supplie, Messieurs, d'observer, c'est qu'ils se marièrent volontairement.

Ils n'y furent contraints par aucune force majeure.

Ils cédèrent aux coupables et viles passions qui les entraînaient.

Ils furent les victimes de leur propre dépravation.

La scandaleuse législation d'alors protégea sans doute leur parjure, elle l'encouragea; elle écarta d'autour d'eux les difficultés ou les obstacles qu'ils rencontraient de la part des communes dans lesquelles ils étaient établis, et que leur sacrilége révoltait; elle leur permit d'exercer leurs fonctions ecclésiastiques quoique mariés; elle les soutint contre les autorités qui s'opposaient à cet exercice; elle leur conserva le traitement dont ils jouissaient; elle déclara même que les communes qui se permettraient de les inquiéter à raison de leur mariage seraient obligées de leur fournir elles-mêmes ce traitement; enfin elle porta le délire jusqu'à proclamer que tous les évêques, tous les curés, tous les vicaires qui auraient le honteux courage d'abdiquer leur caractère et leurs fonctions de prêtres recevraient de la République des secours annuels, qu'elle gradua suivant l'âge, comme le tarif et le prix de leur désertion (1). Mais c'étaient là des faveurs de la loi, Messieurs, et non pas des violences; c'étaient, si l'on veut même, des séductions; c'étaient des encouragements; c'étaient des récompenses, mais ce n'étaient pas des persécutions.

C'était si peu des persécutions, que dans ce temps-là même, la nation résistait de tout son

(1) *Qui autem est cum uxore sollicitus est... quomodo placeat uxori et divisus est.* (Saint Paul.)

(1) Décret du 2 frimaire an II.

[illegible]

Les évêques même qui avaient souvent la [illegible] leur refusaient [illegible], et il fallait encore des décrets pour [illegible] (2).

D'autres évêques qui ne voulaient pas non plus se prêter à consacrer des mariages aussi scandaleux, les traversaient par ces difficultés d'une autre nature, et il fallait encore des décrets pour menacer ces évêques de la déportation s'ils persistaient dans leur résistance (3).

Et tous ces décrets, Messieurs, que votre commission elle-même vous a cités, sont de l'année 1793, c'est-à-dire de l'époque de notre révolution la plus désastreuse.

C'est donc là autant de témoignages frappants que, non-seulement on n'exerçait pas de violences pour forcer les prêtres à braver les défenses de la religion en se mariant, mais que c'était au contraire ceux d'entre eux qui s'étaient permis ce honteux parjure, qui avaient ensuite recours à la Convention pour en obtenir une protection tutélaire pour leurs mariages.

J'insiste sur cette circonstance importante, Messieurs, parce que dans une autre Chambre on a prétendu, pour excuser les prêtres et empêcher que la résolution qui vous est soumise ne fût adoptée, que « les lois du temps ne permet- « taient pas seulement leur mariage, qu'elles le « *commandaient* en quelque sorte, ou plutôt que « *l'affreux gouvernement qui existait alors ne* « *laissait pas d'option à la plupart d'entre eux* « *entre le mariage et la mort* (4). »

Vous voyez, Messieurs, par les lois elles-mêmes, toute l'incertitude de cette assertion.

Vous voyez que ce n'était pas, comme on le prétend, le gouvernement d'alors, tout affreux qu'il était, qui ordonnait aux prêtres de se marier.

Vous voyez que ce n'était pas lui qui les plaçait, comme on le dit encore, entre le mariage et la mort.

Le gouvernement, au contraire, les défendait des contradictions dont ils pouvaient devenir l'objet à cause même de leur mariage.

Les prêtres qu'il poursuivait étaient ceux qui refusaient le serment que les lois révolutionnaires leur avaient imposé, ceux qu'on appelait *insoumis*, [illegible]

[illegible]

[illegible] et ils n'ont fait que prolonger leur agonie en [illegible].

D'autres enfin qui n'avaient pas la force de supporter le spectacle de tant d'horreurs, se sont empressés de fuir une terre que le crime avait envahie, et, emportant avec eux leur foi, leur Dieu, leur patrie, leurs vertus, leur désespoir, leur misère, ils sont allés à travers les mers, les périls, les tempêtes, chercher des climats plus hospitaliers, des asiles plus sûrs, ou des déserts moins funestes pour eux encore que les hommes.

Et cependant, Messieurs, au milieu de ces horribles calamités, les prêtres qui s'étaient mariés ou qui avaient renoncé à leur caractère de prêtres, et pour lesquels on voudrait exciter aujourd'hui votre intérêt ou votre pitié, étaient tranquilles; ils vivaient sous la protection des lois révolutionnaires; ils se livraient sans crainte à leurs passions; ils jouissaient, comme dit *Tacite*, ce peintre immortel des malheurs de Rome sous la tyrannie des monstres qui la gouvernaient, ils jouissaient des *dieux irrités* (1); et, à l'abri de toutes les syndérèses, de toutes les agitations, de tous les remords, ils bravaient les menaces de la religion, foulaient sous leurs pieds tous les scrupules, et profitaient, heureux et paisibles, des bienfaits du gouvernement.

Mais aujourd'hui, Messieurs, que cet état de choses heureusement s'éloigne de nous, aujourd'hui que nous ne vivons plus sous l'empire des lois révolutionnaires, aujourd'hui que les principes sont revenus, et avec eux la monarchie de la religion, si je puis m'exprimer ainsi, ou au moins la religion de la monarchie, on ne peut plus avoir les mêmes idées. Des prêtres mariés aujourd'hui ne sont plus des prêtres. La religion qu'ils ont abjurée ne les connaît plus; le gouvernement lui-même ne peut pas les reconnaître comme tels; leur caractère sacerdotal est bien, sans doute, toujours indélébile aux yeux de Dieu; mais il n'existe plus aux yeux des hommes; ils ne peuvent plus en exercer les fonctions. Déjà même ces fonctions leur avaient été interdites sous la législation de l'an X. On avait recommencé dès cette époque à regarder le mariage et le sacerdoce comme incompatibles; on avait même décidé que les officiers civils ne devaient plus admettre à se marier des ecclésiastiques qui

(1) Décret du 17 septembre 1792.
(2) Décret du 17 septembre 1792.
(3) Décret du 10 juillet 1793.
(4) Opinion de M. le comte Beugnot.

(1) *Fruitur diis iratis.*

seraient engagés dans les ordres sacrés, et le sacerdoce était redevenu ainsi un empêchement prohibitif du mariage comme auparavant. Mais, depuis le retour du Roi, et depuis la Charte, Messieurs, les principes ont acquis bien plus de puissance qu'ils n'en avaient avant nos formes nouvelles. Aujourd'hui, en effet, la religion catholique est la religion de l'Etat. La Charte y est expresse. Elle veut bien, à l'article 5, que chacun professe sa religion avec la même liberté, et obtienne la même protection pour son culte; mais elle déclare à l'article 6, de la manière la plus positive, que cependant la religion catholique, apostolique et romaine, est *la religion de l'Etat*. Or, la religion de l'Etat, Messieurs, ne peut avoir rien de commun avec des prêtres mariés; le mariage les sépare d'elle; ils ne peuvent plus exister à ses yeux sous ce titre : le gouvernement qui professe cette religion, et qui ne professe qu'elle, ne peut donc pas lui-même les avouer; il ne peut pas les traiter comme des ecclésiastiques, ils n'en ont pas le caractère pour lui; ils ne sont plus absolument pour lui que des hommes comme les autres; ils sont des laïques; il ne peut donc pas les envisager aujourd'hui sous un autre rapport, et il ne peut pas surtout, sous l'empire des lois actuelles, leur continuer, à titre de *pensions ecclésiastiques*, un traitement auquel ce nom est devenu nécessairement étranger, et qu'ils ne doivent qu'aux lois révolutionnaires.

Votre commission cependant, Messieurs, réclame dans son rapport la conservation de ce traitement pour les prêtres mariés. Elle prétend qu'il faut faire ici une distinction entre les lois religieuses et les lois civiles; elle convient que, sous l'aspect des lois religieuses, le mariage des prêtres a dû sans doute être proscrit, mais que les lois civiles ne l'ayant pas défendu, les prêtres ont bien pu, en se mariant, commettre une faute relativement à la juridiction ecclésiastique, mais que, n'en ayant pas commis dans l'ordre civil, la puissance civile ne peut pas leur retirer aujourd'hui une pension qu'elle-même leur a accordée, qui n'avait été soumise à leur égard à aucune condition, et qui, quoique la compensation des biens qu'ils avaient perdus, ne leur avait cependant pas été donnée au même titre que ces biens.

Mais tout ce raisonnement, Messieurs, n'est qu'un vain sophisme qui se réfute par les lois seules.

Il faut remonter, en effet, ici à l'origine de ces pensions qui sont l'objet de la discussion.

Ces pensions étaient sans doute accordées par la puissance civile, mais elles l'étaient comme *ecclésiastiques*, et elles n'ont jamais porté d'autre nom; elles l'étaient même si bien comme ecclésiastiques, que ce n'était qu'à des membres du clergé, et à ce titre de membres du clergé, qu'elles étaient accordées; elles l'étaient même, quoi qu'en ait pu dire la commission, à raison des bénéfices que possédait le clergé, et que la nation, en le dépouillant de ces biens, avait privé des revenus attachés à ces bénéfices; et la preuve en est que les lois de l'Assemblée constituante avaient gradué ces pensions suivant les dignités ou les bénéfices ecclésiastiques qu'on possédait, et qu'en deçà du maximum qu'elles avaient fixé, elles permettaient aux différents bénéficiers de jouir annuellement, à titre de pension, de ce qu'ils étaient accoutumés à retirer eux-mêmes de leurs bénéfices à titre de revenus.

Cette mesure était sans doute un acte de justice, autant que la justice pouvait, à cette époque, accompagner des déterminations de ce genre; mais cette mesure elle-même suppose que, dans l'intention des législateurs, cette fixation de pension n'était pas séparée des devoirs attachés au caractère des ecclésiastiques qui en étaient l'objet. La commission se permet bien de soutenir le contraire dans son rapport; elle prétend bien qu'en établissant les pensions on n'était pas censé avoir imposé aucun devoir aux ecclésiastiques; elle va même jusqu'à dire dans ce rapport que ce n'était pas *au moment où l'on venait d'anéantir le clergé, et où l'on sapait le culte par ses fondements , qu'on aurait imposé , aux individus qu'on chassait du sanctuaire, l'obligation de remplir tous les devoirs que leur imposait ce culte.*

Mais aucune de ces assertions, Messieurs, n'est conforme à la vérité; la commission confond ici les époques; elle réunit des législations qui n'ont été que successives. Il n'est pas vrai, en effet, qu'au moment où la nation se saisissait des biens du clergé, et où elle créait des pensions à la place, le clergé ait été anéanti; il n'est pas vrai que le culte ait été alors sapé par ses fondements; il n'est pas vrai que les ecclésiastiques aient été chassés du sanctuaire. Tous ces scandales ne sont arrivés que plus tard. Ce n'est que plus tard que des prêtres profanateurs ont abjuré le caractère qu'ils tenaient de Dieu, que la religion a été poursuivie, que ses temples ont été fermés, que Dieu lui-même en a été proscrit, et que la débauche a remplacé la divinité. Mais à cette époque d'invasion des biens du clergé, et de création de pensions, le caractère ecclésiastique était maintenu, le culte était conservé, les frais de ce culte étaient réglés, les obligations qu'il imposait par conséquent en étaient la suite, et il est évident que ce n'était que dans la conviction que ces obligations seraient remplies par les ministres dont on conservait les fonctions, qu'on leur accordait des pensions pour exister et y satisfaire.

Je sais bien, Messieurs, que dans la suite on s'est joué de ces obligations; je sais bien qu'un grand nombre de prêtres parjures ont publiquement renoncé à leur caractère, et que d'autres se sont mariés; je sais aussi que, malgré leur renonciation ou leur mariage, la Convention nationale leur a conservé les pensions dont ils jouissaient; mais c'étaient là des prévarications et non pas des principes. La Convention, qui ne travaillait qu'à anéantir la religion, marchait à son but; elle protégeait la corruption, pour que la corruption la protégeât à son tour, et elle cherchait, dans les passions dont elle secondait les crimes, les moyens de servir les crimes qu'elle-même voulait commettre. Ce ne sont donc pas là les exemples qu'il faut citer.

La commission observe que la loi qui avait créé les pensions n'avait pas envisgé ce que pourraient être les ecclésiastiques dans la suite, mais seulement ce qu'ils étaient au moment de la création, et sans s'occuper ou s'inquiéter de l'avenir. Mais cette observation, Messieurs, n'est pas raisonnable, elle est même injurieuse pour le législateur. On ne peut pas séparer la loi de son motif. Le motif de la création des pensions était évidemment le maintien du caractère ecclésiastique qui en était l'objet. On ne peut donc pas supposer que, dans l'intention du législateur, la renonciation scandaleuse à ce caractère n'eût pas changé ses principes sur ces pensions. L'Assemblée constituante, malgré toutes ses étonnantes aberrations, ne pouvait pas prévoir et certainement ne prévoyait pas qu'il se trouverait des prêtres qui abjureraient leur état de prêtres ou se

marieraient. On peut même aller jusqu'à dire que, s'il en avait existé de son temps, jamais elle ne leur aurait conservé les pensions qu'elle leur avait accordées, et il y en a une preuve bien frappante dans une de ses lois, celle du 19 *juin* 1791, c'est que dans cette loi qui paraît avoir été inconnue à la commission, elle déclare que les fonctionnaires ecclésiastiques qui auraient prêté le serment auquel elle les avait soumis et qui s'en seraient rétractés, seraient privés de tous les traitements ou pensions qui leur avaient été accordés par les lois précédentes.

Ce serment était sans doute une violence injuste, et les ecclésiastiques qui avaient eu la faiblesse de le prêter n'accomplissaient en le rétractant qu'un devoir sacré. Mais comme cette rétractation ne leur permettait plus d'exercer les fonctions dans lesquelles on les avait maintenus, l'Assemblée constituante, à raison même de la cessation de ces fonctions, leur enlevait les pensions qu'elle leur avait données pour les continuer. Il en était de même, d'après la loi du 29 *décembre* 1791, des ecclésiastiques qui avaient refusé le serment, et qui ne recevaient pas non plus leurs pensions. Il en était également de même de ceux qui n'avaient pas atteint l'âge de vingt-quatre ans à l'époque de la suppression de leurs bénéfices en 1790, et dont une loi du 21 *brumaire* an II supprima les pensions, précisément parce qu'à cause de la faiblesse même de leur âge, ils n'avaient pas le pouvoir d'exercer les fonctions que le sacerdoce pouvait conférer. Ces pensions étaient donc véritablement réunies à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, et là où il n'y avait plus de fonctions il n'y avait pas non plus de traitement. Mais tout a changé avec les lois révolutionnaires : ces lois ont eu une marche toute différente, et elles ont même dû l'avoir, car, à l'époque de ces lois, il n'existait plus de religion ; les prêtres qui l'avaient abjurée étaient précisément, à cause même de leur apostasie, les objets de leur faveur ; cette apostasie leur était chère ; elles avaient à cœur de la favoriser, et c'était pour la favoriser de toute leur puissance que non-seulement elles conservaient aux prêtres mariés qui n'avaient pas d'autre revenu que leur traitement, ce traitement dont ils jouissaient, mais qu'elles le conservaient aussi à ceux qui avaient d'autres revenus, quoique les ecclésiastiques non mariés n'obtinssent pas la même faveur.

Il a bien fallu, Messieurs, supporter tous ces outrages à la religion pendant que nous avons vécu sous le joug affreux de la plus épouvantable impiété et de la plus féroce tyrannie ; on ne pouvait alors que gémir, on ne pouvait que se taire ; les cœurs étaient révoltés pendant que les mains étaient enchaînées ; mais aujourd'hui que nos fers sont brisés, il est temps enfin de mettre un terme à tous ces scandales ; ils n'ont que trop consterné la religion ; ils n'ont que trop insulté la morale ; il faut leur épargner enfin à l'une et à l'autre l'humiliation de récompenser plus longtemps le vice que leur caractère est de flétrir ; il faut venger les principes, il faut les rétablir. On ne peut pas conserver des pensions purement et entièrement *ecclésiastiques*, à des hommes qui ont cessé eux-mêmes de l'être. Des prêtres mariés pour un gouvernement catholique ne sont plus des prêtres ; ils se sont retranchés de la religion ; ils ont passé dans un autre ordre de choses ; ce sont des laïques ; ce sont des laïques profanateurs d'un sacrement dont il leur est impossible au fond de se séparer, et qui, malgré eux, fait toujours corps avec eux. On ne peut donc pas les admettre, aujourd'hui qu'heureusement la religion nous est enfin rendue, à la jouissance d'une faveur que la religion ne peut plus avouer, qui est incompatible avec elle, et que ses maximes repoussent comme ses lois.

C'est donc avec bien de la raison, Messieurs, que la résolution de la Chambre des députés réclame du Roi la suppression de ces pensions véritablement ecclésiastiques, et possédées par des hommes qui ne le sont pas : et quand votre commission est venue vous dire que la foi publique demandait qu'on les conservât, elle n'a pas fait attention que la monarchie légitime et catholique n'était pas astreinte à consacrer les actes de l'impiété révolutionnaire, et qu'il n'y avait pas de foi publique qui pût couvrir des attentats à la religion et à la morale, et que les lois éternelles de Dieu passaient avant les lois fugitives des hommes.

Observez d'ailleurs, Messieurs, que la résolution qui vous est soumise est tellement modérée qu'elle ne propose pour ainsi dire que de changer le titre de ces pensions ; elle-même invoque la bonté du Roi pour que ces mêmes pensions soient continuées à titre de secours à ceux de ces malheureux individus qui ne jouiraient d'aucun traitement ni d'aucune place. Ainsi, ce n'est pas une peine qu'elle prononce comme on l'en accuse, c'est un grand scandale qu'elle efface ; c'est un hommage qu'elle rend à la religion ; c'est un principe nécessaire qu'elle rétablit : cette résolution, loin d'être sévère, concilie au contraire l'indulgence avec le devoir ; elle ne sépare pas la pitié de la justice ; elle tend la main à l'humanité tout à la fois et à la religion ; elle ne condamne pas ces prêtres parjures aux rigueurs du besoin ni à des souffrances ; elle veut qu'ils soient secourus ; elle veut qu'ils vivent, mais qu'ils vivent sans usurper un droit dont ils ont abdiqué eux-mêmes le titre. Qu'ils vivent donc ces prêtres infidèles, mais qu'ils pleurent au moins sur leur faute ; qu'ils l'expient par leur repentir ; qu'ils n'étouffent pas leur conscience, qu'ils n'en écartent pas les remords, et qu'ils songent que si la colère céleste permet quelquefois aux révolutions de bouleverser les États pour le châtiment des nations, et à l'impiété d'étendre ses ravages avec ses triomphes, il vient cependant enfin un moment où la tempête se calme, où la Providence se montre, où l'ordre social ébranlé se rasseoit sur ses fondements, et où la justice divine reprend ses droits et les venge.

Je vote pour la résolution.

M. **le marquis de Rougé** (1). Messieurs, ce n'est point comme opération de finance que l'on peut considérer la résolution que vous discutez ; l'économie est ici absolument nulle pour l'État, d'abord parce que le nombre des individus atteints par la mesure projetée n'est pas assez considérable pour présenter une masse de pensions importantes, en second lieu, parce que le projet de loi présenté par les ministres le 29 décembre dernier porte que les pensions ecclésiastiques doivent, en s'éteignant, retourner au bénéfice du clergé en général, et tel doit être aussi le sort de celles dont il s'agit. C'est donc uniquement comme principe politique et moral que vous devez envisager la résolution. Et quelle considération peut être plus importante à vos yeux ! J'entends dire dans toutes nos adresses, dans tous nos discours :

(1) Cette opinion n'a point été prononcée, la Chambre ayant ordonné la clôture de la discussion avant le moment où l'orateur était inscrit pour la parole.

Il faut relever la religion, elle seule est l'appui du trône et la régulatrice des peuples. Nous le disons, Messieurs, mais ce n'est pas assez, il faut prouver que telle est sérieusement notre intention; il faut soutenir ses institutions, propager sa morale, défendre ses lois; employer notre autorité à la faire respecter dans ses principes et dans ses ministres. Et qu'on ne me dise point : Les cultes et les consciences sont libres, ne nous en mêlons point. Comme particuliers, sans doute, nous ne pouvons nous en mêler; mais comme législateurs, c'est pour nous un devoir et le plus sacré des devoirs. La religion catholique est en France la religion de l'Etat; nous devons donc réprimer avec vigueur tout ce qui est publiquement contraire à sa doctrine. Un de vos orateurs vous a déjà cité l'exemple des nations voisines qui, tout en tolérant les différents cultes, savent faire respecter la religion de l'Etat. Ne rougissons donc point, Messieurs, de soutenir la nôtre; et n'oublions point que toute législation qui n'est point fondée sur la loi divine est un monstre en morale, et doit périr avec ses auteurs.

Cela posé, qui a moins de droit à votre intérêt et qui doit plus attirer votre censure que le prêtre marié! Qu'est-ce qu'un prêtre? C'est le ministre de Dieu, source de toute morale; l'homme nourri de ses préceptes, celui dont chaque parole doit être une leçon, et chaque action un modèle; ce qui chez les autres est faiblesse, devient presque un crime pour lui. Sa seule vue doit être un reproche pour le méchant et un éloge pour la vertu. Tel est, Messieurs, disons-le avec orgueil pour notre religion et pour la France, tel a toujours été et tel est encore en général le portrait d'un prêtre français. Mais plus celui qu'il représente est admirable, plus celui qui foule aux pieds tant de devoirs doit être l'objet d'une juste sévérité. Le prêtre marié, non content d'avoir violé son serment, d'avoir renié le caractère ineffaçable dont il est revêtu, profane un second sacrement, et par des nœuds illégitimes entraîne une compagne moins coupable encore que lui dans la route infâme qu'il lui trace. Qu'attendre, Messieurs, d'un tel homme? Espérez-vous trouver de l'honneur, de la probité, de la délicatesse, dans celui qui a trahi son Dieu, et qui, goûtant sans remords les fruits de son crime, éloigne des instructions de la religion des enfants, fruits infortunés de ses coupables nœuds, de peur qu'en apprenant à connaître son crime, il ne devienne à leurs yeux un objet d'horreur? Tels sont, Messieurs, les êtres à qui l'on vous demande d'ôter aujourd'hui le modique salaire laissé à l'entretien de ces ministres des autels dont les vertus et les travaux consolent l'Eglise des chagrins que lui a causés la défection des mauvais prêtres. Pouvez-vous balancer à les en priver? Leur jouissance n'est-elle pas un vol manifeste fait aux autels? Ces fonds sont destinés à alimenter le ministre du culte, et non à soudoyer le sacrilége et l'immoralité.

Mais, dit-on, ce n'est point comme prêtres qu'ils jouissent de ces pensions, c'est comme anciens usufruitiers privés de leurs biens dont cette pension est censée leur tenir lieu. Je veux bien admettre ce principe. Il s'ensuivra évidemment qu'ils n'ont droit à ces pensions qu'au même titre auquel ils jouissaient jadis des biens ecclésiastiques, et que, devenus inhabiles à posséder ces derniers, ils le sont également à prétendre à la pension. Or, Messieurs, un prêtre qui, jadis aurait trahi tous les devoirs de son état, et qui, passant dans un pays protestant, s'y serait marié, aurait-il été admis à jouir des biens de son couvent ou des fruits de son bénéfice? Non, certes, Messieurs, et sans parler des punitions terribles qui lui auraient été infligées, il eût été privé de tous ses biens ecclésiastiques. Sa pension qui les représente doit donc avoir le même sort; et du moment où le prêtre a renoncé à son état, soit en se mariant, soit en embrassant une profession incompatible avec le saint ministère, il doit être privé de tous les avantages qu'il pouvait en retirer. Eh quoi! tandis que les pasteurs fidèles languissent dans le besoin et n'ont pour récompense de leurs sacrifices et de leurs vertus que la misère, le travail et souvent l'humiliation, d'insolents apostats, riches de leurs crimes et fiers de leur trahison, partageraient les restes de la dépouille de l'Eglise, qui ne suffit même plus aujourd'hui pour donner du pain à ses ministres!

La France, Messieurs, vient, par la voix de ses députés, de vous signaler cet abus; elle attend votre concours pour porter au pied du trône sa plainte respectueuse : la refuser, Messieurs, serait consacrer l'infamie et récompenser le scandale.

J'ai entendu faire à la résolution une objection d'une autre nature. Ces êtres, dit-on, sont tarés dans l'opinion publique; avoir l'air de les persécuter, c'est exciter l'intérêt en leur faveur. Ce principe est faux, Messieurs; l'on s'intéresse au coupable égaré par une passion aveugle ou par une faiblesse excusable, mais jamais au criminel justement puni. Et d'ailleurs, Messieurs, s'agit-il, donc ici de leur faire suppoter ces longues et sévères pénitences qu'il eussent eu à souffrir autrefois? De quoi les menace-t-on pour exciter ce grand intérêt? On veut leur ôter ce qui ne leur appartient pas, et rendre aux lévites le patrimoine du temple, usurpé par les pontifes de Baal. Votre décision, soyez-en sûrs, Messieurs, n'excitera en France d'autre sentiment que celui d'une juste reconnaissance, du moins parmi cette immense majorité de la France qui, fidèle à son Dieu, dévouée à son Roi, soupire après l'instant où la cause ne trouvera plus d'ennemis.

Mais le repentir n'a-t-il donc pas ses droits? Oui, Messieurs, et la Chambre des députés l'a bien senti; mais, pleine de confiance en la bonté de son Roi, après avoir proscrit le crime, elle lui recommande le coupable repentant. La Chambre sait bien que, vivante image du Dieu de bonté, le Roi distinguera les remords du véritable repentir de la lâcheté et de l'hypocrisie.

Je vote pour la résolution.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 13 mars 1816.

Le procès-verbal du comité secret du 11 mars est lu et adopté.

La Chambre accorde deux congés, l'un à M. Auvynet et l'autre à M. Bulle.

M. **le Président** dit que la Chambre des pairs a envoyé un message par lequel elle annonce qu'elle adopte la résolution de la Chambre des députés sur les *pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés.*

La résolution sera portée au Roi par le bureau.

Un membre (M. **Duplessis de Grénedan**) lit une *proposition tendante à suspendre provi-*

soirement la vente des biens communaux et des bois qui font partie des domaines publics.

Un second membre (M. **de Salaberry**) lit *une proposition relative à des épurations à opérer dans plusieurs ministères et administrations.*

Les développements de ces deux propositions sont remis au prochain comité secret.

L'ordre du jour appelle le développement de la *proposition relative à la spoliation de la caisse d'amortissement pendant l'interrègne.*

M. **le marquis de Blosseville.** Messieurs, le ministre des finances vous a dit à cette tribune : *Les derniers débris de la dotation de la caisse d'amortissement sont anéantis* (1).

Il tombait ainsi à charge à votre commission du budget d'en rechercher les causes ; c'est ce qu'elle a fait : c'est un devoir de vous les faire connaître ; je m'en acquitte en qualité de membre de cette commission.

« La caisse d'amortissement était en même « temps caisse de dépôts ou consignations, et « caisse de garantie : diverses lois l'avaient « dotée ; il lui restait, de son actif, une rente de « 3,600,000 francs ; cette rente a été vendue dans « l'intervalle du 20 mai au 7 juillet (2). » C'est ainsi que s'exprime le ministre dans son rapport au Roi.

De ces 3,600,000 francs de rentes, le Trésor n'en fait recette que de 3,500,000, et pour un simple produit de 3,551,000 francs (voyez état n° 6), le budget fait remonter la situation du Trésor avec la caisse d'amortissement jusqu'au 1er avril 1814 (Voyez état n° 24). Il semblerait, d'après une note au bas dudit état, que la situation n'a pas changé depuis deux ans ; seulement qu'avec de nouveaux dépôts, on a remboursé les anciens.

Il a donc fallu que votre commission cherchât ailleurs les causes de *cet anéantissement*. Après les avoir connues, elle a cru que le redressement de l'action coupable qui l'a amenée ne pouvait ressortir que d'un acte émané de l'autorité souveraine ; en effet, comme il s'agit essentiellement de la poursuite d'un délit, la Chambre croira sans doute devoir se borner à supplier le Roi de vouloir bien faire traduire devant les tribunaux les auteurs et fauteurs de la spoliation de 3,600,000 francs de rentes, faite à la caisse d'amortissement.

Cette adresse ne pouvant survenir que par suite d'une proposition individuelle, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous la soumettre, et votre commission étant unanime sur ce point, qu'il y a lieu à supplier le Roi à cet effet, je vais vous en développer succinctement, mais avec confiance, les divers motifs.

FAITS.

Le 8 mai 1815, par suite d'un décret de Buonaparte, la caisse d'amortissement s'est trouvée dotée, en forêts et en rentes, de 5,575,034 francs de revenu.

Dès le 9 mai, un sieur Ouvrard écrit que Buonaparte, « *a bien voulu l'autoriser* à engager des « rentes inscrites au grand-livre, et appartenant « à la caisse d'amortissement. »

Le 14, le même Ouvrard écrit à celui qui remplissait les fonctions de ministre du Trésor, « *qu'il est convenu de se charger* de 5 millions de « rentes appartenantes à la caisse d'amortisse« ment. » Il écrit encore, ledit jour, « que cette « opération est *une vente* indivisiblement liée avec « le service du munitionnaire de l'armée. »

Le 16 mai, celui qui remplissait les fonctions de ministre des finances fait rendre un décret *privé* qui l'autorise directement à aliéner à 50 p. 0/0 et à porter aux recettes extraordinaires 50 millions, produit de 5 millions de rentes de la caisse d'amortissement, à négocier aux capitalistes *qui se sont offerts*, lesquelles rentes seront remplacées par la cession d'autant, en bois et forêts provenant des anciens princes. Ledit ministre a l'extrême précaution de ne pas attacher son nom à cet acte illicite, non contre-signé, ainsi non obligatoire, mais le transmet au ministre du Trésor.

Le 19 mai, ledit ministre du Trésor rend une décision conforme : *Toutes les précautions seront prises*, ajoute-t-il, *pour assurer le secret de cette opération.*

3,600,000 francs de rentes (Budget, page 21) ont fait l'objet de cette opération ; 3,300,000 francs ont été livrés au sieur Ouvrard, 200,000 francs à MM. Péregaux-Lafitte. Pour les 100,000 francs de rentes restantes, elles ont été traitées plus libéralement encore, car elles n'entrent pas en compte, le tableau n° 24 ne portant, en recette extraordinaire, que 3,500,000 francs des 3,600,000 fr. de rentes formant le reste de la dotation.

Ces rentes ont été vendues sur la place, savoir : 3,300,000 francs dans l'intervalle du 19 mai au 4 juillet, et 300,000 francs du 4 au 7 juillet, car c'est le 4 juillet que la commission de gouvernement ordonne que la vente des 300,000 francs de rentes restantes ne se fera qu'au *minimum* de 58 p. 0/0.

Les 3,600,000 francs auraient dû produire, à 58 francs.	41,760,000 fr.
Le Trésor ne se charge, en recette, que de.	35,510,000
Perte.	6,250,000 fr.

Ainsi, c'est 6,250,000 francs de perdus sur les dépôts et consignations. Ce n'est pas le Trésor qui les doit ; quel est donc le débiteur ?

Cette opération clandestine, illégale, a attiré toute la sollicitude du Roi. Aussi dès le 16 juillet, à peine rendu à nos vœux, a-t-il, dans sa justice, ordonné la formation d'une commission pour informer sur ce délit.

Cette commission, composée de *six membres* (1), dans son rapport en date du 7 août, s'exprime ainsi :

« La commission pense que cette opération était « *illégale et illicite*, mais que la nécessité, suite « du violent envahissement du pouvoir, et l'em« ploi des fonds, qui a eu lieu pour le service « public, rend les ministres du Trésor et des « finances excusables.

« Quant au recours à exercer contre la compa« gnie Ouvrard, la commission s'est trouvée par« tagée. Trois membres ont pensé qu'il n'y avait « lieu à aucun recours, et trois ont jugé que le « gouvernement était *au moins* fondé à obliger la « compagnie Ouvrard à venir en compte. »

Tel est, Messieurs, l'état actuel des choses ; vous serez frappés du zèle mis à seconder l'usurpateur par ceux qui l'appelaient leur maître, et des moyens employés pour paralyser la justice du Roi ;

(1) Budget.
(2) *Ibidem.*

(1) MM. Lainé, alors ex-président de la Chambre des députés, président ; Depierre, président de la cour des comptes ; Tarrible, maître des comptes ; Pernot, référendaire ; Rodier, sous-gouverneur de la banque de France ; Hottinguer, un des régents de la banque de France.

mais, en cela, rien ne vous paraîtra nouveau ni étonnant.

Pouvez-vous voir des ministres d'Etat dans des individus qui, libres de leurs personnes, au mépris de leurs propres lois, portaient *clandestinement* une main sacrilége sur le trésor le plus sacré, celui contenant des propriétés particulières, des dépôts, des consignations judiciaires et volontaires? Mais fussent-ils réellement des ministres d'Etat, ce que les lois ne peuvent admettre, ils n'en seraient pas moins dans le cas de l'article 3 de la loi du 28 floréal an XII, « en raison de délit de « responsabilité d'office, commis par les ministres « chargés spécialement d'une partie d'administra- « tion publique. » Cette loi n'est pas rapportée.

Ainsi, quels qu'ils aient été, et sans inculper leur délicatesse, toujours est-il constant qu'ils se sont placés en état de solidarité, parce que, sans leur zèle pour l'usurpation qui nous a amené un déluge de maux, les sieurs Ouvrard et Lafitte ne fussent jamais parvenus à se rendre maîtres, au mépris de toutes lois, de propriétés particulières qui reposaient sur la foi publique, et qu'ils savaient ne pas appartenir à leur cédant. Ainsi, la caisse d'amortissement ne serait pas privée d'une somme de 6,222,304 francs qu'elle réclame, en ce moment qu'elle doit se liquider, pour restituer des dépôts appartenant à des particuliers, et qu'il faudra bien faire rentrer, soit par ceux qui en ont profité, soit par les ministres à leur défaut, soit par un impôt.

Il n'est pas ici question, Messieurs, d'indemnités à faire supporter par ceux qui les auront occasionnées; le préjudice est de 41,760,000 fr. envers la chose publique : les auteurs en sont profité pour 6,250,000 francs; ils les ont, ils sont dus. Y pourvoirez-vous par un article du budget? Non, sans doute; vous savez trop que c'est à une partie de cette administration, si souvent avertie et si imprévoyante, qui a laissé les rôles aux mains des percepteurs, et 50 millions dans les coffres à la disposition de l'usurpateur, et à cette autre administration, qui lui a livré la caisse de l'amortissement, que Buonaparte a dû de pouvoir établir sa tyrannie, et que le Roi se trouve aujourd'hui privé de la chose la plus douce à son cœur, celle de reconnaître tant de dévouement, en réparant tant de malheurs.

Le vœu du Roi, d'où émane toute justice, a été suffisamment exprimé le 16 juillet : vous le connaissez; quant au droit des propriétaires des dépôts, quant à l'atteinte portée à la foi et au crédit public, en dépouillant la caisse de l'amortissement, tout cela est placé sous votre garantie et sous votre responsabilité. Vous croirez donc, Messieurs, avec votre commission, qu'il est urgent de supplier très-humblement le Roi qu'il veuille bien ordonner la poursuite des divers prévenus devant leurs juges, afin d'opérer la réparation d'un délit commis envers des particuliers; ce cas est prévu par la loi d'amnistie.

Un membre dit qu'il est nécessaire que la commission qui fut chargée par le Roi de l'examen de cette importante affaire, veuille bien communiquer son rapport à la Chambre.

M. **le Président** dit que ce rapport a été communiqué à la commission du budget et qu'on le fera connaître aux bureaux.

La Chambre décide que la proposition est prise en considération et que les développements seront imprimés.

On demande l'impression du rapport de la commission nommée par le Roi.

La Chambre décide l'impression.

(Voyez le texte du rapport à la suite du comité secret de ce jour.)

L'ordre du jour appelle ensuite le *développement de la proposition relative à la franchise du port de Marseille et aux attributions des chambres de commerce.*

M. **Rolland** (1). Messieurs, le Roi attache à la franchise du port Marseille, de « la ville et de son « territoire, la même importance que son auguste « aïeul, et vous voudrez seconder l'intention où « est Sa Majesté d'accroître de tout son pouvoir la « prospérité commerciale de la France, prospérité « qui aura une si grande influence sur le bien- « être de ses sujets et sans laquelle nous per- « drions le haut rang qui nous appartient parmi « les nations. »

C'est en ces termes que M. l'ex-directeur général du commerce termina, d'une manière aussi noble que franche, dans la séance du 4 novembre 1814, l'exposé des motifs du projet de loi, relatif à la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille,

La loi définitive qui rétablit cette franchise fut promulguée le 16 décembre de la même année.

Tout le dispositif de cette loi est renfermé dans trois articles; en voici le texte :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux que ces présentes verront, salut.

Art. 1er. La franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille est rétablie. En conséquence, les bureaux de la douane, pour la perception des droits d'entrée ou de sortie du royaume, seront replacés aux limites du territoire ainsi qu'ils l'étaient en 1789, sauf les changements ultérieurs qui pourraient être jugés nécessaires.

Art. 2. Le mode et les conditions de la franchise du port de Marseille seront provisoirement déterminés par des règlements administratifs. Les dispositions de ces règlements, qui pourront faire l'objet d'une loi, seront présentées aux deux Chambres à la prochaine session.

Art. 3. Tous les autres ports de notre royaume conserveront le droit de faire des expéditions dans le Levant et la Barbarie, sous la condition de suivre les règles prescrites à ce commerce, de s'adresser aux maisons françaises établies dans ce pays, et de se conformer pour les retours aux règlements sanitaires du royaume.

Cette loi, Messieurs, fut le résultat des discussions les plus solennelles et on ne peut pas plus approfondies dans cette Chambre, à la suite des mémoires très-lumineux publiés à cette époque et qui portèrent la conviction jusqu'au dernier degré de l'évidence.

Le commerce général de la France, les départements plus particulièrement du Midi, pour toutes leurs productions; Orléans, pour ses bonneteries à l'usages des Turcs; le Languedoc, pour ses fabriques de draps; Lyon, pour tous les articles de ses manufactures, dont la véritable franchise du port du Marseille favorise si fort la consommation dans toutes les Echelles du Levant et en Barbarie, ainsi qu'en Espagne et en Italie; Marseille, enfin, plus directement intéressée à recouvrer son existence commerciale et à voir tarir la source de tous les malheurs dont elle est depuis plus de vingt ans accablée, se félicitait de ce premier bienfait qui devait rendre à notre commerce national, dans la Méditerranée, une partie de son ancienne prépondérance.

Mais ces espérances s'évanouirent bientôt La loi du 16 décembre 1814 avait recréé la franchise du port de Marseille.

---

(1) Les développements de la proposition de M. Rolland n'ont pas été insérés au *Moniteur*.

L'ordonnance du 20 février 1815, portant règlement sur cette franchise, ordonnance dans laquelle la religion du Roi ne fut pas assez éclairée, l'anéantit.

Plein de dévouement, et pénétré du plus profond respect pour le Roi, comme vous tous, Messieurs, je ne me permettrais pas la plus légère observation sur cette ordonnance, si Sa Majesté, par les assurances les plus positives et les plus réitérées de tout son désir pour la prospérité générale du commerce de son royaume, par toutes ses sollicitudes paternelles pour Marseille et pour tout le Midi, par ses promesses exprimées en son nom, avec tant de bonté, par les princes augustes de sa maison, n'avait fait connaître que sa volonté royale était que la loi rendue pour le rétablissement de la franchise du port, de la ville et du territoire de Marseille eût son entière exécution.

La volonté du Roi pourrait-elle être méconnue, puisque, d'après l'article 2 de la loi du 16 décembre 1814, tout règlement ne pouvait être que provisoire, et que les dispositions relatives à un règlement définitif deviendraient l'objet d'une loi dans la session actuelle? Dans les trente-trois articles dont ce règlement se compose, aucun n'assure ni ne garantit l'exécution pure et simple de cette franchise si importante, et la presque totalité de ses articles l'anéantirent avant qu'on eût tenté de la mettre en activité.

Cependant nous avons à combattre la concurrence de tous les ports francs rivaux dans la Méditerranée; Gênes, Livourne, Trieste, Nice, Malte, où tous les navigateurs étrangers se rendent en foule, depuis l'époque de la paix, parce que, sans y éprouver la moindre gêne, ils y jouissent pour leur trafic de la liberté la plus illimitée : et nous, dont le port de Marseille est le plus heureusement situé pour le commerce de toutes les nations dont le pavillon flotte dans la Méditerranée et en même temps pour la prospérité de notre commerce national dans les Echelles du Levant et en Barbarie, pourrions-nous hésiter plus longtemps à ressaisir tous les avantages que le système de la franchise la plus illimitée a assurés à notre commerce, pendant cent vingt-six ans, en ne calculant guère que depuis l'édit de Louis XIV, de 1669, sous le ministère de Colbert, jusqu'en 1795?

Ce fut à cette époque que cette Convention homicide et dévastatrice détruisit, sous le monstrueux prétexte de tout niveler, tous les ports francs du royaume.

Quelles sont les vues qui ont pu diriger les auteurs de ces règlements? On ne doit certainement pas suspecter la pureté de leurs intentions, mais leur but n'a pas été atteint.

Ces règlements ne peuvent satisfaire que nos concurrents, que toutes les nations rivales et jalouses de nos premiers efforts pour reconquérir notre prospérité commerciale et politique : tout y est sacrifié aux plus étroites combinaisons fiscales. Bien loin de me répandre ici en des reproches superflus, je ne puis qu'inviter les auteurs de ces règlements à se réunir à nous pour détruire leur propre ouvrage et le réédifier sur les véritables bases de l'intérêt général.

L'article 4 de ces règlements autorise un entrepôt réel pour les marchandises prohibées, avec l'obligation de leur réexportation à l'étranger. Cette première facilité semble annoncer une extension d'avantages pour la franchise. Mais la disposition suivante la détruit à l'instant en obligeant de ne se servir, pour ces réexportations, que des seuls navires du port de cent tonneaux et au-dessus.

En effet, cette disposition rendrait en quelque façon cet entrepôt illusoire. D'après la proximité de nos côtes méridionales de celles d'Espagne et d'Italie, le plus grand nombre de navires qui fréquentent le port de Marseille sont des felouques, pinques ou tartanes.

Ces marchandises s'éterniseraient dans l'entrepôt si la réexportation ne peut pas être faite par des navires du port de quarante tonneaux et au-dessus.

L'article 5 anéantit toute espèce de franchise en faveur des étrangers soumettant à l'entrepôt réel la presque totalité des marchandises non prohibées.

Cependant notre seul but doit être d'obtenir la préférence sur les ports francs rivaux, et d'attirer dans le nôtre les étrangers pour leur vendre les produits de notre sol et de notre industrie.

C'est sous ce seul point de vue que la franchise est une mesure de haute législation commerciale qui procure les plus grands avantages.

Mais la loi avertit tous les étrangers que notre port franc de Marseille est ouvert à toutes leurs spéculations si avantageuses à nos finances et à tous nos rapports commerciaux : nos règlements fiscaux les en repoussent. Quelle étrange contradiction !

On ne manquera sans doute pas de m'objecter que, par toutes ces mesures de sévérité fiscale, on ne s'est proposé que le but important d'empêcher la contrebande : ce prétexte n'est qu'apparent. Il serait superflu de reproduire toutes les défenses qu'à l'époque de la loi du 16 décembre 1814, on opposa si victorieusement aux attaques qui n'étaient dirigées de la part des adversaires de la franchise de ce port dans la Méditerranée, que dans l'intention d'en empêcher le rétablissement.

Ils savaient fort bien, ces adversaires ennemis de tout intérêt public, que, pendant un si long espace de temps où Marseille a joui de la franchise de son port, de la ville et du territoire, la contrebande y était à peine connue; que la position topographique du territoire, resserrée par une chaîne de montagnes très-escarpées, où il n'y a que quelques passages ouverts et très-faciles à garder, la rend presque impossible. Ils savent très-bien que si la contrebande est connue à Marseille, ce n'est que depuis l'époque de 1795, où ce port n'a plus joui de la franchise; et c'est depuis cette époque qu'on a vu s'élever, à Marseille, quelques fortunes colossales faites rapidement par les effets de la contrebande protégée par quelques préposés infidèles.

Telle est, du moins, l'opinion publique.

Je ne fatiguerai pas davantage votre attention par l'examen d'un très-grand nombre d'autres articles rédigés dans le même esprit.

Si un pareil règlement pouvait être maintenu, il n'y aurait pas, je le répète, la moindre apparence de franchise, si ce n'est pour le commerce du Levant, dont les retours sont admis en exemption de tous droits, et, en général, avec moins de gêne.

Mais ce commerce du Levant et de Barbarie, si intéressant, si fructueux pour toute la France, ce commerce qui était le véritable patrimoine de tous les négociants en général et de tous les marins français dans la Méditerranée, est jusqu'à présent perdu pour eux, parce qu'il a plu aux auteurs de ces règlements de les en déshériter en appelant les étrangers à y participer.

Ce commerce est essentiellement avantageux, parce qu'il est le levier d'une main-d'œuvre immense. En effet, nos importations ne se composent que des articles de nos manufactures et des produits de nos colonies. La presque totalité des retours se fait en matières premières, très-précieuses pour nos fabriques.

Mais ce commerce que nous ne pouvons faire, s'il m'est permis de m'exprimer ainsi, qu'en famille, exige la plus sage économie.

Il faut que les comptoirs dans le Levant et en Barbarie soient dirigés par des Français; il faut que, n'admettant aucune concurrence contre nous de la part des étrangers pour ce commerce, nous nous le réservions exclusivement : ce n'est que par cette législation particulière que nous pouvons en retirer tous les avantages qu'il nous offre sous le double rapport de nos manufactures et de notre navigation, qui doit être prise surtout en ce moment en grande considération.

Pour assurer ces avantages incontestables, Colbert, dans l'édit de 1669, avait établi le droit dit de *vingt pour cent*. Cet édit, connu sous le nom d'édit du port franc, prescrit tout à la fois les règles de la franchise et celles du droit de vingt pour cent, qui équivaut à une prohibition générale. Ce droit était perçu : 1° sur tous les produits quelconques du Levant et de la Barbarie qui n'entraient pas dans nos ports par navires français, les blés et autres denrées exceptés; 2° sur ces mêmes produits, même sous pavillon français, quand ces marchandises avaient été chargées pour le compte d'un étranger; 3° sur ces mêmes produits importés dans nos ports, même sous pavillon français, quand il sortaient d'un port étranger; 4° sur ces mêmes produits importés dans nos ports, même sous pavillon français, quand ils sortaient d'un port étranger, et que leur quarantaine n'avait pas été faite dans le lazaret de Marseille.

Combien cette restriction, fruit du génie de Colbert, et qui était le véritable palladium de notre commerce et de notre navigation, nous offrait des gages de prospérité!

Ce droit fut maintenu sans interruption depuis 1669 jusqu'en 1781. A cette époque, où la manie des innovations et des systèmes était une épidémie, on accorad aux étrangers la liberté du commerce du Levant. Cet essai malheureux n'eut lieu que jusqu'en 1785. Le gouvernement, effrayé de la décadence de nos importations et exportations, effrayé du coup mortel porté à notre marine marchande, le rétablit.

Mais en 1795, tout disparut dans le même abîme qui engloutit toutes nos institutions religieuses, politiques, financières et commerciales.

Ainsi, qu'on ne m'objecte plus que des étrangers peuvent concourir, d'une manière aussi utile pour notre commerce du Levant et de Barbarie, à nos approvisionnements, à nos débouchés.

Cette supposition fût-elle fondée, quelle serait donc cette politique qui priverait les nationaux des bénéfices de ce commerce, pour enrichir les Grecs, les Arméniens et les Juifs établis au Levant et en Barbrie, et qui auraient bientôt leurs agents et leurs comptoirs à Marseille? Quelle serait cette politique qui nous priverait d'un fret si important pour notre marine, fret qui tournerait à l'avantage de toute autre marine étrangère?

Bien loin de là, redoublons d'efforts pour rendre à notre marine marchande son ancienne prépondérance.

Chez les Turcs, notre pavillon était préféré à celui de toute autre nation, pour ce qu'on y appelle la caravane : ce cabotage occuperait, d'une manière très-utile, un très-grand nombre de marins, en formerait une pépinière, répandrait l'aisance dans tous nos ports situés sur nos côtes de la Méditerranée, et ferait disparaître incessamment, n'en doutez pas, Messieurs, l'effrayant tableau de la misère publique dans toutes ces contrées.

Tous ces avantages commerciaux, auxquels nous rappellent nos anciennes capitulations avec la Porte-Ottomane, doivent se combiner avec nos rapports politiques.

Notre ambassadeur à Constantinople et tous nos consuls dans les Echelles, jouissaient, auprès de ce gouvernement, de cette considération que leur donnaient essentiellement le grand mouvement de notre commerce, le nombre de nos comptoirs et la foule de nos navires.

Quelle est la considération qui peut leur être réservée aujourd'hui? Nos comptoirs au Levant et en Barbarie ne sont plus qu'en petit nombre; nos navires français sans emploi : cette défaveur subsistera aussi longtemps qu'on hésitera à rétablir le droit de 20 p. 0/0.

En effet, les comptoirs qui nous restent ne peuvent avoir qu'un mouvement d'affaires très-limité d'après le régime actuel, et aucune ancienne maison de Marseille ou de tout autre port ne formera de nouveaux établissements, si l'on ne se hâte de revenir à l'ancienne législation de notre commerce au Levant et en Barbarie.

Ces considérations furent représentées, avec la plus grande énergie, sur la première communication de ces réglements que je combats; mais la plus fausse doctrine prévalut, sous le prétexte très-extraordinaire qu'on pouvait craindre que nos moyens de navigation ne fussent pas suffisants pour garantir à nos manufactures l'abondance des matières premières.

Un mot suffit pour combattre une telle objection; le commerce du Levant, quoique on ne peut pas plus avantageux par sa salutaire influence sur toutes les classes laborieuses de notre industrie et de notre marine, ne s'élève cependant qu'à 30 ou 35 millions au plus pour nos importations au Levant et en Barbarie, et à la même somme pour les retours. Ainsi, quelle chimère qu'une pareille crainte!

J'ai réservé pour ma dernière observation, comme une des plus importantes, tout ce que j'ai à vous soumettre sur les soudes, connues également dans le commerce sous le nom de potasses. C'est un des éléments de la fabrication du savon. C'est à Marseille que sont établies, depuis un temps immémorial, nos fabriques si importantes en ce genre. La qualité de ce savon a joui, jusqu'à l'époque de notre affreuse révolution, de la réputation la plus méritée, et d'une préférence exclusive.

L'importance de cette fabrication a toujours été évaluée à 40 millions. La consommation de la France et de nos colonies était comptée pour 32 millions, et l'exportation à l'étranger pour 8 millions.

Ces savons fabriqués à Marseille, par conséquent dans la ligne de la franchise, et qui ne peuvent être bien fabriqués que dans cette ville, fournissaient comme ils fournissent encore aujourd'hui, à la presque totalité de la consommation de la France, je dis la presque totalité, parce qu'il existe quelques fabriques de très-peu d'importance hors des limites du territoire de la franchise.

Jusqu'à l'époque de nos guerres désastreuses, et qui ont bouleversé si longtemps tous nos rap-

C'est en vain qu'on voudrait m'objecter le changement de notre position. Cette variation est, sous tous les rapports, étrangère à la nature de cette institution, et tous les efforts mensongers qu'on prodigue ne dissimulent que très-imparfaitement le but intéressé qu'on veut atteindre.

Se renfermant dans le cercle qu'il s'est tracé, l'auteur de ce libelle feint de croire que, pour l'intérêt de l'Etat et de nos manufactures, on porta, en 1704 et 1719, une première atteinte à la franchise du port de Marseille, par des restrictions; mais il est de notoriété publique que dès lors, et successivement, les fermiers généraux exigeaient constamment, sous toutes sortes de prétextes, des concessions nouvelles. C'est par là qu'ils étaient parvenus à limiter, au détriment de l'intérêt général, tous les ports francs du royaume, ce qui donnait lieu à des plaintes réitérées.

L'auteur reproduit la même observation qui fut prodiguée à satiété en 1814 : Les Anglais n'ont pas de ports francs et leur commerce n'en est pas moins immense. Il ajoute même *que personne en Angleterre ne s'aviserait d'en faire la proposition dans la crainte d'être lapidé.*

La même réplique doit être faite à sa première objection. La position géographique de l'Angleterre ne lui rendait pas avantageuse, comme à la France, l'institution des ports francs. Peut-on penser qu'elle l'eût négligée dans sa législation sur le commerce, qui embrasse tous les avantages possibles qu'une nation peut se ménager? Mais le sort des armes, ou la démence de l'usurpateur, met l'Angleterre en possession de Malte; aussitôt ce port dans la Méditerranée est déclaré franc pour rivaliser avec les ports francs du voisinage.

Ainsi, voilà le cas de la lapidation que notre libelliste passe sous silence.

Réfuter sérieusement toutes les conséquences répandues avec profusion dans le chapitre qui traite du commerce de Marseille avec le Levant et la Barbarie, ce serait me répéter dans tous les développements que j'ai déjà eu l'honneur de vous présenter, Messieurs, sur les avantages que ce commerce doit de nouveau offrir à la France sous le rapport de nos manufactures et de notre marine. Mais nous ne pouvons les obtenir que par le système de la franchise du port de Marseille, la plus illimitée, comme je l'ai prouvé.

L'occupation de Malte par les Anglais, leur influence sur les Iles Ioniennes, ne nuiront donc point en temps de paix à nos rapports commerciaux. Par conséquent, les observations de ce libelliste, présentées volontairement sous un faux point de vue, ne peuvent être que relatives au temps de guerre. Mais, alors, le commerce prend toute autre direction. On recourt à toutes les mesures que dicte la prudence.

Tout ce que dit l'auteur sur le désavantage pour les cotons du Levant, de la concurrence de ceux des Etats-Unis, doit produire précisément un résultat opposé à son pronostic. En effet, moins il y aura d'acheteurs dans les marchés du Levant, plus on obtiendra avec convenance ce coton, le plus essentiel de nos retours. Son emploi aura toujours lieu dans le Languedoc, le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais et tous les pays adjacents, où il est préféré.

Notre libelliste prétend encore que notre commerce du Levant ne mérite plus autant la protection du gouvernement, parce que, privés de Saint-Domingue, nous n'aurons pas assez de denrées coloniales pour fournir, comme nous le faisions, à la consommation de la Turquie.

D'abord il n'aurait pas dû se dissimuler que le commerce du Levant remplira de nouveau le but qu'on s'était dans le principe proposé : l'intérêt de nos manufactures. Ce ne fut que cinquante ans après l'édit de 1669, que Marseille obtint, en 1719, la faculté de faire, comme dans tous les autres ports du royaume, des expéditions dans nos colonies. D'ailleurs, pourquoi notre auteur se croit-il fondé à prononcer en dernier ressort que la possession de Saint-Domingue soit à jamais perdue pour la France? Pourquoi veut-il nous obliger à acheter des cafés et des sucres des Anglais? Ignore-t-il que les Américains nous en apportent beaucoup? Ignore-t-il que l'Espagne et le Portugal surtout, nous offrent des marchés très-abondamment pourvus ; que nous pourrons toujours y acheter avec assez de convenance pour fournir à la consommation du Levant en concurrence avec les Anglais, qui naviguent avec beaucoup plus de dépense que nous? Le commerce libre et protégé saura bien se frayer la route la plus convenable.

Rien de plus extraordinaire que ses observations sur les huiles que nous retirons de l'île de Candie, de la Morée et de la Barbarie, pour l'aliment de nos fabriques de savons. Parmi ces huiles, celles de Candie surtout sont préférées par les savonniers, à toutes les huiles connues. Enfin, on ne devait pas s'attendre que cette branche de commerce du Levant et de la Barbarie, une des plus précieuses pour Marseille, pût être frappée d'anathème par ce réformateur. La balance de notre commerce n'a jamais été en faveur des Turcs. Tous les Etats déposés avant la Révolution au ministère de la marine, attestent que ce commerce, dont toutes les ramifications sont si précieuses pour la population, pour nos manufactures et notre marine, se balançait annuellement par 12 millions au moins en faveur de la France.

Ce réformateur n'est pas plus fondé dans ce qu'il appelle une insulte faite à l'agriculture. Il prétend qu'on pourrait fabriquer tous nos savons avec des huiles de Provence. Mais à qui prétend-il donc en imposer? Aucun Provençal n'ignore que toute la récolte des huiles ordinaires de Provence ne pourrait pas, année commune, suffire à plus d'un tiers de cette fabrication.

Il faut considérer qu'elle comporte un capital de 40 millions. Ainsi, la matière première en huile est immense. Indépendamment de celles de Provence, du Levant et de Barbarie, Marseille en reçoit une quantité deux fois plus considérable de toutes les parties de l'Italie.

Tout est on ne peut pas mieux disposé pour cette importante fabrication ; des bâtiments de la plus grande étendue construits et entretenus à grands frais ; des réservoirs souterrains répandus dans toute la ville pour conserver au moins 200 millerolles d'huiles; toutes les facilités possibles, par conséquent, pour tous les mouvements, pour tous les transports ; toutes les dépendances; une génération qui se succède d'ouvriers expérimentés; voilà sans doute de quoi fixer pour jamais cette fabrication à Marseille où elle a été créée. Mais notre réformateur feint une terreur imaginaire et coupable pour Marseille, sur la possibilité du transport d'une pareille fabrication dans l'intérieur de la Provence, à côté des moulins à huile, c'est-à-dire dans quelques villages répandus çà et là, ou dans quelques petites villes de très-peu d'importance. On n'apercevrait là que du ridicule, si cela n'était pas profondément méchant.

Mais il dissimule, pour satisfaire ses commettants, pour en imposer à l'autorité, pour égarer notre opinion, que cette fabrication éprouve déjà une concurrence nuisible par les fabriques que nous avons provoquées nous-mêmes en Espagne et en Italie, à la suite de cette mesure aussi fausse qu'impolitique : la prohibition des soudes végétales, mesure que vous êtes appelés à révoquer.

Cet exposé suffit déjà pour apprécier la mauvaise foi de toutes ces suppositions. Il m'en reste une à combattre et à détruire :

« Marseille est aujourd'hui aussi intéressante par ses fabriques que par son commerce. »

C'est pour établir un paradoxe aussi singulier, ou pour mieux dire une imposture aussi révoltante, que l'auteur du libelle, à la tête du parti pour lequel il écrit, a sans doute pris l'engagement formel de n'oublier aucun sophisme pour défendre la mauvaise cause qu'il soutient. Mais très-heureusement pour l'intérêt général et surtout pour celui de tous nos marins, il prouve lui-même que Marseille ne peut exister que par ses anciens rapports maritimes. En effet, en provoquant un pareil examen, l'auteur me conduit à le forcer de convenir que ce n'est que par l'étendue du commerce de Marseille dans toutes les parties du monde, par conséquent, par ce mouvement immense qu'imprimera de nouveau à son port la franchise la plus illimitée, par le grand abord de tant de navires qui, dès lors, y versent les matières premières qui nous manquent et en exportent tous nos produits territoriaux et industriels, ce n'est qu'alors que les fabriques de cette ville pourront de nouveau prospérer et avoir des débouchés avantageux qui leur sont inconnus dans l'intérieur de la France, qu'il y ait ou non des barrières à Septèmes.

Que signifie cette nomenclature fastueuse de ces prétendues fabriques de Marseille opprimées par les douanes de Septèmes? D'abord, l'auteur confond volontairement, parmi toutes les autres, la fabrique de savons nullement entravée par les douanes établies aux limites du territoire franc. Elle ne peut craindre aucune concurrence : ses produits sont consommés dans toutes les parties de la France, et elle jouit, d'un autre côté, de tous les avantages qu'un port franc lui donne. Les fabriques de soudes artificielles en sont une dépendance, et je ne me répéterai pas sur tout ce que j'ai déjà dit à ce sujet.

Cette prétendue filature de cotons qui occupe, dit notre libelliste, trois à quatre mille ouvriers, n'existe pas à Marseille; on n'y connaît que quelques essais en ce genre, dont les ateliers emploient trois à quatre cents ouvriers.

La manufacture de corail établie quelques années avant la Révolution, ne comptait pas du tout sur le débit pour la France. Le caprice et la variation de nos modes, et surtout le peu d'importance de ce genre de débouchés, n'aurait pas permis l'existence de cette fabrique; elle n'était et ne pouvait être florissante que par ses ventes ou ses envois destinés pour le Levant, l'Egypte, l'Inde et la Chine. L'anéantissement du commerce à Marseille porta le coup le plus fatal à cette fabrique : elle ne peut de nouveau prospérer que par le commerce maritime.

Toutes ces fabriques en général existaient avant la Révolution, avec cette différence que leur importance surpassait de plus du double celle qu'elles ont actuellement. Aucune allégation contraire ne peut détruire ce fait facile à vérifier; d'ailleurs le plus simple raisonnement le confirme. L'établissement de toutes ces fabriques était calculé sur la consommation d'une ville aussi importante que Marseille et sur les débouchés immenses que fournissent le commerce de nos colonies, celui du Levant, le cabotage continuel sur nos côtes voisines, et cette foule de navires qui entretiennent un mouvement perpétuel d'affaires dans un port franc. Est-ce dans l'intérieur que tous ces débouchés, calculés sur des rapports maritimes, peuvent trouver une compensation? Non! le travail de toutes ces fabriques est ainsi réduit, parce que Marseille, si fort opprimée par l'usurpateur, a prodigieusement souffert, parce que le commerce maritime y a été en quelque façon anéanti et que la franchise entravée, telle qu'elle est aujourd'hui, en empêche l'essor. C'est donc tant au nom des fabriques de Marseille, qu'au nom du commerce, que je dois demander la franchise la plus illimitée, si fort en rapport avec l'intérêt général.

Que peut objecter ce libelliste à des raisonnements aussi fondés, à des vérités aussi constantes?

Ignore-t-il que Marseille avait en 1789, une population de 120 à 125,000 âmes? elle ne s'élève pas aujourd'hui à 80,000. Une dépopulation aussi douloureuse pour l'État aurait-elle eu lieu si le secours de ces fabriques avait pu en arrêter les effrayants progrès? Jusqu'au moment de la Restauration, en 1814, quarante mille individus étaient à la charge du reste de la population. Ces fabriques ne pouvaient donc employer qu'un nombre d'ouvriers très-limité. Les preuves authentiques de ce que j'avance doivent être déposées au ministère de l'intérieur, d'après les rapports officiels, même du préfet Thibaudeau.

L'auteur, comme on voit, s'est livré aux raisonnements les plus captieux, les plus insidieux; il a dénaturé tous les faits, pour détruire, si cela lui était possible, une institution dont je n'ai plus besoin, Messieurs, de vous retracer tous les avantages. C'est une vraie dérision de sa part de n'en faire envisager l'utilité que pour le seul article des toiles du Levant; tandis que, dans l'intérêt de l'État et celui de toutes nos manufactures, un port franc est ouvert au commerce du monde entier.

Il s'oppose au vœu de la très-grande majorité des habitants de Marseille et de tout le département, ainsi que des départements voisins; il s'oppose enfin au vœu général du commerce et à celui de toute cette classe laborieuse d'ouvriers qui en dépendent. Quel est donc l'ordre de citoyens que, dans une ville maritime, il place sous sa protection particulière, et dont Colbert, vraisemblablement dans ses vues trop étroites, avait négligé les intérêts?

Ce sont les marchands détaillants des produits de nos manufactures et les débitants des denrées coloniales.

On ne voit pas au premier abord en quoi peuvent être fondées leurs plaintes.

Il paraîtrait que les premiers doivent s'accommoder parfaitement de l'activité des ventes qu'on doit attendre du concours des étrangers réunis de toutes les parties du monde dans un port franc.

Les seconds ne sont, ce me semble, dérangés dans aucun de leurs rapports journaliers, ni pour leur débit local, ni pour les fournitures à faire à leurs commettants, hors des limites de la franchise.

Les droits sont payés à la sortie du territoire franc sur ces denrées, tout comme on les paye à

Marseille pour la consommation, tout comme on les paye dans tout le reste de la France.

La réexportation, dans l'intérieur, des objets fabriqués en France, est permise, en remplissant la formalité facile de l'estampille.

Ainsi, nul prétexte de plainte à ce sujet. C'est sans aucun fondement que l'auteur avance que cette opération si simple est nuisible aux toiles ou étoffes qui reçoivent cette estampille.

Quant aux marchandises non susceptibles de recevoir cette empreinte, mais qu'on pourrait si facilement suppléer par toute autre mesure, la possibilité de leur réexportation par terre fût-elle même impraticable, l'inconvénient est si minime, surtout au milieu de tous les débouchés maritimes si multipliés par la franchise, que ce serait un scrupule déplacé que de prendre cet objet en considération, à côté de tant d'intérêts d'une si haute importance.

D'ailleurs, pourquoi la ville d'Aix ne participerait-elle pas, comme autrefois, à l'avantage de fournir aux consommations du département? On y avait des dépôts de marchandises considérables. Ce serait un faible dédommagement pour cette ville qui a tant souffert des funestes effets de la Révolution.

L'intérêt de tous ces dépositaires des produits dans tous les genres de nos manufactures et fabriques nationales, est donc lié de la manière la plus étroite à la prospérité du commerce maritime, et, par conséquent, à la franchise la plus illimitée. D'un autre côté, rien ne s'oppose aux opérations régulières des débitants des denrées coloniales; quels sont donc les vrais motifs de leur opposition et de leur coalition avec les fabricants de soudes artificielles? Les voici :

La ligne des douanes portées à Septèmes empêche, de la part des premiers, l'introduction dans l'intérieur du royaume essentiellement, des toiles étrangères qu'ils recevaient en contrebande à Marseille, depuis la suspension de la franchise. Par conséquent, privation des bénéfices très-importants sur ce commerce frauduleux, auquel ils étaient accoutumés depuis vingt ans.

Le même calcul s'étend aux denrées coloniales et épiceries, dont les versements frauduleux ont été également si faciles pendant tout cet intervalle; les marchands au détail, privés [illegible] regardent aujourd'hui comme une perte l'obligation de payer les droits à Septèmes pour faire circuler ces denrées dans l'intérieur. C'est après avoir réuni les premières [illegible] [illegible] en excitant le [illegible] [illegible] par l'auteur du Mémoire parvenu [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] Marseille [illegible] 1814.

Je ne m'étendrai pas en ce moment, sur [illegible] [illegible] [illegible] système contraire à la position du commerce [illegible], et [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] tous nos voisins [illegible] [illegible] [illegible] sur cette matière.

L'entrepôt [illegible] [illegible] présente toutes les gênes, exige les formalités les plus minutieuses, et [illegible] [illegible] de négociant en [illegible] [illegible] La nécessité [illegible] d'être en rapport avec les agents du fisc, soit dans un entrepôt public, soit dans des magasins particuliers, soumet à une perte de temps infinie.

Les étrangers, repoussés par toutes ces entraves, ne pouvant donner leurs soins à leurs marchandises, fuiront ce port, bien loin d'y être attirés.

Ainsi, toute comparaison à cet égard est insoutenable et conduit au résultat déguisé par ce libelliste : le renversement de la franchise du port de Marseille au lieu de son parfait rétablissement.

Pour arriver à son but, il censure une aussi belle institution; il calomnie l'Assemblée législative qui nous précéda en 1814; il ose se permettre d'avancer contre les trois pouvoirs qui concourent à la formation des lois, que celle du 16 décembre, pour le rétablissement de cette franchise, fut rendue trop légèrement.

En contradiction avec lui-même, il outrage les Anglais, qu'il accuse d'être le peuple le plus corrompu de l'univers quoique sans ports francs, mais à cause de sa grande navigation. Peut-on porter plus loin l'abus du raisonnement? Il accuse, de la manière la plus injuste, Marseille de *licence et de corruption de mœurs*, parce que franchise du commerce, dit-il, ou licence de mœurs, sont synonymes. Quoi de plus insignifiant!

Il a donc oublié que Marseille, toujours attachée à ses rois, consacra, après le désastre du 12 avril, en 1782, 1,200,000 francs pour donner un vaisseau à l'État, et 300,000 francs pour les secours à accorder aux veuves des marins!

Tout le commerce de France se conduisit à cette époque avec le même patriotisme, avec le même enthousiasme pour son souverain. Je ne crains pas d'être démenti en garantissant aujourd'hui, en son nom, le même amour, les mêmes dispositions pour le Roi et pour tous les princes de son auguste famille, ainsi que le même désintéressement pour les besoins de l'État.

Il a donc oublié, ce libelliste, que, dans les circonstances si douloureuses de 1815, Marseille et tout le Midi environnant ce [illegible] [illegible] [illegible] à la France, ont rivalisé avec les [illegible] les plus fidèles, pour la conservation de [illegible] [illegible] les droits de la légitimité de nos souverains [illegible], ce libelliste ne pouvant avoir [illegible] [illegible] de la chambre de commerce de Marseille [illegible], en lui reprochant de manquer de patriotisme.

Telle est la [illegible] [illegible] de cette [illegible] [illegible] [illegible] de plus profonds [illegible]

[illegible] de la seconde partie.

[illegible] à rappeler votre attention sur [illegible] [illegible] que le commerce [illegible] [illegible] Messieurs [illegible] de vous exposer [illegible] vous présentant le développement de la seconde partie de ma proposition.

L'Assemblée législative avait [illegible] des [illegible] [illegible] de la [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] sur la Méditerranée et [illegible] leur [illegible] [illegible] effectué, comme je vous l'ai [illegible] [illegible] Messieurs, [illegible] par ses successeurs [illegible] [illegible]

[illegible] de l'Assemblée [illegible] [illegible] pour la destruction du commerce [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] de toutes les chambres de commerce [illegible] dans le royaume. Tout fut [illegible] à [illegible] [illegible]

dans le chaos. Une seconde loi du 6 septembre 1792 régla tout ce qui était relatif aux objets de comptabilité, dont les chambres de commerce étaient chargées. Ces objets furent répartis aux nouvelles administrations de cette époque, administrations de départements et de districts, entièrement étrangères au commerce.

La conséquence immédiate de cette suppression fut la cessation des fonctions si importantes, pour toutes les branches de commerce et de manufacture, des députés de toutes les chambres de commerce du royaume et de nos colonies fixés à Paris, d'une manière permanente, auprès du gouvernement,

Les villes de Paris, Marseille, Bordeaux, La Rochelle, Saint-Malo, Nantes, Bayonne, Lyon, Rouen, ou la Normandie, avaient leurs députés,

Ainsi que Flandre, Hainaut et Cambrésis,

Nos colonies de Saint-Domingue et les îles sous le vent,

La Martinique et la Guadeloupe.

Ces quatorze députés de nos ports, villes ou provinces, et de nos colonies, étaient nommés à vie par le Roi, sur la présentation de trois candidats par les chambres de commerce.

Toujours à leur poste, il ne leur était pas permis d'allier aucun autre intérêt personnel à leurs fonctions, qui leur offraient une carrière utile et aussi honorable que propre à se distinguer; une correspondance journalière avec les chambres de commerce respectives, leur fournissait les instructions nécessaires pour appuyer auprès du gouvernement toutes les réclamations ,et pour présenter des vues sur tous les moyens propres à augmenter la prospérité générale du commerce.

Ces députés, indépendamment de leur réunion, le mardi et le vendredi de chaque semaine, assistaient au bureau pour les affaires de commerce et de finance, qui était une des commissions dépendantes du conseil royal de commerce des finances.

Cette considération dont le commerce jouissait par là, et dont il s'était toujours rendu digne, concourait sans doute à y entretenir cette loyauté dans toutes les transactions, qui donnait au commerce de France une si grande distinction.

Le despotique système de tout centraliser, inventé par l'usurpateur, ce système destructeur de toute prospérité intérieure, n'était pas connu sous le gouvernement paternel de nos rois, toujours occupés à répandre autour d'eux et à faire parvenir en même temps dans les provinces les bienfaits de la plus sage et la plus salutaire administration. Rappeler ces souvenirs, c'est aller au devant des vœux de Louis XVIII, qui place son bonheur dans celui de tous ses sujets.

Toutes les chambres de commerce étaient administratives et non pas consultatives, telles qu'elles le sont encore aujourd'hui, depuis l'époque de leur nouvelle formation créée dans le cours de cette affreuse période, que nous voudrions pouvoir effacer de notre histoire.

Ce fut le 24 décembre 1802, qu'après un intervalle de dix années de la plus complète anarchie, le premier consul, préludant à son despotisme universel, rétablit des chambres de commerce à son gré ; il institua, par l'arrêté du même jour, un conseil de commerce, tel qu'il subsiste encore en ce moment, et qui sous tous les rapports ne peut être d'aucune utilité au commerce et aux manufactures.

Il est bien loin de ma pensée de jeter la moindre défaveur sur aucun des membres composant ce conseil, ainsi que sur toutes les chambres de commerce du royaume. Je rends hommage au choix de l'élite des négociants, banquiers ou manufacturiers qui y sont réunis ; ce n'est pas la composition que j'en blâme, mais le défaut des attributions nécessaires pour opérer le bien.

Si on consulte le tableau de 1813, non chargé jusqu'à ce jour, des membres qui devaient composer ce conseil de commerce, on en voit le nombre porté à soixante-huit; mais jamais le quart de ces députés ne s'est même rendu à Paris : sept ou huit membres, choisis la plupart dans le premier ordre des banquiers de Paris, par conséquent, très-étrangers aux intérêts de nos villes maritimes et manufacturières, composent avec leur secrétaire ce conseil appelé conseil de commerce, qu'on consulte de temps en temps. Toute espèce de correspondance directe avec les chambres de commerce lui a été interdite dès le principe.

La correspondance générale était attribuée en masse au ministère du commerce supprimé; et c'était dans les cartons de ce ministère, que restait ensevelie la presque totalité des réclamations des Chambres, toujours inconnues au conseil de commerce. C'est sous l'empire d'un pareil système, que le commerce continue provisoirement d'être ainsi administré ; mais il attend une grande restauration, qu'il vous suffit sans doute, Messieurs, d'entrevoir, pour en apprécier toute l'importance.

Jusqu'à l'époque de la loi du 16 octobre 1791, chaque chambre de commerce avait son administration particulière relative à la localité où elle était placée.

Cette administration était plus ou moins importante ; mais le but qu'on se proposait, dans toutes, était l'économie dans les travaux auxquels plusieurs ports donnent lieu, et la plus prompte expédition des affaires.

Des droits particuliers, établis localement sur certaines marchandises, fournissaient aux dépenses nécessaires : ces droits supprimés, dans plusieurs de ces localités, sont conservés dans plusieurs autres; leur rétablissement ne serait vraisemblablement pas bien accueilli dans celles qui en sont affranchies en ce moment. Ainsi une mesure ne peut devenir générale à cet égard qu'après que les Chambres de commerce auront fait connaître elles-mêmes leur vœu au gouvernement. Mais une attribution commune à toutes était la présentation au Roi des candidats pour l'élection d'un député de chaque chambre auprès du gouvernement, comme je l'ai déjà dit. Rien ne pourrait s'opposer, en ce moment, à cette formation : ce n'est pas pour l'Etat une augmentation de dépense. Le traitement de chacun de ces députés était à la charge de la chambre de commerce, de la ville, de la province ou de la colonie dont il était le mandataire.

Il me paraîtrait très-juste de rappeler d'abord, dans la formation de ces députés, ceux des anciens qui vivent encore, et dont les talents distingués et la longue expérience offriraient, en ce moment, des lumières très-précieuses.

Parmi toutes ces administrations, la plus importante pour l'intérêt général, était celle de la chambre de commerce de Marseille, qui embrassait des rapports très-étendus, se rattachant à toutes les institutions de localité et à toutes celles relatives à nos établissements au Levant et en Barbarie.

La chambre de commerce de Marseille avait une caisse très-utile; son actif se composait: 1° du droit de 2 p. 0/0, dit le consulat, perçu, en son

[illegible] toutes les marchandises quelconques, que [illegible] le commerce de Marseille recevait du Levant et de Barbarie sous pavillon français, d'un droit sur les huiles étrangères, celles du Levant exceptées, et de plus du droit de 20 p. [illegible] comme j'en ai déjà fait mention, et, enfin, de quelques autres recettes moins importantes qu'il serait trop long d'énumérer.

Le droit de consulat, qui formait une très-grande partie de cette recette, s'éleva, en 1788, à la somme de 7[illegible].786 francs. Il est à remarquer que ce droit de consulat n'était qu'un impôt local, payé à Marseille seulement par les Français qui faisaient, par ce port, le commerce du Levant.

La recette totale de la même année 1788, dont j'ai connaissance, s'éleva à une somme de 1,100,000 francs environ.

Sur cette caisse était affecté le payement du traitement de tous nos consuls et agents au Levant et en Barbarie, ainsi que de la moitié du traitement de notre ambassadeur à Constantinople, et généralement toutes les dépenses d'administration de toutes les Echelles.

En 1788, tous ces objets réunis s'élevèrent à 3[illegible].112 francs. Sur les produits de cette caisse la chambre de commerce faisait face à toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires qui lui étaient ordonnées.

Elle payait le service, l'entretien, les réparations du port et des quais.

Elle avait un soin particulier du curage du port, qui est un objet très-important.

Elle satisfaisait aux pensions données par le Roi; elle acquittait les mandats de l'ambassadeur à Constantinople, ou des consuls dans les Echelles pour les secours momentanés accordés à nos marins malades.

Le passif de toutes ces dépenses s'éleva, en 1788, à 800,000 francs environ; par conséquent l'actif présenta un excédant de 300,000 francs.

Les fonds en réserve servaient à faire face à des dépenses imprévues ordonnées par le Roi.

Tous ces droits de consulat et sur les huiles n'ont jamais cessé d'être perçus et le sont encore; ils continuent d'être à la charge du commerce local, et cependant la chambre est privée de l'attribution d'en surveiller et d'en appliquer l'emploi.

La chambre de commerce de Marseille, recréée en 1802, fut privée de la direction de cette caisse.

Mise en tutelle depuis cette époque, la Chambre a cessé, par ordre supérieur, de présider à l'entretien et aux réparations de tous les établissements relatifs au commerce. Tout est négligé, nos quais tombent en ruine.

La chambre surveillait autrefois tous ces genres de travaux avec ce soin qu'on attache à sa propriété; mais ils lui sont devenus étrangers depuis que la direction en a été confiée à l'administration des ponts et chaussées; tout se fait, dès lors, d'après les formes les plus lentes et les plus dispendieuses; un enchaînement d'abus inévitables s'oppose aux meilleures intentions du conseil d'administration placé à Paris, à une si grande distance des travaux à exécuter à Marseille.

Après avoir administré, depuis le dix-septième siècle, avec autant de sagesse que de désintéressement, des fonds aussi importants qui embrassaient des rapports d'une utilité aussi générale, la chambre de commerce de Marseille est à présent réduite, même pour la présente année 1816, à ce qu'on appelle le budget de ses dépenses indispensables, de 14 à 15,000 francs. Cette somme lui est assignée sur son ancienne caisse.

Le traitement de nos consuls au Levant et toutes les dépenses qui étaient relatives à l'administration des Echelles ont cessé, depuis un grand nombre d'années, d'être pris sur ses produits et sont à la charge du trésor public.

Ainsi, en rendant à cette caisse sa destination primitive, toutes les dépenses locales atteindront, sous la surveillance directe de la chambre, au but de la perfection et de l'économie qu'on doit se proposer pour les travaux de localité, et le trésor public jouira incessamment d'un allégement pour les dépenses du Levant et de la Barbarie, du moment que notre commerce, autrefois si florissant dans ces contrées, parviendra successivement à son ancienne prospérité que lui garantira le rétablissement des mêmes institutions, le rétablissement surtout de la franchise la plus absolue du port de Marseille, que commande comme vous voyez, sous tous les rapports, l'intérêt général.

Cette administration parfaite de la chambre de commerce de Marseille était placée sous la surveillance d'un inspecteur nommé par le Roi: c'était ordinairement l'intendant, remplacé aujourd'hui par le préfet. Indépendamment de cette surveillance, la chambre était sous les ordres immédiats du ministre, qui l'avait dans ses attributions.

Nous n'avions, Messieurs, comme vous avez dû le remarquer, que quatorze députés du commerce auprès du gouvernement: onze représentaient les chambres de commerce ou villes manufacturières, et trois, nos colonies.

L'arrêté du 24 décembre 1802 porta le nombre des chambres de commerce à dix-sept, en y comprenant celle de Paris instituée dans le mois suivant.

Mais sur la demande de plusieurs villes, ce nombre fut successivement porté à vingt-trois, tel qu'on en trouve le tableau dans l'almanach de 1813.

Si toutes ces villes commerçantes ou manufacturières avaient un député, le nombre, au lieu de quatorze ancien, en serait donc porté à vingt-cinq, en y comprenant les deux pour nos colonies de la Martinique et de la Guadeloupe.

A la vérité, il faut observer que le Languedoc, qui n'avait qu'un député, a aujourd'hui quatre chambres de commerce: Nîmes, Montpellier, Carcassonne et Toulouse.

La Normandie, qui n'avait également qu'un député, a trois chambres de commerce: Rouen, Dieppe et le Havre. Sans doute, les chambres de commerce du même département se concilieraient pour charger de leurs intérêts respectifs un seul député: ou s'il plaisait au Roi, le nombre pourrait sans inconvénient être augmenté de quelques-uns.

J'ai peut-être, Messieurs, trop abusé de la bienveillance de la Chambre par des développements aussi étendus. J'aime néanmoins à me flatter que la Chambre, fondée sans doute à regretter qu'une plume plus exercée que la mienne n'ait soumis à la sagesse de ses délibérations des questions d'un ordre aussi supérieur, rendra justice aux intentions qui me dirigent: la prospérité de l'Etat.

Plus de doutes ur les avantages innombrables pour toute la France d'un port franc sur la Méditerranée, en concurrence avec les points qui rivalisent notre commerce.

Par conséquent, suppression du règlement en tout ce qui s'oppose à l'exercice absolu et sans

limites de la franchise rétablie par la loi du 16 décembre 1814.

Cette franchise illimitée décuplera tous les mouvements de notre port de Marseille, donnera lieu à des opérations renouvelées à l'infini, et dès lors à des mutations journalières qui augmenteront au profit du trésor public d'une manière très-sensible les produits des impôts du timbre, enregistrement, patentes, et de tous les impôts en général.

Cette franchise illimitée favorisera tous les produits de notre agriculture du Midi ;

Redonnera à notre commerce du Levant et de Barbarie son ancienne prospérité, et, par conséquent, assurera à notre ambassadeur à Constantinople et à tous nos consuls, toute cette considération dont nous avons toujours joui auprès de la Porte-Ottomane.

Cette franchise offrira à toutes nos manufactures et fabriques du royaume de nouveaux débouchés, et fournira toutes les matières premières au prix le plus modéré qu'assure toujours une grande concurrence.

Elle protégera d'une manière très-utile et déjà consacrée par une longue expérience nos pêches nationales pour la morue, si intéressantes sous le double rapport du commerce et de la marine sur l'Océan,

Enfin, cette franchise fera renaître pour nous, par le mouvement général de notre commerce dans la Méditerranée, notre marine marchande, qui doit fixer d'une manière si particulière toute l'attention du gouvernement.

A ces considérations trop importantes pour ne pas subjuguer toute espèce d'opposition, il faut ajouter celle que commande impérieusement l'intérêt général du commerce, de rendre le plus tôt possible à toutes les chambres de commerce du royaume et de nos colonies leurs anciennes attributions.

Je vous ai présenté, Messieurs, sous son véritable point de vue, la nécessité de solliciter des bontés du Roi la réunion ou la nouvelle création des députés des chambres de commerce auprès du gouvernement, pour l'éclairer sur tous les besoins du commerce et des manufactures propres à assurer leur mutuelle prospérité. Sa Majesté mettra le comble à ses bontés si elle daigne assurer au commerce de son royaume une protection plus immédiate et si distinguée, par le rétablissement du conseil royal de commerce et des finances.

Une mesure très avantageuse qu'on ne doit pas ajourner, est celle de rétablir, pour la chambre de commerce de Marseille, son ancienne administration, liée d'une manière si étroite avec le régime et la législation de notre commerce au Levant et en Barbarie ; de remettre sous sa direction la caisse, dont l'emploi, sous sa surveillance, est tout à la fois si bien dirigé pour tous les travaux de localité et pour toutes les économies dont jouira par là le trésor public.

Ce fut par les lois des 16 octobre 1791 et 6 septembre 1792 que toutes les chambres de commerce du royaume furent entièrement détruites. L'usurpateur les recréant à sa manière en 1802, en centralisa à Paris toutes les attributions dont il voulait abuser.

Il vous appartient, Messieurs, de consacrer par le projet d'une nouvelle loi, vingt-quatre ans après cette première époque de délire, ces anciennes bases de la sagesse de nos institutions, pour la prospérité générale du commerce du royaume ; et c'est ce que vous appellerez unanimement, j'espère, avec moi, un véritable bienfait.

D'après toutes ces considérations d'utilité publique, je prie la Chambre d'arrêter, par sa résolution, que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire présenter un projet de loi qui contiendrait les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Le port, la ville et le territoire de Marseille jouiront de la franchise rétablie par la loi du 16 décembre 1814, sur le même pied qu'en 1789 et années antérieures, où cette institution a assuré le plus d'avantages au commerce général du royaume et à la marine.

Art. 2. En conséquence, toute disposition contraire, mentionnée dans le règlement du 20 février 1815, est et demeure annulée, lequel règlement sera abrogé, si ce n'est pour les articles qui n'apporteront aucune opposition à l'esprit de la loi, qui veut la franchise absolue du port, de la ville et du territoire de Marseille.

Art. 3. Toute disposition ou toute interprétation nouvelle sera toujours combinée en faveur de plus d'extension à donner à la franchise de ce port, de manière à le faire rivaliser avec avantage avec tous les ports francs situés sur la Méditerranée, et essentiellement Livourne.

Art. 4. Toutes les marchandises quelconques, autres que celles prohibées et manufacturées, entreront et sortiront librement sans être assujetties à aucune formalité des douanes, tout comme cela se pratiquait en 1789 et années antérieures.

Art. 5. Dès ce moment restera abolie la commission établie ou à établir, qui est incompatible avec les mouvements d'un port franc.

Art. 6. Toutes les marchandises prohibées et manufacturées, ainsi que les denrées coloniales étrangères, seront placées dans un entrepôt réel, avec l'obligation pour les premières de les réexporter à l'étranger, par des navires de quarante tonneaux et au-dessus; et, pour les denrées coloniales, avec la faculté d'en payer les droits de douane, lorsqu'au lieu de leur réexportation à l'étranger, elles seront destinées pour la consommation de Marseille et de l'intérieur.

Art. 7. A l'égard de la consommation locale de Marseille, soit en denrées coloniales de nos propres colonies ou étrangères, ou autres marchandises sujettes à des droits à leur introduction dans le royaume, la ville de Marseille, de concert avec la chambre de commerce, abonnera envers l'administration des douanes cet objet, ou il sera pris contradictoirement toute autre mesure administrative.

Art. 8. Le Roi sera supplié de nommer des commissaires qui se rendront à Marseille, pour se concerter avec la chambre de commerce, pour tout ce qui peut être relatif à quelques difficultés de localités, produites par la longue et désastreuse suspension de la franchise et pour faire cesser la scandaleuse lutte suscitée par les préposés de la douane, si contraire aux vœux de Sa Majesté.

Art. 9. Les soudes végétales d'Italie et d'Espagne ou autres, ainsi que le natron, seront employés dans la fabrication du savon, en concurrence avec les soudes artificielles, sans donner lieu à aucune augmentation de droit, de manière que les savons fabriqués avec les unes ou les autres de ces matières, tout comme avec des huiles étrangères ou des huiles de Provence, ne soient passibles que du même droit, et que la plus parfaite égalité soit à cet égard établie.

Toutes les soudes végétales et les natrons entreront également dans le royaume, sans payer aucun droit.

Art. 10. Pour favoriser notre commerce national au Levant et en Barbarie et y assurer à notre marine son ancienne prépondérance, le droit dit de 20 p. 0/0 sera incontinent rétabli :

1° Sur toute marchandise du Levant et de Barbarie (les blés, farines et légumes exceptés) qui sont importés dans nos ports sous pavillon étranger ;

2° Sur ces mêmes marchandises sous pavillon français, quand elles sont chargées pour le compte d'un étranger;

3° Sur ces mêmes marchandises sous pavillon français,

[illegible] leur quarantaine n'a pas été faite dans le lazaret [illegible].

Art. 11. Tous les produits de marchandises françaises entreront à Marseille par le bureau de Septèmes, et jouiront de la faculté d'être réexportées dans l'intérieur en se conformant aux formalités qui seront prescrites.

Art. 12. La Chambre de commerce de Marseille, conformément à ses anciens règlements qui seront remis en vigueur, sera chargée, comme elle l'a été autrefois, de la surveillance de tout ce qui est relatif au maintien de la franchise et à l'observation la plus sévère de toutes les formalités à remplir pour la conservation des droits concernant le gouvernement.

Art. 13. Les grains, farines et légumes secs entreront librement de l'intérieur du royaume à Marseille, soit par les divers bureaux établis sur les limites du territoire franc, soit par cabotage des autres ports français pour y être consommés ou pour être réciproquement transportés pour toute destination, par cabotage de Marseille, dans les autres ports du royaume, en remplissant la formalité de l'acquit-à-caution, lorsque l'exportation à l'étranger ne sera pas permise dans les départements d'où se feront les expéditions.

Art. 14. Mais pour les grains, farines et légumes secs venant de l'étranger, ils entreront librement dans l'étendue de la franchise de Marseille, et en sortiront de même sans aucune formalité pour assurer, dans tous les temps, dans le port franc de Marseille, un grenier toujours abondant.

Art. 15. Les bureaux de poids et casse et d'accident conserveront toutes leurs anciennes attributions comme en 1789.

Art. 16. Les armements pour les colonies françaises se feront du port de Marseille aux mêmes conditions et en se soumettant aux mêmes formalités que dans tous les autres ports qui jouissent de cette faculté sous le régime ordinaire des douanes; sont néanmoins réservés et maintenus sans exception, tant à Marseille que sur son territoire, suivant la législation générale du royaume, les impôts sur le sel, le tabac, l'octroi municipal, et autres impôts très-étrangers à la franchise du port de Marseille.

TITRE II.

Art. 17. Toutes les chambres de commerce du royaume et des colonies reprendront l'exercice des mêmes attributions dont elles jouissaient avant l'époque de leur suppression en 1791 et 1792, sauf les modifications, pour quelques-unes d'elles, des droits perçus localement; droits qui eussent été suspendus et qui sont à recréer ou à suppléer.

Art. 18. Les chambres du commerce du royaume et des colonies, conformément aux choix et aux ordres du Roi, présenteront à Sa Majesté trois candidats pour l'élection des députés qui seront fixés à Paris auprès du gouvernement.

Art. 19. L'administration de la Chambre de commerce de Marseille étant d'un intérêt général, relativement à la législation du commerce national au Levant et en Barbarie, sera rétablie incontinent.

La chambre sera sous les ordres du ministre chargé par le Roi de lui faire parvenir ses volontés.

La caisse, actuellement en dépôt sous la surveillance des conservateurs de la santé et du maire de Marseille, sera remise à la chambre dans le plus court délai, aux mêmes charges qu'en 1789.

La chambre dirigera tous les travaux du port et les réparations de tous les établissements de commerce, sans le concours de l'administration des ponts et chaussées.

MM. le marquis de Beausset, le marquis de La Goy et Regnaud de Trets, députés des Bouches-du-Rhône, donnent leur adhésion à la proposition développée par leur collègue.

La Chambre prend la proposition en considération.

La séance devient publique.

ANNEXE

Au comité secret de la Chambre des députés du 13 mars 1816.

RAPPORT

Fait par la commission spéciale extraordinaire (1) créée par ordonnance du 15 juillet 1815, imprimé par ordre de la Chambre.

Un décret du 8 mai 1815 statue, article 2 :

Le fonds ordinaire d'amortissement se composera :

1° des 3,600,000 francs de rentes, dont la caisse est propriétaire au grand-livre............		3,600,000 fr.
2° De 500,000 francs de rentes d'une part..................	500,000	800,000
3° De 300,000 d'autre part..	300,000	
Qu'elle avait cédé en échange de dotation en biens-fonds qui ont cessé d'exister.		
4° De rentes qui se trouvent dans le cas d'être retranchées du grand-livre....		1,175.000
Total.......		5,575,000 fr.

Il résulte d'une lettre de M. Ouvrard, en date du 9 mai, que, dès avant ce décret, le chef du gouvernement et lui avaient eu des pourparlers au sujet de la disposition de ces mêmes rentes.

Le passage relatif de la lettre de M. Ouvrard est ainsi conçu :

« Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à *engager des rentes* sur l'État inscrites au grand-livre et *appartenant à la caisse d'amortissement*, « jusqu'à concurrence de 5 à 10 millions de « rentes, au cours de 50 francs, avec jouissance « du semestre courant, et sous la condition d'en « faire verser le prix au Trésor, à raison d'un « cinquième par mois, à commencer en juin « prochain, en espèces et non autrement.

« J'ai, en conséquence, envoyé immédiatement « à mes amis les instructions et les pouvoirs « nécessaires pour engager l'opération, d'abord « pour 5 *millions de rentes*. Pour prévenir les « difficultés que présente aujourd'hui l'état du « change avec l'étranger, je me suis occupé, « d'après le conseil que Votre Majesté a bien « voulu me donner, des moyens de procurer im- « médiatement ici les premiers fonds que mes « amis auront à fournir, et je puis disposer, dès « à présent, de 10 millions, payables à raison « d'un million par jour, etc. »

Le reste de la lettre est relatif aux opérations du munitionnaire général des vivres et fourrages de la guerre.

Le 14 mai 1815, M. Ouvrard écrivit au ministre du trésor public :

« Votre Excellence est informée, par la lettre « que j'eus l'honneur d'écrire à Sa Majesté le 9 « de ce mois et qui lui a *été renvoyée*, que je « suis convenu de me *charger* pour moi ou pour « mes amis, de 5 millions de rentes apparte- « nant à la caisse d'amortissement et inscrites au « grand-livre de la dette publique. Ces rentes « doivent être transférées avec la jouissance du « semestre courant. Le prix en a été fixé au cours « de 50 francs, payable, etc. »

---

(1) Cette commission se compose de MM. Lainé, ex-président de la Chambre des députés, président; Delpierre, président de la cour des comptes; Tarrible, maître des comptes; Pernot, référendaire; Rodier, sous-gouverneur de la banque de France; Hottinguer, un des régents de la banque de France.

Par une lettre du même jour au même ministre du Trésor, M. Ouvrard expliquait que l'opération sur les rentes qu'il appelle *une vente*, était indivisiblement liée avec le service du munitionnaire de la guerre.

Le 16 *mai* 1815, il fut rendu un décret portant :

Art. 1er. Le ministre des finances est autorisé à faire verser au Trésor 5 millions de rentes inscrites au grand-livre, et qui avaient été affectés par notre décret du 8 mai à la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 2. Cette dotation sera remplacée par la cession des bois et forêts provenant des anciens princes..... jusqu'à concurrence du revenu net de 5 millions.....

Art. 3. Le ministre du Trésor est autorisé à *négocier* les 5 millions de rentes mentionnés en l'article 1er, aux capitalistes qui ont offert de verser 10 millions en mai, 15 en juin, 15 en juillet et 10 dans les dix premiers jours du mois d'août. La cession de ces rentes sera faite au cours de 50 p. 0/0.

Art. 6. L'intérêt courra au profit des nouveaux propriétaires *du jour de chaque versement*.

Art. 7. Les 50 millions provenant de cette négociation seront portés au budget des recettes de 1815, sous le titre de *moyens extraordinaires*

La minute et la copie de ce décret sont écrites de la main du ministre des finances. Il n'a pas été inséré au *Bulletin des lois*.

Le ministre du Trésor, consulté par le directeur du grand-livre de la dette publique, sur le mode de transfert de 1,175,000 livres de rentes, susceptibles d'être retranchées du grand-livre, d'après le décret du 8 mai, rendit la décision suivante :

« Le transfert devra être préparé conformément « au décret du 14 de ce mois, qui applique au ser- « vice du Trésor les rentes destinées d'abord à « la caisse d'amortissement par le décret du 8, « lequel se trouve rapporté par celui du 16, qui « assure à la caisse d'amortissement une autre « dotation. »

Il paraît qu'en conséquence de cette décision, le transfert a été fait ainsi :

« Lettre *A*, dette de la Belgique, contenant « quarante-deux parties énoncées au bordereau « ci-joint, 4,618 livres.

« La caisse générale du Trésor, rentes prove- « nant de la dette de la Belgique à retrancher du « grand-livre, en exécution des décrets des 8 et « 16 mai 1815, 4,618 francs. »

Etc., etc.

Le 19 *mai* 1815, le ministre du Trésor rendit une décision portant qu'en exécution du décret du 16 mai, le directeur du grand-livre et celui du transfert se concerteront pour transférer aux porteurs des récépissés du caissier des recettes 100,000 livres de rentes pour chaque récépissé d'un million. — « Ces rentes seront prises en « *commençant* par les 500,000, précédemment at- « tribuées au prince Louis, ensuite celles qui « étaient inscrites comme *anciennes dettes* des « pays séparés de la France, et successivement « jusqu'à concurrence de 5 millions de rentes. « *Toutes les précautions nécessaires seront prises « pour assurer le secret de cette opération.* »

Le 26 *mai* 1815, le ministre du Trésor décide que le transfert aura lieu sur des *copies figurées* des extraits d'inscriptions et qu'il sera ultérieurement écrit au ministre des finances, pour l'inviter à donner des ordres pour la remise des originaux.

L'agent de change Baillot fit successivement compter les fonds promis.

Le 30 *mai* 1815, le ministre du Trésor rendit la décision suivante :

« M. Housel et M. Prunet sont autorisés à trans- « férer à la Banque 2,400,000 francs de rentes « anciennes, à prendre sur celles qui sont in- « scrites à la caisse d'amortissement, et que le dé- « cret du 16 mai courant met à la disposition du « Trésor. Ces rentes ne seront transférées à la « Banque que *comme dépôt*, en attendant qu'il lui « soit remis d'autres valeurs. »

Le transfert de 2,400,000 francs a en conséquence été fait à la Banque.

Depuis, le Trésor a retiré de la Banque 900,000 francs de rentes sur les 2,400,000 francs qui lui avaient été transférés.

Les versements ont continué à être faits par l'agent de change Baillot, et les transferts ont eu lieu en conséquence.

Le 24 *juin*, la commission du gouvernement a rendu un arrêté, portant :

« Le ministre du Trésor est autorisé à continuer « les *opérations* qu'il a commencées avec une « compagnie de finances, en exécution du décret « du 16 mai 1815, avec la modification qu'il a « été nécessaire de faire à l'article 6 dudit dé- « cret. »

Cette modification consiste à céder les jouissances du semestre courant, tandis que le décret du 16 mai ne les attribuait qu'à la date des versements.

Le 28 *juin*, le ministre du Trésor fit à la commission du gouvernement un rapport, dans lequel il dit : « Les versements faits jusqu'à ce « jour s'élèvent à 26 millions ; ils excèdent donc « d'un million la somme qui devait être versée « en mai et juin. — Il est facile d'expliquer l'em- « pressement des *prêteurs* par le taux actuel des « 5 p. 0/0 sur la place et par la hausse du « change sur Londres et sur Amsterdam, qui fa- « cilite la transmission des capitaux étrangers « qui peuvent être appelés à prendre part à l'em- « prunt; mais cette circonstance même me paraît « devoir porter la commission à n'user d'une « telle ressource que dans la proportion exacte « des plus urgents besoins. Je crois évaluer au « plus haut ces besoins, en les portant à 4 mil- « lions pour les derniers jours de ce mois. Je « propose de prendre cette somme de 4 millions, « pour règle et pour *limite* des nouvelles *négo- « ciations*. Les versements sur l'*emprunt* attein- « draient alors 30 millions, et il serait bien dé- « sirable que les circonstances permissent qu'il « s'arrêtât à ce terme. »

La commission du gouvernement a rendu au bas de ce rapport la disposition suivante :

« Approuvé la proposition de porter à 30 mil- « lions, *l'emprunt*, par un nouveau versement de « 4 millions, et ce, *vu l'urgence des circonstan- « ces*. »

Le 30 *juin* 1815, le ministre du Trésor invita le ministre des finances à autoriser le directeur général de la caisse d'amortissement à faire déposer, sans retard, les extraits d'inscriptions à la direction du grand-livre de la dette publique.

Le 1er *juillet*, le directeur général de la caisse d'amortissement écrivit au ministre du Trésor : « J'ai lieu de présumer que le décret du16 mai, « dont il ne m'a pas été donné connaissance, « ne s'applique qu'aux rentes qui appartiennent « en toute propriété à la caisse d'amortissement. « Je prie Votre Excellence de vouloir bien m'a- « dresser copie de ce décret, et de me faire en « même temps connaître à qui je devrai autoriser « le caissier général de la caisse d'amortissement « à en faire la remise. »

Le 4 *juillet*, le ministre du Trésor transmit

[illegible]

... finances, les directeurs de la caisse d'amortissement et du grand livre de la dette publique des transferts, ainsi que plusieurs chefs de division des ministères, et M. Baillot, agent de change.

Le 30 juillet 181[illegible], la commission croyant qu'il était préalable et urgent d'examiner la question de la suspension mise au transfert ultérieur des [illegible] francs de rentes, a été d'avis que l'opposition fût levée et a transmis son opinion à Son [illegible].

[illegible]

... furent chargées [illegible] à payer les rentes [illegible] francs au lieu de [illegible]. Cela prouve bien que le ministère était [illegible] de ne pas transporter la totalité des rentes mentionnées dans le décret du 16 mai, et que ce décret n'en parlait que d'une manière démonstrative.

La question a d'ailleurs été résolue par la commission de gouvernement elle-même. En ordonnant au ministre du Trésor « de négocier au cours « de 58 francs pour *minimum* les 300,000 francs « de rentes *qui restent disponibles*, sur celles dé« signées par le décret du 16 mai, » cette commission a bien nettement décidé qu'il n'y aurait pas d'autres *négociations* sur ces mêmes rentes, puisqu'elle jugeait qu'il n'en existait plus de dis-

ponibles. En effet, les rentes remises à la banque et à MM. Perregaux et Laffitte complétaient, avec les rentes cédées à la compagnie, la somme de 5 millions, dont parle le décret du 16 mai.

M. Ouvrard s'est soumis à l'arrêté de cette commission dont il a eu connaissance; il n'a donc pas le droit de demander qu'on lui transporte des rentes sous l'offre de fournir des capitaux jusqu'à concurrence de 50 millions.

Quand bien même, d'ailleurs, il existerait un pacte écrit et positif, pour s'obliger expressément à fournir 5 millions de rentes, le gouvernement actuel serait en droit de résilier un pareil contrat, quelle que fût sa nature, ou vente absolue, ou engagement conditionnel; car il est illégal et illicite, ainsi qu'on le verra dans l'examen de la question suivante.

SECONDE QUESTION.

Quelle responsabilité ont encourue ceux qui ont participé à ces opérations; quel recours pourrait être exercé par le Trésor; dans quelles formes, et contre quels individus?

Pour répondre à ces questions, la commission se propose d'examiner :

1° Si les lois autorisaient la disposition des rentes désignées dans le décret du 16 mai;

2° Si les ministres, dans les circonstances où ils se sont trouvés, sont excusables d'avoir exécuté les négociations ordonnées.

Il est nécessaire de rappeler les décrets du 8 mai et du 16, pour bien se fixer sur la nature et l'espèce des rentes qui ont été transférées.

Le décret du 8 porte que le fonds ordinaire d'armortissement se composera :

Des 3,600,000 *francs de rentes dont la caisse est propriétaire au grand-livre.*

Cette rédaction prouve elle-même que la *propriété* de ces rentes n'avait jamais été enlevée à la caisse d'amortissement. Elle en restait propriétaire en vertu des lois qui avaient fixé la condition de sa propriété et la destination de ces rentes; or, elles étaient destinées, en vertu de pluiseurs lois, non à rentrer dans la circulation, mais à amortir successivement la dette publique à l'aide des intérêts.

Dire que la caisse d'amortissement a subi plusieurs variations, et qu'en d'autres circonstances, on a, par des décrets, disposé de rentes qui lui étaient assignées, ce n'est pas justifier l'opération actuelle; car il n'est pas démontré que les dispositions qui ont été faites sur d'autres rentes fussent de la même nature que celles-ci, et eussent été destinées comme elles à amortir la dette publique; ensuite, la violation des lois, dans un cas, ne la justifierait pas dans un autre.

La loi du 23 septembre 1814, les rapports et les actes qui l'ont précédée ou suivie, ne justifient pas davantage la remise en circulation de ces 3,600,000 francs de rentes.

S'il est vrai que, sous quelques rapports, la caisse d'amortissement a pu, depuis la loi du 23 septembre, être considérée comme une dépendance du Trésor, ce n'est pas une raison pour que le gouvernement ait pu remettre ces mêmes rentes en circulation.

En effet, le ministre des finances, dans le rapport présenté au Roi, en juillet 1814, reconnaît, page 47 : « Que la caisse d'amortissement était « propriétaire d'une rente de 3,601,665 francs « dans les 5 p. 0/0 consolidés, et que cette rente « n'offrait aucun moyen de payement pour l'ar- « riéré. »

Le même ministre disait, page 27 de ce rapport : « Nous ne reconnaissons qu'une seule « spécialité utile et qui doive être sacrée; c'est « celle qui affecte, par prélèvement sur la masse « des revenus de l'Etat, un revenu déterminé « pour l'amortissement de la dette arriérée; c'est « la seule spécialité que nous proposons à Votre « Majesté d'adopter. »

Ces mêmes expressions, ainsi que l'intention de bien assurer l'amortissement de la dette publique, se trouvent reproduites à la fin de l'exposé des motifs du projet de loi sur les finances, présenté le 22 juillet 1814, à la Chambre des députés.

Il résulte de là qu'aucun acte législatif n'avait changé l'affectation faite par des lois à la caisse d'amortissement, et que, par conséquent, les 3,600,000 francs de rentes ne pouvaient être remis dans la circulation en vertu d'un simple décret. Faire revivre des rentes en quelque sorte annulées, c'est, à peu près, en ordonner une nouvelle création, et par conséquent, bouleverser tout le système des finances.

On avait encore moins le droit de disposer de la plus grande partie des autres rentes mentionnées dans les décrets des 8 et 16 mai.

Elles consistent d'abord en 500,000 francs de rentes inscrites sous le nom de Louis B....., et 300,000 inscrits sous le nom de Pauline B.... Le décret du 8 mai porte que la caisse d'amortissement avait transféré ces 800,000 francs *en échange de dotations en biens fonds qui ont cessé d'exister.*

La commission n'a pas été à portée de vérifier si le gouvernement a eu l'entière faculté de disposer de la totalité de ces 800,000 francs de rentes, et de les remettre en circulation. Il y a bien lieu de croire que puisque Nap... B... en disposait, Louis et Pauline B..... n'y avaient et ne peuvent plus prétendre y avoir aucune espèce de droit. La commission est instruite seulement que les 500,000 francs qui avaient appartenu conditionnellement à Louis B.... ont été transférés à divers acheteurs; mais qu'on n'a pas encore disposé des 300,000 francs que le décret lui-même dit avoir cessé d'appartenir à Pauline B....

Ces 800.000 francs ne peuvent donc guère être un objet de critique pour la commission.

Mais il en est bien autrement pour la troisième espèce de rentes, objet des décrets des 8 et 16 mai. Le premier de ces décrets attribue à la caisse d'amortissement *les rentes qui se trouvent dans le cas d'être retranchées du grand-livre*, 1,175,000 *francs*. Le second décret en permet la disposition, et il paraît qu'on en a transféré pour la somme de 830,245 francs (1).

Cependant il est contre toutes les règles et contre toutes les lois qu'on remette dans la circulation des rentes *qui se trouveraient retranchées du grand-livre*; cela a évidemment le même effet qu'une création de rente; or, les premiers éléments de notre droit public en France, depuis vingt-cinq ans, apprennent que ce n'est qu'en vertu d'une loi qu'on peut créer des rentes.

Mais l'illégalité des dispositions du décret du 16 mai, à l'égard de ces dernières rentes, est bien plus frappante sous un autre point de vue. Il est certain que les titres de ces rentes, qu'on a trans-

(1) Le bordereau remis à la commission par les bureaux du ministère, offre ce résultat; mais si aucune partie des 300,000 francs de Pauline B... n'a été transférée, il est évident qu'il doit y avoir une légère erreur dans ce même résultat.

férées sur la place à divers particuliers, sont encore entre les mains des anciens titulaires.

D'après les informations que la commission a prises dans les bureaux du trésor royal, la plus grande partie des 1,175,000 francs de rentes provient de créances originairement assises sur des pays réunis à la France, et depuis séparés; et les extraits des inscriptions sur le grand-livre sont demeurés entre les mains des créanciers étrangers : ainsi, le gouvernement a mis en circulation de doubles titres, lorsque le Trésor peut être exposé aux réclamations des anciens titulaires.

Si l'on interprète l'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814, de manière à laisser aux créanciers étrangers la faculté d'exiger le montant de leurs inscriptions, sauf aux gouvernements respectifs à faire les règlements et les compensations convenables, la position du Trésor sera dans ce cas très-fâcheuse, puisqu'il aura à servir les intérêts à deux porteurs différents pour les mêmes rentes.

Que si l'article 21 de ce traité de paix ne laisse à ces créanciers la faculté d'exiger le payement des rentes, que dans le cas où, après le règlement à faire par les gouvernements, ils resteraient créanciers; le préjudice du Trésor ne sera qu'éventuel; mais il n'en est pas moins vrai que, dans les deux cas de préjudice actuel ou de préjudice futur, le transfert de ces rentes sur la place était un acte doublement injuste et illégal. C'était, ou remettre en circulation des rentes à retrancher comme éteintes, ou, ce qui était encore plus répréhensible, c'était transférer à de nouveaux titulaires la propriété des tiers.

Ainsi, en considérant la question sous le rapport de la loi et du droit de propriété, il est difficile de trouver une mesure plus contraire à l'une et à l'autre, que celle qui est l'objet du décret du 16 mai.

La conséquence rigoureuse de ces réflexions serait que les ministres qui ont coopéré au décret du 16 mai, et à son exécution, doivent en être responsables, et en réparer le préjudice.

Le défaut de lois précises sur les moyens d'exercer la responsabilité à l'égard des ministres, n'en empêcherait pas l'exercice; car, dans l'état où se trouvent en France la société et la monarchie, on ne manquerait pas de dispositions légales propres à faire peser sur eux l'effet d'une responsabilité qui dériverait du fait aussi bien que du droit.

Il est toutefois inutile d'examiner ce point, si on trouve que dans les circonstances, les ministres sont excusables et à l'abri de toute action en recours. La commission va donc s'occuper de cette question secondaire.

On peut dire contre les ministres, qu'ils n'ignoraient pas que le gouvernement n'a pas le droit de disposer du capital des rentes même affectées au trésor public, sans une disposition législative.

Ils n'ignoraient pas que, malgré la confusion qui existe dans les rapports de la caisse d'amortissement, les lois n'autorisent pas à remettre en circulation les rentes transportées à cette caisse avec la destination expresse d'en faire servir les intérêts à amortir la dette publique; ils trouvaient même dans l'article 4 du décret du 8 mai une disposition prohibitive ainsi conçue : « Le produit des « rentes ci-dessus ne pourra, sous aucun pré- « texte, être appliqué à aucun emploi que celui « de l'amortissement de la dette perpétuelle. »

Ce ne serait pas une excuse suffisante de dire que cette dotation en rentes a été remplacée en vertu de l'article 2 du décret du 16 mai, par la cession de bois et forêts; car, d'une part, le vice de remettre en circulation des rentes éteintes ou destinées à l'être, n'en subsiste pas moins, et, de l'autre, le remplacement est aussi illégal que la disposition des rentes. En effet, alors même que les bois et forêts donnés en remplacement auraient fait partie du domaine de l'Etat, ce n'est pas par un simple acte du gouvernement, mais bien par l'autorité de la loi même, qu'on peut disposer du domaine public.

Les derniers ministres des finances et du Trésor paraîtraient sous ce rapport d'autant moins excusables, que l'acte qu'on appelait sous B...... additionnel aux constitutions, contenait une disposition formelle qui n'était guère qu'un résumé précis de la législation existante.

D'un autre côté, les raisons données par les ministres ne doivent-elles pas être appréciées? C'est, ont-ils dit, Napoléon Buonaparte qui a directement traité de l'affaire avec le particulier qui est à la tête de la compagnie de capitalistes : c'est lui-même qui a dicté au ministre des finances le décret qui n'est pas même contre-signé par le ministre d'Etat. Le ministre des finances n'a fait que le transmettre au ministre du trésor public, et celui-ci n'avait aucun moyen de s'opposer à l'exécution. Il a fait tout ce qui était en lui pour empêcher l'opération et pour en diminuer le préjudice. Il s'est empressé d'engager une grande partie de ces rentes à la Banque de qui il sera possible de les retirer, sans débourser aucune somme d'argent; c'est à ses démarches que l'on doit d'en avoir remis pour 200,000 francs à la maison Perregaux et Laffitte, obligée d'en tenir compte au cours. Il faut remarquer, continuent les ministres, les circonstances impérieuses dans lesquelles se trouvait le gouvernement : les contributions ne se payaient pas ou ne suffisaient pas. Buonaparte ne trouvait que cette ressource disponible pour les besoins de son armée; sans cela, il aurait pu employer les troupes à exécuter des réquisitions par violence; en sorte que, sans les capitaux qu'il s'est procurés, peut-être illégalement, la propriété de tous aurait été exposée.

Après la perte de la bataille de Mont-Saint-Jean, la situation des choses, et particulièrement des finances, devenait bien plus critique; c'était à la fois la propriété, la sûreté, l'existence même qui se trouvaient menacées par les armées. On sent que, dans une telle position, il était indispensablement nécessaire à la conservation des sujets du Roi, de se procurer immédiatement des ressources pécuniaires. Eh bien! les ministres, au lieu de continuer de leur propre mouvement l'exécution du décret du 16 mai, s'adressèrent à la commission de gouvernement pour en obtenir l'autorisation. Le 21 juin, tous les membres de la commission de gouvernement signèrent cette autorisation individuellement, et ils la renouvelèrent le 4 juillet 1815, dans un moment encore plus critique.

La responsabilité devrait donc s'exercer plutôt contre ceux qui, depuis le mois de mai, ont tenu les rênes du gouvernement, que contre les ministres, qui n'ont été que les agents, nécessaires de leur volonté.

Quelle que soit, d'ailleurs, l'irrégularité de l'opération, les fonds qui en sont provenus n'en ont pas moins été employés pour le service de la chose publique; car aucune partie n'en a été détournée pour l'intérêt particulier.

Tel est le sommaire des motifs exprimés par les ministres entendus.

La commission, considérant la difficulté des circonstances, s'est rendue à la force de ces raisons. Sans doute, il eût été convenable que les ministres eussent résisté à l'autorité, comme il eût été honorable de refuser le ministère; mais s'ils ne sont pas recherchés pour avoir été ministres, il est difficile de les rendre responsables d'un acte commandé par celui qui avait envahi le pouvoir en dispersant les autorités légitimes, de les rendre responsables d'une négociation dont ils ne sont pas accusés d'avoir détourné ou dilapidé le produit.

La commission pense donc que les ministres du Trésor et des finances sont, à cause de l'impérieuse nécessité qni les dominait, affranchis des suites de la responsabilité qui dérive de l'illégalité et de l'irrégularité de l'opération en elle-même, Ces vices auraient pu d'ailleurs être, jusqu'à un certain point, corrigés par les lois que les ministres avaient la faculté de provoquer ultérieurement, et dont on trouve la pensée dans l'article 7 du décret du 16 mai.

La commission a néanmoins envisagé la question sous un autre aspect.

Est-il possible d'exercer quelque recours contre la compagnie des capitalistes, dont M. Ouvrard est le chef ?

Il s'est élevé à ce sujet deux opinions : l'une tend à ce qu'il soit exercé un recours contre la compagnie Ouvrard, et cette opinion a été ainsi motivée :

Tout étonnante que puisse paraître l'assertion que, soit avant, soit depuis le décret du 16 mai, il n'y a pas eu de pacte écrit, il faut bien examiner la question indépendamment de ce point de fait, puisque aucune convention n'est produite, que les ministres n'en ont pas eu connaissance, et que M. Ouvrard assure qu'il n'en existe pas.

C'est alors dans les lettres écrites par lui et dans l'ensemble des pièces qu'on doit chercher la nature de la convention.

On remarque dans sa lettre du 9 mai, ces termes : « Votre Majesté a bien voulu m'autoriser à « engager des rentes sur l'Etat, inscrites au « grand-livre, et appartenant à la caisse d'amor- « tissement, jusqu'à concurrence de 5 à 10 mil- « lions de rentes, au cours de 50 francs, avec la « jouissance du semestre courant. »

Il est impossible de donner au mot *engager* le sens d'une vente définitive et irrévocable. L'écrivain de la lettre parle, il est vrai, de l'autorisation qui lui est donnée d'engager les rentes à des tiers. Mais il n'en résulte pas qu'il en dût devenir lui-même exclusivement propriétaire. Il en dériverait plutôt une conséquence contraire, car celui qui a besoin de se faire *autoriser* à engager, n'a pas le droit de garder irrévocablement pour lui ce qu'il ne peut donner à d'autres qu'à titre précaire. Cette conséquence est d'autant plus juste, qu'aucune autre expression de la longue lettre du 9 mai ne détruit ou n'atténue le sens naturel du mot *engager*.

Le sens de ce mot n'est pas même contredit par les expressions de la lettre du 14 mai, n° 1 : « Je suis convenu, est-il écrit, *de me charger* pour « moi ou pour mes amis, de 5 millions de francs « de rentes appartenant à la caisse d'amortisse- « ment, et inscrites au grand-livre de la dette « publique. » Ces mots : *Je suis convenu de me charger*, ne présentent pas l'idée d'une vente irrévocable; et si l'on ne peut les interpréter isolément comme signifiant un simple engagement, il est juste néanmoins de leur donner cette signification lorsqu'on les rapproche du terme *engager* contenu dans sa lettre précédente. On reste même persuadé que M. Ouvrard y attachait le même sens, puisqu'il rappelle la lettre du 9 mai comme la base des conditions de l'opération.

Il est bien vrai que le même jour, M. Ouvrard écrivit au ministre du trésor public une lettre, n° 2, dans laquelle il qualifie de vente, l'opération des rentes, en la disant indivisiblement liée avec le marché du munitionnaire général.

Mais le ministre du trésor public n'a pas voulu répondre à ces lettres; il n'a jamais approuvé la qualification dont parle M. Ouvrard, et puisqu'il est constant que les conditions ont été directement arrêtées entre B.... et M. Ouvrard, c'est surtout dans la lettre écrite au chef du gouvernement lui-même qu'il faut chercher la nature de l'opération; or, on n'y trouve que l'autorisation d'*engager* des rentes pour *fournir* des fonds.

Cela est si vrai, que le ministre du Trésor n'a jamais agi dans le sens d'une vente irrévocable. S'il a ordonné de transférer, et si en effet le transfert a eu lieu, cet acte ne prouve pas que les conditions arrêtées entre B..... et le chef de la compagnie des capitalistes fussent de le rendre irrévocablement et sans aucune autre condition, propriétaire des rentes inscrites à la caisse d'amortissement. En effet, des transferts ont bien eu lieu vis-à-vis de MM. Perregaux et Laffitte, et la banque de France de la même manière qu'envers le sieur Baillot, agent de la compagnie des capitalistes; et cependant il existe entre le Trésor et MM. Perregaux et Laffitte ainsi qu'avec la banque, des conditions particulières.

Il y a plus, le ministre du Trésor, dans son rapport fait à la commission de gouvernement le 28 juin, n'a présenté l'opération des rentes que comme un emprunt; il désigne les capitalistes comme des prêteurs, et ajoute à la suite de plusieurs expressions fort remarquables : « Je pour- « rais, dit-il, ajouter d'autres considérations qu'il « est inutile de reproduire, puisqu'il n'est ques- « tion que d'une mesure *provisoire* nécessitée « par les circonstances et qui doit finir avec elle. »

Il paraît qu'après ce rapport, la commission de gouvernement a pensé, elle-même, que ce n'était qu'un *emprunt* ; car on trouve cette expression dans la courte approbation donnée par elle au bas du rapport du ministre.

S'il est possible d'employer les mots *prêteurs* et *emprunt* lorsqu'il s'agissait d'une vente absolue, à raison de la nature des rentes et de l'usage; s'il est possible de présumer que les mots *mesure provisoire* n'ont été employés que parce que les circonstances ne permettaient pas de recourir alors aux voies légales, au moins n'y a-t-il rien dans ce rapport qui doive faire conclure qu'il s'agissait d'une vente absolue.

Tout résiste à une pareille idée; il est impossible de penser que le chef d'un gouvernement quelconque consente à faire une opération dont l'effet est de procurer des fonds au munitionnaire général et de produire en outre un bénéfice immense en laissant à 50 francs des rentes qui étaient au moins à 58, et qui, dans la pensée de N... B..., devaient augmenter. Il savait d'ailleurs combien la disposition absolue de ces rentes était illégale, et il est bien naturel de penser qu'en usant de tous les moyens pour se procurer incontinent des fonds, il se réservait la faculté de rendre l'opération moins onéreuse.

La lettre du 9 mai, qui est si précise à cause du mot *engager*, explique elle-même pourquoi N. B. n'aurait pas consenti à une vente absolue. On lui avait dit que l'opération se ferait avec des fonds

de l'étranger; qu'ainsi, il n'y aurait pas sur la place une concurrence fâcheuse pour la rente, et le seul moyen d'empêcher cette concurrence qui pouvait réellement devenir fatale au cours des rentes, était de les engager et non d'en laisser la disposition à l'autre, sans autre condition que le prix de 60 francs. On voit dans cette lettre que les étrangers à qui M. Ouvrard se faisait autoriser à *engager* les rentes, devaient fournir les fonds dont, en attendant, il annonçait s'être procuré une partie. Ainsi, à s'attacher au sens de cette lettre qui est le fondement de l'opération, M. Ouvrard aurait enfreint, ou par volonté, ou par impuissance, la condition qu'il avoue, de faire l'opération avec les fonds étrangers. Dans l'un et l'autre cas, il devrait supporter les conséquences de cette infraction.

Si le décret du 16 mai parle de *cession* et de *prix*, ce n'est pas une raison d'en induire que celui qui dictait le décret, regardait l'opération comme une vente absolue, car ces mots pouvaient aussi bien s'employer dans le cas d'une convention différente; et, de plus, le décret du 16 mai dit aussi : « Le ministre du Trésor est autorisé à *négocier* aux capitalistes qui ont *offert* « de verser, etc... » Si le mot *négocier* n'est pas exclusif d'une vente absolue, il s'entend bien naturellement d'une autre convention. Il est manifeste que le décret, en disant de *négocier*, sous-entendait, aux conditions arrêtées avec ceux qui ont *offert;* et la lettre du 9 mai qui avait été renvoyée au ministre du Trésor et qui *offrait* de fournir des fonds, ne parlait que d'une autorisation à *engager*. Il est même permis de dire que la manière dont le ministre a exécuté le décret du 16 mai, prouve qu'il ne croyait pas le Trésor obligé par une vente absolue de 5 millions de rente.

Il y a donc des conditions différentes des conditions d'une vente absolue, et par conséquent, le gouvernement actuel a le droit de recourir contre la compagnie Ouvrard, comme les précédents ministres auraient pu le faire eux-mêmes. Voilà pourquoi il faut regarder d'un autre œil la responsabilité des ministres, et le recours à exercer contre M. Ouvrard. Ce recours a lieu en exécution même de la nature de la convention, et aurait pu être exercé par le ministère de N. B. lui-même.

La conséquence naturelle d'une convention par laquelle des rentes auraient été purement et simplement *engagées*, serait de répéter ces rentes ou une quotité semblable, en remboursant les fonds reçus, les frais et les intérêts légitimes.

Mais l'engagement a pu avoir plusieurs conditions; les parties contractantes ont pu convenir aussi qu'après telle époque désignée, la compagnie Ouvrard disposerait des rentes, et que, dans ce cas même, elles se feraient raison du taux plus élevé ou plus bas, ainsi que pour une partie des mêmes rentes, il a été convenu avec MM. Perregaux et Laffitte.

On n'est pas fixé sur les diverses conditions; on voit seulement que la compagnie Ouvrard n'a été autorisée qu'à *engager* des rentes pour fournir des fonds. C'est à elle à éclairer sur les conditions particulières qui ont dû exister; et si elle ne les fait pas connaître, le gouvernement a bien la faculté d'exercer le moindre de ses droits, celui d'obliger la compagnie à venir à compte du prix qu'elle a retiré des 3,300,000 francs de rentes.

La seconde opinion, discutée dans la commission, a été que le gouvernement n'avait aucune espèce de recours à exercer contre la compagnie Ouvrard, et cette opinion se fonde sur les raisons suivantes :

On vient de reconnaître que la force et la nécessité excusaient les ministres. Dès lors la même excuse doit garantir l'autre partie contractante. D'après les explications données par le ministre du Trésor, l'affirmation de M. Ouvrard et l'ensemble des pièces produites, il est difficile de penser qu'il ait existé aucun autre pacte secret. Les lettres et le décret forment la convention. Si la lettre du 9 mai peut exiger des explications, la seconde lettre du 14 appelle la négociation une vente. C'est d'ailleurs au décret lui-même qu'il faut s'arrêter. Il règle les conditions d'une manière définitive, le prix, les époques du versement.

Il appelle même la convention une cession de rentes, sans exprimer aucune réserve. Dès le 18 mai, ainsi qu'il a apparu à la commission par les lettres exhibées par M. Baillot, M. Ouvrard a écrit à cet agent de change, non d'engager, mais de vendre des rentes. Il n'en a mis, a-t-il dit, un grand nombre en dépôt de confiance que pour ne pas vendre au comptant et ne pas faire baisser le cours des rentes.

Le ministre du Trésor n'a eu qu'à exécuter le décret du 16 mai. Il assure avoir toujours considéré l'opération comme une vente absolue. Son rapport à la commission du gouvernement ne contredit pas ce caractère: l'opération est, en effet, un emprunt onéreux à l'égard des porteurs des titres de rentes qui sont les vrais prêteurs, et tout montre la justesse de l'explication que le ministre a donnée aux termes *mesure provisoire* de sa lettre. L'emprunt était une mesure provisoire nécessitée par les circonstances et qui devait cesser quand il serait possible de recourir à un moyen plus légal de se procurer des fonds. Si l'opération n'avait été qu'un simple engagement, on aurait pris des précautions pour que la compagnie Ouvrard ne jetât pas ces rentes en circulation. Quoique les conditions soient fort onéreuses et aient procuré un double avantage à la compagnie Ouvrard, le chef du gouvernement était obligé d'y souscrire. Il n'avait aucun autre moyen de se procurer des ressources indispensables qu'il avait inutilement cherchées ailleurs.

Tout excessif que soit le bénéfice qu'a fait la compagnie des capitalistes, et en regrettant qu'il ne soit pas possible de revenir sur une opération à la fois illégale et onéreuse, on est réduit à penser que le gouvernement ne peut exercer aucun recours particulier contre M. Ouvrard.

Bien que personne ne soit admis à argumenter de l'ignorance de la loi, il y a eu tant de variations sur la caisse d'amortissement et ses affectations, que des particuliers, autres que les ministres, pouvaient rigoureusement croire que le gouvernement avait, sous sa responsabilité, la libre disposition de ces rentes. On voit même que la maison Perregaux et Laffitte, ainsi que la Banque, n'ont pas fait de difficulté d'en recevoir. Les cessionnaires de ces rentes sont donc aussi excusables que les ministres, pour en avoir accepté la cession. Ils ne pourraient donc être recherchés qu'à raison du lucre excessif, s'il y a eu dol dans le prix de cette cession.

Mais ce n'est pas par l'événement qu'il faut juger de l'illégitimité des bénéfices. Plusieurs membres de la commission, qui ont été à portée d'entendre parler de l'opération au mois de mai, attestent qu'aucune autre maison ne se serait

chargée de cette masse de rentes au prix de 50 francs. Il est même notoire que cette négociation a été proposée à des banquiers étrangers, qui l'ont refusée; et si M. Ouvrard s'y est jeté, c'est qu'il avait une raison particulière, qu'il a même divulguée dans ses lettres des 9 et 14 mai. Elle consiste en ce que le munitionnaire général des vivres et fourrages de l'armée, aux marchés duquel il n'est pas étranger, avait un intérêt particulier à l'opération des rentes, celui de faire arriver dans ses mains, comme munitionnaire, les fonds qu'il verserait comme acheteur des rentes. On voit même, en comparant les états de fournitures et de versement, que le produit des rentes a servi à payer le munitionnaire. L'avantage qu'on trouvait en cette qualité pouvait même engager à supporter quelques pertes sur l'achat des rentes.

L'opération d'ailleurs était faite en perspective des hasards et des chances qu'on courait : or, si la guerre avait traîné en longueur par des demi-succès ou des demi-revers, la rente serait évidemment tombée au-dessous de 50 francs, et la compagnie Ouvrard aurait alors éprouvé des pertes considérables sans avoir aucun moyen de s'en faire indemniser.

Si, par l'événement, la compagnie des capitalistes a retiré un double et grand bénéfice, la commission, affligée de n'avoir aucun moyen légal de réprimer ce scandale, ne croit pas qu'il soit de la dignité du gouvernement de rechercher la compagnie qui a obtenu ces bénéfices.

En de telles circonstances, rechercher les membres de la compagnie, ce serait peut-être se mettre dans la fausse position où l'ancien gouvernement de France s'est trouvé à l'égard des traitants. Or, l'on sait que ces sortes de poursuites, sans avoir été profitables au Trésor, n'ont le plus souvent servi qu'à rendre plus onéreuses les conditions qu'on est forcé ensuite d'accepter de ceux avec lesquels le gouvernement a besoin de traiter. D'un autre côté, le public sera bien plus convaincu de la disposition du gouvernement à tenir ses propres engagements, quand on le verra dédaigner d'attaquer les opérations faites sous un gouvernement violent et arbitraire, et l'influence de cette opinion sur le crédit public, puissante cause de ressources, n'est pas à négliger.

La commission s'est trouvée partagée entre ces deux opinions. Trois membres ont adopté la première, et trois autres ont voté pour la seconde. Ce partage a mis la commission dans la nécessité de rapporter les raisons respectives pour laisser à la sagesse du gouvernement à choisir le parti qu'il trouvera le plus juste.

TROISIÈME QUESTION.

Quel parti doit être pris à l'égard des doubles extraits d'inscriptions existant à la caisse d'amortissement, et entre les mains des propriétaires étrangers pour les mêmes rentes qui ont été transférées par le Trésor?

Le transfert des 5 millions de rentes, objet du décret du 16 mai, a été fait sur des copies figurées, et les extraits d'inscriptions antérieures se trouvent néanmoins encore, soit entre les mains du directeur de la caisse d'amortissement pour les rentes dont elle était propriétaire, soit entre les mains des autres titulaires étrangers.

Quant aux titres ou extraits d'inscriptions qui étaient à la caisse d'amortissement, ou qui avaient été affectés à Louis B..., comme le gouvernement a la faculté d'en disposer, il est facile de prendre un parti; c'est d'ordonner que les extraits relatifs aux rentes, autrefois inscrites sous le nom de la caisse d'amortissement et non sous le nom de Louis B..., seront remis au directeur du grand-livre, pour être annulés jusqu'à concurrence du montant des rentes remises en circulation.

Il est moins aisé d'indiquer le parti à prendre pour les rentes transférées, et dont les titres se trouvent entre les mains des propriétaires étrangers.

Sur les 1,175,000 francs, il en a été transféré pour 830,245 francs (1), et le Trésor est ainsi exposé aux réclamations de deux porteurs de titres pour les mêmes rentes.

La première idée qui se présente est d'assigner, en vertu d'une loi, un fonds pour un capital correspondant à 830,245 francs; néanmoins, ce parti qui, dans les circonstances, peut avoir de grands inconvénients sur le crédit public, ne doit être pris que dans le cas où le gouvernement serait absolument réduit à l'extrémité de provoquer une loi pour assigner un crédit quelconque. Il convient donc de rechercher s'il n'existe pas d'autres moyens.

Parmi les rentes énoncées dans les décrets des 8 et 16 mai, celles qui, jusqu'à concurrence de 300,000 francs, avaient appartenu à Pauline B..., n'ont pas été aliénées. Tout porte à croire que les titres en sont encore entre les mains du gouvernement, en exécution du décret du 8 mai, et s'il en est ainsi, en annulant les extraits de ces inscriptions, il ne faudra plus chercher un parti à prendre sur les 830,245 francs que pour une somme de 530,245 francs; que s'il n'en existe pas de pareille à la disposition du gouvernement, la commission ne voit pas d'autre moyen que d'éteindre des rentes jusqu'à due concurrence, en les prenant sur les 1,500,000 francs engagés à la Banque, lorsqu'elles en seront retirées.

En prenant ce dernier parti, on paraît, il est vrai, tomber dans une inconséquence, puisque c'est proposer, jusqu'à un certain point, de disposer de rentes dont la disposition a été jugée illégale et illicite à cause de leur affectation primitive à la caisse d'amortissement.

Mais quand on considérera qu'il ne s'agit pas de les remettre en circulation, mais bien de les éteindre; quand on réfléchira qu'il s'agit de remédier à un mal déjà fait, celui de pourvoir au payement des rentes pour lesquelles il y a de doubles titres, on verra que ce n'est pas continuer l'opération critiquée, mais y remédier, autant qu'il est possible, en éteignant d'autres rentes pour une somme égale à celle des doubles titres déjà émis. C'est même remplir la destination des rentes affectées à la caisse d'amortissement, que de les employer à empêcher l'augmentation de la dette publique, puisque, sans ce parti, il faudrait créer de nouvelles rentes ou créer un nouvel impôt pour assigner au Trésor le crédit nécessaire au service des intérêts.

En proposant l'extinction, jusqu'à due concurrence, des rentes qui seront retirées des mains de la Banque, la commission suppose que les étrangers porteurs d'extraits d'inscriptions ont ou peuvent avoir éventuellement la faculté de les faire valoir. Car, si, au moyen des règlements à faire entre les gouvernements par suite de l'article 21 du traité de paix, la France était admise à opposer des compensations pour ces inscrip-

(1) C'est le résultat du bordereau remis à la commission : on présume qu'il contient une légère erreur, mais elle est indifférente à la question.

tions mêmes, l'effet des doubles titres, pour les mêmes rentes, se trouverait réparé sans qu'on eût besoin de prendre un parti, et celui que la commission vient d'indiquer est subordonné à la fois à l'interprétation et à l'exécution du traité de paix.

Il n'est pas besoin de faire observer que les mesures que le gouvernement jugera à propos de prendre pour réparer les suites de l'opération des rentes devront être converties en loi, et à cause de ces mesures elles-mêmes, et parcequ'il devient indispensable que l'autorité législative régularise l'opération des rentes (en ce qu'elle a d'irréparable.

QUATRIÈME QUESTION.

Quelles sont les mesures les plus propres pour rendre impossible toute émission et négociation de rentes non créées ni autorisées par les lois ?

Il n'y a guère qu'un chef arbitraire et soutenu par la force qui puisse se porter à émettre des rentes non créées ; c'est une telle prévarication qu'elle semble impossible non-seulement sous un gouvernement libre, mais sous un gouvernement régulier qui ne veut pas sa propre ruine.

Il n'existe contre de tels abus que la volonté de la loi et la responsabilité des ministres qui s'oublieraient jusqu'à coopérer à une semblable émission.

Il ne s'agit donc que de renouveler avec clarté et précision les lois qui prohibent de telles émissions et de compléter celles qui concernent la responsabilité des ministres, ou plutôt le mode de l'exercer.

Quant à la négociation des rentes déjà émises, il ne s'agit que de prendre des moyens pour qu'elles ne soient pas détournées de leur destination, surtout en ce qui concerne la caisse d'amortissement.

La première mesure à prendre est que la caisse d'amortissement soit dans une situation *très-indépendante*, et pour cela, elle doit être constituée sur d'autres bases, d'après des règles fixes.

Il serait trop long d'indiquer ici les formes d'une organisation désirable, parce qu'elle se rattache à plusieurs autres institutions, à plusieurs règles à modifier ou même à changer.

Tout ce que la commission peut dire, c'est que dans le cours des discussions qui ont eu lieu à la Chambre des députés, on a proposé plusieurs projets qui paraissent atteindre le but qu'on se propose aujourd'hui; dans l'impossibilité d'entrer dans les détails, elle se borne à exprimer l'avis que la caisse d'amortissement soit constituée de manière à être indépendante.

Outre ces moyens généraux qui tiennent à des règles constitutives, la commission croit devoir proposer que les inscriptions des rentes affectées à la caisse d'amortissement, avec la destination d'amortir la dette publique, aient un signe particulier qui annonce qu'elles ne sont plus transmissibles par transfert.

Quant aux rentes d'une autre espèce, et dont la négociation ne serait pas autorisée, la commission pense que, pour éviter cet abus, il faudrait, à la responsabilité générale des ministres, ajouter la responsabilité particulière du directeur du grand-livre de la dette publique, en le plaçant dans une position qui, en diminuant la subordination passive, permît d'exercer contre lui la responsabilité ou directement ou solidairement.

[Ou]tre ces moyens, dont la rédaction et la com[mis]sion appartiennent naturellement au ministère, il paraît convenable de recueillir, dans un article clair et précis, les lois éparses sur la difficulté en général, et de proposer une disposition légale portant :

« Aucun impôt direct ou indirect, en argent « ou en nature, ne peut être perçu, aucun em- « prunt ne peut avoir lieu, aucune inscription « de créance au grand-livre de la dette publique « ne peut être faite, aucun domaine de l'État ne « peut être aliéné ni changé qu'en vertu d'une « loi. »

Résumé du rapport.

La commission a déjà proposé, et S. Exc. le ministre des finances a adopté que l'opposition mise au transfert ultérieur des 669,000 francs de rente, fût levée.

PREMIÈRE QUESTION.

La commission pense que le gouvernement n'est pas obligé de continuer l'opération des rentes et que la compagnie des capitalistes n'a pas le droit d'en réclamer la continuation.

DEUXIÈME QUESTION.

La commission pense que cette opération était illégale et illicite; mais que la nécessité, suite du violent envahissement du pouvoir et l'emploi des fonds qui a eu lieu pour le service public, rendent les ministres du Trésor et des finances excusables d'avoir concouru à l'exécution du décret du 16 mai.

Quant au recours à exercer contre la compagnie Ouvrard, la commission s'est trouvée partagée. Trois membres ont pensé qu'il n'y avait lieu à aucun recours, et trois ont jugé que le gouvernement était au moins fondé à obliger la compagnie Ouvrard de venir à compte.

TROISIÈME QUESTION.

La commission propose que les extraits d'inscription qui sont encore entre les mains du directeur de la caisse d'amortissement, soient remis au directeur de la dette publique, pour être annulés jusqu'à concurrence des rentes remises en circulation ;

Que les extraits d'inscriptions pour les rentes de 500,000 francs, attribuées conditionnellement à Louis B....., et jugées disponibles par le décret du 8 mai, soient également remis au directeur du grand-livre pour être annulés;

Que, pour neutraliser l'effet des doubles titres en ce qui touche les rentes inscrites sous le nom des propriétaires étrangers, le gouvernement fasse annuler :

En premier lieu, les extraits d'inscriptions des 300,000 francs de rentes attribuées conditionnellement à Pauline B... et jugées disponibles par le décret du 8 mai 1815 ;

En second lieu, les rentes de même espèce s'il en existe;

En troisième lieu enfin, et subsidiairement jusqu'à concurrence de 830,245 francs (1), les extraits d'inscriptions engagés à la Banque, lorsqu'elles en sont retirées.

SUR LA QUATRIÈME QUESTION.

La commission propose : 1° que la caisse d'a-

(1) Ou de la somme réellement transférée, si le bordereau n'est pas exact.

mortissement soit constituée d'une manière indépendante;

2° Que les rentes qui lui sont affectées pour amortir la dette portent un signe particulier.

3° Que le directeur du grand-livre ait une responsabilité particulière;

4° Que des lois claires et précises soient proposées pour empêcher l'émission de rentes non créées et leur négociation non autorisée.

Fait à Paris, dans l'une des salles du Trésor royal, le 7 août 1815.

Signé Lainé, *président de la commission;* Rodier, Delpierre, Pernot, Hottinguer, Tarrible.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 13 *mars* 1816.

Après la lecture du procès-verbal, la parole est accordée à l'un des membres de la commission des pétitions.

M. **de Sainte-Aldegonde,** *rapporteur*, présente l'analyse d'un assez grand nombre de pétitions, dont elle a terminé l'examen.

L'ordre du jour est adopté sur beaucoup de demandes ou réclamations, soit que l'objet en ait été prévu par les lois existantes, soit qu'elles ne paraissent point de nature à obtenir une autre décision de la Chambre.

Plusieurs autres qui contiennent des renseignements ou des vues tendantes à l'amélioration de l'instruction et l'éducation de la jeunesse, sont renvoyées à la commission chargée de l'examen de la proposition de M. Murard de Saint-Romain sur cette matière importante.

Au nombre de ces dernières se trouve celle des membres des bureaux de bienfaisance de Paris, qui réclament contre les dangers des méthodes d'éducation de *Bell* et de *Lancaster*, et prient la Chambre de favoriser et d'étendre l'utile institut des *frères de l'Ecole chrétienne.*

Parmi les réclamations à l'égard desquelles la Chambre prononce le renvoi aux ministères qu'elles concernent, nous ferons connaître les suivantes telles qu'elles ont été présentées par le rapporteur :

Le sieur Desruyaud-Sauvage, négociant à Verdun, demande, au nom des négociants de cette ville, l'intervention de la Chambre pour obtenir le payement des sommes qui leur sont dues pour les otages et prisonniers anglais qui ont été détenus à Verdun, sous le dernier gouvernement.

Votre commission, dit M. de Sainte-Aldegonde, ayant cru devoir fixer son attention sur la nature de cette réclamation, a recueilli du ministère des affaires étrangères des renseignements que je vais communiquer à la Chambre.

« Le ministère des affaires étrangères a déjà eu l'occasion de transmettre et de recommander à l'ambassadeur du Roi à Londres, plusieurs réclamations d'habitants de Verdun qui avaient à exercer des créances envers des sujets de Sa Majesté britannique, par suite du séjour de ces derniers comme prisonniers de guerre dans cette ville.

« Quelques-unes de ces réclamations ont été sans succès par l'effet de l'insuffisance des renseignements donnés sur les débiteurs qui, n'étant pas désignés d une manière assez précise, n'ont pu être retrouvés.

« Le ministre des affaires étrangères chargera l'ambassadeur du Roi à Londres de demander, en faveur des réclamants de Verdun, l'intervention du gouvernement anglais; mais pour que cette démarche ne soit point infructueuse, il est indispensable que chacun d'eux fournisse des informations exactes sur les nom, prénoms, qualités et profession de leurs débiteurs, et produisent des copies authentiques des titres sur lesquels leurs créances se trouvent établies.

« Du reste, par le troisième article additionnel du traité du 30 mai 1814, entre la France et l'Angleterre, complétement confirmé par l'article 11 du traité général du 20 novembre dernier, il avait été réglé que les prisonniers de guerre respectifs seraient tenus de s'acquitter, *avant leur départ du lieu de leur détention*, des dettes particulières qu'ils pourraient avoir contractées. Cet article, qui donnait aux habitants de Verdun le droit de retenir leurs débiteurs, ou d'en tirer caution avant leur départ, ne trouve plus d'application puisqu'ils leur ont permis de retourner en Angleterre ; et comme les gouvernements qui ont pris l'engagement de faire exécuter cette disposition, n'ont cependant pas pris celui de garantir le payement des dettes de leurs prisonniers, l'article ne saurait être invoqué sans objection; mais le gouvernement anglais a déjà prouvé par plus d'un exemple son désir de faire rendre justice complète aux sujets français qui ont des réclamations à faire valoir en Angleterre, et il est hors de doute que celles des habitants de Verdun seront accueillies comme elles doivent l'être. »

En conséquence des explications ci-dessus énoncées, et qui semblent répondre complétement aux vœux exprimés par les pétitionnaires, la commission vous propose le renvoi au ministère des affaires étrangères. — Cet avis est adopté.

Les habitants de la commune de Cassel, département du Nord, demandent qu'on épure les administrations où des hommes d'une opinion contraire à la bonne cause pourraient se trouver.

La commission, persuadée que l'objet de cette demande occupe les différents ministères quelle concerne, propose l'ordre du jour.

M. **le comte de Marcellus.** La pétition que vous venez d'entendre est d'une très-grande importance dans l'intérêt et la sûreté de la France. Vous l'avez tous senti comme moi, Messieurs, en écoutant avec faveur la proposition d'un de nos collègues, tendant au même but. Je demande que la pétition soit renvoyée au bureau des renseignements, pour y être consultée au besoin. — La Chambre adopte la proposition de M. de Marcellus.

M. Magnen, desservant de la cure de Givry, département de l'Yonne, demande qu'on restitue aux desservants leur titre de curé et leur inamovibilité précédente.

La commission propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour.

M. de Marcellus. La ligne de démarcation dont se plaint le pétitionnaire date seulement de notre malheureuse révolution. La qualification de desservant était inconnue dans la hiérarchie ecclésiastique; et comme rien de ce qui touche à l'honneur et à l'intérêt de la religion ne peut nous trouver indifférents, je demande que la réclamation de M. Magnen soit renvoyée au ministère de l'intérieur, qui a dans son département les conseillers d'État chargés de tout ce qui concerne la religion et ses ministres. — Le renvoi au ministre de l'intérieur est ordonné.

Jacques Guyot et Antoine-Toussaint Maria, paysans de Draguignan, condamnés à cinq ans de bannissement, par arrêt de la cour d'assises du

département du Var, du 23 avril 1813, comme prévenus d'avoir, par des discours tenus dans des lieux publics, provoqué au rétablissement de l'égalité révolutionnaire, à la mise à contribution de gens riches et à l'organisation du système de pillage, se plaignent d'avoir été retenus en prison jusqu'à ce jour, et demandent que leur arrêt soit mis à exécution ; ils réclament contre un abus de pouvoir qui, disent-ils, aggrave leur condamnation, le bannissement leur paraissant préférable à une prolongation de captivité.

Votre commission, dit le rapporteur, ayant pris les renseignements nécessaires sur la situation de ces condamnés, a reçu de S. Exc. le garde des sceaux une note explicative conçue en ces termes :

« L'exécution des arrêts qui prononcent la peine du bannissement ne concernent le garde des sceaux que pour la remise à faire par les officiers du ministère public, de la personne du condamné.

« La conduite du banni hors du royaume doit être faite par les ordres du ministre de l'intérieur, qui se concerte avec le ministre des affaires étangères, et celui de la police généale.

« Le bannissement hors d'un pays a longtemps fait partie des peines prononcées par les lois criminelles de toute l'Europe. Il en résultait un échange de malfaiteurs, de condamnés et de vagabonds. Mais notre police étant plus exacte que celle des autres contrées, nous faisions sortir de France plus de bannis que nous n'en recevions de l'étranger. Aujourd'hui les puissances voisines refusent souvent de recevoir les bannis qui n'ont point de moyens d'exister. Elles les connaissent d'autant mieux que les passeports doivent faire mention de la condamnation. Cet état de choses demande quelques changements.

« En attendant, l'exécution de ces arrêts éprouve de grandes difficultés, par suite du refus des gouvernements étrangers ; on ne sait sur quelle frontière diriger les condamnés, et dans l'impossibilité d'exécuter promptement les jugements rendus à leur égard, on est obligé de les retenir en prison jusqu'à ce que cette difficulté soit levée.

« Quant aux nommés Guyot et Maria, il a été pris des mesures particulières pour faire cesser leurs plaintes. »

La Chambre passe à l'ordre du jour.

Des rentiers viagers de Paris, qui ont perdu les deux tiers de leurs rentes pendant la Révolution, demandent que le Roi soit supplié d'augmenter leurs rentes viagères d'un tiers en portant le *maximum* de l'augmentation à 2,000 francs.

Sur la proposition du rapporteur, l'ordre du jour est adopté.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la délibération sur le *projet de loi qui prolonge de deux mois la perception des contributions de* 1816, et sur lequel M. Pardessus a fait un rapport.

Personne n'étant inscrit pour parler sur le projet de loi, l'Assemblée est consultée de suite, et vote par assis et levé son adoption.

M. **le Président** annonce que, malgré le vœu bien prononcé de l'Assemblée, il va être procédé au scrutin pour ne point s'écarter des formes réglementaires.

Le dépouillement de ce scrutin donne le résultat suivant :

Le nombre des votants est de 221 ; il y a 205 boules blanches et 16 noires.

M. **le Président** proclame d'adoption du projet de loi.

L'ordre du jour pour demain est la discussion du budget. La séance sera ouverte à onze heures précises.

MM. les députés sont invités à se rendre de suite dans leurs bureaux pour en nommer les présidents et secrétaires.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 14 *mars* 1816.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du procès-verbal. — La rédaction en est adoptée.

La Chambre entend ensuite un rapport de sa commission des pétitions, et prononce divers renvois aux autorités compétentes.

La discussion s'établit sur le budget de 1816.

M. **le baron Pasquier**, au nom des commissaires du Roi chargés de présenter le projet des ministres et d'en soutenir la discussion, demande à être entendu ; il improvise une opinion préliminaire sur la discussion. MM. les commissaires ont pensé qu'un moyen d'accélérer la discussion, était d'établir les principales difficultés qui naissent du projet présenté, et de traiter d'abord les questions qui dominent le sujet ; c'est le seul moyen de rendre le travail plus facile et la discussion plus claire.

Le rapporteur de la commission, dit M. Pasquier, a présenté sur l'arriéré des vues tout à fait différentes de celles des ministres. Le premier projet présenté au nom du Roi paraissait saisir la Chambre des questions relatives à l'arriéré, par la mention qui y était jointe de la loi du 23 septembre 1814, mais le titre qui en traitait a été changé par ordre de Sa Majesté ; et cependant la commission a persisté dans son système : elle a pensé que la décision du Roi ne changeait rien à ses attributions.

Ici s'ouvre, sur une question très-importante, une question d'état, une question constitutionnelle. L'orateur ne retrace qu'en peu de mots le mécanisme de la formation de nos lois et de leur réforme. Il n'y a point exception aux formes générales, aux principes établis même pour les lois relatives au budget : elles sont rendues conformément au mode commun pour toutes les autres lois.

Les commissaires du Roi pensent que la Chambre a le droit incontestable de faire des amendements aux projets présentés. Mais s'agit-il ici d'amendement, et peut-on appeler amendement le changement absolu d'une loi existante, et dont l'existence n'est point soumise par le Roi à la délibération de la Chambre ? Combien ne seraient pas effrayantes les conséquences du système suivi à cet égard par la commission ! Quel serait le sort de l'Etat, de l'administration de l'Etat, si, chaque année, chaque budget venait remettre en question la législation existante ? Tout ce qui existe en administration civile, militaire, judiciaire est plus ou moins une occasion de dépense et d'emploi d'argent. Toute dépense, toute recette est fixée par la législation existante. Où en serait-on, si, chaque année, la législation était mise en problème lors de la discussion du budget ?

Le premier devoir de la Chambre est sans doute de provoquer les économies, les réductions de dépenses ; mais elle doit le faire dans les formes

constitutionnelles : ce n'est pas par une proposition admise dans les formes ordinaires qu'elle peut demander au Roi de proposer l'abrogation d'une loi existante. Voilà la marche dont on ne peut s'écarter sans le plus grand danger. En effet, il ne faut pas juger sur la situation du commerce, sur les intentions présentes : il faut songer à l'avenir, et se demander ce que deviendrait la Charte et la monarchie, ce que deviendraient les trois pouvoirs si l'un d'eux faisait aux autres une loi nécessaire d'obtempérer à sa volonté. Et ne serait-ce pas une manière à peu près certaine pour la Chambre d'arriver à concentrer en elle-même toute l'action de l'autorité législative, que de pouvoir faire ainsi chaque année de l'adoption d'un budget, la condition des changements qu'elle voudrait opérer dans la forme et l'exercice de toute administration, de tout pouvoir? Une position si extrême, ou entraînerait la ruine de l'Etat, ou nécessiterait des remèdes extrêmes qui doivent toujours être redoutés.

Vous voyez, Messieurs, quel écueil menacerait la puissance royale si les conséquences du système de la commission n'étaient pas reconnues. Il faut le dire franchement, le gouvernement passerait dans la Chambre. Les commissaires du Roi ne pourraient, sans manquer à leur devoir, passer sous silence d'aussi graves observations. Ils déclarent donc qu'ils regardent ici la question préjudicielle comme jugée, et qu'il est impossible que la Chambre s'occupe d'une disposition que le Roi a retirée ; elle ne peut être discutée avec le budget; elle ne peut l'être que séparément et suivant les formes usitées.

M. Pasquier suit ce raisonnement en l'appliquant à l'existence de la loi du 23 septembre 1814. La nouvelle forme dans laquelle le budget est présenté n'atténue en rien l'existence de cette loi déjà exécutée.

Cette loi a consacré les droits des créanciers de l'Etat ; c'est par elle que ces créanciers ont des droits acquis et reconnus. La commission a établi une analogie entre les droits entre particuliers, et ceux des particuliers à l'égard de l'Etat. Plût à Dieu que cette analogie fût exacte, et que les conditions fussent pareilles! Ce serait alors que le crédit serait inébranlable et tous les intérêts conservés et garantis.

Mais il n'en est pas et il ne peut en être ainsi, la nature des choses ne le permet pas : un particulier envers un autre a une hypothèque, des droits admissibles devant les tribunaux, des moyens de poursuivre, même de contraindre par corps. Il ne les a point envers l'Etat, et c'est pour l'Etat une raison de le protéger et de la garantir, d'autant qu'en cette matière il traite toujours du fort au faible. La loi qui reconnaît une créance est donc d'autant plus sacrée qu'elle est le seul et véritable titre du créancier, qu'elle est son droit, sa garantie, qu'elle constitue sa propriété. Le rapporteur n'a considéré la loi que comme un ordre donné au ministre de payer, elle est bien autre chose, et il serait ainsi par trop injuste d'oublier dans une définition les tiers qui y sont précisément les plus intéressés; non, la loi donne encore au créancier le droit de demander au ministre son payement, et c'est à vous à accuser le ministre s'il n'opère pas le payement voulu par la loi.

Or, la loi du 23 septembre existe, elle est la garantie du crédit public : elle est la foi promise, vous ne pouvez vous affranchir des engagements que l'Etat a contractés par elle. Je sais, Messieurs, ajoute M. Pasquier, que je pourrais éprouver quelque défaveur en attaquant une opinion qui paraît formée chez un grand nombre de membres; mais je ne crains pas de dire cependant que j'ai, d'une autre part, le droit de compter sur une attention d'autant plus bienveillante, puisque je parle en faveur de tiers intéressés et pour le maintien d'une loi existante. Et qu'y a-t-il de plus sacré en matière de crédit, de propriété, qu'y a-t-il de plus important pour la sûreté, la stabilité d'un Etat, que le maintien des lois existantes? Assez longtemps nous avons eu une législation flottante et variable en tous points, il est temps de mettre un terme à ce désordre.

On a dit avec beaucoup d'assurance que la loi du 23 septembre 1814 serait impossible à exécuter ; qu'elle était défavorable aux créanciers et à l'Etat. Examinons ces trois questions avec soin.

Est-elle impossible à exécuter? Des calculs positifs peuvent seuls vous éclairer à égard.

La totalité de la dette, à partir de 1809 jusqu'au 1er janvier 1816, est de. .	625,000,000 fr.
Il faut déduire pour l'arriéré postérieur au 1er janvier 1814. .	232,000,000
Reste.	393,000,000 fr.
Sur lesquels il faut déduire, par l'effet de la liquidation, 40 millions, et pour créances étrangères, 60 millions.	
Total.	100,000,000
Reste un arriéré réel de. .	293,000,000 fr.
Voyons actuellement les moyens de libération.	
Deux cent soixante mille hectares de bois à 800 francs l'hectare, donnent.	208,000,000
Les biens communaux donnent.	80,000,000
Total	288,000,000 fr.
Déficit.	5,000,000

Mais ce déficit est couvert et au-delà par 8 millions à recouvrer sur les décomptes des domaines nationaux. On doit ajouter que les bois ont été vendus comptant 850 francs par hectare, terme moyen , y compris les intérêts et les amendes; que l'admission des obligations et l'achat des bois doit élever le prix de ceux qui restent à vendre ; qu'enfin la faculté d'inscrire donnée au créancier, doit faire écouler une partie de la dette. Ainsi, il paraît impossible que la réunion de ces moyens ne donne pas en résultat la solde tout entière de la dette.

L'exécution de la loi du 23 septembre n'est donc pas impossible.

Est-elle défavorable aux créanciers? Mais d'abord les a-t-on entendus s'en plaindre? Au milieu de tant d'écrits qu'a fait naître l'apparition du budget, en a-t-on remarqué un seul dans lequel fussent consignées quelques réclamations venues de leur part ? La raison de leur silence est bien simple. Ils ont, par la loi du 23 septembre, la facilité de prendre des inscriptions. Ils sont donc de leur gré dans la position où l'on vous propose de les placer de force. Mais quelle différence dans votre situation et dans votre crédit ! Si c'étaient eux qui demandaient les rentes, elles monteraient en proportion des inscriptions prises et en proportion des fonds que vous pourriez consacrer à l'amortissement de la dette ; et c'est dans cette vue que l'opération a été calculée, pour soutenir à la fois et la rente, et le cours des obligations, et le prix des bois, en les faisant réagir mutuellement en les soutenant l'un par l'autre. Ainsi, dans la situation actuelle des

choses, les intérêts des créanciers sont assurés et garantis, et il n'y a rien à gagner pour eux à la disposition proposée.

La loi du 23 septembre est-elle défavorable à l'Etat? Le seul avantage que je vois à l'abroger serait de ne pas vendre les bois. On dit qu'ils le seront à vil prix. Mais pourquoi à vil prix? Rien n'oblige à en précipiter la vente : vous avez trois ans devant vous; et pour peu qu'ils se vendent passablement, vous aurez disposé avantageusement du capital le moins productif dans les mains de l'Etat. En un mot, l'Etat doit; il faut qu'il paye. Il faut donc une aliénation du capital; il faut donc aliéner, au profit des créanciers, ou des bois, ou des rentes. Si vous aliénez des rentes, il faut en créer pour 36 millions environ. Cette ressource d'inscription au grand-livre vous est désormais interdite, et vous vous en privez sans opérer aucun soulagement pour le peuple, car vous n'allégez en rien le poids qui pèse aujourd'hui sur lui, et qui est celui des contributions étrangères; capital énorme que vous êtes dans ce moment condamnés à payer avec vos revenus.

Cette proposition est de tous points intolérable. Si vous n'exécutiez pas la loi du 23 septembre pour vos créanciers, il faudrait l'exécuter pour l'étranger, et aliéner pour satisfaire à vos engagements avec eux.

M. le rapporteur a dit avec raison, qu'avant d'user du crédit, il fallait l'établir. Ici je lui réponds : N'est-ce pas user du crédit de la manière la plus large, et assurément comme s'il était très-assuré, que d'ouvrir en deux ans une consolidation de 36 millions de rentes? Certes, s'il faut du crédit pour une opération, c'est sans doute pour celle qu'on vous propose au moment même où vous convenez que ce crédit n'est pas encore obtenu.

M. Pasquier résume cette partie de la discussion, conformément au principe énoncé, et il passe à la partie des bois des communes.

M. le rapporteur a dit que les communes étaient des mineurs, et qu'un tuteur ne pouvait aliéner, même dans l'intérêt de son pupille; mais les communes sont ici un être double : elles ont leurs intérêts comme communes propriétaires, et comme composées d'habitants contribuables aux charges de l'Etat. Si le contribuable est déchargé par l'opération qui est faite des biens de la commune, il faut convenir qu'il gagne d'un côté ce qu'il perd de l'autre, et qu'il est telle circonstance où l'opération peut n'être pas sans avantage. Je ne crois pas, dit l'orateur, que l'aliénation leur soit aussi défavorable qu'on a voulu le faire croire, ou plutôt je pense qu'il serait facile de faire cesser toute lésion à leur égard; il ne faut pour cela que leur donner en inscription une valeur égale au produit de la vente, et comme cette vente porte en général sur des biens très-peu productifs pour elle et d'une administration difficile, on aura fait une bonne opération pour elle et pour l'Etat, attendu que la dette qui en résulterait et qui se placerait ainsi entre les mains des communes, serait par cela même dans un état d'immobilisation, tandis que celle qui serait remise aux mains des créanciers serait nécessairement la plus flottante possible.

Quant à l'emprunt de 100 millions, on n'avait pas eu la pensée de le rembourser, mais de le régulariser. Le nom d'emprunt déguise mal ici un impôt de guerre réel; il y a dans cet emprunt une partie qui ne peut être considérée que comme un impôt non remboursable. On n'a pas tout prêté, on en a donné une partie comme contribution; ainsi l'on ne voit pas pourquoi 5 millions de rentes seraient créés pour rembourser cet emprunt; quand l'Etat est si obéré, pourquoi lui créer une nouvelle dette? La seule opération à faire est la régularisation de l'emprunt, et elle n'est peut-être pas impossible. Ne pourrait-on pas trouver dans des termes de remboursement dilatoires un remède aux inconvénients qui se font sentir dans le projet des ministres?

Tout pour cette année, poursuit l'orateur, doit éloigner du système de la consolidation, ce serait un grand malheur que de l'adopter; mais c'en serait un bien plus grand encore que de l'adopter par les moyens que la commission propose. Elle présente la formation d'une caisse d'amortissement; mais c'est d'abord une première observation à faire, que cette création, propre à appeler la confiance, va s'organiser sous de tristes auspices. Le ministère avait proposé de consacrer 14 millions à l'amortissement pour agir sur une partie flottante de 8 à 10 millions. La commission en propose 20; mais elle aura à agir sur une dette nécessairement flottante de 36 millions à ajouter aux 10 qui circulent, c'est-à-dire de 46 millions. Que fera une caisse d'amortissement ayant aussi peu de fonds à sa disposition? Cette caisse suppose le crédit, la fixité, la stabilité dans les lois et dans le gouvernement, dans les spécialités de fonds régulièrement observées; elle ne peut exister surtout si la loi rendue pour une année en matière de finances et d'impôts, peut être abrogée l'année suivante sans la proposition et contre la proposition du gouvernement. Il y a plus, et il ne faut pas nous le dissimuler, Messieurs, aucune spécialité de fonds n'inspirera de confiance tant qu'on n'aura pas vu le service courant parfaitement assuré; on sent trop bien qu'un gouvernement qui ne pourrait payer, ni son armée, ni son administration, ne pourrait, sous peine de périr, respecter les spécialités de fonds moins indispensables à son existence.

M. Pasquier ayant éclairci de la sorte les questions premières et fondamentales du sujet, se demande : Le budget assure-t-il le service pour l'année courante? donne-t-il des probabilités rassurantes pour l'année qui va suivre? fonde-t-il, assure-t-il le crédit pour l'avenir?

L'année prochaine, on aura 50 millions de cautionnement de moins, on aura le produit des 35 millions de ventes déjà faites des bois et des biens communaux, qui, dans le projet de la commission, sont affectés au service courant de l'année. L'année prochaine, n'aura-t-on pas à satisfaire aux rentes nouvellement créées? Ce service ne sera-t-il pas presque entier en 1817; n'aura-t-on pas encore à payer les 5 millions de rentes proposées pour l'emprunt? N'y aura-t-il pas 5 autres millions pour l'amélioration du clergé, total, 36 millions de charges nouvelles en rentes? Ce tableau n'est-il pas effrayant?

Quelles seront alors les ressources à proposer? On a écarté l'idée de tous nouveaux impôts indirects; sans doute ils devront être considérés comme peu productifs au premier moment de leur établissement. En n'en espérant presque rien pour cette année, peu pour la suivante, mais en s'éclairant par l'expérience, en en retranchant tout ce qui pouvait les rendre odieux aux peuples, on pourrait calculer leurs produits à venir et entrevoir un soulagement dans la contribution foncière; il ne faut plus dans le plan de la commission compter sur cette ressource; celle du grand-livre nous sera également fermée par l'usage immodéré qui en aura été fait; notre dette

accrue, nos ressources diminuées, et un amortissement hors de proportion avec les besoins, voilà la position dans laquelle l'Etat est menacé de se trouver en 1817, si le projet de votre commission était adopté.

Dans cette situation, quelle ressource resterait? Le crédit qui naît de la fidélité aux engagements contractés : il ne peut y en avoir d'autres. Le projet de la commission consolide-t-il le crédit, l'assure-t-il, l'ouvre-t-il? Je crois, dit l'orateur en terminant, qu'il compromet celui qui existe et celui qu'on pouvait espérer; celui existant en manquant à des engagements pris, celui à venir en dépréciant le gage qui devrait être le plus utilement offert à la confiance de la France et de l'Europe.

L'orateur rappelle de nouveau qu'il a établi que dans son opinion la Chambre ne devait pas s'occuper d'une partie du projet de loi retiré par le Roi, et il demande qu'en effet cette partie ne fasse point l'objet de la discussion et qu'on ne s'occupe pas de l'arriéré.

M. **Feuillant** était inscrit le premier dans l'ordre de la parole : ayant cédé son tour à M. de Bourrienne, celui-ci monte à la tribune.

M. **de Bourrienne**. Messieurs, membre de la commission du budget, je viens vous offrir le faible tribut de mes réflexions et de mes recherches. J'ose réclamer votre indulgence; j'en ai besoin, parlant surtout après l'honorable rapporteur dont le discours est encore présent à votre pensée. J'aurai atteint le but que je me propose, si, en quittant cette tribune, où je monte pour la première fois, j'ai su employer les moments que vous aurez bien voulu m'accorder à répandre quelques lumières sur l'important objet soumis à vos délibérations.

Le ministre a suivi, en vous présentant la loi du budget, l'ordre naturel des idées : il a d'abord arrêté définitivement les budgets de 1814 et 1815, ce qui l'a conduit à traiter de l'arriéré, et à proposer le mode de son acquittement. Passant ensuite au budget de 1816, il l'a d'abord considéré sous le rapport de ses dépenses, qu'il a divisées, comme les circonstances l'exigeaient, en dépenses forcées, qui n'admettent ni discussion ni diminution, et en dépenses administratives, susceptibles de l'une et de l'autre. Arrivé au terme où les réductions étaient presque impossibles, il a cherché les voies et les moyens de pourvoir aux unes et aux autres : enfin, pour assurer le crédit public, et se préparer des ressources pour l'avenir, il vous a proposé l'établissement d'une caisse d'amortissement, indépendante et à l'abri de tout envahissement.

Je suivrai le même ordre dans mon examen du budget, et je traiterai successivement, et aussi rapidement que possible, les exercices 1814 et 1815, l'arriéré, l'exercice 1816, les voies et les moyens, et la caisse d'amortissement.

L'article 2 du titre I[er] porte que le budget de 1814 est fermé, et que les recouvrements qui seraient encore faits sur cet exercice, seront réunis aux recettes de 1815, et viendront accroître ses ressources. Mais puisque la loi du budget propose d'assigner 130 millions pour le payement de l'arriéré 1815, il serait plus simple d'appliquer aux services de 1816 ce qui pourrait se recouvrer encore sur 1814. Cela paraît d'autant plus naturel, que, dans son rapport au Roi, le ministre s'est expliqué ainsi : « Je propose à Votre Majesté l'ouverture d'un crédit de 130 millions, en valeur de l'arriéré. Cette somme, réunie aux 347 millions de recouvrement restant à faire au 1[er] octobre dernier, complétera le payement de l'arriéré 1815. »

L'article 17 vient encore à l'appui de cette observation ; il est ainsi conçu :

« Les créances antérieures au 1[er] avril 1814, et « les dépenses restant à acquitter sur le service des « neuf derniers mois de 1814, et sur l'exercice « 1815, en excédant les recettes de ces deux exer« cices, seront réunies sous le titre, *d'arriéré an« térieur au 1[er] janvier* 1816, pour être liquidées « et payées dans la forme et les valeurs détermi« nées par la loi du 23 septembre 1814. »

C'est d'après ces considérations que l'article 2 du titre I[er] a été modifié.

L'article 3 du titre II n'a éprouvé qu'un changement dans la fixation du budget de 1815. Ce changement provient de ce que la commission a écarté de la recette comme de la dépense les 41,057,000 francs destinés au dégrèvement de quelques départements, et les 20 millions à rembourser à ceux qui ont fait des avances pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères. Le budget des recettes de 1815 se trouve par là fixé à 753,510,000 francs, et le budget des dépenses à la somme de 833,943,000 francs.

Le titre III du projet de loi a pour objet les contributions extraordinaires de 1815. Le ministre vous propose de confirmer l'ordonnance royale du 16 août 1815, qui a ordonné la levée d'un emprunt de 100 millions, et les autres ordonnances qui ont approuvé les impositions locales levées dans les départements, par les autorités administratives, pendant l'occupation militaire. Toutes ont été rendues dans des circonstances si impérieuses, qu'il ne paraît pas que l'article 4 du projet de loi doive souffrir la moindre difficulté.

Par l'article 5 du titre III, le ministre proposait de percevoir, à titre de subvention extraordinaire, pendant 1816, la moitié du montant total des rôles des contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes de 1815. Cette subvention extraordinaire, qui devait produire 178,952,000 francs, était destinée à régulariser la levée extraordinaire de 100 millions, à rembourser les 20 millions avancés par les départements, pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, à donner 41,057,000 francs aux départements qui ont le plus souffert des charges de la guerre, et enfin à faire un fonds de dégrèvement et de non-valeurs de 17,895,000 fr.

De graves considérations ont empêché votre commission d'adopter ce mode de libération. La contribution foncière sera assez onéreuse en 1816, sans ajouter 75 centimes au principal ; ce serait compromettre même la rentrée si importante des 320 millions demandés pour 1816. On imposerait une charge trop pesante pour la grande masse des contribuables, fatigués déjà par deux années d'invasion. Frapper ainsi les biens-fonds, ce serait risquer de détruire le reste du capital rural, échappé à la dévastation militaire. La contribution foncière est déjà si élevée par la malheureuse facilité des centimes additionnels, qu'elle détruit la richesse nationale attaquée dans sa reproduction ; qu'elle met sans cesse le propriétaire aux prises avec la gêne, et même avec le besoin. Elle est si mal assise, elle est répartie avec une si monstrueuse inégalité, que les cotes contributives varient depuis la moitié jusqu'au vingt et unième du revenu. On n'a contre ce vice radical que le remède lent d'un cadastre si coûteux et si inutilement attendu. Un des plus grands bienfaits de l'administration sera l'égale répartition de l'impôt foncier. En attendant que ses ef-

forts aient, sinon détruit, du moins diminué le mal, ne cherchons pas à l'aggraver encore, surtout dans un moment où les propriétaires ont éprouvé de si grandes pertes.

Tels sont, Messieurs, les divers motifs qui, avec l'extrême inégalité de la répartition de ces 100 millions, soit entre les départements, soit entre les particuliers, ont déterminé votre commission à ne point adopter la subvention extraordinaire; elle l'a remplacée de la manière suivante :

1° Elle vous propose de consolider les 100 millions, en donnant à tous ceux qui ont pris part à la subvention du mois d'août une inscription en 5 p. 0/0 sur le grand-livre de la dette publique, pour le montant des sommes payées;

2° De rembourser, en deux années, les 20 millions avancés par les départements pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, et vous voyez figurer au budget extraordinaire de 1816, chapitre des dépenses, 10 millions pour cette année;

3° De composer les 41,057,000 francs de dégrèvement que l'on devait accorder aux départements qui ont le plus souffert des ravages de la guerre, par la remise qui leur est faite de la perception de la moitié du total des rôles des quatre contributions directes ; cette remise sera, pour chaque département qui avait droit à un dégrèvement, même pour celui qui eût obtenu le plus considérable, bien supérieure à ce qui lui aurait été alloué.

Il est inutile de faire mention des 16,895,000 fr. de fonds de non-valeurs et de dégrèvements; ils disparaissent avec l'impôt.

Sans doute, Messieurs, l'inscription au grand-livre n'est pas un payement intégral; mais les citoyens aisés qui ont concouru à cet emprunt, ne feront-ils pas, avec plaisir, le sacrifice qui leur est imposé ? Il ne faut pas, d'ailleurs, oublier que le but de l'ordonnance royale du 16 août était de lever une véritable *réquisition de guerre, une contribution extraordinaire*, et que l'on ne devait considérer comme avance que la somme payée au delà du contingent qui devait être assigné par la répartition légale et définitive ; la perte que pourraient faire les porteurs de rentes qui les vendraient, serait leur part contributive dans la subvention de 100 millions.

C'est d'après ces principes que sont rédigés les changements faits aux douze articles du paragraphe 2 du titre III.

Le titre IV du projet de loi est relatif à l'arriéré. Avant de traiter l'importante question de son acquittement, il est nécessaire de fixer aussi approximativement que possible à combien il se monte : je dis approximativement, car il est probable qu'on ne le connaîtra bien que lorsqu'il aura été entièrement liquidé. En effet, Messieurs, nous avons vu cet arriéré s'élever d'abord, en septembre 1814, à 759 millions, redescendre en juin 1815 à 250, remonter en décembre à 462. Des variations de plusieurs centaines de millions en plus ou en moins, doivent faire penser que l'on n'a pas sur cet important objet des données bien positives. Nous ne pouvons donc parler que du déficit qui nous est provisoirement présenté.

D'après le budget, l'arriéré total, jusqu'au 1er janvier 1816, est de 696,268,951 francs. En en retranchant les 71,241,020 francs antérieurs à 1809 et dont la loi du 20 mars 1813 a irrévocablement fixé le sort, il resterait 625,027,931 francs.

L'on doit espérer qu'une liquidation juste mais sévère, un examen rigoureux le diminueront encore. Il faut aussi en retrancher ce qui est dû aux sujets des puissances alliées. La liquidation en est déterminée par le traité du 20 novembre dernier, et le payement doit s'effectuer en rentes, pour l'arrérage desquelles la loi du 23 décembre dernier a fait des fonds spéciaux.

Nous pouvons donc estimer approximativement le déficit, jusqu'au 1er janvier 1816, à la somme d'environ 500 millions.

Venons aux divers moyens proposés pour l'acquitter.

Le gouvernement ayant abandonné le système proposé dans le titre IV du projet de budget, et se rattachant purement et simplement à la loi du 23 septembre 1814, il ne s'agit plus que d'envisager, sous ce rapport seul, l'acquittement de l'arriéré.

Vous connaissez, Messieurs, les motifs allégués pour maintenir l'exécution de la loi du 23 septembre.

« La fidélité à remplir ses engagements, vous « a-t-on dit, est la première base du crédit pu« blic. Un gouvernement sur la foi duquel on « peut compter ne manque jamais de trouver des « ressources. L'Etat doit à son créancier le paye« ment intégral de sa créance. La consolidation « obligée ne libérerait pas le Trésor, puisque cela « ne serait qu'un payement nominal; rien ne « serait sans doute plus facile que d'ajouter le « capital de l'arriéré à celui de la dette inscrite. « Mais ajouter une nouvelle rente à celle qui « existe, c'est réduire les anciennes créances, « contre la foi des contrats; c'est envelopper dans « une perte commune le créancier de la dette « exigible et celui de la dette inscrite. De nou« veaux traités, d'ailleurs, vont accroître la dette « inscrite, et, par l'effet de ces mêmes traités, des « intérêts étrangers se présentant sur la place en « concurrence avec les nôtres, pourraient exercer « une influence fâcheuse sur le crédit. »

« Il est dangereux de revenir sur des lois rendues et exécutées en partie, sur lesquelles les « créanciers de l'Etat ont dû compter. Rien n'est « plus funeste au crédit public que cette vacilla« tion dans les mesures de finances des gouverne« ments. On objecte que l'on est effrayé de cette « masse de rentes qui, jetées tout d'un coup sur « la place, pour le besoin évident que les por« teurs auront de les vendre, amèneront une « baisse considérable, également funeste et aux « porteurs actuels de rentes et au gouvernement « qui a garanti dans ses transactions un certain « cours.

« En maintenant, au contraire, la loi du 23 sep« tembre, les créanciers de l'Etat recevront des « obligations à trois années, portant 8 p. 0/0 « d'intérêt. Ils pourront attendre l'expiration de « ces trois années, pour être payés en écus et « intégralement : ils auront en outre la voie du « grand-livre de la dette publique.

« Par ce moyen, l'arriéré se payera sans diffi« cultés comme sans secousses, et, dégagé de ce « fardeau, le ministre pourra, avec plus de faci« lité et plus de moyens, préparer pour l'année « 1817 un plan de finances auquel on se propose « d'arriver par la loi transitoire qui vous est pro« posée.

« En suivant le système de la loi du 23 sep« tembre, le ministre aurait, pour acquitter l'ar« riéré :

« 1° La vente des biens des communes;

« 2° La vente des 260,000 hectares, restant « des 300,000;

« 3° Les sommes encore dues sur ce qui a été « vendu de ces deux espèces de biens;

« 4° Les bénéfices résultant du rachat des obli- « gations, avec le produit en numéraire de la « vente des bois.

« De cette manière, nous dit-on, les créanciers « de l'Etat recevront intégralement le montant de « ce qui leur est dû. Cette fidélité du gouverne- « ment à remplir ses engagements facilitera ses « opérations ultérieures, en affermissant son cré- « dit. »

J'ai dû, Messieurs, vous exposer tous les motifs qui militent en faveur du système d'acquittement de l'arriéré qui vous est proposé par le gouvernement. J'ai dû le faire avec d'autant plus d'impartialité, qu'après de nombreuses conférences, de longues discussions, qu'après s'être entouré de toutes les lumières qu'elle a pu se procurer, la commission a cru devoir proposer un autre mode. Elle ne s'est point dissimulé les graves inconvénients, les dangers mêmes, de revenir sur une loi de finances, et elle a bien apprécié toute la force des objections tirées de cette considération. Je ne discuterai pas ici la question de droit. Je ne discuterai pas si une loi de finances, par cela seul qu'elle est rendue, est hors du domaine du législateur. L'honorable rapporteur de la commission a traité ce point de droit beaucoup mieux que je ne le ferais. Mais j'envisagerai la loi comme système de finances, et je demanderai si ce système est entier. Tout se lie dans un plan de finances. Si l'une des bases s'écroule par des événements imprévus, tout l'édifice est renversé. Et lorsque ces événements sont indépendants de notre volonté, ce n'est pas nous qu'il en faut accuser. Or, qu'est devenu le budget de 1814? Au lieu d'un excédant de recettes, nous avons un nouvel arriéré de plus de 230 millions! Nous avons dû racheter des étrangers l'administration du royaume pour 200 millions! Nous leur devons 1,100 millions d'ici à cinq ans. Etait-ce sur un pareil avenir qu'était basée la loi de 1814? Quelle loi de finances un Vingt mars ne renverserait-il pas? Que sont devenus les deux plus puissants moyens de faire marcher le système financier de 1814? Où prendre l'argent nécessaire pour soutenir les obligations? Où prendre les 70 millions d'excédant qui devaient servir à les rembourser au bout de trois ans? Sommes-nous dans le même état de prospérité, pour oser faire entrer en concurrence, avec les propriétés patrimoniales, des propriétés nationales d'une valeur de près de 150 millions? Est-ce lorsque les biens patrimoniaux sont dépréciés qu'on peut songer à mettre en vente une masse si énorme de propriétés, qu'il serait difficile de les vendre, même au plus vil prix? La baisse des bois, la rareté des capitaux, l'accroissement des charges, la diminution du prix des immeubles, tout s'y oppose. Est-ce bien le moment de payer 8 p. 0/0 d'intérêts, lorsque nous avons à supporter des charges si accablantes? Sommes-nous enfin dans la même situation politique? Certes, Messieurs, cette situation est bien changée! Ce n'est pas la commission, ce sont les événements qui ont rapporté cette loi; car ils en ont détruit la base. Le système des obligations n'est plus intact : cette vérité n'avait point échappée à la prévoyance du ministre qui, d'abord, vous avait proposé de changer le mode de payement des forêts, et d'en vendre 100,000 hectares de plus, pour remplacer les 70 millions d'excédant, sur lesquels nous ne pouvons plus compter. Il avait bien senti qu'il fallait soutenir par l'admission en payement des forêts nationales, un papier dont le cours ne pouvait plus être maintenu par des rachats journaliers, et qu'il fallait un supplément de gage, puisque l'excédant annuel était devenu une chimère. Lors même que des considérations particulières, que je n'ai besoin que d'indiquer, ne s'opposeraient pas à une vente facile et avantageuse des forêts nationales; lors même que toutes seraient vendues en trois ans, pourrait-on se flatter de soutenir, avec ce qui rentrera successivement, la masse considérable d'obligations flottantes sur la place? Pourrait-on se flatter de pouvoir, au bout de trois ans, rembourser 462 millions, avec 160 ou 200 au plus, que l'on retirerait de la vente?

Ce n'est point rapporter une loi de finances que de remplacer des dispositions inexécutables de cette loi par d'autres dispositions. Nous le répétons, ce sont les événements qui ont annulé ces dispositions. Qui oserait se flatter de pouvoir soutenir le système de 1814, privé des accessoires qui l'étayaient? D'ici à deux ou trois ans au plus, toutes les liquidations seront terminées; il faut du moins l'espérer : il y aura donc pour plus de 400 millions d'obligations sur la place, sans autre moyen de rachat que le produit des ventes des forêts. Que l'on se rappelle les sort des obligations émises en 1814 et au commencement de 1815. A peine 30 millions parurent, que leur chute rapide et progressive obligea le ministre à en faire racheter pour 200,000 francs par jour. On les vit tomber, depuis le 23 novembre au 5 décembre, de 22 p. 0/0, et l'on ne peut prévoir où cette baisse se serait arrêtée sans la suspension des émissions et sans le rachat de ce qui avait été si imprudemment jeté sur la place; mais dès lors, plus de liquidations, et l'on rentrait dans un cercle vicieux, ou de ne pas liquider, pour ne pas émettre d'obligations, ou de liquider et de voir les obligations tomber à rien.

Cette loi de 1814 ne fut plus qu'à l'avantage de quelques créanciers privilégiés appelés à recevoir tous leur capital, puisque l'on rachetait immédiatement les obligations émises; tandis qu'une foule d'autres créanciers, étrangers au manége des bureaux, attendait vainement une liquidation que l'on retardait par toutes sortes de moyens, parce qu'il n'était plus possible de l'accélérer sans compromettre tout le système. Aujourd'hui que l'on n'aurait plus, pour racheter les obligations, que le produit très-incertain de la vente des bois, l'on serait entraîné, malgré soi, à ralentir les liquidations, et par là l'émission des valeurs, qui alimenteraient l'agriculture, les manufactures et le commerce, et faciliteraient toutes les transactions.

S'il résulte de ces observations que la grande masse des créanciers de l'Etat souffrait d'un pareil système, que sera-ce si nous prouvons que le gage prétendu qui leur a été donné en 1814, n'est plus le même, ni pour la quotité ni pour la valeur?

Il n'est plus le même pour la quotité. En effet, Messieurs, une partie des biens spécifiés dans l'article 25 de cette loi, a été très-justement restituée par une loi postérieure. Il est également de toute justice d'en retrancher les biens des communes échappés à la loi spoliatrice du 20 mars 1813, à cette loi rendue par la tyrannie expirante, conseillée par quelques hommes qui, sentant échapper les dignités et le pouvoir dont ils avaient si indignement abusé, eussent vendu la France pour les conserver; qui, voyant prêt à fondre sur leurs têtes coupables l'orage qu'avaient

[illegible]

[illegible] bois des communes. Passons aux forêts.

D'après les renseignements exacts que votre commission s'est procurés, il paraît certain que l'on ne pourrait espérer que 500 francs en numéraire par hectare, des [illegible] que l'on se propose de vendre. En vain objectera-t-on que les [illegible] vendus l'ont été 800 francs l'un dans l'autre, il est facile de répondre que l'on a vendu ce qu'il y avait de meilleur, ce qui était à la convenance des particuliers, et, en général, des parties de bois qui, par leur situation, avaient pour les acquéreurs une valeur relative qui augmentait la valeur réelle; que, pendant l'usurpation, on a payé les fournisseurs en délégations sur les bois, avec autorisation de soumissionner ceux qu'ils voudraient, et de les payer avec ces mêmes délégations, ou en ordonnances des ministres. Peut-on d'ailleurs comparer la fortune mobilière actuelle de la France à ce qu'elle était en 1814? Depuis cette époque, la France n'a-t-elle pas été le camp général de l'Europe armée? N'avons-nous pas payé, ne devons-nous pas payer encore d'énormes contributions de guerre? Et cette situation forcée n'influerait-elle pas sur la vente d'une si grande masse de forêts? Mais si quelques personnes pouvaient avoir des doutes à cet égard, ils seront levés par le témoignage non équivoque de l'administration elle-même. Consultée par la commission, si l'on pourrait vendre quelques réserves pour augmenter les ressources extraordinaires de 1816; elle répondit négativement, et voici ses motifs :

« Il y a encombrement de bois dans le commerce, par l'excès des coupes qu'ont fait les propriétaires rentrés dans leurs bois, les acquéreurs de bois aliénés et des communes qui n'ont pu satisfaire qu'à l'aide des coupes forcées aux charges que la guerre leur a fait subir.

« La consommation est moins considérable à cause de la langueur des travaux, dans les mines, les constructions, les ports et les arsenaux.

« Les coupes de l'ordinaire courant se sont ressenties défavorablement de cet état de choses. La baisse de l'ordinaire prochain deviendrait plus sensible par l'effet de la coupe extraordinaire qu'occasionnerait une nouvelle vente. »

D'après toutes ces observations, il est plus que [illegible] que les 350.000 he[illegible] vendre les 300.000, ne pro[illegible] [illegible] millions, et nous en de[illegible] [illegible] le 1er avril 1814. Ain[illegible] [illegible] auraient disparu (car [illegible] [illegible], Messieurs, les spéculateurs [illegible] par la vente de la superficie, [illegible] prix de leur acquisition et leur [illegible] [illegible] le sol en friche à la [illegible] [illegible], et nous arriverions au [illegible] avec le [illegible] de 250 million[illegible] [illegible], et des 233 millio[illegible] [illegible] dans une s[illegible] [illegible] manière, cette vente d[illegible] [illegible] les fâcheux résultats d'avili[illegible] [illegible] particuliers et le prix de leu[illegible] [illegible] la fortune d'un [illegible] [illegible] et de leur rendre pl[illegible] [illegible] charges publiques qu'il[illegible] [illegible] détruire pour toujours [illegible] [illegible] ressources de la France, re[illegible] [illegible] premier ordre, pour le r[illegible] [illegible] plusieurs siècles suffira[illegible] d'[illegible] les désastres résultant [illegible] [illegible] et des défrichements, et [illegible] [illegible] des bois de construction et [illegible] [illegible], qui succéderait à une abo[illegible] [illegible].

Toutes ces considérations ont conv[illegible] commission que la loi du 23 sept[illegible] n'était pas exécutable en ce qui c[illegible] payement des créanciers de l'État. Vo[illegible] sez, Messieurs, le mode qu'elle a ad[illegible] les satisfaire. Je vais tâcher de rép[illegible] objections que l'on fait contre la co[illegible] en général.

Une émission de nouvelles rentes, di[illegible] [illegible] la rente actuelle, fait tort aux créanciers de l'État. Mais, d'après ce [illegible] un État ne pourrait donc jamais emprun[illegible] que fût d'ailleurs le montant de sa de[illegible] singulière condition lui serait imposée. [illegible] ne jamais devoir qu'une somme limi[illegible] avons-nous vu qu'un pareil engagemen[illegible] mais été contracté? Où en serait l'Angle[illegible] une pareille crainte l'eût arrêtée dans [illegible] prunts successifs qu'elle fait depuis ce[illegible] emprunts qui ont si peu nui à son crédit [illegible] 1688, l'Angleterre ne payait que 900,00[illegible] d'intérêts annuels, qu'elle paye aujourd'hu[illegible] de 900 millions et qu'elle est arrivée a[illegible] haut degré de prospérité? Lorsqu'en 1813, l[illegible] vernement anglais, sentant la nécessité [illegible] un grand et dernier effort pour renverser [illegible] losse déjà ébranlé, fit un emprunt de quinze [illegible] millions de francs, s'est-il inquiété si la cré[illegible] simultanée de 70 millions de rentes ferai[illegible] non baisser les rentes existantes? Les théorie[illegible] vent se taire devant l'expérience.

On est effrayé, dit-on, de voir 8 à 10 m[illegible] de rentes sur la place dans le courant de l'a[illegible] Je le serais bien plus d'y voir jeter à la fois [illegible] de 200 millions d'obligations qui, n'étant so[illegible] nues par aucun rachat, n'ayant pour hypoth[illegible] qu'une valeur bien inférieure à la totalité [illegible] dette, et dont le remboursement en espèces [illegible] trois années ne peut être qu'un vain espoir, [illegible] la position où nous serons à cette époque, to[illegible] beraient à vil prix dans peu de temps, et, par u[illegible] réaction qui ne manque jamais d'avoir lieu, e[illegible] traîneraient avec elles la rente dans leur dépr[illegible] ciation. Car, quand il y a dans un pays de bo[illegible] et de mauvais effets, ceux-ci altèrent les p[illegible] miers, et ils tendent à se mettre de niveau.

qu'on ne pense pas, d'ailleurs, que cette ·lidation influera si défavorablement qu'on ›pose sur les fonds publics. En effet, elle successive, et ne pourra guère excéder .llions de rente par année, ou à peu près ·00 francs par mois pendant deux ans et . Or, je demande quelle baisse sérieuse cela ·ait produire? Vous avez vu, au mois de dé- ›re dernier, les rentes monter de 10 francs, .oment où l'on en créait d'un seul coup pour aillions. Et, depuis que l'on connaît assez ralement les résolutions de votre commis- . les fonds publics ne se sont-ils pas soute- ? Dans un temps de calme et d'ordre, lorsque édit public n'est point ébranlé par de faus- .nesures financières, ou par des événements iques désastreux, une augmentation de 7 à .000 francs de rentes par mois, soutenue une bonne caisse d'amortissement, ne peut luire une baisse durable. Si elle avait lieu, ne serait que passagère, et l'on verrait bientôt fonds publics remonter plus haut qu'ils ne t en ce moment. Lorsque toutes les opérations consolidation seront terminées, la rente per- uelle n'excédera pas 110 millions, c'est-à- à peine le cinquième de notre revenu. Les ·tes viagères et les pensions ne sont pas un et de plus de 37 millions; et, en 1788, la ıte perpétuelle s'élevait à 127 millions; la · gère, à 81 millions; les pensions, à 28 mil- ns; les remboursements annuels, à 28 mil- ·ns; et, malgré cette dette de 264 millions, les ıds publics étaient presque toujours au pair. ·pendant, les ressources de la France, en im- sitions, n'étaient pas ce qu'elles sont aujour- ıui, et l'on n'avait point de caisse d'amortis- ·ment. Ne balançons pas à faire supporter aux .nérations futures une partie de nos charges; les en seront plus légères et pour elles et pour ›us. Il sera plus facile à nos neveux d'amortir s rentes que de recréer des forêts.

C'est, ce me semble, bien légèrement que l'on ·garde une baisse de fonds publics comme une onséquence nécessaire et inévitable de leur plus rande abondance. Si ce raisonnement était vrai 'une manière absolue, le raisonnement contraire serait aussi. Or, les faits les plus constants dé- nentent cette double assertion. Sans aller cher- ·her des exemples chez un peuple voisin, où la lette s'est constamment accrue depuis quelques nillions de francs jusqu'à près de 20 milliards, ıous en trouverons chez nous-mêmes d'assez con- cluants. Dans ces temps déplorables que nous voudrions pouvoir effacer de notre histoire, la dette perpétuelle a été réduite de 174 millions à 40 (1), et la rente est tombée à 7 francs. En 1800, l'ordre a succédé au plus affreux désordre; dans le cours de peu d'années, la dette perpétuelle a été augmentée de 23 millions et les fonds publics étaient toujours en hausse. Enfin, en 1811, elle a été augmentée tout à coup de 28 millions, et les 5 p. 0/0 ont dépassé 83 francs. Ils étaient à 80 francs au commencement de 1813, et à la fin de la même année, ils tombèrent à 48 francs sans qu'il y eût la moindre émission de rentes. Il ré- sulte de ces rapprochements qu'en 1799, notre dette perpétuelle était de 40 millions, et les 5 p 0/0 à 7 francs; et qu'en 1811 la dette perpé- tuelle était de 88 millions, et les 5 p. 0/0 à 82 francs. Certes, les porteurs d'anciennes rentes auraient eu mauvaise grâce à se plaindre de l'aug- mentation de la dette et à faire alors les objec- tions que l'on fait aujourd'hui. En résumé, la dette anglaise s'est toujours accrue, et son crédit s'est maintenu; la dette française a toujours di- minué, et son crédit était nul.

Ces faits incontestables ne confirment-ils pas ce principe de l'économie politique, que ce n'est ni l'accroissement des fonds publics qui en fait baisser le cours, ni la diminution qui le fait haus- ser, mais que ces variations dépendent unique- ment du plus ou moins de confiance dans le gou- vernement, des événements politiques dont on prévoit une heureuse ou malheureuse issue, et du plus ou moins d'exactitude dans le payement de l'intérêt? Mais sous un gouvernement fort de sa légitimité et de l'amour des citoyens, sous un gouvernement protecteur de la propriété, du com- merce et de l'industrie; sous un gouvernement qui met au nombre de ses premiers devoirs l'a- mour de la paix, de l'ordre et de l'économie, l'on ne peut douter de l'affermissement du crédit, ré- sultat certain de la confiance.

Si l'on ajoute à ces considérations que le projet de la commission dote la caisse d'amortissement d'une somme plus considérable qu'on ne le pro- pose dans le budget, que cette caisse d'amortisse- ment, entièrement indépendante et dégagée de tous les accessoires qui auraient pu jeter de l'in- quiétude, ou embarrasser sa marche, agira con- stamment sur les fonds publics par ce mécanisme si connu des intérêts composés; je suis convaincu que loin de s'effrayer de l'augmentation de la dette, on sera peut-être plutôt conduit à penser que le levier est trop fort pour un si faible poids, et que c'est attaquer avec une arme trop puissante un ennemi bien peu dangereux.

Rappelons-nous que, vers la fin du siècle der- nier, nous attendions chaque jour la nouvelle d'une banqueroute en Angleterre, parce qu'elle devait 223 millions de livres sterling. Une guerre terrible éclata pour s'opposer à l'invasion et des principes et des armées révolutionnaires en Eu- rope. Pendant cette guerre de vingt-trois ans, la dette anglaise s'accrut de 710 millions de livres sterling (17 milliards de francs), et ce fut, en dernier résultat, la grande question du crédit qui accéléra le triomphe des dynasties légitimes sur les dynasties usurpatrices.

Lorsqu'un peuple a appris d'un autre l'art de la guerre, il commence par lui résister, et finit souvent par le vaincre. Nos voisins ont créé un levier puissant avec lequel ils soulèvent le monde : apprenons à nous en servir; et, loin de craindre de timides essais, persuadons-nous bien que nous trouverons, dans le crédit seul, le remède à tous nos maux, et la possibilité de relever l'éclat et la prospérité de notre patrie. C'est dans le crédit seul que nous trouverons bientôt les moyens de réparer les pertes des Français qui sont restés fidèles à leur Roi, tout en chérissant et soupirant après leur patrie, et des Français qui ont dé- fendu leur patrie, tout en chérissant et soupirant après leur Roi.

Dans le projet qui vous est présenté, la com- mission a fait partir l'intérêt des créances du mo- ment de la promulgation de la loi. Cette mesure améliorera le sort de ceux dont la liquidation éprouvera des retards, et contribuera à élever, dès à présent, la valeur des créances. Mais il est à désirer que les liquidations soient promptes. Il est temps de faire sortir des cartons des liquida- teurs et de rendre à la circulation cette masse de capitaux qui la vivifieront, qui accroîtront nos produits, répandront partout l'abondance, et, en facilitant le payement des impôts, deviendront

(1) Etat n° 11 du budget de 1814.

[illegible]

D'après ces principes, on a distrait du chapitre des recettes ordinaires les [illegible] millions, montant des [illegible] centimes additionnels ajoutés au principal des contributions directes. On a pris, dans les recettes de l'enregistrement et des domaines tout ce qui est imposé extraordinairement sur ces deux branches de revenu public.

Ainsi, le budget extraordinaire se composera, en dépenses, des sommes qui nous sont imposées par les traités, et, en recettes, des centimes additionnels au principal des contributions directes, du produit des nouvelles taxes mises sur le timbre, l'enregistrement et les douanes, du doublement des patentes, des [illegible] millions de cautionnements, des 13 millions de retenues sur les traitements, et des 10 millions abandonnés par le Roi.

Au moyen de cette division qu'il est à désirer que l'on suive à l'avenir, la nation verra toujours clairement la situation de ses affaires. L'on ne s'accoutume déjà que trop à poser comme principe permanent des recettes, les 320 millions de contributions directes. Il est temps de séparer pour toujours du principal qui est déjà si excessif, les centimes additionnels qui doivent disparaître avec nos malheurs, et les besoins qui en sont la funeste conséquence. A mesure que s'avancera l'époque de notre libération entière avec les étrangers, le peuple français acquerra la certitude de voir finir ses charges extraordinaires; et rien n'est plus propre à les lui faire supporter avec constance et résignation, que l'espoir d'en voir enfin arriver le terme.

La commission n'a pas jugé qu'il fût possible d'apporter la moindre diminution aux impositions directes pour 1816. Quelque pesantes qu'elles soient, la nation française, remplie d'amour pour son Roi, touchée des sacrifices que lui-même s'impose, s'empressera de lui offrir les moyens d'exécuter les traités dont sa grande âme eût bien désiré adoucir les rigoureuses conditions.

Après avoir écarté les six nouveaux impôts indirects, par les motifs qui vous ont été si bien xposés dans le rapport de notre honorable colgue, M. Feuillant, l'on s'est occupé du mode de mplacement de la somme à laquelle ces impotions pouvaient monter.

Espérons que le gouvernement, pendant les six ois qui s'écouleront avant la présentation du nouveau budget, pourra s'occuper sérieusement sans relâche de l'important objet des contri-[illegible]

[illegible]

[illegible] que ceux qu'elle avait employés étaient usés.

Une émission de rentes, pour combler ce déficit, eût d'ailleurs excité les justes plaintes de tous les autres contribuables, qui pourraient aussi bien demander de rejeter les charges qui pèsent sur eux, et de les remplacer par la même voie.

Forcés d'avoir recours au crédit pour ne laisser aucune partie du service en souffrance, pour dégager le gouvernement de tous ses embarras, pour lui donner amplement les moyens de pourvoir à tout, l'on a dû chercher un autre moyen pour remplacer les 5[illegible] millions que l'on espérait des six nouveaux droits.

Des impôts, que l'on regardait généralement comme fatigants pour les contribuables, vexatoires dans leur perception, menaçaient le commerce et l'industrie. De nombreuses réclamations vous ont été faites, des plaintes se sont élevées de toutes parts. Mais en demandant le rejet de ces impôts, le commerce a proclamé qu'il ne demandait pas à être exempt de prendre part aux charges publiques. Il a déclaré qu'il voulait payer, mais il a demandé que le mode fût changé. Tous les négociants et les fabricants ont répété qu'ils connaissaient les maux et les besoins de la patrie, et qu'ils étaient tout prêts à contribuer à réparer les uns et à subvenir aux autres. Il eût été injurieux pour eux de repousser ces offres généreuses, et injuste pour les autres contribuables de leur faire supporter un fardeau dont consentait à se charger, en grande partie, la classe la plus aisée de la société.

Il fallait, en outre, faire les fonds de 10 millions 500,000 francs d'arrérages pour les rentes créées ou à créer, pendant cette année, des 6 millions pour la caisse d'amortissement, et des 5 millions que votre commission a jugé nécessaire pour améliorer le sort du clergé.

Comme la commission propose la consolidation de l'arriéré, elle a porté en recette 35 millions 942,000 francs, qui restent à recouvrer sur le produit de la vente des biens des communes et des forêts. Elle demande 10 centimes à la contribution personnelle et mobilière, 50 à celle des portes et fenêtres, et enfin le doublement des patentes, en y ajoutant 10 centimes pour faire un fonds considérable de dégrèvement, nécessaire pour un impôt dont la répartition est en général très-vicieuse.

Nous ne pensons pas que ce doublement des

patentes puisse exciter des plaintes sérieuses de la part du commerce. Il considérera sans doute que, par le premier projet de loi, on devait prélever 50 centimes, c'est-à-dire 8 millions sur les patentes, et que la loi sur les nouveaux impôts indirects qui sont écartés, obligeait les fabricants et négociants à prendre des licences dont le produit était estimé 6 millions. L'on ne demande, en dernière analyse, que 2 millions de plus aux commerce, et pour ces 2 millions il est affranchi des six impôts dont il était menacé! Loin de croire à la moindre réclamation de sa part, je suis au contraire bien convaincu que si cela eût été nécessaire, il eût fait de plus grands sacrifices encore pour un gouvernement qui le protége avec tant de bienveillance, et dont il a tout à espérer.

C'est ainsi, Messieurs, qu'évitant toute exagération, soit en impôts, soit en crédit, nous avons pris de l'un tout ce qui était possible, et nous n'avons eu recours au crédit que pour ne pas surcharger la contribution foncière, et pour mettre le gouvernement dans la position de n'être jamais embarrassé dans sa marche, et de n'éprouver aucune gêne par le retard ou la réduction de quelques rentrées. C'est dans cette dernière vue que la commission vous propose d'ouvrir au ministre des finances un crédit de 6 millions de rentes. Cette disposition ne peut avoir aucun inconvénient, et aura de grands avantages. En effet, Messieurs, ou les recettes suffiront aux dépenses, ou elles seront inférieures. Dans le premier cas, le ministre ne fera point usage de son crédit, et il vous le remettra intact à la prochaine session. Dans le second cas, le ministre aura satisfait à des engagements que vous seriez obligés de remplir plus tard, et cette sage mesure éloignera de nous le fléau des arriérés, destructeur du crédit et de la prospérité publique.

Vous aurez remarqué, Messieurs, que la commission n'a rien changé aux budgets des ministères : elle s'est convaincue qu'ils n'étaient susceptibles d'aucune réduction. Si la situation de nos finances l'eût permis, il eût fallu, au contraire, proposer une augmentation de crédit pour les budgets des affaires étrangères, de l'intérieur, de la marine et de la guerre. Il paraît constant que ce n'est que dans la résolution qu'ont prise les ministres, de porter dans toutes les parties, le plus grand ordre et la plus sévère économie, qu'ils trouveront les moyens de faire face à diverses dépenses, dont l'évaluation est évidemment trop modérée.

Ces inscriptions de rentes, dont les intérêts seront, pour cette année, de 10,500,000 francs au plus, ont nécessité une plus forte dotation de la caisse d'amortissement, qui vous est proposée par le ministre. Grâces lui soient rendues d'avoir enfin créé un établissement entièrement indépendant, de l'avoir doté d'un revenu fixe et inapplicable à tout autre objet, et de l'avoir entouré d'une surveillance qui le met à l'abri de tout envahissement! Mais nous avons vu, avec peine, dans la loi, des dispositions qui assimilent, sinon en totalité, du moins en partie, cette nouvelle caisse d'amortissement à cette autre caisse, qui n'était d'amortissement que de nom, et qui était l'instrument de toutes les opérations d'emprunt, d'anticipation, de banque et de finances.

Une véritable caisse d'amortissement ne doit avoir d'autre objet que d'amortir la dette publique, en achetant sans cesse les fonds flottants sur la place, tant avec sa dotation qu'avec les intérêts accumulés des rentes dont elle est devenue propriétaire, et que, sous aucun prétexte, elle ne peut remettre en circulation. La charger d'autres opérations, en faire une caisse de dépôt, de consignation, etc., c'est dénaturer son institution, embarrasser sa comptabilité, et altérer la confiance que l'on doit avoir en elle.

En effet, du moment que la caisse d'amortissement reçoit des dépôts volontaires, des consignations, etc., et qu'elle paye un intérêt, il faut bien qu'elle place de suite ces mêmes fonds, sans quoi il y aurait pour elle une perte d'intérêt. Or, dès que cette caisse place les fonds qui lui sont confiés, elle court des risques, sur quelque valeur qu'elle les place ; et une véritable caisse d'amortissement ne doit jamais courir la moindre chance de perte, puisque ne pouvant, sous aucun prétexte, détourner le fonds d'amortissement, elle n'a aucun capital pour la couvrir.

Je dis que la caisse d'amortissement, en plaçant les fonds qui lui sont confiés, s'exposerait à des pertes. En effet, l'on ne voit guère que deux manières de faire valoir les capitaux dont elle paye l'intérêt :

Ou en escomptant du papier de banque à court terme,

Ou en achetant des effets du gouvernement, des rentes, des obligations.

Dans la première supposition, comme la banque escompte à 4 p. 0/0, on ne voit pas quel bénéfice ferait la caisse en plaçant à ce taux des fonds dont elle paye un intérêt égal. Elle en serait pour les frais et pour les risques.

La caisse placera donc sur les effets du gouvernement. Mais ces effets ne sont-ils pas sujets à la baisse comme à la hausse? Or, dans le cas où on lui redemanderait un dépôt considérable, elle serait bien forcée de vendre ses valeurs, et alors d'éprouver une perte s'ils étaient en baisse, ou d'avoir recours à d'autres opérations plus ou moins onéreuses, mais toujours contraires à la véritable institution d'un pareil établissement, et l'on verrait cette caisse d'amortissement, en vendant ces effets, contribuer à leur baisse, tandis qu'elle est destinée à les soutenir.

Ce serait dans les moments de crise, lorsqu'on prévoirait une déclaration de guerre, ou tout autre événement qui devrait influer sur la situation politique du pays, que les capitalistes et les dépositaires s'empresseraient de retirer leurs fonds de la caisse. Et comme elle doit les rendre quarante-huit heures après l'avertissement, elle serait obligée de réaliser de suite les valeurs qu'elle posséderait pour faire face à ses engagements. Or, l'effet inévitable de ces mêmes événements politiques étant une baisse de fonds publics, la caisse d'amortissement contribuerait elle-même à augmenter sa perte en contribuant par la vente de ses valeurs à accélérer la baisse. Si celle-ci était trop forte, on verrait infailliblement attaquer le revenu périodique de l'amortissement, pour opérer les remboursements demandés : car, nous le répétons, cette caisse payant des intérêts et ne pouvant avoir, par conséquent, de fonds particuliers disponibles, il faudrait bien s'emparer du revenu, ou avoir recours à des opérations clandestines ou onéreuses.

Enfin, il suffit que cette faculté d'escompter et de recevoir des dépôts, donne à la caisse que l'on veut créer quelque ressemblance avec celle de l'ancien gouvernement, qui ne faisait précisément que des opérations de cette nature, et qui n'amortissait jamais, pour qu'une juste défiance l'environne dès son origine et l'arrête dans sa marche.

Une caisse d'amortissement, on ne saurait trop

le répéter, ne doit jamais être débitrice de personne. Elle ne doit être créancière que du gouvernement pour les arrérages des rentes qu'elle possède. En effet, si elle est débitrice, elle peut être réduite à l'impossibilité de payer, et si elle est créancière d'autre que du gouvernement, elle peut éprouver des pertes; elle doit être exclusivement et uniquement occupée de l'objet de son institution, et rester absolument étrangère à toute autre opération. Il faut, et je me sers ici des expressions mêmes du ministre, que rien ne la détourne dans sa marche.

Ne compliquons point cet établissement qui est si simple dans son administration comme dans sa fondation. Un directeur, un sous-directeur, un caissier et deux ou trois commis, voilà tout son personnel. Car, il ne s'agit que de recevoir des fonds, en donner quittance et les placer en effets publics, et cela *à jours fixes* et *connus d'avance*. Par l'addition qu'on vous propose, au contraire, outre les dangers dont je vous ai parlé, vous verriez tout de suite créer une administration embarrassée et dispendieuse. Enfin, Messieurs, le léger bénéfice que pourrait faire cette caisse en plaçant à 5 ou 6 p. 0/0 les fonds qu'elle recevrait à 4 p. 0/0 ne saurait balancer les graves inconvénients qui résulteraient infailliblement de cette complication d'opérations.

La commission a pensé que l'on devait écarter du projet de loi les dispositions énoncées aux articles 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72 et 76.

Je vote pour le projet de la commission, me réservant de proposer un amendement au titre IV.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Bourrienne.

M. le comte Beugnot, *ministre d'Etat*. Messieurs, l'un des premiers avantages de notre système de gouvernement, c'est qu'on ne puisse exiger de personne un sacrifice avant que la nécessité en ait été démontrée. L'évidence de cette nécessité soumet les esprits, et on obtient des citoyens par la voie de la persuasion beaucoup plus qu'on ne peut leur arracher ailleurs par l'emploi des contraintes. Ainsi la franche discussion de la loi du budget est elle seule un bienfait public. Mais il faut que cette discussion soit franche, que toute vérité soit dite, dût-elle déplaire; et nous devons remercier la commission de nous avoir mis sur la voie. C'est dans l'esprit de liberté dont elle a donné l'exemple, que je vais examiner le travail qu'elle nous a soumis sur le budget de 1816.

La commission a adopté pour son travail une division fondée sur la nature même des choses. Elle s'est occupée avant tout de ce qui était relatif à l'arriéré; elle a proposé des moyens de le solder.

Passant ensuite au service ordinaire, elle a essayé d'établir la balance entre les recettes et les dépenses. Cette seconde partie du travail de la commission apparaît au milieu d'une foule d'idées opposées : les calculs, les plans, les budgets tout dressés ne pouvaient manquer au milieu d'une nation qui se venge, en prenant une part très-active dans les discussions publiques, du long silence qu'elle a été condamnée de garder sur ce point.

Je n'entrerai dans aucun détail sur cette partie du travail de votre commission. Le moment n'est pas encore arrivé de rechercher la meilleure route à suivre entre la foule de celles qui se présentent à la fois devant nous. Je me bornerai donc à la première partie, c'est-à-dire au mode de payement de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, de celui des neuf derniers mois de cette année et enfin de l'arriéré de 1815.

La loi du 23 septembre 1814 avait ordonné l'acquittement de dépenses antérieures au 1er avril de cette année. Des fonds avaient été faits pour le solder. L'origine de ces fonds avait été indiquée, leur nature définie : enfin la précaution avait été portée à ce point qu'une masse de propriétés assignées en hypothèque servaient de garantie à l'entière exécution du système. Déjà cette exécution avait commencé : déjà on avait obtenu des succès faibles en apparence, mais en réalité les plus difficiles à conquérir. Les événements sont venus subitement interrompre l'exécution de cette loi, sans toutefois qu'ils l'aient anéantie. Le gouvernement veut la reprendre aujourd'hui, et je dois d'abord rechercher de quel droit la Chambre prétendrait y mettre obstacle.

Le Roi nous a fait connaître ses intentions sur la loi de finances par le budget qui a été présenté en son nom. A la vérité, par le titre IV de ce budget, Sa Majesté avait proposé de réunir l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 à celui des neuf derniers mois de cette année, et même à celui de 1815. Mais il est remarquable que même dans ce dessein, Sa Majesté ne faisait que renforcer la loi du 23 septembre 1814, en ajoutant à la première hypothèque une masse de biens-fonds proportionnée au capital dont l'arriéré était augmenté, en donnant aux obligations créées par la loi de septembre 1814 un moyen d'écoulement de plus; enfin, en statuant que les règles précédemment établies seraient expressément maintenues.

Le Roi a fait plus. Dans la crainte d'avoir affaibli en quelque chose la puissance de cette loi de septembre 1814, Sa Majesté a retiré le titre IV du projet de budget; et en tenant pour irrévocable tout ce qui a été statué sur l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, elle n'a plus proposé que de s'occuper de l'arriéré postérieur à cette époque.

Ce n'est donc pas sans surprise qu'on a vu votre commission présenter pour le payement de tout l'arriéré un système absolument différent, un système qui n'appartient qu'à votre commission seule, sur lequel le Roi n'a point pris l'initiative, et qui même est entièrement contraire à l'initiative prise par le Roi.

On ne peut plus prévoir, Messieurs, jusqu'où nous conduirait cette témérité singulière de vouloir se passer de l'initiative royale, ou de la contrarier dans les sujets les plus graves. Sans doute, il est fâcheux que des discussions politiques viennent s'entremêler ainsi aux discussions de finances; mais les premières ont sur les autres une telle et si forte influence qu'il serait impossible de les traiter séparément.

Quelles que soient les opinions que l'on se forme sur les pouvoirs de la Chambre, il reste au moins incontesté que l'initiative des lois appartient au Roi seul. Nul principe de notre gouvernement n'est aussi clairement établi, nul n'est plus fécond en résultats salutaires; car, outre qu'il nous garantit qu'aucune loi ne sera proposée qu'après que l'élaboration des faits en aura démontré la nécessité, elle garantit encore davantage qu'aucune loi portée ne sera légèrement révoquée, puisque ce ne sera jamais que dans des circonstances vraiment impérieuses que le Roi proposera de revenir sur des déterminations qu'il aura provoquées lui-même; et, de là, un principe de plus de stabilité dans les lois, c'est-à-dire une

garantie de plus de force et de prospérité pour les peuples.

La loi sur les finances n'a pas été exemptée et ne devait pas l'être de cette indispensable condition de l'initiative. C'est à la vérité sur cette espèce de loi que la Chambre exerce la plénitude de sa mission; mais c'est par conséquent celle où la Chambre a besoin davantage des connaissances, des comparaisons, de l'expérience, de tous les éléments enfin dont se compose l'initiative du Roi.

On se demande ce qu'il arriverait, si la Chambre, brisant cette barrière placée devant elle pour le maintien de l'ordre social, s'emparait de l'initiative que le Roi s'est exclusivement réservée par la Charte. Prendrait-elle des résolutions régulières dans l'ordre de ses fonctions? La Chambre des pairs, le Roi, pourraient-ils répondre successivement à son appel? Non, sans doute. Car, l'initiative étant la base nécessaire de toute loi, dès que la Chambre s'en serait éloignée elle ne ferait plus que des actes nuls; elle ne serait plus la Chambre des députés, et je ne suis pas en état de dire de quel nom il faudrait l'appeler.

Ce n'est pas, Messieurs, et reconnaissons-le, ce n'est pas sous notre tutelle que le Roi a prétendu placer la France pour être gouvernée et pour recevoir les éléments de sa législation. Le Roi a voulu que nous attendissions ici qu'il nous envoyât des lois à examiner, à recevoir ou à rejeter : là commence, là finit notre mission. Si nous allons plus loin, si nous nous emparons d'un droit qui n'appartient qu'au Roi, nous appelons sur nous-mêmes et sur nos actes une censure que l'avenir aggravera et dont quelques succès du moment ne nous absoudraient même pas.

Je persiste donc à croire que la loi du 23 septembre doit être exécutée, complétement exécutée, parce que le Roi est le seul juge de la nécessité de rapporter cette loi, et que loin d'avoir rien fait de pareil il l'a doublement confirmée.

Remarquez, Messieurs, quelle responsabilité vous attirez sur vos têtes, si, dédaignant le guide qui doit toujours vous conduire, vous allez marcher seuls dans les sentiers que vous trace votre commission. Elle vous propose de consolider tout l'arriéré. Consolider, c'est bientôt dit : mais écrire des rentes au grand-livre ce n'est pas les créer. Et certes, si l'acquittement de nos dettes ne coûtait que quelques lignes de plus, nos embarras ne seraient que ridicules. Pour créer véritablement des rentes, deux conditions sont requises : la première, qu'il existe pour y faire face un fonds certain, mis à l'abri de tout événement; la seconde, que l'état de la place soit tel que les acheteurs s'y présentent d'eux-mêmes, qu'on ne soit pas tenu de les aller chercher et encore moins de les contraindre d'arriver. Dans le moment où je parle des 63 millions de rentes qui grèvent l'Etat, il s'en trouve à peine 40 en circulation; le reste est immobilisé ou appartient à des corporations qui n'ont pas le droit d'en disposer. Ces 40 millions sont à peu de chose près la propriété de la capitale : aussi la rente semble fixée à 60 francs. Cependant, si l'on suivait les calculs de votre commission, on doublerait bientôt la quantité de celles en circulation; et peut-on prévoir la baisse qui en résulterait dans le cours? On aura soin, dit-on, de pourvoir par un fonds nouveau à l'excédant des arrérages. Je le crois : mais avant que l'application de fonds ait été faite, avant qu'elle ait été établie d'une manière irréfragable, avant que chacun ait été convaincu que la balance existe entre la recette et la dépense, des inscriptions seront délivrées et on ne verra qu'elles; des inscriptions seront promises, la défiance en grossira le nombre; toutes les causes de discrédit agiront à la fois : la rente tombera au détriment de ceux à qui vous la donnez en payement, au détriment plus grand de ceux qui en sont déjà propriétaires; et des capitaux seront frappés de destruction à droite et à gauche, sans que le gouvernement qui se trouve au milieu en ait en rien profité. Et cependant, considérez, Messieurs, que cette création de rentes est devenue par succession de temps la seule forme d'emprunt praticable en France, et que si on la corrompt jusque dans ses premiers éléments, toutes les portes du crédit seront fermées à la fois.

Voilà, Messieurs, pourquoi le gouvernement ne vous a point occupés d'une création de rentes. Il n'a pas cru la mesure praticable dans l'état actuel de nos finances, et surtout il ne l'a pas cru praticable parce qu'elle serait injuste. De quel droit, en effet, prétendons-nous libérer l'Etat moyennant une inscription qui représente 60 francs d'une créance qui en vaut 100? Je sais tout ce qu'on a dit des fournisseurs et des créanciers de l'Etat. S'ils sont de malhonnêtes gens, s'ils ont trompé, faites-les punir, mais non par des inscriptions : le Code pénal suffit. S'ils sont créanciers de bonne foi, vous n'avez pas le droit de leur faire perdre aujourd'hui 40 peut-être, demain 50 p. 0/0 de leurs créances. On a dit que tout cédait devant la nécessité : le mot de *nécessité* est l'excuse banale dont se servent les particuliers qui assemblent leurs créanciers, et il faut bien tomber d'accord que quelquefois ils ont le droit de l'employer; mais un Etat, jamais!... Car l'Etat peut toujours payer dès qu'il le veut. Rappelons-nous quelle était la situation des finances de l'Amérique continentale à la fin de la guerre de l'indépendance. Le ministre courageux qui en prit alors les rênes ne les prit qu'à une condition, c'est que tout serait payé; et tout fut payé. Considérez où en était encore la dette américaine en 1789. Elle était de plus de 360 millions, et le revenu public n'excédait pas 10 millions. Aujourd'hui ce revenu public dépasse 160 millions, et la dette se trouve réduite à 200 millions. Tant est profonde cette vérité que toute nation qui veut payer le peut, et qu'il ne faut pour cela que se soutenir avec courage dans les voies de la justice.

Il semble, en lisant le rapport de votre commission, que la consolidation de la dette soit à l'égard des créanciers légitimes une mesure toute facile. Cette mesure, nous a-t-on dit, assure au créancier l'intérêt du capital, et il y a eu dans la commission unanimité sur cette manière de rendre justice.

Le gouvernement n'aurait rien proposé de tel, car il sait que payer des intérêts n'est point s'acquitter d'une créance exigible. Il sait que ses créanciers de titres exigibles ne sont pas à beaucoup près propriétaires des capitaux qu'ils lui ont prêtés, qu'ils en doivent la majeure partie à des propriétaires, à des pères de famille, à des marchands, à des ouvriers, auxquels ils ne peuvent offrir des intérêts pour attendre, ni des coupures d'inscription à 40 p. 0/0 de perte pour qu'ils s'en contentent. Le gouvernement se serait bien gardé de vous rien proposer de tel; car il sait, car il éprouve aussi chaque jour, en sa qualité du plus grand consommateur de l'Etat, qu'il est infailliblement puni par le surhaussement des prix, de toute atteinte portée à la fidélité des engagements qu'il a contractés.

On espère un remède à tous ces maux, une ré-

paration à ces injustices, par la création d'une caisse d'amortissement. L'amortissement, ses principes et ses effets ne sont plus des mystères en France.

Pourquoi donc, depuis trente ans qu'on en parle et qu'on fait des caisses d'amortissement, sont-elles tombées les unes sur les autres et de chute en chute jusqu'à la dernière caisse dont nous entrevoyons les débris épars? C'est qu'on n'a pas encore pu être fidèle aux dispositions législatives qui les avaient établies ; c'est qu'une caisse d'amortissement ne peut jamais être alimentée que de l'excédant réel des recettes sur les dépenses; c'est qu'aussi longtemps que cet excédant n'est pas assuré, on peut bien créer des fonds spéciaux, en ordonner l'emploi en amortissement, le prescrire même sous des peines sévères; les services courants, tant qu'ils ne sont pas pleinement satisfaits, vont attaquer ces fonds sous les triples clefs qui les enserrent et les livrent à l'urgence des besoins. Et on n'a pas le droit de s'en plaindre; car avant que de rembourser ses dettes constituées et pour être quelque jour en état de les rembourser, il faut bien que l'Etat paye ses dépenses courantes, c'est-à-dire qu'il existe.

Et je vous demande, Messieurs, quelle confiance pourrait-on porter à la loi qui va créer un fonds d'amortissement, si, contre l'initiative du Roi, vous vous obstiniez à détruire la loi du 23 septembre 1814? Quelle garantie donnerez-vous que votre loi ne sera pas détruite à son tour? car cette loi du 23 septembre est une loi d'amortissement et peut-être l'amortissement le plus prompt qui ait jamais été tenté. Etait-ce autre chose, en effet, qu'amortir la dette, que de racheter sur la place les obligations du Trésor délivrées aux créanciers et d'annuler ces obligations, que d'en réduire successivement l'intérêt en les appelant au rachat avec un avantage qui croissait à mesure que le nombre en diminuait, et de les conduire par la réduction successive de l'intérêt jusqu'au taux des 5 p. 0/0 consolidés, époque où la dette flottante et la dette constituée devaient nécessairement se confondre? C'était là sans doute une loi d'amortissement, la seule peut-être dont la France fût alors susceptible, et nous aurons occasion de démontrer dans la discussion que son exécution n'a été ni si maladroite ni même si malheureuse qu'on se plaît à le supposer. Si, aujourd'hui, malgré l'opposition manifestée par le Roi, cette loi était détruite, qui peut garantir que vous, Messieurs, ou vos successeurs ne détruiront pas la nouvelle loi d'amortissement que vous prétendez y substituer? On leur dira aussi que les ordres de leurs prédécesseurs ne sont rien pour eux; et comment, dans cette succession de destructions, pourrait-on calculer sur l'amortissement qui est l'œuvre de la patience, de la constance et de l'imperturbable fidélité?

Mais les budgets se règlent par année : la loi du 23 septembre 1814 avait distribué en trois années le payement de l'arriéré : l'un de ces payements affecte le budget de 1816; on a donc le droit d'examiner comment doit se solder la part mise à sa charge; ce n'est, au bout du compte, qu'une partie du budget à régler comme une autre.

Je réponds qu'il importe assez peu à la question que les budgets se règlent par exercices ou par années; mais que si le système d'examen mis ici en avant par la commission pouvait être adopté, il conduirait fort loin; car il conduirait à examiner et à soumettre à un jugement annuel toutes les charges de l'Etat, et par conséquent tous les emplois, tous les salaires, tous les traitements, toutes les pensions et jusqu'au grand-livre même. Le sort de chaque Français serait suspendu pour un an au-dessus d'un budget, et la nation n'aurait plus qu'une sorte d'existence annuelle et viagère. Il n'y a pas de peuple au monde assez vigoureux pour résister deux années de suite à un pareil régime. Sans doute le budget doit régler toutes les recettes et les dépenses de l'année, mais en se conformant aux lois existantes. Ainsi, la Chambre n'est nullement appelée à s'occuper en 1816 de la question de savoir si la loi de septembre 1814 sera ou ne sera pas exécutée : c'est l'affaire du gouvernement. Elle n'a pas le droit de toucher en rien, et pour quoi que ce soit aux fonds affectés à l'exécution de cette loi : ces fonds sont remis au gouvernement. Mais elle doit s'assurer qu'ils seront employés à leur destination. C'est en ce point seulement que l'examen qui naît à l'occasion du budget, s'étend sur l'ensemble et même sur les détails de toute l'administration. Maintenant, surveiller l'exécution des lois de finances, ce n'est pas les changer; ce n'est pas improviser un système tout nouveau dont l'infaillible résultat serait que la Chambre seule réglerait, disposerait à son gré, et de la législation et du gouvernement, et de l'administration: et que, statuant sur le tout, les autres corps de l'Etat, je dirais le Roi même, ne seraient plus que sujets de sa volonté toute-puissante.

Vous ne voulez rien de tel, Messieurs; il faut donc le dire : il faut abjurer hautement la marche de votre commission, qui, tout en adoucissant les principes que je dévoile ici, en poursuit franchement les conséquences. Je conclus que vous êtes obligés de vous conformer sans détour à l'ordonnance du 25 février dernier et d'adopter la substitution qu'elle contient à la place du titre IV du budget, de renoncer par conséquent à la consolidation de l'arriéré, tant de celui antérieur au 1er avril 1814, que de celui postérieur jusqu'au mois de décembre 1815.

Je vais plus loin : et, relativement à la proposition faite par votre commission de consolider l'emprunt de 100 millions et de consolider encore une réserve de 6 millions pour les besoins imprévus, je prétends qu'aucune consolidation ne peut être faite sans l'initiative du Roi.

Par l'article 70 de la Charte, le Roi a garanti la dette publique : il en est le gardien. Le grand-livre a été placé sous la protection de sa sagesse et de son autorité, et nul changement n'y peut être fait sans qu'il l'ait provoqué. C'est ici peut-être le premier élément de la confiance des Français et des étrangers. Ils ont également cru qu'aussi longtemps que le Roi tiendrait le grand-livre sous sa main protectrice, il n'y avait pas à craindre qu'il diminuât de valeur en augmentant de volume, et que des inscriptions devinssent jamais des assignats. Cependant toute garantie de la part du Roi serait vaine, toutes les confiances seraient déçues à la fois, si l'on pouvait s'occuper ici de créations de rentes sans l'initiative du Roi et malgré son opposition. On aura beau répondre que le Roi est toujours le maître de refuser définitivement sa sanction. Mais, en pareille matière, le mal serait fait; l'ébranlement serait imprimé aux esprits; le discrédit aurait interrompu les services, peut-être bouleversé l'administration avant que le Roi eût pu par sa sanction arrêter le ravage qui serait sorti de cette Chambre. Enfin, la volonté royale pourrait être forcée par l'urgence des circonstances, et nous n'aurions plus de monarchie.

Je ne sais maintenant qu'applaudir à toutes les vues d'économie développées par votre commission. Nous ne pouvons pas nous dissimuler que nous sortons d'une époque où la moitié des Français semblait destinée à travailler pour soudoyer richement l'autre. Un gouvernement fastueux semait autour de lui et faisait pénétrer dans toutes les classes le goût du luxe et d'une ridicule ostentation. La modestie sied mieux à nos mœurs actuelles : elle est, dans ces temps de malheurs, le plus riche ornement de la puissance, et je souscris sur ce point à l'opinion de votre commission. Mais je demande à la Chambre de me permettre de relever quelques faits sur lesquels votre commission n'a pas été suffisamment instruite. Elle a reproché à l'administration de l'année dernière de n'avoir pas distribué en dégrèvement sur les départements le fonds de 50 centimes qui y avait été affecté par la loi des finances ; elle a cru apercevoir dans cette négligence l'origine d'un fonds de 50 millions que l'usurpateur aurait trouvé au trésor royal lors de son arrivée à Paris.

Les versements faits au trésor royal sur le produit des centimes additionnels extraordinaires de 1813 et 1814, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 20 mars 1815, s'élèvent en effet à 50,153,000 francs : mais il en faut déduire les dépenses imputables sur ce produit, aux termes mêmes de la loi.

1re PART. . . . . 50,153,000 francs.

Les dépenses sont :

1° Une somme de 6,634,000 fr. enlevée par les étrangers des caisses des départements sur les produits du budget.	6,634,000 fr.
2° Une somme de 6,971,000 fr. à quoi se montent les décharges et réductions des contributions ordinaires accordée par le Roi aux départements ravagés. . .	6,971,000
3° Une somme payée aux étrangers de.	25,000,000
	38,605,000 fr.
Il restait par conséquent	11,548,000 fr.
Sur ces 11,548,000 francs, des ordonnances de dégrèvement pour 8,000,000 étaient préparées pour la fin de mars.	8,000,000
Et les 3,548,000 francs restants devaient être absorbés par le résultat de la liquidation commencée, pour constater les avances faites par les départements pour fournitures et réquisitions de guerre.	3,548,000 fr.
Somme égale. .	11,548,000 fr.

Les 25 millions que je viens de porter en ligne de compte ont dû être payés aux étrangers, tant en remplacement des taxes de guerre qu'ils avaient imposées dans différentes localités, que pour leur tenir lieu de propriétés publiques mobilières qu'ils se croyaient fondés à nous enlever par le droit de la guerre. Un tel emploi ne pouvait être rendu public dans les temps, et le ministre l'enveloppa sous l'expression générale d'*indemnité des pertes de guerre*. Si la publicité eût encore comporté quelque danger pour le service du Roi, l'administration de l'année dernière eût préféré subir un reproche de plus à entrer dans le moindre détail. Mais puisqu'elle le peut aujourd'hui sans inconvénient, qu'il lui soit permis de se laver du reproche d'avoir gardé inutiles dans les coffres du Roi les fonds destinés au soulagement de son peuple, comme si Sa Majesté l'eût permis.

Telle était même l'impatience de Sa Majesté en ce point, que c'était par ses ordres que, le ministre des finances avait préparé pour la fin du mois les ordonnances de répartition des 8 millions. Il est inutile de dire que parmi tant de vues bienfaisantes, celle-là aussi fut engloutie dans l'abîme qui s'ouvrit alors pour la France.

Je demande encore à la Chambre la permission de lui faire observer qu'on s'est aussi trompé, lorsqu'on a dit que le jour de l'entrée de l'usurpateur à Paris le numéraire au Trésor était de 50 millions.

L'état des valeurs existant en caisse et en portefeuille au trésor royal, le 20 mars 1815, était de 42,326,200 fr. 22 cent.

Dont en comptes courants ou effets divers,	19,364,511	09
Et en numéraire,	22,961,699	13
	42,326,210	22

Le numéraire existant au Trésor est donc à peu près de la moitié de la somme à laquelle la commission l'a évalué ; c'était beaucoup : c'était trop sans doute. Mais ceux qui reprochent à l'administration de n'avoir pas enlevé cette somme, ne savent pas qu'à la même époque le Trésor était débiteur en comptes courants d'une somme supérieure et qui était exigible tous les jours.

Ils oublient ou ils n'ont pas remarqué que la confiance n'a pas manqué un seul instant au Roi, et que le 19 mars il espérait encore dans les sujets déjà si coupables. Le Roi n'eût pas permis de la part de ses serviteurs un acte qui eût manifesté un sentiment contraire ; et ceux-ci témoins de tant de vertus et de ce noble abandon, seraient-ils donc coupables s'ils l'avaient partagé?

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion.

Si l'on retranche du rapport de la commission tout ce qui est relatif à la consolidation ; si elle consent à se conformer dans cette partie à l'initiative du Roi, à ne rien entreprendre contre, nous examinerons avec confiance le surplus de son travail : nous y applaudirons souvent, et pas plus qu'elle nous ne désespérerons de l'état de nos finances.

La France, Messieurs, a épuisé plus d'un genre de gloire. Il lui reste à poursuivre la plus modeste, mais la plus profitable de toutes : celle de la fidélité aux engagements, de la stabilité dans les résolutions, de la patience dans le courage ; et c'est à vous qu'il appartient d'en donner le signal et l'exemple.

Je conclus au rejet :

Des titres III et VI du projet présenté par la commission en ce qui touche le remboursement par des inscriptions au grand-livre de l'emprunt des 100 millions levés en vertu de l'ordonnance du 15 août dernier, et de la totalité de la dette flottante et arriérée antérieure au 1er janvier 1816.

Et pareillement le rejet du titre XI, portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 6 millions aussi en inscriptions sur le grand-livre.

Et je demande sur ces points la priorité pour les projets de loi présentés par le gouvernement les 20 novembre et 27 février derniers.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte Beugnot.

M. le comte de Rougé (1). Messieurs, toutes les circonstances les plus extraordinaires, tous les événements les plus inconcevables, semblent s'être réunis pour faire de la loi de budget, qui vous est présentée, l'acte le plus important qui puisse jamais occuper une assemblée délibérante. Il doit renfermer et le remède à des calamités présentes, et le germe de la prospérité future; ces deux conditions sont également essentielles : ce n'est pas cette année seulement que des charges extraordinaires pèseront sur notre patrie, et ce n'était pas seulement à trouver le plus d'argent possible que devait se borner notre mission : faire face aux besoins présents, ménager les moyens de reproduction de la richesse nationale; effacer, autant qu'il sera en notre pouvoir, les traces physiques et morales de la Révolution; enfin, éviter avec soin de détruire, pour nous libérer, les ressources de l'avenir, telles sont, je crois, les vraies bases de la tâche qui nous était imposée. Est-ce sur elles qu'a été établi le budget du ministère? Le projet de votre commission y est-il plus conforme; ce projet lui-même est-il susceptible de quelques améliorations? Voilà ce que nous sommes appelés à discuter; mais ce sujet est trop vaste, trop important pour que l'orateur qui veut vous en entretenir n'établisse pas d'abord d'une manière claire et précise les principes sur lesquels il se fonde. De simples assertions, des vues isolées ne sont utiles à rien; tout doit se tenir, s'enchaîner, se coordonner en pareille matière, et tout doit également tendre à l'unité de but.

J'aurai donc l'honneur de motiver préliminairement par quelques faits les observations que je compte soumettre à l'Assemblée; j'examinerai ensuite quelques-unes des impositions ou autres moyens de libération proposés que je regarde comme inconvenables pour le présent et funestes pour l'avenir; enfin, j'indiquerai par quels moyens je croirais pouvoir les remplacer.

Depuis quelque temps on nous parle beaucoup de l'Angleterre; l'exemple des Anglais nous est sans cesse présenté; toutes nos institutions semblent devoir être modelées sur les leurs, quoique les éléments sous lesquels elles sont fondées soient totalement dissemblables dans les deux pays. Attachons-nous à la seule partie qui doive nous occuper en ce moment, aux bases du système financier; ces bases sont tellement méconnues par certains esprits que, par exemple, dans une célèbre adresse présentée, en 1814, à Sa Majesté, il a été avancé que la France devait une partie de sa prospérité à la division que la Révolution a opérée dans les propriétés. Quelques mots sur la situation agricole, manufacturière et commerçante de l'Angleterre suffiront pour apprécier cette dangereuse assertion et établir nos principes.

D'après les pièces officielles publiées à Londres, l'Angleterre a dépensé ces deux dernières années 3 milliards et demi; mais, prenant la moyenne proportionnelle, depuis 1805, ce pays a soutenu annuellement une dépense de plus de 2 milliards et demi (2). Comment a-t-il pu subvenir à cette dépense exagérée? Par des emprunts. Par quel moyen de tels emprunts ont-ils pu être remplis avec autant de facilité? On a dit que c'était par le crédit; mais ce crédit lui-même était fondé sur la possibilité qu'a eu le gouvernement d'être fidèle à remplir ses engagements, c'est-à-dire à payer l'intérêt de la dette contractée, et à prélever en même temps le fonds d'amortissement nécessaire à son extinction successive. Chaque nouvel emprunt nécessite donc un surcroît d'impôt proportionnel; mais cette augmentation de l'impôt, on pourrait dire indéfinie, a-t-elle porté atteinte à la prospérité réelle de l'Angleterre? On peut voir, par la pièce officielle ci-jointe (1), que sa dette, au lieu de s'accroître relativement aux moyens de remboursement, a décru proportionnellement; c'est-à-dire que l'intérêt de la dette qui, en 1803, était de 17 millions sterling, n'a monté, dans les dix années suivantes, qu'à 21 millions; tandis que le fonds d'amortissement destiné à en racheter le capital, qui était de 6 millions en 1803, s'est accrue jusqu'à 13 millions en 1813; de manière que l'amortisssement qui n'était annuellement que d'un 77e, a été en 1813 d'un 44e.

Il est essentiel de rechercher, et de bien pénétrer la cause d'un tel accroissement de la fortune publique, au milieu d'efforts si gigantesques, pour voir si nous ne pourrions pas éprouver le même résultat de l'emploi de semblables moyens.

L'opinion vulgaire attribue les immenses ressources développées par l'Angleterre, à l'extension de son commerce, et on peut, en effet, avouer que depuis 1803, elle a eu presque exclusivement celui du monde entier.

Examinons, toujours avec le secours des pièces officielles, quel bénéfice elle en a retiré. Dans le temps où l'Angleterre ne dépensait que 400 millions, il entrait annuellement dans ses ports (?) dix mille navires; depuis que sa dépense s'est montée par an à 2 milliards et demi, il n'y en est entré par an que seize mille cinq cents; par conséquent, pas le double. La quotité de ses profits paraît à la vérité doublée, vu le renchérissement des denrées (3); mais ces profits sont faciles à apprécier. L'importation annuelle s'est montée à 43 millions sterling; l'exportation à 47 (4); la balance en faveur de l'Angleterre a donc été de 4 millions, c'est-à-dire 100 millions de francs; que peut être pareille fraction à une dépense de 2 milliards et demi, si on met surtout en ligne de compte les sommes énormes qu'elle a versées sur le continent, et le numéraire répandu à l'extérieur, par les dépenses de ses flottes et de ses armées, qui, toutes les années, a été dans une proportion triple de celui qu'elle recevait par son commerce? Nous ne nous arrêterons pas à évaluer les richesses immenses que l'on suppose importées par le commerce de l'Inde; il est prouvé par la collection des pièces relatives à la négociation entre le gouvernement anglais et la Compagnie des Indes (5), que ce commerce n'a presque pas augmenté depuis trente ans, et que la consommation des marchandises dont il est l'objet, est tellement diminuée en Europe, que le tiers de toutes celles qui ont été importées depuis dix ans, se trouve encore dans les magasins de la compagnie; ces mêmes pièces attestent en outre que les Indiens n'ayant jamais pu prendre le goût des objets manufacturés en Angleterre, la moitié des achats fait dans leur pays a constamment été payée en numéraire.

Il faut donc renoncer à trouver dans l'immense

(1) Le discours de M. le comte de Rougé est incomplet au *Moniteur*.
(2) No 1.

(1) No 2.
(2) Nos 3 et 4
(3) No 5.
(4) No 6.
(5) Page 237.

commerce de la nation anglaise la source la plus abondante de ses richesses.

Disons-le enfin, c'est dans son agriculture que résident ses ressources les plus assurées.

L'Angleterre est un pays de grandes propriétés, il a été facile d'y introduire la grande culture, et le gouvernement y a tout sacrifié ainsi que nous allons le voir.

Au milieu de toutes les secousses qu'a éprouvées l'Angleterre, le droit d'hérédité par ordre de primogéniture n'a jamais cessé d'y être en usage dans les familles, et une quantité considérable de biens de mainmorte a toujours été entre les mains des corporations, qui sont maintenant propriétaires d'une grande partie de la surface de ce pays. Cette surface est d'environ 47 millions d'arpents, dont 20 étaient encore en 1790 considérés comme biens communaux. *Pitt* conçut le projet de rendre la jouissance de toutes ces communes aux propriétaires primitifs, qui, pouvant verser sur ces terres incultes d'immenses capitaux, les transformèrent bientôt en fermes, les bâtirent, les plantèrent, y élevèrent des bestiaux, desséchèrent les parties marécageuses, en un mot se livrèrent à toutes les grandes améliorations, qui, seules, portent un terrain à toute sa valeur, et qui ne peuvent être entreprises que par de riches propriétaires sur de grandes propriétés. Le gouvernement, attentif à faire prospérer ce véritable fonds de la richesse nationale, s'est bien gardé d'en gêner le développement, par des taxes; en quelque embarras que se soit trouvé l'Angleterre, jamais l'impôt foncier n'a été augmenté; il se trouve encore au taux où il était sous la reine Elisabeth, et ne forme pas la soixantième partie des revenus de l'Etat. Que s'est-il passé en France durant les vingt-cinq dernières années? La vente des biens de la noblesse et du clergé a divisé les grandes terres en petites propriétés, et la loi sur l'égalité des partages augmente encore tous les jours cette subdivision; enfin l'impôt foncier, porté au dernier point de l'exagération, est encore venu surcharger tous les petits propriétaires, qui, loin de pouvoir se livrer à des améliorations, subviennent à peine à leur stricte existence; notre sol a dû nécessairement devenir moins productif, et les mêmes causes de détérioration subsistant toujours, plus nous avancerons, plus nous devons voir les sources de nos richesses se tarir.

Cette assertion a besoin de preuves, et je les trouve dans les statistiques et autres documents officiels des deux pays.

Je dois demander quelques excuses à l'Assemblée des détails dans lesquels je me vois forcé d'entrer; mais je serai bref, et je ne ferai qu'indiquer les immenses aperçus que renferme le sujet dont j'ai l'honneur de l'entretenir. Ainsi que nous l'avons vu plus haut, la superficie de l'Angleterre est d'environ 47 millions d'arpents; celle de la France est de 165 millions, par conséquent trois fois et demie plus étendue.

Regardant d'abord l'engrais des terres comme la base de toute fertilité, nous verrons que l'Angleterre qui, en 1790, n'avait que 18 millions de moutons, en a 45 millions en 1814; et que les soins donnés aux races ont élevé successivement leur poids de quarante livres à soixante-dix; que les bœufs se sont accrus dans la même proportion, quant au nombre et au poids; nous nous assurons aussi par de semblables calculs, que le grain qui rendait huit pour un, rend maintenant douze, avec le même travail.

Pendant que les avantages de la grande culture amélioraient à ce point les produits territoriaux de l'Angleterre, 12 millions d'arpents des terrains concédés, d'après le projet de *Pitt*, se défrichaient; la population a suivi la même progression, et s'est accrue, pendant ces vingt-cinq années, de 8 millions à 11. La quantité et la qualité des matières premières indigènes, telles que laines, cuirs, graisses, etc., fournissant plus d'aliments à des manufactures qui se peuplaient d'ouvriers, la consommation à l'intérieur et les exportations ont été plus abondantes; et le gouvernement anglais a pu lever plus d'impôts, parce qu'il y avait plus de matière imposable.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'état de la France.

Je me base principalement, dans ce travail, sur les aveux de M. Montalivet, dans son Exposé de la situation de l'empire, présenté au Corps législatif en 1813; sur les diverses statistiques des départements, publiées par ordre du gouvernement, depuis 1801 jusqu'en 1813; enfin, sur quelques autres ouvrages d'agriculture justement estimés (1). Je dois observer que le rapport de M. Montalivet ne peut être suspect, puisque, dès les premières phrases, il avance « qu'à aucune époque de notre histoire la richesse n'a été plus répandue dans les diverses classes de la société; que ce degré de prospérité provient, en grande partie, de l'égalité des partages, et qu'enfin l'accroissement de la population en France est dû à la conscription. Cependant le même M. de Montalivet avoue que d'après les évaluations de 1789, chaque individu avait alors quarante-six livres huit onces de viande à consommer par jour, et qu'il n'en a plus maintenant que trente-cinq livres douze onces (Sauvegrain dit quinze livres); que le poids moyen du bétail est diminué d'un quart; que nous sommes obligés de tirer de l'étranger plus du double des laines qu'il nous fournissait avant la Révolution; la plupart des agronomes, la presque totalité des statistiques départementales, que nous avons eu sous les yeux, sont d'accord sur cette diminution dans la quantité, et sur cette détérioration dans la qualité de nos bestiaux : une grande partie parle également de la diminution dans la population, et du mauvais état de la culture. Si la statistique du département de la Lys (2) prouve que la semence rapporte près d'un sixième de moins qu'en 1789, celle du département de l'Aisne atteste la très-grande diminution des bêtes à laine et à cornes; vous voyez que dans l'Aude les bêtes à laine sont prodigieusement diminuées de quantité; que dans les Hautes-Alpes, le nombre des troupeaux, dits transhumans, n'est plus rien en comparaison de ce qu'il était avant 1790; que dans la Lozère, la quantité des laines du pays est tellement diminuée, qu'on est maintenant obligé d'en faire venir de l'étranger.

Les bornes d'un discours ne me permettent pas d'accumuler des citations, qui, toutes, concourraient à prouver les mêmes faits. Mais je ne dois pas terminer cet article, sans remarquer que dès le temps où ces diverses statistiques ont été publiées, plusieurs préfets ont osé avouer la véritable cause du mal qu'ils signalaient, c'est-à-dire, la surtaxe de l'impôt foncier et la division des grandes propriétés occasionnée par la vente des biens dits nationaux.

---

(1) Sauvegrain. Les annales d'Agriculture, etc.

(2) La Lys n'a été séparée de la France que par le traité de 1814. Ce département a donc ressenti, ainsi que la France, tous les effets de la Révolution.

Je me bornerai à citer quelques phrases du préfet de l'Orne (M. de la Madelaine), en l'an X (1). « La division des propriétés, dit-il, a, en général, « produit un mal réel, qui n'a été compensé que « par de trop faibles avantages................ « Cette méthode nouvelle avait un but politique « qui a été atteint, mais elle fut une faute en « économie. Les suites en ont été cependant bien « plus funestes pour la portion du département « que l'on peut appeler de grande culture. Les « grandes fermes divisées ont occasionné sur- « tout une grande perte pour les élèves en che- « vaux, bêtes à cornes et moutons; ils n'ont « plus été en proportion du nombre d'arpents qui « formaient ces terres. Les nouveaux acquéreurs « n'ont pu y suppléer, leurs acquisitions isolées, « et sans bâtiments ne le leur permettaient plus. « Cette perte en a amené une autre, celle des en- « grais et la diminution sur les récoltes en a été « la conséquence.

« Ç'a été pis encore lorsque les acquéreurs « étaient peu confiants ou pressés de jouir. Ils « ont spéculé sur le produit du moment, et ont « épuisé leurs fonds. Un très-grand nombre a « détruit toutes les plantations, les clôtures et « jusqu'aux arbres fruitiers.

« Ce serait donc trahir la vérité que de dissi- « muler que cette division a fait un préjudice « notable dans le département de l'Orne. »

Les conséquences naturelles de l'ensemble des faits que je viens d'avoir l'honneur de présenter à l'Assemblée, sont : que les auteurs de l'adresse que j'ai citée plus haut, se sont trompés en disant que la division des propriétés avait été pour la France une source de prospérités; il en résulte aussi que M. de Montalivet s'est abusé en prétendant que cette prospérité était réelle; et qu'il est, au contraire, démontré que, si nous ne changeons pas au plutôt la marche suivie jusqu'à présent, nous courons vers une ruine certaine. Appliquons les conséquences de ce principe au budget qui vous est proposé et aux lois qui doivent lui servir de base.

Si nous voulons rouvrir les sources de la prospérité nationale, et nous ménager au moins pour l'avenir des temps plus heureux,

L'impôt foncier doit être dégrevé.

Les corporations, qui, seules, donnent des terres à long bail, et peuvent faire de grandes entreprises d'amélioration, doivent redevenir propriétaires.

Il faut qu'une nouvelle législation favorise la formation successive des grandes propriétés.

Enfin, pour ne jamais perdre de vue le double but auquel nous tendons également, il est nécessaire que la nature même des ressources que nous emploierons pour ramener la prospérité financière de l'Etat, nous rappelle aux idées de morale et de justice, au lieu de contribuer encore à nous en éloigner.

C'est d'après ces principes, qui ont constamment servi de guide à votre commission, que je vais examiner quelques-uns des principaux articles du budget présenté par les ministres.

Le premier objet qui nous frappe est un arriéré composé de parties hétérogènes, où les anciens créanciers de la Révolution, ceux du Roi et ceux de la dernière usurpation, sont présentés pêle-mêle, pour éprouver le même sort. J'aurais, je l'avoue, désiré quelque distinction ; car je ne me aderai jamais que le crédit du gouvernement tienne à payer intégralement toutes les créances de Buonaparte, celles, surtout, qui ont été faites contre les ordres formels du Roi et pour mettre des obstacles à son retour, ou bien à imposer à ses fidèles serviteurs la même perte ou les mêmes retards que les circonstances obligeraient de faire subir aux premiers. Mais passons cette difficulté, et examinons les moyens de payement présentés dans le budget.

Avant d'entamer cet article, je veux observer que, dans tout ce que je pourrai dire de désavantageux au projet, mon intention n'a jamais pu être de désigner ses auteurs, par une raison toute simple. Le ministre trouvant un mauvais système de finance établi, mais ayant le sentiment des dangers qui nous environnaient, a dû appréhender de causer quelque secousse dans l'Etat, en adoptant des changements trop importants; mais c'est à nous, députés de la France, à signaler tout ce qui porte un germe de mort, à le retrancher avec fermeté, et sans nous inquiéter de tous ces prétendus périls qui ne deviennent redoutables que lorsqu'on a l'air de les craindre.

J'aborde donc franchement la première question, celle des bons royaux destinés à l'acquittement de l'arriéré. Il s'agit d'un papier portant 8 p. 0/0 d'intérêt, affecté au rachat de certaines propriétés, déjà dans un état de dépréciation alarmant pour les nouvelles émissions que l'on en ferait; en un mot, il s'agit, sous un autre nom, d'assignats, à l'intérêt usuraire près, et avec encore moins de titres à la faveur. En effet, les premiers assignats n'eurent point d'abord cours forcé; un coupon d'intérêt à 5 p. 0/0 y était joint; celui à 8 p. 0/0, que portent les obligations, n'est qu'un gage de discrédit de plus; car, plus l'intérêt que l'on offre de soi-même est fort, plus on déprécie l'origine qui le produit : les assignats étaient destinés à être donnés en payement de biens vendus par le gouvernement, quoique appartenant à des tiers, et étaient reçus exclusivement dans ces transactions; les obligations payent les restes des bois de l'Eglise et des biens des communes que le gouvernement met en vente, et ne doivent être admises que pour les quatre cinquièmes de la valeur. Enfin, les assignats sont tombés, parce qu'on en a émis pour une plus forte valeur que celle des objets qu'ils représentaient; les 400,000 hectares de bois désignés ne représentent qu'une partie de la dette que doivent éteindre les obligations. Aussi avons-nous déjà eu l'exemple de leur chute rapide, qui n'a été retardée que par le rachat des deux tiers de ce qui en avait été mis en émission. S'il a fallu de pareils moyens pour soutenir les 12 ou 13 millions de ce papier, qui sont encore en circulation, qu'arrivera-t-il lorsque 400 millions encombreront la place ? Comment, alors, pourra-t-on faire croire aux créanciers qu'ils ont été payés intégralement? Je demande sur quoi sera fondée la certitude de toucher seulement des intérêts aussi exorbitants ? A la moindre crainte d'une secousse, les obligations tomberont à rien, et entraineront dans leur chute le crédit, au moment où il serait devenu le plus indispensable, pendant que l'accumulation d'intérêts non payés grèvera l'Etat d'une nouvelle dette. D'ailleurs, le ministre ne vous dit-il pas lui-même « qu'il n'y a pas lieu d'espérer que « les ventes des bois et des biens communaux « fournissent, non-seulement les moyens de ra- « cheter les obligations par anticipation, mais « même de les rembourser exactement à l'é- « chéance ? »

Et c'est ici, Messieurs, qu'il m'est plus claire-

(1) Page 11.

ment manifesté que jamais, que le ministre n'osant, de sa propre et seule autorité, revenir sur un système funeste, mais établi, nous a indiqué la ligne que nous devions lui tracer.

Poursuivons donc, et voyons si ce système est fondé sur les bases que nous avons posées plus haut, et qui sont, à mon avis, les seules vraies; c'est-à-dire si, par le moyen des bons royaux, nous favorisons les moyens de reproduction de la richesse nationale; nous ménageons les ressources de l'avenir dans le cas d'une catastrophe imprévue; enfin, si nous tendons à ramener les idées de justice, d'ordre et de morale, sans lesquelles nous ne pouvons espérer de tranquillité.

Comment espère-t-on soutenir ces bons? Par l'appât d'un gain usuraire, et par l'agiotage, les deux moyens de finance qui ont le plus contribué à démoraliser la génération actuelle. Le dernier, surtout, par l'appât de fortunes aussi subites, aussi énormes qu'elles étaient scandaleuses, a peut-être été un des auxiliaires les plus actifs de nos désordres : et ici ce n'est même ni le créancier ni le gouvernement qui gagneront à ce jeu dangereux; l'impossibilité de toucher l'intérêt de ces obligations ailleurs qu'à Paris, la grande difficulté qu'éprouveront plusieurs des possesseurs à les employer en achat des domaines auxquels ils seront affectés, en feront vendre promptement une grande quantité; nous les verrons ainsi passer entre les mains de ces compagnies illicites qui, depuis le commencement de la Révolution, ont toujours su se réunir à chaque opération financière essayée par le gouvernement existant, se mettre entre lui et le possesseur légitime, et s'enrichir aux dépens de tous les deux; nous aurons alors l'étrange spectacle d'un ministre du Roi, devenu le premier agioteur du royaume, et forcé à combattre de ruse et d'adresse, avec des hommes que la loi punirait d'une peine infamante, si la justice pouvait les atteindre.

Sortons donc enfin de l'ornière tracée par la Révolution; mais pour y parvenir, ne perdons pas de vue qu'il faut employer des moyens opposés à ceux qui l'ont creusée; ne méconnaissons plus notre caractère naturel, la véritable situation de notre pays, et la source réelle de nos richesses. Cette dernière réflexion me conduit à l'examen des gages affectés aux bons royaux.

Ce sont des bois qui proviennent pour la plupart des propriétés de l'Eglise et les biens des communes non vendus. Je me demande d'abord à qui cette opération est avantageuse? Au créancier, au propriétaire dépouillé, ou à l'Etat? Nous avons vu plus haut que ce fonds était insuffisant pour l'emploi de la totalité des bons; qu'ainsi le créancier recevait une valeur dépréciée dans son principe.

Le corps spolié ne peut gagner sous aucun rapport à voir changer, sans nul profit, sa qualité de propriétaire foncier en celle de créancier.

L'Etat enfin fait la plus haute des injustices et la plus désastreuse des opérations.

Et d'abord, reprenant le raisonnement précédent, quel avantage peut-il y avoir pour lui à changer des propriétaires en créanciers, pour changer ses créanciers en propriétaires? Et comment? En se grevant lui-même d'une dette double ou triple de celle qu'éteindra la vente; car enfin, nous savons tous que déjà l'année dernière, les bois ont été généralement cédés à un prix très-inférieur à leur valeur; cependant on s'est défait d'abord des mieux aménagés, et de ceux qui étaient le plus à la convenance des particuliers; 40,000 hectares seulement ont été aliénés; maintenant 360,000 hectares vont se présenter aux acheteurs en concurrence avec les ventes particulières, qui ne peuvent être que très-nombreuses, attendu la petite quantité de transactions qui a eu lieu en France, pendant ces dernières années; et cependant, quelle différence n'y a-t-il pas entre notre position actuelle et celle de 1814! Toutes ces propriétés, tous ces restes échappés à la voracité de la Révolution, seront donnés à vil prix, deviendront la proie de quelque compagnie noire, et l'Etat sera obligé de faire la rente de valeurs qu'il n'aura pas reçues. Ce n'est donc pas non plus dans sa situation présente que l'opération peut être avantageuse. Pour l'avenir, c'est le moyen de ruine le plus infaillible que l'on puisse inventer.

Nous avons vu à quel point la division des propriétés avait déjà été funeste à la France; ici, les conséquences paraissent encore bien autrement effrayantes, parce que ce n'est plus la diminution du revenu qui est à craindre, mais la destruction du fonds même. Dans les provinces où les communes possèdent des prairies tourbeuses, des cantons entiers sont défoncés pour payer l'acquisition, et procurer à l'acheteur un gain aussi subit que considérable; ces terrains disparaissent pour des siècles, ainsi que les bestiaux qu'ils nourrissaient, et la population d'un pays devenu pestiféré par des exhalaisons marécageuses, décroît et dégénère.

Quant aux bois dont Colbert regardait la conservation comme si essentielle à la France, l'exemple du passé devrait nous suffire. Mais au lieu de nous étendre en raisonnements, reprenons ces statistiques des départements, que l'usurpateur avait fait rédiger et publier, pour prouver les bienfaits d'une révolution dont il perpétuait les principes, et qui se trouvent les archives, je dirais presque légales, qui attesteront à jamaisses profonds ravages. Ainsi que j'ai eu l'honneur de le dire, Messieurs, la grande étendue du sujet que j'embrasse et les bornes naturelles d'un discours, me forcent à restreindre le nombre des citations, qui, au reste, prouveraient toutes les mêmes faits. J'ouvre la statistique du département de l'Aisne et je trouve :

« Le partage des biens communaux n'a point « procuré les avantages qu'on en avait espéré; il « a contribué, par les défrichements qu'il a oc- « casionnés, à la diminution des bestiaux, et « singulièrement des bêtes à laines, etc......... « Beaucoup de communes regrettent d'avoir usé « d'une faculté dont elles ne prévoyaient pas les « inconvénients. »

Et remarquez, Messieurs, qu'il s'agit toujours de la destruction des bestiaux, et que nous sommes forcés d'en tirer de l'étranger pour notre propre consommation; bien différents en cela de l'Angleterre, qui en fait un des plus grands objets de sa richesse, et un des principaux aliments de ses manufactures. Faut-il parler des forêts, je trouve dans ce même département de l'Aisne, quelques pages plus haut : « Les bois qui « appartenaient aux établissements supprimés et « qui ont été aliénés, ont, pour la plupart, perdu « toute leur valeur entre les mains des acqué- « reurs qui les ont achetés par petits lots, et « qui, pressés de jouir, les ont abattus à blanc- « étau, et en rapprochent si indiscrètement les « coupes qu'ils ne leur donnent pas le temps de « repousser. »

Dans l'Ille-et-Vilaine nous voyons : « Ce « n'est donc que dans les forêts ou bouquets de « bois que la marine et les constructions diverses « peuvent espérer de trouver des ressources ; elles « ont diminué par l'empressement qu'ont mis les « acquéreurs à détruire beaucoup de futaies et « avenues dépendantes des anciennes propriétés « des émigrés. »

Les plaintes sont bien autrement graves encore dans les départements montagneux. Je ne puis transcrire les longues doléances des préfets de la Drôme, des Hautes-Alpes, etc.; partout des rochers arides, des ravins profonds, remplacent les forêts abattues, qui ne défendent plus le terrain contre la rapidité des torrents ; en plusieurs endroits les sources se sont taries ; dans d'autres, les habitants ne trouveraient plus le moyen de reconstruire leurs chaumières, si quelques incendies venaient à détruire le village qu'ils habitent. Des sécheresses inconnues avant la Révolution y brûlent maintenant fréquemment les productions du sol; enfin, la diminution des arbres propres à la marine, le renchérissement du bois de charpente et de chauffage, la destruction de nos usines, tels sont les funestes résultats auxquels nous conduit cette imprudente aliénation des bois ; et supposé même que (ce qui n'est pas) on ne vendît que des biens appartenant réellement à l'Etat, les conséquences n'en seraient pas moins désastreuses ; je n'en prévoirais surtout pas avec moins d'effroi le moment où tel événement imprévu, qui nécessiterait des efforts subits et extrordinaires, viendrait nous surprendre, après que nous nous serions défaits de toutes nos ressources disponibles, et du seul gage foncier sur lequel nous aurions pu asseoir un emprunt. Pour terminer cet article, il me reste encore un point à traiter, c'est de savoir ce que l'on fera de ces biens non vendus.

Peut-être dans quelques années, lorsque la force des choses, l'habitude d'un gouvernement légitime, nous auront ramenés aux véritables notions du juste et de l'injuste, paraîtra-t-il bien singulier que pareille question ait pu être faite dans une telle Assemblée ; on dira que non-seulement il n'est pas permis de payer ses dettes avec le bien d'autrui, mais que lorsqu'on l'a entre les mains il faut se hâter de le restituer. Cette morale si simple, si commune, a cependant trouvé des contradicteurs. Serait-ce qu'on ne regarderait pas les propriétés des corps comme aussi sacrées que celles des particuliers ? Mais de quoi sont composées, par exemple, celles de l'Eglise? de donations et d'acquêts. Si vous détruisez la donation, il n'y a que le donataire ou son successeur qui puisse y avoir quelque droit fondé. Les acquêts ont été faits légitimement par contrat ; et nos rois ont de temps immémorial confirmé par leurs édits ces sortes de transactions (1). La plus grande partie des biens communaux ont la même origine et reviendraient, par un raisonnement semblable, aux anciens propriétaires. Peut-être se fondera-t-on sur un axiome énoncé naguère, et beaucoup plus souvent encore mis en pratique par l'homme qu'il caractérise suffisamment : « La fortune et la vie de tous mes sujets m'appartiennent. » Mais telle n'est point la maxime des Bourbons ; appelés par leur naissance à se charger héréditairement du fardeau de notre bonheur, ils ne se sont jamais regardés que comme les protecteurs de nos propriétés et les défenseurs des possessions de l'Eglise.

(1) Edits de 1563, 1564, 1566, 1638, 1575, 1702.

Mais, ajoute-t-on encore : Par la loi du 23 septembre 1814, ces biens ont été affectés au remboursement de l'arriéré ; si vous manquez à cette promesse, vous perdez le crédit. Etrange raisonnement ! Le crédit de l'Etat est fondé sur la spoliation d'un propriétaire légitime ! Le crédit peut être inhérent à la sanction de l'injustice, à la consécration des principes de la Révolution ! Enfin, le crédit tient à ce que, sous le Roi très-chrétien, l'Eglise soit dépouillée de ses dernières possessions, pour solder les derniers créanciers de Bonaparte ! Eh ! revenons aux seules idées saines, parce qu'elles sont fondées sur la justice, croyons qu'il n'est possible d'espérer de véritable crédit qu'en prouvant préalablement qu'on est un honnête homme, ou, qu'en d'autres mots, le crédit bursal, doit être fondé sur le crédit moral.

C'est d'après toutes ces considérations que votre commission vous a proposé de consolider les créances de l'arriéré, et elle a en cela pris, je crois, le seul parti qu'elle eût à prendre. Il était juste qu'il n'y eût pas une classe d'hommes privilégiés, je ne sais à quel titre, qui, seule, ne contribuât en rien aux charges de l'Etat, et en faveur de qui l'Etat se dépouillât de ses dernières ressources. Il était politique d'attacher ces hommes par leur intérêt à la conservation du gouvernement. Enfin, il était prudent de ne pas l'exposer à une double perte inévitable, car les porteurs d'obligations ayant la faculté de se faire liquider, beaucoup d'entre eux auraient certainement profité de cette faculté, ne fût-ce que pour se défaire promptement d'un papier exposé à une dépréciation dont il est impossible de calculer le terme. L'Etat se trouverait donc dessaisi à vil prix de ses propriétés foncières, et la dette publique n'en serait pas moins augmentée.

L'important article de l'arriéré terminé, nous allons passer à l'examen du budget de 1816 ; les mêmes principes nous guideront toujours, et c'est toujours vers le même but que nous tendrons dans ce nouveau travail.

J'ai déjà indiqué plus haut combien il était essentiel que l'impôt foncier fût diminué, pour favoriser la reproduction de la richesse nationale : cette nécessité existe même plus particulièrement pour cette année que pour les suivantes. Des calculs qui vous ont été soumis, et que je crois inutile de refaire à cette tribune, prouvent l'impossibilité de prélever la somme demandée sur les propriétaires et les fermiers ; c'est-à-dire sur les deux classes qui ont le plus souffert des calamités que deux invasions consécutives ont fait peser sur notre patrie, et à qui doit être confié le soin de les réparer. Comment espérer quelque fruit de leurs efforts, si la surtaxe demandée, non-seulement absorbe les revenus d'un grand nombre de fermiers, mais encore attaque leurs capitaux? Les amendes et les saisies se multiplieront, et sans rien rapporter au fisc, frapperont la terre de stérilité ; ou, si le contribuable peut éviter de semblables extrémités, ce sera par la vente des bestiaux et des instruments aratoires nécessaires à son exploitation, ou par le moyen d'emprunts désavantageux, qui ne feront que retarder sa ruine.

Le même désir que j'ai de voir prospérer notre agriculture fixe encore mon attention sur un autre impôt ; c'est celui du sel. S'il est une branche du revenu public pour lequel il soit vrai que l'augmentation sur le tarif n'est que d'un avantage bien faible pour le Trésor, c'est certes celui-ci, et la raison m'en paraît évidente. Le sel dans quel-

ques terrains est utile pour l'engrais des terres, mais dans tous il est essentiel à la santé et à la prospérité du bétail. Le paysan, gêné par l'impôt, ne retranche rien sur sa consommation propre; il diminue celle de son bétail, et il n'en jette plus sur sa terre; la moisson est moins abondante, les bestiaux sont en moins bon état, mais il n'a pas souffert du mal présent, il a peu songé à la perte future. Un autre motif encore devrait porter à diminuer l'impôt du sel: c'est l'immense quantité de cette denrée qui a été importée par contrebande, et qui, peut-être, s'introduit encore tous les jours. Nos sels, frappés d'une surtaxe trop considérable, ne se vendront pas, et la fraude en recevra un nouvel encouragement, résultat d'autant plus fâcheux, qu'il achève de démoraliser le peuple, en même temps qu'il ruine l'Etat et les particuliers.

Parmi les grands objets d'intérêt public dont s'est occupée votre commission, et sur lesquels je suis presque toujours d'accord avec elle, il en est un que je ne puis entièrement passer sous silence; je veux parler de la centralisation de la totalité des centimes additionnels des départements. En 1814, l'espoir nous avait été donné d'en recouvrer la libre disposition. Il est évident que les charges imprévues qui pèsent sur l'Etat ne peuvent lui permettre de tenir la totalité de ses promesses; j'exprimerai donc seulement le désir, qu'ainsi que vous l'a proposé votre commission, la disposition du dixième nous soit du moins rendue jusqu'à ce qu'on puisse nous laisser jouir de la totalité. Cette mesure devient tous les ans plus nécessaire, et je la regarde comme indispensable pour le grand système d'amélioration, dont j'espère voir jeter les bases dans le budget qui nous occupe.

Chaque année s'accroît la dégradation des ponts et des chemins vicinaux : cet état de choses met des entraves à la circulation des produits de l'agriculture, à la facilité de l'exploitation, qu'elle décourage, et nuit ainsi à notre prospérité. Les habitants, dégoûtés de voir tomber en ruine leurs édifices publics, leurs monuments, enfin, tout ce qui tient à l'embellissement, à l'agrément ou à l'utilité du lieu de leur naissance, sans avoir le moyen de les réparer, n'y portent plus le même intérêt, et sentent ainsi s'affaiblir en eux cet attachement pour les localités, qui, chez beaucoup, est l'élément premier de l'amour de la patrie. Enfin, en rendant l'emploi de ces fonds aux administrations départementales, non-seulement vous leur rendez la possibilité d'opérer un bien qu'eux seuls peuvent faire, parce qu'eux seuls connaissent la véritable cause du mal, mais encore vous donnez aux ministres la facilité de commencer à débarrasser leurs bureaux de cette nuée de commis, qui est une des plaies de la France.

Je dois encore m'opposer formellement à une des ressources présentées par le budget; il s'agit des 10 millions de la liste civile.

Je ne me rendrai point ici l'interprète des sentiments qui animent toute cette Assemblée. Il est trop facile de l'émouvoir lorsqu'on prononce le nom du Roi; lorsque l'orateur parle de lui donner une nouvelle marque de notre amour et de notre respectueux dévouement; fidèle à la marche que j'ai suivie jusqu'à présent, je n'attaquerai le généreux sacrifice de Sa Majesté, que par des faits et par le raisonnement.

Après une longue révolution, après des événements désastreux et récents, des malheurs de toute espèce sont à réparer, des misères de tous les degrés restent à soulager; les suites de la guerre, les suppressions dans les traitements des employés de l'État, une foule d'autres causes de gêne, produites dans toutes les fortunes, par notre situation actuelle, empêcheront, pendant longtemps encore, le luxe de pouvoir renaître, et laisseront ainsi sans travail la classe qu'il alimentait. Le clergé, autrefois la plus sûre et la plus abondante ressource du pauvre, surtout dans les temps de grande calamité, est devenu lui-même le pauvre qu'il faut secourir; il n'y a plus de ces grandes fortunes dont les propriétaires ne se regardaient que comme des dispensateurs établis par Dieu pour en distribuer le revenu à ceux qu'il regarde comme les siens. Depuis la division des grandes propriétés, le nombre de ceux qui ont par eux-mêmes de quoi vivre, est peut-être plus grand; mais quelle ressource reste-t-il maintenant à celui qui meurt de faim? Il n'y en a plus d'efficace, Messieurs, que la charité royale. Le Roi ne peut se dépouiller des moyens de l'exercer, et nous n'avons pas le droit d'accepter le seul patrimoine qui reste au pauvre; l'humanité nous le prescrirait quand même les simples notions sur le maintien de l'ordre public ne nous apprendrait pas que rien ne fait plus perdre au peuple tout frein moral, que l'excès de la misère. Supplions donc le Roi de reprendre le don qu'il voulait faire à l'Etat; nous l'affligerons sûrement en l'empêchant de s'associer aux sacrifices que les circonstances exigent de ses sujets; mais nous lui dirons que les malheureux que lui et son auguste famille soulagent tous les jours, sont aussi ses sujets, et qu'il ne peut faire de sacrifices à leurs dépens.

J'aurais dû, pour continuer à présenter l'ensemble de mes idées sur le sujet qui nous occupe, parler ici des impositions indirectes et surtout du mode vexatoire et immoral usité pour les percevoir; mais la discussion sur cet objet particulier ne devant avoir lieu que plus tard, je m'en réfère, quant à présent, à tout ce qu'a fait la commission et aux motifs qu'elle a énoncés. Je me borne seulement à faire des vœux pour que les exercices disparaissent aussitôt que l'intérêt de l'Etat pourra le permettre.

Votre premier rapporteur vous a proposé d'affecter au remplacement des six nouveaux droits rejetés par votre commission, la portion du prix des ventes de l'année dernière, qui doit échoir cette année, et le doublement des patentes. De ces deux ressources, l'une est temporaire, et l'autre est loin d'atteindre, pour la justice dans la répartition, à ce qu'était l'ancienne capitation. Un de vos rapporteurs a bien saisi la vérité de cette idée, en exprimant le désir de voir rétablir les anciennes jurandes et maîtrises. Pourquoi s'est-il borné à former un vœu stérile? Pourquoi ne vous a-t-il pas formellement proposé de supplier Sa Majesté d'ordonner ce rétablissement? Peut-être a-t-il pensé qu'il fallait, pour remettre en vigueur ces anciennes institutions, attendre que nous eussions acquis plus d'ordre et de stabilité; je penserais plutôt que ce n'est que leur retour qui pourra nous ramener l'ordre et nous rendre la stabilité, en même temps qu'il facilitera et régularisera la perception d'une des branches les plus importantes de l'impôt.

Pour nous convaincre de cette vérité, examinons brièvement ce qu'étaient les corporations; voyons les motifs de leur destruction; enfin jetons un coup d'œil sur les résultats de cette destruction.

Saint Louis, voulant faire cesser la confusion qui régnait dans toutes les classes de citoyens,

et mettre un terme au désordre et à l'arbitraire qui existaient dans la perception des deniers royaux, conçut l'idée de former de toutes les professions autant de communautés distinctes et séparées, qui pussent seconder l'administration dans sa marche. Ce moyen réussit au delà de toute espérance ; en peu de temps l'ordre fut rétabli.

Henri IV, pour prévenir les effets de l'ignorance et de l'incapacité, arrêter les désordres et assurer la rentrée de ses droits, rendit à Rouen une ordonnance portant que chaque état serait divisé et classé sous l'inspection de jurés, choisis par les membres de chaque communauté, et assujettis aux règlements particuliers au corps de métier à qui ils appartiendraient. Enfin, Colbert, qui ranima également l'agriculture, les arts et le commerce, renouvela cette ordonnance.

Ce grand homme croyait, avec juste raison, que le point le plus avantageux pour l'industrie et le commerce était atteint, lorsque l'un et l'autre, se trouvant sous la protection immédiate de l'autorité suprême, chacune de leurs différentes branches étaient régies par des lois qui lui étaient particulières et adaptées aux besoins comme aux intérêts de chacune.

Telle était la situation, où, par le moyen des corporations, se trouvaient et notre industrie et notre commerce, au moment où l'on renversa toutes nos institutions pour réformer plus sûrement les abus qui avaient pu s'y glisser.

Maintenant que nous pouvons et que nous voulons rétablir tout ce qui était bon et utile en soi, en l'adaptant à notre situation actuelle, et évitant ce qui pouvait y avoir de défectueux, jetons un coup d'œil rapide sur la constitution de ces petites républiques.

Nous les voyons gouvernées par des chefs librement élus, pour un temps limité, parmi les notables, parmi ceux qui étaient reconnus pour réunir à une probité à toute épreuve la plus profonde connaissance de leur état. Les lois qui les régissaient, toutes données ou sanctionnées par nos rois, étaient le fruit de l'expérience des siècles ; et ce qui prouve combien elles étaient sages, c'est que, faites ou sollicitées par les corporations elles-mêmes, elles étaient toutes dans l'intérêt du consommateur. Si celui-ci croyait avoir été trompé soit sur le prix, soit sur la qualité de l'objet qui lui avait été fourni, il s'adressait aux syndics et obtenait prompte et sévère justice. Mais les lois de la corporation veillaient à ce qu'il ne fût que rarement forcé d'en venir à cette extrémité. Les syndics se transportaient, aux jours et aux heures qu'ils voulaient, dans les boutiques et ateliers de leur profession, et visitaient ainsi à l'improviste les ouvrages ou marchandises qui s'y trouvaient. Un orfèvre avait-il une pièce dont le titre parût douteux, elle était saisie, portée au bureau de la communauté, vérifiée et brisée si le titre n'était pas selon le règlement.

Les syndics charpentiers, maçons, serruriers, etc., passant devant une maison en construction, avaient le droit, sans en être requis, d'y entrer et d'examiner si tout ce qui tenait à leur profession respective était d'accord avec les données nécessaires à la solidité ; s'ils trouvaient quelques contraventions, ils dressaient procès-verbal, et, sans que le propriétaire eût besoin de s'en inquiéter, l'entrepreneur était obligé de refaire à ses frais l'ouvrage condamné, ou de changer la pièce qui avait été trouvée défectueuse. Il n'y a qu'à lire les statuts des menuisiers, pour concevoir bien facilement pourquoi l'on se plaint maintenant que ce qui se fabrique n'offre plus le même degré de solidité que les ouvrages d'autrefois. Les conditions nécessaires, tant pour la qualité du bois que pour la perfection de chaque ouvrage, y sont détaillées de manière à ce qu'aucun ouvrier ne pût alléguer son ignorance des règles. Aussi tout ouvrage qui était trouvé défectueux, tant sous le rapport de la matière que sous le rapport de la main-d'œuvre, était jugé par les syndics, brisé et brûlé à la porte du menuisier pris en contravention.

Le chef-d'œuvre exigé pour passer à la maîtrise était une autre garantie de la capacité de tout ouvrier qui s'établissait.

Mais ce n'était pas seulement le consommateur qui trouvait sûreté et avantage dans les corporations ; elles facilitaient encore au gouvernement, ainsi que nous l'avons dit, la perception d'une partie importante des revenus de l'État, et aidaient la surveillance de la police, dans les détails qu'elle ne peut souvent ni atteindre ni même connaître. S'agissait-il de la capitation ou de quelque autre droit sur l'industrie, ces syndics qui, dans leurs visites imprévues, avaient pu s'assurer de la quantité d'ouvrage fabriqué dans l'année pour chaque maître, répartissaient la charge avec une justice à laquelle ne pourra jamais prétendre aucune administration, quelque éclairée et animée de l'amour du bien public qu'on la suppose. S'étaient-ils trompés? la réclamation était examinée pour ainsi dire en famillle ; on y avait égard quand elle était fondée, et la surcharge était distribuée sur toute la corporation. Personne ne souffrait, le recouvrement se faisait promptement, parce qu'on ne demandait qu'à celui qui avait ; il se faisait facilement et sans murmure, parce que l'homme même qui aurait cherché à tromper pour échapper à la rapacité d'un commis, prenait sans peine sa part d'une charge imposée par ses semblables, et également supportée par eux. Cet impôt était d'ailleurs moins onéreux que s'il avait été levé directement par les voies fiscales ordinaires, puisqu'il n'y avait aucun frais de perception à prélever.

Quant au régime intérieur et aux résultats moraux, si, d'un côté, le compagnon le plus habile dans sa profession était rejeté de la maîtrise, en punition de son inconduite, si l'ouvrier privé de son livret pour infidélité manifeste, ne pouvait plus, faute de ce même livret, aller tromper un autre maître ; si les peines les plus sévères existaient contre tout marchand ou fabricant qui aurait trompé le consommateur, acheté des objets volés, ou dont l'origine lui aurait paru douteuse, enfin manqué à quelque autre de ses devoirs, nous voyons aussi dans ces mêmes règlements tous les soins et toute la prévoyance de la charité, des ressources, même des logements préparés pour les vieillards sans fortune ; des quêtes faites à jour fixe pour les veuves, les orphelins ou les autres membres de la corporation dans le malheur, des services réciproques, un lien religieux surtout, donnant presque toujours un caractère plus moral et plus respectable à ces petits États ; enfin l'égoïsme, cet éternel ennemi de l'intérêt général, sans cesse combattu par l'esprit de corps, le seul adversaire, qu'après la religion, on puisse lui opposer. Ne voici qu'une faible partie des avantages que présentaient les corporations, sous le double rapport de l'utilité et de la morale publique.

Elles ont été détruites ; car cette institution tient à l'essence, est, pour ainsi dire, partie inté-

grante et nécessaire du système monarchique que l'on voulait renverser.

Quelques préjugés paraissent cependant s'élever encore contre elle ; on prétend que les corporations mettaient des entraves à l'industrie, en s'opposant à ce que tout individu étranger à une profession pût être admis à l'exercer ; ce qui privait la société des découvertes que peuvent faire ces êtres privilégiés qui atteignent d'eux-mêmes à la perfection d'un art qu'ils n'ont jamais appris. D'autres craignent la facilité que peuvent avoir tous les maîtres de se liguer pour hausser le prix des marchandises ou denrées par le défaut de concurrence ; cependant tout a, pour le moins, doublé de prix depuis la destruction des corporations. Quelques-uns blâment la rétribution de la maîtrise : on sait pourtant qu'elle se versait en grande partie dans les coffres de l'Etat, ou qu'elle servait à entretenir le fonds nécessaire aux bonnes œuvrès et aux autres dépenses de la communauté. On s'est aussi fort apitoyé sur le sort des compagnons, condamnés à s'instruire de leur métier par un long apprentissage, et à être gouvernés par des règlements que les maîtres avaient faits, disait-on, dans leur seul intérêt; pitié que partageaient, au total, tous les subordonnés que l'on voulait exciter à s'armer contre leurs supérieurs. Enfin les lumières du siècle s'opposent au rétablissement des corporations ; bien entendu qu'elles s'accordent avec le système des exercices, imitation de la gabelle, c'est-à-dire du plus mauvais système de perception qui existât en France, et qui a, dans tant de lieux, servi de prétexte aux fureurs populaires. Eh bien ! je laisserai ces objections dans toute leur force, je n'essayerai même pas de les combattre, je me bornerai à examiner quelques-uns des nombreux résultats que nous a procurés l'abolition des maîtrises.

Tout individu peut maintenant, en payant patente, devenir marchand ou négociant; tout compagnon, moyennant la même précaution, est maître, et s'établit en cette qualité. Quel avantage en est-il résulté pour la société? car c'est toujours celui-là que doit surtout envisager le législateur. Autrefois, pour devenir marchand, il fallait se faire agréger dans une corporation, où on n'était admis que lorsqu'un des syndics répondait de votre probité, et prouvait que vous aviez une fortune suffisante pour répondre des engagements que vous prendriez. Maintenant le premier aventurier, muni de sa patente, lève boutique, fait à crédit de grands frais d'établissement; il ne risque que de faire fortune, car n'ayant rien à perdre, il court des chances, sans avoir mis au jeu. S'il ne peut s'enrichir, au moyen de ce qu'on appelle maintenant *un coup*, il fait du moins banqueroute, en retire toujours quelque profit, et ébranle vingt maisons qui ont eu l'imprudence de lui confier des marchandises, ou de lui faire d'autres avances.

Un autre se fait architecte; il entreprend un bâtiment, qui, quelquefois, croule avant d'être achevé (et ce fait est arrivé); le propriétaire, qui s'était laissé tenter par le bon marché des offres, sans calculer que l'entrepreneur se récupérerait avec usure sur la qualité des matériaux, ne voit d'autre ressource que d'intenter un procès qui achève de le ruiner.

Mais c'est surtout le fabricant honnête homme qui est en souffrance. Il n'a que des garçons, jouissant et surtout usant de tous les droits de la liberté, c'est-à-dire, laissant, quand cela leur plaît, des ouvrages à moitié faits pour se révolter et se liguer contre leurs maîtres, comme cela est encore arrivé, il n'y a pas deux ans, aux tailleurs de Paris; ce résultat est d'autant plus fâcheux, que l'on ne trouve plus de compagnons, et c'est ici que nous arrivons à une des suites les plus graves de l'abolition de la maîtrise. Un maître forme des ouvriers; au moment où il espère d'être payé de ses peines par leur travail, les plus habiles le quittent pour s'établir eux-mêmes, lui enlèvent une partie des entreprises qui lui étaient destinées, et dont ils se chargent à meilleur marché; mais arrive le moment de payer les frais d'établissement, l'achat des matières premières, il faut renoncer, en haussant les prix, à l'appât offert au consommateur; la banqueroute devient inévitable; et, ne voulant plus redescendre à être garçon, après avoir été maître, ces compagnons deviennent des vagabonds sans aveu. Pendant ce temps, le fabricant qui, par ses soins, les avait mis en état de l'abandonner, n'a pu confectionner, avec la même perfection, les ouvrages qu'ils ne lui ont pas enlevé; il ne met plus le même intérêt, ni à former de nouveaux ouvriers, qui le quitteront encore, ni à faire ces grands achats de matières premières, qui seuls sont avantageux, mais pour lesquels il faut un débit courant assuré. Bien heureux encore si les défections successives de ses ateliers n'ont pas porté un coup mortel à l'existence de sa maison ! Il est triste de voir en dernier résultat que ces mots séduisants d'émulation, de concurrence, de progrès, de lumières, traduits par l'expérience, ne signifient que désordre, gêne, banqueroute ; et qu'après avoir cherché à mettre en pratique cette fameuse maxime de *laisser faire* et de *laisser passer*, si commode pour administrer, il a fallu en revenir, pour nous rendre quelque prospérité, à *protéger* et à *réprimer*.

Semblables réflexions sont à faire au sujet de ces marchands clandestins ou étalagistes, qui trouvent moyen à la fois de frauder le gouvernement, de tromper l'acheteur et de ruiner le véritable commerçant. Sachant le plus souvent se soustraire à la patente, ne payant pas de loyer, vendant des denrées avariées ou mal fabriquées, ils séduisent par le bon marché et enlèvent ainsi une grande partie des profits légitimes du marchand établi, qui seul cependant offre au gouvernement les gages d'une recette régulière et une garantie au consommateur.

Le mal opéré dans chaque branche de commerce par ces colporteurs vagabonds, pour ne pas dire plus, est incalculable; je n'en signalerai qu'un parce qu'il regarde en outre la morale publique. C'est par eux que se répandent ces livres où une jeunesse inexpérimentée vient puiser l'oubli de ses principes, de ses mœurs, de ses opinions, et où l'homme déjà égaré vient se fortifier et se perfectionner dans l'art de la corruption ou de la révolte. L'action du gouvernement, s'exerçant simultanément sur un trop grand nombre d'objets, ne peut réprimer qu'une faible partie de ces abus, mais ils étaient atteints par la police des corporations : chacun des individus qui les composaient étaient intéressés à ce qu'aucun débitant ne pût se soustraire à sa quote-part de la capitation; tous étaient donc surveillés par l'intérêt personnel qui, dans ces belles institutions, se trouvaient l'agent inséparable de l'intérêt public.

Deux seules considérations me restent encore à vous exposer sur ce sujet important.

La sortie considérable de notre numéraire qui doit avoir lieu pendant cinq ans, est un malheur inévitable, sans doute, mais très-grand, et auquel

il est urgent de chercher à remédier. Cela est toujours possible tant qu'on a entre les mains les matières qui représentent ce numéraire, et que l'on est sûr de leur débit. Mais pour avoir cette certitude, il faut que la supériorité de vos produits et leur perfection soutenue attire la confiance exclusive des étrangers; c'est ce qui existait avant la Révolution. Il suffisait de regarder ce qu'on appelait la marque, pour être assuré de la qualité et de la quantité de l'étoffe envoyée par nos fabriques, et l'habitant de Smyrne qui montait son turban sur son bonnet grossier, venu d'Orléans, était assuré qu'il ne pouvait manquer au tissu un seul fil de laine. Mais cette renommée, due à la surveillance des corporations, ne peut revenir qu'avec elles.

Enfin ce n'est pas tout de chercher à éviter notre ruine, il faut encore consolider notre existence, il faut reconstituer la monarchie par ses fondements, lui ménager des appuis et à nous quelques soulagements : or, tout Etat qui ne compte que des individus isolés est forcé, dans un besoin extrême, de les accabler de sacrifices ; il serait soutenu par des corps. Les pages de notre histoire font foi des immenses secours que nos rois ont sans cesse tirés des corporations. Sans remonter bien haut, nous entendons M. Séguier dire, en 1776, au roi, que « le prix des maîtrises « a été versé dans le trésor royal, ou employé, par « les communautés, à rembourser les emprunts « qu'elles avaient faits pour les besoins de l'Etat; » et l'année d'après nous voyons les six corps faire présent au roi du superbe vaisseau *la Ville-de-Paris*.

Si nous sommes tous de la même opinion sur la nécessité des corporations, j'entrevois, je l'avoue, peu de difficulté à leur rétablissement. Elles sont fortement désirées par les commerçants et les fabricants; aussitôt la loi rendue, ils peuvent se rassembler, choisir un local pour le bureau de la communauté et élire des syndics. Le gouvernement saura promptement, de son côté, par le dépouillement des registres de chaque percepteur, le nombre de tous les individus d'une même profession, qui payent patente dans chaque département, et la quotité de cet impôt industriel. La répartition générale se trouve ainsi fixée d'avance, il ne s'agit plus que de la particulariser par corporations dans les départements. Ces corporations, composées de tous les patentés, se formeront dans les villes ainsi qu'elles l'étaient autrefois; seulement, dans les communes rurales, les maîtrises pourront être établies aux chefs-lieux de sous-préfecture. Je pense que, par ce moyen, on pourrait décider dans le budget que les exercices tels qu'ils sont accordés par la loi que vous avez passée hier, continueront jusqu'au 1er juillet, et qu'à cette époque toutes corporations qui se seront syndiquées et auront fait leur arrangement avec le gouvernement, cesseront de payer par l'ancien mode.

Toutes devront être rétablies nécessairement pour le 1er janvier 1817.

C'est, Messieurs, avec une extrême méfiance qu'après l'immense travail fait avec tant de soin et tant de veilles par votre commission, j'oserai vous proposer quelque ressource, dont elle n'a pas parlé. Mais j'ai manifesté le désir de voir diminuer ou totalement retrancher quelques-unes des recettes qu'elles vous a présentées. Je dois indiquer quel est le moyen de remplacement que j'avais en vue.

Nous sommes tous d'accord sur la justice qu'il y aurait d'attaquer ces capitaux qui savent toujours se dérober à toutes les charges de l'Etat et dont les propriétaires, tranquilles spectateurs des désastres de la patrie, n'en sont jamais atteints et en profitent quelquefois. On peut les considérer comme divisés en trois classes : ceux qui sont placés dans des entreprises et des spéculations particulières, et ceux-ci ne pourraient guère être entamés que par une espèce d'*income tax;*

Les prêts faits à des particuliers et qui grèvent la plupart des propriétés;

Enfin, les fonds placés sur l'Etat et qui y servent à l'agiotage journalier. Nous ne nous occuperons que de la seconde classe.

Le revenu total de la France est estimé à environ 2 milliards et demi; un tiers au plus du capital foncier est libre de toute hypothèque, et les deux autres tiers sont au moins grevés eux-mêmes pour le tiers de leur valeur. Le propriétaire qui a supporté tous les désastres de la guerre, supporte maintenant la plus forte part des charges de l'Etat; tandis que son créancier qui n'a rien souffert, qui ne prend aucune part au soulagement de la patrie, le force encore à lui payer intégralement l'intérêt total de sa dette. Le seul exposé de cette double position en démontre l'horrible injustice.

Je proposerais donc pour que tout le poids de nos malheurs ne retombât pas uniquement sur une seule classe de Français, de mettre, pour cette année seulement, un droit de 1 p. 0/0 sur toutes les créances hypothécaires productives. Le relevé en serait facile à faire chez les conservateurs des hypothèques. La loi porterait défense aux juges, officiers publics et autres d'ordonner et d'exercer aucun acte tendant à contraindre le débiteur au payement soit du capital, soit des intérêts, sans la justification préalable, de la part du créancier, de l'acquit du droit. Elle défendrait, en outre, aux débiteurs, de se libérer avant cette justification préalable, sous peine de payer deux fois.

Cet impôt, que l'on pourrait plutôt regarder comme une sorte de régularisation, produirait, estimé au plus bas, au moins 100 millions.

Il est de la plus haute justice; la perception en est simple. Je ne pense pas qu'il puisse produire un effet fâcheux.

Ce n'est pas pour la perte d'un centième de leur capital que les créanciers en exigeront le remboursement; ils n'y gagneraient rien, d'ailleurs, puisque, d'après la loi, ce centième n'en serait pas moins payé, et qu'excepté pour l'année présente, année où la France doit réparer des malheurs sans exemple et qui ne se renouvelleront jamais, il n'y a rien de changé ni à la nature, ni au produit de leurs créances. Par la même raison, rien ne doit faire craindre plus particulièrement des contre-lettres portant supplément d'intérêts ; car elles ne pourraient avoir lieu que pour l'année prochaine, où les créanciers toucheront leur revenu intégral.

Je vous demanderai, Messieurs, après un aussi long discours, la permission de résumer l'ensemble de mes idées sur le budget, qui fait l'objet de cette importante discussion.

Une révolution épouvantable a bouleversé notre patrie et ébranlé l'Europe. Plus terrible, plus désastreuse qu'aucune des grandes catastrophes que nous retrace l'histoire, elle a été subite, elle a été totale. L'édifice, sans impulsion extérieure, s'est écroulé tout entier sous son propre poids, parce que les fondements en avaient été détruits d'avance; en un mot, la haine de la religion, le

mépris des anciennes institutions de la monarchie, telle a été la véritable révolution; celle d'où nous sortons n'en a été que la suite naturelle, nécessaire; et ces effets ont constamment porté l'empreinte de cette première origine; d'extravagantes nouveautés sont venues l'une après l'autre nous prouver à nos dépens le prix de ce que nous avions renversé; l'oubli des notions les plus simples sur le juste et l'injuste a succédé à l'oubli de la religion. Mais ce n'était pas assez de nous perdre nous-mêmes; la ruine de l'avenir a été organisée, et nous renfermons encore dans nos lois, dans notre administration, les germes de nouvelles révolutions.

Le même système de partage subdivise toujours de plus en plus notre sol, tarit ainsi la source de nos véritables richesses et achèvera bientôt d'anéantir en France toutes ces fortunes nécessaires au soutien comme à la splendeur des empires. Aucun lien politique ne rassemble plus des individus qui puissent, du moins par leur union, présenter un appui ou des ressources au souverain et à l'Etat, si quelque nouveau malheur nous menaçait un jour.

Le mode immoral de perception qui a le plus amassé de haines contre l'usurpateur est continué, étendu, et peut faire appréhender des mécontentements contre l'autorité paternelle du Roi. Enfin, il est question de perpétuer à jamais les principes et les terribles conséquences de la Révolution, en sanctionnant par notre exemple le système des spoliations.

Je pense que cette persévérance, dans une ligne si dangereuse, provient de craintes mal fondées; qu'il est temps, pour assurer notre conservation présente et poser les bases de notre prospérité future, de terminer enfin la révolution, et qu'à cette Assemblée, sous le règne du meilleur des rois, a été départie une aussi noble destinée.

Je demande donc par amendement que l'Eglise et les communes soient réintégrées dans la portion non vendue de leurs biens; que les corporations soient rétablies, ainsi que je l'ai indiqué plus haut; j'exprime le désir que le Roi soit incessamment supplié de rendre une loi qui fasse cesser l'égalité des partages entre les enfants, et une seconde qui accorde la faculté de *substituer* aux propriétaires d'une fortune, dont Sa Majesté déterminera le *minimum*. Je demande aussi que si la ressource que j'ai eu l'honneur d'indiquer, ou d'autres équivalentes étaient agréées, elles fussent employées en déduction de l'impôt foncier, et de celui sur le sel.

C'est ainsi qu'à l'exemple de l'Angleterre, nous verrons augmenter sans secousses le produit de nos impôts, parce que nous aurons favorisé la reproduction et la fabrication de la matière imposable; que nous arriverons à pouvoir établir comme elle un système de crédit solide, parce qu'il sera fondé sur la seule base réelle, celle de la richesse foncière; et qu'enfin nous aurons su, en enrichissant l'Etat, ramener en France le règne des idées salutaires de la justice et de la morale.

Je me refuse aussi de tout mon pouvoir, à ce que la Chambre accepte les 10 millions de la liste civile portés dans le budget des recettes de cette année.

Sauf les modifications ci-dessus énoncées, je vote entièrement pour le projet de budget présenté par votre commission.

Tableaux faisant suite à l'opinion de M. le comte de Rougé, sur le budget de 1816.

N° I.

Dépenses du gouvernement anglais (année commune).

De 1785 à 1790	13,710,850 l.	»
De 1791 à 1795	25,898,172	15 th.
De 1796 à 1800	57,227,629	19
De 1801 à 1805	69,249,799	1
De 1806 à 1810	86,834,869	8
De 1811 à 1815	121,965,692	»

N° II.

Proportion entre les intérêts qu'a payés l'Angleterre et le fonds d'amortissement.

ANNÉES.	INTÉRÊT ANNUEL.	Montant de la somme employée à l'amortissement de la dette.	Proportion annuelle de l'amortissement avec le capital de la dette.
	L.	L.	
1804	17,795,194	6,282,947	1—77 th.
1805	18,055,154	6,834,114	1—72 d.
1806	18,720,048	7,566,539	1—68 th.
1807	19,157,176	8,237,288	1—64 th.
1808	18,894,987	9,291,913	1—57 th.
1809	19,005,325	9,843,674	1—54 th.
1810	19,468,190	10,509,392	1—51 st.
1811	19,763,797	11,171,949	1—48 th.
1812	20,418,318	11,992,814	1—46 th.
1813	21,235,061	13,082,056	1—44 th.

Nos III et IV.

Etat officiel du nombre des navires marchands, anglais ou étrangers, venus en Angleterre de toutes les parties du monde, indépendamment de ce qui est entré dans les ports d'Irlande et d'Ecosse, qui sont compris dans les sommes portées au texte, pages 5 *et* 6 (année commune).

	NOMBRE de VAISSEAUX	NOMBRE de TONNEAUX.	NOMBRE D'HOMMES.
De 1786 à 1890...	6,673	864,334	55,286
De 1791 à 1795...	7,910	1,014,712	63,947
De 1796 à 1800...	8,637	1,107,246	69,632
De 1801 à 1805...	9,141	1,168,967	73,845
De 1806 à 1810...	9,855	1,252,840	79,166
De 1811 à 1815 ..	10,710	1,371,687	86,342

N° V. — *Etat effectif de la valeur des importations et exportations.*

IMPORTATIONS.

	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.
	L.	L.	L.	L.	L.	L.
Europe...........	21,744,762	17,855,524	17,442,755	8,905,099	19,821,601	28,120,148
Asie.............	9,187,539	7,147,447	8,087,906	7,549,329	7,441,245	9,306,510
Afrique...........	193,034	226,396	242,747	374,306	383,926	535,577
Amérique........	4,641,488	5,153,098	7,515,743	4,933,679	9,625,489	12,316,798
Colonies..........	9,505,673	12,126,289	11,715,963	13,007,670	13,392,851	15,158,672
Pêches...........	663,535	608,206	521,240	544,567	500,515	566,967
Prises............	1,367,258	859,410	1,033,829	2,061,595	1,214,707	1,096,883
TOTAL........	47,303,279	43,976,370	46,510,083	37,376,245	52,380,334	67,101,555

N° VI.

EXPORTATIONS.

	1805.	1806.	1807.	1808.	1809.	1810.
	L.	L.	L.	L.	L.	L.
Europe...........	20,435,940	17,547,243	15,420,514	13,983,123	27,190,337	24,242,567
Asie.............	3,111,748	3,259,834	3,555,392	3,718,813	2,990,440	3,117,075
Afrique...........	1,156,955	1,635,042	1,012,745	820,194	976,872	693,911
Amérique.........	13,073,075	16,358,102	14,679,814	12,172,014	14,932,108	18,521,979
Colonies..........	,931,050	8,395,010	8,771,924	11,303,908	12,362,356	10,379,413
TOTAL........	44,708,768	47,215,231	46,450,389	41,998,052	58,452,113	56,936,935

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de Rougé.

La suite de la discussion est continuée à demain.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 15 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 14 mars est lu et adopté.

Quatre pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite des noms des pétitionnaires.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget de* 1816.

M. **Ganilh**, Messieurs, dans les temps ordinaires, le budget doit se proposer deux objets :

Pourvoir, avec une noble libéralité, aux besoins de l'Etat;

Et les imposer sur les fortunes privées avec tant d'art et d'habileté. qu'elles n'en souffrent ni altération ni réduction.

Ce problème, en apparence insoluble, est cependant résolu toutes les fois que les charges imposées sur les citoyens sont si bien combinées qu'elles les excitent à plus de travail et d'activité, qu'elles fomentent une plus grande industrie, et accélèrent le développement des facultés individuelles et sociales, d'où résultent de plus grands produits et une plus grande richesse nationale. Phénomène admirable de la civilisation moderne, encore trop rare, mais non sans exemple dans les annales de quelques peuples de l'Europe.

D'autres soins, d'autres vues, d'autres considérations doivent occuper la pensée du législateur du budget, dans les grandes crises politiques, lorsque les besoins publics, par leur étendue, menacent les besoins individuels, lorsqu'on a devant soi la triste perspective de la souffrance générale, toujours redoutable pour la paix publique.

Alors le budget doit être plus politique qu'économique, plus attentif aux convenances qu'aux principes générateurs de la richesse, plus conforme aux décrets de la nécessité, qu'aux lois de la justice distributive. A l'exemple du sage pilote, il faut, dans la tempête, tout sacrifier au salut de l'équipage et à la conservation du vaisseau.

Messieurs, ne nous faisons point illusion sur les malheurs de notre situation : les jours de la prospérité sont loin de nous; la fortune met la France aux plus rudes épreuves, et la condamne aux plus grands sacrifices. Nos besoins ne sont pas au-dessus de nos ressources; mais il ne faut pas nous méprendre sur les moyens de les atteindre : des tâtonnements, de l'hésitation, des demi-mesures nous perdraient infailliblement; des dispositions sages, mais fortes, et surtout éprouvées et garanties par l'expérience, peuvent remédier à nos maux actuels et prévenir ceux qui nous menacent. Le budget est-il conçu dans cette pensée, et ses combinaisons doivent-elles nous inspirer une entière sécurité? C'est là, Messieurs, ce que je vais examiner sans prévention comme sans condescendance.

Le budget soumet à votre délibération l'arriéré et le service ordinaire, deux objets distincts, et, le dirai-je, étonnés de se trouver ensemble. Je ne ferai point cependant de réflexions sur cette confusion, quoiqu'elle oppose un obstacle insurmontable à une bonne discussion du budget (1).

Forcé, par l'abondance des matières, de me resserrer dans des limites qui ne dépassent ni mes forces ni votre patience, je me bornerai à l'examen des moyens proposés par le bubget, pour le payement des 800 millions, auxquels il évalue la dépense du service ordinaire et à la discussion des difficultés que présentent les divers modes de liquidation de l'arriéré.

Si ce plan n'embrasse pas l'ensemble du budget, il vous mettra du moins en état de vous en former une idée exacte et d'en pressentir les résultats.

Le budget affecte au service de 1815 les recouvrements qui seront faits : 1° sur l'exercice de 1814 ; 2° sur l'emprunt de 100 millions ; 3° sur les impositions locales établies par les autorités administratives pendant l'occupation militaire (2).

Enfin, le budget vous propose d'augmenter les contributions directes de 1815 d'une somme de 78 millions pour des besoins particuliers à cet exercice (3).

Quel sera le résultat de cette disposition ?

Si vous assujettissez les redevables des contributions directes à payer : 1° l'arriéré de 1814 et des impositions locales de cette année ; 2° l'arriéré des contributions directes de 1815, de l'emprunt de 100 millions et des impositions locales de cette seconde année ; 3° les 78 millions qu'on vous propose d'ajouter aux contributions de 1815, pensez-vous qu'ils pourront encore payer les contributions directes de 1816 ?

Je ne sais et ne puis calculer à quelle somme se montent les affectations du budget pour le service de 1815 ; mais je ne crains pas qu'on m'accuse d'exagération en les portant à	200,000,000
En ajoutant à cette somme les contributions directes pour le service de 1816, tant pour le Trésor que pour les frais de recouvrement.........	350,000,000
Il en résulte évidemment que les cultivateurs et les propriétaires auraient à payer en 1816............	550,000,000

Or, Messieurs, pensez-vous que la propriété puisse supporter cette charge énorme ? Pensez-vous que les propriétaires pourront l'acquitter ? Sans doute, il n'y aura point à cet égard de dissentiment parmi nous, et nous répondrons tous : Cela est impossible ; malgré la plus grande sévérité dans la perception, cette branche du revenu ne donnera pas plus de 320 millions pour le trésor.

A qui donc appartiendra cette somme ? Point de doute encore à cet égard ; les percepteurs, les receveurs l'appliqueront au service de 1815, l'ordre de la comptabilité le veut ainsi. Par conséquent, tout ce qui sera détourné au profit de cet exercice formera un déficit pour le service ordinaire.

Je sais et je ne dissimulerai pas que M. le ministre des finances espère couvrir ce déficit, au moins en partie, par la négociation des obligations des receveurs généraux qui ne seront pas acquittées à leur échéance. Les 12 millions qu'il porte au budget pour frais de négociation décèlent ses vues et ses espérances à cet égard.

Mais cette ressource est-elle bien étendue ? Que coûtera-t-elle à l'Etat ? Qu'arriverait-il, si, comme cela est possible, les circonstances empêchaient qu'elle ne se réalisât ? Comment remplacerait-on ces obligations, si les contribuables ne pouvaient point payer les contributions destinées à les acquitter ? Ne serait-il pas nécessaire de soumettre d'avance cet emprunt ministériel à votre sanction ? Ce sont là des questions de la plus haute importance, que je n'approfondirai pas cependant, de peur de compromettre un service qui, tout vicieux qu'il est, peut être devenu nécessaire, et se justifie par l'usage qu'on en a fait ; mais j'en prendrai occasion de dire aux apôtres du crédit que ces négociations des valeurs du Trésor ne sont pas plus du domaine du crédit que le prêt sur gages et à la petite semaine. Elles en sont, au contraire, le fléau, la mort, et un obstacle absolu à sa renaissance.

De ces réflexions résulte l'alternative la plus fâcheuse.

Si les contributions arriérées et courantes sont perçues simultanément, les contribuables seront abandonnés à la merci des percepteurs et des receveurs ; ils seront écrasés de frais et ruinés ; l'agriculture sera anéantie, et la fortune publique sans ressource et sans espérance.

Si, au contraire, les contributions courantes ne sont mises en recouvrement qu'après le payement de l'arriéré, alors, l'affectation de leurs produits au service de 1815 laissera en souffrance le service ordinaire, et l'Etat restera exposé à des dangers imminents.

Malheureusement on ne peut pas se promettre que les secours qu'on tirera des autres branches du revenu, atténueront des résultats si fâcheux. Vous allez vous convaincre que leur exagération ou leur inconvenance, loin de diminuer le mal, l'augmentera encore.

Le budget évalue les produits de la régie de l'enregistrement à.............. 156 millions.

Mais il est évident que l'évaluation de ce produit est considérablement exagérée.

L'expérience du passé, les malheurs de notre situation, la stagnation des affaires, tout porte à croire que ce produit se ressentira de la détresse générale.

Vainement s'est-on flatté de couvrir par de nouveaux droits le déficit des anciens produits ; ces nouveaux droits attaquent la propriété, introduisent le fisc parmi les héritiers directs, lui donnent même une part dans l'hérédité, par privilége sur

(1) Le moindre inconvénient de la réunion de l'arriéré et le service ordinaire, dans un seul et même budget, est de compliquer leur discussion, d'en rendre l'examen presque impossible, et de jeter le désordre et la confusion dans les meilleurs esprits. Qui peut alors se flatter de suivre la discussion simultanée d'un état de dépense montant à 800 millions, des ressources les plus propres à les acquitter, et du meilleur mode de liquidation d'un arriéré qui embrasse un espace de quinze années, qui s'étend de 7 à 800 millions, qui est déjà soumis à divers modes de législation, et qui ouvre encore devant lui le vaste champ des spéculations en finance ? Il y a là trop d'objets, trop de détails, trop de combinaisons pour que l'esprit le plus étendu, le plus sûr et le plus exercé puisse les saisir distinctement, sans confusion et avec précision, et s'en forme une opinion exacte et sûre, d'où il doit résulter, nécessairement, que les gens sages et éclairés préfèrent le danger de s'égarer avec M. le ministre des finances, au risque de compromettre les intérêts de leur pays par des résolutions qu'ils n'ont pas suffisamment approfondies. Aussi, dans tous les pays où l'on est bien pénétré de l'importance d'une discussion éclairée sur le budget, l'arriéré et le service ordinaire font l'objet de deux lois séparées, et l'on se donne bien de garde de les confondre dans une seule et même discussion.

(2) Art. 2, 4.

(3) Art. 5.

les héritiers naturels, ce qui est odieux et déshonorerait votre législation. Ces nouveaux droits seraient d'ailleurs insuffisants pour combler le déficit que doit éprouver ce genre de produit. J'ose affirmer, d'après les documents les plus dignes de foi, que cette branche du revenu ne dépassera pas 125 millions. Le déficit sera, par conséquent, de.................... 31 millions.

Enfin, les produits de la régie des douanes et de celle des droits réunis, que le budget évalue à 222 millions, pourraient en effet s'élever à cette somme; ils la dépasseraient, même de beaucoup, si vous votiez les nouvelles contributions que M. le ministre des finances vous propose d'établir.

Mais, Messieurs, sans m'expliquer sur la nature de ces droits, sur leur proportion avec les valeurs qu'ils doivent atteindre, et sur la propriété et le mode de convenance de leur perception, je crois que le moment de les établir n'est pas opportun, que ce n'est pas dans un temps de misère et de privations qu'on peut grever la consommation de nouvelles taxes, qui la limiteraient au delà de ses bornes naturelles. Loin de la décourager, il faudrait, s'il était possible, la favoriser, l'exciter, de peur que le travail, l'industrie et le commerce ne souffrent, ne languissent et ne dépérissent. Ce n'est pas dans des circonstances aussi déplorables que celles où nous sommes qu'on peut s'attaquer impunément à la consommation, ce mobile et ce régulateur du travail et de la repro-duction. Des impôts nouveaux sur la consomm-tion seraient encore plus pesants et plus ruineu que des impôts sur la production; ils la paralys-raient, ajouteraient de nouvelles calamités à n calamités et combleraient la mesure de notre i fortune.

Cette branche du revenu, restreinte aux produi anciens, ne me paraît pas devoir donner au de de 150 millions; le déficit sera, par conséquen de........................... 72 million

Enfin le budget vous propose d'augmenter l ressources de 1816, par l'augmentation des cau tionnements, dont il évalue les produits à somme de..................... 50 million

Je crois, comme M. le ministre des finance qu'il ne faut pas négliger cette ressource, n que je pense qu'elle sera aussi productive et au rapide qu'on l'espère; tout me porte à croire, contraire, que le recouvrement ne s'en effectue pas avant deux ans; mais, dût-il même se réalis dans l'année, il ne me paraît pas convenable le consommer comme revenu. Le service ord naire doit, autant que cela est possible, repos sur le revenu ordinaire, et, en cas d'insuffisanc sur le produit des emprunts volontaires. Les en prunts forcés et les cautionnements sont de nombre, atteignent des capitaux qui, ne se repr duisant pas, n'offrent plus de ressources, et qu presque toujours enlevés au travail, à l'industr et au commerce, diminuent leurs ressources et a fectent leurs produits.

En retranchant ces 50 millions des ressourc destinées par le budget au service de 1816 et réunissant ce retranchement aux déficits inév tables sur les autres branches des revenus de cet année, je ne crains pas de dire qu'il y aura s ce revenu un déficit de plus de 250 millions (1

(1) Savoir :

Contributions directes..............	120 million
Régie de l'enregistrement...........	31
— des droits réunis et douanes...	72
Cautionnements......................	50
Total.	273 million

Les vices du budget que je viens de vous faire remarquer n'ont pas tous échappé à l'attention de votre commission; mais ce ne sont ni les plus fâcheux ni les plus dangereux qu'elle vous a signalés, et je dois l'avouer, les moyens qu'elle vous propose, pour y remédier, ne me paraissent pas propres à produire l'effet qu'elle en attend.

La commission a bien aperçu les inconvénients de l'affectation des recouvrements sur l'exercice de 1814 au service de 1815; et, en conséquence, elle a sagement attribué ce recouvrement au service de 1815; mais comme elle a respecté le surplus des affectations du budget au service de 1815, les résultats de ces affectations seront à peu près les mêmes.

La commission a aussi senti la nécessité d'écarter le nouveau droit de mutation par décès en ligne directe; droit odieux, et que la nécessité même ne peut pas justifier; et elle l'a remplacé par d'autres droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque; mais elle s'est abusée quand elle a cru que les produits de ces droits nouveaux, non-seulement couvriront le déficit du droit proposé par le budget, mais même qu'ils donneront un surplus de 4 millions.

Il n'en sera pas ainsi. Les droits sur les mutations ont un terme qu'ils ne peuvent pas dépasser, parce qu'il n'y a qu'une somme déterminée qui, chaque année, se dirige vers cet emploi. Si les

nelle, mobilière et des patentes, une véritable confusion d'idées et de principes.

Enfin, la commission, encore plus prodigue de capitaux que M. le ministre des finances, nous propose d'affecter au service ordinaire, non-seulement les 50 millions d'augmentation des cautionnements, mais aussi les sommes à recouvrer sur le prix des ventes des biens des communes et des forêts nationales, qu'elle évalue à 35 millions, et 6 millions de rentes sur le grand-livre.

Ces concessions sont sans doute une preuve éclatante de son désir bien prononcé de ne pas laisser en souffrance le service ordinaire; mais ces dispositions coûteraient trop cher à l'État. Ce serait une dilapidation qui creuserait encore l'abîme, déjà trop profond, ouvert devant nous: et de peur d'y tomber à présent, nous nous y précipiterions plus tard et plus infailliblement.

M. le ministre des finances et la commission me semblent n'avoir porté leurs vues que sur le moment actuel; ils n'ont pas tenu compte des années qui doivent leur succéder; c'est en cela surtout que leurs plans, leurs combinaisons et leurs dispositions me paraissent vicieux, doivent inspirer de vives inquiétudes à la Chambre, et la déterminer à faire de mûres réflexions sur leurs terribles résultats.

qu'on a fait [illegible]
terrogeons [illegible]
que nous [illegible]
gnons [illegible]
grand [illegible]
[illegible]

lité peut être
. Si, comme
e une somme
sage de n'en
de réserver
e. On le pour-
, que sur le
munes et des
r une somme
... 35 mill.
de
on
... 25
... 60 mill.

le réserve et
duits affec-
me possible
faisant ver-
suivant les
à l'amortis-
aliser en va-
bles pour le

le Trésor ne
discrétion des
e des fournis-

vient-il de les demander, et dans quelle classe de la population peut-on se flatter de les trouver?

Ce n'est pas parmi les classes laborieuses et industrieuses; ce serait compromettre le travail et l'industrie, ce serait accroître les souffrances du peuple et l'exaspérer sans aucun profit pour le trésor public.

Dans une telle situation, on ne peut compter que sur les classes riches et aisées, parce qu'elles seules ont les moyens de fournir le complément des besoins publics.

Or, il n'y a que deux moyens de les atteindre et d'en obtenir les secours qui sont indispensables. Ce sont :

L'emprunt volontaire,

Et l'impôt.

De toutes les méthodes propres à procurer au gouvernement des ressources extraordinaires, l'emprunt volontaire est, sans contredit, la meilleure et la plus convenable. Elle est si avantageuse, surtout depuis que l'expérience a confirmé les doctrines de la spéculation sur l'amortissement, qu'il est permis, même à de bons esprits, de croire et de dire que le véritable moyen de tirer un peuple de la détresse, est de lui ouvrir la mine féconde des emprunts volontaires. Quelque pénétré que je sois de cette vérité économique, je suis forcé de reconnaître que ce moyen précieux nous échappe, et qu'il serait non-seulement imprudent, mais dangereux de lui confier nos destinées. Je ne dirai pas les nombreuses raisons qui motivent mon opinion, elles ne vous sont pas inconnues, et il ne convient pas de leur donner une plus grande publicité. Privés de la ressource des emprunts volontaires, il ne nous reste par conséquent que celle de l'impôt.

Mais quel est le nouvel impôt que vous ajouterez aux impôts existants, et sur quelle branche de la richesse le ferez-vous porter?

Ce ne peut être sur la propriété territoriale; elle est déjà imposée au delà même de ce qu'elle peut supporter, et la mine féconde des centimes additionnels est épuisée.

Les propriétaires ne composent pas, d'ailleurs, toutes les classes riches et aisées. On compte encore parmi elles les capitalistes, les entrepreneurs du travail, les négociants, les professions et les arts; et ce sont ces classes diverses qu'il faut atteindre, pour soulager la classe des propriétaires déjà trop surchargés.

Dans un écrit que je publiai, il y a environ trois mois, j'avais proposé d'établir une taxe progressive sur tous les revenus au-dessus de 1,000 francs. Je pensais que les circonstances nécessitaient une taxe de cette nature, quoiqu'elle ne fût pas exempte de vices, ce que je ne dissimulai pas; et je persiste encore à croire que cette taxe, toute vicieuse qu'elle est, serait beaucoup moins funeste que l'excès auquel sont portées les contributions directes; mais dans le choix des contributions, il ne suffit pas que le choix soit bon, il faut encore qu'il ne blesse pas trop les idées reçues, les opinions dominantes, les dispositions des contribuables. En un mot, il faut faire en sorte que chaque contribuable ne puisse refuser son assentiment au sacrifice qu'on lui demande.

Or, Messieurs, y a-t-il un Français riche ou aisé, dans quelque classe que la fortune l'ait placé, qu'il figure parmi les propriétaires du sol ou parmi les capitalistes, les manufacturiers, les négociants et les commerçants, ou parmi les professions et les arts, qui ne soit disposé à faire le sacrifice du dixième de son revenu, pour sortir de la crise déplorable qui menace la patrie des plus grandes calamités?

Je ne crains pas de trouver des adversaires dans les capitalistes; ils doivent encore avoir présent à la pensée le redoutable emprunt de 100 millions, qui les mettait à la discrétion de la malveillance, de l'envie, de la jalousie, et de toutes les passions qu'enflamment encore les circonstances.

Les manufacturiers, les négociants, les commerçants, ne se rendront pas plus difficiles, et le préféreront sans doute aux impôts qui les atteignent directement, et tous payeront avec empressement un impôt qui les met à l'abri des recherches, des inquisitions et des vexations d'un commis défiant ou impérieux, toujours disposé à croire à des fraudes dont la découverte peut améliorer la condition et favoriser l'ambition.

Les arts et les professions croiraient-ils avoir le droit de se plaindre, eux qui sont faiblement atteints par les contributions ordinaires, qui ne peuvent prospérer que par la prospérité publique, et qui sont toujours les premières victimes des secousses qui ébranlent et ruinent les Etats?

Il ne reste donc et il ne peut y avoir de véritables adversaires de la taxe que je propose, que les propriétaires qui vivent de la rente de leurs propriétés territoriales.

Ils peuvent penser que comme la rente qui constitue leur revenu a déjà éprouvé une première réduction par les contributions directes, en leur faisant payer une seconde taxe sur cette rente, c'est les assujettir à deux taxes, tandis que les revenus des autres propriétés n'en supportent qu'une.

Mais je les prie de considérer que ce résultat n'est point particulier à la taxe du revenu, et qu'il dérive également de toute espèce d'impôt, soit qu'il porte sur les consommations, comme le propose le ministre, ou sur quelque autre valeur que ce soit.

D'ailleurs les propriétaires ne doivent pas perdre de vue que les capitalistes, les manufacturiers, les commerçants, les professions et les arts peuvent, jusqu'à un certain point, rejeter sur la rente de la terre une partie du fardeau qu'on voudrait leur imposer par des contributions directes, et même par des contributions sur les consommations; il leur suffit pour cela d'élever le prix de leurs capitaux, de leur travail ou de leur industrie, ce qu'ils ne peuvent pas faire par la taxe du revenu qui atteint toujours le produit de leurs capitaux et de leur travail.

Ainsi, il me semble que cette taxe ne peut éprouver de critique raisonnable sur sa nature, ses produits et ses effets.

L'attaquera-t-on sur la difficulté de son assiette et de sa répartition? C'est sans doute de ce côté qu'on pourrait la présenter avec le plus de défaveur.

Comment, dira-t-on, faire la répartition de cette taxe? Sera-ce par la déclaration du contribuable? Elle sera toujours infidèle et par conséquent peu productive. Confiera-t-on le soin de sa répartition à un jury légal? que d'injustices, que de plaintes, que de haines, que de divisions parmi les citoyens!

Sans doute on ne m'accusera pas de dissimuler la difficulté, je crois l'avoir présentée dans toute sa force; voyons si elle est insoluble.

Dans mon opinion, la taxe doit être assise et répartie sur la déclaration du contribuable, et cette déclaration doit être garantie par une amende contre le contribuable convaincu d'avoir abusé de la confiance que la loi lui avait accordée.

Toute déclaration sera réputée fidèle jusqu'à ce que son inexactitude soit prouvée ; le soin de rechercher et de fournir cette preuve sera confié à des agents qui, sans pénétrer dans le domicile des citoyens, sans les tracasser à chaque heure de la journée, comme il est arrivé dans la perception des contributions sur les consommations, parviendront sans beaucoup de peine à acquérir tous les documents nécessaires pour convaincre et déjouer la fraude.

Si l'on en excepte les grandes villes, tout le monde se connaît ; chacun sait quels sont les revenus de ses concitoyens, et pendant quelques années encore, on ferait d'inutiles efforts pour cacher ou pour dérober la trace de sa fortune.

Dans les grandes villes les rôles des contributions, le grand-livre de la dette publique, les livres de la banque, la défiance que les propriétaires de portefeuille doivent avoir de leurs débiteurs, tout garantira la vérité des déclarations qu'on ne pourrait pas trahir impunément.

Et pourquoi serait-il si difficile d'établir en France une taxe qui, en Angleterre, a eu un si grand succès, qui a tiré ses finances de la crise la plus redoutable, qui, pendant dix-huit ans, lui a fourni des ressources immenses qu'elle n'eût pu se procurer par aucun autre moyen, qui, en un mot, a eu le rare avantage d'obtenir l'assentiment des deux partis qui divisent l'Angleterre? Et aujourd'hui même que toute l'Angleterre demande sa suppression, tous les partis conviennent qu'elle mérite la préférence sur toutes les contributions extraordinaires ; et la raison qu'ils en donnent, c'est précisément celle que je vous ai donnée, c'est qu'elle ne pèse que sur les classes riches et aisées, et qu'elle les atteint toutes indistinctement.

Qu'on n'attribue point à l'esprit public de l'Angleterre le succès qu'a obtenu dans ce pays la taxe sur le revenu ; l'esprit public est le résultat nécessaire de l'existence d'une chose publique. Nous avons aussi une chose publique ; comptez donc avec assurance sur l'esprit public des Français. Qu'ils apprennent de vous que le salut de la patrie, que l'affermissement du trône, que la paix publique dépendent des sacrifices que vous leur imposez, et vous les verrez tous s'y soumettre sans murmure, et les regarder du même œil qu'on voit ceux que nous impose la terrible nécessité. Et quel Français pourrait hésiter à se priver du dixième de son revenu, quand le Roi, quand la famille royale font l'abandon volontaire du tiers de leur revenu? L'exemple de nos rois fut toujours la règle des Français, et ce n'est pas dans une circonstance aussi critique que nous démentirons notre antique caractère.

La taxe du revenu ajoutée aux autres contributions ordinaires et extraordinaires comprises au budget, assure le payement des dépenses propres au service ordinaire, et vous n'avez pas à craindre que le fardeau de nos calamités retombe sur les classes laborieuses et industrieuses, qu'il est si important de ménager, de peur de les condamner à de pénibles souffrances et de les réduire au désespoir.

Quoiqu'il ne puisse pas s'élever de doute raisonnable sur la proportion des moyens que je viens d'indiquer, avec les besoins, et sur la rentrée des produits dans le temps nécessaire pour le payement des dépenses, je mets une si grande importance à assurer le service ordinaire, que je crois qu'il faut prévoir le cas où le recouvrement éprouverait des retards, et assurer des moyens pour en prévenir les inconvénients et les dangers.

C'est ici que l'on sent de quelle utilité peut être l'augmentation des cautionnements. Si, comme on n'en peut douter, elle doit produire une somme de 50 millions, il serait prudent et sage de n'en exiger que la moitié cette année, et de réserver l'autre moitié pour l'année prochaine. On le pourrait avec d'autant plus de sécurité, que sur le prix de la vente des biens des communes et des forêts nationales, il reste à recouvrer une somme de 35 millions, ci.................. 35 mill.

En réunissant cette somme à celle de l'augmentation des cautionnements, on aurait une somme totale de........... 25

Total........ 60 mill.

Cette somme formerait un fonds de réserve et de garantie du recouvrement des produits affectés au service ordinaire. Il serait même possible d'en tirer un parti avantageux en la faisant verser à la caisse d'amortissement, qui, suivant les circonstances, pourrait la faire servir à l'amortissement de la dette publique, ou la réaliser en valeurs productives, toujours disponibles pour le Trésor.

Par le concours de ces moyens, le Trésor ne sera plus aux expédients, plus à la discrétion des capitalistes, plus dans la dépendance des fournisseurs ; et, ce que vous ne perdrez pas de vue, ce qui n'échappera à personne, c'est que les ressources de 1816 n'étant prises que sur le revenu général de la France, se reproduiront en 1817 et dans les années subséquentes ; à moins que les branches productives du revenu général ne souffrent et dépérissent, ce que le travail et l'activité des classes agricoles, industrielles et commerciales, le retour de la paix et l'affermissement de l'ordre ne permettent pas de craindre. Il est donc permis, au milieu de nos désastres, d'entrevoir un avenir consolant, et d'embrasser de douces espérances. Mais cette flatteuse perspective ne sera-t-elle point obscurcie par la difficulté de la liquidation et du payement de l'arriéré ? C'est là, Messieurs, ce que je vais examiner.

Dans le budget primitif, l'arriéré se présentait sous un aspect si formidable, qu'il jeta tous les esprits dans la plus vive inquiétude, absorba toute l'attention, et fit, pour ainsi dire, perdre de vue le service ordinaire, quoique d'une bien autre importance, surtout dans les circonstances actuelles, et dans l'état de nos engagements avec l'étranger.

800 millions à payer, ou, ce qui est la même chose, en faire les fonds sur-le-champ, quel terrible problème financier ! quel tour de force pour un ministre des finances ! quelle épreuve douloureuse pour un peuple fatigué, écrasé, épuisé par quatre années de revers et de désastres, et par les deux invasions successives des armées de toute l'Europe !

Heureusement la nécessité ou de plus sages réflexions ont suggéré des idées plus exactes, des vues plus droites, une doctrine plus raisonnable sur la liquidation et le payement de l'arriéré ; on a senti que ce n'est pas aux jours de l'adversité que la France doit se flatter de payer ses dettes avec autant et plus de facilité que dans les temps de sa plus grande prospérité. On a compris qu'il y avait de l'aveuglement à l'espérer, de l'imprudence à le tenter, quelque inconvénient à échouer, et M. le ministre des finances s'est déterminé à renvoyer à un meilleur temps le payement de l'arriéré postérieur au 1er avril 1814. La proposition formelle d'ajourner la liquidation et le payement de ce dernier arriéré vous a été faite par le projet

de loi du 26 février dernier. Ce projet va même plus loin : il tend à vous dépouiller de la connaissance des autres arriérés dont vous aviez été investis par le titre IV du projet de la loi de finances ou du budget.

Ici se présente une question d'un haut intérêt et de la plus grande importance pour la prérogative de la Chambre.

Il s'agit avant tout de déterminer l'effet des propositions de loi qui restreignent ou modifient de précédentes propositions de loi. Ces modifications, ces restrictions lient-elles la Chambre irrévocablement, et la placent-elle dans le même état que si la proposition restreinte ou modifiée n'avait pas eu lieu? Je ne le pense pas.

Un projet de loi qui modifie un autre projet de loi n'est ni impératif ni obligatoire pour la Chambre. Ce n'est qu'un projet qu'elle a le droit et la faculté d'adopter ou de rejeter, d'amender ou de modifier, d'étendre ou de resserrer; et, dans le cas où elle le rejette, elle a le droit de discuter la loi primitive, et d'en agir comme si elle n'avait pas été modifiée.

Dans l'espèce, le projet de loi présenté à la Chambre le 25 février dernier, veut que le titre IV du projet de loi sur les finances soit et demeure remplacé par les nouvelles dispositions qu'il contient.

Si la Chambre n'est pas d'avis du remplacement proposé, ou si elle veut qu'il n'ait lieu que sous certaines modifications ou avec certains amendements, elle en a incontestablement le droit et le pouvoir, et alors le dernier projet de loi n'anéantit pas le premier, comme le gouvernement paraît l'avoir pensé.

Je ne dois donc pas craindre qu'on m'accuse de sortir de la question, et de dépasser les attributions de la Chambre, si je fixe son attention sur tous les arriérés, même sur celui que le gouvernement a voulu, par son nouveau projet de loi, soustraire à notre discussion.

Trois arriérés ont été soumis à la délibération de la Chambre, par le projet de loi sur les finances. De ces trois arriérés, les deux derniers commençant en 1810 et finissant au 1er janvier 1816, devaient être soumis au mode de liquidation et de payement établi par la loi du 23 septembre 1814.

La loi de finances gardait le silence sur le premier arriéré remontant à 1801 et finissant à 1810; mais on lit dans le discours de M. le ministre des finances au Roi : « Que la condition des créanciers de 1809 et années antérieures, avait été « irrévocablement réglée par la loi du 20 mars 1813, « et que cette loi avait reçu constamment son application dans les mesures d'exécution de la « loi de finances de 1814. »

En ce cas, je dois faire remarquer que la loi du 20 mars 1813 n'a affecté au payement des créanciers antérieurs à l'an IX qu'un million de rente au capital de 20 millions; que les créances que ces 20 millions devaient acquitter s'élevaient à 91 millions; qu'elles sont maintenant réduites à 71 millions, et que, par conséquent, les 20 millions destinés à leur payement sont épuisés.

Le ministre de demande pas cependant de nouveaux fonds pour continuer la liquidation et le payement ne ces 71 millions; il est donc dans son intention d'ajourner cette liquidation et ce payement.

M. le ministre est plus explicite par rapport à l'arriéré, qui remonte au 1er avril 1814 et finit au 1er janvier 1816; il vous propose formellement de le faire liquider, d'accorder aux créanciers un intérêt provisoire de 5 p. 0/0, qui courra du jour de la publication de la loi, et de renvoyer à la prochaine session les moyens et le mode de payement du capital et des intérêts.

Voilà donc, dans le système de M. le ministre des finances, deux arriérés, le premier et le dernier ajournés quant au moyen et au mode de leur payement.

Quant à l'arriéré intermédiaire de 1810 au 1er avril 1814, la loi du 23 septembre 1814 avait déterminé le mode de sa liquidation et de son payement. Elle voulait qu'il fût acquitté en obligations du Trésor, rachetables sur la place, soit avec l'excédant des contributions directes de 1815, soit avec le produit des ventes des biens des communes et des autres biens cédés à la caisse d'amortissement, et de 300,000 hectares de forêts nationales.

M. le ministre des finances qui, dans le projet de loi sur les finances, vous avait proposé d'ajouter aux dispositions de la loi du 23 septembre 1814, la faculté d'admettre les obligations du Trésor en payement du prix des ventes des biens des communes et des forêts nationales, paraît avoir changé de système, puisque le projet de loi du 26 février dernier retire les propositions contenues dans celui de la loi de finances sur cet arriéré. Que se propose-t-il par cette nouvelle disposition? Je ne chercherai pas à pénétrer son intention, et je respecterai son silence, mais je soutiens que vous devez vous refuser à la proposition du dernier projet de loi, qui consiste à retirer les modifications à la loi du 23 septembre 1814, énoncées dans le projet de loi sur les finances. Vous devez examiner ces modifications, les amender, en un mot, faire à cet égard tout ce que vous croirez convenable dans l'intérêt de l'Etat et de ses créanciers.

Cela posé, voyons, Messieurs, le parti qu'il convient de prendre sur cette loi du 23 septembre 1814.

Je ne vous retracerai pas la pensée, l'objet et le but de cette loi, sujet de tant d'étonnements, de débats et de controverses. On sait maintenant à quoi s'en tenir sur les prodiges qu'elle devait opérer. Les bons esprits n'eurent pas même besoin de l'expérience pour la juger; elle n'abusa que la crédulité, et aujourd'hui elle est décriée par les écrivains qui se montrèrent ses plus ardents apologistes. Si cette loi n'était encore qu'en projet, vous n'hésiteriez pas sans doute à la rejeter; si même chaque législature pouvait éluder les engagements de celle qui l'a précédée, il serait de votre devoir d'abroger une loi si désastreuse pour l'Etat et pour ses créanciers, et dont les résultats ne devaient être favorables qu'à l'agiotage le plus scandaleux.

Mais, Messieurs, nous ne pouvons pas réformer les actes des précédentes législatures; notre autorité n'est pas supérieure à celle dont elles étaient revêtues; nous sommes liés par leurs lois, comme nos lois obligeront les législatures qui nous succéderont.

Si les dispositions de la loi du 23 septembre 1814 étaient purement législatives, nous pourrions, en les respectant pour le passé, les abroger pour l'avenir; mais ses dispositions sont plutôt du domaine de l'administration que de la législation, et leur nature mixte les met hors de la classe des lois ordinaires.

Dans la disposition qui règle les engagements de l'Etat envers ses créanciers, qui en ordonne la liquidation, et détermine le mode de leur payement, la loi du 23 septembre 1814 est purement administrative, renferme un contrat qui participe

à l'indissolubilité des conventions, et doit être irrévocable comme elles.

Que penserait-on, Messieurs, si l'on voyait chaque législature révoquer les engagements contractés par la législature qui l'aurait précédée, remettre en question les droits reconnus par les actes les plus solennels de la législation, et faire servir la puissance du législateur à briser le joug salutaire des lois? De tels exemples seraient funestes à la morale publique. On ne se croirait plus obligé de garder sa parole, de garder sa foi, de respecter ses engagements. On ne voudrait pas être plus juste que la loi, plus moral que le législateur, plus vertueux que le souverain.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui donnerez ce scandale à la France, à l'Europe! Ce n'est pas vous qu'on accusera d'avoir porté atteinte à la stabilité des lois, à la sainteté des engagements contractés par le législateur! La loi du 23 septembre 1814 sera aussi obligatoire pour vous que pour la législature de qui elle émana, et vous la respecterez, parce qu'elle porte les caractères sacrés de la loi.

Mais en reconnaissant, comme vous le devez, son irrévocabilité, ne devez-vous pas prendre connaissance des difficultés qui s'élèvent sur son exécution? Ne devez-vous pas prévenir les effets désastreux qui résulteraient de la continuation de son exécution, tant pour l'Etat que pour ses créanciers? Cette question, je ne dois pas vous le dissimuler, est d'un grand intérêt et d'une haute importance, et mérite de fixer toute votre attention.

Il est certain que l'objet de la loi du 23 septembre 1814 ne peut plus être atteint ni même poursuivi.

On ne peut plus, suivant l'intention primitive de cette loi, payer les créanciers avec des obligations du Trésor, et racheter les obligations avec l'excédant des contributions directes de 1815, avec les produits de la vente des biens des communes et des 300,000 hectares de forêts nationales.

L'excédant des contributions directes qu'on attendait en 1815 ne s'est pas réalisé.

La vente des biens des communes et des forêts nationales qui, en 1814, pouvait se faire à un bon prix, ne s'effectuerait à présent qu'à vil prix.

Il serait d'ailleurs d'une haute imprudence de mettre en vente une aussi grande masse de biens de même nature. On courrait le risque de les déprécier, de les avilir, et peut-être de ne pas trouver à les vendre. Le ministre lui-même avait d'abord cette conviction, puisqu'il vous avait proposé d'admettre les obligations en payement des ventes. Il sentait que pour vendre convenablement les 200 à 300 millions de valeurs qu'il voulait mettre en vente, il ne fallait pas moins de 500 à 600 millions d'obligations pour en payer le prix.

Comment donc, à présent qu'il est détrompé sur l'emploi de ces obligations, qu'il a reconnu le danger de ce mode de vente, qu'il n'y voit, comme on ne peut y voir, qu'un moyen d'agiotage, persiste-il à poursuivre la vente sans le secours des obligations? Quelle valeur a-t-il à mettre à la place? et s'il n'en a point, comment pourrait-il se flatter de soustraire les ventes à une entière dépréciation?

Or, Messieurs, que résulterait-il de la vente à vil prix? que son produit ne donnerait plus le moyen de racheter les obligations sur la place; que ces obligations éprouveraient une baisse incalculable; qu'elles n'auraient d'écoulement que dans l'inscription sur le grand-livre, et que le grand nombre de ces inscriptions entraînerait la baisse de la rente, d'où résulterait un effroyable désordre dans les affaires particulières et générales; de sorte qu'en dernière analyse, l'Etat serait dépouillé de ses biens, sans avoir payé ses créanciers; serait grevé d'un accroissement considérable de sa dette constituée, et tomberait dans un discrédit total; tandis que, d'un autre côté, les créanciers de l'Etat, porteurs de ses obligations, ruinés par la dépréciation de leur valeur, auraient perdu la plus grande partie de leurs capitaux. Résultat funeste qu'il est du devoir de la Chambre et de l'intérêt de l'Etat de prévenir.

Eh! pourquoi précipiter la vente des biens communaux et des forêts nationales? Pourquoi ne pas la retarder jusqu'à ce que les temps soient devenus moins fâcheux? La loi du 23 septembre 1814, loin d'y apporter aucun obstacle en fournit le moyen. Elle porte que les obligations ne seront payables que dans trois ans, à compter du jour de l'ordonnance qui en aura fait la délivrance au créancier. On peut d'autant mieux profiter de ce délai que l'Etat le paye chèrement, puisqu'il accorde aux obligations une indemnité de 8 p. 0/0.

Ainsi, la nature des choses, les circonstances dont il est si difficile d'éluder l'empire, les termes mêmes de la loi du 23 septembre 1814, tout commande à la Chambre de ne pas autoriser la séparation que le ministre veut faire de cet arriéré d'avec les autres arriérés. Le ministre les avait associés et confondus dans son budget; leur séparation ne peut maintenant s'effectuer sans le consentement de la Chambre, et la Chambre doit refuser ce consentement.

La commission vous propose de consolider tous les arriérés en rentes sur le grand-livre de la dette publique, au cours de 5 francs de rente pour 100 francs de capital.

Quel serait l'effet de cette consolidation dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt de l'Etat?

Consolider, dans le sens de la commission, c'est convertir un capital exigible en une rente perpétuelle. Cette conversion conserve-t-elle au créancier et au débiteur la totalité de leurs droits? Sont-ils, après la conversion, dans le même état où ils étaient auparavant?

Non, sans doute.

L'Etat trouve un avantage dans la conversion, parce qu'elle le dispense de payer un capital qu'il n'était pas en état de payer, et parce qu'il ne doit désormais qu'une rente dont il est plus facile de se libérer.

Mais le créancier, qui ne reçoit qu'une rente au lieu des écus qu'on lui devait, éprouve un très-grand dommage, parce qu'il est bien rare que la rente ait toute la valeur du capital qu'elle a coûté; parce qu'il ne peut pas faire, avec sa rente, tout ce qu'il eût fait avec ses écus. La conversion de son capital en rente change, par conséquent et détériore sa condition, ce qui n'est ni loyal ni légitime.

Mais, Messieurs, pouvez-vous, comme l'a pensé votre commission, changer le mode de payement établi pour chacun de ces arriérés par les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814? Je ne le pense pas, j'en ai déjà dit les raisons, et je pourrais, par conséquent, me dispenser d'examiner le nouveau mode de payement proposé par votre commission pour les créanciers de tous les arriérés; mais ce mode me paraît présenter de si nombreux et de si graves inconvénients, qu'il est de mon devoir de vous les faire connaître, afin de vous garantir de l'influence qu'exerce toujours sur vo-

esprits la confiance que vous accordez à vos commissions.

Aussi l'Angleterre, qui connaît bien l'avantage, pour un Etat, de n'avoir à payer que des rentes perpétuelles, et qui ne néglige rien pour opérer la conversion de sa dette exigible en rente perpétuelle, a-t-elle cherché le moyen d'arriver à ce but sans manquer à la foi qu'elle doit à ses créanciers. Et ce moyen, elle l'a trouvé, non dans la consolidation forcée, mais dans un emprunt libre et volontaire qui lui procure des capitaux avec lesquels elle rembourse ses créanciers exigibles. C'est ainsi qu'elle a su concilier ce qu'elle doit à ses créanciers avec ce qu'elle se doit à elle-même.

Sans doute l'emprunt lui coûte beaucoup plus que ne lui aurait coûté la consolidation forcée; mais elle sait qu'en payant ce qu'elle doit, et en le payant intégralement, elle obéit aux lois éternelles de la justice et de la morale, et s'assure un crédit dont les bienfaits la récompensent au centuple des sacrifices qu'elle a faits à la justice et à la bonne foi.

De là il résulte qu'il n'est pas indifférent pour les propriétaires d'une créance exigible d'être remboursés en écus ou en rente perpétuelle : la différence de l'un à l'autre payement est de tout ce que les écus valent de plus que la rente. Si les écus achètent deux cinquièmes de plus de rente que celle qu'ils auraient obtenue par la consolidation forcée, les consolider au lieu de les payer en écus, c'est leur faire perdre les deux cinquièmes de la valeur de leurs créances.

Encore si l'Etat profitait de la perte qu'il fait éprouver à ses créanciers, s'il était plus riche ou moins pauvre de toute la portion de la créance qu'il leur a fait perdre, on pourrait excuser ou justifier ce manque de foi par la considération banale du bien public.

Mais par la terrible et cependant équitable loi des réactions, ce que l'Etat gagne par la banqueroute, il le perd par le discrédit dans lequel il tombe; désormais il ne peut faire ses approvisionnements qu'au comptant, et il est forcé de subir la loi des capitalistes qui lui avancent des fonds sur le dépôt de ses valeurs, ou des fournisseurs qui veulent bien courir le risque d'une nouvelle banqueroute; de sorte que si, dans l'hypothèse de la fidélité à ses engagements, un Etat peut faire sa dépense avec 800 millions, dans l'hypothèse de la banqueroute, cette même dépense lui coûtera peut-être 1 milliard : à qui donc est fatale la banqueroute?

Aux créanciers sur qui elle tombe.

Aux contribuables qui sont obligés de payer de plus fortes contributions pour acquitter l'excédant des dépenses que la banqueroute a nécessitées.

Ce n'est pas tout :

Consolider, dans le véritable sens de ce terme, ce n'est pas seulement convertir un capital exigible en une rente perpétuelle, c'est aussi créer un revenu pour payer la rente et l'amortir; création non-seulement indispensable, mais même constitutive de la consolidation.

Par la création d'un revenu propre à chaque consolidation, à chaque rente, et à son amortissement, les anciennes consolidations ne sont pas compromises par les nouvelles, et les anciens créanciers ne reçoivent point de dommages de l'existence des nouveaux créanciers. Si les nouvelles consolidations augmentent la somme des rentes, la création d'un nouveau revenu augmente les moyens de les payer. Si la consolidation accroît la quotité des rentes à vendre, la création d'un plus grand fonds d'amortissement donne les moyens d'en soutenir la valeur. Tout reste donc à peu près dans le même état, l'ordre économique n'en reçoit aucune atteinte, et consolider de cette manière est une opération à peu près sans résultat comme sans influence sur le crédit.

Mais consolider, dans le sens de la commission, sans création d'un revenu pour le payement de la nouvelle rente et pour son amortissement, c'est accroître les anciennes rentes, sans augmenter les moyens de les payer, c'est par conséquent diminuer leur garantie, et détériorer la condition des anciens créanciers. Alors chacun se dit que si la dette inscrite était payée lentement et difficilement, quand elle ne s'élevait qu'à 65 millions, elle le sera encore plus mal quand elle sera portée à 100 milions, et ce calcul suffit pour tenir les fonds publics dans une baisse constante. De là cette tendance des capitaux à se diriger vers les fonds publics, parce que cet emploi, à côté de grandes chances, place de grands bénéfices; de là cette disposition des capitalistes à devenir agioteurs; de là l'abandon des nombreuses branches de travail que ces capitaux alimentaient et faisaient prospérer; de là la misère des classes laborieuses, la diminution de leurs produits, le haut prix de ces produits occasionnés par leur rareté, la diminution de la consommation au dedans, l'impossibilité de l'exportation au dehors, la décadence et la ruine de l'Etat.

Je sais, Messieurs, que la commission se flatte de détourner ces résultats funestes par la création d'un fonds d'amortissement.

Mais, Messieurs, ne vous laissez point abuser par cette considération spécieuse.

Amortir, c'est racheter, chaque année, une portion de la rente qu'on doit, jusqu'à ce que ce qu'on soit devenu possesseur de toute la rente.

Comme le rachat est annuel, le fonds qui doit l'effectuer doit être aussi annuel. Autrement, l'incertitude ou l'interruption du rachat suspendrait ou compromettrait les bienfaits de l'amortissement annuel.

Mais un fonds annuel est un véritable revenu dont le fonds d'amortissement doit consister dans un revenu.

Ce n'est pas assez; il faut encore que ce revenu soit disponible, chaque année, pour le rachat auquel il est destiné.

Mais un Etat, comme un particulier, n'a de revenu disponible, chaque année, qu'autant que son revenu excède sa dépense. Donc, la création d'un fonds d'amortissement est impossible toutes les fois que le revenu d'un Etat n'excède pas sa dépense.

Détourner, comme le veulent la commission et M. le ministre des finances, une portion du revenu de sa destination au service ordinaire, et le remplacer par un capital disponible, ce n'est pas créer un fonds d'amortissement; car, lorsque le capital disponible est épuisé, le revenu détourné pour l'amortissement devient nécessaire au service ordinaire, et si on ne le rend pas à ce service, il y aura dans ce service un déficit qui créera autant de créanciers nouveaux que le prétendu fonds d'amortissemeut en aura remboursé d'anciens. On n'aura donc rien amorti, et l'on sera dans le même état que s'il n'y avait pas de fonds d'amortissement.

Ainsi votre commission ne crée pas plus de fonds d'amortissement qu'elle ne consolide; que fait-elle donc? Elle promet de payer des rentes pour le capital qu'elle ne peut pas payer en écus! Elle change le titre des créanciers de l'Etat, et rien de plus. Je me trompe : le titre qu'elle veut

leur donner ne vaut pas celui qu'ils ont. Pourquoi donc changer leur condition? pourquoi ne pas la laisser telle qu'elle est, puisqu'on ne peut pas l'améliorer?

Me demanderez-vous, Messieurs, quel est donc le parti qu'il faut prendre à leur égard? Il faut traiter tous les créanciers, indistinctement, comme M. le ministre des finances veut qu'on traite les créanciers de 1801 à 1810, et ceux du 1er avril 1814 au 1er janvier 1816; M. le ministre des finances ne vous propose pas de faire des fonds pour ces deux arriérés. Pourquoi donc l'arriéré de 1810 au 1er avril 1814 serait-il placé dans une catégorie différente? Celui-ci a, à la vérité, le privilége d'une hypothèque que les autres n'ont pas : il faut la lui conserver, cela est juste. Aller au delà est impossible ; vous devez donc vous arrêter.

Mais le crédit ne souffrira-t-il pas du retard dans le payement de tous les arriérés?

Ici, Messieurs, je sens que tous les raisonnements seraient peu persuasifs; aussi j'invoquerai des autorités plus puissantes et plus décisives que la raison; j'en appelerai à l'expérience des peuples les plus renommés par leur fidélité envers leurs créanciers, et les plus dignes d'être cités par leur loyauté et par leur respect religieux pour la foi publique.

En présentant à la Chambre des communes du parlement d'Angleterre le budget de 1815, le chancelier de l'échiquier parla en ces termes :

« Un coup d'œil jeté sur l'histoire de nos « finances nous fera connaître que toutes les « guerres longues et coûteuses ont chargé le « pays d'une liquidation considérable et de lon« gue durée.

« Après la fin de la guerre d'Amérique, l'arriéré « resta sans être payé jusqu'en 1786, et il y avait « encore une partie de cette dépense à acquitter « en 1791.

« Après la guerre terminée en 1763, la liqui« dation se fit graduellement, et ne fut terminée « qu'en 1768.

« C'est donc faire une juste balance que d'éta« blir que les dépenses de la dernière guerre ne « seront acquittées que dans le délai de quatre « années. »

Cette doctrine du retard du payement de l'arriéré pendant trois années, et de sa prolongation pendant cinq et huit ans, doctrine professée au parlement d'Angleterre, par le chancelier de l'échiquier, en présence de l'Angleterre et de l'Europe, doit nous paraître bien étrange à nous qui avons toujours paru croire qu'il fallait avoir des fonds toujours disponibles pour le payement de l'arriéré; et qui, malgré notre volonté bien manifestée de payer fidèlement nos créanciers, avons été si souvent infidèles à nos engagements.

Mais, Messieurs, ce qui vous surprendra bien davantage, c'est que la doctrine de l'Angleterre, sur la liquidation de l'arriéré, est la même dans le royaume des Pays-Bas, héritier de l'inviolable fidélité de la Hollande à ses engagements, et appelé à en recueillir les fruits.

La loi fondamentale de ce royaume (art. 199), « veut que la dette arriérée soit annuellement « prise en considération dans l'intérêt des créan« ciers de l'Etat.

« Une loi du 14 mai 1814 statue que quatre « millions de florins de la dette arriérée passe« ront annuellement, au moyen d'un tirage au « sort, dans la dette active ou constituée, de la« quelle une somme égale sera retirée pour le « fonds d'amortissement. »

Enfin, le budget de 1815, présenté le 17 octobre dernier, a proposé de faire passer six millions de florins de la dette arriérée dans la dette constituée.

Ne doit-on pas conclure de ces faits, ou plutôt de ces exemples, que nos ministres des finances se sont depuis longtemps fait de fausses idées de l'arriéré et de la nécessité de sa prompte et pour ainsi dire instantanée liquidation?

Ne serait-il pas temps enfin d'abandonner ces routes si funestes à notre prospérité, d'en ouvrir de nouvelles, tracées sur le modèle de celles que l'Angleterre et la Hollande parcourent depuis si longtemps avec tant de succès, et de profiter des leçons garanties par l'expérience? Soyons bien convaincus que la science des finances n'est point arbitraire, et que l'application de ses principes, quoique peu nombreux, est le seul moyen de sauver les peuples du danger des grandes crises, de garantir et d'accroître leur prospérité.

Ainsi rassurés sur le sort des trois arriérés compris au budget, voyons comment on peut régulariser l'emprunt de 100 millions, et se procurer une somme de 78 millions, pour venir au secours des Français et des départements qui ont le plus souffert des dernières invasions.

Mais auparavant, qu'il me soit permis de demander à M. le ministre des finances, pourquoi il ne veut rembourser que les impositions en argent ou en nature, dont le montant a été porté en déduction au profit du Trésor dans les règlements faits avec les puissances étrangères.

D'où vient qu'il ne tient aucun compte et ne fait aucun état des réquisitions de 1813 et 1814, qui, aux termes de l'article 6 de la loi du 23 septembre 1814, devaient être spécialement acquittées avec les produits des contributions extraordinaires de ces deux années? Qu'on ne se plaigne pas de cette violation de la loi, à la bonne heure! Le malheur dispose à l'indulgence. Mais, parce qu'on n'a pas payé ces réquisitions, quoiqu'on eût des fonds spéciaux pour les payer, doit-on se croire dispensé de les acquitter?

Les malheureux cultivateurs, auxquels on a pris leurs récoltes et leurs bestiaux, sont des créanciers aussi légitimes que les fournisseurs de l'Etat, et si, avec raison, on ne croit pas pouvoir se dispenser de payer ceux-ci, pourquoi se croirait-on dispensé de payer les autres?

Je ferai les mêmes observations sur les réquisitions de 1815. Pourquoi les a-t-on passées sous silence dans le budget? Est-ce qu'elles seraient d'une nature différente que les fournitures faites à l'étranger, en draps, cuirs, toiles et chevaux? Les grains, le vin, les bestiaux, les foins, les pailles et les charrois pris au cultivateur, sont une perte pour lui, comme les draps, les toiles, les cuirs et les chevaux pris au marchand; et si ceux-ci doivent être remboursés, les autres doivent l'être également. Etablir une différence entre ces deux classes de fournisseurs, ce serait non-seulement une inconséquence inconcevable, mais encore une injustice criante. Cette injustice serait d'autant plus grave que, dans le système de M. le ministre, ceux à qui l'on ne rembourse point le montant de leurs fournitures à l'étranger, devraient contribuer pour rembourser ceux qui ont fait des fournitures différentes des leurs.

Toutes ces créances sont de la même nature, procèdent de la même cause, et doivent subir le même sort. Toutes ont été faites pour l'Etat, toutes sont générales, toutes doivent donc être supportées en commun, et ce n'est sans doute que par un oubli involontaire que M. le ministre

des finances a distingué les unes des autres, et veut qu'on mette les unes à la charge de l'Etat, et qu'on laisse les autres à la charge des citoyens.

Mais par quels moyens doit-on subvenir à ces dépenses ?

Il me semble que ce serait une bonne opération d'ouvrir un emprunt à 5 p. 0/0 payable, les quatre cinquièmes en bons de réquisition de 1813, 1814, 1815, et en quittances de l'emprunt de 100 millions, et l'autre cinquième en espèces. Par là on aurait le double avantage de procurer au Trésor 50 millions en argent qui couvriraient en grande partie et peut-être en totalité les sommes destinées à secourir les départements qui ont le plus souffert des derniers événements, et l'on acquitterait les bons de réquisition de toute nature, ce qui est d'une justice rigoureuse et de la plus grande utilité pour l'agriculture, qui, par ce moyen, recouvrerait une partie de ses capitaux.

Mais il ne faut point s'abuser; si l'on veut s'assurer le succès de cet emprunt, il ne suffit pas d'inscrire cette nouvelle rente sur le grand-livre de la dette publique, et surtout il ne faut pas la confondre avec l'ancienne dette. Leur séparation est indispensable et nécessaire, et doit avoir le plus grand effet sur le crédit public, ou du moins elle apprendra si on peut le rétablir comme l'ont prétendu un grand nombre d'écrivains.

Dans cette pensée, il faudrait créer un revenu spécial pour le payement de la rente et pour son amortissement. Ce serait vraisemblablement un accroissement de dépenses d'environ 15 millions, savoir : 12,500,000 francs pour le payement de la rente et 2,500,000 francs pour son amortissement.

Ce revenu pourrait être pris sur le produit des forêts ou sur toute autre branche de revenu permanent, sans que cette distraction privât le service ordinaire des moyens permanents que je lui ai assignés.

Si cet emprunt, conforme aux lois du crédit, avait tout le succès désirable, alors notre système de finances se replacerait sur le système du crédit si fécond en ressources et en prospérités, et nous verrions s'écouler, sans efforts et sans de trop grands sacrifices, cet arriéré dont la masse est un sujet d'inquiétude et d'alarme, et embarrassera longtemps notre système de finances.

Parvenu au terme de la carrière que je m'étais proposée, si je reporte mes regards sur sa vaste étendue, il me semble que, quoique pénible et difficile, elle nous conduit cependant au terme que nous devons atteindre.

Le service courant est assuré sans aucun danger pour le travail et la reproduction. Les classes laborieuses et industrieuses conservent tous leurs moyens de travail et d'industrie, et le revenu général ne souffrira point d'atteintes, ce qui, dans les grandes calamités, est tout ce qu'il y a de plus désirable. Le fardeau porte tout entier sur les classes, riches et aisées, qui, seules, peuvent le supporter, et le supporteront non sans peine, car il est bien pesant, mais sans murmure; car elles connaissent toute l'étendue des sacrifices que commande le salut de la patrie ; de là une entière sécurité pour l'ordre public, un heureux acheminement au retour de nos prospérités, et une garantie assurée de l'affermissement du trône, objet de nos désirs, de nos vœux et de nos espérances.

L'œil se repose avec moins de satifaction sur l'arriéré ; on ne doit pas se dissimuler que son ajournement causera des souffrances particulières qui tourneront au détriment de la fortune publique ; mais dans la situation où nous sommes, nous n'avons pas le pouvoir de faire mieux. Tout ce qu'on tenterait, soit par la vente des biens des communes et des forêts nationales, soit par la consolidation, loin de soulager nos maux, les aggraverait. La sagesse commande donc de s'arrêter devant l'obstacle quand il est insurmontable.

Heureusement, la triste perspective de l'arriéré est un peu adoucie par le faible jour qui jaillit de l'espoir du retour du crédit, ce mobile tout-puissant de tous les biens que doivent rechercher et vouloir les peuples modernes.

Je ne me flatte pas, Messieurs, que les vues et les combinaisons que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, obtiendront votre suffrage; je sais qu'on ne hasarde point d'aussi grands intérêts sur une opinion isolée, mais il était de mon devoir de vous la présenter, et, content d'avoir rempli ma tâche, j'attendrai vos résolutions, bien certain qu'elles seront une nouvelle preuve de votre amour pour la patrie et le Roi.

AMENDEMENTS

Présentés par M. CH. GANILH, *sur le projet de loi des finances de* 1816.

TITRE PREMIER.

Budgets de 1814 *et* 1815.

Art. 1er. Les budgets des neuf derniers mois de 1814 et de l'année 1815 seront définitivement réglés en recette et en dépense, lorsque les comptes de ces deux exercices auront été présentés à la Chambre, ce qui aura lieu à l'ouverture de la prochaine session.

Art. 2. Les recouvrements effectués sur ces deux exercices antérieurement au 1er janvier 1816, sont réservés au payement des dépenses qui leur sont propres et particulières.

Art. 3. Les recouvrements qui ont été faits sur les contributions directes de ces deux exercices, postérieurement au 1er janvier 1816, seront réunis à ceux de cet exercice, et lui appartiendront.

Art. 4. Les conseils de préfecture statueront dans le plus court délai sur les réclamations des débiteurs des contributions directes de 1815 et années antérieures, des impositions locales établies dans les départements par les autorités administratives pendant l'occupation militaire de 1814 et 1815, et de l'emprunt de 100 millions, et ils pourront accorder toute décharge et modération qu'ils jugeront juste et convenable eu égard au malheur des circonstances et aux facultés des réclamants.

Les décharges et modérations qu'ils auront accordées seront passées définitivement en non-valeurs et allouées dans les comptes des receveurs.

TITRE II.

Budget de 1816.

Les articles 11 *et* 12, *et le* § 2 *de l'article* 13, *le* § 1er *de l'article* 14 *du projet de loi amendé par la commission peuvent subsister.*

Art. 15. Les contributions de toute nature, imposées par la loi du 23 septembre 1814, et par celle du... décembre de la même année, seront les mêmes pour 1816; elles seront réparties et perçues dans les mêmes formes.

Art. 16. Les recettes ordinaires et extraordinaires qui en proviendront, sont évaluées ainsi qu'il suit :

1° Les contributions directes, conformément à l'état E annexé à la présente loi, ci..........	320 millions.
2° Enregistrement, domaines et bois..	125
3° Contributions indirectes...........	150
4° Divers produits.................	29
5° Recettes extraordinaires consistant dans les retenues sur les traitements....	13
L'abandon fait par le Roi, sur la liste civile..................	10
Total.....	647 millions.

Les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 31, 64 *et* 65 *du projet de loi amendé par la commission peuvent subsister.*

TITRE III.

De la taxe du revenu.

Art. 66. A partir du 1er janvier 1816, jusqu'à l'entière évacuation du territoire par l'étranger, tout revenu net au-dessus de 1,000 francs, déduction faite de toute autre contribution, de quelque nature qu'elle soit, que ce revenu provienne soit de la rente de la terre, soit des capitaux placés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce, soit des professions, arts et métiers, sera imposé au dixième de sa valeur.

Art. 67. Cette taxe sera assise sur la déclaration du contribuable.

Art. 68. En cas d'inexactitude dans la déclaration, prouvée légalement et jugée par le conseil de préfecture, la taxe sera rectifiée et le contribuable passible d'une amende équivalente à sa contribution rectifiée.

Art. 69. La taxe sera payable aux époques et aux échéances des divers revenus, suivant les localités.

Les titres VIII et IX du projet de loi amendé par la commission peuvent subsister, et, en ce cas, ils formeraient les titres IV et V.

TITRE VI.

Du recouvrement des créances du Trésor sur ses débiteurs.

Art. 84. Les produits des recouvrements qui seront effectués par le Trésor sur les créances soit de l'ancien Trésor, soit de la caisse d'amortissement, soit du produit des ventes des biens des communes et des forêts nationales, seront versés à la caisse d'amortissement, pour y être convertis, soit en rentes sur l'Etat, soit en valeurs utiles, mais toujours disponibles au profit du Trésor, pour les besoins du service de 1816, lesquels produits le Trésor rétablira à la caisse d'amortissement à mesure des rentrées des contributions affectées à ce service.

Le titre X du projet de loi amendé par la commission peut subsister, sauf l'amendement suivant, et en ce cas il formerait le titre VII.

Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, dont les opérations seront arrêtées et réglées par six commissaires, un directeur et un sous-directeur.

TITRE VIII.

Des arriérés.

Art. 102. La liquidation des arriérés sera continuée, et il sera délivré aux créanciers un bordereau de liquidation de leurs créances, lequel portera un intérêt de 8 p. 0/0 pour les créances comprises dans les dispositions de la loi du 23 septembre 1814, et de 5 p. 0/0 pour les autres arriérés, à partir du jour du bordereau seulement.

Art. 103. Ce bordereau sera négociable comme tout effet de commerce.

Art. 104. A chaque session de la Chambre, il lui sera rendu compte de la liquidation des arriérés et de la somme des bordereaux délivrés aux créanciers, et il sera pris des mesures pour le payement, soit des intérêts, soit du capital.

TITRE IX ET DERNIER.

Du remboursement de l'emprunt de 100 millions.

Art. 105. Il sera ouvert au trésor royal un emprunt de 250 millions, à raison de 5 francs d'intérêt pour 100 francs de capital.

Le payement se fera, les quatre cinquièmes en bons de réquisition de 1813, 1814 et 1815, et en quittances de l'emprunt de 100 millions, et le cinquième restant en numéraire.

Art. 106. Le produit de l'emprunt en espèces est spécialement affecté à donner des secours aux départements qui ont le plus souffert des derniers événements.

Art. 107. Au payement de l'intérêt de cet emprunt et à son amortissement est spécialement affecté le revenu des forêts nationales, jusqu'à la concurrence de 15 millions de francs, dont 12,500,000 francs pour le payement de l'intérêt, et 2,500,000 francs pour son amortissement.

Art. 108. Les 15 millions énoncés en l'article précédent seront versés directement à la caisse d'amortissement par le receveur des domaines et bois, et il ne pourra en être libéré que par la quittance du caissier général de cette caisse.

Art. 109 *et dernier*. La caisse d'amortissement fera directement le payement de l'intérêt de l'emprunt, ou en chargera la Banque de France, suivant que cela sera trouvé plus économique.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Ganilh et des amendements.

M. **Barthe-Labastide** (1). Messieurs, nous sommes dans des circonstances bien pénibles, nous avons de grands maux à réparer ; mais rien n'est difficile avec une nation comme la nôtre, j'ose même dire que tout sera facile, si nous savons ne pas nous écarter de deux principes, qu'on ne doit jamais perdre de vue, quelques grands que soient les impôts qu'on a à demander :

1° En étendre et en égaliser, le plus possible, la répartition ;

2° Choisir des modes de perception sûrs, mais les moins dispendieux, les moins odieux et les plus analogues au caractère national.

Si le résultat de nos délibérations repose sur ces bases, nous assurons le bonheur de la patrie ; ses plaies seront bientôt cicatrisées, et nous aurons des droits à sa reconnaissance.

Mais vos moments sont précieux, Messieurs, et j'aborde sans autre préambule les questions importantes qui nous occupent.

Le budget de l'année présente trois objets bien distincts : la dette arriérée, le service extraordinaire et le service ordinaire. Chacun de ces trois articles offre encore des subdivisions naturelles que je suivrai en vous soumettant mes idées de la manière la plus concise, sans cependant nuire à la clarté, qui est toujours nécessaire, mais surtout en finances.

Avant de fixer le mode qu'il convient le mieux de suivre pour acquitter la dette arriérée, il est indispensable de savoir si vous pouvez et si vous devez vous en occuper.

Le gouvernement vous a présenté deux projets de loi sur les finances : le premier confondait les deux arriérés et proposait le même mode pour les solder, le second projet, du 26 février, indique un mode nouveau pour le dernier arriéré, et conserve, en faveur du premier seulement, les dispositions de la loi du 23 septembre 1814. Faudra-t-il en conclure que nous ne pouvons plus examiner cette loi ? Je ne le pense pas. L'un et l'autre sont des projets de lois qui, dès qu'ils vous sont soumis, sont passibles d'amendements ou d'additions ; s'il en était autrement, toutes vos discussions seraient bien inutiles. Or, puisque la Charte, article 47, vous a admis à voter sur l'impôt, elle vous a donné aussi le droit de délibérer, et conséquemment de modifier les différents projets. Mais, dira-t-on, il s'agit ici d'une loi rendue, et le Roi ne propose pas de la rapporter : c'est très-vrai ; mais c'est une loi bursale, et, dans tous les temps, dans tous les gouvernements du monde, ces lois ont été soumises à la révision des autorités chargées d'asseoir les impôts ; et par cela seul que vous concourez à les établir, vous avez incontestablement le droit de proposer ce que vous jugez convenable. Dès que vous traitez de

(1) Le discours de M. Barthe-Labastide est incomplet au *Moniteur*.

l'impôt, toutes les lois fiscales anciennes ou modernes sont assujetties à votre examen ; et qu'elles vous soient présentées ou non, il suffit que vous les jugiez utiles ou nuisibles, pour que vous puissiez proposer de les conserver ou de les rejeter.

Si vous avez ce droit sur une loi bursale qui ne vous serait pas présentée, à plus forte raison sur celle qui vous est nécessairement soumise. Or, la loi du 23 septembre 1814, en réglant les finances de 1815, avait déterminé des recettes et des dépenses qui ne devaient s'effectuer que dans un, deux et trois ans; il en est donc qui doivent avoir lieu cette année-ci, et elles sont dans vos attributions, comme l'a très-bien démontré le rapporteur de votre commission, conséquemment la loi qui les prescrivait s'y trouve aussi.

Après avoir prouvé que vous pouvez, j'ajoute que devez revoir la loi du 23 septembre 1814, et loin de manquer par là à notre souverain, je crois que c'est un des plus importants services qu'il soit en notre pouvoir de lui rendre. Je ne voulais d'abord pas m'expliquer sur cette trop fameuse loi; mais la force de la vérité l'emporte! Je suis convaincu qu'elle a beaucoup aidé à nos malheurs. Si l'on eût dès lors consolidé, et qu'on eût réservé, pour alléger le poids qui pesait sur le peuple, ce qu'on prodiguait aux fournisseurs de l'ancien gouvernement, les perturbateurs du 20 mars auraient trouvé plus de résistance et moins d'auxiliaires. Les auteurs de la loi étaient loin de le prévoir sans doute, peut-être même n'en sont-ils pas encore persuadés; car c'est un mauvais point de vue que Paris, pour juger des provinces; et nous sommes, nous, provinciaux, mieux placés pour cela.

Je conclus donc à ce que nous pouvons et que nous devons revenir sur les dispositions qui fixaient le mode de payement de la dette arriérée, en tout ce qui n'est point définitivement exécuté.

Je me plais à rendre justice à M. le comte Corvetto ; il ne se doutait pas et il ne pouvait pas se douter des effets qu'avait pu produire la loi du 23 décembre 1814 ; il envisageait le danger de changer souvent les mesures financières; il désirait ardemment de relever le crédit public, et il avait cru en avoir trouvé le moyen, en suivant le système établi. Je dois en être d'autant moins étonné que, quoique connaissant bien tout le mal que la loi avait fait dans l'origine, je fus cependant moi-même ébloui un instant par ces motifs, et que j'ai penché dans mon bureau contre la consolidation absolue. Mais après avoir mieux réfléchi, après avoir comparé notre position actuelle, avec celle de 1814, sans examiner si le mode alors adopté était, ou non, le plus convenable à cette époque, je me suis convaincu qu'il était inadmissible aujourd'hui.

En effet, M. le ministre convient que nous n'avons plus les mêmes ressources pour soutenir le cours des bons royaux; peut-être ces ressources étaient-elles imaginaires en 1814. Mais est-ce encore quelque chose de pouvoir parler à l'imagination ? et cet espoir ne nous reste même pas.

Il reconnaît encore que le resserrement des capitaux nuira nécessairement aux ventes des forêts et des biens communaux. Ainsi, Messieurs, si nous soldions les créanciers de l'arriéré en bons royaux, payables en trois ans, nous créerions un papier discrédité avant d'être émis; nous donnerions à vil prix les bois de l'Etat et les biens des communes; et ce qui est pis encore, nous prendrions des engagements que nous savons très-bien ne pas pouvoir remplir; car le produit de ces ventes serait loin de suffire à l'extinction de toute la dette arriérée.

Je crois que ce simple et rapide exposé suffit pour démontrer que la bonne foi et l'intérêt de l'Etat exigent que nous adoptions un autre système, et il n'en est pas d'autre que la consolidation. J'irai plus loin encore, et je dirai que ce mode est dans l'intérêt des créanciers. On leur donnera, il est vrai, des effets dont le cours est au-dessous de leur valeur nominale; mais que leur donnerait-on, en les payant en bons royaux ? Et lorsque les bois et les biens communaux seraient entièrement vendus, que deviendraient les derniers bons, qui n'auraient plus de gage, et qui ne pourraient être retirés que par des accroissements d'impôt? Au lieu qu'en leur donnant des rentes valeur nominale, portant intérêt à 5 p. 0/0, ils sont assurés de jouir de l'entier revenu que leurs capitaux pouvaient honnêtement rapporter ; et s'ils ont la patience d'attendre, ils profiteront des améliorations que doivent nécessairement éprouver les rentes : 1° par l'effet bien naturel de la caisse d'amortissement, dont je rends grâce au ministre de nous avoir proposé le rétablissement et l'indépendance, ainsi qu'à la commission, de vouloir y donner plus d'extension, et que je vous demanderai de doter plus largement encore; 2° par la sagesse avec laquelle vous assiérez et répartirez les impôts nécessaires; 3° par l'économie que vous porterez dans toutes les dépenses; et, enfin, par les mesures que vous avez prises, et par celles que vous prendrez encore pour assurer la fixité du gouvernement.

N'épargnons rien surtout pour l'entourer de forces suffisantes; que le ministère de la guerre ne soit point subordonné à celui des finances, mais que celui-ci, au contraire, calcule ses recettes sur les besoins de la guerre. Facilitons-lui les moyens de donner le dernier complément à ce qui constitue la force réelle des Etats, et nous aurons beaucoup fait pour le crédit public. C'est véritablement alors que vous l'aurez fondé, et que les créanciers liquidés sauront apprécier les valeurs que vous leur aurez données.

Observons d'ailleurs qu'ils avait originairement traité avec un gouvernement machiavélique, dont ils connaissaient bien toute la perfidie. Ils étaient bien loin de s'attendre à des rentrées intégrales de ce qui leur avait été promis ; et eussent-ils l'air d'éprouver quelques pertes, ils auraient des bénéfices honnêtes : ainsi, je le répète, tout nous fait une loi de solder l'arriéré, au fur et à mesure liquidations, en rentes sur l'Etat, valeur nominale, et à 5 p. 0/0 ; car je ne pense pas que vous vouliez autoriser l'usure, en fixant un plus haut intérêt.

Je ne puis point déterminer la somme des rentes qu'il sera nécessaire d'établir, attendu qu'elle ne pourra être connue que lorsque les liquidations seront entièrement terminées. Vous jugerez sans doute à propos de donner sur cet objet un pouvoir discrétionnaire au gouvernement, de manière à ce que l'émission des rentes suive les liquidations qui pourront être faites.

Le sort de l'arriéré fixé, je passe aux moyens de subvenir à ces charges extraordinaires, que des malheurs inouïs nous ont, peut-être injustement, imposées, mais qui n'en seront pas moins sacrées, et que nous saurons religieusement acquitter.

Elles se composent d'abord, des sommes nécessaires à la régularisation de l'emprunt des cent millions, au remboursement des contributions lo-

cales, dont les puissances étrangères ont tenu compte au gouvernement, et de celles qu'il est juste, indispensable même, d'accorder aux départements qui ont été le théâtre de la guerre et qui ont le plus souffert.

Le budget de M. le ministre des finances propose, pour couvrir ces trois objets de dépenses, de percevoir la moitié du montant des rôles des contributions directes de 1815. Elles se composaient du principal et de 50 centimes en sus; ce serait, par conséquent 75 centimes à ajouter à plus de 160 qui sont nécessaires pour le service de 1816. La masse des contributions de l'année courante dépasserait donc 240 p. 0/0 du principal, ce qui est évidemment impossible à percevoir.

Déjà, à l'époque où l'on ajoutait 15 ou 16 centimes au principal, on reconnaissait généralement que l'impôt foncier était beaucoup trop fort. Tous les ministres des finances, en présentant annuellement leur budget, convenaient qu'il était urgent d'alléger le fardeau énorme qui pesait sur la propriété territoriale; et néanmoins, nous l'avons vu graduellement porté jusqu'à 160 centimes, et on nous proposerait aujourd'hui de l'élever au delà de 240? Vous ne le pouvez point; et vous le pourriez, que vous ne le deviez pas; je ne dis pas seulement en faveur de l'agriculture, mais encore pour ne point anéantir toutes vos manufactures et toutes vos fabriques.

En effet, Messieurs, nous comptons vingt-cinq millions d'habitants en France : vingt millions, répartis dans les campagnes, s'occupent de la culture; les cinq millions restant peuplent les villes et se livrent à l'industrie et au commerce; le seizième seulement des produits industriels est exporté, et les quinze seizièmes sont consommés en France. C'est surtout depuis que les campagnes ont acquis une plus grande aisance, que les fabricants et les manufacturiers ont pu donner un plus grand essor à leur activité, parce qu'ils ont trouvé plus de consommateurs. Otez cette aisance aux agriculteurs, c'est-à-dire aux quatre cinquièmes de votre population, et par ce fait seul vous détruisez toutes les fabriques, toutes les manufactures; car dans les circonstances actuelles, vous ne pouvez de longtemps vous flatter de voir refleurir le commerce extérieur. Ainsi il importe autant à l'industrie qu'à l'agriculture que vous adoptiez d'autres bases, si vous ne voulez pas attaquer, que dis-je, dessécher à jamais toutes les sources de la reproduction agricole et industrielle.

Faut-il bien cependant, dira-t-on, subvenir à nos besoins; oui, Messieurs, c'est trop juste, et je ne demanderai point de suppression sans présenter des remplacements. Mais que ces citoyens précieux, qui consacrent et leurs soins et leurs capitaux à l'industrie, ne s'alarment pas; nous ne méritons pas le reproche que des malveillants, sans doute, nous ont déjà fait, que parce que nous étions en général propriétaires, nous favoriserions l'agriculture aux dépens de l'industrie. Ce ne sont pas les députés de 1815 et 1816 qui renouvelleront l'exemple scandaleux de l'égoïsme et de la partialité! Ils sauront balancer, concilier et respecter tous les intérêts; et s'ils sont jamais forcés d'en sacrifier aucun, ce sera toujours par les leurs qu'ils s'empresseront de commencer. Nous savons très-bien que les produits bruts agricoles s'élèvent annuellement à environ 3 milliards, tandis que les produits commerciaux et industriels ne dépassent pas 12 ou 1,500 millions, et je vous promets que cette proportion ne sera point attaquée dans le système d'impôt que je vais vous soumettre.

Je n'ai point perdu de vue qu'il est question de réparer les maux de la guerre, et de solder les emprunts qu'elle nous a fait contracter : assez d'autres objets vous forceront à établir des taxes et des impôts. Je vous demande, pour ceux-ci, de commencer à essayer du crédit. Je sais que d'habiles financiers nous le présentent comme un talisman en état de guérir tous nos maux, et dont ils voudraient nous voir user de suite de la manière la plus illimitée. Je suis convaincu avec eux que le moyen est excellent, et que le temps n'est pas éloigné où il nous fournira de très-grandes ressources; mais nous ne l'avons pas fondé encore; et serait-il possible d'en faire usage avant de l'avoir obtenu? Méritons-le par la sagesse de nos mesures. Comme je l'ai déjà dit, asseyons bien les impôts, assurons l'indépendance d'une caisse d'amortissement, donnons des forces au gouvernement, et tout nous sera facile alors; le crédit ne nous manquera pas. Jusque-là, sachons en user sobrement, et n'oublions pas le vieil adage d'Olivier de Serres : *Se presser de jouir n'est pas jouir.*

Je me borne donc à vous proposer de permettre pendant trois ans l'émission de 5 millions de rente chaque année, dont le produit serait affecté :
1° aux indemnités dues au pays ravagés, dette sacrée et la plus pressante à mon avis, puisqu'une foule de malheureuses victimes du plus affreux des fléaux ne peuvent ni cultiver leurs champs, ni relever leurs ateliers;
2° A payer les contributions locales dont les puissances ont tenu compte au gouvernement;
3° Enfin à rembourser l'emprunt de 100 millions, de telle manière qu'il le fût entièrement dans trois ans au plus tard.

Il est d'autres charges extraordinaires plus pesantes et plus cruelles encore, que vous serez forcés de supporter pendant quelques années. D'après le budget du ministre des finances, elles s'élèvent, en totalité, à la somme de 275 millions 300,000 francs, qui, ajoutés à 524,700,000 francs que le même ministre vous demande pour le service des dépenses ordinaires de 1816, élève la masse des besoins à 800 millions.

Vous serez peut-être bien surpris, Messieurs, que j'aie la hardiesse de vous dire que je ne trouve pas cette somme immense suffisante, et que je vous propose d'y ajouter encore; mais veuillez vous rappeler les principes que j'ai établis, et vous conviendrez que je suis conséquent. J'ai démontré que nous devions redoubler d'efforts pour créer une forte caisse d'amortissement, et que nous ne devions rien épargner pour que le département de la guerre puisse nous garantir la fixité du gouvernement; et c'est pour ces deux objets que je réclame des fonds plus abondants.

Ce ne sont pas des demi-mesures qu'il nous faut aujourd'hui pour cimenter les fondements du trône légitime et pour sauver la France; car, qu'on ne s'y trompe pas, ces deux choses sont la même aujourd'hui : la chute de l'une entraîne nécessairement la dissolution de l'autre; et le seul moyen de nous en préserver, est que la marche du gouvernement puisse être sûre, prévoyante et forte. C'est alors que l'esprit public se rassurera et se fortifiera aussi. Quand nous nous efforcerons d'atteindre ce but, rien ne coûtera aux Français. Les plus légères contributions leur seraient insupportables si elles n'étaient destinées à raffermir la tranquillité publique; et ils ne regarderont à aucun des sacrifices qui pourra enfin

les tirer de l'état affreux où ils sont depuis vingt-sept ans.

Mais parcourons les divers articles du budget des dépenses du ministre, et d'après les changements qu'il aura subi, nous jugerons de ceux qui doivent être apportés au budget des recettes, pour en établir la balance.

Le premier article, dette publique, porte une somme de 115 millions; en consolidant l'arriéré, nous devons en payer les intérêts à 5 p. 0/0; présumant que les capitaux liquidés dans le courant de l'année s'élèvent à 200 millions, nous aurons 5 millions à ajouter aux dépenses pour en acquitter les intérêts, pendant six mois.

J'ai, de plus, proposé de créer, pendant trois ans, 5 millions de rentes; il faudra donc, cette année-ci, affecter une pareille somme pour que le payement des intérêts n'éprouve point de retard, et ce sera pour ces deux objets une augmentation de 10 millions qu'éprouvera le premier article.

Les sept suivants ne me paraissant pas susceptibles d'aucun changement, je m'arrête à celui de la guerre, qui présente 180 millions affectés aux besoins de ce département.

Quand vous réfléchirez, Messieurs, qu'il s'agit aujourd'hui de réorganiser le personnel et le matériel d'une armée entière, et de pourvoir à toutes les dépenses de première mise, vous reconnaîtrez avec M. le ministre des finances que cette somme est insuffisante, et loin de consentir à ce que les développements de la force publique soient ralentis et combinés avec la situation du Trésor, vous jugerez au contraire, d'après les hautes considérations que je vous ai exposées, que vous devez mettre le Trésor en état d'accélérer l'organisation de l'armée. Je propose donc que le crédit du ministre de la guerre soit porté à 190 millions.

N'ayant point d'observations à faire sur aucun des autres articles de dépense, je passe à celui des fonds d'amortissement.

Les emprunts n'appellent que les capitaux superflus de ceux qui ne savent pas ou qui ne veulent point les consacrer à la reproduction. Au lieu que les impôts qui, pour être justes, doivent se répartir sur tous, enlèvent nécessairement à l'agriculture et à l'industrie des fonds qui seraient employés à augmenter les produits de ces deux branches de la fortune publique et particulière. C'est ce qui explique la prospérité des Etats qui ont l'habileté de fonder leur crédit et la sagesse d'en jouir. Qu'importe, en effet, qu'un gouvernement doive des sommes immenses, si tous ses administrés sont immensément riches ? Il le sera toujours assez lui-même. Vous en êtes généralement trop convaincus, Messieurs, pour que je me permette de donner à cette vérité de plus longs développements, que la crainte d'abuser de votre complaisance me force d'ailleurs d'abréger.

Il est donc important que nous travaillions à créer le crédit national; et parmi les moyens que je vous ai présentés, un des plus efficaces sera l'établissement d'une caisse d'amortissement : mais il la faut suffisante; si elle n'était pas proportionnée à nos besoins, elle manquerait son but et ne ferait qu'ajouter à nos embarras; au lieu que si vous avez le courage de l'élever de suite à la hauteur des circonstances où nous nous trouvons, vous verrez insensiblement s'affaiblir et disparaître les difficultés sans nombre qui nous arrêtent aujourd'hui, et il vous sera bientôt aisé de réparer tous les maux que l'Etat a soufferts.

Je demande donc que la caisse d'amortissement soit dotée annuellement de la somme de 40 millions, qui sera affectée sur les excédants des recettes que nous allons bientôt établir.

Je désire encore de la grossir de tous les produits des ventes des forêts qui ne rendent pas net au trésor 15 francs de revenu annuel par hectare, soit qu'elles appartinssent anciennement à l'Etat, soit qu'elles aient appartenu au clergé *régulier*. Je partage trop l'opinion d'un grand nombre de mes collègues, pour entraver la destination sacrée qu'ils désirent donner aux bois qui ont été enlevés au clergé séculier, et je ne préjuge encore rien sur cette question importante, sur laquelle je me réserve d'émettre mon avis lorsqu'il en sera temps. Mais je suis bien convaincu qu'il est de l'intérêt de l'Etat de vendre toutes les mauvaises forêts qui rendent à peine, et qui souvent ne rendent même pas les simples frais de garde. Je connais un département où 8,000 hectares ne donnent que 4,000 francs de revenu, quoique la conservation en soit confiée aux communes dont elles dépendent. Ce n'est donc que 50 centimes par an que produit un hectare de bois, ou pour mieux dire rien.

N'allez pas croire cependant que vous auriez de la peine à les vendre. Ce qui ne rend aujourd'hui que 10 sous entre les mains du gouvernement, rapporterait souvent plus de 20 francs aux particuliers à qui on pourrait permettre de défricher celles qui n'offriraient absolument aucun avantage à être conservées, sauf à se conformer aux formalités requises pour le constater.

Les impôts que payeraient les acquéreurs dépasseraient de beaucoup le revenu annuel que l'Etat en retire; joignez-y les droits éventuels de mutation, et jugez du profit qu'il y aura à les vendre.

Mais, comme il importe de ne pas en avilir le prix en pressant trop les ventes, je vous propose d'arrêter qu'il n'en sera vendu que 50,000 hectares par année.

D'après ce que je viens de vous exposer, l'article 1er des dépenses, rentes et pensions, éprouverait une augmentation de 10 millions, celui de la guerre autant, et celui des fonds d'amortissement de 26, en tout 46 millions à ajouter aux dépenses présentées par M. le ministre des finances. Je dois vous offrir les moyens d'assurer les rentrées de 846 millions.

Je crois avoir démontré combien étaient pesantes les contributions directes, et loin de les augmenter, je suis persuadé que vous auriez tous désiré d'en alléger le poids; mais la force des circonstances vous force à les laisser telles qu'elles étaient en 1815. Le premier article du budget des recettes du ministre n'éprouvera donc aucun changement, et la somme des quatre contributions directes devra porter *trois cent vingt millions*, en confondant pour un instant avec le ministre le principal et les centimes additionnels.

Mais en exigeant de si grands sacrifices de vos concitoyens, je ne pense pas que vous tolériez plus longtemps la centralisation de ces fonds, originairement consacrés aux besoins des départements; vous avez si bien accueilli tout ce qui a été dit sur cet odieux système, que je ne doute pas que vous n'alliez le renverser, et il vous sera aisé d'adopter un mode plus convenable, qui, sans nuire au trésor public, ménagera les intérêts locaux. Dans l'ordre actuel des choses, toutes les dépenses départementales coûtent tous les ans au

gouvernement, de 60 à 70 millions : c'est-à-dire, environ 30 centimes du principal des quatre contributions directes réunies. Vous êtes bien persuadés que des administrations locales bien choisies, chargées de l'emploi de ces fonds qu'elles pourraient appliquer en temps utile, n'étant plus assujetties à demander et à attendre des autorisations des bureaux de Paris, économiseraient au moins un sixième de cette somme, ce qui la réduirait à 25 centimes.

Cela posé, je divise les 50 centimes additionnels de la manière suivante : 1° 25, donnés au gouvernement, en augmentation du principal, à cause des besoins extrêmes du moment; mais ils ne devront point être confondus, et ils cesseront d'être imposés dès qu'un état plus prospère le permettra. Ils seront désignés sous le nom de *centimes de circonstance*, ou toute autre dénomination qu'il vous plaira de leur donner;

2° 7 centimes versés dans la caisse du gouvernement, pour fournir à ce qu'on appelait, en l'an XI, dépenses fixes soit parce qu'elles sont assez généralement les mêmes partout et que les départements pauvres ne pourraient pas y subvenir, soit qu'étant destinées à acquitter les honoraires des juges nommés par le Roi, il est plus conforme à leur dignité qu'ils soient payés par Sa Majesté;

3° Tous les départements fourniraient de même un fonds commun de 4 centimes, pour dégrèvements généraux, et pour aider encore ceux qui ne pourraient pas suffire à leurs autres besoins, sans s'imposer dans une trop forte proportion.

Ce serait donc 36 centimes que le gouvernement prélèverait sur le principal des quatre contributions directes; et il ne serait plus chargé des confections ou entretien des routes, ni généralement d'aucune des dépenses connues sous le nom de *variables*, qui demeureraient à la charge des départements et dont les administrations auraient la faculté d'imposer ce qu'elles jugeraient nécessaire aux besoins de leur pays. Elles appliqueraient, dirigeraient et surveilleraient l'emploi de ces fonds, dans le plus grand intérêt de leurs administrés, en se conformant aux règlements que Sa Majesté daignerait donner pour leur organisation et la reddition de leur compte.

L'exécution de ce plan donnerait au gouvernement un bénéfice de 5 centimes, qui rendrait plus de 15 millions; il lui laisserait la facilité de fournir à ce qui pourrait manquer aux départements peu favorisés, conserverait tous les moyens de force que présente le système administratif actuel; force à laquelle il ajouterait encore, en dégageant le ministère d'une multitude d'affaires de détail, qui arrêtent souvent la marche des affaires vraiment importantes. Je suis convaincu que ses heureux résultats seraient bientôt aperçus sur tous les points de la France; et je ne pense pas que les esprits les plus sages puissent enfin l'attribuer aux dangereuses conceptions de quelques esprits spéculatifs.

L'article 30 de la loi de finances que nous discutons élève à 2 1/2 p. 0/0 les droits de mutation en ligne directe; considérant que les biens transmis aux enfants par leur père suivent une direction si juste et si naturelle qu'ils ne paraissent pas changer de main; je suis persuadé que vous n'adopterez pas le nouveau tarif et que vous conserverez les mêmes droits qu'on perçoit aujourd'hui.

Ayant augmenté les dépenses, je viens vous donner les moyens d'élever les recettes.

On compte en France environ vingt-cinq ou vingt-six millions d'hommes. On peut croire que sur ce nombre, au moins quatre millions, c'est-à-dire moins d'un sixième, pourront supporter une capitation momentanée de *cinq francs*, ce qui produirait déjà vingt millions; mais comme ceux que la fortune a favorisés rougiraient, sans doute, de ne pas contribuer, dans une proportion relative, à la restauration de leur pays, ils seront libres de s'imposer à une somme plus forte. A cet effet, il sera ouvert un rôle divisé en vingt classes; la plus faible et la seule obligatoire serait de 5 francs, la plus élevée de 1,000 francs, et chacun aurait la faculté de s'inscrire sur celle qu'il voudrait.

A une époque déterminée les listes seraient imprimées et affichées dans tout le département.

Ce serait bien peu connaître les Français si l'on doutait qu'ils ne se mettront pas, en général, sur la ligne où leur fortune doit naturellement les placer; le même rôle offrirait un supplément où s'inscriraient volontairement tous ceux qu'on auraient oubliés et pour la somme qu'ils voudraient.

Je ne pense pas que ce soit forcer l'aperçu de cette capitation en l'évaluant à 32 millions, qui, joints aux recettes ordinaires et extraordinaires ainsi qu'aux contributions indirectes, sur lesquelles je vous proposerai des modifications lorsque vous vous en occuperez, portera l'ensemble des recettes à la somme de 859 millions; nous avons vu que les dépenses s'élevaient à 846; reste donc un boni de 13 millions qui offrirait une ressource pour l'année prochaine, ainsi que les recouvrements à faire sur les bois, les biens communaux vendus jusqu'à ce jour. Ces ressources suppléeraient, l'année prochaine, aux moyens extraordinaires sur lesquels vous ne pouvez plus compter, tels que les cautionnements.

Quelque triste que soit la position de notre patrie, elle n'est pas telle encore que nous ne puissions venir au secours des infortunés. C'est leur voix qui s'élève et qui vous demande de ne pas souffrir que leur père s'enlève les moyens de réparer ou du moins d'adoucir leur malheur. Laissons au plus sensible comme au plus éclairé des hommes le soin de rechercher et de consoler les nombreuses victimes de la guerre. N'oublions pas tout ce qu'il a souffert et tout ce qu'il souffre encore pour nous, et supplions-le de ne pas se priver de la seule jouissance qui lui plaise : celle de répandre des dons sur ses enfants.

Je vote pour que le dernier article de 10 millions que le Roi veut abandonner sur sa liste civile soit rayé du budget de recettes.

J'ai demandé que la dette arriérée fût consolidée, que les mauvaises forêts fussent vendues et leur produit versé dans la caisse d'amortissement, que les conseils généraux disposassent des fonds destinés à leurs dépenses variables; que la somme de 190 millions fût affectée au ministère de la guerre; 40 dans la caisse d'amortissement; que le Roi fût supplié de ne pas renoncer aux 10 millions qu'il voulait abandonner; j'ai proposé la création d'une capitation obligatoire jusqu'à 5 francs et volontaire pour de plus fortes sommes. Lors de la discussion de la seconde partie du budget, je vous présenterai des moyens d'adoucir les modes de perception des impôts indirects, et de les répartir sur un plus grand

nombre de classes et d'individus. Ma tâche est achevée, il ne me reste plus, Messieurs, qu'à vous faire observer qu'en divisant beaucoup les charges publiques, nous en rendrons le poids supportable. Demandons le possible et nous l'obtiendrons. Il n'est pas de Français qui ne sente vivement la position de sa patrie, et soyez sûrs qu'ils nous seconderont tous, car qu'on ne nous dise pas qu'il n'y a point d'esprit public en France, qu'il n'y a plus de patriotisme; ce feu sacré ne s'éteindra jamais. Nouvelle vierge de Vesta, la Chambre des députés saura le conserver, et le ranimer, s'il menaçait jamais de s'affaiblir. Donnons l'exemple de la sagesse, de l'union, du désintéressement, et la patrie est sauvée.

Budget des recettes de 1816.

1° Contributions directes..........	320,000,000 fr.
2° Economie sur les dépenses départementales......................	15,000,000
3° Enregistrement, domaines et bois.	156,000,000
4° Contributions indirectes conservées............................	145,000,000
5° Droits sur les boissons, perçus par les octrois, ou par des taxes sur les débitants.........................	43,000,000
6° Taxe sur l'industrie en général.	36,000,000
7° Capitation obligatoire jusqu'à 5 fr., et volontaire jusqu'à 1,000 fr...	32,000,000
8° Divers produits, loteries, postes, etc............................	29,000,000
9° Recettes extraordinaires........	63,000,000
	839,000,000
On peut espérer de la vente des bois, dans le courant de l'année............	20,000,000 fr.
Total des recettes.........	859,000,000 fr.

Budget des dépenses de 1816.

1° Rentes et pensions............	125,000,000 fr.
2° Liste civile..................	25,000,000
3° Famille royale...............	8,000,000
4° Chambre des pairs............	2,000,000
5° — des députés..........	700,000
6° Ministère de la justice........	17,000,000
7° — des affaires étrangères.	6,500,000
8° — de l'intérieur.........	170,000,000
9° — de la guerre..........	190,000,000
10° — de la marine.........	48,000,000
11° — de la police..........	1,000,000
12° — des finances..........	16,000,000
13° Intérêts des cautionnements.....	8,000,000
14° Frais de négociation........	12,000,000
15° Intérêts sur les bons royaux....	1,500,000
16° Caisse d'amortissement.........	40,000,000
17° Dépenses extraordinaires........	275,000,000
Total des dépenses.......	846,000,000 fr.
Excédant des recettes sur les dépenses...........................	13,000,000
Somme égale aux recettes..........	859,000,000 fr.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Barthe-Labastide.

M. **Royer-Collard.** Messieurs, étranger par la nature de mes occupations et par les habitudes de mon esprit à la plupart des questions que présente l'assiette des impôts dans un pays tel que la France, j'avoue qu'il ne m'a pas suffi de quelques jours pour étudier dans toutes ses parties le nouveau plan de finances qui vous est présenté par votre commission, et qui a occupé un si grand nombre d'hommes éclairés pendant deux mois entiers. Plus je dois croire que leurs lumières soient supérieures aux miennes, plus il y aurait de témérité de ma part à juger légèrement ce qui leur a coûté tant d'application et de si longs efforts. Je laisse donc à ceux qui en sont plus capables que moi le soin de suivre la commission dans le détail des dispositions qu'elle vous présente, et je renonce également à les appuyer et à les combattre.

Mais, Messieurs, il y a des principes de gouvernement et de droit public qui sont placés bien au-dessus de toutes les questions de finances. Comme ces principes sont familiers au simple bon sens, il est aisé d'apercevoir tout d'un coup s'ils ont été respectés ou méconnus dans le travail de la commission; et si elle s'en est écartée, comme je le crois, il n'est besoin ni de temps ni de préparation pour les réclamer.

On est heureux, Messieurs, de trouver établies en soi-même les opinions qui semblent destinées à prévaloir. Je n'ai eu ce bonheur à aucune époque de notre longue révolution; et, aujourd'hui encore, ma raison résiste aux doctrines de votre commission; elle me les fait voir subversives des bases de notre gouvernement; et puisque c'est mon sentiment, il est de mon devoir de vous l'exposer avec franchise. Je serai peut-être plus court qu'on ne doit l'être quand on entreprend de persuader; mais il me suffit de marquer mon dissentiment, et de l'appuyer de quelques-uns des motifs qui me semblent le justifier.

Aux termes de la Charte, l'impôt est proposé par le Roi, d'abord à la Chambre des députés, ensuite à la Chambre des pairs. Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi.

Ce sont les articles 47 et 48 de la Charte.

Ainsi, consentir l'impôt proposé par le Roi, voilà le droit attribué à la Chambre par la Charte.

De ce droit, et de ce droit seulement, dérive pour la Chambre le devoir de prendre connaissance de toutes les natures de dépenses, et d'examiner si elles sont légitimes et nécessaires.

Parmi les dépenses, les unes étant réglées antérieurement par les lois ne peuvent être l'objet d'aucune discusssion, tant que les lois qui les ont ordonnées subsistent; il en est même, telles que les diverses parties de la dette publique, que leur titre inaltérable soustrait pour toujours à l'inconstance des systèmes et à la versatilité des délibérations législatives. D'autres dépenses étant relatives aux besoins variables de chaque année, peuvent varier comme ceux-ci; et parce qu'elles sont variables, elles redeviennent chaque année l'objet d'un examen nouveau.

Faut-il demander maintenant si les dépenses soumises annuellement à la Chambre sont les dépenses qu'il est question de régler, ou les dépenses des temps antérieurs qui sont déjà réglées; si ces dépenses sont les charges mêmes auxquelles il s'agit actuellement de pourvoir par la loi de l'impôt, ou d'autres charges auxquelles il aurait été pourvu par les lois précédentes?

Cette question est étrange, sans doute; mais ce n'est pas moi qui l'élève; elle ne se serait pas présentée à mon esprit. Je la trouve dans le rapport de la commission.

Selon la doctrine de ce rapport, rien n'est consacré, en matière de dépenses, que ce qui est irréparable. Les payements non encore consommés, sont vainement écrits dans les lois. La Chambre est appelée à s'en occuper; elle en est saisie par la seule rentrée des fonds affectés à ces payements; et non-seulement elle est saisie

des payements, mais elle est encore saisie des fonds, qu'elle peut divertir à un autre emploi. L'écu qui entre au Trésor en vertu d'une loi, qui doit en sortir en vertu de la même loi, cet écu ne tire aucun privilége ni de son origine ni de sa destination; en vain la loi qui l'envoie l'avait déclaré inviolable; il tombe au pouvoir de la Chambre, et en même temps, la loi qui le réclame, et les engagements que cette loi avait contractés au nom de l'Etat, tombent sous la révision de la Chambre, qui peut interroger la loi elle-même, qui peut la juger, qui peut la déclarer injuste ou inexécutable, qui peut aller jusqu'à lui contester l'existence, en soutenant qu'elle est *rapportée de fait, ou dans la nature des choses*. Je cite les propres termes du rapport.

Et s'il en était autrement, il *ne resterait donc à la Chambre que le triste honneur d'une soumission passive aux ordres absolus de ses devanciers !* Ce sont encore les termes du rapport.

Dira-t-on que cette doctrine, si profondément anarchique, et qui réduit tout dans l'Etat, et l'Etat lui-même, au provisoire le plus précaire, se trouve cependant tout entière dans la maxime incontestable, *qu'une loi peut être abrogée par une autre loi ?*

Sans admettre ce principe à l'égard des lois qui contiennent des engagements envers les créanciers de l'Etat, j'examine l'usage qu'on en prétend faire, et la manière dont la commission l'applique.

Le premier arriéré a été reconnu, et le payement en a été déterminé et ordonné par la loi du 23 septembre 1814.

Le Roi avait présenté à la Chambre quelques dispositions relatives à l'exécution de cette loi.

Le 26 février dernier, le Roi a retiré sa proposition.

Ainsi, dit la commission elle-même, *il n'est plus question du premier arriéré*. Mais doit-il cesser pour cela d'occuper la Chambre ? Non, répond la commission; quoique la proposition du Roi ait été retirée, *les attributions de la Chambre restent les mêmes*, les mêmes que si la proposition du Roi subsistait.

La compétence de la Chambre, relativement au premier arriéré, est donc, selon la commission, tout à fait indépendante de l'initiative du Roi.

La commission le prouve par la doctrine même que j'ai exposée, et c'est à ce sujet qu'elle la professe. La Chambre, dit-elle, est également saisie et des recettes et des payements qui doivent avoir lieu en 1816 à raison des ventes ordonnées par la loi de 1814; et son autorité ne se borne pas *à vérifier les résultats ;* elle *a la faculté de modifier les dispositions de la loi*, et *d'employer les fonds d'une autre manière*.

Mais comme la commission ne peut avouer et qu'elle n'avoue en effet cette doctrine qu'en la plaçant, plus d'une fois et de plus d'une manière, sous la protection du principe *qu'une loi peut être abrogée par une autre loi ;* s'il est encore reconnu par elle que la loi nouvelle qui abrogera l'ancienne ne peut commencer constitutionnellement que par la proposition du Roi, il est prouvé jusqu'à l'évidence que l'effort même par lequel la commission décline la proposition royale, la fait retomber au même instant sous la nécessité de cette proposition, et que son raisonnement peut se traduire ainsi : Il n'est pas besoin d'une proposition du Roi pour soumettre à la Chambre la loi de 1814, parce que cette loi pourrait être soumise à la Chambre par une proposition du Roi.

Est-il nécessaire, Messieurs, que j'examine si la Chambre n'aurait pas le droit de s'emparer directement de la loi de 1814, et d'en proposer elle-même l'abrogation, par amendement à la loi de 1816 ? Je ne pense pas qu'on veuille abuser à ce point des termes; toutefois, je conçois une théorie de l'amendement dans laquelle le vote de l'impôt attirerait à lui chaque année, par le lien de la connexité, toutes les lois dont l'exécution donne lieu à une dépense quelconque, dans l'année même, et par conséquent le gouvernement tout entier, et l'existence même de la Chambre; une théorie enfin dans laquelle, chaque année, l'Etat pourrait être bouleversé *par amendement*. (Une vive agitation se répand dans l'Assemblée.) Mais il n'y a aucune théorie dans laquelle le vote annuel de l'impôt, sollicité par les dépenses présentes, attire à lui les charges des années précédentes, auxquelles il a été pourvu par de semblables votes : il me semble au contraire que, dans la mobilité universelle, les lois de finances conservent seules le privilége de rester immobiles et irrévocables, parce que tout est consommé quand elles sont rendues.

Il serait superflu de s'arrêter plus longtemps à une subtilité que la commission désavoue par son silence. Ce n'est pas la connexité de la proposition primitive avec d'autres propositions qui est la base de l'amendement; c'est la proposition primitive elle-même. L'amendement consiste à la modifier, à la changer en mieux; mais il n'introduit rien. Autrement, les connexités étant inépuisables, l'initiative du Roi serait absolument vaine. Il y a vingt-cinq ans, Messieurs, qu'on interroge artificieusement les mots, et qu'on les tourmente pour leur arracher des mensonges : rendons-les à eux-mêmes, et ne leur demandons rien au delà de ce qu'ils sont chargés d'exprimer..... (On rit.)

La commission n'a véritablement qu'un moyen de sortir du cercle vicieux où elle s'est enfermée: c'est de soutenir nettement que la loi du 23 septembre n'a pas besoin d'être abrogée; qu'elle est *rapportée dans le fait*. Mais quoique M. le rapporteur se soit servi de cette expression, je lui rends volontiers la justice qu'il est trop sage et trop éclairé pour attribuer sérieusement à la Chambre le pouvoir monstrueux de s'élever au-dessus de toutes les lois, et d'anéantir celles qui lui feraient obstacle par la seule assertion qu'elles seraient inexécutables. C'est cette violence faite aux lois qui constitue proprement ce qu'on appelle *la tyrannie*. (Des murmures s'élèvent.) La tyrannie ne peut sans doute exister dans notre gouvernement; mais si elle parvenait à s'y introduire, l'expérience a trop prouvé qu'elle ne serait nulle part plus redoutable et plus funeste que dans le corps qui semble plus spécialement chargé de la défense des intérêts populaires.

Je regarde donc comme démontré : 1° que, dans la doctrine de la commission, et par les conséquences insurmontables de cette doctrine, la compétence de la Chambre, relativement au premier arriéré, reste subordonnée à la question de savoir si elle est saisie de cet arriéré par la proposition du Roi; 2° que le Roi ayant retiré la proposition qu'il avait faite, il ne reste à la Chambre aucun prétexte, même de connexité, pour atteindre la loi du 23 septembre 1814 dans sa délibération sur le budget de 1816.

Les attributions législatives de la Chambre con-

sistent uniquement à adopter ou rejeter les propositions qui lui sont adressées par le Roi, soit de son propre mouvement, soit d'après des suppliques arrêtées en comité secret par les deux Chambres. Les amendements que les Chambres peuvent prier le Roi de *consentir* sont nécessairement renfermés dans le cercle des propositions auxquelles ils s'appliquent. La Chambre des députés, comme celle des pairs, ne délibère législativement sur aucune autre chose. Quand donc le Roi se tait, si la Chambre prétend délibérer, je ne dirai pas que ses délibérations sont nulles, je dirai qu'il lui est impossible d'en prendre. Quelque respectable qu'elle soit encore dans ses membres, elle n'est plus, comme on vous l'a dit hier, la Chambre des députés des départements, puisque cette Chambre n'existe dans le gouvernement de l'Etat que pour adopter ou rejeter les propositions du Roi ; elle n'est plus une branche active de la puissance législative, puisque cette puissance n'est mise en activité que par l'intervention formelle et nécessaire du Roi.

Cependant, Messieurs, je ne m'abuse point ; votre commission vous invite à délibérer sur le premier arriéré, quoiqu'elle reconnaisse, non-seulement qu'il n'existe point de proposition du Roi qui vous le soumette, mais que le but de la communication du 26 février a été *de vous dispenser de vous en occuper*. Sur quelle initiative la commission prétend-elle donc que vous délibériez ? Il n'est que trop évident que c'est sur la sienne.

Ah ! Messieurs, qui l'eût dit, que dès la première session de la première Chambre formée en exécution de la Charte, avec toutes les garanties que l'expérience avait indiquées, et dans des circonstances qui n'y ont appelé que les partisans les plus déclarés de la monarchie légitime, on verrait la prérogative du monarque envahie de nouveau, et les commissions de la Chambre exerçant à cette tribune la fonction royale de l'initiative ? (De nouveaux murmures interrompent.)

Je m'arrête ici ; je cède au découragement qui s'empare de moi, et je déplore cette fatalité qui nous repousse sans cesse vers les bords de l'abîme dont nous sortons à peine.

L'initiative royale n'est pas, Messieurs, une vaine forme dont on puisse s'écarter sans danger. C'est elle qui constitue la nature de notre gouvernement et qui le maintient monarchique au milieu des éléments divers qui le composent. Dépouiller le Roi de l'initiative, ce serait frapper la royauté au cœur. (L'orateur est interrompu de nouveau.) En vain le Roi abusé vous abandonnerait cette partie si importante de son autorité ; ce sacrifice n'est pas en sa puissance ; il aurait disposé de ce qui ne lui appartient pas. En effet, le pouvoir royal est le patrimoine le plus sacré de la nation ; tous les droits, tous les intérêts le réclament comme leur protecteur le plus éclairé, le plus impartial, le plus généreux. J'en trouve une preuve frappante dans cette délibération même.

Pourquoi tant d'efforts pour atteindre le premier arriéré ? On en convient positivement : c'est afin de payer 100 francs avec 60. Ah ! la France le remarquera bien ; ce n'est pas son Roi, ce Roi qu'elle veut et qu'elle aime, qui fait une proposition de cette nature ; l'initiative royale ne se produira jamais sous ce caractère. Le Roi veut que la foi soit gardée, et que les obligations contractées soient remplies. Les rois ne dédaignent pas *le triste honneur d'une obéissance passive à leurs engagements*. Ils ont de plus hautes pensées et de plus nobles instincts que les nôtres ; et quand on étale à leurs yeux les avantages et les profits des résolutions vulgaires, ils savent répondre comme Alexandre : « Et moi aussi, si j'étais Parménion ; » comme le roi Jean : « Si la justice et la bonne foi étaient bannies de la terre, on les retrouverait dans la bouche et dans le cœur des rois... » (Un mouvement d'adhésion éclate dans la Chambre.)

On demande l'impression.

Une première épreuve est douteuse. Une seconde épreuve est faite ; la Chambre, à une faible majorité, rejette la demande de l'impression.

M. de Bouville (1). Messieurs, dans une des circonstances les plus importantes où la fortune publique de la France puisse se trouver, vous avez à vous décider entre deux projets de finance qui vous sont proposés. L'un est l'ouvrage des ministres de Sa Majesté, qui, plus à portée peut-être de connaître les grands rapports politiques où se trouve la France, doivent avoir, sur la probabilité du succès de leurs projets, des données en apparence plus assurées ; l'autre est l'ouvrage des commissaires que vous avez nommés, qui, plus rapprochés des contribuables, comme vous l'êtes vous-mêmes, plus instruits de leurs besoins et de leurs ressources, sont peut-être dans une position plus avantageuse pour juger avec certitude et l'étendue des sacrifices que les peuples peuvent faire et les moyens de les leur rendre plus supportables.

De grandes différences distinguent ces deux projets. Elles sont telles que la manière dont on y dispose des ressources et de la fortune publique semblerait appartenir à une différence d'époques et de circonstances plutôt qu'à une manière différente de juger ce qu'il y a à faire dans la même époque et dans les mêmes circonstances ; et cependant, quoiqu'il existe des théories opposées en économie politique, il est, pour ceux qui se tiennent à l'écart de toutes les théories, des idées positives, des règles certaines de conduite que la simple raison prescrit et dont il n'est pas, je ne dirai point permis, mais même possible de s'écarter.

Dans le moment où la France s'occupe pour la première fois de ses finances après les désastreux événements qui ont épuisé une si grande partie de ses ressources, sa position est telle que tout système, même le meilleur, serait dangereux pour elle, et qu'elle doit se borner à adopter, pour guérir ses profondes blessures, le régime le plus simple, celui dont l'effet est le plus certain et le plus immédiat. Dans d'autres temps, elle pourra chercher à réaliser quelqu'un de ces systèmes que des hommes de mérite et de talents variés lui ont proposés ; peut-être même se trouveront-ils être par le fait la suite nécessaire du parti qu'elle prendra ; car la science du crédit public pourrait bien n'être en effet que le résultat de l'économie et de l'ordre. Quoi qu'il en soit, c'est maintenant d'ordre et d'économie qu'elle a besoin : d'économie, parce que ses ressources étant diminuées dans une effrayante proportion, il est nécessaire de les ménager pour qu'elle n'achève pas de s'épuiser ; d'ordre, parce que, dans la pénurie des ressources, l'ordre est un moyen de les multiplier.

Pour pouvoir juger les deux projets qui vous sont soumis, il est nécessaire de les connaître l'un

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'une analyse du discours de M. de Bouville.

et l'autre dans leur ensemble et dans leurs détails. Je commence par celui du ministre.

Le projet du ministre des finances est infiniment simple, parce qu'une seule idée semble l'avoir dirigé, celle de la nécessité de s'acquitter à quelque prix que ce soit. Son travail s'est trouvé nécessairement partagé en deux parties distinctes, l'arriéré et le service courant.

Sur l'arriéré, le ministre a eu deux projets successifs. Dans le dernier état des choses, l'arriéré total est réglé ainsi : 300,000 hectares de bois sont destinés à acquitter, jusqu'à due concurrence, le capital de la créance antérieure au 23 septembre 1814; les intérêts jusqu'à l'acquittement en sont payés sur le pied de 8 p. 0/0 par an. La dette postérieure au 23 septembre 1814, jusqu'au 1er janvier 1816, est provisoirement laissée flottante, et les intérêts en sont provisoirement fixés à 5 p. 0/0 comme pour la dette consolidée.

Quant aux dépenses courantes, le ministre les fixe à 800 millions. Sur cette somme, qui se compose des payements à faire aux étrangers en vertu des traités, et des dépenses nécessaires pour l'administration de l'Etat, il compte une somme de 4,500,000 mille francs pour les dépenses éventuelles et imprévues.

Mais à cette dépense, regardée comme indispensable, de 800 millions, vient se joindre dans le plan du ministre une autre dépense, qu'il attribue au budget de 1815, mais qui, devant être levée et soldée en 1816, ne peut, quelque place qu'on lui donne dans les comptes de finances, être considérée, quant à sa levée et à son emploi, que comme faisant partie du service courant de 1816: c'est la somme de 160 millions, destinée à régulariser l'avance de 100 millions faite en 1815 d'après l'ordonnance du Roi, et d'autres dépenses du même genre.

Sur la contribution de 100 millions, levée en vertu de l'ordonnance du 16 août 1815, il y avait environ 80 millions d'acquittés par les contribuables cotisés; il avait été fait aux armées alliées, dans les départements, à la décharge du trésor public, des avances montant à 20 millions; ainsi, c'était environ 100 millions à la charge de l'Etat. Fidèle à son système de tout acquitter immédiatement, le ministre a voulu que le budget de 1816 fournît les moyens du remboursement immédiat de ces deux sommes, et il n'a vu d'autre moyen d'y suffire que d'établir, pour les rembourser, un impôt équivalent.

L'idée de soulager ceux des départements qui avaient le plus particulièrement souffert des malheurs de la guerre, lui a paru nécessaire à présenter aux peuples, mais elle ne pouvait se réaliser qu'à l'aide d'un nouvel impôt.

Enfin, dans l'état où est la France, épuisée par ses malheurs passés, épuisée dans ses ressources futures, il était facile de prévoir que l'énorme impôt auquel elle allait être soumise laisserait de grandes lacunes dans sa perception; il a été nécessaire d'y pourvoir; il l'a fait par l'établissement d'une autre portion d'impôt qui, destinée à rester entre les mains des préfets, servira à couvrir les décharges, remises et modérations qu'il conviendra d'accorder.

Ce sont toutes ces sommes réunies qui composent celle de 160 millions à laquelle s'élève la moitié que le ministre propose d'ajouter, en 1816, au montant total des quatre impositions directes de 1815 et qui les porte de 320 millions à 480.

Ainsi, suivant le plan du ministre, la somme totale du service courant de 1816 se monterait à la somme énorme de 960 millions, quoiqu'elle paraisse effectivement bornée à celle de 800.

Si l'on suit les conséquences de ce système dans son application et dans ses effets, on trouve que, pour le réaliser, il deviendrait nécessaire d'imposer sur la France, qui payait l'année dernière 618 millions d'impôts, et l'on sait combien elle était surchargée; de lui imposer, dis-je, pour cette année de détresse, 867 millions, c'est-à-dire 249 ou 250 millions de plus; et dans cette somme ne sont pas même compris les frais de perception.

Ainsi, les quatre impôts directs, dont le principal est de 222 millions, et qui sont portés depuis deux ans, de cette somme à celle de 320 millions, arriveraient cette année à celle de 480; c'est-à-dire à 258 millions d'augmentation totale. Ne semble-t-il pas, à voir cette prodigalité, que les millions soient aussi faciles à payer pour les peuples, qu'ils le sont à calculer sur le papier pour les hommes d'Etat? Déplorable effet de l'abus auquel un homme estimable sans doute, je n'élève aucun soupçon sur ses intentions, se trouve entraîné par les conséquences d'une idée unique à laquelle il s'est attaché, sans la mettre en rapport avec celles avec lesquelles elle doit nécessairement se combiner!

Mais essayons de juger les effets que ce système produira dans son exécution. On sait qu'en général les impôts s'acquittent avec une facilité proportionnée, moins encore à leur quotité qu'à l'abondance des capitaux, à leur produit, et à la rapidité de leur circulation, qui, les reportant avec promptitude et avec facilité dans les mêmes lieux et dans les mêmes mains, semble pour ainsi dire les multiplier, et augmente en effet le résultat de leurs produits. C'est par là qu'en Angleterre, par exemple, l'impôt peut être et est, en effet, porté à un taux beaucoup plus élevé qu'en France, parce que l'abondance des capitaux et la rapidité de la circulation, multipliant leurs produits, augmentent, avec l'abondance de la matière imposable, la facilité d'acquitter l'impôt.

En France, au contraire, et surtout dans le moment où nous sommes, à la suite d'une guerre désastreuse, et dans un moment où nous ressentons tous ses effets, sans avoir encore eu le temps de rien faire pour les réparer, les capitaux sont rares; ils sont sans mouvement, et par conséquent sans produit : la quotité de la matière imposable est, par conséquent, à son *minimum*. Qui ne sait que les propriétés, en France, sont en général grevées d'hypothèques dans la proportion de deux ou trois cinquièmes? Qui ne sait que les capitaux de l'agriculture, en général beaucoup moindres qu'ils ne devraient l'être, ont été fort diminués par les surcharges qu'ils ont éprouvées depuis deux ans dans la plus grande partie de la France, et par les événements de l'année dernière, dont les effets exigeraient une réparation immédiate? Qui ne sait que la rareté des capitaux va encore être accrue par l'écoulement de ceux que les traités nous obligent de verser à l'étranger?

Et c'est lorsque nous venons de payer 200 millions aux alliés; que nous devons, dans l'année qui court, leur payer encore ou payer pour eux 270 millions; que nous avons à employer des capitaux considérables pour réparer notre fonds d'agriculture, seulement autant qu'il le faut pour les remettre en état de produire, que l'on veut faire employer 300 millions peut-être en acquisitions de forêts de l'Etat! que l'on appelle encore 50 autres millions qui doivent, dans l'année, être versés par les suppléments de caution-

nements dans le trésor public ! C'est dans cette position, où vous aurez absorbé en moins d'une année plus d'un milliard de capitaux, ou entièrement perdus pour la France, ou improductifs, ou dont les produits ne seront pas immédiats, et qui n'auront, comme dans leur cours ordinaire, ni l'occasion ni peut-être la possibilité de se reporter du centre à la circonférence, et de rentrer dans les canaux ordinaires de la circulation ; c'est dans cette position, dis-je, que l'on croirait pouvoir obtenir encore, du sol ou du commerce français, plus de 860 millions de contributions !

Tout a des bornes ; et celles de la possibilité sont en France, dans le moment où nous parlons, bien plus rapprochées qu'on ne peut le croire. Nous qui habitons les départements, nous savons, mieux qu'on ne peut le savoir dans la capitale, combien le peuple est empressé d'acquitter les charges qui résultent des événements qui lui ont rendu son Roi ; mais nous savons en même temps à quel point il en était réduit dès l'année dernière : et l'on voudrait exiger de lui 250 millions de plus cette année !

Pour ne parler que de la seule propriété rurale, j'en appelle à tous ceux qui, dans cette enceinte, se sont occupés avec fruit des matières d'économie politique, et elle en renferme plusieurs : ils savent quelles tentatives plus ou moins malheureuses ont été faites, depuis vingt-cinq ans, pour fixer l'impôt foncier à un taux qui ne nuisît point à la reproduction. Porté d'abord à une somme exagérée, on s'est vu forcé de le rabaisser successivement : enfin, il avait été fixé à 172 millions ; et, dans cette somme, la propriété rurale figure dans une proportion quelconque. Si, après des tâtonnements réitérés, le taux de cette imposition avait été adopté avec quelque fondement, que l'on calcule ce qui a dû arriver lorsqu'elle a été soumise, comme l'année dernière, à une augmentation de 86 millions : et que sera-ce cette année, où l'on ne craint pas de proposer une nouvelle augmentation de 129 millions, c'est-à-dire plus des quatre septièmes en sus, c'est-à-dire en tout 387 millions, c'est-à-dire plus que, dans les commencements de l'Assemblée constituante, les économistes eux-mêmes n'osèrent demander à la propriété, puisque, autant que je puis me le rappeler, ils fixèrent l'impôt foncier à 300 millions ! Je défie que l'on puisse dire que, dans l'état des choses, la part de la propriété rurale dans cette somme puisse être acquittée sur les produits de l'agriculture. Il faudra qu'une partie des capitaux de la propriété soit entamée ; qu'une partie des capitaux eux-mêmes de l'agriculture vienne à l'aide de ses produits ; et alors, atteinte portée à sa reproduction... Ici, je m'arrête ; je tais toutes les conséquences ; je les laisse tirer aux personnes instruites dans ces matières si sérieuses : je me borne à dire que, dans une question aussi complexe que celle-ci, les auteurs du plan du ministre n'ont envisagé qu'un seul côté de la question. Ils se sont uniquement occupés d'acquitter ce qui est dû, comme s'il ne s'agissait que de puiser dans une caisse pour verser dans une autre ; ils n'ont fait entrer pour rien, dans leur examen, ni l'état actuel de la France, ni la rareté du numéraire, ni celle des capitaux eux-mêmes, ni la nécessité de les ménager, ni les effets démontrés d'avance des impôts qu'ils établissaient ; ils n'ont point calculé que la France est placée dans un point tel que si, à raison de la richesse de son sol et de l'industrie de ses habitants, on peut espérer de la ranimer promptement, il est également facile, à raison de l'épuisement qu'elle éprouve, et par une mauvaise direction prise dans un moment aussi critique, de la ruiner sans ressource, de tarir sans retour les sources de la reproduction, de porter une atteinte mortelle et durable à son agriculture et à son industrie, et par conséquent de naturaliser, pour ainsi dire, sur ce sol naturellement si fertile, parmi ses habitants si empressés de se rallier à un gouvernement dont ils espèrent tout, d'y naturaliser tous les fruits amers de la détresse et d'un malheur sans ressource.

C'est ainsi que, constamment fixés à une idée unique, et n'attachant d'importance qu'à la réaliser, sans faire entrer pour rien dans leur délibération les inconvénients du moyen d'y parvenir, les auteurs du plan ayant, pour compléter la somme dont ils avaient besoin, à faire porter sur le commerce une somme de 47 millions, ils n'ont ni appelé à leur aide les chambres de commerce, ni fait entrer dans leurs calculs les répugnances du grand nombre des contribuables, ni calculé même les possibilités. L'impôt sur l'industrie doit être placé le plus près possible de la consommation, pour épargner les capitaux et diminuer les avances du fabricant, et ils le placent, pour ainsi dire, au premier degré de la fabrication. Les draps, suivant eux, seront imposés au foulon ; et il est reconnu impossible que les draps puissent être imposés au foulon !

Les produits de nos usines soutiennent difficilement dans le commerce la concurrence avec les fers étrangers. Une discussion solennelle, qui eut lieu l'année dernière dans la Chambre qui nous a précédés, a suffisamment prouvé avec quel ménagement cette partie de l'impôt doit être traitée pour ne pas anéantir sans ressource une branche importante de l'industrie française ; et, suivant le projet, les fers sont chargés, tant par les droits perçus aux usines que par le tarif des transports, d'une taxe qui équivaut quelquefois au cinquième, et même jusqu'au quart de leur valeur vénale !

Il n'est personne qui ne sache qu'un impôt indiscrètement mis sur les cuirs, a déjà une fois ruiné cette branche importante de notre commerce et de notre industrie, et c'est à très-peu de différence près un impôt du même genre que l'on propose sur les cuirs !

Les exercices sont généralement odieux : tous les bons esprits s'occupent de trouver les moyens de les remplacer, même par rapport à une classe d'hommes qui inspire en général peu d'intérêt ; et tous les droits nouveaux que l'on propose seront levés par exercices ; et ces exercices auront lieu vis-à-vis d'une classe d'hommes intéressante à l'Etat, importante à ménager, à satisfaire, à encourager autant qu'on le peut, celle des fabricants !

Enfin on a cru jusqu'à présent qu'il fallait une proportion plus ou moins exacte entre le taux de l'impôt et la valeur de l'objet qui y est soumis, et l'impôt que l'on vous propose sur les transports assujettit au même droit et la livre de fer coulé, et la livre de dentelle ou de cochenille!

Je termine par là cette nomenclature, qui prouverait, si vos moments n'étaient pas précieux, qu'il n'y avait presque aucun de ces impôts indirects qui vous étaient proposés qui ne fût ou ruineux pour l'industrie, ou impossible dans son exécution. La seule raison que les auteurs du plan puissent alléguer pour l'expliquer, c'est que ces différents impôts étant calculés sur un produit beaucoup au-dessus des 47 millions exigés, ce

qui aurait manqué aux produits de l'un aurait été rempli par les produits plus considérables de l'autre. Mais cette réponse elle-même n'est-elle pas une preuve de ce que j'ai avancé, que, dans cette question si compliquée, on n'avait été occupé que d'un seul des points de la difficulté, celui de percevoir une quotité d'impôt égale à une somme donnée, sans faire aucunement entrer en considération ni le danger d'anéantir l'industrie, ni celui de tarir les sources de la reproduction?

C'est ainsi que, pour en venir à une question que je n'ai point encore traitée, celle de l'arriéré, on ne s'est arrêté qu'à une seule idée, celle de rembourser, et de vendre pour rembourser sans examiner ni la borne de ses obligations, ni les différentes manières possibles de les remplir, ni les effets d'une vente dans les circonstances où nous sommes, ni l'influence d'une vente à vil prix sur la dépréciation de toutes les propriétés du royaume, ni enfin les résultats d'une opération qui livrerait à la destruction la dernière espérance de notre marine, de nos usines et de nos foyers. Il faut rembourser immédiatement : donc il faut vendre à quelque prix que ce soit, il faut vendre quelque propriété que ce soit, fût-ce la plus précieuse, et consommer au plutôt une opération désastreuse, et dont les funestes effets se feront sentir jusque dans la postérité la plus reculée. On conçoit cette manière de raisonner dans les ministres de la Convention, qui voyait son sort attaché à la vente des dernières propriétés qu'elle appelait nationales. On la conçoit difficilement dans le ministre d'une monarchie héréditaire, gouvernement essentiellement conservateur, dont le principe est de ne jamais sacrifier l'avenir au présent, parce que, si le présent lui appartient, comme à tous les gouvernements, par son existence actuelle, l'avenir lui appartient tout autant par son hérédité et sa durée.

Les forêts de l'Etat sont la seule ressource que nous ayons pour nous fournir le combustible nécessaire aux différentes consommations, que l'on peut regarder comme d'une nécessité première. Sans elles, la France serait condamnée à la disette la plus funeste après celle du pain, la disette du bois; sans elles, nos usines seraient condamnées à une inaction qui nous mettrait, pour un objet aussi de première nécessité et que notre sol fournit en abondance, le fer, dans la dépendance, absolue de l'étranger. Nos fourneaux resteraient sans emploi, les capitaux qu'ils mettent en mouvement seraient détruits. N'importe! il faut rembourser les créanciers de l'Etat; donc il faut vendre, quoi qu'il puisse arriver. Mais ces créanciers de l'Etat eux-mêmes ne sont-ils donc pas Français? Peuvent-ils avoir des intérêts qui ne soient pas avant tout subordonnés aux intérêts généraux, durables, nécessaires de l'Etat dont ils font partie, et qu'ils sont eux-mêmes intéressés à maintenir et à conserver? Que l'on cesse donc de nous parler de l'intérêt des créanciers de l'Etat, lorsque l'on ne veut s'en occuper que pour le mettre en opposition directe avec ceux de l'Etat lui-même, et qu'il faut ruiner, et pour ainsi dire détruire l'Etat pour assurer les intérêts de ses créanciers, qui pourtant ne peuvent pas exister sans lui, et par conséquent sans toutes les conditions nécessaires pour sa conservation.

En voilà plus qu'il n'en faut en principes de haute politique, et de politique essentiellement vraie, parce qu'elle est essentiellement morale, pour prouver que quand même la loi du 23 septembre serait faite dans l'intérêt des créanciers de l'Etat, elle porterait en elle-même un caractère de nullité et, je ne craindrai pas de le dire, un caractère d'incompétence de la part de ceux qui l'ont rendue. L'homme peut tout sur son individu; tout, excepté le suicide, qui n'est jamais qu'un fait et l'abus illégal d'un pouvoir criminellement employé. Il en est de même des corps politiques; ils peuvent tout, excepté leur destruction ou ce qui l'amène.

Mais ici ce n'est pas même là l'état de la question. La loi du 23 septembre n'a point été faite dans l'intérêt des créanciers; elle n'a point produit en leur faveur une obligation sur le mode d'acquitter leur créance; et c'est ici qu'une distinction évidente est nécessaire à établir. Sans doute l'obligation du débiteur au créancier résulte de la reconnaissance que le premier fait de sa dette; et c'est en ce sens que l'on a le droit de dire que la loi du 23 septembre est obligatoire vis-à-vis des créanciers, puisqu'elle renferme la reconnaissance de la dette dont on voulait bien se charger vis-à-vis d'eux. Mais sous quel rapport l'arrangement que l'Etat fait pour s'acquitter, sous quel rapport la distribution de fonds qu'il fait dans son budget, pourraient-ils produire une destination définitive et pour ainsi dire contractuelle en faveur des créanciers? Un arrangement purement domestique, dans lequel le créancier n'a point été partie, dans lequel il ne pouvait pas l'être, puisqu'il n'était pas même liquidé, ne peut jamais produire un engagement vis-à-vis de lui.

Mais, dit-on, l'acte du 23 septembre est une loi, et cette loi doit recevoir son exécution. Il y a ici un abus de mots qu'il est essentiel de remarquer. Sans doute c'est une loi, mais c'est une loi par laquelle l'Etat règle ses dépenses; une loi dont le ministre a besoin pour autoriser et légitimer ses opérations, une loi qui rend irrévocable et inattaquable tout ce qu'il a fait en exécution de ses dispositions; mais une loi qui peut être changée par la même autorité qui l'a faite, puisqu'elle n'a pas pu avoir pour effet de produire une obligation envers des tiers.

Voilà donc tout ce qu'il y a de vrai dans toutes les déclamations auxquelles cette discussion a donné lieu; le manquement à la foi publique existerait, si ce qui a été opéré en vertu de la loi du 23 septembre, si les parties d'exécution qu'elle a reçues n'étaient pas regardées comme entièrement irrévocables; mais tout ce qui, dans cet arrangement de finances, n'a pas reçu son exécution, est resté dans le domaine du législateur, qui peut, dès cette année, faire une autre distribution des fonds de l'Etat, sans que les créanciers puissent faire autre chose que le regretter peut-être, mais sans qu'ils aient le droit de s'en plaindre comme d'une violation de la foi promise. Sans cela il faudrait dire, car un raisonnement établi sur un principe faux mène presque immanquablement à l'absurde, il faudrait dire que la loi du 23 septembre avait irrévocablement aliéné les forêts de l'Etat entre les mains du ministre des finances, jusqu'à la concurrence du payement total des créanciers de l'arriéré, sans qu'il fût permis à aucune puissance dans l'Etat d'arrêter dans son exécution la mesure consacrée, quelque désastreuse qu'elle pût être rendue par le changement des circonstances; proposition qu'il est sans doute impossible de défendre.

Il n'y a donc aucune infidélité de la part de l'Etat à rapporter la loi du 23 septembre, puisqu'elle ne formait point un contrat vis-à-vis des créanciers, et que ceux-ci n'ont aucun droit de se plaindre, pourvu que l'Etat se libère avec eux

de la créance qu'il leur a reconnue; on a donc le droit d'examiner les inconvénients de la continuation d'exécution de la loi du 23 septembre, comme on aurait le droit de le faire pour tout autre plan de délibération.

Reportée à ce point, la question ne doit pas être difficile à décider. La loi du 23 septembre fut dès sa naissance très-défavorablement accueillie; on se récria contre l'intérêt de 8 p. 0/0 attribué à des créances d'une nature peu favorable en elle-même, dont la plupart auraient, sous l'usurpateur, dont elles étaient le triste héritage, couru le risque de n'être pas inscrites sur le grand-livre de la dette publique. La vente des forêts de l'Etat, des bois provenant du clergé et des propriétés communales, était, comme elle l'est encore, regardée en partie comme immorale et en général comme désastreuse; et pour que la loi elle-même fût adoptée et à une très-faible majorité, il fallut que le ministre annonçât à cette tribune que l'on n'aurait pas besoin de recourir à la vente, que les forêts ne serviraient que d'une sorte d'hypothèque, qui, d'ailleurs, était couverte par un excédant de 70 millions que fournissaient les revenus de l'Etat. Ces brillantes espérances firent enfin adopter la loi après une longue et forte opposition, dont les motifs ne furent que trop promptement justifiés. L'opération manqua complétement; les obligations dont on avait voulu assurer le crédit, et qui devaient relever celui de l'Etat, tombèrent immédiatement : ce ne fut qu'à force d'argent qu'on put en ranimer le cours, qui resta toujours languissant et incertain, parce que la confiance ne put jamais s'établir. Les ventes que l'on avait annoncé vouloir éviter, et qui ne tenaient que très-secondairement à l'opération, s'opérèrent, mais sans avoir pour effet de ranimer la confiance; enfin, au 20 mars, l'opération ne se soutenait que parce qu'elle avait pour elle une loi dont on se hâtait de poursuivre l'exécution par la vente des bois; mais jamais elle ne put produire l'effet que l'on avait annoncé, celui de redonner une nouvelle force au crédit public, et les ventes de forêts furent le seul véritable effet qu'elle produisit, tandis que si l'opération avait réussi, ces ventes ne devaient pas avoir lieu.

Et c'est cette opération, déjà jugée par l'événement, avant nos malheurs qui en rendent désormais le succès impossible; c'est cette opération, dont les éléments n'existent plus, que l'on voudrait nous faire adopter comme la base indispensable du crédit public dont nous avons besoin! Les obligations n'ont pas pu se soutenir quand elles reposaient sur des finances qu'aucun désastre n'avait encore attaquées; il existait alors 70 millions de superflu annuel entre les obligations et les forêts : un bon système aurait alors pu sauver les forêts; maintenant il n'y a plus rien qui les sépare, les obligations se soutiendront donc moins encore qu'elles ne l'ont fait; elles deviendront la proie d'un inévitable agiotage; elles absorberont à vil prix les forêts, comme les assignats et les mandats ont absorbé les biens nationaux; et de cette dernière propriété, si précieuse, si nécessaire à la France, que les siècles avaient respectée, que, dans la monarchie, un seul principe conservateur, aussi ancien qu'elle, avait préservée pendant si longtemps, que la Convention elle-même n'avait osé toucher, que l'usurpateur se vantait d'avoir accrue pour le bien de l'empire, il ne nous en restera que ce qui ne sera pas devenu la proie de l'agiotage; et c'est sous le gouvernement réparateur du Roi qu'une main sacrilége portera la hache au pied de ces arbres antiques que la foudre avait seuls et si longtemps épargnés!

Je n'ai plus rien à dire sur le plan du ministre, je passe à celui de votre commission.

Votre commission s'est établie sur des bases toutes différentes de celles du ministre : celui-ci avait semblé se rattacher surtout au passé, et lui subordonner le présent et même l'avenir. La commission s'est surtout portée dans l'avenir, elle a tâché de le préparer; et si, dans le présent, il se trouvait des combinaisons funestes, elle s'est surtout occupée d'en prévenir les effets, à empêcher qu'ils ne fussent destructeurs; et pour cela, elle a appelé l'avenir au secours du présent. Le ministre avait voulu qu'une année toute seule supportât les maux sans nombre que nous a légués l'année qui l'a précédée; elle a jugé que ce serait le moyen de les rendre sans remède, et par conséquent de les prolonger à l'infini; enfin, pour les rendre supportables, elle a senti qu'il fallait les partager, et que le temps seul pouvait être un remède à des maux inévitables. Idée bien digne de cette Assemblée, puisqu'elle est éminemment monarchique! Dans le despotisme on ne voit que le présent, et l'on s'en empare par les moyens les plus violents. La monarchie, à laquelle se joint l'idée de durée, se prolonge dans l'avenir, et à l'aide de l'avenir fait supporter le présent.

Examinant d'abord la question du remboursement, soit de l'arriéré, soit des 120 millions de contributions de guerre, la commission a senti qu'il y avait des circonstances où toute espèce de remboursement était impossible; ce sont celles où, en effet, les capitaux disponibles n'existent pas, et où, par conséquent, il n'y a aucun moyen de les rassembler. C'est bien le cas où se trouve la France après une guerre désastreuse et tous les événements qui s'en sont suivis. Le peu qui lui en reste suffira à acquitter les charges qui doivent peser sur elle pendant cinq ans. Il le faut; mais, pour cela, pour que ces payements ne soient jamais compromis, il faut que, pendant cet intervalle de temps qui nous reste à parcourir, nos dernières ressources soient ménagées avec l'attention la plus scrupuleuse. Si, à cette dépense qui surpasse un milliard, on voulait ajouter encore d'autres remboursements de capitaux, ce serait évidemment se mettre au hasard de ne pouvoir satisfaire à aucun de ses engagements; ce serait au moins ajouter aux difficultés existantes de nouvelles difficultés presque insurmontables; ce serait tarir peut-être sans retour nos derniers moyens d'existence et de salut. Et, en effet, on ne peut proposer, pour y suffire, que des moyens désastreux. Je mets sur la même ligne et la vente des forêts de l'Etat et l'énorme impôt de 160 millions que l'on propose d'établir; la vente des forêts, dont j'ai déjà suffisamment expliqué les inconvénients, l'augmentation de 160 millions d'impôt, pour lequel on a pensé à tout, excepté aux moyens que le peuple aurait de l'acquitter. Il faut le reconnaître : il est des circonstances telles, qu'elles imposent aux peuples une nécessité irrésistible, et que, s'ils veulent lutter contre elles, ils ne font que constater l'impuissance de les combattre. Si la France était assez malheureuse pour adopter les moyens qu'on lui propose dans sa détresse, et dont le succès, ne craignons pas de le dire, aurait été douteux, même dans ses moments de plus grande prospérité, elle ne ferait que consommer sa ruine dans la dangereuse année dont nous allons décider le sort. La commission s'est décidée pour la consolidation qui, d'un côté, sauve les forêts, sans

lesquelles la France ne peut pas exister, et qui, de l'autre, épargne au peuple un impôt énorme à solder en huit mois; nos finances seront, à la vérité, chargées pour les années suivantes des intérêts de la somme consolidée. Cette surcharge est un reproche que, hier, à cette tribune, le commissaire du Roi fit au plan de la commission, et que l'on pourrait adresser de même à tous ceux qui empruntent, et qui, pour cela, ne méritent cependant d'être regardés ni comme des prodigues ni comme des imprudents. Sans doute, les années suivantes nous aideront à supporter le poids des années de surcharge; mais, au moins cette année ne sera pas, comme elle l'aurait été, accablée d'un poids que, je ne crains pas de dire, elle n'aurait pu supporter.

On nous dit que, d'avance, nous anéantissons toute possibilité de crédit en n'exécutant pas la loi du 23 septembre. Comme si, pour avoir du crédit, il fallait vendre à vil prix son bien le plus précieux; comme si le seul moyen de le ranimer ou de le faire naître n'était pas dans la sagesse des opérations! J'oserai dire, au contraire, que tout espoir de crédit est à jamais perdu, si vous ne vous arrêtez pas devant les circonstances imposantes qui se présentent à vous. Dans le moment d'embarras où vous vous trouvez, vendez à vil prix, pour vous liquider, les dernières propriétés qui vous restent, épuisez par des impôts exorbitants vos contribuables déjà fatigués, établissez des contributions dont le payement est impossible, et qui, par conséquent, ne seront pas acquittées, et laisseront dans votre Trésor un vide certain; et dites ensuite, dites dans huit mois quel crédit vous pourrez espérer de faire naître pour le budget prochain! De nouvelles ressources vous deviendront nécessaires, et vous n'aurez plus aucun moyen de les trouver; car vous aurez mis à nu tout votre épuisement, et vous l'aurez rendu sans ressource en l'augmentant.

Au lieu de cette marche, pour ainsi dire désespérée, sentez toute la force des circonstances où vous êtes, et résignez-vous à n'y point faire tête; consentez à n'y point apporter un remède immédiatement complet, dont le défaut de succès ne ferait qu'aggraver le malheur; souffrez cette année; consentez à souffrir encore l'année prochaine; n'aggravez rien par l'impatience de la guérison: vos sources de prospérité reparaîtront peu à peu, et votre crédit renaîtra de lui-même par votre sagesse à ménager vos ressources.

Sur quoi, en effet, peut se fonder le crédit? Sur l'opinion d'une richesse réelle, sur la sagesse dans la conduite, et sur la fidélité dans les engagements. De ces trois bases sur lesquelles il peut s'établir, on veut détruire les deux premières, sous prétexte de fonder solidement la troisième; c'est-à-dire que, sous le prétexte de vous rendre fidèles à des engagements que vous n'avez effectivement pas contractés, on veut que vous anéantissiez votre dernière richesse et que vous acheviez d'épuiser vos dernières ressources. Au lieu de cela, soyez sévères à ne point remplir des engagements que vous n'avez point contractés, et dont l'exécution vous épuiserait; conservez précieusement les derniers gages que vous possédez encore; ne prenez qu'avec mesure et avec réserve des engagements que vous exécuterez avec fidélité, et vous aurez alors rempli toutes les conditions nécessaires pour établir cette espèce de confiance d'où naît le crédit raisonnable, et non aventureux dont vous avez besoin.

Je regrette que la commission n'ait pas employé un moyen qui vous aurait appris ce que les créanciers eux-mêmes pensaient de vos ressources, du parti qu'elle vous propose par rapport à leur protection, et de l'injustice qu'on lui reproche envers eux. Elle veut consolider leurs créances et les convertir en rentes; c'est une injustice, dit-on, parce que les rentes perdent sur la place. Eh bien! pourquoi ne leur a-t-on pas proposé le choix de la consolidation du capital ou d'un atermoiement pour son remboursement intégral? Les événements qui ont eu lieu, la force majeure que nous avons éprouvée justifient assez l'atermoiement. Il n'y a pas à penser à nous liquider pendant les cinq ans de la durée ds nos engagements avec les étrangers. Au bout des cinq ans on entrerait en payement; le remboursement se ferait année par année, dans une proportion de capital donnée, et après un tirage au sort entre les différentes créances: jusque-là les créanciers recevraient, à mesure de leur liquidation, une obligation de l'Etat portant intérêt à 5 p. 0/0 sans retenue. La commission pouvait laisser cette option aux créanciers; et je désirerais qu'elle l'eût fait, parce qu'elle aurait par là arrêté toutes les objections, quoique mal fondées, que l'on fait à son plan. Quant à l'effet, il ne paraît guère douteux qu'il ne fût resté le même, et que le choix des créanciers ne se fût unanimement porté vers la jouissance immédiate des rentes.

On vous a objecté à cette tribune que les rentes que vous alliez émettre en feraient baisser le cours sur la place, et que, par conséquent, vous faisiez une injustice aux créanciers que vous payez en rentes, et même aux anciens créanciers de l'Etat. Au moment où nous commençons, Messieurs, dans ce gouvernement nouveau qui nous est donné, notre carrière financière, je crois qu'il est d'une grande importance que nous nous élevions tout de suite et pour toujours au-dessus de ces petites considérations de bourse et d'agiotage, qui nous distrairaient souvent d'intérêts bien plus importants. On sait ce que c'est que le jeu de la Bourse de Paris, sur quels intérêts bornés il repose, et combien peu d'efforts il faut pour y décider les chances. On sait qu'après avoir été en 1788 livré à un petit nombre d'hommes immoraux et déhontés, il était devenu sous l'usurpateur un de ses moyens de gouvernement entièrement à sa disposition: maintenant il paraît qu'il est plus livré à son jeu naturel; mais, même dans son état naturel, les intérêts qu'il met en mouvement sont trop médiocres pour devoir entrer en considération dans l'intérêt des finances de toute la France; et je crois bien essentiel que nous prenions pour principe immuable de conserver à la dette de l'Etat, par l'exactitude à faire le fonds nécessaire pour en acquitter les arrérages, toute la valeur qu'elle ne doit jamais perdre, sans nous inquiéter du reste du mouvement qui a lieu à la Bourse. Que l'on joigne à cela une caisse d'amortissement pour éteindre des engagements à proportion de ceux que l'on contracte; que des fonds spéciaux y soient destinés et ne puissent jamais en être détournés; que d'autres fonds spéciaux soient, comme votre commission le désire, destinés au payement des arrérages; alors la dette publique aura toujours et dans tous les instants une valeur réelle invariable, et les jeux de bourse resteront ce qu'ils doivent toujours être, entièrement étrangers aux affaires sérieuses de l'Etat; et l'Etat lui-même marchera avec assurance vers le but auquel on arriverait difficilement par des systèmes, celui de fonder un véritable et solide crédit public.

C'est en partant de ces idées, qui ne peuvent

être que communes et à cette Chambre et au gouvernement, et auxquelles un gouvernement représentatif ne peut qu'assurer une stabilité constante ; c'est d'après ces idées, dis-je, qu'il me paraît impossible de convenir que nous faisons, par la consolidation, tort aux créanciers de la différence qu'il y a entre le cours de la Bourse et la valeur nominale des rentes ; car la certitude du service des arrérages, jointe à la certitude de l'amortissement dans une époque quelconque donnée, suffisent pour que la valeur réelle soit toujours au pair de la valeur nominale, et que le cours de la Bourse, dont le gouvernement ne doit pas même s'occuper, ne soit qu'une circonstance particulière qui lui est et qui doit lui rester étrangère. Un négociant livre ses lettres de change ; elles circulent dans tout le monde commerçant ; elles perdent, dans leur course, 5, 10, 20 p. 0/0, suivant le plus ou le moins d'activité du commerce et le cours du change dans les lieux où le hasard les a portées : peu importe à celui qui les a signées ; il sait qu'elles ont toujours conservé leur valeur réelle, et que son crédit n'en sera pas diminué : elles lui reviennent à l'échéance, il les acquitte ; et la tranquillité qu'il avait sur son crédit est justifiée par la manière dont il fait honneur à ses engagements, et qui lui en assure un toujours également solide, parce qu'il ne dépend pas de circonstances qui lui sont étrangères, et qu'il repose tout entier sur lui-même et sur sa constante fidélité. Le négociant dont je parle est le gouvernement, et la lettre de change est la rente consolidée qu'il livre à ses créanciers, dont l'invariable valeur ne dépend pas du prix que l'on y attache dans une place de commerce, mais de la sagesse dans les opérations et de la fidélité à remplir ses engagements de celui qui l'a souscrite.

On a beaucoup critiqué la proposition de la commission, de consolider même l'emprunt de 100 millions. Je sais que cette opération peut donner lieu à des objections, surtout quant au mode d'exécution, qui présentera sans doute des difficultés, quoiqu'il n'y en ait aucune que l'administration ne puisse lever, par les soins quelle mettra à la faciliter ; mais l'espèce de créanciers qu'il s'agit de satisfaire, pour l'emprunt de 100 millions, est bien moins exigeante que ceux de l'arriéré, puisque cette classe est composée des contribuables eux-mêmes. Lorsqu'ils apprendront que, pour opérer leur remboursement immédiat, on voulait établir un impôt général de 160 millions ; que leur cote contributive à eux-mêmes aurait été augmentée d'une moitié en sus de ce qu'elle était l'année dernière, ils frémiront, comme nous le faisons ici, de l'effet qu'aurait produit une surcharge aussi exorbitante sur un pays déjà épuisé, et du danger auquel ils auront échappé eux-mêmes. L'étonnement sera le premier sentiment qu'ils éprouveront, en voyant se réaliser dans leurs mains cet engagement du gouvernement, le premier peut-être auquel on ait été fidèle depuis vingt-cinq ans ; et cette opération, suivie avec soin, exécutée avec scrupule, sera peut-être plus utile que l'on ne pense à jeter, jusque dans les parties du royaume les plus reculées, les bases les plus solides de la confiance dans le gouvernement, et de ce crédit public si longtemps et si inutilement cherché.

La commission n'en a pas jugé, de l'avance de 20 millions faite à la décharge du gouvernement, comme de l'emprunt de 100 millions. Ces avances, faites principalement par des négociants, ne pouvaient pas donner lieu à la consolidation ; elle eût été ruineuse pour des hommes à qui leurs capitaux sont nécessaires ; et cependant il a fallu qu'ils se sentissent aussi des embarras du moment. Suivant le projet de la commission, ces capitaux seront entièrement soldés dans l'année prochaine, et, dès cette année, des fonds sont destinés à en acquitter la moitié.

Si, de ces considérations générales sur le plan qu'a suivi la commission, nous passons à l'application qu'elle en a faite, nous trouvons que le total des dépenses ordinaires et extraordinaires se monte à la somme de 826 millions. Sur l'emploi de cette somme, il y a 775 millions sur la destination desquels son plan est d'accord avec celui du ministre. Ce sont 51 millions dont il faut trouver l'emploi ; ils se composent des sommes suivantes :

1° Vingt millions, remis dès ce moment-ci aux conseils généraux. Ceci n'est qu'un changement de destination, et ne donne lieu ni à augmentation ni à diminution. Les conseils généraux ne recevront que ce qui arrivait au ministère de l'intérieur ; mais par cette disposition, qui aura l'effet d'une véritable amélioration, et qui est généralement demandée, on commencera à porter le premier coup à ce système de centralisation qui a été si funeste.

2° Cinq millions pour l'intérêt d'un semestre de l'arriéré qui sera liquidé. On suppose que la liquidation pourra s'élever à 200 millions dans l'année.

3° Deux millions 500,000 francs pour l'intérêt d'un semestre des intérêts de l'emprunt de 100 millions.

4° Trois millions pour l'intérêt d'un semestre de la somme de 100 millions, dont le crédit est ouvert au ministre.

5° Dix millions pour le remboursement de la moitié des 20 millions dus pour les avances faites aux alliés, à la décharge du gouvernement.

6° Six millions pour l'augmentation du fonds de dotation de la caisse d'amortissement.

7° Enfin, pour compléter la destination des 51 millions, il ne reste plus à connaître que l'emploi des cinq derniers ; la commission les a destinés, non pas à augmenter le traitement des membres du clergé, mais à compléter ce qui manquait pour le payement des pensions et celui du traitement des vicaires ; obéissant par là, non pas même aux lois de la justice, mais à celles de la simple humanité, qui ordonne d'assurer au moins l'existence des êtres respectables dont on reçoit d'importants services. Cet objet avait été entièrement négligé dans le plan du ministre.

Si de l'examen des dépenses on passe à celui des recettes, on trouve qu'indépendamment de l'énorme différence qui existe entre les deux plans, qui résulte du système de consolidation adopté par la commission, il existe encore d'autres différences notables. Dans les impôts directs, la commission s'est refusée à toute augmentation sur l'impôt foncier, persuadée qu'il n'était déjà que trop pesant, et que toute augmentation, ou serait impossible à payer, ou altérerait d'une manière sensible les capitaux de l'agriculture, si importants à respecter, jusqu'à ce qu'on puisse les accroître : dans les impôts indirects, elle s'est refusée à tous les nouveaux impôts qui lui ont été proposés. Des réclamations si unanimes se sont élevées de toutes les parties de la France et de toutes les chambres de commerce du royaume, et à ces réclamations se joignaient, de la part des commerçants, des offres si franches de contribuer de toute autre manière à supporter les

charges de l'Etat, qu'il a été impossible de ne pas reconnaître que les impôts proposés auraient de funestes résultats pour plusieurs branches importantes de notre commerce et de notre industrie. D'ailleurs, tous ces impôts nouveaux n'auraient pu être levés que par exercices, et ç'aurait été donner une nouvelle solidité à la forme de perception la plus coûteuse, et à laquelle nous espérons qu'il deviendra possible d'en substituer une autre et moins chère et moins odieuse au contribuable. En substituant à ces impôts nouveaux dont elle était obligée de remplacer une partie, une augmentation sur les patentes, votre commission n'a fait que placer l'impôt sur le commerce le plus près possible des consommateurs; c'est-à-dire, de la manière qui ménage le plus les capitaux du commerce, et qui assure la plus prompte rentrée de ses avances; c'est leur faire supporter de la manière la moins onéreuse pour eux la part qu'ils doivent porter, comme ils le reconnaissent eux-mêmes, des charges de l'Etat.

Vous connaissez maintenant, Messieurs, dans tous leurs détails, les deux plans de finance entre lesquels vous devez vous décider; mais pour choisir entre eux, veuillez bien vous rappeler que ce n'est plus à des idées théoriques que vous devez vous arrêter : ce n'est plus que l'exécution et ses effets que vous devez calculer, quand vous aurez jugé sa possibilité. Il ne suffit pas que le plan que vous adopterez soit conforme à des principes quelconques, il faut encore qu'il soit possible dans son exécution ; il ne suffit pas qu'il soit possible dans son exécution, car l'existence d'une année n'est pas assez : il faut que l'existence de cette année ne porte pas un coup mortel à l'existence des années qui lui succéderont, et pour cela il faut qu'elle n'épuise aucune des ressources qu'il importe de conserver; il ne suffit pas que les ressources ne soient point détruites, car nous ne devons pas nous borner à conserver l'Etat: il faut encore préparer d'avance les moyens de sa restauration et de son retour vers la prospérité dont aucun germe n'est détruit encore.

Le plan de votre commission semble remplir toutes ces conditions ; au moins c'est vers ce but qu'elle s'est évidemment dirigée. Elle s'est rendue sévère sur des engagements que l'on voulait représenter comme irrévocables, quoiqu'ils ne fussent pas même contractés, parce que l'effet en aurait été d'anéantir les dernières propriétés de l'Etat, et de le soumettre pour la suite, d'une manière irrémédiable, à un besoin impérieux ; elle a rempli scrupuleusement tous les engagements effectivement contractés jusqu'à présent, pour donner plus de confiance à ceux que l'on contractera par la suite; elle a cherché à alléger les charges de cette déplorable année pour n'épuiser aucune des ressources qu'elle doit laisser encore aux années qui la suivront. Elle n'a pu se dispenser d'établir encore sur les contribuables une charge en augmentation de 70 millions, mais elle a tâché qu'elle fût aussi peu sensible qu'il serait possible, et elle a au moins la certitude qu'elle ne porte atteinte à aucune des sources de la richesse, de la prospérité, et surtout de la reproduction. Enfin le bien qu'elle ne pouvait pas faire par l'argent, elle a essayé de le produire au moins par les institutions. L'existence nouvelle et les fonctions rendues aux administrations locales, commenceront à répandre, par l'encouragement nouveau donné à tous les intérêts locaux, ce principe de vie et de régénération qui doit, par la suite, avoir tant d'effet sur les intérêts généraux de l'Etat.

A quoi se réduit, au contraire, le plan du ministre? Acquitter avec fidélité des engagements que l'on n'a effectivement pas contractés, vendre à vil prix, et donner en proie à l'agiotage les dernières propriétés de l'Etat, et, par cette fidélité très-morale, sans doute, si elle était nécessaire, consacrer l'envahissement injuste des dernières propriétés des communes, la vente des dernières propriétés ecclésiastiques, sur lesquelles tout ce que l'on peut dire de plus doux, c'est que le principe n'est pas encore prononcé; et enfin la vente des forêts de l'Etat, à la conservation desquelles on avait jugé jusqu'à présent que le sort de l'Etat était en quelque sorte attaché, puisque c'est cette conservation seule qui peut le garantir d'un des besoins le plus pressants, celui de la matière combustible qui assure les ressources nécessaires à sa marine et à ses usines; faire porter sur les peuples, sur ces peuples si dévoués, mais si épuisés, une augmentation de 250 millions d'impôts, augmentation que, dans les années de la plus grande prospérité, les gouvernements les mieux établis oseraient à peine regarder comme possible, et qui ne l'étant par conséquent pas dans une année de détresse, ne feront que fatiguer et les peuples par leur puissance, et le gouvernement par ses inutiles efforts pour y suppléer; enfin ne présenter, et comment s'en étonner dans la position pour ainsi dire désespérée où l'on s'est placé, ne présenter aucun plan, pas même un commencement d'amélioration ou de restauration : voilà les effets, voilà les résultats du plan du ministre, dont, je ne craindrai pas de le dire avec assurance, l'exécution est heureusement impossible; car, s'il était possible de l'adopter, même pour les huit mois qui vont nous rester à passer, les dernières ressources de la France seraient épuisées sans retour, et nous verrions se déclarer avant trois mois les funestes résultats que produisent immédiatement la détresse des peuples, et les demandes exagérées ou imprudentes que leur font les gouvernements.

Ah! quelle reconnaissance nous devons, dans une circonstance pareille à celle où nous sommes, au bienfait que nous tenons de la prévoyante sagesse de notre monarque-législateur! Sans lui, sans les formes nouvelles qu'il a données à son gouvernement, le plan que les ministres vous ont apporté n'eût été soumis à aucune délibération sérieuse; il eût été sur-le-champ mis à exécution, et prescrit à l'obéissance des peuples impuissants pour l'exécuter, et que l'on aurait facilement représentés comme désobéissants et séditieux. Mais heureusement, entre son peuple et les erreurs de ses ministres, le monarque a placé cette Chambre qui avertit sa sagesse, qui éveille sa sollicitude, et qui sera sûre d'être toujours entendue lorsqu'elle lui fera entendre l'expression des véritables besoins de ses enfants et de l'intérêt éternel de l'Etat.

Déjà, depuis que nous remplissons la mission qui nous est confiée, on a cherché à empoisonner nos intentions, à dégrader ce que nos motifs avaient d'honorable et de dévoué aux vrais intérêts du Roi et de son peuple ; ici nous ne changeons pas de conduite : nos intentions sont les mêmes, nos motifs ne varient pas; mais au moins les faits portent leur démonstration avec eux, et nous ne craignons plus d'être démentis en disant que le plan des ministres est impossible dans son exécution, et que si son exécution était possible, elle ne ferait que tarir toutes les sources de la restauration de l'Etat, et lui retirer d'avance

tous les moyens de prospérité qu'il a encore le droit d'espérer.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Bouville.

La suite de la discussion est renvoyée à demain à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 16 mars 1816.

A deux heures, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 12 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale*, 1° *du projet de loi sur les élections, présenté dans la dernière séance ; 2° de la résolution de la Chambre des députés relative au divorce.*

M. **le Président**, après avoir fait donner lecture du projet de loi, consulte l'Assemblée, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

L'Assemblée décide qu'il sera nommé une commission spéciale.

Un membre propose, attendu l'importance de l'objet, de porter à sept le nombre des commissaires.

Cette proposition est adoptée.

Avant d'ouvrir le scrutin pour la nomination, M. **le Président** désigne, par la voie du sort, deux secrétaires pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. les comtes de Monbadon et de la Guiche.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre total de 134 votants, la majorité absolue des suffrages à MM. les comtes de Clermont-Tonnerre, Barthélemy et Molé. La même majorité, sur un nombre de 133 votants, est acquise par le résultat d'un second tour, à MM. les comtes Ferrand et de Pastoret. Enfin, par le résultat d'un troisième tour, M. le comte Garnier et M. le marquis de Talaru l'obtiennent sur un nombre de 131 votan ts. Ils sont tous proclamés, par M. le président, membres de la commission spéciale.

L'heure étant avancée, on propose de renvoyer à un autre jour la discussion relative au divorce.

L'Assemblée renvoie cette discussion à mardi prochain.

M. **le Président** ajourne en conséquence l'Assemblée à mardi 19 du courant, à deux heures.

Il lève ensuite la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 16 mars 1816.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu par M. de Kergorlay : sa rédaction est approuvée.

La Chambre agrée l'hommage qui lui est fait par le même secrétaire, au nom de M. Cointereau, professeur d'architecture rurale, d'un imprimé sous ce titre : *Méthode facile et économique de réédifier les églises paroissiales et de les décorer à très-peu de frais.*

M. **le Président** appelle à la tribune l'orateur inscrit dans l'ordre de la parole pour la reprise de la *discussion de projet de loi de finance de* 1816.

M. **Regnouf de Vains** (1). Messieurs, après la discussion éloquente, lumineuse et approfondie qui a déjà eu lieu sur la grande question de finance qui nous occupe, je me garderai bien d'aborder cette question ; et proportionnant mon travail à mes forces, je me bornerai simplement à tourner vos regards sur le recouvrement des contributions directes.

Dans les circonstances malheureuses où se trouve la France, on a besoin de chercher des ressources sans aggraver le poids (déjà énorme) des impôts directs. Il faut, pour couvrir les nouvelles charges, créer des produits nouveaux et diminuer des charges anciennes.

Le Rapport présenté à la Chambre, par votre commission, a-t-il atteint ce but ? Oui, sans doute, en très-grande partie.

Mais, dans les moyens de couvrir les dépenses, elle fait entrer ceux-ci :

Un supplément de cautionnement à demander aux comptables et autres fonctionnaires ;

Des suppressions de traitements inutiles, une modération de ceux nécessaires.

J'avoue, Messieurs, que je ne peux approuver l'idée des suppléments de cautionnement demandés aux comptables : ils vont grever l'Etat de l'intérêt de ces capitaux. Et, de plus, d'une manière moins apparente, mais non moins lourde, ils le gréveront de remises et de bonifications d'intérêts, qui résulteront de termes plus éloignés, qu'on croira devoir accorder aux comptables pour le payement des contributions ; comme si le payement de l'intérêt des cautionnements ne devait pas dispenser de tout autre sacrifice.

Quant aux traitements, Messieurs, votre commission n'a-t-elle rien omis dans la suppression des un, et dans la modération des autres ?

Avant de connaître son Rapport, chacun se demandait :

A quoi sert une direction de contributions directes, intermédiaire entre le sous-préfet et le préfet ?

A quoi sert un receveur principal des droits réunis, à côté d'un receveur particulier d'arrondissement, chez lequel il verse ses recettes ?

A chaque demande d'impôts extraordinaires, est-il juste d'accorder aux receveurs des remises égales à celles qu'ils ont sur les recettes ordinaires, au lieu d'une indemnité pour frais extraordinaires de bureaux ?

Les surcharges imposées aux peuples doivent-elles être des sources de prospérité pour quelques comptables ?

Enfin, Messieurs, qu'est-ce que les receveurs d'une grande partie de la France ont perdu aux événements malheureux qui viennent de se passer ? Rien. Au contraire, on a beaucoup augmenté leurs remises, par les impôts extraordinaires établis, et ils retirent encore l'intérêt des sommes qu'ils reçoivent par anticipation sur leur soumission, dont les termes sont reculés. Et pourrons-nous, sans réserve, connaître les produits de ces places, qui augmentent en proportion des nos ca-

---

(1) Le discours de M. Regnouf de Vains est incomplet au *Moniteur*.

lamités ? D'après les promesses de M. le ministre, nous avons lieu de l'espérer.

Tel est, Messieurs, l'examen que je me suis imposé, et s'il est pénible d'indiquer des abus, de solliciter des réformes, il est du devoir d'un député de vaincre sa répugnance, surtout dans ces temps de désastre, où le peuple gémit sous le fardeau qui l'écrase.

Mais en même temps, je dois dire à la louange de plusieurs receveurs, que ces abus ont par eux été sentis ; car ils ont eu la générosité d'abandonner leurs remises sur l'impôt de 100 millions.

Messieurs, pour suivre cet examen, je vais commencer par vous parler des percepteurs des communes rurales, pour arriver ensuite jusqu'aux receveurs généraux.

Je dis, sans craindre de me tromper, que les receveurs, et surtout les percepteurs, par l'influence qu'ils exercent sur l'esprit de la plupart des contribuables, sont en quelque sorte maîtres de l'opinion des habitants de nos campagnes ; je dirai même de leur amour pour le meilleur des rois ; et, s'ils ne peuvent détruire cet amour inhérent au cœur des Français, ils y pourraient porter de bien cruelles atteintes, s'ils n'étaient pas les amis du Roi et de la France. Je suis bien loin de vouloir exprimer ou faire naître le moindre doute sur les sentiments de cette administration, où je compte des amis et de vrais et fidèles serviteurs du Roi.

Mais cependant, comme l'ascendant d'un percepteur s'étend toujours sur une population de plusieurs centaines d'individus, et quelquefois sur plusieurs mille, nous devons néanmoins réunir tous nos vœux pour désirer que ces places ne soient confiées qu'aux plus fidèles sujets du Roi. Et tout en vous exprimant ce vœu, je forme aussi celui de voir diminuer les remises ou taxations accordées aux percepteurs, qui sont, je crois, hors de proportion avec le travail et les talents qu'exigent ces places ; car enfin, que faut-il savoir pour être percepteur ? *Cinq et quatre font neuf ; ôtez deux reste sept*, est le seul témoignage (du moins nécessaire) qu'il soit utile d'apporter à l'examen. Et cependant on voit par centaines des individus *instruits*, mais, à la vérité, exerçant d'autres emplois, ou se livant à plusieurs genres de spéculations étrangères aux recettes des impôts, qui, sans gêne, et dans une oisive indolence sous ce rapport, occupent des perceptions qu'ils ne gèrent point, et qui reçoivent chaque année, sur les remises et taxations allouées à ces perceptions, depuis 500 francs jusqu'à 1,500 francs et plus ; tandis qu'un vénérable pasteur, entouré de pauvres, de veuves et d'orphelins, pour prix de ses longs et pénibles travaux apostoliques, et souvent de persécutions souffertes pour Dieu et les Bourbons, reçoit à peine une chétive pension de 500 francs, dont les malheurs des temps ont bien souvent interrompu le payement.

J'ai dit, Messieurs, que le travail des percepteurs était peu de chose en comparaison de leur salaire. En effet, les jours et les heures où ils font leurs recettes sont par eux fixés, et se réduisent à deux, trois ou quatre jours par mois au plus. Les contribuables se transportent aux lieux qu'ils indiquent ; et, vous le savez, malheur à celui qui manque au rendez-vous ! Je crois inutile de m'étendre davantage pour vous persuader, et vous démontrer qu'une recette de commune rurale peut très-bien se faire valoir avec fort peu de travail.

Voyons maintenant quelle somme coûte à l'État la perception des quatre contributions directes, avant d'être versée dans les caisses des receveurs généraux et particuliers, ce que nous examinerons ensuite.

Il est accordé aux percepteurs, terme moyen, 4 centimes par franc sur ces impôts ; et comme d'après le budget ils montent à une somme de 320 millions, cette perception, à ce taux, fait une somme de 12,800,000 francs, sans y comprendre les droits des directeurs des contributions directes pour la confection des rôles, pour lesquels on accorde, je crois, 5 centimes par article de rôle, ce qui forme une place, suivant les lieux, de 20 à 25,000 francs, parce que ces rôles coûtent à faire faire au plus un centime par article, et le plus souvent un demi-centime. Maintenant passons aux remises des receveurs particuliers ; il leur est accordé sur ces contributions un tiers de centime, ce qui fait une somme de 1,066,666 francs, plus une fraction qu'il faut ajouter à la précédente.

Puis enfin, passant aux taxations des receveurs généraux, auxquels on accorde un dixième de centime par franc, nous aurons encore une somme de 320,000 francs, qui, ajoutée aux précédentes, donnent un total de 15,582,266 francs, formant la totalité des frais de perception, pour l'impôt direct, en le supposant de 320 millions, plus les frais de la confection des rôles, comme je l'ai dit, ce qui augmente encore cette somme de plusieurs millions, de manière que l'on peut, sans exagération, la porter au moins à 20 millions. Telles sont Messieurs, les sommes allouées pour ce recouvrement. Ce calcul était simple et facile à vous présenter. Mais j'avoue, contre ma première opinion, que je ne crois plus que ce soit dans ces remises que ces receveurs trouvent la plus grande source de leurs richesses. Car, en supposant qu'un receveur général perçoive 10 millions, à raison d'un dixième de centime par franc, il n'aurait sur cette somme qu'une rétribution de 10,000 francs ; et un receveur particulier n'obtiendrait par millier de recette que 3,333 francs plus une fraction ; ce qui ne me semble pas, je le répète, offrir une exagération, s'il n'existait point en leur faveur d'autres mines ignorées du vulgaire. Il s'en faut beaucoup que je me flatte d'avoir trouvé la cause cachée qui produit ces fortunes colossales que nous voyons s'accumuler entre leurs mains ; mais je vous soumettrai cependant, à cet égard, quelques réflexions qui pourront peut-être vous donner des éclaircissements, et vous faire pénétrer dans ce sanctuaire de la fortune.

Je me hâte donc d'aborder cette question, en vous priant de vouloir bien m'accorder votre attention sur cette partie de mon opinion, qui a pour objet de vous entretenir des *primes d'encouragement* qui sont accordées aux receveurs généraux et particuliers, en raison de l'activité avec laquelle ils font rentrer les contributions.

Ce moyen, j'en conviens, est fort bien entendu, en ce qu'il intéresse le receveur à faire payer l'impôt avec plus d'exactitude. Mais ce qu'il importe de connaître, c'est la base sur laquelle on accorde ces primes, afin de savoir si elles ne sont point accordées avec profusion.

On ne peut se dissimuler, nous le savons tous, que depuis quelques années, la France n'ait eu des besoins immenses, et que la promptitude des recouvrements des impôts, ne fût aux yeux de l'usurpateur l'objet le plus important. Pour lors, Messieurs, tout pouvait être mis en usage pour obtenir de l'argent, puisque toutes les vexations étaient permises pour obtenir des hommes, ou plutôt des enfants, que l'on conduisait à une mort

certaine et inutile pour la patrie. Mais sous le gouvernement légitime et paternel de nos rois légitimes, nous votons des impôts! nous les donnons pour les besoins de la patrie! et nos cœurs s'empressent de voler au devant de ses besoins et des engagements contractés par le Roi. Mais en même temps, si d'une main généreuse nous versons au Trésor le fruit de nos travaux les plus pénibles, le meilleur des rois désire (tous les Français le savent), que tous les abus cessent; il veut que la plus stricte économie préside dans toutes les branches de l'administration et il nous donne lui-même l'exemple de cette économie, et des plus noble sacrifices.

Convoqués par ce monarque chéri, députés par le peuple pour entourer l'autorité royale de l'amour de tous les Français, j'espère que vous ne trouverez pas inutile, avant de passer à la discussion des articles du budget, que je propose à la Chambre d'inviter M. le ministre des finances à vouloir bien lui faire donner un état des rétributions *fixe* et *éventuelles* qui ont été accordées aux receveurs généraux et particuliers, tant pour *traitement fixe* et *remises* qu'à *titre de prime* pendant les deux dernières années. Cette communication pourrait puissamment servir à nous éclairer sur ce que les recouvrements des impôts coûtent à l'Etat, et en même temps nous conduire à nous faire apercevoir les abus qui pourraient exister. Votre commission ne vous ayant point parlé de cette partie des émoluments des receveurs, j'ai cru devoir vous en faire l'observation; car si les primes que l'on accorde étaient jugées, comme je le crois, une des principales sources des fortunes énormes que nous voyons journellement s'accumuler dans les mains des receveurs, la Chambre pourrait alors demander avec justice et connaissance de cause que le *maximum* des rétributions des recettes générales et particulières fût fixé à telle somme qu'on déterminerait; et quand bien même il ne serait point possible, dès cette année, d'exécuter cette proposition, je n'en prierais pas moins la Chambre de vouloir bien l'appuyer; car la quotité de la somme que chaque receveur général doit verser au Trésor à chaque époque de l'année, avant d'avoir droit à la prime, est fixée dans les bureaux du ministère des finances par des commis qui, peut-être, peuvent avoir des relations fréquentes avec ces comptables, et dès lors, il est possible que leurs bénéfices soient tout à fait hors de proportion avec le juste salaire dû à leur exactitude. Et si la Chambre connaissait sur quelle base s'accordent ces primes, si, dans cette session, elle ne pouvait remédier aux abus (s'il y en avait), M. le ministre ne manquerait pas lui-même de les corriger pour la session prochaine.

Mais avant d'examiner l'article du rapport de votre commission sur lequel j'ai le projet d'attirer vos regards, qu'il me soit permis d'appliquer aux directeurs des contributions directes, et aux receveurs principaux des droits réunis, ce que M. le rapporteur de votre commission a dit des secrétaires généraux de préfecture; et pour lors je dirai : *Le traitement de ces fonctionnaires est très-considérable, et leur établissement a toujours paru assez inutile.* En effet, les directeurs des contributions directes sont chargés de la confection des rôles et de l'instruction des réclamations des contribuables. Ce travail ne pourrait-il point aisément, à très-peu de frais, être fait dans chaque chef-lieu d'arrondissement, où on aurait nécessairement une connaissance plus particulière des localités, le sous-préfet et ses employés étant plus rapprochés des administrés, et ayant plus de relations avec eux que ne peut en avoir un directeur, la plupart du temps étranger, et placé au chef-lieu du département? Je soumets cette idée aux lumières et à la sagesse de la Chambre; et sans m'arrêter à lui démontrer l'économie considérable qui en résulterait, je lui demande encore la permission de lui faire observer, que les receveurs principaux des droits réunis sont placés aux chefs-lieux de chaque arrondissement, pour recevoir de quatre à cinq collecteurs de canton, deux fois par mois, des sommes qu'ils versent aussitôt dans la caisse du receveur de l'arrondissement; tandis que les remises qui sont accordées aux receveurs d'arrondissement, sur les recettes de ces produits, sont plus que suffisantes pour qu'ils puissent faire la recette sans intermédiaire, et placer ainsi plusieurs receveurs principaux dans un même lieu; c'est comme si l'on créait, dans le sein même du trésor royal, plusieurs caisses qui se passeraient les fonds de main en main, en retenant non un simple droit de commission, mais chacune une remise ou taxation sur ces recettes, qui ne parviendraient à la dernière caisse qu'après avoir éprouvé une grande réduction.

Voilà, Messieurs, des réformes qui produiraient à l'Etat de véritables ressources, et qui me paraissent utiles; car nous ne pouvons le dissimuler, si le gouvernement ne porte point un œil extrêmement sévère dans les différentes branches de toutes les administrations, s'il ne simplifie point les rouages multipliés à l'infini de la machine administrative (si je peux me servir de cette expression), la classe entière des propriétaires restera constamment courbée sous les impôts, et n'aura d'autre moyen (comme l'a si judicieusement observé un de nos honorables collègues), pour dernière ressource, que de se transformer en solliciteurs pour obtenir des places, qui, par leurs traitements, puissent être un équivalent de la presque totalité de leur fortune foncière, qui se trouve absorbée par les impôts.

Mais je m'empresse de rentrer dans mon sujet, et je vais vous lire l'article 15 du rapport de votre commission.

Il est ainsi conçu :

Art. 15. « La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, et la contribution des portes et fenêtres, seront perçues, en « 1816, en principal, sur le même pied qu'en 1815, « et réparties dans les mêmes formes. »

Ainsi, il résulte que les remises, ou taxations des receveurs et percepteurs, seront les mêmes que par le passé. Cependant, je fais cette question : Sommes-nous dans la même position qu'en 1814, époque à laquelle on votait le budget de 1815? Et pouvons-nous justement accorder aux percepteurs les mêmes remises, et aux receveurs les mêmes primes qu'à cette époque où la France était heureuse et riche? S'il en est ainsi, il est visible que la retenue proposée par votre commission sur leur traitement et remises ne les atteindra point dans les produits ordinaires de leurs places.

Puisque les impôts augmentent, leurs remises augmenteront également; ce qui fait qu'ils pourront probablement payer la totalité de la remise proposée avec les bénéfices des remises et primes perçues pour les impôts extraordinaires, sans avoir recours aux produits des impôts ordinaires, pour solder cette retenue. Notez bien, je vous prie, que je parle du recouvrement des contributions directes; que ces contributions sont seulement payées par les propriétaires dont les

fermes ravagées, les maisons dévastées par les maux de la guerre, sont obligés de supporter seuls ces remises, qui se trouvent imposées en sus dans les quatre rôles des contributions directes.

Ainsi, en suivant cette base, la totalité des contributions directes qui, dans le budget, n'est évaluée qu'à une somme de 320 millions, se trouve portée, par le fait, à une somme beaucoup plus forte, sans y comprendre les impositions facultatives permises par l'article 30, ni les frais pour la confection des rôles qui se trouvent imposés en sus.

Non, Messieurs, notre position n'ayant point d'analogie avec celle de 1814, nous ne pouvons donner les mêmes remises et primes aux agents de finances; et j'espère que vous voudrez bien consentir à une diminution sur les remises et primes à accorder aux agents des finances.

On m'objectera, peut-être, que leurs cautionnements augmentant, on ne saurait réduire les primes qui leur sont accordées. Moi, je répondrai que, bien loin de partager l'opinion d'augmenter les cautionnements, je désire que l'on y renonce; et si on me le permet, je vais prouver en fort peu de mots que les réductions que je propose couvriraient plus que ce déficit. En effet, si je ne me trompe, le supplément des cautionnements demandés par les receveurs généraux s'élèvent à une somme de 5,530,000 francs, et celui des receveurs particuliers, à 4,806,000 francs, ce qui forme un total de 10,336,000 francs. Si donc, au lieu d'augmenter les cautionnements des receveurs, on diminuait les remises des percepteurs, les primes des receveurs, et les frais pour la confection des rôles, dans une proportion suffisante, pour égaler le total des suppléments de cautionnements demandés (ce qui serait, je crois, très-facile), il est clair qu'il y aurait bénéfice pour le Trésor, qui ne serait point chargé des suppléments de cautionnements, et qu'il n'y aurait point lésion pour les contribuables, puisqu'ils payeraient également ces remises aux receveurs, avec la différence qu'elles resteraient entre les mains des receveurs et percepteurs, au lieu d'entrer au Trésor. Par cette mesure, Messieurs, on comblerait et surpasserait les suppléments de cautionnements demandés aux comptables, sans grever l'Etat de ce capital, ni des intérêts.

Je conçois bien que, pendant cette année, cette somme serait d'un secours utile pour fournir à nos dépenses, surtout si ce capital était versé sur-le-champ en totalité par les comptables; mais comme elle ne doit être versée qu'en trois termes, un quart *en avril* et les autres quarts en juin, septembre et décembre, cette somme n'étant pas très-forte, la différence serait bien peu sensible, et ne me semble pas assez intéressante pour faire rejeter l'amendement que je propose; car, si je porte ma pensée dans l'avenir, j'aperçois, l'an prochain, un déficit de la totalité de ces suppléments de cautionnements, ne pouvant user tous les ans d'un pareil moyen. Et quand même nos dépenses diminueraient de cette somme, le Trésor n'en serait par moins grevé, sans nécessité, de ce capital; tandis que, par l'amendement que je propose, le Trésor y gagnerait, les contribuables n'en payeraient point davantage, et les agents de finances ne pourraient point se plaindre, puisque l'on fait des économies et des réductions sur toutes les administrations. Je l'avouerai donc, Messieurs, ce ne sera pas sans peine que je verrai le gouvernement augmenter sa dette, surtout par cette mesure, qui, à mon avis, le met, pour ainsi dire, dans la *dépendance* de ses agents de finances, à cause des sommes énormes qu'ils seront obligés de verser au Trésor pour conserver leurs places; ce qui peut bien certainement nuire aux changements que M. le ministre des finances pourrait projeter : parce que les autres citoyens, ne s'étant point enrichis à cette source d'opulence, ne pourront fournir à des cautionnements aussi considérables; et il en résultera que M. le ministre se verra peut-être dans la nécessité de conserver des hommes que sans cette mesure il aurait éloignés.

Mais, pour parvenir au résultat que je propose, supposons, par exemple, que l'on réduise d'un tiers les remises des percepteurs qui s'élèvent à 12,800,000 francs, il est évident qu'il y aura seulement sur cette première perception un bénéfice de 4,266,666 francs, somme qui, devant être payée par les contribuables, pour rester entre les mains des percepteurs, n'augmentera point leurs charges, mais restera au bénéfice du Trésor. Ce calcul est clair et facile à saisir. Mais il reste à trouver une somme de 6,069,334 francs, pour compléter le total des suppléments de cautionnements demandés aux comptables. Et où la trouverons-nous? Cela n'est pas embarrassant, et j'ose croire que vous aurez une grande facilité à vous la procurer : 1° sur la réduction des primes des receveurs généraux et particuliers, quand vous connaîtrez la base sur laquelle elles sont accordées; 2° sur la retenue à faire sur les centimes accordés dans une proportion visiblement trop forte pour la confection des rôles; et 3° enfin par la suppression des receveurs principaux des droits réunis, qui, comme je crois l'avoir prouvé, paraissent absolument inutiles.

Je vote pour le projet de budget présenté par la commission, avec cet amendement.

Je propose de supprimer, dans ce projet, les suppléments de cautionnements des receveurs généraux et particuliers, en remplaçant ces suppléments de cautionnements par une réduction sur les remises des percepteurs, sur les primes des receveurs, sur les centimes accordés pour la confection des rôles, aux directeurs des contributions, et par la suppression des receveurs des droits réunis, qui sont tout à fait inutiles.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Regnouf de Vains.

M. de Barante, membre de la Chambre, et l'un des conseillers d'État commissaires du Roi chargés de présenter le projet et d'en soutenir la discussion, demande à être entendu.

M. le baron de Barante. Messieurs, je commencerai, comme a fini hier un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, par me féliciter, non-seulement comme député, mais comme commissaire du Roi, de ce que, par le bienfait de Sa Majesté, les impôts, au lieu d'être réglés par la seule autorité royale, sont, d'après la Charte, consentis par les Chambres et discutés devant elles.

Il n'est point de ministres qui ne doivent s'applaudir de ce que cet antique usage de notre monarchie ait été rétabli dans tout son lustre, et définitivement réglé par le souverain qui devait restaurer et reconstituer notre patrie. Si nous avons à occuper nos délibérations de points en apparence plus importants, si nous avons à discuter d'autres lois, c'est un dernier reste du malheur des temps. Eh! que bientôt puisse venir le moment où nous n'aurons plus ni le motif ni la prétention de faire des lois, de créer des institutions, de toucher à tout ce qui est l'essence de la société! Si le sort nous eût mieux traités, nous

aurions recueilli l'héritage des siècles, nous aurions des mœurs et nous ne ferions pas des lois. Notre office ne serait que de donner chaque année notre avis sur les impôts. Les ministres diraient les besoins de l'Etat, les députés diraient les besoins du peuple, et du calcul de cette double information résulterait ce qu'on appelle maintenant le budget. Admirable mécanisme de gouvernement, qui met en présence et en contact deux intérêts à la fois opposés et inséparables, qui les fait discuter concurremment et les balance l'un avec l'autre ! Une bonne constitution est comme la Providence, si l'on peut ainsi parler, elle fait servir au plus grand bien de la nation jusqu'aux passions des hommes. Parmi ceux qui s'occupent des affaires de l'Etat, il en est dont le caractère, la position personnelle, les talents peut-être les portent à une ambition louable. Dans une autre forme de gouvernement, ils se livreraient à l'intrigue, aux manœuvres cachées; ils auraient une ardeur de vanité et d'égoïsme, et rien de plus; sur le théâtre des Chambres nationales, les voilà défenseurs du peuple, épiant les vices de l'administration, la forçant à la modération, à la justice, au bon ordre, lui imposant chaque jour ses devoirs, si elle les oubliait. L'arbitraire est interdit; les abus sont réprimés. Les ministres viennent-ils parler des nécessités de l'Etat, proposer des impôts? Il faudra que ces nécessités soient bien démontrées, car toutes seront contestées. Il faudra que ces impôts soient bien indispensables, car il y a là, pour les débattre, des hommes qui feront un appel continuel à la répugnance naturelle des peuples, qui se livreront à une éclatante pitié, qui feront état de conquérir la popularité et de se concilier l'opinion, qui la chercheront avec d'autant plus d'ardeur sur certains points, qu'ils auront risqué de la perdre sur d'autres. Cette opposition aura dû produire son effet d'avance; les ministres, mis en garde contre ces attaques, n'auront dû présenter que les charges indispensables; le peuple sera satisfait ensuite de voir ses intérêts si bien défendus; il se dira avec espérance que si l'administration venait à passer aux mains des hommes qui sont si zélés pour lui, les choses iraient mieux; ce lui sera un motif de consolation et de patience. Les chances amèneront ce changement; alors les nécessités des affaires saisiront de toutes parts les nouveaux venus. Autre position, autre aspect, autre jugement; à leur tour, ils parleront des besoins de l'Etat, et d'autres les contrediront. Les ministres passent; les impôts restent.

Tel est le balancement salutaire que nous imprime notre forme de gouvernement, et qui, apparemment, passera de plus en plus dans nos mœurs. Cependant, il faut le dire à la louange de notre Chambre, son action et son influence se rattachent à des motifs plus nobles que des ambitions personnelles. Les députés ne sont pas venus de tous les points de la France, au moment où la patrie est en proie à tant de misères, pour contribuer à des succès individuels; plus tard il se formera des liaisons de parti, et nous avons vu que ce n'était pas un fâcheux élément de gouvernement. Aujourd'hui, au milieu des malheurs publics, de la détresse universelle, tout homme qui pourra donner l'idée qu'il songe à lui, à son ambition, à sa fortune, est décrié du moment qu'il est deviné.

Aussi ce sentiment commun et fraternel du bien public, est-il une sorte de lien, un point de rapprochement entre toutes les opinions sincères. Et nous ne savons rien qui puisse encourager mieux à exprimer franchement toute sa pensée, que la disposition où l'on est soi-même de se laisser convaincre et persuader par de bonnes raisons. Examinons dans cet esprit les deux projets de finances qui partagent en ce moment les avis de la Chambre.

L'Etat est grevé de dettes énormes envers les étrangers et envers des créanciers. L'économie la plus sévère, apportée dans les dépenses, et un accroissement dans les impôts sont loin d'offrir une ressource pour s'acquitter. Nous n'avons aucun crédit, car si nous voulions emprunter, personne ne nous prêterait. Dans ce triste état de choses, quel but s'est proposé le ministre? Quoi qu'on ait pu dire, il est évident que sa pensée a été constamment dirigée vers le soulagement le plus prochain des contribuables.

Et d'abord, un gage avait été affecté au premier arriéré; gage qui, en 1814, pouvait être seulement une hypothèque rassurante et à laquelle on avait touché, peut-être pour montrer qu'elle était réelle. Mais en 1816, les moyens de payement avaient disparu, et le gage seul restait. Le ministre, pour garder la foi promise et pour ne point imposer aux contribuables la charge annuelle des intérêts, a dû respecter la teneur de la loi. La position de l'Etat a changé; celle du créancier est la même. On lui doit; on lui a promis un payement intégral. On lui avait assigné un gage à défaut de remboursement. Parce que le remboursement ne peut plus se faire, faut-il lui retirer le gage?

Par analogie, le second arriéré avait été assimilé au premier, et, comme le gage offrait évidemment un excédant sur sa destination primitive, le supplément demandé en avait été d'autant moins considérable. Dans ce système, le second arriéré ne grevait en rien les contribuables de son capital ni de ses intérêts.

L'emprunt de 100 millions est un emprunt sous le rapport de la répartition, et un impôt quant à son recouvrement définitif. L'ordonnance l'indique ainsi. On avait besoin d'argent comptant : on en a exigé des départements et des contribuables, à qui l'on supposait la faculté d'en avancer sur-le-champ, sauf à régler après la répartition. Aussi le ministre ne pouvait-il pas songer à un remboursement qui n'était ni promis ni espéré. Il a proposé, non dans l'intérêt du Trésor, qui peut facilement demeurer tout à fait étranger à cette opération, mais dans l'intérêt des contribuables surtaxés, de procéder à une répartition convenable. C'est ici que l'influence de la Chambre, que les intérêts locaux devaient avoir toute leur action. Et, en effet, les besoins de l'Etat ne sont pour rien en ceci. Le mode de répartition peut et doit être réglé d'après les informations des députés. Il faut remarquer que, dans le mode indiqué, le recouvrement apparent de 160 millions se compose : 1° des quittances de l'emprunt, pour tous les contribuables qui auraient déjà payé en 1815 le montant de leur cote définitive; 2° de 20 millions de réquisitions ou payements faits aux étrangers; 3° enfin d'arrêtés de dégrèvement qui doivent se distribuer en grande partie avant le recouvrement, comme cela se pratique, même pour les contributions ordinaires. De sorte que le payement de ces 160 millions se faisait pour une quantité de 130 millions environ, en pièces comptables. Et cependant hier on a porté le revenu apparent de l'impôt parmi les charges de 1816. On a reproduit de toutes les manières ce fait inexact, afin de pouvoir enfler le total des charges et se donner un prétexte d'indignation. Hélas!

que ce soit en 1815 ou en 1816, il n'en est pas moins vrai que la France a supporté cet impôt. Mais le régulariser n'est pas le renouveler.

Ayant ainsi délivré les revenus de l'Etat, c'est-à-dire les contribuables, soit du capital, soit de l'intérêt de la dette, on arrive au service de 1816, qui se compose des dépenses indispensables, payables au comptant, et pour lesquelles nous essayerions vainement à emprunter. Il faut bien la porter pour cette année, cette terrible charge de 80 millions. Il n'est nul moyen d'y échapper; mais du moins a-t-on dû chercher à se donner la possibilité d'une meilleure situation pour 1817, à se ménager la faculté probable de quelque crédit pour soulager les peuples.

Il y a trois causes qui peuvent donner cette espérance : avoir peu de dettes; offrir des moyens assurés d'en acquitter les intérêts et d'en faire l'amortissement; enfin, donner l'idée d'une irrévocable fidélité à ses engagements. Ces trois conditions sont convenablement ménagées par le ministre. Son projet n'accroît pas la dette. La contribution directe étant exorbitante et son dégrèvement généralement désiré, des impôts indirects sont établis de manière à montrer d'avance que les revenus pourront être tenus à un taux suffisant pour payer des intérêts considérables et amortis. Enfin, la foi promise est fidèlement gardée. Le Roi, *qui n'a jamais promis en vain*, le Roi, qui n'est pas le simple signataire de nos lois, mais de qui, au contraire, elles émanent, ne viole pas un seul des engagements qu'il a pris. C'est sous de tels auspices que se règlera le budget de 1817, et du moins est-il permis de concevoir quelque espérance d'amélioration, c'est-à-dire de soulagement du peuple; car qui peut avoir une autre pensée ?

Examinons maintenant le projet de la commission.

Elle n'a pas cru devoir maintenir la loi du 23 septembre. Je laisse ici ce que cette question peut offrir de grave et d'important sous le rapport de notre jurisprudence constitutionnelle. Nous y serons involontairement ramenés par des considérations tirées de la chose elle-même.

Ce n'est assurément pas dans l'intérêt des créanciers qu'on anéantirait cette loi. La suffisance du gage est démontrée jusqu'à satiété. D'ailleurs, comme les créanciers ont la faculté de prendre des inscriptions sur le grand-livre, et comme l'on se borne à les placer d'office, dans le pis-aller de leur situation, il est clair que ce n'est pas d'eux qu'on s'est occupé.

Nous concevrions plutôt qu'on se fût alarmé de l'excédant possible du gage sur les créances, et qu'on eût craint de voir la vente des bois se faire à bas prix. Il ne faut pas nier non plus la force de quelques motifs qui ont été allégués.

Plusieurs personnes ont, sur la nature de cette propriété, et la vente qu'on en ferait, des scrupules qui dérivent d'une source respectable. Les droits des communes, et le profit que le gouvernement fait sur la vente de leurs biens affermés, ont été vivement représentés.

La conservation du domaine forestier de l'Etat, et les soins importants que l'administration publique doit au ménagement du combustible et des bois de construction, sont aussi des raisons dont on doit sentir tout le poids; mais à part l'intérêt des créanciers, à part les dispositions de la loi du 23 septembre, cherchons ce qui résultera pour les contribuables du mode de payement proposé. Les dépenses de l'Etat seront annuellement accrues de 30 millions d'intérêts. Les bois à vendre en rapportent 10 environ; c'est 20 millions à jamais ajoutés aux impôts; et cette charge sera tout entière dès l'année 1817; car la rente courra depuis la promulgation de la loi. Assurément, lors même que la délibération serait entière, elle serait grave, et il faudrait balancer entre la conservation précieuse des forêts, et 20 millions d'impôts payables pendant les cinq déplorables années que nous allons passer.

La commission a proposé d'inscrire les créances sur le grand-livre de la dette publique. Si nous étions dans des circonstances moins malheureuses, si le premier but de tout projet ne devait pas être de chercher à alléger le plus tôt possible le fardeau des dépenses ordinaires, il ne faudrait examiner ce mode de payement que dans l'intérêt des créanciers; et encore cet intérêt ne serait-il pas si étranger à l'Etat. Mais tout le monde convient qu'il faut, au moyen du crédit, venir au secours des contribuables. Cherchons donc s'il est probable que cette opération nous donnera du crédit.

On a dit à cette tribune que toute inquiétude à cet égard était vaine, et, alléguant l'exemple de l'Angleterre, on a voulu démontrer qu'elle avait du crédit, non pas malgré sa dette, mais à cause de sa dette : cela est aussi un peu trop contre la nature des choses. D'ailleurs quelle similitude peut-il y avoir entre l'Angleterre et nous en ce moment? Elle ouvre des emprunts, ils sont remplis. Nous en ouvririons inutilement; donc, nous n'avons pas de crédit. Je ne vois pas bien le rapport qu'il peut y avoir entre des prêteurs qui apportent volontairement leur argent, et des créanciers à qui l'on refuse le leur.

Nous conviendrons facilement que parmi les motifs qui inspirent la confiance, la quotité peu élevée d'une dette publique est un des moindres. Un bon système d'impôts qui présente une garantie aux créanciers, en assurant visiblement un excédant des recettes sur les dépenses, et l'inviolable respect des engagements, voilà les vraies bases du crédit; mais toutes ces conditions se lient, et lorsqu'on a peu de moyens de payer exactement sa dette, lorsqu'on est commandé par des dépenses impérieuses, il faut nécessairement, pour inspirer quelque confiance, avoir une dette proportionnée à ses moyens actuels. La confiance une fois établie, on peut alors diminuer ses charges par des emprunts; par là laisser libre un fonds plus considérable pour les intérêts et l'amortissement, et entrer ainsi dans cet heureux cercle qui unit de plus en plus les fortunes particulières à la fortune publique.

Mais le projet de la commission présente-t-il ces deux conditions, respect des engagements et garantie pour tout jamais de revenus suffisants?

M. de Bourrienne l'a dit avec raison, jamais les valeurs de la dette publique n'ont été avilies autant qu'après le moment où, par une banqueroute, elle avait été diminuée des deux tiers. C'est que rien n'est plus alarmant pour un créancier que les manquements de foi de la part d'un gouvernement. C'est que le jour où, alléguant la nécessité des circonstances et l'intérêt de l'Etat, ou cherchant de vains prétextes, on avait voulu faire considérer les créanciers comme une classe à part et peu à plaindre, il y avait probabilité que le lendemain les mêmes raisonnements, les mêmes prétextes viendraient détruire le reste de la créance.

Si nous méritons la confiance, si nous faisons ce qu'il faut pour avoir quelque crédit, ouvrons

le grand-livre aux créanciers ; plus il y en aura qui viendront s'y faire inscrire, plus notre situation sera prospère : et, en ce sens, M. de Bourrienne a raison. Si, au contraire, l'inscription est forcée, nous semons la méfiance de toutes parts, nous rentrons dans le système de finance qui appartient au despotisme imprévoyant et aux secousses révolutionnaires. On disait alors aux créanciers, comme on propose de le leur dire aujourd'hui, que le salut de l'Etat était la suprême loi; on leur disait qu'eux aussi devaient porter les charges des autres contribuables, comme si eux-mêmes n'étaient pas citoyens, qu'ils n'eussent pas acquitté leurs impôts, comme si leurs relations avec l'Etat, comme créanciers, n'étaient pas gouvernées par d'autres règles. On leur disait aussi, en les contraignant à cette taxe arbitraire sur leurs capitaux, qu'apparemment ils n'étaient pas *Français*. Il est temps d'abdiquer à jamais ces doctrines. La Charte qui a été inspirée à notre souverain auguste par l'expérience de nos maux, dont l'esprit est une précaution continuelle contre les principes et les habitudes qui nous avaient écarté si longtemps de l'ordre et du repos, la Charte n'a pas omis ce principe important ; elle dit, article 70 :

« La dette publique est garantie ; toute espèce « d'engagements pris avec l'Etat par ses créan- « ciers est indissoluble. »

Mais on nous a assuré que nous nous inquiétions bien à tort du cours des effets publics, que cela n'était point une chose si importante dans l'Etat, que c'était un vain préjugé; et pour mieux le prouver, on nous a dit qu'un négociant voyait d'un œil indifférent son papier perdre sur la place, et que, fort de sa conscience, il n'en continuait pas moins ses affaires. C'est peut-être la première fois qu'une telle chose a été dite. Mais en ce qui concerne l'Etat, l'orateur a oublié que la commission elle-même prévoyait le cas où il faudrait faire ressource des effets publics. S'ils sont à bas prix, les 6 millions de rente se vendront mal, et nous aurons emprunté à un intérêt onéreux. Cela n'est donc pas si indifférent ; d'ailleurs, on sait quelle influence le cours des effets publics a sur l'intérêt de l'argent dans les relations privées ; et c'est encore là une importante considération.

A défaut d'exactitude actuelle dans les engagements, la commission assure-t-elle du moins une garantie complète que les engagements qu'elle contracte ou qu'il serait nécessaire de contracter, pourront être tenus, c'est-à-dire, que l'amortissement et les intérêts seront payés? Car, Messieurs, on vous l'a dit, il est dans la force des choses que ces deux dépenses viennent après les dépenses courantes. Un pays ne se passe point d'armée, de tribunaux, de routes. Nous avons pendant cinq ans des payements non moins indispensables à faire. Sont-ils assurés, en laissant un excédant bien clair et bien apparent? C'est ce que nous examinerons après avoir parlé de l'emprunt de 100 millions.

La commission veut encore le consolider ; ici c'est tenir plus qu'on n'a promis ; car les prêteurs avaient prêté, non à l'Etat, mais aux autres contribuables, du moins à ceux qu'une répartition définitive devait atteindre. On change une régularisation en un remboursement. Le mode de consolidation aura des inconvénients d'exécution. La foule des petites cotes sera accaparée à vil prix par des agioteurs. Dans plusieurs départements, cet impôt a été réparti au marc le franc par des contributions directes. Nous nous figurons difficilement comment un paysan qui, pour 5 francs d'impôt, aura droit à 5 sous de rente sur le grand-livre, pourra échapper aux spéculateurs, qui seuls profitent de cette opération, du moins en ce qui concerne les petits contribuables.

Le système de la commission a donc tendu jusqu'ici à augmenter les charges et à diminuer les chances du crédit; ce système pouvait avoir une compensation, un contre-poids dans l'augmentation des ressources. Il n'en est pas ainsi, elles sont au contraire diminuées ou du moins les revenus ordinaires le sont, et l'équilibre de l'année 1816 ne s'établit que par des moyens précaires et qui ne sont pas susceptibles de renouvellement. Le projet du ministre participait aussi de ce défaut, à cause de 50 millions de cautionnement ; mais l'établissement des impôts indirects était destiné à créer une branche du revenu public, qui devait s'améliorer successivement pendant les premières années. Cette augmentation de produit n'aurait pas comblé le déficit des 50 millions, mais le grand-livre était ménagé; il y avait espoir du crédit, et l'on pouvait y recourir probablement pour une bien plus forte somme que ce déficit. Alors le peuple eût pu être soulagé de ces calamiteuses contributions.

Voyons maintenant dans quelle position le budget de 1816, de la commission, nous laissera pour former le budget de 1817.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires seront de........	845,732,000 fr.
Les revenus ordinaires et extraordinaires seront de........	774,454,940
Ce qui présente un déficit de	86,575,000 fr.

Nous supposons, ici, contre les probabilités, que les droits d'enregistrement et les patentes ne présenteront aucun mécompte; nous supposons aussi qu'en 1817 on n'accroîtra pas le fonds d'amortissement.

Telles sont les réflexions que nous devons soumettre à la Chambre ; elle verra dans quel projet il y a eu le plus de prévoyance et le plus de soin des intérêts des contribuables.

Je me réserve à traiter en son lieu le chapitre des contributions indirectes, et à faire remarquer les erreurs professées à ce sujet.

M. **Brenet** (1). Messieurs, au milieu des maux sans nombre qui ont accablé la France; lorsque enfin la fortune de l'Etat et celle des particuliers se trouvent épuisées par les sacrifices de tout genre et les efforts multipliés qui n'ont jamais cessé de devenir nécessaires, nous sommes appelés à sonder la profondeur de nos plaies, et à chercher les moyens de les cicatriser. Les pertes multipliées que nous avons faites successivement, une dette exigible de plus 2 de milliards, la dissipation d'immenses capitaux, une administration toujours dispendieuse et graduée pour une échelle trop disproportionnée avec nos ressources et notre épuisement, présentent, sans doute, une situation bien déplorable ; mais, Messieurs, toute fâcheuse qu'elle paraît être, le patriotisme, le dévouement dont les vrais Français sont capables, les rendront supérieurs à tous les obstacles; et, quel que soit le degré d'infortune où nous soyons arrivés, l'amour du Roi et de la patrie soutiendra nos efforts, et nous sortirons avec avantage de cette pénible crise. Les privations, les sacrifices de tous les genres, rien ne nous paraîtra coûteux, puisqu'il y va de notre salut et de nos plus chers intérêts. Les sentiments qui nous animent passeront successivement

(1) Le discours de M. Brenet est incomplet au *Moniteur*.

dans tous les cœurs; les angoisses du présent seront bientôt calmées, et nous verrons dans peu luire à nos yeux l'espoir bien fondé d'un avenir plus heureux.

Le projet des ministres, celui de votre commission, présentent deux divisions bien distinctes; l'arriéré, et le budget des recettes et des dépenses ordinaires et extraordinaires de 1816.

Je ne vous entretiendrai que de l'arriéré.

Toutes les discussions qui ont eu lieu jusqu'ici, la connaissance que nous avons acquise sur l'état de nos finances, sur celui de nos ressources, sur l'étendue de nos engagements, la faculté d'y faire face, les sacrifices qu'il fallait s'imposer, nous ont convaincu que les circonstances malheureuses où nous nous trouvons exigeaient, de la part des Français, tout ce que l'on doit attendre du dévouement d'un tel peuple pour son Roi et pour son pays. Notre attente, Messieurs, ne sera point trompée, et nos maux fussent-ils plus grands, le caractère national n'est pas de nature à céder à l'abattement. Les obstacles paraissent multipliés; nous redoublerons d'efforts pour les vaincre. Les crimes d'une faction nous avaient fait descendre du rang que nous occupions dans la grande famille européenne; nous avions perdu nos souverains légitimes, cette auguste maison de France dont les ancêtres règnent depuis tant de siècles sur nos ancêtres; nous les avons recouvrés; je le demande, quel sacrifice nous paraîtra coûteux? Jamais y eût-il d'époque où l'honneur du nom français ait été plus intéressé, et où l'amour de la patrie ait inspiré des sentiments plus touchants et plus vifs? Le malheur les ennoblit encore; c'est plus qu'il n'en faut pour des Français.

Abordons sans inquiétude nos discussions de finance. L'arriéré est le plus important des points de la grande question qui nous occupe, et qui présente, dans la discussion, le plus d'opinions contradictoires.

Dans le premier projet des ministres, tout l'arriéré avait été compris dans le titre IV en une seule masse jusqu'au 1er janvier 1816, et un mode uniforme de payement lui était appliqué. Le 26 février M. le ministre des finances est venu retirer ce titre IV, et y en a substitué un autre, par lequel vous n'auriez plus à vous occuper que du sort de l'arriéré depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 1er janvier 1816; en sorte qu'on a soustrait à votre examen l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, parce que, y est-il dit, le sort de cet arriéré est fixé par la loi de finances du 23 septembre 1814.

Le nouveau projet fut renvoyé dans vos bureaux; il fut décidé qu'on suivrait le plan de votre commission, et de nouveaux commissaires lui furent adjoints.

La première question à traiter est donc celle de savoir si M. le ministre des finances peut, par la présentation de son nouveau projet, soustraire à la Chambre l'examen de la loi de finance de 1814, qui réglait le budget de 1814 et de 1815, et dont quelques articles réglaient les moyens et le mode de payement de l'arriéré jusqu'au 1er avril 1814.

Nous devons trouver dans cette loi de finances et dans la nature même des choses, la solution de cette question.

Cette loi porte, article 23 : « Les créances pour dépenses antérieures au 1er avril 1814 seront liquidées et ordonnancées par les ministres, dans la forme ordinaire. »

Art. 24 : « Le ministre des finances fera acquitter les ordonnances des ministres au choix des créanciers,

« Soit en obligations du trésor royal à ordre, payables *à trois années fixes* de la date des ordonnances, portant indemnité à partir de ladite date;

« Soit en inscriptions de rentes 5 p. 0/0 consolidés, etc. »

Art. 32. « Il sera remis à la Chambre des députés, par chaque ministre, un compte des ordonnances qu'il aura délivrées pour dépenses antérieures au 1er avril 1814.

« Le ministre des finances remettra à la même Chambre un compte présentant :

« 1° Les payements effectués en obligations du trésor royal;

« 2° Les inscriptions portées sur le grand-livre, soit en payement d'ordonnances, soit par concession d'obligations;

« 3° Le montant et l'emploi des sommes recouvrées sur les produits affectés au remboursement des obligations du trésor royal.

« Les mêmes comptes seront remis à la Chambre des pairs. »

Art. 33. « S'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la présente loi au payement des dépenses antérieures au 1er avril, ne fussent pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires. »

D'après cet exposé littéral des articles de cette loi de finances, qui crée des obligations à trois ans fixes de date; de l'emploi desquelles on doit rendre aux Chambres un compte constatant où en sont le remboursement et l'amortissement de ces obligations royales qui ont cours pendant trois ans; articles qui ajoutent que le budget de 1816 règlera, s'il est besoin, le supplément, je le demande, comment pourrions-nous connaître de ces comptes; connaître où en sont le remboursement et l'amortissement de ces obligations; connaître s'il faut des suppléments de fonds, si cette loi de finance était soustraite à l'examen de la Chambre, et surtout quand cette loi de finance porte expressément que ces comptes seront remis à la Chambres des députés? Comment concevoir que cela signifie qu'ils n'y seront pas remis, qu'elle n'a pas à s'en occuper; à moins qu'on ne dise qu'il n'était pas question de cette Chambre de députés actuelle; mais l'article 33 portant ***qu'il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tous suppléments nécessaires***, y répond assez s'il pouvait y avoir quelque chose d'équivoque. Mais lorsque tout cela ne serait pas compris textuellement dans la loi, la nature des choses ne le prescrirait-elle pas? Comment! dès qu'il y a des sommes à rentrer, des payements à faire, des liquidations, des arrêtements de compte à régler, comment se ferait-il que tout cela se serait fait, se ferait, ou serait à faire, sans que la Chambre en pût ou ne dût en rien connaître? Elle, cependant, qui doit s'occuper de régler le budget de 1816, et conséquemment savoir si nous sommes en déficit ou en excédant, et s'il nous faut plus ou moins de ressources; mais si la loi de finances de 1814, si la raison et le bon sens seuls suffisaient pour décider cette question, que signifient donc ces déclamations éloquentes et chagrines que fit hier notre honorable collègue M. Royer-Collard! Que signifie cette banale et ridicule accusation d'empiéter sur la prérogative royale, d'usurper l'initiative, d'ouvrir la porte à tous les abus, de marcher au renversement de toutes nos lois, et de faire tomber dans une dissolution

complète et nos institutions et la monarchie tout entière! Et c'est, à nous qui voudrions augmenter, s'il était possible, la force de tout ce qu'on nous accuse de vouloir affaiblir, que s'adressent d'aussi misérables reproches! Et cela, parce que le ministère se refuse à ce que nous prenions connaissance d'une loi de finances nécessairement liée à celle que nous sommes appelés à rendre, et qui, d'ailleurs, porte textuellement que nous devons en connaître! Une loi de finances que la nature même des choses nous soumet, lorsque la loi ne le porterait pas! Il a ajouté, notre honorable collègue, que nous interrogions les mots pour en tordre le sens, en dénaturer l'expression, et arriver, par ce moyen si connu, à établir insensiblement notre tyrannie. Eh! Messieurs, il est bien fâcheux, quand l'opinion de certaines personnes ne domine pas, d'entendre crier à la tyrannie! Cependant, dans une assemblée délibérante, il y a souvent des opinions contradictoires; il faut que l'amour-propre soit moins susceptible, lors même qu'il est fondé sur de grands talents.

Au surplus, pour rassurer notre estimable collègue, prouvons que la commission, que son rapporteur n'ont ni interrogé ni torturé les mots pour former leur avis sur la loi de finance de 1814, mais qu'ils n'ont consulté que la raison, le bon sens, et la terrible et invincible force de la nécessité.

Vous connaissez cette loi, Messieurs; vous savez : 1° que des obligations royales étaient créées, portant 8 p. 0/0 d'intérêt par an, avec un cours ou un terme de trois ans pour être payées;

2° Qu'il y avait sur l'excédant des recettes de 1815 la somme de 70 millions affectée à ce payement;

3° Que les biens cédés à la caisse d'amortissement y étaient aussi affectés;

4° Que les biens des communes seraient vendus (loi du 20 mars 1813) et le produit affecté au même payement;

5° Que 300,000 hectares de bois de l'Etat, sol et superficie, seraient, vendus, et le produit affecté aussi au même remboursement.

Nous avons à examiner si les articles de la loi de finances que je viens de citer peuvent être exécutés, et ensuite si leur exécution est dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt de l'Etat.

1° Les 70 millions d'excédant de recette sur le budget de 1815, sont non-seulement dissipés, mais remplacés par un déficit de 130 millions. Cette perte pour les créanciers ne peut être regardée comme un manque de foi de la part du gouvernement : voilà déjà un article de la loi rapporté par une force majeure, bien plus fatale au débiteur encore qu'au créancier; et remarquons que les 70 millions font la base de la loi du 23 septembre; que sans cette ressource immense, jamais le ministre des finances de 1814 n'eût proposé cette loi; qu'il n'avait compté soutenir la valeur et le crédit des obligations royales, malgré les 8 p. 0/0 de prime, que parce qu'il se trouvait en mesure d'être le régulateur du crédit. Je n'entreprends pas de discuter ici la bonté de son plan, mais seulement qu'il est vraisemblable que jamais il ne l'eût conçu, s'il n'avait pas eu la précieuse ressource des 70 millions; que dès lors, cette loi manque déjà par sa base; car sans les 70 millions, *les bons* royaux seraient tombés au taux de la rente, et auraient entraîné bientôt la rente elle-même.

2° Les biens cédés à la caisse d'amortissement se trouvent retirés de la loi, et je ne pense pas que personne ait le droit ni la volonté de trouver dans cette soustraction quelque chose qui pût blesser les règles de la plus exacte justice : ces biens se trouvent restitués à ceux sur qui ils avaient été confisqués. Voilà encore un article de la loi rapporté, parce que la justice et l'équité le commandent impérieusement.

3° Les biens des communes se trouvent, pour être retirés de cette loi, dans une position bien plus avantageuse encore; car jamais ils n'auraient dû en faire partie. Les communes, comme on le sait, sont placées dans le privilége le plus favorable, celui de la minorité; l'Etat est spécialement chargé de veiller à leurs intérêts, de conserver leurs droits; il est leur tuteur; il en exerce et la protection et l'autorité. Là se bornent ses droits. Comment, s'il doit veiller à ce que dommage ne leur arrive, pourrait-il lui-même les dépouiller et vendre leurs biens pour payer ses propres dettes? L'Etat est le protecteur et le conservateur de cette sorte de biens, nulle loi ne peut violer ce principe, à plus forte raison le détruire. La toute-puissance du Roi et des Chambres ne peut vouloir ou ordonner ce que défend la loi de l'immuable justice; celle-ci est antérieure à tout, et les hommes ne peuvent la révoquer. A la vérité, les ventes et les acquisitions faites demeurent inviolablement consommées; l'acheteur achète sur la foi publique; il achète sur cette garantie et n'est point appelé à discuter le droit du vendeur; il est irrévocablement en possession.

Mais, nous dit-on, cette propriété appartient à tous les habitants et n'appartient à personne; ces biens sont mal administrés, ne rapportent que peu ou rien, ils sont diminués journellement par les anticipations des voisins infidèles; ils sont quelquefois cause de procès plus ou moins coûteux à la commune qui les possède, et en outre il faut joindre à tout cela le payement de l'impôt. En les vendant et consolidant le prix de la vente, la commune reçoit sans frais 5 p. 0/0 net, et c'est une amélioration qui est bien grande aussi dans l'intérêt général; car dans la main des particuliers, ces biens deviennent infiniment plus profitables à la société.

Nous répondons que les communes possèdent comme les particuliers; qu'elles plaident, payent l'impôt, etc.; que si ces biens sont mal administrés, rendent peu, dépérissent, c'est la faute du tuteur, qui est tenu de veiller à leur conservation, de surveiller leur administration, de s'occuper du soin de leur amélioration, et que ce devoir sacré qu'il remplit mal est loin de lui donner le droit ou le prétexte de s'en emparer. Quant aux intérêts de 5 p. 0/0 qui leur sont donnés par l'inscription sur le grand-livre, comme étant plus avantageux pour les communes, on peut dire que peu de personnes, séduites par cette spéculation, s'avisent de vendre leur bien pour s'inscrire valeur nominale et avoir 5 p. 0/0 de leur capital; et qu'il est impossible de persuader que cette condition, valeur nominale, soit un bénéfice pour les communes, quand on la considère comme une perte pour tout autre propriétaire.

Qu'au surplus, rien ne peut priver les communes de leur droit de propriété, rien ne peut, sans leur consentement, altérer ni attaquer ce droit; et nous ne devons ni ne pouvons sanctionner cet article de la loi du 23 septembre, qui nous est forcément soumise comme une loi de finance non exécutées.

Mais, nous a-t-on dit, on vous accusera d'une

versatilité bien dangereuse dans la législation; vous révoquez aujourd'hui une loi rendue il y a deux ans; vous manquez de foi envers les créanciers de l'Etat; vous leur enlevez un gage qui repose sur la foi jurée; vous violez en même temps la justice qui leur est due; vous portez atteinte à notre crédit, et vous sacrifiez les intérêts d'un tiers mis sous la sauvegarde des lois, en manquant aux engagements les plus solennels.

Pour répondre à ces reproches qui sont beaucoup plus spécieux que fondés, nous ferons remarquer que la versatilité dont nous sommes accusés, est ici bien honorable pour nous; il est beau, lorsque les principes de justice ont été méconnus, de trouver l'occasion de leur rendre hommage. La loi du 20 mars 1813 dépouillait les communes (nous savons que l'auteur de cette loi n'était pas dans l'usage de rien respecter de ce qui était à sa convenance), celle du 23 septembre 1814 appliquait cette dépouille au payement des créanciers de l'Etat; voilà où s'est trouvée la versatilité, c'est-à-dire que voilà où on s'est écarté des principes ordinaires, constants et immuables de toute bonne législation. Y rentrer, ce n'est que reprendre la route invariable; c'est repousser toute versatilité; c'est revenir aux principes fixes, éternels, qui ne varieront jamais.

Mais, nous dit-on, vous manquez à la foi jurée; vous violez vos engagements; vous commettez une injustice! Quoi! ne pas prendre le bien des autres pour payer ses dettes, c'est manquer à la bonne foi, à ses engagements! Je ne vois pas que, pour être juste envers les créanciers de l'Etat, il faille être injuste envers les communes et les hospices; ce n'est sûrement pas là de la justice, et l'Etat a d'autres moyens d'acquitter ses dettes, plus compatibles avec les principes et la bonne foi. Quel serait donc notre crédit, s'il était fondé sur des injustices et des spoliations?

Enfin, l'on nous dit. Quelle impression n'allez-vous pas produire sur la nombreuse classe d'acquéreurs, que la Charte et tous vos serments n'a pas encore pu rassurer?

Quelle arme ne donnerez-vous pas aux propagateurs pervers de leur terreur?

Il est facile de répondre que les lois humaines ont fait pour les rassurer tout ce qu'il est dans leur puissance de faire. Ces lois sont devenues une des bases de nos institutions constitutionnelles; tout ce qui est acquis, consommé sous la garantie et la foi publiques, est irrévocablement terminé. Il n'appartient à aucune puissance humaine de pouvoir faire rien de plus, à moins que, pour rassurer complétement, il ne faille poser en principe qu'il faudrait continuer indéfiniment, et sans cesse, de nouvelles confiscations et de nouvelles ventes. (On rit.)

Quant aux propagateurs de ces prétendues terreurs, c'est au gouvernement à les poursuivre, à les punir, et à veiller avec plus de vigilance à l'exécution des lois.

Je crois que tout ce qui s'est dit sur ce point important est plus que suffisant pour établir la nécessité de retirer de la loi du 23 septembre l'article qui concerne la vente des biens des communes, comme on en a retiré les biens non vendus des émigrés, qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement. En faisant succéder ainsi les principes de justice et d'équité aux actes de violence et d'iniquité, en ne marchant plus désormais qu'en s'étayant des maximes consacrées par la morale et la saine politique, nous rétablirons la confiance, source unique du crédit dont on nous parle tant, et qui ne se rencontre ou ne se trouve jamais lorsque des mesures injustes et arbitraires peuvent prendre la place de ces lois immuables, fondamentales et conservatrices des droits de tous. Il est bien extraordinaire qu'une doctrine contraire puisse être soutenue par ceux mêmes qui devraient la défendre si elle était attaquée. L'impérieuse nécessité, les règles les plus simples sur les notions du juste et de l'injuste ne laissent donc plus subsister de la loi du 23 septembre 1814, que l'article concernant la vente de 300,000 hectares de bois de l'Etat.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter la grande question de savoir si l'Etat peut et doit vendre une propriété telle que celle de ses bois. Admettons, contre mon avis, que cela est résolu. Je demande si, avec 260,000 hectares qui restent à vendre des 300,000 hectares assignés par la loi, on pourrait espérer payer l'arriéré jusqu'au 1er avril 1814, estimé à 462 millions par le tableau annexé au budget de 1816? La pénurie du numéraire, la quantité de bois à vendre dans le même temps, la vileté du prix qui en résulterait feraient sans doute une perte énorme pour l'Etat et pour les créanciers. Il n'y aurait pas de bonne foi à nier ces faits. Voudrait-on ne plus suivre la loi du 23 septembre, et admettre en payement du prix des bois, des bons royaux dans la proportion des quatre cinquièmes du prix, comme le proposait le plan du ministre? Mais, de même, dans cette hypothèse, que deviendrait cette masse de bons royaux, à mesure que les liquidations se feraient? Dans quel discrédit ne tomberaient-ils pas, outre qu'une longue et certaine expérience nous a appris déjà tant de fois quel est le sort d'un papier, quel qu'il soit, sous quelque dénomination qu'il paraisse, lorsqu'il est affecté à l'acquisition de fonds territoriaux? On sait que quoique le gage dépasse de beaucoup la valeur de la somme du papier, cela n'en empêche pas le discrédit. Qu'arriverait-il dans ce cas où le gage se trouve si fort au-dessous de la somme à émettre? Pourrions-nous, sous les dehors de la loyauté, avec le langage de la bonne foi, consentir au plan qui nous est proposé dans le projet du ministre, lors même que le gage serait triple de celui qui est assigné? Pourrions-nous consentir à voir renouveler le scandaleux trafic que feraient les agioteurs aux dépens des créanciers honnêtes forcés de devenir leur proie? Pourrions-nous ouvrir la porte à tous les honteux abus dont nous avons été déjà tant de fois les témoins? Ne savons-nous pas qu'en dernière analyse l'Etat vend à perte, sans profit pour les vrais créanciers, et que les intrigues, les manœuvres des agioteurs finissent par dévorer et la richesse de l'Etat et celle des particuliers; que le discrédit du gouvernement irait en croissant, et que de telles mesures ont été constamment et seraient encore inévitablement désastreuses? Une expérience trop réitérée et un peu de réflexion peuvent facilement nous en convaincre. Il n'est pas nécessaire de nous arrêter plus longtemps sur un projet qui n'offre que des inconvénients graves, sans présenter le moindre avantage. Il ne faut que descendre dans le détail d'une opération si fâcheuse, pour voir qu'elle serait aussi fatale, aussi contraire aux intérêts des créanciers qu'à ceux de l'Etat. A-t-on d'ailleurs bien pensé aux besoins qu'aura toujours le gouvernement de ses bois pour sa navigation et ses grands établissements dans tous les genres? Peut-on le dépouiller de ressources aussi précieuses sous tant de rapports, et faire tomber à vil prix la valeur de pareilles propriétés? A-t-on bien calculé toute

l'influence qu'aurait l'exécution d'un tel plan? Il est à croire que l'on n'y a jamais réfléchi sérieusement. [illegible] a été entraîné par la force des circonstances sous l'empire desquelles nous avons le malheur de nous trouver, et aussi par une trop funeste habitude.

Mais [illegible] de tous nos papiers depuis vingt-cinq ans [illegible] les dernières années [illegible] les bons royaux actuels, qui ont été émis avec toute la précaution possible, ayant pour se soutenir un Trésor bien rempli, portant 8 p. 0/0 d'intérêt par an; il a fallu cependant [illegible] millions et retirer pour 22 millions. [illegible] que fussent devenus ces bons sans le trésor royal, et s'il y en eût eu pour quelques centaines de millions sur la place? Cependant le gage était là.

Comment parvenir à se persuader que de pareilles mesures peuvent être encore sérieusement proposées, et quel nom leur donner?

Je crois qu'il est établi que la loi du 23 septembre 1814 est inexécutable, tant par l'impérieuse nécessité, qui, au lieu de 70 millions d'excédant, n'a laissé qu'un déficit, que par l'impossibilité de payer les créanciers avec des biens qui n'appartiennent pas à l'État, que par la vente des bois de l'État, qui seraient vendus à son détriment, sans que les créanciers en puissent profiter. Je pense que lors même qu'on augmenterait le gage des créanciers, l'opération faite à l'aide de bons affectés ou non au payement des bois, ne pourrait être et tourner qu'au profit des agioteurs et au désavantage des créanciers du gouvernement et de la société tout entière : la persévérance dans des mesures aussi désastreuses est bien étrange.

Mais comment donc payer l'arriéré, si la loi du 23 septembre 1814 est devenue inexécutable, et si de fait elle est rapportée?

La situation dans laquelle nous nous trouvons : des engagements contractés, qui doivent absorber une partie immense de nos ressources et de notre numéraire, répond qu'il est impossible de payer l'arriéré avec des écus. Personne ne doute de cette triste vérité : il ne reste donc que la consolidation de tout cet arriéré sur le grand-livre de la dette publique. Nous pouvons payer des intérêts, mais nous ne pouvons pas payer des capitaux : il n'est pas nécessaire de chercher à prouver qu'il ne reste réellement que ce moyen de payer l'arriéré : on se verrait obligé d'entrer dans des détails affligeants pour acquérir cette trop fâcheuse certitude.

Mais, consolidera-t-on l'arriéré valeur nominale? Accordera-t-on des bons d'indemnité payables dans quelques années sans intérêt, bons qui tiendraient lieu de la différence du taux où serait la rente au moment de l'inscription avec l'intégralité de la somme? ou bien, inscrira-t-on au cours? Telles sont les trois questions qu'il faut discuter.

Ceux qui pensent qu'il faut inscrire valeur nominale, motivent leur opinion sur l'examen de notre affligeante situation. Ils se représentent l'état d'épuisement, de misère où deux invasions successives ont précipité la France : les sacrifices qu'on a dû faire, les pertes incalculables qui ont été supportées, la dissipation des capitaux et des produits territoriaux, les impositions extraordinaires auxquelles, depuis plusieurs années, il a fallu faire face, et celles qui doivent encore peser si cruellement pendant cinq ans. Ils invoquent ici la justice distributive, cette justice qui ne permet pas que, pour protéger et conserver intacts les intérêts des uns, on écrase sans pitié et sans mesure les restes de la fortune des autres. Lorsque la grande communauté politique a souffert de grands dommages, lorsque les pertes essuyées, celles à essuyer encore sont immenses, toutes les classes, tous les membres de cette grande communauté doivent concourir à supporter une partie du fardeau. Eh! n'est-ce donc pas jouir déjà d'assez grands avantages, que ceux de percevoir sans déduction, sans retenue, 5 p. 0/0 de ses capitaux, dans les temps aussi calamiteux, lorsque les malheureux contribuables, loin de rien percevoir, ont depuis plusieurs années payé tant de fois le tribut de nos malheurs, et lorsque la perspective du soulagement se montre encore si éloignée pour eux! Est-il une classe de citoyens qui ait autant de droits pour prétendre à quelques dédommagements, loin de voir aggraver leurs charges pour couvrir des intérêts qui, jusqu'ici, n'ont rien souffert, et ne doivent pas même souffrir! En effet, les créanciers de l'arriéré recevront avec exactitude 5 p. 0/0 de leurs capitaux : les sommes destinées à l'acquittement de ces arrérages ne seront point distraites de leur destination. La caisse d'amortissement, portée à 20 millions de dotation annuelle, reçoit une organisation particulière telle qu'aucun accident, aucun événement ne pourra la détourner du but important de sa précieuse institution, au point que ses salutaires opérations se feront bientôt sentir par une augmentation progressive dans la valeur des fonds publics ; il en résultera inévitablement une bonification journalière toujours croissante, et jusqu'à ce qu'enfin l'amortissement de la dette publique rende dans quelques années aux créanciers l'intégralité de leurs capitaux. Je le demande, qu'auront-ils donc perdu les créanciers de l'État? Ils auront constamment reçu leurs arrérages, et au bout de quelques années, leur capital intégral. Comparez cette condition avec celle des malheureux contribuables, et ne soyez pas sourds aux maux et aux plaintes que supportent ces derniers, et à la justice qu'ils réclament et qu'ils ont le droit de réclamer.

Mais, nous a-t-on dit, vous faites banqueroute, vous ne donnez à peu près que 60 p. 0/0 ; vous repoussez à jamais le crédit, vous le bannissez de cette contrée pour longtemps, vous manquez à la bonne foi ; vous faites l'acte le plus impolitique et le plus fâcheux dans les circonstances, car désormais on ne voudra plus traiter avec le gouvernement, qu'en faisant sur lui un bénéfice de 30 ou 40 p. 0/0, et vous jetez l'État dans un embarras et une détresse affreuse.

Ces objections n'ont rien de solide. Convient-on que la France vient d'essuyer une convulsion qui a ébranlé la fortune de l'État et celles des particuliers; que nous devons payer dans le cours de cinq années, en numéraire, 1,350 millions pour les puissances étrangères et leurs troupes; que des déficits immenses se sont encore accrus ; et qu'il est de toute impossibilité de pouvoir payer les créanciers de l'État comme dans un temps et dans des circonstances ordinaires? Qu'ainsi l'impérieuse nécessité nous force déjà de nous écarter de la route qu'on devrait suivre? On convient qu'en vendant des bois pour payer, cette opération serait illusoire, nuirait aux intérêts de l'État, à ceux de la société tout entière et à ceux des créanciers beaucoup plus encore. Ne pouvant donc pas payer comptant, nous leur demandons du temps et nous leur disons : Vous toucherez 5 p. 0/0 *net* de votre capital ; nous consacrons tous ses ans, malgré toutes les charges qui pèsent sur

nous, 20 millions destinés à améliorer votre créance et enfin à vous rembourser intégralement dans quelques années le capital qui vous est dû. Quand on ne paye pas comptant, demander du temps et bien payer les intérêts, n'est pas faire banqueroute. C'est faire, en débiteur loyal, tout ce que le malheur peut inspirer de fidélité et de bonne foi.

On nous dit que c'est repousser le crédit; que c'est éloigner les traitants du gouvernement, et qu'ils en exigeront de grands sacrifices, que le service peut en souffrir ou devenir beaucoup plus coûteux.

Le crédit consiste uniquement dans la confiance. Lorsqu'un débiteur, à la suite de pertes imprévues, inévitables, qui lui enlèvent ses ressources présentes, fait tous les sacrifices que lui permet la détresse de sa nouvelle situation, pour qu'en dernier résultat, ses créanciers ne perdent rien, quand tout le monde aura perdu, il me paraît qu'une telle conduite, loin d'affaiblir le crédit, inspire nécessairement la plus haute confiance dans la loyauté du débiteur. Car enfin, si la bonne foi la plus grande ne présidait pas dans cet arrangement, on aurait prétexté et les pertes immenses qu'on a faites, et celles qu'il faut encore faire; et dans ce cas, tous savent qu'on n'aurait pas trahi la vérité. Cependant, on se borne à dire : Nous ne pouvons pas payer comptant; accordez-nous du temps, et vous serez payé : voilà nos garanties, notre tiers consolidé, notre caisse d'amortissement. Et certes, ce n'est point ainsi, et lorsque tant de créances pourraient être contestées ou rejetées, que l'on montre de la mauvaise foi, ou que l'on repousse le crédit.

Quant aux observations sur le renchérissement que mettront les fournisseurs dans leurs marchés avec le gouvernement, ils sauront que désormais l'ordre a succédé au désordre; ils sauront que l'économie, l'exactitude, ont pris la place de la prodigalité, de l'injustice et de la violence; que, désormais, il n'y aura plus d'arriéré; qu'un crédit considérable est ouvert au ministre des finances, malgré que les recettes s'élèvent au niveau des besoins. Enfin, ils sauront que les vertus sont revenues s'asseoir sur le trône; que les mesures extravagantes et arbitraires sont remplacées par la modération, la justice et la bonne foi. Voilà la source de notre crédit, voilà ce qui doit le faire naître et l'affermir, plus que ne le feraient jamais toutes les tentatives, même les moins chanceuses, les moins hasardeuses, plus que ne le feraient des sacrifices que condamnent la justice et la raison!

Mais, nous dira-t-on, si, en consolidant, on donnait un bon d'indemnité pour couvrir la différence du taux actuel de la rente, ou si on consolidait au cours, les créanciers seraient couverts intégralement dès à présent, et on n'userait pas envers eux d'un atermoiement si préjudiciable à leurs vrais intérêts.

Mais il est bien facile de démontrer que la perte que ferait alors l'État serait immense, puisque cela augmenterait la dette de deux cinquièmes. Le gouvernement peut-il, dans la détresse générale, se charger encore d'un aussi immense fardeau? Peut-il se dispenser de jeter un regard de bienveillance sur l'état de misère où se trouvent les départements, et peut-il, sans injustice, ne pas répartir un peu sur tous le poids des maux présents? Comme je l'ai déjà dit, lorsque le malheur est commun, il faut que les sacrifices le deviennent, et que l'on ne dépouille pas les uns pour couvrir trop complétement les autres. En effet, j'ai établi que les créanciers recevraient 5 p. 0/0 de leur capital, et que la caisse d'amortissement leur en assurait à l'avenir la rentrée intégrale; si, dès à présent, on leur donnait deux cinquièmes de plus, je le demande, où serait la justice distributive que nous invoquons, lorsqu'on considère surtout que leur revenu est exempt d'impôt, tandis que ceux des contribuables sont et seront pour longtemps encore absorbés? On sent que cette question est résolue; que la nécessité, la justice distributive en donnent la solution, et que toutes les objections disparaissent lorsque la réflexion vient à en suivre le détail.

Est-il besoin d'ajouter que les bons d'indemnité auraient une influence considérable sur le cours de la rente; que ces bons, montant au deux cinquièmes de la totalité de l'arriéré, feraient une perte que l'État ne peut supporter; qu'ils donneraient inévitablement, aux créanciers, un profit, un gain composé de tout ce dont le cours de la rente se serait amélioré, tant par le rétablissement de nos affaires générales que par notre libération envers l'étranger et par l'effet inévitable de la caisse d'amortissement; qu'il en résulterait que les créanciers de l'arriéré, la plupart fournisseurs, dont l'industrie pour se procurer des gains, pas toujours très-licites, n'attend sûrement pas que nous leur procurerons ce moyen-là de plus; et qu'enfin le peuple, obéré par une si longue suite de calamités et de sacrifices extraordinaires, doit au moins entrevoir le terme de ses souffrances, l'espoir de réparer ses pertes, et n'avoir pas la perspective de sacrifier indéfiniment jusqu'à ses dernières ressources pour, je ne dis pas payer (puisqu'ils le seront), mais augmenter la fortune de fournisseurs déjà si riches de ses dépouilles.

D'après toutes les considérations que je viens d'avoir l'honneur de soumettre à la Chambre, on répond à tout ce qui peut être dit sur la consolidation, soit avec indemnité, soit au cours, et il doit rester prouvé, comme l'a proposé votre commission, que la consolidation, valeur nominale, est la seule admissible, la seule qui soit compatible avec la justice distributive, et que loin de nuire à notre crédit, elle fournit une preuve de la bonne foi et de la loyauté, dans des circonstances où la loi de l'impérieuse nécessité pouvait nous autoriser à être moins équitables, et peut-être moins généreux.

Le projet de la commission propose de consolider l'emprunt de 100 millions que les Chambres étaient chargées de régulariser. La levée de cet emprunt a été tellement irrégulière, son assiette tellement vicieuse, l'inégalité de répartition si grande entre les départements, et entre les citoyens du même département; on a suivi dans les localités des procédés si opposés, des mesures si diverses, que les abus se sont multipliés au point de ne pouvoir pas espérer parvenir à une juste répartition.

Au surplus, pour rendre l'excédant à ceux qui ont donné au delà de ce qu'ils devaient, il faudrait, comme le propose le projet du ministre, établir un impôt, et ce serait le pauvre qui n'a pas payé, qui serait imposé pour rendre ce que le riche aurait donné de plus; et vous savez que les charges sont déjà trop pesantes pour adopter ce moyen extrême. La consolidation paraît, en effet, être le moyen le plus convenable. Sans doute, si un grand nombre de particuliers ne se trouvait pas froissé d'une manière beaucoup trop ruineuse, il eût été à désirer qu'on eût provoqué d'eux l'abandon de ce qui leur était dû, au profit du Trésor; mais des sacrifices trop disproportionnés entraî-

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] le moyen [illegible]

[illegible] la confiance qu'on a dans la [illegible]

[illegible] gage et [illegible]

3° dans l'étendue des ressources matérielles de l'Etat.

4° dans la confiance bien établie de la durée et de la stabilité du gouvernement.

Quant au premier moyen, aucun gouvernement en Europe ne peut donner plus de garantie que le nôtre. Quel gage plus certain que les vertus du Roi!

Le second moyen ne nous est pas encore acquis. [illegible] se sentiront longtemps de la pernicieuse influence du gouvernement de Bonaparte, surtout tant que nous entendrons dire qu'il n'y a de talents, de capacités que chez ceux qui ont été nourris dans les principes de cette funeste école.

Quant aux ressources matérielles de l'Etat, sans doute nos longs désastres, les prodigalités effrayantes, les extravagances de tous genres, les vices de l'administration en ont dévoré une immense partie; mais il en reste encore de bien précieuses; espérons qu'enfin une administration sage et paternelle préservera ces débris échappés à la fatale habitude de tout sacrifier au présent comme si une monarchie héréditaire n'était ou ne devait être qu'un domaine en viager. Nous avons aussi dans le sol de la France, sa population, l'industrie de ses habitants, un gage capable de donner la plus grande confiance dans le gouvernement d'un tel peuple, et nous pouvons dire que nous possédons encore les ressources matérielles du crédit.

Le quatrième moyen d'avoir du crédit consiste dans la confiance qu'on a dans la durée et la stabilité du gouvernement.

Si, pour inspirer cette confiance, il ne fallait que de l'amour, du dévouement, une fidélité inviolable pour notre Roi légitime, nul peuple, peut-être, n'offrirait plus de garantie de durée et de stabilité. Quelle nation plus connue par l'amour de ses rois! Où trouver autant de marques d'affection! Le dévouement pour notre auguste monarque n'a-t-il pas toujours été porté jusqu'à l'héroïsme? Mais, Messieurs, la fatale expérience est venue nous apprendre que cela ne suffisait pas. En effet, que peut une multitude isolée, sans ralliement, et, par conséquent, sans force? Dans l'isolement, elle ne peut présenter de résistance que ce

[illegible]

[illegible] pas surpris si [illegible] avons un si [illegible] pour inspirer la confiance et le [illegible] ne sont pas encore rétablis. On poursuit [illegible] la cause.

[illegible] à la funeste époque de nos derniers malheurs, depuis longtemps on entretenait [illegible] les calomnies, les [illegible] aucun apercevait les [illegible] d'un bouleversement: [illegible] les gardiens seuls de l'ordre public, les dépositaires du pouvoir suprême placés en sentinelle pour veiller à la sûreté du trône, ne voulurent ni le croire ni le voir: et l'Etat fut précipité dans l'abîme avant qu'ils eussent aperçu quelles mains en avaient creusé la profondeur. Vous avez entendu avant-hier à cette tribune un ministre de ce temps calamiteux, en nous annonçant quelles étaient les sommes trouvées dans le trésor au 20 mars, nous dire que le 19, la cour était encore dans la sécurité.

Cependant, cette terrible catastrophe, si facile à prévoir, n'était que l'effet bien naturel du désastreux système de 1814. Tous les bons esprits s'efforçaient d'établir combien était aveugle et fausse cette politique qui consistait à confier des emplois publics aux mains qui, depuis si longtemps, n'étaient occupés qu'au renversement et à la ruine de l'auguste maison de France et de cette antique monarchie. Il ne fallait que puiser dans la connaissance du cœur humain, pour savoir que les révolutionnaires, malgré les avantages immenses qu'ils avaient conservés, malgré les grâces, les faveurs, les dignités dont ils étaient revêtus, ne pourraient s'accommoder d'un souverain légitime; qu'ils avaient besoin d'un usurpateur quel qu'il fût, qui se trouvât en communauté d'intérêts avec eux. Et que l'on ne dise pas que si Bonaparte se fût trouvé plus éloigné ou mieux gardé, cet épouvantable bouleversement n'eût pas eu lieu! Il faudrait ne plus se rappeler cette fatale époque, ne pas se ressouvenir de ce que fut Bonaparte dans les mains de la faction; avoir oublié surtout sa mémorable et dernière abdication, les principes qui dominaient alors, les faits qui la suivirent, pour ne pas sentir tout le ridicule de cette misérable objection.

A la vérité, ce fatal système, qui a coûté à la France tant de ruines, de larmes et de sang, a reçu quelques modifications; mais ses bases subsistent toujours: c'est sur le même plan que tout marche encore; et l'expérience, achetée par tant et de si longs malheurs, ne peut encore dessiller les yeux, et nous mettre dans le chemin du salut, lors même qu'il ne suffirait que du bon sens et de la raison pour l'indiquer.

La Chambre des députés, connue de la France et de l'Europe entière, par son amour et son dévouement sans bornes à son Roi et à sa patrie, veut-elle, par son exemple et ses principes, améliorer l'esprit public, rétablir la morale, indiquer quelques moyens de raffermir ou de recréer quelques-unes des institutions si nécessaires à l'appui du trône (*Une foule de voix:* Oui, oui...); la malveillance, la calomnie, les coteries dénaturent et empoisonnent tout. Les absurdités les plus ridicules se répètent; il serait au-dessous de la dignité de la Chambre de les relever, si on n'en trouvait pas aussi des traces dans des feuilles publiques qui paraissent sous l'influence de l'autorité. Et cependant, Messieurs, que demande la Chambre? Elle demande l'affermissement de l'autorité royale, elle veut la stabilité du trône, le maintien de notre constitution, celui de nos libertés, l'inviolabilité des droits et des propriétés de tous; mais elle ne veut plus de révolution ni de révolutionnaires. (*Une foule de voix :* Non, non..... L'Assemblée reste longtemps dans l'agitation.)

Eh! que veulent donc ceux qui ne marchent pas avec elle? Ils veulent, malgré la fatale expérience de l'année dernière, malgré la triste perspective qu'offre le présent, persévérer dans la résolution d'opérer ce qu'ils appellent des amalgames, des fusions, et mettre ainsi en communauté la fidélité et la perfidie, le vice et la vertu, les révolutionnaires et ceux qui ne le seront jamais :

Voilà la chimère politique, l'alchimie morale, qu'une aveugle obstination fait encore poursuivre.

On veut, dit-on, la fin de la révolution, et, par une inconséquence étrange, on veut la permanence d'une partie des principes et des agents qui en entretiennent la durée.

Et c'est pour cela qu'il ne vous est pas permis de manifester, sans censure, tout ce qu'a de vif votre amour pour le monarque et la patrie; c'est pour cela que dès que vous vous occupez de la restauration de l'esprit et de la morale publique, du retour aux vrais principes, vous êtes trop royalistes : on veut bien vous accorder de bonnes intentions, mais vous êtes dépourvus de cette politique, de ces vues sages et profondes qui distinguent si éminemment nos hommes d'Etat.

Je viens, Messieurs, de laisser entrevoir les causes de notre triste situation. Ce sont elles qui altèrent et éloignent la confiance générale et le crédit public; ce sont elles qui nuisent au développement de cette force morale si nécessaire, laissent la multitude livrée à des suggestions perfides, flottante, incertaine sur sa détermination, et font d'une monarchie dont la marche devrait déjà être assurée, un état sans vigueur et sans force, toujours prêt à offrir de nouvelles scènes de désordre.

Si, dans tous les temps, ceux qui impriment le mouvement et la vie aux corps politiques exercent une grande influence; si les Etats se soutiennent et prospèrent, ou languissent et dépérissent suivant l'habileté de ceux qui sont appelés à régulariser, à diriger leur action, c'est surtout après les bouleversements dans l'ordre social qu'il faut des hommes non-seulement capables d'une grande résolution, mais doués d'une grande force de jugement. Dans de pareilles mains, la confiance a bientôt pris la place de l'hésitation, les factions sont bientôt éteintes, et l'existence, la stabilité du gouvernement a bientôt cessé d'être mise en problème.

En attendant qu'il soit permis de manifester tout son amour pour son Roi et sa patrie, sans être accusé de contrarier la marche des affaires (*on rit*); en attendant qu'on soit moins attaché à la place qu'on occupe qu'à l'honneur de garder sa foi envers son souverain, j'ai dû dire quelque chose d'une situation morale qui exerçait tant d'influence sur la confiance et le crédit public, sans lesquels on ne peut fonder aucun système raisonnable de finance. Le projet de loi du ministre, celui de la commission, sont l'un et l'autre dans les termes d'une grande réserve. Quant aux ressources que peuvent offrir actuellement la confiance et le crédit, on voit qu'il n'a pas été question de se livrer à aucun plan qui fût dans le cas de présenter la moindre chance douteuse de succès, il y aurait eu trop de danger à adopter quelque chose de hasardeux dans des circonstances si impérieuses, si pressantes, et au milieu d'embarras insurmontables pour tout autre peuple que pour des Français.

Je vote pour le projet de la commission.

Une foule de voix : Appuyé, appuyé ; l'impression... l'impression à six exemplaires.

M. **de Saint-Aulaire**. Je demande la parole sur l'impression... Je ne viens pas, Messieurs, m'opposer à l'impression du discours de notre honorable collègue, mais j'estime qu'il conviendrait d'ordonner également l'impression du discours prononcé hier par M. Royer-Collard... (Des murmures s'élèvent.)

Un grand nombre de voix : Appuyé, appuyé.

D'autres. La Chambre a prononcé.

M. **le Président.** Je dois faire observer à l'orateur qu'il n'a la parole que sur l'impression du discours qui vient d'être prononcé ; la Chambre a délibéré hier sur celle du discours de M. Royer-Collard ; je prie l'opinant de se renfermer dans la question présente...

M. **de Saint-Aulaire.** Eh bien! je m'oppose à l'impression du discours d'aujourd'hui, si on n'imprime pas celui de M. Royer-Collard... (Nouvelle interruption.)

M. **le Président.** C'est une chose jugée, on ne peut la reproduire : vous ne pouvez parler que sur la demande actuelle de l'impression...

M. **de Saint-Aulaire.** Messieurs, si j'ai bien compris l'intention dans laquelle vous êtes, lorsque vous ordonnez l'impression d'un discours, et presque toujours à l'unanimité, c'est que vous ne prétendez pas donner une approbation implicite à telle ou telle doctrine; que les raisons soient bonnes ou mauvaises, vous faites imprimer suivant que vous les avez trouvées exposées avec plus ou moins de talent, pour qu'on puisse les examiner, les étudier, se rendre à leur évidence ou y répondre. Quand vous ordonnez les impressions, vous ne craignez pas d'appeler le public comme juge du camp dans la lutte qui s'établit au milieu de vous, et vous voulez sans doute qu'à des moyens plausibles, des moyens plausibles également soient opposés. Or, ici on répond à M. Royer-Collard; vous ordonnez l'impression de la réponse, et vous ne l'avez pas ordonnée pour ce qui a été dit; vous ôtez au public la connaissance d'un discours, et vous mettez sous les yeux celui de l'orateur qui l'a combattu.

Plusieurs voix : Et le *Moniteur!...*

J'ose dire, Messieurs, qu'un talent moins distingué que celui que vous venez d'entendre dans une lutte ainsi établie, serait trop facilement vainqueur; j'en appelle aux talents qui brillent dans la majorité de cette Chambre, au sentiment même de sa force... (Des murmures s'élèvent.)

Messieurs, bonne guerre entre nous... (Nouveaux murmures.) Attaquez-nous par de bonnes raisons, mais ne nous écrasez pas par la supériorité du nombre...

L'orateur est interrompu de nouveau. Quelques membres s'écrient : A l'ordre! à l'ordre!

M. **de Castelbajac.** Le sentiment qui me porte à demander l'impression du discours n'est pas seulement celui du talent qui y est empreint, mais je le trouve plein de vérités utiles et saines qu'il importe beaucoup de répandre. J'appuie l'impression.

M. **le Président.** En mettant aux voix l'impression, je crois interpréter l'intention de la Chambre en exprimant cette idée, qu'elle n'entend en rien approuver ni improuver la totalité des principes contenus dans un discours, et qu'il ne s'agit pour elle que de s'éclairer sur l'objet en discussion.

L'impression est mise aux voix et ordonnée à l'unanimité.

Quelques voix : A six exemplaires !... (Des murmures s'élèvent...) La proposition n'a pas de suite.

M. *le ministre des finances* demande à être entendu, et il monte à la tribune.

M. **le comte Corvetto.** Messieurs, dit-il, dans une question aussi grave et dans des circonstances si difficiles, je n'aborde pas la tribune en présence d'une Assemblée si imposante sans une sorte d'inquiétude ; j'ai à surmonter un sentiment pénible, et à réclamer toute l'indulgence de la Chambre pour quelques observations auxquelles je n'étais pas préparé, mais que le cours de la discussion me fait en ce moment regarder comme nécessaires.

Et d'abord, Messieurs, s'il m'avait été permis de joindre ma voix aux vôtres, j'aurais demandé le premier l'impression du discours que vous venez d'entendre ; il renferme des vues saines et utiles ; il est simple et clair, et quand même il contiendrait quelques idées que je pourrais considérer comme des erreurs, je les respecterais encore dans leur source, c'est-à-dire dans la pureté des intentions qui les auraient dictées.

Cependant, Messieurs, il faut l'avouer, le gouvernement se trouve désigné bien peu favorablement dans ce discours ; si les reproches qui viennent d'être élevés étaient fondés, il faudrait rendre grâce au zèle éclairé, à l'inquiète sollicitude des bons Français qui signalent à la face de la nation entière les abus qui s'introduisent, les modifications dont la marche de l'administration est susceptible, les erreurs qu'elle doit éviter, et surtout les actes qui annonceraient de l'indulgence ou de la faiblesse pour les hommes coupables qui voudraient renverser le gouvernement, et saper de nouveau les fondements de la monarchie.

Oui, Messieurs, c'est avec raison qu'on vous l'a dit, la stabilité de l'auguste dynastie que la Providence nous a rendue, l'affermissement du trône des Bourbons, le maintien des lois, le respect des personnes et des propriétés, voilà le cri universel des Français, et les ministres de Sa Majesté n'ont jamais un moment perdu de vue que ce sentiment unanime de la nation à laquelle ils consacrent tous leurs efforts et tous leurs moyens, était la règle invariable de leur conduite, la base et le principe de leur administration.

Aussi est-il permis, lorsque des insinuations aussi graves sont présentées à la tribune contre les principes et la marche du gouvernement ; est-il permis, dis-je, de faire observer qu'il serait nécessaire de les étayer de quelques preuves. Les ministres sont des hommes : ils peuvent commettre des erreurs ; on peut les éclairer, mais leurs erreurs doivent être avant tout démontrées, et rien n'est plus facile que d'associer à cet égard des sentiments que je nommerais fraternels, et de réunir des efforts communs pour parvenir à un but unique, celui de tirer l'Etat de la crise dans laquelle il se trouve : c'est en ce sens, c'est pour ces utiles et franches communications que j'espère voir l'honorable membre dont le discours a paru faire sur vos esprits une impression si vive, venir donner aux ministres des renseignements exacts et précis sur les abus qu'il a signalés, appuyer ses raisonnements par des faits, et démontrer les fautes qui auraient pu être commises.

L'honorable membre a vivement attaqué la marche qu'a suivie le gouvernement depuis la restauration de 1815 ; mais après les événements si désastreux qui avaient pesé sur la France, je ne vois pas que les résultats de la conduite du gouvernement aient été si funestes. La paix a été conclue ; nous avons dû subir des conditions onéreuses ; mais enfin nous avons la paix, et un plus heureux avenir s'ouvre devant nous. Trois cent mille soldats ont été licenciés ; ils sont rentrés paisiblement dans leurs foyers ; un grand nombre se marie : ils redeviennent citoyens. Il n'y a pas eu une insurrection, un désordre, un mouvement séditieux de nature à alarmer le gouvernement. Jamais opération si délicate, et qu'il était permis peut-être de redouter dans tous ses effets, n'a eu lieu avec plus de soumission et de facilité. L'ordre se rétablit partout. Le crédit s'est soutenu, la confiance ne demande qu'à renaître ; elle attend pour s'établir qu'un plan de finances sagement calculé garantisse les engagements de l'Etat, et assure tous les services : nous touchons à ce moment désirable, je l'appelle de tous mes vœux ; votre commission et les ministres ont rivalisé de zèle, d'efforts et de travaux pour l'atteindre. Un même sentiment les animait, un seul intérêt les a guidés. Les ministres rendent plus de justice que qui que ce soit au travail de votre commission, à l'excellent rapport qu'elle vous a soumis ; mais l'orateur qui vient de parler reproduit à la suite de ce rapport des opinions sur lesquelles ils ne sont pas d'accord, et des erreurs de fait qu'il convient de relever.

M. le comte Corvetto se propose de discuter quelques points importants du discours de l'orateur qui l'a précédé à la tribune. Il aborde ici la question de l'arriéré, et prie la Chambre de croire que les ministres du Roi ne se rendront pas coupables d'une inconséquence en discutant le principe de la consolidation proposée à l'égard de l'arriéré antérieur à 1814. Car la loi du 23 septembre existe ; elle n'a pas été rapportée : la proposition de son abrogation n'a pas été faite dans les formes constitutionnelles ; le Roi n'a pas été supplié de prendre l'initiative à cet égard. Cette loi existe donc, et c'est de son existence que les ministres ont dû partir pour combiner le plan présenté. Ils ont dû chercher les moyens de continuer à l'exécuter et remplir les engagements qu'elle a contractés. Ce point éclairci, la discussion en doit devenir plus facile, et la solution de la question première que j'établis ici, est de nature à avoir une grande influence sur le résultat de votre délibération.

Mais on a dit : La loi du 23 septembre est du domaine de la Chambre parce que les ministres

doivent rendre compte de son exécution, et donner les états des dépenses et des recettes qu'ils ont faites en vertu de cette loi. Ces états, Messieurs, vous ont été soumis. Vous y voyez comment la loi a été exécutée; mais comment pourrait-on conclure du compte rendu de son commencement d'exécution qu'elle doit cesser d'être exécutée lorsque le Roi ne le propose pas, lors même qu'il a retiré du projet général le titre relatif à l'arriéré dont il s'agit? Cette loi, Messieurs, existe pour les ministres, elle existe pour vous; elle est inviolable tant qu'elle n'est pas abrogée; et elle l'est d'autant plus que c'est une loi qui statue sur une dette de l'Etat, dette que la Charte a consacrée avec une force et une plénitude d'expression qu'on aurait pu ne pas regarder comme absolument nécessaires.

C'est de cet acquittement de la dette contractée, c'est de la fidélité aux engagements pris que le législateur a voulu que les ministres rendissent compte à la Chambre, non pour les y soustraire sans doute, mais au contraire pour prouver qu'il porte une sollicitude toute particulière à s'assurer que les engagements contractés seront fidèlement acquittés. Vous le voyez. Messieurs, l'idée de la révocation, de l'abrogation d'une loi existante ne peut s'allier avec celle de l'obligation de rendre compte de son exécution, et ce sont ces deux idées que l'on vous propose de confondre.

Mais on a fait ce raisonnement : La loi, a-t-on dit, est tombée d'elle-même; elle n'est plus exécutable; ses éléments ont disparu, les 70 millions sur lesquels elle reposait ont été dévorés; une partie du gage qu'elle offrait a éte retiré de la caisse d'amortissement. J'observerai d'abord, Messieurs, que si en effet ce gage était affaibli, ce serait une raison de l'augmenter conformément à la justice et à la loi du 23 septembre, et non de le retirer tout entier; que ce ne serait pas au créancier que l'on pourrait en imputer l'affaiblissement; que ce ne serait pas la faute du créancier, et que le débiteur alors devrait chercher un autre moyen de se libérer. Mais il n'en est point ainsi : réellement et en fait, le gage n'est point affaibli, il existe.

Les 70 millions dont on a parlé ont été considérés comme la première ressource pour l'exécution de la loi : mais ce n'en était pas une; la loi n'a pas marché sur cette base; elle ne le pouvait pas; cette somme n'était qu'une expectative, une garantie ajoutée au gage certain, un moyen de plus de crédit et de confiance, mais cette expectative était établie sur les rentes de 1815 : pour l'effectuer; il eût fallu trouver en 1816 un excédant sur 1815; sans cela, on ne pouvait consacrer un écu à l'exécution de la loi du 23 septembre. L'objection des 70 millions tombe donc d'elle-même : ils sont restés étrangers à l'exécution de la loi; c'était un excédant qu'on espérait; il ne s'est pas réalisé; mais les créanciers et les ministres savaient également que des fonds provenant de cet excédant présumé n'étaient qu'un supplément de garantie, et non un gage certain et déterminé. Le moyen n'existait qu'en expectative, le malheur du temps en a anéanti l'espérance; mais cela ne touche en rien au fond de la question, aux engagements pris et au gage assuré.

Quelle base d'exécution a donc eue et doit avoir la loi du 23 septembre? Celle qui existe par cette loi, Messieurs, les sommes provenant de la vente des bois, de celle des communes et des biens cédés à la caisse d'amortissement. Ici j'observe que la loi du 5 décembre n'a retiré les biens de la caisse d'amortissement qu'à la condition expresse que ces valeurs seraient remplacées dans cette caisse. Ainsi, on n'a rien distrait du gage; au contraire, par la disposition que l'on a citée, ce gage se trouve consolidé, affermi, car la caisse d'amortissement le retient tant qu'il n'est pas remplacé entre ses mains. Le projet de loi de finances présenté par les ministres a proposé à la vérité la restitution de trois ou quatre millions de biens qui constituent cette partie du gage; mais en réunissant les deux arriérés, et en demandant 100 hectares de plus, le remplacement se trouvait opéré.

La loi a statué sur les biens des communes. Il est peut-être à regretter que des voix éloquentes aient cherché à imprimer la marque d'une déprédation inique sur cette partie du gage, et sur une autre l'anathème d'une spoliation sacrilége. Le gouvernement éprouverait, Messieurs, de grandes difficultés, si le gage laissé dans ses mains éprouvait dans l'opinion une altération étrangère à sa valeur réelle, et ce n'est pas pourvoir aux intérêts des créanciers de l'Etat, que de chercher à affaiblir la valeur de leur gage. Toutefois la loi a parlé, le gage est irrévocable.

La loi de mars 1813 a spolié les communes, celle de décembre 1815 affecte les produits des ventes au remboursement des créanciers de l'Etat; si vous abolissez la loi de 1815, vous retombez dans celle de 1813, et quelle sera votre conduite? Dans quelles circonstances et sous quels auspices a été rendue cette loi de spoliation?

On s'est placé, à cet égard, sur un terrain avantageux, et il faut y rester : le tuteur, a-t-on dit, et j'adopte la figure dont on s'est servi, avait des dettes; il s'est enrichi des dépouilles de son pupille. Mais il faut ajouter que la loi du 20 mars a converti en rentes sur l'Etat, au profit des communes, la valeur des biens appréhendés, qu'elles ont dû recevoir ainsi, sans variation, sans chances hasardeuses, leur revenu déterminé, qu'elles ont souvent reçu davantage que lorsqu'elles avaient l'administration de leurs biens, administration déplorable, presque toujours stérile pour les communes, improductive pour l'Etat. Si c'était une injustice, comme quelques personnes paraissent le croire, elle n'est pas votre ouvrage; mais la loi a prononcé, et l'injustice paraît ici tout à fait irréparable.

Et qu'on se reporte à l'époque où la loi du 20 mars 1815 a été rendue. Cette volonté de fer qui a ébranlé l'Europe jusque dans ses fondements, s'était fait entendre. Il fallait 200 millions; il les fallait pour les besoins de l'armée : tout était alors irrésistiblement soumis aux calculs désastreux de la guerre et d'une aveugle ambition. Fallait-il consentir un impôt de 200 millions? Fallait-il surcharger encore les peuples déjà si accablés? Entre deux maux, on a choisi le moins extrême; une propriété mixte s'est offerte, on a préféré s'en emparer à tout autre moyen. L'opération a paru à cette époque absolument indispensable. J'ai dit une propriété mixte, parce qu'elle appartient aussi jusqu'à un certain point à l'Etat, puisque l'Etat n'est que l'association des communes.

Il ne s'agit pas, au reste, de justifier la disposition en elle-même; je ne la défends, moi, que dans l'intérêt des tiers qu'elle concerne, et dont elle garantit les intérêts et les créances.

J'ai prouvé, Messieurs, que si les biens des communes restent à la disposition du gouvernement; que si les 300,000 hectares ne sont pas affaiblis, les 70 millions n'ayant jamais été con-

sidérés comme affectation présente, mais comme expectative, le gage existe, et que la loi du 23 septembre peut être exécutée. Ce serait le cas d'examiner s'il est dans l'intérêt actuel de l'Etat d'affaiblir ce gage; mais je m'arrête. Je ne puis discuter sur l'existence d'une loi; cependant, sans sortir des limites que toutes les convenances me prescrivent, je puis appliquer les raisonnements que j'omets à l'égard de la loi, à la proposition faite de consolider le remboursement de l'emprunt de 100 millions. Il n'est pas ici question de fournitures illicites dont une sévère liquidation saura apprécier la valeur; la dette est sacrée, elle repose sur la foi publique, et je ne puis me dispenser d'observor que ce n'est pas la garder religieusement que d'offrir 60 p. 0/0 à ceux envers lesquels elle a été contractée.

De particulier à particulier, la question n'en serait pas une : un débiteur propriétaire qui proposerait 60 p. 0/0 à son créancier aurait contre lui tous les tribunaux; il en serait pour ses frais et pour sa honte. Ces rapports du juste et de l'injuste se fortifient, Messieurs, quand il s'agit de savoir comment un gouvernement qui a des dettes doit les acquitter. Il ne peut se dispenser d'être juste, à moins d'une impossibilité absolue, à moins de cette nécessité, la plus déplorable des raisons comme la plus impérieuse.

Or, cette nécessité, Messieurs, elle n'existe réellement pas. La parole du Roi est engagée, et les paroles des rois sont sacrées. La loi a prononcé, vous tiendrez la promesse qu'elle a faite; ce n'est qu'à ce prix que vous pouvez espérer d'établir le crédit du gouvernement et de ranimer la confiance qui est toujours un de ses premiers besoins.

Je me borne, Messieurs, à ces observations qui se sont étendues plus que je n'en avais l'intention, et qui pourront être reproduites au moment où vous délibérerez; je n'ajouterai qu'un mot, et dans la situation où nous nous trouvons, il m'est difficile d'éviter la répétition d'un vœu que je n'exprime qu'avec peine. Ce vœu est celui de la plus grande célérité possible dans votre délibération. Chaque jour de retard ajoute aux difficultés de notre position, et rien ne peut être plus urgent qu'une décision de la Chambre, qui procure à l'Etat les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer toutes les parties du service.

Le ministre étant descendu de la tribune, M. **le Président** demande à la Chambre si elle veut se former en comité secret pour entendre le développement des propositions de MM. Salaberry et Duplessis-Grenedan, ou continuer la discussion sur les finances.

Une foule de voix : Les finances!

L'Assemblée, consultée, arrête qu'elle ne se formera pas en comité, et que la discussion sera continuée.

M. **Feuillant**, l'un des membres rapporteurs de la commission, s'était proposé de traiter la question de la consolidation; mais plusieurs membres l'ayant épuisée par une série de raisonnements que l'orateur ne pourrait que reproduire, pour épargner les moments précieux de l'Assemblée, il demande la permission d'omettre cette partie de son discours.

Passant au second objet qu'il s'était proposé, M. Feuillant s'attache à défendre la commission des reproches dirigés contre elle, surtout d'avoir usurpé l'initiative royale. Votre commission, dit-il, n'a fait que suivre la marche qui lui a été tracée par l'exemple de toutes les autres commissions; elles n'ont fait qu'émettre le vœu de vos bureaux; les commissions sont une émanation de la majorité de la Chambre; or, il n'a été fait à cette tribune, par aucun des membres de cette majorité, aucune proposition qui ne tendît à fortifier l'autorité du Roi, et par conséquent à rendre impuissants les constants efforts des ennemis de la légitimité. La France connaît à cet égard vos intentions, elle vous rend une entière justice; j'ajouterai que le Roi lui-même et son auguste famille sont convaincus que dans cette majorité, il n'y a que des sujets fidèles...

(Des murmures violents interrompent l'orateur..... Plusieurs membres se lèvent et crient : A l'ordre!....)

M. **Colomb**, de sa place. Que veut dire l'orateur? Nous sommes tous les fidèles sujets du Roi... Il n'y a point ici de majorité fidèle..... (On demande le rappel à l'ordre de l'orateur.)

Un grand nombre d'autres membres s'écrient : Continuez, continuez.....

M. **le Président**. Je rappelle à l'orateur qu'il ne peut être question de la majorité ou de la minorité de la Chambre que lorsqu'elle s'est prononcée sur une question; et cette circonstance me fait apercevoir que j'ai négligé de faire cette observation à un précédent orateur qui s'était servi de cette expression *la majorité*.....

M. **Feuillant**. J'ai dit que la commission avait été nommée par la majorité de la Chambre, et cela est vrai pour la commission du budget, comme pour toutes les autres..... Au surplus, j aurais plutôt dû m'attendre à être rappelé à l'ordre pour avoir cherché à justifier des reproches dont ils sont l'objet, ceux avec lesquels je suis dans l'usage de voter.....

(De nouveaux murmures s'élèvent.....)

Plusieurs membres : Qu'est-ce que cela signifie? quel est cet usage de voter?..... (On demande le rappel à l'ordre.)

M. **le Président**. Je rappelle à l'opinant qu'une décision seule de la Chambre peut constater sa majorité ou sa minorité. Le règlement m'autorise à lui faire observer que l'usage de cette Chambre n'est pas de voter avec telle ou telle partie des membres qui la composent, et je le prie de s'abstenir d'expressions qui donneraient lieu de croire qu'il existe ici non-seulement la formation, mais la consolidation d'un parti.

M. **Feuillant** continue, et, traitant la question sous le rapport de l'attribution que la commission a exercée, il soutient qu'elle en a eu le droit plein et entier, et que souvent il en a été de même dans des circonstances très-graves.

M. le garde des sceaux avait présenté un projet de répression des délits politiques. Il a paru susceptible d'amendements. Ils ont été faits au sein de la commission spéciale et proposés à la Chambre. Le doyen des ministres a eu le bon esprit de les adopter, et il eût été bien à désirer que dans la discussion qui nous occupe, les ministres en eussent fait autant.

Dans la discussion sur l'amnistie, le projet du Roi a éprouvé un amendement d'une haute importance, et cet amendement a reçu la sanction royale.

Tout récemment vous avez adopté des amendements considérables au projet des ministres sur les élections; le Roi n'a pas vu dans votre conduite un attentat à l'autorité royale, et la preuve que sa pensée ne s'est pas arrêtée à l'idée ou que vous ne pouviez proposer les amendements, ou qu'il ne pût les adopter, c'est qu'il a envoyé le projet à la Chambre des pairs. Une

approbation constante jusqu'à ce moment a été donnée à cette forme de procéder.

Ici, poursuit l'opinant, je réponds à M. Royer-Collard et à sa doctrine sur l'initiative. L'initiative est prise ici par le Roi lui-même, puisque la loi du 23 septembre 1814 doit recevoir son exécution par des dispositions arrêtées en 1816. Vous devez donc connaître de cette loi. La commission ne procède pas par initiative, mais par la connexité d'idées la plus incontestable.

Au surplus, Messieurs, le ministre a désiré prendre connaissance des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission. La commission lui a donné communication de ses procès-verbaux. Le ministre a demandé que le projet lui fût communiqué pour être mis sous les yeux du Roi. J'ignore si, en effet, le ministre a invité Sa Majesté à en prendre connaissance; mais je déclare que nos opérations se sont continuées comme en sa présence, sans qu'il élevât de difficulté, sans qu'il en fît même prévoir. Le ministre lui-même nous a invités à les continuer, et surtout à les accélérer. Ainsi, Messieurs, la commission ne s'est en rien écartée de son devoir, pas plus que la Chambre de ses attributions. Je persiste à demander que le titre IV du projet de la commission fixe la délibération de la Chambre, et je demanderai que lundi, pour abréger, la discussion ne se porte que sur le point précis que présente la question de la consolidation ou de l'exécution de la loi du 23 septembre.

La Chambre ordonne l'impression de ce discours.

M. **le Président**. Vous avez arrêté, il y a peu de moments, que la discussion serait continuée sur les finances, et que vous ne vous formeriez pas en comité secret; mais je reçois à l'instant une lettre extrêmement importante sur l'objet qui devait vous occuper en comité secret. Je proposerai donc à la Chambre de se former en comité.....

M. **Dudon**, *l'un des commissaires du Roi* chargés de présenter le projet et d'en soutenir la discussion, réclame en ce moment la parole ; il monte à la tribune et improvise une opinion dont nous essayons de donner la substance.

Messieurs, dit-il, je ne présenterai sur le grand objet qui vous occupe que de courtes observations ; on paraît d'accord sur le point que, si la loi du 23 septembre peut être exécutée, elle doit être maintenue.... (*Quelques voix :* Pas du tout.) Dans le cours de la discussion on a paru faire dépendre la question de cette proposition principale : la loi peut-elle être exécutée? Eh bien, Messieurs, l'un des commissaires du Roi, et le ministre de Sa Majesté qui m'ont précédé à cette tribune, vous ont prouvé qu'elle pouvait l'être, qu'il y avait suffisance, qu'il y avait même excédant, si le gage restait entier. Je ne parle que de l'arriéré antérieur à 1814 réglé par la loi. Le gage, tel qu'il existe, ne présenterait qu'un déficit de 4 millions ; mais il est couvert par 10 millions de délégations sur les ventes de domaines nationaux; ainsi, il y a un excédant de 6 millions au-dessus du gage. On a fait sur le prix des bois et les produits présumés de leurs ventes des calculs inexacts. Les bois n'ont pas été évalués aux taux donnés par les adjudications déjà faites ; mais les calculs présentés n'ont été faits que sur cette même base. L'administration forestière n'a calculé que sur la superficie, mais l'évaluation réelle et positive donne l'assurance que le produit élevé à 850 francs par hectare, n'est point exagéré. La loi peut donc être exécutée, elle doit donc être maintenue?

Je ne traiterai pas du nouvel arriéré qui n'est pas réglé par la loi ; mais à l'égard de cette loi existante, non abrogée, et sur laquelle, Messieurs, le Roi n'a pas appelé votre attention, les ministres du Roi m'ordonnent de vous soumettre une observation.

Il serait trop inconséquent à eux de réclamer l'exécution de cette loi et de prétendre se soustraire aux obligations qu'elle leur impose. Or, l'obligation qu'elle leur impose ils l'ont remplie, en vous présentant l'état nº 1 qui est sous vos yeux. Vous y trouvez les détails d'exécution de la partie déjà consommée de l'opération prescrite par la loi. Vous y trouvez les 36 millions pour remboursement d'obligations ; les 20 millions de rachat pour payements à l'étranger; un achat de 800,000 francs de rentes dont l'objet y est déterminé.

Ainsi, Messieurs, dans ce que les ministres vous ont présenté, il faut bien se garder de confondre le compte qu'ils vous rendent et qu'ils vous doivent de l'exécution de la loi, et la question de savoir si la loi elle-même continuera d'être exécutée. Cette question ne paraît pas devoir en faire une.

Le temps presse, Messieurs ; le ministère ne peut abandonner les principes qu'il a établis, et qu'il croit conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte. Il regarde comme un empiétement positif sur l'autorité royale l'initiative que votre commission vous propose de prendre.

Oui, sans doute, vous avez le droit d'examiner les projets présentés par le Roi, de les discuter, de les amender ; et les amendements eux-mêmes doivent être consentis par le Roi. Mais s'il s'élève un système nouveau tout à fait opposé à celui présenté par le Roi, il est impossible raisonnablement de faire considérer comme un amendement la proposition de ce système ; c'est une véritable initiative ; or, Messieurs, il est une initiative de proposition qui vous appartient, et la Charte en a réglé l'usage. Vous devez vous former en comité secret ; la proposition peut vous être faite, vous délibérez sur son admissibilité, et si elle est admise, vous suppliez le Roi de présenter un projet de loi. Voilà la marche tracée par la Charte, Messieurs, et vous ne pouvez vous en écarter ; et combien n'est-il pas heureux que la Charte elle-même vous ait enlevé le droit d'initiative, dont nous avons vu de si tristes effets en 1791. Après la terrible expérience qui en a été faite, nous serions inexcusables de nous livrer aux mêmes errements. Mais heureusement, je le répète, la Charte a parlé, elle est devant vos yeux, et vous avez tous juré de lui être fidèles.

J'ai l'honneur de vous déclarer, Messieurs, que jamais les ministres du Roi n'ont eu l'intention de revenir sur la loi du 23 septembre ; elle est pour eux une chose faite, une chose jugée, accomplie. Le Roi, informé qu'il régnait au sein de cette Chambre une divergence d'opinions sur cet objet, a donné l'ordre à ses ministres de retirer du projet la partie relative à l'ancien arriéré, et vous a proposé quelques articles qui ne s'appliquent qu'à l'arriéré postérieur à 1814. La question reste donc entière, et ce n'en peut être une que de savoir si la loi du 23 septembre existe et si elle continuera d'être exécutée.

Mais on a demandé dans quel état, dans quel ordre les créanciers seraient admis à la liquidation ; on a paru craindre les préférences, la faveur, les passe-droits. Il n'y aura, Messieurs, et il n'y a eu d'autre ordre et d'autre préférence que

l'ordre de la présentation et la régularité des titres. Vous ne verrez plus, Messieurs, de décrets de déchéance, d'actes de proscription; ces temps sont loin de nous : la politique des ministres est celle du Roi ; elle est celle de la morale, de la justice, de la religion du monarque.

Toutefois les ministres n'ont pas eu la prétention de présenter un projet de loi parfait. Ils ont fréquemment et assidument communiqué avec votre commission; ils ont entendu toutes les observations, discuté les amendements; plusieurs pourront être adoptés, et les ministres sont prêts à donner leur consentement à ceux qui paraîtront utiles, pourvu qu'ils ne remettent pas en question l'existence de la loi du 23 septembre 1814.

Votre dévouement au Roi, Messieurs, votre honorable zèle pour sa cause, vos sacrifices pour celle de la restauration et de la légitimité sont assez connus; rendez justice, à votre tour, à la pureté d'intentions, au zèle, au dévouement de ceux que le Roi a investis de sa confiance. Dans tous les temps vous les trouverez disposés à ouvrir ces communications officieuses dont les résultats peuvent avoir tant d'avantages; mais ils n'abandonneront jamais, au détriment de l'autorité royale, ce droit d'initiative que, dans son esprit monarchique et conservateur, la Charte a réservé au Roi seul. C'est un principe irréfragable, constitutif de notre gouvernement, et sans lequel le pouvoir royal n'a plus la garantie qui lui est nécessaire et que la Charte lui a si sagement donnée.

J'insiste pour l'adoption du projet présenté par les ministres du Roi.

M. **le Président.** M. le rapporteur de la commission demande la parole.

M. **de Corbière.** M. le commissaire du Roi a parlé du compte rendu par les ministres de l'exécution de la loi 23 septembre; il serait à désirer que les ministres donnassent connaissance à la commission des états dont le compte se compose.......

M. **Dudon,** *du banc des ministres.* Il est dans le budget; il était de notre devoir de le mettre sous vos yeux. Il forme l'état n° XI..... Le voilà.....

Plusieurs membres. A la tribune.....

Sur la proposition de M. **le Président,** la Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 16 *mars* 1816.

M. **le Président.** Je vais faire donner lecture de la Chambre d'une *lettre de M. Laffitte. Elle est relative aux développements donnés par M. le marquis de Blosseville à sa proposition concernant la spoliation de la caisse d'amortissement.*

Paris, le 16 mars 1816.

Monsieur le Président,

J'ai lu dans les journaux de ce matin les développements donnés par M. de Blosseville, à une proposition relative à l'*enlèvement* et à la *dilapidation* d'une somme de 3,600,000 francs de rentes.

Je ne m'attendais pas à figurer, comme complice, dans une affaire que l'on qualifie de dilapidation et d'enlèvement des deniers publics, et dont la dénonciation solennelle tendrait à me faire traduire devant un tribunal criminel. J'aurais dû espérer qu'un représentant de la nation française respecterait assez son caractère pour chercher à connaître les faits avant de se livrer, en interprétant les intentions, à une accusation grave, et aussi absurde qu'elle est odieuse.

Je dois à mon honneur, à la réputation de ma maison, de la repousser avec fermeté, avec indignation. L'intérêt du commerce l'exige, sa sûreté me le commande.

J'ai rendu un grand service; peut-être ai-je concouru à sauver la capitale. Je l'affirmerais, si ce service avait été rendu par un autre que par moi. Je l'ai rendu généreusement, sans aucune chance de bénéfice, exposé à tous les risques, à une grande perte : j'en suis récompensé par une calomnie.

L'opération de M. Ouvrard m'est étrangère : elle n'a rien de commun avec la mienne. L'époque, l'origine, le but, tout en est différent; et d'un coup d'œil M. de Blosseville pouvait s'en assurer. Pourquoi, par quel motif a-t-il cherché à les confondre?

Le 3 juillet (les époques doivent être remarquées), M. le comte Mollien vint chez moi m'annoncer la capitulation de Paris; la nécessité d'éloigner l'armée française; l'impossibilité, faute de fonds, de la mettre en mouvement vers la Loire. La sûreté de la capitale était menacée; de nouveaux combats étaient moins redoutables que les désordres qui pouvaient en être la suite.

Dans ce péril, un emprunt volontaire, ou forcé, allait être fait à la Banque; M. Mollien en sentait tous les inconvénients. Je n'en dissimulai aucun. La Banque était la seule ressource pour les nouvelles circonstances qui allaient nous environner. Y toucher, c'était tout perdre. J'appuyai les sages observations de M. Mollien ; je m'opposai à la mesure comme régent : en ma qualité de gouverneur, j'aurais refusé de convoquer le conseil.

Autant je me serais montré le défenseur courageux de la propriété *des particuliers*, autant je me montrai généreux, dévoué, pour disposer de ma propre fortune.

J'offris 2 millions de ma caisse pour que la banque fût respectée. Je les versai le jour même au Trésor.

La somme était considérable, les circonstances alarmantes. M. Mollien me donna la seule garantie qu'il pût m'offrir. Il me fut transféré 200,000 francs de rentes.

On dit, dans le rapport, que je les ai reçues le 19 mai; elles ne m'ont été livrées que le 4 juillet. On avance que je les ai vendues du 4 au 7 de ce dernier mois; la vente n'a eu lieu qu'à la fin de septembre. On établit un prix obligatoire de 58 francs, pour me rendre passible de la différence. Je n'étais obligé à aucun prix, et j'ai vendu à 62 fr. 20 cent.

Il est évident, Monsieur le président, d'après les assertions de M. de Blosseville, et en admettant ses conclusions, que, si le prix de 58 francs était obligatoire, loin d'avoir à restituer, j'aurais une somme de 168,000 francs à prétendre.

Quelle foule d'erreurs et dans les faits et dans les principes! Comment ne s'est-il pas élevé une seule voix dans la commission pour les rétablir!..... Comment n'a-t-on pas senti qu'en attaquant aussi légèrement la réputation d'un citoyen recommandable, et le crédit d'une maison justement respectée, on jetait l'épouvante dans le commerce, et qu'on agissait en ennemi du bien public.

Je n'ai point fait de spéculation, j'ai rendu un service.

Je ne suis pas un *des capitalistes qui ont été s'offrir;* on est *venu* m'emprunter mes capitaux.

Je n'ai point prêté le 19 mai; j'ai prêté le 3 juillet.

Je n'ai pas eu affaire aux *compagnons* de Buonaparte : Buonaparte n'était plus le chef du gouvernement, et les vœux et les combinaisons ne se dirigeaient plus vers une puissance abattue.

Je ne me suis point *rendu maître d'une propriété particulière;* j'ai livré ma propre fortune.

Je n'ai pas agi *au mépris de toutes les lois;* j'ai cédé à la plus impérieuse de toutes, celle du salut public : j'ai traité successivement avec trois ministres.

Je me suis privé pendant trois mois de la somme de 2 millions, qui m'aurait été profitable dans mes affaires; je n'ai voulu ni bénéfice ni commission.

Il ne m'appartient point de juger l'opération de M. Ouvrard; il la justifiera lui-même : il me suffit d'établir que la mienne avait une date, un but et un résultat également différents.

J'en appelle à vous-même, Monsieur le Président; la Chambre et la France me rendront justice.

J'ai l'honneur de vous remettre les copies:

1° De mon traité avec M. le comte Mollien;

2° De la lettre de M. le comte Corvetto;

3° Le bordereau de l'opération.

La réputation de ma maison, son crédit, mon caractère, le repos de mes correspondants, se trouvent compromis par une dénonciation de la nature la plus grave. Je n'en poursuivrai point l'auteur; mais vous trouverez juste, Monsieur le Président, que je donne à ma défense la plus prompte et la plus grande publicité.

Daignez agréer l'hommage de mon respect.

Signé LAFFITTE.

Après la lecture de cette lettre, M. **le marquis de Blosseville** a pris la parole, et a dit :

Messieurs, j'ai usé du droit qu'a chacun des membres de cette Chambre de faire une proposition qui soit utile.

Dans l'examen des pièces qui ont été remises sous les yeux de la commission du budget, il a été reconnu qu'une rente de 3,600,000 francs, appartenant à la caisse d'amortissement, et qui, d'après les lois, ne pouvait être vendue ni achetée, avait été mise dans le commerce : j'ai proposé des informations contre les auteurs et complices de cette action.

Ce n'est pas à celui qui use du droit qu'a tout citoyen de dénoncer une action mauvaise en elle-même, qu'il appartient de faire une instruction pour découvrir qui a été de bonne ou de mauvaise foi dans les personnes qu'il désigne pour y avoir concouru.

Ce qui a dû me suffire, c'est qu'il n'est pas permis de remettre dans le commerce des rentes acquises pour l'amortissement; c'est que nul ne doit acheter ce qui n'est pas dans le commerce; c'est que la vente du bien d'autrui est nulle.

J'ai dit que 3,300,000 francs avaient été acquis dans l'intervalle du 19 mai au 4 juillet, 200,000 francs postérieurement au 4, et que 100,000 francs restant ne faisaient pas partie des recettes du Trésor.

Mais souvent le vendeur d'une chose volée est coupable quand l'acheteur est innocent à cause de sa bonne foi. J'ignore qu'elle a été celle de M. Laffitte, parce que je ne suis pas juge instructeur. J'ai su qu'il avait acheté ce qui ne pouvait et ne devait pas être vendu; et voilà ce que j'ai dit et dû dire.

Je désire qu'il puisse se justifier, comme tout magistrat, tout fonctionnaire désire que ceux qu'il désigne dans une plainte, s'en justifient

Je vote donc pour le renvoi de la lettre de M. Laffitte dans vos bureaux.

La Chambre ordonne l'envoi de la lettre de M. Laffitte dans les bureaux, comme renseignement pour le rapport à faire sur la proposition de M. le marquis de Blosseville;

La séance est levée.

ANNEXE

Au comité secret de la Chambre des députés du 16 mars 1816.

NOTA. La proposition de M. le marquis de Blosseville donna lieu à deux nouvelles réclamations que nous insérons ci-dessous.

ECLAIRCISSEMENTS

Sur la proposition de M. DE BLOSSEVILLE, *par* M. LE DUC DE GAETE, *membre de la Chambre des députés.*

Tandis que je me livrais, avec sécurité, aux travaux dont le devoir nous est imposé, j'étais loin de prévoir qu'il se préparait, dans le silence, une sorte d'acte d'accusation contre moi, sans que j'eusse même été entendu. Si le moindre éclaircissement m'eût été demandé par la commission des finances, deux mots auraient pu suffire pour prévenir un éclat que l'auteur de la proposition regrettera sûrement d'avoir provoqué, sans profit pour la chose publique, dont le seul intérêt a sans doute excité sa sollicitude.

L'affaire dont on a cru devoir occuper la Chambre n'appartient à mon ancienne administration, ni par l'initiative, ni par l'exécution.

Il s'agit d'une négociation faite pour le service, au taux de 10 p. 0/0 à une époque voisine de celle à laquelle la loi du 23 septembre 1814 avait accordé 8 p. 0/0, dans des circonstances certainement moins difficiles, et dont le résultat immédiat a été d'épargner aux contribuables une nouvelle surcharge d'impôts.

Une lettre du capitaliste avec lequel celui qui exerçait alors l'autorité *avait traité directement*, prouve évidemment qu'aucun ministre n'avait pris de part à la conclusion de cette affaire, dont celui du Trésor, que les négociations relatives au service concernaient particulièrement, avait au contraire combattu, mais inutilement, le projet, dès qu'il en avait eu connaissance. Ce fait résulte d'un rapport authentique qui a fait partie des pièces mises, dans le temps, sous les yeux de la commission extraordinaire formée en vertu d'une ordonnance du Roi, pour l'examen de l'opération dont il s'agit.

Si une mesure *tout à fait personnelle à son auteur*, et qui ne peut être attribuée ni au ministre des finances, *qu'elle ne concernait pas*, ni à celui du Trésor, *qui s'y était opposé*, pouvait avoir besoin, de ma part, d'explications plus particulières, je dirais : 1° que la transmission que j'ai été chargé de faire au ministre du Trésor, de le copie *d'une décision* qui, comme M. de Blosseville l'observe lui-même, n'avait pas le caractère d'un *décret*, puisqu'il n'était pas *contre-signé*, est une simple communication intérieure d'un acte de la volonté *personnelle* de celui qui gouvernait alors, et qui avait jugé utile *au crédit* que l'opération pût n'être connue que lorsqu'elle aurait été conduite à son terme; car, suivant sa décision, le produit de cette négociation devait être porté *au chapitre des ressources extraordinaires du budge*

dès qu'il n'y aurait plus d'inconvénient à le faire, ce qui exclut entièrement l'idée défavorable *de clandestinité*.

2° Que la caisse d'amortissement n'existait plus que *de nom*; ce qui résulte clairement des développements donnés en 1814 par le ministre des finances, dans son discours à la Chambre des députés; qu'elle était devenue un simple bureau du Trésor, depuis qu'en vertu de la loi du 23 septembre 1814, la valeur des propriétés foncières qui lui restaient encore avait été comprise parmi les ressources du budget de l'Etat; qu'ainsi, les 3,600,000 francs de rentes qui ont été la base de l'opération, se confondaient naturellement avec l'actif général du Trésor, puisque *l'Etat en était bien certainement propriétaire;* qu'il ne s'agissait point, par conséquent, comme quelques personnes l'avaient pensé, de rentes *créées sans le concours de la loi*, mais bien de rentes *anciennes, dont l'Etat avait acquis la propriété par l'intermédiaire de la caisse d'amortissement*;

3° Que la substitution d'une nouvelle dotation, *en bois et forêts*, d'un revenu de 5 millions, compensait, et bien au delà, les 3,600,000 francs de rentes au grand-livre qu'elle avait antérieurement possédés; qu'elle la dédommageait même, très-avantageusement pour elle, des propriétés dont le produit avait été affecté au service, en vertu de la loi du 23 septembre 1814; que l'on ne peut, par conséquent, pas dire que cette opération dût lui causer aucune lésion, au moment de sa reconstitution, puisqu'elle y trouvait, au contraire, un avantage évident, par la nature et le produit de la nouvelle dotation qu'elle obtenait;

4° Que l'emploi qui a été fait d'une valeur appartenant *à l'Etat*, et qui se trouvait remplacée, au profit de la caisse d'amortissement, par une valeur supérieure, ne paraît pas plus susceptible de blâme, que celui de tous les autres moyens qui ont été nécessaires pour assurer le service à la même époque;

5° Qu'enfin le ministre des finances avait fait son devoir, en réclamant, pour un établissement qu'il s'agissait de recréer et de reconstituer, une contre-valeur avantageuse de tout ce qui composait son actif, antérieurement à la loi du 23 septembre 1814.

Ces diverses considérations ont dû déterminer l'opinion émise par la commission chargée par le Roi d'examiner cette affaire, *sur laquelle il appartenait à Sa Majesté de prononcer*. Il était impossible que la commission ne reconnût pas que l'opération dont il s'agit ne pouvait être considérée que comme l'un des actes personnels de la dictature qui a conduit celui qui s'en était emparé au lieu où la Providence avait marqué le terme de ses destinées; qu'ainsi nulle responsabilité ne pouvait en résulter pour aucun de ceux qui avaient été dans la nécessité de concourir à l'exécution, quand bien même les règles de la responsabilité des agents du gouvernement auraient été déjà fixées par une loi qui eût véritablement, aujourd'hui, tous les caractères d'une *loi de l'Etat*. Elle l'aurait, à plus forte raison, reconnu depuis l'oubli de tous les faits relatifs aux événements désastreux du 20 mars 1815, qui a été prononcé par une loi solennelle, qui ne pourrait laisser subsister de matière pour une action quelconque, que dans le cas où l'on serait autorisé à supposer, de la part d'un agent du gouvernement, une spéculation *personnelle*, dont on ne craint pas de dire que tout, ici, repousse l'idée.

OBSERVATIONS

Sur le rapport de la commission nommée, en 1815, *par le Roi, pour l'examen de l'affaire concernant la négociation de* 3,600,000 *francs de rentes provenant de la caisse d'amortissement, par* M. LE DUC DE GAETE, *membre de la Chambre des députés.*

Le rapport de la commission nommée, en 1815, par le Roi, pour examiner l'affaire concernant la négociation de 3,600,000 francs de rentes provenant de la caisse d'amortissement, ne m'était pas connu, lors de la rédaction des premiers éclaircissements que j'ai publiés sur la proposition de M. de Blosseville : je suis ainsi forcé d'y revenir pour fixer les idées sur quelques inexactitudes dans lesquelles la commission est involontaire tombéement.

Elle établit (pages 25, 26, 27 et 28 de son rapport) les considérations d'après lesquelles elle pense que les ministres des finances et du Trésor sont affranchis des suites de la responsabilité qui dérive de l'illégalité et de l'irrégularité de l'opération en elle-même *arrêtée directement, sans le concours des ministres, par celui qui avait envahi le pouvoir.*

Mais, dans la discussion qui précède, la commission recherche les divers reproches que l'on aurait pu faire aux ministres, *dans des circonstances différentes*, et, là, on remarque diverses erreurs qui exigent des explications.

La commission suppose que les 3,600,000 fr. de rente, restant de celles qui avaient appartenu à la caisse d'amortissement, par le résultat de ses opérations *de toute nature*, pendant près de quinze années, étaient destinées, par des lois, non *à rentrer dans la circulation*, mais à *amortir* successivement la dette publique, à l'aide des intérêts.

Or, ici, une distinction est nécessaire.

Il avait été créé, par deux lois des 24 avril 1806, et 15 janvier 1810, au profit de la caisse d'amortissement, pour 5 millions de rentes, en échange desquelles *elle devait*, aux termes de ces mêmes lois, *remettre au Trésor, pour être employés aux besoins du service, des bons à échéance et à intérêts*, remboursables par elle, en numéraire, sur l'ensemble de ses moyens. L'intérêt de ces rentes devait naturellement servir à payer celui des bons qu'elle avait émis, et n'était, par conséquent, pas destiné *à amortir* la dette publique. Les rentes elles-mêmes étaient dans le cas d'être vendues, si la caisse n'avait pas eu d'autres moyens d'acquitter la totalité ou partie de ses bons à l'échéance.

Et à l'égard de celles qui étaient provenues de ses rachats, elles avaient pu, *dès que le système d'amortissement avait été notoirement suspendu, en* 1814, *par le gouvernement*, être considérées comme *un fonds d'accumulation disponible pour l'Etat, qui en avait payé le prix*, et dont il avait l'avantage de se servir sans augmenter la somme d'intérêts qui entrait dans les dépenses annuelles du budget. Il devenait, en effet, indifférent, pour le Trésor, de payer ces intérêts à la caisse d'amortissement ou à de nouveaux propriétaires; le montant de la dette publique n'en éprouvait aucune augmentation. Une telle opération ne peut donc être considérée comme équivalente *à une nouvelle création de rentes, puisque le grand-livre n'était point augmenté :* elle ne peut l'être uniquement que comme *l'emploi d'une valeur disponible pour le Trésor*, parce qu'elle était repré-

sentée *par les intérêts alloués par la loi, au budget de l'Etat.* C'est ainsi que, dans tous les temps, le Trésor a eu le droit de réaliser le capital des inscriptions qui rentraient dans ses caisses, par l'effet des payements autorisés *en cette valeur*, tels que ceux de débets de comptables, par exemple. Ce droit résultait du crédit ouvert par la loi de finances, pour le payement des intérêts de la dette publique.

Ainsi, dans l'espèce, le Trésor a pu régulièrement négocier les rentes dont il a disposé, parce que, d'une part, les intérêts avaient cessé d'être affectés *à l'amortissement*, par l'effet des nouvelles dispositions faites, en 1814, par le gouvernement; et que, de l'autre, elles se trouvaient comprises dans le crédit général ouvert par le budget. Il était seulement tenu de rendre compte de cette recette extraordinaire comme de toutes les autres; et l'on voit que cette obligation avait été rappelée dans la décision du 16 mai, qui prescrivait de porter le produit de l'opération au budget, au chapitre des recettes extraordiniaires; ce qui aurait pu avoir lieu, dans la session même du Corps législatif assemblé après cette époque, aussitôt que le produit effectif qui demeurait incertain jusqu'à ce que l'opération eût été poussée à son terme, aurait été définitivement connu.

La commission paraît douter que la loi du 23 septembre 1814 *eût détruit la caisse d'amortissement;* mais indépendamment des explications contenues dans le discours du ministre à la Chambre des députés, d'après lesquelles il *déclarait les intérêts de ces rentes désormais affectés au payement des charges de la caisse, devenues celles du Trésor*, et rendait par conséquent, ainsi, ces intérêts disponibles *pour tout autre objet que l'amortissement;* on voit que les biens-fonds et les décomptes d'acquéreurs de domaines qui composaient l'autre partie de l'ancienne propriété de la caisse d'amortissement, avaient été compris *dans les ressources du budget* annexé à la loi du 23 septembre. Ainsi, et la valeur de ces propriétés, et les *rentes* elles-mêmes, avaient reçu *une destination* toute nouvelle. Comment pourrait-on donc prétendre qu'il subsistât encore quelque chose de l'ancienne dotation, qui pût être considéré comme destiné à *amortissement?* La deuxième partie de la citation du discours du ministre, rapportée par la commission (page 19), vient elle-même à l'appui du fait incontestable *de l'entière destruction de la caisse d'amortissement, par l'effet de la loi du 23 septembre*, puisque le ministre annonce qu'il faudra *un prélèvement sur la masse des revenus de l'Etat*, pour établir un système d'amortissement qui, dit-il, dans son discours, demande à être mûri et médité. Donc, l'ancienne institution n'existait plus, et aucun moyen ne demeurait provisoirement réservé pour des opérations relatives à l'extinction graduelle de la dette publique.

La commission a fondé une opinion contraire sur ce que le ministre avait dit dans son discours à la Chambre, que la rente de 3,600,000 francs *n'offrait aucun moyen de payement de l'arriéré :* que seulement les intérêts serviraient au payement d'une partie des charges de la caisse.

On ne comprend pas sur quoi pouvait être fondée cette opinion du ministre qui, par son projet de loi, ouvrait aux créanciers *la voie de la consolidation.* Dès qu'il n'avait pas vu de difficulté à ce que le revenu annuel des 3,600,000 francs de rentes fût *appliqué au payement des charges de la caisse*, dont l'actif et le passif se trouvaient confondus avec ceux du Trésor, il n'y avait pas de raison pour que *le capital de ces mêmes rentes* ne pût pas être employé *à la consolidation des créances de l'arriéré.* Il devenait en effet indifférent pour les finances de créer cette masse de rentes, *de moins* pour le payement de l'arriéré, ou bien de créer, pour ce même arriéré, de nouvelles rentes pour le même capital, en conservant les premières pour coucourir à l'acquittement *des charges de la caisse.* Dans le premier système, les créanciers auraient été satisfaits sans que le grand-livre fût augmenté, et quant à la *dépense de l'Etat*, elle fût restée la même en fournissant d'une autre manière les 3,600,000 francs pour le payement des charges de l'ancienne caisse d'amortissement, qui se confondaient avec les divers engagements du Trésor.

On voit ainsi que tout ce que la commission a dit pour prouver que les 3,600,000 francs de rentes *n'avaient pas pu être aliénés*, repose sur des bases entièrement fautives.

Les rentes de Louis et de Pauline B... provenaient de celles que la caisse d'amortissement avait antérieurement cédées en échange des dotations en biens-fonds situés dans l'étranger : ces dotations ayant été perdues par les événements de la guerre, les anciens titulaires n'avaient plus de droit à la propriété de ces rentes, qui se trouvaient aussi disponibles que les 3,600,000 francs; et il doit m'être permis de faire remarquer ici l'application faite, dans l'intérêt public, à une famille alors toute-puissante, des principes de la plus rigoureuse justice.

A ces observations sur le rapport de la commission, je crois devoir en ajouter deux autres sur la nature des griefs sur lesquels M. de Blosseville a fondé les conclusions de son rapport. Il s'agit, dit-il, d'une atteinte *à la foi et au crédit public, au droit des propriétaires de dépôts, à la propriété de la caisse d'amortissement.* Il convient donc de supplier le Roi d'ordonner la poursuite *des divers prévenus* devant leurs juges, afin d'opérer la réparation d'un délit commis *envers des particuliers;* cas prévu par la loi d'amnistie.

Premièrement, je pense que, d'après les détails dans lesquels je viens d'entrer, il ne peut rester de doute à personne que la caisse d'amortissement n'ait été complétement détruite par l'effet de la loi du 23 septembre 1814, et que son actif comme son passif ne se soient confondus avec ceux du trésor royal.

Prétendrait-on que le décret du 9 mai avait rendu *de nouveau* les 3,600,000 francs de rentes *indisponibles?* Mais cet acte n'était-il pas émané *de la même autorité* qui a jugé à propos de le rapporter, comme on ne pouvait lui en contester le droit, en donnant, *en remplacement des rentes dont elle disposait*, un revenu provenant *de bois et forêts?*

On ne peut donc pas dire que la propriété de la caisse d'amortissement ait été violée par la décision du 16 mai, puisque tout avait été consommé à cet égard par la loi du 23 septembre 1814.

Secondement. On ne voit pas comment des intérêts *de particuliers* auraient pu être plus spécialement blessés par la décision dictatoriale, qu'ils ne l'auraient été par la loi du 23 septembre 1814; la vérité est qu'ils ne l'ont été ni par l'un ni par l'autre. Ces intérêts avaient leur garantie spéciale dans les fonds *provenant des dépôts et consignations*, pour lesquels la caisse d'amortissement avait eu, de tout temps, son compte courant à la caisse de service du Trésor, et cette garantie n'a pas un moment cessé d'exister.

Il n'y a donc, là, rien de semblable *au cas prévu*

par la loi d'amnistie, et l'on n'aperçoit pas ce qui pourrait faire ici la matière d'une poursuite devant les tribunaux, auxquels la discussion d'une affaire purement administrative est tout à fait étrangère.

Et s'il est vrai, ainsi que la commission l'a elle-même reconnu, qu'il ne se soit jamais élevé aucune incertitude *sur l'application faite au service public de la totalité des fonds provenant de la* négociation dont il s'agit; que l'empire des circonstances exigeait que ces fonds fussent fournis *sans délai;* que sans ce secours, les désordres publics et particuliers qui seraient résultés de l'interruption du payement des dépenses de l'armée, fussent devenus la cause d'une foule de violences contre les propriétaires ou contre les contribuables, n'est-il pas démontré que tout prétexte de reproche et de blâme disparaît à l'égard des ministres, sous le rapport de l'intérêt public, comme sous celui *des intérêts particuliers*, auxquels la décision du 16 mai n'a porté ni pu porter la moindre atteinte.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 18 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 16 mars est lu et adopté.

Quatre pétitions sont renvoyées à la commission des pétitions, lecture faite des noms des pétitionnaires.

M. de Sainte-Aldegonde fait divers rapports au nom de la commission des pétitions.

La Chambre reprend ensuite la *discussion du projet de budget de* 1816.

M. de Serre (1), *député du Haut-Rhin*. Messieurs, je ne vous parlerai que de l'arriéré et je n'en parlerai que dans ses rapports les plus intimes avec la loi fondamentale du pays.

Ce qui a été dit sur cette matière me permet d'être plus court, et me donne l'avantage de partir de points démontrés jusqu'à la plus haute évidence.

Je distingue l'arriéré antérieur à la restauration, de l'arriéré postérieur; non qu'ils ne soient également sacrés, mais parce qu'il a été fait des fonds pour le payement du premier, et qu'il reste à en faire pour le payement du second.

Sur le premier arriéré s'élève cette question : Pouvons-nous renverser la loi de 1814 qui en a réglé le sort, retirer au gouvernement les valeurs mises à sa disposition pour l'acquit des dépenses légalement reconnues, retirer aux créanciers de cet arriéré le gage qui leur a été solennellement affecté? Le pouvons-nous sans la proposition du Roi, contre la prohibition formelle du Roi?

On répond que nous le pouvons et à plusieurs titres, savoir : par voie d'amendement; par le texte même de cette loi de finances de 1814; enfin par la nature des choses.

1° Par voie d'amendement; mais c'est sans doute un amendement à la proposition actuelle du Roi; car l'on ne conteste point encore que pour agir législativement, il est indispensable qu'une proposition royale nous mette en mouvement, et que notre action ne peut s'exercer que sur l'objet de cette proposition. Or, je demande de quoi nous sommes saisis dans les termes de la proposition actuelle du Roi. Uniquement de la loi de finances de 1816, uniquement du droit de régler les dépenses, de déterminer les recettes pour 1816. Et soutiendra-t-on que le renversement de la loi sur l'arriéré, portée en septembre 1814, de cette loi sur laquelle le gouvernement ne nous propose rien, qu'il se réserve au contraire d'exécuter fidèlement, est un simple amendement? à quoi? au règlement du service courant du budget de 1816? Mais alors il faut soutenir, ou bien : que l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, et le service courant de cette année, sont une seule et même matière, une matière indivisible; ou bien, qu'à l'occasion de toute proposition de loi, nous pouvons sortir du cercle de son objet, et, par forme d'amendement, nous élancer sur toute la législation, et démolir de fond en comble les parties mêmes qui sont réputées inébranlables; mais alors aussi que devient, je ne dirai plus l'initiative royale, mais la monarchie elle-même?

2° Nous sommes saisis, dit-on, par le texte même de la loi de septembre 1814. Il serait étrange, sans doute, qu'une loi quelconque, qu'une loi définitive eût, à l'avance, préparé sa propre destruction; que la législature de 1814, si consciencieuse à remplir ses engagements, eût réservé à l'une des branches de la législature de 1816 le droit de trahir ces mêmes engagements. Mais vous avez entendu les deux textes de cette loi de 1814. Que vous dit le premier? Qu'il vous sera rendu compte en recette et dépense de l'exécution de la loi; c'est-à-dire que cette loi vous constitue ses gardiens, et si elle a été enfreinte, ses vengeurs. Est-ce là vous autoriser à l'enfreindre vous-mêmes? Que vous dit le second texte? Que si le gage est insuffisant, vous y ajouterez. Est-ce là vous autoriser à attenter au gage, à le ravir aux créanciers? Et par quel déplorable abus du raisonnement a-t-on tenté de transformer un mandat de surveillance et de fidélité en un mandat de spoliation?

3° Nous tirons, ajoute-t-on, de *la nature même des choses* le droit d'abroger la loi de 1814, et au besoin, sans notre intervention, *la force même des choses* l'a déjà abrogée.

Tel est, Messieurs, le dernier retranchement d'un système désespéré. Convaincu de la puissance de la loi, l'on s'efforce de nier son existence.

Pour moi, je l'avoue, lorsque, pour échapper à la nécessité de l'initiative royale, pour arriver à la subversion d'une loi positive, j'entends évoquer cette puissance vague et mystérieuse que l'on nomme *la nature des choses*, je me rappelle, avec terreur, qu'au bruit de semblables arguments se sont écroulées des institutions séculaires, comme au son des trompettes tombèrent jadis les murs antiques de cette ville réprouvée du Seigneur.

Mais y a-t-on bien pensé? Qu'est-ce ici que la nature des choses? Que sont les choses elles-mêmes, si ce n'est l'arriéré que protège la loi de 1814, si ce n'est cette loi elle-même qui nous charge de veiller à son exécution, si ce n'est la volonté connue du Roi qui défend cette loi de toute atteinte et veut l'exécuter? Volonté royale conforme à la loi; loi conforme à la Charte. Voilà quelles sont les choses. Qu'y a-t-il dans leur nature qui abroge la loi de 1814, qui autorise à l'abroger?

Les orateurs de la commission attestent que la loi de 1814 est inexécutable. Je pourrais leur répondre que le ministère du Roi, que le conseil du

---

Le discours de M. de Serres est incomplet au *Moniteur*.

Roi, chargés de ses finances, n'attestent pas seulement, mais prouvent par le calcul, prouvent mathématiquement la possibilité de l'exécution pleine, entière, plus que suffisante de la loi ; et ces orateurs me pardonneront de penser que, sur ce point, la France, et surtout les créanciers, croiront plutôt le Roi et ses conseils que la commission. Mais je leur dois une autre réponse. La loi est inexécutable, dites-vous; mais veuillez auparavant me dire si, par hasard, vous ou la Chambre êtes chargés de l'exécuter? Vous me répondez que non. C'en est déjà trop de se passer de l'initiative royale; vous ne voulez pas envahir la puissance exécutive. Alors je vous demande à qui il appartient de juger la possibilité de l'exécution d'une loi rendue? Est-ce à celui qui est chargé de cette exécution, qui l'a commencée, la continue, veut la continuer, ou à celui qui n'en est pas chargé, et, par sa nature, n'en peut jamais être chargé ? Est-ce à l'une des branches du pouvoir législatif du domaine duquel la loi est absolument sortie, ou bien au Roi dans le domaine duquel la loi est irrévocablement entrée ?

La loi de 1814 est injuste, poursuivez-vous. Mais prouvez-moi d'abord que vous êtes constitués juges de sa justice: jusque-là je vous soutiendrai que vous devez être, comme tous les Français, sujets soumis et respectueux de la loi.

Cependant voyons un instant quelle est cette injustice. C'est que cette loi de 1814 sanctionne une loi de 1813 sur l'aliénation des biens des communes, qui, elle-même, était injuste.

Ici, Messieurs, le sujet est assez grave, il se rattache par lui-même à tant d'autres plus graves encore, que vous nous permettrez quelques réflexions. Je suppose que l'emprunt forcé fait en nature sur les communes, en 1813, n'a point été moins onéreux pour elles qu'un nouvel impôt de valeur égale ; je suppose qu'un emprunt forcé est toujours une mauvaise opération, que c'est toujours une iniquité de le rembourser en rentes au pair ; mais alors pourquoi la commission veut-elle consolider au pair le dernier emprunt de 100 millions, qui, sans doute, n'a pas été plus également réparti? Pourquoi, surtout, ne propose-t-elle pas de rendre aux communes ces 23 millions redus sur leurs biens, et qui en sont la représentation? La commission s'écriera : La nécessité ! la loi existante ! Mais ses prédécesseurs aussi ont dit : la nécessité ! La loi existante ! Il me semble qu'une excuse vaut l'autre, et que la commission n'a pas le droit de censurer aussi amèrement ce qu'elle-même propose de faire.

En deuxième lieu, l'injustice du passé nous révolte ; ce sentiment est louable, mais, Messieurs, si les siècles pouvaient se rapprocher devant nous, si, dépouillés de la mousse des temps, la racine de tous les droits pouvait se découvrir à nos yeux, pensez-vous que les droits le plus justement respectés aujourd'hui nous apparaîtraient purs de toute violence, de toute usurpation, de toute injustice ? Eh bien ! Messieurs, celui qui n'a pas compris que la Révolution renferme plusieurs siècles en elle ; celui qui n'a pas senti que la volonté du Roi, la Charte qu'il nous a donnée avaient reculé dans le temps tous les actes antérieurs, cet homme n'a point élevé ses pensées assez haut pour concourir à donner des lois à la France actuelle.

Enfin, et pour dernière réflexion sur ce sujet, qui de nous doute que le Roi n'ait dans le cœur de réparer toutes les injustices, mais toutes les injustices réparables, mais sans commettre d'injustices nouvelles, sans violer aucun de ses engagements, mais avec prudence, et en assurant d'abord le présent, le présent sans lequel il n'y aurait pas d'avenir. Que si notre impatience ne veut point attendre la sagesse du monarque, que si une volonté aveugle déconcerte toutes ses mesures, et, pour les devancer, confond tous ses desseins, alors, Messieurs, alors nous nous sommes vainement flattés de voir terminer la Révolution !

Revenons, Messieurs, et disons qu'en 1814, le Roi et les Chambres ont sagement pesé l'intérêt et les droits des communes, l'intérêt et les droits des créanciers, l'intérêt de l'Etat ; que tout a été irrévocablement réglé alors, et que vous ne pouvez rien remettre en question contre la volonté expresse du Roi.

Faire le contraire serait une usurpation évidente sur l'initiative royale, et les circonstances la rendraient plus grave et plus irrévérentielle.

En effet, considérez que cette loi nouvelle que vous feriez sur l'arriéré, cette loi destructive de la loi existante, cette loi que vous feriez sans l'initiative du Roi, sur l'initiative usurpée de la commission, cette loi, vous la joignez, vous l'incorporez au vote de l'impôt pour cette année. Vous placez le Roi dans cette position, ou de rejeter la loi de finances, sans laquelle l'Etat doit périr, ou d'accepter votre loi nouvelle. Mais, n'importe-t-il pas aussi au salut de la France de conserver intacte cette prérogative royale, boulevard de la monarchie ? N'importe-t-il pas à la France de conserver intacte cette foi, cette loyauté sans tache de son Roi, que proclamait, il n'y a pas encore une année, l'Europe assemblée, cette loyauté qui déjà a sauvé la France, et qui, seule, peut-être, la sauverait encore ? Si vous en êtes convaincus, Messieurs, considérez encore une fois la position violente où vous placez le monarque, et peut-elle être dans votre volonté ?

L'erreur de votre commission n'est pas absolument nouvelle, Messieurs. Souvent on a vu les corps, chargés d'accorder les impôts, vouloir dicter en même temps des conditions étrangères à leur emploi. L'on a vu les Communes d'Angleterre faire une partie de leurs conquêtes sur la couronne, en joignant d'autres bills aux bills de subsides ; mais nous, qui avons encore les mains pleines des concessions et des bienfaits de notre Roi, nous, qui n'aspirons sans doute à détacher aucun droit de la couronne, pourquoi donc adopterions-nous cette marche? Si nous pensons que la loi de septembre 1814 a besoin d'une réformation, n'avons-nous pas la voie de supplique? Et pourquoi, ne voulant pas violenter la couronne, préférer à la route légale un sentier inconstitutionnel? (*Une assez vive agitation se répand dans l'Assemblée.*)

Remarquons, Messieurs, que lors même qu'à l'exemple des Communes anglaises, nous aurions l'initiative des lois, notre marche ne serait pas moins illégale, moins dangereuse pour la couronne qu'en Angleterre. Il n'y a été trouvé d'autre remède que la jurisprudence, introduite par la Chambre des lords, de rejeter, sans examen, tout bill joint par les Communes au bill de subsides. Le remède nous est inutile tant que nous respectons l'initiative royale ; mais si nous l'envahissons, nous le rendons nécessaire.

Enfin, disons-le, cette loi nouvelle sur l'arriéré, que nous joindrions au budget de 1816, serait inouïe, monstrueuse dans son objet. En effet,

tous les peuples libres ont fait, avec raison consister une grande partie de la liberté à consentir par leurs députés les subsides demandés par le souverain; mais jamais on ne les a vus révoquer ces subsides une fois consentis; jamais on ne les a vus ressaisir dans les mains du souverain les valeurs qu'ils lui avaient abandonnées pour remplir ses engagements, et le forcer ainsi à y manquer. Voilà, Messieurs, voilà ce qu'aucune assemblée, états, diètes, parlements ou législatures n'ont jamais fait.

Ici, Messieurs, et avant de passer au deuxième arriéré, je dois vous exprimer une crainte. Sans doute je suis monté à cette tribune plutôt pour remplir un devoir, que dans l'espérance de transmettre à d'autres ma propre conviction. Je ne voudrais pas cependant avoir produit des sentiments qui fermeraient les cœurs aux vérités que je crois salutaires. Or, un des orateurs (1) qui les a combattues, a exprimé une vive indignation que l'on prît tant de peine pour défendre la monarchie contre les meilleurs amis du monarque, que l'on citât sans cesse les exemples de la Révolution à ceux qui, sans cesse, en avaient été les antagonistes et les victimes. Je comprends cette sorte d'indignation, Messieurs, et quoique j'aie pu l'exciter moi-même, je dirai volontiers que je la partage. En y réfléchissant, à quoi imputer ce contraste ? à la fausse position dans laquelle se place, à nos yeux au moins, tout ami du monarque qui se méprend sur les véritables maximes de la monarchie, sur les bons moyens de la servir : c'est parce qu'il est ami de son Roi, parce qu'il sent fermement en lui qu'en définitive le trône n'a rien à craindre d'un sujet prêt à périr pour le défendre; c'est par ce sentiment peut-être qu'il sera moins scrupuleux observateur d'une forme constitutionnelle, lors surtout qu'au fond il croira rendre un grand service à son pays, à son Roi même. Mais ce n'est pas seulement pour ce jour, c'est à jamais que les formes constitutionnelles doivent défendre le trône; ce n'est pas seulement contre nous, c'est contre tous nos successeurs; et que ce mot nous rappelle qui a siégé avant nous dans cette enceinte. C'est dans les temps les plus difficiles, les plus calamiteux, qu'il faut que notre exemple soit cité pour faire observer ces formes et non pour les violer.

J'ajouterai encore que, même en ce moment, un zèle trop ardent, trop ombrageux, devient nuisible, s'il ébranle comme importunes les barrières que séparent notre action de l'action du pouvoir royal. Parce que nous avons vu tomber le trône, ce n'est pas une raison pour sans cesse y porter la main (Des murmures interrompent); parce que nous avons vu le Roi trahi, ce n'est pas un motif pour assiéger de nos méfiances, de nos alarmes, ses serviteurs actuels : chaque chose a son temps et chacun son office. A notre arrivée, il était bien, il était nécessaire d'appeler des épurations; mais aujourd'hui, que depuis six mois on a refait toutes choses, changé, remanié les administrations, leur adresser encore en masse les mêmes reproches, appeler à grands cris l'épuration des remplaçants, comme on a fait celle des remplacés, ce n'est pas seulement une chose intempestive, c'est une chose éminemment dangereuse (*Un grand nombre de voix :* Oui! oui!). On se plaint que les ministres ne marchent point, je m'étonne, moi, qu'ils puissent faire un seul pas, lorsque, si l'on ne les décrédite pas eux-mêmes, on décrédite au moins, on décourage tous leurs subordonnés : tout se paralyse, chacun hésite lorsque chaque démarche peut amener une accusation; le caractère national s'altère, la délation, horrible fléau, commence à infecter la France. Il est temps qu'un emploi cesse d'être un crime, et la confiance du Roi un titre de suspicion. (*Vif mouvement d'adhésion.*)

Je puis traiter de l'arriéré postérieur à la Restauration, parce qu'aucune loi n'a encore réglé comment il serait payé.

Divers orateurs se sont expliqués sur la consolidation. Les uns l'ont appelé un mode de payement équitable, nécessaire; les autres l'ont qualifié de spolation, de banqueroute. Pour résoudre la question, ramenons-la à ses termes les plus simples.

Écartons d'abord avec la commission toutes les créances illégitimes; elle l'a dit, une liquidation sévère doit en faire justice.

Maintenant, demandons-nous ce que c'est qu'une créance. C'est une propriété, mais une propriété tout aussi respectable que la propriété du sol lui-même; je me trompe, sous un aspect, elle l'est davantage, elle a plus de titres à la protection des lois; car le sol demeure en la garde de son possesseur; la créance est commise à la foi d'autrui; créance et confiance sont un. Ainsi, la loi qui sévit contre un débiteur infidèle, venge à la fois et la propriété lésée et la confiance abusée. Entre toutes les créances, celles sur l'Etat sont les plus sacrées, loi le créancier a dit au débiteur : je sais que vous êtes puissant, je sais que vous serez arbitre de mon sort; mais je sais aussi que vous êtes juste, qu'au besoin vous seriez généreux. Si la chose est ainsi, et qui pourrait le nier? réduire la créance d'un particulier sur l'Etat, est donc une confiscation non moins odieuse, qu'enlever partie de son capital de sa caisse, que l'évincer de partie de son domaine.

Cependant on vous propose de refuser à jamais, au créancier postérieur à la Restauration, au créancier qui a cru à la première Restauration, qui a cru à la seconde, le payement de son capital, de le convertir en une rente à 5; s'il veut rentrer dans ce capital, il faudra qu'il vende la rente à un cours qui, dans ce moment, décline au dessous de 60, qui, au jour de sa liquidation, peut être bien inférieur. Il faudra qu'il perde deux cinquièmes, moitié ou davantage; et c'est le créancier de décembre dernier qui subira cette perte, lorsque le créancier de janvier sera payé intégralement; est-ce là de l'équité? Et que sera-ce si, à ce traitement, nous ajoutons l'insulte?

Si cette mesure n'est absolument nécessaire, avouez qu'elle est éminemment frauduleuse et tyrannique; hâtez-vous donc de prouver sa nécessité.

Mais d'abord, quelle nécessité peut jamais autoriser l'Etat débiteur à dénaturer forcément, arbitrairement le titre de son créancier? Un État, comme tout débiteur, peut ne pas payer comptant; il peut demander du temps; mais il ne peut pas dire qu'il ne payera jamais; il ne peut pas dire qu'il ne payera que partie, et annuler le surplus de la créance.

Vous dira-t-on qu'il faut reléguer ces maximes étroites dans les écoles ou les tribunaux; que la morale politique est autre que la morale privée? On vous tromperait, Messieurs.

Interrogez, d'une part, les peuples dont les finances sont délabrées, et chez qui la ruine publique a entraîné tant de ruines particulières; ils vous diront que c'est à ces perfides conseils, à ces

(1) M. Brenet.

mesures iniques qu'ils ont dû et leur discrédit et leur ruine.

Interrogez au contraire les peuples qui ont vraiment des finances, l'Angleterre, l'Amérique, la Hollande, la Prusse, la Saxe, et leur demandez leur secret. Elles vous répondront : La bonne foi, et plutôt que d'y manquer, toutes sortes de sacrifices.

Vous leur conterez vos désastres, votre épuisement, vos charges. Les uns vous montreront des charges proportionnellement plus lourdes encore; d'autres, des revers plus grands, un épuisement plus douloureux ; mais au delà, après des années de résignation et de fidélité, ils vous en feront voir le prix dans le recouvrement du crédit, de l'indépendance, de la dignité nationale.

Pensez-y bien, Messieurs, tout se lie en ce monde ; depuis vingt-cinq ans la foi française est devenue trop justement suspecte en Europe ; les effets survivent à leurs causes, et nous ne l'éprouvons que trop ; l'étranger honore la loyauté du Roi ; il demande encore des garanties de celle de la nation. C'en sont de mauvaises à donner, Messieurs, que d'établir en principe qu'une loi sur les créances de l'Etat oblige les créanciers sans obliger l'Etat ; que d'imposer aux nationaux, pour 100 francs, la même valeur qui ne se vend pas 60, et que nous venons de donner aux étrangers pour 75 ; que de prouver, en un mot, par le fait, que nous ne sommes fidèles à nos engagements, que nous n'observons la loi qu'avec le plus fort.

Un publiciste de nos jours a fait cette réflexion aussi juste que profonde : « Lorsque les peuples « ont perdu leurs traditions, il leur faut tout « écrire, jusqu'à leurs mœurs. » Ainsi, au sortir de la terre d'Egypte, de la maison de servitude, comme Israël avait perdu la mémoire des patriarches et de leurs pieux exemples, Dieu résolut de donner à son peuple des lois écrites. Une de ces lois fut celle-ci : *Tu ne voleras point*. Ainsi, après les longues erreurs de la Révolution, après tant de manquements de foi, de spoliations, d'iniquités, de tyrannies, le Roi que la Providence nous a rendu et qu'elle inspira, sans doute, le Roi, raffermissant, par la loi fondamentale, le principe même de la société, la propriété, le Roi dit à l'Etat qu'il instituait : « Tu ne dépouilleras point « celui qui aura remis sa fortune à ta foi ; tes « engagements avec tes créanciers seront inviola« bles (1). »

Cette loi fondamentale a reçu nos serments ; la France, le monde, regardent comment nous allons les remplir.

Je vote sur les deux arriérés, conformément à la proposition du Roi. Je me réserve de voter sur les autres parties du budget, d'après les lumières qui résulteront de la discussion.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de Serres.

M. **Roux de Laborie** (2). Messieurs, la matière soumise à vos délibérations est immense; quel coup d'œil peut espérer d'en mesurer l'étendue, d'en embrasser l'ensemble? Personne plus que moi ne paraîtrait téméraire en concevant seulement le projet d'une telle entreprise ; il est loin de ma pensée ; mais il me semble que l'on doit déjà aux lumières répandues par la discussion, de pouvoir élever des doutes sur quelques parties d'un sujet qui ne comprend rien moins que le présent et l'avenir de la France.

(1) Art. 70 de la Charte constitutionnelle.

(2) Le discours de M. Roux de Laborie est incomplet au *Moniteur*.

Permettez-moi de parcourir trois points de cette vaste discussion.

Je tâcherai d'établir :

1° Que la loi du 23 septembre 1814 n'est pas obligatoire pour vous ;

2° Qu'une fois vos consciences en liberté, vous ne devez plus prendre pour guide que la justice et l'intérêt public ;

3° Je vous soumettrai ensuite quelques réflexions sur l'article du projet de votre commission, qui vous propose d'ajouter au budget de 1816, cinq millions pour les dépenses du culte. Et sur ce dernier point, Messieurs, je dois vous rassurer d'avance. Ne craignez pas que trop obstinément fidèle aux devoirs que vous m'aviez imposés dans une autre circonstance, je vienne encore vous soumettre au douloureux tourment d'entendre les cris de la justice, du malheur et du besoin, inutilement adressés à la conviction, à l'impuissance et à la bonté.

Et d'abord, Messieurs, la loi du 23 septembre est-elle obligatoire ? Je crois que s'il s'agissait de prouver qu'elle n'était, dans le principe, ni utile, ni juste, ni politique, on serait aujourd'hui facilement d'accord ; elle n'a guère été ici défendue que pour la forme, par des arguments de position, par une apologie obligée.

Comment soutenir, en effet, qu'il fût raisonnable de sacrifier à un arriéré incertain, dont l'appréciation a varié de 20, 30 et 40 p. 0/0, la masse fixe, certaine et vraiment inappréciable, parce que la perte en serait irréparable, d'une portion considérable du reste de nos forêts ?

Comment croire qu'à la première renaissance du jour de la justice, au bruit des applaudissements de la France qui saluait le retour de la légitimité, devant le sentiment si vif et si universel de la nécessité de finir la Révolution, on ait pu continuer les systèmes de l'usurpateur, payer ses dettes avec le bien d'autrui, et regarder comme des propriétés disponibles dans l'intérêt du trésor royal celles qui restaient par miracle aux autels dépouillés, les débris du patrimoine des communes de France ? Comment croire qu'en présence du Roi légitime, dont, il est vrai, on ne s'est pas alors avisé d'invoquer la conscience, on ait pu violer les maximes fondamentales du gouvernement des rois, ses ancêtres, sur l'inaliénabilité des biens et surtout des forêts de la couronne ; en présence du fils de saint Louis, achever de déshériter l'Eglise ? Comment aujourd'hui défendre le mérite financier d'un système jugé par l'événement, puisque cette monnaie, promise aux créanciers comme moyen de payement intégral, perdait, en moins de deux mois, 22 p. 0/0 ? Et qu'a-t-il fallu pour la soutenir ? Vendre rapidement les meilleures parties de ces forêts, dont, pendant les débats, on n'avait obtenu à cette tribune la disponibilité qu'à la condition presque expresse de les hypothéquer sans les vendre.

Ce n'est donc pas du mérite de la loi du 23 septembre qu'il s'agit, c'est de son autorité : mais nous connaissons malheureusement ces injustices consacrées par l'intérêt social, arrachées, au nom du repos des peuples, à la conscience des législateurs et des rois, à propos desquelles on peut dire que la témérité qui ne les regarderait pas comme irrévocables, ressemblerait presque, par ses funestes effets, au malheur de les avoir originairement commises. Est-ce, Messieurs, sur une injustice de ce genre que nous avons encore à gémir ? Je ne le crois pas ; en général, il est un premier caractère auquel la politique marque et reconnaît ces calamités nécessaires, il faut qu'elles

soient consommées; et, par exemple, la Charte couvre de son impénétrable égide les 36,000 hectares aliénés par suite de la loi du 23 septembre, comme les 2 milliards de biens vendus en vertu du premier acte de la législation spoliatrice, de ce décret de funeste mémoire, rendu le 2 novembre 1789. On vous a parlé d'un engagement pris avec les créanciers de l'Etat. Avec quel créancier de l'Etat? C'est donc avec ceux qui les deviendraient; car personne n'était encore liquidé. Est-ce avec ceux des 300 millions qui restent, ou avec ceux des 200 millions environ qui ont disparu, et qu'on avait supputés par erreur? Un engagement! Est-ce à la France, sortant par miracle du tombeau, et survivant à l'agonie 1815, qu'on peut vouloir imposer des engage ments qui soient fixes, irrévocables, sans être synallagmatiques? Où est-il ce contrat en vertu duquel le créancier qui n'était pas liquidé alors, qui ne l'est pas aujourd'hui, qui ne le sera peut-être jamais, car son titre n'est pas établi, peut venir vous dire : « Voilà nos « conventions, j'ai tenu les miennes, accomplissez « les vôtres? » Et non-seulement aucun créancier n'est porteur d'un pareil titre souscrit par le gouvernement actuel, mais il n'en a jamais reçu de semblable d'aucun autre gouvernement antérieur. Son contrat primitif, comme tous ceux qui se passent avec le despotisme, était un véritable contrat aléatoire, une espèce de loterie, où la corruption, l'adresse, le crédit, l'intrigue dirigeaient, suppléaient le hasard; on était payé par les primes; les plus heureux pouvaient espérer que 30, 40 bons billets sur 100 sortiraient de la roue : ceux-là étaient consolidés; le reste devait disparaître dans ces cartons fameux qui ont rempli un des plus vastes hôtels de la place Vendôme; dans ce gouffre d'un véritable arriéré qu'assurément n'auraient jamais comblé les forêts de l'Etat, ni celles du clergé, ni celle des communes.

Supposons, Messieurs, qu'à l'une des plus fameuses époques de l'usurpation, Bonaparte eût réuni tous ses créanciers et qu'il leur eût dit : « Avant de partir pour les victoires qui doivent « achever ma puissance et ma grandeur, je veux « assurer tout ce qui vous est dû et encourager, « par un système d'acquittement tout nouveau « sous mon règne, les efforts dont je pourrais en« core avoir besoin; vous allez partager ma for« tune et faire des vœux pour elle; je veux vous « traiter tous, comme jusqu'ici, les heureux « d'entre-vous; vous allez gagner les 15 ou 20 « p. 0/0, prélèvement ordinaire de la faveur et de « la corruption; toutes vos créances liquides seront « consolidées... » Quelle joie, Messieurs, quelle surprise, quels concerts de bénédictions pour ce bienfaiteur, pour ce père des créanciers de l'Etat! Vous savez si, en 1814, ils auraient encore été heureux d'obtenir du Roi légitime ce qu'ils n'avaient jamais pu espérer de l'usurpateur; mais nous avions sur le crédit des expériences à faire qui nous ont garanti de cette idée trop simple. Combien vous-mêmes devez regretter que Bonaparte, ou le premier ministre du Roi, ne vous aient pas rendu ce service; vous auriez évité une de ces dures leçons que personne ne vous épargne; on ne vous aurait pas, à l'avant-dernière séance, en termes secs et clairs, appelés banqueroutiers; on n'aurait pas interrogé, à votre honte, l'histoire ancienne et moderne, ni suscité contre vous les plus célèbres axiomes de la probité royale! La probité royale! N'y aurait-il pas un de ces abus de mots qui nous sont reprochés, à l'invoquer en pareille circonstance! la bonne foi! L'entendait-il ainsi ce prince dont un seul mot, gardé par l'histoire, a consacré le nom à l'immortalité de la vertu! Quelle bonne foi, Messieurs, que celle qui, vendant dans les communes d'Alsace et de Franche-Comté, ces forêts garanties par le traité même de réunion à la France, dirait aux propriétaires dépouillés : « Voilà pour 100,000 fr. « 5,000 livres de rentes qui pourraient ne vous « en coûter que 60, mais j'en trouve ainsi « à vos dépens 40, afin d'en donner intégrale« ment 100 à des créanciers qui auraient été heu« reux, il y a un an, d'en recevoir 60! » Est-ce donc là la loyauté qu'on vous recommande? Appellera-t-on probité le brigandage qui vole pour payer? Est-ce là cette vertu à laquelle un prince, appelé en témoignage pour vous faire rougir, promettait, si elle était jamais bannie du reste de la terre, un dernier et inviolable asile dans le cœur des rois?

Comme vous l'a si bien dit l'un des orateurs à qui les principes de la matière sont le plus familiers, puisqu'ils ont fait l'étude de sa vie, des lois de finances, des dispositions législatives sur le budget sont, en quelque sorte, mixtes, et tiennent autant de la nature des mesures administratives, que de celles des lois : toutes les fois qu'elles ne fixent pas le mode précis de l'exécution d'un engagement contractuel, les lois de finance peuvent et doivent souvent être modifiées relativement à ce qui n'a pu être exécuté dans l'année qu'elles embrassent : il ne reste que la reconnaissance de la dette sur laquelle elles ont statué, et l'obligation de la payer, toujours en conciliant, selon les circonstances, la foi due aux engagements, la justice et l'intérêt public.

M'est-il permis, Messieurs, de pousser plus loin cette doctrine professée par notre savant collègue, et de vous demander si ce que j'ai moi-même puisé à des lumières supérieures aux miennes, n'est pas exact? N'est-il pas de l'essence d'une loi de finance d'être annuelle, comme il est de l'essence de toute autre d'être éternelle?

Une loi de finance, le budget n'est ni ne peut être obligatoire au delà de l'année dont il calcule les besoins; le budget fixe d'une manière spéciale le mode d'acquittement d'une charge, d'une obligation existante, mais le budget ne peut en constituer une nouvelle, ni acquérir de nouveaux droits à des tiers, parce qu'aucun tiers ne saurait être admis à y stipuler comme partie; parce qu'un budget n'est autre chose qu'un état de recette et de dépense de l'année qui va suivre, le projet arrêté par les pouvoirs constitutionnels de l'application des revenus publics aux charges publiques. Ces charges peuvent augmenter, nous ne le savons que trop; quant aux impositions, source des revenus, elles ne peuvent être établies que par une loi, et il est de l'essence des lois sur l'impôt de n'avoir qu'une seule année de durée.

Si la Charte permet de voter pour un terme un peu plus long les contributions indirectes, ce n'est que par exception, par une disposition expresse; quant à l'impôt direct, la Charte interdit cette faculté d'une manière absolue.

Mais s'il est vrai que la matière essentielle, ou plutôt l'unique matière d'un budget, les recettes et les dépenses de l'Etat n'aient qu'une seule année de durée, n'est-il pas absurde de prétendre que la force et l'autorité d'un budget puissent s'étendre au-delà?

Remarquez, Messieurs, à quel point les adversaires de la commission sont obligés de méconnaître ces principes pour établir leur système. Invoquer en 1816 l'exécution du budget de 1815, est impossible; aussi ne le font-ils pas. Mais il

leur plaît d'extraire de ce budget depuis l'article 21 jusqu'à l'article 31, et ces dix articles de la loi d'une année, ils vous les présentent comme une loi éternelle, irréfragable.

Si on les en croit, ces articles ont aliéné sans retour 300,000 hectares de forêts, abandonnés au ministère des finances, sous la seule condition d'acquitter les dettes de l'arriéré. A cet égard, disent-ils, tout est consommé; il importe peu que les bois soient ou non vendus; que les créanciers soient ou non payés ; par rapport à la Chambre, ces bois sont censés vendus et les créanciers acquittés.

Quel langage! quel système ou quel oubli des relations qui doivent exister entre le ministère des finances et la Chambre des députés; comme si entre eux rien pouvait reposer sur des hypothèses, comme si rien pouvait censé être que ce qui est en effet; comme si le ministère ne devait pas à la Chambre le compte et l'état des bois qu'il a réellement vendus, le tableau du produit de ces ventes, l'emploi qu'il en a fait, enfin la désignation précise de ceux de ces bois qui n'ont pas été aliénés, et dont, par là même, la destination peut encore, peut toujours être changée! Non, Messieurs, non, cette prétendue loi, cette mesure annuelle n'avait pas besoin d'être rapportée; comme il n'était pas nécessaire de dire qu'au budget de 1815, succéderait le budget de 1816, et encore comme un arrangement à terme finit quand le terme arrive, ou comme un bail expiré n'a pas besoin de résiliation.

S'il en était autrement, Messieurs, ces formes tutélaires du gouvernement représentatif, ces avantages incontestables de la publicité enchaîneraient l'avenir; par cela seul qu'on aurait publié des plans, discuté des projets à une tribune, on se trouverait à son insu avoir pris des engagements irrévocables, signé des contrats; toutes ces chances, auxquelles les gouvernements sont soumis, les guerres, les désastres, les bouleversements politiques, tourneraient contre eux, et les laisseraient, sans les mêmes moyens ni les mêmes ressources, avec les mêmes obligations et les mêmes charges.

Quelle autorité ces considérations générales n'empruntent-elles pas du moment actuel! Quels changements dans un plan de finances ont-ils jamais été plus terriblement justifiés, plus cruellement absous par le malheur et par la ruine?

Comment se trouve devant vous, au moment de cette discussion solennelle, la France de 1816, comparativement à la France de 1814? A quel arriéré, ou à quelle masse de dépenses extraordinaires était appliquée la loi du 23 septembre? A un arriéré évalué environ 700 millions. Quelle est aujourd'hui la masse des charges extraordinaires de la France, y compris et ce même arriéré de 1814, et celui de 1815, et les contributions de guerre, et l'entretien des troupes alliées? plus de deux milliards! Voilà comment a changé le passif de la France : et son actif, qu'est-il devenu? Nul doute qu'il ne soit diminué d'un milliard par les suites de la plus épouvantable catastrophe politique dont les temps modernes gardent le souvenir.

Eh bien! Messieurs, la Chambre peut-elle maintenir, dans des circonstances si différentes, des arrangements pris sous l'espoir d'un tout autre avenir? Ramenons ici une de ces comparaisons qui rassurent toujours, parce que, comme on l'a très-bien dit à cette tribune, la force consent si rarement à être juste, que l'honneur des gouvernements est en sûreté quand ils se soumettent aux lois qui gouvernent les conditions privées; qui oserait soutenir que dans des circonstances toutes semblables, une fortune particulière, dont le passif et l'actif auraient été à ce point dénaturés et bouleversés, pourrait, devrait même être si injustement, si inégalement fidèle envers quelques-uns, pour devenir injuste, spoliatrice envers tant d'autres, ou plutôt envers tout le reste de ses créanciers?

Est-ce à la France, plus pauvre d'un milliard, et devant 1,500 millions de plus, qu'on aurait proposé de payer le quart de ce qu'elle devrait, intégralement, avec 8 p. 0/0 d'intérêts, en y sacrifiant tout ce qu'elle a de disponible, et de rester ensuite en face des trois quarts de sa dette, n'ayant à déléguer que des impôts sans mesure, ou, en d'autres termes, le reste du sang et de la substance des peuples?

Quelle bizarre et judaïque abstraction favorable à cette dette sans noms propres, sans intérêts individuels, sans titres, à cette masse du premier arriéré, non liquidée, pourrait la faire considérer comme plus privilégiée par le seul bonheur de sa date, que l'arriéré qui la suit immédiatement? La partie légitime de celui-ci ne se compose-t-elle pas des dettes contractées sous le gouvernement du Roi, et la justice de traiter également les deux arriérés ne semblait-elle pas avoir d'abord frappé le ministre de Sa Majesté? On lit dans le discours au Roi, page 10 :

« Votre Majesté, sans cesser d'être juste, aurait « pu se montrer sévère pour les créanciers d'un « gouvernement illégal. Elle a autorisé la liqui- « dation et le payement de leur dette; mais puis- « que les ressources ordinaires de 1815 sont épui- « sées, puisque les 70 millions qui devaient « concourir à l'amortissement de l'arriéré ont été « employés aux dépenses du service courant, il « est juste, il est nécessaire que les payements « restant à faire, et qui forment déficit sur 1815, « viennent s'ajouter à la dette arriérée.

« C'est ainsi que doivent être payées les dépenses « de 1814 qui appartenaient au gouvernement du « premier trimestre : les créanciers du second tri- « mestre de 1815 ne peuvent être traités diffé- « remment. »

Tant il est vrai, Messieurs, comme on l'a dit, que tout se tient dans un projet de finances, que les principes quelconques vrais ou contestables sur lesquels on l'appuie, s'éclairent, s'invoquent mutuellement, et qu'on ne peut retirer un titre sans changer toute la loi.

Aussi, Messieurs, vous avez obéi à la force des choses sans blesser les principes, en retenant l'examen du plan qui vous avait d'abord été proposé, et qui vous appartenait tout entier. Ses diverses parties ne vous étaient-elles pas naturellement soumises, par cela seul que le premier de vos devoirs est de vous occuper du budget, et que le budget sera toujours, quoi qu'on en puisse dire, ce que n'a pas encore payé, par conséquent, ce que doit payer la France au moment où il vous est soumis?

Vos droits et vos devoirs, en matière de finances, quelles en sont donc les bornes? Quelle en est l'origine? N'est-ce pas là la base, la gloire, le principal bienfait du gouvernement représentatif? Notre vieille monarchie n'a-t-elle pas, à cet égard, l'honneur d'avoir transmis aux temps modernes des principes déjà consacrés aux époques contemporaines de sa naissance? Quelle différence peut-on admettre entre le droit de consentir l'impôt et le devoir de l'appliquer à ce qu'il doit

acquitter, ou, en d'autres termes, entre le droit de consentir l'impôt et le devoir de le restreindre, de l'étendre, de soulager ou de charger davantage les peuples, c'est-à-dire de fixer ce qu'ils doivent comme ce qu'ils payent, puisqu'ils ne peuvent être obligés à payer que ce qu'ils doivent et selon qu'ils le doivent? Quel envahissement de l'initiative que le soin de se conformer précisément à votre devoir, de ne pas régler le chapitre du revenu sans arrêter le chapitre de l'emploi? Vous attaquez, dit-on, la prérogative royale, parce qu'à cette question : « Quelles sommes la nation doit-elle payer? » vous répondez : « Voyons d'abord ce qu'elle doit et comment elle le doit. » Tel est donc l'entraînement des doctrines absolues et de la détermination de censurer et de blâmer, prise d'avance! Mais puisque la discussion actuelle a sans doute été plutôt le prétexte que le motif de cette amère censure, puisque les reproches qu'on vous adresse ont de l'ensemble, puisqu'on vous impute un système suivi d'agression contre la prérogative royale, système qu'on appelle un héritage révolutionnaire; puisque enfin on accuse vos passions *de tourmenter les mots* pour en arracher le sens qu'elles sollicitent, ne nous sera-t-il pas permis aussi de nous plaindre d'un abus de mots, de l'abus surtout d'un mot, et de quel mot! d'un nom, et de quel nom! du grand nom du Roi! Puisqu'il s'agit de faire assaut de doctrines politiques sur la prérogative royale, et de montrer de quel côté se trouve plus de vénération, de culte et de respect, ne pouvons-nous pas le demander, est-il utile, est-il permis, est-il convenable, est-il constitutionnel d'appeler souvent, et par cela même de compromettre ce nom sacré? Si, à la seconde, on peut dire à la première année de l'action d'une constitution nouvelle, nous n'avions besoin, par malheur ou par nature, d'innover dans la nouveauté même, n'aurions-nous pas trouvé, en étudiant l'unique modèle existant de la monarchie représentative, d'autres œmurs législatives, d'autres habitudes de discussion, et enfin le monarchique, l'inviolable usage de ne pas parler du Roi dans les débats parlementaires?

On vous a dit ici qu'il nous fallait une royauté autre que la royauté anglaise; mais si cette fois on laisse aux mots le sens qu'ils consentent à exprimer naturellement, on voulait dire, sans doute, qu'il ne faut la royauté française ni moins forte, ni moins révérée, ni plus inutilement interpellée, et par conséquent compromise, que la royauté anglaise : et de quel côté, encore un coup, se montre-t-on plus respectueux? Est-ce du côté de ceux qui, dans chaque projet de loi, dans chaque discussion, ramènent, comme un argument, ce nom qui ne doit jamais être entendu qu'avec obéissance, prononcé qu'avec empire? Qui donc révère davantage et la prérogative et la majesté royale elle-même? Ceux qui l'interrogent et la font parler témérairement, ou ceux qui la contemplent dans un religieux silence? Ceux qui l'entraînent dans la lice, ou ceux qui la font juge du combat? Ceux qui l'abaissent, ou ceux qui l'exhaussent? Ceux qui la descendent au niveau des hommes, ou ceux qui la placent loin des regards, au fond d'un sanctuaire impénétrable, y résidant à l'exemple de la Divinité dont elle tient ses droits; comme elle, inaccessible, inviolable, pouvant être invoquée toujours, interrogée jamais? Voilà notre profession de foi, voilà notre irrévérence, voilà notre impiété monarchique, ou plutôt voilà notre symbole!

Oui, Messieurs, nous croyons qu'on ne doit pas faire intervenir dans une discussion législative la pensée du Roi, parce que les pensées du Roi sont des lois! Nous croyons qu'on peut moins encore interpeller sa conscience, et nous avons vu si on l'a fait quelquefois avec inconvenance et avec erreur : il ne le faudrait pas, ne fût-ce que pour éviter le scandale d'entendre appeler la conscience du fils de saint Louis au secours du système qui veut vendre les biens des communes et les biens du clergé! Nous nous figurons, dans notre croyance constitutionnelle, la pensée qui est la volonté du Roi, placée bien au-dessus et des projets de ses ministres et des discussions de ses Chambres; nous nous figurons le Roi permettant tout et souvent dans la seule intention de provoquer l'opinion, d'interroger les lumières; regardant tout, écoutant tout; puis, souverain arbitre et juge suprême, prononçant, quand il lui plaît, ce mot, première expression de sa véritable pensée et tout ensemble de sa volonté, ce mot qui est la loi; en sorte qu'il soit permis jusque-là au pieux instinct du zèle et du dévouement, de deviner son vœu, mais comme la conscience de l'homme religieux entend la divinité sans qu'elle s'explique. N'est-elle donc pas permise cette respectueuse interprétation de l'acte constitutionnel? N'est-ce pas là ce qu'a voulu le Roi en se réservant, dans sa Charte, ce privilège qui paraît une inconséquence aux yeux du vulgaire et qui est en effet le résultat d'une haute sagesse, le résumé de toute la doctrine monarchique, ce privilège qui consiste dans le droit qu'a le prince de rejeter encore la loi même originairement émanée du trône? Peut-on, sans blasphème, dire que le oui et le non aura été exprimé par l'acte d'une seule et même volonté; non, sans doute, mais le Roi aura jugé à propos que les ministres proposassent, que les Chambres délibérassent, et c'est la première fois qu'il apparaîtra pour prononcer et pour vouloir!

Certes, Messieurs, puisque vous êtes destinés à trouver, surtout, votre apologie dans des inculpations contradictoires; puisqu'on vous accuse aussi quelquefois d'autre chose que d'être révolutionnaires, et, par rapport à la prérogative royale, d'autre chose que d'en être les ennemis, je crois être descendu ici dans le secret de vos âmes monarchiques, avoir révélé sans votre aveu, mais sans crainte d'être démenti par vous, la véritable garantie de la sincérité de vos serments; oui, vous avez juré fidélité à la Charte, parce que vous avez rencontré dans la Charte toutes vos idées sur l'autorité royale, parce que vous y avez retrouvé l'essence même de notre antique monarchie; parce que, la Charte ainsi comprise et le Roi une fois placé si haut entre la terre et le ciel, le plus grand de nos rois, ce modèle accompli de la royauté personnellement exercée, ce prince, grand parmi les Bourbons, immortel parmi les grands rois, Louis XIV, apparaissant tout à coup au milieu de nous, se rasseoirait sur le trône si dignement occupé par son petit-fils, avec confiance et sans regrets; il reconnaîtrait, sur ce faîte de la monarchie constitutionnelle, son autorité tout entière, plus forte, plus puissante; non plus avertie par des remontrances qui étaient des secousses, mais éclairée par des discussions régulières, puisque aujourd'hui la fidélité courageuse s'adressant plus bas que le trône, l'éclaire sans le compromettre; elle ne lui adresse plus directement des paroles, par là même toujours irrespectueuses, et l'on peut quelquefois, grâce au mystère de cette heureuse combinaison, discuter sans inconvénient et sans le savoir, les pensées royales, qui sont

toujours des secrets, la majesté suprême ne sortant jamais du nuage.

Je crois vous avoir prouvé, Messieurs, que la loi du 23 septembre n'était pas obligatoire pour vous, et que vous restiez saisis du droit de régler le mode de payement de tout ce que doit l'État; il me sera facile d'établir que votre conscience et votre raison une fois libres à cet égard, vous devez préférer à cette loi aussi impraticable aujourd'hui, qu'injuste dans la détresse où nous nous trouvons, le système de votre commission. Votre commission vous propose tout à la fois une chose juste, parce qu'elle vous acquitte le mieux possible, selon l'intérêt combiné de l'Etat et des créanciers, politique en ce qu'elle conserve les forêts qu'il ne convient pas de vendre; que vous n'auriez pas le droit de vendre quand cette vente serait avantageuse et convenable.

Le mode que vous propose votre commission est juste pour les créanciers, et je l'ai pour ainsi dire, malgré moi, établi d'avance en vous prouvant que la loi du 23 septembre n'était pas obligatoire. Quoi! ces pays voisins que, tour à tour, selon qu'il convient aux passions qui les citent, on vous défend ou on vous presse d'imiter, l'Angleterre et la Hollande, ces terres classiques du crédit et des principes de la libération équitable et loyale, vous donnent l'exemple d'attendre deux, trois, quatre ans, souvent plus, avant de faire passer successivement, annuellement, par portion, la dette arriérée dans la dette active; et vous, Messieurs, vous croiriez, en présence de 2 milliards de dettes, sous l'empire de la plus épouvantable force majeure, pouvoir préférer les créanciers de 3 ou 400 millions non liquidés, pour leur accorder le privilége du payement intégral, en laissant à vos autres créanciers les chances déjà si déplorables d'un avenir encore appauvri par cette incompréhensible erreur de la bonne foi?

Ce n'est jamais, je l'ai déjà observé, sans plaisir et sans sécurité, qu'on retrouve dans ces discussions d'intérêt général, sur la route des raisonnements, qu'on emploie ceux qui feraient prévaloir la défense des intérêts privés. J'ose vous le demander, Messieurs, quel créancier n'accorderait pas aujourd'hui au débiteur, dont le terme de la créance hypothécaire devenue exigible, écheoit cette année, la prolongation dont il a besoin? Quel créancier d'une somme de 60,000 francs, hypothéquée sur un bois de 100,000 francs, serait assez impitoyable pour exiger, en 1816, l'expropriation forcée, et, par consequent, la ruine totale du débiteur qui demanderait d'obtenir un an ou deux en payant l'intérêt légal? Eh bien! Messieurs, ce qu'aucun de vous ne refuserait à son débiteur, c'est ce qu'on vous propose de refuser à la patrie!

Et dans quel cas, Messieurs, se trouve la patrie! Quelle chance de sécurité ce mode d'acquittement n'offre-t-il pas aux créanciers qui trouvent leur débiteur dans la meilleure position, quant à l'avenir, où puisse être une fortune, soit publique, soit privée! En effet, avec les accroissements d'inscriptions sur le grand-livre que vous propose la commission, l'Etat ne devra jamais en arrérages annuels que moins du cinquième de son revenu. Ah! gardons notre pitié pour les infortunés habitants des départements de l'Ouest de notre malheureuse France, pour ces colons sans toits, sans troupeaux, sans moissons même qu'ils puissent attendre, puisqu'ils n'ont pu en confier l'espérance à la terre. On opposait avec moins de convenance leur touchante détresse au sort des prêtres mourant de faim comme eux, et qui les auraient secourus jadis! Voilà les misères qui doivent arracher nos larmes et troubler notre repos jusqu'à ce qu'elles soient soulagées; mais non pas le sort de ceux qui se trouveront avoir ce que personne de vous ne refuserait en payement, je veux dire des créances liquidées et assises sur les propriétés d'un homme riche, ne devant que le cinquième de son revenu net.

Tout se presse et s'enchaîne dans cette série de raisonnements qui nous semblent invincibles; et ici se présente encore une objection à l'appui de la loi du 23 septembre: on vous a présenté d'une manière inquiétante les suites, que son inexécution, quoique effet inévitable des événements, aurait sur le crédit public. Le crédit public! S'agit-il de cette science compliquée et systématique sur laquelle il faut avoir beaucoup étudié, non pas encore pour s'entendre, mais pour comprendre et parler la langue qui sert à disputer sans s'entendre? S'agit-il d'une chose aussi ancienne que l'ordre social, de la confiance, qui fait, que sûr d'être payé, on ne vend à l'Etat, le plus grand des consommateurs, et par conséquent le plus intéressé à payer les choses seulement ce qu'elles valent, pas plus cher qu'à un particulier honnête, exact et parfaitement solvable? Il me semble que c'est bien là précisément aussi l'espèce de crédit dont il s'agit dans la question présente, et qu'on vous recommande de ne pas compromettre dans l'intérêt de l'avenir. Eh bien! Messieurs, est-il déraisonnable de soutenir que l'Angleterre doit surtout ce crédit et toutes les espèces de crédit au système commun de nos deux gouvernements, à la monarchie représentative? Qui de vous doute que la convocation régulière habituelle, à intervalles fixes de nos anciens Etats généraux, n'eût empêché ce même déficit, qui est devenu le prétexte de la Révolution au milieu de leur convocation imprudente, impolitique, extraordinaire, sur un sol couvert de volcans en éruption?

Oui, Messieurs, tout gouvernement représentatif a le crédit dont il a besoin; et cela sort de la nature des choses, parce qu'il a nécessairement, et il mérite par cela seul qu'il est représentatif, la réputation d'être probe, exact et solvable. Il est solvable, puisqu'une balance sévère est établie chaque année dans ses recettes et ses dépenses; il est exact, parce que la publicité des comptes administratifs est le garant de l'exactitude; il est honnête, probe, loyal, parce que quatre cents hommes indépendants par leur fortune, l'élite de leurs concitoyens, offrant tous les genres de responsabilité, ne quittent pas leurs affaires, et ne donnent pas pendant plusieurs années la moitié de leur vie au service public, pour venir ici faire des injustices; ils font les affaires de l'Etat comme les leurs propres, c'est tout dire; et vous pourriez tous, Messieurs, trouver un principe de réponse nouveau, noble, digne de vous, à tant d'objections futiles, en vous disant, ce qui est vrai, d'une part, qu'en 1816 vous seriez heureux d'être payés de tout ce qui vous est dû, comme vous voulez payer les créanciers de l'État; d'autre part, et ce qui est plus fort avec des hommes de votre espèce, que vous sentez que vous traiteriez justement de cette manière vos propres créanciers.

Eh! Messieurs, ne vous est-il pas en outre permis de croire que ces créanciers eux-mêmes, consultant leurs inquiétudes ou leurs espérances anciennes et nouvelles, sont moins éloignés que leurs propres défenseurs de vous trouver justes; tout comme il serait peut-être possible que, non pas aujourd'hui, mais dans l'origine, un intérêt au moins aussi pressant et aussi cher que celui

des créanciers ait été le mobile de la loi du 23 septembre, ou qu'en d'autres termes, on se fût moins pressé de vendre les forêts, si les forêts n'avaient point été ecclésiastiques? Oui, vous fonderez le crédit de la France par la seule puissance de votre réunion annuelle : vous le fonderez malgré l'inexécution de la loi du 23 septembre; vous le fonderez par cette inexécution même; vous le fonderez, parce que le mode d'acquittement que vous préférez assure la solvabilité présente et future de l'Etat; vous le fonderez, parce que vous n'avez pas agi avec prévention, comme l'esprit de parti ; parce que vous avez longtemps consulté, délibéré, recherché avec tout l'effort des intentions les plus pures, et ce qui était possible, et ce qui était juste; vous le fonderez, parce que vous garderez pour la totalité de vos dettes, ces ressources, ces propriétés foncières, qui peuvent servir éternellement de gage, tandis qu'un moment et le quart de vos dettes les auraient dévorées; vous le fonderez, parce qu'en vertu de cette sage détermination et du dégrèvement inespéré des impôts, vous garantirez le payement annuel des intérêts, et, par là, vous offrirez à tous les créanciers de l'Etat la meilleure, la plus solide, la plus juste chance de payement total.

La mesure que votre commission propose est encore éminemment politique, et conforme aux lois fondamentales dans la monarchie.

Vous savez, Messieurs, combien était sévère, invariable la doctrine toujours professée sous nos rois, de l'inaliénabilité des domaines de la couronne.

Depuis l'ordonnance de 1376, depuis Charles V jusqu'à nivôse an II (*On rit*), l'histoire nous offre une chaîne non interrompue de doctrines, de lois, d'ordonnances ayant toutes pour objet la conservation des forêts; caractère particulier et véritablement remarquable d'unité, qui ne s'attache qu'à ce qui emporte avec soi une évidence de bien public; principes sacrés et vraiment incontestables, puisqu'ils ont traversé les siècles en recevant les hommages tantôt de la sagesse et de la raison, tantôt des erreurs et des passions elles-mêmes qui viennent en reconnaître l'empire! Mais aussi bien étrange destinée de ces vieilles forêts de notre belle France, qui, sauvées par tant de rois, échappées au génie de la destruction, à la législation conventionnelle, n'ont été franchement menacées qu'en 1814, après le retour du roi légitime; et, à la seconde Restauration, elles allaient périr sans vous, qui avez arrêté la cognée prête à frapper! Vous les sauverez, Messieurs; ce n'est pas en vain qu'auront été invoquées devant vous ces ordonnances des rois, qui commencent à retrouver dans le sanctuaire de la législation des mémoires obéissantes et fidèles. C'est un grand, un puissant intérêt social et politique qui a imprimé à la législation forestière ce caractère de soigneuse conservation et de sévère surveillance. Les forêts sont le plus beau présent que la nature et l'état sauvage aient transmis à la civilisation; elles l'embrassent, pour ainsi dire, de toutes parts; marine, architecture, monuments, les arts de la paix, les arts de la guerre, les besoins du pauvre, les besoins du riche, le luxe, le nécessaire, l'agriculture, le commerce intérieur et étranger, les moissons, les vignobles, il semble que les forêts tiennent à tout, protégent tout; honneur et ornement du sol, elles en sont encore l'appui et la garantie; elles conservent et alimentent les eaux; elles s'interposent entre les vents et les riches côteaux qui rendent l'Europe tributaire des vins de la France; elles retiennent pour la culture sur le penchant des collines la terre prête à s'échapper, après les orages; elles assurèrent dans des temps plus heureux, elles relèveront un jour, sur les mers qui en reconnaîtront les couleurs et la gloire, l'honneur de notre pavillon; elles font une importante partie de notre indépendance politique; les sages qui nous ont transmis tant de lumières encore utiles à l'orgueil de notre prétendue perfectibilité sans bornes, nous ont avertis que la France était, vis-à-vis des autres puissances européennes, dans un état d'infériorité alarmante sous le rapport des forêts : de là, encore un coup, ces soins presque religieux dont l'excès révélait une grande nécessité, un immense besoin; aussi vous a-t-on entendu, génie célèbre, grand ministre du grand roi, immortel Colbert dont tous les systèmes n'ont pas encore détrôné la gloire administrative, prédire que la France périrait faute de forêts. Vous étiez loin à côté de votre maître, et devant l'espérance de sa nombreuse famille, qui promettait de perpétuer sur son trône les principes de son administration, vous étiez loin de prévoir qu'un jour, à une époque où déjà auraient disparu trois millions d'arpents de bois, c'est-à-dire presque la moitié de ce que vous jugiez insuffisant pour la conservation, je ne dis pas pour la prospérité de la France, on proposerait au petit-fils de Louis XIV une expérience financière aux dépens de plus du tiers de ce qui nous reste!

Et ne nous y trompons pas, Messieurs, ces calculs sont rigoureusement exacts; les 600,000 hectares (1,200,000 arpents environ) que le commencement de la justice qu'attendent les biens du clergé a rendu aux émigrés, sont perdus pour l'Etat, sous le rapport de ses besoins politiques, sous le rapport de ces hautes futaies, ouvrage des siècles, et par conséquent, ne pouvant jamais s'élever sur les propriétés particulières, surtout à une époque où les anciennes lois forestières ne sont plus en vigueur; c'est même là une erreur palpable, que j'ai vu avec surprise échapper à l'un des esprits les plus éclairés de cette Assemblée (1); on nous a dit que les forêts, *comme et*

---

(1) Le même membre de lA'ssemblée, en répliquant, a insisté sur ce qu'il ne connaissait aucune innovation dans la législation forestière. Voici les faits :

En 1789, les propriétaires de bois étaient gouvernés par les dispositions du titre XXVI de l'ordonnance de 1669.

L'article 1er enjoint à tous les propriétaires de régler la coupe de leur bois taillis au moins à dix années, avec réserve de 16 baliveaux par arpent, et de 10 futayes des ventes ordinaires, pour en disposer à leur profit après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de cent vingt ans pour la futaye, et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour les bois royaux, aux peines portées par l'ordonnance.

L'article 2 permet aux officiers des eaux et forêts de faire la visite et inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer l'ordonnance et réprimer les contraventions, etc.

D'après ces dispositions, le propriétaire était obligé de jouir en bon père de famille; il ne pouvait anticiper sur les coupes, ni augmenter celles de l'année; il assurait forcément des ressources à ses enfants, puisqu'il conservait des baliveaux et des futayes. Aujourd'hui, rien de tout cela.

La loi du 29 septembre 1791, sur l'administration forestière, après avoir fait (titre Ier) l'énumération des bois soumis, au régime forestier, porte, art. 6 :

« Les bois appartenant aux particuliers cesseront d'y « être soumis, et chaque propriétaire sera libre de les « administrer et d'en disposer à l'avenir comme bon « lui semblera. »

De là, la permission de couper tantôt plus, tantôt

plus que toute espèce de propriété, augmentaient de valeur par les soins de l'intérêt privé, plus vigilant et plus actif.

Ce qui est vrai peut-être pour tous les genres de domaines est faux pour les bois : tous les livres l'enseignent ; l'expérience confirme la doctrine, et la nature des choses l'expliquerait assez; il faut à l'intérêt privé des espérances prochaines et des récompenses mesurées sur ses moyens, sur ses forces et sur son courage : les moissons naturelles et artificielles croissent, pour ainsi dire, sous la main qui les prépare; mais les forêts, lent ouvrage du temps, prolongent, désespèrent l'attente, épuisent les ressources, craignent les successions, les partages, les besoins imprévus, et ne peuvent être recueillies dans toute leur valeur que par ces héritiers des siècles, les peuples et les rois.

Vous conserverez donc cet héritage, Messieurs, vous le transmettrez, vous le confierez, vous le restituerez aux successeurs légitimes qui en sont à la fois de si religieux conservateurs, de si incorruptibles dépositaires.

Mon sujet m'amènerait ici bien naturellement à ce troisième objet, sur lequel je vous ai demandé de me permettre quelques réflexions, les 5 millions ajoutés par votre commission aux dépenses du culte. J'ai pris avec vous l'engagement de ne vous rien proposer qui soit onéreux à l'Etat, qui nous expose au reproche de demander inopportunément, intempestivement, ce qui est cependant nécessaire pour qu'une classe de vos créanciers, moins heureux que d'autres en défenseurs, obtienne, non pas le payement intégral de leurs créances vieilles et sacrées, non pas de quoi vivre, mais de quoi ne pas mourir.

La seule chose que l'on puisse réclamer de vous aujourd'hui, Messieurs, pour le clergé, est la seule qu'enchaînés par vos décisions précédentes et par vos propres principes, vous ne puissiez plus refuser ; je veux dire la restitution des biens ecclésiastiques non vendus, à leur destination primitive et sacrée.

Mais je me garderai bien de ne pas mettre à profit vos leçons et vos exemples ; vos exemples de sagesse, de prudence, de patience ; vos exemples, soigneuse et continuelle réponse à cette calomnie la moins offensante, et non pas la moins fausse, qu'on dirige contre vous, puisqu'on vous accuse de vouloir trop ardemment et trop impétueusement le bien public.

Vous ne vous occuperez, Messieurs, de cette grande restitution, de cet acte de justice, qui, comme j'avais eu l'honneur de vous le dire au nom de votre commission, rendra tout facile, qu'après avoir terminé les questions du budget, qu'après avoir affranchi ces mêmes biens et les avoir reconnus libres dans les mains de l'Etat.

Il me suffira, pour tranquilliser vos espérances et vos consciences, de vous faire entrevoir aujourd'hui ce qu'il me sera doux d'établir par la suite devant vous avec toute l'évidence de la justice et de la raison.

Oui, Messieurs, rendre les biens non vendus au clergé, ou, comme on l'a mieux dit devant vous, à la religion, est tout à la fois conforme aux principes de la justice générale, à votre propre justice ; conforme à la politique, à l'intérêt des acquéreurs, à l'intérêt financier de l'Etat.

Et d'abord vous trouvez juste de les rendre comme vous avez trouvé injuste de les prendre ; vous trouvez juste de les rendre, parce que, selon vous, le décret du 2 novembre 1789 a ouvert la porte à tous les crimes. Vous sentez que volontairement, sans surprise, en bravant toutes les conséquences d'une première justice, vous vous êtes déjà engagés à rendre à l'Eglise les biens non vendus. D'accord en ce point avec la Chambre des pairs, vous avez investi de nouveau le clergé de tout ce qui lui reste du testament des siècles, par cela même que vous l'avez, pour l'avenir, déclaré susceptible de recevoir et de posséder.

Votre raison et vos principes vous crient que rien n'est aussi plus politique, parce qu'en politique les injustices nécessaires restent menaçantes pour ceux mêmes qui en profitent, jusqu'à ce qu'elles soient terminées ; c'est une tempête qui gronde toujours et qui peut également finir dans le calme ou rallumer la foudre et enfanter d'autres tempêtes ; c'est un fleuve débordé qui ne rassure les campagnes environnantes que quand elles le voient ramener ses flots dans son lit ordinaire : jamais les acquéreurs ne seront plus tranquilles que sous la main juste, sage et puissante qui fera tout rentrer dans l'ordre, sans perpétuer le désordre; que sous le gouvernement qui voudra rassurer, affermir, consacrer ce qui est indispensable, sans continuer ce qui est inutilement injuste.

L'intérêt financier de l'Etat demandera aussi ce grand acte de justice, parce que le meilleur, le plus économique moyen de secourir le clergé, c'est d'appeler les donations et les restitutions et que les consciences privées resteront muettes tant que ne parlera pas la conscience publique. On sait, au reste, combien la calomnie et la mauvaise foi font encore à cet égard d'efforts pour égarer l'opinion et pour laisser oublier qu'il ne s'agit pas de cumuler, mais de substituer le revenu des biens à rendre, aux sommes payées par le Trésor pour l'entretien du culte ; qu'ainsi, si le clergé recouvre des bois d'un revenu de 8 millions, il recevra du Trésor 8 millions de moins. Comme si la Providence avait pris soin elle-même d'écarter d'une cause qui lui est chère toutes les objections et tous les obstacles, elle a voulu que vous puissiez, que votre Roi pût, quand vous le supplierez d'être, à l'exemple de tant de rois ses aïeux, le bienfaiteur du clergé de France, concilier tous ses penchants et tous ses devoirs, la piété et la sagesse, la justice et la politique, la magnificence et l'économie ; qu'il pût relever et recommander le sanctuaire aux yeux des peuples, en rendant les bois à son Eglise de France ; sans cependant cesser de les conserver pour les besoins et les espérances de la patrie, sous le même régime d'administration tutélaire et protectrice qui gouverne les forêts de l'Etat ; ainsi, Messieurs, il sera donné au fils de saint Louis et à vous tous, grâce aux efforts opiniâtres de l'esprit du siècle qui se débat sur cette grande question comme dans le dernier champ clos de la lutte révolutionnaire, de faire ce que vous deviez avec mérite, et d'être justes avec gloire.

Puisque la discussion qui nous occupe a été le prétexte des plus vifs reproches que vous ayez essuyés, puisque le projet de loi qui la terminera doit à peu près finir votre session elle-même, permettez-moi de jeter en arrière un coup d'œil rapide, et de mesurer avec vous l'espace que vous avez parcouru.

Je vois à l'entrée même de votre carrière législative cette loi sur les cris séditieux qui, ap-

---

moins, et de ne suivre aucun aménagement, de ne laisser aucune réserve, et enfin de couper, si l'on veut, son bois tout entier en une seule fois, eût-il deux mille arpents d'étendue.

portée imparfaite au milieu de vous, est sortie de votre discussion telle que la demandaient les besoins de la France; je me rappelle cet article 7 qui vous paraissait inutile par cela même que vos serments prêtés récemment et répétés sur les propres paroles des fils de saint Louis retentissaient encore dans cette enceinte; mais cet article touchait à ces intérêts révolutionnaires que vous voulez toujours rassurer, et il a passé presque à l'unanimité. Je vois paraître ensuite cette loi de répression et de haute police à l'occasion de laquelle le ministre de Sa Majesté vous a rendu hommage en introduisant, dans la circulaire qui la précède, la plupart des amendements proposés parmi vous.

Ici commence la courte et rapide nomenclature de vos propositions qu'on a tant accusées; je vois d'abord agir sur vous la crainte des inconvénients résultant d'un renouvellement total et rapide de la magistrature entière, crainte encore augmentée par la probité d'un prince qui trouve sa parole toujours enchaînée même par l'erreur : à genoux devant le principe ne l'inamovibilité, vous vouliez seulement puiser dans nos anciens usages une garantie passagère et fortifier ainsi, en l'autorisant à s'éclairer davantage sur ses choix, la prérogative royale; on a dit que vous vouliez la restreindre et substituer sur tous nos tribunaux des commissaires aux juges arbitres de la fortune et de la vie des Français.

Les besoins des prêtres souffrants, mourant et ne se plaignant pas, sont arrivés jusqu'à vous; leur voix serait sortie des asiles de la misère qu'ils visitaient jadis et qu'ils habitent aujourd'hui, pour désavouer leur défenseur, s'il eût parlé en leur nom; mais vous, vous avez dû vouloir porter au pied du trône, révéler à l'attention publique ces saintes, touchantes et silencieuses misères; et on a dit que vous vouliez rappeler le clergé à son ancienne opulence, le *détourner de l'esprit de son état*. Vous avez cru que le riche bénéficier, réduit par l'Assemblée constituante à 12,000 livres de pension, ne devait pas mourir de faim, octogénaire, avec 333 livres par an, et l'on a dit que vous demandiez de rétablir les abbayes de Saint-Vast et de Corbie.

L'un de vous a témoigné le désir de confier de nouveau, quand il sera possible, quand les pasteurs seront plus nombreux, au clergé les fonctions de cette magistrature sacrée qui l'appelait à plusieurs de nos actes civils; mais dans un temps où la foi aux engagements est sans doute assez garantie par la probité humaine, où nos lumières ont assez épuré nos mœurs, où les serments de nos pères sont heureusement suppléés par l'honneur moderne, on a trouvé inutile de faire intervenir dans nos contrats cette sainte puissance qui, jadis, prenait l'homme à sa naissance pour lui faire prononcer des vœux dont elle se chargeait elle-même de lui révéler l'importance et de lui demander l'accomplissement; qui l'attendait à l'époque du mariage pour venir encore lui imposer des vertus conformes à ses nouveaux devoirs, à son nouveau bonheur; qui le retrouvait enfin au terme de ses jours pour consoler la mort, en ouvrant devant elle l'espérance et la vie.

Une voix éloquente, s'emparant d'un sujet qui faisait déjà sa gloire, vous a demandé d'effacer le divorce du code d'une nation catholique; cette voix est-elle celle d'un seul homme de bien, ou n'est-elle pas plutôt la voix de la religion, de la morale, la voix de la France entière?

Un cri s'est fait entendre dans cette enceinte, c'est encore le cri de la France qui demande la réforme et l'amélioration de ce système d'instruction publique qu'on peut appeler une dispendieuse erreur administrative : peut-être quelque mouvement et quelque chaleur ont pu sortir d'une âme au fond de laquelle avaient retenti tant de reproches et tant de plaintes. Ne peut-on pas dire, au reste, que cette motion elle-même a été, dirons-nous, la cause ou seulement l'époque d'une première réforme qui, pour corriger, ce qui suffit si souvent, s'est contentée de rétablir; qui a remis les maîtres d'école sous la dépendance des curés, rattachant enfin à l'autel ce premier anneau de la chaîne de l'enseignement public? Espérance et modèle des changements successifs par lesquels sera sans doute rappelée la confiance, quand le son de la cloche, si cher à notre enfance, symbole du retour à tant d'autres souvenirs, aura longtemps remplacé le bruit du tambour qui semblait avertir les cœurs maternels d'éloigner leurs enfants de ces écoles de recrutement, de ces séminaires de l'armée! Mais, quoi qu'on en ait dit, l'expression ardente des vœux de notre collègue n'aura découragé, alarmé personne; dans le corps enseignant comme dans le corps politique, ce ne sont pas les hommes utiles qui craignent les réformes, parce qu'ils remplissent des fonctions nécessaires.

Ce vœu de la dotation facultative du clergé et de la suppression d'un titre scandaleux du livre de la dette publique, consacré à l'apostasie, n'est pas rangé au nombre de vos excès, puisque la Chambre haute, qu'on accuse moins que vous, en a reconnu la sagesse.

Que vois-je encore, Messieurs, dans votre histoire? Ces ennemis nécessaires de l'ordre social et de la légitimité punis, c'est-à-dire éloignés du spectacle de notre bonheur qu'ils contristaient, qu'ils inquiétaient, qu'ils devaient vouloir troubler et cet acte de justice nationale devenu plus rapidement qu'aucun autre, en moins de deux jours, par l'acquiescement du Roi et de la Chambre des pairs, la loi de l'Etat; je vois encore les intérêts révolutionnaires respectés, dans cette grande circonstance; je vois les coupables, libres d'emporter leurs trésors, d'arracher ainsi, peut-être, 20, 30, 40 millions à la France appauvrie, pour que les choses fussent toujours distinguées des personnes, pour que tous les intérêts inquiets ou incertains fussent rassurés sous l'exemple et sous la garantie de votre respect pour les droits acquis au crime lui-même.

Dans le projet de loi sur les élections, matière dont vous étiez saisis par l'ordonnance même qui vous convoque, fidèles en tout aux principes et aux devoirs de la Chambre, vous vous êtes montrés défenseurs royalistes des droits populaires, plaçant à la base les intérêts démocratiques, mais réservant ce grand lien de la civilisation moderne, la propriété, pour en faire la clef de la voûte de l'édifice politique.

Enfin le budget vous a occupés deux mois, au milieu d'un nouveau débordement d'accusations et de calomnies; mais peut-être les peuples bénissant le bienfait du système représentatif, les peuples soulagés d'un tiers des impôts proposés, les communes recouvrant leurs biens héréditaires, l'industrie plus ménagée, le présent déchargé d'une partie du fardeau, qui s'allégera en se partageant et en s'étendant sur l'avenir, enfin vos devoirs, vos premiers devoirs remplis vous absoudront des plaisanteries dirigées contre l'inutilité, la lenteur de ces travaux auxquels votre commission consacrait les jours entiers et une partie des nuits : vous verrez sans doute, comme

pour vous rassurer contre toutes les attaques et contre toutes les censures, après que vous aurez sauvé les biens des communes et les biens de l'Eglise, comme après que vous aviez arraché de grands coupables à l'excès de la clémence royale, les paroles de votre Roi, toutes les fois qu'elles daigneront répondre à vos hommages, sembler vouloir marquer les époques et suivre les progrès de cette prétendue résistance à sa volonté, pour exprimer avec un charme nouveau l'encouragement, la grâce et la bonté !

Voilà, Messieurs, l'exposé rapide, mais complet et sincère de vos séances, le tableau de vos imprudences et de vos erreurs, l'abrégé des scandales qu'on vous a reprochés ; ou plutôt voilà votre apologie : voilà l'histoire de cette mémorable session, la voilà telle que vous la montrerez avec confiance à vos amis et à vos ennemis, à votre Roi qui vous suit avec un intérêt si éclairé et si tendre ; à votre Roi que votre amour et vos efforts reposent de ses travaux, consolent de ses souffrances ; voilà votre histoire telle que la lit la France qui vous juge, telle que la parcourt, quoi qu'on en dise, avec sécurité l'Europe qui vous regarde avec estime, l'Angleterre, si bon juge des calomnies dont vous êtes l'objet, l'Angleterre qui s'obstine à croire que les majorités des Chambres électives représentent quelque chose ; l'Angleterre qui ramène toutes les causes de ses longues prospérités à ce système, nouveau principe de vie pour le corps social, à ce système d'alliance entre le ministère et la majorité, base du gouvernement représentatif, à ce système qui ne semble au fond que l'heureuse et brillante idée de combiner l'action énergique et rapide du pouvoir d'un seul, avec l'invincible toute-puissance de la volonté de tous.

Il n'est plus désormais éloigné, le jour où nous sortirons de cette enceinte, que voudraient fermer à la plupart d'entre nous les vœux de ceux qui appellent sans doute de meilleurs Français, de plus purs royalistes, des hommes plus que vous accoutumés à être les défenseurs de la légitimité, plus disposés à en être les martyrs, enfin, comme on vous le disait il y a peu de jours, des ennemis moins dangereux de la prérogative royale. Il me semble que, trouvant dans vos consciences assez de réponses à vos censeurs, vous pourrez, regardant derrière vous, d'un œil ferme et tranquille, le frontispice du temple des lois, vous dire que vous voudriez y voir gravées en lettres d'or ces paroles tout ensemble l'enseignement de vos successeurs, la règle de votre propre conduite, votre gloire, si vous avez observé les maximes qu'elles proclament, votre condamnation, si vous les avez violées : « Respect, respect inviolable à « tous les intérêts de la Révolution, les plus in- « justes en apparence comme les plus légitimes, « ou, en d'autres termes, éternelle conservation « de ce qui existe, par cela seul qu'il existe :

« Haine, haine active, persévérante, immortelle « aux principes de la Révolution, parce qu'enne- « mis nécessaires de la légitimité et de l'ordre « social, ils creuseraient encore le gouffre que « nous voulons fermer et où ils ont précipité le « trône, l'autel, la société tout entière :

« Défiance, surveillance sévère sur les hommes « de la Révolution, pour les contraindre à conspirer « avec nous au rétablissement de l'ordre, époque « heureuse de mélange et d'oubli, où, quand on « cessera de craindre la nouvelle invasion des « principes, il sera juste et facile d'oublier les « erreurs des hommes, les excès et leurs fautes. »

Je vote pour le projet de la commission, et pour qu'elle fasse le rapport de la proposition qui lui a été renvoyée, tendant à rendre à l'Eglise ses biens non vendus.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Roux de Laborie.

M. **le baron Pasquier,** *l'un des commissaires du Roi*, demande la parole, et commence, en répondant à l'orateur, par lui faire une concession importante : Je conviens avec lui, dit-il, que, sous l'usurpateur, les créanciers de l'Etat se seraient contentés de la consolidation, et auraient pu la regarder comme un bienfait ; mais, Messieurs, la royauté légitime a le droit d'être plus difficile sur la nature des hommages qu'elle reçoit, et sur les actions de grâces qui lui sont rendues. Un usurpateur peut se vanter quand il n'a pas fait tout le mal possible, l'autorité légitime n'est satisfaite que lorsqu'elle a fait tout entier le bien qui était en son pouvoir.

J'ai dit à dessein, Messieurs, l'autorité légitime, car je craindrais de mériter de la part de l'orateur le reproche de mêler à cette discussion le nom sacré du Roi. Il faut cependant, Messieurs, avoir quelque indulgence pour ceux qui ont vécu dans un temps où le nom du Roi n'était invoqué qu'avec confiance, prononcé qu'avec amour. J'ai à cet égard de la peine à me défendre de mes vieilles habitudes, et je suis loin de les croire incompatibles avec la liberté de cette Chambre, avec mon profond respect pour Sa Majesté.

Mais, Messieurs, nous avons un gouvernement représentatif, qui a donné l'initiative au Roi seul quand la proposition d'une loi est faite par le Roi, l'intention du monarque est donc plus que présumée, elle est certaine, elle est déclarée ; on peut donc l'invoquer. Or, comme la loi du 23 septembre a été proposée par le Roi, que le Roi ne propose pas de la révoquer, qu'il la maintient au contraire par un acte formel en la retirant de cette discussion, je ne vois pas comment on manquerait de respect à son nom en l'invoquant à l'appui même de son ouvrage.

Relativement au mode d'acquitter les dettes de l'Etat, j'ai trouvé, je l'avouerai, la morale de l'orateur un peu relâchée, et j'ai la plus intime conviction que nos tribunaux n'appliquent pas aux débiteurs qui ont des propriétés, et ne veulent pas les vendre pour s'acquitter, une jurisprudence aussi douce que l'orateur veut bien le croire. Notre législation est positive. Si le débiteur a un actif, il doit le vendre pour s'acquitter. Aucun tribunal ne peut se refuser à l'ordonner. L'analogie qu'on a voulu établir à cet égard est donc absolument nulle.

Dans l'intérêt de l'Etat, les bois déterminés par la loi peuvent être vendus sans le compromettre. On ne voit pas comment les bois dépériraient plutôt entre les mains des particuliers, toujours très-éveillés sur leurs intérêts, qu'en celles de l'Etat lui-même auquel ils profitent si peu.

Quoi qu'on fasse, on ne fera des coupes et on ne vendra qu'en proportion des besoins de la consommation. La législation forestière existe tout entière, et sa surveillance préservatrice garantit pour l'aménagement des bois toutes les précautions nécessaires.

Mais ces bois sont la propriété d'un tiers. Ici, Messieurs, je ne souleverai point une question qui se rattache à tant de sentiments, tant de souvenirs et de regrets. Je dirai que la nécessité d'améliorer le sort du clergé est une chose unanimement reconnue ; mais qu'il n'est pas également évident que le meilleur moyen pour lui-même soit la restitution de ses bois. Je crois que le clergé

lui-même serait intéressé à ce qu'ils fussent vendus et à ce qu'ensuite il se trouvât convenablement doté. Or il ne peut être doté que si l'Etat arrange ses affaires. La vente des bois paraît indispensable pour assurer le service et le payement de la dette. Le clergé lui-même doit donc désirer cette vente sans laquelle l'Etat est en danger.

L'orateur a terminé par un tableau très-brillant des travaux de cette session, et des divers succès qui vous ont mérité la reconnaissance publique. Je suis loin de contester les droits que cette Chambre s'est acquis à cette reconnaissance, et je le conteste d'autant moins que chacun de nous y a des droits égaux, parce que, de quelque manière, dans quelque sens qu'il ait voté, il a toujours voté selon sa conscience. Si quelques-uns parmi nous n'ont pas voté dans le sens du plus grand nombre, leur position au premier coup d'œil peut paraître moins favorable, mais elle n'est pas moins honorable que toute autre, parce que les efforts sont non moins désintéressés, et les intentions non moins pures à cet égard. Le témoignage de la conscience, le sentiment d'avoir rempli son devoir répond à tout et tient lieu de tout.

En terminant, M. Pasquier remarque que, dans sa définition du crédit, l'orateur a dit qu'il consistait à pouvoir acheter au meilleur prix possible. Alors je ne sais pas si on peut appeler fonder son crédit que de ne pas payer intégralement les fournisseurs avec lesquels ont est engagé; je ne vois pas comment, par ce procédé, on en engagerait d'autres à traiter au meilleur prix possible.

Ce sont là, Messieurs, des vérités bien triviales, il n'y a que peu de mérite à les rappeler : il ne peut y avoir rien de brillant dans leur exposition; mais elles reposent sur les simples notions du bon sens; et je croirai toujours avoir honorablement acquitté mon devoir en les exposant avec la franchise et la simplicité qui leur sont propres. J'insiste de nouveau en faveur du projet des ministres.

M. Colomb (1). Messieurs, la question de l'arriéré est le frontispice du budget; il serait temps d'achever cette portion de l'ouvrage, et pour cela je crois qu'il faudrait s'y consacrer sans digressions.

J'admire plus que personne l'heureuse fécondité de ceux qui, ne trouvant pas le budget un cadre assez grand, savent l'élargir, et y faire entrer le fruit de leurs précieuses méditations, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet.

J'admire avec quel art, appliquant à l'éloquence cette *fusion* qui leur fait tant de peine en politique, ils savent, à propos d'un plan de finances, allier à leur sujet des plans d'administration, des règles de gouvernement, des traités sur les forêts, l'histoire des travaux de la Chambre, des philippiques contre les ministres passés et présents et contre les défenseurs de l'initiative.

J'admire surtout les heureux résultats qu'aurait pour le repos d'un pays, vivant sous le même souverain, sa séparation en deux peuples, dont l'un, ilote de l'autre, serait marqué d'un signe éternel de réprobation.

J'admire par quel art, en évitant la *fusion*, on ne nous mènerait sûrement ni à la *division* ni à la *dissolution*.

J'admire une foule d'autres merveilleuses conceptions... nées de cette discussion...

Mais je crois pourtant que si nous ne voulons pas que 1817 nous trouve discutant encore le budget de 1816, il faut réserver pour un autre moment la présentation de ces précieux remèdes *si nécessaires à la maladie de notre corps social*, et nous restreindre à lui en préparer un qui me paraît encore plus urgent, c'est-à-dire un budget; et pour cela, je le répète, le meilleur moyen est de se concentrer dans la discussion.

C'est ce que je vais essayer de faire relativement à l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

Je me contenterai de rappeler en fait que le Roi a retiré le titre de la loi de finances, duquel il a craint que nous tirassions la nécessité de nous occuper de cet arriéré. Je me contenterai de rappeler en principe que nous n'avons nulle part à l'initiative des lois, qu'elle appartient tout entière au Roi; que nous pouvons bien, par suite d'une proposition qui ne peut s'arroger les honneurs de la publicité, qui doit être faite et agréée en comité secret, supplier Sa Majesté de présenter une loi, mais que ce n'est là qu'un conseil auquel il lui est libre, d'après la Charte, de ne pas se rendre.

Votre commission, convenant de bonne foi du principe, cherche à y échapper en se rattachant à une exception fondée sur ce qu'en matière de budget, la Chambre doit connaître de tout ce qui entre en *recette* et en *dépense*.

Cela est vrai, Messieurs, mais elle doit en connaître en respectant les règles de l'équité, celles de sa compétence et les lois préexistantes.

Ainsi, quand ses devanciers auront fait des dispositions desquelles seront résultés des droits acquis pour des tiers, l'équité lui criera de les respecter.

Ainsi, quand parmi les lois antérieures pour l'exécution desquelles la Chambre devra faire des fonds, il s'en trouvera qui lui paraîtront susceptibles de changement, il faudra qu'elle attende que l'autorité royale, même par sa propre sagesse ou provoquée par une proposition de la Chambre, faite dans les formes constitutionnelles, juge convenable de proposer ces changements.

Sans cela, comme nous sommes appelés les premiers à voter l'impôt; comme presque toutes les lois ont plus ou moins besoin pour leur exécution d'une assignation de fonds, il arriverait que chaque année, à propos du budget, et sous peine de le voir rejeté, c'est-à-dire sous peine de voir le corps politique privé du principe vital qui entretient l'existence dans tous ses membres, il faudrait consentir à ce que la Chambre des députés mît en question, de son propre mouvement, toutes les lois antérieures, quelle que fût d'ailleurs leur sagesse, quelque justes que fussent les engagements consacrés par elles, ce qui amènerait à la double conséquence :

1° Que chaque année les fondements sur lesquels repose la société, pourraient être imprudemment remués;

2° Qu'à la Chambre des députés seule passerait tout entière l'initiative royale, disons mieux, toute la royauté!...

Or, comme, sans fouler aux pieds la constitution, sans marcher à l'anarchie, un tel système ne peut prendre crédit, j'en conclus, quant à l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, que deux autorités puissantes le ravissent à notre examen, celle du Roi et celle de la chose jugée résultant des dispositions de la loi du 23 septembre 1814.

Cette loi a fixé le payement des créanciers en obligations du Trésor ou en rentes à leur choix, et elle a spécialement affecté au payement des

(2) Le discours de M. Colomb est incomplet au *Moniteur*.

obligations du Trésor des sommes et des biens déterminés.

Nous n'avons donc point à nous occuper du fonds du payement, il est législativement et définitivement réglé.

Nous n'avons à nous occuper que de l'exécution, pour la surveiller et l'aider, et ce lot modeste n'humilie point ma dignité de membre de la Chambre, parce que j'ai le bonheur de ne pas croire au-dessous d'un législateur de se montrer soumis à la loi, lors même que ce n'est pas lui qui l'a faite !...

Loin que les articles 32 et 33, qu'on a invoqués, nous donnent d'autres droits que de surveiller et aider l'exécution de la loi du 23 septembre, ils nous restreignent, au contraire, formellement à ces fonctions.

L'article 32 soumet le ministre des finances à nous présenter annuellement le tableau de ses opérations.

Il met donc seulement l'exécution sous la protection de notre vigilance.

Et le ministre, par son tableau n° 11, qu'il est fâcheux qu'en deux mois de temps on n'ait pas eu le loisir d'apercevoir dans son budget, nous a mis à même d'exercer notre contrôle.

L'article 33 prévoit formellement le cas où on prétend que les circonstances nous ont placés, le cas où les ressources affectées au payement seront insuffisantes par suite de changements survenus dans nos finances; et il ne dit pas qu'alors nous pourrons intervertir le mode de payement, retirer le gage; il statue au contraire que, dans cette hypothèse, nous serons tenus d'accorder tout supplément nécessaire.

Mais, a-t-on dit, la volonté postérieure des trois branches du pouvoir législatif peut changer la loi du 23 septembre.

Alors, nous changeons aussi de question, et je réponds : que les trois branches du pouvoir législatif ne veulent pas ce changement, puisque la plus importante de toutes, celle qui peut seule donner le mouvement aux autres, s'y oppose.

J'ajoute que, le voulussent-elles unanimement, elles ne pourraient ni ne devraient l'ordonner dans cette circonstance.

En effet, bien qu'en législation, le pouvoir qui créa ait le droit de détruire, on sent avec quelle réserve la prudence commande d'user de cette faculté ; on sent que qui s'accoutuma à réformer si promptement ses devanciers, enseigne à ses successeurs à lui rendre la pareille, et entasser ainsi des ruines sur des ruines, ce n'est pas bâtir, ou du moins, c'est élever un édifice bien peu solide!.....

Il fut en France des assemblées qui, acharnées sur le passé, et croyant qu'en elles seules était la sagesse, ne voulurent rien respecter de ce qu'elles avaient suggéré à leurs devanciers, et ces assemblées firent ou préparèrent des révolutions.

Mais il y a plus, et je ne crois pas que le droit qu'ont les trois branches du pouvoir législatif de changer la loi puisse s'étendre au cas où elle a pris la forme d'un traité entre l'Etat et ses créanciers.

C'est vainement qu'on dit : Mais le créancier n'était point présent, il n'a point été appelé, il n'a point accepté.

Messieurs, toutes ces subtilités de droit étroit ne vont pas aux rapports d'un Etat avec ses créanciers, c'est sur une base plus large qu'il les asseoit.

La fidélité en est la seule règle, c'est le fort qui traite avec le faible, le tout-puissant avec le subordonné; la promesse du premier est le titre unique et suffisant du second. Ce titre est d'autant plus sacré que le créancier n'a pu le commander, et qu'il a été accordé en son absence.

Qui ne serait effrayé d'une marche et d'une doctrine contraires à tout ce que je viens de dire?

En vain donc, assis sur le trône à côté du prince, une équitable loi s'y croirait-elle invulnérable, tant que le bouclier de la volonté et de la loyauté royale l'y couvrirait! Trompeuse espérance! on la contraindrait de descendre dans l'arène, elle y serait prostituée à l'inconstance des hommes, on l'y interrogerait, non comme un oracle, mais comme une criminelle que d'avance on serait décidé à trouver coupable, et qui, en définitive, se verrait condamnée à périr par ceux-là même auxquels n'appartenait pas le droit de la juger!

Eh bien ! dira-t-elle, vous me traduisez à votre tribunal, je dédaigne de le récuser, je m'y présente le front levé; voici ma réponse :

Je suis fille du malheur et de la bonne foi ; je suis le gage qu'ont donné de leur probité à des créanciers, une grande nation supérieure à ses infortunes, et un loyal roi de France, un roi de France qui, regardant autour de lui après tant de désastres dans nos finances, et tenté presque de dire qu'à cet égard *tout est perdu*, a, me tenant en main, la consolation de pouvoir ajouter : *fors l'honneur!*

L'*honneur !* ah ! ce mot me rassure ! Messieurs, pour la loi du 23 septembre. L'honneur!..... Cette enceinte est son temple, cette tribune son autel, chacun de nous ses ministres. Oui, nous sommes tous à l'honneur et au Roi, car je l'ai déjà dit à une époque solennelle, aucune partie de cette Assemblée ne voudrait agréer, au détriment de l'autre, l'offre que lui font de ces sentiments généreux, ceux qui s'en établissent, *à juste titre, il faut en convenir*, les dispensateurs!.....

La religion aussi me rassure pour la loi du 23 septembre; il ne peut arriver que de cette tribune, naguère si saintement et si constamment pieuse, parte l'exhortation au parjure; c'est aussi une religion sainte et sacrée que la religion du serment ! Eh! quand fut-il plus nécessaire de la mettre en crédit, que dans un moment où son éclatant oubli vient de nous amener tant de désastres!

Osera-t-on bien, après cela, répéter que pour un Etat, régler le mode de payement de ses créanciers, ce n'est pas s'engager, ce n'est que donner un ordre aux ministres, valable seulement jusqu'à sa révocation.

Parler de cette manière, n'est-ce pas trop aussi se jouer des promesses d'une nation; n'est-ce pas exposer inévitablement ses créanciers à manquer à la leur?

La plupart de ceux-ci ont dû nécessairement échanger leur titre contre des propriétés ou contre de l'argent; ils ont pu le diviser, ils ont pu contracter des alliances; la promesse nationale s'est ainsi étendue au loin, elle a pénétré dans une infinité de familles; qu'on y manque, et des milliers de citoyens vont gémir, être ruinés; et il y a plus, le crédit public va être anéanti

Quelle confiance, en effet, voudrait-on qu'inspirât un gouvernement, qui, après avoir si solennellement promis, manquerait non moins solennellement à ses promesses, qui s'empresserait de prêter à ce gouvernement, dont cependant les besoins sont si grands, qui répondrait aux autres créanciers plus anciens, qu'on ne reviendrait pas sur les garanties qui leur ont été données?

Que dis-je, ne leur enlèverait-on pas celles qu'ils tiennent de l'article 70 de la Charte, puisque, sans le concours du Roi, qui s'est fait et la caution et le gardien du grand-livre, on y ferait entrer de nouveaux créanciers qui viendraient diminuer en le partageant le patrimoine des anciens?

Elle serait donc violée aussi, malgré celui qui l'a faite, cette noble promesse, digne émanation d'une âme royale, par laquelle le même article 70 déclare inviolables tous les engagements pris par l'Etat envers ses créanciers !... Ce serait en vain que le suprême législateur aurait, par une équitable prescience, voulu rassurer la loi du 23 septembre, même avant qu'elle fût née, contre les attaques de l'inconstance !...

Mais, a-t-on dit, la force majeure a révoqué de droit la loi du 23 septembre, en engloutissant le gage sur lequel reposait son exécution.

Le fait n'est nullement exact ; car le gage reste tout entier. En effet, les biens cédés à la caisse d'amortissement ont seulement changé de nature.

Restent aussi les bois et les biens des communes, et quelque injuste que fût dans son origine la mesure par laquelle on a pris ces dernières, elle ne peut être réparée par une injustice plus grande.

Une Chambre royale en a disposé de ces biens, par une affectation d'hypothèque spéciale à des créanciers particuliers, au profit desquels elle a promis de les vendre; on ne peut donc pas plus restituer ceux-là que ceux de l'Eglise et des émigrés déjà aliénés.

Ne serait-il pas possible d'ailleurs qu'en dénaturant ainsi les propriétés des communes, on leur eût rendu service en ce sens, qu'elles ne seraient plus exposées à des désavantages qui tiennent à la nature même de la propriété quand elle appartient à une généralité de citoyens.

La propriété est souvent dans ce cas mal administrée, peu productive, quelquefois stérile, et même onéreuse. Qu'a fait l'Etat laissant aux communes celles de leurs propriétés qui leur étaient indispensables, tels que leurs *bois*, *pâturages en plaines ou en montagnes*, etc. ? Il n'a pris que leur superflu, dont le revenu chanceux a été heureusement transformé en rentes certaines, exemptes de toutes charges ; et si surtout on porte, comme je le demande formellement, ces rentes au cours, c'est-à-dire, si on indemnise les communes de ce que perdront les rentes quand on leur en donnera, alors il sera visible que le tuteur, loin d'avoir spolié son pupille, aura augmenté et assuré sa fortune ; il sera visible qu'on aura dépouillé la mesure de tout l'arbitraire de la tyrannie, pour la revêtir de toute la justice de la légitimité.

Elle était aussi la tutrice des communes, cette Chambre royale qui nous a précédé ; cette Chambre que recommandent à nos respects ses œuvres, et le mérite des membres qu'elle nous a légués ; sa langue, au 23 septembre, avait cessé d'être enchaînée par la tyrannie ; elle pouvait réclamer la restitution des biens des communes, elle ne l'a pas fait, parce que, sans doute, elle a pensé que, sans froisser leurs intérêts, elle pouvait sanctionner une mesure si efficace pour subvenir aux besoins pressants de l'Etat ! Comment pourrions-nous penser autrement aujourd'hui que ces besoins sont devenus infiniment plus grands?

Mais, dit-on encore, le système de crédit sur lequel était fondée la libération s'est évanoui avec les 70 millions de 1815, avec ceux qu'on aurait eus en 1816.

Le ministre a répondu, avec justesse, que cet excédant n'était qu'une présomption, qu'une expectative qui pouvait ne pas se réaliser, et qui, ne devant au moins l'être qu'à la fin de l'année, n'avait pu influer sur le sort des bons.

En résultat, il n'est plus question des bons ; il vous reste des biens hypothéqués à vos créanciers permettez-leur de les prendre, dites-leur : Je vous avais donné plusieurs hypothèques, une force majeure m'a enlevé les unes, les autres me restent; les voilà, prenez-les si vous le jugez convenable.

Mais il est plus utile de conserver les bois à l'Etat !...

De très-bons esprits prétendent, au contraire, que, mis entre les mains des particuliers, ils seront mieux soignés, qu'ils rendront plus à leur nouveau maître et à l'ancien.

On peut ajouter que l'intérêt saura bien apprendre aux acquéreurs des bois à les conserver comme des propriétés infiniment précieuses ; qu'ainsi, notre marine, nos arsenaux et nos foyers n'ont pas plus à craindre de manquer d'aliment, que les législateurs de 1814 n'ont à craindre de succomber sous la grave accusation de *suicide national* qu'on leur a intentée pour avoir rendu la loi du 23 septembre.

On peut ajouter enfin qu'il restera encore au gouvernement une quantité considérable de bois, après qu'on en aura vendu 300,000 hectares.

Au reste, il ne s'agit pas de ce qui est plus utile, mais de ce qui est plus juste ; de ce qu'on aurait dû faire, mais de ce qu'on a fait.

Les biens hypothéqués ne suffisent pas pour le payement intégral, dit-on enfin...

Quand cela serait, quelle est donc, je le demande, cette équité qui enseigne que, parce que la condition d'un créancier est devenue pire, il faut l'empirer encore ? Que, parce que son gage est diminué, il faut le lui enlever tout à fait? Qu'il faut lui dire : Vous avez essuyé un 20 mars, nous vous en imposons un second.

Mais ces biens suffisent et au delà, a prouvé le ministre ; ils suffisent et au delà, disent les orateurs que je combats, puisque ces orateurs établissent que la dette a été exagérée ; ces seuls mots ont donc la puissance de renverser presque tout le système élevé contre la loi du 23 septembre ?

Si les biens hypothéqués ne suffisaient pas d'ailleurs, notre devoir serait d'en ajouter, parce que la loi l'a promis pour nous.

Suffisant ou non, nos créanciers pourraient acquérir leur gage, et mille moyens d'exécution qui ne regardent que le gouvernement se présentent pour le leur distribuer d'une manière équitable, et pour faire disparaître toutes ces difficultés dont on a bien gratuitement cherché à nous effrayer.

L'intervention des créanciers dans les ventes les accélérera, en augmentant le nombre des concurrents. Elle fera échapper à la vileté qu'on craint dans le prix, et on y échappera également au moyen de l'intérêt qu'auront les créanciers à préférer une propriété sûre à une consolidation chanceuse.

Si on craint encore, malgré tous ces motifs de sécurité, la vileté du prix des bois, le gouvernement fixera un minimum raisonnable au-dessous duquel ils ne pourront être vendus.

Alors, si les créanciers n'en veulent pas (et aucun n'a eu encore la folie de le dire), *volenti non fit injuria*, ils auront l'alternative de l'inscription qui leur est donnée par la loi du 23 septembre ; vous aurez conservé et vos bois et la foi donnée ; la consolidation sera volontaire et non forcée ; elle s'opérera lentement, et pa conséquent sans détériorer les cours. Les créanciers,

en prenant volontairement vos inscriptions, n'auront ni la possibilité ni le désir de les discréditer. On ne leur aura pas fait, malgré eux, une faillite à 40 p. 0/0 au moins.

Car c'est là définitivement à quoi, en le mettant à nu, se réduit et aboutit le plan de la commission.

L'État a besoin, pour réparer ses pertes, de marcher au crédit.

Deux voies lui sont ouvertes : la bonne foi, et l'oubli de ses engagements; la commission préfère celle-ci !...

Pour les gouvernements, comme pour les particuliers, dit le Rapport, *il faut affermir le crédit avant d'y avoir recours*, et comme premier moyen d'affermissement, on nous propose une consolidation forcée, précédée d'une faillite à 40 p. 0/0!

La France, obligée journellement de remplir les coffres de l'étranger, a le plus grand intérêt qu'ils se reversent sur place, et s'échangent contre nos effets publics, et on prend des mesures pour diminuer autant le prix de ces effets que leur crédit !...

Et pourquoi ces mesures si désastreuses?

C'est d'abord, nous dit-on, parce que le pitoyable état de nos finances s'oppose à ce que nous nous libérions en espèces.

Ne pouvons-nous pas imiter tout particulier gêné dans ses affaires, payer avec nos biens libres?

Mais non, on trouve plus juste de leur dire : Nous avons de quoi vous payer, cependant; non-seulement nous ne voulons pas le faire, mais encore nous voulons que vous perdiez 40 p. 0/0, et le tout, parce que nous trouvons nos dettes trop considérables : c'est bien là la loi du plus fort!...

Je le demande, est-ce celle que doit faire un gouvernement qui, par cela même qu'il est le plus fort, ne peut, sans se déshonorer ou sans se discréditer, manquer au payement de ses dettes, que quand une impitoyable nécessité le lui commande? Eh! cette nécessité existe-t-elle quand on a de quoi payer avec ses biens libres, et sans augmentation d'impôts?

Le budget du ministre doit être bien mauvais, puisqu'il vaut moins que celui qui nous mènerait aux résultats que je viens d'indiquer; cependant on a été forcé d'en faire un éloge qui a dû consoler son estimable auteur de toute l'amertume versée sur son travail; on l'a *accusé* d'avoir eu pour but de payer toutes nos dettes, c'est-à-dire d'honorer nos désastres, en conservant la foi donnée parmi les ruines; il est vrai qu'on lui a reproché en même temps d'écraser pour cela le présent et d'oublier l'avenir; calculs digne des seuls ministres de la Convention!

Il faut répondre à des paroles par des faits! Les dépenses étaient exorbitantes, la commission les a réduites; elles pouvaient aller plus loin, voilà où ils fallait porter encore plus la cognée, et non sur nos créanciers.

A quoi sert, au reste, de se permettre contre eux des *diatribes;* demandons qu'on réprime l'usure, qu'on punisse le crime, mais consentons aussi qu'on paye l'homme honnête qui a ouvert sa bourse à l'État dans des jours de détresse, ou qui lui a sacrifié son temps : songeons que nous trouverons souvent ces hommes dans les classes les plus respectables et les plus souffrantes.

Voilà, ce me semble, un genre de popularité que ne devraient pas dédaigner ceux qui la cherchent de si bonne foi, et tant dans l'intérêt du peuple, du peuple heureusement assez éclairé pour savoir où sont ses intérêts et ses amis!...

Pour en finir, au surplus, je le demande (car il faut que la bonne foi préside à la discussion), est-ce avec des impôts ou avec nos biens que le ministre propose de payer nos créanciers? Le projet de la commission est donc vraiment le seul qui augmente le fardeau du peuple, puisque, pour conserver nos biens elle crée des rentes, et que, pour payer l'intérêt des rentes, il faut qu'elle conserve des impôts; puisqu'elle crée aussi un impôt pour le remboursement de l'emprunt de 100 millions. Eh! quelles rentes crée-t-elle? Les plus onéreuses, les plus ruineuses pour le crédit public; elle préfère, en un mot, des rentes flottables données aux créanciers, à des rentes inaliénables données aux communes.

Restituons donc au projet de la commission son impopularité; restituons-lui surtout cette imprévoyance qui le caractérise si éminemment; la commission épuise cette année toutes les ressources, tout le crédit de l'État; on dirait que 1816 est tout notre passé et tout notre avenir; elle prépare pour 1817 un déficit de près de 100 millions; ainsi elle aura creusé un précipice affreux sans rien se réserver pour le combler, car, grâce à elle, ce grand-livre, notre dernière providence, se trouvera encombré et discrédité.

Vaut-il la peine, quand on peut l'éviter, de faire faillite, pour se trouver après plus pauvre et plus embarrassé?

Restituons enfin à la commission son injustice envers les créanciers, à l'égard desquels elle veut reconnaître d'autres lois que celles du plus fort.

Disons que c'est y joindre de l'ironie que de présenter la perte à laquelle elle les soumet, comme une compensation non exorbitante des charges dont leurs créances sont exemptes.

Les charges d'un homme qui a 100 francs de capital, s'élèvent-elles à 40 francs?

Et si cet homme a déjà payé comme propriétaire, et s'il est étranger?

N'est-ce pas également une ironie de prétendre que cette perte diminuera par l'amélioration du cours des rentes, et que la consolidation même améliorera le sort des créanciers?

Tous seront-ils donc en état d'attendre, leur titre en poche, cette amélioration?

Peut-on sérieusement croire qu'elle aura lieu?

Augmenter les rentes de 35 millions, n'avoir qu'une caisse d'amortissement mesquine, diminuer la confiance dans cette caisse et dans les effets publics en dédaignant nos engagements, c'est là, convenons-en, une aussi heureuse invention, qu'une garantie assurée de la hausse des effets publics.

Elle sera à peu près aussi sûre que la hausse que pourrait se promettre, pour son papier, un négociant qui, après avoir fait à ses créanciers une banqueroute frauduleuse au 40 p. 0/0, augmenterait tout de suite la masse des effets qu'il aurait sur la place

D'un naufrage terrible l'État a eu le bonheur de sauver une planche (son grand-livre), qui, habilement dirigée, et surtout bien ménagée, peut le conduire au port et l'y soutenir désormais; et on veut, en la surchargeant outre mesure, l'engloutir au fond des eaux avec le précieux fardeau qu'elle porte!...

La création de nouvelles rentes est en effet, entre les mains de la commission, le remède souverain à toutes nos plaies financières.

Voulez-vous payer votre arriéré? Rien de plus aisé : créez des rentes.

Voulez-vous rembourser l'emprunt de 100 millions? Créez des rentes.

Prévoyez-vous des besoins extraordinaires? Créez des rentes.

C'est tout à fait la pierre philosophale; malheureusement nous savons à quoi sa recherche conduit.

Malheureusement nous savons à quel prix les Etats font des emprunts; nous savons qu'ils les soldent par des banqueroutes ou des révolutions.

Et si nous savons ce qu'ont de fâcheux les emprunts, nous savons aussi bien ce qu'ont d'odieux les emprunts forcés : or, la consolidation qu'on nous propose n'est autre chose qu'un emprunt forcé enté sur une banqueroute.

Je n'eusse pas cru, si on ne nous l'eût dit, que ce fût là un moyen d'attacher davantage les créanciers à l'Etat.

Oui, on les y attache; on fait plus, on les y enchaîne forcément comme des esclaves, s'irritant de leurs fers contre un maître qui les paye avec sa force, après avoir promis de les payer avec son bien.

En vérité, plus on avance dans l'examen du système de la commission, plus on le reconnaît insolite; aussi me trouvai-je dans une fâcheuse perplexité. J'ai une trop haute opinion des lumières des membres de la commission, pour croire qu'ils aient pu être séduits un seul instant par les faibles raisons sur lesquelles ils se sont appuyés, et je suis trop persuadé de leur bonne foi pour supposer qu'en connaissant d'autres, ils nous les eussent cachées.

Toutefois, comme les membres d'un corps aussi auguste que celui-ci, doivent à eux-mêmes et à leurs mandants de ne pas se décider par d'autres motifs que ceux mis en évidence, il faut bien chercher s'il en existe qui aient échappé à la sagacité de la commission. La discussion les a dévoilés, et nous devons à la loyale franchise de plusieurs de nos collègues de nous avoir appris que la révocation de la loi du 23 septembre, avait pour but de rendre au clergé les biens hypothéqués par cette loi.

Et puisque par amendement (car il paraît convenu que nous n'avons plus besoin en rien de l'initiative royale) nos collègues ont demandé que cette restitution fût prononcée, il faut bien examiner si leur demande est admissible.

Il n'est pas besoin de beaucoup s'appesantir sur une matière depuis quelque temps si fort à l'ordre du jour, pour prouver que l'accomplissement de ce désir, louable dans ses motifs, serait nuisible au clergé parce qu'on ne lui donnerait qu'un revenu précaire sujet à une administration coûteuse, dont l'Etat seul pourrait même se charger, revenu moins sûr et moins commode que des rentes ou des émoluments assignés par un gouvernement religieux et loyal.

Il ne voudrait pas, d'ailleurs, le respectable clergé de France, d'une *donation* acquise au prix d'un parjure national!...

Je dis au surplus, *donation* et non *restitution;* et je m'engage sans crainte dans une distinction aussi importante, puisque j'y ai, pour m'y guider et m'y éclairer, l'un des flambeaux de l'Eglise de France.

Qui de vous, Messieurs, ne connaît les puissantes paroles avec lesquelles cet éloquent rapporteur, auquel on vient bien mal à propos de prêter d'autres intentions, a naguères foudroyé, dans la Chambre des pairs, la doctrine des *restitutions?*

N'a-t-il pas prouvé jusqu'à l'évidence que les corps religieux auxquels les bois appartenaient, n'existant plus, rendre ces bois à l'Eglise, c'était lui *donner* et non lui *restituer?*

N'a-t-il pas remarqué combien était imprudent l'emploi de ce mot *restitution*, n'a-t-il pas dit que ce mot (ce sont ses expressions) *est capable d'inquiéter, de tourmenter, d'animer des désordres, et qu'en conséquence, la religion le désavoue?*

Le Roi le désavouerait aussi; que dis-je, ne l'a-t-il pas fait déjà d'une manière solennelle, lorsque, dans sa Déclaration de Cambrai, voulant enlever aux malveillants une arme perfide, dont ils n'avaient tiré que trop d'avantage, il a dit : « N'ai-je pas moi-même proposé aux Chambres « et fait exécuter des ventes de biens natio- « naux? Cette preuve de ma sincérité est sans ré- « plique. »

Un Roi de France n'eût jamais disposé de ce qu'il eût cru appartenir à autrui!...

Le Roi, Messieurs, désavouerait encore cette donation au clergé des biens hypothéqués par la loi du 23 septembre, parce qu'il sait que, sans opérer l'avantage de celui-ci, il se priverait de la seule ressource qu'il ait pour alléger des charges qui pèsent sur son cœur, parce qu'elles pèsent sur son peuple.

Si je connaissais, Messieurs, d'autres motifs par lesquels on pût contrarier l'exécution de la loi du 23 septembre, je les combattrais avec la même franchise.

Concluons, en attendant le moment où on nous les fera connaître, que rien ne pourrait, au fond, contrarier le titre IV du projet de loi du Roi, lors même que, par surabondance, un motif de forme péremptoire et tiré du droit d'initiative, ne commanderait pas de laisser de côté l'examen du fond de la loi du 23 septembre.

Je vote donc pour l'adoption du titre IV du budget tel qu'il a été présenté en dernier lieu par le gouvernement.

Je me réserve d'émettre mon opinion sur les autres parties du budget.

M. de Villèle (1). Messieurs, après une longue révolution, à la suite d'un bouleversement général, quand il est nécessaire de calmer, réparer, recréer tout dans un Etat, la direction des finances me paraît la cause la plus influente sur le sort futur du gouvernement et de la nation, qui se trouvent dans la situation périlleuse que je viens de présenter; et, pour notre malheur, ce tableau est celui de notre patrie en ce moment.

Je n'entreprendrai pas de traiter dans son ensemble une question aussi étendue. Chacun porte à cette tribune des lumières selon ses forces; je consacrerai les moments d'attention que vous voulez bien m'accorder à l'examen de la loi du 23 septembre 1814, et du payement des arriérés.

On oppose au projet de la commission tant de questions préjudicielles, qu'il résulterait des opinions réunies de ses adversaires, que votre Chambre, réduite aux attributions du Corps législatif sous Bonaparte, n'aurait qu'à voter purement et simplement l'adoption ou le rejet de la loi qui vous est présentée. Je conçois les résultats de cette alternative; je vais essayer de prouver que nous n'y sommes pas réduits.

Vous n'avez pas le droit de prendre connaissance des moyens que veut employer le ministre pour payer l'arriéré antérieur à 1814, nous a dit l'orateur du gouvernement, et après lui tous ceux qui ont attaqué le projet de notre commission;

(1) Le discours de M. de Villèle est incomplet au *Moniteur*.



la loi du 23 septembre a irrévocablement décidé cette question.

Si vous rapportez une loi de finances, sans que ce rapport vous soit demandé par les ministres, vous sortez de vos attributions, vous vous emparez de l'initiative qui n'appartient qu'au Roi; si vous changez le mode adopté pour payer les créanciers de l'Etat, vous renversez tout ce qu'il y a de plus sacré, vous manquez à la foi promise, vous êtes injustes envers les créanciers que vous condamnez à une perte qu'ils ne doivent pas éprouver, et vous nuisez au gouvernement dont vous anéantissez le crédit.

Tels sont, Messieurs, les arguments dont on s'est servi pour vous prouver que vous deviez rester spectateurs passifs de la vente à vil prix des biens des communes, et de 300,000 hectares des plus belles forêts de l'Etat, de l'ajournement à l'année prochaine, de la fixation du sort des créanciers de 1814 et 1815.

Mais qu'il me soit permis à mon tour de demander aux défenseurs de l'opinion que je viens combattre, comment il se peut qu'on scinde, au milieu d'une discussion, un projet de loi présenté, qu'on en retire une portion, qu'on en substitue une autre, et qu'on veuille interdire à la Chambre le souvenir de ce qui était dit dans le premier projet; mais ce retrait partiel n'est-il pas évidemment un moyen dilatoire propre uniquement à perpétuer, contre l'opinion de la Chambre, un système réprouvé dès son origine, puisqu'il occasionna les plus violents débats en 1812, et n'obtint qu'une majorité de onze voix pour son adoption.

En supposant que le ministre ne nous eût pas proposé lui-même un nouveau mode de payer les créanciers antérieurs à 1814, et ne nous eût pas ainsi lavé de tous les reproches qui nous sont adressés aujourd'hui sur la violation d'une loi dont il a avant nous reconnu l'exécution impossible, en ne l'exécutant pas lui-même, en suspendant l'émission de bons royaux qu'elle ordonne à mesure des liquidations, et en proposant de les admettre en payement des forêts, ce qui est contraire aux dispositions de cette loi, d'où peut-on tirer le droit d'empêcher la Chambre des députés de faire un amendement à une loi qui lui est proposée? Et parce qu'elle usera de ce droit, pourra-t-on se croire fondé à l'accuser de s'emparer de l'initiative de la loi, initiative qu'elle a d'ailleurs, d'après la Charte elle-même, et dont l'usage en cette occasion ne ferait qu'apporter, sans aucun avantage, des lenteurs à l'adoption d'un budget que l'on consentirait ainsi à nous voir retarder aujourd'hui, tandis qu'il y a si peu de jours, on nous pressait d'en précipiter l'adoption?

Non, Messieurs, vous ne sortirez pas de la ligne constitutionnelle, en faisant des amendements à la loi qui, aux termes de la Charte, doit exclusivement sortir de votre Chambre, tandis que vous avez ce droit pour toutes les lois moins importantes et moins sous votre influence que celle-là. Vous ne sortirez pas de vos attributions, en appliquant au soulagement des peuples, dans l'année où les deux tiers de la France ont été dévastés par les armées de toute l'Europe, 32 millions que vous trouvez disponibles dans le Trésor pour payer des créanciers dont le titre ne doit échoir que dans trois ans. Ce ne sera pas violer la loi de finances de 1814 que de vous faire rendre compte des moyens qu'on a de l'exécuter, lorsque cette loi elle-même impose aux ministres cette obligation annuelle; ce ne sera pas rapporter cette loi que de conclure avec le ministre qu'il faut substituer un nouveau mode à celui qu'elle établissait pour rembourser les créanciers de l'arriéré, parce que les suites de la révolution du 20 mars ont désormais rendu plusieurs parties de cette loi inexécutables. Ce ne sera pas faire banqueroute aux créanciers de l'Etat que de leur donner en payement les meilleures valeurs dont on ait la faculté de disposer pour les satisfaire sans retard; ce ne sera pas enfin atténuer la valeur du gage donné aux étrangers; et ici, je l'avoue, c'est à regret que je suis forcé de m'expliquer, car j'ai le cœur français, et n'ai pu voir sans douleur qu'un des orateurs qui m'ont précédé ait admis ce moyen de fonder son opinion. Non, Messieurs, conservez vos forêts plutôt que de les vendre à vil prix; employez le produit des ventes déjà faites, à payer vos dépenses courantes, de préférence à des créances qui ne sont pas échues; libérez votre Trésor de tous les embarras des arriérés accumulés depuis seize ans. Rendre disponibles et applicables à l'acquittement des contributions qui vous sont imposées, toutes les ressources de l'Etat, ce ne sera pas compromettre le payement des puissances étrangères, comme on vous l'a dit; ce ne sera pas diminuer leurs garanties, car c'est, au contraire, prendre le plus sûr moyen pour qu'elles soient toujours payées avec exactitude.

On vous dit que, par vos amendements, vous vous emparez de l'initiative royale et bouleversez l'Etat par cette usurpation; mais si le gouvernement craignait réellement que nous nous emparassions de l'initiative royale par nos amendements, nous ne verrions pas les ministres fatigués de l'usage de cette initiative, rentrer volontairement et dans le seul intérêt de la majesté royale, dans un système tout opposé, en remettant le prononcé du Roi sur la loi des élections, après la délibération des deux Chambres.

On peint la consolidation comme une banqueroute faite aux créanciers de l'Etat; mais, est-ce à l'acquittement réel de ces créanciers qu'on veut sacrifier les biens des communes et la vente de nos forêts? S'ils inspiraient un si vif intérêt, on ne consoliderait pas les créances antérieures à 1809, en vertu d'une loi de Buonaparte, annulée par les dispositions de celle du 23 septembre 1814, qui comprend leur créance dans la somme de celles au payement desquelles elle pourvoit. Si ces créanciers sont en souffrance depuis longtemps, ce n'est pas une raison pour qu'ils soient plus mal payés que les autres; si l'intérêt qu'on porte aux créanciers de l'Etat était le motif de la conduite tenue au sujet de l'arriéré, on ne vous proposerait pas d'ajourner à l'année prochaine pour statuer sur le mode de remboursement des 230 millions des arriérés de 1814 et 1815, sous le vain prétexte que ces créances ne sont pas encore liquidées, comme si les créances, au payement desquelles a pourvu la loi de 1814, étaient liquidées quand elle fut rendue, comme si elles l'étaient encore en ce moment où l'on poursuit pourtant avec tant d'ardeur, la vente des biens des communes et celle de vos forêts!

Quel était d'ailleurs le projet du ministre pour acquitter les 700 millions de créances arriérées qu'il a établies dans son budget? Entrons dans les moyens de payement qu'il vous proposait, et voyons si l'acquittement intégral des créanciers était possible en suivant ce mode, et si, quand on l'a proposé, on est fondé à reprocher à la commission que celui qu'elle présente ne satisfait pas intégralement les créanciers. On vous demandait la vente de 400,000 hectares de bois; car nous pouvons passer en compensation de la

portion qui reste à vendre sur les bois des communes, la portion de ces 400,000 hectares déjà vendus et affectés à des payements déjà faits; réduisez les 700 millions à la somme que vous croirez la plus faible possible, à 500, si vous voulez : supposez la vente de vos bois aussi avantageuse qu'il est évident qu'elle le sera peu, et le résultat de votre calcul sera toujours une perte pour les créanciers, plus forte que celle qu'ils éprouveront par la consolidation. Mais, nous répond-t-on, le projet des ministres laissant aux créanciers la faculté de se faire consolider, ils auront toujours cet avantage de pouvoir choisir, avantage que vous leur enlevez, ce qui empire évidemment leur situation, et rend la consolidation forcée dans votre système, et libre dans celui des ministres. Etrange abus de mots, qui met l'apparence à la place de la réalité ! Ne dites donc pas que vous voulez payer intégralement, si vous voulez, par des moyens détournés, arriver au même but que nous vous proposons franchement, parce qu'après avoir tout combiné, tout calculé, nous avons vu que dans l'état actuel de la France, le mode de payement le plus avantageux à la généralité des créanciers de l'Etat, celui auquel la force des choses les réduisait dans tous les systèmes possibles, était la consolidation.

Quel était le but du ministre de 1814? On vous l'a dit à cette tribune, soutenir les bons royaux avec l'excédant des recettes qu'il s'était ménagé, en nous écrasant d'impôts, retarder les liquidations, et amener l'acquittement des créanciers par la consolidation, et non par la vente des bois que son intention n'était pas d'effectuer.

Qu'est-il résulté de ce système? Que quelques créanciers ont touché la presque totalité de leur créance, tandis que d'autres sont encore à liquider; que quelques-uns touchent 8 p. 0/0 d'intérêt, tandis que d'autres ne touchent rien.

Quel est le résultat incontestable du système de remboursement que les ministres actuels vous proposent? Consolider purement et simplement les créanciers antérieurs à 1809; ajourner jusqu'en 1817, où vous aurez moins de moyens qu'aujourd'hui, le mode de remboursement des créanciers des années 1814 et 1815, en leur payant 5 p. 0/0 d'intérêt; continuer à payer 8 p. 0/0 d'intérêt aux créanciers des années intermédiaires, et consacrer à les payer intégralement tous les biens affectés à ce payement par la loi de 1814, l'Etat fût-il obligé, comme cela est évident, de les donner au plus vil prix.

Et, c'est-là, Messieurs, ce qu'on appelle une justice; c'est là ce qu'on qualifie de payement intégral; c'est sur une pareille confusion qu'on espère établir le crédit de la France !

Non, Messieurs ; mais aussi se refuse-t-on à traiter la question dans son ensemble, et, veut-on prétendre que vous êtes liés irrévocablement par la loi de 1814 envers une partie des créanciers; vainement objectez-vous qu'au lieu de l'excédant de recettes sur lequel était fondée cette loi, vous avez pendant cinq ans à supporter un surcroît de charges annuel de 270 millions; vainement objectez-vous que vous avez à pourvoir au payement d'un nouvel arriéré de 230 millions : on se contente de vous répondre : Vous êtes liés irrévocablement par la loi du 23 septembre.

Un coup d'œil rapide jeté sur notre situation à l'égard de cette loi, suffira pour vous convaincre, Messieurs, du peu de fondement de la prétention 'on a d'en continuer une prétendue exécution · votre assentiment.

abord, comme vous l'a dit M. Ganilh, en rejetant purement et simplement le nouveau projet de liquidation présenté par le ministre, vous rentrez en possession du premier, car on ne peut empêcher ce qui a été, d'avoir existé: et, par ce premier projet, vous êtes appelés à changer bien réellement le mode de payement prescrit par la loi de 1814 ; mais, sans nous arrêter à toutes ces distinctions, examinons l'état actuel du matériel de cette loi, et voyons s'il est possible que vous consentiez à ce que le ministre reste libre arbitre de ce qu'il voudra appeler son exécution.

Les payements faits jusqu'au 1er octobre 1815 ont réduit les 593 millions d'arriéré à 448, sur lesquels 91 vont être consolidés en vertu d'une loi de 1813, qui n'avait pourtant créé qu'un million de rentes pour cela ; de sorte que les rentes à faire pour consolider les 71 millions restants, seront créées sans doute en vertu de la loi du 23 septembre 1814, qu'on violera bien par cette consolidation forcée qu'elle interdisait; mais comme ce sera en faisant revivre la loi de 1813, on trouvera qu'il n'y a sans doute rien à dire.

Observons néanmoins que les aperçus fournis par les divers ministres aux diverses époques, étant sans cesse changés et modifiés, nous ne pouvons ajouter à ces données aucune espèce d'importance quant à leur exactitude; je m'en sers uniquement comme moyen de rendre mes idées plus sensibles en les soumettant au calcul.

Soixante et onze millions sont donc à déduire des 448 établis ci-dessus, puisque vous les payez en rentes ; il faut déduire, pour la même raison, 70 millions dus à des créanciers étrangers, pour lesquels vous avez créé des rentes, conformément au traité fait avec les puissances, et enfin 113 millions qu'il n'est pas urgent de faire en ce moment, puisqu'ils proviennent des dépôts et des cautionnements, dont le versement journalier entretient les moyens de faire face aux remboursements; il en résulte, Messieurs, que la dette pour laquelle on veut conserver la libre disposition des gages affectés aux 759 millions présentés par le ministre en 1814, ne se trouve réellement aujourd'hui que d'environ 194 millions exigibles ; et c'est là tout le mystère de la suffisance du gage soutenue par les orateurs du gouvernement. Ils gardent la totalité de ce gage, font inscrire sur le grand-livre 191 millions de la dette, savent que 113 millions ne sont pas exigibles en ce moment, ajournent à l'année prochaine les 230 millions nouveaux, et vous disent : Le gage est suffisant pour payer intégralement.

Mais ce n'est en réalité que pour une petite partie de vos créanciers, et au détriment de tous les autres, que l'on précipite les ventes de ce qui reste des biens des communes, et qu'on laisse choisir par les soumissionnaires les bois qui leur conviennent parmi les 12 ou 1,500,000 hectares que la Révolution elle-même avait conservés à l'Etat ; cependant les créanciers antérieurs sont purement et simplement consolidés, les créanciers postérieurs sont purement et simplement ajournés à l'année prochaine.

Mais quand nous consentirons à reconnaître avec le ministre l'irrévocabilité du gage donné aux créanciers de 1814, n'est-il pas obligé, par les dispositions de cette loi, de rendre compte aux Chambres de son exécution; et en débattant ses comptes avec lui, ne serions-nous pas en droit et ne serait-ce pas notre devoir de lui dire : Vous avez demandé un gage pour acquitter 759 millions de dettes ; nous vous avons donné 300,000 hectares de bois et les biens de nos communes; mais vous venez nous demander des consolidations pour

191 millions de ces dettes; 113 millions ne sont pas remboursables en ce moment; enfin, par les calculs que nous établissons, vous n'avez que 194 millions à payer, il vous reste encore l'équivalent de la totalité des 300,000 hectares de bois, et vous avez la prétention de rester en jouissance de la libre disposition de la totalité de ce gage, quoique l'Etat l'ait racheté par les payements qu'il a effectués par d'autres moyens, quoique l'Etat reste grevé de la partie de la dette que vous ne pouvez payer en ce moment, quoique l'exposé sur lequel on vous a donné ce gage fût exagéré. Non, sans doute; un règlement de compte serait fait par la Chambre avec le ministre, et la base en est claire comme les résultats: 759 millions sont à 300,000 hectares de bois, et à la valeur des biens des communes, comme 194 millions sont à la portion du gage que l'Etat doit vous laisser; c'est ainsi seulement que la loi de 1814 peut être exécutée avec justice. Qu'on calcule les résultats de ce mode de payement et qu'on cesse d'accuser ceux qui sont chargés de défendre les intérêts de leur pays, de vouloir jeter le désordre dans l'Etat, de ne respecter aucun engagement, de fouler aux pieds les lois et la justice, quand ils ne font que ce que leur prescrit le devoir qui leur est imposé, en défendant l'intérêt des créanciers de l'Etat en général, contre la petite portion de ces créanciers auxquels on veut sacrifier tous les autres. Lorsque la commission s'est résolue à vous proposer de consolider tous les arriérés, elle a calculé la position de la France, elle a balancé tous les intérêts, elle n'a pas oublié ceux des créanciers de l'Etat, car les hommes qui la composent ont aussi la conscience de leur devoir et l'ont rempli, quoi qu'en ait dit dans son discours un des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune; mais ils sont comme vous, comme les créanciers de l'Etat, comme la France entière, soumis à la dure loi de la nécessité; ils ne pouvaient admettre la possibilité de la vente de tous les bois nécessaires pour payer tous les créanciers de l'Etat; car, pour payer 700 millions, il eût fallu vendre toutes vos forêts; et, je le demande, cette vente est-elle possible? Ils ne pouvaient donc consentir à cette vente, parce qu'elle ruinerait l'Etat sans payer les créanciers; parce qu'elle enrichirait des agioteurs sans payer les créanciers; parce qu'elle tendrait à réduire encore la valeur vénale des propriétés foncières en France, sans payer les créanciers; parce qu'enfin, comme je viens de le dire, ces ventes eussent reproduit d'année en année ces funestes arriérés, jusqu'à ce qu'ils eussent absorbé tous les bois de l'Etat.

Votre commission ne pouvant vous proposer non plus de payer les créanciers en argent, puisque les contribuables sont d'ici à cinq ans dans l'impossibilité d'en fournir pour cet objet, a dû calculer, dans l'intérêt du créancier, quelle était l'obligation qui lui serait le plus profitable et l'exposerait à moins de dangers.

Or, j'en appelle aux créanciers eux-mêmes, à tous les financiers, à tous les hommes qui sont en état de calculer l'effet sur la place de Paris de l'émission de 4 ou 500 millions d'un papier quelconque, et qu'ils me disent si la consolidation n'est pas plus profitable aux créanciers de l'Etat, qu'un payement qui serait fait avec un tel papier.

L'inscription au grand-livre de la dette publique est si bien le mode de payement le plus avantageux aux créanciers de l'Etat, que les membres de la commission qui ont défendu leurs intérêts avec le plus de chaleur, ont voté pour l'inscription, mais ont demandé pour eux un dédommagement pour la différence entre la valeur nominale et la valeur vénale de la rente. Ici, Messieurs, se présente une nouvelle question sur laquelle votre commission n'a pas été aussi unanime. On a d'abord proposé d'ajouter à la rente une bonification fixée par le cours; ainsi, en supposant nos arriérés de 700 millions, et la rente au cours actuel, il en eût coûté à la France une perte de 260 millions pour opérer sa liquidation; il est sans doute impossible d'en adopter une plus ruineuse; pour ne pas faire perdre les créanciers, on leur eût assuré à jamais plus de 8 p. 0/0 d'intérêt, et la possibilité de gagner avant peu 20 ou 30 p. 0/0 sur le capital; est-ce ainsi que vous pouvez remplir vos devoirs envers les contribuables, chargés en dernière analyse, de pourvoir par des impôts à de telles prodigalités?

On a proposé d'autres transactions plus ou moins ingénieuses, mais toutes ayant le double vice de ne pas satisfaire intégralement les créanciers, et d'imposer une surcharge injuste aux contribuables.

De très-hautes considérations sont liées à cette question, et ne doivent pas être perdues de vue par ceux qui croiraient ne pas faire tout ce qu'ils doivent, en inscrivant au livre de la dette publique les créanciers de l'arriéré, en assurant par des fonds spéciaux le payement exact de la rente, en établissant une caisse d'amortissement suffisante pour lui assurer avant peu un cours avantageux. Sans doute que les engagements contractés envers les créanciers de l'arriéré doivent être remplis; mais, est-ce les violer que de les payer par les seuls moyens compatibles avec la modération des impôts sur laquelle repose et la sûreté de l'Etat et celle du créancier lui-même?

Les rentiers viagers et perpétuels, réduits injustement au tiers de leur créance; les communes, les départements, pour les dépôts faits par eux dans les caisses publiques; les propriétaires, pour toutes les fournitures faites par voie de réquisition à vos armées étrangères, en 1814 et 1815, ne sont-ils pas aussi vos créanciers? Si vous faites revivre tous les arriérés rejetés par l'ancien gouvernement, jusques et compris l'an 1801, faites revivre aussi toutes les réclamations fondées qu'on peut faire avec autant de justice à votre Trésor public, depuis cette époque, et vos dettes s'élèveront à des milliards. Donnez le motif de la préférence que vous accordez à ceux que vous payez intégralement sur ceux auxquels vous ne payez rien, ou renoncez à me parler au nom de la justice; calculez le montant de toutes les dettes que je viens de vous signaler, ajoutez-les aux 696 millions de créances arriérées adoptées par le budget de 1816, et à la vue de cette somme énorme, reconnaissez avec moi l'insigne faveur accordée aux créanciers préférés que vous consolidez, et l'impossibilité évidente, après une révolution aussi longue, aussi violente, aussi féconde en spoliations et en malheurs de toute espèce, de régulariser le passé, et de fonder sur cette régularisation le crédit du gouvernement du Roi.

Sans doute que le Roi veut ménager les intérêts des créanciers de l'arriéré; mais il veut aussi ménager ses peuples; mais il veut aussi, parce que c'est le premier de nos intérêts et des siens, terminer la révolution et rendre enfin à la France, à l'Europe et au monde une tranquillité si nécessaire après de si longues et de si violentes agitations.

Et, je le demande, peut-on terminer la révolution par les moyens qu'on vous propose? L'État

se compose des communes, nous a-t-on dit; donc les biens des communes appartiennent à l'État. Mais l'État se compose bien plus réellement de la réunion de toutes les propriétés particulières; toutes les propriétés particulières appartiennent donc à l'État; il a le même droit de les vendre pour ses créanciers que de vendre celles des communes.

Considérez, Messieurs, la conséquence du système qu'on veut vous faire adopter, et jugez-le par les raisons elles-mêmes que ses défenseurs sont obligés d'employer pour le soutenir.

Vendre les biens des communes sans leur consentement, c'est dépouiller un légitime propriétaire de sa propriété; c'est porter atteinte à la Charte, et sous tous ces rapports les dispositions de la loi de 1814, qu'on vous présente comme irrévocables, sont inconstitutionnelles, et notre devoir ne se borne pas à ne pas l'avoir votée, *il s'étend jusqu'à la rapporter.*

Mais les motifs qui vous font repousser cette loi ne seraient-ils pas une des causes qui fait qu'on ajoute tant d'importance à vous la faire respecter? Les principes sur lesquels on fonde le système d'amalgame et de fusion dont nous a parlé un des derniers orateurs, n'iraient-ils pas jusqu'à faire désirer de voir donner ce nouveau gage à la Révolution? Un discours mémorable fait dans le sein de votre commission m'autorise à émettre cette opinion.

Mais, Messieurs, quand vos principes ne mettraient pas un obstacle invincible à cette prétention, les vues politiques les plus ordinaires suffiraient pour vous faire prévoir qu'en suivant ce système, nous ne sortirions jamais du cercle vicieux dans lequel nous serions entrés. De gage en gage, de concession en concession on compromettrait sans le vouloir, mais inévitablement, le sort de notre patrie; que les partisans d'un tel système nous expliquent pourquoi les gages et les concessions faites en 1814 n'ont pas empêché la révolution du 20 mars; et s'ils n'ont pas de réponse satisfaisante à faire à cette observation, adoptons une marche politique plus rassurante et préférable sous tous les rapports; élevons un mur d'airain entre le passé et l'avenir; mais sortons de l'ornière de la Révolution pour n'y rentrer jamais; c'est le seul moyen que je voie de sauver notre pays dans sa situation présente, et j'ai dû le dire sans détour, comme je soumets avec confiance mon opinion au jugement de tous les amis de la tranquillité et du bonheur de la France.

Je vote contre le projet de loi du ministre, parce que je trouve injuste de vendre les biens des communes sans leur consentement, et contre leurs droits et leurs intérêts; parce que je crois dangereux de réduire le prix vénal des propriétés en France, par la concurrence d'une aussi grande masse de vente de bois, dans un moment où on a tant de sacrifices à demander aux propriétaires; parce que les créanciers ne pouvant acheter eux-mêmes ces bois, ils seront forcés de passer à vil prix leurs créances à des compagnies de capitalistes qui, après avoir fait la loi aux créanciers, la feront encore à l'Etat pour l'achat de ses bois.

Parce que la loi de 1814, dont le ministre veut s'autoriser pour continuer ces ventes, n'a pourvu aux intérêts que de quelques-uns des créanciers de l'Etat, tandis que la justice exige que tous soient également traités; parce que cette loi a été si bien rapportée par la force des événements malheureux qui sont arrivés depuis, que le ministre lui-même, qui réclame son exécution, ne l'exécute pas, puisqu'il n'émet pas, comme cette loi le lui ordonne, 100 millions de bons royaux sur la place, pour les 100 millions de créances déjà liquidées, attendu que cette émission, conforme à la loi du 23 septembre, prouverait de suite, par la perte des bons royaux, que les créanciers n'ont rien à gagner à l'exécution de cette loi.

Je vote aussi contre le projet du ministre, parce qu'il demande aux propriétaires 130 centimes en sus du principal de leur contribution ordinaire, ce que je crois inexécutable après les malheurs qui les ont accablés en 1815.

Je vote enfin contre le projet du ministre, parce qu'il tend à nous faire faire, dans des circonstances aussi difficiles, l'essai périlleux de six nouveaux droits assez peu mûris pour avoir excité des réclamations générales dans tout le royaume, et avoir été changés deux fois avec de nouvelles combinaisons par leur auteur lui-même, sans réunir plus de suffrages en leur faveur.

Je vote pour le projet de la commission, parce qu'il me paraît résoudre d'une manière moins funeste à mon pays et moins onéreux pour les contribuables, le triste problème dont la solution était imposée au budget de la France en 1816.

Cet avis est fortement appuyé.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ

Comité secret du 18 *mars* 1816.

Les procès-verbaux des comités secrets du 13 et du 16 mars sont lus et adoptés.

Un membre (M. **de Kergorlay**) lit une proposition tendante à supplier Sa Majesté de faire présenter, en exécution de l'article 56 de la Charte, un *projet de loi sur la responsabilité des ministres.* Le développement de cette proposition sera fait dans le prochain comité secret.

L'auteur de la *proposition relative à l'épuration des administrations est appelé à la tribune pour en faire le développement.*

M. **de Salaberry** dit qu'il ne faut pas espérer de changement dans les choses, tant qu'il n'y en aura pas dans les hommes, et que le peuple ne sera tranquille que quand les agents de Bonaparte ne seront plus en place.

Il se hâte, pour prévenir les fausses interprétations de la crainte et de la malveillance, de déclarer qu'il n'entend parler que de ceux qui ont trahi leur serment au 20 mars, et que tout homme qui est resté fidèle à cette époque, est pour lui un vrai Français.

Il rappelle que tous les gouvernements qui ont précédé le gouvernement actuel, n'ont jamais manqué de faire des opérations dans leur sens, et que ce fut le principe de leur force. Il dit que le moyen de former l'esprit public est de récompenser la vertu, l'honneur et la fidélité.

Ce sont les bureaux des ministères et des directions générales qui, selon lui, maintiennent en place les ennemis de la légitimité; il montre comment un agent du pouvoir peut le contrarier sans se compromettre, et il cite l'exemple de l'année dernière, pour prouver que le dévouement des ministres est impuissant si les subordonnés sont mal choisis.

Il conclut en ces termes : J'ai l'honneur de proposer à l'Assemblée de faire à Sa Majesté une

humble adresse concernant les épurations, etc. Je ne me permets pas de présenter à l'Assemblée les articles que l'adresse, suivant mon opinion, pourrait contenir ; nous professons tous la haine du crime, le mépris pour la lâcheté, l'indulgence pour l'erreur : je me borne à demander le renvoi à une commission centrale pour régler le mode d'épuration le plus efficace, le plus équitable, et surtout le plus prompt.

Mais vu l'importance de l'objet qui occupe en ce moment la Chambre (le budget), je demande l'ajournement de la prise en considération de ma proposition jusqu'à la conclusion du budget.

La Chambre prononce que la question de savoir si la proposition sera prise en considération est ajournée après le budget.

La séance est levée.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 19 *mars* 1816

A une heure, la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 16 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, sa rédaction est adoptée.

L'ordre du jour appelle la *discussion en assemblée générale de la résolution de la Chambre des députés relative au divorce.*

Un des MM. les secrétaires donne lecture de cette résolution, et M. le Président consulte la Chambre pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre décide que la discussion sera ouverte.

M. de La Luzerne, *évêque de Langres* (1). Messieurs, la proposition qui vous est adressée intéresse trop essentiellement les objets précieux et sacrés confiés à notre ministère, pour qu'il nous soit permis de rester dans le silence. Nous trahirions ce ministère sacré dont nous sommes revêtus, pour faire pratiquer les bonnes mœurs, pour faire observer les lois de la religion, si, lorsque les unes et les autres sont méconnues, nous ne les réclamions pas ; si, lorsqu'elles sont attaquées, nous ne les défendions pas.

Vous n'attendez pas de moi sans doute que j'entre dans la discussion théologique des preuves qui établissent le dogme de la sainte indissolubilité du mariage. Je dis le dogme ; car ce n'est pas ici un de ces règlements que l'Eglise a publiés dans le cours des siècles, pour établir, fortifier et perfectionner sa discipline, c'est l'oracle de Jésus-Christ; c'est la parole qui ne passera jamais. Il est au-dessus de la puissance de l'Eglise de déroger à cette divine loi ; il est hors de la mesure de ses droits d'en dispenser. Dans ses premiers temps, lorsque les lois du paganisme autorisaient le divorce des citoyens, elle l'interdisait aux chrétiens ; et les Pères défendaient sévèrement l'usage de cette funeste tolérance. Depuis ce temps les lois de l'Eglise et de l'État se sont constamment réunies pour faire du lien d'un mariage subsistant un empêchement dirimant qui frappe de nullité absolue tout autre mariage.

Tel a donc été, depuis le jour où Clovis rendit la France chrétienne, le principe reconnu et révéré de tous les Français. Le mariage est un engagement non-seulement des époux entre eux, mais des deux époux conjointement, envers Dieu qui consacre leur union par le sacrement; envers l'Etat qui la corrobore par ses lois; envers les enfants qui naîtront d'eux, pour lesquels ils contractent l'obligation d'une éducation chrétienne et civile.

Mais après douze siècles de religion et de prospérités, est venue fondre sur la France notre affreuse Révolution. Des Assemblées de plus en plus criminelles se sont succédé. Préparées par la première qui s'était déclarée constituante, en détruisant la constitution de l'Etat et celle de l'Eglise, préludant elle-même aux meurtres et aux carnages, dont la troisième, intitulée Convention nationale, a couvert la France, la seconde de ces Assemblées dite Législative s'est efforcée de détruire les mœurs; elle a proclamé le divorce. Pour assurer l'exécution de cette loi immorale et irréligieuse, elle en multiplia les motifs et les moyens. Les causes du divorce furent étendues à tout ce que put imaginer la corruption de ces législateurs : elles comprirent dans leur longue énumération l'adultère, les mauvais traitements, l'incompatibilité d'humeurs, la diffamation publique, l'absence pendant cinq ans sans nouvelles, l'abandon de l'un des deux époux par l'autre, le consentement mutuel, la démence, et jusqu'à l'émigration. A ce signal répondit une multitude d'hommes dissolus. Le nœud conjugal, ce lien puissant et sacré des familles, et par là de la société politique, fut brisé de beaucoup de côtés. On vit, à la honte de la nation, les divorces non-seulement se multiplier, mais se répéter ; et des époux, à la faveur de la loi, passer de divorce en divorce, comme avant cette honteuse loi, ils allaient de débauches en débauches. L'Eglise même, l'Eglise gémit de voir plusieurs de ses ministres s'associer à la législation impie. Elle se lamenta avec le prophète sur les pierres du sanctuaire dispersées et foulées aux pieds parmi les décombres de la société. Des hommes consacrés par l'onction sacerdotale à une perpétuelle continence joignirent au scandale de leur mariage celui du divorce ; les uns épousant des femmes divorcées, les autres se divorçant de celles qu'ils avaient épousées.

Enfin l'excès même de la dépravation fit sentir la nécessité d'y mettre un frein. L'indignation publique, et le cri universel de tous les hommes qui avaient conservé, je ne dis pas seulement des principes de religion, mais quelque sentiment d'honneur et de pudeur, exigèrent la réforme de cette monstrueuse législation. L'impiété elle-même parut rougir de la multitude de ses prostitutions. Mais l'homme que les circonstances avaient placé au sommet du gouvernement était incapable d'être mu par un motif religieux ou honnête. Il se garda bien d'annuler cet opprobre de la nation, parce qu'il jugea plus utile de capituler avec lui. Il se vanta, et ses flatteurs le louèrent d'avoir rétabli l'empire de la vertu, parce qu'il avait un peu diminué les facilités du crime. Le Code Napoléon parut, réduisant les causes du divorce à quatre chefs, qui furent l'adultère, les mauvais traitements, la condamnation à peine infamante, et le consentement mutuel. Telle est la loi sous laquelle vivent les Français depuis le mois de mars 1803, et dont la vertueuse Chambre des députés réclame, au nom de toutes les âmes religieuses et honnêtes des départements, l'entière abrogation.

Pour adopter cette réclamation si juste, si sage, si utile, si nécessaire, une seule considération

(1) Le discours de M. de La Luzerne n'a pas été inséré au *Moniteur*.

devrait suffire : Telle est la loi de Dieu. Ce mot seul tranche toutes les difficultés. Sans doute les lois humaines peuvent, pour l'intérêt public, interdire des choses qui ne sont pas prohibées par la loi de Dieu. Il est vrai aussi que la prudence oblige quelquefois à tolérer, c'est-à-dire à ne pas punir des actions que condamne la loi religieuse. Mais la loi humaine, qui autorise expressément ce qui est condamné par la loi de Dieu, est une loi impie, essentiellement criminelle.

De ce principe sacré, qui doit être le motif principal de nos délibérations, descendant à des considérations d'un ordre infiniment inférieur, j'ajoute que, faisant abstraction de la divinité du Maître que nous adorons, et me permettant de le considérer uniquement comme homme, et son évangile comme une simple loi morale, il est impossible de ne pas reconnaître en lui le plus profond des législateurs, celui dont le code est le plus sagement attempéré à la nature des hommes, à leurs inclinations, a leurs passions, à leurs intérêts, à leurs besoins; celui dont les préceptes sont les plus utiles, non-seulement pour la vie future, mais pour la vie présente; non-seulement à la vie privée, mais à la société humaine; non-seulement à la société civile, mais à la société politique. Pour ne pas sortir de la question qui nous occupe, je ne ferai l'application de cette grande vérité qu'à la loi évangélique de l'indissolubilité absolue du lien conjugal, et je la considérerai sous le triple rapport de la société, des époux, et de leurs enfants.

La société civile et politique se compose de l'agrégation, de la réunion des sociétés particulières, qui sont les familles. C'est donc de l'union de toutes les familles que résulte l'union du corps politique. Mais comment resteront unies entre elles les diverses familles, quand, dans leur intérieur même, quand, entre leurs divers membres, il existera des principes de division. Or, c'est le mariage qui crée les familles; c'est la stabilité des mariages qui maintient l'union des familles; c'est l'indissolubilité absolue du mariage qui perpétue, qui garantit, qui assure cette précieuse union. Brisez cette barrière sociale, qui contient dans son enceinte l'union du corps politique; laissez-y pénétrer le divorce, vous aurez rempli, d'abord les mariages, bientôt après les familles, et enfin, lorsque les divorces se seront multipliés, la société entière, de divisions et de discordes.

La seule pensée, le désir, l'espoir du divorce, anéantit l'harmonie du système conjugal, détruit cet heureux accord d'autorité et de condescendance, cette balance entre l'empire que la loi donne à l'époux, et cet autre empire plus doux, mais autant et souvent plus efficace, de la grâce et de la douceur que la nature attribue à l'épouse. L'autorité maritale est méprisée par la femme, qui sait qu'elle peut s'y soustraire. Le charme de la condescendance conjugale s'évanouit aux yeux de l'homme que des affections criminelles entraînent pour toujours vers d'autres objets.

Et quand s'est effectuée cette malheureuse scission, une grande injustice s'est opérée. Les choses ne sont pas restées égales entre les deux. L'époux a emporté avec lui les avantages qu'il avait apportés, et il a acquis une liberté que les préjugés du monde ne dégradent pas. Mais l'épouse a perdu, avec sa chasteté conjugale, sa dignité d'épouse et sa considération publique.

Enfin, que vont devenir, dans ces unions dissoutes, les enfants qui en seront issus? Forcés d'aller chercher leurs parents dans des familles étrangères, ils y trouveront d'autres enfants qui leur disputeront avec avantage la tendresse paternelle. Leurs mœurs, qui devaient être formées et dirigées par le concours et l'action commune du père et de la mère, comment, dans cette triste scission, seront-elles réglées? La première des mœurs, celle qui, dès la plus petite enfance, est le fondement de toutes les autres, l'amour pour les parents, la soumission envers eux, n'en sera-t-elle pas altérée? N'est-il pas à craindre que les enfants cessent de respecter des parents qui ne se sont pas mutuellement respectés? Prendront-ils parti pour l'un ou pour l'autre, ou ne les mépriseront-ils pas tous les deux? Et quel respect pour la loi sociale doivent avoir, dans la suite de leur vie, des êtres qui auront commencé par perdre le respect primitif et fondamental que prescrivent les lois divines et humaines, et qu'inspire la nature?

L'objet direct et final de l'institution du mariage n'est pas seulement la procréation des enfants; l'instinct physique, commun aux hommes et aux animaux, aurait suffi pour cet effet. Le divin Auteur du mariage a eu un but plus digne de lui, plus conforme à la nature de l'être qu'il créait à son image. Il a institué le mariage pour que les enfants reçussent de leurs parents une éducation qui les rendît dignes d'atteindre la haute destinée qu'il leur préparait. Le mariage impose aux parents l'obligation commune et solidaire d'élever conjointement les fruits de leur union ; de donner à la religion des chrétiens pieux, à la patrie des citoyens vertueux, au souverain des sujets fidèles. Leur divorce prive les enfants au moins de la moitié, peut-être des deux êtres qui devaient concourir à leur éducation.

Et quelles sont donc les raisons alléguées pour justifier cette loi si irréligieuse, si immorale, si impolitique? Que disaient ces législateurs inconsidérés de notre Révolution, qui, lorsqu'ils apercevaient dans ce qui existe quelque inconvénient, se hâtaient d'ordonner le contraire, sans examiner s'ils ne donnaient pas lieu à des inconvénients plus nombreux et plus graves?

Ils prétendaient, par le divorce, punir et empêcher l'adultère. Les imprudents! ils le récompensaient, ils l'encourageaient, ils le multipliaient. Ils donnaient à des époux, ennuyés de la longueur de leur union, dégoûtés l'un de l'autre, entraînés par d'autres affections, exaspérés par quelques démêlés, le funeste intérêt de donner à leur scission le prétexte de l'infidélité, et de marcher à la profanation par le crime. Sans entrer à cet égard dans de longues discussions, j'en appelle, Messieurs, à votre expérience. Que chacun de vous se rappelle les divorces qu'il a vus ou dont il a entendu parler. Dans presque tous, l'adultère n'a pas été la suite du divorce; mais il l'avait précédé; il en avait été la cause avant d'en être l'effet.

On a prétendu encore justifier la loi du divorce par une raison d'Etat, par l'intérêt de la population. Il met, a-t-on dit, des époux dont l'union a été frappée de stérilité, en état de se remarier, et de donner des enfants à la patrie.

Un noble membre de cette Assemblée, M. le comte de Maleville, a résolu d'une manière tranchante cette difficulté : *Le divorce n'est guère pratiqué que par des gens corrompus ; et ce ne sont pas ces gens-là qui peuplent.* A ce raisonnement j'ajouterai une seule réflexion. Ce n'est pas seulement des sujets qu'il faut à la patrie, c'est surtout de bons sujets. Peut-on espérer que des enfants nés par le crime seront élevés dans la vertu?

D'autres causes du divorce, établies par le code, sont alléguées par le justifier. Ce sont l'incompa-

tibilité des caractères et les mauvais traitements. Mais comment n'a-t-on pas senti que l'espoir du divorce est un aliment aux causes de dissension; que l'on chercherait moins à reprimer son humeur, à modérer ses emportements; qu'on serait au contraire plus porté à les exalter, quand on se donnerait ainsi la facilité de briser un nœud importun, de secouer un joug onéreux? Nous disons au contraire : la loi divine de l'indissolubilité est un principe d'union dans le mariage. Ils ont besoin de vivre bien ensemble ceux qui seront toujours astreints à vivre ensemble. Ils ont l'intérêt d'alléger, en la portant de concert, la chaîne qui les unit, puisqu'ils ne peuvent espérer de la rompre.

Et quelle est d'ailleurs cette si urgente nécessité de renverser par une loi destructive de la religion, subversive de la morale, contraire à la saine politique, la sage législation qui pourvoyait efficacement, et d'une manière qui ne contrariait pas les principes sacrés, aux incompatibilités et aux querelles? La séparation de corps et d'habitation, que les tribunaux prononçaient avec peine, et seulement lorsque les excès étaient devenus intolérables, en éloignant les époux l'un de l'autre, mettaient fin pacifiquement aux suites de leurs divisions. Ce moyen doux à la fois et puissant avait encore l'avantage de ne pas ôter l'espoir du retour. Avec le temps, les humeurs pouvaient se calmer, les passions s'éteindre, les caractères se modérer, les intérêts contraires cesser, les torts réciproques s'oublier, que dirais-je? les infidélités même se pardonner; et la douce, la vertueuse union conjugale redevenir la consolation de leurs vieux jours, comme elle avait été le charme de leurs jeunes années. Mais pour réprimer des dissensions qui pourraient dans la suite se concilier, est-il nécessaire délever entre des époux un mur impénétrable de séparation? S'il est dur de leur dire : Malgré vos incompatibilités, vous serez forcés de vivre toujours ensemble, n'est-il pas barbare de leur déclarer : Quelque désir que vous puissiez avoir un jour de vour réunir, vous ne vous rapprocherez jamais?

Contre le remède de la séparation d'habitation aux dissensions qui surviennent dans le mariage, les fauteurs du divorce ont opposé une difficulté. Une simple séparation ne mettrait pas à couvert le mari, comme ferait le divorce, du danger de la naissance d'un enfant illégitime survenu pendant la durée. Le respectable rapporteur de la commission dans la Chambre des députés a répondu avec une grande justesse : *Cet inconvénient de l'indissolubilité du mariage est grave sans doute; mais il doit disparaître, avec tous les autres, devant les grands intérêts qui la réclament. Nos pères ne les avaient jamais mis en balance.* Mais de plus, Messieurs, est-il raisonnable, juste, honnête, religieux, pour prévenir les suites de l'adultère, d'autoriser l'adultère même?

Permettez que j'ajoute une dernière considération, qu'il est de notre devoir spécial de vous présenter, parce qu'elle intéresse essentiellement, non-seulement l'honneur et la sainteté de notre ministère, mais la sûreté même des ministres. Jetez les yeux sur la périlleuse situation où la loi du divorce place les pasteurs des âmes, administrateurs des sacrements; lorsque des personnes divorcées viendront, le code à la main, les sommer de leur administrer la bénédiction nuptiale, prévaricateurs s'ils consentent, réfractaires s'ils refusent, ils se voient placés entre le péché et le délit, entre la profanation et la désobéissance, entre l'enfer et les supplices. Sera-ce le gouvernement qui a témoigné une si indulgente clémence aux plus grands criminels, qui laissera le bras de la persécution levé sur les personnages les plus vertueux, et dont le crime serait d'être fidèles à Dieu?

Messieurs, jusqu'ici, dans tout ce que j'ai dit sur l'incompatibilité de la loi du divorce avec la religion, j'ai parlé dans les principes sacrés de la religion catholique, dont j'ai l'honneur d'être le ministre, qui est la religion de l'Etat, la religion de l'immense majorité des Français. Mais je dois considérer qu'il existe parmi nous des concitoyens qui ont le malheur de n'être pas de cette sainte religion; leur loi religieuse autorise le divorce; et peut-être ne voudraient-ils pas renoncer à cette tolérance. Mais je dois à cet égard présenter à vous et à eux quelques observations.

1° Les auteurs de la prétendue Réforme n'ont permis le divorce que dans le seul cas de l'adultère. Mais le Code Napoléon étend cette licence à plusieurs autres cas. Il est donc en opposition avec la loi protestante, ainsi qu'avec la religion catholique : et il devrait, par rapport aux religionnaires, être au moins restreint à ce point.

2° Le droit de donner des lois au mariage, d'y apposer des empêchements appelés dirimants, dont l'effet est de le frapper de nullité, appartient dans tous ses principes, soit catholiques, soit protestants, à la puissance civile.

3° Mais j'ajoute qu'il est même utile aux communions protestantes de se rapprocher sur ce point de la communion catholique, et de renoncer à la dangereuse liberté que leur ont donnée les auteurs de leur scission. Oui, nos frères, séparés de nous, dont nous chérissons les personnes, en condamnant les erreurs, si la voix que j'élève de cette tribune parvient jamais jusqu'à vous, je vous invite, je vous exhorte par la charité qui me presse pour vous, je vous exhorte pour l'utilité de votre Eglise, pour le bien de vos propres personnes, pour l'honneur de vos épouses, pour l'intérêt si cher de vos enfants, je vous exhorte avec la plus vive instance à joindre vos sollicitations aux nôtres, pour obtenir une loi qui prononce l'absolue et universelle indissolubilité du lien conjugal.

Unissons donc nos vœux aux vœux que la sagesse, le patriotisme et la piété ont inspirés à la Chambre des députés; et portons-les de concert avec elle au pied du trône. Nous sommes asurés qu'ils y seront accueillis. Nous en avons pour garant le cœur religieux du Roi, et la parole qu'au premier moment de son retour il fit retentir dans tout son royaume, et qui pénétra de joie tous les hommes honnêtes, qu'en laissant subsister le Code, il en retrancherait tout ce qui est contraire à la religion.

Je vote pour l'adoption de la résolution de la Chambre des députés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. de La Luzerne.

M. **de Clermont-Tonnerre**, *évêque de Châlons* (1). Messieurs, d'après les principes qui vous ont été développés par mon vénérable confrère, que ses vertus, ses lumières et ses écrits mettent au rang des pères de l'Eglise, je devrais me dispenser de porter la parole sur la question soumise à votre décision; mais j'ai aussi un devoir à remplir, et dans les objets qui intéressent la religion, un évêque doit se faire entendre.

Oui, Messieurs, la question du divorce ne pa-

(1) Le discours de M. l'évêque de Chalons n'a pas été inséré au *Moniteur*.

rait jamais plus importante que lorsque la corruption, l'oubli des principes religieux et des mœurs antiques ont changé la face des sociétés humaines. Alors le divorce n'est plus, comme l'ont prétendu quelques philosophes des derniers temps, un remède contre la corruption ; il n'en est que la funeste conséquence ; et les peuples qui osent réclamer cette loi inconnue aux peuples non corrompus, prouvent par là qu'ils ne pourront plus subsister sans une génération nouvelle, puisqu'ils en sont venus au point de ne plus supporter ni le mal ni le remède.

Les premiers Romains ne connaissaient pas le divorce; Denis d'Halicarnasse loue à cet égard et leurs mœurs et leurs lois. Tant que le divorce fut inconnu des Romains, leurs mariages furent heureux; l'union régnait entre deux époux que les lois de l'État ne pouvaient désunir.... Sous Auguste, le divorce se multiplia, et il fallut alors contraindre les patriciens à prendre des épouses...; du temps de Néron, on se mariait dans l'espérance de faire divorce. Juvénal reproche durement aux dames romaines cette facilité criminelle qu'elles avaient pour le divorce, leurs fréquents adultères, et l'art abominable avec lequel elles savaient se défaire de leurs maris. Saint Jérôme vit enterrer à Rome une femme qui avait eu vingt-deux maris.

Les monuments sacrés de la religion nous font voir que le divorce a été inconnu dans les premiers âges du monde; et avant la loi de Moïse, quoique la polygamie eût été permise aux patriarches, il fallut un ordre exprès de Dieu pour qu'Abraham éloignât de sa personne Agar et son fils : et l'Éternel secourut lui-même dans le désert cette épouse infortunée, parce que, dans l'état du divorce, la condition de la femme est toujours la plus malheureuse. Le mariage et le pacte moral qui en est la base réparent cette inégalité qui existe entre les deux sexes. Si le mariage pouvait cesser d'être indissoluble, la nature et la société seraient injustes envers la femme, puisqu'il n'y aurait point de contrat qui pût assujettir l'homme à partager avec elle les maux que la nature a déversés sur le sexe le plus faible.

Je sais que l'on voudrait que le divorce fût du moins permis dans le cas d'adultère ; mais cette circonstance même ne peut que le rendre criminel et funeste à la société... N'est-ce pas le coupable appât du divorce qui a multiplié chez les païens des premiers siècles de notre ère ces infidélités que les pères de l'Église leur reprochaient comme l'attribut honteux d'une religion et d'une législation réprouvées ?

Tertullien, dans son immortelle Apologie, ne craint pas de leur dire que leurs femmes ne se mariaient plus que pour se livrer sans retenue à la fougue de leurs passions, et pour se faire répudier à force de crimes. Le divorce pour cause d'adultère n'est donc dans la société qu'une tentation de commettre l'adultère. Une femme se trouve-t-elle malheureuse avec son époux..., a-t-elle formé la résolution d'en avoir un autre, l'adultère lui donne le moyen de réussir dans son projet honteux et criminel, et l'expérience ne prouve que trop que ce moyen a été mis en usage.

Un évêque anglican se plaignait en 1779, devant le parlement britannique, que le divorce avait multiplié les adultères dans le royaume de la Grande-Bretagne, et nous avons vu dans les journaux de ce temps-là que les principaux pairs d'Angleterre étaient convenus de ce fait qui seul suffirait pour faire proscrire à jamais le divorce dans les États où l'on veut avoir encore des mœurs.

Que deviennent d'ailleurs les enfants lorsque le divorce est prononcé pour cause d'adultère ? Seront-ils transportés dans une famille étrangère, abandonnés de ceux dont ils ont reçu le jour, couverts d'une honte solennelle qu'une sentence de divorce a proclamée : ou bien resteront-ils attachés à celui de leurs parents qui ne s'est pas rendu coupable, pour être sans cesse à même de remarquer que leur mère a abjuré le nom qu'ils portent ?

Moïse avait permis le divorce aux Hébreux en cas d'adultère ; mais c'était, comme le disait le divin Maître, à cause de la dureté de leurs cœurs, et dans la crainte qu'ils ne se portassent aux dernières extrémités contre une épouse infidèle, et qu'ils ne se révoltassent contre la défense absolue du divorce qui était permis chez les nations voisines.....

D'ailleurs Moïse avait donné un puissant préservatif contre l'infidélité de leurs femmes, puisque celles qui s'en rendaient coupables devaient être condamnées à mort, et c'était pour adoucir la rigueur de cette loi qu'il était permis à l'Israélite de répudier sa femme et d'en épouser une autre. Il faut observer qu'en restreignant à la seule cause d'adultère la permission de faire divorce, Moïse avait voulu que ce fût ce seul motif qui autorisât la dissolution du mariage, car il avait pris les plus grandes précautions pour qu'il ne fût pas possible d'en abuser.

Il avait en effet ordonné que l'époux qui accuserait légèrement sa femme sur ce point si délicat soit battu de verges et condamné à une amende de cent sicles d'argent...; et ce qui prouve que les Juifs ne pouvaient admettre le divorce que dans le cas d'adultère, c'est que les prophètes Michée et Malachie leur ont reproché différentes fois d'avoir violé la loi en renvoyant leurs femmes pour d'autres causes.

Si Moïse eût permis le divorce pour toute autre cause que celle de l'adultère, pourquoi l'épreuve terrible des eaux amères et les malédictions des prêtres étaient-elles réservées à la vérification de ce seul crime? Pourquoi ces formalités imposantes pour constater l'infidélité de la femme, si d'autres fautes ou d'autres imperfections, dont la loi ne parle point, devaient obtenir les mêmes résultats?

Il est important, Messieurs, d'établir cette vérité, que l'ancienne législation des Juifs ne leur a permis le divorce que pour cause d'adultère ; et voici les conséquences que je tire de ce fait reconnu aujourd'hui par les plus savants interprètes de nos livres saints.

Jésus-Christ, en parlant de la loi du divorce faite par Moïse, dit que les choses n'étaient pas ainsi au commencement... Donc au commencement le divorce n'était pas permis, même pour cause d'adultère. Or, le divin Maître montre évidemment que sa volonté était que les choses fussent rétablies comme elles étaient au commencement, c'est-à-dire avant la loi de Moïse... Donc Jésus-Christ a voulu que le divorce ne fût pas permis, même pour cause d'adultère.

Il est certain aussi que le divin Sauveur voulut ajouter à la sévérité de la loi de Moïse, puisque les apôtres, ainsi que nous le voyons dans saint Mathieu, étaient comme frappés de cette sainte et sublime austérité de la morale de leur divin Maître, au sujet de l'indissolubilité du mariage.

On voit, d'après ces rapprochements, le sens que l'on doit donner au texte clair et précis que nous lisons dans saint Marc et saint Luc, où le Seigneur nous dit, sans restriction quelconque :

« Celui qui renvoie sa femme et en épouse une autre est adultère. » C'est dans le même sens que l'on doit prendre les paroles de l'Apôtre qui s'exprime d'une manière aussi rigoureuse dans sa première épître aux Corinthiens, et dans son épître aux Romains.

Donc, Messieurs, si toutes les communions chrétiennes savaient s'entendre dans l'interprétation de nos livres saints, toutes rejetteraient le divorce, même pour cause d'adultère, comme étant formellement défendu par le divin Législateur.

Il est certain du moins, et l'on n'a jamais révoqué en doute, que l'Eglise catholique rejette absolument le divorce, qu'elle enseigne même qu'il est défendu de droit divin ; en sorte qu'elle ne se croit pas le droit de porter aucune atteinte à cette loi protectrice des familles et des sociétés.

C'est ce qui distingue éminemment la religion catholique de toutes les autres communions chrétiennes. Cet attribut lui est tellement essentiel, que quiconque étant né dans son sein, se permet le divorce, pour quelque cause que ce puisse être, pèche contre la discipline de l'Eglise.

Certes, on ne peut pas reprocher au dernier gouvernement d'avoir soutenu avec trop de chaleur le catholicisme, et cependant il n'a pas été jusqu'à enjoindre aux évêques et aux prêtres d'admettre à la communion et à la participation des sacrements des époux divorcés.

Or, Messieurs, la religion catholique est la religion de l'Etat. Ce principe, consacré par la Charte, et qui aurait dû être le premier de la Charte, est une loi constitutionnelle du royaume. Donc le divorce ne peut plus être parmi nous une loi de l'Etat : autrement une loi de l'Etat serait subversive de la religion de l'Etat, elle l'attaquerait dans sa base et dans l'attribut qui la distingue, ce qui serait une absurdité et une contradiction intolérables.

Je vote donc pour que le mariage entre catholiques soit déclaré indissoluble, et que le divorce leur soit interdit pour quelque cause que ce puisse être.

Mais, Messieurs, en combattant ici les partisans du divorce, en sollicitant une loi qui le réprouve et le condamne, je sens que mon vote est incomplet, et qu'en n'attaquant que cette partie de notre législation actuelle qui autorise le divorce, nous n'assurons point encore, autant qu'il dépend de nous, l'indissolubilité du lien conjugal.

L'Eglise catholique ne reconnaît, à l'égard de ses enfants, de mariage indissoluble que celui qui est contracté d'après ses lois. Autoriser les mariages qui ne sont pas conformes aux lois de l'Eglise, c'est donc autoriser des mariages qui ne sont pas indissolubles, c'est perpétuer le divorce même en établissant une loi qui le supprime.

A la religion seule appartient de rendre sacré le lien qui unit deux époux : elle seule peut établir entre eux ce pacte moral qui assujettit deux êtres doués de moralité à un même joug, à la même destinée. L'ordre social ne peut s'occuper que des effets civils qui résultent du pacte conjugal.

L'ordonnance de Blois de 1579, qui donne plus d'extension au décret du concile de Trente, ne reconnaît de véritable mariage que celui qui est contracté devant le propre curé, et qui est par conséquent un acte religieux. Depuis plus de deux cents ans, la législation de notre patrie, toujours d'accord avec la religion de l'Etat, ne connaissait que les mariages qui étaient contractés à la face des autels.

Il a fallu passer par les différentes phases de la Révolution, par tous les crimes et les erreurs qu'elle a enfantés, pour renverser une législation aussi grave que celle qui avait régi nos ancêtres au sujet du mariage. C'est en 1793, c'est dans cette année de troubles et de forfaits, que s'est établie sur les ruines de notre ancienne discipline une législation qui ne tend qu'à l'abrutissement de l'homme, et qui cependant subsiste parmi nous.

N'oublions pas, Messieurs, que l'indissolubilité du mariage se rattache à un principe religieux, que les lois civiles doivent la respecter, la reconnaître, que toute législation sage doit être en harmonie avec la conscience, et rappelons aujourd'hui cette belle législation que les anciens et les plus grands législateurs ont professée, et qui a toujours été pratiquée en France.

Je pense donc que la loi qui doit interdire le divorce doit également ne reconnaître pour les catholiques que les mariages que reconnaît l'Eglise.

Je termine par cette proposition :

« Que la loi établisse le principe que toute « union conjugale, parmi les catholiques, doit « être consacrée par la bénédiction de l'Eglise, « afin que la loi établisse cette conséquence, que « parmi les catholiques l'union conjugale doit « être indissoluble. »

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. l'évêque de Châlons.

Un troisième opinant pense qu'il conviendrait de modifier, par une exception, en faveur des non-catholiques, la généralité du principe établi relativement à l'indissolubilité du mariage. De toutes les mauvaises lois que la Révolution a enfantées, la plus immorale, sans doute, fut celle qui autorisa le divorce, et multiplia d'une manière si scandaleuse les causes pour lesquelles il pouvait être obtenu. C'en était fait de la société, si l'opinion publique n'eût été, malgré le malheur des temps, moins corrompue que la législation elle-même. Qu'est-ce, en effet, que le mariage, si ce n'est la promesse mutuelle que se font deux êtres libres de demeurer attachés l'un à l'autre, et de persister dans la foi qu'ils se jurèrent, malgré les fantaisies qui pourraient les égarer? Permettez à l'une des parties de rompre cet engagement par sa seule volonté, vous n'avez plus de contrat, plus de mariage, plus de familles. Admettrez-vous le divorce par consentement mutuel? vous préjudiciez aux droits des enfants. Le seul divorce, pour cause déterminée, semblerait pouvoir être admis, sans la considération du principe religieux qui s'y oppose. Mais la religion catholique dont la doctrine consacre ce principe, quoiqu'elle soit la religion de l'Etat, n'est pas la religion exclusive des Français, et peut-on oublier, dans une matière aussi grave, les intérêts de ceux qui n'ont pas le bonheur de la professer? L'opinant voudrait que dans la résolution, après ces mots : *l'abolition du divorce*, on y ajoutât : *entre catholiques*. Il voudrait également que, par rapport à tout autre culte, le divorce ne fût permis que pour cause déterminée, et dans le cas seulement où la séparation de corps et de biens pourrait avoir lieu entre catholiques. Quelque importantes que lui paraissent ces additions, il se contente néanmoins de les indiquer à la sagesse du gouvernement sans en faire l'objet d'une proposition déterminée. Il appuie, au surplus, l'adoption votée par les deux préopinants.

On demande la clôture de la discussion. Elle est mise aux voix et adoptée.

M. le Président observe qu'aucun amende-

ment n'ayant été formellement proposé, il n'y a pas lieu de mettre séparément aux voix chacune des dispositions comprises dans la résolution, et qu'il ne s'agit que de voter au scrutin sur son ensemble.

Avant d'y procéder, il fait donner à l'Assemblée une dernière lecture de la résolution totale.

Cette lecture faite, il désigne, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. l'évêque de Langres et M. le comte de la Martillière.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des membres présents était de 125. Sur ce nombre, réduit à 122 par la nullité de trois bulletins, le résultat du dépouillement donne 113 suffrages en faveur de la résolution. Son adoption est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur de la résolution adoptée :

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE.

Séance secrète du 2 *mars* 1816.

Le Roi sera supplié de proposer une loi relativement au divorce.

Suivent les dispositions qu'il paraît convenable que la loi contienne :

1° L'abolition du divorce ; 2° la détermination des cas où la séparation de corps, entre époux, pourra avoir lieu ; 3° le règlement des effets de cette séparation, soit par rapport aux époux eux-mêmes, soit par rapport aux enfants, et qui porte que les instances en divorce, pour cause déterminée, actuellement pendantes, ne pourront être suivies que comme instances en séparation, et que les demandes en divorce introduites pour cause de consentement mutuel seront considérées comme non avenues.

La Chambre arrête que la présente résolution sera envoyée à la Chambre des pairs, après un délai de dix jours.

Les président et secrétaires,

Signé LAINÉ, HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY.

Pour expédition :

Les président et secrétaires,

Signé LAINÉ, *président ;* HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY, *secrétaires.*

La Chambre arrête que la résolution ci-dessus sera de suite renvoyée avec son adoption à la Chambre des députés.

M. **le Président** lève la séance en observant que le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner le projet de loi *sur les élections*, étant le seul objet qui reste en ce moment à l'ordre du jour, il convoquera l'Assemblée dès que ce rapport sera prêt, ou dès qu'une communication annoncée de la part du gouvernement exigera la réunion de la Chambre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 19 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

La Chambre reprend la *suite de la discussion du budget de* 1816.

M. **le comte Alex. d'Estourmel** (1). Messieurs, en prenant la parole dans cette discussion, vous n'attendez pas de moi que je m'explique sur l'ensemble d'un plan de finances, ni même sur plusieurs de ses détails. J'en laisse le soin à des orateurs plus exercés que moi dans cette partie difficile. Je me bornerai donc à quelques considérations générales sur les opinions qui ont plus particulièrement fixé votre attention, et je passerai ensuite à quelques réflexions sur l'article des dépenses de la guerre.

Il me semble qu'il n'y a dans la Chambre qu'un seul vœu, celui de solder le passé, d'assurer le présent, de préparer le succès de l'avenir. Il ne paraîtra pas étonnant qu'en présence de si graves intérêts, et sur des questions de cette importance, les meilleurs esprits ne soient pas encore réunis. Je vais rechercher quelle est la voie la plus sûre, et où l'on peut marcher avec le plus de confiance.

L'acquittement de l'arriéré devait tenir la première place dans la sollicitude du ministre, et conséquemment dans les travaux de votre commission. Il est à regretter qu'à l'époque où l'on s'en est occupé des deux parts, l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 se soit présenté tantôt comme une masse de 679 millions, tantôt de 650 millions, tandis que les calculs rassurants qui ont été présentés à cette tribune par le commissaire du gouvernement, qui a parlé le premier dans cette discussion, le réduit à 279 millions seulement. Modéré dans ces termes, il a perdu son caractère le plus effrayant, et nous avons maintenant le secret de la confiance que montre le gouvernement, lorsqu'il insiste pour l'exécution de la loi du 23 septembre 1814.

Il doit donc nous en coûter beaucoup moins de nous tenir sur une ligne qu'il ne nous est pas permis de dépasser ; c'est-à-dire de renoncer à revenir sur la loi du 23 septembre, et de laisser au gouvernement une entière liberté pour son exécution. Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur les motifs qui vous ont été développés à l'appui de la nécessité de l'initiative du Roi pour la loi du budget : je ne me permettrai qu'une seule observation. Cette loi impose au peuple des sacrifices très-durs à supporter ; il faut donc que le peuple sache à l'avance que ceux qui ont travaillé à cette loi étaient munis de la connaissance de tous les faits et enrichis de tous les détails ; qu'ils savaient par l'examen des recouvrements de l'an passé, quelle espèce d'impôt se payait avec le plus de facilité, dans quelle localité un genre de contribution avait plus de succès que dans une autre ; quelle recette plus ou moins abondante pouvait subir un prélèvement plus ou moins étendu ; quelle transaction de commerce il fallait encourager par la liberté, et quelle autre par la prohibition. Or, vous voyez, Messieurs, que tous ces éléments appartiennent tellement au gouvernement, que si l'initiative n'avait pas été donnée au Roi par la Charte, il l'aurait reçue de la nature invincible des choses. Mais ici la Charte a prononcé, et le respect pour ses dispositions s'unit de plus près qu'on ne pense aux idées d'ordre et de crédit. C'est le respect de la Charte, c'est le maintien de l'autorité royale tout entière, qui sont les plus puissants leviers de nos finances ; cr c'est là que la France et les puissances étran-

(1) Le discours de M. d'Estourmel est incomplet au *Moniteur.*

gères voient avec toute sorte de raison l'existence de la monarchie, la garantie de son repos et l'espoir de son bonheur à venir.

Laissant donc au gouvernement tout ce qui est relatif à la loi du 23 septembre 1814, il reste seulement à pourvoir à l'arriéré du mois d'avril 1814 au 31 décembre 1815, et au remboursement de l'emprunt extraordinaire créé par l'ordonnance du 16 août 1815. Il est à regretter que la commission ait enveloppé ces deux parties de la dette dans son système général de consolidation, puisque, marchant toujours contre l'initiative du gouvernement, nous n'avons pas à choisir entre ses plans et ceux du gouvernement même; toutefois j'oserai hasarder quelques idées sur ces deux points; et, d'abord, relativement à l'emprunt créé par l'ordonnance du 15 août, je demanderai si c'est réellement ici un emprunt qu'on a voulu faire, ou si ce n'est pas un appel à tous les citoyens de répondre au cri de détresse de la patrie. Ceux qui ont été imposés y ont-ils vu autre chose qu'une contribution extraordinaire, dont le véritable objet était d'obtenir le plus prompt départ des étrangers? La répartition en a été mal faite, je le sais : mais, avait-on le temps et les moyens de la bien faire? Tout ce qui se fait d'urgence en fait de contribution, n'est-il pas nécessairement fautif, irrégulier, vexatoire même? Le tort de cette contribution extraordinaire est d'être descendue trop bas, et d'avoir quelque part été sujette à des écarts presque révoltants. Mais, ne serait-il donc pas possible d'affecter une somme quelconque au remboursement des plus petites cotes, à la réparation des plus grandes injustices? Et, croyez-vous, Messieurs, qu'on ne pourrait pas sur le reste de cette contribution en appeler au patriotisme des Français; leur faire voir à combien d'autres et plus grandes pertes ils eussent été exposés, s'ils n'avaient pas acquitté cette contribution, et leur proposer quelque sacrifice au nom de la patrie! Et prenez garde, Messieurs
cette charge était encore
duite au budget de 1816, lc
de le dire, l'arriéré antérieu
sidérablement atténué, au ra
commissaires du Roi, déjà l'éta
présenterait un aperçu moins ala

Je demande la permission d'ajouter
l'arriéré des neuf derniers mois 1814 et
1815. C'est déjà une mesure d'ordre re
que de s'occuper, dès cette année, de la
qui pourra exister dans l'année même
recettes et les dépenses, comme c'est un
preuve de fidélité aux engagements, que de
légèrement sur les causes qui ont occasionné
l'année dernière un surcroît d'arriéré. Mais la
ne nous a pas imposé de payer en cette année des créances qui ne sont pas, qui ne peuvent pas même être liquidées, et dont quelques-unes sans doute seront susceptibles d'un examen sérieux. Il me paraît donc suffisant de suivre, à l'égard de cet arriéré nouveau, ce qui a été proposé par le Roi dans son ordonnance du 27 février dernier, en y ajoutant toutefois que les créances qu'il renferme ne sont susceptibles de porter des intérêts qu'à compter du jour de leur liquidation, et non point à compter du jour de la publication de la loi qui aura ordonné cette liquidation. Il est constant qu'aussi longtemps qu'un créancier ne s'est pas présenté avec son titre, et que ce titre n'a pas été liquidé, l'Etat ne doit pas encore d'argent; il doit seulement de ne négliger aucun moyen de terminer la liquidation promptement et à la satisfaction réciproque des parties.

Il m'appartiendrait moins qu'à un autre, Messieurs, d'anticiper sur la discussion des moyens de faire face aux dépenses, et puisés dans les contributions directes et indirectes, et je passe à l'examen du rapport de votre commission sur ce qui touche le ministre de la guerre.

Votre commission s'est convaincue qu'aucune réduction n'était à faire dans les dépenses; elle a donc cherché s'il n'y aurait pas moyen de faire quelque réforme dans les sujets mêmes de ces dépenses.

Le chapitre II est celui qui a surtout fixé l'attention la commission; elle n'a pu voir sans une vive impression une dépense de 19,715,555 francs pour les états-majors, tandis que la dépense totale des troupes ne s'élève qu'à 30,590,448 francs; elle a cherché d'où provenait une dépense si affligeante, et elle en a trouvé la source dans trois abus : la cumulation des traitements, la multiplicité des aides de camp, l'excès des rations de fourrage accordé sans but.

Pour réparer le premier abus, c'est-à-dire la cumulation des traitements, la commission vous propose d'en faire l'objet d'une mesure générale. On ne peut qu'applaudir aux vues de la commission. La cumulation des traitements a été de tout temps un abus; elle serait aujourd'hui une honte. Il n'est pas douteux que le zèle du ministre à en purger les diverses branches de son département, et la facilité qu'il y a trouvée, rendront superflu le soin que prendrait la commission de rechercher et d'indiquer ce genre d'abus.

Je conviens sur l'article des aides de camp et des officiers d'état-major, que le nombre s'en était fort accru pendant la guerre, et qu'il avait dépassé toute proportion ancienne, parce qu'alors tout était hors de proportion dans le département de la guerre; mais ces officiers ont été réduits dès l'année dern... il n'en reste que ce qui est ab-
aux officiers généraux pour
t à remplir, et dans les di-
e fixe. L'exécution des or-
ient toute extension, et la
artie appartient encore au
l'exerce avec rigueur, et
la Chambre sur cet objet
s superflu.
fourrage pour les états-
de lieutenant exclusive-
paix ne laisse rien à dé-

encore comme un ob-
ageux et même néces
ps des inspecteurs aux
des guerres. Elles s'en
sidérable dans les dé-
r son espérance.
militaire est aujour-
d'hu ...teurs aux revues et de com-
mis... guerres, et cette organisation a été imitée par l'étranger, ce qui est déjà un titre en sa faveur. Il est probable que le ministre voudra toujours maintenir la séparation des fonctions relatives au personnel et au matériel, parce qu'il en a lui-même et longtemps éprouvé les avantages, et c'est, en effet, la seule manière d'obtenir une véritable surveillance, une manière sûre de contrôler les dépenses de la guerre. Soit donc qu'on laisse les inspecteurs aux revues et les commissaires des guerres former deux corps distincts, soit qu'on les réunisse en un seul corps sous une nouvelle administration, comme il faudra toujours maintenir la séparation des fonctions, il faudra toujours employer le même nombre d'individus au-

quel le ministre a strictement réduit le service des troupes et des divisions territoriales. Dût-on même réduire de nouveau le nombre, ce qui paraît très-difficile, on ne pourrait jamais laisser sans retraite ou sans demi-solde (ce qui, quant à l'économie, est à peu près la même chose) ceux des inspecteurs aux revues ou des commissaires de guerres qu'on ne pourra pas employer.

Enfin, la commission se promet une grande économie en transformant en traitements de retraite beaucoup moins coûteux, selon elle, les demi-soldes ou traitements d'activité des officiers supérieurs ou subalternes. Elle y trouve encore l'avantage d'éviter l'encombrement dans tous les grades, et d'assurer aux officiers subalternes et aux sous-officiers actuellement en activité, un espoir d'avancement propre à exciter une noble émulation.

Qu'est-ce qu'éviter l'encombrement des grades et transformer les demi-soldes et traitements d'activité des officiers supérieurs et subalternes en traitements de retraite? C'est, en d'autres termes, prononcer, contre la volonté du Roi (auquel seul appartient l'organisation de l'armée), l'exclusion définitive de tous les officiers qui n'ont pu être compris dans la nouvelle formation de l'armée; c'est la destruction radicale de la force la plus positive de l'Etat. C'est dire à l'Europe: Vous ne verrez plus, sous l'antique bannière des lis, ces jeunes vétérans dont le courage a forcé votre estime! Ils sont exclus à jamais des rangs de l'armée: leur expérience ne servira plus à former cette armée nouvelle; et nous faisons porter à des milliers d'officiers qui seraient fiers de soutenir l'honneur des armes du Roi, la peine due seulement à ceux qui ont égaré non leurs cœurs, mais leurs bras.

Transformer en traitement de retraite le traitement alimentaire conservé par le Roi à ces trophées vivants, pour donner un espoir d'avancement, qui excite, dit la commission, une noble émulation, c'est détruire dans son germe le principe qu'on veut établir : rien n'est plus anti-monarchique. Les républiques seules sont ingrates! Ce n'est pas aux Bourbons, ce n'est pas à la noblesse française dont l'illustration, les titres et les propriétés proviennent des armes, qu'il conviendra jamais de montrer d'inquiétude jalouse, et d'effacer d'un seul trait l'existence de ceux qui ont acquis tant de titres à la gloire! Et d'ailleurs, êtes-vous bien sûrs que la France n'aura de longtemps des ennemis à combattre? Etes-vous bien sûrs que le service du Roi ne puisse pas réclamer un jour ces bras que vous enchaînez, en les mettant en retraite? N'aurons-nous jamais besoin d'une armée aguerrie, pour l'opposer à des armées qui ne se sont aguerries qu'en combattant contre elle? La conduite recpectueuse de tant de milliers d'officiers récemment licenciés prouve qu'ils ont répondu au cri de ralliement autour du trône et du gouvernement; les frapper de nullité, c'est les calomnier au moins d'intention; c'est diviser quand il faut réunir; alarmer quand il faut rassurer; repousser quand il faudrait *attirer*.

Si j'insiste sur ces considérations, c'est que les conséquences de cette mesure seront senties par les moins clairvoyants. On en pénétrera d'autant mieux les motifs, que l'économie ne paraîtra qu'un prétexte; et je défie les calculateurs les plus éclairés dans cette partie d'administration, de produire et de démontrer une différence sensible pour le Trésor, entre les deux dépenses de demi-solde et de retraite.

Concluons franchement qu'il n'y a pas de véritable économie à espérer sur le budget du ministère de la guerre, et qu'il est dangereux d'en chercher de vaines dans des rigueurs aussi impolitiques que contraires aux intérêts du Roi.

Je demande le rejet du projet de la commission en ce qui touche le payement de l'arriéré; l'adoption du projet présenté par le gouvernement le 27 février dernier, et l'allocation des dépenses de la guerre, telles qu'elles ont été présentées par le ministre.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte d'Estourmel.

M. le duc de Richelieu est introduit et prend place au banc des ministres, où se trouvent déjà MM. les ministres des finances et de l'intérieur et MM. les commissaires du Roi.

M. **Portal**, *l'un des commissaires du Roi*. Messieurs, les membres qui ont parlé contre le projet que nous avons été chargés de vous présenter et de défendre, ont montré beaucoup d'instruction et beaucoup de talent.

Pour moi, Messieurs, je vous parlerai de nos affaires avec le langage des affaires. Je serai concis, et je tâcherai d'être clair.

Je viens aussi soumettre à la Chambre quelques considérations sur l'arriéré postérieur au 1er avril 1814, sur les 100 millions de la caisse d'amortissement et sur la manière dont j'envisage le crédit public.

Si on paye cet arriéré en inscriptions sur le grand-livre au pair, on fera perdre aux créanciers la différence qui existera entre le cours et le pair, et on violera les promesses qui leur ont été faites.

Ne pas payer ou mal payer nos dettes, c'est nous porter un grand préjudice, car c'est surtout aux gouvernements que peut s'appliquer cet adage commercial : *Mal payer, c'est se ruiner*.

Ce payement serait surtout contraire aux intérêts de l'Etat, puisqu'il résulterait, des sacrifices imposés aux créanciers antérieurs, un plus grand éloignement chez les hommes honnêtes à devenir les agents et les créanciers de l'administration actuelle.

Chez un peuple voisin un particulier a du crédit, par cela seul qu'il est chargé de quelque fourniture ou de quelque entreprise pour le compte du gouvernement.

En France, au contraire, on perdait son crédit par cela seul qu'on devenait fournisseur.

Cette différence ne tenait pas aux mœurs et aux préjugés des deux nations.

Elle résultait de faits très-simples qui, partout, auraient les mêmes résultats.

En Angleterre, les engagements pris par les administrateurs sont sacrés; depuis un siècle on ne citerait pas une seule inexactitude; et quand les contrats sont sujets à interprétation, et qu'il y a incertitude sur le droit, l'interprétation est toujours favorable aux particuliers.

En France, au contraire, on commençait trop souvent par faire de mauvais marchés, et on se récupérait ensuite en faisant de mauvais payements ou en élevant de mauvaises difficultés.

Que l'on se rende compte de la force et de l'aisance que le crédit et la sécurité des entrepreneurs doit donner à l'administration, et de l'embarras et du malaise qui doit résulter de leur discrédit, et on connaîtra une des causes des différences très-fâcheuses qui existaient, sous ce rapport, entre le gouvernement anglais et le gouvernement français.

Chacun aperçoit, Messieurs, combien il est utile de sortir d'une semblable direction, et il semble

que le meilleur de tous les moyens, et peut-être le seul, consisterait dans la résolution d'être fidèles à ceux mêmes qui avaient pu calculer sur l'infidélité.

Alors nous mériterions et nous obtiendrions la plus grande confiance, non-seulement parce que nous aurions donné des marques d'une généreuse justice, mais surtout parce que nous aurions prouvé que nous savons, *en matière d'engagements publics*, comment on sert bien son pays.

Il est nécessaire, et surtout très-utile que les gouvernements montrent la plus grande fidélité aux engagements qu'ils ont consentis ou reconnus, puisque leur bonne foi et leur bonne volonté sont la principale garantie de leur créanciers, et que, sans cette garantie il serait impossible que le plus faible osât jamais s'approcher du plus fort.

D'un autre côté, le payement en inscriptions sur le grand-livre, serait également contraire aux intérêts de l'Etat, en ce sens, que ce serait user pour le passé un moyen que nous avons le plus grand intérêt à ménager pour le présent et pour l'avenir.

Nous reconnaissons tous que si pendant cinq années on était obligé de demander 800 millions à la France, on lui imposerait de trop grandes gênes et de trop énormes sacrifices, et par conséquent qu'il est nécessaire de trouver quelque moyen de crédit qui allége le poids des charges actuelles.

Or, les véritables moyens de crédit, Messieurs, résident entièrement dans la fidélité que nous aurons conservée aux engagements antérieurs, et dans les moyens réels que nous aurons créés pour satisfaire aux besoins actuels.

Le crédit ne se compose que de la conviction que l'on inspire, que l'on a la volonté et les moyens de payer ses dettes et ses dépenses.

Et cette bonne volonté a surtout besoin d être justifiée et bien établie dans un pays où l'on était dans l'usage de se jouer de ses créanciers.

Mais si on pouvait craindre que le gouvernement fût dans une telle erreur, qu'il crût s'enrichir, en ne payant que les trois cinquièmes de ses dettes envers ses propres sujets;

Si on avait à redouter de ne pas trouver chez lui, non-seulement cette bonne foi qui est si nécessaire et si utile dans l'exécution des contrats, mais surtout *cette connaissance de ses propres intérêts* qui est la principale et presque l'unique garantie des créanciers de l'Etat;

Si, enfin, les créanciers n'étaient pas placés sous l'égide de lois inviolables, si leur sort était toujours en question, si, à chaque session, on pouvait revenir sur ce qui a été fait dans les sessions précédentes, je ne dirai pas qu'on ne trouverait plus personne qui consentît à devenir notre créancier, mais seulement qu'on établirait un des principes les plus funestes qui aient jamais été admis par aucun gouvernement.

Montrons, au contraire, notre bonne volonté, Messieurs, par un payement qui soit conforme aux promesses royales.

Montrons nos moyens par des impôts réguliers et permanents;

Et alors nous aurons du crédit.

Mais si nous appelons crédit la conversion *forcée* de nos dettes en simples payements d'arrérages;

Si le titre sur lequel reposeront ces arrérages occasionne une perte notoire, publique, qui frappe les yeux les moins clairvoyants;

Et si cette perte est le résultat non de la nécessité, mais de la volonté des débiteurs,

Il est évident qu'au lieu de faire un utile usage du crédit, nous le tuerons, et qu'au lieu de nous préparer de nouveaux moyens, nous desséchons tout à la fois le présent et l'avenir.

En ce qui concerne la loi du 23 septembre, on a cherché à démontrer que tel était au contraire le résultat, non de la volonté du débiteur, mais de la nécessité des temps.

On a assuré que les 250,000 hectares de bois à vendre étaient la dernière ressource de l'Etat.

On présente enfin la fidélité, sans doute comme un sentiment estimable, mais comme un sentiment trop étroit et nullement conforme aux circonstances et aux intérêts du moment.

Qu'il me soit permis d'examiner si la loi du 23 septembre est en effet exécutable, et si son exécution mettrait la France en péril.

Cette loi est exécutable, car l'arriéré qu'elle a mis sous sa sauvegarde, après toutes les déductions dont il est susceptible, ne s'élèvera à peu près qu'à la somme de 290 millions.

Pour payer cette somme, il reste 260,000 hectares de bois, 80 millions de biens communaux, 8 millions de décomptes;

Et enfin la faculté des inscriptions.

Il est donc évident que le gage est au moins égal à la dette.

Mais si, contre toute attente, il était insuffisant, on aurait beaucoup de délais pour le reconnaître et pour y pourvoir, et cet ajournement entrerait dans une des idées principales qui ont été indiquées par l'orateur auquel je réponds.

Quant à la vente des 250,000 hectares de bois, est-il vrai de dire que non-seulement leur existence, mais même leur conservation dans les mains du gouvernement, soient une des condition nécessaire au salut du royaume?

Messieurs, je ne crois pas avoir besoin de dire que si, dans les lieux où les bois seront vendus, les bois sont nécessaires, les acquéreurs les conserveront, car ce genre de propriété leur sera utile; que si, au contraire, ils sont vendus dans un lieu tel que celui qui a été indiqué par un autre orateur, et que chaque hectare ne produise que 10 sous par an, on les améliorera ou on les défrichera, et qu'on fera ainsi une opération également utile à l'Etat et aux acquéreurs.

Je rapprocherai ce raisonnement qui, d'une part, tend à nous persuader qu'on ne peut pas toucher aux bois de l'Etat, sans compromettre une des propriétés les plus nécessaires, et qui, de l'autre, cherche à nous convaincre que si nous voulons les vendre, nous ne trouverons pas des acheteurs, ou que nous n'en trouverons qu'à des prix avilis.

Mais si les bois sont nécessaires, leur possession doit être utile, et si elle est utile nous trouverons des acheteurs.

Quant à leur avilissement, on saura l'éviter en soumettant leur adjudication à des conditions et à des règles calculées sur leur situation et sur leur produit.

Et s'il venait à arriver que la liquidation, et par conséquent l'émission des obligations fût plus rapide et plus considérable que les ventes de bois, et que quelques créanciers ne pussent pas attendre, ni les vendre à un taux convenable, une ressource leur est toujours offerte, c'est celle de l'inscription, et lorsqu'elle sera volontaire, ils n'auront nullement le droit de s'en plaindre.

Il y a plus, ils pourront vouloir des inscriptions quand les bois seront affectés à la liquidation de l'arriéré; car si les sommes qui proviendront des

bois ne sont plus employées au payement des obligations, elles devront être versées à la caisse d'amortissement, comme une suite et une conséquence nécessaire de leur première destination.

Or, chacun sent ce qu'un tel supplément de dotation à la caisse d'amortissement pourrait inspirer de confiance, et donner de valeur aux inscriptions sur le grand-livre.

Quant à la fidélité à laquelle on dit que nous nous sommes abandonnés par préoccupation, et sans nous apercevoir et des difficultés qui allaient se présenter, et des dangers vers lesquels nous courions, j'avoue que s'il était vrai qu'en matière de finances, les lumières et l'expérience de l'orateur fussent plus grandes que l'expérience et les lumières du ministère, et que le jugement qu'il a prononcé fût irrévocable, il faudrait encore se féliciter que, dans son aveuglement, le ministère eût pris pour guide la fidélité, car elle est habituée à suivre les routes les plus honorables et les plus utiles.

Revenant à ce qui concerne l'arriéré postérieur au 1er avril 1814, je me bornerai, Messieurs, à vous faire remarquer que le mode provisoire qui vous est proposé par le gouvernement, satisfait aux intérêts des créanciers, ne compromet aucun des intérêts de l'Etat, et ménage un ajournement utile pour mieux connaître l'étendue de cette dette, et surtout pour mieux calculer les moyens de la payer.

Toute précipitation à cet égard serait donc inutile, et il y aurait à craindre qu'elle devînt funeste.

On a parlé de la situation de l'Angleterre, alors qu'elle avait une dette publique considérable, et de sa situation depuis qu'elle doit une somme énorme, et on a semblé en tirer cette conséquence que le montant des dettes d'un pays est la mesure de sa richesse.

Un Etat prouve qu'il est riche, Messieurs, quand, à travers des dépenses énormes, il trouve dans ses ressources naturelles, et dans son crédit, toutes les sommes qui lui sont nécessaires.

Mais il ne faut pas confondre l'effet et la cause, et calculer la richesse et le crédit par le montant des dettes.

Quand un Etat doit beaucoup, et que chaque jour il se présente des personnes qui sont disposées à lui prêter encore, voilà le véritable signe, non-seulement de la richesse, mais de la confiance dans la force et dans la justice de son gouvernement.

Lorsque l'Angleterre devait peu, sa navigation, ses fabriques, son agriculture, son commerce étaient dans l'enfance.

C'est depuis la fin de l'avant-dernier siècle que l'Angleterre a commencé à développer une industrie et une activité admirables.

Les Anglais se sont enrichis, et lorsque leur gouvernement a eu besoin de secours, il les a trouvés facilement chez eux.

Les excédants qui n'auraient pu trouver leur emploi ni dans l'agriculture ni dans le commerce, ont été placés dans les emprunts du gouvernement, et les fortunes se sont ainsi accrues et conservées dans le pays.

Mais puisqu'on a parlé de la dette de l'Angleterre et de son crédit, citerait-on une seule époque où elle ait obligé ses créanciers à se contenter d'inscriptions sur son grand-livre?

Depuis qu'elle a commencé à emprunter, et toutes les fois qu'elle a eu besoin de quelques secours extraordinaires, elle a fait un appel à la confiance.

Le gouvernement a discuté les conditions avec les prêteurs, et il s'est établi entre eux un contrat libre et volontaire.

L'argent fourni par les prêteurs a servi à payer les créanciers, et la justice est devenue ainsi la base de la confiance.

La facilité de faire des emprunts est tout à la fois une marque de richesse et la preuve d'une bonne et honorable administration.

Mais ce sont les emprunts qui, seuls, ont ce caractère, et les inscriptions forcées, au lieu d'en conserver aucun des effets, doivent en produire de tout à fait contraires.

Quant à la contribution de 100 millions, le gouvernement est prêt à adopter tout autre mode qui serait conforme aux principes.

Tout ce qu'il désire, c'est que l'on soit juste, tout à la fois, envers les prêteurs et envers l'Etat.

Envers les prêteurs, en les remboursant d'une manière intégrale;

Envers l'Etat, en ne mettant pas cette contribution au nombre de ses dettes.

Il peut être nécessaire d'accorder des délais pour ce remboursement.

Eh bien! que la loi les précise, et que les conseils généraux soient chargés de veiller aux rentrées et aux remboursements successifs.

Nous avons entendu, avec une véritable satisfaction, que la commission et le gouvernement étaient au moins d'accord, en ce qui concerne les principes sur lesquels la nouvelle caisse d'amortissement devra reposer.

Jamais, en effet, aucune institution n'aura été plus libre et plus indépendante que celle-là.

La commission paraît craindre seulement que ses attributions fussent trop étendues et devinssent peut-être nuisibles, si on admettait les articles du projet, d'après lesquels la caisse serait autorisée à recevoir les consignations et les dépôts volontaires et judiciaires.

Mais il est pourtant nécessaire que les dépôts et les consignations aient un asile sûr.

Voulez-vous que ce soit le Trésor?

Mais les consignataires ou propriétaires craindraient peut-être que, lorsqu'ils voudraient retirer leurs fonds, ils ne fussent exposés à des difficultés et à des lenteurs.

La caisse d'amortissement est familière avec ces détails, elle a toujours montré une grande exactitude, elle a beaucoup simplifié les formes, elle jouit, à cet égard, d'une réputation tout à fait honorable, et nous avons considéré cette réputation comme une sorte de propriété publique à laquelle il n'était pas convenable de renoncer.

On craint que la diversité des services nuise au service principal.

Mais ces services seraient tout à fait distincts, et n'auraient de commun que les garanties inaltérables qui vont être données à cet établissement.

Les articles dont on demande le rejet ont été proposés dans l'intérêt des sujets de Sa Majesté, et la Chambre jugera s'il lui convient de les adopter.

Je désire, Messieurs, que ces observations sommaires puissent expliquer ce que le gouvernement espère, et ce qu'il attend de votre sage concours.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Portal.

M. **Josse-Beauvoir** (1). Messieurs, de tous les projets de loi qui ont été soumis à vos déli-

(1) Le discours de M. Josse-Beauvoir est incomplet au *Moniteur*.

bérations, il n'en est pas de plus important que celui du budget de 1816.

Le nombre immense des ouvrages sur les finances, publiés depuis deux mois, annonce assez la difficulté de ce travail. Mais quelle que soit la différence des systèmes, dont les uns ont été dictés par l'intérêt général, et les autres par l'intérêt personnel, il en est résulté un point de fait sur lequel leurs auteurs sont tombés d'accord, c'est que l'on ne pouvait appeler au trésor public le numéraire demandé sur les contributions de 1816, celui qui est réclamé dans la même année sur la moitié des contributions de 1815, sur les recouvrements à faire sur les années précédentes, sur le prix de la vente des forêts (ce qui formerait une somme de 1,200 millions), sans enlever au commerce les capitaux nécessaires à sa restauration, à l'agriculture, les moyens de réparer ses pertes, sans tarir, en un mot, les deux sources de la prospérité publique.

Tous les projets qui vous ont été adressés vous recommandent d'avoir recours au crédit.

M. le ministre des finances a été d'un avis contraire. Dans un exposé dont on ne peut trop admirer la clarté et louer la bonne foi, il semble croire que la France peut se tirer de l'état facheux où elle est placée, par la seule perception des impôts qu'il indique; il paraît redouter de toucher au grand-livre de la dette publique, persuadé que le crédit n'est jamais plus grand que lorsque l'on n'est pas forcé d'y avoir recours. N'osant en de si graves circonstances se livrer à des théories financières, il ne propose le budget de 1816 que comme une planche de passage, se réservant de méditer, dans l'année qui s'écoule, sur les moyens de prospérité que la précipitation forcée de son travail ne lui a permis que d'entrevoir.

Votre commission s'est donc trouvée placée entre le plan de finances du ministre et les divers systèmes qui vous ont été distribués jusqu'à profusion; composée de membres qui n'avaient aucun intérêt personnel à l'adoption de tel ou tel projet au-dessus d'un amour-propre qui doit s'abaisser devant la grandeur des considérations générales; plus forte de sa sincérité que de son désir de plaire; plus amie de la rectitude des idées que de l'éclat attaché à des conceptions brillantes mais hasardées, elle a voulu, pendant six semaines des travaux les plus assidus et les plus pénibles, s'entourer de toutes les lumières sans s'en laisser éblouir, appeler toutes les idées sans en repousser aucune, et méditer avec calme les moyens d'épargner des sacrifices au peuple, en donnant au Roi toutes les ressources propres à assurer son gouvernement et à le faire bénir.

Son travail avançait; tous les articles du budget, excepté ceux des douanes, étaient à peu près discutés, lorsque les ministres qui avaient longtemps conféré avec elle, et qui avaient une connaissance d'autant plus positive de son opinion, qu'elle s'était empressée de leur donner avec confiance la communication de ses procès-verbaux, vous ont présenté, au nom de Sa Majesté, le projet de loi du 26 février, qui tend à retirer du budget les articles relatifs à l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

J'imiterai la sagesse du rapporteur, qui s'est abstenu d'en assigner les causes et d'en faire pressentir les motifs. Tout ce que dut faire la commission, fut de solliciter le renvoi du projet de loi à l'examen des bureaux; elle pouvait vous entretenir des nouvelles difficultés que ce changement allait faire éclore, montrer son travail attaqué dans sa base et ses ressources compromises; rejeter sur autrui les retards dont la malveillance l'accusait, parce qu'elle n'improvisait pas un plan de finances; mais par respect pour le nom de Sa Majesté elle se tut.

La discussion dans les bureaux et l'adjonction de nouveaux commissaires, lui apportèrent de nouvelles lumières, et le résultat de la délibération prise en commun, par les trente-trois commissaires, fut que la Chambre restait saisie de l'examen de tout l'arriéré et des moyens de l'acquitter.

Plusieurs personnes distinguées par leur esprit, comme par leur amour invariable pour le Roi, ont considéré le projet de loi du 26 février comme une sorte de fin de non-recevoir; elles ont prévu qu'on chercherait à faire envisager sous le même aspect le rejet de ce projet de loi, d'abord prononcé dans les bureaux, et qui n'a été connu que par le rapport de la commission. A Dieu ne plaise, que le salut de notre patrie tienne à ce qu'on appellerait improprement un défaut de formes! Une fin de non-recevoir, pour un budget, doit sembler au moins extraordinaire.

Il serait aussi fastidieux qu'inutile de paraphraser les raisons fortes, péremptoires et si clairement exprimées par le rapporteur de votre commission, sur l'impossibilité de soustraire à la délibération de la Chambre l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

On peut essayer de les réfuter; mais c'est vainement qu'on cherche à prouver que nous voulons attaquer la prérogative royale, et prendre l'initiative sur elle. Ceux qui nous font ces reproches savent l'histoire de notre vie comme nous connaissons la leur; ils ne peuvent ignorer que depuis vingt-deux ans, nous soupirions après le retour de la monarchie légitime; que nos cœurs, nos bras sont au Roi; on les fait participer sans qu'ils s'en doutent, malgré leur esprit et leurs talents, au système permanent d'une agression déguisée sous toutes les formes contre le gouvernement légitime. L'année dernière, la calomnie, de son souffle glacé, cherchait à refroidir tous les cœurs, en dénigrant les hautes qualités et les vertus qui distinguent si éminemment les princes de l'auguste famille des Bourbons, car on ne calomnie que la vertu. Aujourd'hui, cette fille de l'envie et de l'erreur s'efforce, en égarant l'opinion, de poursuivre leurs plus purs, leurs plus zélés, leurs plus intrépides défenseurs; c'est la Chambre des députés qu'elle signale comme voulant empiéter sur l'autorité royale.

Vaines clameurs, vains mensonges! Le Roi nous aime sans nous craindre; il sait que, sujets fidèles et éprouvés, nous sommes bien plus disposés à verser pour lui tout notre sang, qu'à lui disputer la moindre portion de son autorité; il sait que, depuis vingt-deux ans, il n'a jamais cessé pour nous d'être le Roi, et qu'il ne sera jamais assez puissant à notre gré.

Pour que la Chambre ne fût pas saisie de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, il faudrait que le projet de loi du 26 février eût été adopté, car ce n'est qu'un projet de loi; en second lieu, le droit de la Chambre reste fondé sur les dispositions de l'article 33 de la loi du 23 septembre 1814, qui s'exprime ainsi:

« S'il était reconnu, d'après les comptes remis « par chaque ministre à la Chambre des députés, « des ordonnances qu'il aura délivrées pour dé- « penses antérieures au 1er avril 1814, que les « ressources affectées par la présente loi au « payement de ces dépenses ne sont pas suffi-

« santes, il serait accordé au budget de 1816 tous « suppléments nécessaires. »

Cet article n'a pas été législativement rapporté.

Maintenant, les ressources affectées au payement de cet arriéré sont-elle suffisantes?

Le ministre des finances, en vous présentant le budget, pensait que le mode de payement, celui de la vente du gage, celui de l'acquittement des intérêts, devaient être totalement changés : il regardait donc comme nécessaire, dans l'intérêt de l'Etat, de dénaturer toute l'économie de la partie de la loi du 23 septembre, relative à l'arriéré. Comment se fait-il que ce qui était inexécutable au 23 décembre dernier soit praticable au 16 mars suivant? Le ministre a-t-il trouvé des ressources particulières et des moyens de prospérité inespérés, pour se charger, avec les débris des ressources affectées à l'arriéré, de son acquittement? Il n'eût pas manqué d'en faire part à la commission.

Vous restez donc saisis, Messieurs, de cet arriéré, non-seulement par les motifs développés par le rapporteur, mais encore parce que les lois de finances ne peuvent être assimilées aux autres actes de la législation, dont la durée est indéfinie tant qu'ils ne sont pas abrogés par le législateur.

Le budget se renouvelle tous les ans. Ce n'est que par l'examen des recettes et des dépenses que la Chambre qui doit voter l'impôt, peut créer des ressources ou profiter des économies. Nous ne sommes pas alors seulement les députés des départements, mais les représentants directs de leurs intérêts, dont le soin nous est spécialement et en premier lieu confié. Dans les autres lois, la Chambre des députés figure comme une des deux branches de la puissance législative, et peut être appelée la première comme la dernière à délibérer sur leur formation; mais ici elle doit connaître d'abord des besoins et des ressources de l'Etat; elle stipule pour les intérêts pécunaires de tous; les autres lois ne soumettent à leurs dispositions qu'un nombre plus ou moins grand de citoyens à qui elles sont applicables. Mais une loi de finances concerne l'universalité des Français; tous payent en proportion de leurs facultés : la Chambre doit donc, avant de leur demander des sacrifices, connaître l'actif et le passif de l'Etat.

Nous réglons ici les affaires de la grande famille, nous écoutons et discutons le compte rendu par les gérants de la chose publique, qui sont les ministres. Mais, dira-t-on, c'est un point réglé. La loi du 23 septembre a pourvu à l'acquittement de la dette arriérée; elle y a affecté des biens, des valeurs, des recouvrements : mais si ces biens, ces valeurs, ces recouvrements n'existent plus, dès que la dette subsiste encore, il faut bien que la Chambre s'occupe des moyens de la payer. Si, par des événements imprévus, une partie considérable du gage affecté aux créanciers avait disparu, vous tiendraient-ils quittes de leur dette? Non, sans doute. Eh bien! ce gage n'existe plus, ou ne doit plus exister. Il consistait, aux termes de l'article 25 de la loi du 23 septembre 1814 :

1° Dans le produit de la vente de 300,000 hectares des bois de l'Etat;

2° Dans les 70 millions de l'excédant des recettes sur les dépenses de 1815;

3° Dans le produit des ventes des biens des communes, et de ceux cédés à la caisse d'amortissement.

Les 70 millions d'excédant de recette ont disparu.

Les biens cédés à la caisse d'amortissement, et qui proviennent des émigrés, ne lui sont restés, d'après la loi du 25 décembre, qu'à titre de dépôt et jusqu'à leur remplacement, et dès lors on ne peut les vendre.

Ce n'est pas la Chambre des députés de 1816 qui consacrera la spoliation des biens des communes dont la vente avait été ordonnée, par ce qu'on appelle la loi du 20 mars 1813, et que je nommerai, moi, le dernier acte des convulsions de la tyrannie expirante. En vain s'évertue-t-on à invoquer cette loi et celle du 23 septembre qui en a profité; on la repoussera toujours en invoquant les principes éternels de la morale et de la justice. Ce sont ces principes qui ont fait rendre aux émigrés leurs propriétés, malgré les lois qui les en avaient dépouillés; ce sont ces mêmes principes, qui n'ont sûrement pas perdu de leur force parmi nous, qui arrêteront la spoliation des biens des communes.

La Chambre a donc le droit incontestable d'assigner d'autres valeurs au payement de la dette arriérée, et le projet de loi du 26 févrierne peut empêcher, comme l'a dit le rapporteur de votre commission, que vos attributions ne restent les mêmes.

Le ministre des finances vous a dit, dans votre séance du 16, que c'était à tort que les 70 millions d'excédant de recette étaient présentés comme la base du plan de finance de 1814, puisque cet excédant ne pouvait être connu qu'au 1er janvier 1816.

Je me permettrai de voir, dans le raisonnement de Son Excellence, quelque chose de plus spécieux que solide. En effet, de ce que les 70 millions n'étaient pas disponibles avant l'expiration de 1815, s'ensuit-il qu'ils cessaient d'être un gage promis aux créanciers? Le crédit repose sur la confiance, et la confiance s'attache aux promesses quand toutes les probabilités donnent l'assurance qu'elles seront remplies. Au mois de septembre 1814, élevait-on le moindre doute sur l'excédant des recettes sur les dépenses?

Non, Messieurs, les recettes étaient si positivement assurées que, malgré nos désastres, la perception des impôts s'est faite. Il fallait un 20 mars pour amener un déplorable déficit.

Non-seulement les créanciers avaient la ferme conviction que les 70 millions ne pouvaient leur échapper, mais encore ils devraient compter sur une pareille bonification dans les deux années subséquentes. S'il n'en eût pas été ainsi, il faut convenir que leur foi eût été bien robuste en voyant à cette époque un arriéré s'élever à 759 millions.

lequel, si on y ajoute les intérêts à 8 p. % montant pour les trois ans à	240
et atteignant ainsi en totalité la somme de	999 millions.
n'aurait eu d'autre gage que 300,000 hectares qui, évalués avec complaisance, à 800 francs, n'auraient produit que........	240 millions.
et les biens des communes estimés........................	80
En total.......	320 millions.

C'est-à-dire le tiers de la dette!

Nonobstant la disparition ou la nullité de ces valeurs, un des commissaires de Sa Majesté vous a assuré à cette tribune que le gage qui reste est plus que suffisant pour le payement de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814.

Pour en être sûr, lui demanderai-je, avez-vous liquidé toutes les créances? Savez-vous s'il ne

s'en présentera pas d'autres, surtout lorsque vous vous plaisez à consacrer ce principe d'une saine morale, qu'il ne doit plus y avoir de prescription? Je suis disposé, autant que personne, à croire à la bonne foi; mais, en fait de calcul, il est assez difficile de croire sur parole. Depuis dix-huit mois on présente aux Chambres trois calculs bien différents et bien contradictoires sur l'arriéré. En 1814 le ministre le portait à...... 759 millions.
un nouvel examen l'a réduit à.... 593
au 20 décembre 1815, par suite de quelques payements, il n'était plus que de 462 millions, qui, distraction faite de l'arriéré de 1801 à 1809 qui devait être inscrit d'après la loi du 20 mars 1813, ne formait plus que la somme de............... 390 millions.
Au 16 mars le commissaire de Sa Majesté assure qu'il n'est plus que de........................... 300 millions.

D'où il résulte que la science des chiffres, qui devrait être positive, n'est pas toujours certaine.

La loi du 23 septembre a donc été rendue sur un faux exposé de la dette arriérée. Si la précipitation du travail du ministre s'est opposée à ce que ses calculs fussent vrais, il n'en est pas moins évident que jamais le législateur n'aurait consenti à la vente des forêts, si cette dette eût été aussi réduite qu'on nous la présente.

La Chambre des députés de 1814 ne donna son assentiment à la loi du 23 septembre (et encore à la plus faible majorité) (1) que sur l'assertion positive et solennelle du ministre des finances que les bois ne seraient pas vendus; ils ne devraient figurer que comme un appel au crédit; son but comme son espoir qui se serait peut-être réalisé sans les malheurs de 1815, était, avec les ressources et les moyens de prospérité que la France recouvrait tous les jours, de faire monter le cours de la rente à 90 francs, assuré qu'à ce taux les créanciers se précipiteraient sur le grand-livre, pour s'y faire inscrire, ainsi qu'ils en avaient la faculté.

Jamais la Chambre des députés, composée de gens de bien, de gens éclairés, n'eût consenti, sans cette promesse, à l'affectation du gage demandé par le ministre.

Les temps sous les auspices desquels cette loi fut rendue, sont bien changés; cette belle France a été ravagée. Chacun rassemble les débris de sa fortune et court après des capitaux qui, l'année dernière, semblaient s'offrir en quelque sorte eux-mêmes. Mettez la Chambre de 1814 à la place de celle de 1815, elle repousserait aujourd'hui avec énergie cette même loi du 23 septembre qu'elle n'adopta que par confiance dans les promesses du ministre des finances de Sa Majesté, qui lui garantissaient que les bois ne seraient pas vendus.

En voyant la persistance du ministère à soutenir, dans la situation affligeante où nous sommes, la loi du 23 septembre, on est tenté de lui demander s'il a calculé l'état d'épuisement où se trouvera la France, et par le numéraire qui doit s'écouler au delà des frontières, en exécution de nos engagements avec les étrangers, et par la translation des fortunes colossales de ceux à qui l'on a permis d'emporter, dans leur exil, et leurs capitaux et le prix des immeubles et des rentes inscrites qu'ils possédaient en France. Si ce calcul n'a pu lui échapper, ne doit-on pas s'étonner de le voir insister encore sur la vente de 300,000 hectares de forêts, payables en écus?

Ignore-t-il que partout le prix des propriétés patrimoniales est tombé de 30 à 40 p. 0/0 de leur valeur en 1814?

Sans être tenu d'en développer les causes, il est certain que la vente des bois de l'Etat se ferait à un prix plus inférieur encore. Ces 300,000 hectares, qui ne produisent que 6 millions de rente, et 7 millions, en y comprenant les frais de conservation, ne se vendraient pas plus de 150 à 160 millions; mais lors même que, par impossible, leur vente s'élèverait à 200 millions, peut-on ne pas reconnaître que ce serait enlever 200 millions au commerce et à l'agriculture? Que ce numéraire, arraché également aux transactions, ferait tomber la propriété et les denrées à un si vil prix, que la perception des impôts en souffrirait plus que je ne veux le dire; que le propriétaire qui a supporté les frais de la guerre et de deux invasions consécutives, et qui, par conséquent, a contracté des dettes, obligé de vendre son bien à moitié de la valeur, ne recueillerait de l'exécution de cette loi funeste que la misère et le désespoir? Et qui met-on dans la balance contre quatre millions de propriétaires, qui, dans leur infortune, crient encore *vive le Roi?*..... Ceux qui, probablement, ont aidé et soutenu l'usurpateur. N'oublions pas, Messieurs, que les capitaux sont à l'agriculture et au commerce, les deux branches productives des revenus des empires, ce que la séve est à l'arbre. Dans l'état d'épuisement et de langueur où nous sommes, centraliser le numéraire au Trésor public, c'est dépouiller l'arbre de ses feuilles, dessécher ses rameaux et faire périr sa tige.

Il résulte, Messieurs, de ce que j'ai eu l'honneur de vous exposer, qu'en rentrant dans ses attributions, la Chambre n'a plus à s'occuper que de la discussion du projet de loi qui vous a été proposé le 23 décembre sur le budget de 1816, et de commencer d'abord par statuer sur l'arriéré.

Le projet reconnaissant implicitement l'insuffisance de la loi du 23 septembre 1814, à cet égard, vous propose des modifications telles que les dispositions de cette loi, en ce qui concerne l'arriéré, sont entièrement dénaturées. Il n'est plus question du remboursement en espèces des obligations royales au bout de trois ans, ni des 8 p. 0/0 d'intérêt ou d'indemnité qui leur étaient assignés. On vous demande d'ajouter 100,000 hectares de bois aux 300,000 qui devaient être vendus en exécution de la loi du 23 septembre, et de traiter de la même manière tous les créanciers des arriérés jusqu'en 1816, c'est-à-dire, de les liquider en obligations du Trésor royal, admissibles pour les quatre cinquièmes en payement des bois qui seraient vendus, le dernier cinquième devant être payé en numéraire.

Les 300,000 hectares, ainsi que je l'ai prouvé dans la première partie de ce discours, sont, avec la faculté de s'inscrire sur le grand-livre de la dette publique, tout ce qui doit rester du gage affecté par la loi du 23 septembre aux créanciers de l'arriéré. La démonstration que les 70 millions d'excédant de recette sur les dépenses de 1815 ne se retrouveront pas, est assez palpable pour me dispenser d'y revenir. Le produit des ventes des biens des communes, ordonnés par la loi du 20 mars 1813, osera-t-il reparaître comme une ressource? Le rapporteur de votre commission, armé de toute la force de la justice et de la puissance de la raison, vous a prouvé que les communes jouissaient du privilége de la minorit[é]

(1) La majorité ne fut que de 11 voix.

que leur spoliation avait été l'un des abus les plus violents de la tyrannie. Tuteurs de leurs biens, vous ne consentirez jamais à dépouiller vos pupilles pour acquitter vos dettes personnelles.

M. le ministre des finances nous a dit à cette tribune, qu'il regardait cette comparaison du tuteur et du pupille, comme plus ingénieuse que solide. Les tuteurs, ajoute-t-il, ont le droit de vendre les biens des pupilles, quand ils y sont autorisés par un conseil de famille. Si l'Etat est le tuteur des communes, le conseil de famille, composé du Roi et des deux Chambres, a pu déclarer la vente de leurs biens nécessaire, et l'ordonner. La loi rendue est l'expression du jugement du conseil famille.

Ce raisonnement, Messieurs, je ne crains pas de le dire, ne peut soutenir l'examen; il repose sur des bases essentiellement fausses. Nos lois n'autorisent point un conseil de famille à vendre le bien d'un mineur, même pour son avantage. Lisons, à cet égard, le Code civil; nous y verrons que les biens du pupille ne peuvent être vendus qu'après une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal civil, et seulement lorsqu'il est constaté que les dettes du mineur ne peuvent être acquittées avec ses revenus.

Les communes avaient-elles des dettes? Est-ce pour acquitter ces dettes que leurs biens ont été vendus? Non, Messieurs : qui a-t-on donc payé avec l'excédant du prix de leurs biens sur la rente, valeur nominale, qu'on leur a assignée sur le grand-livre de la dette publique?......... Les dettes du tuteur; il fallut donner à la France, à l'Europe entière, le scandale de propriétaires, (car les communes sont de véritables propriétaires) dépouillés de leurs biens, pour donner un gage à des créanciers qui n'étaient pas les leurs; tandis qu'on refusait d'en affecter un à la rente pour laquelle on les inscrivait sur le grand-livre.

C'est une injustice, dit le ministre, à ajouter à tant d'autres qui sont irréparables.

Quoi! cette injustice n'est pas consommée, et le Roi, les Chambres, ne s'opposeront pas à ce qu'elle le soit! Messieurs, la postérité ne le croira pas, ou bien elle nous confondra avec d'autres assemblées.

On objecte que l'échange des propriétés des communes, contre des rentes inscrites, leur a été avantageuse; mais, qui s'est porté juge de ces avantages? Les communes ont-elles exprimé leur vœu à cet égard? avaient-elles le droit de le manifester, sans être infidèles à la mémoire comme aux intentions du donateur?

En les remboursant sur le grand-livre en inscriptions de rentes au cours, et non au pair, on eût encore commis une injustice à leur égard; car une rente perpétuelle, au bout d'un siècle, ne représente plus le produit d'un bien-fonds qui n'eût pas été aliéné. Cette spoliation des biens des communes ordonnée et dirigée par Bonaparte, est moins révoltante à mes yeux, que ne serait son exécution sous le règne paternel de Louis XVIII. Je puis citer un bien communal, affermé 100 francs, qui fut vendu 6,000 francs. Les 5 p. 0/0 consolidés étant à 60 francs, la commune avait droit à 500 francs de rente, ou tout au moins à 300 francs de rente, calculés au vingtième du montant de la vente. Savez-vous pour quelle somme elle fut inscrite? Pour 80 francs. On jugea que la commune, qui, sur ce bien précédemment affermé 100 francs, devait payer le cinquième du revenu en contributions, était trop heureuse de recevoir 80 francs de rente, comme si l'acquéreur de ce bien eût été dispensé de payer l'impôt à l'avenir.

Gémissons, Messieurs, gémissons de ce que les principes de la Révolution semblent survivre à la Révolution; le retour du Roi, qui a mis un terme à la confiscation des biens des émigrés, semblait devoir en apporter un à la spoliation des communes.

M. le ministre des finances vous a dit que l'Etat se composant de l'association des communes, elles doivent payer les dettes de l'Etat.

Sans doute, l'Etat se compose de l'association des communes, comme les communes se composent de l'association des citoyens et de la réunion superficielle des propriétés; mais, dans la masse des biens, ceux des communes ne sont plus que des propriétés individuelles, et cela est si vrai que toutes ne sont pas propriétaires, toutes n'ont pas en propre des bois, des terres, des maisons; l'immense majorité même ne possède que son église. Pourquoi donc enlever aux unes ce qu'elles possèdent pour payer les dettes de celles qui ne possèdent pas? Certes, ceux qui invoquent la vente de ces biens ne crieraient-ils pas à l'injustice, si on les dépouillait de leurs propriétés, pour payer les dettes de leurs voisins non propriétaires? Comme eux, aux mêmes titres, aux mêmes droits, aux mêmes charges, les communes sont propriétaires, l'injustice est donc manifeste.

On a allégué, pour justifier la vente des biens des communes, qu'ils étaient mal affermés, et principalement les maisons. Quant aux biens ruraux, le fait est plus qu'inexact; quant aux maisons, ignore-t-on dans nos provinces que les conseils municipaux, plus humains, plus compatissants pour des malheurs que la Révolution avait attirés sur tant de familles dignes de la pitié des bons cœurs, trouvaient dans leurs locations des moyens de bienfaisance et de charité?... La bureaucratie, il est vrai, ne pouvait s'en douter.

Enfin, Messieurs, pour terminer les débats sur la question des biens des communes, les articles 9 et 10 de la Charte viennent s'interposer entre la loi des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814, pour déclarer ces propriétés inviolables. Quand la Charte a parlé pour elles, qui osera les attaquer?

Restent donc les 400,000 hectares de bois pour faire face à tous les arriérés. Ici se présentent plusieurs questions à résoudre. Ces 400,000 hectares pourront-ils payer les 695 millions de dettes arriérées énoncées au budget? Quelles que soient les réductions opérées lors de la liquidation, comme il a été démontré que la vente de ces bois ne monterait pas à 200 millions, il faut répondre négativement, et alors les deux tiers des créanciers se verront forcés de se faire inscrire.

Mais n'y aura-t-il plus d'arriéré? Quand une fois on aura affecté les bois à leur payement, les derniers créanciers qui seront bien évidemment ceux du Roi, ne seront-ils pas fondés à demander une semblable affectation? Chaque année verra donc vendre et consommer les forêts de l'Etat. On va donc rouvrir le gouffre où se sont engloutis tous les biens connus sous le nom de biens nationaux? Qui fournira les approvisionnements nécessaires à notre marine, à nos constructions hydrauliques? Il faudra tirer de l'étranger jusqu'aux merrains destinés à renfermer nos vins et nos eaux-de-vie; ne comptez pas à cet égard sur la sévérité des lois forestières : on saura les éluder; et le premier soin des acquéreurs sera de faire tomber sous la cognée les vieux arbres qu'admiraient et respectaient nos pères. Les for-

tunes particulières sont, d'un autre côté, si délabrées, qu'aucun père de famille n'élèvera de futaies, pour lesquelles il faudrait payer, pendant un siècle, l'impôt et les frais de conservation. Les grandes forêts conviennent donc seules à l'Etat qui les aménage. Avec le système de la vente des bois, nos constructions civiles deviendront plus rares et bien plus dispendieuses : les constructions navales accroîtront le tribut que nous payons à ce sujet aux puissances du Nord, qui nous fournissent une partie des bois de construction.

Si, en admettant les obligations du trésor royal, en payement des forêts, on a eu l'espoir d'en faire monter les adjudications par la concurrence du nombre immense des obligations qui n'auraient pas d'autres moyens d'écoulement, c'est un espoir chimérique. A-t-on quelque chose à apprendre en fait d'intérêt ou de cupidité aux fournisseurs et aux compagnies financières? Du moment où le surenchérissement des bois, sur le prix desquels il faut donner un cinquième en argent, approcherait de la perte qu'éprouvent les 5 p. 0/0 consolidés, le créancier demanderait son inscription.

D'un autre côté, quand on parle de la nécessité de ne pas altérer le crédit public, comment ne sent-on pas que l'émission sur la place de 4 à 500 millions de bons du trésor royal renouvellerait les assignats qui avaient un gage d'une valeur bien supérieure, et dont il n'est pas nécessaire de rappeler la triste destinée?

Au surplus, à qui les bois doivent-ils d'abord servir de gage?

Cent cinquante mille étrangers armés nous regardent; notre crédit public ne dépend pas de nous seuls. Les puissances à qui nous devons, auront bien plus de confiance, dans la certitude que nos engagements contractés avec elles seront remplis, tant que cette belle et féconde ressource de nos forêts existera. La loi impérieuse de la nécessité les a rendus nos créanciers privilégiés; et quand il est question de foi donnée, celle de nation à nation est et doit être la plus sacrée.

Maintenant, les créanciers de l'arriéré prennent-ils rang après les étrangers?

Je le dis hautement, non, Messieurs, je connais des engagements pris par la nation française, qui ont une hypothèque antérieure, hypothèque qui n'a jamais été périmée, et qui est inscrite, non sur les registres du fisc, mais dans les annales de la religion, dans les replis de la conscience : ce qui est fait est fait; point d'arrière-pensée. Il n'est pas en notre pouvoir d'empêcher que ce qui a eu lieu depuis vingt-cinq ans ne soit arrivé. Nous ne voulons dépouiller personne, mais nous ne continuerons pas le système immoral des spoliations.

L'Assemblée constituante, en mettant la main sur les biens du clergé, les affecta pour garantie des pensions et des traitements des ministres du culte catholique. On sait avec quelle impudeur cet engagement national fut violé. La vente de la presque universalité de ces biens a été consommée. Mais ce qui en reste a-t-il cessé d'être un gage? L'hypothèque n'est-elle pas acquise par antériorité? Ne continue-t-elle pas d'avoir son affectation spéciale au payement de la dette ecclésiastique?

De tout ce qui avait été affecté au payement de l'arriéré par la loi du 23 septembre 1814, il ne reste donc plus que l'inscription sur le grand-livre de la dette publique. Votre commission n'a pas dû vous proposer un autre mode. Les valeurs qu'elle assigne sont tout ce qu'elle peut donner; un débiteur ne prend que les engagements qu'il peut remplir; nul ne dispose de l'avenir.

Cependant on crie à l'injustice, on ose même prononcer le mot de banqueroute. Je sais d'où partent ces cris. Demandez à ceux qui les profèrent quelle part ils ont portée du fardeau qui pèse depuis si longtemps sur les propriétaires; ils ne pourront vous répondre. Demandez-leur combien leur ont valu nos désastres; ce que leur produisent leurs spéculations sur nos malheurs publics? ils se garderont bien de vous le dire.

Mais examinons en quoi consiste cette injustice. On vous dit : En inscrivant au pair la dette arriérée, vous lésez les créanciers des deux cinquièmes, puisque s'ils vendent leur inscription, ils n'en tireront que 60 p. 0/0.

Prétendrait-on inférer de là qu'il faudrait leur compléter les 40 p. 0/0 qui leur manquent ? Mais d'abord on leur abandonnerait 8 1/2 p. 0/0 d'intérêt, à raison de 60 francs; et lorsque la rente, dont le cours doit naturellement s'élever au moins à 80, y serait parvenue, ceux qui n'auraient pas vendu se trouveraient avoir bénéficié de 25 p. 0/0 sur le capital. Loin d'être juste, on serait prodigue; ce serait accorder une prime sans exemple aux créanciers, et l'on ne peut vous faire une semblable proposition. Eh bien, dira-t-on, inscrivez leur créance sur le pied de 80 francs p. 0/0, et donnez une indemnité supplémentaire de 20 francs payable en cinq ou six ans, lorsque nous aurons acquitté nos engagements avec les étrangers.

Fort bien; mais considérons que tous les propriétaires payent depuis trois ans plus de la moitié de leur revenu, qui est évalué à 2 1/2 p. 0/0 de leur capital foncier, qu'ils payeront des contributions au moins aussi fortes pendant cinq ans encore; ce qui fait huit années à 2 1/2 ou 20 p. 0/0.

Si on ajoute aux 80 francs du cours où doit au moins s'élever la rente, les 20 p. 0/0. que les créanciers n'auront pas payé, puisqu'il ne leur sera rien retenu sur la rente de 5 p. 0/0 franche de tout impôt, l'on verra que la consolidation pure et simple les assimile entièrement aux propriétaires, sur lesquels ils auront encore cet immense avantage qu'aujourd'hui les biens-fonds perdent 30 à 40 p. 0/0, et produisent, non pas 5 p. 0/0 de revenu, mais tout au plus 2 1/2.

Cette consolidation, Messieurs, est plutôt un atermoiement qu'un refus de payement. J'en appellerai au créancier le plus opposé à l'inscription sur le grand-livre; et si j'interrogeais sa conscience et qu'il voulût me répondre, il conviendrait qu'il ne doute pas qu'à l'aide de la caisse d'amortissement, dont l'indépendance est si bien assurée par le projet de la commission, (en cela d'accord avec celui des ministres), le cours de la rente ne s'élève à 75 ou 80 francs avant la liquidation du quart même de l'arriéré.

Quand ces créanciers, dans la liste desquels on ne voit guère figurer de noms nouveaux, ont tant gagné, quand les propriétaires ont tant perdu, on doit admirer la chaleur avec laquelle on protège les premiers, et s'effrayer du peu d'intérêt qu'inspirent les victimes de nos malheurs publics. A-t-on remboursé les réquisitions de l'an passé, comme on l'avait promis? Et cependant les contributions imposées pour cet objet, et qui leur servaient de gage aux termes de cette même loi du 23 septembre, ont été levées et sont entrées en espèces au Trésor.

A-t-on parlé d'inscrire cette dette sur le grand-

livre? Les particuliers qui ont supporté les réquisitions ne sont-ils pas créanciers de l'Etat comme les fournisseurs? N'ont-ils pas été eux-mêmes de véritables fournisseurs?

A-t-on indemnisé cette noble et royale Vendée des dévastations qu'elle a supportées dernièrement encore avec une constance si héroïque? Serait-ce parce que cette population fidèle faisait sans hésiter le sacrifice de sa fortune comme de sa vie, qu'il n'en est pas fait mention? Les approvisionnements de l'armée royale se sont-ils fait gratuitement? Pense-t-on seulement à ces créanciers généreux qui n'ont pas dilapidé la fortune publique, et qui ont sauvé l'honneur de la France?

Quels secours accordera-t-on aux départements qui ont souffert de l'invasion et du séjour de la croisade européenne, et dont les pertes se comptent par milliards peut-être?.... Ceux d'une pitié à peu près stérile. Et il faudrait vendre à vil prix les forêts de l'Etat et les biens des communes pour le payement intégral et en espèces de créanciers dont plusieurs ne doivent leur immense fortune qu'à l'habitude infâme et tolérée jusqu'ici, de leur laisser répandre tous les bruits propres à discréditer les créances sur le Trésor, afin de les acheter à 30 et 40 p. 0/0 de perte, pour ensuite s'en faire rembourser la totalité?

On fait une troisième objection, qui, faute de réflexion, ne laisse pas que de séduire certains esprits. On dit : Par la consolidation, vous ébranlez le crédit public, le Trésor perdra plus qu'il ne gagnera. Les fournisseurs à venir, dans la crainte de voir leurs créances inscrites sur le grand-livre, sauront bien faire leurs marchés de manière à se couvrir d'un semblable remboursement, ou bien vous forcez le gouvernement à traiter avec eux au comptant; et s'il ne le peut pas, il sera obligé de sacrifier en escompte, et en frais de négociations, des sommes considérables.

A cela je réponds : L'année 1816 va commencer une nouvelle ère en finances. La consolidation de la totalité de l'arriéré rend disponibles toutes les valeurs affectées à l'exercice courant. Non-seulement les recettes sont positivement assurées, mais encore le supplément de 6 millions de rentes, accordées au budget, mettra entre les mains du ministre des finances une somme de 80 à 90 millions en sus des besoins présumés. Les fournisseurs traiteront donc avec la certitude que pas un écu ne sera détourné du trésor public, qu'aucune application ne sera faite en numéraire pour ce qui est antérieur à 1816; dès lors leurs créances seront plus assurées que jamais.

Il nous était facile, Messieurs, de dire aux créanciers : « Après nos désastres, au milieu des « ruines et des débris de la fortune publique, il « nous est impossible de vous payer en argent. « Débiteurs de bonne foi, nous vous offrons en « ce moment l'intérêt légal; c'est tout ce que « vous pouvez nous demander; mais dans cinq « ans, libérés envers les étrangers, l'Etat s'acquittera avec vous en vous remboursant pendant les cinq années suivantes, et par portions « égales, l'intégralité de ce qui vous est dû. »

Mais ces détours, ces finesses étaient indignes de nous. Pour sauver les apparences de la probité exacte, il ne nous convenait pas de proposer une mesure aussi préjudiciable aux intérêts des créanciers qui, privés pendant cinq à dix ans de la possibilité de réaliser leurs capitaux, auraient trouvé leur condition plus fâcheuse. Un ajournement aussi éloigné eût été une injustice sous les couleurs de l'équité. Par la consolidation, ils peuvent disposer des capitaux qui s'élèveront avec le cours de la rente; par cet atermoiement, ils ne seraient pendant dix ans que des rentiers.

Ainsi s'évanouissent et les reproches d'injustice et les craintes que le service public ne soit compromis, ou que le crédit ne soit altéré.

Pour moi, je suis sans inquiétude; le lendemain du jour où la consolidation aura été consacrée par la loi, les créanciers pourront regretter les profits sur lesquels ils auraient pu compter; mais ils s'estimeront heureux s'ils sont liquidés promptement. Ils sentiront que, dans ce naufrage immense où nous avons failli être tous engloutis, ils sont encore, plus que bien d'autres, les enfants privilégiés de la fortune.

La consolidation de l'arriéré arrêtée, le remboursement de l'emprunt de 100 millions et le budget de 1816 n'offrent plus de difficultés sérieuses. Je laisse à mes honorables collègues le soin de vous développer, avec leur talent accoutumé, les vices et les avantages des divers projets soumis à votre délibération. Il me suffit de vous dire que, quel que soit, sur le projet de votre commission, l'opinion des habitués de la Bourse, de ceux qui les protègent ou s'intéressent à leurs spéculations, il sera applaudi, n'en doutez pas, par la France entière, qui n'existe pas dans Paris.

Assurer les recettes de 1816 de la manière la plus positive, en les élevant au niveau des dépenses;

Y ajouter des ressources suffisantes pour qu'on ne voie plus paraître d'arriéré en 1817;

Conserver les forêts de l'Etat;

Arrêter la spoliation des communes et leur rendre la disposition de leurs biens;

Ne point créer de papier-monnaie;

Arracher les ministres de la religion à l'humiliation de l'aumône;

Fonder les administrations départementales;

Jeter le germe du rétablissement des corporations;

Donner au commerce l'activité qui féconde l'industrie en brisant les fers dont on voulait le charger;

Conserver enfin à l'agriculture les capitaux dont elle a besoin pour réparer ses pertes, en l'affranchissant de 130 millions qui lui étaient demandés sur la moitié des rôles de 1815,

Voilà les résultats certains du projet de finances de votre commission.

Je vote pour son adoption.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Josse-Beauvoir.

M. **Dudon**, *l'un des commissaires du Roi*, monte à la tribune, et reproduit avec de nouveaux développements les réponses qu'il a faites dans une précédente séance aux objections tirées de l'impossibilité d'exécuter la loi du 23 septembre.

Il établit par des calculs, et en remettant sous les yeux de la Chambre les tableaux annexés au budget, quelle est la division admise dans les arriérés, quel est le montant de chacun d'eux, quels fonds leur sont assignés, et quel gage leur est donné par les lois existantes? Les ministres n'ont rien confondu; ils ont tout spécifié et particularisé avec soin, les tableaux qu'ils présentent en font foi. Il en résulte que tout est déterminé pour les arriérés anciens pour lesquels des fonds ont été faits par la loi du 20 mars 1813, que l'arriéré postérieur a été réglé par la loi du 23 septembre, et qu'il ne reste à statuer que sur le dernier arriéré sur lequel seul le nouveau projet des ministres a appelé l'attention de la Chambre.

M. le commissaire du Roi soutient de nouveau l'existence et la suffisance du gage établi par la

loi du 23 septembre. Cependant on attaque cette loi dans son principe : on a dit que les rois n'étaient que les gardiens et les conservateurs des domaines de l'Etat. On a confondu les principes et les législations. Autrefois, rien n'était distingué entre le domaine de l'Etat et le domaine de la couronne. Cette distinction est établie depuis la formation d'une liste civile. Statuer sur l'aliénation des domaines de l'Etat, est un droit qui n'a jamais été contesté aux Etats généraux et aux autres assemblées représentatives ; et c'est presque toujours le besoin d'aliéner qui a fait convoquer ces Etats et assemblées. Dans ce qui a été aliéné, il y a eu le double assentiment de l'autorité souveraine et de l'Etat, qui était propriétaire.

On reproche aux ministres de vouloir vendre les biens des communes; c'est le bien d'un tiers, dit-on, appliqué aux dettes de tous. Mais qu'est-ce qu'une commune? N'est-ce pas une réunion de citoyens contribuables aux charges de l'Etat? Les dettes des communes ne sont-elles pas celles de l'Etat ? Les dettes de l'Etat ne doivent-elles pas être acquittées par les communes ? Et quand la loi qui ordonne ces ventes aurait été injuste, est-il possible de choisir, pour réparer cette injustice, quand tant d'autres peuvent l'être, le moment précis où l'Etat éprouve de si grands besoins ?

Il a été pris possession pour 130 millions de biens des communes : il en a été vendu pour 90 millions au 1er octobre 1815. Depuis, les ventes ont dû continuer. La réparation qu'on vous propose, en grevant l'Etat tout entier, tomberait donc sur la majorité des communes, à laquelle vous ne pouvez restituer les domaines vendus ?

On vient de citer un exemple d'une vente très-élevée, et d'une inscription bornée au montant du revenu. Ce raisonnement est à l'avantage du système des ventes. Ce n'est point une injustice de l'Etat qui n'a pu inscrire que la valeur du revenu réel que percevait la commune. Si la vente l'a excédé de beaucoup, cela prouve qu'entre les mains des particuliers, les domaines de cette nature seront mieux administrés que dans celles des communes.

Quand le gouvernement répète que le gage est suffisant, Messieurs, c'est qu'il en a l'assurance positive. Il est le plus intéressé ici à ne pas établir de faux calculs, à ne pas se tromper. Mais malheureusement, si quelque chose pouvait détruire ses espérances ou ses calculs, ce serait la défaveur que quelques orateurs ne craignent pas de jeter sur la nature des propriétés dont il s'agit. Si ce gage pouvait être affaibli, ce serait par suite des doctrines qui vous sont exposées sur son inaliénabilité prétendue.

On a dit souvent, en effet, que le gouvernement ne pouvait pas vendre les biens restants du clergé. Sans examiner ici si le clergé est encore un corps politique, si le clergé, auquel on veut rendre, est celui qui a été dépossédé, et si vous devez reconstituer ce corps à côté de l'autorité royale, avant d'avoir pu reconstituer celui qui est spécialement appelé à la défense du trône, je pourrais écarter la question même de la propriété du clergé, car il y a une quantité suffisante de biens purement domaniaux pour ne pas toucher à ceux qui proviennent du clergé. Toutefois, Messieurs, les scrupules qui s'élèvent aujourd'hui avec tant de force ne se sont point élevés l'année denière...

M. **Pélissier de Féligonde**. C'est que nous n'y étions pas...

M. **Dudon.** Je pourrais vous citer des hommes recommandables, des familles distinguées par l'éclat et l'ancienneté de leur nom, qui n'ont pas trouvé leur conscience compromise, et qui ont acheté des biens de la nature de ceux dont il s'agit pour une valeur de 1,100,000 francs; j'ajouterai que depuis 1525 jusqu'à 1574 les édits successifs de nos rois ont aliéné de semblables propriétés, et que les ventes ont été presque annuelles ; je pourrais citer tous les actes de l'autorité la plus légitime qui ont levé des emprunts forcés sur le clergé, qui ont ordonné la vente de ses bois.

Mais ne compliquons point une question devenue déjà si difficile, lorsque cependant les termes en sont si simples et si positifs.

La loi existe ; le Roi ne propose point son abrogation; sa discussion, Messieurs, ne peut vous appartenir. Les modifications proposées par les ministres ne sont que des moyens d'exécution présentés pour l'arriéré qui n'est pas encore réglé par la loi du 23 septembre : on pourrait nous dire que le ministère aurait pu prendre ces mesures dans la forme de simples ordonnances. Quoi qu'il en soit, le retrait du projet présenté rend sa présentation non avenue : on ne peut empêcher Sa Majesté, qui a présenté un projet, de le retirer et le discuter comme s'il n'avait pas été retiré ; c'est évidemment usurper la prérogative royale.

Ainsi, Messieurs, le nouvel arriéré est le seul susceptible d'être discuté. Vous en réglerez le gage et le remboursement : les créanciers de cet arriéré ne se présentent peut-être pas à tous les yeux sous un aspect favorable ; mais il faut considérer qu'il est derrière eux un nombre immense de marchands, de fabricants, d'ouvriers dont les intérêts sont on ne peut plus respectables. Enfin, Messieurs, les ministres établissent de nouveau que la loi est exécutable, surtout si on ne l'accuse pas à cette tribune d'être injuste et désastreuse, si on ne l'attaque pas dans son principe, si on ne frappe pas de stupeur et les acquéreurs et les agens de l'administration. Dans l'espérance que vous laisserez à une loi existante toute la force d'action et de considération morale qu'elle doit avoir, les ministres déclarent de nouveau qu'ils ne consentent point à ce qu'il puisse être porté atteinte ou dérogation à la loi du 23 septembre.

M. **le vicomte Blin de Bourdon** (1). Messieurs, les discussions qui nous occupent depuis plusieurs jours ont déjà jeté beaucoup de lumières sur certaines parties de l'important travail soumis à nos délibérations ; néanmoins je crois à propos de vous soumettre encore quelques observations succinctes, et qui pourront fixer votre opinion sur plusieurs points.

Je commencerai par appeler votre attention sur la vente des biens communaux, dont M. le conseiller d'Etat, qui m'a précédé à cette tribune, voudrait non-seulement continuer, mais légitimer la vente ou plutôt la spoliation.

Habitant une province où beaucoup de communes, riches en biens-fonds, et notamment en tourbières, ont été dépouillées par suite de la loi du 20 mars 1813 ; témoin des vexations journalières qui accompagnèrent son exécution, j'avais formé le projet de défendre une aussi juste cause, et de prouver que cette mesure, inique dans son principe, désastreuse dans ses résultats, bien digne à la vérité du gouvernement oppresseur sous lequel nous gémissions alors, ne doit et ne peut être suivie sous l'autorité tutélaire du meilleur des rois.

---

(1) Le discours de M. Blin de Bourdon est incomplet au *Moniteur*.

Mais M. le rapporteur de la commission, et plusieurs des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, ayant soutenu les intérêts de ces malheureuses communes d'une manière beaucoup plus éloquente que je ne pourrais le faire moi-même, je crois inutile de plaider dans tous ses détails une cause que je regarde comme gagnée, et de vous dérober ainsi des moments qui deviennent plus précieux que jamais; je me bornerai donc à vous faire quelques observations relatives aux tourbières communales, qui devaient être exceptées de la vente.

L'article 2 de la loi du 20 mars 1813 exceptait de la cession à la caisse d'amortissement, *les tourbières communales en exploitation*. Les agents des domaines, suivant cet article à la lettre, et nonobstant plusieurs règlements survenus depuis (qui à la vérité prêtaient encore à l'arbitraire), ne voulurent considérer comme tourbières communales en exploitation, que de très-faibles portions de ces tourbières, à peine suffisantes pour en extraire, pendant quelques années, la tourbe nécessaire au chauffage commun des habitants, et s'emparèrent du surplus de ces terrains.

Il serait trop long, Messieurs, de vous détailler tous les inconvénients qu'entraîne à sa suite une mesure aussi déplorable; je m'arrêterai aux principaux.

D'abord, les habitants de ces communes, souvent très-pauvres, se verront très-incessamment privés d'un combustible qui, selon l'usage presque général, leur est délivré gratuitement chaque année, et qui leur est d'autant plus précieux, que les bois dans bien des parties de la France sont déjà très-rares.

Un second inconvénient, c'est que les acquéreurs de ces tourbières (qui, pour la plupart, ne se rendent adjudicataires que par spéculation), impatients de faire rentrer leurs fonds, se hâtent d'exploiter ces mines, et convertissent journellement nos vallées en de vastes étangs, dont les vapeurs pestilentielles sont une source féconde de maladies.

Un point sur lequel je crois devoir encore appeler votre attention, Messieurs, c'est que la quantité de ce combustible, jeté dans la consommation, fera nécessairement éprouver une baisse considérable dans le prix des bois; et les propriétaires forestiers, privés d'une partie des revenus sur lesquels ils fondent leur espoir, payeront leurs contributions bien difficilement.

Enfin nous consommerons, en quelques années, toute la tourbe qui ne l'eût été qu'à une époque bien éloignée; et bientôt nous serons totalement privés de cette précieuse ressource, car ce fossile, généralement parlant, ne se régénère pas, comme se l'imaginent certaines personnes.

Sous le règne despotique de Buonaparte, l'administration des biens communaux avait été si entravée, leurs revenus tellement grevés de retenues faites sous mille prétextes divers, que ces biens étaient, pour ainsi dire, plus onéreux qu'utiles aux habitants, et que l'usurpateur, pour les en débarrasser, a cru devoir s'en emparer. En échange d'un hectare de terrain tourbeux, qui se vend souvent de 15 à 20,000 francs, il leur donnait sur le grand-livre une rente constituée équivalente au revenu de ce terrain, c'est-à-dire d'environ 60 francs, qui, au cours de ce jour, représente un capital d'environ 700 francs.

Voilà donc une somme de 700 francs donnée en échange d'un terrain d'une valeur de 15 à 20,000 francs; et c'est ainsi que le souverain traitait les communes dont il était le tuteur, et devait être le protecteur.

Donc, bien loin d'accorder une faveur aux communes, comme M. le conseiller d'Etat vient de l'assurer à l'instant même, en leur accordant, non une rente proportionnée au prix de la vente, mais une rente égale au revenu de ces terrains, c'était au contraire achever leur ruine.

Non, Messieurs, non : il est impossible que de telles spoliations soient continuées sous un Roi légitime et souverainement juste, et que nos communes ne soient pas renvoyées au plus tôt en possession des débris de leurs biens non encore aliénés; et nous verrons aussi bientôt disparaître de leurs budgets toutes ces retenues qui absorbent la majeure partie de leurs revenus, lesquels pourront alors être rendus à leur véritable destination.

Messieurs, ne voulant point abuser de vos moments, et n'ayant d'ailleurs aucune inquiétude sur le succès d'une cause aussi juste, je vais avoir l'honneur de vous parler du mode de remboursement de l'emprunt de 100 millions et de vous soumettre à cet égard quelques observations qui me paraissent d'une haute importance.

Votre commission, Messieurs, pour ne point accroître les charges énormes qui vont peser cette année sur les contribuables, a cru devoir renoncer au mode proposé par les ministres de Sa Majesté, pour régulariser la levée extraordinaire des 100 millions faite en vertu de l'ordonnance du 16 août dernier, et préférant celui de la consolidation, a proposé de rembourser en rentes sur l'Etat les sommes avancées par chaque particulier. Cette opinion a certainement un caractère respectable, puisqu'elle est le résultat des discussions de ceux de nos collègues que nous avions chargés de l'examen du budet, et qui nous ont prouvé qu'ils méritaient toute notre confiance. Cependant je dirai avec la franchise d'un Picard, que je ne la partage point. Les mêmes motifs d'équité et de justice, qui, à l'instant même, me portaient à plaider la cause des communes, semblent m'imposer en ce moment l'obligation de vous faire part des inconvénients qui résulteraient nécessairement de cette mesure, et que bien certainement nos honorables collègues n'ont pas aperçus dans toute leur étendue; je suis très-persuadé qu'ils sauront apprécier le motif qui me fait agir, et qu'ils demeureront convaincus que si mon opinion diffère de la leur, nos intentions sont les mêmes.

En adoptant, Messieurs, la mesure de consolidation proposée par la commisison, nous nous écarterons et de l'esprit et du texte de l'ordonnance du 16 août dernier; nous exposerons Sa Majesté à manquer à sa parole ; enfin, nous enfreindrons les règles de la justice distributive. J'espère et je suis même persuadé que les raisons sur lesquelles je vais étayer mon opinion ne vous laisseront aucun doute à cet égard.

L'ordonnance du 16 août s'exprime ainsi :

Art. 5. « La charge extraordinaire dont il s'a-« git, sera provisoirement supportée par les prin-« cipaux capitalistes, patentables et propriétai-« res de chaque département.

Art. 6. « Il sera statué par le pouvoir législatif, « à la prochaine session des deux Chambres, sur « le mode d'une répartition définitive de cette « contribution de guerre, et du remboursement « des sommes qui auraient été payées au delà du « contingent définitif. »

Rien de plus précis, Messieurs, rien de plus clair; et si nous jetons les yeux sur le préambule de cette ordonnance, nous y verrons que l'intention de Sa Majesté était de *soulager ceux de ses sujets qui avaient le plus souffert, en appelant à partager leurs charges ceux sur lesquels les réquisitions avaient le moins porté*, et d'établir provisoirement une contribution extraordinaire répartie sur les divers départements *en proportion de leurs ressources.*

Si, comme l'a très-judicieusement observé M. de Corbière (page 17 du rapport), la répartition de cette taxe *eût pu présenter quelque égalité, au moins approximative, il n'y aurait plus à s'en occuper.*

Malheureusement il n'en est pas ainsi; cette répartition a été faite dans des disproportions effrayantes, et M. le rapporteur lui-même ne peut se dispenser d'en convenir. Aussi, continue-t-il en ces termes :

« Vous savez ce qui est arrivé; partout les taxes « ont été sans aucune proportion avec les for- « tunes qu'elles ont frappées; *le désordre ne* « *pouvait aller plus loin et l'on ne saurait en être* « *surpris.*

« Le gouvernement s'était proposé principale- « ment d'atteindre le produit des capitaux circu- « lants qu'emploie l'industrie..... C'est dans cette « intention que la répartition avait été faite entre « les départements..... Ce but n'a été atteint en « aucune manière... Et la précipitation insépara- « ble du moment d'une opération qu'aucun tra- « vail antérieur n'avait préparée, ne pouvait ame- « ner que des résultats *entièrement vicieux*, « première cause d'inégalité. »

Le même nous dit encore que, dans beaucoup de départements, les jurys d'équité ont adopté pour la répartition entre les contribuables, une base autre que celle suivie pour la répartition entre les départements, et que ce double principe suivi dans les deux répartitions, a été, indépendamment des erreurs particulières d'exécution, une seconde cause d'inégalité;

Qu'enfin, dans plusieurs départements, le rôle des imposés ayant été fait d'après le domicile, chaque individu s'est trouvé taxé au lieu de sa demeure, à raison de sa fortune entière; tandis que ses biens, se trouvant situés dans des départements où l'on a considéré la propriété ellemême, plutôt que la personne, ont été encore imposés; de manière que, souvent, la même fortune a été taxée deux fois, *ce qui est une troisième source de désordre.*

« Et cependant (continue M. de Corbière), au « milieu de ce désordre, la somme demandée a « été perçue en grande partie. Les Français ont « fait preuve en cette circonstance d'un dévoue- « ment qui mérite d'être remarqué; mais aussi « ils avaient vu dans l'article 6 de l'ordonnance, « qu'il *serait statué par le pouvoir législatif, à la* « *prochaine session des deux Chambres, sur le mode* « *d'une répartition définitive de cette contribution* « *de guerre et sur le remboursement des sommes* « *qui auraient été payées au delà des contingents* « *définitifs.*

« Cette garantie seule a tenu lieu de la régula- « rité dont on ne pouvait se flatter; c'est une « promesse *qui ne peut être vaine.* »

Ce sont les propres expressions de M. le rapporteur, qui reconnaît donc formellement que la répartition entre les départements n'avait donné que des résultats *entièrement vicieux*; que presque partout celle entre les particuliers n'avait fait qu'aggraver le mal; que souvent la même fortune avait été taxée deux fois, une fois en totalité au domicile du contribuable, et une seconde fois en détail aux lieux de la situation de ses biens; qu'en un mot, *le désordre ne pouvait aller plus loin, et que, par conséquent, le but de l'ordonnance du* 16 *août n'a été nullement atteint;* que néanmoins les Français se sont soumis à son exécution, parce que l'article 6 leur assurait que plus tard le pouvoir législatif régulariserait cette répartition; que cette garantie seule a tenu lieu de la régularité, et *que c'est une promesse qui ne peut être vaine.*

M. le rapporteur convient donc de la manière la plus formelle, que nous devons mettre aujourd'hui à exécution l'article 6 de l'ordonnance, c'est-à-dire adopter *le mode d'une répartition définitive, et du remboursement des sommes payées au delà du contingent définitif.*

Or, je vous le demande, Messieurs, en adoptant le mode de consolidation proposé par la commission, et qui fait perdre 40 p. 0/0 aux créanciers, ces injustices incalculables (qui, même dans certains départements, ont encore été au delà de tout ce que nous a dit M. le rapporteur de votre commission), ces injustices, dis-je, seront-elles réparées? La levée extraordinaire des 100 millions sera-t-elle régularisée? L'article 6 de l'ordonnance du 16 août sera-t-il ponctuellement suivi? En un mot, la promesse royale sera-t-elle accomplie?

Non, Messieurs, je ne crains pas de le dire, elle ne le sera point. Et quoi de plus sacré cependant que la parole des rois! Une dette contractée sur parole royale, ne peut être assimilée à *aucune autre*, elle doit être payée dans toute son intégrité, et de préférence à toute autre.

Pourquoi donc, Messieurs, ne pas effectuer ce payement, ou plutôt cette régularisation, en deux ou trois ans, à l'aide de quelques centimes extraordinaires? Par ce moyen, toutes les erreurs de la répartition primitive seront réparées, et nous aurons suivi ponctuellement l'ordonnance du 16 août, qui, en nous demandant une taxe provisoire, nous annonçait bien que cette taxe serait un véritable impôt dans sa répartition définitive.

Je crois devoir répondre ici à l'objection faite par M. le rapporteur lui-même, qui paraît craindre *que les contribuables, avertis par l'exemple du passé, n'aient pas une entière sécurité sur l'emploi de la nouvelle levée pour sa destination.* Je ne partage point son avis, et je suis persuadé que si M. de Corbière juge de nous par lui-même, et si nous jugeons de nos concitoyens par nous-mêmes, lui et nous serons très-persuadés que, sous le gouvernement actuel, il n'est aucun Français qui puisse avoir la moindre inquiétude à cet égard.

On pourra peut-être encore m'objecter, qu'en établissant ainsi une contribution extraordinaire pour remplir l'emprunt dans toute son intégrité, les propriétaires et capitalistes qui ont été taxés dans la levée extraordinaire des 100 millions, seraient, comme les autres, obligés de payer leur part dans cette levée de centimes extraordinaires, et que ce mode serait aussi onéreux pour eux, et peut-être davantage, que celui de la consolidation, qui ne leur fait perdre que 40 p. 0/0 sur les sommes par eux avancées.

Une telle objection ne peut être soutenue que par ceux des contribuables qui n'ont point été surchagés dans la répartition provisoire, par les hommes qui ne voient que leur intérêt, et jamais celui d'autrui; qui, sans aucun égard pour le bien général de l'Etat, comptent pour rien une dett de 100 millions.

Certainement, Messieurs, le propriétaire, capitaliste ou patentable qui, par suite des fausses bases de la répartition provisoire, des erreurs inévitables et des doubles emplois, a payé deux fois ce qu'il devait payer et même plus, aura bien plus d'avantage à payer quelques centimes pendant deux ou trois ans, qu'à perdre 40 p. 0/0 sur les capitaux par lui avancés.

Mais supposons un instant que l'objection dont j'ai parlé ci-dessus soit fondée; je dirais encore, je soutiendrais même que le mode proposé par la commission serait inadmissible, attendu qu'il est contraire à la justice distributive de laisser peser des charges aussi considérables sur un certain nombre d'individus; tandis que beaucoup d'autres (parfois plus aisés) n'y contribueraient en aucune manière, car nous savons tous que dans la plupart des départements, non-seulement cette taxe n'a été imposée que sur les capitalistes et les propriétaires les plus aisés, mais que cette répartition a été faite avec tant de précipitation, que beaucoup d'individus, qui devaient être compris dans les rôles, ont été omis; dès lors, ceux qui ont été taxés se plaindraient avec raison de supporter seuls, et sans le concours de leurs concitoyens, une charge qui devait définitivement devenir commune. Ils se plaindraient encore de l'inégalité de la répartition faite entre eux, est qui est hors de toute proportion avec leurs fortunes respectives.

Une chose sur laquelle je dois appeler toute votre attention, Messieurs, c'est qu'en adoptant la mesure proposée par la commission, vous ne ferez aucune différence entre les dettes contractées par Buonaparte envers des fournisseurs, qui, pour la plupart, ne passaient aucun marché qu'avec la certitude de gains énormes, et celles que notre Roi, pour venir au secours des départements opprimés, a contractées envers une multitude d'honnêtes citoyens, qui seront bien mal récompensés du zèle et de l'empressement, si digne d'éloges, avec lesquels ils ont répondu à l'appel du monarque, et à la confiance dont il leur donnait une si grande preuve par son ordonnance du 16 août.

J'ai vu alors beaucoup d'entre eux, déjà surchargés de taxes énormes et de contributions en nature, apporter dans les coffres du gouvernement des sommes qu'ils avaient empruntées et qu'ils doivent encore. Dans certains départements, comme me l'ont assuré plusieurs d'entre vous, Messieurs, l'on a vu beaucoup de propriétaires, qui, dans la seule vue de faciliter et de hâter les recouvrements, ont voulu payer seuls les contingents assignés à leurs communes respectives, et qui, aux termes de l'ordonnance, devaient être répartis sur les principaux contribuables; tant on avait de confiance en la parole du Roi, tant on était certain que cette répartition provisoire serait enfin régularisée. Eh bien! ces hommes dévoués ne seraient donc pas traités aussi favorablement que ceux qui ont fourni, ou en nature ou en argent, les 20 millions avancés aux étrangers, lesquels, comme vous le savez, seront remboursés moitié en 1816 et moitié en 1817, quoi que aucune promesse ne leur ait été faite à cet égard, et que ces fournitures soient de même nature que toutes les autres réquisitions imposées aux départements occupés par les alliés, et que le gouvernement n'a pas le projet de payer.

Je crois avoir suffisamment prouvé qu'en adoptant le mode de consolidation proposé par la commission, nous nous écarterons infailliblement de ...it et du texte de l'ordonnance du 16 août; ...us blesserons toutes les règles de la justice distributive; qu'enfin nous manquerons à la parole royale, qui, si elle a quelque chose de moins obligatoire, de moins coercitif qu'une loi, a, pour des Français, un caractère *non moins sacré, non moins respectable*.

J'ai cru, Messieurs, devoir d'abord étayer mon opinion sur des motifs d'équité et de justice, parce que les principes doivent passer avant tout, et qu'ils sont toujours la base de vos déterminations; permettez-moi maintenant d'envisager cette question sous le point de vue politique, et de vous prouver que, sous ce rapport, le mode de consolidation présente encore de bien graves inconvénients.

En traitant d'une manière aussi défavorable ceux qui, sur la foi de l'ordonnance du 16 août, sont venus au secours du Roi, c'est renoncer à tout espoir de crédit et de confiance de la part des prêteurs, si des circonstances imprévues mettaient encore le monarque dans la nécessité de recourir à une mesure du même genre; le peuple alors, n'ayant que trop présent à la mémoire l'exemple de 1816, ne donnerait plus à son Roi la même preuve de confiance, et les recouvrements seraient peut-être impossibles. Il suffit, d'ailleurs, qu'une contribution ne soit pas répartie selon les règles de la justice, pour faire un grand nombre de mécontents; tandis qu'en appelant chacun à contribuer en proportion de ses facultés, personne n'est en droit de se plaindre; et, d'ailleurs, comptez-vous pour rien, Messieurs, les 100 millions dont vous allez grever l'Etat? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi sa dette, ce n'est pas augmenter la nôtre? Ne sommes-nous pas débiteurs solidaires de la dette de l'Etat? Croyez-vous que cette consolidation soit le moyen d'acquérir un crédit, qui n'existe pas encore (nous ne pouvons nous le dissimuler), et dont nous avons cependant un si pressant besoin?

Je crois, au contraire, Messieurs, que notre trop grande facilité à créer des rentes, empêcherait même ce crédit de naître; attendons, pour en user, qu'il soit établi, et alors nous le ferons avec d'autant plus d'avantage, que le cours des rentes sur la place sera bien plus haut qu'il ne l'est aujourd'hui.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé, jusqu'à l'évidence, que le mode de consolidation serait injuste et impolitique. Ces deux motifs sont assurément plus que suffisants pour entraîner votre détermination. Qu'il me soit cependant encore permis de faire une observation finale : c'est que cette mesure serait impraticable dans certains départements, où la répartition de cette taxe a été faite, non pas seulement sur les plus aisés, mais sur tous les contribuables, sans en excepter un seul, et par conséquent, dans des proportions qui descendent jusqu'aux plus faibles quotités possibles.

Or, comment voudriez-vous que des milliers d'individus, dans chaque département, parvinssent à faire consolider des rentes au principal de 3 francs, 2 francs, 1 franc, et même moins. Toutes ces petites créances deviendront nécessairement l'aliment d'un agiotage entre les mains de ces hommes avides, qui, toujours prêts à s'enrichir aux dépens de leurs semblables, feront, à vil prix, le rachat de ces sommes, pour devenir eux-mêmes les créanciers de l'Etat.

Terminons ce chapitre, qui serait une source intarissable de réflexions plus solides les unes que les autres; je crains d'abuser de votre complaisance, et je suis d'ailleurs convaincu que vous adopterez les amendements que j'aurai l'honneur

de vous proposer au projet de la commission. Ce moyen satisfera complétement les prêteurs, n'augmentera point la dette de l'Etat, et sera presque insensible pour les contribuables, puisqu'il ne s'agit, pour cette année, que d'une augmentation de 15 centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, personnelle et mobilière. Remarquez que ces 15 centimes seront levés sur le principal et non sur le montant des rôles, comme l'avait proposé le ministre, ce qui est bien différent.

Le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, personnelle et mobilière s'élevant en 1816 à la somme de 212,313,000 francs, les 15 centimes, que je propose d'établir, produiront donc 31,846,950 francs, qui, joints aux 10 millions (moitié des 20 millions payés en fournitures aux alliés) pour lesquels la commission a fait des fonds, formeront le tiers et au delà de la somme de 120 millions, que je propose de payer en trois années, comme je vais l'expliquer ci-dessous, article 5.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de faire au projet de la commission les amendements suivants :

En remplacement des articles 5, 6 et 7, titre III du projet de loi, on mettrait ceux-ci :

Art. 5. La réquisition de guerre de 100 millions, levée extraordinairement en vertu de ladite ordonnance du 16 août 1815, sera assimilée aux 20 millions avancés par les départements, pour l'équipement et l'habillement des troupes étrangères, ce qui forme un total de 120 millions, qui seront acquittés par tiers dans les années 1816, 1817 et 1818, et portés au budget extraordinaire de ces trois années.

Art. 6. Les individus qui ont été compris dans la réquisition provisoire de cette taxe extraordinaire, pourront, chaque année, apporter les quittances des sommes par eux avancées, lesquelles seront prises pour un tiers en payement de leurs contributions directes de chacune desdites années.

Art. 7. Les mesures d'exécution de ce remboursement qui ne sont point prévues ici, seront réglées par une ordonnance du Roi.

A l'article 29 du même projet, titre VI, je propose d'augmenter encore de 15 centimes le principal des contributions des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et d'établir aussi 15 centimes sur le principal de la contribution foncière ; cet article 29 serait donc ainsi conçu :

Art. 29. Il sera perçu extraordinairement, en 1816 :

1° Cent dix centimes sur les patentes, y compris 10 centimes pour frais de non-valeurs et de dégrèvements;

2° Soixante-cinq centimes sur le principal des portes et fenêtres ;

3° Vingt-cinq centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière;

4° Quinze centimes sur le principal de la contribution foncière, lesquels seront payés moitié par le propriétaire, moitié par le fermier.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Blin de Bourdon.

M. **de Bonald.** Messieurs, jamais gouvernement, jamais assemblée politique n'avaient été appelés, dans des circonstances plus difficiles et plus contraires, à régler les finances d'un grand Etat, ou, pour mieux dire, à statuer sur son sort.

C'est au milieu du système de destruction le plus profondément combiné, le plus opiniâtrement suivi, et consommé avec le plus déplorable succès; c'est sous l'influence des doctrines qui l'ont préparé et au moins en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut reconstituer notre malheureuse patrie; et je dis reconstituer, car la véritable charte constitutionnelle des Etats est aujourd'hui leur budget, et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur vie.

Et, à propos de budget, je remarque que, dans tout ce qu'on a dit ou écrit depuis soixante ans sur les finances, il a toujours été question des besoins de l'Etat, jamais des besoins de la famille, toujours des moyens de soutenir l'Etat, jamais de la nécessité de laisser vivre la famille. Je le dis comme une simple observation et sans aucune conséquence pour le moment actuel, et pour des besoins qui sont au-dessus de tous les calculs; mais je ne peux m'empêcher de désirer que, même dès à présent, et comme garantie et expectative de soulagement, lorsque les circonstances le permettront, on fixât la proportion dans laquelle devrait être imposée à l'avenir la propriété foncière, qui, dans beaucoup de lieux, est taxée aujourd'hui au quart, au tiers, quelquefois même à la moitié de ses revenus; taxe exorbitante et qu'il faut réduire, si l'on veut favoriser l'agriculture, laisser à la famille agricole quelque fruit de ses travaux, et à l'homme, quelque jouissance des bienfaits de la nature et des avantages de la société.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur la partie fiscale et technique du budget. Je désespérerais de vous rien apprendre et même de vous intéresser après ce que vous avez entendu dans les opinions de nos honorables collègues : et je me bornerai à vous présenter quelques vues politiques sur le sujet qui vous occupe.

Vous avez entendu, à propos de la loi du 23 septembre dernier, des raisonnements inattendus sur l'initiative royale et le danger de l'usurper, même en matière de finances.

On a confondu, d'une manière injuste pour la Chambre, les lois morales et politiques avec les lois bursales.

Une loi sur les testaments, par exemple, sur la puissance paternelle, sur l'adoption, sur le divorce, sur l'instruction publique, etc., ces lois si urgentes, si nécessaires, si ardemment réclamées, sur lesquelles nous n'avons pris l'initiative de la proposition que parce que nous avons regardé le silence du gouvernement comme un vœu, et peut-être comme un ordre; enfin, une loi civile ou criminelle, même d'administration ou de police, est tout entière dans les dispositions particulières qu'elle contient. Elle ne serait, sans ces dispositions, que le titre d'une loi et non une loi, et l'initiative du Roi s'étend sur chaque article de la loi comme sur la loi elle-même.

Mais sur le fait de l'impôt, la *quotité* est tout; ce fait est la loi entière, et il est le seul objet de l'initiative royale.

Ainsi, quand le Roi a fixé la somme que les besoins de l'Etat lui paraissent exiger, il a exercé toute sa prérogative, par ce qu'il est juge naturel des besoins de l'Etat. L'assiette et le mode de répartition appartiennent à la Chambre, juge compétent aussi des ressources des provinces et des facultés des familles. Il est vrai que le budget général contient des détails de recettes et des dépenses, et qu'il présente les budgets particuliers des divers ministères. Ce sont des indications, des directions, des secours pour la délibération des Chambres, mais ce ne sont ni des lois, ni des articles, et ils ne peuvent être l'objet de l'initiative du Roi.

Certainement, Messieurs, le propriétaire, capitaliste ou patentable qui, par suite des fausses bases de la répartition provisoire, des erreurs inévitables et des doubles emplois, a payé deux fois ce qu'il devait payer et même plus, aura bien plus d'avantage à payer quelques centimes pendant deux ou trois ans, qu'à perdre 40 p. 0/0 sur les capitaux par lui avancés.

Mais supposons un instant que l'objection dont j'ai parlé ci-dessus soit fondée; je dirais encore, je soutiendrais même que le mode proposé par la commission serait inadmissible, attendu qu'il est contraire à la justice distributive de laisser peser des charges aussi considérables sur un certain nombre d'individus; tandis que beaucoup d'autres (parfois plus aisés) n'y contribueraient en aucune manière, car nous savons tous que dans la plupart des départements, non-seulement cette taxe n'a été imposée que sur les capitalistes et les propriétaires les plus aisés, mais que cette répartition a été faite avec tant de précipitation, que beaucoup d'individus, qui devaient être compris dans les rôles, ont été omis; dès lors, ceux qui ont été taxés se plaindraient avec raison de supporter seuls, et sans le concours de leurs concitoyens, une charge qui devait définitivement devenir commune. Ils se plaindraient encore de l'inégalité de la répartition faite entre eux, est qui est hors de toute proportion avec leurs fortunes respectives.

Une chose sur laquelle je dois appeler toute votre attention, Messieurs, c'est qu'en adoptant la mesure proposée par la commission, vous ne ferez aucune différence entre les dettes contractées par Buonaparte envers des fournisseurs, qui, pour la plupart, ne passaient aucun marché qu'avec la certitude de gains énormes, et celles que notre Roi, pour venir au secours des départements opprimés, a contractées envers une multitude d'honnêtes citoyens, qui seront bien mal récompensés du zèle et de l'empressement, si digne d'éloges, avec lesquels ils ont répondu à l'appel du monarque, et à la confiance dont il leur donnait une si grande preuve par son ordonnance du 16 août.

J'ai vu alors beaucoup d'entre eux, déjà surchargés de taxes énormes et de contributions en nature, apporter dans les coffres du gouvernement des sommes qu'ils avaient empruntées et qu'ils doivent encore. Dans certains départements, comme me l'ont assuré plusieurs d'entre vous, Messieurs, l'on a vu beaucoup de propriétaires, qui, dans la seule vue de faciliter et de hâter les recouvrements, ont voulu payer seuls les contingents assignés à leurs communes respectives, et qui, aux termes de l'ordonnance, devaient être répartis sur les principaux contribuables; tant on avait de confiance en la parole du Roi, tant on était certain que cette répartition provisoire serait enfin régularisée. Eh bien! ces hommes dévoués ne seraient donc pas traités aussi favorablement que ceux qui ont fourni, ou en nature ou en argent, les 20 millions avancés aux étrangers, lesquels, comme vous le savez, seront remboursés moitié en 1816 et moitié en 1817, quoi que aucune promesse ne leur ait été faite à cet égard, et que ces fournitures soient de même nature que toutes les autres réquisitions imposées aux départements occupés par les alliés, et que le gouvernement n'a pas le projet de payer.

Je crois avoir suffisamment prouvé qu'en adoptant le mode de consolidation proposé par la commission, nous nous écarterons infailliblement de l'esprit et du texte de l'ordonnance du 16 août; que nous blesserons toutes les règles de la justice distributive; qu'enfin nous manquerons à la parole royale, qui, si elle a quelque chose de moins obligatoire, de moins coercitif qu'une loi, a, pour des Français, un caractère *non moins sacré, non moins respectable*.

J'ai cru, Messieurs, devoir d'abord étayer mon opinion sur des motifs d'équité et de justice, parce que les principes doivent passer avant tout, et qu'ils sont toujours la base de vos déterminations; permettez-moi maintenant d'envisager cette question sous le point de vue politique, et de vous prouver que, sous ce rapport, le mode de consolidation présente encore de bien graves inconvénients.

En traitant d'une manière aussi défavorable ceux qui, sur la foi de l'ordonnance du 16 août, sont venus au secours du Roi, c'est renoncer à tout espoir de crédit et de confiance de la part des prêteurs, si des circonstances imprévues mettaient encore le monarque dans la nécessité de recourir à une mesure du même genre; le peuple alors, n'ayant que trop présent à la mémoire l'exemple de 1816, ne donnerait plus à son Roi la même preuve de confiance, et les recouvrements seraient peut-être impossibles. Il suffit, d'ailleurs, qu'une contribution ne soit pas répartie selon les règles de la justice, pour faire un grand nombre de mécontents; tandis qu'en appelant chacun à contribuer en proportion de ses facultés, personne n'est en droit de se plaindre; et, d'ailleurs, comptez-vous pour rien, Messieurs, les 100 millions dont vous allez grever l'Etat? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi sa dette, ce n'est pas augmenter la nôtre? Ne sommes-nous pas débiteurs solidaires de la dette de l'Etat? Croyez-vous que cette consolidation soit le moyen d'acquérir un crédit, qui n'existe pas encore (nous ne pouvons nous le dissimuler), et dont nous avons cependant un si pressant besoin?

Je crois, au contraire, Messieurs, que notre trop grande facilité à créer des rentes, empêcherait même ce crédit de naître; attendons, pour en user, qu'il soit établi, et alors nous le ferons avec d'autant plus d'avantage, que le cours des rentes sur la place sera bien plus haut qu'il ne l'est aujourd'hui.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé, jusqu'à l'évidence, que le mode de consolidation serait injuste et impolitique. Ces deux motifs sont assurément plus que suffisants pour entraîner votre détermination. Qu'il me soit cependant encore permis de faire une observation finale : c'est que cette mesure serait impraticable dans
départements, où la répartition de cett
faite, non pas seulement sur les pl
sur tous les contribuables, sans
seul, et par conséquent, dans d
descendent jusqu'aux plus fai
bles.

Or, comment voudriez-vo
d'individus, dans chaque dép
à faire consolider des re
3 francs, 2 francs, 1 fran
ces petites créances de
l'aliment d'un agiotag
hommes avides, qui,
aux dépens de leurs se
le rachat de ces somme
les créanciers de l'Etat.

Terminons ce chapi
intarissable de réfle
que les autres; je
plaisance, et je suis
adopterez les amen

de vous proposer au projet de la commission. Ce moyen satisfera complètement les prêteurs, n'augmentera point la dette de l'Etat, et sera presque insensible pour les contribuables, puisqu'il ne s'agit, pour cette année, que d'une augmentation de 15 centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, personnelle et mobilière. Remarquez que ces 15 centimes seront le-

l'ont préparé et au moins en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut reconstituer notre malheureuse patrie; et je dis reconstituer, car la véritable charte constitutionnelle des États est aujourd'hui leur budget, et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur vie.

Et, à propos de budget, je remarque que, dans

Aussi l'assiette et la répartition de l'impôt ont toujours été le droit le plus ancien et le moins contesté de la nation dans ses antiques assemblées, et encore de nos jours, lorsque le Roi demandait, sous la forme de don gratuit ou sous toute autre, une subvention extraordinaire aux pays d'Etats ou au clergé, il laissait à leurs assemblées le choix des moyens de l'asseoir et de la répartir.

Si cela est vrai du budget *positif* ou de l'impôt à percevoir, cela est vrai encore du budget *négatif* ou de la dette à payer. Le Roi la fait liquider et arrêter par des commissions de liquidation et par sa cour des comptes; il en dénonce aux Chambres le montant total, et elles ont le droit, toujours sous la condition de la sanction royale, de choisir entre les différents moyens de l'acquitter.

Et qu'on ne dise pas que ce qu'une Chambre a réglé à cet égard ne peut être révoqué par une autre; car le budget est une loi annuelle, purement annuelle, qui ne dispose et même n'oblige pour l'année suivante, qu'autant que les Chambres, en votant le nouveau budget, persistent dans le même mode d'assiette et de répartition de l'impôt et de payement de la dette; et, certes, les besoins de l'Etat étant perpétuels, si les moyens d'y pourvoir n'étaient pas véritables, il n'y aurait aucune voie ouverte à revenir contre une mesure dont l'expérience aurait fait connaître l'insuffisance ou le danger.

Qu'on dise encore moins que les finances de l'Etat seraient exposées à une mobilité continuelle. Car la matière de l'impôt est bornée; et l'on ne peut choisir qu'entre les fonds de terre ou les consommations, entre l'agriculture et le commerce, entre des impôts directs et des impôts indirects. La manière d'acquitter la dette laisse encore au choix des moyens moins de latitude, puisqu'on ne peut choisir qu'entre le payement du capital ou le payement de l'intérêt; et, d'ailleurs, c'est nous, propriétaires ou consommateurs, qui payons l'impôt, et nous sommes aussi intéressés à la stabilité du mode d'impôt direct ou indirect, qu'à la stabilité du mode de culture de nos terres, ou d'habitudes de nos jouissances, et toute supposition contraire serait absurde ou perfide.

Et qu'on prenne garde que je n'étends pas le droit de consentir l'impôt, quoique textuellement exprimé dans la Charte, jusqu'au droit de le refuser. Une assemblée politique n'a pas plus le droit de refuser l'impôt jugé nécessaire par le Roi, qu'un homme n'a le droit de se détruire lui-même de ses propres mains. Jamais assemblée politique n'a refusé l'impôt sans commencer une révolution. Le refus de l'impôt fut l'occasion et le signal de la révolution d'Angleterre et même de la nôtre, lorsque l'Assemblée constituante, pour constater sa toute-puissance sur les subsides, les abolit tous pour les recréer aussitôt.

Ainsi, octroi de l'impôt, acquittement de la dette publique, voilà le devoir de la Chambre, qui ne peut éprouver d'obstacle que celui d'une force majeure ou d'une nécessité démontrée; choix des moyens d'acquitter l'impôt et de payer la dette : voilà ses fonctions.

Je crois, Messieurs, avoir rempli toute justice comme sujet et comme citoyen dans cette distribution de pouvoirs et de fonctions relativement à l'impôt : j'ai attribué au Roi ce qui lui appartient, la connaissance de la quotité nécessaire d'impôt et de la quotité obligée de la dette, et, par conséquent, le droit de les faire connaître à la Chambre, et de prendre l'initiative de la demande. J'ai attribué aux Chambres ce qu'on ne peut leur refuser, la connaissance des moyens les plus efficaces, les plus prompts et les moins onéreux d'asseoir l'impôt et d'acquitter la dette, et, par conséquent, le devoir de les faire connaître au Roi, et de prendre à cet égard l'initiative, quand il y a lieu à changer le mode accoutumé d'assiette ou de perception; je suis même allé plus loin que les partisans les plus modérés du gouvernement représentatif, puisqu'en reconnaissant dans le Roi le droit de demander l'impôt annuel, je n'ai pas laissé à la Chambre la faculté de le refuser.

A présent, Messieurs, pensez-vous que nous soyons liés envers le Roi, ou envers les créanciers de l'Etat, par la loi du 23 septembre qui affecte au payement de l'arriéré les biens de la religion et des communes? Envers le Roi? Non, assurément; car pourvu que nous payons la dette connue et déclarée par le Roi, la parole du Roi est dégagée, et ce n'est pas la première fois que les députés de la nation ont dégagé le Roi, engagé comme chef de l'Etat, de promesses arrachées par la nécessité. Sommes-nous liés envers les créanciers? Encore moins; car les créanciers ne pourraient prétendre que les forêts et les biens des communes sont légalement affectés au payement de leurs créances qu'autant qu'ils en seraient précédemment convenus avec le gouvernement qui a traité avec eux, et qu'ils auraient postérieurement livré, sur cette assurance, leurs fournitures ou leurs services. On vous l'a dit, Messieurs, la mesure de payer les créanciers en forêts ou biens des communes, est un arrangement intérieur et en quelque sorte domestique, auxquels les créanciers n'ont pas été appelés, et qui n'a été accordé aux créanciers, par le gouvernement, que sous la condition tacite que les bons royaux qui leur avaient été donnés en payement et pour être employés à l'acquisition de ces biens, ne perdraient rien entre leurs mains; car ce sont les créanciers, par leur précipitation, leur défiance ou leurs craintes, qui les font baisser, et non le gouvernement, qui donne à ce signe comme aux autres, toute la confiance dont l'autorité peut disposer.

Mais après tout, Messieurs, sur quoi disputonsnous? Les biens des communes et de la religion sont-ils au Roi, sont-ils à nous, pour en disposer si généreusement? Car nous n'oublions pas sans doute que le Roi n'est pas propriétaire de tous les domaines, puisqu'il n'est pas même propriétaire des siens propres, mais tuteur de tous les intérêts; que la nation est le pupille, et nous, sous toutes les formes de notre existence politique, Etats généraux, parlement, assemblées législatives, nous, légitimement élus, nous sommes (je n'ai garde de passer cette comparaison), le conseil de famille qui doit concourir avec le tuteur, et même, quand il s'agit d'argent, l'autoriser, par notre consentement, à régler de telle ou telle manière les affaires du pupille, à qui son éternelle minorité ne permet pas de nous autoriser nous-mêmes à rien faire à son préjudice.

Je conçois donc qu'on ait vendu les biens des émigrés. La terrible maxime : *Vœ victis*, première loi du droit public des païens, « qui enlevait aux « vaincus, dit Montesquieu, biens, femmes, en-« fants, temples et sépultures même; » cet odieux abus de la force que la religion chrétienne avait banni du moderne droit des gens, y devait être replacé par la Révolution.

Je conçois la vente des biens de la religion, dans un temps où de détestables maximes la pré-

sentaient à des esprits fascinés, comme une œuvre de mensonge et un instrument d'oppression.

Je conçois la vente des biens de la royauté; soit qu'on la voulût dépendante ou qu'on n'en voulût plus du tout, il était conséquent de la réduire à recevoir de la nation un salaire qu'on pût suspendre à volonté ou supprimer tout à fait.

Mais les communes, quel crime pouvait-on leur imputer, ou quel reproche avait-on à leur faire? Les communes n'avaient pas émigré, et, sans doute, on ne pensait pas à les détruire. Ces petits Etats domestiques, éléments de l'Etat public, celtiques avant d'être gaulois, gaulois avant d'être romains, romains avant d'être francs, et qui conservent encore dans leurs noms des vestiges de leur antique origine ou de leurs changements successifs de domination, les communes avaient préexisté à la monarchie, elles avaient existé sans l'Etat, et l'Etat n'avait pu exister sans elles. Depuis l'origine de l'Etat, elles avaient acquitté leur contingent en hommes pour la guerre ou le service public, et leur contingent en argent pour l'impôt, et acheté ainsi, au prix du sang et des sueurs de leurs enfants, le droit d'être protégées par la puissance publique. Aussi, elles avaient reçu de nos rois le bienfait de l'affranchissement, et c'est l'usurpateur qui les a replongées dans la servitude en les dépouillant de la propriété commune qui constitue proprement la communauté, et sans laquelle il n'y a de commun, entre les habitants d'un même lieu, que ce qui est commun à tous les habitants du globe, la terre et le ciel. Le pouvoir en France, dans aucun temps et sous aucune forme de gouvernement, n'a pas plus le droit de disposer des biens des communes que la commune de disposer des biens des particuliers, que la province de vendre une commune, ou l'Etat une province. Et sans contester la mission de la dernière Chambre des députés, on peut assurer qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait pas avoir reçu des communes l'autorisation d'aliéner leurs propriétés. Et d'ailleurs, s'il faut le dire, il serait difficile de trouver dans la Charte, donnée le 25 juin 1814, l'autorisation nécessaire pour vendre, le 23 septembre suivant, des propriétés même *nationales*, d'une si tardive origine, qu'elle déclare inviolables dans l'article 9, et inviolables sans doute dans les mains de ceux qui les possédaient lorsque la Charte a été donnée; car les communes, comme les émigrés, ne sont dépouillées que par la vente effective et consommée, et non par le décret; et à cet égard, la Charte confirme ce qui est fait et non ce qui est à faire.

En vain on vous dit qu'on inscrira au grand-livre les communes et le culte pour un revenu en rentes, égal à celui de leurs biens vendus. Ce serait joindre la dérision à l'injustice. Les communes et la religion possédaient leurs propriétés depuis six, huit et dix siècles; n'y aurait-il pas plus que de la simplicité à croire que dans huit ou dix siècles elles auront encore des rentes sur le grand-livre? Elles avaient, dit-on, des propriétés sujettes à dépérir, d'un entretien onéreux, ou d'une gestion ruineuse; je le sais, il fallait alors, après avoir constaté la convenance ou la nécessité, leur permettre de les vendre pour les remplacer par des propriétés plus utiles et moins casuelles.

Rappelez-vous, Messieurs, la consternation universelle que répandit dans la capitale et dans le royaume la proposition de loi du 20 mars 1813 (le jour est remarquable), qui dépouillait les communes de leurs propriétés. Le scandale parut nouveau, même après tant de scandales. Nous fûmes nous-mêmes témoins de la profonde douleur, ou plutôt de la honte des députés au Corps législatif, dont la plupart avouaient qu'ils n'oseraient plus retourner dans leurs provinces, s'ils avaient la faiblesse de consentir à cette monstrueuse iniquité. Vous savez les ressorts qu'on fit jouer. Les suppôts de la tyrannie y employèrent tout leur art : les promesses et les menaces furent mises en usage. Le tyran lui-même craignit un moment de ne pas réussir, et, pour la première fois, il compta, en frémissant de rage, soixante-quinze opposants qui faisaient ce jour-là la majorité des députés français, et dont plusieurs affectèrent de montrer la boule noire qu'ils jetaient dans l'urne en présence des conseillers d'Etat. Et, c'est après le retour de l'autorité légitime, sous le règne de Louis XVIII, et en présence de cette race bienfaisante dont les ancêtres ont affranchi les communes, que l'on vous propose de les dépouiller! Messieurs, M. le ministre des finances se regarde avec raison comme un *défenseur officieux* que la loi constitue aux créanciers; il fait son métier, qu'il me permette cette expression familière, à sa place nous en ferions autant, et lui, à la nôtre, ferait ce que nous faisons. J'en crois la justesse de son esprit et la probité de ses sentiments. Mais qu'il me soit permis de lui dire, moins ce que je crois, que ce que je sais. Dans le drame qui se joue depuis longtemps, les acteurs ne sont pas tous sur l'avant-scène. Les ministres du Roi veulent franchement et sincèrement une opération qu'ils jugent utile, je le crois; mais des génies malfaisants qui se dérobent à leurs yeux comme aux nôtres, répandus dans l'atmosphère politique de toute l'Europe, profonds dans l'art du mensonge et de l'intrigue, inspirent ce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus commander; ils veulent aussi la vente des propriétés publiques, non assurément dans l'intérêt des créanciers dont ils se soucient très-peu, mais contre la religion dont ils redoutent le rétablissement, et contre nous-mêmes, pour nous déprécier aux yeux de la nation, et nous ôter l'estime des gens de bien, seul refuge qui nous reste contre la haine des méchants; ils veulent nous faire boire à la coupe empoisonnée, et rendre en un mot la Restauration complice de la Révolution. Hélas! nous n'avons que trop cédé, peut-être, à cette maligne influence, lorsque nous avons rejeté, contre le vœu unanime de la nation, les indemnités qu'une justice rigoureuse nous prescrivait d'exiger sur les biens de ceux qui ont, au mépris de leurs derniers serments, accumulé sur leur patrie des maux tels, que depuis les invasions des Huns et des Vandales, aucune société n'en a éprouvé de semblables. On a moins redouté l'usage qu'une haine désespérée pouvait en faire contre nous, que le danger, disait-on, le malheur irréparable de rentrer dans le système de confiscation aboli par la Charte. Mais nous dirons, à l'honneur au moins de notre esprit, que nous ne nous sommes pas mépris sur le véritable motif de tant d'humanité. Ceux qui avaient, non pas rédigé, mais secrètement inspiré l'abolition de la confiscation pratiquée chez les peuples les plus sages, gorgés eux-mêmes de confiscations, craignaient qu'on ne tournât un jour contre eux une loi dont ils avaient si amplement profité; et les hommes du 20 mars, à la veille de se rembarquer sur la mer orageuse de la Révolution, voulaient, en cas de malheur, sauver au moins leurs biens du naufrage, et l'événement a pleinement justifié la sagesse de leurs combinaisons.

Nous ne vendrons donc pas les biens des com-

munes et de la religion ; qu'on cesse de s'en flatter, nous ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions pas, nous ne donnerons pas des propriétés que nous ne voudrions pas accepter. Nous ne réduirons pas l'Etat à la condition d'un prolétaire qui, n'ayant ni feu ni lieu, ne vit que de l'argent qu'il gagne ou de l'argent qu'il prend. Nous ne vendrons pas les propriétés des communes, parce que l'usurpateur les a vendues. Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, parce que l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantait même de les avoir agrandies et qu'il aurait doté la religion, s'il avait pu cesser de la craindre. Nous ne vendrons pas ces forêts, première richesse mobilière d'une nation agricole, parce que le feu et le bois sont les premiers besoins de l'homme civilisé ; nous conserverons ces bois, devenus si rares, que l'acajou d'Amérique sera bientôt en France plus commun que le chêne des Gaules. Les anciens avaient consacré les forêts au culte religieux, comme ils avaient consacré les pierres qui bornaient leurs héritages, et dont ils avaient fait des dieux pour arrêter les entreprises des hommes. Les modernes, élevés à une autre école, avaient confié les forêts à la garde de la religion, de la loyauté et des premières familles de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils les avaient mises sous la protection des corps ou des particuliers, qui étaient plus en état de les défendre, et qui, attachant à leur possession moins des idées de profit que des idées d'agrément ou même de luxe, étaient les moins tentés de s'en dépouiller.

On nous oppose des engagements, nous opposons des devoirs ; et la politique ne permet pas plus que la morale de confondre les engagements et les devoirs.

Au reste, la Chambre ne doit, ne peut même voter l'acquittement de la dette que lorsqu'elle est tout à fait connue, et il s'en faut de quelques cent millions qu'elle le soit. La proposition de notre honorable collègue, M. Ganilh, d'atermoyer la dette publique, est, pour cette raison, la seule mesure légale et constitutionnelle, et surtout la seule mesure politique. Car pour ceux qui, comme moi, pensent que si cette énorme masse d'impôts peut être acquittée cette année, elle ne pourra plus l'être les années suivantes ; il est évident que vous mettez au hasard ou plutôt en péril la tranquillité de l'Etat, la sûreté du trône, la nation tout entière, pour les intérêts de quelques particuliers dont les créances remontent à 1801 et embrassent, par conséquent, le long période de nos malheurs et de nos fautes.

Si, cependant, on préfère avec la commission et même avec les autorités en finance les plus nombreuses et les plus respectables, de consolider l'arriéré, nous consoliderons la dette, ce qui vaut mieux que de consolider la Révolution. Et que les créanciers ne se plaignent pas, nous les payons avec les seuls biens que nous avons, et nous n'avons pas les biens des communes et de la religion. Nous les payons, eux créanciers récents de Bonaparte et de l'usurpation, bien mieux que ne l'ont été les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux, les créanciers de Louis XV, de Louis XVI et de la monarchie : nous les payons mieux qu'ils ne l'auraient été par Bonaparte lui-même, qui, dans la grammaire fiscale qu'il s'était faite, mettait toujours le présent au passé, et le passé au futur même conditionnel, et ne payait une dette évanouie qu'avec des valeurs discréditées. Nous le payons aussi intégralement qu'il nous est possible de le faire, actuellement quant aux revenus, éventuellement quant au capital, que l'action soutenue d'un gouvernement légitime, les opérations de la caisse d'amortissement et le retour de la tranquillité tendent continuellement à élever au pair. Nous les payons en leur offrant pour gage une masse d'impôts cinq fois plus forte que leurs créances, la probité du Roi et la volonté constante de la nation de mettre la rente au premier rang de toutes ses dépenses : nous ne pouvons pas faire davantage. Depuis le 20 mars il est survenu d'autres créances, et surtout d'autres créanciers, que nous voulons payer avec la paix et la bonne foi : et si la sûreté de leur payement se trouvait jamais compromise, ces mêmes biens, que nous réservons, pourraient être le gage d'un emprunt ou de toute autre opération de finance, et ils serviraient à racheter l'Etat comme ils ont servi quelquefois à racheter nos rois : et ceux qui, pour obtenir des garanties dont ils n'ont pas besoin, poussent aujourd'hui à la vente de ces propriétés précieuses, seraient peut-être trop heureux alors que ces biens eussent été conservés, comme dernière ressource de nos finances épuisées.

« La force des choses, dit aux créanciers de « l'arriéré l'auteur d'un écrit remarquable sur le « sujet qui nous occupe, la force des choses « exige que vous laissiez passer avant vous les « puissances armées auxquelles sont dévolus par « priorité tous les gages que l'Etat peut fournir. « Elle exige de plus que vous aidiez vous-mêmes « à vous désintéresser en acceptant votre paye« ment sous des formes qui opèrent à la fois « notre soulagement et votre sécurité. Autrement « la lutte que vous engageriez, soit avec les po« tentats de l'Europe pour leur disputer les tré« sors de la France, soit avec nous pour forcer la « mesure des impôts, ne serait qu'une spécula« tion vaine et malheureuse dont vous pouvez, « dès à présent, prévoir l'issue. »

Les créanciers se plaignent de n'être pas intégralement payés. Mais qui est-ce qui est aujourd'hui intégralement payé de ses revenus ? Et il y a cette différence entre eux et les propriétaires fonciers, que leur rente ne diminue pas et que la baisse même du capital peut n'être qu'accidentelle ; au lieu que la baisse du revenu des propriétaires en opère aussitôt une réelle sur la valeur capitale de leurs fonds, qui, dans beaucoup de lieux, perdent autant que le capital de la rente, c'est-à-dire 40 p. 0/0, et ont bien moins de chances de hausse, et surtout des chances plus éloignées.

Aussi, Messieurs, on ne défend pas tant la loi du 23 septembre dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt du crédit public ; c'est sous ce dernier point de vue que je vais l'examiner, en observant toutefois, ce qui ne vous a pas échappé, que les orateurs du gouvernement ont affirmé que l'exécution de la loi du 23 septembre était possible, et qu'elle suffisait à acquitter la totalité de la dette, et même au delà, et que nos orateurs ont prouvé qu'elle était inexécutable et insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, et vous n'y avez peut-être pas fait assez d'attention : ceux qui rejettent le plus loin toute comparaison entre notre constitution politique et celle de l'Angleterre, sont les premiers à nous proposer son régime fiscal comme le vrai modèle de celui que nous devons adopter, et ils oublient que deux peuples ne peuvent avoir le même système financier, lorsqu'ils n'ont pas le même système politique.

Examinons donc ce qu'on appelle en Angleterre le crédit public, et voyons si le même système peut s'appliquer à la France.

Dans la société, tout tend à la stabilité. La famille aspire à devenir propriétaire, c'est-à-dire à s'établir sur le sol commun ; car il n'y a d'établissement que la propriété foncière ; et, par conséquent, on peut dire que l'homme et l'argent cherchent la terre, comme si l'argent tendait à rentrer aux lieux d'où il est sorti, et l'homme à la terre où il doit se rendre.

Ainsi la propriété foncière est la fin : l'argent n'est que le moyen ; et le commerce, les arts et l'industrie ne sont, relativement à l'Etat, que des moyens d'acquérir de l'argent, et non la fin de l'argent lui-même.

Lorsque l'argent ne peut suivre sa destination naturelle, qui est l'acquisition des fonds de terre ou celle de nouveaux capitaux par le commerce et l'industrie, il est renfermé, ou il est placé en rente en attendant un meilleur emploi.

Ainsi, lorsque, dans un pays, la masse des capitaux disponibles se balance avec la masse des propriétés en *circulation*, il y a du mouvement dans les affaires ; mais il n'y a pas d'excédant de capitaux, qui est la matière du crédit public. Si la masse des fonds de terre en circulation excède la masse des capitaux disponibles, il n'y a ni mouvement ni crédit ; mais si la quantité d'argent excède les fonds de terre à vendre (et tout est à vendre, tant qu'il n'y a pas de loi positive qui le prohibe), il y a un mouvement dans les affaires, crédit dans l'Etat, et d'autant plus de mouvement et de crédit, que l'excédant des capitaux est plus considérable. C'est dans cette dernière espèce que se trouve l'Angleterre.

Ainsi le crédit en Angleterre et partout est en raison composée de l'abondance des capitaux et de l'insuffisance relative du territoire.

L'Angleterre, condamnée par sa position à faire le commerce du monde entier, voit ses capitaux s'accroître tous les ans par le commerce, l'industrie manufacturière ou agricole, et même par ses combinaisons politiques, qui ont, pour dernier résultat l'extension de son commerce et le débit des produits de son industrie. Mais lorsque le commerce, l'industrie ou la politique ont absorbé la quantité de capitaux dont l'avance leur est nécessaire pour en produire de nouveaux, les capitaux excédants ne peuvent être placés que sur les fonds publics, parce que cette île resserrée pour la population qu'elle contient, et son sol cultivable resserré encore par l'inaliénabilité des domaines de la couronne et du clergé, et les substitutions perpétuelles des immenses propriétés des grands tenanciers, ne peuvent absorber tout le capital disponible, moins encore de petits capitaux tout à fait disproportionnés avec le haut prix des terres. Cette disproportion des capitaux aux terres tend à s'accroître démesurément, au moins tant que l'Angleterre augmentera ou seulement conservera son commerce, parce que les capitaux s'accumulent et que les terres ne s'étendent pas, et qu'ils s'accumulent encore dans une progression on peut dire géométrique, puisque leur emploi tend constamment à diminuer. Il diminue pour l'agriculture, qui emploie moins de capitaux et donne plus de produits à mesure qu'elle est plus perfectionnée ; il diminue pour l'industrie manufacturière, qui opère avec des machines qui rendent avec usure, en épargne de frais journaliers, ce qu'elles ont une fois coûté en avance de capitaux ; il diminue pour les combinaisons politiques, qui changent et se calment avec les événements ; il diminue même pour le commerce, dont toutes les nations veulent prendre leur part, et qui paraît avoir atteint en Angleterre on plus haut point de prospérité.

Ainsi, partout où l'on trouve ces deux conditions réunies, surabondance de capitaux, insuffisance relative de territoire, on trouve aussi forcément, et indépendamment de la volonté des hommes, un crédit national qui appelle plus qu'on ne pense le crédit étranger ; je veux dire, l'argent des autres pays.

Ainsi, quand l'Angleterre ne payerait pas avec exactitude, ce qui est impossible avec des capitaux surabondants, quand, ce qui est moins possible encore, elle cesserait ses payements, elle aurait le lendemain le même crédit, un crédit plus grand peut-être, et tous les capitaux surabondants qu'il faut consommer ou placer à intérêt, s'écouleraient par la seule porte qui leur serait ouverte, lorsque toutes les autres sont obstruées.

Ici la preuve est récente, est complète, et l'on a vu, à la banque d'Angleterre, le change, à bureau ouvert, des billets contre l'argent, qu'on avait toujours regardé comme le fondement et la condition nécessaire du crédit public, suspendu indéfiniment au milieu de la guerre, sans que le crédit public ait été ébranlé.

Et remarquez comme un corollaire évident de ce principe, que Venise et Gênes, où se trouvent, dans une autre proportion, ces deux conditions, insuffisance relative de territoire et abondance de capitaux, produits par le commerce et l'économie particuliers à la nation italienne, Venise et Gênes ont eu les établissements de finances les plus florissants (1). Remarquez qu'à Paris, qui se trouve, à l'égard du reste de la France, à peu près dans la position où l'Angleterre est à l'égard des Etats du continent, à Paris, et seulement à Paris, il y a un crédit public ou quelque chose qui y ressemble, parce qu'à Paris se trouvent à la fois, surabondance de capitaux et insuffisance ou plutôt nullité de sol cultivable pour la grande population qu'il contient.

Aussi, Messieurs, c'est depuis que la capitale, rendez-vous de tous les oisifs, comme de tous les gens occupés, centre de toutes les intrigues, comme de toutes les affaires, a pris de grands accroissements ; c'est depuis que toutes les existences de province sont venues s'y fondre, c'est depuis que des doctrines licencieuses sur l'argent et les jouissances qu'il procure y ont multiplié les capitaux par la vente des biens situés dans les départements, qu'il a été question de crédit public, et que le modeste crédit de l'hôtel de ville de Paris est devenu le crédit public de l'Etat.

La force et l'injustice ont fait une apparence de crédit public en grossissant la dette nationale des nombreuses confiscations des charges de judicature et de finance, et des créances liquidées des émigrés sur les corps et les particuliers ; et de là s'est formé ce grand-livre qui n'est plus depuis longtemps qu'une grande table de jeu. Mais de crédit public, de confiance, de placement volontaire, il n'y en a jamais que de Paris ou de l'étranger ; et tandis qu'à Paris on voyait des pères de famille vendre leurs fonds de terre pour en placer le produit même en viager au profit de leurs plaisirs, le chef de maison en province qui, pour se donner seulement de l'aisance, aurait aliéné à 2 1/2 ou 3 p. 0/0 son modeste patri-

(1) La Hollande et même Genève, également riches de capitaux et pauvres de territoire, auraient eu un [illegible] crédit, si elles en avaient eu besoin, et qu'elles [illegible] pas préféré de placer leurs fonds dans le crédit

moine, aurait été interdit comme un prodigue.

A présent, Messieurs, trouvez-vous, trouverez-vous jamais en France ces deux éléments nécessaires du crédit public, surabondance de capitaux, insuffisance ou exiguïté de territoire? L'argent n'y manque-t-il pas plutôt aux terres que les terres à l'argent? Si même elles nous manquaient en France, nous pourrions passer nos frontières, et beaucoup d'étrangers sont propriétaires en France, comme des Français le sont sur le territoire étranger. Notre agriculture a-t-elle absorbé tous les capitaux qui lui sont nécessaires, et notre industrie manufacturière ou commerciale n'en a-t-elle plus besoin?

Ce qu'il y a de remarquable, est qu'en même temps que nous courons après un grand crédit public, nous faisons, depuis vingt-cinq ans, tout ce qu'il faut pour le contrarier. En effet, à mesure que les événements de la guerre ont troublé, ruiné, anéanti notre commerce et tari la source de nos capitaux, les désordres de la Révolution ont agrandi notre sol vénal par l'immense quantité de propriétés de la religion, de la royauté et de la noblesse, qui ont été rendues à la circulation, et ce qui produit le même effet, par le surcroît de valeurs que l'abolition de la dîme et des droits féodaux a donnée aux terres. Ainsi, nous avons constamment parlé de crédit public sans savoir ce qui le produit et ce qui l'entretient, et même en faisant le contraire de ce qu'il faut faire pour l'alimenter, et nous voulons actuellement encore ouvrir à la fois un débouché aux capitaux dans nos emprunts, et les détourner vers les biens des communes et de la religion qui restent à vendre.

Ainsi, la France est un grand propriétaire de fonds de terre, l'Angleterre un riche commerçant; et elles doivent, l'une et l'autre, conduire leurs affaires dans un système opposé. Le propriétaire doit employer ses revenus, devenus des capitaux, à améliorer ses terres, et l'excédant, s'il en a, il le place à intérêt en attendant l'occasion de l'employer en améliorations ou en acquisitions nouvelles. Le commerçant emploie ses capitaux à étendre son commerce, et l'excédant, quand il est sage, il l'emploie à acquérir des fonds.

Sans doute, l'Angleterre est propriétaire, comme la France est commerçante; mais, je veux dire seulement que le système agricole domine chez nous, comme le système commercial chez nos voisins; et que, par conséquent, ici les capitaux se dirigent vers l'agriculture, et l'excédant vers le commerce, et là, au contraire, les capitaux se dirigent vers le commerce, et l'excédant vers l'agriculture; et, lorsque les besoins de l'agriculture et du commerce sont satisfaits, les capitaux qui ne trouvent plus d'emploi vivifient et nourrissent le crédit public.

Ainsi, Messieurs, notre crédit public, comme établissement national, est peut-être une chimère. et nous courons après un but que la nature même de notre société nous défend d'atteindre.

Ainsi, nous n'aurons jamais de crédit qu'à Paris et de Paris, ou plutôt, nous n'aurons peut-être qu'un jeu de hausse et de baisse, qui entretient dans les fortunes, dans les esprits, dans les espérances, une mobilité funeste, et les gens sages préféreront même à Paris les 4 p. 0/0 que donne le Mont-de-Piété, aux chances du tiers consolidé si hasardeuses, que nous avons vu, il y a peu d'années, un seul individu faire monter la rente de 58 francs à 96.

Que serait-il arrivé en France, si les villes et les corps n'eussent pas appelé les capitaux dans leurs emprunts, et commencé ainsi le laborieux édifice du crédit public? Les grands capitaux se seraient dirigés vers l'agriculture; les plus petits, placés à constitution de rente, auraient retenu les familles dans une simplicité et une économie héréditaires; et, pour une grande fortune dont un patrimoine ainsi constitué aurait empêché l'essor, mille fortunes modestes se seraient conservées. Les hommes auraient suivi leur argent; il y aurait eu plus de grands propriétaires dans les campagnes, moins d'oisifs dans les villes, moins de luxe, moins de plaisirs, moins de cet esprit qui n'est qu'un luxe et qui ruine le bon sens, comme le luxe des dépenses dévore les fortunes; la capitale ne fût pas devenue plus grande que l'Etat, et il n'y aurait pas eu de révolution.

C'est le système agricole que Sully avait compris, et qu'après lui personne n'a entendu.

Et quel est après tout ce crédit public qui ne s'établit que sur le discrédit le plus honteux des gouvernements? Car, remarquez que toutes les fois qu'un gouvernement veut former un grand établissement de finance, banque nationale, mont-de-piété, caisse d'amortissement, il est obligé, pour attirer la confiance du public, d'avertir bien solennellement qu'il renonce à s'immiscer dans la direction et l'administration de l'établissement, qu'il sera tout à fait indépendant, et étranger aux finances de l'Etat, tel qu'un emprunteur sans crédit et sans nom qui ne peut trouver d'argent que sur d'autres signatures que la sienne.

Si le crédit public, réduit à son expression la plus simple, « est le moyen de faire des dépenses « au dessus de ses ressources, » quel est donc l'effet du crédit sur la prospérité et la stabilité des Etats? Le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources n'est que le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses véritables besoins, et de se livrer à un luxe ruineux de dépenses publiques que de faux systèmes croient justifier en disant qu'elles nourrissent la classe indigente, sans faire attention qu'elles ont commencé par la faire naître, et que cette population factice exigera un jour le salaire que vous ne pourrez lui donner.

Mais même, pour le seul objet nécessaire, la défense de l'Etat et son indépendance, est-ce avec du crédit public que la Hollande, sans territoire, s'est défendue contre l'Espagne; la Suisse, sans argent, contre l'Autriche et la maison de Bourgogne; l'Espagne, sans argent, sans crédit, sans roi, sans troupes, contre Buonaparte, et qu'encore actuellement, épuisée par cette lutte héroïque, elle recouvre sur une population nombreuse et civilisée, un nouveau monde tout entier, avec aussi peu de moyens relatifs qu'elle en employa jadis à le conquérir sur les Barbares? Au contraire, depuis la découverte du crédit public et la force matérielle qu'il donne aux Etats, on n'a plus trouvé chez les peuples à crédit, de force morale; et la Hollande, et même la Suisse, sont devenues faibles à mesure qu'elles sont devenues pécunieuses; et, certes, ce n'est pas avec son crédit ou sa banque, pas même avec ses vaisseaux, mais avec sa position, que l'Angleterre s'est préservée; et elle s'est défendue, parce qu'elle n'a pu être attaquée. On vous dit que plus il y a de gens intéressés à la stabilité de l'Etat, plus l'Etat est stable; que le grand nombre de créanciers qui partagent dans la fortune de l'Etat, le défendent contre ce qui pourrait la compromettre. C'est là de la politique de comptoir ou d'Athénée; mais

la politique des hommes d'Etat raisonne autrement : elle dit que l'homme s'intéresse, avant tout, à sa stabilité personnelle ; et, qu'avec nos systèmes d'administration, il y aura toujours dans nos Etats modernes mille fois plus de gens intéressés à les troubler qu'à les défendre. Lorsque l'Etat est menacé, ces grandes machines de finances sont un embarras, si elles ne sont pas un danger. Quand la maison est en feu, l'avare songe à sauver son coffre-fort plutôt qu'à préserver l'édifice. A la première alarme, les capitalistes s'empressent de retirer leur argent, et le mal s'accroît de leurs inquiétudes et de leurs précautions tumultueuses ; la Banque sera assiégée par les porteurs de billets avant même que l'Etat soit attaqué par les ennemis. C'est ce que nous avons vu en France lors de la commotion qu'éprouva la Banque pendant la campagne d'Austerlitz ; c'est ce que nous avons vu en Angleterre, et l'on pourrait soupçonner que ce ministère habile, redoutant une invasion possible, ou une insurrection probable, ferma la Banque par prudence plutôt que par nécessité, et qu'il suspendit ou cessa le change des billets, pour ne pas tenter l'ennemi du dedans ou du dehors, par un si grand dépôt présumé d'argent.

Le crédit public qui convient à la France est, avant tout, la considération publique, dont elle avait toujours joui en Europe, et qui ne s'est affaiblie que depuis qu'elle a couru après le crédit de l'argent; c'est de l'estime des gens de bien, c'est de l'affection des peuples dont le gouvernement doit être jaloux, plutôt que de la confiance des agioteurs.

Je reviens au budget; celui de la commission est fiscal, comme celui des ministres, et il ne pouvait pas en être autrement. Quand tout est salaire dans l'Etat, tout est charge pour les peuples ; position périlleuse, même pour les gouvernements qui, pour décupler les contributions, n'ont besoin, à la lettre, que d'un trait de plume et d'ajouter un chiffre à des chiffres. Mais le budget de la commission est plus politique que celui des ministres, en ce qu'il arrache à la cupidité des propriétés précieuses, triste reste de notre ancienne fortune, et qu'il ne donne pas aux créanciers les plus récents et les moins favorables, un privilége de plus contre les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux. J'ai trouvé plus politique encore la proposition de M. Ganilh, d'atermoyer toute la dette, jusqu'à ce qu'elle soit connue, et pour soulager les classes inférieures, de jeter sur les plus aisés une taxe calculée dans la proportion des revenus. Toutes ces mesures, celle en particulier de M. Barthe de la Bastide, d'une taxation volontaire, pourraient être employées avec succès, et rendre moins onéreuse au peuple des campagnes la contribution foncière ; elles pourraient servir encore à rembourser en argent tous ceux qui, dans l'emprunt des 100 millions, ont été taxés au-dessous d'une certaine somme, et qui sont par conséquent les plus lésés par le mode proposé de remboursement.

Un gouvernement représentatif, qui avait pour les Français le mérite de la nouveauté, fort de l'union intime de tous les pouvoirs, de l'unanimité de leurs résolutions et de la confiance des peuples, aurait pu, je crois, faire davantage. Il est telle mesure de finance toujours malheureuse, tant qu'elle n'est pas nécessaire, qui réussit au moment d'une nécessité démontrée. On a beaucoup parlé de crédit. Un particulier l'obtient par la confiance qu'il inspire, un gouvernement par la sécurité qu'il promet. Tous se sentent forts de la force du gouvernement, heureux de son bonheur, et il obtient sur les fortunes le crédit qu'il prend sur les esprits. Tel a été l'objet des vœux et des travaux constants de la Chambre. Si la nation lui demandait compte de toute la faveur qu'elle lui avait accordée, de l'espoir que les gens de bien avaient mis dans sa sagesse et son courage, elle répondrait par ce qu'elle a fait, et surtout par ce qu'elle a proposé de faire. On a quelquefois reproché à ses propositions, trop de vivacité et d'empressement. On a oublié que ce qui est réflexion chez les autres peuples, est sentiment chez les Français ; que le bien comme le mal ne se fait en France que par élan, et qu'on ne répare pas avec des tièdes le mal qui s'est fait par des *enragés*. *La France veut son Roi*, vous a dit un ministre à cette tribune, et il aurait pu ajouter : elle veut sa religion, la subsistance de ses ministres, la sainteté des mariages, la puissance paternelle, une éducation morale et religieuse, elle veut la justice, et bien plus dans la récompense que dans le châtiment. Elle veut tout ce qui est juste et bon et que nous avons proposé. Elle le veut, parce que si chacun veut pour soi la licence, tous veulent l'ordre. C'est ainsi qu'il faut voir la France et la société. La Révolution discréditée et presque ridicule, qui n'a plus pour elle ni les systèmes de beaux esprits, ni l'enthousiasme des sots, ni la puissance des armes, pas même le charme de la nouveauté; la Révolution, faible comme tout ce qui est absurde et violent, et dont tout le monde voudrait sortir, et surtout ceux qui l'ont faite, la Révolution est finie, et n'a de force que celle qu'on lui suppose, ni d'appui que celui qu'on hésiterait à lui retirer. Une impulsion irrésistible entraîne la France vers un meilleur avenir, et malheur à ceux qui, à toutes les époques, ont tenté de retarder sa marche vers le bien ou vers le mal ! Que les institutions ne manquent pas aux hommes, et les hommes ne manqueront pas aux institutions ; tout ce qui était bon, raisonnable, généreux, avait jeté en France de trop profondes racines. Mais la France aime dans son gouvernement la grandeur et la force. Le despotisme de Bonaparte, qui n'a pu la subjuguer qu'en accablant le monde, l'avait étonnée de ses mesures gigantesques, de ses prodigieux succès ; et elle est restée muette de surprise et presque d'admiration devant l'insensé qui avait reculé les bornes de l'oppression et atteint le sublime de la tyrannie !

Nous marcherons donc avec courage vers le but que la France nous indique et que nous nous sommes proposé : la destruction des doctrines révolutionnaires, le rétablissement de la religion, la sûreté du trône, le bonheur de la nation, le bon ordre dans les familles. En affermissant la race légitime de nos rois contre les principes et les hommes qui l'ont renversée, nous affermissons en même temps toutes les races légitimes des rois, branches du même tronc, qui protégent, de leur ombre salutaire les diverses familles de la grande monarchie européenne, dont la religion chrétienne est l'auguste et suprême législateur. Nous acquitterons ainsi la dette de la reconnaissance envers nos illustres alliés, nous couronnerons leur ouvrage, en défendant par des lois cette royauté chérie, qu'ils ont deux fois rétablie par leurs armes ; ils applaudiront à nos efforts, et déjà leur suffrage s'est fait entendre et du haut du trône de Russie, dans ces proclamations qui seront une ère de la civilisation, et au sein du parlement britannique, dans les discours m rables de ses nobles ministres.

Je vote pour le projet de la commission, en me réservant de proposer quelques amendements dans le cours de la délibération.

On demande de toutes parts l'impression. Elle est ordonnée unanimement.

Un grand nombre de voix : A six exemplaires...

D'autres: Non, non... L'économie...

M. Clauzel de Coussergues. Je demande à motiver l'impression à six exemplaires...

Plusieurs voix : Oui, oui, ce sont nos principes. Il faut les répandre dans les départements.

M. Clauzel. Et sous le rapport de l'économie, je ferai une observation qui répond victorieusement. Pourquoi désirons-nous l'impression à six exemplaires ? C'est pour envoyer dans nos départements un discours qui renferme des principes que nous croyons bons à répandre. Or, comment envoyons-nous les exemplaires? Par la poste : ainsi l'Etat reçoit de cette manière beaucoup plus que nous ne dépensons pour l'impression.

L'impression au nombre de six exemplaires est mise aux voix et adoptée.

M. Becquey (1). Messieurs, à l'exemple de la plupart des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, je bornerai aujourd'hui les observations que je viens soumettre à la Chambre, à l'examen du titre IV du projet de la commission, celui qui se rapporte à l'arriéré; et je me demande d'abord, comme l'ont fait plusieurs des préopinants, si nous avons le droit de nous occuper de l'arriéré. Cette question a déjà été profondément discutée, et je n'ai pas l'espérance d'y répandre des lumières nouvelles ; mais j'éprouve le besoin de combattre une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse, et qui, cependant, n'est pas encore abandonnée.

Nous lisons dans la Charte que le Roi propose la loi ; nous y lisons aussi qu'il propose la loi de l'impôt ; ainsi, point d'exception pour les lois de finances, les mêmes règles s'appliquent à ces lois comme à toutes les autres. Les Chambres ne peuvent donc jamais délibérer d'une manière légale que sur les propositions du Roi ; et je vous prie de le remarquer, la faculté que vous avez d'adresser des suppliques à Sa Majesté, pour qu'elle veuille bien exercer sur un point de législation quelconque son initiative toujours indispensable, vient encore fortifier le principe établi par la Charte, qu'au Roi seul appartient la proposition de toutes lois.

Or, cette initiative que le Roi exerce à l'exclusion des Chambres, a pour principe une intention toute monarchique que vous ne pouvez méconnaître ; c'est un attribut essentiel du pouvoir royal qui distingue particulièrement notre nouveau gouvernement du gouvernement de l'Angleterre, par le mode constitutionnel établi pour la confection de la loi ; d'où il résulte qu'en France le Roi est le moteur unique de toute action législative, que nous ne pouvons délibérer sans sa volonté, que lui seul détermine l'objet de toutes nos délibérations, et que notre fonction est restreinte à l'exercice d'un droit qui, à mon avis, doit paraître assez considérable dans une monarchie, celui d'adopter ou de rejeter les propositions législatives qui nous sont faites au nom du souverain.

Toutefois un de nos honorables collègues nous disait hier, que borner ainsi les fonctions de la Chambre, c'était l'assimiler au Corps législatif de Bonaparte ; mais il me permettra de lui faire observer que nous sommes obligés de voir la Chambre telle qu'elle est instituée par la Charte, et non d'après l'opinion que chacun de nous peut avoir sur l'utilité ou l'inconvénient d'un système qui lui conférerait des attributions plus étendues. La Charte a fondé notre nouveau droit public, nous ne pouvons pas chercher ailleurs la mesure de nos fonctions : mais on oublie sans cesse que notre gouvernement est monarchique : car quelque attrait que l'on puisse avoir pour les gouvernements les plus libres, ne pourrait-on pas se trouver content des limites qu'opposera toujours aux entreprises d'une puissance absolue l'existence de deux corps qui partagent le grand pouvoir de concourir à la formation des lois ?

Lors donc que la commission vous propose de régler le mode de payement des créanciers de l'Etat, votre premier devoir est de reconnaître si Sa Majesté a provoqué votre délibération, en vous faisant présenter un projet sur cette importante matière. Mais loin que le Roi ait provoqué cette délibération, Sa Majesté a solennellement manifesté une intention contraire, et puisque nous en sommes tous convaincus, ce qui doit le plus surprendre, c'est, sans doute, la discussion qui nous occupe.

Le titre IV du projet de loi sur le budget assimilait la liquidation et le payement de l'arriéré postérieur au 1er avril 1814 à l'arriéré antérieur à cette époque; ainsi, Sa Majesté n'a pas cessé un instant de vouloir l'exécution de la loi du 23 septembre. Par le message du 26 février, de nouveaux articles ont été substitués à ceux que comprenait le titre IV; mais le changement n'a pas eu pour objet les créances antérieures au 1er avril 1814 ; il ne porte que sur celles qui ont été contractées depuis cette date jusqu'au 1er janvier 1816. La communication du 26 février ne vous laisse donc qu'un seul point d'examen sur l'arriéré, c'est la proposition d'accorder aux nouveaux créanciers un intérêt de 5 p. 0/0, jusqu'au moment où le mode de leur remboursement sera définitivement arrêté : c'est exclusivement sur cette nouvelle proposition que devait porter le rapport de votre commission ; la Chambre, en la lui renvoyant, n'aurait pas eu le droit de lui donner une mission plus étendue, puisque vous ne pouvez jamais délibérer que sur les propositions du Roi.

Et cependant, sans être arrêtée par l'absence de toute initiative de la couronne, lorsque cette initiative est aussi nécessaire pour la validité des actes législatifs que le vote des deux Chambres et la sanction royale, et comptant pour rien l'intention exprimée officiellement par le message du 26 février, votre commission vous propose ce que le Roi lui-même ne pourrait pas vous proposer, c'est de considérer comme si elle n'existait pas une loi qui n'est pas rapportée ; et ce qui est remarquable, en changeant le système consacré par la loi du 23 septembre, la commission s'appuie sur le principe incontestable que l'on peut rapporter les lois. Ainsi, dans le projet de loi qu'elle propose, elle ne déclare pas que la loi du 23 septembre est rapportée, mais elle agit comme si elle l'était en effet, sous le prétexte que toute loi peut être rapportée. Messieurs, lorsqu'on s'abuse au point de vouloir se soustraire à des règles positives et clairement établies, on est condamné à s'égarer dans d'étranges raisonnements, que les discussions publiques réduisent à leur juste valeur ; aussi, l'esprit le plus habile échoue toujours dans de telles entreprises, devant le plus simple bon sens ; car il est dans la nature de la raison humaine de ne jamais se soumettre qu'à des déductions légitimes.

(1) Le discours de M. Becquey est incomplet au *Moniteur*.

C'est donc vainement que l'on cherche à persuader que la Chambre peut se passer de l'initiative du Roi, relativement à la loi du 23 septembre, parce que le budget sur lequel vous délibérez est réglé par année et non par exercice; le budget de l'État, doit, dit-on, contenir toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année; et vous êtes appelés en votant sur le budget à vous occuper du payement de tous les ariérés, et, par suite, de tout ce qui concerne la loi du 23 septembre, attendu qu'il y aura en 1816 des recettes et des dépenses qui se feront en exécution de cette loi; ainsi, et d'après ces modernes principes, les lois antérieures qui ont réglé des recettes et des dépenses pour plusieurs années pourraient être remises en question à chacune de nos sessions, et l'instabilité deviendrait le système de notre gouvernement.

Plusieurs préopinants qui défendent le projet de la commission se sont particulièrement appuyés sur l'article 32 de la loi du 23 septembre, pour justifier le droit de la Chambre à modifier ou à révoquer cette loi; ils ont cru y voir une sorte d'initiative, et on a le droit de s'en étonner, puisque les dispositions que renferme cet article n'ont d'autre objet que de prescrire aux ministres de remettre à la Chambre le compte des ordonnances qu'ils auront délivrées, le compte des payements qu'ils auront effectués en obligations et en inscriptions. Quant à l'article 33, il prononce que, s'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la loi au payement des dépenses antérieures au 1er avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tout supplément nécessaire. Ainsi le législateur de 1814, voulant pourvoir à l'exécution complète du système qu'il adoptait, le mettait à l'abri de toutes les chances, et offrait aux créanciers de l'État toutes les garanties, toutes les sûretés pour le remboursement intégral de leurs créances. Or, comment peut-on voir dans ces précautions un motif ou un droit, pour la Chambre, de renverser une loi qu'elle est appelée à fortifier, en accordant tous les fonds que les circonstances pourraient exiger? Je croirais abuser de la patience de la Chambre si j'étendais mes réflexions sur un point d'une telle évidence; au surplus, tous ces raisonnements ont été facilement et victorieusement combattus par plusieurs des préopinants, et je n'ai plus d'efforts à faire pour montrer que la loi du 23 septembre est tout autre chose qu'un arrangement domestique, comme on l'a avancé dans cette discussion, que ce n'est pas seulement un ordre donné aux ministres de liquider l'arriéré, et que les lois de finances qui fixent le sort des créanciers d'un État, le mode successif de leurs liquidations et de leurs payements, ne sont pas de simples engagements pris par le gouvernement avec lui-même, et qu'il peut changer à son gré. M. le rapporteur a eu raison de dire que les obligations contractées par le pouvoir législatif envers un créancier de l'État ne sont pas en tout les mêmes que les obligations ordinaires; il a voulu, sans doute, exprimer que le créancier ne serait pas admis à intenter un procès pour faire vendre à son profit le gage que la loi du 23 septembre lui a assigné; mais il n'a sûrement pas voulu prouver qu'il n'existe point d'obligations morales et réelles; c'est-à-dire, un principe de bonne foi bien antérieur à toutes les lois, et qui en a dicté les formes. Or, c'est la loi elle-même, bien supérieure sans doute à tous les contrats notariés, qui a créé l'obligation de l'État, qui a créé le gage des créanciers; et je demande que l'on m'apprenne s'il existe, en effet, des actes plus solennels et plus authentiques.

Mais on dit que l'engagement n'a pas été réciproque, et que le pouvoir législatif qui a contracté au nom de l'État a conservé le droit de dissoudre cet engagement; moi, je réponds qu'il y a réciprocité, parce qu'en stipulant pour la société entière au nom de l'État, le législateur stipulait en même temps pour le créancier, qui fait aussi partie de l'État; d'ailleurs la loi n'a fait que confirmer l'ancien contrat du créancier avec le gouvernement: aussi, débiteur lui-même, ce créancier a, sur la foi de cette loi, passé des conventions avec des tiers, ou il a aliéné sa créance, ou formé des engagements nouveaux; et toutes ces transactions subordonnées qui intéressent des tiers subiraient les mêmes pertes que les créances directes, si on pouvait adopter le système de la commission.

On a dit encore que le créancier ayant l'opinion de consolider le montant de sa créance ou d'accepter des obligations, le gouvernement devait aussi avoir cette opinion; et cependant, puisque la loi la donnait au créancier, le gouvernement ne pouvait pas l'avoir; comment donc M. le rapporteur a-t-il pu citer à ce sujet le discours d'un député qui, en 1814, avait avancé cette singulière proposition, et je lui demande ce qu'il nous dirait si nous invoquions pour nos principes le secours d'une opinion particulière qui est antérieure et contraire aux dispositions de la loi elle-même.

A entendre la commission et les orateurs qui soutiennent son projet, il faudrait admettre que la loi ne peut jamais statuer que pour une année, puisque, dans ce système, la loi antérieure ne lie pas le pouvoir législatif pour l'année suivante. Et que résulterait-il de cette doctrine, sinon qu'on ne peut fonder aucune ressource sur l'avenir, et l'appeler au secours du présent? doctrine funeste et qui me semble en contradiction avec le système de consolidation que vous présente la commission; car, pour consolider, il faut bien engager l'avenir; et comment l'engager, si aucune disposition n'est stable, si on proclame le principe qu'elle peut être révoquée dès qu'on le jugera plus utile à l'État?

On va plus loin encore, on ne se borne pas à vouloir que le passé ne soit jamais sacré et obligatoire; on prétend que la Chambre peut, même sans y être provoquée par le gouvernement, faire une condition du budget de changer ce qui a été réglé l'année précédente; et je demande à ceux qui professent ces principes, comment ils entendent établir le crédit. Ainsi, ils veulent avec raison soutenir la valeur des créances sur l'État, par un bon système d'amortissement, ce qui suppose un fonds annuel employé à cette destination. Or, il faut bien engager l'avenir pour ce fonds d'amortissement qui doit être stable, inviolable et sacré. Cependant, pourriez-vous créer sérieusement un tel fonds, si, d'après votre principe de mobilité en matière de finance, vous laissiez de l'incertitude sur l'exécution de vos promesses; si, dans les motifs de la même loi où vous établiriez un gage pour prévenir la dépréciation des effets publics, vous preniez le soin de déclarer que la loi ne garantit rien pour les années suivantes? Ainsi, d'un côté vous feriez reposer tout votre système sur un accroissement de dettes que vous voulez consolider, vous appuieriez cet accroissement de dettes sur un gage d'amortissement; et de l'autre, vous retireriez le gage assuré

Certainement, Messieurs, le propriétaire, capitaliste ou patentable qui, par suite des fausses bases de la répartition provisoire, des erreurs inévitables et des doubles emplois, a payé deux fois ce qu'il devait payer et même plus, aura bien plus d'avantage à payer quelques centimes pendant deux ou trois ans, qu'à perdre 40 p. 0/0 sur les capitaux par lui avancés.

Mais supposons un instant que l'objection dont j'ai parlé ci-dessus soit fondée; je dirais encore, je soutiendrais même que le mode proposé par la commission serait inadmissible, attendu qu'il est contraire à la justice distributive de laisser peser des charges aussi considérables sur un certain nombre d'individus; tandis que beaucoup d'autres (parfois plus aisés) n'y contribueraient en aucune manière, car nous savons tous que dans la plupart des départements, non-seulement cette taxe n'a été imposée que sur les capitalistes et les propriétaires les plus aisés, mais que cette répartition a été faite avec tant de précipitation, que beaucoup d'individus, qui devaient être compris dans les rôles, ont été omis; dès lors, ceux qui ont été taxés se plaindraient avec raison de supporter seuls, et sans le concours de leurs concitoyens, une charge qui devait définitivement devenir commune. Ils se plaindraient encore de l'inégalité de la répartition faite entre eux, est qui est hors de toute proportion avec leurs fortunes respectives.

Une chose sur laquelle je dois appeler toute votre attention, Messieurs, c'est qu'en adoptant la mesure proposée par la commission, vous ne ferez aucune différence entre les dettes contractées par Buonaparte envers des fournisseurs, qui, pour la plupart, ne passaient aucun marché qu'avec la certitude de gains énormes, et celles que notre Roi, pour venir au secours des départements opprimés, a contractées envers une multitude d'honnêtes citoyens, qui seront bien mal récompensés du zèle et de l'empressement, si digne d'éloges, avec lesquels ils ont répondu à l'appel du monarque, et à la confiance dont il leur donnait une si grande preuve par son ordonnance du 16 août.

J'ai vu alors beaucoup d'entre eux, déjà surchargés de taxes énormes et de contributions en nature, apporter dans les coffres du gouvernement des sommes qu'ils avaient empruntées et qu'ils doivent encore. Dans certains départements, comme me l'ont assuré plusieurs d'entre vous, Messieurs, l'on a vu beaucoup de propriétaires, qui, dans la seule vue de faciliter et de hâter les recouvrements, ont voulu payer seuls les contingents assignés à leurs communes respectives, et qui, aux termes de l'ordonnance, devaient être répartis sur les principaux contribuables; tant on avait de confiance en la parole du Roi, tant on était certain que cette répartition provisoire serait enfin régularisée. Eh bien! ces hommes dévoués ne seraient donc pas traités aussi favorablement que ceux qui ont fourni, ou en nature ou en argent, les 20 millions avancés aux étrangers, lesquels, comme vous le savez, seront remboursés moitié en 1816 et moitié en 1817, quoi que aucune promesse ne leur ait été faite à cet égard, et que ces fournitures soient de même nature que toutes les autres réquisitions imposées aux départements occupés par les alliés, et que le gouvernement n'a pas le projet de payer.

Je crois avoir suffisamment prouvé qu'en adoptant le mode de consolidation proposé par la commission, nous nous écarterons infailliblement de l'esprit et du texte de l'ordonnance du 16 août; que nous blesserons toutes les règles de la justice distributive; qu'enfin nous manquerons à la parole royale, qui, si elle a quelque chose de moins obligatoire, de moins coercitif qu'une loi, a, pour des Français, un caractère *non moins sacré, non moins respectable.*

J'ai cru, Messieurs, devoir d'abord étayer mon opinion sur des motifs d'équité et de justice, parce que les principes doivent passer avant tout, et qu'ils sont toujours la base de vos déterminations; permettez-moi maintenant d'envisager cette question sous le point de vue politique, et de vous prouver que, sous ce rapport, le mode de consolidation présente encore de bien graves inconvénients.

En traitant d'une manière aussi défavorable ceux qui, sur la foi de l'ordonnance du 16 août, sont venus au secours du Roi, c'est renoncer à tout espoir de crédit et de confiance de la part des prêteurs, si des circonstances imprévues mettaient encore le monarque dans la nécessité de recourir à une mesure du même genre; le peuple alors, n'ayant que trop présent à la mémoire l'exemple de 1816, ne donnerait plus à son Roi la même preuve de confiance, et les recouvrements seraient peut-être impossibles. Il suffit, d'ailleurs, qu'une contribution ne soit pas répartie selon les règles de la justice, pour faire un grand nombre de mécontents; tandis qu'en appelant chacun à contribuer en proportion de ses facultés, personne n'est en droit de se plaindre; et, d'ailleurs, comptez-vous pour rien, Messieurs, les 100 millions dont vous allez grever l'Etat? Croyez-vous qu'en augmentant ainsi sa dette, ce n'est pas augmenter la nôtre? Ne sommes-nous pas débiteurs solidaires de la dette de l'Etat? Croyez-vous que cette consolidation soit le moyen d'acquérir un crédit, qui n'existe pas encore (nous ne pouvons nous le dissimuler), et dont nous avons cependant un si pressant besoin?

Je crois, au contraire, Messieurs, que notre trop grande facilité à créer des rentes, empêcherait même ce crédit de naître; attendons, pour en user, qu'il soit établi, et alors nous le ferons avec d'autant plus d'avantage, que le cours des rentes sur la place sera bien plus haut qu'il ne l'est aujourd'hui.

Je crois, Messieurs, vous avoir prouvé, jusqu'à l'évidence, que le mode de consolidation serait injuste et impolitique. Ces deux motifs sont assurément plus que suffisants pour entraîner votre détermination. Qu'il me soit cependant encore permis de faire une observation finale : c'est que cette mesure serait impraticable dans certains départements, où la répartition de cette taxe a été faite, non pas seulement sur les plus aisés, mais sur tous les contribuables, sans en excepter un seul, et par conséquent, dans des proportions qui descendent jusqu'aux plus faibles quotités possibles.

Or, comment voudriez-vous que des milliers d'individus, dans chaque département, parvinssent à faire consolider des rentes au principal de 3 francs, 2 francs, 1 franc, et même moins. Toutes ces petites créances deviendront nécessairement l'aliment d'un agiotage entre les mains de ces hommes avides, qui, toujours prêts à s'enrichir aux dépens de leurs semblables, feront, à vil prix, le rachat de ces sommes, pour devenir eux-mêmes les créanciers de l'Etat.

Terminons ce chapitre, qui serait une source intarissable de réflexions plus solides les unes que les autres; je crains d'abuser de votre complaisance, et je suis d'ailleurs convaincu que vous adopterez les amendements que j'aurai l'honneur

de vous proposer au projet de la commission. Ce moyen satisfera complétement les prêteurs, n'augmentera point la dette de l'Etat, et sera presque insensible pour les contribuables, puisqu'il ne s'agit, pour cette année, que d'une augmentation de 15 centimes sur le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, personnelle et mobilière. Remarquez que ces 15 centimes seront levés sur le principal et non sur le montant des rôles, comme l'avait proposé le ministre, ce qui est bien différent.

Le principal des contributions foncière, portes et fenêtres, personnelle et mobilière s'élevant en 1816 à la somme de 212,313,000 francs, les 15 centimes, que je propose d'établir, produiront donc 31,846,950 francs, qui, joints aux 10 millions (moitié des 20 millions payés en fournitures aux alliés) pour lesquels la commission a fait des fonds, formeront le tiers et au delà de la somme de 120 millions, que je propose de payer en trois années, comme je vais l'expliquer ci-dessous, article 5.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, Messieurs, de faire au projet de la commission les amendements suivants :

En remplacement des articles 5, 6 et 7, titre III du projet de loi, on mettrait ceux-ci :

Art. 5. La réquisition de guerre de 100 millions, levée extraordinairement en vertu de ladite ordonnance du 16 août 1815, sera assimilée aux 20 millions avancés par les départements, pour l'équipement et l'habillement des troupes étrangères, ce qui forme un total de 120 millions, qui seront acquittés par tiers dans les années 1816, 1817 et 1818, et portés au budget extraordinaire de ces trois années.

Art. 6. Les individus qui ont été compris dans la réquisition provisoire de cette taxe extraordinaire, pourront, chaque année, apporter les quittances des sommes par eux avancées, lesquelles seront prises pour un tiers en payement de leurs contributions directes de chacune desdites années.

Art. 7. Les mesures d'exécution de ce remboursement qui ne sont point prévues ici, seront réglées par une ordonnance du Roi.

A l'article 29 du même projet, titre VI, je propose d'augmenter encore de 15 centimes le principal des contributions des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, et d'établir aussi 15 centimes sur le principal de la contribution foncière ; cet article 29 serait donc ainsi conçu :

Art. 29. Il sera perçu extraordinairement, en 1816 :

1° Cent dix centimes sur les patentes, y compris 10 centimes pour frais de non-valeurs et de dégrèvements ;

2° Soixante-cinq centimes sur le principal des portes et fenêtres ;

3° Vingt-cinq centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière ;

4° Quinze centimes sur le principal de la contribution foncière, lesquels seront payés moitié par le propriétaire, moitié par le fermier.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le vicomte Blin de Bourdon.

M. **de Bonald.** Messieurs, jamais gouvernement, jamais assemblée politique n'avaient été appelés, dans des circonstances plus difficiles et plus contraires, à régler les finances d'un grand Etat, ou, pour mieux dire, à statuer sur son sort.

C'est au milieu du système de destruction le plus profondément combiné, le plus opiniâtrement suivi, et consommé avec le plus déplorable succès ; c'est sous l'influence des doctrines qui l'ont préparé et au moins en présence des hommes qui ont concouru à son exécution, qu'il nous faut reconstituer notre malheureuse patrie ; et je dis reconstituer, car la véritable charte constitutionnelle des Etats est aujourd'hui leur budget, et si les lois sont leur morale et leur règle, la finance est tout, puisqu'elle est leur vie.

Et, à propos de budget, je remarque que, dans tout ce qu'on a dit ou écrit depuis soixante ans sur les finances, il a toujours été question des besoins de l'Etat, jamais des besoins de la famille, toujours des moyens de soutenir l'Etat, jamais de la nécessité de laisser vivre la famille. Je le dis comme une simple observation et sans aucune conséquence pour le moment actuel, et pour des besoins qui sont au-dessus de tous les calculs ; mais je ne peux m'empêcher de désirer que, même dès à présent, et comme garantie et expectative de soulagement, lorsque les circonstances le permettront, on fixât la proportion dans laquelle devrait être imposée à l'avenir la propriété foncière, qui, dans beaucoup de lieux, est taxée aujourd'hui au quart, au tiers, quelquefois même à la moitié de ses revenus ; taxe exorbitante et qu'il faut réduire, si l'on veut favoriser l'agriculture, laisser à la famille agricole quelque fruit de ses travaux, et à l'homme, quelque jouissance des bienfaits de la nature et des avantages de la société.

Je ne reviendrai pas, Messieurs, sur la partie fiscale et technique du budget. Je désespérerais de vous rien apprendre et même de vous intéresser après ce que vous avez entendu dans les opinions de nos honorables collègues : et je me bornerai à vous présenter quelques vues politiques sur le sujet qui vous occupe.

Vous avez entendu, à propos de la loi du 23 septembre dernier, des raisonnements inattendus sur l'initiative royale et le danger de l'usurper, même en matière de finances.

On a confondu, d'une manière injuste pour la Chambre, les lois morales et politiques avec les lois bursales.

Une loi sur les testaments, par exemple, sur la puissance paternelle, sur l'adoption, sur le divorce, sur l'instruction publique, etc., ces lois si urgentes, si nécessaires, si ardemment réclamées, sur lesquelles nous n'avons pris l'initiative de la proposition que parce que nous avons regardé le silence du gouvernement comme un vœu, et peut-être comme un ordre ; enfin, une loi civile ou criminelle, même d'administration ou de police, est tout entière dans les dispositions particulières qu'elle contient. Elle ne serait, sans ces dispositions, que le titre d'une loi et non une loi, et l'initiative du Roi s'étend sur chaque article de la loi comme sur la loi elle-même.

Mais sur le fait de l'impôt, la *quotité* est tout ; ce fait est la loi entière, et il est le seul objet de l'initiative royale.

Ainsi, quand le Roi a fixé la somme que les besoins de l'Etat lui paraissent exiger, il a exercé toute sa prérogative, par ce qu'il est juge naturel des besoins de l'Etat. L'assiette et le mode de répartition appartiennent à la Chambre, juge compétent aussi des ressources des provinces et des facultés des familles. Il est vrai que le budget général contient des détails de recettes et des dépenses, et qu'il présente les budgets particuliers des divers ministères. Ce sont des indications, des directions, des secours pour la délibération des Chambres, mais ce ne sont ni des lois, ni des articles, et ils ne peuvent être l'objet de l'initiative du Roi.

Aussi l'assiette et la répartition de l'impôt ont toujours été le droit le plus ancien et le moins contesté de la nation dans ses antiques assemblées, et encore de nos jours, lorsque le Roi demandait, sous la forme de don gratuit ou sous toute autre, une subvention extraordinaire aux pays d'Etats ou au clergé, il laissait à leurs assemblées le choix des moyens de l'asseoir et de la répartir.

Si cela est vrai du budget *positif* ou de l'impôt à percevoir, cela est vrai encore du budget *négatif* ou de la dette à payer. Le Roi la fait liquider et arrêter par des commissions de liquidation et par sa cour des comptes; il en dénonce aux Chambres le montant total, et elles ont le droit, toujours sous la condition de la sanction royale, de choisir entre les différents moyens de l'acquitter.

Et qu'on ne dise pas que ce qu'une Chambre a réglé à cet égard ne peut être révoqué par une autre; car le budget est une loi annuelle, purement annuelle, qui ne dispose et même n'oblige pour l'année suivante, qu'autant que les Chambres, en votant le nouveau budget, persistent dans le même mode d'assiette et de répartition de l'impôt et de payement de la dette; et, certes, les besoins de l'Etat étant perpétuels, si les moyens d'y pourvoir n'étaient pas véritables, il n'y aurait aucune voie ouverte à revenir contre une mesure dont l'expérience aurait fait connaître l'insuffisance ou le danger.

Qu'on dise encore moins que les finances de l'Etat seraient exposées à une mobilité continuelle. Car la matière de l'impôt est bornée; et l'on ne peut choisir qu'entre les fonds de terre ou les consommations, entre l'agriculture et le commerce, entre des impôts directs et des impôts indirects. La manière d'acquitter la dette laisse encore au choix des moyens moins de latitude, puisqu'on ne peut choisir qu'entre le payement du capital ou le payement de l'intérêt; et, d'ailleurs, c'est nous, propriétaires ou consommateurs, qui payons l'impôt, et nous sommes aussi intéressés à la stabilité du mode d'impôt direct ou indirect, qu'à la stabilité du mode de culture de nos terres, ou d'habitudes de nos jouissances, et toute supposition contraire serait absurde ou perfide.

Et qu'on prenne garde que je n'étends pas le droit de consentir l'impôt, quoique textuellement exprimé dans la Charte, jusqu'au droit de le refuser. Une assemblée politique n'a pas plus le droit de refuser l'impôt jugé nécessaire par le Roi, qu'un homme n'a le droit de se détruire lui-même de ses propres mains. Jamais assemblée politique n'a refusé l'impôt sans commencer une révolution. Le refus de l'impôt fut l'occasion et le signal de la révolution d'Angleterre et même de la nôtre, lorsque l'Assemblée constituante, pour constater sa toute-puissance sur les subsides, les abolit tous pour les recréer aussitôt.

Ainsi, octroi de l'impôt, acquittement de la dette publique, voilà le devoir de la Chambre, qui ne peut éprouver d'obstacle que celui d'une force majeure ou d'une nécessité démontrée; choix des moyens d'acquitter l'impôt et de payer la dette : voilà ses fonctions.

Je crois, Messieurs, avoir rempli toute justice comme sujet et comme citoyen dans cette distribution de pouvoirs et de fonctions relativement à l'impôt : j'ai attribué au Roi ce qui lui appartient, la connaissance de la quotité nécessaire d'impôt et de la quotité obligée de la dette, et, par conséquent, le droit de les faire connaître à la Chambre, et de prendre l'initiative de la demande. J'ai attribué aux Chambres ce qu'on ne peut leur refuser, la connaissance des moyens les plus efficaces, les plus prompts et les moins onéreux d'asseoir l'impôt et d'acquitter la dette, et, par conséquent, le devoir de les faire connaître au Roi, et de prendre à cet égard l'initiative, quand il y a lieu à changer le mode accoutumé d'assiette ou de perception; je suis même allé plus loin que les partisans les plus modérés du gouvernement représentatif, puisqu'en reconnaissant dans le Roi le droit de demander l'impôt annuel, je n'ai pas laissé à la Chambre la faculté de le refuser.

A présent, Messieurs, pensez-vous que nous soyons liés envers le Roi, ou envers les créanciers de l'Etat, par la loi du 23 septembre qui affecte au payement de l'arriéré les biens de la religion et des communes? Envers le Roi? Non, assurément; car pourvu que nous payons la dette connue et déclarée par le Roi, la parole du Roi est dégagée, et ce n'est pas la première fois que les députés de la nation ont dégagé le Roi, engagé comme chef de l'Etat, de promesses arrachées par la nécessité. Sommes-nous liés envers les créanciers? Encore moins; car les créanciers ne pourraient prétendre que les forêts et les biens des communes sont légalement affectés au payement de leurs créances qu'autant qu'ils en seraient précédemment convenus avec le gouvernement qui a traité avec eux, et qu'ils auraient postérieurement livré, sur cette assurance, leurs fournitures ou leurs services. On vous l'a dit, Messieurs, la mesure de payer les créanciers en forêts ou biens des communes, est un arrangement intérieur et en quelque sorte domestique, auxquels les créanciers n'ont pas été appelés, et qui n'a été accordé aux créanciers, par le gouvernement, que sous la condition tacite que les bons royaux qui leur avaient été donnés en payement et pour être employés à l'acquisition de ces biens, ne perdraient rien entre leurs mains; car ce sont les créanciers, par leur précipitation, leur défiance ou leurs craintes, qui les font baisser, et non le gouvernement, qui donne à ce signe comme aux autres, toute la confiance dont l'autorité peut disposer.

Mais après tout, Messieurs, sur quoi disputons-nous? Les biens des communes et de la religion sont-ils au Roi, sont-ils à nous, pour en disposer si généreusement? Car nous n'oublions pas sans doute que le Roi n'est pas propriétaire de tous les domaines, puisqu'il n'est pas même propriétaire des siens propres, mais tuteur de tous les intérêts; que la nation est le pupille, et nous, sous toutes les formes de notre existence politique, Etats généraux, parlement, assemblées législatives, nous, légitimement élus, nous sommes (je n'ai garde de passer cette comparaison), le conseil de famille qui doit concourir avec le tuteur, et même, quand il s'agit d'argent, l'autoriser, par notre consentement, à régler de telle ou telle manière les affaires du pupille, à qui son éternelle minorité ne permet pas de nous autoriser nous-mêmes à rien faire à son préjudice.

Je conçois donc qu'on ait vendu les biens des émigrés. La terrible maxime : *Væ victis*, première loi du droit public des païens, « qui enlevait aux « vaincus, dit Montesquieu, biens, femmes, en- « fants, temples et sépultures même; » cet odieux abus de la force que la religion chrétienne avait banni du moderne droit des gens, y devait être replacé par la Révolution.

Je conçois la vente des biens de la religion, dans un temps où de détestables maximes la pré-

sentaient à des esprits fascinés, comme une œuvre de mensonge et un instrument d'oppression.

Je conçois la vente des biens de la royauté; soit qu'on la voulût dépendante ou qu'on n'en voulût plus du tout, il était conséquent de la réduire à recevoir de la nation un salaire qu'on pût suspendre à volonté ou supprimer tout à fait.

Mais les communes, quel crime pouvait-on leur imputer, ou quel reproche avait-on à leur faire? Les communes n'avaient pas émigré, et, sans doute, on ne pensait pas à les détruire. Ces petits Etats domestiques, éléments de l'Etat public, celtiques avant d'être gaulois, gaulois avant d'être romains, romains avant d'être francs, et qui conservent encore dans leurs noms des vestiges de leur antique origine ou de leurs changements successifs de domination, les communes avaient préexisté à la monarchie, elles avaient existé sans l'Etat, et l'Etat n'avait pu exister sans elles. Depuis l'origine de l'Etat, elles avaient acquitté leur contingent en hommes pour la guerre ou le service public, et leur contingent en argent pour l'impôt, et acheté ainsi, au prix du sang et des sueurs de leurs enfants, le droit d'être protégées par la puissance publique. Aussi, elles avaient reçu de nos rois le bienfait de l'affranchissement, et c'est l'usurpateur qui les a replongées dans la servitude en les dépouillant de la propriété commune qui constitue proprement la communauté, et sans laquelle il n'y a de commun, entre les habitants d'un même lieu, que ce qui est commun à tous les habitants du globe, la terre et le ciel. Le pouvoir en France, dans aucun temps et sous aucune forme de gouvernement, n'a pas plus le droit de disposer des biens des communes que la commune de disposer des biens des particuliers, que la province de vendre une commune, ou l'Etat une province. Et sans contester la mission de la dernière Chambre des députés, on peut assurer qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait pas avoir reçu des communes l'autorisation d'aliéner leurs propriétés. Et d'ailleurs, s'il faut le dire, il serait difficile de trouver dans la Charte, donnée le 25 juin 1814, l'autorisation nécessaire pour vendre, le 23 septembre suivant, des propriétés même *nationales*, d'une si tardive origine, qu'elle déclare inviolables dans l'article 9, et inviolables sans doute dans les mains de ceux qui les possédaient lorsque la Charte a été donnée; car les communes, comme les émigrés, ne sont dépouillées que par la vente effective et consommée, et non par le décret; et à cet égard, la Charte confirme ce qui est fait et non ce qui est à faire.

En vain on vous dit qu'on inscrira au grand-livre les communes et le culte pour un revenu en rentes, égal à celui de leurs biens vendus. Ce serait joindre la dérision à l'injustice. Les communes et la religion possédaient leurs propriétés depuis six, huit et dix siècles; n'y aurait-il pas plus que de la simplicité à croire que dans huit ou dix siècles elles auront encore des rentes sur le grand-livre? Elles avaient, dit-on, des propriétés sujettes à dépérir, d'un entretien onéreux, ou d'une gestion ruineuse; je le sais, il fallait alors, après avoir constaté la convenance ou la nécessité, leur permettre de les vendre pour les remplacer par des propriétés plus utiles et moins casuelles.

Rappelez-vous, Messieurs, la consternation universelle que répandit dans la capitale et dans le royaume la proposition de loi du 20 mars 1813 (le jour est remarquable), qui dépouillait les communes de leurs propriétés. Le scandale parut nouveau, même après tant de scandales. Nous fûmes nous-mêmes témoins de la profonde douleur, ou plutôt de la honte des députés au Corps législatif, dont la plupart avouaient qu'ils n'oseraient plus retourner dans leurs provinces, s'ils avaient la faiblesse de consentir à cette monstrueuse iniquité. Vous savez les ressorts qu'on fit jouer. Les suppôts de la tyrannie y employèrent tout leur art : les promesses et les menaces furent mises en usage. Le tyran lui-même craignit un moment de ne pas réussir, et, pour la première fois, il compta, en frémissant de rage, soixante-quinze opposants qui faisaient ce jour-là la majorité des députés français, et dont plusieurs affectèrent de montrer la boule noire qu'ils jetaient dans l'urne en présence des conseillers d'Etat. Et, c'est après le retour de l'autorité légitime, sous le règne de Louis XVIII, et en présence de cette race bienfaisante dont les ancêtres ont affranchi les communes, que l'on vous propose de les dépouiller! Messieurs, M. le ministre des finances se regarde avec raison comme un *défenseur officieux* que la loi constitue aux créanciers; il fait son métier, qu'il me permette cette expression familière, à sa place nous en ferions autant, et lui, à la nôtre, ferait ce que nous faisons. J'en crois la justesse de son esprit et la probité de ses sentiments. Mais qu'il me soit permis de lui dire, moins ce que je crois, que ce que je sais. Dans le drame qui se joue depuis longtemps, les acteurs ne sont pas tous sur l'avant-scène. Les ministres du Roi veulent franchement et sincèrement une opération qu'ils jugent utile, je le crois; mais des génies malfaisants qui se dérobent à leurs yeux comme aux nôtres, répandus dans l'atmosphère politique de toute l'Europe, profonds dans l'art du mensonge et de l'intrigue, inspirent ce qu'ils ne peuvent pas ou ne peuvent plus commander; ils veulent aussi la vente des propriétés publiques, non assurément dans l'intérêt des créanciers dont ils se soucient très-peu, mais contre la religion dont ils redoutent le rétablissement, et contre nous-mêmes, pour nous déprécier aux yeux de la nation, et nous ôter l'estime des gens de bien, seul refuge qui nous reste contre la haine des méchants; ils veulent nous faire boire à la coupe empoisonnée, et rendre en un mot la Restauration complice de la Révolution. Hélas! nous n'avons que trop cédé, peut-être, à cette maligne influence, lorsque nous avons rejeté, contre le vœu unanime de la nation, les indemnités qu'une justice rigoureuse nous prescrivait d'exiger sur les biens de ceux qui ont, au mépris de leurs derniers serments, accumulé sur leur patrie des maux tels, que depuis les invasions des Huns et des Vandales, aucune société n'en a éprouvé de semblables. On a moins redouté l'usage qu'une haine désespérée pouvait en faire contre nous, que le danger, disait-on, le malheur irréparable de rentrer dans le système de confiscation aboli par la Charte. Mais nous dirons, à l'honneur au moins de notre esprit, que nous ne nous sommes pas mépris sur le véritable motif de tant d'humanité. Ceux qui avaient, non pas rédigé, mais secrètement inspiré l'abolition de la confiscation pratiquée chez les peuples les plus sages, gorgés eux-mêmes de confiscations, craignaient qu'on ne tournât un jour contre eux une loi dont ils avaient si amplement profité; et les hommes du 20 mars, à la veille de se rembarquer sur la mer orageuse de la Révolution, voulaient, en cas de malheur, sauver au moins leurs biens du naufrage, et l'événement a pleinement justifié la sagesse de leurs combinaisons.

Nous ne vendrons donc pas les biens des com-

munés et de la religion ; qu'on cesse de s'en flatter, nous ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions pas, nous ne donnerons pas des propriétés que nous ne voudrions pas accepter. Nous ne réduirons pas l'Etat à la condition d'un prolétaire qui, n'ayant ni feu ni lieu, ne vit que de l'argent qu'il gagne ou de l'argent qu'il prend. Nous ne vendrons pas les propriétés des communes, parce que l'usurpateur les a vendues. Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, parce que l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantait même de les avoir agrandies et qu'il aurait doté la religion, s'il avait pu cesser de la craindre. Nous ne vendrons pas ces forêts, première richesse mobilière d'une nation agricole, parce que le feu et le bois sont les premiers besoins de l'homme civilisé ; nous conserverons ces bois, devenus si rares, que l'acajou d'Amérique sera bientôt en France plus commun que le chêne des Gaules. Les anciens avaient consacré les forêts au culte religieux, comme ils avaient consacré les pierres qui bornaient leurs héritages, et dont ils avaient fait des dieux pour arrêter les entreprises des hommes. Les modernes, élevés à une autre école, avaient confié les forêts à la garde de la religion, de la loyauté et des premières familles de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils les avaient mises sous la protection des corps ou des particuliers, qui étaient plus en état de les défendre, et qui, attachant à leur possession moins des idées de profit que des idées d'agrément ou même de luxe, étaient les moins tentés de s'en dépouiller.

On nous oppose des engagements, nous opposons des devoirs ; et la politique ne permet pas plus que la morale de confondre les engagements et les devoirs.

Au reste, la Chambre ne doit, ne peut même voter l'acquittement de la dette que lorsqu'elle est tout à fait connue, et il s'en faut de quelques cent millions qu'elle le soit. La proposition de notre honorable collègue, M. Ganilh, d'atermoyer la dette publique, est, pour cette raison, la seule mesure légale et constitutionnelle, et surtout la seule mesure politique. Car pour ceux qui, comme moi, pensent que si cette énorme masse d'impôts peut être acquittée cette année, elle ne pourra plus l'être les années suivantes ; il est évident que vous mettez au hasard ou plutôt en péril la tranquillité de l'Etat, la sûreté du trône, la nation tout entière, pour les intérêts de quelques particuliers dont les créances remontent à 1801 et embrassent, par conséquent, le long période de nos malheurs et de nos fautes.

Si, cependant, on préfère avec la commission et même avec les autorités en finance les plus nombreuses et les plus respectables, de consolider l'arriéré, nous consoliderons la dette, ce qui vaut mieux que de consolider la Révolution. Et que les créanciers ne se plaignent pas, nous les payons avec les seuls biens que nous avons, et nous n'avons pas les biens des communes et de la religion. Nous les payons, eux créanciers récents de Bonaparte et de l'usurpation, bien mieux que ne l'ont été les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux, les créanciers de Louis XV, de Louis XVI et de la monarchie : nous les payons mieux qu'ils ne l'auraient été par Bonaparte lui-même, qui, dans la grammaire fiscale qu'il s'était faite, mettait toujours le présent au passé, et le passé au futur même conditionnel, et ne payait une dette évanouie qu'avec des valeurs discréditées. Nous le payons aussi intégralement qu'il nous est possible de le faire, actuellement quant aux revenus, éventuellement quant au capital, que l'action soutenue d'un gouvernement légitime, les opérations de la caisse d'amortissement et le retour de la tranquillité tendent continuellement à élever au pair. Nous les payons en leur offrant pour gage une masse d'impôts cinq fois plus forte que leurs créances, la probité du Roi et la volonté constante de la nation de mettre la rente au premier rang de toutes ses dépenses : nous ne pouvons pas faire davantage. Depuis le 20 mars il est survenu d'autres créances, et surtout d'autres créanciers, que nous voulons payer avec la paix et la bonne foi : et si la sûreté de leur payement se trouvait jamais compromise, ces mêmes biens, que nous réservons, pourraient être le gage d'un emprunt ou de toute autre opération de finance, et ils serviraient à racheter l'Etat comme ils ont servi quelquefois à racheter nos rois : et ceux qui, pour obtenir des garanties dont ils n'ont pas besoin, poussent aujourd'hui à la vente de ces propriétés précieuses, seraient peut-être trop heureux alors que ces biens eussent été conservés, comme dernière ressource de nos finances épuisées.

« La force des choses, dit aux créanciers de « l'arriéré l'auteur d'un écrit remarquable sur le « sujet qui nous occupe, la force des choses « exige que vous laissiez passer avant vous les « puissances armées auxquelles sont dévolus par « priorité tous les gages que l'Etat peut fournir. « Elle exige de plus que vous aidiez vous-mêmes « à vous désintéresser en acceptant votre paye- « ment sous des formes qui opèrent à la fois « notre soulagement et votre sécurité. Autrement « la lutte que vous engageriez, soit avec les po- « tentats de l'Europe pour leur disputer les tré- « sors de la France, soit avec nous pour forcer la « mesure des impôts, ne serait qu'une spécula- « tion vaine et malheureuse dont vous pouvez, « dès à présent, prévoir l'issue. »

Les créanciers se plaignent de n'être pas intégralement payés. Mais qui est-ce qui est aujourd'hui intégralement payé de ses revenus ? Et il y a cette différence entre eux et les propriétaires fonciers, que leur rente ne diminue pas et que la baisse même du capital peut n'être qu'accidentelle ; au lieu que la baisse du revenu des propriétaires en opère aussitôt une réelle sur la valeur capitale de leurs fonds, qui, dans beaucoup de lieux, perdent autant que le capital de la rente, c'est-à-dire 40 p. 0/0, et ont bien moins de chances de hausse, et surtout des chances plus éloignées.

Aussi, Messieurs, on ne défend pas tant la loi du 23 septembre dans l'intérêt des créanciers, que dans l'intérêt du crédit public ; c'est sous ce dernier point de vue que je vais l'examiner, en observant toutefois, ce qui ne vous a pas échappé, que les orateurs du gouvernement ont affirmé que l'exécution de la loi du 23 septembre était possible, et qu'elle suffisait à acquitter la totalité de la dette, et même au delà, et que nos orateurs ont prouvé qu'elle était inexécutable et insuffisante.

J'ai eu l'honneur de vous le dire, Messieurs, et vous n'y avez peut-être pas fait assez d'attention : ceux qui rejettent le plus loin toute comparaison entre notre constitution politique et celle de l'Angleterre, sont les premiers à nous proposer son régime fiscal comme le vrai modèle de celui que nous devons adopter, et ils oublient que deux peuples ne peuvent avoir le même système financier, lorsqu'ils n'ont pas le même système politique.

Examinons donc ce qu'on appelle en Angleterre le crédit public, et voyons si le même système peut s'appliquer à la France.

Dans la société, tout tend à la stabilité. La famille aspire à devenir propriétaire, c'est-à-dire à s'établir sur le sol commun ; car il n'y a d'établissement que la propriété foncière ; et, par conséquent, on peut dire que l'homme et l'argent cherchent la terre, comme si l'argent tendait à rentrer aux lieux d'où il est sorti, et l'homme à la terre où il doit se rendre.

Ainsi la propriété foncière est la fin : l'argent n'est que le moyen ; et le commerce, les arts et l'industrie ne sont, relativement à l'Etat, que des moyens d'acquérir de l'argent, et non la fin de l'argent lui-même.

Lorsque l'argent ne peut suivre sa destination naturelle, qui est l'acquisition des fonds de terre ou celle de nouveaux capitaux par le commerce et l'industrie, il est renfermé, ou il est placé en rente en attendant un meilleur emploi.

Ainsi, lorsque, dans un pays, la masse des capitaux disponibles se balance avec la masse des propriétés en *circulation*, il y a du mouvement dans les affaires ; mais il n'y a pas d'excédant de capitaux, qui est la matière du crédit public. Si la masse des fonds de terre en circulation excède la masse des capitaux disponibles, il n'y a ni mouvement ni crédit ; mais si la quantité d'argent excède les fonds de terre à vendre (et tout est à vendre, tant qu'il n'y a pas de loi positive qui le prohibe), il y a un mouvement dans les affaires, crédit dans l'Etat, et d'autant plus de mouvement et de crédit, que l'excédant des capitaux est plus considérable. C'est dans cette dernière espèce que se trouve l'Angleterre.

Ainsi le crédit en Angleterre et partout est en raison composée de l'abondance des capitaux et de l'insuffisance relative du territoire.

L'Angleterre, condamnée par sa position à faire le commerce du monde entier, voit ses capitaux s'accroître tous les ans par le commerce, l'industrie manufacturière ou agricole, et même par ses combinaisons politiques, qui ont, pour dernier résultat l'extension de son commerce et le débit des produits de son industrie. Mais lorsque le commerce, l'industrie ou la politique ont absorbé la quantité de capitaux dont l'avance leur est nécessaire pour en produire de nouveaux, les capitaux excédants ne peuvent être placés que sur les fonds publics, parce que cette île resserrée pour la population qu'elle contient, et son sol cultivable resserré encore par l'inaliénabilité des domaines de la couronne et du clergé, et les substitutions perpétuelles des immenses propriétés des grands tenanciers, ne peuvent absorber tout le capital disponible, moins encore de petits capitaux tout à fait disproportionnés avec le haut prix des terres. Cette disproportion des capitaux aux terres tend à s'accroître démesurément, au moins tant que l'Angleterre augmentera ou seulement conservera son commerce, parce que les capitaux s'accumulent et que les terres ne s'étendent pas, et qu'ils s'accumulent encore dans une progression on peut dire géométrique, puisque leur emploi tend constamment à diminuer. Il diminue pour l'agriculture, qui emploie moins de capitaux et donne plus de produits à mesure qu'elle est plus perfectionnée ; il diminue pour l'industrie manufacturière, qui opère avec des machines qui rendent avec usure, en épargne de frais journaliers, ce qu'elles ont une fois coûté en avance de capitaux ; il diminue pour les combinaisons politiques, qui changent et se calment avec les événements ; il diminue même pour le commerce, dont toutes les nations veulent prendre leur part, et qui paraît avoir atteint en Angleterre on plus haut point de prospérité.

Ainsi, partout où l'on trouve ces deux conditions réunies, surabondance de capitaux, insuffisance relative de territoire, on trouve aussi forcément, et indépendamment de la volonté des hommes, un crédit national qui appelle plus qu'on ne pense le crédit étranger ; je veux dire, l'argent des autres pays.

Ainsi, quand l'Angleterre ne payerait pas avec exactitude, ce qui est impossible avec des capitaux surabondants, quand, ce qui est moins possible encore, elle cesserait ses payements, elle aurait le lendemain le même crédit, un crédit plus grand peut-être, et tous les capitaux surabondants qu'il faut consommer ou placer à intérêt, s'écouleraient par la seule porte qui leur serait ouverte, lorsque toutes les autres sont obstruées.

Ici la preuve est récente, est complète, et l'on a vu, à la banque d'Angleterre, le change, à bureau ouvert, des billets contre l'argent, qu'on avait toujours regardé comme le fondement et la condition nécessaire du crédit public, suspendu indéfiniment au milieu de la guerre, sans que le crédit public ait été ébranlé.

Et remarquez comme un corollaire évident de ce principe, que Venise et Gênes, où se trouvent, dans une autre proportion, ces deux conditions, insuffisance relative de territoire et abondance de capitaux, produits par le commerce et l'économie particuliers à la nation italienne, Venise et Gênes ont eu les établissements de finances les plus florissants (1). Remarquez qu'à Paris, qui se trouve, à l'égard du reste de la France, à peu près dans la position où l'Angleterre est à l'égard des Etats du continent, à Paris, et seulement à Paris, il y a un crédit public ou quelque chose qui y ressemble, parce qu'à Paris se trouvent à la fois, surabondance de capitaux et insuffisance ou plutôt nullité de sol cultivable pour la grande population qu'il contient.

Aussi, Messieurs, c'est depuis que la capitale, rendez-vous de tous les oisifs, comme de tous les gens occupés, centre de toutes les intrigues, comme de toutes les affaires, a pris de grands accroissements ; c'est depuis que toutes les existences de province sont venues s'y fondre, c'est depuis que des doctrines licencieuses sur l'argent et les jouissances qu'il procure y ont multiplié les capitaux par la vente des biens situés dans les départements, qu'il a été question de crédit public, et que le modeste crédit de l'hôtel de ville de Paris est devenu le crédit public de l'Etat.

La force et l'injustice ont fait une apparence de crédit public en grossissant la dette nationale des nombreuses confiscations des charges de judicature et de finance, et des créances liquidées des émigrés sur les corps et les particuliers ; et de là s'est formé ce grand-livre qui n'est plus depuis longtemps qu'une grande table de jeu. Mais de crédit public, de confiance, de placement volontaire, il n'y en a jamais que de Paris ou de l'étranger ; et tandis qu'à Paris on voyait des pères de famille vendre leurs fonds de terre pour en placer le produit même en viager au profit de leurs plaisirs, le chef de maison en province qui, pour se donner seulement de l'aisance, aurait aliéné à 2 1/2 ou 3 p. 0/0 son modeste patri-

(1) La Hollande et même Genève, également riches de capitaux et pauvres de territoire, auraient eu un grand crédit, si elles en avaient eu besoin, et qu'elles n'eussent pas préféré de placer leurs fonds dans le crédit étranger.

moine, aurait été interdit comme un prodigue.

A présent, Messieurs, trouvez-vous, trouverez-vous jamais en France ces deux éléments nécessaires du crédit public, surabondance de capitaux, insuffisance ou exiguïté de territoire? L'argent n'y manque-t-il pas plutôt aux terres que les terres à l'argent? Si même elles nous manquaient en France, nous pourrions passer nos frontières, et beaucoup d'étrangers sont propriétaires en France, comme des Français le sont sur le territoire étranger. Notre agriculture a-t-elle absorbé tous les capitaux qui lui sont nécessaires, et notre industrie manufacturière ou commerciale n'en a-t-elle plus besoin?

Ce qu'il y a de remarquable, est qu'en même temps que nous courons après un grand crédit public, nous faisons, depuis vingt-cinq ans, tout ce qu'il faut pour le contrarier. En effet, à mesure que les événements de la guerre ont troublé, ruiné, anéanti notre commerce et tari la source de nos capitaux, les désordres de la Révolution ont agrandi notre sol vénal par l'immense quantité de propriétés de la religion, de la royauté et de la noblesse, qui ont été rendues à la circulation, et ce qui produit le même effet, par le surcroît de valeurs que l'abolition de la dîme et des droits féodaux a donnée aux terres. Ainsi, nous avons constamment parlé de crédit public sans savoir ce qui le produit et ce qui l'entretient, et même en faisant le contraire de ce qu'il faut faire pour l'alimenter, et nous voulons actuellement encore ouvrir à la fois un débouché aux capitaux dans nos emprunts, et les détourner vers les biens des communes et de la religion qui restent à vendre.

Ainsi, la France est un grand propriétaire de fonds de terre, l'Angleterre un riche commerçant; et elles doivent, l'une et l'autre, conduire leurs affaires dans un système opposé. Le propriétaire doit employer ses revenus, devenus des capitaux, à améliorer ses terres, et l'excédant, s'il en a, il le place à intérêt en attendant l'occasion de l'employer en améliorations ou en acquisitions nouvelles. Le commerçant emploie ses capitaux à étendre son commerce, et l'excédant, quand il est sage, il l'emploie à acquérir des fonds.

Sans doute, l'Angleterre est propriétaire, comme la France est commerçante; mais, je veux dire seulement que le système agricole domine chez nous, comme le système commercial chez nos voisins; et que, par conséquent, ici les capitaux se dirigent vers l'agriculture, et l'excédant vers le commerce, et là, au contraire, les capitaux se dirigent vers le commerce, et l'excédant vers l'agriculture; et, lorsque les besoins de l'agriculture et du commerce sont satisfaits, les capitaux qui ne trouvent plus d'emploi vivifient et nourrissent le crédit public.

Ainsi, Messieurs, notre crédit public, comme établissement national, est peut-être une chimère. et nous courons après un but que la nature même de notre société nous défend d'atteindre.

Ainsi, nous n'aurons jamais de crédit qu'à Paris et de Paris, ou plutôt, nous n'aurons peut-être qu'un jeu de hausse et de baisse, qui entretient dans les fortunes, dans les esprits, dans les espérances, une mobilité funeste, et les gens sages préféreront même à Paris les 4 p. 0/0 que donne le Mont-de-Piété, aux chances du tiers consolidé si hasardeuses, que nous avons vu, il y a peu d'années, un seul individu faire monter la rente de 58 francs à 96.

Que serait-il arrivé en France, si les villes et les corps n'eussent pas appelé les capitaux dans leurs emprunts, et commencé ainsi le laborieux édifice du crédit public? Les grands capitaux se seraient dirigés vers l'agriculture; les plus petits, placés à constitution de rente, auraient retenu les familles dans une simplicité et une économie héréditaires; et, pour une grande fortune dont un patrimoine ainsi constitué aurait empêché l'essor, mille fortunes modestes se seraient conservées. Les hommes auraient suivi leur argent; il y aurait eu plus de grands propriétaires dans les campagnes, moins d'oisifs dans les villes, moins de luxe, moins de plaisirs, moins de cet esprit qui n'est qu'un luxe et qui ruine le bon sens, comme le luxe des dépenses dévore les fortunes; la capitale ne fût pas devenue plus grande que l'Etat, et il n'y aurait pas eu de révolution.

C'est le système agricole que Sully avait compris, et qu'après lui personne n'a entendu.

Et quel est après tout ce crédit public qui ne s'établit que sur le discrédit le plus honteux des gouvernements? Car, remarquez que toutes les fois qu'un gouvernement veut former un grand établissement de finance, banque nationale, mont-de-piété, caisse d'amortissement, il est obligé, pour attirer la confiance du public, d'avertir bien solennellement qu'il renonce à s'immiscer dans la direction et l'administration de l'établissement, qu'il sera tout à fait indépendant, et étranger aux finances de l'Etat, tel qu'un emprunteur sans crédit et sans nom qui ne peut trouver d'argent que sur d'autres signatures que la sienne.

Si le crédit public, réduit à son expression la plus simple, « est le moyen de faire des dépenses « au dessus de ses ressources, » quel est donc l'effet du crédit sur la prospérité et la stabilité des Etats? Le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses ressources n'est que le moyen de faire des dépenses au-dessus de ses véritables besoins, et de se livrer à un luxe ruineux de dépenses publiques que de faux systèmes croient justifier en disant qu'elles nourrissent la classe indigente, sans faire attention qu'elles ont commencé par la faire naître, et que cette population factice exigera un jour le salaire que vous ne pourrez lui donner.

Mais même, pour le seul objet nécessaire, la défense de l'Etat et son indépendance, est-ce avec du crédit public que la Hollande, sans territoire, s'est défendue contre l'Espagne; la Suisse, sans argent, contre l'Autriche et la maison de Bourgogne; l'Espagne, sans argent, sans crédit, sans roi, sans troupes, contre Buonaparte, et qu'encore actuellement, épuisée par cette lutte héroïque, elle recouvre sur une population nombreuse et civilisée, un nouveau monde tout entier, avec aussi peu de moyens relatifs qu'elle en employa jadis à le conquérir sur les Barbares? Au contraire, depuis la découverte du crédit public et la force matérielle qu'il donne aux Etats, on n'a plus trouvé chez les peuples à crédit, de force morale; et la Hollande, et même la Suisse, sont devenues faibles à mesure qu'elles sont devenues pécunieuses; et, certes, ce n'est pas avec son crédit ou sa banque, pas même avec ses vaisseaux, mais avec sa position, que l'Angleterre s'est préservée; et elle s'est défendue, parce qu'elle n'a pu être attaquée. On vous dit que plus il y a de gens intéressés à la stabilité de l'Etat, plus l'Etat est stable; que le grand nombre de créanciers qui partagent dans la fortune de l'Etat, le défendent contre ce qui pourrait la compromettre. C'est là de la politique de comptoir ou d'Athénée; mais

la politique des hommes d'Etat raisonne autrement : elle dit que l'homme s'intéresse, avant tout, à sa stabilité personnelle ; et, qu'avec nos systèmes d'administration, il y aura toujours dans nos Etats modernes mille fois plus de gens intéressés à les troubler qu'à les défendre. Lorsque l'Etat est menacé, ces grandes machines de finances sont un embarras, si elles ne sont pas un danger. Quand la maison est en feu, l'avare songe à sauver son coffre-fort plutôt qu'à préserver l'édifice. A la première alarme, les capitalistes s'empressent de retirer leur argent, et le mal s'accroît de leurs inquiétudes et de leurs précautions tumultueuses ; la Banque sera assiégée par les porteurs de billets avant même que l'Etat soit attaqué par les ennemis. C'est ce que nous avons vu en France lors de la commotion qu'éprouva la Banque pendant la campagne d'Austerlitz ; c'est ce que nous avons vu en Angleterre, et l'on pourrait soupçonner que ce ministère habile, redoutant une invasion possible, ou une insurrection probable, ferma la Banque par prudence plutôt que par nécessité, et qu'il suspendit ou cessa le change des billets, pour ne pas tenter l'ennemi du dedans ou du dehors, par un si grand dépôt présumé d'argent.

Le crédit public qui convient à la France est, avant tout, la considération publique, dont elle avait toujours joui en Europe, et qui ne s'est affaiblie que depuis qu'elle a couru après le crédit de l'argent; c'est de l'estime des gens de bien, c'est de l'affection des peuples dont le gouvernement doit être jaloux, plutôt que de la confiance des agioteurs.

Je reviens au budget; celui de la commission est fiscal, comme celui des ministres, et il ne pouvait pas en être autrement. Quand tout est salaire dans l'Etat, tout est charge pour les peuples; position périlleuse, même pour les gouvernements qui, pour décupler les contributions, n'ont besoin, à la lettre, que d'un trait de plume et d'ajouter un chiffre à des chiffres. Mais le budget de la commission est plus politique que celui des ministres, en ce qu'il arrache à la cupidité des propriétés précieuses, triste reste de notre ancienne fortune, et qu'il ne donne pas aux créanciers les plus récents et les moins favorables, un privilége de plus contre les créanciers les plus anciens, les plus respectables et les plus malheureux. J'ai trouvé plus politique encore la proposition de M. Ganilh, d'atermoyer toute la dette, jusqu'à ce qu'elle soit connue, et pour soulager les classes inférieures, de jeter sur les plus aisés une taxe calculée dans la proportion des revenus. Toutes ces mesures, celle en particulier de M. Barthe de la Bastide, d'une taxation volontaire, pourraient être employées avec succès, et rendre moins onéreuse au peuple des campagnes la contribution foncière; elles pourraient servir encore à rembourser en argent tous ceux qui, dans l'emprunt des 100 millions, ont été taxés au-dessous d'une certaine somme, et qui sont par conséquent les plus lésés par le mode proposé de remboursement.

Un gouvernement représentatif, qui avait pour les Français le mérite de la nouveauté, fort de l'union intime de tous les pouvoirs, de l'unanimité de leurs résolutions et de la confiance des peuples, aurait pu, je crois, faire davantage. Il est telle mesure de finance toujours malheureuse, tant qu'elle n'est pas nécessaire, qui réussit au moment d'une nécessité démontrée. On a beaucoup parlé de crédit. Un particulier l'obtient par la confiance qu'il inspire, un gouvernement par la sécurité qu'il promet. Tous se sentent forts de la force du gouvernement, heureux de son bonheur, et il obtient sur les fortunes le crédit qu'il prend sur les esprits. Tel a été l'objet des vœux et des travaux constants de la Chambre. Si la nation lui demandait compte de toute la faveur qu'elle lui avait accordée, de l'espoir que les gens de bien avaient mis dans sa sagesse et son courage, elle répondrait par ce qu'elle a fait, et surtout par ce qu'elle a proposé de faire. On a quelquefois reproché à ses propositions, trop de vivacité et d'empressement. On a oublié que ce qui est réflexion chez les autres peuples, est sentiment chez les Français ; que le bien comme le mal ne se fait en France que par élan, et qu'on ne répare pas avec des tièdes le mal qui s'est fait par des *enragés*. *La France veut son Roi*, vous a dit un ministre à cette tribune, et il aurait pu ajouter : elle veut sa religion, la subsistance de ses ministres, la sainteté des mariages, la puissance paternelle, une éducation morale et religieuse, elle veut la justice, et bien plus dans la récompense que dans le châtiment. Elle veut tout ce qui est juste et bon et que nous avons proposé. Elle le veut, parce que si chacun veut pour soi la licence, tous veulent l'ordre. C'est ainsi qu'il faut voir la France et la société. La Révolution discréditée et presque ridicule, qui n'a plus pour elle ni les systèmes de beaux esprits, ni l'enthousiasme des sots, ni la puissance des armes, pas même le charme de la nouveauté; la Révolution, faible comme tout ce qui est absurde et violent, et dont tout le monde voudrait sortir, et surtout ceux qui l'ont faite, la Révolution est finie, et n'a de force que celle qu'on lui suppose, ni d'appui que celui qu'on hésiterait à lui retirer. Une impulsion irrésistible entraîne la France vers un meilleur avenir, et malheur à ceux qui, à toutes les époques, ont tenté de retarder sa marche vers le bien ou vers le mal ! Que les institutions ne manquent pas aux hommes, et les hommes ne manqueront pas aux institutions; tout ce qui était bon, raisonnable, généreux, avait jeté en France de trop profondes racines. Mais la France aime dans son gouvernement la grandeur et la force. Le despotisme de Bonaparte, qui n'a pu la subjuguer qu'en accablant le monde, l'avait étonnée de ses mesures gigantesques, de ses prodigieux succès; et elle est restée muette de surprise et presque d'admiration devant l'insensé qui avait reculé les bornes de l'oppression et atteint le sublime de la tyrannie !

Nous marcherons donc avec courage vers le but que la France nous indique et que nous nous sommes proposé : la destruction des doctrines révolutionnaires, le rétablissement de la religion, la sûreté du trône, le bonheur de la nation, le bon ordre dans les familles. En affermissant la race légitime de nos rois contre les principes et les hommes qui l'ont renversée, nous affermissons en même temps toutes les races légitimes des rois, branches du même tronc, qui protégent, de leur ombre salutaire les diverses familles de la grande monarchie européenne, dont la religion chrétienne est l'auguste et suprême législateur. Nous acquitterons ainsi la dette de la reconnaissance envers nos illustres alliés, nous couronnerons leur ouvrage, en défendant par des lois cette royauté chérie, qu'ils ont deux fois rétablie par leurs armes; ils applaudiront à nos efforts, et déjà leur suffrage s'est fait entendre et du haut du trône de Russie, dans ces proclamations qui seront une ère de la civilisation, et au sein du parlement britannique, dans les discours mémorables de ses nobles ministres.

Je vote pour le projet de la commission, en me réservant de proposer quelques amendements dans le cours de la délibération.

On demande de toutes parts l'impression. Elle est ordonnée unanimement.

Un grand nombre de voix : A six exemplaires...

D'autres: Non, non... L'économie...

M. **Clauzel de Coussergues.** Je demande à motiver l'impression à six exemplaires...

Plusieurs voix : Oui, oui, ce sont nos principes. Il faut les répandre dans les départements.

M. **Clauzel.** Et sous le rapport de l'économie, je ferai une observation qui répond victorieusement. Pourquoi désirons-nous l'impression à six exemplaires ? C'est pour envoyer dans nos départements un discours qui renferme des principes que nous croyons bons à répandre. Or, comment envoyons-nous les exemplaires ? Par la poste : ainsi l'Etat reçoit de cette manière beaucoup plus que nous ne dépensons pour l'impression.

L'impression au nombre de six exemplaires est mise aux voix et adoptée.

M. **Becquey** (1). Messieurs, à l'exemple de la plupart des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune, je bornerai aujourd'hui les observations que je viens soumettre à la Chambre, à l'examen du titre IV du projet de la commission, celui qui se rapporte à l'arriéré; et je me demande d'abord, comme l'ont fait plusieurs des préopinants, si nous avons le droit de nous occuper de l'arriéré. Cette question a déjà été profondément discutée, et je n'ai pas l'espérance d'y répandre des lumières nouvelles ; mais j'éprouve le besoin de combattre une doctrine inconstitutionnelle et dangereuse, et qui, cependant, n'est pas encore abandonnée.

Nous lisons dans la Charte que le Roi propose la loi ; nous y lisons aussi qu'il propose la loi de l'impôt ; ainsi, point d'exception pour les lois de finances, les mêmes règles s'appliquent à ces lois comme à toutes les autres. Les Chambres ne peuvent donc jamais délibérer d'une manière légale que sur les propositions du Roi ; et je vous prie de le remarquer, la faculté que vous avez d'adresser des suppliques à Sa Majesté pour qu'elle veuille bien exercer sur un point de législation quelconque son initiative toujours indispensable, vient encore fortifier le principe établi par la Charte, qu'au Roi seul appartient la proposition de toutes lois.

Or, cette initiative que le Roi exerce à l'exclusion des Chambres, a pour principe une intention toute monarchique que vous ne pouvez méconnaître ; c'est un attribut essentiel du pouvoir royal qui distingue particulièrement notre nouveau gouvernement du gouvernement de l'Angleterre, par le mode constitutionnel établi pour la confection de la loi ; d'où il résulte qu'en France le Roi est le moteur unique de toute action législative, que nous ne pouvons délibérer sans sa volonté, que lui seul détermine l'objet de toutes nos délibérations, et que notre fonction est restreinte à l'exercice d'un droit qui, à mon avis, doit paraître assez considérable dans une monarchie, celui d'adopter ou de rejeter les propositions législatives qui nous sont faites au nom du souverain.

Toutefois un de nos honorables collègues nous disait hier, que borner ainsi les fonctions de la Chambre, c'était l'assimiler au Corps législatif de Bonaparte ; mais il me permettra de lui faire observer que nous sommes obligés de voir la Chambre telle qu'elle est instituée par la Charte, et non d'après l'opinion que chacun de nous peut avoir sur l'utilité ou l'inconvénient d'un système qui lui conférerait des attributions plus étendues. La Charte a fondé notre nouveau droit public, nous ne pouvons pas chercher ailleurs la mesure de nos fonctions ; mais on oublie sans cesse que notre gouvernement est monarchique ; car quelque attrait que l'on puisse avoir pour les gouvernements les plus libres, ne pourrait-on pas se trouver content des limites qu'opposera toujours aux entreprises d'une puissance absolue l'existence de deux corps qui partagent le grand pouvoir de concourir à la formation des lois ?

Lors donc que la commission vous propose de régler le mode de payement des créanciers de l'Etat, votre premier devoir est de reconnaître si Sa Majesté a provoqué votre délibération, en vous faisant présenter un projet sur cette importante matière. Mais loin que le Roi ait provoqué cette délibération, Sa Majesté a solennellement manifesté une intention contraire, et puisque nous en sommes tous convaincus, ce qui doit le plus surprendre, c'est, sans doute, la discussion qui nous occupe.

Le titre IV du projet de loi sur le budget assimilait la liquidation et le payement de l'arriéré postérieur au 1er avril 1814 à l'arriéré antérieur à cette époque ; ainsi, Sa Majesté n'a pas cessé un instant de vouloir l'exécution de la loi du 23 septembre. Par le message du 26 février, de nouveaux articles ont été substitués à ceux que comprenait le titre IV ; mais le changement n'a pas eu pour objet les créances antérieures au 1er avril 1814 ; il ne porte que sur celles qui ont été contractées depuis cette date jusqu'au 1er janvier 1816. La communication du 26 février ne vous laisse donc qu'un seul point d'examen sur l'arriéré, c'est la proposition d'accorder aux nouveaux créanciers un intérêt de 5 p. 0/0, jusqu'au moment où le mode de leur remboursement sera définitivement arrêté : c'est exclusivement sur cette nouvelle proposition que devait porter le rapport de votre commission ; la Chambre, en la lui renvoyant, n'aurait pas eu le droit de lui donner une mission plus étendue, puisque vous ne pouvez jamais délibérer que sur les propositions du Roi.

Et cependant, sans être arrêtée par l'absence de toute initiative de la couronne, lorsque cette initiative est aussi nécessaire pour la validité des actes législatifs que le vote des deux Chambres et la sanction royale, et comptant pour rien l'intention exprimée officiellement par le message du 26 février, votre commission vous propose ce que le Roi lui-même ne pourrait pas vous proposer, c'est de considérer comme si elle n'existait pas une loi qui n'est pas rapportée ; et ce qui est remarquable, en changeant le système consacré par la loi du 23 septembre, la commission s'appuie sur le principe incontestable que l'on peut rapporter les lois. Ainsi, dans le projet de loi qu'elle propose, elle ne déclare pas que la loi du 23 septembre est rapportée, mais elle agit comme si elle l'était en effet, sous le prétexte que toute loi peut être rapportée. Messieurs, lorsqu'on s'abuse au point de vouloir se soustraire à des règles positives et clairement établies, on est condamné à s'égarer dans d'étranges raisonnements, que les discussions publiques réduisent à leur juste valeur ; aussi, l'esprit le plus habile échoue toujours dans de telles entreprises, devant le plus simple bon sens ; car il est dans la nature de la raison humaine de ne jamais se soumettre qu'à des déductions légitimes.

(1) Le discours de M. Becquey est incomplet au *Moniteur*.

C'est donc vainement que l'on cherche à persuader que la Chambre peut se passer de l'initiative du Roi, relativement à la loi du 23 septembre, parce que le budget sur lequel vous délibérez est réglé par année et non par exercice; le budget de l'État, doit, dit-on, contenir toutes les recettes et toutes les dépenses de l'année; et vous êtes appelés en votant sur le budget à vous occuper du payement de tous les ariérés, et, par suite, de tout ce qui concerne la loi du 23 septembre, attendu qu'il y aura en 1816 des recettes et des dépenses qui se feront en exécution de cette loi; ainsi, et d'après ces modernes principes, les lois antérieures qui ont réglé des recettes et des dépenses pour plusieurs années pourraient être remises en question à chacune de nos sessions, et l'instabilité deviendrait le système de notre gouvernement.

Plusieurs préopinants qui défendent le projet de la commission se sont particulièrement appuyés sur l'article 32 de la loi du 23 septembre, pour justifier le droit de la Chambre à modifier ou à révoquer cette loi; ils ont cru y voir une sorte d'initiative, et on a le droit de s'en étonner, puisque les dispositions que renferme cet article n'ont d'autre objet que de prescrire aux ministres de remettre à la Chambre le compte des ordonnances qu'ils auront délivrées, le compte des payements qu'ils auront effectués en obligations et en inscriptions. Quant à l'article 33, il prononce que, s'il était reconnu, d'après ces comptes, que les ressources affectées par la loi au payement des dépenses antérieures au 1er avril ne sont pas suffisantes, il serait accordé, en réglant le budget de 1816, tout supplément nécessaire. Ainsi le législateur de 1814, voulant pourvoir à l'exécution complète du système qu'il adoptait, le mettait à l'abri de toutes les chances, et offrait aux créanciers de l'Etat toutes les garanties, toutes les sûretés pour le remboursement intégral de leurs créances. Or, comment peut-on voir dans ces précautions un motif ou un droit, pour la Chambre, de renverser une loi qu'elle est appelée à fortifier, en accordant tous les fonds que les circonstances pourraient exiger? Je croirais abuser de la patience de la Chambre si j'étendais mes réflexions sur un point d'une telle évidence; au surplus, tous ces raisonnements ont été facilement et victorieusement combattus par plusieurs des préopinants, et je n'ai plus d'efforts à faire pour montrer que la loi du 23 septembre est tout autre chose qu'un arrangement domestique, comme on l'a avancé dans cette discussion, que ce n'est pas seulement un ordre donné aux ministres de liquider l'arriéré, et que les lois de finances qui fixent le sort des créanciers d'un Etat, le mode successif de leurs liquidations et de leurs payements, ne sont pas de simples engagements pris par le gouvernement avec lui-même, et qu'il peut changer à son gré. M. le rapporteur a eu raison de dire que les obligations contractées par le pouvoir législatif envers un créancier de l'Etat ne sont pas en tout les mêmes que les obligations ordinaires; il a voulu, sans doute, exprimer que le créancier ne serait pas admis à intenter un procès pour faire vendre à son profit le gage que la loi du 23 septembre lui a assigné; mais il n'a sûrement pas voulu prouver qu'il n'existe point d'obligations morales et réelles; c'est-à-dire, un principe de bonne foi bien antérieur à toutes les lois, et qui en a dicté les formes. Or, c'est la loi elle-même, bien supérieure sans doute à tous les contrats notariés, qui a créé l'obligation de l'Etat, qui a créé le gage des créanciers; et je demande que l'on m'apprenne s'il existe, en effet, des actes plus solennels et plus authentiques.

Mais on dit que l'engagement n'a pas été réciproque, et que le pouvoir législatif qui a contracté au nom de l'Etat a conservé le droit de dissoudre cet engagement; moi, je réponds qu'il y a réciprocité, parce qu'en stipulant pour la société entière au nom de l'Etat, le législateur stipulait en même temps pour le créancier, qui fait aussi partie de l'Etat; d'ailleurs la loi n'a fait que confirmer l'ancien contrat du créancier avec le gouvernement: aussi, débiteur lui-même, ce créancier a, sur la foi de cette loi, passé des conventions avec des tiers, ou il a aliéné sa créance, ou formé des engagements nouveaux; et toutes ces transactions subordonnées qui intéressent des tiers subiraient les mêmes pertes que les créances directes, si on pouvait adopter le système de la commission.

On a dit encore que le créancier ayant l'opinion de consolider le montant de sa créance ou d'accepter des obligations, le gouvernement devait aussi avoir cette opinion; et cependant, puisque la loi la donnait au créancier, le gouvernement ne pouvait pas l'avoir; comment donc M. le rapporteur a-t-il pu citer à ce sujet le discours d'un député qui, en 1814, avait avancé cette singulière proposition, et je lui demande ce qu'il nous dirait si nous invoquions pour nos principes le secours d'une opinion particulière qui est antérieure et contraire aux dispositions de la loi elle-même.

A entendre la commission et les orateurs qui soutiennent son projet, il faudrait admettre que la loi ne peut jamais statuer que pour une année, puisque, dans ce système, la loi antérieure ne lie pas le pouvoir législatif pour l'année suivante. Et que résulterait-il de cette doctrine, sinon qu'on ne peut fonder aucune ressource sur l'avenir, et l'appeler au secours du présent? doctrine funeste et qui me semble en contradiction avec le système de consolidation que vous présente la commission; car, pour consolider, il faut bien engager l'avenir; et comment l'engager, si aucune disposition n'est stable, si on proclame le principe qu'elle peut être révoquée dès qu'on le jugera plus utile à l'Etat?

On va plus loin encore, on ne se borne pas à vouloir que le passé ne soit jamais sacré et obligatoire; on prétend que la Chambre peut, même sans y être provoquée par le gouvernement, faire une condition du budget de changer ce qui a été réglé l'année précédente; et je demande à ceux qui professent ces principes, comment ils entendent établir le crédit. Ainsi, ils veulent avec raison soutenir la valeur des créances sur l'Etat, par un bon système d'amortissement, ce qui suppose un fonds annuel employé à cette destination. Or, il faut bien engager l'avenir pour ce fonds d'amortissement qui doit être stable, inviolable et sacré. Cependant, pourriez-vous créer sérieusement un tel fonds, si, d'après votre principe de mobilité en matière de finance, vous laissiez de l'incertitude sur l'exécution de vos promesses; si, dans les motifs de la même loi où vous établiriez un gage pour prévenir la dépréciation des effets publics, vous preniez le soin de déclarer que la loi ne garantit rien pour les années suivantes? Ainsi, d'un côté vous feriez reposer tout votre système sur un accroissement de dettes que vous voulez consolider, vous appuieriez cet accroissement de dettes sur un gage d'amortissement; et de l'autre, vous retireriez le gage assuré

par la loi du 23 septembre. Enfin, vous pratiqueriez la maxime que tous les engagements d'un Etat sont révocables, puisque vous déclareriez que vous ne liez pas vos successeurs, et que vous ne vous croiriez pas obligés de respecter la loi adoptée par la législature qui vous a précédés.

Ce n'est donc pas seulement parce que la Charte interdit à la Chambre de délibérer sur des propositions qui ne lui sont pas constitutionnellement présentées au nom de Sa Majesté, que vous devez écarter le projet de la commission qui a l'arriéré pour objet; vous le devez aussi pour ne pas donner votre assentiment aux doctrines dangereuses sur lesquelles il repose. L'effet de ces doctrines, si elles pouvaient prévaloir, serait de paralyser la marche du gouvernement et de rendre ruineuses toutes les transactions qu'il ne pourrait pas solder avec de l'argent comptant; tous ceux qui traiteraient avec le gouvernement, apprendraient de nous que les fonds destinés à leur payement par une loi, pourraient être divertis et recevoir un autre emploi, en vertu d'une loi subséquente; or, la possibilité d'un tel risque ne manquerait pas d'être évaluée par les traitants, comme l'armateur calcule les dangers d'une guerre ou d'un naufrage, lorsqu'il projette une expédition lointaine. Ainsi, lors même que vous seriez appelés à délibérer régulièrement sur le système de la commission, il vous faudrait le repousser, parce qu'il viole les principes d'éternelle justice qui doivent régir les engagements des Etats comme ceux des particuliers, parce que vous vivez sous l'empire de la Charte qui a statué que toute espèce d'engagement pris par l'Etat avec ses créanciers est inviolable, et parce que vous avez le bonheur d'être gouvernés par un prince qui veut, avant tout, qu'on garde la foi publique, et que ses royales promesses soient fidèlement accomplies; et si ces motifs tout-puissants ne dispensaient pas de rappeler tous les autres, je vous dirais qu'il faudrait encore écarter un tel système, parce que son adoption bannirait toute confiance, qu'il porterait un dommage irréparable au Trésor en le privant de toutes les ressources du crédit; et qu'en dernier résultat, il serait encore plus funeste à vos finances qu'à vos créanciers.

Vous le voyez, Messieurs, mes aperçus sur les moyens de fonder le crédit ne sont pas les mêmes que ceux qu'un des honorables membres, M. Brenet, a développés dans une séance précédente; mais je suis loin d'exclure tous les moyens qu'il nous a indiqués, et nous pouvons concourir ensemble pour atteindre un but si désirable. Je diffère avec lui et plusieurs autres orateurs sur un point principal. Je ne crois pas, comme ces Messieurs, qu'on puisse acquérir du crédit en payant ses créanciers avec des valeurs nominales; et je soutiens qu'il faut renoncer à l'espoir d'inspirer la moindre confiance, si l'on se dispense d'exécuter la Charte et la loi du 23 septembre, qui leur garantissent un payement intégral. M. Brenet a raison de dire que le sentiment général de la stabilité du gouvernement est un élément indispensable du crédit, celui qui rassurera le plus efficacement les porteurs de créances sur le Trésor, et je partage tout à fait son avis. Mais, en même temps, il s'est élevé avec force contre un système de gouvernement qu'il appelle le système de fusion, et qu'on nommerait, à plus juste titre, un système de réconciliation. Or, cette manière de gouverner n'est-elle pas, en effet, la plus propre à établir la confiance, ne tend-elle pas à réunir les Français, à calmer les haines, à faire cesser les inquiétudes et les divisions; et, pour terminer la Révolution, ne devons-nous pas chercher à former le faisceau sur lequel le Roi fonde de si justes espérances de force et de prospérité pour notre pays? Or, pour y parvenir, on est bien obligé de jeter le voile de l'oubli sur le passé, et de rassurer les hommes inquiets, toutes les fois qu'ils ne sont pas dangereux; car un homme inquiet aujourd'hui serait mécontent demain, et bientôt il irait grossir le nombre de nos véritables ennemis, que nous avons un si grand intérêt d'isoler. Ces derniers doivent être surveillés et réprimés par une police active à qui nous en avons fourni tous les moyens; mais vous n'aurez la paix intérieure, vous n'aurez la paix des esprits qu'autant que vous rassurerez tous les autres. Le système exclusif qu'on voudrait voir prévaloir, produirait donc des effets tout contraires à ceux que ses partisans en attendent. Je désire avec eux qu'aucun ennemi du gouvernement légitime ne conserve une fonction publique, parce qu'il pourrait en abuser et exercer une influence funeste dont on doit prévenir le danger; mais je ne vois pas des ennemis dans tous ceux qui se sont montrés dévoués à l'ancien gouvernement; je remarque même que beaucoup d'entre eux manifestent aujourd'hui pour la monarchie légitime un zèle d'autant plus fervent que chez eux, c'est un zèle de novices; je remarque encore que plusieurs prennent déjà leur rang parmi les hommes qui se disent les plus purs royalistes; pourquoi n'espérerait-on pas encore de nouvelles conversions? mais pour les obtenir, rendons-les possibles en accueillant tous les repentirs.

Plus indulgent que notre collègue, je me plais à leur pardonner de se croire plus habiles que nous dans les affaires; ils travaillaient, en effet, avec une rare activité, pendant que nous gémissions dans la solitude sur les malheurs de la patrie, en demandant à Dieu le miracle qu'il a réalisé, après de si longues et de si cruelles années: Eh bien! je ne suis pas blessé de l'opinion qu'ils ont de la supériorité de leurs talents, et surtout je ne veux pas qu'on les éloigne, si ces talents peuvent être utiles au service du Roi et de la patrie.

Mais je rentre dans la question. Plusieurs honorables membres considèrent l'aliénation des forêts de l'Etat comme une calamité publique; ils ont aussi pensé qu'il serait utile et paternel d'arrêter la vente des biens des communes; et c'est surtout parce que la loi du 23 septembre suppose et la vente des forêts et celle des biens communaux, qu'ils désirent la révocation de cette loi. J'ignore qu'elle sera la résolution de la Chambre; mais il est de mon devoir de rappeler de nouveau que cet objet n'étant pas soumis à votre délibération, vous ne pourriez dans aucun cas vous en occuper que par voie de supplique et dans les formes établies par la constitution; alors, sans doute, la Chambre se croirait obligée d'indiquer les moyens de substituer un gage à celui que la loi a donné aux créanciers, de telle manière que leur payement intégral soit assuré, et que la foi publique ne soit pas violée; car les forêts de l'Etat et les biens des communes ne peuvent être légitimement affranchis de l'hypothèque spéciale dont la loi les a grevés, que par la substitution d'un nouveau gage, qui offrira aux créanciers les mêmes garanties que le premier.

On a dit à cette tribune qu'une rente sur le grand-livre, dont le capital peut un jour s'élever jusqu'au pair, est une sorte de payement intégral, qui n'a besoin, pour se réaliser, que d'être at-

tendu. Mais vous ne croirez pas, Messieurs, que cette flatteuse perspective suffise pour rassurer les créanciers; ils ne seront pas plus touchés du rapprochement qu'on a fait d'une inscription avec une lettre de change, qui, par l'effet du change, perd ou gagne sur les diverses places de commerce où elle circule; car la lettre de change a une échéance certaine; le porteur est assuré d'en toucher le prix intégral à jour fixe. J'ajouterai que si, en effet, les inscriptions que l'on veut offrir aux créanciers ressemblaient à des lettres de change, nous n'aurions pas à délibérer sur l'arriéré.

Que la Chambre arrête donc qu'elle veut l'exécution de la Charte pour le payement intégral des créanciers de l'Etat, c'est-à-dire qu'elle veut l'accomplissement de ses propres serments, et l'expérience lui apprendra, je n'en doute pas, qu'en politique et en finance, ce qui est juste et honorable est toujours utile; mais lorsqu'on voudrait écarter toute considération morale, lorsqu'on admettrait, ce que je ne veux pas craindre, que les intérêts matériels doivent seuls déterminer les résolutions du législateur, la prudence n'obligerait-elle pas d'examiner quels effets produira cette consolidation sur laquelle repose tout le système de votre commission? Ainsi, en supposant nuls et la loi du 23 septembre et les engagements qu'elle renferme, examinons les résultats probables de ce système.

Je n'ai pas besoin de vous entretenir du tort qu'éprouvent les Etats par le discrédit de leurs fonds publics et des efforts constants qu'ils font pour le prévenir; or, la consolidation amènera nécessairement la baisse de nos fonds, parce qu'une grande partie des nouvelles rentes seront inscrites au profit d'une multitude de petits créanciers à qui il n'est dû que de faibles sommes qui ne valent pas les soins qu'il faudrait prendre et les frais qu'il faudrait faire pour en toucher l'intérêt à chaque semestre. Les autres créanciers ont des engagements à remplir, des exploitations à faire valoir, des manufactures à soutenir; ils ne peuvent se passer de leurs capitaux; ainsi la plupart des inscriptions seraient mises sur le marché à mesure de leur délivrance. On doit donc prévenir une dépréciation inévitable, et par suite une perte plus grande pour ceux que vous solderiez avec cette monnaie.

On a cherché à répandre de la défaveur sur ces créanciers; on les a tous indiqués sous la dénomination de fournisseurs, en les supposant riches, sans doute pour affaiblir le regret de ne pouvoir leur faire pleine justice. J'ai donc cherché à connaître la nature des créances dont l'arriéré se compose, et je me suis procuré des renseignements qu'il peut être utile de vous communiquer; je les crois propres à intéresser votre justice et votre pitié.

1° Il est dû des sommes considérables pour des traites d'agents du Trésor qui n'ont pas été présentées ou payées à temps, et dont la valeur a été reçue en numéraire; les porteurs de ces traites en ont fourni le montant en argent, ils ont perdu plusieurs années d'intérêts; ces engagements circulaient sous la foi publique, ce sont de véritables effets de commerce;

2° La solde arriérée de la guerre ou de la marine et qui est immense; je n'ai pas besoin de dire que des milliers d'individus sont les parties prenantes, et que souvent cette solde est due à la veuve, aux enfants d'un militaire ou d'un marin mort;

3° Les enfants trouvés; ce seul article est énorme et les créanciers sont les hôpitaux qui deviendraient victimes de la consolidation;

4° Les traitements civils; ils sont dus à des fonctionnaires qui ont été les moins empressés à se faire payer, et qui perdraient aujourd'hui une grande partie de leurs créances;

5° Veut-on appeler fournisseurs :

Les entrepreneurs des routes de tout le royaume,
Ceux des ponts et des canaux,
Ceux des travaux publics de Paris,
Les menuisiers,
Les maçons,
Les ouvriers de tout genre?

J'y consens. Mais quels créanciers pourraient inspirer un plus légitime intérêt? Souvent il ne leur est dû que de faibles sommes, et qui sont considérables pour eux;

6° Il y a aussi beaucoup de propriétaires qui ont droit à la liquidation.

Un grand nombre pour cession de terrains qu'on leur a pris pour les routes et les canaux, quelques-uns pour cession de maisons démolies, ou embellissements et élargissements de la voie publique.

Et voilà les créanciers que l'on sacrifierait avec tant d'injustice? On irait bien loin dans cette nomenclature avant d'arriver aux fournisseurs.

Je ne sais si l'on ne doit pas aussi des égards au grand nombre des manufacturiers de France qui ont traité avec le gouvernement, et lui ont fourni les produits de leur industrie. Si, parmi eux, il se trouve des hommes sans probité, la commission de liquidation en fait une sévère justice; il ne restera donc que des créances jugées légitimes. Et, d'ailleurs, pourquoi confondre avec des gens sans foi la foule des négociants honnêtes qui n'ont ni voulu tromper ni même pu tromper, et qui ont fait leur service avec autant de loyauté que de confiance?

Il faut bien aussi discuter la comparaison souvent renouvelée de la situation pénible des propriétaires avec celle des créanciers de l'Etat. Sans doute, le fardeau des contributions est énorme, et presque toujours les capitaux y échappent : toutefois on semble oublier que, depuis trois années, les créanciers du premier arriéré ne reçoivent aucun intérêt de leurs fonds, intérêt qui, d'après les règles de la justice, aurait dû leur être payé par le Trésor : ils supportent donc une grande part des charges de l'Etat.

D'ailleurs j'ajouterai qu'un mode de liquidation qui ne leur procurerait que le payement partiel de leurs créances, entraînerait la faillite de plusieurs, et, par suite, celle des bailleurs de fonds; et que de tels désordres n'ont jamais lieu sans qu'il en résulte un contre-coup funeste pour les finances et pour le commerce.

J'observerai encore que le payement des créanciers de l'Etat, avec d'autres moyens que la consolidation, était une sorte d'engagement vis-à-vis des créanciers de la dette publique déjà inscrits, et que cependant on avilirait la valeur qui repose dans leurs mains, si on surchargeait le grand-livre comme on se le propose. Ils ont compté sur la foi publique, ils se sont associés aux destinées de l'Etat, et ils en seraient punis!

Ce n'est pas tout, il faut bien envisager aussi les effets que la consolidation produira sur notre industrie; et quel plus grand dommage pourrait-on lui causer que de rendre plus rares, pour elle, les capitaux qui l'alimentent? Cependant, et il n'en faut pas douter, beaucoup de capitalistes emploieront leurs fonds de préférence dans le mouvement des effets publics et sur le théâtre de l'a-

giotage qui sera d'autant plus actif que les porteurs des rentes nouvellement créées seront, comme je l'ai déjà dit, obligés de les vendre.

On sait assez que l'intérêt élevé de l'argent est la cause la plus puissante de la gêne que l'industrie peut éprouver; or, le prix de l'intérêt sera plus élevé si la valeur des effets publics diminue.

De la rareté des capitaux et du taux élevé de l'intérêt de l'argent, naîtrait nécessairement une infériorité pour nos produits industriels, dans leur concurrence avec les produits étrangers.

L'intérêt que produisent les fonds publics influe nécessairement et sur la masse des capitaux offerts à l'industrie et sur les intérêts qu'on en exige.

Les bénéfices que peut procurer l'agiotage réduisent donc toujours ceux des spéculations utiles.

Cependant, l'industrie agricole et commerciale peut seule restaurer la richesse publique; elle seule met en valeur la matière imposable; elle seule donne le travail qui féconde tout; elle seule crée des capitaux nouveaux et entretient la circulation; elle seule fonde réellement le crédit, et personne n'ignore que c'est à la circulation de la richesse industrielle que l'Angleterre doit particulièrement son crédit public.

Et c'est au moment où l'industrie, véritable moyen de salut, demande à être encouragée, qu'on l'attaquerait au cœur et dans son principe de vie; la propriété même en souffrirait, car elle a aujourd'hui le besoin d'emprunter; et vous élèveriez aussi pour elle le taux de l'intérêt, vous paralyseriez aussi les mutations de propriété, en réduisant la masse des capitaux qui peuvent y être employés.

Les impositions peuvent être accrues sans porter atteinte à la circulation et sans réduire les capitaux d'un Etat, car leur produit versé au Trésor n'y reste pas englouti, il en ressort à l'instant par un mouvement nouveau, souvent même l'impôt accroît la circulation. Au contraire, en élevant l'intérêt de l'argent, vous frappez toutes les exploitations industrielles et les exploitations rurales comme les autres; ainsi, vous rendriez l'impôt plus difficile à acquitter. Portez la vie dans la source de la richesse publique, et alors tout ce que vous désirez en naîtra avec abondance; mais ne posez pas la conséquence en détruisant le principe. Un mauvais emploi de capitaux peut produire beaucoup de mal, et ceux qu'on placerait en rentes deviendraient stériles pour la richesse publique, s'ils n'étaient pas comme ils sont en Angleterre, un excédant des capitaux affectés à l'industrie.

Je termine, Messieurs, les diverses observations que j'ai cru devoir vous soumettre sur la première et la plus difficile question du budget. J'ai défendu les droits de la couronne sur l'initiative royale, que vous ne pourriez pas envahir sans changer une des bases fondamentales de notre gouvernement, que nous devons conserver monarchique. J'ai défendu les droits des créanciers de l'Etat, qui reposent sur la foi et sur la morale publiques, qui reposent aussi sur les dispositions textuelles de la Charte, et sur l'existence d'une loi qui n'est pas révoquée. J'ai montré que le plus grand nombre des créanciers n'étaient pas indignes de votre intérêt, et que tous ont droit à votre justice. J'ai défendu le crédit du Trésor qu'on ne compromettrait pas sans augmenter d'une manière effrayante les embarras de nos finances, dans un temps où la gravité des circonstances exige tant de prévoyance et de sagesse. Enfin, j'ai défendu les droits de notre industrie, principale source de la richesse publique; j'ai montré que la consolidation de tous les arriérés produirait la baisse des fonds publics, et attirerait les capitaux au foyer de l'agiotage, au grand préjudice des exploitations agricoles et industrielles.

Je demande donc que la Chambre déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le projet de votre commission, qui se rapporte à l'arriéré.

Et dans le cas où la Chambre jugerait que, sans nuire aux créanciers et dans l'intérêt de l'Etat, il y aurait lieu de changer le mode d'exécution de la loi du 23 septembre 1814, je demande qu'elle se forme en comité secret, conformément à l'article 20 de la Charte constitutionnelle, et qu'elle prenne une résolution portant que Sa Majesté sera humblement suppliée de proposer une loi qui modifiera le mode d'exécution de la loi du 23 septembre 1814, sans que les modifications puissent altérer les garanties données par cette loi aux créanciers de l'Etat, et de telle manière que leur payement intégral continue d'être légalement assuré.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Becquey.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à midi.

La Chambre se forme en comité secret et la séance publique est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 19 mars 1816.

M. le Président donne lecture de deux messages de la Chambre des pairs.

Le premier contient la résolution adoptée par cette Chambre le 18 mars, sur sa *compétence comme cour de justice*. Cette résolution sera imprimée et renvoyée, selon l'usage, dans les bureaux, pour être examinée.

Le deuxième transmet la *résolution de la Chambre des députés sur le divorce*, adoptée par la Chambre des pairs.

Le bureau est chargé de prendre les ordres de Sa Majesté pour la lui présenter.

M. le Président annonce qu'il doit être célébré, le 21, à Vincennes, un service pour M. le duc d'Enghien, et que plusieurs membres ont désiré que la Chambre y assistât par députation.

Cette proposition est appuyée.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, en faisant entendre à une assemblée telle que la vôtre le langage de la générosité, de la religion et de l'honneur, on est toujours sûr d'être favorablement accueilli. L'orateur timide s'encourage facilement, et cesse de craindre, pour se féliciter de parler à un si noble auditoire.

Il approche, Messieurs, ce jour de douleur pour la France, où un jeune héros, digne petit-fils du plus grand des héros, tomba sous les coups d'un ennemi aussi cruel que perfide. Il approche ce jour qui, en rappelant ce funeste événement, renouvellera les justes regrets de notre infortunée patrie. *Comment est-il tombé, ce jeune guerrier, si fort dans les combats?* Comment tous les lauriers qui ombrageaient son front auguste n'ont-ils pu le garantir de la foudre? France, malheureuse France! *pleure sur ce héros* qui te promettait tant de gloire, sur ce héros *plus rapide que l'aigle, plus courageux que le lion*, le descendant et l'émule du vainqueur de Rocroi. Ah! prince infor-

tuné, si digne d'un meilleur sort ! si vous n'eussiez péri victime de la plus lâche des trahisons, vous seriez aujourd'hui le grand Condé. Sans doute, la France eût été trop heureuse et trop fière, si elle eût vu un jour à la tête de ses armées ce jeune et vaillant capitaine que le ciel, pour ainsi dire, n'a fait que montrer à la terre : il fallait, pour punir ses crimes et consommer ses pertes, que le sang des Condé fût tari.

Ah ! Messieurs, rendons du moins à la mémoire de ce héros les tristes honneurs qui peuvent seuls adoucir l'amertume de nos regrets ! Cet hommage lugubre et religieux, la France l'attend de ses députés fidèles. Elle vous confie sa douleur, comme elle vous a confié ses destinées. Pleurons avec elle un héros né pour sa gloire et mort pour son éternel désespoir. Que les lis pour lesquels il a combattu, pour lesquels il a péri, s'élèvent autour du monument funèbre érigé en son honneur ! Que le sang de l'Agneau sans tache coule pour lui dans ce palais de ses aïeux ! Que le noble cœur du Nestor de la gloire, du patriarche de l'honneur français reçoive quelque consolation des mandataires et des organes de cet honneur même ! Que nos regrets traversent les mers et s'unissent aux inconsolables regrets d'un père si digne d'un tel fils ! Que dans ce jour de deuil pour notre Roi, pour nos princes, pour nos guerriers, pour toute la nation, dans ce jour qui verra *les lumières de France obscurcies et couvertes de leur douleur comme d'un nuage*, on voie les législateurs de la France, les réparateurs des maux de leur patrie, prosternés au pied des autels, travaillant à relever les ruines, gémir et prier sur les cendres augustes du petit-fils du grand Condé !

J'ai l'honneur de demander à la Chambre qu'elle émette son vœu, pour que, le 21 mars, il soit célébré dans la chapelle du palais Bourbon un service solennel pour S. A. S. Mgr le duc d'Enghien, et que MM. les députés y assistent *en aussi grand nombre que le lieu pourra en contenir.*

M. **le prince de Broglie** fait observer que la Chambre ne peut disposer de la chapelle du palais Bourbon sans savoir si, pour le jour indiqué, S. A. S. Mgr le prince de Condé ne l'aurait pas réservée pour son usage particulier.

D'après cette observation, la proposition de M. le comte de Marcellus n'a pas de suite.

La Chambre décide qu'une députation assistera au service célébré à Vincennes, et les membres en sont tirés au sort.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 20 *mars* 1816.

La séance est ouverte à midi.

L'ordre du jour appelle la *continuation de la discussion sur le budget de* 1816.

M. **de Saint-Cricq**, *conseiller d'Etat, l'un des commissaires du Roi*, demande à être entendu et monte à la tribune.

Messieurs, dit-il, cette importante discussion semble tirer à sa fin. La Chambre paraît impatiente de la terminer ; et les circonstances sont telles, que le gouvernement doit partager cette impatience.

De nombreuses doctrines, des théories brillantes, de savantes controverses vous ont été successivement présentées. Elles trouvaient leur place naturelle dans l'examen d'un projet de loi qui embrasse toute l'administration financière de l'Etat. Mais à travers ces théories, ces doctrines et ces controverses, il est des points fixes qu'il faut saisir, des faits certains qu'il faut constater. C'est le devoir des commissaires du Roi de ramener fréquemment votre attention sur ces mêmes points, sur ces mêmes faits, et de la circonscrire en quelque sorte dans ce qui doit, en dernière analyse, devenir la matière de votre délibération.

Marquons le but, Messieurs ; il nous est commun à tous. Nous ne différons, nous ne pouvons différer que sur les moyens les plus sûrs pour y arriver. Deux questions principales et simples dans leur objet sont à décider ; et l'on peut dire que de leur solution dépend le budget tout entier.

Quel sera le mode de payement de la dette arriérée ?

Quel sera le mode de régularisation de l'impôt de 100 millions, levé en 1815, sous le nom d'emprunt ?

La dette arriérée est évaluée à 625 millions. Dans cette somme, 392 millions forment l'arriéré antérieur au 1er avril 1814, et 233 millions, l'arriéré créé depuis cette dernière époque.

La loi du 23 septembre 1814 a fixé le mode de liquidation et de payement du premier arriéré. Le projet de loi qui vous est soumis le passe sous silence.

Aucune loi n'a réglé le sort du second arriéré. Le projet de loi vous propose d'en ordonner la liquidation, et d'ajourner jusqu'à votre prochaine session à fixer le mode et les moyens de libération, en assurant dès cet instant aux créanciers un intérêt de 5 p. 0/0.

Votre commission n'a point pensé que cette division dût subsister ; elle a jugé que les deux arriérés devaient être confondus, et acquitter l'un et l'autre en 5 p. 0/0 consolidés.

Elle ne s'est pas dissimulé qu'elle annulait ainsi la loi du 23 septembre 1814 ; mais elle a jugé : 1° que cette loi, par le seul fait qu'il en résulte des recettes et des dépenses pour 1816, tombent dans le domaine de la Chambre au moment où elle est appelée à prononcer sur ces recettes et sur ces dépenses ; 2° que cette loi est devenue inexécutable.

Sur le premier point, Messieurs, de graves considérations, des conséquences de l'ordre le plus élevé, vous ont été présentées ; et ce n'est pas dans une Chambre aussi éminemment monarchique que l'on peut craindre qu'elles n'aient point laissé des traces solides, de profondes impressions. Nous nous bornerons à ajouter que les lois ne seraient une garantie pour personne, si la doctrine contraire venait à prévaloir, et que la confiance s'éloignerait pour toujours d'un gouvernement où les engagements contractés au nom de la loi n'auraient de valeur que jusqu'à la prochaine session des deux Chambres.

Passons à la seconde objection.

La loi du 23 septembre est-elle inexécutable ? Nous n'abandonnons pas la position où notre devoir est de rester placés, en abordant cette question. Si la loi était inexécutable, en effet, il faudrait bien reconnaître, sinon le droit de la Chambre à l'annuler sans l'initiative du Roi, du moins l'obligation du gouvernement d'en proposer la révocation.

La commission fait ressortir l'impossibilité d'exécution de la loi du 23 septembre 1814 :

1° De l'absence d'un excédant de recette de

70 millions, destiné au rachat des obligations royales;

2° De la nécessité de rendre aux communes les biens encore invendus, dont le prix était affecté au remboursement de ces obligations.

Mais nous avons déjà fait observer que l'excédant de recette de 70 millions n'était qu'éventuel; qu'ainsi il n'a jamais pu entrer comme moyen nécessaire et fondamental dans l'exécution de la loi du du 23 septembre. Nous ajouterons que cet excédant n'était promis, même en espérance, que pour l'année 1815; que la loi n'avait nullement contracté l'engagement de le reproduire pour les années suivantes; qu'enfin, et c'est ici le point décisif, lorsque la loi du 23 septembre 1814 fut rendue, l'arriéré était estimé à 759 millions, qu'il n'est porté aujourd'hui qu'à 392, dont 292 seulement doivent être acquittés sur les moyens créés par la loi du 23 septembre; et qu'il est facile de concevoir qu'une dette maintenant affaiblie des trois cinquièmes sur l'évaluation primitive, peut aisément se passer de l'un des moyens originairement consacrés à son extinction, et surtout du plus éventuel, du plus incertain de ces moyens.

Nous dirons sur la vente des biens des communes, que tous les bons esprits ne sont pas d'accord sur les inconvénients de cette mesure; que les biens mis en vente sont ceux dont le produit était affecté à un service public; que les rentes par lesquelles on les remplace feront, et plus facilement encore, le même office; qu'ainsi l'on peut soutenir qu'aucune jouissance particulière n'est réellement atteinte, qu'aucune propriété individuelle n'est violée. Nous ajouterons que ce n'est pas la loi du 23 septembre qui a ordonné cette vente, qu'elle ne cesserait pas d'être autorisée par cela seul que la loi du 23 septembre serait considérée comme non avenue, parce que la loi du 20 mars 1813 demeurerait tout entière; qu'ainsi dans le système même de la commission relatif à la faculté de réviser la loi du 23 septembre, il n'existe aucune raison de soustraire aux créanciers de l'Etat un gage qui leur a été affecté, pour en laisser le produit à la disposition du gouvernement qui l'emploierait à d'autres besoins.

Les calculs sur lesquels repose l'exécution possible et facile de la loi du 23 septembre ont été mis sous vos yeux; ils sont incontestables.

(Ici l'orateur prouve, par des calculs étendus, que les valeurs affectées par la loi du 23 septembre au payement de la dette antérieure au 1er avril 1814, sont encore aujourd'hui plus que suffisantes pour acquitter ce qui reste à solder de cette même dette.)

Ainsi, Messieurs, d'une part, la loi du 23 septembre existe; elle constitue le gage des créanciers, les devoirs du gouvernement; les créanciers ne s'en plaignent pas, le gouvernement se tient pour obligé de s'y conformer. D'une autre part, les moyens de l'exécuter demeurent, ils sont certains, évidents, infaillibles. Quels seraient les motifs, où seraient les droits de la Chambre pour la détruire?

Nous ne croyons pas toutefois nous écarter de la ligne qui nous est tracée, en examinant avec vous les moyens de libération que la commission propose de substituer à ceux réglés par cette loi.

Ces moyens sont simples. Ils consistent dans la consolidation forcée, au pair et sans indemnité.

Mais dans quel intérêt ce moyen est-il indiqué? Est-ce dans celui des créanciers? est-ce dans celui de l'Etat?

Ce n'est pas dans celui des créanciers sans doute; car ce n'est rien leur donner, c'est leur ôter beaucoup; ce n'est rien leur donner, car la loi du 23 septembre leur laisse la faculté de recevoir le montant de leurs créances en tiers consolidé. C'est leur ôter beaucoup, car la loi du 23 septembre leur a promis un payement intégral, payement encore assuré aujourd'hui par la simple exécution de cette même loi, ainsi que nous l'avons établi, et la consolidation leur fait perdre 40 p. 0/0.

Est-ce dans l'intérêt de l'Etat? Mais nous ne voyons ici pour l'Etat qu'une surcharge résultant de la différence entre 15 millions de revenu représentés par les 260,000 hectares de bois dont la vente serait suspendue.

Ici, Messieurs, ce n'est plus seulement dans sa contradiction avec la loi du 23 septembre que le plan de la commission doit être examiné. Il faut l'envisager dans son ensemble, dans ses résultats.

La commission ne propose pas seulement de consolider l'arriéré antérieur au 1er avril 1814; elle veut consolider aussi l'arriéré postérieur. Ainsi, d'après son système, 30 millions de rentes seront créées dans le cours probable de deux années pour ce seul fait, 5 autres millions seront inscrits pour le remboursement de l'emprunt de 100 millions. Enfin, 6 millions seront mis à la disposition du ministre des finances pour le service courant. Ainsi, la commission propose d'augmenter la dette publique de 41 millions, et de ces 41 millions, 30 au moins sont, par la nature des choses, destinés à venir immédiatement encombrer la place. Nous le demandons : quel sera l'effet d'un tel débordement de nos rentes?

Nous savons qu'on prétend lui trouver un contre-poids dans un fonds d'amortissement; calculons l'effet de ce moyen.

Le gouvernement, malgré notre détresse, n'a pas cru pouvoir se dispenser d'opposer dès cette année aux diverses causes de discrédit qui nous assiègent, un fonds annuel d'amortissement, qu'il a porté à 14 millions. La commission l'élève à 20 millions. Ainsi, la commission oppose à 40 millions de nouvelles rentes, dont 30 seront immédiatement jetés sur la place, un fonds qui amortira annuellement 4 à 500,000 francs de rentes. Est-ce là un contre-poids?

On nous présente d'autres motifs de sécurité. C'est à tort, nous dit-on, que vous calculez la valeur probable des rentes sur leur masse. Cette valeur s'établit sur la confiance qu'inspire le gouvernement débiteur. Nous répondons qu'il en est ainsi, lorsque la création des rentes est le produit d'une confiance antérieure; mais qu'il en est et qu'il en doit être tout autrement lorsque l'on prétend faire naître la confiance de la création des rentes elles-mêmes.

On nous cite l'Angleterre, dont la dette a décuplé, et dont le cours s'est constamment bonifié. Mais qui ignore qu'en Angleterre toute création de rentes est accompagnée de l'établissement d'un impôt spécialement affecté au service des intérêts, et calculé de telle sorte que le remboursement même du capital est assuré? La commission nous offre-t-elle, a-t-elle pu songer à nous offrir une telle garantie?

Et, cependant, c'est l'avenir, dit-on, que l'on veut assurer. L'avenir, Messieurs, le voici tel qu'il se présente à nous dans le plan que nous combattons :

Les ressources de cette année comprennent 50 millions de cautionnement, que l'on recher-

cherait en vain l'année prochaine. Ce vide, nous en convenons, existe dans le plan des ministres; mais le plan des ministres laisse le crédit tout entier; le plan de la commission épuise le crédit avant de l'avoir obtenu.

Trente-six millions soustraits à l'exécution de la loi du 23 septembre pour être appliqués au service de 1816;

Dix millions d'un trop généreux abandon qui ne saurait être permanent,

Seront à remplacer.

Et cependant 40 millions de rentes nouvelles à servir !

Et un déficit de 136 millions aura été préparé pour 1817 !

Et le grand-livre aura été surchargé, avili !

Ce tableau est vrai, Messieurs, nous pensons qu'il est digne de toutes vos méditations.

Nous ne dirons qu'un mot de l'emprunt de 100 millions. Sa consolidation participe de tous les inconvénients que nous venons d'indiquer, et les aggrave. Et ces inconvénients sont ici d'autant plus frappants, que c'est bien gratuitement qu'on prétend nous y soumettre. L'article 6 de l'ordonnance du 16 août porte qu'il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des deux Chambres, sur le mode d'une répartition définitive *de cette contribution de guerre*, et sur le remboursement des sommes qui auraient été payées *au delà des contingents définitifs*. Cet emprunt était donc une *contribution*, ceux qui en faisaient l'avance avaient donc un *contingent* personnel à supporter. Par quelle inversion de principes prétendrait-on rembourser un impôt qu'on a seulement promis de régulariser, et restituer des contingents qu'on s'est seulement engagé à rendre justes en les égalisant ? Il se peut que le projet des ministres relatif à cette régularisation ne soit pas exempt de blâme ; mais pourquoi ne pas l'améliorer plutôt que de lui substituer un mode plus vicieux encore, et certainement moins conforme à l'ordonnance que l'on entend confirmer? Nous comprenons que le remboursement des sommes excédant le contingent naturel de chaque prêteur puisse être différé ; nous sommes convaincus qu'il n'est aucun d'eux qui ne se soumette volontiers à quelque délai; nous reconnaissons ainsi qu'on peut rendre la charge plus légère pour la masse des contribuables en la divisant, et nous nous réservons, lors de la délibération sur ce titre du projet de loi, de soumettre à la Chambre des modifications conformes à cette intention.

En résumé, Messieurs, la loi du 23 septembre existe, elle est entière, ou du moins les combinaisons qui peuvent aujourd'hui lui manquer ne sont pas nécessaires à son exécution. Le Roi, à qui seul, sauf des formes que vous n'avez pas encore employées, et qui dans tous les cas auraient elles-mêmes besoin de se résoudre en une initiative royale, le Roi, disons-nous, à qui seul appartiendrait l'initiative de sa révocation, ne propose pas de la révoquer. Les ministres, juges naturels des moyens de son exécution, vous déclarent que cette exécution est possible, qu'elle est certaine. La voix d'aucun créancier ne s'est élevée contre ses dispositions. Ces dispositions elles-mêmes ne se rattachent par aucun point à l'impôt sur lequel vous avez annuellement à voter. Nous sommes donc autorisés à soutenir que cette loi est par le fait et par le droit étrangère à votre compétence.

Les ministres ne tiennent pas à cette loi, seulement parce qu'elle existe; ils y tiennent surtout parce qu'elle offre un moyen certain de libération exacte et juste envers les créanciers de l'État, sans blesser actuellement les intérêts des contribuables, et sans tarir pour l'avenir les sources d'un crédit dont l'usage bien entendu peut seul venir dans les années suivantes au secours de ces mêmes contribuables.

Les ministres se refusent à la consolidation forcée, parce que ce mode de libération a le double inconvénient de constituer dans une perte de 40 p. 0/0 des créanciers à qui la loi a promis un payement intégral, que l'exécution facile de cette même loi suffit encore aujourd'hui pour leur assurer, et d'appliquer sans nécessité comme sans profit, à l'extinction d'une dette qui ne doit plus nous occuper, cette ressource si précieuse du grand-livre que les graves circonstances où nous nous trouvons nous font un devoir de réserver pour des occasions plus profitables.

Les ministres savent que c'est dans le crédit, et le crédit n'est autre chose que le grand-livre mis en valeur, que c'est dans le crédit qu'ils doivent trouver les moyens de soulager l'État; mais ils savent aussi que le grand-livre doit attendre des créanciers, non les contraindre. Ils reconnaissent que le crédit n'a pas pour mesure nécessaire la quotité de la dette publique, que cette dette peut s'accroître sans que le crédit diminue, que le crédit peut même s'accroître avec la dette. Mais ils savent aussi que pour que de tels résultats marchent ensemble, il faut que la confiance les précède, que du moins elle les accompagne, et que si la confiance s'attache toujours au débiteur loyal et bien avisé qui fait à la fois preuve de fidélité pour le passé et de ressources suffisantes pour l'avenir, elle s'éloigne justement du débiteur imprudent et inexact qui acquitte mal ses engagements passés avec les moyens mêmes qui, mieux employés, devraient constituer son aisance à venir.

C'est dans cette dernière position que le plan de la commission paraît aux ministres tendre à placer le gouvernement, parce que ce plan offre nécessairement ce double résultat, de payer avec 40 p. 0/0 de perte une dette ancienne et garantie, et d'appliquer à ce payement insuffisant, au lieu d'une valeur dont l'utilité pour l'État n'est pas au moins sans contestation, une ressource qui, réservée pour de meilleurs temps et pour un plus juste emploi, présente la perspective infaillible d'une grande amélioration dans nos fonds publics et d'un grand soulagement pour les peuples.

Les ministres rejettent la consolidation de l'emprunt de 100 millions, parce que cet emprunt a été établi à titre d'impôt, et que l'impôt, de sa nature, n'est pas remboursable. Ils reconnaissent qu'il peut être utile d'en diviser la charge sur plusieurs années, et ils se réservent, dans le cours de votre délibération, d'indiquer les moyens qui leur semblent les plus propres à concilier les intérêts des contribuables avec le système d'une juste régularisation.

Enfin, Messieurs, les ministres déclarent que leur pensée dominante, immuable dans cette grave discussion, c'est la foi due à la parole du Roi, c'est la fidélité qu'ils ne peuvent jamais conseiller, qu'ils conseilleraient vainement au Roi d'abjurer. Que cette foi soit sauvée, que cette fidélité soit entière; alors, mais alors seulement, les conseils des ministres et les vues de la Chambre, désormais en harmonie, deviendront faciles à concilier.

M. le prince de Broglie, *l'un des membres de*

la commission du budget (1). Messieurs, un des honorables membres qui m'ont précédé à cette tribune exprimait le vœu que nous vissions bientôt arriver le moment où, les ministres disant les besoins de l'Etat, les députés les besoins du peuple, il résulterait du calcul de cette double information ce que l'on appelle le budget.

Ce vœu, Messieurs, me semble déjà entièrement réalisé par cette longue et solennelle discussion, où la France nous voit, ministres comme députés, rivaliser de zèle pour pourvoir au besoin de l'Etat, et de scrupule à méditer le besoin des peuples.

La fidélité aux engagements étant aussi un de ces besoins, et même pour le peuple français le premier des besoins, l'on ne peut être surpris qu'elle ait été la base unique du système proposé par le ministre du Roi.

Vous sentirez facilement, Messieurs, que si ce motif avait agi avec une force si naturelle dans le conseil du Roi, il l'a conservée tout entière auprès de nous, qui, partageant avec tous les Français, avec vous surtout, ce sentiment inné de respect pour notre parole, professerons toujours, le principe que, dans un gouvernement représentatif, dans celui de la France au moins, notre vieil axiome, *que si l'honneur était perdu, on devrait le retrouver dans le cœur des rois*, doit devenir la devise des trois branches de la puissance législative, qui établit ou au moins sanctionne les engagements.

Mais si ces principes trouvaient dans nos cœurs toute croyance, dans nos esprits tout attrait, nous n'avons pas dû oublier la gravité de la mission que vous nous aviez confiée, et nous n'avons pas dû perdre de vue, qu'appelés à vous proposer de voter l'impôt, l'examen de l'ensemble de notre situation pécuniaire était un devoir impérieux, dont aucun motif ne pouvait nous dispenser; et je pense que vous sentirez tous que l'arriéré ancien, et sur le sort duquel on pouvait penser que la loi avait déjà prononcé, comme l'arriéré nouveau, sur lequel rien n'était encore réglé, entrait, avec un degré d'importance bien majeure, dans cet examen.

Tel est, Messieurs, le seul motif qui nous a nécessairement conduits à nous en occuper de nouveau ; et vous devez prévoir que le changement survenu par la nouvelle communication que le ministre du Roi a faite dans la séance du 26 du mois dernier, n'a pu rien changer à l'ensemble vrai de notre situation financière, et n'a pu qu'accroître notre obligation de méditer avec une nouvelle attention si ce que la commission croyait devoir vous présenter ne violait pas ces engagements, dont le ministre du Roi venait, en son nom, vous rappeler de nouveau la force et le respect. Aussi, Messieurs, est-ce ce sentiment profond de vénération que nous professons tous pour ces principes, pour tout ce qui émane du trône, qui a paru nous faire un devoir, dans cette circonstance, malgré notre conviction déjà acquise, de réclamer de nouveau l'opinion de vos bureaux. Son unanimité a fait un devoir au rapporteur de continuer son rapport sur des bases déjà préparées, et c'est sur ce rapport que je crois de mon devoir de vous soumettre mes réflexions.

Je pense, Messieurs, que rien n'est plus urgent, plus indispensable pour le bien de la France, que le système qui sera adopté dans la session prochaine puisse être mis en action, sans avoir à craindre que les opérations sur lesquelles il sera basé, les dépenses auxquelles il sera destiné à faire face, puissent être entravées par la nécessité de s'occuper encore de l'arriéré. Le ministre du Roi paraît à cet égard avoir partagé entièrement cette opinion.

C'est donc sur la différence des moyens d'atteindre ce but que la commission s'est trouvée différer d'opinion, et c'est à examiner laquelle des deux voies proposées l'atteint plus certainement, que se trouverait réduite la difficulté, si la considération d'engagements antécédents à respecter, ne nécessitait pas d'examiner la question sous d'autres points de vue accessoires.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, la question, en se divisant, n'en peut pas moins être soumise au même ordre dans sa discussion, et j'examinerai d'abord laquelle des deux voies, de la vente des bois ou de la consolidation, atteint plus certainement le but de terminer tout retour sur l'arriéré.

Or, il ne me paraît pas douteux que si la consolidation offre, par sa nature même, une certitude positive à cet égard, il n'en peut être de même de la vente des bois, dont, vu la situation actuelle de notre pays, il ne peut être permis à aucun homme sage de calculer le produit, et, à cet égard, la loi du 23 septembre, quoique rendue sous des auspices bien plus favorables, n'offrait elle-même aucune garantie, puisqu'elle indiquait que si le gage affecté n'était pas reconnu suffisant, la législature suivante y suppléerait; et vous voyez clairement, Messieurs, combien une incertitude de ce genre préparerait d'inquiétudes qui éloigneraient toute confiance. Si, à ces réflexions, inspirées par la méditation du projet de loi présenté par le ministre, le 23 décembre, où il proposait une mesure qui assurait le remboursement total de l'arriéré, j'ajoutais celles que fait naître un nouveau mode, qui laisse à l'exercice 1817 la certitude de s'ouvrir avec les embarras de pourvoir, en sus de ses besoins, au remboursement d'un arriéré de 233 millions, je ne peux hésiter à penser que vous reconnaîtriez tous que le but le plus désirable est impossible à atteindre par le mode proposé.

Quelque important qu'il puisse être, cependant, d'atteindre ce but, on ne peut faire ses efforts pour y parvenir, qu'autant que les moyens ne sont pas contraires à la bonne foi, qui prescrit la fidélité aux engagements. Les effets de la consolidation doivent donc être l'objet d'un examen particulier.

On s'est demandé, d'abord, si les engagements de la nature de ceux contractés par la loi du 23 septembre, étaient absolument du même genre que ceux contractés entre deux individus, et l'on n'a pu se dissimuler qu'il existait une différence sensible entre ces deux espèces d'engagements. L'Etat, en effet, n'ayant d'autres moyens de faire face aux obligations qu'il contracte, que ceux que lui fournissent la levée des impôts ou l'aliénation de ses propriétés foncières, dont le produit diminue les charges de l'impôt, il en résulte qu'il ne peut contracter des engagements envers des particuliers, sans méditer l'effet de ses engagements sur la totalité de ses sujets et les charges que ses engagements même leur imposeront. Le particulier, au contraire, qui se lie par des engagements, n'agit que sur lui-même par les effets de ceux qu'il contracte.

On s'est demandé ensuite, si, pour les particuliers qui contractaient entre eux, il n'existait pas de ces cas fortuits, où les lois prononçaient une résiliation des engagements, ou au moins une transformation. L'on n'a pu douter que, quand ce

(1) Le discours de M. le prince de Broglie est incomplet au *Moniteur*.

principe ne serait pas admis pour les transactions particulières, il devrait l'être dans l'intérêt de l'Etat, intérêt dont la puissance est telle, qu'elle suffit même, dans beaucoup d'occasions, pour légitimer ce qui, dans le droit commun, ne pourrait être permis entre particuliers; et sans multiplier les exemples, ne sait-on pas que l'Etat a droit, en l'indemnisant, d'exiger de tout particulier le sacrifice de sa propriété pour être employée à un usage général?

Convaincu que l'exécution littérale des engagements pouvait, par rapport à un Etat comme par rapport aux particuliers, être soumis à des variations, l'on a dû se demander si la circonstance dans laquelle nous nous trouvons placés était de la nature de celles qui pouvaient permettre une transformation des engagements, et l'on a dû encore reconnaître que la question était résolue par deux considérations. La première, que tout donne lieu de craindre que l'aliénation des bois ne se fît assez défavorablement, dans les circonstances, pour que l'on n'en retirât pas un capital représentatif de la perte qu'on ferait sur leur produit, qu'il faudrait remplacer par des impôts. La deuxième, parce que cette aliénation considérable retarderait encore, pour les particuliers propriétaires de bois, la possibilité de les vendre avec avantage, empêcherait la rentrée des contributions auxquelles ils sont soumis, et nécessiterait peut-être même de leur accorder des dégrèvements.

Ces considérations, dont l'évidence a été démontrée à votre commission, par suite des informations les plus précises et les plus exactes, n'ont pu rendre douteux que l'État ne se trouvât vis-à-vis de ses créanciers dans une de ces situations prévues par toutes les lois, même dans le droit commun, où un atermoiement et souvent une diminution de la somme à payer, sont prononcés par les tribunaux.

L'on a dû donc se résoudre à admettre la nécessité d'une mesure semblable à vous proposer, à l'égard des créanciers dont le sort avait été fixé par la loi du 23 septembre, et il n'est plus resté qu'à discuter le mode qui serait adopté pour y parvenir, et à en régler les dispositions de manière à ce que la fidélité due aux engagements fût toujours respectée, et qu'elles portassent le caractère de la bonne foi.

Deux opinions se sont, à cet égard, manifestées dans la commission : les uns ont pensé, par les motifs qui vous ont été déduits par son honorable rapporteur, que ce but était atteint par la consolidation à valeur nominale du taux de la rente au jour de l'inscription.

Mais les autres, dont j'ai partagé l'opinion, ont cru plus convenable, plus utile au crédit public d'ajouter à cette mesure celle d'accorder aux créanciers une indemnité.

En adoptant cette marche, Messieurs, vous prouverez, d'une manière incontestable, votre respect pour ce principe de bonne foi publique qui était, dans l'intention du Roi, le but de la loi du 23 septembre, vous assurerez mieux que par toute autre voie, un traitement égal à tous les créanciers, vous préviendrez l'aliénation avec perte d'une de nos propriétés les plus précieuses, et vous rendrez aux propriétaires de bois la jouissance de leur propriétés, dont ils sont depuis trop longtemps privés par l'impossibilité d'en vendre les coupes.

Une objection grave se présente, je le sais, Messieurs, à l'adoption de ce plan, car je pense, que ceux de mes honorables collègues qui croient que l'on ne peut, sans s'écarter du respect dû à l'initiative royale, s'occuper, dans ce moment, d'un autre mode de libérer l'arriéré, que celui indiqué par la loi du 23 septembre 1814, quoique plus disposés à approuver un mode, dont l'intégralité de payement est le principe, que celui qui semble l'exclure, continueront à penser, que l'action première de cette initiative aurait dû précéder toute proposition nouvelle.

Ici, Messieurs, je réclame toute votre attention. Personne plus que moi dans cette Chambre ne professe le plus profond respect pour l'initiative royale; personne ne peut mieux attester que moi que votre commission a été inaccessible à toute idée d'y porter atteinte; mais convaincu des difficultés qui se présenteront dans l'exécution actuelle de la loi du 23 septembre, des inconvénients graves et longtemps sentis qui devaient en résulter, n'a-t-elle pas dû soumettre avec confiance à la décision d'une Chambre qui partageait ses sentiments de respect pour l'initiative royale, un plan qu'elle jugeait moins fâcheux dans ses conséquences? N'a-t-elle pas dû penser que si le droit de supplique au Roi est généralement reconnu, quoique son mode ne soit pas encore fixé, ces amendements qu'elle vous propose en auraient le caractère aux yeux de Sa Majesté, toujours maîtresse de ne pas les admettre, et n'a-t-elle pas pu croire que s'il existait une circonstance où cette marche pût être admise, c'était celle où le Roi, lié par des engagements qu'il avait sanctionnés, aurait regardé comme un manque de foi de paraître même hésiter, tandis que Sa Majesté pouvait, d'un autre côté, être entraînée elle-même à penser que d'autres intérêts non moins chers à son cœur paternel réclamaient l'adoption de changements utiles à apporter au système?

Votre commission a cru devoir vous proposer l'adoption de la même voie de consolidation pour la levée extraordinaire de 100 millions, ordonnée le 16 août. De tous les objets soumis à l'examen de la commission, il est un de ceux qui a le plus divisé les opinions et causé le plus d'embarras lors de la mesure à adopter pour la fixer définitivement. Cette levée si nécessaire offrait, en effet, dans la crise où se trouvait la France, le double caractère d'une contribution et d'un emprunt, et, sous ce rapport, une mesure unique de régularisation semblait devoir être précédée d'un travail qui distinguerait, pour chaque cote contributive, la portion qui appartenait à l'emprunt, de la part qui échéait à la contribution. On sent facilement d'abord la longueur d'un pareil travail, quand même cette levée n'aurait eu lieu que sur des propriétaires dont toutes les propriétés auraient été assujetties à des impositions fixes. Mais comme, avec raison, la première répartition en avait été faite entre les départements, de manière à assurer la rentrée la plus prompte de la somme alors si urgente à recevoir, en faisant supporter cette charge à ceux qui offraient le plus de ressources en capitaux, on a vu promptement que le travail de régularisation deviendrait impraticable à l'égard des contribuables, et qu'il aboutirait en dernière analyse à en faire supporter l'unique charge aux propriétaires fonciers qui seraient obligés d'ajouter à leurs sacrifices personnels de nouveaux sacrifices pour rembourser les capitalistes.

On n'a pu croire, Messieurs, qu'une semblable mesure fût juste, et on n'a pu, au contraire, ne pas être persuadé que, si l'on doit éviter avec soin de diriger contre les propriétaires des capitaux, des mesures qui pourraient les engager à les transporter ailleurs, il pouvait être permis, dans une circonstance où toute la société a également

souffert, de les appeler à contribuer au salut de cette société dont ils font partie, et où ils exercent des droits politiques, et, qu'en se bornant à étendre les sacrifices, de manière à ce que leur condition fût égale à celle des propriétaires de papiers de l'État, on satisfaisait à ce qui était prescrit par la justice.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission, qui ne s'est pas dissimulé cependant qu'il restait encore une objection grave contre le projet qu'elle vous soumet. Cette objection consiste en ce qu'évidemment la levée des 100 millions devant être considérée comme une addition à la contribution des 700 millions que nous devons payer aux alliés en cinq ans, il semblerait juste de ne pas adopter à son égard une autre marche que celle qui sera suivie pour les 700 millions, que l'on ne songera certainement jamais à convertir en rentes sur l'État ; mais cette objection, qui aurait été victorieuse si la répartition des 100 millions avait eu lieu dans tous les départements au marc le franc des contributions, n'a pas suffi pour arrêter la commission, entraînée par l'impossibilité de parvenir, sans de plus graves inconvénients, à la régularisation nécessaire entre les particuliers dans la moitié des départements où la levée s'est opérée sans base fixe, et encore plus entre les départements.

Quant aux 20 millions dont les quittances ont été admises par les alliés en diminution des charges de guerre, leur remboursement a paru un devoir sacré.

Je n'abuserai pas plus longtemps de votre attention, Messieurs, et n'entrerai dans aucun détail sur ce qui concerne les demandes que vous fait le ministre du Roi pour pourvoir au service de 1816, et les voies et moyens par lesquels la commission a cru devoir vous proposer d'y pourvoir; je ne ferais que répéter, avec moins d'avantage, sans doute, les détails dans lesquels a dû entrer l'honorable rapporteur.

Je me bornerai à vous exprimer la peine particulière que j'ai éprouvée de me voir obligé de penser qu'il fallait ajourner à la session prochaine la discussion de tout établissement de nouveaux impôts indirects, atteignant la consommation, dont la création, ou pour mieux dire le rétablissement (car nous en trouvons la trace pour plusieurs dans les temps antécédents à la Révolution) est si réclamé par le besoin de diminuer les charges de la contribution foncière. Ils demandent, pour être d'une utilité réelle à l'État, d'être plus médités dans leur établissement qu'il n'avait été permis de le faire dans cette session, et devront être, jusqu'à l'ouverture de la session prochaine, l'objet des réflexions de tous les hommes qui réunissent dans cette partie les lumières au zèle ardent du bien de leur pays.

Il ne me reste plus qu'à me féliciter avec vous, Messieurs, de ce que, malgré les charges si pesantes dont notre patrie est accablée, nous pouvons encore, si vous adoptez le plan qui vous est proposé, retourner dans nos foyers avec la confiance que nous avons pourvu avec certitude au maintien de nos engagements avec les alliés, évité d'augmenter les charges de la contribution foncière, adouci le sort des ministres de la religion, fourni au gouvernement les moyens les plus sûrs de ne pas être entravé dans sa marche, et raffermi par là les bases de ce trône, dont le maintien est le seul but de nos travaux et le plus ardent besoin de nos cœurs et de nos esprits.

Je vote pour le projet de la commission, me réservant à exprimer mon opinion sur les amendements qui pourront être proposés.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le prince de Broglie.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, demande à être entendu pour faire observer que dans la question de la consolidation de l'emprunt de 100 millions, le gouvernement est complètement désintéressé. Les rentrées étaient fictives pour lui en très-grande partie. Celle qui était affectée à des fonds de dégrèvement est un remboursement des 20 millions payés à l'étranger. La seule question importante à examiner sera celle de savoir si l'on maintiendra la répartition qui a été faite, et dans quelles formes elle pourra être régularisée. L'emprunt de 100 millions est en réalité un impôt de guerre dont l'État n'est pas débiteur. Cet emprunt ne doit être remboursé qu'à ceux qui ont fait les avances nécessaires pour ceux qui ne pouvaient pas supporter cette charge nouvelle; c'est la totalité des contribuables qui doit rembourser la partie des contribuables qui a prêté. Il ne s'agit que de trouver un moyen qui régularise ce remboursement; mais ce moyen n'est pas la consolidation. Le but de l'ordonnance du 16 août n'a point été de répartir l'emprunt en prenant pour base la richesse agricole, industrielle et commerciale de tel ou tel département ; mais seulement on a pris en considération première le sort des départements qui souffraient le plus de l'occupation de l'étranger, de ses passages et de ses réquisitions. La répartition a été faite dans l'idée de venir au secours de ces départements surchargés de réquisitions et de prestations en argent. Il y aura donc à déterminer quel mode de répartition devra être adopté; mais quel qu'il soit, il ne concerne que les prêteurs contribuables, et le gouvernement se trouve à cet égard tout à fait désintéressé.

M. **Duvergier de Hauranne** (1). Messieurs, s'il a toujours été vrai de dire qu'un Etat ne peut être florissant s'il n'a pas un système de finances tellement combiné, que non-seulement les dépenses ordinaires et annuelles soient assurées au moyen de recettes, mais qu'en outre il offre des ressources qui donnent la faculté de pourvoir aux besoins extraordinaires et accidentels, il est incontestable aujourd'hui que telle est la position où se trouvent toutes les puissances de l'Europe, qu'il n'y a point de salut pour elles sans un bon système de finances ; et entre toutes ces puissances, la France est celle à qui il devient le plus nécessaire d'en établir un qui soit fondé sur un crédit stable. Car, ne nous y trompons pas, le gouvernement qui ne combinerait ses opérations de finances que sur le rapport exact des dépenses et des recettes annuelles et présumées, serait encore loin du but où il doit tendre, puisqu'il ne se serait pas ménagé des ressources pour faire face aux besoins imprévus qui peuvent naître soit de l'insuffisance des recettes, soit de tous autres événements. Dans ces occasions, il faut recourir aux moyens que fournit le crédit ; et malheur à l'Etat qui n'a pas su fonder le sien sur une base solide!

Le crédit naît de la confiance, et la confiance s'inspire et ne se commande pas. On peut, à cet égard, appliquer aux Etats les mêmes règles qu'aux simples particuliers. Si ceux-ci remplissent fidèlement leurs promesses, si leur parole est sacrée, enfin s'ils se sont acquis le renom d'une probité sans tâche, alors toutes les ressources du crédit

(1) Le discours de M. Duvergier de Hauranne est incomplet au *Moniteur*.

leur sont ouvertes ; des capitalistes s'empressent de leur apporter leurs fonds, et de les échanger contre une simple promesse de payement. Il en est de même des gouvernements : qu'ils soient probes, qu'ils soient fidèles à remplir leurs engagements ; que la bonne foi préside à toutes leurs décisions, ils inspireront cette confiance d'où naît le crédit; et quelque événement qu'il survienne, quelque crise qu'ils éprouvent, ils trouveront des ressources qui les mettront en état de faire face à tous leurs besoins. Si, au contraire, tout est versatile dans leur législation financière, si le sort de leurs créanciers n'est jamais assuré, s'ils ont toujours à craindre de leur part un manque de foi, ils périront au premier choc un peu violent.

C'est d'après ces principes, que je crois incontestables, que je vais examiner le projet du ministre et celui de la commission.

Le ministre, en présentant le budget, avait proposé de payer l'arriéré des neuf derniers mois de 1814 et de l'année 1815, par des moyens semblables à ceux qui avaient été pris par la loi du 23 septembre, à l'égard de l'ancien arriéré. Il demandait, en conséquence, une augmentation de gage de 100,000 hectares de bois, et sa proposition contenait une disposition additionnelle à la loi du 23 septembre, qui consistait à rendre les obligations du Trésor admissibles en payement des quatre cinquièmes des ventes de bois. Le ministre proposait en outre un mode de régularisation de l'emprunt de 100 millions, et enfin il présentait l'état des recettes et des dépenses de 1816.

Tout, dans cette proposition, était basé sur le principe de la bonne foi, de l'équité et du respect pour les engagements contractés. On apercevait, dans l'attention que le ministre avait eue de ne pas augmenter les charges du grand-livre, le germe de l'établissement et du développement, dans les années subséquentes, d'un plan fondé sur le crédit public.

Trois points importants paraissent devoir fixer l'attention de la commission : le mode de payement du nouvel arriéré, la régularisation de l'emprunt de 100 millions, et l'établissement des nouveaux impôts indirects. Mais la loi du 23 septembre n'était point soumise à notre délibération, aucune proposition n'était faite relativement à son maintien ou à sa révocation. Nous n'étions donc pas en droit de nous en occuper ; nous pouvions accorder ou refuser l'assimilation du nouvel arriéré à l'ancien, la vente de 100,000 hectares de bois demandés en sus des 300,000 accordés précédemment, et enfin la disposition additionnelle relative au payement des ventes qui seraient faites à l'avenir.

Il paraît que la commission n'a pas pensé ainsi; elle s'est crue autorisée à s'occuper de la loi du 23 septembre, à en proposer la révocation, et on est fondé à croire que cette conduite de la commission a été le motif de la notification par laquelle le Roi a retiré le titre IV du budget, et l'a remplacé par des dispositions relatives aux dettes contractées et non acquittées par l'Etat, à dater du 1er avril 1814 jusqu'au 31 décembre 1815.

C'est dans cet état des choses que votre commission vous a fait son rapport et que, sans avoir égard à l'ordonnance du Roi du 26 février dernier, elle vous a proposé de révoquer la loi du 23 septembre et de consolider tout l'arriéré; non contente même de cette consolidation, elle y ajoute celle de l'emprunt de 100 millions.

Il se présente ici trois questions importantes : Avons-nous le droit de délibérer sur la loi du 23 septembre ? Dans le cas où nous aurions ce droit, convient-il de la rapporter et de consolider l'arriéré ? Enfin, l'emprunt de 100 millions peut-il être remboursé en rentes sur l'Etat ?

Je vais m'occuper de ces trois questions; je présenterai ensuite à l'Assemblée quelques observations sur le plan de la commission. Je tâcherai d'être le plus court qu'il me sera possible; je sens que l'attention de la Chambre doit être fatiguée, et que je ne pourrai souvent que répéter ce qui a déjà été dit à cette tribune, beaucoup mieux que je ne le ferai.

Aux termes de l'article 16 de la Charte, le Roi propose la loi ; de ce droit dérive naturellement celui de retirer sa proposition quand il lui plaît de le faire. Je ne crois pas que personne dans cette Assemblée veuille contester au Roi ce pouvoir. La Chambre peut, il est vrai, supplier le Roi de proposer une loi; mais cette supplique, qui n'est qu'un vœu, est soumise à des formes particulières et ne peut avoir son effet que lorsqu'elle est convertie en proposition royale. Il n'existe aucune proposition relative à la loi du 23 septembre. Comment se fait-il que nous nous en occupions, et de quel droit prenons-nous l'initiative qui ne nous appartient pas ?

M. le rapporteur de la commission prétend que nous sommes naturellement saisis, parce qu'il est de la nature de la loi sur les finances qu'elle est annuelle et que le budget doit contenir tout ce qui entrera en recette ou en dépense. Ici, ajoute-t-il, il y aura des recettes à raison des biens déjà vendus et de ceux qui pourraient l'être dans l'avenir ; le budget se fait par année et non par exercice; le gouvernement propose le premier de faire le budget par année. En effet, l'article 2 du projet de loi de finances porte : *Le budget* 1814 *est fermé : les recouvrements qui seraient encore faits sur cet exercice, seront réunis aux recettes de* 1815 *et viendront en accroître les ressources.* Tout ce raisonnement me paraît manquer de justesse. Le ministre, estimant qu'il reste peu de recettes à rentrer sur 1814, et ayant conçu le projet de régler l'arriéré de cette année par des moyens extraordinaires, nous a proposé de décider que les recettes à venir sur cet exercice accroîtraient les ressources de 1815. Peut-on conclure de là que nous procédons par année et non par exercice ? Quoi ! ce seul fait, qui n'est qu'une exception, consacrerait une règle générale ! Cela ne peut pas être. J'ouvre le budget et je vois qu'il suit la marche qu'indique la raison, de régler les recettes et les dépenses par exercice, en appliquant à chaque année ce qui lui appartient. En agir autrement et reporter à chaque nouvelle année les recettes futures et les dépenses non acquittées de l'année précédente, serait introduire la confusion dans la comptabilité.

Sans doute, en réglant les recettes et les dépenses de l'année courante, il convient de prendre connaissance de la situation des exercices précédents, parce que si leurs ressources excèdent leurs besoins, cet excédant doit se reporter au profit de l'année courante ; et si, au contraire, un supplément de fonds est nécessaire pour acquitter les dépenses de ces exercices, il faut l'accorder. Mais ce droit de regard ne donne pas celui de révoquer les lois précédentes sans l'initiative du Roi ; il le donnerait encore moins à l'égard d'un arriéré dont la liquidation a été réglée par des dispositions spéciales; nos fonctions se bornent à accorder des fonds supplémentaires sur la proposition du Roi, juge de cette nécessité. Je pense donc que, puisqu'il n'existe aucune proposition semblable dans

la loi sur les finances, nous ne pouvons pas nous occuper de l'ancien arriéré; toute difficulté a été levée par la notification du 26 février. En vain des orateurs n'ont voulu voir dans cet acte qu'un projet de loi; il contient deux choses distinctes: la notification faite à la Chambre que le Roi retire du projet de budget le titre IV, et la proposition d'un nouveau titre en remplacement; c'est cette proposition qui est un projet de loi, mais il serait dérisoire et subversif de tous les principes constitutionnels de prétendre que l'acte par lequel le Roi nous notifie qu'il retire un projet de loi, est un projet de loi sur lequel nous puissions délibérer; en agir ainsi, serait attenter à la prérogative royale.

Cette forme qui s'introduit de procéder par amendement sans l'initiative royale, est si vicieuse, qu'un orateur, à la suite d'un discours où il se trouve de graves inexactitudes sur la situation de notre agriculture, n'a pas hésité à vous proposer de changer les lois sur les successions, de rétablir les corporations et les jurandes, de rendre au clergé les bois invendus qui provenaient des biens ecclésiastiques, questions qui toutes demandent un mûr examen et la discussion la plus approfondie; qui d'ailleurs sont principales, et ne peuvent pas être improvisées par amendements à la loi du budget.

Quelque chaleur que l'on ait mis à défendre le système que je combats, aucun raisonnement n'a pu prouver que l'initiative royale existe, lorsqu'elle n'existe pas; il n'y a pas de proposition du Roi, donc nous ne pouvons délibérer; c'est en vain que l'on veut sortir de ce cercle: la Charte nous y a prudemment renfermés. On a peint éloquemment l'inconvenance de prononcer trop souvent le nom du Roi dans nos discussions. Je pense aussi que ce mot, si digne de toute notre vénération, ne doit pas être prodigué dans cette Chambre, mais il est des cas où on ne peut éviter de le prononcer. N'est-il pas question de l'initiative que le Roi s'est réservée par l'article 16 de la Charte, initiative que, selon nous, la commission usurpe? Ce n'est pas notre faute alors si nous parlons du Roi; la faute, si c'en est une, appartient à ceux qui nous ont placés dans cette position.

Je vais à présent examiner si, dans le cas même où nous aurions le droit de discuter la loi du 23 septembre, il conviendrait de la révoquer.

Au point où en est la discussion, il me semble que tout a été dit sur la loi du 23 septembre; je me détermine donc à supprimer une partie de mon discours. Je me bornerai à observer que cette loi, étant l'engagement solennel qui lie l'Etat envers les créanciers, la foi publique exige qu'elle soit maintenue: la révoquer sous de vains prétextes serait un acte injuste, impolitique et destructif du crédit. Après un pareil exemple de versatilité dans notre législation financière, il faudrait renoncer à l'avenir à tout espoir d'inspirer la moindre confiance. Quel est le capitaliste honnête qui voudrait jamais traiter avec un gouvernement qui en agirait ainsi? Aucun, Messieurs, ne le ferait; tous lui diraient: Les conditions que vous m'offrez paraissent avantageuses, mais puis-je m'y fier? Vous me promettez aujourd'hui vous manquerez à votre promesse demain. Vous l'avez fait une fois; je dois en conclure qu'à chaque nouvel embarras vous en ferez autant. Adressez-vous à des hommes qui, habitués à traiter avec des gouvernements sans foi, connaissent les moyens de s'assurer à l'avance de tels bénéfices, qu'ils se mettent à l'abri de tous les événements ultérieurs.

Pour demander la révocation de la loi du 23 septembre, il faudrait prouver qu'elle est inexécutable, et que le gage donné aux créanciers est insuffisant. Or, il a été établi jusqu'à l'évidence la plus entière que la loi peut être exécutée et que la valeur du gage est supérieure à la somme des créances. Aussi les adversaires de cette loi se sont-ils rejetés sur deux motifs, dont l'un est nouvellement introduit dans la discussion; ils contestent le droit de disposer des biens des communes et de ceux d'origine ecclésiastique.

Les raisonnements que l'on a fait à l'égard des biens des communes sont très-forts; ils pourraient être déterminants, s'il était aujourd'hui question de prononcer la vente de ces biens. Mais c'est une chose faite par d'autres que nous; l'exécution étant très-avancée, il convient sous beaucoup de rapports de la terminer; on ne peut se dissimuler que cette opération a été un véritable impôt, ou plutôt un emprunt forcé.

Lorsque, après tant de désastres et d'odieuses spoliations, le Roi rentrant, au bout de vingt-cinq ans, dans son royaume, a cru que la politique interdisait tout retour sur le passé, est-il sage de revenir ainsi sur des lois exécutées et même confirmées sous son gouvernement, surtout lorsque ces lois ayant déterminé les moyens de réparer les désordres de nos finances, peuvent contribuer au salut de l'Etat et sont devenues le contrat qui lie le gouvernement et ses créanciers? On a dit qu'il fallait élever un mur d'airain entre le passé et l'avenir; pourquoi donc le franchit-on toujours pour aller chercher des prétextes à des déclamations intempestives, dont le seul résultat est d'agiter les passions? Certes, ce n'est pas ainsi que l'on rendra le repos à notre malheureuse patrie.

La commission elle-même ne propose-t-elle pas d'appliquer au service de 1816, 22 millions provenant des ventes des biens des communes? Serait-il plus permis au tuteur de se servir des biens de ses mineurs, pour acquitter de nouvelles dettes que pour payer les anciennes? Non, sans doute. D'après les principes de la commission, elle aurait dû proposer de mettre à la disposition des communes ces 22 millions pour être employés en acquisitions soit d'immeubles, soit de rentes au cours. La commission répondra, sans doute, qu'elle cède à l'empire de la nécessité. Eh bien! c'est cette nécessité que j'invoque; à mon tour elle nous commande de ne pas abroger la loi du 23 septembre.

Personne ne désire plus que moi que le sort du clergé soit amélioré; le vœu de toute la Chambre est unanime, nous ne différons que sur le choix des moyens. Il y aurait, relativement aux bois, à examiner s'ils ont jamais appartenu au clergé actuel et s'ils lui appartiennent aujourd'hui; s'il serait possible d'en faire la division entre les établissements ecclésiastiques; car, je ne suppose pas que l'on ait l'intention de rendre le clergé propriétaire collectif, et de créer ainsi dans l'Etat un corps indépendant, ayant une administration particulière et de nombreux agents à ses ordres. Il faudrait aussi chercher s'il ne serait pas plus dans l'intérêt du clergé de le doter en rentes, ainsi que le gouvernement nous l'a proposé; toutes ces questions sont importantes. Je répète qu'elles ne peuvent pas être discutées en même temps que le budget; c'est par voie de supplique que nous devons procéder dans une matière aussi grave.

Puisque l'on croyait avoir le droit de s'occuper

de la loi du 23 septembre, il eût été sage de chercher à l'améliorer plutôt qu'à la détruire. Trois moyens existaient : le premier, eût été de rendre les obligations admissibles en payement des quatre cinquièmes des ventes, ce qui les aurait rendues faciles et avantageuses ; le second, de réduire l'intérêt à 5 p. 0/0, et le troisième, d'allonger les termes des obligations en les portant pour la moitié à six ans.

Cela eût mieux valu que la proposition qui nous est faite de consolider tout l'arriéré. Je vais examiner cette question, tant sous le rapport de l'intérêt des créanciers que sous celui de l'intérêt de l'Etat.

Les partisans du système de la consolidation de l'arriéré ont été séduits par l'idée de se soustraire, par une seule opération, aux embarras où nous jette cet arriéré; cette idée, au surplus, se présentait d'elle-même à l'esprit, elle n'a pas coûté un grand effort de génie à ses auteurs; mais il me semble que l'on n'a guère réfléchi à ses conséquences.

Sous le rapport de l'intérêt des créanciers, la question est facile à résoudre ; il suffit de remarquer qu'on ne leur payera que 60 p. 0/0 de leurs créances. Nous savons quel est le mot que l'on peut appliquer à un pareil acte. Il est inutile d'en dire davantage; examinons quels en seront les résultats pour l'Etat.

La perte de son crédit est la première conséquence, mais ce n'est pas la seule; en créant de nouvelles rentes, il faut assurer leur payement; ces rentes, d'après les évaluations de la commission elle-même s'élèveront au moins à 36 millions en 1817; il faudra donc une augmentation de recettes, et par conséquent d'impôts, de 36 millions; cela ne paraît ni facile ni praticable, lorsque nous avons déjà tant de peine à assurer la recette de 800 millions demandés par le gouvernement pour le service de 1816.

Il est à craindre que la création d'une masse aussi considérable de rentes nouvelles n'influe d'une manière défavorable sur le cours des effets publics; ces rentes se trouveront probablement entre les mains d'hommes pressés de les vendre, et la caisse d'amortissement, avec un faible capital de 20 millions, ne pourra pas en soutenir le cours : ainsi, non-seulement on manquerait aux engagements contractés envers les nouveaux créanciers, en les payant avec des effets dépréciés et différents de ceux qu'on leur avait promis, mais en outre on changerait la position déjà si malheureuse des anciens créanciers, qui perdent 40 p. 0/0 sur le capital de leurs rentes, et qui perdraient peut-être alors plus de 50 p. 0/0.

Je n'entends pas dire par là que l'Etat soit tellement engagé envers les possesseurs de rentes, qu'il ne puisse pas en créer de nouvelles; un pareil engagement n'existe pas; mais je dis qu'une nouvelle création de rentes doit être faite avec réserve, lorsque les besoins de l'Etat l'exigent impérieusement, par exemple, pour un emprunt, et en prenant toutes les précautions nécessaires pour que le cours des rentes n'éprouve pas une altération sensible; car la baisse des effets publics appauvrit évidemment les particuliers, et par conséquent l'Etat, puisqu'elle diminue la masse des capitaux ; cela se démontre facilement. Un propriétaire de 5,000 francs de rentes a un capital de 80,000 francs, si leur cours est de 80 francs; il n'a que 50,000 francs s'il est de 50 francs.

Dans la position particulière où nous a placé le dernier traité, la baisse du cours des rentes aurait d'autres conséquences également funestes. Aux termes des conventions du 20 novembre 1815, les sommes que nous devons aux sujets des puissances étrangères doivent être payées en inscriptions sur le grand-livre ; nous avons garanti dans certains cas le cours de 75 francs, et dans d'autres, celui de 60 francs ; nous sommes tenus de payer la différence, s'il est au-dessous. Ainsi nos liquidations avec les étrangers deviendraient plus difficiles et plus onéreuses. Je prie l'Assemblée de faire attention à ce fait important : la consolidation de l'arriéré peut augmenter notre dette vis-à-vis des étrangers.

Un orateur a dit : Ce n'est ni l'accroissement des fonds publics qui en fait baisser le cours, ni la diminution qui le fait hausser ; ces variations dépendent uniquement du plus ou moins de confiance dans le gouvernement, des événements politiques, et du plus ou moins d'exactitude dans le payement de l'intérêt. Ce raisonnement est juste, mais les conséquences que l'on en tire sont fausses dans la situation où nous nous trouvons.

Lorsque le crédit d'un Etat est solidement établi; lorsqu'un gouvernement est renommé par la fidélité à ses engagements; lorsque l'on est certain que le payement des rentes est assuré, alors sans doute il peut faire de nouvelles créations de rentes, et elles ne haussent et ne baissent que par suite des événements politiques; c'est le plus haut période du crédit. Peut-on dire que nous sommes arrivés à ce point de prospérité, et prenons-nous la route qui y conduit?

Si, lorsque notre dette perpétuelle a été réduite de 174 millions à 40 millions, la rente est tombée à 7 francs, la raison en est facile à trouver : on venait de faire une odieuse banqueroute, et jamais les gouvernements qui commettent un pareil acte n'ont de crédit.

Si, depuis, quoique la dette eût été augmentée, les fonds ont haussé, c'est que le gouvernement d'alors, qui n'était pas coupable de la banqueroute, paraissait vouloir suivre de meilleurs principes.

Si, au mois de décembre dernier, le cours des rentes a monté au moment où on en créait d'un seul coup pour 16 millions, c'est qu'une partie de ces rentes, qui n'était qu'un dépôt, ne devait pas paraître sur la place, et que cette opération était fondée sur la fidélité à remplir ses engagements.

Enfin, si les fonds publics se soutiennent encore, ou du moins baissent peu, malgré la consolidation dont nous sommes menacés, c'est qu'il y a très-peu de rentes flottantes ; mais certes, une baisse est à craindre, lorsque les rentes de nouvelle création paraîtront sur la place.

Le même orateur a observé que la dette anglaise s'était toujours accrue, et que le crédit de l'Angleterre s'était maintenu; et cela est vrai, mais aussi il conviendra avec moi que jamais l'Angleterre n'a manqué à ses engagements.

Il ajoute : nos voisins ont créé un levier puissant avec lequel ils soulèvent le monde. Appr…
nons à nous en servir, et loin de cra…
mides essais, persuadons-nous …vient de char-
trouverons dans le crédit seul …partement.
nos maux. …ession du discours
Je pense comme lui; m… ne.
dit, il faut le fonder; …ourdonnaye (1). Mes-
l'a jamais fondé en …ne longue discussion, pen-
ressources que l'on …on n'a pu être soutenue que
sultent d'un acte v…
confiance en celui (1) M. le comte de La Bourdonnaye
suadera-t-on qu'…aiteur.

crédit en imposant à ses créanciers la loi de recevoir des rentes qui perdent 40 p. 0/0, en place du capital qui leur est dû? Il serait plus juste de dire que c'est le discrédit qui force de recourir à un pareil moyen.

J'ai dit qu'il me paraissait que le ministre, en ayant l'attention de ne point augmenter les charges du grand-livre, avait voulu se réserver les moyens d'user des ressources qu'offre le crédit. Ce serait par un emprunt qu'il pourait y parvenir, opération utile et dont les avantages seraient immenses.

Un emprunt, en mettant des fonds considérables à la disposition du gouvernement, lui donne des moyens de pourvoir à ses besoins, sans mettre des impôts onéreux sur le peuple. Il suffit alors de légers droits pour faire face au payement des rentes et à la création du fonds d'amortissement; on ne nuit en aucune manière aux possesseurs des rentes, parce que les nouveaux moyens d'amortissement en soutiennent le cours, et que les prêteurs eux-mêmes ont intérêt à le faire monter. Il n'en serait pas ainsi de la consolidation de l'arriéré; elle obligerait d'établir des taxes considérables, tant pour satisfaire au payement des rentes qu'au fonds d'amortissement. Un emprunt, d'ailleurs, augmente la richesse générale, au lieu de la détruire; je vais tâcher d'expliquer comment je conçois cet effet. Avant que l'emprunt ait lieu, les capitaux sont dans les mains des capitalistes, ils en sortent pour entrer dans les coffres de l'Etat; mais les prêteurs reçoivent en échange, des inscriptions de rentes, qui sont la représentation des fonds qu'ils ont prêtés; en outre, ces fonds sont employés par le gouvernement à des achats de toute espèce, qui, favorisant la reproduction, donnent de l'activité à tous les genres de travail, et impriment un mouvement rapide et bienfaisant à la création de nouvelles richesses. Le dernier gouvernement a toujours feint de méconnaître ces principes, parce que, par ses entreprises gigantesques et par sa mauvaise foi, il s'était mis hors d'état de réaliser un emprunt: il fallait qu'il eût recours à des impôts qui, lorsqu'il sont trop élevés, retirent aux propriétaires et aux commerçants des capitaux qui auraient été employés soit à l'amélioration des terres, soit à la création de produits industriels.

Après avoir pourvu à la liquation de tout l'arriéré par des ressources particulières, et sans augmenter les inscriptions au grand-livre, après s'être assuré des moyens de faire face au service courant, tant ordinaire qu'extraordinaire, par des recettes certaines, la France n'ayant qu'une dette perpétuelle de 75 millions, pouvait ouvrir un emprunt, et se présenter aux nationaux et aux étrangers avec cette confiance que donnent la volonté ferme et la possibilité de payer ce que l'on doit; nulle puissance n'aurait pu offrir de meilleures conditions, plus de sûreté, et peut-être alors les capitalistes étrangers nous auraient-ils fourni les fonds avec lesquels nous aurions acquitté nos engagements avec les puissances alliées : notre
numéraire ne serait pas sorti de France, des ca-
vernement q... eussent été laissés à l'agriculture
ne le ferait; to... on aurait pu diminuer les im-
vous m'offrez p...t n'est point une chimère,
puis-je m'y fier? Vo...ouvait se réaliser; la con-
vous manquerez à vo...tièrement. En effet, un
l'avez fait une fois; je d...e que par une créa-
que nouvel embarras vous ...teurs, et il eût été
sez-vous à des hommes q...eux-ci exigeassent
avec des gouvernements s...endant un temps
les moyens de s'assurer à l'a
fices, qu'ils se mettent à l'abr
nements ultérieurs.

Ainsi, cette consolidation tant préconisée est contraire à la morale publique, et funeste à l'Etat dont elle détruit le crédit: elle place les nouveaux et les anciens créanciers dans une situation pire que celle où ils sont; elle oblige d'établir de nouveaux impôts; elle augmente notre dette vis-à-vis des étrangers; enfin, elle nous prive des seules ressources dont nous puissions disposer, pour alléger le fardeau qui nous accable. Tout se réunit donc pour qu'elle soit rejetée.

Les raisons qui s'opposent à la consolidation de l'arriéré acquièrent une nouvelle force, lorsqu'on les applique à l'emprunt de 100 millions.

Le préambule de l'ordonnance du 16 août et l'article 6 de cette ordonnance promettent positivement que le mode de répartition de cette contribution sera réglé par les deux Chambres, et que les sommes payées au delà du contingent définitif seront remboursées. Quel effet pense-t-on que la violation d'une promesse aussi récente produise? Ah! si nos premiers pas dans la carrière des finances sont marqués par l'infidélité, renonçons à inspirer de la confiance, renonçons au crédit, aux ressources qu'il procure. A l'avenir, nous n'aurons plus qu'un moyen de subvenir aux besoins énormes de l'Etat, ce sera de surcharger chaque année le peuple de nouveaux impôts.

En vain dira-t-on que chaque prêteur devant supporter une partie de la contribution, on ne lui fait pas de tort en lui donnant une inscription pour la totalité de la somme qu'il a payée, et que la perte qu'il fera en vendant sa rente ne sera que l'équivalent de la contribution qu'il aurait acquittée. Je réponds que cela pourra être vrai pour quelques-uns des prêteurs, mais que ce ne sera pas le cas de beaucoup d'autres, et cela suffit pour qu'il y ait injustice.

J'ajoute qu'un engagement doit être exactement rempli selon les conditions qui ont été faites; or, ici, la condition déterminée par le Roi est la régularisation de la levée des 100 millions par une taxe supportée par tous, et le remboursement aux prêteurs qui ont fait les avances pour les autres contribuables. Le ministre a suivi les seuls principes admissibles, ceux de la loyauté; il s'est montré fidèle observateur des promesses du Roi, mais cependant il faut convenir qu'il serait difficile de faire rentrer cette année les 50 centimes qu'il propose de prélever sur les contributions directes; établies sur les 150 centimes imposés en 1815, ils forment 75 centimes du principal, et le budget de 1816 conservant cette imposition de 150 centimes, si on y ajoute 75 centimes, on aura 225 centimes, ce qui fait deux fois un quart le principal des contributions. Je sais que l'on peut dire que les 75 centimes sont déjà plus que payés par la plupart des contribuables qui ont été imposés soit pour l'emprunt, soit pour les réquisitions. Mais il ne faut pas oublier que les 100 millions ont été principalement avancés par les personnes les plus aisées, et que la charge du payement des 75 centimes tomberait sur les petits propriétaires, et par conséquent sur la classe la moins en état de la supporter en une seule année. Pour concilier ce qui est dû à la foi publique avec les besoins actuels de l'Etat et avec l'intérêt des particuliers, j'avais eu l'intention de proposer de rembourser en cinq ans les 120 millions provenant de l'emprunt et des réquisitions, en bonifiant aux prêteurs l'intérêt de 5 p. 0/0 par an.

Mais après y avoir réfléchi, je crois qu'il serait préférable d'adopter la proposition qui a été faite par un de nos collègues dans son opinion imprimée; elle tend à laisser à chaque conseil général

de département le soin de régulariser l'emprunt de 100 millions.

Il n'y aurait à imputer sur le budget de cette année que les 20 millions pour les avances faites par les départements pour les réquisitions des puissances étrangères; on pourrait même partager cette somme entre deux années, comme le propose la commission.

Je passe à l'examen du projet de la commission; je ne l'examinerai dans ce moment que dans son ensemble.

J'ai déjà fait sentir les inconvénients de la consolidation; il semble que la commission, qui a dû les apercevoir, n'ait pensé qu'à s'y soustraire cette année sans s'inquiéter de ce qui en résulterait les années suivantes; elle a reculé la difficulté, mais elle ne l'a pas vaincue. Sentant bien l'effet que pourrait produire une masse considérable de rentes émises tout d'un coup sur la place, et se trouvant dans l'impossibilité d'élever les recettes à la somme nécessaire pour payer les intérêts de ces rentes, la commission suppose que seulement 200 millions de l'arriéré seront liquidés cette année. Elle fait plus, elle ne porte que six mois d'intérêts pour cette consolidation, elle agit de même pour celle de l'emprunt de 100 millions et pour le crédit supplémentaire de 6 millions; à ces moyens les dépenses de 1816 ne sont augmentées que de 10,500,000 francs pour ces trois articles; mais en 1817 il faudra payer une année entière de ces nouvelles rentes, ce qui fera de plus qu'en 1816, ci.................. 10,500,000 fr.

Une fois le principe de la consolidation arrêté, il faudra bien en 1817 consolider le surplus de l'arriéré; ce surplus, d'après les calculs de la commission elle-même, s'élèvera à 300 millions, qui donneront une rente annuelle de.......................... 15,000,000

TOTAL..... 25,500,000 fr.

qui augmenteront d'autant les dépenses de 1817.

Mais ce n'est pas tout; la commission, en retirant aux créanciers leur gage, en applique les produits à l'année courante; cette ressource n'existera pas l'année prochaine, il faudra la remplacer. Ces produits sont de 22,992,000 fr. pour recouvrements à faire sur les biens vendus des communes, et de 12,950,000 francs sur les bois.

Le total est de...... 35,942,000

En tout.............. 61,442,000 fr.

Ainsi, par le seul effet de la consolidation et du plan de la commission, il faudra imposer sur la nation 61 millions de plus en 1817 qu'en 1816; or, je demande à la commission où elle trouvera la matière imposable pour les nouveaux droits à créer, elle qui, non contente de blâmer avec raison la forme des droits indirects qui avaient été proposés, en détruit imprudemment jusqu'au principe. Je le dis hautement, si nous adoptions son plan, nous serions forcés l'année prochaine d'augmenter la contribution foncière, déjà portée à un taux si élevé; nous serions réduits à accabler le peuple d'impôts et à le charger d'un fardeau insupportable. Ce raisonnement se fortifie lorsque l'on réfléchit que nous avons déjà, d'après le projet du ministre, un déficit de 50 millions prévu dans les ressources de 1817; c'est l'article des cautionnements qui ne pourra pas se reproduire l'année prochaine. Si on ajoute ces 50 millions aux 61 millions, fruit du travail de la commission, on aura 111 millions que, sous peine de périr, il faudra bien lever de plus en 1817 que cette année. Car on n'imagine pas sans doute que le crédit viendra à notre secours lorsqu'on le sape par sa base, en manquant à tous les engagements, et lorsque, pour prévoir nos embarras, il suffit de jeter un coup d'œil sur le budget.

Telle est, Messieurs, la position précaire où votre commission place les finances de l'Etat. Son imprévoyance me paraît sans égale, et si elle a l'imprudence, en prenant l'initiative, de vouloir substituer sa responsabilité à celle des ministres, j'espère que l'Assemblée refusera de s'associer à cette témérité, et que, s'élevant au-dessus de toutes les considérations particulières dont on a voulu embarrasser cette discussion, elle marchera d'un pas ferme vers le noble but de ses travaux, qui est le rétablissement du crédit et le salut de l'Etat. Tout doit céder devant cette dernière considération; sauver la patrie, voilà le premier de nos devoirs; lorsque nous l'aurons rempli, nous nous occuperons des intérêts particuliers, et nous chercherons d'un commun accord à cicatriser toutes les plaies.

Le projet de budget présenté par le ministre au nom du Roi, était fondé sur les principes de la loyauté et de l'honneur français. Il renfermait cependant quelques imperfections; ses deux principaux défauts étaient le mode de régularisation de la contribution de 100 millions, et la forme vicieuse de l'assiette des nouveaux impôts indirects que l'on proposait d'établir. J'ai déjà émis mon opinion sur l'emprunt de 100 millions; je me dispenserai de parler des impôts indirects, parce que tout a été dit sur cette matière, et qu'il est généralement reconnu que ces nouveaux impôts ne peuvent pas être établis cette année. Si nos malheurs nous obligeaient plus tard d'y avoir recours, espérons que l'on serait alors parvenu à résoudre le problème difficile, qui consiste à trouver les moyens de percevoir l'impôt sur les consommateurs, et de ne pas attaquer la production à sa source.

Je crois avoir prouvé :

Que nous n'avons pas le droit de délibérer sur la loi du 23 septembre;

Que le gage affecté par cette loi au payement de l'arriéré antérieur au 1er avril 1814 est suffisant, et qu'il excède même la somme des créances;

Que la consolidation viole la foi publique, et est à la fois contraire à l'intérêt des créanciers et à l'intérêt de l'Etat;

Enfin, que le projet de la commission laisse un vide immense pour l'année prochaine.

Je demande la question préalable sur toute délibération relative à la loi du 23 septembre.

Je vote pour l'adoption du projet de budget proposé par le Roi, à l'exception des nouveaux impôts indirects, dont je demande le rejet, et du mode de régularisation de la contribution de 100 millions, dont je crois qu'il convient de charger les conseils généraux de département.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Duvergier de Hauranne.

M. **le comte de La Bourdonnaye** (1). Messieurs, lorsque, après une longue discussion, pendant laquelle l'attention n'a pu être soutenue que

(1) Le discours de M. le comte de La Bourdonnaye est incomplet au *Moniteur*.

par les talents des orateurs distingués qui m'ont précédé. La Chambre veut bien m'accorder quelques instants, je crois de mon devoir d'écarter toute digression étrangère, et d'entrer rapidement dans mon sujet.

Le budget qui vous a été présenté contenait un titre consacré tout entier à déterminer le mode de liquidation et de payement de l'arriéré. Des modifications importantes étaient proposées à la loi du 23 septembre 1814, qui a réglé l'acquittement des dettes antérieures à la Restauration.

Les ministres de Sa Majesté ont jugé convenable de retirer ce titre. Ils ont voulu soustraire à votre examen la question de consolidation, agitée dans votre commission.

Ils ont pensé qu'en retirant la loi du 23 septembre de la discussion, vous ne pourriez plus vous en occuper en ce moment, et qu'elle ne pourrait être rapportée que par suite d'une proposition faite en comité secret et étrangère à la loi du budget.

Vos bureaux, consultés, n'ont pas partagé cette opinion, et votre commission a été invitée a suivre son travail sur la base de la consolidation de l'arriéré.

Une grande question se présente aujourd'hui.

L'initiative royale, qui vous saisit du budget annuel, a-t-elle besoin d'être spécialisée sur chacune des parties des lois de finance antérieures, pour vous autoriser y faire des changements? Ou bien, la seule proposition du budget, au nom de Sa Majesté, suffit-elle pour vous investir du droit d'examiner et de réformer les budgets antérieurs?

Cette question, neuve dans notre législation, mérite toute l'attention de la Chambre par son importance; et de sa décision dépend l'adoption ou le rejet du projet de votre commission; de son adoption ou de son rejet résulte la nécessité d'imposer 130 millions de plus en 1816, dont moitié environ par la voie de l'exercice, ou la faculté de s'en passer et de laisser respirer les contribuables de l'énorme fardeau qu'ils ont supporté par la présence des armées françaises et européennes.

Lorsque, dans la Charte constitutionnelle qui nous régit, nous retrouvons, Messieurs, les principes qui gouvernent depuis si longtemps une nation voisine, c'est dans les leçons de son expérience, dans les écrits de ses publicistes que nous cherchons d'abord les motifs de décision qui peuvent éclairer nos doutes.

Mais lorsqu'une disposition absolument étrangère à leurs institutions présente des difficultés, réduits à nos seules lumières, ce n'est que dans les principes éternels de la raison, appliqués à la nature du gouvernement représentatif, que nous pouvons chercher la solution des questions importantes qui nous divisent. C'est surtout dans l'esprit de la Charte, dans le droit accordé à la Chambre de défendre les intérêts des contribuables, de surveiller l'emploi des fonds mis à la disposition des ministres, que nous devons aujourd'hui puiser les motifs de notre détermination.

La Charte nous accorde le droit de voter l'impôt.

De ce droit naît celui d'examiner si l'impôt est nécessaire.

Pour savoir s'il est nécessaire, nous devons rechercher quels sont les besoins et les ressources de l'État.

Nous ne pouvons les connaître qu'en établissant la balance de l'actif et du passif des budgets antérieurs.

L'examen de ces budgets est donc indispensable pour former le budget annuel.

Si la Charte veut que nous votions l'impôt avec connaissance de cause, elle nous fait un devoir d'examiner les budgets antérieurs; et l'initiative royale qui s'exerce en nous présentant le budget, s'étend à l'examen du budget antérieur.

Le droit de les examiner suppose celui d'en retirer les excédants, pour les employer comme fonds disponibles dans le budget de l'année, et celui de couvrir les déficits existants par les allocations de sommes nécessaires.

Les recettes et dépenses des budgets ne pouvant être calculées qu'approximativement chaque session, doivent donner chaque année des résultats différents de leurs évaluations.

Chaque session, la Chambre est donc appelée à ajouter ou à retrancher aux budgets antérieurs, pour aligner la recette à la dépense.

Il s'ensuit que les lois de budget ne sont que provisoires. Si elles ne sont que provisoires, si, comme nous l'avons vu, la Chambre est investie du droit de les examiner, elle a certainement le droit de les modifier, de les changer avant de les avoir rendues définitives, en les arrêtant et les fermant.

Quand un budget, après l'année de l'exercice expiré, a été arrêté et fermé par les Chambres, il ne peut plus être fait ni recette ni dépense en vertu de ce budget; autrement il serait ouvert et fermé à la fois, ce qui est contradictoire.

Ainsi, de deux choses l'une : ou un budget qui contient un mode de payement qui ne peut s'exécuter que dans le cours de plusieurs années, ne sera arrêté et fermé qu'après les payements terminés, ou bien il sera clos et fermé à la fin de l'année de l'exercice, et il sera nécessaire que les dispositions de payement qu'il contenait et qui ne sont pas achevées, soient renouvelées dans le budget annuel, pour recevoir leur exécution; autrement il faudrait continuer à faire des recettes et des dépenses sur un budget arrêté et fermé, ce qui implique contradiction.

Si, au contraire, pour éviter cet inconvénient, vous n'arrêtez ni ne fermez le budget, vous ajournez donc à un temps indéterminé la réception du compte du ministre : il n'existe plus de responsabilité, parce qu'on peut toujours vous présenter des états de situation fictifs jusqu'au moment de la clôture du budget et de la fin de l'opération, et qu'il est possible qu'il y ait eu plusieurs changements de ministère avant qu'on s'aperçoive des erreurs existantes; par conséquent, plus de recours possible.

Joignez à ce désordre celui qui naîtrait de deux ou plusieurs budgets existant à la fois, d'une foule de comptabilités séparées, de la facilité de prendre des fonds d'un exercice pour le service de l'autre.

Les finances seraient un dédale inextricable, et le ministère indépendant.

Il est donc nécessaire que les budgets soient arrêtés et fermés annuellement.

Il en résulte que les dispositions d'une longue exécution doivent être rappelées dans les budgets en discussion, afin que les recettes et les dépenses qui en sont le résultat rentrent dans la comptabilité annuelle et soient soumises au même examen.

Cette nécessité est d'autant mieux sentie qu'il est impossible que des événements fortuits, des circonstances inattendues ne changent pas la situation des affaires dans le cours de plusieurs années, et que telle opération de finances com-

mencée sous les plus heureux auspices, ne devienne pas inexécutable au bout de quelques mois. C'est au pouvoir qui vote l'impôt à s'assurer par un examen sévère de l'utilité du mode qu'il avait primitivement fixé pour l'emploi des ressources de l'Etat, afin de le modifier ou de le changer quand les circonstances impérieuses l'exigent.

Si, au contraire, on admettait que les lois du budget fussent définitives, et que la Chambre ne pût pas s'en occuper avant que le ministre lui en eût soumis l'examen, elle aurait les mains liées par leur refus de les mettre en discussion; elle ne pourrait retirer de ces budgets les boni qui s'y trouveraient, et le ministre pourrait en disposer sans rendre compte.

Elle ne pourrait également connaître l'excédant des dépenses, ni faire des fonds pour leur payement. Elle ignorerait la véritable situation des finances.

Ainsi, dans cette circonstance par exemple, s'il eût convenu au ministre de ne pas nous soumettre la rectification de cette portion de la loi du 23 septembre, qui règle les dépenses et les recettes de 1815, et dans laquelle, au lieu d'un boni de 70 millions, sur lequel on avait compté, il se trouve un déficit de 286 millions, il en serait résulté, d'après le principe développé par MM. les commissaires du Roi, que nous n'aurions pas eu le droit d'en connaître, et que les créanciers de cet arriéré ne seraient pas payés.

Je le demande à tous les bons esprits, un système qui conduit à un semblable résultat est-il soutenable ?

Il est donc de principe que l'initiative royale qui nous saisit du budget annuel nous soumet au même moment l'examen des budgets antérieurs; que cet examen des ressources et des besoins serait inutile s'il n'était pas joint au pouvoir d'en appliquer les unes au budget annuel ou d'y assigner des fonds en payement du déficit reconnu des autres.

Par la raison que la Chambre vote l'impôt, elle est juge des motifs pour lesquels on le réclame. Si, dans les budgets antérieurs, elle aperçoit des fonds appliqués à un service moins pressant que celui de l'exercice actuel, elle a le droit d'en changer la destination, sauf à elle à pourvoir à l'arriéré par d'autres moyens moins onéreux, parce que, économe des trésors de l'Etat, ce n'est qu'après avoir employé tous les autres moyens qu'elle doit voter de nouveaux impôts.

Cette théorie est incontestable; mais quand elle ne le serait pas, ce ne pourrait être qu'une calamité de plus pour la France, puisque réduits par la loi de la nécessité à consacrer par notre silence une loi injuste et dont nous connaissons tous l'arrière-pensée, nous serions forcés de rejeter la loi du budget, et d'ajourner ainsi une mesure nécessaire; parce qu'il faut qu'on le sache, jamais nous ne capitulerons avec notre honneur, avec notre conscience; ce sont les seuls sacrifices que nous ne pourrons jamais faire à la patrie, parce qu'il est de son intérêt de ne pas les exiger.

Mais on a dit que les lois de finances qui réglaient les droits des tiers étaient des actes administratifs, des contrats qui ne pouvaient pas être résolus par la volonté d'une des parties contractantes. Il est facile, ce me semble, de prouver que la loi du budget qui fixe le mode de payement des créanciers n'est pas un engagement contracté avec eux, puisqu'elle a été délibérée et votée sans leur concours. Cependant je lis dans une opinion que notre collègue, M. Siméon, vient de faire imprimer et distribuer, le passage suivant :

« La commission a été jusqu'à nier que la loi qui établit un mode de payement pour les créanciers de l'Etat, constitue une obligation à leur profit; ils ne sont pas appelés, a-t-elle dit, ils n'ont rien à accepter. *Ils ne sont pas appelés !* Ils l'ont été solennellement par la proposition de loi faite à la branche du pouvoir législatif, *chargée de stipuler, en matière de législation, l'intérêt des citoyens. Ils n'ont rien à accepter !* La Chambre accepte pour tous ceux auxquels les lois qu'elle consent donnent des droits. »

Je nie, Messieurs, toutes ces propositions.

La Chambre ne peut stipuler en matière de législation, parce que stipuler, c'est faire des conditions, et que nos attributions se bornent à faire des propositions de lois ou à en admettre, et non à statuer.

Mais, en général, on n'accepte et on ne stipule que les intérêts de ceux que l'on représente.

Si nous avions le droit de stipuler les intérêts de tous, nous représenterions le nation tout entière. Nous serions les représentants du peuple.

Avant d'admettre ce principe, rappelez-vous, je vous prie, combien ce système fécond et terrible a produit de crimes et de désastres!

C'est comme représentants des intérêts de tous que la Convention renversa le trône et conduisit à l'échafaud le plus juste des Rois, le plus vertueux des hommes. C'est en stipulant les intérêts de tous qu'on a dépouillé le clergé, les émigrés, les riches propriétaires de toutes les classes; c'est en stipulant les intérêts de tous que chacun a renversé celui qui était placé au-dessus de lui pour obtenir sa fortune, son rang et ses honneurs, et écrasé celui qui était au-dessous, pour l'empêcher d'y parvenir.

Et c'est après vingt-cinq ans d'horreurs et d'épouvante, qu'on nous reproduit ces désastreuses maximes qui n'en sont pas moins subversives de tous les principes, pour être présentés sous l'apparence de la justice.

Non, Messieurs, vous n'adopterez pas cet horrible système ; vous ne vous croirez ni les représentants du peuple, ni chargés de stipuler ses intérets.

Chargés de balancer les intérêts de tous, vous ne stipulez dans les intérêts de personne.

Vous vous bornerez à voter la loi dans le sentiment de votre conscience, dans l'intérêt général; mais vous ne stipulerez point, parce que vous n'avez pas seuls la puissance législative ; vous ne stipulerez point les intérêts de tous, parce que vous n'êtes pas les représentants de tous.

Branche du pouvoir législatif, organe des vœux et des besoins des départements au pied du trône, votre mission est assez belle, sans la dénaturer par des prétentions subversives de tout gouvernement, parce qu'elles tendraient à vous rendre indépendants et révolutionnaires.

Si vous n'êtes pas les représentants de la nation, vous n'avez pu stipuler les intérêts de tous. Les créanciers n'ont point été appelés en la personne de la Chambre, elle n'a pu stipuler pour eux.

Les trois branches du Corps législatif ont seules prononcé, elles l'ont fait sans le concours des créanciers.

Ce qu'elles ont fait seules, elles ont le droit de le changer sans consulter les créanciers.

Notre législation financière, celle de tous les peuples, offrent des exemples fréquents de ces

variations dans le mode de payement des dettes de l'Etat, parce que ce payement est subordonné aux ressources et aux circonstances du moment; parce qu'en administration et en politique, il n'y a rien d'absolu; parce que ce qui était possible aujourd'hui, peut être impossible demain, et que vainement l'homme se soulève contre sa destinée; il finit toujours par céder à la nécessité.

Et s'il nous fallait une exemple de cette triste vérité, ne le trouverions-nous pas dans la modification à la loi du 23 septembre, proposée par le ministère?

Ne vous avait-il pas proposé d'admettre les bons de liquidation en payement des quatre cinquièmes des ventes des bois de l'Etat? Cependant cette concurrence des bons ne tendait à rien moins qu'à faire hausser le prix des ventes et à déprécier les obligations, en établissant par la loi une différence entre elles et le numéraire. N'en résultait-il pas évidemment que les créanciers cessaient par ce moyen d'être payés intégralement, pour ne recevoir qu'un payement nominal au cours des obligations plus ou moins dépréciées?

Le ministère ne considérait donc pas la loi du 23 septembre 1814 comme un contrat, puisqu'il le dénaturait au désavantage des créanciers, et sans leur consentement?

Le ministère avait raison. L'Etat, comme les particuliers, ne forme un contrat que par un acte bilatéral, tel qu'un emprunt ou une fourniture, parce que les deux parties concourent alors; mais la loi qui en règle le payement n'ajoute aucune force à la valeur du titre primitif; au contraire, elle en prescrit un scrupuleux examen avant d'en ordonner le payement. Elle n'est pas davantage une inscription d'hypothèque, affectant des propriétés en nantissement de la créance, puisque le créancier n'est point admis à en contester la valeur, à en former l'acceptation, et à déclarer qu'il s'en contente.

Et ce n'est pas dans le seul intérêt de l'Etat que je défends ce principe, c'est dans celui des créanciers, puisque nous avons vu naguère l'usurpateur fixer une somme d'un million de rentes pour gage et payement de 91 millions, et que certes s'il eût régné plus longtemps, il eût difficilement augmenté ce fonds.

Je demanderai aux partisans de ce système qui consiste à regarder une loi sur les finances comme un contrat qui lie l'Etat aux créanciers, et par conséquent les créanciers à l'Etat, si la loi qui réduisit les rentes au tiers consolidé était un acte bilatéral, et si les créanciers auraient trouvé contraire aux principes une loi postérieure qui l'eût rapportée, s'ils auraient jugé de nécessité absolue qu'on les consultât? Si une loi rendue à leur détriment n'était pas un engagement sacré, une loi rendue en leur faveur n'est pas davantage un contrat.

L'espèce ne change point par la perte ou l'avantage qui en résultent, c'est la nature de l'acte qui la détermine.

Il est donc vrai de dire que si la loi du budget n'est pas un contrat, le souverain n'est pas lié par celles qui ont fixé primitivement un mode de payement que des circonstances postérieures rendent impossible. Examinons maintenant s'il a le droit de rendre alors la condition des créanciers moins avantageuse qu'elle n'était.

Du moment où nous avons posé en fait qu'il ne changeait le mode de payement que par l'impossibilité de le continuer, on pourrait trancher la question et dire que tout doit céder devant la loi de la nécessité.

Mais où sont les bornes du possible pour un Etat?

Si l'on voulait assimiler le gouvernement aux particuliers, et prétendre que tant qu'il lui reste un gage, il appartient aux créanciers, on commettrait une grave erreur.

Le premier but du contrat social est la conservation des individus. La conservation de la propriété vient ensuite.

De là, le droit de sacrifier des portions de territoire, des pays tout entiers à la défense commune. Et, s'il fallait citer un noble exemple de dévouement généreux, je peindrais le désespoir du conquérant du siècle dans Moscou embrasé, la misère et les privations de son armée au milieu des richesses, du luxe réunis du Nord ou de l'Orient, et le monde civilisé échappant à sa ruine par ce grand sacrifice.

Messieurs, si la première loi de la société est le salut de tous, l'intérêt particulier doit se taire devant ce grand intérêt.

Les gouvernements n'ont de richesses que les impôts : ces impôts ont, dans les moyens et dans les dispositions des contribuables, une mesure que la prudence ne permet point de dépasser. Lorsque les charges de l'Etat sont devenues telles que les impôts ne peuvent plus suffire à payer le capital de la dette, le seul moyen d'être juste, c'est d'en payer l'intérêt et de donner au créancier un titre qui lui assure le payement du principal quand des circonstances plus heureuses le permettront. Aussitôt que ces circonstances auront reparu, le crédit renaîtra, le papier de l'Etat sera au cours et les créanciers seront payés. Jusque-là, sans doute, le payement n'est pas intégral, il y a perte pour le fournisseur de l'arriéré; mais cette perte est en quelque sorte volontaire, puisque s'il attendait il pourrait espérer d'être payé en entier. L'Etat en prend l'engagement, l'Etat ne profitera pas de la perte, il finira par rembourser au pair; il n'y a donc pas banqueroute par l'Etat, quoiqu'il y ait retard de payement.

Deux moyens différents avaient été présentés à votre commission pour payer intégralement l'arriéré. Elle les a jugés injustes ou dangereux.

Les uns avaient pensé qu'on arriverait au payement intégral par la création d'un papier à cours forcé; les autres au moyen de rentes ou d'obligations : tous ne se réunissaient qu'en ce seul point qu'ils recouraient au crédit public.

Il était aisé de sentir que ce moyen devenait impraticable du moment où le ministre des finances ne le proposait pas, et semblait, pour cette année, n'aspirer qu'à fonder le crédit, en acquittant religieusement tous les engagements contractés.

Il eût, en effet, été contraire à la raison de le charger de l'exécution d'un plan de finances fondé sur la confiance publique au moment où, appelé à l'inspirer, il annonçait ne pas l'éprouver lui-même.

Le budget du ministre, fondé sur d'autres principes, reposait en entier sur la loi du 23 septembre 1814, à laquelle il faisait des modifications importantes, réclamées par la diminution du numéraire et la quantité de propriétés en vente dans ce moment.

Le rapporteur de votre commission s'est attaché à vous démontrer combien il était injuste de s'emparer de la propriété des communes pour payer les dettes de l'Etat, de faire ainsi banqueroute des deux cinquièmes à tous les malheureux du

royaume, pour assurer le payement intégral des fournisseurs. Il vous a fait sentir aussi l'inconvénient de mettre en vente une quantité énorme de bois au moment où ils étaient à vil prix. En outre, il est aisé de voir combien il est impolitique de mettre toutes les forêts du royaume entre les mains des particuliers, lorsque la disette des bois de construction se fait si généralement sentir, et que les acquéreurs n'ont d'autre attrait pour se livrer à cette spéculation, que la faculté d'abattre sur-le-champ, pour payer leurs acquisitions avec une portion de la superficie, et rester à ce moyen propriétaires indemmes de l'excédant des bois et du fond sur lequel ils s'étaient élevés.

On pourrait ajouter que du moment où vous acquitteriez ainsi, valeur intégrale et au comptant, les dettes arriérées, vous vous trouveriez dans l'obligation, pour être justes, de rembourser les 100 millions extraordinairement imposés à la fin de 1815, ce qui ne pourrait se faire, comme le proposait le ministre, qu'en réimposant cette somme sur tous les contribuables au marc le franc.

Ce serait grever ces petites cotes pour rembourser les grandes de leurs avances. Or, comme il est démontré que ce sont les contribuables les moins imposés qui sont les plus malheureux et les plus difficiles à faire payer, ce serait écraser les misérables, les exposer à toute la rigueur des garnisaires et provoquer un mécontentement général par un tel sucroît d'impositions.

Un autre inconvénient de même nature, et peut-être plus odieux dans ses résultats, eût été la suite du plan du ministre.

En l'adoptant, il fallait livrer aux créanciers de l'Etat plus de 30 millions restant à recouvrer en deux ans, sur les ventes opérées des bois de l'Etat et des biens des communes.

En consolidant, au contraire, ces 30 millions sont devenus disponibles, et au moyen de quelques économies, ont complété les 50 millions demandés par le directeur général des droits réunis, et qu'il proposait de recouvrer au moyen des six nouveaux impôts à percevoir par le mode rigoureux de l'exercice.

Impôts qui auraient été accrus à l'infini par les frais de perception et auraient eu le danger de jeter le désespoir dans l'âme des habitants de quelques départements du Midi, et de décourager différentes espèces d'industrie qui occupent un nombre considérable de bras.

Ces graves inconvénients, une augmentation de 130 millions de contributions cette année, auraient été le résultat du plan présenté par le ministre.

Votre commission a jugé qu'il n'était pas possible de l'admettre, sans grever la propriété et détruire l'agriculture et l'industrie.

Sans doute, le projet de votre commission présente aussi des inconvénients; il paraît opposé aux principes d'une justice rigoureuse de payer, en papier valeur nominale, des créanciers qui avaient eu l'espoir d'être payés intégralement; mais si l'on veut remarquer que les circonstances qui donnent lieu à ce changement sont des circonstances imprévues, des événements de force majeure, si l'on considère que les ressources du gouvernement consistent en impositions; que ces impositions, accrues chaque année depuis vingt ans, ne sont plus susceptibles d'être augmentées; que les réductions dans les dépenses du ministère ont été portées au delà de ce qu'il est permis d'atteindre par un premier effort, on sentira que ce n'est plus qu'une justice relative qu'on peut exercer, une justice telle qu'elle balance les intérêts de ceux auxquels il est dû, et les facultés de ceux qui doivent.

Alors la question se trouve réduite à savoir quel est le mode de payement le moins désavantageux au créancier et le moins onéreux aux contribuables!

Il est évident que la consolidation qui offre aux créances une hypothèque que l'amélioration de nos finances et le retour de la tranquillité tendent journellement à accroître et qui ne nécessite que le payement de la rente de la dette, et non la dette elle-même, est le moyen qui réunit au plus haut degré les conditions voulues.

Elle ne laisserait rien à désirer aux créanciers, si elle avait lieu au cours, mais elle cesserait alors d'être juste relativement aux contribuables qui verraient accroître leurs charges des deux cinquièmes de la consolidation, tandis que les porteurs de rentes auraient la chance d'un accroissement de payement par la bonification du cours.

On avait proposé, pour obvier à cet inconvénient, de donner des obligations à cinq ans, portant promesse de compensation de la différence du cours d'alors avec le pair. Mais il est évident que ce serait se livrer à tout le danger de l'agiotage, parce que les porteurs de rente qui les auraient vendues avantageusement la quatrième année, ayant un vif intérêt à la faire tomber à la fin de la cinquième, emploieraient les manœuvres les plus coupables pour y parvenir, et n'y réussiraient, sans doute, que trop facilement : il est dont impossible d'adopter cette mesure.

Voyons maintenant si la perte éprouvée par le payement en rentes valeur nominale est aussi injuste que les créanciers voudraient le persuader. Les créanciers de l'Etat se divisent naturellement en deux classes : les fournisseurs de Bonaparte dont le sort avait été réglé par la loi du 23 septembre, que l'on voudrait maintenir, et ceux du gouvernement légitime dont on vous propose d'ajourner le payement par le projet de loi du 26 février.

Il n'entre point dans mon plan d'examiner pourquoi, par cette nouvelle disposition, les dettes illégitimes sont liquidées en bons portant intérêt à 8 p. 0/0; pourquoi des gages de payement leur sont affectés, pourquoi leur payement pourra s'effectuer à l'instant par la vente à tout prix des bois de l'Etat et des biens des communes; tandis que les dettes contractées sous le gouvernement du Roi ne sont liquidées qu'avec des bons portant 5 p. 0/0 d'intérêt, et que le mode de payement de ces créances est ajourné à la session prochaine. J'observerai seulement qu'il paraît étrange que des dettes contractées par l'usurpateur au moment même où, renversant les formes constitutionnelles, il ne pouvait plus offrir, pour gage de ses engagements, des impôts légalement votés par le Corps législatif; que ces dettes, qu'il semblait si juste de ne pas reconnaître, soient précisément celles qui paraissent inspirer le plus de sollicitude au ministre des finances du Roi légitime.

Sans doute des motifs graves qui nous sont inconnus, justifient une préférence si injuste, si immorale en apparence; et l'orsqu'ils auront été développés de manière à justifier le ministre, je m'applaudirai de lui avoir fourni l'occasion de détruire des préjugés aussi fâcheux pour son administration.

Quoi qu'il en soit, il est juste de diviser les créanciers en deux classes, ceux antérieurs à la Restauration, ceux qui le sont devenus postérieurement.

Parmi les premiers, il en est beaucoup, sans doute, qui ont de justes réclamations à exercer; mais n'en est-il pas aussi parmi eux qui, fournisseurs perpétuels de tous les gouvernements qui se sont succédé, accoutumés, depuis vingt-cinq ans, à toutes les vicissitudes de nos révolutions, connaissent le secret de se couvrir d'avance de leurs fournitures, et ne laissent jamais à recouvrer que les énormes bénéfices qu'ils ont su s'assurer? N'en est-il point de plus coupables, qui, par le retard des distributions journalières de vivres et d'équipement, ont spéculé sur la misère, la mort du soldat et l'invasion de l'ennemi?

Je sais qu'on a prétendu que, par la liquidation, il n'y aurait de reconnues que les créances légitimes; et qu'une fois reconnues, elles devaient être payées intégralement. On s'est trompé, Messieurs; vos liquidateurs ne seront point des membres d'une Chambre ardente; ils ne s'établiront point juges de l'équité des contrats; ils n'en réduiront pas les conditions usuraires; ils ne connaîtront pas des pots-de-vin qui les ont scellés; ils ne s'assureront pas de l'exactitude des fournitures. Vous ne voudriez pas les investir d'un pouvoir arbitraire. La commission jugera sur les pièces qui lui seront fournies; elle sera trompée si tout a été fait d'accord, et les fournisseurs les moins probes seront ceux dont la comptabilité sera la plus régulière; elle n'aura pas été faite dans le tumulte des camps, dans l'embarras, dans le désordre des marches.

Et tous ces créanciers réclameront également un payement intégral qu'ils n'auraient pas obtenu sous le règne de celui qu'ils avaient servi; ils réclameront un payement intégral sur lequel ils ne comptaient pas au moment de leurs fournitures, puisque le système de consolidation de l'arriéré, adopté par le gouvernement, était la base des spéculations de tous les fournisseurs.

Quant aux créanciers du gouvernement légitime, à quelle époque ont-ils rempli les engagements dont ils réclament le payement? Pense-t-on que ceux qui, pendant les Cent-Jours, ont fourni des moyens de résistance au tyran, inspirent un grand intérêt? Pense-t-on qu'il soit d'une bonne politique d'apprendre aux intrigants qu'il n'y a aucun danger à favoriser les usurpateurs? Pense-t-on qu'il soit très-moral de considérer l'envahissement le plus passager du pouvoir comme un gouvernement de fait très-légal, d'en reconnaître les actes les plus dangereux? Pense-t-on que ces fournisseurs si scrupuleux à exécuter, sous le tyran, des engagements contractés avec le pouvoir légitime, n'ont pas plutôt cédé à leur avarice qu'à la nécessité? Pense-t-on qu'ils n'auraient pu éviter de les remplir? Pense-t-on qu'ils aient été assez peu clairvoyants pour ne pas apercevoir les dangers de leur confiance, et assez imprudents pour ne pas s'assurer des indemnités? L'achat des rentes de la caisse d'amortissement n'en est-il pas la preuve la plus évidente?

Mais laissons ces considérations, jetons un coup d'œil sur ce peuple qui, depuis vingt-cinq ans, victime de toutes les folies des gouvernants, n'a compté dans la balance politique que comme une fabrique d'hommes-soldats et une mine inépuisable de métaux monnayés.

Jusques à quand faudra-t-il augmenter sa misère? Ces ressources de l'Etat convoitées avec tant d'audace ne se composent-elles pas du produit de ces contributions arrachées avec tant d'efforts à la subsistance du pauvre, à l'aisance des fortunes médiocres, aux privations du riche dont les fantaisies et le superflu sont le patrimoine du malheur et de l'industrie? Chaque accroissement d'impôt n'est-il pas un fléau pour le commerce et l'agriculture? Ne prive-t-il pas les arts d'ouvrage et d'encouragement? N'est-il pas une plaie profonde pour l'Etat, et une source de murmures et de mécontentements pour le peuple?

Et parmi ce peuple, les créanciers de l'Etat sont-ils les seuls qui puissent présenter de justes réclamations, dont les titres soient assez sacrés pour être payés intégralement et par privilége?

Ne sont-ils pas Français aussi ces habitants de l'Ouest, qui, victimes de leur constant attachement à la monarchie, ont vu disparaître leur population, leurs cabanes, leurs récoltes, leurs bestiaux, sans obtenir jamais la moindre indemnité?

Ne sont-ils pas Français ces habitants de nos provinces, épuisées de réquisitions, de vivres, de fourrages, de bestiaux, de charrois par les armées de l'Europe et de la France réunies, pour les écraser?

Ne sont-ils pas Français ces habitants de la Champagne, de la Bourgogne, de l'Alsace, de nos frontières, qui ont vu incendier leur maisons, piller leur propriétés, ravager leur récoltes pour la défense commune?

Et tandis que la fidélité, le courage, le malheur implorent vainement des adoucissements à leurs maux, tandis qu'ils réclament inutilement des dédommagements estimés 1,800 millions, les créanciers de l'Etat voudraient encore leur imposer de nouvelles charges, leur arracher leurs dernières subsistances!

Ils se plaignent de ne pas être payés intégralement par la vente des propriétés communales, la seule ressource du pauvre, le seul espoir du culte.

Ils se plaignent de n'être pas payés intégralement, et, nageant dans l'opulence, ils oublient la source de ces fortunes scandaleuses qu'ils étalent impudemment, et leur misère passée qu'ils voudraient dérober à tous les yeux.

Ils se plaingnent de ne pas être payés intégralement. Eh bien! qu'ils en accusent ces hommes opiniâtres, qui, constants dans leur haine de la légitimité, ont sacrifié les intérêts de la patrie au retour du tyran, à l'espérance de ressaisir leurs emplois, leurs honneurs et surtout la fortune.

Ils se plaignent de ne pas être payés intégralement. Qu'ils en accusent les chefs rebelles de cette armée que vingt-cinq ans de succès ont enivré d'orgueil et d'espérance, qui, ne voyant d'avancement que dans le carnage, de dotations que dans les conquêtes, des trésors à partager que dans les contributions, avaient déclaré la guerre à la patrie plus encore qu'à l'Europe, et, pleins de regrets de la chute d'un trône fondé sur le sang et les larmes des Français, sur les dépouilles du monde, ont trahi leurs serments et comblé nos malheurs!

Pour nous, Messieurs, que la confiance de nos départements a appelés à sonder les plaies de l'Etat, à concourir à les fermer, n'oublions jamais que l'intérêt général est le but constant de nos sollicitudes; que les réclamations des créanciers de l'Etat ne doivent point étouffer les gémissements des contribuables; que ce n'est qu'en balançant les intérêts de tous, qu'en pesant les droits des uns, les facultés des autres, qu'en fondant le budget sur des sacrifices mutuels, que nous arriverons à cette justice relative, éloignée, sans doute, d'une équité rigoureuse, mais la seule à laquelle nous puissions atteindre sans compro-

mettre la sûreté de l'Etat et annuler toutes les ressources de l'avenir.

Je vote pour le projet de la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. le comte de La Bourdonnaye.

On demande la clôture de la discussion.

M. **le Président** rappelle que l'usage est d'accorder auparavant la parole au rapporteur.

M. **Corbière,** *rapporteur.* Je demande à n'être entendu que le 22 mars, parce que beaucoup de membres doivent s'absenter pour la cérémonie religieuse qui se célèbre le 21 à Vincennes pour le duc d'Enghien.

La Chambre s'ajourne en conséquence au 22 à midi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 22 *mars* 1816.

Les procès-verbaux des comités secrets des 18 et 19 mars sont lus et adoptés.

La Chambre accorde des congés à MM. Dégremont de Saint-Manvieux, comte de Hercé et baron Poyféré de Cère.

Un membre (M. **Hyde de Neuville**) fait lecture d'une proposition tendant à modifier la législation sur la contrainte par corps. Elle est ainsi conçue :

« Sa Majesté sera suppliée de vouloir bien faire reviser les lois rendues depuis la Révolution sur la contrainte par corps en matière de commerce; elle sera suppliée de vouloir bien proposer, dans la présente session, une loi qui contiendrait, entre autres modifications, les suivantes :

« Une augmentation pour frais de nourriture et entretien de détenus; à l'exception de la contrainte en faveur des pères et mères débiteurs de leurs enfants; en faveur également des hommes âgés de 65 ans, et des femmes âgées de 60 ans; l'élargissement du prisonnier après le payement du tiers de la dette, s'il y a caution régulière pour le surplus; la liberté définitive après trois ans de détention; l'adoucissement de la loi pour ceux qui ont perdu leur fortune par suite de confiscation ou de vente de biens pour cause d'émigration; enfin l'application de la loi aux négociants patentés seulement. »

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition relative à la responsabilité des ministres.*

M. **de Kergorlay.** Messieurs, l'article 55 de la Charte porte : « Que la Chambre des députés a « le droit d'accuser les ministres et de les tra« duire devant la Chambre des pairs, qui seule a « celui de les juger. »

Le droit de la Chambre des députés d'accuser les ministres est bien moins sans doute un droit qu'un devoir. Ce droit ne lui a pas été accordé pour son propre avantage; ce devoir lui a été imposé pour le salut de l'Etat.

Mais dans quelles circonstances le salut de l'Etat exige-t-il ce sévère remède? La Charte ne s'exprime pas à ce sujet d'une manière complète. Son article 56 porte seulement : « Que les ministres « ne peuvent être accusés que pour fait de trahi« son ou de concussion, et que des lois particu« lières spécifieront cette nature de délits, et en « détermineront la poursuite. »

Il existe donc dans la Charte à cet égard une lacune indispensable à remplir, et cette lacune concerne une de nos fonctions les plus essentielles.

La Chambre des pairs vient de nous donner à ce sujet un exemple et un avertissement à la fois. Elle a reconnu que l'article 33 de la Charte présentait de même une lacune; et, comme cette lacune se rapportait à une de ses fonctions les plus importantes, elle s'est cru avec raison particulièrement appelée à solliciter de Sa Majesté un projet de loi pour y pourvoir. L'article 7 du projet de loi, qu'elle a rédigé elle-même à cet effet, rappelle la nécessité d'une loi particulière pour compléter l'article 56 de la Charte, dont je viens de parler.

Si nous négligeons cet avertissement, si nous différions plus longtemps de supplier le Roi de présenter un projet de loi pour compléter l'article 56 de la Charte, quelle interprétation honteuse n'aurait-on pas lieu de donner à la prolongation de notre silence!

La gravité des conjonctures où nous nous trouvons frappe d'ailleurs assez tous les yeux.

L'évasion d'un grand criminel a excité sur deux ministres des soupçons qui ne sont pas dissipés. Leur conduite postérieure n'a pas été propre à nous rassurer.

L'un a bravé notre défiance et abusé de la confiance de la Chambre des pairs, en conférant l'inamovibilité à une foule de juges que leur récente infidélité envers leur Roi en avait rendus indignes. Il a jeté ainsi la consternation dans les départements, qui ne peuvent attribuer de telles nominations qu'à une conspiration ouverte contre la royauté.

L'autre emploie l'autorité arbitraire qu'il exerce sur les journaux, à y organiser une diffamation systématique contre les principes religieux et royalistes, et contre la Chambre des députés qui les professe. Ce honteux héritage de Fouché son maître, faiblement contenu encore par notre réunion, va prendre évidemment, aussitôt après la fin de notre session, un développement séditieux dont il est impossible de calculer les suites.

Je sais, Messieurs, que vous n'en craindrez jamais aucunes pour vous-mêmes; la plupart d'entre vous ont bravé la mort et le malheur sous toutes les formes, et ont appris à n'estimer la vie qu'autant qu'elle fournit l'occasion de remplir des devoirs. En ce qui ne concerne que vous, les basses trames qui vous entourent ne vous inspirent, sans doute, qu'un dédain tranquille. Mais, Messieurs, il ne vous est pas permis de mépriser le danger pour votre pays comme pour vous-mêmes, et vous seriez comptables à votre Roi et à votre patrie des précautions que vous auriez pu prendre et que n'auriez pas prises.

La plus instante de toutes est celle de supplier Sa Majesté de présenter un projet de loi pour compléter l'article 56 de la Charte. Ne pas lui faire cette demande serait abdiquer le droit, serait trahir le devoir de le secourir contre les trahisons de ses ministres; ce serait encourager surtout celles qui sont encore timides et incertaines, celles qui, également prêtes à triompher si on leur cède, et à lâcher pied si on leur résiste, tâtent encore le terrain.

Il faut remarquer d'ailleurs que, par l'effet de notre législation actuelle, les ministres jouissent d'une inviolabilité de fait également contraire et à la sécurité des citoyens et à l'article 13 de la Charte, qui, conformément à toute bonne police sociale, établit le principe de la responsabilité ministérielle et réserve au Roi seul l'inviolabilité.

Les articles 114 et 115 du Code pénal établissent

en effet que tous les actes arbitraires et attentatoires soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit aux lois constitutives de l'Etat, peuvent être faits ou ordonnés par les ministres, et exécutés par leurs agents, avec une entière impunité pour les uns et pour les autres.

L'article 114 porte à la vérité que : « Lorsqu'un « fonctionnaire public, un agent ou un préposé « du gouvernement, aura ordonné ou fait quel« qu'un de ces actes, il sera condamné à la peine « de la dégradation civique. »

Mais ce même article ajoute aussitôt, que : « Si néanmoins il justifie avoir agi par ordre de « ses supérieurs, pour des objets du ressort de « ceux-ci, et sur lesquels il leur était dû obéis« sance hiérarchique, il sera exempt de la peine, « laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement « aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Voilà l'impunité des agents des ministres bien établie. Quant à celle des ministres mêmes, voici ce que porte l'article 115 :

« Si c'est un ministre qui a ordonné ou fait les « actes, ou l'un des actes mentionnées en l'arti« cle précédent, et si, après les invitations men« tionnées dans les articles 63 et 67 du sénatus« consulte du 28 floréal an XII, il a refusé ou « négligé de faire réparer ces actes dans les délais « fixés par ledit sénatus-consulte, il sera puni « de bannissement. »

Pour concevoir le sens de cet article, il est nécessaire de se rappeler que le sénatus-consulte du 28 floréal an XII créa deux commissions sénatoriales, dites de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, et les chargea, par les articles 63 et 67, d'inviter les ministres à faire réparer les actes arbitraires qu'ils auraient commis. Or, ces commissions sénatoriales ayant cessé d'exister, et cependant leurs invitations devant nécessairement précéder la punition dont l'article 115 du Code pénal menace les ministres qui auraient ordonné ou fait des actes arbitraires, il est clair que, dans la situation actuelle des choses, cette punition est impossible; et je ne pense pas qu'il existe dans le monde une législation qui donne à tous les attentats que pourraient commettre des ministres un aussi puissant encouragement.

Cette législation n'est sans doute chez nous que transitoire. Elle est le passage de la législation qui existait avant la première Restauration à celle que nous promet la Charte. Mais la législation consulaire et impériale reconnaissait le principe de la responsabilité des ministres; la législation que nous promet la Charte est fondée sur ce même principe; notre législation transitoire est au contraire totalement exclusive de cette responsabilité.

Tel était constamment le mot de l'énigme du gouvernement frauduleux de Bonaparte. Quand, sur quelque point particulier le principe, de la législation était louable, il était bientôt combattu par des actes législatifs contraires, ou anéanti par des mesures d'exécution arbitraires. Et lorsque nous voyons maintenant parmi nous une législation transitoire en parfaite opposition et avec le principe de la législation précédente et avec celui de la législation promise par la Charte, nous nous demandons : Cette législation frauduleuse ou absurde, les ministres du Roi la laissèrent-ils s'introduire à la première Restauration par mégarde ou par ruse? Leurs successeurs la laissent-ils s'enraciner aujourd'hui par distraction ou par fraude? Eux seuls peuvent le savoir. Mais les traditions de la fraude administrative transcendante sont parmi eux fraîches encore, et pour l'un d'entre eux, elles sont plus que des traditions.

Les actes privés des ministres jouissent, au reste, parmi nous d'une impunité à peu près égale à celle dont jouissent leurs actes ministériels.

Voici, en effet, ce que porte à ce sujet l'article 121 du Code pénal :

« Seront, comme coupables de forfaiture, punis « de la dégradation civique, tout officier de police « judiciaire, tous procureurs généraux ou impé« riaux, tous substituts, tous juges qui auront « provoqué, donné ou signé un jugement, une « ordonnance ou un mandat tendant à la pour« suite personnelle ou accusation soit d'un mi« nistre, soit d'un membre du Sénat, du conseil « d'Etat ou du Corps législatif, sans les autorisa« tions prescrites par les constitutions; ou qui, « hors les cas de flagrant délit ou de clameur pu« blique, auront, sans les mêmes autorisations, « donné ou signé l'ordre ou le mandat de saisir « ou amener un ou plusieurs ministres ou mem« bres du Sénat, du conseil d'Etat ou du Corps « législatif. »

Pour saisir le sens de l'article que je viens de citer, il faut aller fouiller dans l'acte connu sous le nom d'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII.

Il résulte du titre VI de cet acte, combiné avec l'article 121 du Code pénal, que les ministres, auxquels il faut joindre ici les conseillers d'Etat, ne peuvent être poursuivis personnellement ou accusés devant aucun tribunal, sans que le conseil d'Etat l'autorise; et que les mêmes juges qui, suivant la doctrine ministérielle, n'ont pas forfait en reniant récemment leur Roi et votant son expulsion éternelle, seraient, comme coupables de forfaiture, punis de la dégradation civique, s'ils donnaient, sans l'autorisation du conseil d'Etat, une ordonnance tendant à la poursuite personnelle ou à l'accusation d'un ministre ou d'un conseiller d'Etat. Cette situation, au-dessus de toutes les lois pour tous les faits personnels, contraste tristement avec l'article 1er et fondamental de la Charte, qui veut que les Français soient égaux devant la loi. Cette impunité privée est le complément de la puissance monstrueuse que donne aux ministres l'impunité absolue dont ils jouissent quant à leurs actes ministériels, et dont ils jouiront aussi longtemps que l'article 56 de la Charte ne sera pas complété.

Il y a pour la délicatesse d'un homme d'honneur quelque chose de singulièrement pénible à se savoir un objet d'effroi pour ses concitoyens. Sa conscience a beau être pure, et son cœur plein d'humanité et de vertu, toutefois le pouvoir dont il pourrait abuser l'inquiète. Il se hâte de le circonscrire, il en saisit la plus prompte occasion il sent qu'il gagne en paix intérieure tout ce qu'il ajoute à la sécurité de ses concitoyens.

Toutes les convenances semblaient donc exiger que sur le sujet qui nous occupe les ministres prissent l'initiative. Mais puisqu'ils persévèrent à ne pas montrer d'empressement à cet égard, nous sommes bien forcés de penser à ce qu'ils oublient.

La précédente Chambre des députés sentit la nécessité du complément que je réclame pour l'article 56 de la Charte. Elle prit, relativement à la responsabilité des ministres, une résolution qu'elle transmit à la Chambre des pairs peu de jours seulement avant la fin de la session. La Chambre des pairs ne s'exprima donc point sur cette résolution.

On sait toutefois que la constitutionnalité en a

été contestée. On nous a distribué récemment à ce sujet un écrit (1) sur lequel la vénération filiale que je porte à son auteur doit me rendre plus réservé que tout autre à émettre une opinion. Cet écrit blâme sévèrement quelques parties de la résolution.

Je m'abstiendrai, quant à présent, de porter un jugement sur elle. J'ai eu, en une autre circonstance, l'occasion de donner à la Chambre des députés de 1814 un éloge bien sincère, en disant que depuis le commencement de nos assemblées législatives elle était la seule qui n'eût été ni séditieuse ni servile. Lorsque je lui rendis une justice d'ailleurs si bien méritée, je ne connaissais pas toutefois sa résolution sur la responsabilité des ministres.

Je dois avouer que la difficulté de rencontrer les véritables principes en une matière aussi ardue, et de les exprimer avec cette précision lumineuse qui caractérise les bonnes lois, m'a effrayé, et m'a détourné de hasarder moi-même une rédaction du projet de loi que j'invite la Chambre à solliciter de Sa Majesté. Je fais à dessein cet aveu, parce que je ne voudrais pas que ma réserve à cet égard fût faussement interprétée; je ne voudrais pas que l'on pût me supposer fauteur de la doctrine inconstitutionnelle par laquelle on a voulu récemment contester et entraver le libre usage de la faculté que l'article 19 de la Charte nous attribue. J'ai vu avec une vive satisfaction, au contraire, que ces tentatives de rébellion contre la Charte ont été châtiées par un juste mépris. La Chambre me trouvera toujours également ennemi de tout ce que des factieux pourraient entreprendre pour étendre ou pour resserrer les limites constitutionnelles de ses légitimes priviléges.

La Chambre des pairs vient, comme je l'ai dit plus haut, de rédiger elle-même le projet de loi qu'elle sollicite de Sa Majesté pour compléter l'article 33 de la Charte. En donnant ma pleine approbation à la liberté avec laquelle elle a usé ainsi, dans toute sa légitime étendue, du privilége que lui confère l'article 19 de la Charte, je ne vous présente cependant pas, Messieurs, en ce moment, une rédaction du projet de loi que je sollicite pour en compléter l'article 56. Je répète que ma défiance de moi-même m'a seule empêché de hasarder cette rédaction. Mais ce que je ne fais pas, une commission centrale pourrait le faire et joindre, si elle le jugeait convenable, un projet de loi tout rédigé au rapport qu'elle vous ferait sur ma proposition.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de supplier Sa Majesté de faire présenter, en exécution de l'article 56 de la Charte, un projet de loi qui contienne :

1° La spécification de la nature des délits de trahison ou de concession pour lesquels peuvent être accusés les ministres;

2° La détermination de la poursuite de ces délits.

Ne présentant pas moi-même de rédaction du projet de loi que je sollicite, je demande qu'une commission centrale soit autorisée à en joindre une, si elle le trouve convenable, au rapport qu'elle serait chargée de faire à la Chambre sur ma proposition.

La Chambre décide que la proposition est prise en considération.

On demande l'impression des développements.

Après une courte discussion l'Assemblée décide que les développements ne seront pas imprimés.

L'ordre du jour appelle un *rapport sur la proposition de M. La Chèze-Murel, tendant à rendre au clergé la tenue des registres de l'état civil.*

M. **Piet** (1). Messieurs, organe de la commission chargée d'examiner la proposition faite par M. La Chèze-Murel, je viens vous soumettre le résultat de notre travail.

Aux motifs qui vous ont porté à la prendre en considération, il s'en est joint une foule d'autres que vous saisirez facilement, et dont une partie trouvera sa place dans le cours de ce rapport.

Nous avons distingué, parmi ces motifs, ceux qui, malgré leur importance, se réduisent, en dernière analyse, à de simples moyens de considération, d'avec ceux qui, par leur nature, par leur force et leur poids, ont seuls fixé notre jugement.

Au nombre des premiers, je n'eusse pas même compté cet avantage d'obtenir pour les prêtres une rétribution légitime, pour la délivrance des extraits qui leur seront demandés, si, dans une critique assez amère, on n'eût fait entendre que l'envie de procurer un tel bénéfice n'était pas étrangère à la proposition.

Uniquement occupés d'objets d'un plus grand intérêt, nous n'avions pas fait attention à cet émolument; mais puisque l'on s'est avisé d'en parler, nous dirons avec franchise que, s'il peut apporter quelque soulagement aux besoins des ecclésiastiques, il ne faut pas négliger une telle occassion; car il est de toute justice que ceux à qui l'on imposera la tenue gratuite des doubles registres, obtiennent le modique salaire des extraits qu'ils auront à délivrer.

Les pétitions adressées de toutes parts à la Chambre et par lesquelles on vous supplie de rendre à la religion les actes de l'état civil, nous ont offert un motif digne de toute notre attention; c'est celui qui nous a frappé le premier, à raison du renvoi que vous nous avez fait de ces pétitions, et du devoir que vous nous avez imposé de les examiner. Elles acquièrent d'autant plus de force qu'elles sont l'expression du vœu d'une grande partie des Français; vœu que chacun de nous a recueilli dans son département; vœu qui se trouve appuyé des jugements que vous avez déjà portés, et dans cette Chambre, lorsque vous avez pris la demande en considération, et dans les bureaux, lorsque vous l'avez adoptée. Toutefois, Messieurs, nous avons cru devoir ne regarder cette manifestation de volonté que comme un motif d'apporter plus de soin encore à notre travail, persuadés qu'il vous serait agréable de voir que nous fussions parvenus à justifier fortement une résolution de cette importance, sans le secours même d'une aussi grave considération.

Nous avons cependant été sollicités d'admettre du moins cette autre raison, tirée du désordre affreux que présentent actuellement les registres de l'état civil dans un grand nombre de communes; désordre que, de toutes parts, on vous a dénoncé, que plusieurs d'entre vous ont attesté et que M. de Jumilhac a si bien peint dans l'opinion qu'il vous a fait distribuer.

Nous ne vous en parlerons pourtant encore, Messieurs, que comme d'un motif, très-grave assurément, pour vous inviter à chercher l— remède nécessaire à de si grands inconvénie mais non pas comme d'une raison prérem

(1) *Sur la responsabilité des ministres*, par M. César Guillaume de la Luzerne, ancien évêque de Langres.

(1) Le rapport de M. Piet n'a pas été inséré au *niteur.*

pour que vous adoptiez celui que nous vous soumettons, puisqu'il ne serait pas impossible absolument d'y pourvoir par d'autres moyens.

Quelles sont donc les raisons auxquelles votre commission aura donné la préférence si, dans son examen, elle a porté le scrupule jusqu'à mettre à l'écart celles qui vous avaient si vivement touchés, et qui semblaient de nature à fixer seule votre résolution ?

Nous ne craignons pas, Messieurs, de rester au-dessous de votre attente, d'exciter un intérêt que nous ne puissions satisfaire. Ici l'éloquence n'a point de frais à faire, le rapporteur n'a pas besoin d'art, il lui suffit de pénétrer dans la nature des choses, de puiser à cette source quelques-uns de ses motifs, de les produire sans ornement pour que, sur-le-champ, averti dans sa conscience, touché dans son cœur, frappé dans son esprit, chacun de nous sache avec certitude le jugement qu'il doit porter.

La France est catholique, Messieurs, elle s'est déclarée telle sous Clovis; ses rois portent les titres de Majesté très-chrétienne et de Fils aînés de l'Eglise; l'un d'eux est honoré comme le protecteur de son royaume; les deux derniers (Louis XVI et Louis XVII) sont morts martyrs, ainsi que Marie-Antoinette et Elisabeth, auxquelles désormais les épithètes humaines ne peuvent ajouter d'honneur et de gloire.

Lorsque Sa Majesté, par l'article 6 de la Charte, a proclamé la religion de l'Etat, non-seulement les vingt-neuf trentièmes de la France ont fait entendre des actions de grâces, mais encore tous les non catholiques ont reconnu dans cette Charte l'ouvrage de la sagesse et le gage assuré de la paix.

Cette religion qui, depuis quinze siècles, a fait le bonheur de nos pères, nous a reçu comme eux au sortir du néant. Après nous avoir régénérés par le baptême, elle s'est chargée de nous protéger dans le court trajet de la vie, de sanctifier les bonnes actions, d'effacer les fautes, d'élever le mariage à la dignité de sacrement, de nous fortifier au lit de la mort; et lorsque nous avons rendu le dernier soupir, elle recommande encore par ses prières notre être immortel, tout en déposant les corps inanimés dans une terre consacrée où l'esprit saint habite avec eux.

La religion tient registres des trois actes importants, dont le premier et le dernier sont placés aux deux extrémités de la vie; elle dénombre tous ses enfants, elle fait faire par ceux qui vivent la commémoration de ceux qu'elle a perdus; ou plutôt ils vivent tous en elle, parce que, éternelle comme son Auteur, elle ne regarde que comme un accident et un mode cette vie terrestre, à l'égard d'un être créé pour l'immortalité.

Voilà, Messieurs, les registres que nous vous proposons; voilà les registres que la France demande, et le chrétien ne peut pas en vouloir d'autres.

Vous avez tous été portés sur ces registres; le titre de votre état s'y trouve inscrit, et ce titre est bien peu de chose en comparaison de celui que la religion y ajoute! Quelques-uns d'entre vous s'y trouvent inscrits encore par leur mariage et dans les actes de leurs enfants; et vous ne voudriez pas que l'on vous y inscrivît à la mort! Et vous voudriez, abjurant la compagnie de vos aïeux, de tous les fidèles, vous retrancher vous-mêmes de ce livre de vie, pour être portés, de préférence, sur je ne sais quel livre tenu par un commis de municipalité, hors du sein de cette Eglise, qui s'était réjouie de vous enfanter à la religion!... Ah! combien cette philosophie moderne est éloignée de la sagesse de nos pères!... Combien leurs institutions diffèrent des nôtres!...

Frappés de l'ordre qui régnait dans ces registres, de la moralité qu'ils en voyaient sortir, de l'importance de ces pieux dénombrements, nos pères ne voulurent point en avoir d'autres; ils s'en emparèrent ou plutôt il les consacrèrent de nouveau par leurs lois; et, revêtissant de l'autorité civile celui que la religion préposait à la tenue de ces registres, ils les transformèrent en actes authentiques, plaçant ainsi les titres de l'état civil sur les tables mêmes de la religion.

Jaloux de s'immortaliser par de bonnes lois, les plus grands hommes que la France ait produits ont pris la peine de rédiger eux-mêmes les ordonnances, édits et déclarations sur cette matière. Il suffira de vous citer les trois célèbres chanceliers de L'Hôpital, Séguier et d'Aguesseau, dont la sagesse érigea ces monuments que l'Europe admire encore, où nous allons puiser nos instructions et que l'orgueil philosophique a détruits.

Députés des départements, souvenez-vous que la France a fait demander expressément ces registres par l'organe de ses Etats généraux assemblés sous Henri III dans la ville de Blois, et que, sur cette demande dont le mandat était écrit dans les cahiers, fut rédigée l'ordonnance de 1579 dont l'article 181 porte :

« Pour éviter les preuves par témoins que l'on est souvent contraint de faire en justice touchant les naissances, mariages, morts et enterrements des personnes, enjoignons à nos greffiers en chef de poursuivre par chacun an, tous les curés ou leurs vicaires du ressort de leurs siéges, d'apporter dedans deux mois, après la fin de chaque année, les registres des baptêmes, mariages et sépultures de leurs paroisses, faits en icelles; lesquels registres, lesdits curés, en personne ou par procuration spécialement fondée, affirmeront, garantiront contenir la vérité, autrement et à faute de ce faire, ils seront condamnés aux dépens de la poursuite faite contre eux, et néanmoins contraints, par saisie de leur temporel, d'y satisfaire et obéir; et seront tenus lesdits greffiers de garder soigneusement lesdits registres, pour y avoir recours et en délivrer extrait aux parties qui le requerront. »

Cet ordre d'apporter les registres de baptêmes, mariages et sépultures, démontre leur existence bien antérieure. Et si nous voulons remonter plus haut, nous verrons dans l'ordonnance de Villers-Cotterets, rendue sous François Ier, en 1539, que leur bonne tenue les fit adopter par le législateur, comme des instruments authentiques des faits qu'ils constataient.

Il est inutile d'en chercher plus loin l'origine; il suffit de savoir que l'Eglise, à qui la France a tant d'autres obligations, avait adopté le pieux usage de conserver dans ses archives les noms des chrétiens, d'y noter les trois actes principaux de leur apparition dans ce monde, de les compter toujours au nombre des fidèles, de leur porter encore soulagement au delà du terme de la vie, de les rappeler non-seulement au souvenir de leurs parents, mais encore à toute la communauté chrétienne qui n'a jamais manqué de se joindre aux prières, et d'offrir pour eux le saint sacrifice.

Je ne sais ce que la philosophie moderne peut substituer de moral, de consolant pour l'homme, à ces antiques et vénérables institutions. Pour nous, Messieurs, qui, voulant répondre à votre confiance, avons réfléchi profondément sur la grande moralité de ces institutions, nous avons

senti nos cœurs trop émus pour ne pas voir avec peine les nouveaux registres destinés à recevoir nos actes mortuaires, substitués à ceux où l'Eglise devait nous inscrire à notre tour au nombre des fidèles dont la partie vivante doit honorer notre mémoire, et nous avoir pour ainsi dire sous ses yeux.

Je sens, Messieurs, que dans un siècle où le matérialisme a fait prévaloir ses funestes doctrines, l'institution de nos pères, consacrée par les lois, a dû nécessairement céder aux attaques des novateurs, et que les actes de naissance, de mariage et de décès, n'ayant plus qu'un objet d'intérêt, on les aura conservés, parce que les philosophes perdent d'autant moins le soin du temporel, qu'en lui seul est toute leur ressource, et qu'ils ne voient au delà que le néant.

Aussi, Messieurs, se sont-ils empressés d'enlever ces registres à l'Eglise, et vous devez les imiter si vous marchez dans la même voie; car c'est à quoi se réduit, en dernière analyse, toute la question : Voulez-vous avoir une religion, des mœurs ? Voulez-vous même avoir une monarchie, le dogme de la légitimité ? Voulez-vous rester dans la communauté des fidèles ? Hâtez-vous de reprendre l'institution de vos pères; votre sort, celui de vos enfants, celui de la patrie et de la royauté, y tiennent plus que vous ne le pensez.

Voulez-vous, au contraire, que l'athéisme et le matérialisme triomphent, que les passions se déchaînent, que l'ordre se détruise, que le trône se renverse encore une fois au milieu de cette corruption, de cette dépravation générale, et de cet isolement, de cet égoïsme auxquels sera réduit l'homme qui n'étant rien hier, ne sera plus rien demain ? Suivez la voie de vos modernes législateurs.

Vous avez été frappés de ce que vous a dit l'un de vos rapporteurs, lorsqu'il vous a fait l'énergique peinture des crimes, des horreurs et surtout des perverses doctrines qui signalèrent la naissance du divorce.

Eh bien ! Messieurs, c'est précisément à la même loi que je vous reporte; c'est par cette fameuse loi du 20 septembre 1792 que fut fermé le registre de la religion pour y substituer celui du nouvel état civil.

A ce dernier coup, l'Eglise accablée semblait devoir succomber; partie des prêtres venait d'être égorgée, celle qui restait fut condamnée à la déportation. Le trône, ébranlé trop fortement, n'y put tenir; dès le lendemain, la royauté fut abolie, la république proclamée, et vous savez quelles ont été les suites de ces funestes innovations.

Mais la religion était impérissable, et malgré les efforts employés pour la détruire, toute dépouillée qu'elle était de ses biens, riche de ses ressources impérissables, riche des mérites de ses nouveaux martys, elle s'est relevée triomphante; avec elle et par elle, le trône dont elle se déclare l'inséparable appui, s'est relevé glorieusement. L'infidélité l'a vainement renversé de nouveau, le ciel a fait de nouveaux miracles, et par deux fois, Louis XVIII est venu s'asseoir au milieu de nous sur ce trône, qui, désormais, ne sera plus ébranlé.

Le plus sûr moyen que vous ayez de le consolider sont dans les lois, et surtout dans celles qui concernent la religion et les mœurs, dans celles qui vous rappellent aux institutions adoptées par vos pères, justifiées par une longue expérience, consacrées par une admirable suite d'ordonnances, édits et déclarations.

Nos pères, et d'après leur vœu, les Etats généraux, nos rois et nos grands magistrats ne se sont pas seulement proposé d'obtenir par les registres des baptêmes, mariages et sépultures, des instruments ou actes réguliers; s'ils n'eussent eu que ce but, ils avaient une belle occasion, au lieu d'ordonner en 1579, l'apport d'un double de ces registres au greffre, de préposer une magistrature spéciale, de former une institution purement civile pour recevoir ces actes et tenir des registres authentiques dans la forme de ceux adoptés par l'Eglise.

Mais c'est là précisément ce dont ils se sont bien gardés; tout au contraire, sentant combien les mœurs, l'Etat lui-même étaient intéressés à profiter de ces premiers errements pour attacher davantage les hommes par tout ce que la religion et l'autorité publique ont de plus puissant et de plus sacré, nos ancêtres ont pensé que le double ministère religieux et civil devait résider inséparablement dans la personne du prêtre.

Ils ont vu que cette double fonction était nécessaire, surtout à l'égard du mariage, dans la formation duquel le prêtre, tenant, comme on vous l'a dit, la place de la divinité même, qui présente à l'homme une compagne tirée de sa substance, le prêtre investi de ce pouvoir lui fait prononcer, avant la bénédiction nuptiale, l'irrévocable arrêt qui forme le lien, ce prêtre était nécessairement quelque chose de plus qu'un simple rédacteur de l'acte essentiel qui constitue le mariage.

Ils savaient que ce que nos modernes institutions appellent le contrat, ce qu'ils prétendent former avec le seul concours des consentements réciproques des parties contractantes, n'est pourtant autre chose que la matière du véritable contrat, lequel a besoin, pour se former, de l'intervention de la puissance publique.

Et nos législateurs philosophes l'ont si bien senti que, sur-le-champ, à l'imposante formule prononcée au nom de Dieu même, ils ont substitué cette nouvelle formule qu'ils mettent dans la bouche de l'officier municipal, lorsqu'il dit : Au nom de la loi, je vous déclare mariés; déclaration précédée de la lecture inutile et assez déplacée d'un chapitre du Code civil.

Ici, Messieurs, des motifs d'un autre ordre se présentent à vous. Il ne s'agit plus seulement de préparer le retour à de sages institutions, et par elle aux bonnes mœurs.

Il s'agit d'arrêter des désordres, des scandales, que de toutes parts on vous dénonce, et sur lesquels la voix publique appelle votre attention.

Nous pourrions faire ici parler les pétitionnaires eux-mêmes, au nombre desquels se trouvent les maires de diverses communes.

Ils nous révèlent que, pendant ce long règne de l'anarchie, les hommes qu'elle a corrompus, rendus au moins indifférents sur leurs devoirs, regardant, depuis la loi du 20 septembre 1792, l'acte reçu par l'officier municipal, comme le seul nécessaire, ils se sont habitués à faire peu de cas des cérémonies religieuses.

De là cet abandon vraiment coupable de la part des père et mère, ou plutôt, disons-le, Messieurs, cet attentat envers leurs enfants, qu'ils privent du signe sacré de notre régénération, du titre précieux de chrétien, et de l'inscription au nombre des enfants de l'Eglise.

Loin de vouloir procurer à ces enfants la grâce du baptême, ils les attendent eux-mêmes dès la naissance pour compromettre leur salut, pour les nourrir du lait d'une funeste doctrine, et pour les produire ensuite dans le monde, étonné de

voir qu'ils n'appartiennent à aucune secte, et qu'ils ne connaissent point de religion.

La police de cette île dont on nous cite souvent l'exemple, a soin de faire surveiller les étrangers, et lorsqu'ils négligent tous les devoirs religieux, elle les avertit d'être plus exacts, ou de sortir d'une terre qui ne veut point admettre d'hommes assez pervers pour méconnaître la divinité et pour refuser de lui rendre par quelque culte un juste hommage.

La religion de l'Etat, je dirai même toutes les sectes qui reconnaissent le baptême, sont blessées de ce désordre ; et de là, Messieurs, la nécessité bien évidente de confier la rédaction de l'acte de naissance au ministre de la religion.

N'est-ce donc pas, Messieurs, un atteinte portée non-seulement à cette religion, mais à la Charte elle-même et à l'ordre social, que cette impiété envers les enfants ? La loi protectrice de ceux que leur faiblesse livre au pouvoir d'autrui, ne doit-elle pas venir à leur secours, et en procurant la grâce du baptême, prévenir le danger de mourir sans l'avoir obtenu ?

Ce danger n'est pas seulement celui de la mort des enfants, c'est encore celui de leur vie,dont la fausse doctrine doit empoisonner le cours ; c'est encore celui de la société dans laquelle on se propose de les lancer, dès qu'ils seront en état d'y jouer un rôle. Eh ! quel sera le rôle de ces êtres, que l'on forme exprès à mépriser toutes religions et à méconnaître la divinité ?

Quant au mariage. — Depuis la loi du 20 septembre 1792, les hommes les moins religieux ont été scandalisés de la formalité municipale, mise à la place de la bénédiction nuptiale, que les époux allaient recevoir aux pieds des autels. La France catholique en fut indignée ; un grand nombre de fidèles ne pouvant se croire légitimement unis, refusa de se présenter devant l'officier civil.

Ce refus compromettait l'Etat et les droits des deux époux, des enfants issus de leur union et des deux familles ; il a fallu que les lois s'armassent de rigueur pour commander la comparution à la mairie et défendre la bénédiction nuptiale avant que l'acte civil ne fût accompli.

De là ces articles 199 et 200 du Code pénal, dont les dispositions menaçantes, afflictives, souillent notre législation.

« Tout ministre d'un culte (ce n'est pas seule-
« ment les prêtres catholiques que la loi menace)
« qui procédera aux cérémonies religieuses d'un
« ariage sans qu'il lui ait été justifié, sera
« puni, etc. »

Dans sa colère,le législateur s'en prend aux seuls ministres, il les condamne d'abord à l'amende, puis à l'emprisonnement de deux à cinq ans, enfin à la plus terrible des peines après la mort, la déportation. Le mariage à la mairie n'en est pas devenu plus respectable ; et tous les jours on voit les époux se présenter à l'église, porteurs de l'acte qui les dit mariés, répondre, comme s'ils ne l'étaient pas, aux interpellations du prêtre, lequel ne donne la bénédiction nuptiale qu'après avoir formé le contrat en présence des familles et des témoins; lorsque toutes les formalités se trouvent remplies. Jusque-là toute cohabitation est interdite comme un crime. Voilà, Messieurs, la conduite que tiennent les époux, que font observer dans les familles, non-seulement les pères et mères, les parents et les tuteurs, mais encore ceux qui, dans leurs principes et dans leurs mœurs, avaient montré le plus de relâchement.

Mais il se rencontre des hommes que ni la religion, ni le respect humain, ni la foi des promesses, ni les supplications de la pudeur et de la piété ne sont capables d'arrêter. Ces hommes, armés de l'acte civil, déjà nantis de la dot ou du droit de l'exiger, ne veulent plus de la célébration religieuse, dont ils ne parlent qu'avec mépris ; pour ajouter au scandale, ils cherchent à gagner et à surprendre la nouvelle épouse, ou s'ils ne peuvent y parvenir, ils commandent aux parents de la livrer, à celle-ci de les suivre et d'obéir à leurs volontés, aux termes de ces articles du Code dont on vient de lui faire la lecture. Ainsi,le premier acte de l'autorité maritale est une violence et un véritable sévice.

En vain l'épouse et sa famille allèguent une promesse sacrée, en vain les amis intercèdent et s'efforcent de rappeler du moins ce nouveau maître à quelques sentiments d'honneur ; il persiste, et le scandale qu'il cause le flatte d'autant plus que la religion, la morale et l'opinion publique en sont plus offensées ; il se regarde alors comme un homme supérieur, un esprit fort, parce qu'il s'est mis au-dessus de tout ce qu'il y a de sacré.

Des pétitions en grand nombre vous sont adressées à ce sujet. Eh ! combien de victimes n'osent élever la voix ! Des maires eux-mêmes vous demandent de mettre un terme à ces désordres. Que pouvez-vous, Messieurs, pour les familles infortunées qui vous implorent ? Votre commission, malgré le renvoi que vous lui avez fait de ces petitions, ne vous proposera point d'y statuer ; mais du moins elle vous conjurera, dans l'intérêt de toutes les familles, de toutes les religions, de prévenir de nouveaux malheurs.

D'aussi grands intérêts sont dignes de votre sollicitude, et d'avance ils justifient la Chambre du reproche de s'être prématurément occupée d'un tel objet. Vous ne sauriez, Messieurs, apporter trop de diligence. Aux raisons que nous avons donnés, à celles que chacun de vous aperçoit assez, nous ne joindrons que cette réflexion présentée par plusieurs maires : C'est qu'aujourd'hui le refus d'aller à l'église n'a pas seulement pour motif l'irréligion, mais encore un certain esprit d'opposition et de révolte que ces maires nous semblent avoir très-bien observé .

Les ennemis de l'ordre et des mœurs, les amateurs de révolutions, les matérialistes et tous ceux qu'ils traînent à leur suite jouissent de leur triomphe, persuadés que ni la religion ni le trône ne pourront s'affermir dans un pareil état de choses. Et vous, Messieurs, sur qui le peuple se repose de ses vrais intérêts, pouvez-vous rester indifférents à la vue de ce danger ? S'il eût pu vous donner des cahiers, ce peuple, eût-il oublié ce qu'il prescrivit en 1579 à ses députés ?

Si, du moins, depuis cette demande faite par les Etats généraux, la France se fût mal trouvée de la tenue des registres, l'on pourrait, avec quelques prétextes, résister à notre proposition comme tendant à ramener d'anciens abus.

Mais une expérience constante pendant plus de trois cents ans, mais la sagesse de notre législation sur ce point, et le bonheur dont a joui la France sous cette législation, ne laissent aucun motif plausible de la repousser.

O vous, Messieurs, dignes soutiens du dogme de la légitimité dans la succession au trône, répondez : Où sont les titres de votre Roi, de tous les membres de son auguste famille ? Ne sont-ils pas dans ces mêmes registres sur lesquels la naissance, le mariage, le trépas des rois et de tous les princes étaient modestement inscrits à leur

tour, à leurs dates, comme ceux de simples chrétiens? Et ces registres, votre Roi, sa famille, vous les redemandent, pour s'y joindre à leurs sujets, dans la participation aux sacrements, et s'endormir avec nous, à la mort, dans le sein de l'Eglise qui nous a tous reçus (1).

S'il y a nécessité, quant au baptême et au mariage, que le ministre de la religion soit en même temps celui de la loi;

S'il y a convenance, utilité, quant aux sépultures, que les actes en soient rédigés à l'église, où l'homme, qui fut apporté lors de sa naissance, est rapporté pour que l'on rende à sa dépouille mortelle les honneurs funèbres, tandis que des prières ferventes recommandent son âme immortelle; si la morale exige que les deux fonctions religieuse et civile soient remplies par le même prêtre, que l'instrument en soit par lui dressé, n'est-il pas évident qu'à la religion seule doit être confiée la tenue des registres, et que cette religion recevrait atteinte, s'il en était autrement chez un peuple chrétien?

Prenez garde, Messieurs, qu'il n'y a point là de vaines cérémonies. Tout y est grave; tout est imposant et sérieux. Le baptême, le mariage et la mort sont, et pour ceux qu'ils concernent, tout ce qu'il y a d'intéressant au monde, et pour ceux qui assistent, ce qu'il y a de plus touchant et de plus instructif. Les choses y parlent assez d'elles-mêmes. Tous les fidèles y viennent prendre part. Otez ces actes à la religion, c'est enlever aux mœurs, et même à l'ordre social, une de leurs plus fortes garanties.

Inutile par conséquent de répondre à l'objection que les cérémonies religieuses peuvent s'accomplir sans, pour cela, que le prêtre soit nécessairement officier civil. Tout ce que nous avons dit répond assez.

Mais, ajoute-t-on, les registres de l'état civil sont destinés à tous les citoyens. Pourquoi faire une distinction, au moins inutile, entre des hommes qui sont tous égaux devant la loi?

La distinction que peut mettre entre les hommes la différence de leurs cultes, existe assez d'elle-même, et la loi que l'on demande ne l'introduira point, cette distinction, puisque celle du 20 septembre 1792 et vingt-trois ans de révolution n'ont pu la faire cesser. D'ailleurs, la tenue des registres par les ministres de la religion, étant dans l'intérêt de tous, même des non catholiques, il est clair que cette mesure, si nécessaire pour la religion et les mœurs, n'aura rien de fâcheux, de désobligeant pour personne, et qu'elle ne portera point d'atteinte à l'égalité politique et civile.

Dans toutes les circonstances où l'on aura besoin de reconnaître, de maintenir cette égalité, telles que l'admission aux assemblées, aux emplois, l'exercice des droits communs, elle sera respectée. Mais elle ne sera point blessée de ce que les hommes, réunis par la profession de la religion même, auront pour registres de leurs naissances, mariages et sépultures, ceux où les ministres de leur culte inscrivnt ces trois actes importants de la vie humaine.

Sans doute, il faut que la loi procure à tous les moyens de faire constater leur état : et si l'on vous proposait seulement d'assurer celui d'une partie des Français, quel que fût leur nombre, sans songer à celui des autres, l'objection serait fondée. A plus forte raison le serait-elle si l'Etat de ces derniers se trouvait compromis.

Mais il s'agit de pourvoir à l'intérêt de tous en même temps. Ce n'est donc pas seulement celui de la grande majorité, qui sollicite la mesure proposée, puisqu'au lieu de porter préjudice aux autres, elle leur convient sous les mêmes rapports; dès lors il est clair que toute résistance serait injuste et contraire à l'intérêt de la société.

Vous connaissez tous, Messieurs, l'édit du mois de novembre 1787, dans lequel Louis XVI s'est occupé de procurer aux non catholiques les moyens de constater les naissances, mariages et décès. Le préambule de cet édit ne vous aura pas moins frappé que ses dispositions.

Nous ne demanderons pas de laisser subsister les entraves dont cet édit ne pouvait alors affranchir les non catholiques, mais, seulement, de consulter, comme justifié par l'expérience, un double mode pour la tenue des registres, mode que la loi pourra perfectionner encore, et rendre tel que ceux qu'il concernera le regarderont eux-mêmes comme un bienfait.

Votre commission n'hésite point à déclarer que, dans l'intérêt de la religion, du trône et des mœurs, il est nécessaire, il est urgent de rendre aux ecclésiastiques les fonctions de l'état civil; que, de fait, les prêtres, tenant toujours des registres, il est inutile d'entretenir ailleurs des bureaux, des commis, lorsque, d'une part, les anciens rédacteurs, et de l'autre, une sage surveillance, garantiront que l'objet de la loi sera rempli soigneusement et à moins de frais.

Profitons de l'exemple de la législation de nos pères, et rendons grâce à la religion de ce qu'elle nous offre un moyen salutaire de conserver les mœurs en sanctifiant les trois actes principaux de la vie humaine; faisons sortir de ces trois actes les graves instructions qu'ils renferment; que les hommes s'en pénètrent profondément; que vos lois les conduisent elles-mêmes à cette source féconde, alors vous aurez des mœurs.

Que pouvons-nous imaginer de plus imposant, de plus auguste, que cette union de la loi civile à la religion de l'Etat, pour attendre ensemble l'homme au moment de sa naissance, lui donner acte de son arrivée au monde, dresser le titre de son état, l'inscrire sur les mêmes registres, à la demande de la famille qui le présente au temple.

Où la loi se fera-t-elle plus respecter que dans ce temple où elle vient régner avec et par la religion?

Inséparables l'une de l'autre, elles s'y retrouvent encore lorsque ce même homme revient, avec la compagne qu'il s'est choisie, former le plus saint des engagements.

Elles s'y retrouvent lorsque sa dépouille mortelle est présentée à l'église par les parents affligés, pour qu'on leur donne acte de ce passage d'une vie fragile à l'éternité. La loi civile ne doit-elle pas s'honorer de concourir à ces actes? Combien elle acquerra d'autorité quand ensuite elle aura besoin de parler aux hommes le langage de la morale; de dire que les enfants sont la continuation de la personne de leurs pères,

(1) Le Dauphin, père de Louis XVI et de Louis XVIII, donna cette leçon sublime à ses enfants, le jour où les cérémonies du baptême leur furent suppléées. Les registres de la paroisse furent apportés : « Voyez, dit ce « bon prince, vos noms placés à la suite de ceux des « hommes les plus obscurs et les plus indigents. La re- « ligion et la nature nous ont fait tous égaux. La vertu « seule peut mettre des différences réelles, et celui qui « vous précède sur ce registre sera plus grand aux yeux « de Dieu que vous ne le serez jamais aux yeux des « peuples. » *Biographie*, v° Louis, Dauphin, fils de Louis XV.

que tous les héritiers représentent celle du défunt, et doivent payer ses dettes pour honorer sa mémoire; que tout le droit n'est fondé que sur ces trois bases : l'honnêteté de la conduite, les égards envers le prochain, la justice envers chacun. La loi toute seule serait-elle assez forte pour faire exécuter ce qu'elle recommander sans oser l'ordonner?

Mais lorsque, dans les plus grandes occasions, l'homme verra cette loi, compagne inséparable de la religion, il prendra pour elle tout le respect et tout l'amour qu'il a pour l'autre.

Ne craignons donc point d'associer nos lois à celles de la religion dans ces actes importants; félicitons-nous, au contraire, de ce qu'elles peuvent s'associer pour les faire en commun, et profitons de l'occasion pour faire tourner un pareil concours au profit de la société.

Obj. Mais, dit-on encore, les choses sont changées depuis vingt-deux ans, pourquoi troubler cet ordre auquel on est accoutumé?

R. Si l'on vous proposait quelque chose de nouveau, nous pourrions trouver raisonnable cette résistance que l'on apporte à l'innovation prétendue, quels qu'en fussent les motifs.

Mais il ne s'agit point d'essayer et d'introduire un périlleux système; il ne s'agit pas même de rétablir un état de choses qui ait cessé d'exister, il s'agit au contraire de maintenir et d'utiliser davantage une chose ancienne, éprouvée, toujours subsistante dans le fait, qui subsistera toujours, et de ne pas laisser avec elle, à son préjudice, et par double emploi, l'institution de 1792.

Au reste, il est évident que l'objection n'inspire aucune confiance et ne peut empêcher le retour à l'ordre ancien, lorsque le législateur en reconnaît la nécessité. Passons donc à des objections plus sérieuses.

Obj. Peut-on assujettir les époux à d'autres conditions que celles prescrites par le Code, et les exposer au refus que le prêtre, d'après ses lois particulières, ne manquera pas de faire éprouver?

R. Comme il s'agit du mariage des catholiques, il devrait suffire de répondre que c'est un devoir pour eux de se soumettre aux lois de leur religion. Au reste, ces lois ne sont pas faites pour le prêtre, à qui le mariage est interdit; elles ne regardent que les laïcs; s'ils éprouvent un obstacle, c'est à eux de le faire lever, et le moyen en est facile; l'Eglise ne demande qu'un simple acte de soumission, qui ne doit pas répugner à des chrétiens.

Vous apercevez, Messieurs, qu'il est ici question de l'empêchement entre les enfants des frères. Loin de croire qu'on doive se relâcher à cet égard, comme l'a fait le Code, nous estimons au contraire qu'il serait sage de respecter l'obstacle; et, nous pénétrant de la pensée des anciens, nous jugeons comme eux que cette prohibition salutaire ne doit être levée que très-difficilement.

Ce n'est pas l'Eglise qui la première a défendu le mariage entre les cousins germains; les mœurs seules avaient élevé l'obstacle longtemps avant que les lois civiles et canoniques eussent été prononcées.

Théodose le Grand fit, le premier, une constitution à cet égard; elle fut confirmée par ses enfants; elle s'est toujours maintenue depuis dans l'empire d'Occident, quoique celui d'Orient eût changé de principes.

Les rédacteurs du Code n'ont toléré ce mariage que pour ne pas jeter de la défaveur sur ceux contractés depuis la loi du 20 septembre 1792, motif qui seul révèle une imperfection dans la législation actuelle.

Nos ancêtres, jugeant plus avantageux pour la société de laisser subsister la prohibition, s'en rapportèrent à l'Eglise du soin de lever l'empêchement. Imitons leur sagesse, puisque l'intérêt général n'a pas changé. Cet intérêt n'est autre que celui des familles, dont le repos et l'honneur seraient en péril, si les enfants des frères vivant en commun, ou du moins ayant de fréquentes occasions de se voir avec familiarité, n'étaient retenus par une défense qui met un frein aux passions et souvent les empêche de naître.

Mais il se présente une objection plus grave à l'égard des mariages entre des personnes de cultes différentes. Comment alors concilier cet obstacle avec les droits et la liberté des citoyens?

Nous répondrons que si la religion commandait absolument un pareil sacrifice, la loi civile serait bien imprudente d'autoriser le mariage; mais il n'est pas besoin d'aller jusqu'à cette rigueur, et nous pouvons offrir une solution moins sévère, en disant que ces sortes de mariages ne sont interdits dans le droit par aucuns textes absolus; ils ne se trouvent l'être dans l'usage que comme dangereux, d'où l'on avait assez raisonnablement conclu leur prohibition. Les plus célèbres docteurs de l'Eglise en ont soutenu la validité; les décisions intervenues depuis ne portent point la disposition irritante, d'où l'on puisse induire soit l'impossibilité, soit la nullité du mariage. L'édit de Louis XIV, du mois de novembre 1680, est la seule loi qui l'ait annulé.

Cet édit, révoqué par la loi du 20 septembre 1792, et par le Code, ne sera point rétabli; reste donc seulement un obstacle religieux que les chrétiens doivent respecter, et que, dans tous les cas, ils pourront encore ou faire lever par leur soumission, à l'effet d'obtenir des dispenses, ou bien éluder, en se mariant dans la forme prescrite pour les non catholiques.

Au reste, ces cas singuliers ne peuvent jamais fournir d'objections capables d'empêcher ce que demande l'intérêt général.

Obj. Où trouver, nous a-t-on dit, assez de prêtres pour la tenue des registres dans chaque commune? La Révolution et la mort ont moissonné la plus grande partie du clergé. Quel moment pour renverser l'ordre actuel, et lui substituer un établissement qui ne pourra se soutenir!

R. Il nous a semblé, Messieurs, que l'objection elle-même fournissait un nouveau motif d'admettre, sans retard, la proposition qu'elle combat.

Il suffit que Sa Majesté, dans l'article 6 de la Charte, ait proclamé la religion de l'Etat pour que nous disions avec confiance : l'Eglise de France ne périra point; les vides qui se trouvent dans les rangs de ses ministres seront bientôt remplis, si toutes les branches de la législation s'accordent à faire leur devoir.

Il existe encore assez de prêtres pour que chaque canton ait au moins le sien; les prêtres ne manquent pas dans les villes où l'exercice du ministère et la charité leur offrent plus de ressources; ils ne manqueront point dans les campagnes aussitôt que leur subsistance pourra s'y trouver assurée.

Dès que vous aurez pourvu, Messieurs, aux besoins les plus urgents, et manifesté la résolution de faire mieux quand la chose sera possible, les familles ne craindront plus l'entrée de leurs enfants dans la carrière ecclésiastique; elles ne les détourneront plus d'embrasser un état où la crainte de mourir de faim était la moindre des inquié-

tudes ; il fallait une trop grande vocation à cet état pour l'embrasser contre tant de dangers, et contre la volonté des parents trop éclairés sur ces dangers.

Que la persécution cesse, que le ministère soit honoré comme il doit l'être, que l'on donne aux prêtres de quoi vivre et de quoi faire fructifier leur doctrine par quelques œuvres de charité, vous aurez alors un clergé recommandable, et vous ne serez pas longtemps à l'atteindre.

Jusque-là, Messieurs, nous pensons qu'il nous reste assez d'ecclésiastiques pour suffire à la tenue des registres, et que les supépieurs sauront pourvoir à ce que le même ordre y règne aussi bien qu'autrefois.

Les curés peuvent, dans leur canton, veiller sur les communes où il manquerait des desservants. Que la loi parle, et le zèle fournira les moyens de satisfaire à tout ce qu'elle ordonnera. D'ailleurs, le ministère public et la justice surveilleront, comme autrefois, la tenue de ces registres et sauront procurer aussi les moyens de pourvoir aux besoins locaux. Quels bons effets cette loi ne sera-t-elle point capable de produire? Grâce à elle et au supplément de 5 millions que l'on vous propose d'ajouter, il sera possible d'envoyer des prêtres non-seulement pour la tenue des registres, mais, ce qui est bien plus important encore, pour le gouvernement des paroisses, la célébration de l'office divin, l'administration des sacrements, la prédication, le maintien de la paix et l'exercice des actes de charité.

Maintenant, Messieurs, que l'on ne vienne plus dire : Il est trop tôt, la proposition est prématurée, intempestive.

Et nous, Messieurs, nous vous disons qu'il y a vraiment urgence, et que, de tous les remèdes qu'exige la situation de la France, c'est le plus salutaire, c'est le plus pressé de tous.

Lorsque, dans l'état désastreux de nos finances, nous sommes réduits à demander d'énormes contributions à nos provinces, à nos campagnes épuisées, envoyez-leur donc du moins les consolations de la religion ; elle saura prêcher avec succès la résignation aux charges publiques, la soumission aux lois, et, malgré la souffrance, exciter dans les cœurs français des transports d'amour pour leur Roi.

Elle servira la cause de la ligitimité, dont les prêtres sont les plus éloquents apôtres sous un Roi dont elle a relevé le trône, et qu'elle fait révérer sous les titres sacrés du Roi très-chrétien et de fils aîné de l'Eglise.

Il est urgent, Messieurs, de procurer le baptême à ces malheureux enfants que l'on en a privés; de sanctifier les mariages de ceux qui vivent dans un état de licence, sur la foi d'un simple acte civil; de purifier ainsi la source des générations ; de rassurer les consciences; d'apaiser les remords de la vertu ; de faire cesser les outrages à la piété.

Il est temps de rectifier pour le passé, de prévenir pour l'avenir le désordre dans lequel se trouvent les registres d'un si grand nombre de communes, désordre qui n'avait pas lieu, qui n'existera plus avec des hommes instruits, comme les prêtres à qui l'on n'a jamais reproché d'avoir inscrit des vivants à la place des morts ; d'avoir substitué l'un des sexes à l'autre, *aut vice versa ;* d'avoir altéré les noms, omis les actes, non-seulement à leurs dates, mais tout à fait dans les registres, d'avoir fait des mariages monstrueux aux yeux de la loi.

Maintenant que le divorce est retranché du Code, il sera facile de concilier les dispositions de la loi demandée avec tous les articles relatifs aux actes de l'état civil, et cette observation servira de réponse à la dernière des objections.

Sous quelques rapports donc que vous envisagiez la proposition, vous apercevez que, dans l'ordre polique comme dans l'ordre civil, la France en retirera de grands avantages dont il est urgent de la faire jouir.

Sous le rapport moral, et surtout sous le rapport religieux, il n'y a pas à délibérer. A l'occasion des actes civils, vous rapprocherez les hommes et des ministres de la religion elle-même, comme on vous l'a très-sagement observé ; l'habitant des campagnes aura plus de respect pour son pasteur. Les villes ressentiront elles-mêmes les bons effets de cette réunion des deux fonctions dans le même prêtre, et la France qui vous sera redevable du bonheur dont vous la ferez jouir, vous bénira d'en avoir accéléré le retour.

La commission propose qu'il soit fait à Sa Majesté une humble adresse pour la supplier de présenter un projet de loi dont l'objet sera :

De rendre aux curés ou desservants la tenue des registres de l'état civil;

De déterminer, d'après le Code et les anciennes lois, les règles à suivre pour l'exercice de cette fonction ;

Comme aussi le mode et les règles à suivre pour la tenue des registres en ce qui concerne les non catholiques.

La Chambre ordonne l'impression du rapport et en fixe la discussion à l'un des prochains comités secrets.

La séance est rendue publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 22 mars 1816.

M. le Président invite M. le comte Dumoncel à développer sa *proposition tendant à supprimer la question préalable.*

M. le comte Dumoncel. Messieurs, l'abus qu'on fait journellement de la question préalable et les inconvénients qui en résultent m'ont engagé à proposer à la Chambre de la supprimer, ou du moins d'en restreindre l'usage aux seuls cas où elle peut être raisonnablement appliquée.

Dans votre règlement on a défini la question préalable, celle qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

En ouvrant le dictionnaire de l'Académie, j'y vois que le verbe *délibérer* a deux significations bien distinctes ; que dans certains cas il est le synonyme de *discuter*, d'*examiner*, dans d'autres, de *résoudre*, de *décider*. En sorte que la question préalable peut, d'après ces deux acceptions du verbe *délibérer*, être celle qu'il n'y a pas lieu de *discuter*, de *décider*.

L'usage qu'on en fait à la Chambre semble également justifier ces deux définitions, cependant si différentes.

Effectivement, n'a-t-on pas vu l'Assemblée adopter la question préalable sur un amendement incident proposé au moment même de la délibération et le rejeter ainsi de prime-abord sans être entrée dans les détails de son examen ?

N'est-il pas aussi arrivé que la question préalable a été adoptée sur un amendement qui avait été examiné dans tous ses détails et dont la discussion avait duré quelquefois pendant plusieurs jours?

Dans le premier cas, le verbe *délibérer* peut

bien être admis comme synonyme d'*examiner*. C'est même dans ce sens que la question préalable a été introduite dans nos premières assemblées; elle y a été considérée comme un moyen de faire justice de toutes ces motions plus ou moins extraordinaires qui se succédaient avec tant de rapidité; mais rappelons-nous que chaque membre avait alors le droit de faire à l'instant même la proposition qui lui venait dans l'esprit; qu'aujourd'hui on ne peut en faire à la Chambre sans s'être fait inscrire vingt-quatre heures d'avance, et qu'on ne la développe même que quelques jours après. Ce délai ôte à la question préalable toute son utilité.

Dans le deuxième cas, le verbe *délibérer* doit être pris dans sa dernière acception, car on ne peut pas, sans tomber dans l'absurde, écarter un amendement dont les avantages et les inconvénients ont été mûrement pesés dans une longue discussion, en déclarant qu'il n'y a pas lieu de l'examiner, puisque l'examen a eu lieu réellement. La question préalable ne peut donc avoir ici de sens raisonnable, qu'autant qu'elle signifie qu'il n'y a pas lieu de prendre une *résolution*, une *décision*.

Cette dernière définition paraît être la plus généralement admise; dans ce sens, la question préalable peut être également invoquée pour écarter une proposition qu'on a discutée à fond, ou une proposition qu'on ne juge pas à propos d'examiner, soit par son inconvenance ou par tout autre motif, attendu qu'on peut toujours faire cette question : Prendra-t-on une décision, et ensuite quelle décision prendra-t-on?

Voyons maintenant si, dans son application, la question préalable se trouve posée d'une manière précise et naturelle, et en second lieu, si l'on peut s'en servir avec raison pour écarter tous les amendements.

J'observe d'abord qu'en posant la question préalable par la négative, l'ordre naturel a été interverti, ce qui est réellement un inconvénient grave, puisqu'on est obligé, pour cette question seulement, de voter en sens inverse de la manière accoutumée; il faut toujours se rappeler que par son adoption on rejette péremptoirement la proposition soumise à la délibération, tandis que par son rejet on déclare qu'il y a lieu de prendre une décision. Les fréquentes erreurs qui se sont commises de tout temps, lorsque la question préalable a été mise aux voix, sont des preuves sans réplique de toute la force de cette objection.

Il serait plus simple et plus naturel de la poser par l'affirmative; on ne pourrait alors jamais se tromper, puisqu'on voterait toujours dans le même sens; ceux qui veulent adopter l'amendement adopteraient la question préalable, et ceux qui veulent la rejetter la rejetteraient également.

Mais, dira-t-on, la question préalable étant posée par l'affirmative, ceux qui la demanderont, dans l'intention de rejeter une proposition, seront obligés de la rejeter elle-même lorsqu'on la mettra aux voix. Je répondrai à cette objection que ceux qui la réclament ne peuvent vouloir autre chose, sinon que la proposition dont il s'agit soit soumise à l'épreuve de la question préalable, ce qui n'a nul rapport avec la manière dont elle doit être posée.

Passons maintenant à l'examen de la seconde question.

Je diviserai d'abord les amendements en deux classes : les uns, que j'appelerai simplement *amendements*, ont pour objet de modifier un ou plusieurs articles d'un projet de loi; les autres, que j'appellerai *amendements additionnels*, ajoutent aux dispositions de la loi sans s'y trouver liés en aucune façon.

Les premiers sont tellement inhérents au projet de loi, qu'on est obligé de les adopter ou de les rejeter; on doit prendre une décision, et on la prend bien réellement, soit qu'on adopte l'article du projet de la loi tel qu'il a été rédigé dès le principe, ou bien qu'on adopte un des amendements proposés. La question préalable ne peut donc être invoquée dans ce cas; on ne peut pas mettre aux voix la question de savoir si on prendra une décision, puisqu'elle est *obligée;* d'ailleurs, outre son inconvenance, elle a encore le désavantage d'allonger la délibération, en faisant voter deux fois sur le même article, lorsqu'elle n'a pas été adoptée.

Si l'amendement est additionnel, il rentre dans la classe des propositions, et l'on peut à toute rigueur lui appliquer la question préalable sans tomber dans l'inconvénient que je viens de faire remarquer. Hors ces cas, assez rares, elle me paraît déplacée et éminemment propre à embrouiller la délibération.

En me résumant, Messieurs, je crois avoir prouvé :

1° Que la question préalable peut être interprétée de deux manières très-différentes, suivant qu'on adoptera l'une ou l'autre des deux acceptions du verbe délibérer;

2° Que l'ordre naturel se trouve interverti dans sa position, et que c'est particulièrement à cette inversion qu'on doit attribuer les erreurs qui ont lieu lorsqu'elle est mise aux voix;

3° Qu'elle ne peut pas être invoquée raisonnablement pour rejeter les amendements faits aux divers articles d'un projet de loi, dans quelques acceptions qu'on prenne le verbe *délibérer*;

4° Qu'elle peut seulement être réclamée pour écarter un amendement additionnel ou une proposition.

On peut conclure de tout ce que je viens de dire sur la question préalable que la meilleure manière de délibérer est de mettre les amendements successivement aux voix en laissant à chacun des membres de la Chambre la faculté de demander la priorité pour un des amendements ou pour la question principale. Par ce mode de délibération, la question préalable se trouve entièrement supprimée, et je la regarde par cette raison comme le plus simple, le plus clair et même le plus expéditif.

Mais si, par respect pour l'usage, la Chambre persiste à conserver la question préalable, je demande qu'elle soit posée par l'affirmative, et qu'elle ne soit employée que dans les seuls cas où j'ai prouvé qu'elle pouvait l'être avec quelque raison.

Quelle que soit la décision de la Chambre sur la proposition que j'ai l'honneur de lui soumettre, la discussion à laquelle elle donnera lieu aura toujours le grand avantage en montrant les vices de ce genre de délibérations, d'en diminuer les abus et les inconvénients.

Je prie donc l'Assemblée de vouloir bien ne pas adopter la question préalable sur ma proposition, mais de vouloir bien au contraire en ordonner le renvoi dans ses bureaux.

La Chambre ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux.

La séance est levée et renvoyée au lendemain à midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 23 *mars* 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 19 de ce mois.

Le secrétaire-archiviste, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture de ce procès-verbal.

Sa rédaction est adoptée.

M. **le duc de Richelieu**, ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres, obtient la parole et dit :

Messieurs, le Roi me charge de vous donner connaissance d'un événement qui sera pour la France un gage nouveau de la durée du bonheur dont elle est appelée à jouir sous le gouvernement paternel de l'auguste famille qui, pendant tant de siècles, a présidé à ses destinées. Sa Majesté voyait avec regret qu'une longue suite d'événements, qui malheureusement par la gravité de leurs conséquences devaient absorber toute sa sollicitude, l'eût empêchée jusqu'ici de pourvoir à l'établissement d'un des princes de sa maison. Le retour de la paix et l'affermissement de l'ordre public lui ayant enfin permis de s'occuper d'un intérêt si cher à son cœur, et qui importe aussi essentiellement à la tranquillité de son peuple, Sa Majesté s'est déterminée à unir M. le duc de Berri à la princesse Marie-Caroline, petite-fille du roi des Deux-Siciles.

Cet heureux événement nécessitant quelques dispositions qui sont de la compétence législative, le Roi m'a ordonné de présenter à la Chambre des députés une proposition de loi qui, je n'en doute pas, pourra aussi devenir très-incessamment l'objet de vos délibérations.

Je dois en même temps vous communiquer, Messieurs, une ordonnance que le Roi vient de rendre, et dont l'objet est de déterminer les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la maison royale, et remplir, à leur égard, les règles prescrites par notre législation actuelle.

Je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

Au château des Tuileries, le 23 mars 1816.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre chancelier remplira, par rapport à nous et aux princes et princesses de notre maison, les fonctions attribuées par les lois aux officiers de l'état civil.

Art. 2. Les actes seront transcrits sur un registre double, par coté première et dernière, et paraphé sur chaque feuille par notre chancelier. Ce registre sera tenu par le ministre et secrétaire d'Etat de notre maison, et à son défaut, par le président du conseil des ministres.

Art. 3. Ces doubles registres demeureront déposés aux archives de la Chambre des pairs, jusqu'à ce qu'ils soient remplis en entier. Le garde des archives de ladite Chambre délivrera les extraits des actes y contenus, lesquels seront visés par notre chancelier.

Art. 4. Lorsque ces registres seront finis, ils seront clos et arrêtés par notre chancelier; l'un des doubles sera déposé aux archives du royaume, et l'autre demeurera déposé aux archives de la Chambre des pairs.

Art. 5. Nous indiquerons les témoins qui devront assister aux actes de naissance et de mariage des membres de notre famille.

Art. 6. Notre chancelier, le président de notre conseil des ministres, et le ministre et secrétaire d'Etat de notre maison, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres.

Signé RICHELIEU.

Cette lecture faite, le ministre ajoute :

Messieurs, Sa Majesté nous a commandé de vous communiquer une ordonnance qu'elle vient de rendre pour fixer les formes de l'admission, dans la Chambre des pairs, de ceux de ses membres qui y sont appelés par droit d'hérédité. Vous trouverez sans doute dans cette mesure une nouvelle preuve de la sollicitude du Roi en faveur du premier corps de l'Etat, qui, appelé à réunir au degré le plus éminent l'estime et la considération publiques, ne doit accueillir dans son sein que des hommes dignes des hautes fonctions qu'ils sont destinés à remplir. C'est dans cet esprit que le Roi a rendu l'ordonnance dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, pourvoir à tout ce qui peut rehausser la pairie héréditaire créée par notre ordonnance du 19 août 1815, nous avons jugé qu'il importe que ceux qui sont appelés à la pairie par leur naissance, soient, avant d'être admis à l'honneur d'exercer leurs droits, reconnus dignes d'en remplir les hautes et importantes fonctions.

En conséquence, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décès d'un pair arrivant, son successeur à la pairie se pourvoira près de nous pour obtenir notre agrément à l'effet de poursuivre sa réception.

Art. 2. Il présentera ensuite sa requête à la Chambre des pairs. Elle sera accompagnée des actes établissant son droit à la pairie, ainsi que d'une liste de douze pairs choisis par lui pour lui servir de garants.

Art. 3. La requête et les pièces seront remises aux archives : il en sera fait mention sur le registre.

Art. 4. La requête présentée à la Chambre des pairs sera lue dans une de ses plus prochaines séances : il sera nommé, par la voie du sort, une commission de trois membres, à l'effet de procéder à la vérification des titres justificatifs.

Art. 5. Sur le rapport fait par un des membres de la commission, et les titres étant jugés valables par la Chambre, il sera choisi, par la voie du sort, six pairs sur les douze portés dans la liste présentée par le nouveau pair.

Art. 6. Le président interrogera les six pairs séparément, et leur demandera de déclarer, sur leur honneur, si le nouveau pair est digne d'être admis à prêter serment et à prendre séance.

Art. 7. Sur leur déclaration affirmative, unanime et signée d'eux, de laquelle il sera rendu compte à la Chambre par le président, la Chambre fixera un jour pour la réception du nouveau pair, et il y sera procédé conformément à l'article 78 du règlement intérieur.

Art. 8. En cas que leur déclaration ne soit pas unanime, le président en rendra compte à la Chambre, et la réception du nouveau pair pourra être ajournée.

Art. 9. Aucune des dispositions ci-dessus ne saurait porter préjudice au droit d'hérédité et de successibilité à la pairie.

Art. 10. Notre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 23 mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Signé RICHELIEU.

Le ministre, en quittant la tribune, dépose sur le bureau l'expédition officielle des deux ordonnances qu'il vient de communiquer.

M. **le Président**, après lui avoir, au nom de la Chambre, donné acte de cette communication, met aux voix la transcription sur les registres, le dépôt dans les archives, l'impression et la distribution des ordonnances dont il s'agit.

Ces différentes propositions sont adoptées.

Un membre propose de voter une adresse au Roi, pour le remercier de la communication qu'il a daigné faire à la Chambre, et pour lui témoigner la satisfaction qu'elle éprouve en acquérant la certitude d'une alliance qui assure encore davantage la succession au trône dans l'auguste famille de Sa Majesté. L'opinant s'abstient de développer une proposition dont les motifs sont dans tous les cœurs. Il demande que l'adresse de la Chambre soit portée au Roi par une grande députation.

Un autre membre, en appuyant la proposition qui vient d'être faite, croit devoir y ajouter que la députation chargée de présenter au Roi les remerciments et les vœux de la Chambre, sera aussi chargée, sous le bon plaisir de Sa Majesté, d'aller féliciter M. le duc de Berri et son auguste père sur un événement dont la joie leur est commune avec toute la France. A cette occasion, l'opinant se plaît à rendre un témoignage solennel aux qualités éminentes du prince illustre dont le bonheur va donner au nôtre de nouvelles garanties. Le mariage annoncé de Son Altesse Royale sera sans doute par tout l'empire un juste sujet d'allégresse. Il le sera particulièrement pour la Chambre des pairs, et plus particulièrement encore pour ceux à qui il a été donné de rester, pendant les cent jours de la dernière épreuve, auprès d'un monarque d'autant plus tendrement aimé qu'il était plus injustement malheureux. Ceux qui, dans ce poste privilégié, ont été les compagnons du prince, qui l'ont vu dans les rangs, entretenir le feu sacré de la loyauté militaire, qui l'ont entendu dans les conseils, soutenir des avis où, près de la restauration du pouvoir royal était toujours le rétablissement de la liberté publique, où, près du dévouement à la monarchie, toujours le respect pour la Charte et l'amour sincère du gouvernment représentatif qu'elle a fondé, ceux-là sentiront plus vivement tout le prix de l'heureuse et importante nouvelle communiquée à la Chambre, et dont la France va retentir.

La proposition originaire, ainsi que l'addition faite par le préopinant, étant généralement appuyée, M. **le Président** met aux voix :

1° La présentation à Sa Majesté d'une adresse de remerciment;

2° La nomination d'une grande députation chargée de porter cette adresse, et d'aller ensuite, avec la permission du Roi, féliciter LL. AA. RR. MONSIEUR et M. le duc de Berri.

La Chambre, sur ces deux questions, adopte l'affirmative.

Consultée de nouveau sur la commission à nommer pour la rédaction de l'adresse, la Chambre, par une acclamation unanime, défère à M. le Président le soin de cette rédaction.

Il est de suite procédé, par la voie du sort, à la désignation des vingt membres qui, avec le bureau et M. le grand référendaire, composeront la grande députation de la Chambre.

Les membres délégués sont : M. l'évêque de Langres, M. le duc de Lévis, M. le comte de Gand, M. le comte de Monbason, M. le marquis de La Suze, M. le maréchal duc de Tarente, M. le comte d'Ambarrère, M. le comte de Saint-Priest, M. le comte Klein, M. le duc de Raguse, M. le comte de Saint-Vallier, M. le marquis de Juigné, M. le comte Lenoir-Laroche, M. le comte Dupont, M. le duc de Castries, M. le comte Maison, M. le comte Chollet, M. le duc de La Force, M. le comte Peré et M. le comte d'Ecqueville.

Pour répondre à l'empressement de la Chambre, M. **le Président** annonce qu'il va se rendre de suite aux Tuileries pour y prendre les ordres de Sa Majesté, sur le moment où la députation qu'on vient de nommer pourra être admise.

La séance est suspendue jusqu'au retour de M. le Président.

A trois heures, M. **le Président**, de retour, annonce à la Chambre que le Roi recevra la grande députation ce soir à huit heures. Il ajoute qu'avec la permission de Sa Majesté, la même députation pourra se présenter ensuite chez MONSIEUR et chez M. le duc de Berri.

Des commissaires du Roi sont annoncés et introduits. Ces commissaires sont M. le comte de Corvetto, ministre des finances, et M. le baron Dudon, conseiller d'Etat.

M. **le comte Corvetto**, ayant obtenu la parole, s'exprime en ces termes ;

Messieurs, nous venons, d'après l'ordre du Roi, vous présenter la résolution de la Chambre des députés, dont l'objet est d'autoriser la perception de deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions directes de 1816, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 23 décembre dernier.

Les mesures à prendre en conformité de la loi sur les finances ne pouvant recevoir exécution avant le 1er juillet, cette nouvelle autorisation devient indispensable pour assurer le service.

La Chambre des députés a adopté cette proposition. Sa Majesté, en la déférant à vos délibérations, attend de votre zèle et de votre sagesse le même concours et le même appui.

Ici le ministre donne lecture du projet de loi adopté par la Chambre des députés. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

M. **le President**, après avoir, au nom de la Chambre, donné acte au ministre de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du réglement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

Ce projet se trouvant imprimé dans la distribution de la Chambre des députés, un membre propose de procéder de suite à son examen dans les bureaux.

La Chambre adopte cette proposition, et se forme en bureaux pour l'examen du projet de loi.

Cet examen terminé, la séance est reprise. Un de MM. les secrétaires donne lecture du projet de loi, et M. le Président consulte la Chambre, aux termes du règlement, pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale pour lui faire son rapport.

La Chambre ordonne l'ouverture de la discussion.

Aucune réclamation ne s'élevant contre le projet de loi, M. **le Président** annonce qu'il va être voté au scrutin sur son adoption.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M..... et M. le duc de Damas.

On procède au scrutin dans la forme accoutu-

mée. Le nombre des votants était de 105. Sur ce nombre le résultat du dépouillement donne l'unanimité de suffrage en faveur du projet. Son adoption est proclamée au nom de la Chambre par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Résolution de la Chambre.

La Chambre adopte la loi proposée dont la teneur suit :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des députés des départements par notre ministre secrétaire d'État des finances, et par le sieur Dudon, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Il sera, sur les rôles de 1815, perçu deux nouveaux douzièmes provisoires des contributions directes de 1816, en sus des quatre douzièmes dont le recouvrement a été prescrit par la loi du 23 décembre 1815.

Donné à Paris, au château des Tuileries, le 6 mars, l'an de la grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre et secrétaire d'Etat des finances.

Signé Comte CORVETTO.

Adopté par la Chambre des députés, en sa séance publique du 13 mars 1816.

Les président et secrétaires,

Signé LAINÉ, HYDE DE NEUVILLE, CARDONNEL, KERGORLAY.

Les commissaires du Roi se retirent. M. le Président lève la séance.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 23 *mars* 1816.

Les procès-verbaux des séances des 20 et 22 mars sont lus et adoptés.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget de* 1816.

M. **Corbière,** *rapporteur de la commission du budget* (1). Messieurs, le payement de l'arriéré a été jusqu'ici l'objet principal et presque unique de votre discussion ; il était facile de le prévoir. Les questions qui se présentent à cet égard, outre l'importance qu'elles ont en elles-mêmes, ont une influence directe sur tout le reste ; de leur solution dépendra nécessairement celle de toutes les autres, et le sort de l'arriéré réglera le système de la loi entière.

Si l'exécution de la loi du 23 septembre est continuée, il faut retrancher des recettes que votre commission vous a présentées, une somme de près de 36 millions ; dès lors il ne reste qu'à opérer entre les six nouveaux droits proposés par le gouvernement, malgré la frayeur des exercices et des inventaires qui a été aussi vive que générale ; la taxe des revenus qu'a proposée M. Ganilh et dont votre commission s'était longtemps occupée, sans parvenir à se convaincre qu'elle soit praticable en France, et la capitation, en partie forcée et en partie volontaire, dont M. de Labastide vous a entretenus, et qui ne vous a peut-être pas paru une ressource bien assurée.

Cette loi du 23 septembre avait éprouvé de grandes contradictions au moment où elle fut rendue.

L'expérience n'a pas contribué à réunir plus de suffrages en sa faveur.

Au commencement de cette session les objections se multiplièrent et nous parvinrent de toutes parts.

Notre honorable collègue M. le duc de Gaëte, dans un écrit qui nous fut distribué à cette époque, annonça que le *système qui avait été adopté par la loi du* 23 *septembre* 1814, *pour le payement des dépenses antérieures au* 1er *avril de la même année, était déjà jugé, et il en indiqua les vices.*

M. le ministre des finances reconnaissait lui-même, dans son rapport au Roi joint au projet de loi de finances, que *des opinions qui avaient pour elles la recommandation de l'expérience et l'appui du talent, s'étaient trouvées en opposition avec les motifs de cette loi.*

Cependant il a désiré maintenir l'exécution de cette loi, qui se présente avec si peu de faveur.

A-t-on du moins essayé de faire voir que les préventions dont elle avait été l'objet fussent sans fondement, que la loi fût en elle-même judicieuse et propre à concilier les intérêts de tous?

Vous l'avez remarqué, Messieurs, et cette observation ne pouvait échapper aux orateurs qui ont pris part à la discussion, c'est en élevant des questions préjudicielles qu'on a voulu protéger le système de 1814. On a semblé vous dire : Il vous est permis de regretter que ce système ait prévalu; mais vous ne pouvez plus le changer. Il faut convenir que cette manière de défendre la loi n'était pas la plus propre à obtenir la confiance, à réunir les opinions.

C'est dans cet état de choses que votre commission, frappée d'ailleurs des inconvénients nouveaux que des événements extraordinaires ajoutaient aux premiers, s'est déterminée à vous proposer d'abandonner entièrement l'exécution d'une loi qu'elle a cru impossible de maintenir.

Tout ce qu'on nous a opposé pourrait se réduire à deux points : 1° les Chambres ne pourraient délibérer sur le rapport de la loi du 23 septembre que d'après une proposition formelle du Roi ; 2° le pouvoir législatif ne peut même pas rapporter une loi devenue obligatoire pour l'Etat, au profit de ses créanciers.

Sur la première difficulté, nous avons observé que l'impôt devait être librement consenti chaque année ; que cela supposait l'examen de toutes les recettes et de toutes les dépenses ; qu'ainsi, ce qui devra être reçu, en 1816, sur le prix des biens vendus, et ce qui devra être employé à l'acquit des créances, rentrait nécessairement dans le domaine de la loi de finances de cette année.

On nous a répondu *que les attributions législatives de la Chambre consistaient uniquement à adopter ou rejeter les propositions qui lui étaient adressées par le Roi ; que les amendements que les Chambres pouvaient prier le Roi de consentir étaient nécessairement renfermés dans le cercle des propositions ;* on s'est plaint *de voir la prérogative du monarque envahie de nouveau, et les commissions de la Chambre exerçant à cette tribune la fonction royale de l'initiative.*

Si votre commission, Messieurs, avait eu le malheur de mériter des reproches aussi graves, vous seriez les premiers à la désavouer, vous qui

---

(1) Le *Moniteur* ne donne qu'un sommaire de ce discours.

ne trouvez dans vos attributions que des devoirs à remplir, et des devoirs souvent difficiles.

Mais si ces reproches ne sont pas fondés, vous n'y verrez qu'un éclat qu'on aurait pu s'épargner, et peu propre surtout à arriver au but auquel nous devons tous tendre également.

Voyons à quoi tout cela se réduit. On s'est beaucoup récrié contre ce qu'on appelle la *théorie de l'amendement.*

Si l'usage de présenter des amendements sur les propositions faites au nom du Roi pouvait, en effet, étendre vos attributions aux dépens de la prérogative royale, qui est le *patrimoine le plus sacré de la nation*, il faudrait s'empresser de l'abolir pour toujours.

Vos fonctions consistent à concourir librement à la formation de la loi.

La loi ne peut être rendue que lorsqu'elle contient ce qui est conforme à la volonté des trois branches du pouvoir, et lorsqu'elle ne contient rien qui y soit contraire.

Si l'une de ces conditions ne se rencontre pas à votre égard, que pouvez-vous faire? Rejeter le projet, ou proposer des amendements.

Les amendements donnent-ils plus d'extension à votre concours? Non, car ils ne deviennent pas loi par votre seule adoption.

Portent-ils atteinte à l'autorité royale et au concours de la Chambre des pairs? Non, puisqu'ils peuvent être rejetés.

Il ne s'agit donc pas heureusement d'aussi grands intérêts que ceux qu'on a craint de voir compromis; entre le rejet et l'amendement il n'y a point de différence essentielle; seulement la forme de l'amendement est ordinairement plus expéditive, et toujours moins tranchante, et par cela même bien plus conforme aux dispositions dans lesquelles vous persévérez toujours.

Penserait-on que les amendements indiqués par une commission doivent être acceptés au nom du Roi, avant que la Chambre puisse délibérer sur leur adoption?

Quel serait le motif de cette règle? Les amendements consentis d'avance pourraient ne pas se trouver conformes à l'opinion de la majorité de la Chambre. N'est-il pas plus convenable d'attendre qu'elle ait pris une détermination sur ces amendements?

Enfin, sur la question particulière qui nous occupe, on a prétendu que le rapport de la loi du 23 septembre ne pouvait être obtenu régulièrement qu'en suppliant le Roi de présenter un projet à cet égard, et en observant les formes et les délais déterminés par la Charte.

On ne nous a pas dit ce qu'il faudrait faire pendant ce temps du projet de loi de finances.

Serait-il adopté dans le système de l'exécution de la loi du 23 septembre? Ce serait contredire vous-mêmes la demande du rapport de cette loi et rendre cette demande inutile.

Régleriez-vous le budget de l'Etat dans le système du rapport de la première loi? Vous ne pourriez pas regarder comme acceptée une simple demande faite par vous.

Suspendrait-on les délibérations actuelles, jusqu'au résultat de la première démarche? Ce serait, sans doute, le seul parti conséquent; mais si la commission vous l'avait proposé, on lui eût adressé des reproches bien sévères, et nous croyons qu'ils n'eussent pas été sans fondement.

Au reste, Messieurs, toutes ces difficultés qu'il eût été si facile de nous éviter, au lieu de nous ...er, se trouvent résolues depuis longtemps ...e constant adopté par le Roi et les deux Chambres. Et nous ne pouvons trouver une interprétation plus sûre des principes de la Charte qui nous régit.

Je ne vous rappellerai qu'un exemple.

Un projet de loi d'amnistie vous avait été présenté au nom du Roi.

Votre commission vous proposa plusieurs amendements très-importants.

Après la discussion, deux seulement de ces amendements furent acceptés au nom du Roi. Des deux autres, l'un fut rejeté par vous, et l'autre adopté à peu près à l'unanimité.

Aussitôt la Chambre des pairs partagea votre opinion, le Roi intervint, et la loi fut rendue.

On ne trouva pas d'obstacle alors dans le défaut d'acceptation du Roi, antérieurement à votre délibération.

Et cependant il s'agissait d'ajouter une loi de bannissement à une loi d'amnistie.

Ainsi, Messieurs, la première question préjudicielle, dont on a fait tant de bruit, ne nous paraît point avoir au fond l'importance qu'on a voulu lui donner. Quel que soit le mode d'exercice de vos fonctions, elles restent les mêmes; la marche que nous vous proposons aujourd'hui est déjà consacrée par l'usage reçu, et n'a point d'inconvénient réel, malgré les exagérations que vous avez entendues.

Nous pensons donc que les formes que nous avons proposées pour demander le rapport de la loi du 23 septembre n'ont rien d'irrégulier; mais cette loi, en elle-même, peut-elle être rapportée sans injustice? C'est la seconde difficulté.

On a continué de répéter que l'Etat était lié envers les créanciers, qu'il y avait chose jugée dans leur intérêt.

Nous avions déjà remarqué que la loi du 23 septembre ne pouvait être considérée comme un contrat passé entre l'Etat et ses créanciers; que les premières obligations étaient les seules qu'ils eussent à faire valoir, et qu'elles n'avaient pu être modifiées, ni à leur préjudice, ni à leur avantage, par une loi faite pour régler les finances de l'Etat, et à laquelle ils n'avaient point été appelés à concourir par leur acceptation.

Quelques orateurs ont essayé de répondre.

M. Siméon a dit: *Ils ont été appelés solen-« nellement par la proposition de la loi faite à la « branche du pouvoir législatif chargée de stipuler « en matière de législation, l'intérêt de tous les « citoyens; la Chambre accepte pour tous ceux « auxquels les lois qu'elle consent donnent des « droits.* »

Ce raisonnement a été reproduit par M. Becquey.

Nous avons cru voir ici une singulière équivoque.

Ce n'est peut-être pas la Chambre des députés seule qui stipule l'intérêt de tous les citoyens, mais le pouvoir législatif lui-même.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des députés, si l'on veut, ou le pouvoir législatif, stipule les intérêts de tous, c'est-à-dire l'intérêt général, et non les intérêts privés.

Il s'agit ici d'un prétendu contrat entre l'Etat entier, ou la masse des contribuables, qui doit payer, et des individus qui doivent recevoir. Peut-on concevoir que la même autorité concoure, d'un côté, à contracter une obligation au nom des débiteurs, et figure seule en même temps pour l'accepter au nom des créanciers; qu'elle stipule à la fois des intérêts contraires? Et quelle idée pourrait-on se faire d'une pareille convention?

Il y a plus; si cet étrange raisonnement avait quelque solidité, il ne conduirait pas même au résultat qu'on s'en est promis. Nous serions fondés à dire, à notre tour, que celui qui a pu recevoir une obligation peut la remettre ; si la Chambre des députés stipule pour les créanciers, ils se trouveront liés par une seconde loi, comme l'Etat l'était par la première; et si nos lois de finances deviennent des contrats, toutes celles qui pourront intervenir successivement conserveront le même caractère.

L'autorité des honorables collègues qui ont cru pouvoir hasarder ce principe a pu seule nous engager à le discuter.

Au fond, la commission a cru devoir abandonner le système de la loi du 23 septembre : 1° parce qu'il a toujours été vicieux en lui-même; personne n'a essayé de le défendre, ainsi il paraît inutile d'insister; 2° parce qu'il serait aujourd'hui entièrement inexécutable.

Ici la commission croit n'avoir exprimé que ce qui a été généralement senti. Plusieurs de ceux qui ont combattu son projet se sont trouvés d'accord avec elle sur ce point.

M. le duc de Gaëte, dans une opinion présentée avec une sage circonspection, est convenu *que les créanciers perdraient plus de* 23 *p.* 0/0 *si les obligations à recevoir se plaçaient en payement des biens à vendre, et que sans cela il faudrait qu'ils perdissent plus*. Il a proposé en conséquence un mode de consolidation, différent à la vérité de celui que la commission a adopté.

M. Ganilh a reconnu que *l'objet de la loi du* 23 *septembre ne pouvait plus être atteint ni même poursuivi*. Il est entré dans tous les détails propres à rendre cette vérité palpable, et il a proposé de renvoyer à chaque session de la Chambre les moyens à prendre pour le payement, soit de l'intérêt, soit du capital des créances, à mesure de leur liquidation.

Cependant, vous avez entendu, Messieurs, les orateurs du gouvernement déclarer que la loi du 23 septembre était susceptible de recevoir son exécution.

Une assertion aussi positive était propre sans doute à faire impression.

Mais on est entré dans des détails pour l'appuyer; et c'est là ce qui peut avoir affaibli votre confiance.

D'abord on a demandé, avec raison, pourquoi donc cette loi avait cessé d'être exécutée ; car il est reconnu qu'il ne se délivre plus d'obligations, quoiqu'il y ait plus de 100 millions liquidés.

Pour que le gouvernement fût en état d'avoir lui-même, et de vous présenter quelque certitude sur la possibilité d'exécuter la loi, il faudrait qu'il connût et ce qui est dû et ce que produiront les valeurs affectées au payement.

Quant à la dette à acquitter, en exécution de la loi du 23 septembre, il y a eu beaucoup de variations sur sa nature et sur sa quotité.

Le ministre des finances, qui proposa la loi de 1814, avait compris l'arriéré entier, sans distinction des créances réglées par la loi du 20 mars 1813 et de celle arriérées depuis; il évalua le tout à 759 millions.

Son successeur établit aujourd'hui que cette première évaluation peut être modérée à 593 millions, qui ne présentent plus que 462 millions d'après les payements déjà faits.

Ensuite il défalque de cette somme ce qui fait partie du premier arriéré réglé par la loi de 1813, et il ne reste que 390 millions pour l'arriéré intermédiaire de 1810 au 1er avril 1814.

Il présente enfin un dernier arriéré montant à 233 millions.

C'est l'arriéré intermédiaire seulement qu'il prétend solder avec les valeurs spécifiées dans la loi du 23 septembre.

Le premier arriéré était originairement de 91 millions, la loi de 1813 avait affecté à l'acquittement un million de rentes; il a été employé, puisque la dette se trouve réduite à 71 millions. La première loi ne présente plus de moyens d'y faire face.

Dans cet état on a demandé sur quelle règle d'équité pouvait être fondée la distinction que l'on fait entre le premier arriéré et l'arriéré intermédiaire, auquel seul on prétend aujourd'hui affecter le produit des biens désignés dans la loi de 1814.

La seule explication possible est dans la loi du 20 mars 1813, qui avait consolidé les créances de 1801 à 1809.

Mais le moyen de payement offert par cette loi n'a pas suffi ; se croit-on dispensé d'y suppléer?

Quand un million de rente serait suffisant, le mode d'acquittement adopté par la loi du 20 mars est la consolidation au pair. Les orateurs du gouvernement ont toujours soutenu que ce mode n'était pas équitable; pourquoi donc l'adopter exclusivement pour les créanciers les plus anciens?

Nous dira-t-on de la loi de 1813, comme de celle de 1814, que c'est un contrat par lequel l'Etat a pris, envers ses premiers créanciers, l'engagement irrévocable de leur faire ce qu'on croit une injustice? Ce serait pousser bien loin la doctrine de l'irrévocabilité des lois de finances.

Quant au dernier arriéré, on a proposé, le 26 février, pour la première fois, d'ajourner à un autre temps les mesures à prendre pour faire y face, et vous voyez quel a été l'objet de cette proposition dilatoire ; mais elle ne peut convenir ni aux créanciers ni aux contribuables, qui doivent connaître les uns comme les autres le sort qui les attend, et dont on ne ferait qu'augmenter l'anxiété, en la plongeant.

On n'est pas plus d'accord sur le montant des créances arriérées, que sur la nature de celles auxquelles on devrait appliquer la loi du 23 septembre.

M. le ministre des finances a porté le premier arriéré à 71 millions ; il a supposé que le deuxième pourrait être modéré à 390 millions; il évalue le dernier à 233 millions.

Relativement à l'arriéré intermédiaire, M. le ministre d'Etat Pasquier a avancé ensuite, dans le cours de la discussion, qu'il fallait en retrancher : 1° 60 millions, montant des créances pour lesquelles vous avez déjà fait un fonds particulier ; nous avions nous-mêmes présenté cette observation dans notre rapport ; 2° 40 millions dont on pourra obtenir la réduction par l'effet de la liquidation. Cette supposition peut vous paraître arbitraire, et faite seulement pour arriver au résultat qu'on se proposait; car enfin, lorsque M. le ministre des finances a espéré une réduction de 166 millions sur la première évaluation que son prédécesseur avait présentée, ce n'a pu être qu'en prévoyant les effets de la liquidation; il n'y a donc pas de motifs de faire ensuite une seconde réduction pour la même cause.

Maintenant, vous offre-t-on plus de certitude sur les ressources destinées à acquitter les créances, que sur le montant même de ces créances?

M. le ministre d'Etat Pasquier nous a parlé de 8 millions que doivent fournir les décomptes des

biens nationaux; mais je n'ai point vu dans la loi du 23 septembre cet objet au nombre de ceux affectés à l'acquittement de l'arriéré.

La première ressource que présentait cette loi était, comme vous le savez, 70 millions dépendant des recettes sur les dépenses de l'année 1815. Cette somme était destinée à soutenir le cours des obligations dont on ne pouvait abandonner le sort sans que le système entier croulât.

M. le ministre des finances nous a observé ici que cette ressource, loin d'être une base fondamentale du système, comme nous l'avions supposé, était purement éventuelle, qu'on ne pouvait en faire usage qu'à la fin de l'année, parce que ce n'était qu'alors qu'on eût pu savoir s'il y avait un excédant réel.

Nous remarquerons à notre tour que, cependant, dès avant le 20 mars, 22 millions environ avaient déjà été employés à retirer des obligations, quoique leur émission ne se fut élevée qu'à 36 millions.

Mais l'objet principal consiste dans le restant des 300,000 hectares de bois de l'Etat.

On s'est obstiné à les porter à 800 francs l'hectare. Les renseignements que votre commission a recueillis l'ont portée à croire qu'on n'en obtiendrait pas plus de 500 francs.

M. de Bourrienne vous a développé les considérations sur lesquelles cette opinion est fondée.

Le résulat serait que le produit de bois vendus à vil prix se trouverait distribué à un petit nombre de créanciers, et les autres n'auraient de ressources que la consolidation.

Enfin, Messieurs, ceux mêmes dont nous combattons le système sont obligés de convenir que la loi du 23 septembre n'est pas exécutable, si les biens des communes ne doivent pas continuer d'être vendus.

Il s'est élevé des doutes sur la réalité de cette ressource, et beaucoup de renseignements porteraient à croire que déjà la plus grande partie des biens des communes a été aliénée. Mais en supposant exacte l'évaluation que le ministre vous présente, la question se réduit à des termes fort simples : L'Etat a-t-il le droit de disposer des biens des communes? S'il n'a pas ce droit, le sort de la loi du 23 septembre est décidé. Quand elle contiendrait une obligation au profit des créanciers, il est évident que la promesse de disposer d'un bien dont on n'a pas la possession, ne peut pas être exécutée.

Or, les propriétés des communes, avons-nous dit, sont du même genre que toutes les autres. Elles contribuent comme elles aux charges publiques sur leurs produits, mais on ne peut pas s'emparer arbitrairement du fonds. Cette observation, aussi simple que frappante, ne nous semblait pas susceptible d'une contestation raisonnable.

Cependant on a hasardé des réponses, et même en assez grand nombre.

1° L'Etat, a-t-on dit, se compose de la réunion des communes; ainsi le bien des communes est celui de l'Etat.

C'est encore ici, Messieurs, une pure équivoque. La population de l'Etat se forme, sans doute, de celle de toutes les communes, considérées comme des réunions d'habitants; mais si on les considère comme des corps qui possèdent des biens, ces biens, loin de composer la propriété foncière du royaume, n'en sont qu'une partie infiniment petite; et, sous ce rapport, elles ne doivent contribuer à l'acquit des dettes de l'Etat qu'avec tous les autres propriétaires et en proportion de la valeur de leurs fonds de terre particuliers.

2° Si l'on discontinuait aujourd'hui les ventes, les communes dont on a déjà aliéné des biens seraient doublement maltraitées et par la vente, et par l'acquit des dettes de l'Etat, auquel elles auraient encore à contribuer; elles ont donc intérêt que les biens des autres communes soient également aliénés.

Je n'ai pas besoin de vous indiquer, Messieurs, à quelles conséquences on arriverait en poursuivant un pareil raisonnement.

3° Si les communes doivent être comparées à des mineurs, on aliène valablement les biens des mineurs avec l'autorisation d'un conseil de famille. Or, les deux Chambres peuvent bien remplacer ici le conseil de famille.

Rien de plus exact; mais qu'on veuille bien convenir aussi que le conseil de famille ne peut faire vendre les biens du mineur que pour l'acquit des dettes dont celui-ci est grevé, et non pas dans l'intérêt de la famille.

4° Quand on rapporterait la loi du 23 septembre, celle du 20 mars 1813 resterait, et suffirait pour autoriser les ventes.

Si cela est ainsi, il faut sans doute rapporter l'une et l'autre.

5° Enfin, s'il est malheureux qu'on se soit emparé des biens des communes, c'est un mal sans remède, comme beaucoup d'autres.

Heureusement l'Etat peut encore offrir aux communes un remède plus utile qu'une pitié stérile que démentirait trop la conduite que l'on propose de continuer.

Il n'y a d'irrémédiable que les ventes consommées. Tout ce qui n'est pas aliéné peut être rendu, et doit par conséquent l'être.

Déjà l'exemple a été donné pour les biens des émigrés qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement, et affectés, à ce titre, au payement de l'arriéré.

On a dit à ce sujet que la remise de ces biens n'avait été ordonnée que lorsqu'ils auraient été remplacés par d'autres.

Cela est vrai, mais le gouvernement propose enfin, par l'article 77 du projet de loi actuel, la remise sans conditions.

On a insisté, en observant que le remplacement se fût trouvé dans les 100,000 hectares de bois qui devaient être ajoutés aux 300,000 de 1814.

Mais depuis le 26 février on ne demande plus cette augmentation, et on n'en a pas moins laissé subsister l'article 77 du projet.

Dois-je vous rappeler, Messieurs, une objection générale que l'on s'est plu à répéter dans tout le cours de la discussion, celle du danger de nuire au crédit public, si l'on ne traitait pas avec assez de faveur les créanciers de l'Etat?

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce qui a été répondu à cet égard, par tous les orateurs qui ont défendu le projet de votre commission.

Un Etat ne peut s'appuyer sur le crédit que lorsqu'il trouve des capitaux que ne réclamaient ni l'agriculture, ni le commerce, ni l'acquisition des fonds de terre.

Pour l'obtenir, il faut inspirer de la confiance, sans doute, mais elle ne s'obtient que par une administration sage, et non par une libéralité ruineuse.

Il serait peu raisonnable de sacrifier ses ressources les plus précieuses, en poursuivant un crédit qu'on ne ferait qu'éloigner à mesure qu'il deviendrait plus nécessaire.

Nous persistons à penser, Messieurs, que la

consolidation est le seul moyen qui vous reste pour faire face à la dette arriérée; et cette mesure semble devoir s'appliquer également à tous les arriérés.

Mais est-il convenable de donner aux créanciers une indemnité quelconque pour la perte qu'ils éprouveraient, suivant le cours actuel de la rente consolidée, perte qui peut, au reste, être moindre assez promptement?

Je vous ai déjà observé, Messieurs, que, sur ce point, la commission n'avait pas été unanime.

La majorité n'a pas cru possible d'accorder aux créanciers consolidés une indemnité aux dépens des propriétaires fonciers, sur qui tombe le fardeau des contributions. Ceux-ci auraient à présenter des pertes plus affligeantes; depuis bien des années ils se sont vus exposés à des réquisitions, des dévastations, des malheurs de tous genres; ne sont-ils pas en droit de présenter aux créanciers cette compensation qui n'est que trop réelle, et doivent-ils toujours être condamnés à indemniser les autres, sans pouvoir jamais l'être que par de nouvelles levées sur eux-mêmes?

Il a été fait ici une observation qui nous paraît d'un grand poid. Il est question d'indemniser les créanciers de l'Etat de la perte qu'ils éprouveraient sur le capital qu'ils ont à recevoir, s'ils voulaient aliéner actuellement ce capital, et de prendre l'indemnité sur les propriétaires qui payent les impôts; mais ceux-ci n'éprouvent-ils pas eux-mêmes la même perte, dont on veut leur faire indemniser les autres, indépendamment de toutes celles qui leur ont été particulières?

Ceux qui sont forcés de vendre dans ce moment leurs propriétés, ne savent que trop quelle réduction a éprouvée la valeur de leur capital. et quoique le cours des biens-fonds ne soit pas côté, comme celui des effets publics, la baisse n'en est pas moins réelle. Ce sont les malheurs des derniers temps qui ont amené ce triste résultat; mais si tous éprouvent la perte, personne ne doit d'indemnité.

Si l'on donnait aux créanciers, ainsi qu'il a été proposé, des obligations pour couvrir la perte du cours actuel et remboursables à compter de 1821, ces effets à long terme, et que rien ne soutiendrait, ne pourraient se négocier qu'avec désavantage, et auraient une influence facheuse sur le cours de la rente consolidée.

Enfin le remboursement de ces obligations, après cinq années de taxes extraordinaires, présenterait une autre période de surcharge qui ne laisserait plus au contribuable l'espoir d'atteindre le terme auquel il doit lui être permis de réparer ses pertes.

Malgré ces motifs, Messieurs, plusieurs orateurs ont regretté qu'on n'offrît pas aux créanciers une valeur qui représentât l'intégralité de leur capital, au moment où ils ont proposé, à cet égard, des projets différents.

Si vous étiez frappés de cette difficulté, Messieurs, le plan de liquidation qui nous paraîtrait sujet à moins d'inconvénients, serait celui qui a été indiqué par M. de Bouville.

Il consiste à laisser aux créanciers l'option d'être consolidés ou de recevoir des reconnaissances, portant 5 p. 0/0 d'intérêt, et dont le mode de payement serait réglé en 1820.

Il serait important d'ajouter à cette mesure la précaution de ne pas rendre négociables les reconnaissances à émettre, dont le transport resterait régi par les règles du droit civil, et de fixer un délai dans lequel les porteurs seraient tenus d'échanger leurs reconnaissances contre des inscriptions, s'ils préféraient ce dernier mode de payement.

Vous voyez que le danger de nuire à l'amélioration du cours des effets publics ne serait plus à craindre, si les reconnaissances à délivrer n'étaient pas négociables.

Mais il resterait toujours celui de laisser les contribuables exposés, après les cinq années qui vont suivre, à un remboursement au-dessus de leurs facultés, inconvénient qu'on évite par la consolidation pure et simple.

Il est vrai qu'on devrait encore être rassuré sur ce point, si, comme le présume l'auteur de la proposition, le choix des créanciers devait unanimement se porter vers la jouissance immédiate des rentes.

Mais si tel devait être, en effet, le résultat certain, l'option réservée n'aurait peut-être pas une importance bien réelle.

Au reste, Messieurs, quel que soit le parti que vous preniez, vous reconnaîtrez sans doute que vous ne pouvez adopter aucune proposition qui tendît à fixer d'avance le mode, le taux ou le terme du payement des reconnaissances dont il s'agit, et que tout dépendra nécessairement, à cet égard, de la volonté du pouvoir législatif qui statuera, et qui ne pourra le faire que d'après les circonstances dans lesquelles le royaume se trouvera.

Ce serait une inconséquence que vous ne pouvez manquer d'apercevoir, de reconnaître, d'un côté, que la loi du 23 septembre n'est pas obligatoire pour vous, et de prétendre obliger vos successeurs, par celle de cette année, de régler avec une entière indépendance tout ce qui doit entrer en recette et en dépense pour 1816, et de prétendre influer sur les objets qui feront partie du budget de 1821.

La Chambre ordonne l'impression du résumé de M. de Corbière, et sa distribution à trois exemplaires, comme faisant suite au rapport sur le budget.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le comte Corvetto**. Messieurs, la loi du 23 septembre 1814 avait réglé le sort d'une grande partie des créanciers de l'État. Le gouvernement était chargé de l'exécuter. Il ne devait pas la mettre en problème; la fidélité aux engagements contractés a dirigé sa conduite.

Un gage était assuré à ces créanciers.

Des questions incidentes, mais de la plus haute importance, se sont élevées sur ce gage. On a discuté les titres primitifs des communes : on a craint la diminution du domaine forestier.

La suffisance matérielle du gage est restée; mais sa valeur morale, s'il est permis de s'exprimer ainsi, est altérée. Il serait maintenant difficile de répondre de l'exécution de la loi.

Les droits des créanciers sont invariables, mais le mode de leur remboursement peut changer.

Un vœu s'est formé dans le sein de la commission de la Chambre. Des communications franches ont mis les ministres à portée d'en rendre compte au Roi.

On réunirait les deux *arriérés* : l'atermoiement, fixé par la loi du 23 septembre à trois ans, pourrait, en raison des circonstances, être prolongé à cinq; un intérêt serait payé aux créanciers, la faculté d'inscription leur serait accordée; les deux Chambres statueraient en 1820 sur le mode de l'acquittement définitif de la dette.

Le prix des biens des communes et des bois

domaniaux cesserait d'être applicable à cet acquittement, et les biens non vendus, au lieu de revenir à la caisse d'amortissement, qui va recevoir une toute autre existence, seraient remis à la disposition des communes. Il est inutile d'ajouter que les ventes déjà faites demeurent inviolables, sous la garantie des lois fondamentales du royaume.

Le Roi a pensé que ce projet et les dispositions accessoires qui s'y rattachent, concilieront, autant que les circonstances peuvent le permettre, les droits des tiers et les intérêts de l'État. Il n'a pas voulu attendre que le vœu de votre commission pût être porté au pied du trône dans les formes accoutumées. Sa royale initiative est assez sollicitée par l'urgence des circonstances. Le bien public avant tout : telle est sa première pensée : tel est le premier besoin de son cœur.

Sa Majesté nous a chargés en conséquence de vous présenter les dispositions suivantes :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que les dispositions suivantes seront présentées à la Chambre des députés, en remplacement des articles relatifs aux créances arriérées dans le projet de loi de finances, et nous chargeons nos commissaires d'en développer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 17. Les créances antérieures au 1er avril 1814 et les dépenses restant à acquitter sur le service des neuf derniers mois 1814 et sur l'exercice de 1815, en excédant des recettes de ces deux exercices seront réunis sous le titre d'*arriéré antérieur au 1er janvier* 1814.

Art. 18. Les créances arriérées pour lesquelles il n'a pas encore été délivré d'obligations, en exécution de la loi du 23 septembre 1814, continueront à être liquidées conformément aux lois existantes et dans les formes déterminées par nos ordonnances.

Elles porteront intérêt à 5 p. % sans retenue, payable par semestre, à compter de la publication de la présente loi, quelle que soit l'époque de la liquidation.

Il sera délivré aux créanciers liquidés des reconnaissances du moment de leur liquidation. Ces reconnaissances ne seront pas négociables et ne pourront être transportées que dans les formes déterminées par la loi pour les cessions d'obligations entre particuliers.

Art. 19. Les propriétaires de ces reconnaissances auront la faculté de les échanger contre des inscriptions de leur montant au grand-livre de la dette publique. Celles de ces reconnaissances qui n'auront pas été inscrites, seront acquittées suivant le mode qui sera fixé dans la session de la Chambre de 1820.

Art. 20. Les lois des 20 mars 1813 et 23 septembre 1814 sont rapportées en ce qu'elles ont de contraire à la présente..... (Des cris *Vive le Roi !* interrompent.)

En conséquence, la vente des bois de l'État cessera d'avoir lieu, et les biens des communes non encore vendus seront remis à leur disposition comme ils l'étaient avant lesdites lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 23 mars, l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé CORVETTO.

Une vive agitation se manifeste dans l'Assemblée, une satisfaction générale y paraît répandue, des cris de *Vive le Roi !* se font entendre.

Quelques membres : Attendez, attendez.

M. le Président. Messieurs, ce qui vient de se passer à cette séance change le résumé qui devait vous être présenté ; mais nous trouvons, dans le projet de loi qui consacre l'initiative royale, l'avantage de nos discussions et le prix de nos efforts. Les questions sur l'arriéré, d'après l'assentiment qui vient de se manifester, consisteront dans les articles du projet présenté. Vous n'allez actuellement délibérer que sur la première des trois parties du budget ; elle se divise en deux points principaux : 1° l'arriéré ; 2° l'exercice de 1816.

L'emprunt ou l'impôt de guerre de 100 millions ne fait pas partie de l'arriéré.

Les ministres et la commission proposent de concert de régulariser, par des dispositions législatives, les ordonnances qui ont autorisé des taxes pendant l'occupation militaire. Il n'y a de dissidence que sur le mode. Le projet de loi propose une subvention extraordinaire dont le produit serait destiné à rembourser l'excédant du contingent légal dans l'emprunt, et à soulager les départements qui ont le plus souffert des ravages de la guerre. Le projet de la commission propose de rembourser en rentes tout l'emprunt des 100 millions. Plusieurs opinions particulières sont venues s'interposer entre ces deux projets.

L'un (1) désire un nouvel emprunt de 250 millions, dans lequel seront admis les bons de réquisition et les quittances de l'emprunt de 100 millions ; un cinquième payé en numéraire remplirait le but proposé par les ministres du Roi.

D'autres (2) ont demandé que les taxes pour l'emprunt de 100 millions fussent régularisées par les conseils généraux de département. Il y a eu quelques autres opinions accessoires qui seront reproduites à votre attention.

Il semble qu'on ne puisse parler de l'exercice 1816 sans jeter les yeux sur l'ensemble des trois parties du budget. Ce serait nécessaire si vous arrêtiez maintenant les tableaux des recettes et des dépenses. Mais la Chambre s'occupe d'abord des contributions directes dans la perspective des autres ressources.

La première différence entre le projet des ministres et celui de la commission, c'est que celle-ci divise le budget en ordinaire et en extraordinaire pour faciliter un jour la fin des charges extraordinaires, quand les conditions qui les nécessitent auront été accomplies.

La perception, la disposition et l'emploi des centimes additionnels sont différemment combinés dans les deux plans.

Les ministres s'étaient bornés à proposer des augmentations sur les droits de succession directe et collatérale, et la commission, en proposant de supprimer les nouveaux droits en ligne directe, change une grande partie de la législation existante sur les droits d'enregistrement.

La retenue sur les traitements a causé peu de dissentiment. La commission a proposé de plus des réductions combinées sur leurs cumulations.

Le plan des ministres et celui de la commission sont les mêmes sur les cautionnements, au sujet desquels néanmoins quelques légères modifications ont été proposées par divers membres dans le cours de la discussion.

Tout le monde a applaudi à la formation de la caisse d'amortissement ; seulement on propose de ne l'employer qu'au seul objet d'amortir les rentes, tandis que les ministres rappellent que la confiance publique dont elle est investie pour les dépôts et les consignations semble voter pour lui laisser cette attribution ; un vœu général est qu'elle soit plus richement dotée, et la commission s'est réservée d'indiquer pendant la délibération les fonds qui seront destinés à un accroissement de dotation.

Soigneuse d'éviter le danger d'un déficit, la

(1) M. Ganilh.
(2) M. le duc de Gaëte, M. Duvergier de Hauranne.

commission a proposé d'ouvrir au ministre un crédit de 6 millions de rentes.

Le président a dû se borner à ce résultat sommaire pour ne pas trop embrasser l'attention à la fois. A mesure que la Chambre délibérera sur chaque titre, tous les amendements seront reproduits. C'est ainsi que vous reverrez ceux qui ont pour objet d'établir une taxe du dixième sur les revenus, de 1 p. 0/0 sur les créances hypothécaires; de diminuer certains cautionnements pour réduire le droit de perception des receveurs. J'ai pu négliger de vous parler de certaines propositions qui ne sont considérées par leur auteur lui-même (1) que comme des vœux pour l'avenir, tels que le rétablissement des corporations, des substitutions, le partage inégal des successions; et vous devez même être impatients de connaître les questions sur lesquelles vous pouvez délibérer aujourd'hui.

Elles dérivent du projet nouveau présenté par les ministres de Sa Majesté, qui paraît heureusement en harmonie avec les idées que M. le rapporteur a exposées en terminant son discours.

Ainsi, en différant de prononcer sur le titre Ier et le titre II de la loi, et sur le mode de remboursement des 100 millions, on pourrait commencer par la partie relative à l'arriéré, si MM. les ministres du Roi y consentent.....

M. **le comte Corvetto.** Les ministres du Roi adoptent.

On demande à aller aux voix.

M. **le Président** donne lecture des articles présentés par M. le ministre des finances.

Il met les articles aux voix : ils sont adoptés à l'unanimité moins un membre, M. Colomb, qui se lève à la contre-épreuve..... A l'instant des cris de *Vive le Roi!* s'élèvent et sont répétés dans toutes les parties de la salle. L'Assemblée entière est debout au milieu des plus vives acclamations.

M. **le Président** annonce que l'ordre de la discussion appelle la partie du projet relative à l'emprunt de 100 millions. Il faut remarquer qu'à cet égard la Chambre n'est pas aussi heureuse que relativement à l'objet qu'elle vient de décider; que la commission persiste à vouloir consolider l'emprunt, et que les ministres de Sa Majesté ont présenté d'autres vues.

La discussion s'établit.

M. **de Barante** combat le système de la consolidation par les motifs qu'il a déjà lui-même établis, par l'impossibilité de consolider des parties de créance qui descendent aux plus faibles quotités.

M. **le baron de Salis** (2). Messieurs, je viens combattre l'article 5 du titre III dans les deux projets, et proposer à la Chambre d'autres dispositions.

Je crois ces dispositions admissibles, parce qu'elles ne font discordance dans aucun des projets proposés; d'ailleurs je les présente dans l'intérêt des contribuables qui sont arrivés à leurs derniers moyens, des contribuables qu'on pourra bien faire figurer encore sur les rôles pour de nouveaux centimes additionnels, se succédant et s'additionnant sans cesse à d'autres centimes déjà acquittés, mais qu'on se flatterait vainement de leur faire verser comme une source intarissable.

J'aurais besoin de présenter quelques observations préliminaires pour établir mes motifs, mais je serai court, et ne déroberai pas longtemps la tribune à ceux de nos collègues qui sont en position de l'occuper honorablement.

Il s'agit de la levée extraordinaire qui a été qualifiée assez généralement d'emprunt de 100 millions, quoique le mot d'*emprunt* ne se trouve nullement dans l'ordonnance du 16 août 1815, et que celui de *prêt* n'y soit employé (§ 3) que relativement à l'excédant de la cote provisoire sur la cote définitive.

Cependant le ministre propose de nous décharger de cette contribution de guerre, improvisée dans un besoin impérieux, et d'y substituer une subvention régulière de 75 centimes sur le principal, c'est-à-dire de nous soulager de 100 millions, en nous en imposant 178.

Par ce moyen, toutes les inégalités de la répartition des 100 millions seraient effacées; ici, le gouvernement propose, en même temps, de rembourser les 20 millions avancés par les départements, et de répartir 40 millions d'indemnités à ceux qui auraient le plus souffert des charges de la guerre.

Au total, l'opération serait une grande régularisation; mais aurait cet effet nécessaire de lever sur les contribuables, pour leur rendre ensuite ce qu'il paraît bien plus simple de leur laisser, leur épargnant ainsi les frais du rôle, de taxation, de contrainte, etc.

Je n'hésite donc point, dans l'intérêt des contribuables, à rejeter la mesure proposée par les ministres, sans renoncer cependant aux avantages qu'elle présente, et en les cherchant dans d'autres moyens.

Après avoir défendu les contribuables contre le projet des ministres, nous avons à les protéger aussi contre celui de la commission; et voyons comme elle les traite :

Elle propose de rembourser en inscriptions sur le grand-livre la contribution de 100 millions, dont le remboursement n'est ni dû ni promis; elle fait supporter à chaque imposé une perte de deux tiers de sa cote, sans aucune régularisation de la répartition; elle porte en dépense la moitié de vingt millions avancés pour les départements (1); du reste, elle se débarrasse facilement des articles dispositifs et nombreux du titre III des ministres, en rejetant toute opposition d'indemnité; et M. le rapporteur en fournit des motifs, dont nous ne pouvons nous dispenser de rapprocher la singularité pour en faire juger la valeur.

Le premier de ces motifs serait : que la somme proposée pour indemnité, se trouve fort au-dessus des pertes réelles des département envahis, foulés, guerroyés, écrasés, d'où M. le rapporteur conclut : que le secours ne pouvant équivaloir au dommage, il est plus convenable de n'en accorder aucun. Dans un autre endroit, M. le rapporteur établit que sur les 36 millions, résultant des centimes extraordinaires qui avaient été destinés, en 1814, à indemniser nos départements ruinés, 35 seulement avaient reçu cet emploi; et, fidèle au même raisonnement, il en tire cette conséquence, que les départements envahis n'ayant reçu qu'une petite portion des fonds qui leur avait été destinés pour indemnité de leur perte en 1814, il n'y a pas lieu à leur en accorder pour les désastres de 1815. Il est certain que, par cette mesure négative, on ne courra aucun risque de voir les fonds d'indemnités détournés de leur destination spéciale.

(1) M. le comte de Rougé.
(2) Le *Moniteur* se borne à mentionner le discours de M. le baron de Salis.

(1) Nous n'insisterons pas sur le remboursement des 20 millions, parce que nous le considérons comme garanti dans les deux projets.

Mais est-il possible de supposer le retour de cette distraction de fonds spéciaux, puisqu'il faudrait supposer probables aussi les circonstances déplorables qui l'ont produite?

Enfin, le troisième motif du rapporteur est pris dans l'étendue des temps, considération à laquelle on peut donner une profondeur infinie; et il suppose que les départements de l'Ouest, par exemple, qui ont peu souffert des invasions attirées sur la France par le parti de l'usurpateur, pourraient bien réclamer des indemnités pour tous les dommages que leur a causés la Révolution. Mais, Messieurs, les départements de l'Ouest ont reçu leur indemnité, une indemnité qui prime toutes les autres, que tout Français doit leur envier, qu'aucun ne saurait leur ravir, indemnité qu'on n'évalue point en centimes; je veux dire, et vous l'avez tous dit avant moi, la gloire d'avoir défendu avec éclat et persévérance surtout, la cause du prince légitime, l'honneur de la nation et la vraie liberté.

Je reviens aux indemnités pécuniaires.

La commissoin, en refusant toute indemnité de cette nature, et en rejetant en même temps la régularisation de la contribution de 100 millions, tombe dans une contradiction manifeste, car la fixation du contingent des départements, telle qu'elle a été faite par l'ordonnance du 16 août, a déjà établi des indemnités, comme il a été observé par un de nos collègues; et la commission, en maintenant cette fixation, maintient les indemnités. Il y a plus, elle maintient des indemnités dont la répartition est devenue vicieuse nécessairement; car la fixation des contingents a été faite alors que tous les événements de la guerre n'étaient point encore arrivés.

Voici un exemple sensible de ces indemnités qui n'étaient que provisoires comme la répartition elle-même.

De deux départements voisins et à peu près égaux en population et en facultés, l'un, les Ardennes, a été porté pour..........	940,000 fr.
et le second, la Meuse, pour......	135,000
Différence..............	805,000 fr.

On objectera sans doute que le département de la Meuse avait beaucoup souffert, j'en conviens; beaucoup plus que celui des Ardennes, c'est douteux. Mais je l'admets encore; qu'en résulte-t-il? Que le département de la Meuse, pour la modération qu'il a obtenue dans la répartition de 100 millions, a reçu une véritable indemnité de 805,000 francs, comparativement à un département voisin, dans la même position et les mêmes facultés.

Or, Messieurs, s'il y a eu une seule indemnité d'accordée, toutes celles possibles sont rigoureusement dues; surtout si cette première indemnité porte sur des bases erronées. Telle est celle qui résulte de la fixation des contingents. Car, combien de dommages nouveaux, depuis le 16 août, ont été causés aux départements de la frontière qui, après avoir été foulés du poids total de ces nations armées pour désarmer Bonaparte, et dont les autres départements n'ont reçu que des divisions, ont vu ces mêmes légions chargées de bagages, se reployer en masse agrandie encore sur un territoire déjà trois fois désolé par elles, et une portion formidable de ces armées finir par y prendre position pour une occupation permanente; occupation dont l'établissement, dans les embarras des premiers moments, a prolongé dans ces contrées les calamités de la guerre bien des mois après que le reste de la France, par l'entremise de son Roi, en était enfin affranchi.

Nos collègues, députés des départements de la frontière, vous auront sans doute entretenus plus d'une fois de la position fâcheuse de leur pays. Mais des circonstances, particulières au département des Ardennes, aggravent singulièrement sa situation. Des considérations militaires, hors de l'influence de notre gouvernement, y ont concentré des troupes d'occupation au delà de toutes proportions avec sa population et ses facultés. Un membre de notre députation vous a exposé avec toute vérité la situation déplorable de ce département et la nécessité de le secourir. Dans sa détresse, il a eu recours au Roi et en a reçu des secours et des espérances. Par les ordres de Sa Majesté, les ministres ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire dans la situation du Trésor et les besoins journaliers. Mais ils n'ont pu replacer des gerbes dans les granges épuisées, des boissons dans les celliers taris, des bestiaux dans les étables désertes. Il a fallu donner d'abord tout ce qu'on avait, et ensuite tout ce qu'on n'avait plus; il a fallu aller acheter chez l'étranger la substance pour l'étranger. Cependant ces contributions ont continué d'être demandées et d'être acquittées; aux centimes extraordinaires ont succédé de nouveaux centimes, et après ceux-ci des centimes encore. La nécessité sans doute excuse ces mesures; mais, Messieurs, repoussons enfin cette théorie fiscale que nous a léguée l'usurpateur, qu'il regardait comme la pierre philosophale trouvée en finances, et qui consistait dans le niveau entre des besoins à créer et des centimes à imposer.

Si on ajoute à toutes ces charges de centimes, pour l'habitant, l'exercice obligé d'une hospitalité permanente; pour le cultivateur, des réquisitions journalières de charrois qui interrompent ses travaux, et le forcent à laisser son ménage à la discrétion de l'étranger, vous jugerez peut-être, Messieurs, qu'il n'est point hors de notre devoir de plaider pour l'indemnité.

Mais vous ne détournerez pas la main secourable du monarque qui se proposait de répandre des soulagements sur les départements les plus épuisés, et leur en a fait apparaître l'espérance dans le projet de ses ministres.

Vous ne perdrez point de vue l'importance de vos frontières, de cette ligne de défense peuplée d'une race vraiment militaire, et qui fut le boulevard de la France aussi longtemps que ses efforts furent dirigés pour le gouvernement légitime.

Vous considérerez combien il est politique de fortifier dans ces contrées, par un traitement favorable, l'attachement des habitants pour le gouvernement rétabli, et vous n'encouragerez pas, par une mesure négative, qui paraîtrait un abandon affecté, l'audace de ces agitateurs qui voudraient, en plaignant des Français dans leurs souffrances, leur faire rêver une autre patrie.

D'après toutes ces considérations, nous rejetons le mode de remboursement du projet des ministres, parce que c'est à trop haut prix et sous la forme d'un surcroît de contributions qu'il nous offre des indemnités; celui de la commission, parce qu'il ne nous en concède aucune. Nous insistons pour qu'il en soit accordé, puisque les propositions des ministres en ont répandu l'espérance. Nous en demandons, sinon pour le passé, du moins pour le présent, en faveur des départements occupés, et, n'ayant à choisir qu'entre des moyens tous vicieux, nous faisons les propositions suivantes, qui pourront être rédigées en articles si elles sont agréées.

1° Qu'il n'y ait d'autre remboursement sur la contribution de 100 millions, qu'une régularisation par département, avec considération pour les classes les moins aisées, et dont le mode au surplus sera déterminé par les ordonnances du Roi.

2° Qu'il soit mis à la disposition du gouvernement un fonds d'indemnité en inscriptions sur le grand-livre, pour être réparti par ordonnance de Sa Majesté.

3° Que ces indemnités ne soient point réalisées en versement de fonds ni en bons à valoir, mais en dégrèvement effectif sur les contributions de 1816, pour la totalité ou portion notable des centimes additionnels.

4° Que les rentes d'indemnité ne soient créées qu'à mesure des besoins, pour remplir dans les caisses le déficit que les dégrèvements y auraient produit.

M. Corbière, *rapporteur*, défend le principe de la consolidation, en faisant observer que si on régularise l'emprunt, ce sera aux dépens des petits contribuables, car ceux qui auront prêté des sommes fortes les donneront en payement de leurs contributions : cela sera juste; mais les petits contribuables seront moins bien traités que si on consolide. Déjà assez de centimes sont établis, et c'est cette raison qui a arrêté la commission. En thèse générale, la régularisation de cet emprunt, de quelque manière qu'elle ait lieu, trouve le gouvernement désintéressé, et il y a une foule de prêteurs qui se feront un bonheur et un honneur de renoncer à leur remboursement.....

Une foule de voix : C'est vrai.....

Un grand nombre d'autres : Nous... nous... nous tous...

M. le Rapporteur termine en exprimant l'idée, qu'on pourrait suivre pour les 100 millions le système adopté pour l'arriéré, rendre l'inscription facultative et atermoyer le remboursement du capital des prêteurs non inscrits.

La discussion est interrompue.

M. le Président annonce que M. le duc de Richelieu désire être entendu pour une communication à faire à la Chambre de la part de Sa Majesté.

Le duc de Richelieu monte à la tribune : un profond silence s'établit.

M. le duc de Richelieu. Le Roi m'a chargé de vous donner connaissance d'un événement aussi heureux pour l'Etat que pour sa propre famille, et dont il éprouve une satisfaction qui sera vivement partagée par vous, Messieurs, et par la nation entière.

Après tant d'années de troubles et de malheurs, la France, rendue à son ancienne destinée, à ses mœurs, à la famille de ses rois, demandait à assurer pour l'avenir le bonheur dont elle commence à jouir; c'est à ce vœu, à ce grand intérêt de ses peuples, que la sagesse et la bonté du Roi viennent de pourvoir en arrêtant le plan du dernier établissement qui lui restait à former au sein de sa famille. S. A. R. Mgr le duc de Berri doit incessamment unir son sort à celui de la princesse Marie-Caroline des Deux-Siciles, comme lui issue de Louis XIV, et en même temps arrière-petite-fille de cette Marie-Thérèse qui fut illustre parmi les femmes illustres, et grande parmi les grands rois. Une telle union formée sous d'heureux auspices, vous le jugerez comme moi, Messieurs, nous permet de nous livrer pour le présent et pour l'avenir aux plus flatteuses espérances.

Vous êtes appelés à concourir à cet heureux événement par des dispositions législatives dont les motifs sont exprimés dans le préambule du projet de loi que Sa Majesté m'a ordonné de vous présenter. Il s'agit de régler la dotation qui tient actuellement lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale, et de déterminer la somme qui sera affectée aux dépenses extraordinaires qui devront être faites dans cette circonstance.

De longs développements sur un tel objet seraient superflus devant vous, Messieurs, pénétrés comme vous l'êtes, et je dirai même péniblement affectés des sacrifices que le Roi et les princes ont cru devoir s'imposer spontanément dans les circonstances difficiles où nous nous trouvons. Il est néanmoins de mon devoir de vous faire connaître que les ministres du Roi, après avoir calculé sur cette considération même la mesure de la disposition qu'ils devaient vous proposer, ont encore dû souscrire pour un certain nombre d'années à une réduction considérable sollicitée par M. le duc de Berri lui-même.

Je vais avoir l'honneur de vous donner communication du projet de loi.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par notre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères.

Le désir constant qui nous anime, d'assurer par tous les moyens qui sont en notre pouvoir la stabilité de l'Etat et le bonheur des peuples que la divine Providence a confiés à nos soins, nous ayant fait considérer comme un devoir de pourvoir à l'établissement de notre très-cher neveu le duc de Berri, nous nous sommes déterminés à l'unir à la princesse Marie-Caroline des Deux-Siciles; et comme par l'article 23 de la loi qui a déterminé la dotation de notre couronne, il a été statué que lorsqu'il surviendrait un changement dans le nombre des membres de notre famille, il serait pourvu à une fixation nouvelle de cette dotation, et qu'il est nécessaire en outre de régulariser par une disposition législative les dépenses que ce mariage occasionnera ;

A ces causes, nous avons ordonné ce qui suit :

Art. 1er. Il sera payé annuellement par le trésor royal une somme de 1 *million* de francs pour être ajoutée à celle qui, en vertu de l'article 23 du titre III de la loi du 8 novembre 1814, est destinée à tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

Art. 2. La somme mentionnée dans l'article précédent sera réduite à 500,000 francs par an pendant cinq années. (*Non, non,* s'écrient un grand nombre de membres.... Des cris de *Vive le Roi!* succèdent.)

Art. 3. Le budget du ministère des affaires étrangères sera augmenté pour la présente année de la somme de 1 million, qui doit être affecté tant aux dépenses du mariage et de l'établissement de notre cher neveu le duc de Berri, qu'à celles des présents qui seront faits dans cette circonstance, et aux prix des joyaux et diamants qui ont été stipulés dans le contrat.

Donné à Paris, le 23 mars 1816.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères

Signé RICHELIEU.

On demande à aller aux voix.....

M. le duc de Richelieu *continue.* Il me reste, Messieurs, un autre devoir à remplir; je vais vous communiquer une ordonnance que le Roi vient de rendre, et dont l'objet est de déterminer les formalités nécessaires pour constater l'état civil des princes et princesses de la maison royale, et

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

M. le Président [illegible]

M. le marquis de Puyvert demande à être entendu.

M. le Président fait observer que plusieurs [illegible]

[illegible]

M. le marquis de Puyvert. [illegible] frère du héros du Midi, à ce jeune prince [illegible] de nouvelles espérances aux vœux ardents que la France entière adresse au Tout-Puissant, pour obtenir un rejeton de saint Louis de cette auguste princesse, modèle de toutes les vertus, qui offre à nos yeux tous les genres d'héroïsme, et dont le bonheur est si nécessaire au nôtre.

La communication que Sa Majesté vient de faire à sa fidèle Chambre des députés, va répandre l'allégresse dans tous les cœurs français, et cette année, que de si grands sacrifices devaient rendre si pénible, deviendra pour nous l'ère d'un bonheur sans nuages.

Mais dans cette heureuse circonstance, en rendant un hommage si bien mérité aux vues paternelles du souverain que le ciel nous a rendu deux fois, et qui met l'économie la plus rigoureuse au rang de ses vertus royales, ne devons-nous pas aller au delà de ses désirs? N'oublions pas qu'il a déjà fait aux besoins impérieux de ses sujets le sacrifice d'un tiers de sa liste civile, sacrifice qui ne coûte à son cœur qu'en raison des bornes qu'il met à sa bienfaisance. Quel est le Français digne de ce nom glorieux, qui ne fasse avec enthousiasme un abandon, même sur son nécessaire indispensable, pour entourer le trône d'une splendeur digne du sang de nos rois?

J'en appelle à vous tous, mes dignes collègues, j'en appelle à tous les Français.

Je propose que la Chambre exprime, dans une adresse au Roi, les sentiments dont elle est électrisée, et qu'elle supplie Sa Majesté d'accepter un million pour la liste civile de madame la duchesse de Berri, et deux millions pour subvenir aux frais de ses noces.

Je demande comme une faveur pour des sujets fidèles, qu'il soit ouvert une souscription dans les mairies des villes au-dessus de 10,000 âmes, et dans les secrétariats des grandes administrations, pour y recevoir les offrandes de l'amour et de la fidélité, et que le fruit de cette cotisation vraiment patriotique soit répandu dans le sein de l'indigence, afin que les malheureuses victimes de la Révolution [illegible]

[illegible]

M. le Président [illegible]

M. le duc de Richelieu [illegible]

M. le Président [illegible]

M. Pardessus [illegible]

M. le duc de Richelieu. [illegible]

M. le Président [illegible]

M. le baron Dufougerais. Je demande que la Chambre se retire à l'instant dans ses bureaux et que la députation, si elle est admise, puisse se présenter ce soir devant Sa Majesté.

Plusieurs membres proposent de tirer sur-le-champ au sort les noms des membres de la députation.

M. le Président tire de l'urne les noms qui suivent :

M. le baron de La Lézardière, M. le comte de Pisieux, M. le duc de Montmy, M. le baron de Berkeim, M. Castel, M. le comte Humbert de Sesmaisons, M. d'Hardivilliers, M. le baron de S[illegible], M. Poulet fils, M. Boulet d'Aubers, M. le baron Blin de Bourdon, M. Arnault, M. de Saint-Valier, M. le comte Bouvet de Louvigny, M. Bull, M. Pouilly, M. le baron de Vitrolles, M. le baron de Jumilhac-Chapelle, M. le baron Augier, M. de Calvière; M. de Frotté remplacera M. le marquis de La Maisonfort, l'un des secrétaires, malade.

M. le Président annonce que la commission qui sera nommée présentera le projet d'adresse au Roi.

M. le comte de Marcellus. Nous devons éviter ici toute perte de temps. Un moyen plus simple serait d'inviter notre digne président de se charger de la rédaction de l'adresse.

M. le Président annonce que le bureau se charge de cette rédaction.

M. de Kergorlay, *secrétaire.* Je demande que M. le Président veuille bien se charger de la rédaction de l'adresse; une heureuse expérience a prouvé que nous ne pouvons jamais parler mieux que quand il parle pour nous...

Un cri général s'élève : *Appuyé! Appuyé!*

M. le Président invite les membres de la députation à se réunir ce soir, à huit heures, au palais, dans le cas où la députation serait admise, afin de pouvoir se rendre auprès du Roi dès ce soir.

Il indique pour lundi prochain, à dix heures, la tenue des bureaux, et pour midi la séance publique.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 25 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars est lu et adopté.

M. **le Président** rend compte à la Chambre de l'audience que la grandre députation a reçue, dans la soirée du 23 mars, du Roi, de MONSIEUR et de Mgr le duc de Berri. Il donne lecture à la Chambre des discours adressés au Roi et à LL. AA. RR. et des réponses de Sa Majesté et des princes.

A huit heures et demie, la grande députation de la Chambre des députés a été conduite et présentée au Roi avec le cérémonial ordinaire.

M. **Lainé**, *président de la Chambre des députés*, s'est exprimé ainsi :

« SIRE,

« Vos fidèles sujets de la Chambre des députés viennent mêler leurs félicitations et leur reconnaissance à la joie de Votre Majesté; ils se réjouissent avec toute la France de voir un rejeton de Louis XIV unir sa destinée à la petite-fille de Marie-Thérèse. Si le ciel permit que les deux maisons, qui ont une commune origine, fussent frappées des mêmes adversités, il leur préparait de loin la même réparation ; on dirait que la Providence attendait le dernier terme de leurs infortunes et leur inébranlable rétablissement sur le trône de France et sur le trône des Deux-Siciles, pour inspirer la royale union par laquelle, en comblant les vœux de deux peuples, elle semble achever ses desseins.

« Les Français, Sire, en voyant un jeune prince s'allier à une princesse du même sang, de la même religion, instruite par les mêmes leçons, se reposent dans l'espérance que l'auguste race des Bourbons perpétuera cette légitimité, garantie du bonheur du peuple.

« Les députés des départements à qui il doit être permis de dire qu'ils représentent la France quand ils portent au pied du trône l'hommage de son amour, sont fiers d'être appelés à concourir à la splendeur d'une aussi noble alliance : ils sont impatients, Sire, de remplir cet honorable devoir d'une manière digne de Votre Majesté et de la nation française. »

LE ROI a répondu :

« Je reçois avec un bien véritable plaisir l'assurance des sentiments de la Chambre des députés dans une aussi heureuse occasion : en multipliant le nombre de mes enfants, je ne fais qu'augmenter le nombre des amis de mon peuple. J'aurais bien voulu, dans une semblable circonstance, ne rien lui demadder ; mais j'aurais cru blesser les sentiments de la nation française, en ne l'associant pas à un acte solennel qui ajoutera au bonheur de ma vie. »

La grande députation de la Chambre des députés, d'après la permission demandée au Roi par M. Lainé, s'est ensuite rendue chez MONSIEUR et chez Mgr le duc de Berri, conduite et présentée comme elle l'avait été chez Sa Majesté.

M. **Lainé** a adressé la parole à MONSIEUR en ces termes :

« MONSEIGNEUR,

« Le Roi, à qui nous venons de rendre les hommages de la Chambre des députés, nous a permis de les présenter à Votre Altesse Royale. Heureux père de ce prince sage et valeureux dont le sort est uni à l'auguste fille du meilleur des rois, votre bonheur va se combler par une alliance qui, en transmettant des vertus héréditaires, donne à la France l'espoir de voir se multiplier les soutiens du trône et les descendants de saint Louis. »

MONSIEUR a répondu :

« Je ne saurais assez vous exprimer combien je suis touché des sentiments de la Chambre des députés ; ma famille, éprouvée par les plus cruels revers, les oublie tous en pensant qu'elle peut encore contribuer au bonheur des Français.

« C'est là, Messieurs, le plus ardent de tous nos vœux ; oui, Messieurs, et si nous désirons voir notre famille se multiplier, c'est que nous avons la certitude que les Bourbons ne cesseront jamais, à l'exemple de leurs ancêtres, de se consacrer entièrement à la gloire et à la prospérité de la France.

« Et devant qui, Messieurs, pouvons-nous mieux exprimer les sentiments qui nous animent, que devant une Assemblée qui les partage éminemment, et qui est si digne de représenter la nation française ? »

La grande députation de la Chambre des députés, présentée à Mgr. le duc de Berri, M. LAINÉ a dit :

« MONSEIGNEUR,

« C'est au Roi, c'est à votre auguste père que nous avons rendu les hommages de sujets fidèles et de Français pleins d'espérances : ils ne pouvaient nous donner une plus douce preuve de leur satisfaction, qu'en nous permettant de vous exprimer la joie de nos cœurs ; nous étions impatients, Monseigneur, de vous dire les vœux qu'ils forment pour votre bonheur, pour celui de l'État. Puisse le ciel, en bénissant la noble union que vous allez former, donner à la France de nouveaux princes qui soient, comme Votre Altesse Royale, héritiers du cœur d'Henri IV et des vertus des Bourbons ! »

M. LE DUC DE BERRI a répondu :

« Je suis bien sensible aux vœux que la Chambre des députés fait pour mon bonheur : celui de la France sera toujours le plus ardent de mes désirs. J'aurai, je l'espère, des enfants qui comme moi trouveront inné dans leur cœur l'amour des Français.

« Je vous vois toujours, Messieurs les députés, avec un nouveau plaisir ; je voudrais pouvoir exprimer à chacun de vous en particulier mes sentiments. »

On demande des toutes parts l'impression.

M. **le comte de Marcellus**. Pardonnez à un de vos collègues s'il ose se rendre l'interprète de tous ; mais dans une circonstance si importante, si heureuse, si solennelle, comment un Français pourrait-il contenir les élans de son cœur ?

Quel merveilleux concours de grands et mémorables événements ! Par quel enchaînement de prodiges politiques, par quels rapprochements heureux et singuliers se plaît à se manifester la Providence devenue visible, du Dieu qui sauve par de continuels miracles l'empire du Roi très-chrétien ! C'est le jour qui affranchit, pour ainsi dire, de nouveau, les communes, en leur rendant leurs domaines, qui arrache au génie dévorant de la Révolution la seule proie qui lui eût échappé, qui rétablit et consacre le dogme de la propriété, et par conséquent celui de la légitimité. C'est le jour qui remet la vertu, l'honneur et la foi sur le

trône, et qui par là rend inébranlable le trône du fils de saint Louis, qui promet à la religion de nos pères un nouveau règne pour notre bonheur; c'est le jour où le retour aux saines doctrines est solennellement proclamé par les députés de la nation, et salué des cris sauveurs de *Vive le Roi!* c'est ce jour miraculeux qui nous apporte la plus fortunée des nouvelles, et qui assure à notre France la perpétuité de la famille chérie de ses Bourbons dont elle est si fière. Après des marques si signalées de la protection de la Providence, qui pourrait douter de notre salut?

O race auguste de nos rois, soyez bénie! Perpétuez-vous d'âge en âge pour le bonheur et le repos de notre patrie infortunée qui va voir luire enfin de meilleurs jours! Tige illustre des lis, brillez d'un nouvel éclat. Que des fleurs sans nombre viennent vous embellir, ajouter à votre splendeur et à nos espérances! Vous avez donné à la France ses meilleurs et ses plus grands monarques, à l'Eglise des saints et des martyrs, à l'univers des modèles accomplis de toutes les vertus. Non, jamais une famille mortelle ne fut dépositaire de si hautes destinées! Sur vous reposent les plus chers intérêts des peuples et des rois. Placée, en quelque sorte, entre le ciel et la terre, pour étonner la terre par votre constance et vos malheurs, pour fléchir le ciel par vos vertus et votre piété, vous nous présentez le modèle de la plus touchante union. Ah! qu'elle règne cette union précieuse, qu'elle règne dans la grande famille des Français, comme dans la famille de leur souverain! Aimons-nous tous comme vous vous aimez. Qu'un sang si fécond en grands hommes perpétue sa gloire et notre félicité! Qu'une nouvelle génération de héros descende du ciel pour gouverner à son tour la France qu'auront pacifiée la sagesse et les vertus d'un roi, père de son peuple! Que s'il reste encore alors quelque trace de nos erreurs et de nos maux, ce souvenir fasse mieux apprécier la sécurité qu'on goûtera sous ce règne pacifique. Qu'une compagne soit donnée à la fille chérie et révérée de Louis XVI et d'Antoinette! Que le héros du Midi ait une sœur à aimer! Que le meilleur des Rois, que le plus aimable des princes, ait une fille de plus à chérir! Qu'un jeune prince enfin en qui brillent la valeur et la bonté du grand Henri son aïeul, s'allie au sang de Marie-Thérèse, et donne ainsi sous les plus heureux auspices de nouveaux appuis au trône légitime, notre espérance, notre salut, l'espérance et le salut de l'Eglise, de la France et du monde!

J'appuie fortement la demande de l'impression.

La proposition est unanimement adoptée.

M. **de Castelbajac**. Messieurs, organe de la commission nommée par vos bureaux pour examiner le *projet de loi proposé au nom de Sa Majesté par M. le ministre des affaires étrangères* (1), *relativement au mariage de S. A. R. Mgr le duc de Berry*, je suis chargé de vous faire connaître l'unanimité de ses sentiments. Chacun de vous pouvait déjà les préjuger, par celui qu'il éprouvait lui-même. Tous Français, nous devions tous n'avoir qu'une seule pensée, qu'un seul vœu, dans une circonstance qui est pour nous le gage assuré du bonheur de la France; le mariage d'un fils de Henri IV nous répond de l'avenir; il nous reporte vers le passé, et en nous ramenant à des souvenirs de gloire, de loyauté et d'honneur, il est le sûr garant de l'oubli de nos longues infortunes.

Votre commission vous propose, Messieurs, l'adoption de l'article 1er du projet de loi, qui porte que la somme de 1 million de francs sera annuellement payée par le Trésor royal pour être ajoutée à celle qui est destinée à tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale.

L'article 2 de la loi proposée, qui réduit pendant cinq ans cette somme à 500.000 francs, a excité dans tous vos bureaux le sentiment le plus profond de respect et de reconnaissance pour la sollicitude paternelle du Roi envers ses peuples; mais à ce sentiment, Messieurs, s'est mêlé celui du devoir que nous impose l'amour de tous les Français pour la famille de saint Louis, l'obligation si douce de le manifester, la dignité, l'éclat du trône, et la certitude que la France verrait avec le plus vif regret que le Roi, après tant de sacrifices, s'en imposât encore de nouveaux. Il nous a semblé entendre, de toutes nos provinces, ce cri qui est au fond des nos âmes: *C'est pour nous une fête de famille*. C'est le fils du Béarnais qui s'unit à la petite-fille de Louis XIV et de Marie-Thérèse!...

Votre commission vous propose la suppression de l'article 2.

L'article 3 affecte au budget du ministre des affaires étrangères une augmentation de 1 million pour être appliqué tant aux dépenses du mariage et de l'établissement de Mgr le duc de Berri qu'à celles des présents qui seront faits dans cette circonstance, et aux prix des joyaux et diamants qui ont été stipulés dans le contrat.

Les mêmes raisons qui ont motivé aux yeux de votre commission la suppression de l'article 2, l'engagent à porter, par amendement, à 1,500,000 francs la somme de 1 million stipulée dans l'article 3.

Nous avons la confiance, Messieurs, que le Roi daignera, en acceptant ces amendements, donner à la Chambre une nouvelle marque de sa bienveillance; nous avons la certitude que nos concitoyens nous trouveront les interprètes fidèles de leurs sentiments.

On demande de toutes parts à aller aux voix.

M. **le Président**. Malgré l'unanimité qui se manifeste au sein de la Chambre, il est de mon devoir de lui rappeler que rien ici ne peut entraîner à la violation du règlement. Le rapport de M. Castelbajac sera imprimé, et la discussion s'ouvrira après-demain.

L'ordre du jour appelle la *discussion sur le budget, partie relative à la contribution de guerre de 100 millions.*

M. **de Villèle** ouvre cette discussion en rappelant sa première objection contre le projet des ministres. A l'égard de cette contribution, c'est un impôt que les ministres proposent pour rembourser la contribution de 100 millions. Un impôt aura l'inconvénient majeur de faire sortir de l'argent de la poche du pauvre pour rembourser le riche qui a prêté. Ce ne peut être l'intention de la Chambre; c'est pour cela que la commission a proposé la consolidation: mais à cet égard même je ne partage pas l'opinion de la commission. J'éprouverais un sentiment pénible à voir charger le grand-livre de la dette publique pour un remboursement d'un emprunt qui doit être en grande partie considéré comme un impôt. Je ne crois pas qu'un impôt soit admissible pour le remboursement d'un impôt. La régularisation même serait

(1) Les membres de la commission sont MM. le vicomte de Castelbajac de Marquillé, Froc de la Boullaye, Richard, de Marendet, le baron de Jumilhac, Pardessus, le comte de Caumont, le comte de Humbert de Sesmaisons.

d'une telle difficulté, qu'il faut, je crois, rejeter sur le passé et sur le malheur des temps les injustices qui ont été commises et qu'on ne peut réparer. On pourrait, je crois, charger les conseils généraux d'établir une masse de dégrèvements justement réclamés. Il la ferait connaître au ministre, qui, à la prochaine session, vous présenterait ses vues sur lesquelles vous statueriez. Il me semble que cette opération pourrait avoir pour base de reconnaître comme un impôt une quantité donnée de la contribution, les deux tiers, par exemple, qui ne seraient point remboursables, et de déterminer un mode de remboursement de l'autre tiers par forme de dégrèvement : ainsi il n'y aurait pas d'impôt nouveau, et vous ne surchargeriez pas le grand-livre d'une dette qu'il ne paraît pas rigoureusement nécessaire d'y inscrire.

M. **le baron Pasquier** partage les idées de l'opinant : comme lui, dit-il, je suis frappé, et c'est la première observation à laquelle je me suis attaché dans la discussion générale, de l'inconvénient de charger le grand-livre, pour le remboursement d'une somme dont évidemment une grande partie n'a pu être versée au Trésor qu'à titre d'impôt et de contribution extraordinaire de guerre ; ce sont les termes de l'ordonnance du Roi. Le ministre avait pensé à un impôt nouveau qui a donné lieu à des observations importantes. Cet impôt était fictif dans l'intérêt du Trésor. C'était, si je puis m'exprimer ainsi, un regrèvement de tous pour opérer le dégrèvement de quelques-uns. Le ministre avait calculé très-heureusement dans ce système un moyen de venir au secours des départements ravagés, et c'était un grand acte de justice.

Demander une nouvelle répartition de l'impôt, c'est vouloir l'impossible ; ce serait effacer le caractère de justice de l'ordonnance du Roi qui, dans la répartition première, a eu pour objet de ménager les départements envahis et occupés.

Je pense que le mode de regrèvement et de dégrèvement qu'on pourrait suivre devrait être confié, dans son exécution, aux conseils généraux de département, qui l'exécuteraient dans les intentions de paternité qui les animent. C'est ici une affaire de famille, et en ce sens nous pourrions, je crois, espérer de voir se réaliser ces nobles sacrifices. Chacun y serait plus disposé en voyant qu'il le ferait pour son département, pour son concitoyen, pour son voisin. Ce serait un puissant véhicule que cette considération morale. Dans cette idée je verrais d'ailleurs le très-grand avantage de maintenir sans exception, toujours dangereuse, le principe des charges communes et de l'égalité proportionnelle des contributions, et celui non moins grand de ne pas charger le grand-livre d'un dette nouvelle.

M. **Jollivet** s'attache à combattre toute idée qui tendrait à ne point atteindre l'universalité des cotes fortes ou modiques ; cette idée a des rapports trop rapprochés avec le système destructeur de l'impôt progressif. Il établit quel serait l'embarras des conseils généraux pour l'opération proposée, pour le remaniement de l'impôt, dans un moment où tant d'autres impôts grèvent le contribuable. Il pense qu'on pourrait convertir les taxes de l'emprunt de 100 millions en emprunt que l'on inscrirait sur le grand-livre. Les faibles cotes se réuniraient pour former une inscription de 1,000 francs donnant 50 francs de rente ; et quant aux contribuables qui auraient le dessein vraiment patriotique de renoncer à leur remboursement, un registre ouvert dans les municipalités peut recevoir publiquement leurs déclarations.

M. **le baron Augier** établit que si l'on inscrit sur le grand-livre, c'est une charge nationale à perpétuité, charge dont profiteraient seuls les gens riches dont les cotes pourront être inscrites Les petites tourneront au profit du spéculateur.

Si le mode du gouvernement est adopté, le peuple est grevé d'un nouvel impôt.

Remontant à l'origine de l'impôt, l'orateur rappelle dans quelles circonstances il a été voté et quelle idée on s'en est faite quand il a été mis à exécution. Nous sommes tous, dit-il, assez grands propriétaires. Convenons que nous étions loin de nous attendre à nous voir rembourser les sommes pour lesquelles nous avons été taxés : nous les avons regardées comme un sacrifice indispensable. Il est vrai que de très-justes réclamations se sont élevées, et cela arrivera toujours quand on partira d'une base arbitraire. Il ne s'agit donc que de régulariser l'emprunt. Pour faciliter cette opération, ne doutez pas que les Français riches et aisés ne soient disposés à faire le sacrifice de leurs avances. Leur exemple influera puissamment sur le reste du peuple : il sera un moyen de crédit, un garant du rétablissement de la confiance.

L'opinant vote pour que les 100 millions ne soient ni inscrits au grand-livre, ni l'objet d'un impôt nouveau au marc le franc sur les contributions existantes : il demande que la perception continue à être poursuivie, afin que ceux qui ont obéi à la loi ne soient point punis de leur exactitude, et que ceux qui ne s'y sont pas conformés ne soient pas récompensés de leur refus d'y souscrire, et cela sauf à statuer sur les justes réclamations qui se sont élevées et sur les dégrèvements demandés.

M. **le baron Durand-Fajon** (1). Messieurs, l'emprunt des 100 millions a été établi par l'ordonnance du 16 août dernier, à titre de *réquisition de guerre* d'une contribution extraordinaire. La France était envahie par les armées de l'Europe coalisée contre l'usurpateur.

Sa Majesté a dit, dans le préambule de son ordonnance, que les circonstances étaient telles, qu'elle n'avait pas le choix des moyens ; qu'elle s'était arrêtée à celui qui lui présentait le moins d'inconvénients, et ferait cesser un régime sans calcul et sans règles.

L'article 1er de l'ordonnance porte qu'il sera levé extraordinairement, comme réquisition de guerre, une somme de 100 millions.

L'article 6, qu'il sera statué par le pouvoir législatif, à la prochaine session des Chambres, *sur le mode d'une répartition définitive* de cette contribution de guerre et du remboursement des sommes qui auraient été payées au delà du contingent définitif.

Le but de cette ordonnance a été de se procurer assez promptement et par voie d'emprunt une somme importante, à compte de celles que les armées alliées exigeaient de nous, et pour les empêcher d'étendre leurs ravages, ou de continuer à faire elles-mêmes, militairement, des levées d'argent dans les départements envahis ; mais en même temps, le Roi a voulu qu'il fût établi par les Chambres un mode de répartition *régulière* et *définitive*, qui remboursât ceux des contribuables qui auraient versé dans l'emprunt au delà de leur contingent définitif.

Aussi, M. le ministre des finances vous a-t-il

(1) L'opinion de M. le baron Durand-Fajon est incomplète au *Moniteur*.

observé que cet emprunt n'était pas un impôt établi, mais une somme demandée aux citoyens les plus aisés par un *impôt à établir ou à généraliser.*

Il vous a proposé, dans le budget de cette année, des dispositions pour régulariser la première mesure provisoire, et rectifier ce qu'elle a eu d'arbitraire dans ses effets, c'est-à-dire pour établir une répartition mieux graduée, couvrir les contribuables atteints par l'ordonnance du 16 août, de ce qu'ils auront payé au delà de leur contingent légitime, rembourser les impositions locales avec le produit du Trésor, dans les différentes conventions avec les puissances alliées, et venir, par des dégrèvements et remboursements, au secours des pays qui ont le plus souffert.

M. le rapporteur de votre commission a pris soin de vous faire connaître combien les taxes ont été *sans aucune proportion avec les fortunes qu'elles ont frappées*; il vous a formellement dit : « Que le *désordre* ne pouvait aller plus loin; qu'on « est parti de bases tout à fait fautives et de « suppositions erronées, d'abord dans la répar- « tition entre départements, et ensuite dans celles « faites entre contribuables d'un même départe- « ment; qu'enfin tout y a été abandonné à *l'arbi- « traire et au hasard.* » Ce sont les expressions de M. le rapporteur.

Je pourrais ajouter à ce tableau, mais je ne puis me persuader qu'il ne fasse pas déjà assez d'impression sur vos esprits, pour que vous vouliez autoriser un pareil *désordre*.

Si la justice est le premier devoir des gouvernements, c'est surtout dans des temps calamiteux, qu'on en sent tout le prix. On supporte plus facilement les charges, quand elles sont réparties avec une équité au moins apparente.

Le Roi n'a ordonné l'emprunt qu'avec la condition expresse qu'il serait régularisé par les Chambres. Son cœur, juste et paternel, ne saurait provoquer des taxes arbitraires, encore moins les sanctionner. L'ordonnance existe, il faut la suivre, régulariser la taxe, et faire rembourser intégralement ceux qui ont trop payé.

L'homme qui n'a que trop longtemps gouverné la France avec un despotisme absolu, n'a jamais ordonné aucune taxe arbitraire. Pourriez-vous, Messieurs, être, sur ce point, moins sévères ou plus faciles que lui ?

Je conçois que la commission, en rejetant les impôts indirects proposés, au lieu de chercher à les asseoir d'une manière moins gênante pour l'industrie et à les rapprocher de la consommation, s'est vue obligée de les remplacer par d'assez fortes augmentations sur les impôts directs, notamment sur les patentes; de là son embarras pour régulariser et pour répartir les 100 millions sur les cotes d'impositions directes; pour trancher la difficulté, la commission a eu recours au grand-livre, et elle vous propose encore ici la consolidation au pair.

M. le ministre, au contraire, vous présente un mode de régularisation, qui est sans doute celui que le Roi aurait établi au moment même de l'emprunt, si son exécution n'eût fait craindre des lenteurs, alors incompatibles avec l'urgence des besoins.

Ce mode est une augmentation de 50 centimes sur le montant total des contributions directes, ce qui fait 75 centimes sur le principal, et produirait 178 millions, qui feraient face aux 100 millions empruntés, aux 20 millions levés en argent et en fournitures admis en payement des sommes convenues avec les puissances, et aux 40 millions pour dégrèvement à accorder aux départements qui ont le plus souffert.

Votre commission a considéré, sur ce dernier article, que les pertes ont été générales, que la somme à répartir au grand nombre de départements envahis serait peu sensible pour chacun d'eux, et aggraverait le mal de ceux qui concourraient à fournir la somme demandée; mais elle a trouvé juste d'allouer dans le budget de 1816 10 millions pour la moitié du remboursement des 20 millions admis par les puissances, et elle annonce que le budget de 1817 pourvoira au payement des 10 millions restant.

La commission aurait pu ajouter que les départements qui ont le plus souffert ont été généralement ménagés dans la répartition de l'emprunt de 100 millions, ce qui est déjà pour eux un premier dégrèvement.

Elle n'avait donc à s'occuper que de la régularisation dans la répartition des 100 millions.

La consolidation qu'elle propose me paraît injuste, impolitique, et extrêmement difficile, pour ne pas dire inexécutable.

Injuste, en ce que, payant en rentes au pair, elle ne rembourse réellement pas les trois cinquièmes des sommes prêtées; et on vous a dit à cette tribune, que dans quelques communes, des citoyens zélés pour la cause royale, se sont empressés de faire les avances de l'entier contingent, dans la confiance d'être remboursés intégralement de l'excédant de leur quote-part, après que la régularisation des taxes aurait eu lieu, ainsi que le Roi l'avait annoncé dans son ordonnance; ils ne pouvaient pas croire que cette promesse devînt illusoire.

Cette consolidation est impolitique, en ce qu'elle donne des inscriptions sur le grand-livre à un très-grand nombre de citoyens qui, peu familiarisés avec cette espèce de valeur, chercheront bientôt à s'en débarrasser, ce qui influera nécessairement sur le cours des rentes; vous aurez à en créer beaucoup pour le payement de l'arriéré et pour le service courant.

Enfin, elle est très-difficile et presque inexécutable, parce que, dans la plupart des départements, on est descendu jusqu'aux plus petites cotes, ce qui exigerait des inscriptions de 5 à 10 fr. de rente. Voulez-vous mettre ces contribuables dans la nécessité de faire l'abandon de leur créance ou de les céder à vil prix?

Une remarque essentielle à faire, c'est que l'emprunt est presque entièrement payé, dans les départements où on l'a réparti, d'après les cotes des quatre contributions directes; c'est ce qui a dû naturellement engager M. le ministre des finances à vous proposer ces bases, comme le mode de régularisation préféré par la plupart des contribuables, et dont l'exécution a partout été la plus facile.

Il n'y a quelque retard dans la perception de l'emprunt, que dans un petit nombre de départements qui ont été appelés à fournir des sommes trop au-dessus de leurs moyens. Le département de l'Hérault, par exemple, n'a qu'une population de 300,000 âmes et paye environ 3 millions en principal des quatre contributions directes, dont 2,531,000 francs d'impôt foncier qui absorbent à peu près le tiers du revenu; il a été compris dans la répartition générale de l'emprunt pour 2,530,000 francs, c'est le quarantième du total des 100 millions, et ces forces contributives ne sont que le soixante-douzième des impositions de tout le royaume.

Les autres départements contigus à celui de

l'Hérault, qui n'ont pas souffert des malheurs de la guerre et de l'invasion, n'ont été compris dans l'emprunt que pour des sommes relatives à leurs contributions.

La députation de l'Hérault a fait ses réclamations au ministre des finances; on n'a pu lui donner aucune raison de cette extrême inégalité de répartition; il faut donc l'attribuer à quelque méprise ou erreur de calcul.

Aussi, dans le département dont je parle et dans quelques autres qui ont été trop taxés pour l'emprunt, sans qu'on y ait appelé un assez grand nombre de contribuables, on a dû y forcer les taxes au point de les porter jusqu'à la moitié du revenu mobilier présumé (base si incertaine), à la moitié environ de l'impôt foncier, des portes et fenêtres et au *triplement des patentes*. Pouvez-vous, Messieurs, autoriser de pareilles injustices, et serait-ce les réparer que de rembourser avec 40 p. 0/0 de perte pour les prêteurs?

Sommes-nous encore destinés à revenir aux emprunts forcés, ou aux impôts progressifs, réprouvés par tous les publicistes, et destructifs de l'industrie que vous avez aussi intérêt à ménager pour qu'elle puisse nous aider plus efficacement à supporter les tributs qui pèseront sur nous pendant cinq ans?

Je ne crains pas d'assurer que depuis l'ordonnance du 16 août, tous les départements attendent la régularisation de l'emprunt de 100 millions, mais non pas son remboursement par le Trésor royal, qui n'a que trop de charges indispensables à supporter, et qui se verrait bientôt obligé de reprendre d'un côté ce qu'il aurait donné de l'autre.

Enfin, Messieurs, ordonnerez-vous de poursuivre, pour le recouvrement des excédants de taxe, les contribuables qui ont déjà payé au delà de leur juste contingent, et qui voient que le mode de remboursement proposé par la commission leur ferait perdre plus des deux cinquièmes de leur capital?

Si nonobstant tous ces motifs qui me paraissent mériter d'être pris en considération, vous ne voulez ni régulariser ni rembourser intégralement, malgré les promesses royales, pour lesquelles vous annoncez tant de vénération, je vous proposerai un article additionnel que vous ne pouvez pas rejeter et qui réparerait encore quelques-unes des injustices que je viens de signaler.

Vous savez qu'à Paris, sous les yeux du gouvernement, on a mis le *maximum* de 15,000 fr. aux taxes de l'emprunt de 100 millions, même pour les fortunes les plus colossales. Je demande que ce maximum soit établi aussi dans les départements où l'on s'est permis d'élever certaines taxes jusqu'à 30 et 40,000 francs sur des propriétaires fonciers, dont quelques-uns pourraient se trouver obligés de vendre une portion de leurs propriétés pour satisfaire entièrement au payement des sommes qui leur ont été demandées dans l'emprunt.

J'insiste donc sur la régularisation et sur le remboursement de cet emprunt, au moyen de centimes additionnels aux contributions directes de 1816, 1817 et 1818, ainsi que l'a proposé notre honorable collègue, M. Blin de Bourdon, dans son opinion du 19 de ce mois, imprimée par ordre de la Chambre; avec la différence que je croirais convenable de réduire à 75 centimes l'augmentation de 110 centimes sur les patentes, proposée également par M. le rapporteur; elle me paraît beaucoup trop forte sur cette nature d'impôt qui est reconnu mal assis, pesant d'une manière très-inégale sur l'industrie, et qui éprouve déjà assez de non-valeurs. Cette diminution de 5,390,000 fr. pourrait être compensée par une augmentation de 20 centimes sur les 25 centimes proposés sur le principal du personnel et mobilier, laquelle produirait 5,460,000 francs environ, somme à peu près égale. C'est le seul changement que j'aurais à faire aux amendements proposés par M. Blin de Bourdon. Les centimes additionnels sur l'impôt foncier resteraient à 15 centimes et sur les portes et fenêtres à 75 centimes.

La Chambre ne doit pas perdre de vue que 90 millions sont rentrés de l'emprunt des 100 millions, que dans la plupart des départements il a été réparti sur un très-grand nombre de contribuables, de sorte qu'il s'agit plutôt aujourd'hui de régulariser les taxes que d'en imposer de nouvelles; ainsi, cette régularisation, qui est d'une justice distributive indispensable, ne saurait nuire sensiblement à la perception des contributions ordinaires de cette année, et qu'il sera toujours honorable et avantageux au gouvernement d'éloigner l'injustice et l'arbitraire dans toute répartition d'impôt, sous quelque dénomination qu'il se présente.

M. le comte de Germiny. Il me semble que la Chambre est suffisamment éclairée sur l'objet de la discussion; je demande que la discussion soit fermée.

Un grand nombre de voix : Non, non.

M. le ministre des finances demande à être entendu.

M. **le comte Corvetto.** Messieurs, le payement des 100 millions se compose de deux éléments : d'un impôt levé sur les principaux contribuables en raison de leurs facultés, d'une avance faite par ces mêmes contribuables, d'après l'état présumé de leur fortune, à ceux qui n'étaient pas momentanément appelés à fournir leur contingent. C'est dans ce sens qu'on a appelé quelquefois cette contribution un emprunt.

La première partie du payement était irrévocable; la seconde devait être couverte par un remboursement auquel les contribuables qui n'auraient pas payé d'abord, auraient été appelés à contribuer suivant les formes législatives.

En définitive, la totalité des 100 millions était un impôt.

Tel est l'esprit, telle est même la disposition littérale de l'ordonnance du 16 août 1815.

L'ordonnance ne parle que de contributions.

L'article 6 porte textuellement : « Il sera statué « par les deux Chambres sur le mode de réparti- « tion définitive de cette contribution de guerre « et du remboursement des sommes qui auraient « été payées au delà du contingent définitif. »

Et, certes, il n'y aurait rien à répartir, si le Trésor devait tout rembourser.

Le projet des ministres était conçu dans ce système.

Indépendamment des 100 millions, on avait introduit dans ce projet : 1° des moyens de payer les 20 millions admis en déduction par les puissances étrangères; 2° des fonds de non-valeur et des dégrèvements assez forts pour ménager les petites cotes, pour prévenir l'inconvénient que le pauvre ne vint, pour ainsi dire, au secours du riche dans des circonstances aussi malheureuses, pour réparer autant que possible les défauts inévitables d'une première répartition entre les départements, et pour apporter quelque soulagement aux victimes de la guerre.

On a attaqué ce projet : on a prétendu qu'il écrasait le peuple. Je le dis avec regret, dans nos

graves discussions, le talent a appelé quelquefois l'exagération au secours de la vérité, et il n'avait pas besoin d'un tel auxiliaire. La vérité est que sur les 75 centimes dont parle le projet, il n'y en a pas 20 à lever en numéraire. Le reste est absorbé par les quittances, par les fonds de non-valeur, par les dégrèvements : au lieu de 178 millions, 40 millions à peu près resteraient à lever pour payer les 20 millions, et pour opérer la répartition définitive et le remboursement ordonné par le Roi. Et si cette charge pouvait paraître encore trop pesante, le plus léger amendement aurait pu les distribuer sur trois ou quatre années. C'était une affaire purement intérieure : c'était prendre sur la propriété pour lui rendre ; le fisc était parfaitement étranger au résultat de cette opération. Pas un écu ne devait revenir au Trésor.

Mais on avait l'avantage immense d'obéir à l'article 2 de la Charte, qui veut que chaque citoyen contribue indistinctement, en proportion de sa fortune, aux charges de l'État. On avait l'avantage immense de se conformer à l'ordonnance du Roi, qui voulait une répartition définitive d'une contribution et non le remboursement d'un emprunt à la charge de l'État.

Je parle de la volonté du Roi, et je me rappelle qu'un orateur distingué, dans un discours brillant d'éloquence, a observé que nous en parlions trop souvent.

J'ai de bonnes raisons de penser que dans les mœurs monarchiques de la France, parler de la volonté royale c'est invoquer une puissance paternelle ; et je me plais à croire que si, dans nos formes représentatives, parler du Roi est un défaut, on en corrigera difficilement les Français. (Un mouvement d'adhésion se manifeste.)

Quoi qu'il en soit, on a levé une contribution, et le projet de la commission le rembourse.

Je sais bien que l'on pense que, si l'on adopte ce remboursement, les contribuable qui devraient être remboursés, feront à l'État un sacrifice de leurs droits. Nous partageons cette espérance : et nous aussi nous offrirons avec empressement notre tribut à la patrie. Mais il ne s'agit pas ici de se livrer à ces nobles inspirations qui sont familières aux Français : il s'agit d'établir un principe. La contribution de guerre de 1815 est un impôt, et un impôt n'est pas remboursable.

Je pense que le projet des ministres, sauf les amendements dont il pourrait être susceptible, quant au temps et même quant au mode de recouvrement, est préférable à celui de la commission.

M. Delbreil d'Escorbiac. Messieurs, vous avez tous apprécié sans doute la gravité des circonstances qui déterminèrent la levée de la contribution extraordinaire de 100 millions, et vous avez partagé l'avis de la commission qui propose la confirmation de l'ordonnance du 16 août, en vertu de laquelle cette contribution a été perçue. Je ne viens point m'opposer à cette proposition, devenue nécessaire, ni rechercher en ce moment si le ministère des finances du mois d'août n'aurait pas pu trouver par des anticipations ou des arrangements avec les alliés d'autres moyens de faire des fonds sans exiger des contribuables des sacrifices tels, qu'ils se sont élevés dans certains départements aux trois quarts en sus de l'impôt ordinaire. Je craindrais de troubler cette admirable unanimité qui s'est manifestée dans la précédente séance, si je parlais des obligations qu'imposait au ministre l'article 48 de la Charte constitutionnelle, et l'article 49 de cette loi du 23 septembre 1814, qui vient d'être rapportée. Si mon tour d'inscription m'eût appelé à la tribune avant la clôture de la discussion, j'aurais fait remarquer que l'époque de l'ouverture des Chambres était si voisine de celle où fût rendue l'ordonnance du 16 août, qu'il convenait peut-être de ne pas se hâter d'adopter une mesure inconstitutionnelle, lorsque sitôt après on pouvait en proposer une dans les formes voulues par la Charte. (Des murmures s'élèvent.) Ces observations seront peut-être mal accueillies aujourd'hui. Mais si je dois m'abstenir de vous les soumettre, si je ne dois plus chercher à provoquer votre improbation de la levée inconstitutionnelle de la taxe de 100 millions, je ne puis renoncer à exprimer la mienne contre la manière dont cette taxe a été répartie, et je crois de mon devoir de vous proposer un amendement à l'article 4 qui est le premier de ce titre, et à l'article 5 qui en est le second. Il suffit, en effet, Messieurs, de jeter les yeux sur le tableau annexé à l'ordonnance du 16 août, pour être frappé de l'irrégularité de cette répartition, et le tableau de rapprochement entre les ressources de notre département de Tarn-et-Garonne et des départements environnants, que nous vous avons fait distribuer avant-hier, établit mathématiquement la preuve que l'arbitraire qui a présidé à cette opération nous a coûté une surtaxe énorme. Il prouve en même temps que ce n'est point la considération des pertes éprouvées qui a causé à notre égard cette surchage comparative, car les départements comparés ont été sur la même ligne à l'égard des pertes éprouvées par l'effet de la guerre, ou plutôt, le département de Tarn-et-Garonne est manifestement celui qui en a le plus souffert. Ce n'est pas non plus à la prospérité de notre département, à la prospérité du commerce de sa ville centrale, à l'abondance du numéraire qui y circule, que nous devons cette surtaxe. Il résulte de ce même tableau que nous avons mis sous vos yeux, que toutes ces causes auraient dû faire réduire notre contingent des trois quarts peut-être de ce qu'il a été. Non, Messieurs, ces considérations n'ont pas influé sur le surchage dont nous nous plaignons, ou bien on les aurait bien mal jugées. Les vices de la répartition viennent tout uniment de la légèreté avec laquelle elle a été faite, et de l'obstination qu'on a mise à la soutenir, obstination telle que, tandis qu'un simple individu est admis à prouver la surcharge de son article au rôle de la contribution ordinaire, on a méprisé à l'égard de celle de 100 millions les réclamations réitérées d'un département entier qui produisait des preuves matérielles de l'erreur dont il était la victime.

Il m'en coûte, Messieurs, de répéter ici les plaintes que mon département n'a cessé de faire depuis six mois ; mais c'est parce qu'elles ont été infructueuses que je dois vous les faire connaître. Une foule de pétitionnaires vous ont adressé pour leur compte des réclamations sur le même objet, vous les avez toutes renvoyées à la commission du budget, et en définitive à la discussion actuelle C'est donc le moment de vous en occuper, et vous ne pouvez refuser de m'entendre. Il faut donner du moins aux contribuables qui, par l'effet des irrégularités des taxations, ont été contraints à des sacrifices au-dessus de leurs forces, la satisfaction d'apprendre que ces sacrifices ont été appréciés, et qu'à l'avenir ils ne seront plus exposés à des surtaxes arbitraires. Vous le savez, Messieurs, vous qui connaissez la situation des provinces, vous savez que la plus grande partie des contribuables n'ont d'autre ressource que leurs denrées, qu'ils en ont généralement très-peu recueilli cette an-

née, et qu'ils ont dû les vendre pendant qu'elles étaient encore à bas prix pour se procurer des fonds pour payer leur contingent de la contribution extraordinaire qui, par cette circonstance, leur est devenue encore plus onéreuse. Il est juste de les indemniser, mais le moyen proposé par le ministre des finances est impossible, car on ne peut ajouter le poids de 75 centimes à des impôts directs surchargés déjà de 50 autres; et le moyen proposé par la commission ne remplit pas l'objet de corriger les vices d'une répartition aussi défectueuse. Il n'y a qu'un amendement qui puisse atteindre ce but.

Mais la série des articles du budget m'indique de proposer d'abord celui qui est relatif à la disposition de l'article 4 qui confirme l'ordonnance du 16 août. Cet amendement est simple, il consiste à ajouter aux mots: *sont confirmés* les suivants: *à cause des circonstances impérieuses où se trouvait le gouvernement à cette époque, et sans tirer à conséquence pour l'avenir.* Je crois utile aussi de reproduire à la suite de cet article 4 les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 septembre 1815, qui se trouvent rapportées avec cette loi.

Le second amendement que j'ai à vous proposer n'est ni moins juste ni moins nécessaire, et néanmoins je vous le soumets avec moins de confiance, parce qu'il m'a semblé que la Chambre paraissait disposée pour la consolidation pure et simple. J'adopte aussi le principe de la consolidation, mais je voudrais qu'elle fût précédée d'une répartition nouvelle entre les départements, afin de réaliser la promesse d'une régularisation véritable et de ne pas laisser subsister l'exemple d'une répartition arbitraire.

(L'orateur donne lecture du texte de ses amendements.)

Ainsi sera régularisée une opération très-vicieuse, et si les besoins de la France inspirent le noble dessein de faire l'abandon des inscriptions qu'on aurait droit d'obtenir, ce sacrifice sera du moins proportionné aux ressources des propriétaires et il deviendra plus facile.

M. **Usquin** (*Seine-et-Oise*) s'attache à démontrer les vices de la répartition qui a eu lieu. Elle a été telle, qu'un contribuable a été, dans une foule de départements, imposé doublement et au lieu de son domicile, et à la situation de ses biens. Et cependant la commission ne propose point de réparer une telle injustice. Le projet des ministres tend à la réparer. L'opinant n'admet point de différence entre les grandes et les petites cotes. Les malheurs ont été communs. La contribution doit être commune à chacun en proportion de sa propriété.

La commission, dit M. Usquin, propose la consolidation de toutes les sommes versées pour l'emprunt, puis elle ajoute que, d'après cette consolidation, *aucun de ceux qui ont été taxés ne peuvent avoir de prétexte de retarder plus longtemps l'acquit de la taxe en espèces.*

Ainsi, parce que nous adopterons la consolidation, faudra-t-il ne pas réparer les injustices révoltantes, les désordres que le rapport de la commission peint si énergiquement? Le projet du ministre me paraît réparer toutes ces injustices. Je vote pour le projet.

Et dans le cas où celui proposé par la commission serait adopté, je demande qu'il ne puisse être fait aucune poursuite contre les retardataires qui ont payé des à-compte, et que ses contributions soient régularisées par les conseils généraux et ceux d'arrondissement, suivant la localité; que l'emploi de ce qui a été perçu soit vérifié, et qu'il ne soit plus fait à cet égard de perception que celles jugées nécessaires par les nouvelles commissions.

M. **Roin** s'étonne d'avoir entendu dire par les commissaires du Roi que le Trésor était désintéressé dans la discussion. Cependant l'un des projets attire de l'argent au Trésor, et l'autre charge le grand-livre d'une dette de 100 millions; cela est bien différent. Si l'ordonnance du Roi avait promis le remboursement, il faudrait l'effectuer sans doute; mais elle établit une contribution extraordinaire, et personne n'a pu s'y méprendre; il fallait trouver 100 millions; la nécessité là plus absolue le commandait. L'ordonnance a paru, ce ne sont que les excédants que le Roi a promis de rembourser; et il faut qu'ils le soient à la classe qui les a fournis libéralement.

L'orateur propose les dispositions suivantes pour remplacer les articles 5 et 6 du projet:

1° Il sera perçu, pendant l'année 1816, par forme de subvention extraordinaire, 50 centimes par franc, ou la moitié du montant total des rôles de contributions directes de 1815. Les quatre neuvièmes de cette contribution (ou 78 millions pour tout le royaume) seront employés en remises, non-valeurs et dégrèvements.

2° Les mesures d'exécution de l'article précédent seront réglées par une ordonnance du Roi.

M. **Bourdeau**. Je ne dirai que quelques mots sur la question. S'agit-il d'un emprunt, nul doute qu'il faille le rembourser. Si ce n'est pas un emprunt, pouvons-nous l'inscrire sur le grand-livre? Si c'est un impôt inégalement réparti, il faut le régulariser; mais c'est ici qu'on se trouve en défaut sur le mode d'exécution, nous n'avons pas les documents nécessaires. Je crois que, dans la situation actuelle des choses, la Chambre doit se borner à ajourner l'objet de cette discussion à la session prochaine, et que d'ici là les conseils généraux donnent au ministre leur avis sur le mode qu'ils croiront le plus propre à la régularisation de l'impôt.

M. **Duvergier de Hauranne**. Il ne s'agit point ici d'un emprunt de l'Etat aux contribuables : c'est un emprunt fait par les contribuables aux plus riches d'entre eux; ce sont donc ceux qui ont fait des avances qu'il s'agit de rembourser; ce sont ceux qui ont été surtaxés qu'il s'agit de dégrever. Je renouvelle ma proposition de charger les conseils généraux de département de cette opération sous la surveillance du ministère; ces conseils généraux pourraient déterminer le mode de remboursement en deux ou trois ans, par voie de centimes additionnels, et cela rentrerait dans le projet des ministres : quoi qu'il en soit, je m'oppose à l'ajournement, c'est reculer les difficultés et il s'agit de les résoudre.

M. **Dubouchage**. Charger les conseils généraux de la régularisation, ce serait, je crois, augmenter le nombre des difficultés plutôt que se procurer des lumières. Il faut aborder franchement la question. Considérera-t-on les 100 millions comme un emprunt ou comme un impôt? Si c'est comme un impôt, considérez la situation des propriétaires et des patentables déjà si grevés, qu'ils ne peuvent supporter un centime de plus; il est plus juste et plus politique de considérer les 100 millions comme un emprunt; toutes les classes y ont concouru; c'est la première fois depuis vingt-cinq ans que les capitalistes ont été atteints. En admettant l'inscription facultative au grand-livre comme pour l'arriéré, on

[illegible]

M. **Clausel de Coussergues** [illegible]

[illegible]

M. **Corbière** [illegible]

[illegible]

La [illegible] tie? elle reste nécessairement impossible pour la rembourser, quelle que soit dans le système des ministres, il faut des centimes additionnels, et déjà les contributions directes sont à un taux si élevé, qu'on ne peut les augmenter. Qu'arrive-t-il, en effet, de leur excès? C'est qu'on réclame un dégrèvement sur la totalité, et qu'en attendant on ne paye pas les premières parties. Les contraintes arrivent, et portent le mal à son plus haut degré.

En un mot, le plan du gouvernement n'appelle au remboursement qu'une partie de la masse imposable. Le plan de la commission l'y appelle tout entière. C'est en ce sens que la commission vous propose de statuer pour les 100 millions ce qui a été décidé pour l'arriéré, de laisser la faculté d'inscriptions, et de laisser ceux qui ne voudront pas en profiter, attendre ce qui sera délibéré en 1820, relativement à l'arriéré.

On demande de nouveau la clôture de la discussion. — La discussion est fermée.

M. le Président présente le résumé de cette partie de la discussion, et rappelle les divers amendements émis.

M. Blanquart de Bailleul. Je demande la parole sur la position de la question. Sans doute, en thèse générale, les amendements ont la priorité; mais quand deux projets reposent sur des principes différents, il me semble que la priorité doit toujours être accordée au projet présenté par les ministres du Roi. Ils viennent d'insister à l'instant même sur leur projet. Or, le système de la commission est tout opposé, et ne peut être considéré comme un amendement. Je demande la priorité pour le projet des ministres.

M. le Président observe que, pour le maintien des principes, il serait nécessaire que la Chambre délibère sur la question de savoir si elle regarde l'avis de la commission comme un amendement au projet des ministres.

M. Hyde de Neuville. Si la taxe avait été [illegible]posée d'une manière juste sur les contribua[illegible] riches, nous serions tous d'accord sur cette [illegible] qu'il ne faudrait ni consolider ni rembour-

[illegible] malheurs que nous [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] la priorité pour le projet de la [illegible]

M. le Président [illegible]

La [illegible] comme un amendement au projet [illegible]

La [illegible] de la commission est ensuite mise aux voix et adoptée à une grande majorité dans les termes suivants :

Art. 5. La réquisition de guerre, [illegible] en vertu de l'ordonnance du [illegible] août 1815, sera remboursée de la même manière que la cette arriérée.

Art. 6. Les mesures d'exécution de ce remboursement seront réglées par une ordonnance du Roi.

Art. 7. Les 20 millions avancés par les départements, pour l'habillement et l'équipement des troupes étrangères, seront remboursés par moitié dans les années 1816 et 1817, et portés aux budgets extraordinaires de ces deux années.

La discussion s'engage sur la question de savoir s'il y aura des fonds de dégrèvement pour secourir les départements qui ont souffert de l'invasion.

M. Becquey prononce une opinion improvisée, dans laquelle il retrace avec force le tableau des malheurs éprouvés par les départements envahis. Quand un malheur local a frappé, dit-il, un département, une ville, une commune, des secours locaux lui sont assurés. Ici, un grand nombre de départements ont éprouvé les pertes les plus cruelles : ils ne peuvent être, non indemnisés, mais secourus que par l'État entier, et c'est en ce sens que les ministres ont proposé des centimes additionnels. La commission a rejeté ce moyen ; mais elle n'en a pas proposé d'autres. Il est cependant impossible de ne pas porter tout l'intérêt de la Chambre sur les malheurs éprouvés par des départements qui avaient droit à une première indemnité, qu'ils n'ont pas obtenue, et qui ont été occupés et ravagés une seconde fois. La Champagne seule a éprouvé une perte de plus de 200 millions dans cette guerre affreuse de 1814, où tous les moyens de la tyrannie expirante avaient été concentrés, et ont épuisé la plus sanglante résistance contre les armées réunies de l'Europe.

Quarante et un millions avaient été destinés par la bienveillante sollicitude du monarque à venir au secours des départements ravagés ; ils ne peuvent perdre leurs droits à ce secours ; vous ne leur en ôterez pas jusqu'à l'espérance.

L'orateur termine en demandant qu'il soit voté des centimes additionnels en quantité suffisante

pour atteindre la somme de 41 millions consacrée par Sa Majesté au secours des départements qui ont le plus souffert.

Cette proposition est vivement appuyée.

M. **Pailliot de Loynes**, *député du département de l'Aube.* Messieurs, je monte à cette tribune pour vous proposer un amendement que votre justice, je dirais presque votre pitié, ne peuvent manquer d'accueillir.

Sans doute ils sont irréparables, les malheurs qu'ont entraînés sur la France les campagnes de 1814 et de 1815; sans doute ni la toute-puissance du Roi, ni la générosité de la Chambre, ne peuvent consoler un si grand nombre de malheureux, ni réparer tant de désastres. Aussi, lorsque votre commission s'est occupée de cette partie de son travail, effrayée d'une masse de pertes aussi énormes, elle a cru ne devoir s'arrêter à aucune. Mais dans une décision aussi absolue, ne doit-il pas y avoir une exception? Et puisque par nos malheurs nous avons le triste avantage de sortir de la mesure commune, ne devons-nous pas réclamer contre un refus aussi général?

Et qui, parmi vous, Messieurs, n'a entendu parler des épouvantables malheurs de la Champagne, et particulièrement de ceux du département de l'Aube? Qui parmi vous n'y a pas compati? Des armées nombreuses ont sans doute rapidement traversé un trop grand nombre de départements, et leurs marches, quoique sans obstacle, y ont causé de grands malheurs. Mais dans le nôtre, Messieurs, dans celui de l'Aube, elles sont venues s'y presser, s'y réunir, s'y agglomérer. Là le génie de la destruction avait calculé, préparé, concentré la défense; là, pendant trois mois, au milieu des rigueurs de l'hiver, un million de soldats de tous pays, de toutes nations, de toutes armes, est venu reporter sur un espace de *vingt lieues* tout ce que la guerre a de plus horrible.

Sur ce point que traversent et défendent l'Aube, l'Yonne et la Seine, chaque pas a été disputé, chaque pont est devenu l'objet d'un combat, chaque village le passage de plusieurs retraites plus funestes que les batailles, chaque ville le déplorable théâtre d'un siége ou d'un incendie!

Oui, Messieurs, c'est à la lueur de plus de cinq mille maisons dévorées par les flammes, que nous avons vu se débattre dans nos plaines pendant trois mois, et enfin expirer cette horrible tyrannie qui pesait sur le monde!

Dans le département de l'Aube, l'un des plus pauvres, des plus stériles et des moins populeux du royaume; oui, Messieurs, cinq mille deux cent soixante-dix maisons ont été détruites : le huitième de la population a péri de misère; la totalité des chevaux a disparu; la totalité des bestiaux a été dévorée, et des arrondissements entiers sont restés après cette effroyable catastrophe dans le plus épouvantable dénûment.

Et ne pensez pas, Messieurs, que, pour émouvoir votre sensibilité, j'exagère un aussi triste tableau! Nos ruines sont là! elles attestent plus éloquemment que je ne pourrais le faire, et elles attesteront, hélas! trop longtemps encore, nos irréparables malheurs. Interrogez-les, Messieurs, ou plutôt écoutez l'auguste et irrécusable témoignage que j'ose invoquer.

Lorsque le meilleur des rois fit visiter par le meilleur des princes les plus malheureux de ses sujets, MONSIEUR les a vues ces villes détruites, ces campagnes ravagées, cette population tout entière réfugiée dans les cavernes, ou abritée par quelques brins de paille. MONSIEUR les a entendus nos cris d'allégresse et d'amour sortir de nos ruines encore fumantes. MONSIEUR, vivement ému d'un spectacle que l'imagination ne pouvait concevoir, a daigné mêler ses larmes à nos larmes, compatir à nos malheurs, et ramener au nom du Roi, parmi tant de victimes du plus épouvantable fléau, la consolation et l'espérance.

Pourquoi ne s'est-elle pas réalisée, Messieurs, cette espérance? Pourquoi, après avoir arraché du ministre d'alors une modération sur les impôts, nous avoir réimposés en centimes extraordinaires une somme presque égale à la décharge obtenue? Pourquoi, Messieurs? Le budget de 1816 nous l'explique. C'est parce que cette destination des 50 centimes extraordinaires n'a pas été fidèlement remplie; c'est parce que vous voyez figurer comme habile opération financière au profit du Trésor, et en recettes extraordinaires, un bénéfice de 51 millions; c'est parce que les centimes de 1815, levés pour la même destination, non-seulement n'ont point été distribués, mais sont venus grossir les ressources de l'usurpateur; c'est parce que le ministre d'alors n'a vu, n'a calculé que la rentrée de quelques écus, comme si l'amour, l'affection, la reconnaissance du peuple n'étaient pas pour notre excellent Roi la recette la plus précieuse, la plus chère à son cœur. (Un mouvement d'approbation se manifeste dans toutes les parties de la salle.)

Cette espérance si durement trompée, Messieurs, mais que le Roi désire vivement réaliser, ces malheurs inouïs qu'ont aggravés si cruellement encore les malheurs de 1814, auxquels Sa Majesté consacre si généreusement une forte partie de sa propre dépense, peuvent être secourus. Votre dernière résolution, Messieurs, sur l'emprunt de 100 millions, vous présente le moyen de vous associer à cette royale pensée, aussi humaine, aussi juste qu'elle est sage, patriotique et de bonne administration.

Vous avez arrêté que l'emprunt de guerre serait complété, que les 20 millions environ qui restent à percevoir seraient perçus; appliquez donc aux malheurs extraordinaires de la guerre cette ressource extraordinaire qu'elle a fait naître. Qu'elle vienne accroître cette remise de 10 millions que le meilleur des rois retranche sur sa propre dépense, sacrifice que nous repousserions tous, s'il n'avait une aussi touchante destination.

Le ministre du Roi l'a annoncé à la France entière; elles savent, ces victimes de la guerre, *que le Roi a voulu régler lui-même l'application de ce don généreux*. Elles savent *que Sa Majesté a voulu que ce fonds fût particulièrement employé à réparer les maux de la guerre dans les départements qui en ont été le théâtre* (1). Elles ont retenti dans tous les cœurs flétris par tant d'infortunes, ces paroles: *Noble et touchante destination dont l'histoire conservera le souvenir, et qui sera soigneusement remplie* (2).

Eh! qui pourrait aujourd'hui vouloir la changer, cette *noble et touchante destination?* Quel cœur refroidi par je ne sais quels calculs, oserait s'interposer entre le royal bienfaiteur et des sujets réduits à la plus affreuse misère? Ah! nous pouvons disputer sur quelques abstraites théories d'initiative, mais nous serons toujours d'accord, nous serons tous d'accord quand il faudra laisser au Roi l'initiative des bienfaits. (Même mouvement d'adhésion.)

Il est donc digne de vous, Messieurs, de con-

(1) Page 18 du rapport du ministre.
(2) *Idem.*

courir avec le Roi au soulagement de tant d'infortunés.

Et lorsque nous voyons les peuples du Nord contribuer en commun et avec un zèle si touchant à relever les ruines de Smolensk et de Moscou;

Lorsque les peuples de l'Allemagne se cotisent à l'envi pour rebâtir comme par enchantement ces villages que la guerre et nos fureurs ont si souvent détruits, et que par une noble et patriotique émulation ils se rendent tous solidaires pour les réparer,

Le plus sensible, le plus généreux de tous les peuples, les Français, ne souffriront pas *qu'un pays qui n'a péri que pour le salut de tous*, ne reçoive de secours que de la commisération de quelques artistes ou de la pitié des théâtres de la capitale !

Vous vous empresserez donc, Messieurs, d'apporter à des malheurs vraiment inouïs tous les secours que peut permettre la déplorable situation de nos finances, et vous accueillerez l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

Je demande qu'il soit décidé en principe qu'il sera fait un fonds de dégrèvement pour soulager les départements le plus particulièrement ruinés par la guerre, notamment ceux de l'Aube et de la Marne.

La proposition est appuyée de toutes parts. On demande l'impression du discours. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. **Colomb**. Je m'estime heureux que mon rang d'inscription me procure la douceur d'unir ma faible voix aux éloquentes paroles qui viennent de défendre d'une manière si attendrissante la cause du malheur; je sais que tel est le funeste état de nos finances, que nous sommes condamnés et à entendre journellement les douleurs de nos compatriotes, et à l'impuissance de les réparer; aussi n'est-ce que de légers secours qu'ils sollicitent: c'est, Messieurs, le malheureux villageois dont le toit patriarcal a été incendié, dont le champ nourricier a été ravagé, qui supplie la patrie de lui accorder de quoi mettre sa tête à l'abri sous un peu de chaume, de quoi donner un morceau de pain noir à sa famille expirante de besoin; le repousserez-vous par un froid système de compensation? L'humanité condamne ce calcul, elle sollicite pour tous ceux qui souffrent, quelle qu'en soit la cause, car l'humanité ne connaît pas les divisions de partis; Vendéens, Bourguignons, Champenois, Picards, Dauphinois, tous sont nos frères, tous doivent être secourus; les maux anciens des habitants de l'Ouest ne sauraient entrer ici en compensation; non que je ne déplore vivement les désastres de ceux-ci, je les plains surtout de ce que Français ils ont eu à se battre contre des Français; mais le temps, en passant sur leurs maux, les a effacés autant que possible; la politique commande de songer bien plus à les *oublier* qu'à les *réparer*; elle ne sollicite que pour les désastres encore fumants; elle vous dit que la bienfaisance exercée par un département envers l'autre, fera disparaître et les distances et les nuances d'opinion. Viennent alors ou la guerre civile ou la guerre étrangère, le bienfaiteur et l'obligé voleront mutuellement au secours l'un de l'autre, pour étouffer la première ou repousser la seconde.

Messieurs, député d'un département qui a vu accroître sa misère habituelle par les désastres de la guerre, je m'adresse à la générosité de ceux de mes collègues venus de contrées moins maltraitées par la nature ou par les armes; j'appelle, pour m'aider à l'émouvoir les députés dont le département est dans le même cas que le mien; leurs désastres ont eu pour cause aggravante leur dévouement au Roi et à la patrie : et moi aussi, je puis dire dans cette enceinte les patriotiques infortunes de ceux qui m'ont envoyé ; je n'en citerai toutefois qu'un trait: des places fortes renfermant un matériel précieux étaient confiées à leur courage et à leur loyauté; de nombreuses troupes étrangères vinrent en demander la reddition, en menaçant, si on ne leur obéissait, de livrer le pays à toutes les rigueurs de la guerre; ils étaient Français et sujets dévoués du meilleur des rois, les braves habitants des Hautes-Alpes, que la mauvaise foi ou les passions délirantes de ceux qui leur conseillaient alors une lâcheté tenteraient en vain de calomnier. Leur réponse fut digne de ce double et glorieux titre : « Vous pouvez, dirent-ils, nous occasionner un dommage personnel de deux ou trois millions, nous en avons trente à sauver au Roi et à la patrie; placés dans une telle alternative, des Français ne balancent jamais !... » Et, Messieurs, les places ont été conservées au Roi, et mes infortunés compatriotes ont vu incendier leurs chaumières et dévaster leurs campagnes... Voilà ceux qui vous demandent des secours... Je vote comme M. Becquey.

On demande à aller aux voix.

M. **Jankovics** étend les observations du préopinant au département de la Meurthe, qui a été tellement écrasé par l'immense quantité de troupes qui l'ont traversé et occupé, qui a éprouvé tant de désastres et offre tant de ruines, que l'empereur de Russie en a témoigné la plus profonde sensibilité. — On demande à aller aux voix.

M. **le Rapporteur**. Personne plus que les membres de votre commission n'est touché des tableaux déchirants qui viennent de vous être présentés avec une éloquence si franche et si entraînante. Des pertes cruelles ont été éprouvées; on pourrait en ajouter beaucoup d'autres depuis vingt-cinq ans, et vous ne pouvez les réparer. Mais il n'en est pas de plus urgentes que celles dont on vous a entretenus. Il faudra donc y pourvoir. Mais, Messieurs, en matière de budget, on ne peut diviser la délibération. Au moment où l'on établit une dépense, il faut établir la recette: l'opération est une et indivisible. Un seul coup d'œil doit embrasser les besoins et les voies et moyens d'y pourvoir. Vous jugerez donc convenable de renvoyer à votre commission toutes les propositions faites, pour qu'elle examine et vous propose les moyens d'accomplir les intentions qu'elle partage avec vous.

Le renvoi est unanimement prononcé.

M. **Regnouf**. Je viens proposer un article additionnel à l'article 4 du titre III que vous venez d'adopter. Par sa rédaction il paraît évident qu'après que la loi sur le budget aura reçu sa dernière forme, il ne sera plus possible aux préfets, ni même aux conseils généraux de lever de nouveaux centimes, même pour solder les dépenses occasionnées par la présence des puissances étrangères pour frais de nourriture, quand bien même ces dépenses ne seraient pas entièrement soldées à l'époque de la promulgation de la loi sur les finances.

Cependant un grand nombre de départements ont seulement par aperçu imposé un certain nombre de centimes pour venir provisoirement au secours des besoins les plus pressants. Mais on ne peut pas se dissimuler qu'il ne reste encore beaucoup de dettes à quelques départements, en-

vers les habitants, pour frais de nourriture d'hommes et de chevaux, frais qui ne sont point répartis ni par conséquent soldés. Si donc vous n'ajoutez point un article additionnel à cette partie du budget, il est clair par l'article 4, tel qu'il se trouve actuellement rédigé, qu'une partie des habitants de ces départements auront été indemnisés, tandis que les autres, dont les droits sont tout aussi légitimes, se verront frustrés dans leur juste attente.

Je propose donc à la Chambre d'ajouter l'article additionnel au précédent.

« Dans les départements où les dépenses occasionnées par la présence des troupes alliées ne seraient pas entièrement soldées, les conseils généraux pourront, sur la demande des préfets, autoriser l'emprunt de la somme nécessaire pour lesdites dépenses, après que la liquidation en aura été terminée. »

Cet amendement est appuyé.

M. le baron de Talleyrand. Je pense avec le préopinant qu'il est indispensable de régulariser les réquisitions qui ont été faites; sans cela vous exposeriez l'Administration aux plus graves inconvénients, et notamment pour le service des étapes, que souvent, dans des cas imprévus, l'Administration ne peut assurer que par voie de réquisition. Si vous ne les régularisiez pas, vous lui ôteriez à l'avenir tous les moyens qui lui sont nécessaires, et il y aurait tel cas où la force armée serait obligée de faire ses réquisitions elle-même. Je demande donc que les conseils généraux soient chargés de la liquidation des réquisitions.

On demande le renvoi à la commission.

Le renvoi est décrété.

La séance est levée et ajournée à demain midi.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 26 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 25 mars est lu et adopté.

M. le prince de Chimay présente divers rapports au nom de la commission des pétitions.

Ses conclusions sont adoptées.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget de* 1816.

M. le Président rappelle que le titre V du projet de la commission fixe, comme celui des ministres, le budget de 1816, mais en établit la division en budget ordinaire et en budget extraordinaire; que cette différence, déterminée par les articles 11 et 12, présente un amendement qui doit être d'abord soumis à la délibération de l'Assemblée. Comme cette division ne nuit en rien à l'économie générale de la loi, et que les ministres témoignent n'avoir aucune objection à lui opposer, ces deux articles sont mis aux voix, et adoptés ainsi qu'il suit :

Art. 11. « Le budget de 1816 est divisé en budget ordinaire et extraordinaire. »

Art. 12. « Le budget ordinaire comprend les dépenses publiques ordinaires et les recettes ordinaires qui doivent y subvenir.

« Le budget extraordinaire comprend les charges extraordinaires résultant des traités et conventions du 20 novembre, et les recettes extraordinaires destinées à les acquitter.

M. le Président expose ensuite que la Chambre ne peut encore délibérer sur les tableaux de ces recettes et dépenses annexés au projet, ni par con- [illegible] projet du [illegible] ojet de [illegible] es des- [illegible] is à la [illegible] portées [illegible] le, il [illegible]

[illegible] cer sur [illegible] lérer deux premiers [illegible] avoir articles [illegible] des commission [illegible] t la [illegible]

Les articles [illegible] ou sont mis aux voix [illegible] et vants : [illegible] nds [illegible]

Art. 15. « La contri[illegible] les bution person[illegible] ce tion des portes et fenêtres [illegible] en principal, sur le [illegible] réparties dans les [illegible] diffère de celui des [illegible] mots : *en principal*.)

Art. 16. « Les patentes [illegible] blies et perçues comme en [illegible]

Les articles suivants [illegible] de la Chambre :

Art. 17. « Les centimes [illegible] contributions directes perçus en [illegible] ront de l'être en 1816. »

Art. 18. « Il sera prélevé sur les [illegible] contribution personnelle et mobi[illegible] pour les dépenses variables des départe[illegible]

Art. 19. « Sur ces 12 centimes, 10 [illegible] médiatement remis à la disposition des [illegible] trations départementales, et employés [illegible] ordonnances des préfets, qui seront tenus de se conformer au budget de leur département [illegible] qu'il sera arrêté par les conseils généraux [illegible] approuvé par le ministre de l'intérieur. Les 2 autres centimes seront à la disposition du ministre pour venir au secours des départements dont les dépenses variables excèdent le produit des centimes imposés dans le système des fonds communs.

M. le Président annonce que plusieurs orateurs ont demandé la parole sur ces divers articles, principalement sur l'article 19.

M. de Barante, *commissaire du Roi*, s'attache à déterminer la nature des centimes additionnels, en quoi consiste la véritable indépendance des localités pour l'emploi de ceux qui sont destinés à leur usage. Les abus qui ont eu lieu sont venus, suivant l'opinant, de ce que l'administration a pu quelquefois, par des décisions erronées, appliquer à des dépenses fixes et générales des centimes qui ne devaient l'être qu'aux dépenses d'intérêt purement local. L'opinant trouve que l'article 19 ne présente pas cet établissement clair et précis qui, dans le vœu souvent manifesté par l'Assemblée, assurerait l'indépendance raisonnable des conseils généraux en distinguant sans équivoque les dépenses, locales des dépenses générales; car il s'agit bien moins, dit-il, de fixer la quotité des centimes appliqués aux dépenses locales que de définir ce qu'elles sont, ce qu'elles doivent être.

M. le commissaire du Roi définit les dépenses locales, toutes celles qui, déterminées par les conseils généraux, sont uniquement dans l'intérêt du département et des communes qui le composent; mais toutefois sans que les améliorations, travaux ou affectations quelconques puissent en rien nuire à ceux de la généralité du royaume.

L'opinant désire que l'article 19 présente une autre rédaction qui concilie tout ensemble la vé-

ritable indépendance locale et l'intérêt essentiel de l'administration générale de l'Etat.

Le ministre de l'intérieur demande à être entendu et monte à la tribune.

M. **le comte de Vaublanc** croit convenable de placer à ce terme de la discussion les observations qu'il doit faire sur le ministère de l'intérieur. M. le rapporteur n'a présenté lui-même que de simples observations et n'a formé que des vœux pour la plus grande économie possible. Je ne répondrai, dit M. de Vaublanc, que très-sommairement.

La Chambre a le droit d'étendre sa surveillance sur toutes les parties des dépenses publiques; si elle a le droit de faire des observations, il n'appartient qu'au Roi seul de fixer l'emploi des fonds qui sont alloués pour les différents ministères.

Mais en même temps je regarde comme un devoir, dont je m'acquitte avec empressement, de dire à la Chambre pourquoi telle économie a pu être faite ou n'a pu l'être.

Le budget de l'intérieur est réduit pour 1816 d'une somme de 15 millions; on n'y est pas parvenu sans des efforts pénibles, surtout dans les parties d'administration si essentielles, qu'à moins de les retrancher entièrement il était impossible de les réduire davantage; elles souffriront cette année, et il faut l'avouer, elles ne pourront être dans l'état florissant où la Chambre désirerait sans doute de les voir.

Sur les 15 millions, le ministère a retranché dans son intérieur, autour de lui, une somme de 450,000 francs; il était impossible de faire davantage.

On a désiré que les traitements des préfets fussent réduits; vous écouterez avec indulgence, Messieurs, quelques observations sur cet objet important. D'abord leurs abonnements ont été réduits par la réforme des sous-préfectures des chefs-lieux. Toute l'administration du chef-lieu est retombée à leur charge; ensuite il y a eu des diminutions sur leurs abonnements. Le Roi, sur ma proposition, a approuvé ces réductions pour une somme de 250,000 francs. En outre, les préfets éprouvent la retenue du quart de leurs appointements; enfin, ils ne touchent plus de frais de déplacement.

Des économies aussi considérables peuvent-elles aller plus loin? on ne le pense pas. Il est fâcheux sans doute que les communes supportent en partie ces dépenses; cela ne devrait pas être, et cela n'existera pas longtemps. Au surplus, Messieurs, les préfets n'ont pas manqué à la délicatesse du caractère national; partout où ils ont vu que leurs traitements étaient onéreux, ils en ont fait le sacrifice; il en est auxquels il est dû plusieurs années de leur traitement arriéré, et vous me permettrez de nommer M. le comte de la Vieuville, qui n'a pas reçu les trois dernières années.

Un ancien ministre d'Etat, qui a joui d'une grande réputation, le premier qui, dans un ouvrage très-répandu, a eu le malheur d'ajouter le mot de *démocratie* à l'idée d'un gouvernement monarchique, et qui a contribué aux changements dans l'administration et dans la démarcation de la France, ce ministre, qui voulait porter partout la plus sévère économie, désirait toutefois que les chefs d'administration fussent en état de soutenir une certaine représentation. Il la regardait comme nécessaire, comme indispensable, et je partage cette opinion. Il est impossible de réduire la représentation actuelle des préfets, et si leurs appointements étaient diminués, il faudrait défendre cette représentation, car si elle n'était défendue, elle existerait toujours, et ne ferait que ruiner les premiers et les plus utiles administrateurs. Pour être préfet, il faudrait absolument être riche, et la fortune serait la première qualité exigée par le ministre, d'un candidat présenté. Or, je vous demande, Messieurs, si c'est bien là la première question que le ministre doive lui faire. Vous savez quelles fonctions remplit un préfet, quelle vigilance il doit exercer; vous savez si un motif d'économie doit l'arrêter quand un déplacement subit et des dépenses extraordinaires sont nécessaires. Vous savez qu'il doit recevoir et honorablement traiter les fonctionnaires publics résidants, ceux qui traversent le département, les étrangers même, et cela, avec cette décence et ce savoir-vivre dont la France a constamment donné de si nobles leçons à l'Europe. Restons fidèles à l'ancien caractère français: il nous en a trop coûté d'en sortir. Que nos premiers administrateurs aient une représentation, sans luxe, mais noble et décente. Je crois donc pouvoir espérer que la Chambre n'insistera pas pour trouver en cette partie une faible économie qui aurait moins d'avantage que d'inconvénients réels.

On a dit que la conscription étant abolie, les bureaux devaient être moins coûteux; mais les bureaux militaires des préfectures sont encore les plus occcupés; ce sont eux qui sont chargés de l'organisation de la gendarmerie, des légions, de la garde nationale, et de cette opération si délicate et si sacrée du recrutement de la garde royale; la correspondance de ces bureaux, soit avec le ministère de l'intérieur, soit, et plus encore, avec le ministère de la guerre, est toujours aussi considérable. Il est aisé de prouver qu'à cause de cette grande activité, les fonds qui leur sont affectés ne peuvent être en ce moment ni diminués ni supprimés, et que toutes les économies possibles ont été faites.

On a parlé de la suppression des secrétaires généraux; elle est impossible; leur institution dérive de la nature même des choses. Ces fonctionnaires publics sont absolument nécessaires; ils sont les dépositaires des archives de l'administration; ils ont la tradition de cette multitude d'ordonnances, d'instructions, d'ordres de toute espèce, d'événements particuliers à la province: s'ils n'existaient pas, il faudrait les remplacer par d'autres personnes auxquelles il faudrait aussi donner des appointements. Ainsi, il n'y aurait pas d'économie réelle; et remarquez qu'ils présentent dans leurs fonctions une utilité toute particulière: le préfet s'éloigne-t-il subitement pour une tournée, pour un voyage, est-il malade, il remet l'administration au secrétaire général. Il pourrait la remettre à un conseiller de préfecture; mais souvent, dans un cas pressant, le conseiller qu'il faudrait choisir n'est pas auprès de lui. Il est indispensable de conserver les secrétaires généraux.

Le rapporteur a proposé la suppression des inspecteurs des poids et mesures. Si l'on conserve le système nouveau, il faut conserver les inspecteurs, qui veillent à son exécution. Une longue expérience a formé mon opinion personnelle sur cet objet, mais je ne peux l'opposer à celle des premiers savants de la France.

M. le rapporteur a présenté le vœu de la suppression des dépôt de mendicité. Ils n'ont pas produit les résultats qu'on en attendait, ils peuvent donner matière à une longue discussion qui n'a peut-être pas été assez approfondie quand on les a établis. On a eu cette idée, que personnellement

je crois fausse, que lorsqu'il y aurait dans un département un grand nombre de mendiants, il suffirait d'en enfermer un certain nombre pour empêcher les autres de mendier encore; l'expérience a prouvé le contraire.

Plusieurs départements ont demandé que les bâtiments réservés à cette destination fussent consacrés à d'autres usages. Ils appartenaient presque tous au clergé, et, sur ma proposition, le Roi a permis qu'on en format des séminaires. Je me propose d'ailleurs de consulter les conseils généraux, de leur demander des mémoires exacts et précis sur les résultats que produisent ces établissements, et sur leurs dépenses effectives. Alors on pourra prendre un parti positif sur ces institutions. Je dois ajouter qu'en réglant leurs dépenses cette année, je les ai réduites considérablement.

Il est une dépense, modique en elle-même, mais dont l'objet a paru extraordinaire à votre commission; c'est une somme de 36,000 francs consacrée à des écoles de musique dans les départements. Vous auriez tous appuyé une telle dépense, Messieurs, si vous aviez su qu'elle était consacrée uniquement à encourager l'étude de la musique sacrée dans les cathédrales. Ces sortes d'écoles ont existé de tout temps auprès des chapitres qui les entretenaient; elles remontent à une haute antiquité. Quand Charlemagne revint de Rome, il s'aperçut que le chant religieux avait conservé quelque chose de l'antique barbarie, que les oreilles des Francs n'étaient pas aussi délicates que celles des ultramontains. Il ordonna, par des édits successifs, que le chant grégorien fût introduit dans les cathédrales, et y prescrivit des dépenses nécessaires; cet usage s'est perpétué jusqu'à nos jours; et certainement une dépense de 36,000 francs est bien modique pour le but qu'on s'est proposé. Je suis certain que tous les évêques de France se réuniraient à moi pour demander la conservation d'un aussi faible encouragement.

On a trouvé inutile la somme de 40,000 francs pour les professeurs des écoles de droit; on a pensé qu'il suffisait de laisser aux professeurs les rétributions qui proviennent des réceptions des élèves. Telle était d'abord la disposition adoptée; mais on a reconnu qu'il en résultait pour des professeurs d'un mérite égal une inégalité choquante; qu'à Paris un professeur avait 18,000 francs, tandis que dans les départements, non-seulement les professeurs ne pouvaient avoir d'appointements convenables, mais encore que les dépenses les plus indispensables ne pouvaient être payées. Il a fallu prélever sur les écoles qui recevaient davantage en faveur de celles dont la recette était insuffisante. Le gouvernement donnait cependant encore 250,000 francs. Cette dépense est aujourd'hui réduite à 40,000 francs seulement. Sans doute l'économie ne peut être portée plus loin. Les mêmes raisons et les mêmes dispositions s'appliquent aux écoles de médecine.

M. de Vaublanc passe à la discussion de l'article 21 du projet de la commission. Il établit que si toute faculté de s'imposer est interdite aux communes dans les formes légales, on verra souvent en souffrance les dépenses nécessaires pour des objets utiles, tels que les frais du culte, les indemnités des vicaires, les salaires des gardes champêtres et forestiers, les bâtiments communaux et chambres de commerce, les réparations d'églises et de presbytères, les chemins vicinaux.

Ainsi, sous ce rapport, l'article 24 du projet du ministre des finances devrait être adopté.

L'orateur qui a discuté l'article 19 du projet de la commission veut que, sur les 12 centimes destinés aux dépenses variables, 10 soient remis à la disposition des préfets. J'adopte cet article, il remplit le but qu'on se propose.

Mais ici il est un point essentiel à considérer relativement aux intérêts du Trésor. Il faut savoir si les 10 centimes resteront dans les caisses des départements, comme cela se pratiquait avant la Révolution pour les dépenses des provinces, ou si ces fonds seront à la disposition du Trésor, et pourront augmenter ainsi ce mouvement de fonds qui est un des moyens de satisfaire à tous les engagements. Cette question est de la compétence du ministre des finances, peut-être parviendra-t-il à vous démontrer qu'il doit avoir la libre disposition de ces fonds particuliers, afin d'étendre la circulation des sommes dont il a besoin pour assurer ses payements sur tous les points sans déplacement de fonds, et par ces simples revirements de la caisse de service.

Quant à moi, Messieurs, poursuit M. le comte de Vaublanc, je n'ai pas attendu le vœu de la Chambre, j'ai renvoyé aux départements quantité d'affaires sur lesquelles ils peuvent statuer, mais sous la surveillance immédiate du ministre, surveillance qui ne doit être ni contestée ni affaiblie. Telles sont les primes accordées pour la destruction des loups, les secours aux voyageurs indigents, les frais occasionnés pour les mendiants, les vagabonds, les nominations des employés des hospices et l'administration des haras.

Le Roi s'est occupé de statuer sur les budgets des communes. Sa Majesté, sur ma proposition, a ordonné que les budgets des communes, ayant 30,000 francs de revenu et au-dessus, seraient seuls arrêtés par le ministre de l'intérieur. Les autres le seront par les préfets sur l'avis motivé des conseils municipaux. Sa Majesté a également ordonné que les comptes des hospices seraient réglés par les préfets. Le dernier gouvernement avait centralisé cet examen, mais cela était illusoire. Ces comptes n'étaient jamais examinés. On pourra, si on le juge nécessaire, les renvoyer ensuite à la cour des comptes.

Votre commission, Messieurs, dit en terminant M. de Vaublanc, n'ayant pas pris de conclusion sur les objets dont je viens de parler, je dois me borner aux simples observations que je viens de vous présenter : je ne conclurais moi-même que si on présentait comme une chose à faire ce que M. le rapporteur n'a lui-même présenté que comme un sujet d'observation.

M. **Becquey** annonce que le ministre ayant pris la parole, il se dispensera d'entrer dans de longs développements. Il demande seulement à la commission pourquoi elle n'a pas donné de motifs à la fixation des centimes variables : pourquoi 12 et non pas 15? Il y avait des proportions à établir, et à savoir si ce qui était excédant dans un département n'était pas insuffisant dans un autre. En examinant la question sous tous ses points de vue, l'orateur pense qu'une moyenne proportionnelle de 8 centimes paraîtrait convenable, et que les 4 autres pourraient former un fonds commun à la disposition du gouvernement, pour subvenir aux dépenses des départements auxquels leurs 8 centimes ne suffiraient pas. L'orateur ajoute que le projet parle d'*administrations départementales* qui n'existent pas, et qui ne pourraient exister que par une loi nouvelle : il demande qu'on y substitue les mots

conseils généraux de départements, expression conforme aux institutions actuelles.

Cet avis est vivement appuyé.

M. de Saint-Aulaire développe méthodiquement les principes de la législation qui a successivement réglé la matière en discussion. On est d'accord, dit-il, sur l'amélioration désirée: les administrés et les administrateurs le demandent. On a trop longtemps souffert de la centralisation et des formes dérisoires auxquelles elles assujettissaient les départements.

Un administrateur, écrivain très-distingué, en a signalé les abus d'une manière très-piquante: mais ces abus n'étaient pas le système lui-même; il faut parler du système sans exagération, et au risque de n'être pas aussi divertissant que l'écrivain qui l'a si vivement critiqué.

La loi de messidor an IV établit en quatre classe les dépenses du gouvernement et les dépenses locales dans le système; il n'y avait pas de fonds communs à la disposition des ministres; mais la loi du 15 frimaire an VI établit 10 centimes par franc des contributions foncière, personnelle et mobilière, pour être employés aux dépenses d'administration. Bientôt on reconnut une inégalité entre les départements: on établit 5 centimes de plus.

La loi fut modifiée sous le gouvernement impérial; on établit 11 centimes de dépenses variables; elles étaient votées par les conseils généraux, mises à la disposition des préfets; l'excédant pouvait être applicable à des améliorations.

Ainsi un préfet pouvait attacher son nom à un établissement utile, et laisser dans un département des souvenirs bien différents de ceux qu'il a laissés depuis dans des circonstances moins heureuses.

Au surplus, cet âge d'or des préfets a été de courte durée. Les lois dont je parle ont été modifiées; l'influence des administrations locales a été en diminuant, et bientôt elles n'ont eu que 4 centimes à leur disposition.

Il faut d'abord en attribuer la cause première au chef du gouvernement, dont le système était de rapporter tout à lui, et de tout centraliser; mais d'un autre coté, il faut convenir que la spécialité présente des difficultés réelles.

Sans doute il serait à désirer qu'une réunion des communes, formant en quelque sorte la famille départementale, pût l'administrer elle-même, suffire à ses besoins par des additions à ses propres contributions. Le riche déploierait de la magnificence, le pauvre garderait une économie sévère; cela est dans la nature des choses. Le gouvernement ne peut remplacer où elles n'existent pas, la richesse, l'industrie, la prospérité; mais ce raisonnement, bon si on l'applique à un département isolément, ne l'est plus s'il s'agit de dépenses qui, bien que locales, ne concernent cependant pas un département seul, mais plusieurs, mais souvent l'État entier. Les enfants trouvés, par exemple, sont une dépense énorme; elle est locale; mais appartient-elle réellement au département isolé qui la supporte? Les routes qui commencent dans un département, s'y bornent-elles, et souvent les passages les plus dispendieux à entretenir n'appartiennent-ils pas au département le plus pauvre, et qui en profite le moins? J'ai cité ces exemples comme les plus sensibles.

Ainsi, ce qui devrait naturellement précéder la fixation du taux des centimes serait une détermination méthodique, une classification exacte des différentes natures de dépenses, de celles du Trésor, de celles des départements et de celles des communes.

Cependant l'orateur pense que les vœux reconnaissants du peuple accueilleront les vues proposées pour cette année; mais il ajoute que le fonds commun proposé n'est pas suffisant; que la différence des ressources et des besoins des départements exige qu'au moyen d'un fonds commun plus considérable, le gouvernement puisse réparer les inégalités, et il vote pour le projet de la commission avec les amendements de M. Becquey.

M. de Saint-Géry, *l'un des membres de la commission*. Messieurs, chargé spécialement, par votre commission, du travail qui a fixé son opinion et a déterminé la rédaction qu'elle a eu l'honneur de vous proposer pour les articles 18 et 19, maintenant soumis à votre discussion, je viens vous donner quelques éclaircissements qui répondront, ce me semble, à la plupart des objections qu'on a faites contre ces articles.

Votre commission avait, ainsi que vous, Messieurs, la ferme résolution de ne rien proposer qui pût entraver la marche du gouvernement, et de sacrifier des réformes ou des améliorations utiles à la crainte du danger d'embarrasser les opérations générales du ministère des finances. Elle se sentait cependant pressée du besoin de satisfaire le plus promptement et le plus efficacement possible aux justes réclamations qui s'élevaient de toutes parts, et qui ont plusieurs fois retenti à cette tribune contre la centralisation des fonds destinés à subvenir aux dépenses départementales.

Elle a cru avoir trouvé le moyen de concilier ces deux intérêts dans les articles 18 et 19; elle laisse au Trésor le recouvrement et la jouissance de la totalité du produit des 50 centimes additionnels, qui n'avaient été originairement imposés que pour les besoins locaux des départements; mais elle vous propose d'établir en principe, qu'un nombre de centimes, dont le produit égale les sommes que le ministre de l'intérieur destine, dans son budget, à faire face aux dépenses variables et aux réparations des routes départementales, sera distrait de ces 50 centimes, pour être exclusivement consacré à cet objet, de sorte que les économies qui pourraient être faites par les conseils généraux retournent à leur décharge et ne puissent, dans aucun cas, profiter au Trésor, qui n'est plus que dépositaire de ces fonds.

Les dépenses départementales se sont toujours divisées en dépenses fixes et en dépenses variables.

Les dépenses fixes des quatre-vingt-six départements se montaient, depuis plusieurs années, à la somme de 16,580,740 francs, à peu près égale au produit de 8 centimes 32 centièmes (1), sur laquelle la suppression des sous-préfectures des chefs-lieux a produit une économie de 278,000 fr. Il y aurait peut-être quelque avantage pour les départements à spécialiser les fonds destinés à acquitter ce genre de dépenses; mais comme ces dépenses consistent seulement dans les traitements fixes des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture, receveurs généraux et particuliers, et des divers officiers de l'ordre judiciaire, et ne sont par conséquent susceptibles ni d'augmentation ni de diminution, votre commission a unanimement pensé que la nécessité de venir au secours des départements, dont les besoins excèdent les ressources, réduirait à très-peu de chose l'avantage de la spécialité pour les dépenses fixes, et elle ne vous propose à leur

(1) Le produit s'élève à 16,489,223 fr. 04 c.

égard aucun changement dans le système actuel.

Il n'en est pas de même des dépenses variables. Lorsque l'économie sera profitable pour les départements, les conseils généraux ne seront plus aussi faciles pour allouer des dépenses qui ne présentent point un avantage proportionné à la surcharge qu'elles nécessitent. Dans le système de fonds communs, les conseils généraux sont intéressés à absorber le plus possible du produit des centimes imposés à leurs départements. Il n'y a pour eux que de la perte à diminuer leurs dépenses; aussi se sont-ils toujours prêtés à voter toutes celles que les préfets leur proposaient, quelque inutiles qu'elles leur parussent d'ailleurs, par cette seule raison qu'elles se faisaient dans leurs départements; la même réflexion peut s'appliquer aux conseils municipaux. De là une lutte continuelle entre le ministère et les administrations locales, dont il doit résulter un très-grand détriment pour la chose publique.

Votre commission a été cependant frappée de l'objection que les partisans de la centralisation font ordinairement valoir contre la spécialité avec plus de force qu'elle n'en a réellement; c'est que les dépenses de deux départements comparés l'un à l'autre, ne sont presque jamais en raison directe du principal, de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière; d'où il résulte qu'il existe la plus grande disproportion entre le nombre de centimes que le département des Hautes-Alpes, par exemple, serait obligé de s'imposer pour fournir à ses dépenses variables, et celui qui suffirait au département de l'Aisne, pour le même objet, dans un système de spécialité pur et simple.

Quoiqu'il y ait de fortes considérations politiques à opposer à cette objection, votre commission a préféré ne pas laisser même un prétexte au murmure, et établir son système de spécialité de manière qu'aucun département ne se trouvât chargé d'un plus grand nombre de centimes que dans le système actuel, pour fournir aux dépenses qui lui ont été allouées jusqu'à présent.

D'après un tableau qui lui a été remis, les dépenses variables des départements s'élevaient jusqu'à présent à un total de 30,960,491 francs, somme à peu près égale au produit de 15 centimes 53 centièmes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de toute la France (1). On peut donc dire que, dans le système de fonds communs, il en coûtait à chaque département, pour les dépenses variables, 15 centimes 53 centièmes du principal des trois contributions réunies.

Votre commission a comparé pour chaque département la somme de ses dépenses variables avec le produit de 15 centimes 53 centièmes de son principal; et elle a reconnu qu'en séparant tous les départements dont les dépenses excédaient le produit de ces centimes, la somme de ces divers excédants de dépenses s'élevait à 4,094,237 francs 14 centimes, somme à peu près égale à 2 centimes du principal des trois contributions réunies de toute la France (2). Elle a donc pensé que si on faisait un fonds commun du produit de deux centimes, on donnerait au ministre de l'intérieur une somme suffisante pour venir au secours des départements trop faibles.

Et remarquez, Messieurs, que cet arrangement est pour cette année-ci tout à fait à leur avantage; car leurs excédants de dépenses sont évalués dans la supposition que la totalité des dépenses variables s'élèverait à 30,960,491 francs, et le ministre, d'après son budget, ne pouvait allouer que 20 millions à cet article de sa dépense. Ils eussent donc été obligés de suppléer à ce qui leur aurait manqué par un plus grand nombre de centimes facultatifs.

Une autre considération qui rend ce fonds commun tout à fait suffisant, c'est que, parmi les départements dont les dépenses excèdent le produit de 15 centimes 53 centièmes, on trouve celui de la Seine pour une somme de 338,696 francs 28 centimes; celui du Rhône, pour 201,286 fr. 30 centimes, celui des Bouches-du-Rhône pour 133,636 francs 13 centimes. Certes, il paraîtrait ridicule de traiter les villes de Paris, Lyon et Marseille comme des départements pauvres, au secours desquels il serait nécessaire de venir; et cependant leurs excédants de dépenses entrent pour un sixième dans la somme des excédants de dépenses qui a servi de base à votre commission pour évaluer le nombre de centimes nécessaires pour un fonds commun de secours.

Par l'article 19 du projet de votre commission, 10 centimes seulement sur les 50 que paye toute la France, sont mis à disposition des départements; et par l'article 30, les conseils généraux sont autorisés à suppléer à l'insuffisance de ces 10 centimes par des centimes facultatifs, qui ne pourront excéder le nombre de 5. Ils pourront donc avoir la produit de 15 centimes qui leur suffit dans le système de fonds commun; et ce produit doit suffire à tout dans le système de la commission, puisque le ministre aura, d'après l'article 19, à sa disposition, pour venir au secours des départements qui ne peuvent pas suffire à leurs dépenses, une somme égale à la somme des excédants de dépenses de ces mêmes départements sur le produit de leurs 15 centimes au moyen d'un prélèvement de 2 centimes sur toute la France.

Maintenant, Messieurs, je n'entreprendrai pas de vous démontrer quels immenses avantages résulteront de ce nouveau système, qui intéressera tous les conseils généraux à ne proposer que les dépenses nécessaires, et à préférer les plus urgentes, parce qu'ils payeront d'autant moins qu'ils dépenseront moins, tandis que, dans le système actuel, ils sont intéressés à dépenser le plus possible, puisqu'ils payent toujours de même. Ils ne craindront point de surcharger les contribuables par 1 ou 2 centimes de plus, quand ils seront assurés que leur produit ne sortira pas de leur département, mais sera employé à une dépense qui augmentera les revenus de ces mêmes contribuables, ou en préviendra la diminution dans une proportion de 5 à 6 p. 0/0

(La Chambre ordonne l'impression de ce discours.)

M. **le baron Pasquier** partage avec les préopinants l'idée de l'importance de la matière. Il s'agit, sans nuire à l'État, de laisser aux départements la disponibilité des fonds qui leur sont nécessaires. Mais en fixant ce qu'il faut donner au Trésor comme fonds commun, il faut prendre garde de se tromper : l'erreur en serait fatale. Il vaudrait mieux se tromper cependant en faisant le fonds commun trop fort qu'en le faisant trop faible, car trop fort, les fonds existent et ne sont point détournés de leur application légale; trop

(1) Le produit de 15 centimes 53 centièmes du principal desdites contributions s'élève à 30,965,220 francs. Il ne diffère donc de la somme des dépenses variables que de 4,729 francs.

(2) Le produit de ces 2 centimes s'éleva à 3,988,775 francs 26 centimes.

faible, la loi manque son but, et le service manque dans quelques départements auxquels les 10 centimes ne peuvent suffire. Que les conseils généraux arrêtent les budgets; que ces budgets avec l'avis du préfet soient envoyés au ministre de l'intérieur; que les budgets une fois adoptés, les préfets puissent ordonnancer sans avoir besoin d'autorisation ultérieure. Voilà tout ce qui est désirable.

M. Pasquier, adoptant les amendements de M. Becquey, présente la rédaction de deux articles dans le sens énoncé.

M. **de Villèle** répond que les calculs présentés par M. de Saint-Géry ont servi de base à la commission. On a cru qu'en général 10 centimes suffiraient pour les départements; qu'en cas d'insuffisance, le fonds commun de 2 centimes ferait disparaître les inégalités; si on donne 4 centimes au fonds commun, les besoins locaux se feront sentir partout. On réclamera; on attendra vainement le fonds commun, on sera obligé d'imposer 2 centimes de plus, et pourquoi? Pour que le ministre en ait 4 à sa disposition : c'est ce que nous voulons éviter.

M. **de Barante** s'étonne que l'on puisse parler de calculs certains, positifs, quand il ne s'agit en effet que de dépenses variables.....

Plusieurs voix. C'est d'après les tableaux du ministre.....

L'opinant regarde comme impossible d'avoir une base fixe et des calculs certains si avant tout on n'a pas déterminé les dépenses des départements et les dépenses locales; quoi qu'il en soit, il voit de l'inconvénient à resserrer la fixation, et n'en voit aucun à étendre la marge, puisque les fonds placés sous la surveillance et la responsabilité des ministres ne peuvent être divertis.

M. **Pardessus** répond que les calculs de la commission ont eu pour base les tableaux fournis par le ministre de l'intérieur. On se méprend, ajouta-t-il, sur le mot *variable;* le mot *variable* ne s'étend ici que d'une année à une autre : pour une seule et même année, les dépenses ne sont pas variables et on peut les établir sauf les cas imprévus. Le ministre lui-même ne peut pas avoir à cet égard des calculs rigoureux; il calcule au plus fort : si un supplément de crédit est nécessaire, il sera accordé. En thèse générale, le Trésor semble devoir être désintéressé à la fixation. Cependant la commission a fait tout ce qui était en elle pour lui faciliter des ressources sans compromettre les besoins des départements. Les départements voudraient être plus généreux envers le Trésor; mais on ne peut l'être quand on est réduit à l'état où ils se trouvent.

L'opinant appuie le projet de la commission.

M. **Benoist** observe que le système des dépenses locales, tel que la commission propose de l'établir, a subsisté pendant quinze ans, et que c'est à cause de ses nombreux inconvénients qu'on s'était déterminé en 1814 à le changer. Il entre à ce sujet dans plusieurs détails; il fait remarquer que les dépenses d'administration n'appartiennent point réellement aux localités dans lesquelles elles se font, qu'elles sont pour la plupart des dépenses de l'État destinées à des services publics, réglées par des lois ou autres dispositions générales, et que les administrations locales ne peuvent ni supprimer ni modifier. Ces dépenses d'ailleurs concernant des institutions, qui sont les mêmes pour tous les départements, sont, à peu de chose près, partout les mêmes, quoique les ressources provenant d'un nombre égal de centimes additionnels soient dans les divers départements extrêmement différentes. Il en nomme quelques-uns où le produit d'un centime est de 40,000 francs, tandis que dans d'autres, il n'est que de 7 ou 8,000. Leurs dépenses, au contraire, ne diffèrent peut-être que dans la proportion d'un quart ou d'un cinquième; d'où il résulterait que si l'on réduisait chacun à ses propres ressources, il faudrait dans l'un, pour ses dépenses administratives, imposer 25 ou 30 centimes, tandis que dans un autre on les ferait avec 5 ou 6. Cette considération, aperçue dès l'origine, avait donné lieu de créer un fonds commun auquel concourraient tous les départements. C'est ce qu'avait opéré le gouvernement consulaire par l'arrêté du 25 vendémaire an X, et c'est encore ce que la commission propose; mais cette mesure elle-même est contradictoire avec l'idée de la localisation; elle suppose que les dépenses administratives sont communes à tous les départements, puisque tous doivent concourir à celles de quelques-uns, et l'on ne voit pas pourquoi il y aurait plus de difficulté à mettre en commun la totalité des fonds. Ce procédé serait d'ailleurs incomparablement plus économique.

On paraît compter beaucoup sur l'attention que mettront les conseils généraux à diminuer les dépenses qui doivent être payées avec les fonds propres au pays. Mais d'un côté ils tireront peu de fruit de cette attention, puisque la plupart de ces dépenses sont d'avance ordonnées et inévitables; de l'autre, on doit remarquer que les conseils de département auxquels ne suffiront pas les centimes locaux, loin d'avoir des motifs pour diminuer leurs dépenses, en auront pour les augmenter, puisqu'ils en tireront les fonds des autres départements et en recueilleront pour le leur les résultats : et si l'on dit que le ministère, interposant son autorité, n'allouera pas ces propositions, on peut répondre que ces départements, privés alors des choses que les autres peuvent faire, seront doublement malheureux d'être pauvres et de ne pouvoir rien opérer pour augmenter leur richesse ou encourager leur industrie.

On croit éloigner les objections en disant que la loi permet d'imposer des centimes nommés à cause de cela *facultatifs ;* mais d'abord il faut dire aussi que ces centimes facultatifs s'appliquent, suivant des lois expresses, à des dépenses qui ne sont nullement facultatives, et qui presque partout en absorbent le produit; et en outre, il s'ensuivrait seulement de là que les départements les plus pauvres ont par cette ressource la faculté de s'appauvrir de plus en plus.

M. Benoist prend de là occasion de faire voir que le système des budgets départementaux ajoute à l'inconvénient de la localisation, parce qu'il impose la nécessité de calculer d'avance au maximum toutes les dépenses, quoique la plupart d'entre elles ne doivent jamais se réaliser dans cette proportion.

Il vote contre le projet de la commission, et demande que les centimes destinés aux dépenses départementales continuent à faire en totalité un fonds commun, jusqu'à ce que des dispositions légales aient déterminé les dépenses vraiment locales dont l'administration peut être laissée aux conseils généraux de départements.

M. **le comte de Vaublanc** reparaît à la tribune, en annonçant qu'il n'a que peu de mots à dire. Il est vrai que les tableaux proviennent du ministère de l'intérieur, et que les calculs ont été établis dans les bureaux ; mais les bureaux, à l'exemple du ministre, étaient pénétrés de la pen-

sée que de grandes économies étaient indispensables. Cependant on ne pourrait garantir quelques erreurs dans des choses de leur nature si variables. Or, s'il y a un avantage évident à avoir un fonds commun même supérieur aux besoins : il y aurait un danger non moins évident à ce qu'il ne fût pas suffisant. Le ministre croit donc, ainsi que M. le baron Pasquier, devoir se ranger à l'opinion de M. Becquey.

M. **Corbière,** *rapporteur de la commission*, résume la discussion et repousse les amendements présentés. Il s'attache à la réfutation particulière de l'opinion de M. Benoist sur la spécialité. L'opinion publique dans les départements, celle manifestée au sein de la Chambre, repoussaient la centralisation, et la commission aurait cru manquer à son devoir que de ne pas la combattre. C'est sur les états du ministre que la commission a opéré ses calculs, états qui ne présentent point d'économies remarquables, mais qui sont conformes à ceux des années précédentes. Le ministre consacrait 30 millions aux dépenses dont il s'agit; la commission en a abandonné 6 pour faciliter les opérations du Trésor public : si on devait en abandonner davantage, autant vaudrait en revenir à l'état de la législation de 1814.

Si le fonds commun est trop fort, l'avantage de la spécialité disparaît entièrement. On n'a opposé à des calculs positifs que des calculs vagues. Il n'y a point de parité. Chaque département n'ayant que 8 centimes ne suffiraient point à leurs dépenses. Il faudrait sans cesse réclamer, et les conseils généraux finiraient par dire : Administrez vous-même, autant vaut la consolidation. La distribution de centimes proposée anéantit tout le système de la commission.

Quant à l'expression d'*administrations départementales*, il est clair qu'elle ne s'entendrait que de l'ensemble de l'administration qu'il faut caractériser en termes génériques, et c'est à tort qu'on l'a attaquée ; elle paraît admissible et convenable.

M. le rapporteur termine les développements étendus qu'il donne à ces considérations, en disant que M. Benoist a attaqué franchement le principe de la spécialité, mais qu'on l'attaque également par la fixation des 4 centimes, et que même le changement de rédaction proposé tend à altérer l'unité de vues qui a dirigé la commission.

M. **le baron Pasquier** réplique qu'il est loin de convenir qu'augmenter le fonds commun soit attaquer la spécialité. La spécialité existe, quelle que soit la quotité des centimes affectés au fonds commun. Il y a spécialité pour les 10 et les 2 centimes de la commission, comme pour les 8 et les 4 qui résulteraient de l'amendement. L'orateur reproduit l'objection prise de l'impossibilité d'établir des calculs positifs sur la spécialité qui doit être affectée; on ne peut prendre que ceux qui paraissent les plus convenables. Le ministre n'agira pas plus en aveugle qu'il ait à sa disposition un fonds commun de 8 ou de 4 centimes; sa responsabilité n'en est pas moins engagée.

Quant à l'expression d'*administrations départementales*, l'orateur s'élève avec force contre son emploi. Pour une chose qui n'existe pas, dit-il, il ne faut pas dans une loi employer le mot qui l'exprime. Si les administrations départementales doivent être un jour rétablies, elles le seront par une loi formelle ; jusque-là je ne connais que l'administration du Roi confiée à des préfets, qui ont des conseils généraux réunis autour d'eux à des époques déterminées, corps qui ne présentent d'autre caractère que celui de conseillers de celu qui administre au nom du Roi. Je ne refuse poin à ces conseils la part d'action qui leur est attribuée par la loi existante; mais le titre d'administration départementale ne peut leur être donné, c'est une chose trop importante que l'application des mots en matière de gouvernement, pour les laisser ainsi dénaturer.

M. Pasquier insiste pour l'adoption des amendements présentés.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, réclame la parole, et fait remarquer que, dans son résumé, M. le rapporteur n'a pas répondu à une question fort importante élevée dans la discussion, celle de savoir si le Trésor, pour faciliter ses payements et ses opérations par revirement, aurait à sa disposition les fonds provenant des centimes dont il s'agit. Autre chose, dit l'orateur, est la centralisation, et autre chose, la comptabilité. Plus les capitaux se resserrent, plus vous devez donner au Trésor des moyens de circulation, en le laissant maître de disposer des fonds libres demeurés dans les caisses. Ce n'est point une centralisation que ce moyen de disponibilité laissé au Trésor; il lui est de la plus grande utilité, et tout abus est impossible; les fonds dont le ministre aurait disposé sont toujours prêts, sur l'ordonnance des préfets au moment de leur réquisition. Quant à l'expression d'*administration départementale*, un ordre est établi, une loi seule peut le changer. Il y a des réformes à faire, sans doute, et l'intérêt de l'Etat les réclame ; il n'y en a pas seulement sur les dispositions de fonds, il y en a de vivement réclamées sur la séparation du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, et ce pouvoir plus particulièrement conservateur des intérêts et des droits des citoyens. Mais, Messieurs, vous suspendrez vos délibérations à cet égard ; ne voyez ici que les rapports financiers, et ne pénétrez pas dans une route dans laquelle il n'est pas temps de s'engager.

L'orateur se résume en demandant formellement le maintien de la loi existante relativement à la mise des fonds en caisse à la disposition du ministre du Trésor. La circulation est entravée, dit-il, et tous les moyens du Trésor rendus plus difficiles, si cette disposition n'est pas maintenue.

La Chambre ferme la discussion.

M. **le Président** rappelle les amendements. Il rappelle que sur l'article 17 on a demandé d'ajouter les mots : *conformément à l'état annexé à la loi du* 23 *septembre* 1814.

L'article 17 est adopté avec l'amendement.

M. **le Président** rappelle qu'à l'article 18 on a désiré déterminer les dépenses variables.

M. **de Villèle**. C'est désirable, mais impossible en ce moment.

L'amendement est rejeté par la question préalable, et l'article 18 adopté.

M. **le Président** rappelle les trois principaux amendements faits à l'article 19, et d'abord celui relatif à la fixation des 8 et 4 centimes au lieu de 10 et de 12.

On demande la question préalable. La question préalable est admise à une forte majorité.

L'article proposé par la commission est adopté, sauf le changement de rédaction relatif aux mots *administrations départementales*

M. **le Président** consulte l'Assemblée sur ce changement de rédaction.

M. **de Villèle**. Mettez conseils généraux... Nous ne tenons point à ce mot... Il n'y a point là d'arrière-pensée.

M. le Président. Pour trancher toute difficulté, on pourrait se servir de l'expression générale : *les départements.*

Cet avis réunit tous les suffrages, et l'article avec cette rectification est adopté.

M. le Président rappelle la demande de M. le ministre de l'intérieur, reproduite et développée par M. le commissaire du Roi, Dudon, relative au mouvement des fonds.

M. Corbière la combat. Il faut, dit-il, être conséquent : il faut que la spécialité soit positive, ou qu'elle n'existe pas ; si, au moment du besoin, les fonds ont été déplacés et qu'il faille les redemander, vous n'avez rien obtenu et vous n'avez rien fait.

M. le baron Pasquier insiste de nouveau. Il représente que rien ici ne détruit la spécialité, mais qu'il y aurait de l'inconvénient à ôter au Trésor une liberté de mouvements, une disponibilité dont l'expérience a prouvé l'extrême utilité depuis l'organisation des caisses de service. Une fois que le fonds est spécialisé, le ministre ne peut s'en emparer et l'appliquer à d'autres usages ; mais il doit pouvoir en disposer quand il est disponible, pourvu qu'il tienne le remplacement prêt, et cela sous sa responsabilité. Si vous n'adoptez pas la disposition, vous portez un coup très-sensible aux opération du Trésor.

M. de Barante donne des explications sur la nature de ces mouvements, qu'il regarde comme indispensables et qui ne compromettent en rien la sûreté de l'application des fonds spécialisés. Il insiste également sur l'admission de la disposition.

M. le Président fait remarquer que le mouvement réclamé ne peut plus s'exercer que sur les 10 centimes, et qu'ainsi la difficulté n'est peut-être pas si grande qu'on pourrait le penser.

M. de Villèle ajoute que le crédit est ouvert aux préfets au lieu de l'être au ministre : c'est ce que nous voulons, dit-il, afin que les fonds soient toujours disponibles pour les dépenses auxquelles ils sont affectés, et qu'on ne puisse point les détourner de cette affectation ni la retarder ; c'est le retard ici que nous craignons ; l'ordonnance du préfet doit suffire pour obtenir les fonds affectés. Sans cela, il n'y a point de spécialité. J'ajoute que les centimes se payent par douzième, et qu'il n'est pas présumable qu'il y ait souvent des fonds restés en caisse. Ainsi l'on ne peut dire que les mouvements du Trésor soient gênés, puisqu'il ne s'agit que de très-petites valeurs.

On demande la question préalable. Elle est adoptée.

M. Josse-Beauvoir obtient la parole, et, après avoir rappelé les malheurs dont l'usurpation a couvert la France, malheurs que la France n'a dû qu'à la perfidie de quelques hommes et à l'entraînement ou à la faiblesse d'un trop grand nombre, il énumère les charges pesantes que doit supporter la nation. Il est utile, ajoute l'orateur, que chaque contribuable ait constamment cette idée présente que ce n'est pas le gouvernement paternel de Louis XVIII qui lui fait supporter ce fardeau, mais qu'il le supporte parce qu'il a un moment perdu le bienfait de son gouvernement légitime. Il faut enfin, dit-il, que le peuple sache ce qu'il en coûte pour se livrer à un usurpateur et pour abandonner la cause de ses rois. L'orateur demande que dans les quittances de contribution on spécifie les contributions ordinaires et celles extraordinaires que l'usurpation a nécessitées.

Cet avis est vivement appuyé. L'Assemblée reste longtemps agitée.

M. Dudon. Il faudrait faire réimprimer toutes les quittances de contributions existantes.

M. Josse. Les rôles ne sont pas faits.

M. Hyde de Neuville. Cette proposition ne semble pas de nature à faire partie de la loi du budget : ce serait au plus le sujet d'un règlement d'administration.

M. le Président demande à M. Josse-Beauvoir s'il retire sa proposition.

M. Josse-Beauvoir. Je reconnais qu'il n'est peut-être pas convenable de faire de ma proposition le sujet d'un article de la loi qui vous occupe, mais il importe que cela soit fait.

M. le Président. L'auteur de la proposition rentrant dans l'idée qu'elle est un simple objet d'administration, nous passerons aux articles suivants.

Les articles 20, 21 et 22 sont adoptés.

Art. 20. La répartition et la sous-répartition de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière seront faites par les conseils généraux et par les conseils d'arrondissement.

Art. 21. La répartition et la sous-répartition de la contribution des portes et fenêtres seront faites, comme précédemment, par les préfets et sous-préfets.

Art. 22. Les traitements fixes et remises des receveurs généraux et des receveurs particuliers, ainsi que les remises des percepteurs à vie, seront imposés en sus dans les rôles des quatre contributions.

La discussion s'établit sur l'article 23 ainsi conçu :

Art. 23. Il sera aussi, comme précédemment, imposé en sus 5 centimes au principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière de 1815, pour subvenir aux dépenses des communes. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être fait de prélèvement sur ces 5 centimes.

M. le Président rappelle qu'il a été proposé d'ajouter par addition à cet article du projet de la commission, l'article 14 de la loi du 23 septembre 1815, dont la teneur suit :

Art. 14. « Dans le cas où ces 5 centimes épuisés, la commune aurait à pourvoir à une dépense véritablement urgente, le conseil municipal est autorisé à convoquer les propriétaires et les habitants. La délibération prise par eux à la majorité des voix, sera adressée au préfet qui la transmettra au ministre et secrétaire d'Etat des finances, pour y être statué. »

M. le baron de Talleyrand insiste pour que les communes aient la faculté de s'imposer dans les cas reconnus nécessaires par les conseils municipaux, avec l'avis du préfet approuvé du ministre de l'intérieur.

M. Corbière trouve des inconvénients à la proposition.

M. de Talleyrand insiste. On ne dit pas aux communes, dit-il, imposez-vous ; on demande qu'elles en aient la faculté, et cette faculté leur est assurée par l'article de la loi du 23 septembre, qu'il faut ajouter à la présente loi.

M. Corbière demande au moins qu'il soit rappelé positivement que les conseils municipaux ne peuvent être convoqués que du consentement du préfet.

Ce seul amendement est adopté.

M. Chilaud de la Rigaudie demande que la convocation des quatre plus imposés soit nécessaire.

Cet avis n'a pas de suite.

La Chambre décide que l'article 14 de la loi du 23 septembre fera partie de la loi, et elle adopte l'article 23.

La discussion est continuée à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 27 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 26 mars est lu et adopté.

M. le duc de Richelieu est introduit et prend place au banc des ministres.

M. **le Président** annonce que l'ordre du jour appelle la discussion du *projet de loi relatif à la dotation de Mgr le duc de Berri.*

Plusieurs voix s'élèvent : Point de discussion. Aux voix, aux voix !

Aucun orateur ne demande la parole. La Chambre demande à aller aux voix.

M. **le Président** donne lecture de l'article 1er, ainsi conçu :

« Il sera payé annuellement par le Trésor royal une somme de 1 million de francs pour être ajoutée à celle qui, en vertu de l'article 23 du titre III de la loi du 8 novembre 1814, est destinée à tenir lieu d'apanage aux princes et princesses de la famille royale. »

L'article est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

M. **le Président** lit l'article 2 ainsi conçu :

« La somme mentionnée dans l'article précédent sera réduite à 500,000 francs par an pendant cinq années. »

On demande de toutes parts la question préalable. La question préalable est mise aux voix et adoptée à l'unanimité.

M. **le Président** lit l'article 3 ainsi conçu :

« Le budget du ministre des affaires étrangères sera augmenté pour la présente année de la somme de 1 million, qui doit être affecté tant aux dépenses du mariage et de l'établissement de notre cher neveu le duc de Berri qu'à celles des présents qui seront faits dans cette circonstance, et au prix des joyaux et diamants qui ont été stipulés dans le contrat. »

M. **le Président** rappelle que la commission, dont M. Castelbajac a été l'organe, indépendamment de la suppression de l'article 2, a proposé de porter à 1,500,000 francs la somme stipulée dans le premier article.

On demande à aller aux voix.

L'article est adopté unanimement avec l'amendement de la commission. Des cris de *Vive le Roi!* s'élèvent.

M. **le duc de Richelieu**. Messieurs, les sentiments que la Chambre vient de manifester ne peuvent que causer au Roi la plus douce satisfaction. Sa Majesté en était d'avance convaincue, et en m'ordonnant d'en témoigner sa sensibilité, elle m'a prescrit de vous faire connaître qu'elle acceptait l'offre que le vœu unanime de la Chambre ne lui permet pas de refuser plus longtemps. Mais, en même temps, le Roi, fermement résolu à maintenir la plus sévère économie et à écarter même, dans l'événement heureux qui va consoler la France, tout faste inutile, toute ostentation superflue, destine les 500,000 francs que vous venez de voter, au soulagement immédiat des départements qui ont le plus souffert dans les deux invasions.... (A ces mots, un mouvement général éclate dans l'Assemblée; les cris de *Vive le Roi!* retentissent de toutes parts.....)

Mgr le duc de Berri partage tous les sentiments du Roi, et m'a ordonné d'en être, auprès de la Chambre, l'interprète fidèle. Son Altesse Royale, vivement émue des maux qu'ont éprouvés diverses parties de la France, s'estime heureuse de trouver dans la libéralité de la Chambre à son égard le moyen de les adoucir. C'est à ce noble usage que Mgr le duc de Berri se propose de consacrer annuellement, pendant cinq ans, les 500,000 francs dont vous venez d'augmenter l'établissement que j'avais eu l'honneur de vous proposer pour la princesse son épouse..... (Les plus vives acclamations se renouvellent; on entend de toutes parts les cris de *Vive le Roi! vivent les Bourbons! vive la famille royale!*)

Bénissons, Messieurs, la Providence qui nous a rendu de tels princes. (Une foule de voix : *Oui, oui! vivent les Bourbons! vive la famille royale!*) En réparant sans cesse des maux qu'ils n'ont pas causés, les princes de l'auguste maison de Bourbon, tout à la fois enfants et pères de la France, acquièrent chaque jour de nouveaux droits à notre reconnaissance et à notre amour.

Les acclamations se renouvellent au moment où M. le duc de Richelieu descend de la tribune.

On demande à aller au scrutin.

Le projet de loi est adopté à l'unanimité par 261 votants.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du projet de budget de* 1816.

La discussion s'établit sur l'article 24 du projet de la commission relatif au cadastre; il est ainsi ainsi conçu :

Art. 24. « Les lois et règlements sur le cadastre continueront d'être exécutés; néanmoins la nouvelle répartition entre les cantons cadastrés, ordonnés par l'article 15 de la loi du 20 mars 1813, sera suspendue pour 1816, de manière que tous les cantons cadastrés auront, en principal, les mêmes contingents qu'en 1813. »

M. **le comte de La Pasture**. Messieurs, si l'article 24 qui vous est soumis en ce moment, est le résumé des développements sur le cadastre, donnés par la commission à l'article du ministre des finances, et s'il est destiné à confirmer les conclusions du rapporteur, nous devons l'examiner avec soin et ne pas nous prononcer légèrement sur une question neuve et qui me paraît d'une haute importance, comme toutes celles qui concernent la propriété, car la propriété, sous le régime représentatif, est devenue la base de la considération ou la mesure de l'exercice des droits politiques; elle doit donc être régularisée et nivelée pour toute la France.

Vous ne voudrez pas non plus juger avec précipitation une entreprise sur laquelle des hommes d'Etat et des savants distingués ont longtemps médité, et qui intéresse les sciences et les arts; enfin, vous ne déciderez pas, sans un mûr examen, le sort de près de deux mille géomètres et dessinateurs employés aux travaux du cadastre. Toutes ces considérations m'engagent, Messieurs, à vous soumenttre quelques observations très-succinctes sur cet objet important; et d'abord, je dirai : point d'impôt supportable, tel léger qu'il soit, s'il n'est réparti proportionnellement à la fortune de chacun, et point de bonne répartition sans un cadastre.

Ce principe, Messieurs, ne demande aucune démonstration devant une assemblée de propriétaires et d'hommes d'Etat. Le cadastre n'est pas d'ailleurs une de ces conceptions hasardées, dues

à la [illegible] il a été [illegible] y a [illegible] à [illegible] de [illegible] et [illegible] à la [illegible] Louis XV [illegible] l'Assemblée [illegible] néral et [illegible] donné par l'Angleterre, la [illegible] Au surplus, peu importe que cette [illegible] soit conservée ou formée par les [illegible] nous conserverons ou reprendrons sans acception de personnes ou d'époques ce qui est [illegible] est utile, ce qui est [illegible] surtout, comme nous rejetterons tout ce qui fut, tout ce qui est encore erroné, abusif, immoral et contraire au gouvernement monarchique, régi par la Charte constitutionnelle.

Mais si le résultat de nos erreurs a été une augmentation effrayante dans les charges publiques, tout doit nous engager à régulariser au moins, à répartir proportionnellement, ce lourd fardeau sous lequel toutes les fortunes semblent écrasées. C'est donc encore une plus grande nécessité de recourir au cadastre. Et si son utilité se faisait sentir à des époques où, d'une part, la contribution des vingtièmes était peu de chose, et lorsqu'elle était facilement régularisée par les aveux, les dîmes, les terriers, son urgence doit être reconnue actuellement que l'impôt foncier s'est grossi de tous ceux qui ont été abolis, que le nombre des propriétaires a augmenté de telle manière, par des causes faciles à expliquer, qu'il était supposé, il y a trente ans, égal à peine au huitième de la population, tandis qu'à présent on le porte à un cinquième; qu'en outre une partie des documents qui existaient alors ont été altérés ou détruits par le temps et plus encore par la folie des révolutionnaires. Non contents de la spoliation des fortunes et de la proscription des possesseurs, ils auraient voulu anéantir jusqu'à la tradition de la propriété et de toutes nos institutions sociales. Sous un gouvernement essentiellement réparateur, on doit donc revenir à la pensée d'un cadastre parcellaire, seul moyen de remédier à tant de destruction, et pour débrouiller le cahos où sont maintenant les anciennes matrices de rôles. Et comme, pendant le cours de plusieurs siècles, la contenance d'un grand nombre de propriétés n'a pas été vérifiée, il est certain qu'il en est peu qui contiennent encore leur étendue primitive; il est donc juste d'opérer aussi cette rectification; car nul ne doit payer pour ce qu'il ne possède pas. Enfin, ces mêmes causes d'altération ou de destruction ont anéanti un grand nombre de titres primitifs et de contrats; il en résulte que beaucoup de propriétaires en France n'ont d'autre acte de propriété que celui de la jouissance. On sent combien la mauvaise foi pourrait tirer avantage de cette circonstance pour usurper sur les vrais possesseurs, ou au moins les tourmenter, et combien, par conséquent, il est urgent qu'un cadastre répare la perte des terriers, et consacre les droits de la propriété.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'entrer dans de plus longs détails pour prouver que le cadastre est conforme à l'intérêt des propriétaires, et par cela seul, je devrais dire qu'il est aussi dans l'intérêt du gouvernement; car les idées de justice distributive, tout ce qui tend à alléger le [illegible]deau des charges publiques, par une réparti[illegible] [illegible]roportionnelle, ne peut qu'être favorable à [illegible]uvernement éclairé et paternel. J'ajouterai cependant que par suite [illegible] [illegible] arpentage à [illegible] en plus de [illegible] hectares. [illegible] n'avaient point aucun impôt [illegible] [illegible] pas [illegible] à ceux qui [illegible] c'est parce [illegible] les biens [illegible] s'il [illegible] il y aurait en vérité d'autre [illegible] à leur faire que d'envoyer les arpenteurs chez eux.

Je ne répondrai pas davantage à ceux qui craignent de voir tous les détails, les ressources de leurs propriétés sous les yeux du gouvernement. Une [illegible] surveillance peut nous avoir [illegible] [illegible], et nous avons été [illegible] pressurés par un système d'une fiscalité révoltante, qu'alors il était permis de craindre les avanies, surtout lorsqu'on sait qu'un des grands moyens employé par les ambitieux pour parvenir aux [illegible] était d'indiquer des ressources cachées, ou des impôts susceptibles d'une augmentation. Heureusement nous sommes déjà loin de ces temps désastreux: un Roi, père de son peuple, ne veut connaître les fortunes particulières que pour les ménager.

Je sais qu'il existe de fortes préventions contre le cadastre. Quelques défauts dans le mode d'exécution ont pu les augmenter; mais il serait facile d'y remédier, en songeant que le reproche porte particulièrement sur les évaluations, comme en général on convient que la partie géométrale est nécessaire, bien conçue et exécutée d'une manière très-satisfaisante, quoique peut-être un peu dispendieuse par trop de détails. Mais dans une opération aussi grande, aussi compliquée, on n'a pas dû se flatter de pouvoir, du premier jet, arriver à la perfection; il faut même s'étonner que de plus grandes erreurs n'aient été commises. J'avoue que le mode d'évaluation, de classement demande des ratifications; peut-être même une méthode différente; qu'enfin l'ensemble est susceptible d'économie; et cependant en théorie le plan en fut bien conçu; on était fondé à penser que le résultat répondrait aux vues qu'on se proposait. Il est certain qu'il en est autrement. Les experts étrangers ne peuvent bien juger, bien classer ce qu'ils n'ont pas assez étudié. En agriculcure tout est local; la terre ne peut s'estimer comme des étoffes manufacturées, et le droit de la bien apprécier semble n'appartenir qu'à ceux qui la fécondent en la sillonnant péniblement. Je pense donc que les communes elles-mêmes et les communes voisines doivent seules opérer leur classement. Il serait hors de la question que je traite d'indiquer ici des méthodes d'évaluation; mais je ne crains pas d'assurer qu'il en existe de plus simples, de plus exactes, de moins dispendieuses que celles adoptées par l'administration. Une réunion faite par ordre du ministre, des principaux agents du cadastre, éclairés en outre par l'expérience acquise, trouvera facilement le moyen de remédier à la défectuosité de cette partie essentielle de l'opération. J'observe néanmoins qu'en général, le défaut principal attribué au mode d'évaluation est de trop élever la valeur de la matière imposable, et par conséquent celle de l'impôt. Si ce reproche est bien fondé, ne serait-il pas juste, alors, de continuer les estimations sur les mêmes bases adoptées? Car il est clair que toutes les évaluations étant graduées sur une

même échelle, il sera facile, après l'achèvement de l'opération, de baisser l'impôt général et d'établir ainsi un même niveau parmi les contribuables. Au surplus, aucun inconvénient ne peut résulter d'ajourner le travail des estimations jusqu'à ce qu'un nouveau mode soit adopté. Mais de puissants motifs nous engagent à ne point arrêter tout à fait la marche de l'opération géométrale.

On a exagéré, Messieurs, la durée de temps et la dépense qu'entraînera l'achèvement du cadastre. Nous sommes entourés de tant de bruits absurdes et mensongers, que je ne réfuterai pas tout ce qui s'est dit et publié contre le cadastre. Mais je crois devoir relever une exactitude commise par la commission, parce que, partant d'une source aussi pure, elle doit avoir devant vous un haut degré d'importance. Notre honorable collègue nous dit, dans son rapport, que le cadastre est commencé depuis treize ans; il fallait ajouter que, d'abord, on s'était arrêté au projet d'exécuter un cadastre de masse; que ce système a été suivi jusqu'en 1808, mais que le gouvernement, convaincu de l'imperfection de cette méthode, se décida à adopter le cadastre parcellaire; et comme on n'a rien fait pendant les années 1814 et 1815, il résulte que cinq années seulement ont été employées aux travaux adoptés. Or, en admettant que le quart environ de la France soit cadastré, il résulterait que quinze années seraient nécessaires pour terminer ce grand ouvrage. Par une conséquence de la première erreur, le calcul de la dépense a dû s'élever aussi bien plus haut.

Il est de fait que 32 millions au plus ont été employés à la confection du cadastre parcellaire; ainsi il faudrait encore 96 millions environ pour le terminer.

Nous ne pouvons non plus nous ranger à l'avis de la commission, qui pense que les conseils généraux de départements doivent être consultés sur la suite à donner à cette entreprise. C'est chose jugée depuis longtemps; son utilité ne peut être contestée, surtout après y avoir opéré quelques changements. D'ailleurs leur réponse peut se deviner facilement. L'inégalité de la répartition entre diverses portions du sol de la France est aussi bizarre qu'injuste, puisque, dans quelques départements, l'impôt foncier enlève le quart du revenu, tandis que dans d'autres, et surtout dans les anciens pays d'Etats, on paye à peine le dixième. La même bigarrure existe de commune à commune. Que doivent donc répondre ces conseils généraux que l'on veut consulter? Ceux des départements très-surchargés diront que le cadastre est un ouvrage nécessaire, urgent, tandis que ceux qui sont plus favorisés, assureront que leur répartition est très-bonne, et qu'il est inutile de grever encore les peuples pour une opération dispendieuse et inquisitoriale.

Le souverain qui ne calcule que les intérêts de la famille, doit, par cette seule considération d'inégalité, ordonner la continuation du meilleur mode connu pour régulariser et répartir, selon les forces de chacun, le lourd fardeau que nous soutenons depuis si longtemps, et que le désastreux interrègne de cent jours va nous obliger encore à supporter pendant de longues années.

Lorsque j'ai dit, Messieurs, que la durée des travaux relatifs au cadastre ne devaient plus durer que quinze années, j'ai dû entendre avec l'aide des moyens pécuniaires alloués jusqu'à présent par les exercices, c'est-à-dire, environ 5 millions. La commission réduit cette somme à 1 million 500 mille francs, et il devient inutile de calculer la durée des travaux avec cette faible ressource, ou, comme elle l'observe, il faudrait alors compter par siècles. Et cependant, la perfection de l'opération tient aussi à la célérité. Comme tous les avantages ne peuvent se faire bien sentir qu'après que toute la France sera cadastrée, c'est-à-dire, les cantons, les arrondissements, et enfin les départements mis en rapport les uns avec les autres, ici, Messieurs, nous sommes sans doute arrêtés comme pour tant d'autres projets utiles et pressants, par le fâcheux état de nos finances et la nécessité des réformes. J'observerai d'abord qu'une aussi forte somme n'est pas rigoureusement nécessaire pendant quelques années, et ensuite, remarquez que la rétribution mise sur les contribuables, qui pourrait n'être que de deux centimes par franc, sera toujours payée avec empressement par le nombre infini d'individus qui, lésés par une répartition irrégulière, appellent de tous leurs vœux le redressement de cette trop longue injustice. Une foule de grands propriétaires ont même sollicité vivement la faveur de faire cadastrer les communes où leurs terres sont situées. La commisson juge en outre avec raison, que 1,500,000 francs ne peuvent que soutenir l'administration sans pouvoir donner au travail la marche nécessaire. Mais il n'en est pas d'une institution savante comme d'une création ordinaire; lui ôter le mouvement, c'est de fait l'anéantir. Cette foule d'employés (et je le répète, le nombre en est d'environ deux mille), qu'il a fallu former, instruire, qui ont acquis une grande pratique des opérations géodésiques, sans ouvrage depuis deux ans, sans espoir peut-être pour l'avenir, vont, sans doute, chercher d'autres occupations et d'autres moyens d'existence; et cependant, combien de soins, de dépenses n'a-t-on pas prodigués pour préparer les éléments de cette grande entreprise! Trois ans à l'avance on a ouvert des cours publics pour former les géomètres; on a perfectionné, inventé des instruments propres à abréger le travail; les grands triangles de Cassini ont été vérifiés pour servir de base; des commissions ont été établies pour diriger toutes les opérations; et comment parviendra-t-on à réunir ensuite tous ces éléments divers lorsqu'ils auront été dispersés, détruits par une longue interruption dans les travaux? Certainement si le cadastre n'était encore qu'en projet, il serait convenable dans notre situation financière de l'ajourner à une époque plus heureuse; mais la machine est montée, de grandes dépenses ont été faites, toute la France y a contribué, tandis que le quart seulement jouit des avantages qui en résultent; le cadastre doit donc être continué. Vous ne l'abandonnerez pas, Messieurs, lorsque toutes les nations qui nous entourent s'empressent de l'adopter chez elles. La Hollande, la Belgique, le continuent d'après le système adopté par la France et avec les mêmes agents qu'elle y employait. Il s'achève de même en Toscane, à Milan, à Gênes; et la Russie, l'Autriche, la Prusse font rassembler avec soin tous les documents qui existent chez nous sur le cadastre.

C'est à présent surtout que notre industrie agricole a besoin d'être régularisée et encouragée; sur elle reposent nos ressources présentes et nos plus solides espérances; supérieure à l'industrie manufacturière, l'agriculture n'est pas seulement l'appui de nos finances, elle favorise encore la population et entretient les bonnes mœurs. La France, riche de ses produits territoriaux, peut souffrir quelques instants de stagnation dans son commerce; le commerce se ranimera par l'influence qu'exerce sur lui l'abondance de nos pro-

[illegible]

[illegible] ... ils peuvent suffire pour cette année du ... plus d'extension et d'activité dans ...

[illegible] de [illegible] appuie et développe l'amendement de M. de La Pasture.

[illegible] invoque l'exécution de la loi de ... demande une nouvelle répartition dans ... déjà [illegible]

[illegible] ... la grande navigation de la France. Aujourd'hui ces propriétés si utiles, si importantes, et qui auraient dû paraître si respectables, sont [illegible] aux héritiers de ceux qui avaient si bien mérité de leur patrie, en lui créant de tels moyens de prospérité ; cependant, d'après cette même loi de floréal an XI, ils ne *peuvent redevenir propriétés particulières sans devenir passibles* d'une contribution *proportionnelle* à leur revenu présumé. Cette contribution serait pour eux vexatoire et ruineuse ; car ces canaux traversent un grand nombre de communes, où, bien loin de trouver des défenseurs de leurs intérêts, ils ne trouvaient que l'espèce d'envie qu'inspirent communément les entreprises les plus utiles pour l'Etat, à ceux qui ne voient que leurs produits apparents, sans considérer les peines, les chances qu'il a fallu éprouver, les avances énormes qu'il a fallu faire, les risques journaliers et souvent ruineux que l'on court.

Cette taxe serait injuste, elle serait même impossible à supporter sans forcer d'abandonner ces établissements si nécessaires aux transports les plus indispensables, et cet abandon paralyserait entièrement la navigation intérieure qui est aujourd'hui la partie la plus essentielle de la prospérité de la France; car toutes les autres parties en dépendent plus ou moins.

Cette taxe serait injuste, parce que pour l'établir (pour faire une année commune de dix), on calculerait les produits extraordinaires qui résultaient de ce blocus rigoureux de tous nos ports, qui forçaient tous les transports à prendre la direction de l'intérieur; elle serait impossible à supporter, non-seulement parce que ces produits extraordinaires ne doivent plus exister, mais parce que, dans nos derniers malheurs, il n'est aucun de ces canaux navigables qui n'ait été converti en ligne de défense; presque tous ont vu leurs écluses détruites pour être converties en redoutes; leur ligne navigable convertie en retranchements, les chaussées qui forment les réservoirs de ces fleuves artificiels, détruites pour porter dans les vallées qu'ils enrichissaient, les ravages de l'inondation.

Ces désastres qui devaient anéantir les communications les plus utiles, les plus indispensables, et qui donnent une idée des malheurs que les fureurs de l'usurpateur destinait à la France, ces désastres ne peuvent être réparés sans des dépenses énormes et en quelque sorte effrayantes dans la pénurie actuelle.

Les propriétaires des canaux navigables les supporteront avec la résignation honorable que tout Français doit mettre à supporter les sacrifices qui lui sont imposés; mais ils réclament justice; ils demandent de n'être assujettis qu'à la contribution générale et commune, et à n'être point exposés à une taxe particulière et à des vexations incalculables, pour le genre de propriété qui demande à la fois le plus de connaissances, le plus d'avances, et qui présente le plus de risques pour les propriétaires, et le plus d'utilité pour l'Etat.

S'il fallait appuyer cette dernière assertion par des faits, on rappellerait que Sully mit l'amélioration de la navigation intérieure de la France au premier rang des moyens qu'il proposa à Henri IV, pour donner à la France cette prospérité nouvelle, qui a tant illustré le monarque et son ministre; on sait que ce grand homme quitta les occupations si importantes qui le fixaient près de son Roi, pour aller lui-même reconnaître les localités et présider aux premiers travaux du canal de Briare. On se rappellerait cette belle réponse du maréchal de Vauban à Louis XIV, en lui rendant compte de l'inspection du canal de Languedoc. « Sire, lui dit cet ingénieur si justement célèbre, et qui ne craignait pas de faire prévaloir un mérite autre que le sien, je donnerais tout ce que j'ai fait et tout ce que je puis avoir encore à faire pour être l'auteur d'un ouvrage si beau et si utile pour votre royaume. » Et cependant il avait travaillé à trois cents places fortes anciennes, construit trente-trois places fortes; il avait été à plus de deux cents combats, et avait conduit cinquante-cinq siéges.

Si, pour achever de constater l'idée qu'on doit se faire de la protection que méritent en France les canaux navigables, il fallait invoquer des exemples étrangers, on citerait encore ce pays qui, en convenant des différences qui existent entre nous et lui, en raison de ses localités et de son caractère, ne rend que plus saillantes pour nous les observations relatives à l'importance de la navigation intérieure.

L'Angleterre, environnée de la mer, jouissant du cabotage le plus facile et pourvue de rivières et de fleuves nombreux, avait cru, jusqu'en 1755, pouvoir se passer de canaux navigables; on les regardait comme superflus, et en quelque sorte comme objets d'un luxe national plutôt que d'une utilité importante; mais à cette époque, le duc de Budgewater, surmontant la prévention générale et les critiques, prouva, par la construction d'un canal, l'utilité que son pays pouvait retirer de cette nouvelle branche de prospérité; et dans ce pays où tout ce qui est reconnu utile fixe bientôt l'émulation, l'exemple du duc de Budgewater eut promptement de nombreux imitateurs; et les particuliers et l'Etat ont acquis de nouvelles richesses par la construction de plus de cent canaux.

Cependant, nous qui avons donné l'exemple, nous n'avons que cinq canaux de grande navition et dix canaux de navigation secondaire; et cependant ce qui, pour l'Angleterre, ne présentait que des avantages à acquérir, est pour nous d'une nécessité indispensable.

Effectivement, sans l'amélioration de la navigation inférieure, nous resterons, faute de débouchés, privés de l'utilité de nos mines; nous resterons assujettis à cette concurrence préjudiciable, et en quelque sorte humiliante, qui nous voit amener dans nos ports par l'étranger les espèces de minéraux que nous possédons, à un prix auquel nous ne pouvons livrer les nôtres, à cause de leurs frais de transport.

Un administrateur justement célèbre, M. de La Millière, dernier intendant des ponts et chaussées sous Louis XVI, exposait dans un mémoire à l'Assemblée dite constituante, que sans la construction de nouveaux canaux qui soulageraient les grandes routes, les dépenses d'entretien de ces routes deviendraient incalculables par la progression de la cherté et de la rareté des matériaux; mais il est superflu d'entrer dans de plus grands détails sur l'utilité des canaux navigables, sur la nécessité de les protéger quand l'application du procédé des bateaux à vapeur que l'on importe en ce moment en France, doit donner une nouvelle importance à sa navigation intérieure.

Je crois la Chambre suffisamment convaincue de la justice, de la nécessité de l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre à l'article 26, en y ajoutant ces mots :

« La taxe des canaux navigables est fixée au montant de la contribution foncière des terrains qu'ils occupent, imposés comme terre de première classe. »

M. **Barante**, *commissaire du Roi*, déclare que les ministres du Roi ne voient aucun inconvénient à ce que l'amendement soit adopté.

M. **de La Tour du Pin** rappelle qu'il est député d'un département où il y a beaucoup de mines; cependant il ne s'élève pas contre la dernière disposition de l'article, mais il désire que l'on sache bien que c'est à raison des pressants besoins de l'Etat, et dans l'espoir d'un meilleur avenir, qu'on maintient une des dispositions les plus fiscales d'un gouvernement dont le système était que le dernier homme et le dernier écu lui appartenaient.

M. **le baron Talleyrand** présente un changement de rédaction. La discussion s'établit sur la question de savoir comment seront acquittées les contributions des bois et des biens restitués aux communes.

La Chambre termine cette discussion en renvoyant l'article à un nouvel examen de sa commission.

L'article 27 est mis aux voix.

27. Toute contribution directe autre que celle énoncée dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles ou tarifs, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

M. **de Barante** attaque comme défectueuse la rédaction présentée.

M. **de Villèle** pense que l'article doit s'étendre à toute *contribution directe ou indirecte autre que celles autorisées et maintenues par la présente loi*. Il propose également d'ajouter au mot *rôle* le mot *tarif*, pour prévenir tous abus et fausse interprétation de la loi.

M. **Delbrell d'Escorbiac**. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. de Villèle. Quelle est, en effet, l'intention de l'article 27 que nous discutons? N'est-ce pas de garantir les contribuables de toute imposition qui ne serait pas ordonnée conformément à l'article 48 de la Charte, c'est-à-dire avec le concours des deux Chambres? Dans ce cas, l'article 27 tel qu'il est conçu ne remplit pas suffisamment cette intention; car, quelle que soit l'autorité qui ordonne une levée d'impôts, il se trouvera toujours (l'expérience nous l'a prouvé) des employés pour en dresser les rôles, et des receveurs pour en faire le recouvrement. Il ne faut donc pas se borner à interdire aux autorités *locales* la faculté d'ordonner des impôts, il faut étendre cette interdiction à toutes les autorités, et la suppression du mot *locales* suffit pour indiquer cette intention.

J'adopte l'autre partie de l'amendement de M. de Villèle, et je demande que l'article 27 soit rédigé dans les termes qui l'a proposé.

L'amendement de M. de Villèle est adopté, et l'article rédigé conformément à cet amendement.

L'article 28 est adopté comme il suit :

28. Les demandes en décharge et réduction, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

L'article 29 est conçu en ces termes :

29. Il sera perçu extraordinairement en 1816 :

1° 110 centimes sur les patentes, y compris 10 centimes pour frais de non-valeurs et dégrèvement;

2° 50 centimes sur le principal des portes et fenêtres;

3° 10 centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière.

M. **le Président** fait observer qu'il paraîtrait convenable d'ajourner la discussion de cet article au moment où la Chambre aura pris une détermination relativement au remplacement des six impôts indirects et à l'addition au droit de patente proposé en remplacement.

Le renvoi est ordonné.

M. **le Président** fait observer que ce serait ici le lieu de rappeler l'amendement de M. Ganilh, tendant à établir l'impôt du dixième de toute espèce de revenu.

On demande l'ordre du jour. — Il est adopté.

Les articles 30 et 31 sont adoptés comme il suit :

30. Indépendamment des contributions pour les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

31. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes et versés dans la caisse du receveur général du département, qui les tiendra à la disposition des départements, pour être employés comme il est spécifié à l'article 19.

La discussion s'établit sur le titre VII relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

M. **de Serre** obtient la parole sur l'ensemble de ce titre et contre le projet de la commission. Le ministère, dit-il, avait proposé six articles; la commission propose un système général de législation sur la matière, conçu en 70 articles, et elle ne l'a motivé ni dans son ensemble ni dans ses détails. Le projet de la commission augmente les droits quant aux frais de justice, quant aux droits de mutation et quant aux opérations commerciales. M. de Serres compare ici l'état actuel de la législation avec les propositions de la commission, et il établit qu'il y a des parties de droit doublées, d'autres triplées, d'autres même quadruplées.

Quels sont les résultats d'une élévation de droits si exorbitants? On espère que le nombre des procès diminuera; ce n'est pas là ce qui serait un mal et ce qu'on peut espérer; il n'en résultera qu'une chose, c'est que le pauvre ne pourra parvenir à se faire rendre justice. Le pauvre, l'homme même peu aisé, ne pourra encourir les chances d'un procès, et l'homme en état de supporter les frais de ce procès lui forcera la main et lui fera nécessairement la loi.

Qu'arrivera-t-il encore? c'est que, contre des droits excessifs, on aura recours à la fraude et à mille moyens illicites; ainsi le but ne serait pas rempli; ainsi, pour avoir beaucoup plus, on s'exposerait à obtenir moins. Aujourd'hui même que les droits, quoique très-forts, ne sont cependant pas exagérés, il y a des fraudes qu'on ne peut éviter; que sera-ce lorsque l'excès même du droit déterminera à la fraude des hommes qui auraient volontiers acquitté un droit modéré?

Depuis la publication du Code, la transcription hypothécaire était inutile dans une foule de cas; la commission l'exige dans tous. Les droits de mutations par vente se trouveront portés à plus de 6 p. 0/0; les droits de donation entre étrangers à 11 1/2 p. 0/0; les droits de succession sur les immeubles s'élèveront jusqu'à 8 et 10 p. 0/0. Ces droits se perçoivent sans aucune déduction des charges. Ainsi, dans les successions bénéficiaires, ils retomberont sur les créanciers. L'aggravation de ces droits multipliera les fraudes et les fausses déclarations, et, sous ce seul aspect, je la trouve inadmissible. La commission commet une autre injustice; elle exige un droit proportionnel sur toute espèce de déclaration d'apport en dot ou en société, quoique chacun des époux ou des associés conserve ce qu'il a, et ne fasse aucun avantage à l'autre.

Le dernier point de vue est l'entrave apportée aux négociations commerciales. Jusqu'ici les lettres de change n'étaient enregistrées qu'avec le jugement : elles le seront au moment du protêt, et ce sera un obstacle de plus à la circulation des lettres de change, qui sont l'âme du commerce.

L'orateur conclut au rejet du titre VII du projet et au maintien des lois existantes.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, établit la différence existante entre le projet des ministres et celui de la commission; tous deux ont pour but d'obtenir 16 millions de plus que ne donnent les lois existantes. Mais, dit l'orateur, le préopinant a attaqué des points communs aux deux projets, particulièrement la disposition qui assujettit l'enregistrement des jugements sur la minute, et la transcription des actes de mutation. L'orateur pense que les dispositions sont dans l'intérêt des parties elles-mêmes, qui souvent les négligent, et voient par la suite leurs intérêts compromis. Il développe ensuite les parties communes aux deux projets, tendantes à un plus fort recouvrement, et les trouve indispensables. Il est douloureux sans doute d'y avoir recours; mais ce n'est point ici une loi fondamentale; c'est une loi transitoire, que de plus heureuses circonstances peuvent abroger, et que la discussion article par article pourra d'ailleurs faire combiner dans les proportions les plus justes que la Chambre pourra désirer. Le gouvernement n'objecte rien contre le projet de la commission; mais il insiste fortement sur la nécessité de faire enregistrer les actes sur la minute, et pour que les jugements par défaut soient soumis à l'enregistrement.

M. **Roy**. Messieurs, toutes les parties doivent contribuer aux charges extraordinaires qui, pendant quelques années, pèseront sur la France. C'est pour cela que M. le ministre des finances vous a proposé quatre dispositions qui ont pour objet une augmentation de droits d'enregistrement.

La première assujettit à l'enregistrement, *sur les minutes*, tous les actes judiciaires, sans exception, en matière civile.

La commission a étendu cette proposition aux jugements, en matière criminelle, de police correctionnelle et de police; mais elle l'a améliorée en dispensant les greffiers de la charge d'avancer les droits.

Suivant la deuxième disposition, les héritiers présomptifs d'individus déclarés absents sont tenus de déclarer les biens de l'absent dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, et d'acquitter comme les héritiers ordinaires les droits de succession sur la valeur entière des biens.

Aucune difficulté sérieuse ne s'élève à cet égard.

Par une autre disposition, M. le ministre des finances propose d'élever le droit d'inscription des créances hypothécaires à 25 centimes par 100 francs sans distinction de créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La commission admet qu'il soit établi seulement dans la proportion de 1 franc par 100 francs.

Je partage encore son opinion sur ce point; car il ne faut pas rendre trop dispendieuse pour les citoyens une formalité de laquelle dépend la conservation de droits importants.

Enfin M. le ministre des finances demande que les mutations par décès en ligne directe de biens immeubles soient soumises au droit de 2 fr. 50 c., et que les biens meubles transmis par décès soient assujettis au droit de 1 fr. 25 c. par 100 francs, en ligne directe et entre époux, et de 2 fr. 50 c., par 100 francs en ligne collatérale et entre personnes non parentes.

La commission rejette l'augmentation de droits qui résulte de cette disposition, et elle la remplace par la proposition d'augmenter une multitude de droits fixes, proportionnels, de timbre et de mutation, enfin, par le renversement presque entier de la législation existante en cette partie.

Il faut des produits, nous en sommes d'accord: nous n'avons pas à choisir ce qui est le meilleur, mais ce qui a le moins d'inconvénients; c'est sous ce rapport que je vais comparer la proposition de la commission avec la proposition de M. le ministre des finances.

La commission propose de doubler, tripler, quadrupler, etc., une multitude de droits fixes qui s'acquittent sur les actes judiciaires, extrajudiciaires et autres, et d'augmenter également, dans une proposition bien considérable, les droits de timbre fixes et proportionnels: d'assujettir à ces droits du timbre tous les livres que les négociants sont obligés de tenir, et même au droit proportionnel d'enregistrement des lettres de change qui sont protestées.

Je n'examinerai pas en détail l'augmentation proposée sur chacun de ces droits; je dirai en général qu'elle aura une influence bien funeste, et sur le commerce et sur l'administration de la justice.

Dans des temps de prospérité, le commerce et l'industrie peuvent, sans trop d'inconvénients, éprouver des entraves et des augmentations de droits, ils les surmontent facilement; mais dans la situation des choses, dans les circonstances actuelles, ne serait-ce pas s'exposer à les décourager que de les assujettir à des augmentations de droits de toute nature, et de leur faire retirer cette faveur qu'on leur accorde dans les temps même les plus heureux?

Quant aux frais de justice, ils sont déjà si considérables que je ne conçois pas qu'ils puissent être supportés avec les augmentations de droits proposées de timbre et d'enregistrement sur les jugements, sur les actes judiciaires et extra-judiciaires, c'est-à-dire sur ces actes qui, dans les procédures, se renouvellent à chaque instant et se multiplient.

Il serait désormais impossible au pauvre de défendre ses droits et de plaider; il n'y aurait plus de procès que pour des objets d'un grand intérêt; et, sous ce rapport, le Trésor lui-même éprouverait une perte qui serait dans une proportion plus forte que les avantages qu'on suppose qu'il retirerait d'une augmentation de droits.

Cependant c'est une dette de la société et du souverain de rendre la justice aux peuples; mais cette dette est-elle acquittée lorsqu'elle est mise à un prix tel qu'il devient impossible d'y atteindre?

Mais c'est surtout sous le rapport de l'augmentation ou de la création de nouveaux droits proportionnels et de mutation que le projet de la commission exige toute votre attention.

Elle vous propose d'abord d'assujettir à un droit de 50 p. 0/0, les déclarations faites, dans les contrats de mariage, par les futurs, des biens meubles et immeubles leur appartenant;

Et les déclarations, dans les actes de société, des biens meubles ou immeubles mis en société.

Ce droit serait cependant en opposition avec les premiers principes de la législation en cette matière, d'après lesquels les droits sont ou fixes ou proportionnels: fixes, lorsque les actes ne contiennent ni obligation, ni transmission, ni mutation, et proportionnels, lorsqu'ils contiennent, au contraire, obligation, transmission ou mutation.

Or, il est évident que la déclaration faite, dans un contrat de mariage, des biens qui appartiennent à un futur ne contient ni obligation, ni

transmission, ni mutation. Une telle déclaration ne peut pas plus donner lieu à un droit proportionnel que celle par laquelle, dans tout autre acte, et dans toute autre circonstance, un individu déclarerait que tel ou tel bien lui appartient. Elle le doit bien moins encore dans un contrat de mariage, que les lois, dans tous les temps, ont environné de faveur, et dont les droits ont toujours été moindres que ceux établis relativement aux autres actes.

Un tel droit enfin serait évidemment un prélèvement sur la propriété des futurs, un véritable impôt mis sur le mariage.

Et tout cela est également vrai pour les biens mis en société.

C'est encore en s'éloignant des principes les plus salutaires de la législation domaniale que la commission propose de fixer à 3 p. 0/0, pour immeubles, et à 1/2 p. 0/0 pour meubles, les droits de donations entre-vifs et des mutations par décès entre époux.

Ces droits s'élèveraient, par les immeubles, à plus de 5 p. 0/0, par le décime, et par l'augmentation de 1 1/2 p. 0/0 que la commission propose également pour tenir lieu de la transcription.

Cependant les lois ont toujours favorisé les dispositions entre époux; elles les ont assimilées à celles qui ont lieu en directe, et leurs dispositions à cet égard sont d'accord avec la morale, avec la faveur due au mariage et avec les sentiments les plus doux au cœur.

Néanmoins, d'après le projet de la commission, les droits en directe seraient de 1 p. 0/0 sur les immeubles, et de 25 p. 0/0 sur les meubles; tandis qu'ils s'élèveraient, entre époux, à plus de 5 p. 0/0 sur les immeubles et à 1 fr. 25 c. sur les meubles.

La commission propose encore de porter à 8 p. 0/0 pour immeubles et à 3 p. 0/0 pour meubles, les droits pour mutations entre-vifs ou par décès, en collatérale, entre oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, et à 10 p. 0/0 pour immeubles, et 5 p. 0/0 pour meubles, les mêmes droits entre cousins, parents et étrangers.

Remarquez même que ces droits de 10 p. 0/0 s'élèveraient à 13 p. 0/0 par l'augmentation du décime, et du droit de 1 1/2 p. 0/0 pour transcription que la commission propose d'ajouter au droit d'enregistrement.

Ces droits sont tellement excessifs, tellement disproportionnés avec ceux qui existent, qu'ils seraient une atteinte à la propriété, qu'il établiraient en quelque sorte une propriété commune avec le fisc, un droit de partage avec lui. Ils seraient tels enfin qu'ils forceraient à la fraude, qu'ils restreindraient les libéralités et qu'ils conduiraient à en dénaturer les actes. On préférerait donner sans acte et sans droits, ou vendre avec un droit de 4 ou de 2 p. 0/0, à donner avec la condition d'un droit de 10 ou de 5, suivant que l'objet de la donation serait immobilier ou mobilier.

Je dis la même chose de l'augmentation de 1 1/2 p. 0/0 proposée par la commission au droit de mutation pour immeubles, qui se trouverait porté à 5 1/2, indépendamment du 10e pour subvention, au lieu de 4 auquel il est fixé.

Cette augmentation, lorsqu'il serait si avantageux de diminuer le droit déjà excessif, sera un obstacle aux actes publics, un motif de fraude, apportera de nouvelles entraves à la circulation, et une nouvelle dépréciation dans les immeubles dont il est si utile, pour l'avantage même du Trésor, d'élever, ou du moins de soutenir le plus possible le prix et la valeur.

Et tel sera le résultat de tous ces nouveaux droits, qu'ils paralyseront tout, qu'ils arrêteront tout, et que par là même ils apporteront dans les produits une diminution considérable, en altérant partout les sources de la prospérité et de la reproduction. Car il n'est personne qui ne sache qu'on ne double pas les produits en doublant les droits, et qu'un droit modéré et sagement combiné donne des résultats bien plus avantageux qu'un droit excessif, sans proportion et sans mesure.

Le mal qui résulterait des nouveaux droits proposés par la commission serait encore aggravé par la rédaction du projet de loi : il n'est pas un article de ce projet qui, par son obscurité, son insuffisance et les vices de toute nature qu'il présente, ne puisse donner lieu à toutes les interprétations, à toutes les vexations et à un grand nombre de procès dont le poids serait une calamité nouvelle pour les contribuables.

Je pense donc que les droits nouveaux proposés par la commission doivent être rejetés, et que ceux proposés par M. le ministre des finances, pour les cas de mutations par décès en ligne directe, doivent être préférés.

Ils sont les mêmes que ceux qui se perçoivent déjà, en directe, pour les mutations entre-vifs.

Leur produit est assuré et inévitable.

Et enfin, je ne vois pas quel grand malheur peut résulter pour la société, de l'établissement de ces droits pendant cinq années.

Dans tous les cas, l'influence d'un tel changement sera bien moins funeste que ne le sera celle des droits proposés par la commission.

M. **Pardessus**, *membre de la commission*, prend la parole, et s'attache d'abord à rejeter sur le malheur des circonstances et sur les déplorables événements du 20 mars l'obligation où se trouve la Chambre de voter l'augmentation de droits déjà très-élevés. Mais cela est indispensable, et sur le but de la loi, la commission et le ministre sont d'accord. La commission n'a rien excédé des calculs du ministre, elle a seulement essayé de trouver les 16 millions nécessaires par d'autres moyens de répartition que ceux proposés.

Le ministre proposait une élévation dans les droits perçus pour mutation en ligne directe. L'avis des bureaux à cet égard a été une loi pour la commission, qui n'est qu'une émanation des bureaux; il fallait ou chercher d'autres éléments de produit, ou adopter ceux qui répugnaient à la Chambre. La commission a cherché d'autres moyens, et les orateurs du gouvernement eux-mêmes y ont adhéré; elle a pensé qu'il valait mieux multiplier les légères augmentations sur une grande quantité d'objets, que de les surcharger sur un petit nombre; qu'une augmentation peu considérable multipliée donnait un fort produit, et qu'enfin la loi était de sa nature temporaire, et ne pèserait pas longtemps sur les contribuables.

M. Pardessus établit que le droit de mutation, comparé avec la législation ancienne, n'est pas augmenté; autrefois il y avait des droits multipliés sous diverses dénominations qui produisaient 5 à 6 p. 0/0; la loi proposée n'en demande que 4; le même raisonnement peut s'appliquer aux hypothèques.

Quelques personnes préféreraient le projet des ministres; mais déjà le droit en ligne directe est de 1 franc, et le ministre propose de le porter à 2 fr. 50 c.; cela a dû paraître exorbitant et déterminer la commission à chercher de nouvelles combinaisons.

Au surplus, ajoute l'orateur, ce n'est pas la commission qui a créé le droit d'enregistrement; il est, comme tous les impôts, une malheureuse nécessité. Le besoin de l'augmenter est avoué; deux modes sont présentés; lequel est préférable: c'est à la Chambre à décider; mais elle préférera sans doute celui qui atteint faiblement un grand nombre de parties, à celui qui n'en atteint qu'un petit nombre, mais les surcharge.

M. **Voysins de Gartempe** ajoute de nouveaux développements aux raisonnements de M. de Serres, et rappelle l'apologue de la poule aux œufs d'or. Il établit qu'en fait, il n'existe qu'un certain nombre de capitaux disponibles dans la circulation, qu'en vain on multiplierait les moyens de les attirer par la voie du fisc, qu'on ne peut les espérer que dans une proportion donnée, que rien ne peut faire dépasser. L'orateur trouve les droits proposés exorbitants, et craint qu'ils n'aient d'autre effet que d'accroître la fraude.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à midi.

La séance publique est levée et la Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 27 *mars* 1816.

Un membre (M. **le duc de Mouchy**) fait une proposition tendante à prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour interdire aux rédacteurs de journaux la publication de tout article relatif aux comités secrets avant que les opinions qui auront été émises aient été rendues publiques par la voie de l'impression.

La Chambre décide que les développements de cette proposition se feront dans le plus prochain comité secret.

La Chambre accorde un congé à M. Gaspard Barbier.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si les lettres relatives aux sacrifices sur l'emprunt de 100 millions, doivent être lues en public ou en comité secret.

Un membre dit qu'il serait avantageux de faire connaître à la nation des exemples qui ne resteraient point sans imitation, mais qu'il y aurait quelque danger à établir entre la Chambre et les citoyens des relations qui ne seraient pas constitutionnelles.

Il pense qu'il serait possible de donner de la publicité à ces sacrifices, en les faisant passer par la commission des pétitions.

Après une courte discussion, M. le président met aux voix la question de savoir s'il sera donné lecture, en séance publique, des lettres relatives aux sacrifices sur l'emprunt de 100 millions, et la Chambre décide qu'il n'en sera pas donné lecture et que M. le président se chargera de les renvoyer au ministre des finances.

La séance est levée, et indiquée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 28 *mars* 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

M. le président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour, qui chargeait une grande députation de porter aux pieds du trône l'hommage des sentiments dont la Chambre a été pénétrée en recevant la communication faite, au nom du Roi, par son ministre, relativement au mariage de M. le duc de Berri.

La grande députation, conduite à l'audience de Sa Majesté par M. le grand maître et par deux aides des cérémonies, a été admise à huit heures du soir, dans la salle du trône, et présentée par M. le grand maître.

M. **le Président** de la Chambre, organe de la députation, s'est exprimé en ces termes :

« SIRE,

« La Chambre des pairs s'empresse d'apporter à Votre Majesté l'hommage de sa respectueuse reconnaissance d'une communication dont elle a senti vivement le prix.

« Il ne suffisait pas à la France d'avoir recouvré avec son Roi légitime toutes les garanties de force et de bonheur que la loi sacrée de l'hérédité rattache aux princes de votre auguste dynastie, il nous tardait encore de voir se multiplier, le plus près possible du trône, les gages de son éternelle stabilité.

« C'est dans l'auguste maison qui depuis tant de siècles nous gouverne avec tant de gloire, que la sagesse de Votre Majesté choisit pour le descendant d'Henri IV et de Louis le Grand, une princesse de leur noble sang : les immortelles vertus de nos plus grands rois ainsi rapprochées par une commune origine se reproduiront avec plus d'éclat.

« Vos fidèles sujets les pairs de France applaudissent avec transport à cette alliance de famille, dont nous voyons près de vous un exemple touchant qui présage à Votre Majesté comme à la France un nouvel accroissement de gloire et de bonheur. »

LE ROI a répondu :

« Je suis très-touché des sentiments que la « Chambre des pairs m'exprime dans une occa- « sion aussi heureuse. J'ai voulu, dans cette cir- « constance, augmenter non-seulement le bonheur « de mon intérieur, mais celui de la France en- « tière; en multipliant ma famille, c'est multi- « plier les héritiers de mon amour pour les Fran- « çais. »

La grande députation de la Chambre des pairs, d'après la permission demandée au Roi par M. le chancelier, s'est ensuite rendue chez MONSIEUR et chez Mgr le duc de Berri, conduite et présentée comme elle l'avait été chez Sa Majesté.

M. **le Chancelier** a adressé à MONSIEUR le discours suivant :

« MONSEIGNEUR,

« La permission du Roi autorise la Chambre des pairs à présenter à Votre Altesse Royale ses respectueuses félicitations sur le grand événement qui se prépare dans son auguste famille.

« Depuis longtemps tous nos vœux y appelaient une nouvelle succession de princes pour perpétuer parmi nous les éminentes vertus qui sont en possession de conquérir et de captiver tous les cœurs français.

« L'heureux mariage de Mgr le duc de Berri va doubler nos espérances sans ralentir nos premiers vœux ; puisse-t-il assurer à jamais le règne des

Bourbons, ce règne inséparable de celui de la religion, de la justice et de la vertu!... »

MONSIEUR a répondu :

« Je reçois avec sensibilité et reconnaissance « l'expression des sentiments de la Chambre des « pairs. J'espère, Messieurs, que l'événement que « la Providence a amené et préparé assurera la « félicité de la France. Notre race a l'honneur et « le bonheur d'être purement française; ceux qui « naîtront d'elle hériteront de tous ses senti- « ments. »

La grande députation de la Chambre des pairs présentée à Mgr le duc de Berri, M. **le Chancelier** a dit :

« MONSEIGNEUR,

« Le Roi permet à la Chambre des pairs de venir se féliciter avec Votre Altesse Royale d'une alliance qui, en fixant ses destinées, garantit les nôtres, et comble les vœux de la France entière.

« Le trône héréditaire auquel se rallient tous les sentiments et toutes les espérances, ce trône dont Votre Altesse Royale s'est montrée constamment un des plus fermes soutiens, va recevoir un nouveau lustre comme une nouvelle force de l'heureux mariage qui lui promet de nouveaux appuis.

« Déjà, Monseigneur, l'amour inné des Français pour les Bourbons vole au-devant d'une princesse de leur auguste race.

« Elle appartient par sa noble origine à ce royaume, dont elle fera, comme vous, l'ornement et la félicité.

« Nous lui payerons en amour et en reconnaissance tout ce qu'elle ajoutera à votre bonheur. »

Mgr LE DUC DE BERRI a répondu :

« Je remercie le Roi d'avoir permis à la Cham- « bre des pairs de venir m'exprimer ses sen- « timents; j'y suis très-sensible.

« L'événement heureux qui nous rassemble « contribuera à assurer le bonheur de notre pa- « trie : si j'ai des enfants, Messieurs, ce que j'es- « père, ils naîtront avec les sentiments d'amour « pour les Français qui sont innés dans notre fa- « mille; je les élèverai dans le respect dû au Roi « et à la Charte constitutionnelle, ouvrage im- « mortel de sa sagesse, cette Charte qui assure à « jamais la liberté du peuple et la puissance du « monarque. »

La Chambre, en applaudissant à la manière dont M. le Président a exprimé, dans cette circonstance, les sentiments dont il a bien voulu se charger d'être l'interprète, ordonne que les discours par lui adressés au Roi, à MONSIEUR et à Mgr le duc de Berri, seront insérés au procès-verbal avec les réponses faites à ces discours par Sa Majesté et LL. AA. RR.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée, dans la séance du 16 de ce mois, d'examiner le projet de loi relatif aux élections.*

Au nom de cette commission, M. le comte Pastoret, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant:

M. **le comte de Pastoret.** Messieurs, c'est dans une bonne loi sur les élections que doit être la garantie des bons choix. C'est dans les bons choix que sera la garantie du bonheur public et et de la stabilité du gouvernement.

La Charte a posé les principes; la loi qu'on nous propose doit en offrir les conséquences. Ces conséquences en dérivent-elles? Le projet de loi ne fait-il que développer ce que la Charte a voulu? N'établit-il pas de règles différentes, des dispositions opposées?

Dès le commencement du projet se présentent l'idée des colléges électoraux de canton et celle des électeurs de droit. Commençons par elles notre examen.

D'abord, le projet de loi nomme collége électoral, non pas une réunion d'électeurs, mais l'assemblée qui doit choisir des électeurs. Ce ne fut jamais là le sens ordinaire des mots *assemblée électorale.*

Les assemblées primaires furent autrefois, dans quelques grandes villes surtout, des réunions factieuses. Tous les principes d'obéissance et d'ordre public étaient alors ébranlés; ils s'ébranlaient tous les jours davantage; la base de l'édifice en était devenue le sommet, et les éclats dispersés du trône avaient amené sur notre malheureuse patrie l'épouvantable règne de la licence et du crime. Les assemblées de canton qui les remplacèrent n'ayant qu'un but, qu'un objet, surveillées et resserrées par la loi, ouvertes quelques jours seulement, ne se composant que de citoyens qui venaient successivement apporter un vote, au lieu de se réunir pour le donner ensemble, furent toujours désertes et solitaires. Les nouvelles lois eurent au reste l'intention d'en exclure les hommes que pouvaient rendre le plus dangereux l'amour du désordre et la facilité de la séduction. Le Code distingua les droits d'habitation et les droits de la cité, l'exercice des droits civils en général et l'exercice des droits spéciaux qui résultent des lois constitutionnelles de l'Etat.

Les assemblées de canton sont confirmées, mais avec quelques modifications et sous le nom de colléges électoraux, par le projet qu'ont présenté les ministres du Roi.

Un amendement important a été fait par la Chambre des députés.

Cet amendement offre même un nouveau système électoral.

Dans le projet de loi, les assemblées de canton nomment les électeurs, qui, réunis au chef-lieu du département, nomment les députés. Dans le projet de l'autre Chambre, les députés sont élus par les électeurs qu'ont choisis des colléges électoraux d'arrondissement. Dans les deux projets, le Roi peut diviser le collége en autant de sections qu'il le juge convenable, pour en faciliter les opérations. L'ordonnance du 13 juillet 1815 avait laissé subsister les nominations d'électeurs par les assemblées de canton et les deux colléges électoraux d'arrondissement et de département; elle avait confié aux colléges d'arrondissement l'élection des candidats, et aux colléges de département le choix des députés parmi les candidats que cette élection avait désignés.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation donnée par les deux projets aux dispositions de la Charte constitutionnelle. La Charte a déterminé l'âge que doivent avoir les électeurs et la contribution qu'ils doivent payer. S'il est utile d'appeler au droit d'élire un assez grand nombre de citoyens, ne faut-il pas le conférer surtout à ceux qui offrent à la société des garanties plus fortes? Puisque tous les Français qui ont quelque intérêt à l'ordre public ne peuvent exercer ce droit, ne faut-il pas qu'il soit confié à ceux qui y ont le plus grand intérêt?

Le projet de loi apporté par les ministres ne fixe aucune qualité nécessaire pour être ce qu'il appelle électeur de canton; il indique les soixante plus imposés. L'amendement de la Chambre des députés compose l'assemblée électorale de tous les

citoyens ayant leur domicile politique dans l'arrondissement, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant au moins 50 francs de contribution directe.

Des renseignements que je me suis procurés me font craindre qu'une pareille disposition ne fût, dans beaucoup de départements, d'une exécution presque impossible.

A Paris, il y a cinquante mille personnes payant plus de 50 francs de contribution directe. A deux cent cinquante personnes par assemblée ou par section d'assemblée, il faudrait deux cent sections; il en faudrait cent, quand on voudrait porter à cinq cents personnes le nombre de celles qu'on réunirait ensemble; et ces cinquante mille, je ne les prends que dans la ville de Paris. Quelque faible que soit la portion dont se compose le reste du département, elle offrirait encore beaucoup de contribuables payant au-dessus de la même valeur.

Le département du Nord, le département de la Seine-Inférieure, le premier principalement, ont une population supérieure à celle du département de Paris. Le nombre des contribuables de 50 francs et au-dessus y est moins grand peut-être, mais enfin il doit l'être encore assez pour rendre difficile l'exécution d'une mesure semblable.

Le nombre de ceux qui payent 300 francs et plus, aux termes de l'article 40 de la Charte, est encore à Paris de 15,833. Il est de 522 dans le canton de Saint-Denis, de 369 dans le canton de Sceaux; total, pour le département de la Seine, 16,724.

Je passe aux électeurs qui le deviendraient par un autre moyen que le payement d'une contribution.

Deux articles du projet de loi autorisent la nomination de ces électeurs extraordinaires, appelés à l'exercice de cette fonction par les places qu'ils remplissent. L'un de ces articles s'applique aux assemblées de canton, l'autre aux colléges électoraux de département. Celui-ci reconnaît les électeurs de droit, sans être soumis aux conditions imposées par la Charte, et d'autres, qui ne le deviendront que sous la condition de satisfaire à tout ce qu'elle demande pour les électeurs ordinaires; celui-là ne soumet à aucune condition de propriété les personnes qu'il désigne.

Les électeurs de droit ne sont pas voulus par la Charte constitutionnelle. On peut même ajouter qu'ils se trouvent exclus par cela même qu'ils ne présentent pas les caractères qu'elle exige.

On propose, comme électeurs nécessaires, dans les colléges électoraux de département, les archevêques et les évêques. Rien ne serait plus facile à justifier, plus naturel à approuver, si nous ne considérions ici la question que sous les rapports moraux et religieux. La dérogation au principe constitutionnel ne pourrait jamais être moins étendue, elle se bornerait à une seule personne par département.

On propose, comme électeurs nécessaires, dans les colléges électoraux de canton :

Les membres du conseil d'arrondissement qui y sont domiciliés;

Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi;

Les présidents des tribunaux et des chambres de commerce, les présidents des commissions consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes;

Les juges de paix;

Les maires de communes de canton;

Les vicaires généraux;

Les curés et les desservants;

Les ministres des autres cultes chrétiens;

Les recteurs et inspecteurs d'académie, les doyens des facultés et les proviseurs des colléges royaux;

Les membres des conseils et les administrateurs des hôpitaux et hospices.

Si l'on a des électeurs de droit, il sera difficile de mieux choisir sans doute. Cette liste ne présente, en effet, que des hommes recommandables dans les plus utiles et les plus honorées des fonctions : les ministres des autels, les chefs des tribunaux, les chefs des communes, les chefs de l'instruction publique, les tuteurs et les consolateurs de l'infortune. Mais doit-on leur accorder le droit d'élire, à d'autres titres, sous d'autres conditions, que ceux exigés par la loi pour l'universalité des citoyens?

Des témoignages d'estime et de confiance seront toujours dus à ces fidèles serviteurs de la patrie; mais les marques de satisfaction, les récompenses sont-elles toutes exclusivement dans l'exercice d'un droit politique?

Le droit d'élire est affaibli s'il a nécessairement pour organes des hommes subordonnés par leurs fonctions à un ministre, nommés par lui, révocables par lui, qui attendent de lui leurs progrès, comme leur conservation, dans la carrière qu'ils parcourent. Une dépendance secrète naît trop aisément entre celui qui peut et celui qui désire. Ne serrons pas les nœuds.

Il est possible même que ces fonctionnaires n'aient aucune propriété dans le canton, aucune dans l'arrondissement, qu'ils n'y payent pas la plus faible contribution directe. Quelques-uns n'habiteront là que par accident; ils y manqueront des droits que donnent la naissance, le mariage, un ancien domicile, toutes les relations qui les attacheraient essentiellement à la terre où ils sont transplantés.

Dans un gouvernement représentatif, l'élection doit être absolument indépendante. C'est le seul droit politique que peut exercer un grand nombre de citoyens. Qu'ils l'aient tout entier. L'abandonner nécessairement et sans condition aux fonctionnaires qu'on désigne, c'est la même chose, pour les résultats, que si le gouvernement pouvait nommer directement une quantité égale d'électeurs. Plus de véritable représentation, si ceux qui y concourent ne sont pas eux-mêmes choisis par leurs concitoyens.

Le nombre des électeurs de droit proposés pourrait être de cinquante par canton, si toutes les combinaisons auxquelles le projet peut donner lieu s'y trouvaient réalisées. Il y a deux mille cantons en France; ce serait cent mille électeurs de droit. Il est juste pourtant d'observer que plusieurs des fonctionnaires désignés ne se retrouveront pas dans tous les cantons; que la plupart d'entre eux aussi auraient eu le caractère d'électeurs, indépendamment de leurs fonctions, par les biens qu'ils possèdent et la contribution qu'ils payent; mais, en réduisant à la moitié, aux deux cinquièmes, ceux qui ne recevraient ce caractère que de leur place ou de leur titre, on aurait encore quarante ou cinquante mille électeurs de droit dans le royaume.

L'influence du gouvernement peut quelquefois être utile; nous ne prétendons pas le nier. Elle aura lieu facilement parmi les sujets d'un bon roi; mais elle l'aura, comme elle doit l'avoir, par l'effet des sentiments de déférence, de reconnaissance, d'amour.

La propriété est l'objet le plus ordinaire des lois civiles et criminelles; elle ne peut demeurer

à la manie de tout innover. Il a été entrepris il y a plusieurs siècles, et l'histoire nous offre des essais tentés à diverses reprises, soit par l'ordre de nos rois, soit par des assemblées provinciales et toujours à la satisfaction des peuples. Sous Louis XV, il fut encore repris avec succès; enfin l'Assemblée constituante décréta qu'il serait général et parcellaire, imitant en cela l'exemple donné par l'Angleterre, la Savoie et le Piémont. Au surplus, peu importe que cette conception soit nouvelle ou fournie par les temps anciens; nous conserverons ou reprendrons sans acception de personnes ou d'époques, ce qui est bon, ce qui est utile, ce qui est moral surtout, comme nous rejetterons tout ce qui fut, tout ce qui est encore erroné, abusif, immoral et contraire au gouvernement monarchique, régi par la Charte constitutionnelle.

Mais si le résultat de nos erreurs a été une augmentation effrayante dans les charges publiques, tout doit nous engager à régulariser au moins, à répartir proportionnellement, ce lourd fardeau sous lequel toutes les fortunes semblent écrasées. C'est donc encore une plus grande nécessité de recourir au cadastre. Et si son utilité se faisait sentir à des époques où, d'une part, la contribution des vingtièmes était peu de chose, et lorsqu'elle était facilement régularisée par les aveux, les dîmes, les terriers, son urgence doit être reconnue actuellement que l'impôt foncier s'est grossi de tous ceux qui ont été abolis, que le nombre des propriétaires a augmenté de telle manière, par des causes faciles à expliquer, qu'il était supposé, il y a trente ans, égal à peine au huitième de la population, tandis qu'à présent on le porte à un cinquième; qu'en outre une partie des documents qui existaient alors ont été altérés ou détruits par le temps et plus encore par la folie des révolutionnaires. Non contents de la spoliation des fortunes et de la proscription des possesseurs, ils auraient voulu anéantir jusqu'à la tradition de la propriété et de toutes nos institutions sociales. Sous un gouvernement essentiellement réparateur, on doit donc revenir à la pensée d'un cadastre parcellaire, seul moyen de remédier à tant de destruction, et pour débrouiller le cahos où sont maintenant les anciennes matrices de rôles. Et comme, pendant le cours de plusieurs siècles, la contenance d'un grand nombre de propriétés n'a pas été vérifiée, il est certain qu'il en est peu qui contiennent encore leur étendue primitive; il est donc juste d'opérer aussi cette rectification; car nul ne doit payer pour ce qu'il ne possède pas. Enfin, ces mêmes causes d'altération ou de destruction ont anéanti un grand nombre de titres primitifs et de contrats; il en résulte que beaucoup de propriétaires en France n'ont d'autre acte de propriété que celui de la jouissance. On sent combien la mauvaise foi pourrait tirer avantage de cette circonstance pour usurper sur les vrais possesseurs, ou au moins les tourmenter, et combien, par conséquent, il est urgent qu'un cadastre répare la perte des terriers, et consacre les droits de la propriété.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, d'entrer dans de plus longs détails pour prouver que le cadastre est conforme à l'intérêt des propriétaires, et par cela seul, je devrais dire qu'il est aussi dans l'intérêt du gouvernement; car les idées de justice distributive, tout ce qui tend à alléger le fardeau des charges publiques, par une répartition proportionnelle, ne peut qu'être favorable à un gouvernement éclairé et paternel. J'ajouterai cependant que, par suite apparemment d'oublis, d'insouciance, on trouve dans l'arpentage de presque toutes les communes une plus grande étendue de surface territoriale qu'il n'en fût déclaré dans les états de sections, et je citerai comme exemple, que sur quatre cantons qui ont été cadastrés dans le département où j'habite, l'arpentage a donné en plus 4,000 hectares, qui jusqu'alors n'avaient payé aucun impôt. Certes, je ne ferai pas l'injustice à ceux qui s'opposent au cadastre, de penser que c'est parce qu'ils possèdent des biens non connus, non déclarés; si cela était, il n'y aurait, en vérité, d'autre réponse à leur faire, que d'envoyer les arpenteurs chez eux.

Je ne répondrai pas davantage à ceux qui craignent de voir tous les détails, les ressources de leurs propriétés sous les yeux du gouvernement. Une longue souffrance peut nous avoir rendus méfiants, et nous avons été si fortement pressurés par un système d'une fiscalité révoltante, qu'alors il était permis de craindre les avanies, surtout lorsqu'on sait qu'un des grands moyens employé par les ambitieux, pour parvenir aux dignités, était d'indiquer des ressources oubliées, ou des impôts susceptibles d'une augmentation. Heureusement nous sommes déjà loin de ces temps désastreux; un Roi, père de son peuple, ne veut connaître les fortunes particulières que pour les ménager.

Je sais qu'il existe de fortes préventions contre le cadastre. Quelques défauts dans le mode d'exécution ont pu les augmenter; mais il serait facile d'y remédier, en songeant que le reproche porte particulièrement sur les évaluations, comme en général on convient que la partie géométrale est nécessaire, bien conçue et exécutée d'une manière très-satisfaisante, quoique peut-être un peu dispendieuse par trop de détails. Mais dans une opération aussi grande, aussi compliquée, on n'a pas dû se flatter de pouvoir, du premier jet, arriver à la perfection; il faut même s'étonner que de plus grandes erreurs n'aient été commises. J'avoue que le mode d'évaluation, de classement demande des ratifications; peut-être même une méthode différente; qu'enfin l'ensemble est susceptible d'économie; et cependant en théorie le plan en fut bien conçu; on était fondé à penser que le résultat répondrait aux vues qu'on se proposait. Il est certain qu'il en est autrement. Les experts étrangers ne peuvent bien juger, bien classer ce qu'ils n'ont pas assez étudié. En agriculcure tout est local; la terre ne peut s'estimer comme des étoffes manufacturées, et le droit de la bien apprécier semble n'appartenir qu'à ceux qui la fécondent en la sillonnant péniblement. Je pense donc que les communes elles-mêmes et les communes voisines doivent seules opérer leur classement. Il serait hors de la question que je traite d'indiquer ici des méthodes d'évaluation; mais je ne crains pas d'assurer qu'il en existe de plus simples, de plus exactes, de moins dispendieuses que celles adoptées par l'administration. Une réunion faite par ordre du ministre, des principaux agents du cadastre, éclairés en outre par l'expérience acquise, trouvera facilement le moyen de remédier à la défectuosité de cette partie essentielle de l'opération. J'observe néanmoins qu'en général, le défaut principal attribué au mode d'évaluation est de trop élever la valeur de la matière imposable, et par conséquent celle de l'impôt. Si ce reproche est bien fondé, ne serait-il pas juste, alors, de continuer les estimations sur les mêmes bases adoptées? Car il est clair que toutes les évaluations étant graduées sur une

même échelle, il sera facile, après l'achèvement de l'opération, de baisser l'impôt général et d'établir ainsi un même niveau parmi les contribuables. Au surplus, aucun inconvénient ne peut résulter d'ajourner le travail des estimations jusqu'à ce qu'un nouveau mode soit adopté. Mais de puissants motifs nous engagent à ne point arrêter tout à fait la marche de l'opération géométrale.

On a exagéré, Messieurs, la durée de temps et la dépense qu'entraînera l'achèvement du cadastre. Nous sommes entourés de tant de bruits absurdes et mensongers, que je ne réfuterai pas tout ce qui s'est dit et publié contre le cadastre. Mais je crois devoir relever une exactitude commise par la commission, parce que, partant d'une source aussi pure, elle doit avoir devant vous un haut degré d'importance. Notre honorable collègue nous dit, dans son rapport, que le cadastre est commencé depuis treize ans; il fallait ajouter que, d'abord, on s'était arrêté au projet d'exécuter un cadastre de masse; que ce système a été suivi jusqu'en 1808, mais que le gouvernement, convaincu de l'imperfection de cette méthode, se décida à adopter le cadastre parcellaire; et comme on n'a rien fait pendant les années 1814 et 1815, il résulte que cinq années seulement ont été employées aux travaux adoptés. Or, en admettant que le quart environ de la France soit cadastré, il résulterait que quinze années seraient nécessaires pour terminer ce grand ouvrage. Par une conséquence de la première erreur, le calcul de la dépense a dû s'élever aussi bien plus haut.

Il est de fait que 32 millions au plus ont été employés à la confection du cadastre parcellaire; ainsi il faudrait encore 96 millions environ pour le terminer.

Nous ne pouvons non plus nous ranger à l'avis de la commission, qui pense que les conseils généraux de départements doivent être consultés sur la suite à donner à cette entreprise. C'est chose jugée depuis longtemps; son utilité ne peut être contestée, surtout après y avoir opéré quelques changements. D'ailleurs leur réponse peut se deviner facilement. L'inégalité de la répartition entre diverses portions du sol de la France est aussi bizarre qu'injuste, puisque, dans quelques départements, l'impôt foncier enlève le quart du revenu, tandis que dans d'autres, et surtout dans les anciens pays d'Etats, on paye à peine le dixième. La même bigarrure existe de commune à commune. Que doivent donc répondre ces conseils généraux que l'on veut consulter? Ceux des départements très-surchargés diront que le cadastre est un ouvrage nécessaire, urgent, tandis que ceux qui sont plus favorisés, assureront que leur répartition est très-bonne, et qu'il est inutile de grever encore les peuples pour une opération dispendieuse et inquisitoriale.

Le souverain qui ne calcule que les intérêts de la famille, doit, par cette seule considération d'inégalité, ordonner la continuation du meilleur mode connu pour régulariser et répartir, selon les forces de chacun, le lourd fardeau que nous soutenons depuis si longtemps, et que le désastreux interrègne de cent jours va nous obliger encore à supporter pendant de longues années.

Lorsque j'ai dit, Messieurs, que la durée des travaux relatifs au cadastre ne devaient plus durer que quinze années, j'ai dû entendre avec l'aide des moyens pécuniaires alloués jusqu'à présent par les exercices, c'est-à-dire, environ 5 millions. La commission réduit cette somme à 1 million 500 mille francs, et il devient inutile de calculer la durée des travaux avec cette faible ressource, ou, comme elle l'observe, il faudrait alors compter par siècles. Et cependant, la perfection de l'opération tient aussi à la célérité. Comme tous les avantages ne peuvent se faire bien sentir qu'après que toute la France sera cadastrée, c'est-à-dire, les cantons, les arrondissements, et enfin les départements mis en rapport les uns avec les autres, ici, Messieurs, nous sommes sans doute arrêtés comme pour tant d'autres projets utiles et pressants, par le fâcheux état de nos finances et la nécessité des réformes. J'observerai d'abord qu'une aussi forte somme n'est pas rigoureusement nécessaire pendant quelques années, et ensuite, remarquez que la rétribution mise sur les contribuables, qui pourrait n'être que de deux centimes par franc, sera toujours payée avec empressement par le nombre infini d'individus qui, lésés par une répartition irrégulière, appellent de tous leurs vœux le redressement de cette trop longue injustice. Une foule de grands propriétaires ont même sollicité vivement la faveur de faire cadastrer les communes où leurs terres sont situées. La commisson juge en outre avec raison, que 1,500,000 francs ne peuvent que soutenir l'administration sans pouvoir donner au travail la marche nécessaire. Mais il n'en est pas d'une institution savante comme d'une création ordinaire; lui ôter le mouvement, c'est de fait l'anéantir. Cette foule d'employés (et je le répète, le nombre en est d'environ deux mille), qu'il a fallu former, instruire, qui ont acquis une grande pratique des opérations géodésiques, sans ouvrage depuis deux ans, sans espoir peut-être pour l'avenir, vont, sans doute, chercher d'autres occupations et d'autres moyens d'existence; et cependant, combien de soins, de dépenses n'a-t-on pas prodigués pour préparer les éléments de cette grande entreprise! Trois ans à l'avance on a ouvert des cours publics pour former les géomètres; on a perfectionné, inventé des instruments propres à abréger le travail; les grands triangles de Cassini ont été vérifiés pour servir de base; des commissions ont été établies pour diriger toutes les opérations; et comment parviendra-t-on à réunir ensuite tous ces éléments divers lorsqu'ils auront été dispersés, détruits par une longue interruption dans les travaux? Certainement si le cadastre n'était encore qu'en projet, il serait convenable dans notre situation financière de l'ajourner à une époque plus heureuse; mais la machine est montée, de grandes dépenses ont été faites, toute la France y a contribué, tandis que le quart seulement jouit des avantages qui en résultent; le cadastre doit donc être continué. Vous ne l'abandonnerez pas, Messieurs, lorsque toutes les nations qui nous entourent s'empressent de l'adopter chez elles. La Hollande, la Belgique, le continuent d'après le système adopté par la France et avec les mêmes agents qu'elle y employait. Il s'achève de même en Toscane, à Milan, à Gênes; et la Russie, l'Autriche, la Prusse font rassembler avec soin tous les documents qui existent chez nous sur le cadastre.

C'est à présent surtout que notre industrie agricole a besoin d'être régularisée et encouragée; sur elle reposent nos ressources présentes et nos plus solides espérances; supérieure à l'industrie manufacturière, l'agriculture n'est pas seulement l'appui de nos finances, elle favorise encore la population et entretient les bonnes mœurs. La France, riche de ses produits territoriaux, peut souffrir quelques instants de stagnation dans son commerce; le commerce se ranimera par l'influence qu'exerce sur lui l'abondance de nos pro-

ductions, et le crédit public sera assuré. Mais, j'ose le dire, malgré les préventions qui existent, le premier besoin physique de notre agriculture c'est un cadastre et la publication d'un code rural.

Je suis, Messieurs, tout à fait désintéressé dans la question que je traite, car la commune où j'habite et celles qui m'environnent sont cadastrées depuis longtemps. Et c'est parce que j'ai suivi tous les détails de l'opération, que j'ai pu en apprécier tous les avantages, que rien ne me semble plus facile que d'en faire disparaître quelques abus, que j'ose me permettre de demander qu'il soit alloué des fonds suffisants pour la continuation de cette entreprise vraiment nationale. Ces fonds existent; compris à présent dans les 50 centimes additionnels, il n'en sont pas moins payés par les peuples. Retrancher certaines dépenses n'est pas toujours une véritable économie.

Les finances d'un grand Etat ne se gouvernent pas comme des fortunes particulières. Colbert, dans une grande pénurie d'argent, encourageait le luxe, les travaux publics, donnait des fêtes somptueuses, et il réparait les pertes du Trésor. Il n'y a véritablement de dépense désastreuse que celle qui fait sortir le numéraire hors du pays.

Messieurs, il existe des alarmistes de plus d'une espèce, en finances comme en politique. Voici un rapprochement qui vous permettra de juger si notre situation financière est aussi désespérée qu'on semble affecter de le proclamer à la France et à toute l'Europe.

En 1716, il y a cent ans, la dette constituée s'élevait, les intérêts à 38 millions, le capital à 878 millions; le montant du revenu à la mort de Louis XIV, était de 132 millions; l'intérêt de la dette montait donc à plus du quart du revenu et le capital égalait six années et demie de ce même revenu.

En 1815, la dette consolidée était de 63 millions, et le capital 1 milliard 266 millions; le revenu brut étant au moins 550 millions, l'intérêt de la dette n'est que le huitième du revenu, et le capital ne s'élève pas à deux années et demie.

En 1715, la dette exigible s'élevait à 743 millions, équivalant à peu près à six ans du revenu.

En 1815, elle été pour l'arriéré, l'emprunt de 100 millions, la contribution de guerre, d'environ 1,800 millions, c'est-à-dire trois ans et demi du revenu.

Je propose qu'au lieu de 1,500,000 francs, 3 millions soient alloués au cadastre sur le budget de cette année.

(La Chambre ordonne l'impression.)

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, met sous les yeux de la Chambre l'état de la législation sur le cadastre. Il rappelle ce qu'on a fait dès le principe, les nouveaux errements qui ont été suivis, et l'état actuel de l'opération. Le gouvernement est bien loin de vouloir y renoncer, elle présente des avantages réels dans l'avenir; cependant c'est d'accord avec les ministres que la commission a proposé de ne donner cette année que 1,500 mille francs. Ils peuvent suffire pour cette année, du moins rien ne sera suspendu, et les travaux pourront reprendre plus d'extension et d'activité dans les années suivantes.

M. **Clausel de Coussergue** appuie et développe l'amendement de M. de La Pasture.

M. **Menessier** invoque l'exécution de la loi de 1813, et demande une nouvelle répartition dans les cantons déjà cadastrés.

M. **le baron Pasquier** répond qu'une répartition plus exacte de la contribution foncière est un vœu formé trop généralement pour ne pas être bientôt accompli. Mais ce ne peut être cette année: au terme où nous en sommes, au moment de former les rôles, tout ce qu'on peut espérer, c'est que les cantons cadastrés seront imposés en 1817 sur les bases nouvelles.

On demande la question préalable sur l'amendement; elle est adoptée.

L'article 24 est adopté.

L'article 25, après une observation de M. de Germiny sur sa rédaction, est adopté comme il suit :

Art. 25. Les départements qui, au moyen du dernier traité et des délimitations qui seront faites en conséquence, se trouveront éprouver une distraction de territoire, éprouveront aussi, sur les contributions directes, une diminution, en raison de ces distractions.

Art. 26. Les bois qui cesseront de faire partie du domaine de l'Etat, accroîtront le contingent des communes où ils seront situés; il seront, d'après une matrice particulière, rédigées dans la forme accoutumée, cotisés comme tous les autres bois de la commune, ou, s'il n'en existe pas dans cette commune, comme ceux qui se trouveront dans les communes les plus voisines.

Les redevances sur les mines seront perçues comme par le passé.

M. **Huerne de Pommeuse**, *député de Seine-et-Marne*, réclame l'attention de la Chambre pour un amendement qui consiste à ajouter à l'article 26 la disposition ci-après : « La taxe des canaux navigables est fixée au montant de la contribution foncière des terrains qu'ils occupent, « imposés comme terre de première classe. »

Il observe que cet amendement, quelque important qu'il fût, avait pu échapper à l'attention du ministère et à celle de la commission centrale, par suite de la multiplicité des objets dont ils étaient forcés de s'occuper; mais qu'ayant conféré avec l'honorable rapporteur de la commission et les membres de cette commission qui s'étaient occupés le plus spécialement de cette partie, il a eu leur assentiment pour le proposer à la Chambre. L'orateur expose les faits suivants à l'appui de sa proposition.

Par une loi du 5 floréal an XI, il a été établi que les canaux navigables *dépendants du domaine* ne seraient taxés qu'ainsi qu'il est proposé par l'amendement dont il s'agit; alors le système déplorable de confiscations avait transmis au domaine la propriété, en tout ou en partie, de tous les canots de grande navigation de la France. Aujourd'hui ces propriétés si utiles, si importantes, et qui auraient dû paraître si respectables, sont restituées aux héritiers de ceux qui avaient si bien mérité de leur patrie, en lui créant de tels moyens de prospérité; cependant, d'après cette même loi de floréal an XI, ils ne peuvent redevenir propriétés particulières sans devenir passibles d'une contribution proportionnelle à leur revenu présumé. Cette contribution serait pour eux vexatoire et ruineuse; car ces canaux traversent un grand nombre de communes, où, bien loin de trouver des défenseurs de leurs intérêts, ils ne trouvaient que l'espèce d'envie qu'inspirent communément les entreprises les plus utiles pour l'Etat, à ceux qui ne voient que leurs produits apparents, sans considérer les peines, les chances qu'il a fallu éprouver, les avances énormes qu'il a fallu faire, les risques journaliers et souvent ruineux que l'on court,

Cette taxe serait injuste, elle serait même impossible à supporter sans forcer d'abandonner ces établissements si nécessaires aux transports les plus indispensables, et cet abandon paralyserait entièrement la navigation intérieure qui est aujourd'hui la partie la plus essentielle de la prospérité de la France; car toutes les autres parties en dépendent plus ou moins.

Cette taxe serait injuste, parce que pour l'établir (pour faire une année commune de dix), on calculerait les produits extraordinaires qui résultaient de ce blocus rigoureux de tous nos ports, qui forçaient tous les transports à prendre la direction de l'intérieur; elle serait impossible à supporter, non-seulement parce que ces produits extraordinaires ne doivent plus exister, mais parce que, dans nos derniers malheurs, il n'est aucun de ces canaux navigables qui n'ait été converti en ligne de défense; presque tous ont vu leurs écluses détruites pour être converties en redoutes; leur ligne navigable convertie en retranchements, les chaussées qui forment les réservoirs de ces fleuves artificiels, détruites pour porter dans les vallées qu'ils enrichissaient, les ravages de l'inondation.

Ces désastres qui devaient anéantir les communications les plus utiles, les plus indispensables, et qui donnent une idée des malheurs que les fureurs de l'usurpateur destinait à la France, ces désastres ne peuvent être réparés sans des dépenses énormes et en quelque sorte effrayantes dans la pénurie actuelle.

Les propriétaires des canaux navigables les supporteront avec la résignation honorable que tout Français doit mettre à supporter les sacrifices qui lui sont imposés; mais ils réclament justice; ils demandent de n'être assujettis qu'à la contribution générale et commune, et à n'être point exposés à une taxe particulière et à des vexations incalculables, pour le genre de propriété qui demande à la fois le plus de connaissances, le plus d'avances, et qui présente le plus de risques pour les propriétaires, et le plus d'utilité pour l'Etat.

S'il fallait appuyer cette dernière assertion par des faits, on rappellerait que Sully mit l'amélioration de la navigation intérieure de la France au premier rang des moyens qu'il proposa à Henri IV, pour donner à la France cette prospérité nouvelle, qui a tant illustré le monarque et son ministre; on sait que ce grand homme quitta les occupations si importantes qui le fixaient près de son Roi, pour aller lui-même reconnaître les localités et présider aux premiers travaux du canal de Briare. On se rappellerait cette belle réponse du maréchal de Vauban à Louis XIV, en lui rendant compte de l'inspection du canal de Languedoc. « Sire, lui dit cet ingénieur si justement célèbre, et qui ne craignait pas de faire prévaloir un mérite autre que le sien, je donnerais tout ce que j'ai fait et tout ce que je puis avoir encore à faire pour être l'auteur d'un ouvrage si beau et si utile pour votre royaume. » Et cependant il avait travaillé à trois cents places fortes anciennes, construit trente-trois places fortes; il avait été à plus de deux cents combats, et avait conduit cinquante-cinq siéges.

Si, pour achever de constater l'idée qu'on doit se faire de la protection que méritent en France les canaux navigables, il fallait invoquer des exemples étrangers, on citerait encore ce pays qui, en convenant des différences qui existent entre nous et lui, en raison de ses localités et de son caractère, ne rend que plus saillantes pour nous les observations relatives à l'importance de la navigation intérieure.

L'Angleterre, environnée de la mer, jouissant du cabotage le plus facile et pourvue de rivières et de fleuves nombreux, avait cru, jusqu'en 1755, pouvoir se passer de canaux navigables; on les regardait comme superflus, et en quelque sorte comme objets d'un luxe national plutôt que d'une utilité importante; mais à cette époque, le duc de Budgewater, surmontant la prévention générale et les critiques, prouva, par la construction d'un canal, l'utilité que son pays pouvait retirer de cette nouvelle branche de prospérité; et dans ce pays où tout ce qui est reconnu utile fixe bientôt l'émulation, l'exemple du duc de Budgewater eut promptement de nombreux imitateurs; et les particuliers et l'Etat ont acquis de nouvelles richesses par la construction de plus de cent canaux.

Cependant, nous qui avons donné l'exemple, nous n'avons que cinq canaux de grande navigation et dix canaux de navigation secondaire; et cependant ce qui, pour l'Angleterre, ne présentait que des avantages à acquérir, est pour nous d'une nécessité indispensable.

Effectivement, sans l'amélioration de la navigation inférieure, nous resterons, faute de débouchés, privés de l'utilité de nos mines; nous resterons assujettis à cette concurrence préjudiciable, et en quelque sorte humiliante, qui nous voit amener dans nos ports par l'étranger les espèces de minéraux que nous possédons, à un prix auquel nous ne pouvons livrer les nôtres, à cause de leurs frais de transport.

Un administrateur justement célèbre, M. de La Millière, dernier intendant des ponts et chaussées sous Louis XVI, exposait dans un mémoire à l'Assemblée dite constituante, que sans la construction de nouveaux canaux qui soulageraient les grandes routes, les dépenses d'entretien de ces routes deviendraient incalculables par la progression de la cherté et de la rareté des matériaux; mais il est superflu d'entrer dans de plus grands détails sur l'utilité des canaux navigables, sur la nécessité de les protéger quand l'application du procédé des bateaux à vapeur que l'on importe en ce moment en France, doit donner une nouvelle importance à sa navigation intérieure.

Je crois la Chambre suffisamment convaincue de la justice, de la nécessité de l'amendement que j'ai l'honneur de lui soumettre à l'article 26, en y ajoutant ces mots :

« La taxe des canaux navigables est fixée au montant de la contribution foncière des terrains qu'ils occupent, imposés comme terre de première classe. »

M. **Barante**, *commissaire du Roi*, déclare que les ministres du Roi ne voient aucun inconvénient à ce que l'amendement soit adopté.

M. **de La Tour du Pin** rappelle qu'il est député d'un département où il y a beaucoup de mines; cependant il ne s'élève pas contre la dernière disposition de l'article, mais il désire que l'on sache bien que c'est à raison des pressants besoins de l'Etat, et dans l'espoir d'un meilleur avenir, qu'on maintient une des dispositions les plus fiscales d'un gouvernement dont le système était que le dernier homme et le dernier écu lui appartenaient.

M. **le baron Talleyrand** présente un changement de rédaction. La discussion s'établit sur la question de savoir comment seront acquittées les contributions des bois et des biens restitués aux communes.

La Chambre termine cette discussion en renvoyant l'article à un nouvel examen de sa commission.

L'article 27 est mis aux voix.

27. Toute contribution directe autre que celle énoncée dans la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est formellement interdite, à peine, contre les autorités qui les établiraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles ou tarifs, et les receveurs et percepteurs qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires.

M. de Barante attaque comme défectueuse la rédaction présentée.

M. de Villèle pense que l'article doit s'étendre à toute *contribution directe ou indirecte autre que celles autorisées et maintenues par la présente loi.* Il propose également d'ajouter au mot *rôle* le mot *tarif*, pour prévenir tous abus et fausse interprétation de la loi.

M. Delbrell d'Escorbiac. Je viens appuyer l'amendement proposé par M. de Villèle. Quelle est, en effet, l'intention de l'article 27 que nous discutons ? N'est-ce pas de garantir les contribuables de toute imposition qui ne serait pas ordonnée conformément à l'article 48 de la Charte, c'est-à-dire avec le concours des deux Chambres? Dans ce cas, l'article 27 tel qu'il est conçu ne remplit pas suffisamment cette intention ; car, quelle que soit l'autorité qui ordonne une levée d'impôts, il se trouvera toujours (l'expérience nous l'a prouvé) des employés pour en dresser les rôles, et des receveurs pour en faire le recouvrement. Il ne faut donc pas se borner à interdire aux autorités *locales* la faculté d'ordonner des impôts, il faut étendre cette interdiction à toutes les autorités, et la suppression du mot *locales* suffit pour indiquer cette intention.

J'adopte l'autre partie de l'amendement de M. de Villèle, et je demande que l'article 27 soit rédigé dans les termes qui l'a proposé.

L'amendement de M. de Villèle est adopté, et l'article rédigé conformément à cet amendement.

L'article 28 est adopté comme il suit :

28. Les demandes en décharge et réduction, remises et modérations sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, portes et fenêtres et patentes, continueront d'être instruites et jugées comme précédemment.

L'article 29 est conçu en ces termes :

29. Il sera perçu extraordinairement en 1816 :

1° 110 centimes sur les patentes, y compris 10 centimes pour frais de non-valeurs et dégrèvement ;

2° 50 centimes sur le principal des portes et fenêtres;

3° 10 centimes sur le principal de la contribution personnelle et mobilière.

M. le Président fait observer qu'il paraîtrait convenable d'ajourner la discussion de cet article au moment où la Chambre aura pris une détermination relativement au remplacement des six impôts indirects et à l'addition au droit de patente proposé en remplacement.

Le renvoi est ordonné.

M. le Président fait observer que ce serait ici le lieu de rappeler l'amendement de M. Ganilh, tendant à établir l'impôt du dixième de toute espèce de revenu.

On demande l'ordre du jour. — Il est adopté.

Les articles 30 et 31 sont adoptés comme il suit :

30. Indépendamment des contributions pour les articles ci-dessus, les conseils généraux de département pourront, avec l'approbation du ministre de l'intérieur, établir des impositions facultatives, dont le montant ne devra pas excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1816.

31. Les produits de ces contributions locales extraordinaires seront recouvrés par les receveurs des contributions directes et versés dans la caisse du receveur général du département, qui les tiendra à la disposition des départements, pour être employés comme il est spécifié à l'article 19.

La discussion s'établit sur le titre VII relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

M. de Serre obtient la parole sur l'ensemble de ce titre et contre le projet de la commission Le ministère, dit-il, avait proposé six articles ; la commission propose un système général de législation sur la matière, conçu en 70 articles, et elle ne l'a motivé ni dans son ensemble ni dans ses détails. Le projet de la commission augmente les droits quant aux frais de justice, quant aux droits de mutation et quant aux opérations commerciales. M. de Serres compare ici l'état actuel de la législation avec les propositions de la commission, et il établit qu'il y a des parties de droit doublées, d'autres triplées, d'autres même quadruplées.

Quels sont les résultats d'une élévation de droits si exorbitants? On espère que le nombre des procès diminuera; ce n'est pas là ce qui serait un mal et ce qu'on peut espérer ; il n'en résultera qu'une chose, c'est que le pauvre ne pourra parvenir à se faire rendre justice. Le pauvre, l'homme même peu aisé, ne pourra encourir les chances d'un procès, et l'homme en état de supporter les frais de ce procès lui forcera la main et lui fera nécessairement la loi.

Qu'arrivera-t-il encore? c'est que, contre des droits excessifs, on aura recours à la fraude et à mille moyens illicites; ainsi le but ne serait pas rempli ; ainsi, pour avoir beaucoup plus, on s'exposerait à obtenir moins. Aujourd'hui même que les droits, quoique très-forts, ne sont cependant pas exagérés, il y a des fraudes qu'on ne peut éviter; que sera-ce lorsque l'excès même du droit déterminera à la fraude des hommes qui auraient volontiers acquitté un droit modéré ?

Depuis la publication du Code, la transcription hypothécaire était inutile dans une foule de cas; la commission l'exige dans tous. Les droits de mutations par vente se trouveront portés à plus de 6 p. 0/0 ; les droits de donation entre étrangers à 11 1/2 p. 0/0 ; les droits de succession sur les immeubles s'élèveront jusqu'à 8 et 10 p. 0/0. Ces droits se perçoivent sans aucune déduction des charges. Ainsi, dans les successions bénéficiaires, ils retomberont sur les créanciers. L'aggravation de ces droits multipliera les fraudes et les fausses déclarations, et, sous ce seul aspect, je la trouve inadmissible. La commission commet une autre injustice ; elle exige un droit proportionnel sur toute espèce de déclaration d'apport en dot ou en société, quoique chacun des époux ou des associés conserve ce qu'il a, et ne fasse aucun avantage à l'autre.

Le dernier point de vue est l'entrave apportée aux négociations commerciales. Jusqu'ici les lettres de change n'étaient enregistrées qu'avec le jugement : elles le seront au moment du protêt, et ce sera un obstacle de plus à la circulation des lettres de change, qui sont l'âme du commerce.

L'orateur conclut au rejet du titre VII du projet et au maintien des lois existantes.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, établit la différence existante entre le projet des ministres et celui de la commission; tous deux ont pour but d'obtenir 16 millions de plus que ne donnent les lois existantes. Mais, dit l'orateur, le préopinant a attaqué des points communs aux deux projets, particulièrement la disposition qui assujettit l'enregistrement des jugements sur la minute, et la transcription des actes de mutation. L'orateur pense que les dispositions sont dans l'intérêt des parties elles-mêmes, qui souvent les négligent, et voient par la suite leurs intérêts compromis. Il développe ensuite les parties communes aux deux projets, tendantes à un plus fort recouvrement, et les trouve indispensables. Il est douloureux sans doute d'y avoir recours; mais ce n'est point ici une loi fondamentale; c'est une loi transitoire, que de plus heureuses circonstances peuvent abroger, et que la discussion article par article pourra d'ailleurs faire combiner dans les proportions les plus justes que la Chambre pourra désirer. Le gouvernement n'objecte rien contre le projet de la commission; mais il insiste fortement sur la nécessité de faire enregistrer les actes sur la minute, et pour que les jugements par défaut soient soumis à l'enregistrement.

M. **Roy**. Messieurs, toutes les parties doivent contribuer aux charges extraordinaires qui, pendant quelques années, pèseront sur la France. C'est pour cela que M. le ministre des finances vous a proposé quatre dispositions qui ont pour objet une augmentation de droits d'enregistrement.

La première assujettit à l'enregistrement, *sur les minutes*, tous les actes judiciaires, sans exception, en matière civile.

La commission a étendu cette proposition aux jugements, en matière criminelle, de police correctionnelle et de police; mais elle l'a améliorée en dispensant les greffiers de la charge d'avancer les droits.

Suivant la deuxième disposition, les héritiers présomptifs d'individus déclarés absents sont tenus de déclarer les biens de l'absent dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, et d'acquitter comme les héritiers ordinaires les droits de succession sur la valeur entière des biens.

Aucune difficulté sérieuse ne s'élève à cet égard.

Par une autre disposition, M. le ministre des finances propose d'élever le droit d'inscription des créances hypothécaires à 25 centimes par 100 francs sans distinction de créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La commission admet qu'il soit établi seulement dans la proportion de 1 franc par 100 francs.

Je partage encore son opinion sur ce point; car il ne faut pas rendre trop dispendieuse pour les citoyens une formalité de laquelle dépend la conservation de droits importants.

Enfin M. le ministre des finances demande que les mutations par décès en ligne directe de biens immeubles soient soumises au droit de 2 fr. 50 c., et que les biens meubles transmis par décès soient assujettis au droit de 1 fr. 25 c. par 100 francs, en ligne directe et entre époux, et de 2 fr. 50 c., par 100 francs en ligne collatérale et entre personnes non parentes.

La commission rejette l'augmentation de droits qui résulte de cette disposition, et elle la remplace par la proposition d'augmenter une multitude de droits fixes, proportionnels, de timbre et de mutation, enfin, par le renversement presque entier de la législation existante en cette partie.

Il faut des produits, nous en sommes d'accord: nous n'avons pas à choisir ce qui est le meilleur, mais ce qui a le moins d'inconvénients; c'est sous ce rapport que je vais comparer la proposition de la commission avec la proposition de M. le ministre des finances.

La commission propose de doubler, tripler, quadrupler, etc., une multitude de droits fixes qui s'acquittent sur les actes judiciaires, extrajudiciaires et autres, et d'augmenter également, dans une proposition bien considérable, les droits de timbre fixes et proportionnels: d'assujettir à ces droits du timbre tous les livres que les négociants sont obligés de tenir, et même au droit proportionnel d'enregistrement des lettres de change qui sont protestées.

Je n'examinerai pas en détail l'augmentation proposée sur chacun de ces droits; je dirai en général qu'elle aura une influence bien funeste, et sur le commerce et sur l'administration de la justice.

Dans des temps de prospérité, le commerce et l'industrie peuvent, sans trop d'inconvénients, éprouver des entraves et des augmentations de droits, ils les surmontent facilement; mais dans la situation des choses, dans les circonstances actuelles, ne serait-ce pas s'exposer à les décourager que de les assujettir à des augmentations de droits de toute nature, et de leur faire retirer cette faveur qu'on leur accorde dans les temps même les plus heureux?

Quant aux frais de justice, ils sont déjà si considérables que je ne conçois pas qu'ils puissent être supportés avec les augmentations de droits proposées de timbre et d'enregistrement sur les jugements, sur les actes judiciaires et extra-judiciaires, c'est-à-dire sur ces actes qui, dans les procédures, se renouvellent à chaque instant et se multiplient.

Il serait désormais impossible au pauvre de défendre ses droits et de plaider; il n'y aurait plus de procès que pour des objets d'un grand intérêt; et, sous ce rapport, le Trésor lui-même éprouverait une perte qui serait dans une proportion plus forte que les avantages qu'on suppose qu'il retirerait d'une augmentation de droits.

Cependant c'est une dette de la société et du souverain de rendre la justice aux peuples; mais cette dette est-elle acquittée lorsqu'elle est mise à un prix tel qu'il devient impossible d'y atteindre?

Mais c'est surtout sous le rapport de l'augmentation ou de la création de nouveaux droits proportionnels et de mutation que le projet de la commission exige toute votre attention.

Elle vous propose d'abord d'assujettir à un droit de 50 p. 0/0, les déclarations faites, dans les contrats de mariage, par les futurs, des biens meubles et immeubles leur appartenant;

Et les déclarations, dans les actes de société, des biens meubles ou immeubles mis en société.

Ce droit serait cependant en opposition avec les premiers principes de la législation en cette matière, d'après lesquels les droits sont ou fixes ou proportionnels: fixes, lorsque les actes ne contiennent ni obligation, ni transmission, ni mutation, et proportionnels, lorsqu'ils contiennent, au contraire, obligation, transmission ou mutation.

Or, il est évident que la déclaration faite, dans un contrat de mariage, des biens qui appartiennent à un futur ne contient ni obligation, ni

transmission, ni mutation. Une telle déclaration ne peut pas plus donner lieu à un droit proportionnel que celle par laquelle, dans tout autre acte, et dans toute autre circonstance, un individu déclarerait que tel ou tel bien lui appartient. Elle le doit bien moins encore dans un contrat de mariage, que les lois, dans tous les temps, ont environné de faveur, et dont les droits ont toujours été moindres que ceux établis relativement aux autres actes.

Un tel droit enfin serait évidemment un prélèvement sur la propriété des futurs, un véritable impôt mis sur le mariage.

Et tout cela est également vrai pour les biens mis en société.

C'est encore en s'éloignant des principes les plus salutaires de la législation domaniale que la commission propose de fixer à 3 p. 0/0, pour immeubles, et à 1 1/2 p. 0/0 pour meubles, les droits de donations entre-vifs et des mutations par décès entre époux.

Ces droits s'élèveraient, par les immeubles, à plus de 5 p. 0/0, par le décime, et par l'augmentation de 1 1/2 p. 0/0 que la commission propose également pour tenir lieu de la transcription.

Cependant les lois ont toujours favorisé les dispositions entre époux; elles les ont assimilées à celles qui ont lieu en directe, et leurs dispositions à cet égard sont d'accord avec la morale, avec la faveur due au mariage et avec les sentiments les plus doux au cœur.

Néanmoins, d'après le projet de la commission, les droits en directe seraient de 1 p. 0/0 sur les immeubles, et de 25 p. 0/0 sur les meubles; tandis qu'ils s'élèveraient, entre époux, à plus de 5 p. 0/0 sur les immeubles et à 1 fr. 25 c. sur les meubles.

La commission propose encore de porter à 8 p. 0/0 pour immeubles et à 3 p. 0/0 pour meubles, les droits pour mutations entre-vifs ou par décès, en collatérale, entre oncles, tantes, frères, sœurs, neveux et nièces, et à 10 p. 0/0 pour immeubles, et 5 p. 0/0 pour meubles, les mêmes droits entre cousins, parents et étrangers.

Remarquez même que ces droits de 10 p. 0/0 s'élèveraient à 13 p. 0/0 par l'augmentation du décime, et du droit de 1 1/2 p. 0/0 pour transcription que la commission propose d'ajouter au droit d'enregistrement.

Ces droits sont tellement excessifs, tellement disproportionnés avec ceux qui existent, qu'ils seraient une atteinte à la propriété, qu'il établiraient en quelque sorte une propriété commune avec le fisc, un droit de partage avec lui. Ils seraient tels enfin qu'ils forceraient à la fraude, qu'ils restreindraient les libéralités et qu'ils conduiraient à en dénaturer les actes. On préférerait donner sans acte et sans droits, ou vendre avec un droit de 4 ou de 2 p. 0/0, à donner avec la condition d'un droit de 10 ou de 5, suivant que l'objet de la donation serait immobilier ou mobilier.

Je dis la même chose de l'augmentation de 1 1/2 p. 0/0 proposée par la commission au droit de mutation pour immeubles, qui se trouverait porté à 5 1/2, indépendamment du 10e pour subvention, au lieu de 4 auquel il est fixé.

Cette augmentation, lorsqu'il serait si avantageux de diminuer le droit déjà excessif, sera un obstacle aux actes publics, un motif de fraude, apportera de nouvelles entraves à la circulation, et une nouvelle dépréciation dans les immeubles dont il est si utile, pour l'avantage même du Trésor, d'élever, ou du moins de soutenir le plus possible le prix et la valeur.

Et tel sera le résultat de tous ces nouveaux droits, qu'ils paralyseront tout, qu'ils arrêteront tout, et que par là même ils apporteront dans les produits une diminution considérable, en altérant partout les sources de la prospérité et de la reproduction. Car il n'est personne qui ne sache qu'on ne double pas les produits en doublant les droits, et qu'un droit modéré et sagement combiné donne des résultats bien plus avantageux qu'un droit excessif, sans proportion et sans mesure.

Le mal qui résulterait des nouveaux droits proposés par la commission serait encore aggravé par la rédaction du projet de loi : il n'est pas un article de ce projet qui, par son obscurité, son insuffisance et les vices de toute nature qu'il présente, ne puisse donner lieu à toutes les interprétations, à toutes les vexations et à un grand nombre de procès dont le poids serait une calamité nouvelle pour les contribuables.

Je pense donc que les droits nouveaux proposés par la commission doivent être rejetés, et que ceux proposés par M. le ministre des finances, pour les cas de mutations par décès en ligne directe, doivent être préférés.

Ils sont les mêmes que ceux qui se perçoivent déjà, en directe, pour les mutations entre-vifs.

Leur produit est assuré et inévitable.

Et enfin, je ne vois pas quel grand malheur peut résulter pour la société, de l'établissement de ces droits pendant cinq années.

Dans tous les cas, l'influence d'un tel changement sera bien moins funeste que ne le sera celle des droits proposés par la commission.

M. **Pardessus**, *membre de la commission*, prend la parole, et s'attache d'abord à rejeter sur le malheur des circonstances et sur les déplorables événements du 20 mars l'obligation où se trouve la Chambre de voter l'augmentation de droits déjà très-élevés. Mais cela est indispensable, et sur le but de la loi, la commission et le ministre sont d'accord. La commission n'a rien excédé des calculs du ministre, elle a seulement essayé de trouver les 16 millions nécessaires par d'autres moyens de répartition que ceux proposés.

Le ministre proposait une élévation dans les droits perçus pour mutation en ligne directe. L'avis des bureaux à cet égard a été une loi pour la commission, qui n'est qu'une émanation des bureaux; il fallait ou chercher d'autres éléments de produit, ou adopter ceux qui répugnaient à la Chambre. La commission a cherché d'autres moyens, et les orateurs du gouvernement eux-mêmes y ont adhéré; elle a pensé qu'il valait mieux multiplier les légères augmentations sur une grande quantité d'objets, que de les surcharger sur un petit nombre; qu'une augmentation peu considérable multipliée donnait un fort produit, et qu'enfin la loi était de sa nature temporaire, et ne pèserait pas longtemps sur les contribuables.

M. Pardessus établit que le droit de mutation, comparé avec la législation ancienne, n'est pas augmenté; autrefois il y avait des droits multipliés sous diverses dénominations qui produisaient 5 à 6 p. 0/0; la loi proposée n'en demande que 4; le même raisonnement peut s'appliquer aux hypothèques.

Quelques personnes préféreraient le projet des ministres; mais déjà le droit en ligne directe est de 1 franc, et le ministre propose de le porter à 2 fr. 50 c.; cela a dû paraître exorbitant et déterminer la commission à chercher de nouvelles combinaisons.

Au surplus, ajoute l'orateur, ce n'est pas la commission qui a créé le droit d'enregistrement; il est, comme tous les impôts, une malheureuse nécessité. Le besoin de l'augmenter est avoué; deux modes sont présentés; lequel est préférable: c'est à la Chambre à décider; mais elle préférera sans doute celui qui atteint faiblement un grand nombre de parties, à celui qui n'en atteint qu'un petit nombre, mais les surcharge.

M. **Voysins de Gartempe** ajoute de nouveaux développements aux raisonnements de M. de Serres, et rappelle l'apologue de la poule aux œufs d'or. Il établit qu'en fait, il n'existe qu'un certain nombre de capitaux disponibles dans la circulation, qu'en vain on multiplierait les moyens de les attirer par la voie du fisc, qu'on ne peut les espérer que dans une proportion donnée, que rien ne peut faire dépasser. L'orateur trouve les droits proposés exorbitants, et craint qu'ils n'aient d'autre effet que d'accroître la fraude.

La suite de la discussion est renvoyée au lendemain à midi.

La séance publique est levée et la Chambre se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 27 *mars* 1816.

Un membre (M. **le duc de Mouchy**) fait une proposition tendante à prendre les mesures les plus promptes et les plus efficaces pour interdire aux rédacteurs de journaux la publication de tout article relatif aux comités secrets avant que les opinions qui auront été émises aient été rendues publiques par la voie de l'impression.

La Chambre décide que les développements de cette proposition se feront dans le plus prochain comité secret.

La Chambre accorde un congé à M. Gaspard Barbier.

M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si les lettres relatives aux sacrifices sur l'emprunt de 100 millions, doivent être lues en public ou en comité secret.

Un membre dit qu'il serait avantageux de faire connaître à la nation des exemples qui ne resteraient point sans imitation, mais qu'il y aurait quelque danger à établir entre la Chambre et les citoyens des relations qui ne seraient pas constitutionnelles.

Il pense qu'il serait possible de donner de la publicité à ces sacrifices, en les faisant passer par la commission des pétitions.

Après une courte discussion, M. le président met aux voix la question de savoir s'il sera donné lecture, en séance publique, des lettres relatives aux sacrifices sur l'emprunt de 100 millions, et la Chambre décide qu'il n'en sera pas donné lecture et que M. le président se chargera de les renvoyer au ministre des finances.

La séance est levée, et indiquée à demain midi.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE CHANCELIER.

Séance du 28 *mars* 1816.

A une heure la Chambre se réunit, en vertu de l'ajournement porté au procès-verbal de la séance du 23 de ce mois.

Lecture faite de ce procès-verbal, la rédaction en est adoptée.

M. le président rend compte à la Chambre de l'exécution donnée à son arrêté du même jour, qui chargeait une grande députation de porter aux pieds du trône l'hommage des sentiments dont la Chambre a été pénétrée en recevant la communication faite, au nom du Roi, par son ministre, relativement au mariage de M. le duc de Berri.

La grande députation, conduite à l'audience de Sa Majesté par M. le grand maître et par deux aides des cérémonies, a été admise à huit heures du soir, dans la salle du trône, et présentée par M. le grand maître.

M. **le Président** de la Chambre, organe de la députation, s'est exprimé en ces termes :

« SIRE,

« La Chambre des pairs s'empresse d'apporter à Votre Majesté l'hommage de sa respectueuse reconnaissance d'une communication dont elle a senti vivement le prix.

« Il ne suffisait pas à la France d'avoir recouvré avec son Roi légitime toutes les garanties de force et de bonheur que la loi sacrée de l'hérédité rattache aux princes de votre auguste dynastie, il nous tardait encore de voir se multiplier, le plus près possible du trône, les gages de son éternelle stabilité.

« C'est dans l'auguste maison qui depuis tant de siècles nous gouverne avec tant de gloire, que la sagesse de Votre Majesté choisit pour le descendant d'Henri IV et de Louis le Grand, une princesse de leur noble sang : les immortelles vertus de nos plus grands rois ainsi rapprochées par une commune origine se reproduiront avec plus d'éclat.

« Vos fidèles sujets les pairs de France applaudissent avec transport à cette alliance de famille, dont nous voyons près de vous un exemple touchant qui présage à Votre Majesté comme à la France un nouvel accroissement de gloire et de bonheur. »

LE ROI a répondu :

« Je suis très-touché des sentiments que la « Chambre des pairs m'exprime dans une occa- « sion aussi heureuse. J'ai voulu, dans cette cir- « constance, augmenter non-seulement le bonheur « de mon intérieur, mais celui de la France en- « tière; en multipliant ma famille, c'est multi- « plier les héritiers de mon amour pour les Fran- « çais. »

La grande députation de la Chambre des pairs, d'après la permission demandée au Roi par M. le chancelier, s'est ensuite rendue chez MONSIEUR et chez Mgr le duc de Berri, conduite et présentée comme elle l'avait été chez Sa Majesté.

M. **le Chancelier** a adressé à MONSIEUR le discours suivant :

« MONSEIGNEUR,

« La permission du Roi autorise la Chambre des pairs à présenter à Votre Altesse Royale ses respectueuses félicitations sur le grand événement qui se prépare dans son auguste famille.

« Depuis longtemps tous nos vœux y appelaient une nouvelle succession de princes pour perpétuer parmi nous les éminentes vertus qui sont en possession de conquérir et de captiver tous les cœurs français.

« L'heureux mariage de Mgr le duc de Berri va doubler nos espérances sans ralentir nos premiers vœux ; puisse-t-il assurer à jamais le règne des

Bourbons, ce règne inséparable de celui de la religion, de la justice et de la vertu!... »

MONSIEUR a répondu :

« Je reçois avec sensibilité et reconnaissance « l'expression des sentiments de la Chambre des « pairs. J'espère, Messieurs, que l'événement que « la Providence a amené et préparé assurera la « félicité de la France. Notre race a l'honneur et « le bonheur d'être purement française; ceux qui « naîtront d'elle hériteront de tous ses senti- « ments. »

La grande députation de la Chambre des pairs présentée à Mgr le duc de Berri, M. **le Chancelier** a dit :

« MONSEIGNEUR,

« Le Roi permet à la Chambre des pairs de venir se féliciter avec Votre Altesse Royale d'une alliance qui, en fixant ses destinées, garantit les nôtres, et comble les vœux de la France entière.

« Le trône héréditaire auquel se rallient tous les sentiments et toutes les espérances, ce trône dont Votre Altesse Royale s'est montrée constamment un des plus fermes soutiens, va recevoir un nouveau lustre comme une nouvelle force de l'heureux mariage qui lui promet de nouveaux appuis.

« Déjà, Monseigneur, l'amour inné des Français pour les Bourbons vole au-devant d'une princesse de leur auguste race.

« Elle appartient par sa noble origine à ce royaume, dont elle fera, comme vous, l'ornement et la félicité.

« Nous lui payerons en amour et en reconnaissance tout ce qu'elle ajoutera à votre bonheur. »

Mgr LE DUC DE BERRI a répondu :

« Je remercie le Roi d'avoir permis à la Cham- « bre des pairs de venir m'exprimer ses sen- « timents; j'y suis très-sensible.

« L'événement heureux qui nous rassemble « contribuera à assurer le bonheur de notre pa- « trie : si j'ai des enfants, Messieurs, ce que j'es- « père, ils naîtront avec les sentiments d'amour « pour les Français qui sont innés dans notre fa- « mille; je les élèverai dans le respect dû au Roi « et à la Charte constitutionnelle, ouvrage im- « mortel de sa sagesse, cette Charte qui assure à « jamais la liberté du peuple et la puissance du « monarque. »

La Chambre, en applaudissant à la manière dont M. le Président a exprimé, dans cette circonstance, les sentiments dont il a bien voulu se charger d'être l'interprète, ordonne que les discours par lui adressés au Roi, à MONSIEUR et à Mgr le duc de Berri, seront insérés au procès-verbal avec les réponses faites à ces discours par Sa Majesté et LL. AA. RR.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission spéciale chargée, dans la séance du* 16 *de ce mois, d'examiner le projet de loi relatif aux élections.*

Au nom de cette commission, M. le comte Pastoret, l'un de ses membres, obtient la parole et fait à l'Assemblée le rapport suivant :

M. **le comte de Pastoret.** Messieurs, c'est dans une bonne loi sur les élections que doit être la garantie des bons choix. C'est dans les bons choix que sera la garantie du bonheur public et et de la stabilité du gouvernement.

La Charte a posé les principes; la loi qu'on nous propose doit en offrir les conséquences. Ces conséquences en dérivent-elles? Le projet de loi ne fait-il que développer ce que la Charte a voulu? N'établit-il pas de règles différentes, des dispositions opposées?

Dès le commencement du projet se présentent l'idée des colléges électoraux de canton et celle des électeurs de droit. Commençons par elles notre examen.

D'abord, le projet de loi nomme collége électoral, non pas une réunion d'électeurs, mais l'assemblée qui doit choisir des électeurs. Ce ne fut jamais là le sens ordinaire des mots *assemblée électorale.*

Les assemblées primaires furent autrefois, dans quelques grandes villes surtout, des réunions factieuses. Tous les principes d'obéissance et d'ordre public étaient alors ébranlés; ils s'ébranlaient tous les jours davantage; la base de l'édifice en était devenue le sommet, et les éclats dispersés du trône avaient amené sur notre malheureuse patrie l'épouvantable règne de la licence et du crime. Les assemblées de canton qui les remplacèrent n'ayant qu'un but, qu'un objet, surveillées et resserrées par la loi, ouvertes quelques jours seulement, ne se composant que de citoyens qui venaient successivement apporter un vote, au lieu de se réunir pour le donner ensemble, furent toujours désertes et solitaires. Les nouvelles lois eurent au reste l'intention d'en exclure les hommes que pouvaient rendre le plus dangereux l'amour du désordre et la facilité de la séduction. Le Code distingua les droits d'habitation et les droits de la cité, l'exercice des droits civils en général et l'exercice des droits spéciaux qui résultent des lois constitutionnelles de l'Etat.

Les assemblées de canton sont confirmées, mais avec quelques modifications et sous le nom de colléges électoraux, par le projet qu'ont présenté les ministres du Roi.

Un amendement important a été fait par la Chambre des députés.

Cet amendement offre même un nouveau système électoral.

Dans le projet de loi, les assemblées de canton nomment les électeurs, qui, réunis au chef-lieu du département, nomment les députés. Dans le projet de l'autre Chambre, les députés sont élus par les électeurs qu'ont choisis des colléges électoraux d'arrondissement. Dans les deux projets, le Roi peut diviser le collége en autant de sections qu'il le juge convenable, pour en faciliter les opérations. L'ordonnance du 13 juillet 1815 avait laissé subsister les nominations d'électeurs par les assemblées de canton et les deux colléges électoraux d'arrondissement et de département; elle avait confié aux colléges d'arrondissement l'élection des candidats, et aux colléges de département le choix des députés parmi les candidats que cette élection avait désignés.

Des doutes se sont élevés sur l'interprétation donnée par les deux projets aux dispositions de la Charte constitutionnelle. La Charte a déterminé l'âge que doivent avoir les électeurs et la contribution qu'ils doivent payer. S'il est utile d'appeler au droit d'élire un assez grand nombre de citoyens, ne faut-il pas le conférer surtout à ceux qui offrent à la société des garanties plus fortes? Puisque tous les Français qui ont quelque intérêt à l'ordre public ne peuvent exercer ce droit, ne faut-il pas qu'il soit confié à ceux qui y ont le plus grand intérêt?

Le projet de loi apporté par les ministres ne fixe aucune qualité nécessaire pour être ce qu'il appelle électeur de canton; il indique les soixante plus imposés. L'amendement de la Chambre des députés compose l'assemblée électorale de tous les

citoyens ayant leur domicile politique dans l'arrondissement, âgés de vingt-cinq ans accomplis, et payant au moins 50 francs de contribution directe.

Des renseignements que je me suis procurés me font craindre qu'une pareille disposition ne fût, dans beaucoup de départements, d'une exécution presque impossible.

A Paris, il y a cinquante mille personnes payant plus de 50 francs de contribution directe. A deux cent cinquante personnes par assemblée ou par section d'assemblée, il faudrait deux cent sections; il en faudrait cent, quand on voudrait porter à cinq cents personnes le nombre de celles qu'on réunirait ensemble; et ces cinquante mille, je ne les prends que dans la ville de Paris. Quelque faible que soit la portion dont se compose le reste du département, elle offrirait encore beaucoup de contribuables payant au-dessus de la même valeur.

Le département du Nord, le département de la Seine-Inférieure, le premier principalement, ont une population supérieure à celle du département de Paris. Le nombre des contribuables de 50 francs et au-dessus y est moins grand peut-être, mais enfin il doit l'être encore assez pour rendre difficile l'exécution d'une mesure semblable.

Le nombre de ceux qui payent 300 francs et plus, aux termes de l'article 40 de la Charte, est encore à Paris de 15,833. Il est de 522 dans le canton de Saint-Denis, de 369 dans le canton de Sceaux; total, pour le département de la Seine, 16,724.

Je passe aux électeurs qui le deviendraient par un autre moyen que le payement d'une contribution.

Deux articles du projet de loi autorisent la nomination de ces électeurs extraordinaires, appelés à l'exercice de cette fonction par les places qu'ils remplissent. L'un de ces articles s'applique aux assemblées de canton, l'autre aux collèges électoraux de département. Celui-ci reconnaît les électeurs de droit, sans être soumis aux conditions imposées par la Charte, et d'autres, qui ne le deviendront que sous la condition de satisfaire à tout ce qu'elle demande pour les électeurs ordinaires; celui-là ne soumet à aucune condition de propriété les personnes qu'il désigne.

Les électeurs de droit ne sont pas voulus par la Charte constitutionnelle. On peut même ajouter qu'ils se trouvent exclus par cela même qu'ils ne présentent pas les caractères qu'elle exige.

On propose, comme électeurs nécessaires, dans les collèges électoraux de département, les archevêques et les évêques. Rien ne serait plus facile à justifier, plus naturel à approuver, si nous ne considérions ici la question que sous les rapports moraux et religieux. La dérogation au principe constitutionnel ne pourrait jamais être moins étendue, elle se bornerait à une seule personne par département.

On propose, comme électeurs nécessaires, dans les collèges électoraux de canton :

Les membres du conseil d'arrondissement qui y sont domiciliés;

Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs du Roi ;

Les présidents des tribunaux et des chambres de commerce, les présidents des commissions consultatives des arts et manufactures et des conseils de prud'hommes ;

Les juges de paix ;

Les maires de communes de canton ;

Les vicaires généraux;

Les curés et les desservants ;

Les ministres des autres cultes chrétiens;

Les recteurs et inspecteurs d'académie, les doyens des facultés et les proviseurs des collèges royaux;

Les membres des conseils et les administrateurs des hôpitaux et hospices.

Si l'on a des électeurs de droit, il sera difficile de mieux choisir sans doute. Cette liste ne présente, en effet, que des hommes recommandables dans les plus utiles et les plus honorées des fonctions : les ministres des autels, les chefs des tribunaux, les chefs des communes, les chefs de l'instruction publique, les tuteurs et les consolateurs de l'infortune. Mais doit-on leur accorder le droit d'élire, à d'autres titres, sous d'autres conditions, que ceux exigés par la loi pour l'universalité des citoyens?

Des témoignages d'estime et de confiance seront toujours dus à ces fidèles serviteurs de la patrie; mais les marques de satisfaction, les récompenses sont-elles toutes exclusivement dans l'exercice d'un droit politique ?

Le droit d'élire est affaibli s'il a nécessairement pour organes des hommes subordonnés par leurs fonctions à un ministre, nommés par lui, révocables par lui, qui attendent de lui leurs progrès, comme leur conservation, dans la carrière qu'ils parcourent. Une dépendance secrète naît trop aisément entre celui qui peut et celui qui désire. Ne serrons pas les nœuds.

Il est possible même que ces fonctionnaires n'aient aucune propriété dans le canton, aucune dans l'arrondissement, qu'ils n'y payent pas la plus faible contribution directe. Quelques-uns n'habiteront là que par accident; ils y manqueront des droits que donnent la naissance, le mariage, un ancien domicile, toutes les relations qui les attacheraient essentiellement à la terre où ils sont transplantés.

Dans un gouvernement représentatif, l'élection doit être absolument indépendante. C'est le seul droit politique que peut exercer un grand nombre de citoyens. Qu'ils l'aient tout entier. L'abandonner nécessairement et sans condition aux fonctionnaires qu'on désigne, c'est la même chose, pour les résultats, que si le gouvernement pouvait nommer directement une quantité égale d'électeurs. Plus de véritable représentation, si ceux qui y concourent ne sont pas eux-mêmes choisis par leurs concitoyens.

Le nombre des électeurs de droit proposés pourrait être de cinquante par canton, si toutes les combinaisons auxquelles le projet peut donner lieu s'y trouvaient réalisées. Il y a deux mille cantons en France; ce serait cent mille électeurs de droit. Il est juste pourtant d'observer que plusieurs des fonctionnaires désignés ne se retrouveront pas dans tous les cantons; que la plupart d'entre eux aussi auraient eu le caractère d'électeurs, indépendamment de leurs fonctions, par les biens qu'ils possèdent et la contribution qu'ils payent; mais, en réduisant à la moitié, aux deux cinquièmes, ceux qui ne recevraient ce caractère que de leur place ou de leur titre, on aurait encore quarante ou cinquante mille électeurs de droit dans le royaume.

L'influence du gouvernement peut quelquefois être utile; nous ne prétendons pas le nier. Elle aura lieu facilement parmi les sujets d'un bon roi; mais elle l'aura, comme elle doit l'avoir, par l'effet des sentiments de déférence, de reconnaissance, d'amour.

La propriété est l'objet le plus ordinaire des lois civiles et criminelles; elle ne peut demeurer

paisible que par le règne de l'ordre, par une soumission profonde au gouvernement établi : aucun intérêt n'est plus pressant pour ceux qui possèdent; sa vivacité et sa perpétuité offrent à l'État la plus forte et la plus immuable des garanties.

La propriété d'ailleurs est le fondement de la Charte tout entière. La Charte en consacre les droits, l'inviolabilité : elle veut qu'on ne puisse être électeur, si on n'est pas propriétaire; député, qu'en l'étant à un degré plus élevé encore. Elle a placé auprès des propriétés privées des sentinelles vigilantes qui doivent connaître, apprécier, consentir la portion que chacun fournira pour subvenir aux besoins de tous.

Mais ces défenseurs des droits du peuple, comment acquerront-ils eux-mêmes le titre qui doit leur conférer cette imposante fonction?

Leur âge, leur nombre, la contribution qu'ils devront payer, l'époque et le mode du renouvellement, sont les questions naturelles qu'un tel sujet présente.

Aucun changement n'est proposé ni par les ministres du Roi, ni par la Chambre des députés, sur la contribution exigée par les articles 38 et 39 de la Charte. Nous sommes heureux d'avoir le même sentiment à exprimer; nous ne regretterons que trop d'avoir bientôt à nous éloigner de leur opinion.

Notre discussion sera courte sur l'âge et sur le nombre. La Charte a parlé; et nous aurions voulu que l'ordonnance du 13 juillet 1815 n'en eût pas changé les dispositions. Nous conviendrons cependant qu'il eût été désirable, pour le nombre en particulier, que la Charte l'eût moins resserré, et nous reconnaissons dans la proposition du Roi l'exercice du droit inhérent à sa prérogative, et sur lequel nous fixerons bientôt votre attention.

La question du renouvellement par cinquième, ou en totalité, a fait naître dans l'autre Chambre une lutte honorable, où, en paraissant se combattre, les nobles adversaires ont eu constamment une seule espérance, un seul désir, le triomphe de la vérité et le plus grand bonheur de la patrie.

Nous ne rappellerons point ici, Messieurs, les motifs des deux opinions; ils sont présents à votre pensée. Chacun de vous a suivi avec le plus vif intérêt une discussion à laquelle se rattachent nécessairement nos destinées futures; chacun de vous en a fait l'objet de ses méditations. L'opinion, d'ailleurs, que votre commission m'a chargé de vous présenter, n'exige pas que je me livre à cet examen; elle est fondée sur un autre ordre de raisonnements et d'idées. Je vais essayer d'en développer les motifs.

L'article 35 de la Charte dit :

« La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux, dont l'organisation sera déterminée par des lois. »

L'article 37 dit :

« Les députés seront élus pour cinq ans, et de manière que la Chambre soit renouvelée, chaque année, par cinquième. »

Un des articles transitoires ajoutés à la Charte, l'article 76, porte :

« Le premier renouvellement d'un cinquième de la Chambre des députés aura lieu, au plus tard, en l'année 1816, suivant l'ordre établi entre les séries. »

L'ordonnance du 13 juillet 1815, après avoir annoncé que l'intention du Roi était de proposer aux Chambres une loi sur les élections, indique, d'une manière générale, les objets susceptibles de modification; ce sont les articles touchant les conditions d'éligibilité, le nombre des députés, et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre, à l'initiative des lois et au mode des délibérations.

Ce qui concerne le nombre des députés et les conditions d'éligibilité est annoncé ici d'une manière positive; ce qui concerne le renouvellement par séries ne l'est que d'une manière bien incertaine. On ne peut du moins placer l'expression de ce vœu que sous ces mots : *et quelques autres dispositions relatives à la formation de la Chambre.*

L'ordonnance rappelle que le malheur des temps a interrompu la session des deux Chambres, et elle continue ainsi :

« Nous avons pensé que maintenant le nombre des députés des départements se trouvait, par diverses causes, beaucoup trop restreint pour que la nation fût suffisamment représentée; qu'il importait surtout, dans de telles circonstances, que la représentation nationale fût nombreuse, que ses pouvoirs fussent renouvelés, qu'ils émanassent plus directement des collèges électoraux, qu'enfin les élections servissent comme d'expression à l'opinion actuelle de nos peuples. »

On voit encore ici que le Roi annonce positivement le désir d'une représentation plus nombreuse, le désir d'avoir de nouveaux députés, des organes de l'opinion actuelle de ses sujets. Plus bas il répète qu'il a cru de sa justice de faire jouir dès à présent la nation des avantages qu'elle doit recueillir d'une représentation plus nombreuse et moins restreinte dans les conditions d'éligibilité. Aucune phrase, aucun mot de cette partie du préambule n'annonce une intention formelle de changer le mode prescrit par la constitution pour le renouvellement de la Chambre des députés.

Mais l'article 14 de l'ordonnance du 13 juillet déclare que les articles 16, 28, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45 et 46 de la Charte seront soumis à la révision du pouvoir législatif dans la prochaine session des Chambres.

La disposition qui prescrit le renouvellement par séries forme un de ces articles.

Il est à remarquer qu'aucune proposition n'a été faite par le Roi, aucune révision demandée sur douze des quatorze articles désignés dans l'ordonnance du 13 juillet.

Le premier s'applique au droit qu'a le Roi de proposer la loi, droit dont il a constamment fait usage dans cette session, dont il fait usage encore aujourd'hui par le projet que nous discutons. La question de l'initiative a été souvent traitée dans les deux Chambres d'une manière plus ou moins étendue, plus ou moins directe; et dans aucune le vœu, même individuel, d'une réforme prochaine à cet égard n'a été exprimé. Il l'aurait été, qu'on peut douter encore s'il aurait dû être accueilli.

L'article 28 concerne la Chambre des pairs; et j'ai d'abord eu quelque peine à comprendre sur quoi pourrait porter la révision annoncée. Je crois pourtant que ce devait être sur l'âge; et en effet, les membres de la Chambre des députés étant admis à vingt-cinq ans par l'ordonnance du 13 juillet, et ayant toujours et nécessairement voix délibérative, il eût été convenable, dans cette opinion, de substituer une semblable disposition à celle qui veut que les membres de la Chambre des pairs ne puissent avoir voix délibérative qu'à trente ans. Mais la proposition des vingt-cinq ans n'a pas obtenu l'approbation de la Chambre des députés; sa décision est pour trente ans si on est marié, pour trente-cinq si on ne l'est pas.

Les articles 36, 37 et 38 se présentent ensuite.

Le premier détermine le nombre des députés ; le second, la durée de leurs fonctions et la forme de leur renouvellement ; le troisième, l'âge et la propriété.

Ces trois articles ont été livrés de nouveau à la méditation du Roi. Quel en a été l'effet ?

Le Roi nous propose de changer l'article 36, et de remplacer l'ancien tableau des députés à élire par le tableau qu'il a fait joindre à son ordonnance du 13 juillet 1815. C'est la disposition de l'article 12 du projet de loi qui nous est soumis.

Il nous propose de changer l'âge déterminé par l'article 36 de la Charte. C'est encore la disposition du même article du projet de loi.

L'article 37 se trouve placé précisément entre les deux articles que le Roi propose de changer ; et, loin d'exprimer à cet égard le même désir, Sa Majesté confirme et sanctionne au contraire, par une disposition nouvelle, la disposition de la Charte.

Voici comment s'expriment les articles 15, 16 et 17 du projet de loi :

Art. 15. « En exécution de l'article 37 de la Charte, les départements seront répartis par le Roi en cinq séries ; l'ordre des séries sera désigné par le sort, à la fin de la présente session.

« Les députés de la première série cesseront leurs fonctions avec la présente session ; les députés de la deuxième série, avec la session prochaine, et ainsi de suite. »

Art. 16. « Les colléges électoraux de canton et de département de la première série seront convoqués avant la session prochaine, pour l'élection des nouveaux députés.

« Il en sera ainsi, chaque année, pour les autres colléges, suivant l'ordre des séries. »

Art. 17. « En cas de dissolution de la Chambre, il sera procédé pour la nouvelle Chambre conformément aux deux articles ci-dessus. »

Vous avez remarqué, Messieurs, ces mots de l'article 15 : ***en exécution de l'article* 37 *de la Charte*.** Ainsi, non-seulement le Roi ne le soumet pas à une révision, mais il l'excepte de la révision qu'il propose ; car il y soumet l'article qui suit et l'article qui précède, et laisse subsister celui-ci, ***en exécution de l'article* 37 *de la Charte*.**

Un des amendements de la Chambre des députés, et le plus important peut-être, substitue à ces trois article l'articles suivant :

« La Chambre est toujours renouvelée en totalité, soit au bout de cinq ans de son existence constitutionnelle, soit lorsque le Roi use du droit qu'il a de la dissoudre. »

Ici, de hautes questions se présentent. Mais, avant de nous y livrer, examinons en lui-même le changement proposé.

L'article 35 de la Charte a voulu que l'organisation des colléges électoraux fût déterminée par une loi. Mais il n'a pu vouloir qu'elle le fût d'une manière contraire à ce que la Charte prescrivait ; il n'a pu vouloir indiquer qu'on ferait une loi pour détruire ce que la Charte allait établir. La loi doit être en harmonie et non en contradiction avec l'acte en vertu duquel elle sera faite.

Une partie de la Chambre des députés doit être renouvelée ; quand ? chaque année. Elle doit être renouvelée ; comment ? par cinquième. L'amendement qu'on propose tend à substituer au cinquième la totalité, tous les cinq ans à chaque année. Je n'examine pas la question sous les rapports philosophiques et comparés des deux opinions ; je l'examine dans la position où la Charte nous place, et dont il ne nous est pas permis de sortir, de sortir seul du moins, de sortir de nous-mêmes. Ces derniers mots, Messieurs, recevront bientôt des développements plus étendus.

Je ne m'arrête pas à l'objection tirée de ce que la Charte veut que les députés soient élus pour cinq ans. Cette observation était si facile à combattre, si difficile à défendre, qu'elle a été abandonnée par ceux mêmes qui avaient cru d'abord pouvoir en faire usage.

Cinq ans, ce sera la durée ordinaire et successive : mais il y aura dans tous les temps une force qui pourra retrancher de ces cinq années la dissolution prononcée par le Roi ; et pour la première fois seulement, une autre force, le sort, qui décidera quelles seront les séries qui resteront cinq ans, quelles seront celles qui resterons moins de cinq ans.

Le renouvellement en totalité ne pourrait jamais affaiblir le droit de dissoudre les fonctions législatives qui cependant ne seraient pas alors de cinq années.

La forme prescrite par la constitution, le renouvellement par cinquième, semblerait même devoir rendre moins nécessaire l'usage, toujours difficile et quelquefois violent, de la faculté de dissoudre. Si la Chambre s'égare sur l'opinion nationale ou sur le vœu des Français, les nouveaux députés l'expriment, la font renaître, influent du moins puissamment sur des idées plus conformes à l'intérêt de tous.

Revenons aux questions dont nous avons annoncé l'examen. Leur solution, je le répète, est même indépendante de l'opinion qu'on peut avoir sur la préférence à donner au renouvellement intégral ou au renouvellement par séries. Elle appartient tout entière aux droits des Chambres, à l'exercice de leur pouvoir, aux droits et au pouvoir du Roi, au système et à la volonté de notre Charte constitutionnelle.

Arrêtons-nous d'abord au droit d'amender, si justement accordé aux Chambres par la loi fondamentale de l'Etat.

L'amendement est une modification apportée à un article de loi, un changement qui a pour objet de le rendre meilleur, d'en resserrer ou d'en étendre les dispositions, d'en rendre les expressions plus précises, plus claires, plus justes. Mais est-ce modifier un article que de le détruire ? est-ce le modifier seulement que de substituer la négation d'une chose à son affirmation, que de remplacer un principe posé par un principe absolument contraire ? Votre commission ne le pense pas. Ainsi, quand il ne s'agirait en ce moment que d'un acte ordinaire de la législation, le changement indiqué ne pourrait être adopté sous la forme d'amendement : il aurait fallu, nous le croyons du moins, en faire l'objet d'une proposition nouvelle, soumise, dans les formes réglées, à la Chambre dans laquelle elle aurait pris naissance, à la délibération de l'autre Chambre ensuite, et enfin à l'approbation ou à l'adoption du Roi.

Mais l'hypothèse que nous venons d'établir s'applique aux actes ordinaires de la législation civile ou criminelle. N'avons-nous pas d'autres règles encore, des règles plus sacrées et plus inviolables, s'il est possible, à invoquer dans les cas particulier que nous avons à discuter ?

Je vous supplie, Messieurs, de m'accorder encore quelques moments votre bienveillante attention.

Si des doutes naissaient sur l'interprétation de

[illegible]

[illegible] a la Charte constitutionnelle. Conserver ce monument de sagesse et de bonté, le préserver de toutes les atteintes qu'on voudrait lui porter, défendre avec un courage persévérant et une vigilance infatigable la puissance et les prérogatives de la couronne, tel sera toujours, Messieurs, le premier de nos devoirs, le plus heureux de nos droits. Et comment la Chambre des pairs pourrait-elle manifester d'autres principes ! Comment pourrait-elle oublier ce qu'elle-même disait au Roi, à l'ouverture de la session actuelle, dans son adresse du 15 octobre ! « C'est en ne nous écartant jamais de cette loi constitutive que nous tenons de vous, en l'observant telle qu'elle existe, et en abandonnant l'époque de son perfectionnement à celui qui a eu la gloire de sa création..... que nous parviendrons à réparer nos dernières calamités. »

L'initiative du Roi aurait seule pu investir les Chambres du droit de prononcer sur l'article qui veut que celle des députés soit renouvelée chaque année par cinquième. Le Roi n'a pas fait usage de cette initiative ; il a même fait le contraire ; il en a rejeté l'idée ; il a déclaré qu'il persistait dans la disposition que la Charte avait établie.

Dira-t-on que l'article 37 est un de ceux dont la révision est annoncée par l'ordonnance du 13 juillet 1815 ?

L'annonce d'une révision est-elle la demande précise et formelle, la proposition législative ou constitutionnelle du changement de tel ou tel article de la Charte ?

Une révision annoncée n'est pas une initiative exercée.

L'initiative ne s'exerce pas en masse sur quatorze articles à la fois ; elle ne s'exerce pas sans indication, sans développements ; elle est soumise encore à l'examen, aux circonstances, au temps, à des méditations nouvelles. La plupart de ces articles même ont plusieurs dispositions. L'article 38, par exemple, et l'article 40 règlent en même temps l'âge qu'il faudra avoir et la con-

[illegible] Et quelle famille pourrait être plus chère aux Français ! En est-il une seule dans l'histoire entière du monde qui, sur trois rois successifs, en ait produit deux comme Henri IV et Louis XIV, le prince qui a rendu la France la plus heureuse, et le monarque qui l'a rendue la plus puissante : et n'est-ce pas à la branche des Bourbons que ces deux grands rois appartiennent ?

Après avoir recommandé le respect pour la Charte constitutionnelle ; après avoir dit que des méditations nouvelles n'ont fait que l'y attacher davantage, le Roi ajoute : « Elle est sans doute, comme toutes les institutions humaines, susceptible de perfectionnement ; mais aucun de nous ne doit oublier qu'auprès de l'avantage d'améliorer est le danger d'innover ; assez d'autres objets importants s'offrent à nos travaux. » Ces travaux, Sa Majesté les indique : et les Chambres ont fait, à ces paroles du Roi, la réponse la plus noble, la plus digne d'elles, en s'unissant pour *faire fleurir la religion, épurer les mœurs, fonder la liberté sur le respect des lois.*

Nous sommes loin du temps où un historien célèbre déclarait incompatibles la royauté et la liberté. Jamais elles ne furent plus unies qu'elles ne le sont maintenant parmi nous. C'est même la royauté qui est devenue la créatrice et la garantie de la liberté. Que de malheurs ont pesé sur la France depuis le jour que le trône y fut renversé ! En vain, dans quelques moments, le triomphe du crime parut prêt à cesser ; en vain on sembla vouloir remonter vers quelques idées d'ordre et de justice ; la dévorante anarchie ouvrit bientôt des gouffres nouveaux, et y précipita ses victimes. La Charte est la terre hospitalière où nous avons abordé après tant de naufrages ; naufrage des institutions, naufrage des mœurs, naufrage de la religion, naufrage de toutes les libertés publiques. Voulez-vous que la confiance s'accroisse, que le crédit s'affermisse ? Que la Charte soit respectée.

Voulez-vous que le commerce se rassure, que l'industrie devienne plus active, que les moyens d'acquérir par le travail soient plus multipliés et plus féconds, que toutes les propriétés soient mieux garanties? Que la Charte soit respectée. Voulez-vous que nos maux se guérissent, que les divisions cessent, que les Français se réunissent tous dans les mêmes opinions, comme ils se réunissent tous dans leur amour pour leur Roi? Que la Charte soit respectée.

Et n'allez pas croire que nous voulions exprimer par là le vœu qu'aucun changement ne pourra jamais y être apporté; nous sommes loin d'avoir une telle pensée. Mais le trône est au milieu de nous; le prince qui y est assis veille sur nos droits et sur nos besoins; c'est à lui de fixer le moment où quelques modifications pourront être utiles à proposer. La seconde session n'est pas encore terminée depuis que nous devons au Roi le bienfait d'une Charte constitutionnelle. Aucun peuple n'avait, avant la Révolution, des institutions plus antiques, plus façonnées à ses mœurs; elles étaient toutes sous le ciment des siècles, et la plupart d'entre elles remontaient au berceau de la monarchie. Et s'il est vrai que ces reproches, toujours amers, souvent calomnieux, prodigués au caractère français, fussent quelquefois mérités, cette mobilité même nous rendrait plus nécessaire l'immobilité de nos institutions, plus nécessaire encore après tant de troubles et de malheurs. La stabilité est le besoin de tous; elle est l'intérêt de tous. Nous rendons hommage à cette généreuse impatience des hommes de bien vers ce qu'ils croient le plus grand bonheur de la patrie; mais nous croyons qu'il y a pour toutes les institutions humaines deux grands auxiliaires dont on ne peut abjurer le secours : l'expérience et le temps.

Votre commission ne pense pas que le projet de loi qui vous est soumis puisse être adopté.

M. **le duc de Richelieu**, *ministre des affaires étrangères, président du conseil des ministres*, obtient la parole et dit :

« Messieurs, lorsqu'il y a quelques jours je fus chargé par le Roi de communiquer à la Chambre le mariage de Mgr le duc de Berri, j'eus l'honneur de lui annoncer qu'une disposition législative serait bientôt présentée à ses délibérations. La Chambre des députés, à qui j'ai proposé un projet de loi, l'a approuvé unanimement dans la séance d'hier avec des amendements qui sont une nouvelle preuve de sa loyauté et de son dévouement au Roi et à son auguste famille. Sa Majesté, en les adoptant, m'a prescrit de faire connaître aux Chambres l'emploi qu'il se proposait de faire des sommes qui sont mises à sa disposition. Mgr le duc de Berri, digne en tout de suivre les nobles exemples du Roi, comme il l'est de donner aux Français celui de tous les sacrifices, a pris l'engagement de consacrer pendant cinq années les fonds dont la libéralité de la Chambre des députés a augmenté son apanage au soulagement des départements sur lesquels les maux de la guerre ont plus particulièrement pesé. Cette déclaration des intentions du Roi et de celles de Mgr le duc de Berri que j'ai faite hier en leur nom à la Chambre des députés, je la renouvelle aujourd'hui devant vous, Messieurs, en m'abstenant d'y rien ajouter. Que pourrais-je, en effet, vous dire que votre cœur ne sentît mille fois mieux que je ne pourrais l'exprimer?

« Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi adopté par la Chambre des députés. »

Ici le ministre donne lecture du projet de loi adopté par la Chambre des députés. Il en dépose sur le bureau l'expédition officielle.

M. **le Président**, après lui avoir, au nom de la Chambre, donné acte de la communication qu'il vient de faire, ordonne, aux termes du règlement, le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet communiqué.

On demande que ce projet, déjà imprimé parmi les distributions de la Chambre des députés, soi de suite examiné dans les bureaux et mis en délibération.

La Chambre accueille cette demande.

Elle entend néanmoins, avant de se former en bureaux, la communication qui lui est donnée, au nom du Roi, par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi relatif à l'interprétation de deux articles de Code de commerce.

Le ministre, chargé avec M. de Serres, conseiller d'Etat, de présenter ce projet à la Chambre, en expose les motifs.

M. **le comte Barbé de Marbois**, *garde des sceaux*. Messieurs, le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi tendant à interpréter le sens et à rectifier la rédaction de deux articles du Code de commerce, qui, depuis plusieurs années, ont fait naître des réclamations.

A diverses reprises ces réclamations avaient été examinées, reconnues justes et fondées. Les rectifications avaient été préparées; mais diverses circonstances en ont chaque fois arrêté l'adoption. Les discussions approfondies dont elles ont été le sujet, en se renouvelant, ont toujours confirmé la nécessité de ces corrections.

Vous remarquerez, en effet, Messieurs, qu'il ne s'agit pas d'un changement quelconque à apporter aux dispositions du Code de commerce; il n'est pas même question d'y ajouter des dispositions nouvelles. Les rectifications qui vous sont proposées n'ont pour but que d'y maintenir plus d'accord, en faisant disparaître des vices de rédaction qui occasionnent une interprétation opposée à l'esprit même du Code. Elles n'ont pour but que de rendre cette rédaction plus conforme à l'intention de la loi, en même temps qu'aux anciennes ordonnances, à la jurisprudence constante et générale des tribunaux, et aux vœux comme aux intérêts du commerce.

En rédigeant le texte d'une loi nouvelle, on ne prévoit pas toujours toutes les hypothèses qui peuvent se présenter dans l'application, toutes les acceptions que ses termes peuvent recevoir. Lorsque, dans le cours de la discussion, on change la forme de quelques-uns des articles du projet de loi, il arrive quelquefois qu'on n'aperçoit pas l'influence que ce changement peut apporter dans les articles correspondants et dans l'enchaînement des dispositions.

C'est ensuite lorsque la loi est mise en vigueur qu'elle est, pour ainsi dire, essayée et éprouvée dans le cours des transactions sociales; c'est lorsqu'elle est appliquée par les tribunaux que les cas non prévus se présentent, que des inconvénients auxquels on n'avait pas songé se font sentir. Le législateur, ainsi éclairé, apporte le remède au mal, en remontant aux principes mêmes d'après lesquels il s'était d'abord dirigé. Il n'a qu'à expliquer et développer sa propre pensée, et à en rendre l'expression plus exacte.

Ces observations s'appliquent aux deux articles dont nous allons vous entretenir.

Ce sont les articles 115 et 160, tous deux relatifs à la lettre de change. Le premier s'exprime ainsi :

« La provision doit être faite par le tireur ou « par celui pour le compte de qui la lettre de « change sera tirée, sans que le tireur cesse d'être « personnellement obligé. »

Les expressions qui ont paru louches dans cet article sont seulement celles qui concernent la lettre de change tirée pour compte d'un tiers.

Il s'agit ici, Messieurs, d'une nature spéciale de lettres de change : des circonstances particulières en déterminent la circulation et la distinguent de la lettre de change ordinaire.

Le premier article du projet de loi soumis aux Chambres a pour but de rendre à l'article 115 le véritable sens qui était dans l'intention du législateur. Il consiste à ajouter à l'article les mots suivants : *envers les endosseurs et le porteur seulement*. Les développements nécessaires sont contenus dans des observations qui vous seront soumises.

L'article 160 est conçu en ces termes :

« Le porteur d'une lettre de change tirée du « continent et des îles de l'Europe, et payable « dans les possessions européennes de la France, « soit à vue, soit à un ou plusieurs jours ou mois, « ou usances de vue, doit en exiger le payement « ou l'acceptation dans les six mois de sa date, « sous peine de perdre son recours sur les endosseurs et même sur le tireur, si celui-ci a fait « provision.

« Le délai est de huit mois pour la lettre de « change tirée des Échelles du Levant et des côtes « septentrionales de l'Afrique, sur les possessions « européennes de la France, et réciproquement du « continent et des îles de l'Europe sur les établissements français aux Échelles du Levant et aux « côtes septentrionales de l'Afrique.

« Le délai est d'un an pour les lettres de change « tirées des côtes occidentales de l'Afrique, jusques et compris le cap de Bonne-Espérance.

« Il est aussi d'un an pour les lettres de change « tirées du continent et des îles des Indes occidentales sur les possessions européennes de la « France, et réciproquement du continent et des « îles de l'Europe sur les possessions françaises « ou établissements français aux côtes occidentales « de l'Afrique, au continent, et aux îles des Indes « occidentales.

« Le délai est de deux ans pour les lettres de « change tirées du continent et des îles des Indes « orientales sur les possessions européennes de « la France, et réciproquement du continent et « des îles de l'Europe sur les possessions françaises « ou établissements français au continent et aux « îles des Indes orientales.

« Les délais ci-dessus, de huit mois, d'un an « et de deux ans, sont doublés en temps de guerre « maritime. »

L'article 2 du projet qui vous est proposé, Messieurs, a pour objet de faire cesser une omission qui se trouve dans l'article 160 dont vous venez d'entendre la lecture.

Cet article du Code aurait dû offrir une protection analogue au tireur des lettres de change qui, tirées de France ou des possessions françaises, sont payables dans l'étranger. Nous vous proposons, Messieurs, de suppléer par l'article 2 du projet au silence du Code.

Cette seconde rectification exigeait cependant une disposition transitoire pour les lettres de change à vue tirées de France, et actuellement en circulation. Tel est le but du troisième article que nous vous proposons, et qui tend à concilier ce qu'exige la sûreté du tireur avec ce qui est dû à la bonne foi du porteur.

Les commerçants ont été consultés. Ceux d'entre eux à qui ces matières sont le plus familières ont été présents aux conférences, et nous nous sommes aidés de leurs lumières. Des mémoires étendus ont été rédigés. Celui qui l'a été le dernier résume tous les autres, et nous n'aurions pas hésité à vous en faire entendre la lecture, si nous n'avions pensé que ces matières profiteraient mieux des méditations particulières que d'une lecture faite à la Chambre. Ce résumé, Messieurs, sera annexé au projet de loi qui vous est soumis.

Après avoir ainsi parlé, M. le garde des sceaux donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à sa délibération. Il dépose sur le bureau, avec l'expédition officielle de ce projet, l'exposé de ses motifs, et le mémoire qui contient de plus amples développements.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet dont la teneur suit sera porté à la Chambre des pairs par notre garde des sceaux et par le sieur de Serres, conseiller en notre conseil d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. A la fin de l'article 115 du Code de commerce seront ajoutés les mots suivants :

« Envers les endosseurs et le porteur seulement. »

Art. 2. A la suite du premier paragraphe de l'article 160 du même Code, et avant le deuxième paragraphe, sera intercalé le paragraphe ci-après :

« La même déchéance aura lieu contre le porteur « d'une lettre de change à vue, à un ou plusieurs jours, « mois ou usances de vue, tirée de la France ou des « possessions françaises, et payable dans l'étranger, si « le porteur n'en a exigé le payement ou l'acceptation « dans le même délai, sauf toutefois le cas de stipulation contraire et expresse entre le tireur et le preneur. »

Art. 3. Les tireurs et endosseurs français des lettres de change de l'espèce désignée en l'article 2 de la présente loi, lesquelles se trouveraient actuellement en circulation, ne pourront être poursuivis en recours faute de payement, si lesdites lettres n'ont été présentées au payement ou à l'acceptation dans les délais fixés par le même article précédent, en comptant, pour cette fois seulement, ces délais à dater de la publication de la présente loi.

Donné à Pairs, au château des Tuileries, le 27 mars de l'an de grâce 1816, et de notre règne le vingt et unième.

Signé LOUIS.

Et plus bas,

Par le Roi :

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat,

Signé BARBÉ DE MARBOIS.

Acte du dépôt est donné, au nom de la Chambre, par M. **le Président**, qui ordonne ensuite le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution du projet de loi.

On demande l'impression des motifs et du mémoire déposé par M. le garde des sceaux. Cette impression est ordonnée.

La Chambre suspend sa séance et se forme en bureaux pour l'examen du projet relatif au mariage de Mgr le duc de Berri.

Cet examen terminé, la séance est reprise. L'un de MM. les secrétaires fait, aux termes du règlement, une seconde lecture du projet de loi, et M. **le Président** consulte l'Assemblée pour savoir si elle veut ouvrir la discussion, ou nommer une commission spéciale.

La Chambre ordonne l'ouverture de la discussion.

Un assentiment général se manifestant en fa-

veur du projet, il est lu article par article, avec les amendements qu'y a faits la Chambre des députés, et qui ont obtenu l'approbation du Roi.

Chacun des articles et des amendements est provisoirement adopté.

M. **le Président**. annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive.

Avant d'ouvrir le scrutin, il désigne par la voie du sort deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont M. le baron Séguier et M. le duc d'Uzès.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le nombre des votants était de 133. Sur ce nombre, le résultat du dépouillement donne l'unanimité des suffrages en faveur du projet. Son adoption est proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. **le Président** lève sa séance, après avoir ajourné l'Assemblée à mardi prochain 2 avril, à une heure.

Les bureaux se réuniront à midi pour l'examen du projet de loi présenté dans cette séance par M. le garde des sceaux.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 28 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance du 27 mars est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget de* 1816.

La discussion s'établit sur le titre VII du projet de la commission relatif à l'enregistrement.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion se rétablit sur le budget et sur la partie relative aux droits d'enregistrement.

Les articles 32, 33, 34 et 35 sont adoptés en ces termes :

TITRE VII.

Droits d'enregistrement, timbre, hypothèques, etc.

Art. 32. A compter de la promulgation de la présente loi et jusqu'à ce que l'acquittement des charges extraordinaires soit terminé, les droits d'enregistrement, timbre et hypothèques seront perçus avec les augmentations énoncées aux articles suivants.

Art. 33. Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, seront, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Les greffiers ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par les articles 7 et 35 de la loi du 22 frimaire an VII ; ils continueront de jouir de la faculté accordée par l'article 37 pour les jugements et actes y énoncés.

Il sera délivré aux greffiers, par le receveur de l'enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits de jugements qu'ils doivent fournir, en exécution dudit article 37. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 34. Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues à l'Etat ou aux établissements locaux, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Art. 35. Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer des droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter ces droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

En cas de retour de l'absent, les droits payés seront restitués sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Ceux qui ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour, sans avoir acquitté les droits de succession, jouiront d'un délai de six mois, à compter de la publication de la présente, pour faire leur déclaration, et payer les droits sans être assujettis à l'amende.

La discussion se porte par anticipation sur l'article 48, qui a été particulièrement l'objet de la discussion générale dans la séance d'hier.

M. **le comte Beugnot**. La régie de l'enregistrement devait aussi apporter son contingent à l'excédant des recettes que les circonstances ont rendues nécessaires. On lui a demandé, dit-on, de 20 à 26 millions. Les moyens qu'elle a d'abord offerts consistaient dans :

Un droit de mutation en ligne directe de 2 fr. 50 c. par 100 francs pour les immeubles, de 1 fr. 25 c. par 100 pour les meubles;

L'enregistrement sur les originaux de tous les actes judiciaires, y compris les jugements;

Une augmentation du droit d'inscription aux hypothèques.

La commission rejette le moyen le plus puissant offert par le gouvernement, celui du droit de mutation en ligne directe ; elle le remplace :

Par le doublement du droit d'enregistrement de certains actes judiciaires ;

L'assujettissement à l'enregistrement des lettres de change tirées de place en place ;

Un droit de 5 1/2 p. 0/0 sur les mutations ordinaires ;

Le progressif jusqu'à 8 p. 0/0 lorsque la mutation survient à titre gratuit entre époux et collatéraux, et jusqu'à 10 p. 0/0 lorsqu'elle survient entre étrangers.

Forcé d'opter entre les deux systèmes, j'examine quel est celui qui nous appportera le moins de dommages, et je vais parcourir les principaux moyens offerts par la commission, et d'abord le doublement du droit d'enregistrement sur les actes judiciaires.

Déjà les droits étaient trop élevés. La nécessité de les réduire était généralement reconnue ; si on les augmenté, on ferme véritablement l'accès de la justice au pauvre. Il y aura moins de procès. Mais d'abord si les procès diminuent, le but est manqué, car les produits seront moindres. Mais ensuite il faut fermer l'entrée des tribunaux à la mauvaise foi, à la chicane, mais non pas à la pauvreté et au malheur. Dans le système de la commission, à mesure qu'on se rapproche de la source de toute justice, les droits sont doubles et triples, comme si on eût voulu élever la barrière à mesure que la réclamation devenait plus nécessaire. Il n'y a, dit-on, que pour de grands intérêts qu'on réclame de la cour de cassation au conseil du Roi ; je réponds que la quotité de cet intérêt a été déterminée par la loi, et quand elle permet directement le recours, on ne peut pas l'empêcher par le moyen très-indirect des droits d'enregistrement. La justice est gratuite en France, et lorsqu'on rapproche cette ancienne maxime du mémoire de frais d'un avoué, on est toujours disposé à s'irriter contre ce dernier, tandis que son salaire ne figure souvent pas pour un cinquième dans ce qu'un débat judiciaire a coûté.

L'assujettissement des lettres de change protestées au droit d'enregistrement n'est pas une nouveauté heureuse. Les lettres de change sont des actes qui appartiennent moins à une nation

en particulier qu'à l'Europe commerçante, et une sorte de jurisprudence générale les a soustraites partout aux formalités germaniques. Une nation en particulier ne dérogerait pas à cette jurisprudence générale sans perdre de son crédit à l'étranger et porter une atteinte fâcheuse à ses changes. Déjà on accuse la lenteur et l'insuffisance de nos lois sur les faillites. Ne fournissons pas un reproche de plus. D'ailleurs la lettre protestée ne fournit encore que l'obligation de rembourser la part des endosseurs ; ceux-ci jusqu'au dernier d'entre eux ne font souvent en effet qu'opérer des remboursements réciproques ; et pourquoi les forcer à payer des frais d'enregistrement, lorsqu'il n'y a pas encore de litige, lorsque d'ailleurs tout peut encore se concilier et se réparer sans procès entre le tireur et l'accepteur ? Jusqu'à ce jour, la lettre de change a été regardée comme chose sacrée même par le fisc, et ce n'est pas sans danger que l'on contrariera un système de franchise et de liberté recommandée par tous les législateurs de la matière.

Je passe aux droits de mutation : ils sont sans difficulté les plus mauvais de tous les impôts. Les autres attaquent et diminuent les produits, mais les produits renaissent jusqu'à tarir les sources de sa reproduction. Il est une excitation au travail, et par conséquent à sa richesse. Mais les droits de mutation détruisent les capitaux qui ne renaissent jamais ; et portés au point où on les propose, ils absorberaient en un siècle la valeur vénale de la France. Dès à présent ils s'opposent à la circulation des propriétés qui, en général, ne changent de maître que pour passer des mains de l'ancien propriétaire, où elles se détérioreraient, dans celles du nouveau, où elles s'améliorent. Ainsi les droits de mutation augmentent la misère d'un côté, s'opposent à sa richesse de l'autre, et les observateurs la regardent comme le ver rongeur de la société : le mal qu'ils font ne frappe pas tous les yeux, mais ils n'en ruinent pas moins l'édifice.

Plutôt que de leur donner une nouvelle force pour nuire davantage, plutôt que de fermer l'accès des tribunaux par l'énormité des frais, plutôt que de porter atteinte à l'ancienne inviolabilité de la lettre de change, je propose d'adopter le droit sur les successions proposé par le gouvernement : ces droits ne dureront que cinq ans. Comme ils sont très-simples dans leur perception, et par conséquent faciles à reconnaître, ils n'échapperont point aux regards lorsqu'il s'agira de les supprimer ; et on pourra le faire sans déranger le reste du système des finances. Je sais tout ce que la transmission des biens en ligne directe a de favorable, volontiers je dirais de sacré ; mais toute succession est un bénéfice, puisqu'on hérite du travail d'autrui ; et forcé d'opter ici entre des instruments de dommage, je suis moins effrayé de voir percevoir pendant cinq ans un droit de 2 1/2 p. 100 sur des biens qui arrivent aux individus à titre gratuit que d'affecter la société tout entière, et pour longtemps, par l'excès des droits de mutation.

Et je dis pour longtemps, car depuis 1699 que les premiers droits d'enregistrement ont été établis, je ne vois pas que ces droits aient rétrogradé, malgré les remontrances et les difficultés des cours souveraines ; car comme ces droits peuvent arriver jusqu'à l'excès sans le tumulte, le gouvernement les a toujours trouvés commodes.

Par ces motifs je demande la priorité pour le projet du gouvernement.

M. **Pardessus** reparaît à la tribune et ajoute de nouveaux développements à ceux présentés dans la séance d'hier, sur l'ensemble du projet de la commission, et les motifs qui peuvent déterminer à le préférer à celui des ministres.

Il combat spécialement l'objection de M. Beugnot, relative aux lettres de change, et la trouve peu fondée. C'est au moment où elle devient l'objet d'un procès que la commission désire l'atteindre, et non quand elle entre dans la circulation ; alors seulement elle doit être libre et sans entraves, mais quand elle devient litigieuse, qu'il y a commencement d'action juridique, la loi peut l'atteindre. L'Angleterre offre sans doute un modèle de législation commerciale. Eh bien, la lettre de change est atteinte par un timbre énorme au moment de son émission, elle est atteinte à sa source ; mais, pour remplir le vœu de l'opinant, on pourra dire qu'elle sera soumise au droit au moment où le protêt sera suivi d'une assignation.

La commission consent également à ce que les droits de donation entre étrangers soient réduits de 10 à 7 p. 100.

M. **Bayet** (*député du Puy-de-Dôme*). Je demande l'affranchissement du droit proposé sur les dispositions faites par un époux en faveur d'un autre époux, lorsqu'il y a des enfants de leurs mariages.

Ces dispositions sont en quelque sorte une force morale qui supplée à l'insuffisance des lois sur la puissance paternelle.

Vous savez que, d'après l'article 384 du Code civil, cette puissance expire en quelque sorte avec l'usufruit qui en est une suite, lorsque les enfants sont parvenus à l'âge de dix-huit ans. A cette époque de la vie, la maturité de la raison n'a cependant pas encore acquis sa perfection.

Pour retenir plus longtemps les enfants sous la domination de l'époux survivant, l'époux qui prédécède lui lègue souvent en propriété ou en usufruit la quotité de ses biens autorisée par la loi.

Ce lien conserve à l'époux survivant une certaine autorité sur ses enfants. Si dans quelques-uns elle n'est pas l'effet du sentiment et de la moralité, elle est au moins celui de l'intérêt, et cette puissance échappe, si les dispositions entre époux sont paralysées par des droits de fisc exorbitants ; ce ne sera pas dans une Assemblée où l'on veut rappeler tous ces liens moraux qui constituent la société que l'on autorisera un droit qui empêcherait la continuité de l'effet de la puissance paternelle.

Je demande que les dispositions entre des époux qui ont des enfants soient exceptées du droit proposé.

M. **Jollivet** rappelle les principes sur lesquels doivent reposer des contributions utiles et profitables ; ce sont celles qui atteignent des choses positives et physiques, non des probabilités. Or, de toutes les choses inévitables, la plus positive est le décès. La mutation par fait de décès est indispensable ; c'est là que le droit doit atteindre plutôt que de rechercher des transactions qu'elle gênerait continuellement. En augmentant les droits sur les instruments des conventions, on nuirait peut-être aux cautionnements qu'on va établir, en forçant à quitter leur état des hommes qui n'y trouveraient plus la garantie d'une honnête existence. L'opinant en conclut que l'augmentation du droit de ligne directe, augmentation nécessairement momentanée, est préférable au projet de la commission : il rejette également

sa proposition relative aux lettres de change, et vote pour le projet des ministres.

M. **Lizot** (*Eure*) rappelle qu'avant la révolution, il n'y avait point de droit en ligne directe, très-peu en ligne collatérale; depuis la Révolution, le droit en ligne directe a été établi; il ne paraît pas juste, mais est-il plus juste de l'établir entre époux, non pour une mutation, car il n'en existe pas, mais pour une seule déclaration de communauté? L'opinant rejette les systèmes présentés, et vote pour une augmentation uniforme de deux décimes et demi sur tous les droits existants.

La Chambre ferme cette partie de la discussion.

M. **le Président** la consulte sur la question de l'augmentation des droits actuels en ligne directe; elle décide à une forte majorité que ces droits ne seront pas augmentés.

L'amendement de M. Bayet, appuyé par M. La Chaise-Murel, est rappelé.

M. **Corbière** répond que le droit actuel est de 2 fr. 50 c.; que la commission ne l'a augmenté que de 50 centimes.

L'amendement est rejeté, et l'article 48 adopté en ces termes :

Art. 48. Les droits des donations entre-vifs et des mutations qui s'effectuent par décès, soit par succession, soit par testament ou autres actes de libéralité à cause de mort, de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles entre époux, en ligne collatérale et entre personnes non parentes, seront perçus selon les quotités ci-après :

Pour les biens *immeubles*,

D'un époux à un autre époux, par donation ou testament : 3 francs par 100 francs;

Des frères et sœurs à des frères et sœurs et descendants d'iceux, successions de neveux et nièces, petits-neveux et petites-nièces, dévolues à des oncles et tantes, grands-oncles et grand'tantes : 5 francs par 100 francs;

Entre cousins germains et autres parents au degré successible : 7 francs par 100 francs.

Entre toutes autres personnes : 10 francs par 100 francs.

Entre époux : 1 1/2 p. 0/0; entre collatéraux, oncles, tantes, neveux et nièces : 2 1/2 p. 0/0;

Entre cousins germains et autres parents au degré successible : 3 p. 0/0;

Entre toutes autres personnes : 3 fr. 50 c. p. 0/0.

Lorsque l'époux survivant ou les enfants naturels sont appelés à la succession à défaut de parents au degré successible, ils sont considérés, quant à la quotité des droits, comme personnes non parentes.

Lorsque les donations entre-vifs auront été faites par contrat de mariage aux futurs, il ne sera perçu que moitié droit.

Dans tous les cas où les actes seront de nature à être transcrits au bureau des hypothèques, le droit sera augmenté de 1 et 1/2 p. 0/0, et la transcription ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

On passe à l'article 53 ainsi conçu :

« Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera de un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII. »

Cet article est adopté.

La Chambre revient à la discussion de l'article 36, et M. **le Président** rappelle l'amendement tendant à substituer à cette partie du projet l'établissement de 2 décimes et demi.

M. **Corbière** observe que ce système tendrait à rendre nuls tous les efforts qu'a faits la commission pour parvenir à une répartition la plus égale sur le plus grand nombre de parties possibles.

L'amendement est rejeté.

Les articles 36, 37, 38 et 39 sont adoptés en ces termes :

Art. 36. Seront assujetties au droit fixe de 50 centimes :

1° Les significations d'avoués, pour l'instruction des procédures devant les tribunaux de première instance ;

2° Les assignations et tous autres exploits devant les prud'hommes.

Art. 37. Seront sujettes au droit fixe de 1 franc les significations d'avoué à avoué devant les cours royales.

Art. 38. Seront sujets au droit fixe de 2 francs :

1° Les acquiescements purs et simples ;

2° Les actes de notoriété ;

3° Les actes refaits pour nullité ou autre motif, sans aucun changement qui ajoute aux objets des conventions ou à leur valeur;

4° Les avis de parents;

5° Les autorisations pures et simples;

6° Les certificats de caution et de cautionnement;

7° Les consentements purs et simples ;

8° Les décharges également pures et simples, et les récépissés de pièces;

9° Les déclarations aussi pures et simples en matière civile et de commerce ;

10° Les dépôts d'actes et pièces chez des officiers publics ;

11° Les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants, et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

12° Les désistements purs et simples;

13° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Sont exceptés les exploits relatifs aux procédures devant les juges de paix, les prud'hommes, les cours royales, la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des jugements et arrêts définitifs ; les déclarations d'appel ou de recours en cassation ; les significations d'avoué à avoué, et les exploits ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et indirectes, publiques ou locales.

14° Les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention, donnent lieu au droit proportionnel;

15° Les nominations d'experts hors jugement ;

16° Les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, commissaires, séquestres, experts et arpenteurs;

17° Les procurations et pouvoirs pour agir, ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel;

18° Les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

19° Les reconnaissances pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance;

20° Les résiliements purs et simples faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

21° Les rétractations et révocations;

22° Les reconnaissances d'enfants naturels par acte de célébration de mariage.

Art. 39. Seront sujets au droit fixe de 3 francs :

1° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication ;

2° Les compromis ou nominations d'arbitres qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

3° Les déclarations ou élections de command et d'ami, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public, et notifiée dans les vingt-quatres heure de l'adjudication ou du contrat ;

4° Les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

5° Les titres nouvels et reconnaissances de rentes, dont les contrats sont justifiés en forme ;

6° Les connaissances ou reconnaissances de chargements par mer ;

7° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers, relatifs aux procédures devant les cours royales, jusques et compris la signification des arrêts définitifs ;

Sont exceptées les déclarations d'appel et les significations d'avoué à avoué.

8° Les transactions en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises à un plus fort droit d'enregistrement ;

9° Les jugements définitifs des juges de paix rendus en dernier ressort, d'après la volonté expresse des parties, au delà des limites de la compétence ordinaire ;

10° Les jugements interlocutoires ou préparatoires, ordonnances et autres actes énoncés dans les nos 6 et 7 du 2e paragraphe de l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII, lorsqu'ils auront lieu dans les tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage, et ne seront pas de l'espèce de ceux dont il sera parlé dans l'article suivant ;

11° Les significations d'avocat à avocat dans les instances à la cour de cassation et aux conseils de Sa Majesté.

A l'article 40, M. de Pommeuse demande qu'on réduise le droit à prendre sur le transport des créances sur l'arriéré.

La question préalable est demandée et adoptée. L'article 40 est adopté comme il suit :

Art. 40. Seront sujets au droit fixe de 5 francs :

1° Les exploits et autres actes du ministère des huissiers relatifs aux procédures devant la cour de cassation et les conseils de Sa Majesté, jusques et compris les significations des arrêts définitifs.

Le premier acte de recours est excepté ;

2° Les contrats de mariage et actes de société, lorsqu'ils ne contiennent aucune déclaration ou de mise de fonds par les futurs ou les associés, ou que le droit proportionnel sur cette déclaration ne s'élèverait pas à 5 francs.

3° Les partages de biens meubles et immeubles, entre copropriétaires, à quel titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

4° Les testaments et tous autres actes de libéralité qui ne contiennent que les dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

5° Les jugements des tribunaux civils prononçant sur l'appel des juges de paix; ceux desdits tribunaux et des tribunaux de commerce ou d'arbitres rendus en premier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne donneraient pas lieu à un droit plus élevé.

6° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires rendus par les cours royales, lorsqu'ils ne seront pas susceptibles d'un droit plus élevé, et les ordonnances et actes désignés dans les nos 6 et 7, deuxième paragraphe de l'article 78 de la loi du 22 frimaire an VII, devant les même cours.

7° Les reconnaissances d'enfants naturels, autrement que par acte de mariage.

8° Les actes et jugements interlocutoires ou préparatoires des divorces.

L'article 41 du projet est adopté comme il suit :

Art. 41. Seront assujettis au droit de 10 francs :

1° Les jugements rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance ou les arbitres, d'après le consentement des parties, lorsque la matière ne comportait pas ce dernier ressort, sauf la perception du droit proportionnel, s'il s'élève au delà de 10 francs;

2° Les arrêts définitifs des cours royales dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 10 francs;

3° Les arrêts interlocutoires ou préparatoires de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

Les articles suivants sont également adoptés :

Art. 42. Seront sujets au droit fixe de 25 francs :

1° Le premier acte de recours en cassation ou devant les conseils de Sa Majesté, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile, de police simple ou de police correctionnelle ;

2° Les arrêts des cours royales portant interdiction ou prononçant séparation de corps entre mari et femme :

3° Les arrêts définitifs de la cour de cassation et des conseils de Sa Majesté.

Art. 43. Seront sujets au droit fixe de 50 francs :

1° Les actes de tutelle officieuse ;

2° Les jugements de première instance admettant une adoption ou prononçant un divorce.

Art. 44. Seront sujets au droit de 100 francs :

1° Les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ;

2° [illegible] sera perçu sur l'acte de l'officier civil.

A l'article 45, la discussion se rétablit sur les lettres de change, les déclarations d'apport, les associations commerciales.

M. Bourdeau reproduit les objections relatives aux lettres de change.

M. Duvergier s'oppose à ce qu'on assujettisse au droit proposé de 50 centimes pour franc les sociétés commerciales.

M. Becquey appuie cet avis, en faisant observer que, dans cette circonstance plus que jamais, il s'agit d'encourager plutôt que d'imposer les sociétés.

M. Bellart s'oppose vivement à ce qu'on impose les déclarations d'apport entre époux; il soutient que ce n'est point une mutation, et que la loi ne veut atteindre que la mutation.

M. Pardessus répond que cette déclaration d'apport constitue une mutation ; il consent, au surplus, à reduire le droit a 25 centimes, rappelant qu'en 1789 le droit de contrôle était plus élevé.

M. Pasquier combat avec force la taxation proposée. Non, dit-il, la mise en communauté n'est point une transmission, une mutation ; l'époux ne devient pas propriétaire, il est mandataire, il est gérant ; le droit proposé écarterait l'idée de la communauté de biens qu'il est bon et moral d'encourager ; il augmenterait la tendance déja trop forte qui existe vers la séparation de biens.

M. de Menneval appuie l'idée que l'apport entre époux n'est point une mutation, mais une gestion donnée à l'époux, et dont il est responsable.

M. Delamarre établit une distinction : quand les époux font l'apport de leurs propres biens, ils ne doivent rien ; quand l'apport vient du fait de leurs parents, la question peut paraître différente.

Passant à la question des lettres de change, l'opinant plaide vivement la cause du commerce, qui, dit-il, procure à l'État du quart au tiers de ses revenus, et qui ne saurait jamais être trop protégé. L'opinant demande qu'on se borne à un droit fixe, et rejette le droit proportionnel proposé.

M. Corbière remarque que de financière qu'elle était, la question devient une question de droit. Il juge que la société de commerce s'établissant, que l'apport des époux ayant lieu, il se forme en quelque sorte une personne morale au bénéfice de laquelle la mutation a lieu, et qui a droit et action sur les membres de la société ou de la communauté pour revendiquer ses droits, pour faire exécuter les transactions souscrites entre deux époux : il y a transmission, l'époux n'est pas seulement comptable et gérant ; la propriété des deux époux a changé de nature en devenant commune, et le principe de la loi proposée est tout à fait applicable.

M. Bellart s'élève avec force contre le système de M. Corbière. On ne fait attention, dit-il, qu'à un côté de la question ; le principe entier doit être rétabli ; c'est une vaine subtilité que cette création d'une personne morale distinguée des personnes physiques contractantes. Dans cette subtilité même, il n'y aurait que l'apport de la femme qui changerait de nature ; mais la femme qui renonce à la communauté, doit retrouver son

bien franc et quitte, comme les membres d'une association commerciale lorsqu'elle se dissout. Avec la loi proposée, le fonds mis en commun ne se retrouverait pas, et la loi atteindrait une propriété qui n'a réellement pas passé d'une main à une autre avec bénéfice, ce qui est la condition nécessaire pour que la mutation puisse être atteinte par le droit.

M. **de Villèle** insiste. Vos lois, dit-il, atteignent bien les ventes.....

Une foule de voix. Il y a mutation, bénéfice...

M. **Piet** ajoute des développements à l'opinion de M. Corbière.

M. **Dandigné** demande que le droit, au lieu d'atteindre les contrats à leur formation, ne les atteigne, au contraire, qu'au moment de leur dissolution.

La discussion est fermée.

La Chambre, à une forte majorité, rejette l'avis de la commission tendant à établir un droit proportionnel sur les déclarations d'apport entre époux et de la part des sociétés de commerce.

M. **Pardessus**. La Chambre ayant rejeté le droit proportionnel, il faut statuer sur un droit fixe.

Une foule de voix. Celui qui existe.

M. **Delamarre**, distinguant entre les déclarations entre époux et les sociétés de commerce, propose 60 francs de droit fixe peur les sociétés, et 5 francs de droit également fixe pour les déclarations entre époux.

On demande le maintien de la législation existante à cet égard.

L'article 45, après de nouveaux débats, est adopté comme il suit :

Art. 45. Seront sujets au droit de 25 centimes par 100 francs :

1° Les cautionnements de se représenter ou de représenter un tiers, en cas de mise en liberté provisoire, soit en vertu d'un sauf-conduit dans les cas prévus par le Code de procedure et par le Code de commerce, soit en matière civile, soit en matière correctionnelle ;

2° Les lettres de change, tirées de place en place, et celles venant de l'étranger ou des colonies françaises, lorsqu'elles sont protestées faute de payement.

Elles ne pourront être présentées à l'enregistrement qu'avec l'assignation à payer.

Dans le cas de protêt faute d'acceptation, les lettres de change devront être enregistrées seulement avant que la demande en remboursement ou cautionnement puisse être formée contre les endosseurs ou le tireur.

Divers amendements à l'article 46, sont présentés par *MM. Bourdeau*, *Berkhim*, *Delamarre*, *Duvergier ;* ils sont rejetés ou retirés sur les observations de M. le rapporteur.

L'article est adopté en ces termes :

Art. 46. Seront sujets au droit de 1 franc par 100 francs :

1° Les abonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure;

Le droit sera perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre il ne sera dû qu'un demi-droit.

2° Les actes et contrats d'assurance.

Le droit sera perçu sur la valeur de la prime.

En temps de guerre il n'y aura lieu qu'au demi-droit.

3° Les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor royal ou par les administrations locales, ou par des établissements publics.

A l'article 47, M. **Roy**, observant qu'il n'est pas d'avis de l'augmentation des droits, indique que puisqu'on impose les ventes, on doit imposer les échanges.

M. **de Villèle** répond qu'on a voulu les traiter plus favorablement.

L'article 47 est adopté en ces termes :

Art. 47. Le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles est fixé à 5 1/2 p. 0/0 ; mais la formalité de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques ne donnera plus lieu à aucun droit proportionnel.

L'article 48 ayant passé, on revient à l'article 49 et suivants adoptés en ces termes :

Art. 49. Il sera perçu, au profit du Trésor royal, un droit d'enregistrement suivant le tableau annexé. (*Voyez* le tableau annexé, au n° 73, feuilles suplémentaires ; première ligne de ce tableau, *au lieu* de 10 francs, *lisez* 20 francs.)

Aucune expédition desdites lettres patentes ne pourra être délivrée par le conseil du sceau des titres, que le droit d'enregistrement n'ait préalablement été payé.

Art. 50. L'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII continuera d'être exécuté ; néanmoins, à l'égard des actes que le même officier aurait reçu, et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement en même temps que celui qui contient ladite mention; mais dans aucun cas l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Art. 51. Lorsque après une sommation extra-judiciaire ou une demande tendante à obtenir un payement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention, dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbal, on produira au cours de l'instance des écrits, billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avec ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Art. 52. Il ne pourra être fait usage, en justice, d'aucun acte passé en pays étranger ou dans les colonies, qu'il n'ait acquitté les mêmes droits que s'il avait été souscrit en France; il en sera de même pour les mentions desdits actes dans des actes publics.

Art. 52 *bis*. Les droits de mutation établis par la présente loi ne seront perçus que sur les mutations qui surviendront après sa publication ; les lois antérieures s'appliqueront aux mutations effectuées jusqu'à ladite publication.

Quant aux actes, l'article 1er de la loi du 27 ventôse an IX continuera d'être exécuté.

§ II. — *Des hypothèques*.

Art. 53. Le droit d'inscription des créances hypothécaires sera d'un pour mille, sans distinction des créances antérieures ou postérieures à la loi du 11 brumaire an VII.

La perception de ces droits suivra les sommes et valeurs de 20 francs inclusivement et sans fraction.

Art. 54. Des actes de transaction d'immeubles et droits immobiliers susceptibles de transcription, ne seront assujettis à cette formalité que pour un droit fixe d'un franc, outre le droit de conservation, lorsque les droits en auront été acquittés de la manière prescrite par les articles 47 et 48 de la présente loi.

La discussion s'établit sur le droit de timbre.

A l'article 56, M. Duplessis-Grenedan, appuyé par Domingon, demande que tout effet de commerce non timbré soit déclaré nul... (Des murmures unanimes s'élèvent.)

La Chambre adopte la question préalable.

M. **Dudon** demande que les journaux soient nominativement compris dans l'article concernant les avis, prospectus, catalogues, parce que, indépendamment de leur partie politique et littéraire, il en est, et surtout dans les départements, qui contiennent des annonces rétribuées.

M. **Pardessus** observe que la commission propose de statuer sur les journaux par l'article 63 ; que les nommer deux fois serait les exposer, contre l'intention de M. le commissaire du Roi, à acquitter un double droit ; nous n'avons pas tro'

à nous louer, dit-il, de leur exactitude et de leur esprit, mais ce n'est pas une raison pour entraver leur circulation ; l'entraver d'ailleurs serait nuire aux droits qu'ils produisent sous d'autres rapports.

M. le comte de Marcellus. Messieurs, quel que soit mon désir d'augmenter les ressources financières de l'État, ou plutôt par une suite de ce désir même, je ne crains pas de vous proposer de laisser tel qu'il est le taux du timbre des *avis*, *prospectus*, *catalogues*, etc. N'oublions pas qu'en forçant un impôt, ou en diminue le produit. C'est le cas d'appliquer le maxime d'un ancien poëte (Hésione) : « Quelquefois la motié vaut mieux que le tout. »

La librairie française est en stagnation. Les ouvrages par lesquels notre littérature se signale, ne peuvent guère être promptement connus en pays étranger que par les *prospectus*, les *catalogues*. Si ces *prospectus* sont assujettis à un trop fort droit de timbre, on fera beaucoup moins. Notre littérature sera moins connue, et les lumières de nos savants répandront bien moins d'éclat. Messieurs, des législateurs français doivent encourager les lettres. Un gouvernement fondé sur la religion et la légitimité, loin de redouter les progrès des lumières, ne peut qu'y gagner, car plus on est éclairé, plus on trouve de raisons de s'attacher à ces dogmes salutaires qui émanent de Dieu même, et sur lesquels reposent la stabilité des empires et la paix de l'ordre social. Encourageons la littérature, Messieurs, elle a fait la gloire de nos plus grands rois. Elle fait les délices de celui dont nous chérissons le sceptre paternel, et rehausse la splendeur de son diadème. Sans doute, nous devons nous armer de toute l'autorité qui nous est confiée, et de la dignité de nos augustes fonctions, pour flétrir et foudroyer tous ces livres exécrables, productions fatales d'écrivains impies, séditieux et corrompus, qui, déchaînant les passions contre la foi, ont livré leur patrie à tous les malheurs et à tous les fléaux, et ont fait tomber sous leurs coups sacriléges l'autel et le trône. Eh ! plût à Dieu qu'en favorisant le commerce de la librairie et de la littérature saine et vraiment utile, nous puissions empêcher la circulation de ces pernicieux ouvrages dont la doctrine perfide et les images dangereuses vont au loin corrompre les cœurs et les esprits ! Plût à Dieu qu'une surveillance exacte les éloignât des mains de la jeunesse et les empêchât de se répandre, ces livres coupables auxquels nous devons peut-être tous nos malheurs, comme on surveille la circulation des substances empoisonnées, bien moins funestes, bien moins redoutables pour la société !

Mais nous devons protéger et encourager la bonne littérature, celle dont la vérité et la vertu font le charme, celle qui apprend à préférer les douces lumières du bon sens au faux, brillant de l'esprit. Nous devons protéger et encourager les sciences; car le vrai savant sait mieux qu'un autre combien il est beau d'être fidèle à son Dieu et à son Roi. Je crois, Messieurs, que la littérature et les sciences pourraient être gênées par le taux du timbre, tel qu'il est porté dans l'article 59 du projet de loi de votre commission. D'ailleurs cet article me paraît manquer son but en élevant ce droit hors de proportion. Il en résultera nécessairement, ou qu'on ne fera plus de *prospectus* et de *catalogues*, ou qu'on en fera beaucoup moins, et le Trésor y perdra ; tandis que si l'on maintient ces divers objets à un taux modéré il en favorisera, au profit de la littérature, l'émission et la circulation dans les pays étrangers, où notre librairie jouit d'une estime et d'une considération qui la font rechercher avec empressement des amateurs.

J'ai donc l'honneur de proposer de laisser le taux du timbre de ces objets tel qu'il est aujourd'hui.

L'avis de M. de Marcellus est vivement appuyé.

La Chambre arrête que les mots de *Catalogues de la librairie* et *Prospectus* seront rayés de l'article qui le contient, et elle adopte les articles dont la rédaction suit :

Du timbre et autres droits.

Art. 55. A compter de la promulgation de la présente loi, les droits du timbre ordinaire et extraordinaire pour les actes, sera fixé ainsi qu'il suit :

Demi-feuilles de petit papier..........	0 fr.	35 c.
Feuilles, *idem*..........................	0	70
Feuilles de moyen papier..............	1	25
Feuilles de grand papier..............	1	50
Feuilles de dimensions supérieures.....	2	00

Art. 56. Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics, ne pourra être délivrée que sur papier de 1 fr. 25 c.

Il n'est point dérogé à ce qui a lieu pour les certificats de vie des rentiers et des pensionnaires de l'État ou des administrations et établissements publics.

Art. 57. Les droits du timbre proportionnel sur les effets de commerce seront augmentés des deux cinquièmes du montant fixé par l'article 10 de la loi du 13 brumaire an VII.

Art. 58. Toutes les affiches de biens meubles ou immeubles à vendre ou à louer, soit volontairement, soit par ordre de justice, seront sur papier timbré, qui sera fourni par la régie, et dont le débit sera soumis aux mêmes règles que celui du papier timbré destiné aux actes.

Conformément à la loi du 5 juillet 1791, ce papier ne pourra être de couleur blanche ; il portera le même filigrane que les autres papiers timbrés.

Le prix de la feuille, portant 25 décimètres carrés de superficie, sera de 10 centimes ; celui de la demi-feuille de 5 centimes.

Art. 59. Les avis et autres annonces, de quelque nature et espèce qu'ils soient, assujettis au timbre par la loi du 6 prairial an VII, qui ne sont pas destinés à être affichés, pourront être imprimés sur papier blanc.

Le prix de la feuille sera de 10 centimes, celui de la demi-feuille de 5 centimes, celui du quart de feuille de 2 centimes 1/2, celui du demi-quart, cartes et autres de plus petite dimension, sera de 1 centime.

Le papier sera fourni par la régie ; les cartes seront fournies par les particuliers, mais timbrées avant tout emploi.

Art. 60. La subvention du dixième ne sera point ajoutée aux droits de timbre énoncés aux cinq articles précédents.

Art. 61. Il est défendu aux imprimeurs de tirer aucun exemplaire desdites annonces, affiches ou avis, catalogues, etc., sur papier non timbré, sous prétexte de les faire frapper d'un timbre extraordinaire. Une ordonnance déterminera l'époque à laquelle l'approvisionnement de la régie permettra de faire exécuter le présent article.

Art. 62. La contravention d'un imprimeur à ces dispositions, sera punie d'une amende de 500 francs sans préjudice du droit de Sa Majesté de lui retirer sa commission.

Ceux qui seront convaincus d'avoir ainsi fait imprimer, afficher et distribuer des imprimés non timbrés, seront condamnés à une amende de 100 francs.

Les afficheurs et distributeurs seront, en outre, condamnés aux peines de simple police déterminées par l'article 474 du Code pénal.

L'amende sera solidaire, et emportera la contrainte par corps.

Art. 63. Les autres dispositions des lois sur le timbre, relatives aux prospectus, catalogues de livres, tableaux et objets de sciences, ainsi qu'aux journaux, continuent d'être exécutées. Celles qui concernent le timbre des

journaux s'appliqueront à tous ouvrages de quelque étendue qu'ils soient, qui paraîtront soit régulièrement par mois, par semaine, soit par numéros, quand même le service n'en serait pas régulier.

La Chambre interrompt la discussion à l'article 64 et le renvoie à demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ

Séance du 29 *mars* 1816.

Après la lecture du procès-verbal, la discussion est rétablie sur le budget et sur la partie relative à l'enregistrement.

Sur l'article 64, M. **Duvergier** demande qu'on n'impose les registres du commerce que ceux qui sont définis tels aux termes de la loi.

M. **Pardessus** adopte l'amendement.

A l'article 66, M. **Bourdeau** regarde comme une fiscalité irritante le paragraphe 2, qui soumet au droit l'*estimation des créances* et *l'acte d'union des créanciers*. La disposition atteindrait les créanciers, toujours intéressants, et non le failli, si souvent de mauvaise foi.

M. **Pardessus** adopte la radiation des mots indiqués, et les articles en délibération sont adoptés comme il suit :

Art. 64. Les registres du commerce qui, aux termes du Code de commerce, doivent être paraphés, seront timbrés à tous les feuillets d'un timbre spécial, et dont le prix sera, indépendamment du papier que les parties fourniront :

Pour les registres de papier petit ou moyen, par chaque feuillet, *recto* et *verso*.......... 20 centimes.
Pour les registres du grand papier. 30
Pour les registres de toutes autres dimensions supérieures................. 50

Tous individus assujettis à tenir des livres, par les lois et règlements, seront tenus de les faire timbrer, sous peine d'une amende de 500 francs pour chaque contravention. Ils seront néanmoins admis à présenter au *visa* pour timbre leurs livres actuels dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sans qu'il puisse être exigé d'amende pour contravention aux lois antérieures. Ils ne seront tenus que de faire timbrer la partie qui se trouvera alors en blanc de leursdits livres ou registres.

Art. 65. Le paraphe qui doit précéder l'usage d'un registre, sera enregistré moyennant un simple droit de 1 franc.

Art. 66. Aucun livre assujetti au timbre par les lois ne pourra être produit en justice ou devant des arbitres, déposé à un greffe en cas de faillite, ni énoncé dans aucun acte, s'il n'est timbré, ou si l'amende n'a été acquittée.

Aucun concordat ne pourra être rédigé sans énoncer si les livres du failli sont revêtus des formalités ci-dessus, ni recevoir d'exécution avant que les amendes aient été payées.

Art. 67. Seront solidaires pour le payement des droits de timbre et des amendes :

« Tous les signataires pour les actes synallagmatiques;

Les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations;

Les créanciers et les débiteurs pour les quittances;

Les officiers ministériels qui auront reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou des livres non timbrés.

Art. 68. Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives, sera poursuivi par voie de contrainte; et en cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées selon les formes prescrites par les lois des 22 frimaire an VII et 27 ventôse an IX sur l'enregistrement.

En cas de décès des contrevenants, elles seront dues par leur succession, et jouiront, soit dans les successions, soit dans les faillites ou tous autres cas, du privilège des contributions directes.

L'article 69 est ainsi conçu :

Art. 69. Les autres dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par la présente loi, et qui régissent actuellement la perception des droits d'enregistrement, hypothèques, timbres, greffes, passe-ports, ports d'armes, et décimes pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont pas affranchis, sont et demeurent maintenues; néanmoins le droit sur les permis des ports d'armes est réduit à 15 francs.

M. **Leroux du Châtelet**. Si vous accordez le droit du port d'armes au moyen de 15 francs de droit, vous allez armer sur-le-champ les braconniers et les répandre sur toutes les terres. On exigeait 30 francs, et cela était déjà trop peu. La sûreté publique, le respect des propriétés tiennent à cette disposition; il faut la maintenir, à moins qu'on ne consulte les conseils généraux sur son application aux diverses localités.

M. **Pardessus**. Je n'ai qu'une réponse à faire ; c'est que le gouvernement lui-même a proposé le taux de 15 francs.

M. **Jankovics**. Si vous établissez le droit à 30 francs, il arrivera ce qui arrive aujourd'hui, c'est qu'on n'acquerra pas le droit : ne perdons pas de vue d'ailleurs que le préfet du département est toujours maître de ne pas accorder le droit du port d'armes à tous ceux qui le réclament.

L'article est mis aux voix et adopté.

La discussion s'établit sur le titre VIII *des traitements*. Il est ainsi conçu ;

Art. 70. Nul ne pourra cumuler en entier les traitements de plusieurs places, emplois ou commissions, dans quelque partie que ce soit; en cas de cumul de deux traitements, le moindre sera réduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements, le troisième sera en outre réduit au quart, et ainsi en suivant cette proportion.

Il n'est toutefois dérogé à aucune disposition des lois sur l'incompatibilité de certaines fonctions dans la même personne.

Art. 71. A compter du 1er janvier de la présente année, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, tous traitements et salaires accordés à des fonctionnaires ou employés payés soit par des fonds fournis par le Trésor royal, soit par les recettes provenant de contributions publiques, directes ou indirectes dont ils sont agents; toutes remises accordées à des receveurs, percepteurs, payeurs, sur les sommes qu'ils reçoivent ou qu'ils payent pour l'État ou ses régies, seront assujettis à une retenue proportionnelle, conforme au tarif.

Ladite retenue sera faite sur les traitements et portions de traitements cumulés.

Sont seuls exceptés de la retenue prescrite par l'article précédent les employés et salariés dont le traitement est au-dessous de 500 francs.

Un grand nombre de membres réclament la parole.

M. **Leroux du Châtelet**. Messieurs, depuis six mois vos discussions n'ont qu'un seul objet, la restauration de la France; celle qui concerne votre budget porte même l'empreinte de ce but réparateur. En fermant les adjudications des domaines, vous avez fermé l'abîme de la révolution. La cupidité avait fourni ce mode de payement à nos premières assemblées législatives, bien plus que le désir de liquider nos dettes. La cupidité a, depuis ce temps, traîné à sa suite tout les maux; mais ne nous y trompons pas, Messieurs, d'autres abus, qui produisent les mêmes effets, existent encore, et subsisteront longtemps par la facilité qu'on trouve à les dissimuler, si vous n'apportez le même courage à les combattre, la même fermeté à les détruire; je parle de la multiplicité des emplois, de leur cumulation et de leurs énormes traitements. Tout est lié, tout s'enchaîne dans l'or-

ganisation sociale : le mal comme le bien ; c'était un moyen pour le despotisme de se créer des partisans ; il faut qu'ils deviennent, par leur réforme, pour l'autorité légitime un moyen de restauration et d'économie. Il est temps d'opposer une digue au torrent des intrigues de l'intérêt personnel qu'excite la perspective de cette foule d'emplois parasites qui inondent la France et la dévorent. Permettez que j'en parcoure le cercle, et que je vous propose les suppressions que je crois nécessaires ; avant de régler nos impôts, nous devons régler nos dépenses ; nos recettes doivent être réduites à ce qui est nécessaire ; il faut prouver aux Français qu'en exigeant des sacrifices, nous cherchons à les alléger le plus possible ; il faut hâter ce travail que les sollicitations, la faveur entrave ; c'est nous qui devons obtenir la gloire et supporter la haine que produiront ces réductions.

Les besoins publics ont formé nos emplois, nos dignités publiques ; l'autorité ne doit être un joug pénible que pour ceux qui l'exercent et qui en sont revêtus, et non pour ceux qui l'implorent et viennent y chercher un asile. Si les charges doivent être payées par l'Etat, elles ne doivent être créées que pour le bien de l'Etat ; tout autre objet, toute autre destination est une concussion ; il faut nous rappeler sans cesse que les emplois inutiles sont toujours odieux, que le moindre salaire d'un commis absorbe l'impôt d'une commune entière, qu'il est le fruit du travail, des sueurs de cent pères de famille.

La multiplicité des emplois détruit l'activité, l'industrie, le commerce ; il répugne de travailler à sa fortune quand on trouve sous la main un moyen plus facile de remplir ses vœux ; le Trésor paye ce que l'industrie seule doit donner ; de là le dégoût du commerce, du travail, l'avidité des places, des honneurs avant de les avoir mérités, voilà la source de l'inertie, de l'engourdissement ; voilà ce qui produit l'insolence des parvenus, la bassesse des solliciteurs ; voilà ce qui éloigne le fils d'un artisan utile de la profession de son père ; cet espoir d'obtenir des emplois forme ces demi-éducations qui jettent dans la société ces avortons beaux esprits, singes philosophiques de nos esprits forts, qui, rougissant de l'étude de leurs ancêtres, deviennent niveleurs, intrigants, parasites et hommes à bonne fortune.

Les énormes traitements de ces emplois étaient une vraie loi agraire mise à exécution, puisque leur solde absorbait les revenus de la moitié de nos propriétés par la surcharge des impôts ; voilà ce qui rend la bureaucratie si forte, si dominante ; les sollicitations la corrompent ; l'appui des commis, réclamé par cette foule de demandeurs, les met au niveau du pouvoir même, et les rend les maîtres du sort d'un quart de la France ; un seul département contient plus d'emplois soldés à leur nomination que les trois royaumes de la Grande-Bretagne ensemble.

L'usurpateur avait besoin d'entourer son trône de l'éclat des richesses, qui devaient éblouir et empêcher d'en fixer la base ; la confiscation avait englouti les fortunes légitimes ; il fallait les remplacer par le colosse des fortunes usurpées, leur illégitimité assurait la sienne, excitait l'attachement à son sort, forgeait les chaînes dont il chargeait tout ce qui avait le malheur (c'en était un pour les âmes bien nées) de l'approcher ; il fallait attirer par l'intérêt, par la reconnaissance, ce qu'il ne pouvait obtenir par principe et par probité. C'est là, oui, c'est là la source de la juste défiance que nous éprouvons quand nous voyons ses adorateurs si bien dotés, chercher encore à maintenir les emplois qui ont été créés pour eux, sans d'autre utilité que leur dotation ou celle de leurs clients ; c'est là ce qui irrite ce peuple, qui, dans son simple bon sens, ne peut concevoir l'amalgame de tant de bassesse et de tant d'élévation, de tant de bienfaits et de tant d'ingratitude apparente ; c'est ce qui le porte à ne pas croire à cette fidélité éphémère et nouvelle, trahie par tant de serments opposés, qu'on cherche à faire valoir par tant d'intrigue ; c'est la source de ses plaintes, de son mécontentement, de ses craintes, à la vue de tant d'hommes si bien soldés qui se montraient encore naguère les plus déhontés partisans l'usurpateur ; l'interrègne les a démasqués. On ne peut pas compter sur une conversion si subite ; c'est là ce qui empêche de croire à leur bonne foi quand ils combattent, sous des prétextes politiques, des vues de morale et de restauration.

La légitimité, au contraire, ne réclame que l'honneur. Il faut le faire renaître en détruisant la cupidité. Pardonnez-moi ces digressions ; elles sont essentielles pour vous prémunir contre ce qu'on pourrait alléguer pour entraver notre but politique de réforme et d'économie.

C'est ici, Messieurs, que tout est de rigueur, de stricte obligation. C'est ici où l'obole superflue est enlevée sur l'obole nécessaire de la veuve ; ce n'est pas dans le retranchement, la suspension des travaux ou entreprises publiques, qui ne sont que des avances qui aident à la circulation, vivifient l'Etat, encouragent l'industrie ; là, on donne d'une main pour recevoir de l'autre : il n'en est pas de même des emplois inutiles ou trop payés ; le superflu de ces versements crée souvent le capitaliste, et vous le savez, Messieurs, le capitaliste ne devient ce qu'il est que par l'égoïsme, le resserrement des fonds qu'il possède, ou par l'usure, le plus terrible fléau des Etats, précurseur infaillible de leur décadence. Mais d'autres motifs d'un plus haut intérêt doivent vous porter à la plus grande sévérité dans les réformes et la diminution des traitements. Autrefois l'honneur en France était l'unique mobile qui nous dirigeait, tout ou presque tout se faisait gratuitement ; l'honneur était encore, dit Montesquieu, au-dessus de la volonté souveraine ; c'est le seul despotisme que la France ait constamment et volontairement souffert ; la considération publique payait les plus grands services ; les veilles du magistrat n'augmentaient pas ses revenus.

Les dangers, l'intrépidité, les fatigues du soldat, ne lui donnaient pas des trésors ; l'honneur, l'honneur seul, dirigeait nos pères vers le bien, leur faisait sacrifier leur temps, leur vie, leur fortune ; heureux temps qu'on n'a pu détruire que par les secousses les plus affreuses ; siècles heureux qu'il dépend de nous de faire revivre ; l'honneur est encore dans le cœur des Français ! il est inné chez eux ! c'est une étincelle que le moindre souffle peut ranimer !

La cupidité a pu l'empêcher de paraître, mais n'a pu l'éteindre ; c'est le moment, l'unique moment, si vous ne voulez pas le perdre pour toujours. Les municipalités, les bureaux de bienfaisance sont gratuits ; ce sont, quoi qu'on en dise, nos meilleures administrations ; ce sont les mieux composées ; l'honneur seul y conduit, l'honneur seul les dirige, l'honneur seul les dédommage de leurs soins, de leur peine, de leurs travaux rebutants ! Les tribunaux de commerce, les jurés sont également gratuits ; jamais on n'a refusé d'en remplir les emplois.

Otez donc de nos yeux ces traitements monstrueux qui nous dévorent et rappellent sans cesse les moments de notre servitude!

La considération vœuée au désintéressement fera bientôt reparaître un sentiment plus noble, remplacera ce vil intérêt que nous avons toujours méprisé bien au-dessus de ce peuple trop préconisé dans ce siècle, qui ne sait honorer, estimer l'homme que par le nombre des guinées qu'il possède, qui croit payer l'honneur par des dotations énormes. Non, l'honneur ne se paye que par l'honneur! Voilà la devise, les mœurs de nos ancêtres! Ce sont les nôtres encore, il ne faut que les faire revivre!

L'économie, la morale, la politique commandent donc les réformes; mais avant de les proposer je poserai d'abord deux principes généraux : les premier, de n'allouer aucun traitement, sauf ceux des ministres, du président de la Chambre, des ambassadeurs, des maréchaux de France, au-dessus de trente mille francs. Cette manière est plus simple, plus durable; elle atteint plus sûrement son but économique et moral, et ne laisse plus l'espoir de revenir à ces traitements énormes qui ne peuvent qu'exciter les regrets, réveiller les souvenirs de ceux qui en étaient revêtus; il ne faut pas, d'ailleurs, laisser au ministre le poids des réformes; c'est nous qui devons encourir leur désagrément.

Le second, de ne permettre la cumulation d'aucun emploi, sauf celui de membre de l'Institut et de professeur. Nous devons cet hommage aux savants, qui, pour suivre l'élan du génie, sont souvent obligés de faire des expériences très-dispendieuses ; ces articles doivent être le texte du titre des dépenses portées au budget; ainsi, en exigeant les sacrifices nécessaires au bien de l'Etat, vous montrez au peuple votre surveillance pour les adoucir. Mais plus la cupidité est active, plus le frein qui doit la contenir doit être fort; je demande donc que le *maximum* des traitements des gratifications soit observé, sous peine de concussion ; que, pour surveiller plus aisément l'observation de cette loi, le budget particulier de chaque ministère soit imprimé avec le tableau des pensions, traitements, gratifications; que cet ordre fasse un article exprès de notre loi sur les finances; nous ne saurions être trop sévères sur les dispositions des fonds publics, nous en devons le compte au Roi, à la France entière.

Les ministres savent (ce sont leurs propres termes employés dans le budget) que leur premier devoir est de porter l'économie dans toutes les branches de l'administration confiées à leurs soins, qu'on ne doit recourir à de nouvelles impositions qu'après avoir épuisé les réformes : voyons si cette théorie a été suivie dans ce qui nous est proposé.

Je commence par le ministère de la justice; c'est dans ce ministère surtout où l'honneur doit suppléer à tout; le travail y commande une vie retirée, rien ne peut nécessiter l'ostentation, le faste. La simplicité est au nombre des vertus qui doivent caractériser le magistrat, la gravité lui interdit même la frivolité, l'inconstance de nos modes.

Ce n'est pas sur le trône, c'est sous un chêne que saint Louis rendait justice.

Je crois donc devoir vous proposer d'abord de réduire d'un dixième le traitement de la cour de cassation ; ils doivent l'exemple aux autres magistrats.

Je vous proposerai également la réduction du traitement des premiers présidents et procureurs généraux, au double de celui des conseillers ; c'est une indemnité assez forte pour les faire paraître avec un peu plus d'éclat, dans les circonstances de représentation ; je vous observerai, Messieurs, que les cours royales sont établies dans des chefs-lieux de préfecture ou de sous-préfecture, que les plus grands frais retombent sur ces administrateurs. Je crois qu'aucun magistrat n'oserait réclamer contre cette réforme ; ils savent trop bien qu'en pareil cas ils doivent se récuser. L'honneur de la magistrature exige de leur part le silence le plus absolu ; je demanderais volontiers, d'avance, la question préalable, s'ils osaient paraître à la tribune pour défendre leurs honoraires.

Buonaparte n'a porté si haut, proportionnellement à leurs collègues, leurs honoraires, que parce qu'il voulait s'assurer de leur servile dévouement; c'était son unique but. Je me tais sur le résultat, il n'est pas de mon sujet. L'économie sur la Chambre des comptes est la seconde réforme nécessaire à opérer dès cette année.

Il existe encore une rentrée au Trésor dépendante du même ministère que je ne vois portée ni dans le budget ni dans le rapport de votre commission.

L'imprimerie royale, sous Buonaparte, a produit jusqu'à 700,000 francs; je sais que les imprimeurs de Paris ont offert de s'en charger en rendant à l'Etat 300,000 francs.

Je demande que cette somme figure au budget.

La réforme des tribunaux n'ayant pu avoir lieu cette année, on doit au moins en faire supporter les frais par ceux qui paraissent désirer la prolongation de cet abus, par les plaideurs.

Est-il juste que l'homme paisible, intègre, paye les folies d'un voisin turbulent, d'un homme de mauvaise foi? Non, Messieurs; il me semble que de dernier seul doit concourir directement aux frais, à la décharge de l'homme tranquille, que sa conduite met à l'abri de toute attaque, qui sait d'ailleurs les détourner par la conciliation. Je crois donc devoir vous proposer un mode de parvenir à ce but, d'une perception facile et peu dispendieuse. Il consiste en un droit sur l'inscription dans deux registres de l'original et de la copie des actes introductifs d'instance ; un autre sur les défauts faute de cette inscription, et sur les défauts pris à l'audience sur l'inscription des causes sur le rôle, dont on ne pourrait jamais s'écarter.

Enfin une légère augmentation sur l'expédition des jugements et le papier timbré, dont la forme pour les matières judiciaires exigerait qu'il ne soit bon qu'à cette destination.

Tout ce qui appartiendrait à la conciliation serait exempt des droits.

Ces taxes produiront au delà même de la somme qu'elles doivent remplacer, pour cette année, celle que procurerait la réduction des tribunaux de première instance, si nécessaire et si désirée. Je dois donc les porter en compte; elles seraient remboursées par la partie perdante.

Avant de passer à une autre ministère, je me permettrai encore une observation. Rien ne doit être négligé dans des moments de détresse et de pénurie ; on exigeait autrefois un droit de marc d'or sur chaque candidat nommé, qui portait même au delà d'une année de revenu. Je proposerai de le faire revivre, payable en cinq ans par tous les fonctionnaires publics actuellement en place, outre la retenue déjà proposée ; désormais cette mesure aurait lieu dans la première année pour ceux qu'on nommerait. Presque tous ceux à qui vous imposeriez cette nouvelle obligation jouissent depuis longtemps des emplois dont ils sont revêtus; peuvent-ils se refuser à ce sacrifice

censées accordées pour services rentrant dans la classe des récompenses et feront oublier ces sénatoreries érigées à la servile et honteuse condescendance du ci-devant Sénat, au caprice du pouvoir usurpé. La désorganisation, l'anarchie, l'usurpation, tous nos maux enfin, prennent leur source dans cet esprit de cupidité répandu, depuis vingt-cinq ans, sur toute la France. Rappelons-nous que la cupidité a fait les rebelles; ne différons pas à la combattre; la France nous devra la fin de ses maux, sa restauration et son bonheur. Qui pourrait aujourd'hui se refuser à cet esprit de réforme, quand nos princes, dans un moment où l'usage ordonne la profusion, refusent avec tant de magnanimité ce que l'économie même et l'unanimité leur offrait, pour consacrer à la bienfaisance jusqu'à l'hommage de nos vœux et de notre amour? N'oublions pas qu'il existe encore des emplois onéreux dont les titulaires ont à peine le strict nécessaire, enfin pesons les charges du propriétaire, et nous rougirons d'allouer à des fonctions que le désintéressement doit honorer, des appointements qui sont portés au taux de ceux d'un ministre de 1789.

Je propose les amendements suivants :

Nul traitement en France ne peut excéder la somme de 30,000 francs.

Sont exceptés les ministres, le président de la Chambre, les maréchaux de France, les ambassadeurs.

On ne peut, sous aucun prétexte, cumuler deux traitements.

Sont exceptés les membres de l'Institut et les professeurs seulement pour leurs honoraires; en cette qualité, nulle gratification, sous quelque dénomination qu'elle soit, ne peut excéder 3,000 francs, ni être donnée à la même personne qu'après un interstice de trois ans.

Ces articles seront exécutés sous peine de concussion, et seront portés en tête de chaque budget, pour ne pas les laisser tomber en désuétude.

Chaque ministre présentera annuellement son budget particulier imprimé; il contiendra les emplois, les noms des employés, leurs appointements, les gratifications, les noms des personnes qui les ont reçues.

Les primes de receveurs généraux ne pourront jamais excéder 15,000 francs; elles seront graduées d'après ce *maximum*.

Le traitement de la cour de cassation sera réduit d'un dixième.

Les traitements des présidents, des procureurs généraux des cours ne pourront surpasser le double des appointements des conseillers.

Il sera établi un droit de marc d'or sur tous les emplois; il sera réparti en cinq années pour les titulaires actuels; les nouveaux le payeront en une seule année : il consiste dans la juste moitié d'une année d'appointements.

Les emplois qui ne sont pas à vie ne subiront que la retenue d'un cinquième, la première année, pour tout droit. Ce droit n'empêchera pas les autres retenues proposées par le budget pendant cinq ans.

Le revenu de l'imprimerie royale sera porté au budget, ainsi que les produits des poudres et salpêtres.

Il sera établi un droit sur chaque acte introductif d'instance, qui, à cet effet, seront sommairement inscrits sur un registre (original et copie).

Ce droit sera de 5 francs dans les tribunaux, de 10 francs dans les cours.

Le défaut pour cause de non-inscription sera également soumis à 10 francs d'une part, et 20 fr. dans les cours.

Les autres défauts payeront la même taxe.

L'inscription au rôle payera un droit de 5 et de 10 francs.

Les droits sur l'expédition des jugements seront augmentés d'un vingtième, selon les sommes y reprises.

On ne pourra jamais s'écarter de l'inscription du rôle.

Il y aura un papier timbré pour les actes judiciaires; les droits seront augmentés d'un vingtième dans les tribunaux, d'un dixième dans les cours.

Les préfets seront réduits à leur première taxe; ils ne pourront recevoir aucune augmentation de leur département. Conformément à la loi du 28 pluviôse an VIII, leurs frais de bureaux seront proportionnels aux arrondissements que contiennent leurs préfectures; ils sont taxés à 2,000 francs par arrondissement.

Les gouverneurs de division seront soumis au *maximum* du traitement de 30,000 francs.

Les gouverneurs des départements, en suivant la gradation, ne recevront que 15,000 francs.

Les receveurs généraux ne pourront avoir que 12,000 francs d'appointements au plus.

Les appointements qui leur étaient attribués comme receveurs de chef-lieu d'arrondissement sont supprimés.

Les directeurs généraux ne pourront recevoir au-dessus du *maximum*, y compris leurs frais de bureau particulier.

La direction des domaines n'aura aucune part dans les prises.

Les directeurs d'enregistrement, droits réunis et autres, établis dans les départements, ne pourront toucher que 12,000 francs, y compris les frais de bureau.

Les directeurs de droits réunis auront deux départements.

Les gratifications, les apurements de compte ne pourront s'élever au-dessus du 1,500 francs.

Les entreposeurs sont réduits à 10,000 francs.

Les sous-entreposeurs à 5,000 francs.

La Chambre ordonne l'impression.

M. le ministre de l'Intérieur demande à être entendu et monte à la tribune. Il rappelle d'abord qu'une partie de ce que vient de dire l'orateur qui l'a précédé se rattache à ce que lui-même a eu l'honneur de dire à la Chambre dans l'avant-dernière séance, que l'économie avait été portée peut-être jusqu'à l'excès dans le ministère de l'intérieur, puisqu'on avait retranché 15 millions sur les dépenses. Je reconnais, ajoute M. le comte de Vaublanc, qu'il n'y a pas de plus beau devoir pour un député que de chercher tous les moyens possibles d'économie; mais l'économie, comme toutes les choses les plus louables, a ses bornes pesées par la raison et par la nature des choses.

L'orateur a prétendu que la représentation exigée par le dernier gouvernement avait pour but d'éblouir pour asservir; ces mots heureusement rapprochés seraient de nature à faire quelque impression sur vos esprits si vous pouviez oublier ce qui se passait autrefois. Certes, ces mots ne peuvent s'appliquer au gouvernement qui a précédé la Révolution; or, tout le monde sait que les intendants d'alors avaient une bien autre représentation que n'en ont jamais eue les préfets. Une grande ville de France se rappelle que son intendant perdit sa place pour n'avoir pas vécu avec

cette noblesse raisonnable que le gouvernement ne croyait pas sans utilité, et qu'il exigeait dans ces administrateurs.

On a parlé de supprimer les frais d'abonnements et de les porter à 2,000 francs par arrondissement; ainsi le département du Calvados, qui a six arrondissements, aurait 12,000 francs; celui des Bouches-du-Rhône, qui en a trois, n'aurait que 6,000 francs, et celui du Rhône, qui n'en a que deux, n'aurait que 4,000 francs. Et cependant, dans ces mêmes départements, les seuls frais d'impression s'élèvent à 10 ou 12,000 francs, et dans le moment où nous sommes, je ne crains pas de dire qu'une économie sur les impressions serait très-mal entendue et produirait un mauvais effet. C'est par les impressions nombreuses que les préfets parviennent à éclairer l'opinion, à former l'esprit public, à détruire les mauvais bruits, les fausses nouvelles, et à enlever une arme dangereuse à la malveillance.

L'opinant pense que la suppression de la conscription a dû produire de grandes diminutions dans les bureaux. Je dois répéter que les bureaux militaires des départements n'ont jamais été plus actifs qu'aujourd'hui, parce qu'ils sont à la fois occupés de l'organisation de la garde nationale, de la gendarmerie, des légions départementales, et surtout du recrutement de la garde royale.

L'orateur s'est exprimé à l'égard des anciens préfets d'une manière qui ne permet pas de le laisser sans réponse. Je sens toute la force, toute la valeur de ses expressions quand il a ajouté le nom de recruteur à celui de préfet: il en est qui, même encore, tirent la plus grande partie de leur gloire, et qui, en descendant dans leur conscience y trouvent le plus satisfaisant témoignage de la manière dont ils ont exécuté les lois sur la conscription. Il y avait du courage alors à défendre les familles de l'oppression, en même temps que, conformément aux lois, on envoyait des hommes aux armées. Ceux qui ont rempli ce devoir de cette manière ne craignent point d'être blâmables à vos yeux, lorsque vous les reportez sur le passé; et je terminerai ce peu de mots par ces paroles du plus grand peintre de l'antiquité, de Tacite, qui dit en parlant d'Agricola. « Et il montra com« ment on peut servir la patrie avec noblesse sous « un tyran. »

M. **Cornet d'Incourt.** Messieurs, membres de votre commission des finances, et n'ayant point jusqu'ici pris une part active dans les grandes discussions qui vous occupent, aurions-nous trop présumé en pensant que vous voudriez bien nous accorder quelques instants d'attention sur un sujet d'une haute importance, qui, comme on l'a observé, n'a point été traité dans aucun des discours que vous avez entendus sur le rapport de M. de Corbière, mais qui vient de l'être avec un talent supérieur par plusieurs de nos honorables collègues?

Messieurs, nous laisserons à d'autres le soin de repousser les questions préjudicielles que, sur cette partie du budget, on essayera peut-être encore de nous opposer. Nous nous contenterons de les écarter, bien convaincus que le Roi, en nous accordant le droit de voter les contributions, nous a en même temps imposé la double obligation de régler les dépenses et de pourvoir aux recettes de l'Etat. Ne serait-il pas bien étrange, en effet, qu'on prétendit contester à la puissance législative le droit de limiter par des règles fixes le traitement des fonctionnaires, lorsque le souverain a voulu placer sa liste civile elle-même sous l'empire de la loi?

Nous croirions superflu d'insister davantage sur ce point; et nous allons traiter en peu de mots le fond même du sujet.

Le plus grand des maux qui pèsent sur la France n'est pas, Messieurs, la rançon que nous avons à payer aux étrangers; le plus grand de nos maux en politique et en morale, comme en finances, est, n'en doutez point, l'appât que des traitements excessifs offrent de toutes parts à la cupidité: de là cette inconcevable défection de tant de fonctionnaires toujours infidèles à leur prince, toujours fidèles à leurs places; de là ces pétitions sans nombre, ces intrigues sans frein, ces délations sans pudeur, dont les distributeurs des grâces sont comme investis de tous côtés. Ce mal, Messieurs, fait partie du triste héritage que nous a légué l'usurpateur.

Sous les gouvernements illégitimes et despotiques, qui ne s'établissent et ne se soutiennent que par la force, où le pouvoir n'existe point pour l'intérêt des peuples, mais où les peuples n'existent que pour l'intérêt du pouvoir, la fortune publique est toujours distribuée avec profusion aux dépositaires et aux agents de l'autorité. Buonaparte surtout, qui était sans cesse occupé des moyens de consolider, sur des ruines, une puissance colossale qu'il craignait à chaque instant de voir s'écrouler; Buonaparte qui avait besoin d'une obéissance passive de la part de ses agents, devenus quelquefois les complices de ses crimes, et toujours les exécuteurs de ses volontés tyranniques, qui avait fait de la plupart de ses administrateurs, et notamment de ses préfets, la terreur de ses administrés, ne devait-il pas par ses largesses, indemniser de la haine publique ceux qui lui vendaient le sang et les larmes des peuples?

Mais les souverains légitimes, qui tiennent leur autorité de Dieu même, dont le pouvoir est établi par le ciel pour le bonheur de la terre, sont avares des sueurs et des larmes de leurs enfants; et le fils de saint Louis, dont les agents ne sont que les ministres de ses volontés paternelles, n'a pas besoin de payer si cher leurs services.

Messieurs, on a parlé de représentation. Sans doute (et je vous présente cette réflexion avec confiance parce qu'elle n'est pas de moi), sans doute une certaine représentation pouvait avoir quelque chose de noble, de grand, de respectable même, alors que dans la plupart des fonctions publiques on mangeait sa fortune au service de l'État, alors qu'avec un traitement nul ou modique on faisait de grandes dépenses que le peuple ne payait pas et dont il recueillait les fruits. Mais aujourd'hui que le produit des impôts fournit seul au luxe de nos fonctionnaires, pensez-vous que cet éclat ait quelque chose de bien flatteur pour le peuple qui en fait les frais? Non, Messieurs, une noble et modeste simplicité est en ce moment un devoir rigoureux pour tous les agents de l'autorité. La seule représentation que puissent se permettre les fonctionnaires publics, est celle qui consiste à répandre des bienfaits; et voilà la représentation dont le Roi et les princes nous donnent chaque jour de si touchants exemples. Toute autre représentation dans ces temps malheureux de la part des fonctionnaires ne serait autre chose qu'une insulte à la misère publique.

Tâchons, Messieurs, et cela n'est pas si difficile qu'on voudrait le faire croire, tâchons d'allier aux formes de notre nouveau gouvernement les mœurs de notre antique monarchie, et s'il est possible, mettons de nouveau l'honneur à la place de l'argent.

La commission, pénétrée de ces motifs, convaincue qu'un grand nombre de traitements actuels sont hors de proportion, je ne dis pas avec notre position présente, mais avec les règles établies dans un temps où la situation de nos finances était beaucoup plus prospère, ayant aussi reconnu qu'ils sont également disproportionnés avec ceux dont jouissent les fonctionnaires publics dans les autres Etats du continent, la commission, dis-je, a pensé que deux opérations étaient nécessaires sur la plupart des traitements :

1° Les réduire à ce qu'ils étaient avant que Buonaparte les eût élevés à des taux excessifs, et les ramener à des proportions relatives à l'étendue actuelle de la France et analogues à ceux qui sont accordés dans les Etats voisins;

2° Faire sur ces traitements, pendant le temps de nos charges extraordinaires, une retenue extraordinaire, proportionnée aux sacrifices qui sont imposés à tous les contribuables.

Ce second objet est rempli par le tableau des retenues annexé au projet de loi.

La commission, pour atteindre le premier, a cru devoir se borner à exprimer un vœu : sûre des intentions de plusieurs ministres, elle a pensé que ce vœu serait entendu.

Vous avez pu remarquer d'ailleurs qu'elle n'a rien retranché de la somme proposée pour chaque ministre, parce qu'elle a reconnu que les fonds destinés à plusieurs parties du service étaient insuffisants. Elle a conçu l'espérance de voir les économies qu'on pourrait faire, permettre d'augmenter le matériel de la guerre et de consacrer des sommes plus considérables à l'entretien des routes, au service si intéressant et si négligé des enfants abandonnés, à l'établissement si longtemps retardé des compagnies départementales et des cours prévôtales. Voyant que sous prétexte du défaut de fonds, ces cours prévôtales auxquelles vous attachez tant de prix, ne s'organisaient pas, elle était loin de penser qu'on se proposât de mettre dans cette partie une économie, pour ne rien dire de plus, qui forme un singulier contraste avec la libéralité qui s'exerce en faveur d'autres institutions. Aurait-elle pu prévoir, en effet, que lorsque la cour des comptes, par exemple, coûte plus d'un million, on croirait faire un grand effort en consacrant au traitement des prévôts 84,000 francs? Et pouvait-on supposer que le traitement des quatre-vingt-trois prévôts ne coûterait pas plus que celui de deux préfets!

Vous aurez à examiner, Messieurs, si le vœu exprimé par le rapporteur de votre commission a quelque chose d'assez officiel, et s'il ne convient pas de poser des règles fixes, sauf les exceptions dont aucune règle n'est exempte.

Quant aux cumulations, dont je ne dis qu'un mot, vous adopterez sans doute le principe de la commission, mais vous jugerez peut-être qu'il convient d'adoucir aussi la rigueur de ce principe, par quelques exceptions en faveur de la cumulation des traitements modiques, par des personnes qui exercent réellement les fonctions qu'elles cumulent, surtout lorsque ces fonctions ne pourraient être aussi bien remplies par d'autres.

Je propose d'ajouter au projet de la commission l'article suivant, qui serait le premier du titre VIII :

« A dater du 1er juillet 1816, les traitements de tous les fonctionnaires publics seront réduits au taux où étaient fixés en l'an VIII les traitements de leurs places ou des places analogues.

« Une ordonnance du Roi prescrira les mesures d'exécution de cet article, et déterminera les exceptions dont il pourrait être susceptible. »

Quant au premier article de la commission qui deviendrait l'article 2, je propose d'y ajouter par forme d'amendement :

« Les traitements dont la cumulation ne s'élèverait pas en total au-dessus de la somme de....., ne seront pas sujets aux réductions prescrites par le présent article, et les traitements cumulés qui seraient réduits ne le seront pas au-dessous de ce *minimum*.

« Aucune cumulation de traitements ne pourra avoir lieu, en tout ou en partie, en faveur de celui qui ne remplirait pas lui-même les fonctions qu'il cumule. »

La Chambre ordonne l'impression.

M. le chevalier Maine de Biran. Messieurs, je ne viens point ici combattre une mesure qui paraît fondée non-seulement sur le besoin généralement senti d'une sévère économie, mais de plus, sur des considérations morales et politiques d'un ordre supérieur à tous les calculs.

Je n'examinerai point si la disposition prescrite par l'article 70 du projet de la commission, relatif au cumul des traitements, rentre ou non dans les attributions complètes de la Chambre, ou si l'initiative de cette mesure ne devait pas faire l'objet d'une proposition séparée. La Chambre s'est déjà prononcée sur ces questions générales, et je respecte ses décisions. En supposant donc le droit dans sa plénitude, j'adopte entièrement les motifs qui ont déterminé la disposition générale dont il s'agit.

Qu'il me soit permis seulement de proposer une exception à cet article et d'indiquer brièvement les motifs sur lesquels je la fonde. Ces motifs, qui m'ont paru dignes d'exciter l'intérêt de la Chambre, ne contrarient nullement les principes du projet de la commission, puisqu'ils sont d'une toute autre espèce, et n'ont avec eux presque rien de commun.

L'exception dont je veux parler ne porte en effet que sur une classe d'hommes bien rares, et qui font, pour ainsi dire, eux-mêmes une notable exception parmi les classes salariées de la société, par la nature de leurs travaux : travaux intellectuels, autant grands dans leur objet, qu'utiles dans leurs résultats; dont la fortune ne fut jamais ni le premier aiguillon, ni la fin, ni la récompense, et qui font pourtant l'honneur de l'espèce, la gloire et l'avantage du pays où ils ont prit naissance.

A la tête de cette classe on compte des professeurs, savants du premier ordre, que les souverains de l'Europe ont souvent enviés à notre patrie, et que nous opposons avec orgueil à tout ce que les autres nations possèdent d'hommes de génie, occupés à aggrandir le domaine des sciences et à multiplier sans cesse les conquêtes de l'homme sur la nature.

Je n'ai pas besoin de citer ici des noms célèbres, présents à la pensée de tous ceux qui, connaissant les progrès de notre âge dans les sciences exactes et naturelles, prennent un intérêt vraiment patriotique à voir la France se maintenir au rang où elle est montée parmi les nations savantes de l'Europe.

Si quelques-uns de ces hommes si recommandables sont parvenus à cet état d'aisance, qui est une condition nécessaire au libre exercice des facultés de l'esprit, ils ne s'y soutiennent que par la cumultation des émoluments et des travaux de différentes places ou chaires de professeurs, dévolus de droit à des talents dont la supériorité reconnue exclut toute concurrence.

C'est par ce moyen, en portant le poids du jour, qu'ils parviennent à s'assurer un revenu de 6, 8 ou 10,000 francs; salaire modique assurément

si on le compare à la grandeur des services, au nombre et à l'étendue des travaux, au temps et aux peines qu'ils exigent.

Tel de ces savants, par exemple, occupe deux chaires aux Ecoles Normale ou Polytechnique, ou au Collége de France, en même temps une place à l'Institut, au Bureau des longitudes ou au Musée d'histoire naturelle. Les émoluments de ces places réunies s'élèvent à environ 12,000 francs : le savant qui en jouit éprouverait, d'après la mesure proposée par la commission, la réduction *d'un tiers* à peu près de son traitement annuel, qui se trouverait alors disproportionné avec les besoins d'une famille ou d'un état à tenir d'une manière convenable; tandis qu'un traitement deux fois plus considérable, attaché à une seule place qui exige infiniment moins de temps et de travail, ne supportera, d'après le tableau, que la réduction du *cinquième*.

Il me semble, Messieurs, que les règles de la justice distributive ne sont pas ici exactement observées; et peut-être serez-vous moins éloignés d'adopter l'exception particulière qee j'ai l'honneur de vous proposer, si vous considérez que, sans offrir les avantages d'une économie sensible pour le Trésor, les dispositions rigoureuses de l'article 70 auraient l'extrême inconvénient de décourager des talents précieux, dont le gouvernement paternel d'un Roi, protecteur des sciences et des lettres qu'il chérit, est destiné à étendre les progrès et à féconder tous les germes. Nous concourrons sans doute, Messieurs, de notre côté, à favoriser l'essor de ces talents, en laissant à ceux qui les cultivent la perspective, sinon d'une brillante fortune, du moins d'une existence fixe et indépendante, sans laquelle le génie demeure étouffé dans sa source, et périt avant d'avoir pu développer et mûrir ses fruits.

Si l'exception que je propose n'était pas suffisamment justifiée par le petit nombre de considérations auxquelles je crois devoir me borner, j'oserais m'appuyer d'un exemple pris dans une législation antérieure, où l'on trouve si rarement des exemples à suivre et des modèles à consulter.

Une loi du 16 fructidor an III portait :

« Que les savants, les gens de lettres et les artistes qui rempliraient plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourraient en cumuler les traitements. »

Je demanderais que la même disposition fût énoncée par forme d'exception, à la suite de l'article 70 du budget, qui demeurerait rédigé comme il est avec l'addition suivante :

« Sont exceptés les savants, gens de lettres et artistes qui, remplissant plusieurs fonctions relatives à l'instruction publique, pourront en cumuler les traitements entiers, lorsque leur somme totale n'excédera pas 12,000 francs.

« La réduction opérée sur tous les traitements en vertu de l'article 71 du budget de 1816, ne portera que sur cette somme totale, sans avoir égard à la cumulation. »

La Chambre ordonne l'impression.

M. **Michaud**. Messieurs, l'Etat peut à peine payer aujourd'hui ceux qui le servent réellement; le peuple ne prodiguera plus, grâce à votre active surveillance, le fruit de ses sueurs, pour entretenir à grand frais des dignités oisives, et pour payer des hommes qui ne lui rendent aucun service. Vous devez mettre tous vos soins à décourager l'ambition de ceux qui, sans être utiles à l'État, s'obstineraient encore à vivre aux dépens du Trésor public; mais aussi, vous devez encourager, vous devez protéger de toute votre justice ceux qui honorent la patrie par d'utiles travaux.

Je viens vous parler, Messieurs, de ces institutions créées pour l'enseignement supérieur, pour ces institutions dont le but, quand elles peuvent l'atteindre, est de guider toutes les autres, d'avancer les sciences par des découvertes, et de maintenir les connaissances à la hauteur toujours croissante où le temps doit les élever..

Je me bornerai, Messieurs, à vous rappeler le Collége de médecine où toute l'Europe envoie des élèves, le Jardin des Plantes où s'enseignent avec tant d'éclat toutes les sciences naturelles, le Collége de France, fondé par un monarque ami des lettres, le Bureau de longitudes, qui, de l'aveu des Anglais, a rendu tant de services à l'astronomie et à la navigation, les examens de l'artillerie et du génie, si nécessaires à l'entretien de notre force publique. Personne d'entre nous, je pense, ne pourra nier l'extrême importance et la grande utilité de ces établissements. Les chaires spéciales qui y sont attachées ne peuvent être données qu'au talent supérieur et aux hommes les plus distingués, non pour l'avantage particulier de tels ou tels hommes, mais pour l'avantage, je dirai presque pour l'existence des institutions elles-mêmes.

S'il est démontré, Messieurs, que les fonctions attachées à ces établissements ne peuvent être confiées qu'aux talents supérieurs, si, d'une autre part, il est vrai que les hommes capables, je ne dis pas de former des élèves, mais de former des professeurs et des maîtres, ne sont pas assez communs, pour qu'on puisse en trouver un pour chaque espèce d'emploi ou de fonction auxquelles ils sont nécessaires, ne leur sera-t-il pas permis de cumuler plusieurs emplois et fonctions du même genre? Je le répète, je ne parle point ici dans l'intérêt des savants, mais dans l'intérêt des sciences. Si un homme avait le génie de la médecine comme Boerhaave, et le génie de la botanique comme Linnée, pensez-vous qu'il ne serait pas utile et nécessaire de lui donner, s'il peut les remplir, une chaire de botanique et une chaire de médecine? S'il se présente dans notre littérature un homme comme l'abbé Delille qui consente à occuper à la fois une chaire de poésie française et une chaire de poésie latine, croyez-vous qu'il ne soit pas avantageux pour le progrès des lettres, de lui confier à la fois le noble soin de nous faire sentir tour à tour les beautés de Racine et les beautés de Virgile?

Les exemples que je viens de citer suffiront sans doute pour vous faire connaître quel sens on doit donner au mot de *cumulation* dans les emplois consacrés à l'enseignement de la haute littérature et des hautes sciences. En permettant à quelques hommes de génie de réunir plusieurs fonctions, vous ne faites qu'imiter la nature, qui a réuni en eux plusieurs facultés ; je sais que dans le projet de la commission il est permis de cumuler plusieurs emplois, mais le traitement est diminué de moitié pour la seconde place, d'un tiers pour la troisième. Cette diminution successive doit-elle être appliquée à des hommes qui n'ont qu'un traitement modique, et qui donnent au public, je ne dis pas quelques heures, quelques jours, mais l'expérience et le travail de toute leur vie? Parce qu'un homme aura enseigné à ses auditeurs la marche des astres et le système du monde, sera-t-il dépouillé de la moitié ou du tiers de son traitement, si, dans la même journée, il est appelé à professer la science d'Euclide? Lorsqu'un de nos célèbres professeurs descend

d'une chaire de médecine pour se rendre dans un hôpital, où d'autres fonctions l'appellent, retiendra-t-on le traitement de celui qui visite les pauvres et les maladies, ou le traitement de celui qui enseigne l'art de guérir et de soulager l'humanité?

Messieurs, vous détruirez l'abus monstrueux de la cumulation des emplois dans les administrations, mais vous ne confondrez point ceux qui cumulent des places avec ceux qui ne font que cumuler des travaux ; mais vous ne mettrez point un impôt, ni sur les veilles du génie, ni sur les fruits de l'expérience, ni sur les services rendus à l'humanité souffrante. Non, Messieurs, vous n'oublierez point que les lettres et les sciences sont aussi les victimes de la Révolution, et qu'elles ont de grandes pertes à réparer. Vous n'oublierez point, dans cette occasion, que les musées ont béni avec vous le retour d'un Roi qui les aime et les protége, qu'elles se préparent déjà à orner le règne de la paix, le règne des Bourbons, que leur destinée est de nous rendre en Europe cet ascendant que les arts et les lumières ont toujours exercé sur les peuples, et que les violences de l'usurpation nous avaient fait perdre.

Je demande que les traitements affectés à l'enseignement supérieur de la littérature et des sciences puissent être cumulés.

La Chambre ordonne l'impression.

M. **Tixier de la Chapelle** (1). Messieurs, dans un moment où nous sommes forcés d'imposer sur la France la somme énorme de 800 millions, de faire peser sur notre malheureuse patrie un fardeau que des fautes et des malheurs de tout genre ont rendu si difficile à supporter, il est de notre devoir d'examiner avec un œil sévère toutes les dépenses inutiles, de provoquer toutes les réductions qui peuvent venir à la décharge des contribuables. Quelque accoutumés, quelque disposés qu'ils soient à tous les sacrifices, nous devons les leur rendre moins pénibles, en les affranchissant de tous ceux qui ne présentent point un but d'utilité réel, et en portant les personnes au profit desquelles ils ont tourné en partie jusqu'à présent, a donner enfin l'exemple de la modération, à se soumettre à la nécessité commune. Il faut qu'il y ait aujourd'hui une espèce de transaction entre celui qui paye et celui qui est payé ; jusqu'à présent, ce dernier s'est chargé de ce qu'on appelle la représentation. En tout, les excès sont à éviter ; il ne faut pas que celui qui est payé représente le luxe et l'opulence, et que celui qui paye représente forcément la pauvreté et la misère.

La plupart des places étaient et sont encore assez richement dotées pour que la personne qui est revêtue d'une fonction publique soit pleinement indemnisée de son temps, et reçoive une rétribution proportionnée à l'importance de son travail. Si des talents distingués peuvent le rendre à la fois utile dans des postes divers, s'il peut ainsi se multiplier pour servir doublement son pays, c'est un titre de plus qu'il acquiert à la considération ; mais cette considération ne lui est due qu'autant qu'il justifie ce nouveau témoignage de confiance par son désintéressement. Si le traitement suit la place, la considération se retire, parce que l'acceptation ne peut plus être attribuée à un noble dévouement, mais à l'intérêt particulier ; et le public ne peut plus voir dans l'homme ainsi gorgé de titres et d'emplois lucratifs, qu'un titulaire de plusieurs bénéfices simples, exploitant le domaine utile à son profit, tandis qu'il en abandonne les devoirs et les fonctions à des subalternes mal payés.

La scandaleuse cumulation des traitements a frappé votre commission, elle a cherché à y mettre un terme ; mais il me semble qu'elle s'est trompée et que le projet de loi qu'elle vous présente est insuffisant pour remplir ses bonnes intentions.

Il accorde à celui qui a une place la moitié du traitement de la seconde à laquelle il sera nommé, le quart de la troisième, ainsi de suite ; elle a cru faire une économie, en calculant que l'homme à deux places ne serait plus payé que comme un et demi ; qu'un homme à trois places ne coûterait pour les deux secondes que les trois cinquièmes de ce que coûteraient pour les mêmes places les deux hommes qui en seraient revêtus.

Ce calcul n'est admissible sous aucun rapport. Ce n'est point dans ce moment les hommes qui manquent aux places, mais les places qui manquent aux hommes, et ce qu'il y a de plus rare, c'est l'argent pour les satisfaire. Chercher de l'économie en confiant plusieurs emplois à la même personne, c'est s'exposer à être mal servi, c'est se priver des lumières et des talents des sujets dévoués, c'est condamner les uns à l'inutilité et imposer aux autres des obligations au-dessus de leurs forces, Encore si le projet de la commission pouvait avoir le but qu'elle se propose, j'y souscrirais volontiers ; mais il aura un effet tout contraire, si le nombre des places, des emplois, des commissions de toute espèce était déterminé, qu'il ne pût être augmenté ; il faudrait attendre la mort, la démission ou la destitution d'un fonctionnaire public pour se revêtir de ses dépouilles ; mais dans aucune branche d'administration, dans aucune partie civile le nombre des personnes à élire n'est circonscrit ni déterminé, il ne l'est même point dans l'ordre judiciaire, il dépend absolument des ministres, et s'il leur plaît d'élever un protégé à *l'honneur de la cumulation*, rien ne les empêche de créer pour lui des nouvelles places ou de nouveaux emplois.

Lorsque l'on attaque les abus, les demi-mesures sont inutiles ou dangereuses : une tête de l'hydre abattue, cent autres repoussent.

L'on a dit dans la commission que l'on ne devait pas craindre qu'un ministre multipliât les places pour satisfaire des prétentions exagérées. Cela est possible, le contraire l'est aussi, et les exemples du passé justifient ou plutôt commandent de prendre des précautions plus rassurantes. Nous ne devons point abandonner à l'incertitude de la volonté ce qui peut et doit être irrévocablement fixé par des lois.

L'on parle sans cesse des anciens usages, de ces temps où l'Etat était bien servi, parce qu'il l'était par l'honneur et le patriotisme ; nous devons faire tout ce qui dépend de nous pour faire revivre ces temps heureux. L'amour des richesses est exclusif de toutes les vertus. Quelle confiance peut inspirer celui qui calcule ses services au poids de l'or ? Que, sous Bonaparte, l'on ambitionnât uniquement les richesses, la chose est simple, et devait être ainsi ; c'était le seul moyen que l'on eût de se dédommager de la honte et de la servitude attachées aux titres et aux dignités ; mais dans un gouvernement monarchique, Messieurs, l'honneur doit en être le principal ressort.

Après vingt-quatre ans de malheurs et d'agitations, nous avons enfin recouvré le seul gouvernement sur lequel nous puissions tous également

(1) Le discours de M. Tixier de la Chapelle est incomplet au *Moniteur*.

trouver sûreté et protection ; nos efforts doivent donc être communs pour concourir à sa restauration et à sa conservation. L'intérêt privé n'est ici que secondaire, ou plutôt en opposition avec l'intérêt de tous.

L'immodération des désirs est incompatible avec les mœurs et les institutions monarchiques; elle survit à la Révolution qu'elle a entretenue si longtemps, et malheureusement elle est encore aujourd'hui portée à un tel excès, que l'on doit la regarder comme un des plus grands obstacles à la stabilité, à la durée de notre gouvernement. Il est donc de notre devoir de l'attaquer de toutes nos forces, et de lui enlever tous les moyens qui contribuent à l'alimenter.

En conséquence, je demande que personne ne puisse cumuler les traitements de plusieurs places, commissions ou emplois, lorque ces traitements s'élèveront au delà d'une somme dont le *maximum* sera déterminé par l'Assemblée.

M. **le chevalier Dubouchage**. J'ai demandé la parole pour soutenir l'amendement en faveur des hauts enseignements proposés par MM. Maine de Biran et Michaud, et du reste, j'appuie le projet de la commission contre toutes les propositions nouvelles; elle a proposé toutes les réductions possibles; aller au delà en ce moment, ce serait manquer le but proposé. Assurément je partage les vœux de notre collègue M. Roux-Duchâtelet, pour qu'on puisse opérer beaucoup d'économies; mais elles ne peuvent en quelque sorte s'improviser; il faut un examen sérieux, il faut de l'expérience pour reconnaître jusqu'à quel point tel ou tel rouage est nécessaire à l'action de la machine administrative, pour savoir quels emplois sont indispensables ou superflus, quels traitements leur sont dus pour y maintenir des hommes capables de les occuper utilement.

Il faut bien permettre aux professeurs de hauts enseignements de cumuler plusieurs chaires; car après les pertes que nous avons éprouvées, il y a plus de chaires que d'hommes capables de les bien remplir; il y a donc nécessité de cumulation. Et remarquez, Messieurs, qu'avec cette cumulation, les professeurs célèbres dont je parle ne réunissent pas le traitement d'un chef de division d'administration. Attaquez dans l'administration l'intrigue et la cupidité, attaquez la cumulation des emplois si elle existe. Vous ne trouverez rien de semblable dans les hommes qui professent le haut enseignement des lettres et des sciences. Leurs longs travaux méritent des récompenses et non le découragement.

Cet avis est appuyé. On demande à aller aux voix.

M. **de Puymaurin**. Je ne connaissais pas le sujet que l'on devait traiter aujourd'hui, je ne vous apporte point un discours écrit, je vous prierai d'excuser mes idées... (On rit.) Messieurs, je n'ai point été préfet, j'ai refusé de l'être; je n'exerce aucun emploi public; ainsi, je suis bien désintéressé dans la question, et je ne puis être suspect de partialité; je sais que nous sommes dans un moment qui exige de sévères économies; mais il faut que les fonctionnaires publics d'un ordre élevé puissent faire respecter l'autorité du Roi qui leur est confiée. Songez, Messieurs, que vous avez actuellement de bons préfets, de fidèles serviteurs du Roi; il ne faut pas les mettre dans l'alternative, ou de quitter leurs places, ou de ne pas les occuper avec la dignité convenable. Je demande donc que toute proposition relative aux préfets soit ajournée à l'année prochaine.

Mais je me joins à l'un des préopinants pour signaler l'abus des gratifications; il y en a eu de scandaleux; je n'en citerai qu'un exemple, je ne dirai pas que je l'ai vu, car si je l'avais vu, je ne le croirais pas..... (on rit aux éclats), mais on me l'a certifié.

Dans cette année si fatale, où les meilleurs serviteurs du Roi n'ont pas même touché leurs appointements, une administration de sept membres, qui ont chacun 18,000 francs de traitement, me fournit l'exemple que je cite; voici l'état des gratifications que ces messieurs ont reçues..... (Une foule de voix : Ecoutez ! écoutez !) Pour les trois premiers mois de 1815, 12,000 francs; juin 1815, 9,000 francs; novembre 1815, pour indemnité de bois et de bougie, 2,000 francs; 2 janvier 1816, 9,000 francs : total, les appointements fixes compris, 50,000 francs, et par conséquent, pour les sept administrateurs, 350,000 francs.

MM. Becquey, d'Estourmel, et plusieurs autres de toutes les parties de la salle : *Nommez l'administration.*

M. **de Puymaurin**. C'est celle des impositions indirectes..... (Après un moment d'agitation assez vive, l'orateur poursuit) :

On a parlé de l'imprimerie royale. L'opinant a demandé qu'on rendît compte de ses produits; il a insinué qu'elle pourrait être supprimée. Mais oublie-t-il que ce bel établissement est dû à la munificence de François Ier, de ce monarque nommé à juste titre *le restaurateur des lettres?* C'est un magnifique établissement qui a été admiré des étrangers, et toute économie en ce genre serait une lésinerie funeste aux sciences et aux lettres; ainsi il n'y a rien à faire à cet égard.

Quant aux receveurs généraux, que parle-t-on de leur ôter leurs remises, quand on leur demande des cautionnements; on ne peut demander et prendre à la fois..... (On rit.)

Relativement aux savants, il est possible qu'à Toulouse, ma patrie, ce que je vais dire me fasse traiter de Goth et de Vandale, mais je n'en combattrai pas moins la proposition de M. Maine de Biran. Je ne crois pas en général qu'il soit nécessaire de trop enrichir les savants et les hommes de lettres. Vous connaissez l'histoire de ce roi qui avait un poëte très-fécond; il lui donna une abbaye; dès ce moment, plus d'odes, plus de poésie..... (On rit.) On demanda au roi la raison du silence que gardait le poëte. Que voulez-vous, répondit le monarque, *la poule est trop grasse, elle ne pond plus*..... (On rit aux éclats.)

Je suis loin de ne pas rendre hommage aux talents des membres de l'Institut; mais ils n'ont pas rendu plus de services que l'ancienne Académie des sciences, qui ne coûtait rien. Macquer, Darcet, dont les noms ne craignent de nos jours aucune rivalité, n'avaient qu'une chaire. Le Bureau des longitudes a manqué l'objet de l'institution. C'est à la marine seule qu'il devait être utile et se consacrer. Or, voulez-vous savoir ce qui s'est passé? Rochon, qui avait fait d'utiles voyages aux terres australes dans l'Océan indien, le savant qui était le plus capable d'occuper une place dans ce bureau, n'a jamais pu y être admis, parce qu'il avait un grand défaut, celui d'avoir été astronome particulier du Roi. Ce bureau coûte aujourd'hui 30,000 francs, et autrefois un membre de l'Académie des sciences, auquel on donnait 3,000 francs, suffisait pour faire la *Connaissance des temps ;* aujourd'hui des savants occupent à la fois plusieurs chaires; il en résulte qu'il est difficile qu'ils les remplissent bien toutes. et même qu'ils les remplissent; aussi sont

remplacés par des élèves. Je demande que la cumulation ne puisse produire un traitement complet au-dessus de 12,000 francs.

Plusieurs voix. Cela regarde le gouvernement.

M. **Corbière**, *rapporteur*. La commission a établi deux propositions distinctes : l'une est la réduction des traitements ; cette mesure est utile, indispensable dans la circonstance où nous sommes, c'est à l'article 70 que vous vous en occuperez. Elle s'est occupée aussi de la cumulation des emplois, par conséquent de celle des traitements. Elle n'a pas cru devoir vous proposer d'empêcher toute cumulation, ce qui aurait des inconvénients de plus d'une nature, mais d'établir une réduction en proportion de la cumulation; cela doit paraître fort raisonnable.

Et d'abord il se présente ici une observation générale, tout à fait différente de celles qui ont été faites. Les places sont à la nomination du Roi; si vous pouviez déclarer qu'aucun traitement ne sera cumulé, vous empêcheriez le Roi de confier leur emploi précisément à l'homme que le Roi en croirait le plus digne ou le seul digne. Vous attenteriez à la prérogative royale, et vous vous immisceriez dans la haute administration de l'Etat.

J'ajoute qu'en ne permettant aucune cumulation, vous feriez ce qu'assurément vous ne désirez pas, c'est-à-dire que vous ne feriez aucune économie. En effet, quel que soit le désintéressement que l'on peut espérer, le sentiment d'honneur et de considération qui sera attaché à l'exercice de certaines fonctions, assurément si un homme propre à deux fonctions n'en peut conserver une que gratuitement, il finira par se lasser de la dernière, et demandera à y être remplacé ; alors il faudra donner le traitement entier à celui qui sera nommé, au lieu que vous ne donnez qu'un traitement proportionnel à celui qui le conserve. Le projet de la commission est dans ce sens véritablement économique ; il est d'ailleurs des mesures tranchantes d'économie qui ne sont pas toujours les meilleures; elles déplaisent, elles aigrissent des hommes recommandables, et finissent par ne pas atteindre leur but, parce qu'on trouve les moyens de les éluder.

Actuellement, ferez-vous à la règle proportionnelle très-sage et très-mesurée de votre commission, une exception en faveur du haut enseignement ? Je ne pense pas que cela soit utile. Il y a toujours des inconvénients à présenter de ces sortes d'exceptions, qui, par des raisons valables d'analogie, élèvent bientôt une foule de prétentions et de réclamations qui ont leur côté juste. Vous voulez une exception pour les savants et les hommes de lettres ; mais sont-ils les seuls pour lesquels la cumulation soit utile et même indispensable à certains égards ? N'y a-t-il pas des cumulations dans l'armée, dans la marine, dans l'ordre judiciaire, où des magistrats exercent l'enseignement? Tous pourraient réclamer également l'exception, et comme leurs fonctions sont également utiles, qu'il en est même du premier ordre, puisqu'elles tiennent à la défense de l'Etat et au maintien de nos institutions, on ne voit pas comment on pourrait se refuser à leur accorder cette exception ; ainsi d'heure en heure, et d'exception en exception, vous verriez votre système détruit et votre économie nulle.

Il n'y a qu'un moyen raisonnable à l'égard des hommes très-distingués, dont le nom a un éclat qui rejaillit sur la patrie honorée par leurs talents, c'est de leur appliquer le principe général, sauf au ministère, par une élévation de traitement ou par tout autre moyen à sa disposition, de les indemniser de manière que votre loi ne puisse leur ôter cette honnête aisance qui doit être leur partage. Ils n'ont pas besoin d'éclat, et de ce qu'on appelle représentation ; leur éclat est dans leur nom et dans la considération qui y est attachée: mais ils ont besoin d'une existence honorable qu'il est toujours au pouvoir du gouvernement de leur assurer.

Je demande qu'on se borne à l'adoption des articles de la commission.

Cet avis est généralement appuyé.

M. **le comte de Vaublanc** reparaît à la tribune et rend hommage à la sagesse des réflexions qui viennent d'être présentées par M. le rapporteur de la commission, lorsqu'en parlant des traitements, il a soigneusement distingué ce qui appartenait à l'autorité royale, et ce dont on ne pouvait s'occuper sans porter atteinte à la prérogative du monarque. Je ne répète ni n'appuie, dit l'orateur, les observations que vous venez d'entendre ; il n'en est pas besoin ; je connais vos intentions, Messieurs, et je sais que si jamais la prérogative royale pouvait être attaquée, ce serait dans cette enceinte, au milieu de vous qu'elle trouverait ses plus zélés défenseurs, ses plus solides appuis.

Mais à cet égard le Roi a usé de prévoyance. Une ordonnance de Sa Majesté a réglé ce qui concerne la cumulation sous le rapport de l'administration. La chose est faite : il ne semble pas nécessaire de s'en occuper. On s'est élevé avec force contre l'abus monstrueux qui, dit-on, en a été fait dans l'ordre administratif. Voilà, Messieurs, un abus hautement signalé, et qui de cette tribune va retentir dans toute la France, et bientôt dans toute l'Europe. Eh bien ! Messieurs, je déclare que je ne connais pas dans l'ordre administratif un seul exemple de cet abus. S'il est quelqu'un dans cette Assemblée qui connaisse quelque administrateur qui réunisse de doubles appointements, je le prie de vouloir bien le désigner...

Après un moment de suspension, M. le comte de Vaublanc poursuit et parle des membres de l'ordre judiciaire qui peuvent être appelés à des fonctions de conseillers d'Etat. Le Roi, dit-il, a pourvu à cet objet. Or, Messieurs, trouveriez-vous conforme aux bienséances, sans connaître les termes de l'ordonnance du Roi qui n'est pas en ce moment sous vos yeux, de vous occuper de l'objet sur lequel elle a statué ? Je ne le pense pas : la Chambre, me semble ne pas devoir délibérer sur une disposition que le Roi a déjà prévue dans sa sagesse.

M. **le Président** résume la discussion et rappelle les diverses propositions faites.

La Chambre accorde la priorité au projet de sa commission et adopte l'article 70 tel qu'elle l'a proposé.

M. **le Président** rappelle l'amendement de M. Cornet d'Incourt.

M. **Cornet** le reproduit et le développe.

M. **Boin**. Il me semble qu'on perd trop de vue ce qu'a dit M. le ministre de l'intérieur. M. le ministre a rappelé l'existence d'une ordonnance du Roi. Sa Majesté a pris des dispositions.

Plusieurs voix : C'est en attendant la loi...

M. **le Président**. L'ordonnance de Sa Majesté était une disposition particulière, et non générale...

M. **de Villèle**. Et législative...

M. **Cornet** insiste pour que, dans la fixation de la décroissance de la cumulation, on établisse un *minimum* qui ne puisse être dépassé.

Cet avis est adopté.

On débat sur la somme entre 2 et 3,000 francs.

La Chambre établit le *minimum* à 3,000 francs.

M. **le Président** rappelle la proposition tendante à une exception en faveur du haut enseignement.

N.... D'après les observations de M. de Corbière et la faculté que conserve le gouvernement, je demande la question préalable sur toute exception.

M. **Duchâtelet.** Pour l'honneur des sciences, je demande une exception en leur faveur.

Une foule de voix : C'est l'affaire des ministres.

La question préalable est mise aux voix et adoptée à une forte majorité.

Sur l'article 71, M. **le Président** rappelle les propositions tendantes à ramener les traitements au taux fixé par la loi de pluviôse an VIII, pour les fonctions alors existantes ou analogues.

On demande de toutes parts la question préalable. Elle est unanimement adoptée.

On rappelle l'amendement de M. Duchâtelet tendant à fixer, avec les exceptions qu'il a déterminées, le *maximum* des traitements à 30,000 francs.

On demande la question préalable. — Elle est adoptée à une forte majorité.

M. **le Président** rappelle la proposition sur les suppressions des primes des receveurs généraux.

La proposition n'est pas appuyée, et par conséquent n'est pas mise aux voix.

M. **le Président** rappelle l'amendement relatif aux gratifications : il fait observer qu'il en est d'inhérentes au traitement fixe, d'autres qui en sont indépendantes.

M. **de Villèle.** C'est aux ministres à déterminer ces objets : on ne peut leur fixer une loi à cet égard.

On demande la question préalable.

La question préalable est mise aux voix et adoptée...... (D'assez vives réclamations s'élèvent.)

M. **le Président** rappelle que la Chambre a prononcé, et que le débat ne peut se rouvrir.

L'article 71 est adopté.

M. **Duden**, *commissaire du Roi*, présente des observations relatives à la fixation de la somme nécessaire aux dépenses de la Chambre des pairs.

M. **le Président** fait observer que cet objet trouvera sa place lorsqu'il s'agira de statuer sur les dépenses.

M. **Dudon** remarque que la Chambre vient de prononcer sur les retenues, et qu'il a cru devoir saisir cette occasion pour appeler l'attention de la Chambre sur l'objet indiqué.

M. **de Villèle.** Cet objet trouvera sa place lorsqu'il sera question des dépenses. Je demande au surplus que les communications officielles de M. le commissaire du Roi soient présentées par écrit et communiquées à la commission.

M. le commissaire du Roi adopte.

La discussion s'établit sur le titre relatif aux *cautionnements.*

On demande à aller aux voix. Les articles de ce titre sont adoptés en ces termes :

§ 1er. *Supplément des cautionnements à fournir par les comptables du Trésor.*

Art. 72. A partir du 1er janvier 1816, les cautionnements que les receveurs généraux ont fournis d'après la loi du 2 ventôse an XIII, pour les recettes qu'ils font sur le produit de l'enregistrement, des domaines et des douanes, s'étendront aux recettes provenant des contributions indirectes, des tabacs, des sels, de la loterie, et généralement de tous les produits indirects.

Ce supplément sera fixé conformément à l'état annexé à la présente loi, sous le n° 1er, ainsi que le cautionnement primitif l'avait été par l'article 16 de la loi du 2 ventôse an XIII (1).

Art. 73. Les receveurs des arrondissements, autres que celui du chef-lieu du département, fourniront pour les mêmes produits, ainsi que pour l'enregistrement, les domaines et les douanes, un cautionnement qui est fixé par le tarif annexé sous le n° 2.

Art. 74. Les cautionnements des percepteurs sont fixés au douzième du montant total, en principal et centimes additionnels, des recettes qu'ils font sur les quatre contributions directes pour le compte du Trésor, des départements et des communes.

Dans les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rouen, Lille, Strasbourg, Orléans, Toulouse, Amiens, Metz, Dijon, Caen, Rennes, Nîmes et Versailles, le cautionnement des percepteurs ne sera que du quart en sus de celui auquel ils sont assujettis.

Art. 75. Les cautionnements des receveurs des communes sont fixés au dixième de toutes les recettes qu'ils font pour le compte des communes.

Art. 76. Les cautionnements des payeurs divisionnaires et des payeurs des départements sont fixés d'après l'état annexé à la présente loi, sous le n° 3.

Art. 77. Les inspecteurs, contrôleurs principaux, contrôleurs de ville, pour les contributions indirectes, employés des manufactures de tabacs, contrôleurs de salines, ou vérificateurs, seront tenus de fournir un cautionnement en numéraire d'après le tarif annexé à la présente loi sous le n° 4.

Art. 78. Les cautionnements des conservateurs des hypothèques seront augmentés et fixés conformément au tarif ci-joint, n° 5.

Art. 79. Les divers agents de l'administration des douanes fourniront des cautionnements ou des suppléments de cautionnement conformément à l'état ci-joint, n° 6.

§ 2. *Cautionnements et suppléments de cautionnement à fournir par les officiers ministériels, agents de change, courtiers de commerce et autres non comptables du Trésor.*

Art. 80. Les cautionnements des avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers et huissiers à notre cour de cassation et dans les cours royales et tribunaux de première instance, tribunaux de commerce et justices de paix, sont fixés en raison de la population et du ressort des tribunaux de la résidence de ces fonctionnaires, conformément au tarif annexé à la présente loi sous les numéros 7, 8 et 9.

Art. 81. Il pourra être établi dans toutes les villes et lieux où Sa Majesté le jugera convenable, des commissaires priseurs dont les attributions seront les mêmes que celles des commissaires priseurs établis à Paris, par la loi du 27 ventôse an IX.

Ces commissaires n'auront, conformément à l'article 1er de ladite loi, de droit exclusif que dans le chef-lieu de leur établissement. Ils auront, dans tout le reste de l'arrondissement, la concurrence avec les autres officiers ministériels d'après les lois existantes.

En attendant qu'il ait été statué par une loi générale sur les vacations et frais desdits officiers, ils ne pourront percevoir autres et plus forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 septembre 1793.

Art. 82. Il sera fait, par le gouvernement, une nouvelle fixation des cautionnements des agents de change et courtiers de commerce : cet état sera réglé sur la population et le commerce des lieux où résident lesdits agents de change et courtiers, et portera les cautionnements au *minimum* de 4,000 francs et au *maximum* de 125,000 francs.

Art. 83. Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté, des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

---

(1) Ces tableaux sont les mêmes qu'ont proposés les ministres et annexés à leur projet inséré au *Moniteur* du 24 décembre 1815, feuilles supplémentaires.

Il sera statué par une loi particulière sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 27 ventôse an XI, sur le notariat.

§ 3. *Dispositions générales.*

Art. 84. Les cautionnements et suppléments de cautionnement demandés par la présente loi, seront versés au Trésor, savoir : un quart en numéraire, un mois après la promulgation de la loi, et les trois autres quarts en obligations, payables à la fin des mois de juin, de septembre et de décembre 1816.

A l'égard des cautionnements intégraux à fournir pour des créations de places nouvelles, ou pour des mutations, ils seront versés en numéraire avant l'installation des fonctionnaires.

Art. 85. L'intérêt des cautionnements et des suppléments de cautionnement continuera d'être payé, comme pour le cautionnement primitif, au taux et aux époques usités pour le passé.

Art. 86. Les fonds de tous les cautionnements fournis jusqu'à ce jour, ayant été remis au Trésor, il demeure chargé d'en rembourser le capital lorsqu'il y aura lieu, et d'en payer les intérêts, ainsi que ceux des suppléments et des cautionnements nouveaux qu'il recevra, en exécution de la présente loi.

Art. 87. Il sera pourvu au remplacement des fonctionnaires qui ne fourniraient pas les cautionnements et suppléments de cautionnement dans le délai ci-dessus fixé, ou qui manqueraient de s'acquitter aux époques déterminées ci-dessus.

Art. 88. Nul ne sera admis à prêter serment et à être installé dans les fonctions auxquelles il aura été nommé, s'il ne justifie préalablement de la quittance de son cautionnement.

Art. 89. La faculté conservée à des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, employés des administrations civiles, receveurs des communes et comptables de deniers publics, de fournir tout ou partie de leurs cautionnements en immeubles ou en rentes sur l'Etat, ne sera pas accordée à ceux qui seront nommés à partir de la publication de la présente loi. Ces cautionnements devront en conséquence être fournis à l'avenir en numéraire pour la totalité.

M. **Dudon**, *commissaire du Roi*, demande que la Chambre fixe le taux de l'intérêt des cautionnements nouveaux, et il indique celui de 4 p. 0/0.

La Chambre adopte cette disposition.

Elle remet à demain la discussion du titre sur *la caisse d'amortissement*, et se forme en comité secret.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Comité secret du 29 *mars* 1816.

La Chambre accorde un congé à M. Peyrusset.

Un membre lit une *proposition relative au remplacement des biens et rentes d'émigrés qui ont été cédés aux hospices et à la restitution de ces mêmes biens et rentes aux émigrés.*

Cette proposition sera développée dans un des prochains comités secrets.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition ayant pour but d'interdire aux journaux la publication des délibérations prises en comité secret.*

M. **le duc de Mouchy**. Messieurs, je crois devoir appeler l'attention de la Chambre sur une sorte de délit, dont les conséquences peuvent être assez graves, pour qu'il convienne de les prévenir, au lieu d'avoir à les réprimer. Je veux parler de l'insertion dans les journaux des articles relatifs à nos comités secrets. Quand la Chambre juge à propos de délibérer ainsi, elle indique clairement que l'objet dont elle veut s'occuper ne lui paraît pas devoir être livré au public, qu'après avoir passé au creuset d'un examen privé, et pour ainsi dire de famille. Les journaux cependant, au mépris d'une intention si manifeste, se permettent, je ne dirai pas de publier, mais de dénaturer les propositions qui sont faites, ou les opinions qui sont émises dans ces réunions intimes. Parmi les nombreux exemples qui pourraient appuyer ce que j'avance, je choisirai le langage que plusieurs d'entre eux ont fait tenir à notre honorable collègue, M. de Salaberry. Paris a retenti, sur l'autorité de certains journaux, d'une proposition qui nous aurait été faite de supplier le Roi d'exclure des emplois publics, pour dix, vingt, trente années, certaines classifications de Français. Cette proposition n'a pas été faite, et quand elle l'eût été, elle n'eût pas dû être répétée. Notre honorable collègue a fait sentir une fois de plus la nécessité de compléter l'épuration annoncée à cette Chambre par un ministre dont elle honore la loyauté. Quoique cette vérité soit aujourd'hui assez généralement sentie pour que ses apôtres n'aient pas besoin d'apologie, je demande la permission d'ajouter un mot à toutes les considérations sur lesquelles elle a déjà été appuyée. Qu'on interroge la correspondance de tous les officiers dont se compose la police militaire du royaume, généraux, chefs de légion, prévôts, commandants de gendarmerie, et l'on verra si cette opération n'est pas unanimement sollicitée par eux, comme indispensable au maintien du bon ordre dans le pays qu'ils surveillent.

Les journaux travestissent donc des opinions qu'ils n'ont pas le droit de publier, même comme elles ont été émises. Et si, sans supposer même une mauvaise intention à leurs rédacteurs, les discours prononcés dans nos séances publiques sont souvent rendus avec une inexactitude que tant d'auditeurs pourraient attester, que doit-il arriver de ceux qu'on ne connaît que par une indiscrétion rarement à l'avantage de celui qui en est l'objet?

Le silence des journaux est donc indispensable pendant l'intervalle qui sépare un comité secret de la publication avouée des discours qui y ont été tenus.

J'établis ici une question d'intérêt public où je pourrais n'invoquer qu'un droit ; car l'Angleterre, souvent citée, et suffisamment ombrageuse sur la liberté de la presse, n'a jamais laissé aux papiers publics une faculté qu'on ne peut envisager que comme un abus de confiance ; elle a senti de plus, qu'en ce genre, le mal est fait avant que la fausseté soit reconnue. Ici, Messieurs, l'usage d'un droit est un devoir. Je propose donc à la Chambre de prendre les moyens qu'elle jugera les plus prompts et les plus efficaces pour qu'il soit interdit aux rédacteurs de journaux de publier aucun article relatif à nos comités secrets, avant que les opinions qui y ont été émises soient rendues publiques par la voie de l'impression.

Un membre dit que la proposition est conforme à l'esprit de la Charte et qu'elle doit être prise en considération ; il fait observer cependant que les impressions ordonnées par la Chambre, autorisent en quelque sorte l'indiscrétion, ou du moins la rendent inévitable. Il pense que l'on ne peut imposer silence aux journaux que sur ce qui n'est point livré à l'impression.

La proposition est prise en considération et elle sera imprimée avec les développements.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. LAINÉ.

Séance du 30 *mars* 1816.

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

L'ordre du jour appelle la *suite de la discussion du budget de* 1816.

La délibération porte sur le titre X, relatif à l'organisation et à la dotation de la caisse d'amortissement.

M. **Richard** (1). Messieurs, jaloux d'acquitter, comme membre de la commission du budget, mon contingent au travail commun, je me charge d'examiner l'organisation de la caisse d'amortissement, dans ses rapports avec la restauration du crédit public. En présentant mes pensées nues, sans ornements et réduites à la plus simple expression, j'acquiers, par cette concision obligée, des droits à votre attention comme à votre indulgence.

Les citoyens sages proportionnent leurs dépenses à leurs revenus : les gouvernements règlent leurs revenus sur leurs dépenses. Mais l'Etat, comme le simple citoyen, est exposé à des dépenses, imprévues qui dépassent ses revenus; et comme ces circonstances extraordinaires, telles que l'état de guerre, sont de nature calamiteuse, elles sont un obstacle à l'augmentation des impôts, en même temps qu'elles la nécessitent.

Pour remédier à cet inconvénient, l'Etat comme le particulier n'a que deux moyens : ou de se ménager des fonds d'économie en thésaurisant, ou d'emprunter. En thésaurisant on fait concourir le passé au secours du présent; en empruntant on y appelle l'avenir. De là une double système, qui a régi les finances de tous les gouvernements anciens et modernes : le système de thésaurisation, et le système de crédit public.

Chez les Grecs et les Romains, où l'intérêt de l'argent était à 12 p. 0/0, et où le système de crédit était inconnu, on thésaurisait. Les gouvernements despotiques de l'Asie, qui n'ont et ne peuvent avoir de crédit, thésaurisent. Les gouvernements modernes ont trouvé plus commode d'emprunter. Cependant Henri IV et Sully avaient thésaurisé. Frédéric, roi de Prusse, avait thésaurisé; et ce sont bien là aussi des autorités.

La thésaurisation a l'avantage d'inspirer le goût de l'économie, tandis que l'usage du crédit dispose à la prodigalité; et cela est vrai des gouvernements comme des particuliers. Mais la thésaurisation a le double inconvénient: 1° de soustraire à la circulation des capitaux nécessaires pour vivifier l'industrie, à moins que, comme Frédéric, on ne prête aux particuliers à un intérêt modéré les fonds en réserve dans le Trésor; 2° d'exposer ces économies à servir à un usage tout opposé à celui qu'on se proposait. Ainsi le trésor du temple de Delphes, provenant des dons de la Grèce entière, fut la proie des Gaulois. Ainsi le fameux *Ærarium populi* à Rome, fruit des rapines exercées sur les nations asservies, devint entre les mains de César un puissant moyen de renverser le gouvernement de sa patrie. Ainsi, les économies du bon Henri furent dissipées en vaines prodigalités sous la régence de Marie de Médicis.

Le système d'emprunt ou de crédit public vivifie l'industrie en accélérant la circulation des anciens capitaux et en créant en quelque sorte des capitaux nouveaux. Il est aujourd'hui tellement général en Europe, qu'il n'est donné à aucune nation de s'en passer.

Pour emprunter, il faut du crédit ou de la confiance; car crédit veut dire confiance. Mais la confiance repose sur deux bases principales, la possibilité de payer ou la solvabilité *connue* du débiteur, et sa volonté *présumée*. Celui qui a les moyens de payer, et qui ne le veut pas, peut encore y être contraint par des motifs qui modifient sa volonté. Mais celui qui est dénué des moyens de payer ne peut s'acquitter dans aucun cas, quelle que soit sa bonne volonté.

A la vérité, la loi qui contraint la volonté des particuliers, n'a point d'action sur la volonté des gouvernements. Mais à leur égard la loi est suppléée par leur intérêt bien entendu, par le besoin de ménager l'opinion, par le sentiment de l'honneur et de la probité; car les gouvernements ont aussi leur honneur et leur probité, qui résultent des sentiments particuliers du chef du gouvernement et des hommes qu'il honore de sa confiance.

Remarquez, Messieurs, que j'ai employé les expressions de *solvabilité connue* et de *volonté présumée* du débiteur comme bases du crédit. En effet, cette solvabilité résulte de ses biens et de ses capitaux : objets physiques, palpables, susceptibles d'être *connus* et appréciés, et de fournir une donnée positive pour les calculs du prêteur. Mais la volonté de payer est une chose morale, changeante, recélée dans le secret du cœur, qu'il n'est pas facile de pénétrer et de connaître, ou de fixer par un calcul positif, mais qu'on peut *présumer* seulement ou soumettre à un calcul de probabilités.

Remarquez encore que ce n'est ni de la solvabilité ni de la fidélité passées du débiteur, dont le prêteur doit s'inquiéter le plus, mais de la solvabilité et de la bonne volonté présentes et futures. Il ne s'agit pas de savoir si le premier a précédemment fait honneur à ses affaires, mais s'il pourra y faire honneur dans la suite. Voilà pourquoi le plus honnête homme ruiné ne trouve pas un écu, tandis que le fripon enrichi jouit souvent d'un grand crédit.

Vous voyez que, des deux bases du crédit, la solvabilité est la plus positive, la plus étendue, la plus influente; et que la bonne volonté n'est qu'accessoire, plus incertaine et subordonnée à la première. Au lieu de prétendre, comme on l'a fait, qu'on a toujours les moyens de payer quand on en a la volonté, c'est la proposition suivante qu'il faut poser en principe: les gouvernements ont l'intérêt et la volonté de payer quand ils en ont les moyens.

Mais avant qu'on puisse se confier dans la solvabilité et la bonne volonté du gouvernement, il faut qu'on soit assuré de sa stabilité. Voilà pourquoi les révolutions et les inquiétudes sur le maintien du gouvernement sont, de toutes les causes, celles qui affectent le plus le crédit public, et les moyens les plus propres à le fonder sont ceux qui consolident le gouvernement. Si c'était le temps et le lieu, il serait facile de faire voir, par l'histoire des variations du crédit, dans les différents Etats de l'Europe depuis ving-cinq ans, qu'elles sont dans un rapport constant avec les circonstances, qui ont compromis leur existence

(1) Le discours de M. Richard est incomplet au *Moniteur*.

politique, bien plus qu'avec la masse de leur dette, et les moyens employés pour l'acquitter.

En exprimant dans les termes les plus précis le résultat de cette discussion, on peut dire que le crédit public est en raison composée de la stabilité du gouvernement, de sa solvabilité et de sa fidélité à ses engagements; et que dans ce calcul la stabilité y entre comme cinquante, la solvabilité comme trente, et la fidélité comme vingt au plus.

Vous êtes maintenant, Messieurs, en état de discerner les moyens factices de créer un crédit passager, et ce qu'on peut appeler les leurres de la confiance, d'avec les moyens positifs de fonder un crédit durable.

Les premiers consistent à payer, avec ce qui ne nous appartient pas et plus qu'intégralement les uns, en laissant aux autres des espérances éloignées, à montrer de la générosité aux dépens de la justice, à sacrifier le présent et l'avenir au passé et la réalité à l'apparence, et à ôter aux deux premières bases du crédit plus qu'on n'ajoute à la troisième : c'est ce que vous n'avez pas cru devoir faire.

Les moyens directs et durables de la restauration du crédit consistent à affermir le gouvernement en étouffant tous les germes de révolution nouvelle, à se ménager par une sévère dispensation des revenus publics la faculté de remplir ses engagements à l'avenir, à se défendre des illusions d'une libéralité imprudente, pour être juste envers tous. Voilà ce que vous voulez exécuter.

C'est parce que toutes les conditions ci-dessus exigées pour la restauration du crédit se trouvent réunies dans l'établissement d'une caisse d'amortissement, qu'elles s'y fortifient réciproquement sans se nuire les uns aux autres, que la proposition qui vous a été faite par les ministres de Sa Majesté a obtenu un assentiment unanime de la commission. Ainsi cette institution lie à la stabilité du gouvernement tous les créanciers, dont elle améliore le sort. De concert avec une scrupuleuse exactitude dans le service courant des intérêts, elle atteste à la fois et sa fidélité aux engagements en payant ce qui est exigible et ce qui ne l'est pas, et la solvabilité du gouvernement qui, malgré la difficulté des temps, consacre à l'amortissement de sa dette une somme annuelle de 20 millions.

Il peut, à la vérité, paraître extraordinaire que nous songions à réduire notre dette, lorsque nous l'augmentons, en ouvrant au ministre un crédit de 120 millions. Il y a une sorte d'inconséquence à répandre d'une main ce qu'on retire de l'autre. D'abord ce crédit éventuel peut ne pas être employé, ou ne l'être pas en entier; et comme avec 20 millions on en peut racheter 37, il y aurait compensation.

En réduisant la difficulté à une simple question de fait, suffirait-il de faire voir, par l'expérience d'une nation voisine, que l'amortissement soutient le crédit, quoique le montant des nouveaux emprunts excède considérablement celui de la dette amortie? On peut même théoriquement rendre raison de ce bizarre résultat. En effet, le fonds d'amortissement n'a point à lutter contre toute la masse de la dette de l'État, dont la majorité reste pour ainsi dire immobilisée dans la main des rentiers, mais seulement contre la portion flottante livrée aux spéculations de la hausse et de la baisse. Il en est ici comme de toute autre marchandise; s'il y a plus de vendeurs que d'acheteurs, le prix baisse; et *vice versa*. Pour amener la hausse, il suffit donc que la caisse d'amortissement verse journellement sur la bourse la somme suffisante pour retirer l'excédant des rentes proposées par les vendeurs sur les rentes demandées par les acheteurs. Vous sentez que cet excédant ne peut être considérable, et que souvent même il n'existe pas, puisqu'on vend souvent ce qu'on n'a pas, et qu'on achète sans se faire livrer. L'action de l'amortissement sur la masse de la dette publique ne doit pas être conçue comme celle d'un poids, qui lutte contre un autre placé dans la même balance, mais comme une force qui, agissant au bout d'un long bras de levier, soulève un poids centuple d'elle-même.

Pour produire plus sûrement l'effet proposé, nous avons à examiner si l'action de la caisse d'amortissement doit être constante et uniforme, ou bien variable et irrégulière; autrement, si, divisant la dotation en autant de portions qu'il y a de jours de bourse dans l'année, elle doit, ou non, racheter chaque jour une quantité égale.

Il semblerait au premier aperçu que la caisse d'amortissement devrait suivre les variations du cours, et qu'il y aurait bénéfice et convenance de forcer les achats lorsqu'il y a tendance à la baisse; de les diminuer, lorsque la tendance à la hausse se fait sentir. Mais en y réfléchissant plus mûrement, on sera convaincu que ce serait rendre les directeurs de l'établissement juges de ces variations, les forcer de se livrer à des spéculations de hausse et de baisse, et les associer en quelque sorte à l'agiotage. La confiance sera plus solidement affermie lorsque, au moment de la baisse, le vendeur pourra se dire : Demain, le jour suivant, dans huit jours, la caisse d'amortissement sera là pour racheter; attendons et ne consentons pas au sacrifice exigé aujourd'hui de moi.

Au reste, la loi ne limite point à cet égard les pouvoirs de la direction, elle laisse au règlement qui sera donné par Sa Majesté, le soin de régler ses opérations.

C'est aussi pour ne pas compliquer son régime intérieur, et ne pas porter atteinte à la simplicité régulière de son action, que la commission s'est refusée à rendre la caisse d'amortissement caisse de dépôt pour les consignations judiciaires, et à plus forte raison pour les consignations volontaires et les centimes départementaux, malgré les avantages qu'elle en pouvait retirer. On n'a pas voulu que, forcée d'employer des fonds dont elle payerait intérêt, elle fût exposée à être prise au dépourvu pour un remboursement inopiné, qui la forcerait de revendre peut-être à perte, ou de manquer à ses engagements : ce qui serait en contradiction avec le but de son institution.

A la confiance que doit inspirer la simplicité de son organisation, se joignent les garanties résultantes de son indépendance.

Cette indépendance repose sur la spécialisation des fonds qui lui sont affectés, et qui ne pourront jamais être divertis pour un autre usage; et sur le mode de surveillance à laquelle elle est soumise. C'est ici que le projet des ministres, adopté par la commission, a su très-heureusement concilier ce qui était dû à l'autorité royale, et à l'influence naturelle et rassurante des autres branches du pouvoir législatif, sur tout ce qui a rapport aux recettes et aux dépenses publiques. Tout ce qui est exécution est confié à une commission de direction nommée par le Roi, dont le chef ne peut être destitué au gré des ministres, mais sur la demande motivée de la commission de surveillance adressée directement à Sa Majesté. Tout ce qui est surveillance est exercé par une commission dont les membres sont désignés par les deux

Chambres, mais choisis par le Roi. Ainsi s'établit entre elles un double lien, qui devient un double motif de confiance publique.

La dotation de la caisse d'amortissement a été fixée à 20 millions, c'est-à-dire à 20 p. 0/0 des rentes émises, ou à 1 p. 0/0 du capital de notre dette arbitrée à 2 milliards après toutes les consolidations consommées. Cette dotation est-elle suffisante? J'avoue que je ne le crois pas, quoique disposé à partager presque en tous points les avis de la commission, parce que je partage toujours le sentiment qui l'anime. Cette fixation a été réglée d'après l'exemple de l'Angleterre, qui, à chaque nouvel emprunt, en prévient la dépréciation, par un fonds d'amortissement égal à 1 p. 0/0 du capital emprunté. Je me bornerai à un seul argument, parce qu'il me paraît sans réplique, et qu'il est emprunté de l'exemple même de l'Angleterre dont on s'autorise. En Angleterre, le nouveau fonds d'amortissement de 1 p. 0/0 n'a pour effet que de maintenir le taux de la rente *in statu quo*. Si elle est au pair il la maintient au pair; si elle est au-dessous, il ne l'a fait pas hausser. La raison d'analogie se bornerait donc à établir qu'une semblable proportion en France ne pourra qu'empêcher la baisse et maintenir le cours actuel de la rente, en compensant l'effet de la consolidation, et en établissant un équilibre entre ces deux forces qui agissent en sens contraire. En effet, depuis que vos projets de consolidation et d'établissement de caisse d'amortissement sont connus, la rente n'a pas éprouvé de commotion sensible. La raison d'analogie pourrait encore être affaiblie par la comparaison de la situation actuelle de la France respectivement à l'Angleterre, où la prospérité croissante, l'abondance des capitaux, le bas prix de l'intérêt, et l'élévation de la valeur vénale des biens-fonds rejettent dans les fonds publics les capitaux surabondants. Je désire sincèrement voir ma prévoyance trompée. Mais je suis convaincu qu'il est indispensable d'augmenter votre fonds d'amortissement, si vous voulez donner un coup de fouet au crédit public, et élever sensiblement le taux actuel de la rente.

Songez, Messieurs, que vous seriez amplement dédommagés d'un sacrifice de quelques millions, par la bonification du cours, si vous êtes obligés d'user du crédit de 120 millions ouvert au ministre des finances.

En vous proposant d'augmenter la dotation de la caisse d'amortissement, je contracte en quelque sorte l'obligation de vous en indiquer les moyens sans augmenter les impôts, et sans entraver les autres parties du service public.

Et d'abord, si vous avez cru ne pas devoir rendre la caisse d'amortissement, caisse de dépôt pour les consignations judiciaires, vous n'avez pas renoncé à l'idée d'augmenter sa dotation des bénéfices qui en résulteront, soit que vous les remettiez à la Banque de France, en lui faisant payer ce privilége, soit qu'on les confie à une caisse de consignation, auxiliaire de la caisse d'amortissement également indépendante, soumise à la même surveillance, mais distincte et sans solidarité à son égard, comme je vous le proposerais plus en détail. Mais j'apprends à l'instant que la même proposition va vous être faite par un commissaire du Roi.

Pour donner une idée de l'énormité de ses bénéfices, il suffit de remarquer qu'en payant 3 p. 0/0 d'intérêt avec exemption pour le premier mois, la caisse de consignation retirerait plus de 8 p. 0/0 des fonds qu'elle emploierait en achats de rente au cours actuel, ce qui couvrirait amplement les légères chances de baisse auxquelles elle serait exposée. Si on objecte qu'une caisse de dépôt ne doit jamais user de celui qui lui est confié, je répondrai que cela devrait être, mais que cela n'est pas, et qu'avant la Révolution on a vu des caisses de dépôt faire banqueroute. De plus, une caisse de dépôts judiciaires ne peut jamais être prise au dépourvu pour le remboursement brusque d'une grande masse de consignations, parce que cela ne dépend pas, comme pour les dépôts volontaires, que j'en exclus, du caprice des propriétaires alarmés à la fois, mais de la levée lente et successive des oppositions.

2° Je propose d'augmenter la dotation de la caisse d'amortissement, des retenues à opérer sur les traitements cumulés et sur les gratifications, conformément à votre décision d'hier, et qui sont sans emploi dans le projet de la commission.

Et en troisième lieu, de semblables retenues à exercer sur les augmentations considérables d'émoluments, qui résulteraient pour les receveurs, des augmentations de contributions indirectes, que vous avez adoptées. En réduisant tous les traitements, vous n'avez pas entendu leur rendre d'une main plus que vous ne leur ôtiez de l'autre. Qu'il me suffise de citer les conservateurs des hypothèques. Lorsqu'elles furent confiées à la régie des domaines, le tarif de leurs émoluments fut très-modéré. Il fut presque doublé depuis, sur la plainte formée par eux, que la plupart des citoyens se dispensaient, en vertu du Code civil, de la formalité de la transcription. Aussi voit-on, d'après le tarif de leur cautionnement annexé au budget, égal aux trois quarts de leur bénéfice en 1814 et 1815, années peu productives, qu'il est de ces places qui valent 10, 15, 20, et jusqu'à 40,000 francs. Cependant cet énorme produit va être presque doublé par la transcription générale qui s'opérera, à l'avenir, en vertu de vos décisions.

Enfin, je vous proposerai de consacrer à cette dotation ce que coûtent au gouvernement les dépôts de mendicité, source de corruption physique et morale, de dilapidations et d'abus, qui ne remplissent point leur but, et dont la suppression est réclamée par la majorité des conseils de département. Je vous communiquerai, à cet égard, des notions que j'ai recueillies moi-même, si vous jugiez convenable de vous en occuper; et j'y joindrai l'indication d'autres additions importantes à la dotation de la caisse d'amortissement.

C'est ainsi, Messieurs, que vous fonderez une caisse d'amortissement, qui le sera de fait, tandis que l'ancienne ne l'était que de nom. Son influence, peu sensible peut-être dans le principe, acquerra des forces de jour en jour. Une nouvelle ère financière, celle de la restauration du crédit public, datera de ce mois de mars, anniversaire du retour de l'usurpateur qui l'avait anéanti; de même que janvier, époque fatale marquée dans nos fastes par le plus grand des crimes, est devenue celle de son expiation, qui, quoique faible et tardive, atteste qu'il est une Providence.

Je demande que vous décrétiez en principe, dès à présent, l'augmentation de la dotation de la caisse d'amortissement, renvoyant à votre prochaine session les moyens d'exécution, parce que la seule assurance d'une augmentation influera favorablement sur le crédit public.

Sur tous les autres points, j'appuie l'avis de la commission.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Richard.

M. **Huerne de Pommeuse** (1). Messieurs, si le choix du parti à prendre pour notre dette antérieure au 1er janvier 1816, a dû faire la base principale de votre système de budget pour cette année, la nature même du parti qui a été choisi, donne une nouvelle importance à votre caisse d'amortissement; car elle seule peut en régler et en déterminer les résultats.

Aucun établissement ne peut mériter plus éminemment aujourd'hui votre intérêt, car c'est par lui seul que nous pouvons faire succéder des ressources nouvelles à ce dénûment de crédit, suite constante et inévitable, en France, des révolutions fondées sur la violation de la fidélité due au Roi.

La déloyauté révolutionnaire frappe alors plus ou moins directement tout ce qu'elle a proclamé prendre sous sa prétendue loyauté; car tous les serments du parjure ne peuvent plus être que des parjures; mais après ces époques rares, où la France infidèle a compromis l'existence du trône légitime, et qui sont les seules où elle ait compromis sa propre existence, jamais elle ne s'est ralliée à ce trône sans trouver une nouvelle force dans ce principe de loyauté, qui ne fait du Roi et de ses sujets qu'une grande et admirable famille; et même alors elle a toujours trouvé, dans l'étendue des sacrifices qui devaient expier ses torts, un nouveau moyen de retremper, pour ainsi dire, son caractère, un nouveau ressort pour son esprit public, et une nouvelle base pour sa prospérité; de sorte que notre histoire semble proclamer cette vérité honorable, que la loyauté constitue si éminemment le caractère français, que la fidélité à son Roi, qui en est inséparable, semble être la règle invariable des destinées de sa patrie.

C'est sous les auspices de cette vérité, devenue pour nous plus sacrée que jamais, que nous avons à fonder notre caisse d'amortissement; pour bien déterminer les avantages que nous en devons attendre, nous avons à considérer cette caisse sous le rapport de l'indépendance qui lui est nécessaire, sous celui des fonctions qu'elle doit remplir, et enfin sous le rapport des dotations possibles pour sa plus grande utilité.

Sous le rapport de son indépendance, les mesures proposées par le ministre du Roi ne nous laissent rien à désirer, et nous ne saurions trop louer le zèle avec lequel il a sacrifié à cet égard le désir naturel à un ministre de conserver ou d'étendre ses attributions. Quant aux fonctions qui doivent être attribuées à la caisse d'amortissement, l'avis du ministre et celui de votre commission différaient en ce qui concerne les articles 66 jusqu'à l'article 71 du projet de loi.

Ce qui est relatif aux dépôts judiciaires et aux consignations vient d'être réglé par une proposition nouvelle de M. le commissaire du Roi; il ne reste donc à observer que ce qui est relatif aux placements volontaires sous un intérêt de 4 p. 0/0.

On oppose à cet égard la crainte des risques que pourrait courir la caisse d'amortissement, par un retirement de fonds considérable; mais en réfléchissant sur les ressources et les moyens assurés à cette caisse, on voit que cette crainte ne se réaliserait jamais.

En effet, la caisse d'amortissement a d'abord un revenu fixe et assuré de 20 millions par an, elle a en outre les rentes qu'elle rachète avec ce revenu; mais indépendamment même de ces rentes, elle doit avoir encore les rentes rachetées : 1° avec les capitaux qui lui sont confiés; 2° avec le bénéfice des intérêts qu'elle en retire sur les intérêts qu'elle en sert; 3° avec le produit des intérêts, même de ces intérêts.

Cet emploi des capitaux versés pourrait en doubler la valeur en peu d'années; or, on sait qu'en vingt-quatre heures on trouve à emprunter sur des rentes, avec la plus grande facilité; ainsi donc, en supposant que la caisse d'amortissement eût à satisfaire à des demandes extraordinaires, elle emprunterait sur un gage qui aurait reçu un accroissement progressif de valeur et de consistance, et, outre cet excédant de valeur acquise au gage qui suffirait pour l'empêcher de jamais vendre, elle aurait encore et pour sûreté de l'emprunt et comme moyen de libération, la délégation de son revenu de 20 millions; d'ailleurs des précautions administratives, très-faciles, pourraient séparer ce qui concernerait les opérations relatives aux versements ou placements particuliers de ce qui tiendrait à l'emploi de la dotation fixe de 20 millions, dont l'effet resterait ainsi isolé et ne pourrait jamais être altéré. Enfin, et pour ne rien laisser à désirer à la prévoyance, si la caisse d'amortissement venait à éprouver quelque gêne, le gouvernement, dans la session la plus prochaine, ne manquerait pas de déterminer son entière libération. Les observations de votre commission, quelque louable qu'en soit le principe, ne peuvent donc prévaloir contre la nécessité de donner à la caisse d'amortissement le plus de moyens possible pour agir. Je dis *nécessité*, et effectivement, jamais il n'en fut de plus impérieuse.

Considérons d'abord les avantages que peuvent produire les versements ou placements particuliers à la caisse d'amortissement; nous en conclurons aisément ensuite à quel point ils peuvent nous être utiles et nécessaires.

Ces placements particuliers, qui ne paraissent qu'un moyen accessoire, peuvent agir encore plus efficacement que le moyen principal; car les reconnaissances de la caisse d'amortissement pouvant être des effets aux porteurs, payables à vue, ce serait offrir le placement le plus sûr et le plus commode à vos capitaux, à ceux de l'étranger; et, de plus, ce placement, à l'abri de toute inquiétude, conviendrait le mieux aux capitaux que veulent faire sortir de France les individus qui ne doivent plus y rester. Vous éviteriez ainsi la sortie de ces capitaux qui accroîtraient sensiblement votre pénurie si vous ne leur offrez un moyen si favorable pour eux et si utile pour vous, car vous les lieriez à votre cause par le calcul toujours prédominant de l'intérêt particulier.

L'esprit public même pourrait se joindre à la confiance pour rechercher un tel placement, et alors ces billets accroîtraient la masse de nos valeurs circulantes, dont, dans notre position actuelle, nous ne pouvons trop craindre la diminution progressive et rechercher l'abondance, en voyant que ce n'est que par l'abondance des valeurs en circulation qu'un Etat voisin, auquel on ne suppose que 500 millions de numéraire en circulation habituelle, a trouvé moyen de dépenser en 1813 plus de 2 milliards, d'après la quantité de ses autres valeurs circulantes.

Messieurs, ne privons pas les bons Français d'un moyen si facile et qui pourrait être si efficace pour nous sauver d'une crise dont nous ne pouvons trop calculer l'importance.

(1) Le discours de M. Huerne de Pommeuse est incomplet au *Moniteur*.

Les considérations les plus puissantes peuvent nous convaincre que nous n'avons rien de plus essentiel aujourd'hui que de réchercher tous les moyens d'accroître la dotation de la caisse d'amortissement sous peine d'être frustrés dans notre attente et de voir l'épuisement de nos finances entraîner celui de toutes nos ressources.

Ne nous faisons pas d'illusions, Messieurs; ainsi que vous l'a précédemment observé l'honorable rapporteur de votre commission, l'option que vous avez laissée à vos créanciers n'a pas une importance bien réelle, et, comme l'a dit l'auteur même de la proposition qu'on a suivie, le choix de vos créanciers doit unanimement se porter vers la jouissance immédiate des rentes incrites. Ce choix devient plus assuré encore depuis qui vous avez décidé (avant-hier) que les mutations des créances arriérées resteraient passibles d'un droit proportionnel d'enregistrement, tant qu'elles ne seraient pas converties en une inscription qui, alors, en est affranchie. Ainsi nous devons franchement et prudemment calculer les résultats de l'opération comme d'une émission de rentes données en payement par un Etat qui ne peut emprunter, et nous ne saurions trop calculer pour l'intérêt général la différence qui existe entre une opération de cette nature et un emprunt qui ne fait que donner des rentes à celui qui les achète, pour les garder ou ne les vendre qu'à bénéfice, ce qui n'augmente point la concurrence des vendeurs et laisse aux moyens d'amortissement toute leur énergie, tous leurs ressorts, tandis qu'ils peuvent être annulés par une émission de rentes données en payement à des créanciers qui, étant débiteurs eux-mêmes, ne les prennent que malgré eux, pour les vendre à tout prix, parce que c'est de l'argent qu'il leur faut; ce qui établit de leur part une concurrence qui doit surmonter les facultés restreintes et disproportionnées du rachat par la caisse d'amortissement. Enfin, puisque nous ne sommes réduits à prendre cette mesure que parce qu'il nous est impossible d'emprunter, ce fait seul exclut toute comparaison avec ce qu'éprouvent, pour le cours de leurs effets publics, les Etats qui peuvent emprunter, et surtout un Etat voisin qui, malgré la masse d'une dette énorme, a trouvé à emprunter, en février et novembre 1813, plus de 1,500 millions de nos francs, qui lui furent prêtés avec la plus grande facilité.

D'ailleurs le rapprochement de ce fait avec ce qui se passa dans ce même Etat en 1784, où son principal effet public tomba à 52 p. 0/0, quoique dans une profonde paix, et malgré l'activité depuis soixante ans du système d'amortissement que nous cherchons à imiter, tend aussi à prouver ce qui peut être attribué au phénomène d'exécration réservé à cet ambitieux célèbre, qui sut à la fois creuser l'abîme le plus épouvantable pour le peuple qu'il voulait élever, porter le peuple qu'il voulait abattre au plus haut degré de grandeur, en ayant été, pour obtenir de tels résultats, celui de tous les hommes qui en a fait périr le plus grand nombre.

Ecartons donc toutes comparaisons qui nous seraient d'autant moins applicables qu'elles seraient plus brillantes; et jugeant sans illusions notre position actuelle, tirons-en les conséquences d'après lesquelles nous devons agir.

Vous avez choisi, Messieurs, le parti que vous avez pris, principalement, parce que vous avez considéré qu'il aurait été impossible de vendre 260,000 mille hectares de bois, sans avilir leur prix et celui de tous les bois particuliers, sans compromettre la valeur de la propriété foncière qui fait la base principale de vos revenus, et détermine le produit proportionnel des droits d'enregistrement et d'hypothèques, sans offrir aux spéculateurs un appât en quelque sorte effrayant, parce qu'alors le capitaliste aurait voulu un intérêt proportionnel, soit pour laisser ses fonds entre les mains des propriétaires grevés d'hypothèques, qui se seraient alors trouvés ruinés, soit pour les fonds nécessaires au soutien du commerce et de l'industrie. Le dénûment de nos valeurs circulantes, la rareté progressive de notre numéraire donnaient encore à ces réflexions une importance que, dans l'intérêt même du créancier, il eût été dangereux de ne pas calculer. Mais, Messieurs, ces réflexions doivent, par des causes analogues, s'appliquer à la valeur vénale de votre effet public, dont la masse va s'élever progressivement à un capital de 2 milliards, et faire ainsi une partie de vos valeurs circulantes qu'il est on ne peut plus important de maintenir.

Sans rappeler les éloquentes discussions qui ont eu lieu à cettre tribune sur la nature et la nécessité du crédit public, dont la meilleure définition sera toujours dans sa simple étymologie, considérons que, dans l'état actuel du système politique, la richesse nationale et, par conséquent, la puissance relative des grands Etats (car on ne peut plus faire la guerre qu'à force d'argent) repose sur trois points d'appui dont aucun ne peut être ébranlé ni détruit sans risquer d'ébranler ou de détruire les deux autres. Ces trois éléments de la richesse nationale sont: la valeur vénale de la propriété foncière, la valeur vénale des effets publics, qui influe toujours sur l'intérêt des capitaux, détermine les ressources de l'Etat et ces deux éléments, en formant, en propageant l'aisance du propriétaire, du cultivateur, du capitaliste, les rendent consommateurs, les rendent acheteurs, et, déterminant ainsi la valeur des produits industriels commerciaux, forment le troisième élément de la richesse nationale; celui-ci, par un heureux retour, ordinaire dans tout ce qui peut contribuer au bien de l'humanité, donne lui-même aux deux autres une nouvelle consistance et de nouveaux développements. C'est ainsi que la richesse nationale se compose de la solidarité de tous les intérêts particuliers, qui ne peuvent chercher à s'isoler, sans, par cela même, se compromettre.

Nous devons donc appliquer nos réflexions et nos efforts au maintien de la valeur vénale de nos effets publics, non pas tant dans l'intérêt du créancier de l'arriéré, quoiqu'il semble nous occuper plus directement, non pas tant encore dans l'intérêt du créancier anciennement inscrit, qui peut être réduit au besoin de vendre un capital dont il a déjà perdu les deux tiers, quoique légalement prêté à l'Etat, et qui est resté sans aucuns revenus pendant plusieurs années, mais surtout dans l'intérêt général; mais parce que l'avilissement de la valeur vénale d'une portion aussi importante de nos valeurs circulantes opérerait l'avilissement de la valeur vénale des propriétés foncières, et ferait hausser, au gré de la cupidité du capitaliste, l'intérêt, soit des emprunts malheureusement nécessaires aux propriétaires fonciers dont on croit les deux tiers grevés d'hypothèques par suite des charges dont ils ont été écrasés, soit des fonds nécessaires au soutien de vos produits industriels. Or, dans les circonstances actuelles, notre industrie pourra s'anéantir si l'intérêt de l'argent en France est tel qu'il offre à l'industrie

étrangère, qui ne subirait qu'un intérêt beaucoup moindre, une prime d'encouragement supérieure à tous nos systèmes de douanes ; mais il est surtout de notre devoir de considérer que la valeur vénale de notre dette consolidée doit être pour nous d'un intérêt qu'aucun autre ne peut surpasser, puisque c'est cet effet public que les puissances étrangères prennent pour gage de nos payements éventuels, pour payement au cours de 75 francs (c'est-à-dire que nous devons payer la différence), pour ce qui est dû à leurs sujets, aux termes de la convention n° 4 faisant partie du traité de paix, et enfin, puisque cet effet, en raison du soin que nous prendrions de sa valeur, peut, au terme de ce traité, nous libérer de notre dernier payement et hâter d'une année la décharge du poids énorme sous lequel nous avons à voir gémir la patrie, tant qu'elle aura à le supporter ; poids dont la surchage peut avoir acquis pour cette dernière année une progression effrayante par l'épuisement de notre numéraire et de nos ressources pendant les quatre années antérieures.

Cette idée seule, Messieurs, nous fait, ce me semble, et comme je viens de le dire, un devoir impérieux de rechercher tout ce qui est possible pour élever la valeur vénable de notre dette consolidée, et vous ne pouvez espérer parvenir à l'élever, qu'en augmentant les moyens déjà disponibles de votre caisse d'amortissement, de manière à ce qu'ils puissent lutter et prévaloir contre la concurrence des vendeurs dont nous ne pouvons pas nous dissimuler la prochaine affluence.

C'est d'après ces diverses et importantes considérations que j'ai l'honneur de vous soumettre l'opinion ci-après.

Je vote pour le maintien des articles 66 et suivants du projet de loi, sauf les changements qui viennent d'être proposés par M. le commissaire du Roi.

Je propose en outre d'ajouter à la dotation de la caisse d'amortissement :

1° Les arrérages de rentes viagères particulières qui s'éteindraient pendant l'année;

2° Les sommes qui pourraient être dues pour tout traitement de places ou emplois qui vaqueraient par décès, démissions ou destitutions, et qui écherraient depuis le jour de la vacance de l'emploi jusqu'au jour du remplacement ;

3° Les sommes qui, conformément à l'article 14 de la loi du 11 ventôse an VII seraient payées dorénavant pour confirmation des domaines aliénés entièrement à la Révolution, et lorsque le domaine de la couronne était reconnu inaliénable sans des formalités déterminées.

Messieurs, permettez-moi de vous exposer en peu de mots les motifs qui me font désirer de ne vous soumettre que subséquemment, et en comité secret, une autre mesure plus digne de vous par sa grandeur, plus efficace par sa grande supériorité sur la masse négociable de notre dette flottante. Elle la porterait assurément au pair. Ses moyens d'exécution ne présentent aucune observation contraire ; car il ne s'agit que de réaliser en partie, et en déterminant des avantages particuliers beaucoup plus grands, ce qui a été exécuté, ce qui a sauvé en 1798 les finances, dans un pays obligé alors de suspendre tout payement public en numéraire. Mais en me référant sur cette mesure à des personnes dont je devais respecter les lumières, il m'a été répondu qu'il était douteux que nous eussions assez d'esprit public.

J'avoue que je ne puis croire que, malgré les oscillations décroissantes qui peuvent résulter encore les commotions terribles que nous avons reçues, l'esprit public manque aujourd'hui aux Français. Aurions-nous donc démérité à ce point de nos sages et généreux ancêtres ? Pourrions-nous oublier comment ils surent faire succéder immédiatement des temps prospères à ces massacres affreux de la Jacquerie, à ce couronnement d'un roi d'Angleterre, proclamé et reconnu roi de France dans Paris, dans Notre-Dame ! à ces fureurs de la Ligue, qui firent condamner le bon Henri ? Pourrions-nous oublier comment leur esprit public, leurs sacrifices, surent réparer promptement tous les torts, tous les malheurs de ces époques, les seules où on ait désespéré du salut de la France, les seules que nous voudrions retrancher de notre histoire, parce qu'elles sont les seules où, comme dans notre déplorable révolution, le Français, égaré par le prestige des factions, mérita et subit la punition terrible qui, chez une nation loyale, doit atteindre la violation du serment, la violation de ce principe sacré, qui veut que, dans la monarchie, le Roi soit pour le bon citoyen ce que, dans nos camps, le drapeau est pour le bon soldat, le signe exclusif du ralliement ; parce qu'alors il est pour tous le signe tutélaire de l'honneur, le gage assuré du salut ? Sous le digne descendant de Charles V, de Charles VII et d'Henri IV, nous saurons imiter ce que nos aïeux ont eu la gloire de faire si utilement sous ces rois ; et même en voyant dans leur descendant le plus vénérable des monarques, luttant pour nous contre une adversité non méritée, nous aurons, s'il est possible, encore plus de dévouement, parce que nous devons avoir encore plus de repentir.

Toutefois, Messieurs, et ainsi que je viens d'avoir l'honneur de vous l'exposer, je crois devoir ne soumettre à votre sagesse qu'en comité secret la mesure dont je viens de parler.

On demande l'impression du discours de M. Huerne de Pommeuse. L'impression est ordonnée.

M. **Benoist** succède à M. de Pommeuse, et prend pour texte de son opinion la discussion d'une partie des raisonnements des honorables membres qui l'ont précédé. Il établit aussi une définition de ce qu'on doit entendre par une caisse d'amortissement, et se félicite de ce que tous les avis se réunissent à reconnaître son utilité. L'opinion publique s'est prononcée à cet égard ; d'anciens préjugés ont été dissipés, et ce n'est pas une des moindres preuves des progrès qu'a fait parmi nous la science de l'administration. On commence, en effet, à ne plus tant s'effrayer du mot de théories; on commence à n'avoir plus constamment raison, en se bornant à dire : Repoussons de vaines théories. Tout a sa théorie en finances, en politique, en administration, et parce qu'on a cherché à appliquer des théories en effet très-vaines, sur des matières spéculatives, il ne faut pas en conclure que sur des matières positives, il n'y a pas de théorie qui puisse être positive également : ce sont ces théories positives, démontrées par l'expérience, qu'il faut non dédaigner, mais étudier, approfondir et appliquer.

On objecterait en vain que le budget étant annuel, et les fonds devant être votés par session, il est difficile d'adopter un système qui embrasse l'avenir, et le lie, pour ainsi dire ; mais autant vaudrait dire qu'il ne faut point de système de finances ; car il ne peut en exister un qui ne repose sur des calculs réalisables dans l'avenir. Vos successeurs, sans doute, ne seront pas rigoureusement liés par vos résolutions. Ils pourront en prendre d'autres qui, à leur tour, pourront être

par la suite révoqués ou confirmés, mais parce qu'on pourra ou modifier ou défaire votre ouvrage, ce n'est pas une raison pour ne rien faire. C'est ainsi qu'un père de famille élève un bâtiment auquel il s'attache à donner le plus de solidité et d'étendue possible. Il sait bien que ses enfants pourront le rectifier et même l'abattre, si cela leur convient, mais il espère aussi qu'ils pourront le conserver, et il bâtit dans cette espérance. C'est précisément, Messieurs, ce que nous avons à faire.

On a pensé que la caisse ayant un fonds déterminé, il pourrait se trouver des circonstances extraordinaires, une insurrection, un désastre, une famine qui exigeraient des fonds à l'instant même; ces fonds seraient disponibles à la caisse, et on ne pourrait s'en servir. Je réponds que c'est précisément contre ces cas extraordinaires qu'il faut tenir les ministres en garde contre eux-mêmes, contre leurs propres besoins. Il faut que même le service courant, devenant difficile, les ministres sachent bien que le fonds d'amortissement est inaltérable. C'est à cette garantie que tient le crédit et l'institution dont vous vous occupez. A cet égard, l'affectation du revenu des postes ou de toute autre branche de recette paraît indispensable avec les 500,000 francs par moi proposés. L'orateur, en passant, émet ici, comme d'une utilité applicable dans l'avenir, l'affectation d'un fonds spécial pour la dette consolidée; il pense qu'on en retirerait de très-grands avantages.

Le fonds proposé pour la caisse doit suffire. Vainement on a dit que ce fonds ne suffirait pas avec avantage contre la masse de dettes flottantes. J'observe qu'il ne s'agit ici ni de lutte ni de jeu. La caisse d'amortissement n'est point une arme avec laquelle le gouvernement veuille lutter contre les joueurs à la hausse et à la baisse; c'est un organe de la vie financière de l'Etat, si on peut s'exprimer ainsi, organe qui entretient le mouvement et la circulation, et maintient, par la seule opération dont il est chargé, un juste équilibre entre l'accroissement possible et la réduction calculée de la rente. C'est en ce sens qu'il est essentiel que la caisse n'ait pas d'autres fonds à sa disposition que ceux qui lui sont attribués, parce qu'alors on pourrait l'accuser et elle ne pourrait peut-être pas se défendre d'entrer elle-même dans le jeu dont on a parlé de favoriser tantôt la hausse tantôt la baisse, pour amortir plus facilement. Ces moyens sont indignes du gouvernement, et il faut en repousser jusqu'à l'idée.

Toutefois, en déterminant le fonds, l'opinant désirerait qu'on pût établir une base qui donnât précisément à la caisse 1 p. 0/0 de la dette consolidée. Cette proposition lui paraît raisonnable, ou le cinquième juste de l'intérêt. Il vote, au reste, pour le projet de la commission.

La discussion est fermée.

M. **le Président** rappelle quelques points de différence entre le projet de la commission et celui des ministres. Les ministres proposaient deux sous-directeurs. M. le Président demande si les ministres insistent.

M. **Portal**, du banc des ministres, déclare qu'ils n'insistent pas à cause de la formation de la nouvelle caisse des consignations et dépôts.

Les articles sont mis aux voix et adoptés comme il suit :

TITRE X.

De l'organisation et de la dotation de la caisse d'amortissement.

Art. 90. « La caisse d'amortissement, actuellement existante, sera liquidée. Les sommes dont elle est débitrice passeront à la charge du Trésor, qui sera tenu de rembourser les capitaux et de payer les intérêts, dans les cas et aux époques où il y aura lieu auxdits remboursements et payements.

Art. 91. « Il sera créé une nouvelle caisse d'amortissement, qui sera surveillée par six commissaires.

« La commission de surveillance sera composée d'un pair de France, président, de deux membres de la Chambre des députés, de celui des trois présidents de la cour des comptes qui sera désigné par le Roi, du gouverneur de la Banque de France, et du président de la chambre de commerce de Paris.

« Les nominations du pair de France et des deux membres de la Chambre des députés seront faites par le Roi sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des pairs et de six candidats présentés par la Chambre des députés.

« Les nominations seront faites pour trois ans.

« Les membres sortant seront rééligibles. »

Art. 92. « La caisse d'amortissement sera dirigée et administrée par un directeur général, auquel il pourra être adjoint un sous-directeur. »

« Il y aura un caissier responsable. »

Art. 93. « Le directeur général, le sous-directeur et le caissier, seront nommés par le Roi. Les traitements du directeur général, du sous-directeur et du caissier, seront fixés par le Roi, sur la proposition de la commission de surveillance. »

Art. 94. « Le directeur général sera responsable de la gestion et du détournement des deniers de la caisse, s'il y a contribué ou consenti.

« Il ne pourra être révoqué que sur une demande motivée de la commission de surveillance, directement adressée au Roi. »

Art. 95. « Le caissier sera responsable du maniement des deniers. Il fournira un cautionnement dont le montant sera réglé par une ordonnance du Roi, sur la proposition de la commission. »

Art. 96. « Le revenu des postes est exclusivement et immuablement attribué à la caisse d'amortissement.

« Ce revenu sera versé par douzième de mois en mois à ladite caisse. Si le produit de chaque mois ne s'élève pas au douzième de 14 millions, la différence sera payée par le Trésor, dans les quinze premiers jours du mois suivant.

« Le caissier de l'administration des postes ne sera valablement libéré des sommes qu'il aura dû verser à la caisse d'amortissement, que par un récépissé du caissier de cette caisse. »

A l'article 97, M. le président rappelle les amendements et propositions de MM. Richard, de Pommeuse et Benoist.

M. **Corbière** pense que ces amendements doivent être écartés pour le moment; au moins le principe invoqué par M. Benoist a été autant que possible suivi par la commission; elle propose un fonds de 20 millions qui doit agir sur une dette dont l'intérêt annuel serait de 5 millions. La proportion de 1 p. 0/0 du capital ou du cinquième de l'intérêt est donc gardée : il y a plus, la Chambre n'ayant rendu que facultative la consolidation de l'arriéré, il est à présumer que cette consolidation ne sera pas totale, ou qu'elle sera plus lente qu'elle ne l'eût été si le premier avis de la commission eût été adopté. En outre, le fonds annuel de 20 millions sera donné à la caisse, et elle n'aura à agir que sur huit mois de l'année : c'est un tiers de valeur de plus donné pour cette année au fonds qui lui est consacré.

La Chambre accorde unanimement la priorité au projet de la commission, et adopte les articles suivants :

Art. 97. « Il sera versé, en outre, dans la première

quinzaine de chaque mois, par le trésor royal, à la caisse d'amortissement, une somme de 500,000 francs. »

Art. 98. « Les versements à faire en vertu des deux articles ci-dessus, auront lieu par huitième à compter du 1er mai 1816. »

Art. 99. « A mesure que lesdites sommes seront versées dans la caisse d'amortissement, l'emploi en sera fait en achats de rentes sur le grand-livre de la dette publique. »

Art. 100. « Les sommes qui rentreront par le payement des semestres, seront également et immédiatement employées en achats de rentes. »

Art. 101. « Les rentes acquises par la caisse, au moyen : 1° des sommes affectées à sa dotation; 2° des arrérages desdites sommes, seront immobilisées, et ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être vendues ni mise en circulation, à peine de faux et autres peines de droit contre tous vendeurs et acheteurs.

« Lesdites rentes seront annulées aux époques et pour la quotité qui seront déterminées par une loi. »

Art. 102. « La caisse d'amortissement ne pourra recevoir aucun dépôt ni consignation de quelque espèce que ce soit. »

(Ici trouvent leurs places les dispositions présentées par M. le commissaire du Roi, Portal. *Voyez plus haut.*)

Art. 104. « Tous les trois mois, les commissaires surveillants entendront le compte qui leur sera rendu de la situation de cet établissement. Ce compte sera rendu public.

« Ils vérifieront, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, et au moins une fois par mois, l'état de la caisse, la bonne tenue des écritures, et tous les détails administratifs. »

Art. 105. « La commission fera passer au directeur général les observations qu'elle jugera convenables, et qui cependant ne seront point obligatoires pour lui. »

Art. 106. « A la session annuelle des Chambres des pairs et des députés, le pair de France comme commissaire du Roi, au nom de la commission, et en présence du directeur général, fera un rapport aux deux Chambres sur la direction morale et sur la situation matérielle de cet établissement.

« Ce rapport et les tableaux dont il pourra être accompagné seront rendus publics. »

Art. 107. « Il ne pourra, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être porté atteinte à la dotation de la caisse d'amortissement. Cet établissement est placé de la manière la plus spéciale sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative. »

M. **le Président** lit l'article 108 ainsi conçu :

Art. 108. « La condition mise par la loi du 5 décembre 1814, à la restitution des biens provenant d'émigrés, qui ont été cédés à la caisse d'amortissement, est révoquée. Ces biens seront rendus aux propriétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités prescrites par cette loi.

« A l'égard des biens à restituer qui consisteraient en domaines engagés, la loi du 11 pluviôse an XII, et le paragraphe second de l'article 15 de celle du 14 ventôse an VII, sont rapportées. Les possesseurs réintégrés ne seront assujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de cette dernière loi.

« La présente disposition sera commune à tous les engagistes. »

M. **Piet** réclame la parole pour une observation importante dans l'intérêt des émigrés qui étaient engagistes et ceux des domaines de la couronne.

Il demande une explication sur le second paragrahe de l'article, et sur le précédent qui, se référant à plusieurs lois, ont besoin, pour être compris, que l'on sache ce que c'était que le domaine de la couronne, la condition qui renfermait une aliénation de partie de ce domaine, condition annoncée par ce mot seul *engagement;* enfin, quel était l'état de la législation ancienne et nouvelle à l'égard des domaines engagés.

Après avoir parcouru rapidement ces trois points, M. Piet accorde que l'émigré doit recouvrer son domaine avec tous les droits attachés à cette espèce de propriété lors de la confiscation.

Mais il observe que la restitution ne doit pas s'étendre jusqu'à donner à l'engagiste des droits plus grands et surtout des droits préjudiciables à ceux du domaine de la couronne.

L'article 107, tel qu'il est rédigé, ferait éprouver ce préjudice, si la rédaction proposée était adoptée par la Chambre.

A la place de cette rédaction, M. Piet demande que la dernière phrase du deuxième paragraphe de l'article 107 soit ainsi rédigée :

« Les engagistes réintégrés dans leurs domai-
« nes n'en obtiendront la possession et la pro-
« priété qu'au même titre et sous la condition at-
« tachée à la nature de l'ancien engagement. »

Par cette disposition, dit l'opinant, justice est faite à l'émigré. Cette justice est entière, car il recouvre intégralement tout ce qu'il a perdu par la confiscation. L'obstacle qui s'opposait à la restitution par l'affectation des biens à la caisse d'amortissement est levé.

D'autre part, le droit appartenant au domaine de la couronne, droit sacré, droit que les Etats généraux avaient réclamé, qu'une législation sage avait établie, ce droit sera respecté.

L'orateur s'attache à démontrer l'importance de ce droit, inhérent en quelque sorte à la monarchie elle-même, que les domaines de la couronne ont consolidé pendant tant de siècles, et fait valoir la force du contrat d'engagement, l'intérêt de l'Etat, les deux législations ancienne et nouvelle, enfin la raison tirée de la nécessité de conserver des bois d'une étendu de 300 arpents et au-dessus, raison qui seule a déterminé le deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 14 ventose an VII et des dispositions postérieures.

M. Piet termine en disant que le Roi ne peut être privé de la faculté réservée expressément par l'engagement de racheter, quand il sera possible de le faire, les domaines de la couronne qui n'ont été aliénés que sous cette condition.

M. **le baron Favard** (1). Messieurs, permettez-moi de vous soumettre quelques observations sur l'article 107 (2) du projet de votre commission des finances, relatif à la restitution des biens non vendus des émigrés : comme membre de la commission qui avait été chargée de faire cette restitution, je me fais un devoir de vous rendre compte des entraves que lui ont fait éprouver les lois dont on vous propose de rapporter certaines dispositions.

La loi du 5 décembre 1814 a ordonné que les biens invendus des émigrés leur seraient restitués.

Cette loi est un grand acte justice ; mais il faut le dire, il est resté imparfait contre les intentions qui l'ont fait rendre.

---

(1) Le discours de M. Favard est incomplet au *Moniteur*.

(2) Art. 107. « La condition mise par la loi du 5 dé-
« cembre 1814, à la restitution des biens provenant
« d'émigrés qui ont été cédés à la caisse d'amortisse-
« ment, est révoquée. Ces biens seront rendus aux pro-
« priétaires, lorsqu'ils auront rempli les formalités
« prescrites par la loi.

« A l'égard des biens à restituer, qui consisteraient
« en domaines engagés, la loi du 11 pluviose an XII
« et l'article 15 de celle du 14 ventôse an VII sont
« rapportés. Les possesseurs réintégrés ne seront as-
« sujettis qu'à l'exécution des autres dispositions de
« cette dernière loi.

« La présente disposition sera commune à tous les
« engagistes. »

D'abord, pour ne pas porter atteinte aux droits, dont se trouvaient grevés les biens d'émigrés qui avaient été cédés à la caisse d'amortissement, la loi du 5 décembre 1814 a ordonné qu'ils ne seraient restitués à leurs anciens propriétaires que lorsqu'il aurait été pourvu à leur remplacement.

Ces biens sont évalués, dans le rapport du ministre des finances, à un capital de 4 millions. Le remplacement prescrit par la loi n'ayant pu s'opérer dans les circonstances fâcheuses qui ont pesé sur la France, il en résulte qu'une foule de familles malheureuses ne jouissent pas encore de leurs propriétés; mais le Roi, dont la sollicitude paternelle s'affligeait de ce retard, s'est empressé de profiter de la nouvelle organisation de la caisse d'amortissement, pour le faire cesser en vous proposant d'ordonner que les biens en question seraient immédiatement restitués.

Le ministre des finances vous a dit à cette tribune que les créanciers de la caisse d'amortissement ne pourraient pas se plaindre de la remise de ces biens, parce qu'on avait eu soin de les remplacer dans le budget par un capital équivalent à leur valeur réelle (1).

Ainsi la première partie de l'article 107, qui révoque la condition mise par la loi de 1814 à la restitution des biens des émigrés, cédés à la caisse d'amortissement, ne peut présenter aucune difficulté, puisque cette condition se trouve remplie par le budget.

Mais la seconde partie de cet article, qui est un amendement proposé par votre commission, exige peut-être quelques développements; il a pour objet de lever l'obstacle qui empêche plusieurs émigrés de jouir pleinement de la restitution qui leur a été faite, en vertu de la loi de 1814, parce que les biens à eux restitués sont des bois *au-dessus* de 150 hectares réunis au domaine de l'Etat par la loi du 11 pluviôse an XII, dont le rapport vous est demandé.

Des bois de cette nature se trouvant aussi dans les biens cédés à la caisse d'amortissement, il est nécessaire, et pour les restitutions déjà faites, et pour celles qui auront lieu en vertu de la nouvelle loi, et enfin pour tous autres engagistes de bois au-dessus de 150 hectares, de régulariser une législation qui ne saurait s'accorder avec les principes de justice qui caractérisent notre gouvernement.

Pour bien apprécier les réformes proposées, il est indispensable d'analyser les lois auxquelles il s'agit de les appliquer, et de donner une idée de l'esprit qui les a dictées.

Une quantité prodigieuse des domaines de l'Etat avait été aliénée sous les règnes de nos rois. La Révolution survint, et, dans le désordre des finances, qu'elle accrut d'une manière si désastreuse, les hommes qui gouvernaient alors crurent apercevoir un moyen de salut dans la réunion au domaine de ces portions aliénées, et dans le produit de leur vente.

Plusieurs lois ordonnèrent cette réunion ; mais avec toute la rigueur des opinions qui dominaient alors, nulle justice dans les remboursements à faire aux engagistes; nul égard pour des possessions anciennes, et dont le revenu avait servi à l'établissement des familles; nul égard pour les services qui avaient mérité ces concessions ; le fisc dépouilla une partie des engagistes, sans les indemniser, ou les ruina par l'effet de ses liquidations.

Cependant le plus grand nombre était resté en possession.

Les vues du gouvernement se portèrent de nouveau sur les ressources que présentait cette sorte de bien; on venait de sortir de l'abîme du papier-monnaie, et des besoins urgents réclamèrent de nouveaux moyens.

Mais l'effervescence des premières crises était passée; on sentit, presque généralement, la nécessité d'être juste, et on chercha les moyens de concilier les intérêts des engagistes avec les besoins de l'Etat.

La loi du 14 ventôse an VII fut la transaction qui fit passer de l'état de possesseurs précaires à celui de propriétaires incommutables, les détenteurs de domaines engagés.

Elle sera dans tous les temps une époque mémorable;

Parce que, d'une part, elle fixe le sort de familles dont beaucoup ne tenaient leur existence que de cette sorte de propriété, et que, de l'autre, elle a changé irrévocablement l'ancienne législation sur l'inaliénabilité du domaine de l'Etat, législation qui ne peut plus exister dans nos mœurs, depuis que nos finances ont pourvu à tous nos besoins, et que les anciennes exceptions avaient déjà fait tomber en désuétude.

La seule obligation que la loi du 14 ventôse an VII a imposée aux engagistes, a été de payer le quart de la valeur estimative des biens.

Ainsi, tout a été consommé pour ceux qui y ont été admis.

Mais le deuxième paragraphe de l'article 15 de cette même loi, excepte de l'avantage de devenir propriétaires incommutables, en payant le quart, les engagistes des forêts *au-dessus* de 150 hectares.

Et le même article porte qu'il sera statué définitivement sur cet objet par une loi particulière.

Près de cinq ans se sont écoulés sans que cette loi soit intervenue.

Enfin, la loi du 11 pluviôse an XII a paru; mais quel a dû être l'étonnement des détenteurs de forêts *au-dessus* de 150 hectares, quand ils ont comparé les avantages que la loi du 14 ventôse an VII accordait aux engagistes de bois *au-dessous* de cette contenance, avec le dépouillement total que celle de l'an XII opérait sur eux-mêmes?

En effet, cette dernière loi, en réunissant au domaine tous les bois au-dessus de 150 hectares, ne laissait aux engagistes que la ressource ruineuse d'un remboursement (en rentes sur l'Etat) des quittances de finances, et des améliorations qu'ils avaient faites.

Quel était donc le motif d'un tel changement dans le sort de détenteurs dont la condition est la même? Nous le trouvons dans le rapport qui fut fait au Corps législatif à cette époque, la conservation des forêts et l'accroissement des revenus forestiers.

Ce motif était séduisant, mais on n'en violait pas moins les principes de la justice distributive.

Les bois au-dessous de 150 hectares, cédés par la loi du 4 ventôse, étaient dans une proportion immense en comparaison de ceux au-dessus; et le but qu'on se proposait était manqué entièrement.

Aussi la loi du 11 pluviôse an XII, présentée dans le temps au Tribunat, fut rejetée comme étant en contradiction avec l'esprit de justice qui

(1) Observations faites par le ministre sur les lois des 23 septembre et 5 décembre 1814 dans la séance du 16 mars.

avait dirigé celle 14 ventôse an VII ; elle ne fut adoptée par le Corps législatif qu'à une faible majorité.

Ces circonstances vous prouvent, Messieurs, qu'à cette époque, la loi de l'an XII était déjà repoussée par les hommes qui en appréciaient les conséquences.

Je dois cependant convenir qu'en dépouillant ces engagistes, le gouvernement sentit la nécessité de respecter le caractère de la possession.

L'article 8 de la loi porte que, jusqu'au remboursement complet des sommes revenant à l'engagiste, d'après la liquidation qu'elle ordonne, il recevra les trois quarts du produit des coupes de bois.

J'appelle, Messieurs, votre attention sur cette disposition : d'une part, elle réserve au gouvernement le quart du revenu, et en cela elle rentre dans les principes de la loi du 14 ventôse an VII, qui ne demande au détenteur des portions de bois au-dessous de 150 hectares que le quart de la valeur, pour devenir propriétaire incommutable.

De l'autre part, elle réunit la propriété au domaine, et ne promet aux détenteurs qu'un remboursement qui leur serait très-nuisible.

Ce mode de remboursement a paru si injuste dans l'application qu'on a essayé d'en faire, qu'il ne s'est opéré aucune espèce de liquidation ; la loi du 11 pluviôse an XII n'a été exécutée jusqu'à présent que dans la réunion au domaine des bois au-dessus de 150 hectares, et dans la jouissance du quart du revenu d'iceux, en faveur de l'Etat.

Si le dernier gouvernement n'a pas osé opérer la spoliation qui résulterait, pour certains engagistes, de l'exécution de cette loi, peut-on aujourd'hui la conserver ? Pourquoi l'engagiste de bois *au-dessous* de 150 hectares serait-il mieux traité que l'engagiste de bois *au-dessus* de cette contenance ? Le titre de l'un et de l'autre ayant la même origine, n'est-il pas juste de donner à chacun le même effet, en faisant jouir tous les deux du bienfait accordé par la loi du 14 ventôse an VII ? Convient-il que l'un puisse conserver sa propriété, en payant le quart de sa valeur, et que l'autre soit non-seulement dépouillé de la sienne, mais qu'il soit encore obligé de recevoir en rentes sur l'Etat le montant des indemnités qui peuvent lui être dues ?

Tel serait cependant le sort des engagistes de bois au-dessous de 150 hectares, et notamment des émigrés auxquels des bois de cette nature ont été ou seront restitués, si la loi de l'an XII était maintenue. Il est digne de l'Assemblée de provoquer le rapport d'une pareille loi.

En adoptant, Messieurs, une mesure aussi sage, vous rendrez commune à tous les engagistes la loi du mois de ventôse an VII ; vous consoliderez dans la main des engagistes de bois au-dessus de 150 hectares des propriétés incertaines ; vous procurerez au Trésor le quart de la valeur de ces propriétés ; vous les ferez enfin rentrer dans la circulation pour être assujetties à la contribution foncière et aux droits de mutation. Tous ces avantages ne sont-ils pas fort au-dessus de ceux qui pourraient résulter de l'exécution de la loi de pluviôse an XII, dont l'injustice ne saurait être plus évidente ?

Je vote pour l'adoption de l'article 107 du projet de la commission.

Cet article est unanimement adopté.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Favard.

On allait délibérer sur le titre X du crédit supplémentaire pour 1816 ; sur les observations réunies de M. le président et de M. le rapporteur, la Chambre remet la discussion de ce titre au moment où elle aura statué sur la balance générale des recettes et dépenses, d'après les modifications adoptées sur les diverses parties du budget.

M. le comte de La Bourdonnaye obtient la parole pour une proposition additionnelle.

Messieurs, indépendamment des impôts indirects perçus en vertu des lois, et qui font partie des revenus de l'Etat, il en est qu'un abus plus ou moins ancien semble avoir autorisés, et que l'application de leurs produits à des dépenses dont il n'est point rendu compte, soustrait à votre examen.

C'est dans ces ressources particulières que la police trouve ces moyens de surveillance et d'influence secrète qui rendent sa puissance si utile ou si redoutable, suivant l'usage qu'elle en fait, ou pour le bien de l'Etat, ou à l'avantage d'une faction.

C'est avec ces fonds considérables que les ministres de l'usurpateur soudoyaient dans toute l'Europe cette foule d'agents et de sicaires toujours prêts à exécuter les actes audacieux de sa volonté.

C'est avec ces fonds qu'ils entretenaient ces nombreux espions qui, sous toutes les formes et sous tous les masques, s'introduisaient dans les salons comme dans les tavernes, dans les promenades publiques comme dans les retraites les plus ignorées.

C'est avec ces fonds qu'ils étaient parvenus à découvrir, à déjouer toutes les conjurations, à se faire livrer tous les conspirateurs, et à consolider un trône odieux à la majorité de la nation, que des événements extraordinaires et le concours miraculeux de toutes les puissances de l'Europe ont pu seuls renverser.

Cependant ces impôts, dont les produits assurent presque seuls le service du ministère de la police générale, ne pourraient plus être prélevés, si, par des dispositions précises, vous n'en autorisiez pas la perception. L'article 27 de votre budget s'y opposerait.

Je viens, Messieurs, vous les faire connaître, et vous proposer de régulariser ceux que vous jugerez convenable de conserver, afin que, sous l'empire des lois, il n'existe aucun impôt qui ne soit consenti par le pouvoir législatif ; et que si la raison d'Etat exige que le produit en soit employé sans rendre compte, la France sache du moins quelles ressources les deux Chambres mettent à la disposition du ministre de la police, pour assurer la tranquillité publique et la sécurité des citoyens.

Alors tous les bons esprits pourront faire un rapprochement entre les moyens confiés à la police et les succès qui en sont le résultat, et juger avec connaissance de cause.

C'est en se rappelant que les mêmes moyens, placés dans les mains d'un ministre dévoué à l'usurpateur, ont suffi pour entretenir des agents très-actifs dans toute l'Europe, maintenir une obéissance passive dans un empire beaucoup plus étendu que la France, et dans lequel des passions et des souvenirs de toute nature n'étaient pas moins difficiles à contenir que ceux d'aujourd'hui, que l'on trouvera, sinon des motifs de sécurité pour l'avenir, du moins la certitude que la sévère économie portée par la Chambre dans toutes les autres parties de l'administration ne s'est point étendue sur tout ce qui tient à la police et à la sûreté du royaume.

Le premier de ces impôts, par son importance,

est celui que l'on connait sous le nom de *ferme des jeux*.

Institution immorale, sans doute, mais que la prudence et la politique doivent maintenir dans un grand Etat, et qu'il est nécessaire de surveiller pour lui ôter une partie de ses graves inconvénients.

La ferme des jeux est un privilége accordé à un entrepreneur d'établir dans toute la France, sur les points les plus fréquentés par les étrangers et les oisifs, des maisons de jeu dans lesquelles la surveillance de la police et la présence du public ne laissent que le danger inévitable des chances de la fortune, des faux calculs et de l'imprudence, et garantissent des piéges bien plus redoutables que l'adresse et la mauvaise foi tendraient à la jeunesse et à l'inexpérience dans des réunions secrètes.

Cet impôt mis sur le désœuvrement et la cupidité des joueurs se compose d'une somme fixe et annuelle et d'une portion dans les bénéfices éventuels.

Cette portion dans les bénéfices du jeu me paraît devoir être changée en une somme fixe. Il semble trop immoral que la police, qui doit tendre constamment à prévenir les abus, ait un intérêt à les étendre et qu'elle soit à la fois jugé et partie dans une matière où elle prononce en dernier ressort.

Les plaintes scandaleuses qui se sont élevées contre le sieur Bernard, fermier des jeux. (Quelques murmures s'élèvent. — *Plusieurs voix* : Ecoutez, écoutez.....) plaintes sur lesquelles il n'a pas encore été statué, malgré leur publicité, ne justifient que trop mon assertion et doivent faire désirer davantage qu'on prenne cet objet en considération.

En outre, est-il convenable de laisser dans le vague de l'incertitude une portion aussi considérable des revenus de l'Etat, qui ne peut être connue que du seul ministre de la police, et dans laquelle les agents de Buonaparte ont trouvé la source de ces fortunes scandaleuses qui ont révolté jusqu'à leurs partisans?

Il serait, sous tous les rapports, beaucoup plus convenable que le prix du bail fût augmenté, et que la police se trouvât sans intérêt dans les profits de la banque des jeux.

Le second de ces impôts est celui qui se prélève sur les voitures et cabriolets de place de la ville de Paris.

Cet impôt, assez onéreux aux entrepreneurs, peut paraître injuste au premier aperçu. On ne conçoit pas d'abord pourquoi ces hommes, déjà soumis au droit de patente, supportent encore de nouvelles charges.

Mais vous remarquerez, Messieurs, qu'une police très-sévère doit contenir des hommes exigeants et souvent immoraux, auxquels la nécessité force de confier chaque jour des êtres faibles ou des étrangers qu'il est si facile de surprendre, d'intimider ou même d'entraîner dans les lieux dangereux, en abusant de leur ignorance des localités ou de l'obscurité de la nuit.

Il semble assez naturel de soumettre à un impôt destiné par sa nature à salarier les agents de la police, une entreprise qui nécessite une surveillance aussi active.

Dans l'intérêt même des propriétaires de ces voitures, il importe qu'il ne soit pas libre à chacun de concourir à cette nature d'entreprise. Leur nombre, porté au delà des besoins, nuirait à tous. Il est naturel de le fixer. Cette fixation détermine la quotité de leurs bénéfices; il est juste qu'ils en cèdent une portion pour s'assurer le reste.

On peut appliquer les mêmes raisonnements à un autre impôt mis sur une classe d'êtres dégradés et corrompus (De nouveaux murmures interrompent.) dont l'existence est un mal nécessaire des grandes villes et l'objet d'une surveillance qui ne peut être trop active.

Il me reste à vous entretenir, Messieurs, d'un dernier impôt d'autant plus odieux qu'il est plus récemment établi, et qu'on n'y est pas familiarisé par l'habitude. Je veux parler d'une imposition de 1 centime par feuille d'impression mise arbitrairement sur les journaux.

Son origine remonte à l'époque où Buonaparte, pour diriger plus aisément l'opinion publique et faciliter la surveillance des journaux, en réduisit le nombre à quatre.

Il crut devoir indemniser les propriétaires des feuilles supprimées. Sans lois, sans décrets, il exigea cet impôt, et en affecta le produit à cette destination.

L'accroissement du nombre des souscripteurs aux journaux maintenus dédommagea les entrepreneurs de ce surcroît de dépense.

Mais le 21 octobre 1814, la loi sur la liberté de la presse changea cet état de choses. Elle voulut qu'aucune feuille périodique ne parût sans l'autorisation du Roi.

Par cette disposition le nombre n'en fut plus déterminé. Le motif pour lequel l'impôt avait été établi ne subsiste plus. L'avantage que retiraient les propriétaires des journaux conservés a disparu avec leurs priviléges, leurs frais seuls sont restés. Le prix des abonnements s'est accru, le nombre des souscripteurs a généralement diminué dans la même proportion.

Le trésor public en a souffert, parce que le droit de timbre légal, fixé à 4 centimes 1/2 par feuille d'impression des journaux, a considérablement diminué, et l'intérêt public a été sacrifié à l'intérêt de la police.

Si du moins cette portion de l'impôt était employée au service de l'Etat, le mal serait moindre. Il n'en est point ainsi.

Une partie des fonds qui en proviennent est employée à donner des primes d'encouragement aux propriétaires des journaux que le ministre de la police favorise. Et quand on sait que ce sont le *Journal général*, les *Annales politiques et littéraires*, le *Journal des maires* qui obtiennent cet avantage, on devine assez quel genre d'intérêts ils peuvent inspirer au ministre.

Une autre portion de cet impôt sert à payer les censeurs établis par la police près de chaque journal.

Cet établissement tout nouveau, et qui a pour but d'ôter toute espèce de liberté aux rédacteurs des feuilles publiques, est entièrement opposé à l'esprit de la Charte et de la loi sur la liberté de la presse.

Cette loi soumettait les journaux à l'autorisation royale, mais elle ne les astreignait pas à insérer les articles rédigés par des censeurs; elle ne leur défendait pas d'exprimer des opinions sur tout ce qui est soumis à la discussion publique de la Chambre.

En un mot, la loi avait pourvu à ce que les journalistes ne pussent entretenir un esprit de faction en France; mais elle n'en avait pas voulu faire une arme entre les mains d'un agent de l'autorité. La loi du 21 octobre 1814 avait confié l'inspection de la liberté de la presse à un directeur de la librairie; le législateur s'était bien gardé de remettre ce pouvoir entre les mains d'un

ministre dont les actes sont tous arbitraires, au moins par leur mode d'exécution.

Deux ordonnances royales, contresignées *Fouché*, ont changé toute cette législation avant la réunion des deux Chambres, et ces actes qui ne peuvent plus avoir de force depuis que nous sommes réunis, ces deux actes qui auraient au moins dû être présentés à notre délibération, continuent à être exécutés, et le ministre ne semble pas s'apercevoir qu'il y va de sa responsabilité personnelle à maintenir des ordonnances provisoires qui ont anéanti une loi de l'Etat.

Quoi qu'il en soit de ces ordonnances, sur lesquelles vous croirez sans doute devoir statuer, c'est par suite de leur exécution que le ministre de la police est chargé de la direction des journaux, qu'il prélève un impôt arbitraire sur eux ; qu'il en emploie une partie à payer des censeurs qui s'opposent à ce que nous puissions y insérer des réponses aux attaques faites contre la Chambre, et l'autre à soutenir des feuilles publiques dont l'esprit est de décrier vos actes, vos opinions ; de diminuer la confiance de la nation dans ses députés, d'entretenir l'inquiétude dans les esprits et un esprit de discorde entre toutes les branches de la puissance législative.

C'est par ce moyen que, toujours dans les mêmes journaux, et en regard des articles où on nous calomnie, on trouve des éloges si sincères et surtout si désintéressés des ministres.

C'est par ce moyen qu'on essaye de persuader qu'un ministère peut se soutenir sans avoir la majorité dans les deux Chambres, comme si le ministère était quelque chose quand il ne gouverne pas ; comme si gouverner n'était pas diriger ; comme si on dirigeait sans faire les lois ; comme si on faisait les lois avec la minorité dans les Chambres !

C'est par ce moyen que, réduits à décrier d'avance les lois en discussion, les ministres leur ôtent tout respect, toute confiance au moment où ils sont contraints de les faire exécuter.

C'est par ce moyen que, tout en ayant l'air de rendre hommage aux intentions des membres de la Chambre, on représente cependant nos discours et nos projets de lois comme des actes de félonie, et, confondant toujours le pouvoir royal avec la volonté ministérielle, on tend à faire considérer comme une attaque contre le souverain ce qui n'est qu'une défense de ses intérêts, de la prérogative contre la faiblesse ou l'imprévoyance des ministres.

En attendant, Messieurs, que le Roi, dans sa sagesse, mette fin à des débats si scandaleux, il est de votre devoir d'enlever au ministre de la police une arme devenue d'autant plus redoutable, qu'il se trouve déjà investi de tous les pouvoirs arbitraires par votre loi sur la liberté individuelle, et par le droit de disposer, sans en rendre compte, de sommes immenses pour les dépenses secrètes de son ministère.

Que deviendraient les citoyens, Messieurs, si, opprimés par suite de quelques abus de cet immense pouvoir, ils trouvaient encore dans les attributions de la police cette surveillance de la liberté de la presse s'opposant légalement à toute publicité qui tendrait à éclairer la religion du monarque et l'opinion publique ?

N'oublions jamais que toute la force du gouvernement représentatif est dans cette opinion ; qu'elle ne se formeque par la liberté de la presse ; et si la difficulté de notre position exige qu'on y mette des entraves, ces entraves placées par la loi ne doivent pas être arbitrairement accrues ; enfin, si la prudence veut qu'on ne blâme point dans les journaux la conduite des ministres, la justice et la prudence veulent aussi qu'ils n'emploient pas ce moyen contre les Chambres. Partout où il n'y a pas égalité dans les moyens de défense, il n'y a pas justice ; comme il n'y a pas délicatesse, partout où il n'y pas réciprocité dans les procédés.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de renvoyer à la commission du budget la question de savoir si les impôts sur les jeux, les voitures de place, les journaux seront maintenus, et dans quelles caisses ils seront versés.

On demande l'impression du discours.

Plusieurs voix : Appuyé, appuyé... l'impression...

M. **Lizot**. Je demande la parole...

M. **le Président**. Est-ce sur l'impression?

M. **Lizot**. Oui, Monsieur le Président... Je m'oppose, Messieurs, à l'impression du discours que vous venez d'entendre. La Chambre a le droit d'accuser un ministre, mais elle n'a pas le droit de le dénoncer ; si un membre de la Chambre a des griefs à établir contre lui, il faut qu'il présente sa dénonciation signée. La Chambre examine alors si la dénonciation en paraît fondée et prononce sur le mérite de l'accusation. Messieurs, les ministres sont les hommes du Roi ; à ce titre, je les respecte tous également. Et quant à quelques idées répandues dans le discours, je ne crois pas qu'on puisse les laisser sans réponse ; pour ma part, je regarderais comme un déshonneur pour moi qu'il fût reconnu que le ministère ne peut demeurer en place, s'il n'a la majorité. Ce principe admis, ce n'est pas le Roi qui gouverne, car il ne nomme plus ses ministres. Il faut qu'il nomme les ministres qui conviennent à ce qu'on appelle la majorité de la Chambre, et de là il suivrait que c'est la Chambre qui gouverne.

Messieurs, rien de plus contraire qu'un tel système à la majesté royale et à la dignité même de cette Chambre. Le discours que vous venez d'entendre a été dicté sans doute par de bonnes intentions ; mais en votant l'impression, vous sembleriez lui donner votre assentiment, et je m'oppose à cette impression.

Une foule de voix : Appuyé, appuyé ; la question préalable sur l'impression.

M. **de Puymaurin**. Je demande la parole pour un fait sur lequel M. de La Bourdonnaye ne paraît pas avoir eu de renseignements exacts. Il a oublié qu'une partie des fonds provenant de la rétribution prélevée sur les journaux, a la destination la plus intéressante. Elle est employée, par des ordonnances du Roi, à donner des secours à des savants et à des hommes de lettres malheureux. Le Roi a dernièrement encore signé un de ces actes d'une bienfaisance digne de lui. J'ai obtenu récemment une somme de 100 pistoles pour un savant qui n'a pas de place à raison de la cumulation des chaires, et qui est cependant estimable, puisqu'il a manqué de deux voix une place à l'Institut. Voilà le fait que j'avais à faire connaître.

La Chambre est consultée. Elle rejette à une forte majorité la proposition de l'impression.

Un grand nombre de membres demandent le renvoi de la proposition à la commission.

On réclame la question préalable. Elle est mise aux voix et adoptée.

La discussion s'établit sur le ***projet relatif aux contributions indirectes***.

M. **de Barante**, *commissaire du Roi*, présente de nouveau le développement des motifs qui ont

déterminé les dispositions proposées par les ministres, motifs énoncés au moment de la présentation du budget. La situation des finances n'a pas permis depuis cette époque de songer à le priver des ressources que le projet doit produire, moins encore cette année que les années suivantes, pour lesquelles il est si nécessaire de se ménager des ressources. Le ministère ne recourt donc pas à la partie du projet relative aux six nouveaux impôts, mais il adopte volontiers quelques différences essentielles dans les tarifs.

M. le commissaire du Roi saisit l'occasion où il est à la tribune pour relever un fait énoncé dans la séance précédente par M. de Puymaurin ; d'abord ce fait ne porte point sur l'administration actuelle, et il faudrait le reporter à celle qui a régi pendant l'usurpation ; mais quant au fait lui-même, M. de Puymaurin a été induit en erreur. Il ne s'agissait point de gratification dans ce qui a été touché par les administrateurs des impositions indirectes ; leur traitement se paye par deux cinquièmes fin d'année. Ainsi en comptant ce qu'ils ont reçu en 1815 et 1816 comme une gratification pour une seule année, il y a erreur et double emploi. Il y avait eu une décision prise par le gouvernement relativement à la fixation de leur traitement et son assimilation à d'autres administrateurs. Ils ne l'avaient point touché conformément à cette disposition de 1812 et de 1813 ; ils étaient en réclamation pour cet objet, et on y a fait droit. J'ignore si sous les ministres du Roi ils auraient également obtenu ce qu'ils ne considèrent que comme un acte de justice; mais le fait est qu'ils n'ont touché que leur traitement tel qu'il est porté au budget de 1815, et qu'il n'y a point eu d'excédant.

M. Magnier-Grandprez (1). Messieurs, c'est un principe aujourd'hui universellement reconnu que les contributions directes ne pouvant suffire aux charges de l'Etat, il devient nécessaire d'avoir recours aux impositions indirectes.

Dans un bon système de finances qui a pour but d'assurer la prospérité publique, les contributions directes ne doivent varier que pour l'allégement du contribuable; car plus il est obéré, moins les propriétés ont de valeur, et cette dépréciation qui atteint les fortunes particulières, porte un véritable préjudice à la richesse nationale : bientôt une pénurie universelle paralyse le crédit, les capitaux se resserrent, les mutations et les transactions diminuent, les opérations commerciales languissent; tout caractérise les symptômes d'un mal qui va toujours croissant et auquel on cherche en vain à remédier : l'hésitation inévitable que l'on montre sur le choix des moyens ne fait qu'en trahir la faiblesse et l'impuissance.

Il est donc vrai de dire que c'est principalement dans les impositions indirectes que nous devons chercher des ressources pour faire face, en majeure partie, aux dépenses du Trésor. Ce sont les objets de consommation, d'industrie, se reproduisant sans cesse, et sans cesse consommés et renouvelés, ce sont ces objets qui peuvent être taxés de préférence, car alors l'impôt sagement calculé est journalier, instantané comme l'emploi de la matière ; il peut être aussi facile que multiplié dans le recouvrement. Chacun y contribue dans la proportion exacte de sa fortune ou au moins de sa dépense. Le consommateur paye sans qu'il s'en aperçoive, toutes les classes de la société contribuent ; le capitaliste le plus opulent, le premier fonctionnaire comme l'ouvrier du dernier ordre, deviennent passibles de l'impôt.

Tel, pour qui la contribution directe est souvent intolérable, contribue sans gêne aux impositions indirectes, au milieu de ses habitudes et sans presque s'en douter. Il supporte les charges du gouvernement qui le protège, toujours en proportion et à raison de ses facultés.

L'impôt foncier n'attaque qu'une faible partie des fortunes et pèse inégalement sur elles, sur les biens grevés d'hypothèques qui en absorbent quelquefois le revenu, et sur les biens qui en sont absolument exempts ou dégagés. L'impôt territorial assis sur les produits du sol, étant le même dans les années d'abondance et dans celles de stérilité, il devient nécessairement onéreux pour le cultivateur, lorsque les récoltes de celui-ci ne suffisent plus pour le dédommager.

Combien n'a-t-on pas abusé de la funeste facilité de recourir aux contributions directes, soit en les augmentant, soit en les surchargeant de centimes additionnels! Et combien n'est-il pas préférable d'adopter des mesures propres à diminuer les impôts de cette nature, dont les conséquences ne peuvent manquer d'être fâcheuses : il faut, surtout dans les circonstances où nous nous trouvons, consoler le propriétaire en allégeant ses charges, pour l'indemniser des sacrifices énormes qu'il a faits, sacrifices absolument disproportionnés avec les produits et le prix de ses immeubles.

Mais, si les impositions qui doivent atteindre la consommation, qui doivent porter sur l'industrie, restreignaient l'une, étouffaient l'autre, ou l'entravaient dans ses développements ; si ces impositions, mal combinées, vicieuses dans leur principe, dans leur assiette et dans leur recouvrement, nuisaient au commerce, qu'elles doivent ménager, et lui ôtaient les moyens de rendre l'étranger tributaire de nos produits, alors, sans doute, ces impositions-là seraient funestes, et nos propres intérêts devraient nous commander de les repousser.

Des formes sévères, quelquefois gênantes, pour obtenir de ce système d'impôts ce qu'on était en droit d'en attendre, ont pu indisposer. Celui qui l'a recréé n'aurait encouru aucun reproche s'il eût laissé à la loi toute l'action et toute l'influence qu'elle devait avoir selon le vœu du législateur ; mais, voulant forcer les recouvrements, les pousser au delà de toute proportion, il a voulu qu'on dépassât les instructions : et celui-là ne savait parler qu'en maître. De l'argent et des soldats, voilà ce qu'il exigeait impérieusement; tous les moyens lui semblaient praticables. Ce n'est point sous le gouvernement d'un Roi libéral et paternel que des actes arbitraires sont à craindre, et je ne me fais pas illusion en concevant la douce espérance que bientôt l'opinion publique sanctionnera elle-même les impôts indirects qui auront été conservés ou établis, surtout quand ils seront remarquables par des modifications agréables au peuple.

Si, d'un autre côté, des agents subalternes, si des préposés infidèles ou ignorants, ont rendu ces impôts odieux, parce qu'ils ont apporté trop de rigueur ou de partialité dans les moyens d'exécution ; si quelques-uns, indignes de la confiance de l'administration, l'ont compromise en agissant contre ses intentions et en se prévalant d'un faux zèle, pour servir des intérêts particuliers, ces abus, qui étaient dans l'essence d'un régime despotique, ne se reproduiront plus impunément, et la mo-

(1) Le discours de M. Magnier-Grandprez est incomplet au *Moniteur*.

ralité en tout deviendra la garantie du dévouement absolu que chaque Français doit à son Roi, à sa patrie.

J'ai d'ailleurs l'intime persuasion que les plaintes qui se sont élevées contre les préposés des droits réunis, cesseront lorsque chacun d'eux saura que sa faute serait punie *aussitôt* que reconnue : qu'il serait désavoué, renvoyé par son administration, dès qu'elle serait certaine qu'il ne se serait point acquitté de ses fonctions avec autant de prudence que d'exactitude.

C'est ainsi que les droits réunis, institués par Bonaparte, n'existeront plus ; ceux maintenus sous le règne de Louis XVIII ne sont pas les mêmes ; la sagesse présidera à leur administration. N'envisageons donc plus que les avantages des impositions indirectes, et laissons loin de nous, avec le gouvernement qui les avait fait naître, ces abus qui ne peuvent plus se reproduire.

Et d'ailleurs, Messieurs, dans quelle situation sommes-nous ? Une impérieuse loi, celle de la nécessité, nous laisse-t-elle une alternative illimitée? Pouvons-nous, sans nous faire illusion, nous croire dans la position où nous étions en 1814, aujourd'hui que des charges énormes pèsent sur nous, et que nous sommes presque épuisés?

La commission centrale du budget, mue par un motif essentiellement louable, n'a pas cru devoir donner son assentiment aux nouvelles taxes proposées ; les plaies de la patrie lui ont paru encore toutes saignantes : elle a craint de les agrandir en paralysant le germe de la reproduction, en gênant la consommation, en empêchant l'industrie de fructifier ; c'était, certes, répondre aux intentions de notre monarque ; c'était, certes, unir nos intentions à celles des ministres de Sa Majesté. N'oublions pas dans quelle circonstance ils ont été appelés à la formation du budget pour 1816 ; ils n'avaient pas l'option de consulter les convenances ; il fallait satisfaire à des besoins pressants, à des engagements sacrés.

Si le temps nécessaire a manqué pour bien réfléchir, pour se fixer à des mesures qui auraient présenté le moins d'inconvénients possibles, on n'en a été que plus empressé à écouter les observations et les remontrances des négociants, fabricants ou manufacturiers. A des premiers projets conçus et arrêtés dans une douloureuse situation, d'autres projets modifiés ont succédé.

C'étaient autant d'essais, de vues et de tentatives : car, s'il est extrêmement facile d'apercevoir les inconvénients, il n'en est pas de même pour les prévenir, et nous devons apprécier le dévoûment des hommes d'Etat qui ont eu le courage de se mettre en avant, puisqu'ils appelaient au concours de la discussion, les mandataires du peuple, au bonheur duquel le Roi veut qu'on s'occupe constamment.

Néanmoins, il importe de ne rien se dissimuler. Un des orateurs nous a fait remarquer que les charges qui pèsent sur nous pour cinq ans encore, s'élèvent beaucoup au delà de ce que peut comporter le produit naturel de nos revenus ordinaires, grossis cette année d'une masse de contributions directes que la propriété ne pourrait pas supporter longtemps, sans que les moyens de reproduction en fussent sensiblement altérés ; qu'en maintenant même ces contributions sur le même pied, un tribut extraordinaire qui ne doit pas se renouveler, celui des suppléments de cautionnements, doit opérer un vide de 50 millions [illegible]s finances pour l'année prochaine et les [illegible]vantes ; qu'enfin ce vide s'accroîtra en[illegible]t des nouvelles rentes à créer, soit de la diminution que pourra souffrir le produit net des autres revenus.

Par conséquent, n'hésitons point à faire pressentir que nous serons sans doute forcés, pour l'année prochaine, d'étendre le système des impositions indirectes, dont l'organisation sera méditée et mûrie par le gouvernement. Songeons à l'avenir, puisque l'avenir exige de nouvelles ressources.

C'est le seul moyen de réduire les contributions sur les terres qui, sans la création de ces ressources nouvelles, puisées dans les impôts indirects, seraient condamnées à supporter sans terme, un fardeau accablant, sous le poids duquel la fortune publique et les fortunes particulières se trouveraient bientôt anéanties.

Des villes de commerce (celle dont j'ai l'honneur d'être mandataire en est une) ont réclamé contre le doublement des patentes : mais aucune de ces villes, aucun fabricant, aucun négociant ne s'est refusé à concourir au soulagement de l'Etat, par une taxe sur l'industrie. Dans les circonstances extraordinaires où le génie du mal nous a placés, il n'est aucun Français qui ne veuille s'imposer des sacrifices.

Le commerce, Messieurs, sera toujours au premiers rang pour répondre à l'appel de son souverain, à la voix de la patrie ; mais plus ses intentions sont pures et généreuses, plus il est en droit de demander que son industrie soit protégée ; il invoque votre appui, il sollicite votre intervention, et vous justifierez sa confiance en proclamant cette vérité : *que le commerce soutient, constitue la prospérité d'une nation.*

Ainsi, quelles que soient les mesures auxquelles on devra s'arrêter, c'est toujours la protection due au commerce qui se présentera comme leur principe et comme leur but. On profitera avec succès, avec utilité, soit des amendements, soit des observations fournies, et on cherchera à parer à tous les inconvénients qui ont pu alarmer.

Les impositions indirectes, sur lesquelles nous avons aujourd'hui à délibérer, d'après le rapport de la commission centrale du budget, seraient réduites et divisées en trois titres :

Le premier, sur les boissons ;

Le second, sur les octrois ;

Le troisième, sur les tabacs.

Je démontrerai que les titres des licences et des acquits-à-caution doivent être conservés.

Ainsi, dans mon opinion, cinq titres sur cette partie de l'administration publique sont à discuter.

TITRE PREMIER.

Droits sur les boissons.

CHAPITRE PREMIER.

Droit de circulation.

Le droit de circulation sur les boissons est peut-être un des plus importants de ceux confiés à l'administration des impositions indirectes, moins sans doute pour la somme qu'il procure au Trésor, que relativement au lien sous lequel il place les boissons destinées à acquitter les autres taxes.

Les adoucissements que son régime a reçus par la loi du 8 décembre 1814 seront maintenus par celle qui nous est proposée.

Le décret du 21 décembre 1808, par une interprétation forcée des dispositions de la loi du 12 novembre, avait donné naissance à un nouveau droit de circulation, lorsque des boissons

séjournaient au delà du temps nécessaire pour changer de voie et de moyens de transport, même sans changement de destination. Les réclamations que ce doublement de taxes avait excitées ne pouvaient rester dans l'oubli : sous un gouvernement comme celui du Roi et malgré les besoins impérieux du Trésor, on a cru devoir persister dans l'abolition de ces doubles droits de circulation, quoiqu'ils eussent produit une augmentation considérable dans l'importance de la taxe.

Les délais fixés pour le transport des boissons sont appropriés, dans une juste mesure, aux intérêts bien sentis de l'expéditeur et de l'acheteur. Les opérations conservatrices de la denrée, dans ces mêmes intérêts, sont permises même sans déclaration préalable, lorsqu'un accident de force majeure les nécessite. Les déductions accordées pour coulage de route sont réglées d'après les usages du commerce; de justes exceptions sont prononcées en faveur des propriétaires et récoltants, et même en faveur des négociants, marchands en gros, courtiers, commissionnaires, distillateurs et débitants, lorsque la matière imposable ne peut pas être considérée encore comme entrant en circulation commerciale. Enfin, l'exemption du droit est accordée aux boissons destinées à l'exportation, et c'est ainsi que le système de précaution et de surveillance, nécessaire pour la sûreté de l'impôt, est tempéré en faveur du commerce et des particuliers, par toutes les concessions qu'il était possible de faire.

L'article 6 du projet de loi portait qu'aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourrait être fait sans déclaration préalable de la part de l'expéditeur, et sans que le conducteur fût muni d'un congé, d'un acquit-à-caution où d'un passavant pris au bureau de la régie; qu'il suffirait d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures, ayant la même destination et marchant ensemble.

La commission centrale du budget vous propose une addition à cet article, dans la supposition où l'enlèvement des boissons, astreintes à un simple passavant, se ferait dans une commune où il n'y aurait pas de bureau : on y suppléerait par un laissez-passer, signé par l'expéditeur ou l'acheteur, *qui le ferait approuver par le maire de la commune*; ce laissez-passer serait échangé, au premier bureau, sur la route que tiendrait le conducteur.

Pour consentir à cette faculté, il faudrait du moins que les laissez-passer fussent uniformes et imprimés : les propriétaires pourraient alors s'en munir d'avance, et les prendre au bureau de la régie, sauf à remplir les blancs lorsqu'ils en feraient usage; car si les laissez-passer doivent être faits par l'expéditeur, chacun pourra user de ce moyen, qu'il soit ou non propriétaire, qu'il ait ou non droit à l'exemption de l'impôt. En outre, le laissez-passer doit contenir toutes les indications voulues pour la déclaration; et cependant, aucune formule, aucun indice ne rappelant au propriétaire cette obligation, il oubliera ce qu'il doit insérer dans le laissez-passer, et sera à chaque moment en contravention. D'ailleurs, la majeure partie des récoltants ne sait pas ou sait peu écrire.

La commission propose d'exiger que le laissez-passer *soit signé par le maire* : mais dans toutes les communes où il y a un maire, la régie a un buraliste, et il n'y a pas de motif pour que l'expéditeur, s'il est obligé de venir prendre la signature du maire, n'y prenne pas un passavant au bureau de la régie.

L'amendement doit donc être ou abandonné ou rectifié. Serait-il maintenu avec rectification, qu'il doit être classé après l'article 10 ou l'article 11, relatifs à la déclaration, et non après l'article 6.

L'article 16 du projet de loi attribue à la régie le droit de faire saisir les boissons circulant sans expédition, ce qui est de toute justice, et, en outre, de saisir aussi, mais seulement *comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable*, la voiture, les chevaux, etc.

Ne résulterait-il pas de la rédaction de l'article proposé par la commission, que la saisie des boissons transportées en fraude, aurait lieu seulement pour garantie de l'amende? Il faut éviter toute ambiguïté : une boisson circulante en contravention doit être confisquée, par conséquent, la saisie doit être réelle.

Le paragraphe imprimé en lettres italiques ne me paraît pas assez clair. S'agit-il de marchandises composant le chargement, autres que celles saisies? La disposition est inutile; la régie n'a aucun droit sur elles. S'agit-il de marchandises en contravention? Mais devant être confisquées, elles sont saisissables. Si cependant quelqu'un s'engage à les représenter, ou à en payer la valeur en cas de condamnation, on les laisse à sa disposition, et alors le chargement poursuit sa route. Faire, d'ailleurs, juger par un maire, comme l'indique la commission, *qu'il n'y a pas lieu à prévention de fraude*, c'est lui donner une attribution qui n'appartient qu'aux tribunaux.

CHAPITRE II.

Droit d'entrée sur les boissons.

Je ne crois pas nécessaire d'entrer dans des détails étendus sur la taxe à l'introduction à percevoir au profit du Trésor, dans les villes ayant une population agglomérée, que le budget imprimé portait à quinze cents âmes et au-dessus, et que les amendements de la commission élèvent à deux mille âmes et au-dessus.

La perception de ce droit n'a jamais occasionné de réclamations faites pour éveiller la sollicitude du gouvernement, sauf des formalités auxquelles on a quelquefois assujetti des voituriers : 1° l'avantage qu'il a, par sa nature, de se confondre en général avec la perception des octrois, à laquelle les habitants des villes sont familiarisés par le but même de sa création; 2° la faculté de l'entrepôt accordée à domicile à tous négociants, propriétaires, bouilleurs ou distillateurs qu'on n'oblige à acquitter les droits que sur les quantités de boissons ou sur les produits de la distillation constatée par les employés, qui manqueraient à leur charge et dont la sortie ne peut être justifiée; 3° cette faculté de l'entrepôt, plus favorable encore lorsque les boissons sont emmagasinées dans un entrepôt public, sous la clef de la régie.

Ces diverses modifications recommandent le droit d'entrée comme le plus simple, celui qui éprouve le moins d'opposition, et qui a excité le moins de plaintes, parce qu'il est celui qui porte le moins le caractère de la fiscalité. C'est donc avec une raison de politique et de finance, prévoyante à la fois et judicieuse, que le gouvernement a maintenu les tarifs de ce droit au taux auquel ils ont été portés par l'acte du 8 avril, plutôt que d'élever le droit de circulation dont la

quotité est demeurée la même que celle fixée par la loi du 8 décembre 1814.

Au surplus, les amendements proposés par la commission aux articles 19, 21, 22 et 30 ne sont point susceptibles d'être contestés; ils sont le complément des modifications salutaires que le régime du droit pouvait recevoir.

L'article 41 du projet de loi portait que les piquettes seraient exemptes du droit, *à moins qu'elles ne soient déplacées ou vendues en détail.*

La commission propose d'ôter le mot *déplacées*.

Cependant, lorsqu'on introduit des boissons dites piquettes dans un lieu sujet au droit d'entrée, elles sont soumises à l'impôt : enlever ces mêmes boissons de chez le propriétaire récoltant, jouissant de l'entrepôt, c'est les livrer à la consommation de la même manière que si on les faisait entrer du dehors; pourquoi ne pas faire payer dans un cas et exiger le droit dans un autre; ne serait-ce pas consacrer une injustice? L'exception, telle qu'elle est proposée, a pour unique objet de favoriser le récoltant. La piquette qu'il fabrique pour sa propre consommation et celle de ses ouvriers est exempte; mais il n'en peut être de même pour celle qu'il vend. On en convient, puisqu'on conserve la restriction pour les piquettes vendues en détail. Pourquoi adopterait-on un autre principe pour celles vendues en gros, ou *simplement déplacées*, ce qui est la même chose?

CHAPITRE III.

Droit à la vente en détail des boissons.

Le droit à la vente en détail des boissons a été l'objet des réclamations les plus vives : il a trouvé des oppositions manifestes; il a été présenté comme l'œuvre la plus odieuse du fisc, qui prescrit une infatigable surveillance à ses nombreux agents, de telle manière qu'ils suivent pas à pas toutes les opérations commerciales du débitant, et l'écoulement progressif de la denrée, sur lequel sont fondées les spéculations. Dissimuler à cet égard la vérité, serait plus dangereux qu'utile. Il faut se rejeter sur l'impérieuse nécessité pour l'adoption d'un droit contre lequel tant de plaintes se sont élevées. Mais les ministres de Sa Majesté, en proposant de revenir, sauf des modifications importantes, à un régime qui fut abhorré sous un autre gouvernement, ont bien senti que la confiance méritée par celui que nous possédons, permettait d'exécuter et de suivre les leçons de l'expérience, pour assurer les avantages d'un impôt fructueux : c'est l'hommage le plus éclatant qu'on puisse rendre à notre Roi, dont les intentions pures et bienveillantes couvrent d'une égide impénétrable les institutions qu'il autorise.

On a remédié efficacement au scandale et à l'arbitraire auxquels la fixation du prix de vente pouvait donner lieu.

A la rédaction de l'article 47, qui portait que les vendeurs en détail seraient tenus de déclarer aux commis le prix de vente de leurs boissons, chaque fois qu'ils en seraient requis, etc., la commission substitue une autre rédaction. Cette rédaction serait sans inconvénient si elle contenait l'*obligation* de déclarer : si l'on ne dit pas que les débitants sont tenus de faire cette déclaration, ils n'en feront point. Ne peut-on pas craindre encore qu'on infère de la dernière partie de l'article proposé par la commission, qu'il ne pourra être fait aucun changement dans le prix, dans le cours du débit d'une pièce? Mais il arrive tous les jours qu'un cabaretier diminue ou augmente ce prix, soit parce que le vin a perdu de sa qualité, soit parce que le prix de la vente en gros est augmenté : il n'est cependant pas dans son intérêt de lui ôter cette faculté.

La commission a retranché de l'article 47 l'insertion du prix des ventes sur une affiche. On remarque dans les débats qui ont eu lieu à la Chambre en 1814, sur la même matière, que cette disposition fut proposée par la commission même de la Chambre. Elle offre, en effet, sans aucune vexation, un moyen certain d'obliger les débitants à être sincères dans leurs déclarations.

En cas de contestation entre les employés et les débitants, relativement à l'exactitude de la déclaration du prix de vente, la rédaction de l'article 48 de la part des ministres et de celle de la commission du budget est différente.

Je vous invite, Messieurs, à y recourir, pour me suivre dans mes observations. On n'aperçoit pas le but du changement fait au second paragraphe de cet article.

A-t-on encore voulu dire qu'on ne pourrait jamais changer le prix de vente? Je viens de démontrer que ce serait contraire à la marche naturelle des choses. A-t-on voulu en outre, que lors même que le préfet jugerait la déclaration insuffisante, il n'y aurait lieu à rien répéter du débitant? Cela paraît assez positif; mais on comprendra difficilement qu'en même temps qu'on autorise la régie de recourir au préfet pour juger le différend, on prononce que si la décision du préfet est favorable à la régie, elle n'aura aucun effet. Ce recours sera donc illusoire, tandis que, lorsque le maire, d'accord avec le débitant, ou débitant lui-même, aura prononcé contre la régie, il faudra que le Trésor perde ses droits : telle n'a pu être la pensée de la commission; une nouvelle explication sur l'article 48 est indispensable.

En ce qui concerne les visites que les employés ont droit de faire chez les débitants, si elles ont excité en général de violents murmures, il est néanmoins certain que le débitant de bonne foi, toujours connu pour tel, est rarement exposé à souffrir de la rigueur des formes, sur lesquelles les employés supérieurs doivent au surplus avoir les yeux toujours ouverts.

Dans ce but dont l'importance est si marquée, j'aurai l'honneur de faire observer à la Chambre que l'article 55 me paraît susceptible d'un amendement : il convient, je pense, pour forcer les employés supérieurs à surveiller le genre de visites faites chez les débitants, d'exiger que les commis exerçants fassent mention, sur leurs portatifs, de l'obligation où ils se sont cru de visiter l'intérieur d'un domicile.

Cette mention aura le double avantage d'appeler l'attention des chefs de service sur la conduite de leurs subordonnés, et d'établir le degré de confiance dû au débitant; elle pourra même, jusqu'à certain point, contenir la fraude par ce dernier motif, car les visites que l'on pourrait qualifier d'extraordinaires, laissant ainsi des traces durables sur les portatifs, ce témoignage évident des soupçons que les redevables auraient pu inspirer, deviendrait, à mesure que les visites se répéteraient, un véritable régulateur utile à la régie pour redoubler de surveillance.

J'estime donc que l'article 55 devrait consacrer ce principe.

J'ai besoin, Messieurs, d'entrer en explications sur les dispositions de l'article 56, qui porte que les débitants ne pourront vendre de boissons en gros qu'en futailles contenant au moins 1 hec-

tolitre. Je ne crois pas être désapprouvé en avançant qu'il existe dans le commerce beaucoup de tonneaux de vin, soit en Champagne, soit en Bourgogne, dont la contenance n'atteint pas un hectolitre ; et dès lors la limitation n'est point exacte; le débitant devrait donc avoir une faculté mieux combinée pour règle de sa conduite. Cette observation deviendra plus frappante lorsque j'arriverai aux articles 97 et 101.

Les changements proposés par la commission, à l'article 62 du projet, vous paraîtront sans doute affaiblir trop les moyens de répression à employer contre la fraude.

Obliger les commis, lorsqu'ils soupçonneront quelques manœuvres frauduleuses de remettre aux prévenus copie du rapport qu'ils font à leurs chefs, n'est-ce pas une mesure propre à rendre toute surveillance inutile?

Faire intervenir le préfet pour autoriser des exercices provisoires, n'est-ce pas encore retarder la marche de la régie?

Il ne s'agit ici que du cas assez rare où il y aurait des communications de la cave du débitant dans celle d'une personne qui ne l'est point; que les chefs des employés soient obligés, dans ce cas, de donner leur autorisation et d'en justifier le motif, je le conçois : mais qu'il faille s'adresser au préfet, c'est une trop grande latitude qui, contre les intentions du législateur, pourrait favoriser la fraude.

L'article 69 ne me paraît pas devoir être amendé comme la commission l'a entendu, par l'obligation où serait la régie d'admettre le redevable à l'abonnement, pourvu qu'il se soumît à payer l'équivalent du droit dont il serait estimé passible d'après les bases réglées. Les débitants ne réclameront l'abonnement que quand ils y gagneront; le législateur même ne s'oppose pas à cette chance : ce n'est donc pas, comme beaucoup de personnes le pensent, pour se mettre à l'abri des exercices, car les débitants savent très-bien que les abonnements ne les affranchissent point des visites des employés qui doivent fréquemment prendre note des boissons vendues, afin de veiller à ce qu'elles aient acquitté le droit de circulation et d'entrée, et à ce qu'elles soient de l'espèce de celles comprises dans l'abonnement.

Le taux de cet abonnement fixé sur le terme moyen des droits payés pendant les trois années précédentes, ou seulement pendant deux années, est on ne peut pas plus favorable au débitant, puisque les circonstances, les avantages qui l'attendent sont très-multipliés.

Une garnison plus forte, des passages de troupes, un cantonnement, une nouvelle foire, des fêtes extraordinaires, un plus grand développement d'industrie, des améliorations d'établissement, ce qui n'existait pas dans la première ni dans la seconde année précédentes, peuvent donner tout à coup une telle extension au débit d'un redevable, que l'abonnement tel qu'il est conçu, devienne, il faut l'avouer, préjudiciable aux intérêts du Trésor. Pourquoi donc forcer la régie à régler l'avenir sur le passé? Pourquoi lui ôter le droit de peser les considérations les plus essentielles? Doit-elle recevoir la loi du contribuable, lorsque, par le refus qu'elle ferait de l'abonnement, il n'en résulterait que l'inconvénient de forcer le redevable à payer l'impôt comme il le doit, c'est-à-dire au prorata de ses ventes? Comment, enfin, se priver de la faculté d'augmenter localement les ressources que procure l'impôt au gouvernement dans la progression des bénéfices que procure au débitant la matière imposable, lorsque surtout cette augmentation n'est que la conséquence d'une diminution éprouvée sur un autre point?

L'impôt existe et doit exister; éloignons de sa perception tout arbitraire, toute vexation, mais assurons-en l'exécution. Notre devoir nous prescrit d'aviser à cette mesure.

Admettez d'ailleurs, Messieurs, qu'un débitant aura fraudé dans le cours des années précédentes. N'est-il pas de la dernière importance que la régie puisse lui interdire l'abonnement, pour l'exemple et pour le maintien des principes? Cette seule considération, qui doit vous frapper, suffirait pour démontrer l'inconvénient de l'amendement qui oblige la régie sans obliger le contribuable.

Je pense donc que l'article 69 du projet de loi doit rester comme il était primitivement.

Le mode de remplacement du droit de détail, par une taxe de répartition, est celui qui a été imaginé et mis à exécution pendant l'interrègne : c'est le sacrifice que l'ambition hypocrite fit à la popularité.

Aujourd'hui, d'après l'article 76, ce mode prend une autre couleur, puisqu'il est facultatif et qu'il était alors obligatoire. Aujourd'hui, le suffrage des deux tiers des débitants en sa faveur peut seul en déterminer l'établissement, et, sous ce rapport comme sous celui de la base qui a remplacé pour le taux de la répartition celle qui existait, c'est une véritable amélioration, puisque la grande majorité des redevables, dans le cas où on préférerait une répartition, n'est point contrariée dans son vœu ni lésée dans ses intérêts, et que, de son côté, la régie se trouvera satisfaite par l'équivalent du droit.

Mais cette amélioration cesserait d'exister si la régie n'avait pas la faculté de repousser, dans ce cas comme dans les autres, un abonnement demandé sous la forme de répartition, quand elle jugerait qu'il n'est point compatible avec les intérêts du Trésor.

J'appelle votre attention sur la nouvelle rédaction de cet article 76, comme sur celle de l'article 69, où le mot *devra* est substitué par la commission à celui *pourra*.

CHAPITRE IV.

Des marchands en gros.

Il ne s'est élevé sur cette partie de la législation des impositions indirectes, aucune observation contre le mérite, en général, de ce chapitre ; mais plusieurs articles sont susceptibles d'être expliqués, soit pour en rendre l'application plus juste, soit pour éviter des abus.

Déjà j'ai énoncé à la citation de l'article 56, que je m'arrêterais à celle des articles 97 et 101.

La législation des aides fixait à 60 pintes la limite entre la vente en détail et les ventes en gros.

La loi de 1806 avait porté cette même limite, quant aux débitants, à 100 litres, et l'avait réduite, quant aux marchandises en gros, à 25. De là, avantage pour le redevable de se déclarer marchand en gros, et avantage pour la régie de le forcer à se déclarer débitant; par conséquent, lutte perpétuelle avec les contribuables.

Le seul moyen de remédier à cet ordre de choses vicieux, était de rétablir une limite uniforme; la loi de 1814 y a pourvu; mais en portant cette limite à un hectolitre, elle a traité trop défavorablement les marchands en gros.

Il est beaucoup de villes et une foule de circonstances où un marchand en gros vend habi-

tuellement des boissons par 80, 60, 50 et 25 litres, sans qu'il doive être considéré comme faisant un commerce en détail. En Alsace, par exemple, les vins sont contenus dans des tonneaux de 20 et de 30, jusqu'à 50 hectolitres et au-dessus.

Il est d'usage dans cette province, que la plupart des personnes aisées, de bons bourgeois, n'achètent point pour leur consommation plus de 50 à 25 litres à la fois. Comment, d'ailleurs, constater exactement un manquant (qu'il faut cependant établir lorsqu'il s'agit de déterminer un droit de détail), quand on a distrait d'un tonneau de la contenance de 50 hectolitres, seulement 50 ou 25 litres ? Il faut donc rectifier à la fois les articles 97 et 101 : c'est ce que sollicitent vivement le commerce et le conseil municipal de Strasbourg ; et l'article 101 devrait n'obliger les marchands en gros à ne payer le droit de détail que pour les ventes accidentelles qu'ils feraient en futailles au-dessous de 25 litres.

L'article 102, amendé par la commission, porterait le déchet sur les vins à 8 p. 0/0, ce qui est trop dans certaines provinces, et offrira un aliment assuré à la fraude des débitants. La faculté accordée à la régie, d'élever la déduction au-dessus de 4 p. 0/0 dans les pays où les vins éprouvent un déchet supérieur, suffirait sans doute.

CHAPITRE V.

Des brasseries.

Je suis loin de combattre l'amendement de la commission à l'article 106, qui fixe le droit de 50 centimes pour la petite bière, aux limites de l'hectolitre valant 5 francs, et qui, au delà de ce prix, établit que le droit sera acquitté, pour cette même espèce de bière, sur le pied de 75 centimes; c'est une concession faite à la classe indigente. Mais la quotité du prix de l'hectolitre peut-elle être réglée sur l'attestation des maires ? Chaque brasseur aurait alors sa prétention individuelle, et il serait autorisé à faire déterminer, en quelque sorte, la valeur de chaque brassin ; ce qui serait inexécutable, et exigerait de mettre, à l'appui des comptes de la régie, autant d'attestations de maires qu'il y aurait eu de brassins soumis à la taxe de 75 centimes. Ne conviendrait-il pas mieux qu'un arrêté du préfet régularisât, pour tout son département, les opérations de la régie ?

L'amendement à l'article 115 paraît mal à propos fixer un délai pour l'usage exclusif des chaudières de 6 hectolitres. D'après la loi du 8 décembre 1814, les brasseurs ne peuvent employer que des chaudières de cette capacité. Il suffit de rédiger l'article de la loi nouvelle, en conséquence de cette disposition qui est en vigueur aujourd'hui.

Vous remarquerez au surplus, Messieurs, dans l'ensemble de la loi sur les brasseries et d'après les articles additionnels proposés pour les abonnements des brasseurs de Paris, que cette loi comporte tous les ménagements dus à une classe laborieuse, qui serait trop fatiguée par une surveillance importune, si l'évidente nécessité n'en justifiait l'emploi.

TITRE II.

Des octrois.

La commission a amendé trois articles du projet de loi sur les octrois.

Le premier amendement, relatif à l'article 144, me paraît une addition inutile, attendu qu'il n'existe, sur le produit des octrois, aucun autre prélèvement que celui de 10 p. 0/0. Cette addition n'a d'ailleurs aucune analogie avec la loi que nous discutons.

L'amendement à l'article 146 établit que le traitement du préposé en chef, institué dans les communes où les produits annuels d'octrois s'élèveront à 20,000 francs, sera mis à la charge du Trésor : mais peut-on exiger que le Trésor paye un agent dont les fonctions doivent être exercées dans l'intérêt plus particulier des communes?

Article 362. Ici, il s'est glissé une erreur involontaire, relativement au décime par franc pour contribution de guerre, qui ne peut regarder que le titre Ier. Le troisième, qu'on rappelle, relatif aux cartes, n'est pas accepté ; les droits actuellement en vigueur sur les cartes, restent passibles du décime additionnel déjà déterminé.

TITRE III.

Droit de licence.

M. le rapporteur avait pensé que le titre du droit de licence du projet des ministres devenait sans effet. Mais les débitants en boissons, les marchands en gros, les brasseurs, les distillateurs restent soumis à l'obligation de prendre licence.

Par conséquent ce titre et la première partie du tableau sur cette partie, annexé au projet des ministres, doivent subsister.

TITRE IV.

Des acquits-à-caution.

Je rétablis le titre des acquits-à-caution tel qu'il a été proposé par les ministres, dans l'ensemble des dispositions législatives confiées à la surveillance de l'administration des impositions indirectes, parce qu'il est indispensable pour les boissons, puisque les eaux-de-vie, dans tous les cas, et les vins et cidres destinés à l'exportation, doivent être accompagnés de ces expéditions. Elles n'auraient été employées que très-rarement pour les nouvelles matières que l'on voulait imposer ; il n'y a donc pas lieu de supprimer le titre des acquits-à-caution qui n'auraient concerné que très-accidentellement les nouveaux droits.

J'ai ainsi parcouru les titres des boissons, des octrois, du droit de licence des acquits-à-caution. Je laisse à votre sagesse à statuer sur les observations que je vous ai soumises pour les rectifications dont la loi m'a paru susceptible.

Ne nous le dissimulons point, Messieurs, les préposés de l'administration des impositions indirectes ont des emplois difficiles à remplir. Le recouvrement de l'impôt ne peut être assuré qu'autant que ces préposés seront protégés, soutenus par les autorités. Il ne faut pas que la calomnie, la vengeance, l'intrigue masquent des intérêts particuliers sous les dehors de l'intérêt général.

Une administration honorée de la confiance du Souverain ne peut impunément, pour les intérêts qui lui sont confiés, être entravée, être gênée dans son action ; autrement et souvent l'employé même le plus recommandable sera poursuivi, inquiété, dénoncé par la seule raison qu'il fait son devoir. Si des dénonciations pouvaient prévaloir, bientôt le service manquerait ; et tel préposé qui aurait été très-exact dans ses fonctions, qui les aurait remplies avec autant de délicatesse que de discernement, que de prudence, que de fermeté, hésiterait, parce qu'il

serait menacé par un redevable. Dès lors il n'y aurait plus qu'un simulacre de service, et, par conséquent, peu de perceptions, ou elles ne seraient point aussi régulièrement faites qu'elles auraient dû l'être; dès lors ce serait une anarchie, une confusion auxquelles l'administration ne pourrait remédier; dès lors ce seraient des injustices qui se commettraient : le bon ordre comme le bon esprit disparaîtraient.

Le meilleur moyen de mettre fin à toute incertitude à cet égard, serait, je pense, d'engager le gouvernement à détacher de l'administration centrale des impositions indirectes, sans augmentation de frais de régie, deux ou trois administrateurs; à les envoyer pendant quelques mois et chaque année dans les départements, pour s'assurer des bons principes que professent leurs employés. Car il faut, avant tout, être fidèle au Roi, à la dynastie légitime, être dévoué à notre monarque et à sa famille.

Ces administrateurs délégués, supérieurs de droit des employés de tous grades, sans préventions, sans autres vues, sans autres intentions que le bien général, et qui, par conséquent, ne pourraient être suppléés, seraient investis d'une considération égale à la confiance qu'on leur auraient accordée, entendraient les directeurs, les inspecteurs et autres préposés, consulteraient les préfets, les maires des grandes villes, les premières autorités judiciaires, écouteraient les observations des chambres de commerce, celles des négocians ou fabricants : voilà, Messieurs, j'en ai l'intime conviction, un des moyens les plus efficaces pour régénérer l'administration.

Ces administrateurs reviendraient ensuite près de leur collègues, avec des renseignements précieux tant sur la moralité des employés de province que sur les améliorations dont le système des impositions indirectes est susceptible, soit dans les formes, soit dans son objet.

L'administration réunie ensuite, présidée par le directeur général, délibérerait et proposerait au gouvernement ce qui serait jugé convenable pour l'avantage de l'institution, laquelle, de cette manière, pourrait être perfectionnée et obtenir de plus en plus l'assentiment universel.

Je devrais, Messieurs, ne point terminer mes réflexions, sans entrer en discussion sur la partie de la loi relative aux tabacs; mais comme cette question est indifférente de celle des impositions indirectes proprement dites, je pense que vous jugerez à propos de statuer d'abord sur ces impositions, et je me réserve mon ordre d'inscription pour parler séparément sur les tabacs.

Ayant été à même d'apprécier les intentions libérales et éclairéee de la commission centrale du budget, et après avoir acquis cette conviction dans plusieurs conférences où elle a daigné m'admettre, je vote, sauf les amendements que je soumets à votre examen, pour le projet de loi qu'elle propose, en ce qui concerne les boissons et les octrois, en y ajoutant les titres du droit de licence et acquits-à-caution.

Messieurs, un décret du 29 décembre 1810 a établi le monopole de la fabrication du tabac; c'est-à-dire que l'homme dont la puissance a trop longtemps pesé sur la France a tout à coup privé le peuple qu'il gouvernait du droit sacré de la propriété, et que les fabriques de tabacs, florissantes dans plusieurs provinces du royaume, ont dû cesser cette branche d'industrie, fermer leurs ateliers, renvoyer une foule d'ouvriers, perdre le fruit d'une longue expérience, renoncer à des avantages aussi honorables que lucratifs, parce que tels ont été les caprices, la volonté du despote qui se livrait, qui s'abandonnait alors à tous les écarts de sa fougueuse imagination.

L'ambition était sa seule idole: il lui a tout sacrifié.

La tyrannie opère facilement le mal; rien ne lui résiste : mais les effets des désastres qu'elle occasionne ne cessent point quand cette tyrannie a été anéantie.

Une violente tempête a ravagé nos champs; le torrent a presque tout entraîné avec lui dans l'abîme. Courbés sous ce fléau dévastateur, nous nous relevons quand le calme succède à l'orage; et si nous reportons avec espérance, avec gratitude nos regards vers l'astre bienfaisant qui a dissipé les nuages, qui a triomphé de l'ouragan, nos campagnes nous offrent néanmoins le douloureux spectacle de moissons détruites. Nous nous consolons avec l'expectative d'un avenir plus heureux, et, pleins de confiance dans la Providence, nous reprenons courage, parce qu'un sentiment intime nous dit que les grandes calamités ne sont que des exceptions à la marche ordinaire de la nature.

En 1814, notre Roi légitime, et avec lui la fille de Louis XVI, d'immortelle mémoire, nos princes, les descendants de Henri IV, nous furent rendus : ils nous avaient réconciliés avec l'Europe conjurée contre nous. Louis XVIII est remonté sur le trône de ses ancêtres avec le désir, avec la volonté de faire revivre leurs vertus par le règne de celles qui lui sont personnelles. Il a signalé le retour des Bourbons par la publication d'une Charte constitutionnelle qui établit les droits et les devoirs des membres de la grande famille dont il est le père.

N'en doutons point, Messieurs, si notre monarque avait pu alors réduire les charges de son peuple, il se fût empressé de nous donner cette preuve de sa sollicitude royale, car, nous le savons, il ne peut être heureux que par notre propre bonheur. Mais la patrie avait déjà de fortes plaies à cicatriser, et les ressources devaient être proportionnées aux besoins.

Le Roi a voulu nous conserver les institutions libérales échappées à la tourmente révolutionnaire : égalité parfaite devant la loi, respect dû aux propriétés, une sage liberté sous l'égide d'un gouvernement constitutionnel, sont autant de principes qu'il professait depuis longtemps, et dont il a su faire la plus noble comme la plus juste application.

Si les fabriques de tabac, établies et dirigées par ses sujets avaient encore existé, il n'aurait sans doute pas eu recours au monopole; mais toutes ces fabriques particulières avaient disparu, leur mobilier avait été acheté par le gouvernement; il avait employé des sommes considérables pour les nouveaux établissements de ce genre; et les immeubles qu'il a acquis, comme les approvisionnements, comme les ustensiles, comme les moyens d'exploitation, comme les cautionnements, tout présentait des capitaux énormes dont il n'était pas possible au gouvernement de faire le sacrifice.

Toutefois, on ne voulut point renoncer absolument à l'idée de rendre le tabac au commerce; et la loi du 24 décembre 1814 ne fut qu'une mesure transitoire.

Mais qu'il est immense en événements le court espace de temps qui s'est écoulé depuis cette époque! Que de malheurs, que d'humiliations se sont accumulés sur notre patrie? Le génie du mal a de nouveau bouleversé les idées et les institutions :

nous plaies se sont agrandies, et la France exténuée se relève à peine, épuisée des coups qui lui ont été portés.

C'est encore à notre magnanime Souverain que nous sommes redevables d'une nouvelle réconciliation avec les puissances de l'Europe. Ses vertus leur ont garanti la fidélité des engagements pris; notre amour, notre dévouement pour notre Roi, lui donnent la première consolation qu'il attendait de nous : l'assurance que nous répondrons à ses vues, afin que l'Europe apprécie autant notre loyauté qu'elle a su rendre justice à notre bravoure.

Il faut des produits à l'Etat, il en faut beaucoup, et cependant nous reconnaissons, nous sommes convaincus de plus en plus que les contributions foncières devraient, s'il était possible, être diminuées. Par conséquent, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de l'observer, les impositions indirectes doivent suppléer à ce qui manque.

Si le privilége de fabrication de tabac n'existait point, si nous ne devions pas assurer les recettes pour le gouvernement, par des voies et moyens déterminés, fixes et certains; si l'impôt du tabac tel qu'il est institué aujourd'hui par une vente exclusive, administrée au profit de ce même gouvernement, n'était point un des principaux revenus publics, mis en recouvrement immédiat, il entrerait sans doute autant dans nos devoirs que dans les vrais intérêts de la nation et du trésor royal, d'aborder et de discuter de suite cette grande, cette importante question : La fabrication du tabac ne devrait-elle pas être rendue, abandonnée au commerce? Ne pourrait-on pas retirer de cette branche d'industrie, soit par les licences, soit par des droits à la vente, des sommes aussi fortes que l'impôt actuel? N'en résulterait-il point qu'il y aurait plus de capitaux en circulation réelle dans le royaume, et que ces capitaux vivifieraient, consolideraient, augmenteraient le crédit public?

Ne serait-ce pas un hommage professé en faveur du principe de propriété, de la propriété d'industrie, sous le plus juste et le plus bienfaisant des rois?

N'aurions-nous pas à démontrer qu'en général le bénéfice du fabricant n'est pas dans l'acte matériel de fabriquer, mais dans la vente de ce qu'il fabrique, dans l'excédant du prix, déduction faite des dépenses d'achat et de fabrication?

Ne nous serait-il pas facile de prouver que le bénéfice du monopole, et par conséquent l'intérêt de l'Etat, n'est point dans la fabrication des tabacs, mais dans la perception du droit mis sur le tabac qui se consomme, ou dans l'excédant du prix, déduction faite des dépenses d'achat et de fabrication; que maintenir l'excédant, c'est maintenir le bénéfice?

Ne pourrait-on pas dire qu'une fabrique administrative diminue le bénéfice en ce qu'elle manque du ressort d'économie qui assure les succès commerciaux; que cette économie ne peut être que dans l'œil du maître, que les succès sont dans la concurrence, dans l'esprit d'ordre et dans toutes les habitudes du commerçant, qui n'a de profits à attendre que de sa propre industrie? Que sa prospérité, ses relations avec l'étranger, dans l'intérieur, aussi multipliées qu'il est actif, intelligent, reportent à l'Etat qui le soutient, qui le protége, une partie de son aisance, de son crédit; que pour lui seul, et non pour une administration, d'immenses bâtiments, de vastes magasins, une quantité considérable d'ustensiles ne sont point d'immenses capitaux sans valeur productive? Il sait tout vivifier, tout utiliser.

Le commerçant qui se livre à de justes, à d'honnêtes spéculations n'est pas seulement recommandable comme bon père de famille, comme citoyen distingué d'une cité, d'une province; il appartient à tout le royaume; le souverain lui doit protection spéciale; c'est dans ses propres intérêts, c'est dans les intérêts de chacun de ses sujets. Il serait donc à désirer qu'on pût laisser au monopole la majeure partie du bénéfice de la vente du tabac fabriqué, par des droits qui présenteraient en résultat la quotité de l'impôt dont le gouvernement a besoin, et qu'on rendît la fabrication au commerce; tout alors ne serait qu'avantage réel.

C'est dans cet esprit, Messieurs, que s'est exprimée la chambre de commerce de Strasbourg, dans un mémoire qu'elle a adressé aux premières autorités du royaume et qu'elle a fait publier. Ce mémoire indique les moyens d'arriver au but désiré.

L'Alsace, nous devons l'observer, et nous ne pouvons trop le répéter, l'Alsace, cette province si précieuse pour la France, et si intéressante sous tant de rapports, a fondé de tout temps sa principale richesse sur le commerce et la culture du tabac.

Regrettons donc et regrettons vivement que, dans notre situation actuelle et d'après le peu de temps qui nous reste pour arrêter le budget, nous ne puissions point approfondir, dans son essence, la question de fabrication du tabac.

C'est un sacrifice qu'il faut faire aux circonstances : c'est à l'auteur de tous les maux que nous avons éprouvés que nous devons imputer les maux que nous éprouvons encore; Buonaparte a institué le monopole de fabrication de tabac afin de fournir à ses besoins pour la guerre, pour la dévastation, pour le bouleversement de l'Europe; nous, au contraire, nous sommes obligés de consentir à ce qu'il soit encore prorogé, momentanément conservé, parce qu'on ne peut assurer de suite le remboursement des valeurs qu'il absorbe, et en outre le payement annuel de près de 50 millions brut de contributions.

Espérons, flattons-nous de l'idée qu'une autre année des propositions mieux combinées, plus déterminées, soumises au gouvernement par les anciens fabricants en tabac de France, permettront de faire succéder sans interruption, sans secousse, sans sacrifices pour le Trésor, un ordre de choses plus libéral à celui qui existe aujourd'hui.

Espérons que les fortunes ébranlées et singulièrement réduites auront pu être réparées et que l'on pourra balancer l'intérêt particulier avec l'intérêt général; faisons des vœux pour que cette époque soit la plus rapprochée possible; c'est dans le désir, dans les intentions de notre monarque qui, sans cesse, médite les moyens propres à assurer le soulagement, le bonheur plus immédiat de son peuple.

Le monopole de fabrication du tabac froisse les intérêts des anciens fabricants. On objecte que, puisque le tabac est plus propre à l'impôt, si un mode quelconque venait à asseoir cet impôt sur les fabriques, quelques-unes seulement pourraient le supporter, qu'ainsi le sacrifice n'est point général. En raisonnant même dans ce sens, il serait très-facile de prouver que du moment où l'impôt serait perçu dans son intégrité, il vaudrait mieux que la fabrication fût vivifiée par le

commerce. N'oublions jamais que l'industrie constitue un droit de propriété.

Je sais bien que, dans les discussions qui ont eu lieu sur cette matière, les différentes députations de départements à culture de tabac n'ont pas été en concordance sur l'opinion qu'on doit établir à ce sujet : quelques-unes, bien loin d'insister sur la restitution de la fabrication au commerce, ont pensé qu'elle devait être maintenue au profit du gouvernement ; de là, hésitation, incertitude, incohérence dans les idées; de là aussi opposition à ce que cette même question de fabrication fût profondément discutée. Mais si on représente dans une occasion plus opportune que ce sont à la fois les intérêts de l'Etat et de la nation que l'on veut faire valoir, qu'ils peuvent se concilier les uns avec les autres ; si on démontre que, sans la libre fabrication du tabac, la culture de cette plante serait restreinte à un petit nombre de départements ; que cependant plusieurs de nos provinces au centre, au nord, au midi, à l'est et à l'ouest, sont très-propres à ce genre de culture; que c'est une richesse territoriale qu'on ne peut trop protéger; qu'il en résulterait des exportations considérables, et qu'il n'est point chimérique de croire que la belle France pourrait rivaliser sous ce rapport avec le Nouveau-Monde, entrer en concurrence avec l'Amérique sur tous les marchés d'Europe ; si les chambre de commerce se sont concertées, si le gouvernement obtient les restitutions des frais d'établissement de mobilier auxquels il a droit de prétendre, si un accord unanime des intéressés établit une garantie positive relativement à la quotité et au recouvrement de la somme que le commerce du tabac doit verser dans le Trésor, alors aussi il n'y aura plus qu'une opinion pour respecter et protéger l'industrie dans tous ses développements, d'autant plus que notre économie politique rendra l'étranger tributaire des spéculations de notre commerce, d'autant plus encore, et cette considération est prépondérante, que l'on augmenterait la valeur des terres des provinces où la culture du tabac peut être utilisée.

D'après ces avantages, que nous ne pouvons aujourd'hui qu'entrevoir et indiquer, le sacrifice serait universel, il serait préjudiciable à la prospérité publique, il serait, sous toutes les acceptions, attentatoire au droit sacré de la propriété, s'il devait résulter du monopole que la culture du tabac sera interdite, ou qu'elle ne pourra point se concilier avec la faculté exclusive de fabrication concédée pour un temps au gouvernement.

Voilà sans doute le motif pour lequel on n'a pas eu d'idées justes à ce sujet. Il faut l'avouer, le décret très-illégal du 29 décembre 1810 a dû effrayer, consterner; il troublait les jouissances, il anéantissait une des principales branches du commerce; il allait bouleverser des fortunes; il jetait l'alarme dans beaucoup de familles, soit parmi les fabricants, soit parmi les cultivateurs; deux classes si intéressantes de l'Etat, les premières, les seules qui puissent assurer sa prospérité. Ce décret a été aussi subit, aussi arbitraire, aussi contraire au droit des gens, que les coups de canon qui en ont été la suite ou la conséquence] n'étaient point faits pour nous rassurer.

Un principe immuable, qui est compris de tout le monde, parce qu'il intéresse tout le monde, veut qu'on obtienne de la terre, particulièrement en France, qui est essentiellement agricole, toutes les récoltes que cette terre peut procurer.

Nous devons demander à nos champs ce que la Providence, ce que notre industrie nous permettent d'en attendre : ainsi, nos terres doivent produire successivement chaque année, d'après la nature des terrains des différentes provinces et les assolements, des blés, du chanvre, du lin, des olives, des graines grasses, des tabacs, de la garance, du vin, etc., etc.; nos champs dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, du Bas-Rhin, d'Ille-et-Vilaine, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Bouches-du-Rhône, du Var, et dans d'autres départements encore, si la bonté du sol le réclame, nos champs féconds, ouverts à l'activité de notre travail, doivent faire germer et nous procurer tous les dons que la nature leur a répartis. Les produits constituant la propriété, il en doit être des terres utilisées par la culture du tabac comme de celles plantées en vignes, en oliviers, en garance, etc.

La culture du tabac n'est pas plus une prospérité locale que celle qui résulte ailleurs des vins célèbres et recherchés, ou de la culture des oliviers, ou d'une plus grande abondance de grains, ou de l'éducation de beaux troupeaux de bêtes à laine, ou de riches produits de l'industrie en soieries, en draps, en tissus de toutes sortes, ou des mines : ce sont autant d'éléments de la prospérité nationale.

Pour donner une juste idée de l'utilité de la culture du tabac, je dirai que, dans le seul département du Bas-Rhin, cette culture est relative à 28 millions de valeurs en immeubles. Si on supprimait cette culture, les 28 millions ne seraient plus représenté que par cinq ou six. La même analogie peut être établie pour les autres départements.

Ainsi, non seulement nous vivifions notre industrie, mais nous obtenons de notre sol ce qu'il faudrait aller chercher à grands frais à l'étranger. C'est-à-dire qu'il nous importe (les circonstances malheureuses où nous nous trouvons ne rendent cette vérité que plus frappante) que nos récoltes soient dans de telles proportions, que celles d'un autre pays ne nous deviennent pas indispensables, et que nous ne devions point absolument y recourir pour nos besoins.

Des considérations aussi majeures, des considérations d'un intérêt aussi général, ne pouvaient échapper à l'attention des ministres de Sa Majesté. C'est comme si elle leur avait dit : Procurez à mes peuples tout le bien qui peut dépendre de moi ; et les ministres, mus par la même pensée, ont cherché à faire concorder la nécessité de conserver provisoirement le monopole de fabrication du tabac avec les avantages de la culture dans les départements où cette culture peut prospérer. Il y aura donc culture en tabacs pour les approvisionnements de la régie, culture pour l'exportation.

Le projet de loi qui avait été conçu à cet égard a été amendé par la commission centrale du budget, à la suite de plusieurs conférences avec M. le directeur général des impositions indirectes, et avec plusieurs membres de cette Chambre : chacun a voulu arriver au meilleur résultat possible ; l'intention a été unanime.

Je vais tâcher, Messieurs, d'analyser les différents articles de la nouvelle loi ; et, en les parcourant, j'en ferai ressortir le mérite par comparaison de la loi de 1814.

Le premier chapitre, *de la fabrication et de la vente du tabac au profit du gouvernement*, basé sur des principes généraux, présente les mêmes dispositions fondamentales que le titre premier de la loi du 24 décembre de l'année 1814.

D'après une ordonnance de Sa Majesté, du 28 février dernier, les cigares ne devant plus se

vendre au poids, mais au nombre, nous reconnaîtrons qu'il faut ajouter par amendement à l'article 298, après le prix du tabac de seconde qualité :

« Par cigare de toute forme et dimension, 5 centimes. »

La commission, proposant une nouvelle rédaction pour l'article 303, désire que la régie n'ait la faculté de vendre des tabacs en feuilles, à la charge de les exporter, qu'autant que ces feuilles seront exotiques.

Mais il n'est pas vraisemblable qu'elle achète des tabacs à l'étranger, pour les revendre ensuite; tandis qu'il peut arriver que quelques parties de son approvisionnement en tabacs, en feuilles indigènes, se dégradent, et qu'elle soit dans le cas de les vendre à l'étranger, pour n'en pas faire supporter la perte au Trésor : on peut donc, on doit même interdire à la régie la faculté d'acheter des tabacs en feuilles indigènes, pour les revendre par spéculation ; mais ce serait exposer le Trésor à des pertes que d'empêcher l'exportation des côtes, des caboches ou résidus de tabacs en feuilles, et sous ce rapport, l'article amendé par la commission me paraît susceptible d'une autre rédaction.

Le deuxième chapitre traite *de la culture du tabac en général.*

Le troisième chapitre a rapport *à la culture, pour l'approvisionnement des manufactures royales.*

Le directeur général des impositions indirectes doit faire connaître, dans le moins d'octobre de chaque année, dans chacun des départements où la culture est autorisée, le nombre de quintaux métriques de tabacs qui sont nécessaires à la régie, et qui doivent lui être fournis sur la récolte de l'année suivante.

Le directeur général doit répartir ces quantités de tabacs de manière à assurer au moins les 5 sixièmes des approvisionnements en tabacs indigènes.

Le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux planteurs de tabac de chaque arrondissement, et après l'avis du directeur des impositions indirectes, doit régler, par approximation, le nombre d'hectares de terres qu'il sera permis de planter. Le préfet décidera si la fourniture se fera par voie d'adjudication, ou soumission, ou traité, etc., etc.

L'article 312 amendé veut que le préfet détermine, toujours après avoir entendu deux des principaux planteurs, et d'après l'avis du directeur du département, le mode de déclaration, permission, surveillance, contrôle, décharge.

D'après l'article 313, on peut douter si le directeur du département aura un caractère suffisant pour pouvoir approuver le cahier des charges pour l'approvisionnement des manufactures royales, à moins qu'on ne suppose qu'il ait pris d'abord les instructions de son administration afin d'agir en conséquence.

L'article 319 du projet amendé édicte que, dans les cas prévus par les articles 305 et 317, c'est-à-dire, lorsque des tabacs auront été plantés en contravention et sans déclaration, ou lorsque la vérification de culture autorisée fera connaître qu'il y a excédant de plus d'un cinquième, les cultivateurs seront privés du droit de planter à l'avenir du tabac; qu'il en sera de même à l'égard de ceux qui auront soustrait, en tout ou en partie, leur récolte à l'exportation, indépendamment des amendes et charges encourues.

Peut être penserez-vous, Messieurs, devoir adopter en cette occasion la noble pensée de l'un de nos honorables collègues, qui a opiné pour que les cultivateurs fussent, dans ce cas, privés du droit de planter du tabac pendant deux ans; qu'en cas de récidive, la culture leur fût interdite pour toujours. Cette modification, inspirée par des sentiments d'humanité, ne serait pas désapprouvée par la justice.

Chapitre quatrième. *De la culture du tabac pour l'exportation.*

Art. 326. La culture du tabac, pour l'exportation, est autorisée pour les départements où la culture est maintenue. Tous propriétaires et fermiers pourront être admis à cultiver du tabac pour l'exportation, s'ils sont reconnus solvables par le préfet et le directeur des impositions indirectes du département, ou s'ils fournissent caution pour l'exportation de leurs tabacs.

Art. 327. Le préfet en conseil de préfecture détermine le mode de déclaration, de vérification, contrôle et charge du cultivateur pour l'exportation.

Dans le cas où le planteur de tabac pour l'exportation cultiverait aussi pour l'approvisionnement des manufactures royales, le préfet en conseil de préfecture, après avoir entendu deux des principaux cultivateurs de tabac, et après l'avis du directeur des impositions indirectes du département, déterminera le mode de livraison à faire à la régie et celui de surveillance à exercer pour les tabacs restant à exporter.

Art. 329. Les charges des planteurs de tabacs, établies conformément au mode déterminé par le préfet, seront portées sur des registres qui seront ensuite déposés dans le bureau où les tabacs devront être présentés avant l'exportation.

Art. 330. L'exportation sera effectuée avant le 1er août de l'année qui suivra la récolte, à moins que le cultivateur n'ait obtenu du préfet, sur l'avis du directeur du département, une prolongation de délai que *j'estime devoir être portée jusqu'au 1er septembre*, et qui ne pourra lui être accordée qu'autant qu'il justifiera que sa récolte est intacte. Néanmoins le cultivateur aura l'option de déposer ses tabacs dans les magasins de la régie en entrepôt réel si l'exportation ne se consomme point à l'époque déterminée.

Art. 331. En cas de contravention à ces deux alternatives, les tabacs seront saisis et confisqués, sans préjudice des répétitions de la régie contre le cultivateur et sa caution.

Art. 332. Les tabacs ne pourront être enlevés de chez le cultivateur qu'en vertu d'un laissez-passer des employés des impositions indirectes, qui ne sera délivré que pour le bureau établi près le magasin le plus voisin, dans lequel (art. 343) l'on procédera aux formalités convenables pour l'exportation, sauf si les tabacs n'étaient pas encore parvenus à un état de dessiccation complet, etc., à faire de gré à gré une réduction, et, en cas de dissentiment, les tabacs resteraient déposés au bureau jusqu'à parfaite dessiccation.

Les articles 334, 335 et 336 règlent les formalités d'entrepôt, celles pour l'exportation et pour la décharge du cultivateur et de sa caution.

Chapitre cinquième. Les dispositions générales qu'il détermine sont les mêmes que celles consacrées par la loi du 24 décembre 1814. L'article additionnel que la commission vous propose est du plus grand intérêt; il porte que le ministre des finances rendra, à la prochaine session des Chambres, un compte détaillé de la régie des tabacs, comprenant le montant général de ses recettes et dépenses effectives depuis son établissement.

Je suis persuadé que le gouvernement et la régie applaudiront à cette mesure.

« La presente loi n'aura d'effet que jusqu'au « premier janvier 1821. »

D'après ce que je vous ai exposé, Messieurs, au commencement de mon discours, vous pressentez ce que je vais vous demander spécialement au nom du département que je représente : c'est que le monopole concédé provisoirement n'ait pas un terme aussi éloigné d'existence, à moins que ce terme soit insignifiant, si, comme je le conçois, les fabricants de France et les chambres de commerce proposent, dès l'année prochaine, un mode qui garantisse le recouvrement de la quotité de l'impôt, en indemnisant, d'ailleurs, le gouvernement de tous ses frais et avances. Effectivement, telle est sans doute votre pensée : la loi serait de fait abrogée.

Le rapporteur de la commission, en observant que c'était avec regret qu'il votait pour la continuation du monopole, a dit : Que les dispositions de la loi proposée avaient été combinées de manière à rendre plus supportable la condition des planteurs, sans nuire aux intérêts de la régie; que l'Alsace a des intérêts différents de ceux des autres provinces de France; que le privilége exclusif accordé à la régie lui est plus funeste qu'à toutes les autres. Il a ajouté que votre commission avait pensé qu'elle remédierait aux inconvénients les plus graves, en laissant aux préfets et aux conseils de préfecture la faculté d'adopter le mode de culture qui conviendrait aux localités, qui s'adapterait le mieux aux usages de chaque contrée.

Oui, Messieurs, l'Alsace a des intérêts différents de ceux des autres provinces de France, relativement à la question qui s'agite. C'est sur sa fortune, pour ainsi dire, que vous allez délibérer : songez, d'ailleurs, à la situation dans laquelle elle se trouve... les fléaux! Vous en entretenir, c'est être assuré de toute votre sollicitude.

Je reconnais que, dans les circonstances actuelles, la loi consacre tout ce qu'il était possible d'espérer, sauf les modifications que j'ai indiquées; elle vaut mieux que les décrets et les règlements qui ont paru jusqu'à présent sur le régime des tabacs. Je laisse à un de nos honorables collègues qui, depuis longtemps, a contracté l'habitude de stipuler les intérêts de notre département, qui, depuis longtemps, reçoit la récompense due à son dévouement, par l'estime et la considération de tous nos compatriotes, je laisse à M. Metz la discussion mieux précisée de chaque article pour obtenir de nouvelles améliorations.

Ce qui est juste et libéral est aisément senti : de quelle reconnaissance ne vont pas être pénétrés les cultivateurs des pays qui réclamaient l'exportation des feuilles de tabacs! ils diront : C'est à notre bon Roi, c'est à ses soins bienveillants que nous sommes redevables d'obtenir, par notre travail, de nos terrains fertiles, tout ce qu'ils peuvent nous procurer; nous traiterons de la valeur de nos tabacs avec l'administration, sinon nous les vendrons à l'étranger, à des prix avantageux. Nous aurons en retour du numéraire qui nous servira à payer les contributions, à réparer, à reconstruire les maisons, les granges que les ravages de la guerre avaient livrées à l'incendie, au pillage, à la dévastation.

Le bon et fidèle villageois sourira en recevant la notification de la nouvelle loi : les sentiments de son cœur seront pour Dieu, pour le Roi, pour la reconnaissance. Les bénédictions du peuple sont le plus bel hommage qu'un souverain puisse ambitionner. Louis XVIII ne connaît que cette manière d'agrandir son domaine.

Que de familles dans la joie, pénétrées d'une vive satisfaction, au milieu de leurs champs, en présence de leurs propriétés rendues, par la culture du tabac, à leur antique valeur!

En Alsace, je peux le certifier, cette disposition fera une sensation avantageuse; elle nourrira l'espérance d'une immunité complète pour la fabrication. Le tabac qu'on récolte dans le Bas-Rhin et qu'on y récolte en abondance, est un de ceux les plus estimés de la France. L'étranger, nos voisins, en ont besoin pour leurs fabriques : ils en feront des demandes. Le département du Bas-Rhin a donc des actions de grâce à voter au gouvernement. Qu'il me soit permis de le dire : les Alsaciens se sont toujours distingués par leur moralité et leur industrie. Bons agriculteurs, valeureux, francs, fiers de leur qualité de Français, honnêtes négociants, gardes nationaux des villes et des campagnes qui ont fait preuve de leur dévouement au Roi, à la patrie, qui ont conservé à la France ses principales forteresses de l'Est, tous, à l'exception peut-être de quelques prolétaires ou cosmopolites peu recommandables, qui n'y ont point acquis le droit de cité, tous sont autant de sujets fidèles à Sa Majesté.

Si les uns et les autres diffèrent dans leur mode de professer la religion chrétienne, tous n'ont qu'un seul culte de cœur et d'amour pour Louis XVIII. De bons administrateurs, de bons magistrats obtiennent dans ce pays autant d'heureux effets de leur surveillance que de satisfaction pour le gouvernement : nous en avons la preuve en ce moment.

Le bienfait qui est accordé par la facilité de deux espèces de culture de tabacs est de la plus grande importance pour l'Alsace. C'est ainsi qu'on sait attacher de plus en plus et efficacement les peuples à leur monarque.

Sauf les modifications, rectifications et réserves que je soumets à l'examen de la Chambre, je vote pour l'adoption de la loi proposée.

La Chambre ordonne l'impression du discours de M. Magnier-Grandprez.

La séance est levée.

FIN DU TOME XVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES TOMES XV et XVI.

TOME QUINZIÈME.

TOME SEIZIÈME.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES TOMES XV ET XVI.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES.

DEUXIÈME SÉRIE.

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DES TOMES QUINZIÈME ET SEIZIÈME.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

(C. P. Chambre des pairs. — C. D. Chambre des députés).

A

J

K

L

N

Q

R

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DES TOMES XV ET XVI.

Paris — Imprimerie Paul Dupont, rue Jean-Jacques-Rousseau, 41 (Hôtel des Fermes).